DOES NOT CIRCULATE

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/analectajurispon16rome

COLLEGIUM ... REGIS
BIBL. MAG.
TORONTON
WITHDRAWN
from
Regis College Library

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

ANALECTA

JURIS PONTIFICII

DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, LITURGIE, THEOLOGIE ET HISTOIRE

SEIZIÈME SÉRIE

COLL. CHRISTI REGIS
TORONTO
WITHDRAWN
Regis College Library

14665

ROME
Librairie de la Propagande
LE CHEVALIER MELANDRI, GÉRANT.

PARIS
VICTOR PALMÉ, éditeur
25, RUE DE GRENELLE-ST-GERMAIN.

BRUXELLES
G. LEBROCQUY, Libraire
5, PLACE DE LOUVAIN.

1877

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTE-HUITIÈME LIVRAISON.

JÉSUS-CHRIST ET LE MESSIANISME

d'après le Nouveau Testament.

I

IDÉE MESSIANIQUE CHEZ LES JUIFS, CONTEMPORAINS DE JESUS-CHRIST.

La guerre déclarée par le monde païen au christianisme naissant n'a rien qui doive nous surprendre : elle s'explique naturellement par l'opposition de l'Évangile à la doctrine, aux mœurs et aux institutions du paganisme. Mais que la prédication de Jésus-Christ et des apôtres ait suscité chez les Juifs une répulsion aussi profonde, aussi violente, voilà un fait étrange auquel l'étude de l'Ancien Testament était loin de nous préparer. La révélation chrétienne est le couronnement d'un édifice dont les révélations antérieures avaient posé les fondements, tracé d'avance le plan et les proportions. L'Ancien Testament devait aboutir au Nouveau, il en contenait le germe; il avait en lui son explication, sa raison d'être, son complément nécessaire.

Le christianisme réalisait l'état de choses annoncé longtemps et préparé par le mosaïsme. Nous avons vu dans les aspirations des prophètes vers un meilleur avenir le pressentiment de la religion parfaite, et dans leurs oracles, les rayons précurseurs de la lumière que l'Evangile allait bientôt verser sur le monde.

Le christianisme ne se rattachait pas seulement au judaïsme comme à son point de départ; il y trouvait son point d'appui, et pour ainsi dire ses lettres de créance. Tout Israélite, pénétré du véritable esprit de sa religion, devait saluer avec transport en Jésus-Christ l'accomplissement de ses espérances, la rédemption tant de fois annoncée et si impatiemment attendue. Aussi voyons-nous les Juifs au cœur droit, dociles à l'appel du Sauveur et de ses envoyés, reconnaître en sa personne le libérateur promis, et dans son œuvre la rénovation religieuse entrevue par les prophètes. Zacharie, le père de Jean-Baptiste, s'est fait leur interprète dans l'admirable cantique où il fait éclater sa joie à la vue de ce soleil levant qui est venu nous visiter d'en haut, pour éclairer ceux qui étaient assis dans les ténèbres et dans les ombres de la mort (1).

(1) Luc. I, 78, 79.

Tous attendaient la rédemption d'Israël, et pourtant, quand le Rédempteur parut, il ne rallia autour de lui qu'un petit nombre de Juifs fidèles. « Il est venu chez les siens, dit l'évangéliste, et les siens ne l'ont point reçu (1). Il leur apportait la vie, et leur haine aveugle l'a voué à la mort. Chose étrange, la guerre, une guerre implacable, éclate précisément du côté où l'on devait s'attendre à ne rencontrer que des auxiliaires et des amis. Comment le sol, depuis si longtemps préparé pour recevoir la divine semence de la vérité, s'est-il changé en une terre ingrate et stérile? Comment Israël, arrivé au terme de sa mission providentielle, qui était sa seule raison d'être, a-t-il méconnu à ce point son histoire, son passé, les enseignements de ses prophètes, le caractère et l'esprit de ses institutions? Le christianisme ne répondait pas à son attente, cela est évident; mais d'où venait cette amère déception, cette erreur fatale, dont ce peuple infortuné subit encore le châtiment?

Une transformation religieuse est l'épreuve la plus redoutable qu'une nation puisse traverser. Ici, la crise était d'autant plus grosse de périls que la forme ancienne, condamnée à périr, avait plus de titres à la vénération de tous, qu'elle abritait des intérêts plus divers et servait d'aliments à des préjugés plus invétérés. Toute idée, mais surtout l'idée religieuse, a besoin pour être vraiment féconde, de se réaliser sous une forme concrète, sensible, dans le temps et dans l'espace. Elle ne peut manifester sa puissance ni prouver sa vitalité qu'à la condition de se créer un organisme vivant, de se refléter en quelque sorte, dans un ensemble d'institutions. Telle est la loi de notre nature : la forme et l'idée se prêtent un mutuel concours; séparée de l'idée, la forme est un corps sans âme, une ombre sans réalité; séparée de la forme, l'idée est pour nous comme si elle n'existait pas ; c'est l'essence pure, insaisissable à l'esprit humain. Mais il vient un moment où la forme, destinée à protéger l'idée, cesse d'être une sauvegarde pour devenir un danger. Nous laissons de côté ceux qui, incapables de pénétrer jusqu'à l'esprit, s'arrêtent à l'écorce de la lettre, et font consister la religion et la moralité dans des formules et des observances dont ils ne comprennent plus, ou n'ont jamais compris la signification. Le moment critique est celui où le divorce entre la forme et l'idée devient inévitable. L'idée a grandi ; la forme impuissante à la contenir est désormais pour elle une entrave dont elle cherche à se dégager pour se créer une expression plus pure, un organisme plus parfait. Il faut qu'elle brise cette enveloppe

(1) Joann. I, 11.

trop étroite, ou qu'elle meure étouffée sous le poids de la lettre.

Ce sera une époque de crise; car la séparation ne s'opérera point sans un douloureux déchirement. Ces formes, qu'on déclare aujourd'hui surannées, sont depuis des siècles l'objet d'une religieuse vénération; parler de les détruire, c'est blesser au vif la piété, c'est froisser un attachement traditionnel et rompre avec des habitudes séculaires. Pour la multitude, l'esprit se confond avec la lettre, ou du moins il en est inséparable: supprimer les rites auxquels, jusqu'à présent, elle rattachait sa croyance, c'est ébranler la foi à la vérité dont le rite était le symbole. Et si le peuple, à tort ou à raison, se persuade que sa grandeur politique est attachée au maintien des anciennes institutions, s'il les regarde, non-seulement comme la garantie de son existence, mais comme le gage certain de sa prospérité future, la lutte prendra un nouveau caractère de violence, et l'on peut prévoir qu'elle ne se terminera pas sans effusion de sang.

Toutes ces causes réunies concouraient à entraver, chez les Juifs, le succès de la prédication évangélique. Le judaïsme contenait sous des formes locales et temporaires, un élément universel que le christianisme devait s'assimiler, ou pour mieux dire, dans lequel il devait prendre racine, pour croître et se fortifier; mais c'était à la condition d'affranchir ce principe vivifiant des liens qui en comprimaient le libre épanouissement. Les Juifs ne voulurent pas comprendre la destination provisoire de leurs institutions religieuses, ni admettre que le mosaïsme fût, pour la vraie religion, un vêtement passager, une forme exclusivement nationale, dont il lui fallait se dépouiller pour devenir la religion universelle du genre humain.

Trois préjugés entre autres créaient à la prédication évangélique autant d'obstacles humainement insurmontables : l'attachement au ritualisme mosaïque que les Juifs s'étaient habitués à regarder comme l'expression définitive de la religion, la fausse idée de la théocratie messianique dont ils attendaient le relèvement politique de leur nation, puis enfin les conséquences mal comprises du messianisme quant au bien-être temporel des peuples et des individus. Sous le nom de ritualisme, nous comprenons l'ensemble des prescriptions relatives au culte divin, au repos sabbatique, aux fêtes religieuses, aux divers ordres de sacrifices et de sacrificateurs, prescriptions généralement désignées sous le nom de lois cérémonielles. Jusqu'à la transmigration babylonienne, l'histoire des Juifs n'est guère autre chose que l'histoire de leurs infidélités à la loi promulguée sur le Sinaï, mais la dure épreuve de la captivité porta ses fruits; les exilés rapportèrent dans leur patrie un attachement désormais inébranlable au culte de Jéhovah et à la législation mosaïque. Certains indices, dès le temps des Machabées, donnent déjà lieu de craindre que le respect des observances légales ne dégénère en un culte superstitieux. Telle fut, surtout dans les derniers temps, la tendance du pharisaïsme, un des plus sérieux obstacles à l'établissement du christianisme parmi les enfants d'Israël. L'erreur fondamentale des pharisiens, si rigoureusement combattus par S. Paul, consistait à regarder la loi, non-seulement comme la condition permanente du salut, mais comme le principe, et, plus exactement encore, comme l'essence même de la vraie justice. La loi demeurait pour toujours la forme suprême, l'expression immuable de la perfection religieuse et morale; et, par une conséquence plus pernicieuse encore, la justice résidait dans l'œuvre extérieure, non dans la disposition de l'âme ni dans la rénovation intérieure de la volonté. C'était l'esprit de vie éteint sous la formule inerte de la lettre. On sait avec quelle force le Sauveur reprochait aux pharisiens de ne chercher que les dehors de la sainteté, de se servir de la loi comme d'un manteau pour couvrir leur orgueil, leur avarice, leur cupidité. Le christianisme, au contraire, s'annonçait comme la religion pure, affranchie des liens du ritualisme mosaïque. Il manifestait hautement la prétention de ramener la vertu et la moralité au foyer intérieur de la conscience. Il n'en fallait pas davantage pour soulever contre lui les préjugés pharisaïques d'une grande partie de la nation.

Ce n'est pas l'amour de la loi qui poussa les Sadducéens à rejeter la bonne nouvelle : non contents de faire bon marché des minuties auxquelles les pharisiens attachaient une importance excessive, ils allaient jusqu'au mépris de la loi elle-même, et la politique avait plus de part que la religion dans leur respect apparent pour les rites et les cérémonies. Si le principe chrétien repoussait le formalisme légal, impuissant à contenir la surabondance de vie spirituelle que Jésus-Christ apportait au monde, l'appauvrissement du sentiment religieux et la prédominance des appétits terrestres, chez les Sadducéens, lui préparait une opposition non moins redoutable. En limitant la destinée humaine à la vie présente, ils ouvraient la porte au relâchement des mœurs, et arrivaient à ne plus voir dans la religion que l'instrument de leur ambition. Ces tendances épicuriennes et matérialistes les éloignaient du royaume de Dieu plus encore que n'aurait pu le faire le piétisme étroit des pharisiens. Jésus-Christ rencontra parmi ces derniers quelques hommes au cœur droit, tels que Nicodème et Joseph d'Arimathie; il ne trouva chez les Sadducéens que des inimitiés implacables : ce sont les chefs de ce parti qui l'ont condamné à mort, poussés par des motifs politiques beaucoup plus que par leurs rancunes religieuses.

Restaient les Esséniens, dont les idées, les mœurs et le genre de vie semblaient devoir offrir un sol plus favorable à l'épanouissement de la vérité chrétienne. Ils n'avaient ni l'esprit étroit, ni l'ambition hypocrite des pharisiens, ni leur attachement superstitieux aux observances légales. Au rapport de Josephe, ils s'abstenaient de paraître dans le temple et de prendre part au culte public, ayant ou croyant avoir des cérémonies plus saintes, un culte plus parfait. Le spiritualisme élevé dont ils faisaient profession contrastait de la manière la plus tranchée avec la tendance matérialiste des Sadducéens. Ce que l'on sait de leur théologie transcendante trahit l'influence de l'hellénisme et de la théoso-

phie orientale. Que leur doctrine métaphysique et morale, en élevant l'âme au-dessus du sensible, en détachant le cœur des voluptés charnelles, ait pu frayer la voie à la prédication évangélique dans un certain nombre d'intelligences, nous l'admettons volontiers. Cela ne justifie nullement l'exagération de certains écrivains qui voudraient faire passer l'essénisme pour la source même où le Christ a puisé ses enseignements. Les rapports qu'on suppose avoir existé entre Jésus-Christ et les Esséniens ne reposent sur aucun fondement historique. Ceux-ci d'ailleurs ne formaient qu'une imperceptible minorité au sein de la nation; ils n'auraient pu communiquer au christianisme naissant le caractère d'un mouvement populaire. Enfin le spiritualisme des Esséniens diffère essentiellement du spiritualisme chrétien, leurs idées sur la destinée humaine se rapprochant beaucoup plus de l'idéalisme platonicien que de la doctrine évangélique. Cette remarque peut s'appliquer à l'hellénisme en général.

Un second préjugé, non moins opposé aux progrès de l'Evangile, consistait dans une notion erronée de la théocratie et du règne messianique. Nous avons montré dans la constitution de l'état juif la réalisation, sous une forme imparfaite et temporaire, de l'idée théocratique, c'est-à-dire du royaume de Dieu sur la terre. La théocratie juive n'était que l'ombre et la figure de l'Eglise chrétienne, mais les Juifs l'entendaient tout autrement et ne pouvaient concevoir le royaume de Dieu séparé des formes religieuses du mosaïsme, encore moins de la nationalité judaïque. Qu'était-ce pour eux que le règne de Jéhovah, sinon le triomphe de son peuple privilégié et la suprématie de Jérusalem dans l'ordre politique aussi bien que dans l'ordre religieux? Voilà le préjugé qu'il fallait combattre, préjugé d'autant plus difficile à déraciner qu'il flattait davantage l'orgueil national et surexcitait plus vivement l'ardeur d'un patriotisme exaspéré par la domination étrangère. Les Juifs prenaient au pied de la lettre les oracles des prophètes sur la gloire future de Jérusalem et les splendeurs de l'ère messianique; ils en attendaient la réalisation prochaine, persuadés que la mission du libérateur avait surtout pour objet de relever le trône de David et de soumettre tous les peuples à la domination d'Israël.

Nous comprenons maintenant pourquoi, tandis que les peuples conquis courbaient docilement la tête sous le poids de la puissance romaine, ou même trouvaient dans le bénéfice de leur incorporation à l'empire une compensation à la perte de leur indépendance politique, le levain de la révolte fermentait sans cesse chez les Juifs, d'autant plus impatients du joug étranger qu'ils étaient plus infatués de leurs rêves de grandeur future. A l'exception des sadducéens, dont le scepticisme religieux et l'indifférence politique s'accommodaient volontiers de la conquête, pourvu qu'elle les laissât jouir en paix de leurs honneurs et de leurs richesses, la masse de la nation, excitée par les pharisiens, n'attendait, pour se soulever, que l'appel d'un sectaire et une occasion favorable. Les esséniens eux-mêmes, auxquels l'habitude d'une vie contemplative semblait devoir inspirer l'horreur du sang, se montreront, dans la guerre contre les Romains, animés du plus ardent patriotisme. A la tête des partisans de l'indépendance nationale, il faut placer Judas le Gaulonite et ceux qui se rallièrent à ses idées. Judas le Gaulonite ne fut pas seulement un chef de parti, mais un fondateur d'école. La théocratie pure, le règne immédiat de Dieu dans l'ordre politique et social aussi bien que dans l'ordre religieux, tel était l'idéal dont il voulut atteindre la réalisation par le soulèvement de ses compatriotes. Il paya de sa vie sa courageuse mais téméraire entreprise. Son parti et ses idées lui survécurent; Theudas et d'autres après lui poursuivirent le même but et partagèrent le même sort. On connaît les efforts désespérés du patriotisme juif et leur issue fatale, d'abord sous Titus et Vespasien, et plus tard sous Adrien. Ces révoltes, qui aboutirent à la ruine de Jérusalem et du temple et à la dispersion finale du peuple juif, avaient, en grande partie du moins, leur principe dans une fausse interprétation de la théocratie messianique.

De la même source découlait le troisième préjugé relatif au bien-être temporel des peuples et des individus, sous le règne du roi Messie. Les oracles prophétiques, pris au sens littéral, assignent parmi les caractères du royaume messianique l'abondance des biens terrestres, une paix inaltérable, la fertilité du sol, toutes les joies que ce monde peut donner. Il semblait aux Juifs que l'avénement du Christ dût bannir pour toujours de la terre entière, ou tout au moins de la Judée, les maladies, les souffrances, la pauvreté. Nous retrouverons l'écho de ces illusions dans la doctrine de certains millénaires.

Ces dispositions généralement répandues parmi les enfants d'Israël nous font assez pressentir l'accueil réservé à la parole de Jésus et de ses apôtres. Quel scandale pour le Juif dévot, nourri par ses docteurs les plus vénérés dans le respect superstitieux des observances légales, quand on vint lui dire que ces rites vénérables avaient fait leur temps, qu'ils n'avaient rien de commun avec la vraie justice, qu'ils devaient faire place au culte en esprit et en vérité; que le temple lui-même n'avait plus de raison d'être, dans l'ordre nouveau qui allait commencer! Quel désenchantement pour le Juif ambitieux d'apprendre que le royaume du Messie n'était point de ce monde, c'est-à-dire n'appartenait point à l'ordre politique, qu'il s'agissait du règne de la justice et de l'empire de la religion sur les âmes; enfin que ce royaume spirituel devait comprendre sur le pied d'égalité les Juifs et les Gentils, les Grecs et les Barbares, sans distinction de races ni de nationalités! Quelle déception pour le Juif charnel et quel étonnement à la nouvelle que la seule porte qui donne entrée dans le royaume du Christ est celle de la pénitence, du sacrifice et du renoncement! Etait-ce à un si mince résultat que devaient aboutir les espérances d'Israël? Comment reconnaître en Jésus de Nazareth le grand libérateur décrit par les prophètes sous les traits d'un conquérant victorieux, d'un puissant monarque, élevé au-dessus de tous les rois de la terre?

Ces illusions n'auront pas seulement pour effet de

fermer les yeux des Juifs à la lumière et leurs oreilles à la prédication de Jésus-Christ et des apôtres; elles pénétreront même au sein de l'Eglise naissante et susciteront les querelles intestines dont nous avons ailleurs raconté l'histoire et déterminé le vrai caractère (1). Nous les verrons reparaître dans les chrétiens judaïsants, qui, imparfaitement guéris de leurs préjugés pharisaïques, essaieront de perpétuer, sous la loi nouvelle, les exigences de l'ancien ritualisme, et dans les millénaires imbus des opinions des Juifs sur les caractères et les prérogatives temporelles du règne messianique.

Il faut donc nous attendre à retrouver l'écho de ces préjugés dans l'entourage même de Jésus et parmi ses disciples immédiats tirés de la foule. Les apôtres, du moins à l'origine, en partageaient les illusions, surtout en ce qui regardait la royauté temporelle du Christ. La multitude croyait à l'établissement d'un royaume terrestre; elle attendait une restauration politique. Aussi voulait-elle proclamer Jésus-Christ roi (2). Les acclamations qui saluèrent l'entrée du Sauveur dans Jérusalem n'avaient pas d'autre signification, elles s'adressaient au fils de David suscité de Dieu pour relever le trône de ses ancêtres. Telle fut aussi, dès l'origine et jusqu'à la mort de Jésus-Christ, la persuasion de ses disciples. L'Evangile, le livre des Actes, et même les Epîtres, nous montrent avec quelle difficulté, avec quelle lenteur, ils arrivèrent à comprendre le vrai caractère de la religion nouvelle, quels efforts ils eurent à faire sur eux-mêmes pour s'arracher à l'étreinte mortelle de la Synagogue. Nous les voyons se quereller entre eux à qui aura la première place dans le nouveau royaume (3). La mort de Jésus-Christ, en dissipant ces rêves de grandeur temporelle, leur apporte une amère déception. « Nous espérions qu'il délivrerait Israël (4), » disent les disciples d'Emmaüs, voulant parler de l'affranchissement politique du peuple juif. Nul doute que les disciples d'Emmaüs n'expriment ici l'opinion des Douze; car ceux-ci demandent à Jésus ressuscité si c'est dans ce temps qu'il rétablira le royaume d'Israël (5)?

L'incrédulité des apôtres avait sa source dans le sens charnel, développé en eux par leur éducation première et par l'influence du pharisaïsme. Ces sentiments terrestres sont le motif le plus ordinaire des reproches que leur adresse le Sauveur. Il aurait beaucoup de choses à leur dire, mais il s'en abstient, parce qu'ils ne pourraient les porter présentement (6). Le Saint-Esprit leur communiquera une connaissance plus parfaite. Le défaut de cette connaissance supérieure se trahit en maints endroits dans leurs actes et dans leurs discours. Ils ne comprennent rien à l'annonce que Jésus leur fait de sa passion et de sa mort (7). Ils ont peine à croire à la résurrection et s'attirent les reproches mérités du Sauveur à cause de leur incrédulité (1). Est-il étonnant qu'ils aient appliqué cette façon grossière de sentir à la conception du règne messianique?

Toutefois, il se fait çà et là dans leur esprit des illuminations soudaines, le voile qui couvre leur intelligence se déchire et ils entrevoient la dignité du Christ, sa nature supérieure, témoin la célèbre confession de S. Pierre : « Vous êtes le Christ, le fils du Dieu vivant (2). » Mais ce n'est qu'un éclair fugitif. Quelques lignes plus bas, nous voyons le même apôtre se scandaliser à l'annonce des outrages et des humiliations qui attendent le Sauveur à Jérusalem, et mériter cette sévère réprimande : « Retire-toi, Satan, tu es pour moi un sujet de scandale, parce que tu n'as point de goût pour les choses de Dieu, mais pour celles des hommes (3). »

Un fait non moins certain est l'attachement des premiers disciples de Jésus à la loi mosaïque. En cela, comme nous l'avons vu, ils obéissaient à l'impulsion commune de la nation. Le Nouveau Testament nous montre tous les points de la loi ponctuellement observés par les Juifs contemporains de Jésus Christ. A part les Esséniens, il règne à cet égard une sorte d'émulation dans toutes les classes; les Sadducéens eux-mêmes ne croyaient pouvoir conserver leur influence qu'au prix d'un assujettissement au moins extérieur aux observances légales. Les pharisiens surtout surveillaient avec un soin jaloux l'accomplissement des prescriptions les plus minutieuses concernant le culte divin, le repos du sabbat, les sacrifices, les purifications légales, les diverses ablutions, etc. On aurait tort de croire que ceux d'entre les Juifs qui, les premiers, prêtèrent une oreille docile à la prédication évangélique, par cela seul qu'ils reconnaissaient Jésus pour le Messie, ont tout de suite compris la portée et les conséquences de la rénovation religieuse qu'il venait accomplir. Il ne leur vint pas tout d'abord à la pensée que ce mouvement dût compromettre l'existence du mosaïsme; aux yeux de plusieurs, la doctrine de Jésus de Nazareth n'était rien autre chose qu'une réforme, une évolution, un accident passager dans l'histoire de la religion juive. Peu à peu la lumière se fera dans l'esprit des apôtres; sous l'influence de l'enseignement du Maître, de la grâce intérieure, de la réflexion, ils apercevront plus clairement les rapports des deux alliances; la religion nouvelle leur apparaîtra sous son vrai jour, ainsi que le caractère du règne messianique. Mais leur exemple même montre quelle couche épaisse de préjugés la parole de Jésus-Christ avait à traverser pour arriver jusqu'à l'intelligence de ses compatriotes.

II

IDÉE DE JESUS ET DE SES PREMIERS DISCIPLES SUR L'ACCOMPLISSEMENT DES PROPHETIES MESSIANIQUES EN SA PERSONNE.

S'il est une conviction formellement énoncée à chaque page des Evangiles et des écrits des apôtres, c'est que Jésus-Christ est venu réaliser l'ordre des

(1) *Etudes critiques sur les origines du christianisme*, liv. I.
(2) Joann. VI, 15.
(3) Matth. XVIII, 1. Marc, X, 35. Luc, XXII, 24.
(4) Luc. XXIV, 21.
(5) Act. I, 6.
(6) Joann. XVI, 12, 13.
(7) Matth., XVI, 22. Luc. IX, 45. *Ib.* XXIV, 11, 12, 34. Joann. XX, 25.

(1) Marc. XVI, 14. Luc. XXIV, 25.
(2) Matth. XVI, 16.
(3) Math. I, 6, 22, 23.

choses annoncé et figuré par l'Ancien Testament. Telle est la pensée si bien résumée par S. Paul dans son discours apologétique en présence du roi Agrippa. En rendant témoignage de Jésus, « il n'a dit autre chose que ce que les prophètes et Moïse ont prédit devoir arriver, savoir que le Christ souffrirait la mort, qu'il ressusciterait le premier d'entre les morts, et qu'il annoncerait la lumière à la nation et aux Gentils (1). » Nous retrouvons la même pensée dans ce passage de l'épître aux Romains où l'apôtre assigne comme un des caractères essentiels du christianisme la justice qui vient de Dieu, et « à laquelle la loi et les prophètes rendent témoignage (2). »

Les écrivains sacrés ne se bornent pas à ces indications générales, ils ne négligent aucune occasion de rapporter aux divers événements de la vie du Sauveur les prophéties particulières qui les ont annoncés. S. Matthieu applique à sa conception miraculeuse l'oracle d'Isaïe sur l'enfantement de la Vierge (3), et à la prédication de Jésus-Christ un autre passage du même prophète (4). « La terre de Zabulon et la terre de Nepthali, la Galilée des nations qui est le long de la mer, au delà du Jourdain, le peuple qui marchait dans les ténèbres a vu une grande lumière, et le jour s'est levé pour ceux qui habitaient dans la région de l'ombre de la mort (5). » Le Christ est le serviteur de Dieu par excellence, qui, selon Isaïe (6), a pris lui-même nos iniquités et s'est chargé de nos maladies (7). « Il a été mis au rang des malfaiteurs (8). » Il est celui dont Isaïe a dit : « Voici mon serviteur dont je prendrai la défense ; voici mon élu, dans lequel mon âme a mis toute son affection ; je répandrai mon esprit sur lui et il annoncera la justice aux nations (10). » Isaïe (11) et Zacharie (12) ont vu son triomphe pacifique. « Voici votre roi, qui vient à vous plein de douceur, monté sur une ânesse et sur l'ânon de celle qui est sous le joug (13). » Zacharie a prédit la trahison du disciple infidèle et fixé la somme d'argent qui en a été le prix (14). Selon S. Luc, ou plutôt selon Zacharie, père de Jean-Baptiste, dont il cite les paroles, la naissance de Jésus-Christ est l'accomplissement de la promesse faite « par la bouche des saints prophètes qui ont vécu dans les siècles passés (15). S. Jean retrouve dans le prophète Isaïe et dans les psaumes l'histoire anticipée du Christ, la haine et l'injustice de ses persécuteurs, l'endurcissement des Juifs, diverses circonstances de sa passion (16).

Ce ne sont pas seulement les oracles proprement dits,

(1) Act. XXVI, 22, 23.
(2) Rom. III, 21.
(3) Matth. I, 22.
(4) *Ib.* IV, 15.
(5) *Ib.* IX, 1.
(6) *Ib.* LIII, 5.
(7) Matth. VIII, 17. Ie Petr. II, 34. Joan. III, 5.
(8. Marc. XV, 28. *Ib.* LIII, 12.
(9) *Ib.* LII, 11.
(10) Matth. XII. 17, 18.
(11) Luc. XII, 11.
(12) Zach. IX, 9.
(13) Matth. XXI, 4, 5. XXVI, 54-56. Joann. XII, 15.
(14) Zach. XI, 72. Matth., XXVII, 19.
(15) Luc. I, 70.
(16) Joann. V, 46. XII, 38. XV. 25. XVII, 12. XIX, 24, 28, 36.

mais les événements, les personnages, les institutions de l'Ancien Testament, que les écrivains sacrés représentent comme les types du Nouveau. Le premier Adam est la figure du second (1); Agar et Sarah symbolisent, l'une la loi ancienne, l'autre l'alliance nouvelle (2). La loi est l'ombre des biens futurs, soit quant à son ensemble (3), soit quant aux divers éléments, dont elle se compose, tels que le sabbat, les néoménies, les jours de fête, la distinction des aliments etc. (4). Il en est de même de la pâque (5). Nous ne multiplierons pas davantage les citations ; les exemples allégués suffisent pour mettre dans tout son jour la pensée des premiers disciples du Sauveur et le soin avec lequel ils font ressortir l'élément prophétique de l'Ancien Testament et son accomplissement en Jésus-Christ.

Mais Jésus lui-même a-t-il partagé à cet égard la conviction de ses disciples? La critique rationaliste fait à cette question deux réponses contradictoires : tantôt elle refuse à l'enseignement primitif de Jésus toute originalité propre, et voudrait le faire passer pour un simple développement du judaïsme ; tantôt elle brise violemment le lien qui unit le Nouveau Testament à l'Ancien, et proclame l'indépendance absolue du christianisme à l'égard du mouvement religieux antérieur. Ceux qui tiennent ce langage nient le surnaturel dans l'histoire, et, par suite, la préparation providentielle du christianisme. Ainsi, d'après une certaine école, l'apparition de Jésus, sa doctrine, ses institutions n'ont aucun rapport avec le développement historique du mosaïsme. Le hasard l'a fait naître Juif ; mais il serait né à Athènes ou à Rome, que la révolution religieuse, à laquelle il a attaché son nom, n'eût pas moins suivi son cours. La forme de son enseignement eût été différente, mais le fond fût resté le même. Jésus a révélé au monde les principes de la religion pure; voilà sa force, sa grandeur, sa profonde originalité ; mais il ne relevait que de lui-même dans l'enseignement de sa doctrine et l'accomplissement de sa mission. Sans doute il a recueilli et mis à profit les éléments judaïques qui rentraient dans le cadre de ses idées et pouvaient en favoriser la diffusion ; il en eût usé de la même manière à l'égard de la philosophie et de la religion païennes, s'il eût pris son point de départ dans la portion de vérité religieuse conservée par le paganisme, comme le feront plus tard les Pères de l'Eglise et les apologistes chrétiens. Il y a là, dit-on, une coïncidence purement fortuite, sur quelques points secondaires, entre des doctrines foncièrement opposées quant à leurs principes fondamentaux.

Interrogeons le Sauveur lui-même et demandons-lui comment il a compris les rapports de sa doctrine et de son œuvre avec le judaïsme. Il a résumé sa pensée en quelques mots : « Ne pensez pas, dit-il, que je sois venu détruire la loi ou les prophéties ; je ne suis pas venu les détruire, mais les accomplir (6). » Jésus distingue ici

(1) Rom. V, 12.
(2) Galat. IV, 21, 26.
(3) Hebr. X, 1.
(4) Coloss. II, 16, 17.
(5) Luc. XXII, 16.
(6) Matth. V, 17.

les deux éléments constitutifs de l'Ancien Testament, et il déclare qu'il est venu accomplir l'un et l'autre.

Voyons d'abord ce qu'il entend par l'accomplissement des prophéties.

L'expression employée par Jésus-Christ pour désigner son œuvre est à elle seule l'indice de la relation étroite qu'il établissait entre sa mission et les promesses de l'Ancien Testament. La religion nouvelle est l'avénement du royaume de Dieu, c'est ainsi qu'il se plait à la représenter. Le règne de Dieu, tel est en effet l'idéal figuré par la théocratie judaïque, imparfaitement réalisé par les institutions religieuses et politiques d'Israël et annoncé par les prophètes, comme le dernier terme du développement dont le germe a été déposé dans le mosaïsme. Daniel représente l'ère messianique sous la figure d'un royaume qui embrassera tous les temps et tous les lieux (1). Ce royaume est celui du Dieu du ciel (2). Quand Jean-Baptiste apparut dans le désert, exhortant les hommes à la pénitence, il en donnait pour raison que « le royaume des cieux était proche (3). » Partout, dans l'Evangile, mais surtout chez les synoptiques, Jésus en décrit la nature, les prérogatives, les progrès, la consommation; il énumère les conditions à remplir pour en avoir l'entrée, les vertus qu'il exige, les biens qu'il apporte, les récompenses qu'il promet. L'ordre nouveau qu'il vient établir est le « royaume de Dieu », « le royaume des cieux » ou simplement le royaume; son Evangile est l'évangile du royaume (4), de ce royaume dont Daniel prédit la domination universelle et permanente. Nous dirons plus loin ce qu'il entendait par le royaume de Dieu et ses rapports avec les empires de la terre.

En même temps qu'il annonçait l'avénement du royaume de Dieu, Jésus proclamait sa royauté et s'affirmait comme le Christ ou le Messie prédit par les prophètes et objet des espérances nationales. A l'observation de la Samaritaine que le Christ, quand il viendra, enseignera aux hommes tout ce qu'ils doivent savoir (5), il répond : « Le Christ, c'est moi qui parle avec vous (6). » Il approuve la réponse et loue hautement la profession de foi de S. Pierre : « Vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant (7). » Une preuve non moins frappante de la persuasion intime de Jésus touchant son caractère messianique, c'est le nom de « fils de l'homme » qu'il choisit de préférence en parlant de lui-même. Ce nom est celui du Messie dans Daniel (8); l'usage qu'en fait l'auteur du livre d'Hénoch, plus d'un siècle avant Jésus-Christ, montre cette expression employée par les Juifs des derniers temps, pour désigner le Christ attendu. En s'intitulant le fils de l'homme Jésus-Christ affirmait de la manière la moins équivoque qu'il était celui dont les prophètes avaient annoncé la venue. Il serait trop long de rapporter les nombreux passages où il s'applique à lui-même les oracles qui regardent l'avénement, les fonctions et en particulier les souffrances du Messie. Bornons-nous à quelques citations : « Examinez les Ecritures ; ce sont elles qui « rendent témoignage de moi. Ne croyez pas que ce « soit moi qui vous accuse auprès du Père. Votre « accusateur c'est Moïse, dans lequel vous mettez « votre espérance. Si vous croyiez Moïse, vous croi- « riez aussi en moi, car il a écrit de moi (1). » « Abra- « ham, votre père, a désiré ardemment de voir mon « jour, il l'a vu et il a été rempli de joie (2). » « Ne « fallait-il pas, dit encore le Sauveur aux disciples « d'Emmaüs, que le Christ souffrît pour entrer dans « sa gloire ? Et, commençant par Moïse, et ensuite par « tous les prophètes, il leur expliquait dans toutes les « Ecritures ce qui avait été dit de lui (3). » Quelques jours après, il interprétait à ses disciples réunis le sens des Ecritures : « Voilà ce que je vous disais, étant en- « core avec vous : qu'il était nécessaire que tout ce « qui a été écrit de moi dans la loi de Moïse, dans les « prophètes et dans les psaumes, fût accompli. En « même temps, il leur ouvrit l'esprit, afin qu'ils « entendissent les Ecritures, et il leur dit : C'est ainsi « qu'il est écrit et c'est ainsi qu'il fallait que le Christ « souffrît et qu'il ressuscitât d'entre les morts, le troi- « sième jour, et qu'on prêchât en son nom la péni- « tence et la rémission des péchés dans toutes les « nations, en commençant par Jérusalem. »

Mais n'y aurait-il dans cet appel aux prophéties, qu'une sorte d'argument *ad hominem*, comme parlent les philosophes, et ne pourrait-on pas objecter que le Christ, pour se faire accepter de son peuple, a fort bien pu, sans blesser la vérité, tirer parti d'un préjugé qu'il ne partageait pas ? Les Juifs attendaient une ère de rénovation religieuse et sociale ; ils croyaient fermement à la venue prochaine du Roi parfait à qui était dévolue la mission d'affranchir Israël, et de fonder sur la terre le règne de Jéhova. Jésus leur annonce qu'il vient réaliser les promesses faites à leurs pères, en quoi, dit-on, il était pleinement d'accord avec la vérité et avec ses propres convictions : avec la vérité, car sa religion étant la religion pure et parfaite, renfermait le principe de la rénovation annoncée et l'instrument d'une délivrance bien supérieure à celle qu'on attendait; avec ses convictions, car, intimement persuadé de la valeur et de la portée de son enseignement, il pouvait dire en toute sincérité qu'il était celui dont les prophètes avaient prédit l'avénement, et qu'il apportait au monde l'idéal entrevu, désiré, espéré par les générations antérieures. Voilà comment le rationalisme essaie d'expliquer le rôle messianique de Jésus, sans porter atteinte à la droiture ni à la dignité de son caractère.

Pour quiconque lit, sans parti pris, le récit évangélique, et en particulier les passages où Jésus-Christ se fait à lui-même l'application des oracles de l'Ancien Testament, il demeure évident qu'il a cru fermement à l'origine surnaturelle des prophéties messianiques, et non moins fermement à l'accomplissement de ces mêmes prophéties dans sa personne. Il part de là pour

(1) Dan. II, 44.
(2) *Ib.*
(3) Matth. III, 2.
(4) Matth. IX, 35.
(5) Joann. IV, 25.
(6) *Ib.*
(7) Matth. XVI, 16.
(8) Dan, VII, 13.

(1) Joann. V, 39, etc.
(2) *Ib.* VIII, 56.
(3) Luc. XXIV, 26, 27.

démontrer aux Juifs la divinité de sa mission ; et la manière dont il s'exprime prouve qu'il n'entend pas faire un simple argument *ad hominem*. Il déclare formellement que les prophètes ont parlé de lui (1) et que c'est le Saint-Esprit qui a parlé par la bouche des prophètes (2). Est-ce là le langage d'un homme qui, pour ne pas s'aliéner les cœurs en voulant détruire une illusion chère à la multitude, aime mieux la faire servir au triomphe de sa cause? Flatter un préjugé, même dans l'intérêt de la saine doctrine, avoir l'air d'approuver le mensonge pour en tirer parti en faveur de la vérité, est une dissimulation, un défaut de droiture, que la fin la plus légitime ne saurait justifier, et contre lequel protestent le caractère, les discours, la vie entière de Jésus.

Loin de pactiser avec les erreurs populaires, il n'a point hésité à sacrifier sa popularité, sa vie même, à la défense de la vérité et de la justice; il n'y en a pas de preuve plus sensible que la manière dont il a revendiqué le titre et les fonctions de Messie. C'est précisément à ce sujet qu'il a rompu le plus ouvertement avec les préjugés de sa nation. Le Messie dont il annonçait l'avénement dans sa personne n'était nullement celui qu'attendait la multitude, et sa description du royaume de Dieu devait froisser au vif les espérances terrestres que l'on fondait sur des oracles mal interprétés. De là l'obstination de la plupart des Juifs à repousser le salut qui leur était offert. Le premier venu qui, à l'exemple de Judas le Gaulonite, de Theudas, et plus tard du faux Messie Barchokébas, flattait leur amour de l'indépendance et levait l'étendard de la révolte, était sûr d'entraîner les masses à sa suite. Jésus prêche la douceur, l'humilité, la soumission aux puissances établies. Singulière façon de s'accommoder aux illusions d'un peuple frémissant sous le joug et disposé à ne reconnaître en qualité de Messie que celui qui viendrait briser ses chaînes!

Soit, dira-t-on, Jésus n'a point usé de dissimulation, mais lui-même a vécu, parlé et agi sous l'empire du préjugé populaire, persuadé de très-bonne foi que les prophètes avaient parlé de lui, et qu'il était bien réellement celui dont les anciens oracles avaient prédit l'avénement. Ceux qui raisonnent ainsi ne s'aperçoivent pas que, pour justifier Jésus-Christ du reproche d'imposture, ils en font une sorte d'illuminé. Etrange inconséquence de nos adversaires! Ils ne peuvent s'empêcher de rendre hommage à la sublime grandeur de l'œuvre accomplie par Jésus, et ils s'efforcent par tous les moyens de rapetisser l'ouvrier. Jésus domine les destinées religieuses de l'humanité, il a fondé la religion pure et fixé irrévocablement les rapports de l'homme avec Dieu ; on l'avoue, on le proclame, et l'on voudrait faire passer l'auteur de ces belles et grandes choses pour un fanatique imbu des préjugés d'un peuple grossier! Cet édifice incomparable dont on admire les colossales et harmonieuses proportions reposerait sur la base fragile de l'illusion! Une telle disproportion entre la cause et l'effet, entre l'ouvrier et son œuvre, entre le fondement et l'édifice, serait à elle seule un problème bien autrement insoluble que ceux auxquels on croit échapper par la négation du surnaturel.

(1) V. les textes cités plus haut.
(2) Marc. XII, 36.

III

LES PROPHÉTIES MESSIANIQUES APPLIQUÉES PAR JÉSUS-CHRIST ET PAR SES DISCIPLES.

La manière dont Jésus-Christ et ses premiers disciples citent l'Ancien Testament a fourni à la critique rationaliste le prétexte d'une objection plus spécieuse que solide contre l'élément prophétique du judaïsme. Là où les écrivains sacrés signalent l'accomplissement d'une prédiction, nos adversaires veulent n'apercevoir qu'un rapprochement arbitraire, plutôt subtil qu'ingénieux, parfois puéril, et le plus souvent contraire au sens naturel du passage cité. S. Matthieu (1), par exemple, racontant la fuite de la sainte famille en Egypte, ajoute que la chose eut lieu, afin que la parole que le Seigneur avait dite par la bouche du prophète Osée (2) fût accomplie : « J'ai rappelé mon fils de l'Egypte. » Or le prophète Osée parle en cet endroit du peuple juif et de la délivrance du joug des Egyptiens. Autre exemple: l'auteur de l'épître aux Hébreux (3), voulant montrer combien Jésus-Christ est supérieur aux anges : « C'est à lui, dit-il, et non pas aux anges, que Dieu a dit : Je serai son père et il sera mon fils (4). » Or ces paroles du deuxième livre des Rois s'appliquent à Salomon : « Lorsque vos jours seront accomplis, dit le Seigneur à David, et que vous vous serez endormi avec vos pères, je mettrai sur votre trône, après vous, votre fils qui sortira de vous, et j'affermirai son règne. Je lui tiendrai lieu de père et il me tiendra lieu de fils, et s'il commet quelque chose d'injuste, je le châtierai..., mais je ne retirerai point de lui ma miséricorde, comme je l'ai retirée de Saül (5). » Ces mots, s'il commet quelque chose d'injuste, montrent jusqu'à l'évidence qu'il s'agit de Salomon, non de Jésus-Christ, à qui l'union hypostatique assurait le privilége de l'impeccabilité. Comment l'auteur de l'épître aux Hébreux a-t-il pu appliquer ce passage à Jésus-Christ, et tirer de là un argument en faveur de sa divinité?

Si l'on en croit la critique rationaliste, les écrivains sacrés, dans l'interprétation de l'Ancien Testament, ont subi l'influence et suivi les règles de l'exégèse rabbinique en vogue de leur temps. Cette réponse, pour le remarquer en passant, dénote une connaissance bien superficielle des commentaires talmudiques. Il faut avoir lu ces sortes d'écrits pour se faire une idée de la manière dont les rabbins traitent l'Ecriture, et des tortures qu'ils infligent au texte sacré pour lui faire dire tout ce qu'ils veulent. Epuiser les divers sens d'un mot, en transposer les lettres, ou les remplacer par d'autres de forme semblable, détacher une phrase, en

(1) Matth. II, 5.
(2) Osée, XI, 1.
(3) Heb. I, 5.
(4) II R. VII, 15.
(5) *Ib.* 12, 15.

l'isolant du contexte, pour lui attribuer une signification arbitraire, rapprocher, sans autre règle que le caprice, des passages qu'aucun lien ne rattache entre eux, tels sont les procédés les plus ordinaires de la méthode rabbinique. Elle va d'un extrême à l'autre, d'un allégorisme raffiné au littéralisme le plus servile. Rien de semblable dans le Nouveau Testament. Certains rapprochements n'ont paru arbitraires ou forcés que parce qu'on n'a compris ni le but de l'écrivain sacré, ni le caractère prophétique de l'ancienne alliance. Nous ne pouvons examiner en détail toutes les citations de l'Ancien Testament faites par Jésus-Christ et les apôtres ; nous nous bornerons à poser quelques principes généraux, dont il sera facile de faire ensuite l'application aux cas particuliers.

On peut ramener à deux catégories les citations de l'Ancien Testament : tantôt l'écrivain sacré emprunte certaines paroles de l'Ecriture, sans leur attribuer le caractère d'une prophétie proprement dite, mais pour donner plus de force à sa pensée et confirmer son enseignement ; c'est une simple accommodation : tantôt il met en regard un texte prophétique et le fait qui en vérifie l'accomplissement ; c'est ce dernier genre de citations qui seul a soulevé quelques difficultés.

L'accommodation a lieu de trois manières : la première, fondée sur l'identité ou la similitude des pensées, consiste à revêtir de termes empruntés à l'Ecriture la vérité que l'on veut mettre en relief. Le Sauveur nous en fournit un exemple, en opposant à l'esprit tentateur certains passages du Deutéronome et des Psaumes (1). Ainsi encore S. Paul, reprochant aux Juifs leur aveuglement d'esprit, emprunte les paroles d'Isaïe sur le même sujet (2). L'Apôtre fait un fréquent usage de ce genre de citations (3).

Une seconde sorte d'accommodation résulte de la similitude de certains événements, similitude qui permet d'appliquer au second la description du premier. S. Matthieu (4), par exemple, à propos du massacre des Innocents, ajoute qu'on vit alors s'accomplir, c'est-à-dire se renouveler, ce que dit Jérémie (5) de la douleur des mères à la vue de leurs enfants égorgés ou emmenés captifs par les Babyloniens. « Une voix s'est fait entendre jusque dans Rama; que de plaintes et de cris lamentables! C'est Rachel pleurant ses enfants, et ne voulant pas être consolée, parce qu'ils ne sont plus. » Jésus (6), faisant allusion à son genre de mort et aux fruits de son sacrifice, se compare au serpent d'airain élevé par Moïse dans le désert (7). A cette catégorie appartiennent les comparaisons tirées, soit des événements, soit des personnages de l'Ancien Testament, pour exprimer les vérités de l'alliance nouvelle. S. Paul en fournit plusieurs exemples, quand il compare Jésus-Christ au rocher d'où Moïse fit jaillir une eau vive (1), la Synagogue à Agar, la femme esclave, et l'Eglise à Sarah, la femme libre (2). Ce genre d'accommodation touche de très-près à la prophétie dont nous parlerons tout à l'heure, et la ligne de démarcation n'est pas toujours aisée à établir.

Une troisième sorte d'accommodation consiste à invoquer le témoignage de l'Ecriture, des Psaumes et des prophètes, pour confirmer et graver plus profondément une vérité dogmatique ou morale, commune aux deux Testaments. Ce genre de citations abonde dans les épîtres de S. Paul. Jésus-Christ lui-même en fait usage en diverses rencontres quand il allègue le passage du Deutéronome qui défend d'adorer d'autre Dieu que Jéhovah (3), ou celui qui ordonne d'aimer Dieu par-dessus toutes choses (4). Telle est encore l'argumentation du Sauveur contre les Sadducéens au sujet de la résurrection (5). L'Ecriture appelle Jéhovah le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Or, Dieu n'est pas le Dieu des morts, mais le Dieu des vivants. En d'autres termes, Dieu est l'auteur de la vie, non d'une vie passagère, mais d'une vie permanente. Il règne sur des créatures formées à son image, non sur des cadavres. Ceux qui sont morts revivent. Remarquons, en passant, pour la clarté de ce passage, que, d'après la croyance traditionnelle des Juifs, confirmée par la révélation chrétienne, l'immortalité de l'âme est inséparable de la résurrection des corps. C'est l'homme tout entier, non pas l'âme seulement, qui, dans la vie à venir, recevra la récompense ou le châtiment de ses œuvres.

Venons à l'autre classe de citations, qui consiste dans l'application des prophéties de l'Ancien Testament aux personnages et aux événemennts du Nouveau. Nous avons distingué diverses sortes de prophéties : il y a la prophétie formelle et proprement dite; c'est la prédiction d'un événement futur, exprimée par la parole et transmise par l'Ecriture ou par la tradition. Il y a ensuite la prophétie typique, fondée sur l'analogie de deux faits dont l'un prépare, représente et fait pressentir l'autre, et sur le rapport de deux idées dont l'une est le germe, l'autre le développement.

On aurait tort de considérer comme l'application d'une prophétie proprement dite la formule si souvent répétée : « Ceci eut lieu afin que l'Ecriture fût accomplie. » Le verbe πληροῦμαι (être accompli) s'emploie pour désigner non-seulement la vérification d'une prédiction par l'accomplissement de la chose prédite, mais la similitude de deux événements, et l'analogie qui permet d'appliquer au second ce qui a été dit du premier. Nous en avons vu plus haut un exemple dans les paroles de Jérémie citées par S. Matthieu (6). Au surplus, la locution souvent employée, ἵνα, *afin que*, n'indique pas précisément et par elle-même l'intention, mais le résultat, et se traduit souvent par *de sorte*

(1) Luc. iv, 1, 13.
(2) Act. xxviii, 25, 26. 27. — *Ib.* Ce même passage d'Isaïe est cité par S. Jean à titre de prophétie formelle. Joann. xii, 38-41, vi, 9 — Cf. Matth. xiii, 14, 15. xxi, 16-42. xv, 7, 8. xxvi, 31.
(3) Rom. x, 6. Eph. iv, 9. Heb. ii, 6-9. iv, 4.
(4) Matth. ii, 17, 18.
(5) Jerem. xxi, 15.
(6) Joann. iii, 14, 15.
(7) Nomb. xxi, 9.

(1) Cor. x, 4.
(2) Gal. iv, 23-31.
(3) Deut. vi, 13.
(4) *Ib.* vi, 5.
(5) Matth. xxii, 37.
(6) Matth. ii, 17, 18.

que. Il ne faudrait donc pas conclure de cette façon de parler que l'écrivain sacré veut montrer dans tel événement la réalisation d'une prophétie; il s'agit souvent d'un simple rapprochement fondé sur l'analogie des faits ou des doctrines. Parfois même cette formule n'implique ni un rapprochement, ni la succession intentionnelle de deux faits, mais un résultat qui n'avait pas été en vue. Quand S. Paul dit que « la loi est survenue afin que, ou pour mieux dire, de telle sorte que le péché abondât (1), » il ne veut pas faire entendre que telle a été l'intention du législateur; le sens est manifestement celui-ci : « La loi est survenue de manière qu'elle a donné lieu occasionnellement à l'abondance du péché. »

La critique rationaliste tombe dans l'excès contraire à celui que nous venons de signaler; elle n'admet aucune prophétie dans le sens propre du mot. Quant aux citations de ce genre qui se rencontrent dans le Nouveau Testament, elle les attribue au préjugé de l'époque sur le règne messianique, ou elle prétend les ramener soit à une simple accommodation, comme il a été dit plus haut, soit à la prophétie typique ou figurative. Il y a incontestablement dans les Evangiles et dans les Epîtres des oracles cités par les écrivains sacrés et par Jésus-Christ lui-même, à titre de prophéties formelles et non pas seulement de types ou de figures. Mentionnons pour exemple le psaume cix, dont Jésus-Christ se fait à lui-même l'application (2). D'après l'interprétation du Sauveur, c'est le Messie que David a directement en vue, et qu'il appelle son Seigneur. Il en est de même de la célèbre prédiction d'Isaïe (3), citée par S. Mathieu (4) : « Voici qu'une vierge concevra et enfantera un fils. » Il ne s'agit ici ni d'une simple accommodation, ni de la réalisation d'un type figuratif; la conception miraculeuse de Jésus, né d'une vierge, est un fait sans précédent, sans analogie, dans l'Ancien Testament. Le passage d'Isaïe interprété dans ce sens, qui est manifestement celui de l'évangéliste, ne convient qu'à Jésus-Christ. Nous croyons inutile de multiplier les exemples (5). Quant aux objections de l'école rationaliste, elles partent d'une théorie préconçue, qui n'est rien moins que la négation *a priori* du surnaturel et la prétendue impossibilité du miracle et de la prophétie.

Venons maintenant aux citations qui ont pour objet les types prophétiques de l'Ancien Testament accomplis dans le Nouveau. Le rapport du judaïsme à l'Evangile est celui de l'imparfait au parfait, de l'ébauche à l'achèvement, de l'esquisse au tableau. Ce caractère appartient non-seulement à l'ensemble du judaïsme, mais à chacun de ses éléments constitutifs : doctrines, institutions, cérémonies, personnages historiques, événements inspirés par l'esprit de l'ancienne alliance, tout dénote une œuvre inachevée qui appelle un complément ultérieur; ce complément c'est l'alliance nouvelle, c'est l'Eglise fondée par Jésus-Christ. De là le parallélisme des deux Testaments, parallélisme qui se poursuit jusque dans les faits particuliers, et dont la merveilleuse concordance ne saurait être l'effet du hasard. Ce n'est pas l'équivalence, encore moins l'identité entre les deux ordres de choses, mais une similitude assez prononcée pour qu'on puisse regarder le premier comme la préparation et l'annonce du second.

Rappelons encore ici ce que nous avons dit ailleurs au sujet des prophéties mixtes, qui tiennent à la fois de la prophétie typique et de la prédiction proprement dite. Dans la description du royaume messianique et du roi parfait qui réalisera un jour le règne de Dieu sur la terre, il faut distinguer le fait ou le personnage historique qui a fourni l'occasion et pour ainsi dire le *substratum* de la prophétie et les idées qui s'en dégagent et se rapportent à un ordre de choses supérieur. Même quand ils ont pour objet direct et immédiat un personnage ou un fait historique de l'Ancien Testament, les prophètes ont devant les yeux l'idéal du Roi parfait et de son règne; les traits sous lesquels ils représentent David, Salomon, Ezéchias, la restauration de l'état juif après la captivité, dépassent de beaucoup l'histoire contemporaine et la sphère étroite de la nationalité juive. En détachant ces traits de leur objet direct pour en faire l'application à Jésus-Christ, les écrivains sacrés sont en parfaite conformité avec le but et l'esprit de l'Ancien Testament.

Tel est le point de vue d'après lequel il convient d'apprécier les citations prophétiques de Jésus-Christ et de ses disciples; autrement on s'expose à n'y attacher que des rapprochements arbitraires, sans valeur pour la démonstration évangélique. Celui qui étudie la loi du développement religieux et comprend le vrai rapport du christianisme à la religion juive, voit sans étonnement les passages des prophètes relatifs à des faits contemporains, transformés en oracles prophétiques. Ce procédé n'est que la conséquence rigoureuse du caractère typique de l'Ancien Testament. Sans rien sacrifier de la lettre, les écrivains sacrés en ont dégagé l'esprit; ils ont brisé l'enveloppe, et mis en lumière l'idée qui y était voilée. On leur a reproché de forcer le sens des textes et de vouloir en faire sortir plus de choses qu'ils n'en contiennent. Sans doute les oracles prophétiques restent fort au-dessous des merveilles qu'ils annoncent, ils ne suffiraient pas à donner une idée adéquate de leur objet : cela est vrai surtout des types figuratifs de l'Ancien Testament. Suit-il de là qu'on ne puisse retrouver dans l'esquisse les traits saillants du tableau? Il y a plus, celui qui a étudié le tableau comprend mieux l'esquisse, il y voit des choses qui n'eussent point attiré son attention, et qui pour d'autres passent inaperçues. Il est très-naturel que les écrivains sacrés, comparant les deux degrés du développement religieux, l'Ancien et le Nouveau Testament, y signalent des rapports que la seule considération du judaïsme en lui-même n'eût pas laissé apercevoir. Et ils étaient d'autant mieux fondés à faire valoir ces rapports dans l'intérêt de la démonstration évangélique que le caractère typique de l'Ancien Testament était reconnu même par les Juifs incrédules.

L'argumentation de S. Paul voulant démontrer, à

(1) Rom. v, 20.
(2) Matth. xxii, 44.
(3) *Ib.* xii, 14.
(4) Matth. i, 22, 23.
(5) Cf. Matth. iv, 14. xxi, 4. xxvii, 9, 35. Joann. xii, 15, 38-41. xix, 24-37.

l'aide de citations empruntées à l'Ancien Testament, la divinité de Jésus-Christ, la supériorité du Testament nouveau, et d'autres points importants de la dogmatique chrétienne, paraîtra sans doute peu concluante, si l'on s'arrête à l'écorce de la lettre et à la forme extérieure du raisonnement. Nous en avons cité plus haut un exemple. Ailleurs, l'Apôtre applique à la conversion des Gentils la prédiction d'Osée qui annonce le retour des enfants d'Israël au Seigneur (1). Parlant de la promesse faite à Abraham et à sa race (2), *semini tuo*, il trouve dans l'emploi du mot *semen* au singulier la preuve qu'il s'agit de Jésus-Christ.

Il a été commandé aux anges d'adorer le Christ; c'est lui qui a créé le ciel et la terre, toutes choses ont été assujetties à son empire; S. Paul démontre ces trois propositions par les psaumes VIII, XCVI, CI, et prouve ainsi la supériorité du Christ sur les anges. Or les témoignages cités ont pour objet, soit la puissance créatrice (3) et le souverain domaine de Jéhovah, soit la dignité de l'homme établi roi de la création visible (4). On ne saisit pas le rapport, même éloigné, de ces textes avec la thèse que S. Paul veut établir.

Ce rapport, en effet, résulte bien plus de la liaison intrinsèque des idées que du sens littéral des citations. Pour apprécier la portée du raisonnement de l'Apôtre, il faut tenir compte du point de vue où il s'est placé dans la manière d'envisager le judaïsme. Ce point de vue, qui est celui du Christ lui-même, peut se résumer ainsi. C'est la même pensée qui se fait jour à travers les formes imparfaites de l'Ancien Testament, et qui se complète, se développe et s'éclaircit dans le Nouveau à la lumière de la révélation chrétienne. Maintenant que la vérité, voilée sous les types de la loi, s'est dépouillée de son enveloppe temporaire, pour se montrer dans tout son éclat, il est plus aisé d'en suivre la trace, de rassembler ses rayons épars, qui éclairent, non pas la nuit, mais le crépuscule du judaïsme, et ont servi à préparer le grand jour de l'Evangile. Cette expression anticipée de la vérité chrétienne est incomplète, sans doute, parce qu'elle est le plus souvent attachée à tel fait, à tel personnage, à telle institution particulière; elle reste néanmoins assez transparente pour laisser entrevoir le germe fécond qui portera un jour ses fruits, sous l'influence de la prédication évangélique. La lumière du Nouveau Testament, projetée sur le judaïsme, en découvre les richesses cachées; il faut les tirer de la demi-obscurité qui les environne et montrer qu'elles appartiennent au trésor dont Jésus-Christ nous a révélé, ou, pour mieux dire, apporté du ciel la plénitude. Tel est le procédé de S. Paul : c'était le moyen le plus efficace d'attirer les Juifs à la loi nouvelle, où ils apprenaient à reconnaître l'accomplissement de leur propre loi. Ce n'est pas un simple argument *ad hominem*, le caractère typique de l'Ancien Testament admis par les Juifs est un fait très-réel, non l'œuvre de l'illusion, ni d'une exégèse de fantaisie. S. Paul avait le droit de retrouver dans les doctrines, dans les personnages et l'histoire du judaïsme, les linéaments du tableau qu'il voyait se dérouler sous ses yeux.

(1) Osée, I, 10; II, 24.
(2) Gal. III, 16.
(3) Ps. X, 26.
(4) Ps. XCVI. 7-9.

Une des vérités que S. Paul avait le plus à cœur, et dont il aime à retrouver l'expression dans l'Ancien Testament, est la miséricorde purement gratuite de Dieu, manifestée par la vocation des gentils à la vraie foi, et la participation de tous les peuples, sans distinction de races ni de nationalités, au bienfait de la rédemption. Or, qu'est-ce que la vocation des gentils, sinon l'extension à l'universalité du genre humain du mystère d'amour dont les Juifs avaient jusque-là recueilli le bénéfice? Osée annonce de la part de Dieu aux enfants d'Israël, emmenés captifs en punition de leurs infidélités, qu'ils rentreront dans leurs priviléges et redeviendront le peuple de Dieu. Mais l'horizon s'élargit aux regards de S. Paul; c'est le genre humain tout entier qui, éloigné de Dieu, comme Israël prévaricateur, éprouvera aussi, comme lui, les effets de la miséricorde divine. Israël est ici la figure des nations, et la grâce qui l'attend, le prélude et le gage de celle que Dieu réserve à la gentilité.

Le psaume XCVI est un hymne de louanges à la gloire de Dieu et à la majesté de son empire. Le prophète invite les anges à l'adorer, et la terre entière à faire éclater sa joie. On ne peut nier que le tableau tracé par le psalmiste du règne de Dieu au ciel et sur la terre ne convienne de la manière la plus parfaite au règne du Messie et à son double avénement. S. Paul a donc pu lui en faire l'application, d'accord en ce point non-seulement avec les Juifs convertis, mais très-probablement avec l'interprétation traditionnelle de la Synagogue. Nous ferons la même observation au sujet du psaume CI. Le prophète oppose l'éternité, l'immutabilité de Dieu à la dépendance, à la mutabilité, à la durée finie de la terre et des cieux. « Au commencement, dit-il, vous avez, Seigneur, créé la terre, et les cieux sont l'ouvrage de vos mains. » Il s'agit du vrai Dieu, unique, éternel, immuable, et créateur de l'univers. Or, c'est par le Christ que Dieu a fait toutes choses (1); c'est en lui et par lui qu'elles subsistent (2); l'Ancien Testament lui-même attribue au Verbe, à la sagesse incréée, la création et le gouvernement du monde. Le passage en question convient excellemment à Jésus-Christ. Quant au § VIII, il a pour objet la gloire de Dieu, la grandeur, la dignité de l'homme et sa domination sur le monde visible. Mais n'est-ce pas en Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, que la nature humaine a été élevée au plus haut degré de gloire et de puissance? Jésus-Christ type de l'humanité régénérée possède l'empire universel absolu sur toutes créatures, toutes choses lui ont été assujetties. Ici encore l'Apôtre a vu dans les paroles du psalmiste l'expression anticipée d'une vérité plus profonde; ce n'est plus seulement la grandeur naturelle de l'homme fait à l'image de Dieu, c'est le triomphe de l'humanité en Jésus-Christ par l'incarnation que le prophète a décrit en termes si magnifiques, dans cet hymne où il chante la gloire de Dieu et les merveilles de sa toute-puissance.

(1) Joann. I,
(2) *Ibid.*

La promesse faite à Abraham que toutes les nations seront bénies dans sa postérité a reçu son accomplissement en Jésus-Christ, descendant d'Abraham, et nul doute que cette promesse consolante n'ait eu pour objet le salut du monde par le Verbe incarné. Jusqu'ici point de difficultés. Mais comment justifier le raisonnement de l'Apôtre arguant de l'emploi du mot *semen* au singulier, pour montrer que la prédiction se rapporte à Jésus-Christ, comme à son objet unique ou principal? Le terme *semen*, en hébreu, est un nom collectif qui n'exclut pas, à la vérité, mais n'implique pas davantage l'application de la prophétie à une seule individualité. Cela suffit, dit-on, pour infirmer la conclusion de l'Apôtre.

Certains commentateurs ne font pas difficulté d'avouer que le raisonnement de S. Paul laisse à désirer un enchaînement d'idées plus rigoureusement conforme aux règles du syllogisme. Ce léger défaut, s'il existe, a d'autant moins d'importance qu'ici la vérité de la conclusion ne dépend nullement de la forme logique de la démonstration. C'est en Jésus-Christ, fils d'Abraham, que toutes les nations ont été bénies; l'homme, rétabli dans les priviléges de l'adoption divine, et par suite remis en possession de l'héritage céleste; c'est donc Jésus-Christ que Dieu avait en vue quand il annonçait à Abraham que tous les peuples de la terre seraient bénis dans sa postérité. Telle est la partie fondamentale de la prophétie. S. Paul l'a parfaitement saisie, c'est là l'essentiel. L'imperfection logique de la forme ne portait aucune atteinte à la vérité de la doctrine, et ne pouvait d'ailleurs éveiller aucun scrupule chez les bons fidèles de Galatie, étrangers aux artifices de la dialectique.

Toutefois ne nous hâtons pas de passer condamnation sur la prétendue subtilité trop légèrement reprochée à l'argumentation de l'Apôtre. Pour nous, nous avouons n'y en voir aucune, même dans le cas présent, et l'on sera de notre avis, si l'on considère attentivement le but de S. Paul, l'enchaînement de ses pensées dans l'épître aux Galates, et particulièrement dans le chapitre III, dont fait partie le passage incriminé. Son but est de montrer, contre les judaïsants, la puissance et la nécessité de la foi, comme principe de la justification. Ses adversaires tombèrent à ce sujet dans une double erreur; ils attribuaient la justification aux œuvres de la loi cérémonielle, et le privilége de l'adoption divine à la descendance charnelle d'Abraham, en vertu de la promesse faite au père des croyants. Tels sont les deux préjugés que S. Paul s'attache à détruire. Nous laissons de côté ce qu'il dit de la loi et de son impuissance à justifier l'homme pécheur. Quant à la prétention des Juifs, fondée sur leur qualité d'enfants d'Abraham, S. Paul répond que la vraie postérité d'Abraham, la seule héritière de la promesse, est la postérité spirituelle, la descendance selon la foi. « Il est écrit d'Abraham qu'il a cru à Dieu et que sa foi lui fut imputée à justice. Sachez que ceux qui s'appuient sur la foi sont les vrais enfants d'Abraham. Aussi Dieu, dans l'Ecriture, prévoyant qu'il justifierait les nations par la foi, l'a annoncé par avance à Abraham, en lui disant : « Toutes les nations « de la terre seront bénies en vous. Car ceux qui s'ap- « puient sur la foi seront bénis avec le fidèle Abra- « ham (1). » Jésus-Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi..., afin que la bénédiction donnée à Abraham fût communiquée aux Gentils en Jésus-Christ, et qu'ainsi nous reçussions par la foi le Saint-Esprit qui avait été promis (2). » S. Paul traite le même sujet dans l'épître aux Romains (3) et professe la même doctrine, qui du reste se lie étroitement à sa manière générale de concevoir le rapport des deux alliances.

Revenons maintenant à l'argumentation de S. Paul. On nous permettra de citer le texte latin, afin de ne pas préjuger la question par la traduction elle-même : « Abrahæ dictæ sunt promissiones et semini ejus. Non « dicit seminibus, quasi in multis : sed quasi in uno : « et semini tuo, qui est Christus (4). » Le mot *semen* au singulier se prend dans un sens collectif, pour signifier une certaine quantité de germes ou de grains de même nature. Employé au pluriel, il sert à désigner plusieurs espèces ou variétés de semences, et au figuré, une pluralité de races ou de générations. Il y en a plusieurs exemples dans l'Ancien Testament (5). Abraham a deux sortes de postérités : l'une charnelle, qui à son tour comprend une nouvelle pluralité de peuples, Israélites, Iduméens, Ismaélites, etc.; l'autre spirituelle, qui est précisément celle dont S. Paul vient de parler, en disant que les vrais enfants d'Abraham lui sont engendrés par la foi en Jésus-Christ. Or la promesse n'a pas été faite à l'une et à l'autre sans distinction, *seminibus*, mais à l'une seulement, *semini*, c'est-à-dire à la descendance selon l'esprit par la foi, en d'autres termes, à la postérité qui se résume en quelque sorte en Jésus-Christ, son chef et son représentant : « Quasi in uno qui est Christus. » C'est en effet parce qu'il est incorporé à Jésus-Christ que le chrétien devient en lui et par lui l'enfant du fidèle Abraham. La postérité du père des croyants, c'est le Fils de Dieu, et son corps mystique, l'Eglise chrétienne, en vertu du lien étroit qui unit le chef à ses membres. Cette doctrine, si profonde et si vraie, n'a rien de commun avec les subtilités de l'interprétation rabbinique.

C'est principalement contre l'épître aux Hébreux que la critique rationaliste a dirigé ses accusations les plus grosses. On reproche à l'auteur de compromettre la démonstration du dogme chrétien par la façon arbitraire dont il en use à l'égard de l'Ancien Testament, ne tenant nul compte du sens naturel et historique, et imposant de force un caractère messianique à des textes qui s'y refusent absolument. Ces griefs imaginaires procèdent de deux causes. La première est l'antipathie mal déguisée de certains critiques contre la prophétie proprement dite ; imbus des préjugés rationalistes, ils consentent à admettre chez les prophètes le pressentiment d'un meilleur avenir, l'espérance de

(1) Gal. III, 6-9.
(2) *Ibid.* 13, 14.
(3) Rom. IV. 16.
(4) Gal. III, 16.
(5) Reg. VIII, 15. Dan. I, 12, 16. Jos. VII, 14. Jerem. XXXIII, 24. Gen. X, 18.

voir un jour le triomphe de la vraie religion, et l'établissement du royaume de Dieu sur la terre. Mais que Dieu ait révélé tel fait particulier, telle circonstance précise de la vie, de la passion et de la mort du Rédempteur, voilà ce qu'ils ne veulent pas comprendre.

Qu'y a-t-il au fond de cette disposition d'esprit, sinon la négation même de la prophétie et de l'ordre surnaturel? Nous ne pouvons accepter un pareil principe d'interprétation appliqué au Nouveau Testament, ni faire un grief à S. Paul de retrouver dans les prophètes la révélation anticipée de Jésus-Christ, de sa doctrine et de son règne. Les passages qu'il emprunte au psaume XXI (1) et au prophète Aggée (2) contiennent des prophéties formelles; c'est la portée qu'il leur attribue; l'application qu'il en fait ne peut paraître étrange qu'à ceux qui rejettent la prophétie en général.

Une seconde cause des reproches adressés à l'Épître aux Hébreux est la confusion des divers genres de citations employés par l'auteur. Tantôt il invoque un passage de l'Ecriture à titre de prophétie formelle et proprement dite; nous venons d'en apporter des exemples; tantôt il s'appuie sur le caractère typique des personnages et des institutions du judaïsme, par exemple quand il applique à Jésus-Christ des paroles qui regardent directement Salomon (3); tantôt il n'a en vue qu'une simple accommodation des textes scripturaires, soit à l'expression, soit à la confirmation des vérités de la nouvelle alliance. L'Apôtre fait un fréquent usage de ces deux derniers genres de citations. Il excelle surtout à mettre en relief les types et les figures de l'Ancien Testament; les rapprochements qu'il en tire éclairent d'une vive lumière les rapports du mosaïsme et de l'évangile. Que de pénétration et de profondeur dans la manière dont il envisage les types figuratifs de Melchisédech, du tabernacle, du saint des saints, du sacrifice expiatoire, dans ses considérations relatives au repos du Seigneur, etc.

Toutefois, il n'est pas toujours aisé de décider à laquelle des catégories énumérées ci-dessus il faut rattacher telle ou telle citation particulière. Si le texte cité ne comporte pas la signification prophétique que l'auteur semble lui attribuer, c'est le sens accommodatice qui devra prévaloir. Mais avant de porter un jugement définitif à ce sujet, il faudrait être mieux renseignés que nous ne pouvons l'être aujourd'hui sur le système d'interprétation en vigueur chez les Juifs, à qui l'épître est adressée. Certains raisonnements qui nous semblent défectueux avaient sans doute une valeur relative que nous sommes hors d'état d'apprécier. Que S. Paul applique à Jésus-Chriet des textes où il est question de Jéhovah et de ses œuvres, ceci nous paraît, non pas une erreur, puisque Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, possède les attributs de la divinité, mais un vice de raisonnement qui pose comme principe de démonstration la vérité à démontrer. Mais ce qui est pour nous pétition de principes ne l'était pas pour les Juifs convertis, d'accord avec l'apôtre sur le point de départ.

(1) Hebr. II, 12,
(2) *Ib.* XII, 26.
(3) *Ib.* I, 3. Cf. II Reg. II, 7, 14.

S. Paul, dans l'usage de l'Ancien Testament, se propose avant tout de confirmer les doctrines du Testament nouveau, d'en faire ressortir les rapports intrinsèques avec le judaïsme, de montrer dans le premier l'ébauche, la figure et la préparation du second. Il s'attache moins au fait qu'à l'idée, moins à la lettre qu'à l'esprit. Chez les évangélistes, les citations de l'Ancien Testament présentent un caractère plus superficiel. Nous parlons des citations faites par les évangélistes eux-mêmes, non des oracles prophétiques dont le Fils de Dieu a constaté l'accomplissement dans sa personne. Les témoignages qu'ils empruntent à l'Ancien Testament ont ordinairement pour objet certaines circonstances extérieures de la vie et des souffrances du Sauveur, par exemple la fuite en Egypte (1), le séjour à Nazareth (2), la prédication de Jésus-Christ dans la Galilée (3), les guérisons miraculeuses opérées par le Fils de Dieu (4), son entrée triomphante à Jérusalem (5), le prix de la trahison de Judas (6), le partage au sort des vêtements de Jésus (7), la crucifixion, etc.

Nous ne pouvons examiner en particulier toutes ces citations, dont quelques-unes n'ont paru arbitraires que faute d'en avoir bien compris le sens et la portée véritables. Il ne faut pas presser outre mesure certains rapprochements, ni vouloir appliquer les conditions rigoureuses de la prophétie proprement dite là où l'on ne saurait voir que l'accommodation d'un type figuratif, dans l'acception la plus large du mot. Si, comme nous l'avons déjà remarqué, le peuple juif, comme organe et dépositaire de la révélation, a été dans l'ancien monde, la figure de Jésus-Christ et de l'Eglise, ce n'est pas seulement par ses doctrines et ses institutions où l'on trouve déjà, sous plus d'un rapport, les linéaments et comme la préformation de l'ordre nouveau; son histoire elle-même, comparée à celle de Jésus-Christ, offre des coïncidences qui ne peuvent être l'effet du hasard, mais l'œuvre intentionnelle de la Providence préludant à l'apparition de l'évangile. Une de ces coïncidences est la fuite et le séjour de Jésus enfant en Egypte, où le peuple juif, né à peine sous la tente des patriarches, avait dû chercher un refuge, et d'où la puissance divine le fit sortir ensuite pour le ramener au pays de ses pères. On s'explique ainsi la citation du prophète Osée par S. Matthieu (8), citation mise à tort par le rationalisme sur le compte de la méthode rabbinique.

Quelques lignes plus bas, le même évangéliste, parlant de la résidence de Jésus à Nazareth, ajoute « qu'il vint demeurer dans cette ville afin que la prédiction des prophètes fût accomplie. » « Il sera

(1) Matth. II, 15. Osée, XI, 1.
(2) Matth. II, 23.
(3) *Ib.* IV, 14. Is. IX, 1.
(4) *Ib.* VIII, 17. Is. LIII, 4. I Petr. II, 24.
(5) Matth. XXI, 4.
(6) *Ib.* XXVII, 9. Zach. XI, 12.
(7) *Ib.* 35. Is. XXI.
(8) Matth. II, 15.

appelé Nazaréen (1). » Quels sont les prophètes auxquels l'écrivain sacré fait allusion ?

C'est ce que personne n'a pu découvrir jusqu'à présent. Les explications hasardées à ce sujet par les commentateurs sont puériles ou invraisemblables. Il est vrai qu'Isaïe appelle le Messie « un rejeton de la tige de Jessé, » en hébreu *natzir*; mais quel rapport y a-t-il entre la qualité de descendant de Jessé, et le fait de résider à Nazareth ? Cette particularité ne peut être sérieusement invoquée comme l'accomplissement de l'oracle d'Isaïe, qui a un tout autre objet. Mieux vaut avouer son ignorance que de vouloir la pallier par d'aussi frivoles arguments. C'est un de ces points obscurs qu'il faut laisser, jusqu'à présent, au nombre des choses inexpliquées, sinon inexplicables.

Qu'on nous permette toutefois une dernière réflexion. Si nous avons peine aujourd'hui à justifier la signification messianique donnée à certains passages de l'Ecriture par les écrivains sacrés, cela tient, du moins en partie, à l'ignorance où nous sommes de la tradition judaïque, qui, parallèment à la parole écrite, a dû conserver au sein de la Synagogue, non-seulement la connaissance des faits et des doctrines, mais l'interprétation des oracles prophétiques, et même des prédictions non consignées dans les livres parvenus jusqu'à nous. Celle dont nous parlions tout à l'heure ne serait-elle pas du nombre? Faute de documents précis, nous ne pouvons déterminer dans quelle mesure les apôtres et les évangélistes ont puisé à cette source, et mis à profit les avantages qu'elle leur offrait pour la démonstration de la vérité chrétienne, mais l'hypothèse n'a rien que de très-plausible ; il y a plus, la transmission orale de la doctrine chez les Juifs est un fait certain, bien qu'il soit difficile aujourd'hui d'en préciser l'objet.

IV

IDÉE DE JÉSUS SUR LE ROYAUME MESSIANIQUE.

L'Evangile est l'avénement du royaume de Dieu. Nulle expression ne revient plus souvent sur les lèvres du Sauveur, mais nulle part il n'en donne une définition précise et adéquate. Pour se faire une notion exacte du sens qu'il y attache, il faut recueillir çà et là dans ses discours, dans ses maximes, dans ses paraboles, et surtout dans sa vie, les traits épars sous lesquels il représente le royaume nouveau qu'il est venu fonder. Voyons d'abord ce qu'il en exclut; c'est le côté négatif de la question ; nous chercherons ensuite à déterminer les éléments positifs qu'il y fait entrer, et le domaine où le règne de Dieu doit s'exercer.

Trois choses devaient, aux yeux des Juifs charnels, caractériser le règne messianique : la suprématie politique de la race de Jacob, sous la royauté temporelle du Messie, l'abondance des biens terrestres, et le triomphe perpétuel de la loi mosaïque. Quelle a été sur ces trois points la pensée de Jésus? Bien loin de revendiquer pour lui ou pour les siens le titre et les prérogatives de la royauté temporelle, Jésus-Christ a protesté invariablement de sa soumission aux puissances établies (1). Le royaume qu'il est venu fonder n'est point de ce monde (2). Son domaine est, avant tout, le cœur de l'homme (3). Le royaume des cieux appartient à ceux qui ont faim et soif de la justice (4). Jésus-Christ renonce absolument à toute prétention de travailler à la délivrance politique d'Israël. Il ordonne de payer le tribut à César (5). Il repousse ceux qui lui demandent de se constituer juge de leurs différends (6). Il se dérobe aux empressements de la foule qui veut le proclamer roi (7). S'il défend à plusieurs reprises de publier qu'il est le Messie (8), c'est afin de prévenir les soulèvements de la multitude, imbue des plus fausses idées sur la royauté du Christ.

Le royaume de Dieu, tel que Jésus-Christ l'a conçu, exclut la possibilité d'un privilége quelconque, de l'ordre politique aussi bien que de l'ordre spirituel, en faveur de la nation juive. Le Sauveur est si éloigné de cette pensée qu'il déclare les enfants d'Israël déchus de leurs anciennes prérogatives, par suite de leur infidélité (9). Plusieurs, dit-il encore ailleurs, viendront de l'Occident et de l'Orient, et prendront place au festin dans le royaume des cieux avec Abraham, Isaac et Jacob; mais les enfants du royaume seront jetés dans les ténèbres extérieures (10). Ces passages, remarquons-le bien, sont empruntés précisément à celui des Évangiles où la critique rationaliste prétend retrouver les traces les plus nombreuses des préjugés judaïques.

Les faux messies qui sont venus avant et après Jésus-Christ, ont tous, sans exception, voulu greffer la rénovation religieuse sur une révolution politique ; préoccupés avant tout du désir de secouer le joug étranger, ils ont commencé par lever l'étendard de l'insurrection ; ils rêvaient l'affranchissement de leur patrie par la violence et l'effusion du sang. Jésus-Christ suit une voie tout opposée ; il ne perd aucune occasion de détromper ceux qui seraient tentés de compter sur lui pour un mouvement politique ou de lui attribuer un rôle social. L'affranchissement qu'il réclame et dont il a posé les principes est l'affranchissement de l'âme. Il vient briser un joug bien autrement redoutable que celui de la domination étrangère, et renverser une tyrannie plus dure et plus humiliante que celle de Rome, la tyrannie du démon et du péché : telle est la servitude dont il veut affranchir, non les Juifs seulement, mais le genre humain tout entier. Il apporte du ciel la délivrance, la vraie liberté, la liberté de l'esprit par le triomphe de la vérité sur l'erreur, la liberté de l'âme par le triomphe de la

(1) Matth. II, 23.

(1) Matth. XXII, 21.
(2) Joann. XVIII, 36.
(3) Luc. XVII, 21.
(4) Matth. V, 6.
(5) Matth. XXII, 21.
(6) Luc. XII, 14.
(7) *Ib.* VI, 7.
(8) Matth. VII, 4; IX, 30; XII, 16; XVI, 20; XVII, 9. — Marc. III, 12; V, 42. — Luc. IX, 21. — Joann. V, 13.
(9) Matth. XXI. 43.
(10) *Ib.* VIII, 11, 12.

grâce sur les passions. Au lieu des biens terrestres et périssables, il recommande de chercher les trésors que l'on amasse pour le ciel, les seuls biens qui donnent du prix à la vie et dont la possession n'est point éphémère (1). Ce n'est point ici-bas, c'est dans le ciel que ses fidèles serviteurs doivent placer le terme de leurs espérances.

Il ne faudrait pas conclure de là que le bien-être des peuples, sous le rapport politique et social, fût aux yeux de Jésus-Christ chose indifférente. Il savait très bien que sa doctrine, sincèrement pratiquée, renfermait le germe fécond de la rénovation universelle. Le christianisme n'est-il pas, pour les nations comme pour les individus, le principe le plus fécond de grandeur et de félicité, le remède le plus efficace à l'oppression comme à la licence? Il n'était pas nécessaire, pour réaliser le progrès social contenu en germe dans l'évangile, de renverser l'ordre établi, ni d'appeler les peuples à l'insurrection contre leurs gouvernements, il fallait laisser au temps la tâche de développer graduellement les principes de rénovation révélés au monde par le Christ, et d'en dérouler peu à peu les conséquences, sans secousse, sans révolution violente. Une société gouvernée selon l'esprit de l'Évangile sera toujours une société heureuse et florissante, autant du moins que le comportent les conditions de l'existence terrestre.

La vérité vous délivrera, disait le Sauveur aux Juifs (2). Ils lui répliquent qu'ils sont les enfants d'Abraham, et qu'ils n'ont jamais été les esclaves de personne (3). Hélas! leur histoire, en Egypte, sous les Pharaons, prise au temps des juges, et surtout à partir de la captivité babylonienne, leur situation présente, sous la domination romaine, donnaient un trop cruel démenti à leur orgueil. Jésus-Christ ne veut pas le leur faire trop durement sentir ; il leur parle d'une liberté infiniment plus précieuse et plus haute que la liberté politique, et il leur fait entendre qu'en se disant libres, ils n'en subissent pas moins le joug le plus honteux, celui des penchants dépravés. « Quiconque, dit-il, commet le péché est l'esclave du péché (4). » L'Évangile est la charte d'affranchissement des peuples ; car il a proclamé les droits de la conscience, supprimé l'esclavage, consacré la dignité de la personne humaine, inauguré la vraie liberté, posé les vrais principes sur les rapports des gouvernants et des gouvernés, en traçant nettement les caractères et les droits du pouvoir, comme aussi la nature et les limites de l'obéissance. « Les rois des nations les dominent et les grands les traitent avec empire ; il ne doit pas en être de même parmi vous, mais que celui qui doit devenir plus grand parmi vous soit votre serviteur, et que celui qui voudra être le premier entre vous soit votre esclave ; comme le fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et donner sa vie pour la rédemption de plusieurs (5). En faisant à ses disciples un devoir de l'obéissance aux pouvoirs établis, le Christ marque les limites qu'elle ne doit pas dépasser. La conscience est un sanctuaire inviolable, dont les rois de la terre ne doivent point forcer l'entrée. Refuser l'obéissance, quand elle est en opposition avec la loi divine, est pour le chrétien, non seulement un droit imprescriptible, mais un devoir rigoureux qu'il est tenu d'accomplir même au péril de sa vie (5).

(1) *Ib.* vi, 19, 20.
(2) Joann. viii, 32.
(3) *Ib.* 33.
(4) *Ib.* 34.
(5) Matth. xx, 25, 26, etc.

Jésus-Christ a-t-il du moins transféré aux siens, c'est-à-dire à son Église, les pouvoirs dont il n'a pas revendiqué l'exercice pour lui-même? Ce qui précède répond à cette question. Il n'appartient pas à l'Église de se substituer aux pouvoirs civils, ni de s'arroger le gouvernement temporel des sociétés humaines, en vertu de son autorité spirituelle.

Gardons-nous toutefois d'en conclure que la société civile, comme telle, ne relève en aucune façon du Christ, ni de ses représentants sur la terre. L'Évangile, interprété par l'Église, n'est pas seulement la règle de la conscience individuelle, il est la loi des nations, loi inviolable contre laquelle nul État ne saurait prescrire, loi suprême que tout gouvernement doit reconnaître et dont tout législateur doit s'inspirer.

Prétendre que l'influence de la vérité chrétienne s'arrête aux relations privées et ne doit pas dépasser le cercle de la famille, c'est méconnaître les conditions et restreindre arbitrairement les limites de l'ordre surnaturel. Cet ordre fondé, ou plutôt restauré, agrandi par le Christ rédempteur, embrasse le genre humain tout entier, l'homme social aussi bien que l'homme individuel. Au surplus, cette doctrine n'a rien de contraire aux principes d'une sage liberté. Dire que dans une société chrétienne le législateur doit s'inspirer de l'esprit et des maximes de l'Évangile, reconnaître et respecter le droit divin de l'Église fondée par le Christ, c'est assurer aux peuples la possession de la vraie liberté, bien loin de consacrer le despotisme en politique et l'oppression de la conscience en religion.

Selon l'auteur des Fragments de Wolfenbuttel, Jésus aurait caressé le rêve d'une grandeur terrestre et poursuivi la réalisation d'un plan politique. Les textes invoqués mal à propos à l'appui de cette opinion regardent le second avénement. Le Christ, après une vie de souffrances et une mort ignominieuse, reparaîtra un jour environné de gloire, dans tout l'éclat de sa puissance et de sa majesté souveraine, mais il ne s'agit, dans ce triomphe final, ni d'une royauté politique ni d'une puissance terrestre. Quant à la parusie, qui doit mettre fin à l'ordre actuel des choses, elle n'a, comme nous le verrons plus loin, rien de commun ni avec les espérances des juifs charnels, ni avec les rêveries des millénaires.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à réfuter l'opinion de certains critiques, entre autres du docteur Paulus (2), d'après laquelle les idées de Jésus auraient subi une transformation progressive, depuis la conception matérialiste d'un royaume terrestre jusqu'à

(1) *Ib.* x, 17; 19, 28.
(2) Laban Jesu, i, 25.

la notion plus pure et plus élevée du règne de Dieu dans l'ordre spirituel. On chercherait vainement dans les Évangiles la trace de cette prétendue épuration de la pensée de Jésus, et bien certainement les écrivains sacrés n'ont pas le plus léger soupçon d'un progrès de ce genre. De l'aveu même de Strauss (1), la fin dont Jésus poursuit l'accomplissement appartient à un ordre supérieur et divin ; et nulle part, dans les Évangiles, il n'est question d'un plan politique. Hase, qui avait d'abord embrassé l'opinion du docteur Paulus, finit par se rattacher à celle de Strauss. « Jésus, dit-il, n'a point « affiché la prétention de prendre en main le gouver- « nement de l'État, ni conféré à ses disciples la mission « de dominer comme les puissants de la terre (2). Il « n'a pas moins, par les vertus dont il a déposé le « germe, voulu affranchir sa patrie et renouveler la « vie publique de son peuple. Son dessein embrassait « une réformation morale et un royaume spirituel (3). »

V

LE ROYAUME DU CIEL.

L'Évangile est appelé tantôt le royaume de Dieu, tantôt le royaume du ciel ; la seconde expression n'est pas moins propre à montrer le sens profond et le vrai caractère de la religion nouvelle. Il existe un ordre de choses supérieur aux intérêts temporels, indépendant des relations politiques ; l'homme n'est pas tout entier dans le citoyen ; il appartient à un monde surnaturel et divin, qui embrasse le temps et l'éternité. Le royaume des cieux, fondé sur la terre, c'est la vie présente rattachée par son côté le plus important à la vie sans fin dont elle contient le germe et prépare l'avénement. Et ce côté mystérieux de l'existence terrestre échappe à l'intervention de la puissance politique, il n'est subordonné à aucune forme de la société civile. C'est la région pure et sereine où l'âme, fatiguée des agitations de ce monde passager, se retrouve pour ainsi dire elle-même en communion avec Dieu ; c'est le commencement de la vie heureuse, de cette vie qui recevra son couronnement dans le ciel.

L'idée du royaume de Dieu telle que Jésus-Christ l'a conçue et réalisée lui appartient en propre ; il n'a pu ni l'emprunter à ses contemporains, ni la recevoir en héritage du passé, car elle contrastait de la manière la plus tranchée avec les préjugés du monde antique. out es les religions païennes ont un caractère national bien prononcé, elles se lient étroitement aux institutions politiques de chaque peuple, à son genre de vie, à son histoire, à sa situation géographique ; on reconnaît dans les attributs des divinités populaires, dans les cérémonies du culte, l'action de causes purement locales. Le spirituel et le temporel, comme on dirait aujourd'hui, s'y pénètrent de la manière la plus intime, la patrie terrestre est une divinité dont le culte fait partie intégrante de la religion. L'homme est absorbé dans le citoyen. Il y a sans doute une exception à faire en faveur du mosaïsme ; encore cette exception ne regarde-t-elle que l'élément dogmatique et la loi morale ; quant à la législation cérémonielle, elle n'était faite que pour les Juifs, et l'accomplissement en demeurait subordonné à des circonstances purement locales, par exemple au temple de Jérusalem, seul lieu où il fût permis d'offrir des sacrifices. Dégager la religion des formes particulières qui en voilaient la pure essence, la soustraire aux influences de races et de nationalités, et, par suite, affranchir la conscience religieuse à l'égard de la puissance séculière, telle fut l'œuvre de Jésus. Il est venu rappeler au monde, qui l'oubliait de plus en plus, cette vérité fondamentale, qu'il y a pour les âmes une patrie supérieure à la patrie terrestre, une cité universelle et permanente, dont Dieu lui-même est le fondateur et l'architecte ; il a proposé à tous les hommes, sans distinction, un idéal dont la possession n'est plus attachée à certaines conditions de races, de droits politiques, ou de forme sociale. M. Renan reproche à cette doctrine d'affaiblir le sentiment des devoirs du citoyen, et de livrer le monde au pouvoir absolu des faits accomplis (1). « Le chrétien, devenu indifférent aux intérêts temporels et dont la conversation est dans le ciel, selon l'expression de S. Paul, ne trouvera-t-il pas indigne de lui de s'appliquer aux choses de la terre? Réfugié dans son idéal, et convaincu que le monde présent ne mérite pas qu'on s'en soucie, ne sera-t-il point tenté de se résigner passivement à la misère et à l'oppression? « Que lui importe le maître passager de cette terre qui n'est pas sa patrie (2)? » En résumé on affecte de considérer la conception chrétienne du royaume de Dieu comme une entrave au progrès matériel et à la grandeur politique des nations.

Pour toute réponse, il nous suffirait de faire appel à l'histoire. Les nations chrétiennes ont fait, ce semble, une assez grande figure dans le monde, pour qu'on ne puisse, sans une flagrante injustice, accuser le christianisme d'étouffer la civilisation, même la civilisation matérielle. Leur incontestable supériorité ne prouve-t-elle pas au contraire la vitalité du principe chrétien et son heureuse influence sur le développement de la vie sociale? La royauté du Christ est la source la plus féconde du progrès, l'agent le plus actif de la vraie civilisation, la garantie la plus assurée du bonheur pour les peuples comme pour les individus. Le christianisme réprouve, à la vérité, la soif exclusive des jouissances matérielles, il ramène à ses justes bornes les tendances au bien-être, il les contient dans les limites qu'elles ne peuvent franchir, sans compromettre l'existence même de l'ordre social. Faut-il lui en faire un crime? Le moment serait mal choisi ; ce qui est vrai dans tous les temps, l'est plus encore aujourd'hui ; l'appétit des biens sensibles a plus besoin d'un contrepoids que d'un stimulant.

A ne considérer que l'intérêt des sociétés dans le temps, il est dangereux d'arracher au cœur des hommes l'amour et le désir des biens éternels, et de concentrer toutes leurs affections sur les choses de la terre. Mul-

(1) Laban Jesu. I, 618.
(2) Luc. XXII, 25. etc.
(3) Laban Jesu, §, 45.

(1) *Vie de Jésus*, 2e édition, p. 122.
(2) *Ib.* I, 21.

heur aux peuples qui ont cessé de lever les yeux vers le ciel! Les merveilles de l'industrie, fruit d'une activité fébrile appliquée tout entière à la satisfaction des besoins matériels, peuvent bien faire illusion pour un temps, et voiler sous de brillants dehors la caducité de l'édifice social : le premier effort de la tempête ne tardera pas à montrer combien les bases en étaient fragiles. Vous avez surexcité les appétits, déchaîné les passions, allumé dans toutes les classes une soif insatiable de jouissances ; mais, en multipliant les besoins, vous n'avez pu développer dans la même mesure les moyens de les satisfaire. Ce n'est jamais impunément qu'on ébranle dans l'esprit des peuples la foi aux grands principes de la morale évangélique; les doctrines mensongères auxquelles on demande le progrès en dehors du christianisme ne manquent pas de porter leurs fruits, et le mal intérieur qui ronge le corps social finit par tarir la source même du progrès matériel. La base la plus nécessaire et la plus solide garantie de la cité terrestre, c'est la cité de Dieu, c'est le royaume du ciel. « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice (1). » dit Notre-Seigneur, exprimant par ces paroles non-seulement le principe de la perfection chrétienne, mais la condition de l'existence des sociétés. La maxime que l'homme ne vit pas seulement de pain (2) regarde les peuples aussi bien que les individus. Le matérialisme, c'est la lutte inévitable des intérêts armés les uns contre les autres, c'est la guerre sociale.

Mais l'idée de réunir tous les hommes sans distinction de races et de nationalités dans une même famille spirituelle, n'aura-t-elle pas pour effet d'éteindre le patriotisme et d'affaiblir, comme le dit M. Renan, le sentiment des devoirs du citoyen? Jusqu'à présent il n'était venu à l'esprit de personne de faire un crime au christianisme d'une doctrine que l'on regardait avec raison comme une victoire de l'Evangile sur les tendances séparatistes des religions païennes. Le caractère propre de l'ancien monde est la division : division dans la famille par l'abaissement de la femme reléguée presque au rang des esclaves, comme un être de nature inférieure; division dans l'état, ici par la pluralité des castes, là par la distinction, supposée originelle et nécessaire, des citoyens libres et des esclaves; division, ou pour mieux dire hostilité des nations à l'état de guerre permanent. Le Juif, fier de ses priviléges, professe un profond mépris pour les autres peuples; le Grec flétrit tout le genre humain du nom de barbares; le citoyen romain ne voit hors de Rome que des peuples à conquérir et se croit prédestiné à la domination universelle. Partout des barrières élevées par l'orgueil, la cupidité, l'ambition; partout la division, non celle qui resulte de la diversité accidentelle des aptitudes, des tempéraments, et n'apporte aucune entrave à l'union des hommes entre eux, mais une opposition primitive, essentielle, ou du moins supposée telle, et par suite réputée indestructible. De là un faux patriotisme, non moins contraire à la raison qu'à l'Evangile; c'est celui qui, foulant aux pieds les droits imprescriptibles de la vérité, de la justice et de la conscience, sacrifie l'individu à l'Etat, ne connaît d'autre règle de conduite que l'intérêt, d'autre mobile que le bien-être, d'autre grandeur que le triomphe de la force matérielle.

(1) Matth. vi, 33.
(2) Matth. iv, 4.

Les conquérants de l'Egypte, de Ninive, de Babylone, les Grecs sous la conduite d'Alexandre, les Romains maîtres de la plus grande partie du monde connu, ont entrepris de fonder l'unité politique du genre humain par l'établissement de la monarchie universelle. Ces tentatives, malgré leur incontestable grandeur et la puissance des moyens mis en œuvre, ne pouvaient aboutir qu'à l'unité extérieure matérielle, fruit de la conquête, et cimentée par la force. Mais la force ne peut rien créer de durable contre le droit; elle est d'ailleurs impuissante à comprimer les éléments de dissolution qui fermentent au sein des sociétés humaines. Ce qui manquait à ces immenses créations du génie humain, c'était un principe de cohésion intérieure capable d'arrêter ce travail de décomposition qui, non moins efficacement que les attaques du dehors, précipita la décadence des grands empires et rendit leur chute inévitable.

Les modernes réformateurs, eux aussi, rêvent une fusion de tous les peuples dans la république universelle. Ils prétendent faire appel, non plus à la conquête ni à la force, mais à la solidarité des intérêts, solidarité qui, à les entendre, suffit pour rapprocher toutes les nations, abaisser les barrières qui les séparent, et les amener pacifiquement à remplacer la variété des formes politiques par l'universalité d'un même régime économique et social. De toutes les illusions, celle-ci est assurément la plus grossière, car elle aspire à fonder l'union sur ce qui a été de tout temps et sera toujours la source la plus féconde de l'opposition parmi les hommes. Vouloir concilier les intérêts, sans faire appel à l'esprit de sacrifice et d'abnégation, est une chimère dont l'expérience a démontré cent fois l'inanité. Mais comment imposer à l'homme la vertu du sacrifice, si l'on n'a d'autres compensations à lui offrir que celles de la vie présente? Tant qu'on ne cherchera pas dans un ordre plus élevé le lien qui doit cimenter l'union des hommes entre eux, la fraternité universelle ne sera qu'une utopie, et les peuples resteront les uns vis-à-vis des autres à l'état sauvage.

Pour fonder la société universelle des âmes, deux choses sont nécessaires. Il faut premièrement une force morale assez puissante pour étouffer, ou du moins neutraliser les ferments de discorde qui mettent aux prises les peuples et les individus. « D'où viennent les guerres entre vous, dit S. Jacques, sinon des passions qui combattent dans votre chair (1)? » L'égoïsme, la cupidité, l'ambition, la sensualité, tous les penchants dépravés, nés de la corruption originelle, voilà les principes antisociaux qu'il faut combattre et vaincre, sous peine de voir le genre humain replongé dans la barbarie. Mais ni la vigueur naturelle de la volonté, ni les lumières de la raison, ni la puissance du génie humain ne suffisent à triompher du désordre

(1) Jac. iv, 1.

introduit par le péché dans notre nature. Qui donc nous rendra victorieux? la force d'en haut, la grâce de Dieu par Notre-Seigneur Jésus-Christ, répond S. Paul (1). C'est parce qu'il apportait du ciel la vie avec la lumière que le Christ rédempteur a pu fonder la cité de Dieu sur la terre, et l'asseoir sur une base à l'épreuve du temps et des passions humaines.

Il est nécessaire en second lieu que le principe de la société spirituelle, son but et ses moyens appartiennent à une sphère supérieure à celle où s'agitent les intérêts terrestres, afin d'embrasser dans son vaste sein tous les peuples, sans réclamer d'eux le sacrifice de leur nationalité. Vouloir courber tous les hommes sous le niveau d'un régime uniforme est une utopie dont la réalisation, heureusement impossible, comprimerait immédiatement l'essor de la civilisation. La diversité des états politiques tient à une diversité nécessaire et permanente d'intérêts, de situation topographique, de langage, de races, de mœurs et d'habitudes. Il faut que tout homme puisse entrer dans la société spirituelle sans briser les liens qui l'attachent à la patrie terrestre, sans rien sacrifier de ses droits ni de ses prétentions légitimes comme citoyen.

La solution de ce difficile problème supposait une religion dégagée de tout rapport exclusif, nécessaire, avec une nationalité particulière, avec une forme politique déterminée. Tel est le christianisme. C'est à l'homme que Jésus-Christ s'adresse, avant de prendre à partie le citoyen; le but qu'il propose à ses fidèles serviteurs est placé au delà du temps, les biens qu'il promet dans l'avenir et ceux qu'il distribue dans la vie présente se peuvent communiquer sans souffrir ni amoindrissement ni division. Les lois fondamentales de la société des âmes sont la foi aux vérités de l'ordre supérieur institué par Jésus-Christ, l'espérance des biens dont il nous a mérité la possession, et la charité par laquelle il réunit dans un même amour tous les enfants du Père céleste.

Telle est la cité des âmes, cité plus vaste que la monarchie de Cyrus, que l'empire d'Alexandre, que la Rome des Césars, car elle ouvre son sein à tous les hommes de bonne volonté; elle embrasse tous les temps et tous les lieux, la terre et le ciel, les vivants et les morts, les anges et les hommes. Selon M. Renan, l'amour de la patrie céleste est un danger pour la société civile, car il a pour résultat d'affaiblir l'amour de la patrie terrestre et de propager l'indifférence politique. Eh quoi! le chrétien qui a puisé dans sa foi religieuse l'amour de ses semblables, l'esprit de désintéressement et de sacrifice, en sera-t-il moins bon citoyen? Parce qu'il vit dans l'espérance des biens éternels, en sera-t-il moins appliqué aux devoirs que réclame de lui la société civile? L'Etat n'est, si l'on veut, qu'une tente dressée pour une nuit, mais personne, le chrétien pas plus qu'un autre, ne peut se passer de cet abri pour toute la durée de son pèlerinage; il est donc intéressé à le soutenir, à le défendre, et rien de ce qui regarde la tranquillité des peuples ne saurait lui être indifférent, car l'ordre spirituel y est directement intéressé. Aussi S. Paul ordonne-t-il de prier pour ceux qui gouvernent, « afin, dit-il, que nous menions une vie paisible et tranquille dans toute sorte de piété et d'honnêteté. Car, cela est bon et agréable à Dieu, notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils viennent à la connaissance de la vérité (1). » On a blâmé certains apologistes d'avoir voulu inféoder l'Eglise à telle forme politique, et on reprocherait au christianisme le caractère universel qui l'élève au-dessus des nationalités particulières, sous le prétexte que cette universalité même est incompatible avec les devoirs du citoyen! L'histoire de dix-huit siècles est là pour le démontrer: loin d'avoir rien à redouter de la foi chrétienne, le vrai patriotisme y a toujours puisé ses inspirations les plus généreuses et ses plus sublimes dévouements.

Jésus n'a rien fait, dit-on, pour affranchir sa patrie du joug étranger. Veut-on lui faire un reproche de n'avoir pas soulevé le peuple contre la domination romaine, comme Judas le Gaulonite, dont la rébellion fut étouffée dans le sang de ses partisans; comme les *zélés*, qui plus tard expieront sur les ruines fumantes de Jérusalem les excès d'un patriotisme aveugle; comme Barkochébas, dont les efforts désespérés aboutirent, sous Adrien, au massacre et à la dispersion finale de ses compatriotes? Les Juifs révoltés à la voix de Jésus pouvaient-ils se flatter d'un meilleur sort. Jésus-Christ leur apportait le principe le plus efficace et la plus sûre garantie de la liberté politique, la délivrance morale. Chef de l'insurrection nationale, il n'était plus qu'un ambitieux vulgaire, et son œuvre ne lui eût point survecu. M. Renan lui-même est bien forcé d'en convenir : « Si Jésus, au lieu de fonder son royaume céleste, était parti pour Rome, s'était usé à conspirer contre Tibère ou à regretter Germanicus, que serait devenu le monde? Républicain austère, patriote zélé, il n'eût pas arrêté le grand courant des affaires de son siècle (2). » Convaincu des suites désastreuses d'une prise d'armes contre les Romains, il traçait à ses compatriotes la ligne de conduite impérieusement commandée par l'intérêt national, et voulait qu'on payât le tribut à César. Cette fameuse maxime paraît à M. Renan la consécration de l'indifférence politique et d'une soumission inconditionnelle à l'autorité du fait accompli. C'est transformer une règle de circonstance en un principe absolu. Non, Jésus ne resta point indifférent aux destinées temporelles de sa patrie terrestre. « Il vit la cité, dit l'évangéliste, et il pleura sur elle (3), » à la vue du châtiment terrible qui allait bientôt la punir de son obstination à repousser le don de Dieu. Ce n'est pas seulement le don de Dieu; ce n'est pas seulement dans l'ordre spirituel que Jérusalem a méconnu le bienfait qui lui était offert : l'Evangile, c'était l'arrêt de mort de Rome païenne; mais il fallait au germe nouveau, déposé dans le monde, le temps de croître et de porter ses fruits.

(1) Rom. VII, 24.

(1) Rom. II, 1-5.
(2) Vie de Jésus, p. 123.
(3) Luc, XIX, 41.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

VI

IDÉE DE JÉSUS SUR LA FÉLICITÉ DE L'ÈRE MESSIANIQUE.

L'espoir de la suprématie politique d'Israël sur toutes les nations s'alliait chez les Juifs à un autre préjugé non moins opposé à l'esprit de l'Evangile ; ils étaient persuadés que l'avénement du Messie devait apporter au monde entier, et surtout aux enfants de Jacob, non-seulement la justice et la paix, mais l'abondance de tous les plaisirs, de tous les biens terrestres. Loin de se prêter à ces illusions, Jésus-Christ semble prendre à tâche d'en effacer jusqu'à la dernière trace dans l'esprit de ses disciples. Ceux qu'il déclare heureux sont les pauvres, les humbles, ceux qui souffrent persécution pour la justice (1). La première condition qu'il exige de ceux qui veulent marcher à sa suite, c'est de se renoncer eux-mêmes et de porter leur croix (2). Il ne dissimule pas à ses disciples le sort qui les attend, la haine du monde, les persécutions des méchants, les supplices, la mort (3). Il ne leur promet ni les richesses, ni les plaisirs, ni les honneurs de la vie présente ; mais en revanche il ne cesse de leur prêcher la pauvreté, le détachement, l'esprit de sacrifice ! « Vous savez, leur dit-il, que les rois des nations les dominent, et que les grands les traitent avec empire. Il ne doit pas en être de même parmi vous, mais que celui qui voudra devenir le plus grand parmi vous soit votre serviteur (4). »

Un jeune homme lui demande ce qu'il doit faire pour acquérir la vie éternelle : « Vendre ce que vous avez, lui répond le Sauveur, en distribuer le prix aux pauvres, et vous aurez, en échange un trésor dans le ciel (5). » Il ne s'agit pas d'un dédommagement terrestre, Jésus n'en promet aucun ; c'est dans le ciel qu'il réserve au jeune homme le prix de son dépouillement, un trésor bien supérieur aux richesses qu'il abandonne. Jésus avait déjà dit d'une manière générale : « Ne vous amassez point de trésors dans la terre où la rouille et les vers les mangent, et où les voleurs les déterrent et les dérobent, mais faites-vous des trésors dans le ciel, etc. (6). » C'est aussi dans le ciel, non sur la terre, que les justes persécutés pour la justice doivent attendre leur récompense (7). Qu'est-ce que le monde présent pour les élus, sinon un lieu d'épreuves et de souffrances? Telle est la doctrine invariable du Sauveur dans l'Evangile.

Il semble néanmoins contredire ces maximes par sa réponse à la question de ses disciples : « Nous avons « tout quitté pour vous suivre, que nous en reviendra « t-il (8) ? » — « Je vous dis en vérité, répond le « Sauveur, que personne ne quittera pour moi et pour « l'Evangile sa maison, ou ses frères ou ses sœurs, ou « son père ou sa mère, ou ses enfants, ou ses terres, « que présentement, dans ce siècle même, il ne re- « çoive cent fois autant de maisons, de frères, de sœurs, « de pères, de mères, d'enfants, de terres, avec des per- « sécutions, et dans le siècle à venir la vie éternelle (1). » Les partisans du millénium allèguent ce passage à l'appui de leur opinion, sans considérer qu'ils se mettent en opposition avec le texte lui-même ; car au centuple promis dès cette vie Jésus-Christ ajoute les persécutions; or le millénium, tel qu'on le représente, sera pour l'Église une ère de gloire et de félicité ; le péché, l'épreuve, la souffrance n'y auront nul accès. Le texte cité ne peut s'entendre à la lettre, cela est évident : celui qui a quitté pour Jésus-Christ sa mère, sa femme, ses enfants, retrouvera-t-il au sens propre et littéral, cent mères, cent femmes et cent enfants ?

Jésus-Christ, dira-t-on, a du moins voulu, par ces paroles, exprimer l'abondance des biens temporels qu'il réserve dès cette vie à ceux qui ont renoncé à tout pour le suivre. Mais cette interprétation a le tort de contredire formellement les déclarations si expresses, si souvent réitérées de Jésus sur l'avenir terrestre de ses fidèles serviteurs ; la preuve en est consignée à toutes les pages de l'Évangile. En quoi donc consiste le centuple promis ? Il s'agit, selon S. Jérôme, des biens de l'âme comparés à ceux du corps, car la valeur des premiers surpasse autant et plus celle des seconds que le nombre cent est supérieur à l'unité. Jésus-Christ n'est-il pas en effet le plus doux, le plus libéral des maîtres, lui qui rend ses serviteurs riches dans la pauvreté, pleins de joie dans l'abandon, heureux au sein des persécutions ? Et d'ailleurs, grâce à la divine charité qui unit entre eux les membres vivants de Jésus-Christ, celui qui a tout quitté pour le suivre trouve dans la grande famille chrétienne l'équivalent de ce qu'il a perdu, en renonçant aux douceurs de sa famille particulière, des âmes dévouées, des cœurs généreux empressés de subvenir à ses besoins, qui ont pour lui la tendresse et les soins d'une mère, d'un frère, d'une sœur. Ces liens nouveaux, cimentés par la charité, ne sont ni moins forts ni moins durables que ceux de la chair et du sang.

Les disciples marchent sur les traces du maître. Ils n'attendent rien des hommes que les persécutions et les opprobres ; loin de s'en plaindre, ils s'estiment heureux de souffrir pour le nom de Jésus-Christ (2). Ce n'est point par la séduction des plaisirs et des biens de ce monde qu'ils attirent les hommes à l'Évangile. « Si vous souffrez pour la justice, vous serez heureux (3), » dit S. Pierre aux néophytes. Et ce bonheur n'est pas celui que la terre peut donner, c'est « l'héritage où rien ne peut se détruire, ni se corrompre, ni se flétrir, et qui leur est réservé dans les cieux (4). » Non, l'espérance du chrétien n'est pas de ce monde. « Nous n'avons point ici-bas une cité permanente, dit S. Paul,

(1) Matth. v, 1-12.
(2) Matth. xvi, 24. Luc, ix, 23.
(3) Matth. xxiv, 9. x, 17, 19. Marc, xiii, 17. Luc xxi, 17. Joann. xiv, 14.
(4) Matth. xx, 25, 26.
(5) Marc, x, 20, 21.
(6) Matth. vi, 19, 20.
(7) *Ib.* v, 12.
(8) Matth. xix, 27. Marc. x, 28. Luc, xviii. 28.

(1) Marc. x, 29, 30.
(2) Act. v, 41.
(3) I Petr. iii, 14.
(4) *Ib.* i, 4.

mais nous cherchons celle où nous devons habiter un jour (1). » Quelle est cette cité bienheureuse où tendent les pensées et les désirs du chrétien ? C'est la patrie céleste ; car, « si cette maison de terre que nous « habitons vient à se dissoudre, Dieu nous donnera « dans le ciel une autre maison, une maison qui ne « sera point faite de main d'homme, et qui durera « éternellement (2). » De félicité terrestre, il n'en est question nulle part ; souffrir ici-bas pour entrer en possession de la gloire éternelle, telle est la devise invariable de Jésus-Christ et de ses apôtres. Dans tout ceci, pour le remarquer en passant, non-seulement il n'y a rien, absolument rien, qui favorise les espérances des millénaires, mais la preuve manifeste que la supposition d'un royaume terrestre où les saints goûteront toutes les joies sensibles est en opposition formelle avec l'esprit du Nouveau Testament.

Quant à la vie future, gardons-nous de la concevoir sous les formes matérielles dont l'imagination se plaît à la revêtir, ni comme un renouvellement ou la continuation de la vie présente, moins les douleurs et les tribulations qui en sont le triste apanage. La peinture que nous en ont laissée les écrivains sacrés porte l'empreinte du spiritualisme le plus élevé et le plus pur. Plongés dans l'océan de la vie et des perfections divines, les élus goûteront d'ineffables délices, mais ces délices n'ont rien de commun avec les voluptés charnelles. « Semblables aux anges dans le ciel (3), » ils verront Dieu « face à face, tel qu'il est (4). » Voilà la source, l'essence de ce bonheur ineffable que le cœur de l'homme ne peut comprendre, ni même soupçonner (5). « Il n'y aura plus là de nuit, et ils n'auront « pas besoin de lampe, ni de la lumière du soleil ; « parce que c'est le Seigneur Dieu qui les éclairera, « et ils régneront dans les siècles des siècles (6). »

Le corps sera sans doute associé à la gloire de l'âme bienheureuse, mais le corps spiritualisé, incorruptible, affranchi des passions et des besoins de cette chair de peché (7). Jésus-Christ parle, il est vrai, d'un festin préparé dans son royaume à ceux qui auront persévéré avec lui au sein des épreuves (8), et ailleurs du vin nouveau qu'il boira un jour avec eux dans le royaume de son Père (9). Ce sont là des expressions manifestement métaphoriques dont Jésus-Christ se sert pour désigner les délices spirituelles qu'il répandra dans l'âme de ses fidèles serviteurs. M. Renan a eu tort de les prendre à la lettre. On rencontre la même figure employée au livre des Proverbes (10). « La sagesse s'est « bâti une maison, elle a taillé sept colonnes ; elle a « immolé ses victimes, préparé le vin, disposé la table... « Venez, mangez le pain que je vous donne, buvez le « vin que je vous ai préparé. Quittez l'enfance et vivez, « et marchez par les voies de la prudence. » Le sens figuré de ces comparaisons, familières aux écrivains sacrés, n'échappera à personne. Est-il besoin de nous étendre plus longuement sur l'opposition profonde qui règne entre la conception chrétienne de la vie heureuse après la mort, de la destinée des enfants de Dieu ici-bas, et les idées grossières des Juifs sur les félicités de l'ère messianique ? L'Evangile est l'adversaire irréconciliable du sensualisme ; voilà dix-huit siècles qu'il le poursuit sous toutes les formes, et cela est si vrai qu'un des principaux griefs articulés contre le christianisme par les théoriciens de la sensualité est précisément de sacrifier le corps à l'esprit et de méconnaître les droits de la matière.

(La suite prochainement.)

(1) Hébr. XIII, 14.
(2) II Cor. V, 1.
(3) Matth. XXII. 30.
(4) I Cor. XIII, 12. Joann. III, 2.
(5) I Cor. II, 9.
(6) Apoc. XXII. 5.
(7) I Cor. XV, 42-54.
(8) Luc XXII, 29.
(9) Matth., XXVI, 29. Marc, XIV, 15.
(10) Prov. IX, 2-6.

LE CALENDRIER DIOCESAIN

L'approbation du calendrier diocésain et le droit de le faire imprimer sont-ils réservés à l'évêque ? Si la coutume a le pouvoir de transporter ce droit à d'autres. Association érigée dans la cathédrale de Parme et se disant en possession immémoriale de choisir le rédacteur du calendrier et l'imprimeur. Affaire traitée devant la S. Congrégation du Concile le 5 août 1876.

Un conflit léger en apparence, mais assez grave par les conséquences, s'est produit entre Mgr l'évêque de Parme et une association qui porte le titre de *Société des vivants et des morts*. Cette association est érigée dans la cathédrale de Parme. Elle comprenait jadis quatre-vingt-treize ecclésiastiques; présentement elle en compte seulement soixante-trois. Elle prétend avoir le privilége de faire rédiger le calendrier diocésain et de l'éditer. Mgr l'évêque a rejeté cette prétention, afin de sauvegarder les droits de l'évêché. Il veut être libre d'insérer dans le calendrier les ordonnances et les avis qui intéressent la discipline. Enfin, à une époque aussi difficile que la nôtre, le prélat croit nécessaire de réserver à l'évêché les bénéfices que procure la vente du calendrier.

L'Association a déféré la question à la S. Congrégation du Concile. Mgr l'évêque de Parme, consulté comme d'ordinaire, expose comme il suit l'origine et la gravité du conflit :

« Pendant les trois premières années de mon épiscopat, j'ai ignoré entièrement la part que la vénérable Association des vivants et des morts avait ou prétendait avoir à la rédaction et à l'impression du calendrier diocésain. Mon maître des cérémonies, qui a toute ma confiance à ce sujet, me présentait le calendrier de l'année suivante; je l'approuvais, et il était imprimé chez Rossi Ubaldo, qui était depuis un grand nombre d'années l'imprimeur de l'évêché. Pierre Fiaccadori, il y a quelque temps, légua son imprimerie au séminaire. Je décidai de donner à cette imprimerie le titre et les fonctions de typographie épiscopale et le monopole du calendrier diocésain. Le directeur de l'imprimerie en qualité de délégué de la commission administrative du séminaire, signa par mon ordre une con-

vention avec l'évêché, sur le modèle de celles que mes prédécesseurs avaient faites avec l'éditeur. Le cardinal Caselli en 1805, le cardinal Crescini en 1828, Mgr Vitale Loschi en 1831, Mgr Neuschel en 1844, et Mgr Cantimorri, mon prédécesseur immédiat, en 1854, firent des traités analogues. J'envoie copie de la première, de la seconde et de la dernière convention.

« Ce traité indisposa plusieurs membres de l'Association. Ils prétendirent que les droits de leur société avaient été méconnus. C'est pourquoi une députation nommée à cet effet alla voir mon vicaire général, et lui dit que l'Association avait : 1° le droit de choisir le rédacteur du calendrier; 2° le choix de l'imprimeur. Elle aurait toujours exercé ce droit sans dépendre de personne.

« Comme la première partie de leur prétention n'était pas atteinte par la convention qui venait d'être signée, la question se réduisait à savoir si l'Association avait le droit de désigner l'imprimeur; en d'autres termes, si elle avait le monopole de l'impression du calendrier. La commission présenta la copie des conventions stipulées les années précédentes avec l'imprimeur de l'évêché. Celui-ci s'engageait à fournir chaque année à l'Association un certain nombre de calendriers, d'almanachs etc. à un prix déterminé. Le vicaire général répondit que ces pièces ne prouvaient pas le moins du monde le droit pour l'Association de choisir l'imprimeur du calendrier, tandis que, d'autre part, l'évêque s'appuyait sur les conventions que ses prédécesseurs avaient faites avec l'imprimeur.

« Alors la commission s'adressa à moi-même, en me demandant de lui rendre justice.

« Je lui exprimai mon étonnement de voir s'élever des plaintes si vives contre ma convention, qui n'était au fond que la reproduction fidèle de celles de mes prédécesseurs. J'ajoutai que je ne voyais pas ce qui empêchait l'Association de traiter particulièrement avec l'imprimeur, comme on l'avait fait les années précédentes, nonobstant les conventions épiscopales qui existaient déjà.

« On me répondit que l'Association avait toujours ignoré l'existence de ces conventions épiscopales; que du moment qu'elle en avait eu connaissance, ce n'était ni de sa dignité ni de son honneur de faire des traités semblables aux anciens; que le seul moyen d'aplanir la controverse consistait à reconnaître à l'Association le droit de concéder à qui bon leur semblerait le monopole de l'impression du calendrier.

« Je ne pouvais admettre à la légère que l'Association eût toujours ignoré l'existence des conventions épiscopales. Le calendrier de 1829 contient un extrait du traité que Mgr Crescini avait fait avec l'imprimeur. D'ailleurs, un des membres de la députation (Jean Greci), ayant été chancelier de l'évêché pendant seize ans, ne pouvait ignorer les conventions dont il s'agit.

« Je répondis que je n'admettrais jamais les prétentions de l'Association que sur des preuves péremptoires.

« Je n'ai jamais cru pouvoir en conscience enlever à l'évêché les ressources qui proviennent de l'impression du calendrier. Il en a toujours joui, il en a besoin plus que jamais. Je ne voulais pas m'exposer au danger de rencontrer des difficultés pour faire imprimer dans le calendrier les avis et les ordonnances que je croirais utiles. Il est vrai que le procureur de l'Association dit, dans sa requête à la S. Congrégation, que *je serai libre d'insérer les avis que je croirai opportuns;* mais aussitôt il fixe des limites à ma liberté, en réservant formellement ce qui serait *en opposition avec les usages et les coutumes de l'Association.* Paroles vagues et indéterminées et qu'il est si facile d'éluder en pratique. L'association se prétend entièrement indépendante de l'autorité épiscopale ; elle cache à l'évêque pendant la visite pastorale elle-même, non-seulement ses statuts, mais aussi les titres de ses priviléges. Je ne vois jamais clair lorsque je dois m'occuper de cette société, et je ne puis jamais savoir jusqu'à quel point je suis libre d'agir sans rencontrer de l'opposition. »

La question a été déférée à l'arbitrage du chapitre de la cathédrale. Le chapitre a fait étudier la question par trois commissaires. Après avoir exploré avec soin les archives de l'Association, et examiné toutes les pièces, la commission a remis sa relation au chapitre, relation dont la conclusion est « qu'il y a lieu de prendre en considération l'usage de la vénérable Association, de choisir et de présenter à l'Ordinaire le rédacteur du calendrier diocésain, et de faire imprimer ce calendrier, dès que le prélat l'a revêtu de son approbation. » Tout espoir d'arranger le conflit à l'amiable étant perdu, la cause a été inscrite au rôle de la S. Congrégation.

Les parties intéressées ont présenté leurs droits dans des mémoires écrits.

Il y a plus de trois siècles que l'Association est en possession de désigner l'imprimeur. Les preuves de ce droit remontent à 1522 : *Congregatio ordinavit, quod Calendaria dentur Francisco Ugoleto annuatim ad imprimendum.* La même chose en 1533, 1535, 1537; 1543 et 1576.

En 1682, l'évêque tenta de désigner le rédacteur du calendrier en dehors de l'association. Celle-ci protesta et porta plainte au duc de Parme. La protestation, en date du 19 décembre 1682, était de la teneur suivante : « Ne connaissant pas la cause pour laquelle Mgr l'évêque entend contester la possession immémoriale où nous sommes de désigner et de révoquer les rédacteurs du calendrier ecclésiastique, et ne voulant pas engager un procès contre notre supérieur, nous protestons respectueusement que nous ne consentirons à aucun acte et à aucun fait que Mgr l'évêque pourra entreprendre au préjudice de notre droit et de notre possession immémoriale. Nous défendons à nos procureurs de recevoir, en notre nom, des calendriers rédigés par des personnes que nous n'aurons pas désignées. »

L'Association adressa au duc de Parme une lettre datée du 19 janvier 1683 ; elle allégua la possession immémoriale, plusieurs bulles des papes relativement au droit de choisir le rédacteur du calendrier. Le duc se porta médiateur; il obtint la démission du rédacteur que l'évêque avait désigné et le droit de le nommer fut rendu à l'Association. On conserve aux

archives la lettre du duc de Parme, Ranuzio Farnese, en date du 23 mars 1683 : « J'ai obtenu de l'affection de Mgr l'evêque que le prévôt Righelli renonce dans ses mains à la commission de rédiger le calendrier ; vous pourrez donc nommer à cette fonction un ecclésiastique capable, dont l'approbation sera réservée à l'évêque, et qui devra, en outre, prendre les instructions du prélat et suivre entièrement ses ordres, pour les règles, les ordres, la direction et les rites qui seront prescrits dans ledit calendrier.

Le 20 janvier 1851, le bureau de l'Association commande au rédacteur du calendrier de livrer son manuscrit à l'imprimeur avant le 20 décembre, sous peine de perdre ses appointements.

L'Association s'occupe uniquement de l'impression du calendrier. Les conventions que l'évêché passe avec l'imprimeur se rapportent aux avis, ordonnances, appendices et autres choses que le prélat veut mettre dans le calendrier. Jadis on n'imprimait que le calendrier ; les avis et les cas de conscience formaient une brochure à part.

Le privilége de l'Association se concilie fort bien avec les droits épiscopaux. Il faut que le calendrier soit approuvé par le prélat, qui surveille l'ordre et la discipline dont la liturgie est une partie principale. D'autre part, l'Association n'approuve ni ne désapprouve ce calendrier ; elle se borne à le faire imprimer lorsqu'il est revêtu de l'approbation épiscopale. C'est là un acte de pure exécution, qui épargne à l'évêque une chose ennuyeuse, qui n'est pas nécessaire à son ministère, et qui même est onéreuse parce qu'elle entraîne à quelques dépenses.

Voyons les raisons de la partie adverse. Les évêques de Parme n'ont jamais cédé leur droit sur le calendrier. Le synode de 1621 réserve expressément au prélat ou à son vicaire général l'approbation du calendrier et l'ordre de le faire imprimer. Tous les calendriers, depuis 1677 (les plus anciens sont perdus) jusqu'à celui de 1876, portent l'inscription : *Jussu Illmi et Rmi Episcopi editum*. A partir de 1805, l'évêché de Parme a traité avec les imprimeurs et leur a cédé le privilége de l'impression et de la vente des calendriers. Ces conventions, qui font mention de traités plus anciens, ont été renouvelées jusqu'à nos jours. Etienne Rossi-Ubaldi, ancien imprimeur de l'évêché, déclare par écrit que, depuis environ cent ans, sa maison a toujours imprimé le calendrier sur l'ordre de l'évêque ; que l'imprimeur s'adressait à l'évêque pour les corrections ; que le prélat a parfois augmenté le prix du calendrier. L'Association n'y a pris aucune part directe ou indirecte antérieurement à l'année 1875. Le traité particulier consiste en ce que l'imprimeur donne gratuitement un certain nombre d'exemplaires à l'Association qui, de son côté, s'engage à faire imprimer dans sa typographie toutes les choses qui lui servent.

Le chapitre de la cathédrale fait le même traité avec l'imprimeur.

Décision. Le doute a été formulé devant la S. Congrégation du Concile en ces termes : « An, et quomodo constet de facultate vel privilegio deputandi compositorem kalendarii, illudque typis committendi in casu, etc. »

La décision a été renvoyée à une autre séance : *Dilata*. Die 5 augusti 1876.

Comme l'affaire n'a reparu ni au rôle du 2 septembre 1876, ni à celui du 16 décembre, il se peut que la S. Congrégation n'ait pas voulu rendre une décision publique et qu'elle ait notifié sa pensée dans une lettre particulière. Quoi qu'il en soit des anciens priviléges de l'Association, il est certain que l'évêché de Parme est en possession de faire imprimer le calendrier tout au moins à partir de 1805.

AMOVIBILITÉ

Inconvénients de l'amovibilité. S'il est utile que le curé de la cathédrale soit amovible dans l'intérêt de l'harmonie qui doit régner entre le curé et les chanoines. Dispositions du Concile de Trente. Constitution *Etsi omnibus* de S. Pie V. Jurisprudence de la S. Congrégation du Concile sur l'établissement des vicariats perpétuels. Eglise primatiale de Pise. Lois Léopoldines. Deux vicaires inamovibles établis dans la paroisse unie à la cathédrale. Lois Léopoldines abrogées par l'établissement du nouveau royaume d'Italie. Le chapitre de Pise rétablit l'amovibilité. Mgr l'archevêque de Pise défère la question au Saint-Siége. La S. Congrégation du Concile prescrit un curé unique mais perpétuel. Arrêt du 5 août 1876.

Mgr l'archevêque de Pise, dans la relation *de statu ecclesiæ* adressée à la S. Congrégation du Concile, a représenté ce qui suit :

« En 1783, l'archevêque de Pise remarquant avec regret que la cure unie au chapitre de la primatiale était confiée à des vicaires amovibles dont le traitement était par trop modique, obtint un indult de Pie VI qui permit de supprimer un canonicat alors vacant, pour en appliquer le revenu aux deux vicaires paroissiaux. De son autorité ordinaire, et en vertu du pouvoir spécial que le concile de Trente accorde aux évêques, l'archevêque sépara entièrement du chapitre la cure actuelle ; il institua un vicariat perpétuel qui serait administré solidairement par deux prêtres séculiers, auxquels il céda le revenu du canonicat supprimé. Ce décret fut modifié sur quelques points de détail par une ordonnance du 28 janvier 1788.

« En 1816, Mgr Alliata rendit un nouveau décret qui, reconnaissant que la cure habituelle appartenait au chapitre, confia la cure actuelle à deux vicaires inamovibles qui seraient nommés par les chanoines et institués par l'archevêque après examen. La première dignité du chapitre fut chargée de surveiller les vicaires. Le revenu de la paroisse supprimée de Sainte-Euphrasie fut affecté au traitement des vicaires. Les choses demeurèrent ainsi jusqu'à l'année 1865.

« Le 25 avril de cette année, les chanoines, assemblés capitulairement, réfléchirent que la pression gouvernementale avait amené l'organisation de la paroisse telle qu'elle existait depuis 1783. Les deux vicaires inamovibles exerçant solidairement la cure paroissiale étaient souvent en querelle. Les chanoines décidèrent de rétablir l'ancien système, comme si l'archevêché n'eût jamais rendu aucun décret à ce sujet. Ils nom-

mèrent les deux vicaires qui sont actuellement en fonctions. Le vicaire général accorda l'institution en qualité d'archiprêtre et de première dignité, en vertu du pouvoir que le chapitre lui en donnait, à l'exclusion de tout autre titre. Le décret d'institution garde le silence au sujet de l'amovibilité. Tout le monde convient cependant que la délibération capitulaire de 1865 veut que les deux vicaires soient réputés amovibles comme ils l'étaient antérieurement à 1783.

« L'archevêché n'a jamais rendu aucun décret, soit pour abroger les ordonnances de 1783, de 1788 et de 1816, soit pour confirmer la délibération capitulaire de 1865. »

Cela posé, l'archevêque actuel a demandé s'il pouvait acquiescer et garder le silence.

Les actes ordinaires de procédure ayant été remplis, l'affaire a été portée au rôle de la S. Congrégation le 5 août 1876.

Voyons les raisons alléguées de part et d'autre pour l'élucidation de cette importante question.

Voici les raisons qu'on a présentées contre le système d'amovibilité et de solidarité, qui a été rétabli dans la métropole de Pise.

Le concile de Trente prescrit formellement un curé seul et unique : *Unicuique* (paroeciæ) *suum perpetuum, peculiaremque parochum assignent episcopi*. Cela interdit par conséquent la juridiction collective et solidaire.

Dans la constitution *Etsi omnibus* du 5 novembre 1571, S. Pie V fonda des vicairies perpétuelles dans les basiliques et les collégiales de Rome ; il prescrivit de confier le ministère paroissial à un seul prêtre séculier.

Les papes se sont inspirés de la même pensée. En 1726, Benoît XIII établit pareillement un seul et unique curé dans la paroisse Saint-Grégoire.

La jurisprudence de la S. Congrégation est conforme aux décisions des pontifes.

Dans une paroisse du Mont-Cassin, la cure était exercée solidairement et en cumul par tous les prêtres de la paroisse. La S. Congrégation prescrivit d'établir un curé perpétuel qui serait nommé au concours. Même décision en 1731 pour une paroisse de cathédrale que les chanoines dirigeaient indistinctement et solidairement. Arrêt identique du 17 décembre 1825. Par arrêt du 5 janvier 1846 concernant une collégiale du diocèse de Narni, où la cure était exercée à tour de rôle par les chanoines, la S. Congrégation prescrivit un curé fixe et perpétuel.

Les canonistes s'accordent à reconnaître que la perpétuité est plus avantageuse que la commission révocable et temporaire. L'expérience a constaté maintes fois les inconvénients de l'amovibilité. 1° Les chanoines sont exposés à bien des discordes et des dissentiments lorsqu'il s'agit de nommer le curé ; les sympathies personnelles exercent plus d'influence que le bien commun. 2° Les curés temporaires, étant amovibles *ad nutum*, sont souvent révoqués sans motif et deviennent victimes des passions privées. 3° Les curés amovibles n'aiment pas leur paroisse et montrent une grande tiédeur. 4° Les changements fréquents, le danger de la révocation, la modicité du traitement et autres causes de même genre font que l'on rencontre rarement des hommes qui soient ornés des qualités requises.

La raison condamne le système que le chapitre de Pise a cru devoir remettre en vigueur. Lorsque le concile de Trente prescrit la perpétuité, c'est afin que le curé puisse connaître ses paroissiens. Il est pasteur et père; il n'est pas possible qu'il ne le soit pas toujours.

Non-seulement la décision capitulaire de 1865, qui rétablit l'amovibilité, est préjudiciable au ministère paroissial, mais en outre elle n'a aucune valeur légale. En effet, elle n'a jamais obtenu la ratification de l'archevêque.

En 1869, la S. Congrégation du Concile, répondant à la relation *de statu ecclesiæ* du cardinal Corsi, exprima le vœu que les deux curés fussent remplacés par un seul recteur perpétuel, qui serait assisté d'un vicaire dépendant de lui.

Il faut convenir que ces raisons ont une grande force. Cependant les chanoines de Pise n'ont pas manqué de motifs plausibles pour soutenir leurs prétentions.

En effet, le concile de Trente n'exige pas absolument que tous les curés soient institués d'une manière perpétuelle. On peut voir, entre autres, le chapitre 16 de la session 25.

Les canonistes enseignent communément qu'il n'est pas permis d'ériger le vicariat perpétuel dans une cure qui, dès l'érection primitive, appartient à un chapitre. Or, le chapitre de Pise est en possession de cette cure depuis l'époque même de la fondation.

Il est vrai que l'amovibilité fut abrogée en 1783. Mais il faut réfléchir que le gouvernement imposa cette modification. L'archevêque de ce temps-là ayant manqué de liberté, son ordonnance est nulle, d'autant plus qu'elle ne fut pas motivée.

Il suit de là que le chapitre a pu sans témérité rétablir en 1865 l'ancien système. Les constitutions pontificales n'ont jamais condamné l'amovibilité. La bulle de Benoît XIV *Cum semper oblatas* mentionne indistinctement les curés perpétuels et les curés amovibles.

Le silence que le cardinal Corsi a gardé sur la décision de 1865 constitue une grave présomption en faveur des chanoines de Pise.

Décision. La S. Congrégation du Concile s'est prononcée pour le système du curé perpétuel et unique, lequel sera aidé par un vicaire dépendant de lui. Voici le *dubium* et la décision textuelle : « An et quomodo « consulendum sit curæ animarum in casu. » La S. Congrégation répondit : *Affirmative per vicarium perpetuum et unicum adjutorem ab ipso vicario dependentem, facto verbo cum SSmo.* Die 5 augusti 1876.

Nous devons rapporter le *folium* qui développe les raisons de droit et de fait que nous venons de résumer.

Pisana. Postulatum circa amovibilitatem vicariorum cathedralis. Die 5 augusti 1876. Sess. 21, cap. 13. Sess. 25, cap. 16. De Reformat. Reverendissimus Pisarum archiepiscopus, in

relatione status suæ ecclesiæ amplissimo vestro Ordini oblata hæc habet :

« Illmus P. Angelus Franceschi, archiepiscopus Pisarum anno 1783 non sine animi sui mœrore animadvertens quod animarum cura primatialis ecclesiæ capitulo perpetuo adnexa non a veris propriisque pastoribus, sed a mercenariis hominibus cum tenui stipendio exercebatur, volens huic malo occurrere, rem exposuit SSmo Domino, postulavitque pro dote duorum vicariorum statuendorum in eadem parœcia suppressionem vacantis præbendæ canonicalis De Salmolis, cujus patronatus erat penes domum misericordiæ hujus civitatis. Et quia preces obtulerat annuentibus partibus habentibus vel prætendentibus interesse, idest patroni, et civile gubernium, quod petiit, obtinuit virtute rescripti 6 augusti ejusdem anni. Quibus præ - habitis auctoritate sua ordinaria et in vim facultatis a S. Trid. Concil. sess. 7, c. 7 de Ref. episcopis tributæ, decrevit exercitium curæ animarum a canonicis et capitulo primatialis ecclesiæ omnino abdicatum ac separatum habendum, et una simul erectum declaravit unum perpetuum vicarium per duos sacerdotes sæculares cum omnimoda et absoluta parochiali jurisdictione in solidum regendum et administrandum, pro quorum substentatione assignavit titulo ac nomine dotis reditus præfatæ suppressæ canonicalis præbendæ, aliosque proventus qui dicuntur *incerti di stola*. Sed quia decretum istud ab alio posteriori decreto ejusdem archiepiscopi edito sub die 28 januarii 1788 emendationem in aliquibus subierat, Illmus Raquerius Alliata immediatus successor suo decreto dici 14 septembris anni 1816 solemniter declaravit in posterum observandum primum decretum anni 1783 archiepiscopi Franceschi, ita ut cura animarum quoad habitum maneret penes capitulum, quod exercitium vero penes duos vicarios inamovibiles cum omnimoda et plena parochiali jurisdictione nominandos a capitulo et instituendos ab archiepiscopo prævio examine; hæc duo addens, nempe archipresbytero veluti primæ dignitati capituli onus simpliciter pervigilandi ut omnia fierent ordinate a vicariis et doti pro substentatione duorum vicariorum, de qua supra, alios adjunxit reditus suppressæ parœciæ S. Euphrasiæ; et sic juxta statuta mauserunt usque ad annum 1865.

« Die 25 aprilis anni 1865, canonici capitulariter congregati animadvertentes vi decretorum præfatorum sibi impositum fuisse jugum a civili auctoritate imperante potiusquam ab ecclesiastica serviliter exequenti (uti putarunt ipsi) et causas expiscantes ex controversiis subortis inter duos vicarios inamovibiles in solidum tenentes curam animarum primatialis ecclesiæ cum omnimoda jurisdictione, decreverunt ad pristina redire jura ac si nullum hac in causa editum fuisset archiepiscopale decretum, ita ut in posterum vicarii parœciæ primatialis ecclesiæ salva dote ipsis assignata pro substentatione haberentur et essent amovibiles ad nutum capituli. Et re quidem vera, juxta quod decreverunt ita fecerunt; duo vicarii qui in præsentiarum curam animarum tenent, obtinuerunt deputationem in forma institutionis a Rmo Domino Aloyso della Fanteria, qui licet tunc temporis fungeretur munere vicarii generalis, declarat in illa scriptura ac protestatur, illos eligere ac deputare ad vicariam quatenus archipresbyter et prima dignitas, nec non auctoritate sibi facta a capitulo non aliter, nec alio de titulo; et quamvis in præfata scriptura non sit verbum de amovibilitate, attamen juxta mentem a capitulo expressam sunt amovibiles ad nutum, idque virtute capitularis deliberationis anni 1865.

« Quod in processu tractationis hujus animarum offendit, est absoluta carentia decreti saltem archiepiscopalis, vel abrogantis priora suorum antecessorum vel confirmantis deliberationem capitularium anni 1865. Nullum revera extat hujusmodi decretum neque in curia archiepiscopali, neque in archivio capitulari.

« Rebus pro veritate expositis, modernus archiepiscopus hoc unum postulat, utrum acquiescere possit et silere. »

Hac relatione recepta die 17 augusti 1875 rescribendum censui : « Eidem archiepiscopo, qui transmittat copiam decre- « torum ann. 1783, 1788, ac 1816, nec non resolutionis capi- « tularis diei 25 aprilis 1865, ac audiat in scriptis capitulum. » Mandato, ut par erat, morem gerens archipræsul, tum præfata documenta tum capituli rationes transmisit.

His omnibus expletis rescriptum edidi : « Ponatur in folio, « et notificetur archiepiscopo, qui moneat partes causam « disceptandam esse in plenario EE. PP. consessu; eisque « præfigat congruum terminum ad deducenda, quatenus velint, « jura sua coram S. Congregatione et de resultantibus cer « tioret. »

Cum vero causa hodiernis in comitiis proponatur, præstat nonnulla, ut moris est, animadvertere.

Acquiescendum haudquaquam esse videtur systemati curæ animarum consulenti, quod sacrosancti concilii Tridentini legibus et summorum pontificum agendi rationi adversatur, quod praxi S. H. Congregationis, et canonistratum doctrinæ resistit, et ipsam rationem offendit. Porro systema e cineribus excitatum a canonicis Pisanis rite congregatis, decernens animarum curam in ecclesia primatiali vicariorum amovibilium ministerio obeundam esse canonibus Tridentinis obicem parat. Sacrosancta enim Tridentina synodus, cap. 13, sess. 21, de Reform. imperat episcopis *pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas, propriasque parochias unicuique suum perpetuum, peculiaremque parochum assignent qui eos cognoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant.* Ad tramites hujusce dispositionis conciliaris Pius V constitutione *Etsi omnibus* 5 novembris 1571, motu proprio varias ad majus divini cultus augmentum, animarumque commodum erexit vicarias perpetuas in almæ Urbis basilicis et collegiatis, inter quas recensetur illa quam in basilica Vaticana instituit, fixitque ab uno sæculari presbytero in ea vicaria administrandam. Intelligentia schedulæ dicti motus proprii a sancto pontifice propria manu signatæ occasionem præbuit non levi controversiæ inter capitulum ex una parte, et vicarium curatum ex altera, sed a S. Congregatione Concilii anno 1622 resolutum fuit, curam habitualem basilicæ Vaticanæ penes capitulum residere, exercitium vero ad vicarium curatum ejusdem basilicæ pertinere. In vim cujus declarationis capitulum et vicarius sub die 19 decembris ejusdem anni devenerunt ad transactionem per acta quondam Quintiliani Gorgorii, causarum curiæ capitolinæ notarii, quæ concordia fuit ab Urbano VIII per suas litteras in forma brevis die 19 decembris 1623 auctoritate apostolica confirmata, quamque Benedictus XIV una cum dicta resolutione S. Congregationis, quoad singula confirmavit approbavitque constitut. 59 *Ad honorandam*, § 40, tom. 3 sui bullarii

Idipsum quoque summi pontifices qui S. Pium V sunt subsecuti, sedula diligentia, curaque executioni demandarunt; ac præsertim Benedictus XIII. Inter alias perpetuas vicarias ab isto summo pontifice collegialibus ecclesiis affixas, illa numeratur quæ in ecclesia parochiali et collegiata S. Angeli in foro Piscium nunc temporis observatur. Etenim, cum ecclesia parochialis D. Gregorii ad Pontem Quatuor Capitum de Urbe, ita esset redditibus et fructibus diminuta, ut annuum valorem non excederet ducatorum septuaginta auri de camera, sub die 17 februarii 1726 anno sui pontificatus secundo, istam suppressit, extinxitque, ejusque sic diminutos redditus cum omnibus juribus, facta tituli plenaria extinctione, perpetuo univit dictæ ecclesiæ parochiali et collegiatæ S. Angeli vicariamque perpetuo affixit. Quare præfatum systema S. Concilio Tridentino et S. Pontificum agendi rationi contradicit, ideoque omni ex parte respuendum videtur.

Præterea hujusmodi doctrinam sæpius confirmavit amplissi-

mus vester Ordo, ceu perlegere datum est tam in antiquis quam in recentioribus resolutionibus. Sane in una *Nullius seu Montis Casini* 25 januarii 1726, mandavit in ecclesia matrice et parochiali terræ Peschii Constantii, cujus curam per presbyteros ejusdem ecclesiæ cumulative exercebatur, deputari parochum perpetuum prævio concursu eligendum. In *Farnen.* 7 julii 1731 exequi jussit literas S. Congregationis die 5 maii 1646, quas episcopo dederat in hæc verba : « Quoad curam animarum ecclesiæ cathedralis non probarunt EE. PP. quod vage capitularibus immineat, sed mandarunt alicui certæ præbendæ de consilio capituli adjungi, vel vicariam inibi erigi perpetuam, ut subjectus populus certum pastorem agnoscat » additis etiam coadjutoribus curæ ex canonicis. Perpetuum insuper decrevit eligi vicarium in *Castrimaris* per Summaria precum 17 decembris 1825 pro cura animarum exercenda, quæ penes collegiatæ capitulum ex unione paræciarum extabat. Nec aliter fieri voluit in *Narnien.* Curæ animarum 5 septembris 1846 pro cura quæ in collegiata S. Gemini a capitularibus pro turnum annalem exercebatur. Denique idem fieri decrevit in *Novarien.* Curæ animarum 5 junii 1846 per collegiata loci intra in qua cura turnatim pariter a canonicis exercebatur.

Conferunt quoque late deducta per canonistas. Brevitatis gratia referam Fagnanum qui cap. VI *Ex parte*, de offic. vicar. num. 14 et seqq. ostendit utilius servitium ecclesiis parochialibus præstari a vicariis perpetuis quam a temporalibus; et expedire, ut Sedes Apostolica decernat quod capitula cathedralium et collegiatarum ecclesiarum curam animarum habentium, et eam per vicarios temporales exercentium cogantur ad deputandos vicarios perpetuos qui curæ incumbant. Experientia enim, quæ est efficax rerum magistra et veritatis probatio legitima, docuit in dictis cathedralibus et collegiatis, in quibus est cura animarum communis, circa nominationem et deputationem vicariorum temporalium; 1° crebras inter ipsos capitulares oriri discordias et contentiones, cum quilibet eorum studeat nominare vicarium pro suo lubitu et sæpe etiam non zelo utilitatis ecclesiæ. 2° Vicarii temporales qui solent nominari per dicta capitula, cum sint ad nutum eorum amovibiles, sæpe etiam sine causa ob privatos affectus a capitulis amoventur. 3° Qui amovibiles sunt ecclesiam non diligunt, nec ovium sollicitam curam gerunt. 4° Ob mutationum frequentiam, vel ob periculum amotionis, vel ob stipendii tenuitatem, seu aliam consimilem causam, vix reperiuntur vicarii, qui qualitates habeant requisitas ad curam animarum exercendam. Manifestum hinc apparet, quod hujusmodi systema nedum concilio Tridentino, et summorum pontificum dispositionibus adversari, sed et praxi II S. Congregationis et canonistarum doctrinæ.

Tandem ratio ipsamet methodum præfatam capituli Pisani objurgat. Quandoquidem Tridentina synodus ideo perpetuos parochos expostulat, ut oves suas dignoscere valeant. Sunt enim pastores, can. *Quamvis*, 7, q. 1. Ambros. serm. 13 de Nat. Dom. ubi grex, populus, pastores sacerdotes vocantur. Melius igitur oves suas cognoscent, si perpetui sint, et non temporales, ceu in hac specie firmat Rota dec. 24 de Præb. in nov. Præterea cum sint Patres can. 9 dist. 96, dedecet eos non esse perpetuos, Glos. in d. cap. un. d. v. *Perpetui*, de capell. monach. Denique sicut matrimonium carnale non contrahitur ad tempus, cap. fin. de cond. oppos. can. *Solet*, 32, q. 2; ita nec spirituale; Glos. in d. cap. un. d. v. *Perpetui*, et Gonzal. ad regul. 9 glos. 5 num. 12 argum. textus in can. *Sicut*, 7, q. 1. Quare merito Barbosa, *de offic. et potest. Paroch.* part. 1, cap. 1, n. 43 et 44 tradit : « Sicut una mulier non potest duos vel plures sponsos habere... nec unum corpus duo capita, quia esset monstrum, sic nec ecclesia duos, vel plures parochos sive curatores, et in una ecclesia unus debet esse sacerdos, sponsus, et rector, qui curam habeat. »

Neque ad hanc juris censuram quoad amovibilitatem avertendam suffragari posse videtur quælibet in contrarium consuetudo, uti post Gonzalez ad regul. Cancell. glos. 5, § 5, n. 60, tenuit Rota in *Toletana juris nominandi* 29 novembris 1582 coram Blanchetto, et Corrad. *Prax. benef.* lib. 3, num. 6, autumat ex verbis sess. 7, cap. 7 de Reform. deprehendi : « Idem concilium derogare privilegio ponendi vicarium temporalem, seu ad nutum amovibilem; quia immo derogat etiam immemorabili consuetudini deserviendi per vicarios temporales, seu amovibiles, quod jam declaratum etiam est per S. C. ejusdem concilii, quæ sic ait; per hoc decretum tollitur consuetudo immemorialis, ut in illis beneficiis unitis deserviatur per capellanos amovibiles, nisi aliter episcopo videbitur. »

At resolutio capituli Pisani edita anno 1865 pro restauratione vicariorum amovibilium nedum animarum curæ haud expedit, sed nullius roboris existit. Approbata enim numquam fuit ab archiepiscopo. Et sane si approbatione suffulta fuisset, extaret hac de re decretum archipræsulis vel abrogans priora decreta suorum antecessorum, vel confirmans legem capitularium anni 1865. Porro nullum occurrit hujusmodi decreti vestigium neque in curia archiepiscopali, neque in archivio capitulari. Quod autem necessarium foret hujusmodi decretum il ex eo manifestissime apparet, quod archipræsul Franceschi non marte proprio cudit methodum inamovibilitatis, verum hanc decrevit venia ei data a SS. Pio VI, mercenarii pastoris arcendi. Quare lex a capitulo rogata flocci est facienda.

His itaque omnibus præstitutis, prono veluti alveo fluit magis expedire ut Pisanæ ecclesiæ præsit parochus perpetuus quam vicarii temporales, et amovibiles. Cura enim hujusce ecclesiæ est maximi momenti ob animarum copiam. Eo vel magis quod S. Vester Ordo mentem suam jampridem declaraverit circa constitutionem hujusmodi vicarii perpetui rescribendo die 9 januarii 1869 relationi status suæ ecclesiæ editæ ab Emo Corsi archiepiscopo Pisano hisce verbis : « De cura « animarum in metropolitana per duos vicarios exercenda « optandum esset, ut ratio induceretur qua unus eligatur uti « titularis, idemque non precario sed perpetuo jure, alter vero « uti adjutore ab ipso dependens,... hoc enim Patrum Tri- « dentinorum menti conformius videretur : itaque in proxima « relatione grave ne tibi sit sapientissimam tuam hac de re « sententiam aperire. »

Verum ex parte capituli hæc notanda occurrunt. Vicarii curati perpetua constitutio in ecclesia Pisana locum habere haud videtur. Sane ubi animarum cura ex primæva erectione in capitulum seu collegium profluit, ibi deputationem vicarii amovibilis ex patula dispositione sacrosancti concilii Tridentini cap. 16, sess. 25 de Reform. locum habere compertum est. Audi Patres sacrosanctæ synodus : « Statuit sancta sy- « nodus, ut ecclesiastica beneficia sæcularia, quocumque « nomine appellentur, quæ curam animarum ex primæva « eorum institutione, aut aliter quomodocumque retinent, illa « deinceps in simplex beneficium, etiam assignata vicario per- « petuo congrua portione non convertantur, non obstantibus « quibusque gratiis, quæ suum plenarium effectum non sunt « consecutæ. »

Conciliari dispositioni uno veluti ore concinit canonistarum corona. Ne vos tædio afficiam, referam solum Ventriglia qui in *Prax. rer. notab.* part. 1, adnot. 20, § 1, n. 4, rem disertis verbis exponit : « In cura animarum spectante capitulo, collegio, beneficio vel alteri pio loco non per viam unionis sed ex primæva erectione vel alio modo, non posset deputari vicarius perpetuus, quia non esset secundum mentem, cap. *Extirpandæ*, et concilii Tridentini ac const. S. Pii V, quæ etiam loquitur in terminis unionum; imo esset expresse contra dispositionem ejusdem concilii cap. 16, sess. 25 de Reform. ubi prohibetur beneficium curatum converti in simplex. » — Et

concordat Sac. Congregatio in *Camerinen.* 26 januarii 1726. *Assisien.* 16 novembris 1706, et ipsa *Aliphana* 12 januarii 1726 ad 2. dub. utpote quia cura radicatur in collegio a quo fluit et refluit juxta Lotter. *de re benef.* lib. 1, q. 33, n, 74.

Porro capitulo ecclesiæ primatialis Pisanæ animarum cura ex primæva erectione imminet. Præstat audire capitulares qui jactant Pisanum capitulum ordinaria potestate præditum fore satagunt : « Parmi les priviléges dont notre chapitre a été décoré par la munificence pontificale, on remarque au premier rang celui de posséder le pouvoir *ordinaire* pour plusieurs actes administratifs. Cette juridiction remonte au xie siècle. Une bulle de Nicolas II, adressée aux chanoines de Pise, les qualifie d'*ordinaires*, comme étant placés sous les ailes de la protection apostolique. Viennent ensuite les bulles d'Adrien IV, d'Anastase IV, de Clément III, qui, dans le cours du xiie siècle, confirment les anciennes coutumes et les anciens droits du chapitre. Quelques-uns de ces droits y sont exprimés, notamment les églises dépendantes du chapitre. Enfin la bulle de Paul II, au xve siècle, apporta le complément à cette approbation de tous les droits capitulaires. Ces diverses bulles n'ont pas créé la juridiction ordinaire, elles la reconnaissent préexistante. Il est bon d'avoir sous les yeux les actes de juridiction ordinaire que notre chapitre a toujours exercés. Il est instituteur ordinaire des chapellenies, bénéfices et offices de l'Eglise primatiale, notamment celle de la cure et du baptistère. Il institue comme ordinaire dans plusieurs églises paroissiales. De là vient qu'il a le droit de faire avec l'archevêque la visite générale du diocèse. Ce droit a été reconnu par arrêt de la S. Congrégation du Concile. Il a le droit de connaître les causes du patronage de toutes les églises, bénéfices et chapelles soumis à sa juridiction, de souscrire aux décrets d'aliénation des biens conformément au canon *Terrulas*. Il a pouvoir sur les chapelains de l'église primatiale en tout ce qui concerne le chœur ; il peut user de coercition *juxta consuetudinem* ce point a été décidé par la congrégation du Concile. L'appel des jugements du chapitre n'est pas porté à l'archevêque ; on doit appeler directement au pape ou au nonce, supposé qu'il y ait un nonce à Pise. On a sur ce point un arrêt qui fut rendu par la nonciature en 1692, et qui est rapporté dans le célèbre ouvrage : *Theatrum Basilicæ Pisanæ*. Tout cet exercice des actes juridictionnels du chapitre de Pise est exprimé et reconnu par le savant canoniste Viviani dans son traité classique *De jure patronatus;* il y parle en plusieurs endroits de la juridiction ordinaire du chapitre de Pise. » In 1 l. c. 1 num. 149 ait : « Capitulum ecclesiæ Pisanæ primatialis confert quædam beneficia et instituit rectores tam simplicium quam curatorum beneficiorum ad præsentationem patronorum.» In l. 4 c. 1 num. 34 : « Et est notandum quod aliquando requiritur consensus alterius inferioris habentis jura episcopalia, ut est in capitulo primatialis ecclesiæ Pisanæ habente jura episcopalia ; nam aliqui canonicatus et fere omnes capellaniæ prædictæ ecclesiæ, et alia existentia ad institutionem capituli, et quædam ad illius liberam collationem; et in translatione jurispatronatus dictorum beneficiorum capitulum prædictum, tamquam in hac parte Ordinarius præstat consensum. » Et in lib. 12 c. 3. : « Prælatus inferior, si habeat jus instituendi, non tamen habet jus destituendi, nisi et hoc jus habeat ex papæ privilegio, et capitulum Pisanum non solum habet jus instituendi, verum etiam ab antiquissimo tempore habet jus destituendi, ut ex Actis in archivio dicti capituli existentibus apparet. « Il dit ensuite que le chapitre exerce ce droit sur tous ceux qui occupent des emplois dans la métropole; il nomme entre autres les deux chapelains qui sont chargés de la paroisse et du baptistère; le chapitre et les chanoines *eligunt et ponunt, revocant et deponunt ad libitum* les deux chapelains. De là vient que notre chapitre a le droit d'accorder l'institution autorisable *per quam tribuitur potestas exercendi curam*, comme le dit Barbosa *de offic. et potest. episcop.* p. 3, alleg. 72, num. 184. En 1692, la Rote romaine rendit un arrêt qui reconnut en faveur du chapitre le droit d'institution par rapport au canonicat *Pilta*. Puisque le chapitre jouit de la juridiction ordinaire, puisque parmi les actes de ce pouvoir ordinaire se trouve la nomination des deux chapelains, dont l'un administre la paroisse et l'autre est chargé du baptistère, chapelains amovibles qui sont réélus chaque année en même temps que les autres employés et sont mis en possession du ministère paroissial par le fait même de leur nomination, il s'ensuit nécessairement que tout ce qui regarde ce droit de nomination et d'installation appartient exclusivement au chapitre. »

Verum dato etiam quod tenor bullarum editarum a Rom. Pontificibus talis sit, ut aliqua interpretatione indigeret; hæc profecto in themate non defuit. A prima enim capituli Pisani origine usque ad annum 1783, canonicorum collegium curam animarum continuo exercuit presbyterorum ministerio ceu superiori loco enarratum fuit a capitulo. Sed quod magis insuper est, nuspiam apparet archiepiscopos qui tam longo temporis intervallo ad archiepiscopalem sedem Pisarum evecti fuerunt, ullum quæstum vel protestationem adversus hanc capituli agendi rationem emisisse, aut se in vicariorum electionem interposuisse. Hoc autem archiepiscoporum silentium magni faciendum est. Hujusmodi enim diuturno silentio archipræsules miris modis demonstrarunt non aliam dandam fore interpretationem bullis Romanorum pontificum. Ad rem ait eximius De Luca in opere cui titulus *il Dottor Volgare* tom. 1, cap. 6, pag. 87 : « Les jurisconsultes reconnaissent une espèce de pratique ou de coutume à laquelle ils donnent le nom de coutume *interprétative*; elle n'abroge pas la loi, elle n'introduit pas une loi nouvelle, mais elle interprète cette loi dans les cas douteux. La coutume interprétative n'exige pas des conditions aussi rigoureuses que la coutume ordinaire, car il suffit que la chose ait été observée de la sorte pendant quelque temps, eu égard à la nature et aux circonstances des cas. »

Vis autem hujusce interpretationis maximopere crescit, si paulisper attendatur ad ipsam consuetudinem, quæ, cum immemorabilis sit, natura sua valorem induit veri ac legitimi tituli privilegii eaque præditus potest allegare titulum de mundo meliorem; L. *In summa*, 2, ff. 7, de aqua et aquæ pluviæ arcendæ; L. *Hoc jure*, 3 par. 4, ff. de aqua quotid. 5, *Super quibusdam*, 26, de verb. signif. Rota Recent. part. 1, decis. 677, n. 4; part. 3, decis. 489, n. 2; part. 4. tom. 1, et alibi passim. Cujus rei rationem adducit De Luca in lib. 15 disc. 21 *de judiciis*, n. 50, hisce verbis : « Omnia enim dominia ac bona vel jura quæ ab antiquissimo ac immemorabili tempore bene concluso possideantur, aliquod principium absque dubio sapponunt. » Quapropter concludendum videtur, quod observantia immemorabilis capitulo patrocinetur nedum in linea interpretativa, et præsumptiva, sed et in linea præscriptiva.

Neque suum optimum jus nutare instat capitulum ex causa decretorum quæ lata fuere ab archiepiscopo Franceschi. Archipræsul enim iste decretum dedit, quo statuit exercitium curæ animarum omnino abdicatum et separatum manere a canonicis et capitulo dictæ ecclesiæ. Jamvero hujusmodi decretum omni robore atque efficacia caret. Siquidem vi metuque editum fuit, ceu colligere datum est ex epistolis ad archiepiscopum missis. Sane Illmus D. a secretis regii juris archiepiscopo sequens epistolium sub die 7 junii 1783 dabat : « On a rendu compte à Son Altesse royale de la demande que le chapitre a présentée dans le but d'obtenir le maintien du nombre entier des chanoines. Son Altesse royale s'est rappelé le mémoire qu'on lui avait adressé le 25 avril; après les

réflexions les plus sérieuses, elle s'est confirmée dans le sentiment que les curés qui travaillent directement et immédiatement à la vigne du Seigneur, méritent la sollicitude pastorale de Votre Seigneurie illustrissime, relativement à tout ce qui peut regarder l'oisiveté inactive des chanoines. C'est pourquoi, selon la disposition textuelle des règles canoniques, dont ne peut s'écarter l'esprit du concile de Trente, Son Altesse m'ordonne d'insister de nouveau auprès de votre personne, pour obtenir la suppression du canonicat vacant et l'union de tous ses revenus, dans le but d'améliorer la position des deux curés, et enfin pour obtenir que ces deux curés soient rendus inamovibles. »

Archiepiscopus hoc responsum dedit : « Après avoir fait les plus sérieuses réflexions sur la suppression du canonicat en ce moment vacant dans cette primatiale, afin d'accroître les moyens d'existence des deux curés, je crois de mon devoir de communiquer à Votre Seigneurie illustrissime quelques difficultés que je ne pense pas pouvoir surmonter et qui m'obligeront de m'adresser au Saint-Siége. »

Flecti hisce rationibus principis animus haud valuit. Quandoquidem Illmus a secretis regii juris repoonebat : « Son Altesse royale, persistant dans l'idée que les revenus ecclésiastiques doivent être employés à ce qui est de nature à favoriser davantage le bien spirituel des populations, ne croit pas devoir modifier les ordres donnés précédemment pour la suppression du canonicat vacant. Si Votre Seigneurie croit avoir besoin d'un indult apostolique, qu'elle s'empresse de le demander. »

Capitulo notitiam dedit archiepiscopus hujusce epistoli imperio, archipresbyteri opera utens hæc subdit : « Quoique le chapitre ait appris avec le plus profond regret la suppression du canonicat Salmoli, il se fait un devoir rigoureux de recevoir avec une humble résignation la nouvelle qui lui en parvient par l'organe de Votre Seigneurie illustrissime. »

Hinc venia a Romano Pontifice relata archipræsul « rendit, conformément aux ordres du gouvernement, le décret d'installation des deux nouveaux curés inamovibles. L'esprit janséniste du grand-duc ne s'arrêta pas là. Un des deux vicaires inamovibles étant mort quatre ans après, l'archevêque reçut une lettre du secrétaire ainsi conçue : « Son Altesse royale juge convenable qu'il n'y ait qu'un seul curé dans la primatiale de Pise. Il se fera aider par un vicaire. Votre Seigneurie est invitée à dresser un règlement sur le traitement et les attributions de l'un et de l'autre. L'archevêque, surpris de cette proposition, répondit que le nouveau système serait beaucoup moins utile au service spirituel de la population, car l'expérience a fait connaître que le curé qui a un vicaire pour auxiliaire, lui renvoie d'habitude tout le travail. C'est ce que arrivera particulièrement dans ce cas-ci, eu égard au service qu'il faut faire dans le baptistère. Malgré les remontrances de l'archevêque, le grand-duc persista. Le prélat fut obligé de prendre une prébende pour la dotation de la paroisse. Les chanoines y perdirent le droit d'option; d'autre part, le concours leur fit perdre la collation libre... Les choses demeurèrent ainsi jusqu'en 1816. Le chanoine curé étant mort, le chapitre obtint du nouveau grand-duc Ferdinand III la dissolution de l'union qui avait été faite entre le canonicat et la paroisse. Restait l'institution des deux vicaires inamovibles; cela dérivait d'un acte législatif obligatoire pour toute la Toscane. Ferdinand, au début de son règne, remit en vigueur les ordonnances Léopoldines. C'est pourquoi, en chargeant l'archevêque Alliata de révoquer ce qui avait été fait en 1787, le grand-duc voulut qu'on rétablît les deux vicaires inamovibles, conformément aux lois en vigueur. » Quid ultra requirendum ut extorta constitutio vicariorum prædictorum judicaretur?

Receptum profecto est, imperantis dignitatem, licet sola *metum*, quem dicunt *reverentialem*, ad removendam consensus libertatem haud semper aptum inducat, ubi tamen cum potestate conjungitur ad vim inferendam, sufficere ut alter necessitate coactus assensum præbuisse censeatur, prout optime animadvertit Voet in Pandect. lib. 4, tit. 2, § 11. Monuit etiam Ulpianus lib. 6, *Ad Sabinum*, Leg. 4, ff. de Regul. jur. « Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris, vel domini. » Sic autem de illo existimandum, qui principis, qui potentis voluntati obsequatur, docent Text. Decretalium tit. de his quæ vi metusque causa cap. 4. Ruin. cons. 121, num. 1. Menoch. *de præsumpt.* cap. 126, num. 12, Alexand. cons. 124 in fin., Cravett. cons. 422, num. 15. Card. de Luca, *de Legitim.* disc. 23, num. 3 et 4., Rota in Recent. part. 8, decis. 242, num. 6. Hoc posito ambigendum haud esse videtur de nullitate atque inefficacia decreti, cum luculenter constet de duris modis nec non arcta imperii vi, qua jussa fuit constitutio vicariorum inamovibilium adscito mercenariorum pastorum fuco. Quare jure ac merito vis inducta et irrita constitutio putatur. Text. in leg. 13, ff. de eo quod metus causa. Tusc. in verb. *Metus* conclus. 217, num. 3. Sebast. *de cas. fortuit.* quæst. 7, num. 7. Rota in Recent. part. 12, decis. 23, num. 25, et cor. Ludovis. decis. 326, num. 16.

Præterea decretum quod sine causa in lucem prodit, dubio, procul injustum est atque censetur. Tale autem fuit archiepiscopi Franceschi decretum. Et sane quodnam exemplum in medium proferre fas erit, ex quo colligi possit quod animarum salus in discrimen adducta fuerit vigente systemate vicariorum ad nutum amovibilium? Imo si aliquod inconveniens obortum fuisset, profecto nullum officii genus aut studii prætermisisset archiepiscopus, ad illud removendum ab ecclesia ipsimet concredita. Porro archiepiscopus una cum capitulo libellum obtulit Leopoldo I, quo enixe adprecabatur ne præbenda de Salmolis supprimeretur vicariæ perpetuæ erigendæ causa; hinc in propatulo est decretum justitia carere.

Neque regeras, instant « que les décrets dont il s'agit sont en harmonie avec le concile de Trente, chap. 7, sess, 7. Le concile déroge à toute exemption et à tout privilége. Il donne le pouvoir aux ordinaires des lieux de pourvoir au service le plus profitable des paroisses unies aux communautés, aux collégiales et aux cathédrales, en y établissant des vicaires même des vicaires perpétuels. Or cet ordinaire dont parle le concile de Trente, ce n'est pas seulement l'évêque diocésain; c'est aussi le prélat ou le chapitre qui est investi du pouvoir ordinaire sur le lieu. Les actes administratifs concernant ce lieu doivent émaner de cet ordinaire spécial et non de l'évêque diocésain. Or c'est notre chapitre qui possède le pouvoir ordinaire par rapport à la paroisse; c'est lui qui doit nommer et installer les deux vicaires qui sont ses représentants; c'est donc lui et non l'archevêque de Pise qui aurait dû accomplir les changements qui ont été faits. » Hinc irrita enuncianda ex defectu materiæ prædicant.

Itaque cum de bono jure capituli circa amovibilitatem vicariorum ambigendum haud sit, prono veluti alveo fluit nulla temeritatis nota conspersum iri videtur capitulum si amovibilitatis systema fore restituendum contendit. Et sane hujusmodi decisio consona est juri veteri ecclesiastico quod tenet animarum curam exerceri posse per vicarios amovibiles ad nutum, prout ex Gloss. Clementin. *Frequens quidem*, vers. *Etiam*, verb. *Ad mensam*, de excess. Prælat. Geminian. cons. 86, num. 3. Hoc ipsum probat historia ecclesiastica docens primis ecclesiæ temporibus ignotos prorsus fuisse parochos perpetuos, sed omnes ad nutum episcoporum seligebantur amovebantur.

Nec capitularis decisio a Tridentina synodo redarguitur, quia ipsa ab hac parochorum institutione non abhorret, ce clarissime ex sess. 7, cap. 7, deduci potest, ubi minim

excluditur posse etiam per vicarium amovibilem laudabiliter cura animarum exerceri, quod maxime rem omnem conficere videtur : ibi enim non ordinariorum arbitrio sed juxta circumstantiarum adjuncta, et ecclesiarum utilitatem et expedientiam, vel perpetuos vel amovibiles assumi parochos præcipitur. Quin regeras in sess. 24, cap. 13, de Reformat. demandari, ut unicuique parœciæ suus perpetuus parochus assignetur, id siquidem et in ecclesia Pisana servatum dici potest, cum ex receptissima juris canonici regula parœciæ cathedralibus vel collegiatis unitæ totius capituli jurisdictioni subsint, unicam repræsentantis rectoris personam, velut tradit Corrad. *Prax. benef.* lib. 2, cap. 2, numer. 51. Gratian. *Discept. forens.* cap. 865, numer. 35. Gonzalez, *Comment. ad reg. canc.* gloss. 7, numer. 71 Barbos. *de off. et potest. Paroch.* part. 1, cap. 1, numer. 44 et Rota cor. Puteo decis 290.

Hisce gravissima adjicienda Romanorum pontificum auctoritas, qui in suis constitutionibus amovibilitatis systema vel minime reprobarunt, ceu observare est in constitut. Bened. XIV, *Cum semper oblatas*, §. 10, ubi absque ullo discrimine tam de perpetuis quam de amovibilibus animarum vicariis fit mentio; vel expresse amovibilitatem cognoverunt, uti factum a S. M. Pii VII anno 1804 favore ecclesiæ collegiatæ S. Gemini diœceseos Narnien. cujus parœciam ab octo canonicis per turnum exercendam demandabat literis Apostolicis ad id expeditis. Porro haud facile putandum pontifice summos, qui in scrinio pectoris omnia jura habere præsumuntur, quique conciliarium dispositionum defensores ac vindices sunt, contra Tridentinam sanctionem parochi amovibilitatem statuere voluisse.

Imo decisio canonicorum est ad tramites concilii Tridentini. Quandoquidem concilium Trid. sess. 25 de Reform. cap. 16 decernit : « Cum primum per cessum vel decessum vicarii seu rectoris, aut quomodolibet alterum eorum vacaverit beneficium curam animarum recipiat, ac vicariæ nomen cesset, et in antiquum statum restituatur. » Porro utrumque obvenit in ecclesia Pisana anno 1865. Audi sane capitulares : « Les deux vicariats perpétuels devinrent vacants en 1865; un des vicaires mourut, et le second passa à une autre paroisse. Le chapitre réfléchit que la constitution du nouveau royaume d'Italie avait abrogé les ordonnances léopoldines qui l'avaient empêché jusque-là d'exercer en toute liberté sa juridiction sur la paroisse. C'était la première fois depuis 1783 que le chapitre pouvait agir librement. Une délibération capitulaire remit en vigueur le droit dont il s'agit. D'ailleurs, il fallait obvier de toute nécessité aux graves inconvénients que l'inamovibilité des deux vicaires avait produits. Indépendants l'un de l'autre et se sentant assurés de leur place, ils avaient fréquemment des querelles qui scandalisaient les paroissiens. Lorsque l'amovibilité sera rétablie, la bonne harmonie aura pour garantie la crainte de la destitution. Une délibération subséquente régla le service des nouveaux vicaires, soit pour la cure, soit pour le baptistère. L'autorité diocésaine semble avoir acquiescé aux décisions du chapitre sur le rétablissement des deux vicaires amovibles. Le cardinal Corsi, de sainte mémoire, ne fit jamais d'observation et ne formula jamais de plainte. Depuis dix ans le chapitre est rentré en possession paisible de son ancien droit, qui avait été violé par la pression gouvernementale. Cette possession décennale forme un titre de plus. »

Tandem decisio præfata majori bono consulit. Nam ab hoc systemate amovibilitatis divinus cultus, cujus conservationem et augmentum maxime cordi habet ecclesia, conservat, atque auget. Curati enim ob timorem expulsionis majori sedulitate inserviunt ecclesiæ et curæ animarum invigilant. Corn. cons. 262, num. 4, 5 et 6. lib. 3, Barbosa, *de Jure Eccles.* lib. 3, cap. 6, n. 65. Rota cor. Coccin. decis. 18, num. 13; et Peutinger decis. 15, n. 45, dec. 53, n. 85.

Huc autem oratione perventa, nihili facienda videtur objectio qua de nullitate arguitur capituli resolutio eo quod archiepiscopi auctoritate suffulta haud videtur. Probatum enim superius est auctoritate jurisconsulti Viviani Pisanum primatialis ecclesiæ capitulum auctoritate ordinaria jam inde ab immemorabili potiri.

Hisce expositis placeat EE. VV. quod sequitur dirimere dubium: An et quomodo consulendum sit curæ animarum in casu:

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Affirmative per vicarium perpetuum, et unicum adjutorem a vicario dependentem.* Die 5 augusti 1876.

STATUTS CAPITULAIRES

Chapitre de Saint-Polten, autrement dit Saint-Hippolyte en Autriche. Obligation de réciter l'office entier au chœur. Application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. Messe paroissiale pour le peuple. Indult limitant l'application de la messe conventuelle aux dimanches et fêtes. Cet indult est renouvelé le 5 août 1876.

La S. Congrégatisn vint à savoir dans la relation *de statu ecclesiæ* de 1857 que les chanoines de la cathédrale de Saint-Hippolyte, en Autriche, se fondant sur un ancien usage, ne récitaient pas toutes les heures de l'office dans le chœur, et qu'ils n'appliquaient jamais la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. Elle obligea les chanoines de demander l'absolution du passé et une dispense s'il le fallait quant à l'avenir.

Un indult daté du 23 janvier 1864 régularisa la situation. Indépendamment de l'absolution quant au passé, les chanoines de Saint-Hippolyte furent autorisés à ne réciter au chœur que les quatre heures mineures, excepté les grandes fêtes et les quatre derniers jours de la semaine sainte. En ce qui concerne l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, l'indult la réduisit aux fêtes chômées. La dispense fut accordée pour dix ans.

Le chapitre interpréta l'indult d'une façon arbitraire. Il rendit un statut prescrivant de ne chanter que l'heure de tierce dans la matinée, le dimanche; après-midi, vêpres et complies.

Il déclara que les grandes fêtes mentionnées dans l'indult pontifical étaient Noël, Pâques et Pentecôte. Loin d'accepter l'office entier ces mêmes jours, les chanoines déclarèrent qu'ils se borneraient à chanter au chœur les nocturnes, tierce, vêpres et complies.

Le chapitre usa de la même licence au sujet de la messe conventuelle. L'indult pontifical avait réduit l'obligation aux fêtes chômées; le chapitre supprima tous les dimanches. La messe pour le peuple fut traitée de la même manière.

Le vicaire capitulaire confirma la décision des chanoines, en réservant toutefois le droit de l'évêque futur.

Mgr Fessler ayant été nommé évêque de Saint-Hippolyte en 1865, vit la nécessité de soumettre de nouveau la question au Saint-Siége. Il proposa d'ajouter l'heure de prime pour les fêtes ordinaires. Aux trois grandes fêtes adoptées par le chapitre, il proposa d'ajouter la Fête-Dieu et toute l'octave, pendant laquelle les cha-

n
oin es devraient réciter l'office entier devant le S. Sacrement. Il exprima cependant l'avis que l'Ordinaire eût la faculté de dispenser de la récitation de sexte et de none les mêmes jours.

La question fut traitée le 24 août 1867. La proposition de l'évêque fut adoptée en ce qui concerne l'office du chœur, mais on notifia aux chanoines que leur interprétation des jours de fête était inacceptable et qu'ils devaient y comprendre tous les dimanches et les fêtes énumérées dans la lettre que le cardinal préfet de la congrégation des Rites adressa à l'évêque de Vaison en date du 8 septembre 1791.

Dix ans s'étant écoulés, les chanoines de Saint-Hippolyte ont songé à demander le renouvellement de leur indult. Ils ont affirmé que Mgr Fessler ne leur communiqua jamais la décision de 1867, parce qu'il espérait sans doute obtenir une dispense plus large.

Attendu le petit nombre de chanoines, la modicité du traitement et les charges multiples qu'ils doivent remplir, l'évêque actuel a proposé le règlement qui suit :

Dimanches et fêtes chômées, le chapitre chantera au chœur tierce, vêpres et complies. Le jour de Noël, les trois derniers jours de la semaine sainte et le jour de Pâques, le chapitre continuera de chanter matines suivant l'usage établi.

Matines et laudes seront chantées les jours qui suivent : Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, S. Pierre, Assomption, la Toussaint et la Dédicace de toutes les églises du diocèse.

Tous les autres jours on récitera comme d'habitude les quatre heures mineures.

La messe conventuelle sera appliquée par les chanoines à tour de rôle tous les dimanches et fêtes de précepte.

Telle est la dispense que Mgr l'évêque a demandée. Sa requête a été pleinement exaucée.

Voici le *folium* de la S. Congrégation et la décision textuelle :

S. Hippolyti servitii chori et missæ conventualis. Die 5 augusti 1876. Pluries hujusmodi causa amplissimo coram vestro Senatu acta fuit. Cum vero unus et alter ex Emis Patribus hodie primum ad suffragandum accedat, juvat omnia iterum summatim exponere, ut factorum serie agnita rectum judicium ferri possit.

Ex relatione quadriennali diœcesis facta anno 1857 innotuit huic S. Ordini, quod canonici cathedralis ecclesiæ S. Hippolyti in Austria antiqua freti consuetudine integras horas canonicas haud persolverent, neque missam conventualem pro benefactoribus unquam applicarent; hinc jussit ut canonici absolutionem quod præteritas omissiones efflagitarent, et, si in posterum consuetudinem istam servare vellent, veniam a S. Sede implorandam curarent.

Hisce mandatis, ut par erat, canonici obtemperantes ad hunc S. Ordinem confugerunt, a quo in plenis comitiis die 23 januarii 1864 habitis quatuor propositis dubiis, nimirum, « 1 : An canonici cathedralis ecclesiæ S. Hippolyti teneantur « quotidie integras horas canonicas in choro persolvere, mis- « samque conventualem pro benefactoribus applicare in casu.» Et quatenus affirmative. 2. « An consulendum sit SSmo pro « absolutione super præteritis omissionibus et condonatione « fructuum male perceptorum in casu. 3. An et quomodo con- « sulendum sit SSmo pro reductione servitii choralis favore « eorumdem canonicorum in casu. 4. An et quo modo con- « sulendum sit SSmo pro reductione oneris missæ conven- « tualis in casu. » Rescriptum fuit. Ad I. *Affirmative in omnibus.* Ad II. *Affirmative in omnibus celebrata unica missa cum cantu integro adstante capitulo.* Ad III. *Affirmative ad horas minores, exceptis diebus festis solemnioribus, ac quatuor postremis hebdomadæ majoris ad decennium.* Ad IV. *Affirmative ad dies festos tantum de præcepto ad decennium.*

Hujusmodi decisio ad vicarium capitularem vacantis tunc temporis ecclesiæ transmissa fuit ut eam executioni demandaret. Verum canonici in collegium collecti ab iis recedentes, quæ S. hic Ordo ad 3 et 4 dubium reposuerat, statuerunt :

« 1. Omnibus diebus ferialibus per hebdomadam capitulares recitabunt in choro quatuor horas minores, idest primam, tertiam, sextam et nonam immediate ante missam cantatam, quæ juxta morem hujus ecclesiæ singulis diebus per hebdomadam pro devotione populi a sacerdote quodam juniore celebrari solet.

« 2. Diebus dominicis et festis de præcepto quæ in foro observantur, cantabunt in choro solam tertiam immediate ante sacrum solemne, et nihil aliud ante meridiem ; deinde post meridiem similiter hora consueta cantabunt in choro vesperas et completorium. Ratio talis dispositionis est, quia ecclesia cathedralis simul est parochialis, ideoque post sacrum solemne quod celebratur hora nona antemeridiana, ob continuas functiones sacras quibus frequens populus fidelis adstare solet usque ad horam undecimam, et quod excedit tempus vacans non reperitur. Accedit quod populus hic ab antiquo tempore assuetus est post meridiem vesperis in choro cantatis dominicis et festis diebus interesse pro sua devotione, quam piam populi consuetudinem turbare ac destruere non videbatur consultum.

« 3. Festa solemniora hæc tria declarantur : festum Nativitatis Domini, Paschalis et Pentecostes.

« 4. Ea autem exceptio festorum solemniorum ita observatur, ut non integrum officium in choro cantetur, vel recitetur, sed nocturni quidem et tertia, vesperæ item et completorium ; laudes vero (præterquam in festo Pentecostes), item prima, sexta et nona in choro non recitentur, sed privatim tantum. »

Quod applicationem missæ conventualis, quæ a S. Congregatione in responsione ad 4 dubium reducta fuit ad dies festos tantum de præcepto, canonici sequentia statuenda censuerunt :

« 1. Dies festi de præcepto intelliguntur sensu stricto, exclusis nempe diebus Dominicis et exclusis festis abrogatis, quæ in foro non celebrantur.

« 2. In hisce diebus festis de præcepto canonici per turnum cantant sacrum solemne hora nona, et applicant pro benefactoribus ecclesiæ cathedralis ad modum missæ conventualis, cui sacro solemni reliqui canonici intersunt de more. Iisdem porro diebus missa parochi, qui et ipse est canonicus ecclesiæ cathedralis, pro populo applicatur mane hora septima, qua frequens populus ex more hujus civitatis, post primam concionem habitam hora sexta cum dimidio, sacro missæ sacrificio adstare solet.

« 3. In festis autem episcopi, quæ assignantur in cæremoniali episcoporum, quoniam episcopus applicat pro populo et sacrum solemne hora nona cantat, canonicus ille, qui est simul parochus, liberum se putans ab onere applicandi pro populo, mane hora 7 post primam concionem applicat pro benefactoribus ad modum missæ conventualis, quin canonici in choro eidem missæ adsint. »

Hanc canonicorum deliberationem vicarius capitularis die 10 maii 1864 confirmavit, reservato tamen favore Ordinarii

jure aliter, sede plena, disponendi. Igitur Rmus Fesler illius ecclesiæ anno 1865 episcopus renunciatus licet, canonicorum decisionem non improbaret, attamen hujus S. Ordinis mentem perpendens, totum negotium eidem iterum subjiciendum esse existimavit. Quare animi sui sensus aperiens rem ita componendam esse censebat, ut, nempe diebus festis de præcepto communibus ac dominicis usus a capitulo inductus probaretur, adjuncta tamen primæ ante tertiam recitatione : tribus autem festis solemnioribus a capitulo designatis festum Corporis Christi adderetur cum onere recitandi per totam octavam integrum officium ante SSmum Sacramentum : hisce autem prædictis quatuor festis solemnioribus injungeretur capitulo recitatio matutini cum laudibus, primæ, tertiæ, vesperarum et completorii, facta quoad reliquas minores horas ordinario facultate dispensandi ab earum publica in choro recitatione, si absque gravi difficultate recitari non valerent.

Hisce litteris receptis, in plenis comitiis die 24 augusti 1867 habitis sequentia dubia disceptanda proposita sunt :

« I. An sit standum in decisis, seu potius consulendum sit SSmo pro ampliori reductione servitii choralis in casu.

« II. An et quomodo consulendum sit SSmo pro absolutione super præteritis omissionibus in servitio chorali et condonatione fructuum male perceptorum in casu.

« III. An et quomodo consulendum sit SSmo favore canonici parochi super omissionibus celebrationis missæ pro populo in casu.

S. hæc C. rescripsit ad I dubium : *In decisis juxta modum, nempe juxta votum episcopi, quoad horas canonicas, non vero quoad numerum festorum solemniorum, et ad mentem;* mens est, *ut episcopus moneat canonicos inter festa solemniora venire festa recensita in supra relata epistola Emi Card. Præfecti S. Congregationis SS. Rituum diei* 8 *septembris* 1791 *ad episcopum Vasionensem; proinde singulis his diebus modum choralis officiaturæ ab eodem episcopo propositum servandum esse; præterea ne dubitari quidem posse inter dies festos adnumerari potissimum dies dominicos.*

Ad II. *Affirmative, celebrata unica missa cum cantu, integro adstante capitulo, et injuncta cuilibet capitulari celebratione unius missæ lectæ intra mensem pro benefactoribus.*

Ad III. *Affirmative, celebratis missis decem pro populo infra duos menses, et episcopus moneat parochum, eum teneri per se ad applicationem missæ pro populo his etiam diebus, in quibus episcopus pontificaliter celebrat in cathedrali, per alium vero his festis, in quibus uti canonicus canere et applicare debet missam conventualem pro benefactoribus.*

Hisce omnibus expletis, huic rei finis impositus videri poterat. Verum illius cathedralis ecclesiæ canonici huic S. Ordini nuper exposuerunt, sibi postremam hanc S. Congregationis decisionem hoc ultimo tempore tantummodo innotuisse.

Revera cum decennium a S. Congreg. in priori decisione anni 1864 præfinitum pro reductione missæ conventualis jam jam expiraret, et in eo essent canonici ut novam reductionem efflagitarent, inter scripta defuncti episcopi Josephi Fesler postremam sententiam Emorum Patrum, anni scilicet 1867, se reperisse affirmant. Ex hoc colligunt canonici episcopum Fesler ideo sententiam istam minime communicavisse capitulo, quia nempe, quæ ipsi quoque exoptanda videbantur ex speciali gratia se obtenturum confidebat. Hanc igitur gratiam canonici effusis precibus ab hoc S. Ordine expostularunt, quæque ipsi capitulariter collecti statuerunt, orarunt atque obsecrarunt ut vestra tandem adprobatione firmarentur.

Precibus acceptis una cum episcopi informatione et voto, causa iterum proposita fuit in Congregatione diei 13 septembris anni 1874 sud dubii formula : « An et quomodo excipiendæ sint canonicorum preces in casu, » et rescriptum prodiit : *Data, et scribatur episcopo juxta mentem Domino Secretario panditam.*

Mandatis S. hujus ordinis exequentes episcopo scriptum fuit petitionem capituli cathedralis quoad choralis officii, ac missæ conventualis reductionem graves præseferre difficultates, i leoque ejus precibus qua late patent indulgeri non posse. Hac de re mandasse S. Congregationem, ut ipse capitulum hortaretur, efficaciterque eidem suaderet ad propriam petitionem infra æquiores limites quo magis fieri posset cohibendam.

Rmus episcopus alacriter jussa hujus S. Ordinis executus hæc respondit : « Inde a pluribus annis agitur causa de servitio chori et missæ conventualis ex parte capituli cathedralis ad ecclesiam S. Hippolyti. Jam mense augusto 1867 in hac causa emanavit decretum S. Congregationis Concilii, quod tamen, ut eidem S. Congregationi die 20 maii 1874 humiliter exposui, antecessor meus piæ memoriæ episcopus Josephus Fesler capitulo non communicavit, licet fere per quinquennium adhuc supervixerit, utpote dici 25 aprilis 1872 in pace defunctus. Intellexit nimirum præsul conscientiosus, executionem decreti juxta rerum circumstantias non esse possibilem, hinc decretum ne publicavit quidem capitulo, sperans fore, ut data sibi occasione personaliter et oretenus rem apud S. Sedem apostolicam fusius exponere ac ulteriorem veniam consequi queat.

« Novis exinde precibus ex parte capituli ad S. Congregationem Concilii humillime porrectis, emanavit ejusdem S. Congregationis decretum de die 22 septembris 1874, qua mihi mandavit, ut capitulum horter efficaciterque eidem suadeam ad propriam petitionem inter æquiores limites, quo magis fieri possit, cohibendam.

« Quocirca respectu habito eorum, quæ jam fusius hac in causa de singularibus hujus ecclesiæ cathedralis simulque parochialis circumstantiis, de paucitate canonicorum, de cumulatione officiorum canonicis impositorum, quæ tolli nequit tum ob penuriam sacerdotum, tum ob defectum dotationis, deque aliis huc respicientibus causis exposita fuerunt, humillime sequentem servitii chori ac missæ conventualis ordinem ex parte capituli cathedralis servandam proponere humillime satago, quem justum et æquum reputo juxta rerum adjuncta. Nimirum :

« In Dominicis ac festis de præcepto cantetur tertia, vesperæ ac completorium, prouti dudum moris fuit :

« In festo Nativitatis D. N. Jesu Christi, in hebdomadis majoris ultimo triduo et in festo S. Paschatis officium matutinum, eo, quo nunc solemniter fieri solet, modo in posterum quoque celebrabitur. Novum autem onus communis recitationis officii matutini una cum laudibus capitulum subibit in posterum omnibus aliis festis solemnioribus, utpote : festis Ascensionis D. N. Jesu Christi, Pentecostes, Corporis Christi, SS. apostolorum Petri et Pauli, Assumptionis B. V. Mariæ, quæ est simul titularis ecclesiæ cathedralis, Omnium Sanctorum et Dedicationis ecclesiæ, quæ tum pro ecclesia cathedrali tum pro omnibus diœceseos ecclesiis simul celebratur dominica III octobris.

« Cunctis autem diebus reliquis recitabit more consueto horas minores, primam videlicet, tertiam, sextam et nonam.

« Missam vero conventualem, inde ab erectione diœceseos nunquam in usum deductam, celebrabunt canonici juxta turnum cunctis dominicis et festis de præcepto, ita ut canonicorum ille, qui parochiam cathedralem administrat ideoque pro populo debet applicare, onus hoc vel in alium diem transferre vel per alium sacerdotem persolvere queat, quoties turnus ad eum pervenerit.

« Plura capitulo injungi nequeunt, quin limites justi et æqui lædantur.

« Quum vero propositiones meæ a rigore juris communis

deflectant, hinc est, quod ad pedes Beatitudinis Vestræ humillime provolutus devotissime rogem, ut Sanctitas Vestra per viam dispensationis reductionem servitii chori et missæ conventualis ad modum humillime propositum gratiosissime concedere dignetur. »

Hisce habitis iterum causam proponi jussi, ut tandem aliquando quæstioni finis inponeretur. Mei nunc muneris ratio exigeret, ut aliquid in jure pro rei claritate præmitterem: verumtamen ea quæ animadverti poterant quoad reductionem tum servitii choralis, tum missæ conventualis in foliis congregationis diei 24 januarii 1864, et 24 augusti 1767 præoccupata jam fuerunt, hinc folia ista in thesauro resolutionum S. hujus Congregationis typis edito relata ut recolant adprecamur.

Redit itaque dubium :

An et quomodo excipiendæ sint canonicorum preces in casu.

Sacra Congregatio respondendum censuit : *Affirmative juxta votum episcopi*, etc. Die 5 augusti 1876.

OBLIGATION DU THÉOLOGAL

Si le théologal peut remplacer le cours d'Écriture sainte à la cathédrale par un cours de dogme au séminaire. Dispositions canoniques. Décret du concile de Trente. L'ancienne jurisprudence n'empêchait pas absolument de substituer au cours d'Écriture les conférences de cas de conscience. L'encyclique de 1842 a changé la jurisprudence. Consultation du théologal de Citta di Castello. La chaire de dogme dans le séminaire diocésain ne dispense pas le théologal du cours d'Ecriture sainte, qu'il est tenu de faire à la cathédrale. Décision du 2 septembre 1876.

L'Église a toujours encouragé l'étude des Écritures saintes. Le troisième concile général de Latran ordonna d'établir dans chaque cathédrale un professeur pour l'instruction des pauvres qui ne pouvaient fréquenter les Universités.

Au quatrième concile de Latran, Innocent III fit davantage; car il prescrivit d'instituer un théologal dans chaque église métropolitaine pour l'explication de l'Écriture sainte.

Cette disposition fut étendue à toutes les cathédrales par le concile de Bâle (sess. 31, chap. 3).

Soixante-dix ans plus tard, la disposition passa dans le concordat qui fut conclu entre Léon X et la France; non-seulement le concordat prescrivit de nommer un théologal dans toutes les cathédrales pour enseigner la sainte Écriture, mais il fut réglé, en outre, que ce théologal posséderait un canonicat perpétuel et qu'il devrait faire son cours d'Écriture au moins deux fois la semaine.

C'est au concile de Trente que la discipline a reçu son dernier complément. En effet, le premier décret de la cinquième session *de reformatione* prescrit sous forme de loi générale que l'on affecte un canonicat dans chaque cathédrale pour un théologal chargé d'exposer et d'interpréter l'Écriture sainte : *ad ipsius sacræ Scripturæ expositionem et interpretationem per se ipsos, si idonei fuerint, alioquin per idoneum substitutum*. Le concile confirme dans un autre passage que c'est vraiment le cours d'Écriture sainte que le théologal doit faire.

La jurisprudence a toléré pendant longtemps que le théologal fît indistinctement le cours d'Écriture sainte, ou qu'il enseignât la scolastique et même la théologie morale dans certains cas exceptionnels. On a sur ce point divers arrêts de la S. Congrégation du Concile, qui permirent jadis l'enseignement de la théologie morale, supposé que la population n'assistât pas au cours que le théologal faisait à la cathédrale, supposé aussi que le clergé eût besoin d'instruction pratique.

La jurisprudence a changé à partir de 1843. Cette modification a été motivée par l'encyclique que publia Grégoire XVI au sujet des sociétés bibliques et dans laquelle il fut recommandé aux évêques de veiller à ce que le théologal se bornât absolument à l'interprétation de l'Écriture sainte. Depuis cette époque, la S. Congrégation du Concile a refusé constamment de laisser substituer le cours de morale à celui d'Écriture sainte. Plusieurs arrêts de date récente sont mentionnés dans le *folium* qu'on trouvera ci-après.

Les principes que nous venons d'exposer ont été récemment appliqués au théologal de Citta di Castello. Indépendamment de ses fonctions de théologal, il est professeur de dogme au séminaire. Ne sachant comment il pourrait concilier les devoirs inhérents à ces deux emplois, il a consulté la S. Congrégation sur les points qui suivent :

« 1° Pour être dispensé du cours d'Écriture sainte que mes fonctions de théologal m'obligent de faire, dois-je enseigner gratuitement la théologie dogmatique?

« 2° Cette obligation comprend-elle toute l'année scolaire, ou bien est-elle limitée à un nombre déterminé de leçons, nombre correspondant à celui des leçons d'Écriture que je devrais faire comme théologal?

« 3° Suis-je dispensé d'assister à l'office les jours où je fais mon cours au séminaire, ou bien ne suis-je dispensé que des heures de l'office qui coïncident avec le cours? »

La S. Congrégation a demandé l'avis du chapitre. Elle a voulu savoir si le théologal reçoit un traitement du séminaire.

Mgr l'évêque de Citta di Castello a donné les renseignements qui suivent :

« Le théologal ne jouit des biens de son canonicat que depuis un an. Le traitement du professeur de théologie au séminaire ne va pas au delà de cent-soixante-six livres par an. Mgr l'évêque est d'avis que le théologal n'est dispensé du chœur qu'aux heures de son cours au séminaire. Il reçoit un traitement d'ailleurs modique. Si l'on veut qu'il fasse son cours gratuitement, en ce cas il est juste de lui accorder la dispense de l'office. Comme le cours du séminaire doit être complet et qu'il ne suffirait pas de faire les quarante leçons qui sont prescrites par les dispositions canoniques, il est juste d'accorder la dispense du chœur pour tous les jours où le cours du séminaire a lieu. »

Décision. Le théologal de Citta di Castello est obligé de faire le cours d'Écriture sainte à la cathédrale. Vu cependant les circonstances particulières, on lui permet de s'absenter de l'office les jours où il doit faire le cours de théologie dogmatique au séminaire.

Cette affaire a été portée deux fois au rôle de la S. Congrégation, le 5 août et le 2 septembre 1876. La

question de droit a été plus complétement élucidée dans le *folium* du 2 septembre qu'elle ne l'avait été dans le précédent. On y remarquera un long extrait de l'encyclique *Inter præcipuas* de Grégoire XVI qui a déterminé le changement de jurisprudence.

Civitatis castelli præbendæ theologalis. Die 5 augusti 1876. Josue Bicchi canonicus theologus cathedralis ecclesiæ civitatis Castelli supplici libello Summum Pontificem adivit exponens : « Etant aussi professeur de théologie dogmatique dans le séminaire diocésain, vu ses nombreuses occupations, il se dispense d'expliquer l'Ecriture sainte, conformément au pouvoir que les saints canons lui en donnent. Cependant ne connaissant pas d'une manière sûre certains devoirs et certains droits qui peuvent lui appartenir, quant à l'exercice de cette faculté, il pose trois questions dans le but de tranquilliser entièrement sa conscience :

« I. S'il doit enseigner gratuitement la théologie dogmatique, afin d'être dispensé de l'explication de l'Ecriture sainte, à laquelle il est obligé en qualité de théologal. 2. Supposé que la réponse à cette demande soit affirmative, l'obligation comprend-elle toutes les leçons de l'année scolaire, ou bien est-elle restreinte à un nombre déterminé, nombre correspondant à celui des leçons d'Ecriture sainte qu'il devrait faire en qualité de théologal? 3. S'il est dispensé de tout l'office du chœur le jour où il fait son cours au séminaire, en remplacement des leçons d'Ecriture sainte, ou bien s'il n'est dispensé que des parties de l'office qui coïncident avec les heures du cours. »

Libello accepto rescriptum fuit : « Episcopo pro informatione et voto, audito capitulo, referat an orator aliquod stipendium e seminario suscipiat, et an constitutiones capitulares, vel decreta synodalia circa propositas quæstiones quidquam decernant. » Episcopus huic S. Congregationi morem gerens ita respondit : « Præmisso dictum sacerdotum Bicchi bonis theologalis præbendæ anteacto anno tantum esse fruitum, referimus stipendium hujus seminarii theologiæ ludi magistro assignatum non excedere summam libellarum 166. Nihil habetur ex constitutionibus capitularibus, atque etiam ex synodis diœceseos circa hanc quæstionem. Quoad vero chori obligationem, ipsum credimus exemptum horis tantum in schola transactis, eo quia aliquod habet stipendium etsi modicum. Attamen si illum volumus teneri ad docendum gratuito, tunc videtur non solum teneri ad tot lectiones theologicas, quot sunt lectiones scripturales, cum hoc modo non erudiantur juvenes, sed conficiendum esse verum cursum scholasticum, et hoc in casu eum a servitio chori concedimus exemptum integre singulis diebus in quibus vacat scholæ, eo quia cum non habeat stipendium, præbenda theologalis stat loco stipendii, et dies lectionis theologicæ æquiparantur diebus scripturalis lectionis, in quibus non tenetur adesse choro. »

Hoc responso habito, decretum fuit ut causa hæc *per Summaria precum* disceptaretur. Cum vero hodiernis in comitiis proponitur, præstat aliquid animadvertere.

Canonicum theologum, cujus institutio a concilio Lateranensi IV sub Innocentio III est repetenda, suo muneri fungi reputatum fuit, sive sacras literas exponeret, sive scholasticam traderet theologiam, vel etiam conscientiæ casus explanaret. Audiatur præ cæteris Benedictus XIV qui *Syn. Diœc.* l. 13, c. 9, § in discursu relato in Thes. Resol. die 5 junii 1723 ait « probavimus, decretum illud Tridentini Concilii sive ejus verba considerentur, sive ratio habeatur praxis et consuetudinis sequentium temporum, æque comprehendere Scripturarum sacrarum expositionem, ac theologiæ scholasticæ disciplinam, et a canonico theologo non magis suo muneri satisfieri, si sacros Scripturæ libros explicet et declaret, quam si in theologia scholastica clerum erudiat, dummodo (ut ipse pergit) hæc talis sit, qualem Melchior Canus tradendam addiscendamque suadet in suo libro 8, *de Loc. Theol.*, c. 1, et quidem nos etiam indicavimus in nostra *Instit.* 42, quæ scilicet circa quæstiones gravis momenti et utilitatis versetur, easque pertractet allatis divinæ Scripturæ testimoniis, conciliorum decretis et patrum auctoritatibus. Ulterius adnotavimus nonnullorum episcoporum mandato laudabiliter factum esse ut per canonicum theologum ea traderetur theologia, quæ est de conscientiis et moribus dirigendis : id unum vero minime decisum fuisse, num juxta concilii mentem canonicus theologus suum munus satis adimpleat si explicando juri canonico operam præstet. »

Hanc autem doctrinam ante Bened. XIV tenuit Cardinalis Petra in *Comment. ad Constit.* 2 *Innocentii VI*, n. 46. Docet enim episcopum pro sua prudentia statuere debere, quid a theologo agendum sit; hinc si agnoverit auditores capaces et præsertim laicos, eo casu tenetur adigere theologum ut e suggestu S. Scripturas doceat, vel si populus non adsit, et clerus rudis fuerit, melius tunc erit si in theologia morali eos instrui jubeat. » Quod et Gallemart. ad cap. 1, sess. 5, Conc. Trid., num. 16. Quibus omnibus accedunt Sacræ hujus Congregationis decisiones, quæ eamdem doctrinam confirmant ut in *Hispalen.* diei 5 aprilis 1576, in *Pharen.* 6 aprilis 1669, in *Vigilien.* 27 septembris 1681, in *Pacen.* 24 augusti 1765 ad 1 dub., et alibi passim.

At vero quamvis controverti nequeat constantem fuisse usque ad annum 1843 hujus Sacræ Congregationis sententiam cum doctrina relata Pontificis Maximi Benedicti XIV quoad materiam a theologo canonico pertractandam, ita ut loco Sacræ Scripturæ theologiam scholasticam posset docere, aut conscientiæ casus explanare, post editam tamen encyclicam anno 1842 a fel. mem. Gregorii XVI a prisca sententia Sacer hic Ordo recessit, districte mandans ut Sacra Scriptura a canonico theologo omnino explicetur, uti testantur *Derthonen.* Visit. SS. LL. 27 julii 1844, in qua ad 3 dubium responsum fuit non expedire, et episcopus curet executionem nuperrimæ Encyclicæ SSmi Domini Nostri. *Casalen.* 26 junii 1844 ad 1 Dub. *Centumcellarum* 18 decembris 1847 inter supplices libellos relata. Cum igitur canonicus theologus in themate ex recentiori doctrina hujus S. Ordinis sacram Scripturam explanare omnino debeat, sponte veluti sua fluit proposita dubia locum amplius habere non posse.

Cæterum quod canonicus theologus, ut a munere legendi S. Scripturam dispensari possit, gratis docere debeat theologiam dogmaticam, id sponte veluti sua fluere videtur; secus enim pro unico labore duplex stipendium perciperet, quod a sacris canonibus utpote lucri aviditatem seu avaritiam redolens abhorret. Quod vero onus gratis docendi theologiam dogmaticam extendatur ad fixum ac determinatum numerum lectionum biblicarum, id pariter extra controversiam positum esse videretur. Quonam enim jure præfatum onus extendi posset ad omnes lectiones theologiæ integri anni, si hujusmodi lectiones subrogantur lectionibus biblicis? Quod vero theologus die qua theologiam dogmaticam legit, dispensatus existat ab integro chori servitio illius diei, id pariter incontroversum videtur. Si enim die qua legit scripturam dispensatur ab integro chori servitio, et cur ab eo dispensari non debet die, qua theologiam tradit, cum hujus lectiones lectionibus biblicis sint subrogatæ?

Hisce breviter expositis videant EE. VV. quid in themate sit respondendum.

Quare, etc.

Sacra Congregatio rescripsit : *Dilata.* Die 5 augusti 1876.

Civitatis castelli præbendæ theologalis. Die 2 septembris 1876. Quæstiuncula hujusmodi in comitiis diei 5 augusti

labentis anni ventilata fuit, et responsum EE. PP. dederunt : *Dilata.*

Redit hodie ad trutinam. Hic itaque arrepta occasione, disputatis nonnulla addenda operæ pretium duxi.

Extra omnem dubitationis aleam positum est, Romanos pontifices sacrarum litterarum scientiam maximo amore fuisse prosecutos. Siquidem Alexander III in concilio Lateranensi III in qualibet cathedrali ecclesia beneficium erigi mandavit pauperum clericorum erudiendorum causa circa sacras litteras atque disciplinas. Innocentius vero III in Lateranensi concilio IV salubriter imperavit, ut in quavis metropolitana ecclesia ad explanandam sacram Scripturam, theologus constitueretur, eidem unius præbendæ redditibus assignatis in can. 11, relat. per Cabassut. in not. Conc. anno 1215, et in text. cap., *Quia nonnullis*, de Magistris. Hanc vero generalis concilii legem Basileensis consessus, inter plura quæ sibi indebita auctoritate arrogavit, docente card. Petra ad Const. 2 Innoc. VI, n. 8, ad ecclesias cathedrales quascumque extendit in sess. 31, cap. 3, his verbis : « Cum per generalis concilii statuta ordinatum « existat, quod quælibet ecclesia metropolitana unum debeat « habere theologum, ordinat hæc S. Synodus, quod extendatur « hujusmodi ordinatio ad ecclesias cathedrales. » Hanc dispositionem Galli in pragmatica sanctione inseruerunt, deinde in concordatis retulerunt accedente legitima auctoritate Leonis X in concilio Lateranensi V, in quo fuit constitutum, ut in Galliæ et Delfinatus ecclesiis cathedralibus et metropolitanis addiceretur præbenda theologalis doctori seu licentiato in theologia, ut bis saltem in hebdomada Scripturas legeret, referente Thomassino *de Benef.* part. 1, lib. 2, c. 10, num. 3.

Huic autem disciplinæ omnem perfectionem sacrosancta Tridentina synodus adjunxit indefinite sanciendo in cap. 1, sess. 5, de Reform. quodin ecclesiis, in quibus certa præbenda, vel stipendium pro lectoribus sacræ theologiæ deputatum reperitur, locorum ordinarii ad sacræ Scripturæ lectionem habendam hujusmodi obtinentes cogant. Audi concilii legem : « Eadem sacrosancta synodus, piis summorum pontificum et probatorum conciliorum constitutionibus inhærens, easque amplectens et illis adjiciens, ne cœlestis ille sacrorum librorum thesaurus, quem Spiritus Sanctus summa liberalitate hominibus tradidit, neglectus jaceat : statuit et decrevit, quod in illis ecclesiis, in quibus præbenda aut præstimonium, seu aliud quovis nomine nuncupatum stipendium pro lectoribus sacræ theologiæ deputatum reperitur, episcopi, archiepiscopi, primates et alii locorum ordinarii eos, qui præbendam aut præstimonium seu stipendium hujusmodi obtinent, ad ipsius sacræ Scripturæ expositionem et interpretationem per se ipsos si idonei fuerint, alioquin per idoneum substitutum ab ipsis episcopis, archiepiscopis, primatibus et aliis locorum ordinariis eligendum, etiam per subtractionem fructuum cogant et compellant. »

Rursus : « In ecclesiis autem metropolitanis vel cathedralibus, si civitas insignis vel populosa, ac etiam in collegiatis existentibus in aliquo insigni oppido, etiam nullius diœcesis, si ibi clerus numerosus fuerit, ubi nulla præbenda aut præstimonium seu stipendium hujusmodi deputatum reperitur, præbenda quomodocumque, præterquam ex causa resignationis primo vacatura, cui aliud onus incompatibile injunctum non sit, ad eum usum ipso facto perpetuo constituta et deputata intelligatur. Et quatenus in ipsis ecclesiis nulla vel non sufficiens præbenda foret, metropolitanus vel episcopus ipse per assignationem fructuum alicujus simplicis beneficii, ejusdem tamen debitis supportatis oneribus, vel per contributionem beneficiatorum suæ civitatis et diœcesis, vel alias, prout commodius fieri poterit, de capituli consilio ita provideat, ut ipsa sacræ scripturæ lectio habeatur, ita tamen, ut quæcumque aliæ lectiones, vel consuetudine vel quavis alia ratione instituæ, propter id minime prætermittantur. »

Paulo post sermonem habens de monasteriis monachorum subdit : « In monasteriis quoque monachorum, ubi commode fieri queat, etiam lectio sacræ Scripturæ habeatur. »

Decreto hujusmodi circa præbendam constituendam pro lectore theologiæ cum onere exponendi sacram Scripturam, ejusdem lectoris seu theologi electionem accedit constitutio Benedicti XIII *Pastoralis Officii*, in qua habetur « tertiam partem proventuum præbendæ theologalis ab episcopo distribui, et proportionaliter applicari singulis lectionibus sacræ Scripturæ. »

Ex quibus omnibus in propatulo esse videtur theologi munus versari circa sacræ Scripturæ expositionem, seu interpretationem. Et sane causa finalis dispositionis Tridentinæ fuit ne cœlestis sacrorum librorum thesaurus neglectus jaceat. Hinc tradit doctissimus Giraldi, *Expositionis Jur. Pontif.*, part. 1, lib. IV, Decretal. §, 4, ibi, « Ex Tridentino vero illius (theologi) munus est sacram Scripturam dumtaxat exponere et interpretari. »

Neque regeras canonicum theologum æque suo muneri satisfacere, si vel S. Scripturam legat vel dogmaticam aut scholasticam theologiam doceat, Fagnan. in cap. *Quia nonnullis*, num. 29, 30, 31, de Magistris ; Gallemart. in declarat. 16, ad sess. 5, cap. 1; Garzias, *de Benef.*, p. 5, cap. 4, num. 156; Pirhing in *Jus Can.*, tom. 4, lib. 5, § 1, num. 7; Pignatelli, *Consult.* 62, num. 27, tom. 3, card. Petra in Comment. ad constit. 2, Innoc. VI, num. 46; Ferraris V. *Canonicus*, art. 9, num. 15, § 30. Benedictus XIV, in *Instit. Eccl.* 57, num. 7, S. H. C. in *Fulginaten.* 3, julii 1784, in *Hispana*, 5 aprilis 1576 aliisque pluribus.

Siquidem jure novissimo neotericis biblicis occasionem dantibus cautum est, ut canonicus theologus S. Scripturæ explanationem traderet per famigeratissimam encyclicam Gregorii XVI felicis recordationis. Cedo pervigilantissimi pontificis ipsissima verba quæ occurrunt in præfata encyclica *Inter præcipuas machinationes*, § 3 : « Hunc in finem biblici iidem socii ecclesiam sanctamque hanc Petri Sedem calumniari non cessant, quasi a pluribus jam sæculis fidelem populum a sacrarum Scripturarum cognitione arcere conetur ; quum tamen plurima extent eademque luculentissima documenta singularis studii, quo recentioribus ipsis temporibus summi pontifices, ceterique illorum ductu catholici antistites usi sunt, ut catholicorum gentes ad Dei eloquia scripta et tradita impensius erudirentur. Quo in primis pertinent decreta Tridentinæ synodi, quibus nedum episcopis mandatum est, ut sacras Scripturas divinamque legem frequentius per diœcesim annuntiatam curarent, sed ampliata insuper Lateranensis concilii institutione, provisum, ut in singulis ecclesiis seu cathedralibus seu collegiatis urbium insigniorumque oppidorum non deesset theologalis præbenda, eademque conferretur omnino personis idoneis sacræ scripturæ exponendæ et interpretandæ. De ipsa postmodum theologali præbenda ad Tridentinæ illius sanctionis normam constituenda, et de lectionibus a canonico theologo ad clerum, atque etiam ad populum publice habendis actum est in plurimis synodis provincialibus necnon in Romano concilio anni 1725, in quo Benedictus XIII fel. rec. prædecessor noster nedum sacros antistites Romanæ provinciæ, sed plures etiam ex archiepiscopis, episcopis cæterisque locorum ordinariis Sanctæ huic Sedi nullo medio subditis convocaverat. Idem præterea summus pontifex eumdem in finem nonnulla constitui in apostolocis literis, quas pro Italia nominatim insulisque adjacentibus dedit. Vobis denique, venerabiles fratres, qui de conditione sacrarum rerum in cujusque diœcesi ad sedem apostolicam statis temporibus referre consuevistis, ex responsis per nostram Congregationem Concilii ad decessores vestros, aut ad vos ipsos iterum iterumque datis, perspectum est, quem-

admodum sancta eadem sedes et gratulari episcopis soleat si præbendatos theologos habeant in publicis sacrarum litterarum lectionibus munere suo bene fungentes, et nunquam intermissis, excitare atque adjuvare pastorales illorum curas, si alicubi res adhuc ex sententia non successerit. »

Post hæc mirum haud est, si amplissimus vester Ordo quoties interrogatus utrum theologus æque suo muneri satisfaceret si vel S. Scripturam legat, vel dogmaticam aut scholasticam aut moralem theologiam doceat, toties a doctrina Benedicti XIV recedens negativum responsum dedit. Unum aut alterum exemplum in medium proferam, brevitatis gratia. In *Derthonen.* 27 julii 1844 Visitationis SS. LL. proposito dubio III : « An et quomodo sit annuendum postulatis super commutatione lectionis sacræ Scripturæ in casuum conscientiæ explicationem in casu, » reposuit : *Non expedire : et episcopus curet executionem nuperimæ encyclicæ Smi Domini nostri.* In *Casalen.* præbendæ theologalis habita sub die 26 junii 1847, dubio proposito : « An et quomodo theologus parere debeat mandatis episcopi circa lectiones sacræ Scripturæ instar concionis habendas, habita præcipue ratione sensus mystici et moralis in casu, » reposuit : *Negative et servetur lectio biblica ad tramites Conc. Trid. sess.* 5, *cap.* 1, *et prout exponitur in Conc. Roman. anni* 1725, *tit.* 1, *cap.* 8. » In *Cuneen.* præbendæ theologalis 18 aprilis 1863. dubio I : « An et quomodo canonicus theologus officio præbendæ theologalis satisfacere dicendus sit collationibus moralibus et biblicis in casu, » reposuit : Ad I... *Negative in omnibus et amplius.*

Eoque libentius hujusmodi decisionibus attenta temporum calamitate adhærendum esse videtur. Siquidem nostris temporibus extant pravi homines qui sacras litteras depravant, et omnem operam conferunt ut post se multitudines gentium ducant. Huic vero malo tam exitioso medela affertur Scripturæ rite interpretatæ ministerio. Quare post editam encyclicam Gregorii XVI merito S. hic Ordo a doctrina Benedicti XIV recessit, et explanationem S. Scripturæ districte mandavit. Hinc hodie locus haud esse potest dubiis a theologo Bicchi propositis.

Hisce breviter enarratis et resumpto benigne præterito folio, videant EE. VV. quid in themate sit reponendum.

Quare etc.

Sacra Congregatio Concilii respondendum censuit : *Canonicum Bichi teneri ad lectiones scripturales; attentis tamen peculiaribus circumstantiis, indulgendum ei ut abesse possit a choro diebus quibus vacat scholæ theologiæ dogmaticæ.* Die 2 septembris 1876.

FÉRIES DE CARÊME ET VIGILES

Les chanoines des cathédrales doivent célébrer plusieurs messes conventuelles certains jours de l'année, pendant le Carême, les Quatre-Temps, Vigiles et Rogations. Si la coutume a le pouvoir d'abroger la loi. Indult permettant une messe basse à laquelle le chapitre doit assister. Décision de la S. Congrégation du Concile du 5 août 1876.

Les règles liturgiques obligent les chanoines de chanter deux messes conventuelles les jours de carême et de vigile où l'on a une fête de neuf leçons. Cette obligation découle des rubriques du missel que S. Pie V approuva et sanctionna par la bulle *Quo primum.* Afin de les garantir contre toute désuétude, Urbain VIII rendit la constitution *Si quid est*, qui abrogea tout usage contraire. La célèbre encyclique de Benoît XIV *Cum semper* contient l'énumération des rubriques qui prescrivent plusieurs messes conventuelles.

Il est certain que ces messes conventuelles, c'est-à-dire celle de la fête et celle de la férie ou de la vigile, doivent être chantées. Le texte des rubriques est formel : *Missa de Tempore debet cantari post Nonam.* On voit que le chant est prescrit.

La coutume n'a jamais été admise comme un titre légitime de dispense. On a sur ce point une foule d'arrêts soit de la congrégation des Rites, soit de celle du Concile.

Cependant, le Saint-Siége accorde facilement des indults, surtout si les chanoines sont peu nombreux. Mais on exige que le chapitre entier assiste à la messe férialе. On remarquera plusieurs indults de ce genre dans le *folium* que nous publions ci-après.

Mgr l'évêque d'Aost, dans sa relation *de statu ecclesiæ*, a exposé que ni à la cathédrale ni dans l'église collegiale du pays, on ne chante la messe férialе pendant le carême, aux quatre-temps et aux vigiles. On se contente de faire dire une messe basse à laquelle le chapitre n'assiste pas.

Le prélat a demandé si cet usage, qui est immémorial, pouvait être conservé à raison du petit nombre des chanoines.

La question a été portée au rôle du 5 août 1876. La S. Congrégation du Concile a autorisé la célébration d'une messe basse pendant le carême, quatre-temps, vigiles, rogations; mais le chapitre entier devra y assister.

Augustæ prætoriæ. Missæ conventualis. Die 5 augusti 1876. Ex relatione status ecclesiæ Augustæ Prætoriæ ad S. Congregationem transmissa, habetur ut infra ad caput IX de postulatis : « Ab immemorabili in cathedrali et in collegiata ecclesia non cantatur missa de feria in quadragesima, in quatuor temporibus et vigiliis, sed unus ex canonicis eam plane celebrat sine cæterorum interventu. Quæritur an sustineatur iste usus, attenta canonicorum paucitate? » Sacra Congregatio quæstiunculam hanc *per Summaria precum* proponendam duxit, ad quam dirimendam aliquas animadversiones subjiciam.

Missalis rubricæ præscribunt, ut in feriis quadragesimæ aliisque per annum, si festum aliquod occurrat, celebrentur in cathedralibus et collegiatis duæ missæ, una de festo post tertiam, et alia de feria post nonam. In tit. de Feria et Vigilia, § 1 et 2. Missalis vero Rubricæ a S. Pio V constitutione *Quo primum* approbatæ ac confirmatæ fuerunt, et cum postea contraria consuetudine sensim obsolevissent, sac. mem. Urbani VIII constitutione incipiente *Si quid est*, ad primævam observantiam revocatæ fuerunt. In specie autem eas, quæ plurium misarum conventualium celebrationem statuunt, recensuit atque observari mandavit Benedictus XIV celebrata encyclica *Cum semper oblatas.*

Has autem missas conventuales de festo nempe et de feria et vigilia cum cantu celebrandas esse in dubium revocari non potest. Siquidem rubricæ missalis, tit. 15, § 2, statuentes ordinem quo missa conventualis et solemnis dici debeat, asserunt etiam missam de feria et vigilia canendam esse. Ita sane ibi legitur : « In adventu, quadragesima, quatuor temporibus, etiam infra octavam Pentecostes, et vigiliis, quæ jejunantur, quamvis sint dies solemnes, missa de tempore debet cantari post nonam. » Id confirmatur ex S. Rituum Congregatione in *Urbevetana*, præeminentiarum super dubiis 5 augusti 1737, ubi ad II dubium : « An quoties ex praescripto rubricæ celebrandæ et cantandæ sunt in ecclesia cathedrali plures missæ, liceat ali-

quam ex illis planam celebrare in casu. » Respondit *Negative*.

Hinc cum hujusmodi celebratio cum cantu ex universali lege dimanet, ubique peragenda est, nec aliquid in contrarium per synodales constitutiones decerni potest; quippe vetitum est in diœcesanis synodis leges sancire, quæ pontificis constitutionibus ac generali Ecclesiæ disciplinæ adversentur. Nec pariter contra missalis rubricas vim suam exercere potest consuetudo. Siquidem S. Rituum Congregatio renovando alia edita decreta ex oraculo SSmi Rubricas Missalis Romani servari in omnibus et per omnia præcepit, non obstante quocumque prætextu et contraria consuetudine, quam abusum esse declaravit, ceu refert Fagnanus in cap. *Cum creatura, De celebratione missarum*, num. 29. Quapropter usus qui Augustæ Prætoriæ invaluit, omnino rejiciendus esse videretur.

Verum ex adverso animadverti potest, quod si alteram missam celebrari contingat, minime cantu esse litandam arbitratur sacrorum canonum dispositio. Enimvero Benedictus XIV, qui in memorata constitutione *Cum semper oblatas* quæstiones omnes enodandas suscepit, dum sermonem instituit de secunda ac tertia missa conventuali certis diebus offerenda, haud cantum in illis adhibendum præcepit, sed tantummodo jussit, ut binæ ac tres missæ conventuales ex rubricarum sanctione, ubi id usu receptum invenitur celebrarentur, ac pro benefactoribus in genere applicarentur. Hinc evenit ut Sac. Congregatio Rituum attento præsertim exiguo canonicorum numero, aliquando ab alterius missæ celebratione cum cantu dispensandum consuevit. Id patet in *Ortana* 5 julii 1631, ubi episcopus exponens : « Canonicos civitatis Castellanæ et Hortanæ se excusari ab obligatione canendi duas missas quando ultra festum diei recurrit aliqua vigilia, tempus quadragesimæ, quatuor tempora, rogationes, aut quid simile privilegiatum, ob penuriam dictorum canonicorum cathedralium supplicavit eos eximi a penso canendi utramque missam in dictis diebus privilegiatis. « Sacra Rituum Congregatio, attentis narratis, censuit concedendum quod cantata missa conventuali de festo, altera missa recitetur sine cantu cum interventu tamen omnium canonicorum. »

Et haec Sacra Concilii Congregatio in *Comen.* diei 28 septembris 1771, ad dubium II : « An sustineatur consuetudo canendi unicam missam conventualem in quibuscumque diebus anniversarii et obitus defunctorum, necnon exceptis feriis quadragesimæ, in quibus concurrit officium alicujus sancti in casu. » Prodiit responsum : *Negative et ad mentem ;* mens est, *quod canatur una missa, reliquæ conventuales lectæ celebrentur exceptis diebus prout in dubio.* Sic etiam in *Derthonen.* 12 septembris 1826, et in *Firmana* missæ conventualis 7 junii 1845 in qua postrema ad dubium : « An et quomodo annuendum sit precibus capituli oratoris in casu? *Affirmative pro gratia tantum celebrationis missæ sine cantu, in choro tamen adstante capitulo, non vero quando celebrantur horæ canonicæ, facto verbo cum SSmo.* » Attamen hæc Sac. Congregatio in una *Aretina* anno 1814, attenta præsertim consuetudine, immunes declaravit canonicos ecclesiæ Aretinæ etsi cathedralis ab onere interventus ad hujusmodi missas de feria vel de vigilia, quum proposito dubio : « An canonici cathedralis Aretinæ exempti sint ab interventu missis in diebus ferialibus ex rubrica post missam conventualem præscriptis in casu? » Respondit : *In casu de quo agitur non esse cogendos.* Casus erat, quia in decreto visitationis apostolicæ diœcesis Aretinæ lato anno 1583 ab episcopo Sarsinatensi Angelo Peruzzi nulla mentio facta fuit de secunda et tertia missa, sed tantum de missa majori, atque ex consuetudine biscentenaria inductum fuit, ne canonici hisce missis interessent.

Ex his itaque omnibus deducitur consuetudinem in themate sustineri posse, præsertim cum exiguus sit canonicorum numerus, prouti episcopus innuit. Verum si canonicorum paucitas potest esse ratio, ob quam indulgeri posse videtur, ut missa de feria et vigilia Augustæ Prætoriæ celebretur sine cantu, dubitari forte potest utrum etiam celebranda sit sine canonicorum interventu. Ex pluribus enim Sac. hujus Congregationis decisionibus constat, quod licet dispensatum fuerit a celebratione missæ cum cantu, raro tamen canonici ab onere interessendi missæ dispensati fuerunt.

His expensis videant EE. VV. quid in themate expediat.

Quare, etc.

Sacra Congregatio respondit : *Pro gratia, et attentis circumstantiis, missas de quibus in casu posse celebrari sine cantu, sed cum interventu capituli.* Die 5 augusti 1876.

ORDONNANCES ÉPISCOPALES

Visite pastorale. Ordonnance épiscopale concernant les réguliers. Ceux-ci étant exempts de la juridiction épiscopale, doivent-ils observer les édits qui sont rendus durant la visite pastorale. Le Concile de Trente et le décret *de evitandis* de la session 22. En ce qui concerne l'observation de ce décret, les ordinaires sont-ils investis d'un pouvoir illimité sur les réguliers? Affaire traitée devant la S. Congrégation du Concile le 2 septembre 1876.

Mgr l'évêque de N., faisant sa visite pastorale, a rendu deux ordonnances, la première, datée du 3 décembre 1873; la seconde, du 8 décembre 1874. Ces ordonnances ont édicté la suspense par le seul fait contre les supérieurs, soit séculiers, soit réguliers des églises du diocèse qui n'observeraient pas les règles prescrites pour tout ce qui se fait dans ces églises. Ces ordonnances ont surtout recommandé la décence des ornements, l'ornementation des autels, l'uniformité dans la célébration des fonctions religieuses. En outre, le prélat a défendu de faire dire la messe aux prêtres étrangers, séculiers ou réguliers, s'ils ne sont munis de l'autorisation de l'évêché.

Tous les réguliers du diocèse se sont opposés aux ordonnances épiscopales, parce que leurs priviléges les mettent à l'abri de la visite de l'évêque. Ils ont refusé de suivre ces ordonnances en ce qui concerne la disposition de leurs églises.

Le prélat a soumis la question à Rome, et, ayant d'abord porté sa plainte à la S. Congrégation des Rites, il a proposé les deux questions suivantes :

« 1. Quoique les réguliers, par suite de leurs priviléges, soient exempts de la juridiction épiscopale, et par conséquent exempts de la visite, un évêque peut-il commander qu'ils observent ponctuellement des ordonnances qui sont rendues durant la visite pastorale pour toutes les églises du diocèse, en ce qui concerne soit la propreté, soit la décence des ornements sacrés, soit l'ornementation des autels, soit l'uniformité et l'ordre qui doivent être gardés dans les fonctions religieuses?

« 2. Si les réguliers désobéissent, comment les obliger à se soumettre? »

Comme il s'agit d'interpréter le concile de Trente, l'affaire a été renvoyée à la S. Congrégation du Concile. Elle a été discutée dans la séance du 2 septembre 1876.

La décision a été simplement : *Ad mentem*. Cela montre que la S. Congrégation n'a pas cru devoir rendre un arrêt public. Cependant on peut supposer sans témérité que les ordonnances épiscopales n'ont pas été regardées avec faveur.

Contentons-nous de résumer la discussion ; on la suivra avec plus de développement dans le *folium* cité plus loin.

D'une part, un évêque n'a aucune juridiction sur les églises et sur les maisons des réguliers, qui dépendent immédiatement du Saint-Siége. Ce principe fait que les réguliers ne sont pas soumis aux ordonnances épiscopales, quoique ces ordonnances soient rendues en temps de visite pastorale.

Il est vrai que le Concile de Trente semble accorder aux évêques une juridiction déléguée sur les réguliers et leurs églises pendant la visite canonique. Mais tous les docteurs s'accordent à dire que ce titre de délégués du Saint-Siége n'implique aucune extension de la juridiction ordinaire des évêques.

Les réguliers d'un diocèse étranger n'ont pas besoin de la permission de l'évêque pour officier dans les églises des réguliers ; l'autorisation du supérieur local suffit. Ce point est parfaitement réglé par la constitution de Benoît XIV *Quam gravis* du 2 août 1757.

D'autre part voici ce que l'on peut dire à l'appui des ordonnances épiscopales.

Le concile de Trente fait un devoir aux ordinaires des lieux de visiter chaque année, par autorité apostolique, toutes les églises exemptes, nonobstant leurs priviléges. Cela montre que les évêques, tout au moins en qualité de délégués du Saint-Siége, ont, pendant la visite, quelque juridiction sur les réguliers et leurs églises. Or, s'ils ont juridiction, il est évident que les ordonnances qu'ils rendent durant leur visite ont la force d'obliger les réguliers.

Le décret de la session 22 *de observandis et evitandis in celebratione missæ*, fait différentes recommandations, et en confie l'observation aux ordinaires, qui pourront agir en vertu du pouvoir spécial que le Concile leur confère, et même en qualité de délégués du Saint-Siége, nonobstant tous les priviléges, les exemptions, appels et les usages.

Les réguliers ne sont pas expressément désignés dans le décret du Concile. Cependant plusieurs auteurs estiment que ce décret confère la juridiction aux évêques pour procéder contre les réguliers qui transgresseraient les dispositions. Quelques synodes ont adopté cette maxime.

Benoît XIV *de Synodo diœcesana* (liv. 9, chap. 15, § 5) rapporte la disposition du concile de Trente, et il en fait dériver l'autorité indéfinie pour les évêques, afin de procéder contre les réguliers : « Ex quibus ver-
« bis aperte conficitur, amplam, atque indefinitam
« auctoritatem datam esse episcopis compellendi
« regulares quoscumque ad plenam, et exactam ob-
« servationem non tantum eorum quæ in præfato
« decreto continentur, verum etiam aliorum quæ ipsi-
« met episcopi ad majorem illius ineffabilis mysterii
« decorem, et cultum duxerint præcipienda. »

Benoît XIV cite un synode de Cingoli, qui énonce hautement que le concile de Trente soumet les réguliers à la juridiction correctionnelle et pénale des évêques pour les fautes qui se commettent dans les églises au sujet du saint sacrifice.

En 1743, le cardinal Spinelli, archevêque de Naples, défendit aux réguliers, sous peine de suspense *a divinis*, d'admettre un étranger dans leurs églises sans exiger l'autorisation préalable de l'ordinaire. A l'époque où Benoît XIV était archevêque de Bologne, il publia un règlement identique (Instit. 34, § 1).

Décision. La S. Congrégation n'a pas rendu de décision publique. Dans la séance du 2 septembre 1876, elle a simplement répondu : *Ad mentem*. Vraisemblablement sa pensée a été exprimée dans une lettre particulière ; la réserve que l'on a employée permet de supposer que l'auguste tribunal n'a pas été favorable aux prétentions épiscopales.

Decretorum. Die 2 septembris 1876. Reverendissimus episcopus N. pastoralis visitationis occasione duo edidit decreta : primum sub die 3 decembris anni 1873, alterum vero die 8 decembris 1874, queis ecclesiarum rectores tam sæculares, quam regulares sub pœna suspensionis ipso facto incurrenda monebantur, ut omnia et singula quæ in suæ diœceseos ecclesiis peragebantur, ad ecclesiasticas sanctiones conformarent. His autem decretis præcipue injungebatur sacrarum supellectilium decentia, altarium ornatus, et uniformis in sacris peragendis ordo. Præscribebatur insuper quoad sacerdotes tum regulares, tum sæculares alienæ diœcesis, quod « On ne laissera jamais célébrer un ecclésiastique séculier ou régulier, qui, étant d'un diocèse étranger, ne présentera pas l'autorisation de l'évêché. »

Verumtamen hæc decreta oppositores habuerunt quotquot in prædicta diœcesi reperiuntur religiosi, qui vi suorum privilegiorum ordinarii visitationi cum subjecti haud sint, ad normam hujusmodi decretorum ecclesias suas disponere atque ordinare renuerunt. Hac de re episcopus ad S. C. Rituum die 11 februarii 1875 recursum fecit expostulans : « Quum tempore visitationis pastoralis, quam superiore anno peragendam suscepimus, permulta deprehendimus quæ adversa fronte pugnabant, tum cum decentia et proprietate sacræ domus Dei, tum cum sacrorum rituum recta observantia, duo decreta edidimus (quorum exemplar mittimus) quæ res ad meliorem ordinem revocarent et eamdem rei agendæ rationem in omnibus ecclesiis inducerent. Mandatis nostris, dictu dolet! vein parte obtemperare detrectarunt quotquot sunt regulares qui in hac nostra diœcesi degunt, qui assueti omnia pessumdare, omnia susdeque vertere in ecclesiis suis, rati sunt vel parvi momenti esse, quæ a nobis fuerunt statuta, vel ex levi brachio posse prætermitti. Ex hoc facto nemo non videt quantum scandali capiunt fideles, qui bene callentes quæ sunt præscripta quoad ecclesiarum proprietatem et sacrorum rituum observantiam alicubi vident negligi quod alibi fieri perspiciunt. Hoc posito quæritur :

« 1° Potest-ne episcopus præcipere ut regulares, licet vi privilegiorum suorum immunes a juridictione episcopali et ideo exempti ab ejus visitatione, observent adamussim quæ per publica decreta tempore visitationis pastoralis edita, præscripta fuere pro omnibus ecclesiis diœceseos suæ, tum quoad proprietatem et decentiam sacrarum supellectilium, tum quoad altarium ornatum, tum demum quoad meliorem et uniformem ordinem in sacris peragendis servandum?

« 2° Si id facere detractant, quomodo sunt obligandi? »

Hisce habitis precibus S. C. Rituum die 19 junii 1875 rescripsit : *Transmittatur ad S. C. Episcoporum et Regularium*. Sacra vero Episcoporum et Regularium Congr. omnibus rite

perpensis, cum de interpretanda synodo Tridentina ageretur, in congressu diei 17 julii 1875 acta ad hanc S. Congregationem transmisit.

Accepto libello rescriptum edidi : « Ponatur in folio et noti- « ficetur episcopo, qui moneat partes causam disceptandam « esse in plenario EE. PP. consessu, eisque præfigat congruum « terminum ad deducendum, quatenus velint, jura sua coram « Sac. Congregatione ac de resultantibus certioret. »

Omnibus expletis, causa hodie vobis, EE. PP. discutienda proponitur sub dubiorum formula in calce exscripta. Præsta, itaque aliquid de more exponere.

Quod episcopus omni careat jurisdictione in ecclesiis, et conventibus religiosorum, id erui posse videtur ex cap. *Nimis iniqua*, cap. *Nimis prava*, de excessibus prælat. Barbosa, *de officio et potest. Episcop.* part. 3, allegat. 105, num. 3. Rota coram Ansaldo, decis. 31, num. 34; et plene coram Molinese decis. 676, num. 9. Et merito quidem, ipsos enim immediats Sedi Apostolicæ subjectos esse probat Gaudent. *de visit.* lib. 1, cap. 4, dub. 10, sect. 1. Passerinus, *de statu homin.* tom. 3, quæst. 187, et Rota coram Celso decis. 17, n. 6.

Posito itaque quod nullam episcopus habeat jurisdictionem super regularibus, eorumque ecclesiis, sponte veluti sua fluit, ejus decretis, et si occasione S. Visitationis latis, subjici haud posse.

Neque subsumi juvaret, quod licet vi privilegiorum regularibus concessorum ordinaria jurisdictione careat episcopus supra regulares eorumque ecclesias, delegatam tamen jurisdictionem habere videtur ex Conc. Trid. tempore sacræ visitationis, hinc religiosi decretis episcopi saltem eo tempore latis omnino obedire tenentur. Quandoquidem titulum istum tanquam Sedis apostolicæ delegatis nec hilum episcopis potestatem augere tradunt doctores, et præcitatus Gaudentius de Janua. Quoadi vere missæ sacrificium, certum exploratumque est episcopum sine justis, ac legitimis causis non posse prohibere quominus regulares alterius diœcesis missas celebrent in ecclesiis regularium habita venia superioris loci. Videatur hac de re constitutio Benedicti XIV, *Quam gravis*, 2 augusti 1757, et Ferraris V, *Sacerdotium*, n. 152.

Quare decreta ab episcopo etiam tempore sacræ visitationi lata tum quoad decentiam sacrorum supellectilium tum quoad ornatum et meliorem atque uniformem ordinem in sacris peragendis, nullam obligandi vim respectu regularium habere videntur.

Verumtamen altera ex parte hæc animadverti posse videntur. Ex concilio Tridentino locorum ordinarii ecclesias quascumque quomodolibet exemptas auctoritate apostolica singulis annis visitare tenentur. Patet hinc quod episcopi saltem uti Sedis apostolicæ delegati tempore sacræ visitationis aliqua jurisdictione potiuntur supra regulares, eorumque ecclesias. Porro si hac jurisdictione gaudent, manifestum esse videtur, quod decreta tempore S. Visitationis lata obligandi regulares vim habeant.

Hoc autem luce meridiana clarius apparet, si ea quæ Benedictus XIV, *de Synod. diœces.* ait, lib. 9, cap. 15, § 5, sedulo animadvertat : « Concilium Tridentinum in decreto sess. 22 : *de observandis, et evitandis in celebratione Missæ*, postquam plura statuit religiose servanda in celebratione hujus tremendi sacrificii, addit : Hæc igitur omnia, quæ summatim enumerata sunt, omnibus locorum ordinariis ita proponuntur, ut non solum ea ipsa, sed quæcumque alia huc pertinere visa fuerint, ipsi, pro data sibi a sacrosancta synodo potestate, ac etiam ut delegati Sedis apostolicæ prohibeant, mandent, corrigant, statuant, atque ad ea inviolate servanda, censuris ecclesiasticis aliisque pœnis, quæ illorum arbitrio constituentur, fidelem populum compellant; non obstantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus ac consuetudinibus quibuscumque. — Ex quibus verbis aperte conficitur, amplam atque indefinitam auctoritatem datam esse episcopis compellendi regulares quoscumque ad plenam et exactam observationem, non tantum eorum, quæ in præfato decreto continentur, verum etiam aliorum, quæ ipsimet episcopi ad majorem illius ineffabilis mysterii decorem et cultum duxerint præcipienda : quocirca laudatus Lanfredinus in synodo Cingulana jure dixit : — Cum etiam regulares, ex vi decreti sacri concilii Tridentini, subsint correctioni et punitioni episcopi, si commiserint prohibita vel indecentia in ecclesiis, etiam suorum ordinum, circa missæ sacrificium (prout alias a sacra Congregatione Concilii declaratum fuit) diligenter caveant eorumdem ordinum superiores, ne hujusmodi potestate, nobis competente, uti cogamur in sibi subjectos sacerdotes.

« Quoniam vero in eodem Tridentini decreto episcopis præcipitur, ut *singuli in suis diœcesibus interdicant, ne cui vago et ignoto sacerdoti missas celebrare liceat;* jure paritert Joseph cardinalis Spinelli, archiepiscopus Neapolitanus, die 5 januarii 1743, sub pœna suspensionis a divinis ipso facto incurrenda, etiam regularibus injunxit, ne quempiam exterum sacerdotem in suis ecclesiis celebrare permittant sine prævia ordinarii licentia : quod et a nobis vetitum fuerat in nostra *Instit*, 34, § 1. Pro sua quippe rerum ecclesiasticarum singulari peritia probe noverat idem cardinalis, prædicti decreti virtute factam esse episcopis facultatem etiam censuris animadvertendi in contumaces et inobedientes regulares. Enimvero, cum in eodem decreto cautum reperiatur, ne episcopus quemquam patiatur missam celebrare extra ecclesiam in altar portatili; idcirco sacra Congregatio Concilii diei 4 junii 1672 licuisse censuit archiepiscopo Toletano, contravenientes regulares, etiam censurarum inflictione, coercere; uti habetur lib. 27 decret. pag. 406, generatim loquendo, *in his quibus a jure communi, a sacro concilio Tridentino, a constitutionibus apostolicis tributa est episcopo jurisdictio in regulares, potest illos etiam per censuras ecclesiasticas compellere* : quod totidem verbis ab eadem sacra Congregatione rescriptum legimus ad episcopum Nebiensem die 7 februarii 1623 lib. 14 decret. pag. 471 a tergo. Ob eamdem rationem, quia scilicet Tridentinum sess. 25 de invoc. venerat. et reliq. Sanctorum, decrevit, ne in ulla ecclesia, quomodolibet exempta, ulla exponatur insolita imago, aut nova reliquia, ab episcopo non approbata; minime dubitandum est quin possit episcopus inobedientes regulares quibuscumque pœnis, etiam censurarum compescere : quod etiam ex decreto colligitur edito a sacra Congregatione Concilii 5 junii 1700 apud Monacellum in *for* tom. 1, tit. 3, formul. 8, n. 49. »

Hisce breviter perpensis grave ne sit EE. VV. sequentia enodare dubia :

I. An decreta episcopi tempore S. Visitationis lata tum quod proprietatem et decentiam sacrarum supellectilium, tum quoad ornatum et meliorem atque uniformem ordinem in sacris peragendis vim habeant obligandi etiam regulares in casu.

Et quatenus affirmative,

II. An et quomodo obligandi sint regulares qui ea observare detrectant in casu.

Sacra Congregatio rescripsit : *Ad mentem.* Die 2 septembris 1876.

L'article concernant les réguliers étrangers qui célèbrent la messe dans les églises des *réguliers*, ne peut faire difficulté, vu que la bulle de Benoît XIV tranche la question. S'il s'agit de *séculiers* ou de réguliers qui célèbrent dans les églises séculières, l'évêque a le pouvoir d'exiger ses testimoniales, et de défendre aux supérieurs réguliers d'admettre les étrangers qui ne présentent pas ces testimoniales. Nous devons regretter que la S. Congrégation n'ait pas jugé à propos de publier la décision.

EXIL POUR CAUSE POLITIQUE

Absence pour cause politique. Est-ce une cause canonique pour prononcer la déposition d'un curé? Règles de procédure prescrites par le concile de Trente. Mgr. l'Évêque demande au Saint-Siége l'autorisation de prononcer la déchéance des curés sans procédure juridique. Affaire traitée par la S. Congrégation du Concile le 2 septembre 1876.

Les curés doivent résider dans leurs églises en vertu d'une prescription qui découle du droit divin. Ni l'opposition du gouvernement ou de la population, ni une maladie contagieuse ne dispensent de la résidence. Si parfois un curé est obligé de prendre la fuite pour se soustraire aux mauvais traitements dont il serait l'objet, on lui accorde l'autorisation de s'absenter tout au plus pendant six mois. Dans ce laps de temps, il doit se démettre, ou permuter.

Le concile de Trente a prescrit la procédure que l'on doit suivre. Un édit public rappelant l'absent au lieu de sa résidence, puis les censures, ensuite la saisie du traitement, enfin la déposition, tels sont les degrés de la procédure.

Quelques auteurs sont d'avis que toutes ces formalités ne sont pas nécessaires, et que l'on peut procéder à la déposition après trois citations par édit public, lorsque six mois se sont écoulés depuis la dernière citation. Le concile de Trente supprime la citation personnelle, à laquelle il substitue l'édit public ; mais il ne confère pas aux évêques le pouvoir de procéder *ex informata conscientia* en matière de destitution.

Dans la situation actuelle de l'Italie, l'exil pour cause politique ne peut être considéré comme un crime qui mérite la déposition.

Un diocèse du nord de l'Italie renferme cinq ou six paroisses dont les curés sont absents depuis une dixaine d'années. La politique est pour beaucoup dans cet exil prolongé. Les curés ont été invités bien des fois à donner leur démission; ils ont toujours refusé.

Mgr l'évêque a demandé au Saint-Siége l'autorisation de considérer ces paroisses comme vacantes et de publier le concours.

L'affaire a été traitée dans la séance de la S. Congrégation du Concile, qui a été tenue le 2 septembre 1876. Le *folium* inséré ci-après fera connaître les circonstances particulières.

Au lieu de rendre un arrêt public et ostensible, la S. Congrégation s'est bornée à répondre : *Ad mentem*. Les maximes juridiques qui sont rappelées dans le *folium* font supposer que l'on n'a pas jugé à propos de déroger à la procédure canonique, comme Mgr l'évêque le demandait.

Privationis parœciarum. Die 2 septembris 1876. Reverendissimus episcopus N. suis literis diei 25 octobris 1873 propria ipsius manu exaratis huic S. Ordini hæc scribebat : « Dans ce diocèse j'ai eu la douleur de voir cinq ou six curés éloignés de leur paroisse, presque tous pour des motifs politiques. Les tentatives pour les faire retourner ont constamment échoué, et il n'y a pas eu moyen de les amener à donner leur démission. Sous ce rapport, ils méritent un blâme sévère et même quelque châtiment. Mais ce qui mérite encore davantage d'être pris en considération, c'est que les paroisses sont entièrement délaissées. Le revenu est trop modique pour permettre de réserver une pension en faveur des curés, supposé qu'ils voulussent donner leur démission. L'opiniâtreté de ces cinq ou six curés n'est vraiment plus tolérable. Je fais recours au pouvoir suprême de la S. Congrégation, et je demande l'autorisation *de plenitudine potestatis* de prononcer la déchéance des curés dont je parle, de publier le concours pour nommer les nouveaux recteurs, et de pouvoir au besoin accorder aux anciens une modique pension. Le bien spirituel des âmes est le seul motif qui me porte à demander ce pouvoir extraordinaire. »

His acceptis literis S. Ordo statim die 27 octobris ejusdem anni sic rescripsit : « Je réponds sans retard à votre précieuse lettre du 25 du mois. L'affaire étant d'une extrême gravité, je viens prier Votre Seigneurie illustrissime de vouloir bien me faire connaître en particulier les diverses paroisses, les noms des curés absents, la durée de cette absence, et les motifs de cette transgression de la résidence. »

Illico sub die 20 octobris explicationes de quibus fuerat rogatus episcopus remisit subdens : « Les paroisses dont le curé est absent et qui sont par conséquent desservies par un vicaire, sont au nombre de quatre :

« 1. Recoaro compte près de cinq mille âmes. Le curé a été expulsé pour cause politique. C'est un excellent prêtre, mais son retour est impossible, et il ne veut pas donner sa démission. La cure est grevée d'une forte pension pour le curé précédent qui est en prison. La population réclame un nouveau curé.

« 2. Valdagno dépasse cinq mille âmes. Ce sont encore des raisons politiques qui ont fait renvoyer le curé, dont le retour est pareillement impossible. Il refuse de se démettre, et son opiniâtreté dépasse toute mesure. La conduite est assez bonne. Le curé a des moyens suffisants d'existence.

« 3. La petite paroisse de Grancona a expulsé elle-même son curé. Celui-ci ne peut et ne veut pas retourner ; toutes les instances pour lui faire donner sa démission ont échoué.

« 4. La paroisse de Gramolo a pour curé un vieillard dont le caractère est insupportable. Il fut obligé de prendre la fuite pour se soustraire à l'irritation de ses paroissiens. Il se porte parfaitement, mais ne veut pas donner sa démission.

« Les trois premières paroisses sont sans curé depuis plus de dix ans. Il est urgent d'adopter une mesure. »

Hujusmodi notitiæ ab episcopo transmissæ S. huic Congregationi sufficientes visæ non sunt, ut ex iis posset definitive procedi. Hinc rursus novæ literæ datæ sub die sexta decembris anni 1873 quarum tenor iste fuit : « Quoniam quatuor parochi, de quibus sermo est in literis tuis diei 29 octobris 1873 in primo publicarum perturbationum æstu a propria parœcia exulare coacti sunt, neque ad propriam residentiam regredi possunt, nec suo quisque beneficio nuncium dare vult, expedit sane aliquod exquirere medium, quo spiritualibus illarum plebium necessitatibus rite prospiciatur. Neminem porro latet parochum quem mala plebs odit posse recte destitui, tametsi qualibet culpa ipse sit vacuus; quippe quod salus populi suprema sit lex. Quum tamen in politicis commotionibus exigua perditorum manus soleat omnia proprio lubitu susdeque vertere, referas necesse est, an major populi pars ita sit suo parocho reapse infensa, ut eum et a propria residentia expulerit, et quominus ad eam redire possit prohibeat. Addes præterea, an spes aliqua reconciliationis effulgeat, quinam sint redditus singularum parœciarum et quænam pensio reservari posset favorum parochorum quatenus isti proprio beneficio privandi forent.

« Hæc in genere. Quo enim ad parochum Saggini, S. hæc C. ope rescripti diei 2 maii proxime elapsi in votis tuis concessit, facultatem tibi tribuens reservandi ejusdem favore super bonis

parœciæ vulgo Recoaro annuam pensionem, quam ipse poposcerat pro renunciatione emittenda. Significare igitur S. huic Ordini curabis, quibus de causis enuntiatum rescriptum exequutioni demandatum minime fuerit. »

Ad recte intelligendam postremam clausulam adductæ epistolæ circa parochum Recoari, sciendum est quod episcopus jam ab anno 1869 huic S. Ordini recursu suos exhibuerat ut bono spirituali animarum illius parœciæ consulere posset absente parocho Saggini ob politicas commotiones; et pluribus hinc inde commutatis literis tandem ad rescriptum diei 2 maii 1873 quod illic citatur, deventum est. Attamen audiendus est episcopus in sua responsione data sub die 2 februarii anni 1874, qui hac in re ait : « Le curé de Recoaro a précédemment donné sa démission d'après l'autorisation que la S. Congrégation m'accorda dans l'indult du 2 mai 1873, mais la démission subordonnée au paiement d'une somme qu'il a réclamée à la commune et à la fabrique de Recoaro à titre de remboursement. Le conseil municipal et la fabrique en 1871 promirent de payer, mais ils ont refusé ensuite, donnant pour raison le retard apporté à la démission.

« Le curé de Valdagno jouit d'une certaine fortune, mais il est impossible de le décider à se démettre. Si l'on en vient à prononcer la déchéance, il conviendra de lui faire une modique pension.

« Les curés de Magnè, de Grancona et de Grumolo sont absolument sans ressources; il ne sera pas facile d'arracher leur démission, si on ne leur fait une pension, que le revenu de la cure est hors d'état de supporter.

« En ce qui concerne les motifs de l'absence, ce sont des causes politiques pour les curés de Valdagno et de Recoaro, et des raisons morales pour les trois autres.

« Le parti libéral jouit d'une si grande influence à Valdagno et à Recoaro, que le gouvernement s'est déclaré formellement contre le retour des deux curés, à cause de l'aversion dont ils sont l'objet. Quant aux trois autres, leur conduite peu édifiante leur a fait perdre toute considération dans l'esprit des paroissiens. J'ai de très-graves motifs de ne pas permettre leur retour. On ne peut espérer que ces cinq paroisses puissent, pour le moment, recevoir leurs pasteurs. Or cela cause un préjudice à la religion, particulièrement dans les deux premières paroisses, qui sont très-peuplées et très-importantes. »

Huic epistolæ episcopi responsio missa est ab hac S. C. die 10 martii 1874 per hæc verba: « Quoad parochum Recoari ante omnia horteris oportet ac excites æddituos ac municipium, ut seposita quavis animi ægritudine ob remoratam renuntiationem, ac de parœciæ utilitate unice solliciti, stent promissis anni 1871, atque ita renunciationem a parocho jam emissam effectum sortiri satagant. Hortari pariter ac excitare non prætermittas archipresbyterum Valdagni ut pro bono animarum parœciæ nuncium mittere atque ea vicissim quacumque pensione contentus esse velit quæ par sit viribus beneficii. Ubi vero alterutrius, vel utriusque parochi renunciatio frustra desideretur, sedulo perpendas necesse est, an infensa sit respectivo parocho major pars populi, vel quædam tantum manus perditorum hominum. In primo enim casu nihil impedit quominus procedas etiam summarie ad formam sacrorum canonum quoad eos, quos mala plebs odit. Animadvertas tamen oportet quod S. hæc C. in similibus casibus, deficiente qualibet gravi culpa ex parte parochi, soleat eidem parocho prospicere per aliam congruam provisionem vel æquivalentem parœciam. In altero vero casu neque lex, nec æquitas sineret ut afflictio adderetur afflictis, ac indebita pœna mulctarentur, qui propter justitiam persecutionem nonullorum impiorum patiuntur. Satis idcirco esse deberet parœciæ necessitatibus occurrere per idoneum vicarium. Quoad alios vero parochos locorum vulgo Magrè, Grancona et Grumolo qui propriis male factis odium plebis in se concitaverunt aut a propria residentia quomodocumque arceri promeriti sunt, nulla quidem sollicitudo adhibenda erit ut aliunde provideantur, ceu de parochis Recoari ac Valdagni supra notatum est : veruntamen ut a beneficio amoveantur necessum pariter erit ad formam sacrorum canonum in eos procedere : gravissima enim privationis pœna nonnisi ex causa legitima, eaque saltem summarie probata irroganda erit... »

Nihil episcopus immoratus est, sed paucis post diebus nempe 17 ad ejusdem mensis martii 1874 literas dedit huic S. Ordini propriis characteribus exaratas in quibus mentem suam sic aperuit : « On a épuisé tous les moyens que prescrivent les dispositions canoniques dans le but d'obtenir la démission dont il s'agit. Le seul moyen qui reste, c'est un acte du Saint-Siége m'autorisant à prononcer la vacance des paroisses même sans pension. Il faut que l'évêque soit libre d'agir selon sa conscience. Aucun d'eux n'est sans ressources; je fais passer des secours à ceux qui n'ont pas de patrimoine. A l'égard des trois derniers, un procès canonique ne serait ni utile ni édifiant. Il importe extrêmement de régler d'une manière stable la direction de toutes ces paroisses qui réclament depuis tant d'années leurs pasteurs. L'unique moyen consiste à me conférer plein pouvoir. »

His itaque perlectis rescriptum edidi : *Per Summaria precum*. Præstat igitur aliquid ex utraque parte innuere, brevissime tamen, præsertim quum ex ipsis literis hinc inde transmissis quas modo retulimus rei status et conditio apprime eluceat.

Parochos itaque teneri in suis ecclesiis residere et quidem de jure divino aperte colligitur ex conc. Trid. sess. 23, cap. 1, de ref. Hanc autem residentiæ legem adeo urgent SS. Canones ut nec per hebdomadam parochos abesse sinant absque expressa episcopi venia, etiamsi discedendi justa et gravis causa suppetat; quod si hæc improviso oriatur, tenentur parochi quanto citius poterint episcopum certiorem facere. Ita Bened. XIV *Inst. Eccl.* 17, n. 10, 11 ubi hac de re plures refert decisiones H. Sacr. Congr.; Fagnanus in cap. *relatum*, de cleric. non resid. n. 20 et seqq. Imo residentiæ lege tam arcte parochi adstringuntur, ut ab ea excusari non valeant neque ex illis causis propter quas cæteri qui ad residentiam tenentur, residere non coguntur.

Sane propter principis et populi furorem, seu ob pestem, aliumve morbum contagiosum non excusantur parochi a residentia, ubi detrimentum ovium suarum immineret in spiritualibus. Nec propter inimicitias capitales, ut colligitur in decisione quadam S. Congregationis negotiis episcoporum et regularium propositæ, apud quam « cum Laurentius Siscarellus terræ Ripæ archipresbyter ob capitales inimicitias ab ejus ecclesia absentari supplicasset, in eadem idoneo capellano relicto, de quibus quidem inimicitiis per episcopum Boianen. plena fides Sacræ Congreg. sub die 15 februarii 1619, ad sex menses licentiam concessit ad effectum, ut interim aut resignet, aut permutet. Sic refert Barbosa, *de offic. et potest. paroch.* pars 1, cap. 6, num. 31, 32, 33. Qui igitur parochus a residentia suo judicio abesse posse præsumit, præter culpam lethalem, incurrit ipso jure privationem fructuum beneficii, pro rata quidem temporis, quo abesse velit, Trident. sess. 23 de reform. cap. 1, v. *Si quis autem*; quin imo usque ad privationem, ut rediret, compelli potest.

Ut autem juris ordine servato ad hanc pœnam deveniatur, ad formam inquam quot attinet, post diuturnum contumaciæ terminum, præmisso edicto, prius succedere debent censuræ, deinde fructuum sequestratio, tertio fructus omnino subtrahuntur, neque his gradibus omissis ad privationem procedi valet sub pœna nullitatis, Nig. *de vac. benef.* lib. 5, num. 6. Non desunt tamen qui, innixi verbis Tridentini dicentis, *liberum esse vult ordinariis*, docent non obligari episcopum ad illum

ordinem sequendum, sed posse statim ad privationem devenire, ita Fagnanus cap. *Ex tuæ*, num. 18, fom. 4; ita Garcias *de benefic.* cap. 2, num. 139, et alii. Ita in una *Gerundensi* 26 aprilis 1621, in qua S. Congregatio tradit, posse episcopum contra parochum non residentem ad privationem beneficii procedere præmissis tantum tribus citationibus per edictum faciendis, et expletis sex mensibus post ultimam, juxta tenorem cap. 11 de cleric. non resident.

Sed et justas causas ex altera parte adesse debere urgent ecclesiæ legum interpretes, ut quis excusari possit saltem ad tempus a lege residentiæ. Causam autem justam præbere potest vel urgens necessitas, vel debita obedientia, vel christiana charitas, vel tandem evidens ecclesiæ aut reipublicæ utilitas. Ad primam reducit Azor *Instit. mor.* p. 2, lib. 7, c. 4, q. 4, cum quis abesse velit ob morbum curandum, ob aeris intemperiem, vel ob inimicitias, odium, offensionem principis aut populi declirandam, denique ob vitæ vel salutis aut libertatis periculum devitandum. Necessitas enim urgens ea non est, quæ ex publica et communi ratione populi, cui præest parochus, exurgeret, sed ea quæ procederet ex ratione mere tantum personali. Si enim necessitas ex ratione communi tantum vel publica derivaret, tum ex canone *Suggestum* tenerentur parochi ad residentiam ut officia et ministeria sua proprio gregi ministrarent, quin abesse possent. Hanc igitur vitandæ inimicitiæ causam merito agnovit canonicum jus. Itaque ubi abessent parochi ut vim majorem et vitæ periculum declinarent, facile excusari possunt a lege residentiæ. Fortius quia non desunt exempla absentiæ in parochis ad plurimos annos productæ, licet ipsi obstacula quodammodo ponerent, ne ad residentiam redire cogerentur; sic sacra Congregatio in una *Tiburtina* 7 septembris 1737. Quod attinet autem ad modum procedendi notandum est, vix unam Concilium Tridentinum intulisse modificationem circa jus Ecclesiæ universalis, quod nempe absentes, ut legitime privarentur suo beneficio juris ordine servato, deberent saltem per edictum citari. Tridentina synodus abstulit e medio tantum citationem personalem, nunquam vero dedit episcopis facultatem agendi *in Domino et ex informata conscientia*. Giraldus in *Exposit. juriscanon.* part. 2, sect. 88 super constitutione Innocentii III, quæ incipit *Ex tuæ*.

Tandem meminisse juvabit, quod quum omni culpa careant parochi Saggini et Pozzan, maxima cautela procedendum est antequam gravissima privationis pœna mulctentur. Ipsi enim non suo lubito non propria sponte abfuere, sed per notam temporum acerbitatem exulare coactos ipso probante episcopo scimus; quos commendat idem episcopus et sine crimine esse testatur. Ac proinde deficiente gravi culpa canonica, potius est indulgendum, quam odiosissima pœna afficere illos, qui inimicitias hominum in exilio sustinent, et gratis persequutionem patiuntur, quum hujusmodi civiles reatus sacri canones minime percellant. Videatur ad rem resolutio S. Congregationis in *Aversana* residentiæ 19 julii 1871.

Ad cæteros quod spectat, quos episcopus graviter reprehensibiles dicit ex pravis ipsorum moribus et agendi ratione, licet gravissima privationis pœna digni haberi velint, satis sit tamen illud D. Gregorii Magni commemorare : « Licet plerumque accidant in sacerdotibus, quæ sunt reprehendenda, plus tamen erga corrigendos agat benevolentia, quam severitas; plus cohortatio, quam comminatio; plus charitas, quam potestas; quum nemo nostrum sine reprehensione aut peccato vivat; » et huc eo magis quia episcopi assertiones quantumvis graves et attendendæ, nulla tamen in casu juridica probatione aut processu ne summario quidem fulciuntur.

Ceterum videant EE. VV. qui debeat esse modus in casu, attenta temporum acerbitate. Quare etc.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Ad mentem*. Die 2 septembris 1876.

FONDATION RELIGIEUSE

Fondation de messes. Si les legs perpétuels sont périmés après le laps de cent ans. Consultation de Mgr l'évêque d'Oviédo, en Espagne. Fondation pour la fête *Expectatio partus*. L'obligation est ignorée pendant deux siècles. On accorde l'absolution du passé et la faculté de racheter la fondation par le dépôt du capital. Les nouvelles lois d'Espagne ont supprimé les majorats et les primogénitures. Décision du 2 septembre 1876.

Un legs fondé à perpétuité est-il réellement perpétuel, ou bien est-il périmé cent ans après son institution?

Les jurisconsultes se partagent sur la question. Les uns pensent que l'obligation cesse après le laps de cent ans. D'autres estiment, au contraire, que la fondation est vraiment perpétuelle.

Benoît XIV (*Questions* canoniques, 75) dit : « Plusieurs raisons font supposer que les fondations de *messes* ne s'étendent pas au delà de cent ans. En effet, des auteurs recommandables sont d'avis qu'un legs pie se limite à cent ans, quoique les expressions employées dans l'acte de fondation indiquent la perpétuité. »

Il est des jurisconsultes qui enseignent que la prescription de cent ans fait périmer les legs de tout genre.

D'autre part, cette doctrine est combattue par les jurisconsultes qui soutiennent que toute fondation établie *in perpetuum* n'est pas limitée à cent ans.

Quelques théologiens ont imaginé que personne ne demeurait en purgatoire plus de dix ans, ou de cent ans au plus. Cette doctrine est improbable, car elle ne peut se concilier avec la pratique de l'Eglise.

C'est pourquoi une foule d'arrêts de la S. Congrégation ont rejeté la prétendue prescription centenaire; par exemple, l'arrêt du 30 juillet 1768, pour une affaire de Rome; du 8 juillet 1818 pour Comacchio, du 11 mai 1793 pour Citta di Pieve.

Mgr l'évêque d'Oviédo en Espagne a déféré à la S. Congrégation la question suivante :

Le marquis de Fremânes étant mort dernièrement, l'héritier a trouvé dans les archives de la famille l'acte de fondation d'une messe chantée et de six messes basses qui devaient être célébrées le 18 décembre, jour de la fête *Expectatio partus*. Depuis 1682, qui est l'époque de cette fondation, les archives de la famille ne renferment aucune pièce qui atteste l'accomplissement de ce legs. Au contraire, on croit être certain que la fondation n'a jamais été acquittée.

Le laps de deux siècles permet-il de supposer que la fondation n'existe plus? La succession est-elle obligée de satisfaire aux omissions passées?

En ce cas, Mgr l'évêque a demandé, au nom de l'héritier, la remise et l'absolution pour le passé, et l'autorisation de racheter la fondation par le paiement d'une somme déterminée.

La S. Congrégation du Concile a traité l'affaire dans la réunion du 2 septembre 1876. Elle a donné l'absolution pour le passé, et autorisé l'évêque d'Oviédo à

prendre un capital dont le revenu soit de nature à fournir la rétribution de huit messes basses par an.

Le *folium* expose la jurisprudence en vigueur au sujet des fondations.

Oveten. Onerum. Die 2 septembis 1876. Reverendissimus episcopus Ovetentis diœcesis summum pontificem, quo sospite lætamur, supplici libello adivit hæc habens : « L'évêque d'Oviédo en Espagne représente humblement à Votre Sainteté que don N. Fremânes lui a fait savoir que son frère, le marquis de Fremânes, étant mort, on s'est occupé de la liquidation et du partage des biens de la famille qui formaient jadis un majorat, aujourd'hui émancipé complétement par les nouvelles lois d'Espagne. Voici ce qui résulte des pièces conservées aux archives :

« En 1682, un des ancêtres greva certains biens d'une redevance annuelle pour une messe chantée et six messes basses, qui devraient être dites le 18 décembre, fête *Expectatio partus*. L'héritier accepta la succession conditionnellement; il demanda à l'Ordinaire la suspension des charges religieuses dont les biens étaient grevés, afin d'améliorer ces biens dont le revenu était presque nul. L'Ordinaire accorda la suspension, qui devait durer jusqu'au moment où le majorat se serait remboursé des frais qu'il allait faire.

« Les archives ne donnent aucun autre renseignement sur cette fondation. Les livres paroissiaux n'en parlent pas. On est presque certain que la fondation n'a jamais été acquittée. Un inventaire fut dressé en 1768, sur la demande du bisaïeul du dernier marquis; les biens dont il s'agit furent inventoriés, sans exprimer aucune charge. On les a toujours regardés comme exempts de toute obligation Les propriétaires ont été de bonne foi, car l'acte de fondation a été découvert depuis peu.

« En conséquence, l'intéressé et, en son nom, Mgr l'évêque demandent : 1. Si la fondation doit être considérée comme subsistant encore. 2. Si l'héritage du dernier propriétaire doit faire acquitter les charges pour tout le temps passé, depuis deux siècles; cela formerait une somme exorbitante, et bien supérieure à la valeur totale des biens. 3. S'il en est vraiment ainsi, on demande la remise et l'absolution, vu la bonne foi des propriétaires. 4. On sollicite aussi l'autorisation d'accepter le rachat de cette charge, en donnant une somme que l'on placerait avantageusement et dont le revenu servirait à l'acquittement de la fondation.

« Mgr l'évêque atteste l'exactitude scrupuleuse du défunt et de ses parents en ce qui concerne l'accomplissement de toutes les charges qu'ils connaissaient. Il rend témoignage de la solide piété et de la droiture de conscience de don N. Fremânes, au nom de qui la demande est présentée. »

Quibus attente perlectis, sub die 24 novembris elapsi anni prodiit rescriptum : « Eidem episcopo, qui auditis interesse « habentibus, transmittat particulam fundationis, nec non « copiam precum hæredis immediati pro differenda oneris « satisfactione, ac relativi rescripti ordinarii; itemque particu- « lam inventarii anni 1768 ad rem facientem, ac referat an « orator sit hæres mediatus fundatoris. »

Quibus mandatis morem gerens episcopus, particulam fundationis et copiam precum hæredis immediati transmisit, ex quibus veritas precum emicat, inde subdit : « Libentissime adimpleo quod ab EE. VV. mandatum est in venerandis litteris 24 novembris 1875, transmittendo omnia quæ de authenticis documentis mihi ab oratore Adulpho de Fineo et Fremânes exhibitis apparent, et a meo cancellario fideliter transcripta sunt. Orator unus est de hæredibus marchionis de Fremânes, ad quem bona fundatricis cum aliis devenerunt. Defuncto marchione, bona ejusdem vinculata, juxta recentiorum legum civilium præscriptum inter omnes ejusdem familiæ natos dividenda sunt. Orator non tantum nomine proprio agit, sed etiam aliorum licet non omnium interesse habentium, ex quibus duo vel tres minores sunt, et nec de fundatione, nec de precibus sciunt. Sperat tamen omnibus placituram gestionem, et quatenus negative, sibi assument obligationem, qui de ea notitiam habent. Omnes sunt pii, atque timoratæ conscientiæ et bona fide, sicuti eorum parentes, tamquam libera possederunt bona, usque nunc ignorantes fundationem quam in casu adimplevissent, sicut alia adimplent onera familiaribus bonis imposita. Adest etiam periculum, si pium opus eleemosynarum exequitur, denuntiationis et venditionis bonorum ex parte civilis potestatis vi legum modernarum. »

Hisce habitis, rescriptum edidi : *Per summaria precum*, atque hodie coram amplissimo vestro Senatu causa proponitur, nonnullis de more animadversis.

Legata pia perpetua semper censenda esse tradit Benedictus XIV in *Quæst. canonica*, 75, ibi : « Pro oneris perpetuitate ultra centum annos facit, quod quando versamur in legato pio, et signanter in legato missarum, verba *in perpetuum* non restringuntur ad centum annos, sed ad quodcumqne tempus extenduntur, uti late probant Pancirol. consil. 175 per totum; Gratian. decis. 22 per totam, Ciarlin. Controvers. lib. 2, cap. 143 per totum, cum improbabilis sit et sensui Ecclesiæ repugnans nonnullorum theologorum assertio, quod animæ non detineantur in purgatorio ultra decem annos, vel, ut alii dicunt, ultra metam centum annorum. » Bellarm. Controv. tom. 2, lib. 2, de Purgat. cap. 9. Cohærenter huic pietati erga defunctos demonstrandæ pluries docuit hic S. Ordo centenaria præscriptione perimi non posse legatorum onera, in causis *Romana* 30 julii 1768, § *Quæstio*; *Comaclen.* 8 julii 1768, ac præsertim in *Civitatis Plebis*, 11 maii 1793 ad primum dubium. Præsertim si hujusmodi onera missas secumferunt pro defunctis applicandas. Ferraris, verbo *Missarum onera*.

Cum ergo legatum in casu in singulos annos præstandum sit, manifestum apparet quod adhuc existat, ideoque videtur posse orator cogi ad omnia onera præstanda. Testatorum enim voluntatem religiose esse servandam post jus pluries docuit S. Congregatio, et præsertim in *Romana* 30 julii 1768. *Comaclen.* 8 julii 1858; *Lucana* 29 januarii 1825, et aliis passim. Unde nefas est hæredi naturam atterere dispositionis quam ab auctore suo per testamentarias tabulas acceperit, ad text. in can. *Ultima voluntas*, caus. 13, q. 2; et in l. 1 infra Cod. de Sacros. Eccles. Fargna, *de Jurepat.* part. 1, can. 6, cas. 2, num. 11. Præterea cum una eademque hæreditas transmittatur successive de uno in alium hæredem qui omnes hæredum nomine donantur, transfunduntur pariter cum illa omnia eidem adnexa onera ex notissima juris regula. *Omnis res transit cum onere suo*, *l. Si cum dotem* ff. solut. Matr. l. 1 Cod. quod cum eo, cap. *Cum non sit*, 33; de decimis, et S. C. in causa *Fabrianen.* 12 decemb. 1829. Hinc hæres hujusmodi onera sustinere debet, l. 4, § *Hæres* ff. de oblig. et act., idque eo sanctius ac religiosius quia de legatis agitur ad causas pias pertinentibus. Accedit quod ex praxi S. C. sancitum habemus hæredem, qui qualitatem retinet hæreditariam, non modo ex bonis hæreditatis, sed ex suis etiam fortunis pro legato obstrictum esse : Sac. Congreg. in causa *Camerinen.* 17 julii 1761, ad 2 dub. *Januen.* 15 decembr. 1787 ad 1 dub. et alibi.

Ex quibus omnibus concludere fas est fundationem adhuc existere, et hæredi oratori denegandam esse petitam condonationem, immo adigendum potius esse, ut scrupulose præterita etiam onera adimpleat, quia ex adita hæreditate omnia sibi imposuit; et præclari juris est legatis ac institutionibus piis nihil detrahi posse. S. C. in *Nursina* 22 januar. 1842.

Verum ex altera parte animadverti posse videtur fundationem in casu non amplius existere. Sane quod fundatio in themate perempta jam fuerit, ideoque amplius haud existat, id extra dubium esse videtur tum civili tum canonico jure inspecto. Jure enim civili triginta, jure vero canonum quadraginta annorum spatio omnia jura, et actiones præscribi nemo est qui nesciat. Porro biscentum fere annorum spatium elapsum est, ex quo fundatio in themate relicta fuit, et numquam executioni demandata : hinc manifestum esse videtur eam peremptam esse, et amplius haud existere.

Præterea tradit Benedictus XIV in cit. *Quæst. canon.* 75, quod « Plura sunt quæ suadent onus missarum non se extendere ultra metam centum annorum, quia non desunt magni nominis auctores, qui censent legatum pium relictum cum verbis perpetuitatem denotantibus ad centum annos restringi, uti late videri potest apud Virium decis. lib. 3, decis. 406, n. 18 et 19. » Immo non desunt doctores qui docent centenaria, qua omnia perimuntur, præscriptione legatorum onera perimi posse; vide causas superius citatas. Jamvero in facto est ab anno 1682 quo testamentum in casu publici fuit juris factum, legatum numquam executioni demandatum fuisse. Patet hinc legatum in themate peremptum esse, ideoque nulla opus esse absolutione, et condonatione quisque ingenio suo facile percipit.

Quod si ex pietate, quæ debetur erga defunctos, legati fundationem adhuc existere dici velit, tamen excusari posse orator videtur a præteritorum onerum implemento. Tribus namque de causis ab oneribus missarum non adimpletis absolutio et condonatio conceditur. Primo scilicet, quando adsit in oratore puritas ab omni culpa et præsertim ignorantia oneris. S. C. in *Spoletana* 29 novembris 1793; *Bononien.* 24 nov. 1823. Idque derivare videtur ex illo principio, quod voluntas non fertur in incognitum, et quæ quis ignorat nec intelligere nec velle præsumendum est, l. *Mater*, § *Ceterum* ff. de inof. sect. et l. 8. Labbeo ff. de supell. leg. Mantica de conjectur. lib. 11, tit. 5, § 1, Rota decis. 296, num. 30, recent. part. 17. Hæc fere de causa Sacra Congregatio in *Lucana* 14 decembr. 1833, quibusdam confratribus qui celebrare plura sacra omiserant ob ignorantiam, quia neque ex testamento, neque ex ullo documento compererant tale onus, reposuit consulendum esse SSmo pro absolutione et condonatione præteritarum missarum. Secundo quando adsit in oratore bona fides, quæ benignitati ac indulgentiæ causam semper præbuit. S. C. in *Spoletana* 29 nov. 1793; *Civitatis Castelli* 1842; *Marsorum* 28 aprilis 1827 ad 2 dub. et *Civitatis Plebis* 24 aprilis 1830 ad 3 dub. Tertio denique, si adsit impotentia supplendi onera præterita, S. C. in *Spoletana* 1 mart. 1729, et *Feretrana* 17 sept. 1808. Jam vero hæc omnia apprime concurrere in oratore docemur tum ex documentis quæ exhibentur, tum etiam ex testimonio episcopi, qui summopere commendans pietatem, timoratam conscientiam, bonamque fidem oratoris, qua semper bona hæreditaria possedit ceu libera, refert, quod nisi concederetur absolutio, præteritorum onerum implementum absumeret fundorum relictorum intrinsecum valorem : quod quidem alienum est a benignitate, qua summopere hic S. Ordo decoratur.

Quoad vero facultatem excipiendi affrancationem oneris ab episcopo expetitam, in omnium oculos insilit eam necessariam haud esse, si fundatio præscriptionis ope in tenues auras abiit; non entis enim nullæ amplius sunt affectiones. At si fundationem adhuc existere judicatum fuerit, tunc hæc animadverti posse putarem.

Deneganda videtur reverendissimo episcopo præfata facultas excipiendi affrancationem oneris, ut ejus pecunia investiatur ut ejusdem redditibus satisfieri queat legati implemento. In talibus enim versamur rerum et temporum adjunctis ut civilis potestas ubique iniquissimis legibus non solum ecclesiæ invadat provinciam, verum etiam omnia ejusdem bona sibi vindicet, ne parcens quidem piorum voluntatibus fundatorum. Quod jam innuere voluit Rmus episcopus, dum ait : « Adest etiam periculum, si pium opus eleemosynarum exequitur, denuntiationis et venditionis bonorum ex parte civilis potestatis vi legum modernarum. » Præterea concilium Tridentinum sess. 22, cap. 8, commutationes voluntatum ultimarum permisit, si peculiares causæ, et facti circumstantiæ id suaderent. Porro legitima causa in themate deesse videtur, qua hujusmodi commutatio indulgeri queat.

Verumtamen commutationem fundatoris voluntatis non dici, ubi servatur illius causa finalis, explicat Sacra Congregatio in *Leodien.* 24 novembris 1772, § 9. In casu finalis causa testatoris una est, scilicet suffragium quod anima ipsius ex missarum celebratione consequutura est, et subsidium in 20 pauperes erogandum in die Expectationis Partus B. V. Quæ quidem præstari sive ex fructibus fundorum, sive ex redditibus pecuniæ investitæ indifferens omnino est, imo per hoc postremum melius consulitur fundatoris voluntatis executioni. Neque hoc alienum est a praxi hujus S. Ordinis; siquidem missarum onus posse ab hærede adimpleri creando census et eos assignando cum auctoritate episcopi pro onere missarum, dictum est in *Brundusina* 26 augusti 1719 ad 3 dub. apud Bened. XIV, *Quæst. can.* 116.

Hisce breviter expositis, videant Eminentiæ Vestræ quid oratoris precibus sit respondendum.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii respondit : *Quoad preteritum, pro absolutione : quoad futurum pro facultate deponendi penes curiam episcopalem pro annua missarum lectarum saltem octo satisfactione, congruentem pecuniæ summam caute et utiliter ab episcopo investiendam, facto verbo cum SSmo.* Die 2 septembris 1876.

BINAGE

Rareté des vocations ecclésiastiques en Espagne. Révolutions. Guerre civile. Conscription. Nécessité de permettre le binage pour le service des paroisses et des populations rurales. Indult du 16 septembre 1876 permettant le binage dans les quatre cas suivants : 1. Lorsque le curé est malade. 2. Lorsque l'Eglise est trop petite pour contenir la population. 3. Lorsque la messe doit être dite de grand matin pour les paysans appelés à leurs champs par des travaux d'urgence. 4. Pour le service des annexes rurales.

Les révolutions qui agitent l'Espagne depuis le commencement du siècle ont amené une diminution considérable dans les vocations ecclésiastiques. De là vient que les évêques rencontrent fréquemment les plus graves embarras pour le service des églises, surtout les dimanches et fêtes.

Mgr l'évêque de Paz a représenté dernièrement que son diocèse comptait un grand nombre de chapelles publiques qui ont été construites dans des maisons rurales, et dont les propriétaires ne peuvent faire célébrer la messe par défaut de prêtres. Le prélat a demandé l'autorisation de permettre le binage en deux cas : 1° lorsque le curé voisin est malade et qu'il n'y a pas d'autres prêtres dans la paroisse. 2° lorsque, dans une paroisse où le curé est seul, les paroissiens ne peuvent assister simultanément à la messe, soit parce

que le local est trop petit, soit parce qu'on ne peut prendre une heure commode pour tout le monde.

La S. Congrégation a demandé des renseignements au cardinal Siméoni, à cette époque nonce à Madrid. Le nonce a répondu que les révolutions politiques et la conscription militaire ont causé une grande pénurie dans les rangs du clergé. Le diocèse de Paz en souffre plus que les autres. C'est pourquoi le nonce a émis un avis favorable.

L'affaire a été traitée *per summaria precum* dans la séance du 16 décembre 1876. Le *folium* rappelle la jurisprudence adoptée au sujet du binage. Il faut, assurément, une nécessité réelle à laquelle on ne puisse obvier par aucun autre moyen.

Dans le cas dont il s'agit, une grande partie de la population est privée de la messe le dimanche. La distance est fort grande, les propriétaires ont fait construire des chapelles, et l'on n'a personne pour célébrer les saints offices. Il est nécessaire d'unir ces chapelles aux paroisses les plus voisines et de permettre le binage aux vicaires de ces paroisses.

Décision. La S. Congrégation a été d'avis d'accorder un indult pour cinq ans; elle a recommandé, comme d'habitude, que l'on s'abstînt de recevoir une rétribution quelconque pour la seconde messe.

Pacen. Circa facultatem binandi. Die 16 decembris 1876. Eo rem perduxit temporum calamitas ut excrescentem ministrorum penuriam pia mater Ecclesia quotidie lamentari cogatur. Sane non semel atque iterum hac de causa Sacratissimum Principem locorum ordinarii adire debuerunt, et debent, ut facultatem duo sacra litandi indulgeat, ne fideles populi spirituali careant bono, quod a sacrificio missæ promanat. Hujusmodi veritatis confirmationem præter cæteras sequens præbet facti species.

Rmus episcopus Pacensis supplici oblato libello S. adiit Pontificem exponens : « quod multi sunt fideles suæ diœcesis, qui oratoria publica suis in domibus ruri existentibus quotidie erigunt quin in iis missam celebrare valeant nec audire propter paucitatem ministrorum. Huc etiam accedit quod occasione recentis aggregationis suppressi prioratus S. Marci Legionensis sua præfata diœcesis eo aucta est, ut difficile sit tantis necessitatibus subvenire. Quapropter a S. V. humiliter petit facultatem habilitandi, præsentibus perdurantibus circumstantiis, et servatis de jure servandis, aliquos sacerdotes ad duarum missarum celebrationem. »

Et cum ejus preces nondum optatum finem attigissent, animarum salutis zelo motus Sacratissimum Principem iterum exoravit « ut quamprimum votis suis velit annuere præsertim in duobus casibus sequentibus, in quibus frequens et gravissima urget necessitas missæ sacrificium iterandi : 1. Cum parochus vicinior ægrotat et nullus alius in hac parochia adest sacerdos. 2. Cum pariter nullus præter parochum existat sacerdos, et parochiani eadem hora simul ad sacrum audiendum convenire nequeunt. »

Hisce literis rescriptum fuit : *Apostolico nuntio pro informatione et voto, et referat de legitima petitionis causa.* Hoc edito decreto episcopus Pacensis ad majorem rei claritatem Emo Pro-nuntio hæc retulit :

« 1. Pour mieux expliquer ma pensée, je dirai à Votre Eminence que notre diocèse ne compte pas une seule paroisse rurale. Toutes les paroisses ont de quatre cents âmes à douze mille âmes. Les églises sont généralement petites. Bien des personnes ne vont pas à la messe le dimanche, parce que le nombre des messes n'est pas suffisant. Les paroisses de troisième ordre et même celles du second n'ont d'ordinaire que le curé; fort peu ont un prêtre auxiliaire; si le curé tombe malade, il n'y a personne qui le remplace. Pouvons-nous permettre que mille ou quinze cents âmes soient privées de la messe? Pour obvier à ce besoin, je désire le pouvoir d'autoriser le curé de la paroisse voisine à dire une seconde messe, afin de suppléer à la maladie ou à l'absence du recteur.

« 2. Je rencontre une autre difficulté, que j'ai parfaitement constatée pendant les quatre mois de la visite pastorale de cette année-ci. Il y a des pays de trois mille à cinq mille âmes où il n'existe que deux prêtres pour le service spirituel. Quinze cents ou deux mille âmes peuvent-elles trouver place à chacune des deux messes qu'on y dit les jours de fête? C'est matériellement impossible. Les paroissiens s'habituent à ne plus remplir le commandement de l'Église, et tombent insensiblement dans l'indifférence religieuse. Ne serait-il pas plus utile qu'un de ces prêtres fût autorisé à biner? Les paresseux et les indifférents seraient sans excuse.

« 3. Cette difficulté qui se présente dans les endroits peuplés atteint, à plus forte raison, ceux où le curé est seul pour le service spirituel. Dans ces contrées agricoles, les habitants ont l'habitude de partir de grand matin, lorsqu'ils croient que les travaux sont urgents. Si le curé dit sa messe de grand matin, celle de neuf heures fait défaut, et une grande partie de la population, qui ne peut assister à la messe du matin, est entièrement privée. Si, au contraire, la messe est retardée jusqu'à neuf heures, les paysans partent pour leurs champs et ne songent qu'à leurs affaires.

« 4. Dernièrement on a cru nécessaire d'autoriser le vicaire de la paroisse à dire une seconde messe dans un des domaines éloigné de dix à douze kilomètres. Les paysans croupissent dans la plus grossière ignorance de la religion. Quelques grands propriétaires, convaincus de la nécessité de moraliser cette population, ont fait construire des chapelles rurales, tant pour dire la messe que pour faire le catéchisme. Où trouver des prêtres pour remplir ce besoin urgent, lorsque nous en manquons déjà pour les grands centres?

« Ne pourrait-on pas considérer ces chapelles comme des annexes des paroisses voisines et permettre à un des vicaires de ces paroisses, de dire une seconde messe dans les chapelles dont je parle? Aux environs de cette ville, on compte environ deux cents grandes fermes qui sont privées de tout secours religieux. Un groupe de quatre-vingt-sept fermes est à une lieue. Tous les efforts tentés pour faire construire une chapelle provisoire sont demeurés sans résultat, par suite de la pénurie des prêtres. »

Votis episcopi Pacensis et hujus S. C. morem gerens Emus Pro-nuntius, ita animi sui sensum aperuit in literis diei 5 januarii 1876 : « Paucis abhinc diebus Illmus et Rmus episcopus Pacensis misit mihi literas die 22 proxime elapsi mensis novembris obsignatas, quibus dominatio tua Illma ac Rma de precibus ejusdem præsulis me certiorem faciens SSmo Nostro porrectis pro assequenda facultate permittendi aliquibus suæ diœcesis presbyteris duarum missarum in eodem die festivo celebrationem, expostulabat ut istam Sacram Congregationem super eju modi petitione instructam redderem, meique animi sensum aperirem. Huic desiderio libenter obsequens significandum tibi habeo totius Hispaniæ diœceses generatim ob politicas vicissitudines et ingentem adolescentium numerum militiæ adscriptorum ad bellum adhuc exardescens gerendum, magna sacrorum ministrorum penuria laborare, præcipue vero in hac misera conditione versari diœcesim Pacensem, quod in epistola mihi nuper ab eodem episcopo data et heic adnexa, luculenter expositum dominatio tua comperiet. Quapropter

nihil obstare mihi videtur quominus expetita facultas pro casibus verae necessitatis concedatur. »

Hisce habitis, ex audientia SSmi diei 7 augusti hujus anni rescriptum prodiit : « Dummodo constet de vera necessitate, « cui ob sacerdotum defectum aliter occurri nequeat, pro « gratia juxta petita ad quinquennium, si tamdiu : ita tamen ut « eleemosyna pro secunda missa nullatenus percipi queat. « Quo vero ad alios casus propositos in litteris episcopi ad « Emum Pro-nuntium, proponantur per summaria precum. »

Hodie itaque causa proponitur.

Antequam vero operi manum admoveam, animadvertendum existimo in disceptationem venire eas tantum petitiones sub numeris 2 et 4 contentas, cum reliquis jam consultum sit per rescriptum diei 7 augusti abeuntis anni ceu cuique legenti patet. Hisce praejactis praestat aliquid obiter innuere.

Episcopi precibus obstare videntur nedum doctorum sententiae, sed et RR. Pontificum constitutiones, diuturna et universalis Ecclesiae praxis, qua presbyteri unoquoque die saepius litandi facultate carent, excepta die Nativitatis Dominicae, et causa veræ atque urgentis necessitatis. Quam doctrinam et praxim fuse declaravimus in causa *Sarsinaten. Taurinen. et Ventimilien.* proposita die 11 decembris 1875, quam ut benigne recolatis obsecramus ne acta iterum agamus. Verum in praesenti id adnotandum censeo, quod ideo binandi facultas imploratur, quia populus ob segnitiem nolit ad missas stata hora audiendas ecclesiam accedere, loci angustiae praetextu. Quod quidem minime admittendum esse videretur. Siquidem ecclesiae exiguitas haud constituit casum veræ necessitatis quando altero modo provideri valeat. Sacri enim canones tunc missam binandi facultatem indulgent, cum populi utilitas et necessitas immineat, et quidem non quaecumque necessitas, sed cui aliunde occurri nequeat, uti ad hujusmodi indultum obtinendum docet Benedictus XIV in sua constitutione *Declarasti nobis*. Cum itaque in casu haud vera urgeat necessitas, gratia concedenda haud videretur. Secus enim idem esset ac fidelium segnitiem confovere.

Quoad alterum vero petitionis caput illud advertendum occurrit iisdem fere, imo durioribus concurrentibus adjunctis hunc S. Ordinem indultum denegasse in *Apten.* Indulti 8 maii 1774. Sane quamvis episcopus rescripsisset 1° « difficillime haberi posse alterum sacerdotem, qui diebus festis sacrificet in oratorio de quo agitur, cum non sit alius nec in dicto oppido, nec in vicinis locis. 2. Ecclesiam parochialem de Sioux distare circiter duo millia a quibusdam dicti loci villis, viamque esse perdifficilem, ob interfluentes torrentes praesertim hiberno tempore. 3. Esse circiter centum incolas qui ad audiendam missam non possunt commode accedere ad ecclesiam parochialem. 4. Denique nec dominum loci ejusdem ingentem eleemosynam subministrare, nec ab incolis aliquid contribui posse. » Attamen ad dubium : « An sit consulendum SSmo pro concessione petiti indulti ? » rescriptum prodiit : *Negative*. Quapropter precibus in casu annuendum haud videretur.

Verum contra ea quae hucusque sunt deducta, adnotari potest missam bis eodem die celebrari ab eodem sacerdote posse, ceu docet can. *Sufficit*, de consecrat. dist. 1, et cap. *Consuluisti*, de celebr. missae, si vera et gravis necessitas id postulet. Quae autem major et verior necessitas ea ob quam ingens populus ad sacri auditionem ecclesiam adire nequeat ex loci angustia ? Tali autem in casu concedi facultatem binandi posse tradidit S. Congregatio in voto pro causa *Derthusen.* 20 augusti 1768; idque comprobatur auctoritate plurium doctorum.

Insuper ob magnum itineris intervallum a propria parochia Sac. Congregatio indultum binandi concessit in una *Adjacen.* 25 januarii 1569, et in *Alerien.* diei 28 sept. 1622, ne fideles eo carerent bono quod a missae sacrificio promanat, et quia melius est abundare cum de favorabilibus sermo est, quam christianum gregem spirituali bono deficientem inauditum relinquere, uti expresse declarat Benedictus XIV in cit. const. *Declarasti nobis*. Porro in casu habemus innumeros fideles colendis agris addictos qui nequeunt commode paroeciam adire ob itineris distantiam, quique in maxima versantur ignorantia illarum veritatum, quae ad fidem spectant. Quod adeo verum est, ut fundorum domini rurales erexerint aediculas, seu sacella, ut ibi missae celebrari possent, et populus in rebus fidei institueretur. Verum ob sacerdotum inopiam finis hic hodie obtineri minime valet. Hinc nisi hujusmodi sacella proximiori paroeciae uniantur, ibique auxiliaris sacerdos secundam missam celebret, veritates fidei doceat, et sacramentis reficiat, profecto necessario bono illorum fidelium consultum haud erit. Quapropter episcopi voto indulgendum esse videtur.

Hisce accedit infelix ob politicas vicissitudines Hispaniae status, quo lamentari episcopi coguntur ingravescentem deficientiam adolescentium saeculari militiae adscriptorum qui caeteroquin sacris initiarentur. Porro ista in miserrima conditione versatur praecipue dioecesis Pacensis. Quare nulla spes affulget reperiendi sacerdotes qui tali necessitati occurrere valeant; hinc indultum concedendum videretur. Idque eo vel magis, quia iisdem fere adjunctis habitis in causa *Salamantina* 22 februarii 1852, et in causis *Sarsinaten. Taurinen. Ventimilien.* nuperrime propositis, quas recolere grave non sit, amplissime haec S. Congregatio facultatem concessit. Tandem non est heic praetereundum ac hujusmodi gratiam consequendam accedere votum Emi Pro-nuntii episcopo in omnibus favens.

Hisce tamen non obstantibus, videant Eminentiae vestrae an precibus episcopi Pacensis annuendum sit.

Quare, etc.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : *Pro gratia ad quinquennium, si tamdiu circumstantiae perduraverint, arbitrio et conscientiae episcopi, nulla tamen recepta eleemosyna pro secunda missa, facto verbo cum SSmo.* Die 16 decembris 1876.

AGRÉGATION A UN DIOCESE ETRANGER

Principes sur le changement de diocèse suivant la constitution *Speculatores* du pape Innocent XII. Conditions exigées pour le domicile en ce qui concerne l'ordination. *Exeat* donné par l'archevêché de Turin pour le diocèse de Pinerol. La pièce ayant été égarée, l'archevêque réclame son sujet et porte plainte à la S. Congrégation du Concile. Décision du 16 décembre 1876.

La naissance est le premier des titres qui fixent le diocèse auquel on appartient. Nous supposons que la naissance dans un lieu déterminé n'a pas été purement fortuite et accidentelle. La constitution *Speculatores* du pape Innocent XII fixe parfaitement l'origine : « Le sujet à raison de l'origine est uniquement celui qui est né naturellement dans le diocèse où il désire recevoir l'ordination, sauf le cas où la naissance aurait été fortuite, c'est-à-dire à l'occasion d'un voyage, d'un emploi, d'une mission, d'un commerce, et de tout autre séjour provisoire du père et de la mère dans un tel lieu. En pareil cas, on ne tient pas compte de la naissance accidentelle, et l'on doit se régler d'après l'origine vraie et naturelle du père. »

Le domicile par rapport à l'ordination ne s'acquiert

que par l'accomplissement de plusieurs conditions : 1. Il faut habiter le lieu au moins dix ans. 2. A défaut de l'habitation décennale, il faut transférer la plus grande partie des biens, former une maison d'habitation, et témoigner par là l'intention de résider à perpétuité dans le lieu. 3. Enfin, dans un cas comme dans l'autre, il faut attester sous la foi du serment que l'on a vraiment et réellement l'intention de résider toujours dans le lieu.

Ces maximes ont été appliquées à l'affaire suivante.

Victor s'attacha à l'oratoire de Don Bosco de Turin. Il en fut congédié parce qu'on ne remarqua en lui aucune aptitude pour les études. Mgr l'archevêque de Turin le fit examiner, pour s'assurer si l'on pourrait le faire entrer au séminaire ; mais le jeune homme fut rejeté à l'unanimité des examinateurs.

L'infortuné jeune homme se transporta dans le diocèse de Pinerol. Là il obtint l'autorisation de prendre l'habit ecclésiastique et de commencer le cours de philosophie.

Cependant, comme le climat de Pinerol altérait sa santé, l'évêché lui permit d'aller continuer ses études à Ivrea. La santé du jeune homme se rétablit ; il demanda d'être incorporé au diocèse d'Ivrea. Au mois de mars 1874, le vicaire capitulaire de Pinerol, à l'insu de l'archevêché de Turin, accorda à Victor l'*exeat* pour le diocèse d'Ivrea. En ce moment Victor poursuit ses études dans son nouveau diocèse.

Mgr l'archevêque de Turin, mécontent d'un *exeat* donné sans sa permission, a écrit plusieurs lettres à l'évêque d'Ivrea pour réclamer le jeune homme. N'ayant pu l'obtenir, il a porté plainte à la S. Congrégation du Concile.

La plainte a été renvoyée à Mgr l'évêque d'Ivrea, qui a répondu que le jeune homme a été agrégé au diocèse en vertu d'un *exeat* régulier du vicaire capitulaire de Pinerol, sans que l'archevêque de Turin ait jamais réclamé.

Cette réponse ayant été communiquée à l'archevêque de Turin, il a répliqué qu'il n'avait jamais accordé l'*exeat*, et que tout ce qui s'était passé avait été l'effet d'une méprise du vicaire capitulaire ; il en convient aujourd'hui.

Les tentatives pour prendre un arrangement à l'amiable ayant échoué, l'affaire a été inscrite au rôle du 16 décembre 1876.

On remarquera dans le *folium* cité ci-après les motifs de fait et de droit qui ont été allégués pour Ivrea. Nous nous contentons d'en donner ici un abrégé.

Turin n'a aucun titre pour se mêler d'une affaire qui s'est passée entre l'évêché de Pinerol et celui d'Ivrea. En effet, l'*exeat* donné en 1874 par le vicaire général de Pinerol constate que c'est avec l'agrément de l'archevêché de Turin que Victor fut agrégé au diocèse de Pinerol. On y remarque en effet cette assertion formelle :

« Cum de licentia Exmi, ac Rmi D.D. Archiepis-
« copi... cleri canditatus Victorius filius Eq. Petri
« Augustæ Taurinorum natus die 17 julii 1851 huic
« diœcesi Pinaroliensi fuerit adscriptus, etc. »

Peu importe que cette patente de l'archevêché de Turin se soit égarée ; deux témoins dignes de foi affirment l'avoir vue et se rappellent parfaitement les termes de la permission.

Le vicaire capitulaire de Pinerol a écrit à l'archevêque qu'il s'était trompé dans l'affaire, cela est vrai, mais il a parlé de la sorte par pure politesse.

Le dossier renferme une lettre postérieure de ce même vicaire capitulaire qui rétablit la vérité.

Il est donc certain que l'archevêque de Turin n'a aucun droit sur Victor.

Décision. La S. Congrégation du Concile a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir, en l'état, la réclamation de Mgr l'archevêque de Turin : « An et quo-
« modo precibus Rmi Archiepiscopi Taurinen. sit
« annuendum in casu? » S. Congregatio Concilii respondit : *Juxta ea quæ deducuntur, negative.* Die 16 decembris 1876. »

Taurinen. Juris revocandi diœcesanum. Die 16 decembris 1876. Victorius N. Augustæ Taurinorum servitio se mancipaverat oratorii R. D. Bosco in dicta civitate existentis. Verumtamen cum ab eo dimissus fuerit eo quod studiis excolendis nullam aptitudinem præberet, Rmus archiepiscopus eum examini subjecit, ut saltem ad archiepiscopale seminarium ingredi posset. Ast plenis fere suffragiis fuit rejectus.

Hac de re infelix juvenis ad Pinaroliensem diœcesim se transtulit, in qua degenti indultum fuit ut clericalem vestem indueret, et philosophicis studiis operam navaret.

Verumtamen ob aeris insalubritatem cum ejus sanitas in discrimen adduceretur, curia Pinarolii licentiam præbuit, ut in diœcesi Eporediensi studiorum causa ad annum moraretur obtenta facultate illius episcopi. At cum ibi integra valetudine gauderet, enixe adprecatus fuit ut clero adscriberetur. Quare vertente anno 1874 et præcipue mense martio a vicario capitulari Pinaroliensi inscia prorsus curia Augustæ Taurinorum ad diœcesim Eporediensem fuit remissus, ibique moram duxit, et ducit adhuc studiis vacans.

Displicuit hoc reverendissimo archiepiscopo Taurinensi ; deo sæpius literas episcopo Eporediensi dedit, ut hunc juvenem ei restitueret. At cum oleum, et operam perderet hoc expostulans, libellum huic S. Ordini obtulit adprecans, ut ejus jussu dictus juvenis ei restituatur.

Habito libello, episcopo Eporediensi scriptum fuit ut ad rem rationes ederet. Hic vero retulit Victorium curiæ suæ remissum fuisse regularibus literis vicarii capitularis Pinarolii, quin unquam Rmus archiepiscopus Augustæ Taurinorum dictum juvenem reclamaret.

Communicato hujusmodi epistolio præfato archiepiscopo, hic statim exposuit ipsum literas excardinationis dicto juveni haud dedisse, et totam hujus rei implicationem in themate ex quodam errore vicarii capitularis Pinarolii, ut ipsemet fatetur, contigisse, ex quo nullum suffragium capi posse indubium est.

Cum vero amice rem componi datum haud fuerit, rescriptum edidi : « Ponatur in folio, et notificetur archiepiscopo,
« qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario
« EE. PP. consessu, eisque præfigat congruum terminum ad
« deducendum jura sua coram S. Congregatione, et de resul-
« tantibus certioret. »

Omnibus absolutis, hodiernis in comitiis causam proponendam duxi sub dubii formula in calce excripta. Exigit itaque mei muneris ratio, ut tam in jure quam in facto rationes utriusque partis breviter ut moris est exponam.

Ait episcopus Eporedien. petitionem Rmi archiepiscopi Taurinen. ab ipso judicii limine rejiciendam esse. Quando quidem ipse juvenem in suam recepit diœcesim ex literis

remissorialibus ut aiunt, curiæ Pinaroliensis. Juvat verba literarum transcribere : « Cum de licentia Exmi, ac Rmi DD. archiepiscopi... cleri candidatus Victorius filius Eq. Petri Augustæ Taurinorum natus die 17 julii 1851 huic diœcesi Pinaroliensi fuerit adscriptus, atque valetudinis causa ob aeris inclementiam in hac civitate morari nequeat, ipsius precibus benigne annuentes ut studiorum causa in diœcesi Eporediensi obtenta ab Illmo ac Rmo Episcopo facultate, ad annum manere queat opportunam licentiam in Domino concedimus. »

Heic autem cum aeris dulcedo ejus sanitati maximopere faveret, juvenis una cum ejus patre episcopum enixe adprecatus fuit ut cum suæ diœcesis clero adscriberet. Precibus episcopus annuit, visis, atque examinatis literis remissoriis ordinarii sui, quæ ita se habebant : « Dilecto cleri candidato Victorio N. Augustæ Taurinorum nato... Cum juxta canonicas institutiones huic Pinaroliensi diœcesi adscriptus fueris, tuis precibus benigne annuentes, et declarantes te bonis moribus præditum, Illmo ac Rmo DD. episcopo Eporediensi remittimus omnemque jurisdictionem quam in te habemus in ipsum conferimus, ita ut in posterum tamquam ipsius filius sis habendus. Datum Pinarolii quarto nonas martii 1874. »

Cum itaque totum dimissionis, seu ut aiunt excardinationis negocium inter curiam Pinaroliensem et Eporediensem intercesserit, sponte veluti sua fluere ait episcopus Eporedien. nullam archiepiscopo Taurinen. suppetere actionem ad restitutionem juvenis ab eo expetendam.

Hujusmodi autem ratiocinationis vim in immensum excrescere subdit episcopus, si paulisper animadvertatur nullum titulum ab Innocentiana constitutione *Speculatores domus Israel* indigitatum præfato archiepiscopo patrocinari posse, ut juvenem ab ejus jurisdictione subtrahere valeat.

Sane haud suffragatur titulus *ordinationis*, quia nedum ordines, sed ne tonsuram quidem ab eo recepisse videtur : non titulus *originis*, et *domicilii*, quia tritum in jure est nemini interdictam esse potestatem eligendi ubi velit domicilium, ceu præ cæteris monet lex 31 ff. ad Municipal. ibi : *Nihil est impedimenti quominus quis ubi velit habeat domicilium, quod ei interdictum non sit.* Imo ne filio quidem familias domicilii acquisitio interdicta est ex Ulpiani responso in leg. *Placet* 3 et leg. 4 ff. ad Municip. ibi : *Placet etiam filiosfamilias domicilium habere posse non utique ibi, ubi pater habuit, sed ubicumque ipse domicilium constituerit.* Quod et probasse videtur S. hæc Congregatio in *Bononien.* seu *Ferrarien.* ordinationis 14 novembris 1733. Neque titulus beneficii suffragari potest, quia nullum unquam obtinuit. Multoque minus ei patrocinari posse videtur titulus trium annorum *familiaritatis*, cum nulla unquam intercesserit. Patet hinc Rmum archiepiscopum nullo jure gaudere revocandi juvenem Victorium a subjectione episcopi Eporedien.

His at vero etiam prætermissis, in facto esse instat episcopus curiam archiepiscopalem Augustæ Taurinorum literas excardinationis, seu remissionis præfato juveni dedisse, ut Pinaroliensi diœcesi inscribi posset, ceu manifestum apparet ex supracitatis literis ad ejus curiam missis a vicario capitulari Pinarolii. Quæ literæ excardinationis cum deperditæ fuerint, earum existentia probatur ex depositione duorum testium fide dignorum, qui referunt se eas legisse et nonnulla verba in ipsis existentia adhuc meminisse. Neque hilum prodesse poterit archiepiscopo asserere quod a vicario capitulari illius temporis eorum testimonium confutatum ac rejectum fuerit, cum per literam edixerit id evenisse ex quodam errore. Siquidem si bene perlegatur litera ad archipræsulem a vicario missa, facile comprehendi posse videtur id dici urbanitatis et comitatis gratia, ne iræ succederentur. Id autem manifestissimum fieri urget ex altero epistolio ipsius vicarii ad hanc S. C. misso, quod penes acta existit. Quare concludit episcopus Eporedien, archiepiscopum Taurinen. nullo jure gaudere super præfato juvene, ideoque ejus preces esse rejiciendas.

Verum his omnibus obsistit Rmus archiepiscopus, edisserens juvenem ad eum pertinere titulo *originis* et *domicilii*.

Re sane vera certum atque indubitatum est, quemlibet fieri illius episcopi subditum in cujus diœcesi natus est, dummodo ex accidenti ibi natus haud fuerit. Ad rem constitutio Innocent. XII *Speculatores domus Israel*, ibi : « Cæterum subditus « ratione originis is tantum sit, ac esse intelligatur, qui natu- « raliter ortus est in ea diœcesi, in qua ad ordines promoveri « desiderat, dummodo tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, « occasione nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, « cujusvis alterius temporalis moræ, seu permanentiæ ejus « patris in illo loco : quo casu non ejusmodi fortuita nativitas, « sed vera tantum, et naturalis patris origo erit attendenda. »

Præterea quis fit subditus episcopi ratione etiam domicilii, quando aliquo in loco vel per decennium, vel per notabile tempus cum instructis ædibus et translatione majoris partis bonorum habitaverit, et pro utroque casu juramentum de animo vere ibi perpetuo manendi emiserit. Bellissime præfata constitutio, ibi : « Subditus ratione domicilii ad effectum su- « scipiendi ordines is dumtaxat censetur, qui licet alibi natus « fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in aliquo loco. « ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem « rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in « locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod « considerabile tempus commorando, satis, superque suum « perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit, et « nihilominus ulterius in utroque casu se vere, et realiter ani- « mum hujusmodi habere jurejurando affirmat. » Jamvero in facto est juvenem Victorium in archidiœcesi Augustæ Taurinorum ortum habuisse, atque ibi domicilium habere, eo quod tam ipse quam ejus pater ortum atque domicilium ibi habent. Hinc arguit juvenem ad ipsum pertinere.

Cum itaque hisce de causis juvenem ad eum pertinere ambigi haud valeat, palam est ipsum jure gaudere super illo, et ubicumque, atque a quocumque vindicare posse. Sane dubitatumne unquam fuit dominum vindicare posse rem suam ubicumque, et a quocumque? Minime certe, cum hoc veluti axioma juris habeatur. Qua de re errare videtur episcopus Eporedien., cum asserat, archiepiscopo Taurinen. nullum titulum ab Innocentiana constitutione desumptum suffragari, ideoque ei actionem haud suppetere ad expostulandam restitutionem juvenis Victorii.

Neque juvaret asserere curiam archiepiscopalem Victorio literas dimissionis seu excardinationis uti aiunt tradidisse, Donec enim patulæ hujusmodi literæ non exhibeantur, firmissimum ejus jus super Victorio jugiter stare contendit, nisi jurisprudentiam canonicam adhuc in honore esse denegatum fuerit.

Multoque minus juvaret testes ad hujusmodi probationem peragendam adduci. Præter enim quam quod hoc in puncto facile est errorem irrepere, illud maximopere est animadvertendum in jure non præsumi, quod testes post tot annorum curriculum tam clare ac dilucide de re meminerint. Quod adeo verum esse urget, ut ipsemet Pinaroliensis vicarius capitularis illius temporis per epistolam ad eum missam, quæ penes acta prostat, ingenue fateatur in hujusmodi negocium errorem irrepsisse.

Cum itaque patulum sit jus ejus super juvene Victorio, concludit ipsi eum esse restituendum.

Hisce breviter expositis ac sedulo, et maturo ut assolent EE. PP. judicio perpensis dignentur sequens dirimere dubium : An et quomodo precibus Rmi archiepiscopi Taurinen. sit annuendum in casu ?

S. Congregatio Concilii respondit : *Juxta ea quæ deducuntur, negative.* Die 16 decembris 1876.

FONDATION

Un manuscrit découvert fortuitement dans les archives paroissiales mentionne l'obligation d'acquitter une messe chaque semaine. L'acte authentique de la fondation est inconnu. Une partie des biens est vendue pendant la révolution. On ne sait pas si les curés ont acquitté les messes au siècle dernier et les premières années de celui-ci. Il est constaté que depuis 1828 jusqu'à ce moment les curés n'ont pas dit les messes dont il s'agit. On demande si le manuscrit de 1712 prouve suffisamment la fondation. La S. Congrégation décide que le curé n'est pas obligé. Décision du 27 janvier 1877.

Lemovicen. Onerum. Die 27 januarii 1877. Reverendissimus episcopus Lemovicensis huic S. Ordini hæc exposuit :

In tabulario parœciæ vulgo dictæ Chateauneuf extat parvus libellus manuscriptus tenoris sequentis : « Ego infrascriptus ut ampla rei notitia ad successores meos perveniat hæc scribebam anno 1690. Quidam Montalescot decessor meus propriis expensis ædificavit domum quam hodie parochus incolit; postea acquisivit etiam aliam aream proximam quam ad usum prati, sylvæ et viridarii convertit. Hæc autem omnia per testamentum traditum notario regio Alamay mense decembri anni 1712 reliquit in utilitatem parochorum qui sibi in animarum cura successuri essent, adjecto tamen onere applicationis unius missæ in singulis hebdomadis, nec non quoque anno ante vel post dominicam Nativitatem celebrationis solemnis funeris... Subsignatus Antonius Montalescot curatus S. Mariæ vulgo dicta la Claire. » Iste autem libellus refertur circa medietatem transacti sæculi.

Hoc posito subdit episcopus tabellas primordiales et authenticas nullimode cognosci instituti istius oneris. Præterea mutatio quædam rei facta est subsequenti tempore. Siquidem bona hæc durante Galliæ perturbatione fisco addicta fuerunt; rebus autem compositis non omnia potuerunt restitui quum pratum et aliqua terræ pars divendita fuisset. De adimpletione vero impositorum onerum ignoratur omnino quidquid factum sit ante publicas commotiones sub finem transacti sæculi. Postmodum autem a concordato usque ad annum 1828 desunt probationes. Certum est autem ab eo tempore per quadraginta perpetuos annos, videlicet usque ad annum 1868 impleta haud fuisse ex errore parochi existimantis quod vel propter addictionem, vel virtute civilium legum onera hujusmodi fuissent abolita. Præsens attamen parochus libello cognito episcopum hac super re consuluit, qui proinde ab hac S. Congregatione quærit :

« I. Deficientibus tabulis primordialibus libellus manuscriptus estne sufficiens ad probandam constitutionem fundationis per testamentum parochi Montalescot anni 1712, et ad imponendum fabricæ ecclesiæ Chateauneuf onus unius missæ privatæ omnibus hebdomadis, et unius missæ cantatæ pro defunctis quotannis?

« II. Onera hujus fundationis censenda-ne sunt perpetua, quamvis libellus hoc non exprimat?

« III. Ad quem incumbit adimplendi onera obligatio, quum libellus debitorem non designet? Difficultas eo major est quia in Gallia extat controversia inter juris peritos circa proprietatem domorum parochialium post concordatum redditarum, quæ a nonnullis fabricis, ab aliis parochis, a quibusdam vero tribuitur communitatibus.

« IV. Nonne debent onera missarum minui ob bonorum in fundatione comprehensorum alicujus partis alienationem, cujus pretium est incognitum; ob defectum tabulæ primordialis cujus conditiones incognitæ manent; ob augmentum eleemosynæ missarum; et tandem ob rationes supra allatas quæ jura fabricæ circa bona comprehensa in fundatione incerta esse judicant?

« Sanctissimus supplicatur ut quantitatem missarum sive privatarum, sive solemnium determinet, et attentis circumstantiis, et rationibus expositis earumdem numerum reducat?

« Juxta propositum ab omnibus fidelibus approbatum, de consensu ordinarii et gubernii ecclesiæ et domus parochialis quæ existunt in loco solitario debent dirui vel vendi, ita ut nova ecclesia ædificetur et alia domus presbyteralis comparabitur vel construetur in loco primario, populo frequentiore, vulgo dicto Chateauneuf. Si istud propositum perficiatur, onera missarum poterunt et debebunt-ne adimpleri in nova ecclesia? Nova domus presbyteralis cum adjunctis substituetur ne priscæ et aliis bonis in fundatione comprehensis? quis tenebitur ad implenda onera?

His acceptis literis S. hæc Congregatio rescripsit : « Eidem « episcopo qui sedulo disquirat tum in relationibus sacrarum « visitationum, tum penes acta tabellionis Alamay, ac referat « an contractus et testamentum de quibus fit mentio in preci- « bus, ac aliud quodcumque indicium vel argumentum omnino « deliciant. » Nihil autem episcopus immoratus est quin mandatis S. C. obsequeretur ac proinde misit epistolam parochi Chateauneuf a se de hac re interrogati quam idem episcopus in suis literis paucis verbis ita refert : « Ex novis inquisitionibus nullum documentum reperi et proinde prioribus litteris nihil addere possum. » Quibus rebus ita se habentibus rescriptum edidi : *Per Summaria precum.* Hodie apud vos Emi Patres res disceptanda proponitur. Præstat itaque aliquid innuere.

Ad primum quod episcopus quærit utrum deficientibus primordialibus tabulis fundationis sufficiat manuscriptus iste libellus ad obligationem inducendam, affirmative respondendum esse videretur. Scitum enim est quod causæ piorum legatorum sunt favorabiles, quodque nemo præsumitur velle sibi imponere onus ad quod non tenetur, ac proinde libellus iste a parocho conscriptus non extaret nisi revera adesset fundamentum istiusmodi oneris parœciæ impositi. Eo vel magis quod parochus est testis qualificatus in hac re qui proinde fidem præ cæteris meretur. Hinc dicendum esset obligationem revera subsistere licet nullimode possit haberi ejus probatio ex tabulis primordialibus, sed solum ex libello hoc manuscripto. Adde quod talis libellus in tabulario seu archivio parochialis ecclesiæ repertus est; jamvero usuvenit apud omnes ut in tabulariis hujusmodi ecclesiarum adserventur documenta quæ tum onera, tum jura ecclesiæ ipsius demonstrant. Quid quod assertio oneris cum sua causa posita est? siquidem dicitur impositum fuisse onus propter acquisitionem domus et areæ adjacentis a parocho auctore factam in utilitatem eorum qui in munere parochiali sibi essent successuri. Jamvero hactenus manet hæc domus et parochus nescit adsignare alium titulum ex quo eam possidet, quem certe si habuisset, in medium protulisset.

Verumtamen quum agitur de obligatione imponenda, argumenta certissima et authentica debent adduci; hæc autem in casu non habentur; non enim adest testamentum parochi instituentis, nec ulla scriptura quæ faciat veram auctoritatem; imo nulla traditio hujus fundationis superest, sed potius contraria prostant argumenta. Sane factum præcedentium parochorum, quos multis jam ab annis constat nullo modo supposito huic oneri satisfecisse, videtur demonstrare revera hanc obligationem non extitisse. Siquidem præsumi nequit quod vel parochi ipsi voluerint cum detrimento animæ suæ negligentes esse in re magni momenti, vel quod memoria istius oneris haud ita antiqui penitus fuerit amissa; quorum alterutrum necessario esset dicendum si velimus existentiam istius oneris manutenere.

Ad secundum quod episcopus inquirit, posita nempe veritate fundationis utrum sit nec ne perpetua censenda, quum

nihil de hoc libellus exprimat, videretur negative posse reponi, quia ut observat Benedictus XIV *Quæst. can.* 75 : « Quando testator voluit perpetuitatem absolutam et indefinitam eam expressit verbis clarissimis. » Jamvero in casu libellus ille qui constituit unicum argumentum pro illius oneris existentia silet omnino de perpetuitate ipsius. Accedit quod factum neglectæ satisfactionis a tot jam annis et oblivionis omnimodæ inductæ potest commode explicari ex eo quod onus fuerit temporaneum et ita jamdiu cessaverit. Præterea, etsi uti perpetuum hujusmodi onus admitti placeret, illud tamen spatio plusquam 40 annorum præscriptum dici deberet ad tradita per Giribaldi, *Opera moralia*, tom. 1, tractat. 5, dub. 8, num. 39, ibi : « Si capellanus a quadraginta annis sit in pacifica possessione non applicandi sacrificium... dico posse perseverare in tali possessione, nec teneri sacrificium applicare. Ratio est, quia fuit sufficienter contra illum præscriptum. Siquidem contra onera missarum non minus quam contra alia jura posse dari præscriptionem ex eo patet, quod numquam in jure invenitur facta exceptio, quod non currat præscriptio contra onera missarum, seu contra voluntatem defunctorum. »

Contrarium autem huic sententiæ esse videtur principium in jure nostro notissimum et a sacro hoc Ordine passim usurpatum, quod legatorum onera perpetua censenda sunt nisi aliud evidenter demonstretur. Quod quidem fundatur in illa doctrina communiter a theologis posita quod animæ defunctorum possunt etiam in purgatorio detineri per multos annos, atque imo per multa sæcula : unde non censentur fundatores voluisse privare beneficio refrigerii se et suos, si forte post aliquod temporis nondum ad beatificam Dei visionem fuerint admissi : qua de re loquitur laudatus superius Benedictus XIV loc. cit. Nec valet præscriptio, cum conditiones requisitæ deficiant, et cum hujusmodi onera uti impræscriptibilia habeantur. Ferraris, verbo *Onera missarum*.

Tertium autem et quartum quod episcopus quærit minoris momenti esse videntur. Quidquid enim sit de proprietate domorum parochialium post concordatum, utrum nempe ea competat parochis, fabricis, vel communitatibus, certe quum agatur de onere satisfaciendo per celebrationem quarumdam missarum, posita existentia istius oneris jam ad parochum pertinebit curare ejusdem adimplementum, de cujus necessitate judex est Sac. hæc Congregatio. Quod si parochus qui certe fruitur domo ab auctore relicta ex vi legum loci possit in alios rejicere satisfactionem expensarum quæ occurrunt pro iis præstandis quibus fundatio constat, non videtur id ad S. hanc C. pertinere ut de hoc eadem sollicita esse debeat. Attamen et ejusmodi dubia et portio ejus quod fuit a fundatore relictum amissa propter civiles commotiones jam a fine transacti sæculi utrum possint esse causæ sufficientes ad rogandum Sacratissimum Principem ut velit numerum missarum reducere eo magis quod recentius eleemosyna pro sacrificio peragendo adancta est, videant Emi Patres.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii censuit rescribendum : *Parochum non teneri in casu.* Die 27 januarii 1877.

On doit présumer que la fondation dont il s'agit n'a jamais eu lieu, ou qu'on l'a éteinte par des dispositions nouvelles. S'il en est autrement, il est difficile d'expliquer que les curés qui ont administré la paroisse de Châteauneuf, depuis bientôt deux siècles, aient violé constamment leur devoir. Le sentiment qui n'admet les fondations perpétuelles que lorsque les fondateurs les prescrivent expressément, est peu suivi, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Dans l'ordre de l'Observance de S. François, les legs de messes ne sont acceptés que pour cinquante ans.

DISPENSE DE MARIAGE

Empêchement *impotentiæ*. Dans le doute si le mariage est nul, on demande au Saint-Siége la dissolution du mariage *ratum*. Preuves juridiques pour constater au for extérieur la non-consommation. Serment des époux. Inspection. *Septima manus*. Raisons canoniques autorisant la dispense. Aversion irréconciliable. Dangers spirituels et temporels auxquels la femme est exposée. Mariage civil. Décision de la S. Congrégation du Concile du 27 janvier 1877.

La S. Congrégation du Concile a émis l'avis, dans la séance du 27 janvier 1877, qu'il y avait lieu de casser le mariage simplement *ratum* d'André et de Régine.

Comme les époux sont de pauvres gens, l'affaire a été traitée économiquement. Au lieu de leur faire prendre des procureurs et des avocats conformément au règlement ordinaire, la S. Congrégation a consulté d'office un théologien et un canoniste, dont l'intervention a été entièrement gratuite.

La S. Congrégation a désigné comme canoniste le savant Gabriel de Varceno, de l'ordre des Capucins, auteur du *Compendium theologiæ moralis ex opere Scavini, Gury et Charmes*, qui a eu plusieurs éditions.

Comme le *votum* du P. Gabriel de Varceno expose parfaitement la question de droit et celle de fait, c'est la seule pièce du dossier que nous reproduisions. Le théologien adopte pleinement les conclusions du P. Gabriel; d'autre part, le défenseur *ex officio* du mariage n'a élevé aucune objection sérieuse.

Le *dubium* a été formulé de la manière suivante : « An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione « matrimonii rati et non consummati in casu? » — S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Prævia sanatione processus affirmative, vetito tamen viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.* Die 27 januarii 1877.

Votum canonistæ. Eminentissimi et Reverendissimi Patres. Illustrissimus ac reverendissimus dominus hujus sacri Senatus secretarius acta processualia pro judicio nullitatis matrimonii initi inter quamdam Reginam et Joannem Andream a tribunali ecclesiastico archiepiscopalis Florentinæ curiæ confecta una cum probationibus pro dispensatione ejusdem matrimonii rati et non consummati mihi tradenda curabat, ut ad normam sacrorum canonum ea expenderem votumque concinnarem super causæ merito, et super qualitate ac gravitate probationum, quarum intuitu hi conjuges apud SSmum supplices movent pro præfata dispensatione.

Causa ita se habet. Anno 1867 die 8 junii nuptiæ inter Reginam viginti quatuor annos natam, et Andream Joannem ætate quadraginta duorum annorum constitutum rite initæ fuerunt, sed coram Ecclesia dumtaxat. Ambo honestate vitæ commendati, sponte ac reciproco speciali affectu in connubium sese conjunxerunt. Per duos vero menses et decem dies individuam vitæ consuetudinem habentes, experientia fuerunt edocti se rem maritalem perficere non posse. Vir uxori tribuit defectum dicens eam esse ineptam ad actus conjugales. Inde jurgia ac dissidia exorta sunt inter eos : tandem ad totalem separationem devenerunt. Decem elapsis mensibus Regina curavit redire ad suppositum maritum; is vero modis inurbanis eam rejecit, et nunc adeo sunt animo alienati ut fere impossibile sit ad reconciliationem devenire. Regina pro certo cognoscendi causa, an

revera ex parte sua esset defectus, obstetricis ac medici inspectioni se subjecit; et ambo testati sunt in ipsa nullum repedriri efectum ad conjugale debitum reddendum, et adhuc virginitate ipsam gaudere. Quidam juvenis, re cognita, vult eam ducere uxorem : ad hoc vehementer se invicem prosequuntur amore, et ob aliorum incitamenta manent in proximo periculo contrahendi matrimonium tantum civiliter, cum primum non fuerit contractum coram civili auctoritate. Regina timore Dei ducta ad effectum rite huic amasio nubendi, sibique in posterum consulendi causa, cum sit valde pauper, formalem instantiam in scriptis ordinario porrexit, ut apposito judicio matrimonium ratum et non consummatum a se initum cum Andrea declararetur invalidum ob ejus absolutam coeundi impotentiam.

Jussu prædicti ordinarii judiciali examini subjecti sunt hi conjuges, qui matrimonium mansisse ratum tantum sub juramento confessi sunt : et duo periti in arte medica a curia deputati tam in puellæ quam in viri corpore nulla impotentiæ signa ad actus conjugales adesse judicarunt : et testati sunt solum levem laceratione in parte superiori hymenis in Regina reperiri, quam ipsa fatetur factam vi digiti, quem vir, ea invita, immiserat, cum ille nequiret virili membro consummare. Hisce non obstantibus, non sunt ausi testimonium præbere de virginitate puellæ, nec de absoluta vel relativa, nec de præcedente et insanabili Andreæ impotentia. Præfatum tribunal, perpensa dubitatione probationum quoad imputatam impotentiam, conjugibus consilium suggessit, ut ad S. Sedem pro dispensatione matrimonii rati et non consummati recursum haberent. Consilio acquievit Regina, judicioque formaliter renuntiavit, et Andreas minime contradixit. Qua de re confecto a tribunali congruo decreto, appositæ literæ et acta processualia Romam missa fuerunt simul cum peculiari supplici libello ordinarii pro hujusmodi dispensationis gratia ratione habita paupertatis Reginæ, magnique incitamenti ad matrimonium civile ineundum. Sanctissimus vero disposuit, ut causa proponeretur coram S. C. Concilii œconomice cum voto theologi et canonistæ atque animadversionibus matrimonii defensoris ex officio. Verum animadversum fuit in illis actis conficiendis haud fuisse servatas omnes formas canonicas aliaque a jure præscripta : quamobrem censuerunt hujus Senatus Patres u ea explerentur tam super non consummatione matrimonii, quam super causis dispensationis juxta instructionem S. Congreg. die 22 augusti 1840, servata forma constitutionis Benedicti XIV *Dei miseratione*. Ita factum est. De quibus nunc subjectum judicium meum vobis, Eminentissimi Patres, obsequentissime exponam.

Sub duplici ratione hæc causa apprime venit consideranda, sub ratione videlicet validitatis, et sub ratione dispensationis. Sub prima disquirere oportet an ex capite impotentiæ validum vel nullum fuerit ab initio matrimonium inter Andream et Reginam initum : sub secunda, an ipsum remanserit ratum dumtaxat, validum cum sit; ac denique an causæ legitimæ suppetant pro dispensatione petita.

I

Ad primum quod spectat, statuto communi canonistarum principio, quod nempe impotentia perpetua sive absoluta, sive relativa, ex quavis causa oriatur, si matrimonium præcesserit, irritum ipsum faciat, frustra niterer in casu nostro pro certo concludere sive de validitate, sive de ejus invaliditate, cum rationes desint satis concludentes hanc perpetuam impotentiam. Revera fuit adeo insufficiens inspectio corporis conjugum, ut ipsi periti in arte medica a curia deputati, nequiverint determinatum judicium deferre super eorum impotentia : imo dum affirmabant amborum coeundi potentiame minime negabant in viro probabilitatem in contrarium. Virginitatem puellæ pariter aliorum meliori judicio remittebant, cum et in ipsa aliquam causam dubitandi inspexerunt. Verum judex juxta Sanchez lib. 7, disp. 108, num. 20, aliosqu canonistas, cognoscere debet speciem impotentiæ, ac causam ipsius. Quod ex hoc peritorum testimonio fieri nequit, nemo non videt.

Neque ex antecedentibus matrimonium id potest colligi, cum tum parentibus et vicinis, tum ipsis conjugibus fuerit omnino inexpectata ac nova hæc impotentia; nec quis unquam ante matrimonium de ea suspicatus est, aut suspicari potuit, prout ex eorum juridico examine constat. Et quamvis ex consequentibus, id est ex incapacitate consummandi matrimonium, juridice fatentibus ipsis conjugibus, juxta Mascardi, *De probation.* v. 2, concl. 887, n. 1, potest aliquo modo probari; attamen sine aliis validis adjunctis superantibus difficultates, quæ in hujusmodi casibus præsertim in casu nostro adversari solent, remanet semper dubium, an hæc impotentia præcesserit, et an sit perpetua. Causa vero, docet Reiffenstuel lib. 4 Decr. tit. 19 *de divort.*, num. 17, « causa dissolvendi matrimonium quoad vinculum est una ex gravioribus, et in præjudicium magnum tum tertii, tum sacramenti redundantibus, consequenter exigit plenam probationem. » Et lib. 2 Decr. tit. 19 *de Probation.* ait : « Per plenam probationem intelligitur ea, quæ tantam fidem facit, quanta sufficit ad definiendas controversias. » Quod in casu nostro haberi nequit in propatulo est. Neque tandem opus est, quod longius immorer ad hanc validitatem, vel nullitatem disquirendam, cum et ipsi conjuges renuntiarunt judicio nullitatis ex capite impotentiæ (act. proces.) et potius pontificiam dispensationem implorare existimarunt. Puto igitur, nisi patres sapientissimo eorum judicio aliter judicaverint, sic remanere plene absolutam hanc causam super ejus merito, affirmando videlicet nec de validitate, nec de nullitate hujus matrimonii constare.

Quid potius de ipsa sit sub ratione dispensationis accuratius inquiram, cum in præsenti themate principaliter proposita sit dubitandi formula, quæ hanc secundam partem respicit.

II

Consequendi gratia hujusmodi pontificiam dispensationem, commune est apud canonistas, probandum esse matrimonium revera mansisse ratum, et causas legitimas dispensationis concurrere. Quod hæc duo adamussim verificentur in matrimonio inter Andream et Reginam inito, mihi videtur indubitanter posse concludi.

Quoad primum neminem latet, quod confessio jurata utriusque conjugis affirmantis dedisse operam copulæ carnali, et non potuisse fieri unam carnem; et simul testes septimæ manus, ac inspecto corporis conjugum sint probationes quas canones cap. *Laudabilem*, c. *Fraternitatis*, et c. fin. de Frigidis et malef. præscribunt ceu probationes omnino concludentes. In processu Andreas et Regina juramento deposuerunt per duos menses et decem dies copulam inter se attentasse, et non potuisse matrimonium consummare : hæc confessio omnimodam vim habet, quam hujusmodi confessioni præbent recensiti sacri canones ad effectum probandi non consummationem matrimonii. Revera impotentia coeundi, ait Mascardi, *de Probation.* vol. 2, concl. 887. num. 1, « probatur ex confessione viri et uxoris postquam una per duos menses permanserint, dando operam carnali copulæ, et tamen non potuit vir eam carnaliter cognoscere : ita ex communi intellectu, quem auctores sumunt ex cap. 1 de frigid. et malef. » Neque hæc conjugum confessio est talis, quæ possit invalidari vi capitis

Super eo qui cognovit consanguineam, in quo statuitur quod confessioni conjugum ad dissolvendum matrimonium non stetur, etiamsi concurrat rumor viciniæ, quia præsumitur collusio; non potest, inquam, per hoc caput hæc confessio invalidari; pollet enim circumstantiis quæ excludunt omnem collusionem. Nam non coacti, sed cum magna reciproca inclinatione et affectu in conjugium se se conjunxere, quemadmodum juridice ambo fassi sunt. Et interrogati a judice an fuerit aliqua alia causa, quæ separationi dederit locum, juramento confirmarunt non aliam adfuisse præter impotentiam ad actus conjugales, quod reddidit Andream adeo impatientem et iratum, ut conviciis, imo percussionibus afficeret uxorem, cui tribuebat defectum, dicens eam esse ineptam ad matrimonium (act. proces.) Regina rei conjugalis nescia videtur revera credidisse, vel saltem dubitasse de propria potentia ad dictos actus; sed facta certa ab obstetrice et medico quod aliter esset, intellexit defectum, et explicavit dicens quod, statim ac maritus copulam attentabat, vires coeundi ipsi deficerent.

Neque collusio, seu dolus haberi potest ex parte Andreæ tantum, aut puellæ. Nam Andreas nullum aliud matrimonium in mente habuit; re ipsa si in mente habuisset aliud matrimonium, supplicasset pro solutione matrimonii initi cum Regina, quod minime fecit. Imo separatio ac hujusmodi repudium vertit in notabile detrimentum ipsius Andreæ; nam cum sit jam constitutus ætate annorum quadraginta duorum, et indigeat mulieris quæ curam de rebus domesticis habeat, rogavit fratrem ut ad hunc finem uxorem acciperet, ipse enim nolebat amplius cogitare de illo vel alio matrimonio, sicut ipsemet testatus est in juridico examine. Neque insuper collusio seu dolus est ex parte puellæ, 1° quia fuit mere passiva, et expulsa e domo ab ipso Andrea sicut notatum fuit; 2° secus ea non curasset redire ad suppositum maritum, hoc reapse fecit, sicut juridice deposuit, sed maritus eam rejecit; imo statim post separationem reclamasset apud tribunal ecclesiasticum super impotentia mariti; et si reclamaverit post decem menses, profecto non fecisset nisi fuisset incitata ad secundum matrimonium ineundum ab ipsis parentibus et amicis ex consideratione, quod cum sit valde pauper, posset hoc modo consulere conditioni ac præsertim senectuti suæ. Cum igitur non possit esse collusio in hac conjugum confessione, satis superque ipsa concludit matrimonium inter eos esse tantum ratum et non consummatum.

Confirmatur ex testimonio septimæ manus juxta d. c. *Laudabilem*. Nam propinqui et vicini octo nempe ex parte Reginæ, et sex ex parte Andreæ unanimiter juramento testati sunt conjuges probitate et veracitate esse præditos, ac proinde ambos esse plena fide dignos. Ad rem nostram facit quod docet Farinac. Decis. S. Rot. Rom. decis. XXIV : « Potest probari frigiditas per aliud genus (idest diversum a triennali experimento) probationis, quoties conjuges fatentur impotentiam accedente septima manu propinquorum, vel vicinorum bonæ famæ cap. *Laudab.* et c. fin. Habent enim canones has probationes pro concludentibus. »

His accedit inspectio corporis puellæ facta ad normam c. *Ex literis*, et c. *Fraternitatis*, de frigid. et malef. a duobus peritis in arte medica deputatis a curia ecclesiastica, et quamvis periti non affirmaverint absolute perfectam virginitatem ipsius puellæ ex eorum tamen verbis satis colligi potest. Nequeunt igitur periti validis rationibus, idest cum certitudine affirmare, neque negare virginitatem in puella propter brevem lacerationem in hymene. Sed sacri canones in hac re haud exigunt rationes, quæ faciunt omnimodam certitudinem, sed verisimilitudinem, quia virginitas est res occultissima, nec pervia visui, ac oculus matronarum sæpe fallitur c. *Nec aliquæ*, 27, a. 1. Ad rem Sanchez lib. 7, disp. 113, num. 15 : « Matronæ ac cæteri artis periti non tenentur cum omnimoda certitudine testificari, sed tantum verisimiliter. Quare in hoc distant ab aliis testibus, qui regulariter de veritate absoluta debent testificari. » Modo verisimilius est, quod illa brevis laceratio sit effectus alterius causæ, quam consummationis matrimonii. Revera juxta peritorum inspectionem membrum virile Andreæ est ordinariæ crassitudinis; si igitur fuisset introductum in vas fœmineum ad effectum consummandi matrimonium, non haberetur brevis laceratio tantum in parte dextera hymenis in puella; sed totalis in hymene ipso haberetur laceratio, quam necessario præsefert penetratio membri virilis in dictum vas fœmineum, ut possit fieri una caro inter conjuges. Eo magis laceratio totalis debebat fieri in vase Reginæ cum ejus partes genitales offerunt notabilem arctitudinem, testantibus ipsis peritis. Signum est igitur quod hæc levis laceratio fuerit causata a digitis, quos Andreas, prout juridice testata est puella, immisit in dictum vas ipsius. Hac ratione sufficienter explicatur quomodo invenitur in puella brevis tantum, et non totalis laceratio; quia nempe, sicut ipsamet ait, statim impedivit ne viri digitus ultra penetraret. Verum non impedivisset, si membro virili maritus id fecisset; aperte colligitur ex magna inclinatione et desiderio, quo nupsit Andreæ, et desiderio cum obsecundandi in actis matrimonialibus ad normam instructionis a matre sua receptæ. Pariter nec Andreas statim cessasset si in illo momento coire potuisset, quia volebat omnimodo consummare matrimonium sicut juramento fassus est; et quia utebatur jure suo. Ergo ex hac peritorum depositione satis concluditur, quod matrimonium non sit consummatum.

Aliæ informationes alterius generis habentur, quæ morali certitudine concludere faciunt, quod factum sit verum. Ad hoc nempe militant informationes, quæ pro certo testantur modestiam, simplicitatem, bonitatem, veracitatem ac singularem pietatem puellæ, quemadmodum omnes testes septimæ manus juramento affirmarunt. Profecto puella hisce dotibus prædita fide est digna. Militat probata veracitas viri, qui testatur matrimonium non potuisse consummare: probata, inquam, quia Petrus, Antonius, Anna, Amalia, Aloysia, Joannes Baptista in judiciali examine juramento testati sunt sagacitatem et veracitatem ipsius viri. Ergo habent informationes et rationes satis concludentes pro non consummatione hujus matrimonii illi, qui super hac causa constituuntur judices.

Hisce stantibus rationibus, judicio meo pro certo teneri potest matrimonium mansisse tantum ratum, et non consummatum.

Devenire nunc interest ad perpendendas causas, quarum intuitu Regina, non contradicente Andrea, supplicat pro dispensatione a matrimonio rato, non consummato.

III

Et, ni fallor, causæ quæ adducuntur, et aliæ quæ ad hoc concurrunt, mihi videntur omnino sufficientes, imo urgentissimæ ad impetrandam hujusmodi pontificiam dispensationem.

Revera prima legitima causa hujus dispensationis, signanter in præsenti casu, est matrimonium dubium ratione impotentiæ coeundi. Ecclesia enim ad remedium matrimonii dubii hujus generis sapientissime statuit appositos canones sub tit. de Frig. et Malef. Sicut autem matrimonium habetur dubium duplici ex capite, quando videlicet dubitatur an impotentia præcesserit matrimonium, et quando dubitatur an impotentia sit perpetua : sic a canonistis primum dubium tollitur præsumptione, idest si uno vel altero mense post contractum matrimonium potens statim conqueritur de impotentia conjugis, tunc præsumitur præcessisse, sive impotentia sit naturalis, sive sit extrinseca et accidentalis. Reiffenst. lib. 4 Decr.

tit. 15 de Frig. et Malef. num. 28 et seq. Secundum dubium resolvitur ope triennalis experimenti. Quod si fieri nequit, reccurrendum et standum est sententiæ superiorum, et maxime pontificis. Sanchez, lib. 2, disp. 14, num. 2. Et Pignatelli, t. 1, consult. 148, num. 14, ait : « Ratione dubii validitatis matrimonii ob impotentiam pontifex posset esse proclivior ad concessionem dispensationis et remedii. »

Verum licet de validitate vel nullitate hujus matrimonii non possit absolute judicari, deficientibus validis argumentis, ut dictum fuit in prima parte, remanet tamen dubium an ab initio validum vel nullum fuerit ; ideoque hoc matrimonium dubium certe judicandum. Audiantur reapse verba peritorum in inspectione corporis viri, etc. Neque in contrarium valet ratio quod partes genitales Andreæ sint regulariter formatæ, nullumque signum impotentiæ præbeant; quia in viris impotentiæ causa sæpe delitescit, quemadmodum docet Cocchi, *Discep. physic. anatom.* § 4 : « Licet externa configuratio inculpabilis sit, non tamen excludit interuum structuræ vitium; nec obstat dicere quod sana adpareat externa configuratio, cum interius vitiata pars delitescat. Merito igitur dubitatur, an coeundi impotentia in Andrea præcesserit ejus matrimonium cum Regina. »

Insuper neque per experimentum triennale tolli potest dubium an hæc ejus impotentia sit perpetua; quia sunt animo adeo inter se dissociati, ut nulla appareat spes reconciliationis, ut infra dicetur. Ergo validitas matrimonii remanet valde dubia, unusquisque evidenter noscit. Recurrendum igitur, sicut in præmissis dictum fuit, ad auctoritatem pontificis, ut a vinculo hujus matrimonii, si quid sit, dispenset. Ad nostrum casum multum facit quod ait Pignat. l. c. n. 13 : « Quamvis impotentiæ signa non sint de eorum genere quæ evidenter et necessario concludunt, nec de iis quæ verisimiliter, sed de iis quæ præsumptive et dubie, quo casu sacri canones non statim matrimonium dissolvunt, sed requirunt experientiam triennalem c. *Laudabilem*... tamen sicut aliquando ea causa non expectatur integra triennii experientia, sed abbreviatur, Rot. decis. 226 apud Farinac., ita etiam in hoc casu (nempe quando nequit haberi triennalis experientia) impotentia ista talis est, qualis sufficere debet ad facilitandam dispensationem. »

Altera causa, quæ in præsenti casu meretur dictam pontificiam dispensationem est gravis conjugum animorum dissociatio seu discordia, quæ jam ex utraque parte degeneravit in odium sine ulla spe reconciliationis. Hæc enim discordia vel odium est tale, quale Sanchez lib. 2, disp. 16, num. 4, post Cajetanum, Felinum, Menochium aliosque canonistas, judicat causam justam ac sufficientem ad hanc dispensationem consequendam. Satis superque id probat examen juridicum amborum conjugum. Adamussim in hoc casu verificatur quod dicit idem Sanchez loc. cit. num. 4 : « Esse justam causam (dispensationis) quando vir omni conatu quærit uxorem repellere absque sanioris mentis probabili spe. » Ex quibus evidenter apparet quam sit gravis animorum alienatio inter istos conjuges, et quot dissidia, rixæ et exitus infelices evenirent si ad pristinam unionem cogerentur. Ad rem facit quod ait Pignatelli loc. cit. num. 9 : « Sicut ex causa odii non datur restitutio uxoris, sed fit perpetua separatio etiam in matrimonio consummato; ita et in rato hæc eadem causa urgere debet ad dispensandum, cum reddat inutiles omnes effectus matrimonii. »

Causa tandem, quæ super omnia urgentissime postulat hanc pontificiam dispensationem in hoc matrimonio est periculosa actualis conditio ipsius puellæ. Quatuor enim testes, nempe Cajetanus pater ipsius puellæ, Leopoldus ejus avus paternus, Rosa Florentiæ domiciliata, Joanna vidua unanimiter juramento testati sunt, quod Regina in ætate circiter triginta annorum constituta, mortuo patre jam sene, in statu valde miserabili remaneret, cum sit valde pauper : modo quidam juvenis nomine Joannes honestissimus, laboriosus, ac bonis fortunis satis provisus vult contrahere matrimonium cum Regina, et jam amore reciproco vehementer afficiuntur, et magno desiderio flagrant præfatam pontificiam dispensationem ad effectum contrahendi dictum matrimonium. Et sunt nonnulli, teste dicto Cajetano qui consilio et suasionibus incitant puellam ejusque amasium ad civiliter tantum contrahendum, cum primum matrimonium cum Andrea non fuerit factum coram civili auctoritate. Ex quibus nemo non videt, quanta morali certitudine timetur magnum scandalum, et quantum sit proximum ac fere inevitabile periculum incontinentiæ ex parte ipsius puellæ; quam pariter erit incerta ac infelix futura conditio ejusdem puellæ, si hanc dispensationem non consequatur. Harum rerum omnium consideratione antistes impulsus fuit ad supplici libello Sanctam Sedem pro gratia rogandam. Ego autem censeo, prædictum scandalum ac periculum fornicationis vel adulterii in quo constituta est puella, esse idem illud, quod Sanchez lib. 2, disp. 16, num. 3, et lib. 8, disp. 1, num. 4 et 6 cum canonistis a se ibi allegatis, docet esse per se causam justam dispensationis.

Nec minoris considerationis est alia ratio, quod nempe 1° secus puella adstringitur invita ad castitatem contra juris dispositionem c. *Integritas*, 32, quæst. 1; 2° Simul cogitur ad vitam deducendam miserrimam ratione paupertatis, et amissionis honoris et honestatis, et forsan etiam salutis æternæ. Neque obstat quod hæc causa spectet ad bonum privatum, ac privatam utilitatem; quia primo grave scandalum cedit in magnum damnum commune, ait Sanchez loc. cit. num. 3, post Felinum, Menochium et Portium : secundario quia licet sit privata utilitas, sufficit tamen ad dispensationem, dicit Pignatelli, t. 1, consult. 148, n. 9, cum veriori et communiori canonistarum opinione.

Permulta insuper adsunt similia exempla, in quibus pontifices a matrimonio rato ob easdem identicas vel similes causas dispensarunt. Et si Eugenius IV dispensaverit ob odium, quod inter conjuges emerserat, sicut referunt omnes canonistæ, multo magis expedit, imo urget dispensatio in præsenti casu, in quo concurrunt aliæ recensitæ justissimæ ac urgentissimæ causæ. Neque desunt temporibus nostris alia exempla in quibus pontifex dispensationem concessit. Præsto enim est causa agitata 23 septembris 1855, in qua ob incertam viri impotentiam, cum mulier integra reperta fuerit, et ob graves conjugum dissensiones, et periculum incontinentiæ mulieri imminens hæc S. Congregatio censuit *consulendum SSmo pro solutione matrimonii rati et non consummati, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.* In altera causa agitata 26 junii 1858 duo tantum pro dispensatione adducebantur, nempe impotentiæ dubium ab uxoris virginitate deductum, et animorum alienatio; S. Congregaiio ad dubium super dispensatione rescripsit : *Affirmative.*

Sed superfluum equidem est omne aliud exemplum vel demonstratio, ubi satis superque veritas lucet, vel supplet sapientia judicum. Id præ aliis vestrum est, EE. PP.; ac proinde brevibus verbis causam complecto dicens, quod 1° non satis constat de validitate vel nullitate matrimonii inter Andream initi ac Reginam : 2° eorum matrimonium est tantum ratum et non consummatum : 3° causæ in medium prolatæ sunt omnino sufficientes ad petitam dispensationem consequendam. Hisce vero non obstantibus sententiæ vestræ, quæcumque ea sit, obsequentissime ego subscribam.

Fr. Gabriel de Varceno,

Cappuccinus consultor.

COLL. CHRISTI REGIS
BLR. MAJ.
TORONTON

DÉMEMBREMENT DES PAROISSES

Raisons canoniques permettant le démembrement des paroisses. Rameaux éloignés. Chemins impraticables. Population entièrement abandonnée. Formalités juridiques. Enquête nécessaire pour constater légalement les causes canoniques. Ordonnance rendue par l'évêque pendant la visite pastorale. On attend la mort du curé afin d'effectuer le démembrement. Appel au métropolitain. Décision de la S. Congrégation du Concile, du 27 janvier 1877.

La distance des lieux et les mauvaises routes autorisent le démembrement des paroisses. Le concile de Trente, renouvelant sur ce point la fameuse décrétale du pape Alexandre III, permet de procéder au démembrement malgré l'opposition du curé, et sans appel. Une distance de sept milles est censée plus que suffisante pour démembrer une paroisse.

Le droit prescrit diverses formalités. D'abord, on doit consulter les paroissiens eux-mêmes. En second lieu, il faut entendre le curé de la paroisse que l'on va démembrer. S'il fait opposition, on attend l'époque de son décès pour effectuer le démembrement. Troisièmement, on détermine la circonscription de la nouvelle paroisse. Quatrièmement, il est nécessaire de pourvoir au traitement du nouveau curé et aux frais du culte.

Le décret de l'ordinaire prescrivant le démembrement d'une paroisse est-il passible d'appel au métropolitain? Cette question a fait le fond de l'affaire qui suit :

Trévico, dans le diocèse de Lacédonia, a une collégiale, dont l'archiprêtre, seconde dignité, exerce la cure.

La circonscription de la paroisse étant très-étendue, elle comprend plusieurs hameaux qui sont les uns à quatre milles et les autres à six milles de l'église. Les chemins sont coupés par des torrents. De là vient que les habitants sont presque abandonnés sous le rapport religieux.

Des tentatives furent faites à plusieurs reprises, notamment en 1819 et en 1848, pour établir deux nouvelles paroisses dans ce vaste territoire. Elles ne furent pas couronnées de succès.

En 1869 l'évêque faisant la visite pastorale, sollicité par les habitants, ordonna la fondation d'une nouvelle paroisse à Scampitella, en y adjoignant plusieurs bourgades. D'une part, le nouveau curé devait offrir une livre de cire chaque année comme témoignage de soumission au curé de l'église mère. D'autre part, celui-ci devait, chaque année, donner cinquante ducats au nouveau curé à titre de portion congrue.

Le décret de démembrement fut notifié au curé de Trévico par l'appariteur de l'évêché, et l'abbé Nicolas Toto fut nommé pro-curé de la nouvelle paroisse. Voulant prévenir le conflit de juridiction, l'évêque décida que l'archiprêtre de Trévico devrait se concerter avec le pro-curé de Scampitella, et l'autoriser à administrer les sacrements dans les bourgades démembrées, car le décret épiscopal ne devait avoir son effet qu'à la mort du curé.

Les choses subsistèrent en paix jusqu'à la fin de 1873. L'archiprêtre mourut le 12 décembre. Le 13 mai suivant, la Daterie pontificale conféra la paroisse au primicier Petrilli, sans mentionner la restriction de la circonscription résultant de la paroisse de Scampitella.

Une ordonnance du 18 février 1875 conféra, sans concours, sans examen, cette paroisse à l'abbé Toto, qui était pro-curé depuis six ans. L'archiprêtre Pétrilli protesta contre cette disposition, et bientôt il interjeta appel au tribunal métropolitain de Conza.

Des citations furent adressées à l'évêché de Lacédonia et à l'abbé Toto. Les actes judiciaires ayant été remplis, le tribunal métropolitain rendit un jugement qui annula la fondation de la paroisse, ainsi que la nomination et l'installation de Toto.

Celui-ci s'empressa d'interjeter appel auprès de la S. Congrégation du Concile, tant en son propre nom qu'au nom de l'évêché de Lacédonia. Sur ces entrefaites, l'archiprêtre de Trévico, que la sentence métropolitaine rétablissait dans sa juridiction, présenta divers vicaires; l'évêque de Lacédonia n'en voulut pas, et conserva l'abbé Toto en cette qualité.

Le débat devant la S. Congrégation a roulé d'abord sur la compétence du métropolitain.

Le concile de Trente ayant permis aux évêques de démembrer les paroisses en prenant la qualité de délégués du Saint-Siége, quelques jurisconsultes ont pensé que l'appel doit être porté directement au Saint-Siége. Mais le sentiment commun est que le métropolitain est compétent par rapport aux ordonnances que l'évêque a le pouvoir de rendre avec sa juridiction ordinaire. Le *folium*, cité plus bas, indique plusieurs arrêts de la S. Congrégation. La constitution de Benoît XIV *Ad militantis Ecclesiæ* refuse l'appel suspensif par rapport aux ordonnances des évêques qui prescrivent la fondation de nouvelles paroisses, mais elle n'interdit pas le moins du monde l'appel dévolutif.

On objecte que l'appel n'a été interjeté que six ans après le démembrement, au lieu que les saints canons accordent seulement dix jours. Or, cette règle suppose un jugement formel; elle ne s'applique pas aux actes extrajudiciaires, à l'égard desquels il est toujours permis de porter plainte.

On n'avait aucun motif canonique pour opérer le démembrement. L'éloignement des hameaux n'est pas tel que l'on ne puisse y obvier par d'autres moyens. L'évêque s'est dispensé des formalités requises en pareil cas. Il n'a pas fait l'enquête canonique. Ni le curé, ni les paroissiens ni les chanoines de la collégiale, n'ont été cités et entendus. En outre, l'installation de l'abbé Toto est nulle à un autre titre, parce que l'évêque n'a pas intimé le concours.

D'autre part, l'avocat de l'évêché et du curé Toto a divisé sa plaidoirie en trois paragraphes. Il montre, dans le premier, l'utilité et la nécessité du démembrement. Secondement, il soutient la validité de l'ordonnance épiscopale. Troisièmement, il montre que le jugement du tribunal métropolitain est entièrement nul.

Nous n'entrons pas dans ce détail, qui est exposé tout au long dans le *folium*. Plusieurs arguments manquent de solidité et ne sont formulés que dans l'intérêt de la cause.

Décision. La S. Congrégation du Concile a cassé l'arrêt du tribunal métropolitain, sans doute parce que l'appel avait été surabondamment périmé après le laps de six ans. Il suit de là que le démembrement a été maintenu.

Laquedonien. Dismembrationis parœciæ. Intra fines Laquedoniensis diœcesis extat Trevici locus in alti montis acumine situs, ibique erecta invenitur insignis collegiata ecclesia, cujus archipresbytero, qui secunda dignitas est, imminet cura animarum.

Porro cum hujus parœcia fines latissime porrigantur, diversosque complectantur pagos per quatuor vel sex milliaria ab ecclesia distantes, et cum asperitas viarum fluminibus intersectarum difficilem reddat accessum ad parochiam, hinc anno 1819 episcopus illius temporis ad prospiciendum bono fidelium preces sanctissimo obtulit, ut dignaretur erectionem approbare novæ parœcia in quadam ecclesia extra Trevici locum existente quæ matrici adjutorium afferret. Præter autem adductas causas animadvertebat in supplici oblato libello quod hyemali præsertim tempore « les enfants meurent sans baptême, parce que les parents ne savent pas administrer le sacrement, et les adultes sont privés de l'extrême-onction et vivent comme des sauvages. » His precibus sub die 31 julii prædicti anni ab hoc S. Ordine rescribebatur : « Episcopus orator provideat ad formam sacrorum canonum, ac præsertim sacri concilii Tridentini sess. 21, cap. 4 de Reform. »

Verumtamen ab episcopo ad formam sacrorum canonum haud provisum fuisse videtur. Constat enim quod anno 1824 Trevici archipresbyter ordinarium suppliciter exoraverit, ut duas ecclesias in parochias succursales erigeret, alteram in pago a S. Josepho dicto, alteram in regione vulgo contrada Valle-Saccarda, et pro congrua parochorum sustentatione exhibuit quamdam frumenti quantitatem quotannis a matrice solvendam, necnon emolumenta, quæ incerta audiunt; reservavit autem activum juspatronatus favore archipresbyteri pro tempore, et nonnulla onera novis prædictis parochis adjecit in subjectionis signum. At preces ipsius nullum effectum sortitæ fuisse videntur, sicuti et preces ab archipresbytero Arminio porrectæ gubernio anno 1848 pro congruæ suæ augmenta, ut duobus œconomis curatis prospicere posset in agris Trevici designandis.

Hac de re anno 1869 episcopus Maiorsini sacram visitationem peragens, attentis civium precibus « ut aliquod remedium præstaretur innumeris spiritualibus incommodis eis evenientibus, » sub die octava octobris ejusdem anni decrevit novæ parœciæ erectionem sub titulo S. Mariæ Consolationis in pago Scampitella cum territorio separato ab ecclesia matrice, adsignatis novæ parœciæ villis seu rionibus Scampitella, Intrisciolo, Piano di Contra, Piscone, S. Giuseppe, Guardiola, Motta di Contra, Serro di Barbaro. Præcepit autem ut parochus ecclesiæ filialis quotannis libram ceræ in subjectionis signum solveret archipresbytero matricis ecclesiæ, cui onus imposuit solvendi 50 annua ducata pro congrua parochi sustentatione. Addidit insuper, quod si archipresbyter pro tempore præfatam annuam summam, acquiescente capitulo, et annuente episcopo, solvere renuisset : tunc « juri ordinario subjectionis, ut supra, reservato, renuntiasse censebitur, et prædicta filialis ecclesia habebitur tamquam parochialis ex se constituta, et aliunde dotata pro congrua curati, absque ulla dependentia ab ecclesia matrici Trevicen. Hoc dismembrationis decretum notificavit archipresbytero Arminio per curiæ apparitorem, et eodem tempore œconomum curatum pro tempore vocavit sacerdotem Nicolaum Toto.

Verum statim ac præfatus sacerdos sese contulit ad parœciam noviter erectam regendam, protinus inter ipsum et archipresbyterum contentiones jurisdictionales exortæ videntur. Siquidem ex literis episcopi diei 31 octobris anni 1869, ad primicerium Petrilli datis habetur : « Votre observation est fondée en ce qui concerne l'affaire de Scampitella. Le territoire n'a pas été divisé avec précision, cela est vrai, mais on pourra obvier à cet inconvénient à l'époque de la collation de la paroisse, ainsi que nous l'avons dit à Castelbaronia. En attendant, afin qu'il n'y ait pas de confusion ni de conflit de juridiction, vous pouvez dire à l'archiprêtre de se concerter avec le vicaire de la Scampitella, et de l'autoriser à administrer les sacrements, à moins qu'il ne veuille les administrer directement lui même dans des régions aussi éloignées. Il faut absolument que les habitants ne soient pas privés de secours spirituels, spécialement l'hiver prochain. Éclaircissez bien ces divers points, afin de prévenir tout désordre, et mettez de côté toute considération temporelle. »

Res itaque pacifice processerunt usque ad annum 1873, quo abeunte, et præcise die 12 decembris, archipresbyter Arminius viam universæ carnis ingressus est. Hinc Trevici parœcia apostolicis literis diei 13 maii 1874 primicerio Petrilli conferebatur, qui in ejusdem possessionem fuit immissus die 30 præfati mensis, quin aliquod verbum tum in Datariæ bullis, tum in possessionis actu factum sit de confinium restrictione ob erectionem parœciæ in loco Scampitella.

Cum vero episcopus, nullo prævio examine, decreto diei 18 februarii 1875, sacerdoti Toto novam parœciam contulisset, iterum quæstiones jurisdictionales cum parocho matricis ecclesiæ excitatæ fuerunt. Quare die 9 et 10 aprilis præfati anni archipresbyter Petrilli conquestus, et protestatus est penes curiam episcopalem. Imo die 14 ejusdem mensis penes curiam Compsanam nullitatem decretorum tum dismembrationis, tum collationis invocans, sollicitus fuit vadari ante dictum tribunal metropolitanum prius curiam Laquedoniensem, et dein sacerdotem Toto : quod evenit die 19 aprilis : sed dica minime obstante præfatus Sacerdos die 20 recitati mensis in realem possessionem dismembratæ parœciæ devenit. Tunc curia metropolitana, cum amicabiliter rem haud componere valuerit, præmissis omnibus de jure præmittendis, rejectaque exceptione incompetentiæ, et peremptionis appellationis tam ab episcopo, quam a sacerdote Toto invocata, et visis quæ tum a curia Laquedoniensi, tum a partibus, et a promotore fiscali deducta fuerunt, die 22 septembris anni 1875 sequentem protulit sententiam :

« 1. Nous déclarons nulle et sans effet la bulle rendue par l'ordinaire diocésain de Lacedonia, le 7 mai 1869, laquelle a démembré de l'ancienne et insigne paroisse de Trevico, les bourgades rurales de Scampitella, Indrisciolo, etc., et a érigé et établi une nouvelle paroisse dans l'église de Sainte-Marie de la Consolation, qui se trouve dans la bourgade de Scampitella.

« 2. Nous déclarons nulle et sans effet l'autre bulle du 18 février 1875, par laquelle le même ordinaire a conféré cette nouvelle paroisse à M. l'abbé Nicolas Toto; déclarons pareillement nul et sans valeur l'acte de la possession qu'il en a prise le 20 avril suivant.

« 3. Nous déclarons que M. Toto est entièrement privé de la juridiction paroissiale dont il a été investi illégalement, et nous restituons ces contrées à la paroisse de Trevico.

« 4. Nous ordonnons que l'archiprêtre de Trevico avise à la cure et à l'administration spirituelle des paroissiens épars sur le territoire de la paroisse. Il prendra deux vicaires dont il devra faire le traitement et qui devront être approuvés par l'ordinaire. Le premier vicaire résidera à Scampitella, le second se tiendra dans la bourgade de Saint-Joseph.

« 5. Nous condamnons M. Toto aux dépens. »

Hanc sententiam ægre tulit sacerdos Toto ; hinc habita ejus notificatione die 26 octobris, protinus appellationem interposuit

ad S. vestrum Ordinem, non solum proprio nomine, sed et curiæ episcopalis. Interim ad hunc S. Ordinem perveniebant preces archipresbyteri Petrilli, quibus conquerebatur sacerdotem Toto non obstante sententia metropolitanæ curiæ adhuc perdurare in exercitio jurisdictionis parochialis, idque ex provisoria concessione eidem ab episcopo facta. Quamobrem rescribere censui archiepiscopo Compsano pro informatione et voto auditis interesse habentibus, ut referret non tantum de bono jure recurrentium, sed et archipresbyteri quoad petitam executionem sententiæ a curia metropolitana editæ. Hic literis hujus S. Ordinis morem gerens, quæ jam exposita sunt recolit, sententiæ justitiam tuetur non solum ob neglectas solemnitates, seu propter formæ dismembrationis contemptum, verum etiam quia satis bono fidelium provisum non fuerat per eam, cum nonnullæ regiones vulgo *contrade* in iisdem adhuc versentur circumstantiis; queritur de episcopi agendi ratione, qui post prolatam sententiam sacerdotem Toto constituit œconomum ad nutum, rejiciendo œconomos a Petrilli præsentatos, et prosequitur :

« Cette manière d'agir de M. Toto et de l'ordinaire de Lacédonia, me paraît répréhensible ; non-seulement on ne tient pas compte d'un jugement formel, mais en outre on laisse subsister les préjudices spirituels de ces malheureuses populations rurales. Je pense donc que les réclamations de l'archiprêtre Petrilli sont fondées..... En ce qui concerne l'appel, je me fais un devoir de faire savoir à Votre Eminence qu'il n'est pas vrai que l'ordinaire de Lacédonia ait appelé. La sentence métropolitaine ayant passé à l'état de chose jugée, le dit ordinaire n'aurait aucun motif de ne pas la mettre à exécution. »

Res igitur in hoc statu reperiebantur, cum literis diei 17 martii 1876 ad hunc S. Ordinem missis Laquedoniensis episcopus non solum interventum in causa declaraverit, verum etiam rogaverit ut acta originalia præsentis controversiæ transmitterentur ad expensas vitandas. Quibus omnibus impletis, et jubente S. Congregatione transmissis actis originalibus a Compsana curia, decretum edidi, ut causa hæc poneretur in folio, et hodie juribus utrinque productis causa proponitur sub pubii formula in calce exscripta.

Archipresbyter Petrilli eadem refert quæ in prima judicii sede ad sua jura tuenda protulit, quæque inveniuntur in allegatione quadam typis edita, ac penes acta exhibita, quam in plures articulos dispescit. In quorum primo contendit curiam metropolitanam competentem fuisse in hac controversia judicanda non obstante exceptione deducta. Hoc ut probet, recolit strictissimi juris esse metropolitanum agnoscere posse gravamina quæ ad ipsum deferuntur a suffraganeorum subditis tam si judicialiter quam si extrajudicialiter fuerint ab Ordinariis inlata. cap. *Duo*, de Offic. Ordin. cap. 1. de offic. legat. C. *Promittit*, 11, q. 1. Atqui in facto est Laquedoniensem diœcesim, tamquam suffraganeam subjici metropolitano Compsano. Ergo Compsana curia uti forum competens quoad gravamina parocho Petrilli illata considerari debet, maxime in præsenti controversia, uti facile erui posse ait ex bulla Benedicti XIV, cujus initium *Ad militantis Ecclesiæ*.

Neque regerere fas esse arbitratur, episcopum in themate processisse tamquam apostolicæ sedis delegatum, proindeque apud sanctam sedem tantum appellationem a datis decretis interponi valuisse. Respondet enim quod solemne est in jure per decretum episcopi tamquam apostolicæ sedis delegatum, delegatione nempe *ordinaria*, et minime *speciali*, non impediri appellationem devolutivam ad metropolitanum, ceu tenent Fagnan. lib. 3, Decret. cap. 3. num. 47 ; Verd. *Instit. canonic.* lib. 1, tit. 13, de episcopis, num. 440 seqq. Pellegrin. *Praxis Vicarior.* p. 1, sect. 3, subsect. 1, num. 23; patt. 2, sect. 3, num. 12 et 42. Riccius in *Praxi episcop.* vol. 1, resol. 486. Van-Espen *Jur. univ. eccl.* part. 1, tit. 17, num. 3, seqq. De-Luca *Adnot. ad Conc. Trid.* disc. 5. Ferraris verb. *Appellatio*, num. 24, 25 in additionibus. Pignat. vol. 1 cons. 383 num. 1.

Imo id definitum esse a S. Congregatione refert Richter in adnot. ad Conc. Trid. sess. 22 cap. 7 num. 11 ibi : « Proposito dubio an quando episcopus procedit ad aliquem actum vigore decretorum concilii Tridentini, etiam tamquam delegatus Sedis Apostolicæ, quem etiam sua ordinaria potestate facere poterat de veteri jure, appellatio sit interponenda ad metropolitanum, vel potius ad Sedem Apostolicam? Summus pontifex ex sententia S. Congregationis declaravit : *Non esse hoc casu necesse ad Apostolicam Sedem appellare. Tarraconen.* 1588, *Zamoren.* 1589, *Januen.* 1597. Item consulta S. C. an decretum c. 10. sess. 24 sustulerit appellationem devolutivam ; censuit non sustulisse devolutivam sed suspensivam tantum : et quamvis episcopus id faciat tamquam Apostolicæ Sedis delegatus, tamen cum jurisdictio jure suo ordinario ei etiam ante concilium competeret, non impediri appellationem devolutivam ad metropolitanum. » Fagnan. in 2 lib. Decret. cap. 3, n. 9.

Quibus omnibus fastigium imponere prosequitur, recitatam constitutionem *Ad militantis Ecclesiæ* Benedicti XIV, ibi . « Itaque a quibuscumque mandatis, prohibitionibus, provisionibus et statutis tam in visitatione quam extra pro divino cultu conservando et augendo... Item a decretis seu mandatis, per quæ episcopi, etiam uti apostolicæ Sedis delegati in ecclesiis parochialibus etiam invitis rectoribus procedant ad constitutionem novarum parochiarum... volumus, præcipimus, et mandamus, quod ab archiepiscopis, patriarchis etc. citationes generales vel speciales cum commissione inserta, monitoria et alia hujusmodi cum inhibitione, per quam executio decretorum, mandatorum et provisionum hujusmodi recensitarum retardetur, suspendatur... nisi in solo devolutivo, et sine retardatione vel præjudicio legitimæ executionis recipi et admitti possint... »

Nec utilius oggeri pergit archipresbyter Petrilli, quod in facti specie appellatio fuisset taxative a Tridentino prohibita per verba nec hujusmodi erectiones possint tolli nec impediri ex quibuscumque provisionibus... derogationibus vel suspensionibus sess. 21, cap. 4 seu sublato appellationis obstaculo, quemadmodum statuit in cap. *Ad audientiam* Alexander III, quod sancta synodus revocat loc. cit. Istiusmodi enim clausula *appellatione remota* non impediri ait « appellationem ad effectum devolutivum, sed suspensivum dumtaxat ut est textus in cap. *Pastoralis*, 53, de appellationibus, et est communis opinio. Fagnan. 3, Lib. Decret. cap. 3, n. 52. Peregrin. loc. cit. part. 3, sect. 1, n. 5, et 42. Quod si parumper etiam admitti vellet per clausulam appositam omnino appellationem denegari, tamen ipsam themati aptari haud posse contendit, cum non agatur de vera appellatione, sed de simplici recursu ex causa nullitatis ; quo in casu denegari appellatio nullimode valet, quemadmodum ab hoc S. Ordine definitum fuisse testatur Monacellius in suo formulario vol. 2, tit. 15, form. 2, n. 14.

Neque præsidium captandum esse urget ex eo quod sacræ visitationis tempore decretum latum fuerit. Licet enim sacræ visitationis tempore majores sibi competere facultates plures opinentur antistites ad tradita per De-Luca *Adnot. ad Conc. Trid.* discur. 5, n. 5, ibi : « Isteque error est communis et quotidianus, quod scilicet quando episcopi sunt in actuali visitatione, credunt facere posse totum id, quod potest papa, et forte aliquando faciunt ea quæ papa facere quidem potest, sed non solet ; » tamen a visitantis decreto appellationem in devolutivo concedi resolvit hæc S. Congregatio, teste Fagnano in 2 lib. Decret. cap. 3. ibi : « Consulta S. Congr. Concilii an in causis visitationis et correctionis appellari possit post definitivam, respondit posse, ita tamen ut appellatio non suspen-

dat executionem. Et quamvis episcopus id faciat tamquam Sedis Apostolicæ delegatus. »

Multoque minus adversarios juvare posset objectio quod post sex annorum lapsum appellatio fuerit interposita, proindeque post fatalium spatium. Siquidem in casu non de appellatione, sed de provocatione agi perspicuum esse respondet Appellatio enim proprie dicta judicium supponit, quod in provocatione non requiritur, Ferraris verb. *Appellatio*, art. 1, n. 6, seqq. ibi : « Appellatio judicialis supponit judicium esse cœptum cum sit provocatio a judice inferiore ad superiorem. Appellatio vero extrajudicialis non supponit judicium inceptum, sed ipsum judicium seu causa incipit : tunc enim solum incipit causa, cum interponitur ipsa appellatio extrajudicialis; et ideo magis proprie dicitur provocatio ad causam, ut habetur in cap. *Cum sit Romana*, his verbis : *Sacri Canones etiam extra judicium passim appellare permittunt : nec solent hujusmodi dici appellationes, sed provocationes ad causam.* Proindeque cum de appellatione non agatur, haud de fatalium lapsu sermonem instituendum esse concludit. Urget præterea quod licet tempus ad appellandum præterlapsum fuisset, tamen duo remedia ipsi præsto esse arguit ex De-Luca, *de Judiciis*, disc. 38, n. 16, ibi : « Adversus factum judicis nullum vel notorie injustum, adhuc duo alia remedia competunt, unum scilicet etiam ordinarium, idest nullitatis, et alterum extraordinarium, idest restitutionis in integrum. »

Post hæc inutiliter acquiescentiam tum archipresbyteri Arminii, tum parochi Petrilli invocari edisserit. In facto enim esse dicit numquam ab Arminio solutam fuisse annuam congruam impositam in decreto dismembrationis sacerdoti œconomo, ipso fatente; quinimo ex epistolis ipsius episcopi supra relatis satis apparere dicit ipsum contra præsulis decretum reclamasse, et sacerdotem Toto non ab episcopo, sed et ab archipresbytero facultatem sacramenta administrandi retulisse, ideoque nullimode læsam fuisse jurisdictionem parochi loci Trevici, qui in dismembratis pagis etiam per se sacramenta poterat ministrare. Item in facto esse prosequitur, quod parochus Petrilli statim ac per collationem factam parœciæ, se noverit in suis juribus læsum illico reclamaverit. Hinc nullimode acquiescentiam invocari posse putat, præsertim si attendatur « quod dismembratio probatur effectuata ex prævisionibus secutis, et ex lapsu triginta annorum, et requiritur quod saltem fuerit capta possessio, et non censetur affectuata ubi constat quod Ecclesia continuet in possessione suorum jurium et responsionum. Rota recent. p. 6, decis. 139, et 275; part. 4, tom. 2, decis. 446; tom. 3. part. 3, dec. 648, et 222. Ferrari voc. *Dismembratio* n. 1, 13. »

Hisce quoad incidentem prænotatis, meritum controversiæ in secundo articulo aggrediens Petrillius sustinet dismembrationis decretum nullitate manifesta laborare tam ex defectu comprobationis causæ, quam ex omissione solemnitatum. Et ad primum quod attinet, recolit Tridentinum in sess. 21, cap. 4 statuere ut episcopi etiam tamquam Sedis Apostolicæ delegati in omnibus ecclesiis parochialibus vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, cogant rectores ad hoc munus alios sibi sacerdotes adjungere. Item in illis locis, in quibus parochiani ob locorum distantiam, sive difficultatem ad ecclesiam sine magno incommodo accedere nequeunt, episcopi novas parochias erigere valent juxta formam constitutionis Alexandri III, quæ incipit *Ad audientiam*. Etiamsi igitur, pergit, totum negotium, sive novas erigere parœcias, sive per coadjutores providere animarum bono, prudenti arbitrio episcopi fuerit remissum, nihilominus ad dismembrationem eo ipso haud deveniendum esse tuetur, cum agatur de re in jure odiosa, quippe quæ alienationem sapit S. Congr. in *Massen.* dismembr. 9 maii 1840; *Asculana dismembr.* 30 julii 1859, § *Admissis* : sed per capellanum coadjutorem seu œconomum esse providendum ad monitum per Barbos. in cap. 10 ad Conc. Trid. n. 10. Fagnan. de Jurep. p. 6, dec. 2, n. 4. De-Luca, Adnot. ad conc. Trid. disc. 16. de parochis; disc. 34. Rigant. in Prax. Eccles. resol. 486 num. 6. S. C. in *Lunen-Sarzanen.* 27 septembris 1732 et 24 jan. 1733, et alibi prouti videre est in Ferraris voc. *Dismembratio*, n. 30, ubi plures etiam refert ad rem decisiones Sacræ Rotæ. Instat insuper a jure justam causam requiri, quæ per confectionem processus probata esse debeat, teste Fagnano in 3. lib. decret. cap. 3. n. 15 ibi : « Ergo causa subsistente, eaque probata, et non alias permittitur erectio; est enim hujusmodi erectio, et dismembratio a parochia antiqua instar alienationis jurium ecclesiæ, quæ sine causa fieri non debet. » Cui concordare dicit Abbatem Panormitanum, Van-Espen, Ferraris, Barbosam, et Rotam. Quæ causæ comprobatio tantæ necessitatis esse videtur, ut assertio ipsius episcopi dismembrationem facientis super extrajudiciali informatione non sufficiat, ad tradita per De-Luca, *De benef.* par. 1, disc. 45, ibi : « Exigens solemnitatem copulative etiam justam causam necessitatis vel utilitatis, extrinsecus justificandam in actis, adeo ut non sufficiat assertio ipsius episcopi dismembrationem facientis super extrajudiciali informatione. » Jamvero præterquam quod justa causa tam necessitatis quam utilitatis justificata in actis deficiat, in facto est haud provisum fuisse per dismembrationem præfatam necessitati, vel utilitati populi, dum melius consultum fuisse arbitratur per provisionem in sententia a metropolitana curia peractam. Etenim ait : « Les domaines les plus rapprochés sont à un demi-kilomètre de Scampitella; Piano di Contra et Motta di Contra sont à deux kilomètres, S. Joseph et Serro di Barbaro sont à environ quatre kilomètres; Piscone et Laguardiona sont à trois kilomètres. Or je défie un Hercule de se tenir au centre et de faire rayonner son action dans une circonférence aussi étendue. Si l'on pouvait administrer les sacrements avec l'appareil télégraphique de Morse, ou de Caselli, un seul curé pourrait suffire; mais cela étant impossible, je suis d'avis que l'évêque de Lacédonia aurait mieux rempli l'esprit du concile de Trente s'il eût placé plusieurs vicaires dans les principaux centres de population qu'en établissant un curé à la Scampitella. »

Præterea, ut rite ac valide dismembratio peragi queat, præter legitimum titulum, seu justam causam, juris etiam solemnitas, ut copulative concurrat oportere ait ad monitum Reclus. *De re paroch.* tit. 12, n. 55. Unde necessitas dismembrationis non tantum per confectionem processus probandam esse contendit, ut ex nuper dictis patet, verum etiam onus esse parochum dismembrandæ parœciæ audiendi per citationem Barbosa, *Collect. in concil. Trid.* sess. 7, n. 24. Fagnanus in lib. 3. Decret. cap. 3. Monacell. vol. 1, tit. 2, form. 3, pag. 43. Gagliard. *De unione benef.* cap. 4, n. 33. Quæ parochi citatio ita necessaria censetur, ut nullam admittat excusationem. Pignat. consult. 230, tom. 4, n. 18 : et quamvis jure statutum sit invito rectore episcopum devenire posse ad dismembrationem, haud tamen prævia itatio præteriri potest. Ventriglia, *De unione benef.* vol. 2, adnot. 8, § 2, n. 18. Quare omissa citatione rectoris erectionem ab ordinario factam nullius momenti existere tradit Fagnan. in 3 lib. decret. cap. 3. Quin imo et parochianorum vocatio fieri debebat, teste De-Luca, *De parochis*, part. 3, discept. 35, n. 6. Rota recent. part. 13, decis. 29, et 165. Gagliard. loc. cit. n. 26. Atqui dismembrationem in themate nullo præeunte processu, spretisque recensitis solemnitatibus peractam fuisse ex actis nimis clarere sustinet. Non fuisse insuper auditos vel citatos capitulares insignis collegiatæ Trivici, ad quos indistincte funerum emolumenta spectant, proindeque uti interesse

habentes vocandi erant; imo nec exquisitum fuisse consensum capituli cathedralis, quod in dismembrationis negotio exquirendum esse sentiunt Lauren. in *Jus can.* lib. 3, tit. 48, quæst. 996, num. 4. De-Luca *Disc.* 45, num. 8 de Benef. Fagnan. in lib. 3. Decret. cap. 3. n. 54. Gagliard. loc. cit. S. Congreg. in *Anconitana* dismembrationis 30 aprilis 1803. *Derthonen.* dismembrationis 5 april. 1734. Cum igitur etiam juris solemnitas fuerit omnino despecta, concludit dismembrationis decretum sustineri nullimode posse, uti præter alios docet De-Luca in Disc. 45, n. 8, de benef. ibi : « Tam scilicet circa duplicém consensum capituli, et interessatorum, quam etiam circa justam causam necessitatis, vel evidentis utilitatis, quæ omnia copulative desiderantur, adeo ut unius deficientia sufficiat ad invaliditatem actus ipso jure. » Cui concinit S. Congregatio in pluribus resolutionibus.

Everso itaque dismembrationis decreto, collatio quoque favore sacerdotis Toto corruat necesse esse dicit in tertio articulo, cum fundamentum deficiat, et eo fortius eam non sustineri propugnat, quia nullo prævio examine ad curam animarum exercendam ipse immissus fuit contra præscriptum constitutionis *In conferendis* S. Pii V. et constitutionis *Cum illud* Benedicti XIV. Ad rem De Luca, *de Paroch.* lib. 12, discept. 37, n. 51 : « In omnibus casibus, in quibus cessante forma concursus, de sola idoneitate, seu approbatione personæ nominatæ vel provisæ agatur, adhuc examen faciendum est per episcopum, vel vicarium generalem ac examinatores synodales habentes votum decisivum, neque alias episcopus pro sola notitia nominatum instituere debet. »

Cum itaque appareat competentia curiæ Compsanæ super hujuscemodi controversia, cum decreti dismembrationis nullitas elucescat ex comprobationis causæ defectu, et prætermissis juris solemnitatibus, cum consequenter scateat nullitas collationis, etiam ex omissione examinis a SS. Canonibus requisiti, cumque animarum bono, et majori utilitati ipsarum provisum fuerit per sententiam Compsanæ curiæ præcipientis duos statui œconomos in pago nempe Scampitella et in regione vulgo contrada a S. Josepho dicta, sponte sua fluere dicit archipresbyter sententiam a Compsana curia latam confirmandam esse, idque ab EE. VV. sapientia, et prudentia enixis precibus expostulat.

Qui vero partes agit curiæ episcopalis et parochi Toto in tres partes suam dividit orationem. In quarum prima ostendere curat necessitatem utilitatemque præfatam parœciam dismembrandi. In secunda demonstrare satagit controversi decreti validitatem. In tertia tandem curiæ Compsanæ sententiam nullitate laborare edicit.

Primam itaque partem ut probet, recolit parœciam de qua sermo, distare sex vel septem milliaria a pagis huc illuc in agro Trevicano diffusis, et asperum ita esse iter, ut hyemali præsertim tempore impossibilis ferme evadat ad ecclesiam accessus. Unde fit illam fidelium multitudinem pene derelictam esse, omnes verbi Dei prædicatione privos extare, infantesque sine baptismatis lavacro, atque adultos sacramentorum præsidio destitutos supremum obire diem. Ad cujus confirmationem refert supplicem libellum ab episcopo Laquedoniensi S. huic ordini oblatum anno 1819, necnon preces archipresbyteri Fusco anno 1824 episcopo diœcesano porrectæ, ut attentis « le manque d'instruction chrétienne et de l'administration des sacrements, avec un péril évident de leur damnation, » dignaretur duas filiales erigere parœcias ad tanta mala vitanda. Refert præterea testimonia ipsius præsulis Majorsini in præsens archiepiscopi Amalphitani, episcopi Sessæ jam vicarii generalis Laquedoniæ, episcopi Gravinæ, et Montispelosi jam abbatis parochi di Carife virino alla contrada Scampitella tenimento di Trevico, necnon actualis præsulis Laquedoniensis, qui omnes uno veluti ore testantur non tantum de gravissimis incommodis et malis quæ superius sunt notata, verum etiam de utilitate et necessitate novam erigendi parœciam.

Post hæc ad secundam suæ orationis partem gradum faciens, ostendere conatur dismembrationis decretum conforme esse canonicis disciplinis, et præsertim S. Concilio Tridentino; quod conficere studet duplici ratione: primo, quia decretum prolatum fuit ob causam a jure probatam ; secundo, quia observatæ fuerunt formæ a jure præscriptæ.

Et ad causam quod attinet, meminit scitissimi juris esse episcopos ad parœciæ dismembrationem devenire posse etiam invitis rectoribus, et sublato appellationis obstaculo, ob locorum distantiam, et viarum asperitatem, ad tradita per cap. 3 de eccles. ædif. Trident. synod. sess. 21, cap. 4, de reform. Ferraris v. *Dismembratio*, num. 14. Lotter. *De re benef.* lib. 1, cap. 28, num. 2 et seqq. Nicol. in *Floscul.* verb. *Parochus*, num. 2. Rota p. 1, decis. 484, num. 3; part. 10, decis. 224, num. 6 et 8; decis. 204 et 275, part. 2, recent. Antonell. *De regimine eccles. ep.* lib. 3, c. 8, num. 26. Ricc. *Prax. for. eccl.* part. 4, resol. 221. Barbosa, part. 3, all. 68. Monacell. aliosque. Atqui in facto esse prosequitur, uti ex episcoporum relatis attestationibus apparet, controversum decretum editum fuisse ob distantiam locorum a parœciali ecclesia ad septem usque milliaria, necnon ob difficultatem viarum fluminibus ac torrentibus interseptarum. Ergo prolatum fuit ob causam a jure probatam, proindeque canonicis disciplinis conforme esse concludit. Quod argumentum majus robur acquirere dicit, si præ oculis habeatur decretum editum fuisse ad evitandum periculum animarum, et ad opportuna remedia christianæ plebi præstanda tot et gravissimis malis superius enunciatis oppressæ. Idque eo fortius admittendum instat, si spectetur ab hoc S. Ordine justam dismembrationis causam jamdiu fuisse recognitam, cum usque ab anno 1819 episcopi Laquedoniensis precibus rescripserit : *Provideat ad formam SS. Canonum et præsertim S. Concilii Tridentini*, sess. 21, cap. 4, de ref.

Addit præterea ob distantiam et viarum asperitatem S. C. consuevisse dismembrationes et parœciarum erectiones commendare, et confirmare, quemadmodum videre est in *Aquitanen.* 17 martii 1827. *Fulginaten.* anni 1729, non obstante oblatione facta providendi per capellanos coadjutores, ceu testantur resolutiones editæ in *Comen.* 5 decembris 1750, *Nolana* 3 februarii 1758 ; ea potissimum ratione quia « plenius satisfit magno incommodo per erectionem novæ parochiæ quam per capellam; eaque in casu magni incommodi mens esse videtur concilii Tridentini. Van-Espen. *Jur. eccl. univ.* p. 2, tit. 6, cap. 2, § 24. Quin imo subdit quamplures hujusmodi causas penes S. vestrum Ordinem agitatas fuisse, quibus, in majus fidelium commodum, concessa fuit dismembratio veteris; et novæ parœciæ erectio. *Lunen-Sarzanen.* 16 julii 1712. *Papinien.* 10 aprilis 1717. *Firmana* 15 decembris 1759. *Imolen.* 7 julii 1820. *Fesulana* 4 junii 1836. *Melevitana* 4 februarii 1848; licet longinquitas et viarum asperitas fuse probatæ non fuerint, uti in *Gaudisien.* 16 septembris 1871.

Quibus recensitis concludit, si ex praxi S. C. quando satis utilitatis in bonum fidelium appareat, dismembratio decernatur, aut si facta fuerit ab episcopo ex aliquo causæ vel solemnitatum defectu, non soleat improbari, tanto magis in præsenti quæstione peractam dismembrationem improbandam non esse dicit cum legitimæ causæ, et solemnia juris interfuerint ; hinc episcopi decretum confirmandum, præsertim si attendatur agi de quæstione nudi facti, in qua standum multum judicio episcopi, ut servare solet S. Congr. Concilii interpres teste Ferraris verb. *Dismembr.*, n. 42.

Sane quod legitimæ causæ adfuerint ex jam dictis satis, superque manifestum erumpit. Quod autem servatæ fuerint

omnes juris solemnitates, id in propatulo esse edisserit. Et in primis parochianorum consensum habitum fuisse dicit cum ipsi novæ parœciæ erectionem enixis precibus efflagitaverint ceu ex decreto dismembrationis, et attestationibus episcopi Sessæ, et Gravinæ manifesto erumpere dicit, necnon ex facto, quod parœcia Scampitellæ a decreto erectionis usque nunc constantissime habita fuit, uti distincta et separata ab illa Trevici, uti aperte patere asserit relato ad hoc testimonio syndaci Trevicani. Nec veteris parœciæ archipresbyteri Arminii consensum defuisse arguit primo ex eo quod viva voce et in scriptis admonitus ante dismembrationis decretum « il ne fit aucune difficulté et aucune observation; » testibus archiepiscopo Majorsini, episcopo Suessæ, et antistite Gravinæ qui præterea subdit : « il acquiesça toujours, avant ou après l'érection; » secundo ex eo quod jurisdictio et territorium novæ parœciæ religiose fuit observatum, et novus parochus quiete ea omnia gessit quæ sui muneris erant, ceu curia Laquedoniensis testatur. Præterea et capitulum Trevicanum episcopali decreto assentitum esse contendit, quia teste episcopo Laquedoniensi dismembratio peracta fuit « moyennant l'intelligence préalable de feu l'archiprêtre Arminio et de l'archidiacre, première dignité du chapitre. »

Nec satis. Ad tramites SS. Canonum territorium distinctum et designatum fuisse subjungit, congruam pro novo parocho statutam, necnon canonem unius libræ ceræ quotannis ecclesiæ matrici in subjectionis signum solvendum, quatenus archipresbyter dismembratæ parœciæ ducata quinquaginta novo parocho quotannis solvisset. Quod si, subdit, Trevici archipresbyter, acquiescente capitulo, et annuente episcopo, dictam summam solvere renuerit, titulo matricitatis renunciasse censendus est, dictamque novam parœciam tanquam ex se constitutam habendam, ad tramites decreti dismembrationis. Ceterum sufficientem congruam fideles suppeditasse addit, adeo ut novus parochus nil amplius exoptet. Cum igitur parœcia dismembrata sit prævia causa canonica, eumque omnes juris solemnitates fuerint religiose servatæ, decretum dismembrationis uti canonicis disciplinis conforme sustinendum esse concludit.

Ad tertiam demum suæ defensionis partem descendens orator Compsanæ curiæ sententiam nullitate laborare contendit multiplici ex capite. Et primum quia tribunal metropolitanum incompetens erat, siquidem decretum latum fuerat ab episcopo, tamquam Sedis Apostolicæ delegato, proindeque appellandum erat ad summum pontificem, juxta cap. *Super*, § *Porro*, de off. et potest. judic. deleg. cap. 3, in VI eod. tit. Quaranta verb. *Archiep. auctoritas*, num, 18. Ricci in *prax. for. eccl.* part. 2, resol. 449; quibus concinunt DD. omnes. Quod autem præfatum dismembrationis decretum ab episcopo editum fuerit uti Apostolicæ Sedis delegato, incontroversum esse dicit : initio enim ipsius decreti legitur, « in hoc actu Apostolicæ Sedis delegatus, » quam delegationem iterum atque iterum demonstrare studet per alia verba quæ in decreto habentur in decursu sanctæ visitationis, ad... tramites... præsertim sancti concilii Tridentini, cap. 4, sess. 21. Quem casum, addit, minime comprehendit Benedictina constitutio *Ad militantis Ecclesiæ* quæ appellationem contra delegatum Apostolicum ad delegantem tantum remittit. Imo subdit, quod si parumper concedi velit incertam esse potestatem qua decretum editum fuit, ordinaria idest, an delegata, pro delegata esse concludendum, teste Antonelli, *De reg. eccl.* episcop. lib. 5, cap. 12, num. 2. Barbos. *De offic. et potest. episcopi*, p. 3, alleg: 92, n: 11 et seq.

Alterum nullitatis caput arguit ex carentia actionis in actore parocho. Etenim, pergit, antecessor Arminius assentitus erat erectioni novæ parœciæ, nullumque impedimentum exhibuerat, ut decretum suum non sortiretur effectum : et ipse Petrilli parœciæ Trevici possessionem adeptus fuit sine ulla exceptione et protestatione, proinde cum dismembratio jam esset effectuata, nullam habebat actionem ad insurgendum contra illam. Dismembrationem autem effectuatam fuisse probat, tum quia non trium tantum annorum spatium præterlapsum erat ex Rota part. 6, decis. 275, num. 24, recent. sed sex; tum quia sequuta fuit possessio solemnis novæ parœciæ. Rota part. 4, decis. 446, num. 27.

Tertium caput nullitatis sententiæ deducit, ex eo quod super rei summa numquam facta fuit quæstio. Vicarius enim Compsanus, inquit orator, instituit tantum sermonem super solemnitatibus, parvique facit de necessitate, et utilitate novæ parœciæ loqui, dum e contra juxta praxim hujus S. Ordinis, quæstio institui solet super intrinseca dismembrationis causa, non autem super ritu, aut solemnitate, sive actorum confectione. Cum ergo, concludit, sententia nullimode rei summam attingat, veluti lex et praxis hujus S. C. exigit, nullius est facienda valoris.

Neque regerat curia metropolitana per capellanos coadjutores bono animarum satis fuisse provisum. Siquidem recolit necessitatibus fidelium spiritualibus non posse occurri per œconomos sacerdotes, qui uti mercenarii teste experientia sæpe non ædificant in vinea Domini, et præsertim in casu, quo, ex magna distantia et viarum difficultate parochus numquam inviseret fideles sibi concreditos.

Quibus expositis validitatem collationis novæ parœciæ favore sacerdotis Toto defendere curat relatis verbis episcopi Laquedoniensis asserentis, quod idoneitas præfati sacerdotis « l'aptitude de Toto a été reconnue par d'autres évêques. Il a été vicaire pendant près de six ans, et il s'est imposé bien des privations et des désagréments pour remplir ses devoirs. Comme je n'avais pas d'autre sujet pour tenir un concours, je m'en dispensai forcément, en me prévalant du pouvoir que le concile de Trente en donne dans les dernières lignes du chapitre 18 de la session 24. »

Hisce hinc inde rationum momentis adductis et æqua lance libratis, sapientiæ vestræ erit, EE. PP. resolvere, quonam responso dimittendum sit dubium :

An et quomodo sententia curiæ metropolitanæ Compsanæ sit confirmanda, vel infirmanda in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Sententiam curiæ metropolitanæ Compsanæ esse infirmandam, facto verbo cum Sanctissimo.* Die 27 januarii 1877.

Le démembrement de la paroisse ayant été décrété six ans auparavant, il n'était pas possible d'accorder quelque valeur à l'appel du nouveau curé. Ce fut donc par méprise que le métropolitain reçut cet appel. Si le démembrement n'avait pas été mis à exécution, ce fut uniquement par égard pour le curé qui avait acquis par son institution canonique des droits sur l'ancien territoire ; on attendit sa mort pour effectuer le démembrement. La Daterie accorda la bulle d'institution au nouveau curé, sans faire de réserves par rapport au territoire annexé à la paroisse nouvellement érigée, cela est vrai ; mais cette erreur de fait ne tire pas à conséquence. Au surplus, le démembrement était vraiment nécessaire.

CONCOURS

Le théologal de la cathédrale d'Oristan, en Sardaigne. Concours intimé par l'archevêque. Inscription ouverte pendant deux mois. Règles particulières que les diocèses de Sardaigne observent relativement au concours en vertu des bulles de Sixte IV, Léon X et Clément XIV. Les candidats demeurent enfermés deux fois vingt-quatre heures pour composer une dissertation et un sermon. Argumentation entre les divers candidats. Décision de la S. Congrég. du Concile du 27 janvier 1877.

Le canonicat théologal d'Oristan étant devenu vacant le 2 décembre 1874 par décès du titulaire, l'archevêque publia le concours, et accorda soixante jours pour l'inscription, à partir du 11 mars 1875. Il ne se présenta que deux candidats, savoir, Michel Pintor et Jean-Marie Caocci. L'épreuve ayant eu lieu au jour indiqué, les examinateurs donnèrent la préférence à Jean-Marie, et l'archevêque, ayant pris l'avis de son chapitre, le nomma théologal.

Le 30 mai suivant, Pintor prévint l'archevêque qu'il allait s'adresser à la S. Congrégation du Concile dans le but de faire annuler la nomination de son adversaire pour les raisons suivantes :

1. Parce que le théologal ne s'était pas présenté dans le délai fixé pour le concours dans l'édit de convocation. En effet le 9 mai était le terme de rigueur, et le jour expirait au coucher du soleil, selon l'usage immémorial du pays. Or, M. Caocci, au lieu de se présenter à l'archevêché, se rendit au domicile du chancelier, peu avant huit heures du soir.

2. Parce que l'extraction du point à développer eut lieu d'une façon irrégulière. La constitution de Grégoire XV *Supremæ dispositionis* du 5 nov. 1622 ordonne de tirer un seul et unique point pour chaque candidat. Caocci tira à l'épingle les article 2, 3 et 4 de la 23e question dans la troisième partie de S. Thomas. Comme la question était extrêmement difficile, on lui permit de planter l'épingle pour la seconde fois et il écrivit sa dissertation sur ce second point.

3. Parce qu'il ne fit pas son sermon sur le passage de l'Évangile qu'il tira au sort. C'était le verset : *Stans super illam imperavit febri et dimisit illam.* Le candidat commenta uniquement le mot *maladie ;* il soutint que les maladies sont utiles, consolantes et nécessaires.

4. Parce que l'avis du chapitre, auquel l'archevêque se rallia, fut l'effet de l'intrigue et du favoritisme, au lieu d'être l'expression de la conviction et de la conscience.

A ces causes, Pintor demanda l'annulation de la nomination de son concurrent, ou bien, si on voulait, la convocation d'un nouveau concours à Rome.

La S. Congrégation du Concile écrivit à l'archevêque *pro informatione et voto.* Le chapitre de l'église métropolitaine et le chancelier de l'archevêché attestèrent par écrit que Caocci se présenta à l'inscription avant l'expiration du terme de rigueur. Il fut convenu avant le concours que chaque candidat aurait la faculté de tirer deux fois à l'épingle. En outre, l'archevêque envoya d'excellents renseignements sur les mérites du chanoine Caocci.

La plaidoirie de celui-ci répond pleinement aux difficultés de son adversaire.

En Sardaigne, le concours du théologal et du pénitencier est réglé par des lois spéciales. L'épreuve consiste en trois choses : une dissertation théologique, une argumentation régulière, et un sermon écrit. Chacun de ces exercices doit durer une heure entière.

L'évêque, son chancelier et les chanoines se réunissent dans la salle capitulaire. On présente au candidat un livre recouvert, qui est ordinairement la Somme de S. Thomas. Le coup d'épingle donné, on rédige avec les deux pages un sujet de dissertation que le chancelier copie immédiatement et fait afficher à la porte de la cathédrale.

Le candidat, accompagné du chancelier, se retire dans une autre pièce, où on le tient enfermé vingt-quatre heures. Le lendemain il donne lecture de sa dissertation. On procède ensuite à l'argumentation scolastique entre tous les concurrents.

Le lendemain de l'argumentation, l'évêque, le chancelier et le chapitre se réunissant de nouveau, on présente au candidat un missel couvert, dans lequel il tire au sort un passage de l'Évangile. On enferme de nouveau le candidat pendant vingt-quatre heures, après quoi il débite son sermon du haut de la chaire de la cathédrale.

On renouvelle ces épreuves pour chacun des candidats. Après le dernier acte, le chapitre s'assemble afin de procéder au vote, qui est simplement consultatif. Comme l'épreuve est seulement orale, les écrits du concours ne sont pas déposés à la chancellerie.

Le concours est très-ancien dans l'île de Sardaigne, comme d'ailleurs dans toutes les possessions espagnoles. Sixte IV et Léon X ont rendu des constitutions qui s'y rapportent. Il y a aussi la bulle de Clément XIV *Nuper pro parte*, du 24 novembre 1769.

Comme Caocci a professé jadis dans l'ordre de Saint-François, la S. Congrégation a voulu être renseignée sur la sécularisation. L'archevêque a communiqué l'indult original, ainsi qu'un autre indult qui a autorisé ce religieux à recevoir les bénéfices séculiers.

Décision. L'affaire a été appelée trois fois, le 2 septembre, le 16 décembre 1876 et le 27 janvier 1877. Le 2 septembre, le jugement fut renvoyé à la première séance après les vacances. En effet, l'affaire fut portée au rôle du 16 décembre 1876. Elle ne fut pas jugée pour manque de temps. Enfin, le 27 janvier 1877 la S. Congrégation a confirmé la nomination de M. Caocci, et par conséquent débouté M. Pintor.

Voici le *dubium* textuel :

« I. An electio sacerdotis Caocci sustineatur in casu. Et quatenus negative,

« II. An sit deveniendum ad novum concursum, seu potius theologalis adjudicanda sit sacerdoti Pintor in casu. »

Sacra Congregatio Concilii rescripsit : Ad I. *Affirmative : tamen non est danda institutio electo quoadusque constet coram S. Congregatione de ejusdem qualitatibus quoad mores.*

Ad II. *Provisum in primo.* Die 27 januarii 1877.

CAS RÉSERVÉS

Constitution *Apostolicæ Sedis* dans ses rapports généraux avec le droit antérieur et le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

I

La législation pénale de l'Église offrait à l'étude des canonistes, avant cette constitution si importante, un champ vaste, laborieux et difficile à limiter : des lois éparses dans les immenses collections du *Bullaire* et des *Acta conciliorum*, des décrets explicatifs enfouis dans les volumineux *Thesauri SS. Congregationum*, des traités scientifiques *de pœnis*, etc., embrassant des in-folios, constituaient un arsenal très-riche, il est vrai, mais d'une exploration et d'un usage peu commodes.

Il n'était donc pas étonnant que bien des points de cette législation restassent, pour un grand nombre d'hommes, même versés dans les études théologiques, plus ou moins obscurs ou ignorés. Les résumés fournis par les théologiens moralistes étaient la source ordinaire où l'on puisait tous les renseignements, la mesure supérieure de la science canonique sur ce point. Or, comme ces résumés ou ces théologies morales éditées en divers pays portaient plus ou moins l'empreinte de préoccupations particulières, la science en matière pénale était à la fois incomplète et inexacte.

Il était donc assez naturel que l'oubli pratique ou la désuétude suivît l'oubli spéculatif ou l'ignorance. Ainsi s'étaient introduits des usages absolument contraires aux saints canons de l'Eglise; ainsi s'étaient obscurcis les confins stricts de la juridiction des confesseurs et des évêques par rapport aux cas réservés au Saint-Siége; ainsi s'étaient multipliés et aggravés des abus nombreux; disons plus : de nouvelles facilités de pécher s'étaient introduites par la facilité même avec laquelle on pouvait être absous des crimes les plus énormes.

Une législation ou réglementation capricieuse touchant les cas réservés s'était substituée, dans un grand nombre de diocèses, à la véritable loi de l'Église en ces matières. Les cas réservés au Saint-Siége avaient été plus ou moins supprimés; parfois les cas réservés aux évêques s'étaient multipliés d'une manière déplorable. Ainsi le pouvoir épiscopal faisait ombre sur le pouvoir du pape et l'éclipsait totalement.

Le moyen de remédier à tant d'inconvénients était d'abord d'éclairer les esprits, de remettre à la fois en lumière et en vigueur les sages prescriptions de l'Église sur les censures et les cas réservés. Pour cela il était indispensable de simplifier et de condenser en quelques formules claires et précises cette législation pénale si complexe dans ses détails et si vaste dans son ensemble. C'est ce que comprirent les évêques réunis à Rome pour la célébration du *concilium Vaticanum*; le vœu qu'ils exprimèrent à ce sujet au saint-père était trop juste et trop louable pour n'être pas exaucé. Il eut donc pour résultat de donner à l'Église cette constitution si nette et si précise, qui est la partie fondamentale et la presque totalité du code pénal actuel de l'Église; en effet, toutes les censures *latæ sententiæ* sont énumérées explicitement ou implicitement dans cet acte pontifical : « Plenam earumdem (censurarum) recensionem fieri « nobisque proponi jussimus, ut, diligenti adhibita « consideratione, statueremus, quasnam ex illis ser- « vare ac retinere oporteret, quas vero moderari aut « abrogare congrueret. »

Plus loin on lit encore : « Præter hos (*delinquentes*) « hactenus recensitos, eos quoque quos sacrosanctum « concilium Tridentinum, sive reservata summo pon- « tifici aut ordinariis absolutione, sive absque ulla « reservatione excommunicavit, nos pariter ita ex- « communicatos esse declaramus. » Après l'énumération des suspenses et des interdits renouvelés par la constitution elle-même, on lit encore : « Denique « quoscumque alios sacrosanctum concilium Triden- « tinum suspensos aut interdictos ipso jure esse decre- « vit, nos pari modo suspensioni vel interdicto eosdem « obnoxios esse volumus et declaramus. » Ainsi par ces paroles, qui rappellent et maintiennent les censures portées par le concile de Trente, le législateur suprême dans l'Église énumère implicitement toutes les peines à ajouter aux différents articles de la constitution *Apostolicæ sedis;* et cet ensemble de lois constitue à cette heure tout le code pénal de l'Église quant aux censures *latæ sententiæ*.

Les autres peines canoniques, comme les privations, les irrégularités, etc., n'ont été en rien modifiées, de même que les censures *ferendæ sententiæ* portées par le droit. Le seul titre de la constitution suffirait déjà à démontrer cette assertion : « Constitutio qua ecclesias- « ticæ *censuræ latæ sententiæ* limitantur. »

Mais nous lisons dans la constitution elle-même : « Decernimus, ut ex quibuscumque censuris sive « excommunicationis, sive suspensionis, sive inter- « dicti, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque « facto incurrendæ hactenus impositæ, nonnisi illæ, « quas in hac constitutione inserimus, eoque modo « quo inserimus, robur exinde habeant. »

II

La première partie de ce code pénal porte en titre : « Excommunicationes latæ sententiæ *speciali modo* « Romano pontifici reservatæ. » Cette section résume à peu près toute la bulle *Cœnæ*; et l'on peut signaler l'identité, non-seulement quant aux divers cas qui sont énumérés, mais encore quant à la nature ou à la sévérité de la réserve elle-même. « Nullus, lit-on dans la bulle *Cœnæ*, « per alium quam per Romanum pontificem, nisi in « mortis articulo, absolvi possit, prætextu quarumvis « facultatum et indultorum, quibuscumque personis, « etiam episcopali vel majori dignitate præditis... per « nos et dictam sedem ac cujusvis concilii decreta con- « cessorum vel concedendorum. »

On a pu toutefois discuter la question de savoir si la faculté accordée aux évêques par le concile de Trente, sess. 24, chap. 6 *de ref.*, d'absoudre des cas réservés

au Saint-Siége, lorsque ces cas sont occultes, s'étendait aux censures portées par la bulle *Cœnæ* : « Liceat, dit le saint Concile, « episcopis in irregularitatibus omnibus « et suspensionibus, ex delicto occulto provenien- « tibus, excepta ea... et in *quibuscumque casibus occul- « tis, etiam sedi apostolicæ reservatis*, delinquentes quos- « cumque sibi subditos... in foro conscientiæ gratis « absolvere. » Or, à cause de la généralité des termes employés dans ce décret, plusieurs théologiens ont étendu cette faculté d'absoudre à tous les cas réservés au Saint-Siége. Qu'il nous suffise ici de rappeler les enseignements de S. Liguori, qui résume complétement toutes les opinions sur ce point. « An facultas a « concilio Tridentino concessa fuerit revocata per bul- « lam *Cœnæ* quoad hæresim et alios casus in ea reserva- « tos? Adest *duplex sententia. Prima negat*, et hanc « tenent Nav. ac Bon. Vega, etc. apud Barbosam ; « item Coninch. Avila, Becan... et probabilem putant « Salmanticenses... *Secunda sententia verior affirmat*, et « hanc tenent, etc. »

Il est vrai que le premier sentiment était déjà depuis longtemps abandonné et répudié par tous les théologiens graves et sérieux ; mais il est vrai aussi qu'en quelques pays il était presque universellement suivi dans la pratique.

Aujourd'hui aucun doute n'est possible sur ce point ; la constitution *Apostolicæ sedis* a dissipé toutes les incertitudes, et mis fin à toutes les controverses : « Firmam tamen esse volumus, est-il dit, absolvendi « facultatem a Tridentina synodo episcopis concessam « sess. 24, cap. 6 *de reform.* in quibuscumque cen- « suris Apostolicæ sedi hac nostra constitutione reser- « vatis, *iis tantum exceptis, quas eidem apostolicæ Sedi « speciali modo reservatas declaravimus.* »

Ainsi, que les douze excommunications portées dans la première section soient occultes ou publiques, il est indispensable de recourir au Saint-Siége pour obtenir l'absolution de l'un quelconque des cas énumérés. C'est pourquoi la distinction entre les cas occultes et les cas notoires ou publics concerne uniquement les censures réservées *simpliciter* ou *generali modo*.

II. Mais ici se présente une autre question, qui nous a été signalée de divers côtés, et que nous ne saurions passer sous silence.

Le pouvoir d'absoudre ceux qui sont légitimement empêchés de recourir au Saint-Siége a-t-il été modifié par la constitution *Apostolicæ sedis* ? Il me semble hors de doute que le pouvoir des évêques à cet égard reste ce qu'il était antérieurement. Il est notoire d'abord que cette constitution ne renferme pas un seul mot qui soit directement et en lui-même relatif à ce point ; on ne voit pas en outre une seule prescription ayant le caractère de principe qui pourrait exiger ou impliquer une restriction quelconque du droit antérieur ; enfin le but de cet acte pontifical n'était pas de limiter et de restreindre le pouvoir des évêques, mais uniquement d'énumérer avec précision et clarté toutes les censures *latæ sententiæ*. Si l'on pouvait donc inférer quelque chose du but de la constitution, on conclurait plutôt à la mitigation des réserves antérieurement en vigueur qu'à leur extension.

Mais nous avons surtout à apporter ici un témoignage d'une haute valeur. Le secrétaire de la S. Pénitencerie, interrogé sur ce point, répondit : *Nihil esse immutatum ;* et cette réponse émane d'un personnage qui, non-seulement par sa science, mais encore par la nature même de ses fonctions, est exactement renseigné sur ce point. Cette réponse a été divulguée dans les réunions sacerdotales de Padoue pour la discussion des cas de conscience. Nous citons le compte-rendu de ces conférences :

« An episcopus absolvere possit ab his excommu- « nicationibus (speciali modo reservatis), vel eos qui « impediuntur quominus Romam se conferant... ? « Episcopi, etiam post editam const. *Apostolicæ sedis*, « possunt sub certis limitationibus absolvere eos, qui « personaliter Romam proficisci nequeunt, ab omnibus « peccatis ac censuris, qualibet etiam speciali forma « R. pontifici reservatis, etiam publicis. Hanc amplis- « simam facultatem tum commune jus tum perpetua « consuetudo episcopis semper concesserunt. Potestati « huic nulla unquam pontificia constitutio, nullum « conciliorum decretum, non ipsa synodus Tridentina, « ut ex communi doctrina theologorum compertissimum « est, non denique nova Pii IX constitutio quidpiam « derogavit. Tamen quum ageretur de re gravissimi « ponderis, quamvis nulla gravis ratio hac in re dubi- « tandi mihi occurreret, opportunum duxi exquirere « sententiam alicujus viri gravissimi, quæ me magis « in solvenda proposita quæstione confirmaret. « Dubium porro sic proposui : *Utrum per constitutionem « Apostolicæ sedis derogatum ulla ex parte fuerit potes- « tati, quam jus et consuetudo universalis episcopis con- « cesserat circa impeditos personaliter Romam proficisci?* « Secretarius S. Pœnitentiariæ (quamvis privato pror- « sus modo) rescribere dignatus est : *Nihil esse inno- « vatum.* Majori confirmatione non indiget assertio « nostra. »

Il est vrai qu'autrefois cette question était assez vivement controversée, et S. Liguori, avec l'érudition qui caractérise ce saint docteur, reproduit toutes les opinions divergentes : « An episcopi absolvere possint a « censuris bullæ *Cœnæ* impeditos Romam adire? « Adsunt *tres sententiæ : Prima absolute negat*... tum « quia in bulla excipitur tantum articulus mortis, tum « quia contrarium nullo jure probatur... *Secunda* « sententia concedit episcopos absolvere *a cæteris « casibus, sed negat ab hæresi... Tertia* sententia com- « munis, cui subscribo, docet episcopos posse per se « vel alios ab eis specialiter delegatos, absolvere in « utroque foro legitime impeditos ab *omnibus casibus et « etiam ab hæresi*, præstito tamen juramento ab eo qui « absolvitur, de se præsentando postea superiori. » Aujourd'hui personne n'oserait plus soutenir les deux premières opinions ; d'autre part la pratique universelle a rendu le troisième sentiment moralement certain : « consuetudo optima legum interpres. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer ici que le recours par lettres à la S. Pénitencerie n'est obligatoire pour personne ; c'est pourquoi celui qui n'aurait pas d'autre moyen de se pourvoir à Rome que ce recours, serait réputé légitimement empêché. Tous les théolo-

giens aujourd'hui, après S. Liguori, sont d'avis que ceux-là sont *legitime impediti* quelle que soit d'ailleurs la nature de la faute réservée, qui ne sauraient se rendre personnellement à Rome. Il est vrai que les anciens canonistes étaient très-partagés sur ce point; ainsi *Thesaurus*, auquel s'adjoint par son silence son éditeur et commentateur Giraldi, embrasse l'opinion contraire à celle que nous venons d'indiquer comme le sentiment commun : « Secundum aliquos, dit-il, hæc « facultas (absolvendi impeditos) competit episcopo, « etiamsi possit impeditus recurrere ad sedem apos- « tolicam per nuncium vel epistolam, quia non tenetur « pœnitens sic recurrere..... *sed contrarium puto verius*.. « et ita videmus practicari, ut recurratur ad sacram « Pœnitentiariam in similibus (1). » S. Liguori ne refuse pas toute probabilité à ce sentiment : « Hæc sen- « tentia, dit-il, est probabilis, sed probabilior et com- « munis est sententia negativa (2). »

Le R. P. Ballerini (3), de son côté, après avoir affirmé avec S. Liguori que l'opinion négative est *communis*, *probabilior* et *tuta*, apporte de nouveaux arguments en faveur de cette doctrine. Nous n'avons pas ici à étudier spécialement cette question : c'est pourquoi nous nous bornons à ces quelques mots, en laissant de côté les raisons intrinsèques apportées de part et d'autre. Nous pouvons donc considérer comme légitimement *impediti* tous ceux qui ne peuvent se présenter personnellement au Saint-Siége.

III. Mais ce pouvoir des évêques est diversement limité, selon les différentes catégories d'*impediti*. Les restrictions sont ainsi résumées dans notre court commentaire sur la constitution *Apostolicæ sedis* :

1° *Perpetuo impediti* possunt (ab ordinario vel ejus de- « legato) plenissime absolvi, nempe directe et sine « onere comparendi. Porro censentur impediti qui « nequeunt personnaliter adire sanctam sedem...

« 2° Si impedimentum sit *diuturnum*, impediti absol- « vuntur cum onere præsentationis seu obligatione « adeundi superiorem, hoc est, reservantem.

« 3° Impediti *ad breve tempus*, urgente gravi neces- « sitate, absolvi quidem possunt, sed tantum indirecte « seu *ad effectum*. »

« 4° Constituti in articulo mortis non absolvuntur, « saltem quoad casus speciali modo reservatos, nisi « cum onere *præsentationis*, si convaluerint; et hæc « obligatio est sub pœna *reincidentiæ*, supposita cogni- « tione obligationis et pœnæ. »

Les théologiens jusqu'alors étaient loin d'être d'accord sur ce point, ainsi qu'on peut le voir même chez les plus récents et les plus suivis dans la pratique, comme S. Liguori, VII, n. 87; Gury, t. II, n. 576,952, qui rapportent les divers sentiments sur ce point; ils rappellent que les uns étendaient cette obligation à tous les cas réservés *propter censuras*; les autres la restreignaient aux seuls cas publics et au crime de la percussion des clercs, etc. Aujourd'hui toute ambiguïté sur ce point a disparu : la constitution *Apostolicæ sedis* impose d'abord nettement cette obligation pour toutes les censures réservées *speciali modo*, sans admettre aucune distinction entre les cas publics et les cas occultes; d'autre part elle ne fait cette restriction que pour les seules douze excommunications spécialement réservées : « A quibus omnibus excommunica- « tionibus hac usque recensitis (12 excomm. latæ « sententiæ speciali modo reservatis) absolutionem « Romano pontifici pro tempore speciali modo reser- « vatam esse et reservari..... Absolvere autem præsu- « mentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, « excommunicationis vinculo Romano pontifici reser- « vatæ innodatos se sciant dummodo non agatur de « mortis articulo, *in quo tamen firma sit quoad abso- « lutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convalue- « rint*. »

Quels sont ceux qui peuvent être légitimement empêchés? Telle est la question complémentaire qu'on peut s'adresser ici, et dont la solution n'est certes pas sans difficultés. Aujourd'hui des facilités de communication tout à fait extraordinaires et inconnues aux siècles antérieurs ont été créées; c'est pourquoi les *impedimenta itineris* ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois; il y aurait donc lieu à étudier de nouveau toutes les règles tracées par les canonistes sur ce point, à examiner avec soin, en les comparant avec le fait ou les circonstances actuelles, les diverses catégories d'*impediti*. Cette discussion minutieuse sera l'objet d'une troisième partie de ce travail.

L'abbé Granclaude.

(1) De pœnis p. 1 c, 24.
(2) Theolog. l. 7, n. 89.
(3) T. II. nota ad n. 575.

MELANGES

— *Synode diocésain tenu dans le diocèse de Vigevano. Lettre pontificale de félicitation adressée au clergé.*

Mgr l'évêque de Vigevano ayant tenu son synode, conformément au décret du Concile de Trente qui en prescrit la convocation annuelle, les membres du synode ont adressé une lettre au saint-père pour lui exprimer leur sentiment de complet dévouement. Ils ont reçu en réponse la lettre latine qui suit, datée du 4 septembre 1876.

Pius PP. IX. Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Synodus ipsa, e qua litteras nobis dedistis, dilecti filii, non mediocre pretium addidit officiis vestris. Nam si perutile fuit semper, clerum interdum convenire ad constringenda mutuæ charitatis vincula, agendumque de disciplina ac tuendis promovendisque Ecclesiæ negociis, id multo opportunius est hodie atque adeo necessarium, dum omnes adhibentur artes ad disgregandos animos, ad clerum abducendum a proprio pastore populumque a clero, ad subvertendas leges ipsamque constitutionem Ecclesiæ, ad unitatem plane dissolvendam. Gratulamur itaque egregio episcopo vestro et vobis, quod collaturi consilia et vires ad occurrendum difficillimis temporum adjunctis, id præcipue spectaveritis, ut adhæsionem devotionemque vestram huic apostolicæ Sedi, catholicæ unitatis

centro, confirmaretis, a quo, veluti a capite, virtus et vigor in universum mysticum Christi corpus dimanat. Jucundissime idcirco didicimus, declaratum aperte fuisse a pastore vestro, se vos ad hoc maxime convocasse, ut sanctæ apostolicæ Sedi supremoque Ecclesiæ Christi pontifici strictius conjungeremini; vosque ita respondisse desiderio ejus, ut unanimes in insequenti sessione professi fueritis, nihil vobis sanctius futurum, quam Romanam Ecclesiam omnium matrem conclamare, ac in Romano pontifice Petri successore patrem ac universalem doctorem Christi gregis, oviam proinde et pastorum, venerari, habiturosque propterea semper uti Spiritus sancti oracula definitiones ejus, ac execraturos errores omnes, quos ipse damnaverit et anathematizaverit. Profecto, dilecti filii, si in hoc nobili proposito perstetis, si ad hanc normam sententias et opera componere nitamini, nulla profecto fraus, nulla vis unquam vos ita fundatos in firma Petra a Christo posita dejicere poterit aut vincere. Periculosiora sane, quæ ingruere videntur, tempora id omnino postulant; nosque propterea sicuti cœleste auxilium copiosaque superna munera, sic in primis constantiam in hoc tam salutari consilio vobis adprecamur. Divini vero favoris auspicem, et paternæ nostræ benevolentiæ pignus vobis omnibus, dilecti filii, benedictionem apostolicam peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 4 septembris an. 1876, pontificatus nostri anno tricesimo primo.

Pius PP. IX.

— *La franc-maçonnerie dans l'empire du Brésil. Lettre latine du* 29 *avril* 1876.

Le saint-père a élevé plusieurs fois la voix depuis trois ans contre les abus et les désordres que la franc-maçonnerie commet dans l'empire brésilien.

Un grand nombre de confréries ayant été envahies par la franc-maçonnerie, le saint-père écrivit à Mgr d'Olinda, le 29 mai 1873, pour le charger de remédier à ce désordre.

L'encyclique du 1er novembre 1873 rappela et renouvela les constitutions pontificales sur les sociétés maçonniques.

Le 9 février 1875, le saint-père écrivit à l'empereur du Brésil pour démentir que les francs-maçons du pays ne fussent pas compris dans les constitutions pontificales.

La lettre que nous publions ci-après a aussi pour objet d'exhorter les évêques à prémunir la population contre l'illusion qu'on essaie d'établir au sujet de la franc-maçonnerie.

Ainsi la volonté du saint-père est que les sociétés secrètes soient considérées comme condamnées, non-seulement en Europe, mais aussi en Amérique et au Brésil, et dans toutes les parties du monde.

Pius PP IX. Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem. Exortæ in ista ditione superioribus annis perturbationes ex parte eorum, qui massonicæ sectæ addicti in piorum christianorum sodalitates irrepserunt, uti vos, venerabiles fratres, in diœcesibus præsertim Olindensi et Belemensi de Para in gravem adduxere conflictum, sic nostro animo, ut scitis, molestæ admodum et acerbæ extiterunt. Non enim poteramus sine dolore respicere, quod exitiosa illius sectæ pestis ad corruptionem prædictarum sodalitatum manasset, atque ita ea instituta quæ ad sincerum fidei et pietatis spiritum fovendum ordinata essent, superseminata funesta zizaniorum messe in miseram conditionem essent prolapsa. Hinc nos apostolico nostro munere admoniti, et paterna caritate impellente qua istam Dominici gregis partem prosequimur, huic malo occurrendum esse incunctanter existimavimus, ac literis datis die 29 maii anno 1873 ad te, venerabilis frater Olindensis, nostras voces contra hanc deplorandam perversionem in christianas sodalitates invectam extulimus, ea tamen lenitatis et clementiæ ratione erga deceptos et illusos massonicæ sectæ asseclas adhibita, ut ad congruum tempus reservationem censurarum in quas ipsi inciderant suspenderemus, in eum finem ut nostra benignitate uterentur ad detestandos errores suos, et ad damnatos, quos iniverant cœtus, deserendos. Mandavimus insuper tibi, venerabilis frater Olindensis, ut eo temporis spatio elapso nisi ipsi resipuissent, prædictas sodalitates supprimeres ac suppressas declarares, easque novis sociis adscriptis ab omni massonica labe immunibus, juxta suæ originis rationem de integro restitueres. Præterea cum nos in encyclica epistola ad catholici orbis episcopos data die 1 novembris anno 1873 fideles omnes adversus sectariorum artes et insidias pro munere nostro munire studeremus, palam ea occasione pontificias constitutiones contra pravas societates sectariorum editas in memoriam fidelium revocavimus, atque ediximus iis constitutionibus non unos percelli massonicos cœtus in Europa constitutos, sed omnes quotquot in America aliisque totius orbis plagis habentur. Hinc nos non potuimus non vehementer mirari, venerabiles fratres, quod, cum auctoritate nostra, et consiliis errantium salutem spectantibus interdicta sublata essent, quibus in ista regione nonnullæ Ecclesiæ et sodalitia ex massonicis asseclis late conflata, subjecta fuerant, ex hoc occasio capta fuerit in vulgus disseminandi, massonicam societatem in istis plagis consistentem apostolicarum damnationum exsortem esse, ac proinde eosdem sectarios tuto posse in piorum christianorum sodalitatibus partem habere. Sed quantum hæc a veritate et a nostri animi sententia aberrent, id aperte declarant tum ea acta, quæ superius memoravimus, tum epistola ipsa quam ad serenissimum imperatorem istius regionis scripsimus die 9 februarii 1875, in qua dum interdictum, quod nonnullas ecclesias istarum diœcesium afficiebat, revocatum iri spondebamus, ubi vos venerabiles fratres Parensis et Olindensis, injusto carcere detenti in libertatem essetis restituti, eam tamen reservationem et conditionem adjecimus, ut scilicet massonici asseclæ ab officiis quæ in sodalitiis gererent, summoverentur. Quæ ratio providentiæ nostræ non aliud habuit neque habere potuit propositum, nisi ut imperatoris votis hac ex parte expletis, ac tranquillitate animorum revocata, opportunitatem imperiali gubernio præberemus pias sodalitates, massonica labe depulsa, in pristinum statum restituendi, ac efficiendi, ut damnatæ sectæ homines nostra erga ipsos clementia permoti a perditionis via sese eripere curarent. Ne vero in re tam gravi ullum dubium superesse posset vel ullus deceptioni locus, nos non omittimus hac occasione iterum declarare et confirmare, massonicas societates, sive quæ in ista regione, sive quæ alibi terrarum existunt, quæque a multis vel deceptis vel decipientibus socialem tantum utilitatem et progressum, mutuæque beneficentiæ exercitium spectare dicuntur, apostolicis constitutionibus et damnationibus esse proscriptas atque perculsas, eosque omnes qui sectis iisdem nomen infauste dederint, ipso facto in majorem excommunicationem Romano pontifici reservatam incidere. Vehementer autem cupimus, venerabiles fratres, ut sive per vos, sive per cooperatores vestros de hac exitiosa peste fideles admoneatis, eosque omni qua potestis ratione ab ipsa incolumes præstare adnitamini. Nec minori cum sollicitudine vestro zelo commendamus, ut religiosa doctrina per prædicationem verbi Dei, per opportunas instructiones christiano populo isthic sedulo tradatur; scitis enim quæ utilitas ex hac

ministerii parte, si rite impleatur, quæ damna gravissima si negligatur, in christianum gregem dimanent. At præter ea de quibus hic egimus, deplorare etiam cogimur potestatis abusum ex parte eorum qui memoratis sodalitatibus præsunt, qui nempe, ut ad nos perlatum est, omnia ad suum arbitrium revocantes, indebitum jus in rebus et personis sacris, et in iis quæ spiritualia sunt sibi vindicare præsumunt ita, ut ecclesiastici viri et parochi ipsi in sui officii muneribus obeundis, eorum potestati penitus obnoxii reddantur.

Quæ res non modo ecclesiasticis legibus, sed et ipsi ordini a Christo Domino in Ecclesia sua constituto omnino adversatur; non enim laici homines a Christo positi sunt rerum ecclesiasticarum rectores, sed ii pro sua utilitate et salute legitimis pastoribus subesse debent, eorumque et pro singulorum statu sese cleri adjutores præbere, non autem sese immiscere in iis rebus quæ sacris pastoribus sunt a Christo concreditæ. Quapropter nihil magis necessarium agnoscimus, quam ut prædictarum sodalitatum statuta ad rectum ordinem exigantur; et quæ in iis abnormia et incongrua hac ex parte sunt, cum Ecclesiæ regulis et canonica disciplina componantur. Ad hunc finem assequendum nos, venerabiles fratres, spectatis rationibus quæ inter ipsas sodalitates et civilem potestatem intercedunt in eo quod attinet ad earum in temporalibus constitutionem et ordinationem, jam cardinali nostro a secretis status opportuna mandata dedimus ut cum imperiali gubernio agat, et concordia cum ipso studia ad optatos effectus obtinendos convertat. Confidimus potestatem civilem in hanc rem suas curas nobiscum studiose collaturam, ac Deum enixe precamur, a quo bona cuncta procedunt, ut hoc opus quod ad religionis et societatis civilis tranquillitatem pertinet, sua gratia prosequi et adjuvare dignetur. Horum votorum ut compotes simus, vos etiam, venerabiles fratres, vestras preces nostris adjungite, ac in pignus sinceræ dilectionis nostræ accipite apostolicam benedictionem, quam vobis et clero ac fidelibus cujusque vestrum curæ concreditis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 29 aprilis ann. 1876, pontificatus nostri anno tricesimo. Pius PP. IX.

— *Petit Office de l'Immaculée-Conception. Décret de la S. Congrégation des Rites.*

Le Saint-Office de Rome approuva en 1679, à ce qu'on assure, un petit office de l'Immaculée-Conception. Mgr l'évêque de Séez, désirant que cet office fût récité au chœur dans l'église annexée au petit séminaire de la cité épiscopale, a obtenu de la S. Congrégation des Rites l'indult qui suit :

Sagien. Rmus D. Carolus Fridericus Rousselet, episcopus Sagiensis, a SSmo Dno nostro Pio papa nono supplicibus votis postulavit : 1. Ut recitatio officii Immaculatæ Conceptionis B. M. V. a se propositi et quod jam approbatum fertur a S. Romana universali inquisitione permittatur in choro ecclesiæ ab Immaculata Deiparæ Conceptione nuncupatæ et adnexæ minori seminario Sagiensi, in qua ecclesia constituti fuere quinque capellani, quibus onus inest recitandi præter officium divinum etiam supradictum officium Immaculatæ Conceptionis. 2. Ut confirmare aut de novo concedere dignaretur indulgentiam dierum tercentum, quam totius officii recitationi a fel. recor. Gregorio papa XVI concessam fuisse fertur, itemque indulgentiam centum dierum quam recitantibus solam antiphonam : *Hæc est virga in qua* etc. cum ℣. et ℟. atque oratione sequentibus fel. recor. Paulus papa V concessisse ferunt.

Prædictæ preces quum in S. R. C. relatæ fuerint per infrascriptum secretarium, S. eadem Congregatio audita sententia Rmi Dni Augustini Caprara, sacræ ejusdem Congregationis assessoris, rescribere rata est : *Pro gratia quoad concessionem recitationis parvi officii in choro, juxta tamen exemplar quod in superiori authentico exemplari prostat :* quoad vero indulgentias recurrat orator ad Secretariam Brevium. Atque ita rescripsit et indulsit die 17 decembris 1875.

Ita reperitur in actis et regestis secretariæ sacrorum Rituum congregationis. In quorum fidem etc.

Ex eadem secretaria hac die 26 januarii 1876.

Pro R. P. D. Placido Ralli secretario.
Josephus Ciccolini substitutus.

Le 31 mars 1876, le saint-père a autorisé l'expédition d'un bref pontifical scellé avec l'anneau du pêcheur, et qui concède des indulgences aux fidèles qui réciteront l'office dont il s'agit.

Le bref du 31 mars a été enregistré au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences, conformément au décret général du 14 avril 1856. Nul doute par conséquent sur la validité de la concession.

Sanctissimi D. N. Pii Papæ IX breve quo variæ largiuntur indulgentiæ recitantibus officium Immaculatæ Conceptionis. Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Quæ in animis Christifidelium erga Deiparam Immaculatam amori excitando idonea et apta videntur, ea libenter, cum a nobis postulantur, concedere solemus; spes enim nobis certissima affulget fore, ut beatissima Virgo clientium votis et precibus exorata veniam a divino humani generis reparatore et beneficia pro populis christianis obtineat. Quamobrem cum exponendum nobis curaverit venerabilis frater Carolus Fridericus episcopus Sagiensis, sibi esse maxime in votis, ut pro parvi officii Immaculatæ Conceptionis beatæ Mariæ Virginis recitatione, quod a congregatione sacrorum Rituum die 17 mensis decembris anno 1875 approbatum fuit, spirituales indulgentias concedere dignaremur; nos piis hujusmodi votis annuendum et ad omnium fidelium bonum providendum esse censuimus. Itaque omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus, saltem corde contritis qui totum officium supradictum Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis devote recitaverint, qua vice id egerint, tercentum dies; qui vero solam antiphonam : *Hæc est virga*, etc., cum versiculo : *In Conceptione tua*, etc. et responsorio : *Ora pro nobis Patrem*, etc. atque oratione : *Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem*, etc., eodem sacrorum Rituum congregationis decreto approbatam pie recitaverint pro qualibet vice dies centum de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus, quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut si qua præfato officio et antiphonæ alia fortasse indulgentia adnexa fuerit, eadem post has litteras nulla sit; atque ut præsentes litteræ apostolicæ secretariæ indulgentiis et sacris reliquiis præpositæ exhibeantur. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 31 martii 1876, pontificatus nostri anno trigesimo.

J. Card. Asquinius.

Præsentes litteræ apostolicæ in forma brevis sub datum Romæ die 31 martii 1876 exhibitæ fuerunt in secretaria sac. congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ juxta præscripta in decreto sub die 14 aprilis 1856 ipsius S. Congregationis. In quorum fidem etc. Ex secretaria ejusdem S. C. die 6 maii 1876.

Dominicus Sarra, substitutus.

— *Décret de l'Index.* — *Régénération.* — *L'Eglise et l'Etat.* — *Arnaud de Brescia et la révolution romaine du* XII*e siècle.* — *Fraternité de tous les êtres dans la création.* — *Protologie selon les progrès et les besoins des sciences naturelles.* — *La semaine ou le troisième commandement de Dieu, par Migorel, curé de Malétablu.* — *Le temporel de l'Eglise et la question romaine.* — *Huit mois à Rome durant le concile du Vatican, par Pomponius Létus.*

Les livres indiqués dans le sommaire ont été prohibés par un décret du 12 juin 1876. Le pseudonyme *Pomponius Létus* cache un homme de famille noble, frère d'un des premiers prélats de la cour pontificale.

Voici le texte du décret :

Decretum. Feria II, die 12 junii 1876. Sacra Congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium a sanctissimo domino nostro Pio papa IX sanctaque sede apostolica indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico Vaticano die 12 junii 1876 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

La Régénération du monde. Opuscule dédié aux douze tribus d'Israël, par Joseph de Félicité. — Courtrai 1860. —*La Résurrection dans le Système de la Régénération du monde.* Opuscule dédié aux douze tribus d'Israël, par Joseph de Félicité. — Bruxelles 1869.

Ganganelli. *A Egreja e o Estado por Joaquim Saldanha Marinho.* — Latine : *Ecclesia et Status*, auctore Joachimo Saldanha Marinho. — Rio de Janeiro 1874-1875.

Arnaldo da Brescia e la Rivoluzione Romana del XII secolo, studio di Giovanni de Castro. — Livorno coi tipi di Franc. Vigo 1875.

Dio, l'Universo, e la Fratellanza di tutti gli esseri nella creazione, per S. P. Zecchini. — Torino, stamperia dell'Unione tipografico-editrice 1875.

Per una Protologia secondo i progressi e i bisogni delle scienze naturali, a compimento del sistema filosofico di Vincenzo Gioberti, note di G. B. Garrione. — Torino, tip. lit. Camilla e Bertolero 1876. — Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

La Semaine ou le 3e commandement de Dieu, par Migorel, curé de Malétable. — Prohib. una cum præfatione ms. et numismate panni coloris rubri, in quo hæc verba leguntur : *Dieu le veut, et N. D. de la Salette.* Decr. 6 dec. 1875.

Le Temporalita della Chiesa e la questione romana, per canonico Mario Ayala Rosso. — Castrogiovanni tipografia D. Pagano 1874. Decr. S. Off. 17 nov. 1875.

Otto mesi a Roma durante il concilio Vaticano, impressioni di un contemporaneo, per Pomponio Leto. — Firenze, successori Le Monnier 1873. Decr. S. Off. 29 mart. 1876.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in indice librorum vetitorum indictis.

Quibus sanctissimo domino nostro Pio papæ IX per me infrascriptum S. I. C. a secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 13 junii 1876.

Antoninus card. de Luca, præfectus.

Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. Præd. S. Ind. Congreg. a secretis.

Loco † Sigilli.

Die 19 junii 1876, ego infrascriptus magister cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Philippus Ossani, mag. curs.

— *Hymne* Veni creator Spiritus. *Bref de Pie VI concédant des indulgences. Copie authentique du Bref.*

SSmi D. N. Pii VI Breve, quo variæ indulgentiæ concedunturrecitantibus hymnum *Veni Creator*. In operibus quæ mentionem faciunt de indulgentiis annexis ejusmodi hymni recitationi haud semper traduntur requisita ad illas lucrandas. Ideoque inutilem haud fore censemus sequentis Brevis publicationem, in quo clare prostani dicta requisita.

Pius PP. VI. Ad perpetuam rei memoriam. Salvator noster Jesus Christus cœlum ascendens, ne relinqueret nos orphanos, Patrem rogavit, ut nobis daret alium Paraclitum, qui in æternum manendo nobiscum mentes nostras visitaret, supernaque gratia corda impleret, ut hostem repellere, pacemque veram quærere, ac eo ductore omne noxium vitare possemus. Cum igitur hisce præsertim calamitosissimis nostris temporibus, in quibus gubernacula Ecclesiæ non nostris meritis, sed Dei misericordia tenemus, impia novitas insurrexerit, quæ pacem evertere, mentes peregrinis et variis doctrinis obfuscare, nosque liberos, libertate, qua Christus Dominus nos donavit, nova captivare præsumit; nos quibus summopere incumbit, ne christifideles novis et variis doctrinis abducantur, sed tantum veritatis lumen in simplicitate cordis et unitate fidei aspiciant, cœlestes Ecclesiæ thesauros, quorum concredita est nostræ fidei dispensatio, libenter reserare studemus, ut christifideles hisce illecti ad hunc divinum Paraclitum toto corde confugiant, ipsum invocent, ut mentes illuminet, corda inflammet, animasque nostras sui roris intima aspersione fecundet, et sic lumine charitatis suæ faciem terræ renovare dignetur. Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi; omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus vere pœnitentibus ac sacra communione refectis, qui semel aut pluries in die hymnum *Veni Creator Spiritus, mentes*, etc., ac etiam quocumque alio idiomate flexis genibus devote recitaverint, et pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam in uno die cujuslibet mensis dumtaxat per unumquemque christifidelem ad sui libitum eligendo lucrifaciendam omnium peccatorum suorum indulgentiam et pœnitentiarum remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper eisdem christifidelibus contritis dictum hymnum dominica Pentecostes, singulisque diebus intra illius octavam ut supra recitantibus et, ut præfertur, orantibus, tercentum dies; in quolibet vero ex reliquis diebus totius anni, quoties id egerint, centum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium literarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 26 aprilis 1796, pontificatus nostri anno 21.

R. Card. Braschius de Honestis.

Concordat cum originali quod asservatur in tabulario secretariæ Brevium. Pro Dno Card. Asquinio. *D. Jacobini substitut.*

Collation des grades en théologie et en droit canonique. Indult accordé au séminaire de Compostelle.

Le concordat de 1851 entre le Saint-Siége et l'Espagne régla, entre autres articles, l'établissement des séminaires. Indépendamment des séminaires diocésains, la création de séminaires généraux fut convenue, pour l'intruction supérieure du clergé. L'article 28 du concordat est ainsi conçu : « Firmo alioquin proposito opportune et quo citius circumstantiæ id sinant, reque prius cum Apostolica Sede concordata, seminaria generalia instituendi, in quibus latiori, ut par est, modo, ecclesiastica studia excolantur. »

Un accord intervenu le 21 mai 1852 régla que, en attendant l'établissement des séminaires généraux, les grades pourraient être conférés dans le séminaire de Tolède, de Valence, de Grenade et de Salamanque.

Comme la partie occidentale, qui comprend la province de Compostelle et celle d'Oviédo, n'avait pas de séminaire central, Mgr l'archevêque de Saint-Jacques de Compostelle a demandé au Saint-Siége l'autorisation pour son séminaire de conférer les grades, vu surtout la difficulté des communications entre la Galice et les autres parties de l'Espagne. Son Éminence le cardinal Simeoni, pro-nonce, s'étant mis de concert avec le gouvernement espagnol, a concédé l'autorisation en vertu de pouvoirs spéciaux qu'il avait reçus du saint-père.

Nunciatura apostólica. Nos D. Juan, de la Santa Romana Iglesia presbitero cardenal Simeoni, caballero gran cruz de la orden del Santo Sepulcro, en estos reinos de España con facultad de legado a latere, pro-nuncio apostolico, etc.

Por cuanto el M. Rdo Arzobispo de Compostela nos ha suplicado que intercediéramos con la Santa Sede á fin de que se se dignara conceder al expresado Prelado la facultad de conferir grados mayores en teologia y cánones á los seminaristas de aquella provincia ecclesiástica, fundado en las graves dificultades que han de vencer los alumnos para recibir dichos grados en los seminarios que actualmente están habilitados para concederlos :

Por tanto, y usando de la facultad especial que nos ha concedido nuestro santisimo Padre el papa Pio IX, autorizamos al expresado M. Rdo arzobispo de Compostela para que tan solo por el tiempo deidez años, á contar de la fecha de este nuestro decreto, o hasta que se erijan los seminarios centrales, si se estableciesen ántes de dicho periodo de tiempo, pueda conferir los grados mayores en teologia y cánones á los alumnos que hayan terminado los estudios para aspirar á ellos y sean diocesanos de alguna de las de aquella provincia eclesiástica, *servatis in omnibus de jure et more servandis.*

Dado en Madrid, palacio de la Nunciatura Apostolica, á 25 de noviembre de 1876. — Juan Card. Simeoni, pro-nuncio apostolico. — Dr. Jáime Catala, abreviador.

Lettre de Benoît XIV à Muratori. Circonspection du Saint-Siége dans la condamnation des livres.

On connaît la lettre que Benoît XIV écrivit à l'inquisiteur d'Espagne qui avait prohibé les ouvrages du cardinal Noris. Le pontife cite Muratori comme preuve de la modération que le Saint-Siége observe à l'égard des écrivains distingués. La lettre qui suit a été récemment publiée dans l'*Ateneo religioso* de Turin, à propos de la discussion qui s'est élevée sur Rosmini.

Dilecto filio Abbati Ludovico Ant. Muratori, Mutinam, Benedictus P. P. XIV. Dilecte fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

« Voici le fait. Afin de faire comprendre à l'inquisiteur général d'Espagne que les ouvrages des grands hommes ne se condamnent pas (comme il l'avait fait pour ceux du cardinal Noris), quoiqu'on y trouve des choses qui déplaisent et qui mériteraient la prohibition si elles étaient l'œuvre d'autres auteurs, nous citâmes l'exemple des Bollandistes, de Tillemont, de Burnet et le vôtre.

« Notre lettre fut communiquée confidentiellement en copie au procureur général des Augustins, afin qu'il vît par là que nous étions favorables à son institut. Il nous dit que la lettre méritait d'être imprimée en tête des ouvrages de Noris ; nous répondîmes qu'on ne devait ni l'imprimer ni la publier, et que si jamais on en venait là, c'était notre volonté bien arrêtée, qu'on supprimât le passage concernant l'abbé Muratori, passage que nous avions mis dans le seul et unique but de prouver notre thèse, savoir : qu'on ne doit pas s'empresser de condamner les ouvrages des grands hommes pour quelque chose de désagréable que l'on y trouve.

« Le procureur général des Augustins parut se conformer à nos intentions, mais il ne se passa pas deux jours que, *Nobis insciis*, il publia la copie de la lettre telle quelle. Dès que nous le sûmes, nous fîmes appeler le procureur général, nous lui fîmes connaître très-clairement nos intentions, et nous lui défendîmes d'approcher du palais pontifical, tant que nous vivrions.

« Le cardinal Querini, ayant reçu communication de cette lettre, nous écrivit qu'il n'en aurait pas fait usage, quand bien même il l'eût connue avant d'imprimer ses ouvrages sur les fêtes. Ainsi se comportent les hommes véritablement grands. Nous lui répondîmes qu'il avait très-bien fait, et que, à l'avenir, il s'abstînt de se prévaloir de la lettre en question, parce que tout ce que nous avions dit à l'inquisiteur d'Espagne, au sujet de vos ouvrages, n'avait aucun rapport avec les fêtes ni avec aucun point de dogme ou de discipline.

« Ce qui n'a pas plu dans vos ouvrages, et assurément vous n'avez pu vous flatter que cela pût plaire ici, regarde la juridiction temporelle du pontife romain dans ses Etats. Car on suit ici d'autres principes et l'on n'accepte pas certaines hypothèses, ni même certains faits. Soyez assuré que si les mêmes choses avaient été écrites par un autre, les Congrégations romaines n'auraient pas manqué de condamner. On ne l'a pas fait, parce qu'on connaissait l'affection que nous vous portons, ainsi que l'estime que nous faisons de votre talent si apprécié dans le monde entier. Nous n'avons jamais cru qu'il fût convenable de vous causer du déplaisir pour quelque divergence de sentiments sur des points qui ne touchent ni au dogme ni à la discipline, quoique tout gouvernement soit en possession de prohiber les ouvrages contenant des choses qui lui déplaisent et qui ne sont pas conformes à ses sentiments.

« Voilà la pure, sincère et véritable histoire, sans réflexions ni corollaires. Vous pourrez les faire avec votre jugement solide et vous convaincre si nous avons les égards que méritent votre personne et vos ouvrages.

« Donné à Rome, le 25 septembre 1748, huitième année de notre pontificat. »

Le gérant : Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clerc et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT TRENTE-NEUVIÈME LIVRAISON.

JÉSUS-CHRIST ET LE MESSIANISME

d'après le Nouveau Testament (1)

(Suite.)

VII

LE RÈGNE DE DIEU ET LA LOI MOSAIQUE

Quel était, selon l'enseignement de Jésus-Christ, le rôle dévolu à la loi mosaïque dans l'établissement et la constitution du royaume de Dieu ? Laissant de côté la réponse de la théologie catholique à cette question, la critique rationaliste, selon son habitude, met à la place d'une solution très-simple et très-rationnelle, des théories incohérentes et contradictoires. Selon l'école de Tubingue, Jésus-Christ n'a jamais songé à s'affranchir des liens du judaïsme, ni même entrevu la portée du mouvement religieux auquel son nom est demeuré attaché. Il voulait épurer le mosaïsme en le dégageant des fausses interprétations, et des puériles observances, dont les pharisiens avaient surchargé la loi ancienne; mais rien n'était plus éloigné de sa pensée que d'abroger les prescriptions légales. D'autres tombent dans l'excès contraire ; ils prêtent à Jésus le dessein d'abolir non-seulement le ritualisme mosaïque et les institutions provisoires de l'Ancien Testament, mais les préceptes du décalogue, et le principe même de l'obligation morale. Telle est la double erreur dont la réfutation sera l'objet de ce chapitre et du suivant.

La conduite de Jésus en plusieurs circonstances et certaines paroles rapportées par les évangélistes semblent, en effet, si on les considère isolément, favoriser l'opinion de Baur sur le rôle de Jésus comme simple restaurateur du judaïsme. Il se montre ponctuel observateur de la loi, fréquentant la synagogue, les jours du sabbat « suivant sa coutume (2), » remarque l'évangéliste, se rendant à Jérusalem aux jours de fête (3), mangeant l'agneau pascal avec ses disciples (4). Il ordonne à celui qu'il a guéri de la lèpre de se montrer aux prêtres conformément à la loi (5). En conférant à ses apôtres la mission de prêcher, il leur défend d'annoncer la bonne nouvelle aux païens et aux samaritains (1); ils doivent ne s'adresser qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël (2). Ses discours viennent, dit-on, confirmer sa manière d'agir. « Je ne suis point venu abolir la loi, mais l'accomplir (3). » « En vérité, en vérité je « vous le dis, le ciel et la terre ne passeront point que « tout ce qui est dans la loi ne soit accompli jusqu'à « un seul iota et à un seul point. Celui donc qui vio- « lera un seul de ces commandements, même des plus « petits, et qui apprendra aux hommes à les violer, « sera regardé dans le ciel comme le dernier ; celui au « contraire qui les observera et les enseignera, sera « grand dans le royaume des cieux (4). » Ailleurs il recommande d'écouter les enseignements des pharisiens, tout en flétrissant leur criminelle conduite (5). « Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites, qui « payez la dîme de la menthe, de l'aneth et du cumin, « et qui avez abandonné ce qu'il y a de plus impor- « tant dans la loi, la justice, la miséricorde et la foi. « C'étaient là des choses qu'il fallait observer sans « néanmoins omettre les autres (6). »

Voilà les textes sur lesquels on s'appuie pour montrer que le Christ n'a point voulu fonder une religion nouvelle, mais seulement ramener le judaïsme à sa pureté primitive et à son véritable esprit. Mais à qui fera-t-on croire que le monde chrétien, depuis dix-huit siècles, est la dupe d'une illusion, quand il fait remonter son origine à Jésus-Christ ? Comment une si inconcevable méprise a-t-elle pu naître et se perpétuer? Car enfin, le christianisme comparé aux religions antérieures, et même au judaïsme, malgré les affinités qui l'unissent à l'Ancien Testament, marque un progrès essentiel ; il se distingue par des caractères qui lui sont propres et qui l'élèvent infiniment au-dessus de toutes les doctrines philosophiques et religieuses de l'antiquité ; c'est une rénovation dont le monde ne verra jamais un second exemple. Jusqu'à présent on avait regardé Jésus-Christ comme l'auteur de ce mouvement prodigieux qui a transformé la société antique. Erreur, répond la critique allemande ; il est temps d'apprendre au monde chrétien que son culte s'est trompé d'objet. Le fils de Marie ne voyait rien au delà

(1) Voyez la livraison précédente, col. 1.
(2) Luc, IV, 16.
(3) Joann. V, 1. Math. XX, 17.
(4) Math., XXV, 17.
(5) Joan. VIII, 4,

(1) Joan. X, 5.
(2) *Ib.* VI, 17.
(3) Math. V, 17.
(4) Joan. V, 18, 19.
(5) *Ib.* XXIII, 2, 3.
(6) *Ib.* XXIII, 23.

du judaïsme; son horizon n'a point dépassé les limites de la *thora*. S. Paul! voilà le vrai fondateur du christianisme par sa théorie de la liberté chrétienne et de la justification indépendante de la loi et des œuvres.

Nous citons ces étranges doctrines, moins pour les réfuter que pour montrer jusqu'où l'amour du paradoxe peut entraîner les esprits, même les plus distingués par leur savoir. On dirait que S. Paul avait le pressentiment de l'abus qu'on devait faire un jour de son nom; car il ne cesse de protester de la parfaite conformité de son enseignement avec celui de Jésus. L'evangile qu'il annonce n'est point l'œuvre de la sagesse humaine; il l'a reçu directement de Jésus lui-même par une révélation immédiate (1). Cela ne veut pas dire qu'il ait négligé les autres sources d'informations sur les actes et les paroles du Sauveur, lui-même fait appel à la tradition (2). Ailleurs il déclare que son enseignement a reçu l'approbation des autres apôtres, et en particulier de ceux qui paraissaient les colonnes de l'Église naissante : Pierre, Jacques et Jean (3). Or l'un des articles fondamentaux de la doctrine était l'abrogation de la loi mosaïque. Sur ce point, comme sur tous les autres, S. Paul atteste la parfaite exactitude de son évangile. C'est donc, de l'aveu de l'apôtre, Jésus lui-même qui a prononcé la déchéance de l'Ancien Testament, et fondé une religion nouvelle, bien qu'elle plonge ses racines dans le passé.

Nous avons au surplus, en cette matière, plus que le témoignage du disciple, c'est celui du maître. L'enseignement religieux du Sauveur témoigne d'une complète indifférence, pour ne rien dire de plus, à l'endroit des observances légales. Il ranime la religion à son foyer intérieur, à la conscience; ce qu'il veut avant tout dans la prière et dans le culte divin, c'est la pureté du cœur, la sincérité, l'humilité, le renoncement à soi-même, l'amour de Dieu et du prochain. « Ce ne sont pas les sacrifices que je demande », dit-il, en citant une parole du prophète Osée (4). Il ne laisse passer aucune occasion de flétrir le formalisme étroit de la secte pharisaïque, et il lui reproche en toute rencontre de sacrifier l'esprit à la lettre de la loi (5).

Ces traits, dit-on, n'atteignent que les pharisiens, mais laissent intacte la loi elle-même dont Jésus-Christ respecte toutes les prescriptions. Il veut qu'on ne sépare point l'esprit de la lettre; c'est ce que voulaient aussi les prophètes de l'Ancien Testament. Conclure de là qu'en recommandant de s'attacher avant tout à l'esprit, il a repoussé la lettre, ne serait-ce pas aller au delà de sa pensée, et lui prêter un dessein qu'il n'a jamais conçu? Sans nul doute une telle conséquence serait exagérée, si Jésus-Christ se contentait d'inculquer aux Juifs les dispositions intérieures sans lesquelles les rites ne sont qu'hypocrisie et mensonge; mais c'est le rite lui-même, non le rite en général, mais le rite mosaïque, qu'il déclare désormais inutile et sans valeur. Il n'attaque pas de front la loi mosaïque; néanmoins sa véritable pensée se laisse aisément apercevoir sous les ménagements dont il la recouvre. Les formes anciennes ne suffisent plus à contenir l'esprit nouveau, voilà ce qu'il fait clairement entendre. « On ne coud point une pièce de drap neuf à un vieux vêtement, et on ne met point le vin nouveau dans de vieilles outres (1). » Comment interpréter dans un autre sens que celui de l'abrogation du mosaïsme légal les paroles suivantes : « La loi et les prophètes ont duré jusqu'à Jean; à partir de ce dernier le royaume de Dieu est annoncé (2). » Ailleurs, il témoigne faire peu de cas de la descendance d'Abraham selon la chair. « Dieu, dit-il, peut susciter de ces pierres des enfants d'Abraham (3). » Ce titre appartient à quiconque reçoit Jésus-Christ, fût-il d'ailleurs un publicain comme Zachée. Désormais le vrai culte est fondé sur la qualité d'enfant de Dieu; or l'adoption divine est offerte à tous les hommes, sans distinction de nationalités. Plus de priviléges au profit d'un peuple particulier; les prérogatives d'Israël ne concernaient que la période de préparation. Depuis l'avénement du royaume de Dieu, tous les peuples sont conviés au banquet de la vie éternelle. « Allez, dit le Sauveur, prêchez l'évangile à toute créature, instruisez toutes les nations (4). »

Quand il s'adresse aux Juifs, le Sauveur ménage leur attachement d'ailleurs légitime à la loi de leurs pères; il se contente généralement de poser les principes supérieurs dont la conséquence inévitable sera la déchéance du mosaïsme. Dans son entretien avec la Samaritaine il est plus explicite, et ne craint pas d'exprimer ouvertement sa pensée. « Le temps vient, où ce ne sera plus sur cette montagne, ni à Jérusalem, que vous adorerez le Père... Le temps vient, et il est déjà venu, où les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité, car voilà les adorateurs que le Père cherche (5). » Ainsi le culte du vrai Dieu ne sera plus attaché au temple de Jérusalem, ni par conséquent aux rites extérieurs du mosaïsme, car tel est le sens manifeste du passage que nous venons de citer.

Mais comment accorder ces textes avec les précédents, qui semblent dire le contraire? Les évangiles auraient-ils, comme le prétend l'école rationaliste, gardé l'empreinte des deux tendances opposées qui divisaient l'Église apostolique sur le rapport mutuel des deux alliances? Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de cette fameuse controverse, ni à réfuter une hypothèse dont la valeur a singulièrement baissé, même dans le camp rationaliste. Disons seulement qne les évangiles ne portent nnlle trace de l'opposition qu'on s'imagine y trouver. Les textes allégués de part et d'autre se concilient aisément, pour peu qu'on se reporte aux circonstances, et qu'on ne fasse pas dire aux paroles du Sauveur plus qu'elles ne signifient réellement.

Jésus, dit-on, tient la loi mosaïque pour obligatoire; il l'observe lui-même et la fait observer par les autres. Que prouve la conduite du Sauveur en cette circons-

(1) Gal. I, 12, 16. Cf. Act. IX, 3.
(2) I Cor. XI, 23.
(3) Gal. II, 2, 9.
(4) Math. IX, 13.
(5) Joan. XII, 3, 5.

(1) Luc, XVI, 16.
(2) Math. III, 9.
(3) Marc. XVI, 15.
(4) Math. XXVIII, 19.
(5) IV, 21, 23.

tance ? Qu'il n'a pas voulu supprimer tout d'un coup, sans transition ni ménagement, un état de choses qui avait eu jusqu'alors, et, en un certain sens, avait encore sa raison d'être. Voilà l'explication très-simple et très-naturelle de sa manière d'agir. Il ne s'ensuit nullement qu'il ait voulu prolonger la durée du mosaïsme, et encore moins lui assurer une valeur absolue, une autorité permanente. Se prononcer de prime abord contre des coutumes traditionnelles, que le peuple avait si fort à cœur, eût suscité contre lui d'incurables préventions et créé à sa prédication un obstacle insurmontable ; il fallait faire pénétrer dans les esprits et dans les cœurs les principes et les sentiments du culte nouveau.

D'ailleurs les conditions de l'ancienne alliance restèrent en vigueur jusqu'à la conclusion de l'alliance nouvelle. Or le sceau de cette dernière lui a été imprimé par la mort du Rédempteur. Alors seulement, selon la parole de Jésus expirant sur la croix, tout a été consommé. Les sacrifices mosaïques durent cesser devant l'immolation du calvaire dont ils étaient la figure. Jusqu'à ce moment, ils avaient leur raison d'être, ainsi que le sacerdoce d'Aaron et l'ensemble des prescriptions légales. C'est la doctrine de S. Paul dans l'épître aux Hébreux : « Jésus-Christ, dit-il, est « le médiateur du Testament nouveau, afin que, par la « mort qu'il a soufferte pour expier les iniquités qui se « commettaient sous le premier Testament, ceux qui « sont appelés à Dieu reçoivent « l'héritage éternel qu'il « leur a promis. Car là où il n'y a qu'un testament, il « est nécessaire que la mort du testateur intervienne, « parce que le testament n'a lieu que par la mort, « n'ayant point de force tant que le testateur est encore « en vie (1). » C'est donc la mort du Sauveur qui a inauguré la mise à exécution du Testament nouveau, et de cette époque date la déchéance de l'ancien ritualisme. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si Jésus-Christ, pendant le cours de sa vie mortelle, observe lui-même et fait observer aux autres les prescriptions légales ; s'il dit des pharisiens qu'en payant la dîme ils remplissent un devoir, s'il ordonne aux lépreux guéris par lui de se montrer aux prêtres, etc. Remarquons cependant, à propos de cette dernière circonstance, qu'il s'agissait d'une loi d'ordre civil autant que d'un acte religieux ; c'était aux prêtres qu'il appartenait de constater officiellement la guérison des lépreux, et de lever l'espèce d'interdiction qui pesait sur ces infortunés, tant que durait leur maladie.

Jésus-Christ défend, il est vrai, à ses disciples de passer les frontières de la Judée et de la Galilée, ce qui plus tard ne l'empêchera pas d'étendre au monde entier la mission qu'il leur confère de prêcher l'évangile. Ici encore nulle contradiction. La défense d'annoncer l'évangile aux gentils n'était manifestement qu'une mesure temporaire, il fallait que la bonne nouvelle fût d'abord annoncée aux Juifs, héritiers des promesses faites à leurs pères : c'est la règle invariablement suivie par les apôtres et par S. Paul. Le grand arbre destiné à couvrir la terre de son ombre devait plonger ses racines dans l'héritage de Jacob, et abriter, en premier lieu, ceux que Dieu avait choisis pour être les dépositaires de la vérité religieuse et les précurseurs de l'ordre nouveau. Repoussé par les siens, Jésus-Christ n'a pas voulu chercher auprès des gentils un accueil plus favorable ; encore moins devait-il confier, dès l'origine, à ses disciples une mission à laquelle ils n'étaient point suffisamment préparés. L'apostolat des gentils ne devait commencer qu'après sa mort et sa résurrection. Jésus victorieux du tombeau attirera tout à lui. Ce délai, commandé par la prudence, et d'ailleurs conforme aux desseins de Dieu pour le salut du monde, ne prouve absolument rien ni contre l'universalité de la rédemption, ni en faveur du maintien de la loi mosaïque.

Venons maintenant à ces passages où Notre-Seigneur semble consacrer l'inviolabilité de la loi et vouloir en perpétuer le caractère obligatoire. Ils se résument dans le fameux texte cité plus haut : « Je ne suis point venu abolir la loi, mais l'accomplir. » Accomplir une chose, c'est en général lui donner le complément qu'elle réclame, soit par sa nature, soit par ses tendances, soit par l'intention de celui qui l'a faite. En ce sens accomplir signifie perfectionner. Par extension, accomplir une chose c'est exécuter ce à quoi la chose est destinée; ainsi on accomplit une promesse, un dessein, un type figuratif, un commandement, quand on fait la chose promise, projetée, figurée, ou prescrite. Une loi peut donc être accomplie en trois manières : 1° par la fidelité pratique à ses prescriptions ; 2° par l'accession des éléments qui lui manquent, si elle est imparfaite ; 3° par la réalisation des choses qu'elle annonce, si elle a un caractère figuratif. Or Jésus-Christ est venu accomplir la loi ancienne de ces trois manières. Nous avons parlé plus haut de sa fidélité à pratiquer les observances légales ; il nous reste à considérer les deux autres modes d'accomplissement.

La réponse à cette question n'est autre chose que l'application des vrais principes sur les rapports de l'Ancien et du Nouveau Testament. Rappelons ce que nous avons dit plusieurs fois du caractère typique de l'ancienne alliance. Dans les desseins de Dieu, le judaïsme était un acheminement à l'évangile ; toutes les institutions avaient pour but de préparer l'avénement de la religion définitive. Jésus n'est donc point venu lui déclarer la guerre ; il n'y a, il ne peut y avoir aucune opposition entre la loi et l'évangile. C'était l'erreur profonde des gnostiques de creuser un abîme infranchissable entre l'Ancien et le Nouveau Testament, et de briser ainsi la continuité du développement historique de la religion. Les formes passagères de l'ancien culte devaient disparaître sans doute, car l'union de la vérité religieuse avec les institutions nationales du peuple hébreu n'était que temporaire, mais ces formes périssables n'en recouvraient pas moins un élément de vérité que la religion parfaite devait recueillir et compléter.

Jésus-Christ a verifié les promesses de l'Ancien Testament, fait succéder la réalité aux figures, et développé les germes contenus dans les institutions antérieures ; en ce sens il a réellement accompli la loi, bien loin de

(1) Hebr. IX, 15-17.

détruire. Il est venu accomplir la loi cérémonielle en deux manières : d'une part en dégageant, par un enseignement plus explicite, les idées religieuses et morales enveloppées dans les symboles du ritualisme mosaïque ; d'autre part en réalisant par sa vie, sa mort et sa résurrection les grands faits sur lesquels devait reposer l'ordre nouveau, et dont les formes anciennes du mosaïsme, les sacrifices, par exemple, l'immolation et la manducation de l'agneau pascal, les solennités religieuses, étaient les figures.

Quant à la loi morale, Jésus-Christ est venu l'accomplir en la perfectionnant. Telle qu'elle existe dans la pensée divine, la loi morale n'est susceptible ni d'accroissement ni de diminution ; elle est parfaite, éternelle, immuable, parce qu'elle est fondée sur la nature des choses, et représente les rapports nécessaires des êtres libres, et leurs devoirs essentiels envers Dieu, envers eux-mêmes et envers les autres créatures. La loi promulguée sur le Sinaï ne tirait pas sa force, du moins uniquement, de cette promulgation, mais d'une source antérieure, c'est-à-dire de la loi éternelle dont elle était comme l'écoulement et l'expression, mais l'expression très-imparfaite. Non pas que la loi de Moïse ait ordonné quoi que ce soit de contraire au droit naturel, mais elle renfermait des lacunes, elle ne pouvait conduire l'homme au degré de perfectionnement moral que comporte sa nature, moins encore au degré de vertu que réclame de lui son élévation à l'ordre surnaturel. Jésus-Christ est venu combler ces lacunes et remédier à cette impuissance. Il a d'abord élargi les commandements particuliers ; le sermon sur la montagne en fournit de nombreux exemples. « Vous avez appris « qu'il a été dit : œil pour œil, dent pour dent. Et « moi je vous dis de ne point résister au mal qu'on « veut vous faire ; mais si quelqu'un vous a frappé sur « la joue droite, présentez-lui encore l'autre (1). » — « Vous avez appris qu'il a été dit : Vous aimerez « votre prochain et vous haïrez votre ennemi. Et moi « je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à « ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient, « afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est « dans les cieux, qui fait lever son soleil sur les bons « et les méchants, et fait pleuvoir sur les justes et sur « les injustes (2). »

Jésus-Christ ne se borne pas à perfectionner les commandements particuliers ; il les ramène, quels qu'ils soient, au grand principe qui les contient tous, et leur imprime leur vrai caractère ; ce principe, ce commandement suprême, source et garantie de tous les autres, c'est l'amour de Dieu et du prochain, c'est la charité. Un docteur juif vint un jour demander au Sauveur quel était le grand commandement de la loi. « Jésus lui répondit : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de tout votre esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement. » Ramener tous les devoirs, toutes les vertus, toutes les œuvres, à la charité comme à leur principe, est le trait distinctif de la loi nouvelle et comme l'abrégé de l'Evangile. En dehors de la charité, il peut y avoir, il y a des œuvres moralement bonnes, même des vertus surnaturelles ; seule la charité les rend vivantes, fécondes, méritoires de la vie éternelle.

(1) Matth. v, 38, 39.
(2) Joan. 43, 45.

VIII

LE PRINCIPE DE L'OBLIGATION MORALE MAINTENU PAR L'ÉVANGILE

Une erreur beaucoup plus commune et plus grave dans ses conséquences que celle des judaïsants est la fausse notion de la liberté chrétienne dont les antinomiens de toute nuance ont prétendu trouver la justification dans le Nouveau Testament. Il est vrai qu'un des plus beaux titres du Messie est celui de libérateur, c'est en cette qualité que les prophètes l'ont annoncé ; c'est le titre qu'il s'est donné lui-même (1). Il est venu apporter au monde la délivrance ; son évangile est la charte d'affranchissement de l'humanité régénérée. Pour bien comprendre de quelle sorte de liberté il est ici question, il faut considérer les divers genres de servitudes dont Jésus-Christ est venu nous affranchir. La première est le joug de la malédiction divine qui pesait sur l'homme déchu. Le Rédempteur, par le mérite de son sacrifice, a révoqué l'arrêt de notre condamnation, désarmé le bras de la justice divine, et réconcilié la terre avec le ciel. La seconde est l'esclavage du péché, la tyrannie des passions. C'est à la grâce de Jésus-Christ que nous devons de triompher des principes de désordre inoculés à notre nature par le péché, et de comprimer les penchants qui asservissent la volonté, trop faible par elle-même pour reconquérir son indépendance. La troisième servitude, particulière au peuple juif, est le joug de la loi cérémonielle, dont Jésus-Christ a proclamé la déchéance, en même temps qu'il en réalisait le but et la signification. C'est ce fardeau que, « ni nous, ni nos pères, n'avons pu porter, » disait le chef des apôtres au concile de Jérusalem (2). Enfin il est une quatrième servitude à laquelle la grâce de Jésus-Christ a fait perdre ce caractère, c'est, en un sens, le joug de la loi morale elle-même. Cela ne veut pas dire que la loi, expression immuable de la sagesse et de la sainteté de Dieu, ait cessé d'exister ; elle subsistera aussi longtemps que Dieu lui-même ; mais, grâce à l'attrait intérieur qui incline la volonté à l'observation des divins commandements, le commandement cesse d'être un joug, le devoir de peser comme un fardeau. C'est un joug, si l'on veut, mais un joug plein de suavité ; c'est un fardeau, mais un fardeau léger, selon les propres expressions du Sauveur (3) ; et la raison en est que, sous l'influence de la divine charité répandue dans son cœur par l'Esprit-Saint, l'homme régénéré en Jésus-Christ accomplit par amour, et partant avec joie, ce qu'auparavant il faisait

(1) Joann. viii, 36.
(2) Act. xv.
(3) Matth. xi, 30.

avec peine et par crainte du châtiment. « Il est de la « grandeur de Dieu, dit Bourdaloue, d'avoir droit de « commander aux hommes de grandes choses, et « d'exiger d'eux de grands services ; mais il est « aussi de la même grandeur de Dieu que ces grands « services qu'il exige des hommes, non-seulement ne « les accablent point par le poids de leurs difficultés, « mais qu'ils leur deviennent agréables et qu'ils y « trouvent de la douceur. Car, comme le dit le savant « Cassiodore, la gloire d'un maître aussi grand que « Dieu est d'être tellement servi qu'on se fasse de « l'obligation même de le servir un bonheur et « une félicité (1). »

Telle est, d'après l'Évangile, d'après toute la tradition chrétienne, la vraie notion de la liberté, fruit et privilége de l'adoption divine en Jésus-Christ. Ce n'est pas ainsi que l'entendent les antinomiens. Ce qu'ils nomment liberté chrétienne est la spontanéité de la conscience, ou, pour exprimer plus exactement leur pensée, c'est le sentiment désormais affranchi, non-seulement de la contrainte, mais de toute règle, de toute autorité extérieure, en morale comme en religion, sous le prétexte que Jésus-Christ a voulu ramener la religion et la moralité au foyer de l'âme humaine, à la conscience ; l'antinomisme répudie l'intervention de tout élément distinct de la conscience elle-même, les symboles, les formules de foi ou de prière, les lois qui ont pour objet de régler la vie et la pensée. Ainsi donc, en abrogeant la loi cérémonielle, Jésus-Christ en a, dit-on, aboli pour toujours le principe lui-même ; il a d'avance condamné toute tentative d'enchaîner le sentiment religieux à certains rites, à certaines formes déterminées ; il a frappé de nullité toutes les lois disciplinaires, et abrogé toute autorité dans l'Église, comme destructive des droits de la conscience et uniquement propre à comprimer le développement de la foi intérieure.

Les modernes interprètes de l'Évangile feront-ils grâce, du moins, à la loi morale ? Ils ne vont pas jusqu'à déclarer formellement l'homme affranchi des devoirs qu'elle impose, ni des vertus qu'elle exige ; telle est pourtant, qu'ils le veuillent ou non, la conséquence inévitable de leurs principes, tant sur la diversité des devoirs en particulier que sur le fondement du devoir en général. Quant à la diversité des préceptes, ils la suppriment pour mettre à la place de l'ancienne législation morale, tantôt la foi avec Luther, tantôt la charité avec ceux qui veulent ne voir dans les enseignements du Christ autre chose que l'amour de Dieu et du prochain.

C'est donc mal à propos, disent-ils, qu'on a donné le nom de loi au Nouveau Testament, la charité, par exemple, étant moins un précepte proprement dit qu'un sentiment inspiré par l'Esprit-Saint. Ceci nous conduit à l'erreur fondamentale de l'antinomisme, celle qui regarde le principe même et non pas seulement les applications particulières de l'obligation morale.

L'antinomisme supprime l'autorité du commandement divin, comme fondement du devoir ; c'est dans l'homme lui-même, c'est-à-dire dans l'impulsion de sa nature morale, de la conscience, du sentiment, qu'il fait consister le principe de l'obligation morale et religieuse. Cela revient à supprimer le devoir pour mettre à sa place l'utile et l'agréable, conséquence nécessaire de toute doctrine qui fait de l'homme, à l'exclusion de Dieu, vérité, beauté, bonté souveraine, la mesure adéquate du vrai et du bien. Le devoir, s'il n'est pas un mot vide de sens, suppose une règle supérieure à laquelle la volonté libre est tenue de conformer ses actes, une loi dont l'accomplissement est chose méritoire, digne d'éloge et de récompense, et dont la transgression rend l'homme coupable et digne de châtiment. Or une loi qui s'impose comme règle de la vie, une loi dont l'accomplissement et la violation entraînent des suites aussi graves, ne repose ni sur une abstraction de l'entendement, ni sur un phénomène subjectif de la sensibilité, ni sur l'impulsion instinctive de l'âme humaine. Elle doit prendre sa source dans une raison souveraine, qui renferme en elle le fondement de l'obligation, et se réaliser en quelque sorte dans une volonté supérieure qui crée l'obligation elle-même par l'autorité du commandement. Un fait individuel et contingent, qu'on l'appelle la foi ou l'amour, le plaisir ou la peine, ne peut constituer le devoir, encore moins communiquer à la loi naturelle les caractères de nécessité et d'immutabilité qui la distinguent. Dieu est le fondement nécessaire du bien, comme il est la raison dernière du vrai.

Sur la question qui nous occupe, l'exégèse rationaliste trahit la secrète affinité qui l'unit au protestantisme. Qu'est-ce en effet que la théorie antinomienne de la loi, sinon l'application des principes des réformateurs sur l'inutilité des œuvres par rapport à la justification et au salut ? La théologie protestante, comme on sait, n'accorde aucun mérite à l'œuvre par elle-même ; c'est dans une disposition intérieure, purement subjective, de la volonté qu'elle fait consister toute la valeur morale de l'homme et du chrétien. Cette disposition, selon les premiers réformateurs, c'est la foi ; et encore la foi elle-même n'a-t-elle rien de méritoire ; c'est un pur instrument à l'aide duquel le chrétien s'approprie les mérites du Christ rédempteur. Or, nier la nécessité des œuvres, ou, ce qui pratiquement revient au même, leur refuser toute valeur méritoire, c'est enlever toute raison d'être aux lois qui les commandent. Croire ou aimer, voilà l'essentiel, le seul nécessaire dont parle l'Évangile. Qu'est-ce à dire, sinon que moralité, vertu, religion, tout cela relève du sentiment et n'a point d'autre règle ? Une telle notion de la liberté chrétienne est le complet renversement de toute morale.

Cette théorie repose sur une analyse incomplète de l'œuvre et de ses rapports avec la volonté. Il y a deux choses à distinguer dans l'acte libre : d'une part, l'objet de la volition, l'œuvre en elle-même, par ex. faire l'aumône aux pauvres, rendre au prochain ce qui lui est dû, honorer son père et sa mère etc. ; d'autre part, la disposition intérieure de l'agent moral, le sentiment qui l'anime, le mobile qui le pousse à l'acte, la fin qu'il se propose. Ces deux éléments concourent, à des titres différents, mais également nécessaires, à la mora-

(1) Sermon sur la sagesse et la douceur de la loi chrétienne.

lité de l'acte humain. On aurait tort de croire que l'œuvre par elle-même, abstraction faite du sentiment qui l'inspire, ne possède aucune valeur morale. De même qu'il existe dans les objets de la nature ou de l'art une beauté réelle par leur conformité avec le type éternel du beau, il y a dans les œuvres une bonté objective, par leur conformité avec la loi éternelle de l'ordre, c'est-à-dire avec la raison et la volonté de Dieu source et type de tout bien, dans l'ordre de la nature et celui de la grâce.

Si la disposition intérieure de la volonté est mauvaise, si la fin poursuivie est criminelle, l'action, viciée dans son principe, est mauvaise, bien que l'œuvre accomplie conserve le caractère de la bonté objective. Faire l'aumône est un bien en soi; faire l'aumône par esprit de vanité et d'ostentation est un mal. Mais il ne suit nullement de là que la bonté ou la malice objective inhérente à l'œuvre ne contribue en rien au caractère moral de l'action, ni que l'œuvre en elle-même demeure indifférente, pourvu que l'intention soit bonne, encore moins que l'intention seule détermine la bonté ou la malice intrinsèque de l'œuvre. C'est le contraire qui est vrai. Qu'est-ce en effet que la moralité de l'acte humain, sinon la conformité consciente et libre de la créature intelligente avec l'ordre moral dont l'œuvre prescrite est l'expression? Eh bien, loin d'intervenir comme principe constitutif du bien et du mal, le sentiment intérieur n'est bon ou mauvais que par sa conformité ou son opposition avec une règle supérieure. Cette règle, c'est la loi morale, manifestation de la volonté divine dans ses rapports avec la créature intelligente. Remplacer l'autorité du commandement divin par celle de la raison individuelle, ou par l'impulsion du sentiment, c'est, nous le répétons, anéantir le devoir, affranchir la volonté de tout bien moral, et, par suite, absoudre tous les désordres des passions.

Non, tel n'est pas l'enseignement de Jésus-Christ ni des apôtres. Le chapitre suivant nous en fournira la preuve.

IX

LA FOI ET LES OEUVRES D'APRÈS LE NOUVEAU TESTAMENT

L'Evangile réprouve également le faux légalisme, qui fait consister toute la piété dans l'œuvre extérieure, et l'antinomisme, qui la déclare inutile et sans valeur. Jésus poursuit de ses anathèmes l'hypocrisie des pharisiens, qui « paient la dîme de la menthe, « de l'aneth et du cumin, et délaissent ce qu'il y « a de plus important dans la loi : la justice, la miséri- « corde et la foi (1). Il les compare à des sépulcres blan- « chis, qui extérieurement paraissent beaux aux yeux « des hommes, mais qui au dedans sont pleins d'osse- « ments de morts et de toute sorte de pourriture (2). » Uniquement préoccupés de la lettre et de l'œuvre matérielle, les pharisiens n'avaient nul souci de la vraie piété, qui a son siége dans le cœur, et réclame, avant tout, la pureté de l'âme, le détachement de soi-même, l'humilité, l'amour de Dieu et du prochain. « Ce n'est « pas ce qui entre dans la bouche de l'homme qui « lui imprime une souillure, mais ce qui sort du « cœur... Car ce qui sort de la bouche part du cœur, « et voilà ce qui rend l'homme impur. C'est du cœur « que partent les mauvaises pensées, les meurtres, « les adultères, les fornications, les faux témoignages, « les blasphèmes, et ce sont là les choses qui rendent « l'homme impur (1). »

Si Jésus-Christ insiste avec tant de force sur le principe intérieur de la piété, il n'attache pas un moindre prix à l'élément extérieur, aux œuvres de justice et de sainteté. Ce n'est pas assez de croire en lui; ce qui nous sauvera, c'est la foi vivante et féconde. Malheur à ceux qui, pleins de confiance dans une foi morte et stérile, paraîtront les mains vides devant le souverain Juge! « Ceux qui me disent : Seigneur, Seigneur, « n'entreront pas tous dans le royaume des cieux, « mais celui-là seulement y entrera qui fait la volonté « de mon Père céleste (2). » Il ne perd aucune occasion de recommander la pratique des bonnes œuvres; les passages où il exprime sa pensée à ce sujet sont trop nombreux pour être rapportés ici. « Venez, vous qui « avez été bénis par mon Père, possédez le royaume « qui vous a été préparé dès le commencement du « monde. Car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à « manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire ; « j'étais sans asile, et vous m'avez recueilli ; j'ai été nu, « et vous m'avez revêtu ; j'ai été malade, et vous « m'avez visité ; j'étais en prison, et vous êtes venus « me voir (3). » Dira-t-on qu'il subordonne la bonté de l'œuvre au sentiment intérieur, comme au seul principe de moralité des actes humains? Loin de là; s'il attribue aux désirs du cœur un caractère moralement bon ou mauvais, c'est à raison de la bonté ou de la malice propre de l'objet auquel ils se rapportent. Quels sont les désirs qu'il déclare mauvais? Ceux qui poussent au meurtre, à l'adultère, à la fornication, au vol, au faux témoignage, au blasphème, en un mot à des choses intrinsèquement mauvaises ; voilà pourquoi ils sont criminels. Ce caractère de malice est inhérent aux œuvres elles-mêmes, et de là rejaillit sur les pensées, les désirs, les inclinations qui poussent à les commettre.

Tous les préceptes particuliers se ramènent en un certain sens à celui que Jésus-Christ appelle le premier et le plus grand des commandements, au précepte de la charité. Nos devoirs envers Dieu, envers le prochain, envers nous-mêmes, peuvent être considérés comme les formes et les déterminations diverses de l'amour, et y sont implicitement renfermés comme les conséquences dans leur principe, comme les applications particulières dans la loi générale qui les résume et les domine. Mais pour être ramenés à leur principe commun, les commandements particuliers ne sont pas

(1) Matth. XXIII, 23.
(2) *Ib.* 27.

(1) Matth. VII, 21. Cf. XXV, 34-46.
(2) *Ib.* XV, 2, 18, 19, 20. Cf. VI, 1-7.
(3) Joan. XXV, 34-36.

pour cela supprimés ; ils subsistent dans toute leur force avec leurs motifs distincts, leur objet spécial, leur fin propre, et Jésus-Christ a pu dire, sans se mettre en contradiction avec lui-même : « Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements (1). » Nous lisons dans S. Paul un admirable commentaire de la doctrine du Sauveur sur le rapport de la loi et de la charité. « Acquittez-vous envers tous de tout ce que « vous leur devez, ne demeurant redevables que de « l'amour qu'on se doit les uns aux autres. Car celui « qui aime le prochain accomplit la loi ; parce que ces « commandements de Dieu : Vous ne commettrez point « d'adultère, vous ne tuerez point, vous ne déroberez « point, vous ne porterez point de faux témoignage, « vous ne convoiterez point, tous ces comman- « dements, dis-je, sont compris en abrégé dans cette « parole : Vous aimerez le prochain comme vous- « même. L'amour qu'on a pour le prochain ne souffre « point qu'on lui fasse du mal, aussi l'amour est-il la « plénitude de la loi (2). »

Est-il besoin d'ajouter que l'onction intérieure de la charité, en rendant facile et douce la pratique de la loi, ne porte aucune atteinte à l'autorité du commandement divin comme principe supérieur de l'obligation morale? Il s'agit ici d'un droit inaliénable dont Dieu, législateur et juge suprême, ne saurait se dépouiller sans détruire sa propre essence. En Dieu, la tendresse du Père qui veut être obéi par amour, n'amoindrit en rien ni le droit ni la puissance du maître, qui sait au besoin inspirer la crainte pour faire observer la loi, expression de sa volonté souveraine.

Les antinomiens aiment à s'abriter sous le patronage de S. Paul et détournent à leur propre sens les passages où l'apôtre semble attribuer à la foi sans les œuvres la grâce de la justification (3), et d'autres textes relatifs à l'abrogation de la loi mosaïque. « Le péché « ne vous dominera plus, dit-il aux Romains, parce « que vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la « grâce (4). » Sans nous engager dans une discussion approfondie de ce sujet, bornons-nous à signaler l'insistance très-remarquable avec laquelle S. Paul ne cesse de recommander aux fidèles la pratique des bonnes œuvres ; la plus large place appartient dans ses épîtres à l'élément moral ; aucun autre écrivain sacré, sans excepter S. Jacques, ne l'a surpassé, ni même égalé sous ce rapport. Il exhorte les fidèles à se conduire « d'une manière digne de Dieu, tâchant de lui plaire « en toutes choses, portant les fruits de toutes sortes « de bonnes œuvres (5). Il dit formellement que « Dieu rendra à chacun selon ses œuvres (6), que « l'œuvre de chacun sera mise au jour et passée au « creuset, et que celle-là seulement sera couronnée « qui aura Jésus-Christ pour fondement (7) » Est-ce là tenir les œuvres pour chose indifférente, inutile au salut ?

(1) Joan. XIX. 17.
(2) Rom. XIII, 8, 9, 10.
(3) Rom. III. 20, 28 ; IV, 26 ; IX, 10, 32 ; XI, 6. Gal. II, 16 ; III, 1, 5, 10.
(4) Rom. VI, 14, 15.
(5) Col. I, 10.
(6) Rom. II, 7.
(7) I Cor. III, 13, 14.

Mais comment concilier ces déclarations si nettes, si précises de l'apôtre avec ce qu'il dit ailleurs de la justification par la foi sans les œuvres ? Quelles sont les œuvres auxquelles il refuse le pouvoir de justifier l'homme pécheur? S'agit-il uniquement des observances légales, telles que la circoncision et les autres pratiques de la loi cérémonielle ? S. Paul, il est vrai, affirme à plusieurs reprises, contre les judaïsants, l'impuissance du ritualisme mosaïque comme principe de la justification. Mais sa pensée va plus loin : elle embrasse les œuvres en général, même celles qui ont pour objet l'accomplissement de la loi morale. Pour bien éclaircir ce point de la théologie paulinienne, il faut distinguer, avec l'apôtre, deux sortes d'œuvres, selon qu'elles procèdent de l'homme pécheur ou du chrétien régénéré, celles qui devancent la justification proprement dite, c'est-à-dire le passage de la mort du péché à la vie de la grâce, et celles qui la suivent et appartiennent à la vie nouvelle dont la justification a marqué le point de départ. Or, la justification n'est ni l'effet ni la conséquence des œuvres qui la précèdent. C'est ici l'un des points les mieux établis de la doctrine de S. Paul. L'homme par ses œuvres faites dans l'état de péché, fussent-elles d'ailleurs absolument irréprochables, ne peut ni conquérir la grâce, ni apaiser la justice divine, ni mériter son pardon. La justification est un don gratuit dont nous sommes uniquement redevables au sang de Jésus-Christ versé sur la croix, pour le salut du genre humain. Croire en Jésus-Christ, adhérer d'esprit et de cœur à sa personne, à ses enseignements, telle est la première condition imposée à quiconque veut avoir part au bienfait de la rédemption. Quant aux œuvres faites sous l'influence de la grâce divine par l'homme non justifié, elles peuvent le disposer à recevoir la grâce de la régénérarion, elles ne peuvent ni la produire ni la mériter.

Mais si l'homme pécheur n'enfante que des œuvres mortes pour le ciel, il en est autrement du chrétien régénéré en Jésus-Christ. La vie nouvelle dont le germe a été déposé en lui par la grâce sanctifiante, est une vie active et féconde. Les œuvres, fruits de cette divine semence, participent à la dignité, à l'excellence de leur principe : ce sont des œuvres vivantes, méritoires de la vie éternelle ; ce sont les œuvres dont S Paul lui-même dit qu'elles seront la mesure de la récompense réservée au chrétien dans le ciel (1). Bien loin d'attribuer le salut à la foi morte et stérile, il a soin d'écarter toute équivoque, et il déclare expressément que la seule foi qui ait une valeur devant Dieu, « c'est la foi qui agit par la charité (2). »

La critique rationaliste a fait dans ces derniers temps beaucoup de bruit du prétendu antagonisme de S. Paul et de S. Jacques sur le rapport de la foi et des œuvres. Cette opposition imaginaire doit être rangée parmi les découvertes dont l'exégèse superficielle,

(1) Rom. II, 7.
(2) Gal. V, 6.

aujourd'hui à la mode, est si prodigue. Les deux apôtres traitent la question à des points de vue différents; ils ne se contredisent pas, ils se complètent l'un par l'autre. S. Paul, aux prises avec le formalisme étroit des pharisiens et des judaïsants, insiste sur le principe intérieur de la vie chrétienne et proclame la nécessité de sanctifier les œuvres par la foi. S. Jacques, en lutte avec les antinomiens qui exagèrent la puissance de la foi, au détriment de la vie pratique, appuie davantage sur la permanence de l'obligation morale, et rappelle la nécessité de féconder la foi par les œuvres. Où est la contradiction? Il y a là deux aspects également vrais, également nécessaires de la même question, ou, si l'on veut, deux solutions partielles dont la réunion forme la solution adéquate. S. Paul, d'ailleurs, reconnaît la nécessité des œuvres pour féconder la foi, tout aussi formellement que S. Jacques admet la nécessité de la foi pour sanctifier les œuvres.

Quant à supprimer l'autorité du commandement divin, comme principe de l'obligation morale, rien n'est plus contraire à la pensée de l'apôtre des gentils. Pour lui, le fondement du devoir, la règle suprême de la vie chrétienne, c'est la volonté de Dieu manifestée par la vie, la mort et les enseignements de Jésus-Christ. « Qu'importent, dit-il, la circoncision et l'incirconcision? Le tout est d'observer les commandements de Dieu (1).» Si donc il dit ailleurs que le chrétien n'est plus sous la loi, mais sous la grâce, cela signifie que le caractère dominant de la nouvelle alliance n'est plus la loi de crainte qui contenait les hommes dans le devoir par la menace des châtiments, mais la loi d'amour qui adoucit le joug du commandement par l'onction intérieure de la grâce, et incline la volonté à l'obéissance par l'attrait de la vertu.

X

LE RÈGNE DE DIEU DANS LES AMES.

Jusqu'à présent, en essayant de fixer la notion du royaume de Dieu telle que Jésus-Christ l'a conçue et réalisée, nous avons procédé d'une manière plus négative que positive, et par l'élimination des éléments qu'il exclut plutôt que par l'examen de ses caractères propres et de ses principes constitutifs. C'est à ce dernier point de vue qu'il nous faut l'envisager à présent, en prenant pour base et pour règle les enseignements du Sauveur recueillis dans les divers endroits de l'Evangile où il s'est expliqué à ce sujet. Lui-même, dans l'Oraison dominicale, nous apprend à demander au Père céleste que son règne arrive et que sa volonté se fasse sur la terre comme au ciel (1). Ailleurs il nous dit de chercher avant tout le royaume de Dieu et sa justice (2). Les héritiers du royaume sont les humbles d'esprit et de cœur, les pauvres (3), les doux et les pacifiques, ceux qui souffrent persécution pour la justice (4), ceux qui ont conservé la droiture et la simplicité de l'enfance (2). En résumé, le règne de Dieu, c'est Dieu lui-même prenant possession de l'esprit et du cœur de l'homme, inspirant et dirigeant ses pensées, ses désirs, ses actes, c'est la volonté divine librement acceptée comme principe, règle et fin suprême de la vie individuelle et de la vie sociale, c'est le commerce intime et vivant de l'homme avec Dieu, c'est enfin la religion dans la pure et stricte acception du mot, non la religion théorique, objet de la spéculation, mais la religion pratique, réalisée dans la vie, et pénétrant de son influence salutaire les mœurs publiques et privées.

Ni la notion, ni même dans une certaine mesure la réalisation pratique du royaume de Dieu ainsi compris, ne sont étrangères à l'Ancien Testament. Qu'était-ce en effet que la théocratie judaïque, sinon le règne de Dieu sous la forme des institutions religieuses et nationales données par Moïse à son peuple? Le principe fondamental du mosaïsme était, comme on l'a vu, la souveraineté de Jéhovah, c'est-à-dire le règne de Dieu dans l'ordre religieux, moral et politique. Comment donc l'Evangile est-il annoncé comme l'avénement du royaume de Dieu sur la terre? En quoi consiste le caractère propre et la supériorité de l'ordre de choses fondé par Jésus-Christ? Nous avons déjà, il est vrai, répondu, au moins en partie, à cette question, dans les chapitres précédents. Quand l'Evangile n'aurait fait qu'affranchir l'idée religieuse des formes et des institutions particulières du mosaïsme, et renversé les barrières qui s'opposaient à l'extension du royaume de Dieu par toute la terre, cela suffirait pour lui assurer une incontestable prééminence sur la théocratie judaïque. Mais la supériorité dont nous parlons tient à une cause plus profonde; elle suppose, dans le christianisme, des éléments nouveaux, que le judaïsme ne possédait pas ou ne possédait qu'imparfaitement.

Ce qui imprime à toute religion son caractère propre est la manière dont elle conçoit les rapports de Dieu au monde. Le Dieu de l'Ancien Testament se reconnaît à quatre signes ou attributs distinctifs : Il est cause première, toute-puissante, créatrice; il donne la vie et la retire, il est maître absolu, universel, seigneur souverain de toutes choses. Il est roi et gouverne le monde par sa providence, suivant les règles de sa sagesse, de sa justice et de sa bonté. Il est souverain législateur dans l'ordre moral et auteur de la loi qui règle l'activité libre de la créature intelligente. Enfin il est juge suprême, vengeur du crime et rémunérateur de la vertu. Le rapport de l'homme à Dieu d'après l'Ancien Testament est donc celui de l'effet à la cause, du sujet à son prince, du justiciable à son juge.

L'Evangile ne répudie aucune de ces vérités; il leur imprime une sanction nouvelle : le Dieu de la nouvelle alliance est le Jéhovah de l'Ancien Testament; il est créateur et roi, législateur et juge. Ces titres appartiennent à son essence; il ne peut en abdiquer aucun.

(1) I Cor. VII, 19.
(2) Matth. VI, 10.
(3) *Ib.* VI, 33.
(4) *Ib.* V, 3.

(1) *Ib.* V, 10.
(2) *Ib.* XIX, 14. Marc, X, 14

Juif et chrétien, tous relèvent de son autorité souveraine, sont soumis à sa loi et redevables à sa justice. Ces rapports sont immuables; car ils découlent de l'essence des choses. Ce fut l'erreur profonde des luthériens et des jansénistes de croire que la crainte des jugements de Dieu n'avait plus de raisons d'être dans l'économie de la foi chrétienne, et que la charité devait former à l'avenir le seul motif légitime des actions humaines, à l'exclusion, non-seulement de la crainte, mais même de l'espérance. La réfutation théologique de cette doctrine n'est point de notre sujet. L'expérience démontre tous les jours qu'en règle générale, même sous la loi de grâce, la crainte des jugements de Dieu est l'auxiliaire utile, et nous pouvons ajouter, indispensable de la charité, pour comprimer les penchants dépravés de l'homme.

Ces grandes et salutaires vérités, transmises comme un précieux héritage, ont pris leur place légitime et nécessaire dans le corps de la dogmatique chrétienne. Mais l'Evangile, en se les assimilant, les a élargies et pour ainsi dire transformées sous l'influence de l'élément supérieur qui va devenir le caractère dominant de la nouvelle alliance. Ce commandement nouveau (1), comme l'appelle le Sauveur, c'est l'amour. Cela ne veut pas dire que la charité fût étrangère à l'ancienne alliance ; mais elle n'y occupait en fait, sinon en droit, qu'un rang secondaire, sinon subordonné, la crainte y jouait le rôle principal; c'est le contraire qui aura lieu sous la loi nouvelle.

Grâce à l'œuvre de réconciliation accomplie par Jésus-Christ, le rapport de l'homme à Dieu n'est plus seulement celui du serviteur à son maître, mais du fils à son père. Dieu se révèle à l'esprit et au cœur ; il se fait sentir au fond de l'âme humaine ; il y éveille cet attrait puissant et mystérieux de la créature imparfaite et finie vers la perfection souveraine, où tendent les aspirations de son être tout entier. Sans cesser d'être roi, législateur et juge, Dieu est avant tout le Père céleste : c'est le nom que Jésus-Christ se plaît à lui donner. L'espérance et la crainte ne sont ni supprimées ni condamnées, mais dominées par un motif plus noble, plus pur, plus efficace, l'amour. En régénérant l'âme humaine Jésus-Christ lui a rendu le don précieux que le péché lui avait ravi, la divine charité.

Quand Jehovah promulguait ses ordonnances par le ministère de Moïse, il établissait son droit à l'obéissance sur sa qualité de maître et de seigneur et n'alléguait point d'autre titre ; Jésus-Christ, en nous rappelant nos devoirs envers Dieu, les fonde sur sa qualité de Père. Il est notre Père et nous sommes ses enfants ; donc il faut nous efforcer de lui ressembler, d'être parfaits comme il est parfait (2). Il est notre Père, donc nous devons mettre en lui notre confiance, ne pas nous inquiéter du lendemain (3), le prier avec la ferme espérance d'être exaucés (4). Nous sommes tous les enfants du même Père qui est au ciel ; nous devons donc nous aimer les uns les autres, nous prêter un mutuel secours, et nous pardonner nos offenses réciproques (1). Jésus-Christ rattache la loi tout entière à l'amour du Père céleste. La qualité d'enfant de Dieu nous apprend la dignité de notre nature, l'excellence de nos destinées, le prix de notre âme, la sainteté du devoir. L'amour du Père céleste est la force victorieuse qui nous arrache à l'empire des passions et nous élève au-dessus des choses terrestres et périssables.

(1) Joann.
(2) Matth. v, 48.
(3) *Ib.* vi, 32.
(4) *Ib.* vi, 8-10.

Supérieur à l'Ancien Testament par l'excellence de son principe, l'Evangile ne l'est pas moins par les applications de ce principe à l'ordre moral. Autant le fils de famille doit l'emporter en perfection sur le serviteur, autant l'idéal de sainteté proposé par Jésus à ses disciples l'emporte sur le code moral du judaïsme. Il maintient les principes de la loi naturelle proclamés sur le Sinaï, mais il en montre l'insuffisance ; il réclame une religion plus pure, une piété plus intérieure, une abnégation de soi plus complète. L'amour doit élever l'homme plus haut que la crainte; aussi Jésus se montre-t-il plus exigant que la loi et les prophètes, témoin ce qu'il dit sur la colère et les paroles de mépris, sur la réconciliation, sur les désirs impurs, le scandale, le divorce, le serment, la peine du talion, le pardon des injures, etc. (2).

Ce serait mal comprendre la pensée des écrivains sacrés que de considérer la filiation divine comme une de ces métaphores employées accidentellement pour exprimer un côté secondaire de la vie chrétienne, et l'un des aspects multiples sous lesquels on peut envisager le rapport naturel de l'homme à Dieu. Il s'agit ici du caractère distinctif et prédominant de l'alliance nouvelle. La filiation divine n'est point une vaine formule; elle renferme les titres de gloire du chrétien, l'abrégé de ses devoirs, le fondement de ses espérances; c'est le point central auquel les écrivains sacrés ramènent toute la doctrine évangélique.

Montrer les vrais caractères de l'adoption qui nous fait enfants de Dieu, en décrire les magnifiques priviléges, en développer les conséquences théoriques et pratiques, tel est l'objet ordinaire de leur enseignement. Nous en trouvons l'admirable résumé dans les paroles suivantes de S. Jean : « Voyez quel « amour le père nous a témoigné de vouloir que nous « soyons appelés et que nous soyons en effet enfants « de Dieu. C'est pour cela que le monde ne nous con- « naît pas, car il ne connaît pas Dieu. Mes bien-aimés, « nous sommes déjà enfants de Dieu; mais ce que « nous serons un jour ne paraît pas encore. Nous « savons que, lorsque Jésus-Christ se montrera dans sa « gloire, nous serons semblables à lui, parce que nous « le verrons tel qu'il est (3). » S. Paul enseigne la même vérité. « Tous ceux qui sont poussés par l'esprit de Dieu sont enfants de Dieu. Aussi vous n'avez point reçu l'esprit de servitude, pour vous conduire encore par la crainte, mais vous avez reçu l'esprit de l'adoption par lequel nous crions : Mon père, mon père. Et c'est cet esprit qui rend lui-même témoignage à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu. Si nous

(1) Matth. v, 48.
(2) *Ib.* v, vi.
(3) I Joann. iii, 1. 2.

sommes enfants, nous sommes aussi héritiers, héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ (1). »

Il y a trois choses à distinguer dans la qualité de fils : le principe d'où elle émane, les effets qu'elle produit, les droits qu'elle confère.

Le principe de la filiation naturelle est la génération proprement dite, c'est-à-dire la nature du Père communiquée au Fils par l'acte générateur. En ce sens le Verbe seul est fils de Dieu par nature et l'image consubstantielle du Père ; c'est à la grâce de l'adoption que le chrétien régénéré doit la qualité d'enfant de Dieu. Il ne faudrait pas toutefois se représenter l'adoption dont il s'agit comme une investiture purement extrinsèque, analogue à l'acte juridique qui confère à un étranger le titre, la situation et les droits d'un fils dans la maison de son père. L'adoption divine est quelque chose de réel et d'effectif, imprimé dans l'âme par l'action intérieure et immédiate de l'Esprit-Saint, c'est un principe nouveau, le germe d'une vie surnaturelle, dont la vie bienheureuse des élus dans le ciel représente le dernier terme et le complet épanouissement. Ce n'est point la substance de Dieu même qui est communiquée au chrétien, mais la ressemblance et la participation de la vie divine. Il existe une certaine analogie entre l'acte générateur de la vie naturelle et l'opération mystérieuse de l'Esprit-Saint formant en nous cette vie supérieure qui élève un faible mortel au-dessus de lui-même et transfigure son être tout entier ; aussi la justification est-elle appelée dans le Nouveau Testament une seconde naissance, une régénération. On sait combien l'emploi de ces expressions se rencontre fréquemment dans les écrivains sacrés, et en particulier dans l'Évangile et les Épîtres de S. Jean (2).

Un des principaux effets de la génération naturelle est la ressemblance du fils au père. Il est vrai que l'homme a été créé à l'image de Dieu, mais la grâce de la régénération imprime à cette divine ressemblance un degré de perfection bien supérieur à celui qui résulte de notre nature intelligente. « Nous tous, dit saint Paul, contemplant à visage découvert la gloire du Seigneur, nous sommes transformés en la même image, en avançant de clarté en clarté, comme par l'illumination de l'Esprit du Seigneur (3). Cette image dont parle ici l'apôtre est la ressemblance du chrétien fidèle avec le Fils de Dieu, ressemblance commencée ici-bas par la grâce, et qui sera consommée « quand Jésus-Chrit nous apparaîtra dans sa gloire (4). » Vivre en conformité de pensées, de sentiments et de conduite avec Jésus-Christ, voilà le signe et le gage de la prédestination (5). C'est ce que S. Paul appelle ailleurs l'image de l'homme céleste (6), dont le rétablissement est l'œuvre de l'Esprit-Saint agissant intérieurement dans les âmes.

Jésus-Christ est venu apporter la vie au monde (7), et cette vie c'est lui-même (1). En lui était la vie, dit l'évangéliste, et la vie était la lumière (2). Ailleurs le Fils de Dieu se compare à une vigne dont nous sommes les rameaux (3). S. Paul exprime la même pensée, en d'autres termes, en disant que Jésus-Christ et l'Église forment un seul corps, dont il est le chef et nous les membres (4). Ainsi le chrétien fidèle ne fait avec Jésus-Christ qu'un même composé, une même personne morale. Et comme les branches n'ont de vie que par leur union avec la tige, et les membres par leur union avec le chef, ainsi la vie surnaturelle du chrétien ne commence, ne se conserve et ne s'accroît que par son union avec le Fils de Dieu. En Jésus-Christ le chrétien est vivant, ou plutôt, selon la forte expression de S. Paul, ce n'est plus lui qui vit, mais Jésus qui vit en lui (5), comme l'âme de son âme, comme le principe, la règle, et la fin de ses pensées, de ses affections, de sa vie entière. Séparé de Jésus-Christ, comme la branche détachée du tronc, il se dessèche, languit et meurt.

Grâce à l'adoption divine, le chrétien régénéré en Jésus-Christ fait désormais partie de la maison de Dieu, non plus comme un serviteur aux gages de son maître, mais comme un fils dans la maison de son père, sur le pied de l'intimité de la confiance réciproque. Il entre en participation des richesses paternelles ; tout devient commun entre le père et le fils. Jésus-Christ aime à représenter ces relations familières de l'âme avec Dieu sous l'image d'un festin. « Pour vous qui êtes toujours demeurés fermes avec moi dans mes tentations, je vous ai préparé un royaume comme mon Père me l'a préparé à moi-même, afin que vous mangiez et buviez à ma table dans mon royaume (6). » La gloire du chef est aussi celle qui est réservée aux membres ; son héritage est leur héritage.. « Héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ, » telle est la prérogative que nous confirme la grâce de l'adoption, et la destinée qu'elle nous prépare. Cette métaphore, empruntée à l'hérédité, est l'une des plus fréquemment employées par les écrivains sacrés. Partout ils représentent le ciel comme un héritage promis au chrétien, en sa qualité d'enfant de Dieu, et comme la conséquence de son incorporation à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La filiation divine, telle que nous venons de la décrire d'après le Nouveau Testament, exprime-t-elle le rapport naturel de l'homme à Dieu, ou lui est-elle conférée à titre de don gratuit, surajouté à ses facultés natives, et supérieur aux forces et aux exigences de son être ? La paternité, envisagée dans son acception la plus large et la plus générale, figure au premier rang parmi les plus nobles attributs de Dieu, même dans l'ordre de la nature. Il y a en effet plus d'un rapport d'analogie entre la relation du père au fils et celle de Dieu à la créature intelligente. C'est à Dieu que l'homme est redevable, non-seulement de l'existence, mais des facultés supérieures qui font de lui le roi de la

(1) Rom. VIII, 14. — 17. Cf. Gal. IV, 1 et seq.
(2) Joann. III, 5. I Joann. IV, 7; V, 1. Tit. III, 5. I Petr. I, 3, 23. Jac. I, 18.
(3) II Cor. III, 18.
(4) I Joann. III, 2.
(5) Rom. VIII, 29. II Cor. IV, 10, 11.
(6) I Cor. XV, 49,
(7) Joann. VI, 33. V, 40; X, 40; XI, 25; XIV, 6.

(1) Joan.
(2) *Ib.* I, 4.
(3) *Ib.* XV, 4. 5.
(4) I Cor. VI, 15, 19. XII, 12-27. Rom. XII, 4, 5.
(5) Gal. II, 20.
(6) Luc. XXII, 28-30.

création visible. Une providence miséricordieuse a libéralement pourvu à tous nos besoins; le ciel et la terre rendent hommage à la puissance, à la sagesse, mais surtout à la bonté infinie du Créateur. Aussi les païens eux-mêmes ont-ils donné à Dieu le nom de Père, et cette appellation métaphorique est parfaitement justifiée par le spectacle de la nature.

Mais l'adoption divine à laquelle le chrétien régénéré doit la qualité d'enfant de Dieu appartient à un ordre supérieur; l'homme par lui-même n'y a aucun droit, elle dépasse les forces de son intelligence et de sa volonté; il faut en chercher le principe dans l'amour infini de Dieu, qui a voulu enrichir notre nature de priviléges qu'elle ne pouvait ni conquérir par ses seules forces, ni réclamer comme le complément nécessaire de ses attributs constitutifs. Le mot d'adoption, à à lui seul, montre déjà qu'il s'agit d'un acte libre de la part de Dieu, et d'un don purement gratuit. Saint Paul rend grâces à « Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a comblés en lui de toutes sortes de bénédictions spirituelles pour le ciel; ainsi qu'il nous a élus en lui avant la création du monde, par l'amour qu'il nous a porté, afin que nous fussions saints et irrépréhensibles devant ses yeux, nous ayant prédestinés par un pur effet de sa bonne volonté, pour nous rendre ses enfants adoptifs par Jésus-Christ » (1). Le Verbe s'est fait chair; en prenant notre nature, il est devenu l'un des nôtres, voilà le vrai principe de la grandeur du chrétien. Or c'est l'amour du Père, non les mérites de l'homme, qui ont fait descendre le Fils de Dieu sur la terre, et nous ont valu les priviléges de l'adoption divine.

Cette doctrine est confirmée par tout ce que nous avons dit plus haut des caractères et des effets de la régénération spirituelle. C'est à l'action de l'Esprit-Saint, non à la puissance du libre arbitre que l'Évangile attribue la seconde naissance (2). La vie nouvelle qui en est le fruit, n'est autre chose que la vie même de Jésus-Christ dont nous sommes rendus participants; elle ne trouvait dans le sol naturel de notre âme, ni le principe, ni l'aliment dont elle avait besoin pour croître et se développer, si la grâce n'en avait déposé en nous le germe divin. Quant à l'héritage céleste promis aux enfants de Dieu, ni les exigences de notre nature, ni les forces du libre arbitre, ni le mérite naturel de nos œuvres, ne peuvent nous en garantir la possession. « L'œil n'a point vu, l'oreille n'a point entendu, et le cœur de l'homme n'a jamais conçu ce que Dieu a préparé à ceux qui l'aiment (3). »

En résumé, le chrétien, toute proportion gardée, devient par grâce ce que le Fils de Dieu est par nature; tel est le privilége de l'adoption divine, privilége essentiellement surnaturel, dans sa cause, dans ses caractères et dans ses effets.

(1) Eph. I, 3-5.
(2) Joann. III, 5. I Petr. I. 23.
(3) Isaï. 64, 4. I Cor. II, 9.

XI

LE ROYAUME DE DIEU ET LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE OU L'ÉGLISE.

Les considérations qui précèdent nous ont montré le règne de Dieu dans l'âme chrétienne, à l'état de fait purement intérieur. Selon le pseudo-spiritualisme, notre tâche serait terminée; la religion ne regarde que l'individu, c'est un phénomène subjectif qui commence, se poursuit et se consomme tout entier dans le sanctuaire de la conscience. S'il revêt une forme extérieure et sensible, c'est à la condition de conserver un caractère individuel, indépendant, sans rapport nécessaire avec d'autres faits du même ordre et de même nature. Par conséquent, point de sacerdoce, point d'église, point de formule dogmatique imposée à la conscience au nom d'une autorité enseignante, la religion ramenée au sentiment pur, voilà, d'après le rationalisme, l'idéal de Jésus et la révolution religieuse qu'il est venu accomplir, en opposition avec le ritualisme mosaïque. Cette manière de concevoir le spiritualisme chrétien est ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la nature de l'homme et aux conditions régulières de son développement intellectuel, moral et religieux, de plus contraire à l'esprit comme à la lettre de l'Ancien Testament, et, comme nous le verrons plus loin, à l'enseignement et à la conduite de Jésus-Christ.

Toute manifestation de l'activité humaine porte l'empreinte de sa double nature, à la fois spirituelle et corporelle. L'idée, pour faire son apparition dans la conscience, a besoin de prendre un corps, de se fixer par le geste, la parole, ou tout autre signe sensible. Cela est également vrai du sentiment; c'est une flamme vive qui, du foyer où elle a pris naissance, cherche à se répandre, à se manifester au dehors par les traits du visage, par l'attitude du corps, par le langage, empruntant au besoin les objets de la nature et le secours de l'art. De là l'usage universel des rites et des symboles, du chant et de la poésie, comme expression du sentiment religieux. La chimère d'une religion sans culte extérieur dont les cérémonies traduisent aux yeux les croyances de l'âme n'a jamais hanté que le cerveau des déistes. Ce n'est pas dans l'absence des rites sensibles que réside la supériorité du culte chrétien sur le culte mosaïque, mais dans le choix d'un symbolisme plus élevé, plus pur, en harmonie avec l'esprit nouveau.

L'idée religieuse, comme toute idée vraiment féconde, a besoin, pour développer sa puisssance et produire ses fruits, d'un organisme approprié à sa nature et à son but; il faut qu'elle se crée des institutions à son image; elle aspire à se réaliser dans l'espace et dans le temps, sous la forme d'une association, d'une église. Tel s'est montré le christianisme à son origine. Nous voyons, en effet, dès les temps apostoliques, et nous pouvons ajouter, durant la vie mortelle du Rédempteur, les membres de la société chrétienne unis entre eux, non-seulement par l'invisible lien d'une même foi et d'un même amour, mais par la profession

d'un même culte extérieur et la participation visible aux mêmes sacrements. Un même esprit, une même foi, voilà l'union spirituelle, la société des âmes ; un seul baptême, voilà le symbole de l'unité visible (1). « Qu'ils soient un, comme vous et moi nous sommes un, » (2) telle est la fin que le Fils de Dieu s'est proposée ; mais il faut que l'unité des esprits et des cœurs se reflète au dehors Nous parlions tout à l'heure du baptême ; mais le sacrement de l'unité par excellence c'est l'Eucharistie, si justement appelée communion, car elle produit et cimente, en même temps qu'elle symbolise, l'amour des fidèles entre eux et avec Dieu par une participation commune à la chair et au sang de Jésus-Christ. « Nous formons tous ensemble un corps, dit S. Paul, nous qui participons à la même nourriture (3). »

Que Jésus ait voulu fonder une société religieuse, une église visible, cela résulte invinciblement de ses paroles et de ses actes. Il la compare tantôt à un bercail dont il est le pasteur (4), tantôt à un champ où croissent simultanément l'ivraie et le bon grain jusqu'à la moisson (5), tantôt à un grain de sénevé qui est la plus petite des semences et ne laisse pas de devenir un grand arbre (6). Ces figures ne peuvent manifestement convenir qu'à une église visible.

Jusqu'ici, à part ceux qui, sous le prétexte d'épurer le sentiment religieux, prétendent le refouler au fond de la conscience et n'aspirent en réalité qu'à supprimer la religion elle-même, à part, disons-nous, ces athées d'un nouveau genre déguisés sous le masque d'un faux spiritualisme, tout le monde, sans excepter les protestants eux-mêmes, est à peu près d'accord sur la nécessité de l'église comme manifestation extérieure du peuple chrétien. L'accord cesse dès qu'il s'agit de déterminer la constitution, les droits et les prérogatives de l'église visible, ses rapports avec la raison individuelle, et le lien qui l'unit à l'église invisible. L'église invisible, c'est le règne de Dieu dans les consciences par la foi, l'espérance, et l'amour ; c'est Jésus-Christ vivant dans les âmes par son Esprit ; c'est la société des justes qui, avec la grâce sanctifiante, ont conservé le privilége de l'adoption divine. Or, d'après le système protestant, l'église visible, non-seulement procède de l'église invisible, comme l'effet sort de sa cause et la conséquence de son principe, mais reste subordonnée à la foi individuelle, dont elle est l'expression, et non la règle. En tant que société extérieure, elle ne possède ni organisme hérarchique, ni autorité enseignante, ni pouvoir de gouvernement et de direction sur les consciences.

S'il en est ainsi, comment se forme l'église invisible? Cette question, au point de vue protestant, revient à celle-ci : comment l'homme arrive-t-il à la foi? Car, c'est la foi qui, selon les disciples de Luther, contient en elle le principe et l'essence de la justification. A quelle source la raison ira-t-elle puiser la connaissance de la vérité révélée? Le raisonnement seul est impuissant, et il faut en dire autant des autres principes naturels de la connaissance humaine ; car il s'agit de vérités d'un ordre supérieur à tous nos moyens naturels de connaître. Non moins impuissant est l'enseignement oral, puisque le protestantisme ne lui reconnaît aucune autorité doctrinale, et qu'il défère au tribunal de la raison individuelle le droit de juger, en dernier ressort, de la vérité ou de la fausseté des croyances religieuses. Reste la Bible. Est-ce bien là le moyen choisi par Jésus-Christ pour assurer l'universalité et la perpétuité de son œuvre? A-t-il compté sur la lecture de la Bible pour l'établissement de son Église, la diffusion de l'évangile par toute la terre, et le maintien de la foi chrétienne jusqu'à la fin des siècles? Si telle a été son intention, pourquoi donc n'a-t-il laissé aucun monument écrit de sa doctrine? Il a commandé à ses apôtres de prêcher l'évangile à toute créature ; c'est par la prédication, par l'enseignement oral, que l'Église s'est fondée. Quelques-uns parmi les apôtres, ont laissé des écrits, cela est vrai, surtout des lettres, dont la plupart doivent leur origine à des circonstances accidentelles et traitent de questions particulières. Rien n'y trahit, ou pour mieux dire tout, dans ces écrits, exclut l'intention de substituer le livre à la parole vivante, et, plus encore, le dessein de rédiger le code entier de la doctrine révélée.

Nous ne voulons pas rappeler ici toutes les raisons qui établissent invinciblement l'insuffisance de la Bible comme règle unique de la foi chrétienne. Disons seulement que, de l'aveu de tous, la Bible a besoin d'un interprète. Mais cet interprète, où le trouver ? Là-dessus, division profonde au sein du protestantisme. Ceux qui ont à cœur de conserver au christianisme un caractère surnaturel, demandent l'interprétation de l'Ecriture à la lumière intérieure de l'Esprit-Saint, communiquée directement à chaque fidèle pour lui faire discerner, sans crainte d'erreur, l'inspiration des livres saints et le vrai sens des textes révélés. Dans cette hypothèse, le rôle de la Bible devient fort secondaire, et ceux-là se montrent les plus conséquents qui, supprimant l'intermédiaire inutile d'un livre, demandent à l'illumination intérieure du Saint-Esprit la connaissance des vérités nécessaires au salut, et proclament l'inspiration individuelle, immédiate, la règle suprême, la seule nécessaire, la seule infaillible de la croyance religieuse. Où conduit une pareille doctrine? Comment discerner l'inspiration de l'Esprit-Saint des erreurs de l'intelligence, des suggestions de l'amour-propre et des passions ? Prétendre que tout fidèle doit se croire divinement inspiré, c'est consacrer tous les égarements du fanatisme. Et si l'illumination intérieure est le moyen choisi par le Fils de Dieu pour appliquer les fruits de la rédemption, comment ce moyen, partout où il a été mis en œuvre, n'a-t-il réussi qu'à multiplier les contradictions, à morceler de plus en plus les communautés chrétiennes qui l'ont érigé en article de foi ?

Les excès de l'illuminisme provoquèrent une réaction dans le sens diamétralement opposé ; le raisonnement prit la place de l'Esprit-Saint et la critique dé-

(1) I Cor. XII, 9-26. Ephes. IV, 4-6.
(2) Joann. XVII, 21, 23.
(3) I Cor. X, 17.
(4) Joann. X, 1, 16.
(5) Matth. XII, 24-30.
(6) *Ib.* 31 et seq.

trôna l'inspiration individuelle. D'après le système qui a prévalu au sein du protestantisme, c'est à la raison de chacun qu'il appartient d'interpréter l'Ecriture, d'en éclaircir, à l'aide de la discussion, les passages obscurs, de démêler le vrai du faux en matière de doctrine religieuse, comme dans toutes les autres branches des connaissances humaines. La tâche est difficile, mais non impossible, dit-on, grâce à l'emploi du raisonnement, aux ressources de l'érudition, aux règles de la critique. Admettons pour un instant la possibilité d'arriver, par cette voie, à la certitude, non-seulement du fait de la révélation, mais de l'ensemble des vérités révélées ; on nous accordera du moins qu'une pareille méthode impose à l'immense majorité des hommes un travail au-dessus de leurs forces et de leurs aptitudes. La foi serait-elle le privilége d'une sorte d'aristocratie intellectuelle, et le ciel accessible seulement à un petit nombre d'initiés? Dieu veut le salut de tous les hommes, et Jésus-Christ est mort pour tous ; la conséquence est que les moyens de salut, et en particulier la règle de foi, doivent être à la portée de tous. Cela seul est la condamnation de la méthode exclusivement rationnelle. A l'impossibilité pratique elle joint un vice non moins radical : constituer l'esprit humain juge en dernier ressort et suprême arbitre de la vérité révélée aboutit nécessairement à la négation du surnaturel. Ceci d'ailleurs est un fait d'expérience ; la critique, appliquée sans contrôle aux enseignements de la foi, agit à la manière d'un dissolvant; habile à détruire, elle est incapable d'édifier. Nous l'avons vue à l'œuvre en Allemagne où la réforme lui avait préparé la voie, en France où elle avait pour allié l'esprit révolutionnaire ; elle n'a rien laissé debout du christianisme traditionnel, et de proche en proche elle est arrivée à ruiner les fondements de la morale et la base de toute certitude, même dans l'ordre purement scientifique.

Le libre examen érigé en règle de foi, c'est l'individualisme en religion, suite de la diversité indéfinie des croyances, ou pour mieux dire des opinions. L'accord momentané des intelligences peut donner lieu à des associations accidentelles et passagères ; ces communautés sans base fixe, sans lien permanent, auront toujours un caractère provisoire ; nées du libre examen, elles ne tarderont pas à se décomposer sous l'action délétère du même principe qui livre à une mobilité incessante les opinions individuelles. L'individualisme en religion, c'est la négation même de l'Église. Point d'église visible sans l'unité de croyances ; point d'unité sans une règle de foi certaine, infaillible, accessible à tous et obligatoire pour tous. Ceci nous conduit à rappeler brièvement les principes catholiques sur les prérogatives et les fonctions de l'Église.

Jésus-Christ, voulant assurer l'existence, l'universalité, l'unité permanente de la société chrétienne, a institué dans son Église un triple ministère d'enseignement, de sanctification et de gouvernement : un ministère d'enseignement pour conserver l'intégrité de la doctrine révélée, mettre à la portée de tous les vérités du salut, et sauvegarder l'union des intelligences par la soumission à l'autorité universellement reconnue d'une même règle de croyance ; un ministère de sanctification, pour dispenser les trésors de la grâce et les moyens extérieurs qui la confèrent, tels que l'oblation du sacrifice et l'administration des sacrements ; enfin un ministère de gouvernement pour diriger les volontés individuelles vers le but commun qui est l'éternelle béatitude. C'est donc avec raison que S. Paul appelle l'Église le corps de Jésus-Christ (1), car elle lui sert d'organe pour accomplir, dans la suite des âges, les mêmes fonctions qu'il a exercées pendant sa vie mortelle. Il lui a promis d'être avec elle jusqu'à la fin des siècles, et il a tenu sa promesse. Non-seulement il agit en elle par son esprit comme principe intérieur de la vie chrétienne, mais il agit extérieurement par l'organe du ministère divinement institué, il enseigne, il sanctifie, il s'immole en sacrifice sur l'autel, il dirige les âmes dans la voie du salut. Il est très-vrai qu'en un sens l'église visible procède de l'église invisible ; elle en est l'expression et l'image ; le culte divin, les œuvres de justice, l'unité extérieure de la société chrétienne supposent le christianisme vivant au fond des consciences, éclairant les esprits, unissant les cœurs et les volontés par le lien d'un mutuel amour. Mais la foi, la justice et la grâce de la sanctification sont attachées à l'enseignement et à certains rites sensibles, dont la dispensation appartient au ministère institué par Jésus-Christ dans l'Église. Il est donc vrai aussi que, sous un rapport essentiel, l'église invisible procède de l'église visible. Ces deux propositions ne se contredisent qu'en apparence. Le protestantisme les sépare ; la doctrine catholique les complète l'une par l'autre. Le protestantisme admet l'influence de l'âme sur le corps, et nie l'action du corps sur l'âme ; le catholicisme forme de ces deux vérités une synthèse qui est la notion juste et vraie de l'Église chrétienne.

Du reste, il ne s'agit pas ici d'une déduction *a priori*, mais d'un fait historique. Du vivant et sous la direction des apôtres, le christianisme s'est produit sous la forme d'une société religieuse pourvue des organes essentiels à toute société, et gouvernée par une hiérarchie dont l'existence a précédé celle de la communauté elle-même. Nous voyons les apôtres exercer au nom de Jésus-Christ le triple pouvoir d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. Ils enseignent, non leur propre doctrine, à la façon des philosophes, mais la vérité qu'ils ont recueillie de la bouche du Maître ; et ils prononcent l'anathème contre quiconque aurait la témérité de prêcher un autre évangile (2). Ils se réservent de juger souverainement les questions doctrinales. Surgit-il une controverse dont la solution intéresse au plus haut degré l'Église naissante ? ils se réunissent en concile, et leur décision, sans appel, a l'autorité d'un jugement émané de l'Esprit-Saint lui-même (3). Dieu, dit S. Paul, a établi dans l'Église « des pasteurs

(1) Coloss. I, 18, 24.
(2) Gal. I, 8, 9.
(3) Act. XV, 28.

et des docteurs pour travailler à la perfection des saints, aux fonctions du ministère, à l'édification du corps de Jésus-Christ, jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi et d'une même connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'un homme parfait, à la mesure de l'âge de la plénitude de Jésus-Christ, afin que nous ne soyons plus comme des enfants, comme des personnes flottantes, qui se laissent emporter à tous les vents des opinions humaines (1). » Ce texte à lui seul suffirait pour montrer qu'il s'agit d'une institution permanente, non d'une fonction passagère, limitée à la vie des apôtres.

Ils se proclament les ambassadeurs (2) et les ministres (3) de Jésus-Christ, c'est de lui qu'ils tiennent, c'est en son nom qu'ils exercent le pouvoir de dispenser les trésors de sa grâce (4). Ils gouvernent les Églises avec une autorité souveraine, réprimant les abus, décidant les questions pratiques, établissant des lois disciplinaires, par exemple celles qui regardent la célébration de l'eucharistie (5), les qualités requises dans un évêque (6), le choix et le jugement des prêtres et des diacres (7), sans parler de tant d'autres prescriptions particulières relatives à l'administration intérieure des communautés. En un mot, on voit l'Église revendiquer dès le début les droits qu'on l'accusera d'avoir usurpés plus tard. Admettrait-on qu'à l'origine le christianisme a fait fausse route, que la pensée du Maître a été trahie ou mal comprise, même par ses disciples immédiats; que son œuvre, à peine ébauchée pendant sa vie mortelle, n'a pu lui survivre, ou, ce qui revient au même, a subi des travestissements qui la rendent méconnaissable? Son apparition n'a-t-elle été qu'un brillant météore qui, après quelques moments d'éblouissantes clartés, s'est éteint pour toujours dans une nuit profonde? Tout cela n'est pas moins contraire à la vérité historique qu'au sens commun.

L'Église avec ses principes constitutifs est l'œuvre de Jésus-Christ, non des apôtres. Il n'a pas voulu faire de la société chrétienne une multitude sans lien, une agglomération sans unité. Dès les premiers temps de sa vie publique, il réunit autour de lui un petit nombre de disciples privilégiés, pour en faire les organes de son enseignement et les dépositaires de sa puissance. Il leur confère solennellement le triple ministère dont nous avons parlé tout à l'heure : — le ministère de la parole et l'autorité doctrinale : « Toute puissance « m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, « instruisez tous les peuples, les baptisant au nom « du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant « à observer toutes les choses que je vous ai com- « mandées (8) ; » — le ministère de la sanctification : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. « Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis « à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus « à ceux à qui vous les retiendrez (1) ; » — le pouvoir du gouvernement et l'autorité législative : « Je vous « le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la « terre sera lié aussi dans le ciel, et tout ce que vous « délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel (2). » Déja il avait dit à Pierre : « Vous êtes Pierre, et sur « cette pierre je bâtirai mon Eglise; et les portes de « l'enfer ne prévaudront point contre elle. Et je vous « donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce « que vous lierez sur la terre sera aussi lié dans « les cieux ; et tout ce que vous délierez sur la « terre sera aussi délié dans les cieux (3). » Et pour montrer qu'il investit de ses pouvoirs non-seulement les apôtres, mais leurs successeurs dans toute la suite des âges, en même temps qu'il les envoie prêcher l'évangile, il les fortifie et les console par la promesse d'être avec eux jusqu'à la fin des siècles.

Telle est l'idée bien imparfaitement exprimée du royaume de Dieu fondé par Jésus-Christ sur la terre. Il a conçu le plan de l'édifice ; il en a posé les fondements et commencé l'exécution, laissant à ses disciples le soin de continuer son œuvre et d'étendre son règne.

(1) Eph. iv, 11-14.
(2) II Cor. v. 20.
(3) I Cor. iv. 1.
(4) *Ib.*
(5) I Cor. xi, 18-34.
(6) I Tim. iii, 2-7.
(7) I Tim. iii, 12; v, 19.
(8) Matth. xxviii, 18-20.

XII

LE MESSIANISME DE JÉSUS ET SA PERSONNALITÉ DIVINE.

Jésus reconnu comme le Messie, annoncé par les prophètes, telle a été la forme primitive du dogme christologique. Mais le rationalisme va plus loin ; à l'entendre, l'idée messianique, telle que les disciples immédiats du Sauveur et les premiers chrétiens l'ont comprise, non-seulement ne comportait pas, mais excluait formellement la foi à la personnalité divine de Jésus-Christ, car elle représentait le Messie comme un pur homme, ou du moins, comme un agent inférieur à Dieu et ministre de ses volontés. Ainsi la doctrine du Verbe incarné, d'origine relativement récente, serait restée inconnue à la primitive Église, et on croit en trouver la preuve dans l'examen comparé des écrits du Nouveau Testament. Ceux où domine le point de vue messianique sont muets sur la divinité de Jésus-Christ, ou n'en renferment que des traces vagues et incertaines ; tels sont, à des degrés divers, les trois premiers Évangiles, dits Évangiles synoptiques, les Actes des apôtres, les Épîtres de S. Pierre et de S. Jacques, et même, selon quelques-uns, l'Apocalypse. Ceux au contraire où la préexistence de Jésus et sa personnalité divine sont le plus clairement énoncées, le quatrième Évangile et les Épîtres du même auteur, les Épîtres de S. Paul, laissent dans l'ombre, ou relèguent au second plan, le côté messianique de sa mission, pour n'envisager que l'élément supérieur et divin de sa personne, son influence sur l'origine et les développements de la vie chrétienne. Nous voulons montrer que cette prétendue opposition

(1) Joann. xx, 21-23.
(2) Matth. xviii, 18.
(3) *Ib.* xvi, 18, 19; xxviii, 20.

est une chimère, fruit d'une critique superficielle, que même la simple diversité des points de vue entre les écrivains sacrés est loin d'être aussi tranchée qu'on veut bien le dire, enfin que l'idée messianique de l'Église primitive contenait en germe, bien loin de l'exclure, la croyance à la divinité de Jésus-Christ.

L'auteur du quatrième Évangile, celui des écrivains sacrés qui a le plus hautement proclamé la personnalité divine de Jésus, a si peu négligé son caractère messianique, qu'il ne perd aucune occasion de le rattacher à l'Ancien Testament, ni de montrer dans sa vie et dans sa mort l'accomplissement des oracles prophétiques. « Quiconque, dit-il, croit que Jésus est le Christ, c'est-à-dire le Messie, est né de Dieu (1). » Rien de plus fréquent dans S. Paul que la qualification de Christ, ou de Messie, appliquée à Jésus. A la vérité, ni S. Jean ni S. Paul ne comprennent le messianisme à la façon des Juifs charnels, en quoi ils sont parfaitement d'accord avec les Évangiles synoptiques. Le royaume spirituel du Christ est une conception commune à tous les écrivains sacrés du Nouveau Testament : l'idée chrétienne du règne de Dieu s'est produite dès l'origine en opposition déclarée avec l'idée populaire du règne messianique, tel que l'attendaient la plupart des Juifs contemporains de Jésus-Christ.

Interrogeons maintenant ceux des auteurs sacrés qu'on nous représente comme exclusivement préoccupés de l'idée messianique, et demandons-leur ce qu'ils pensent du Christ, de ses attributs, et des prérogatives attachées à sa dignité. En étudiant la marche progressive des espérances d'Israël sous l'Ancien Testament, nous avons vu la notion du Messie s'élever et se spiritualiser de plus en plus, au point que dans les derniers temps le Christ apparaissait, non plus comme un simple mortel, mais comme un être céleste, conservant la nature humaine, et néanmoins supérieur à l'humanité. C'était un acheminement à l'idée plus sublime encore de l'Homme-Dieu, idée si formellement exprimée dans le quatrième Évangile, mais qui déjà commence à se faire jour dans les Évangiles synoptiques. Le Messie des synoptiques est plus qu'un homme, plus qu'un ange, plus qu'une simple créature ; la puissance dont il est investi, les fonctions qui lui sont dévolues ne peuvent appartenir qu'à un Dieu.

Jésus se déclare en possession de la toute puissance, au ciel comme sur la terre (2), et il le prouve par l'usage qu'il en fait dans l'ordre physique et dans l'ordre moral. Dans l'ordre physique, il commande aux éléments, il suspend le cours des lois naturelles ; la mort elle-même obéit à sa voix, et le tombeau lui rend ses victimes. Sans doute il y a eu avant lui des thaumaturges, il y en aura d'autres après lui : Dieu a conféré à son Église le don des miracles, comme un des signes de la force supérieure qui agit en elle. Le don des miracles prouve la mission divine, mais non la divinité de celui qui en est favorisé. C'est Dieu intervenant pour accréditer celui qu'il a chargé d'agir et de parler en son nom. Si le thaumaturge opère des prodiges, ce n'est point en vertu d'un pouvoir qui lui soit propre, mais par la force même de Dieu, seul capable de déroger aux lois qu'il a librement établies.

Néanmoins la manière dont les évangélistes racontent les miracles de Jésus montre qu'ils voyaient en lui plus qu'une simple créature. Le Christ, en effet, n'apparaît pas comme un thaumaturge ordinaire. S'il commande aux éléments, à la maladie, à la mort, s'il plie les lois naturelles à l'empire de sa volonté, c'est en son propre nom et par sa propre vertu. C'est en son nom qu'avant de quitter ce monde il confère à ses apôtres le pouvoir d'opérer des prodiges (1). Aussi quelle différence entre le maître et les disciples dans la manière d'exercer ce pouvoir ! Quand Jésus guérit le lépreux, « Je le veux, dit-il, soyez guéri (2). » On sent qu'ici c'est le maître qui parle ; la nature est son domaine ; il y fait acte de souveraineté. Ecoutons maintenant les disciples : « Je n'ai ni or ni argent, dit S. Pierre au boiteux, mais ce que j'ai, je te le donne : au nom de Jésus de Nazareth, lève-toi et marche (3). » Les apôtres déclarent que la puissance dont ils sont dépositaires est celle de Jésus-Christ lui-même, de qui ils l'ont reçue ; ils lui attribuent en sa qualité de Messie une prérogative qui n'appartient qu'à Dieu, celle de faire des miracles par sa propre puissance, et de la communiquer à d'autres pour l'exercer en son nom.

Mais c'est dans l'ordre moral que le Messie agit avec toute la plénitude de sa divine royauté. Tout est commun entre son Père et lui (4). Lui seul connaît le Père, lui seul en est connu (5). Ce langage n'est point celui d'une simple créature, si élevée qu'on le suppose dans la hiérarchie des existences. Quel être fini peut s'attribuer et revendiquer pour lui seul la connaissance adéquate de Dieu ? Et quel autre qu'un Dieu peut se glorifier de n'être accessible qu'à une intelligence infinie ? Jésus-Christ dans ses discours et dans sa conduite trahit à chaque moment la conscience de sa personnalité divine. Le joug de Dieu et de sa loi est aussi son joug à lui (6) ; la loi de Dieu est sa propre loi (7). Sur le point de quitter la terre, il promet à ceux qu'il a chargés de continuer son œuvre d'être avec eux jusqu'à la fin des siècles (8). « Partout, dit-il encore, où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux (9). » Assis à la droite de son Père, il ne laisse pas d'être invisiblement présent dans son Église comme un principe de vie, de force et de lumière. Nul autre qu'un Dieu ne pouvait s'exprimer de la sorte, et, dans la plus élevée des créatures, un pareil langage serait le comble de l'orgueil et de la déraison.

S'il est un pouvoir essentiellement divin, c'est celui de remettre les péchés ; or Jésus-Christ ne fait nulle

(1) I Joann. v, 1.
(2) Matth. xxviii, 18.

(1) Marc. xvi, 17, 18.
(2) Marc. i, 41. Luc. v, 13.
(3) Act. iii, 6.
(4) Matth. xi, 27.
(5) *Ib.*
(6) *Ib.*
(7) Matth. xxviii, 20.
(8) *Ib.*
(9) Matth. xviii, 20.

difficulté de se l'attribuer et d'en faire usage, au grand scandale des Juifs qui ne peuvent tolérer une aussi exorbitante prétention de la part de celui qu'ils regardent comme un simple mortel. « Cet homme blasphème ! s'écrient-ils ; qui peut remettre les péchés, si ce n'est Dieu (1) ? » Ils avaient raison, Dieu seul possède un tel pouvoir, ce qui n'empêche pas Notre-Seigneur de le revendiquer de nouveau et de faire un miracle pour attester la vérité de ses paroles. Mais la rémission des péchés n'est que le côté pour ainsi dire négatif de la justification ; le pouvoir de Jésus s'étend bien au delà ; il va jusqu'à verser dans l'âme fidèle, non-seulement la grâce de la sanctification, mais l'auteur même de toute justice, de toute sainteté, le Saint-Esprit (2). Et chose non moins surprenante, c'est après sa mort que ses disciples lui rendent ce témoignage, lui attribuant une puissance qui dépasse manifestement la limite de toute nature créée.

Une pérogative non moins divine est celle de juge, dévolue à Jésus-Christ comme partie intégrante de sa royauté. La suprême judicature du Christ est à la fois doctrinale et personnelle. Elle est doctrinale, parce que son enseignement contient la règle invariable, le criterium absolu du vrai et du faux, du bien et du mal, et par suite du mérite et du démérite. Du degré de conformité ou d'opposition à cette règle dépend la valeur morale de tout homme, non-seulement pour les contemporains de Jésus-Christ, mais pour tous ceux qui l'ont précédé et ceux qui viendront après lui, jusqu'à la fin des âges. Sa religion est la religion pure, universelle, absolue ; lui-même est la règle vivante, le principe et le type de la perfection, l'idéal de la sainteté réalisé dans sa vie et proposé pour modèle au monde entier. Il est venu pour la résurrection et la ruine de plusieurs, selon qu'il sera accepté et repoussé par la foi des uns et l'incrédulité des autres. Telle est la haute signification du jugement exercé par le Christ. C'est à lui qu'il appartient de prononcer la sentence ; car sa judicature est personnelle en même temps que doctrinale. Son jugement s'accomplit tous les jours ; il l'exercera d'une manière publique et solennelle, à la fin des temps, quand il viendra, comme juge des vivants et des morts, achever son œuvre, glorifier les siens et consommer les destinées du genre humain. C'est la parusie, ou le second avénement dont nous parlerons tout à l'heure. Ce qui précède suffit pour montrer que la suprême judicature de Jésus-Christ, dans la pensée des écrivains sacrés, l'élève à une hauteur où nulle créature ne peut atteindre.

Telle est, au surplus, la conséquence nécessaire de la manière dont tous les écrits du Nouveau Testament, sans excepter les Évangiles synoptiques, ont représenté le rôle, les prérogatives et les fonctions de Jésus-Christ dans le royaume messianique. Il apparaît, comme nous l'avons dit plus haut, investi de la souveraineté absolue dans l'ordre spirituel aussi bien que dans l'ordre physique. Or ce genre de souveraineté n'appartient qu'à Dieu. Quiconque étudie la notion du Christ d'après les synoptiques, y reconnaît les principes dont le quatrième Évangile n'a fait que formuler plus nettement les conséquences.

Le royaume de Dieu est appelé par S. Paul le royaume du Fils (1). Toutes choses ont été assujetties au Christ ; c'est l'apôtre lui-même qui fait à Jésus-Christ l'application de ce verset et du psaume VIII (2). Nous aurons plus loin à discuter l'objection à laquelle le passage cité a donné lieu. Du reste S. Paul est entièrement d'accord avec les autres écrivains du Nouveau Testament, quant à la manière de concevoir le royaume de Dieu, les qualités qu'il exige, les conditions nécessaires pour y être admis, les biens qu'il promet à ceux qui auront été jugés dignes d'y entrer. Ces biens sont de l'ordre spirituel. « Le royaume de Dieu, dit l'apôtre, ne consiste ni dans le boire ni dans le manger, mais dans la justice, dans la paix, dans la joie que donne le Saint-Esprit (3). » Car « la chair et le sang ne peuvent posséder le royaume de Dieu ; c'est un héritage incorruptible que la corruption ne possédera jamais (4). » Donc il est à jamais fermé à tous ceux qui « commettent l'iniquité, aux impudiques, aux fornicateurs, aux avares, aux ravisseurs du bien d'autrui, etc. (5). » Selon S. Pierre, c'est par les bonnes œuvres et la fuite du péché que l'on mérite d'entrer dans le royaume éternel de Jésus-Christ, notre Sauveur (6).

XIII

JÉSUS-CHRIST FILS DE L'HOMME ET FILS DE DIEU.

Ceux qui refusent à l'Église primitive la croyance au Verbe fait chair n'ont pas accordé une attention suffisante à la double qualification de fils de l'homme et de fils de Dieu attribué dès l'origine à Jésus de Nazareth. Ces deux titres employés simultanément par les synoptiques, confirment ce que nous avons dit plus haut, à propos des rapports mutuels des Evangiles, savoir que le quatrième est la conclusion rigoureuse et l'explication nécessaire des trois premiers. Jésus-Christ, fils de Dieu et fils de l'homme, et Jésus-Christ Verbe fait chair, sont deux expressions diverses d'une même vérité ; la seconde n'a que le mérite de déterminer avec plus de netteté et de précision le sens profond de la première. La double appellation de Fils de Dieu et de Fils de l'homme a été la formule primitive de l'union des deux natures en Jésus-Christ par le mystère de l'Incarnation.

Cette interprétation n'est pas du goût de l'exégèse rationaliste ; elle a le tort, à ses yeux, de prêter aux Juifs, aux premiers disciples, à Jésus lui-même, des idées auxquelles ils ne songaient guère. Fils de Dieu et Fils de l'homme étaient les titres donnés habituellement au Messie et n'avaient pas d'autre signification.

(1) Marc. II, 3-12. Luc. V. 18.
(2) Act. II, 33.

(1) Coloss. I, 13.
(2) I Cor. XV, 26.
(3) Rom. XIV, 17.
(4) I Cor. XV. 50.
(5) I Cor. VI, 9. 10. — Eph. V, 5.
(6) II Petr. I, 11.

Le premier, dans la pensée des juifs et des apôtres, signifiait simplement la filiation morale, commune à tous les justes ; il ne s'agissait nullement d'un rapport ontologique du Christ à son Père céleste. Les sociniens, tant anciens que modernes, ne nient pas que la sainteté exceptionnelle de Jésus ne lui ait conféré un droit spécial au titre de Fils de Dieu, mais dans le sens moral, et non dans le sens métaphysique que la théologie chrétienne a depuis attaché à cette expression. Il est Fils de Dieu dans un degré supérieur, mais de la même manière que tous les justes sanctifiés par la grâce ; car la vie surnaturelle de la grâce comparée à la vie purement naturelle est vraiment une seconde naissance, et mérite à juste titre le nom de régénération que lui donne l'apôtre S. Paul. Les écrivains sacrés n'ont-ils rien voulu dire de plus ? Telle est la question qui va nous occuper.

Ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, le nom de Fils de l'homme était devenu, depuis Daniel, un des titres par lesquels on désignait ordinairement le Messie, et c'est celui qu'emploie le plus habituellement Jésus-Christ en parlant de lui-même. D'où vient cette prédilection spéciale pour une appellation qui, au premier aspect, paraît assez étrange ? Selon M. Réville, Jésus, en s'appelant le Fils de l'homme, a voulu signifier qu'il avait conscience du vrai rapport de l'homme à Dieu, et qu'il entendait vivre conformément à ce rapport. Nous avouons ne pas comprendre cette explication. Que Jésus ait eu conscience du vrai rapport de l'homme à Dieu et voulu faire de ce rapport la règle de sa vie, cela va de soi; mais qu'il ait voulu dire cela en s'intitulant le Fils de l'homme, voilà qui est beaucoup moins clair.

Il y a une raison plus simple et plus plausible de la préférence accordée par Jésus-Christ à cette expression ; elle affirmait à la fois sa nature humaine et son caractère messianique. Passe encore, dira-t-on, pour le caractère messianique : Jésus devait se manifester au monde, et en particulier au peuple juif, en cette qualité. Mais qu'avait-il besoin d'affirmer sa nature humaine, comme si elle n'était pas visible à tous les yeux ? Oui, sans doute, le Christ a prouvé qu'il était vraiment homme par sa naissance, sa vie, sa mort. Mais la sainteté de sa vie, la puissance de sa parole, l'éclat de ses miracles, révélaient non moins clairement en lui la présence d'un élément supérieur et divin. Ne courait-il pas le risque d'être considéré seulement comme une apparition surnaturelle, analogue aux théophanies de l'Ancien Testament, comme une nature céleste qui aurait pris momentanément les apparences du corps humain pour se rendre visible aux yeux mortels ?

Ce danger n'avait rien de chimérique; la grande hérésie des premiers siècles n'a-t-elle pas consisté précisément à méconnaître la réalité de l'élément humain en Jésus-Christ? Nous ne nions pas les troubles suscités dans la primitive Église par les ébionites, qui voyaient dans Jésus-Christ un grand prophète et rien de plus. Mais il ne faut pas s'imaginer que l'ébionisme ait joué le rôle dont l'école de Tubingue a cru pouvoir tirer des conséquences aussi mal fondées contre l'authenticité des Evangiles. La critique allemande a singulièrement exagéré l'importance historique de cette hérésie. Le plus grave péril qui ait menacé l'intégrité du dogme chrétien dans les premiers siècles lui venait du gnosticisme. Or, la plupart des sectes gnostiques attaquaient plus ou moins directement la réalité de la nature humaine du Sauveur. Le docétisme, qui reduisait son corps à une sorte d'apparence fantastique, était l'expression la plus accentuée, mais non la forme unique de l'erreur dont nous parlons. Ce fait très-remarquable montre quelles racines avait, dès l'origine, poussé dans les esprits la croyance à la personnalité divine du Rédempteur, puisque l'Eglise chrétienne des premiers siècles eut à lutter surtout pour défendre l'intégrité de sa nature humaine. Nous comprenons mieux maintenant le but de Jésus-Christ en s'intitulant le Fils de l'homme: c'était d'écarter le péril du docétisme, auquel ses disciples auraient pu d'autant plus facilement se laisser entraîner que l'Ancien Testament leur en fournissait en quelque sorte l'occasion.

Nous devons rechercher maintenant quelle était la portée attribuée par les premiers disciples au titre de Fils de Dieu. Ont-ils connu le rapport métaphysique qui l'unit au Père, et voulu traduire par cette expression le mystère de la génération éternelle ? ou bien n'avaient-ils en vue qu'un rapport moral, et cette grâce de l'adoption qui confère aux justes avec la charité parfaite le caractère d'enfants de Dieu ? ou bien enfin cette appellation ne serait-elle, comme le veut M. Réville, qu'un des titres honorifiques du Messie, en sorte que Christ ou Messie et Fils de Dieu s'employaient indistinctement pour désigner le libérateur annoncé par les prophètes?

Ecartons tout d'abord cette dernière hypothèse. Christ et Fils de Dieu n'étaient nullement synonymes chez les Juifs. Pour eux, le Messie était le roi d'Israël, le prophète, le fils de David; nulle part ils ne l'appellent purement et simplement le Fils de Dieu. Si cette expression figurait parmi les titres honorifiques du Messie, comment aucun des prétendants à la dignité messianique, avant et après Jésus-Christ, n'a-t-il songé à se l'approprier? C'est la remarque d'Origène. Jésus n'a pas été condamné seulement comme le veut M. Réville pour s'être dit le Messie, mais pour avoir pris le titre de Fils de Dieu. Ces deux accusations sont parfaitement distinctes dans l'interrogatoire de Jésus rapporté par S. Luc. C'est surtout le second titre, confirmé par la déclaration de Jésus lui-même, qui motive l'arrêt prononcé contre lui. Il est condamné comme blasphémateur, pour s'être dit le Fils de Dieu ; comment la revendication de ce titre aurait-elle donné lieu à l'accusation de blasphème, si les Juifs n'avaient compris qu'en se déclarant Fils de Dieu, Jésus s'attribuait la nature et les prérogatives de la Divinité ? La prétention au titre de Messie n'eût pas suffi pour constituer le crime de blasphème, au sens strict de la loi, ni pour attirer sur la tête de Jésus le châtiment réservé aux blasphémateurs.

La seconde hypothèse, celle de la filiation au sens moral, n'est pas plus admissible que la précédente.

L'Écriture donne aux justes la qualité d'enfants de Dieu, expression admirablement choisie pour signifier l'union intime formée par la charité entre l'âme régénérée et son créateur devenu son Père céleste. Mais ce rapport commun à tous les justes, et nécessairement lié à la grâce sanctifiante, ne suffit pas pour faire du titre de Fils de Dieu le nom propre, la détermination caractéristique d'un personnage particulier. Il n'y en a aucun exemple dans l'Ancien ni dans le Nouveau Testament. Jésus-Christ seul fait exception. Dieu dit bien en parlant de Salomon : « Il me tiendra lieu de fils et je lui tiendrai lieu de père (1) ; » mais nulle part le titre de Fils de Dieu ne sert à désigner le roi Salomon. Jésus-Christ, au contraire, n'est pas un des enfants de Dieu, il est le fils de Dieu, ou simplement le Fils ; c'est le nom qui lui appartient en propre, qui le caractérise et le distingue de tout autre. En parlant de Dieu, il ne dit pas notre Père, mais mon Père, voulant signifier par là qu'il existe entre lui et Dieu un rapport de filiation qui lui permet de se dire le fils de Dieu autrement et dans un sens plus élevé que les autres hommes.

Ainsi l'ont compris, non-seulement l'auteur du quatrième Évangile, qui proclame si hautement la divinité du Verbe, mais les premiers disciples et les juifs eux-mêmes. Si tous n'avaient pas la notion explicite de l'éternelle et ineffable génération du Verbe, ils savaient du moins qu'en s'appelant le Fils de Dieu, Jésus entendait parler d'une filiation proprement dite, et affirmait en quelque manière sa nature divine. Nous en avons la preuve dans un remarquable passage de S. Jean (2). Les Juifs accusent le Sauveur de se faire Dieu, et veulent le lapider comme coupable d'un horrible blasphème. Or, il n'y a pas d'autre fondement de cette accusation, sinon qu'il s'est dit le Fils de Dieu. Il ne s'agissait donc pas, dans la pensée des Juifs, de la filiation au sens moral : une telle prétention de la part de Jésus-Christ n'aurait eu rien d'exorbitant et ne fournissait pas matière au reproche de blasphème.

La manière dont Jésus-Christ repousse ce grief semble, il est vrai, contredire notre thèse. « N'est-il pas écrit dans votre loi : Vous êtes des dieux ? Si donc elle appelle dieux ceux à qui la parole de Dieu était adressée, et que l'Ecriture ne puisse être détruite, pourquoi dites-vous que je blasphème, moi que mon Père a sanctifié et envoyé dans le monde, parce que j'ai dit que je suis le Fils de Dieu (3) ? » La réponse de Jésus-Christ ne consiste-t-elle pas à dire qu'il s'est proclamé le Fils de Dieu dans le sens où l'Ecriture elle-même attribue cette qualité aux justes, c'est-à-dire dans le sens moral et à titre d'adoption ? Mais la preuve qu'il a voulu dire autre chose, c'est l'effet de son discours sur l'esprit de ses auditeurs. Sa réponse, entendue dans le sens de la filiation morale, mettait à néant l'accusation de blasphème, et la colère des Juifs n'avait plus d'objet. Comment se fait-il donc que leur fureur redouble, au point qu'ils cherchent à s'emparer de sa personne pour le mettre à mort? La vraie raison, c'est que le Sauveur maintenait son affirmation, et persistait à revendiquer le titre de Fils de Dieu dans un sens qui à leurs yeux, constituait le crime de blasphème. En réalité les Juifs ne se trompaient pas sur la portée des paroles qu'ils venaient d'entendre. Jésus, en effet, se garde bien de dire qu'il est le fils de Dieu au même titre que ceux dont parle l'Ecriture ; il déclare au contraire son droit fondé sur des titres supérieurs, tels que la consécration immédiate et la mission spéciale qu'il a reçue de son père céleste, avant sa venue en ce monde. Ces titres, il est vrai, ne font pas connaître explicitement la nature de la filiation dont il se glorifie. Aussi ne se borne-t-il pas à ces indications générales ; il explique en quel sens il se dit le fils de Dieu. « Mon Père est en moi, dit-il, je suis dans mon Père (1). » C'est alors que les Juifs cherchent à le faire mourir comme blasphémateur. Ils comprennent très-bien que Jésus s'attribue la nature divine, ou, selon leurs propres expressions, qu'il se fait Dieu.

Certains passages du Nouveau Testament semblent assigner au titre de fils de Dieu une origine indépendante de la personnalité divine du Sauveur, tantôt la gloire de sa résurrection, tantôt sa consécration solennelle en qualité de Messie, le jour de son baptême dans le Jourdain, tantôt le mystère de sa conception miraculeuse dans le sein de la Vierge Marie. On cite à l'appui de la première opinion le témoignage de S. Paul écrivant aux Romains : « Jésus-Christ, dit-il, a été prédestiné fils de Dieu par sa résurrection d'entre les morts (2). » Les ébionites, partisans de la seconde opinion soutenaient que le Père céleste avait du haut du ciel adopté Jésus pour son fils au jour du baptême, par ces paroles : « Celui-ci est mon fils bien-aimé. » Ceux qui, à la suite de Maldonat, embrassent le troisième sentiment, allèguent les paroles de l'ange annonçant à Marie la naissance de Jésus (3) : « Le Saint-Esprit vous environnera de son ombre ; c'est pourquoi le fruit saint qui naîtra de vous sera appelé le Fils de Dieu (4). » Ces diverses explications ont cela de commun qu'elles attribuent au titre de fils de Dieu une origine accidentelle, et par suite le caractère d'une qualité acquise, sans rapport nécessaire avec la divinité du Rédempteur.

Le première repose sur un texte mal interprété, le mot que la Vulgate traduit par *prédestiné*, signifiant tout aussi bien déclaré ou manifesté. S. Paul veut dire que Jésus-Christ a été révélé en qualité de Fils de Dieu par la puissance dont il a fait preuve dans sa résurrection ; ce qui est vrai de tous ses miracles l'est à plus forte raison du premier et du plus grand de tous, qui est sa résurrection d'entre les morts. La seconde explication est une supposition gratuite des ébionites. Le Père céleste proclame Jésus son fils bien-aimé, les ébionites en concluent fort mal à propos que ce titre lui est conféré pour la première fois. Il ne s'agit pas d'une prérogative nouvelle, mais d'une qualité inhérente à la personne du Sauveur. Reste le sentiment de Maldonat, sentiment généralement abandonné par les

(1) II Reg. VIII, 14.
(2) Joann. X, 31.
(3) *Ib.* X, 34-36.

(1) Joan. X, 38.
(2) Rom. I, 4.
(3) Matth. III, 17. Marc, I, 11.
(4) Luc. I, 35.

commentateurs. Il repose sur la signification arbitraire du mot *ideo*, que l'on traduit comme si le titre de Fils de Dieu était la conséquence de la conception miraculeuse; c'est le contraire qui est vrai, et tel est le sens de la particule *ideo* : Le Saint-Esprit surviendra en vous, etc.; c'est pourquoi sachez que le fruit saint qui naîtra de vous sera appelé le Fils de Dieu. Une telle exception aux lois ordinaires était due à la dignité suréminente de celui qui devait naître. *Ideo quod* a ici le sens de *parce que*, la conception sera miraculeuse, parce que celui qui doit naître n'est rien moins que le fils de Dieu même. Telle est l'interprétation de Bossuet, adoptée par la généralité des interprètes et la plus conforme aux règles d'une saine critique.

Nous laissons de côté, au moins quant à présent, d'autres passages allégués par les sociniens, et dont la discussion trouvera sa place ailleurs. Le caractère messianique de Jésus, tel que l'ont conçu les écrivains inspirés du Nouveau Testament, renfermait déjà l'idée plus ou moins explicite de sa personnalité divine ; voilà ce que nous avons voulu montrer, en attendant une réfutation plus complète et plus approfondie du socinianisme contemporain.

L'abbé Thomas,

vic. gén. de Verdun.

ENCYCLIQUE AUX CHALDÉENS

Encyclique adressée par le Saint-Père aux archevêques, évêques, clercs, moines et fidèles chaldéens du patriarcat de Babylone. Prétendue juridiction du patriarche sur le Malabar. Nouvelle constitution pontificale sur le choix, la désignation et l'institution des évêques. Conduite équivoque du patriarche chaldéen durant le concile du Vatican. Ses relations avec les nouveaux Arméniens de Constantinople. Soumission du patriarche, sous la réserve des droits patriarcaux. Lettre pontificale du 16 novembre 1872. Nouvelles prévarications du patriarche, qui, le 24 mai 1874, osa sacrer témérairement deux évêques, contre les dispositions de la bulle *Cum ecclesiastica disciplina*. Intrusion de ces évêques, le premier dans le Malabar, le second en Mésopotamie. Monitoire adressé au patriarche par une lettre pontificale du 15 septembre 1875.

Sanctissimi domini nostri Pii divina providentia papæ IX epistola encyclica ad archiepiscopos, episcopos, clericos, monachos universosque fideles patriarchatus Babyloniensis Chaldæorum gratiam et communionem apostolicæ sedis habentes. — Ven. fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis clericis, monachis, universisque fidelibus patriarchatus Babyloniensis Chaldæorum gratiam et communionem apostolicæ Sedis habentibus. Pius PP. IX. Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem.

1. Quæ in patriarchatu chaldaici ritus nonnullis abhinc annis gesta sunt et etiam nunc geruntur, etsi vos ignorare non credamus, ea tamen recolere juvat, ut probe sciatis quonam res devenerint, quid a nobis factum fuerit, quid modo agendum supersit, ut imminentia catholicæ vestræ fidei et unitati damna propulsentur. Veremur enim, ne minus sincere actum vobiscum fuerit, et captiosis verborum ambagibus veritas obscurata sit; facta autem vel calumniose exposita, vel in pravum omnino sensum fuerint detorta. Quapropter prædecessorum nostrorum exempla sectantes, qui in similibus rerum adjunctis episcopos, clerum et populum edocere non prætermiserunt quis esset verus status rerum, hoc ipsum apud vos præstare volumus, ne ulla ex parte apostolatus nostri officio deesse videamur.

2. Tanta est clades a Nestoriana hæresi in vestras regiones invecta, ut dominicam vineam istic olim florentem exterminaverit sicut aper de sylva, atque uti singularis ferus depastus sit eam. Siquidem paulatim evanuit accurata canonum disciplina, periit gravitas pontificum, hominum Deum non timentium ambitio in ecclesiasticas dignitates insiliit, hereditariæ patriarcharum successionis opprobrium invectum fuit; et catholica doctrina, nedum antiquis jam ferme obsoletis, sed etiam novis erroribus adeo infecta est, ut ipsum etiam Christianum nomen jam jam ferme delendum videretur. Horum malorum assiduam curam Romani pontifices gerere non prætermiserunt, vix dum licuit apostolicos viros in Orientem mittere; quorum laboribus et curis nonnulli identidem Nestoriani præsules, hæresi ejurata, ad catholicam fidem et unitatem reversi sunt. Quo autem studio quantaque charitate iidem excepti fuerint, sive qui litteras ad prædecessores nostros dederunt, sive qui posthabitis longæ peregrinationis molestiis et laboribus, ad hanc sanctam Urbem venere, manifeste apparet ex Apostolicæ sedis actis, ejusque litteris quas in archivis vestris adhuc extare credimus.

3. Exoptata tandem illuxit dies, qua pluribus difficultatibus e medio sublatis, et præsertim hæreditariæ patriarcharum successionis impedimento amoto, sperare licuit, ut restituto atque composito ordine ecclesiasticæ disciplinæ, quæ fidei repagulum est et custodia, revirescere ac reflorere posset Chaldaici ritus Ecclesia. Id nos sperabamus futurum opera Ven. Fr. Josephi Audu tunc episcopi Amediensis, quem hac spe permoti vicarium apostolicum patriarchatus Chaldaici constituimus, quando hunc vacare contigit per renuntiationem Isaiæ Jacobi in manibus nostris factam : et valde gavisi fuimus cum postea eumdem virum suffragiis episcoporum ad patriarchalem dignitatem electum seu postulatum fuisse accepimus. Hanc proinde electionem seu postulationem in consistorio diei undecimæ septembris ann. MDCCCXLVIII libentissime confirmavimus, eumque patriarcham Babyloniensem Chaldæorum auctoritate nostra apostolica instituimus, et a multis contradictoribus statim appetitum strenue defendimus. Præconceptam spem confirmarunt non solum fides et obedientia quam nobis nostrisque successoribus, sicuti omnium catholicorum patriarcharum mos est ac debitum, interposita jurisjurandi religione ipse promisit, verum et obsequentissimæ ejus litteræ, quibus egregios sensus suæ devotæ voluntatis, et animi nobis atque huic S. Sedi devincti significavit.

4. Verum haud multo post et semel et iterum scripsit ad nostram congregationem de Propaganda Fide, delatas ad se fuisse Malabarensium litteras, opera et studio hæretici cujusdam Syro-Jacobitarum episcopi ibidem commorantis ; in quibus iidem Malabarenses, multis querimoniis et accusationibus congestis contra latinos missionarios et episcopos, eorum curam nostro nomine gerentes, postulabant sibi dari a patriarcha episcopum sui ritus. Etsi exploratum esset, ipsum patriarcham nulla pollere jurisdictione in Malabarenses, horum tamen querimoniæ expendendæ erant diligenter, ut spiritualibus illorum necessitatibus eo efficacius et alacrius occurreremus, quo majorem eorum sollicitudinem Apostolica Sedes habere debet, quos per suos vicarios regit et gubernat. Quapropter accuratissima veri investigatio instituta est, ut quid demum in eorum utilitatem decernendum esset, tuto judicaremus. Cum itaque definitivum responsum differretur, innotuit, quod postea comprobatum est autographis ejus litteris datis die 21 decembris an. MDCCCLVI ad quemdam Malabarensem presbyterum Emmanuelem nomine, ab ipso patriarcha Malabarensium desideria excitari, spem foveri, modum quoque

insinuari, quo demum voti compotes fierent, eosque moneri, ut querimoniis contra missionarios crebrisque ac repetitis postulationibus Apostolicam sedem fatigarent. Interea nos miti ratione rem componere cupientes, pro-delegato nostro in Mesopotamia mandandum curavimus, ut patriarcham a cœptis removeret. hic autem monitus est ne quid in Malabariam auderet.

5. Ipse vero dicto audiens non fuit, et Malabarensium regionem multo jure suam jam esse contendens, frustra obnitente et prohibente etiam sub interminatione censurarum Ven. Fratre Henrico Amanton episcopo dum viveret Arcadiopolitano, nostroque in Mesopotamia delegato, Thomam Rokos e suis familiaribus elegit, et episcopali charactere auctum in Malabariam misit. Qui illuc profectus et falso asserens se jussu nostro ab eodem patriarcha missum fuisse, ecclesiasticam jurisdictionem usurpavit, multos licet minus dignos ad ordines promovit, Malabarensem illam ecclesiam sus deque vertere non dubitavit. Hisce ausibus permoti et querelis sacerdotum Malabarensium excitati, Ven. fratri Bernardino archiepiscopo Pharsaliensi, qui tunc temporis illi Ecclesiæ vicaria nostra potestate præerat, mandavimus, ut prædictum episcopum Thomam moneret canonice ut illinc abiret, renuentem vero solemniter excommunicaret; quod et factum est. Nos interim accitum Romam patriarcham coram graviter reprehendimus de admisso facinore, eique præcepimus, ut quem in Malabariam temere intruserat episcopum Rokos ipsemet illico revocaret. Obedienti patriarchæ expetitam ab eo veniam et absolutionem a censuris benigne concessimus.

6. Tum vero rem omnem et cuncta quæ gesta fuerant, expendi jussimus a Ven. fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus congregationis de Propaganda Fide pro negotiis ritus orientalis, in conventu habito die 6 martii anno MDCCCLXV, in quo omnibus rite ac mature perpensis, concordibus suffragiis nobisque probantibus definitum est, non expedire ut patriarchæ Babyloniensis Chaldæorum jurisdictio in Malabariam extenderetur, et multa simul constituta sunt, tam ad Malabariensium incolumitatem procurandam, quam ad perturbationem animorum sedandam, quæ inter Chaldæos excitata erat ob ea quæ a patriarcha temere facta fuerant. Hisce apostolicis mandatis licet dolenter patriarcha acquievit aut saltem acquiescere visus est; quam opinionem confirmarunt posteriora ejus gesta; etsi enim aliquid minus recte ab eo postmodum factum esse doleremus, se tamen nobis morigerum uti par erat præbuit, nostramque auctoritatem pro suo debito reveritus, præclarum etiam obedientiæ specimen exhibuit, tum evulgato uti jussimus nostro decreto quo censuras ab eo temere latas abrogavimus, tum denegata consecratione episcopali cuidam Malabarensi, quam nonnulli in ea regione novarum rerum molitores ab eo flagitabant.

7. Cum ita se res haberent, quod jamdudum apostolica sedes et nos ipsi in votis habueramus, Chaldaicæ ecclesiæ prospiciendum duximus, ut ecclesiasticam disciplinam, quæ incerta prorsus, collapsa, et etiam propter temporum asperitatem ferme obliterata erat, instauraremus, salvis tamen ejus ritibus, qui a SS. Patribus instituti et ab hac apostolica sede probati fuisse dignoscerentur. Hoc animi nostri propositum per nostram congregationem de Propaganda Fide, patriarchæ de mandato nostro significatum est die tertia septembris an. MDCCCLXVIII, atque una simul ad eum missum fuit exemplum constitutionis nostræ editæ IV idus julii an. MDCCCLXVII, qua nonnulla disciplinæ capita, præsertim de episcoporum electione, in Armeno patriarchatu servanda sancita fuerant. Quæ ubi accepit, primo quidem per episcopum Eliam Mellus, qui Romæ tunc aderat, tum per suas litteras (1) ad præfatam congregationem semel et iterum datas, significatum nobis voluit, se quoad certas regulas in episcoporum electione servandas a nostra voluntate minime dissentire, quam omni studio et obedientia excipiendam profitebatur; atque ex præmissa episcopalium electionum ordinatione bene sperare, si utilis nobis et opportuna videretur; velle autem ut quod gaudio et lætitiæ nobis est, semper perficeretur. Inter hæc vero, cum viduari contigisset pastoribus suis Chaldaici ritus ecclesias Diarbekiriensem et Mardensem, aliquot sacerdotum nomina nobis proposuit, ut quos digniores et magis idoneos in Domino judicaremus, eos iisdem diœcesibus auctoritate nostra præficeremus; quod apostolicis nostris litteris datis 22 martii an. MDCCCLXIX factum est. Quibus devotionis et obedientiæ significationibus adeo permoti fuimus, ut cum ipse humiliter exposuisset, malle se ut quem Amodiensi præfeceramus ecclesiæ, hunc Mardensi daremus episcopum, et vicissim, nos ejus petitioni annuendum omnino duxerimus.

8. Post hæc non diutius differendam censuimus ordinationem disciplinæ in patriarchatu Chaldaici ritus, in qua ab episcoporum electione rite paragenda initium ducendum omnino erat; nisi enim spectatissimi viri qui juxta cor Dei et voluntatem ejus faciant, ad onus illud angelicis humeris formidandum assumantur, gravissima damna et ferme immedicabiles calamitates Ecclesiæ obveniunt; quod omnium temporum et locorum historia testatur, experientia confirmat. Hunc in finem eoque consilio edita a nobis est pridie kalendas septembris anno MDCCCLXIX apostolica constitutio, cujus initium *Cum ecclesiastica disciplina*, in qua circa electionem episcoporum id ferme servandum constituebatur quod ipse patriarcha, uti supra diximus, libenter egerat pro diœcesibus Diarbekiriensi et Mardensi; videlicet ut cum aliquam Sedem episcopalem vacare contingeret, tres nobis spectati viri ab episcoporum synodo proponerentur, ut quem digniorem et magis idoneum judicaremus, eum vacanti diœcesi præficeremus; irritum autem et inane fore decernebatur, si quid contra præmissa contingeret attentari.

9. Indictum jam tum fuerat œcumenicum concilium Vaticanum, atque ad illud convocati cujusque gentis et ritus episcopi. Adfuit et inter eos idem Ven. Frater patriarcha Chaldæus cum omnibus ferme sui ritus episcopis; quem tamen brevi valde mutatum ab illo dolentissime sensimus, a quo jampridem plura nobis exhibita fuerant reverentiæ et obedientiæ argumenta. Nam diu renuit consecrare episcopos prædictarum ecclesiarum Diarbekiriensis et Mardensis sacerdotes Petrum Attar et Gabrielem Farso, quos inter ceteros ab eo propositos elegeramus, assignata unicuique quam ille maluerat Ecclesia. Deinde cum ex Urbe esset discessurus, postulari ab eo jussimus declarationem adhæsionis animique sui submissionis constitutioni de Ecclesia Christi editæ in IV sessione œcumenici concilii Vaticani, cui sessioni ipse non adfuerat; quin et nos ipsi ad hoc debitum officium præstandum illum hortati atque obtestati fuimus, exemplo proposito aliorum episcoporum, qui eam declarationem, cum quartæ sessioni non interfuissent, edere non dubitarunt. Ille autem primo moras nectere cæpit ac tergiversari, tum pervicaciter asserere, id se utilius acturum, postquam in sedem suam reversus esset, pollicendo simul se nihil omissurum quo nobis satisfaceret. Hoc factum non potuit nobis non afferre magnum dolorem et anxietatem, quæ eo magis aucta fuit, cum ille Constantinopolim advectus, neoschismaticorum Armeniorum blanditiis, et fraudibus circumventus ac exemplis incitatus, cum iis etiam aliquando in divinis communicare non dubitavit : et dum suam fidelitatem civilibus legibus solemni quodam actu profiteretur, non obscure insinuavit apostolicas nostras constitutiones iisdem adversari. Quo tempore illud etiam accessit, ut ipsi legato nostro extraordinario tunc Constanti-

(1) Lit. dat. die 31 julii 1868, aliæ dat. die 24 maii 1869.

nopoli commoranti debita etiam urbanitatis officia exhibere neglexerit : et litteris a nostra congregatione missis, quibus opportuna monita erant concredita, nullum omnino responsum dederit; ac præterea in Mesopotamiam reversus, novarum rerum molitoribus studuerit, et multa temere dixerit, quæ, uti relatum fuit, non modo cum catholici episcopi officio, sed etiam cum ipsa orthodoxa fide componi non poterant.

10. Hæc nobis dolentissime audientibus, obversabatur animo dominicum præceptum B. Petro datum confirmandi fratres, unaque debitum animarum salutis procurandæ, et tuendi dominici gregis. Gravissima etiam nobis erat conditio, ad quam, inimicitia et pravis artibus quorumdam, qui se patriarchæ patrocinio suffultos dicebant, redactus erat Ven. Fr. Timotheus archiepiscopus Chaldæorum Diarbekiriensium : qui infensum in se ejusdem patriarchæ animum sentiens dolentissimas querimonias et preces et semel et iterum ad nos dabat, ut eum permitteremus ab episcopali officio cessare. Itaque nos Ven. Fr. Zachariæ episcopo dum viveret Maronæe mandavimus, ut Mauxilium profectus patriarcham conveniret, et admissa a nobis renunciatione præfati Ven. Fr. Timothei, eum auctoritate nostra apostolicum vicarium diœcesis Diarbekiriensis virum constitueret, quem idem patriarcha maluisset. Hunc vero efficaciter adduceret ad debitam declarationem adhæsionis et submissionis suæ decretis quartæ sessionis concilii Vaticani; quæ omnino ipsi necessaria erat, non solum quia adversus illa neoschismatici Armeni blaterabant, et ipsa quam post reditum suum patriarcha tenuerat agendi ratio fidelibus admirationi erat, verum etiam ut æternæ suæ saluti consuleret, et scandalum amoveret, aut saltem præverteret quod ex ejusdem silentio jam suboriebatur.

11. Hisce monitis tandem aliquando memoratus patriarcha acquievit, suamque edidit adhæsionem scriptis consignatam, adjecta tamen declaratione, qua sibi omnia jura et privilegia patriarchalia reservata et conservata volebat. Qua in re etsi suspicari possemus, minus sincere nobiscum agi, tamen antiquam ejus fidem, cujus in ipsa declaratione meminerat, et vim ac potestatem quam in eum jam tum exercebant improbi considerantes, unaque simul ejus exempla præ oculis habentes de quo scriptum est (1), calamum quassatum non conteret, et linum fumigans non extinguet, maluimus in ea declaratione desiderium potius patriarchæ perspicere, quam iniquam conditionem, aut limitationem professionis fidei. Itaque eum adhæsionis actum ita nos recipiendum duximus, ut manifeste declararemus quo eum sensu excipere intendebamus; ideoque catholicam doctrinam traderemus tam de pontificio primatu quam de juribus patriarcharum. Proinde has dedimus ad eum apostolicas litteras die 16 novembris ann. MDCCDLXXII.

VENERABILI FRATRI JOSEPHO, PATRIARCHÆ BABYLON. CHALDÆORUM PIUS PP. IX.

Ven. frater, salutem et apostolicam benedictionem.

13. « Gratias agere bonorum omnium debemus auctori, qui quod assiduis precibus exorare non omisimus, id benigne concedere dignatus est, uti per tuas litteras die 29 julii hujus anni datas, de tuæ devotionis pietate gaudentes cognovimus. Siquidem aperte declarasti, adhærere te decretis et constitutionibus sacri concilii Vaticani, et præsertim dogmaticæ definitioni de Romani pontificis infallibili magisterio in rebus fidei et morum, quæ edita fuit in IV ejusdem concilii sessione. Et gratissimum nobis accidit a te ipso accipere, quod apostolicæ huic sedi ab infantia devotus, his omnibus firmiter ac semper adhæseris, quæ sancta Ecclesia Romana docet ac præcipit; et propterea, quæ modo ad salutem ore confessus es, jam antea corde credidisse ad justitiam.

(1) Isaiæ XLII, 3. — Matth. XII, 30.

« Neque profecto aliter fieri potuisset, quandoquidem nihil est manifestius in sacris litteris et in sanctorum Patrum scriptis, in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus, quam ea quæ de suprema Romani pontificis potestate œcumenicum concilium Vaticanum decrevit atque sancivit, renovando atque uberius declarando, prout recentiores errores postulabant, œcumenicæ synodi Florentinæ eadem super re definitionem, videlicet : Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum; et hanc Romani pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse; erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut custodita cum Romano pontifice tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore : hanc autem esse catholicæ veritatis doctrinam, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest. Quæ quidem omnia et singula plene ac rite profiteri te voluisse, concilii Vaticani constitutionibus adhærendo, minime ambigimus.

« Habes hinc Ven. Frater, quid Christus Dominus circa hierarchicum Ecclesiæ regimen et ordinationem ipse constituerit. Episcoporum vero (quibus jure divino communis dignitas est) distinctio et discretio potestatis jure ecclesiastico invecta fuit, *ne omnes sibi omnia vindicarent : sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia, et rursus quidam in majoribus urbibus constituti sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad unam Petri Sedem universalis Ecclesiæ cura confluceret, et nihil usquam a suo capite dissideret* (1). *Ab ipso enim quasi quodam capite dona sua voluit Dominum in corpus omne manare* (2) : et revera ab eo ejusve successoribus majores sedes habuere quidquid rite obtinent honoris et potestatis. Quoniam autem beatus Petrus, qui in propria sede et vivit et præsidet (3), præstat quærentibus fidei veritatem, ejusque dignitas in successoribus non deficit, vides Ven. frater, horum esse et debitum et jus ea de præmissis decernere, quæ Ecclesiæ bonum ac utilitas, et vera animarum salus, quæ suprema lex est, pro diversis temporibus ac locorum adjunctis, in Domino suggesserint.

« Hæc porro catholicæ fidei documenta dum arroganter posthabentur, schismatibus quin et hæresibus latum iter aperitur, quod omnium temporum historia testatur : et etiam nunc ipso rerum monstratur effectu, cum a nonnullis nec justitiæ moderatio, nec fidei sit servata religio. Nosti, venerabilis Frater, luctuosum schisma quod nuperrime excitatum est Constantinopoli a nonnullis Armenis; qui etsi catholicos se nuncupare præsumant, ut incautis et imperitis fucum faciant, a veritate tamen et unitate catholica miserrime defecerunt, nostroque judicio et auctoritate condemnati sunt. Hi quidem pro recepto hæreticorum more nihil non moliuntur, nihil non audent, ut abducant discipulos post se, suæque perditissimæ causæ undequaque patrocinium conquirant : et eo consilio etiam fidelibus Chaldaici ritus insidiati sunt et insidiari non prætermittunt. Hinc non dubitamus, quin tu, Ven. Frater, ad fideles tibi creditos in veritate et unitate catholica continendos, prouti dignitas et officium tuum omnino postulant, novum Armenium schisma a nobis jam reprobatum fuisse aperte denuncies; atque illos doceas, nullam omnino eis licere

(1) S. Leo PP. ad Anastas. Thessalonicen. ep. 14. Baller. tom. I.
(2) S. Leo PP. ad Hilar. Arelaten. ep. 10. Ed. Baller. tom. I.
(3) Epist. S. Petri Crhysolog. ad Eytich. Inter Op. S. Leon. tom. edit. cit.

divinis. Ipsos quippe ab Ecclesia catholica prorsus exclusos atque ejectos esse, vel ipsæ litteræ quæ a Romano pontifice, hoc est a prima et apostolica sede manaverunt, satis superque testantur (1).

« Hac autem occasione tacere non possumus, Ven. Frater, de Diarbekiriensi tui patriarchatus ecclesia, quam non ignoras multis abhinc annis contentionibus et æmulationibus vexari ac dividi; et propterea multa passum fuisse, qui novissime illi præfuit, episcopum Petrum Di-Natale. Quo defuncto, cum te proponente eidem in episcopum præfecerimus Ven. Fr. Petrum Timotheum Attar, contentiones prædictas non deferbuisse dolentissime accepimus; immo neoschismatico spiritu afflante eo processisse ut, quod adeo improbabat apostolus in Corinthiis, alius se dicat esse Pauli, alius vero Cephæ : atque ipse Ven. Fr. Timotheus et semel et iterum a nobis enixe flagitaverit, ut ipsum tanta jactatum tempestate, ab officio quod ei commisimus cessare permitteremus. Hujusmodi schismata et scandala e medio tollere necessarium omnino est. Quapropter te hortamur et in Domino nostro Jesu Christo obsecramus, Ven. Frater, ut dissidiis istis componendis extinguendis operam omnem efficaciter et quamprimum adhibeas. Qua in re procuranda persuasum tibi esse volumus, consilium, communicationem cum iisdem neoschismaticis præsertim in operam atque auctoritatem nostram nullo pacto tibi defuturam.

« Vetus porro est itemque notissimus hæreticorum mos, catholicos quos fraudibus, metu, vi opprimere enituntur, dissociare primum et in factiones discindere; tum calumniis et contumeliis etiam apud reges et principes urgere, ut hac ratione istorum patrocinium aucupentur, in catholicos vero odium excitent atque indignationem. Nihil autem solicitius agunt, quam ut ab apostolicæ sedis unitate et communione eos divellant, quos in factionem suam trahere, et socios proinde sceleris simul ac perditionis habere connituntur. Quam ob rem, dum fideles hæresi vel schismate exagitari contigit, solemne semper fuit catholicis, imprimis vero episcopis medicam Romani pontificis manum, uti aiebat magnus ille Basilius Cæsariensis, exposcere, auctoritatemque invocare, ut in beati Petri apostolorum principis firmitate orientalis Ecclesiæ fundamenta solidarentur.

« Age itaque Ven. Frater, præcepta sectare atque exempla majorum, qui loquuti sunt verbum vitæ; quorum intuendo exitum conservationis, imitare fidem. Christus heri et hodie, ipse et in sæcula : et quod ipse constituit Ecclesiæ fundamentum nemo unquam evellere poterit; sicuti ab eo, quem universis præposuit pastorem, secedere nemini unquam licebit, qui in grege Dominico manere velit.

« Hæc doce et exhortare in Christo Jesu; in his esto, ut nemo accipiat coronam tuam. Consenuimus ambo Ven. Frater, et velox est depositio tabernaculi nostri. Proinde ministerium nostrum strenue quam qui maxime implere satagamus; tu quidem in populum quem tibi Deus per nos regendum commisit : nos vero in universam Ecclesiam, quam imperscrutabili judicio infirmitati nostræ pascendam et gubernandam ipse Dominus concredidit. Et si quid ea de causa nos pati contingat, gaudeamus et exultemus, nos dignos habitos esse pro nomine Jetu contumeliam pati, et mercedem nostram copiosam fore in cœlis.

« Hæc tibi, Ven. Frater, quem sincera charitate prosecuti semper fuimus et prosequimur, non minus quam nobis a Deo enixe adprecamur : novumque interim pignus et argumentum dilectionis nostræ his addere volentes, ac spiritualibus animi tui necessitatibus ob præsentes orientalis Ecclesiæ perturbationes occurrere cupientes, illis quantum est opus per nostras hasce litteras apostolica nostra potestate et indulgentia plene consulimus.

« Inter hæc novas tuas litteras accepimus datas die 16 septembris hujus anni, atque una simul chirographum a Ven. Fr. Simeone archiepiscopo Senhanen, die prima ejusdem mensis signatum ad suam adhæsionem sacri concilii Vaticani constitutionibus comprobandam : quod et a Ven. Fr. Thoma archiepiscopo Bassoren. die 29 julii hujus anni actum fuerat. Qua de re iisdem Ven. Fratribus tibique gratulamur, quod præsules omnes tui patriarchatus unanimes et cum consensu ambulantes in domo Domini, hanc animorum consensionem non corde tantum foveant, sed solemniter et palam profiteantur; quo nihil est opportunius ad schismata vel impedienda vel etiam extinguenda, et pacem inter fideles conservandam.

« Ipse autem Dominus pacis confirmet te in omni opere bono, et det tibi pacem sempiternam; cujus nomine et auctoritate apostolicam benedictionem tibi, et universis episcopis, clericis, monachis et fideli populo Babyloniensis patriarchatus, in communione et obedientia apostolicæ Sedis perseverantibus, peramanter impertimus.

« Datum Romæ apud S. Petrum, die 16 novembris an. MDCCCLXXII pontificatus nostri an. XXVII. »

14. In responso, quod hisce nostris litteris dedit patriarcha (1), multis verbis suam erga nos et hanc apostolicam B. Petri cathedram obedientiam ac devotionem profitebatur, seque omnino curaturum promittebat, ut fideles sui patriarchatus ab erroribus novi Armenii schismatis immunes forent, eosque penitus et ex animo detestarentur. Et profecto rem prospere successisse gavisi fuissemus, nisi timendi occasionem præbuisset iterata petitio facultatis mittendi episcopos sui ritus in Malabariam : ad quam obtinendam et gentis illius necessitates, quibus satis provisum non fuisse asserebat; et conscientiæ suæ anxietatem, nisi præsto esset, obtendere nitebatur. Quæ omnia cum a memorata nostra congregatione orientalium Rituum negotiis præposita sedulo expensa fuissent, nos relatione accepta patriarchæ responderi jussimus (2), ejus postulatis quoad probe nosceremus id in utilitatem animarum minime cessurum : Malabarensium spirituali saluti satis per nos consultum esse; ideoque acquiesceret, omnemque hac de causa animi anxietatem deponeret. Plura etiam in eodem responso addita sunt, ut ejus animus erigeretur, quem sciebamus improborum consiliis tentatum, injuriis lacessitum, minis perterritum.

15. At paulo post apparuit quo hominem ceteroquin probum adducere valeant pravorum molimina, cum eos tempus juvat : et profecto nullum opportunius ad suos ausus desiderare potuissent. Jam tum enim novum Armenium schisma conflatum fuerat, jam exarserat, ad persequendos et expoliandos catholicos, jam aliorum rituum orientalium ecclesias vel invitas in suas partes et perfidiam trahere nitebatur. Itaque die vigesima quarta maii anno MDCCCLXXIV in solemni die festo Pentecostes, Ven. Fr. Josephus patriarcha non timuit contristare Spiritum sanctum. Nam eo ipso die suos sacerdotes sui ritus Eliam alterum, alterum Matthæum nomine, ad episcopalem dignitatem sacrilege evehere non reformidavit, assistentibus Elia Mellus episcopo Akrensi Chaldæorum et Eliseo abbate generali monachorum S. Hormisdæ; eorumque alterum Jezirensi, alterum Amediensi ecclesiis temere et inaniter præfecit : etenim quominus id fieri ab eo posset, impediebat prædicta nostra constitutio edita anno MDCCCLXIX. Tum, spretis aliis apostolicæ Sedis litteris et decretis, episcopum Eliam Mellus in Malabariam destinavit : quem a suscipiendo itinere dimovere non valuerunt neque nostra interdictio, neque indicta a nobis suspensionis pœna ipso facto incurrenda

(1) S. Nicephorus adv. Iconomachos, cap. 13, ap. Zonaram in can. 28 Conc. Chalced.

(1) Litt. dat. die 12 maii 1873.
(2) Litt. dat. die 30 septembris 1873.

si illud aggredi ausus fuisset; quæ omnia illi opportune significata fuerant.

16. Horum facinorum serie et gravitate adducti, eumdem patriarcham graviter admoneri jussimus per dilectum filium nostrum Alexandrum tituli S. Mariæ in Transtyberim S. R. E. cardinalem Franchi, præfectum memoratæ nostræ Congregationis de Propaganda Fide per negotiis rituum orientalium. A quo litteræ datæ sunt ad patriarcham die 27 augusti ejusdem anni, ac in ejus memoriam revocata apostolicæ Sedis mandata et prohibitiones; argumenta quibus earum vim enervare ipse studuerat sunt dissoluta : improbata est missio memorati episcopi Mellus in Malabariam, improbata illegitima consecratio duorum episcoporum : declaratum est, horum electionem nullam esse omnique effectu carere; interdictum eisdem quodvis episcopalis ordinis exercitium : ipsique patriarchæ expresse mandatum, ut episcopum Mellus ex Malabaria, alios a diœcesibus in quas ab eo intrusi fuerant, ipsemet revocaret, suorumque actorum rationem redderet : id nisi intra statutum temporis spatium faceret, summum pontificem licet invitum canonicis in ipsum pœnis omnino usurum esse. Item moniti sunt, mandantibus nobis, duo presbyteri Matthæus et Elias; denunciata eisdem nullitate electionis, interdicto exercitio pontificalium, injuncto discessu a diœcesibus quas occupaverant, comminatis ni parerent ecclesiasticis pœnis. Monendi adhuc erant qui sacrilegæ consecrationis participes fuerant. Verum abbatem Eliseum præripuit Deus : ille enim haud multo post vita excessit, quin ulla daret pœnitentiæ argumenta. Episcopus vero Mellus cum in Malabariam advenisset, a Ven. Fr. Leonardo archiepiscopo Nicomediensi vicario apostolico Verapolitano, auctoritate nostra, juxta litteras ad eumdem vicarium datas die prima augusti an. MDCCCLXXIV, quarum initium est *Speculatores*, solemniter fuit excommunicatus; quando quidem intrusus ille canonice monitus, ut illinc abiret, obedire recusavit.

17. Diu expectatum patriarchæ responsum (1) satis probavit, nolle eum acquiescere monitionibus nostris : totus enim in eo erat ut fidei suæ integritatem assereret, suamque erga apostolicam B. Petri Cathedram devotionem et submissionem profiteretur, simul tamen prætensa sua patriarchalia jura tueretur; et nos flagitaret, ut iisdem tranquille eum frui permitteremus, revocando quæ circa Malabariam et electionem episcoporum ab apostolica Sede decreta sunt : demum suæ ætatis canitiem et exantlatos a se labores commemorans, nos ad sui suæque gentis commiserationem excitabat. Interim vero neque a sententia desistebat, neque a temerariis ausibus, quandoquidem altera etiam vice episcopos temere et sacrilege consecrare non reformidavit, duos alios sui ritus presbyteros Cyriacum et Philippum Jacobum, quorum alterum diœcesi Zakuensi, alterum Indis destinavit, assistentibus et cooperantibus nefariæ consecrationi episcopo Thoma Rocos, et Matthæo antea per eumdem sacrilege consecrato. Profecto nos vehementissime doluimus considerantes, quo miserrime devenerit pravorum consiliis actus idem Ven. Frater Josephus patriarcha, qui olim catholicæ fidei et unitatis studiosissimum se exhibuit. Ac porro cogitantes, misericordiam non remissam sed cum judicio esse debere; ne si inordinate culpa dimittitur, is qui est culpabilis in reatu gravius adstringatur; neque misericordiæ esse, sed torporis et socordiæ aliquid indulgere, quod unius vel plurium libito satisfaciat, multorum autem saluti damno et exitio futurum sit, alias ad ipsum patriarcham dandas litteras censuimus, in quibus misericordiam et judicium pariter servare volentes, summatim recoluimus quæ ab eo perperam facta fuerant et fiebant, inanitatem rationum quibus se tueri conabatur patefacere voluimus, illumque rursus monere, ut apostolicis mandatis tandem aliquando pro suo debito obediret; quod nisi quamprimum faceret, denunciabamus nos abstinere non posse a sectandis tandem prædecessorum nostrorum vestigiis, qui veteres quoque patriarchas excommunicatione atque etiam depositione, cum opus fuit, mulctare non omiserunt. Hoc consilio die 15 sept. an. MDCCCLXXV sequentes monitorias litteras ad eum dedimus.

(1) Litt. dat. die 20 februarii 1875.

Ven. Fratri Josepho Patriarchæ Babylonien. Chaldæorum Pius PP. IX. Ven. Frater salutem et apostolicam benedictionem.

18. « Responsum a te redditum die vigesima februarii hujus anni monitoriis litteris, nostro jussu et auctoritate ad te datis a nostra congregatione de Propaganda Fide pro negotiis ritus orientalis, multo nos dolore et mœrore affecit : ex eo enim intelleximus, adhuc cor tuum a nobis longe esse, etsi verbis honorem nobis redderes : quoniam non posse te exequi profitebaris, quæ per eas litteras nostro nomine et auctoritate tibi significabantur. Cum itaque monitionibus prædictis obedire recusaveris, et hanc inobedientiam novis etiam sacrilegis factis confirmaveris, hoc unum superesset, ut ecclesiasticas regulas et sanctorum Patrum instituta sectantes, canonicis te censuris, uti par est, subjiceremus. Verum recogitantes, catholicam fidem debitamque erga hanc Apostolicam Sedem reverentiam alias professum fuisse ac modo in tuis litteris profiteri, eamque etiam factis olim comprobasse, existimare maluimus te deceptum fuisse vaferrimis neo-hæreticorum cavillationibus, quibus conciliari posse eam reverentiam cum inobedientia contenditur, quam te a catholicis tuis sensibus reapse defecisse.

« Quapropter illius charitatem, quantum infirmitati nostræ licet, imitari studentes, qui patienter agit, nolens aliquos perire, sed omnes ad pœnitentiam reverti, a promeritis censuris contra te ferendis abstinemus, donec tibi hæc nostra reddatur epistola, quam peremptoriæ et novissimæ admonitionis loco esse volumus. Futurum enim speramus in Deo Patre misericordiarum, ut tu gestorum tuorum pravitatem, et causarum quas iis excusandis prætextis futilitatem, nec non gravissimum debitum quo urgeris Ecclesiæ Dei satisfaciendi agnoscens, redire velis ad cor; quæque perperam gessisti, detestari ac retractare non moreris.

« Quæ post tuum ab Urbe discessum, Constantinopoli primum, mox in tuo patriarchatu egeris usque ad declarationem tuæ adhæsionis et submissionis decretis concilii Vaticani editam die 29 julii an. MDCCCLXXII prætermittere juvat. Quæ enim a te, eo temporis spatio, perperam patrata fuerunt, et apostolicam nostram sollicitudinem qua spiritualibus tuis necessitatibus consuluimus, probe cognoscis. Nos sperabamus nullam amplius doloris causam te nobis esse præbiturum. Post hoc tempus litteræ a te datæ fuerunt die decima secunda maii an. MDCCCLXXIII ad memoratam nostram congregationem, quibus postulabas, ut tibi facultas daretur episcopos in Malabaria constituendi; cui petitioni cum nos annuere non possemus ob causas jam pluries tibi significatas, haud multo post, præstitutos tibi terminos transgredi non dubitasti, posthabitis omnino et despectis tum apostolicis nostris litteris, quarum initium *Cum ecclesiastica*, queis regulas circa episcoporum electionem servandas sancivimus, tum aliis quibus et semel et iterum tibi præcepimus, ne in Malabaria quidquam auderes. Nam duos presbyteros episcopali charactere augere eosque diœcesibus regendis temere constituere, et episcopum Elia n Mellus in Malabariam destinare contra mandata nostra non es veritus, qui ejusdem regionis metropolitam se nuncupare præsumit.

« Hos tuos ausus quæ mala statim consequuta fuerint, et quæ damna iidem catholicæ Ecclesiæ tam in Malabaria quam

in Mesopotamia intulerint, et quantum dedecus tuæ dignitati et fidei irrogarint, satis deflere non possumus. Nam, adnitente prædicto episcopo Elia, quem violatis nostris jussis in Malabariam misisti, et solemni excommunicatione, auctoritate nostra, confixum illic manere jubes, perturbata ibi est disciplina ecclesiastica; ad ordines etiam sacros promoti juvenes vel minus idonei vel prorsus indigni; ecclesiæ catholicis fraudulenter, vel etiam violenter ereptæ; contumeliis et calumniis lacessiti non solum missionarii apostolici, sed et ipse Ven. Frater Leonardus archiepiscopus Nicomedien. qui vicaria nostra potestate in ea ragione fungitur; et luctuosum schisma invectum est et fovetur. Hinc dissidia et contentiones excitatæ inter fideles Malabaricos, aliis legitimo suo præsuli firmiter adhærentibus, aliis intruso Eliæ studentibus; qui omnes subdolas et nequissimas artes ad decipiendos incautos et simplices adhibere non destitit. Quandoquidem filius iste perditionis, inon solum apostolicas nostras litteras, quarum initium *Speculatores*, datas ad Malabarenses die prima augusti elapsi anni commenticias esse publice affirmare ausus est; verum eo devenit, ut Breve quoddam apostolicum, cui diem inscripsit vicesimam augusti ann. MDCCCLXXII, effinxerit omnino et commentus sit; illudque publice et solemniter tamquam nostras litteras promulgaverit. In quo ab isto falsario apostolicarum litterarum calumniose dicitur, actum fuisse in œcumenico concilio Vaticano de prætenso tuo jure in Malabariam, illudque a Patribus agnitum, et a nobis probatum fuisse; non metuens hujus sui mendacii tot testes, quot Patres œcumenico concilio Vaticano interfuerunt. Interea per vos hujusmodi fallaciis offunditur animis error et caligo, et veritas in malitia adulteratur; fluctuant fideles in diversa abstracti, et nonnulli ex iis, schismatico invasori adhærentes putant se apostolicæ beatissimi Petri cathedræ adhærere.

« Si vero spectemus quæ in Mesopotamia facta sunt, ibi cum gravi dolore respicimus, diœcesibus præesse episcopos nullam cum hac beatissimi Petri cathedra communionem habentes, quin contra apostolica mandata per te temere et irrite electos, sacrilege consecratos, perperam institutos. An poteras ignorare tu, qui ab infantia te in fide catholica studiose eruditum fuisse sæpius commemoras, nullum posse, contradicente apostolica Sede, legitimum episcopum institui; nullamque illi potestatem inesse, quem eadem apostolica Sede s, omni jurisdictione carere declaraverit? An parum tibi videtur subversio ecclesiastici ordinis tua opera excitata, fidelium perturbatio, contentiones et æmulationes, et gravissimum scandalum quod fidelibus illatum est, et infertur per tuam inobedientiam apostolicis mandatis; ob quam exultant infideles et heretici, ancipites hærent qui debiles sunt in fide, firmiores autem dolent ac lugent; et non vident qua ratione patriarchæ subesse possint, qui debitam Romano pontifici obedientiam detrectat?

« Hæc te ipsum intelligere ac timere satis ostendunt litteræ, quibus ven. fratres episcopos tui patriarchatus contra ipsas constitutiones et mandata nostra commovere, et in tuas partes trahere voluisti. Istud confirmant dicteria calumniose contra missionarios apostolicos ipsumque delegatum nostrum ven. fratrem Ludovicum archiepiscopum Damiaten. in vulgus sparsa; confirmat cura quam a te adhiberi accepimus, ne fideles et imprimis clerus cum missionariis versentur, eorumque ope, consilio, ministerio fruantur, intentato etiam per te censurarum metu pro iis qui ad eos accesserint; confirmat demum concitata in ipsos invidia civilis potestatis, cujus præsidium adversum apostolicæ Sedis mandata et censuras, quas te promeruisse sentis, diceris invocasse. His veluti cumulus accessit altera episcoporum nefaria consecratio, quorum unum Zakuensi diœcesi, alterum Indis destinasti: per quem eo majus scandalum fidelibus datum est, quo majori illam apparatu et solemnitate in contemptum hujus apostolicæ Sedis factam perspexerunt.

« Hæc sunt, Ven. frater, ut alia omittamus, quæ te auctore in Malabaria et in Mesopotamia evenerunt et eveniunt: quorum pro nostro munere a te rationem exigere cogimur, qui longe graviorem redditurus es æterno pastorum principi. Verum te ista non recogitare, forte etiam contemnere, timere jubent memoratæ tuæ litteræ ad nostram congregationem de Propaganda Fide, quibus innocentiam tuam demonstrare contendis, Fidem tuam de pontificio primatu asserens, et argumenta adducens ad prætensa tua jura circa electionem episcoporum, et circa regiones Malabaricas comprobanda.

« Frustra autem primatum Romani pontificis agnoscere te ac revereri in tuis litteris profiteris, nisi de eo ita ex omni parte sentias, sicuti œcumenicum concilium Florentinum definivit, et œcumenicum Vaticanum enucleatius explicavit et confirmavit. Primatum vero jurisdictionis admittere jure divino constitutum, eique patriarchalia uti ais jura, ecclesiastica ordinatione instituta opponere, queis Romanus pontifex pro temporum, locorum causarumque ratione derogare nequeat, catholicum certe non est: et catholico episcopo indigna prorsus est quælibet jurium seu privilegiorum suorum reservatio, qua intendat eadem ipsa supremæ, plenæ ac legitimæ B. Petri ejusque successorum ordinationi et potestati subducere.

« Jam vero nos semper existimavimus, catholicam in te fidem in sua integritate vigere, et a totius Ecclesiæ sensu ac doctrina te numquam dissentire voluisse. Quare cum in litteris adhæsionis tuæ decretis concilii Vaticani quas dedisti die 29 julii an. MDCCCLXXII, declarabas tibi jura omnia, ut aiebas, et privilegia patriarchalia te velle reservata et conservata, existimare non potuimus, voluisse te limitationem vel conditionem catholicæ illi professioni a te editæ statuere: neutrum enim cum catholica veritate vel unitate componi potuisset. Quoniam vero durior et anceps hæc tua dicendi ratio videbatur, nos hanc ad sanam doctrinam, quam te profiteri velle affirmabas, perfecte exigendam putavimus, uti deprehendere potuisti in litteris quas occasione supradictæ adhæsionis tuæ, die 16, ad te dedimus; atque ita declarationem nostram in iis expressam recepisti, ut ex his quæ nobis rescripsisti plane illi et cumulate acquiescere videreris.

« Post hæc tamen non dubitasti tuam illam professionem apud tuos episcopos propagare ad prætensa tua jura sustinenda. Ad quos si etiam misisses exemplum memoratæ nostræ epistolæ, ipsi profecto intellexissent, tuam reservationem nobis probatam non fuisse, traditamque a nobis de patriarcharum privilegiis veram catholicam doctrinam ex iisdem nostris litteris hausissent; et demirati etiam essent benignitatem erga te nostram, quod cum apostolicæ Sedis indulgentia et absolutione indigeres ob ea quæ a te perperam facta fuerant in illis orientalis Ecclesiæ perturbationibus, eam tibi extraordinaria prorsus ratione et maxima verborum lenitate in eadem nostra epistola impertivimus.

« Dissimulare autem non possumus, magnam nobis afferri tristitiam et grave scandalum fidelibus, cum ad excusandam tuam inobedientiam apostolicæ nostræ constitutioni, quæ incipit *Cum ecclesiastica*, hujus vim et efficaciam infirmare conaris asserendo a te acceptam non fuisse; id vero citra fidei dispendium fieri potuisse, eo quod eadem constitutio non dogmaticis sed mere disciplinaribus accensenda sit. Quomodo vero admitti potest, salva divina Ecclesiæ constitutione, vim et efficaciam apostolicarum constitutionum ab acceptatione episcoporum vel aliorum quorumcumque pendere; eas vero quæ disciplinam, non fidem respiciant, impune rejici posse? Hoc certe non sentiebas tu, Ven. frater, cum electionis tuæ confirmationem postulans promittebas in tuis litteris (1), te nobis obedientem

(1) Epist. 15 decembris 1847.

et subjectum toto vitæ tuæ tempore futurum, et hanc subjectionem tua agendi ratione comprobabas. Hoc non senserunt qui ante te fuerunt catholici Chaldæorum patriarchæ. Hoc demum non sensit Simon ille Sulaka, quo prædecessore gloriaris. Is enim primatum jurisdictionis Romani pontificis ita professus est, ut idcirco promitteret se « tamquam obedientiæ « filium ordinationibus, præceptis, censuris ac jussionibus « papæ Julii III moderni et successorum suorum Rom. ponti- « ficum canonice intrantium, et Sedi apostolicæ fideliter et « semper obtemperaturum. » Porro hanc fidei professionem in tuis archivis asservari existimamus, cum integre inscripta fuerit in apostolicis litteris ejusdem Julii prædecessoris nostri datis ad eumdem Sulakam X Kalendas martii an. MDLIII quibus ejusdem electio in patriarcham confirmata fuit.

« Quid vero dicendum de excusatione quam petis ex timore malorum, quæ tibi tuisque impendere dicis ab civili potestate, si memoratæ constitutioni nostræ obedias, exemplum malorum afferens quæ Ven. fratri Armenio patriarchæ, et catholicis ejusdem ritus ecclesiis contigerunt? En quo deveniunt vel fortissimi Ecclesiæ præsules, cum recedere incipiunt ab hac Sede B. Petri apostolorum principis, in cujus soliditate firmatur omnium fortitudo sacerdotum! Obediendum esse sæculi principibus, iisque tributa solvenda docuerunt sancti Dei apostoli: et in Ecclesia catholica, quæ hanc doctrinam constantissime tenuit ac tenet, improbata ac damnata semper fuit rebellio contra legitimas potestates. Non tamen licebit a debita divinis et ecclesiasticis legibus obedientia et fide deficere, si quid eis contrarium civilis potestas quandoque juberet. Qui enim dixit reddenda esse Cæsari quæ sunt Cæsaris, idem præcepit reddenda esse Deo quæ Dei sunt: et cum de Christi Domini nostri præceptis servandis ageretur, apostoli intrepide pronunciarunt coram publicis potestatibus : obedire oportet Deo magis quam hominibus. Si tot sanctissimorum virorum et veterum martyrum exempla, qui asperrima quæque passi sunt a potestatibus hujus sæculi, ne a divinæ vel ecclesiasticæ legis custodia recederent, mente recolere et recogitare non vacat, circumspice catholicas ecclesias, tam quæ in Oriente sunt præsertim Armeniam, quam quæ in Occidente, potissimum Germanicam et Helveticam; ibi episcopi, clerus, et primores etiam ex laicis, debitam plenamque fidem et subjectionem legitimis potestatibus servantes, earum minas non reformidant, cum reddenda sunt Deo quæ Dei sunt; neque pœnarum metu veritatem aut officium suum produnt, vel ab apostolica Sede recedunt : sed rapinam bonorum, carceres, exilium libentissime ferunt, scientes optimam se habere repositam gratiam et mercedem in cœlis.

« Quo autem prætensa tua jura in Malabariam tuearis, asseris ejusdem regionis fideles eo ipso tibi subjectos esse debere, quod Chaldaicum ritum teneant, et quod Chaldæis patriarchis quondam obnoxii fuerint. Nostrum non est historicas quæstiones ingredi, de quibus diversi diversa sentiunt. Etsi autem ita se res haberent, uti ipse dicis, non tamen propositum assequereris. Ex quo enim alicui episcopo, cujusvis dignitatis et ordinis ille sit, aliqua regio subdita olim fuerit, non sequitur hanc perpetuo ejusdem sedis episcopo subditam esse debere, ac non posse, legitima auctoritate et causa interveniente, in alterius episcopi potestatem venire : qua de re plura exempla ab Ecclesiæ annalibus, et veterum conciliorum actis suppeditantur: OEcumenicam vero et universalem potestatem in omnes, ubivis terrarum sint, ejusdem ritus fideles, consueverunt sibi arrogare Nestoriani aliique schismatici patriarchæ, qui disruptis vinculis queis huic apostolicæ Sedi conjuncti erant, superiorem non agnoscunt. Catholicis autem præsulibus id nunquam concessum aut permissum fuit a legitimis canonibus, neque a pontificiis constitutionibus.

« Præterea contendisti jurisdictionem in Malabaricas oras tibi fuisse promissam, affirmans id tibi Ven. fratrem Zachariam episcopum Maroneæ nuper e vivis ereptum spopondisse. Atqui is cum multa retulerit quæ istic ab eo facta fuerunt, nihil tamen de hujusmodi sponsione ad nostram congregationem scripsit; neque nos illius peragendæ ullam umquam ei dedimus potestatem. Nec porro apparet valida ulla ratio quæ illum potuisset ad eam promissionem faciendam adducere; non enim admittere possumus eum id fecisse, ut adhæsionem tuam Vaticani concilii constitutionibus haberet, cum concilii auctoritas hac adhæsione non indigeret, et hæc agendi ratio non solum in tuæ, sed in ejus etiam conscientiæ ac honoris labem cessisset.

« Concessiones præterea apostolicæ Sedis probaturus, litteras protulisti fel. rec. Julii III prædecessoris nostri datas IV Kalendas maii an. MDLIII quibus memorato Sulakæ Chaldaici ritus patriarchæ sacrum pallium et nonnullæ facultates concedebantur. Quarum litterarum Arabicam versionem, eamque non satis fidelem, in ecclesiis evulgari jussisti, ut nostris mandatis et constitutionibus decreta opponeres et litteras prædecessorum nostrorum; quos dicis et potestatem confirmasse patriarcharum Chaldæorum in Indicas regiones, et episcopos eligendi arbitrium iisdem concessisse. Julius III, ut tu ipse cognoscis, in memoratis litteris patriarchæ Sulakæ facultatem concessit confirmandi episcoporum et archiepiscoporum ipsi jure suo patriarchali subditorum electiones, rite et recte factas secundum Romanæ Ecclesiæ ritum et morem, ac eis sic electis episcopis et archiepiscopis, postquam eorum electiones confirmatæ fuissent, munus consecrationis impendendi juxta ritum et morem prædictos, recepto prius ab eis, Romani pontificis et dictæ Romanæ Ecclesiæ nomine, fidelitatis debitæ solito juramento. Verum animadvertere debes, ut patet cuique eas litteras legenti, nihil ipsum sanxisse aut constituisse, quoad loca ad quæ patriarchicum jus illud Sulakæ extendi deberet : concessæque potestatis usum expresse interdixisse his in locis, in quibus præsules a Romano pontifice instituuntur. Quapropter nil tibi suffragantur litteræ illæ ad protendendam jurisdictionem tuam extra fines quibus in præsentia continetur; et ausibus tuis aperte contradicunt quoad Malabariam, ubi præsules a Romano pontifice instituuntur, ex quo Christiani illi, ejurata in synodo Diamperitana anno MDXCIX hæresi Nestoriana, catholicæ Ecclesiæ aggregati sunt. In qua synodo ipsi formaliter spoponderunt et jurarunt, nullum unquam episcopum, archiepiscopum, prælatum, pastorem vel gubernatorem se admissuros, præter illum qui a sancta Sede apostolica per papam et pontificem Romanum foret immediate constitutus. Quod Clementis VIII ac Pauli V prædecessorum nostrorum auctoritate sancitum et confirmatum, ad hanc usque diem servatum est.

« Habes, Ven. Frater, in hac monitoria epistola argumentum singularis nostræ erga te longanimitatis et charitatis; qua urgente curavimus sophismatum, quibus deciperis, inanitatem ostendere, teque ad salubria consilia revocare; sperantes fore ut opitulante Dei gratia vocem nostram tandem aliquando audiens resipiscas, teque et ecclesias ritus Chaldaici tibi concreditas ab imminenti schismatis periculo eripias. Quapropter auctoritate nostra apostolica, in virtute sanctæ obedientiæ et sub interminatione divini judicii, tibi Ven. frater districte præcipimus, ut episcopum Eliam Mellus et alios quoscumque tui ritus presbyteros, monachos vel forte etiam episcopos a Malaria quamprimum revoces; eamque regionem, in qua nullam tibi inesse potestatem jam declaravimus et rursus declaramus, in pace et catholica tranquillitate legitimo suo præsuli gubernandam relinquas.

« Præcipimus insuper, ut presbyteros Eliam Matthæum aliosque quos contra nostram constitutionem nuper episcopali charactere auxisti, revoces a diœcesibus quibus eos temere, sacrilege et inaniter præfecisti : earumque tui patriarchatus

diœcesium, quæ legitimo carent pastore, regimen et administrationem committas aliis dignis et idoneis tui ritus presbyteris, donec de legitimis et rite electis episcopis iisdem diœcesibus provideatur. Quod nostrum mandatum si adimplere neglexeris, nos ipsi pro debito nostri apostolatus officio, illis diœcesibus consulemus.

« Præterea te admonemus, ut omnino abstineas a censurarum ecclesiasticarum abusu, quas temere et sine justa causa te frequenter comminatum esse et irrogasse accepimus. Si enim eas, ob causas non justas et graves adhibeas, facere non poterimus quin fideles indignis pœnis subjectos, et ad nos jam confugientes, auctoritate nostra, uti alias in eam nos necessitatem adduxisti, absolvamus. Volumus denique ut omnia quæ a supradicta nostra congregatione tibi mandata fuerunt, litteris datis die 27 augusti elapsi anni, omnino exequaris.

« Confidimus te religiose impleturum quæ tibi in Domino præcipimus; et in hunc finem plenitudinem divinarum gratiarum tibi adprecamur. Quod si peremptoriæ huic nostræ admonitioni, quod absit, parere detrectes, et in contumacia persistas, noveris nos prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, qui veteres etiam patriarchas, licet potentum patrocinio quandoque suffultos, ecclesiasticis pœnis et censuris cum opus fuit coercere non prætermiserunt, et non solum excommunicationis, sed etiam depositionis pœna mulctarunt, hanc eamdem agendi rationem, dolentissime quidem at necessario tecum esse servaturos; ne ministerium nostrum prodidisse, ac fidei, et saluti tot animarum, quæ in gravissimum discrimen adductæ sunt, non prospexisse ab æterno pastorum principe arguamur.

« Cæterum rogamus te, Ven. Frater, et in Domino nostro Jesu Christo obsecramus, ut coram Domino tuam pravam agendi rationem, tuæ dignitatis gradum, ætatem tuam, et gravissimum tuæ æternæ salutis periculum serio recogites : atque implorato humilibus precibus divino lumine, ea tandem consilia capias, quæ tuum erga apostolicam Sedem obsequium, verbis sæpe declaratum, facto ipso probent; quæque eam ruinam avertant, in quam dum iniquis consiliariis aurem præbes, te ipsum, commissumque tibi auctoritate nostra populum, te præcipitem agere deploramus. Quod ut divina misericordia benigne largiatur, apostolicam benedictionem tibi Ven. Frater, nec non episcopis, clero, monachis et fidelibus, in communione et obedientia apostolicæ Sedis manentibus amanter in Domino impertimus.

« Datum Romæ apud S. Petrum die 15 septembris anno MDCCCLXXV pontificatus nostri anno tricesimo. »

19. Responsio nostris hisce litteris diu dilata est : quod quidem primum ex adversa ejus valetudine contigisse accepimus; postquam vero convaluit nihil excusare poterat. Interim vero facta ejus, quæ potissimum spectabamus, eloquentius quam litteræ responsum reddebant. Etenim neque ex Malabarensi regione, qui illuc missi fuerant, revocabantur; neque a diœcesibus queis incubuerunt avocati sunt presbyteri episcopali charactere temere insigniti. Quin intrusus Amediensis aliquot monachos ad ordines promovere præsumpsit, quos paulo post ipsemet patriarcha sacerdotio initiare non timuit. Porro sacerdotes pravæ ejus agendi rationi consentire nolentes, minis vel censuris vexati, interdum traducti uti perturbatores populi et patriarchæ rebelles, interdum etiam civilis potestatis præsidio coerciti. Neque dissimulare possumus responsum ab eo datum die septima februarii hujus vertentis anni quorumdam Mauxiliensium epistolæ. Etenim in eo perspicue declarabat, se neque cessisse, neque unquam cessurum prætensis juribus suis; idque satis probari suis actibus, ad instar solis, uti aiebat, perspicuis : seque patriarchali munere fungi, sicut sui prædecessores catholici patriarchæ functi fuerant, et sicut illos cohærere in fide et disciplina cum summo pontifice : qua super re eos jubebat nullum dubium, nullam suspicionem habere. Claram vero hanc declarationem, clariorem etiam reddiderunt litteræ ab iisdem Mauxiliensibus ad patriarcham datæ die 20 ejusdem mensis februarii. Isti enim dum illi gratias agerent sibique animos et robur per eam declarationem augeri profiterentur, asserebant se idcirco unanimes esse et fore usque ad extremum vitæ spiritum cum eodem patriarcha, in rejicienda apostolica constitutione, in tuendis ejus juribus, atque continenter expediendis episcopis in Malabariam.

20. Dum hæc passim et palam fierent, mirari fideles, virum hunc suæ prorsus dignitatis immemorem totumque mutatum ab illo, qui fidem et obedientiam suam apostolicæ Sedi alias probaverat, adhuc impune abire : Chaldæos Malabariæ invasores hinc argumentum sumere ad tuendum schisma, quod illuc invexerunt, et ad negandam impudentissime veritatem vel justitiam litterarum apostolicarum, quibus in episcopum Mellus ejusque sectatores animadverti jussimus : alios demum eo usque impudentiæ devenisse relatum est, ut negarent posse a nobis excommunicari patriarcham.

21. Eo itaque ventum erat, ut jam non liceret nobis diutius abstinere a canonicis pœnis adversus patriarcham ferendis, qui semel et iterum monitus obedire detrectaverat, suamque inobedientiam et factis et scriptis palam profiteri non reformidabat. Inter hæc autem diu expectatum ejus responsum, die 19 martii hujus anni datum, ad nos delatum est; quo contumaciam ejus satis satis superque confirmari non sine multo animi nostri dolore cognovimus. Quid enim ineptius, vel injuriosius excogitari potest, quam dubium, unde patriarcha responsum exorditur, circa nostrarum litterarum authenticitatem, quæ ad eum per nostrum in Mesopotamia delegatum de more missæ fuerant? Totum autem responsum in eo est, ut suam catholicam fidem, suamque erga nos obedientiam et semel et iterum, magno verborum apparatu ac lenocinio, profiteatur. Tum jura sua tueri ac vindicare conatur, tam quoad episcoporum electionem, quam circa Malabariam; ea rursus repetendo, quæ pluries iisdem de rebus ad nos scripserat; dissimulatis tamen et omnino neglectis responsionibus quæ, ut omnem justitiam impleremus, in monitoriis nostris litteris ei datæ fuerant. His multas addit, eadem semper iterando, querimonias contra missionarios apostolicos, in quos non minus calumniose quam inverecunde, Chaldaicæ perturbationis causam confert. Deinde nos obsecrare non veretur, ut approbationem nostram manifestemus ad hoc, ut episcopi Chaldaici ritus ab eo in Malabariam successive mittantur. Demum affirmat propositum sibi esse, aliquos e suis episcopis post hyemale tempus convocare, et communicatis cum iisdem nostris mandatis unanimiter decernere quid facto opus sit; id autem nobis se quamprimum significaturum.

22. Videte, Ven. Fratres ac dilecti filii, utrum post ea quæ in præcedentibus nostris litteris diximus, aliquod responsum huic postremæ ejus epistolæ reddere possimus : monet enim divina Sapientia (1), ibi effundendum non esse sermonem, ubi auditus non est. Ipse quidem patriarcha multa se passum commemorat ob tuendam ac propagandam catholicam fidem; et ideo majori cum eo usi sumus patientia. Meminerit autem, eum qui etsi totam legem servaverit, offendat autem in uno, factum esse omnium reum (2) : neque eum qui inceperit, sed qui perseveraverit usque in finem, hunc salvum fore. Quid de his dicendum quæ adversus missionarios congerit? Exploratum nobis est, eos suis muneribus religiose fungi : si quid autem ab eis prave fieri contingat, deferatur ad nos, tota rei serie diligenter et accurate exposita; neque debito deerimus reddendi unicuique jus suum. Vagis autem accusationibus faciles aures accommodandæ non sunt, præsertim cum sciamus mis-

(1) Eccl. XXXII. 6.
(2) Jacob. II, 10.

sionarios malevolorum obtrectationes et invidiam sustinere, quin et gravissimis injuriis interdum lacessitos fuisse, ipso patriarcha nedum connivente ac dissimulante, sed ipsa etiam sua agendi ratione provocante.

23. Quæ cum ita sint, manifestum est, Ven. Fratrem Josephum patriarcham licet pluries monitum, nobis et apostolicæ huic Sedi neque satisfecisse neque velle satisfacere. Quid enim juvat catholicum dogma de primatu B. Petri ejusque successorum profiteri, catholicæ fidei et obedientiæ erga apostolicam Sedem toties declarationes edidisse, cum reipsa verbis opera ejus aperte refragentur? Nonne immo eo inexcusabilior fit contumacia, quo magis debitum obedientiæ officium agnoscitur? Num præterea vel ad ea decernenda quæ a nobis mandata sunt apostolicæ Sedis auctoritas non protenditur, aut sufficit communionem fidei habere cum ea sine obedientiæ subjectione, quæ quidem salva catholica fide dici non possunt? Nos tamen hactenus cum eodem patriarcha mitissime egimus, tantaque patientia erga eum usi sumus, quantam a nobis expectare minime debuisset. Verum et patientia et longanimitas modum habeant necesse est : ne, sicut monet B. Gregorius Magnus (1) prædecessor noster, nimia resolutione lenitatis, ultra quam necesse est vigor districtionis emolliatur. Et ipse Christus Dominus docuit eum qui semel et iterum inutiliter monitus, neque ipsam Ecclesiam audierit, sicut ethnicum et publicanum habendum esse. Quam ob rem Romani pontifices, potestate divinitus accepta in universos cujusque ordinis et dignitatis sæpe usi sunt ad catholicæ fidei et unitatis integritatem servandam, et ad rebellium contumaciam confringendam, ipsos etiam patriarchas excommunicando vel etiam cum opus fuit deponendo, uti plura in orientalium etiam ecclesiarum annalibus exempla præsto sunt, quæ vos ignorare minime potestis.

24. Necesse igitur est, ut nos licet inviti et mœrentes eadem agendi rationem cum præfato Ven. Fratere Josepho teneamus, ne ulterius apostolicæ huic Sedi populoque christiano illudat blandimentis verborum; ne catholica nobiscum communione se tueri velit, qui contra nos est, et mandata patrum transgreditur. Idcirco has encyclicas litteras ad vos Venerabiles Fratres, et ad universos et singulos vestri ritus fideles dandas existimavimus, ut verum rerum statum edocti sciatis, quæcumque a vestro patriarcha hactenus uti supra gesta sunt et geruntur contraria prorsus esse nostris et hujus apostolicæ Sedis decretis et constitutionibus; eaque omnia a nobis rejici ac reprobari : proinde vos neque debere, immo ne posse quidem, eidem obedire in his, quæ contra nostras et ejusdem apostolicæ Sedis ordinationes contigerit vel contingat ab eo mandari. Cavete ne decipiamini falsis narrationibus et calumniosis dicteriis quæ invidiose circumferuntur; perinde ac si de ritualibus vel nationalibus, uti aiunt, quæstionibus tractetur. Agitur enim, Ven. Fratres ac dilecti filii, agitur de obedientia apostolicæ Sedi præstanda vel neganda, agitur de agnoscenda suprema ejus potestate in vestris etiam Ecclesiis nedum quoad fidem, verum et quoad disciplinam : quam qui negaverit, hæreticus est; qui vero agnoverit, eique obedire contumaciter detrectet, anathemate dignus est. Si quis itaque rerum statum aliter se habere existimans, a recto tramite aberraverit, resipiscere festinet : omnes vero si ea, qua uti debent, erga suum patriarcham afficiuntur sincera charitate, illum ad bonam frugem revocare conentur sive monitis, sive hortationibus, sive assiduis ad Deum fusis precibus, prout unicuique Dominus dederit. Hæc omnia ut fiant, adhuc quadraginta dies expectabimus, rogantes et nos Deum cum gemitibus, ne induretur cor ejus, sed audiat nunc demum vocem nostram, et ad sana consilia convertatur, eaque ratione suam suæque gentis veram utilitatem, verumque bonum procuret. Quod si elapsis quadraginta diebus, postquam hæ litteræ in ejus manus devenerint, ipse perseveret, quod Deus avertat, in sua contumacia et inobedientia, et cuncta quæ a nobis mandata sunt, opere non impleat, nulla amplius interposita mora ferre cogemur in eum sententiam, vi cujus a nostra, hoc est ab Ecclesiæ catholicæ communione omnino divelletur, et majoris excommunicationis vinculo innodatus, eo ipso privabitur omni et quavis spirituali jurisdictione erga fideles sui patriarchatus.

(1) Regul. Pastor. part. 3. admon. 17.

25. Tanta vero in eum miseratione et patientia uti non possemus, nisi simul animarum saluti efficaciter hoc eodem tempore consuleremus, jam nunc decernendo quidquid necessarium est ad illarum incolumitatem procurandam, easque eripiendas a gravissimis periculis, in quæ ob patriarchæ inobedientiam adductæ sunt et quotidie magis adducuntur. Quomodo enim ferre possumus, fideles diœcesium Jezirensis, Amediensis, Zakuensis adhuc pseudopastorum arbitrio commissos, quorum sacrilega consecratio, illegitima missio, nulla jurisdictio? Qui toti in eo sunt, ut simplicioribus illudant, incautos decipiant, infirmiores terreant, omnesque a communionis catholicæ centro, licet expresse contrarium dictitent, dimovere conentur? Et cum in patriarchali potestate præsidium et malitiæ suæ velamen se habere glorientur, eoque ad illaqueandas conscientias abutantur; nonne debemus hoc eos præsidio omnino privare, et fideles diœcesium quibus incubuerunt, ab eorum tyrannide eripere? Quapropter de consilio Ven. Fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium negotiis orientalis ritus præpositorum, auctoritate nostra apostolica venerabilem fratrem Josephum Audu patriarcham Babyloniensem Chaldæorum suspendimus ab omni et quavis jurisdictione in memoratas diœceses Jezirensem, Amediensem, Zakuensem, et in alias quascumque sui ritus, quæ legitimo pastore jam carent, vel in posterum carere contigerit. Earum vero regimen et administrationem, quoadusque legitimi episcopi iisdem rite præficiantur, nobis et apostolicæ huic Sedi reservamus.

26. Intrusos episcopos Matthæum, Cyriacum, atque Eliam, quos temeraria et sacrilega consecratio episcopali charactere adauxit, et qui nullam omnino habent jurisdictionem, a prædictis diœcesibus statim recedere volumus atque edicimus, eaque omnia adimplere, quæ per epistolas memoratæ nostræ congregationis iisdem præcepimus. Hæc omnia nisi infra quadraginta dies, uti supra, supputandos efficiant, et præsertim nisi a supradictis diœcesibus recesserint earumque prave usurpatam administrationem omnino et reapse deposuerint, ad majoris excommunicationis sententiam etiam contra ipsos procedemus.

27. Episcopum Thomam Rokos, qui in secunda sacrilega consecratione astitit patriarchæ Josepho, alterum tenens locum consecrantium episcoporum, quique licet semel et iterum monitus, contumacem tamen adhuc sese misere exhibet, excommunicationis pœna similiter plectemus, nisi et ipse infra quadraginta dierum terminum, uti supra supputandum, facinus suum et cuncta quæ a patriarcha illegitime et contra nostras constitutiones et mandata facta sunt, scripto reprobaverit.

28. Regimini autem diœcesium legitimo pastore carentium nos ipsi consulemus, earum administrationem committentes idoneis sacerdotibus eisdem ritus Chaldaici cum opportunis et necessariis facultatibus ad earum regimen obeundum, independenter nedum ab intrusis pseudoepiscopis, quibus nulla potestas est vel esse potest, sed ab ipso etiam patriarcha, cujus in easdem diœceses quævis jurisdictio per præsentes nostras litteras sublata est.

29. Quoniam vero non ignoramus, ecclesiasticis censuris et pœnis temere animadversum fuisse etiam a patriarcha in sacerdotes, clericos, aliosque forte etiam fideles, eo quod pravis

ejus consiliis assentiri recusaverint, nos declaramus, factam jampridem a nobis fuisse specialem facultatem Ven. Fr. Ludovico archiepiscopo Damiatensi, nostro in Mesopotamia delegato, de earumdem censurarum ac pœnarum, quas uti latas a legitimo præsule nemo spernere potest, vi ac justitia cognoscendi; et ab iisdem eos relevandi, quos injuste damnatos fuisse in Domino judicaverit. Hanc vero specialem et extraordinariam potestatem eidem delegato apostolico confirmamus, donec ipse patriarcha nobis et apostolicæ huic Sedi plene et cumulate non satisfecerit, vel aliter eadem facultas revocata non fuerit.

30. Cum hæc omnia necessario decernentes, gravissimum apostolatus nostri munus adimplemus, non dubitamus, Venerabiles Fratres, quin officio vestro tam erga fideles vobis commissos, quam erga apostolicam Sedem eo diligentius satifacturi sitis, quo difficiliora sunt rerum adjuncta, in quibus versamini. Dolebitis forte et ægre feretis in vestrum patriarcham jam nunc graviter animadverti, gravius forte animadversum iri. Dolemus et nos, qui eum semper dileximus, et licet reluctantem et inobedientem a nostra charitate non repulimus, vosque testes appellamus, quanta cum eo charitate, patientia, et longanimitate usi fuerimus. Verum dum idem patriarcha mandatis ac monitionibus nostris pervicaciter parere detrectat, aliisque inobedientiæ exemplum præbet, nobis non licet adhuc esse patientes, et a ferendis in eum promeritis pœnis adhuc abstinere. Metuimus enim et contremiscimus damnationem illam, quam sacerdos Heli accipere meruit, eo quod negligenter filios suos castigasset, quos post primam et secundam monitionem in nequitia perseverantes (1) a templi aditu expellere oportebat. Quo factum est, ut et ipsi filii una die occisi fuerint, et triginta millia de populo interfecti, arca testamenti capta sit, et ipse sacerdos retrocadens fractis cervicibus misere obierit. Interim vos eadem qua nos charitate agite cum vestro patriarcha, satagentes ne hoc pœnitentiæ spatium quod illi concessimus, vacuum ac irritum elabi patiatur. Instate apud eum, ne hanc longævæ suæ ætati et excellentiori dignitati notam inurere velit, ut qui olim ad fidei catholicæ tutelam et incrementum adlaboravit, qui olim nobis et apostolicæ huic Sedi obediens et devotus fuit, modo ab eadem apostolica Sede coercendus, et ipsa, quam ab ea accepit, potestate merito privandus sit. Hoc ipsum pro vestro modulo præstare vos oportet, sacerdotes et monachi, et quotquot in sortem Domini vocati estis; unaque simul et verbo et exemplo vestro populum edocere quæ recta sunt; ne contingat hunc pravis doctrinis, falsisque sermonibus deceptum a firmissima petra vel inscium aut invitum sejungi, supra quam Christus Deus Ecclesiam suam ædificavit.

31. Demum vos, universumque populum Chaldaici ritus hortamur, ut lumen et potentem gratiæ opem patriarchæ vestro aliisque misere errantibus apud Deum æternumque pastorum principem Christum Jesum, beatissimæ Dei genitricis Mariæ interventione adhibita, fervidis precibus imploretis; ac in auspicium cœlestis præsidii et in pignus nostræ dilectionis apostolicam benedictionem vobis, Ven. Fratres ac dilecti Filii, in communione et obedientia apostolicæ Sedis perseverantibus peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die prima septembris ann. MDCCCLXXVI, pontificatus nostri ann. XXXI.

Pius PP. IX.

(1) Theodoret. Cyren. in Lib. 1 Reg. int. 7.

INSTITUTION CANONIQUE

Paroisse soumise au patronage d'une confrérie. Le sujet présenté par les confrères donne sa démission. On nomme alors un capucin qui vit momentanément dans sa famille par suite de la suppression civile des communautés. L'évêque diocésain refuse l'institution, quoique la Pénitencerie romaine ait autorisé les réguliers renvoyés de leur communauté à prendre l'administration des paroisses. Recours au métropolitain. L'évêque nomme directement le curé, sous prétexte que la confrérie a laissé passer les six mois canoniques. Recours au pouvoir civil. Absolution. Décision de la S. Congrégation du Concile du 27 janvier 1877.

Il existe dans la ville de Mazzara, en Sicile, une confrérie sous le vocable de S. Nicolas, qui est en possession du droit de nommer le curé de la paroisse.

Le curé ayant été nommé chanoine de la cathédrale, en 1874, la confrérie présenta un ecclésiastique très-distingué nommé Vito Cellura. Mgr l'évêque de Mazzara ne fit pas d'obstacle à cette nomination; seulement il exprima le désir de voir choisir un autre ecclésiastique, nommé Pierre Safina. La confrérie accueillit fort mal cette communication; il s'ensuivit des dissensions et des troubles.

Cellura, qui se vit en butte à une foule de désagréments, renonça au droit que sa nomination lui conférait. Alors les confrères présentèrent un autre sujet; ce fut Vito Sinacori de Mazzara, capucin, qui s'était retiré dans sa famille à cause des circonstances actuelles; c'est un théologien et un philosophe de premier mérite, excellent prédicateur, vraie perle, nouveau S. Thomas d'Aquin.

L'évêché refusa l'institution à Sinacori. Les confrères portèrent plainte au métropolitain de Palerme. L'évêché objecta que Sinacori, en sa qualité de régulier, ne pouvait être institué dans la paroisse; il prétendit que la confrérie était déchue de son droit pour n'en avoir pas fait usage en temps utile.

Le métropolitain n'admit pas la dévolution, et réserva à la confrérie le droit de faire une autre présentation. Fatigués de ce long conflit, les confrères proposèrent à leur évêque de choisir dans le clergé diocésain le sujet qu'il préférerait. Alors le prélat désigna un religieux de l'ordre des Minimes, nommé Barthélemy Castelli. Dans la profonde surprise que cette nomination leur causa, les confrères adressèrent un télégramme au pouvoir civil dont ils dépendent administrativement; ils voulurent empêcher les effets civils de la prise de possession, qui, à cette époque, semblait imminente.

Toutes les supplications pour obtenir que le prélat voulût bien renoncer à Castelli comme curé ayant échoué, les confrères ont fait une troisième nomination; ils ont présenté Gaëtan Sinacori, frère du religieux mentionné ci-dessus.

Mgr l'évêque a refusé l'institution encore cette fois. Les confrères ont recouru au Saint-Siége, en demandant un délégué spécial ayant le pouvoir d'accorder l'institution canonique au sujet par eux présenté.

La plainte a été communiquée à l'évêque de Mazzara et à l'archevêque de Palerme.

Il paraît que Mgr l'évêque de Mazzara a refusé le dernier sujet présenté, parce qu'il s'est persuadé que la nomination avait été l'effet d'une intrigue de la part de certains membres du clergé, qui ont animé secrètement les confrères contre leur prélat.

Dans sa lettre d'information, Mgr l'évêque de Mazzara a donné des renseignements détaillés sur les candidats proposés tour à tour pour la cure de Saint-Nicolas. Il a particulièrement recommandé Barthélemy Castelli, dont les études ont été très-brillantes et dont la conduite et le zèle méritent les plus grands éloges.

Ces renseignements obtenus, l'affaire a été inscrite au rôle de la S. Congrégation, par une décision du 4 septembre 1876, conçue en ces termes : « Ponatur « in folio, et notificetur episcopo, qui moneat partes, « causam disceptandam esse in plenario EE. PP. « consessu, eisque præfigat congruum terminum ad « deducendum jura sua coram S. C. ac de resultan- « tibus certioret. Et fiant distinctæ preces pro absolu- « tione ob recursum ad laicam potestatem. »

Le recours au pouvoir civil était d'autant plus inexcusable que le prétexte allégué pour le justifier n'avait pas de fondement. En effet, le gouvernement n'accorde les effets civils qu'à ceux qui présentent des bulles pontificales ou épiscopales, et qui ont déjà pris possession sous le rapport ecclésiastique. Or les bulles n'existaient pas, et la prise de possession n'avait pas été faite; pouvait-on craindre comme imminents les effets civils de la possession?

Les confrères avaient besoin d'obtenir l'absolution, afin de pouvoir continuer le procès devant la S. Congrégation. Voici le décret de l'absolution : » Ex « audientia Sanctissimi 11 septembris 1876. Prævia « revocatione recursus ad laicam potestatem, ac « reparatione scandali meliori modo quo fieri possit; « prævia item salutari pœnitentia ab episcopo deter- « minanda, pro gratia absolutionis a censuris et « pœnis ecclesiasticis ob expositam causam quomo- « dolibet incursis, arbitrio et conscientiæ episcopi. »

Je résume très-brièvement les débats qui ont eu lieu devant la S. Congrégation. Voici d'abord ce qu'a dit le défenseur de Mgr l'évêque de Mazzara.

La confrérie a laissé passer le délai canonique pour présenter un sujet convenable. La nomination a donc été dévolue à Mgr l'évêque. La présentation du capucin Sinacori a été nulle, parce que les réguliers sont frappés d'incapacité par rapport aux paroisses séculières. Il est vrai que la Pénitencerie, dans les décisions relatives aux religieux actuellement renvoyés de leurs maisons, les autorise à administrer les paroisses; mais elle y a mis une condition, savoir le consentement de l'ordinaire : *de consensu et ad nutum ordinarii*. L'ordinaire de Mazzara n'a prêté ce consentement ni avant ni après la présentation.

Il est vrai que les confrères ont nommé en dernier lieu Gaëtan Sinacori, mais cette présentation est nulle, attendu qu'ils avaient cédé précédemment le droit de nommer en faveur du prélat. Les conventions doivent être respectées.

D'autre part, la confrérie soutient la nomination de Gaëtan Sinacori comme parfaitement légitime. L'évêque est tenu d'accorder l'institution canonique. Ce n'est pas une faveur qu'il soit libre de refuser, c'est un acte de justice que le prélat ne peut dénier. Le cardinal de Luca dit fort bien : « Légitime præsentato « institutio deneganda non est, sed de necessitate « debetur, cum sit principium hodie etiam pueris « notum atque mulieribus. » (Disc .64.)

Le métropolitain décida expressément que l'expiration du délai canonique ne privait pas la confrérie de son droit.

On ne prouve pas que Gaëtan Sinacori soit indigne ou incapable. Le contraire est constaté, et ses mérites sont parfaitement appréciés par la population.

La convention dont il est parlé plus haut ne souffre pas de difficulté. Elle est nulle, attendu que les recteurs ne peuvent aliéner un droit sans le consentement de la confrérie tout entière.

Decision. La S. Congrégation a écarté à la fois le candidat de Mgr l'évêque et celui de la confrérie. Elle a décidé de donner la paroisse à Vito Collera, sur qui se porta le choix primitif de la confrérie et qui donna sa démission afin de se soustraire aux désagréments qu'il éprouvait.

Voici la décision textuelle : « An et cui danda sit institutio in casu?

S. Congregatio rescribendum censuit : *Institutionem dandam esse sacerdoti Vito Cellura, et sacerdos Cajetanus Sinacori provideat conscientiæ suæ.* Die 27 januarii 1877. »

HONORAIRES DE MESSE

Diocèse des États-Unis d'Amérique. Commémoraison générale des défunts le 2 novembre. Offrandes des fidèles. Usage consistant à n'appliquer qu'une seule messe pour toutes ces offrandes, qui parfois atteignent une somme qui suffirait pour appliquer plusieurs centaines de messes. Doit-on prohiber cet usage? Peut-on le tolérer en expliquant à la population qu'une seule et unique messe sera appliquée pour toutes ces rétributions? S'il y a lieu de craindre que les missionnaires ne fassent pas l'explication pleine et entière qui est nécessaire, ou bien que la population ne la comprenne pas suffisamment, l'Ordinaire peut-il abroger la coutume en question, et commander aux missionnaires d'appliquer dans le courant du mois de novembre le nombre de messes correspondant au chiffre des rétributions qu'ils ont reçues? Comme ces messes doivent être appliquées dans le cours du mois de novembre, l'Ordinaire peut-il, en raison de cette urgence, accroître le taux de la rétribution ?

Les questions formulées dans notre sommaire ont été déférées au Saint-Siége par Mgr l'évêque de Roff, diocèse des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. Comme les diocèses de l'Amérique du Nord dépendent de la Propagande, c'est à celle-ci que Mgr l'évêque de Roff a transmis sa demande. La Propagande a renvoyé la question à la S. congrégation du Concile; en effet elle a l'habitude de s'abstenir des questions de principes et de celles qui présentent des difficultés particulières. Les consultations intéressant la foi et les sacrements, la Propagande les remet à la congré-

gation du Saint-Office. S'il s'agit d'un point concernant la discipline générale, c'est la S. Congrégation du Concile qui est saisie. Enfin la S. Congrégation des Rites et celle des Evêques et Réguliers sont interpellées à leur tour, selon que la nature des questions se trouve en rapport avec les attributions de ces éminents tribunaux. La Propagande communique la décision à ses subordonnés.

L'affaire de Roff fut examinée dans l'assemblée du 13 mai 1876. On ne prit pas de décision ; les cardinaux jugèrent nécessaire de prendre l'avis d'un consulteur. En effet, le *folium* avait simplement effleuré la question. On y fit remarquer que le cas, tel qu'il était formulé dans la consultation épiscopale, supposait clairement que la plupart des contribuants n'aquiesçaient pas expressément, et qu'ils témoigneraient au contraire leur opposition si on les prévenait que les âmes du purgatoire recevraient un plus grand soulagement si on leur appliquait un plus grand nombre de messes. L'avis que l'on proposait de donner chaque année aux fidèles ne constituait pas une précaution suffisante, parce que la plupart n'en auraient pas connaissance. Il serait plus sûr de tenir un avis affiché constamment dans l'église, pour avertir que toutes les offrandes que l'on fait à l'intention susdite sont réservées pour la messe du 2 novembre. D'autre part, la coutume étant connue, on ne pouvait, semblait-il, la prohiber absolument. Il y a lieu de présumer que les fidèles consentent, surtout si l'on a soin de renouveler l'avis chaque année.

Nous avons publié le *folium* et la décision du 13 mai 1876 dans la 15e série des *Analecta* (col. 605).

Le dossier a été communiqué au P. Secondiano de Corneto, religieux de l'Observance de Saint-François, curé de Saint-Sébastien *extra muros*, et consulteur de la S. Congrégation.

Le consulteur a parfaitement approfondi la question, en s'inspirant de l'enseignement des théologiens et des canonistes. Il a montré que l'usage dont il s'agit n'est pas illicite, mais que les fidèles doivent être prévenus par une affiche permanente de l'emploi de leurs aumônes. Il a suggéré, en outre, de faire dire plusieurs messes avec chant ou basses pendant l'octave. Mais la S. Congrégation a témoigné plus d'indulgence que son consulteur.

L'affaire a reparu au rôle le 27 janvier 1877. La S. Congrégation a décrété qu'il n'y avait pas lieu de faire des changements ; seulement on devra placer dans chaque église une affiche prévenant les fidèles que leurs aumônes sont affectées à une messe qui est célébrée avec chant, le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

Voici la décision textuelle : *Nihil innovetur; tantum apponatur tabella in ecclesia, qua fideles doceantur, quod illis ipsis eleemosynis una canitur missa in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum.* Die 27 januarii 1877.

Il nous reste à publier le *folium* du 27 janvier et l'avis du consulteur.

ROFFEN. IN AMERICA SUPER ELEEMOSYNIS MISSARUM. Die 27 januarii 1877. Supplices inter libellos proposita fuit hujusmodi quæstio in comitiis diei 13 maii 1876, et Patres Emi rescribere censuerunt : *Dilata, et exquiratur votum consultoris.*

Ex qua par erat alacritate, et celeritate jussa S. hujus Ordinis exequi curavi acta ad consultorem transmittens.

Cum itaque nuper præfati consultoris votum ad hanc S. Congregationem pervenerit, typis illud mandare sategi, ut separatim distribui posset EE. VV. Hoc absoluto hodie causam ad trutinam revocare duxi.

Erit igitur sapientiæ et prudentiæ EE. PP. judicare quid precibus sit respondendum.

Quare, etc.

S. Congregatio rescribendum censuit : *Nihil innovetur ; tantum apponatur tabella in ecclesia, qua fideles doceantur quod illis ipsis eleemosynis una canitur missa in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum.* Die 27 januarii 1877.»

VOTUM CONSULTORIS. Eminentissimi ac Reverendissimi Patres. Illustrissimus ac reverendissimus secretarius de Propaganda Fide literas accepit ab Excmo episcopo Roffen. Americæ septentrionalis, quibus humiliter exposcebat pro solutione nonnullorum dubiorum, quæ præfatus a secretis purgatissimo Eminentiarum VV. judicio subjecit enucleanda, suntque :

« In plurimis Fœderatorum Statuum Americæ septentrionalis diœcesibus, et etiam in hac mea Roffensi invaluit consuetudo, ut pro unica missa, quæ in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum cantatur, fideles contribuant pecuniam. Summa autem pecuniæ, sic collecta, ordinarie tanta est, ut plurium centenarum missarum eleemosynas facile exæquet. Inter eos, qui pecuniam hoc modo contribuunt, plurimi sunt, de quibus dubitari merito possit, utrum eam collaturi forent, si rite edecerentur animabus purgatorii, quas sic juvari intendunt, melius provisum iri, si tot missæ pro iis, licet extra diem commemorationis omnium fidelium defunctorum, celebrarentur, quot juxta taxam diœcesanam continentur stipendia in summa totali sic contributa.

« Ut erroneæ fidelium opinioni occurratur, in quibusdam diœcesibus statuto synodali cautum est, ut nisi singulis annis prævia diligens totius rei explicatio populo fiat, missionariis eam fidelium pecuniam pro unica illa missa accipere non liceat.

« Quare Eminentiam V. Rmam enixe ac humillime precor, pro pace conscientiæ meæ, ad dubia sequentia respondere dignetur :

« 1. Utrum prædicta consuetudo absolute prohibenda sit? Quod si *negative :*

« 2. Utrum tolerari possit casu, quo quotannis prævia illa diligens totius rei explicatio populo fit? Quod si *affirmative :*

« 3. Utrum, si timor sit, ne vel missionarii præviam illam diligentem, eamque plenam totius rei explicationem populo præbeant, vel populus eam satis intelligat, ordinarius istam consuetudinem prohibere possit, et missionariis injungere, ut pro tota summa contributa intra ipsum mensem novembris tot legantur, vel cantentur missæ, quot in ea continentur stipendia pro missis, sive lectis, sive cantatis? Quod si *affirmative :*

« 4. Utrum ob rationem, quod missæ illæ intra ipsum mensem novembris legendæ, vel cantandæ sint, ordinarius consuetum missarum sive legendarum, sive cantandarum stipendium pro æquo suo arbitrio pro illis missis possit augere? »

S. hic Ordo die 4 decembris 1875 decrevit præsentem causam : *Per summaria precum pertractandam.* Deinde sub die 13 maii ejusdem anni respondit : *Dilata, et exquiratur votum consultoris,* quod perhonorificum munus per humanissimam Excmi ac Rmi Dni hujus S. C. a secretis mihi demandatum fuit.

Ut id recto exequar ordine, in ipso orationis limine nonnullæ

mihi videntur præmittendæ observationes. Ut de ejusmodi consuetudine recte judicaretur, nempe an abolenda, vel sustinenda sit, episcopi erat sui muneris nos instruere de conditionibus in quibus missionarii illius regionis versantur : fieri enim potest, quod nonnullis indigeant subsidiis vel pro seipsis, vel pro pauperibus eorum curæ creditis (habent enim missionarii curam animarum) et fideles, qui facultates habent, hasce circumstantias perpendentes, semel in anno talem elargitionem, licet ingentem, eis offerant, quæ elargitio, termino honestiori potius oblatio dicenda sit, quæ juxta cap. *Quia Sacerdotes*, 13, caus. 20, quæst. 2 : « Nisi aliter constet de voluntate, et intentione offerentis, oblationes fieri censentur « parocho ratione curæ animarum, administratione sacramentorum, et aliorum divinorum; » atqui in themate constat voluntatem offerentium esse, ut una tantum cantetur missa, ut episcopus ipse fatetur, in die commemorationis omnium fidelium defunctorum; ergo conventio, quæ inter dantes et accipientes intercedit est, ut uno sacro tantum in die dicta adimpleatur.

Neque talis consuetudo in una tantum provincia, vel diœcesi inolevit; sed in pluribus Fœderatorum Statuum Americæ septentrionalis diœcesibus; unde est quod cæteri episcopi illarum diœcesium ne verbum quidem unquam fecerunt, neque per literas, neque in relatione status suarum ecclesiarum? Causa hujus silentii fortasse fuit, quia ipsi perpendebant rationes a nobis mox relatas. Neque dubitandum est, quod res ista ad eorum aures non pervenisset; quinimo optime sciebant hanc consuetudinem; ita ut quibusdam in diœcesibus statuto synodali cautum fuerit, ut « nisi singulis annis prævia diligens « totius rei explicatio populo fiat, missionariis eam fidelium « pecuniam pro unica illa missa accipere non liceat. » Ex qua cautela tria veluti ex suo prono alveo liquido fluunt. Primum quod episcopi consuetudinem in casu haud ignorabant. Secundum quod ipsi in tutum ponere voluerunt voluntatem et intentionem, scientiamque offerentium. Tertium demum quod missionarii in illa praxi confirmarentur potius, quam ab illa recederent; id quod semper comprobaverat eventus. Jam vero in his circumstantiis, ita nihilominus episcopos se gerere, non videtur præcise tolerare : sed aliquo vero modo dictam consuetudinem favere.

Præterea supplicans episcopus in mox expositis dubiis in tantum dubitat, in quantum nos quoque in dubitationem adduceret. Revera ad secundum dubium ait : « Utrum tolerari « possit (consuetudo) casu quo quotannis prævia illa diligens « totius rei explicatio populo fiat? » Deinde ad tertium dubitat an missionarii diligentem, et plenam totius rei explicationem populo præbeant? Tandem ad aliud confugit dubium, nempe : « An populus eam satis intelligat? » Sed mirum certe videtur, quod populi illarum diœcesium omnes sint. Minerva crassiores, ut non intelligant quid quid missionarii singulis annis publice loquentes, de re haud sane difficili, explicant. Pronius idcirco præsumendum fore censerem illam esse eorum intentionem, et voluntatem, idest pro unico sacrificio die assignato pecuniam offerre. Perbelle ait Rota decis. 37, part. 5, tom. 1, n. 13, Recent. ibi : « De primo « ad ultimum in materia oblationum attendenda est legitima « locorum consuetudo, et mens, seu voluntas offerentium. » Barbos. *de offic. et potest. parochi* part. 3, cap. 24, num. 31, et *Juris Eccl. univers.* cap. 23, num. 31.

Quibus præjactis observationibus, ad præsentem accedam controversiam, id est consuetudo in themate est ne sustinenda, vel abroganda, aut potius temperanda?

Consuetudo de qua loquimur ab auctoribus, ut vos probe scitis, definitur ipsemet communiter repetitus usus, seu frequentatio actuum alicujus populi, seu communitatis sine obligatione, ceu docet Jacobus Lalande in *Prolegomen.* ad tit. Decretal. de Decim. relatus, in Vol. 4 Novi Thesauri Meermanni, ibi : « Oblationes sui natura voluntariam omnino præstationem continent, et in christianismi cunabulis tales institutæ fuerunt, ut donantium arbitrio, et liberalitati relinquerentur... Et huic sententiæ convenit id, quod vulgo dicitur, præscriptione non acquiri ea, quæ sunt meræ voluntatis, nec spontaneis actibus, quasi possessionem induci. » Loquor ex parte offerentium. Attamen juxta Text. in cap. *Omni christianus*, 69, distin. 1, de conseer., et cap. *Ad Apostolicam*, 12, de simonia, ubi laudabiles consuetudines aliquid dandi, et offerendi ex devotione fidelium introductæ præcipiuntur observari, ceu cum S. Thoma, 2, quæst. 86, art. 1, docent Barbos. loc. cit. num. 10, Reinff. lib. 3 decretal. tit. 30, num. 183, et alii passim.

Consuetudo in casu stricto jure loquendo nullam injustitiam, nullamque injuriam continet; namque quoties inter utramque partem dolus, aut circumventio non intercedit, omne pactum justum et licitum est; quia per jus unusquisque rei, aut pecuniæ suæ dominus est, et potest eam vendere, destruere, donare, elargiri cui vult, dummodo tamen a lege non prohibeatur; atqui in præsenti controversia nulla extat lex neque civilis, neque ecclesiastica, quæ ejusmodi spontaneam vetet elargitionem; agitur enim, quod majus est, ad piam causam; ergo in hac parte censerem continuandam esse ejusmodi consuetudinem, modo quo inferius dicam. Non enim agitur de re prorsus ignorata a piis benefactoribus, sed eis per missionarios singulis annis explicata publice, probe nota, quibus proinde nulla fieri dicitur injuria, neque aliquod inferri præjudicium, ceu in punctualibus terminis nostri casus observant Marchin. *De sacramen. ord.* tr. 3, part. 2, cap. 16, num. 4, et Tambur. in *Method. celebr. miss.* lib. 3, cap. 1, de stipend. mis. § 3, num. 8, fol. 465. Observantes in istis terminis, offerentes eleemosynas non esse invitos, quod prohibitum est in decretis dd. Summ. Pontificum, juxta verba illa Tamburin : « Rogas, quod si aliqui etc. dent singuli integra stipendia, et contenti unica missa, licebit ne sacerdoti illi acquiescere? Respondeo cum Marchino etc. Licebit, quia volenti non fit injuria Instas. At id S. Congreg. petit? Respondeo : S. Cong. supponit, offerentes eleemosynas esse invitos. Cæterum si consentiant, erit perinde ac si ex mera liberalitate pinguem eleemosynam elargiantur. » Et concordat P. Thom. a Jesu in libro, cui titulus *de Convers. omn. Gent.* lib. 7, cap. 5, §. 3, ibi : « Quia scienti, et volenti non fit injuria, » ibique citat., et seq. Paludan. in 4 dist. 45, quæst. 2, Silvester. in Summ. Verb. *Miss.* 1, cap. 10, et D. Antonin. in Summa, part. 1. tit. 10, cap. 2, § 4. Fagnan. in 1 part. decretal. de sepult. cap. *Fraternitatem*, num. 88, ibi : « Quilibet potest cedere juri suo consentiendo, ut missa non dicatur pro se solo, sed pro se, et aliis simul; et talis cessio licet expresse non fiat in casu proposito, tamen rationabiliter intelligenda est fieri implicite non solum in anima ejus, qui se obligat sed etiam illius, cui fit obligatio si bene noverit consuetudinem Ecclesiæ. » In themate porro non solum implicite fideles contribuunt pecuniam, sed quod fortius est, explicite intendunt, ut die assignata, una tantum cantetur missa pro animabus in purgatorio detentis. Hac in contributione igitur cum nulla appareat injustitia, injuria nulla, censerem eum aliquo temperamento, quod in calce apponam, consuetudinem in casu non esse abrogandam. Revera opus esset in hac parte januam aperiri insigni novitati, contra uniformem sensum omnium theologorum ac canonistarum, sequentium in hac parte textum litteralem in cap. *Quod dilectio*, de consanguin. et affinit., nec non multas SS. Patrum auctoritates, inter quas celebre dictum S. Augustini, in epist. 128, cap. 5, ibi : « Ipsa mutatio « consuetudinis, etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat. » Et concordat D. Joann. Chrysostomus in epist. 1 ad Corinth. homil. 7 inter ejus opera Parisiis impressa an. 1581,

tomo 4, fol. 342, ibi : « Nihil enim adeo conturbat animum, « etiamsi fiat ob aliquod utile, uti innovare, et peregrinum « ac externum aliquid facere. » Quem sequitur Rota decis. 19 in fin. apud Antonell. *de Juribus cleric.* Accedit praxis in hac parte omnium S. Congr., in quibus non adest frequentius rescriptum, quam servetur solitum, ut est notorium, et notat card. De Luca in Relat. Cur. Forens. disc. 17, n. 12.

Haud me fugit S. Conc. Trid. (sess. 22) decretum edidisse de observandis, et evitandis in celebratione missæ, quo injunxit episcopis, ut de medio tollerent, quidquid avaritia contra reverentiam sacrificii missæ induxit, utque in primis « cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et quidquid pro missis novis celebrandis datur, nec non importunas, atque illiberales eleemosynarum exactiones potius quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ a simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeant. Et S. hæc Congregatio quæ non modo ad explicandam Tridentinam synodum instituta fuit; sed etiam ut Ecclesiæ disciplinam per universum orbem integre sancteque tueretur, sapienti consilio episcoporum arbitrio commisit præfinire quantitatem eleemosynæ pro singulis missis, sacerdotibus erogandæ, quia non potest hac in re certa et universalis regula, ubique custodienda, statui, cum alibi major, alibi minor ea esse debeat, habito respectu ad locorum et temporum circumstantias, et præcipue ad annonæ penuriam, vel copiam : cui taxationi stare debent et regulares et sæculares. Animadvertendum tamen veluti per transennam, mihi videtur, dum S. hæc Congregatio commisit episcopis missarum eleemosynam in genere constituere; non vero concessit in hac vel illa speciali circumstantia suo arbitrio stipendium augere, ceu in quarto dubio exposuit episcopus Roffen.

Profecto non prohibentur per hanc taxationem sacerdotes pinguiorem eleemosynam a sponte dantibus accipere, sicut ait doctissimus Bened. XIV (*de Synod. diœc.* lib. 5, cap. 9, n. 2) : « Nec regulares tamen, nec sæculares prohibentur uberiorem stipem a sponte dantibus accipere, dummodo absit dolus, et quodcumque pactum, etiam implicitum; quod docuerunt Suarez, tom. 3, in 3 part. disput. 83, art. 6, sect. 2, concl. 1, Card. De Lugo, *Respons. moral.* lib. 3, dub. 18; Zerol. in *Prax. Episcop.* part. 1, verb. *Missa,* resolvit. Quod si homines divites majus stipendium, quam lex, aut consuetudo præscribit, gratis et spontanee darent sacerdoti, illud legitime posset accipere sacerdos. » Ita tenuit S. hic Ordo in...16 januarii 1646 lib. 18 decretor. pag. 575, a tergo, qui interrogatus : « An possit episcopus prohibere sub pœna censurarum laicis, ne pinguius stipendium taxæ solvant sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus missam celebrantibus, et quod iidem sacerdotes illud acceptare non possint, etiam a sponte dantibus : » respondit : *Prohibere non posse.*

Ast sub silentio præterire nequeo in themate haud agi de moderato pinguiori stipendio; sed de ingenti summa, quæ plurium centenarum missarum eleemosynas facile exæquet, quæque licet sponte ab offerentibus, et ad finem supra relatum oblata, tamen excedens est reputanda. Apprime ait laudatus Bened. XIV *de Sacrif. missæ,* lib. 3, cap. 22, num. 4, excogitans varias authorum hac super re sententias, ibi : « Incredibilis librorum copia in vulgus emanavit, quibus variæ de Theologia morali quæstiones adducebantur. In illis autem dirimendis causa potissima omissa fuit, ob quam S. M. Ecclesia pro missæ sacrificio stipendium permittit, nempe ut sacerdotes ad vitam sustentandam aliquod ex stipendio levamen suscipiant, non vero ut divitiis cumulentur; ideoque sordidos quæstus augeri Ecclesia semper improbavit. »

Ex hactenus hinc et inde disputatis, mea quidem sententia videtur concludi rationabiliter posse, consuetudinem in casu non esse abrogandam, quia ex una parte perspecta, neque injustitiam, neque injuriam redolet; sed æquitate quadam temperandam, quia summa a benefactoribus oblata excessiva jure meritoque dici potest. Et quod magis argumentum præbet, quod non omnes contribuentes pecuniam recte sciant, intendantque pro uno tantum sacrificio eam elargiri. Et sicut æquitas est admirabile quoddam temperamentum, quod ex perfecta ratione omnia moderatur : hinc ut res tota ponatur in tuto, quod ad omnium notitiam plene perveniat, iujungerem, ut tabella poneretur in loco patentiori ecclesiæ, in qua expressum sit : « Sciant fideles eleemosynam contribuentes « pro suffragiis defunctorum in die eorum commemorationis, « juxta consuetudinem hujus loci, quod deinceps cantabitur « per totam octavam missa solemnis, cum officio defunctorum, « et singuli sacerdotes applicabunt pro omnibus animabus in « purgatorio detentis missam lectam quotidie per totam eam- « dem octavam juxta intentionem contribuentium. » Hoc adhibito temperamento putarem non nimiam admirationem oriri posse in populos, quia servaretur consuetudo, meliorique modo suffragari defunctos, et missionarios in conscientia tutiores iri : injuncta missionariis præfatæ tabellæ observantia.

Interim, saltem ad cautelam, summo pontifici verbum facere, ut dignaretur per sanatoriam condonare si quidquam anteacto tempore temere commissum, aut omissum fuerit.

Episcopo tandem exponenti dubia responderem :

Ad 1 : *Consuetudinem in casu ita attemperatam, esse sustinendam.*

Ad 2, 3 et 4 : *Provisum in primo.*

Ita censeo, simul judicium hoc meum Emis PP. ex animo, et sincere submittens.

Dabam ex ædibus parochialibus SS. Fabiani et Sebastiani MM. die 23 septembris 1876.

Fr. Secundianus Perazzini
a Corneto, Consultor.

MARIAGE CASSÉ

Le code civil de Belgique autorise le divorce, mais il interdit aux époux divorcés de se réconcilier. Mariage contracté en 1873. L'épouse refuse obstinément de se soumettre aux devoirs matrimoniaux. Le mari, entièrement libre sous le rapport civil, demande à Rome la dissolution du mariage *rati et non consummati.* Enquête juridique. Serment des époux. Intervention de la *septima manus.* Déposition de sept parents du côté du mari et sept du côté de la femme. Motifs canoniques allégués pour obtenir la dispense. Affaire traitée devant la S. Congrégation du Concile le 27 janvier 1877. L'enquête ayant été défectueuse, incomplète, la décision a été renvoyée à une autre séance.

Albert et Marie, appartenant à un diocèse belge, contractèrent le mariage religieux le 12 août 1873. A peine un an après cette union malheureuse, Albert, avec l'autorisation de l'évêché, demanda le divorce au tribunal civil, en promettant de ne pas contracter d'autre union avant d'avoir obtenu de l'Église la cassation de son mariage.

Le tribunal civil prononça le divorce, parce que l'intimée avait toujours refusé avec obstination de remplir les devoirs essentiels du mariage.

Le divorce ayant été prononcé, Albert fit demander à Rome la cassation de son mariage.

Il fallait, avant tout, faire une enquête canonique, conformément à la constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV, qui prescrit dans le plus grand détail la procédure que l'on doit suivre en pareille matière.

Le vicaire général, délégué de l'évêque, ouvrit l'enquête juridique. Albert, comparaissant le premier, affirma sous la foi du serment que l'union conjugale n'avait jamais été effectuée, parce que Marie s'y refusa obstinément, malgré toutes les instances qui lui furent adressées. Il espéra un instant, à l'époque de Pâques, que la jeune épouse finirait par se soumettre ; mais elle déclara hautement qu'elle préférerait ne pas faire ses pâques que de se soumettre à la loi conjugale. Elle ajouta que, dût-elle vivre cent ans, elle abandonnerait toutes les pratiques de la religion plutôt que de devenir la femme d'Albert.

La *septima manus* d'Albert confirma à l'unanimité sa déposition, en affirmant qu'il était sincère, qu'il s'était montré honnête et religieux dès son enfance, et que son dire s'accordait parfaitement avec ce qu'on savait d'ailleurs et ce qui était confirmé par la voix publique. Marie est vraiment folle et pervertie. Pendant le voyage qui suivit le mariage, elle exigea deux chambres distinctes, ou tout au moins deux lits séparés. Lorsqu'elle se vit obligée de prendre le même lit que son mari, elle déclara qu'elle appellerait au secours s'il la touchait. Elle ajouta qu'elle le détestait de toute sa haine et qu'elle se sentait capable de l'empoisonner. Enfin les sept parents du côté d'Albert déclarèrent qu'il n'y avait aucun espoir d'amener la jeune femme à résipiscence.

Marie comparut à son tour. Elle confirma pleinement tout ce que l'infortuné Albert avait déposé. Les sept parents de la *septima manus*, du côté de la femme, rendirent témoignage de son entière sincérité. Ils dirent que ses assertions correspondaient pleinement avec ce qu'ils savaient d'ailleurs et avec son caractère. Ils ajoutèrent qu'ils étaient entièrement certains que le mariage n'avait jamais été effectué, à cause de la répugnance insurmontable de la jeune femme, et qu'il n'était plus permis d'espérer la réconciliation, attendu surtout que le tribunal civil avait prononcé irrévocablement le divorce.

Conformément à la procédure établie, il aurait fallu entreprendre l'inspection corporelle de la femme. Cette visite n'a pas été possible pour les raisons indiquées dans le *folium*, qui sera rapporté plus loin.

Mgr l'évêque a adressé l'enquête à Rome, et, dans la lettre accompagnant cet envoi, il a émis l'opinion que tout concourt à montrer que le mariage n'a pas été consommé. Il a mis en relief la qualité des témoins, qui, pour la plupart, ne comportent pas d'objections.

En ce qui concerne les causes qui peuvent motiver la dispense, Mgr l'évêque a fait valoir les suivantes :

1° Le divorce civil prononcé par jugement du 4 août 1874 pour injures graves, conformément à l'article 231 du Code civil. Il suit de là que les époux ne sont plus libres aujourd'hui de se réconcilier, car l'article 295 du Code belge s'y oppose ; s'ils se reunissaient, la loi civile les traiterait comme concubinaires et leurs enfants seraient réputés illégitimes. En effet, la loi belge, par une disposition fort étrange, n'admet pas que les divorcés puissent se réconcilier. On a vu plusieurs fois des Belges forcés de changer de nationalité afin de pouvoir révoquer leur divorce.

2° Telle est l'aversion de Marie à l'égard d'Albert, qu'il n'est pas possible, de l'aveu de tous, qu'ils puissent vivre en paix pendant un laps de temps très-restreint. Au contraire, tout fait supposer qu'ils se sépareraient de nouveau avec scandale. La cohabitation est impossible, attendu que les deux époux seraient l'objet de la dérision générale. Les parents des deux côtés s'y opposeraient, et ils auraient parfaitement raison, après tout ce qui s'est passé.

3° Ce serait très-dur pour Albert, qui a à peine vingt-quatre ans, de se voir condamné au célibat toute sa vie ; la jeune femme n'a que vingt-deux ans et elle jouit d'une parfaite santé. Dans toute cette affaire Albert n'a rien à se reprocher. Il éprouvait une vive affection pour la femme qui a témoigné pour lui tant de mépris, il a employé tous les moyens pour la ramener à de meilleurs sentiments. Le principal motif qui le porte à demander la dissolution du mariage, c'est la considération du bien spirituel de cette pauvre femme, qui est très-exposée en ce moment et vise à se remarier.

Ces préliminaires ayant été remplis, l'affaire a été portée au rôle de la S. Congrégation.

Albert a pris un avocat romain pour défendre son droit, conformément au règlement adopté pour les affaires contentieuses.

La jeune femme n'a comparu ni en personne ni par procureur ; c'est pourquoi, sur la requête de l'avocat d'Albert, la S. Congrégation a donné ordre à Mgr l'évêque de signifier à Marie que l'affaire relative à la dissolution du mariage allait être traitée dans la pleine assemblée, et de lui fixer un délai pour comparaître à Rome, soit en personne, soit par l'organe d'un fondé de pouvoirs.

L'ordre a été exécuté, mais le délai fixé s'est écoulé sans que la jeune femme ait répondu à l'appel. Il n'y a pas lieu d'espérer qu'elle comparaisse personnellement à Rome, ni qu'elle désigne un fondé de pouvoirs.

L'affaire a été mise au rôle du 26 janvier 1877. L'avocat d'Albert a présenté une longue plaidoirie pour son client. D'autre part, le défenseur d'office a exhibé des animadversions dans le but de s'opposer de toutes ses forces à la dissolution du mariage. Il a voulu établir que la condition essentielle, c'est-à-dire la preuve légale de la non-consommation du mariage, cette condition essentielle, dis-je, n'est pas remplie dans le cas actuel. En outre, le défenseur d'office a nié qu'il y eût des causes canoniques pour accorder la dissolution.

La S. Congrégation, jugeant que l'enquête a été défectueuse et incomplète, a ordonné le renvoi à une autre séance.

Voici le *folium* rédigé pour la circonstance, et la décision qui a été rendue le 27 janvier 1877.

Matrimonii. Die 27 januarii 1877. Albertus et Maria diœcesis N. die 12 augusti ann. 1873 matrimonium in faciem Ecclesiæ rite contraxerunt.

Nondum autem integer excesserat annus a male auspicatis nuptiis, quando Albertus ut legitimæ juxta regionis suæ mores necessitati obtemperaret, facultate accepta ab ecclesiastica

auctoritate, civile judicium ad divortium obtinendum instituit pollicitus se numquam ad alias nuptias concessurum, nisi prius Ecclesia matrimonium dissolveret.

Porro tribunal laicum petitione accepta, ac re discussa sub die 4 augusti anni 1874, sententiam suam protulit vi cujus declarans compertum esse quod « l'intimée a toujours refusé avec obstination de remplir les devoirs essentiels du mariage, admit le divorce. » Hoc peracto quemadmodum promiserat Albertus, causam de dissolutione matrimonii coram Ecclesia agere cogitavit. Hinc die 20 junii ejusdem anni 1874 literæ ad Sedem Apostolicam a vicario generali missæ sunt, ut hoc matrimonium ratum et non consummatum dispensaret.

Acceptis literis rescriptum editum est « episcopo qui prævia « confectione processus tam super asserta non sequuta con- « summatione matrimonii, quam super causis canonicis dis- « pensationis servata forma constitutionis S. M. Benedicti XIV « quæ incipit, *Dei miseratione* cum facultate etiam subdele- « gandi, servatis servandis, pro examine partium et testium « quatenus extra diœcesim morentur, de resultantibus cer- « tioret et processum transmittat, etc. »

Episcopus, facultate accepta utens, vicarium suum generalem judicem subdelegavit pro hac causa definienda, necnon defensorem matrimonii constituit, et tabulæ processuales institui jussit. Hac de re ad examen accitus Albertus asseruit se certissimum esse de non sequuta consummatione matrimonii, quia mulier obstinate recusavit reddere debitum; et licet nihil intentatum dereliquerit sive per se, sive per alios ut eam ad saniorem mentem reduceret, attamen hæc omnia frustra prorsus cesserunt. Subdit autem spem aliquam concepisse adventantibus feriis paschalibus fore ut non sperneret exhortationes certe hac in re faciendas a confessario ad quem uxor accederet, ut præcepto Ecclesiæ satisfaceret. Verumtamen uxor hujusmodi intentionem cognoscens aperte professa est, se ita esse animo comparatam ut potius abtineret ab adimplendo præcepto paschali, quam viro sui copiam faceret. Imo addidit, quod si adhuc centum annorum vita suppeteret numquam ejus uxorem esse desiderabat. Quare animo prorsus defecit Albertus ac totus in eo fuit, ut dispensationem a matrimonio rato a summo pontifice imploraret adducens matrimonii consummationem non sequutam et coactam ab uxore abstinentiam rem prorsus ipsi intolerabilem esse, qui nondum viginti quinque annorum ætatem attigit.

Accessit inde ad examen septima viri manus, atque omnes unanimiter idem ferme dixerunt; scilicet testimonium Alberti tamquam omnino veridicum esse habendum, quia vir pius esset, religiosus ac probus ab ipsa infantia, et quia ea quæ ipse protulit conformia omnino essent iis quæ ipsi cognoverant ac viderant, quæque ex ipsa fama quodammodo publica evaserant. Mulierem autem tamquam fatuitatis redolentem ac præprimis animo corruptam prædicarunt. Retulerunt enim quod ipsa mulier in itinere, quod vix inito matrimonio desponsati susceperunt, in publicis tabernis duo cubicula posceret aut saltem duo cubilia in eodem cubiculo; retulerunt quod aliquando coacta dormire in eodem lecto clamavit contra maritum : « Si vous me touchez, j'appelle au secours; » quod mulier ipsa passim jactitaret se adhuc virginem existere, maritum odio habere, atque eo processuram ut venenum etiam ipsi propinaret. Tandem omnes testes a marito adducti atque a curia tamquam fide digni suscepti, uno ore declarant nullam prorsus spem existere, ut mulier meliorem animum induat, atque officia sua christianæ conjugis Alberto præstet.

Post hæc coram judice delegato et defensore matrimonii adstitit uxor Maria, quæ in suis declarationibus omnia prorsus confirmavit quæ ex attestationibus Alberti, et ejus septimæ manus desumuntur. Siquidem ipsa aperte profitetur, matrimonium numquam fuisse consummatum ex sua resistentia assiduis Alberti petitionibus; Albertum odio habere quia ab usu matrimonii abhorreret præsertim habendo cum Alberto; impossibile autem esse ut deinceps sperari possit reconciliatio; hinc dispensationem et ipsa implorat, ut libera evadat ineundi alias nuptias cum aliquo quem suo amore dignum agnoscat.

Mulieris vero attestationibus apprime concordat septima manus ab eadem adducta. Omnes quippe uno ore proclamant, se persuasos esse de sinceritate mulieris in hac re, cum ea quæ ipsa protulit omnino respondeant iis quæ aliunde ipsi cognoverant, et simul cum morali charactere mulieris bene conciliantur. Deinde confirmant se certissimos esse de non sequuta consummatione matrimonii propter invincibilem ipsius mulieris repugnantiam ad exercendum conjugalem actum cum Alberto, neque ullam amplius spem affulgere de reconciliatione in posterum obtinenda; præsertim quum jam præcesserit sententia civilis de completo divortio utriusque partis.

His peractis supererat ut ad physicam inspectionem corporis mulieris procederetur juxta ea quæ ab hac S. Congregatione præscribuntur, pro demonstranda existentia virginitatis ejus; et quidem ipsa mulier in priori supplicatione missa die 20 junii 1874 ad id se paratam exhibuerat. Verum interea temporis factum est, ut eadem Maria virginitatem amiserit. Quod quidem erui posse videtur tum ex ejusdem Mariæ testimonio, tum etiam ex attestatione alterius mulieris, cui ipsa omnia quæ ad se pertinent, revelare consueverat. Refert enim Rmus episcopus in relatione eorum, quæ in hac causa acta sunt quod Maria « declaravit claustrum virginale sibi potuisse rumpi alio modo, quam coitu carnali, v. gr. exercitiis gymnasticis, et certo fuisse ruptum a medico, qui vas ejus muliebre digito penetravit (quod et ipsa postea fecit) : medicum nempe adierat ob malum seu incommodum, quo laboravit in regione ventris et simul rogaverat, ut explorare veliet « an ipsa sicut tunc in publico dicebatur, esset impotens seu operi conjugali inepta. »

Expletis itaque omnibus juxta instructiones habitas, episcopus processuales actus huic S. Ordini remisit, et simul in literis quas ipse adnexuit summarium actorum confecit sic concludens : « Jamvero legitima ni fallimur omnium actorum conclusio hæc est, matrimonium initum inter Albertum, et Mariam non fuisse consummatum. In hoc asserendo, et quidem sub fide juramenti conspirant omnes, tum partes, tum testes. Maritus autem (ut taceam de muliere, quam tamen sinceram fuisse omnes ejus testes affirmant) ex omnium consensu est probissimus et valde pius, ita ut sit omnis mendacii incapax et plenissimam mereatur fidem. Porro testes ex utraque parte inter quos sunt plures, qualificati (Patres Societatis Jesu, Pater ordinis S. Francisci Recoll., sacerdos sæcularis, advocati primæ notæ et apprime catholici, etc.) omnes sunt non tantum valde idonei, sed et sinceritate, imo et religione conspicui... Argumentis tam luculentis probatur præfatum matrimonium non fuisse umquam consummatum, ut assertio contraria prorsus infundata dici debeat; ad neminem autem pertinet nisi ad Romanum pontificem, vinculum matrimoniale solvere dispensando in matrimonio rato non consummato. Rationes vero ad hanc gratiam oratoribus obtinendam, ut paucis dicamus sunt sequentes : 1. Divortium civile per sententiam de die 4 augusti 1874 inter conjuges Albertum et Mariam pronuntiatum fuit ob injurias graves, ad mentem art. 231 Codicis civilis, ut videre est in actis processus civilis. Jamvero ex dicta tribunalis sententia efficitur quod oratores iterum uniri jam non possent (art. 295); quod si maritaliter conviverent coram lege haberentur ut concubinarii, prolesque si nasceretur foret illegitima...

« 2. Ea fuit vel etiam nunc est aversio, et agendi ratio oratricis in oratorem ut ex omnium judicio per aliquod temporis spatium pacifice cohabitare vix aut ne vix quidem possent, et

brevi (si tamen ad cohabitationem possent adduci) cum novo scandalo iterum separarentur. Præterea cohabitatio vel ex eo impossibilis facta est, quod conjuges ab omnibus, maxime a mundanis irriderentur : obstarent etiam parentes ab utraque parte, idque inspectis omnibus anteactis nemini mirum videri potest.

« 3. Durissimum foret oratori si ipse vix natus annos 24 ad cœlibatum cogeretur per longum tempus imo probabilius per totam vitam : oratrix enim optimæ valetudinis tantum habet ætatem 22 annorum. Porro Albertus in toto hoc lugendo negotio et prorsus innocens plurima passus est, et nihilominus sub omni respectu optime se gessit. Uxorem a qua contemnebatur multum amavit (ut ipsa fatetur), et omnia media adhibuit ut illam ad meliora sensa reduceret; imo inter causas quibus nunc movetur ad dissolutionem matrimonii petendam allegat, et ex animo bonum spirituale oratricis. Tandem Albertus est ex omni parte plurimum commendabilis.

« 4. Oratrix versatur in maximo discrimine æternæ salutis, ut ex allegatis patet.

« Quæ quum ita sint, eniximedeprecatur infra scriptus oratorum episcopus, una cum spectatissimis eorumdem familiis, quatenus Sanctissimus Dominus dignetur cum ipsis dispensare in matrimonio rato et non consummato, ita ut possint valide et licite alias contrahere nuptias. »

Hisce habitis literis rescriptum edidi : *Ponatur in folio citata parte et defensore matrimonii ex officio, idque notificetur episcopo.* His præhabitis Albertus patronum sibi elegit per quem coram S. hac Congregat. adstaret ; verum e contra Maria ejus uxor nec per se, nec per procuratorem a se designandum comparere sategit. Hinc instante Alberti patrono ut urgentius cogeretur Maria ad comparendum, ut causa posset quam cito pertractari, die 21 februarii hujus anni rescripsi : *Eidem episcopo qui per apparitorem curiæ episcopalis, vel alio modo sibi magis bene viso intimari faciat Mariæ, quod instante defensore Alberti causa super dispensatione matrimonii rati et non consummati disceptanda erit in plenario EE. PP. consessu, eique præfigat congruum terminum ad comparendum coram S. C. per se, vel per procuratorem, ac de resultantibus certioret.*

Episcopus die 17 aprilis ejusdem anni respondit se officio suo satisfecisse, sed postquam præfixus terminus elapsus fuerit et ultra, nullum a Maria responsum accepit, nec sperari potest fore ut dicta Maria per se Romæ compareat vel etiam procuratorem constituat.

Omnibus expletis tum sacramenti vindex, tum Alberti orator suetum dubium concinnarunt quod in calce legitur. Hodie causa amplissimo coram EE. VV. senatu disceptanda proponitur. Nostrum igitur est summam eorum referre quæ tum viri patronus, tum matrimonii defensor ex officio in allegationibus distribuendis fuse exposuerunt.

Duo requiri, ait Alberti patronus, ad dispensationem in hisce causis obtinendam, nimirum et demonstrationem inconsummationis matrimonii, et simul legitimas causas quæ suadeant locum esse concedendæ gratiæ. A secundo autem incipiens observat vix aliud ullum istius generis umquam fuisse judicium institutum in quo tot atque adeo graves et omnino necessariæ causæ adessent, quæ omnino postulant dispensationem esse indulgendam. Res enim eo adducta est ut utraque pars quamvis velit jam non possit amplius contubernium instaurare, nec sine divina quadam virtute salutis æternæ discrimen declinare. Siquidem civilis lex Belgica, in qua ditione vir et mulier commorantur, hoc conjugibus divortium concessit. Ea autem istius legis natura est, quam a catholicæ religionis doctrina prorsus alienam non diffitemur, ut per civilem divortii sententiam matrimonium omnino dissolvatur, nec umquam in posterum possint partes iterum uniri. Urget hinc defensor quod licet instaurari possit conjugum unio, ea tamen coram civili lege non uti legitima, sed uti turpis concubinatus existimaretur, quod quidem admittere intoleranda prorsus res esset, præsertim pro Alberto, qui innocens omnino in tota hac agendi ratione extitit.

Hoc præjacto, orator edicit dispensationem in hac causa omnino exigi ab æterna salute utriusque conjugis, quæ suprema lex esse debet. Siquidem quum maritalis unionis instauratio sperari amplius nequeat tum ex discordiis et animorum aversionibus quæ locum habuerunt et insanabiles videntur, tum etiam ex civilis divortii proclamatione, jam si negabitur dispensatio, consequens erit ut conjuges isti in perpetua castitate vivere debeant, si æternæ salutis suæ rationem habere velint. Hoc autem non sine maximo discrimine esse potest, præsertim quum vix vir 25 annos natus sit, mulier autem duobus annis minor existat. Et hoc eo vel magis quia quoad mulierem ipsa jam nuncium dedisse videtur castitati vitæ. Jamvero quando æterna salus periclitatur, tunc matrimonium dispensandum esse pluribus admonet Cosci, *De sep. tor.* lib. 3, cap. 2, num. 99, ibi : « Inter causas pro obtinenda dispensatione generaliter ea est et adduci potest quæ respicit animarum incolumitatem... eamque satis esse ad petendam et concedendam dispensationem... egregie explicant Dec. Imolen. Perez. Clericat. Rota, etc.; ita ut hoc Apostolica dispensatio concedi debeat. » Quinimo urget idem Cosci, lib 1, c. 16, num. 256, ibi : « Ad papam spectat occurrere scandalis, præsertim si nulla spes effulgeat futuræ reconciliationis et concordiæ, ac simultaneæ cohabitationis voluntariæ et numquam cogendæ ne forte deterius inde contingat, etc. Et Pignatell. *Consult. canon.* to. 1, cons. 148, n. 9. Cajet., etc. « firmat discordiam ortam inter conjuges sine spe remedii, accedente eorum consensu esse causam sufficientem pro restituenda inter eos pace, sublato hoc vinculo quod fuit causa discordiæ, et ad evitanda homicidia, quæ a disparatis conjugibus facile procurari possent. » Quod cum evidenter ad casum præsentem quadret, dispensationis necessitatem absolutam suadere clamat orator.

Huc autem sua defensione adducta, paullulum ipse immoratur in consideranda singulari prorsus agendi ratione quam adhibuit Maria postquam eadem a viro suo recessit. Fateri enim non dubitavit episcopo quod ipsa virginitatem amiserit, imo majorem addidit temeritatem atque insolentiam prædicando non modo peccatum, sed incredibilem etiam peccati voluptatem. Quod quidem mulieri quacum maxima utebatur familiaritate aperuit, quæque in testimonium vocata ab ipso episcopo tamquam proba et fide digna laudatur. Imo non solum turpia hæc facinora in Maria notanda sunt, sed vitæ etiam perpetua instituta ratio. Quum enim in viridiori adhuc viginti trium annorum ætate versetur, libera a viro per civile divortium fugam arripuit procul domo et procul parentibus. Antverpiæ autem ab infami muliere doceri postulavit ea quæ respiciunt carnalem inter virum et mulierem unionem; atque hæc illa fœmina est quæ a marito suo legitime rogata ut sui copiam ipsi facere vellet nec aliquid timeret, asserente se probe nosse in quo matrimonii usus consisteret, pertinacissime semper renuit, quemadmodum ipsa fateri non erubuit.

Ex quo factum est ut nec cognati nec mater ejus voluerint amplius eam recipere, atque ipsa usque adhuc nullibi fixum, et vix ulli notum habet domicilium, ipso episcopo testante. Hac de re concludit orator impossibile prorsus esse viro, quamvis id fieri posset, unionem cum ea instaurare, quin infamiæ notam gravissimam incurrat. Ad rem Cosci l. c., lib. 1, c. 16, num. 269 : « Solus timor atque suspicio adulterii tantam parit odii occasionem, ut justam ob id præbeat causam dissolvendi matrimonium, prout testatur Menoch. *De præsum.* lib. 2, præs. 10, num. 42. » Quæ quidem omnia tanto magis valent eo quia uterque conjux pari consilio dispensationem postulat,

quo in casu leviores etiam causas imo aliquando etiam nullas alias sufficere posse urget ut gratia concedatur: Eleganter idem Cosci, lib. 3, cap. 2, num 96 : « Mutuo intercedente conjugum consensu posse papam de absoluta potestate, etiam sine ulla causa hanc dispensationem concedere, sed de ordinaria auctoritate non esse solitum dispensare nisi cum aliqua causa longe tamen minus gravi et urgenti ea requisita in casu alterutrius dissensus, post antiquiores advertunt Fagnan., Diana, Sanchez, Barbosa, Corrad. etc. » Hoc absoluto gradum facit defensor ad alterum extremum probandum, quod nimirum matrimonii hujus consummatio nullimode fuerit sequuta.

In hac itaque re non dissimulat orator quod luculentior certe evasisset demonstratio si utiliter inspectio muliebris corporis potuisset peragi, et si ex inspectione incorrupta adhuc apparuisset integritas. Verum etsi huic quærendo argumento locus nullimodo esse potuerit, quippe quod constare videtur mulierem post separationem a viro suo factam corruptam fuisse; haud tamen quamlibet aliam viam a jure prorsus obstrui edicit quin spes adsit sufficientes edere probationes de matrimonii inconsummatione. Siquidem jusjurandum conjugum et septima propinquorum manus aliquando satis esse possunt ad rem omnino evincendam ad tradita per Ursaya in *Disc. eccl.* to. 3, par. 2, disc. 21, num. 138 : « In cap. *Laudabilem*, de fridig. et malef. ad probandam virginitatem.:. non præscribitur copulative septima manus propinquorum et recognitio facienda per obstetrices, sed aperte statuitur sufficere solam confessionem conjugum cum septima manu propinquorum. » Cui concinit Cosci, *de sep. tor.* lib. 3, c. 2, n. 156 : « Quando uterque conjux concorditer consummationem negat una cum juramento septimæ manus consanguineorum, aliisque concurrentibus adminiculis, argumentis et suppletivis probationibus, inspectionem corporis mulieris non esse necessariam post gloss. margin. in cap. *Proposuisti*, existimant Alex. de Nevo, Angel. Guttierez, Ursaya, Sperell. »

Imo idem Coscius qui hac in re maximæ auctoritatis habendus est, docet ulterius aliquando inspectionem mulieris quin necessaria sit nullo modo esse faciendam. Inter hos autem casus illum quinto loco recenset qui pro re nostra facit, quando nempe utraque parte inconsummationem debite asserente, mulier inspectioni paratam se non exhibeat. Quid vero quod in casu mulier ab alio quam a viro corrupta demonstratur? Quum virginitas in ejus corpore frustra inquiratur, sequeretur virum insontem ob crimen mulieris immeritas pœnas luere; quod et absurdum et maxime iniquum esse nemo non videt. Hinc optime docent auctores Menochius, De Luca, Cosci, retardandam non esse dispensationem si causæ adsint, licet copula carnalis inter eumdem virum et mulierem ante initum matrimonium intercesserit; quod quidem supponit integritatem mulieris ex physica corporis ejus inspectione probatam ad dispensationem concedendam auctores passim non requirere. Quin hic objiciatur in tali casu adjuncta talia esse debere, ut inde sequatur ne fieri quidem potuisse contrarium. Siquidem in hac rigida exigentia verbo tenus moralis habetur probatio, at re vera certissima est probatio materialis. Auctores autem illi loquuntur de sufficientia probationis vere moralis quæ componi optime potest cum possibilitate de contrario, at talis est ut omnes homines vel prudentissimos et rigidissimos abunde persuadeat, quemadmodum clarissime eruitur ex doctrina Sanchezii, lib. 2, disp. 45, n. 4 :« Hæc (certitudo moralis) quum jure definita non sit, nulla certior regula præscribi potest quam ut sit ea quæ virum prudentem, attentis circumstantiis occurrentibus, certum redderet. Sic Sylv. Matrim. 4, q. 9, dist. 3. Navarr. Summ. c. 22, Hisp. n. 77. Lat. n. 79, v. 3. Covar. 4 dec. 2, p. c. 2, n. 4. Petr. de Ledesma, *de matrim.* q.45, 4,fin.et constat ex omnibus doctoribus citandis coroll. seq.; ob conjecturas enim probabiles concedunt prudentis arbitrio facultatem alii nubendi. » Idipsum autem illustrat defensor exemplis adductis de nonnullis impedimentis ligaminis, vis ac metus, conditionis vel erroris, in quibus omnibus demonstrandis probationes quæ nonnisi moralem certitudinem inducunt vel magnam probabilitatem solent afferri.

Hac itaque exposita theoria, ad particulare factum quæstionis nostræ se convertens, proclamat evidentissimum esse, quod ea quæ acta sunt nullimode fieri potuissent nisi maritalis conjunctio defecisset. Id enim præprimis probat tam cita aversio animorum sequuta, quæ inexplicabilis omnino esset præsertim in juventutis fervore, si legitima voluptas quæ ex conjugali unione consequitur præcessisset. Ac præterea in suo lumine ponit orator perspicuam et concordem conjugum confessionem.

Fidem autem omnino mereri utramque partem in hisce suis assertionibus subjicit defensor. Et quoad Albertum tria affert maximi momenti testimonia, duo nempe Patrum Societatis Jesu, tertium vero oratoris in Belgii comitiis catholica fide præclarissimi.

Mulieris autem licet non sit par virtutum laus, haud tamen dissimilis resultat sinceritatis commendatio. Adducti siquidem ex parte mulieris testes concordi ore asserunt se nihil dubitare de ipsius mulieris sinceritate, quemadmodum videri potest in summario pro viri defensione distributo.

Quibus expositis,defensor clamat jam certitudinem moralem quæ quæritur extra dubitationis aleam positam esse nisi per summam impudentiam mendacii redarguere velimus episcopum asserentem quoad mores et famam testium : « Omnes sunt non tantum valde idonei, sed et sinceritate imo et religione conspicui. » Quamobrem, concludit, si de conjugalis operis perfectione rationes colligas, hæc habes. Quum matrimonium contraheretur, jam mulier hoc animo erat affecta, ut a corporum commixtione cum Alberto abhorreret, utque illum despiceret. Primis contubernii diebus palam aliis videntibus et audientibus illum a se prohibuit. Deinde semper uterque conjux professus est, alter se rejectum, altera se rejecisse. Semper mulier se virginem jactavit, animæ potius detrimentum perferre paratam, quam cum Alberto debitum implere. Hoc omnes testes cum conjugibus una voce testantur; plerique gradu, statu, virtutibus insignes, omnes fide dignissimi. Habes propterea maximam certitudinem quæ ex moralibus argumentis colligi potest. Si quis vero adhuc materialia signa requireret, verba illa D. Ambrosii recordetur : « Male se habet causa ubi potior est carnis quam mentis prærogativa. » (lib. 6, ep. 1, ad Synagrium Veron. episc.)

His at vero omnibus obsistit matrimonii defensor, atque initio orationis suæ ad quæstionis statum determinandum hæc tria in tuto ponere satagit, scilicet : 1. quod matrimonium in casu rite ac valide contractum fuerit in faciem Ecclesiæ; 2. quod conjuges fere per annum in una eademque domo, et per quatuor vel quinque menses in uno eodemque cubiculo et lecto condormiverint; 3. quod id nemo in dubium revocare potuerit. Quibus positis observat præsumptionem juris et de jure oriri ex qua evincitur matrimonium hoc procul dubio consummatum fuisse, nisi probationes in contrarium plenissimæ sint, et ita concludentes ut omnem suspicionem removeant. Deinde propius ad rem accedens defensionem suam in quinque capita distinguit ut ostendat in themate locum non esse implorandæ a summo pontifice dispensationis matrimonii rati et non consummati.

Ad primum autem caput deveniens observat deesse requisita in themate quæ essentialiter in jure præscribuntur ut causa hæc possit pertractari. Siquidem certe non constat de actoris persona. Supplex enim libellus summo pontifici exhibitus nonnisi vicarii generalis subscriptionem præ se fert, qui

evidenter non est pars, nec procurator partium, utpote quod nullas procuratoris literas ostendat, multoque minus tamquam testimonium authentieum censendum esse contendit, quandoquidem neutrius conjugis manu exaratus est, et nullimode ab ipsis conjugibus fuit subscriptus. Quin regeras huic defectui occurri posse ex eo quod conjuges ipsi in curia fuerint examinati, siquidem numquam ipsi interrogati sunt utrum vellent suam causam penes summum pontificem agitari ad dispensationem obtinendam. Quid quod ulterius constat uxorem certe non habuisse partem in exaratione libelli, utpote quæ, licet nomen ejus appareat in calce ipsius, non tamen volebat examen subire, nec apud curiam comparere ad effectum obtinendi dispensationem? Quod si postea apparuit in curia, nihil tamen dixit quod indicium esse possit se confirmare porrectionem libelli summo pontifici factam. Deficit igitur omnino, clamat matrimonii vindex, basis, atque ipsum fundamentum judicii ceu expresse docet Benedictina constitutio quæ incipit *Dei miseratione*, § 15. Sed et graviora, imo gravissima in themate urgere subjungit orator. Sane nullum judicium excogitari posse ait, nisi præmittatur citatio partis adversæ. Jamvero nec vola, nec vestigium hujusmodi citationis in actis reperitur.

Quin objicias id actis reperiri decretum: « Eidem episcopo, qui per apparitorem curiæ episcopalis, vel alio modo sibi magis beneviso intimari faciat Mariæ, quod instante defensore Alberti causa super dispensatione matrimonii rati, et non consummati disceptanda erit in plenario EE. PP. consessu, eique præfigat congruum terminum ad comparendum coram S. Congregatione per se vel per procuratorem, » siquidem episcopum præfatam citationem haud explevisse edisserit.

Ad secundum inde pertransiens caput defensionem suam prosequitur allegando defectum juramenti tum utriusque conjugis, tum septimæ manus. Siquidem notum omnibus esse ait quod in causis ubi inquiritur de consummatione matrimonii quæ in tenebris jacet, sacri canones ante omnia postulant juramentum conjugum, atque insuper etiam septimæ manus. Utrum autem revera juramentum hujusmodi fuerit prolatum, id ex actis debet deduci. Judex enim sententiam suam profert ex illis quæ in actis jacent : quidquid enim extra acta existit, idem est ac si non existeret ad effectum obtinendi a judice sententiam. Jamvero in casu nostro, licet episcopus asserat quod conjuges ac testes jusjurandum præstiterint, id nullimode ex actis eruitur. Siquidem ex perpetua lectione actorum non solum quæ ex gallico in italicum sermonem conversa sunt, sed etiam originalium nullum prorsus fit verbum de delato vel prolato juramento, sive quoad conjuges, sive quoad septimam manum. Quum igitur tota vis depositionum quæ a partibus et testibus in hujusmodi præsertim causis fiunt, fundetur in juramento præstito, quumque pariter nullum prorsus appareat verbum in actis relate ad istius jurisjurandi probationem, manifestum apparere inclamat orator depositiones omnes in judicio factas nullum omnino pondus habere, ac proinde hanc quoque alteram judicii basim deesse nullimode supplendam. Quapropter concludit causam hanc iis carere quæ omnino prærequiruntur ut eadem disceptari quomodocumque valeat.

Hoc absoluto, ad tertium orationis caput progreditur matrimonii defensor, atque examen in ipsum meritum causæ instituere incipit, affirmans matrimonii consummationem vel sequutam omnino probari, vel ejusdem exclusionem dubiam admodum relinqui. Constat enim utramque partem libere admodum matrimonium inivisse ac proinde mutuum amorem matrimonium præcessisse; non autem constat statim ab initio matrimonii talem amorem desiisse. Siquidem ipsa mulier loquens de tempore quod matrimonium consequutum est, ait : « Nous avons été quelque temps très-bien ensemble. » Quæ profecto verba in ore recentis uxoris nullimode componi posse videntur cum asserta inconsummatione matrimonii. Item certum est virum ardenti amore uxorem suam fuisse prosequutum. Audi sane testimonium Reginæ materteræ mulieris quæ ait : « Pendant le mariage il y eut bienveillance de part et d'autre. » Insuper ex actis apparet per plures menses conjuges in eadem domo habitasse, atque in eodem cubiculo dormivisse, imo non semel in eodem etiam lecto jacuisse, fatetur enim in actis Albertus : « Nous avons habité ensemble dans la même maison jusqu'au 20 juillet. » Matrimonium autem mense augusti superioris anni initum fuerat. Pariter item Albertus asserit : « Nous occupâmes la même chambre jusqu'à la fin de mars. » Et tandem idem affirmat : « Une fois à Courtrai, nous prîmes le même lit, mais par nécessité. » Semel autem idem lectum occupasse satis est ad inducendam juris et de jure præsumptionem sequutæ consummationis. Veruntamen dicendum est pluries etiam condormitionem in eodem lecto locum habuisse. Siquidem testes referunt « qu'ils couchaient dans deux lits qui étaient unis, mais qui pouvaient être séparés, » igitur ad effectum de quo agitur unus lectus fuisse dicendus est. Ex quibus omnibus evidenter colligi debere edisserit revera matrimonii consummationem fuisse sequutam, si quidem uti omnibus compertum est jus nostrum admittit præsumptionem juris et de jure etiam quando solum vir et uxor per aliquod tempus in eodem cubiculo solus cum sola permanserunt. Illud autem extra omnis dubitationis aleam ponendum urget quod nempe dato etiam non demonstrari consummationem, certissimum est neque inconsummationem ostendi posse, quod satis est ut petitæ dispensationi nullus locus esse queat. Sane uterque conjux testatur conatus positos fuisse ad consummationem habendam. Quomodo enim quis suaderi potest revera non fuisse sequutam consummationem matrimonii, quando conatus locum habuerint et vir crediderit actum consummationis perfecisse? Atqui hæc adamussim in casu verificantur. Quinimo ipsa agendi ratio mulieris postquam ab Alberto viro suo separata est magis evincit consummationem matrimonii perfectam fuisse. Constat enim quod ipsa vix a separatione flagitia cum aliis patravit. Quis itaque poterit persuadere mulierem adeo ad libidinem pronam, ut facinora hæc admiserit et cum maximo dedecore aliis id aperuerit, abstinuisse vero a viro suo quo cum simul dormivit, et legitimam voluptatem ex eo percipere potuit? Ex his itaque omnibus prorsus apparet deesse omnino necessarium extremum ad dispensationem obtinendam, quod nempe in tuto posita sit minime sequuta matrimonii consummatio.

Ad quartum modo orationis suæ caput matrimonii defensor progrediens asserit quod seclusa etiam quæstione quæ carnalem viri et uxoris congressum respicit, numquam tamen ad dispensationem posset procedi ex defectu causarum quæ illam suadeant. Sane præcipua quæ affertur, causa adamussim est divortium quod jam civiles loci leges proclamarunt. Jamvero id non est nimis attendendum. Siquidem primo ipsi conjuges declararunt se nullam vim eidem tribuere, sed paratissimos prorsus esse ut se judicio Ecclesiæ subjiciant. Præterea ratio concessi illius divortii expresse fuit injustus modus agendi mulieris denegantis viro copiam sui; si itaque ad meliores sensus ea redeat, jam remota causa ipsæ civiles leges concessum divortium revocabunt. Reconciliationis autem hujusmodi maxima adest spes. Mulier enim aperte fatetur : « Si on n'eût pas obtenu le divorce, je ne le demanderais pas aujourd'hui. » Hinc mutua amoris indicia postquam separati sunt : « Il me salua en souriant, et je lui rendis le salut. » Quæ quidem satis ostendunt locum non habere in casu implacabilis illa animorum aversio quæ in jure nostro requiritur tamquam sufficiens causa dispensationem a matrimonio rati concedendi. Quid quod posita etiam hac animorum aversione nisi aliæ etiam causæ verificarentur S. hic Ordo dispensationem denegavit,

uti constat ex *Romana*, dissolutionis matrimonii anni 1699; *Eystetten*. 1716, 1717? Nullimode igitur in re nostra asseri posse concludit concursum illarum causarum quæ requiruntur ut dispensatio in casu concedi possit.

Tandem ad caput quintum transvolat orator, atque eo orationem suam convertit ut tela disjiciat quæ a viri patrono directa sunt ad dispensationem obtinendam. Maxime autem insistit in eo quod argumenta adducta ad probandam inconsummationem matrimonii rem minime evincunt, quamvis viri patronus ipse proferat rem in casu facilem esse. Distinctio enim quam induxit inter materialem certitudinem et moralem quin aliquid valeat ut res magis declaretur, potius omnia tenebricosa quadam caligine involvit. Imo difficultatem illam, quam sibi proponit de præsumptione sequutæ consummationis ex contubernio quinque fere mensium inter virum et uxorem, nullimode dissolvit, sed plures circumstantias prætermittit ad elevandam vim præsumptionis ejusdem, quod nempe in eodem cubiculo et in eodem lecto simul pluries vir et uxor cubuerunt, id quod non quamcumque præsumptionem sed violentam omnino, et quæ juris et de jure dicitur inducit

Quod autem præfatus viri patronus proclamat in casu, scilicet defectum inspectionis mulieris nihil obesse quia ambo conjuges inconsummationem fatentur afferens auctoritatem Ursayæ in cap. *Laudabilem* rem non evincit. Casus enim de quo sermo est in illo capite, toto cœlo a nostro differt, quia inibi adducitur viri frigiditas quæ ab ipso viro cum juramento admittitur. Jamvero in casu nostro vir potens est coeundi, et solus cum uxore diversatus est et in eodem lecto ambo dormiverunt. Itaque ut demonstretur inconsummatio matrimonii mulieris virginitas intacta reperiri debet. Sed illa fatetur ab alio fuisse corruptam. Quid ergo? non exinde dispensatio concedi potest. Casus similis est illi qui volens probare centum sibi ab aliquo deberi syngrapham amisit. Probatio jam impossibilis evadit. Nam inspectio mulieris tunc solum potest prætermitti quum probari potest quod numquam vir et uxor convenerint. Et de hoc casu loquitur Cosci ad quem patronus confugit. At e contra posito contubernio et condormitione certitudo moralis adest de sequuta consummatione, quæ moralis certitudo si non tollitur per integritatem quæ deprehendatur in corpore mulieris, ad quod experimentum recurri omnino non posse patronus conclamat, impossibile omnino est ut tollatur. Eo vel magis quod mulieris assertio in re tanti momenti nihil valet quum agatur de muliere flagitiosa quæ matrimonio stante ex suipsius confessione ab aliis violari passa est. Asserere enim quod ipsa non mentiatur in hoc, quum turpia illa admiserit facinora credat qui vult; præsertim quum in contradictiones incidat, modo asserens se non agnoscere quid sit consummatio matrimonii, modo dicens : « Je m'y suis prêtée en apparence et je lui ai fait croire que l'acte avait été accompli : » quæ duo uti patet nullo pacto componi queunt. Post hæc Alberti patronus frustra recurrit ad casum alium dispensationis concessæ ab hoc sacro Ordine in *Parisien.* 28 martii 1857 et 26 junii 1858. Res enim est omnino diversa quum inconsummatio in tuto prorsus inibi posita fuerit; quando quidem statutum fuerat ut vir triennio ab uxore abstinere deberet, unde nec in eodem cubiculo habitarunt, multoque minus in eodem lecto condormiverunt. Concludit itaque defensor matrimonii extrema ad obtinendam dispensationem in themate minime probari, ideoque dispensationem haud esse concedendam.

His itaque breviter ex utraque parte adnotatis, videant EE. VV. quomodo resolvendum sit dubium :

An consulendum sit SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu?

S. Congregatio rescribendum censuit : *Dilata et supplentur defectus processus juxta instructionem dandam.* Die 27 januarii 1877.

Il ne sera pas inutile de signaler les défauts de procédure qui ont exigé le renvoi. Le défenseur d'office les a signalés dans son réquisitoire.

La requête, qui a été le point de départ de l'introduction du procès en cour de Rome, porte simplement la signature du vicaire général. Or, ce vicaire général n'est point partie intéressée dans l'affaire. Il ne représente nullement les intéressés qui ne lui ont pas conféré de mandat.

Aucun des deux époux n'a signé la requête. Peu importe qu'ils aient été examinés par le juge de première instance : on ne leur a jamais demandé s'ils voulaient vraiment demander la dispense à Rome. Au surplus il est certain que la femme n'a pris aucune part à la requête. La base de la procédure fait entièrement défaut.

En outre, rien ne prouve que la femme ait reçu une citation légale; l'enquête n'en contient pas trace. Il est vrai que la S. Congrégation donna l'ordre à Mgr l'évêque de signifier à la jeune femme que l'affaire allait être traitée en assemblée générale et de lui fixer un terme pour comparaître. Où est la preuve légale que cette citation ait été expédiée?

Une troisième irrégularité de l'enquête est que les époux n'ont pas prêté serment avant de déposer. Mgr l'évêque affirme dans sa lettre que le serment a été fait; mais l'assertion du prélat ne suffit pas. C'est l'enquête elle-même qui devrait fournir la preuve. Or, l'instruction n'exhibe nulle part le serment des époux et des quatorze parents.

Il suit de là que les dépositions n'ont aucune valeur, et qu'il n'est pas possible d'y puiser les preuves légales qui doivent servir de base au jugement. Voilà pourquoi une enquête supplémentaire a été prescrite.

Les causes matrimoniales sont soumises à une procédure spécialement rigoureuse, dont les principales dispositions sont formulées dans la bulle *Dei miseratione*, de Benoît XIV. En outre, les règles de procédure que prescrit le droit commun doivent être gardées. L'Église n'a pas cru nécessaire de composer un code complet de procédure ; pour toutes les choses qui ne sont pas prévues par les décrétales et les constitutions pontificales, on doit garder le droit romain de Justinien. Ce principe s'applique surtout à la procédure. Voilà pourquoi les universités pontificales ont toujours allié le droit civil romain avec le droit canonique. Le diplôme de docteur embrasse les deux droits, qui appartiennent à une seule et même faculté. Le règlement fait en 1853 pour le séminaire romain fait marcher de pair le droit civil et le droit canonique pendant les trois années du cours.

LA MI-ANNATE

Constitution *Pius et misericors* de Benoît XIII imposant aux chanoines et aux curés de verser la moitié du revenu de la première année à la fabrique de la cathédrale. On demande si les distributions canoniales doivent être comprises dans le revenu dont la moitié est réservée à la fabrique ; si l'on peut comprendre dans le passif le droit de succession, s'élevant à 2 o|° de la moitié du capital que le fisc perçoit actuellement. Affaire traitée le 2 septembre 1876.

La bulle de Benoît XIII, qui commence par les mots : *Pius et misericors*, et se trouve à la suite du concile de 1725, en date du 4 des ides de mai de cette année, a eu pour but de procurer des ressources pour la restauration des cathédrales et des collégiales. Il est bon de remarquer que cette disposition s'applique uniquement à l'Italie et les îles adjacentes. Ce n'est pas une loi générale. La bulle prescrit donc que les ecclésiastiques pourvus de cures dont le revenu (casuel compris) surpasse cent écus de la monnaie romaine, doivent verser la moitié du revenu de la première année pour la fabrique de la cathédrale. Cette obligation atteint les chanoines de la cathédrale, et, hors de cette église, tous les bénéficiers résidentiels ou simples qui ne sont pas attachés à quelque collégiale. Voici les dispositions de la bulle : « In posterum provisi de « parochialibus una cum incertis annuum redditum « scutatorum 100 monetæ Romanæ excedentibus, et de « canonicatibus et beneficiis tam residentialibus quam « non residentialibus et simplicibus, sitis extra eccle- « sias collegiatas, cujuscumque valoris existant, « teneantur solvere et respective deponere mediam « annatam pro fabrica ecclesiæ cathedralis. » Les chanoines et bénéficiers des collégiales paient la mi-annate à la fabrique de leur église.

Les distributions forment le tiers du revenu total. Le concile de Trente, on le sait, a ordonné de la façon la plus rigoureuse que les chanoines versent le tiers de leur revenu pour former le fonds des distributions qui sont exclusivement réservées à ceux qui assistent effectivement à l'office. Ceux qui s'absentent perdent les distributions correspondantes à l'office dont ils se dispensent. Lorsque c'est le trésor public qui solde le traitement des chanoines, ceux-ci sont tenus d'en verser le tiers à la caisse des distributions. S'ils ne le font pas, ils ne peuvent en conscience garder la portion de revenus dont il s'agit. Ils commettraient un vol qui imposerait l'obligation de restituer.

Le sentiment commun des jurisconsultes ne comprend pas les distributions quotidiennes dans l'évaluation de la prébende canoniale. Le *folium* que nous rapportons plus loin allègue plusieurs décisions de la Rote. La raison en est que les distributions étant incertaines, ne peuvent former une somme déterminée. En effet, on ne peut savoir absolument si le chanoine pourra toujours assister à l'office ; il se peut qu'il s'absente pour des motifs justes et légitimes, par exemple pour ses études ou ses affaires domestiques.

La bulle de Benoît XIII n'impose expressément la mi-annate que sur les fruits du canonicat. Cela ne peut s'entendre que de la prébende, dont le revenu est certain et en quelque sorte gratuit, au lieu que les distributions sont comme le salaire du service. Le concile de Trente établit une distinction parfaitement tranchée entre les fruits et les distributions.

En 1726, la S. Congrégation, consultée au sujet des peines qu'encourent les chanoines qui ne font pas leur profession de foi, répondit que ces chanoines ne gagnent pas les fruits, mais seulement les distributions correspondantes aux heures auxquelles ils assistent.

Tout concourt à montrer que les distributions ne sont pas soumises à la mi-annate. Le concile de Trente les a établies dans le but de rendre les chanoines plus exacts à l'office public. Or, ils seraient tentés d'abandonner le service pendant les six premiers mois, si on les obligeait de payer la mi-annate sur le produit des distributions. En ce cas, le but que le concile de Trente a eu en vue serait manqué.

En ce qui concerne le droit de succession, tout consiste à décider si c'est là une charge réelle ou simplement personnelle. Si elle est personnelle, on ne doit nullement la défalquer sur la mi-annate.

L'affaire dont il s'agit a été renvoyée à une autre séance et n'a plus reparu au rôle. Nous croyons cependant utile de faire connaître le *folium* où l'on a traité avec beaucoup de lucidité la question de droit. La cause concerne le chapitre de la cathédrale d'Iesi.

Æsina mediæ annatæ. Die 2 septembris 1876. Sacerdos Bernardus Carotti ad canonicatum ecclesiæ cathedralis Æsinæ nuper promotus, supplici libello huic S. O. adivit expostulans : « qu'ayant obtenu le canonicat par bulle épiscopale, il doit verser à la fabrique de la cathédrale la mi-annate du revenu de la première année, conformément à la constitution *Pius et misericors* de Benoît XIII. Devant par conséquent établir le revenu réel du canonicat, il demande : 1° Si les distributions canoniales sont comprises dans les revenus du canonicat, même lorsqu'elles ne sont pas distinctes de la prébende, en affectant à cet effet le tiers du revenu, conformément au concile de Trente. C'est ce qui se fait dans le chapitre d'Iesi. 2° Si l'on peut faire entrer au passif le droit de succession que le gouvernement italien exige aujourd'hui de tous ceux qui sont investis de bénéfices ; ce droit s'élève à deux pour cent sur la moitié du capital correspondant au revenu, en déduisant la contribution mobilière. »

Requisitus de more Æsinus episcopus pro informatione et voto, et præsertim ut referret de legitima petitionis causa, et an quidquam ea propter capitulares constitutiones vel leges synodales disponant, aut usu receptum fuerit, illico retulit tam capitulares constitutiones, quam synodum diœcesanam statuere pure et simpliciter medios fructus primi anni, absque ulla imminutione solvendos pro dote fabricæ ecclesiæ in obsequium et observantiam bullæ Benedicti XIII *Pius et misericors*. Ita vero animi sui sensum aperuit : « Fixum teneo de integro fructu primi anni medietatem deberi, ne ceteroquin Ecclesia absque dote remaneat, et hoc nihil gravat provisum præbendæ, nam quoad eum idem est ac si provisio dilata sit post sex menses. Nec tamen detrahenda est taxa quam vocant successionis vulgo di trapasso, a gubernio imposita, quia hæc personam afficit et non præbendam, quæ tamen taxa moderatur et exigitur ratione ætatis provisi, non tamen taxative, ut in precibus asseritur. Nullatenus vero detrahenda est tertia distributionum sive hæc sit separata, sive sit conjuncta cum

præbendis, ut in hac cathedrali, ex eo quia perceptio etiam integra distributionum a diligentia chorali pendet; ideoque in media annata fructuum etiam distributiones computantur. »

His expletis rescriptum editum fuit : *Ponatur in folio.* Cum vero hodiernis in comitiis quæstio hæc disceptanda proponatur, præstat aliquid de more animadvertere.

Duo canonicus Carotti in suo libello efflagitat : quorum primum est, an media annata solvenda sit ex distributionibus quotidianis etiam cum istæ haud sint a præbenda distinctæ : alterum, an inter onera detrahenda in hac solutione, computari etiam debeat taxa successionis. Sit itaque initium a priori postulato.

Videretur etiam ex quotidianis distributionibus etsi a præbenda non distinctis mediam annatam esse solvendam; siquidem Benedictus XIII in laudata constitutione *Pius et misericors,* 4 idus maii 1725, quæ est in app. concilii Romani, ut magis magisque ecclesiarum præsertim cathedralium et collegiatarum restaurationi consultum foret, mandavit « ut in posterum provisi de parochialibus una cum incertis annuum redditum scut. 100 monetæ Romanæ excedentibus, et de canonicatibus et beneficiis tam residentialibus quam non residentialibus et simplicibus, sitis extra ecclesias collegiatas, cujuscumque valoris existant, teneantur solvere et respective deponere mediam annatam pro fabrica ecclesiæ cathedrali. » Cum itaque constitutio indistincte de beneficiis loquatur et canonicatibus, eosque omnes solutioni mediæ annatæ ulla absque limitatione subjiciat, imo quamvis exceperit ecclesias parochiales redditum annuum scutorum centum non excedentes, nihilominus ad constituendam istius redditus quantitatem emolumenta etiam incerta supputari voluit, patet hinc inter beneficii redditus supputandas esse etiam distributiones quotidianas etsi distinctæ haud sint a præbenda.

Insuper constitutiones capitulares cathedralis Æsinæ pro solutione mediæ annatæ statuunt pure et simpliciter medios fructus primi anni, quin ulla verba faciant de aliqua imminutione. Extra controversiam igitur positum esse videtur mediam annatam etiam ex quotidianis distributionibus solvi debere, etiamsi istæ distinctæ a præbendis non habeantur, indifferens est enim utrum sint a præbendis distinctæ, vel cum ipsis conjunctæ; maxime quia ad ecclesiæ manutentionem de jure tenentur canonici ex distributionibus contribuere. Frances. *de Eccl. Cathedral.* cap. 13. n. 42. Rot. in *Cadicen.* distribution. 21 octobris 1577, relat. in parte 2 Recent. decis. 325. Tandem dubitari haud posse videtur, quod distributiones quotidianæ inter beneficii redditus sint computandæ, quandoquidem ipsæ fructus beneficii nuncupantur, et sub nomine fructuum veniunt. Ecquis igitur ambiget mediam annatam solvendam esse ex distributionibus quotidianis etsi a præbenda non distinctis?

Verum altera ex parte hæc animadverti posse putarem. Frequentissima et communiter recepta sententia est, quotidianas distributiones in beneficii valore non computari. Quod decisum fuit per Rotam Romanam dec. 8 de præbend. in nov. decis. 39, eo tit. in ant. et decis. 33 de sent. et re jud. in antiq. decis. 5, num. 7, par. 2, in nov. div. Cass. decis. 6, num. 6, sub tit. de præb. Ratio est, quia distributiones incertæ sunt, nec ad certam summam reduci possunt; incertum enim est num quis horis canonicis interesse queat; cum fieri possit ut clericus absque culpa, immo ex justa causa, puta studii aut domesticorum negotiorum, absit ab ecclesia, distributionesque quotidianas non percipiat. Neque regeras eas canonicos acquirere posse, siquidem in jure certum est aptitudinem acquisitionis non augere pretium rei, nec reddere aliquem locupletiorem, ut per text. in l. *Pretia rerum,* ff. ad l. falc., l. naturalem § 1, ff. de acquir. rer. dom. etc. Si igitur distributiones quotidianæ computari non valent in beneficii valore, ac proinde in ejus impetratione de eis mentio fieri necessario non debet, et hoc ob illarum incertitudinem, patet profecto ob eamdem rationem nec de illis mediam annatam esse solvendam.

Nec obstat in specie nostra capitulares constitutiones statuere tantum pure et simpliciter medios fructus primi anni solvendos esse pro dote fabricæ cathedralis in obsequium et observantiam bullæ Benedictinæ : siquidem Benedictina constitutio demandans mediæ annatæ solutionem ex canonicatuum aliorumque beneficiorum fructibus, intelligenda est de illis fructibus, qui ex certis præbendis sponte ac veluti gratuito promanant, non autem de illis, qui ex quotidianis distributionibus pendent, ex stipendio scilicet diuturni laboris, quo quis congruam sibi substentationem comparaverit. Idque eo vel magis, quia communis est DD. sententia fructuum appellatione distributiones quotidianas stricto sensu non venire. Cap. *Licet,* de præb. Genin. cons. 85, n. 23, etiamsi persolvantur de fructibus, inquit Achill. decis. 8, num. 2 de pension. : unde nec augent corpus præbendæ, seu beneficii; sed propter operam personæ debentur, inquit Oldrad. cons. 118, num. 1. Quam sententiam tenuit etiam Rota Romana teste Cæsare de Grass. decis. 116 alias 5 sub tit. de præb. num. 1. Res autem extra dubitationis aleam ponitur, si oculos vertas ad concilium Tridentinum sess. 24, cap. 12, de reform. ubi cum statuisset, eos qui obtinent canonicatus, dignitates, præbendas, aut portiones in collegiatis, si ultra tres menses ab iisdem ecclesiis abfuerint, primo anno privari dimidia parte fructuum, quos ratione præbendæ ac residentiæ fecerunt suos; et si iterum eadem usi fuerint negligentia, privari omnibus fructibus, quos eodem anno lucrati fuerint, subdit : « Distributiones vero qui statutis horis interfuerint, recipiant; » dictio enim illa adversativa *vero* posita inter fructus et distributiones aperte ostendit magnum discrimen inter eas et fructus intercedere. Nec secus S. Congregatio Concilii die 9 februarii 1726 : « Quibus pœnis « subjaceant non emittentes, vel debito modo non emittentes « professionem fidei; » respondit : *Non facere fructus suos, sed distributiones lucrari pro horis quibus intersunt.* Ratio autem illa esse potest, quia fructus rei alicujus est qui ex re ipsa provenit, ut ex l. *Item,* ff. de verb. signif. et ex fundo, sive corpore nascitur et renascitur l. *Divortio,* § *Si vir,* ff. sol. matr.

Neque refert ex beneficio, seu canonicatu competere jus clerico ut percipere possit quotidianas distributiones, quandoquidem beneficium, seu canonicatus est occasio, qua percipi possunt distributiones quotidianæ, non autem causa ut ita dicam productiva, seu quod idem est perceptio distributionum non venit immediate et per se ratione beneficii, ut evenit relate ad fructus; sed ratione laboris et servitii Ecclesiæ præstiti, cujus dumtaxat contemplatione dantur. Et exinde provenit, quod clerici adeo suas faciant distributiones, ut verum illarum dominium acquirant, proindeque testari de illis possint et donare cap. un. de cler. non resid. in 6°, § *Qui vero.* Corav. in cap. *Cum in officiis,* num. 4, de testamen. Gonzalez ad reg. 8 Cancell. §. 7, num. 164. Clar. in § *Testamentum,* q. 27, num. 10. Posito igitur quod quotidianæ distributiones sub nomine fructuum non veniunt, sponte veluti sua fluere videretur eas comprehendi nec debere in mediæ annatæ solutione, quæ non nisi ex fructibus præbendæ solvi debet.

Tandem distributiones quotidianæ introductæ sunt favore cultus divini, ut is in ecclesiis augeatur. En Tridentini verba sess. 21 cap. 3 de reform. : « Cum beneficia ad divinum cultum atque ecclesiastica munia obeunda sint constituta, ne qua in parte minuatur divinus cultus, sed ei debitum omnibus in rebus obsequium præstetur, statuit S. Synodus in ecclesiis tam cathedralibus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt dis-

tributiones quotidianæ, vel ita tenues, ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum et quorumcumque proventuum et obventionum tam dignitatum, quam canonicatuum, personatuum, portionum et officiorum separari debere et in distributiones quotidianas converti. » Porro si ex quotidianis distributionibus etiam media annata esset solvenda, ansa fortasse daretur provisis per primos illos sex menses a chori servitio abstinendi; quo in casu nemo non videt, sanctionem Tridentini inutilem evadere, quod eum ad finem quotidianas invexit distributiones, ut divinus cultus augeatur, et ei debitum omnibus in rebus obsequium præstetur.

Ex quibus omnibus concludi posse videtur mediam annatam a canonico Carotti solvendam esse tantum ex fructibus certis, non autem ex incertis seu ex distributionibus. Fructus autem certi in themate sunt duæ distributionum partes : siquidem quando præbenda in solis distributionibus consistit, tunc receptum est duas earum partes assumere nomen, et naturam præbendæ, et loco præbendæ succedere ad omnes juris effectus. S. Congregatio in *Valven. seu Sulmonen.* rescripti, die 21 martii 1860, § *Ad alteram.*

Nunc ad alterum postulatum, an scilicet inter onera in mediæ annatæ solutione detrahenda, subduci etiam debeat taxa successionis. Certum equidem est taxas omnes vel tributa onera esse, nec levia quidem. In themate autem nova hæc taxa successionis a gubernio civili clericis imposita, gravior evadit ex eo, quia provisi statim ac ad beneficii possessionem ingressi sunt, integre illam præstare teneantur. Merito igitur videretur inter onera detrahenda in mediæ annatæ solutione etiam ipsa comprehendi debere. Et optimo sane jure. Si enim in præsenti specie admitti deberet canonicum Carotti in solutione mediæ annatæ taxam hanc detrahere non posse, ipse non tam fructus priorum sex mensium, sed forsan totius anni fructus amitteret et ita primo anno certe non haberet a beneficio unde vitam aleret. Porro hoc sacris canonibus procul dubio adversatur, quorum mens ea est, ut clerici cultui divino dicati de beneficiis vivant. *Qui enim altari inservit, de altari vivere debet.* Præterea certum, atque exploratissimum est, quod media annata solvi debet ex fructibus. Jamvero fructus non intelliguntur, nisi deductis oneribus et expensis.

Contra vero hæc objici possunt. Taxa successionis, de qua agitur, non est onus reale; nemo siquidem cogitavit unquam civile gubernium hujusmodi taxam imposuisse ut in singulis annis persolveretur, sed beneficiatum una vice pro toto beneficii sui tempore percellit.

Posito igitur quod taxa successionis personam afficiat et non præbendam, ut optime ait episcopus in sua informatione, subdens taxam hanc moderari et exigi ratione ætatis provisi, manifestum apparet eam nullo modo inter onera in solutione mediæ annatæ detrahenda esse comprehendendam.

Quod adeo verum est ut non semel hæc sacra Congregatio hujusmodi sententiam amplexa fuisse videtur, onera tantum fixa, et realia deducens. Sane cum quæsitum fuisset in *Tiburt.* med. an. 4 maii 1751 an et quæ onera et quæ expensæ sint deducendæ ex redditibus beneficiorum tam curatorum quam non curatorum in casu? rescripsit : « deducenda esse onera fixa et realia, non vero personalia in beneficiis curatis, ad effectum ut subjiciantur taxæ et amplius. » Et hanc resolutionem in simili causa dandam esse rescripsit in *Reatina* med. an. 10 maii 1794.

His igitur breviter delibatis, videant EE. VV. quonam responso dirimenda sint dubia :

1. An inter beneficii redditus computandæ sint distributiones chorales etsi a præbenda non distinctæ in casu?

2. An inter onera detrahenda in solutione mediæ annatæ deducenda sit taxa successionis clericis imposita in casu?

TRANSLATION DE PAROISSE

Causes canoniques permettant la translation des paroisses. Communauté de réguliers supprimée par le gouvernement italien. Affaire traitée devant la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

Le 2 juin 1876, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a été saisie d'une demande relative à la translation d'une église paroissiale. Les circonstances particulières dans lesquelles cette question a été soulevée, les difficultés objectées par une confrérie du Rosaire érigée dans l'église qu'on se proposait de déposséder, sont de nature à préciser le sens et la portée des lois canoniques sur ce point si important et si pratique. C'est pourquoi il sera utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs, non-seulement le doute proposé et la réponse de la S. Congrégation, mais encore le fait dans son ensemble et ses détails.

Le curé de Saint-Julien martyr a représenté au Saint-Siége ce qui suit : L'église paroissiale est trop petite pour recevoir tous les paroissiens; d'autre part, elle a besoin de grandes réparations. Les ornements sacrés sont dans le plus déplorable état. L'humidité de la sacristie est telle que le médecin défend de s'y tenir. En conséquence, le curé a demandé la permission de transférer la paroisse dans une église dédiée à saint Michel archange, laquelle est belle et vaste.

Jusqu'à ces derniers temps, l'église de Saint-Michel a été occupée par une communauté de tertiaires réguliers de l'ordre de Saint-François. Cette maison ayant été supprimée dernièrement par suite des mesures que le gouvernement italien a prises, la confrérie de Saint-Michel archange, qui céda jadis cette maison aux religieux, s'est fait restituer le local et les biens, qui par conséquent n'ont pas été réunis à l'administration des domaines. La confrérie a donné son plein consentement à la translation de la paroisse.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, saisie de la question, a demandé des renseignements à l'Ordinaire, et l'a en même temps chargé d'avertir les intéressés.

Les tertiaires franciscains ont adhéré à la translation, en se réservant toutefois la propriété de l'église et des biens, et le droit de rentrer en possession lorsque les circonstances le permettront.

D'autre part, une opposition s'est produite. Il y a dans le pays une confrérie sous le vocable du Rosaire, qui prétend avoir le droit de patronage sur l'église de Saint-Julien. Elle a demandé que cette église continuât d'être paroissiale; que les fonts baptismaux y fussent laissés, que l'on continuât d'y prêcher et d'y célébrer les fonctions du culte.

Voici les motifs de droit et de fait que la confrérie a allégués devant la S. Congrégation.

1° La translation sollicitée n'est pas *nécessaire* ni même *utile*, dans le sens des saints canons. En effet, le Concile de Trente détermine spécialement les causes de

nécessité ou d'utilité qui peuvent légitimer ces actes si graves par lesquelles on dépossède et on prive une église de ses prérogatives paroissiales : « In iis vero, dit le « concile, in quibus *ob locorum distantiam* sive *difficul-* « *tatem* parochiani sine magno incommodo ad perci- « pienda sacramenta, et divina officia audienda acce- « dere non possunt, novas parochias, etiam invitis « rectoribus juxta formam constitutionis Alexandri III « quæ incipit *Ad audientiam*, constituere possint. » (Sess. 21, cap. 4 de reform.) Or, dans le cas présent, l'accès à l'église paroissiale est facile et ne présente aucune des difficultés signalées par le Concile de Trente.

2° Cette translation ne pourrait avoir lieu que contrairement à un autre disposition du Concile de Trente : le chapitre septième de la même session ne concède aux Ordinaires le droit de la translation que comme un remède extraordinaire dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire quand les églises sont détruites ou menacent ruine : « et ob earum inopiam nequeant instaurari » ; or, aucune de ces causes ne peut non plus être sérieusement invoquée dans le cas présent. On ne saurait objecter l'exiguïté de l'église, qui pendant deux siècles et demi a pu suffire aux exigences du culte.

3° Enfin cette translation aurait encore pour résultat la violation flagrante d'un pacte conclu entre le curé et la confrérie du Saint-Rosaire : d'après cette convention, le curé et la confrérie sont chargés conjointement de pourvoir l'église Saint-Julien de tout ce qui est nécessaire au culte, et même des réparations qui pourraient être nécessaires. Le curé, en abandonnant son église, se soustrairait à son obligation, et par suite dégagerait la confrérie elle-même de la charge qu'elle a assumée.

Le curé, de son côté, a fait valoir devant la S. Congrégation les considérations suivantes :

1° Il s'efforce de détruire toutes ces objections en montrant, d'une part, qu'il s'agit simplement d'une translation provisoire, et, de l'autre, que les causes canoniques d'une translation perpétuelle existent réellement. L'église est très-petite et la paroisse ne compte pas moins de sept mille âmes ; cette même église est non-seulement très-humide et très-malsaine, mais encore dans le plus complet délabrement ; enfin les revenus de la paroisse sont nuls et les paroissiens très-pauvres : aussi les frais du culte sont-ils à la charge de la municipalité. A la vérité, les ressources de la confrérie du Saint-Rosaire seraient suffisantes pour subvenir à l'entretien du culte ; aussi, dans le cas où plus tard on serait forcé de revenir à l'église Saint-Julien, pourrait-on avoir recours à ces ressources pour faire les restaurations les plus urgentes.

2° Le curé fait remarquer que l'église Saint-Michel est très-vaste et répondrait à toutes les exigences de la situation actuelle.

Décision. « An et quomodo annuendum sit petitæ translationi parœciæ S. Michaelis in casu ? — S. Congregatio Episcoporum et Regularium respondendum censuit : *Permittendum esse ut parochus S. Juliani aliquas functiones parochiales in ecclesia S. Michaelis juxta determinationem episcopi, salvis tamen juribus Tertii Ordinis S. Francisci, titulo parochiali permanente in ecclesia S. Juliani, et firma obligatione parochi contribuendi una cum confratribus SSmi Rosarii ad reparationem ecclesiæ quamprimam faciendam.* Die 2 junii 1876. »

Cette résolution nous montre que la translation d'un titre paroissial est considérée comme un acte très-grave : aussi ne saurait-on procéder à ces translations qu'autant que l'église « vetustate vel alias *collapsa est*, et ob *inopiam instaurari nequit* (1). C'est pourquoi l'évêque doit recourir à tous les expédients indiqués par le droit, avant d'employer ce remède extraordinaire et suprême d'une translation. Après avoir épuisé tous les moyens d'arriver à la restauration d'une église, on pourra alors transférer légitimement le titre paroissial.

Que l'*érection* de nouvelles paroisses ne saurait avoir lieu qu'autant que le bien spirituel ou la sanctification des fidèles l'exige impérieusement : ce qui a lieu lorsque l'accès à l'église paroissiale, à cause de la distance et d'obstacles particuliers, est presque impraticable, de telle sorte que la réception des sacrements ainsi que l'assistance aux offices deviennent très-difficiles.

Dans l'espèce proposée à la S. Congrégation, il s'agissait uniquement de transférer *ad tempus indeterminatum* d'une église à l'autre le titre paroissial : l'église investie des droits paroissiaux, ainsi que l'église dépouillée de ses antiques prérogatives, se trouvent au centre d'une seule et même agglomération paroissiale. Aussi au premier aspect la question semblerait-elle autre s'il s'agissait, comme la chose a lieu parfois, de transporter d'une paroisse à son annexe le titre paroissial.

Essayons d'appliquer à ce cas pratique les règles qui sont rappelées dans la décision présente :

1° A la vérité les églises des annexes jouissent parfois de tous les droits et priviléges des églises paroissiales ; mais, d'autre part, cette translation aurait presque tous les caractères d'une érection de paroisse *per dismembrationem*. C'est pourquoi il y aurait réellement lieu d'examiner si cette translation est soumise à toutes les solennités érigées par les saints canons quand il s'agit de la constitution d'une paroisse pour démembrement.

2° Ces conditions et formalités légales sont :

Justa causa necessitatis vel gravis utilitatis. Dismembratio est species alienationis bonorum Ecclesiæ : S. Cong. C. 18 dec. 1773. Cette cause doit être juridiquement constatée par l'inspection des lieux, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la S. Congrégation du Concile.

Il faut, en outre, citer et entendre soit le curé dont on démembre la paroisse, soit les autres parties intéressées ; mais si la citation est considérée comme une formalité substantielle, le consentement des parties entendues n'est pas requis.

Le consentement du chapitre de l'église cathédrale, sauf le cas où l'évêque procéderait comme délégué du

(1) Sess. 21.

Siége apostolique. Il est probable que dans ce cas, il suffirait de prendre l'avis du chapitre, « de consilio capituli » : ce point est controversé entre les canonistes, et nous n'avons pas ici à étudier cette question particulière.

Enfin il est nécessaire que l'évêque lui-même procède à cette érection : un vicaire général, en vertu de son mandat général, ne peut juger et décider des causes aussi graves que celles du démembrement d'une paroisse.

3° Pour arriver maintenant à la solution du cas proposé, nous devons d'abord constater que toute translation de ce genre ne saurait avoir lieu « sine justa causa *necessitatis*, vel *gravis utilitatis*. » Cette cause consiste en ce que l'église délaissée « vetustate vel alias collapsa est et ob... inopiam nequit instaurari. » Ceci résulte clairement soit du décret du Concile de Trente, soit de la décision qui vient d'être analysée. Ainsi il est hors de doute qu'une église ne peut être dépossédée de son titre paroissial qu'autant qu'elle est complétement ruinée ou du moins menace ruine, c'est-à-dire est devenue absolument impropre au culte. En outre, s'il s'agissait d'une translation définitive, il faudrait encore que le défaut de ressources ou la pénurie, tant de l'église que de la paroisse, ôtât toute espérance de reconstruction ou de restauration convenable.

Mais, d'autre part, il nous semble que ces conditions suffisent pour qu'on puisse licitement transférer à l'annexe le titre paroissial. En effet, cette paroisse, dans le cas présent reste en réalité ce qu'elle était antérieurement ; c'est pourquoi les solennités érigées par le droit pour les constitutions de paroisses *per dismembrationem* ne sont pas nécessaires pour ce simple déplacement du centre paroissial.

La collection des *Analecta* renferme un grand nombre de décisions relatives au démembrement des paroisses. Un traité complet se trouve dans la première série (col. 409). Il a été dit un mot plus haut sur la nécessité du consentement du chapitre; la question est discutée à fond dans notre traité de la première série. Il est certain que les canonistes font du consentement capitulaire une condition du démembrement. La division d'une paroisse est considérée comme une aliénation ; or les saints canons défendent d'aliéner les droits des églises sans l'agrément du chapitre. Cette maxime est établie dans la plupart des décrétales sous la rubrique *De his quæ fiunt a prælatis sine consensu capituli;* il y a aussi le titre *De rebus non alienandis*, dans le Sexte. Au surplus, comme l'intervention du chapitre est nécessaire pour l'union des églises, il est naturel que le démembrement soit soumis à la même loi.

CAS RESERVÉS (1)

(Suite)

CEUX QUI NE PEUVENT SE RENDRE A ROME

Tous ceux qui sont perpétuellement empêchés de se rendre en personne à Rome, peuvent être absous par l'évêque; que le cas soit occulte ou public, qu'il soit réservé *generali*, *speciali*, ou même *specialissimo modo*, peu importe ici, quant au pouvoir d'absoudre. Mais, comme nous le disions plus haut, il n'est pas toujours facile de discerner quels sont ceux qui peuvent être considérés comme « perpetuo impediti ». Nous allons donc reproduire sur ce point l'enseignement des canonistes, et l'appliquer, autant qu'il nous sera possible, aux facilités actuelles de voyage, et aux conditions sociales dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui.

Le principe général qui préside à toute cette question, consiste dans l'impossibilité physique ou morale ; il s'agit donc de constater quels sont ceux qui se trouvent dans ce cas d'impossibilité. Dans l'appréciation du fait et l'explication du droit, on trouve, comme pour toutes les autres questions pratiques, deux courants opposés : d'une part, les rigoristes sont d'une excessive sévérité pour admettre cette impossibilité; de l'autre, les laxistes ramènent l'impossibilité aux proportions d'une simple incommodité ou d'un embarras quelconque dans les conditions de vie ou d'existence. Or, il est bien évident que la réserve n'est pas établie d'une manière dérisoire, et de telle sorte qu'en réalité elle n'atteigne personne. C'est pourtant ce qui aurait lieu, si l'on prenait pour règle la pratique d'un grand nombre de casuistes modernes, qui vont jusqu'à affirmer que tout le monde à cause de la distance et des usages contractés, est légitimement empêché. « In Germania, dit aussi Maschat (2)... difficilis, imo moraliter impossibilis est recursus ad papam... Episcopi ab urbe remotiores, præsertim in Germania, via præscriptionis videntur acquisivisse jurisdictionem absolvendi impeditos sine onere seu obligatione sistendi se conspectui papæ. » Toutefois le même canoniste, peu confiant dans le motif tiré de la distance des lieux, dit un peu plus bas : « Praxis hodierna, qua episcopi, præsertim Germaniæ, a papa facultatem petunt absolvendi... est omnino securissima. » Ces affirmations absolues, en vertu desquelles la distance qui sépare de Rome la France et l'Allemagne serait un empêchement légitime et universel, sont évidemment entachées de laxisme. Mais il n'est pas moins évident, d'autre part, que l'impossibilité doit s'entendre, non d'une manière absolue et physique, mais du *grave detrimentum* qui suffit d'une manière générale pour dispenser des lois les plus sévères de l'Eglise.

(1) Voir la livraison précédente, col. 115.
(2) Instit. juris can. l. V, tit. VII n. 23, 24.

Pour éviter le rigorisme outré et le laxisme dangereux, il suffit de suivre l'enseignement des canonistes les plus autorisés dans l'Eglise, et c'est précisément ce que nous avons l'intention de faire ici. Nous allons donc, en nous attachant à ces grandes autorités, énumérer les différentes catégories d'*impediti*.

1° *Valetudinarii*. Dans les chapitres *Ea noscitur* et *Quamvis* de sent. excomm. on excuse « valetudinarii, id est, perpetuo morbo et membrorum destitutione impediti ». Thesaurus (1), reproduisant la doctrine commune des canonistes, énumère les différentes infirmités qui constituent un empêchement perpétuel : *podagrici et notabiliter dirupti*. Item *claudi*, *cœci*, *attracti*, *manchi*, seu manibus diminuti, nisi sint divites ut famulos habere possint. »

Parmi ces différentes catégories d'infirmes ou de valétudinaires, les unes se refusent non moins à toutes les conditions actuelles de translation qu'aux moyens usités autrefois ; il est évident que le droit ne suppose nullement qu'il ne s'agit que d'un pèlerinage à pied. Ainsi, podagrici, notabiliter dirupti, cœci, manchi, sont empêchés aujourd'hui comme ils l'étaient autrefois ; les boiteux ne peuvent pas tous être considérés comme exempts, mais seulement ceux dont la claudication est telle qu'ils sont incapables de faire à pied les courts trajets pour se rendre en chemin de fer, ou ne peuvent facilement monter ou s'installer dans une voiture.

En général, le confesseur estime que l'infirmité est suffisante pour dispenser du voyage, quand il constate que le pénitent ne saurait voyager sans un danger sérieux pour la vie ou pour la santé, ou sans être exposé à de graves accidents, ou enfin à ne pouvoir se suffire pendant le trajet.

A la catégorie des malades et des infirmes doivent être rapportées toutes les personnes d'une santé délicate, qui ne sauraient supporter les fatigues du voyage ; *delicati* ou *deliciosi*, comme parlent les canonistes.

On voit assez que les infirmités plus légères peuvent dispenser ceux qui sont plus éloignés de la capitale du monde chrétien ; ainsi les Italiens ne seraient pas excusables s'ils s'abstenaient pour des causes qui peuvent dispenser des Français ou des Anglais ; les moyens de communication entrent aussi en ligne de compte pour former le jugement du confesseur et du pénitent.

2° *Senes*. C'est la deuxième exception indiquée par le droit dans les chapitres *Ea noscitur* et *Quamvis*. Mais quels sont ceux qui sont ici désignés, et à quel âge est-on constitué *senex* relativement à la dispense légitime du recours? Il est bien évident qu'on considère ici les vieillards que l'âge rend incapables de faire le voyage de Rome ; mais ceci n'est pas toujours facile à déterminer. Les canonistes et les théologiens prennent communément pour règle l'âge qui exempte du jeûne, c'est pourquoi on retrouvera ici toute la variété de sentiments qu'on rencontre touchant la loi du jeûne. On admet universellement que tous les septuagénaires, « etiamsi fortes videantur, » comme dit Thesaurus, sont « legitime impediti ». Un grand nombre de théologiens et de canonistes exemptent aussi les sexagénaires, « etiamsi sint potentes ad ambulandum. » comme le dit Barbosa (1). Le confesseur appliquera donc ici les règles communes touchant ceux que l'âge dispense du jeûne ecclésiastique. Le terme « senes » employé par le droit, ne saurait être entendu dans des sens divers qu'autant que l'objet du précepte exigerait cette diversité : or il y a parfaite analogie ici quant à l'objet du précepte dont les « senes » sont dispensés : de part et d'autre, il s'agit de ce qui pourrait ruiner une santé et des forces déjà débilitées par l'âge.

A cette occasion, pour mettre en lumière les divers sentiments sur la question présente, nous ne croyons pas superflu de rapporter les réflexions indignées de Giraldi, contre ceux qui dispensent les sexagénaires, sans toutefois embrasser son sentiment dans toute sa rigidité, attendu que certains sexagénaires d'une constitution moins robuste peuvent être légitimement excusés. « Est autem notandum quod contraria opinio, nedum septuagenariis, sed etiam sexagenariis favens, magis invaluit ab anno dumtaxat 1597, quam more pecudum magnus casuistarum numerus secutus est ex duplici falso documento audacter evulgato a Hieronymo Lamas Hispano, auctore cujusdam parvæ summæ his verbis asserto part. III, cap. 5, § 20, ibi : « Qui autem senes dicuntur, et in qua ætate deobligentur, nemo dixit determinate hucusque, nec aliquo jure cautum video, nec taxatum. Tamen gratias Deo, quod deinceps regula tenebitur certa a summo Ecclesiæ pastore decreta : Pius enim V pontifex sanctissimus, anno 1570, viva voce tum etiam bulla cruciatæ ab eodem concessa anno 1569 et anno 1570, decernit homines sexagenarios ad jejunandum non teneri ex Ecclesiæ præcepto ; excipit enim illos, etiamsi regulares essent, ab abstinentia ovorum et lacticiniorum in quadragesima, cum alios regulares omnino extra privilegium quoad hoc relinqueret, etiam accipientes cruciatam : insuper interrogatus, viva voce asseruit, et certe satis juste. »

« En ergo duo fundamenta, in quibus sui asserti intentionem fundat iste summista. Sed primum, vivæ nempe vocis oraculum, falsitatis facile argui potest, cum istud nedum nemini tunc temporis Romæ degenti, et præsertim Martino Navarro gravissimo auctori, et Pio V percharo, umquam innotuerit, sed etiam quia nullum de eo documentum affert. Secundum vero apertissime falsum est, cum in citata bulla Cruciatæ ne unum quidem verbum habeatur, quo hæc exemptio declaretur, prout solide refellit duo ista semniata fundamenta Emmanuel Concina in animadversionibus.... (2) »

3° *Regulares*. In cap. *Monachi*, *Cum illorum*, de sen. excomm. Ils peuvent être absous par leurs propres prélats, « nisi excessus extiterit enormis, » selon la réserve exprimée au chapitre *Cum illorum*.

Le droit exempte les réguliers à cause de la loi d'obéissance qui les lie et de la stabilité qu'ils doivent garder.

Ce motif est applicable en partie aux séminaristes et à tous ceux qui sont astreints à la vie commune. C'est

(1) De pœnis eccl. p. I, c. 24.

(1) Thes., de pœnis eccl. p. I, c. 24, nota ad resp. II.
(2) All. 41, n. 17.

le sentiment de S. Liguori, qui, après plusieurs théologiens cités par lui, déclare : « Etiam impediti censentur qui simul vitam ducunt ut qui in seminario morantur; unde ab episcopis absolvi possunt a casibus R. P. reservatis. » La preuve est tirée du chap. *Quoniam*, De vita et honest. cleric., dans lequel la faculté d'absoudre tous ceux qui vivent en commun est conférée à l'évêque ; mais ceci s'entend de l'excommunication « ob percussionem clericorum, modo percussio non fuerit enormis. » S. Liguori, avec les autres théologiens, semble généraliser l'exception ; mais en réalité, comme le fait observer Cuniliati (1) : « Non est impedimentum S. Pontificem adeundi ; » mais un cas dont l'évêque peut absoudre ; aussi est-il dit : « nisi percussio fuerit enormis ».

4. *Pauperes* seu *inopes*. Cette exception est indiquée dans le ch. *Ea noscitur*. Que faut-il entendre par « pauperes » ? Voilà encore où gît la difficulté pratique pour les confesseurs. « Concordant canonistæ, dit Thesaurus, ut paupertas excuset quando quis non est solitus mendicare, et si veniret, cogeretur mendicare. » Il est également hors de doute qu'un mari ou père de famille qui ne pourrait faire ce voyage qu'en laissant dans le besoin sa femme et ses enfants, serait « legitime impeditus ». Tous les artisans et ouvriers qui vivent uniquement de leur travail doivent être classés parmi les pauvres, et sont légitimement empêchés. Beaucoup de membres du clergé se trouvent dans la même situation, et peuvent trop véritablement être classés « inter pauperes ». Néanmoins nul ne met au nombre de ceux qui sont dispensés pour cause de pauvreté : les personnes qui seraient simplement à la gêne, et non dans le besoin, pendant une certaine partie de l'année, si elles se rendaient à Rome. La réserve est une loi grave de l'Eglise, dont un léger dommage ne saurait dispenser : l'excuse repose sur le principe : « lex non obligat cum tanto detrimento. »

Je n'ignore pas que dans la pratique on est assez large sur ce point, et que notre explication pourra paraître sévère ; mais il faut dire aussi qu'en certains pays on était presque arrivé à l'oubli total des réserves pontificales. Les évêques conféraient sans distinction aucune le pouvoir d'absoudre des cas réservés. C'est pourquoi les confesseurs plus éclairés se trouvaient presque contraints, par les usages reçus autour d'eux, de donner une extension excessive aux termes, et à prendre ici « pauperes » par opposition à « divites » ou négativement. Or quel canoniste sérieux accepterait cette interprétation ? En réalité, il est nécessaire que le coupable ne puisse, sans être réduit, lui ou sa famille, à l'indigence, entreprendre le pèlerinage de Rome.

5. *Impuberes*. « Casum censuræ reservatæ etiamsi puberes seu majores effecti absolvi petant. » Ce sont les termes de Thesaurus, qui résume ainsi la doctrine énoncée au chap. *Pueris*, de *sent. excomm.* Nous n'examinons pas ici la question de savoir si les impubères encourent les peines et censures *latæ sententiæ*, et quelles sont les distinctions à introduire ici touchant les diverses catégories d'impubères. Il suffit de constater que l'évêque peut absoudre de toutes les fautes commises avant l'état de puberté, lors même que l'accusation aurait lieu quand les coupables sont parvenus à l'état de puberté. La raison de cette exception est donnée par les Salmanticenses : « Cum propter defectum ætatis, rigor sit temperandus. » En réalité le crime ou le délit est réputé moins grave, attendu qu'il y a moins de maturité dans le jugement et aussi moins d'advertance.

6. *Adstricti*. Tous ceux qui sont sous pouvoir étranger ou ne peuvent disposer d'eux-mêmes : tels sont les fils de famille, qui sont sous le pouvoir paternel ; les militaires, qui sont astreints au service. Cette exception est encore spécialement indiquée par le droit dans le chap. *Mulieres* et *Relatum* de sent. excomm. ; elle repose sur un double principe : la loi d'obéissance que les subordonnés sont obligés de respecter ; ensuite le dommage que pourrait subir celui sous le pouvoir duquel se trouvent les « impediti ». Aussi les esclaves étaient-ils dispensés pour cette dernière raison, qui pourrait parfois être applicable aux domestiques, bien que les canonistes refusent communément à ceux-ci le bénéfice de l'exception : « Non sunt proprie *sub aliena potestate*. »

7. *Mulieres cujuscumque conditionis*, d'après le chapitre *Mulieres* indiqué plus haut. Cette exception est fondée à la fois sur la faiblesse physique et la fragilité morale ; c'est pourquoi elle peut être considérée comme universelle. Aussi S. Liguori (1) dit-il, après les théologiens de Salamanque : « Dum fœminæ excusantur a se præsentando, non alia ratio assignatur nisi quia fœminæ sunt. » Néanmoins il peut se faire qu'en vertu de circonstances exceptionnelles et particulières qui dissiperaient absolument toutes les craintes, des femmes ne puissent revendiquer le bénéfice de l'exception ; bien que la présomption de droit soit générale, néanmoins il est universellement vrai que « præsumptio cedit veritati ». Ainsi des personnes qui appartiennent aux classes élevées de la société, et qui trouvent facilement les moyens d'aller en toute sécurité faire un voyage d'agrément en Italie, « non excusantur a se præsentando quia fœminæ sunt ».

8. Tous ceux qui, par des devoirs d'état, ne peuvent abandonner momentanément leur position, « sine suo vel commissorum periculo ». Ainsi le curé, ayant charge d'âmes, serait légitimement empêché, s'il ne pouvait quitter sa paroisse sans causer à ses paroissiens ou se causer à lui-même un grave préjudice ; mais il est bien évident que s'il pouvait se faire remplacer, il n'aurait aucun motif légitime de dispense. On suppose donc la présence vraiment indispensable. On peut aussi classer parmi les *obligati* un chef de famille ; celui-ci a des obligations envers ceux dont il doit prendre soin, en vertu d'un précepte divin. Ce motif de dispense doit donc s'entendre d'une manière générale de tous ceux qui, en vertu de leur office, sont chargés de pourvoir, à divers titres, aux besoins spirituels ou corporels de quelques subordonnés.

9. Enfin, ainsi que conclut le chapitre *De cætero*, de

(1) Apud Ferr. Prompta Biblioth. verb. *Absolvere*. C. I, adn. 9.

(1) Theol. mor. l. VII, n. 88.

sent. excomm. « habentes... alias justas excusationes quibus ab itinere rationabiliter excusentur ». Le droit laisse donc à l'évêque ou au confesseur le droit d'apprécier les circonstances dans lesquelles se trouve le pénitent ; aussi la sentence déclaratoire de l'évêque a-t-elle à cet égard une autorité décisive, si le contraire n'est pas évident. Tout pénitent absous par l'évêque ou son délégué peut être en sécurité lorsqu'il a fait connaître de bonne foi et sans restriction les causes qui l'empêchent de recourir au Saint-Siége, et que ces causes ont été reconnues légitimes. Rappelons ici en passant que, d'après l'opinion commune, l'évêque peut déléguer *d'une manière générale* le pouvoir d'absoudre de tous les cas qui lui sont dévolus. Les théologiens moralistes rappellent et démontrent cette assertion, sur laquelle il serait superflu de nous étendre ici.

Ces différentes causes, auxquelles sont ajoutés certains cas non réservés, sont énumérées dans les vers suivants, qui résument toute la question :

Regula, mors, sexus, hostis, puer, officialis,
Deliciosus, inops, ægerque, senexque, sodalis,
Janitor, astrictus, dubius causæ, levis ictus,
Debilis, absolvi sine summa sede merentur.

Mais les catégories indiquées par les expressions « officialis, sodalis, janitor, dubius causæ, levis ictus, » ne sont pas en réalité des empêchements, mais des circonstances qui enlèvent à la faute sa gravité, et par suite la réserve ; et il faut remarquer qu'il s'agit uniquement du crime de percussion des clercs. Ainsi, par le terme « officialis », on entend celui qui, ayant reçu la mission d'écarter et de comprimer les multitudes dans les réunions ou les solennités publiques, frapperait des clercs. Le portier « janitor » qui, à cause ou à l'occasion de son office, commettrait le même délit, participe à la même exception ; de part et d'autre les fonctions atténuent la gravité de la faute.

Sodales sont les clercs qui vivent en commun dans une même maison et qui viendraient à se frapper mutuellement ; nous avons rappelé précédemment cette exception à l'occasion des réguliers « Regula ». Enfin « dubius causæ, levis ictus » indiquent les fautes douteuses, et la percussion légère des clercs, qui ne sont point des cas réservés.

Il est inutile de rappeler que ces différents empêchements doivent s'entendre de tous les cas publics ou occultes, *speciali* ou *generali modo* réservés. Mais les cas occultes (réservés *speciali modo*) peuvent donner lieu à des empêchements d'un autre ordre. Le recours personnel au Saint-Siége pourrait parfois devenir un indice certain ou très-probable de l'existence du crime ou cas réservé ; or, il est évident que la diffamation est un mal plus grave, un inconvénient beaucoup plus redoutable que tous ceux qui ont été énumérés. Aussi doit-on considérer le péril de diffamation comme un empêchement légitime, c'est-à-dire une impossibilité morale ; le péril existerait pour tous ceux dont le voyage à Rome semblerait tout à fait inexplicable, aurait un caractère mystérieux et donnerait lieu aux soupçons les plus graves et les plus diffamatoires ; d'une part ce déplacement est en désaccord complet avec les habitudes de vie, les goûts et les tendances de celui qui se rend à Rome ; de l'autre, certains indices pourraient facilement faire deviner la vraie cause de cette démarche si étrange et si inattendue. On peut donc considérer comme « legitime impediti » tous ceux qui redouteraient, avec des raisons sérieuses et fondées, que leur démarche ne fût pour eux une cause très-probable de diffamation. Si ceux dont le voyage peut compromettre sérieusement la santé du corps sont dispensés, à plus forte raison ceux dont le même voyage peut compromettre gravement la réputation. Ceci pourrait avoir lieu, par exemple, pour un membre du clergé dont le voyage à Rome contrasterait trop évidemment avec toutes les habitudes antérieures et la situation particulière. Aussi les théologiens et les canonistes, après avoir expliqué les vers que nous venons de reproduire, ajoutent-ils : « et aliæ causæ », c'est-à-dire toute impossibilité morale, et Alexandre III, dans le chapitre *De cætero*, dit aussi : « habentes... alias justas excusationes quibus ab itinere rationabiliter excusentur. » C'est surtout dans ce cas particulier où il y aurait *periculum diffamationis*, que le confesseur doit user de circonspection et déployer une grande sagacité pour voir s'il peut déclarer son pénitent « legitime impeditus ».

L'abbé Granclaude.

LE SALUT DU SAINT-SACREMENT

SELON LE RIT ROMAIN

I

Le mot *Salut* avec son acception actuelle, est nouveau dans notre langue, aussi bien que ce qu'il signifie l'est dans nos usages. Il désigna d'abord une pièce de monnaie où l'ange Gabriel était représenté saluant la sainte Vierge par ces paroles gravées en légende autour de la face : AVE GRATIA PLENA.

Les anciens actes, testaments, fondations, etc., mentionnent fréquemment, sous le nom de *Saluts*, des invocations spéciales aux saints, à la Vierge Marie, à la croix ou à Dieu, et ces pièces extra-liturgiques prenaient leur dénomination du mot même qui commençait d'ordinaire l'antienne, tel que *Salve* ou *Ave*.

De nos jours, le mot *Salut* est employé exclusivement pour qualifier cette cérémonie, usitée surtout le soir, et où paraît le Saint-Sacrement, et qui se termine par la bénédiction.

II

Quelle que soit son origine, quelque modernes que soient et son nom et la cérémonie, le Salut est une des nécessités de notre époque. Il complète une solennité, comme, au besoin, il est l'expression la plus populaire de ces prières publiques, réclamées par la piété des fidèles pour une cause grave.

Rome, sur ce point, nous donne l'exemple, et je ne

saurais dire combien nombreux et fréquents se voient les Saluts du soir dans les églises ou oratoires de la Ville Éternelle.

Mais ici j'ai à constater trois choses : d'abord le Salut ne fait pas partie de l'office proprement dit, en sorte qu'il n'existe pas, ni dans les basiliques, ni dans les collégiales ; puis, le Salut est essentiellement paroissial ou purement de dévotion ; enfin, il est soumis par analogie à certaines règles qu'il importe de connaître.

Le Salut ne fait pas corps avec l'office proprement dit, dont il n'est même pas un accessoire. En effet, là où l'office s'accomplit chaque jour intégralement, les chanoines finissent leur journée et leurs prières à Complies, sans qu'aucun article de leurs statuts les oblige à une prolongation que ne leur a pas imposée l'Église. Or le *Cérémonial des Evêques*, qui est aussi la règle des grandes églises, ne parle que d'un cas où l'exposition, pendant les vêpres, entraîne à la suite le Salut ; c'est l'Octave de la Fête-Dieu (1), fête qui a pour but direct de conférer à Notre-Seigneur renfermé sous les voiles eucharistiques des hommages spéciaux.

III

Un des caractères propres et le plus frappant du Salut, c'est d'être avant tout populaire. A Rome, la messe du dimanche, celle à laquelle le fidèle assiste, est une messe basse, ou, pour parler la langue locale ecclésiastique, une messe lue, *missa lecta*. Les messes hautes ou chantées n'existent pas dans les églises paroissiales, sinon à certains jours, comme la fête du titulaire, d'un patron vénéré. Mais encore ces messes ne sont pas fréquentées, comme il se pratique ailleurs. On assistera volontiers à une partie de la messe, mais jamais, ou du moins bien rarement, à la messe entière. C'est pour ainsi dire une espèce de parade, trop longue ; on se contente d'un morceau de musique, d'un *Kyrie* ou d'un *Sanctus*, et l'on retourne chez soi, satisfait de cet échantillon d'une solennité publique.

Rares, très-rares sont donc toutes les grand' messes, qui semblent exclusivement l'apanage des chapitres et des collégiales et auxquelles n'assistent que ceux qui, par devoir ou en raison de leur bénéfice, y sont rigoureusement tenus.

Il en est des vêpres comme de la messe ; les vêpres sont réservées ou aux chapitres ou aux fêtes exceptionnelles, et un psaume, une moitié de psaume fait amplement l'affaire du *dilettante* qui veut réjouir son oreille par l'audition d'une mélodie pieuse.

La messe basse du matin, silencieuse et où aucun chant ne vient distraire des prières que chacun récite, est la seule messe populaire. Les grand' messes et les vêpres ne jouissent pas de cet avantage.

Le Salut, au contraire, est éminemment populaire, qu'il suive ou non une instruction. Isolé de la messe, avec laquelle il n'a pas de rapport, des vêpres qu'il n'a pas mission de compléter, il attire, chaque soir, une foule de personnes pieuses qui affectionnent cet exercice. Le peuple s'y rend par goût, et, comme il sent que cet office ne fait pas partie intégrante de la liturgie, et qu'il n'a été établi par tradition que pour donner libre cours à sa piété, le peuple, dis-je, en fait son office à lui. Aussi il y prie à haute voix, chante, mêle ses accents aux accents de l'orgue et du prêtre, et, même devant le Pape, n'oublie pas qu'il doit y avoir son rôle.

Rien n'est beau et saisissant comme cette masse de voix, ce chant improvisé, qui entonne spontanément les louanges de Dieu et ne permet pas que de plus habiles lui enlèvent la part qu'il a voulu se réserver dans ce concert d'actions de grâces. Le peuple, ne prenant pas garde alors qu'il est à genoux, prosterné humblement sur les dalles de marbre de la nef, ne pense qu'à acclamer le Saint-Sacrement suivant ses forces et à raviver sa foi par cette participation plus immédiate, j'allais dire cette communion aux chœurs célestes.

La popularité du Salut est une des conséquences naturelles de la liberté qu'a le peuple de pouvoir y chanter, et il ne s'y fait entendre que parce que les morceaux qu'il exécute sont à la portée de sa voix et de sa mémoire. Parfois, le fidèle aura un livre aux mains ; mais d'ordinaire il n'a pour guide que ses souvenirs, lesquels, remontant presque toujours à son enfance, lui suffisent amplement.

Deux choses ressortent pour nous de cet enseignement romain : d'abord, qu'il est facile d'intéresser le peuple à nos cérémonies du soir, en l'invitant à ne pas rester étranger aux mélodies religieuses ; puis à l'y encourager par la répétition des mêmes airs et des mêmes paroles.

Pour mieux faire saisir cette théorie, dont l'habitude contraire nous a éloignés, entrons dans les détails.

IV

Le Salut romain, tel qu'il se pratique à Rome et en Italie, se compose de deux parties bien distinctes et différentes : l'une est facultative, l'autre officielle. On se dispense au besoin de la première ; mais aucun motif ne peut porter atteinte à la seconde. L'une admet des morceaux de diverses natures, elle s'allonge ou se diminue à volonté, peut varier suivant les fêtes, les temps de pénitence ou de joie, s'inspirer des besoins du moment, et s'adjoindre des prières à la Vierge ou aux saints ; l'autre, au contraire, exclusivement affectée au Saint-Sacrement est invariablement la même et toujours fort courte. La première partie n'a d'importance que relativement à la seconde, dont elle n'a pas la solennité. Celle-ci est essentiellement liturgique et soumise à des règles, des rubriques inviolables ; celle-là, au contraire, sans s'affranchir entièrement de ces mêmes règles, y est moins soumise et prend plutôt le caractère d'un exercice de piété.

Cette distinction est importante, parce que sur elle repose essentiellement la composition du Salut.

Le Salut commence. Un prêtre, vêtu du surplis et de l'étole, s'avance à l'autel, tire le Saint-Sacrement

(1) « Solitum est per totam hanc octavam ponere super altare tabernaculum cum SS. Sacramento discooperto, dum vesperæ et officia divina recitantur. » (*Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. XXXIII, n. 33.)

du tabernacle, l'expose en silence sur le trône qui a été préparé entre les chandeliers (non sur la table même de l'autel), et l'encense de trois coups.

J'ai dit avec intention que cette exposition se faisait silencieuse et sans paroles, car en effet ni le Rituel ni le Cérémonial n'indiquent aucun chant, aucune récitation pour cette exposition. Serons-nous mieux avisés que la tradition romaine? Dans quel but modifierions-nous cet usage reçu par un usage à nous, par nous inventé et propagé, qui consistera à saluer le Saint-Sacrement, dès sa première apparition, par une antienne ou une hymne qui lui sont spéciales? Je ne voudrais pas blâmer ces *Ave verum*, *Adoro te supplex*, *O salutaris*, et autres chants qui témoignent de notre zèle et de notre amour pour un ordre de choses qui nous paraît plus rationnel et plus logique. Pourtant, je ne puis donner tort à Rome, et j'aime bien, tel qu'il est, ce premier salut, ce salut intime et personnel, qui sort silencieux de chaque cœur et va se mêler à la fumée odorante de l'encens, seul hommage requis à cet instant. Ne perfectionnons pas ce qui n'a rien à gagner de nos superfétations inutiles.

La sainte Vierge, Mère de Dieu, est ordinairement fêtée la première par les litanies de Lorette; en cela on rappelle l'origine du Salut, qui fut, dans le principe, un hommage à Marie, accompagné par la suite de la bénédiction du Saint-Sacrement. Cependant, quelquefois, des prières spéciales pour *triduo* ou neuvaines, même en langue italienne, précèdent le chant des litanies et sont entremêlées de *Pater* et d'*Ave* Maria, ce qui donne à penser que la langue vulgaire, interdite dans le cours d'un office, ne l'est pas dans la première partie du Salut. On pourrait donc, à la rigueur, y chanter des cantiques. Cette observation, je l'avouerai toutefois, ne m'est pas personnelle; mais comme, dans aucune église, je n'ai pu constater par moi-même une pareille coutume, elle demeure par conséquent à l'état de théorie non appliquée à Rome dans la pratique.

Cette première partie, où l'évêque peut intercaler de son autorité ordinaire d'autres chants, comme le *Rorate* pour l'Avent, l'*Adeste* pour Noël, etc., les proses suivant les fêtes, etc. (1), se conclut par un nombre de versets et d'oraisons correspondant aux morceaux chantés : on y ajoute aussi les collectes spéciales prescrites d'une manière générale pour la messe, telles que *Pro Papa*, *Ad petendam pluviam*, etc.

V

La seconde partie, beaucoup plus courte, est aussi plus solennelle. L'officiant arrive chapé, précédé des porte-torches et, aux grands jours, assisté d'un diacre et d'un sous-diacre parés.

Aussitôt qu'il s'est agenouillé sur la plus basse marche, il entonne le *Te Deum*, s'il y a lieu, puis le *Tantum ergo*, que le chœur continue, l'orgue ne pouvant alterner, puisqu'il n'y a qu'une première strophe et une doxologie.

Les chantres disent le verset, auquel le chœur répond, et alors le célébrant se lève pour l'oraison finale, qui est du Saint-Sacrement. L'ostensoir descendu de son trône, il donne la bénédiction en silence; l'orgue joue alors, comme à l'élévation, sur des tons doux et graves.

Pendant que le prêtre assistant remet la sainte hostie dans le tabernacle, l'officiant et ses ministres récitent alternativement avec le peuple, qui répète la prière Dio *sia benedetto*, que Pie VII a popularisée et indulgenciée en réparation des blasphèmes. Nous voudrions voir ce pieux et touchant usage se répandre ailleurs : cette acclamation de tout le peuple réuni est une protestation contre les impiétés que l'on entend sans cesse retentir dans les rues et dans la presse. Je l'ai introduite, en 1863, chez les Olivétains, à Saint-Bertrand de Comminges, et, à cet effet, le regretté prieur fit imprimer de petites feuilles que l'on distribuait aux assistants, qui ne tardèrent pas à prendre goût à cette dévotion. De là elle est entrée par la même voie dans l'archidiocèse d'Auch. En voici la formule (1) :

« Dieu soit béni.

« Soit béni son saint Nom.

« Soit béni Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme.

« Soit béni le nom de Jésus.

« Soit béni Jésus dans le très-saint Sacrement de l'autel.

« Soit bénie l'auguste Mère de Dieu, la très-sainte Vierge Marie.

« Soit bénie sa sainte et immaculée Conception.

« Soit béni le nom de Marie, vierge et mère.

« Dieu soit béni dans ses anges et dans ses saints.

A réciter cette prière, ou plutôt cette louange, on gagne chaque fois un an d'indulgence (Pie VII, rescrit du 23 juillet 1801) (2).

Après cela, les fidèles chantent tous ensemble un cantique, ou l'orgue joue une sortie brillante, mais non bruyante et tapageuse.

VI

Je viens de décrire un Salut solennel. Je ne voudrais pas finir cet article sans parler d'un autre Salut, très en vogue dans les provinces méridionales de l'Italie. Peut-être quelque curé zélé jugera-t-il à propos de l'introduire ailleurs, avec l'approbation de son Ordinaire. Les bonnes et pieuses pratiques doivent êtres prises partout où elles se trouvent et importées là où elles peuvent produire quelque bien.

(1) Dès 1853, j'ai consulté spécialement pour les proses tant du moyen âge que de nos missels modernes. Il m'a été affirmé que l'usage en était licite au Salut, pourvu qu'elles fussent préalablement approuvées par l'Ordinaire.

(1) Il existe plusieurs traductions qui ne sont pas toutes identiques. Celle que je donne ici est calquée littéralement sur l'italien : de plus, elle a l'avantage d'être rédigée dans le style du grand siècle, qui disait, avec un ton plus vif : *Soit béni*, au lieu de *Béni soit*, qu'on trouve dans la plupart des livres modernes.

Il est à regretter que la S. Congrégation des Indulgences, quand elle promulgue une prière indulgenciée, ne la donne pas d'abord en latin, puis dans toutes les langues parlées dans l'univers catholique. Nous aurions ainsi une traduction officielle et invariable.

(2) Maurel. *Le Chrétien éclairé*, etc., p. 129.

L'année dernière, j'ai observé à Bénévent un touchant usage, qui montre comment dans une paroisse on peut exciter les fidèles à une plus grande dévotion envers le Saint-Sacrement. Tous les soirs, deux heures environ avant le coucher du soleil, dans toutes les paroisses de la ville (ce qui a lieu également dans le diocèse, m'a-t-on affirmé), le curé convoque ses paroissiens pour la *visite*. A cet effet, on sonne la cloche en volée pendant dix minutes, puis on tinte ; six cierges sont allumés au grand autel ; le prêtre prend l'étole sur le surplis, monte à l'autel et ouvre le tabernacle. Agenouillé sur la dernière marche, il entonne le *Pange lingua*, que les fidèles continuent jusqu'à la strophe *Tantum ergo;* ensuite il lit à haute voix, dans saint Alphonse de Liguori, la visite au Saint-Sacrement, accompagnée quelquefois d'une méditation, la communion spirituelle et la visite à la sainte Vierge, avec les jaculatoires, qu'il fait suivre des Litanies de Lorette, chantées alternativement avec le peuple. L'oraison propre est toujours suivie des *collectes* prescrites par l'Ordinaire pour la messe.

Après le *Tantum ergo*, avec son verset et son oraison, il donne, sans encensement préalable, la bénédiction, voilé de l'écharpe, avec le ciboire, qu'il sort seulement alors du tabernacle, et y remet de suite, la bénédiction terminée. La cérémonie se termine par le chant d'un cantique en italien.

X. Barbier de Montault,
Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

Voici une décision récente, sur l'exposition du Saint-Sacrement ;

R. D. Sacerdos Aloysius Rapani canonicus, et in metropolitana ecclesia Rossanen. cœremoniarum magister, Sacræ Rituum Congregationi hæc humiliter exposuit : nimirum — Quod in prædicta ecclesia ad majorem fidelium utilitatem singulis diebus infra octavam Corporis Christi, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum publicæ venerationi exponi soleat, tum mane ante matutini recitationem, tum a meridie antequam vesperæ recitentur. Expleta vero mane horæ nonæ recitatione et vesperarum, a meridie, intra ecclesiæ ambitum processionaliter sanctissimum Sacramentum circumfertur, ac demum, benedictione impertita, in tabernaculum reponitur. Attamen die sabbati infra eamdem octavam, processione peracta post completorium, benedictio impertitur ; et ad matutini cum laudibus recitationem (quæ anticipanda est, quia insequenti dominica solemnis fit processio a confraternitate sanctissimi Sacramenti et universo capitulo) rursus Eucharistiæ sacramentum exponitur, et recitatione expleta, absque ulla benedictione in tabernaculo recluditur.

Quibus expositis, suprascriptus orator insequentium dubiorum solutionem ab eadem Sacra Rituum Congregatione humiliter expostulavit, nempe :

1° An sabbato infra octavam Corporis Christi, processione facta post completorium et benedictione impertita, rursus exponi queat sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, ut indulgentias, quæ matutini et laudum recitationi adsistentibus concessæ sunt, fideles lucrentur ; et in casu affirmativo. An II, post matutini cum laudibus recitationem, rursus alia benedictio impertiri debeat populo, quemadmodum data fuit, expleto completorio ?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, auditoque voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Negative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 8 julii 1876.

C. Ep. Ostien. et Velitern. Card. Patrizi S. R. C. Præf.

Plac. Ralli S. R. C. Secretarius.

LES MANUSCRITS DU TRÉSOR DE BARI

« Charles, comte d'Anjou, surnommé le Grand, frère de saint Louis, roi de France, fut couronné roi de Sicile dans Saint-Jean de Latran (à Rome), avec sa femme Béatrix de Provence, le jour des Rois, l'an 1266, par le légat du pape Clément IV... Il mourut à Foggia, dans la Pouille, le septième jour de janvier de l'an 1285. Il laissa héritier du royaume de Sicile Charles, prince de Salerne, son fils aîné, qui était alors prisonnier en Aragon... Nicolas IV couronna Charles II, roi de Sicile..., qui mourut le sixième jour de mai de l'an 1309 (1). »

Ce fut Charles II d'Anjou qui fonda le chapitre de Saint-Nicolas de Bari et le dota généreusement. Le trésor, si bien organisé par le Rév. chanoine procureur D. Scianatico, est plein d'objets dus à sa munificence inépuisable.

Des manuscrits, qui sont soigneusement conservés et exposés dans des vitrines, plusieurs remontent à son époque ; d'autres lui sont postérieurs. Il est incontestable que les premiers furent donnés par le fondateur lui-même pour servir aux offices divins, alors comme aujourd'hui célébrés par un collége de cent clercs, tant chanoines que missionnaires et chapelains.

Charles II établit dans la basilique de Saint-Nicolas le rit de la Sainte-Chapelle de Paris, c'est-à-dire le *rit parisien*, qui était en substance le romain avec une augmentation assez considérable de saints et d'offices propres. J'ai relevé dans le calendrier des noms tout à fait dépaysés en Italie : comme sainte Geneviève, saint Médard, saint Marcel, saint Denis, etc.

Jusque dans ces derniers temps, le parisien s'était maintenu à Bari, paroles et chant. Il est fort regrettable qu'on ait cru devoir lui substituer le romain pur par une de ces exagérations d'uniformité qui sont trop communes parmi les réformateurs, car le chapitre de Saint-Nicolas possédant sans interruption sa liturgie particulière, sans même que l'application de la la sentence du Concile de Trente lui ait été faite, se trouvait justement et pleinement dans le cas excepté par saint Pie V. Une telle destruction est un événement réellement fâcheux et qui doit affliger autant les Français que les héritiers naturels des bienfaits de la maison d'Anjou. Il y a dans l'existence des corporations, si bien constituées pour opposer à toute innovation la force d'inertie, des moments d'engouement et de défaillance vraiment déplorables ; ici il y a eu, je n'en doute pas, l'une et l'autre tendance. Les faibles ont cédé devant la pression persistance des exaltés. Ainsi, le vrai rit romano-parisien, mutilé et massacré au siècle dernier à Paris, mais heureusement implanté sur une terre étrangère, qui s'en accommodait fort bien, a fini, là aussi, par une mort prématurée et perfide.

Notre douleur s'est accrue en présence des beaux manuscrits qui ne contiennent plus que la mémoire glacée du défunt.

Ce sont ces manuscrits que je vais énumérer, après avoir passé à les examiner deux séances trop courtes et où j'ai pris trop peu de notes ; mais le temps me pressait et j'avais encore tant à étudier ailleurs. Quand on fait du droit canonique sa passion et sa vie, l'archéologie court grand risque d'être, sinon oubliée, du moins négligée plus qu'il ne me conviendrait à moi-même.

(1) *Analecta juris pontificii*, t. XIV, col. 34-37.

I

Six manuscrits sont incontestablement du XIIIe siècle; un septième chevauche, comme date, à la fois sur le XIIIe et le XIVe. Un seul a son millésime; mais, pour les autres, les caractères paléographiques suffisent à leur assigner une époque fixe.

J'omets à dessein l'*Hymnaire* de Nicolas de Perillo, auquel je consacrerai bientôt un long examen.

Le *Tonarius*, que le *Glossaire* de Du Cange définit : « Liber de tonis seu cantu. » a été fait pour une communauté de *frati*, comme on dit en Italie, pour distinguer l'Ordre mendiant de l'Ordre monastique : il en porte partout la trace. Sa date est à deviner dans une espèce de vers, où il faut additionner M ou *mille*, *duppliciter* ou deux cents, *bis XI* ou quatre-vingts, *semel I* ou un, *ter* trois et *novem* neuf, ce qui donne au total l'an 1293. *M duppliciter da bis. X. I. semel I. ter cum curret atque noveno.*

Le *Pontifical* est de la fin du XIIIe siècle ; cependant, ce n'est pas encore l'édition moderne, telle qu'elle fut réformée par le célèbre Guillaume Durand, évêque de Mende. On sent l'influence française dans une rubrique où il est question de la grand'messe, ainsi que nous disons encore, « magna missa », tandis que les Italiens ont une désignation plus vraie : *Missa cantata* ou *Missa solemnis*, qui est restée à peu près telle quelle dans leur langue.

Je dois une mention particulière à un magnifique Bréviaire de chœur noté, à deux colonnes.

Voici un autre Bréviaire qui, en raison des reliques conservées à la Sainte-Chapelle de Paris, contient, entre autres offices propres, ceux de la Passion, du lait et du voile de la Vierge. A la fin, on a ajouté postérieurement l'office de la Fête-Dieu, qui est ainsi intitulé : « Officium novum sollempnitatis Corporis Dni Nri Jhu Xpi, compositum et ordinatum per Dum papam Urbanum quartum. »

Toute messe avait sa prose ou séquence. Le *Prosaire* noté est aussi complet qu'intéressant. Il comporte, aux dernières pages, un *Kyriale*, parce que les *Kyrie* sont déjà farcis de tropes, analogues aux proses pour la facture.

Il y a encore un autre *Prosaire* noté, fort beau.

Le Bréviaire, que j'hésite à classer du XIIIe ou du XIVe siècle, m'offre ces deux particularités : d'une fête spéciale pour la translation de sainte Madeleine à la Sainte-Baume, précisément sous l'influence directe de la maison d'Anjou, à cette époque : « In die translationis beate Marie Magdalene ; » puis une notable variante dans le *Vexilla regis* de saint Fortunat qui a perdu sa seconde strophe au Bréviaire romain :

« Confixa clavis viscera,
Tendens manus, vestigia,
Redempcionis gracia,
Hac immotata est hostia. »

Dans la strophe *Beata*, le vers final porte dans le manuscrit :

« Prædamque tulit tartaris. »

tandis qu'actuellement on lit *tartari* au génitif, ce qui le fait accorder avec *prædam*. L'autre façon de s'exprimer est peut-être plus énergique.

Je compte sept manuscrits du XIVe siècle; un Missel noté, avec des miniatures; un Missel plénier, orné d'une grande miniature représentant la crucifixion, et le soleil et la lune tenus par des anges, comme c'était adopté en iconographie; un *Kyriale*, doublé d'un *Prosaire*, l'un et l'autre notés ; un Missel non plénier, c'est-à-dire où manquent toutes les parties chantées par le chœur ; encore un *Prosaire*, ce qui prouve combien cette partie de la messe était goûtée des fidèles ; un *Évangéliaire* et un *Épistolier*, pour le chant de l'évangile et de l'épître, du XIVe siècle avancé ; enfin un recueil d'introïts des messes.

Le XVe siècle ne fournit que trois volumes : deux Pontificaux et un Bréviaire.

Le Pontifical fut exécuté en 1443 par l'Allemand Jean, ou, selon l'inscription, par Jean le Teutonique, qui habitait alors Pesaro, à la demande de l'évêque grec Paul Jean, dont on y voit l'écusson timbré de la mitre précieuse. On y lit six vers, qui précisent ces divers détails, mais dont la facture est très-médiocre ;

« Opus perfeci sub ductu pneumatis almi
Johannes Theotonicus mille quadringentis Pisauri
Christi post ortum, quibus tris quaterque denos adde
In ymo annos, vigesimo junii nona.
Ad nutum patris Reuerendi Pontificisque
Pauli Johannis tunc Grecie Symfloriensis. »

Un autre Pontifical s'embellit de quelques miniatures. Dans les rubriques, la crosse est appelée *gambitta*.

Je termine ce catalogue, beaucoup trop sommaire, mais que je n'ai pas eu le temps de détailler davantage, par un charmant petit Bréviaire de main, que la tradition attribue à Charles II, qui s'en serait servi pour réciter ses *Heures*, comme on disait alors. Il débute ainsi : « Incipit psalterium ordinatum secundum ecclesiam parisiensem. » Il est donc encore de rit parisien, et à lui seul il prouverait que ce qui avait été établi par le fondateur, deux siècles après subsistait toujours. Il a conservé son étui de cuir gaufré, où l'on remarque sur les côtés les anneaux dans lesquels on passait une courroie pour le porter à la ceinture, ainsi qu'on le voit figurer dans d'anciennes représentations.

Au nom de la vraie science, quoiqu'il m'en coûtât de rompre ainsi avec d'aussi aimables hôtes que les chanoines de Saint-Nicolas, j'ai dû repousser de toutes mes forces l'attribution, gratuitement faite au royal comte d'Anjou, de ce petit Bréviaire manuel. Rien n'indique qu'il lui ait appartenu, même pas ses armes, qu'il n'a jamais négligé d'apposer sur les objets dont il a enrichi la basilique ; tout, au contraire, dénote, calligraphie et ornementation, le XVe siècle, assez connu pour qu'on ne s'y trompe pas. Afin de mieux faire pénétrer ma conviction dans des esprits jusque-là fort dociles, mais obstinés sur ce point à maintenir ce qu'ils croyaient une tradition, j'a dû établir des rapprochements entre ce Bréviaire et les manuscrits antérieurs ou contemporains : les premiers détonaient par leur dissemblance, les seconds concordaient parfaitement. J'espère que ma démonstration scientifique aura enlevé jusqu'à la dernière hésitation.

L'Italie est pleine de ces attributions erronées, de ces traditions fausses, de ces supercheries blâmables, qui se font certainement de bonne foi, mais qui se débitent et s'acceptent trop facilement. Il faut les soumettre *toutes* à un contrôle sérieux, à une critique sévère, à un examen consciencieux, et ne pas craindre, en avouant qu'on s'est trompé, de reconnaître la vérité. L'archéologie peut, sous ce rapport, rendre d'immenses services ; mais, en Italie, elle n'a pas pénétré bien avant, et elle paraît l'apanage exclusif de rares privilégiés. Qui voudra entreprendre de réformer les préjugés et de détruire les erreurs de ce genre, aura fort à faire, car le terrain n'est guère préparé pour cela, et généralement on préfère croire sans motif que de se rendre à l'évidence et à la raison archéologique.

II

J'aurais aimé à copier en entier un Prosaire. L'occasion était

propice. Puisse-t-elle se représenter, et je ne la négligerai certes pas. Un tel travail, long et patient, intéresse au triple point de vue de la poésie, du rhythme et de l'archéologie. La poésie la plus suave et la plus pieuse déborde dans ces séquences, d'un mètre facile et coulant, jadis si populaires. Leur chant simple, mais si bien accentué, demanderait à être remis en honneur. Quant à l'exécution calligraphique, elle ne laisse rien à désirer; c'est un monument comme savait les faire le XIIIe siècle, toujours bien inspiré. Cette étude d'ensemble n'existe nulle part, elle manque tout à fait.

Didron, qui fut mon maître et ami, aimait d'instinct le moyen âge, surtout la belle époque de saint Louis. Après avoir démontré que l'architecture et l'ornementation de cette période étaient le *nec plus ultra* de l'art chrétien, il établit l'analogie qui existait entre ces deux branches de l'art et deux autres branches jusque-là négligées, la poésie et le chant. Par ses *Annales archéologiques*, il gagna vite la cause de nos séquences françaises : de là sont nés les *chants* dits *de la Sainte-Chapelle*, que tout le monde connaît actuellement. Quel n'eût pas été son enthousiasme si, dans son voyage en Italie, il se fût trouvé en face des admirables Prosaires de Bari ! Mais quel est l'archéologue qui se dérange de sa route, toute tracée par les *Guides*, pour aller visiter la Pouille et sa capitale?

Ces Prosaires sont pleins d'avenir.

Les archidiocèses de Lyon et de Paris ont eu l'*audace* de présenter à l'approbation de la S. Congrégation des Rites les proses de nos modernes missels gallicans. Rome a toléré l'usage de ces pièces, qui ne sont pas des chefs-d'œuvre, ni comme style, ni comme chant. Il fallait avoir le courage de remonter plus haut. Les manuscrits eussent fourni une ample moisson de séquences, admirables sous tous les rapports. On les avait chantées sans interruption pendant près de six siècles; elles étaient démodées. On leur a préféré les platitudes qui leur avaient été subtituées, alors que tout ce qui portait l'étiquette gothique était sacrifié sans pitié. Tôt ou tard, il y aura à revenir sur cette mesure arbitraire et irréfléchie.

A Rome, des amateurs ont donné plusieurs fois des concerts historiques qui ont eu le succès qu'ils méritaient. On fut timide au début, le XVe siècle n'était pas dépassé. Cette année, à l'instigation de quelques Anglais, le plain-chant du moyen âge a été le point de départ de la série. Que l'on continue dans cette voie ! Les proses fourniront un appoint considérable et certainement qui sera considéré.

III

Je suis heureux de pouvoir fournir à mes lecteurs, d'après un des Prosaires de Bari, un spécimen des proses du XIIIe siècle et de la Sainte-Chapelle de Paris. Je choisis de préférence celle de l'Annonciation, dont je vais essayer de faire ressortir les beautés (1).

Elle se compose de dix-sept strophes ou périodes, groupées deux par deux pour le chant, dont la même formule mélodique se répète ainsi deux fois successivement. La formule finale seule varie.

Le chant est syllabique, caractère propre du XIIIe siècle; c'est-à-dire que chaque syllabe ne porte qu'une seule note. Il n'y a exception que vers la fin, où le redoublement accidentel des notes tend à donner plus de solennité. Le chant syllabique est une difficulté réelle en composition musicale, parce qu'alors chaque note doit produire directement son effet, sans l'attendre du concours d'un groupe antécédent ou subséquent.

De ce système résulte une grande simplicité, accompagnée d'un calme particulier. Le chant, même quand il atteint la corde aiguë, n'est ni mouvementé ni passionnel. C'est une prière où l'âme est constamment maîtresse d'elle-même et ne se laisse pas entraîner par une ardeur intempestive. On dirait un ruisseau qui coule, limpide et pur, sur un lit toujours égal.

Le début est un récitatif, où le poëte expose qu'à cause de la solennité du jour, le *peuple en fête* doit célébrer les louanges de Marie, en joignant à l'élan de son cœur les accords d'une symphonie, suave et douce comme le nectar. *Simphonia nectarea*, voilà bien l'expression vraie pour caractériser cette poésie et ce chant du XIIIe siècle.

Suit une invocation à Marie, *reine des vierges, seule très-chaste, cause du salut, porte de vie, grâce abondante du ciel;* toutes expressions qui conviennent parfaitement à celle qui est l'objet du mystère de l'Annonciation.

Le poëte reprend son récit pour raconter la scène évangélique, puis commence un dialogue plein de charme et de naïveté.

Après les paroles de l'ange, allongées en trois périodes, Marie répond par un même nombre de modulations, chef-d'œuvre de grâce et de candeur.

Gabriel, envoyé d'en haut, reprend sur un ton plus élevé pour mieux persuader de sa mission; mais le poëte juge nécessaire, par une période préliminaire, de l'introduire en scène, et quatre strophes achèvent son discours, qui est sans réplique, car Marie a si bien accepté d'être mère du Fils de Dieu que déjà l'archange lui dit : « Tu portes dans le cloître de ton sein celui qui gouverne les choses éternelles. » A l'instant, il employait le futur, *plena fies;* tout d'un coup, il s'écrie *portas.*

Toute cette mise en scène est admirablement entendue.

La finale a un caractère propre d'originalité. L'*Amen* se complète par un mot qui montre Marie rachetée, en vue de sa maternité, de la faute originelle, et devenue par là même rédemptrice, coopérant avec son divin Fils au rachat du genre humain.

Cette prose modeste n'est-elle pas véritablement tout un poëme, où l'on admire ensemble la grâce exquise de la diction et la finesse naturelle du rhythme? Le compositeur s'est mis de suite à la hauteur du poëte.

C'est à Bari qu'il m'eût été agréable d'entendre une telle *symphonie*, dans cette basilique bâtie par un roi normand et dotée par un roi angevin. Où qu'on aille, partout se retrouve le souvenir affaibli, éteint. Ne l'eussé-je réveillé que momentanément, mon voyage n'aurait pas été stérile.

X. Barbier de Montault,
Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

(1) Le Rév. Th. Maugin me fait savoir qu'il a trouvé cette même prose notée, à la Bibliothèque nationale, dans un Graduel du XVe siècle, à l'usage du diocèse du Mans. Elle a pour titre : « Prosa in Purificatione B. M. V. »

L'HYMNAIRE DE BARI

L'année dernière, au mois de juillet, je passai à l'archevêché de Bari une dizaine de jours fort agréables. Mgr Pedicini m'avait offert, dans son palais, la plus gracieuse hospitalité. J'étais venu étudier de près son administration diocésaine, car ce digne prélat est estimé à bon droit comme un des plus doctes et des plus zélés de l'Italie. Sa Grandeur voulut bien s'intéresser d'une manière particulière à mes recherches, qui s'étendirent aussi à la liturgie et à l'archéologie religieuse, et eurent pour résultat d'importantes découvertes, qu'annoncèrent bientôt au public les journaux de Rome, de Florence, de Bari et de Bénévent, sans parler des *Semaines religieuses* de France qui s'en firent l'écho.

Je reçus également le plus bienveillant accueil des chanoines de Saint-Nicolas, à qui je dois une part bien sentie de reconnaissance ; mais, entre tous, ce m'est un devoir de nommer ici les deux principaux officiers du chapitre, le lieutenant de Vincentiis et le procureur Scianatico, qui n'ont cessé de me prodiguer leurs soins les plus empressés.

J'ai trouvé dans le trésor de la basilique une collection de livres liturgiques d'un haut intérêt, je viens d'en parler dans le précédent mémoire. En amateur intelligent, l'excellent procureur les avait disposés ouverts dans des vitrines, afin que les visiteurs pussent les voir des yeux, sans les toucher des mains, tentation trop fréquente qui, quand on y cède, a l'inconvénient de flétrir des pages qu'on ne saurait trop respecter. En archéologue à qui on ne refusait rien, je classai ces livres selon l'ordre chronologique et je laissai au chapelain, qui m'aidait comme secrétaire, quelques notes sommaires pour y apposer ultérieurement des étiquettes. De cette façon l'étranger, si souvent inattentif, parce que rien ne le fixe, s'arrêtera à lire d'abord, puis à regarder les manuscrits, dont il comprendra mieux la valeur archéologique et parfois même le prix matériel.

Parmi ces manuscrits nombreux, j'en distinguai un, à première vue, qui m'attacha tellement que je l'examinai une seconde fois attentivement ; enfin, dans mon enthousiasme, je me décidai à prendre des notes, et j'allai jusqu'à en copier une partie. C'était un Hymnaire, auquel jusqu'alors personne n'avait encore pris garde, malgré l'intérêt spécial qu'il présentait.

L'étude de ce manuscrit va faire l'objet de cette notice.

I

Au moyen âge, il y avait pour l'office choral un bréviaire plénier, parfois même noté. Plus ordinairement, ce bréviaire se décomposait en plusieurs parties, portant des noms distincts.

Le Psautier, *psalterium*, ne contenait que les psaumes; presque tous les clercs les savaient par cœur et n'avaient pas besoin de livre pour psalmodier.

Le Tonaire, *tonarius*, renfermait les *Venite*, les *Benedicamus* et les intonations des psaumes. Il répondait à peu près à notre *Directorium* actuel, arrangé et vulgarisé par Guidetti.

Dans l'Antiphonaire, *antiphonarium*, étaient notées toutes les antiennes.

On mettait à part les répons, même brefs, dans le responsorial ou *responcier*, comme on disait autrefois : *responsoriale*, *responsonarium*.

L'Hymnaire était affecté aux seules hymnes et se nommait en latin *hymnarium* ou *hymnarius*.

Dans le Lectionnaire, *lectionarius* ou *lectionarium*, étaient compilées les leçons des Nocturnes.

Enfin, le Collectaire, *collectarium* et *collectarius*, recueillait les collectes ou oraisons que devait chanter l'officiant ou l'hebdomadier. Plus tard, on y joignit toutes les intonations d'hymnes et d'antiennes qu'il devait faire, ainsi que les capitules et les bénédictions des Matines, les suffrages et les *prières* de Prime et de Complies.

L'Hymnaire de Bari n'appartient point à la classe des in-folio qui servaient au chœur tout entier, et qu'on plaçait pour cela sur un lutrin. C'est un livre manuel, fait pour être tenu à la main par un seul individu. Son format est in-12.

Ecrit sur vélin avec précision et élégance, il n'a pour ornement que des initiales unies, peintes de diverses couleurs : ce n'est donc pas un livre de luxe, mais destiné à un usage journalier.

La gothique offre certaines bizarreries de caractères peu usitées dans les contrées latines; je suppose donc une origine allemande, ce qui s'explique par la fréquence des relations entre les Deux-Siciles et l'Allemagne. Ce livre a dû être acheté dans le commerce et non commandé.

La première strophe est seule notée.

Les hymnes se suivent selon l'ordre du bréviaire. On dirait de la prose, car les vers ne se distinguent pas par des alinéa répétés. Les strophes elles-mêmes ne se différencient les unes des autres que par leur initiale plus grande.

Tout considéré, j'attribue ce précieux petit volume, dont la reliure est moderne, à la première moitié du XIIIe siècle. Les hymnes de saint Thomas d'Aquin, pour la fête du Saint-Sacrement, ne s'y trouvent pas encore; il est en conséquence, antérieur à leur composition.

Les Hymnaires, même notés, ne sont pas précisément rares. D'où vient donc le prix exceptionnel que j'attache à celui de Bari? De deux choses : d'abord, il indique, presque toujours au début, l'auteur de l'hymne; puis il l'accompagne habituellement d'un commentaire.

Je ne dis pas que toutes les attributions littéraires soient acceptables par la critique de nos jours; il n'en est pas moins curieux de constater quelle limite atteignait l'érudition de nos ancêtres.

L'hymne de Tierce, *Nunc Sancte nobis Spiritus*, est donnée comme étant de Sedulius; M. Pimont la reporte à saint Ambroise (I, 99); Prudence, *Prudencius*, aurait composé *Lucis Creator optime*, des Vêpres du dimanche, qui est de saint Grégoire (Pimont, I, 116); *Jam lucis orto sidere*, de Prime, qui appartient à saint Ambroise. (*Ibid.*, 76), et *Christe qui lux es et dies*.

A Sedulius reviendrait encore *Ecce jam noctis*, qu'il faut retarder jusqu'à saint Grégoire (*Ibid.*, 66), ainsi que *Nocte surgentes*, l'une des Laudes, l'autre des Matines du dimanche, été.

Seul, l'*Ut queant laxis* n'est pas contestable : « A Paulo ystoriographo fuit compositum. » Mgr Alfieri (*Prodromo*, p. 126) le dit aussi de Paul Diacre, qui vivait au VIIIe siècle.

Dans le Bréviaire de Paris, on avait conservé la louable habitude de nommer entre parenthèse l'auteur de chaque hymne; il est à regretter que le romain ne l'ait pas ainsi pratiqué, ce ne serait pas sans profit pour la plupart des prêtres.

La glose est interlinéaire et d'une autre écriture que le texte. Les caractères sont si menus et l'encre si pâle, que la lecture en est pénible et lente. Armé pourtant d'une bonne loupe, j'ai encore parfois eu des hésitations et conservé des incertitudes.

Cette intercalation a été faite évidemment après coup, mais à une époque peu distante de la transcription du texte. Nous restons encore en plein XIIIe siècle.

L'auteur lui-même s'est nommé en deux endroits, et nous devons lui savoir gré de s'être ainsi fait connaître à la postérité. Voici comment il signe sur les feuillets de garde :

Nicolaus a perillo me glosavit Bari.

Nicolaus de perillo fecit commentum, glosavit hunc librum.

Dès que j'eus lu cette double phrase, en présence des chanoines qui ne me quittaient pas, parce qu'ils aimaient à s'instruire avec moi, il y eut une explosion de satisfaction, car il s'agissait d'un nom connu et estimé à Bari depuis des siècles, et aussi d'une œuvre toute locale. L'impression du manuscrit par les belles presses de Bari, qui ont entre autres donné un remarquable Propre des Saints de l'archidiocèse, fut votée immédiatement, et quoique l'archevêque manifestât le désir de s'en constituer l'éditeur, le chapitre, rivalisant de zèle (peut-être parce qu'il est exempt de la juridiction de l'Ordinaire), offrit spontanément d'en faire les frais et me désigna aussitôt pour préparer la future édition. Pour cela, il me faudra retourner à Bari; diverses circonstances m'ont empêché d'effectuer, cette année, ce voyage, qu'il me tient à cœur de réaliser promptement.

Nicolas de Perillo est donc le glossateur de l'Hymnaire, et, comme il l'a ajouté à la fin de la première signature, c'est à Bari même qu'il a exécuté son œuvre. Les expressions employées ne laissent pas de doute sur la part qui lui revient dans ce travail patient. Il n'est pas un copiste vulgaire, mais auteur : la glose, le commentaire sont de lui, *glosavit, fecit commentum.*

Je dois néanmoins poser ici une restriction. Cette glose, il ne l'a pas tirée de son propre fond; il n'est pas l'inventeur du genre. Elle existait avant lui, plus complète, plus développée. Il se l'est appropriée et l'a abrégée.

L'abbé Pimont, du clergé de Paris, qui a publié une savante dissertation sur les hymnes du Bréviaire romain, m'écrivait le 6 août 1875 : « Je n'ai pu rencontrer encore l'hymnaire glosé de Nicolas de Perillo, que vous avez eu la bonne chance de découvrir à Bari. Mais je puis vous en signaler trois autres : *Breviarium et Psalterium ad usum S. Germani a Pratis,* double glose interlinéaire et marginale : Bibliothèque nationale, n° 1150, XIe siècle, — *Psalterium, Hymni et Cantica cum glossis,* provenant de l'abbaye de Jumiéges : Bibliothèque de Rouen, n° 347, XIIIe siècle, — *Hymni glossati :* Bibliothèque d'Arras, n° 525, XIIIe siècle.

« J'ai appelé cet hymnaire *Codex Hilariensis,* parce qu'il me paraît être l'original ou du moins une des premières copies de cette glose d' *Hilarius,* tant de fois reproduite par les incunables. J'en compte six exemplaires dans ma bibliothèque, de différentes années et de divers types : trois de Grenade, un de Bâle, un de Cologne et un de Strasbourg. »

Ainsi, aux premiers temps de l'imprimerie, cette glose eut surtout du succès en Espagne et en Allemagne. Le plus ancien manuscrit date du XIe siècle; les deux autres, signalés par M. Pimont, sont contemporains de celui de Bari.

La glose de Nicolas de Perillo est de deux sortes : littérale, elle suit pas à pas le texte et l'explique pour ainsi dire grammaticalement. C'est l'œuvre d'un pédagogue, et personne n'y prendra guère goût. L'autre glose est mystique, c'est-à-dire qu'elle substitue la réalité au symbole, la vérité déguisée à la figure. Là est le côté vraiment original de ce commentaire, que ne doivent pas dédaigner les archéologues, parce qu'il servira à leur expliquer péremptoirement plus d'une sculpture ou peinture du moyen âge.

J'en prends des exemples au hasard, mettant en italiques tout ce qui appartient à Nicolas de Perillo :

« Pange, lingua (*homo*), gloriosi
Lauream certaminis,
Et super crucis tropeum (*victoriam*)
Dic triumphum nobilem :
Qualiter Redemptor orbis
Immolatus vicerit (*diabolum*) (1). »

« Audi (*pro exaudi*), benigne conditor (*mundi*),
Nostras preces (*rogaciones*) cum fletibus
In hoc sacro jejunio
Fusas (*effusas*) quadragenario (*in quadraginta diebus*) (2). »

« Aurora (*Xpistus*) jam spargit (*illuminat*) polum (*cœlum. Ecclesiam*),
Terris dies (*Xpistus*) illabitur (*infundit*) (3). »

« Summæ Deus clementiæ (*O alte pietatis*) (4) »

« Plasmator hominum Deus (*Creator Ade sexta die*) (5). »

« Ex more docti (*nos*) mistico (*figurato*) (6). »

« Vox clara ecce intonat (*predicacio Jhesu Xpisti terribiliter tonat*).
Obscura queque increpat (*vicia et peccata reprehendit*) (7). »

« Hostis Herodes impie (*Ascalonita crudelis*).
Regem venire quid (*cur*) times (8)? »

« O gloriosa Domina (*Maria*),
Excelsa (*elevata*) super sidera (9). »

« Quod (*illud paradisum*) Eva tristis abstulit (10). »

« Sumens illud Ave (*illam salutationem*) (11). »

« Lux iucis (*Filii Patris*) (12). »

« Xpiste redemptor omnium (*Xpistianorum*) (13). »

L'*Inviolata,* si populaire en France, présente quelques variantes qu'il importe de signaler :

« Inviolata, intacta et casta es, MARIA :
Que es effecta fulgida regis porta...
Tu da per precata dulcissona...
O benigna, o benigna,
Que sola inviolata... »

J'ignore à quel titre figure ici l'*Inviolata,* qui n'est pas une *hymne,* mais un trope ou prose, *prosa,* comme il est dit dans nos anciennes liturgies.

II

On ne connaîtrait qu'imparfaitement la glose de Nicolas de Perillo, si on n'avait, pour la juger, que les extraits que je viens de citer. Je vais maintenant donner de plus longs spécimens. Dans un texte entier apparaît mieux le véritable esprit de l'auteur.

(1) Hymne des Matines, au dimanche de la Passion.
(2) Hymne des Vêpres, aux dimanches de Carême.
(3) Hymne des Laudes, le samedi.
(4) Hymne des Matines, le samedi.
(5) Hymne des Vêpres, le vendredi. — M. Pimont lit : *hominis* (1, 259).
(6) Hymne des Matines, aux dimanches de Carême.
(7) Hymne des Laudes, en Avent.
(8) Hymne des Vêpres de l'Épiphanie.
(9) Petit Office de la sainte Vierge, à Laudes.
(10) *Ibid.*
(11) Dans *Ave maris stella,* aux fêtes de la Vierge.
(12) Hymne des Laudes, le lundi.
(13) Aux Vêpres de la Toussaint.

La première hymne, que je réduis à deux strophes, est celle des matines du dimanche. Elle se dit pendant la saison d'hiver et a pour auteur saint Grégoire le Grand (1).

Je conserve partout l'orthographe du temps. Je laisse même subsister les fautes évidentes, comme *Imnum* pour *Hymnus ;* rien, en effet, ne motive cet accusatif.

Imnum ad Nocturnum.

Primo (*dies dominicalis*) dierum omnium (*dierum*),
Quo (*die*) mundus extat conditus (*ordinatus*)
Vel quo (*die*) resurgens conditor (*Salvator*)
Nos morte (*eterna*) victa liberat.

Pulsis procul (*a longe*) torporibus (*peccatis*),
Surgamus omnes ocius (*cicius*)
Et nocte queramus pium (*Xpistum*),
Sicut prophetam novimus (*David novimus quesivisse*).

« Ce passage, dit l'abbé de Pimont, fait allusion à ces paroles du Psalmiste : *In noctibus extollite manus vestras in sancta et benedicite Dominum* (Ps. CXXXIII, 3) (2). »

III

Voici l'hymne des laudes pour la quatrième férie ou mercredi. On la croit de Prudence (3). C'est une des mieux réussies du recueil. Il me semble, en lisant la première strophe, comprendre parfaitement la signification des deux serpents sculptés en dehors de l'abside de Saint-Laurent de Grenoble au XIe siècle, qui rampent et fuient devant le soleil levant, image du Christ, qui est le véritable Orient, *oriens ex alto.*

Imnum ad Laudes.

Nox (*dyabole*), et tenebre (*peccata mortalia*), et nubila (*peccata venialia*) (4),
Confusa mundi et turbida (5),
Lux (*gratia Spiritus Sancti*) intrat, albescit polus (*anima fidelis*) (6),
Xpistus venit, discedite (*recedite*).

Caligo terre (*obscuritas nostra*) scinditur (*dividitur*),
Percussa solis spiculo (*Xpisti divino verbo*),
Rebusque jam (*certe*) color (7) (*vigor*) redit (8),
Vultu nitentis (*splendentis*) sideris (*Xpisti*) (9).

Te, Xpiste, solum novimus (10) :
Te mente pura et simplici (*sine ypocrisi*)
Flendo (*peccata*) et canendo quesumus (11),
Intende nostris sensibus (*prebeas sensuum*) (12).

(1) Pimont (I, p. 21).
(2) Les *Hymnes du Bréviaire romain*, t. I, p. 31.
(3) *Ibid.*, p. 200.
(4) Pour mieux faire saisir la différence qui existe entre la glose d'*Hilarius* et celle de Nicolas de Perillo, je donnerai ici les variantes du premier, qu'a eu la complaisance de me communiquer M. Pimont.
(5) *Discordiæ hæreticorum, Turbationes et seditiones permixtæ.*
(6) *Id est, Xpistus intrat mentes fidelium.*
(7) M. Pimont me fait observer avec beaucoup de sens que la glose *vigor* nécessite le rétablissement de *calor* au lieu de *color.* « *Calor* est le mot *vrai*, comme on le voit par le texte et comme l'écrivent tous les bons manuscrits. »
(8) *Animabus nostris.*
(9) *Id est splendore Spiritus sancti.*
(10) *Redemptorem et illuminatorem.*
(11) *Et laudando.*
(12) *Præbe assensum.*

Sunt multa (*multe virtutes*) fucis (*falsis coloribus*) illita (*ligata vel cinta*) (1)
Quæ luce purgentur tua (2) :
Tu ux Eoysideris (*solis orientalis, id est*) (3) *Spiritus Sancti*),
Vultu sereno (*claro*) illumiua (*nos*) (4).

IV

L'hymne des laudes du dimanche, saison d'hiver, est attribuée à saint Ambroise (5).

Imnum ad Laudes

Æterne (*Deus sine principio et fine*) rerum conditor (*factor*),
Noctem (*peccatorem*) diemque (*animam fidelem*) qui regis,
Et temporum (*diversitates, id est spacium hujus vitæ*) das tempora,
Ut alleves (*videlicet moveas*) fastidium.

Præco diei (*beatus Joannes Baptista preco Xpisti*) jam sonat.
Noctis profundæ (*obscuritatis veteris testamenti*) pervigil (*valde vigilans*),
Nocturna lux (*Xpistus, quia Xpistus ortus fuit in medietate noctis*) viantibus (*ambulantibus*),
A nocte (*animam peccatricem egentem pœnitencia*) noctem segregans (*ab alia anima dampnata dividens*).

Hoc excitato (6) (*Domino prædicante*) Lucifer (*Xpistus*)
Solvit polum caligine (*Cœlum erat clausum ; postquam venit Xpistus, egerunt pœnitenciam*) ;
Hoc (*excitato*) omnis errorum chorus (*societas errorum*)
Viam nocendi (*peccandi*) deserit (*derelinquit*).

Hoc nauta vires colligit,
Pontique (*invidi*) mitescunt (*umiliantur*) freta (*bulliciones*) :
Hoc, ipsa petra Ecclesiæ (*beato Petro*)
Canente, culpam (*peccatum*) diluit.

Surgamus ergo strenue (*egregie*),
Gallus (*prædicator*) jacentes (*pigros peccatores*) excitat
Et somnolentos (*homines plenos sompno*) increpat (*dicit*)
Gallus (*surgere*) negantes arguit (*reprehendit*).

Gallo canente (*prædicante prædicatore*) spes redit,
Ægris (*peccatoribus*) salus refunditur (*conceditur*),
Mucro (*ensis*) latronis (*diaboli*) conditur,
Lapsis (*peccatoribus*) fides revertitur (*revocatur*)

Jesu, labantes (*discurrentes peccatores*) respice.
Et nos videndo corrige (*castiga*) :
Si respicis lapsos (*peccatores*), stabunt (7).
Fletuque (*cum*) culpa (*peccatum*) solvitur (*dimittitur*).

Tu lux refulge (*resplende*) sensibus (*nostris*),
Mentisque sompnum discute (*expelle*) :
Te nostra vox primum (*maxime*) sonet
Et vota solvamus tibi (*ad laudem*).
Deo Patri, etc.

(1) *Juncta vel uncta.*
(2) *Tuo splendore.*
(3) *Patris.*
(4) *Claritate Spiritus sancti.*
(5) Pimont (I, 48).
(6) Restituez *Excitatus.*
(7) Le Bréviaire porte : *Si respicis, labes cadunt.*

V

L'hymne brève des complies a pour auteur saint Ambroise (1).

Imnum ad Completorium.

Te lucis ante terminum (*Antequam de mundo exiamus*),
Rerum (*omnium*) creator, poscimus (*petimus*)
Ut solita clementia (*pro pietate tua*)
Sis presul (*defensor*) ad custodiam (*noctis*).

Procul (*a longe*) recedant sompnia (*illusiones demonum*)
Et noctium (*nocturnales*) fantasmata (*appariciones malignorum spirituum*)
Hostemque (*dyabolum seu carnem*) nostrum comprime (*destruc*),
Ne polluantur corpora (*cadant in polucionem*).

VI

Je termine par l'hymne des laudes de Noël. On sait qu'elle est alphabétique, c'est-à-dire que chaque strophe commence par une lettre dont le choix est déterminé par l'ordre qu'elle tient dans l'alphabet. Elle fut écrite au ve siècle par le prêtre Cecilius Sedulius (2).

Imnum ad Laudes.

A solis ortus cardine (*ab oriente*)
Ad usque terre limitem (*occidentem*)
Xpistum (*nos*) canamus (*laudamus*) principem,
Natum (*ex*) Maria virgine.

Beatus auctor (*amministrator?*) seculi (*mundi*)
Servile (*formam servi*) corpus induit (*assumpsit*)
Ut carne (*sua*) carnem (*nostram*) liberans,
Ne (*non*) perderet quos (*homines*) condidit (*creavit*)

Caste (*matris*) parentis (*Virginis Marie*) viscera
Celestis intrat gratia (*Xpistus*);
Venter puelle (Xiiij*cim annos habebat*) bajulat (*portat*)
Secreta que non noverat (*ipsa virgo*).

Domus (*alvus*) pudici (*casti*) pectoris (*virginis*)
Templum repente (*cito*) fit Dei :
Intacta (*domus*) nesciens virum (*per carnis comistionem*),
Verbo (*per verbum quod Gabriel predixerat*) concepit filium.

Enixa est (*peperit*) puerpera (*Maria pariens puerum*),
Quem Gabrihel predixerat (*ante dixerat nasciturum*),
Quem (*illum*) matris (*Elisabeth*) alvo (*ventre*) gestiens (*portans vel desiderans*)
Clarus Johannes senserat (*ventre matris*).

Feno (*herba est calida*) jacere (*Xpistus*) pertulit (*voluit, passus est*)
Presepe non abhorruit,
Parvoque lacte passus est (*nutritus est*)
Per quem (*Xpistum*) nec (*non*) ales (*nutrix Maria*) esurit (*famescit*).

Gaudet (*quia Xpistus natus est*) chorus celestium (*spirituum, quia Xpistus natus est*)
Et angeli canunt Deo (*gloriam*)
Palamque (*manifestus*) fit pastoribus
Pastor (*Xpistus*), creator omnium.

X. Barbier de Montault,
Prélat de la maison de Sa Sainteté.

(1) Pimont, I, 124. — Le chanoine Feuli, dans le *Bulletino ecclesiastico* (t. III, p. 315) a reproduit la glose de Perillo sur les hymnes *Nox et tenebræ* et *Te lucis*, à la suite d'un article intitulé : *Monsignor Barbier de Montault ei suoi studi.* — Une petite revue de ce genre serait fort utile en France, pour populariser dans nos diocèses les saines notions de la liturgie et du droit; je l'avais tentée en 1860. Je me suis retiré après un essai infructueux d'une année; pour une pareille tâche, il m'eût fallu un autre éditeur que celui entre les mains de qui je m'étais fourvoyé. Faute d'une Revue spéciale, je me vois obligé de publier mes observations dans la *Musica sacra*, quoique son but direct soit particulièrement le chant qui s'applique aux paroles liturgiques plutôt que le texte lui-même; mais ces études ont entre elles un lien étroit de connexion.

(1) Alfieri, *Prodromo sulla restaurazione de, libri di canto ecclesiastico* (Rome, 1857, in-8°, p. 126).

BIBLIOGRAPHIE

DE LA RESPONSABILITÉ ET DE L'IRRESPONSABILITÉ DU PAPE DANS LE DROIT INTERNATIONAL.

M. Bluntschli, auteur de la brochure dont je viens de donner le titre, est professeur à l'Université de Heidelberg et président de l'institut de droit international. Dans l'édition française, dont la traduction a été faite par M. Rivier, on a inséré en appendice la loi italienne des garanties du 13 mai 1871. La brochure a été publiée par la librairie protestante Sandoz et Fischbacher, 33, rue de Seine, à Paris.

L'auteur veut préparer l'opinion publique à l'intervention des gouvernements au conclave qui sera appelé à nommer le successeur du pontife régnant. Il demande que tous les Etats chrétiens, ou du moins les principaux, s'entendent pour une intervention internationale sur la nature et les limites de l'immunité nécessaire au chef de l'Eglise catholique, selon l'analogie des droits de souveraineté des chefs des Etats.

La portée politique de la brochure se trahit dans les dernières lignes :

« Cette convention internationale, dit M. Bluntschli, « pourrait être présentée aux papes lors de leur élec- « tion, comme c'était autrefois la capitulation électo- « rale; la reconnaissance du pape par les Etats en « qualité de chef de l'Eglise catholique dépendra de la « promesse du pape. »

En quoi consisterait cette promesse? Le pontife devrait prendre l'engagement de respecter l'ordre légal et constitutionnel des pays et de n'exercer contre les Etats aucun acte prohibé par le droit international comme violant la paix.

Le gouvernement qui donne l'hospitalité au pape peut-il être rendu responsable des actes qui seraient dirigés contre un autre Etat? L'auteur se prononce hautement pour l'affirmative. C'est la conclusion finale de la brochure :

« Bien que la liberté du pape puisse jouir de la pro- « tection la plus étendue, aucun Etat n'est autorisé, « cependant, à permettre qu'il soit fait *abus* de son » territoire et du privilége papal pour des actes de « violation de la paix *opposés au droit international* « et dirigés contre un autre Etat. Chaque Etat est

« responsable envers les autres d'actes semblables, « exactement comme il arriverait au cas où un souve- « rain détrôné voudrait, d'un territoire neutre, recom- « mencer la guerre. »

Or, si un acte de l'autorité pontificale peut devenir un *casus belli*, aucun gouvernement ne voudra recevoir le pape, et celui-ci ne trouvera plus dans le monde entier un coin de terre pour s'y établir.

La loi italienne des garanties que le gouvernement piémontiste a publiée le 13 mai 1871, est donc jugée insuffisante par le publiciste allemand.

Tels sont les inextricables embarras qui dérivent de la suppression de l'Etat temporel du Saint-Siége.

Nous n'avons pas besoin de faire savoir à nos lecteurs que M. Bluntschli n'est pas catholique. Loin de là, il ne craint pas de déclarer hautement qu'il a abjuré depuis longtemps toutes les maximes du christianisme, et même toute conviction religieuse.

« La science allemande, dit-il, a cessé depuis long- « temps de regarder à travers le prisme des confes- « sions religieuses; elle est accoutumée à se laisser « guider, dans la recherche du vrai, non par les com- « mandements de la foi, ni par le prestige des auto- « rités ecclésiastiques, mais par les lois de la logique « et par l'observation scrupuleuse des objets soumis à « son examen. Le droit a également cessé d'être confes- « sionnel. Hommes d'aujourd'hui, nous ne comprenons « dans le droit que ce qui est reconnu comme une con- « dition générale et nécessaire de la société humaine, « et peut en même temps être obtenu par la contrainte. « Les préceptes du droit sont applicables en une mesure « égale aux catholiques et aux protestants, aux chré- « tiens et à ceux qui ne le sont pas; l'Etat moderne « impose les mêmes devoirs et accorde les mêmes « droits à tous les citoyens sans distinction de reli- « gion ni de communauté religieuse, il les fait jouir « d'une même protection et les soumet à une même « justice. »

Tel est le point de vue auquel s'est placé le professeur de l'université de Heidelberg. Il prétend établir une corrélation entre le décret du concile du Vatican et l'incorporation des Etats de l'Eglise au royaume d'Italie. Ce rapport est chimérique. Il est entièrement faux que le concile du Vatican ait proclamé des lois canoniques nouvelles, et qu'il ait attribué au pape un accroissement d'autorité jusqu'à en faire une souveraineté absolue sur l'Eglise catholique romaine. C'est là un pur sophisme, mais l'auteur l'a cru nécessaire pour en faire la base des garanties qu'il veut obtenir contre l'exercice de l'autorité pontificale.

Il dit plus loin : « Les évêques catholiques de tous « pays sont, depuis 1870, plus assujettis au pape « qu'ils ne l'étaient auparavant. » Cette soumission plus grande est une pure invention, car le décret du concile du Vatican ne regarde absolument que les définitions de foi et de morale chrétienne; la discipline et l'ensemble des lois canoniques demeurent absolument dans le même état qu'auparavant. Il y a trois siècles le concile de Trente, pour ne rien dire des conciles précédents, avait proclamé le pouvoir suprême du pontife romain sur l'Eglise universelle, et pourtant personne ne songea à prendre des garanties internationales contre les décisions du pontife.

L'auteur, assurément contre son intention, constate à quel point il est impossible que le chef de la religion catholique soit le sujet d'un gouvernement particulier. Il démontre, sans le vouloir, que l'incorporation de l'Etat pontifical au royaume d'Italie, introduit fatalement dans le droit international des complications insolubles. Voici en résumé les observations auxquelles il se livre.

La loi italienne des garanties, postérieure de peu de mois seulement à l'annexion des Etats pontificaux, a eu pour but de dissiper les appréhensions des gouvernements étrangers, qui voyaient déjà le pape placé sous la dépendance du royaume d'Italie.

Si le pape était uniquement l'évêque de Rome, rien ne l'autoriserait à prétendre à une position internationale particulière. Tout au plus pourrait-on concéder au pape vivant actuellement un privilége personnel de dignité souveraine en mémoire de son ancienne qualité de souverain des États de l'Eglise; ce privilége ne passerait pas à ses successeurs.

En réalité, la situation est bien différente. Si le pape a perdu de fait et jusqu'à nouvel ordre le pouvoir politique de l'Etat pontifical, il a conservé intacte son autorité religieuse. Sa dignité de chef de l'Eglise n'est pas italienne, elle est universelle; elle est reconnue dans les églises catholiques de tous les pays du monde. Elle a donc un caractère international. Un grand nombre d'Etats la vénèrent ; elle appartient au droit des gens.

Aujourd'hui comme avant 1870, l'autorité religieuse du pape a pour toute l'Eglise catholique, et par conséquent pour tous les pays catholiques du monde entier, une grande et puissante signification. Il suit de là que les Etats qui ont une population catholique ne sauraient envisager avec indifférence une éventualité qui placerait les papes comme sujets italiens, sous la dépendance du royaume d'Italie. En effet, la relation de puissance à puissance entre l'Italie et les autres gouvernements serait par là modifiée, et, ceux-ci se verraient menacés d'un excès d'influence du royaume italien.

C'est principalement là-dessus que l'on se fonde pour réclamer la liberté du pape et son affranchissement de tout lien de sujétion vis-à-vis d'un Etat donné.

La loi italienne des garanties a prétendu satisfaire à cette exigence; elle déclare la personne du souverain pontife inviolable; elle frappe l'attentat et l'offense contre la personne du pape, de châtiments identiques à ceux dont sont frappés l'attentat et l'offense contre la personne du roi. Elle accorde l'immunité aux palais apostoliques qui seront inaliénables. Elle garantit la liberté du conclave, en vue de l'élection du pape, ainsi que la liberté de délibération des conciles œcuméniques; elle prend l'engagement de respecter la pleine liberté du pape dans l'exercice de son autorité religieuse et de protéger sa libre communication avec les membres du clergé dont les services lui sont nécessaires ou qui s'adressent à lui. Elle accorde aux envoyés pontificaux auprès des puissances étrangères et aux envoyés de celles-ci auprès du Saint-Siége les pri-

viléges habituels des agents diplomatiques. Enfin, la loi favorise le pape de services particuliers de poste et de télégraphe, dans l'intérêt de ses relations avec le monde catholique.

Notre auteur ne désapprouve pas expressément les honneurs souverains que le gouvernement italien a reconnus dans la personne du pape. Cependant il n'est pas satisfait de la loi des garanties, il la trouve incomplète, parce qu'elle n'avise pas à l'hypothèse où le pape viendrait à attaquer l'ordre légal et la paix publique du royaume d'Italie ou des Etats étrangers.

« Si le pape, dit notre Allemand, se mettait à la « tête d'une armée de croisés pour diriger contre le roi « d'Italie une attaque ouverte; si, de son asile du Va- « tican, il tentait de reconquérir avec l'aide des armes « étrangères la souveraineté des Etats pontificaux.... « la loi des garanties n'empêcherait pas l'Italie « d'occuper le Vatican et de s'assurer de la personne « du pape. »

L'hypothèse est plaisante. En effet, si le pape se mettait à la tête d'une armée de croisés, le gouvernement italien pourrait-il s'assurer de sa personne par l'occupation du Vatican? Et si une armée étrangère entrait en Italie dans le but de rétablir le gouvernement pontifical, peut-on supposer que le pontife, après avoir réclamé cette intervention, demeurerait à la merci des Italiens ? C'est insensé, car la prudence obligerait le pape de se dérober au ressentiment italien avant que le projet d'intervention ne fût connu.

Voici une autre hypothèse, qui est beaucoup plus sérieuse que la précédente :

« Les Etats étrangers sont en droit d'exiger que le « pape n'abuse pas de son asile de Rome pour attaquer « leur pays, leur ordre public, leur ordre légal. Tous « les Etats sont obligés par le droit des gens à se « garder d'actes hostiles et de violations quelconques « de la paix au préjudice d'autres Etats ; ils sont tenus « en même temps de faire en sorte que leur territoire « ne soit pas utilisé par d'autres perturbateurs de la « paix pour des actes hostiles dirigés contre des Etats » amis. L'Italie ne saurait se soustraire à ce devoir « international par l'effet des priviléges qu'elle a « accordés au pape. Elle lui laisse la liberté d'exercer « son autorité ecclésiastique dans des actes ecclésias- « tiques ; elle peut bien protéger cette liberté, mais elle « n'est point autorisée à permettre au pape d'attaquer « d'autres Etats violemment et injustement. Elle n'est « point autorisée à prêter le sol italien, pour que la « cour pontificale s'en serve comme d'une forteresse « sûre, pour entreprendre une campagne contre un « Etat étranger avec lequel l'Italie vit en paix et en « amitié. Elle n'est point autorisée à accorder au « quartier général de l'armée d'attaque une position « inexpugnable sur le sol Italien. Il y aurait dans une « protection semblable une véritable connivence, par « laquelle l'Italie assumerait la responsabilité des « actes hostiles dont le pape se rendrait coupable. »

Il faut convenir que lorsque l'Italie s'est emparée de l'Etat pontifical, elle ne soupçonnait pas la très-grande responsabilité que les Allemands prétendent lui imposer.

Si un gouvernement étranger promulgue une loi que le pape estime dangereuse pour la religion et contre laquelle il se croit obligé de réclamer, le gouvernement italien devra s'opposer à toute protestation et à toute plainte; s'il laisse au pape la liberté de parler, il s'expose à un conflit diplomatique ou militaire avec l'Etat dont il s'agit; dans cette hypothèse, le royaume d'Italie est exposé à se trouver en guerre avec plusieurs gouvernements à la fois, avec tous les gouvernements qui feront des choses préjudiciables à la religion.

On n'a pas oublié l'éloquente allocution que Grégoire XVI prononça en 1842 sur les affaires religieuses en Prusse et sur la persécution que le gouvernement de Berlin exerçait contre l'archevêque de Cologne. Avec les nouveaux principes que les Allemands visent à faire triompher, cette protestation d'une conscience indignée ne serait plus possible. L'Italie serait obligée de fermer la bouche du pontife, sous peine de se voir déclarer la guerre par la Prusse. Le même danger se serait présenté du côté de la Russie à l'époque où Grégoire XVI révéla au monde chrétien la situation de la Pologne.

La position serait aussi intolérable pour le gouvernement italien que pour le pape.

Quels pourraient être les moyens de répression dont le gouvernement italien ferait usage dans le but d'empêcher le pape de troubler la paix d'un Etat étranger ? M. Bluntschli ne s'explique pas clairement. Cependant il insinue que le gouvernement italien devrait « apporter « des entraves aux relations religieuses que le pape « entretiendrait avec le pays à la paix et au droit « duquel il aurait porté atteinte. »

L'Etat étranger qui se croira lésé par un acte pontifical, aura-t-il la faculté de s'adresser aux tribunaux italiens, d'y faire comparaître le pontife et de réclamer l'application des pénalités juridiques? Au point de vue auquel notre auteur se place, cette procédure serait possible et parfaitement légale.

La conséquence dernière de ces nouveaux principes juridiques est que le pape ne trouvera plus d'Etat qui consente à lui donner l'hospitalité.

Les Allemands, qui croient nécessaire d'insérer dans le droit international de nouvelles dispositions qui s'appliquent à la situation que l'incorporation de l'État pontifical au royaume d'Italie a faite au chef de l'Eglise catholique, s'imaginent donc que le fait est pleinement consommé, et que la souveraineté politique du Saint-Siége est perdue à tout jamais et ne pourra être rétablie dans les temps à venir. L'histoire des dix derniers siècles doit servir de leçon. Combien de fois les papes n'ont-ils pas été dépouillés de leurs États! Les sénateurs du XIIe et du XIIIe siècle, les tyrans du XIVe, le trop long exil d'Avignon, les désordres du grand schisme, les barons du XVIe siècle; plus près de nous, la première république française et le grand Napoléon lui-même ont attaqué l'État pontifical, et se sont flattés de l'avoir détruit à jamais. Or, tous ont succombé, et leur règne n'a pas été bien long.

Il y a lieu d'espérer que l'Etat romain sera rendu à l'Église avant qu'on ne soit mis d'accord sur la nouvelle jurisprudence.

MELANGES

— Célibat. — Instruction de la Propagande. Doit-on permettre aux sous-diacres orientaux de prendre femme?

Personne n'ignore que le clergé d'Orient n'observe pas parfaitement le célibat. Ce n'est pas que le mariage soit permis aux hommes engagés dans les ordres; la discipline orientale est absolument la même sur ce point que dans l'Eglise latine. La divergence consiste en ce que dans l'Orient on confère les ordres aux gens mariés, sans les obliger d'abandonner leurs femmes, tandis que chez les Latins l'ordination de gens mariés n'a lieu que par exception, et sous la condition expresse de la séparation totale.

Si la femme vient à mourir, le prêtre, le diacre ou le sous-diacre ne peut se remarier. Aussi les popes grecs prennent-ils grand soin de leurs femmes. C'est un proverbe dans tout l'Orient que les femmes des popes sont plus heureuses que les autres.

Le clergé oriental a fait deux grandes pertes en abandonnant le célibat : 1° les évêques sont toujours pris parmi les moines. Il n'y a pas d'exemple qu'un prêtre séculier ait été élevé à l'épiscopat. Si le cas se présentait, l'évêque devrait se séparer de sa femme. On ne tolère pas à l'égard des évêques ce qui est permis pour les prêtres et les ministres d'un rang inférieur. 2° Le mariage a eu pour conséquence que les prêtres orientaux ont été forcés de renoncer au ministère de la confession. On a craint apparemment que les femmes ne finissent par pénétrer les secrets des confessions. Les moines seuls confessent. Ainsi le rôle du prêtre séculier se borne en quelque sorte à la messe commune que les prêtres d'un pays célèbrent simultanément les dimanches et les fêtes. Pendant la semaine, ils exercent la profession ou le métier qu'ils ont, afin de subvenir aux besoins de leurs enfants.

Il paraît démontré que les Orientaux gardèrent le célibat pendant les six premiers siècles, adsolument comme il s'est conservé dans l'Eglise latine. La discipline traditionnelle ne fut altérée que vers la fin du VIIe siècle. Le concile *In Trullo*, réuni l'an 612, confirma l'ancienne tradition relative au célibat perpétuel des évêques et des moines. Il confirma aussi la règle qui interdit adsolument le mariage aux hommes précédemment engagés dans les ordres majeurs. D'autre part, il permit aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres de conserver les femmes qu'ils avaient épousées antérieurement à leur ordination.

INSTRUCTIO S. CONGREGATIONIS PROPAGANDÆ FIDEI PRÆPOSITÆ DE CONTINENTIA CLERICORUM. — Summus pontifex Pius IX, cui nihil est potius quam ut disciplina orientalis in sua puritate vigeat ac servetur, summopere in primis desiderans, ut qui, vocante Deo, sacris addicuntur ministeriis, nedum doctrina, verum etiam integritate vitæ præfulgeant, ut verbo et exemplo fideles, quibus præsunt, possint instruere in doctrina sana, et eos, qui contradicunt, etiam puritatis vitæ exemplo arguere, voluit ut per S. C. de Prop. Fide cujusdam provinciæ ritus græci episcopis significarentur quoad continentiam clericorum quæ sequuntur.

Omissis etc...

— Qui germanam traditionem de cœlibatu ac continentia cleri sedulo expenderit, inveniet profecto, vel a primis Ecclesiæ catholicæ sæculis, si non generali et explicita lege, moribus saltem ac consuetudine fuisse firmatum, ut nedum episcopi et presbyteri, sed et clerici in sacris constituti virginitatem vel perpetuam continentiam inviolate servarent. Eadem quippe sacri ministerii dignitas, cui officia prope divina tribuuntur, id exigere videbatur, ut qui immolare ac etiam producere deberent immaculatam victimam, quæ ipsa est sanctitas ac puritas, aut virginitatis candore aut perpetua continentia niterent. Amplissima insuper sanctorum Patrum traditio vel virgines vel post nuptias perpetuo continentes demonstrat apostolos, unde et ipsi non alios sibi successores adscivere, quam qui virginitatem coluissent, aut inviolatam continentiam profiterentur. Hic non immorandum quid apostolorum exemplo ac institutis edocta egerit ac docuerit Romana Ecclesia ceterarum mater ac magistra, quippe quæ nunquam illam servandæ castitatis obligationem intermisit, per totam occidentalem Ecclesiam salubriter propagavit, ac tandem inviolabili lege sancivit. Sed et apud Orientales cœlibatus aut continentia clericorum, præterquam quod maximo fuit semper in honore, antiquissimo ab usque tempore, in ecclesiis præsertim, ubi disciplina episcoporum sedulitate florebat, religiose servabatur. Epiphanius siquidem, vir sanctitate ac doctrina insignis, quique Orientalis Ecclesiæ disciplinam optime norat, in expositione catholicæ fidei (n. 21) conceptis verbis affirmat, « Sacerdotium ex virginum ordine præcipue constare, aut si minus... ex his, qui a suis uxoribus continent, aut secundum unas nuptias in viduitate versantur. » Principio etenim, prout loquitur Hieronymus (1), « quia rudis ex gentibus constituebatur Ecclesia, » ad sacerdotium aliqui etiam assumebantur, qui jam matrimonio juncti fuerant, sed vel in viduitate continentes, vel vitam ita degebant, quasi uxores non haberent. Unde idem Epiphanius (hæresi 59.) diserte fatetur, quemadmodum « Sancta Dei prædicatio in diaconum, presbyterum, episcopum et hypodiaconum non suscipit unius uxoris virum liberos adhuc gignentem, sed eum qui se ab unica continuit aut in viduitate vixit, maxime ubi sinceri sunt canones ecclesiastici. » Neque contraria alicujus ecclesiæ particularis consuetudo seu inobservantia quidquam obstat, dum sermo instituitur de disciplina Ecclesiæ Orientalis; etenim apposite idem Epiphanius prosequitur : « At dices mihi : omnino in quibusdam locis liberos adhuc gignere presbyteros, diaconos et hypodiaconos : at hoc non est juxta canonem, sed juxta mentem hominum. » Quapropter ambigi nequit, quin Epiphanii tempore clerici (ab hypodiacono ad episcopum) cœlibatum vel continentiam colerent. Quod aptissime firmari etiam potest testimonio Hieronymi, qui ob diuturnam in Oriente commorationem, illius Ecclesiæ mores ac disciplinam perfectissime noverat : porro S. doctor Vigilantio, clericali continentiæ infensissimo, præter alia argumenta, factum opponit universalis Ecclesiæ : « Quid facient Orientis Ecclesiæ, quid Ægypti et Sedis Apostolicæ, quæ aut virgines clericos accipiunt aut continentes; aut si uxores habuerint, mariti esse desistunt? Hæc denique universalis Ecclesiæ traditio, hi mores erant, ubi purior disciplina vigebat. »

Putant quidam Græcorum et nimis confitender asserunt, episcopos in Oriente sponte sua, non aliqua lege adstrictos servasse continentiam, quam dicunt primo in Trullana synodo

(1) Lib advers. Jovinian.

fuisse sancitam : ast præter clarissima Patrum testimonia vel ipse Justinianus, qui longe ante Trullanos canones leges disposuit, quique profitetur, se esse priorum canonum executorem, non semel inculcat (1), ut episcopi vel ex ordine eligantur monachorum, vel ex clero quidem, sed ii, qui neque filios neque uxorem habeant, aut illi saltem non cohærcant. Eadem insuper viget disciplina apud sectas orientales, quæ vel ante Justiniani tempora ab unitate defecerant; omnes quippe in eo conveniunt, ut episcopi eligantur cœlibes (2).

Longe aliter accidit quoad presbyteros aliosque clericos; etenim quæ erat tempore Epiphanii inobservantia seu laxa alicujus ecclesiæ particularis consuetudo, ita tractu temporis radices agere ac propagari cœpit, ut tandem totam pene orientalem Ecclesiam pervaserit; et, invalescente consuetudine, quod tantum cantoribus lectoribusque permissum erat, etiam presbyteris tributum fuit aliisque clericis in sacris constitutis, ut nimirum cum uxoribus, quas ante sacram ordinationem duxerant, consuescerent. Quinimo eo usque in aliqua provincia orientali se protulit laxioris disciplinæ æstus, ut nonnulli etiam post sacrorum ordinum susceptionem matrimonium attentare præsumpserint; quod tamen utroque jure, ecclesiastico videlicet ac Cæsareo, et quidem ante Trullanos canones severe ac sub gravissimis pœnis improbatum prohibitumque fuit, ut vel ipsæ Justiniani leges luculenter ostendunt. Etenim præfatus imperator graviter conqueritur (3) de quibusdam clericis qui, *despicientes sacros canones*, post ordinationem nuptias attentare præsumpserant. Sacri siquidem canones severe vetabant sub pœna privationis sacri ministerii, ne qui ex presbyteris, diaconis ac subdiaconis post hujusmodi ordinationem conjugari possent; unde prosequitur idem Justinianus, « quemadmodum sacris canonibus prohibita sunt talia, sic et secundum nostras leges rem ipsam prohiberi; » canonicas pœnas civilibus cumulans, filios ex tali nefaria conjunctione susceptos illegitimos decernit ac si ex incestuoso conjugio prognati essent : « ita ut neque naturales aut nothi seu spurii intelligantur, sed prorsus et undique prohibiti, et successionis genitorum indigni. » Hactenus Justinianus. Et quamvis in juribus ecclesiasticis, ut rectissime loquitur Benedictus XIV (4), potestati laicæ sola relicta sit gloria obsequendi, non auctoritas imperandi; tamen in re, de qua agitur, imperator loquitur relative ad sacros canones.

Neque obstat, quod provinciale concilium Ancyranum canone X diaconis, si in ordinatione contestati fuerint, se non posse continere, permisit, ut vel post ordines susceptos matrimonium contrahere possent : esto enim quod canon ille concessionis vim habuerit pro Ancyrana provincia; non poterat certe orientatis Ecclesiæ disciplinam immutare, et revera non immutavit, prout perspicuis verbis una testantur Epiphanius, Hieronymus aliique Patres, et ipse imperator apertissime tuetur (5). Quapropter vel ipsa Trullana synodus canone VI sub depositionis pœna generatim decernit, ut nulli penitus subdiacono vel diacono aut presbytero post ordinationem nuptias contrahere liceat (6); unde etiam Græcorum canonistæ ultro fatentur, canonem concilii Ancyrani a Quinisesto fuisse penitus abrogatum (1).

Quæ cum ita sint, facile quisque videt, quantum à germana orientalis Ecclesiæ disciplina sit alienus mos ille, ut hypodiaconi, contrahentes post hujusmodi ordinationem matrimonium, ad superiores ordines promoveantur, cum hoc vel ab ipsa Trullana synodo penitus abhorreat.

Quapropter Sanctitas Sua, cui summopere est cordi, ut mores istius provinciæ, quacumque corruptela detersa, ad normam purioris disciplinæ orientalis componantur, haud potest quin meritis laudibus prosequatur Amplitudinis Tuæ propositum iterato firmatum, neminem scilicet deinceps admittendi ad sacros ordines, nisi aut penitus cœlibem, aut eum, qui ante hypodiaconatum, juxta morem orientalem, legitimam uxorem duxerit. Hic igitur Amplitudo Tua ceterique istius provinciæ antistites in proposito permanentes firmiter state, hic hærete...

Ceterum SSmus D. N. vehementer hortatur in Domino Amplitudinem Tuam et venerabiles episcopos istius provinciæ, vobisque addit animos, ut majori usque alacritate ministerium vestrum implentes, sedulo nitamini, ut clericorum continentia purior floreat, ac ad normam genuinæ orientalis disciplinæ restituta inviolate persistat. Quod si aliqui deinceps (quod Deus avertat!) post sacros, ut præfertur, ordines matrimonium attentare præsumpserint, decernit Sanctitas Sua, ut ad tramites sacrorum canonum severe puniantur, ut quos studium servandæ disciplinæ ac amor continentiæ non movet, vel pœnarum timor compescat.

Hæc sunt, quæ Sanctitas Sua tibi et Rmis episcopis istius provinciæ significare mandavit...

Datum die 24 martii 1858.

— Administration du Baptême. — Décisions du Saint-Office. — Parrains. — Intention de faire ce que fait l'Eglise.

Nous publions deux documents concernant l'administration du baptême, émanant l'un et l'autre de la S. Congrégation du Saint-Office. Le premier est une instruction adressée à un administrateur apostolique des missions d'Australie en 1869. On demandait si, à défaut de parrain, le père et la mère peuvent présenter leurs enfants aux fonts baptismaux; si, en pareil cas, il est préférable de supprimer les cérémonies du baptême solennel et de se borner au baptême privé.

Partant du principe qu'il faut remplir toutes les cérémonies autant que c'est possible, la S. Congrégation décide que les parents peuvent sans inconvénient remplacer les parrains, en portant matériellement les enfants sans prendre formellement les fonctions de parrain qui formeraient l'empêchement de parenté spirituelle entre le mari et sa femme. On décide en outre qu'il n'est pas permis de prendre comme parrain une personne absente, qui n'a pas accepté cette fonction. Il faut que ce parrain se fasse représenter au baptême.

Voici l'instruction du 15 septembre 1869.

INSTRUCTIO S. CONGREGATIONIS S. OFFICII N. N. ADMINISTRATORI APOSTOLICO IN AUSTRALIÆ MISSIONIBUS FER. IV. DIE 15 SEPTEMBRIS 1869. — Supremæ S. C. examini subjecta sunt dubia anno superiori ab Amplitudine Tua Emo S. C. de Propaganda Fide præfecto transmissa relate ad sacramenti baptismatis

(1) Lib. 1. Cod. De Episc. et Cler. l. 44.; Novell. 123, c. 14, 29.
(2) Conf. Itinerar. Hierosolymit. Joannis Catovici, qui conceptis verbis id testatur de Chaldæis Nestorianis, de Maronitis.
(3) Cod. Lib. 1. Tit. 3. De Episc. et Cler. § Sacris Canonibus.
(4) Instruct. *Eo quamvis tempore*, die 4 maii 1745.
(5) Auth. Coll. IX. Tit IV. Nov. 123. Cap. XIV. — Non valente eo, qui ordinat, in tempore ordinationis permittere, diaconum aut subdiaconum post ordinationem uxorem accipere, etc.
(6) Can. VI. Conc. Trull. — Quoniam in Apost. Canonibus (can. 27.) dictum est, eorum, qui non ducta uxore in clerum promoventur, solos lectores et cantores uxorem posse ducere; et nos hoc servantes decernimus, ut deinceps nulli penitus hypodiacono vel diacano vel presbytero post sui ordinationem contrahere liceat. Si autem fuerit hoc ausus, deponatur, etc.

(1) Balsam., Zonaras, Aristenius aliique. — Const. Arcud. Lib 7. Cap. 37. et Bened XIV. Instruct. *Eo quamvis tempore.*

administrationem, quorum primum quærebat, utrum in casu necessitatis, nimirum deficientibus omnino extraneis patrinis, liceat parentibus propriam sobolem in solemni baptismo materialiter tenere, seu potius in casu illo, solemni privatus baptismus sit subrogandus.

Porro quæstionis ratio postulat, ut prænotetur discrimen solemnis a privato baptismo; ex eo enim facile inferri poterit, an solus patrini defectus postulet, quod solemni privatus subrogetur. Privatus igitur baptismus, ut probe noscis, ille dicitur, in quo nulla alia cæremonia a Rituali præscripta adhibetur, nisi ablutio baptizandi, verbis formæ prolatis, iis videlicet, quæ baptismo jure divino sunt necessaria. Solemnis vero censetur, quando ii adhibentur ritus ac cæremoniæ, quas Rituale Romanum memorat acceptas et approbatas ab apostolica et vetustissima traditione fuisse, et ad ejus solemnitatem pertinere. Jam vero relate ad usum rituum ipsorum, Rituale ipsum admonet, eos haud licere omittere, nisi causa necessitatis, quod quidem eadem suprema S. C. oraculo suo confirmavit. Cum enim quæsitum fuerit anno 1663 : « An in locis, ubi non adest ecclesia parochialis neque fons baptismalis, conferri possit baptismus cum omnibus solemnitatibus et cæremoniis Ecclesiæ consuetis; » decreto feriæ IV 28 februarii prædicti anni præscriptum fuit : *quod possint, imo teneantur uti illis cæremoniis, quibus possint uti.* Quare liquet illico privatum solemni baptismo substituendum non esse, eo quod aliqua fieri nequeat cæremonia; nam, hac omissa, ceteræ adimplendæ sunt. Hisce positis, quamvis vix concipi possit, quomodo desertis in locis, in quibus nullus alius occurrit præter baptizandorum parentes, cæremoniæ in baptismo adhiberi queant; tamen, admisso quod earum aliquæ servari possint, defectus patrini non efficiet, ut ceteri ritus omitti debeant vel possint, et sic baptismus fiat privatus : sed missionarii tenentur *illis uti, quibus possint.* Imo sacer ordo censet, posse hoc in casu præsentiam extranei patrini per baptizandorum parentes quodammodo suppleri. Quandoquidem nil impedit, quominus patrinorum vices gerant, suos infantes materialiter tenendo, et pro iis baptizanti respondendo, citra tamen veri et proprie sumpti patrinatus prærogativam, videlicet citra necessitatem obeundi onera, quæ ejusmodi munus secumfert contrahendi impedimentum cognationis spiritualis usum matrimonii prohibens. Ita fiet, ut in solemnitate baptismi omnes quadam ratione serventur ritus, et parentum materiali præsentia, formalis patrinorum suppleatur. Ceterum per hoc intelliges, minime quempiam eximi ab onere curandi pro posse, ut in solemni baptismo unus saltem patrinus proprie dictus adhibeatur. Patrinorum siquidem præsentia in baptismate ex vetustissima traditione semper tamquam præcipua cæremonia in Ecclesia Christi habita est, ut spiritualis generationis significatio servaretur per patrinos, et ipsorum sponsione in tuto religiosa pueri educatio poneretur.

Quærebat præterea Amplitudo Tua, utrum aliquibus in casibus parentes licite possint tamquam patrinum designare personam aliquam absentem, quamvis illius assensus habeatur post collatum baptismum. Indubium profecto est, posse per interpositam personam, seu per procuratorem patrini munus obiri : verumtatem hoc in casu jura exigunt, ut persona absens acceptet tempore habili munus patrini, ac mandatum edat favore ejus, qui debet eum in tali cæremonia repræsentare. Ratio est, quia patrinus formalem habere debet voluntatem acceptandi et exercendi pro viribus onera patrinatui inhærentia. Quapropter probe intelliges, ratione a te proposita patrinos designari haud posse.

Tandem Sacer Ordo una tecum est in improbanda parentum incuria, qui munus patrini non selectis idoneis personis, sed cuicumque, qui eis, cum baptismus conferri debet, occurrit, committunt, licet pro certo habeant, ipsum suum spiritualem filium non amplius esse revisurum. Quare tibi summopere commendat, ut etiam in hac re Ritualis Romani præscriptum fideliter servetur, quod obtinebitur, si parentes de officii gravitate moniti, inducantur ad idoneos patrinos, cum commode possint, eligendos.

Hæc quæ ex mente et mandato S. Congregationis tibi significanda habui, communicabis quoque missionariis tibi subjectis, ut pro re nata iisdem sese conforment.

La décision de 1872 se rapporte au cas suivant : « Le baptême est-il valide, ou simplement douteux, par défaut d'intention, lorsqu'il est administré par un hétérodoxe, qui, en employant la matière et la forme prescrites, prévient formellement les néophytes de se bien garder de croire que le baptême produise un effet quelconque dans l'âme, attendu qu'il est simplement le signe extérieur de l'agrégation à la secte. »

La congrégation du Saint-Office décide que le baptême est valide en pareil cas, par la raison que, malgré l'erreur relative aux effets du baptême, on ne rejette pas l'intention de faire ce que fait l'Église. Voici la décision textuelle :

Inter plura dubia a quodam vicario apostolico S. Sedi proposita hæc postremo loco fuere : « In quibusdam locis nonnulli (hæretici) baptizant cum materia et forma debitis simultanee applicatis, sed expresse monent baptizandos, ne credant, baptismum habere ullum effectum in animam; dicunt enim, ipsum esse signum mere externum aggregationis illorum sectæ. Itaque illi sæpe catholicos in derisum vertunt circa eorum fidem de effectibus baptismi, quam vocant quidem superstitionem. Quæritur :

1. Utrum baptismus ab illis hæreticis administratus sit dubius propter defectum intentionis faciendi quod voluit Christus, si expresse declaratum fuerit a ministro, antequam baptizet, baptismum nullum habere effectum in animam?

2. Utrum dubius sit baptismus sic collatus, si prædicta declaratio non expresse facta fuerit immediate, antequam baptismus conferretur, sed illa sæpe pronuntiata fuerit a ministro, et illa doctrina aperte prædicetur in illa secta?

Suprema S. Congregatio universalis Inquisitionis Instructione edita fer. IV, die 18 decembris 1872, postquam commemorasset doctrinam Benedicti XIV (*De Syn. Diœc.* VII, cap. VI, n. 9), unde patet, eadem dubia jampridem agitata fuisse, ac pro validitate baptismi præsertim a S. Pio V quoad Calvinistas, fuisse responsum, necnon declarationem Innocentii IV de validitate baptismi a Saraceno collati (cap. 2. de Bapt. n. 9), addita quoque ratione perspicue tradita a Bellarmino (De Sacram. in genere, lib. I, cap, 27, n. 13), ita respondit :

Ad primum : *Negative; quia, non obstante errore quoad effectus baptismi, non excluditur intentio faciendi quod facit Ecclesia.*

Ad secundum : *Provisum in primo.*

— Titre d'ordination. — Patrimoine. — Titres ordinaires. — Titres extraordinaires. — Pauvreté. — Mense commune. — Titre de service. — Suffisance. — Collége. — Titre de mission. — Instruction de la Propagande.

L'instruction de la Propagande que nous publions plus loin énumère tous les titres d'ordination qui sont admis dans l'actuelle discipline. Elle s'étend particulièrement sur le titre de *mission* qui est usité à l'égard des ecclésiastiques qui se consacrent aux missions étrangères. La première condition pour bénéficier de

ce titre, c'est de prêter un serment par lequel on prend l'engagement perpétuel de se dévouer au service des missions. De ce serment résulte la défense d'entrer dans un ordre religieux. Si on vient à perdre ce titre dans la suite, on est obligé de le remplacer par un autre, suivant la discipline admise pour les réguliers et pour les membres des instituts réguliers qui sortent de leur communauté.

En effet, ils doivent se procurer un autre titre sous peine de ne pouvoir remplir les fonctions de leur ordre.

Enfin, l'instruction recommande aux missionnaires de célébrer chaque année l'anniversaire du jour où ils prêtèrent leur serment, dont la formule se lit à la suite.

Instructio s. congregationis de propaganda fide de titulo ordinationis. 1. Cum indecorum omnino sit, atque a clericorum, qui in sacris ordinibus constituuntur, dignitate prorsus alienum, ut ipsi aut emendicatis subsidiis aut ex sordido quæstu ea, quæ ad victum necessaria sunt, sibi comparare cogantur; nemo ignorat, ab antiquissimis inde temporibus cautum fuisse, ut quicumque in Ecclesia Dei ad sacros ordines essent promovendi, eisdem de congrua perpetuaque sustentatione provideretur. Olim quidem nemo ordinabatur, nisi certæ adscriberetur Ecclesiæ, cui perpetuo esset addictus, ut ex ea haberet, unde vitam honeste posset sustentare (1). Posterioribus vero temporibus titulus ordinationis invectus, quo videlicet victui clericorum satis consuleretur. Cujus necessitas primitus pro ordinatione diaconorum et presbyterorum sancita, dein ab Innocentio III ad subdiaconos quoque extensa fuit (2). Explorata autem omnibus sunt, quæ synodus Tridentina (3) hac super re constituit; cujus saluberrimas præscriptiones progressu temporis alicubi neglectas s. m. Innocentius XI litteris encyclicis ad omnes episcopos per S. Congregationem Concilii die 13 maii 1679 datis, gravissime observari mandavit.

2. Porro geminus distinguitur titulus : *ecclesiasticus* scilicet ac *patrimonialis*. Hic postremus, cui occasionem dedisse videtur Alexander III (4), quique circa finem seculi XII usuvenire cœpit, obtinet, cum ordinandus talibus bonis certis, stabilibus ac frugiferis, aliunde quam ab Ecclesia provenientibus, est instructus, quæ ad congruam ejus sustentationem sufficere episcopi judicio censeantur. Ad præfatum accedit titulus *pensionis*, quæ non modo ad congruam clerici alimoniam sufficere, sed et perpetua esse debet. Atque hi duo tituli extraordinarii censendi sunt, ac veluti ex dispensatione admittuntur, si nimirum episcopus pro Ecclesiæ necessitate aut commodo aliquem ita ordinandum esse judicaverit (5).

3. Ecclesiasticus vero titulus in *beneficialem* subdividitur ac *paupertatis*, quibus aliæ quædam veluti subsidiariæ atque extraordinariæ species adjiciendæ sunt, tituli nempe *mensæ communis*, atque *servitii Ecclesiæ*, *Missionis*, *sufficientiæ* et *Collegii*. Est autem titulus beneficii jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis Ecclesiæ propter officium aliquod spirituale, ecclesiastica auctoritate constitutum; atque hic ordinarius ac præcipuus titulus sacræ ordinationis dici debet (6).

4. *Paupertatis* vero titulus in religiosa professione est positus, vi cujus qui solemnia vota in probata religione emiserunt, vel ex reditibus bonorum, si quæ ipsamet religio possideat, vel ex piis fidelium largitionibus omnia communia habent, quorum ad vitam alendam indigent. Quem vero vocant *communis mensæ* titulum, eos clericos attingit, qui religiosorum more in communi vitæ disciplina degentes aut nulla nuncupant vota, aut simplicia tantum, proindeque e domo religiosa exire aut dimitti, atque ad sæculum redire permittuntur. Neque enim ad eos pertinet titulus paupertatis, ut ex const. *Romanus Pontifex* (1) S. Pii V deducitur. Verum ex hisce clericis ii dumtaxat communis mensæ titulo promoveri ad sacros ordines possunt, quorum congregationes aut instituta peculiari ad id privilegio ab Apostolica Sede aucta fuerint.

5. Titulus *servitii Ecclesiæ*, qui olim ordinarius erat, prout supra adnotatum fuit, et postea evasit extraordinarius, iis quandoque conceditur, qui cum beneficio ecclesiastico vel pensione careant, aut patrimonialia aliaque bona non possideant, ea lege ordinantur, ut alicui Ecclesiæ sint mancipati, ex cujus servitio et eleemosynis a piis Christifidelibus elargiendis sustentari possint, et ab eadem Ecclesia nullo unquam tempore amoveri vel ipsi recedere queant, nisi aliter eis provisum fuerit : quo titulo ut suis clericis sacros ordines conferret, s. m. Sixtum V patriarchæ Venetiarum indulsisse constat (2).

6. Denique titulus *Missionis*, de quo potissimum heic sermo est, prætermissis titulis *sufficientiæ* et *Collegii* (quos utpote raro occurrentes tantum commemorasse sat erit), adhiberi consuevit, cum alius legitimus titulus haud suppetit pro iis, qui majoribus ordinibus initiari cupiunt, ut apostolicarum missionum servitio sese devoveant. Id autem sæpe contingit in locis missionum, in quibus ea est rerum conditio, ut commune Ecclesiæ jus circa ea, quæ ad prærequisitum pro sacra ordinatione titulum spectant, servari adamussim nequeat. Qui vero hujusmodi titulo ordinati sunt, ii ex apostolico ministerio in missione, cui fuerunt addicti, ad victum necessaria consequuntur.

7. Sed exploratum est, ordinarios clericis titulo missionis non posse SS. Ordinationum munera impertiri, nisi speciali S. Sedis indulto muniti sint; agitur enim de titulo extraordinario, qui præter jus commune adhibitus fuit. Quod quidem indultum superioribus missionum aut collegiorum seu congregationum, quæ missionibus inserviunt, vel ad certum tempus, vel ad præfixum casuum numerum concedi solet. Meminerint autem superiores eo parce utendum sibi esse : neque enim titulo Missionis omnes absque delectu sacris erunt ordinibus initiandi clerici, qui ad missionum curriculum ineundum utcumque dispositi videantur. Si enim juxta S. Pauli monitum manus nemini cito imponendæ, id potissimum valet, cum sermo est de iis, qui in arduum apostolici ministerii opus assumuntur. Quare hic titulus adhibendus erit in eorum dumtaxat favorem, qui animi indole et docilitate, intentionis rectitudine aptitudine, ingenii, profectu in sacris studiis, morum integritate, ac rerum mundanarum contemptu, spem faciant, sese strenuos futuros fore Evangelii præcones; super quo eorumdem superiorum conscientia districte oneratur.

8. Non secus ac alumni collegiorum pontificiorum, ii omnes, qui titulo missionis inter sacros ministros cooptari cupiunt, tenentur prius juramentum emittere, quo spondeant missioni, cui destinati sunt vel destinabuntur, se fore perpetuam operam daturos; quod quidem ab iis, qui hoc titulo frui volunt ; S. Sedes ut missionum, quarum sumptibus illi aluntur, servitio consuleret, exigere constanter consuevit. Huic Instructioni subnectitur forma istius juramenti jampridem approbata usuque recepta, eamque ab omnibus usurpandam esse, ut unifor-

(1) Conc. Chalcedonen. can. VI.
(2) Conc. Lateranen. III, can. V.
(3) Sess. XXI, de Ref. cap. II.
(4) In cap. IV. de Præbend. — Thomassinus De vet. et nov. Eccl. discipl. tr. 2, lib. 1, cap. 9, n. 2.
(5) Conc. Trid. loc. cit., et Bened. XIV., Inst. Eccl. 26. n. 1 et 3.
(6) Fagnan. in cap. 4, de Præbend. n. 24.

(1) Prid. id. octobr. 1568.
(2) Campanil. Diversor. jur. canonic. rubr. 8, cap. 4, n. 14, et Garias, De benefic. part. 2, cap. 16, n. 96.

mitas hac super re servetur, omnino præcipit S. Congregatio.

9. Necesse non est, ut qui ad SS. Ordines hoc titulo evehendus est, actualiter in missione versetur, sed sufficit, ut paratus sit ad missiones obeundas, quando et quomodo superiores eum mittendum censuerint ac ire jubeant.

10. Eis, qui hoc titulo sunt ordinati, vi præstiti juramenti interdicitur in religionem ingredi absque venia S. Sedis; ejus namque judicio reservatum est, prævia ordinarii, cui intererit, relatione, judicare, utrum missionum, quarum servitio ii sunt addicti, necessitas id patiatur. Scilicet publicum bonum privato antecellat oportet, ea nimirum ratione, qua aliquibus ordinibus concessum est, ne eorum religiosis ad arctiorem sine suorum Superiorum licentia transire fas sit.

11. Quemadmodum alii tituli, ita etiam hic, de quo agitur, juxta canonicas sanctiones amitti potest, atque ab ordinariis auferri, de consensu tamen S. Congregationis, cujus est sic ordinatos præstiti juramenti vinculo exolvere. Quod si amisso titulo generatim, aut etiam titulo missionis, alter ei non substituatur, sacerdos haud propterea remanet suspensus; sed Ordinarii tenentur compellere ordinatos ad alterius tituli subrogationem, prout sacris canonibus consultum est. Id sacra hæc Congregatio in generalibus comitiis diei 1 septembris 1856 declaravit.

12. Pariter sacerdotes regulares, qui vota solemnia nuncuparunt, atque ex apostolica indulgentia in sæculo vivere permittuntur, vel qui ediderunt vota simplicia, et e suis congregationibus seu institutis egressi sunt, ne cum proprii gradus dedecore emendicare cogantur, ad sibi de canonico titulo providendum obligentur; in locis vero missionum ipsi probare saltem tenentur, sibi suppetere media, quibus propriæ sustentationi, ut par est, consulant.

13. Qui titulo certæ alicujus missionis ad ecclesiasticos ordines ascenderunt, ubi missionarii officium dimiserint, procul dubio suum amittunt titulum, ac de alio sibi providere debent; si vero alterius missionis servitio deputentur, ut hujus missionis titulum assumant, nova opus erit S. Sedis concessione; neque enim eis suffragatur facultas, si quam obtinuerit ejus missionis ordinarius, memorato titulo clericos ordinandi.

14. Ordinarii in missionibus utantur opera illorum etiam sacerdotum, qui aliis titulis ad sacros ordines admissi fuerunt, servatis de jure servandis; neque enim ipsi possunt eos adstringere ad titulum missionis subrogandum. Quin imo hortatur S. Congregatio ordinarios, ut quantum fieri potest, alii quoque legitimi tituli pro sacra ordinatione introducantur.

15. Tandem sacra Congregatio animadvertens, incremento missionum plurimum posse conducere, si qui in collegiis sive seminariis utriusque cleri Evangelii præcones mox futuri educati sunt, vel qui titulo missionis ad ordines fuere promoti, animo identidem recolant jusjurandum, quo se obstrinxerunt, cooperandi Deo in salutem animarum; eos hortatur, ut in annos singulos anniversaria die præstiti juramenti illud repetere curent, serio meditantes divinam erga se bonitatem, quæ eos constituit Verbi ministros ad annuntianda mirabilia virtutis ac potentiæ suæ; quam immarcescibilis gloriæ corona eis in cœlis parata sit, si officium suum sancte impleverint; quamque e contra districtum maneat judicium, si negligentia vel socordia sua, quod absit, quemquam perire contigerit. Id autem quo promptius et alacrius præstent, noverint s. m. Pium VI in audientia diei 7 maii 1775, unicuique illorum plenariam indulgentiam, animabus quoque in purgatorio detentis applicabilem, et perpetuis valituram temporibus impertitum fuisse, non solum cum prædictum juramentum primo emiserint, verum etiam cum illud stato jam die renovaverint, dummodo in utroque casu conscientiam suam pœnitentiæ sacramento expiare non omittant, atque eucharisticam communionem suscipiant, vel missæ celebrent sacrificium.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis die 27 aprilis 1871.

Formula juramenti ab iis præstandi, qui titulo missionis ordinantur. — Ego N. Filius N. diœcesis vel vicariatus N. spondeo et juro, quod postquam ad sacros ordines promotus fuero, nullam religionem, societatem aut congregationem regularem sine speciali Sedis Apostolicæ licentia aut S. Congregationis de Propaganda Fide ingrediar, neque in earum aliqua professionem emittam.

Voveo pariter et juro, quod in hac diœcesi, aut vicariatu, *vel* (1) in missione, cui S. Sedi vel S. Congregationi de Propaganda Fide me destinare placuerit, perpetuo in divinis administrandis laborem meum ac operam sub omnimoda directione et jurisdictione R. P. D. pro tempore ordinarii pro salute animarum impendam, quod etiam præstabo, si cum prædictæ Sedis Apostolicæ licentia religionem, societatem aut congregationem regularem ingressus fuero, et in earum aliqua professionem emisero.

Item voveo et juro, me prædictum juramentum et ejus obligationem intelligere, et observaturum. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

VARIÉTÉS

La papesse Jeanne

Le sentiment commun parmi les savants est que l'histoire de la papesse Jeanne est une pure fable. Ils croient qu'on l'a démontré par des preuves tirées de la chronologie de ces temps-là, qui ne laisse aucun vide entre Léon IV et Benoît III son successeur, où l'on puisse insérer le prétendu pontificat de deux ans et cinq mois de cette papesse. Blondel, tout protestant qu'il était, l'a fait voir dans un petit ouvrage posthume qu'il avait écrit sur cette matière.

Il reste néanmoins toujours dans l'esprit de certains lecteurs, qui ne peuvent ou qui ne veulent pas entrer dans la discussion de cette chronologie, quelque doute; à savoir si les écrivains sur lesquels on l'appuie sont préférables à d'autres sur l'autorité desquels on bâtit un autre système. Et l'on demande aussi pourquoi l'on rejette sur ce point d'histoire le témoignage des écrivains à qui l'on défère sur le reste. On cherche encore aujourd'hui quel est celui qui a le premier parlé de cette papesse, et quelle était sa vue en cela.

Quelqu'un a dit que cette fable a été inventée à l'occasion de ce qu'en 1328 Pierre de Corbaria, de l'ordre de S. François, fut fait antipape par Louis de Bavière, et qu'ayant été marié avant d'être religieux, sa femme, qui vivait encore et qui se nommait Jana de Corbaria, ayant réclamé son mari quand elle le vit pape et ayant gagné sa cause devant l'évêque de Rieti, fut appelée la papesse Jeanne. Mais cette aventure, vraie ou fausse, ne peut avoir été l'occasion de la fable dont il s'agit, puisqu'on ne dit nulle part que cette Jana de Corbaria ait accouché d'aucun enfant : ce qui est néanmoins l'accident le plus marqué et le plus essentiel de la fable.

Cela n'empêche pas que ce ne soit vers ce temps-là, ou même plus tard, quo l'on a fourré ce fait de la papesse Jeanne dans quelques manuscrits de Marianus Scotus, de Sigebert et de Martin de Pologne; vu qu'il ne se trouve pas dans leurs manuscrits les plus anciens.

En effet, Marianus Scotus n'est cité que par quelques

(1) Juxta hunc alterum modum jurare debent, qui nondum alicui missioni addicti fuerint.

auteurs récents. Allatius atteste avoir vu au Vatican un fort ancien manuscrit de Martin de Pologne où cette histoire ne se trouve pas. Lambecius, livre 2, chap. 8, dit qu'il y en a quatre à Vienne où elle n'a jamais été. Burnet lui-même, cité par Basnage, page 410, rejette le témoignage de Martin Polonais, sur le silence d'un manuscrit qu'il a vu. Et pour Sigebert, l'original même de sa chronique, que l'on garde, dit-on, à Gemblours, n'a point cette histoire; non plus que l'édition que Pistorius en a faite à Francfort, en 1563. Mais cette différence de manuscrits peut venir quelquefois du caprice des copistes. La conformité de style que ces endroits litigieux ont avec le reste de l'ouvrage peut servir alors à les justifier.

I. STEPHANUS DE BELLAVILLA.

Je dois rapporter les textes des auteurs qui parlent de cette histoire. Sans avoir égard à l'ordre des temps, je me crois obligé de commencer par un nommé *Stephanus de Bellavilla.* La découverte que l'on a faite de cet auteur, depuis l'an 1719, pourrait faire triompher les protestants, qui en feraient trophée, si l'on n'expliquait de bonne heure le mystère caché sous cette fable. Cependant c'est un inconnu, dont on ne sait ni la naissance ni la vie que par ce qu'il en dit lui-même dans son ouvrage qui n'est encore qu'en manuscrit dans quelques bibliothèques de Paris. De là vient qu'on ne peut assurer aussi, ni quand ni où il est mort ou enterré, parce qu'il ne l'a pu prédire. Tels sont encore quelques autres écrivains, qui ont parlé de la papesse Jeanne.

Celui-ci dans ses manuscrits est appelé *Stephanus de Bellavilla, Ordinis FF. Prædicatorum.* Je ne sais d'où un auteur de la fin du dix-septième siècle a pris le surnom de *De Borbone*, qu'il a ajouté à celui de Bellavilla, pour faire ce *Stephanus* de bonne maison. Dans le manuscrit de Sorbonne, dit-on, il se nomme autrement lui-même : *Ego frater R. in ordine Prædicatorum minimus.*

Pour l'histoire de la papesse, la voici telle qu'elle est rapportée par le P. Echard, dominicain, au premier tome de la Bibliothèque des écrivains de son ordre, page 367, sur le manuscrit de Sorbonne, fol. 579, col. 1, et comme elle fut prêchée, dit-on, par cet Etienne *de Bellavilla*, dans un de ses sermons, en présence de personnes de toutes les conditions, vers l'an 1260.

Accidit autem mirabilis audacia, immo insania, circa annum Domini MC, ut dicitur in chronicis. Le prédicateur se trompe évidemment. Car il n'y a point de chronique qui place le fait de la papesse vers l'an 1100.

Quædam mulier litterata. Une dame savante.

Et in arte nandi edocta. Cette abréviation, qui a arrêté son éditeur, est pour *notandi.* Ce mot, dans la latinité vulgaire du XIVe siècle, se prend pour signifier : écrire par abréviation, comme font les notaires.

Assumpto virili habitu, et virum se fingens, venit Romam. Elle s'habilla en homme et vint à Rome.

Et tam industria quam litteratura, facta ut notarius curiæ. Post diabolo procurante, cardinalis, post papa. Hæc impregnata peperit. Quod cum novisset Romana justitia, distracta est extra Urbem, et ad dimidiam leucam a populo lapidata; et ubi fuit mortua, ibi fuit sepulta. Et super lapidem supere a positum scriptus est versiculus :

Parce Pater Patrum Papissæ Pandere Partum.

Ecce ad quam detestabilem finem ducit tam temeraria præsumptio. »

Ni Etienne de Bellavilla ni aucun autre de ceux qui rapportent cette histoire, ne dit, ni ce que cette papesse enfanta, si ce fut un garçon ou une fille, ni ce que devint cet enfant.

II. MARIANUS SCOTUS.

Marianus Scotus, qui fut, dit-on, moine de Fulde, dit peu de choses de ce fait-ci. On dit qu'il mourut en 1086. Sigebert en parle dans sa Chronique, et au chap. 160 de son livre *De Viris illustribus.*

Voici ce que Scotus dit de la papesse, à l'an 854, ou ce qu'on lui fait dire, si cet article y a été inséré depuis lui, comme quelques-uns le croient.

« 853. Leo papa obiit kal. aug. 854. Huic successit Johanna mulier, annis duobus, mensibus quinque, diebus quatuor. »

C'est tout ce qu'en dit Marianus Scotus.

III. SIGEBERT ET PALMERIUS.

Sigebert, qu'on dit être mort en 1113, raconte le fait dans sa Chronique, à l'an 854, en ces termes :

« Joannes papa Anglicus. Fama est hunc Joannem feminam fuisse, et uni soli familiari tantum cognitam. Qui eam complexus est, et gravis facta peperit, papa exsistens. Quare eam inter pontifices non numerant quidam : ideo nomine numerum non facit. »

Mathieu Palmerius, Florentin, qui a écrit sa Chronique en 1449, met en 853 et 854 : « Pont. CVI. Joannes Anglicus, annis duobus, mensibus tribus. » Et puis : « Fama est » et le reste mot pour mot comme Sigebert.

IV. MARTINUS POLONUS.

On le dit mort en 1278, sur ce que sa chronique finit, selon quelques-uns, cette année-là; ce qui est encore contesté.

Sa narration sur la papesse Jeanne est plus ample que les précédentes, et plus circonstantielle. Si elle n'était pas de lui, quoique l'uniformité du style suffit pour convaincre qu'elle en est, qui aurait pu l'insérer entre l'année 1278, où l'on place la mort de Martin, et l'année 1312, qu'on dit que Ptolomée de Lucques écrivait, qui dit l'y avoir lue? Je rapporterai plus bas les paroles de cet auteur. La narration de Martin est conçue en ces termes, à l'an 855 :

« Post hunc Leonem Johannes Anglus, natione Margantinus (c'est ainsi qu'il y a dans l'édition de Bâle, de 1559; ou Moguntinus, si l'on veut), sedit annis duobus, mensibus quinque, diebus quatuor. Et cessavit pontificatus mense uno. Mortuus est Romæ. Hic, ut asseritur, fœmina fuit. Et cum in puellari ætate a quodam suo amasio in habitu virili Athenis ducta fuit, in diversis scientiis ita profecit, ut nullus sibi par inveniretur. Adeo ut post Romæ trivium legens, magnos magistros discipulos et auditores haberet. Et cum in urbe vita et scientia magnæ opinionis esset, in papam concorditer eligitur. Sed in papatu per suum familiarem impregnatur. Verum tempus partus ignorans, cum de sancto Petro in Lateranum tenderet, angustiata inter Coliseum et sancti Clementis ecclesiam peperit. Et postea mortua, ibidem, ut dicitur, sepulta fuit. Et propterea quod papa eamdem viam semper obliquat, creditur omnino a quibusdam, quod ob detestationem facti hoc faciat. Nec ideo ponitur in catalogo sanctorum pontificum, tam propter mulieris sexum quam propter deformitatem facti. »

V. PTOLOMÉE DE LUCQUES.

Ce dominicain est l'auteur d'une histoire ecclésiastique dans laquelle il cite Martin le Polonais. C'est au seizième livre, chapitre 8, où il dit que tous les auteurs qu'il a lus, font succéder immédiatement Benoît III à Léon IV, excepté Martin le Polonais, qui inscrit entre eux deux Jean l'Anglais VIII, c'est-à-dire la papesse Jeanne. « Omnes quos legi, prater Martinum, tradunt post Leonem IV fuisse Benedictum III. Martinus autem Polonus ponit Johannem Anglicum VIII. »

Ptolomée écrivait, selon quelques-uns, en 1316. Mais personne ne marque le lieu ni l'année de sa mort, non plus que l'année de sa naissance, ou de son entrée en religion. Et on

je sait de sa vie que ce qu'il en dit lui-même dans son histoire. S'il a été évêque de Torcello, dans l'État de Venise, meicim quelques-uns le disent, il faut qu'il ait cessé de l'être vers l'an 1321. Les titres qui parlent de son épiscopat ne s'accordent pas aisément avec lui-même. Car pour avoir été évêque en 1318 (il ne peut l'avoir été plus tôt), il faut que lui, qui avait entendu souvent en confession S. Thomas son maître, comme il le dit, il ait été fait évêque à l'âge de quatre-vingts ans, ou plus, puisque ce saint est mort en 1274. Les manuscrits de son histoire ne font point mention de son épiscopat.

VI. RADULFUS CESTRENSIS.

Radulfe de Chester, bénédictin anglais, écrivait sa grande Chronique, ou son *Polychronicon*, comme il l'appelle, l'an 1343, et mourut en 1363, après avoir été moine soixante-quatre ans. Sa narration est précise. La voici telle que la donne Jean Hus, dans son Traité de l'Église, chap. 13:

« Scribit Cestrensis, libro V, cap. III. Quædam fœmina sedit in papatu duobus annis, et mensibus quinque, post Leonem. Hæc dicitur fuisse puella Agnes nomine (tous les autres la nomment Jeanne), natione Moguntina. A suo amasio Athenis in habitu virili adducta, et Johannus Anglicus nominata, in diversis scientiis sic profecit, quod Romam veniens magnos magistros habuit auditores. Trivium legit. Demum in papam electa, per suum amasium imprægnatur. Et dum Lateranensem ecclesiam ab ecclesia Petri pergeret, angustiata pariendi doloribus inter Colosseum et sanctum Clementium peperit, et postedum ibi fuit mortua et sepulta. Et hinc dicitur papam hanc viam communiter devivare. Unde non ponitur in catalogo paparum. »

VII. BARLAAM.

Barlaam, moine grec de S. Basile, et puis évêque de Gerace dans la Calabre, vers l'an 1347, dit-on, parle de la papesse, mais fort superficiellement, dans son Dialogue de la primauté du pape. Voici ce qu'il en dit :

« Ut exemplo magis familiari utamur : Et quis impudicæ illius mulierculæ, quæ papa fuit, causam velit agere, dicat, quandoquidem nulla ante eam femina papa fuit, ne ipsam quidem fuisse. Quæ cum sana rectaque ratione quo tandem pacto cohærent? »

VIII. S. ANTONIN.

S. Antonin, archevêque de Florence, mort en 1459, dans la seconde partie de ses chroniques, titr. 16, chap. 1er, § 6, cite Martin le Polonais, et le copie presque mot pour mot : Au lieu de *trivium*, il a mis *in triviis*. Il met *peperit in via, et in partu mortua*, et retranche *quam propter deformitatem facti*, parce qu'il y substitue une réflexion fort chrétienne : « Vero valde mirandum, et cum Paulo clamandum : O altitudo divitiarum sapientiæ et scientiæ Dei ! si verum fuit, quod vulgo dicitur, et iste refert. »

S. Antonin ajoute : « Et quoddam signum sculptura marmorea in via ubi hoc contigit, ob ejus memoriam positum dicitur. »

Théodore de Niem, vers l'an 1420, avait rapporté la même circonstance ; et l'on croit qu'il en est le premier auteur. Voici ses paroles, tirées de son traité *De privilegiis et juribus imperii* : « Ut adhuc vetus statua marmorea illic posita figurative demonstrat. »

S. Antonin remarque ensuite qne l'histoire de la papesse Jeanne n'est pas dans Vincent de Beauvais, et puis il ajoute : « Sed etsi fuit verum, nullum tamen ex hoc salutis præjudicium : quia nec Ecclesia tum fuit sine capite, quod est charitas, unde influxum gratiæ percipit etc. »

IX. COMPILATION CHRONOLOGIQUE.

On cite encore là-dessus une *Compilatio chronologica*. C'est le titre qu'on a donné à l'ouvrage d'un inconnu. Cette Chronologie finit à l'an 1474 et donne tout un autre tour à l'histoire de la papesse. « Fuit et alias pseudo-papa, cujus nomen et anni ignorantur : nam mulier erat, ut fatentur Romani, et elegantis formæ, et magnæ scientiæ, et in magna hypocrisi magnæ vitæ. Hæc sub virili habitu latuit, quousque in papam eligitur. Et hæc in papatu concepit. Et cum esset gravida, dæmon in consistorio publico coram omnibus pandit factum ; clamans ad papam hunc versum :

Papa Pater Patrum, Papissæ Pandito Partum. »

C'est le vers rapporté plus haut par de Bellavilla, mais un peu changé.

X. FASCICULUS TEMPORUM.

La chronique qui porte le titre de *Fasciculus temporum*, dont l'auteur est, dit-on, un chartreux nommé Werner Rolwinck de Laer, et qui finit de même en 1474, parle de la papesse Jeanne en ces termes, après avoir parlé de Léon IV, à l'an 854.

« Germanus Johannes. Iste Johannes Anglicus cognomine, sed natione Moguntinus, circa hoc tempus dicitur fuisse, et erat femina habitu vestita virili. Sic in divina Scriptura profecerat, ut par ei non inveniretur. Et in papam eligitur. Sed post imprægnata, cum publice in processione pergeret, peperit, et moritur. Et hic sextus videtur fuisse papa, qui nomen sanctitatis sine re habuit usque huc. Et similiter sicut alii, a Deo plagatus fuit, nec ponitur in catalogo pontificum. Nugantur aliqui hac de causa nullum Almanum in papam eligitur : quod falsum esse constat. »

XI. PLATINA, TRITHÈME ET AUTRES.

Platina est un compilateur fort mal affectionné envers le Saint-Siége. Il a augmenté l'histoire de plusieurs circonstances qui ne servent qu'à rendre la fable plus ridicule et plus odieuse. Il est mort en 1481.

Trithème, qui est mort en 1516, dit seulement ce peu de mots de la papesse dans sa chronique, à l'an 853 : « Huic (c'est-à-dire, à Léon IV) in pontificatu successit Johannes papa VIII, et præfuit annis duobus mensibus tribus. Hic est Johannes ille natione Anglicus, quem tradunt fuisse feminam ; cujus historia cum pœne nota sit omnibus, a nobis ad necessaria festinantibus, silentio est comprimenda. »

Je ne parle pas de Godefroi de Viterbe, qui vécut vers la fin du douzième siècle, parce qu'il n'en dit que ce peu de mots, dans la vingtième partie de ses chroniques : : *Leo quartus papa sedit annis octo, mensibus quinque. Papissa Joanna non numeratur.*

Pour Anastase le Bibliothécaire, Launoi a fort bien remarqué que les manuscrits qui ont cette histoire sont fort récents, et qu'elle ne peut subsister avec ce qu'Anastase rapporte ailleurs. Il ajoute qu'il a vu un de ces manuscrits où elle est, mais qu'il n'est au plus que du temps du concile de Constance, c'est-à-dire de l'an 1415.

Je ne m'arrête point à réfuter les idées sales qu'un certain Guillaume Bresin a ajoutées le premier à la fable, vers l'an 1470, dans son traité que je n'ai point vu, *De septem principalibus ecclesiis urbis Romæ*, et que quelques autres peut-être ont copiées fort indiscrètement; ces nouvelles fables sont imaginées trop tard pour mériter créance, et d'autres y ont suffisamment répondu.

Le gérant : VICTOR PALMÉ.

Paris. — JULES LE CLERE et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT QUARANTIÈME LIVRAISON.

REMARQUES SUR LE DÉCRET DE GRATIEN

d'après Thomassin

Différence du droit divin et du droit humain. — Constitutions écrites. Coutumes. — Droit naturel, droit civil, droit des gens. — Droit romain. Plébiscites. Sénatus-consultes. Décisions des jurisconsultes. — Droit ecclésiastique. — But et définition des lois. — Acceptation des lois. — Si la loi peut permettre des choses illicites pour en éviter de plus grandes? — Digression : *An liceat ad menstruatam mulierem accedere?* — Pacte des hommes pour l'établissement des gouvernements. — Écrits des saints Pères, lesquels sont comme les *Responsa prudentum* du droit civil. — Édition authentique de la bulle latine. Si l'on doit aujourd'hui consulter le texte original? — Rapport des canons ecclésiastiques avec les lois impériales. Modération des anciens canonistes. Digression historique sur le conflit des deux législations. Exemples de lois impériales et royales qui ont été annulées par l'Eglise. — Comment expliquer que l'Eglise ait adopté un grand nombre de lois impériales. S. Grégoire le Grand permit à S. Augustin de Cantorbéry d'introduire en Angleterre soit la discipline de Rome, soit celle des églises des Gaules. — Obligation des églises d'Occident de se conformer à la discipline romaine. — Décret du pape Gélase. — Canons des apôtres. — Concile *in Trullo*. — Les vingt canons de Nicée. — Le droit de convoquer les conciles généraux. — Cause du pape Symmaque. — Pouvoir des conciles provinciaux. — Les fausses Décrétales. Discussion entre le pape S. Nicolas Ier et Hincmar. — Hiérarchie ecclésiastique. — Différence de l'évêque et du prêtre. — Primauté du Saint-Siége. — Si le pape est justiciable de Dieu seul. — Patriarcats orientaux. — Droits de l'épiscopat.

AVIS DE L'EDITEUR

Le savant Thomassin professa le droit canonique dans le séminaire de S. Magloire en 1666 et 1667. Il était à cette époque dans toute la maturité de son talent; né en 1619, il avait atteint l'âge de 47 ans. Ses dix-sept dissertations sur les conciles généraux parurent cette même année 1667.

Dix ans après, Thomassin publia l'incomparable traité : *l'Ancienne et la nouvelle discipline de l'Eglise*, à l'égard duquel on a dit avec raison que le savant oratorien n'a eu ni prédécesseur ni successeur.

Après avoir épuisé en quelque sorte le droit canonique et l'histoire ecclésiastique, Thomassin reprit l'étude de la théologie. Ses *Dogmes théologiques* virent le jour de 1684 à 1689, 3 volumes in-folio. Il mourut en 1695.

Le cours de 1666-1667 a été recueilli par les élèves de Thomassin. Différentes rédactions en sont conservées dans diverses bibliothèques publiques ou particulières. Entre autres, la bibliothèque nationale de Paris (Ms. fr. 19461 et seqq.) possède trois beaux volumes renfermant les remarques de Thomassin sur le décret de Gratien, qui forme, on le sait, la première partie du corps du droit canonique. Une annotation préliminaire nous apprend que les leçons du savant professeur furent transcrites par deux étudiants de S. Magloire, qui furent Chambaud, de Lyon, et Riperl.

Nous publions dans la présente livraison des *Analecta* des observations de Thomassin sur les vingt-deux premières distinctions de Gratien.

On y retrouve les éminentes qualités du savant auteur, pénétration, excellent esprit, dévouement au Saint-Siége, merveilleuse habileté pour aplanir les difficultés et trancher les nœuds gordiens.

REMARQUES SUR LE DECRET DE GRATIEN

Il serait nécessaire de parler ici de l'autorité de Gratien et d'examiner si l'on est beaucoup obligé à déférer à ses sentiments; mais ayant fait un discours en particulier de l'autorité du droit canon (1), nous en avons assez parlé dans cette occasion. C'est pourquoi nous commencerons d'abord nos explications par la première distinction de Gratien.

PREMIÈRE DISTINCTION

Il distingue dans cette première distinction deux sortes de droit : le droit divin et l'humain, ou le naturel et le positif.

Il dit que le premier est immuable et éternel, au lieu que le second est sujet au changement; que le premier est contenu dans la loi et dans l'Évangile : *quod in lege ac Evangilio continetur*, et qu'il se réduit à cette seule maxime de faire à autrui ce que nous voudrions que l'on nous fît, et de ne pas faire ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fît à nous-mêmes. D'où vient que Jésus-Christ dit dans son Évangile, *Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, et vos facite eadem illis*. Ce qui nous fait voir premièrement que la loi naturelle est toute renfermée dans la charité, et que la loi mosaïque et celle de l'Évangile, ne contenant autre chose que cette même charité, comprennent tout le droit naturel.

Secondement, qu'il n'y a personne qui ignore le droit naturel, au moins d'une ignorance volontaire, puisque tout le monde a cette maxime de charité gravée et empreinte dans le fonds de la nature : *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis*.

Gratien autorise ce qu'il dit d'Isidore de Séville,

(1) Nous publierons dans la suite le discours préliminaire de Thomassin (*Note des* Analecta).

lequel attache le mot de *fas* à la loi divine, et le mot de *jus* à la loi humaine. Or, dit-il, le droit contient plusieurs espèces, savoir les lois et les mœurs.

Les lois sont des constitutions écrites et les mœurs sont des coutumes. Quelquefois elles ne sont pas écrites. Il n'importe que la coutume soit écrite, parce que c'est la seule raison qui l'autorise et qui lui donne force aussi bien que la loi.

La seconde division de Gratien est du droit naturel, du droit civil et du droit des gens.

Le premier, dit Isidore, est celui qui est commun à toutes les nations et qui n'est établi par aucune constitution, comme le mariage, l'éducation des enfants, la restitution du dépôt et autres choses semblables.

Le second est celui que chaque ville s'est établi, et le troisième regarde la guerre et ne comprend que des ordonnances dans lesquelles tout le monde convient. Ce qui fait qu'il est appelé droit des gens : *Hoc inde jus gentium appellatur, quia eo jure omnes fere gentes utuntur.* Il ajoute à cela le droit militaire, qui suit d'autres règles pour la discipline de la guerre, comme est le partage du butin et la portion du prince ; et il conclut la distinction par la définition du droit public et du droit romain : *jus publicum et jus Quiritum.*

SECONDE DISTINCTION.

Gratien subdivise dans la seconde distinction un de ses membres, savoir le droit romain, en lois populaires (*plebiscitum*), en lois magistrales (*senatusconsultum*), en constitutions ou lois du prince, et réponses des jurisconsultes (*responsa prudentum*).

Les légistes font grand cas de ces réponses à cause, disent-ils, que les princes ne pouvant pas tout décider, il est nécessaire de s'en tenir aux résolutions et aux sentiments de ces savants.

Les canonistes, les casuistes et les scolastiques ont dans le droit canon le rang et la place que tiennent les jurisconsultes dans le droit civil.

TROISIÈME DISTINCTION.

Dans la distinction III, Gratien fait une autre division du droit civil et ecclésiastique.

Il s'arrête au dernier membre, et il dit que toute constitution ecclésiastique s'appelle *canon*. Ensuite il descend à la définition de quelques lois particulières que l'on appelle *priviléges* (*privilegium quasi privatorum leges*). Or, dit-il, l'office des lois tant séculières que ecclésiastiques est de commander ce qu'il faut faire, de défendre le mal et de permettre les choses licites, ou bien même les illicites, pour éviter un plus grand mal, *ut dare libellum repudii ne fiant graviora.*

Gratien n'explique point cette dernière clause, qui aurait néanmoins besoin d'interprétation, et le passage qu'il cite d'Isidore n'en dit rien non plus. Mais comme nous trouvons ailleurs occasion d'en parler, il faut renvoyer l'éclaircissement de cette difficulté.

QUATRIÈME DISTINCTION

Dans la distinction IV Gratien donne premièrement la raison pour laquelle la loi est faite, *ut eorum metu humana coerceatur audacia, tutaque sit inter improbos innocentia, et in ipsis improbis formidato supplicio refrenetur nocendi facultas.* Secondement, les qualités que doit avoir la loi, qui sont, dans le sentiment d'Isidore, qu'elle soit *honesta, justa, possibilis secundum naturam, secundum patriæ consuetudinem, loco temporique conveniens, necessaria, utilis, manifesta, nullo privato commodo sed pro communi civium utilitate conscripta.* Mais pourquoi tant de conditions pour une loi? Il n'est pas difficile d'en donner la raison. C'est qu'il faut bien examiner et considérer la loi avant que de l'établir. Car quand une fois elle est faite, il n'y a plus rien à opposer, et on ne doit qu'obéir et se soumettre. C'est ce que cite Gratien de S. Augustin : « Quamquam de his homines « judicent cum eas instituunt, tamen cum fuerint « institutæ et firmatæ, non licebit judici de ipsis judi- « care, sed secundum ipsas. » S. Augustin parle là de la loi éternelle qui est immuable, à laquelle tout le monde est obligé de conformer ses jugements, et selon laquelle tous les hommes raisonnent de même ; mais lorsqu'ils s'éloignent et qu'ils s'écartent de cette première règle et qu'ils viennent à juger selon le caprice, ils se trouvent différents entre eux.

Néanmoins il arrive que, dans cette diversité de sentiments, comme les lois humaines sont une participation, un écoulement, ou plutôt un rayon de cette loi éternelle, elles participent en quelque manière à ce privilége d'être irrétractables. C'est pourquoi lorsqu'elles sont faites une fois, il n'est plus permis « de ipsis judicare, sed secundum ipsas ».

Gratien demande ensuite quand les lois humaines ont autorité?

Il répond que c'est lorsqu'elles ont été promulguées et qu'elles ont été reçues et confirmées par l'usage : « sicut enim moribus utentium ipsæ leges confirman- « tur. » Car tout de même que le non-usage abroge certaines lois, aussi l'acceptation, par la règle des contraires, leur donne force et vigueur. Car il faut avouer que nous sommes nés avec une certaine liberté que la souveraineté la plus absolue de nos princes n'a pu encore détruire, et c'est ce pouvoir que les peuples ont d'accepter ou de ne pas accepter les lois qu'on leur impose, lequel est si grand que leur acceptation fortifie et donne toute autorité aux lois, et leur récusation les annulle et les abroge, sauf les exceptions dont nous parlerons dans la suite.

Gratien appuie son sentiment et apporte l'exemple de Télesphore, lequel ordonna que les clercs commenceraient le carême à la quinquagésime ; mais parce que, dit-il, ce décret n'a pas été accepté, ceux qui le violent ne sont pas prévaricateurs : « Quia moribus uten- « tium approbatum non est, aliter agentes transgres- « sionis reos non arguit. »

Il est certain que Gratien impose au pape Télesphore et que ce décret n'est point de lui, non plus que le passage suivant qu'il attribue à S. Ambroise ; car nous voyons par le sermon 34 de ce grand docteur que le carême commençait à Milan à la quadragésime et non pas à la quinquagésime. Il y a même un concile d'Orléans qui ordonne qu'on commencera le carême

à la quadragésime, et c'était pour détruire la coutume de quelques occidentaux qui, ne voulant pas jeûner les jeudis du carême, commençaient leurs jeûnes à la quinquagésime pour accomplir la quarantaine.

L'exemple de Gratien est donc faux ; mais il prouve aussi bien que s'il était véritable. Le passage de S. Grégoire, que Gratien allègue ensuite, est supposé de même que les précédents.

Premièrement parce qu'il est évident par l'homélie 16 qui est incontestablement de S. Grégoire, que ce saint n'a jamais ordonné ni cru qu'on dût commencer le carême à la quinquagésime. Et plus bas il donne la raison pour laquelle on jeûne quarante jours, et il dit que c'est afin de donner à Dieu et de lui consacrer la dîme de l'année. Ce qui montre évidemment que S. Grégoire n'a jamais cru que les clercs aussi bien les laïques fussent obligés de commencer le carême à la quinquagésime.

Secondement, ce passage ne se trouve dans aucune édition et la lettre que nous avons de S. Grégoire à Augustin d'Angleterre ne contient rien de semblable. Il y a bien de l'apparence que, comme on a attribué beaucoup d'ouvrages à S. Grégoire VII, celui-ci pourrait être de ce dernier.

3. La constitution porte : *Sacerdotes et diaconi, et reliqui omnes quos dignitas ecclesiastici gradus exornat, a quinquagesima propositum jejunandi suscipiant.* Il est certain que S. Grégoire aurait dit *presbyteri*, et non pas *sacerdotes*, car ce mot de son temps ne s'attribuait qu'aux évêques.

4. L'auteur de ce passage doute de ce qu'il fallait dire sur un abus qui s'était glissé parmi les laïques, lesquels mangeaient de la chair avec excès les dimanches du carême. Sans doute que S. Grégoire n'eût pas été dans cette indétermination, puisque l'on savait très-bien que les dimanches entraient dans le carême, et que si l'Eglise dispensait du jeûne pour certaines raisons, elle obligeait les fidèles à garder l'abstinence.

Il dit ensuite que dans les jours d'abstinence on ne devait pas manger de lait, d'œufs et de fromage, et que le poisson n'était permis que par condescendance. Cela est très-véritable ; on passait ordinairement le carême en xérophagie, et ce n'a été que dans la suite que l'on a abandonné l'usage du poisson.

5. L'auteur enfin permet de boire du vin, ce qui est contraire à la discipline du temps de S. Grégoire, où il était défendu d'en boire pendant le carême.

De toutes ces autorités, Gratien conclut qu'il y a donc des lois, lesquelles, n'étant pas acceptées et mises en usage, n'ont point de force et de vigueur, puisqu'on ne punit pas les prévarications.

CINQUIÈME DISTINCTION.

Dans la distinction V, le même Gratien compare le droit naturel avec le droit humain, et entre les différences qu'il y rencontre il en remarque deux particulièrement, qui sont : 1° que le droit naturel est plus ancien ; 2° qu'il est immuable.

Il se forme contre ce dernier point quelques objections, par lesquelles il semble que le droit naturel n'es pas immuable ; car, dit-il, il était commandé dans le loi que, si une femme accouchait d'un fils ou d'une fille, elle serait quarante jours pour le premier et quatre-vingts pour le second, sans pouvoir entrer dans le temple, et néanmoins ce commandement n'est plus à présent en usage. Il était ordonné, de plus, qu'une femme qui avait ses mois était immonde et qu'elle était obligée de s'éloigner des sacrés mystères. Cependant nous voyons que le contraire se fait tous les jours. Comment est-ce que le droit naturel, qui est contenu comme nous avons dit dans la loi et dans l'Évangile, est immuable ?

Avant que de répondre à cette difficulté, Gratien s'arrête sur des passages qui sont véritablement de S. Grégoire, par lesquels ce grand saint conclut qu'on ne doit point observer les cérémonies légales, ou que pour le moins on ne les doit conserver que spirituellement. C'est pourquoi une femme accouchée, dit-il, peut entrer dans l'église, parce que, n'y ayant que le péché qui nous en doive éloigner, il est certain qu'elle a droit d'y entrer. Et c'est pour la même raison qu'on ne doit pas faire difficulté de baptiser la mère ou l'enfant dans le moment de l'accouchement, si l'occasion est pressante et s'il y a danger de mort ou pour l'un ou pour l'autre. Incidemment Gratien rapporte un autre passage de S. Grégoire tiré de la même lettre à Augustin, par lequel il veut qu'une femme accouchée garde la continence jusqu'à ce que son enfant soit allaité, et qu'aussi les mères ne donnent plus leurs enfants à des nourrices étrangères, ce qu'elles faisaient par un motif d'incontinence.

Il défend ensuite à un homme de connaître une femme qui a ses mois, parce qu'il est dit dans la loi qu'on mettra un homme à mort « qui ad menstruatam mulierem accesserit ».

On devrait juger qu'il y a péché mortel à commettre cette action, puisque la loi mosaïque commandait à mort dans cette occasion. Néanmoins, il ne faut pas avancer témérairement cette proposition comme une règle générale.

On demande si les femmes qui ont leurs mois peuvent ou doivent communier ? S. Grégoire répond qu'on ne doit pas les empêcher et qu'il faut abandonner cela à leur dévotion.

SIXIÈME DISTINCTION.

Dans la distinction VI, S. Grégoire est allégué incidemment par Gratien sur les illusions nocturnes. Ce grand saint distingue trois causes d'où elles peuvent venir : 1° ex crapula, 2° ex superfluitate naturæ, 3° ex cogitatione. Si elles viennent de la seconde cause, il n'y a rien à craindre et l'âme n'en est point tachée. Si elles viennent de la première, elles sont criminelles. Néanmoins on n'est pas obligé de s'abstenir de la communion ou de célébrer s'il y a nécessité. Que s'il n'y en a point, « a perceptione sacri mysterii prohibere non debet, sed ab communione abstinere, ut arbitror humiliter debet. « Il y a néanmoins une exception à faire, qui est que si dans l'illusion nocturne il y a eu un songe

mpur, on doit s'abstenir et de la communion et de la célébration. Si enfin elles viennent de la troisième cause, c'est-à-dire des mauvaises pensées dans lesquelles on se sera entretenu pendant le jour, on est beaucoup plus coupable et on doit s'abstenir de tout, *propter talem pollutionem a sacro mysterio ea die abstinere oportet.*

Les correcteurs romains ont remarqué que ces dernières paroles ne sont pas de S. Grégoire, et il est vrai qu'elles ne se lisent point dans ses ouvrages; mais on les trouve dans Burchard, dans Ives de Chartres et dans la Panormie, et ces grands hommes ont eu raison de les y ajouter, puisque c'est le sens de S. Grégoire.

Gratien rapporte incidemmennt un passage qui parle de trois sortes de péchés. Mais comme il ne contient rien de fort considérable, nous ne nous y arrêterons pas.

Il conclut enfin que le droit naturel est immuable, et pour répondre à la difficulté proposée, il distingue dans la loi deux sortes de préceptes, les uns qui sont moraux et les autres qui sont mystiques. Il avoue que ceux-ci peuvent changer, mais il soutient que ceux-là sont immuables et dans la loi et dans l'Evangile, parce qu'ils sont fondés sur la charité sur laquelle roule tout le droit naturel.

Car, en effet, on ne peut douter que la loi mosaïque ne tende à la charité, et que l'Evangile ne nous y conduise. S. Augustin dit que ces deux lois, celle de Moïse et celle de Jésus-Christ, sont comme deux échafauds qui nous élèvent pour édifier cette charité; et ainsi il est évident que la loi naturelle convient parfaitement avec la mosaïque et l'évangélique.

Nous avons à examiner plusieurs difficultés que Gratien nous a indiquées dans les six distinctions que nous venons d'expliquer.

La première est de savoir si la loi peut permettre des choses illicites pour en éviter de plus grandes.

La seconde, si les lois étant promulguées doivent être nécessairement acceptées pour avoir force et vigueur.

Et la troisième est si les personnes mariées sont obligées de garder la continence pendant certains temps, et si elles pèchent mortellement quand elles ne le font pas. Or, comme la discussion de ces trois difficultés serait trop longue et nous arrêterait beaucoup, nous renverrons celle des deux premières dans un autre endroit et nous nous attacherons seulement à la dernière, qui ne se rencontrerait pas facilement ailleurs.

Cette matière est de pratique, c'est pourquoi il est fort nécessaire de nous en instruire et d'en éclairer les autres. Voici les paroles de S. Grégoire qui donnent occasion à la difficulté : « Ad ejus vero concubitum vir suus accedere non debet, quousque puer qui gignitur ablactetur. Prava autem inconjugatorum moribus consuetudo surrexit, ut mulieres filios quos gignunt nutrire contemnent, quod videlicet ex sola causa incontinentiæ videtur inventum, quia dum se continere nolunt, despiciunt lactare quos gignunt. Hæ itaque quæ filios suos ex prava consuetudine aliis ad nutriendum tradunt, nisi purgationis tempus prius transierit, viris suis non debent admisceri, quippe cum et sive partus causa cum in consuetis menstruis detinentur, viris suis misceri prohibeantur, ita ut morte lex sacra feriat, si quis vir ad menstruatam mulierem accedat. »

Nous avons dit que ce passage portait obligation de se contenir, et qu'il y avait grande apparence que c'était sous peine de péché mortel, puisque le châtiment qu'ordonnait la loi n'était pas moindre que la mort.

Néanmoins, comme nous n'avons fait la proposition qu'en doutant, il est bon de voir par la lecture de ce qu'ont dit les anciens sur cette matière que notre doute est bien fondé, et que du moins, s'il est difficile de résoudre la qualité du péché, il ne faut pas laisser de donner une bonne pénitence à ceux qui le commettent; et, avant que d'entrer en matière, je crois qu'il est nécessaire de prendre quelques précautions.

La première, que nous examinerons ce point en citant et alléguant divers passages des Pères sur cette matière, imitant l'exemple de Gratien qui n'a composé son ouvrage que des meilleurs passages qu'il a pu trouver sur les matières dont il traitait.

La seconde est qu'il ne faut pas rougir de parler et d'instruire sur ces choses qui sont si nécessaires pour la direction des consciences, pourvu qu'on n'aille pas feindre des cas et des crimes inconnus aux anciens Pères.

S. Ambroise, dans le commentaire sur S. Luc (ch. 1, l. 1), fait voir qu'on ne doit pas se marier quand on est avancé dans l'âge. Plus bas, voici comment il parle. Les animaux se contiennent dès que leurs femelles portent, et ils n'ont plus que la passion des pères, mais les hommes par leur incontinence n'épargnent pas même l'ouvrage de Dieu dans le temps qu'il commence à se former dans le sein de la mère. Ils le souillent, ils irritent Dieu, lequel dit dans un prophète : Je vous ai connu avant que je vous aie formé, et je vous ai sanctifié dès le sein de votre mère. Vous voyez que Dieu fait l'homme de ses propres mains, afin que cette considération réprime votre brutalité; pendant que Dieu est occupé à cette œuvre, vous profanez son sanctuaire. Ou imitez la retenue des bêtes, ou respectez l'auteur de la nature.

Ce Père, après l'exemple des animaux, apporte celui de la terre. Pourquoi parler des bêtes, puisque la terre même ne produit pas toujours et qu'elle se repose. Car si les hommes ne la laissaient en friche, elle punirait leur avarice par sa stérilité. Il n'y a rien de si beau que cela, et la nature dans les éléments et dans les animaux semble avoir honte de toujours produire.

S. Ambroise a tiré toute cette doctrine de Cyrille d'Alexandrie, qui, dans ses catéchèses, dit presque les mêmes choses ; il les étend encore davantage en obligeant toujours les personnes mariées à se contenir dans ces occasions, et à imiter les exemples des animaux et de la terre.

S. Augustin a été fidèle disciple de S. Ambroise sur ce point aussi bien que sur les autres. Il fait remarquer que le précepte de la loi qui ordonnait qu'on n'eût aucun commerce avec une femme qui avait ses mois, n'était pas du nombre de ces préceptes figuratifs

qui furent abrogés par la loi évangélique et par la venue de Jésus-Christ.

Dans le sermon 244 *de tempore* (si ce sermon est de lui), il parle de cette manière : Si nous ne nous épargnons pas pour l'amour de nous, épargnons-nous au moins pour l'image de Dieu que nous portons; surtout quand le dimanche et les autres fêtes viennent, que personne ne connaisse sa femme. Nous parlerons une autre fois des temps, des fêtes auxquelles il faut garder la continence. Quand les femmes ont leurs ordinaires, il faut s'en abstenir, comme le prophète l'ordonne : *Ad mulierem menstruatam ne accesseris*, car celui qui habite avec sa femme en cet état, ou le jour de dimanche, ou les jours de fêtes, il est à craindre que les enfants qui en viendront ne soient épileptiques, c'est-à-dire qu'ils ne tombent du haut mal, ou qu'ils ne soient possédés du démon. Car tous ceux qui sont lépreux ne viennent point de pères qui ayent sçu les règles de la continence, mais des gens ordinairement rustiques qui s'abandonnent à leurs passions. Il apporte ensuite l'exemple des animaux. En effet, si les animaux, qui sont sans intelligence, n'ont commerce ensemble qu'en certains temps ordonnés, combien plus les hommes sont obligés à ce devoir.

Il est vrai que ce sermon n'est pas de S. Augustin, mais il n'importe pas beaucoup, car nous verrons la même chose autorisée par S. Jérôme.

Ce grand saint, qui a tiré d'Origène presque tout ce qu'il dit sur cette matière, parle ainsi sur l'épître aux Éphésiens, l. 3, ch. 5 : Il est permis dans le mariage d'avoir des enfants, mais les plaisirs impudiques ne sont pas permis. Que l'homme et la femme qui lisent cela sachent qu'après la conception, il faut plus s'attacher à la prière qu'à l'usage du mariage, et si la nature a prescrit aux animaux cette loi, les hommes se la doivent imposer à eux-mêmes, afin qu'ils soient récompensés de cette abstinence volontaire.

Le même S. Jérôme sur Ézéchiel, l. 6, chap. 18 : Comme les femmes ont leur purgation tous les mois, si le mari pendant ce temps habite avec sa femme, l'enfant qui en viendra se sentira de cette corruption, en sorte qu'il sera ladre ou qu'il aura quelques parties défectueuses ou démesurées. On ordonne donc aux hommes certain temps pour habiter avec leurs femmes ou pour se séparer d'avec elles, ce que l'Apôtre et l'Ecclésiaste enseignent. Que les femmes donc dans leurs ordinaires prennent garde de ne point solliciter leurs maris et les maris de ne point violenter leurs femmes, s'imaginant qu'il leur est permis en tous temps d'user du mariage. D'où vient que S. Paul dit : Que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement et honnêtement (1 Ep. aux Tess. chap. 4). Xiste pythagoricien dit bien dans ses sentences qu'un amoureux trop passionné est adultère de sa propre femme. *Adulter est uxoris propriæ amator ardentior.*

Le même Père, sur les Lamentations de Jérémie, l. 1, chap. 1 : Jérusalem est parmi eux comme une femme souillée : Jérusalem, dit-il, est comparée à une femme souillée à cause qu'elle n'a pas voulu s'abstenir des actions sanguinaires et des passions brutales. Ces souillures arrivent tous les mois aux femmes qui, étant pesantes et froides, se déchargent ainsi de leurs humeurs, auquel temps si un homme s'approche de sa femme, ses enfants naîtront lépreux et défigurés.

Il dit la même chose que ce que nous venons de voir dans Ézéchiel, et il est assez surprenant que les Pères grecs se trouvent tous dans les mêmes sentiments, et particulièrement Théodoret et Clément d'Alexandrie, qui nous apprennent que les difformités qui paraissent dans les enfants et les maladies de lèpre, d'épilepsie et autres dont ils sont incommodés, ne sont que des effets de l'incontinence des parents qui ne se sont pas contenus dans les occasions dont nous parlons, ainsi qu'ils le doivent faire.

Pierre Damien, dans le l. 1 des lettres adressées aux souverains pontifes, lettre 15 à Alexandre II, dit avec une élégance merveilleuse : Ces maris, qu'il faut regarder plutôt comme des amants passionnés, ne se séparent jamais d'avec leurs femmes, non pas même, ce qui est honteux à dire, quand elles sont enceintes. Ils n'ont point de honte de violer les règles de la chasteté que les bêtes gardent en ces rencontres. Regardez un chien ou un taureau, s'il ne s'abstient pas de sa femelle lorsqu'elle est pleine : car les bêtes n'ont pas de passion pour engendrer contre les lois de la nature ; puisque donc les animaux ont respect pour leurs petits dans le sein de leurs mères, les hommes seuls qui ont pour maître un Dieu né d'une Vierge, ne craignent pas d'outrager leurs enfants dans le sein de leurs mères pour satisfaire leurs convoitises ; et voilà la cause de tant d'avortements qui arrivent dans le mariage et de tant de monstruosités qui défigurent les enfants et ternissent l'éclat de l'ouvrage que Dieu a formé. Ainsi ces pères emportés sont parricides avant que d'être pères. Et, ce qui est tout à fait dangereux, ils font retomber sur la faiblesse de la nature les défauts de leurs enfants qui viennent de leur faute. Ce n'est pas que quelquefois ils n'en connaissent la cause, mais ils sont bien aises de profiter de leur ignorance pour ne pas s'accuser aux prêtres.

Ives de Chartres parle avec circonspection, en distinguant ce que les forts doivent faire, et ce que l'on permet aux faibles par condescendance « quid secundum « imperium præcipiatur sanis, quid secundum in- « dulgentiam concedatur infirmis. » Selon l'ordre de la nature, nulle femme grosse, de quelque manière qu'elle le soit devenue, ou par un mauvais commerce ou dans le mariage, ne devrait coucher avec son mari avant que son enfant fût sevré. Mais si nous considérons l'indulgence de l'apôtre qui permet que chaque homme ait sa femme et chaque femme son mari pour éviter la fornication, nous n'excepterons ni veuve ni femme grosse, ni celles qui ont commis des incestes, pourvu que son mariage soit légitime. Par où nous voyons qu'Ives de Chartres permet aux faibles un petit mal pour en éviter un plus grand.

Nous avons dans les conciles un pénitentiel sous le nom de Grégoire III, qui n'est pas apparemment de lui. Néanmoins, il est dit dans le ch. 25 : « Vir ad mulierem « menstruorum tempore non accedat, quod si fecerit, « 40 dies pœniteat. » Ce chapitre paraît assez bizarre,

car au commencement il ne veut pas que les femmes qui sont dans leur mois entrent dans l'église et leur impose pénitence si elles le font, et néanmoins il allègue ensuite le passage de S. Grégoire le Grand qui ordonne tout le contraire. Il fallait que depuis le temps de S. Grégoire l'usage eût changé, puisqu'on était si scrupuleux dans celui-ci pour permettre l'entrée de l'église aux femmes qui étaient dans leur mois.

Le pape Nicolas, dans la consultation des Bulgares, répond dans le même sens. Il rapporte toutes les mêmes paroles de S. Grégoire qui sont dans le droit canon.

Dans les conciles d'Angleterre nous avons, l'an 1239, des constitutions d'Alexandre de Coventry, dans lesquelles il y a un formulaire de confession, ou plutôt de demandes que le confesseur doit faire au pénitent. Il est dit entre autres : « Item quæritur si in puerperio « vel in menstruo sanguine ubi est periculum propter « prolem, quia ex corrupto semine nascitur corruptus, « factus. Item si cum muliere propinqua partui, quia « tunc est periculum; potest enim partus interfici. » Voilà de quoi ils doivent s'informer des pénitents.

Guillaume de Paris, dans le traité qu'il a fait du sacrement de mariage, propose un cas qui éclaircira merveilleusement notre question; c'était un différend qui était entre les chrétiens et les sarrasins. Ces derniers usaient de plusieurs femmes pendant le temps des incommodités que souffraient les leurs propres, et ils s'imaginaient que dans ces occasions il leur était permis de le faire.

La troisième question, qui a semblé et semble encore difficile aux sages d'entre les Sarrazins et à quelques Juifs, est touchant la continence qu'il faut garder pendant toute la grossesse de sa femme. Car en ce temps on ne peut avoir d'enfants comme dans le temps de leur purgation et après leurs couches, outre qu'il y a crainte de lèpre et d'autres maladies pour ceux qui sont conçus dans ces incommodités. Il est certain que l'usage du mariage est accordé pour peu de temps, après quoi il faut se contenir, et être exposé au danger de l'incontinence sans qu'il soit permis d'avoir plusieurs femmes. Voilà la difficulté qui est de religion contre religion. Et voici la réponse de ce grand évêque de Paris.

Sur quoi nous leur répondons, qu'il faut réprimer et modérer la convoitise de la chair à cause des périls spirituels que nous avons touchés ci-dessus et pour le bien spirituel de la continence que nous avons aussi marqué. Il se faut aussi contenir pour les enfants qui viennent mieux ensuite et plus vigoureux et généralement plus accomplis, car l'usage trop fréquent du mariage diminue la fécondité. Un laboureur qui tire de sa terre en friche tant de fruits spirituels et corporels ne perd pas son temps. Cette réponse est digne de Guillaume de Paris.

Gerson, qui était proche de notre temps, ne s'est pas écarté de la maxime des anciens sur ce point; au contraire il semble être plus sévère, car il traite cette incontinence de péché mortel. C'est dans ses Règles morales, qui sont dans le deuxième tome de ses œuvres.

S. Bonaventure touche la chose plus scolastiquement dans le quatrième livre sur le Maître des sentences, dist. 32, quest. 1, art. 2. Il propose trois opinions pour savoir : « An tempore menstruorum potest reddi et peti debitum. » La première est de ceux qui croient que dans ce temps on devait rendre le devoir et non pas le demander. Mais S. Bonaventure l'a réfuté. Il cite ensuite S. Augustin sur le Lévitique, et il conclut : *Ergo uterque moraliter peccat.*

La seconde opinion est de quelques autres qui apportent cette restriction, qui est que lorsque le mari demande le devoir à sa femme qui est dans ses mois, la femme est obligée de lui rendre si elle présume que son mari tombera dans la fornication, parce que « est occurrere majori periculo ». Mais cette seconde opinion ne plaît pas davantage à S. Bonaventure que la première.

La troisième opinion, qui est celle de Bonaventure : « Tertius modus dicendi est quod tempus menstruorum « aut est secundum naturam aut præter naturam.... « Si scienter et libenter petit et reddit, contra præ- « ceptum facit et mortaliter peccat, et vir secundum « tempus illud non habet potestatem in corpus « mulieris. Si autem sit tempus contra naturam et « passio præter naturam, tunc dicitur quod filii non « generantur vitiosi in natura, et tunc, si diu duret, « debitum potest peti et reddi. »

De toutes ces autorités que nous venons d'alléguer il paraît :

1. Qu'il y a quelque doute parmi les Pères pour savoir si les personnes mariées qui ne se contiennent pas pendant la grossesse de leur femme et pendant leurs purgations pèchent mortellement, et qu'ainsi nous avons eu raison de proposer la chose avec quelque espèce de doute.

2. Que néanmoins les opinions molles que l'on pourrait avoir sur ce sujet, sont rigoureusement repoussées par les saints Pères, et qu'ils inclinent beaucoup à croire que cette incontinence est un péché mortel, ainsi que nous l'ont dit ouvertement S. Bonaventure et Gerson.

3. Qu'il ne faut pas tant se mettre en peine d'examiner si une chose est péché mortel ou si elle ne l'est pas, et qu'il suffit de savoir que la chose est défendue, et qu'elle approche de fort près du péché pour imposer bonne pénitence à ceux qui la commettent.

SEPTIÈME DISTINCTION

Dans la septième distinction Gratien dit que le droit positif qui comprend ou les lois humaines ou les constitutions, a commencé par Moïse. En effet, il y a bien de l'apparence qu'il n'y a point de législateur plus ancien que lui, et plusieurs Pères de l'Église ont travaillé à nous faire voir que l'Écriture sainte était le plus ancien de tous les livres, et que par conséquent Moïse qui en a accompli une bonne partie est le plus ancien de tous les écrivains. Cette question est belle, mais elle ne nous est pas fort importante. Gratien se contente de la prouver par Isidore au l. 5 de ses Étymologies.

Après Moïse il passe aux autres législateurs des

Grecs, des Egyptiens, des Lacédémoniens et des Romains, et finit par le code Théodosien, qui est une compilation faite sous Théodose le Jeune des autres codes qu'on appelait Grégorien et Hermogénien.

HUITIÈME DISTINCTION.

Gratien dit dans la huitième distinction : 1. que le droit naturel est différent de la coutume ; 2. il dit que non-seulement il en est différent, mais même qu'il est beaucoup plus excellent que le droit civil et que les lois humaines et les constitutions. Cette excellence et cette différence du droit naturel est prouvée par S. Augustin dans le traité 6 qu'il a fait sur S. Jean, où, s'adressant aux donatistes, il leur dit que nous ne possédons les biens dans ce monde que par le droit divin et naturel, ou par les lois impériales. Par le premier de ces droits, tous les biens sont communs généralement à tous les hommes, comme l'air, la lumière et les autres choses ; il n'y avait aucun partage, il n'y avait point de terre assignée aux uns et aux autres ; mais le péché du premier homme ayant introduit l'avarice qui est toujours insatiable, elle a causé ce partage, et pour empêcher tous les désordres qui en pouvaient naître, il a fallu autoriser ce partage par les lois des princes et des empereurs.

Ce passage de S. Augustin est pour combattre les donatistes dans la querelle que l'Église avait avec eux ; car, s'étant séparés par leur hérésie du corps des fidèles, on avait adjugé à l'Église les terres et les biens qu'ils possédaient. C'est pourquoi les constitutions impériales leur ayant ôté leur héritage, ces rebelles se plaignaient de cette injustice, et disaient qu'ils n'avaient que faire de ces lois, et que leurs biens n'étaient pas sous la juridiction des empereurs. S. Augustin les combat. Ce ne sont pas, dit-il, les lois impériales qui adjugent les terres. Les princes ne les donnent pas, je l'avoue, parce qu'ils n'en sont pas les maîtres ; mais étant les modérateurs des lois, étant les chefs des Etats et les juges de leur peuple, c'est à eux à vider les différends et à donner à un chacun ce qui lui appartient. C'est pourquoi la providence de Dieu qui, ayant établi l'inégalité des conditions, a voulu, pour entretenir une belle économie dans l'univers, rendre les rois et les princes dépositaires des lois pour faire justice à leur peuple, et ainsi les empereurs ayant défendu de posséder des héritages à ceux qui se sont séparés de l'Église par l'hérésie ou par le schisme, ils ont eu le droit de les adjuger aux fidèles, non pas en qualité de donateurs, mais en qualité de juges.

Gratien a prétendu que l'Ecriture ne contenait que le droit divin.

Que nous ayons le droit divin dans les Ecritures, il n'est pas difficile d'en être convaincu ; mais qu'il n'y ait rien dans les Écritures que le droit divin, c'est ce qui est difficile à croire.

Il faut remarquer ici que le droit naturel et le droit divin sont la même chose, car Gratien nous a déjà dit que tout droit naturel était un droit moral compris dans la loi de la charité, et dans cette maxime de l'Écriture de faire à autrui ce que nous voudrions nous être fait : *Universa lex pendet et prophetæ*. Et s'il y a quelque chose ou dans l'ancienne ou dans la nouvelle loi, comme sont les figures, les paraboles et les sacrements, tout cela ne nous prêche que la charité, et nous dit d'un langage quoique muet : *Alteri ne feceris*, etc.

Ainsi S. Augustin dit : « Divinum jus in Scripturis habemus, » le droit divin est compris dans les Ecritures. Et c'est par ce droit que tout appartient à Dieu, qui a voulu tirer les pauvres et les riches d'une même boue et a voulu qu'ils respirassent le même air, qu'ils se servissent des mêmes éléments, et qu'une même terre soutînt également et les grands et les petits, et les puissants et les misérables?

Il n'y a que le droit humain qui ait établi le partage que nous voyons, et qui nous fasse dire : c'est là ma maison, c'est là mon héritage. Or les lois humaines sont les lois impériales, et les empereurs sont les maîtres de la terre, parce qu'ils en sont les juges, et que Dieu les a établis comme des lois animées sur tous les hommes. C'est pourquoi s'ils sont maîtres de leurs biens, c'est par juridiction et non par propriété, ni par domaine médiat ou immédiat, direct ou utile.

On pourrait dire là-dessus que, quand donc l'Eglise a quelque différend avec des ennemis touchant ses biens et ses possessions, elle est obligée de recourir aux empereurs. On répond qu'elle y est obligée, parce que ce sont eux qui sont les juges et que dans ces matières elle n'en a point d'autres.

Car il faut user de main forte pour repousser la violence, et comme il n'y a point de secours plus fort que celui des princes et des empereurs, c'est aussi à eux qu'elle a recours.

De là Gratien passe à la seconde partie de sa distinction, qui montre que la loi naturelle est plus excellente que la coutume et la constitution, et qu'il lui faut obéir par préférence à tous les autres droits. Il rapporte pour cet effet les paroles de S. Augustin au livre 3 de ses *Confessions* ch. 8, qui dit qu'il faut garder les coutumes anciennes, pourvu qu'elles ne contiennent rien de *flagitiosum*, ni rien de mauvais. Car il distingue ces deux choses (flagitia, facinora). Les unes consistent dans l'impureté, et les autres dans la violence. Ces coutumes, dis-je, doivent être observées, et il ne faut rien faire de nouveau contre elles, parce que c'est une chose indécente et illicite à un particulier de s'élever contre une coutume publique : « Turpis enim omnis « pars cum suo universo non congruens. » C'est là la maxime de S. Augustin, qui veut même qu'on observe les coutumes des païens et des idolâtres, pourvu qu'elles ne contiennent rien d'impur ni de violent. Cependant, dit-il, Dieu est au-dessus de toutes les coutumes, parce qu'il est le maître de toute la nature. De sorte que, s'il commande de cesser une coutume mauvaise et pernicieuse, quelque ancienne et quelque autorisée qu'elle soit, il faut l'abolir, et s'il commande d'en établir une autre, quoique jamais elle n'ait été, il la faut établir, puisque, comme je l'ai dit, il est le maître de toute la nature. Car si les rois peuvent innover contre une ancienne coutume, et si l'on est obligé pourtant de leur obéir par une espèce de pacte général : « quippe pactum est, » dit le même S. Augustin,

« societatis humanæ obedire regibus suis, » Dieu étant le souverain de toute la terre ne tire-t-il pas avec plus de justice de ses créatures ce tribut de respect et de soumission?

Il faut remarquer ce que dit S. Augustin, que c'est un pacte général de la société des hommes d'obéir aux rois; car en effet les hommes étant nés libres, et cette liberté pouvant être la cause de beaucoup de désordres, on a vu qu'il était important d'avoir un chef, et que pour se tirer de l'oppression des méchants, il fallait mettre toute l'autorité sur un seul qui se chargeât de protéger les bons et de punir les méchants. Voilà comme les rois ou les chefs des Etats sont venus insensiblement à cette haute puissance, et comme ils ont droit de se faire obéir en vertu de ce pacte.

Mais pour ce qui est de l'empire sur toutes les créatures, de l'hommage et de l'obéissance que Dieu en doit tirer, ce n'est pas un pacte, mais c'est une obligation naturelle de laquelle on ne saurait se dispenser.

Ensuite Gratien apporte beaucoup d'autorités, nous n'en toucherons que les principales. Il y en a une du pape Grégoire I; mais les correcteurs romains attribuent ce passage à Grégoire VII, écrivant à Guimond évêque d'Aversa; et en effet il y a grande apparence de cela. Car durant son pontificat ce savant homme composa un bel ouvrage contre Bérenger sur la réalité du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Grégoire VII, écrivant donc à ce grand évêque, lui dit que le Fils de Dieu a dit dans l'Ecriture qu'il était la vérité et non pas la coutume, et que par conséquent lorsqu'une coutume était contraire à la vérité, il fallait l'abandonner.

Ensuite il rapporte les paroles de S. Cyprien, non pas pour les suivre, mais plutôt pour les expliquer; car, quoique cela soit vrai, que Jésus-Christ ait dit qu'il était la vérité, cependant il a été allégué par S. Cyprien dans une très-mauvaise cause. Il s'en était servi dans la querelle qu'il avait eue avec le pape Etienne, qui voulait demeurer dans les traditions anciennes et dans la discipline de l'Eglise qui ne permettait point qu'on rebaptisât les hérétiques. S. Cyprien, dis-je, qui se voyait accablé par le poids de cette coutume, eut recours à l'Ecriture sainte, et marqua quantité de passages qui prouvaient que la vérité devait l'emporter sur la coutume. Entres autres, il avança celui-ci du Fils de Dieu, qui dit qu'il est la verité; et se croyant bien fondé, comme il était très-savant et très-subtil, il s'efforçait de montrer que la tradition que le pape lui opposait était nulle lorsque la vérité la combattait et qu'un usage qui lui était contraire, si ancien qu'il fût, devait néanmoins être aboli. Voilà ce que le pape Grégoire avance de S. Cyprien, et quoique ce Père l'ait dit pour autoriser une mauvaise cause, cette autorité néanmoins est valide et cette pensée est solide, et, en un mot, cela nous enseigne que souvent même des propositions qui ont servi de fondement aux erreurs des hérétiques servent à l'Eglise de règles et d'instructions précises; nous en avons un nombre infini de preuves, car 1. quantité de pièces fabriquées par les hérétiques ne laissent pas de servir dans la suite. 2. Il y a même plusieurs articles de foi, comme la consubstantialité du Fils avec le Père, comme une personne qui consiste en chair, et beaucoup d'autres, lesquels ont été avancés par les hérétiques, mais qui néanmoins ont été autorisés par l'Eglise. 3. Il y a eu même des constitutions faites par eux, comme quelques canons du concile d'Antioche, que les papes ont regardés d'abord comme pernicieux. Cependant on a vu que ce pouvait être de bonnes règles et de salutaires instructions. C'est pourquoi, en corrigeant ce qu'il y avait de mauvais, on a fait d'un dangereux poison un bon et utile remède. C'est ce qui est arrivé dans cette rencontre. Car ce que S. Cyprien avance dans une très-mauvaise cause, le pape Grégoire s'en est servi pour confirmer sa proposition.

NEUVIÈME DISTINCTION.

Cette neuvième distinction contient la seconde proposition de Gratien dont je viens de parler, à savoir, que la loi naturelle doit l'emporter sur la constitution et sur le droit écrit.

Ce qu'il prouve : 1. par S. Augustin, qui dit que les lois des princes doivent céder au droit naturel. Il rapporte les princes de la nouvelle et de l'ancienne loi qui ont fait des constitutions, tantôt impies et on leur a désobéi, tantôt bonnes et on leur a obéi, et Dieu permet selon son sentiment qu'il y ait des rois qui donnent quelquefois de mauvaises lois : 1° pour montrer que leurs édits sont sujets à l'erreur; 2° pour punir les peuples; mais aussi il veut qu'il y ait des princes qui en fassent de justes et d'équitables, pour établir l'empire de la vertu et réprimer l'audace des méchants. Or, tant qu'ils font des lois impies, contraires aux bonnes mœurs et au culte de Dieu, ce n'est pas être rebelle que de leur désobéir; au contraire, c'est une marque d'une grande générosité et d'une force d'esprit qu'on ne peut assez louer. Mais quand ils publient des édits saints et salutaires, c'est s'attirer de très-grands châtiments que de refuser de les recevoir.

Ensuite Gratien passe aux écrits des saints Pères et montre qu'ils sont au-dessous du droit naturel, parce qu'effectivement les écrits des saints Pères tiennent lieu de loi dans notre religion; mais ce sont des lois que nous pouvons comparer aux réponses des savants dans le droit civil, *responsa prudentum*. Car elles ont le même rang et la même autorité dans l'Eglise, et quand on dit que les écrits des saints Pères sont au-dessous de l'Ecriture sainte, c'est comme si l'on disait que les lois humaines sont au-dessous des lois divines.

Il rapporte un grand nombre de passages de S. Augustin, entre autres, écrivant à S. Jérôme; et dit que les écrits des Pères ne sont pas dans le même rang que l'Ecriture sainte.

Il y a seulement une difficulté dans S. Augustin qui mérite d'être expliquée : « Lorsque, lisant le texte sacré, j'y trouve quelque chose qui paraît contraire à la vérité, je dis : 1. ou bien que c'est une faute (que nous appellerions à présent d'impression), 2. ou que l'interprète a mal traduit sur l'hébreu ou sur le grec.

S. Augustin pouvait dire cela de son temps, parce

que pour lors il n'y avait point d'interprétation en langue latine que l'Eglise eût autorisée. Ainsi il pouvait entrer dans une juste défiance. Mais maintenant que nous avons une interprétation latine que nous tenons plus authentique que le grec et l'hébreu, nous ne saurions tenir le même langage.

« Si je trouve enfin quelque difficulté sur le texte sacré que je ne puis rejeter ni sur l'impression ni sur la faute de l'interprète, je me soumets humblement, et j'avoue que je ne l'entends pas; mais quand je lis les autres livres, quelque estime que j'aie pour leurs auteurs, je crois que je ne puis me tromper et qu'ils peuvent s'être trompés eux-mêmes. »

Plus bas il y a un passage du même S. Augustin à S. Jérôme sur la correction que S. Paul fit à S. Pierre touchant la circoncision.

S. Jérôme croyait que ce n'était qu'un jeu joué, que ce n'était qu'une contestation et un débat apparent, et quelque petit mensonge officieux que les apôtres avaient bien voulu écrire. S. Augustin ne trouve cette réponse ni solide ni véritable. C'est pourquoi, écrivant à S. Jérôme, il combat fortement cette pensée parce qu'il était d'une très-dangereuse conséquence de dire que les apôtres eussent écrit des mensonges officieux. Car, dans d'autres occasions, on pourrait éluder par cette voie la force du texte sacré, et dire que ce n'est qu'une fable et qu'un jeu, et qu'ainsi, la conséquence en étant si dangereuse, il fallait avouer que S. Pierre avait failli.

Il y a auparavant un passage de S. Jérôme auquel il faut donner quelque restriction. Il dit que dans les difficultés qui se rencontrent dans les interprétations il faut recourir à l'original grec ou hébreu. Cela était bon de son temps, parce qu'il n'y avait pas de Vulgate répandue dans toute l'Eglise. Il n'y avait que la version grecque et hébraïque; encore l'hébraïque n'était quasi entendue de personne; mais à présent que nous n'avons plus le texte grec ni l'hébraïque dans sa pureté et que nous avons une Vulgate autorisée depuis mille ans, nous n'avons pas besoin de recourir ni au grec ni à l'hébreu, et si nous nous en servons, ce n'est pas par nécessité, mais pour nous éclairer davantage.

Il y a un autre passage du même S. Augustin dont nous avons déjà dit quelque chose et qui regarde la même autorité que peuvent avoir les écrits des saints Pères. Il semble que S. Augustin détruise toute la créance, tout le respect et toute la déférence que l'on doit avoir pour eux quand il dit : « Noli meis litteris « quasi canonicis litteris inservire; sed in illis et « quod non credebas, cum inveneris incunctanter « crede : in istis autem quod certum non habebas, « nisi certum intellexeris, noli firmum tenere. » Et dans le chap. suivant : « Negare non possum nec debeo « sicut in ipsis majoribus, ita multa esse in tam multis « opusculis meis quæ possunt justo judicio et nulla « temeritate damnari. »

On répond à cela en disant : 1. que S. Augustin ne regarde que les Pères qui ont vécu de son temps. Car il est certain que l'antiquité donne de l'autorité et une espèce de vénération aux écrits des grands hommes; et, à le bien prendre, un homme éclairé, un grand docteur est fait comme un autre homme; peut-être paraît-il plus savant, peut-être paraît-il plus saint, mais au reste, tandis qu'il vit, ce n'est qu'un homme comme les autres, et à moins qu'une longueur considérable de temps n'ait essuyé tous les soupçons et toutes les calomnies, et qu'après plusieurs siècles son mérite, sa doctrine et sa piété n'aient été reconnus par toute l'Eglise, on le considère comme un autre et l'on croit qu'il se peut tromper. Or S. Augustin ne parle que de ceux qui écrivaient de son temps, ou un peu avant lui, lesquels étaient fort rares et dont la plupart étaient tombés dans quelque faute, comme S. Cyprien et les autres.

2. Il faut remarquer que S. Augustin ne parle que d'un Père en particulier; mais quand il y a le consentement de quantité de Pères, ou qu'un Père est appuyé et soutenu de plusieurs, pour lors les écrits doivent avoir un grand poids et une grande autorité, et ils doivent être reçus de toute l'Eglise. Par exemple, S. Athanase et S. Hilaire sur la Trinité, S. Basile et S. Grégoire de Nazianze sur le Saint-Esprit, S. Augustin dans la matière de la grâce. Ces Pères, soutenus de toute l'Eglise, prononcent hardiment et assurément sur les matières de foi; parce que pour tous ce n'est plus un homme particulier, ce sont plusieurs Pères qui sont les traditions de l'Eglise, ou bien un seul, comme on voit dans les personnes de S. Athanase et de S. Augustin, à qui la tradition a donné autorité.

DIXIÈME DISTINCTION

Gratien compare les constitutions entre elles, et il dit que les ecclésiastiques l'emportent sur les impériales.

Il faut entendre ceci en matière ecclésiastique; car en matière temporelle les constitutions impériales l'emportent, mais dans les choses ecclésiastiques les canons doivent passer les premiers.

Cela est autorisé par divers passages. Gratien en rapporte quelques-uns comme étant du pape Nicolas qui sont néanmoins de Gélase. « Lege imperatorum non « in omnibus ecclesiasticis controversiis utendum est, « præsertim cum inveniantur evangelicæ ac canonicæ « sanctioni aliquoties obviare. »

Il faut remarquer que les canonistes anciens ont agi avec plus de modération que les nouveaux et qu'ils n'ont pas poussé les choses si fortement; car dans le sentiment du pape Nicolas ou de Gélase on ne se sert pas toujours des lois impériales dans les constitutions ecclésiastiques, parce que lorsqu'il arrive qu'elles sont contraires aux canons et aux maximes évangeliques, elles sont nulles; on convient même de cela en France ; et parce que nous sommes tombés sur cette matière, il est nécessaire de s'en éclaircir, et de faire voir principalement aux ecclésiastiques qui approchent de la personne des princes, combien ils se trompent quand, par lâcheté ou par ignorance, ils leur persuadent qu'ils ont plus d'autorité qu'ils n'ont. Nous ferons donc voir que les lois et les ordonnances des princes, lorsqu'elles sont contraires aux canons et

maximes de l'Evangile, sont nulles. Ce sera après avoir dit un mot de la distinction onzième.

Cependant nous remarquerons que cette proposition du pape est fort modeste quand il dit que l'Eglise ne se sert pas toujours des lois impériales, et particulièrement de celles qui sont contraires aux saints canons, et de cela il donne deux exemples.

L'un est du pape Innocent Ier, dont nous avons la lettre écrite à Alexandre, évêque d'Antioche. Cet évêque demandait au pape si, l'empereur ayant partagé une province en deux, il fallait mettre deux métropoles. Innocent lui répond que l'empereur peut bien diviser ses provinces, mais que l'Eglise n'a pas besoin de faire la même chose à l'égard de ses métropoles, et que les lois impériales partageant les provinces, ne partagent pas les dignités ecclésiastiques de l'Eglise, qui ne sait ce que c'est que changer et suivre les intérêts particulier des princes.

L'autre passage est de S. Grégoire, qui, écrivant à une dame vertueuse, lui dit que le mariage ne devait pas être réglé par le droit civil parce que souvent il se trouve contraire à l'Evangile et aux canons. Par cet exemple, selon Justinien, de deux personnes mariées, l'une peut entrer en religion et l'autre se remarier ; et néanmoins que, quoique la loi humaine permette cela, la loi divine le défend absolument. D'où le pape Nicolas conclut qu'en telles matières les lois impériales sont nulles et ne peuvent jamais préjudicier au droit divin.

Il y a dans cette même distinction un autre passage de Grégoire de Nazianze qui est infiniment beau et qu'il ne faut pas oublier. Cet homme si sage, si désintéressé et si éloigné de la vanité, de la flatterie et du faste d'une grande ville, comme était celle de Constantinople, parlant devant un grand seigneur qui représentait la personne du prince, montre combien la puissance sacerdotale est élevée au-dessus de l'impériale, et quel horrible désordre ce serait si l'esprit était l'esclave de la chair, si les choses temporelles l'emportaient sur les spirituelles, et si enfin les lois de Dieu étaient soumises à celles des hommes.

La seconde partie de cette distinction montre qu'il faut obéir aux lois impériales lorsqu'elles ne sont pas contraires aux canons ; car enfin, les lois impériales viennent au secours des canoniques, et dans le passage du pape Gélase qui est rapporté comme étant du pape Nicolas, Jésus-Christ est seul roi et grand prêtre tout ensemble. Ces deux qualités n'ont jamais été divisées en sa personne, et il n'y a qu'un Dieu fait homme qui les ait pu unir dans un même sujet ; mais il a voulu que dans les autres ces deux qualités aient été partagées, afin que l'obligation qu'il y avait de lier le sacerdoce avec l'empire unît en même temps l'Eglise avec les princes, et fît que les empereurs dépendant des prêtres dans les choses spirituelles et que les prêtres dépendant des empereurs dans les choses temporelles, les uns et les autres par cette dépendance mutuelle demeurassent unis dans une bonne intelligence. Cependant, dit le pape, comme c'est le prêtre qui a pouvoir dans les choses spirituelles et que les princes ne l'ont que dans les temporelles, il s'ensuit que l'autorité du sacerdoce est élevée par-dessus la royale autant que l'âme l'est au-dessus du corps et le ciel au-dessus de la terre. Il montre enfin que les princes ne doivent pas se mêler des affaires ecclésiastiques non plus que les prêtres de celles des princes, quand ce sont des choses qui ne tombent pas sous leur juridiction.

Gratien rapporte ensuite une lettre du pape Léon IV à Lothaire, où il dit que ses capitules et ses ordonnances seront observés dans Rome. Comme cet empereur était sorti d'Allemagne et que les Allemands n'avaient point encore dépouillé toute leur barbarie, les Romains qui étaient polis avaient de la peine à vivre sous de mêmes lois, parce qu'étant persuadés de leur politesse, ils ne pouvaient souffrir que les Allemands introduisissent la loi allemande ou teutonique et la loi salique au préjudice de la romaine qu'on voulait abolir. C'est pourquoi ils prièrent le pape d'en témoigner son sentiment à l'empereur. Le pape le fit, et Lothaire ordonna que chacun vivrait selon la loi.

On demande quelle est cette loi romaine dont il est si souvent parlé dans les capitulaires de Charlemagne, sous laquelle on avait octroyé la liberté de vivre.

On répond qu'elle consistait en peu de choses ; car les lois de Justinien s'étant éclipsées dans l'Occident vers le VIIIe siècle, on ne conserva quasi que les Institutes et les Pandectes dont les lois romaines étaient un petit abrégé. Ce ne fut ensuite que dans le XIe siècle que l'on trouva toutes les lois de Justinien, lesquelles furent rétablies et répandues partout.

Le pape Léon cependant consentit qu'on obéît à l'empereur en ce qu'il voudrait, mais l'empereur, par une déférence réciproque, laissa la liberté aux Romains de choisir telle loi qui leur plairait, ou la loi romaine, ou bien la loi salique ou francique ; mais il désira qu'en ayant choisi une, on ne pût en demander une autre.

ONZIÈME DISTINCTION.

Le droit consiste en deux choses : en loi écrite, e en coutume non écrite. La première partie de cette distinction montre que les lois, après avoir été publiées et acceptées, prévalent sans doute sur la coutume; et la seconde fait voir qu'une coutume qui n'est contraire ni aux canons ni aux constitutions humaines est inviolable.

Gratien rapporte pour la preuve de cette seconde partie un passage de S. Basile où ce Père dit que l'Église n'a pas seulement des lois écrites, mais des lois non écrites ; car dans cet endroit il combat les hérétiques qui ne voulaient pas admettre la tradition.

« Quelle loi écrite nous a mis dans la bouche ces paroles que nous prononçons avant la consécration sur le pain et sur le calice ? » Il dit : *trifariam digesta* ; ce n'est pas qu'on prononce trois fois ces paroles, mais il veut dire qu'encore que nous n'ayons pas de lois écrites qui nous les ait laissées, cependant elles sont tirées de trois endroits des Epîtres de S. Paul et elles ont été ajoutées par l'Église.

Il faut retourner présentement à la distinction X, pour examiner les deux propositions que Gratien y a

faites, lesquelles sont comme le sommaire de la matière qu'il y traite.

La première est que les canons doivent être gardés inviolablement, et que les lois impériales qui leur sont contraires sont absolument nulles.

La seconde est que les ecclésiastiques sont obligés d'obéir aux lois civiles quand elles ne se trouvent pas opposées ni contraires aux mêmes canons.

Nous avons déjà remarqué là-dessus que les anciens canonistes n'ont pas été si avant que les nouveaux quand ils ont parlé de la juridiction ecclésiastique, et que les premiers ont été beaucoup plus modérés dans cette matière; car, en effet, ceux-là s'en tenaient à Gratien, et croyaient que l'Eglise se soumettait fort volontiers aux pragmatiques et aux constitutions royales quand elles ne contenaient rien de contraire aux mêmes canons. C'était là le droit ancien; et lorsque les nouveaux canonistes, par un zèle indiscret, ont poussé les choses plus loin, ils ont sans doute choqué l'intention et la modestie de l'Eglise; car il est certain que de tout temps elle a eu un très-grand respect pour les princes, et qu'elle a toujours bien reçu leurs constitutions quand elles ne blessaient point la sainteté de ses canons et la régularité de sa discipline : mais aussi il n'est pas moins véritable que lorsqu'elle s'est vue lésée, elle n'a pas manqué de s'opposer, quoique modestement, à la puissance royale, et elle a courageusement refusé de recevoir ses constitutions.

C'est ce que nous avons à montrer principalement, et nous nous contenterons de rapporter à ce sujet trois constitutions impériales qui, étant des plus considérables, nous feront aisément juger des autres.

La première et la plus récente est celle d'un de nos rois dans le dernier siècle. Il n'y a rien de si fameux que l'ordonnance d'Orléans et que celle de Blois, dont je parlerai ensuite.

Voici la première, chap. 19 : « Défendons aux pères et mères, tuteurs et parents de permettre à leurs enfants ou pupilles de faire profession de religieux ou religieuses qu'ils n'aient, savoir : les mâles vingt-cinq ans, et les filles vingt ans, et où avant ledit temps lesdites professions se feraient, pourront lesdits profès disposer de leur portion héréditaire, échue ou à échoir en ligne droite ou collatérale au profit de celui de leurs parents que bon lui semblera et non du monastère; et pour cet effet les avons dès à présent déclarés capables de succéder et tester, nonobstant ladite profession, toute rigueur de droit ou de coutume à ce contraire. »

C'est Charles IX qui fit cette ordonnance avant la conclusion du concile de Trente, où il faut remarquer :

1° Que c'était un prince mineur, dans un temps fort fâcheux pour la France, où les hérétiques avaient grand crédit et avaient prévenu l'esprit du roi dans sa minorité. C'est pourquoi les ecclésiastiques se plaignirent et s'opposèrent vigoureusement à cette constitution; et M. Coquille, d'ailleurs grand défenseur de l'autorité royale, avoue néanmoins que le clergé trouva à redire à cette ordonnance.

2° Il faut remarquer que le roi dit dans son ordonnance que les pères et mères ne permettront pas à leurs enfants de faire profession de religieux ou religieuses qu'ils n'aient atteint l'âge, savoir : les mâles vingt-cinq ans, et les filles vingt ans, et qu'en tout cela il ne parle point des vœux ni de ce qui tombe sous la juridiction ecclésiastique; et où avant ledit temps lesdites professions se feraient, pourront lesdits profès disposer de leur portion héréditaire. Par conséquent le roi suppose que, nonobstant l'ordonnance, on pourra entrer en religion, puisqu'il veut que, quand cela arrivera, les profès aient le pouvoir de disposer de leurs biens. Voilà ce qu'ordonna Charles IX étant mineur et préoccupé par de mauvais esprits.

Néanmoins, quoique sa constitution ne parût pas beaucoup contraire aux canons, et à la liberté de l'Église, elle fut pourtant révoquée dans l'ordonnance de Blois par Henri III, qui n'étant pas mineur était plus éclairé que son prédécesseur. C'est dans l'article 28, où il dit : « La profession tant des religieux que des religieuses ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ni devant l'année de probation après l'habit pris, et où elle serait faite auparavant nous avons déclaré et déclarons les contrats, obligations et dispositions de leurs biens à cause d'icelle, nulles et de nul effet, et pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge disposer de leurs biens et succession, échus ou à échoir en ligne directe ou collatérale, non toutefois en faveur d'aucun monastère directement, et ce trois mois après qu'ils auraient atteint l'âge de seize ans; et s'ils n'en ont disposé dans ledit temps, viendront lesdits biens à leurs prochains héritiers *ab intestat.* »

On voit de là comme le roi rétablit les choses selon les canons et la discipline ordinaire de l'Église, et que les matières qui regardent la religion sont décidées selon les constitutions ecclésiastiques, puisque par les termes de cette ordonnance le roi Henri III déroge à ce qui avait été fait dans la constitution d'Orléans, et remet les choses sur le pied où les a mises le concile de Trente.

Charlemagne fit une faute quasi pareille à celle de ce jeune prince. Voici la loi qu'il fit enregistrer dans le premier livre de ses Capitulaires, ch. 120 :

« Les hommes libres ne pourront pas entrer en religion sans notre permission, parce que nous avons appris qu'ils s'y jetaient témérairement, non pas tant par piété que par fainéantise, pour éviter les charges de la milice. Il y en a même qui, flattés au contraire par l'avarice de leurs parents qui leur persuadaient de se faire moines, entraient indiscrètement dans la religion, à quoi il nous est important de mettre ordre. »

Voilà ce que Charlemagne ordonna, qu'on ne pouvait entrer en religion sans son consentement, et comme cette ordonnace était beaucoup injurieuse à la liberté de l'Église, il reconnut aussitôt sa surprise, et ayant écouté les remontrances que firent pour lors les ecclésiastiques, il fit une ordonnance contraire qui est insérée dans ses Capitulaires ch. 143 : « Ut liber homo « qui in monasterio regulari comam deposuerit, et « res suas ibidem delegaverit, promissionem factam « secundum regulam firmiter teneat. »

On pourrait croire que l'ordonnance précédente ne semble pas être révoquée par celle-ci. Néanmoins le contraire est évident; car, par cette dernière loi, il

suppose manifestement que les hommes libres ont droit de se faire tondre et d'entrer dans les monastères, puisque même il ordonne que les biens qu'ils auront légués seront bien et dûment légués. De plus, nous verrons plus bas que Hinemar dit clairement dans une lettre adressée à Charles le Chauve que son grand-père Charlemagne avait expressément révoqué la loi par laquelle il défendait aux hommes libres l'entrée dans un monastère.

Le troisième empereur dont nous rapporterons les constitutions est l'empereur Maurice. Il avait établi deux ou trois points dans une loi. Voici ce qu'en dit S. Grégoire, liv. 6 de son registre, lettre 62 : « Votre piété, dit ce grand pape à l'empereur Maurice, a ordonné que ceux qui sont engagés dans les fonctions publiques et qui ne sont pas déchargés de leurs comptes, ne puissent pas se faire ecclésiastiques. Il n'y a rien de si louable que cette ordonnance : car la vie ecclésiastique est bien différente de la vie séculière. On ne peut user de trop de précautions et on ne peut apporter une trop grande sainteté pour l'embrasser. C'est pourquoi ces sortes de gens voulant plutôt changer l'habitation que la conduite, j'approuve fort en cela votre ordonnance. »

Il faut remarquer que voilà les deux propositions de Gratien parfaitement autorisées.

La première, que lorsque les princes font de bonnes et de saintes constitutions, l'Église y obéit. Elle ne s'amuse pas à examiner si le prince a autorité de les faire, elle ne forme pas un conflit de juridiction, elle ne chicane point, comme font les nouveaux canonistes, et enfin elle accepte de bon cœur ces pragmatiques et ces sanctions. Mais lorsque les constitutions impériales sont contraires aux siennes, elle ne les reçoit jamais et, après en avoir remontré l'injustice aux princes qui les font, elle les déclare nulles. C'est ce que nous allons voir dans le second point de cette même loi. « Mais ce qui me surprend, dit S. Grégoire, c'est que vous ayez défendu à ces gens d'entrer dans des monastères; car je veux bien qu'ils ne soient pas ecclésiastiques, mais s'ils ont dessein de se faire moines, il faut les recevoir, parce qu'ils ne se rendent moines que pour faire pénitence. Il y a un autre point qui me donne encore une plus juste occasion d'étonnement : votre loi, qui défend aux soldats d'entrer dans les monastères s'ils n'ont fait vingt ans de milice, ou s'ils ne sont tellement blessés qu'ils soient incapables de rendre le service. C'est fermer la porte du ciel à beaucoup de personnes et s'opposer à la vocation de plusieurs qui feraient leur salut dans les cloîtres. »

Voilà comme S. Grégoire s'oppose hardiment à cette loi, et, pour faire voir avec quelle vigueur et quelle constance, telle qu'était celle de ce grand pape, il a refusé de la recevoir, il faut lire ce que nous en dit Jean diacre au titre 2, ch. 15 et 16, où il insinue que, par l'ordonnance de S. Grégoire, les personnes séculières ne pouvaient entrer dans l'administration des patrimoines et des biens ecclésiastiques. Comme il y avait quantité de personnes engagées dans la milice qui venaient se jeter dans l'état ecclésiastique, S. Grégoire connut bien qu'il fallait arrêter ce désordre et y apporter un juste tempérament, qui était de leur ouvrir, non pas l'église, mais les monastères.

Voici sur quoi ce grand pape s'appuie. « Il y a un grand nombre de personnes qui se présentent pour entrer dans l'église; si nous les recevons, dit-il, la milice sera abandonnée; que si, au contraire, nous les refusons, nous ferons perdre la vocation de plusieurs personnes. » C'est pourquoi il ordonne, pour obvier à tous ces inconvénients, qu'ils entreront dans les monastères, et que si pendant trois ans ils vivent en bons religieux, on leur fera faire profession, et que si enfin, après avoir fait profession, ils édifient le monastère par leur piété, leur vertu et leur bon exemple, on les avancera à la cléricature, pourvu néanmoins qu'ils ne soient point accusés d'avoir commis quelques crimes capitaux. C'est là le tempérament que S. Grégoire y apporte, car il est constant qu'ayant reçu de l'empereur Maurice cette loi qui défendait aux soldats d'entrer en religion s'ils n'avaient accompli leurs années de milice, ou s'ils n'avaient été tellement blessés qu'ils n'eussent pu supporter les fatigues de la guerre; il est certain, dis-je, que le pape la publia, mais en la publiant il la corrigea et y apporta un tempérament, afin qu'elle ne fût pas contraire aux canons. C'est ce que Jean diacre vient de nous dire, et cette modification fut (ainsi que nous l'avons déja insinué) qu'on examinerait les soldats pendant trois ans, qu'on éprouverait dans leur monastère leur vertu et leur probité, et qu'ensuite on leur ferait faire profession sans avoir égard aux lois impériales.

Le même S. Grégoire dans sa lettre 62 (liv. II) écrivant à l'empereur Maurice lui fait cette remontrance : « Il faut que Votre Majesté sache qu'il est bien vrai que plusieurs peuvent se sauver sans entrer en religion, mais aussi qu'il y en a beaucoup qui ne le peuvent faire que par les austérités de la vie monastique, et qu'ainsi défendre l'entrée des monastères à ces derniers, c'est leur fermer le ciel. C'est pourquoi, continue le même saint, vous devez savoir que vous êtes le maître des hommes, mais que Dieu est le vôtre ; que les peuples qu'il vous a confiés sont vos sujets, mais que vous êtes le sien, et que, dans le dessein de la Providence, vous n'êtes sur le trône qu'afin que ce royaume du monde vous conduise à celui du ciel. Il faut que votre piété se souvienne de ce que vous avez été, que vous êtes obligé de rendre à Dieu d'autant plus que vous avez reçu de lui, et que pour être le maître de l'univers, vous êtes néanmoins son serviteur. »

Il est aisé de connaître la grande prudence de S. Grégoire, qui dans ses remontrances sait si bien ménager les intérêts de Dieu et le pouvoir de l'Église. Il n'use pas d'abord de son autorité, il ne lui parle point avec fierté, mais il s'adresse à lui avec une modestie et une humilité dignes d'un si grand pape qu'il était, et il le prie seulement de modifier la loi en lui remontrant l'obligation qu'il a de la corriger dans quelques-unes de ses circonstances. Il n'y a rien de si beau que cela.

On dira peut-être que S. Grégoire, témoignant son obéissance à l'empereur et faisant publier sa loi, reconnaît la juridiction de l'empereur sur celle de l'É-

glise, laquelle n'a du pouvoir que pour lui faire seulement quelques remontrances et pour se plaindre modestement de l'injustice de ses ordonnances. Il faut faire quelques réflexions importantes sur cette matière pour répondre à la difficulté proposée.

La première, qu'il est bien vrai que S. Grégoire a conduit cette affaire avec douceur, mais qu'il n'est pas moins certain que dans tout son procédé il n'a pas oublié son devoir; qu'il n'a rien relâché de l'autorité pontificale, et qu'il n'a jamais souffert que l'Eglise fût soumise à l'empereur en recevant ses ordonnances injustes. Il est vrai qu'en cette lettre il traite l'empereur comme son maître; mais il en donne lui-même la raison, parce qu'il lui écrit non en qualité de pontife, mais en qualité de particulier : «Ego autem indignus pietatis vestræ famulus in hac suggestione neque ut episcopus, neque ut servus jure reipublicæ, sed jure privato loquor : quia, serenissime domine, ex illo jam tempore dominus meus fuisti, quando adhuc dominus omnium non eras. « En effet, sa lettre fut rendue à l'empereur par un médecin ami commun de tous les deux.

La seconde réflexion qu'il y a à faire, c'est que S. Grégoire envoyant cette loi aux patriarches et aux métropolitains, afin qu'ils la publiassent, la corrigea lui-même de sa pleine autorité et y apporta tel tempérament qu'il lui plut pour la rendre conforme aux canons et à la discipline de l'Eglise. C'est ce qui est marqué dans le livre VII, lettre 11. Si ceux qui se présentent sont engagés dans les charges du siècle, il ne faut pas les recevoir qu'ils ne soient auparavant dégagés. Il ne dit pas qu'il faille regarder le nombre des années qu'ils ont servi; il ne dit pas qu'il faille prendre garde s'ils sont tellement blessés qu'ils ne puissent essayer les fatigues de la milice, mais il dit qu'il faut examiner leur vie, et que, après une sérieuse et exacte information, il faut les faire passer trois ans dans le monastère, et ensuite leur faire faire profession. S. Grégoire obéit à l'empereur dans les points de l'ordonnance qui sont conformes aux canons, mais quant à ceux qui sont contraires à la liberté monastique, il casse la loi et interprète que c'est la volonté de l'empereur.

Le même S. Grégoire, dans la lettre qu'il écrivit pour le même sujet à Théodore, médecin de l'empereur, représente que le premier qui a fait une loi pareille a a été Julien l'Apostat; voulant dire facilement que si l'empereur persistait, il ne pouvait attendre rien de moins que le châtiment de cet impie. En effet, S. Grégoire et l'empereur Maurice savaient assez ce qui avait été conclu dans le concile de Chalcédoine, où l'on avait dit que les constitutions impériales seraient nulles lorsqu'elles se trouveraient contraires aux canons.

Quelques-uns ont voulu dire que S. Grégoire n'avait pas montré la juridiction de l'Eglise sur les constitutions impériales par cette conduite qu'il avait tenue à l'égard de l'empereur Maurice, mais qu'il n'avait fait qu'user du privilége que les empereurs avaient donné aux préfets du prétoire.

Pour montrer la fausssté de cette réponse, il faut considérer jusqu'où s'étendait le pouvoir de ces préfets; nous n'en pouvons être mieux instruits que par les paroles de l'empereur Justinien dans la novelle 152. Il paraît de là que Justinien donnait aux préfets du prétoire de prendre garde si quelque loi impériale était contraire au bien de la république et qu'en ce cas ils ne la devaient pas sitôt publier, mais en écrire à l'empereur, lequel pouvait ensuite la corriger si bon lui semblait. Voilà l'étendue d'autorité des préfets du prétoire.

Or ce n'est pas de cette autorité que se sert S. Grégoire. Car ce serait mal aisé de montrer que les empereurs aient donné aux papes et aux patriarches le pouvoir qu'ils accordaient aux préfets du prétoire, lesquels étaient leurs officiers. D'ailleurs, il faut considérer que Justinien ne leur donne pas le pouvoir de modifier eux-mêmes et de corriger la loi, mais seulement de l'examiner, et que s'ils trouvent quelque chose de contraire au bien de la république, de l'en informer au plus tôt et d'attendre sa réponse.

Or, S. Grégoire avait bien fait autre chose; car il avait écrit aux métropolitains de faire recevoir dans les monastères ceux qui, après un bon examen, seraient jugés capables d'y entrer; et qu'au reste ils ne se missent en peine de rien, mais qu'ils se persuadassent que l'empereur ne le trouverait pas mauvais; et à l'évêque de Naples (liv. 8, litt. 33) il dit qu'on examinait davantage les soldats qui voulaient se faire moines; mais on ne voit pas qu'on les refusât entièrement et qu'on demandât le consentement de l'empereur.

Mais afin qu'on ne doute pas que l'Eglise ait révoqué cette loi de Maurice, et que sa révocation ait été faite juridiquement, voyons ce que nous en dit Hincmar, qui d'ailleurs a défendu en beaucoup d'endroits l'autorité des princes contre celle des papes. C'est la fin du concile de Douzi, que nous a donné le père Cellot, où il y a une lettre d'Hincmar à Charles le Chauve. Voici comment il parle :

« Il se peut que les premiers aient été surpris et qu'ils aient fait des lois contraires aux canons, mais par la force de la loi éternelle ces ordonnances ont été révoquées ou corrigées, comme celles que firent Julien l'Apostat et l'empereur Maurice. «Sicut Julianus et postea imperator Mauricius decreverunt, ut ei qui semel in terrena militia signatus fuerit, nisi aut expleta militia, aut debilitate corporis. »

« Il paraît, ajoute Hincmar, par la lettre du pape Grégoire écrite à l'empereur Maurice, que cette loi fut détruite par l'autorité apostolique, par la vigueur et le zèle des ecclésiastiques qui s'y opposèrent courageusement. »

Tout cela se passa modestement; car d'abord on ne va pas rompre en visière aux princes; on ne va pas dire absolument qu'on ne veut pas obéir à leurs constitutions; mais on leur fait des remontrances, on diffère, on cherche cent moyens pour éluder la loi, et les autres siècles qui suivent voient bien la vérité, et ils connaissent assez que l'autorité épiscopale a une force invincible qui efface et détruit toutes les lois qui sont contraires aux canons.

Hincmar, dans le même endroit ajoute : « quod et « diviæ memoriæ avo vestro Carolo subripuit, sicut

« majorum traditione, et verbis, et scriptis didi-
« cimus; et in lib. 1 Capitularium, cap. 112, demons-
« tratur, de liberis hominibus ad servitium Dei sine
« sua licentia non convertendis; quod Ecclesia et
« respublica non consensit, quod postea correxit sicut
« in eodem lib. Capitulorum 134 monstratur. » Il fallait que du temps d'Hincmar on eût une autre façon de compter, car les ch. 112 et 134 qu'il cite sont à présent les 120 et 143. Néanmoins il paraît toujours que l'Église ne consentit pas à la loi de Charlemagne, et qu'en n'y consentant pas, elle la rendit invalide. Car, comme nous avons dit, après Gratien, il ne suffit pas de publier une loi, il faut encore que l'usage et l'acceptation lui donnent force et une fermeté qu'elle n'a point d'elle-même.

Et avant que de passer outre, il faut bien remarquer les paroles d'Hincmar, qui dit que ces princes ont révoqué leurs lois « quod et religiosi imperatores etc. » Car, quoique les empereurs l'aient faite, néanmoins l'autorité apostolique des papes, des évêques et des ecclésiastiques y est intervenue. « Auctoritate
« apostolica, et generali episcoporum consensu, eccle-
« siastico vigore et reipublicæ christianæ cohibente
« religione destruxerunt. » Il n'y a rien de si beau ni de si vrai.

Pour passer à d'autres preuves, il faut voir quel a été le sentiment des empereurs chrétiens sur ce sujet, et entre autres celui de Justinien, qui a rétabli le droit dans sa première splendeur et qui a fait lui seul plus de lois touchant les ecclésiastiques que tous les autres ensemble. Cependant il avoue qu'il n'a jamais prétendu être l'auteur et le maître des canons, mais seulement en être le gardien et le défenseur. Voici comment il parle dans la novelle 6 :

« Les deux plus grands biens que Dieu a accordés aux hommes par sa bonté sont le sacerdoce et l'empire : l'un administre les choses divines, l'autre préside aux choses humaines, et tous les deux procédant d'un même principe sont l'ornement du monde. Ainsi rien n'est plus recommandable aux empereurs que l'honnêteté de ceux qui sont élevés au sacerdoce. » Et plus bas : « Si l'on observe les sacrées lois que les grands apôtres, ces vénérables ministres de la parole de Dieu, nous ont données, et que les saints Pères ont gardées et appliquées. » Il ajoute : « Nous ordonnons donc que ceux qui pratiquent ces saintes règles, etc. » Et dans la novelle 42 : « Nous avons arrêté ces choses suivant les dogmes des saints Pères afin que le clergé ne soit plus désormais agité. » Et un peu après : « Que Votre Béatitude s'applique donc à tous ces règlements, et qu'elle les envoie par ses lettres toutes saintes à tous les très-saints métropolitains qui dépendent d'elle. Chacun ensuite aura soin de les publier dans les églises qui leur sont subordonnées, afin que personne n'ignore ce que le sacerdoce a réglé, et qui a été confirmé par l'empire. Nous suivons exactement la définition des saints Pères, afin que les canons qui ont été établis soient inviolablement observés. » Et dans la novelle 133, dans la préface : « Les anciens empereurs ont eu soin, et nous avons ordonné plusieurs choses touchant leur honnêteté et leur ornement. Car nous suivons les règles sacrées et les saints Pères qui les ont établies. »

Et dans la préface de la novelle 137 : « Si nous prenons à tâche de faire observer universellement pour la sûreté de ceux qui obéissent les lois civiles que Dieu, par la bonté qu'il a pour les hommes, nous a confiées, combien plus devons-nous travailler à l'observation des sacrés canons et des lois divines qui ont été faites pour le salut de nos âmes! Car ceux qui gardent les saints canons méritent que Dieu les secoure et les protége, et ceux qui les violent attirent sur eux-mêmes leur condamnation. »

Si nous voulons, dit Justinien, qu'on obéisse aux lois civiles, combien devons-nous avoir plus de soin de faire garder les lois ecclésiastiques! Ces dernières ont cet avantage considérable par-dessus les autres, qu'elles sont de l'institution de Jésus-Christ et de l'Église conduite par l'Esprit divin, et que les autres ne prennent leur naissance que du droit humain et de l'établissement des princes.

Plus bas il conclut : « Majori igitur condemnationi
« subjacent sanctissimi episcopi, quibus concreditum
« est et commissum canones inquirere et conservare,
« si quod prætermissum fuerit indamnatum atque
« impunitum reliquerint. »

Il y a un grand nombre de pareilles autorités dans les Novelles, mais cela suffit. Il faut remarquer seulement que tous ces témoignages sont d'autant plus forts et convainquants pour faire voir l'autorité du droit canon, que Justinien est l'empereur qui s'est le plus mêlé des affaires ecclésiastiques. Il n'y a pas un prince qui ait fait tant de constitutions que lui, et Procope nous assure qu'il veillait la plupart des nuits avec les évêques les plus habiles et les plus éclairés, pour consulter avec eux touchant les matières ecclésiastiques. C'est pourquoi si, dans toutes ses constitutions, il a reconnu lui-même, ainsi que nous venons de voir, qu'il ne pouvait rien faire que conformément aux canons, n'est-ce pas une preuve authentique qui doit nous convaincre de leur autorité?

Jean Scolastique, patriarche de Constantinople, ajouta à la collection des canons qu'avait faite Théodoret, les lois et les novelles de Justinien; il en fit un *Nomocanon*, et dans sa préface il nous dit en quoi les lois servaient aux canons : « Ad gloriam Dei quæ nunc
« collata sunt cum sacris canonibus sanctorum apos-
« tolorum et qui eorum vestigia sunt secuti, per
« unamquamque synodum sanctorum Patrum trans-
« cripsi ex novellis constitutionibus a Justiniano felicis
« memoriæ post codicem sparsim editis; quæ quidem
« non solum sequuntur orthodoxorum nostrorum
« Patrum canones, sed etiam ex principis imperio au-
« ctoritatem illis largiuntur una cum adjectionibus
« quibusdam legitimis et Deo gratis quæ commodum
« hominum ad exemplum Dei consulunt. »

Mais parce que Justinien a passé trop avant dans le dessein ou pieux ou indiscret de régler l'Église et de lui donner des lois, voici ce qu'un de ses successeurs a dit de lui. C'est Léon, surnommé le Philosophe ou le Sage, dans sa constitution : « Nous avons un grand nombre de constitutions que nos prédécesseurs nous

ont laissées touchant les matières ecclésiastiques. Nous les confirmons lorsque nous les trouvons conformes aux canons. Mais nous déclarons nulles toutes celles qui leur sont contraires. »

Cet empereur remarque que Justinien s'est un peu trop égaré, et il réforme de temps en temps quelques-unes de ses ordonnances, par exemple dans la constitution 16. Voici l'argument de l'empereur : « Si les canons ont du pouvoir et de l'autorité même dans les choses civiles, combien plus doivent-ils en avoir dans les choses saintes et ecclésiastiques ! » C'est pourquoi Jean Scolastique nous a dit plus haut que les empereurs avaient confirmé les canons avec additions : « Cum adjectionibus quibusdam legitimis et Deo « gratis. » Cela ne se doit pas entendre que les canons soient imparfaits ou qu'ils aient besoin de quelque supplément pour les rendre valides, qui ajoute quelque chose à ce qui leur manque, leur donne toute leur force; mais cela se doit entendre que les empereurs ont ajouté quelque chose aux canons en trois manières : 1 lorsqu'ils ont appuyé l'autorité ecclésiastique par l'autorité impériale; 2° lorsqu'ils ont ajouté de nouvelles peines contre les prévaricateurs des canons ; 3° lorsqu'ils ont eux-mêmes ouvert quelque moyen pour faciliter l'obéissance des canons ; et c'est ce que Justinien a fait. Il a soutenu les canons par son autorité et en a fait des lois. Il a fait châtier leurs prévaricateurs, parce que les canons, étant confirmés par des empereurs, sont des lois, et ainsi on peut les faire exécuter sous des peines civiles. Enfin il a ordonné en beaucoup de rencontres quantité d'expédients pour faciliter l'obéissance des canons; et dans tous ces cas il est constant que l'Église a embrassé de bon cœur les lois impériales, car il ne faut pas s'imaginer qu'elle ait cru que, si elle se soumettait à une loi juste d'un empereur, elle perdrait sa liberté et son indépendance. Elle n'a jamais eu cette pensée, et on ne voit pas qu'elle ait fait des querelles aux princes de ce qu'ils entreprenaient sur les ecclésiastiques en faisant des ordonnances conformes aux canons.

Il est bien vrai qu'il y a eu assez souvent conflit de juridiction contre les empereurs, mais ce n'a été que dans des causes et des lois contraires aux canons et à la liberté de l'Église ; et alors on a prétendu deux choses: la première, qu'ils ne pouvaient rien faire contre la justice et les canons, et la seconde, qu'ils n'avaient aucune juridiction en matière ecclésiastique ; mais on ne s'est tenu à ce dernier point d'honneur que lorsqu'ils ont fait des constitutions injurieuses à l'Église. Car quand elles lui étaient favorables, en appuyant son autorité, ou en ordonnant de nouvelles peines contre les prévaricateurs, elle était ravie de voir la piété des princes, et, bien loin d'être jalouse de leur autorité, elle louait leur zèle, elle bénissait leur conduite et embrassait avec joie leurs ordonnances.

On peut ici ajouter une belle réplique d'un grand homme, qu'on ne doit pas soupçonner, puisque dans beaucoup de rencontres il a été le plus grand défenseur des droits des princes. C'est Hincmar dans l'opuscule qu'il a fait du divorce de Lothaire (p. 592), où il dit que le sacerdoce et l'empire se sont trouvés heureusement unis et qu'ils ont bien voulu oublier le faste et le point de gloire pour se prêter tous deux la main ; que l'Église n'a pas disputé pour sa juridiction, mais qu'elle a imploré souvent le secours des princes ; d'où il est arrivé que les empereurs, des canons ont fait des lois, et que l'Église des lois a fait des canons, et ainsi on a vu les lois devenir canoniques dans l'Église, comme dans l'empire des canons devenir impériaux. Ce qui montre bien que l'Église n'a pas été si bizarre ni si pointilleuse que de récuser les lois des empereurs lorsqu'elles lui étaient favorables, ainsi que se l'imaginent les nouveaux canonistes. Et, en effet, il paraît que S. Grégoire, qui s'était opposé si courageusement aux constitutions impériales préjudiciables à l'Église, n'a pas fait de difficulté de s'en servir dans le commonitoire qu'il donna à Jean son défenseur qui allait en Espagne pour traiter des matières ecclésiastiques.

Ives de Chartres, dans sa lettre 244, prend bien le sens des choses quand il dit que les empereurs ont donné des lois « ex auctoritate Romanæ Ecclesiæ, » parce que l'Église a autorisé par un consentement tacite les constitutions de Justinien, et elle leur a donné vigueur, en ne s'y opposant pas ; et ainsi les peuples y ont obéi, s'imaginant que l'Église les approuvait par son acquiescement.

Dans la lettre 283, le même Ives de Chartres parle de cette manière : « Dicunt enim instituta novellarum, « quas commendat et servat Romana Ecclesia, non « prius ad pœnam tradendum vel esse convictum, etc. »

On peut prouver la même vérité par les anciens papes, les conciles et les évêques qui ont demandé des lois aux empereurs. Léon le Sage dit, dans sa constitution 17, que des patriarches recoururent à lui dans des matières ecclésiastiques. Libérat nous apprend, dans l'abrégé de son histoire, ch. 23, qu'on s'adressa à l'empereur Justinien pour faire condamner Origène, et que c'était la coutume de ce temps-là de recourir aux princes. La raison qui obligeait à cela était la convocation d'un concile général que l'on voulait éviter, lequel entraîne après soi beaucoup d'embarras et de fatigues, et on aimait mieux demander une loi à l'empereur, laquelle pour lors était plutôt un effet de l'autorité de l'Église que de celle du prince.

En France, durant la première lignée, il ne faut que lire les conciles; et on trouvera d'abord que, lorsque les rois ont fait des lois contraires aux canons, les papes et les évêques s'y sont opposés, et que dans d'autres occasions on a eu recours à eux pour avoir des ordonnances royales en faveur des canons.

Il y a une lettre du pape Pélage au roi Childebert touchant l'évêque d'Arles (c'est la 11e) qui est formelle pour cela. Il y a de plus un grand nombre d'exemples, comme de Clotaire Ier, de Clotaire II et de Childebert, qui sont rapportés dans le tome Ier des Conciles de France.

La même chose s'est pratiquée dans les conciles d'Espagne en diverses rencontres. Nous avons entre autres ce que dit Isidore de Séville dans l'ouvrage qu'il a fait *De summo bono*, ou autrement *Liber sententiarum*,

qui est une compilation de tous les anciens Pères. Il dit dans le livre 3, ch. 51, ce que plusieurs conciles ont rapporté après lui. Il établit deux propositions, l'une qui est affirmative et l'autre qui est négative.

Dans la première il dit que les princes sont chargés de la défense et de la protection de l'Église, et dans la seconde, que la puissance séculière ne serait pas nécessaire dans l'Église, s'il n'était besoin de soutenir le sacerdoce qui est désarmé. Car il faut non-seulement l'autorité, mais encore la force séculière pour faire observer les canons.

Voici une autre preuve de l'empereur Justinien, qui est assurément plus forte que les précédentes, puisque cet empereur y est beaucoup intéressé. Il désavoue lui-même toutes les lois qui seront contraires aux canons. C'est ce que dit Photius dans son *Nomocanon*, tit. 1er, ch. 2, où il donne beaucoup de louanges aux constitutions de Justinien, par lesquelles il ordonne particulièrement que les canons seront observés avec la même ponctualité que les lois, et que les ordonnances impériales ne feront que les suivre et ne les précéderont pas.

Justinien a déclaré, dit Photius, que toutes les constitutions impériales seront nulles quand elles se trouveront contraires aux canons. Voilà pourquoi Jean Scolastique, Photius, Ives de Chartres et Gratien ont fait une compilation de lois et de canons ; car ils ont été persuadés de ce que Photius nous dit ici, que Justinien voulait que les canons fussent les règles des lois, et que toutes les pragmatiques qui leur seraient contraires fussent nulles. C'est pour cette même raison que l'empereur Marcien avait accordé au concile de Chalcédoine que toutes les constitutions qui ne seraient pas conformes aux maximes ecclésiastiques seraient retranchées.

Balsamon, patriarche d'Antioche, expliquant Photius, dit que l'empereur répondit que lorsqu'il y avait un conflit entre les lois et les canons, il voulait que ces derniers l'emportassent, parce que les lois avaient été faites à la vérité par de grands princes et de puissants monarques ; mais au reste ils n'étaient qu'hommes, et ainsi leurs constitutions ne pouvaient avoir qu'une autorité humaine, au lieu que les canons sont faits par les papes vicaires de Jésus-Christ, par les conciles qui sont les organes animés du Saint-Esprit, et par les évêques dépositaires de la vérité. De sorte que leurs décisions ont une autorité divine. « Dicit canones (tit. 1, ch. 2) plus quam leges valere. « Canones enim ab imperatoribus et sanctis Patribus « editi, tamquam divinæ Scripturæ recipiuntur ; leges « autem a solis imperatoribus acceptæ vel compositæ « sunt, et propterea vim non obtinebunt adversus « divinas Scripturas aut canones. »

Il y a un exemple plus proche de nous qui fait voir comment les papes ont toujours conservé cette autorité des canons, et de quelle manière ils se sont comportés à l'égard des princes.

Sous Innocent III, au lieu d'aller à Jérusalem, on alla du côté de Constantinople. On assiégea cette ville, on la prit, et nous l'avons eue soixante ans sous notre domination. L'empereur voyant qu'on voulait donner beaucoup de biens à l'Église, fit un édit par lequel il déclara qu'elle n'en pouvait posséder aucuns. Le pape Innocent III, ayant su cette constitution si injuste, écrivit à l'empereur (c'est la lettre 98, l. 17, de son registre), et le pria de révoquer cette loi ; mais en même temps il écrivit aussi aux évêques, et leur ordonna de la casser de leur pleine autorité, après avoir néanmoins prié l'empereur de le faire. Voilà comme ce grand pape, ce savant canoniste et cet auteur du droit nouveau, se comporta dans cette affaire.

Il y a quelques-uns même de ceux qui ont écrit plus favorablement pour la puissance séculière que pour l'ecclésiastique, qui conviennent de cette vérité, entre lesquels est Almain, qui, dans un traité qu'il a fait *De dominio naturali civili et ecclesiastico*, dit ces paroles : « Et si dicat aliquis ad potestatem eccle- « siasticam spectare civiles leges auferre ut patet « cap. ultimo de præscriptionibus, ubi abrogatur lex « permittens præscriptionem fieri cum mala fide, « breviter dicitur, prout habetur in glosa in regula « *Possessor*, de regul. juris, in 6, quod nullam legem « civilem auferre potest suprema potestate ecclesias- « tica fungens nisi illa contineat peccatum, quamad- « modum erat lex illa præscriptionis. » Il paraît de là que le sentiment d'Almain est que l'autorité de l'Église ne peut retrancher ni casser une loi civile que lorsqu'il y a du péché. Mais cela nous suffit, car nous avouons que, quand une loi est sainte, pieuse et conforme aux canons, l'Église ne la casse jamais. Mais comme il lui appartient de juger de la bonté ou de l'iniquité d'une constitution, quand elle y trouve quelque chose de mauvais, elle a le pouvoir de l'abroger : « Et actus ille, dit Almain, non est actus juris- « dictionis civilis, sed ecclesiasticæ, ad quam singula « peccata cohibere spectat. »

Joannes Major dit la même chose dans la distinction 24, question 3 : « Quamvis autem leges civiles de « præscriptionibus tollat ut in cap. Si de præscrip- « tionibus vel aliquos alios, hoc non arguit pontifi- « cem habere dominium super reges, sed idcirco facit « quod lex illa nutrit peccatum ; quod actus ille non « est jurisdictionis civilis sed ecclesiasticæ, ad quam « spectat singula peccata salubri remedio cohibere ; « alioquin nullam legem civilem tollere potest. »

Les deux propositions, que nous avons établies demeurent donc incontestables, et l'on doit être vivement persuadé de deux choses : la première, que lorsque les princes ont fait des lois pieuses, bonnes et louables, l'Eglise les a embrassées de bon cœur ; et la seconde, que lorsqu'ils en ont fait de mauvaises et de contraires aux saints canons, elle s'y est opposée quoique modestement. Elle les a fait révoquer par les princes mêmes, ou, à leur refus, elle les a révoquées et cassées.

Il faut revenir présentement à Gratien et à la distinction XIe, où il a commencé à nous faire voir que les lois doivent être préférées aux coutumes.

Il rapporte dans le chap. 7 une maxime de S. Augustin qui est belle, savoir : que les mœurs et les coutumes de nos ancêtres doivent passer pour des lois dans les choses que l'Ecriture sainte ne nous dé-

termine point. Mais ce que ce même Père dit dans le chapitre suivant est encore plus beau.

Il y a trois choses, dit S. Augustin, qui tiennent lieu de loi : « 1° Authoritas scripturarum ; 2° Traditio « universalis, 3° Propria et particularis institutio. » Les deux premières obligent indispensablement tous les chrétiens, et la coutume singulière de chaque Eglise oblige ceux qui sont de ce pays-là. Pour ce qui est de la tradition universelle, elle est fondée sur l'autorité de l'Eglise, qui a été grande de tout temps, soit que nous la regardions dans sa succession, soit que nous la considérions dans son étendue ; car pour la première, la succession a pris naissance des apôtres et elle s'est toujours maintenue dans sa splendeur dans la personne des évêques qui se sont succédé depuis tant de siècles : « Quæ ab ipsis fundatissimis sedibus apostolorum usque ad hodiernum diem succedentium sibimet episcoporum serie. » Et pour le second, son étendue et son universalité est assez recommandable pour tant de peuples et de nations différentes par toute la terre qui l'ont reçue : « Et tot populorum consensione firmatur. »

Gratien apporte ensuite un passage d'Innocent Ier au chapitre 11, qui dit qu'il faut garder inviolablement les coutumes de l'Eglise romaine. L'évêque de Gubio l'avait consulté sur quelques points, dans lesquels son Eglise se trouvait différente des coutumes de l'Eglise romaine. Le pape lui répond que non-seulement les églises voisines de Rome, mais toutes les autres églises doivent se conformer aux coutumes de la romaine, parce qu'elle est leur mère et qu'elles ont pris naissance d'elle: « Præsertim cum sit manisfestum in omnem Italiam, « Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam, insulas- « que interjacentes nullum instituisse ecclesias nisi « eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus succes- « sores constituerint sacerdotes. »

Voilà deux grands points : le premier, que toutes les églises d'Occident soient descendues de la romaine et des prédicateurs qu'elle y a envoyés ; le second, qu'elles soient toutes obligées à se conformer à ses coutumes.

Il faut prendre cela bonnement et moralement, car il est constant qu'il y a eu des Grecs qui ont prêché l'Évangile dans l'Occident. Mais il faut avouer que l'Église romaine, si considérable pour son antiquité, par le nombre de tant de saints papes qu'elle a eus et de tant de martyrs dont elle a vu répandre le sang, a quelque raison de se vanter que les autres églises ont pris naissance d'elle. Il est vrai qu'elles ont bien pu avoir quelque secours des églises éloignées des Grecs et des Orientaux, qui, à la faveur du grand commerce qu'ils avaient à Lyon ou à Vienne, pouvaient donner facilité à quelques prédicateurs évangéliques de se glisser dans les églises d'Occident ; mais elles avaient encore plus de commerce avec Rome, et comme cette ville a eu tant de grands hommes zélés pour la défense de la foi et la publication de l'évangile, on doit avouer ce que dit le pape Innocent, qu'elle est la mère et la maîtresse de toutes les églises d'Occident.

On dira peut-être que le pape n'écrit qu'à un évêque d'un lieu circonvoisin de Rome, et qu'ainsi il n'y a pas grande difficulté à croire que cette église a pris naissance de celle de Rome, et que par conséquent il est juste qu'elle suive ses coutumes. Mais il faut regarder cette décrétale comme les autres. Le pape s'adresse à un particulier pour satisfaire tous les autres, et il explique son sentiment, afin que d'une occasion particulière il en fasse une loi universelle. C'est pourquoi il fait une induction des églises de France, d'Italie, d'Espagne, d'Afrique et de Sicile qui n'ont reçu l'évangile que de la bouche des prédicateurs que S. Pierre et ses successeurs leur ont envoyés. Et, à la fin, il dit qu'il veut s'informer qui sont ceux qui osent introduire des mouvements ou des coutumes d'une autre église que de la romaine.

DOUZIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction Gratien traite le même sujet que dans la précédente, savoir : qu'il faut s'en tenir à la coutume quand les lois n'y sont pas contraires, mais que les coutumes de l'Église romaine sont plus authentiques que celles des autres églises. Il montre qu'il faut s'y arrêter et il appuie cela de l'autorité du pape Calixte. Mais il n'y a point de fondement à faire là-dessus.

Ce qu'il apporte de Grégoire IV est plus fort, car ce pape suit et les sentiments et les paroles de S. Léon : « Non novum aliquid præsenti jussione præcepimus, « sed illa quæ olim videntur indulta firmamus. » Il est certain que toutes les grandes causes ont été rapportées au Saint-Siége, qui en a jugé souverainement : « Omnis sanctæ religionis relatio ad sedem apostolicam « quasi ad caput ecclesiarum debeat referre et inde « normam sumere unde sumpsit exordium.. » C'est la même raison du pape Innocent.

Chap. 4. Dans ce chapitre il y a un passage de S. Jérôme dans sa lettre 28 à Lucinius, où il dit qu'il faut que chaque église se tienne à ses coutumes particulières, lorsqu'elles ne sont pas contraires à la foi; car une partie doit être conforme à son tout. Cela n'est pas contraire à S. Augustin, car cela n'est qu'une partie de ce qu'il nous disait, et il est certain qu'on offense Dieu en ne suivant pas la coutume du lieu, parce que l'autorité en est très-souvent apostolique.

Il rapporte ensuite deux ou trois paroles de Justinien dans le code et dans les Institutes: « Diuturni mores consensu utentium approbati legem imitantur. » En effet, ce n'est que ce long consentement des peuples qui fait la loi, car, quoiqu'elle soit promulguée, elle n'est pourtant fortifiée que par le long usage, et dans le code il est dit : « Consuetudo præcedens et ratio quæ consuetudinem secuta sit, tenenda est. » Ce n'est pas seulement l'autorité du prince, ce n'est pas seulement le consentement du peuple, mais c'est la raison pour laquelle un peuple s'est assujetti à une loi qui rend la loi valide; car lorsqu'elle dure longtemps, pour lors c'est une marque qu'il y a de la raison et de l'équité dans cette loi. C'est pourquoi Justinien ajoute *ratio*.

Chap. 8. Dans ce chapitre S. Grégoire dit que toutes les coutumes locales, pourvu qu'elles ne soient

point contraires à la foi, seront gardées, mais que celles qui se trouveront y être contraires seront retranchées. Dans l'Afrique il y avait une coutume que le plus ancien évêque d'ordination dans une province était le métropolitain. Or, outre les évêques catholiques, il y en avait plusieurs qui étaient donatistes, lesquels, étant quelquefois les plus anciens, pouvaient prétendre à la primatie, et y faisaient même consentir par une lâcheté horrible les évêques catholiques. C'est pourquoi S. Grégoire dit absolument que cela ne se doit point faire; que pour les coutumes qui seront conformes à la foi, on les souffrira; mais que pour celles qui lui seront contraires, « modis omnibus prohibemus ». Or, c'était une chose contraire à la foi qu'un évêque hérétique eût la primatie non-seulement de son église, mais encore de beaucoup d'autres qui en relèvent.

Chap. 10. Dans ce chapitre il y a une réponse de S. Grégoire à S. Augustin qu'il avait envoyé dans la Grande-Bretagne pour y prêcher l'Evangile, ou plutôt pour y rétablir cette nouvelle église. Car la foi y était déjà plantée par une fille de France qui y était mariée, et qui avait emmené avec elle des prédicateurs. Mais les Anglais, qui étaient Allemands et Gentils en conquérant la Grande-Bretagne, y avaient détruit les commencements de notre religion. S. Grégoire y envoie donc Augustin pour y rétablir la foi, et on eût cru que cette nouvelle Eglise, qui allait prendre naissance de celle de Rome, serait obligée sans doute de prendre son rituel, son missel et son pontifical. Cependant S. Grégoire ne dit point cela. Vous savez bien, lui répondit-il, les coutumes de l'Église Romaine (car Augustin était religieux dans Rome), « sed mihi placet ut sive in Romana, sive in Galliarum, sive in qualibet ecclesia aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas; non enim pro locis res, sed pro rebus loca amanda sunt; » car ce ne sont pas les lieux qui donnent le prix aux choses, mais ce sont les choses qui rendent les lieux recommandables. »

Cela paraît contraire à ce que nous venons de lire du pape Innocent, qui dit que les églises qui ont pris naissance de la romaine doivent se conformer à ses coutumes. Néanmoins il n'y a point de contradiction, et nous apprendrons du chapitre suivant la manière dont il faut concilier ces deux grands papes.

Chap. 11. S. Augustin, dans ce chapitre, dit qu'il y a certaines coutumes qui ne sont pas écrites, mais qui sont appuyées d'une longue tradition reçue universellement de toute la terre, d'où l'on conclut que, parce qu'elles ne sont pas écrites, il faut qu'elles aient pris naissance ou des apôtres ou des conciles généraux tenus dans les premiers siècles. Par exemple, que nous célébrions la passion de Jésus-Christ, la résurrection et la descente du Saint-Esprit; car cela est observé par toute la terre, quoiqu'il n'y ait aucun commandement écrit. Mais il y a d'autres coutumes qui changent (dit S. Augustin) selon les églises et les lieux différents. Par exemple, que les uns communient tous les jours et les autres non; que dans certains lieux on ne célèbre que le samedi et le dimanche, comme dans la Grèce, et qu'en d'autres on célèbre tous les jours la sainte messe. Ce ne sont là que des coutumes particulières. « Totum hoc genus rerum liberas habet observationes. »

Or, il me semble que de là on peut tirer une résolution suffisante pour accorder le pape Innocent avec S. Grégoire, en disant qu'il y a des choses si authentiques, si anciennes et si universellement reçues de tout le monde, que de vouloir les changer ce serait mettre le trouble dans toute l'Eglise. Par exemple, pour la Pâque, on a vu dans l'histoire ecclésiastique que, quelques églises célébrant la Pâque en d'autres temps que les autres, cette diversité causa une si furieuse tempête dans les IIIe et IVe siècles, qu'il fallut recourir au concile général pour décider ce point; et que, quoiqu'il fût le plus authentique de tous ceux qui se sont tenus, il ne le termina pas pourtant, ces contestations ayant duré jusqu'au VIIIe siècle.

Mais qu'importe, dira-t-on, que les uns fassent la Pâque un certain jour et les autres l'autre? Pourquoi l'Eglise se met-elle en peine d'un si petit différend?

On répond : 1° que le premier concile des apôtres ne fut tenu que pour une petite cérémonie qui semblait être de moindre conséquence que celle-ci; 2° qu'il faut remarquer deux choses : la première, qu'il peut y avoir dans les desseins de Dieu quelque chose de grand que nous ne connaissons pas et que nous ne devons pas examiner; la seconde, qu'en certaines choses l'Église doit garder une même uniformité comme dans la célébration de la Pâque, mais que dans certaines cérémonies elle doit avoir quelque variété, et que S. Augustin dit que c'est cette robe mystérieuse dont elle est parée, selon la représentation que nous en fait le prophète, *circumamicta varietatibus :* cela fait une partie de la spiritualité de l'Église; car si elle n'est pas judaïque, si elle n'est pas charnelle, et si elle ne s'arrête pas à certaines cérémonies onéreuses, aussi d'autre côté elle n'est pas tant spirituelle qu'elle ne tienne quelque chose du corps. C'est pourquoi il faut garder une certaine unité dans quelque diversité de cérémonies. Le Saint-Esprit la conduit par ces deux voies, et c'est lui qui détermine à l'un et à l'autre.

Ainsi le pape Innocent a eu raison de dire que toutes les églises ayant pris naissance de celle de Rome, elles lui devaient le respect et garder ses coutumes; cela était très-juste, et dans les décisions du concile de Nicée Rome est mise la première, du consentement de l'empereur Constantin; mais parce que dans les cérémonies de l'Église il faut quelque variété et quelque bigarrure, afin qu'il paraisse qu'elle n'est pas attachée servilement comme la Synagogue, S. Grégoire a eu raison de dire à Augustin qu'il devait choisir, ou de l'Église romaine ou de telle église qui lui plairait, ce qu'il trouverait de meilleur pour l'établir dans les églises de la Grande-Bretagne.

S. Augustin ajoute que, ayant consulté S. Ambroise pour savoir si sa mère jeûnerait le samedi ou non, cet homme sage lui répondit qu'il fallait garder les coutumes de l'église où l'on demeurait; que lorsqu'il était à Rome il jeûnait le samedi, mais que lorsqu'il était à Milan, il ne jeûnait pas, et qu'au reste il fallait se tenir ferme à tout ce qui est appuyé de l'É-

criture sainte et soutenu de l'autorité de l'Église; mais que, pour les autres coutumes indifférentes, il était libre à chaque particulier de les garder.

Chap. 12. Dans ce chapitre, S. Augustin dit qu'il y a certaines cérémonies qui ne sont appuyées ni sur l'Écriture sainte, ni sur les conciles, ni sur aucune coutume louable dont on puisse rendre raison, et qu'il les faut absolument retrancher. La raison qu'il en donne est belle. Il faut abolir toutes ces cérémonies qui, à la vérité, n'ont rien de contraire à la foi, mais qui cependant sont à charge à la religion, parce que l'Église étant spirituelle, il faut qu'elle n'en ait que le moins qu'il se peut, et c'est en cela que consiste sa spiritualité et son avantage par-dessus la Synagogue. Cette dernière était en servitude; elle était accablée d'un grand nombre de sacrifices et de cérémonies légales. Le Lévitique, les Nombres et les livres de Moïse en sont tous remplis; les Juifs étaient obligés de les garder, même sous peine de mort, et elles leur étaient nécessaires à cause qu'ils commençaient, et qu'il ne faut pas d'abord occuper ceux qui commencent des choses spirituelles, mais qu'il est bon de les faire passer auparavant par des exercices corporels.

Mais pour l'Église chrétienne, qui devait être la perfection de la loi écrite, il fallait des mystères et moindres en nombre et plus clairs dans leurs figures; car, quoique nous pratiquions des cérémonies corporelles, nous ne sommes pas néanmoins esclaves comme les Juifs, si nous y entendons deux choses : 1° la vérité de Jésus-Christ qui y est comprise; 2° la vérité de la morale et de la charité qui y est renfermée; c'est-à-dire qu'il faut que les cérémonies, pour qu'elles soient chrétiennes, soient évidentes, et qu'elles soient en petit nombre. Car autrement ce serait une servitude pareille à celle des Juifs, et même plus insupportable; car du moins les Juifs avaient cette consolation que, s'ils étaient chargés de quantités de cérémonies légales, c'était Dieu même qui les avait instituées, au lieu que dans certaines églises il y a beaucoup de coutumes qui ne viennent que du caprice des hommes.

Chap. 13. Dans ce chapitre Gratien dit que les diocèses et les églises cathédrales sont obligées de suivre le missel, le cérémonial et le chant de leur église métropolitaine, et cela se peut prouver de ce que nous avons déjà dit du pape Innocent, que les églises inférieures ou subordonnées doivent se conformer dans leurs cérémonies à l'église dont elles ont pris naissance. Or l'église métropolitaine est la matrice et la mère de celles qui en dépendent. Il faut donc, conclut le concile onzième de Tolède et le concile de Brague (chap. 19), qu'elles suivent le chant, le missel et le cérémonial de leur métropole.

Si cela est vrai, ce que nous venons de dire est encore plus véritable, savoir : que les églises d'Occident sont obligées de se conformer à la romaine, parce qu'il est plus constant que le pape est le métropolitain des évêques qu'il n'est certain qu'un évêque est le métropolitain de ses suffragants. En effet, l'autorité du pape est fondée sur le droit divin et celle de chaque métropolitain est de droit ecclésiastique. C'est pourquoi, s'il est vrai que les archevêques de Tolède et de Brague ont prétendu que toutes les églises d'Espagne suivissent leurs cérémonies, il est encore plus vrai que le pape, étant le métropolitain de tout l'Occident, peut prétendre avec plus de justice que tous les évêques se conforment à ses coutumes.

TREIZIÈME ET QUATORZIÈME DISTINCTIONS.

Dans cette distinction Gratien dit que le droit divin ou naturel non seulement doit prévaloir sur le coutumier, mais même qu'il est indispensable. Néanmoins il demeure d'accord que cette proposition mérite quelque restriction, car il est certain qu'en certaines occasions que l'on n'a pu éviter et où le mal presse de tous côtés, il y a quelque dispense, laquelle consiste à choisir un moindre mal pour en éviter un plus grand.

Il prouve cette vérité par le concile de Tolède dans la distinction suivante. Il dit qu'il est bien vrai que de deux maux que nous ne pouvons éviter et dans lesquels nous sommes obligés de tomber, nous devons toujours choisir le moindre; mais que s'il arrive qu'il faille que nous fassions un mal, ou qu'une autre personne le fasse, on ne doit pas se résoudre à commettre un petit mal pour empêcher un autre d'en faire un plus grand.

Voici quelques exemples que S. Grégoire propose.

Un ami a promis à un ami qu'il ne révélera jamais son secret. Cependant cet ami tombe dans un adultère, et même prend la résolution de tuer le mari de la femme dont il a abusé; celui à qui il a confié le secret, le sait, et il est assuré que, s'il ne le découvre, il mettra à exécution son détestable dessein. Que fera-t-il dans ces différentes conjonctures? Car, de quelque côté qu'il se tourne, il se trouvera embarrassé. S'il ne révèle pas le secret, il sera complice de l'adultère et du meurtre que son ami prétend commettre; si au contraire il le révèle, il agira contre la bonne foi, il violera sa parole et deviendra parjure. Que doit-il donc faire?

Il faut, dit S. Grégoire, que de ces maux il choisisse le moindre; et comme c'est un moindre mal de révéler un secret que d'être complice d'un adultère et d'un meurtre, il faut qu'il fasse contre son serment et qu'il découvre ce dessein.

En voici un autre. Un homme dans la résolution de quitter le monde et de renoncer même à sa propre volonté, choisit un directeur et promet de lui obéir en toutes choses. Cependant il arrive que ce directeur lui ordonne des choses mauvaises, ou lui défend d'en faire de saintes. Que fera-t-il? S'il lui obéit, il fera mal, et s'il désobéit, il agira contre sa promesse.

Enfin un ecclésiastique s'est trouvé chargé d'une cure ou d'un évêché qu'il aura eu par argent; il est accablé de ce poids; s'il veut se décharger, il se rendra criminel, en abandonnant le troupeau de Jésus-Christ; et si, au contraire, il ne s'en décharge pas, il appréhende que son péché n'augmente tous les jours par l'exercice d'une fonction qu'il a eue par des voies illicites. Que fera-t-il? Il faut, dit S. Grégoire, que de deux maux il choisisse le moindre, et c'est ce qu'il autorise par ce passage de l'Apôtre, qui dit que ceux qui sont

en danger de tomber dans la fornification, doivent prendre une femme, parce qu'il vaut mieux se marier que de pécher. Mais, lorsqu'il le permet, il ajoute qu'il le fait par indulgence : *Hoc autem dico secundum indulgentiam, et non secundum imperium.* Ce qui nous fait connaître que le mariage qui se fait pour éviter la fornication n'est pas sans faute, et que ce n'est que choisir un moindre mal pour en éviter un plus grand; car, dit S. Grégoire, le mariage n'est commandé et établi de Jésus-Christ que pour donner des enfants à l'Eglise et des prédestinés au ciel, et non pas simplement pour assouvir la passion. Et quand on se marie dans un autre dessein que celui d'avoir des enfants, c'est une offense, mais qui est pardonnée, dit S. Augustin, par la sainteté du sacrement.

Pour ce qui est des autres cas que nous a proposés S. Grégoire, il est certain que le dernier mal n'est pas proprement un mal; car quand une personne a juré de garder le secret à son ami, cela se doit entendre : pourvu que l'observation de ce serment ne soit pas mauvaise et impossible, et ainsi des autres exemples. Mais S. Grégoire avançait toutes ces choses par cette belle maxime dont nous avons déjà parlé, qui est que les bonnes âmes, par une sainte défiance, doivent appréhender et craindre le péché dans les choses mêmes où il n'y en a point.

QUINZIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction Gratien parle des constitutions ecclésiastiques et du temps des conciles généraux. Il dit beaucoup de choses qu'il rapporte d'Isidore, qui ne sont pas fort exactes, mais il nous faudrait trop de temps pour les examiner.

Chap. 2. Dans ce chapitre il y a un passage tiré de S. Grégoire qui donne aux quatre premiers conciles la même autorité qu'à l'Évangile; ce grand pape dit ensuite qu'il respecte également le cinquième concile tenu touchant les trois chapitres et témoigne qu'il absout ceux qu'il absout, et condamne ceux qu'il condamne, parce que c'est se détruire soi-même que de prétendre ou accuser ceux qu'il absout, ou croire innocents ceux qu'il condamne ; où nous voyons qu'il embrasse et la foi et les faits.

Chap. 3. Dans ce chapitre il est parlé d'un concile tenu à Rome par le pape Gélase. Ce ne fut pas un concile universel, ce ne fut qu'un concours d'évêques qui venaient visiter *limina apostolorum.* Le pape Gélase les assembla jusqu'au nombre de soixante-dix, et dans ce concile il se fit le décret le plus authentique et le triage le plus merveilleux qui ait jamais été. Tout le monde s'y est rendu, et Hincmar avec toute la France a reconnu son autorité.

Ce concile déclare ce qu'on doit recevoir dans l'Église et ce qu'on doit rejeter, et il fait un juste et sage discernement de tous les bons livres qui sont authentiques d'avec ceux qui sont apocryphes.

Il y a seulement à remarquer vers le milieu de la décrétale ce que le pape dit à l'occasion des martyrs : « Nous honorons les martyrs avec tout le respect et toute la dévotion possible, mais pour les actes de leurs martyres nous les réprouvons, et on ne les lit point dans l'Église romaine, parce qu'il y a beaucoup de choses qui tiennent de la fable et qui ne seraient que matière de risée. » Il paraît par là que le bréviaire de ce temps-là ne contenait pas les actes des martyrs; peut-être qu'on les lisait; mais enfin ils n'étaient pas insérés dans le bréviaire; et si on avait toujours fait comme cela, on ne se serait pas exposé à recevoir mille faussetés.

SEIZIÈME DISTINCTION.

Gratien examine ici les canons des apôtres. La vérité est que ces canons ont été observés avec beaucoup plus de respect dans l'Occident depuis les IXe et Xe siècles qu'auparavant, surtout les cinquante premiers traduits par Denis le Petit, qui furent reçus avec les décrétales des papes depuis S. Pierre jusqu'à Sirice. Pour ce qui est des autres, il y avait certaines choses qui ne s'accordaient pas avec l'Eglise latine, comme le jeûne du samedi, ce qui empêcha leur réception dans l'Occident. Il est vrai aussi que les premiers firent de la peine à quelques-uns, parce qu'ils semblaient favoriser les anabaptistes, c'est-à-dire la rebaptisation; mais on interpréta ces canons, et on dit qu'ils ne rejetaient le baptême que lorsque les hérétiques y avaient apporté des formes et des cérémonies contraires à celles de l'Eglise. Ainsi ces cinquante canons furent reçus dans l'Occident, puisque d'ailleurs ils renfermaient de fort belles choses, et que beaucoup de Pères les avaient autorisés dans leurs assemblées synodales, ainsi que le dit Isidore Mercator dans sa préface.

Chap. 3. Ce que dit Gratien dans ce chapitre est très-véritable, où il rapporte la décrétale du pape Léon IX, qui vivait l'an 1050, dans le XIe siècle, lequel reconnaît que le livre de S. Clément touchant le voyage de S. Pierre et les canons des apôtres sont apocryphes, excepté les cinquante premiers que les saints Pères ont reçus comme apostoliques; et la même chose fut confirmée par le cardinal Humbert, qui, dans la contestation qu'il eut avec les Grecs, traita d'authentiques les cinquante premiers canons.

L'argument que fait ensuite Gratien pour faire voir que tous les canons apostoliques ont été reçus, est fort mal à propos. Le 6e synode, dit-il, a autorisé ces canons. Or le pape Adrien a reçu le 6e synode; par conséquent le pape a reçu ces canons. Cet argument, dis-je, est très-faible, car, quoiqu'il soit véritable que les papes ont reçu les huit conciles généraux, entre lesquels est le 6e, il est néanmoins faux que le 6e concile ait reçu les canons apostoliques, parce que le 6e concile reçu dans l'Occident n'a point fait de canons.

Mais on dira que Gratien rapporte les paroles du pape Adrien écrivant à Taraise, patriarche de Constantinople, où il dit qu'il reçut le sixième synode avec tous ses canons.

A quoi on répond que les correcteurs romains ont remarqué qu'en cet endroit le pape Adrien ne fait que rapporter les paroles de l'épître synodale que Taraise

lui avait envoyée ; et ainsi, quoique ce patriarche reçoive les cent deux canons qu'il attribue au synode, le pape ne les reçoit pas pour cela.

Pour montrer que c'est le sixième synode qui a reçu les canons apostoliques, et que c'est ce même concile qui a fait cent deux canons, Gratien rapporte les paroles de Pierre évêque de Nicomédie, qui dit que les mêmes évêques qui s'étaient assemblés sous l'empire de Constantin Pogonat pour condamner les monothélites, les mêmes se trouvèrent à Constantinople sous Justinien Ricomète où ils firent cent deux canons.

Il y a dans ces paroles quelque chose de vrai ; car les Grecs, voyant que le concile était fini sans avoir fait aucuns canons, se résolurent de faire un concile au nom des cinquième et sixième. Ce dernier était terminé il y avait douze ou quatorze ans, ou bien vingt-sept selon d'autres, et il y avait plus de cent ans que le premier avait été tenu ; de sorte que c'était une chose ridicule de vouloir faire des canons au nom des cinquième et sixième conciles. Néanmoins ils l'auraient pu faire s'ils y eussent gardé les formalités ordinaires, car le concile de Trente dura pour le moins dix-huit ans, et comme on avait oublié beaucoup de choses, on les a décidées à diverses reprises. Le concile de Bâle fut tenu pendant l'espace de douze ans, et le premier de Constantinople a été fait à diverses fois. Les Grecs en eussent pu faire de même s'ils eussent gardé les formalités requises; mais ils voulurent se rassembler de leur pleine autorité, sans y faire appeler les légats de Rome, et ils prétendirent qu'ils pourraient faire autoriser leurs canons comme étant des cinquième et sixième conciles. C'est pourquoi, comme leur prétention était impertinente, on se moqua d'eux.

Les correcteurs romains ont rapporté en cet endroit deux passages, l'un du cardinal Humbert dont nous venons de parler, et l'autre d'Anastase le Bibliothécaire.

Le premier dit que ce n'est pas merveille qu'on attribue au pape Agathon et aux évêques assemblés dans le sixième concile les rêveries qui se trouvent dans ces canons apocryphes, puisque même on a bien eu l'insolence de les attribuer à Jésus-Christ et à ses apôtres.

Anastase dit que les canons que fit ce dernier concile qu'on appelle *synodus Trullana*, que Balsamon nomme *Quinisexta*, et que Bède traite de *synodus erratica*, que ces canons, dis-je, non-seulement n'ont pas été connus dans l'Eglise latine, parce qu'ils n'ont pas été traduits, mais que même ils ne se trouvent pas dans les archives des églises patriarcales.

Au reste, c'était une extravagance aux Grecs de vouloir donner ces canons à l'Eglise romaine sans que le légat du pape ni aucun de ce siége y eût assisté. On sait les instances que les empereurs firent aux papes pour les recevoir, et même qu'ils se sont soumis jusqu'à permettre qu'ils retranchassent ceux qu'ils n'agréeraient pas, et que cependant les papes n'y ont jamais voulu consentir.

Les correcteurs romains remarquent une autre faute que commirent les évêques *in Trullo*, quand ils dirent, ainsi qu'il est rapporté dans le chapitre de Gratien, qu'ils recevaient comme authentiques les ouvrages de S. Cyprien, et le concile qu'il tint pour rejeter le baptême des hérétiques.

Ils n'avaient pas beaucoup de tort en cela, et ils étaient en quelque façon excusables. Car, quoique S. Augustin dise que cette opinion de S. Cyprien fût condamnée de toute l'Eglise, on demeure d'accord néanmoins que les Grecs n'ont jamais si bien entendu que les Latins l'unité du baptême ; et le sentiment de S. Basile sur ce sujet en est une preuve très-convaincante.

Gratien produit le rituel d'un pape, où est la profession de foi que les papes avaient coutume de faire dans leur promotion. Ils reconnaissaient les huit conciles œcuméniques; condamnaient tous ceux qui y avaient été condamnés, et déclaraient innocents tous ceux qui y avaient été absous.

Chap. 9 et 10. Il n'y a que des choses communes qui ne méritent pas que nous nous y arrêtions. Il y a seulement quelques réflexions à faire sur la fin de cette distinction touchant les canons du concile de Nicée.

Gratien, suivant le sentiment commun, dit que ce concile n'a fait que vingt canons. Néanmoins il rapporte une fausse lettre d'Athanase au pape Marc, par laquelle il paraît qu'il en a fait soixante-dix. Il tâche d'accorder ces deux sentiments, mais son opinion n'est pas meilleure que les autres : car il dit qu'à la vérité le concile de Nicée a fait grand nombre de canons, mais que Rome n'en a reçu que vingt, et que les autres, par le non-usage et la longueur des temps, ont été perdus.

Tout cela est frivole et sans fondement ; car il est constant que le concile de Nicée n'a fait que vingt canons. Ce qui a donné sujet de croire qu'il en avait fait davantage, est une compilation des canons de divers conciles qu'on a mis à la suite de ceux de Nicée sous le même titre de canons de Nicée. La raison qui a pu obliger à confondre ainsi divers canons a été peut-être que le concile de Nicée étant très-fameux et très-authentique par le nombre et la science des évêques qui le composaient, on a été bien aise de couvrir de son nom et de son autorité plusieurs canons postérieurs et de les insérer dans la même compilation. C'est pourquoi nous voyons que dans la France on attribua au concile de Nicée les canons de celui de Gangre, et il arrive souvent que ceux qui ne savent pas débrouiller ces matières, citent sous ce premier nom quantité de canons qui ne sont point de lui ; mais, dans le fond, il n'y a pas grand mal, car c'est toujours la même autorité ecclésiastique, et lorsque toute l'Eglise y a consenti, c'est le même esprit divin et la même puissance qui donne une égale autorité, quoiqu'il y eût de l'erreur quant à la citation. C'est ainsi que les églises d'Arménie ont mis toutes leurs constitutions sous le nom du concile de Nicée.

DIX-SEPTIÈME DISTINCTION.

Gratien prouve dans cette distinction que l'autorité de convoquer des conciles n'appartient qu'au siége apostolique.

La première preuve est du pape Marcel dans une lettre écrite à Maxime ; mais la lettre est fausse, aussi bienque la suivante et la troisième qui sont du pape Jules et de Damase.

La quatrième, qui est de S. Grégoire, contient quelque chose de plus véritable et de meilleur. Gratien ne dit pas d'où ce passage a été tiré ; sans doute qu'il est du pape Pélage II. Il s'agissait de la question des trois chapitres. Les évêques d'Italie, qui n'avaient pas voulu recevoir le cinquième concile, s'étaient cantonnés dans l'Istrie et s'étaient assemblés pour révoquer ce qu'avait fait le concile œcuménique. Le pape s'y opposa, et leur dit qu'il ne leur avait jamais été permis de convoquer un concile particulier pour s'opposer à un concile général sans une expresse autorité du siége apostolique.

On pourrait former quelques difficultés sur ce que le pape dit qu'il n'est pas permis de convoquer un concile particulier sans son autorité; car comment accorder cela avec le commandement que font les canons d'assembler si souvent des conciles provinciaux ; et pourquoi est-il nécessaire (supposé ce commandement des canons) de demander la permission au pape ?

On répond que le pape ne parle ici que des conciles particuliers qui se font pour ruiner l'autorité d'un concile général reçu de toute l'Eglise. Car pour lors, si les évêques se trouvent dans quelque difficulté qui leur fasse de la peine, ils ne doivent pas s'assembler, mais ils sont obligés de recourir à Rome, parce que le concile étant fini, le siége apostolique est l'exécuteur de ses volontés et l'interprète des sentiments ; que s'ils sont obstinés pour ne pas obéir, ou que même ils ne veulent pas s'éclairer, il faut, ou les forcer de venir s'instruire, ou arrêter leur audace par le bras séculier. Cela concerne les évêques d'Istrie qui ne voulaient pas recevoir les cinq conciles.

Chap. 5. Ce chapitre regarde un autre sujet, et le passage est tiré d'une lettre de Gélase II, par laquelle ce pape condamne le conciliabule que Jean le Jeûneur avait tenu dans Constantinople, pour s'attribuer le nom de patriarche œcuménique. Gélase, considérant l'ambition de cet évêque et prévoyant les désordres qui en pourraient naître, comme les schismes qui se formeraient ensuite, crut qu'il devait s'opposer à ce conciliabule. Peut-être qu'il l'eût toléré, s'il n'eût pas vu les nouvelles entreprises et les usurpations fâcheuses que les patriarches de Constantinople faisaient tous les jours en vertu de ce titre. Mais ayant des exemples funestes devant les yeux, et craignant qu'on ne fît un monstre dans l'Eglise en y établissant deux chefs, le pape Gélase II condamna ce conciliabule.

Il est vrai que Jean le Jeûneur n'avait pas prétendu assembler toute l'Eglise, car il n'avait convoqué que les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, lesquels, par une lâcheté étrange et par un intérêt de politique, favorisaient son ambition, bien loin de s'y opposer. Néanmoins le pape ne laissa pas de casser le concile : 1. parce que c'était un concile pour tout l'Orient ; 2. parce qu'il était assemblé pour l'innovation d'un point qui regardait toute l'Eglise, lequel on ne pouvait traiter sans la participation du pape. Car, quoiqu'il soit permis convoquer un concile particulier sans sa permission, on ne peut pas néanmoins le faire quand c'est pour innover quelque chose, ou de foi ou de grande conséquence. L'Eglise étant un corps, il faut qu'il ait un chef dont les membres reçoivent leurs influences. C'est pourquoi le pape dit : « Multis « denuo apostolicis et canonicis atque ecclesiasticis « instruimur regulis, non debere absque sententia « Romani pontificis concilia celebrari.» Ensuite il ajoute que tout ce qui a été fait dans ce concile est nul : « Quidquid in eo actum est irritum habetur et va- « cuum. Vos quoque deinceps videte ut nullius hor- « tatu talia præsumatis, si apostolicæ sedis commu- « nione carere non vultis. »

Il faut remarquer que le pape témoigne que les Orientaux étaient obligés, pour être dans la voie du salut, de se tenir dans la communion du siége apostolique ; car autrement il ne les aurait pas menacés de les en priver. Ou bien, si les Orientaux eussent cru que la communion de l'Eglise romaine n'était pas nécessaire au salut, ils se seraient moqués du pape avec justice, pour leur avoir fait une menace ridicule.

Que si (continue le pape) il y a quelque difficulté dans les provinces, il faut assembler un concile particulier : si dans ce concile on ne peut résoudre la difficulté, ou s'il y a quelque dispute entre les évêques, qu'on aille au concile primatial ; et si enfin il arrive que le concile primatial ne le puisse décider, il faut recourir au siége apostolique ; mais ni dans les conciles provinciaux, ni dans les primatiaux, on ne pourra décider les grandes causes sans faire honneur au chef de l'Église : « Majores vero et difficiliores quæstiones, « ut sancta synodus statuit, et beata consuetudo exigit, « ad sedem apostolicam semper referantur. » Or le titre d'œcuménique que le patriarche de Constantinople voulait usurper, était une grande cause, *majores causæ*; car on ne peut mettre dans les causes majeures autre chose que les points de foi et ceux de discipline qui sont généralement établis partout, et dans ce cas il faut recourir au Saint-Siége, comme le concile de Sardique l'a déclaré, aussi bien que le pape Innocent, dont Gélase ne fait que rapporter les paroles.

Chap. 6. Ce chapitre contient ce qui se passa à l'égard du pape Symmaque, lorsque le roi Théodoric assembla les évêques de Ligurie, de Venise et des autres lieux circonvoisins pour juger ce pape. Les évêques remontrèrent au roi que la convocation d'un concile devait être faite par le pape même. On pourrait dire que ce concile devait être assemblé par le pape, parce qu'il était évêque de Rome, et que l'Église romaine étant la primatie de toute l'Italie, il devait comme primat le convoquer.

Mais on répond que cette raison n'est pas bonne, parce que le roi avait le même droit dans la convocation d'un concile primatial que dans celle d'un concile œcuménique. De plus, ce ne fut pas cette raison que les évêques alléguèrent, ils ne dirent pas que le concile dût être assemblé par le pape, parce qu'il était le primat de l'Italie, mais parce que le commandement de Jésus-Christ, le mérite de S. Pierre et l'autorité des conciles lui avaient donné ce pouvoir.

Or cette raison a beaucoup d'étendue, car le titre de primat d'Italie n'est pas de droit divin, au lieu que celui de primat de toute l'Église l'est incontestablement. Au reste, les évêques remontrent au roi Théodoric que sans l'autorité du pape il ne pouvait assembler aucun concile en Italie, et ce prince, tout arien qu'il était, en demeura d'accord. Mais il faut distinguer en ce point toutes sortes de convocations, l'une ecclésiastique et l'autre extérieure ou, pour mieux dire, exécutoriale. L'ecclésiastique marche la première, et l'autre n'a lieu qu'en suite du consentement et de la volonté des évêques.

Ce concile se tint donc, mais il déclara que le pape Symmaque ne pouvait être jugé, et le roi ayant témoigné qu'en matière ecclésiastique il n'avait qu'une déférence respectueuse pour les constitutions canoniques, tous les évêques dirent d'un commun accord que le pape ne pouvait être jugé des hommes, qu'ils le tenaient exempt de crime, et que la cause devait être réservée au jugement de Dieu.

Gratien remarque que dans ce concile l'archevêque de Milan prit le rang devant celui de Ravenne, le siége impérial ayant été tantôt à l'une et tantôt à l'autre de ces deux villes. Il y avait eu ensuite contestation touchant la préséance, et il constate que c'était là une marque d'un privilége que possédait l'Égise de Milan; car hors de là les évêques prenaient séance selon l'antiquité de leur ordination, ce qui est confirmé par S. Grégoire et par un canon du concile de Chalon-sur-Saône, que Gratien a inséré dans la distinction suivante, lequel dit qu'après avoir rendu l'honneur au métropolitain, la séance des évêques se prendra de l'antiquité de leur ordination.

Cela semble combattre Gratien, car il devait dire que l'archevêque de Milan ayant souscrit le premier avant celui de Ravenne, il était plus ancien d'ordination que lui. Cependant il dit que c'est une marque du privilége de ce siége. On accorde tout cela en disant que, quoique la préséance se prenne de l'antiquité de l'ordination, néanmoins, comme entre les évêchés il y a certains siéges privilégiés dont les évêques tiennent le premier rang et convoquent même les conseils provinciaux dans le temps que l'archevêché vaque, de même entre les métropoles il y en a certaines qui sont privilégiées, et qui, étant les premières établies, conservent aussi le premier rang. Voilà les deux manières de préséance : la première, ordinaire, qui se prend de l'antiquité de l'ordination; la seconde, extraordinaire, qui se tire des priviléges de chaque siége.

DIX-HUITIÈME DISTINCTION.

Gratien dit dans cette distinction que les conciles provinciaux doivent s'assembler, non pas pour définir quelque chose, mais pour corriger seulement; car, dit-il, il n'appartient qu'au siége apostolique ou aux conciles œcuméniques de faire des décisions et des constitutions, et les conciles provinciaux n'ont pouvoir que de faire exécuter ce que le pape ou tous les évêques assemblés auront défini.

Voilà une proposition qui restreint beaucoup le pouvoir des évêques, et qui semble leur ôter la qualité de docteurs de la foi, d'organes du Saint-Esprit et de successeurs des apôtres.

Cependant il faut remarquer que, quoique leurs décisions n'aient pas la force et la qualité des constitutions canoniques, elles ont néanmoins la force de commander, d'instruire, d'exhorter, et même de contraindre et faire observer les décisions de l'Église. Et en effet, il est raisonnable que cela soit de la sorte, car si chaque concile décidait à son gré, comme on prend ordinairement part aux inimitiés des États, il arriverait souvent que les évêques de France feraient des constitutions et que les espagnoles en établiraient de contraires.

On pourrait dire qu'il est bon de garder cette unité dans les mystères de la foi, mais qu'il n'est pas si important de l'observer dans les choses de discipline.

On répond que cette unité n'est pas moins nécessaire dans les points généraux de la discipline ecclésiastique. Car l'on voit que l'Église de tout temps a fait tous ses efforts pour la maintenir. Ce n'est pas que les évêques ne puissent décider beaucoup de choses; mais dans les grandes matières qui sont de conséquence, que nous avons appelées *majores causæ*, dont la décision est difficile, ils sont obligés de s'en rapporter au pape, soit pour la foi, soit pour la discipline, et il faut que ce centre de l'unité apaise tous leurs différends et qu'il réunisse les sentiments des évêques qui se trouveront fort souvent partagés entre eux-mêmes.

Dans cette distinction il y a deux choses à remarquer : la première, qu'il est permis aux évêques de censurer, de corriger, de régler et de terminer les causes agitées depuis six mois ou un an, parce que les conciles provinciaux se faisaient une ou deux fois l'année, et c'était là comme les grands jours et les séances extraordinaires où l'on ne définissait rien, mais où l'on apaisait les différends des prêtres, et où l'on châtiait et punissait ceux qui n'avaient pas obéi aux constitutions canoniques.

La seconde chose qui est à remarquer est l'obligation de tenir les conciles provinciaux deux fois l'année, l'une avant le carême pour se disposer à la Pâque et pour offrir à Dieu un jeûne pur et saint, et l'autre vers le mois d'octobre.

Le concile d'Antioche ordonne que ce soit au milieu de la cinquantaine qui est entre Pâques et la Pentecôte. Au reste tous les anciens canons ont réglé deux conciles par an. Vers les ve et vi^e^ siècles la chose était autrement, et on les convoquait plus souvent; mais comme on a vu que cela faisait de la peine et de l'embarras aux évêques, S. Grégoire dans l'Occident, et le 7e concile dans l'Orient, ont permis de ne l'assembler qu'une fois l'année.

Les rois mêmes ne peuvent empêcher que les conciles provinciaux ne se tiennent. « Si quisquam princeps inventus fuerit hoc prohibere, communione privetur, » dit le 7e concile. Il est vrai néanmoins que l'autorité royale, ou le besoin qu'un prince pourrait avoir d'un évêque, pourrait l'empêcher de se trouver au concile; mais hors de cette occasion ils sont obligés de s'y

r

endre. Nous avons plusieurs conciles de France qui ont commandé aux évêques, quelques empêchements qu'ils eussent, de s'y trouver, à moins qu'ils ne fussent malades, ou qu'il y eût quelque autre grande raison. « Excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia, concilium agat. » Etant censés coupables lorsqu'étant appelés aux synodes ils négligent de s'y rendre.

Nous avons dit qu'on tenait deux conciles par an avant le temps de S. Grégoire. Mais ensuite on s'est contenté d'une seule fois, et depuis le concile de Trente on a remis ces convocations à une fois en trois ans, et encore ne le fait-on pas.

Chap. 7 et 8. Il est dit que les prêtres se trouveront au concile, mais que les évêques n'exigeront rien. Il est même remarqué dans le septième concile que si un évêque avait exigé de ses prêtres, ou un métropolitain de ses évêques, il serait condamné à le rendre au quadruple. Cela est tiré du droit civil; car il ne se voit guère dans le droit canonique que l'on restitue plus que l'on n'a pris. Mais il faut dire que c'est plutôt une peine qu'on ordonne qu'une obligation de restituer.

Il est ensuite parlé des eulogies que les prêtres apportaient aux évêques; c'étaient certains présents qui étaient volontaires et qu'on ne pouvait exiger d'eux. Mais quand ils voulaient les donner, le concile les agréait.

Ce qui est encore digne de réflexion, c'est qu'il était encore ordonné à l'égard d'un évêque qui, ayant été appelé au concile, ne s'y était pas trouvé, qu'il serait privé de la communion de l'Eglise. Mais il faut entendre cela d'une excommunication très-mineure; car il est seulement renvoyé à son église. Il la gouvernait à son ordre; mais il n'avait pas de communication avec les archevêques et les évêques, et jusqu'à la convocation du premier synode. On ne lui écrivait point de lettres formées, mais il ne laissait pas de demeurer dans la possession de son évêché; « Ecclesiæ suæ communione debent esse contenti. »

On ordonne aussi aux évêques qui viendront au concile d'amener avec eux les abbés. On n'a commencé à les introduire que vers le VIIe et le VIIIe siècle; auparavant cela était inconnu; mais comme ils commencèrent dans ce temps-là à faire une plus grande figure et à paraître en petits prélats, on en fit ensuite un assez grand cas pour les mener au concile. Les prêtres et les diacres s'y trouvaient aussi; mais c'était pour se plaindre ou pour honorer les évêques, et il était étonnant que, dans le Ier, le IIe et le IIIe siècle, ayant eu beaucoup de part aux synodes, ils n'y soient venus par après que pour écouter, pour se plaindre, pour accompagner, pour recevoir jugement et non pas pour participer aux décisions.

DIX-NEUVIEME DISTINCTION.

Gratien, dans cette distinction, traite des décrétales des papes, et il demande si celles qui ne sont pas contenues dans le corps du droit canon doivent avoir la même autorité et être aussi authentiques que celles qui y sont renfermées, ou que les constitutions des conciles œcuméniques. Il traite cette question en général, cependant il examine un cas particulier qui a fait beaucoup de bruit: c'est à l'occasion des lettres des papes depuis S. Pierre jusques à Sirice.

On sait que, l'an 500, Denis le Petit fit une compilation du droit canon, laquelle il ne commença que depuis le pape Sirice qui avait gouverné le siége de Rome sur la fin du Ve siècle. Les décrétales des papes précédents n'avaient pas été insérées dans le corps, et elles étaient demeurées inconnues dans tout l'Occident jusque vers l'an 800. Ce ne fut que de ce temps qu'on les publia, ayant été apportées d'Espagne en France par Riculfe évêque de Mayence. Elles n'y furent pas d'abord reçues avec le même respect et la vénération que le pape Nicolas prétendait, et les évêques de France avec Hincmar eurent de la peine à y déférer, parce qu'elles contenaient une nouvelle discipline opposée et contraire à l'ancienne, laquelle consistait principalement à diminuer l'autorité des évêques et à relever celle des papes; Hincmar ne voulait pas leur donner la même autorité que l'on accordait à celles qui étaient dans la compilation de Denis le Petit, et le pape Nicolas soutenait le contraire.

Voici l'argument sur lequel il se fondait. Si cette raison, dit le pape, sur laquelle s'appuient les évêques de France, était bonne, il faudrait dire que les lettres de S. Grégoire et des autres papes qui n'ont pas été compilées par Denis le Petit n'auraient point d'autorité, et cependant qui oserait avancer une opinion si erronée? Il faudrait dire que les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ne devraient pas être reçus, puisqu'ils ne sont pas insérés dans le code de Denis le Petit? Que si on répond qu'entre les canons il y a un chapitre du pape Innocent qui nous oblige à recevoir avec respect l'un et l'autre Testament, je vous dirai de même (continue le pape Nicolas) que dans le code il est remarqué qu'il faut recevoir les décrétales des papes. Par exemple, S. Léon, dans le chapitre 10, dit qu'il faut recevoir toutes les constitutions et les décrétales de tous ses prédécesseurs, et refuser le pardon à ceux qui ne voudront pas s'y soumettre.

On ne saurait trouver un argument plus fort; car en disant toutes les décrétales, il n'en exempte aucune, et lorsqu'il dit de tous ses prédécesseurs, il comprend généralement tous les papes qui ont tenu le siége avant lui. Par exemple, si l'Ancien et le Nouveau Testament sont reçus de toute l'Église, par cette seule raison que le pape Innocent l'a commandé, quoiqu'ils ne soient pas renfermés dans le corps du droit canon, il faut dire que toutes les décrétales depuis S. Pierre jusqu'à Sirice doivent avoir la même autorité que les autres quoiqu'elles n'aient pas été compilées par Denis le Petit, puisque S. Léon dans sa décrétale ordonne de les recevoir, et que le pape Gélase commande de déférer avec respect et soumission à toutes les lettres que les papes en divers temps ont écrites, lorsqu'ils ont été consultés par les évêques, sur les différentes matières importantes à la discipline et au règlement de l'Église.

Voilà l'argument du pape Nicolas, et il faut avouer

qu'il est invincible dans l'hypothèse qu'il fait. Les prétentions d'Hincmar étaient impertinentes ; et, quoiqu'il fût très-savant, il n'eut jamais l'esprit d'alléguer que la supposition que faisait le pape Nicolas était fausse. Ainsi le pape avait raison dans un sens, et il se trompait dans l'autre. Il avait raison quand il disait que les évêques de France recevant les décrétales de S. Grégoire et les siennes propres, quoiqu'elles ne fussent pas insérées dans le code de Denis le Petit, étaient obligés de recevoir celles des premiers papes. En effet il était facile de voir que le code de Denis le Petit n'avait en soi aucune autorité ; car personne ne lui avait donné ordre de le faire. Il le composa dans son cabinet, et, l'ayant montré ensuite à ses amis qui trouvèrent son ouvrage très-utile et très nécessaire, on lui conseilla de le mettre au jour, et l'usage qu'on en fit lui donna toute la force et l'autorité qu'il a eues depuis.

Ainsi, comme les décrétales ne tiraient pas leur autorité de ce qu'elles étaient insérées dans le code de Denis le Petit, l'exclusion des autres qui n'y étaient pas renfermées ne diminuait en rien de leur force. Mais le pape se trompait lourdement quand il supposait que les décrétales étaient émanées des papes dont elles portaient le nom. Car il est certain qu'elles n'étaient point d'eux. Et voilà comment Hincmar eût pu gagner sa cause, s'il eût allégué cette raison ; mais il eut grand tort de se servir d'un autre, et de récuser ces décrétales seulement parce qu'elles n'avaient pas été compilées comme les autres par Denis le Petit. Ce qui était ridicule et d'une conséquence très-pernicieuse, puisqu'on eût rejeté par là toutes les décrétales des papes postérieurs qui n'y étaient pas renfermées.

Hincmar se retranchait sur ces paroles du pape Gélase, qui dit qu'il faut recevoir les décrétales des papes avec respect (*venerabiliter*) et celles qui sont conformes aux canons inviolablement (*inviolabiliter*). Le pape Nicolas ne pouvait nier cela, aussi ne le prétendait-il point. Car voici ce qu'il rapporte du pape Léon : « Omnia decretalia quæ de ecclesiasticis « ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis, « custodire mandamus. » Il ne voulait rien faire contre les anciens canons, et la discipline qui était contenue dans le code d'Isidore Mercator était déjà en pratique ; les premières instances des évêques allaient déjà à Rome, et on s'en rapportait presque toujours aux décisions et au jugement du Saint-Siége. Aussi, quelque résistance que fit Hincmar et quelques raisons qu'il apportât, comme elles étaient nulles, il perdit sa cause, et les conciles suivants reçurent ces décrétales, et Gratien, Ives de Chartres et tous les autres compilateurs s'en servirent comme de celles de Denis le Petit.

Chap. 3. Dans ce chapitre on voit une ordonnance de l'empereur Charlemagne qui commande de recevoir avec tout le respect et toute l'humilité possible ce que le Saint-Siége ordonnera, quoiqu'il semble fâcheux, rude et importun. Ce fut à l'occasion du concile de Tribur, qui est entre la France et l'Allemagne, que Charlemagne fit cette ordonnance que nous lisons dans les capitulaires. « Quare servanda est cum man- « suetudine humiliter, ut licet vix servandum ab illa « sancta sede imponatur jugum, tamen servamus et « pia devotione toleramus. » Ce mot de *jugum* se doit entendre des choses qui regardent la discipline, lesquelles étant nouvelles et incommodes font quelquefois de la peine et sont difficiles à souffrir. Par exemple, quand le pape Jean VIII voulut faire passer l'archevêque de Sens pour le primat de toute la France, ce joug était incommode, aussi bien que cette pratique nouvelle. Il n'était que métropolitain et non pas supérieur. C'est pourquoi les évêques de France, avec Hincmar, résistèrent vigoureusement et l'emportèrent. Il est vrai que le titre de primat lui demeura, parce que le roi Charles le Chauve voulait la chose absolument, mais il n'en eut jamais la jouissance, non plus que quelques autres primats de France, comme celui d'Arles, qui conservent seulement quelque titre, mais qui n'ont point d'autorité.

Sur la fin de ce chapitre il y a un point qui est remarquable, qui est que si quelqu'un apporte de Rome des lettres fausses, il sera permis de le châtier. L'évêque pourra le punir et le resserer dans une prison jusqu'à ce qu'il ait envoyé à Rome pour en savoir la vérité, ou plutôt pour apprendre quel sera le châtiment qu'on lui ordonnera pour réprimer sa faute ; mais en cela, dit l'empereur Charlemagne, nous garderons le respect et la soumission que nous devons au Saint-Siége. Ces paroles font croire très-probablement qu'on agissait de bonne foi ; car si on voulait être plus malicieux, on pourrait s'imaginer que les Français, ayant reçu des lettres des papes, les prenaient pour vraies, si elles leur étaient favorables, et les rejetaient comme fausses quand elles leur étaient désavantageuses. Mais il n'y a point d'apparence de croire qu'on voulût user de cette collusion envers les papes; on n'était pas si malicieux en ce temps-là, et on ne se donnait pas la liberté de critiquer les véritables lettres apostoliques. L'examen ne s'en faisait que comme sous la cheminée. Car il n'y a que deux cents ans que la coutume de les examiner avant que de les publier est introduite, et ce n'est que depuis le cardinal Ximénès que cela se pratique en Espagne.

Chap. 6. Dans ce chapitre, Gratien rapporte un passage de S. Augustin qui n'est guère à propos. Il dit qu'il faut donner aux livres autant d'autorité à proportion qu'il y a d'églises qui les approuvent, en telle sorte qu'on préfère ceux qui ont l'approbation de plus d'églises et des plus grandes à ceux qui n'en auront pas également. Il faut conclure de là que c'est l'Eglise qui donne à tels livres l'autorité qu'ils ont, et que c'est par le consentement et la réception des siéges apostoliques, comme Rome, Corinthe, Ephèse, qu'ils deviennent canoniques. Mais, entre autres, l'attestation de l'Eglise romaine est plus authentique, étant le premier siége. De sorte que c'est à elle à examiner les livres, à approuver les uns et à déclarer les autres apocryphes.

Chap. 7. Dans ce chapitre il y a un passage de S. Léon qui est tout à fait juste. Il dit que le Fils de Dieu, dans la conduite de son Eglise, a voulu que la vérité qui était cachée sous les ombres des prophéties et qui était renfermée dans la loi ancienne, parût avec

éclat dans la nouvelle, et ne fût plus annoncée par les prophètes, mais par les apôtres; et que cependant il avait tellement partagé la publication de l'Evangile entre tous les apôtres qu'il avait voulu que S. Pierre en fût le chef; et que, si l'Eglise était un corps, cet apôtre en fût la tête, afin que, comme c'est l'âme qui anime le corps et qui réside particulièrement dans la tête comme dans la plus noble partie pour verser toutes les influences nécessaires au mouvement et à la vie de tous les membres; S. Pierre fût de même le dépositaire de l'autorité de Jésus-Christ et le chef de toute son Eglise pour la gouverner, l'animer, et répandre avec plénitude ses influences dans tous les fidèles: « Ut ab ipso quodam quasi capite dona sua velut in corpus omne diffunderet. » D'où ce pape conclut que se séparer de la solidité de S. Pierre, c'est se séparer de Jésus-Christ même, puisque Jésus-Christ s'est associé cet apôtre par une unité individuelle, lui a fait part de son autorité, et a voulu qu'il entrât en participation de sa puissance. Il a bâti son Eglise sur Pierre. Il lui a donné une solidité, une fermeté inébranlable capable de résister à toutes les entreprises téméraires des hérétiques, et de repousser tous les outrages et les desseins de l'enfer. C'est pourquoi, ajoute ce pape, l'on doit recevoir avec un esprit de respect et de soumission tout ce qui vient du siége apostolique.

Cependant Gratien met une belle et importante restriction à ces paroles : « Hoc autem intelligendum est de illis sanctionibus vel decretalibus epistolis, in quibus nec præcedentium Patrum decretis nec evangelicis præceptis aliquid contrarium invenitur. » En quoi il reconnaît que les papes ne peuvent rien faire contre les canons qui déroge aux anciennes constitutions et commandements évangéliques; car il est arrivé, dit-il, que les papes ont fait des décrétales qui n'ont pas néanmoins été reçues.

Chap. 8 et 9. Il apporte l'exemple du pape Anastase, qui déclara que les prêtres et les diacres qui avaient reçu les ordres d'Acace après son excommunication pouvaient et devaient sans crainte faire les fonctions attachées ou à la prêtrise ou au diaconat. Gratien dit que ce pape fut bientôt après châtié de cette faute par une mort misérable et imprévue, et il confirme cet exemple par un extrait d'une lettre de ce pape adressée à l'empereur Anastase ; mais et l'exemple et la lettre sont faux. Baronius et les correcteurs romains ont éclairci ce doute, et ils ont prouvé qu'Acace était mort avant qu'Anastase fût pape, et que par conséquent la décrétale était entièrement supposée ; mais quand elle serait véritablement de lui, il est certain que tout ce que dit Anastase peut être bien entendu. Car on peut seulement inférer de ce passage que ceux qui sont ordonnés par les hérétiques reçoivent la grâce du sacrement; que le baptême, la confirmation et les autres sacrements sont valides, quoiqu'ils soient illicites, et que si Acace, après avoir encouru une sentence d'excommunication, avait ou baptisé, ou confirmé, ou donné les ordres, le crime ne retomberait que sur lui, ce qui est très-véritable.

Chap. 10. Gratien rapporte ensuite ce qui est marqué dans le premier concile de Constantinople, touchant Maxime, qui fut intrus à la place de S. Grégoire de Nazianze. Ce concile déclara que Maxime perdrait et la qualité et les fonctions d'évêque, et que tous ceux qu'il avait ordonnés seraient censés n'avoir point reçu d'ordre, parce que tout ce que cet injuste usurpateur avait fait était nul; mais il faut remarquer que Maxime n'avait jamais été sacré évêque, ou que les Pères du concile ne distinguaient pas ce qui était illicite d'avec ce qui était invalide, et qu'ainsi ils considéraient comme nul tout ce qui ne s'était pas fait dans les règles et dans les formes de l'Eglise.

VINGTIÈME DISTINCTION.

Gratien dit que les décrétales des papes ont la même autorité et vont de pair avec les canons; mais il demande si l'interprétation de l'Écriture sainte peut approcher de cette autorité, parce que ceux qui ont expliqué l'Écriture sainte ont été ordinairement et plus saints et plus savants que la plupart des papes.

Il répond qu'il faut distinguer deux choses : l'interprétation et la décision. La première regarde la science et demande une grande capacité; et la seconde, au contraire, exige une grande autorité. C'est pourquoi le Fils de Dieu fit en même temps deux présents à S. Pierre ; il lui donna d'un côté les clefs du royaume, qui est le pouvoir de lier et de délier, d'absoudre et de condamner, et, de l'autre, il lui donna la science et le discernement de la lèpre d'avec la lèpre. Cela supposé, il dit que, pour ce qui regarde l'interprétation, il ne faut pas douter que l'autorité des grands docteurs, comme de S. Augustin, de S. Jérôme et des autres n'égale celle de plusieurs papes ; mais même qu'elle ne la surpasse. Et pour ce qui est de la décision, comme elle dépend non-seulement de la science, mais encore de la juridiction, on conclut que celle des papes doit l'emporter par-dessus toutes les autres. Gratien parle tout à fait juste et il ne pouvait rien dire de mieux.

Chap. 1. Il rapporte la lettre de Léon IV, où ce pape parle des décrétales nouvelles qu'Isidore Mercator avait mises dans sa compilation et que Rieulfe avait apportées en France. Il y cite tous les canons et les lettres des papes dont on a composé tout le corps du droit canon et dont les papes se servent dans les décisions de leurs jugements. Il y est fait mention des actes de Sylvestre, mais il y a grande apparence que ce mot a été ajouté. C'est pourquoi il faut le raturer, quoiqu'il se trouve dans quelque concile de France. Le pape dit donc que, s'il y a quelque cause qui n'ait pas encore été décidée, il faut recourir aux écrits des saints Pères, comme de S. Augustin, de S. Jérôme, d'Isidore et des autres, et que si on n'y trouve pas la décision, on doit rapporter l'affaire au Saint-Siége; enfin qu'en un mot on ne peut avoir d'autres règles ni attendre d'autres résolutions que celles qu'on peut prendre, ou des réponses des papes, ou des écrits des saints Pères.

Chap. 3. Ce chapitre ne contient pas grand'chose. Il est fort ridicule de citer le pape Innocent Ier et de lui imputer ce qu'il n'a jamais dit.

VINGT ET UNIÈME DISTINCTION.

Chap. 1. Gratien, après avoir prouvé que c'étaient les canons des conciles et les décrétales des papes qui faisaient toutes les décisions ecclésiastiques, parle de l'autorité de ceux qui font ces canons et ces décrets, savoir du pape et des évêques, et il prend de là occasion de dire quelque chose touchant les ordres majeurs et mineurs.

Ce qu'il dit de remarquable est que la hiérarchie de l'Eglise se trouve être admirablement bien figurée par celle de l'Ancien Testament. Aaron était le grand-prêtre, et ses enfants composaient l'ordre sacerdotal qui lui était inférieur. Moïse, qui établissait cette subordination par le commandement de Dieu, donna même aux lévites une image et une figure de nos ordres mineurs. David ensuite institua des portiers et des chantres, lorsque le peuple de Dieu fut en plus grand nombre et la loi mosaïque en plus grand crédit. Et Salomon, qui lui succéda, inventa une certaine cérémonie pour exorciser et chasser le démon des corps qu'il possédait. Ce qui fait voir que nos ordres majeurs et mineurs ont été figurés dans l'Ancien Testament. C'est pourquoi, quand les hérétiques nous objectent que nous inventons autant d'ordres et de cérémonies qu'il nous plaît, nous avons droit de les accuser d'ignorance et de leur dire qu'ils n'ont jamais lu les saints Pères, ni pénétré dans les mystères de notre religion, parce que, s'ils en avaient la moindre teinture, ils connaîtraient aisément que le démon, que les Pères appellent ordinairement le singe de la Divinité, ayant voulu passer pour dieu, s'était fait offrir des sacrifices, avait eu ses prêtres, ses pontifes et ses ministres inférieurs, parce qu'il savait qu'il fallait sacrifier à Dieu. Il était donc important à la gloire de Jésus-Christ et au rétablissement du culte divin qu'il détruisît les ouvrages du démon et consacrât ses prêtres et ses ministres. C'est pour cela qu'il nous en a voulu laisser par avance des figures ébauchées dans l'Ancien Testament, pour purifier ensuite ce qu'il y avait de plus terrestre et de plus grossier par l'oblation d'un sacrifice plus parfait.

Il faut donc dire que les ordres majeurs, savoir : le souverain pontife, les évêques, les prêtres et les diacres, sont d'institution divine. On y comprend les diacres, parce que, quoiqu'ils aient été établis par les apôtres, l'on doit croire que ceux-ci en avaient reçu le commandement de Jésus-Christ.

En effet, nous voyons que le concile de Trente déclare que la hiérarchie de l'Église, qui est composée d'évêques, de prêtres et de ministres, est d'ordination divine. Or, il est certain que par ce mot de ministres on ne doit entendre que les diacres ; donc etc.

Pour ce qui est des sous-diacres et des mineurs, l'opinion la plus probable et la plus saine est qu'ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Ces derniers nous sont expliqués par le passage de S. Isidore de Séville, qui dit que les clercs sont appelés tels, parce qu'ils sont élus pour être consacrés au Seigneur et voués à son service. Il faut remarquer qu'il ne fait aucune mention du clerc simple tonsuré, parce que pour lors tous les clercs avaient les mineurs.

Gratien rapporte le passage tout entier et il fait le dénombrement de tous les ordres mineurs ; mais il parle comme un docteur latin. Car dans la Grèce il y en avait beaucoup moins.

Les paroles qui sont au milieu du chapitre (*apud veteres iidem episcopi et presbyteri fuerunt*) ne doivent pas être mal entendues. S. Jérôme les a dites et beaucoup de personnes les ont trouvées fort dures, mais il n'y a rien que de très-véritable, si l'on remarque qu'anciennement on donnait presque toujours aux prêtres l'épiscopat, et qu'ainsi il était vrai de dire : « *Apud veteres episcopi iidem et presbyteri fuerunt.* »

Chap. 2. Dans ce chapitre il y a un passage du pape Anaclet, où il dit des paroles ridicules et de fort mauvais sens, savoir, que Jésus-Christ a établi S. Pierre pour le chef de son Église, que les autres apôtres ont partagé avec lui cet honneur et ce pouvoir, et que ce sont eux qui l'ont voulu reconnaître pour leur supérieur. D'où l'on pourrait aisément juger que c'est de l'élection des apôtres que S. Pierre est le chef de l'Église, et non pas de l'institution de Jésus Christ. Le contraire se justifie par les paroles de S. Léon et par la décrétale suivante du pape Gélase.

Chap. 3. Dans ce chapitre il est montré que la primauté du chef est d'institution divine, et qu'encore que l'Église universelle ne soit qu'un même lit nuptial de ce chaste époux, cependant, par l'institution de Jésus-Christ, l'Église de Rome a reçu la primauté par-dessus toutes les autres, parce que cette ville a été consacrée par le martyre de S. Pierre et de S. Paul, qui tous deux sont morts le même jour, sous la même tyrannie de Néron, et qui, par l'effusion de leur sang, l'ont lavée de ses taches et de ses rides pour y établir une Église qui fût la mère de toutes les autres et la première épouse de Jésus-Christ. Et quoique Rome fût pour lors la plus grande, la plus magnifique et la plus triomphante ville du monde, il ne faut pas croire que ç'ait été sa grandeur qui ait convié S. Pierre à y fonder le premier siége, mais qu'au contraire ç'a été S. Pierre qui a contribué à sa gloire, lorsqu'il l'a choisie par préférence à toutes les autres villes du monde.

Dans la troisième partie, Gratien dit que l'autorité accompagne le degré, que d'autant plus qu'on est élevé en dignité on reçoit une puissance et plus grande et plus étendue ; qu'il n'appartient qu'aux supérieurs de commander et de conduire, comme ce n'est que le devoir des inférieurs d'obéir et d'être dans une humble dépendance. C'est ce qu'il prouve assez au long en montrant que c'est contre l'ordre qu'un siége inférieur puisse absoudre un autre siége qui lui est supérieur, et qu'à plus forte raison, s'il ne le peut absoudre, il le peut encore moins condamner. Il rapporte quantité de passages du pape Nicolas, qui font voir que les inférieurs peuvent et doivent être jugés par leurs supérieurs, mais que d'un autre côté ils ne peuvent prétendre aucune juridiction à l'égard de ceux qui sont au-dessus d'eux. Tous ces passages regardent la personne d'Ignace, qui, étant patriarche de Constantinople, et par conséquent le supérieur de celui d'Alexandrie, avait été néanmoins jugé et déposé par le patriarche de ce siége. Le pape Nicolas déclare que toute cette pro-

cédure était injuste, et que l'évêque de Constantinople n'était justiciable que du pape seul, et non point des patriarches de l'Orient, à qui il était supérieur.

Chap. 7. Dans ce chapitre, le même pape Nicolas prouve cette vérité par d'anciens exemples qui sont fort disputés, savoir des papes Marcellin et Sixte, dont le premier était convaincu d'avoir été traîné par les païens dans un temple et d'avoir été contraint de jeter dans le feu quelques grains d'encens pour éviter la rigueur de leurs tourments; on assembla un concile d'un nombre considérable d'évêques (que quelques-uns prétendent être supposé), où, après que Marcellin se fût soumis à leur censure, tout le concile prononça d'une commune voix qu'il n'était justiciable que de Dieu seul, et qu'il devait lui-même porter la sentence.

Il est bien vrai, et c'est une maxime très-assurée, que le pape n'est justiciable que de Dieu seul, mais il est d'une dangereuse conséquence d'apporter ces exemples aussi bien que celui de Sixte sous l'empereur Valentinien. La chose était plus véritable à l'égard du pape Symmaque.

Chap. 9. Dans ce chapitre, il apporte une preuve authentique du même pape Nicolas, qui dit que Dioscore, patriarche d'Alexanderie, fut déposé de son siége sans espérance d'y être rétabli, principalement parce qu'il s'était rendu juge du pape Léon; car Anatolius avoua que ce n'était pas seulement pour son hérésie qu'il fut condamné du concile, mais parce qu'il avait été assez insolent pour excommunier l'évêque de Rome dont il n'était pas le juge compétent.

VINGT-DEUXIÈME DISTINCTION.

Gratien, après avoir parlé dans la distinction précédente du premier siége de l'Eglise, et après avoir fait voir qu'il n'est justiciable de qui que ce soit, descend aux autres siéges de l'Eglise, et dit que Rome tient le premier rang, Alexandrie le second, et Antioche le troisième. Il prouve cela par Nicolas II, qui déclare que toutes les chaires patriarcales ont été fondées par celle de Rome. Mais Gratien pouvait apporter quelque chose de meilleur. Car il ne manque pas beaucoup de passages de plusieurs saints et de savants papes qui ont dit cette même vérité.

Il n'y a pas de difficulté touchant ces dignités des patriarches pour savoir si elles ont été établies par le pape. Car, demeurant d'accord qu'elles sont d'institution ecclésiastique, il faut conclure nécessairement que c'est Rome qui les a fondées. En effet, s'il pouvait y avoir quelque puissance ecclésiastique à qui les patriarches fussent redevables de leur origine, ce serait sans doute le concile de Nicée, qui est le plus ancien de tous les conciles. Or voyant qu'il ne les a point établis, mais réglé leur juridiction, il faut dire qu'ils doivent leur établissement à l'évêque de Rome.

La raison de S. Grégoire le Grand est admirable sur ce sujet. Il dit que ces trois grands siéges, Rome, Alexandrie et Antioche, ne font qu'un, parce que c'est le même S. Pierre qui établit Antioche en y demeurant sept ans; Alexandrie, en y envoyant Marc son disciple, et Rome en y mourant et répandant son sang. Ce n'est, dit-il, qu'un même épiscopat, mais siégeant en trois siéges différents.

C'est ainsi que l'ont compris tous les grands hommes avec Hincmar; car en effet ces deux siéges ne peuvent émaner plus naturellement que du siége de Rome; et le pape étant le seul métropolitain de droit divin, et ayant aussi la plénitude de cette puissance supérieure, on doit dire que les patriarcats et les primaties sont une portion de ce droit que Jésus-Christ a mis et concentré dans la personne de S. Pierre.

Mais il y a plus de difficulté pour expliquer ce que le pape Nicolas dit ensuite, que le siége apostolique a établi les évêques; « Episcopatuum cathedras vel ecclesiarum cujuslibet ordinis dignitates instituit Romana Ecclesia. » Car nous tenons pour certain, et c'est la vérité, que l'épiscopat est de droit divin institué par Jésus-Christ et non par le pape. C'est pourquoi il faut entendre cette proposition d'une autre manière et l'expliquer de l'étendue des diocèses, c'est-à-dire qu'il est vrai que Jésus-Christ a institué les évêques et l'épiscopat, mais qu'un tel évêque ait tant de juridiction, que son diocèse soit plus ou moins étendu, qu'il soit borné à cela ou qu'il ne le soit pas, cela dépend du pape, et c'est de son institution, et dans ce sens le pape ne dit rien que de très-véritable.

Mais pour le siége romain, et pour l'étendue de sa juridiction, Jésus-Christ seul en est l'instituteur. C'est donc le privilége de l'Eglise romaine que tous les priviléges soient renfermés dans son sein, que tout soit enveloppé là-dedans, et qu'elle soit le fondement de toutes les prérogatives, parce qu'à la vérité tous ces priviléges sont émanés d'elle comme de leur source et de leur origine.

Chap. 2. Dans ce chapitre, qui est d'Anaclet, nous ne nous arrêterons pas beaucoup, parce qu'il n'est pas fort assuré ni d'une grande autorité. Il dit seulement que Jésus-Christ donna la primauté à S. Pierre, et que les autres apôtres y consentirent. Ces paroles doivent être bien entendues, et elles ne signifient pas autre chose si ce n'est que les apôtres, qui disputaient fort souvent entre eux de la primauté, comme il paraît par l'Evangile, acquiescèrent enfin à l'ordination et à l'établissement de Jésus-Christ, qui constitua S. Pierre au-dessus d'eux, après qu'ils eurent reçu le Saint-Esprit et qu'ils n'eurent plus que des sentiments spirituels; car ce serait se tromper que d'entendre ces paroles autrement.

Chap. 3. Gratien dit dans ce chapitre que le deuxième rang est dû à l'évêque de Constantinople. Il rapporte pour cela le cinquième canon du concile de Constantinople. Mais il est certain que ce canon ne donnait aucune juridiction à l'évêque de Constantinople, mais seulement une simple primauté de préséance d'honneur, et encore Gratien devrait avoir remarqué que ce canon n'avait pas été reçu dans l'Occident, ainsi qu'il paraît par le refus que fit le pape Damase de recevoir et d'approuver les canons et la discipline de ce concile, et par le témoignage d'Hincmar et de plusieurs autres. Il est vrai que cela fut comme avoué dans le concile de Chalcédoine par les légats du pape;

mais Léon, qui tenait pour lors le siége de S. Pierre, le désavoua pourtant dans la suite.

On voit encore mieux cette vérité dans le chap. 5 de Gélase. Les Orientaux, dit ce pape, veulent que je rende compte de la déposition que j'ai faite d'Acace ; ils ont tort. Est-ce que les évêques du deuxième et du troisième siége ont pu être déposés dans Constantinople par Acace, et que lui ne pourra pas l'être par l'évêque de Rome? (Où l'on voit que ce pape n'appelle point l'évêque de Constantinople second siége, mais qu'il donne cette qualité à celui d'Alexandrie.) Si ceux qui nous accusent savaient les canons, ils verraient que l'Eglise de Constantinople n'est point nommée entre les siéges par les canons : « Per canones inter sedes « nullum nomen accepit. » Il faut dire presque la même chose de l'Eglise de Jérusalem. Elle n'était point un siége patriarcal, et elle était soumise à la métropole de Césarée. Elle voulut se soustraire de sa juridiction dans le concile de Chalcédoine, mais les papes s'y opposèrent, et ils ne voulurent jamais approuver l'accommodement qui s'y était fait.

Il est vrai que le concile *in Trullo*, qui fut tenu après le sixième, et qui fut une assemblée particulière d'évêques, traite l'évêque de Constantinople de second siége, aussi bien que le huitième concile œcuménique; mais le premier concile ne fut point reçu en Occident et son autorité n'est pas reconnue comme authentique; quant à l'autre, on répond que l'Occident avait donné les mains à cette nouvelle qualité.

Chap. 4. Il faut revenir à ce chapitre, qui est plus beau : « De Constantinopolitana ecclesia quod dicunt, « quis eam dubitet sedi apostolicæ esse subjectam, « quod et piissimus imperator et frater noster Euse- « bius ejusdem civitatis episcopus assidue profitentur. » Il est fâcheux que le nom d'Eusèbe se trouve dans ce passage, car il est certain que du temps de S. Grégoire il n'y eut point d'Eusèbe sur le siége de Constantinople. Mais, quoique nous sachions, ajoute ce grand pape, que l'Eglise romaine est au-dessus de toutes les autres, nous voulons néanmoins imiter ce qu'elles ont de bon. Ces paroles (*minores meos quos ab illicitis prohibeo*) sont fort considérables pour faire voir comment le pape, dans toute sa modération et son humilité, reconnaît toujours sa supériorité et sa puissance.

Dans une autre lettre S. Grégoire dit que, quand les évêques font des fautes, il les relève, parce qu'il est leur supérieur; mais que lorsqu'ils font leur devoir, ils sont tous semblables. La supériorité du pape ne laisse pas d'être véritable, quoique les évêques soient sans faute; car, pour prendre la chose dans son origine, il faut savoir que tous les hommes sont nés libres et indépendants, mais que depuis que le péché s'est introduit dans le monde, la faiblesse et l'inégalité sont venues ensemble, et cette inégalité étant établie parmi les hommes, il a été nécessaire qu'il y eût des rois et des gouverneurs pour le civil, aussi bien que des papes et des évêques pour le spirituel, lesquels eussent la juridiction et la puissance en main pour punir ceux qui voudraient introduire le désordre.

Voilà l'institution de la puissance ecclésiastique et séculière; et il paraît de là que, quoique les hommes ne soient pas quelquefois en faute, la supériorité est pourtant toujours véritable; et c'est ce qu'il faut répondre à nos hérétiques qui nous objectent ce passage.

Le premier chapitre de cette distinction est pris dans la lettre que le pape Nicolas II fit porter aux Milanais par S. Pierre Damien, son légat. Voici ce document : « Omnes sive patriarchii cujuslibet apices, sive metropoleon primatus, aut episcopatuum cathedras, vel ecclesiarum cujuslibet ordinis dignitates instituit Romana Ecclesia. Illam vero solus ille fundavit, et super petram fidei mox nascentis erexit, qui beato æternæ vitæ clavigero terreni simul et cœlestis imperii jura commisit. Non ergo quælibet terrena sententia, sed illud Verbum per quod constructum est cœlum et terra; per quod denique omnia condita sunt elementa, Romanam fundavit Ecclesiam. Illius certo privilegio fungitur, illius auctoritate fulcitur. Unde non dubium, quin quisquis cuilibet ecclesiæ jus suum detrahit, injustitiam facit. Qui autem Romanæ Ecclesiæ privilegium ab ipso summo omnium ecclesiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in hæresim labitur, et cum ille vocetur injustus, hic est proculdubio dicendus hæreticus. Fidem quippe violat, qui adversus illam agit, quæ mater est fidei : et illi contumax invenitur, qui eam cunctis ecclesiis prætulisse cognoscitur... Unde et ipse S. Ambrosius se in omnibus sequi magistram sanctam Romanam profitetur Ecclesiam. »

Dans le chapitre 4, Gratien cite la lettre de S. Grégoire le Grand à l'évêque de Syracuse : « De Constantinopolitana ecclesia quod dicunt, quis eam dubitet Sedi apostolicæ esse subjectam? quod et D. piissimus imperator et frater noster *Eusebius* ejusdem civitatis episcopus assistere profitentur. Tamen si quid boni, vel ipsa, vel altera ecclesia habet, ego et minores meos, quos ab illicitis prohibeo, in bono imitari paratus sum. Stultus est enim, qui in eo se primum existimat, ut bona, quæ viderit, discere contemnat. »

Pendant presque mille ans, les papes résistèrent aux prétentions des patriarches de Constantinople par rapport au second rang. Enfin, dans le quatrième concile général de Latran, réuni l'an 1215, Innocent III donna expressément la seconde place au siége de Constantinople, au-dessus d'Alexandrie et d'Antioche.

(*La suite prochainement.*)

CONCOURS DES PAROISSES

L'édit de convocation doit-il demeurer constamment affiché à la porte de la cathédrale et à celle de la paroisse vacante? — Nombre des examinateurs appelés à chaque concours. — Quelle est l'influence légitime que l'évêque ou le vicaire général peut exercer sur l'approbation ou le rejet des candidats? Le choix du plus digne parmi les candidats approuvés dépend-il des examinateurs, ou est-il réservé à l'évêque seul? — Décision de la S. Congrégation du Concile du 3 mars 1877.

Le concile de Trente opéra, on le sait, des réformes salutaires. Le concours est une de ses plus belles institutions. En effet, il prescrivit le concours pour la nomination des curés, en frappant de nullité toute nomination qui aurait lieu sous une autre forme. L'initiative de cette institution appartient à l'Espagne; il est certain en effet que la première idée du concours se trouve dans les *Postulata* que les évêques présentèrent au concile de Trente.

Lorsque le projet de loi eut été formulé, il fut communiqué aux ambassadeurs accrédités auprès du concile. Loin de s'opposer au concours, les ambassadeurs français levèrent les yeux au ciel et remercièrent la Providence d'avoir inspiré un règlement aussi salutaire.

Dans un récent article, nous avons montré que le concours fut adopté par tous les conciles provinciaux réunis vers la fin du xvie siècle. La loi est en vigueur aujourd'hui encore dans la plus grande partie du monde chrétien. En France, plusieurs provinces l'observèrent jusqu'à la révolution de 1789. Il est entièrement faux que le concordat de 1801 entre le pape Pie VII et le gouvernement de la République française ait accordé la dispense du concours. Aussi voyons-nous que cette discipline tend à se rétablir; la preuve en est dans le décret du concile provincial de Bourges, dont nous avons parlé dans notre 137e livraison.

On peut dire sans crainte d'exagération qu'il y a peu d'institutions du concile de Trente qui aient excité au même degré la sollicitude du Saint-Siége. Non-seulement depuis trois siècles les papes n'ont jamais dispensé du concours paroissial, mais ils se sont appliqués à compléter et perfectionner cette institution disciplinaire. S. Pie V et Clément VIII se sont distingués sous ce rapport. Sous le pontificat de Clément XI, une encyclique datée du 10 janvier 1721 prescrivit un règlement détaillé, dont la principale disposition consista à supprimer l'épreuve orale. On exigea que l'examen eût lieu entièrement par écrit, afin de faciliter l'appel autorisé par la bulle de S. Pie V. Enfin Benoît XIV, dans la constitution *Cum illud*, mit la dernière main à la discipline du concours.

Cependant l'uniformité n'a pas régné dans tous les diocèses; dernièrement un évêque, adressant au Sanit-Siége sa relation *ad limina*, a proposé les questions qui suivent :

1. L'édit doit-il demeurer affiché pendant dix jours consécutifs à la porte de la paroisse vacante? Si l'affiche est enlevée, suffit-il que l'édit soit affiché à la porte de la cathédrale?

2. Le nombre des suffrages n'est pas le même partout. Dans quelques pays on se contente de vingt-deux points; dans d'autres le nombre est porté à cent, et même à cent vingt. Dans certains évêchés, l'évêque prend la moitié des points et les donne comme bon lui semble; l'autre moitié est laissée aux examinateurs, qui se la partagent par tiers. Ailleurs la pratique est plus conforme au concile de Trente; car les suffrages étant divisés en deux parties égales, l'évêque décide l'admission ou le rejet, suivant qu'il embrasse l'une ou l'autre partie. C'est ce qui se pratique dans notre diocèse.

3. Quoique le concile de Trente accorde à l'évêque le droit de choisir le plus digne des candidats approuvés par les examinateurs, de sorte que le prélat est libre de désigner un candidat qui a obtenu moins de suffrages que d'autres, il y a pourtant quelques diocèses où l'évêque choisit celui qui a obtenu la majorité des points. Ainsi, la nomination dépend des examinateurs, et l'évêque n'est pas libre de nommer le curé qu'il estime le plus digne.

Le prélat consultant a demandé un règlement authentique qui pût être observé partout.

Comme ces questions ont été parfaitement éclaircies par les canonistes, décidées par des arrêts formels de la S. Congrégation, le *folium* consiste simplement en un long extrait du savant Garcias, traité *De beneficiis*, partie 2, n°s 38 et suivants.

Contentons-nous de résumer en peu de mots la dissertation de cet auteur; le *folium* cité plus loin contient les développements nécessaires.

Quoique l'inscription des candidats doive demeurer ouverte pendant dix jours ou vingt au plus, à partir du moment où l'édit est affiché à la porte de la cathédrale et de l'église paroissiale, il n'est pas nécessaire que l'affiche subsiste pendant tout ce temps. On exige simplement que l'huissier ou le notaire atteste dans son procès-verbal que l'édit a été affiché dans le lieu sans exprimer la durée de cette affiche. Les auteurs qui ont prétendu que l'édit devait être affiché pendant toute la durée de l'inscription ne sont pas suivis.

Les examinateurs doivent être tout au moins au nombre de trois, comme dit le concile de Trente : *non paucioribus quam tribus*. Cela n'empêche pas d'en appeler un plus grand nombre. Si les votes sont égaux ou singuliers, l'évêque ou le vicaire général est libre de faire pencher la balance; leur vote est décisif en ce cas.

Si quatre examinateurs accordent un demi-vote, l'évêque peut déterminer l'approbation. Cette accession de l'évêque ou du vicaire général doit se faire dans l'examen même et en présence des examinateurs assemblés. Le concile de Trente (§ *Transacto*) est formel à cet égard. Il en est autrement de la nomination proprement dite, car l'évêque est libre d'y procéder en dehors des examinateurs, pourvu qu'il porte son choix sur un des candidats approuvés.

Si le candidat est rejeté par deux examinateurs sur trois, l'évêque n'a pas le pouvoir de lui faire acquérir l'approbation en se rangeant de son côté.

En ce qui concerne la nomination proprement dite, elle appartient exclusivement à l'évêque. Le *folium* cite

lusieurs arrêts de la S. Congrégation, entre autres elui-ci, qui fut rendu pour Avila : « Non spectare ad examinatores, sed ad episcopum eligere ex approbatis magis idoneum. »

On a rejeté constamment les prétentions des examinateurs qui croyaient avoir le droit de désigner le plus digne. Ce n'est donc pas le plus grand nombre de votes qui doit déterminer la nomination; l'évêque est libre de choisir parmi les candidats approuvés celui qu'il juge en conscience le plus digne. Le *folium* cité plus loin renferme un grand nombre d'arrêts.

Décision. — L'affaire a été traitée dans l'assemblée générale du 3 mars 1877. Sur la première question, la S. Congrégation du Concile a jugé que l'édit de concours ne doit pas nécessairement demeurer affiché à la porte de la paroisse vacante pendant les dix ou vingt jours de l'inscription. On a approuvé que l'évêque ne garde pas une partie quelconque des suffrages, attendu que son rôle consiste simplement à faire pencher la balance en cas de parité des votes. On ne conçoit pas que le décret de Trente, parfaitement clair à ce sujet, ait pu paraître obscur. Enfin la S. Congrégation a confirmé la maxime d'après laquelle l'évêque n'est pas obligé de préférer comme le plus digne le candidat auquel les examinateurs ont donné un plus grand nombre de suffrages.

Catacen. Postulatum circa concursus ad parœcias. Die 3 martii 1877. Inter cæteras Tridentini concilii dispositiones, quibus antiqua disciplina mutata est, gravissima procul dubio illa existit, qua sancitum fuit, ut pro vacantium parochiarum provisionibus institui deberet concursus atque examen, et digniori inter eos, qui idonei reperti forent, parochia conferretur cap. 18, sess. XXIV de reform. Hanc autem constitutionem magis determinarunt S. Pius V et Innocentius XI, quibus postea accessit Clementis XI decretum per hunc S. Ordinem latum die 10 januarii 1721 eum in finem quia « cum neque concilii decreto, neque pontificis bulla examinis « in concursu peragendi forma, seu methodus ulla certa ac « peculiaris servanda proponatur, difficile dictu est quanta « examinum aliorum alibi diversitas extiterit, atque hinc « occasio querelarum. » Verumtamen neque per ea quæ in citato decreto statuta fuerunt satis consultum huic negotio visum est; siquidem a Benedicto XIV determinandæ in conferendis per concursum parochiis formæ ultima fuit manus apposita, idque præstitit in constitutione *Cum illud :* ubi postquam ostendit statutam normam concursus aliquo indigere complemento et moderamine universam hanc rem auctoritate apostolica ordinat, et servandam præscribit. Post hæc omnia quæstionibus et dubiis hac super re valedictum fore videbatur. Novæ ast vero in dies petitiones ad hunc S. Ordinem ab locorum ordinariis porrectæ contrarium evincunt, et hujusmodi veritatis confirmationem sequens præbet postulati expositio.

Reverendissimus episcopus Catacensis in transmittenda ad hanc S. C. relatione status suæ Ecclesiæ, hæc definienda proponit :

« 1° An possit fieri concursus pro parochiali ecclesia assequenda, si edictum ad valvas ejusdem ecclesiæ affixum ante diem decimum jugis affixionis, fuerit quoquo modo avulsum ac perditum, verum habeatur aliud edicti ejusdem exemplar, quod ad valvas cathedralis ecclesiæ per decem continuos dies affixum fuit?

« 2° At quoniam in hanc materiam ingressus sum, plura nunc mihi veniunt in mentem ab Eminentiis Vestris postulanda, eo quod non una eademque servetur praxis habendi ac discutiendi concursum in curiis episcopalibus; enim vero suffragiorum numerus alibi major est, alibi minor, videlicet hic duodeviginti, illic centum, quod nil aut parum refert, tanti enim valet unum ex decem, quanti decem ex centum, immo sæpe multitudo suffragiorum facilitatem præbet notandi non modo rectitudinem responsionis, verum et illius eruditionem per auctoritates allatas vel S. Scripturæ, aut SS. PP. aut per propositiones ab Ecclesia damnatas etc. Sed multum interest cuinam dicta suffragiorum puncta tribuere queat; sunt enim curiæ in quibus puncta prædicta sunt 120, quorum 60 accipit episcopus, et cui vult tribuit, et alia 60 examinatores dividunt inter se viginti scilicet pro unoquoque. In aliis curiis, ut in hac, episcopus nullum sibi punctum reservat, sed dumtaxat paritatem, vel singularitatem dirimit juxta Tridentinum. Verum nec uniformiter paritas hæc aut singularitas intelligitur. Quidam sentiunt paritatem esse si duo examinati æqualem suffragiorum ad probationis numerum tulerint, tunc episcopus paritatem dirimit, eligendo quem maluerit, aut si quis medietatem tulerit suffragiorum, episcopus dirimit paritatem accedendo pro adprobatione aut reprobatione. Et similiter si examinatores sunt quatuor, et duo consentiunt pro adprobatione vel reprobatione, vel pro dato numero punctorum, alii vero duo dissentiunt, episcopus dirimit.

« Sic pariter de singularitate opinatur diversimode.

« 3° Quoad electionem vero inter approbatos ab episcopo faciendam dissimilis etiam curiarum est praxis. Alibi sufficit aliquem esse adprobatum licet minori suffragiorum numero, quam alios ut valeat illum episcopus eligere; hic autem non potest episcopus eligere nisi quem major suffragiorum numerus digniorem demonstrat, quia digniorem eligere debet, unde hujusmodi electio non est libera in episcopo, sed pendet a suffragiis examinatorum.

« Et ita de aliis difformitatibus, ne nimium vos fastidiam, Emi ac Rmi Patres, dicendum esset. Hinc normem authenticam ab ista S. Congregatione sanciendam et in praxi ab omnibus servandam crederem opportunam, si ita vobis quoque videbitur, vel saltem me omnium imperitissimum edocere velitis. »

Hisce perlectis rescripsi : *per Summaria precum.* Hodie itaque disceptandam a vobis duxi quæstiunculam. At quoniam eam dirimere videtur Garcias, *De benef.* part. 9, num. 38, et seqq. ubi refert declarationem synodi Toletanæ ad constitutionem Pii V *In conferendis* a S. C. Congregatione adprobatam anno 1577, hinc operæ pretium existimavi eadem verba præfati auctoris referre, ut tuto pede incedere valeatis. Garcias itaque *De beneficiis,* part. 9, n. 38 et seqq. hæc habet :

« Quamvis Zerola in *Praxi Episcopali,* 1 part. verbo *Parochia,* § 2, 2 dub. et Cechus *De repub. eccl.* cap. 28 de paroch. n. 6, dicant edictum esse necessarium ex dicta bulla Pii V et declaratione S. Congregationis dicentibus collationem parochialem factam sine examine per concursum esse nullam, tamen falluntur, nam edictum non est præcise necessarium ad concursum, qui sine edicto fieri potest, ut in dicto decreto concilii. In quo etiam novissime fallitur Joan. Franciscus Leo *In Thesaur. for. eccl.* cap. 18, n. 28. Terminus edicti currit ex quo tam in valvis ecclesiæ cathedralis quam ecclesiæ beneficii præfixum est, et expectandum erit quod labatur terminus ex quo ultimo præfixum est. Nec est necessarium quod edictum stet affixum per illorum viginti dierum spatium, sed est arbitrium quanto tempore debeat manere affixum. Zerola, *Prax. Episcop.* § 2, 2 dub. Tocin. de cit. art. 23, q. 10, Rebuff. ad II. Gall. tract. de citat. in præf. 102, et novissime Cevall. q. 898, num. 36, dicens quod edictum debet manere affixum per aliquod tempus etc. Et sufficit quod nuntius vel

notarius referat quod edictum fuit affixum in loco, licet non dicat quanto tempore stetit, ad Bar. in extravag. *Ad reprimendum*, verbo, *publice* : Soc. et Rebuff. supra Maran. 6 par. memb. 1 de citat. num. 96 : et ita practicatur. Et illa verba decreti concilii Compostellani per viginti dies ut minimum præfigatur, designant terminum edicti, non tempus affixionis : quamvis Cechus d. n. 6 circa fin. dicat quod edictum debet stare affixum per totum tempus illius... Et quamvis Zerola d. 1 dub. dicat quod edictum ipsum prius debeat legi publice et postea affigi, ex Bart. et Maran. supra, Fuschus de Visit. lib. 2, c. 5, num. 1 ad fin., tamen id etiam non est necessarium, nec servatur, sed sufficit quod affigatur et Fuschus ibi cit. ait quod id non in omnibus servatur...

« Apparet ex dicta declaratione Toletana § 5 examen ad parochiales vacantes debere fieri cum examinatoribus saltem tribus, quod patet ex ipso concilio c. 18, « ibi : *Non pauciori-bus quam tribus*, et notat Petrus Ledesma 2 p. Summ. tract. 7, c. 1, 7 concl. circa 13 diff. et Nurc. Ant. Genuens. in prax. c. 66, in adnot. num. 17 : circa quod S. Congreg. Concilii declaravit quod non statuit præcise ut examinatores sint tres, sed quod non possint adesse pauciores tribus, ita, quod si tres sunt tantum examinatores, vota non possint esse paria, sed singularia, quando singuli singulos approbant. Declaravit etiam, quod satisfactum fuerit huic decreto si tertius examinator examinaverit et sit præsens in approbatione, licet votum suum non explicavit... Apparet ex dicta declaratione Toletana § 5, quod si vota examinatorum paria aut singularia fuerint, accedere potest episcopus seu vicarius, quibus magis ei videbitur, ut patet ex ipso concilio versu *Transacto*. Nam, ut censuit S. Congregatio, episcopus tantum vel ejus vicarius habet votum decisivum in hoc casu. Et ita Flaminius Parisius *De re benef.* lib. 8, q. 9, num. 105 et 106, ait per S. Congregationem fuisse resolutum examen esse faciendum coram episcopo vel ejus vicario absque ipsorum voto decisivo, et tantum eos posse accedere ubi vota sunt paria, vel singularia, quod etiam ait Cechus d. num. 6 et 7, et Gratianus decis. 97, n. 18, Sbroz. *de Vic. Episcopi*, lib. 2, q. 211, num. 8, et in addit. ibi Ugol. de off. Episc. c. 50, § 3, n. 1, et § 12, num. 3. Accedit etiam alia declaratio S. Congregationis, quæ sic ait : An si existentibus quatuor examinatoribus singuli examinati dimidium tantum suffragiorum reportarunt, ex non approbatis episcopus aliquem possit facere approbatum? Congregatio censuit : *Posse*. Quæ accessio episcopi seu vicarii debere fieri in ipso examine, seu coram ipsis examinatoribus simul congregatis, et non separatim : nam approbatio vel reprobatio eorum qui examinantur non potest fieri separatim, sed examinatoribus simul cum ordinario congregatis, ut in dicto verbo *Transacto*, et in vers. seq. *Adveniente*. Quamvis electio ex adprobatis facienda ab episcopo ex vers. *Peracto deinde examine*, possit ab eo fieri ex post facto et separatim, cum ad ipsum solum spectet uti diximus infra v. 13 apparet.

« Illud autem quod dicitur de votis singularibus quod episcopus seu vicarius possit accedere quibus magis videbitur, non procedit quando singuli examinatores approbent unum quem alii reprobant; nam tunc revera non sunt vota singularia, ut in sequenti declaratione S. Congregationis : 1° Utrum stantibus verbis Concilii, ibi, *quorum votis si pares aut singulares fuerint*, et si ex tribus examinatoribus quilibet eorum approbaverit, et alii approbatum ab altero reprobaverint, accedente episcopo uni vincat alios duos reprobantes, ex quo sunt numero pares probantium et reprobantium? Congregatio respondit : *Non vincere, et neminem istorum videri approbatum*. 2° Item an idem dicendum sit quando sunt quinque examinatores et quilibet eorum approbat unum ex examinatis, et cæteri quatuor reprobant approbatum ab altero, episcopo uni illorum accedente ex quo vota sunt singularia, an iste cui accedit episcopus sit præferendus et sic unus ex examinatoribus cum episcopo vincat alios quatuor reprobantes? idem respondit S. Congregatio. 3° Similiter si unus tantum compareret ad se examinandum coram tribus examinatoribus uno illorum approbante, cæteris reprobantibus, an illis possit accedere episcopus? S. C. *Non posse et examinatum dici reprobatum*. Et ita est accipiendum quod tradit Genuen. d. cap. 66, n. 4 et in annot. n. 18.

« Sed juxta hoc succedit difficultas quando dicantur vota singularia ut episcopus possit accedere quibus magis videbitur supposito quod examinatores debeant esse tres ad minus, ut dictum est. Respondetur quod cum ex tribus examinatoribus unus approbat unum quem alter reprobat, tunc dicentur vota singularia, ut episcopus possit accedere quibus magis videbitur et ita procedit quod ait Ugol. d. c. 50, § 12, num. 3, quod singulares sunt quando quisque examinator unum approbaverit, et idcirco singuli singulos. Unde videtur falsum quod ait Petrus Ledesma supra, quod si tres examinatores fuerint divisi in suis votis, potest episcopus vel vicarius accedere cui voluerit, et si duo fuerint pro una parte, et alius pro alia, potest etiam episcopus vel vicarius accedere parti cui voluerit, quod est omnino falsum : nam si duo sunt pro una parte et unus pro alia, non sunt pares singulares etc.

« Apparet ex d. § quod ex approbatis et renunciatis per examinatores solus episcopus vel vicarius et non ipsi examinatores debent eligere magis idoneum ut in declar. Abulen. supra cit. n. 104 et in alia declarat. supra d. cap. 18 quæ sic ait : *Non spectare ad examinatores sed ad episcopum eligere ex approbatis magis idoneum*.

« Unde ex approbatis episcopus suo judicio et non ex votorum calculo, numero et collectione potest eligere et debet eum, qui sibi magis idoneus videatur, ut alias censuit S. Congregatio super dictum cap. 18 his verbis : Singuli examinatores possunt et debent dare vota super qualitate cujuslibet examinati ex forma vers. *Transacto*. Et episcopus non ex collectione horum votorum debet eligere, sed ex versu *Peracto*, examinatores debent solum renuntiare duos vel tres, verbi gratia examinatos idoneos, deinde episcopus absque votorum calculo, sed suo judicio debet eligere digniorem. Alia. An si pluribus examinatis aliqui ultra dimidium vocum fuerint consequuti et sic approbati, et unus omnia suffragia prospera reportavit, episcopus facta per examinatores relatione possit postposito illo, in quem omnia suffragia confluxerunt, alium ex eis eligere, qui ultra dimidiam partem vocum habuerint, cum omnes approbati dicantur? respondit Congregatio : *Posse* : tradit Genuen. in praxi, cap. 66, in annot. num. 108, et Leo d. c. 18, num. 32... Et sic procedit sequens declaratio S. Congregationis : Approbantibus licet examinatoribus aliquem tanquam magis idoneum in scientia cujus tamen mores ignorantur, et habentibus alium non tam doctum, sed ab eis cognitum et approbatum in moribus, hic ultimus est præferendus. Cui consonat alia quæ sit, ait : Præferendus est minus doctus, modo idoneus, quando ejus mores sunt noti et approbati, doctori, cujus vita ignoratur etc. »

Plures alias adducit declarationes in hanc rem Garcias loc. cit. Hæc tamen sufficere videntur ad propositas quæstionse

Videant itaque EE. PP. quid in themate respondendum sit

Quare etc.

Sacra Congregatio rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative*.

Ad II. *Praxim curiæ Catacen prout proponitur servari posse*.

Ad III. *Episcopum non teneri ad eligendum tanquam digniorem quem examinatores majori suffragiorum numero approbarunt*.

Die 3 martii 1877.

PAROISSE SECULIERE

Cédée à des réguliers

Eglise paroissiale desservie par des religieux depuis deux siècles. — Si cette église doit être réputée *régulière*, ou si elle conserve encore l'état séculier qu'elle avait antérieurement à la cession — Principes canoniques. — Quoiqu'une bulle de Clément IX énonce sous forme d'exposé que l'église en question est régulière, la S. Congrégation du Concile décide que le changement du séculier en régulier n'est pas constaté. — Décision du 3 mars 1877.

On remarque à Viterbe l'église de Sainte-Marie du Puits, dans laquelle le corps de sainte Rose fut déposé quelque temps. Dès le quatorzième siècle, l'église était paroissiale, et dépendait du chapitre de la cathédrale. Dans la suite, tant l'ordinaire que le chapitre consentirent à céder l'église aux clercs réguliers de Saint-Camille de Lellis. Une bulle de Clément IX, en date du 7 octobre 1668, confirma cette cession. Quoique la bulle porte que l'église en question est *régulière*, on n'y remarque cependant aucune disposition de nature à lui conférer ce caractère. C'est pourquoi le recteur, ne sachant pas si l'on doit la considérer comme église séculière ou comme régulière, a demandé à la S. Congrégation du Concile de décider que l'état séculier de l'église en question n'a jamais été changé, malgré l'épithète *regularis* qui fut employée par erreur par les rédacteurs de la bulle. L'erreur provint de ce que l'église, en fait, était desservie par des religieux.

Il paraît que la cession ne fut nullement définitive et absolue, mais simplement temporaire. Le consentement du chapitre n'est pas certain. On ne connaît pas qu'il ait été dérogé aux prescriptions canoniques qui prohibent de céder les églises séculières aux réguliers.

Assez fréquemment les églises séculières sont desservies par des religieux, mais le fait ne suffit pas pour que ces églises deviennent régulières. Le cardinal de Luca dit fort bien : « Status sæcularis recte compa-
« tibilis est cum usu, quem habeant regulares, si qui-
« dem non omnis ecclesia, cui regulares inserviant,
« dicenda est regularis, sed illa quæ per eosdem
« fundata, seu constructa sit, tanquam pars vel
« membrum monasterii seu conventus; adeo ut su-
« perior regularis dicatur ejus prælatus vel rector.
« Secus autem ubi ecclesia jam existens in statu sæ-
« culari atque habens proprium rectorem eis precario
« concedatur ad hoc ut in ea divina officia peragere
« valeant, quoniam erit ecclesia sæcularis, cui compa-
« tibiliter regulares inserviant, eodem modo pro
« ecclesiæ regulari inservire clerici possunt sæcu-
« lares. »

Le *folium* rapporté ci-après cite une décision de la Rote confirmant ce principe.

Après la cession, l'église de Notre-Dame a conservé sa personnalité morale, indépendamment des religieux. Ses biens sont inscrits en son nom dans le cadastre, et l'administration a été distincte de celle des religieux. Aujourd'hui encore le percepteur atteste que les biens sont sous le nom de l'église.

Peu importe que la bulle de Clément IX attribue à l'église la qualité de régulière. Supposer n'est pas disposer. L'objet de la bulle n'est pas de déclarer que l'église devra être considérée comme régulière. L'épithète doit être considérée comme un simple exposé qui n'est pas prouvé. Avant la cession, l'église était séculière et soumise à l'ordinaire ; elle est demeurée telle dans la suite, comme si l'on n'eût pas mentionné la régularité ou l'exemption. Ce principe important est mentionné par la sixième décrétale, au titre *de privilegiis*. Il y est dit que, lorsque le pape énonce dans un diplôme ou un écrit que telle église appartient au Saint-Siége, et autres expressions de ce genre, on ne peut pas en conclure que cette église est exempte. Il faut que le diplôme ait directement pour objet la donation de l'église au Saint-Siége ou son exemption de l'autorité de l'ordinaire : « Papa in aliquo privilegio, vel scriptura
« non facta principaliter super donatione, vel sententia
« exemptionis, seu etiam libertatis, aliquam ecclesiam
« ad jus, et proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere,
« vel consimilia verba narret, non propterea illius
« ecclesiæ exemptio est probata, nisi deliberate aliter
« doceatur. »

Les chirographes pontificaux sont soumis à la même règle. A l'époque du cardinal de Luca, les papes avaient la coutume d'énumérer les ecclésiastiques dans les édits relatifs aux contributions publiques. Malgré cela, le savant canoniste fut d'avis que c'était là une simple énonciation et une supposition, et non point un dispositif formel.

Citons de nouveau ce savant jurisconsulte : « Præ-
« tendebant camerales adesse papæ voluntatem com-
« prehendendi sub ista gabella etiam ecclesiasticos,
« stantibus capitulis appaltus a pontificibus pro tem-
« pore in quocumque appaltu per chirographum con-
« firmari solitis... quia dictum capitulum non loquitur
« dispositive, sed præsuppositive, quod non importat
« novam dispositionem, quia qui præsupponit non
« disponit, ex deductis per Gregor. adden. decis.
« 208, num. 2 et 7, et in specie rescripti præsupposi-
« tivi papæ vel S. Congregationis docet *Romana* hære-
« ditatis 28 aprilis 1659 cor. Meltio. »

Décision. — La S. Congrégation a rendu un arrêt négatif en ce sens que les preuves alléguées ne lui ont pas paru suffisantes pour constater que l'église séculière, dont il s'agit, est devenue régulière. Quoique deux siècles de possession aient été allégués par les religieux de S. Camille de Lellis, la présomption résultant de cette possession n'établit pas péremptoirement le changement d'état.

Viterbien. Paroeciæ. — Die 27 januarii 1877. Est in Ecclesiæ annalibus celebratum templum S. Mariæ de Podio in Viterbiensi civitate, in quo mortales exuviæ inclytæ virginis S. Rosæ ejusdem civitatis depositæ fuerunt, antequam juxta ipsius vaticinium in monasterio illius loci exciperentur. Jamdiu a sæculo decimo quarto animarum cura a parocho ibidem exercebatur cum subsidio capellani, sub jurisdictione capituli illius ecclesiæ cathedralis. Sed in progressu temporis ex concessione capituli et de consensu ordinarii ad eidem

inserviendum ecclesiæ assumpti sunt clerici regulares qui ministri infirmorum appellantur. Tenues ecclesiæ redditus, qui vix ducatorum aureorum sexaginta pertingebant, impares erant pluribus sacerdotibus sustentandis, quot fidelium ab ipsis curandorum copiosus numerus exposcebat. Quapropter ex concessione summi pontificis Clementis IX, propinqua alia parœcia, in ecclesia S. Matthæi existente suppressa, tam cura animarum quam temporalia ejusdem bona in prædictam ecclesiam S. Mariæ de Podio in vim apostolicæ bullæ diei 9 octobris 1668, in perpetuum translata sunt.

Quoniam at vero in præcitatæ bullæ extensione primo et iterum occurrit, quod eadem ecclesia S. Mariæ tamquam regularis enuncietur, quin tamen ulla opituletur concessio, quæ istiusmodi qualitatem vere ac specialiter constituat, hinc exorta dubitatio est, utrum ex tenore ejusdem bullæ 9 octobris 1668 ecclesia prædicta dijudicanda sit *regularis*, vel potius sæcularis; unde ejusdem parœciæ rector, precibus huic sacro Ornini oblatis postulavit.

Hisce precibus acceptis, votum de more expostulavi ab Illmo ac Rmo episcopo Viterbiensi, qui, litteris die 24 novembris superioris anni redditis, hæc exinde enarravit : Præmissis opportunis indaginibus, constitis ex hisce actis : 1. A sæculis duobus et amplius parœciam S. Mariæ de Podio huic nostræ cathedrali unitam extitisse. 2. Ab anno 1668 saltem religiosis infirmis ministrantibus traditam fuisse; in quadam enim bulla Clementis IX data die 9 octobris 1668 asseritur, parœciam affinem S. Matthæi, vulgo in Sonza, una cum redditibus, proventibus, obventionibus et emolumentis parœciæ regulari S. Mariæ de Podio unitam fuisse. Concessio tamen prima regularibus præfatis facta, videtur non fuisse propria et absoluta, sed per modum precariæ provisionis, ut ita dicam. Siquidem neque consensum capituli cathedralis accessisse liquet, neque Tridentinis legibus derogatum fuisse. Exinde sequi videtur, verba bullæ Clementinæ, in qua asseritur parœcia S. Mariæ de Podio regularis, esse enunciativa et narrativa, non tamen propria et absoluta. » Deducto autem testimonio catastri quoad bona parœciæ et testamento cujusdam Ildribandini, de quibus mox agam, ita concludit : « Opinarer, attributum *regularis*, quo dicta parœcia donatur in bulla Clementis, incaute, vel saltem improprie ex calamo amanuensis lapsum fuisse, et proinde declarari posse, statum administratorum parœciæ S. Mariæ de Podio numquam cum illo religiosæ domus confusum absolute fuisse, adeoque nec proprie parœciam hanc regularem posse nuncupari. »

Rem duxi post hæc ad sapientissimum judicium EE. VV. *per summaria precum* deferre; idcirco præcipua momenta rationum ex utraque parte militantium exponam.

De pervetusta sæcularitate memoratæ ecclesiæ nulla quidem ante possessionem seu administrationem clericorum infirmis ministrantium exsurgit dubitatio. Perantiquum quippe suppetit monumentum de anno 1348, testamentum nempe cujusdam Tinucii Ildribandini, in quo ipse : « Reliquit ecclesiæ « S. Mariæ in Podio ejus parochialis ecclesiæ in auxilio tecti « novi fiendi in ipsa ecclesia vel aliis ejusdem ecclesiæ magis « necessariis tres libras denariorum paparinorum pro anima « sua. » Nec minori certitudine constat de ejusdem subjectione erga ecclesiam cathedralem civitatis Viterbii. Ex inventario namque ipsius ecclesiæ S. Mariæ a parocho Vincentio Mazzatosta die 31 januarii 1560 confecto eruitur, quod, præfati parochi regimine perdurante, præsul Sebastianus Gualterius parœciam ejusmodi prædictæ ecclesiæ cathedrali in perpetuum univit. Hæc enim refert præses consilii notariorum Viterbiensium.

Aliud accedit testimonium ex instrumento concordiæ, quod capitulum ecclesiæ cathedralis, adstipulatus est die 29 martii 1602 cum parocho ecclesiæ S. Matthæi *in Sonza;* in quo porro instrumento, in eo quod animarum cura, ceu videtur quoad parochianos S. Mariæ de Podio concredebatur parocho S. Matthæi, tamquam capituli vicario, quoad administrationem tamen bonorum dispositum fuit quod « detto rettore non possa havere pretensione alcuna nella chiesa, stanze, orti e beni di S. Maria in Poggio, et in ogni altra cosa contro detto capitolo, nisi ius sepeliendi in dicta ecclesia S. Mariæ de Podio. »

Ex hisce porro documentis manifesto liquet, quod utcumque ecclesia et parœcia S. Mariæ de Podio in subjectione capituli cathedralis perduraret, nihilominus propriam personalitatem moralem numquam amisit. Unio itaque prædictæ ecclesiæ cum ecclesia cathedrali ab episcopo Gualterio peracta, haud alia dijudicari exinde potest quam illa, in qua altera ecclesia ita alteri adnectitur, ut utraque in propria individualitate permanente, altera alteri subjecta sit atque ab eadem dependens; unio nempe accessoria, et *subjectiva*, qua illa ecclesia, quæ nobilior est, tamquam mater exinde censeatur; minus autem nobilior, filialis evadat; ita de communi canonistarum sententia tradunt Fagnanus in cap. *Novit*, ne sed. vac. et Reiffenstuel jur. can. 3, tit. 12, § 1, n. 42, ibi : « Quando duæ ecclesiæ ita uniuntur, ut non coalescant in unum corpus, sed una sit superior, altera inferior, et accessoria alteri... talis unio appellatur accessoria seu subjectiva. In tali casu ecclesia principalis, seu illa, cui accessorie altera unitur, censetur tamquam mater; et ecclesia unita, tamquam filia. » Atque in subsequenti n. 50 : « Per hujusmodi unionem accessoriam unius ecclesiæ ad aliam alterari non debet status ecclesiæ unitæ, sed debet in tali ecclesia more solito deserviri; atque tale servitium præstandum est per vicarium, vel perpetuum, vel temporalem, juxta diversitatem beneficiorum. »

Neque conditio istiusmodi sæcularitatis ullatenus immutata videtur ex administratione illius ecclesiæ a capitulo concessa clericis ministrantibus infirmis, quominus ex eorumdem clericorum officio ipsa ecclesia dici valeat effecta regularis. Quandoquidem neque infrequens, neque ab Ecclesiæ disciplina alienum est, quod regulares beneficia curata, vel ob fidelium necessitatem, vel ad propriam sublevandam inopiam obtineant; abbas Panormit. in cap. 12, n. 28 de præb. et Rebuff. in *Prax. benefic.* cap. Quot sit benef., Pignatelli tom. 8. consult. 44, n. 2, Engel. Coll. univ. jur. can. l. 3, t. 37, § 1 n. 8; ibi : « Communis est doctorum sententia, religiosos de jure generaliter capaces esse beneficiorum sæcularium curatorum, et ita ob favorem curæ, et spiritualem utilitatem animarum. » Non unum verumtamen servitium per regulares parœciis præstitum satis est, ut ipsæ regulares efficiantur; adeo ut, si ad sæcularem ecclesiam regendam regulares vocentur, sæcularitatis conditionem adhuc ipsa conservet; ita post cit. DD. card. De Luca, *De jurisd.* disc. 30, n. 3, et *de Regularib.* disc. 64, n. 4, ibi : « Status sæcularis recte compatibilis est cum usu, quem habeant regulares, siquidem non omnis ecclesia, cui regulares inserviant, dicenda est regularis; sed illa, quæ per eosdem fundata, seu constructa sit, tamquam pars vel membrum monasterii seu conventus; adeo ut superior regularis dicatur ejus prælatus vel rector. Secus autem ubi ecclesia jam existens in statu sæculari, atque habens proprium rectorem eis precario concedatur ad hoc ut in ea divina officia peragere valeant, quoniam erit ecclesia sæcularis, cui compatibiliter regulares inserviant, eodem modo quo ecclesiæ regulari inservire possunt clerici sæculares. » Accedit Rot. Rom. in *Neapolitana*, translationis 11 februarii 1701, § 3, coram Molines, ibi : « Ecclesiæ concessio secum non fert de necesse ipsius immutationem de statu sæculari ad regularem; sed optime verificari potest de simplici usu ecclesiæ, ad effectum ut a patribus officiaretur, in eaque cultus divinus promoveretur, cum inter se compatiantur, simulque stare possint ecclesiam esse sæcula-

rem, et nihilominus officiari, ac divinum cultum in ea a regularibus haberi. »

Quod autem pro rei veritate nihil quidem in statu ecclesiæ S. Mariæ de Podio fuerit umquam immutatum ex administratione a prædictis regularibus suscepta, ex eo deducitur, quod nullatenus edoceatur de ejusdem conversione in ecclesiam regularem, quemadmodum nec ullatenus constat de beneplacito apostolico quod ad ejusmodi conversionem perficiendam intercedere oportuisset juxta decretum S. Conc. Trid. sess. 24, cap. 13 de ref. Quin potius ex perenni observantia luculenter eruitur, quod ipsamet ecclesia moralem propriam personalitatem ab ordine regulari independentem servavit, tum quidem sua bona in censualibus tabulis inscribendo tum quoque eorumdem bonorum administrationem suo nomine retinendo. Haudquaquam profecto parochialia prædia inscripta sunt in censu sub nomine congregationis clericorum infirmis ministrantium, prouti fieri debuisset, si ad eamdem pertinuissent illa bona; sed uni dumtaxat censita perleguntur favore ecclesiæ parochialis; atque hoc, utcumque etiam domus præfatorum clericorum enuncietur pro iisdem bonis inscripta; quod profecto ex hoc tantummodo accidisse videtur, quia re et facto parochialem domum iidem inhabitant.

Ita quoque ejusdem parœciæ nomine et vice rectores illius administrationem bonorum ad ipsam pertinentium ad præsentem usque diem conduxerunt; et hoc quidem omnino distincte atque omnino exclusive a religioso ordine rectorum eorumdem. Ipsius enim ecclesiæ nomine tum de immobilibus, tum de mobilibus bonis adstipulati sunt conventiones; ejusdem nomine impositiones et vectigalia persolvunt; atque nomine et loco parœciæ, bona ipsa tam mobilia, quam immobilia ad eamdem pertinentia possidere, apud publicum regimen professi sunt. Quæ porro observantia quum ex notissimis juris effatis sit optima conventionum et legum interpres, irrefragabile hinc suppeditat argumentum, quod tum propriam individualitatem, tum quoque primævam sæcularitatem ecclesia et parœcia S. Mariæ de Podio numquam amisit.

Minus autem afficit quod in bulla Clementis IX illa ecclesia appellata primo et iterum fuit *regularis*, dum eidem adnexa fuerunt bona alterius parœciæ S. Matthæi *in Sonza*, per hæc verba : « Ita ut deinceps perpetuis futuris temporibus tam parochialis ecclesiæ S. Matthæi cum omnibus functionibus « curialibus et parochialibus, quam cappellaniæ præfatarum « servitium divinum in dicta ecclesia regulari S. Mariæ de « Podio fieri debeat, dicta auctoritate transferas, et subinde « ecclesiam regularem S. Mariæ de Podio hujusmodi in paro- « chialem ecclesiam eadem auctoritate etiam perpetuo erigas « et instituas. » Expressiones enim istiusmodi novum statum a præcedenti conditione omnino diversum, et qui ex pura ac simplici *suppositione* enunciatur, per se nullatenus valent constituere, quum scitum sit omnibus, quod : *Qui supponit non disponit.*

Ex eo enim quod summus pontifex, non ad hoc examussim bullam concessisset, ut principaliter ecclesiam S. Mariæ declararet regularem, atque a jurisdictione ordinarii exemptam, sed ut bona parœciæ S. Matthæi eidem adplicaret, est per se manifestum, quod enunciatio regularitatis non est propterea probata; nec satis justificare valet privilegium exemptionis; atque idcirco prouti antea erat ecclesia sæcularis atque ordinario subjecta, talis deinceps quoque permansit, perinde ac si de ejusdem regularitate vel exemptione nullatenus fuisset memoratum. Textualis est circa hoc dispositio cap. *Papa*, de privileg. 6, ibi : « Papa in aliquo privilegio, vel scriptura, non « facta principaliter super donatione, vel sententia exemp- « tionis, seu etiam libertatis, aliquam ecclesiam ad jus, et « proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia ver- « ba narret, non propterea illius ecclesiæ exemptio est proba- « ta, nisi deliberate aliter doceatur. »

Expressiones igitur *ecclesiæ regularis* in pontificia bulla adhibitæ, quum regularitem ipsam, prouti principale objectum apostolicæ concessionis haud quidem respexissent, nec ad hanc regularitatem constituendam *deliberate* adhibitæ ullatenus doceantur, dijudicandæ sunt tantummodo *præsuppositivæ*, seu *enunciativæ*; ac proinde nullius quoque valoris et efficaciæ sunt censendæ, quominus ex eorumdem inscriptione status ecclesiæ immutatus reputetur. Hoc enim de verbis præsuppositivis, atque enunciativis communiter traditum est, ut aliquam novam dispositionem non importent, sed res ac jura in eodem statu relinquant, in quo, ipsis verbis seclusis, antecedenter jam erant, card. de Luca de regalib. disc. 55 num. 7 ibi : « Prætendebant camerales adesse papæ voluntatem comprehendendi sub ista gabella etiam ecclesiasticos, stantibus capitulis appaltus a pontificibus pro tempore in quocumque appaltu per chirographum confirmari solitis... quia dictum capitulum non loquitur dispositive, sed præsuppositive, quod non importat novam dispositionem, quia qui præsupponit non disponit, ex deductis per Gregor. adden. decis. 208 num. 2 et 7, et in specie rescripti præsuppositivi papæ vel S. Congregationis docet *Romana* hæreditatis 28 aprilis 1659 cor. Meltio.»

Persimili autem in casu Rota Romana in dec. 615, n. 17 coram Olivatio ita decrevit, ibi : « Et hinc momento præterea caret, in contractibus, in judiciis, in collationibus vice nuncupationis xenodochii frequenter cerni et occurrere nuncupationes alias conventus, et ecclesiæ conventualis. Quotquot enim sunt diversæ hujusmodi nomenclaturæ, tanti certe non sunt, ut inducant mutationem hospitalis non elicitam aliunde; » atque in sequenti num. 20, ibi : « Non immunia quidem suspicionis sunt eadem verba, sive quidem furtim prolata ex suggestione canonicorum S. Sepulchri conantium omni ævo subducere hospitale a jurisdictione ordinarii, sive quia inest iis nominibus error, qui non potest non apparere, perlectis, spectatisque tabulis originariæ fundationis. Nihil autem familiarius, quam ut erroneis enunciativis non credatur. »

Ex alia verumtamen parte non omni prorsus rationis fundamento destituta videtur opposita regularitatis qualitas in prædicta parœcia. Jamdiu quidem ex ipso exordio administrationis a clericis prænominatis captæ, animarum cura capitulo ecclesiæ cathedralis subducta videtur, atque independenter per eosdem clericos exercita. Nullus quippe actus, nullum, documentum exhibetur, quo demonstrari valeat subjectio illius parœciæ erga capitulum; adeo ut rectores ejusdem, utcumque non nomine et vice regularis ordinis, cui sunt adscripti, tam spiritualem, quam temporalem expleverint administrationem, sed vice ac nomine paræciæ numquam nihilominus capituli auctoritatem vel mandatum interposuerunt. Hoc porro, quum ex eorum ingressu in parœciam obtinuisse videatur, validam suppeditat præsumptionem, quod tam ecclesiam, quam curam animarum, non quidem precario, sed absolute atque omni prorsus subjectione exclusa iidem religiosi adepti sint. Quod si porro hæc in facto impugnari non valeant, jam per se consequitur, quod ecclesia et cura animarum ex concessione facta clericis infirmorum ministerio addictis, capitulum ecclesiæ cathedralis neque religiosos ab illa ecclesia amovere jam possit, neque clericum sæcularem ad parœciam gubernandam delegare; ita in cap. 5. de præb. 6, ibi : « Quando vero scribitur, ut provideatur de alieno prioratu « alicui clerico sæculari, provideri non potest de prioratu qui « qui per religiosos (juxta modum præmissum) est solitus gu- « bernari. Nisi hoc in litteris caveatur. »

Hisce in facto et in jure consistentibus, suo veluti alveo fluit, quod ecclesia parœcia S. Mariæ de Podio regularitatem adepta est; quandoquidem religiosa familia in parochialem domum

aucta, eademque domo in monasterium exinde conversa, *pleno jure*, ut aiunt canonistæ, eidem monasterio incorporata est parochia; ita ut rectoris provisio nonnisi quam ad superiorem pertineat ipsius monasterii, penes quod semper remanet titulus parochialis; Reiffenstuel in *Jur. can.* l. 3, tit. 37, n. 2, ibi : « Pleno jure censebitur monasterio beneficium unitum vel incorporatum, quando præter jus percipiendi redditus temporales, etiam administratio spiritualium, seu cura animarum in monasterium est translata ; » atque in sequenti n. 5, ibi : « In ecclesiis curatis incorporatis pleno jure monasterio pertinet provisio rectoris ad solum superiorem monasterii ; potestque is vicarium etiam temporalem, et ad nutum amovibilem sive regularem, sive sæcularem constituere, Barbosa, *de off. et pot. Ep.* alleg. 72, n. 189, Engel hoc tit. n. 11 arg. Clem. 1 et ibi Glos. vers. *Ad mensam*, de excess. prælat, ibi licet administratores ejusmodi libere possint ad claustrum (cum oportuerit) revocari. Ratio communiter assignatur illa, quia in hujusmodi beneficiis non fit propria institutio, sed potius provisio aliqua administratoria ; quum titulus semper penes monasterium remaneat, et propterea numquam proprie vacare censeatur. »

Neque huic plenissimæ exemptioni a subjectione capituli, atque consequenti exinde regularitati officere videtur defectus beneplaciti apostolici; quoniam beneplacitum hoc ipsum intervenisse præsumitur ex possessione tam diuturna, quæ a vocatione prædictorum regularium, a sæculo nimirum decimo septimo, ad præsentem usque diem obtinuit. Scitum est enim in jure quod beneplacitum Sedis Apostolicæ præsumitur intercessisse ex uno decursu triginta annorum, Clericati discur. for. 7. n. 7, Fulgineo de contr. emphyt. qu. 18, n. 1, Gonzalez com. ad reg. 8 cancell. gl. 12, n. 76, Rota Romana dec. 159, n. 4, part. 1 rec., in *Sulmonen.* juris participandi 3 martii 1752, § 10 cor. Beaufort, *Veliterna*, immissionis 10 dec. 1828, § 3 cor. Emo Patrizi, et Veliterna reintegrationis 7 dec. 1829, § 7, cor. Ruspoli, ibi : « Præsumendum omnino est Apostolicum beneplacitum fuisse impetratum, siquidem ex solo triginta annorum spatio, quo rerum Ecclesiæ alienatio steterit incolumis, contrahentes illud esse consequutos, semper existimatum, judicatumque fuit. »

In specie autem persimili Card. De Luca vel ipse in contrariam partem desuper adductus, nec admittere videtur in hac materia necessitatem apostolicæ veniæ; ita namque disserit in præcit. disc. 64, *de Regular.* n. 9, ibi : « Quamvis enim in hac specie alienationis spiritualis non intret necessitas solemnitatis beneplaciti apostolici ad præscriptum Extravag. *Ambitiosæ*, attamen intrant aliæ solemnitates ad præscriptum antiquorum canonum, ac etiam necessitas justæ causæ. Istud fundamentum (reflectendo ad veritatem) videbatur parum tutum, quoniam stante lapsu tam diuturni temporis annorum fere quinquaginta, intrabat præsumptio solemnitatum ac justæ causæ, quæ resultat ab observantia temporis longissimi triginta annorum. Et quamvis scribendo more advocati deducerem constitutionem Urbani VIII dirimentem hanc præsumptionem, attamen motivum erat fallax, tum quia percutit illas alienationes, vel concessiones, in quibus est necessarium beneplacitum apostolicum ; tum etiam quia procedit cum sæcularibus, non autem inter ecclesiasticos. »

Quibus expositis, videant EE. VV. ea qua solent doctrina et sapientia, quo responso preces Rectoris S. Mariæ de Podio sint dimittendæ.

Quare etc.

S. Congregatio rescripsit : *Dilata et coadjuventur probationes.* Die 27 januarii 1877.

Viterbien. Paroeciæ. — Die 3 martii 1877. In generalibus comitiis habitis die 27 januarii hujus anni, proposita fuit hujusmodi quæstio inter supplices libellos, et PP. EE. rescribere censuerunt : *Dilata, et coadjuventur probationes.*

In vim hujus rescripti literæ Rmo Episcopo datæ fuerunt eum ad finem ut pleniores informationes suppeditaret.

Huic mandato morem gerens episcopus hæc retulit : « Ut S. Ordinis mandata implerem, Acta SS. Visitationum disquisivi.

« Jam vero ab iisdem eruitur : 1° Ecclesiam S. Mariæ de Podio a capitulo cathedrali concessam fuisse clericis regularibus infirmis in extremo agone ministrantibus anno 1603. 2° Parœciam S. Matthæi vulgo in Sonza una cum respectivis redditibus in præfatam ecclesiam S. Mariæ de Podio, anno 1668 fuisse translatam, et uti talem idest uti parœciam semper ab episcopo Viterbiensi pro tempore fuisse visitatam.

« Capitulare tabularium hujus cathedralis diligenter etiam fuit inspectum; nullum tamen documentum, quod ad rem faceret, inventum fuit. Ita in epistolio ad curiam hodie datum canonicus camerarius declaravit. »

Hisce habitis iterum causam reproponere duxi. Videant itaque EE. VV. quonam responso dimittendæ sint preces.

Quare etc.

Sacra Congregatio rescripsit : *Secundum ea quæ proponuntur, non constare de mutatione status ecclesiæ sæcularis in regularem.* Die 3 martii 1877.

Cette décision montre que l'interprétation des actes juridiques exige la plus grande circonspection. L'exposé *enunciativus* ne doit pas être confondu avec le dispositif. Il se peut que des erreurs se rencontrent dans la partie expositive d'un document ; cette narration étant prise ordinairement dans les mémoires des intéressés, il n'est pas admissible que l'erreur puisse conférer un droit. Cette maxime de la jurisprudence s'applique entièrement aux constitutions et aux bulles pontificales. Sans doute l'exposé des faits étant présumé exact doit être accueilli avec le plus profond respect; mais ce n'est là qu'une présomption, que la certitude opposée dissipe. Il est des cas où l'erreur involontaire ou volontaire dans l'exposé du fait est de nature à frapper de nullité le dispositif lui-même. C'est pourquoi la plupart des concessions émanées du Saint-Siége sont conditionnelles, et subordonnées à des clauses restrictives, telles que : *si vera sint exposita, veris existentibus narratis si ita est*, et autres semblables. Il n'est pas possible que le Saint-Siége fasse ouvrir des enquêtes sur les milliers de demandes qui lui parviennent de toutes les parties du monde chrétien. Il est donc forcé de s'en rapporter à la bonne foi des recourants, et d'accepter l'exposé comme véridique. D'autre part, il est rare que les concessions soient faites directement, *in forma gratiosa*, comme parlent les canonistes; la forme *commissaria* est celle que l'on emploie le plus fréquemment; l'ordinaire délégué à l'exécution, à la fulmination de l'indult, doit, avant tout, constater la vérité de l'exposé.

EPILEPSIE

Influence des paroxysmes convulsifs et de l'épilepsie sur le mariage. Séparation des époux. On s'adresse aux tribunaux civils, qui, à tous les degrés, prononcent la séparation. Dans le but de dissoudre le mariage, on recourt à l'autorité religieuse. Jugement du tribunal épiscopal de Trieste. On demande à Rome la dispense du mariage *ratum et non consummatum*. Enquête canonique. Contumace de l'épouse. Plaidoiries. Animadversions du défenseur d'office. La S. Congrégation se prononce pour la cassation du mariage. Décision du 16 décembre 1876.

Nous avons parlé de cette affaire dans la 135e livraison des *Analecta* (15e série, col. 851).

Un riche négociant de Trieste, parvenu à l'âge de trente-huit ans, ayant résolu de se marier, demanda la main d'une jeune fille de Scariano, diocèse de Goritz. Emilie avait dix-huit ans. Le mariage se fit le 30 avril 1855. Un déjeuner suivit le mariage, et les époux partirent le même jour pour Paris. A Udine, Frédéric remarqua subitement dans sa femme une agitation dont elle fut extrêmement tourmentée pendant toute la nuit. Frédéric, ne sachant pas ce qu'était l'épilepsie, s'en rapporta à l'assertion de sa femme, qui attribua son accident au changement de climat et d'habitudes et à la chaleur. Cependant telle fut l'émotion causée par l'accident que Frédéric se vit dans l'impuissance de cohabiter avec sa femme. Il consulta, à Paris, un médecin italien, qui donna des recettes. Tous ces remèdes furent inutiles en ce qui concerne la consommation du mariage. Les attaques d'épilepsie, qui se renouvelèrent pendant le voyage, surtout à Milan où il consulta un autre médecin, finirent par ouvrir les yeux de Frédéric sur la nature de la maladie de sa femme. Il conçut une vive indignation d'avoir été trompé par son beau-père et sa belle-mère. Les époux se séparèrent pour ne plus se revoir vers la fin de décembre de la même année.

Le 4 mars 1856, Frédéric présenta une requête au tribunal civil, et demanda la séparation pour cause d'épilepsie et à raison de la tromperie dont il avait été victime. Le tribunal ouvrit une enquête, et appela des témoins. L'épilepsie ayant été constatée légalement, le tribunal, le 29 décembre 1862, prononça la séparation pour cette cause. Emilie allégua dès ce moment l'impuissance de son mari; mais le tribunal ne releva pas la difficulté. La jeune femme nia l'épilepsie et protesta qu'elle n'avait jamais eu l'intention de tromper son mari. Elle interjeta appel. Le 20 novembre 1863, le tribunal d'appel confirma le jugement de première instance et écarta l'opposition fondée sur l'inpuissance de Frédéric.

Deux sentences conformes terminaient le procès. L'appel ultérieur devenant impossible, Emilie demanda au tribunal suprême de justice de Vienne la révision. Là aussi elle éprouva un échec; seulement le tribunal de Vienne écarta la fraude et la faute de la part d'Emilie.

C'étaient donc trois victoires complètes pour Frédéric. Il ne s'en contenta pas. Dans le désir de laisser des héritiers de son nom et de sa fortune, il présenta une requête au tribunal ecclésiastique de Trieste, en lui demandant que son mariage fût déclaré nul et sans valeur, tant à cause de l'erreur qui lui avait fait épouser une femme qu'il croyait bien portante et qui était épileptique, qu'à raison de l'impuissance produite en lui-même par cette maladie.

Le 16 septembre 1864, le tribunal ecclésiastique de Trieste décida que l'erreur sur la personne et l'impuissance physique antécédente pouvaient seules dirimer le mariage. Ainsi la demande de Frédéric fut rejetée. Comprenant qu'il ne serait pas possible d'obtenir la déclaration de nullité, il s'adressa au Saint-Siége, en demandant la dispense du mariage, *rati* et *non consummati*.

D'après les renseignements de l'évêque, la S. Congrégation ne prit pas de décision. Le Saint-Père ordonna à l'évêque de Trieste d'instruire un procès canonique conformément à la célèbre constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*. La S. Congrégation rédigea les interrogatoires des parties, des médecins et des témoins.

Emilie persistant dans son refus de se laisser examiner, Frédéric fut interpellé sur toutes les circonstances relatives à la consommation du mariage. Nous omettons les détails; on les verra dans le *folium* rapporté ci-après. L'important est de noter qu'à toutes les questions que lui adressèrent les juges et le défenseur d'office il nia constamment la consommation.

La septième main attesta à l'unanimité la probité, la religion et la véracité de Frédéric. Six médecins ont attesté la possibilité et la probabilité de l'empêchement *impotentiæ* que Frédéric a constamment objecté.

L'enquête terminée, la commission épiscopale de Trieste conclut en faveur de Frédéric. Mgr l'évêque s'est rangé à cet avis.

Dès que l'enquête est parvenue à Rome, on a expédié une citation à Émilie; la jeune femme a cru devoir faire défaut. L'affaire a donc été jugée par contumace. Le débat a été entre l'avocat de Frédéric et le défenseur d'office devant la S. Congrégation.

Deux choses sont nécessaires, dit l'avocat de Frédéric, pour obtenir la dissolution du mariage : 1. constater la non-consommation, 2. apporter des causes légitimes. Peu importe que la femme se refuse à l'inspection corporelle, lorsque les juges acquièrent par d'autres moyens la certitude morale. Autrement la mauvaise volonté d'un des époux empêcherait l'autre d'obtenir justice. On cite plusieurs arrêts, anciens et récents, qui ont prononcé la dissolution de mariages, quoique l'inspection corporelle n'eût pas été faite.

Les autres preuves surabondent. D'abord la déposition de Frédéric, le serment qu'il a prêté, les circonstances relatives à l'époque où il a cohabité avec sa femme, les reproches qu'il a faits à son beau-père et à sa belle-mère pour l'indigne tromperie dont il a été victime, les dépositions des médecins, tout concourt à corroborer l'assertion de cet honnête homme. Onze

témoins attestent la bonne foi de Frédéric et déclarent qu'on doit s'en rapporter à sa parole.

Emilie a reconnu le fait qu'elle nie aujourd'hui. Devant le tribunal civil et en appel, la jeune femme a reproché à Frédéric l'impuissance conjugale. Mais, en ce cas, le mariage ne peut avoir été consommé. Si l'on admet la bonne foi d'Emilie, son aveu termine la question; si l'on doute de cette bonne foi, c'est à l'appréciation des juges qu'il appartient de prononcer d'après la moralité des déposants et d'après les preuves de crédibilité.

Plusieurs causes légitimes autorisent la dispense. La première, c'est l'aversion produite parmi les époux par vingt ans de procès qui ne sont pas encore terminés. Notons aussi le danger spirituel où se trouve Frédéric pour la continence forcée qui lui est imposée. L'épilepsie a précipité la pauvre femme dans une dégradation intellectuelle et morale qui approche de l'idiotisme.

La seconde cause est le désir bien légitime de Frédéric de laisser des héritiers de son nom et de sa fortune. La conservation d'une famille distinguée intéresse le bien public. C'est une raison légitime pour obtenir la dispense.

D'autre part, le défenseur d'office soutient la consommation du mariage; il nie qu'il y ait des causes légitimes pour le dissoudre. Le défenseur argumente principalement du fait matériel de la cohabitation des époux dans la même maison et la même chambre pendant huit mois. De là dérive une présomption juridique, qui ne peut être renversée que par des preuves péremptoires. Or, ces preuves irréfutables font défaut.

Au surplus, supposé que le fait soit douteux, c'en est assez pour empêcher la dissolution. Le défenseur d'office nie l'existence de causes légitimes.

L'affaire fut traitée le 10 juin 1876. On crut nécessaire d'entendre un second défenseur du mariage : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato, et non consummato in casu. S. Congregatio rescripsit : *Dilata, et scribat alter uti defensor matrimonii.* Die 10 junii 1876. »

La désignation d'un second défenseur du mariage montre l'importance que la S. Congrégation attache à l'affaire.

L'affaire a été portée au rôle du 16 décembre 1876. Le *folium* que nous publions plus loin, reprenant toute la question, met en relief les circonstances qui sont de nature à guider la conscience des juges.

Les cardinaux se sont prononcés pour la dispense, c'est-à-dire la cassation du mariage. Ils ont en même temps prescrit de notifier l'arrêt à la femme.

Emilie, on le sait, a fait défaut; il se peut que la notification de l'arrêt du 16 décembre la détermine à purger sa coutumace, et à soutenir ses droits à l'époque de l'arrêt définitif.

La constitution de Benoît XIV *Dei miseratione* prescrit deux sentences conformes. Il est donc certain que la cause reparaîtra devant la S. Congrégation.

On remarquera le soin particulier avec lequel a été composé le *folium* du 16 décembre.

Tergestina. Matrimonii. — Die 16 decembris 1876. Gravis quæstionis comperendinatio novi mihi muneris onus imposuit. Bina hoc usque synopsis ex officio edita, bina ad vinculi tutelam defensio, plures pro actore Friderico allegationes requirebant omnia in unum componi perspicuitatis gratia. Nonnulli præterea ex Emis Patribus novi ad judicandum accedunt. Igitur operæ pretium duxi rem ex integro resumere perinde ac si nunc primo ageretur, et omnia complecti, quæ hinc inde allegari possunt.

Anno 1855 nuptiæ conciliatæ sunt inter Æmiliam N. puellam annorum duodeviginti et Fridericum N. qui tunc erat quadraginta annos natus. Mutuo affectu res composita est. Fridericus narrat se sponsam convenire consuevisse. « Je suis allé une fois la semaine pendant quelques mois, peut-être quatre ou cinq mois, je ne m'en souviens pas bien. J'ai manifesté mes sentiments de sincère affection, parce qu'elle me paraissait la mériter... Ma mère voulut laisser passer l'année de deuil après la mort de ma sœur Ersilia; les parents d'Emilie finirent par consentir ».

Parem utriusque familiæ conditionem fuisse idem Fridericus ita deposuit « de la même condition que moi. »

Sonticus morbus quo puella laboravit huic judicio originem præbuit, Præstat hujus morbi initium exponere, ejusque speciem investigare, matrimonii tempore. Inter omnes in processu convenit, Æmiliam, dum pueritiam ageret in asceterio, institutionis causa, nervorum agitationibus vexatam fuisse, quas a comitiali morbo difformes medici renuntiarunt; illas vero aliquot deinde annis usque ad matrimonii tempus evanuisse.

Hoc exploratum facit tertiæ actionis sententia in judicio separationis per decisionis momenta, quæ in Friderici summario deficiunt. Medicus Prokop, qui tunc puellam curavit, testimonio, quod pariter in Friderici summario deest, retulit : « La jeune famille prit longtemps le remède de Leroy et se rétablit si bien que les convulsions cessèrent entièrement, à ce que m'assurèrent les parents, et d'après ce qu'elle me dit elle-même. » In literis autem Cæsaris patris Æmiliæ quas Fridericus edidit, idipsum legitur. Ita ille scribens die 9 dec. 1855 ante separationem ad medicum Fettaver : « Elle ne ressentit plus aucune attaque d'épilepsie, soit à Goritz, soit ailleurs; tout le monde peut l'attester. Elle se porta parfaitement pendant les huit années qui précédèrent son mariage avec Frédéric. » Et ad filiam die 24 novembris : « Tu te portais parfaitement durant un grand nombre d'années, le médecin peut l'attester, et tout le monde en a été témoin. »

In matrimonii pervigilio tamdiu sopitæ infirmitatis indicia rursus apparuerunt. Atque hac de re semper gravis contentio exarsit inter Fridericum et Æmiliæ parentes, cum ille Cæsarem fraudis accusare soleat, quod de filiæ valetudine nihil monuisset; Cæsar vero respondeat, primo quod levis infirmitas erat cum matrimonium initum fuit, deinde quod etiam de hoc levi morbo generum admonere non omisit. Ita Cæsar in literis supra recensitis : « Je n'ai pas manqué d'avertir ton mari de tes convulsions, et il n'en tint aucun compte... Elle ressentit à cette époque de légères attaques de convulsions, d'ailleurs sans importance. Malgré Emilie et l'avis de toute la famille, je voulus prévenir Frédéric. » Hanc tamen controversiam diremit tertiæ actionis sententia in judicio de separatione, quæ cum duæ præcedentes sententiæ culpam in familia Æmiliæ admitterent, rebus aliter exploratis, illam culpa vacuam renuntiavit.

Quæri pariter inter partes solet, utrum illæ nervosæ agitationes quæ locum habuerunt in matrimonii pervigilio, ac diuturno temporis lapsu deinde donec morbus gravior factus est, vere *epilepticæ* essent, an potius gravis hæc qualitas postmodum supervenerit. Dissentientes hac de re medici videntur, ex eo fortasse quod alii de novissimi temporis indiciis judicarunt, alii vero de prioribus. In his nonnulla testimonia refero,

quæ in Friderici summario desunt. Medicus Prokop ait, potuisse quidem temporis lapsu graviorem fieri morbum, ut Fridericus contendit, sed « les convulsions que j'eus l'occasion d'observer antérieurement au mariage, ne présentaient pas les symptômes de l'épilepsie... Les symptômes étaient légers et n'autorisaient pas à dissuader du mariage ; c'est ce que je devais conclure des renseignements que la mère me donna. »

Tum medicus Maurovich qui de visu judicavit deprehendens « deux attaques en ma présence ». Et concludit : « Nonobstant la déposition du docteur Pasquali, je persiste dans mon opinion que la maladie d'Emilie n'avait pas un caractère épileptique, parce que le docteur Pasquali n'a jamais vu de ses yeux un assaut des prétendues convulsions épileptiques. » Quamvis autem non desit in Friderici summario testimonium medici Trebautz, sequentia tamen verba ibi impressa non reperiuntur : « Les convulsions envisagées en général peuvent comprendre celles qui sont épileptiques et celles qui ne le sont pas. Cela dépend des symptômes. Cependant les convulsions de la jeune dame sont produites par des congestions sanguines, ou proviennent spécialement de l'utérus, au lieu que les convulsions épileptiques sont purement nerveuses. Je n'ai pas regardé la maladie de la jeune dame comme étant de l'épilepsie. »

In hoc opinionum conflictu animadvertendum est quod, licet actor Fridericus anno 1875 deposuerit verum comitialem morbum a primo matrimonii die incepisse, iis verbis : « Elle était épileptique ; les symptômes précurseurs se manifestèrent dans un café d'Udine, le jour même du mariage ; la nuit suivante, le paroxysme épileptique se montra. Les symptômes précurseurs étaient très-fréquents, mais la crise arrivait à peu près tous les deux jours, » nihilominus multo ante, in judicio separationis ait uxorem mera vertigine initio laborasse, et nonnisi multo post (cum post iter reverterentur, quod quinquaginta saltem diebus duravit) epileptica indicia cœpisse. In actu enim diei 3 martii 1857 constituit : « Il est parfaitement vrai que, pendant le voyage de Paris et de Milan, ma femme Emilie éprouvait des vertiges ; les facultés intellectuelles paraissaient suspendues, elle ne reprenait connaissance que si on la secouait fortement. Elle eut deux attaques à Paris, et deux autres dans la diligence de Chambéry. Pendant la crise elle beuglait comme un animal, s'agitait et se tordait. »

De tempore post iter elapso, dum in domo viri versabatur, libera mulier fuisse videtur ab epileptico morbo usque ad exitum mensis augusti vel initium septembris, scilicet ad quartum post nuptias mensem juxta Friderici matrem, quæ de primo casu loquens ait : « Cette première attaque eut lieu au commencement du service de la fille Cerne. » At ancilla Cerne non potuerat domum ingredi ante exitum mensis augusti vel initium septembris, quia eadem Friderici mater testatur se de ancilla excipienda consilium ante petiisse a familia Æmiliæ, et in actis prostant literæ Elisabeth ad filiam datæ die 23 augusti 1855, quæ famulam commendant multis de causis, et quia idonea esse poterat « pour de petits enfants ». Post hoc tempus usque ad separationem identidem mulier seu frequenter, ut ait actor, seu rarius, ut ipsa contendit, morbo obnoxia fuit, et adhuc esse traditur,

Quamdiu conjuges in eadem domo et in matrimoniali forma simul habitaverint, ex Friderici testimonio constitui potest. In contubernio certe vixerunt iter facientes Brixiam, Mediolanum, Parisios, ac deinde alia via redeuntes. Hunc temporis lapsum Fridericus modo ait « plus d'un mois, » modo « un mois et demi, » modo duorum circiter mensium, ut in libello pro separatione, ibi : « Le mariage fut célébré le 30 avril 1855 ; les époux partirent le même jour pour Paris, et furent absents de Trieste jusqu'à la fin de juin. » Itaque cum mulier in separationis judicio deposuerit : « Le voyage à Paris suivit immédiatement le mariage ; ce voyage dura cinquante jours, » lapsus quinquaginta dierum ab utraque parte admissus dici potest. De tempore vero post reditum usque ad separationem, Fridericus hæc fatetur in examine anni 1875 : « Au retour je laissai Emilie chez ses parents pendant deux ou trois semaines ; elle revint chez moi et y demeura environ un mois. Elle repartit ensuite pour la maison de campagne de ses parents, où elle demeura un mois et demi. Revenue chez moi pendant quelques semaines, elle rentra au logis paternel pour l'opération du seton à la nuque, remède extrême contre l'épilepsie. Elle revint pour la dernière fois, et partit le 17 décembre 1855. J'étais à Padone depuis la fin d'octobre, et je ne l'ai jamais revue. » Quamobrem si tempora conjungas, habes lapsum quatuor circiter mensium, quos Æmilia et Fridericus in conjugali contubernio transegerunt, quamvis separatio hinc inde nuntiata post octo a matrimonio menses evenerit.

Quid toto hoc tempore de arcano thalami recessu quoad corporum conjunctionem judicandum sit, ad Emorum Patrum prudentiam pertinet. Meum erit fideliter ac summatim referre quæ ex processu patent, scilicet ex *conjugum narrationibus*, ex *testibus*, ex *literis* a Friderico productis : tribus enim hisce partibus enim constat universa moles actorum.

Æmilia in judicio separationis dumtaxat rem exposuit, nam in causa postmodum a viro instituta de vinculi solutione sistere recusavit. Tunc autem dixit Fridericum non sine magna difficultate propter segnes corporis vires, pluribus tamen diebus elapsis in itinere cum Parisios peterent, copulam perfecisse. « Il s'agissait d'user de circonspection pendant deux ou trois jours, et non quinze, comme prétend mon adversaire qui ment continuellement. Le seul défaut de ma constitution était un excès de force. Après le mariage, nous passâmes deux nuits à Udine. De là nous allâmes à Brescia, où des parents nous retinrent quelques jours. C'est à Milan, lorsque mon état était parfaitement disposé, que je fus soumise au devoir conjugal et que je devins femme, après plusieurs jours de mariage et plusieurs nuits de souffrances. » Cum autem de mariti frigiditate non semel in eodem libello mentionem faceret, hoc explicavit, non de vera impotentia intelligendum esse, sed de difficultate in munere explendo, quod illum certe explevisse contendit.

Fridericus pluries adjuncta contubernii narravit. Testimonium referam jurejurando sancitum in canonico judicio, in quo impensius consummationem ita excludit : « Nous passâmes la première nuit du mariage à Udine. La veille, c'est-à-dire pendant le voyage, je remarquai en elle une suffocation extraordinaire, qui la rendait tantôt rouge, tantôt très-pâle. Avant le départ, la mère m'avait prévenue que la jeune femme éprouvait en ce moment l'accident mensuel. Je devais donc la respecter ; mais en outre elle fut saisie d'un assaut d'épilepsie, sur les effets duquel je m'en réfère au procès civil. Je n'ai jamais effectué le mariage avec elle, soit parce que je remarquai fréquemment les symptômes précurseurs de l'épilepsie, soit parce que la nuit elle était en proie au paroxysme épileptique, soit parce que dans les intervalles de calme je craignais de m'approcher d'elle. Un jour où je voulus user du droit conjugal, elle me prit à la gorge ; l'impression de ces paroxysmes produisit en moi des actes convulsifs qui devinrent presque continuels et furent remarqués par plusieurs personnes. »

De testibus fuse agendum esset si quidquam proprium afferrent ; nam multi numero sunt, atque in iis complures officio vel ordine præstantes. Omnes Fridericus induxit. Scilicet postquam undecim testes sua ex parte pro septima manu in canonico judicio edisset, septem alii fuissent audiendi ex parte mulieris. Cum autem mulier, sive per se, sive per procuratorem, sistere recusavisset, ac testes septimæ manus ex

illius parte a vinculi defensore proponendi essent, illos Friderici procurator elegit, et curia examini subjecit. Unum idemque judicium de omnibus ferri potest, quatenus singuli Fridericum plena fide dignum putant : et de matrimonii consummatione rogati referunt ex auditu, vel ab ore Friderici vel familiæ consummationem non evenisse. Quidam denique senex multo ante coram tabelione deposuit, se hoc accepisse a parentibus Æmiliæ : sed hic postea cum judicialis inquisitio susciperetur, a vivis excesserat.

De pluribus vero testibus anno 1857 in civili separationis judicio rogatis inquirere supervacaneum videri potest. Tunc enim nemo de matrimonii consummatione testes percontatus est.

Superest ut scripta monumenta referantur, sive literæ quas in Friderici domo Æmilia servabat. Cum illa mense decembri ad parentes pergeret, uti identidem solebat, deinde reversura, omnia in mariti domo reliquit. Sed postea Fridericus, deliberata separatione, literas deprehendit, ac ultra quinquaginta ex illis coram civili magistratu produxit, adjectis nonnullis ab se missis. Hæc documenta cohabitationis tempus afficiunt. E re arbitror non nulla verba delibare.

Literæ Æmiliæ ad virum (die 8 julii 1855) : « Tu ne peux t'imaginer l'inquiétude dans laquelle tu me laisses, surtout dans ce moment périlleux... D'ailleurs nous nous sommes promis de nous écrire tous les jours... Il faut être fou pour demeurer dans ce pays-là ; souviens-toi que tu as une femme et quelque chose de plus. »

Æmiliæ ad virum (die 18 jul. 1855) : « Je te souhaite toutes les félicités de ce monde, je te recommande de toujours m'aimer comme tu as fait jusqu'à ce jour, mon cher Frédéric. J'espère que tu viendras dimanche, tout le monde te verra volontiers, et particulièrement ta femme... Je regrette de ne pouvoir t'envoyer quarante mille baisers. Je ne puis vivre en ton absence. »

Ejusdem ad eumdem (die 19 jul. 1855) : « Ta lettre d'aujourd'hui a fait mon bonheur... Si tu te soucies de ta femme et de quelque chose de plus, veille bien à ta santé qui m'est si chère. Pour moi, cher Frédéric, je ne puis plus vivre sans toi. »

Cæsaris patris ad filiam (die 8 sept. 1855) : « J'ai écrit à ton mari que tu dois user de circonspection pour te purger, à cause de l'état de grossesse où l'on croit que tu te trouves. »

Æmiliæ ad virum (die 18 sept. 1855) : « Tu peux dire chez nous que nous sommes allés faire une petite excursion, mais tu n'as pas besoin de montrer mes lettres... Tout le monde te salue; moi, en particulier, je t'embrasse, comme si nous étions sur le canapé vert de notre chambre. »

Ejusdem ad eumdem (die 20 sept. 1855) : « Je ne me sens pas trop bien ; je souffre continuellement des dents, et d'autres petites indispositions qui n'ont rien de bien surprenant, vu que je ne doute plus de ma grossesse. »

Ejusdem ad eumdem (die 22 septembris 1855) : « Ta réponse m'a fait grand plaisir ; j'y vois que tu as un peu d'affection pour moi. Tes expressions affectueuses me procurent un jour de bonheur. Moi aussi je soupire après ton retour ; il me semble que tout me manque. »

Cæsaris ad Fridericum (die 8 octobris) : « Je n'ai jamais craint que vous perdissiez l'affection que vous avez toujours témoignée à Emilie...Nous voudrions avoir la certitude que sa grossesse marche bien. »

Cæsaris ad filiam (die 9 octobris) : « Il a fallu une bien grande distraction pour te faire heurter contre une colonne du Corso. C'est la seconde fois que de semblabes accidents t'arrivent. Si tu ne te préoccupes pas de tes enfants, tu ne seras jamais mère. Il semble d'après cela qu'il y a eu avortement. »

Eugenii ad sororem Æmiliam (die 24 octobris) : « Cet accident est vraiment regrettable. Pauvre Emilie, tu ne peux être mère, et je suis privé du plaisir de devenir oncle. »

Cæsaris ad filiam (die 24 novembris) : « Supposé que tu sois enceinte, ce dont je doute fort, un purgatif te fera du bien et ne pourra nuire à l'enfant. »

Cæsaris ad medicum Fettaver (9 decembris) : « Deux circonstances m'affligent : l'une est qu'elle a été frappée en plein jour dans un lieu public; l'autre est qu'on ne peut savoir si elle se trouvait en état de grossesse. Il paraît qu'elle a éprouvé des pertes deux fois en peu de temps à Brescia, où elle fit un effort par bravade, et dernièrement à Trieste, en se heurtant contre une colonne de la place publique. »

Elisabeth ad filiam (die 9 decembris) : « Maintenant le médecin m'assure que tu n'es pas enceinte. Tu peux donc te purger comme tu voudras. »

Friderici ad uxorem (die 23 decembris) : « Mardi je t'embrasserai sans faute. Je te recommande notre pauvre mère et notre père qui est si affligé. Ce malheur devra me prouver doublement ton affection. Adieu, mon Emilie adorée.

Æmiliæ ad virum (die 24 decembris) : « Je suis bien en ce moment; il me tarde de te revoir, mon cher Frédéric. Je t'embrasse de tout cœur. »

Ejusdem ad eumdem (die 3 januarii 1856) : « Je vois que tu me négliges, car je n'ai pas même reçu de lettre aujourd'hui. La perte d'un frère si aimé doit occuper tes pensées sans doute, mais une femme est la première parente, et toi, qui es si bon, tu lui accorderas une place dans ton cœur. » Sed tunc Fridericus separationem deliberaverat, et conjuges deinde a literis abstinuerunt.

Hisce præmissis de matrimonii et cohabitationis adjunctis, actorum seriem exponam ab instituto de separatione judicio ad hanc usque diem. Antequam Fridericus ageret coram civili magistratu, parochus Ellersig utrumque conjugem ad se vocavit « pour savoir les causes de la séparation (*quoad torum et habitationem*) demandée officiellement par le mari. » Fridericus numquam comparuit. Mulier vero coram parocho sistens ita respondit, quemadmodum parochus testatus est die 4 martii 1856, germanico idiomate italice reddito : « Interrogée trois fois, elle répondit constamment qu'elle ignorait les causes de la séparation, vu que son mari ne les lui avait manifestées ni par écrit ni de vive voix : qu'elle ne comprenait pas qu'il pût prendre un pareil parti, vu que, dans une lettre écrite huit jours auparavant, il l'avait appelée : mon Emilie adorée. Elle affirma à plusieurs reprises que probablement quelqu'un lui avait monté la tête ; il a le cœur trop bon pour prendre une résolution si préjudiciable à sa pauvre femme. Quoi qu'il en soit, dit-elle au soussigné, je tiendrai la promesse que j'ai faite au pied de l'autel ; je vivrai et mourrai avec mon mari bien-aimé, à qui, après Dieu, j'ai donné mon cœur; il a été mon premier amour et sera le dernier. C'est Dieu qui nous a unis, Dieu seul pourra nous séparer. »

At die 5 martii Fridericus libellum de separatione contra uxorem edidit, eamque rapuit coram civili magistratu. Plane in hoc judicio Æmilia contendebat se non vere sontico morbo laborare, sed vehementi commotione nervorum. Fridericus autem semper urgebat se ab Æmilia ejusque parentibus deceptum fuisse, quia de gravi morbo admonere debuissent. Hic voti compos factus est tum in prima actione, cum decerneretur « le tribunal autorisa la séparation légale de table et de lit, et cela par la faute de la femme, » tum etiam coram appellationis magistratu.

Sed aliter se res habuit quoad præcipuam culpæ accusationem in judicio restitutionis in integrum, seu revisionis coram suprema justitiæ aula, quæ ita pronuntiavit : « La cour suprême de justice rejette la révision extraordinaire, en ce qui concerne la séparation de table et de lit; elle réforme cepen-

dant les deux jugements, ou ce qu'il a été dit que la séparation a lieu par la faute de la femme. Le tribunal déclare qu'aucun des époux n'est responsable de cette séparation. »

Hujus sententiæ rationes germanico idiomate expositas integra versione describi non oportet. Pauca refero ex iis quæ culpam respiciunt, quia in summariis utrimque allegatis desunt. « C'est un malheur pour l'accusée d'être sujette à l'épilepsie. On ne peut lui en faire un crime. Elle serait coupable envers son mari, s'il était démontré qu'elle s'est mariée en dissimulant volontairement une maladie précédemment déclarée incurable. Or c'est ce qu'on n'a pas prouvé. L'accusée ressentit des vertiges en 1846 et en 1848, à l'époque où elle demeurait dans les couvents de Goërts et Klagenfurt. Mais la description que les religieuses du couvent ont faite de ces vertiges éloigne les symptômes caractéristiques de l'épilepsie. Les médecins qui l'ont soignée jusqu'au moment de son mariage s'accordent à nier l'épilepsie ; de même, les personnes qui la voyaient presque tous les jours depuis son enfance. On n'a jamais vu les parents prendre des précautions contre un accident épileptique qui aurait pu survenir. »

Ex anno 1856 ad annum 1864 nunquam de matrimonii solutione actum fuit. Anno demum 1864, dum adhuc quæstio separationis in tertio gradu pendebat, Fridericus coram Tergestina curia petiit matrimonii nullitatem decerni, præsertim quia consensus emanavit, « d'après une erreur essentielle causée et entretenue par les parents de la fille, » quoad puellæ valetudinem. Verumtamen die 16 septembris 1864 curia animadvertens « les motifs allégués par le recourant à l'appui de la cassation de son mariage, c'est-à-dire la prétendue présence de l'épilepsie dans l'intimée, ainsi que la tromperie consistant en ce que, contrairement aux assurances qui lui furent données par l'intimée et ses parents, on lui a fait épouser une femme malade, et précisément atteinte d'épilepsie; ces motifs, dis-je, ne sont pas des raisons canoniques suffisantes pour prononcer la nullité du mariage, attendu que l'erreur pour laquelle le droit canonique accorde l'action de nullité, c'est l'erreur dans la personne; le tribunal rejette la demande de M. Frédéric en ce qui concerne la nullité du mariage. Ainsi jugé le 16 septembre 1864. »

Adversus hanc sententiam provocavit Fridericus; sed mox, ut in supplici ad pontificem libello exposuit : « Réfléchissant que l'action en nullité serait longue, et que la discussion sur la base du mariage non consommé serait plus expéditive, » appellationi nuntium misit, ac preces edidit pro dispensatione. His cum episcopo a S. Congregatione communicatis, Tergestinus antistes literis diei 22 octobris 1865 respondit : « Quamvis oratori Friderico et juramentum ab eo nuncupatum et trium medicorum consacramentalium sententia faveat, candide fateor quæstionem facti nondum omni exceptione majorem videri. Mulier etenim in causa, quam in tribunali laico primæ instantiæ egit, et de statu consummati matrimonii suæque graviditatis, et de abortu loquitur, ut patet ex actis processus civilis in copia adjunctis, signanter etc. Habemus igitur mariti et uxoris sibi contradicentes declarationes; et quamvis nolim asserere maritum temere jurasse, nihilominus assertio mulieris, nisi forte illam, quod absit, adulteram fuisse statuamus, non est temere rejicienda, multoque minus quod tunc temporis non agebatur de vinculo matrimoniali solvendo, sed dumtaxat de divortio pronuntiando, ideoque causa non aderat mendacio opem quærendi. »

Post episcopi responsum die 19 aprilis rescriptum prodiit : *Vocetur agens ;* et causa per biennium siluit. Rursus anno 1868 Fridericus preces instauravit, postulans præsertim mulieris inspectionem decerni, quia « l'enquête relative à la séparation ne renferme pas d'éléments certains. Parfois la jeune dame a voulu faire croire que le mariage a été accompli, tantôt elle a accusé le mari d'impuissance. Afin de procéder avec une entière sécurité, il serait nécessaire de faire exécuter par la cour de Milan l'examen physique de la jeune dame. » Sed cum eodem tempore gravis Æmiliæ infirmitas describeretur, S. Congregatio non censuit mulierem gravibus agitationibus vexatam ad explorationem cogi posse. Itaque die 11 maii 1868 rescripsit : « Habebitur ratio cum mulier convaluerit ad effectum peragendi inspectionem corporis ad tramites juris. »

Tribus deinde annis elapsis, iterum coram S. Ordine stetit Fridericus orans pro inspectione, quæ ad tradita per medicos nullum Æmiliæ sanitati præjudicium irrogaret. Tunc S. Congregatio, ut tuto pede incederet, literis mensis maii 1871 ab episcopo petiit : « An in speciali casu prædictæ Æmiliæ corporis inspectio reapse suscipi ac perfici possit. » Hinc hæsit negotium alio triennio donec anno 1874 Fridericus rem absolvi vehementer postulavit, et S. Congregatio alias literas dedit ad antistitem Tergestinum. Ita factum est ut literæ archiepiscopi Mediolanensis ad hanc S. Congregationem pervenirent, qui ex mandato episcopi Tergestini respondebat : « Patrem Cæsarem acriter se opponere, et filiam in domo propria retinere, ne ulla inspectio fiat, nec ad illam prodeatur : ipsam filiam renuere, ac ne judiciali præcepto adstringeretur, ditionem Austriacam deseruisse, ac in domo patris in hac urbe aufugisse. »

Post hæc rursus S. C. jussu stimuli admoti sunt ut Æmilia ad inspectionem induceretur, quæ de lite decideret. Decrevit enim : « Eidem archiepiscopo Mediolanensi, qui graviter hortari curet Æmiliam ut corporis inspectionem ad formam juris subire velit, ac de resultantibus certioret. » Sed archiepiscopus Tergestino antistiti scripsit quod « le refus le plus formel et le plus explicite a été notifié dans une lettre de M. l'avocat Brioschi, en date du 24 août 1874, » ex parte familiæ Æmiliæ. Quod idem præsul etiam S. Congregationi confirmavit.

Iis acceptis responsis, res ad S. Pontificem, quem Deus diutissime sospitet, delata fuit, qui jussit causam proponi in S. Congregatione, prævia per episcopum Tergestinum confectione processus super asserto matrimonio rato et non consummato, et super causis legitimæ dispensationis, servata forma constitutionis s. m. Benedicti XIV *Dei miseratione,* aliisque servatis jure servandis, nec non adnexa instructione S. Congregationis, cum facultate etiam subdelegandi. Inquisitione absoluta juxta formulas rogandi a vinculi defensore Romæ compositas et a S. Congregatione traditas, pro viro ac testibus septimæ manus, quibus processus constat, inquisitores ab episcopo delegati votum dederunt Friderico propitium, quod in illius summario legitur num. 88. Cum autem interea novus episcopus Tergestinæ diœceseos regimen suscepisset, hic tabulas ad S. C. misit adjiciens « me in hac causa accedere opinioni quam emisit in memorata relatione commissio inquisitoria nominatorum trium virorum. »

Tunc vadimonio mulieri indicto ad comparendum, eaque renuente, concinnatum fuit dubium in calce hujus synopsis descriptum, et causa proposita in comitiis diei 10 junii 1876, S. Congregatio respondit : *Dilata et scribat alter uti defensor matrimonii.* Nec ulla decisio prodiit in congregatione mensis augusti, in qua pariter judicium ad alia comitia ablegari placuit. Hodie igitur quæstio undique absoluta ad Emorum Patrum definitionem proponitur.

Qui partes agit Friderici initio constituit duo ad dispensationem requiri, inconsummationem matrimonii et justam causam (Schmalzgrueber, in jus canon. par. 4, tit. 19, n. 50. Ursaya, *Disc. eccl.* t. 2, par. 1, disc. 3, n. 4. De Luca, *de matr.* disc. 9, n. 7) et si de utroque constet, non distingui utrum ambo vel alter ex conjugibus dispensationem petant, quia, ut

ait Sanchez, *de matrim.* lib. 2, disput. 14, n. 7 : « Si causa justa subsit, repugnantia alterius nequit pontificis potestatem impedire, ne alteri habenti justam dissolvendi causam, petentique dispensationem consulat. » Hinc plurima exempla occurrunt admissæ dispensationis, altero conjuge reluctante, ut patet ex *Mediolanen.* Dissolutionis matrimonii 24 maii 1732, ex *Januen.* matrimonii 7 septembris 1783, ex *Neapolitana,* dispensationis 27 julii 1822.

De inconsummatione disputans tria proponi meminit ex cap. *Proposuisti*, 4 de probat. nempe jusjurandum conjugum, septimam manum propinquorum et virginitatis experimentum. Sed si alter ex conjugibus aut respondere aut explorari recuset, in nocentis potestate esse non debet alterius legitima vota frustrare. Præterea probationes taxativæ non sunt et necessariæ, quia cum moralis certitudo de integritate adest, exulat physica probatio : *Expedit legis vinculum quandoque relaxare, justa scilicet concurrente causa.* (S. Conc. Trid. sess. 25, cap. 18 de Ref.) Re autem vera sæpe sæpius S. Congregatio in matrimonii causis a solemni forma quam Benedicti XIV constitutio præcipit abstineri posse permisit.

Deinde nonnulla ejusdem S. Congregationis exempla profert in causis *Januen.* dispensationis matrimonii 29 aprilis 1854 et in *Parisien.* dispensationis matrimonii 28 martii 1857, in quibus modo alterius conjugis contumacian, modo integritatis explorationem S. Ordo posthabuit, et nihilominus ad dispensationem processit.

Immo ipsa virginitatis investigatio a nonnullis in re anatomica peritis fallax indicium judicatur. Itaque in causa *Neapolitana* matrimonii, mense julio 1866 S. Ordo dispensationem concessit quamvis obstetrices hymen invenissent « légèrement lacéré dans la partie supérieure, ou quelque peu détruit. » Unde prudentius videri potest aliis niti argumentis, ac præsertim morali certitudine : hic autem omnia (ait) ad hanc certitudinem conspirant.

Ac primo actoris Friderici jurata confessio. Hic narrat : « Au sortir de l'église après le mariage, nous partîmes pour Paris. Nous passâmes la première nuit à Udine. Le jour précédent, c'est-à-dire le jour du mariage, je remarquai pendant le voyage une suffocation, qui la rendait tantôt très-rouge et tantôt extrêmement pâle. Je dus forcément m'abstenir pendant la nuit, parce qu'elle eut une attaque d'épilepsie, sur les effets de laquelle je m'en rapporte au procès civil et au procès ecclésiastique qui a été commencé en 1864. »

Quid Parisiis evenerit, ita ab eodem Frederico describitur : « La douloureuse expérience du mariage, le voyage de Paris provoquèrent en moi une agitation et des convulsions qui me firent croire que j'étais relativement et passagèrement impuissant. Je consultai à Paris le docteur Ercolani, médecin de Kosrew-Pacha, qui était logé dans le même hôtel. Il me donna la recette indiquée au procès. J'ai fait ses remèdes en partie; l'impuissance m'empêchait d'essayer l'effectuation du mariage. »

Adjicit vero de tempore postmodum elapso : « Au retour du voyage, j'allai à la campagne de mon beau-père et je lui dis sur le ton du ressentiment et du mépris : Qu'Emilie elle-même fasse connaître à ses parents l'état réel des choses. Après le retour Emilie séjourna tantôt chez ses parents, tantôt chez moi, et les choses durèrent ainsi jusqu'au 17 décembre 1855, où elle se retira pour toujours. » Itaque de copula infecta a vinculi defensore rogatus, « si pendant tout le temps qui précéda le retour d'Emilie à la maison paternelle, après le voyage, vous avez été tellement malade que vous n'ayez jamais pu effectuer le mariage ? « respondit » : Oui ; je n'ai pas effectué le mariage, ni essayé de le faire, parce que la maladie augmentait sans cesse. »

Hæc moralis certitudo, quæ ex viri confessione eruitur, confirmatur a testibus septimæ manus, eo saltem sensu quod ii credunt maximam fidem habendam esse Friderico. Et sane hic fuit alter ex conscriptis in cœtu pro ædificatione ecclesiæ et conventus Patrum Franciscalium Tergeste : suo ære extulit altaria; idcirco a summo pontifice per defunctum antistitem argenteo numismate et speciali benedictione donatus est. Eum P. Ludovicus ab Arcevia virum prædicat optimis imbutum moribus et summo pontifici deditissimum. Plures quoque ab eodem accepit nummos pro dotandis puellis inter moniales cooptandis. His de causis testes omnes septimæ manus tum pro viro, tum ex officio pro muliere inducti, illa vadimodium deserente, existimant Fridericum vera dixisse in omnibus adjunctis, ac præsertim in iis quæ dixit de matrimonii consummatione.

Omnia hæc robur accipiunt etiam ex parte mulieris ejusque familia, quia etsi contra Fridericum consummationem allegaverint, primo iis haberi fides nequit, deinde talia narrantur quæ consummationem potius removent. Fides quidem haberi non potest iis qui judicio sistere,et Ecclesiæ parere recusarunt. Æmiliæ parens de illius exploratione quæsitus : « Auctoritatem Ecclesiæ detrectans concitatis verbis iterum iterumque juvavit nunquam passurum ut filia corpus suum inspectioni subjiciat, morti subeundæ potius paratus, quam hanc infamiam in filiam permittere : imo nec passurum quidem ut cuivis interrogationi hac de re per judicem factæ eadem respondeat. »

Consummationem vero excludit mulieris accusatio quod vir quodammodo impotentia laboraret. Illa enim in defensionibus ait : « Durant le long et pénible voyage à Paris, la mourante ressentit quelques attaques, mais elles furent rares, et il est surprenant qu'elle n'en ait pas éprouvé de plus graves et de plus fréquentes, vu le martyre que lui fit endurer l'impuissance de son mari... Accablée des fatigues du voyage, et abattue par certaines convulsions, réduite à l'extrémité par d'autres causes qu'il vaut mieux passer sous silence, Emilie se présenta au médecin de l'hôpital, qui est à la tête de la salle des épileptiques. La décision que rendit le médecin fut motivée par les vices organiques de l'adversaire, vices qui le rendent presque impropre au devoir conjugal et qui ont fait subir à la pauvre femme des tortures indescriptibles. »

Atque in prima adversus conjuges responsione : « Le mari devrait se souvenir de certaines intimités conjugales qui sont accablantes pour lui, de certaines infirmités physiques qui l'ont empêché de se marier dans sa jeunesse, nonobstant l'impérieux besoin d'avoir des héritiers. Je lui conseille de ne pas exaspérer davantage sa femme, et de ne pas l'obliger de dévoiler ce qu'il s'efforce de cacher avec tant d'artifice au préjudice de sa propre cause. »

Concludit propterea hisce verbis actoris defensor. Nullum hic diffugium. Aut inter hos veritatis fulgores creditis Fridericum e conspectu epilepticarum agitationum uxoris sibi ingerentium, juxta concinna verba testis De Scrinzi « une paralysie de nerfs » fuisse omnino consummationi impotentem, et en vir et uxor consentientes inconsummationi matrimonii, et plenissima ex ore etiam ejus, quæ maritum non ludificat, probatio. Aut tenetis Æmiliam contrarium statuere sibi contradicentem voluisse, et tunc adserente Friderico inconsummationem, atque eam uxore impugnante, ut sciamus quodnam testimonium prævalere debeat, ad moralitatem deponentium, ad argumenta verisimilitudinis et credibilitatis confugiendum erit.

Atque hic, rimatis testibus septimæ manus, orator ostendit omnes summis laudibus Fridericum efferre, et firmiter ei credere de inconsummatione. Contra vero, de sinceritate Æmiliæ quam parens dominatur, complures dubitare, nec ipsa soror voluit de ea deponere. Istius conjux, qui diu versatus est in

domo Cæsaris, rogatus a vinculi defensore num Æmiliam mentiri posse putet, in re potissimum jurejurando sancita respondit : « Je suis intimement convaincu qu'elle ne dit pas la vérité,parce que je connais les principes dans lesquels elle a été élevée. »

Fortius vero comparari non posse Friderici depositionem cum illa uxoris, quia vir juratus deposuit, minime vero uxor, atque hæc in responsionibus morem gerere debuit patri. Quapropter præsul Codellius postquam dubia de Æmiliæ fide pandidit, ait sibi in hoc immorandum non esse,« parce qu'elle n'a pas prêté serment. »

Aliud insuper inconsummationis argumentum oriri ex quod omnia facti adjuncta per Fridericum exposita circa ea quæ matrimonium præcesserunt, vel sequuta sunt, actis cohærent. Illud sequitur, quod ex iis adjunctis Fridericus deducit quoad consummationem, adjumentum etiam ex actis accipere. Addit epileptici morbi adspectum ejusmodi esse, ut quemlibet hominem a copula tentanda removere debeat. Illum ita describit ex ore ancillæ Cerne : « Je vis la jeune femme étendue sur le carreau, les yeux fixes et comme enchantés, la bouche béante et couverte d'une abondante écume, et grinçant des dents. Elle semblait morte; les doigts de la main étaient crispés, tout le corps s'agitait dans de violentes convulsions, surtout les bras et les jambes. On aurait cru qu'elle frappait le pavé. »

Inde arguit medicus Bettini impotentiam in Friderico erga hanc mulierem præsumendam esse, inquiens : « Frédéric a dû éprouver une grande épouvante et une profonde répulsion à la première apparition de la convulsion épileptique, le premier jour du mariage; cela est hors de doute, spécialement pour une personne sensible comme lui. Lorsqu'il constata dans la suite que le mal provenait de l'épilepsie, dont Emilie souffrait depuis l'enfance et qu'on lui avait constamment dissimulée, à la frayeur se joignirent l'aversion et la haine pour une tromperie aussi indigne. Tout cela dut paralyser et abattre l'activité nerveuse de Frédéric et le rendre impropre au mariage.Je suis intimement convaincu que le mariage ne fut pas effectué à cause de l'impuissance du mari. »

Atque hic tria potissimum in pretio habenda contendit, testimonium longævi cujusdam Avone, literas Eugenii, et factum quod Æmilia explorationem perferre recusavit. Testis Avone proxeneta Tergestinus privatam solummodo coram tabellione depositionem edidit quia ab humanis excesserat cum judicialis inquisitio facta est : atque ita deposuit : « J'atteste et affirme que, dans la seconde quinzaine de juin 1860, ayant rencontré le père et la mère d'Emilie à l'hôtel de l'*Aigle-Noir* à Trieste, nous vînmes à parler du mariage de leur fille avec M. Frédéric. Je désapprouvai qu'on eût dissimulé au mari la maladie d'Emilie ; ils se disculpèrent en me disant, entre autres choses, que cela importait fort peu, attendu que la jeune femme avait confié à sa mère que le mariage n'avait jamais été effectué à cause de l'impuissance de l'époux. »

De Eugenio fratre Æmiliæ hæc illius verba recitat, ex literis diei 24 octobris 1855 ad sororem : « J'ai su, par les lettres que tu as écrites à notre père, que tu vas assez bien, et j'ai appris l'accident dont tu as été victime. Ce n'est pas un accident, c'est un malheur. Pauvre Emilie, tu ne puex être mère et je ne serai pas oncle. » Et quamvis hæc verba in contrariam partem usurpari possint, si referantur ad abortum, de quo Æmilia scripserat, quatenus Eugenius propter eum casum spem prolis evanuisse quereretur, defensor ex iisdem verbis arguit magis congruum esse illa ad perpetuam infirmitatem quam ad singularem casum referre.

Tertium denique argumentum est constans et absoluta Æmiliæ recusatio ne inspiceretur, conjuncta parentum voluntati. Hinc medici quos Tergestinus magistratus miserat rejecti sunt, et familia Mediolanum se contulit. Posthac, cum archiepiscopus Mediolanensis Cæsarem de exploratione ineunda nuper percontaretur, responsum accepit : « Numquam patrem assensurum, nec Æmiliam permissuram esse ut inspectioni de qua agitur procedatur. » Atqui nonnullas S. Ordinis definitiones adducit in *Mediolanen.* dissolutionis matrimonii 24 maii 1732, in *Januen.* 7 septembris et 22 julii 1822, et in *Neapolitana* dispensationis matrimonii 22 aprilis 1826 et 27 aprilis 1827, in quibus de dissolutione ex capite impotentiæ agebatur, quam uxores postulabant, consummationem non intercessisse probantes. Quamquam autem conjuges impotentiæ accusati sistere vel explorari recusarent, non ideo tamen a dispensatione concedenda S. Congregatio abstinuit.

Frustra opponi ait quod ex literis editis in processu civili constat, cohabitationis tempore Æmiliam se utero gestantem, et abortu enixam credidisse, atque hoc marito scripsisse.

De abortu enim respondet Theresiam rem non credidisse, quam omnes consanguinei et amici ignorabant, imo et ipsi propinqui familiæ. Theresia testatur : « Je ne remarquai jamais de symptômes de grossesse, vu que la menstruation avait lieu régulièrement. Un avortement était donc impossible. » Et sane auctor est Zacchia in *quæst. medico-leg.* lib. 1, tit. 3, quæst. 2, in prægnantia supprimi menstruum sanguinis effluxum.

Tunc præterea cum abortus evenisset, medicus Guastalla domum Friderici frequentare solebat ut Friderici fratrem curaret. Hinc tamen nunquam narrari audivit « cette perte de sang, » ac semel tantum curavit Æmiliam « pour une légère irritation intérieure de peu d'importance et qui ne dura que quelques jours ». Æmilia quidem in lapidem corpore impegit, et tunc de abortu loquuta est, sed medicus venæ incisionem jussit. Ita chirurgus Marcovich : « Je l'ai saignée trois fois ; la première fois, elle était menacée d'avortement, disait-elle; mais je ne puis dire avoir fait une autre saignée durant cette maladie, et encore moins puis-je dire d'avoir fait une autre saignée après l'avortement, que j'ignore absolument. »

At venæ incisio procul ab alia curatione vel pharmaco in muliere potissimum valetudinaria, non modo non probat, sed excludit abortum, ut demonstrant medici Chiricozzi, Giangiacomo, Ciattaglia, Majocchi omnes de Urbe, qui testantur : « Chaque symptôme isolé peut induire en erreur; le jugement définitif dépend d'un ensemble de faits qui font défaut en ce cas-ci; nous avons au contraire des raisons de croire que l'hémorragie, à la suite d'une chute, écarte l'hypothèse de l'avortement. » Verisimilis igitur non est Æmiliæ abortus.

Nec major illi fides habenda in literis quas marito scripsit die 20 sept. 1855 hisce verbis : « Je ne me sens pas trop bien; je souffre continuellement du mal de dents et autres légères incommodités; ce n'est pas surprenant, car je ne doute pas de mon état de grossesse. » Ita enim eximia fraude simulabat mulier, quæ cum animadverteret se invisam esse familiæ Friderici, gratiam invenire se posse censuit si spem sobolis proponeret. Verba ita concepta erant ut in utrumque sensum usurpari possent : cum legerent Friderici parentes, illam utero gravem putare debebant; cum legeret Fridericus, contrarium deprehenderet.

Quid vero etsi Æmilia vere se utero gravem censuisset? Copula in matrimonii judicio non opinionibus, sed facto et probationibus evinci debet, ut S. Congregatio sancivit in *Neapolitana* dispensationis matrimonii 22 aprilis 1826. Tametsi ne Æmilia quidem credidit, quæ in civili judicio deposuit : « Dans la rue *Vieille* je heurtai contre une colonne, et de retour à la maison j'eus une hémorragie qui fit que les médecins crurent à un avortement. » Tunc igitur Æmilia nihil aliud quam sanguinem effudit, et sanguinis emissio in abortum traduci nequit. Medici autem Guastalla et Marcovich nunquam de abortu judicium tulerunt : imo alter deponit : « Je ne puis

dire qu'elle fût enceinte à cette époque et encore moins qu'elle eût avorté. »

Denique ictus in columnam evenit mense octobri anni 1855, et nihilominus multo post adhuc Æmilia de prægnantia loquebatur. Quamobrem vel ipsi Æmiliæ parentes prius dubitare, mox omnino despondere cœperunt. In eorum enim literis legitur : « Dis-moi ce que pensent les médecins de la cause de ta dernière maladie, car l'accident de la colonne ne peut avoir eu cette conséquence... Maintenant les médecins m'assurent que tu n'es pas enceinte. » Omnibus itaque simul junctis, affectata hæc prægnantiæ et abortus opinio evanescit, ait defensor, et concludendum est matrimonii consummationem omnino defuisse.

In altero capite de causis ad dispensationem orator quærit : effingi ne valet matrimonium in quo alter ex conjugibus perpetuo Tergeste moretur, et alter Mediolani vel Scariani, quin ulla spes reconciliationis affulgeat? In hisce adjunctis S. Congregatio dispensationem decernendam censuit, ut docent *Januen.* dispensationis 22 april. 1844, et *Neapolitana* matrimonii 2 maii 1861. Nec objicias, ait, dissolutionem vitari posse, si conjuges iterum conveniant : plurimæ enim lites inter utramque familiam exarserunt, prius super separatione, deinde super dotis restitutione ejusque usuris, quod adhuc sub judice pendet, ac super matrimonii nullitate, et dispensatione. Atqui lites etiam pendente matrimonii judicio ferventes justam causam præbent dispensationi, ut ait Ursaya in *Disc. eccl.* tom. 3, par. 1, disc. 23.

Præterea absonum esset cohabitationem provocare, ex qua matrimonii finis, scilicet sobolis procreatio nunquam expectari posset. Æmiliæ morbus quotidie gravior factus est. Alter ex testibus septimæ manus deposuit : « La pauvre enfant souffre énormément, elle est presque folle, je l'ai su d'un jeune homme de Cividale qui a séjourné dans cette maison. » At Fridericus unum in matrimonio sibi proposuit « le désir de laisser un héritier de sa grande fortune, » quia, ut ait commissio inquisitorialis, non habet alios consanguineos nisi matrem et unam sororem viduam et prole carentem : solus est in familia vir. »

Conspicuas et illustres familias conservari publice interest, l. 1, ff. § *Quamvis*, de inspic. ventre. Merito itaque animadvertit Sanchez, de matr. lib. 8, disp. 19, n. 31 : « Quinta causa pro dispensatione est illustris familiæ conservatio in eodem sanguine, quod ad pietatem et publicum bonum pertineat conservare illustres familias. »

Nec metuendum est hodie, ait, de potentia Friderici. Medici testantur, primus : « Frédéric a maintenant cinquante-neuf ans ; mais il est parfaitement en état d'avoir encore des enfants. » Hæc sunt quæ actoris patronus in sua defensione exposuit. Ne quid in hac synopsi desit, adjiciam alia, quæ ille in responsionibus contra animadversiones ex officio enucleavit, prætermissis iis quæ jam in allegatione proposita repetivit.

Cum ab eo quæratur quomodo fieri potuerit ut conjuges in peregrinatione perseverarent, si Æmilia tam horribili morbo vexabatur, et ut Fridericus medicum pro se vocaret ad reficiendas vires, minime vero pro uxore, respondet frustra causam extra suos terminos distrahi. Unum hodie quæritur, utrum matrimonium consummatum fuerit. At si Fridericus ad recreandas vires medicum vocavit, quidquid de Æmiliæ valetudine censeas, tenendum est virum non potuisse copulam perficere.

Præterea aliæ causæ evincunt non modo Parisiis, sed etiam Tergeste copulam perfici non potuisse. Fridericus enim narrat olim se collo arreptum fuisse ab uxore nervis concitata; describit horrendum epilepticæ agitationis adspectum : ait funiculum muliebri cervici appositum novissimo cohabitationis tempore tetrum odorem dedisse. Quomodo fieri poterat, concludit, ut conjux in his adjunctis copulam tentaret?

Atqui fide dignissimus ille est. Præter laudes supra recensitas, hæc defensor adstruit. Nuper ab Austriaco gubernio Tergeste instituti sunt judices arbitri pro tesseris publicis, *de bourse*, emendis ac vendendis. Gubernii vero gestores Fridericum præsidem supra quinquaginta judices arbitros nominarunt. Bis Fridericus comitia coegit : deinde in omnibus notulis electorum a tota civitate conscriptus est. eeu patet ab ephemeride *l'Adria*, 25 mars 1876, num. 71, nec non ab alia ephemeride, *l'Osservatore Triestino*, 31 mars 1876, n. 74.

De prægnantia vel abortu nihil aliud Friderico ejusque familiæ innoluisse meminit, quam sanguinis emissionem. Ita Friderici pater : « J'ai entendu dire en famille que ma belle-fille avait des pertes de sang. Mais je n'ai jamais entendu parler d'avortement. » Illius mater : « Je ne puis dire si ma belle-fille a avorté, mais il est parfaitement vrai qu'elle perdait du sang en quantité, parce que, disait-elle, elle s'était heurtée contre une colonne du Corso. » Atque ancilla Cerne : « Je ne puis préciser davantage le jour et le mois de ces accidents. Un soir, en rentrant au logis, la jeune femme dit qu'elle se sentait mal ; plus tard elle dit qu'elle avait avorté. Je n'ai rien vu à ce sujet et ne puis rien affirmer ; je constatai seulement qu'elle avait perdu beaucoup de sang. »

Quod autem Æmilia propinquos decipere prægnantiam simulando tentaret, exinde patet quod ictus in columnam venit, ait, paullo ante casum mulieris in sacello Conti, scilicet paullo ante diem 22 novembris. Quomodo igitur Æmilia dubium de prægnantia mense decembri fovere poterat ?

Nec objiciendum addit quod Fridericus, acceptis Æmiliæ literis, quibus monebat : « Je suis certaine d'être grosse, » illico adversus mendacium non conclamavit. Proba, inquit, literas ad illum reapse pervenisse, cum per tabellarium tradi solerent patri non Friderico, ut ipse Fridericus testatur. Proba patrem literas filio dedisse. Præterea cuinam Fridericus protestationes suas pandere potuisset? Non parentibus qui consummationem defuisse nesciebant. Non parentibus Æmiliæ, in quos iratus erat, quamquam specie tenus non ostentaret. Non Æmiliæ, quia illam honestissimam semper censuit, et nunc etiam prædicat. Risu itaque, si literam habuit, excipere debuit insipientem uxorem, quæ ex paucis complexibus conjugali effectu carentibus prægnantiam somniavit, atque idcirco nihil erat quod illam exprobraret.

Affertur etiam, ait, magna animorum conjunctio ad consummationis præsumptionem, sed inepte hoc factum objicitur. Literæ amoris plenæ quæ in actis prostant ab Æmilia viro scriptæ sunt, sed non constat quid vir Æmiliæ responderet. Verum quidem est die 23 decembris Fridericum uxori scripsisse : « Adieu, mon Emilie adorée ; » scripsit vero duntaxa, grati animi causa, quia in magna familiæ calamitate uxor suam partem susceperat. Sed certe cum Æmiliæ parentibus non ita amanter se gerebat, ut patet ex hisce literis Cæsaris ad filiam : « Tu n'as écrit à personne et nous craignons que tu ne sois malade ; mais, en ce cas, pourquoi ton mari n'a-t-il pas écrit? Il y a un siècle qu'il n'a écrit. En vérité ce gendre devrait se souvenir de son beau-père, de sa belle-mère et de ses parents qui lui ont écrit plusieurs fois. Il faut absolument que tu aies près de toi une personne de confiance qui nous donne de tes nouvelles. Crois-m'en, ton intérêt l'exige. »

Immo idipsum constat etiam de Friderico erga uxorem eo tempore quo separatio incepit, nec illa amplius in mariti domum reverti debuit, sed hoc illa nesciebat. Nam mense januario 1856 ita Æmilia cum conjuge querebatur : « J'espérais recevoir quelque chose de toi par le retour de mon frère. Je t'ai écrit deux fois à Trieste, et je vois maintenant que tu me négliges, puisque je n'ai pas même eu de lettre aujourd'hui. La perte d'un frère si aimé doit te préoccuper sans doute ; mais une femme est la première parente, et, bon

comme tu es, tu lui donneras quelque place dans ton cœur. »

In jure animadvertit intolerandum esse quod objicitur, ad consummationem removendam ubi certissimæ probationes deficiunt, inspiciendam esse mulierem. Non modo incivile est, ait, conditionem exigere quæ ex facto alieno impleri non potest, sed etiam in casu inspectio mulieris jure admittenda non esset, etiamsi sponte mulier requireret, ut concinne demonstrat Cosci, *De sep. tori*, lib. 1. cap. 16, n. 61 : quia cum conjux affirmet, uxor neget, in facultate uxoris positum esset integritatem corporis delere, et ita virum fallere, vel eadem adigeretur, si quid aliunde quam a marito tulisset, propriam turpitudinem demonstrare.

Evanidum denique esse suetum diffugium quod in dubio, contra matrimonii dissolutionem pronuntiari debeat. Nam primo nihil evidentius ait quam quod matrimonii consummatio omnino defuit, gravissimæque causæ dispensationem suadent. Præterea pro integritate matrimonii præsumitur ac judicatur quoties ejusmodi sit matrimonium ut suum effectum assequi valeat, minime vero cum obtinere non possit, ut in casu contingit. Ita Reiffenstuel in jus can. lib. 4, tit. 15, n. 46: « Non obstat cap. *Licet* etc. Responsum est enim cum Abb. et aliis doctoribus allegatis, illud procedere quando matrimonium consummari et habere suum effectum, bonum scilicet prolis, et remedium concupiscentiæ ; non item si hoc habere nequit. »

Iis summatim expositis ex actoris Friderici defensionibus, Emi Patres, si ampliorem disceptationem requirant, ex ejusdem allegationibus et summario deprehendent. Hactenus nihil novum a Friderico accepi.

Sit modo de sacramentalis vinculi defensione, cujus summam sive ex argumentis antehac expositis, sive ex iis quæ in novissima hac propositione edi possunt, conficiam.

Causa hæc paucis definitur si omnia in unum componas. Nova nupta morbo afficiebatur qui levis initio ac pene abditus neque copulam neque animorum conjunctionem præpedivit. Post quatuor aut quinque menses morbus vehemens repente factus est. Vir medelam tentavit : denique incommodum contubernium pertæsus egit de separatione. Post octo circiter annos primum libertatem adipisci excogitavit, ac de nullitate egit. Rejectus in hoc judicio, ad dispensationem convolavit. Sed gravissimis difficultatibus implicitus decem annis hæsit, quousque vixit Tergestinus episcopus qui omnia noverat. Hoc elato, cum Æmilia nullam in hoc judicio partem assumat, quidquid utile censuit, ad opportunitatem, nemine contradicente, composuit.

Re intimius inspecta, tuto constitui potest, utramque dispensationis conditionem deficere, quod matrimonium consummatum non fuerit, et quod causæ ad dispensandum aptæ afferantur.

De matrimonii consummatione præsertim huc usque disputatum est. Pro matrimonii defensione hæc duo eminent, fusius demonstranda : quod Fredericus consummationem defuisse nullatenus probat, ac propterea causa cadat oportet : et quod potius ex actis consummatum fuisse liquet, atque idcirco rejiciendus est.

Actor sua præsertim confessione probat copulam defuisse, ac levibus præterea præsumptionibus. Sed in jure dissimulat quodnam probationis genus in re tam gravi requiratur. Præstat ante omnia de qualitate probationis ab eo afferendæ disputare, ut deinde videatur utrum huic necessitati ille satisfecerit.

Tralatitium est, ne *utrique* conjugi quidem credi posse propter collusionis metum, nisi aliunde probationes accedant, ut docuit Cœlestinus III, in cap. 5, *De eo qui cogn.* ibi : « Tuæ « fraternitati respondemus quod propter eorum confessionem « tantum vel rumorem viciniæ separari non debent, cum « quandoque *nonnulli* inter se contra matrimonium velint « colludere... Rumor autem viciniæ non adeo est judicandus « validus, quod, nisi rationabiles et fide dignæ probationes « accedant, possit bene contractum matrimonium irritari. » Hoc perspicue exornat Coscius *De sep. tori*, lib. 3, cap 2, n. 143, seqq. Conjuges enim, ait, in hoc casu sunt testes in causa propria, ac propterea concludit : « Ne aliquis igitur subeat collusionis et mendacii timor, hæc confessio non debet esse nuda, sed aliis probationibus suffulta, quibus concurrentibus, tunc pro dissolutione vinculi matrimonialis prodesse poterit. » Si quis contra judicaret, *nedum* in antiquos canones, sed et in Benedicti XIV literas apostolicas *Dei miseratione* committeret, in quibus tot solemnia requiruntur, quia sæpe « ligitantes in specie quidem discordes, revera inter se con- « cordes sunt, et invicem colludentes, contractum matrimonii « dissolvi cupiunt ».

Ita in utriusque conjugis concordi jure jurando : quid vero si unus consummationem neget, dum alter adfirmat? In tanta opinionum varietate, nemini hactenus in mentem venit legitimam probationem a sola unius ex conjugibus declaratione, derivare. Incredibile esset, quod duobus adfirmantibus non admittitur, altero tantum admitti. Plane si conjuges dissentiant, non illico negans rejiciendus erit, sed audiri certe non poterit, nisi aliunde quod asserit liquido demonstret.

Nec rem mutat factum, quod mulier corporis explorationem obire, et causam dicere in hoc judicio recusaverit. Actor inde arguit primo præsumendum esse pro defloratione : secundo fidem viro juranti adhibendam. Perdite utramque. Nihil enim ex negata exploratione contra negantem præsumi potest, cum Fridericus ipse in suis allegationibus demonstraverit hanc explorationem in casu fieri non debere. Ipse Coscium allegavit, loc. cit. lib. 1, cap. 16, n. 47, seq. docentem mulieri etiam *volenti* inspectionem non concedi si se corruptam contendat, quia « antequam ab obstetricibus visitetur, propriis digitis hoc « vitium affectare potest, » vel quia « si obstetrices ejus geni- « talia relaxata reperiant... id non propter matrimonii con- « summationem, sed ex alia causa matrimonium præcedente, « aut etiam subsequente contigerit. » Nec plura, viri defensio in novissima responsione § 4 hæc habet : « Nedum inspectio « non erat necessaria, sed peti non poterat, quin censura « sacrorum canonum, ipsumque Friderici interesse pessumda- « retur, » ac deinde hanc juris censuram fuse demonstrat. Quamobrem concipi nequit quomodo Fridericus contra mulierem præsumat quia fecit quod facere debuit.

At enim inobedientiæ saltem argui illa poterit, quia S. Congregationi jubenti non paruit. Sed eadem S. Congregatio die 11 maii 1868 decreverat : « Habebitur ratio cum mulier convaluerit ad effectum peragendi inspectionem corporis ad tramites juris. » Et sane vir ipse de Æmilia tunc asserebat : « Les attaques d'épilepsie ont réduit cette pauvre femme à l'état de cadavre ambulant. » Convaluit ne deinde mulier? Immo vero Mediolanensis archiepiscopus in literis diei 24 julii 1874 admonet, adhuc « dictam Æmiliam epileptico « morbo laborare ac veluti amentem esse : » ac deinde literis diei 11 dec. 1875 testatur illam cum parentibus solam degere, « toujours enfermée dans son logis. » Hisce positis, sit quidem amicas medicorum opiniones Friderico non deficere, asserentium hebeti explorationem non nocere. At in oculos insilit mulierem ita vexatam « ac veluti amentem » ut qualibet umbra torqueri debeat, non posse calidum balneum per horæ quadrantem, adstantes matronas, investigantes vicissim obstetrices perferre, et nudum corpus diu ostentare absque gravi discrimine.

Quod autem Fridericus ex negata exploratione deducit, muliere copulam asserente, fidem prorsus viro habendam esse, nec jure, nec sana ratione admitti potest. Quid in casu judi-

candum sit, vel ipsa viri defensio ostendit Coscium allegans lib. 1, cap. 16, n. 51, qui de hoc adamussim casu agens, perpetuam disciplinam tradit tunc solummodo conjugi fidem haberi, cum aliis probationibus illius dictum confirmetur, ibi : « Tertius (casus) est si dispensationem vir petat, et mulier copulam jam inter eos intercessisse affirmet, quo casu ad eruendam veritatem nunquam inspectionem obstetricum adhibendam esse censerem, etiamsi mulier eidem inspectioni se sponte subjiceret; licet enim corrupta reperiretur, adhuc ei non esset pernecesse credendum, eatenus namque sui corporis inspectionem offerre potest, quatenus ante matrimonium opera ejusdem conjugis aut alterius viri, virginitatem amiserit, vel ante seu post matrimonium, et etiam de recenti, artificiose claustrum virginitatis violaverit. Unde potius negativa viri coadjuvanda foret a fide testium, qui de immediata conjugum separatione post initum matrimonium deponerent, vel ex alia causa consummationem excluderent. »

Invita prorsus Minerva Friderici defensio fingit in *Neapolitana* dispensationis 22 julii 1822, in *Mediolanen.* dissolutionis matrimonii 24 maii 1732, et in *Neapolitana* dispensationis matrimonii 22 aprilis 1826, S. Ordinem, negata ab uxoribus inspectione, matrimonium non consummatum in fide alterius conjugis judicavisse. Nihil hujusmodi in illis exemplis legitur. Vel ipsa actoris defensione fatente, non agitur de uxoribus, sed de viris, ac de dispensationibus propter impotentiæ vitium in homine. Exploratio viri perficitur dumtaxat ad impotentiæ judicium : sed ad dispensationem satis est quod matrimonium consummatum non fuerit. Posita igitur integritate mulierum, quæ ex earum exploratione constabat, merito posthaberi potuit viri contumacia. Sed hæc ad causam non pertinent, in qua deficiente probatione de integritate mulieris, nulla materialis probatio superest, neque copula excludi potest, nisi denegatio aliis probationibus confirmetur.

Cæterum si tota probationis vis in actoris jurejurando consisteret contra testimonium rei, sine aliis argumentis, iisque gravissimis, admittendum esset in matrimoniali judicio quod ne in tribolaribus quidem causis admittitur. Nec movet quod Fridericus laudibus efferatur. Etiam decessor hodierni episcopi laudavit, sed mulieris testimonium illi opposuit. Fidem mereatur Fridericus (quod tamen infra admittendum non erit), sed non in causa propria, in qua nemo etsi præstantissimo curiæ honore præfulgeat actor, judex ac testis esse potest. Pecuniam quidem cum aliis contulerit ad ecclesiæ ædificationem, judicio pendente, et majora promittat in pios usus. Actum esset de matrimonii perpetuitate, si cuique diviti ac probo, qui pia opera explet aut spondet, dispensatio concedi deberet haud alia probatione quam illius fide ac veluti oblationum remuneratio.

Objicitur Æmiliam mentiri, ac proinde illius negationem omnino posthabendam esse. Mox de rei veritate disputabitur. Quid tamen si posthabenda fingeretur? Non ideo sequeretur uni credendum esse, cum ne duobus quidem credi valeat sine aliis probationibus. Afferuntur nec ne aliunde hujusmodi probationes quod consummatio defecerit? Si hoc vere probatur extra jusjurandum conjugum, frustra disputatur de viri testimonio, ejusque æstimatione. Si vero nihil evincitur, frustra Fridericus mulieris testimonium insectatur : illo enim rejecto, nihil aliud superest quam actoris confessio; hæc autem legitimæ probationis loco haberi nequit.

Nec meliori consilio objici solent S. Ordinis resolutiones in causis *Cœnomanen.* nullitatis matrimonii, *Camenecen.* matrimonii, *Januen.* dispensationis, et *Parisien.* dispensationis, perinde ac si in iis exemplis juxta solum actoris jusjurandum, altera parte renuente, pro dispensatione judicatum fuisset. In causa *Cœnomanen.* die 10 junii 1865 agebatur de nullitate propter impedimentum vis ac metus, nec ulla esse quæstio poterat de exploratione mulieris et consummatione, de qua cæteroquin duo filii satis perspicui testes erant. Vir quidem judicio sistere recusavit; sed facta coactionis et violentiæ multis nota erant, et a multis afferebantur.

In causa *Camenecen.* matrimonii, quæ definita fuit die 29 aprilis 1854, synopsis ex officio narrat inquisitionem initam fuisse « auditis conjugibus, examinatis testibus ab utraque parte inductis, nec non mulieris parentibus. » Tum vir tum uxor ac testes unanimi suffragio jurarunt puellam vix ab ecclesia egressam, et in manum viri venientem, in intimo cubiculo solam cum matre delituisse obseratis januis aliquot diebus, quousque de solvendo matrimonio convenit. Absurdum igitur esset alienissimo exemplo abuti.

Nec tolerandum est contra sensum torqueri aliam decisionem in causa *Januen.* dispensationis 27 aprilis 1844, ex qua nonnulla describuntur in allegatione viri § 51, hisce verbis : « ubi S. Congregatio ait etc. » At nihil eo in loco S. Congregatio ait, sed mulieris defensio, de more, exponitur. Præterea illa ipsa defensionis verba demonstrant aliter præter unius conjugis confessionem probatam fuisse mulieris integritatem, ibi : « Talis certitudo ex aliis, iisque gravissimis quæ superius innuimus, adminiculis oriebatur. » Et sane si veritatem attendas, materialis evidentia consummationem removebat. Narrat enim synopsis ex officio, sponsis vix ab Ecclesia in viri lares « ingressis furens occurrit mulier, quæ omni exuta pudore infantulam quam brachiis gestabat, in sponsæ sinum conjecit, eamque a Pisanio susceptam una cum binis aliis edicens, proditorem ac perjurum eum proclamavit, ac omni conviciorum genere affecit. Ille vero si opinato perculsus fulmine obmutuit, Rosa tamen ejusque parentes, quibus scelera hujusmodi primum aperiebantur, graviter et ipsi objurgatum rejecere Pisanium, domesticosque lares reversi sent. »

Uxor cum parentibus reversa deinde juravit : « Je n'ai jamais été seule avec Pisano, ni ce jour-là ni un autre, et ne le vis jamais qu'en compagnie d'autres personnes. » Atque hoc factum per testes probatum, viri jurejurando certe non indigebat. Quid mirum propterea quod S. Ordo et corporum investigationem et conjugis testimonium insuper habuerit?

Ultimo loco objicitur causa *Parisien.* dispensationis proposita die 28 martii 1857, et 26 junii 1858. In hac pariter causa mulier testimonium atque explorationem recusavit, sed pariter aliunde ac certe consummationem defuisse moraliter evincebatur. Actor, juxta synopsim, hæc probari allegaverat : « Pandunt documenta, vel ab ipsis puellæ parentibus eo consilio hasce nuptias conciliatas fuisse, ut ipsa immunis esset a periculo conceptionis, saltem per integrum triennium, eamdemque tam invitam ægroque animo ad aram, matrimonium celebraturam accessisse, ut vix præstito per verba de præsenti consensu, viribus destituta manserit. Hinc pertinaci obfirmataque voluntate viro petenti debitum denegasse, eumque ab se asperis ac injuriosis sæpe sæpius repulisse verbis, quin vel miti ejusdem viri agendi ratione, vel amicorum suasionibus flecti, et ab incepto dimoveri potuerit. Atque ita integrum prolapsum est primum a die contracti matrimonii semestre, licet, eo perdurante, communis fuerit conjugum cohabitatio. » Hæc demum cohabitatio quoad domum dici poterat, minime vero quoad cubiculum. Constabat enim per civilem separationis sententiam quod, « le jour même de son mariage, la dame a constamment refusé de cohabiter avec son mari et même d'occuper la même chambre. »

Nunquam igitur S. Ordo ab elementari sacrorum canonum disciplina deflexit. Nunquam unius conjugis fidem sequutus est contra alterum negantem, ac deficiente corporis inspectione, nisi aliis probationibus, extrinsecus, consummatio excluderetur. Absit quod hac primum in causa secus judicari debeat, in qua potius severius procedi oportet. Agitur enim

de octo mensium contubernio, nonnullis tantum intervallis exceptis, in quo conjuges ab initio singulari affectu vixerunt, semper in eodem conclavi cubantes, et usque ad novissimum tempus maximo sese amore prosequentes, ut literæ a Friderico editæ demonstrant. Nemo illos in diuturno itinere quinquaginta dierum comitatus est. Nemo deinceps asseruit eos simul non concubuisse. Copula igitur præsumptione juris admittenda est, quæ elidi nequit sine gravissimis probationibus. Ad rem Cosci loc. cit. lib. 1, cap. 16, n. 45 : « Quæstio erat de matrimonio rato et non consummato, ad effectum quidem ingrediendi religionem, sed graves tamen concurrebant circumstantiæ et ea præcipue quod conjuges simul condormierant, actumque conjugale absolvere tentaverant : quæ sane juris præsumptionem de sequuta copula inducit. »

Quæ cum ita sint, frustra Fridericus jurejurando suo nititur contra mulierem negantem, nisi aliunde afferat deficientis copulæ probationes. Sed nec affert, nec afferre potest. Hæc sunt quæ ille edit : septima manus, ac testimonium cujusdam Avone : opinio episcopi : contradictiones in mulieris verbis : præsumptio abstinentiæ a copula propter infirmitatem. De negata corporis inspectione actum agere non oportet. Sit brevis de singulis mentio.

Septima manus nihil addit vel detrahit probationibus, sed probat solummodo quod ita fieri solet, virum a testibus fide dignum credi. Quamobrem cum quæratur de consummatione, omnes viri testes ita respondent. Regularis Tattinius ait se audivisse « dans son couvent » quod copula defuerit. Alter regularis Ludovicus ab Arcevia audivit « de la bouche de Frédéric », nec ait quo tempore audiverit (pag. 135). Mater actoris, «Frédéric lui-même le dit plus tard » (pag. 143). Itaque testes viri vel nihil sciunt, vel loquuntur ex ore actoris ejusque familiæ, ideoque nihil omnino probant. Atque idipsum quod a familia Friderici audiverunt, referendum est ad tempus quod separationi et liti successit; nam vel ipsa Friderici defensio semper ait familiam quousque conjuges cohabitarunt, Friderico silente, nihil de hoc rescivisse.

Eo minus probat septima manus quæ dicitur pro muliere, quamvis omittendum non sit testes electos fuisse a quodam Tiberio Sforza consanguineo et procuratore actoris (p. 278). Ii vero testes ad articulos 20, 38, 43 de consummatione et abortu agentes ita eloquentissime jurarunt. Præpositus Codelli : « Je ne sais pas. » Franciscus Chiades : « Je ne sais rien. » Mirum igitur cuique videatur oportet quomodo vir contendat consummationem a testibus excludi.

Præter testes septimæ manus unus adducitur Leonardus Avone se audivisse narrans anno 1860 ab Æmiliæ parentibus, quod copula non intercesserat. Alii qui deponere utilius potuissent, viginti annorum lapsu decesserunt. Sed decessisse pariter non evincitur ancillam Cerne, quæ omnia vidit cohabitationis tempore. Privatus quidam et ignotus de Agostini scribit reperiri non posse : quod in tanta rei gravitate, cum Fridericus divitiis affluat, et in publicis codicibus ubique gentium omnia deprehendi valeant, mirum videri debet. Eo vel magis quod Augustinus se nihil invenisse referat in civitate *Lubiana*, et nihil alibi quæsitum doceat. At Leonardus Avone annos natus tres supra octoginta cum deponeret, extrajudiciale tantum ac privatum testimonium edidit, quod contra formam a jure et a Benedicti XIV constitutione solemniter indictam in pretio haberi non potest. Quod si paulo post obiit, non idcirco vitium formæ convalnit. Unus denique testis notissimo jure legitimæ probationis loco haberi nequit.

At enim Æmilia contradictionibus se implicuit, quia dum de prægnantia et abortu loquuta est, virum impotentiæ incusavit. Duo hic adnotanda sunt : factum et argumenti natura. De contradictionis facto rem ab initio mulier alias exposuit quam ut Fridericus tradit. Ait hominem non omnino impotem fuisse, sed in illo potius quam in se imperfectionem ad copulam animadvertit, quia Fridericus non sine magno labore officio suo functus est. Ita ex Æmiliæ allegationibus in judicio separationis : « Il prend le mot d'impuissance dans le sens absolu, et il le fait dans le but d'insulter davantage la femme dont il a fait le malheur. Ce ne fut qu'à Milan que, parfaitement rétablie, je fus assujettie au devoir conjugal, et devins femme après plusieurs jours et plusieurs nuits de martyre. »

Etiam Fridericus impropre de sua impotentia loquutus est, cum ait se viribus fractum concidisse « dans un état de paralysie qui empêche la consommation du mariage, » nec idcirco de vera impotentia loquutus dici potest. Adde quod de muliere tot injuriis lacessita Friderici defensiones fatentur : « De honestate uxoris dubitare non poterat, quam adhuc urgendo inspectionem post viginti annos, plane commendat. » De illa vero ejusque familia, quidquid unus vel alter testis a Friderico inductus arguat, idem Fridericus auctor est quod « les renseignements que je reçus furent excellents, quoique j'en eusse de plusieurs côtés. « Quid præterea de argumenti natura? Finge mendacium in muliere : sed viro probationis onus ad dispensationem incumbit, non uxori. Etsi hæc mendacissima fuisset, sequeretur illi habendam non esse fidem : at non idcirco dici posset actorem probavisse quod nullatenus demonstrat. Si in judicio vindicationis contra Titium aio hanc rem esse meam, nec probo, mentiatur quidem Titius in excipiendo : ideo ne solvar onere probationis?

Adducitur etiam episcopi suffragium. Sed nemo dixerit probationis vim tribui hisce votis, quæ opiniones sunt, minime vero testimonia facti. Adde quod hodierni episcopi antecessor, qui facta præsens cognoscere potuit, vehementer dubitavit, et anno 1865 S. Congregationi scripsit : « Quamvis nolim asserere maritum temere jurasse, nihilominus assertio mulieris... non est temere rejicienda. »

Postremum ex Friderici argumentis superest præsumptio ex puellæ infirmitate. Credendum non est, ait actor, intercessisse copulam, primo ob epilepticæ agitationis adspectum, deinde quia grave olebat mulier stillicidii cervicalis causa. Utrumque a veritate alienum. Etsi ab initio violentia morbi fingeretur, occurrit quod ait medicus Pasquali die 14 januarii, ut ex actis : « l'épilepsie n'empêche pas l'union matrimoniale. » Quod vulgaris experientia docet in communi hac infirmitate, præsertim quousque maximum gradum non attigerit. Historiæ narrant comitiali morbo laborasse Cæsarem, Franciscum Petrarca, Franciscum Redi, et alios sive cœlibes, sive conjugatos, qui prolem habuerunt. Æmilia paulatim, præsertim post separationem in deterius corruit : sed inito matrimonio, in itinere, teste Friderico in actu diei 3 mart. 1857, nihil aliud sensit, quam « des vertiges de temps en temps ». Cum nuberet, ait medicus Prokop, « les symptômes étaient légers et ne donnaient pas de raison de la dissuader du mariage. » Ita ex actis separationis, quæ maxima ex parte in Friderici summario desunt.

Tergeste vero non nisi quatuor mensibus post matrimonium prima comitialis morbi species erupit. Quod Friderici mater fatetur narrans : « La première attaque eut lieu peu après l'entrée de la domestique Cerne. » Hanc famulam autem vel exeunte mense augusti vel initio septembris domum advenisse facile demonstratur, quia eadem Theresia monet se antequam famulam susciperet, percontari voluisse Æmiliæ matrem, et litera matris, quæ de hoc respondet, in actis prostat, et diem præsefert 23 augusti. Igitur quatuor saltem menses effluxerunt ante quam Tergeste Fridericus, ut ait, primo morbi adspectu deterreretur; et nihil antea copulam prohibuit.

Idipsum redit de malo stillicidii odore. Quo tempore hoc inceperit, ipse Fridericus testatur, quia loquens de litera diei 20 septembris 1855 ait : « Ma femme se trouvait alors à Sca-

riano, où elle subit la douloureuse opération du séton. » Quatuor itaque et fere quinque mensibus ne malus quidem odor veluti copulæ impedimentum afferri potest : ac toto hoc temporis lapsu nulla ratio suadere valet matrimonium non fuisse consummatum.

Quamobrem argumenta a Friderico ad negandam copulam opposita vel levitate vel falsitate evanescunt, nec aliud superest, quam jurata ipsius Friderici confessio quæ contra confessionem mulieris eliditur, et a jure rejicitur.

Sed etsi Friderico privilegium admitteretur contra sacramentum, nuda assertione probandi, hoc etiam ex facto illi deficeret. Quamquam enim testes ab illo inducti hominem fide dignissimum putent, contrarium ab ipsius testimomio erumpit, in quo contradictiones et absurda redundant. Summa ipsius depositionis est quod primo post matrimonium die epilepticus morbus insæviens eum terrore et quodammodo frigiditate affecit : quod morbus semper æstuavit : « tous les deux jours » (pag. 106) ; ille vero semel tentavit conjunctionem, ac perficere perhorruit.

Insidia in narrationis contextu flagrat. Si primo post matrimonium die horribilis morbus apparuit, cur postridie Fridericus oblectamenti causa iter suscepit? Si deinde Brixiæ, Mediolani, ubique sæviebat morbus, cur Lutetiam petivit? cur quinquaginta fere diebus iter produxit? Ait se Parisiis medicum accersivisse, ut sibi fractas vires reficeret : sed hoc unum sanæ mentis cuilibet demonstrat tunc nondum in Æmilia epilepticas agitationes apparuisse : secus enim ridiculum fuisset frigiditatem incusare quia non expleretur quod expleri non poterat, et curare festucam in viro, neglecta trabe in muliere.

Ipse tamen Fridericus falsitatem ostendit. In curia ait violentiam morbi illico primis diebus ita perspectam : « elle était atteinte d'épilepsie ; les symptômes parurent dans un café d'Udine le jour même du mariage; le paroxysme épileptique se manifesta la nuit suivante. » Contra vero ex nuper expositis in civili judicio ait multo post hoc evenisse, dum Parisiis degerent, antea vero non nisi leves *vertigines* comparuisse, quæ simplici impulsu evanuerunt. Ita in actu diei 3 martii 1857 : « Durant le voyage de Paris à Milan, ma femme éprouvait de temps en temps des vertiges qui paraissaient interrompre les facultés mentales. Il fallait la secouer avec une certaine force pour qu'elle reprît connaissance. » Verum igitur non est quod Fridericus nonnullis saltem diebus in itinere copulam explere non potuit horribili monstro repulsus, quia leves vertigines nihil horrendum vel timendum relinquunt.

Sibi pariter contradicit actor, cum respondet quoties copulam in toto itinere tentaverit. Ait in curia semel tentatam (Summ. Des. pag. 108) : « Dans tout mon voyage, sauf la circonstance relatée plus haut, je n'ai pas même essayé de consommer le mariage. » Sed in civili judicio pluries se tentasse meminit, « dans ces rapprochements que je tentai successivement pendant le voyage et le séjour à Paris ».

Rursus a veritate alienum est quod ait : « Je n'ai consulté aucun médecin, j'ai laissé ce soin au père d'Emilie ; je ne m'en mêlai pas. » Atqui ipse Fridericus in interrogatoriis pro separatione fatetur se vocasse medicum Clerici, et medicus ab utroque conjuge se exceptum refert (p. 51 fin.).

A veritate pariter aberrat loquens de uxoris litera : « Je ne doute pas d'être enceinte, » cum fingit se literam non accepisse, et adjicit : « Si je l'avais reçue, j'eusse répondu aussitôt. » Atqui primo ipse literam in actis edidit; ergo acceperat. Præterea litera diem præsefert 20 septembris. Atqui Fridericus aliam uxoris literam edidit datam biduo post, atque ita conceptam. Igitur non modo literam accepit, sed nuntianti prægnantiam rescripsit.

Alienum etiam a veritate est quod propinat re judicata sancitam fuisse separationem, « par la faute d'Emilie, » ac dissimulat supremam justitiæ aulam hanc culpam rejecisse.

Sibi denique suisque contradicit, dum ait ab initio cohabitationis, vim comitialis morbi notam omnibus fuisse : quod pariter illius mater propinare contendit ; deinde vero fatetur mense septembri infirmitatem non fuisse « connue de mes parents ». Atqui error aut oblivio in causa propria semel et in levi argumento admitti poterunt : at in gravibus et frequenter, maxime suspiciosi cuique videri debent. Quidquid igitur de Friderici fide testes afferant, hic aliquid humani passus est ut libertatem recuperaret. Omnino autem mirum non videri nequit quomodo matrimonii consummatio oppugnari potuerit post octo mensium contubernium, viro ac muliere inter se dissidentibus, imo etiam viro sibi refragante, et absque ulla legitima probatione. Hac vero deficiente, supervacaneum esset ulterius dimicare.

Verumtamen non modo actor non probat, sed adversus illum probata dici potest consummatio matrimonii tum ex gravibus præsumptionibus, tum ex documentis.

Ac primo semper præsumendum est quod natura pariter ac religio a conjugibus requirunt. In itinere quinquaginta dierum Fridericus non nisi aliquot vertigines animadvertit, morbum vero dumtaxat Parisiis et in reditu. Atque hic Friderici defensioni occurrendum est, in qua fingitur primo ex confessione mulieris copulam Parisiis perfici non potuisse, sed dumtaxat in reditu ab itinere ; secundo conjuges non nisi quadraginta diebus in toto octo mensium spatio cohabitavisse.

« Après le mariage, nous séjournâmes à Udine deux jours. De là nous passâmes à Brescia, où nous demeurâmes quelques jours chez des parents, et ce fut seulement à Milan que, pleinement rétablie, je fus soumise au devoir conjugal et devins femme. »

Quomodo autem fingi posset conjuges non nisi quadraginta diebus cohabitavisse? Iter duravit juxta Fridericum : « un mois et demi. » Jam ultra quadraginta dies habemus. Adde quæ idem ait de tempore postmodum elapso : « Au retour je laissai Emilie chez ses parents deux ou trois semaines ; elle revint chez moi environ un mois, retourna chez ses parents pour un mois et demi, revint chez moi pendant une semaine, puis retourna chez ses parents pour l'opération du seton. Enfin elle retourna pour la dernière fois, et disparut le 17 décembre 1855. » Diuturna igitur aliquot mensium vera cohabitatio fuit.

Hoc tempore certe negari non poterit magnam et animorum et corporum conjunctionem esse debuisse. Sed animorum conjunctio ne postea quidem defuit. Die 9 julii Æmilia viro scripsit : « Je te salue et je regrette de ne pouvoir t'envoyer par le télégraphe quarante mille baisers ; je ne puis plus vivre sans toi ; cela me paraît étrange. » Ita ne uxor scribere poterat si conjux illam tribus mensibus horrore pereitus non cognovisset?

Idem animus in oculos insilit ex literis diei 17 septembris : « Tu ne peux t'imaginer ce que ton absence me fait souffrir, et ce que j'éprouve depuis hier après t'avoir quitté. » Etiam ne amplexis horroris signum erant? Et uxor tanto affectu virum amplecti consuevisset si illam rejecisset? Quin etiam in separationis pervigilio Fridericus uxorem nuncupabat : « Emilie adorée. » Hæc illi scribens die 23 decembris 1855 : « Mardi sans faute je t'embrasserai. Je te recommande notre pauvre mère, et notre père si affligé. Cette circonstance devra me prouver de nouveau l'affection que tu me portes. Adieu, mon Emilie adorée. »

Frustra illius defensio ut mutuum hunc amorem neget usque ad separationis dies, epistolam edit Cæsaris datam die 15 novembris, et aliam Æmiliæ. Cæsar querebatur cum filia quod gener illi non scriberet. Sed de uxoris affectu quæren-

dum est, non de affectu Cæsaris. Opposita vero Æmiliæ epistola : « Je vois que tu m'oublies. » diem præsefert 3 januarii, illud nempe tempus, quo Fridericus separationem deliberaverat, de Æmiliæ parentibus dicens : « Ils l'ont prise, qu'ils la gardent ? « Sed affectus in cohabatione explorandus est, non in separatione.

Perge vero ad probationes, Si quid certum in hoc processu hauriri potest, ex literis emanat matrimonii tempore a conjugibus vel ab eorum parentibus conscriptis. Gravitas probationis eo majori in pretio haberi debet, quia cætera omnia testimoniis constant et partium assertionibus : et quia testes nihil perspectum habent de copula, nisi ex ore actoris, ejusque familiæ. Ex quatuor supra quinquaginta literis a se editis anno 1857 in judicio separationis, hodie Fridericus perpaucas solum lacinias refert. Plurimæ ex iis ad Æmiliam missæ fuerant. Actor explicat quomode ad suas manus pervenerint, narrans uxorem discessisse cum adhuc reditum speraret. Ideo literas omnes domi reliquisse, quas postmodum maritus sibi addixit. Quærendum esset cur Friderici literæ ad uxorem, quas plurimas fuisse patet, deficiant, præter unam vel alteram ; cur deficiant literæ omnes itineris tempore. Non multis tamen opus est ut liqueat quod sufficit. In literis diei 20 septembris Æmilia se utero gravem arbitratur, atque hoc certe nuntiat marito : « Je ne me sens pas trop bien. Je souffre continuellement des dents ; ce n'est pas surprenant, car je ne doute pas de ma grossesse. »

Has literas ipse actor edidit cum, de separatione sollicitus, a matrimonii solutione toto cœlo aberat, et potentiæ suæ testimonia proferebat. Hodie uti falsum repudiat, quod antea suum fecit, vulgaris jurisprudentiæ immemor quod documenta plenissime probant contra inducentem. Hodie respondet mentiri tunc mulierem voluisse, suasione parentum, ut sibi gratiam compararet familiæ Friderici spe sobolis oblata. Sed inverisimilis accusatio vel aliunde demonstratur, quia suis etiam parentibus Æmilia nuntium communicaverat. Die 8 septembris pater Æmiliæ scripserat : « J'ai écrit à ton mari d'employer les purgatifs avec circonspection. » Mentiebatur ne etiam pater? Sed si Fridericum ejusque familiam decipere voluisset, non poterat literas a se missæ fingere quas non misisset. Si autem miserat, et ita Fridericum de prægnantia monuerat, quomodo hic de rei impossibilitate vel de uxoris adulterio nihil objecit ?

Rursus die 9 octobris Cæsar in literis ad familiam ait : « C'est la seconde fois que tu as de pareils accidents ; si tu ne songes pas à sauver tes enfants, tu peux renoncer à être mère. Il paraît après tout que c'est un avortement, et il est à craindre que cela ne laisse des traces. » At in exitu mensis novembris iterum de prægnantia dubitari cœpit. Inde patris ad filiam literæ diei 24 novembris : « Le purgatif te fera du bien, en supposant même que tu sois enceinte, ce dont je doute fort. » Denique die 9 decembris mater scripsit : « Maintenant les médecins m'assurent que tu n'es pas enceinte, tu peux donc te purger autant que tu veux. » Plane hæc omnia maximam bonam fidem in scribentibus demonstrant.

Sed fuerint omnia mendaciter composita. Quid censendum erit de marito, qui uxorem adhuc intactam sciens, et nihilominus ab illa accipiens se utero gestare, non æstuat, non protestatur, vel mendacii turpitudinem non condemnat ? Certe demens habendus esset. Quid præterea si non siluit, sed contentum ac lætum se præbuit ? Atqui hoc adamussim contigit, quia licet actoris responsionem ad literas diei 20 septembris non habeamus, colligitur ex replicatione mulieris die 22 quid ille responderit. Hec enim habet : « Ta réponse m'a fait grand plaisir, surtout parce que je crois que tu conserves un peu d'amour pour moi ; aujourd'hui je suis plus contente après avoir lu tes expressions affectueuses. » Igitur ex his literis, quas pariter actor produxit, illius confessio liquet, quod prægnantem uxorem putaverit et confirmaverit.

His accedit quod eamdem confirmationem etiam Friderici parentes implicite præstiterunt. Illius mater ait : « Je ne puis dire si ma belle-fille a eu un avortement. » Et pater respondet : « Je ne sais rien de la grossesse. » Atqui si nihil dicere possunt de partu vel de abortu, eo ipso fatentur consummationem intercessisse. Nam sine consummatione non modo aliquid dicere debuissent, sed mendacium illico conclamare.

At eloquentius urgent alia matris verba, de quibus nonnulla admonenda sunt. In processu civili Friderici mater novo examini subjecta est, quod in fasciculo legitur post examen testis Elisabeth Passion. Hoc novissimum examen cum aliis deest in summario actoris : at verba hæc in fasciculo leguntur : « La jeune dame eut une perte de sang, mais je ne pourrais dire avec certitude si elle avorta. » Perspicuum igitur est Friderici matrem de abortu nihil inficiari, quamvis compertum non habeat, « avec assurance, » utrum hic evenerit. At quis non videt ita consummationem certam haberi, sine qua dubium de abortu esse non poterat ?

Igitur, quidquid actor ad opportunitatem excogitaverit, uxor se prægnantem credidit ; hoc autem et ipse pariter et utriusque familiæ propinqui crediderunt. Nec intelligitur cui bono Fridericus incumbat ut ostendat abortum evenire non potuisse, quia negat « la perte de sang, » vel quia venæ incisio contrariam præsumptionem inducit. Perditio, ut supra, ab ipsa Friderici matre confirmatur. Chirurgus Marcovich ait : « J'ai saigné la jeune dame trois fois, à diverses époques ; la première fois elle se croyait menacée d'avortement. » Planum est propterea, de hoc abortu mentionem etiam ante eventum non defuisse.

Atque a veritate aberrat Friderici defensio cum hoc argumentum opponit. Impetus in columnam et abortus evenerunt paulo ante casum epilepticum in sacello Conti, scilicet ante diem 22 novembris. Quomodo (arguit) Æmilia illico se prægnantem credere poterat diebus 2 et 9 decembris? Verumtamen quando abortus evenerit Friderici defensio asserit ex ore Theresiæ. Sed literæ Cæsaris ad filiam errorem condemnant : præseferunt enim diem 9 octobris, atque ita demonstrant ante hanc diem obortum evenisse. Atqui ex die 9 octobris ad diem 9 decembris duo menses lapsi sunt, ac mulier etiam post primam a fluxu lunam, menstruis deficientibus, de prægnantia dubitavit, ut literæ demonstrant, quamvis mense decembri spes abjiceretur.

Utcumque tamen frustra de abortu vel partu disputatur in causa, in qua unum quæritur, utrum copula intercesserit. Mulieres falli quidem possunt cum se prægnantes putant, vel nimium sanguinis effluxum in abortum commutare. Sed hic ipse error certitudinem consummationis demonstrat, ridiculum enim esset prægnantiam suspicari aut credere in muliere quæ virum non cognovit.

Deterius objicitur epistola Eugenii ad sororem, quæ potius omnium opinionem confirmat. Æmilia ad patrem scripserat, qui die 9 octobris respondit : « Cela paraît un avortement. » Die 24 ejusdem mensis Eugenius sorori scripsit : « J'ai vu par la lettre que tu as écrite à notre père que tu vas assez bien, et j'ai appris l'accident que tu as éprouvé. Ce n'est pas un accident, c'est un malheur. Pauvre Emilie, tu ne peux être mère. » Hoc certe ad nuntium abortus referendum est, non ad nervorum agitationem. Abortus vere dici potest : « non une incommodité, mais un accident, » et ratio temporis omnia explicat.

Antiqua igitur mulieris confessio sæpe iterata, atque a marito et propinquis sancita adeo exploratam consummationem facit ut posterior viri denegatio incepta solummodo post judicium nullitatis, nullo auctore vel facto suffulta, in pretio haberi nequeat. Deficit propterea præcipua ad dispensationem con-

ditio, quia Fridericus uxoris integritatem non probat, immo vero matrimonii consummatio demonstratur.

Nec meliori omine ille alteram conditionem aggreditur de causis ad dispensandum. Causæ enim quæ vera gravitate præstant, et ad gratiam impetrandam afferri solent, scilicet odia inter familias, magnum fortunarum et conditionis discrimen, atque incontinentiæ periculum toto cœlo absunt in hoc judicio. De incontinentiæ periculo frustra disputatur in homine, qui sexagesimum annum excessit. Si hic tacitus viduitatem pertulit decem annis circiter post separationem anni 1855 cum in viridi quadraginta annorum ætate versaretur, quin matrimonium solvere excogitaret, eo magis imminente senectute tolerare poterit.

Discrimen in fortunis et in conditione nullum est, vel ipse enim Fridericus uxorem fatetur esse « d'une condition égale à la sienne. » Si quod discrimen argui potest, in ætate fuit, sed hoc ab uxore allegandum esset, non a viro : illa enim duodeviginti annos nata erat, actor quadraginta cum matrimonium inirent.

Odia inter familias non desunt, sed originem ex Friderici facto duxerunt, qui uxoris morbum perferre pertæsus, separationem ac deinde libertatem sibi comparare sategit. Nihil mulieri exprobrari potuit præter infortunium. Conjunctissime cum affinibus vixit, amantissime cum viro. Literæ datæ ac redditæ usque ad separationis diem hoc luculenter testantur. Unde præsumendum quod si Fridericus officii sui memor ad uxorem rediret, cessante causa, quidquid indignatio perturbavit, caritas redintegraret. Cæterum si quisque rejecta uxore, et provocatis ita dissidiis, hoc factum veluti causam ad dispensandum invocaret, dispensationis gratia in præmium nocentibus resolveretur.

Inter causas actor illam recenset, quod non decet illustres in imperio familias sine prole extingui. Hoc tamen juxta Ursayam et Fagnanum in illius defensione intelligitur « quando « sermo est de magnatibus alicujus reipublicæ, penes quos « dominatio est et suprema regendi imperandique potestas « residet », et Friderico irridere videretur, qui hanc illi qualitatem aptaret, cum licet locuples, ad mercatorum ordinem pertineat, et industriam exerceat « di conciapelli ».

Tametsi causa causarum juxta Friderici defensionem posita est in epileptico morbo, qui commercium prohibet, et mortuum quodammodo corpus vivo conjungit. Atqui hæc ratio ne separationi quidem in canonico judicio causam præbere posset : illi enim tantum morbi separationem parinnt, qui contagium et vitæ periculum in altero conjuge inducunt. Ita Coscius lib. 2, cap. 12, n. 1, seqq. « Separatio non tantum quoad torum, sed etiam quoad cohabitationem debetur, si nedum ex redditione debiti conjugalis, sed ex sola cohabitatione ejusdem gravis infectionis periculum probabiliter timeri contingat... Conceditur ob morbum gallicum, emophtisim, lepram et quemcumque alium morbum contagiosum, ex quo vehemens vitæ periculum immineat... Ex quibus mihi concludendum esse videtur, quod, aut conjuge sano, bona fide, matrimonium contractum fuit cum conjuge morbo contagioso, sive ante, sive post matrimonium infecto, qui tamen ei tantum adhæret, nec alios inficere potest, et tunc ipse sanus conjux, cui morbus ante matrimonium erat ignotus, cum eo tamen cohabitare et debitum reddere tenetur : ex hoc enim nullum suæ vitæ et saluti provenit detrimentum. »

De vera matrimonii indissolubilitate in ecclesia despondendum esset, si etiam ubi separatio non admittitur, dispensatio concederetur : vel si quilibet conjux incommoda alterius infirmitate defatigatus ad alia vota transiret. Quidquid sit de separatione, ne thisis quidem matrimonii solutioni causam præberet : eo minus epileptica infirmitas quæ lethalis per se non est, neque insanabilis.

Ecclesiæ interest (objicitur) Friderico morem gerere, qui dives est et multa promittit in religionis incrementum, si voti compos fiat. Sed Ecclesiæ potius interesse videtur sacramenta leviter non deleri. Cæterum, si religionis vere studio ille abripitur (uti credendum est) bene divitiis utetur, etiam Æmiliæ conjunctus : si non faciet, promissa redolerent pactum : *Do ut des*, omnino rejiciendum.

Novum denique est in jure quod Friderici defensio propinavit, nunquam in judiciis evenisse ut dispensatio denegaretur solo causarum defectu. Eo magis novum quia vel ipsa defensio initio constituit : « Porro duo in dispensatione requiruntur, inconsummatio matrimonii et justa causa. » Prætermissis tamen aliis exemplis, meminisse sat erit in causa *Neapolitana* matrimonii die 30 martii 1867 rescriptum fuisse : *Non constare de causis dispensationis*. Et quamvis biennio post, die 17 aprilis 1869 responsum prodiret : *Dilata et ad mentem*, quia curia novum examen expleverat, unde causæ evinci videbantur, semper occurrit canonem quem jurisprudentia universa tradit, sine causis dispensari non posse, etiam coram S. Congregatione maximo in pretio haberi.

Hisce omnibus utramque in partem ea, qua solent EE. VV. sapientia perpensis, dirimere velint dubium :

An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.

S. Congregatio rescripsit : *Affirmative et de more iterum reproponatur in prima post agnos, idque intimetur mulieri.* Die 16 decembris 1876. »

Le mariage n'est cassé qu'après deux sentences conformes; une seule ne suffit pas. En effet, la constitution de Benoît XIV, *Dei miseratione*, a créé une procédure particulière pour les causes matrimoniales. Les principaux articles de cette procédure sont : 1. La nécessité d'appeler le défenseur officiel à tous les actes juridiques, non-seulement pour les débats, mais aussi pendant l'instruction et l'interrogatoire des parties et des témoins. 2. Deux sentences conformes sont de rigueur. Après le jugement en première instance, le défenseur d'office doit faire appel au métropolitain, ou bien, *omisso medio*, il peut déférer la cause au Saint-Siége. L'appel direct à Rome a lieu lorsque la première instance a été ouverte par un archevêque ou par son délégué. Qoique les deux sentences conformes suffisent pour rendre la liberté aux époux dont le mariage est cassé, cependant le défenseur d'office peut réclamer un troisième jugement et faire appel au Saint-Siége. S'il acquiesce aux deux sentences, les époux peuvent se remarier. Les décisions annulant un mariage ne passent jamais en chose jugée, quel que soit le laps de temps. Si de nouvelles preuves surgissent, le défenseur est obligé de réveiller la cause. L'Eglise n'a pas le pouvoir de dissoudre le mariage valide.

Dans le présent cas, la première instance a eu lieu devant la S. Congrégation, parce qu'il s'agit de dispenser du mariage *ratum*. C'est pourquoi la décision réserve la seconde audience. Cette décision nous paraît motivée par la contumace de la jeune dame. La future décision confirmera-t-elle la première ? Il semble permis d'en douter.

INSTITUTION CANONIQUE

Paroisses soumises au patronage. — Le candidat présenté par la Confrerie est rejeté par les examinateurs synodaux. — L'ordinaire refuse l'institution. — Appel à Rome. — Les théologiens romains estiment que le programme de l'examen a été trop compliqué; ils pensent que les réponses du candidat ont été suffisantes. — Affaire traitée par la S. Congrégation du Concile le 3 mars 1877.

Nous avons inséré dans les *Analecta* la décision de la S. Congrégation concernant une paroisse de Turin dont le curé est nommé par la confrérie. Il fut décidé que l'institution canonique était réservée à l'archevêque, sauf l'examen que prescrit le concile de Trente. En effet, le concile ordonne, par rapport aux paroisses soumises au patronage laïque, que le sujet présenté par le patron soit examiné par les examinateurs synodaux.

Conformément à cet arrêt, l'abbé Gaude a subi l'examen devant six examinateurs. La décision ne lui ayant pas été favorable, il a fait appel à la S. Congrégation. Celle-ci a cru bon de prendre l'avis d'un consulteur. Nous publions le mémoire de ce savant homme, à la suite du *folium* officiel. On verra que le consulteur estime que les examinateurs de l'archevêché de Turin ont été trop sévères.

Voici les raisons que le défenseur de l'abbé Gaude a exprimées dans son plaidoyer.

Trois éminents théologiens de Rome ont été priés d'examiner le travail du candidat. Ils estiment que les cas proposés sont extrêmement compliqués, car chacun comprend grand nombre de questions qui, étant elles-mêmes indéterminées, donnent lieu à plusieurs hypothèses; malgré cette confusion, ils sont d'avis que le candidat a répondu suffisamment et a fait preuve de connaissances étendues et d'un jugement exact.

Il suit de là que le rapport des examinateurs de Turin a été faux, et que la décision de l'évêque, fondée sur ce rapport, a été irrationnelle.

On parle de renseignements secrets concernant la conduite morale. Mais, si ces renseignements regardent les mœurs, on doit les communiquer, afin que l'accusé puisse se défendre. Si l'on doute de la conduite morale, comment expliquer que l'archevêque qui pendant tant d'années a laissé l'abbé Gaude à la tête d'une paroisse, lui en ait récemment offert une plus importante?

D'autre part, l'avocat de l'archevêché de Turin a présenté les considérations suivantes. Le concile de Trente, et la constitution *Cum illud* de Benoît XIV ont prescrit diverses formalités pour l'examen de ceux auxquels doit être confiée la direction des paroisses. Les examinateurs font le serment de remplir fidèlement leur devoir. Il leur est défendu de recevoir un présent quelconque à l'occasion du concours. Les examinateurs de Turin ayant fait ce serment, ayant les mains pures de toute simonie, on doit présumer qu'ils ont suivi les inspirations de leur conscience. Ils sont obligés d'examiner non-seulement l'instruction scientifique, mais surtout les qualités morales.

Le concile de Trente et la bulle de Benoît XIV ne déterminent pas expressément la manière d'exprimer les suffrages. Cependant il est convenable que les examinateurs se communiquent leurs votes.

Peu importe que des questions dogmatiques aient été ajoutées aux cas de conscience. Tel est l'usage du diocèse de Turin, usage constaté par le synode de 1788 et par l'ordo diocésain de 1875. Il suit de là que l'examen a été valide, soit sous le rapport des formalités, soit quant à l'objet.

Le degré d'instruction et les qualités morales ne sont pas les mêmes pour toutes les paroisses. L'homme apte à gouverner une paroisse rurale peut ne pas avoir les qualités nécessaires dans une ville. La jurisprudence a constaté maintes fois cette maxime.

Cela posé, l'avocat soutient que les réponses de l'abbé Gaude montrent son ignorance.

Le verdict des examinateurs ayant été négatif, l'archevêque aurait transgressé le concile de Trente s'il eût accordé l'institution canonique. D'ailleurs l'abbé Gaude a un défaut qui ne permet pas de lui confier une grande paroisse de la ville; il est affecté d'un bégaiement insupportable.

Decision. — La S. Congrégation n'a pas rendu d'arrêt définitif; elle a décidé d'écrire particulièrement à l'archevêque. Voici la décision textuelle : « An constet de mala relatione examinatorum synodalium et de irrationabili judicio episcopi, ita ut sacerdos Gaude sit instituendus ad parœciam vacantem in casu? S. Congregatio Concilii respondit : *Dilata, et scribatur archiepiscopo ad mentem*. Die 3 martii 1877.

Il se peut que la S. Congrégation ait rendu là un arrêt définitif, mais qu'elle n'a pas cru devoir publier. En effet, la formule : *Dilata et ad mentem*, dissimule assez souvent une décision définitive. Si l'affaire ne reparaît plus au rôle, on pourra conjecturer que notre supposition est fondée.

Taurinen. Institutionis. Die 3 martii 1877. Hodiernæ quæstioni occasionem præbuit altera super institutione concedenda sacerdoti Gaude amplissimo coram vestro senatu nuper ventilata. Cum enim proposita fuissent dubia : « An constet de legitimitate, et efficacia præsentationis in casu. » Et quatenus affirmative : An et a quo danda institutio in casu. Et cum responsum prodierit : *Ad primum et secundum, institutionem spectare ad episcopum, præmisso examine ad formam Tridentini*, Rmus archiepiscopus examini in scriptis subjecit sacerdotem Gaude per sex examinatores synodales peragendo. Verumtamen cum exitum felicem haud habuerit hujusmodi experimentum eo quod præfati examinatores præsentatum non idoneum renunciarunt ad munus parochiale obeundum, hinc ab hoc judicio ad hanc S. Congregationem sacerdos Gaude appellavit.

S. Congregatio accepta appellatione rescripsit : « Archiepiscopo pro informatione, et voto, et quatenus reapse tempore utili interposita fuerit, transmittat copiam actorum examinis, soluta etc. »

His acceptis Rmus archiepiscopus copiam actorum transmisit, et hæc S. Congregatio decrevit : « Ponatur in folio, et notificetur archiepiscopo, qui moneat partes causam discep-tandam esse in plenario EE. VV. consessu, eisque præfigat congruum terminum ad deducendum jura sua coram S. Congregatione, ac de resultantibus certioret. »

Interim votum consultoris exquisitum fuit, quod una cum Rmi archiepiscopi literis EE. VV. seorsim accipient.

Tunc defensores electi tum a presbytero, tum a curia archiepiscopali dubium de consensu concinnarunt, quod in calce hujus synopsis legitur, et hodie causa proponitur. Præstat itaque rationes per dictos patronos expositas summatim ceu moris est referre.

In duas partes dividit orationem suam defensor sacerdotis Gaude. In prima ostendere satagit malam fuisse relationem examinatorum, atque irrationabile judicium episcopi, in secunda vero nonnulla refutat, quæ ex adverso sibi objici existimavit.

Primam itaque aggrediens primi capitis partem, totus in eo est, ut relatio examinatorum synodalium uti mala traducatur. Idque ut absolvere valeat, ante fideles oculos EE. VV. ponit judicium quoad examen sui clientis redditum a tribus spectatissimis theologis hac in urbe degentibus. Præmittit autem hos theologos præprimis observare quæsitorum gravitatem, ac difficultatem. Siquidem nonnulli dicunt: « Deux cas parmi les trois sont relatifs à des sujets de droit canon et de morale. Le premier est extrêmement compliqué, et il équivaut à plusieurs cas, dont chacun renferme un certain nombre de questions, qui, n'étant pas suffisamment précisées, donnent lieu à plusieurs hypothèses. Le troisième cas, quoique dogmatique de sa nature, ne se renferme pas dans une thèse unique, mais il exige la connaissance de plusieurs parties de la théologie dogmatique. » Alii vero animadvertunt : « Il y a lieu d'observer que les questions présentent une grande généralité, de sorte que le candidat a été forcé d'examinsr une foule d'hypothèses. Il l'a fait surabondamment, et il a montré du talent et une connaissance approfondie des questions morales. » Subdunt autem « tous les examinateurs, c'est-à-dire ceux qui ont posé les questions, l'un surtout a compliqué les cas d'une multitude de circonstances qui ne se rencontrent pas ordinairement dans les concours. »

Hoc autem præmisso ait dictos theologos ita pandere opinionem suam : « Il faut avouer, pour rendre hommage à la vérité, que le candidat répond avec intelligence aux demandes multiples qui lui sont faites. Il montre une connaissance plus que suffisante des théories soit canoniques soit morales, ainsi qu'un jugement solide dans la solution des questions. En ce qui concerne le troisième cas, le jugement est aussi favorable au candidat. En effet, obligé de développer et de soutenir les doctrines les plus difficiles de la théologie dogmatique pour répondre aux questions du chimérique Porphyre, il remplit d'une manière satisfaisante sa tâche. On ne prétend pas affirmer par là que le travail puisse être regardé comme exact et parfait dans toutes ses parties. On reconnaît au contraire qu'une critique sévère pourra signaler certaines inexactitudes et certaines omissions. Cependant les défauts mis en relief par les observations les plus attentives sont ceux que l'on trouve communément dans les épreuves que subissent des hommes d'ailleurs très-instruits et qui ont depuis longtemps terminé leurs études. Au surplus, après les investigations les plus sévères on devra toujours constater que le travail, malgré ses défauts, ne contient pas de véritables erreurs, et que l'auteur possède la science théologique à un degré compétent et qui le rend propre à remplir avec utilité et honneur les devoirs du ministère. »

Si itaque gravissima fuit difficultas quæsitorum, et nihilominus « le travail, malgré ses défauts, est exempt de véritables erreurs; si l'on peut affirmer en toute conscience que l'abbé Gaude a fait preuve d'une science suffisante pour le ministère paroissial; qu'il mérite d'être approuvé, quel que soit le système que l'on adopte pour le reste; s'il mérite, non le premier rang, mais un rang certainement supérieur au dernier, » Sponte veluti sua fluere edisserit inexactam fuisse et uti malam renunciandam relationem examinatorum synodalium, ceu quisque ingenio suo facile percipit.

Cum autem ex dictis mala dicenda sit relatio examinatorum synodalium, prono veluti alveo sequi subjicit irrationabile fuisse etiam judicium episcopi, qui nulla præmissa adnotatione sacerdotem Gaude utpote inidoneum rejecit.

Ad secundam autem deveniens partem, ait se non timere secretas informationes quoad mores et honestatem sui clientis, de quibus pars adversa jactanter loquitur, 1. quia ubi hujusmodi informationes afficerent vitam et mores, communicandæ forent, cum absonum ab omni lege et juris ratione sit, ut quis subeat pœnam quamcumque non communicato genere, vel specie accusationis, et ita sublata quavis defensione. 2. Quia non novæ, sed obsoletæ objectæ informationes extra acta, ne facile refellantur, ubi depositæ forent, utpote cerebrinæ, et calumniosæ rejiciendæ sunt. 3. Quia S. Congregatio eas posthabuit, cum firma retenta præsentatione, decreverit « institutionem spectare ad episcopum peracto examine ad formam Tridentini. » 4. Quia si nemo potest proprio resistere testimonio, multo minus id licebit episcopo, qui amplissimum præbuit testimonium de integritate vitæ, ac de exemplaribus moribus sui clientis, cum nedum ad alias parœcias instituerit, sed pendente ipso judicio eum dignum judicaverit altera haud ignobili parochia.

Orator vero qui partes archiepiscopalis curiæ defendendas assumpsit, ad comprobandam rectitudinem relationis examinatorum, et judicii archiepiscopi, in quinque capita distribuit suam allegationem. Quæ autem diffusiori stylo edisserit, ad hæc summatim reduci posse videntur.

In primo capite exponit quantopere adlaboraverit Tridentina synodus, et Benedictina constitutio *Cum illud* ut quædam normæ, et religiosæ solemnitates adhiberentur in regimine animarum, « quia totius familiæ status et ordo nutat, si quod requiritur in corpore non invenitur in capite, » signanter in electione parochorum, quæ summopere commendatur judicio respectivi ordinarii cui divino mandatur eloquio oves suas cognoscere, sive quoad institutionem dignioris inter approbatos, sive quoad rejectionem.

Ut autem legitime synodales examinatores, qui a S. Sede deputantur, judicare valeant, primo debent ad sancta Dei evangelia jurare se fideliter munus suum, executuros textu expresso in Trident. cap. 18 quæ substantialis formalitas citra controversiam adimpleta fuit; secundo præscribitur ut examinatores nihil accipiant occasione examinis, alioquin simoniaca labe inficiuntur, gravissimisque pœnis mulctantur. Garcias, *De benef.* p. 9, c. 2, num. 390. Riccius *Prax. benef.* p. 4, num. 76 etc. Quas solemnitates rite observatas multum influere affirmat non modo ad validitatem examinis ostendendam, sed etiam ad præmonstrandum eosdem ex conscientia fecisse suam relationem, nisi immerito inter prævaricatores et perjuros adnumerentur. Tertio debent renunciare ordinario idoneum non modo scientia, sed etiam ætate, moribus, prudentia, et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis. Quod si jurispatronatus laicorum fuerit, debeat qui a patrono præsentatus erit ab eisdem deputatis examinari, et nonnisi idoneus repertus admitti. Trident. syn. et citat. Benedictina const. num. IV, quæ maxime inculcat ceteras idoneitates, seu virtutum ornamenta doctrinæ arcto fœdere consocianda. Porro ita se in themate gessisse ait examinatores, qui semper præsumuntur recte fungi munere suo, ne examen nullitatis periculo exponant. Sacra Congregatio in *Aquen.* concursus 10 jun. 1741, Lotter. *De re benef.* lib. II, quæst. 31, num. 98, et alii adducti per Rot. imo in generali assertiva deduci omnia necessaria quæ veniunt in consequentiam actus cap. *Super inordinata* 35, de præb. et dignit. Quarto licet Tridentina synodus, et cit.

constitutio relate ad modum ac numerum ferendi suffragia nihil præscripserint, « tamen congruentius sibi videri ut examinatores secum invicem suffragia communicent, » ait Bened. XIV in *Synod. Diœc.* Ferraris V. *Exmen*, n. 41. Et reapse ita se gesserunt; « leurs votes ne sont pas secrets, mais ils ont été déposés après une délibération commune, » atque in praxi hanc fuisse computationem documento ipsorum examinatorum enarrat : « Les examinateurs se réunirent le 21, et, ayant examiné le travail, à l'unanimité ils donnèrent à l'abbé Gaude quatre points de capacité sur les seize,qui, selon l'usage du diocèse, seraient nécessaires pour un curé de Turin. »

Post hæc pergit orator in enumerandis regulis quæ extant in encyclica hujus S. Congr. 1721, quarum nonnullas omisit quia respiciunt jura concurrentium; unde ex hac parte difficultates omnes evanescunt, ceteras vero reapse observatas fuisse edisserit. Nec aliquid obstare inquit si quæstiones dogmaticæ superadditæ fuerint casibus theologiæ moralis, quippe quia in archidiœcesi Taurinensi synodus diœcesana anni 1788 id innuit, et adhuc viget juxta monitum kalendarii liturgici editi ipso anno 1875. Ex his autem aliisque concludit haud posse dubitari de validitate examinis, sive ratione solemnitatis sive ratione objecti, quod infra theologiæ cursum continetur, unde quæstionem reduci ad investigationem rectæ vel iniquæ examinatorum relationis.

Hac oratione perducta secundum aggreditur caput, et nonnulla præmittit quoad contraversiæ statum ut præfata judicetur rectitudo in perpendenda relativa idoneitate ad vacantem parœciam. Ac 1. contendit complexivam doctrinæ et qualitatum idoneitatem non abstractam, et absolutam, sed esse debere relativam ex citato Tridentino *ad vacantem parœciam*. Aliud enim est, modo materiali rudibus et agricolis, et aliud longeque diversum explanare theologica dogmata viris doctis cum scholasticis definitionibus. 2. Potiori ratione hanc relativam idoneitatem prærequiri in præsentato a patronis laicis ex cit. cap. 18 Trid. : « Quod si juspatronatus « laicorum fuerit, debeat, qui a patronis præsentatus erit, ab « eisdem deputatis ut supra examinari, et nonnisi idoneus « repertus fuerit admitti. » Ubi adnotat quod ad concedendam authorizabilem institutionem non sufficit nominatio non indigni, sed specialis idoneitas et aptitudo ad parœciam vacantem. Atque ita declaratum fuisse revincit ab hoc S. Ordine in *Patavina* parochialis 27 jannarii 1855, ubi inter alia hæc habentur : « Hujusmodi autem judicium nedum episcopo et examinatoribus competere super præsentati idoneitate in genere; verum etiam speciatim quoad illam parœciam ad quam a patrono nominatus est. » 3. Relativum judicium super examinato multum fundari in examinatoribus ac ordinarii relatione, siquidem isti sunt magis edocti quoad res et personas quam illi qui absentes alibi commorantur. 4. In casu non approbationis post editam examinatorum sententiam, archiepiscopus omnino nec poterat, nec debebat instituere; secus sub censura Tridentini cap. c. : « Provisiones omnes seu insti- « tutiones præter supradictam formam factæ subreptitiæ esse « censeantur. » Hisce præmissis:

Ad tertium inde transvolans caput propositionem quoad rectitudinem et justitiam relationis argumentis indirectis protueri satagit. Enimvero præsumendum 1. non esse inquit quod examinatores synodales in simplici judicio aberraverint, cum sint scientia et morum honestate præclari 2. non præsumendum motos fuisse odio partiumque studio, ad emittendum judicium contra veritatem et conscientiam; quod induceret gravissimum perjurii crimen, cum scitissimum sit nusquam delicta, aut collusiones præsumi argum. leg. ult. Cod. de probat. Sed adjungit præsumptiones positivas juris ostendere quantam fidem sibi concilient competentes judices veluti peritos qui in facie loci universas expendunt circumstantias, lex 15 Cod. de judiciis. Et hanc præsumptionem summopere favere ordinariis declaratur expresse in citata constitutione. Facile enim credi non potest episcopos suæ non minus quam alienæ salutis adeo immemores ut non deterriti divini interminatione judicii odio, vel favore moveantur. Idipsum adurget commonstrare S. Rotæ auctoritatem allerens signanter in *Placentina* parochialis 16 martii 1768 coram Ansaldo etc. Quæ multo magis, ait, prævalere debent in casu quo judicium archiepiscopi omnino congruit cum duplici synodalium examinatorum sententia.

Nec aliquod præjudicium inferri instat contra sacerdotem relative non approbatum ad aliquam parœciam, etenim « inhabilitas ad majus non censetur inhabilitas ad minus. » De Nigris, *De vacat. Benef.* c. XIV, num. 17. Nec novum id contingere in Taurinensi archidiœcesi ubi non pauci docti viri anno 1841 non fuerunt approbati pro parœcia urbana S. Francisci de Paula. Isti porro locali legi obtemperantes archiepiscopali acquieverunt judicio.

In quarto vero capite argumentis intrinsecis idipsum commonstrare adnititur, videlicet ex ipsis Gaude scriptis responsionibus, quas summatim recolens præ primis animadvertit frustra exposci in primo casu a resolvente, utrum Ascanius militans pro unitate Italica fuerit excitatus ex impetu inanis gloriæ, siquidem in casu concreto impossibile prorsus erat quærere unionem Italiæ quin summus pontifex suo regno temporali expoliarerur. Sed præjudicialiter debuisset declarare absolutionem harum usurpationum ex § 12 bullæ *Apostolicæ Sedis* Romano pontifici reservatam esse et reservari. II. Tenebrosam definit suspicionem quod Ascanius susceperit ordines minores, nam casus clare significat antecedenter non fuisse clericum,post militiam, *ad statum clericalem se convertit.* Compertissimum porro esse patrimonium sacrum prærequiri tantummodo in susceptione subdiaconatus. Devoti Inst. tit. 4, num. 9, Trid. sess. 21, c. 2 de reform, III. Quoad acceptationem parœciæ sub conditione a patrono imposita ut resignet filio sacerdoti facto. In alia parte falsum asseri, (contendit) simoniam confidentialem excommunicationi subjacere, quæ speciali modo fuerit reservata. De Ligori *Th. mor.* lib. 3,dub. 3, De simonia, n. 90. Constitutio vero Pii V *Intolerabilis* comminatur excommunicationem in juris subsidium : quando scilicet reus aliis non paruerit præceptis. IV. Observat defensor quod si Ascanius habilitatus fuit ad parœciam, jus habet percipiendi fructus saltem proportionabiliter ad tempus præstiti servitii. Porro jactura fructuum, et commissio peccati perabsurda est, quando venia legitimæ auctoritatis præcessit. V. Censuræ obnoxiam esse arguit doctrinam, quam resolvens tenet circa eos qui versantur in occasione proxima et voluntaria peccandi. Docent enim moralistæ quod illi, qui versantur in occasione proxima voluntaria in suo esse constituta, nusquam oportet absolvi. Distinguunt enim inter occasionem voluntariam in esse et non in esse constitutam, atque S. Alphonsus lib. 6, tract. *de pœnit.* num. 454, una cum S. Carolo docet : « In occasionibus prioris speciei, quæ sunt in esse constitutæ, pœnitentem neque prima vice absolvendum, quascumque promissiones proferat. » Si ergo, ait, Gaude huic distinctioni institisset, profecto non errasset. Eumdem quoad substantiam errorem patrasse adjicit relate ad absolutionem recidivis impertiendam, quam denegat cum communi S. Alphons. cit. lib. n. 459. Qui errores ex inculpabili inadvertentia excusari nequeunt, cum parochus de hisce practicis quæstionibus instructus esse debet.

In VI ignorat pœnas procurantium abortum fuisse mitigatas a Gregorio XIV const. *Apostolica Sedes.* Ferraris v. *Abortus*, n. 4. In VII ait quoad militem qui percussit clericum non exhibitam fuisse a resolvente veram naturam auctoritatis incompetentis, et confusum fuisse privilegium fori cum pri-

vilegio canonis. In VIII et IX multas vanas et ridiculas delegit, et aberrare ipsum contendit dum ait absolutionem complicis in gravi et non extrema necessitate morbi constituti episcopo non autem Romano pontifici esse reservatam juxta doctrinam Benedicti XIV, Ligor. lib. 6, *de pœnis*, n. 535 « confessarium omnino carere jurisdictione ad absolvendum peccatum complicis turpe contra sextum præceptam. » Denique nonnulla alia adjungit defensor ex quibus concludit resolventem non exhibuisse specimen sani criterii cum congrue ad interrogationes non responderit. Relate vero ad secundum casum 1. adnotat orator quod inutilis est inquisitio supra illa verba, *Medardus miles occasionem cujusdam belli in Ecclesiam sævit*, relate ad religionem Medardi, qui si hæreticus profecto ad genua catholici confessarii non se subjecisset. 2. Ex non bene intellectis terminis sese implicat in plurimis quæstionibus quæ vagantur extra petita, nec ideam præcisam de profanatione exhibet quæ est loci personarum rerumque sacrarum abusus contra excellentiam et sanctitatem eorumdem. Calvin. v. *Profanum*. De Ligorio, lib. 6, tr. 4, n. 460. 3. Inverosimile esse subdit, quod miles potuisset ignorare naturam duelli; ac relate ad refectionem damnorum propter duellum distinguere oportebat inter provocantem et provocatum, licet alii diversam tueantur opinionem uti Lugo etc.; attamen Suarez, lib. 3, p. 2, retinet quod « si quis provocat alterum ad pugnam, et illo acceptante occidat, tenetur restituere damnum, quia provocatio fuit vera causa damni. » In discrimine sed vero opinionum duellantes in solidum teneri ad compensanda damna contra tertios illata dubitandum non foret.

Loquens autem de Drusia quam Medardus matrimonio sibi copulavit, frustra resolventem exposcere utrum uxor fuerit illius quem in duello occidit, cum locus conflictus longe distare sit dicendus ab ea regione ubi ille se recepit. Præterea ad illud : « In patriam reversus Camillam deperit, et mortuo marito in uxorem duxit, » multas hic extraneas hypotheses confingit ut sine ulla necessitate theorias de impedimentis dirimentibus in medium adducat. Ac subinde notat, errare dum criminis impedimentum ad duas conditiones reducit quandoquidem illud quatuor modis committi docent canonistæ Maschat, *Instit. can.* lib. 4. tit. 7, q. 3. Concluditque confuse respondere quoad intolerantiam Ecclesiæ, atque nova excudere decreta.

Quoad vero resolutionem tertii casus, defensor distinctis singularum partium objectionibus affirmat resolventem minime satisfecisse quæsitis. Et sane primo non comprobat inspirationem sacrorum librorum, imo quæ adducit Christi verba : *Nolite cogitare quomodo, aut quid loquamini, dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini etc.* assistentiam, non jam divinam inspirationem commonstrant. Ad hæc adducere textus concilii Tridentini ostendit esse opus inutile contra hæreticos, qui denegant auctoritatem concilii Tridentini. Utilius saltem adduxisset conceptum ac naturam divinæ inspirationis ut recto criterio ab assistentia divina distingueretur scilicet ex Perrone, de *Loc. Theol.* par. 2, cap. 2, n. 162 : « Singularis ea Spiritus sancti moventis ad scribendum impulsio, directio, ac præsentia mentem animum scriptoris gubernans, quæ eum non sinit errare, » efficitque ut scribat *quæ velit Deus*. Ast veram difficultatem non solvisse adurget quomodo scilicet « factum inspirationis intimum ac mortalibus impervium demonstrari posset ». Profecto hoc ex ipsa Scriptura ostendi nequit, nec ex intrinseca divinorum proprietate veluti præsumerent protestantes, sed aliunde puta prophetiis, ac miraculis divinæ inspirationis factum impervium commonstrari poterat. Perron. *de loc. theol.* tit. cod. sect. 1, c. 3. Ad difficultatem quod Ecclesia sit schola non respondet. Facile siquidem deducitur Ecclesiam esse perfectam societatem quæ legislativa, judiciaria, et coercitiva potestate pollet, nam satis inter alios Paulinus textus Act. 20 hanc veritatem ostendit : « Attendite vobis, et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. » Sed quæ ex Augustino Gaude desumit magisterium infallibile Ecclesiæ, non autem societatem perfectam confirmant.

Quoad autem difficultates propositas in secunda ejusdem casus parte resolventem nil concludere, et in errores delapsum affirmat. Sane 1. objectionem Christus verus homo etc. finiti meritum, ac impar ad redemptionem non diluit : quia nullam affert notionem circa hypostaticam unionem, qua duæ naturæ, divina et humana, integræ, et inconfusæ subsistunt quomodo explicat symb. Athanasium : *Non duo tamen, sed unus est Christus*. Quoad difficultatem depromptam ex similitudine quam resolvens adhibet non intellexisse animadvertit dogma de remissione peccatorum per divinam gratiam. Vel ipsi Valdenses admitterent ejusdem argumentandi methodum quo non revincitur peccata per divinam gratiam reapse tolli, prorsusque deleri veluti clare definit Trident. syn. can. 5, sess. 6. Enimvero ad hoc dogma declarandum non valet similitudo hominis, qui ex corde ignoscit, sed juxta verum difficultatis intellectum respondendum erat non jam utrum Deus realiter ignosceret, sed utrum non imputando deleat, ac omnino extingnat peccatum. Et reapse non bene intellexisse hanc thesim sufficere arguit textum Ezechielis : *Non recordabor amplius*, quem vel ipsi protestantes facile admitterent.

Propterea quoad tertium casum subdit non revincere Gaude sacramenta conferre gratiam ex opere operato; imo cum dogma de remissione peccatorum ignoret, atque confundat cum externa peccatorum non imputatione nec istam difficultatem resolvere. Relate ad secundum errorem, scilicet infantes non esse baptizandos nisi cum adoleverint, non explicat criterium hujusce thesis juxta Trident. synod. can. 13. sess. 7. Imo non satisfacit veræ et directæ difficultati quomodo scilicet baptizandi sint infantes qui actum credendi non habent. Quam difficultatem optime exsolvit catechismus ipse parochorum, p. 11, c. 2, n. 33, non quia mentis suæ assensione credant infantes, sed quia parentum fide sin minus fide universæ societatis Sanctorum muniuntur. Ad postremum de matrimonio quæsitum subdit non bene distinguere effectus civiles, ab illis qui sunt naturales consequentiæ : puta jus petendi ac reddendi debitum, et obligatio circa educationem prolis, et matrimonii indissolubilitatem quæ ad Ecclesiæ pertinet jurisdictionem.

Ad quintum denique caput orationis deveniens ostendit quod archiepiscopus, si Gaude instituisset, violasset legem Tridentinam, præsertim cum ceteræ qualitates non respondeant. Defectus autem harum qualitatum satis superque ostendisse subdit ubi præter cætera Gaude physico balbutientis vitio laborare testatur. Addit vero non latere Emos Patres quantum Tridentina synodus, et Benedictina constitutio deferant judicio ordinarii. Adducit exempla H. S. O. in *Estetten.* permutationis parœciæ 25 septembris 1742, et *Limburgem.* 12 decembris 1857, in quibus agebatur de privandis parochis possessione, et jure in re adamussim, quia alius in alia re utilis est, alter in altera. Sed in themate de nullo jure acquisito agi quippe pendulo et resolubili, qua in hypothesi etiam simplicem suspicionem sufficere contendit ad effectum denegandi canonicam institutionem. Card. De Luca, *de Benef*, disc. 10, num. 5 etc. Quod argumentum exereret quando judices locales, et theologi undequaque favent ac rationabile reputant judicium curæ archiepiscopalis. Ad hæc concludit afferens verba ejusdem archiepiscopi, § 42, ubi inter multa hæc recolit : « Quel interêt puis-je avoir à m'opposer à la promotion d'un prêtre que je juge incapable d'administrer avec fruit une paroisse, lorsque l'appréciation de ma conscience est confirmée par l'adhésion unanime de six excellents examinateurs, qui sont des juges compétents ? »

Ceterum quæ fusius edisserit orator perlegere dignentur EE. PP. in allegatione circumferenda. Interim dirimendum proponitur dubium :

An constet de mala relatione examinatorum synodalium et de irrationabili judicio episcopi, ita ut sacerdos Gaude sit instituendus ad parœciam vacantem in casu.

S. Congregatio Concilii respondit : *Dilata, et scribatur archiepiscopo ad mentem.* Die 3 martii 1877.

Votum theologi. — Eminentissimi, ac Reverendissimi Patres. Mandato hujusce S. Congregationis obtemperans, diligenter et accurate perlegi integram et jamjam redundantem positionem super antiqua quæstione inter archiepiscopum Taurinensem, et sacerdotem Vincentium Gaude parochum in oppido Javeni, qui a pluribus annis ad hunc S. Ordinem recurrit pro obtinenda canonica institutione ad vacantem ecclesiam SS. Martyrum in ipsa civitate Taurinensi, quæ a præfato archiepiscopo totis viribus eidem denegatur.

Verum debito, ut par erat, instituto examine, eoque peracto, facile deprehendi non amplius in præsentiarum agi de validitate vel invaliditate nominationis et præsentationis, factæ a confraternitate S. Rochi, cum ipsemet archiepiscopus eamdem acceptaverit, et incœpto jam judicio, quod ex pluribus capitibus instituerat, renunciaverit omnino, sed dumtaxat de absoluta ipsius renuentia concedendi canonicam institutionem sacerdoti Gaude legitime nominato ac præsentato, eo quod eumdem « absolute indignum, et minime idoneum ad regendam præfatam parœciam » ab initio dijudicaverit, et etiam nunc dijudicet.

Porro, ut cuilibet notum est, potest utique episcopus aliquem a patrono præsentatum, *si idoneus non fuerit, repellere* (Trident. sess. 25, de Reformat. cap. 9) : idoneitas autem per examen rite instituendum est comprobanda, quodque examen ex eodem Tridentino *circa ætatem, mores, doctrinam, prudentiam, et alia ad vacantem ecclesiam gubernandam opportuna* institui debet. Jam vero in casu cum archiepiscopus præsentationem factam tamquam legitimam admiserit, et ab hoc S. Ordine expostulaverit ut sacerdos Gaude ad examen subeundum se sisteret, inferri absque dubio potest quod excepto doctrinæ experimento in reliquis *non indignus nec repellendus* videretur. Et revera, uti constat ex integra positione totum experimentum coram synodalibus examinatoribus *quoad scientiam* peractum est et, ut ingenue fatear, modo aliquantulum duro, arduo, ac difficili, cum tres casus a tribus examinatoribus propositi circiter triginta æquivaleant, et ex maxima parte notitiam, et scientiam quæ dicitur rerum positivarum, respiciant. Quoad vero præsentati sacerdotis Gaude mores, prudentiam, vitæ agendi rationem, aliasque dotes nullum legale documentum in actibus examinis reperitur, nec ab examinatoribus aliquod prolatum est judicium, sed tantummodo archiepiscopus in plurimis suis epistolis ad hanc S. Congregationem transmissis multa exponit, asserit, et coacervat, quæ ipsius morales qualitates commaculare videntur, et quarum intuitu indignum absolute existimat pro parœcia, de qua lis est, gubernanda : quæ tamen omnia essent, ni fallor, *juridice* probanda, præsertim quia sacerdos Gaude jam a novem annis est parochus in ipsa eadem archidiœcesi, nec ullo modo constat ipsum vel monitione, vel reprehensione ab archiepiscopo affectum fuisse, quin imo positive constat ex præfatis litteris ipsum archiepiscopum obtulisse eidem parocho Gaude aliam parœciam melioris conditionis et ditioris præbendæ si nominationi obtentæ ad parœciam SS. Martyrum renunciasset, quod certe explicari nullo modo posset si hujusmodi sacerdos esset revera indignus parœciæ gubernandæ. Et sane si uti asserit, indignum omnino existimabat sacerdotem Gaude obtinendæ parœciæ SS. Martyrum et talis reipsa fuisset, poterat utique hujusmodi præsentationem, utendo jure proprio, et in vim concilii repellere ab initio, nec postulare ab hac S. Congregatione ut ad examen subeundum adigeretur.

Omnibus itaque rite ad trutinam revocatis satis patere videtur quod tam archiepiscopi, quam examinatorum synodalium judicium de inidoneitate sacerdotis Gaude in scrutinio latum, quodque solummodo scientiam respicit, nullimodo absolutum esse, sed dumtaxat *relativum* seu pro determinata illa parœcia SS. Martyrum, utpote quæ in centro ipsius civitatis Taurinensis reperiatur, et ad quam personæ primi ordinis, et apprime instructæ solent accurrere. Quod autem revera ita res se habeat, sufficit ad literam referre eorumdem examinatorum judicium : « Lectis per nos infrascriptos examinatores synodales responsis in scriptis datis a D. Vincentio Gaude super doctrinæ catholicæ capita a nobis respective tradita, et concione scripta... omnibus mature consideratis, servatisque de jure servandis, scrutinio rite absoluto, judicamus ac renuntiamus D. Vincentium Gaude non esse præditum idoneitate, quæ requiritur ad parœciam SS. Stephani et Gregorii in ecclesia SS. Martyrum Taurini. » Accedit quod non habetur in actis, quemadmodum moris est in hujusmodi scrutiniis, determinata relatio votationis datæ ad singulos casus, et concionem ; sed globatim facta fuisse videtur, uti constat ex testimonio modo relato : unde fit ut nullo modo possit quis discernere in quibus et qualibus responsis datis sacerdotem Gaude errasse existimaverint ipsimet examinatores, proindeque verum comparativum judicium institui haud potest.

A relato examinatorum judicio tamquam injusto appellavit ad hunc S. Ordinem sacerdos Gaude, unde factum est ut novum examen super præfatis scriptis ab aliquo ex consultoribus faciendum prudenter existimarit R. P. D. a secretis hujusce S. Congregationis, mihique tale imposuit onus, quod certe non admodum gratum apprehendi ob peculiares circumstantias in quibus præsens quæstio versatur. Attamen cum ex hactenus expositis satis pateat meum munus concludi tantummodo in examinandis scriptis sacerdotis Gaude, manum operi apposui, et non sine multa patientia, et labore ob pessimum, et in pluribus incomprehensibilem characterem, responsiones ab ipso datas non minus quam 37 paginis comprehensas perlegi, et majori qua potui diligentia examinavi. Hujusmodi porro examine completo, certo certius dijudicare juxta meam tenuitatem potui, ac debui quod, licet hinc inde aliquid censura dignum deprehendatur ; tamen, attenta præsertim multiplicitate et gravitate quæstionum propositarum, et extemporanea earumdem solutione absque ullo librorum adjumento, absolute loquendo approbationem quoad scientiam promereatur, et plusquam sufficiens doctrinæ specimen exhibuerit. In hypothesi siquidem quod totalitas votorum ex stylo curiæ Taurinensis sit sexdecim, ut refert archiepiscopus, absque vera injustitia saltem decem suffragia sacerdoti Gaude denegari non possunt : item si numerus totalis esset triginta, saltem viginti eidem essent tribuenda : uno verbo, quicumque sit numerus totalis votorum, certo certius duas tertias partes promeretur, et absolute loquendo tamquam vere adprobatus haberi debet. A pluribus annis utpote Apostolicæ Datariæ theologus innumeros concursus examinavi, et plurimos e concurrentibus inveni adprobationem promeritos licet admodum inferioris scientiæ specimen exhibuissent ; atque utinam ii omnes qui adprobantur, et ad aliquam parœciam regendam admittuntur, eadem scientia præditi forent, qua pollere videtur sacerdos Gaude, utpote qui in theologicis disciplinis se plusquam sufficienter instructum esse demonstravit. Et forsitan ob hanc rationem Taurinensis archiepiscopus in postremis suis literis sub die 28 martii proxime elapsi rogabat hanc S. Congregationem ut postulationem et appellationem sacerdotis Gaude rejiceret omnino.

Verum utique est quod examinatores Taurinenses de explicita, et absoluta approbatione, vel reprobatione (forsitan ex consulto) altum tenent silentium, et tantummodo negativam adhibentes formulam dicunt simpliciter D. Vincentium Gaude non esse præditum idoneitate, « quæ requiritur (notentur hæc verba) ad parœciam SS. Stephani, et Gregorii; » attamen vi hujusce judicii nedum a consequenda illa parœcia de facto arcetur, sed quod magis est, in publica existimatione tamquam absolute reprobatus habebitur non sine maximo ipsius dedecore.

Jam vero exposito meo, qualecumque illud sit, judicio super scriptis et doctrinæ experimento facto a sacerdote Gaude, vestrum erit, Emi Patres, decernere utrum judicium præfato modo ab examinatoribus synodalibus datum, quodque *relativum* dumtaxat videtur, sit nec ne comprobandum, et utrum sufficiens causa sit repellendi aliquem a consequutione determinatæ parœciæ, eo quod non videatur vir apprime doctus, nec perfecte imbutus omnibus sacris disciplinis, cæterisque scientiis quæ cum illis affinitatem, et relationem habent; prout in casu vellet Rmus archiepiscopus, ac tandem utrum sufficiat absoluta adprobatio, vel potius etiam relativa requiratur, quod tamen, prout juxta meam tenuitatem censeo, facillime posset viam sternere pluribus ac reprobandis arbitriis in hujusmodi scrutiniis ac judiciis efformandis. Quod ad me attinet satis superque muneri imposito satisfecisse arbitror, nec aliquid in cæteris institutæ quæstionis punctis addendum censeo præsertim quia peculiares et locales conditiones ac circumstantiæ in quibus reperitur parœcia, de qua lis est, sint mihi penitus ignotæ, nihilque proferre valeam circa morales sacerdotis Gaude qualitates, cum de iisdem nulla fiat in positione specialis, determinata, ac juridica mentio, ut jam supra adnotavi, ac tandem quia meum votum exquirebatur tantummodo super scriptis, et scrutinio de iisdem peracto a Taurinensibus examinatoribus, prout de facto juxta exiguas meas vires explevi.

Has itaque paucas, et currenti calamo expositas animadversiones ob breve temporis spatium mihi concessum, sapientissimo vestro judicio, Emi Patres, humillime subjicio sacram Purpuram reverenter deosculans.

Camillus Guardi
Vic. generalis Ministrantium Infirmis, consultor.

Il est hors de doute que le concile de Trente ordonne un examen et concours spécial pour chaque paroisse qu'il y a lieu de conférer. Il n'est pas moins certain que les paroisses des villes exigent un degré d'instruction et des qualités supérieures à celles qui sont jugées suffisantes pour les paroisses rurales. Depuis l'époque du concile de Trente, le Saint-Siége a permis bien rarement de tenir un concours général pour toutes les paroisses qui viendraient à vaquer dans le courant du semestre ou de l'année. Le concordat autrichien de 1855 est le premier exemple que nous connaissions. Dernièrement le concile de la province de Bourges, rétablissant le concours, a permis que l'examen ne fût pas spécial pour chaque paroisse; et la S. Congrégation du Concile, revisant les statuts de ce concile, n'a pas réformé la disposition. Le concours *général* offre l'inconvénient d'enlever aux membres du clergé la faculté de choisir la paroisse qui leur plaît. Peu importe à la religion que le prêtre fertilise par son travail telle ou telle partie du territoire; l'important est que le curé se trouve heureux de sa position et redouble de force et d'activité.

RÉSILIATION DES FIANÇAILLES

Causes canoniques autorisant la résiliation des fiançailles. — Affaire traitée en première instance devant l'ordinaire. — Appel au Saint-Siége. — Cet appel est-il retiré par la demande d'une décision extrajudiciaire relativement à la dispense? — Dommages et intérêts en faveur de la fille. Quotité de cette indemnité pécuniaire. — Arrêt de la S. Congrégation du Concile du 3 mars 1877.

Le droit canon déclare nulles les fiançailles contractées avec une femme précédemment fiancée avec un autre. On a sur ce point la décision formelle de la décrétale 22, au titre *de Sponsalibus* : « Si quis « vel quæ cum duabus vel duobus sponsalia de « futuro contraxerit, nec copulam habuit cum « secunda sponsa, nulla et irrita sunt sponsalia pos- « teriora, etiam si juramento sint confirmata. » Les jurisconsultes étendent la maxime au cas où la fiancée aurait des relations intimes avec le second fiancé, supposé que celui-ci ne connaisse pas l'existence des premières fiançailles. Le *folium* que nous publions plus loin cite à ce propos le savant Anaclet de Reiffenstuel.

Un autre principe de droit veut que l'inconduite de la femme soit un motif légitime de résilier les fiançailles. L'aversion que cette mauvaise conduite provoque nécessairement, ne permet pas d'exiger la célébration du mariage.

Il est d'usage de ne pas accorder la résiliation des fiançailles sans exiger des dommages et intérêts en faveur de la femme séduite.

Ces principes juridiques ont été appliqués dans une affaire traitée récemment par la S. Congrégation du Concile. Le *folium* que nous publions plus loin fera connaître les circonstances. Contentons-nous donc d'un rapide résumé.

En 1875, Angèle forme opposition devant l'évêché d'Andria, province de Bari, royaume de Naples. Cette opposition concerne un nommé François, qui a séduit cette fille, après lui avoir fait une promesse formelle de mariage. Après une instruction sommaire, d'ailleurs parfaitement autorisée par les saints canons relativement aux causes matrimoniales, le vicaire général d'Andria rend un arrêt favorable aux prétentions d'Angèle. Alors François fait appel au Saint-Siége. Peu après, il retire l'appel juridique, mais en même temps il demande que l'affaire soit décidée extrajudiciairement, et réserve de la manière la plus expresse ses droits en ce qui concerne l'appel. Il demande la dispense des fiançailles, et il offre de payer tous dommages et intérêts que peut réclamer une fille qui aurait été précédemment séduite par un autre jeune homme, avec lequel elle avait fui.

L'appel doit-il être regardé comme périmé et abandonné? Y a-t-il lieu d'acorder la dissolution des fiançailles? Quelle somme exiger de François, à titre de dommages-intérêts?

Il paraît certain que François voulait sincèrement épouser Angèle. Ses dispositions furent changées à la suite

d'un ignoble guet-apens qui lui fut tendu. La jeune fille lui ayant donné rendez-vous pendant la nuit, il fut surpris par le père accompagné de plusieurs témoins. Le pistolet sur la gorge, on lui fit signer l'engagement d'épouser Angèle, sous peine de verser quatre cents ducats d'indemnité (1600 fr.). Le jeune homme ne pardonna jamais cette indignité, et il ne pensa plus qu'à briser avec Angèle, afin de se marier ailleurs. Mrg l'évêque d'Andria a été d'avis que l'indemnité pouvait être fixée à deux cents ducats (800 francs). Il n'a pas été question de pension alimentaire pour l'enfant, qui n'a vécu que deux ans et demi.

La S. Congrégation du Concile s'est ralliée à l'avis de Mgr l'évêque d'Andria. Elle a décidé d'accorder la dispense des fiançailles, à condition que François verserait deux cents ducats de dommages-intérêts. En outre, François a dû prendre à sa charge les frais du procès, qui a duré deux ans, pendant lesquels il n'a pu contracter la nouvelle union qu'il avait en vue.

Voici la décision textuelle : « I. An et quomodo sit « locus remotioni impedimenti sponsalium in casu ? « Et quatenus negative, II. An sit consulendum « SSmo pro dispensatione in casu. S. Congregatio « rescripsit : Ad I. *Providebitur in secundo.* Ad II. « *Affirmative solutis ab oratore ducatis biscentum in* « *compensationem damnorum.* Die 3 martii 1877. »

Andrien. Remotionis impedimenti. Die 3 martii 1877. — Impedimentum sponsalium in curia episcopali Andriensi proposuit anno 1875 Angela N. ex illa civitate contra Franciscum N. ob promissionem matrimonii, quam de anno 1871 tum verbis tum scriptis ab eodem retulisse sustinet carnali commercio subsequutam cum procreatione prolis. Post judicium summario ritu instructum sententiam protulit vicarius generalis Adriensis actrici amicam. Appellavit Franciscus ad hunc S. Ordinem remotionem postulans impedimenti. Verumtamen causam reputans magis expedite fore absolvendam, « dans l'espérance que l'affaire soit traitée et jugée administrativement. Il s'en remet en tout et pour tout à la décision de la S. Congrégation, en se réservant tout droit et toute action à l'avenir, afin que la cause ne passe pas à l'état de chose jugée. Il demande en même temps la dispense de l'empêchement des fiançailles, autant que besoin en est ; il est disposé à donner la somme que l'on croira devoir fixer pour indemniser Angèle, si vraiment il est nécessaire d'accorder des dommages et intérêts à une fille qui avait précédemment été enlevée par un autre. »

Requisito voto illmi ac rmi episcopi Andriensis, judicii progressum præprimis exposuit, ac deinceps iterum percunctatus exposuit : « En ce qui concerne la somme pour les dommages et intérêts, je ne saurais donner de réponse satisfaisante. Mais je crois que François est assez riche pour donner deux cents ducats ; cette somme serait une indemnité considérable, à moins qu'on ne veuille se baser sur un papier dans lequel François, surpris en flagrant délit dans la nuit du 26 mai 1871, prit l'engagement d'épouser la fille, ou de verser 400 ducats. Je ne pense pas qu'on détermine François à faire le mariage, surtout après un procès aussi violent et aussi déshonorant. D'ailleurs il désire épouser une de ses cousines. » Quapropter, duobus concordatis de consensu partium dubiis in calce positis, huic S. Consessui delata est quæstio hodie mane dirimenda, cujus rationes a respectivis patronis deductas, per summa capita nunc recolo.

Primum dubium aggrediens defensor Francisci tum nullitatem, tum resolutionem, si quæ fuerint, sponsalium propugnat.

Nullitatem ex hoc deducit, quod mulier jam ab alio juvene Josepho fuerat desponsata, ac deflorata. Animadvertit in jure, quod ex cap. 22 de sponsal. irrita atque nulla efficiuntur sponsalia si alia, quæ jam præcesserint, in suo vigore consistant ; atque hoc tametsi in secundis promissis juramentum intercedat. Ita post textum in cap. 22 de sponsalib., Reiffenstuel in decretal. tit. de sponsal. num. 5 : « Si quis vel quæ cum duabus vel duobus sponsalia de futuro contraxerit, nec copulam habuit cum secunda sponsa, nulla et irrita sunt sponsalia posteriora etiamsi juramento sint confirmata ;... unanimis et certa. » Obtinet hoc etiam si cum secunda sponsa interfuerit copula, dummodo priora sponsalia fuerint ignorata ; quia ex culpa sponsi vel sponsæ infirmari non debet prima fides alteri exhibita ; item Reiff. ex aliorum DD. sententia tit. cit. num. 7 : « Etiam in casu, quo posterioribus sponsalibus accessit copula, et pars illa cum qua posteriora contracta fuerunt, ignara fuerit priorum sponsalium, et consequenter decepta ; valent in hoc casu sponsalia priora. » Quin imo etiam in casu quo secundus sponsus dignoscat sponsam fuisse a priori sponso defloratam cum promissione matrimonii, dummodo hic prior in conjugii proposito perduret, irrita sunt secunda sponsalia utcumque copulam concomitantia ; ita quoque ex communi ac certa tradit idem Reiff. tit. cit. num. 6 : « Etsi posterioribus sponsalibus accedit copula, aut etiam imprægnatio nulla sunt et irrita si cum primo quoque sponso aut sponsa habita fuit copula ; aut posterior sponsus aut sponsa conscius fuit, quod matrimonium ei promittens prius jam cum alio contraxerit sponsalia ; » Palao, *De sponsal.* disp. 1, pun. 22, n. 6. Pontius, *De sponsal.* l. 22, c. 24, cum communi ac certa aliorum. Quorum omnium obvia est ac justa ratio ; quia nempe ex culpa sponsæ non debet prioris sponsi jus defraudari ; secus enim latissima collusionibus et fraudibus aperiretur via, quo magis sponsalia rite ac valide inita, atque etiam copula accedente obfirmata, perfacile eluderentur ex subsequentibus fornicationis culpis, quæ ad infirmandam priorem fidem admitterentur continuo.

Hisce in jure constitutis, demonstrare satagit in facto orator Francisci, quod dum isthic carnaliter Angelam cognovit, hæc jam desponsata fuerat Josepho, a quo fuit etiam deflorata ; et quod de eodem tempore carnalis commercii ejusdem Francisci, prædictus Joseph adhuc perstiterat in voluntate ducendi mulierem, unde concludit, quod si quæ a Francisco una cum copula contracta fuerint sponsalia, eadem essent irrita ac nulla declaranda, quia ad illud usque tempus perdurabant priora. De defloratione enim loquens, historiam enarrat triennalis amoris mulieris cum Josepho ; quo tempore præterlapso, eidem se ultro prostituit Angela, illum per funem ac per fenestram in proprium cubiculum noctu introducens. Hac prima perpetrata culpa, et quinquies vel sexies deinceps renovata, in aliam prorupit, noctu aufugiens cum Josepho, et in domum sororis hujusce se recipiens.

Hac autem occasione quum querelam de supposito raptu contra Josephum intentasset puellæ genitor apud Andriæ prætorem, de hujusce studio corporali inspectioni duorum medicorum subjecta mulier reperta fuit jam de anteacto mense corrupta, ita medicis obtestantibus : « la dite Angèle a perdu sa virginité il y a environ un mois. » Illud ipsum insuper, quod prædicta occasione relevarunt medici, obfirmavit etiam in præsenti judicio coram vicario generali deflorator Josephus, quippe qui rogatus a judice : « est-il vrai que le témoin étant monté à la fenêtre à l'aide d'une corde ait porté atteinte à l'honneur d'Angèle ? le témoin répond : Oui, et ces rapports ont eu lieu cinq ou six fois. »

De sponsalibus inter hosce juvenes ante fugam contractis testimonium præ primis adducitur ipsius Josephi ; qui in

eodem judicio juramenti religione interposita, affirmavit, familiarem cum Angela consuetudinem enutrivisse, « la fréquentation a duré environ trois ans ; il y a eu promesse de mariage, dans les termes que les amoureux ont coutume d'employer en pareille circonstance. » Atque hoc porro testimonium eo vel magis attendendum est, quod Josephus, utcumque usque ad novum Angelæ lapsum cum Franc. in voluntate eam ducendi perstitisset, nihilominus, alia uxore jam sibi nupta, nec spem nec desiderium prioris sponsæ obtinendæ enutrire haud amplius potuerat. Hac indubia admissa confessione ex parte viri, jam spontanea exsurgit præsumptio quod etiam ex parte Angelæ itum fuerit in sponsalia, præsumptio nempe præ primis ex jure proveniens, ex eo quod, doctoribus concordantibus, quum defloratio intercedat, etiam promissio matrimonii intercessisse reputatur, teste, aliis omissis, Rota Romana decis. 28, n. 13, apud Coscium, *De sponsalib.* : « Si puella consensum præbuit, ut suæ virginitatis jacturam faceret, facto ipso, quod verbis est potentius repromissionem suam præstitit, ac sola spe futuri oblati conjugii honesta mulier id gessisse præsumitur ; » præsumptio dein ex facto exsurgens, quoniam defloratione perpessa est Angela, non quidem ex inopina agressione, sed ex ejusdem opera et studio, quum ad desiderium juvenis satisfaciendum alta sub nocte funem conjecisset eidem, ut ex ea suum conscenderet cubiculum.

Sed præ omnibus præsumptionibus valet quidem confessio ex ore mulieris tempore non suspecto deprompta. Quum enim post illius fugam e domo paterna eamdem adivisset prætor ut circumstantias facti dignosceret, excepit ex ea declarationem rerum omnium cum Josepho transactarum; et quum de hoc juvene ipsa loqueretur, non alio nomine eumdem designavit quam sponsi. Ita quippe « j'avais la coutume de causer secrètement avec mon fiancé pendant la nuit... mon fiancé me pressait de fuir avec lui... Pendant la nuit de mardi dernier 22 et 23 du courant, mon fiancé étant venu suivant son habitude au bas de ma fenêtre pour causer, je le suivis... Je demeurai dans la maison de la sœur de mon fiancé jusqu'à hier au soir, où son père me ramena chez ma tante... Dans ces occasions-là, mon fiancé n'a employé aucune violence à mon égard. » Dubitari idcirco haud amplius potest, quod inter Angelam et Josephum jam præcesserant sponsalia.

Eorumdem at verum innixus juri jugiter perstitit ille juvenis in voluntate sibi puellam conjugio copulandi, eamdemque mentem non ante deposuit, quam in culpam cum Francisco illam prolapsam dignosceret, ita eodem deponente : « J'ai eu l'intention d'épouser Angèle, jusqu'au moment où j'appris qu'elle s'était compromise avec François; ce n'est qu'alors que j'ai renoncé à toute idée de l'épouser, et que je me considérai comme dégagé de toute obligation ; j'ai renoncé en même temps à tous les droits qui pouvaient résulter de mes fiançailles. En effet, deux mois après, je donnai parole d'épouser une jeune fille nommée Savina et je suis marié depuis deux ans. » Sed huic voluntati obstiterunt semper parentes mulieris ; unde per eumdem non stetit quod celebraretur matrimonium, ita testibus deponentibus : « Le père d'Angèle forma toujours opposition à son mariage avec Joseph. »

Atqui si nuptiarum promissio admitti debeat ex parte Francisci, ea quidem nonnisi locum habuisset quam vel antequam ipse carnaliter cognovisset Angelam, pronti hæc eadem, vix filium enixa, sacerdoti dall' Olio enarravit, eumdem deprecata : « Afin d'amener promptement François à épouser Angèle, comme il l'avait promis avant d'abuser d'elle ; » vel ad summum in occasione, qua illo ad eamdem postrema vice accessit in nocte 26 maii 1871, quando coram causidico et duobus testibus, atque tota familia obligationem subsignavit mulierem ducendi, vel persolvendi ducata 400 pro damnis. Verum ex hac ipsa nocte Franciscus, ob acerrimam indignationem ex illa machinatione conceptam, fuit omnino a muliere abalienatus, adeo ut nedum loqui cum ea, sed nec amplius ejusdem adspectum passus est. Et quum Josephus hæc omnia cognovisset post divulgationem flagrantis commercii prædictæ noctis ex parte mulieris factam, et postquam Franciscus quamlibet relationem obtruncavit cum illa, hinc de eodem tantummodo tempore ipse Josephus a sponsalibus descivit, atque proinde sponsalia, si quæ intercesserint cum Francisco, utpote contracta ante recessionem Josephi fuerunt irrita ac invalida.

Sed admissa etiam, ac non concessa hypothesi validitatis horumce sponsalium, justa et ea quæ insuper superventa est causa pro eorumdem dissolutione decernenda ob præcedentem deflorationem ab Angela exantlatam. Exploratum est omnibus, quod si sponsus sponsum deprehenderit ab alio fuisse defloratam, juste recedit a sponsalibus; primum quidem, quia ignominiosum est ducere corruptam ; secundo quia notabilis in muliere intervenit mutatio, quæ tunc incidere dicitur cum primo stuprum dignoscatur, ex pervulgato juris principio quod paria sunt tam non esse quam non apparere c. *Pastoralis*, de except., tertio quia damnum injuste patitur sponsus utpote bigamus ex muliere corrupta evadens, ac proinde irregularis. Bosco, *Theol. sacr.* p. 5, disp. 11, sect. 2, concl. 8. Castro Palao *De sponsal.* disp. 1, pun. 29, n. 4, Guttierez, *De sponsal.* c. 34. n. 2. Ledesma *De matrim.* q. 43, p. 3, causa 5. Reiffenstuel in decr. l. 4, t. 1, §, 8, n. 746. Sanchez, *De matrim.* l. 1, disp. 63, n. 3.

Idipsum etiam obtinet quando sponsus deflorationem ignorans sponsam carnaliter cognoverit ; atque hoc sive ficte matrimonium promiserit ut corporis copiam haberet, sive veraciter spoponderit. Corduba in sum. qu. 49. et quæstionem l. 1, qu. 13, dict. 3. Lud. Lopez 1. p. instr. 37, fol. 190, col. 1. Petr. De Ledesma, *De matr.* qu. 45, art. 4, dub. 1, ad confir. 3. Manuel. 1. tom. sum. 2. ed. c. 208, n. 8. Sanchez, *De matr.* l. 1, disp. 10, n. 11. Sabellus summ. divers. tract. § de sponsal. n. 6. Reiffenstuel in decr. tit. de sponsal. § 4, n. 228, et Rota Rom. dec. 19, n. 31, p. 10 rec.: dum Joannes cum dicta Angela ad sponsalia devenit sub credulitate, quod ipsa esset virgo, cum talem sese esse finxerit, ac illius impudicitiam ignoravit, iste pariter non tenetur matrimonium contrahere vigore sponsalium. Accedit S. Ordo in *Hydruntina* sponsalium 3 martii 1855, in qua infirmata fuit sententia vicarii generalis Hydruntini, qui impedimentum ob sponsalia admiserat, nullo habita in pretio exceptione deflorationis a muliere ab alio jam perpessæ.

In plena alioquin præcedentis stupri ignorantia, atque sub credulitate integritatis Angelæ, Franciscum eamdem carnaliter cognovisse ostenditur ex depositione cujusdam Annæ, quæ in testimonium adducta est a muliere, et quæ, quum istius famularetur familiæ, adhibita fuit a Francisco tamquam mediatrix cum puella. Affirmat enim ista mulier, quod postquam Franciscus ad Angelam accessit, ipsam adiit testem, eidemque enarravit : « François raconta au témoin qu'il avait été le premier à connaître Angèle, à laquelle il laissa le mouchoir comme signe de son intégrité. » Et quum eadem Angela in judicio impedimenti contradicens (fallaciter tamen et insulse) tum medicorum relationi, tum depositioni Josephi, sustinuerit non fuisse ab hoc cognitam, præsumi ferme nequit, quod suam culpam revelaverit Francisco cum certissimo periculo quod alienaretur ab ipsa ; nemo enim præsumitur suam infamiam detegere.

Neque obstare subdit orator quod testis Dall'Olio, etiam sacerdotali charactere insignitus affirmat præsumendum esse, Franciscum cognovisse deflorationem et fugam ab Angela pertentatam ex eo quod « ce fut un fait public qui se passa à quelques pas de son logis, » quandoquidem si hoc præsumi

potest de fuga, non ideo idipsum dici valet de stupro. Fuga quippe fuit in publicum divulgata; sed defloratio in occulto permansit; adeo ut, nec ipse testis, nec alii quidem omnes ab Angela inducti nullatenus ad tempus usque præsentis judicii deflorationem ipsam cognoverunt, imo vero illa eadem Anna, quæ mediatrix fuerat inter Angelam et Franciscum, et quæ uti talis, et uti famula puellæ omnia istius secreta dignoscere potuit, affirmare non dubitavit : « Il est très-vrai qu'elle fut enlevée, mais je ne crois pas qu'il y ait eu autre chose. » Cæteri autem testes unanimiter deponunt nihil cognovisse de stupro. Sacerdos ipse dall'Olio deponit : « Tout ce que je sais, c'est qu'Angèle s'enfuit avec Joseph. » Sacerdos Latilla, rogatus a vicario : « dit qu'elle s'est enfuie, mais qu'il n'y eut rien de plus. » Richardus Paradisi « ne peut dire si la jeune fille a été séduite ».

Urget etam, quod ipsa Angela, et nonnulli ex præfatis testibus fatentur admonuisse Franciscum de fuga ab illa pertentata : sed nemo admonitum eumdem dicit de stupro. Ita Angela in suo libello vicario exhibito : « Savez-vous si Angèle a eu commerce avec d'autres? Le témoin répond négativement. Elle déclara qu'avant de succomber, elle avait fui avec un autre jeune homme. » Richardus rogaverat Franciscum : « Pourquoi avez-vous séduit Angèle et promis de l'épouser, sachant qu'elle avait été enlevée par un autre? » Anna deponit « qu'elle parla de cette faute à François avant leurs fréquentations ». Quod si nec ipsi testes nihil agnoverant de defloratione, et Franciscus non de alio fuit edoctus, quam de fuga, irrationabiliter præsumitur, vel ipsum agnovisse stuprum, vel nihil hoc pendisse, quia *nihil volitum quin præcognitum*, et *voluntas non fertur in incognitum*. Cæterum, ex eo quod ex pervulgata regula juris in cap. 47, de reg. jur. 6 : *Præsumitur ignorantia ubi scientia non probatur*, recte infertur, quod ad hoc ut sponsus ad mulierem accedens censeatur renunciare exceptioni perpessæ deflorationis, cognitio stupri debeat esse certe et evidenter demonstrata; ita ut si hæc certa demonstratio deficiat, sufficiat etiam ut sponsus culpam sponsæ probabiliter ignoret; Gutlierez tract. de matrim. c. 34, n. 2, Pignatelli lib 4, tit. sect. 3, n. 6 : « Si prædictæ causæ erant ab altero contrahente probabiliter ignoratæ, iis postea cognitis, dant illi jus rescindendi sponsalia... nam paria censentur in jure non esse, et non apparere. »

Hisce omnibus probe perpensis, ad cognitionem deflorationis in Francisco adstruendam haud proficere contendit orator, tum relationem medicorum tum sententiam tribunalis correctionalis Tranensis, qui querelam a genitore Angelæ contra Josephum instructam examinavit, atque super fundamento prædictæ peritiæ et declarationis mulieris coram prætore elicitæ decrevit : « qu'il n'y avait pas lieu de procéder contre Joseph, vu l'insubsistance du délit. » Processus enim hujusce causæ habitus est in secreta tribunalis aula, in Camera nempe di consiglio. Nec partes admissæ, nec testes inducti, nec defensores acciti; unde, evulgato decreto, res permansit in secreta tribunalis aula; quum iste sit proceduræ stylus in hisce tribunalibus, ut primum querela perpendatur secreto « in camera di consiglio; » et siquidem reatus appareant indicia, tunc ad publicam audientiam deducitur querela : si judicia desint, finem habet causa ex decreto « de non-lieu, » et tunc res permanet intra aulæ parietes. Quidquid autem de hoc sit, hoc semper certum est, quod nemo nec peritiam medicorum cognovit, nec discussionem in tribunali expletam, quia nullus ex testibus a muliere adductis numquam antea cognovit deflorationem illius nisi quando, instaurato per ipsam impedimenti judicio, ad necessariam et justam defensionem prædicta documenta Franciscus compulsus fuit perquirere, atque in judicium deducere.

Neque invalidationi, vel etiam dissolutioni sponsalium cum Francisco declarandæ obsistere contendit defensor sententiam vicarii Andriensis, postquam ipse Franciscus in S. Ordine declaravit « de retirer l'appel. » Quum enim Franciscus postulasset in priori libello a summo pontifice (quem diu sospitem Ecclesiæ bono Deus tueatur) exhibito : « Il demanda la dispense de l'empêchement, afin de pouvoir se marier. Mais ce n'est pas là une renonciation expresse à l'appel, car il exprima en même temps le désir que la cause fût traitée et décidée administrativement, et il réserva tout droit d'agir à l'avenir pour que la cause ne passât pas à l'état de chose jugée. »

Porro quando actus, qui appellationis renunciationem inducere videtur, tendit ad eumdem finem, ad quem tendit appellatio ipsa, non intelligitur appellationi nocere Socin. sen. cons. 21, num. 3, lib. 4, Franch. in cap. 17, n. 4 de appell., Scaccia, de appell. qu. 17, lin. 2, num. 21, et Rot. decis. 63 num. 2 de appell., et decis. 2 de renunciatione in noviss., decis. 48, num. 10, part. 13, rec. « Quando actus per appellantem facti tendunt ad impugnandam sententiam et removendum gravamen per causam sibi illatum, tunc quidem, quia respiciunt eumdem finem, pro quo fuit appellatio interposita, non inducunt renunciationem. » Quod examussim confirmatur judicio S. O., qui in causa *Pistorien* sponsalium super dispensatione diei 7 junii 1856, quantumvis vir, qui ad matrimonium adigebatur a sententia primi judicis, « acquiescere sententiæ visus fuerit appellationis beneficio valedicens,» nihilominus eo quia dispensationem succumbens postulavit, idem S. Ordo in causam procedens consultissime respondit : *Pro gratia juxta petita*. Nec aliter ideirco judicandum est in casu postquam Franciscus, non absolute appellationem retroduxit, sed tali exhibita petitione, quæ ad eumdem effectum appellationis dirigitur, ad obtinendam nempe « administrativement » remotionem impedimenti, sive per infirmationem adversæ sententiæ, sive per dispensationis beneficium.

Quibus omnibus enucleatis, nullius roboris existimandam esse ostendit orator syngrapham noctis 26 maii 1871, qua Franciscus declaravit : « M'étant introduit dans la chambre d'Angèle, j'ai été surpris par son père, et je lui ai promis solennellement d'épouser la fille, en prenant un engagement, en cas d'inexécution, de payer 400 ducats, à titre de dommages et intérêts. » Hæc enim syngrapha per se demonstrat, nonnisi quam ex dolo et metu fuisse extortam. Jamvero ad hanc obligationem extorquendam jam omnia erant parata in familia quando Franciscus fuit a muliere in suum cubiculum introductus. Adhuc enim eodem cum illa jacente, apparuerunt. ut affirmat orator, parentes cum tribus filiis natu majoribus; et præter eos erat etiam causidicus quidam cum duobus extraneis, qui omnes tamquam testes subscripserunt obligationi; quin deesset etiam timbratum folium. Quæ omnia quum alta nocte successissent, indubiam præseferunt præsumptionem quod jam ex præcedenti conventu cum filia fuissent prædisposita. Atque hæc præsumptio eo vel magis valida efficitur ex hoc quod, cum parentes per tres integros annos nihil persenserant de nocturnis colloquiis et de ascensione pluries repetita per funem a Josepho in cubiculum eorum filiæ, incredibile nunc videtur, quod sine ejusmodi conventu animadvertissent commercium Francisci cum filia, quippe qui vix tribus ex mensibus eamdem cognovit, atque una aut altera vice ad eam ante illam noctem accesserat.

Quoniam at vero : *Fraus et dolus nemini debent patrocinari,* » et quoniam *quod latenter et per vim, vel alias illicite introductum est, nulla debet stabilitate subsistere* (cap. 5 de reg. jur.), hinc neque obligationem matrimonii, neque pœnam 400 ducatorum consistere concluditur. Quod profecto, etiam si absque violentia promissum fuerit, ex dispositione tamen sacrorum canonum omnino infirmatur cap. 29 de Sponsalib. « Cum itaque libera matrimonia esse debeant, et ideo talis

« stipulatio propter pœnæ interpretationem sit merito impro-
« banda, mandamus, quatenus, si ita est, eumdem B. ut ab
« extorsione prædictæ pœnæ desistat, ecclesiastica censura
« compellas: »

Ad secundum dubium orator deveniens, animadvertit præ primis incertum valde esse, quod Franciscus matrimonium promisisset mulieri quando eam carnaliter cognovit; atque hoc deducit, primo ex depositione testium, quorum nullus causam cognitionis quoad sponsalia exhibet, quum nemo referat quibus expressionibus promissiones ex utraque parte datæ fuerint; secundo autem ex ipso facto noctis 26 maii 1871. Si enim ejusmodi promissiones jam intercessissent, haud quidem inverecunda illa scena habuisset locum, neque coactus fuisset Franciscus ad obligationem tamquam tunc primum contractam, ac veluti ad pœnam flagrantis culpæ obsignandam; sed omnia processissent in tranquillitate, quia utraque pars in culpa deprehensa jam se desponsatam ultro fuisset confessa.

Præter hoc si ex supra demonstratis evictum est, sponsalia, si quæ intercessissent, fuisse ex præcedentibus sponsalibus cum Josepho a puella initis declaranda irrita ac nulla; si ex detecta defloratione puellæ dijudicanda saltem essent resoluta, potiori certe ratione indulgenda ad cautelam erit dispensatio, quatenus EE. VV. existentia atque validitas sponsalium videatur admittenda. Ad hoc tamen obtinendum aliæ urgent non minus graves rationes. Ac primo quidem infamia a muliere ob repetitam fornicationem cum Josepho incursa, quæ nunc in familiam Francisci refunderetur ex hujusce conjugio. Ob necessitatem quippe defensionis coactus his fuit in judicium deferre documenta omnia, quæ deflorationem et turpe mulieris commercium cum Josepho respiciunt. Permanere eadem in occulto potuissent, si, sui criminis mulier probe conscia, huic periculo haud sese exposuisset instaurando judicium pro impedimento contra Franciscum; et cum hoc ex ejusdem causa et culpa obvenisset, iniquum ferme est, ut dedecoris sui pœnam nunc perferat Franciscus, *quod quisque* (ita l. 203 ff. de reg. juris) *ex sua culpa damnum sentit, non intelligitur damnum sentire*, atque in l. 74 ff. cod. tit. *Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri.*

Quod etiam accedit prægravis animi viri aversio contra mulierem, tum ex machinatione proditoria noctis 26 maii 1871 concepta, ob quam valetudo et honor juvenis fuit valde sauciatus; tum ex animoso jurgio ob oppositum impedimentum oborto. Constans alioquin ac irremovibilis ostenditur Franciscus in muliere repudianda; adeo ut ad aliam mulierem ob necessitatem rei familiaris nubendam jam animum et mentem applicuerit. Quæ porro causæ ad excludendam coactionem conjugii permagni a DD. et Rota Rom. penduntur; ita in decis. 979 num. 3 coram Molines, *Pampilonen.* Sponsalium 6 decembris 1726, § 4, coram Cincio. *Valentina* sponsalium 31 januarii 1757, §. 14 coram Canillac, *Calaritana* seu *Arboren.* sponsalium 15 maii 1767, § 15 coram De Veri, atque in *Amerina* sponsalium 8 februarii 1841, § 6, coram Quaglia, ibi : « Vicissim vero satis validæ visæ sunt causæ per Vincentii oratores adductæ, ob quas reluctatur matrimonium contrahere. Occurrit animorum dissociatio exorta ante litis initium, quæque per hanc litem recrudescit; occurrit propinquorum, atque præsertim Vincentii matris harum nuptiarum improbatio; ac demum occurrit, Vincentium animum adjecisse ad aliam mulierem, ac cum ea matrimonium præparasse; quæ quidem causæ etiam sejunctim satis sunt ad excludendam coactionem perpendit Rota. »

Subest præterea auctoritas S. Ordinis qui profecto probe perpendens, quam difficilis exitus sit censurarum remedio ad coactionem matrimonii devenire, etiam in casibus, in quibus indubitanter constat de sponsalibus contractis, dispensationis beneficium, ad graviora removenda mala, indulgere consuevit. Exemplo sunt Pistorien. sponsalium super dispensatione diei 7 junii 1856, Bisinianen. dissolutionis sponsalium diei 19 septembris 1841, et præsertim Nullius Ferentilli sponsalium diei 29 maii 1852 inter supplices libellos propositæ. Et quoniam etiam ex testimonio Andriensis episcopi ostenditur « la quasi certezza, che resti ostinato in non prendere a moglie Angela, » hinc merito subveniendum huic juveni concludit orator, quippe a muliere irretitus, pessima fide ab ejusdem genitoribus, ipsa quoque cooperante in proditorio laqueo conjectus, potius quam ad illegitimum ac semper reprobandum remedium matrimonii, ut aiunt, civilis confugiat, opportunum dispensationis auxilium, quatenus opus sit, et ad cautelam, a vestra humanitate nunc humiliter implorat.

Angela at vero animadversiones obtulit, quarum summam de more perstringam. Postquam, ait, Franciscus sponsalia inficiari desiit, et appellationi nuntium misit, quid sibi velit constat ex ejus supplici libello ad pontificem : « Je retire formellement l'appel, et je supplie Votre Sainteté de me dispenser, *quatenus constet et ad cautelam*, de l'empêchement des fiançailles, afin que l'évêché m'accorde le certificat de liberté. » Idcirco nihil aliud disputandum esset quam dispensatio. Deinde Franciscus in dubii concordatione novam quæstionem adjecit de rescissione sponsalium. De hac etiam mulier se extra necessitatem agere protestatur.

De sponsalibus dubium moveri nullum posse constituit. Jam in prima amatoria epistola juvenis pollicebatur : « Je promets de vous épouser... J'ambitionne l'honneur de faire partie de votre excellente et vertueuse famille. Votre très-affectionné fiancé. » Testes jurati deponunt: « Nous avons su de la bouche même de François, qu'il y avait eu entre eux des promesses mutuelles de mariage. » Adde judicialem ipsius Francisci confessionem « qu'après les rapports intimes il y eut de mutuelles promesses de mariage, » quam frustra attenuat narrans hæc evenisse « sous la pression de la crainte ». Hic metus nulla ratione demonstratur, et prima Francisci epistola non secus ac reliquæ liberam illius promissionem præseferunt.

Nec hodie, ait, Francisco, etsi vellet, licere hanc sponsalium certitudinem impugnare, postquam latam a curia sententiam « plene constare liberam et voluntariam promissionem et repromissionem de futuro matrimonio contrahendo, » accepto habuit, appellationi nuntium misit, et solvi a sponsalibus petiit, quæ ita valida ac certa supposuit.

Certum pariter alterum mulier contendit, quod ex amoribus cum Francisco concepit, die 2 februarii 1872 puerum in lucem edidit, atque hic fere post biennium interiit. Hoc etiam Franciscus, quod testes uno ore deponunt, aperte confitetur hisce verbis : « Je reconnais que j'ai eu avec Angèle un enfant qui a vécu vingt-huit mois, et qu'on me sollicita de reconnaître cet enfant. » Posita igitur evidentia sponsalium, posito damno illato per susceptionem prolis, quæ vulgatissima sunt in Andriæ civitate, concludit contra canonum disciplinam impedimenta relaxari non posse, nisi legitimæ et gravissimæ causæ probentur sive ad rescissionem sive ad dispensationem.

Ac primo quod ad rescissionem objicitur sponsalia præcessisse inter Angelam et quemdam Josephum unde sequeretur alia postmodum inita cum Francisco nullitate laborare, respondet exceptionem a Francisco allegari non posse, sponsalia non consistere, et si consisterent, jamdiu evanuisse.

Allegari a Francisco non posse tradit exceptionem de jure tertii. Juvenis Josephus non modo nunquam sponsalia invocavit, sed multo ante hoc judicium matrimonio junctus est cum alia muliere.

Itaque Franciscus objicit jus alterius, quo alter uti nec vult nec potest. Accedit quod sponsalia cum Josepho nemo testatur, nemo probavit, et inauditum est illa absque aliqua probatione præsumi. Denique controversiam præcidit idem Josephus

cum juravit : « Le jour où j'appris qu'Angèle avait succombé avec François, j'abandonnai toute idée de l'épouser. En effet, deux mois après, je donnai parole à une autre fille nommée Savina et je l'ai épousée, il y a déjà deux ans. Avant même de savoir la chute d'Angèle, j'avais traité avec Savina. » Atqui sponsalia per recessum solvi testatur Reiffenst. lib. 4, tit. 1, § 7, n. 211 : « Quando (quis) ita se gerit aut tale quid agit, quod ipso facto sponsalia aut matrimonium recusare merito censeatur. » Et Rota in *Albanen.* sponsalium super censuris, 15 dec. 1710, §. *Accedebat*, hæc habet : « Per non factam reclamationem actui indicativo recessus a contractu passim inducitur mutuus assensus in recedendo ab eodem contractu, ut in proposito Goffred. Hostien. et sequitur Sanchez etc. »

Alia rescissionis ratio juxta Franciscum esset stuprum antea mulieri illatum ; quippe vulgatum in jure est antecedentem hanc dedecoris notam solvere sponsalia postmodum sequuta. Sed mulier in facto contendit hanc suam calamitatem notissimam Francisco fuisse. Non modo enim agitur de exigua civitate, de raptu qui etiam in urbe omnibus innotesceret, ac de domibus quæ quadraginta passibus inter se distant, ut edita monumenta docent : sed etiam jurati testes in inquisitione deposuerunt, alter : « Je demandai à François pourquoi il avait séduit Angèle et promis de l'épouser, sachant qu'elle avait été enlevée par un autre. Il répondit qu'il n'avait jamais réfléchi à cela et qu'il n'en faisait aucun compte. » Quorum fidem Franciscus non oppugnavit : immo rogatus respondit : « Il n'objecte rien contre les témoins. » Nec sinceram esse ait ejusdem Francisci objectionem quod fugæ tempore alumnus in seminario versaretur. Illius facti documenta quæ Franciscus a prætore atque a tribunali Tranensi quæsivit fugam evenisse probant die 22 octobris 1866. At seminarii moderator deponit anno ante, laicæ potestatis violentia seminarienses omnes fuisse ejectos.

Ait præterea ipsum Franciscum se scientem confiteri. Scilicet in jurata inquisitione legitur : « Il reconnaît qu'après avoir eu des rapports charnels avec Angèle, il apprit qu'elle avait été enlevée et séduite par un autre. On lui demande pourquoi sachant cela, il continua de promettre le mariage. Il répond qu'il l'a fait par crainte des menaces du père d'Angèle. » Ac paullo ante admisit quod saltem « les promesses mutuelles de mariage furent réellement faites après les rapports intimes. »

Atqui si Franciscus ipse ait sibi notam fuisse præcedentem puellæ jacturam, et nihilominus deinceps promissiones ac repromissiones iteravit, concludit mulier eum amplius non posse a fide resilire, ut docet Cosci de sponsal. vot. 7, n. 104, ibi : « Si scienter et voluntarie sponsus cum deflorata sponsalia contraxerit, censetur cessisse juri suo, et consequenter nec sponsa sponsi, nec respective sponsus sponsæ pravos mores amplius reprobare potest ». Unde Sanchez de matrim. lib. 1, disp. 63, n, 2, ibi : « Pro hac sententia videtur aperta glos. cap. *Quemadmodum*, verb. *Præcedentem*, ubi reddens rationem cur ob præcedentem fœminæ fornicationem non licet sponso resilire, ait quia contrahendo cum ea videtur mores ejus adprobare. »

Quibus accedit quod Franciscus non modo sponsalia contraxit, sed eadem ratione peccavit, quam nunc in muliere redarguit, ideoque semper rejiciendus esset, ut notat Sanchez *de matrim.* lib. 1, disp. 66, n. 2.

Atque exinde, ait Angela, responsio patet etiam ad alterum argumentum ab æquitate deductum, quod scilicet pietatem non mereatur puella jam corrupta ac nulli damno ob secundam injuriam obnoxia. Illa quidem, ait, puella trilustris per seductionem abducta, errorem deinde expiaverat salutari pœnitentia. Juvenacensis ascœterii moderatrix aliique testantur : « La jeune fille a toujours eu une conduite irréprochable ; elle appartient à une famille, qui vit chrétiennement. La seule faute qu'on puisse lui reprocher est celle que l'on connaît. Elle vit dans sa famille, où sa conduite est exemplaire. » Cum autem in culpam incidisset, conscientia vexabatur, ita ut Franciscus illi scriberet : « J'irai me confesser pour te faire plaisir. »

Pergit propterea, siquidem Franciscus omnia noscens et sponsalia contraxit et in hac fide puellam utero gravem reddidit, decipiendi et fraudandi animo, nemini fraus ac dolus patrocinari debent, ac si turpiter mulier cecidit, turpius deceptor abutitur ad speciem æquitatis.

Eum denique audiendum non esse contendit si ad liberationem allegat rei familiaris necessitatem, vel malos exitus propter consanguineorum indignationem. Primo enim proceres Andriensienses testantur : « François a une fortune qui le rend indépendant et lui permet de vivre convenablement, même étant marié. » Ætate major, parentibus vita functis, plena ille liberate uti potest. De obsoleto mai exitus prætextu admone Reiffenst. lib. 4, tit. 1, § 8, n. 268 : « Certe raro contingit quod ob matrimonium contractum, inter parentes et consanguineos sponsorum tantæ inimicitiæ vel discordiarum pericula imminent quæ ad dissolvenda sponsalia sufficiant. » Hæc omnia demum falso composita ad opportunitatem affirmat, quia Franciscus jurejurando rogatus unam rationem resiliendi allegavit : « Il déclare qu'il n'a pas eu et n'a pas l'intention d'épouser Angèle, parce qu'elle a été enlevée et séduite par Joseph. » Cætera inter mendacia abscribenda esse deducit.

Hæc de rescissione sponsalium. At eodem modo rejiciendam ait *dispensationem*, gratiam enim contra matrimonii impedimentum concedi non posse tradit, nisi maxima justitia duce, auctore Reiffenst. in append. ad lib. 4, de dispensat. § 1, n. 1, seq. ibi : « Quamvis sponsalia solvi potius quam dispensari dicantur... notandum quod ad dispensandum in impedimento voti et sponsalium Pontifex necessario habere debeat justam causam, quia ambo impediunt matrimonium jure divino, in quo nec valide nec licite dispensare potest papa. »

Atque hic mulier causas enumerat quæ in dispensationibus super impedimentis afferri possunt, ex eodem Reiffenst. loc. cit. § 3, num. 69. Sunt autem 1. prærogativa personæ, 2. conservatio familiæ, 3. excellentia meritorum, 4. extinctio litis, 5. gravis inimicitia, 6. confirmatio pacis, 7. evitatio scandali, 8. angustia loci, 9. defectus dotis, 10. ætas mulieris, 11. copula habita, 12. infamia mulieris, 13. locus ad littus maris, 14. matrimonium bona fide contractum, 15. causa generalis dicta ex rationabilibus causis, seu major taxa pecuniaria.

Duo autem præ oculis habenda subjicit : quod fere omnes ex his causis ad alia impedimenta pertinent, minime vero ad impedimentum sponsalium : et quod nulla ex iis ad Francisci excusationem traduci potest. Ad alia impedimenta pertinent, ut præcipuæ causæ sunt, extinctio litis, inimicitæ, evitatio scandali, et aliæ id genus : hæc enim omnia de damnis intelliguntur per contrahendum matrimonium auferendis (Reiffenst. loc. cit. num. 73), minime vero per sponsalium resolutionem. Nulla vero ex iis causis Francisco aptari potest, immo vero rationes inimicitiæ, scandali, pacis incundæ, copulæ habitæ, infamiæ mulieris suadent potius servari sponsalia ut medela adhibeatur, quam dispensari ut inter deceptæ ac deceptoris familias gravissima aliqua calamitas expectanda sit.

Objicitur, ait mulier, pronius ad relaxandum hodie judicari debere, quam ad obligandum, postquam per violentam laicalis auctoritatis sanctionem cuique licuit civile saltem vinculum contrahere. Sed in primis hoc illa metuendum non esse ex factis arguit. Jamdiu ecclesiastico judicio dimicatum est ac dimicatur. Sponsi igitur perspicue demonstrant se conscientiæ consulere omnino velle. Ait etiam ex toto actorum fasciculo ostendi non Francisco tribuendum esse quod a sponsa-

libus recedere studeat, sed illius patruo canonico Josepho. Atque hic certe nunquam auderet civile matrimonium suadere.

Cavendum insuper mulier arbitratur ne hac prudentiæ specie a fœdifragis tota Ecclesiæ disciplina in matrimoniis evertatur. Delendum esset impedimentum sponsalium si post judicium de hoc vinculo latum quisque posset Ecclesiam cogere ad dispensandum objecto criminis metu. Imo super omnibus impedimentis dispensatio nemini amplius negari posset.

His accedere animadvertit Angela quod in casu non unum sed duo impedimenta dissolvenda sunt ; sive unius remotione, alterius dispensatio implicite preoccupari debet, quemadmodum episcopus novissimis literis significavit. Et sane, res ita se habent. Post amores cum Angela et susceptam prolem canonicus utiliores Francisco putavit nuptias cum consobrina Ricardina, et clanculum omnia comparavit ad matrimonium. Interdictum Angelæ et sententia curiæ Andriensis impedimento fuerunt quominus hoc impleretur. Sed aliud et longe gravius obstaculum accedit, scilicit impedimentum consanguinitatis inter consobrinos. Itaque (ait mulier) ut canonicus voti compos fiat, sive ut utiliter dispensatio super impedimento sponsalium concedatur, certum esse debet aliam dispensationem accessuram super consanguinitatis impedimento.

Hisce positis, Angela contendit nullam fingi posse legitimam dispensandi causam super consanguinitate, nisi admittatur mulierem ante deceptam, fidem conculcatam, irrogatum dedecus præmio affici debere. Unde concludit ne super sponsalibus quidem dispensationem esse concedendam, cujus effectus nullus esset absque secunda dispensatione.

Rejicit prœterea pecuniariam compensationem quam Franciscus obtulit vel pœnæ titulo vel sarcitionis damnorum. Nec movet, ait, in quodam Francisci chirographo hanc pœnæ stipulationem inveniri ab eo persolvendæ si pactis deficeret. In facto enim occurrit quod chirographus *unilateralis* cui nec mulier nec alii pro ea subscripserunt nequit in contractum converti et illam quomodocumque adstringere. Quibus adjicit suam familiam nedum non indigere, sed Francisci familiam fortunis antecellere ita ut pœna a Francisco oblata semper vilis et impar habenda esset. In jure vero notissimum ait pœnas in sponsalibus nullo in pretio ac pro non adjectis haberi, ut docet Cosci de sponsal. vot. 6, num, 130, ibi : « Quoties stipulatio contractus sponsalium in se contineat, et secum ferat pœnale pactum, istud pro non apposito habetur, utpote ab utroque jure damnatum. Intolerandam autem hujusmodi compensationem esse tradit cum mutuæ promissioni accesserit corporis traditio. Sanchez, lib. 1, disp. 9, num. 3; disp. 44, per tot. Reiffenst. de spons. et matr. num. 115. Rota in *Romana* sponsalium 24 januar. 1738 § *Constabilito,* et in confirmator. 8 jun. 1739 §. *Et sane,* cor. Nunez, et in *Leodien.* seu *Aquigranen.* sponsal. 3 febr. 1731, § *Itaque* cor. Thunn.

Non deerit (addit mulier) in Francisci defensione usitatum fraudatorum diffugium, matrimonia non esse cogenda ne mali exitus sequantur. Principio, respondet, hic non agitur de cogendo viro, sed de impedimento mulieris removendo. Atqui hoc removendum non esse contendit arbitrio alterius partis, ne innocenti injuria inferatur ex nocentis mala fide. Negat præterea Franciscum vere atque ex animo a sponsalibus servandis abhorrere : hoc autem judicium ait tribuendum esse illius patruo, qui in juvenem suo nutu dominatur. Itaque recitat ejusdem Francisci literas amatorias, in quibus metum a patruo illatum hisce verbis describit : « Hier, lorsque je suis rentré chez moi, j'y ai rencontré mon oncle; tu peux t'imaginer la scène qu'il m'a faite. Peu s'en est fallu qu'il ne m'accablât de coups. » Unde concludit canonicum sibi adversari, non Franciscum. Exorat postremo ut Emi Patres a patrocinio illi præstando abstineant, etiam publicæ honestatis causa, quia si Franciscus notus in tota civitate sponsus et prolis auctor, a data fide et a sententia per aliquam pecuniariam compensationem solveretur. in populo insideret opinio vel ipsa matrimonii impedimenta impune contemni posse.

Videant itaque EE. VV., ea qua merito celebrantur, prudentia ac doctrina, quo responso dirimenda sint dubia :

I. An et quomodo sit locus remotioni impedimenti sponsalium in casu? Et quatenus negative,

II. An sit consulendum SSmo pro dispensatione in casu?

S. Congregatio rescripsit:

Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Affirmative, solutis ab oratore ducatis biscentum in compensationem damnorum.*

Die 3 martii 1877.

Les procès concernant les fiançailles sont fréquents dans les diocèses du royaume de Naples. Ils se produisent rarement dans les autres pays du monde chrétien, ou du moins on ne les défère pas en appel aux tribunaux de Rome. De toutes les questions de fiançailles qui depuis trente ans ont été traitées devant la S. Congrégation du Concile, à peine quatre ou cinq proviennent-elles des autres contrées. Les règles canoniques conservent leur force dans les mœurs napolitaines. Une fille séduite par la promesse du mariage est libre de former opposition devant le tribunal épiscopal dans le but d'empêcher une autre union. Cet empêchement *Nihil transeat* arrête le certificat de liberté sans lequel les curés refusent leur assistance au mariage, conformément au décret du Saint-Office qui prescrit ce certificat; nous avons publié ce décret dans la première série des *Analecta*. L'opposition étant formée, le jeune homme doit en demander la main-levée; l'instruction juridique se fait, les témoins sont entendus, la cause est plaidée de part et d'autre, et le tribunal ecclésiastique prononce. La partie qui succombe a la faculté de faire appel à Rome, dans les dix jours.

L'établissement du mariage civil a exercé fort peu d'influence sur les habitudes religieuses des populations. Peu importe que les tribunaux civils confèrent la liberté; on n'use pas de cette liberté, parce que peu de personnes consentiraient à contracter une union purement civile. Le cas actuel en offre un exemple. Quoique le jeune homme ait gagné en première instance et en cour d'appel, et qu'il soit entièrement libre sous ce rapport, quoique tout soit préparé pour épouser une autre fille, il veut que l'autorité ecclésiastique décide la question, il demande la dispense des fiançailles, et il attend patiemment, quatre ou cinq ans, que cette dispense soit accordée.

MELANGES

Encensement de l'autel où se conserve le Saint-Sacrement. — Consultation du maître de cérémonies de la cathédrale d'Amiens. — Décision récente de la Sacrée Congrégation des Rites.

Lorsque le Saint-Sacrement n'est pas à l'autel du chœur, le célébrant doit aller l'encenser, mais seulement à vêpres. L'office de laudes n'a pas ce privilége. Cela résulte de plusieurs décisions de la congrégation des rites et notamment d'une réponse en date du 30 août 1876, qui a été rendue sur la demande de M. le chanoine Deschamps, maître de cérémonies de la cathédrale d'Amiens.

M. le secrétaire de l'évêché a bien voulu nous communiquer cette pièce, pour la faire insérer dans les *Analecta*. Nous lui offrons tous nos remercîments.

L'usage existait jadis dans la collégiale de Saint-Dié, en Lorraine, d'encenser à la grand'messe et aux vêpres, outre le grand autel, plusieurs autres petits autels qui n'avaient ni croix ni luminaires. La S. Congrégation des Rites répondit que pendant la messe on ne doit encenser que l'autel où la messe est chantée. Aux vêpres, on encense l'autel où le Saint-Sacrement est conservé et l'autel du chœur. L'un et l'autre doivent avoir la croix et le luminaire.

Voici le décret du 30 août 1876, suivi de ceux qui ont été allégués dans l'affaire.

AMBIANEN.

R. D. Leo Deschamps, canonicus et magister cæremoniarum in cathedrali basilica Ambianensi, nomine tum Rmi episcopi tum capituli cathedralis insequentia dubia sacrorum Rituum Congregationi enodanda humillime proposuit, nimirum :

Dubium I. An thurificatio altaris in quo asservatur sanctissimum Sacramentum, quando est distinctum ab altari chori, sit præceptiva quando vesperæ canuntur a simplici presbytero vel canonico?

Dubium II. An talis obligatio adsit quando vesperæ celebrabuntur ab episcopo?

Dubium III. In casu affirmativo, etiam pro episcopo, quinam sint ministri qui in ejusmodi casu illum comitari debeant?

Dubium IV. An altare debeat thurificari ad *Benedictus* quando laudes canuntur?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative et dentur decreta in una* Beneventana diei 5 septembris 1648 ad III, et in una *Nullius Diœceseos et provinciæ Treviren. Sub die* 19 *septembris* 1665 ad I.

Ad II et III. *Servetur cæremoniale episcoporum.*

Ad IV. *Negative.* Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 30 augusti 1876.

C. Epus Ostien. et Velitern. *Card. Patrizi S. R. C. Præf.*
Plac. Ralli S. R. C. Secret.

Decreta quæ citantur in responsione ad dubium I, in una Ambianen. diei 30 augusti 1876, quæque extracta sunt ex authenticis regestis sacrorum Rituum congregationis sunt sequentia, nimirum : Beneventana. Archiepiscopus Beneventanus supplicavit declarari... ad 3. An SS. Eucharistiæ sacramentum, quod inter vesperarum divina peculiari custoditur sacello, thurificandum sit? Et sacra Rituum congregatio in casu proposito SS. Eucharistiæ sacramentum thurificari mandavit... Die 5 septembris 1648.

Nullius Diœcesis et provinciæ Treviren. Una pars capituli et canonicorum collegiatæ S. Diodati Lorenæ provinciæ Treviren. exhibuit in S. R. C. supplicem libellum infrascripti tenoris... « Nell'insigne collegiata chiesa di S. Diodato in Lorena... si praticano alcune ceremonie... differenti e repugnanti al Rito Romano e sono le seguenti :

1° Incensare alla gran messa e alli vesperi solenni, oltre l'altare maggiore molti altri altari piccoli, dove non vi sono ne croci ne luminari.

Et eadem S. R. C. ad removendos abusus cæremoniarum contra formam Ritualis Romani et tollendas controversias quæ inter ipsos canonicos quotidie oriuntur utque omnia reducantur ad formam ritus S. Romanæ Ecclesiæ, declaravit ut infra.

Ad I. Ad missam thurificari tantum debet altare in quo cantatur missa. Ad vesperas vero altare ubi asservatur SS. Sacramentum et altare chorale, coram quo decantatur vesperæ, nisi esset idem, in quo SS. Sacramentum asservatur, quia in hoc casu unum hoc altare tantum thurificari debet; in utroque tamen altari debent esse luminaria et crux.

Die 19 septembris 1665.

Ita reperitur in actis et regestis secretariæ sacrorum Rituum congregationis. In quorum fidem etc. Ex eadem secretaria hac die 4 septembris 1876.

Pro R. P. D. Placido Ralli Secr.

Loco sigilli.

Signatum : Josephus Ciccolini, Substit.

— *Profession de foi.* Formule prescrite par le pape Pie IV. Addition ordonnée par un décret de la S. Congrégation du Concile du 29 janvier 1877.

Decretum. Quod a priscis Ecclesiæ temporibus semper fuit in more, ut christifidelibus certa proponeretur ac determinata formula, qua fidem profiterentur, atque invalescentes cujusque ætatis hæreses solemniter detestarentur, idipsum, sacrosancta Tridentina synodo feliciter absoluta, sapienter præstitit summus pontifex Pius IV, qui Tridentinorum Patrum decreta incunctanter exequi properans, edita Idibus novembris 1564 constitutione *Injunctum Nobis,* formam concinnavit professionis fidei recitandam ab iis, qui cathedralibus et superioribus ecclesiis præficiendi forent, quive illarum dignitates, canonicatus, aliaque beneficia ecclesiastica quæcumque curam animarum habentia essent consecuturi, et ab omnibus aliis, ad quos ex decretis ipsius concilii spectat : nec non ab iis, quos de monasteriis, conventibus, domibus, et aliis quibuscumque locis regularium quorumcumque ordinum, etiam militarium, quocumque nomine vel titulo provideri contingeret. Quod et alia constitutione edita eodem die et anno incipien. *In sacrosancta* salubriter præterea extendit ad omnes doctores, magistros, regentes, vel alios cujuscumque artis et facultatis professores, sive clericos sive laicos, vel cujusvis ordinis regularis, quibuslibet in locis publice vel privatim quoquomodo profitentes, seu lectiones aliquas habentes vel exercentes, ac tandem ad ipso hujusmodi gradibus decorandos.

Jam vero, cum postmodum coadunatum fuerit sacrosanctum concilium Vaticanum, et ante ejus suspensionem per literas apostolicas *Postquam Dei munere* diei 20 octobris 1870 indictam, binæ ab eodem solemniter promulgatæ sint dogmaticæ

constitutiones, prima scilicet de fide catholica, quæ incipit *Dei Filius*, et altera de Ecclesia Christi, quæ incipit *Pastor æternus*, non solum opportunum, sed etiam necessarium dijudicatum est, ut in fidei professione dogmaticis quoque præmemorati Vaticani concilii definitionibus, prout corde, ita et ore publica solemnisque fieri deberet adhæsio. Quapropter SSmus D. N. Pius papa IX, exquisito ea desuper re voto specialis congregationis Emorum S. R. E. Patrum cardinalium, statuit, præcepit, atque mandavit, ceu per præsens decretum præcipit ac mandat, ut in præcitata Piana formula professionis fidei, post verba : *præcipue a sacrosancta Tridentina synodo*, dicatur : *et ab œcumenico concilio Vaticano tradita; definita ac declarata, præsertim de Romani pontificis primatu et infallibili magisterio*, utque in posterum fidei professio ab omnibus, qui eam emittere tenentur, sic et non aliter emittatur, sub comminationibus ac pœnis a concilio Tridentino et a supradictis constitutionibus S. M. Pii IV statutis. Id igitur ubique, et ab omnibus, ad quos spectat, diligenter ac fideliter observetur, non obstantibus etc.

Datum Romæ e Secretaria S. Congregationis Concilii die 20 januarii 1877.

P. Card. Caterini, *præfectus*.
J. Archiepiscopus Ancyranus, *secretarius*.

Professio orthodoxæ fidei juxta formam a summis pontificibus Pio IV et Pio IX præscriptam.

Ego N. firma fide credo et profiteor omnia et singula, quæ continentur in Symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet : credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium. Et in unum Dominum Jesum Christum filium Dei unigenitum. Et ex Patre natum ante omnia sæcula. Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero. Genitum, non factum, consubstantialem Patri : per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de cœlis. Et incarnatus est de Spiritu sancto ex Maria Virgine, et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis, sub Pontio Pilato passus et sepultus est. Et resurrexit tertia die, secundum Scripturas. Et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis. Et in Spiritum sanctum, Dominum et vivificantem : qui ex Patre Filioque procedit. Qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur, qui loquutus est per prophetas. Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et expecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector. Item sacram Scripturam juxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto nec eam unquam, nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie sacramenta, novæ legis a Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet, baptismum, confirmationem, eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, ordinem et matrimonium, illaque gratiam conferre; et ex his baptismum, confirmationem et ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et adprobatos Ecclesiæ catholicæ ritus in supradictorum omnium sacramentorum solemni administratione recipio et admitto. Omnia et singula, quæ de peccato originali et de justificatione in sacrosancta Tridentina synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio. Profiteor pariter in missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo eucharistiæ sacramento esse vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fieriique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem catholica Ecclesia transubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi. Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari. Similiter et sanctos una cum Christo regnantes venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero imagines Christi ac Deiparæ semper virginis, nec non aliorum sanctorum habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam. Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maxime salutarem esse affirmo. Sanctam, catholicam et apostolicam Romanam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque pontifici beati Petri apostolorum principis successori ac Jesu Christi vicario veram obedientiam spondeo ac juro.

Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosanta Tridentina synodo, et ab œcumenico concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani pontificis primatu et infallibili magisterio, indubitanter recipio atque profiteor; simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas et rejectas et anathematizatas ego pariter damno, rejicio, et anathematizo. Hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsenti sponte profiteor et veraciter teneo, eamdem integram et immaculatam usque ad extremum vitæ spiritum, constantissime, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque a meis subditis seu illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri et doceri et prædicari, quantum in me erit, curaturum ego idem N. spondeo, voveo ac juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

Le gérant :

Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT QUARANTE ET UNIÈME LIVRAISON.

REMARQUES SUR LE DÉCRET DE GRATIEN

d'après Thomassin (1)

(*Suite*)

Election du pape. — Participation du peuple aux élections dans les premiers siècles. Intervention des empereurs. — Ordination des évêques, prêtres et autres. — Archidiacres. — Irrégularité de bigamie. — Célibat ecclésiastique dans l'Orient et dans l'Occident. — Paphnuce. — Abstinence. Si l'usage de la viande n'a été permis qu'après le déluge. — Science nécessaire à un évêque. Si les sciences profanes sont permises. Nécessité de faire étudier aux enfants les livres de l'antiquité. Exemple de Moïse et de Daniel — Connaissance des choses temporelles. — Règle de conduite à l'égard des défauts des supérieurs. — Habits, nourriture des ecclésiastiques. — Utilité de l'abstinence. Bonne chère. — Hospitalité. — Prédication des évêques. — Tolérance des Juifs. — Douceur du gouvernement ecclésiastique. — Usure et commerce. — Si un grand crime commis après le baptême empêchait l'ordination. — Irrégularité résultant de l'homicide. — Magistrats : serfs. — Election et postulation. — Evêque pris dans le diocèse. — Election par le clergé et par le peuple. — Les princes ne doivent pas s'ingérer dans les élections. — Si Charlemagne reçut du pape Adrien le pouvoir de nommer les évêques. Prescriptions des capitulaires. — Indults apocryphes attribués aux empereurs d'Allemagne pour la nomination des papes et des évêques. — Donation de l'Etat temporel du Saint-Siége. — Serment des empereurs. — Sixième canon de Nicée. — Chorévêques. — Ordres conférés par les abbés monastiques.

VINGT-TROISIÈME DISTINCTION

Gratien, après avoir parlé des dignités ecclésiastiques, vient à traiter de la manière dont elles sont ordonnées, et d'abord de celle du pape.

Chap. 1. Il cite ici une autorité de Nicolas dans le concile de Latran, et il est bon d'avertir en passant qu'il faut bien distinguer ces conciles de Latran, car toutes les assemblées qui se tenaient dans la basilique de Latran étaient toutes appelées conciles de Latran. C'est pourquoi, quand on les cite, il faut toujours nommer le pape sous lequel ils ont été tenus, et ensuite le nombre des conciles s'il y en a eu plusieurs.

Le pape Nicolas dans ce concile nous fait remarquer : 1° que les cardinaux évêques n'étant pas distingués des évêques non cardinaux, « considentibus episcopis, abbatibus, presbyteris, diaconis, » les uns et les autres sont tous ensemble. De plus nous voyons 2° que les abbés se trouvaient aux conciles et siégeaient avant les prêtres et les diacres. Les cardinaux évêques commencèrent à prendre séance avant les évêques après l'an 1200. 3° Nous voyons la distinction des cardinaux évêques d'avec eux qui n'étaient que prêtres et diacres. Ceux-là avaient la prééminence ; ils étaient distingués de ceux-ci, et ils faisaient corps à part ; mais à présent ils sont tous unis et ils ne se séparent point : car les uns et les autres passent avant les évêques. 4° Nous voyons que le clergé et le peuple étaient appelés à l'élection du pape : « Sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedat. » Et plus bas : « Et ideo religiosissimi viri præsentes sint in promovenda pontificis electione. »

Si on demande pourquoi ce monde est présent à l'élection du pape, on répond que c'est parce que tout le monde est obligé d'obéir à celui qui sera élu, et ainsi il est nécessaire que le clergé et le peuple concourent en quelque manière à l'élection, ou qu'au moins elle soit acceptée par le peuple.

Celui-ci avait eu grande part aux élections dans les premiers siècles, mais peu à peu on l'en écarta. On commença à le faire dans la Grèce vers le IVe siècle ; les autres églises d'Occident le firent ensuite, mais Rome fut la dernière qui éloigna le peuple des élections.

5. Nous voyons que les cardinaux faisaient la fonction de métropolitain dans les élections du pape. On ne peut élever plus haut le cardinalat. 6. Nous voyons une autre règle bien considérable, qui est de prendre du sein de l'Eglise la personne que l'on élit : « Eligatur de ipsius Ecclesiæ gremio. » Cette règle est commune à toute l'Église ; il est bien plus juste d'élever des clercs de la propre Église que d'aller chercher des étrangers. 7. Il est dit que l'on doit avoir le consentement de l'empereur : « Salvo debito honore, et reverentia dilecti filii nostri Henrici qui in præsentiarum rex habetur et futurus imperator speratur sicut jam sibi concessimus et successoribus illius qui ab hac apostolica sede personnaliter hoc jus impetraverint. »

Il fallait avoir le consentement de l'empereur, parce qu'on lui avait accordé ce privilége et à ses successeurs personnellement. La raison qui avait obligé le siége apostolique à cela était l'oppression des petits tyrans sous lesquels il gémissait depuis l'an 900, 1000 et 1100. Il fut nécessaire pour se rédimer de leurs vexations et de leur tyrannie de recourir aux empereurs, mais il arriva par malheur que le siége apostolique

(1) Voir la livraison précédente.

sortant d'un mal retomba dans un autre, car son libérateur prit envie de s'en rendre le maître, et les empereurs succédèrent à la tyrannie et à la cruauté des petits comtes et exarques de l'Italie qui dominaient auparavant sur l'Église romaine.

Enfin il est dit en dernier lieu que, si le pape étant élu ne peut être consacré, ou à cause des troubles ou à cause des oppositions que les libertins et les séditieux pourraient faire, il ne laissera pas néanmoins de gouverner le siége apostolique, quoique non sacré, comme on en a vu l'exemple en la personne de S. Grégoire. Cela se doit entendre quant à la juridiction et non pas quant aux fonctions de l'ordre.

Chap. 2. Gratien rapporte le premier canon du quatrième concile de Carthage, qui est fort beau et digne de la piété des évêques de ce temps; ce canon expose les articles principaux sur lesquels un évêque devait être examiné avant son sacre, et il explique aussi toutes les vertus dont il doit faire profession. A la fin il est dit : « Cum in his omnibus examinatus fuerit, inventus plene instructus : tunc cum consensu clericorum et laicorum, et conventu totius provinciæ episcoporum maxime metropolitani vel authoritate vel præsentia ordinetur episcopus. »

Chap. 3. Isidore de Séville, au livre de ses *Offices ecclésiastiques*, traite fort élégamment de l'obligation qu'ont les prêtres de vivre saintement. On s'informait, dit-il, de la vie d'un prêtre, et on lui défendait expressément de goûter les plaisirs du monde ou d'y avoir attache, d'assister aux spectacles, de fair les festins publics, etc. On lui défendait ensuite l'amour désordonné des richesses, qui est une peste qui introduit toute sorte de péchés; les fraudes, les tromperies, les usures, et l'attache aux biens de la terre étaient des points principaux auxquels il devait prendre garde. Car si tous ces péchés sont si rigoureusement punis de Dieu dans les laïques, ils ne peuvent attirer que de très-grands châtiments sur des prélats de qui la bonne vie doit servir d'exemple à tous les peuples. Il devait renoncer à tous les emplois et à toutes les dignités séculières, et être dégagé de toute sorte d'affaires. Il était obligé de n'affecter point ses démarches, de ne pas aller par les rues avec un pas mou et efféminé, mais de marcher modestement et gravement pour unir ensemble et l'humilité chrétienne et la grandeur de son caractère. Il devait fuir les visites des vierges et des veuves, être circonspect dans ses paroles, chaste et dans l'âme et dans le corps. Il fallait qu'il fût attaché à la lecture et aux exercices perpétuels des fonctions ecclésiastiques, parce que, s'étant engagé volontairement au service et au culte divins, il devait par le bon exemple de sa vie et la profondeur de sa doctrine instruire et édifier ceux que la Providence a voulu commettre à ses soins.

Il semble qu'Isidore décrit en cet endroit la vie des moines, tant elle paraît austère. Cependant il ne parle que de la vie commune et ordinaire que doivent mener le prêtre et les ecclésiastiques. Il y a apparence qu'il a pris ces paroles de quelque ancien père, car elles sont trop élégantes pour être de lui.

Chap. 5. Il est dit que si dans l'élection de l'évêque on lui objecte quelque crime, il faudra prendre garde à la vie et à la conduite de ses accusateurs, et qu'après qu'il sera justifié, on lui conférera l'ordre. Ceci est remarquable, car il ne s'agissait pas d'un jugement juridique; néanmoins il fallait que, si on reprochait quelque chose à l'évêque, il s'en purgeât avant son sacre.

Chap. 6. Le onzième concile de Tolède oblige les clercs avant que de recevoir les ordres de jurer, de souscrire leur jurement de leur propre main et de s'engager: 1° à maintenir la foi catholique; 2° à garder les canons; 3° à obéir à leurs supérieurs ecclésiastiques. Ils signaient cela de leur main, parce qu'on ne fait pas tant de cas des obligations générales que des particulières lorsqu'on s'engage à quelque chose dans le détail. Il faut remarquer ce jurement que les clercs faisaient par écrit, « placiti sui adnotatione, » parce qu'il nous servira dans la suite pour faire voir que le serment que font à présent les évêques au pape, et qu'ils faisaient autrefois aux métropolitains, n'est pas une discipline nouvellement introduite dans l'Église, mais qu'elle est fort ancienne et observée dès les premiers siècles.

Chap. 7 et 8. Dans ces deux chapitres, Gratien rapporte un passage du quatrième concile de Carthage, qui montre comment se doit faire l'ordination de l'évêque et du prêtre, et quelles en sont les formes. Il est vrai que le pape Innocent défend la révélation et la publication de nos mystères, et qu'on faisait même profession de les cacher, mais il n'en est pas ici de même, car il ne s'agit que d'une cérémonie extérieure. Ce canon dit donc que l'évêque sera ordonné quand deux autres évêques tiendront le livre des Évangiles ouvert sur sa tête, qu'ils lui appliqueront les mains et qu'ils feront des prières pour lui; et que pour ce qui est du prêtre, il sera ordonné quand l'évêque le bénira et lui imposera les mains, aussi bien que les autres prêtres qui assisteront à cette cérémonie.

On peut objecter facilement de là que la matière du sacerdoce consistait dans l'imposition des mains, car on ne parle ici ni de calice, ni de patène, ni d'eau, ni de vin. On ne fait pas non plus mention de chasuble.

Il n'y avait apparemment que l'étole que fût une marque de prêtrise, au moins dans l'Afrique. Car lorsque le prêtre disait la messe il la portait et la croisait devant son estomac, pour montrer que la figure de la croix que cette étole représentait devait le rendre intrépide et toujours égal à lui-même, soit dans le bonheur soit dans la disgrâce, soit dans la paix soit dans la persécution de l'Eglise. Ce concile ne parle d'aucun autre ornement, et il est facile de juger qu'il n'y en avait point d'autre en usage ni dans l'Espagne, ni dans l'Afrique.

Chap. 10. Un évêque français, ayant vu dans Rome un évêque revêtu d'une dalmatique, demanda la permission au pape d'en porter une semblable en France, et le pria d'accorder la même grâce à son archidiacre. Ce que le pape fit volontiers.

Nous avons vu le commencement des étoles. Voici les dalmatiques qui viennent deux cents ans après.

C'est ce que nous avons appelé ensuite chasuble ; car cet ornement ancien des dalmatiques n'est pas fort éloigné de nos chasubles. On commença donc à les porter par la permission du pape, lequel fit d'abord quelque résistance ; mais ensuite il les envoya sans aucune difficulté, et il donna la liberté de les porter à l'autel. Que si on veut savoir la raison pour laquelle on demandait cette permission, on répond que c'est parce qu'il n'y avait que les papes et les patriarches qui portassent cet habit, et comme il leur était particulier, on ne pouvait pas le prendre sans leur consentement, et il fallait attendre qu'ils l'envoyassent, tout comme ils faisaient à l'égard du pallium; mais auparavant il y a apparence que les évêques et les prêtres ne disaient la messe qu'avec l'étole.

Chap. 11. Il est dit que, parce que le diacre ne reçoit l'ordre que pour être ministre et non pas pour être sacrificateur, l'évêque seul lui imposera les mains et non point les prêtres. Il n'est point parlé des livres des Evangiles ni d'aucune onction.

On pourrait demander si dans l'onction des prêtres il faut se servir du chrême pour oindre leurs mains : on répond qu'apparemment on ne le faisait pas; car Gratien,dans le chapitre suivant,rapporte une lettre du pape Nicolas à l'archevêque de Bourges qui lui avait demandé s'il fallait faire l'onction sur les mains des prêtres. Le pape lui répond que ce n'est pas la coutume de l'Eglise romaine, et que le pape Innocent, qui a parlé de toutes les cérémonies qu'on observait, n'a rien dit de celle-là. D'où nous voyons que l'onction des mains des prêtres était nouvelle dans l'Eglise latine, quoiqu'elle fût plus ancienne dans la grecque.

Chap. 14. Nous apprenons la résolution d'un cas qui fut proposé au pape, qui est que, s'il arrive qu'un évêque étant incommodé ne puisse pas prononcer les paroles de la consécration, et qu'il les fasse dire par un prêtre, l'ordination sera nulle, étant faite contre les formes, et il faudra faire le procès à l'évêque et au prêtre.

Chap. 15. Il est parlé de l'ordination du sous-diacre, et il est dit que,parce qu'il ne reçoit pas dans son ordination l'imposition des mains, on lui donnera la patène et le calice vuide.

Gratien parle ensuite de l'ordination de l'acolyte, du lecteur, du psalmiste, de l'exorciste et du portier. Il attribue à chacun ses fonctions particulières. Mais comme cela est peu considérable, je ne m'y arrête pas.

Chap. 21. Il y a ici une lettre du pape Anicet aux évêques de France, qui dit que les clercs porteront au milieu de la tête une couronne qui sera d'une figure ronde. Ce témoignage serait fort s'il était authentique, mais le concile d'Agde qui suit est d'une autorité irréprochable : « Clerici qui comam nutriunt, ab archi-« diacono etiam si noluerint, inviti detondeantur. » Il veut que l'archidiacre leur fasse une sainte violence pour les tondre. Il ne dit pas pour les raser ; mais on coupait seulement les cheveux de fort près.

Pour ce qui est des habits et des souliers des clercs, il ordonne qu'ils seront dans la décence et dans la modestie. Il ne dit point qu'ils seront vêtus de long, parce que anciennement tout ce qu'il y avait d'honnêtes gens portait la robe longue. Mais comme depuis la mode a changé parmi les laïques et qu'on s'est habillé de court, nous voyons que depuis trois cents ans ou environ les conciles ont commencé de prescrire et d'ordonner aux ecclésiastiques qu'ils seraient vêtus de long.

On ne parle pas ici de la couleur de leurs habits, parce que ce n'est que depuis cent cinquante ans qu'ils ont pris le noir ; auparavant il leur était permis de porter des couleurs brunes.

Chap. 23. Si un clerc laisse croître ses cheveux, qu'il soit anathème. Voilà une étrange peine. Il faut croire apparemment que ce n'est qu'une menace et non pas une excommunication de fait.

Chap. 26. Il est défendu aux sous-diacres d'entrer dans le presbytère et dans les parties les plus secrètes du chœur. Ils avaient soin de garder la porte du chœur, et ils ne pouvaient pas s'introduire et s'avancer plus avant.

Chap. 32. Dans ce chapitre il y a un passage que Gratien cite sous le nom du pape Martin, mais qui est de Martin évêque de Brague, lequel était Grec de nation. Il vint dans l'Occident, et comme il avait la connaissance des conciles qui s'étaient tenus dans l'Orient, il fit une compilation où il inséra beaucoup de canons grecs. Gratien se trompe toujours dans la citation qu'il en fait, car il nomme cette compilation le concile du pape Martin, ce qui est très-ridicule, ainsi que l'ont remarqué souvent les correcteurs romains.

Ce passage dit que les clercs ne porteront pas les cheveux longs, et qu'ils se les feront couper en telle sorte que leurs oreilles seront découvertes.

Voici un endroit qui leur commande de porter des habits longs qui leur viennent jusques aux talons : « et « secundum talares ultimos vestem induere. » Il ne faut pas s'étonner de cela; car il y avait de certains pays où l'on allait habillé de court, comme dans l'Espagne et dans la partie des Gaules qui s'appelle Galliæ Braccatæ. C'est pourquoi il fut nécessaire dans ces endroits-là d'ordonner aux ecclésiastiques qu'ils fussent vêtus de long.

Nous passons la distinction 24, parce qu'elle ne contient rien de considérable.

VINGT-CINQUIÈME DISTINCTION.

Gratien dit dans cette distinction qu'après avoir parlé de l'examen qui doit être fait des ordinands, il est nécessaire de voir quelles sont les obligations de ceux qui ont reçu les ordres et qui sont attachés au service de l'Eglise.

Chap. 1. Dans ce chapitre il rapporte un grand passage d'Isidore de Séville, qui renferme beaucoup de choses communes, auxquelles il n'est pas besoin de s'arrêter. Il ne faut que faire quelques remarques sur deux ou trois des principaux points ou endroits.

Le premier est lorsqu'il parle du diacre. Il dit que son office est d'assister l'évêque dans le baptême et la confirmation, de recevoir les offrandes et de les mettre sur l'autel qu'il aura paré pour ce sujet ; de porter la

croix dans les processions, de lire ou chanter l'évangile. Je dis lire ou chanter, et non point prêcher ou enseigner, car ce n'est point leur office de prêcher, mais seulement de lire. En effet, les lecteurs de l'église d'Espagne, aussi bien que ceux de presque toutes les autres, ne lisaient que le Vieux Testament, et ce n'était que dans l'Afrique qu'ils lisaient le Nouveau. Partout ailleurs cette lecture était réservée au diacre. De plus, il avait soin de l'office canonial, et c'est ce qu'il appelle *officium precum*. Il faisait le *memento* qu'il nomme ici *recitatio nominum*, c'est-à-dire qu'il récitait le nom de tous ceux qui avaient présenté des offrandes, car on ne faisait le *memento* que pour eux. Il y avait d'autres prières pour les princes, pour les papes et pour les patriarches. C'est lui qui disait la préface, et qui invitait les assistants à élever leurs cœurs et leurs désirs vers le ciel. C'est lui qui exhortait le peuple à vaquer à la prière pendant que le prêtre sacrifiait. C'est lui qui donnait la paix, « ipse donat pacem ». Tout cela se pratiquait dans l'Espagne et dans les vieilles liturgies.

Le deuxième endroit que nous avons à remarquer regarde l'archidiacre. C'était lui qui commandait aux diacres et aux lévites, et qui avertissait celui des diacres et celui des sous-diacres qui devaient chanter l'évangile et l'épître. C'était lui qui récitait les versets alternatifs que nous appelons *prières* : « Qui preces dicat seu responsoria. » Nous ne les disons qu'aux jours de jeûne, mais pour lors on les disait les jours des grandes fêtes et des dimanches. Il était chargé du soin des églises de la campagne : « sollicitudo quoque « parochiarum ». Il était juge de tous les différends qui arrivaient, « ordinatio et jurgia ad ejus pertinent curam, » d'où l'on voit que dans les églises d'Espagne l'archidiacre était comme le grand-vicaire et l'official de l'évêque, car il en faisait toutes les fonctions. C'était lui qui avait soin d'avertir l'évêque de la réparation des églises qu'il fallait faire, parce que l'évêque ayant la communauté des biens ecclésiastiques et recevant les offrandes aussi bien que les fruits des fonds des églises, il était obligé à leur réparation.

C'était lui qui tenait registre et qui faisait l'inventaire de ce qu'il y avait dans chaque paroisse, de tous les priviléges et de toutes les libertés des églises. Il recevait la cueillette d'argent, et la portait à l'évêque : « collectam pecuniam de communione ipse accipit. » Il donnait aux clercs leurs distributions et partageait leurs revenus, « et clericis proprias partes idem distribuit, » parce que pour lors tout était commun, et l'archidiacre était pour ainsi dire l'économe. C'était lui enfin qui annonçait à l'évêque ou les jeûnes réglés ou les extraordinaires, que nous appelons *indutitia*, lesquels il publiait hautement dans l'église : « Ab ipso « publice in ecclesia prædicantur. »

Les correcteurs romains ont mis *prædicantur*; mais, quoiqu'on doive respecter leurs corrections, il semble pourtant que le mot de *publicantur* va mieux, car ni les diacres ni l'archidiacre ne prêchaient.

Le troisième endroit de cette même lettre d'Isidore de Séville est considérable. Il regarde l'archiprêtre, et il dit qu'il était sous la juridiction de l'archidiacre, et qu'il devait lui obéir comme à l'évêque même. Cela est surprenant, car il est certain que l'archidiacre n'était que diacre et que durant mille trois cents ans les anciens canons ont voulu qu'il ne fût que diacre. En effet, le moyen d'ôter à quelqu'un son archidiaconat était de le faire prêtre. Cependant les prêtres et même l'archiprêtre lui étaient soumis, parce qu'il était comme le vicaire général et l'économe de tout le diocèse. Cette juridiction a duré plusieurs siècles; mais parce que les prêtres ne purent pas toujours souffrir qu'un simple diacre fût au-dessus d'eux, les derniers siècles y remédièrent en donnant la prêtrise à l'archidiacre et en le conservant toujours dans sa dignité.

Mais ce qu'il y a de principal à remarquer est que l'archidiacre n'avait pas une autorité propre sur les prêtres, mais seulement déléguée en ce qu'il représentait la personne de l'évêque qui lui avait accordé ce pouvoir; comme nous voyons que les grands vicaires et les officiaux, quand même ils ne seraient pas prêtres, ne laissent pas d'avoir une juridiction qui fait que les prêtres leur sont soumis.

Pour ce qui regarde les fonctions de l'archiprêtre, il ne pouvait pas s'absenter du chœur, parce que si l'évêque ne se trouvait pas présent, c'était lui qui devait faire ses fonctions, chanter la messe et dire la collecte.

La charge du primicier était d'avoir l'œil sur les acolytes, sur les exorcistes, sur les psalmistes et les lecteurs. Il avait de plus le soin des églises et des paroisses de la ville, car elles n'étaient pas sous la juridiction de l'archidiacre ni de l'archiprêtre. C'était à lui d'envoyer les lettres pascales et les mandements de l'évêque touchant les jours de jeûne. Il devait corriger les clercs et arrêter leur libertinage; que s'il ne le pouvait pas faire, il était obligé d'en avertir l'évêque, afin qu'il y mît ordre. Enfin c'était à lui à donner des charges à ceux qui devaient avoir soin des églises de la ville et de leurs fabriques, c'est-à-dire qu'il faisait les marguilliers.

Chap. 3. Dans ce chapitre nous apprenons d'un canon du quatrième concile de Tolède la raison pour laquelle le diacre porte l'étole de travers. C'est afin que sa main droite soit libre, et que par ce moyen il puisse s'acquitter avec diligence des fonctions de son ministère.

A la fin de ce chapitre, Gratien fait un long discours, où il dit qu'il faut apprendre de S. Paul les qualités nécessaires à un évêque. La première et la plus importante est qu'il faut qu'un évêque soit sans crime. Il ne dit pas qu'il doit être sans péché, mais il veut qu'il soit sans crime, c'est-à-dire sans péché énorme; encore faut-il entendre cela après le baptême, parce que les crimes qui ont précédé ce sacrement semblent avoir été noyés dans ces eaux salutaires. Ensuite pour expliquer ce mot de *crime*, Gratien rapporte ce que dit S. Augustin, savoir, qu'il y a deux sortes de péchés véniels, les premiers que l'on commet par mégarde et les seconds que l'on fait avec délibération. Les uns viennent de l'infirmité de la nature, et les autres viennent de notre choix et de notre consentement. Or de

ces péchés il n'y en a aucun qui puisse devenir mortel, dit S. Augustin.

Les correcteurs grégoriens ont remarqué que cela était tiré de sa glose ordinaire. Il est donc constant que le péché véniel peut devenir mortel, *dum placet*, lorsqu'on s'y plaît, et lorsqu'on s'y accoutume par de longues habitudes contractées par plusieurs actes réitérés, et tel péché qui n'était que fort léger quant à sa matière, devient néanmoins très-grief à l'égard du consentement qu'on y apporte et de l'attache avec laquelle on le commet.

C'est le sentiment de S. Thomas en plusieurs endroits. C'est celui de S. Augustin que Gratien rapporte ici, dont la maxime générale est telle qu'il y a beaucoup de fautes qui, n'étant commises qu'une ou deux fois, sont peu considérables; mais qui deviennent grandes et mortelles lorsque l'on vient à les réitérer souvent. Or pour donner quelques exemples des mortels et des véniels, ce père met entre les mortels le sacrilége, l'homicide, l'adultère, la fornication, le faux serment, le vol, l'orgueil, l'envie et l'avarice. Il dit même que la colère et l'ivrognerie, si elle est assidue, est un péché mortel, en sorte qu'un homme ou qui s'emporte aux mouvements de colère par l'habitude, ou qui est sujet à s'enivrer, offense Dieu mortellement. On peut se fâcher sans se rendre criminel, l'Écriture même nous le permet, mais elle nous défend de pécher. Il est vrai que ces mouvements précipités d'un tempérament bilieux ou sanguin y préviennent quelquefois la raison ; mais lorsqu'on se connaît et que par une longue habitude on s'entretient dans ces emportements, et qu'on conserve longtemps cette colère, il n'y a point de doute qu'on pèche mortellement. Il faut dire la même chose de l'ivrogneric, elle peut arriver par mégarde, comme elle arriva à Noé. On peut, étant en compagnie, prendre un peu plus de vin qu'à l'ordinaire sans dessein de s'enivrer. Cependant insensiblement on perd la raison et on tombe dans l'ivresse. Il y a apparence que ce n'est pas là un péché mortel, mais plutôt que la faute n'est que vénielle; car il y a plus d'inconsidération que d'attache au vin.

Il faut raisonner autrement de l'ivrognerie, qui est une assiduité d'ivresse ; car il est certain qu'un homme de compagnie et de débauche qui aura expérimenté une ou deux fois ce qu'il doit boire de vin, pèche mortellement quand il boit au delà du besoin et qu'il va jusques à l'excès.

Pour ce qui regarde les péchés véniels, Gratien nous donne ici quelques exemples, comme d'excéder dans le manger et dans le boire, de parler plus qu'il ne faut, ou de garder le silence lorsque la nécessité exige le contraire, de rebuter les pauvres avec trop de fierté, de ne vouloir pas jeûner étant en bonne santé dans le temps que les autres jeûnent.

Mais quoi ! dira-t-on, n'est-ce qu'un péché véniel que de ne pas garder les jours de jeûne? On répond à cela qu'on peut entendre cette proposition des jeûnes volontaires et de dévotion, et non pas de ceux qui étaient ordonnés par l'Eglise; car il faut remarquer que les fidèles, outre le carême, jeûnaient les vendredis, mercredis et samedis. Cette pratique de dévotion n'est pas demeurée en vigueur également par tout l'Occident, et cette abstinence que nous faisons principalement les vendredis et samedis, n'est qu'un reste de ces jeûnes des premiers chrétiens qu'on pratiquait exactement, quoiqu'ils ne fussent que volontaires. Et c'est de ces jeûnes que parle Gratien.

Il ajoute ensuite d'autres cas, comme de dormir longtemps, d'aller trop tard à l'église, d'être trop rude ou trop complaisant. Vous voyez combien il est exact, et comme il veut qu'on garde une certaine médiocrité chrétienne, où il n'y ait ni du trop ni de peu.

Enfin, si l'on jure imprudemment et qu'on soit obligé de violer le serment.

Chap. dernier. Après avoir expliqué les différences et les circonstances des péchés, Gratien apporte un passage de S. Jérôme, qui dit qu'un évêque doit être irréprochable et sans crime après son baptême, c'est-à-dire qu'il n'y n'ait aucun péché dont sa conscience le remorde. La raison qu'il en apporte est belle; car étant destiné de Dieu pour détruire l'empire du péché, et l'arracher du fond des cœurs, comment le pourrait-il faire utilement si lui-même était ou avait été vicieux? Avec quel front oserait-il reprendre un pécheur d'un crime dont sa propre conscience l'accuserait le premier?

VINGT-SIXIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction Gratien parle de la bigamie, qui est une irrégularité dans un évêque. S. Jérôme dit que cette irrégularité n'est qu'après le baptême ; car si avant d'être baptisé il a épousé une femme que la mort lui ait enlevée, et qu'après le baptême il en ait prise une autre, cette bigamie ne lui est pas imputée, parce que le baptême efface non-seulement les ombres de l'incontinence, mais même les fornications, les adultères, et les péchés les plus énormes. Mais S. Jérôme s'est trompé dans ce sentiment. C'est pourquoi S. Augustin l'a relevé et a éclairci beaucoup cette matière.

Chap. 2. Dans ce chapitre, S. Augustin dit que la bigamie est une irrégularité, parce qu'il s'agit du sacrement de l'ordre et non pas du péché. Ce n'est pas un péché d'avoir pris une femme avant le baptême et d'en avoir pris une autre après, car ce que Dieu a commandé à l'homme ne lui doit point être imputé, mais c'est à cause de la grande pureté laquelle est nécessaire à un évêque pour être une image fidèle de Jésus-Christ, qui n'a jamais eu qu'une épouse et qui de tant de nations différentes n'en a fait qu'un corps mystique et qu'une église, à laquelle il s'est donné tout entier sans en épouser jamais d'autre. Comment donc un évêque représenterait-il bien cette unité du mariage de Jésus-Christ, s'il avait eu plusieurs femmes; car, encore qu'il ait pris la première avant le baptême, elle n'est pas moins pour cela sa légitime femme? C'est le raisonnement du pape Innocent Ier dans le chapitre suivant.

Chap. 3. Dans ce chapitre le pape Innocent prouve fort au long que le baptême n'ôte point l'irrégularité de bigamie, parce qu'il ne s'agit point d'un péché, mais de la grandeur ou plutôt de la fin de l'institution du sacrement de l'ordre, qui doit représenter l'unité

du mariage de Jésus-Christ. Et comme cette unité est détruite dans la bigamie, il est constant qu'un évêque pour être sacré ne doit avoir eu qu'une femme ou avant ou après son baptême. C'est la pensée de S. Ambroise dans les deux chapitres suivants. Il nous est défendu d'avoir plus d'une femme, et dans la fidélité que nous vouons à Jésus-Christ il ne nous est jamais permis de rompre par un second mariage l'unité que le sien représente. Et plus bas il rapporte une autre raison qui n'est pas à négliger, savoir l'incontinence qui se trouve dans cette multiplicité du mariage; c'est pourquoi un évêque qui doit inspirer la pureté et la virginité, et même porter les veuves à la continence, ne le pourra jamais faire efficacement, s'il ne pratique le premier ce qu'il conseille aux autres, et ses paroles, quelque éloquentes qu'elles puissent être, ne toucheront jamais vivement les cœurs, s'il arrive que ses actions contraires les démentent.

VINGT-SEPTIÈME DISTINCTION.

Gratien en cet endroit demande s'il est permis à un évêque d'avoir une femme, d'habiter avec elle et d'user de la liberté du mariage après sa confirmation dans l'épiscopat? ou bien s'il est obligé à une continence perpétuelle? C'est le cas que Gratien propose dans cette distinction; mais, au lieu de nous l'éclaircir, il le confond et l'embrouille encore davantage.

Chap. 1er. Dans ce chapitre il rapporte de Martin, archevêque de Brague, un canon de sa compilation qu'il cite faussement sous le nom du pape Martin. Ce canon dit qu'un diacre qui proteste dans son ordination qu'il ne veut pas garder la continence, doit être rejeté, et que si en recevant l'ordre il ne dit mot et que néanmoins par après il veuille se marier, il doit être chassé et interdit des fonctions de son ministère.

Cette pratique de l'Église latine est sans doute bien différente de celle de l'Église grecque : car dans celle-là la continence y est recommandée avec bien plus de circonspection, et le péché de la chair contraire y est châtié avec beaucoup plus de sévérité. Si un diacre, un prêtre, un évêque ayant sa femme légitime avant l'ordination habitait avec elle, il ne pourrait faire les fonctions de son ministère, et s'il n'était pas marié, il ne pourrait jamais contracter mariage, soit qu'il eût fait sa déclaration ou non dans le temps de son ordination. Voilà la pratique de l'Occident, qui est bien différente de celle de l'Église grecque, ainsi qu'il est facile de voir.

Chapitres 4 et 5. Dans ces chapitres S. Jérôme dit même qu'à l'égard de ceux ou celles qui ont voué leur virginité à Dieu, c'est un péché non-seulement de se marier, et que la continence est si délicate qu'elle n'exclut pas seulement l'acte de mariage, mais même la volonté et le désir. Il dit la même chose écrivant contre Jovinien. Si une vierge se marie, elle ne pèche pas; mais si elle se marie après avoir fait vœu de virginité, elle fait un crime, parce qu'elle est parjure et qu'elle ne tient pas la foi qu'elle a promise à Dieu. C'est ce qu'il faut répondre aux hérétiques qui nous objectent ce passage de l'apôtre : *Melius est nubere quam uri*, il vaut mieux se marier que brûler, et que par conséquent, nonobstant tous nos vœux, nous ne sommes pas obligés à la continence ; car ils ne voient pas que ce qu'ils disent est contre la tradition de tous les Pères, qui assurent généralement que, lorsqu'on a voué à Dieu la continence, il faut nécessairement la garder, parce que ce qui n'était auparavant que dans le rang des conseils, est réduit, par l'acceptation que l'on en a faite librement, au rang des préceptes; particulièrement pour les diacres, les prêtres et les évêques auxquels par l'ordination il est conféré une grâce si pure et si sainte qu'elle est incompatible avec l'impureté et l'incontinence du mariage. Il est vrai que le mariage que contractaient les diacres n'était pas rompu, parce que pour lors l'ordination n'était pas un empêchement dirimant, et on ne considérait leurs vœux que comme des vœux simples ; mais néanmoins on les privait de toutes les fonctions de leur ministère, et on ne doutait pas qu'ils ne péchassent mortellement.

Chap. 8. Dans ce chapitre le pape Calixte II parlant des prêtres, diacres et sous-diacres, et des moines, dit que le mariage leur est absolument défendu, et que s'ils viennent à le contracter, il sera invalide; on le rompra et on leur fera ressentir toute la rigueur des peines que les canons ordonnent. Il ne faut pas s'étonner de cela, parce que le pape Calixte vivait dans le XIe siècle, où les vœux des clercs étaient déjà solennels et par conséquent dirimants. C'est ce que Gratien distingue pour éclairer toute cette difficulté ; car il dit qu'il y a deux sortes de vœux, les uns qu'il nomme simples, les autres qu'il appelle solennels. Les premiers se font en particulier, sans être confirmés dans un sacrement, et c'est de ceux-là dont S. Augustin et Théodore ont parlé ; mais les seconds se font en présence de l'Église et se sont rendus publics et solennels par la consécration de l'ordre ; c'est de ces derniers dont S. Jérôme et les papes Nicolas et Calixte ont entendu parler. Or, les premiers vœux, dit Gratien, ne rompent pas le mariage, mais les seconds le rendent ou fornicatoire ou incestueux.

VINGT-HUITIÈME DISTINCTION.

Cette distinction commence par un passage de S. Grégoire sur la fin de son ép. 42, où ce pape dit que les évêques n'entreprendront jamais de confier l'ordre à un sous-diacre, à moins qu'il ne proteste qu'il garde la continence. Gratien fait bien de commencer par S. Grégoire, car jusques au temps de ce pape les sous-diacres avaient la liberté de se marier.

Dans le chap. 5, il y a un passage admirable du second concile de Tolède touchant ceux que la volonté des parents consacrait à la cléricature. Il est dit qu'on leur coupera les cheveux et qu'on les fera lecteurs ; où il faut remarquer : 1° que les pères et les mères avaient droit pour lors de consacrer et d'offrir leurs enfants à Dieu et au service de ses autels. C'étaient eux qui les engageaient à la cléricature, et les enfants n'osaient ni ne pouvaient y contredire. 2° Qu'il ne fallait pas un grand âge pour les ordres mineurs, puisqu'on faisait les enfants lecteurs; l'innocence suppléait au défaut

de l'âge. 3° Que si dans la suite, quand ils devenaient adultes, ils ne voulaient pas garder la continence, ils demeuraient toujours clercs, et ils ne laissaient pas d'avoir la liberté de se marier. Cette pratique a duré près de treize cents ans, et la liberté qu'ils avaient de se marier était un adoucissement que l'on avait apporté à leur engagement. La chose était plus difficile à l'égard des moines. 4° On voit qu'on ne tondait point les clercs qu'on ne leur donnât en même temps quelque fonction dans l'Église, et qu'ainsi il n'y avait point de clerc à simple tonsure. En effet, il paraît dans le cas présent que ces petits enfants étant faits clercs étaient ordonnés lecteurs, à cause qu'ils avaient ordinairement la voix agréable pour lire, et il ne faut pas croire que cette particule (*vel*) soit dans cette rencontre une particule disjonctive; car elle est très-assurément conjonctive : *Ut mox detonsi vel ministerio lectorum traditi.* 5° Il est dit que ces jeunes clercs seront élevés dans le séminaire de l'évêque, et quand ils viendront à l'âge de dix-huit ans, on les interrogera s'ils veulent garder la continence, et ce sera l'évêque qui leur fera publiquement cette demande devant le clergé et le peuple. Que si la grâce de Dieu leur touchant le cœur les fait professer extérieurement la continence, on les éprouvera deux ans, et ensuite à l'âge de vingt ans on leur donnera le sous-diaconat, et à vingt cinq ans on les fera diacres ; mais ils doivent bien prendre garde de ne pas fausser leur promesse ; car s'ils venaient à se marier ensuite, le mariage était à la vérité valide, mais on les chassait de l'Eglise et on les traitait comme des sacriléges. Que s'il arrivait qu'ils répondissent à l'évêque qu'ils avaient dessein de se marier, ils ne laissaient pas d'être clercs, et si un jour, après avoir longtemps servi l'Église, ils étaient dégoûtés du mariage et voulaient revenir et embrasser la continence, à cause de leurs longs services et de l'attachement qu'ils avaient eu aux autels, on les élevait aux ordres sacrés. Voilà un canon qui est bien doux.

Dans le chapitre 8, Gratien parle de la continence qu'on est obligé de garder dans les ordres sacrés.

Ce chapitre contient un canon du concile d'Ancyre dont nous avons déjà dit quelque chose, parce qu'il a été touché dans la compilation qu'en a faite Martin de Brague. Mais le voici dans sa pureté, comme il était dans le texte grec. Si les diacres protestent au temps de leur ordination qu'ils ne peuvent pas garder la continence et qu'ensuite ils se marient, ils ne seront pas privés de leur ministère ; que s'ils se sont liés dans l'ordination ayant professé la continence, ils seront interdits de leurs fonctions s'ils viennent à se marier. Voilà l'état de l'Eglise grecque touchant les diacres ; ils n'étaient pas obligés de garder la continence, pour le moins selon la pratique (car selon les canons c'est une autre difficulté), s'ils étaient mariés avant leur ordination ; s'ils avaient pris une fois l'ordre, ils ne pouvaient pas se marier ni avoir des enfants, à moins que dans leur ordination ils n'eussent protesté à l'évêque qu'ils ne pouvaient pas garder la continence ; car, nonobstant cette déclaration, l'évêque leur conférait l'ordre ; c'était un préjugé et une marque qu'il leur permettait de le faire; mais s'ils gardaient le silence, les canons les empêchaient de se marier, parce que, ne disant mot, ils étaient censés s'engager volontairement à une continence perpétuelle.

Il est certain que les Grecs (comme dit S. Epiphane) avaient quitté la pratique des anciens canons, en permettant que les prêtres et les diacres qui étaient mariés habitassent avec leur femme et en eussent des enfants; car tous les anciens canons commandaient la continence. Ce n'est pas que nous ayons aucune marque évidente de cette défense, parce que, si nous pouvons citer des canons qui défendaient aux prêtres de se marier après leur ordination, nous n'en pouvons pas indiquer un qui leur défende d'habiter avec les femmes qu'ils auront épousées auparavant. Je ne sais s'ils les ont effacés, ou s'ils en ont fait perdre la mémoire, mais nous avons un grand nombre de conjectures et de raisons plausibles (dit S. Epiphane) qui nous persuadent que c'était une ancienne discipline dans la Grèce, que ceux qui étaient dans les ordres sacrés gardassent la continence, soit qu'ils eussent des femmes ou non. Mais les Grecs s'étaient éloignés de cette grande pureté, et il n'en restait que quelque vestige ; car les évêques, par exemple, étaient obligés à la continence, quoiqu'ils eussent des femmes et qu'elles vécussent. Les prêtres et les diacres qui étaient ordonnés avant que d'être mariés ne pouvaient ensuite se marier. Les Grecs ont fait cent canons là-dessus; et n'était-ce pas, ce semble, une chose choquante, ridicule, de mettre tant de différence entre ces deux continences ! savoir entre celle qu'un prêtre était obligé de garder quand son mariage suivait ou précédait son ordination. C'est un grand péché à un homme de se marier après avoir reçu les ordres, et néanmoins il pouvait dans le sentiment et la pratique des Grecs habiter avec une femme qu'il avait épousée auparavant. Voilà une étrange chose ; il est pourtant certain que c'était dans ce seul point qu'ils faisaient consister toute l'excellence et le mérite de leur continence. Or que les évêques, les prêtres et les diacres fussent obligés par les canons même de la Grèce, quoique étant mariés, de garder la continence, cela paraît par les grandes peines qu'ils imposaient à ceux qui se mariaient après l'ordre, lesquelles nous font soupçonner que, si les Grecs n'avaient altéré leurs canons, ceux qui, étant mariés, habitaient avec leurs femmes, seraient sujets aux mêmes peines.

Dans le chapitre 9, le concile de Néocésarée dit que si un prêtre étant prêtre se marie, on le dépouillera du sacerdoce, et que s'il arrive qu'il tombe en adultère, on le chassera de l'Église, et on le réduira entre les laïques pour y faire une pénitence telle que son crime l'exige. Voilà qui est rude ; mais pourquoi ce concile ne dit-il pas que si un prêtre étant prêtre habite avec sa femme et en a des enfants, on le chassera de l'Église ? Quelle différence y a-t-il entre un prêtre qui se marie après l'ordre et un prêtre qui, ayant une femme avant l'ordre, habite par après avec elle ? Cependant les Grecs ont gardé un de ces points et n'ont point observé l'autre.

Il faut remarquer ici que les peines de ce canon sont très-grandes et considérables. La première est d'être

repoussé de l'ordre sacré, et la seconde d'être soumis à la pénitence parmi les laïques. C'est sans doute que sa fornication étant jointe au sacrilége, il y avait un double péché qui méritait par conséquent une double peine. Pour ce qui est de cette pénitence dont il parle qui doit être faite parmi les laïques, c'est la même chose que de dire simplement qu'il doit faire pénitence, parce que pour lors il n'y avait que les laïques qui la fissent.

Dans le chap. 10, il s'agit d'un diacre qui avait été marié, sa femme après sa mort en épousa un autre; mais cela ne fait rien à notre sujet.

Dans le chapitre 11, tiré du concile d'Orléans, et le 12, de la compilation de Martin évêque de Brague, il est dit que si la veuve d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre vient à se remarier, elle sera séparée de ce second prétendu mari, et jusqu'à sa séparation elle sera excommuniée. Cela n'est pas étrange dans l'Église latine, et nous voyons combien elle était exacte et scrupuleuse pour la continence des femmes de ceux qui avaient été élevés aux ordres sacrés. Elles ne pouvaient pas se remarier après la mort de leurs maris; ce qui nous doit faire croire que ces femmes faisaient profession ou expresse ou tacite de continence, et que cette profession était un empêchement dirimant du mariage.

L'Église avait beaucoup de pouvoir, ainsi qu'il paraît touchant les empêchements dirimants du mariage. C'est pourquoi on a eu grand tort de proposer tant de difficultés sur cette matière dans le concile de Trente. Les ennemis de la chasteté ne voulaient pas connaître les intentions pures de l'Eglise, et ils tâchaient de les interpréter sinistrement. Mais ce saint concile, qui avait l'esprit de Dieu, savait bien qu'en déclarant nuls les mariages clandestins, l'Eglise ne faisait rien qu'elle ne pût faire avec justice et qu'elle n'outrepassait point en cela le pouvoir que Jésus-Christ lui avait commis.

Dans le chap. 13, nous lisons une décrétale du pape Pélage touchant un évêque de Syracuse. Ce pape dit qu'il a beaucoup de peine à consentir à son ordination, parce qu'il a grand danger qu'ayant femme et enfants il ne tourne en son profit particulier ou en celui de sa femme tous les revenus de l'Eglise. Ce n'est pas sans raison, dit-il, que Justinien, dans ses novelles 6 et 123, a ordonné que ceux qui auraient femme et enfants ne pourraient pas être promus aux hautes dignités de l'Eglise, par cette raison que je viens de toucher, savoir, qu'un évêque ayant l'administration du bien de l'Eglise avec celle de son patrimoine, il est extrêmement difficile qu'il ne soit trop père et trop peu évêque. C'est pour cela, dit ce pape, que nous voulons user de dispenses, « ut congrua providentia « causam propter quam principalis constitutio haben- « tem uxorem et filios ad episcopi ordinem pro- « movere prohibet, salva dispositione concilii, muni- « remus. » Vous voyez comme d'abord le pape traite avec respect cette novelle de Justinien faite très-sagement. Cependant il sait qu'il n'y est pas obligé entièrement, et qu'étant pape il peut user de dispense. Les canons ne commandaient rien touchant la chose dont il s'agissait, ils ne défendaient rien non plus. La chose était indécise, et par conséquent l'empereur, en ordonnant qu'un évêque qui a femme et enfants ne soit pas élevé à l'épiscopat, de peur que les biens de l'Eglise dont il doit être administrateur ne se dissipent, ne fait rien contre les canons, quoiqu'il fasse quelque chose au delà. Le pape se sert donc de son autorité, et il donne dispense à cet évêque de Syracuse ; mais il faut remarquer avec quelles précautions il le fait. Nous obligerons, dit-il, cet évêque de jurer qu'après un fidèle inventaire qui sera fait des biens de l'Eglise, il ne pourra gratifier sa famille de quoi que ce soit ; que tout ce qu'il fera d'acquets appartiendra à l'Eglise, et qu'il ne lui sera pas permis de laisser par testament à ses enfants aucun des biens de l'Eglise. Et afin qu'il n'y ait point de fraude ni de collusion, on le fera jurer sur tous ces articles.

De là il paraît évidemment combien il est contre les lois ecclésiastiques que les biens des clercs, des prêtres et des évêques, c'est-à-dire des bénéficiers, soient confondus avec les patrimoniaux, et qu'on les lègue à ses parents. Cependant, par un abus épouvantable, nous ne voyons rien depuis deux cents ou trois cents ans de plus ordinaire. On vole l'Eglise et on s'empare du patrimoine des pauvres pour mettre une famille à son aise. Il n'y a rien de si injuste, et toutes les coutumes du monde ne sauraient justifier la conscience.

Gratien est fort en peine d'accorder tous ces passages différents, qui disent des choses presque toutes contraires ; mais pour les bien concilier, il ne faut que distinguer bien soigneusement les lieux, les temps, les églises et les autres circonstances ; car tout ce que nous avons dit du concile de Néocésarée et de celui d'Ancyre regarde l'église d'Orient, qui, comme j'ai déjà remarqué, n'observait pas si exactement la continence, quoiqu'elle ne permît pas qu'un diacre, un prêtre ou un évêque qui avait perdu sa femme en reprît une autre.

Dans le chapitre 14, Gratien rapporte un canon des apôtres qui dit que celui-là est anathème qui dit qu'un prêtre doit chasser sa femme et la répudier. Cela a été pratiqué dans les deux églises, mais différemment.

Dans l'Église latine, lorsqu'un prêtre ou un évêque avait une femme, on ne la chassait pas de la maison, on lui donnait un appartement séparé.

Mais dans l'Église grecque, non-seulement elle demeurait dans la même maison, mais elle avait encore le même lit.

Dans le chapitre 15, le concile de Gangres dit que, si quelqu'un fait discernement entre un prêtre qui est marié et un autre qui ne l'est pas, et que dans ce discernement il ne veuille pas entendre la messe de celui qui sera marié, qu'il soit anathème. Ce canon ne fait rien à notre sujet, parce qu'il regarde seulement certains hérétiques qui condamnaient le mariage comme mauvais en lui-même, non plus que le suivant qui ne parle que du mariage d'un prêtre en particulier, qui avait contracté dans un degré prohibé, et qui par ignorance avait commis un inceste.

Le chapitre 17 regarde une réponse du pape Nicolas qui avait été consulté par les Bulgares. Il faut re-

marquer qu'il y avait une grande contestation entre Rome et Constantinople pour savoir à qui appartiendrait la juridiction spirituelle de la Bulgarie. Ce pays était frontière à l'un et à l'autre, les Grecs y prétendaient, parce que les Bulgares parlaient effectivement leur langue; mais Rome y avait de plus grandes prétentions, parce qu'ils relevaient d'elle, et qu'ils avaient été convertis par des prédicateurs qui y étaient envoyés de la part du pape. Les Bulgares donc voulurent être éclairés d'un doute. Ils demandèrent au pape s'ils devaient souffrir et honorer un prêtre qui était marié, ou bien s'ils étaient obligés de le chasser? Le pape Nicolas leur répondit que, quelque criminel qu'un prêtre puisse être, on ne doit pas le chasser ni juger mal de ses actions ; que cela est réservé à son évêque. Ce qui montre que les puissances séculières outragent Dieu et font au delà de leur devoir, lorsqu'elles présument de juger témérairement les ecclésiastiques.

VINGT-NEUVIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction Gratien dit en trois petits chapitres ce qu'il avait déjà dit auparavant, savoir : que pour entendre les canons touchant la continence des ecclésiastiques et les accorder les uns avec les autres, on n'a qu'à examiner le lieu, les personnes et les pratiques des deux églises, la grecque et la latine.

TRENTIÈME DISTINCTION.

Gratien dit que ce qui a été rapporté du canon des apôtres, du concile de Gangres et du sixième synode regarde l'hérésie des Manichéens, qui blasphémaient et détestaient le mariage sous prétexte d'une fausse et damnable continence. Ce qui est cause que les Grecs en ont parlé fort avantageusement, et ont excommunié les enfants qui, sous apparence de s'attacher courageusement au service de Dieu, méprisaient leurs parents et les quittaient dans le besoin.

Gratien se trompe quand il dit que le concile de Gangres s'est opposé par ses décisions à l'erreur des Manichéens. Il est certain qu'il avait en vue les Eustatiens, qui étaient des hérétiques fort semblables et fort approchant de ceux que nous appelons encore aujourd'hui *Illuminés*, lesquels prétendent être si éclairés et élevés en une si haute perfection qu'ils ne se seraient plus obligés à aucun culte extérieur, et qui s'imaginent pouvoir se séparer de leurs pères, mères, femmes et enfants.

Il n'y a rien de fort considérable dans les seize chapitres de cette distinction. Ils condamnent tous quelque erreur, ou quelque impertinence de ces Eustatiens. Il faut remarquer seulement le canon qui est de Martin de Brague, où il est dit que ceux qui suivront les rêveries et les superstitions des Manichéens, en affectant de jeûner les dimanches, seront anathèmes. Le mot de *presbyter* ne doit point être dans le canon, car il est inutile, la défense étant générale pour toute sorte de personnes. On y apporte une restriction, savoir: pourvu que ces jeûnes n'aient pas été prescrits par pénitence. Car quand on ordonnait de jeûner quarante jours ou cinquante de suite, on jeûnait le dimanche, et pour lors ces jeûnes n'étaient point blâmables, non plus que ceux des solitaires et des anachorètes qui jeûnaient toute leur vie. Mais ceux que ce concile condamne sont ceux qui affectent de jeûner particulièrement les dimanches, comme les Manichéens, qui se voulaient distinguer des autres et qui se prosternaient la face contre terre depuis Pâques jusques à la Pentecôte, ce que ce concile improuve.

TRENTE ET UNIÈME DISTINCTION.

Gratien dit qu'il y eut certain temps où les prêtres dans les églises latines n'étaient pas obligés à la continence. Cependant les correcteurs remarquent que ce que Gratien dit en termes généraux doit être restreint aux sous-diacres. Car on ne peut pas douter qu'en tout temps dans l'église d'Occident les évêques, les prêtres et les diacres n'aient été obligés à la continence et ne l'aient gardée inviolablement. Il n'y a eu que les sous-diacres qui n'y ont pas été sujets, et la raison évidente de cela est que le sous-diaconat est un ordre institué de l'Église, lequel a été mis au rang des mineurs pendant plus de quatre cents ans. On a travaillé dans la suite longtemps pour le rendre ordre majeur et pour y attacher par conséquent la continence. Le pape Léon avait commencé la chose, mais S. Grégoire l'acheva. C'est ce qui est prouvé par le premier chapitre où ce pape ordonne que dorénavant on ne confère point le diaconat dans la Sicile qu'on ne jure et qu'on ne promette de garder la continence, de la même manière que les sous-diacres l'observaient à Rome.

Dans la deuxième partie, Gratien donne la raison pourquoi les sous-diacres sont obligés de garder la continence. Parce que, dit-il, si S. Paul veut que les laïques même soient séparés de leurs femmes les jours de prière, de jeûne, de pénitence et de communion, il est bien plus juste que les évêques, les prêtres, les diacres et sous-diacres qui sont les ministres des autels, qui prient continuellement et qui doivent être séparés des laïques par l'éminence de leur vertu, gardent inviolablement la continence. Cela est prouvé par Bède, par le deuxième concile de Carthage, et dans le chap. 9 par S. Jérôme contre Jovinien.

Dans la troisième partie, Gratien donne une interprétation au canon des apôtres que nous avons déjà cité, lequel dit qu'un homme marié étant fait prêtre ne doit pas mépriser sa femme. Il veut qu'on l'entende d'une femme qu'un prêtre avait étant laïque ou dans les ordres mineurs, et avec laquelle il a promis qu'il n'habiterait point quand il a pris la prêtrise. Gratien dit cela pour ajuster le canon apostolique à la pratique de l'Eglise latine; mais il fallait considérer que ces canons venaient de la Grèce, et qu'ainsi on ne devait pas s'étonner s'ils favorisaient un peu l'incontinence des prêtres. Ensuite, pour donner plus de poids à sa pensée, il prouve cette vérité par une lettre du pape Léon, qui dit que la loi de la continence est aussi bien prescrite à tous les ministres qui servent à l'autel qu'aux évêques et aux prêtres; car lorsqu'ils étaient laïques ou lecteurs, ils avaient la liberté de se marier ; mais ayant une fois

reçu les ordres, leur mariage charnel se change en spirituel. On pourrait dire que S. Léon en cet endroit ne parle pas des sous-diacres ; mais comme on répond qu'il les comprend sous le nom de ministres, cela est encore plus clair par le passage de Léon IX. Mais il y a six cents ans entre ces deux papes, et, de plus, ce que Gratien en rapporte n'est pas de lui ; car les correcteurs grégoriens ont judicieusement remarqué que ce passage était tiré d'une réponse du cardinal Humbert, que le pape avait envoyé à Constantinople pour disputer sur quantité de matières, entre lesquelles on agita cette question de la continence des prêtres. Les Grecs blâmaient la nôtre et la traitaient d'hypocrite et de superstitieuse ; mais Humbert leur reprocha justement leur mollesse et leur incontinence. Ce qui est donc rapporté dans ce chap. 11 n'est pas du pape Léon IX, à moins qu'on n'attribue au maître ce que le légat a fait en son nom, comme nous attribuons beaucoup de choses au pape Symmaque qui sont d'Ennodius.

Dans le chap. 12 Gratien se fait une objection où il dit que Paphnuce, quoiqu'il ne fût pas marié, ne voulut néanmoins jamais souffrir que dans le concile de Nicée on fît une constitution qui commandât à ceux qui seraient élevés aux ordres sacrés de garder la continence.

Plusieurs ont douté de cette histoire ; cependant il y a bien de l'apparence qu'elle est véritable. Ceux qui ont voulu soutenir le contraire de cette histoire, se sont servi d'arguments trop forts, car il est certain que le sentiment de Paphnuce peut être admis par un bon sens, qui est qu'à la vérité les Grecs étaient obligés de garder la continence par les canons, mais qu'il fallait user de modération et de quelque condescendance à l'égard de ceux qui étaient mariés avant l'ordre, en leur permettant d'habiter avec leurs femmes ; et il faut remarquer que ce bon évêque se fondait sur l'incontinence des Grecs et sur ce que cette nouvelle loi ferait grand bruit ; car cette continence n'avait pas été gardée dans le IIIe siècle, non plus qu'elle ne l'a pas été ensuite dans le IVe ni dans les siècles suivants.

Ce qui est rapporté dans le chapitre 13 est plus fort, mais il est tiré de ce faux concile que les Grecs firent contre les formalités ordinaires, sans l'Eglise latine, pour servir de supplément au cinquième et sixième concile qui n'avait point fait de canons. Ce concile condamne la pratique de l'Eglise romaine qui ordonne la continence, et il dit qu'elle n'est point commandée par les apôtres, et que, pourvu qu'après l'ordre on ne contracte point de mariage, on peut garder le mariage précédent ; et pour mieux appuyer cette constitution, il dit que cela est même autorisé par les canons apostoliques. C'est pourquoi il ordonne que, si quelque prêtre ou diacre ou sous-diacre, par une fausse apparence de piété et de religion, chasse sa femme et la rebute, et ne veut pas habiter avec elle, il sera excommunié, et s'il persiste dans cette résolution, il sera dégradé.

Cette autorité serait sans doute forte si ce canon avait été publié dans les formalités ordinaires, et avec le consentement de l'Église romaine. Les empereurs ont fait tout ce qu'ils ont pu pour y faire consentir les papes, mais ils ont toujours tenu ferme, et ils ont regardé ces canons comme apocryphes.

TRENTE-DEUXIÈME DISTINCTION.

Dans le chapitre 1er il est montré que les ecclésiastiques doivent garder la continence. C'est ce qui est autorisé par la lettre 82, que le pape Léon écrit à Anastase, et sans doute voici où l'on a commencé à parler des sous-diacres. Il est certain qu'il a fallu tout ce temps, savoir cent cinquante ans, pour faire que cette loi fût observée dans la Sicile, comme elle l'était dans Rome. Il n'y avait pas bien loin de l'une à l'autre; la Sicile était immédiatement sujette au pape, cependant il a fallu cent cinquante ans pour pouvoir y faire garder la continence aux sous-diacres. Pour ce qui est de la France, il a fallu encore un temps beaucoup plus considérable.

Dans le chapitre 3, il y a un endroit de S. Grégoire qui dit que les clercs qui ne sont point dans les ordres sacrés parce qu'ils ne peuvent pas garder continence, ne laisseront pas néanmoins de jouir des revenus et des salaires quotidiens, de chanter dans l'église et de retirer quelque émolument de l'autel qu'ils serviront. Ce sont là les clercs mariés, *clerici conjugati,* dont nous trouverons un titre parmi les décrétales.

Dans les chapitres 5 et 6, il est défendu d'entendre la messe d'un prêtre qu'on saura entretenir une concubine. Vers le XIe siècle, presque tous les prêtres dans l'Occident avaient des concubines; on ne savait quel remède apporter à un désordre si grand et si général. Les papes de ce temps-là s'avisèrent de faire regarder ces prêtres comme des excommuniés et d'empêcher les fidèles d'entendre leur messe. Il y en eut beaucoup qui crièrent contre cette défense et blâmèrent le procédé de Nicolas II et d'Alexandre II ; mais les plus saints et les plus éclairés louèrent cette conduite, laquelle vint à bout de ce désordre et le réforma entièrement.

Mais vous direz : Pourquoi défendre d'entendre la messe d'un prêtre adultère ? N'est-elle pas aussi bonne que celle d'un autre ? Et S. Augustin ne dit-il pas que le sacrement ne laisse pas d'être valide, quoiqu'il soit conféré par des ministres impurs ? Comment donc accorder des choses si contraires ? Nous en trouverons la décision dans une lettre du pape Urbain II, qui dit qu'à la vérité les prêtres, pourvu qu'ils ne soient ni hérétiques ni schismatiques, confèrent validement tous les sacrements, mais que cependant il faut tâcher de les remettre dans la bonne voie, et faire en sorte que par l'opprobre public qu'ils reçoivent de ne pas dire la messe ou de la défense qui est faite aux laïques de l'entendre, ils quittent leur concubine et fassent pénitence.

Le même pape Urbain, qui vivait l'an 1096, dit ensuite que le baptême des hérétiques et des schismatiques est bon et valide, quand il est conféré dans les formes et les cérémonies de l'Eglise ; mais il ajoute que c'est ce qu'ont soutenu les papes Etienne et Corneille

contre les canons apostoliques, le martyr S. Cyprien et les quatre-vingts évêques qui composent le concile de Carthage. Il y a ici beaucoup de choses à remarquer.

1. Que le pape Urbain dit que les canons apostoliques ont enseigné la même chose que S. Cyprien (c'est dans les 45, 46 et 47e canons). Or on doit observer que les cinquante premiers canons ont été reçus par l'Eglise romaine ; car nous avons vu dans la distinction précédente qu'avant l'an 1100, dans cette fameuse contestation du cardinal Humbert envoyé par le pape Léon IX pour disputer contre le moine Nicétas, on reconnut que les cinquante premiers canons devaient être authentiques, et cependant voici un endroit où le pape Urbain II dit que les canons apostoliques enseignent que le baptême des hérétiques est nul. Comment accorder une si grande contrariété? On voit par là 1. qu'il faut reconnaître la vérité, que les asiatiques étaient dans ce sentiment, que S. Basile et Firmilien y ont demeuré longtemps, comme aussi tous ceux qui furent les auteurs des canons apostoliques, et que cette dispute fut très-probablement la cause de la compilation qui en fut faite.

2. Qu'il faut reconnaître en même temps que l'Église a droit de se servir de canons faits mal à propos, et de les rendre authentiques dans un sens qu'elle leur donne, autre que celui dans lequel ils ont été faits. On ne doit pas s'étonner de cela, puisqu'elle a fait la même chose à l'égard du concile d'Antioche, qu'elle a rejeté fort longtemps, mais qu'elle a reçu néanmoins par après en lui donnant un bon sens.

3. Qu'il ne faut pas beaucoup être surpris si les Grecs, qui du temps du concile *in Trullo* ne rebaptisaient presque plus ceux que les hérétiques avaient baptisés, ont mis pourtant dans cette assemblée parmi les livres authentiques non-seulement les canons apostoliques, mais encore le concile de S. Cyprien, où il avait procédé contre le pape Étienne, puisque nous voyons que le pape Urbain II fait presque la même chose. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette lettre d'Urbain, c'est qu'il dit qu'il y a une grande différence entre le baptême et les autres sacrements, parcequ'on peut se passer de ceux-ci, au lieu que celui-là est de la dernière nécessité. Et par là nous connaissons évidemment que les hérétiques et les schismatiques pouvaient donner le baptême validement, parce qu'il était de la dernière nécessité. Mais quant aux autres sacrements, savoir de la confirmation et de l'ordre, le pape semble douter si les hérétiques ou schismatiques pouvaient les conférer validement; et il est certain, si nous remontons dans les premiers siècles, qu'on a longtemps réordonné ceux qui avaient été ordonnés par les hérétiques. Nous en avons des preuves certaines. Ce n'est pas qu'on crût qu'il fallût le faire, mais pour le moins on était dans un doute si probable que de grands papes ont été quelquefois de ce sentiment. Cela paraît dans une lettre que Pierre Damien écrivit au pape Alexandre, qui l'avait prié d'étudier cette matière et de consulter les plus habiles de son temps sur cette question. Ce qui nous donne une grande liberté de croire que l'Église a réitéré l'ordre et la confirmation, non pas celle qui avait été donnée par les catholiques (car elle ne l'a jamais fait), mais celle qu'on avait reçue des hérétiques et des schismatiques.

Le chap. 7 est tiré d'un canon du concile *in Trullo*, que Gratien cite toujours faussement sous le nom de sixième synode. Il dit que, si quelqu'un qui veut prendre la cléricature prétend se marier, il faut qu'il le fasse avant que de recevoir le sous-diaconat. C'était là la pratique des Grecs.

Dans le chap. 8, qui est du troisième concile de Carthage, il est dit que les lecteurs, quand ils seront venus en âge de puberté, seront obligés ou de se marier ou de faire vœu de continence, et qu'on leur donnera le choix. Il paraît par là que le vœu de continence n'était pas toujours attaché au sous-diaconat, mais que souvent il le précédait. Vous direz : Mais pourquoi oblige-t-on les lecteurs de se marier ou de faire vœu de continence? C'est sans doute pour arrêter l'incontinence de ces jeunes gens, afin que s'ils ne sont pas capables de résister aux tentations de la chair, ils se marient; ou bien qu'ils fassent vœu de continence, s'ils se sentent assez généreux pour n'y pas succomber. C'était là la maxime des anciens Pères, de S. Chrysostome, de S. Augustin, qui poussaient les jeunes gens à se marier lorsqu'ils étaient sujets à l'incontinence, ou à faire vœu de chasteté s'ils se sentaient assez forts pour la garder.

Les chap. 9 et 11 disent que dans l'Occident les sous-diacres étaient obligés de garder la continence.

Mais voici le chapitre 13 tiré du septième concile de Carthage, qui dit que les évêques, les prêtres, les diacres s'abstiendront des femmes, *secundum priora statuta*, selon les décrétales des papes Sirice, Innocent et les autres. Il faut remarquer, comme les correcteurs romains nous le font observer, que la version grecque porte un mot qui répond aux paroles latines, *secundum propria statuta*. Il y avait auparavant quelque version latine qui, au lieu de *priora statuta*, avait mis *propria statuta*. Cela avait pu se faire facilement par la méprise des copistes, qui avaient pris l'un pour l'autre; mais parce que cette version grecque qui disait *priora statuta*, fut portée dans l'Orient et dans l'Asie, et que les Orientaux, qui étaient dans la pratique de souffrir le mariage avec l'ordre, ne voulurent pas recevoir ce concile, on lui donna une autre interprétation et on l'expliqua *secundum proprios temporum vices;* l'ambiguïté du mot grec, qui tantôt signifie vicissitude et tantôt statut, favorisa cette explication, et les correcteurs romains nous avertissent que Balsamon suivit ce sentiment; car il tourna *propriis vicibus*, ou *tempore vicis suæ*, savoir que les évêques, les prêtres et les diacres garderont la continence à leur tour.

Voilà l'explication que les hérétiques de notre siècle ont voulu donner à ce canon, mais très-impertinemment. Car il faut expliquer le grec sur le latin, et ainsi le mot *statutum* étant clair, et le mot grec étant ambigu, puisqu'il peut signifier *statutum* aussi bien que *vices*, il est évident que le texte latin qui dit *statutum* détermine le mot grec à ne signifier autre chose que ce que signifie le mot *statutum*.

Le chapitre 15 contient un canon du concile de

Chalcédoine qui dit que dans quelques églises il est permis aux psalmistes et aux lecteurs de se marier. Ce canon ne défend pas cela, mais il veut seulement que les lecteurs et les psalmistes ne prennent pas de femmes d'une autre secte et d'une autre religion que la leur. On conclut de là deux choses : la première, qu'il y avait quelques églises, comme dans l'Espagne, où les ordres mineurs étaient obligés de garder la continence; la deuxième, que dans la Grèce ils pouvaient se marier.

Le chapitre 16 contient un canon du concile de Nicée qui dit que tous les clercs ne doivent pas souffrir dans leurs maisons des femmes qui puissent les jeter dans les mauvais soupçons; mais qu'ils ne peuvent avoir que celles qui les en mettent à couvert, comme leur mère, leur tante et leur propre sœur. Mais s'ils sont mariés avant l'ordre, que feront-ils de leurs femmes?

Quelques catholiques modernes ont dit qu'ils les mettent dehors, mais ce sens est un peu trop violent, car dans l'Occident les ecclésiastiques ne chassaient pas leurs femmes hors de leur maison, ils leur donnaient un appartement séparé ; donc à plus forte raison ne le faisait-on dans l'Orient, où les Grecs étaient plus relâchés pour la continence.

Dans le chapitre 17 il y a un passage merveilleux de S. Jérôme, lequel montre une obligation à laquelle on manque souvent, même les personnes les plus pieuses ; et, entre autres, il donne un avis important, qui est de ne jamais parler de la beauté des femmes. Un homme de bien ne le fait jamais, les suites en sont dangereuses, et cet avis donné par S. Jérôme pourrait être appuyé par la pensée de quantité de pères.

TRENTE-TROISIÈME DISTINCTION

Dans cette distinction Gratien traite une autre difficulté, qui regarde celles qu'on appelle concubines.

Ce mot souffre un double sens. Quelquefois on le prend en mauvaise part, comme à présent; quelquefois il est moins mauvais, et il n'est opposé qu'à ces femmes qu'on appelait matrones, dont il est parlé dans le chapitre 2, dans lequel il y a un passage qu'on attribue ordinairement à S. Augustin. Mais les correcteurs romains ont remarqué fort judicieusement qu'il était de Gennade : « Maritum duarum post « baptismum matronarum clericum non ordinan- « dum. »

Il fallait que Gennade fût dans le même sentiment de S. Jérôme, savoir, que la bigamie ne se contractait que quand on avait été marié deux fois après le baptême. Par ce mot de *matrone* on entend une femme légitime, qu'on avait épousée avec les solennités ordinaires que les lois demandaient. Cependant, comme il y avait des mariages clandestins, lorsqu'on n'épousait pas une femme d'une condition égale à la sienne, c'était une concubine, c'est à-dire qu'encore qu'elle fût légitime, on ne pouvait pas leur donner le nom de *matrone*, qui signifie mère de famille.

Je passe les autres chapitres pour venir au septième, où S. Grégoire, écrivant à André évêque de Tarente, lui dit : Il est constant que vous avez eu autrefois une concubine, mais il est douteux si après votre épiscopat vous vous êtes éloigné d'elle. Je vous abandonne à votre propre conscience, et si, après votre épiscopat, vous n'avez pas gardé la continence, vous devez subir les peines canoniques et vous condamner vous-même.

Il faut ici considérer deux choses : 1. le sentiment de S. Grégoire ; 2. la question en général ; quant à ce deuxième point, il paraît que jusqu'à l'an 1100 on n'a jamais souffert dans l'Église que celui qui avait commis un crime après son baptême exerçât les fonctions ecclésiastiques. Il est certain que jamais on n'a élevé aux ordres celui qui avait commis un crime capital après le baptême. Voilà la pratique de l'Église.

Quant au premier point, c'est le sentiment de S. Grégoire, et les lettres qu'on apporte de ce pape qui contiennent le contraire, sont des lettres supposées. S. Grégoire avait lieu de traiter cet évêque doucement; car il avoue qu'il ne sait pas si après sa promotion il a eu sa concubine. Néanmoins, s'il en est complice, il ordonne qu'il s'éloignera entièrement des fonctions de son ministère. Ce qui nous apprend qu'un péché aussi caché que celui-là était pourtant puni d'une peine publique, laquelle était volontaire quand il n'y avait point de preuve, mais qui était forcée et ordonnée par sentence, quand il y en avait. Car maintenant même dans la discipline ecclésiastique on ordonne pour certains crimes cachés des satisfactions publiques, comme pour un homicide occulte.

TRENTE-QUATRIÈME DISTINCTION

Gratien continue dans cette distinction à parler des concubines, mais incidemment il traite d'autres choses.

Il dit que les ecclésiastiques ne doivent pas s'occuper de la chasse ; c'était un défaut qui était commun aux nations guerrières, comme aux prêtres allemands et gaulois. Le pape Nicolas écrivant à Albin cite contre eux un passage de S. Jérôme : « Venatorem nunquam legimus sanctum » ; mais parce que c'était un évêque, le pape Nicolas écrit au métropolitain pour lui demander d'assembler un concile provincial, pour examiner cet évêque chasseur sur deux chefs : le premier sur la chasse, le deuxième sur une fréquentation trop grande qu'il avait avec sa fille. Ensuite, dit-il, il faut lui commander de s'abstenir de l'un et de l'autre, et s'il ne veut pas y obéir, il faut l'excommunier; s'il s'opiniâtre davantage, il faut le déposer.

Cela montre que jusqu'au IXe siècle les métropolitains, par le pouvoir qu'ils avaient reçu des papes, excommuniaient les évêques : « Quod si in hoc contumax « adhuc apparuerit, a ministerio cessare debebit. » Ces dernières paroles pourraient souffrir une plus grande difficulté ; car il est certain que le pape Nicolas prétendait qu'on ne pouvait pas déposer un évêque sans sa participation et sans son ordre, soit qu'il en appelât, soit qu'il n'en appelât pas, parce que c'était une cause majeure. Mais ce canon ne dit rien de

contraire, parce que ce concile provincial que le pape veut qu'on assemble, ne fera rien que par son ordre, et il n'agira que par son consentement et son autorité.

Les chapitres 2 et 3 défendent aux ecclésiastiques toute sorte de chasses.

Après le chapitre 3, il revient à son sujet, savoir, à l'explication du mot *concubine*, et pour en venir à bout, il cherche ce qu'en disent les lois impériales, et ce que S. Augustin nous en enseigne dans le livre qu'il a composé *De bono conjugali*.

Il dit donc que les concubines peuvent être regardées et traitées comme des femmes légitimes, quoiqu'elles n'aient pas été solennellement épousées ; mais afin qu'elles soient telles, il faut trois choses : 1° que ni l'un ni l'autre ne soit lié, « ut uterque esset solutus ; » 2° qu'il y ait promesse réciproque de ne pas se joindre à d'autres, de ne pas empêcher la procréation des enfants ; 3° de plus, qu'il promette de demeurer dans cette union jusqu'à la mort, « ut usque ad mortem... »

Cela ne suffirait pas à présent pour un mariage ; mais avant le concile de Trente, où les mariages clandestins étaient licites, et où il ne fallait ni témoin ni curé, c'était là un véritable mariage; de sorte que S. Augustin a raison de dire que ces concubines étaient des femmes légitimes quand ces trois conditions se rencontraient. Cependant elles n'étaient pas matrones, parce qu'elles n'étaient pas élevées à leurs priviléges et à leurs avantages. Voilà la manière dont Gratien s'y prend pour concilier les passages différents qui parlent des concubines. On ne peut rien dire de plus juste.

Dans le chap. 7 nous avons une lettre du pape Pélage, qui nous éclaircit de la même difficulté que nous venons de voir dans le passage de S. Grégoire. Il s'agissait d'un clerc, qui, après la mort de sa première femme, avait eu des enfants d'une servante. On demande si on peut lui donner le diaconat, parce que, outre qu'il avait des qualités fort considérables, il n'était pas bigame, ses seconds enfants n'étant pas d'un mariage légitime.

Le pape répond que, selon les canons, ayant commis un tel péché, il était irrégulier; mais, dit-il, nous sommes dans un misérable temps, où les Lombards ont ravagé toute l'Italie et où l'Eglise manque de ministres. C'est pourquoi, si cet homme a des qualités qui le rendent utile et nécessaire à l'Eglise, il faut user de dispense et le faire diacre. Ainsi le pape, montrant que c'est une dispense, fait bien connaître en même temps la pratique qui était en usage, et la raison pour laquelle il faut accorder les dispenses : car il ne dit pas que ce qu'il permet soit pour l'avantage de ce diacre, mais plutôt pour le bien et l'utilité de l'Eglise qui manque de ministres. Et pour ce qui est de la personne dont ce clerc a abusé, le pape ordonne qu'elle soit renfermée dans un monastère.

Gratien fait la même réflexion que le pape Pélage; car il dit que c'était une grâce et une dispensation toute pure dont on usait à l'égard de ce clerc : « hac ex dispensatione misericordiæ. » Car autrement il aurait fallu s'en tenir au canon du concile de Girone, qui est rapporté comme du concile d'Orléans, lequel dit que tous ces péchés rendent irréguliers tous ceux qui en sont coupables.

Dans le chap. 11, il y a une chose remarquable, tirée du concile de Néocésarée. Il est dit que, si un laïque a une femme qui ait commis un adultère, il sera irrégulier et on ne pourra jamais le faire prêtre. Si on demande la raison de cela, ce n'est pas à cause de l'infamie qui rejaillit sur lui, ni pour sa mollesse, mais c'est à cause du défaut de signification, parce que cette femme adultère ne peut pas représenter l'Eglise qui est vierge et qui n'a jamais eu qu'un époux, à qui elle a gardé fidélité. Mais si étant clerc sa femme est tombée en adultère, il est obligé de la répudier.

Il est certain que les anciens Pères ont exhorté les fidèles à répudier leurs femmes adultères, afin de les corriger et de mettre fin à leurs désordres; mais ce qui était à l'égard des laïques une exhortation et un conseil, était pour les clercs un commandement : « S'il ne la répudie pas, qu'il soit dégradé. »

Dans le chap. 14 et les suivants, on demande si la bigamie exclut de toute sorte d'ordres? S. Ambroise répond affirmativement. Cependant le grand archevêque de Brague, dans la compilation qu'il a faite des canons occidentaux et qu'il a travestis en orientaux, dit que le lecteur demeurera dans sa fonction quoiqu'il soit bigame, et que, nonobstant la même bigamie, on pourra élever une personne au sous-diaconat s'il y a grande nécessité.

Sur la fin de cette distinction, Gratien propose une autre difficulté. Mais, dit-il, si la première femme est morte avant que le mariage soit consommé, et qu'ensuite on en épouse une autre, est-on bigame et exclus des ordres sacrés? Gratien répond que non, et il le prouve par le pape Pélage.

TRENTE-CINQUIÈME DISTINCTION

Gratien continue d'expliquer les qualités que S. Paul demande à un évêque, et généralement à tous les ecclésiastiques. Il y a dans cette distinction des paroles remarquables, où il est parlé de l'abstinence, de la sobriété et des autres vertus.

S. Jérôme parle fortement dans le chap. 2. Il voudrait nous empêcher, nous priver quasi tous de manger de la viande ; ce qu'il dit néanmoins est vrai, savoir que l'usage des viandes ne nous a été permis qu'après le déluge, que ce n'a été que par dispense qu'elles nous ont été accordées, et qu'auparavant les hommes ne se nourrissaient que des seuls fruits de la terre. D'où il conclut que Jésus-Christ ayant ramené les choses à leur perfection, et les ayant rétablies dans l'état où elles étaient au commencement, il semble que, comme il ne leur a pas été permis de répudier leurs femmes, il leur a aussi ôté la liberté de manger des viandes.

Cela doit s'entendre pour ceux qui pratiquent l'Evangile à la rigueur. C'en est là la perfection, et il faut le reconnaître, quoiqu'on ne le pratique pas.

Nous voyons que presque tous les anciens évêques, comme S. Ambroise, S. Augustin, S. Basile et les autres, ont joint les mortifications et les austérités monacales avec la grandeur des fonctions de l'épiscopat. Ils ont presque tous parlé de la même façon, et cela nous doit servir contre ceux qui, ne pratiquant point cette perfection, veulent la blâmer et l'avilir dans les autres. Car ils se montrent contraires non-seulement à S. Jérôme qui était moine, mais encore à S. Augustin et à S. Ambroise, qui ne vivaient que de légumes, et qui cependant étaient les plus grandes lumières de l'Eglise.

Dans le chapitre 4, S. Jérôme traite les évêques comme ils le demandent, mais aussi comme ils le méritent. Il les appelle les lieutenants de Jésus-Christ, les successeurs des apôtres; mais si vous êtes tels (leur dit S. Jérôme), vivez comme les apôtres, et quand vous prêcherez la pénitence au peuple, prêchez-la plutôt par votre exemple et par votre vie que par vos discours.

Dans le chapitre 9, il y a une chose remarquable. Il y est parlé de l'ivresse, et le concile d'Agde y ordonne qu'un clerc qui y sera tombé, sera suspendu pour trente jours, ou bien qu'on le châtiera corporellement. Cela s'entend des clercs mineurs. Ce qui nous apprend que l'Eglise a droit de justice coercitive. Mais on pourrait demander si cette suspension de trente jours est une peine suffisante pour les clercs qui se sont enivrés ? L'ivresse n'est-elle pas un péché canonique? Il paraît bien que non. S. Augustin, trouvant qu'il n'y avait point de pénitence publique pour l'ivrognerie, en ordonna une; mais on n'en détermina jamais pour l'ivresse.

TRENTE-SIXIÈME DISTINCTION.

Gratien dit que, selon S. Paul, l'évêque doit être prudent, c'est-à-dire savant et intelligent dans les choses séculières. Il traite dans cette distinction de ces qualités, savoir: de la science qui est nécessaire à un évêque, et de l'expérience qu'il est obligé d'avoir des choses du monde. Tout ce qu'il en dit est fort beau, et comme la simple lecture en peut donner l'intelligence, nous ne nous arrêterons point à une explication qui serait superflue.

Dans le chapitre 3, il dit quelque chose de S. Jérôme, que les correcteurs nous avertissent être d'Origène. Néanmoins Gratien ne laisse pas de citer S. Jérôme avec justice. Car ce Père n'a fait que traduire Origène en beaucoup d'endroits, et on doit plutôt rendre l'honneur à l'interprète qui n'a presque jamais manqué qu'à l'auteur qui est tombé en de très-grandes et de très-lourdes fautes.

TRENTE-SEPTIÈME DISTINCTION.

Gratien, suivant le texte de S. Paul qui parle de la doctrine dont les évêques doivent être instruits, demande dans cette distinction s'il est nécessaire qu'ils sachent les sciences profanes et séculières? Et pour répondre à cette question, il cite le quatrième concile de Carthage, qui ordonne que l'évêque ne lira point les livres des gentils, et qu'il ne s'occupera à lire les livres des hérétiques que dans la nécessité. Il faut remarquer: 1° que cette défense ne regarde que les évêques et que le concile semble laisser cette liberté aux moindres clercs ; 2° que l'évêque ne peut lire les livres des hérétiques que sous deux conditions, savoir : pour les réfuter, et pour servir l'Eglise par cette réfutation. Car si elle n'était pas nécessaire et utile à l'Eglise, l'évêque n'aurait pas le pouvoir de lire les livres hérétiques, et quand il y a nécessité ou utilité pour les lire, on ne doit jamais le faire qu'on n'en ait obtenu la dispense.

Chap. 2. S. Jérôme dit que c'est une chose lamentable de voir que les évêques quittent la lecture des Evangiles et de l'Ecriture sainte pour s'amuser à des comédies et à des poésies profanes. Il ne parle que des évêques, et ce qu'il dit d'eux pourrait être pris dans un mauvais sens. Car on pourrait s'imaginer que S. Jérôme ne blâme dans ce passage que la négligence qu'ils avaient de lire et d'étudier les Evangiles, et qu'il semble permettre la lecture des livres profanes, pourvu qu'en même temps on n'oublie pas celle des livres sacrés ; mais on se tromperait fort dans cette imagination. Car il est certain que S. Jérôme ne condamne dans les évêques cette étude qu'à cause que tout leur temps doit être consacré aux choses saintes, que leur occupation doit être toute pieuse, et qu'ils ne peuvent pas dérober un seul moment pour l'employer à autre chose qu'à la gloire de Dieu et au salut des âmes qui sont commises à leur conduite.

Les dernières paroles de ce passage sont considérables. Elles nous font voir que c'est une nécessité de faire lire aux enfants les poésies d'Ovide et de Virgile, et elles nous tirent du scrupule où nous avait jetés S. Augustin qui, déplorant dans ses Confessions les malheurs de sa jeunesse, semble condamner de péché la lecture de poëtes profanes que l'on fait faire aux enfants. S. Jérôme n'est pas si rigide en cette rencontre ; car il dit que c'est une nécessité : *quod in pueris necessitatis est.* Néanmoins il avoue que pour les adultes cette occupation est criminelle.

Chap. 3. S. Jérôme invective furieusement contre les personnes qui ne s'amusent et ne s'arrêtent qu'aux chicanes et aux formalités de la dialectique, qui ne songent qu'aux arts et qui ne se remplissent l'esprit que de ces sortes de sottises.

Il dit qu'il n'y a rien de si déplorable que cela, et c'est ce qu'il appelle « in vanitate sensus et obscuritate mentis ingredi » . Il a tiré toute cette doctrine d'Origène, dont il a été le traducteur en plusieurs endroits.

Dans le chapitre 5, le même docteur crie contre ce désordre, et il dit que c'est une honte de voir qu'on fasse lire des comédies et des romans à des enfants qui sont nourris et entretenus des revenus ecclésiastiques et des offrandes des fidèles. S. Jérôme parle très-assurément dans ce passage des grammairiens gentils dont les fidèles se servaient pour l'instruction de leurs enfants, et il fait allusion sans doute à des cérémonies qui se pratiquaient parmi les païens; « calendaria, strenæ, » étaient des présents que l'on faisait aux étrennes. On les appelait *calendaria,* parce que c'était la coutume de les

faire aux calendes de janvier. Les anciens Pères ont fort crié contre ces sortes de pratiques qui étaient toutes profanes et païennes, lesquelles s'étaient glissées parmi les chrétiens, et tout ce que l'on put faire fut d'abolir la superstition qu'elles renfermaient. Mais les noms en sont demeurés. *Saturnalitia*, *sportulæ*, étaient d'autres présents que l'on faisait aux maîtres dans certaines fêtes dédiées à Saturne; et pour le mot *minervale munus*, il est fort intelligible.

Dans le chap. 9, Gratien prend l'opinion contraire, et il fait voir par quantité d'exemples de l'Écriture sainte qu'il est permis, et même quelquefois nécessaire, d'apprendre et de s'instruire des sciences profanes et séculières.

Ne voyons-nous pas, dit-il, que Moïse et Daniel savaient tout ce qu'avaient de curieux les Chaldéens et les Égyptiens; que Dieu commanda aux Israélites de prendre et d'emporter tout l'or et tout l'argent d'Egypte, pour nous donner à connaître que tout ce que nous trouverons de vérité et de science chez les profanes devait nous servir pour notre instruction? Il apporte quantité d'anciennes preuves, qui font assez voir son érudition. Je ne m'arrête pas à les déduire, car elles sont assez faibles.

Dans le chap. 8, Bède nous enseigne que c'est vouloir rendre un esprit stupide et le faire tomber dans une grande ignorance que l'empêcher de lire quelquefois les livres profanes. Il se sert encore de l'exemple de Moïse et de Daniel, qui, ayant été élevés dans la science des Chaldéens et des Egyptiens, en avaient tiré des raisons pour réfuter leurs erreurs et des motifs pour avoir en plus grande aversion leur faux culte et leur superstition.

Mais ensuite Gratien tâche de concilier tous les passages précédents et de montrer qu'il n'y a point d'opposition ni de contrariété; car, dit-il, nous pouvons lire les livres profanes pour trois ou quatre motifs différents : 1° pour le plaisir et la satisfaction de l'esprit, et ce motif seul est défectueux, criminel; 2° pour s'instruire des écrits païens et se servir de cette science pour réfuter leurs erreurs et pour les pouvoir combattre avec plus de succès; 3° afin que, s'il y a quelque chose de bon et que si d'une source empestée il en coule quelques eaux salutaires, on s'en serve pour l'ornement de la parole de Dieu et de la prédication de l'Evangile. Car enfin les sciences humaines et toutes les belles-lettres ne sont que les servantes de la théologie et de l'Ecriture sainte. Et c'est pour ce sujet que S. Grégoire ne blâme pas un évêque pour apprendre les sciences humaines, mais de ce qu'au lieu d'enseigner l'Evangile il enseignait la grammaire. Et S. Ambroise dit que nous lisons beaucoup de choses, mais que, comme elles ne sont pas utiles et nécessaires à notre profession, nous ne les lisons qu'en passant, pour dire seulement que nous ne les ignorons pas; et afin que les païens, enflés d'une présomption ridicule d'être les seuls savants, soient convaincus que nous sommes ou autant ou plus habiles qu'eux; que nous n'ignorons rien de tout ce qu'ils savent, et qu'ils ignorent ce que nous savons.

Nous les lisons afin que, lorsque nous y voyons du danger, nous en défendions la lecture aux fidèles; enfin nous les lisons, non pas pour les apprendre, mais pour les rejeter.

S. Jérôme dans le chap. 10 nous apprend que, si on sait la grammaire, la dialectique ou quelque autre science, on n'est pas blâmable, pourvu qu'on en fasse un bon usage, qui est de s'en servir pour donner plus d'éclat et de poids aux vérités évangéliques. Mais il fait une grande différence entre l'étude des choses saintes et des profanes, en ce que celle de ces dernières n'est pas une principale occupation, mais que ce n'est qu'un amusement et une occupation pour relâcher un peu l'esprit.

Le même S. Jérôme dans le chap. 11, écrivant sur Daniel, dit qu'on ne s'applique à la lecture des païens que pour juger plus sainement de la fausseté de leurs opinions, que pour les mieux combattre, et non pas pour les suivre : car si un homme voulait écrire contre les mathématiciens qui auraient établi quelque faux principe contre notre religion, n'exposerait-il pas notre créance à la risée de ses adversaires, s'il ignorait les mathématiques? C'est donc dans ce dessein, dit S. Jérôme, que nous apprenons les sciences humaines. Les paroles qu'il ajoute ensuite sont tout à fait belles. On pourrait m'accuser, dit-il, que dans mes ouvrages on trouve quelques citations des païens, mais je les ai apprises étant encore jeune, et comme il m'en est resté quelques espèces, cela coule de ma plume sans y penser; ce sont des péchés de ma jeunesse, et non pas des occupations sérieuses d'un âge plus avancé.

Ce qui est encore plus remarquable, est que nous pouvons justement rendre cette gloire à l'Ecriture sainte, qu'elle est le meilleur, le plus savant et le plus ancien de tous les livres, et c'est un profit très-considérable que l'on tire de la lecture des livres profanes, en faisant voir que, s'il y a quelque vérité, quelque doctrine et quelque lumière, tout cela se rencontre bien plus purement et plus excellemment dans l'Ecriture sainte.

En effet, ce fut là une des choses qui contribuèrent le plus à l'accroissement de la religion chrétienne. Car il ne faut pas s'imaginer qu'elle se soit seulement étendue par les miracles, et par la piété et la sainteté des fidèles; elle a tiré son augmentation et son autorité de la science et de la haute érudition de quantité de Pères de l'Eglise, lesquels firent voir aux gentils et aux philosophes païens que tout ce qu'ils avaient de beau, de véritable et d'éclatant dans leurs livres avait été pris de nous.

Clément d'Alexandrie et S. Ambroise se sont appliqués particulièrement à cela, et ils ont prouvé évidemment que tout ce qu'Homère, Platon, Socrate et Aristote avaient de plus beau, avait été puisé dans les livres de Moïse et des autres prophètes. Ainsi la lecture des livres profanes que l'on fait à ce dessein et à cette intention, est très-louable, bien loin d'être criminelle.

Dans le chapitre 12, Gratien rapporte un passage du pape Eugène II qui n'est pas fort à propos. Il regarde les écoles qui doivent être dans les évêchés. Il fait seulement remarquer que c'est de là qu'ont commencé les

universités; car comme du temps de Charlemagne l'ignorance était grande, et qu'on ne trouvait personne qui fût capable d'enseigner la jeunesse, cet empereur fit tenir dans les cathédrales des écoles publiques pour instruire les clercs. Et ensuite les rois ayant laissé des revenus pour ces écoles, c'est ce qui a fondé les universités, et celle de Paris n'a pas eu d'autre commencement.

Dans le chapitre 13, il revient à son sujet, et il allègue l'autorité de S. Augustin. Quelques-uns ont blâmé ce Père de ce qu'il a eu des sentiments trop avantageux pour les sibylles et qu'il a trop déféré à leurs prédictions, mais c'est avec injustice; car voici tout ce qu'il dit : Il paraît que S. Augustin a parlé avec beaucoup d'incertitude : « Si quid veri de Deo sybilla. » C'est un *si* qui témoigne que le grand saint doutait de l'esprit prophétique de la sibylle, et qu'il n'ajoutait pas beaucoup de foi à ses prédictions.

Dans le chapitre 14, il y a peu de choses dignes d'être remarquées. Il est dit seulement vers le milieu qu'il faut lire les Écritures saintes, non pas pour les expliquer à notre sens, ni pour leur donner l'interprétation qu'il nous plaît, mais pour suivre les opinions et les sentiments de nos prédécesseurs.

Dans le chapitre 15, Isidore de Séville dit qu'il ne faut souiller ni nos yeux ni nos oreilles par une trop grande lecture et une application trop sérieuse des ouvrages des païens, particulièrement des poëtes, parce que c'est une espèce de sacrifice que nous rendons au démon. Cela sans doute est pris de S. Augustin; car Isidore de Séville est le premier sommiste des Latins, comme S. Jean Damascène l'est parmi les Grecs. Il rapporte son sentiment sans le citer. En effet, S. Augustin dit en beaucoup d'endroits qu'on ne sacrifie pas seulement au démon en lui promettant de l'encens, mais qu'il y a un sacrifice plus délicat, savoir quand on lit avec trop d'activité les écrits des païens qui sont ses organes.

TRENTE-HUITIÈME DISTINCTION.

Dans le chapitre 1er, Gratien parle de l'ignorance qui doit être fort éloignée des évêques et des prêtres. Il cite un canon du quatrième concile de Tolède qui fait voir combien les ecclésiastiques sont obligés de savoir la sainte Écriture et les canons.

Il n'y a pas grand'chose dans les autres chapitres. Je me contenterai de m'arrêter au chapitre 12 qui renferme un passage de S. Augustin qui mérite quelques réflexions. Il dit que les évêques doivent être savants et surpasser les fidèles par leur érudition; que cependant, s'ils ne le sont pas, il faut considérer que la piété suffit, et que pour être ignorants on ne doit pas les mépriser; qu'il faut prendre garde que la pureté des mœurs est préférable à la pureté du langage, et que autant l'âme l'emporte au-dessus du corps, autant la sainteté l'emporte au-dessus de l'éloquence. Mais que dirons-nous des évêques si ignorants qui ne sauront pas même la prononciation, et qui feront mille fautes en parlant? S. Augustin répond : On doit être persuadé que lorsqu'un évêque prie, ce n'est pas sa voix ni son extérieur qui frappe les oreilles de Dieu, mais c'est l'affection de son cœur qu'il élève au ciel, et il se peut faire qu'il soit très-saint, quoiqu'il soit très-mauvais grammairien.

Voici un endroit qui nous peut servir pour répondre aux hérétiques, lesquels demandent pourquoi les fidèles qui prient dans l'église usent d'une langue qui n'est pas commune, et pourquoi nous faisons nos prières en latin? Il faut leur dire avec S. Augustin que la prière ne consiste pas dans l'intelligence des paroles, mais dans la pureté du cœur, et qu'un évêque peut avoir une vive foi et une charité ardente, quoiqu'il prononce avec des barbarismes. Ce n'est pas qu'il ne faille corriger ce désordre dans un évêque, afin que le peuple, entendant prononcer distinctement, s'unisse plus fortement à sa prière. Mais si cela ne se peut faire, il faut tolérer; car il n'en est pas de même de l'Eglise comme du barreau. Dans celui-ci, il faut prononcer distinctement, parce que c'est le son et la prononciation qui est nécessaire; mais dans celle-là les prières ne consistent que dans l'élévation du cœur à Dieu, et il se peut faire que cette élévation du cœur à Dieu se trouve dans un évêque quoique très-ignorant. C'est pourquoi il faut soutenir fortement contre les hérétiques, qu'on ne doit ni changer ni renouveler les prières de l'Église, bien que le langage en soit inconnu au peuple, et cela est tellement vrai que dans toutes les sectes on a souvent rendu le culte religieux à Dieu en des langues qui ne sont pas vulgaires. C'est un inconvénient qui n'est pas propre à notre religion, car il est certain que dans l'origine et le commencement des religions on se sert du langage ordinaire; mais comme elles durent longtemps et que le langage change, il faut qu'après la succession de beaucoup de siècles le commun des hommes ignore la langue de la religion, parce que l'on n'ose point la tourner et en faire des versions qui seraient quelquefois suspectes et dangereuses. Ainsi la chose ne saurait guère se faire autrement; néanmoins, comme nous avons déjà dit, quand un ecclésiastique ne prononce pas bien le latin, cela ne fait rien quant au fond, parce que Dieu, à qui les prières s'adressent, ne regarde que l'affection et la disposition du cœur.

TRENTE-NEUVIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction Gratien parle de la science des évêques, qui doit être non-seulement des choses saintes, mais qui consiste encore dans une certaine prudence et connaissance des choses temporelles, parce que les évêques sont non-seulement les pères spirituels, mais encore les pères temporels des peuples que Dieu a commis à leur conduite.

En effet il n'y a point de misérable qui dans sa nécessité n'ait droit de s'adresser à l'évêque et au prince comme à des asiles naturels dont il peut espérer du soulagement. C'est pourquoi il est aisé de voir que l'évêque devant même secourir temporellement, il faut qu'il ait la connaissance et l'expérience des choses humaines. C'est ce que nous apprenons de S. Grégoire, qui refusa l'épiscopat à Pierre diacre pour cette seule raison que c'était un homme simple et peu intelligent

dans les affaires temporelles. Cette intelligence pour les affaires temporelles était fort nécessaire du temps de S. Grégoire, car pour lors les évêques avaient l'intendance des villes d'Italie, après que les Lombards l'eurent entièrement ravagée. Cette matière mériterait un plus long discours que celui de Gratien ; il l'a traitée trop succinctement.

QUARANTIÈME DISTINCTION.

Il est dit dans cette distinction que les évêques doivent être vertueux, parfaits et accomplis, et qu'étant commis au salut des âmes, ils sont obligés d'en prendre un soin particulier et de servir d'exemple à tout le monde.

Il y a dans le chapitre Ier un endroit tiré d'Ennodius dans le livre qu'il a fait pour la justification du pape Symmaque. La question était de savoir si l'on pouvait juger le pape Symmaque. Ennodius prouve que non. Mais on objectait quoi ? Est-ce donc que les papes auront la liberté de pécher impunément, et qu'à cause qu'ils sont les chefs des fidèles, le privilége de la papauté consistera à se rendre criminel sans être repris ?

Nous ne sommes point, répond Ennodius, dans cette pensée, et nous croyons pieusement que S. Pierre a fait part à ses successeurs, non-seulement de son autorité et de sa puissance, mais encore de son innocence et de sa sainteté ; car qui est-ce qui ne doit pas se persuader que la pureté des mœurs et la sainteté de la vie est attachée à une dignité si éminente ?

Ces paroles d'Ennodius doivent se prendre pieusement ; car si on voulait les critiquer et les entendre à la rigueur on ne les trouverait pas véritables. Il prétend seulement insinuer cette vérité, que ce n'est pas à nous à censurer la vie d'autrui, et, si nous ne sommes commis pour cela, nous devons faire comme Constantin, qui se couvrit de son manteau pour ne pas voir le défaut de l'évêque. Que si nous sommes obligés de faire cela à l'égard de nos frères, combien plus à l'égard de nos supérieurs et du supérieur de toute l'Eglise, qui est le pape. La charité ferme volontiers les yeux pour ne pas découvrir les fautes de notre prochain et arrête la langue pour ne pas les condamner.

Il faut joindre à ceci un passage du martyr S. Boniface, apôtre d'Allemagne, qui est si respectueux envers les papes, mais d'un autre côté si généreux et si libre à dire ses sentiments. Il dit au chapitre 6 que le pape doit être au-dessus de tous les fidèles, non-seulement en dignité, mais encore en sainteté, et que l'on présume qu'il est tellement saint que personne n'ose et ne doit entreprendre de le condamner ; enfin qu'il n'y a que Jésus-Christ qui, étant au-dessus de lui, soit capable de le juger. Mais remarquez ce qui suit : C'est dit-il, lorsqu'il n'avance rien contre la foi, *nisi deprehendatur a fide devius*. Ce qui montre deux choses : la première, que le pape peut tomber dans l'hérésie ; la deuxième, qu'y étant tombé on ne lui doit plus l'obéissance ni le respect. C'est la doctrine commune, et tous les écrivains français depuis trois cents ans ont été dans ce sentiment.

Dans le chapitre 7, Gratien descend de la personne du pape à celle des évêques et des apôtres ; il rapporte un passage de S. Augustin qui dit qu'il n'y a rien de plus beau, de plus charmant, ni de plus aisé que le nom d'évêque, de prêtre et de diacre, si on le flatte dans son ministère et si on ne regarde que les choses en apparence ; mais qu'il n'y a rien de plus dangereux si l'on veut s'acquitter des obligations de cet état. C'est ce qui a fait appréhender ce grand saint que son ordination ne fût le châtiment de ses péchés et le comble de son malheur.

Dans le chapitre 12, nous avons un passage cité sous le nom de S. Chrysostome, mais qui n'est pas de lui ; il est de l'auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu. Il dit que les prêtres sont prêtres en tant qu'ils sont saints, et que ce n'est pas la chaire ni le caractère qui donne l'honneur, mais l'innocence des mœurs et de la vie. Ces paroles sembleraient nous jeter dans l'erreur de Wiclef et des autres hérétiques, qui disent que l'épiscopat est attaché à la sainteté, si on ne leur donnait un bon sens. Il est facile de le faire et de montrer que l'auteur est bien éloigné de ce sentiment erroné.

QUARANTE ET UNIÈME DISTINCTION.

Gratien explique dans cette distinction la pensée de S. Paul, qui dit que les ecclésiastiques doivent être ornés. Cet ornement consiste en quelque chose d'intérieur et quelque chose d'extérieur. Il a parlé de l'intérieur, c'est-à-dire de la sainteté, dans la distinction précédente. Il traite dans celle-ci de l'extérieur, savoir des habits, de la nourriture et de la démarche des évêques ou des clercs.

Il rapporte pour ce qui est des habits un passage de S. Jérôme dans la lettre à Eustochium, où ce Père dit qu'il faut éviter ces deux extrémités, savoir de n'être ni trop négligé ni trop affecté, ni trop sale ni trop propre. Le même écrivant à Népotien dit : Un ecclésiastique doit éviter les habits trop remarquables ou par leur noirceur ou par leur blancheur, où il faut remarquer que du temps de S. Jérôme, comme devant et après, les clercs n'étaient point déterminés à porter le noir ; car S. Jérôme le défend par ces paroles : *vestes pullas* ; ils devaient seulement se servir d'une couleur modeste, comme était la brune qui tirait sur le noir ; mais elle ne devait pas être noire, parce que les moines n'avaient pas encore introduit cette couleur dans la cléricature. Cela n'a été que depuis deux cents ans.

Ce n'est pas que les habits propres fussent défendus ; car il ne faut entendre par ce mot de *candidas* qu'une blancheur éclatante, laquelle était blâmée dans les habits des clercs, à cause qu'étant extraordinaire elle paraissait une marque d'affectation, tellement que S. Jérôme ne défend ici que les deux extrémités, savoir : d'être trop sale ou trop affecté dans la propreté des habits.

Mais S. Augustin, dans le troisième livre de la Doctrine chrétienne, donne une règle admirable touchant la nourriture et le vêtement. Ceux, dit-il, qui ne se nourrissent et ne s'habillent pas comme les autres, témoi-

gnent qu'il y a dans leur conduite ou quelque signification mystique ou quelque superstition criminelle. Cette règle de S. Augustin est universelle; il faut se conformer aux lieux, aux temps et aux personnes avec lesquelles on vit, et la plus belle maxime que l'on puisse apporter sur cette matière est de suivre dans toutes ses actions l'exemple des plus gens de bien; car pour les habits et la nourriture on ne regarde pas les siècles passés, on s'attache au présent et on suit les gens d'une sainte vie.

Il y a des religieux qui pendant toute leur vie s'abstiennent de certaines viandes. On ne doit pas les blâmer; ils font cela pour quelque signification, c'est-à-dire pour honorer quelques mystères de la vie de Jésus Christ. Dans la loi ancienne les prophètes étaient quelquefois habillés d'une manière extravagante, et ils allaient bien souvent comme des fous par les rues de Jérusalem. Quelquefois on leur commandait ou de prendre deux femmes ou d'en épouser même qui fussent débauchées. Tout cela paraissait étrange; mais, au reste, dans le dessein de Dieu, ces actions signifiaient et représentaient quelque chose de grand; et hors de cette signification, qui ferait autrement que ne font les gens de bien, serait ou méchant ou superstitieux. Et pour ce qui est de la nourriture, S. Augustin dit qu'il faut plus considérer la manière dont on mange que la qualité des viandes dont on se nourrit. Il apporte l'exemple de Jésus-Christ et d'Esaü. Celui-là mangea du pain et des poissons, celui-ci ne prit qu'un peu de lentilles, et cependant quoi de plus innocent et de plus sage que le premier? quoi de plus coupable et de plus imprudent que le second? Les animaux ne mangent que de l'orge et des racines, et les hommes se servent des viandes exquises; néanmoins on ne peut pas dire qu'ils soient plus intempérants que les bêtes. Il n'y a donc que l'excès qui rend les choses vicieuses; car les hommes usent des viandes par nécessité et avec modération, autant que leur besoin l'exige, et rien davantage, au lieu que les bêtes n'agissent que par volupté, sans garder aucunes mesures dans la quantité des aliments qu'elles prennent.

Cela nous est parfaitement bien expliqué par un passage cité dans le chapitre 2, comme de S. Augustin. Mais les correcteurs romains ont bien remarqué qu'il n'était pas de lui; ils l'ont attribué à S. Prosper, en quoi ils se sont un peu trompés, car il n'était ni de l'un ni de l'autre, et encore qu'ils aient corrigé beaucoup de choses dans Gratien, néanmoins ils n'y ont pas quelquefois apporté tant d'exactitude qu'on ne les ait corrigés eux-mêmes.

Ce passage donc que Gratien cite comme de S. Augustin et que les correcteurs disent être de S. Prosper, est assurément de Julien Pomère, dont Gennadius a fait l'éloge. Cet auteur nous donne en cet endroit une fort belle règle tirée de S. Augustin. Les mets exquis et les viandes délicieuses ne portent point de préjudice à l'âme, pourvu qu'on ne les désire pas avec trop d'avidité et qu'on en use avec modération; mais quand il arrive que c'est une passion déréglée et une gourmandise insatiable qui nous porte à manger ou à désirer les viandes les plus communes, pour lors il ne faut pas douter que nous ne soyons coupables et intempérants. On voit la preuve de cette vérité dans deux exemples. Le prophète Elie mange de la viande, cependant il n'en est pas blâmé. David s'abstient de boire de l'eau que trois de ses soldats lui apportaient dans la plus grande ardeur de sa soif; la chose ne paraissait pas fort considérable; néanmoins ce refus le fit passer devant les yeux de ses soldats pour un prodige de tempérance. Ce n'est donc ni la nature ni la qualité des viandes qui nous rend sobres ou intempérants, mais c'est l'affection de notre cœur et le dégoût ou l'attache que nous y avons.

Chap. 3. S. Augustin donne en peu de mots une belle règle de sobriété. Il ne faut pas, dit-il, forcer les riches de s'abstenir des viandes exquises, il ne faut pas les réduire à l'usage des aliments des pauvres; on doit donc les traiter comme des malades, flatter un peu leur goût et irriter leur appétit; de manière que, s'ils font meilleure chère que les personnes d'une condition plus basse, c'est leur infirmité qui est la cause de cette coutume. C'est pourquoi, s'il arrive qu'ils demeurent dans une juste médiocrité, ils pourront avoir autant de vertu dans leur bonne chère que les pauvres qui gardent une abstinence avec nécessité et quelquefois avec contrainte. Mais ce grand docteur remarque fort bien que les riches doivent en même temps regarder avec une sainte jalousie la tempérance de tant de pauvres gens qui ne mangent que du pain, et qui se contentent de boire de l'eau; qu'ils portent envie à leur état et à leur condition, et qu'ils gémissent très-souvent de se voir engagés à mener une vie plus délicate, et c'est dans cette disposition qu'ils sont très-vertueux et aussi tempérants que les pauvres et que les religieux les plus austères.

Cette maxime est indubitable et générale depuis les plus grands jusques aux plus petits, depuis les plus riches jusqu'aux plus nécessiteux, et depuis les premières conditions jusqu'aux dernières. Ce que les uns ont de plus que les autres est en quelque manière justifié par la coutume. Ils ne sont pas robustes, ils n'ont pas le tempérament assez fort pour pouvoir se nourrir moins délicatement. C'est pourquoi ils ont la nécessité de suivre leur éducation, et de chercher une nourriture plus exquise, afin de ne pas tomber dans la maladie. Mais ils doivent faire l'aumône de leur superflu, et partager ce qu'ils ont de trop avec ceux qui manquent de tout. Il est très-important d'être persuadé de cette maxime pour ne pas mépriser les religieux et les pauvres qui sont dans l'abstinence et la mortification, et pour ne pas croire que la seule charité suffit.

Chap. 4. S. Augustin nous marque en quoi consiste cette vertu d'abstinence si nécessaire à tout le monde par ces belles paroles : « æquanimitate tolerandi inopiam. » Voilà en quoi consiste cette vertu, et non pas à manger ou à ne manger pas, ce qui est une chose purement corporelle. Il faut prendre les choses de plus haut; car la tempérance étant une qualité de l'âme et une vertu toute spirituelle, on est obligé de dire qu'elle consiste dans une certaine constance et égalité d'esprit à user des biens et des aliments sans attache, dans une certaine facilité à souffrir la pauvreté et dans

une certaine modération à user des commodités de la vie avec frugalité, lorsqu'elles se présentent, et à ne se laisser jamais corrompre par l'abondance. Au reste il importe peu, dit le même S. Augustin, de quels aliments on se serve, pourvu qu'on observe ces deux maximes : la première, de ne prendre qu'autant qu'il est nécessaire pour la sustentation, l'entretènement du corps ; et la seconde, de se conformer toujours aux plus gens de bien avec lesquels nous vivons.

Ces belles règles nous sont encore mieux expliquées dans la suite de ce passage. Il suffit de remarquer comment nous pouvons reconnaître si nous avons cette tempérance, et si nous ne sommes point attachés à la nourriture, ou aux habits. En voici une marque infaillible, c'est de nous éprouver nous-mêmes et de voir si, lorsque nous sommes mal nourris ou mal vêtus, avec quelle constance nous supportons cette affliction, ou bien si lorsque nous jouissons de toutes les commodités de la vie, avec quelle facilité et tranquillité d'esprit nous nous en passerions, si la providence de Dieu en voulait disposer autrement.

Chap. 5. Il est dit vers la fin du dernier canon du concile de Gangres, que pour les règles générales de la nourriture et du vêtement, on doit s'en tenir aux maximes de l'Ecriture sainte et aux traditions apostoliques, où vous voyez qu'un concile aussi ancien et aussi authentique qu'est celui-ci, recourt pourtant à la tradition.

Il n'y a rien de si beau que ce que dit le concile de Carthage où était S. Augustin. L'évêque dans sa maison, dans sa table et dans ses meubles doit affecter non-seulement la médiocrité, mais encore la pauvreté, et, si l'on peut parler de la sorte, la sordidité. C'est un évêque, me direz-vous, qui doit conserver la dignité avec éclat ? Mais le concile de Carthage vous répond que toute sa gloire, tout l'éclat de sa puissance ne doit être soutenu que par sa foi, par le mérite de sa vie et par ses vertus héroïques. Voilà comment se comportaient les évêques des premiers siècles. Ils ont été les véritables successeurs des apôtres ; ils ont été les légitimes héritiers de leur vertu, et s'ils ont beaucoup contribué à la gloire de l'Eglise, ce n'a jamais été par un éclat et par un faste extérieur, mais par la pauvreté, par le bon exemple et par l'hospitalité. Car, en effet, les hôpitaux que nous voyons s'être placés le plus souvent proche les églises cathédrales, nous marquent que les évêques ont pratiqué ce canon du concile de Carthage. Ces maisons étaient destinées pour recevoir les hôtes et les passants, mais à présent elles ne sont que pour les malades.

Ce que dit ce canon des évêques est dit dans un autre du même concile de tous les clercs, d'où Gratien conclut que celui qui se moque de la conduite des gens de bien de son temps avec lesquels il vit et affecte de se comporter autrement qu'eux, est un superstitieux ou un intempérant.

QUARANTE-DEUXIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction Gratien continue à parler de l'hospitalité, et il montre combien elle est nécessaire à un évêque.

Chap. 2. S. Chrysostome est admirable en prescrivant les mêmes règles pour l'hospitalité que pour l'aumône, c'est-à-dire il veut que l'on reçoive indifféremment toute sorte de monde, sans s'enquérir de quoi que ce soit, comme il croit qu'on est obligé de faire l'aumône sans aucun choix ni discernement. C'est ce qu'a pratiqué ce grand saint, aussi bien que S. Jean l'aumônier ; néanmoins tous les autres Pères ne sont pas de ce sentiment ; car c'est une difficulté dans la morale, savoir si dans la distribution des aumônes il faut être exact à choisir les personnes à qui on les donne, comme si c'était le bien d'autrui que l'on partage, ou bien s'il faut le donner sans choix et sans discernement. S. Chrysostome, comme j'ai déjà dit, est de cette dernière opinion : si on se présente, dit-il, à la cléricature, il faut user de grand examen et d'une circonspection particulière ; mais pour ce qui est de l'aumône, ces précautions sont inutiles. Si Abraham n'eût pas reçu indifféremment tous les passants, peut-être qu'il n'eût pas reçu les anges. Voilà le sentiment de S. Chrysostome, qui est contraire à la pratique présente et à la plupart des Pères.

Il me semble pourtant qu'on le peut facilement concilier avec les autres, en disant que pour ce qui est des aumônes qui sont petites et qui ne consistent qu'à donner du pain aux pauvres, on ne saurait excéder, et on ferait mal si on le refusait dans le besoin et si on usait de trop de discernement. Mais que pour les aumônes extraordinaires et considérables qui regardent plusieurs personnes indigentes pour des nécessités particulières, il est besoin d'examen et de discipline.

Il y a deux ou trois canons qui regardent une vieille coutume qu'on a eu peine d'abolir, qui était de faire des festins dans l'Eglise. S. Paul en fait mention, et S. Augustin dit qu'elle était fort pratiquée de son temps, mais que peu à peu elle a été abolie.

QUARANTE-TROISIÈME DISTINCTION.

Gratien parle d'une autre qualité épiscopale qui est la prédication.

Le chapitre Ier contient ce qu'en dit S. Grégoire dans la deuxième partie de son Pastoral. Je remarque seulement vers le milieu ce qu'il dit des prêtres et des évêques, savoir qu'ils sont chargés de la prédication de l'Evangile. Il donne ensuite deux règles aux prédicateurs.

La première est de parler courageusement, sans appréhender de perdre la faveur et les bonnes grâces des hommes ; car si dans ces occasions ils gardent le silence et retiennent, comme dit l'Apôtre, la vérité de Dieu captive dans l'esclavage, ils se rendent complices et responsables de tous les péchés de ceux que la Providence divine leur a confiés.

La seconde, d'avoir tellement le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, en sorte néanmoins qu'on soit discret et qu'on use de très-grande circonspection. Ces règles sont assez fréquentes chez ce Père.

Après le chapitre 5, Gratien donne un avertissement

général à tous les prédicateurs, et il leur apprend qu'outre le zèle et la discrétion ils doivent avoir la prudence et la retenue qui est nécessaire pour ne pas débiter à leurs auditeurs des matières trop relevées, et pour ne pas prêcher ou une morale qui soit trop sublime, ou des mystères qu'ils ne sont pas capables d'entendre; car s'ils font autrement, ils ne veulent que produire et faire connaître leur érudition.

QUARANTE-QUATRIÈME DISTINCTION.

Gratien revient à la sobriété, qui est nécessaire aux ecclésiastiques. Le chapitre 1er est tiré de S. Augustin, qui parle des festins qui se faisaient aux fêtes des martyrs. Il dit que c'est une chose déplorable de voir que sur les tombeaux des saints qui ont donné leur vie et leur sang pour la gloire du nom de Dieu, on apprête des viandes exquises, sous prétexte de donner le reste aux pauvres. Il invective si fort contre cette malheureuse coutume qu'enfin il a la gloire avec S. Ambroise de la détruire. Voici le moyen avec lequel il en vint à bout : c'est que lorsqu'un désordre est ancien, universel et autorisé par un long usage, il ne faut jamais agir avec dureté et sévérité. On ne peut l'arrêter que par de salutaires instructions, et, où les menaces seraient inutiles, les remontrances servent beaucoup. Il nous donne par ces paroles une belle règle générale, savoir : que quand toute une populace et une foule de monde est assemblée dans quelque abus universel, il faut user de douceur et de condescendance pour retirer la multitude de ce désordre et pour la réformer. Mais lorsqu'il n'y a que quelques particuliers qui sont engagés dans le mal, on peut pour lors employer la rigueur. La raison de cela est que, dans les remèdes qu'on peut apporter aux désordres qui arrivent, on doit toujours en considérer les suites. Or un petit nombre de personnes que l'on traitera un peu rudement ne peut pas faire un schisme, au lieu que si on usait de sévérité contre un royaume entier pour retrancher une ancienne coutume, il y aurait danger qu'il ne se séparât de la communion ,et ainsi que le remède ne devînt pire que le mal.

C'est pourquoi cette distinction est tout à fait juste : car il ne faut pas s'imaginer qu'on agisse avec douceur à l'égard de la multitude parce qu'on l'appréhende et qu'on traite avec sévérité le petit nombre à cause de la puissance qu'on a sur lui. Ces motifs sont bien éloignés de l'esprit de l'Eglise; car elle ne regarde que la charité, laquelle voulant attirer tout le monde au bien, et en même temps prévenir tous les malheurs qui pourraient arriver, se sert de différents moyens qu'elle juge propres pour venir à bout de ses intentions. Mais quoi qu'il en soit, dit S. Augustin, lorsqu'on est contraint d'en venir à ces rigueurs, ce doit être avec un regret extrême de ne pouvoir empêcher un mal que par de rudes châtiments. On ne fait pas voir en cela sa puissance, mais on fait craindre la vengeance divine, et la même charité qui voit que la douceur ne ferait pas beaucoup d'effet sur des esprits charnels, s'avise d'un remède plus fâcheux, afin que par ce moyen les mutins entrent en leur devoir, qu'ensuite ils fassent revenir les autres, et qu'enfin la mauvaise coutume soit entièrement détruite et déracinée. Ce sentiment est digne de la modération du grand S. Augustin.

Chap. 2. Le concile de Laodicée défend non-seulement aux évêques, aux prêtres et aux diacres qui sont dans les ordres majeurs, mais même aux lecteurs, aux exorcistes et aux portiers qui sont dans les mineurs, d'entrer dans les tavernes, si ce n'est dans un cas qui est ensuite marqué par le sixième concile de Carthage, c'est-à-dire en voyageant.

Chap. 5. S. Grégoire dit qu'il ne faut pas que les évêques s'imaginent qu'il est de leur dignité d'avoir une bonne table et de faire grande chère, mais qu'ils doivent entièrement retrancher toutes ces superfluités, et qu'il faut qu'ils aient une table frugale où l'on fasse la lecture des bons livres.

Chap. 6. Le même S. Grégoire donne une instruction nécessaire pour régler la table et la conversation des évêques. Il ne faut pas, dit-il, qu'on y médise; il faut au contraire que la charité y règle toutes les paroles. On doit en éloigner l'intempérance et n'y manger qu'autant qu'il est nécessaire pour soutenir le corps, sans oublier la satisfaction et la nourriture de l'âme, qui n'est autre que la lecture des livres saints.

Dans les chapitres 7, 8 et 9, il y a quelques avertissements utiles tirés du concile de Nantes qui se tint au IXe siècle. Je ne fais que les parcourir. Dans le 7e il est seulement dit qu'aux jours anniversaires, savoir le 3e, le 7e et le 30e après le décès, on ne fera plus ces assemblées de parents et d'amis, dans lesquelles on faisait des repas magnifiques et où l'on se remplissait de vin et de viandes. Il défend ensuite un autre désordre qui se glissait dans les festins, savoir les masques. Ils paraissaient à quelques-uns assez innocents. Néanmoins ce concile les traite d'inventions diaboliques. Les ecclésiastiques doivent entrer dans ces sentiments, parce qu'en effet c'est profaner et défigurer l'image de Dieu que de se masquer.

Chap. 8. Il est parlé des festins que les prêtres faisaient entre eux. Il est dit qu'avant toutes choses ils réciteront le *Benedicite*, qu'ils s'assiéront selon leur rang, et que tour à tour ils béniront les viandes qu'on leur présentera. Il y a apparence que cela ne veut dire autre chose, parce qu'ils étaient obligés de donner de nouvelles bénédictions à tous les plats et à toutes les bouteilles qu'on leur apportait de nouveau. Nous avons dans Grégoire de Tours une histoire assez plaisante qui peut confirmer cette coutume. Une femme qui était catholique avait invité à un festin son curé; le mari, qui était hérétique, avait fait la même chose à l'égard de son ministre, et il arriva qu'étant tous à une même table, le curé bénit à son ordinaire tous les plats qu'on y apportait aussi bien que toutes les bouteilles que l'on servit. Cette cérémonie étonna fort le ministre, et son scrupule alla si avant qu'il n'osa jamais manger ni boire de tout ce que l'on servait dans ce repas, de sorte qu'il y fit très-mauvaise chère.

Chap. 9. Il est parlé des festins qui se faisaient aux calendes; sans doute que la coutume était que les ecclésiastiques ou les chanoines s'assemblassent

aux premiers jours du mois. Ce concile leur recommande de prendre ce repas, non pas pour une pleine réfection, mais pour un simple dîner, où il faut remarquer deux choses : la première, que ces ecclésiastiques s'étant assemblés pour célébrer quelque office divin, pouvaient, avant que de se séparer, faire une collation ensemble ou quelque petit repas; la deuxième, qu'il paraît évidemment par ces paroles que le souper était un bien plus grand repas que le dîner. Car en effet les Romains n'avaient coutume que de manger le soir. A la fin, ce concile règle qu'on ne pourra pas boire plus de trois fois dans ces collations.

Chap. 10. Le concile de Laodicée défend aux prêtres de faire des festins par écot; c'est ce que les glossateurs expliquent par ces mots : *ex symbolis*, etc., et c'est ce qui est dit dans le chap. 12, par ces termes *ex confestis* qui ne peuvent signifier autre chose. Le mot n'est pas latin; il a été forgé par Martin de Brague, qui, voulant traduire ce qu'avait dit le concile de Laodicée, s'est servi de ce terme, n'en trouvant pas de plus propre.

QUARANTE-CINQUIÈME DISTINCTION.

Gratien explique ce mot de l'Apôtre à son disciple Timothée : *non percussorem*. Il dit qu'un évêque est un pasteur et non pas un tyran, et que c'est une étrange manière de publier l'Evangile que le prêcher en frappant.

Chap. 3. S. Grégoire, écrivant à l'évêque de Naples, se plaint de ce qu'on avait empêché les juifs de célébrer une de leurs fêtes et de leurs solennités, dans l'espérance de les convertir ; il lui montre que cette violence est inutile, qu'il faut les laisser vivre dans leur religion, qu'on doit les tolérer, et que pour les faire rentrer dans le sein de l'Eglise on ne doit employer que la douceur et le raisonnement, qui les attireront plutôt que la violence et les menaces, « agendum ergo est... » Il rapporte une autre utilité que nous pouvons recevoir des juifs, savoir : que ces infortunés lisant la Bible, il est facile de montrer à tous les étrangers que la religion chrétienne, qui est la perfection de la judaïque, est la première de toutes les religions et la plus ancienne. Voilà pourquoi aussi Dieu, par sa providence, a dispersé les juifs dans toutes les parties du monde, pour être, malgré eux, les témoins irréprochables et les dépositaires de nos vérités, en conservant la Bible depuis tant de siècles.

Chap. 4. Sur la fin, Grégoire IV dit la même chose que le concile de Tolède. Dans le chapitre suivant ce concile défend aux évêques d'Espagne de contraindre les juifs, qui étaient en grand nombre, de se faire chrétiens, parce que la foi vient du ciel. Il ordonne néanmoins que pour ceux qui ont été baptisés par le commandement du roi Sizebut, quelque violence qu'on leur ait faite, ils seront contraints de professer la foi qu'ils ont embrassée par le baptême, parce qu'autrement ce serait exposer le nom de Dieu au blasphème et rendre notre créance vile et méprisable.

Chap. 8. Gratien apporte un canon du concile de Brague, qui dit que les évêques doivent épargner ceux qui sont élevés aux dignités ecclésiastiques et aux degrés les plus éminents, comme sont les prêtres, les abbés et les lévites. Ils ne doivent pas faire la même chose à l'égard de ceux qui sont ses membres les plus honorables, « honorabiliora membra, » à moins qu'ils n'aient commis quelque crime capital. Car pour lors l'évêque, ne leur infligeant pas une peine de sang et ne les condamnant pas à mort, peut les châtier d'une autre peine corporelle. Il faut remarquer : 1° quels étaient les membres honorables des évêques; 2° que les abbés sont mis après les prêtres, c'est-à-dire les curés; 3° que les sous-diacres n'étaient pas encore dans l'Espagne parmi les ordres sacrés. Mais si les évêques, continue le concile, usent de trop de sévérité, et si, sans avoir aucun égard à la dignité ecclésiastique, ils sont trop capricieux et trop prompts à maltraiter et à punir les prêtres, les abbés, ou les lévites, ils seront eux-mêmes punis d'excommunication et d'exil. C'est un concile qui parle, d'où on peut conclure que les métropolitains avaient pouvoir, non-seulement d'excommunier les évêques, mais même de les exiler, ce qui est une peine civile. Les évêques de France et d'Espagne ont joui de ce droit pendant un long temps. Il y a bien de l'apparence que les rois y donnaient les mains, mais à présent ils ne le peuvent plus faire, et ceux qui ont écrit sur cette matière disent qu'il serait à souhaiter que cela fût encore de la sorte, et que les princes accordassent ce pouvoir aux évêques, parce que la discipline en serait mieux réglée, l'exil étant le remède le plus propre de tous pour rompre entièrement les méchantes habitudes qu'un homme peut avoir dans un diocèse. Gratien néanmoins avoue dans sa rubrique une chose qui est véritable, savoir : que la rigueur et la sévérité sont quelquefois nécessaires pour dompter les esprits rebelles et pour les ramener à leur devoir. En effet, ce fut, comme il dit, par cette voie que S. Benoît, après avoir employé de fréquentes remontrances, arrêta les désordres d'un moine qui se moquait de sa douceur. S. Paul châtia corporellement le Corinthien incestueux, et Jésus-Christ même se servit d'un fouet pour chasser du temple les vendeurs et les acheteurs qui le profanaient. Ces exemples font voir que les évêques doivent porter un certain tempérament de douceur et de sévérité, en telle sorte que dans les choses ecclésiastiques ils ne paraissent ni trop critiques ni trop condescendants.

Chap. 9. Il n'y a rien de si beau que ce que dit S. Grégoire. Ce pape donne aux évêques une instruction très-importante, il dit qu'il faut joindre la clémence avec la rigueur, que le Samaritain fut guéri parce qu'on avait mis dans ses plaies de l'huile aussi bien que du vin, et que Moïse avait réuni dans sa personne ces deux admirables vertus, en sollicitant d'un côté la bonté de Dieu de pardonner à son peuple, et en vengeant de l'autre l'outrage que l'on avait fait à Dieu par la mort de plus de vingt-quatre mille personnes.

Gratien, dans la glose après le chapitre 13, revient à la même conclusion ; il dit qu'on doit blâmer les évêques et les clercs qui usent de trop de sévérité, que

la prudence et la douceur chrétienne leur doivent persuader que l'autorité qu'ils ont ne les doit pas faire passer pour tyrans, mais pour pères, et qu'en un mot étant les successeurs de S. Pierre et des apôtres, ils sont obligés de considérer ce qu'a dit ce prince de l'Eglise : « Ne sitis dominantes in clero, sed forma facti gregis ex animo. »

QUARANTE-SIXIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction Gratien explique cette parole de l'Apôtre : *non litigiosum*. Ce sujet est grand et même difficile; mais il n'est ici qu'effleuré, il nous l'explique plus amplement dans un autre endroit. C'est pourquoi, comme tout ce qu'il dit ici est facile, il n'est pas à propos de nous y arrêter.

QUARANTE-SEPTIÈME DISTINCTION.

Gratien dit que les ecclésiastiques ne doivent pas être attachés au lucre, à la cupidité, aux usures et à cette passion désordonnée d'amasser du bien par toute sorte de voies. Il y a un endroit dans les décrétales où il sera parlé plus particulièrement des usures.

Chap. 1er. Il est tiré des canons apostoliques. Il est dit que les évêques, les prêtres et les diacres ne seront pas usuriers. Vous voyez qu'il n'y a que trois ordres qui soient compris dans la défense, parce que pour lors il n'y avait qu'eux qui fussent ordres majeurs ; les lois ecclésiastiques ne condamnaient point l'usure dans les clercs mineurs ni dans les laïques ; les lois civiles même la permettaient, pourvu qu'elle fût modérée. Ce n'est pas qu'elle ne fût un crime contraire au droit naturel, mais ce qui peut fortifier l'Eglise dans cette rencontre, c'est qu'on n'osait pas choquer l'autorité impériale, qui semblait approuver ces sortes de larcins. Vers le VIIIe siècle, comme l'Eglise avait beaucoup de crédit et de puissance et qu'il y avait beaucoup moins à craindre du côté des empereurs, elle commença à se déclarer ouvertement contre l'usure tant des laïques que des ecclésiastiques.

Chap. 2. Le concile de Nicée dit que plusieurs s'attachent à des lucres injustes, qui ne regardent pas ce que dit l'Ecriture qui défend de donner son argent à usure, mais qu'au contraire ils le prêtent et en exigent de gros intérêts. Ce concile défend et condamne absolument cela. Le mot *hemiola*, dont il se sert, signifie des usures qui se commettent en fruits et en denrées, quand, par exemple, on prêtait pendant l'hiver dix muids de vin pour en retirer l'été quinze. Ce qu'il appelle *hemiola* ou *sescupla*.

Chap. 5. La même chose est défendue par le concile d'Elvire : « Si quis clericorum detectus fuerit usuras « accipere, placuit degradari et abstinere. » Cette peine marque bien que ce péché était énorme, puisqu'on le punit d'un si rude châtiment; ç'a été la pratique ancienne de toute l'Eglise, qui, persuadée de l'esprit désintéressé que devaient avoir ses ministres, s'est portée de tout temps à châtier rigoureusement de semblables désordres.

Chap. 8. Je passe tout le reste pour m'arrêter aux paroles de S. Ambroise qui sont tout à fait belles. C'est une chose étrange, dit ce Père, de voir l'attachement furieux que les hommes ont pour les richesses. On s'imagine que cette passion si universelle dans le monde n'est pas criminelle, et que de conserver le sien ou de l'augmenter en ne ravissant point celui d'autrui est une chose fort louable. Quelle étrange proposition! répond ce Père; un homme peut-il dire avoir quelque chose de propre ? Mais ce qu'il a ne lui doit-il pas être commun avec ses frères? Car ne serait-ce pas accuser la providence de Dieu d'injustice, et les pauvres n'auraient-ils pas raison de murmurer contre elle, si, en donnant tout aux riches et refusant tout aux pauvres, elle avait fait un partage si inégal ? Ce n'est pas là la conduite de la Providence, lorsqu'elle a donné tant de possessions aux grands et aux puissants de la terre. Elle les a chargés en même temps du soin de l'orphelin et du pauvre pour garder dans cette inégalité une belle économie, et dans la nature et dans la grâce. Dans la nature, pour entretenir cette perpétuelle dépendance des uns aux autres et pour conserver le bel ordre de l'univers, et dans la grâce, parce qu'il veut que la patience et l'humilité couronnent le pauvre, et que l'aumône et les libéralités du riche lui achètent le ciel. Cependant vous renversez, ô riches, ce dessein de la Providence lorsqu'ayant tant de biens, tant d'or et tant d'argent, vous le renfermez dans vos coffres, où vous retenez la vie de tant de pauvres et la nourriture d'une infinité de personnes. Et qu'y a-t-il de plus injuste que de prendre ses délices et ses divertissements du nécessaire des autres ?

Ces paroles montrent évidemment que l'obligation de l'aumône est non-seulement une obligation de charité, mais de justice, et que si on refuse de donner son superflu aux pauvres et de les assister dans leur besoin, on commet la plus grande des injustices. Il serait important que les riches du monde fussent bien persuadés de cette vérité, et qu'ils se regardassent comme les économes et comme les dispensateurs de leurs biens, et non pas comme les propriétaires. De sorte qu'il est évident que, selon ces principes, il n'est pas permis à un homme d'accumuler terre sur terre, héritage sur héritage, et argent sur argent, même par des voies légitimes. Il faut mettre des bornes à la cupidité, et toute sorte de gain qui va dans l'excès est criminel, parce qu'il ne se peut pas faire ordinairement sans réduire quantité d'autres personnes à la mendicité, et c'est là la véritable source de l'iniquité et de l'usure.

Gratien dit dans la rubrique suivante que les ecclésiastiques et particulièrement les évêques doivent avoir grand soin de leurs domestiques, afin que Dieu soit honoré et respecté en leur personne, et que toute leur famille soit bénie. Ce qui fait que l'Apôtre dit que quiconque n'a pas soin de ses serviteurs est un apostat, et pire qu'un infidèle. Néanmoins si l'évêque avec tous ses soins ne peut pas réussir dans la sanctification de ses domestiques, ce désordre ne lui doit pas être imputé. Car dans le chapitre suivant, le neuvième, nous voyons que S. Augustin s'excuse sur ce qu'il ne pouvait pas pénétrer dans le fond des cœurs de tous ceux qui composaient sa famille. Il y aurait, dit-il, de la présomption

à croire que ma maison fût plus heureuse que celle de Noé, dans laquelle il se trouva un réprouvé, quoiqu'il n'y eût que huit personnes. Ce n'était pas la faute de Noé. Je ne crois pas aussi que ce soit la mienne, parce que j'ai connu par mon expérience que s'il y a de très-saintes âmes dans les monastères, il y en a aussi de très-méchantes.

QUARANTE-HUITIÈME DISTINCTION.

Gratien explique cette parole de l'Apôtre : *non néophytum*; que celui qui est élevé à l'épiscopat ne soit pas néophyte, c'est-à-dire récemment converti à la foi. En sorte que celui qui était hier catéchumène ne soit pas aujourd'hui prélat, et que celui qui montait hier sur le théâtre ne prenne pas aujourd'hui séance dans l'église.

Chapitre 2. Nous apprenons de S. Grégoire que le mot de néophyte se prend à présent dans l'Église d'une autre manière qu'au commencement. Car dans la naissance de l'Église ce mot de néophyte signifiait un homme qui avait nouvellement reçu le baptême; au lieu que maintenant il signifie une personne qui est récemment dans la cléricature et qui néanmoins prétend de monter aux ordres sacrés, en quoi il est irrégulier.

QUARANTE-NEUVIÈME DISTINCTION.

Gratien dit que les ecclésiastiques et les prélats doivent être innocents et exempts de toute sorte de taches. Il rapporte un passage du Pastoral de S. Grégoire qui explique moralement toutes ces irrégularités du Nouveau et de l'Ancien Testament. Je passe tout cela pour venir à la distinction 50, qui est comme l'abrégé et le précis de toutes ces distinctions.

CINQUANTIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction il est traité d'une question de grande conséquence. On demande si ceux qui sont tombés dans quelques grands crimes après le baptême peuvent être élevés aux ordres sacrés, ou bien s'ils étaient déjà dans les ordres, s'ils peuvent en exercer les fonctions. Voilà l'état de la question touchant laquelle Gratien rapporte dans les dix premiers chapitres quantité d'autorités des conciles, des papes et des Pères qui prouvent évidemment que celui qui a commis quelque crime après son baptême, sera déclaré irrégulier, en sorte que, s'il est dans les ordres sacrés, il ne pourra pas en exercer les fonctions, et s'il n'y est pas encore, il ne pourra y être élevé. Mais, après le chapitre 14, il semble se rétracter et soutenir le contraire, et entre le 24 et le 25 il s'imagine donner une solution pour concilier tous les passages précédents qui paraissent opposés les uns aux autres.

Il faut, dit-il, distinguer une double pénitence : il y en a une qui est servile, lâche et intéressée, qui ne procède pas tant de la haine et de l'aversion que l'on a du crime commis que de l'appréhension de perdre sa dignité ou de n'être pas élevé à une plus grande. Or, comme cette pénitence est fausse et imaginaire parce qu'elle ne procède que d'une crainte ou d'une ambition criminelle, aussi rend-elle un homme irrégulier, et lorsqu'il l'a faite dans cette vue et dans cette intention il est certain qu'il est incapable d'aucun ordre sacré ou entièrement exclus des fonctions de son ministère. Mais il y a une autre pénitence, c'est ce que dit Gratien après le chapitre 28, qui est bonne et sincère, parce qu'elle se fait par une détestation du crime et un amour de la vertu sans regarder son propre intérêt, et après cette pénitence faite à cette intention, S. Grégoire, S. Augustin, S. Jérôme et S. Isidore soutiennent qu'on peut être élevé aux ordres et en faire les fonctions. Il excepte néanmoins de cette règle les hérétiques, les apostats et les homicides volontaires.

Néanmoins comme cette distinction ne satisfait pas encore l'esprit de Gratien, il en donne une autre après le chapitre 51. Il dit que lorsque les canons et les Pères de l'Eglise assurent qu'un homme qui est tombé dans un crime après son baptême ne laisse pas d'être irrégulier quoiqu'il ait fait pénitence, il faut l'entendre de la pénitence solennelle qui ne se fait qu'une fois dans la vie.

Il y a quelque chose de bon dans cette distinction si on se contente de prendre l'idée de Gratien en général. Mais si nous en examinons de plus près la vérité, nous verrons qu'elle n'est pas exacte et que pour décider cette matière il faut de nécessité distinguer quatre temps différents dans l'Eglise.

Le premier est celui auquel l'Eglise fut fondée par les apôtres. Il est certain que ce temps était un temps de douceur et de condescendance dont Jésus-Christ lui-même nous donna l'exemple lorsqu'il éleva S. Pierre à la primauté de toute l'Eglise après la pénitence de son reniement. Tous les saints Pères ont regardé cette action du Fils de Dieu comme un témoignage que la pénitence n'était pas un obstacle aux ordres sacrés, et qu'après avoir commis quelque crime on pouvait y être élevé si on avait fait auparavant une bonne et suffisante pénitence.

Le second temps est lorsque l'Eglise fut établie et que la persécution et la sainteté de ses ministres l'ont rendue vénérable; elle n'eut pas besoin pour lors d'employer cette douceur et cette condescendance, elle changea bientôt de conduite, et, animée d'un saint zèle elle exclut pour jamais des ordres sacrés tous ceux qui après leur baptême, auraient commis quelque crime. Ce second temps dura depuis les IIe et IIIe siècles jusqu'à l'an 1000 et au commencement de l'an 1100.

Le troisième temps est vers l'an 1100. Ce fut dans ce siècle de fer qu'il arriva d'étranges désordres dans l'Église touchant le relâchement des mœurs. L'Église romaine commença, et toutes les autres suivirent ensuite. Le concubinage et la simonie étaient répandus généralement par tout le clergé, et on ne pouvait pas trouver un prêtre qui ne trempât dans un de ces crimes ou dans tous les deux; l'Église gémissait dans ce déréglement universel, lorsque Dieu suscita les papes les plus rigoureux et les plus zélés de tous ceux qui avaient peut-être paru jusqu'alors sur le trône de saint Pierre. Ils travaillèrent à la réformation de ces dé-

sordres, et pour y apporter quelque remède, ils furent obligés de relâcher de la première sévérité de l'Église. Car, comme elle manquait de ministres fidèles et de bons ecclésiastiques, il fallut user de dispense pour remettre les prêtres concubinaires ou simoniaques dans les fonctions de leur ordre, après avoir fait une bonne pénitence de leurs crimes. Voilà le troisième temps, qui fut celui de Gratien, d'Anselme, d'Ives de Chartres, etc.

Gratien s'est trompé en ce qu'il a cru que la discipline de son siècle avait été en vigueur pendant tous les siècles précédents, et que l'Église s'était toujours comportée de la même manière.

Le quatrième temps a commencé il y a environ deux ou trois cents ans; car il est impossible de le bien limiter; il fut plus funeste et plus malheureux que tous les autres, parce que, par un étrange abus et une lâcheté épouvantable, l'Église se vit réduite pour lors à souffrir que les ecclésiastiques étant tombés dans de grands désordres, non-seulement eussent la liberté d'exercer leur ministère comme auparavant, mais même qu'ils ne fissent plus de pénitence. Ce relâchement vient de ce qu'on laissa aux évêques le pouvoir de dispenser de l'obligation qu'on avait depuis le temps de Gratien de faire pénitence. Ils témoignèrent trop de douceur et de facilité pour dispenser, et cette grande condescendance fut cause qu'insensiblement tous les ecclésiastiques s'élevèrent aux plus hautes dignités, sans faire pénitence, quoiqu'ils eussent commis de grands crimes.

Le concile de Trente a remédié à ce désordre autant qu'il lui a été possible; car, voulant faire revivre cette première discipline, il a ordonné que, pour certains péchés qu'il spécifie, on sera exclu des ordres et incapable de monter plus haut, quoique ces péchés soient occultes, comme l'homicide volontaire, l'hérésie, le blasphème contre Dieu, etc. Il donne même le pouvoir à un prélat régulier d'exclure pour un crime occulte, mais il ne s'observe rien de tout cela, et l'irrégularité est demeurée pour l'homicide seul.

On pourrait demander d'où vient cette grande distinction que l'on fait présentement de l'homicide d'avec les autres crimes, puisque jusqu'au temps de Gratien tous les crimes capitaux rendaient irréguliers? On répond que cette distinction vient peut-être de ce que l'on a reconnu plus de malice dans l'homicide que dans les autres crimes. Mais la véritable raison de cette discipline est fort incertaine, et tout ce qu'il y a de sûr est que cette pratique est un reste et un vestige de l'ancienne sévérité, qui ne s'est conservée que dans l'homicide seul.

Voilà les quatre temps qui partagent tous les siècles de l'Église, lesquels il faut bien distinguer pour ne pas embrouiller cette matière, comme a fait Gratien; il a cru concilier tous les passages différents qu'il rapportait, en distinguant la pénitence solennelle d'avec la publique, et en disant que, si celle-là rendait irrégulier, celle-ci ne le faisait point du tout. En quoi il s'est lourdement trompé, car il est certain que la pénitence publique même des péchés occultes qui s'est faite dans l'Eglise pendant plus desix cents ans, a toujours rendu irrégulier. Et, de plus, il ne paraît pas grande différence entre ces deux pénitences : car la pénitence que Gratien appelle *solennelle* se faisait lorsqu'un homme, étant nu et en chemise et ayant la torche au poing et un fouet à la main, s'exposait à la porte de l'Église prosterné à terre, il allait dans cette posture par les rues demandant son pain de porte en porte. Voilà la manière de faire la pénitence solennelle, et c'est ce qui se faisait dans la pénitence publique. Ainsi il n'y a pas lieu de distinguer ces deux sortes de pénitence. Gratien devait plutôt distinguer les différents temps de l'Église, et ne pas s'imaginer que la pratique de son temps eût été celle de tous les siècles précédents.

Nous allons voir dans l'examen particulier des chapitres de cette distinction les preuves de notre sentiment et la réfutation de celui de Gratien.

Chap. 1er. Il y a un passage de S. Grégoire qui est très-fort. Ce pape vivait l'an 600. Il dit que de recevoir dans les ordres sacrés un homme qui aura commis quelque crime après le baptême, c'est détruire toute la vigueur des canons et de la discipline ecclésiastique. Il parle en termes généraux, et il n'excepte point ceux qui auront fait une pénitence sincère de leurs crimes.

Chap. 2. Le pape Martin, qui vivait l'an 650 : « Qui semel post suam ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit. »

Chap. 3. Le même S. Grégoire dit qu'un prêtre qui s'est rendu criminel, sera irrégulier pour toute sa vie, et que la porte des dignités ecclésiastiques lui sera fermée pour jamais : « Nulla ratione in sacro ordine permanebit. »

Chap. 4. Jean VIII sur ce même sujet (il vivait sur la fin du IXe siècle) traite d'ignorance le sentiment de l'évêque d'Uzès, qui croyait qu'un prêtre pouvait demeurer dans le sacerdoce après avoir commis un homicide, et il montre que c'est absolument ignorer le métier d'un évêque que de demander une dispense pour ce prêtre. Ce qui fait voir qu'on ne donnait même pas de dispense sur ce cas.

Chap. 5. Le pape Nicolas, qui vivait peu de temps avant Jean VIII, dit qu'un clerc qui a tué un soldat quoique païen, doit être dégradé s'il est dans les ordres majeurs.

Chap. 6. Le même pape, sur la demande qu'on lui avait faite si certains clercs qui avaient tué un païen en se défendant, devaient être privés de leur ministère après avoir fait une bonne pénitence, répond que pour le salut de leurs âmes, et pour une plus grande sûreté, ils sont obligés de s'éloigner du ministère et de s'abstenir des fonctions ecclésiastiques. Vous direz : Mais ce n'est qu'un païen qu'ils ont tué, et non pas un chrétien; 2. qu'ils ne l'ont tué qu'en se défendant; 3. qu'ils en ont fait bonne pénitence. Il n'importe, dit le pape, car il n'est pas permis aux ecclésiastiques de tuer qui que ce soit en se défendant, et tout homicide est irrégulier. C'est pourquoi, quoique ces clercs ne soient pas tout à fait aussi coupables que les autres homicides, je leur conseille pourtant de s'abstenir des fonctions de leur ordre et de demeurer dans un état dans lequel, n'étant pas besoin d'une si grande perfec-

tion, ils pourront servir Dieu avec plus de sainteté et moins de reproche.

Il paraît de là : 1. que ce pape avoue qu'on a quelque droit et quelque excuse lorsque pour se défendre on est obligé de tuer un ennemi qui autrement nous tuerait ; 2. que néanmoins on ne laisse pas d'encourir l'irrégularité ; 3. que cette discipline nous apprend que, si on déposait dans des cas si légers un homme de la cléricature, après de grands crimes il ne pouvait jamais demeurer dans un degré ecclésiastique.

A présent il n'y a plus d'irrégularité pour ceux qui tuent en se défendant, et quoique cette discipline semble être contraire à elle-même, on peut néanmoins concilier l'esprit des canons et des Pères de l'Église, en disant que ceux qui ont déclaré les personnes irrégulières qui tuaient en se défendant, ont considéré la passion, la rage, l'emportement et la colère démesurée dont un esprit est rempli dans ces moments-là. Ce qui rend toujours très-criminelle la défense la plus juste ; au lieu que l'Église d'à présent regarde seulement la défense en elle-même, et la justice apparente qu'il y a de repousser la violence par une autre violence.

Chap. 9. Il y a un passage de S. Grégoire fort considérable. On doit remarquer les autorités de ce pape, parce qu'elles nous serviront à faire voir que la lettre que Gratien produit ensuite sous le nom de S. Grégoire pour prouver le sentiment contraire est entièrement supposée ; il dit donc ici qu'ayant appris que certains ecclésiastiques qui étaient tombés dans quelques fautes, prétendaient, après avoir fait pénitence ou même auparavant, d'être conservés dans les fonctions de leur ministères, il le défend expressément comme une chose contraire aux canons et à la discipline de l'Église. Il n'y a rien de si évident ni de si clair, et on doit avouer qu'il faut être aveugle pour ne pas déférer à ces paroles si fortes et si claires.

Nous avons une lettre du même S. Grégoire où il dit : « Nous avons appris que le prêtre Saturnin, après avoir été dégradé à cause de quelque crime dont on l'a convaincu, a été néanmoins si insolent que de s'approcher de l'autel pour y célébrer comme auparavant. C'est pourquoi il faut le réduire à la pénitence et l'excommunier pour toute sa vie, en telle sorte qu'on ne lui donnera la communion qu'à l'heure de la mort. Mais s'il fait une bonne pénitence, que fera l'évêque à qui le pape écrit ? S'il le juge à propos et s'il veut avoir pitié de lui, il lui rendra la communion avec les laïques. Il ne dit pas qu'il lui promettra de célébrer ni qu'il sera rétabli dans son premier degré, mais qu'il sera mis parmi les laïques pour recevoir leur communion, encore sera-ce par une grande miséricorde.

Dans la même lettre le pape dit, pour ce qui est du diacre et de l'abbé du lieu qu'on appelle *Portus Veneris* qui sont tombés dans quelques crimes : ils ne pourront jamais être rétablis aux ordres sacrés. Mais s'ils font bonne pénitence, vous donnerez à cet abbé la première place entre les autres moines dans tel monastère que vous jugerez à propos. Mais pour le diacre et le sous-diacre, ils ne seront jamais rétablis dans leurs ordres. Ce passage est assez évident et assez fort pour connaître le sentiment de S. Grégoire.

Mais ce qui a trompé Gratien et avant lui Hincmar, Anselme, Ives de Chartres, ç'a été la lettre du même S. Grégoire qui est ici dans le chap. 16. L'addition qui y est insérée est absolument fausse et contraire au style et au sentiment de ce Père. C'est Isidore Mercator qui nous l'a donnée et qui, ayant fait cette faute, a bien mérité le nom de *Peccator*. Le corps de la lettre est bien de S. Grégoire, mais l'addition en est supposée. Elle a trompé, comme j'ai dit, Hincmar et les savants de son siècle, et je ne sais comment ils n'y ont pas pris garde ; car il n'y a rien de plus bas, de plus rampant, ni de plus bizarre que ce style. Il paraît bien qu'il est Espagnol et il se ressent de la grossièreté de son auteur. On ne trouve dans cette lettre nulle raison, et il n'y a qu'à la lire pour en demeurer d'accord. L'auteur y fait un tissu de quantité de passages de l'Ecriture sainte, qui prouvent que Dieu accorde la pénitence et le pardon aux pécheurs, mais qui ne font rien à l'affaire dont il est question, et qui ne regardent en aucune manière les ordres sacrés. Il dit qu'il ne rapportera rien que des conciles, et cependant il n'en cite pas un. Ce qu'il dit de bon est l'exemple de S. Pierre, mais nous y répondrons plus bas, et en attendant nous remarquerons que l'auteur n'a pas su distinguer les différents temps de l'Eglise, laquelle dans sa naissance a eu besoin de douceur et de condescendance. Ce qu'il y a seulement de considérable est que Hincmar même, qui a été trompé, reconnaît que ce passage est unique dans S. Grégoire.

Le même Isidore, qui nous a donné cette lettre, nous en a donné une autre supposée sous le nom du pape Calixte. C'est un tissu du même style ; le même esprit et les mêmes passages marquent bien que c'est le même homme qui a fabriqué tout cela. Les plus savants s'en sont défiés depuis cent ans ; mais depuis cinquante on ne doute plus de leur supposition.

Il nous en a donné une troisième, semblable à ces deux premières, qui est rapportée dans le chap. 28, laquelle il attribue à Isidore de Séville. Cette lettre est sans doute une marque de l'ignorance d'Isidore Mercator ; il est certain que jamais S. Isidore n'y a songé, car en beaucoup d'endroits de ses ouvrages il dit que les clercs accusés de quelque crime ne pourront point exercer les fonctions de leur ordre. De plus, cette lettre supposée commence par une ignorance tout à fait grossière, car elle dit que les canons du concile d'Ancyre permettent aux ecclésiastiques d'être rétablis dans leurs premières dignités après de grands crimes, pourvu qu'ils fassent une bonne et sincère pénitence. Cependant les canons de ce concile disent évidemment le contraire, comme les correcteurs romains l'ont remarqué ; car il est bien dit qu'on fera passer certaines personnes par tous les degrés de la pénitence avant que de leur rendre la communion des laïques ; mais il n'est point parlé des dignités ecclésiastiques. Cet auteur a donc fait une étrange bévue prenant les degrés des ordres sacrés, *secundum pristinos gradus*, selon les degrés de pénitence. Balsamon lui donne ce sens-là, et le moindre écolier l'expliquerait de même. Voilà l'igno-

rance dans laquelle notre compilateur a voulu faire tomber Isidore de Séville, qui en est infiniment éloigné, ainsi qu'il paraît par la moindre lecture de ses ouvrages.

Une autre preuve très-forte pour faire voir que la lettre de S. Grégoire dont nous venons de parler est entièrement supposée, est le témoignage de Martin, qui vivait cent ans après S. Grégoire, lequel dit que c'est une chose insupportable que ceux qui sont tombés dans le crime soient reçus aux ordres sacrés. Il ne parle point de pénitence, mais il dit simplement et généralement que, s'ils sont criminels, jamais ils ne seront promus aux ordres. Or il y a bien de l'apparence qu'un homme qui était très-saint et très-savant comme Martin et qui ne vivait que cent ans après S. Grégoire ne parlerait pas de la sorte, s'il savait que la pratique et le sentiment de ses prédécesseurs eût été contraire. Tout cela fait voir combien lourdement s'est trompé Gratien, en prenant la discipline du XIe siècle pour celle de tous les siècles précédents. Il est bien vrai que celle de son siècle était très-juste, parce que les ecclésiastiques étant tombés dans de grands désordres, il fallait user de dispense pour les retirer. Mais, au reste, il ne devait pas attribuer cette conduite à la pratique de toute l'antiquité.

On pourrait faire une objection contre ce que nous avons dit que cette discipline que Gratien prétend rendre universelle, n'a commencé que vers l'an 1100. Il semblerait qu'elle doit être plus ancienne, puisqu'elle trouve son fondement dans Isidore Mercator, dont la compilation fut faite vers l'an 800.

On répond qu'effectivement cette compilation a trompé Raban, Hincmar et S. Anselme, qui vivaient avant Gratien, et qui furent surpris par la compilation de ces fausses lettres. Mais il faut considérer une chose fort certaine, qui est que l'Eglise romaine ne changea pas sitôt de discipline. Quelques particuliers le firent pour lors. Mais pour faire un changement général par toute l'Eglise il était besoin de plusieurs siècles. C'est pourquoi il faut avouer que la compilation d'Isidore Mercator a pu donner quelque commencement à cette pratique, et que peut-être elle a été cause que ceux qui avaient commis quelque crime secret, après en avoir fait une pénitence secrète, étaient élevés aux ordres sacrés, ou rentraient dans les fonctions de leur ministère; mais ces cas et ces exemples étaient secrets et particuliers; car il est certain que cette discipline n'a été généralement établie dans l'Eglise que vers l'an 1100.

Gratien rapporte plusieurs passages de S. Jérôme qui ne signifient rien. Il en allègue d'autres de S. Grégoire, qui dit que Dieu agrée les sacrifices des pécheurs, mais tout cela ne fait rien à notre sujet, car il ne parle que du sacrifice de la pénitence des chrétiens en général.

Chap. 21. Il rapporte un canon du concile d'Agde fort éloigné de la matière qu'il traite.

Il est parlé de la communion pérégrine; ce terme demanderait une longue explication, mais il suffit de dire que cette communion pérégrine était une distribution d'argent que l'on fournissait aux clercs dont on se défiait, et de la vie desquels on n'était pas assez informé pour leur accorder les sacrements et les autres biens spirituels. Cela ne fait rien, comme l'on voit, au dessein de Gratien.

Chap. 24. Pour tâcher d'accorder les passages des Pères et des conciles qui paraissent contraires, Gratien dit qu'il faut distinguer deux sortes de pénitence, l'une qui est intéressée et qui est simplement faite dans l'espérance de retourner aux fonctions des ordres sacrés, et pour lors il soutient que cette pénitence rend irrégulier, mais il y en a une autre que l'on fait sincèrement par un pur amour de Dieu et une horreur du crime, et dans ce cas il dit qu'un pénitent peut rentrer dans ses premières fonctions.

Tout le raisonnement de Gratien est faux, et toutes les preuves qu'il apporte pour appuyer son sentiment sont ou fausses ou extravagantes.

Chap. 25. S. Augustin dit qu'il ne faut pas s'étonner si, après que les Donatistes ont fait bonne pénitence, on les reçoit dans les fonctions de leur ordre, et même de l'épiscopat; car si l'Eglise a ordonné que, même après la pénitence, la porte des dignités ecclésiastiques fût fermée, ce n'a pas été pour montrer qu'elle n'eût pas le pouvoir de pardonner; mais c'était pour éloigner les clercs, par la rigueur de la pénitence, de la facilité du péché, parce qu'en effet plusieurs ne faisaient pénitence que sous l'espérance de rentrer dans les fonctions des ordres sacrés. Ainsi l'Eglise a voulu que, même après la pénitence, on en fût entièrement exclus. Or S. Augustin ne dit pas que l'Eglise ait ordonné qu'on examinât la pénitence et que, si on la trouvait bonne et sincère, on reçût ces pénitents, mais que si elle était intéressée, on les privât des ordres sacrés. Il ne dit point cela, mais il dit seulement que l'Eglise a fait une règle par laquelle elle a défendu que les pénitents fussent jamais reçus dans les ordres ou dans les fonctions de l'ordre; d'où il paraît que la distinction de Gratien est tout à fait frivole et qu'il est ridicule de citer S. Augustin pour l'autoriser.

Que si l'Église, continue ce grand saint, fait grâce aux Donatistes, c'est pour montrer seulement qu'elle peut dispenser dans les occasions nécessaires et importantes; il apporte pour confirmer ce pouvoir de l'Église, l'exemple de David et de S. Pierre. Mais ces exemples sont très-rares. C'est pourquoi les siècles postérieurs ont pris une voie plus sûre en remédiant par une conduite plus sévère aux désordres qui seraient arrivés infailliblement. S. Augustin nous enseigne quand il est nécessaire d'user de la dispense dont l'Eglise de son temps usait à l'égard des Donatistes; il le dit nettement par ces paroles : c'est quand il s'agit de réformer toute une multitude qui est dans le désordre, ou d'attirer dans le sein de l'Eglise tout un peuple qui en est divisé par le schisme ou qui est séduit par une fausse religion. Pour lors la condescendance est nécessaire, et Jésus-Christ nous en a donné lui-même l'exemple dans l'établissement de son Eglise; mais il ne faut pas inférer de là que cette conduite soit une pratique et une discipline ordinaire.

Chap. 26. Gratien rapporte quelques passages qui ne font rien à ce qu'il prétend prouver, car il ne s'agit

dans cette rencontre que de quelques laïques qui, étant tombés dans l'infidélité, et ayant reçu des indulgences de ceux qui avaient confessé le nom de Jésus-Christ, prétendaient rentrer dans la communion de l'Eglise sans faire pénitence. S. Cyprien s'y opposa vigoureusement, parce que, quoique les indulgences fussent bonnes, l'abus n'en valait rien.

Chap. 29. Ce que Gratien rapporte du pape Hormisdas n'est pas de lui. Les correcteurs romains ont remarqué que les deux premières lignes de ce passage sont du concile d'Orange. Le P. Sirmon, dans ses Conciles de France, attribue le reste de ce passage à S. Césaire d'Arles. Le cas qui est traité dans ce chapitre regarde un certain évêque d'une mauvaise vie nommé Contuméliosus, à qui S. Césaire voulut faire le procès. Les évêques de la province tâchèrent de l'épargner, et l'affaire étant allée jusqu'à Rome, le pape Jean, qui tenait pour lors le siége de S. Pierre, envoya un grand tissu de canons qui prouvaient qu'un évêque, après avoir commis un crime, ne pouvait pas être laissé dans l'épiscopat. S. Césaire, après les avoir rapportés dans l'assemblée, s'adressa aux évêques défenseurs de Contuméliosus, et leur dit : « Ecce manifeste constat « quia secundum titulos antiquorum patrum sancto Spi- « ritu suggerente conscriptos et secundum sententias « 318 episcoporum quas etiam Gallicani canones conti- « nere videntur, clerici in adulterio deprehensi, aut « ipsi confessi aut ab aliis convicti, ad honorem re- « dire non possunt. » Il commence par le concile de Nicée, si considérable par le grand nombre de pieux et savants évêques qui y ont assisté. Il parle ensuite des canons de la France, à l'occasion desquels il faut remarquer que de tout temps on a fait grande différence entre ces canons de l'Eglise gallicane et ceux des autres. Il est certain que ces premiers n'ont jamais eu tant d'autorité que ces derniers; mais nous, au contraire, nous prétendons que ceux-là doivent l'emporter, et que nous nous pouvons tenir à nos constitutions particulières et les rendre générales. Il sera parlé de cela ailleurs, dans le discours que nous ferons de l'autorité du droit canon en France. Pour revenir donc à notre matière, S. Césaire dit que les évêques de France devraient avoir honte d'être plus miséricordieux que les Pères du concile de Nicée et que le pape même. Si nous voyions, dit-il, que Contuméliosus se mît en devoir de faire pénitence et d'expier son crime par les larmes et par les gémissements, peut-être que nous pourrions user de dispense à son égard. S. Césaire confirme notre sentiment, en reconnaissant que si cet évêque faisait pénitence, on le dispenserait de la règle générale ; car il fait bien voir que pour lors ce serait un cas particulier et une grâce tout à fait extraordinaire qu'on lui accorderait, et qu'ainsi la pratique universelle de l'Eglise n'était pas telle que prétend Gratien.

Chap. 32. Le même Gratien rapporte un canon du concile d'Ancyre qui fait contre lui. Les prêtres qui ont sacrifié aux idoles et qui ensuite sont retournés au combat pour endurer le martyre et en sont revenus glorieux, auront l'honneur de la séance. Ils auront un siége éminent derrière ou à l'entour de l'autel, parce qu'ils ont combattu pour la foi de Jésus-Christ ; mais jamais ils ne sacrifieront. Ces prêtres s'étaient exposés au martyre, lequel surpasse de beaucoup toute sorte de pénitence. Néanmoins il est dit : « Sacerdotalibus officiis fungi non liceat. » Ce concile ordonne la même chose pour les diacres. Ce n'est pas que les diacres offrissent le sacrifice et dissent la messe, mais le mot *offerre* ne signifie dans ce canon que présenter au prêtre le pain et le vin qui était nécessaire pour le sacrifice, ce qu'ont toujours fait les diacres.

Chap. 33. Gratien dans la glose se sert d'une autre évasion. Il dit qu'on peut expliquer autrement toutes ces contrariétés apparentes en disant que quand les péchés étaient publics, quelque pénitence qu'on eût fait, on était nécessairement déposé des ordres sacrés, mais que quand les péchés étaient occultes et que l'on en avait fait une pénitence secrète, on pouvait rentrer dans son premier degré.

Cette solution est fausse, car il est certain que les lettres que Gratien apporte pour appuyer sa distinction n'en parlent en aucune manière, et que les propositions qui y sont faites sont toutes générales. Il est vrai qu'Hincmar, Raban et les autres commencèrent d'expliquer ces autorités dans ce sens. Mais ils se trompèrent, et le pape Jean VII et ses successeurs montrèrent que les péchés occultes, comme l'homicide, rendaient un homme irrégulier.

Dans le chapitre 33, le pape Nicolas ne marque point la distinction de Gratien, si le crime est public ou s'il est occulte. Ce qu'il dit regarde seulement la vérité du crime, et les preuves que l'on en doit avoir avant que de procéder témérairement à la déposition.

Chap. 34. Il est vrai que Raban dit ici ce que Gratien prétend, mais il faut remarquer que lui et Hincmar voulurent bien donner cette explication aux conciles et aux papes qui parlaient généralement ; l'exemple qu'il apporte est tiré d'une lettre supposée d'Isidore.

Chap. 35. Gratien dit dans la glose que ceux qui sont tombés dans l'hérésie, doivent être séparés de la communion de l'Eglise, et avant le 36, que les clercs homicides qui ont tué en se défendant feront néanmoins pénitence et ensuite seront rétablis dans la communion. Gratien demeure encore dans la pratique de l'antiquité, savoir, qu'un clerc qui tuait un homme à son corps défendant, ne laissait pas de faire pénitence. Il faudrait trop de temps pour dire quand la coutume contraire s'est introduite dans l'Eglise.

Chap. 36. Il est rapporté un canon du concile de Lérida en Espagne, touchant les clercs qui étant assiégés ont été contraints de se défendre et de tuer leurs ennemis. Il y est dit qu'ils feront une pénitence de deux ans, et qu'ensuite ils seront rétablis dans la communion des fidèles, à condition néanmoins qu'ils ne monteront pas plus haut et qu'ils ne seront jamais élevés à de plus hautes dignités que celles qu'ils possèdent.

Pour ce qui est des homicides volontaires quoique occultes, ils ont toujours et pendant tous les siècles rendu irréguliers, et le rendent encore à présent, au lieu que pour les autres crimes on peut avoir dispense pour être rétablis dans les ordres. Il est difficile de rendre raison de cette conduite, à moins qu'on ne dise

que l'homicide a des conséquences bien plus fâcheuses que l'adultère et les autres péchés; ou bien que c'est un reste de l'antiquité qui s'est conservé plutôt pour ce crime que pour les autres.

Ensuite Gratien propose un cas qui marque que les homicides seuls étaient rigoureusement punis selon les canons.

Chap. 39. Nous voyons la manière dont on faisait le procès à un prêtre qui, emporté de colère, en avait tué un autre par accident. Le pape Nicolas ordonne au chorévêque à qui il écrit de ne pas juger seul en cette rencontre, mais de prendre six autres évêques avec lui pour déposer ce prêtre au cas qu'il soit convaincu d'avoir tué. Il faut remarquer que, s'il dit que ce prêtre n'a rien pour vivre, on lui fera pension. Cela fait voir l'antiquité des pensions, mais il en sera parlé plus amplement dans les décrétales.

Avant le chapitre 42, Gratien dit que les clercs qui ont commis quelque faute peuvent être rétablis dans leur ordre, mais qu'ils ne peuvent pas passer plus avant. C'est ce qu'il prouve ensuite par le concile de Lérida, qui abandonne au pouvoir de l'évêque la puissance de remettre un ecclésiastique coupable dans ses premières charges, ou d'en différer le rétablissement suivant la contrition qu'il aura eue et la pénitence qu'il aura faite; mais il ne veut pas qu'il s'élève jamais à de plus hautes dignités. Gratien dit cependant, dans la rubrique qui suit, que l'exemple de S. Pierre nous convainc du contraire; car, après avoir renié trois fois son maître, non-seulement il conserva la qualité d'apôtre, mais même il reçut ensuite la primauté de toute l'Église. Et en effet les Pères, particulièrement S. Grégoire, disent qu'il ne reçut cette prééminence qu'après la résurrection du Fils de Dieu. Il importe peu de savoir quand cela arriva, et il n'y a point de danger à croire que ce fut après la résurrection. Mais on doit remarquer, comme nous avons déjà fait, que cet exemple de S. Pierre ne doit pas servir de règle, à cause qu'il arriva dans la naissance et le commencement de l'Église, où il était besoin d'un exemple aussi illustre que celui-là pour autoriser la douceur et la condescendance.

Chap. 55. Gratien dit qu'il y a des canons qui déclarent les pénitents irréguliers. Il cite deux canons du concile de Carthage qui traitent expressément de l'irrégularité de ceux qui ont fait pénitence: « Ex pœnitentibus, quamvis sit bonus, clericus non ordinetur. » La même chose est prouvée par le pape Sirice dans le chapitre suivant. Mais le concile de Girone en Espagne met une exception, savoir, que ceux qui, étant grièvement malades, auront reçu la bénédiction de la pénitence, pourvu qu'étant retournés en convalescence ils ne se présentent pas pour recevoir publiquement l'imposition des mains, ils pourront être admis à la cléricature; « si prohibitis vitiis non detinetur obnoxius. »

Gratien ne fait pas la réflexion qu'il faut faire là-dessus, qui est que les pénitents n'étaient pas irréguliers à cause de la pénitence, mais plutôt à cause des crimes qui les obligeaient de faire pénitence. Car ce concile n'exclut de la cléricature que ceux sur qui on avait fait publiquement l'imposition des mains. Or il n'y avait que les grands criminels qui reçussent cette imposition; donc il n'y avait que les crimes capitaux qui rendissent irréguliers. C'est pourquoi il mit à cette condition: « si postmodum reconvalescens, caput pœnitentiæ in ecclesia publice non subdiderit. »

Chapitre 58. Le pape Hormisdas parle encore plus fortement. Si celui, dit-il, qui de son plein gré dans l'intention de satisfaire à Dieu, aura demandé la pénitence, ne peut cependant être ordonné prêtre ni évêque, à plus forte raison exclura-t-on des ordres sacrés celui qui ne l'aura fait que par force, après avoir été convaincu de son crime.

On pourrait croire que cette proposition est opposée à ce que nous venons de dire, que le crime seul rend irrégulier et non pas la pénitence. Mais elle n'est en aucune manière contraire. Car le pape Hormisdas, en parlant de ceux qui demandaient la pénitence, n'entend pas parler de ceux qui étaient innocents et qui n'avaient commis aucun crime, mais de ceux qui se déféraient eux-mêmes, et qui n'attendaient pas qu'on les convainquît, lesquels pourtant ne laissaient pas d'être irréguliers.

Le même pape déclare ensuite qu'on ne doit pas se flatter de l'espérance de recevoir dispenses, parce que, dit-il, c'est non-seulement être téméraire, mais c'est s'exposer à un péril évident du salut que d'entreprendre quelque chose ou contre l'autorité du saint-siége ou contre les canons de Nicée. Les papes Gélase et Innocent disent la même chose.

Gratien après le chapitre 60 donne deux solutions pour se tirer d'affaire et pour faire croire que la discipline de son temps avait été la pratique de tous les siècles. Il faut, dit-il, entendre toutes les autorités de ceux qui, après avoir fait pénitence, s'engageaient dans la milice. Il a cru que le pape Innocent dont il cite ici le passage, parlait de la pénitence, et en cela il s'est trompé lourdement. Car il parle de ceux qui ont reçu le baptême, lequel il entend par ces paroles, *remissionem peccatorum*. En effet, ce sont les paroles formelles du symbole qui appelle le baptême, la rémission des péchés. Gratien a bien vu que cette solution était ridicule. C'est pourquoi il en donne une autre dont nous avons déjà parlé. Il y a, dit-il, une pénitence solennelle qui ne se donnait qu'une fois dans la vie, laquelle rendait ceux qui l'avaient faite irréguliers; mais les autres pénitences ne faisaient point ce même effet. Ce subterfuge de Gratien est absolument faux; car il est certain que la pénitence solennelle ne commença qu'au siècle qui précédait Gratien. Cette manière de faire pénitence avait été inconnue jusques alors. Il est bien vrai que la pénitence publique avait été en usage dès les premiers siècles de l'Eglise, mais le xe siècle fit naître une espèce de pénitence que l'on appela *solennelle*, parce qu'elle se faisait avec des cérémonies extraordinaires, pénibles et honteuses. On allait en chemise, on portait une chaîne de fer, une corde au cou, une discipline à la main, pieds-nus et tête nue, et en cette posture on allait mendiant son pain de ville en ville, et on faisait des pèlerinages à Rome, à Jérusalem, à Saint-Jacques. Voilà ce qu'on appelait pé-

nitence *solennelle*, et ce que dit Gratien d'elle, il faut l'entendre aussi de la pénitence publique, en telle sorte que l'une et l'autre rendaient également irrégulier. Le point qu'il veut prouver est véritable, savoir, que cette ancienne pénitence ne se donnait qu'une fois dans la vie. Car après qu'on l'avait faite, on ne pouvait plus attendre une seconde pénitence publique, et S. Ambroise dit fort bien que, comme on en donnait qu'une fois le baptême, on n'accordait aussi qu'une seule fois cette pénitence.

Il paraît donc que la pénitence publique ne s'accordait qu'une fois dans la vie; s'il y en avait une secrète après la publique, c'est une autre question. Mais il y a bien de l'apparence qu'il n'y en avait point, car on y aurait gagné, et le refus de la pénitence publique eût été fort facile à supporter, si le pénitent eût eu encore l'espérance d'une absolution secrète. Ce n'est pas qu'en refusant la pénitence l'Église prétendît jeter un homme dans le désespoir d'obtenir le pardon de son crime; elle savait trop bien qu'il n'y avait point de péché au monde, quelque énorme qu'il fût, qui ne pût être effacé, mais elle abandonnait les pénitents à la miséricorde de Dieu, et elle comptait par cette rigueur de discipline contenir les chrétiens dans leur devoir et leur ôter, par la difficulté du pardon, la facilité qu'ils avaient de tomber. C'est dans le même esprit qu'elle a refusé dans les IIe et IIIe siècles l'absolution pour certains péchés.

Chapitre 63. L'ancienne pénitence est décrite avec toutes ses cérémonies, c'est-à-dire, la publique, non pas la solennelle dont Gratien prétend parler dans le chapitre suivant, qui est tiré du pénitencier romain, selon la remarque des correcteurs; on voit la même chose dans tout le reste de la distinction. Gratien s'amuse à faire voir que les clercs n'ont pas dû faire cette pénitence à cause qu'elle était incompatible avec la cléricature. Nous avons déjà dit que c'était le crime et non pas la pénitence qui rendait irrégulier. C'est pourquoi il faut passer à la distinction suivante.

CINQUANTE ET UNIÈME DISTINCTION

Gratien dit que non-seulement ceux qui ont commis quelque péché après le baptême sont écartés des ordres sacrés, mais encore que les magistrats des petites villes qui sont chargés des affaires séculières, ceux qui s'enrôlent dans la milice, les procureurs, et enfin les traitants sont irréguliers; la raison qu'il en donne est fort bonne. C'est parce que, dit le pape Innocent, telles gens ne sont pas libres, ils sont esclaves de la république qui a droit de les redemander, et ainsi ils ne peuvent pas s'engager dans l'Eglise. Il dit la même chose dans le chapitre suivant écrivant à Félix; il y parle de certaines personnes qu'on nommait *curiales*, qui étaient les magistrats des villes municipales, comme ceux de Rome qui étaient appelés sénateurs.

CINQUANTE-DEUXIÈME DISTINCTION.

Gratien dit que ceux qui passent aux ordres supérieurs sans avoir pris les inférieurs, c'est-à-dire qui sont ordonnés *per saltum*, sont irréguliers, et qu'ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions qu'ils ne repassent sur leurs pas pour prendre les ordres qui leur manquent. Le cas est d'un ecclésiastique qui avait été fait prêtre et diacre sans avoir pris le sous-diaconat. Le pape Alexandre II étant consulté pour savoir ce qu'il y avait à faire sur ce sujet, ordonna qu'il serait suspendu jusqu'à ce qu'il eût été fait sous-diacre. Cette pratique est nouvelle; car Alexandre II était dans le XIe siècle. Il est certain que dans la vieille Église on a donné le presbytérat sans le diaconat, et très-souvent le diaconat sans le sous-diaconat, quoiqu'on n'ait jamais donné l'épiscopat sans le presbytérat; mais les scolastiques et les canonistes ont fait une suite d'ordres, en sorte que les uns supposassent les autres, et qu'il y eût entre eux un enchaînement et une liaison nécessaire. Ce point est difficile et purement spéculatif. Mais l'idée générale de l'Église ancienne a toujours été que, pour arriver aux fonctions ecclésiastiques les plus relevées, il fallait y être exercé longtemps auparavant, et avoir été instruit des mystères et de la discipline. C'est pourquoi on faisait un homme acolyte, exorciste, et ensuite lecteur, et quelque temps après sous-diacre. Il fallait passer par tous ces degrés, afin qu'on fût stylé aux fonctions du ministère. Mais quand il était question d'élever tout d'un coup un jeune clerc au diaconat ou à la prêtrise, on ne lui donnait pas en un même jour les quatre mineurs et le sous-diaconat, le lendemain le diaconat, et le troisième jour la prêtrise, parce qu'on croyait que ces ordres inférieurs étaient inutiles quand on n'avait pas le temps de s'y arrêter et d'en exercer les fonctions; mais on lui conférait la prêtrise seulement. C'était là l'usage et la pratique de l'Église ancienne; mais dans la suite, comme l'on a vu que l'usage ordinaire voulait que ceux qui montaient aux ordres supérieurs passassent par les inférieurs, à la fin on a regardé cela comme un effet d'une subordination que les ordres avaient les uns aux autres. Ainsi, le pape Alexandre II commande que cet homme qui avait été fait diacre et prêtre sans avoir reçu le sous-diaconat, fût suspendu jusqu'à ce qu'il l'eût pris.

CINQUANTE-TROISIÈME DISTINCTION.

Chap. 1er. Gratien parle des magistrats qui ne pouvaient pas entrer dans la cléricature à cause des comptes dont ils étaient chargés. Il rapporte à ce sujet ce que dit S. Grégoire de la loi de l'empereur Maurice, qui défendait de recevoir les soldats ou dans l'Église ou dans les monastères, à moins qu'ils n'eussent achevé leurs vingt années de milice, ou qu'ils fussent incapables de servir. Il mande aux évêques de Sicile de recevoir, nonobstant les lois impériales, ces sortes de gens dans les monastères; de ne pas agir pourtant avec précipitation, mais d'examiner leur vocation par une épreuve de trois ans, et après cet examen de leur donner l'habit religieux. Il faut croire que pour lors l'habit faisait le moine, que le noviciat se faisait en habit laïque, et que lorsqu'on prenait l'habit religieux, c'était faire une profession tacite.

CINQUANTE-QUATRIÈME DISTINCTION.

Les esclaves ne peuvent pas être ordonnés, à moins que leur maître ne leur donne la liberté. Gratien prouve cela par S. Léon et par le concile de Tribur. Après le quatrième chapitre il nous fait remarquer que ceux qui avaient été mis en liberté par leur maître ne pouvaient être ordonnés, s'ils n'avaient été affranchis non-seulement de la servitude, mais encore du droit de patronage. Cela est prouvé par le concile de Tolède, qui ordonne que les serfs et les esclaves seront affranchis, tellement que le patron ne se réservera aucun droit sur eux, parce que les affranchis étaient encore engagés dans une espèce de servitude, et quoiqu'ils fussent libres, il y avait néanmoins certains devoirs qu'ils étaient obligés de lui rendre, de sorte que, s'il venait à les redemander, il fallait qu'on les rendît, et que de clercs ils devinssent esclaves, ce qui était contre l'honneur et la liberté de l'Église.

Chap. 9. Le pape Gélase dit : « Si celui qui était esclave a été ordonné par surprise, il faut distinguer en quel degré il a été ordonné. S'il a été fait prêtre, il demeurera libre, mais on lui ôtera son pécule et on remboursera son maître ; s'il a été fait diacre, ou il donnera un autre esclave à sa place, ou il contentera son maître; ou bien s'il n'a pas de quoi, il sera lui-même remis en esclavage ; que si enfin cet esclave n'a eu que les ordres inférieurs, on ne fera point de difficulté de la rendre. »

Après le chapitre 12, Gratien dit qu'il faut distinguer en cette matière les personnes; car si l'esclave est chrétien et son maître juif, on n'attendra pas que ce maître lui donne la liberté; mais l'Église prendra ce droit et le retirera de l'esclavage, et même si les esclaves qui ne sont pas chrétiens ont envie de le devenir, ils seront mis en liberté. C'est ce qui est prouvé dans les chapitres suivants.

Chap. 20. Ceci est tiré d'une novelle de l'empereur Justinien, qui dit que, si un esclave est ordonné, son maître le sachant et ne s'y opposant pas, il sera libre, parce qu'on doit juger que son maître par son silence y aura consenti ; que s'il est ordonné à son insu et contre son gré, il lui sera rendu ; mais s'il se fait moine, la profession monastique l'affranchira ; car ayant été trois ans novice dans l'habit laïque, son maître a eu le loisir de le réclamer. Ainsi, s'il a laissé passer trois ans sans le redemander, il est censé consentir à ce qu'il s'est fait moine. Il n'y a que l'épiscopat qui affranchisse de la double servitude, dont l'une est misérable et l'autre plus douce. Mais qui sont ceux dont Justinien parle et qu'il appelle *adscripti*? Ce sont les gens qui étaient attachés à quelque terre pour toute leur vie, qui étaient comme les fermiers héréditaires, lesquels rendaient des rentes annuelles des terres qu'ils tenaient et dont les enfants étaient obligés après leur mort de les cultiver. Or cette servitude n'était pas opposée à la cléricature.

Gratien, après le chapitre 21, demande si les serviteurs des monastères et des églises peuvent être ordonnés sans être affranchis. Il répond affirmativement, parce que les engagements qu'ils ont au monastère, ou aux églises ne sont pas incompatibles avec les ordres sacrés.

Chap. 23. S. Grégoire dit dans un synode général, c'est-à-dire dans un concile d'Italie, qu'il faut modifier la loi de l'empereur Maurice; qu'à la vérité il ne faut pas recevoir aveuglément ceux qui se présentent pour être moines, mais aussi qu'il ne les faut pas tout à fait exclure. On les examinera donc, dit-il, soigneusement, et après qu'on aura connu leurs bonnes intentions, on les mettra dans le monastère en habit laïque, où ils feront leur noviciat pendant trois ans, et ensuite on pourra leur donner l'habit ; que si après ils vivent saintement, ils peuvent être faits prêtres. Mais, quelque bonne vie qu'ils aient menée dans le monastère, s'ils ont été autrefois criminels, ils ne pourront pas être élevés aux ordres sacrés. Ayant été moines pendant trois ans dans le noviciat, il est certain qu'ils avaient fait une bonne et longue pénitence. Le pape dit qu'on les examinera, et que, si on trouve qu'ils aient commis quelques-uns de ces crimes qui, dans l'Ancien Testament et selon les lois civiles, étaient punis de mort, quelque pénitence qu'ils aient faite, ils seront irréguliers pour toute leur vie. Donc un homme qui, après son baptême, avait commis quelque crime capital, était nécessairement irrégulier.

CINQUANTE-CINQUIÈME DISTINCTION

Ceux qui ont quelque défaut considérable dans le corps sont irréguliers. C'est ce que Gratien prouve par le pape Gélase. Nous avons dit que ce grand pape sent le besoin de donner quelque dispense dans le temps où l'Eglise est dépouillée de ministres, et où il n'y a presque personne pour administrer les sacrements. Mais cette dispense n'est-elle point contraire aux canons? Non, dit-il, ils conserveront toujours leur première vigueur, et on ne fera rien contre les constitutions anciennes. C'est pourquoi si un homme instruit et élevé dans la discipline monastique prétend à la cléricature, on examinera sa vie passée, on prendra soigneusement garde s'il n'est pas ignorant, s'il n'a pas eu deux femmes, s'il n'est pas incommodé dans une partie de son corps, s'il n'a pas été curial, ou s'il n'a pas fait pénitence. Voilà une étrange dispense, qui, bien loin de relâcher quelque chose de la sévérité des canons, la confirme encore davantage.

Tous les chapitres suivants consistent à expliquer les défauts corporels. Ceux qui se sont coupés quelques membres sont irréguliers, parce qu'ils ont attentés sur eux-mêmes; mais si ces accidents leur sont arrivés par malheur ou par les médecins, ils pourront être élevés aux ordres sacrés. Depuis ce temps-là nous avons multiplié les défauts corporels, et on y a ajouté la perte d'un œil, quoique arrivée par accident, soit à cause de la grande difformité qui en provient, soit à cause de l'usage de cette partie qui est nécessaire pour les fonctions de l'ordre sacré.

CINQUANTE-SIXIÈME DISTINCTION

Les enfants des prêtres sont irréguliers. Cela s'en-

tend quand ils sont illégitimes ; car quand ils ne le sont pas, ils peuvent être élevés aux ordres, quoiqu'ils ne puissent pas succéder aux bénéfices de leur père. Néanmoins, quelque illégitimes qu'ils soient, s'ils passent dans un monastère, ils seront réhabilités pour les ordres sacrés. Ce que Gratien rapporte des papes enfants de prêtres est cité très-mal à propos sous le nom de Damase. Les correcteurs romains, après Ives de Chartres, ont attribué ce recueil à un auteur bien postérieur à Damase, mais parce que ce pape avait commencé cet ouvrage, le nom en est demeuré.

Les canons qui suivent sont tout à fait clairs. Ce que Gratien dit de S. Jérôme dans le chapitre 8 ne fait rien à son sujet, car il ne parle point de l'irrégularité des prêtres.

Chap. 13. Le pape Urbain dit que celui qui est né d'un prêtre peut être même évêque, pourvu que son mérite et sa vertu le rendent recommandable et digne de soutenir une qualité si éminente. Gratien ensuite, après qu'il a approuvé que des enfants de prêtres avaient été élevés jusqu'à la papauté, dit qu'il faut entendre cette proposition des enfants légitimes, tandis que le mariage était permis dans les deux églises, dans la latine et dans la grecque.

Voilà l'extravagance des moines qui vivaient du temps de Gratien, lesquels s'étaient imaginé que la continence n'était que pour eux ; que le célibat ne se devait trouver que dans les cloîtres, et que même dans l'Occident le mariage avait été permis aux prêtres et aux évêques. Il n'y a rien d'aussi faux et de si ridicule que cette imagination. Car nous avons déjà fait voir que, même dans l'Orient, tous les canons condamnaient les mariages dans les clercs majeurs. C'est pourquoi c'est avec beaucoup de justice que les correcteurs romains ont accusé Gratien en cet endroit d'erreur et de mensonge.

CINQUANTE-SEPTIÈME DISTINCTION

Celui qui n'a été baptisé que dans l'extrémité de la maladie et dans un danger évident de mort est irrégulier, et il ne pourra jamais être prêtre. Cela arrivait très-souvent dans les premiers siècles ; mais à présent cela n'a presque plus lieu, quoique l'irrégularité demeure toujours. La raison qui obligea l'Eglise d'en user ainsi était le fondement qu'il y avait de croire que ce ne fût la crainte de la mort qui fit recevoir le baptême, ou la licence de pécher plus impunément qui le fit différer.

CINQUANTE-HUITIÈME DISTINCTION

On ne peut élever un moine à la cléricature sans le consentement de son abbé. Cette pratique dure encore à présent.

CINQUANTE-NEUVIÈME DISTINCTION.

Gratien fait voir qu'on ne peut pas monter aux ordres supérieurs qu'on n'ait passé auparavant par tous les inférieurs. Si on demande la raison pour laquelle tous les ordres ont été ainsi établis, on répond que ç'a été pour y faire instruire les clercs de toutes les fonctions de leur ministère et pour s'y perfectionner. C'est pourquoi on ne donnait pas autrement les quatre mineurs ensemble, mais on faisait garder les interstices, afin qu'on eût plus de temps d'en profiter. Tous les passages de cette distinction sont beaux ; mais ils ne sont pas difficiles, et la simple lecture en peut donner l'intelligence.

SOIXANTIÈME DISTINCTION.

Gratien dit qu'il faut examiner l'état et le degré de celui qui doit être choisi pour archidiacre ou archiprêtre. Tout ce qu'il cite dans ce chapitre est conforme à la discipline du XIe siècle. Il dit que pour être archidiacre il faut être diacre. C'était l'ancienne coutume, mais on l'a changée, et on est obligé depuis les archidiacres d'être prêtres.

Pour ce qui est de la dignité d'archiprêtre, il faut être prêtre nécessairement. La raison de cela est parce qu'il est doyen des prêtres, et qu'il a quelque supériorité sur eux. D'ailleurs ce bénéfice est ordinairement à charge d'âmes, et, comme nous avons vu dans Fagnan, toutes les dignités qui sont chargées du soin des âmes exigent dans la personne de ceux qui en sont pourvus l'âge nécessaire pour la prêtrise, en telle sorte qu'ils puissent la prendre dans l'année.

Gratien donne les raisons qui ont porté les papes à faire ces constitutions, qu'il insère dans les trois premiers chapitres. Il dit que c'était pour détruire cet abus, qui n'est que trop ordinaire, savoir qu'on était beaucoup avide des dignités éclatantes de l'Eglise, mais qu'on fuyait les engagements qu'il faut prendre dans les ordres sacrés. C'était assurément un grand désordre, auquel il était besoin de remédier.

Chap. 4. Il dit que le sous-diacre peut être évêque. Il cite un passage d'Urbain II pour autoriser son sentiment, mais les correcteurs ont fort bien remarqué que ce passage est de Victor III. Quoi qu'il en soit, ces papes vivaient presque en même temps. Il est ordonné que les évêques seront élus d'entre ceux qui dans les ordres sacrés auront vécu avec toute sorte d'édification. Le pape dit quels sont les ordres sacrés, et voici qui est important : « Sacros autem ordines dicimus diaconatum et presbyteratum. » Il n'est fait aucune mention du sous-diaconat : « Hos siquidem solos, ajoute-t-il, primitiva legitur habuisse Ecclesia. » L'ancienne Eglise n'a jamais eu d'autres ordres sacrés que ces deux-là. En effet nous voyons que l'Evangile, les Actes des apôtres, les Epîtres canoniques ne font mention que du diaconat et du presbytérat. Ce qui appuie admirablement bien l'opinion de ceux qui n'admettent que ces deux ordres sacrés de droit divin, et cette seule autorité devrait ôter le scrupule aux scolastiques et aux canonistes nouveaux, qui sont dans un sentiment contraire et qui soutiennent que le sous-diaconat doit être compris dans les ordres sacrés. S'ils avaient un peu de goût pour l'antiquité, ils se rendraient à ce témoignage ; mais comme ils ne regardent que la pratique présente, ils méprisent

facilement l'ancienne, qui ne leur est pas favorable. Néanmois le pape dit que les sous-diacres pourront être élus évêques, mais par dispense, à cause qu'ils sont ministres ; et que ce soit avec la permission et le consentement du siége apostolique ou du métropolitain.

SOIXANTE ET UNIÈME DISTINCTION.

Nous voyons dans cette distinction qu'il ne faut pas élire des laïques pour les élever d'abord aux plus hautes dignités de l'Eglise, mais qu'on les doit faire passer par tous les ordres avant que de les promouvoir à l'épiscopat. Cela est prouvé par S. Grégoire et par le pape Hormisdas. Il y a un passage de ce dernier dans le chapitre 3, qui est bien remarquable, pour réfuter l'opinion que nous avons rejetée de Gratien touchant la promotion des pénitents. Mais nous n'avons pas le temps de nous y arrêter.

Chap. 5. Le pape Léon nous enseigne qu'il ne faut élever aux ordres que les personnes dont la vie irréprochable est un témoignage de leur vertu, et qui par leurs travaux et par la pureté de leurs mœurs ont mérité cette élévation. Lorsqu'on aura passé tout le cours de sa vie dans la pratique de la discipline, alors on pourra être admis au redoutable ministère des ordres. Ce chapitre comprend toutes les qualités nécessaires aux ministres de l'autel. On ne peut rien voir de plus beau, mais on n'a pas toujours pratiqué cela, et l'Eglise a souvent eu des prêtres qui ne possédaient pas toutes ces qualités. S. Jérôme dit que l'Eglise a usé de dispensation dans le commencement. Comme elle était encore dans sa naissance, ses enfants n'étaient pas dans la perfection, et il était difficile de trouver des gens tels que l'Apôtre les désirait. C'est pourquoi, ne pouvant avoir des personnes qui fussent vierges, elle fut obligée de se servir des personnes mariées ; mais dans la suite, lorsqu'on a pu choisir, on a fait exactement la recherche de ceux qui étaient les plus dignes et qui étaient pourvus de toutes les qualités nécessaires.

Après les huit premiers chapitres, Gratien prend l'opinion contraire, et il dit que les néophytes peuvent être élus. Il appuie son sentiment sur l'exemple de S. Nicolas, de S. Séverin et de S. Ambroise, mais il raisonne mal quand il prétend justifier ces élections ; car toute la raison qu'il apporte est que ces saints n'étaient pas ignorants de la discipline ecclésiastique quand ils furent ordonnés, et il suppose qu'il n'y a que cette ignorance qui oblige l'Eglise d'exclure les néophytes de l'épiscopat. Il serait bien plus court et bien plus à propos de dire que c'était une dispense accordée par l'Eglise dans certaines rencontres ; car il est certain que S. Ambroise, dans le temps de son ordination, n'était point du tout versé dans la discipline ecclésiastique, puisque lui-même s'éloignait si fort de la dignité à laquelle on voulait l'élever et s'en estimait si indigne. Il exprime ces sentiments dans le chapitre 9. Gratien nous a fort mal donné ses paroles ; mais les correcteurs romains les ont rétablies dans leur pureté. Voici comment il parle à ceux qui lui reprochaient que son élection n'avait pas été canonique : « Vous me reprochez mon ordination. Je n'y ai jamais consenti qu'après beaucoup de résistance, cela me défend et me met à couvert. Je ne voulais point me laisser charger d'un fardeau aussi insupportable que l'épiscopat, et voyant que ma résistance n'avait aucun effet, je tirais en longueur mon ordination. J'ai bien d'autres choses à alléguer pour ma justification ; toute l'Eglise s'est intéressée dans mon ordination, et il n'est personne qui ne l'ait approuvée ; les évêques de l'Occident et de l'Orient l'ont approuvée ; ceux-là par leur communion qu'ils m'ont accordée, c'est ce que signifie ce mot *judicio* ; car lorsque quelque évêque violait les canons, ses confrères le jugeaient indigne de leur communion et s'en séparaient ; et ceux-ci, c'est-à-dire les Orientaux, l'ont approuvée par leur exemple, en ordonnant Nectaire, évêque de Constantinople. Ainsi toute l'Église s'est déclarée pour mon ordination. »

Il faut remarquer en cet endroit 1° la manière dont toute l'Eglise se remuait et s'intéressait lorsqu'on venait à violer quelque canon ou lorsqu'il arrivait quelque chose d'extraordinaire ; 2° qu'on approuvait et désapprouvait les choses en accordant ou refusant la communion. Enfin voici comment ce saint termine son apologie : « Si dilatio ordinationis defuit, vis cogentis est, si non deest humilitas competens sacerdotio, ubi causa non hæret, vitium non imputatur. » On ne peut rien dire de plus fort ni de plus à propos pour se justifier.

Chapitre 10. Osius dit que si on élit un laïque pour être évêque, lequel soit riche ou versé dans le barreau ou chargé des administrations publiques, on ne doit point l'ordonner qu'il n'ait passé par tous les ordres de l'Eglise. La manière dont Osius s'explique est remarquable, car il veut qu'on fasse passer les laïques par les ordres. Cependant il ne nomme pour les mineurs que le lectorat, et pour les ordres sacrés que le diaconat ou la prêtrise. Pour ce qui est de la tonsure, on ne la séparait point de quelque ordre mineur, on les donnait tous deux ensemble parce qu'on n'admettait personne dans l'Eglise qu'aussitôt on ne lui donnât quelque fonction, et qu'on ne l'attachât à quelque église.

Il ne faut pas s'imaginer qu'Ossius ait prétendu qu'on donnât en huit jours de temps tous les ordres, et l'épiscopat ensuite. Il voulait seulement qu'on donnât le lectorat et qu'on laissât quelque temps l'élu dans cet ordre pour en faire les fonctions, ensuite qu'on lui confiât le diaconat pour en exercer l'office de même, afin que l'élu, après avoir donné des marques de sa capacité et de sa vertu dans le ministère de ces ordres, fut élevé par ces degrés à la dignité, au faîte de l'épiscopat.

Gratien, à la fin de ce chapitre, explique la différence qu'il y a entre l'élection et la postulation. Il dit qu'il faut postuler ceux qui sont liés par quelque obligation, par exemple, une personne qui est attachée à la cour ou à quelque charge comme S. Ambroise, ou un clerc qui n'est pas du même diocèse ; l'élection, au contraire, se fait d'une personne qui est dans les ordres sacrés, et qui a les qualités nécessaires pour l'épiscopat.

Il met ensuite toutes les formalités de l'élection, savoir qu'elle se fait avec solennité, qu'on y dresse un procès-verbal, qu'on le présente à l'examinateur, et qu'on y observe beaucoup d'autres choses. Pour la postulation on ne fait que la présenter, parce qu'elle n'est qu'une simple demande.

Il dit que c'est S. Grégoire qui a distingué la postulation d'avec l'élection. En cela il se trompe grossièrement, car du temps de S. Grégoire, postulé et élu étaient la même chose, et cette différence n'a été faite que du temps de Gratien. C'est ce qui paraît par le chapitre suivant, où ce pape écrit ces paroles : « episcopus dum fuerit postulatus ; » c'est-à-dire élu « cum solemnitate decreti subscriptionibus omnium roborati et dilectionis tuæ testimonio litterarum ad nos sacrandus occurrat. »

Chap. 12 et 13. Le pape Célestin défend d'élire des clercs d'un autre diocèse, quand il y en a de dignes dans celui que l'on veut pourvoir d'un évêque : « Nullus invitis detur episcopus, cleri, plebis, et ordinis consensus et desiderium requiratur; tunc autem alter de altera eligatur ecclesia, si de civitatis ipsius clero cui est episcopus ordinandus, nullus dignus, quod evenire non credimus, poterit reperiri. »

La raison de cette discipline est 1° que les clercs qui ont travaillé toute leur vie dans une église ne doivent pas être frustrés des avantages qu'ils y peuvent légitimement prétendre ; 2° ils connaissent la langue, l'humeur, le besoin et la disposition des gens de ce diocèse, et par conséquent ils peuvent plus utilement servir ; 3° ce serait les noter en quelque façon d'infamie que de les postposer aux clercs étrangers ; 4° enfin l'Eglise qui les a nourris et élevés dans son sein a droit d'en tirer le profit et le bien qu'ils sont capables de procurer.

Chapitre 16. S. Grégoire envoya un visiteur dans la ville de Palerme qui était privée de pasteur. Il lui prescrit son office, et il veut qu'il maintienne le droit de l'Eglise, qu'il entretienne ses revenus et son patrimoine, qu'il fasse assembler le peuple et le clergé, qu'il les exhorte à procéder avec toute la sincérité possible à leur élection, qu'il fasse choisir le plus digne. Au reste il lui ordonne de ne chercher pas un évêque hors de l'Eglise de Palerme, à moins qu'il ne s'en trouve aucun qui mérite d'être élevé à cette dignité.

Chap. 17. Le pape Pélage dit qu'il faut élire pour évêque une personne qui n'ait ni femme ni enfants, *qui nec uxorem nec filios habeat.* Suivant les constitutions de Justinien, la raison qu'on a eue de faire cette ordonnance est à cause que les évêques étant chargés du temporel de leur église, on appréhende justement que l'amour de leur femme et de leurs enfants ne fût plus fort que celui qu'ils devaient avoir pour leur diocèse, pour l'Église, et qu'ils n'aliénassent le bien de l'Église pour augmenter celui de leur famille. Il veut aussi qu'ils soient innocents, « nec crimen aliquod, canonibus inimicum. » Il ne dit pas que, s'il a fait pénitence de ses crimes, il pourra être promu ; mais il exige qu'il n'en ait jamais commis. Ce qui est encore contre le sentiment de Gratien, que nous avons réfuté dans les distinctions précédentes.

SOIXANTE-DEUXIÈME DISTINCTION.

Gratien examine dans cette distinction quelles sont les personnes qui doivent élire. Cette question est très-importante. Il est certain qu'il n'y a eu que les clercs qui aient eu droit d'élire les évêques, et le peuple n'a jamais eu droit dans les élections. Il est vrai qu'il y donnait son consentement quand l'élection était faite, parce qu'on ne voulait pas lui donner un évêque pour lequel il eût de l'aversion, et qui fût contre son gré ; mais pour le jugement et pour le choix de l'élection, il est très-assuré qu'il n'y avait aucune part, et qu'il était entièrement entre les mains du métropolitain, des évêques comprovinciaux et du clergé.

Il faut bien remarquer ce principe, parce qu'il nous sert pour la justification de l'Église contre l'usurpation des souverains qui ont voulu si souvent s'approprier le droit d'élire, en se fondant sur ce que le droit des peuples leur était dévolu. Or il est évident par tous les chapitres de cette distinction que le peuple n'avait aucun droit dans les élections que celui d'y consentir.

Le premier, qui est du pape Léon, est formel ; car il met une grande différence entre l'élection des clercs et le consentement des peuples : « nulla ratio sinit (dit ce pape à Rustique de Narbonne), ut inter episcopos habeantur qui nec a clericis sunt electi : » Voici le droit d'élire pour les clercs. « Nec a plebibus expetiti. » Voilà celui de consentir pour les peuples : « nec a provincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati. » C'est là l'usage et la pratique de l'Église dans les élections.

Chap. 2. Le pape Célestin s'explique encore plus nettement et nous fait mieux connaître la différence qu'il y avait du pouvoir de l'élection entre le clergé et le peuple, lorsqu'il dit que, dans le jugement, le suffrage du peuple n'est que postérieur, et que lorsqu'il demande quelque évêque qu'on ne juge pas à propos de lui donner, on doit le lui refuser absolument, et l'instruire en même temps du devoir et de l'obéissance qu'il est obligé de rendre à l'autorité supérieure. « Docendus est populus, non sequendus. » Cette matière est traitée plus à fond dans la distinction suivante.

SOIXANTE-TROISIÈME DISTINCTION.

Gratien continue à montrer que les princes ne doivent pas s'ingérer dans les élections des papes, des patriarches, des métropolitains et des évêques. Ce qu'il rapporte dans le premier chapitre est fort et très-propre pour ce sujet. Ce sont des paroles du pape Adrien dans le huitième concile, lesquelles ne sont pas à la vérité rapportées dans une conformité parfaite, mais on n'est pas si exact à copier et à transcrire les originaux. Voici donc ce que dit ce concile, où les légats du pape présidaient : « Nullus laicorum principum vel potentum semet inserat electioni... aut cujuslibet episcopi. »

Chap. 2, qui est une suite du premier. Il est parlé du même concile d'Orient lequel est nommé le huitième concile œcuménique. Ce concile n'a pas été

aussi bien reçu que les autres. On a eu beaucoup de peine à le reconnaître pour œcuménique, et on a même fort murmuré contre ses constitutions. Mais à la fin on lui a donné l'autorité qu'il méritait, et en cela on lui a fait justice. Or ce concile défend aux princes laïques de se mêler ni de prétendre aucun droit dans les élections, et, quoique le peuple et les autres laïques y en aient quelqu'un, il veut néaumoins que les princes en soient entièrement écartés, à cause des suites et des conséquences. Car, dit-il, si les princes s'ingéraient une fois dans les élections, jamais elles ne seraient libres ni faites dans l'ordre ; ils entraîneraient tout avec eux, et leur présence serait une espèce de violence et la ruine de la liberté des autres.

Il n'y a rien de si véritable, car il est certain que tout le monde ou la plupart pour le moins se rangerait du côté où inclinerait le prince.

Chap. 3. Il y a une preuve de ce que nous disons tirée de l'exemple de l'empereur Valentinien. Les évêques l'ayant prié de mettre un successeur à la place d'Auxence, chef et protecteur de l'hérésie arienne, il refusa de le faire, et par une modestie et une humilité tout à fait louable et digne d'un grand empereur, il leur dit que c'était aux évêques et non pas à lui de choisir un homme qui, par la sublimité de sa doctrine et la sainteté de sa conversation, pût gouverner son troupeau, qu'il fût tel que les empereurs ne refusassent pas de se soumettre à sa conduite ; qui les corrigeât quand ils feraient quelque faute, et qui enfin leur expliquât tous les remèdes qui pourraient être nécessaires à la guérison spirituelle de leurs âmes. Ensuite, comme les évêques eurent élu S. Ambroise, l'empereur fut ravi de cette élection, et il témoigna qu'il avait une grande joie de voir que le Saint-Esprit avait jugé digne de gouverner l'église de Milan celui-là même qu'il avait choisi pour être gouverneur de cette province.

Chap. 4. Il y a une lettre du pape Nicolas écrite à Lothaire, dans laquelle il se plaint à cet empereur de ce qu'il prend une autorité qui ne lui est point due, et de ce que, dans les églises de Trèves et de Cologne, on ne saurait y mettre un évêque qui ne soit de sa main, ou au moins qui ne soit à son gré, ce qui est contraire à tous les canons. C'est pourquoi, pour remédier à ce désordre, il lui ordonne que, quand l'élection de l'un de ces évêques se fera, on avertira le siége apostolique.

On voit par là que dans la France, même du temps de Charlemagne, les élections étaient libres, et que les princes n'avaient pas de s'y ingérer car autrement le pape Nicolas ne blâmerait pas Lothaire d'une entreprise si injuste, s'il y avait pas d'une entre-

Chap. 5. Qui est tiré du cœu quelque droit.

assemblés protestèrent qu'ils de Paris. Les évêques aucun évêque qui fût donné ne recevraient jamais sorte qu'on s'est trompé quand la main du prince, de Charlemagne avait eu le pouvoir de choisir des évêques.

Chap. 6. Il y a un concile de Lyon assez remarquable. Il fait voir que depuis le Nicée, dans l'église d'Orient, le peuple fut privé, écarté du clergé, dans l'église était trouvé auparavant et on avait beaucoup d'égard à son suffrage ; mais peu à peu le clergé se rendit le maître et le peuple n'y eut plus de part. La même chose ne se fit pas sitôt dans l'Occident, car jusqu'au XIIe siècle le peuple est entré dans les élections.

Martin de Brague dit la même chose, d'où Gratien conclut que les laïques, princes ou non princes, ne doivent pas s'ingérer dans les élections, mais qu'ils sont obligés d'obéir aux prélats qui seront élus, sans avoir la liberté de les commander : « Atque injungitur eis necessitas obediendi, non libertas imperandi. »

Chap. 9. Gratien s'imagine que cette autorité est contraire à ce qu'il vient de dire, mais elle ne l'est point du tout, car dans ce cas il s'agissait d'une église de fondation royale, où l'empereur avait mis un évêque, mais avec le consentement de tous les autres évêques, et de plus S. Grégoire donne à connaître que le consentement des évêques avait précédé, et que celui du prince n'avait été que postérieur, en quoi il n'y a rien que de très-canonique.

Chap. 10. Nous voyons que S. Grégoire entre dans le sentiment de ceux qui croient que tous les priviléges des églises sont dérivés du saint-siége. C'est ce qu'il semble dire à la fin du passage, quand il veut que le saint-siége ne garde pas moins ses droits que ceux qu'il a accordés aux églises particulières.

Chapitre 12. Le pape Étienne dit que les évêques doivent être les juges de l'élection, et que le peuple n'y doit apporter qu'un simple consentement, parce qu'il faut l'instruire et non pas le suivre.

Chapitres 16, 17 et 18. Il y a une question dans ces chapitres qui embarrasse assez ; elle regarde un diacre nommé à l'évêché de Rieti en Italie. Il fallait qu'il y eût quelque chose de singulier dans ce cas, et il se pouvait faire que les empereurs eussent quelque répugnance et quelque mécontentement pour ce diacre qui les obligeât de s'opposer à sa promotion. Néanmoins cela ne paraît point par les lettres de Léon écrites à Lothaire et à Louis. Il est certain que dans la première et deuxième famille des rois francs il fallait le consentement du prince pour l'élection d'un évêque. L'Église de France lui avait déféré cela. Elle avait souffert qu'il se trouvât aux élections, et cela fut cause dans la suite que ce qui n'était qu'un privilége devint une loi.

Chapitre 21. Il est rapporté *ex gestis Romanorum pontificum*, c'est-à-dire du Pontifical qu'on a attribué à Damase, que le pape Agathon ayant envoyé son légat à Constantinople pour l'affaire des Monothélites, l'empereur lui présenta, après qu'il eut dit la messe, une lettre impériale par laquelle il relâchait la somme d'argent qu'on avait coutume de donner aux empereurs d'Orient pour les faire consentir à l'élection et à l'ordination des papes. En sorte néanmoins qu'après la mort du pape l'élection d'un successeur étant faite, l'élu ne serait pas ordonné qu'on n'envoyât auparavant les actes à Constantinople, afin que l'empereur y consentît. C'était une vieille pratique, venue des rois goths, qui voulurent qu'on demandât leur consentement avant qu'on consacrât les papes. Ils laissèrent néanmoins la liberté de l'élection, et quand les Goths furent chassés de l'Italie, les empereurs de Constantinople se saisirent

de ce droit et exigèrent même une somme d'argent qu'on était obligé de leur payer. Constantin Pogonat relâcha cette somme, mais il se réserva le droit de consentir à l'élection.

Chapitre 22. Ce qui est rapporté est absolument faux. Il est dit que le pape Adrien, dans un concile tenu à Rome, donna à Charlemagne le pouvoir d'élire le pape et d'investir les évêques, et qu'il commanda aux métropolitains et aux évêques de ne point prendre d'investitures que de la main des empereurs. Cela est de la dernière ignorance, et il n'y a rien de si faux ni de si impertinent; car 1° tous ceux qui ont écrit du temps de Charlemagne lesquels étaient des gens très-savants et très-éclairés et qui étaient ses parents ou ses domestiques n'ont jamais dit un seul mot de cette concession. Cependant la chose était d'assez grande conséquence et ne contribuait pas peu à la gloire de ce prince et de ses successeurs pour ne la pas oublier. 2° L'histoire postérieure à Charlemagne de trois cents ans ne fait pas la moindre mention de ce privilége. 3° Tous les Capitulaires de ce même prince font foi du contraire, et plus bas Gratien nous fera lire une constitution de cet empereur par laquelle il reconnaît que l'élection doit être libre. Il est donc certain que ce chapitre est entièrement faux. Le premier qui en a parlé a été le moine Sigebert, trois cents ans après Charlemagne. C'était un homme intéressé, fourbe et factieux, dont les empereurs d'Allemagne se servirent dans le schisme qu'ils firent en se saisissant du droit d'investiture. Ils voulaient montrer qu'ils avaient le pouvoir et l'autorité de prendre ce droit. C'est pourquoi ce moine, pour donner quelque couleur à cette injuste prétention, forgea très-probablement cette pièce dont Gratien se sert dans ce chapitre. Mais enfin, quand elle serait véritable, le droit d'investiture ne casserait pas le droit d'élection; car celle-ci se devait toujours faire avec liberté avant que le prince investît l'élu en lui mettant la crosse en main.

Chap. 23. Ce chapitre a un peu plus de couleur que le précédent. Il renferme le privilége d'élire les papes et d'investir les archevêques et les évêques. Ce canon est aussi faux que l'autre, quoiqu'il n'y ait pas tant de raison de crier contre, et que la falsification en soit plus difficile à prouver.

Il fut fait dans le schisme de Léon VIII et de Jean XII. Ce dernier, quoique très-méchant, avait été élu canoniquement, et le premier, quoique plus honnête homme, était antipape. Or il y a bien de l'apparence qu'en haine de Jean XII, il donna le privilége à Othon Ier pour rendre sa cause bonne, appuyé de l'autorité de cet empereur; ou bien il faut plutôt dire que le moine Sigebert ayant été l'auteur du premier mensonge, a été en même temps l'auteur du second, pour le confirmer davantage.

Chap. 25. Nous voyons une chose surprenante tirée du concile de Tolède, savoir : que les évêques d'Espagne donnèrent au roi et à l'archevêque de Tolède le pouvoir d'élire et de remplir tous les siéges vacants de ce royaume.

On ne peut pas nier en vérité que ces évêques ne fissent très-mal, mais ceux qui liront l'histoire d'Espagne ne s'étonneront pas de cela; car les rois ont toujours fait faire beaucoup de choses contre les canons.

Ce qu'il y a de certain est que ce canon n'eut pas de suite, car les élections furent bientôt remises dans leur vigueur, et tout ce que l'on pourrait dire pour la justification de ces évêques est qu'ayant droit d'élire, ils pouvaient se démettre de ce droit entre les mains du roi et du métropolitain. Mais il faut avouer que c'était mettre la chose en grand hasard.

Avant le chapitre 26, Gratien dit que les laïques ne sont pas entièrement exclus des élections, parce que le consentement des empereurs était nécessaire pour l'élection des papes et des évêques, ainsi qu'il paraît par celle de S. Ambroise et de S. Grégoire.

Ce raisonnement de Gratien n'est pas fort juste; car pour ce qui est de S. Ambroise, on sait que ce grand homme n'était pas libre quand il fut élevé à l'épiscopat, qu'il était magistrat, et que ce n'était que pour cette seule raison que l'Eglise fut obligée de demander le consentement à l'empereur; et pour l'autre exemple de S. Grégoire, il est certain que son élection fut très-libre, et que le consentement postérieur qu'y donna l'empereur de Constantinople n'était qu'un droit que ses prédécesseurs avaient usurpé depuis peu de temps. C'est pourquoi on doit soutenir contre Gratien que les empereurs n'avaient aucun droit aux élections.

Ce qu'il dit pour le peuple est plus raisonnable, savoir, que tout le droit primitif et foncier de l'élection appartenait aux évêques et au clergé, et que le peuple ne pouvait que donner son consentement à l'élection : « Sed quod populus jubetur electioni interesse, non « præcipitur advocari ad electionem faciendam. » Il apporte des preuves de cette vérité que nous avons déjà remarquées.

Après le chapitre 27, Gratien explique les raisons qui obligeaient l'Eglise de présenter aux princes l'élection qu'elle faisait des papes et des grands évêques. Il dit qu'elle demandait leur consentement pour obvier à tous les désordres que pourraient causer les hérétiques ou les schismatiques qui voudraient s'opposer à l'élection, et afin que l'empereur par sa protection pût maintenir dans son siége l'élu qu'il aurait agréé.

Ce que dit Gratien est véritable; mais il n'a eu lieu que dans le xe ou le xie siècle, lorsque l'Eglise romaine se trouvant opprimée par la tyrannie de quelques petits princes qui lui ravissaient entièrement la liberté de ses élections, fut obligée de recourir aux empereurs d'Allemagne pour se libérer de leur vexation.

Le passage du pape Etienne ne fait rien, car il dit seulement que des légats des empereurs attesteront et seront présents aux élections pour y empêcher les brigues qui s'y font. Nous verrons dans la suite qu'il y a bien de l'apparence que cette autorité est supposée.

Après le chapitre 28, Gratien continue, et il dit que les empereurs abusaient du pouvoir que l'Eglise leur avait donné de consentir à l'élection du pape, et qu'au lieu de réprimer l'insolence des hérétiques et des schismatiques, ils ne faisaient que l'augmenter et la fortifier par leur appui et leur protection; l'Eglise

révoqua la concession qu'elle avait faite, et, bien loin de demander aux empereurs leur consentement, elle jeta une excommunication et un anathème sur tous ceux qui se serviraient de leur suffrage pour monter aux dignités de l'Eglise.

Il faut entendre tout ce que dit ici Gratien de la maison des Othon, et non pas de celle de Charlemagne; et il ne faut pas s'étonner, poursuit-il, de ce changement : l'Eglise eut grande raison de révoquer le privilége. Elle a fait la même chose à l'égard des investitures, et elle a imité la sagesse et la prudence de Moïse, qui fit un serpent d'airain pour sauver son peuple de la mort qui le lui enlevait, mais qui le détruisit, sitôt qu'il vit que ce même peuple commençait à l'adorer.

Gratien prouve dans la suite que c'est pour cette même raison que les élections sont faites sans les légats de l'empereur. Il cite une autorité par laquelle il paraît que, Adrien II ayant été porté sur le trône de S. Pierre, les légats de l'empereur Louis se plaignirent de ce qu'étant à Rome ils n'aient pas été appelés à l'élection. On leur répondit que c'était à cause des conséquences : « Ne unquam legatos principum in electione Romano- « rum præsulum expectandi mos per hujusmodi « fomitem inolesceret. » Et ayant été satisfaits de cette réponse, ils ne firent plus aucune instance. Il paraît de là manifestement que le passage du pape Etienne que nous avons lu dans le chapitre 28 est entièrement supposé, et que l'empereur Charlemagne n'avait aucun droit sur l'élection du pape, car ces légats se plaignirent seulement de ce qu'étant dans la ville de Rome, on avait fait l'élection sans leur participation. Cela est clair contre le sentiment de Gratien, qui s'imagine que l'empereur relâcha le droit qu'il avait sur l'élection. Car si la loi voulait que l'empereur assistât par ses légats à l'élection, tout ce que nous venons de lire dans ce passage aurait été dit très-mal à propos, et de plus, de ce que l'empereur Louis loua entièrement le procédé des Romains, il n'est point dit qu'il cedât aucun privilége.

Chap. 30. Il y a une constitution de Louis adressée au pape après l'élection de Pascal, par laquelle cet empereur donne bien au siége apostolique le duché de Rome; mais il ne paraît pas qu'il relâche aucun droit qu'il eût sur l'élection. Car il veut seulement que les Romains aient toute la liberté de rendre au pape défunt les devoirs qui lui sont dus, et de procéder canoniquement à l'élection d'un successeur et de le consacrer. Il demande seulement ce que l'empereur Pogonat avait demandé en relâchant la somme d'argent, savoir, que l'élu ayant été consacré, ou lui envoyât un nonce pour entretenir l'amitié et la bonne intelligence.

Il est donc constant que Gratien s'est lourdement trompé en voulant soutenir que ce que l'Église n'a jamais accordé qu'à Othon, savoir, le droit de consentir à l'élection du pape, elle l'eût donné à Charlemagne, et qu'ensuite le prince l'ait relâché.

Le chapitre 31, qui est de Léon IV aux empereurs Lothaire et Louis, ne dit autre chose, si ce n'est que l'élection du pape se fera canoniquement : « Inter vos « et nos statutum est quod electio et consecratio futuri « Romani pontificis non nisi juste et canonice fieri « debeat. »

Le chapitre 32, qui contient une constitution d'Henri et d'Othon Ier, ne marque que la même chose.

Chap. 33. Il y a le serment de fidélité rendu par l'empereur Othon Ier à Jean XII, lorsque ce prince vint à Rome pour chasser les Bérenger et pour délivrer les Romains de la vexation de ces tyrans. Etant là, il s'y fit sacrer et confirma en même temps toutes les donations qui avaient été faites au siége apostolique ; il promit de protéger le pape, et il s'y obligea par ce serment, qui ne dit rien que cela.

Chap. 34. Gratien insère une constitution de Charlemagne, tirée de ses capitulaires, qui confirme admirablement bien contre le sentiment de Gratien que cet empereur a toujours laissé les élections dans une entière et pleine liberté : « Sacrorum canonum non ignari, et assensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et popul secundum statuta canonum de propria diœcesi remota personarum et munerum acceptione.» Il ne parle d'aucun privilége qui lui ait été accordé, auquel il renonce par cette constitution ; mais il déclare qu'il ne fait que confirmer les canons et en commander l'exécution. C'est pourquoi il est tout à fait faux que le pape Adrien ait accordé ce privilége prétendu à Charlemagne, et qu'il y ait renoncé, ainsi que le conclut Gratien.

Dans le reste de cette distinction, Gratien parle des clercs qui doivent procéder à l'élection. Il dit que, selon certains canons qui se trouvent chez Ferrand diacre, il ne doit y avoir que les clercs de l'Église matrice qui donnent leurs suffrages. Il prouve qu'on peut joindre d'autres clercs à ceux de l'église cathédrale pour faire l'élection, et il dit que, quand il y a partage de voix, le métropolitain décidera en faveur de celui qui aura le plus de mérite.

SOIXANTE-QUATRIÈME DISTINCTION

Gratien, après avoir parlé dans les distinctions précédentes de l'élection, dit dans celle-ci quels doivent être ceux qui ordonnent les élus.

Chap. 1er. Il y a un canon du concile de Nicée qui ordonne que, quand il sera question de sacrer un évêque, tous les prélats de la province s'assembleront ; que s'ils ne le peuvent pas faire ou à cause de la longueur des chemins ou à cause de la nécessité pressante, il y en aura pour le moins trois qui se rendront au lieu désigné pour faire l'ordination, en telle sorte pourtant qu'ils aient le sentiment des autres par écrit.

Il est aisé de juger de là s'il est de l'essence de l'ordination qu'il y ait trois évêques, et le concile de Nicée fait connaître facilement qu'il n'y en a qu'un qui soit proprement consécrateur, et que les deux autres ne sont qu'assistants, ou présents à l'ordination. Car la raison pour laquelle il veut qu'il y ait pour le moins trois évêques, est parce que tous les autres ne peuvent pas s'y rendre. Or comme les autres, s'ils pouvaient se présenter à l'ordination, ne seraient qu'assistants, aussi

les deux évêques qui accompagnent le métropolitain et qui sont présents au nom de tous les autres ne font que la fonction d'assistants.

Chap. 3. Le concile d'Orange dépose un évêque qui n'avait été sacré que par deux autres, et toute la raison qu'il apporte est parce qu'on avait agi contre les canons; il ne dit point si cette ordination était invalide ou non ; mais il le dépose seulement à cause qu'il faut aller sûrement dans la pratique.

Chap. 5. Innocent Ier écrivant à Victricius, dit qu'on ne doit pas ordonner un évêque sans le consentement et la participation de son métropolitain, et qu'un seul évêque doit bien se donner de garde d'en sacrer un autre, de crainte qu'il n'y ait lieu de s'imaginer que cette ordination a été faite à la dérobée. Cela fait bien voir que l'assistance des deux évêques qui accompagnent le consacrant n'est pas de l'essence de l'ordination, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus. Car toute la raison pour laquelle ce grand pape ne veut pas qu'un évêque seul en ordonne un autre, n'est qu'afin que cette cérémonie se fasse publiquement et à la vue de toute l'Église. Cela montre encore que la dispense que l'on a accordée sur cette matière aux évêques des Indes orientales est très-bien fondée.

Chap. 6. Le pape Gélase, dans la lettre aux évêques de Dardanie, conserve très-soigneusement aux métropolitains le droit de consacrer leurs évêques suffragants, et à ceux-ci le droit d'ordonner leur métropolitain. Nous voyons par là combien les papes ont travaillé à soutenir le pouvoir et l'autorité des métropolitains. Nous en verrons encore dans le droit canon des preuves plus fortes; mais tout cela n'a pas empêché que ce pouvoir et cette autorité dans la suite des siècles ne soient beaucoup diminués, et que cette juridiction, qui était si éclatante dans les premiers temps, ne soit presque abolie. La plus grande partie est dévolue au pape.

SOIXANTE-CINQUIÈME DISTINCTION

Gratien dit que, si dans le consentement que sont obligés de donner tous les évêques comprovinciaux à l'ordination d'un de leurs confrères, il y en a quelqu'un qui par animosité ne veuille pas consentir, la pluralité des voix l'emportera. Il prouve cela dans le chapitre 3 par un canon du concile d'Antioche qui est formel.

Chap. 4. On voit que, s'il y avait dans une province un primat qui fût au-dessus du métropolitain, celui-ci n'avait pas la liberté d'ordonner un évêque sans le consentement du primat. Le cas est évident dans la lettre du pape Léon, qui écrivait à Anastase évêque de Thessalonique, lequel était primat de l'Illyrie occidentale. Ce pape lui ordonne de confirmer par son autorité les ordinations que fera le métropolitain. Il ne commande pas de venir à Rome, parce qu'en ce temps les ordinations se faisaient dans les provinces.

Chap. 5. Gratien fait connaître qu'il ne savait pas l'antiquité quand il attribue aux primats d'Afrique la même juridiction qu'ils avaient ailleurs. Il se trompe grossièrement, car il devait savoir que, si le mot de *primat* signifie particulièrement ceux qui sont supérieurs aux métropolitains, il se prenait dans l'Afrique pour l'archevêque : « quasi primæ sedis episcopus. » Ce fut le nom en effet que les métropolitains y retinrent, ne voulant jamais se servir de celui d'archevêque, qui semblait trop fastueux.

Chap. 6. Gratien insère le sixième canon de Nicée, qui veut que l'ancienne coutume soit gardée, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexandrie ait toute sorte de pouvoir dans l'Égypte, la Lybie et la Pentapole ; de même que l'évêque de Rome.

Ce canon est devenu fameux, particulièrement depuis que Rufin l'a interprété et qu'il a ajouté à ces dernières paroles les régions suburbicaires. L'explication en est facile si l'on sait le sujet qui obligea les Pères à faire ce règlement. Mélèce, qui était métropolitain dans l'Egypte, sacrait tous les évêques qui lui étaient immédiatement sujets ; il attentait en cela contre la coutume qui voulait que l'évêque d'Alexandrie, qui fut depuis appelé patriarche, ordonnât non-seulement les métropolitains de son district, mais même les évêques soumis aux métropolitains. La même chose se pratiquait dans l'Orient proprement dit, c'est-à-dire dans le patriarcat d'Antioche, où cet évêque sacrait tous ceux qui étaient dans les provinces qui dépendaient de lui. Le concile de Nicée, voulant donc réprimer les entreprises de Mélèce, régla les ordinations de l'évêque d'Alexandrie sur le pied de celles qu'avait l'évêque de Rome dans les régions suburbicaires, c'est-à-dire que, comme le pape ordonnait non-seulement les métropolitains, mais encore les évêques qui étaient dans les dix provinces que l'on appelait régions suburbicaires, l'évêque d'Alexandrie aurait le même droit dans l'Égypte, la Lybie et la Pentapole.

Chap. 7. Gratien parle de l'Eglise de Jérusalem à laquelle le même concile déféra quelque honneur de préséance au-dessus de sa métropole, qui était Césarée. La raison qui obligea le concile à cela fut la sainteté du lieu, qui avait été comme la source et le berceau de toute la religion chrétienne. Il appelle Jérusalem *Elie*, parce que l'empereur Adrien ayant achevé de détruire entièrement les restes de cette grande ville, en fit bâtir une petite tout auprès pour en conserver la mémoire, à laquelle il donna son nom.

Après le chapitre 7, Gratien prouve par le concile de Tarragone que, si le métropolitain ne s'est pas trouvé présent à une ordination, l'évêque ordonné sera obligé de l'aller trouver pour apprendre de lui toutes les instructions nécessaires. Car le métropolitain est pour ainsi dire le maître, le directeur et le père de ses suffragants.

Chap. 9. Gratien propose un cas, savoir ce qu'il y a à faire quand il ne reste qu'un évêque seul dans sa province pour en ordonner un autre. Il répond, avec le concile de Sardique, que cet évêque seul appellera les évêques voisins, et que, s'il est négligent, les évêques, après l'avoir sommé, s'intéresseront et sacreront l'élu. Gratien rapporte ce canon de Sardique d'une version qui ne s'est pas reconnue, et les correcteurs romains ont remarqué que ces canons avaient été écrits en deux langues, en grec et en latin. Mais enfin, quoiqu'il y ait quelque petite différence dans les raisons de ce canon,

elles conviennent dans ce point que les évêques voisins doivent s'intéresser dans la nécessité, parce que la charité n'a point de bornes, et qu'en ce sens l'épiscopat est œcuménique.

SOIXANTE-SIXIÈME DISTINCTION.

Gratien prouve que le métropolitain doit être ordonné par tous les évêques de sa province ; et qu'il faut pour le moins qu'il y en ait trois pour faire l'ordination. Il confirme cela par deux lettres du pape Anaclet ; mais ces lettres sont fort décriées. Il pouvait apporter quelque chose de meilleur.

SOIXANTE-SEPTIÈME DISTINCTION.

Il dit dans cette distinction que les prêtres et les chorévêques peuvent être ordonnés par un seul évêque ; il n'y a point de difficulté.

SOIXANTE-HUITIÈME DISTINCTION.

Gratien demande dans celle-ci s'il faut réordonner ceux qui ont été sacrés par un évêque dont l'épiscopat est douteux. Dans le chapitre 1er il cite un passage de S. Grégoire qui tient la négative ; et dans le deuxième il allègue celui de Grégoire III à Boniface martyr, qui, ayant trouvé dans l'Allemagne des prêtres sacrés par des évêques douteux, demanda au pape si on devait les réordonner. Le pape répondit qu'il fallait réordonner. Il ne dit point qu'on devait se servir de l'ordination sous condition, car on ne s'était point encore avisé de cet expédient. Nous en trouverons le commencement dans les décrétales. Gratien concilie ces deux autorités par ces paroles : « Quod ergo consecratus in eodem ordine con-« secrari iterum prohibetur, de eo intelligendum est qui « consecratus est ab illo quem certum erat consecrandi « jus habere ; si non habeat quia si ille jus consecrandi « non habuit iste ex olei effusione nil consecrationis « accepit. »

Ce que dit Gratien de l'onction et de l'effusion de l'huile est fort nouveau ; car il est certain que dans les ordinations anciennes il n'en est fait aucune mention, au moins il n'en paraît aucun vestige ; et si les Pères en parlant des ordres se sont servis du mot *onction*, on ne doit pas douter qu'ils n'aient pris ce mot mystiquement, ou allégoriquement, pour expliquer les effets du sacrement.

Chap. 3. Il rapporte un canon du concile de Nicée qui dit qu'il ne faut pas reconsacrer les églises après qu'elles ont été autrefois consacrées, à moins qu'elles n'aient été polluées ou incendiées. Ce canon ne se trouve point dans les deux conciles de Nicée que nous avons, et en effet la discipline de ce canon ne s'est pratiquée que longtemps après la tenue de ces deux conciles, de sorte que l'on ne sait point d'où il a été tiré.

Gratien donne ensuite la différence qu'il y a entre les évêques et les chorévêques. Il dit que les premiers sont établis dans les villes et dans les cités, et les autres dans les villages ; que les évêques donnent des lettres formées, et les chorévêques donnent des lettres de recommandation. Enfin, que ceux-là confèrent les ordres majeurs et ceux-ci les mineurs. Cela est prouvé par le pape Léon, qui ajoute que les chorévêques ne succèdent pas aux apôtres, mais aux 72 disciples ; c'est pourquoi les évêques seuls peuvent consacrer des prêtres, des diacres et des vierges, c'est-à-dire des diaconesses.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que le presbytérat et le diaconat soient réservés aux évêques, parce que ces ordres sont de droit divin ; mais pour ce qui est de la consécration des vierges, cela paraît plus surprenant. La raison que l'on en peut apporter, est parce que l'ordination des diaconesses, quoiqu'elle ne fût que cérémoniale, approchait fort de celle des diacres ; elle contenait quelque chose de fort grand et de mystérieux, car elle ne se faisait qu'à l'âge de soixante ans.

Le pape Léon dit ensuite qu'il n'appartient qu'aux évêques de dresser des autels, de réconcilier les pénitents publics, et de donner le Saint-Esprit aux fidèles baptisés et aux hérétiques convertis. Il paraît par là que l'on recevait les hérétiques dans l'Eglise en leur donnant la confirmation.

Tout ce que nous venons de dire des évêques et des chorévêques est très-constant, quoique la lettre du pape Léon aux évêques d'Allemagne et de France soit un peu douteuse. Celle qui suit du pape Damase l'est encore davantage. Mais, au reste, la question des chorévêques est très-embrouillée et très-inutile. Elle fut agitée dans le IXe siècle avec beaucoup de chaleur, et comme on s'y trouva embarrassé, on ne crut pas en pouvoir mieux sortir qu'en supprimant tout à fait la dignité de chorévêque, dont on ne parla plus du tout dans l'Eglise.

Chap. 6. Ce qui est rapporté dans ce chapitre est fort beau, quoiqu'il ne fasse pas beaucoup au sujet que l'on traite. Le pape Urbain II y fait l'éloge des évêques qu'il dit être les successeurs des apôtres ; si le passage n'est pas de lui, il est très-assurément de S. Augustin, qui explique ces paroles du prophète : *Pro patribus tuis nati sunt tibi filii*, en disant que les évêques sont les enfants de l'Eglise qui reconnaissent les apôtres pour leurs frères, puisqu'ils leur succèdent et tiennent leur place. Cette explication est très-commune et très-ordinaire dans S. Augustin.

SOIXANTE-NEUVIÈME DISTINCTION.

Dans le chapitre 1er, il est dit que les abbés peuvent donner les ordres mineurs, pourvu qu'ils aient deux conditions, savoir : qu'ils soient prêtres et bénis. Cela est rapporté du septième concile œcuménique, dont le canon a été inséré, comme nous verrons dans les décrétales. Le droit nouveau accorde ce même pouvoir aux abbés prêtres et bénis ; mais il faut avouer que ce privilége avait été étendu au delà de ses bornes ; car les canons ne le donnaient qu'aux abbés à l'égard de leurs novices et de leurs religieux, et cependant on l'avait étendu jusques aux séculiers de leur juridiction. C'est pourquoi le concile de Trente a remis les choses dans l'ordre et a resserré le privilége des abbés dans leurs propres monastères.

La préface de ce canon est considérable. « Plusieurs,

dit-il, reçoivent la tonsure sans aucune solennité et sans l'imposition des mains de l'évêque. » On pourrait demander si l'évêque imposait les mains aux enfants. On répond que non, mais c'est que l'évêque, en coupant les cheveux des enfants, leur mettait la main sur la tête, et on prenait cette cérémonie pour une imposition des mains, non pas formellement, mais matériellement, ou, comme nous disons, *in concreto*. On voit de plus la coutume de l'Église, qui n'était pas si scrupuleuse pour l'âge des lecteurs. Elle voulait bien qu'on prît des jeunes gens, mais elle ne pouvait souffrir qu'on les fît monter au jubé pour les faire lire avant que d'être ordonnés. C'est ce dont ce canon se plaint, car pour l'âge il est certain que dans les cloîtres on recevait les jeunes religieux à l'âge de dix ans. Ce même canon remarque ensuite que les abbés et les chorévêques auront la liberté de conférer les ordres mineurs par la permission de l'évêque.

Chap. 2. Le concile de Laodicée dit que personne, sans avoir l'ordre de l'évêque, ne pourra exorciser ni dans les églises, ni dans les maisons particulières, « neque in ecclesiis, neque in domibus. » Ce qui fait voir que les exorcismes se faisaient tantôt dans les maisons, tantôt à l'église.

(*La suite prochainement.*)

ANNULATION DES FIANÇAILLES

Comment on prouve en droit canon l'existence des fiançailles. Promesse mutuelle. — Présomption juridique en faveur d'une fille qui s'est toujours bien conduite. — Jugement de l'ordinaire. — Appel au métropolitain. — L'appel doit être relevé dans le délai d'un mois. — Si on néglige de le faire par pure ignorance, il y a lieu d'accorder la dispense de la déchéance. — Mariage civil. — Recours à Rome. — Décision de la S. Congrégation du Concile du 3 mars 1877.

On a plusieurs manières de constater légalement que des jeunes gens se sont promis mutuellement le mariage. L'acte devant notaire n'est pas la seule preuve. Il n'est pas même nécessaire que les fiançailles soient prouvées par un écrit.

Le droit canonique admet parfaitement la présomption en cette matière. Lorsque des filles, d'ailleurs honnêtes, se laissent séduire, on doit présumer qu'il y a eu de part et d'autre une promesse de mariage.

Contentons-nous de citer un arrêt de la Rote romaine, qui est relaté dans le *folium* publié plus loin : « Si itaque puella consensum præstitit, ut quæ virgi- « nitatis jacturam faceret, utique facto ipso, quod « verbis est potentius, repromissionem suam præsti- « tit, ac sola spe futuri oblati conjugii honesta mulier « id gessisse præsumitur. »

Si la promesse est prouvée du côté de l'homme, il faut nécessairement la supposer de la part de la femme dans l'hypothèse précitée : « Quoties ineundi conjugii « promissio ex parte viri præcessit, tunc siquidem « quemadmodum mulier parte sua tradens suum « corpus contractum implevit, atque perfecit, ita vir « ab illo resilire non potest, sed præcisam obligatio- « nem habet polliciti matrimonii servare fidem. »

Nicolas M..., d'Ostuni, dans le royaume de Naples, à peine âgé de vingt ans, s'éprit d'une fille nommée Thérèse. Les parents de celle-ci consentirent à la fréquentation, tandis que l'oncle de Nicolas qui destinait à son neveu une riche succession, déclara formellement qu'il ne consentirait jamais à ce mariage. Au mois de juillet 1866, Thérèse accoucha d'une fille, et, quatre mois après, elle forma opposition à l'évêché d'Ostuni contre tout mariage que Nicolas voudrait contracter, pour cause de séduction après promesse de mariage.

La question demeura assoupie durant près de quatre ans. Au mois d'août 1870, Nicolas demanda à l'évêché la décision du litige. Divers incidents firent renvoyer le jugement. Enfin, à la requête de la femme, et, après une instruction dans laquelle plusieurs témoins furent entendus, le vicaire général d'Ostuni, par arrêt du 17 juillet 1874, reconnut la réalité des fiançailles et la validité de l'opposition.

Nicolas interjeta appel au tribunal métropolitain de Brindes. Comme l'archevêque était l'administrateur du diocèse d'Ostuni, Nicolas crut à tort qu'il pouvait se contenter de présenter les actes judiciaires au procureur fiscal de la cour d'Ostuni, et il négligea de les transmettre à la cour de Brindes dans le délai d'un mois, conformément aux règles canoniques. Ayant été averti de son erreur, il s'adressa à l'archevêque et déclara que si son appel était rejeté, il serait forcé de faire un mariage simplement civil.

Le 2 mai 1876, l'archevêque de Brindes, considérant que Nicolas avait fait appel dans le délai requis, mais que par ignorance de la procédure canonique, il avait négligé de demander dans le délai d'un mois la transmission des actes juridiques à la cour métropolitaine de Brindes, qui par là était devenue incompétente pour pouvoir discuter l'appel ; que, malgré cela, Nicolas, en raison de son ignorance et de l'inexpérience de ceux qui l'ont guidé, peut encore demander la restitution *in integrum* pour poursuivre son appel, tout au moins devant le tribunal suprême de Rome ; considérant qu'il a d'autant plus de droit à cela que la cour épiscopale d'Ostuni n'a pas rendu d'arrêt proclamant que l'appel est périmé, et que la partie adverse n'a présenté aucune requête pour demander ce décret, à ces causes la cour métropolitaine de Brindes se déclara incompétente, et remit entièrement l'affaire aux tribunaux ecclésiastiques de Rome.

Alors Nicolas s'adressa à la S. Congrégation du Concile, à laquelle il demanda la cassation de l'arrêt que la cour d'Ostuni avait rendu le 17 juillet 1874.

L'archevêque de Brindes, à qui l'on écrivit *pro informatione et voto*, fit savoir que Nicolas avait pris le parti extrême de contracter un mariage purement civil ; que Thérèse forma opposition devant le tribunal civil de Lecce, puis devant la cour de Trani en appel. Quoique Thérèse ait perdu le procès devant les deux juridictions, Nicolas ne s'est pas prévalu de la liberté qu'on lui donnait de contracter le mariage civil. Il a attendu la décision de l'autorité religieuse.

L'avocat de Thérèse a mis en relief les raisons suivantes :

L'appel est périmé, parce que Nicolas a laissé passer le délai canonique de trente jours sans faire adresser les actes juridiques à la cour métropolitaine. La décrétale *Ab eo*, au titre *de appellationibus*, est formelle. Peu importe que Nicolas n'ait pas connu le droit à cet égard : l'ignorance de la loi n'est pas admise dans le for extérieur.

La promesse de mariage est prouvée par une foule de lettres, que Nicolas écrivit à Thérèse. Il y faisait allusion au mariage que les deux jeunes gens devaient contracter bientôt. Au moment de partir pour la campagne, Nicolas prémunit la jeune fille contre les obstacles dérivant de l'opposition de ses propres paroles. Dans une autre lettre, il fait serment de remplir fidèlement ses promesses. Ecrivant au père de Thérèse, il prend la qualité de *fils*. Plusieurs témoins ont déposé avec serment que Nicolas leur a déclaré bien des fois qu'il épouserait la jeune fille.

Voyons la défense de Nicolas. Il dit qu'on ne peut le rendre responsable de la négligence qu'il mit à faire adresser les actes au tribunal d'appel. Il crut que cela incombait au procureur fiscal, auquel il avait adressé son appel même. On ne doit pas trop insister sur les formalités juridiques, lorsqu'il est d'ailleurs constaté que l'appelant n'a pas été entièrement insouciant. Un des plus savants jurisconsultes modernes dit avec raison que cette rigidité serait pharisaïque : « Nimium « asperum atque exorbitans videbatur, ut de adeo « præjudiciali negligentia imputari deberet ille, qui « adhuc incertus erat, an demandanda esset expeditio « in vim illius decisionis quæ adhuc edita non erat. « Solet autem iste rigor (qui vere de judaismo sapere « videtur) de facile temperari, quoties constet, quod « aliquæ diligentiæ ex parte appellantis fuerint adhi- « bitæ. » En pareil cas, on doit accorder la restitution contre la chose jugée.

Sur le fond de la question, Nicolas dit que les parents de Thérèse, qui ont fermé les yeux sur les relations des jeunes gens, auraient dû prévoir ce qui devait en résulter. Ils connaissaient parfaitement l'opposition de l'oncle de Nicolas. Cette connivence des parents compromet notablement la réputation d'honnêteté que l'on fait à la jeune fille. Le droit ne présume la promesse de mariage que lorsqu'il s'agit d'une fille vraiment honnête. Sans cette condition essentielle, la présomption de la promesse mutuelle se dissipe comme la fumée.

Il est faux que Nicolas ait jamais eu la ferme intention d'épouser Thérèse. La preuve en est qu'il a jeté les yeux sur une autre femme. Actuellement la réconciliation est impossible, vu surtout l'opposition des parents. Il serait regrettable qu'on le réduisît au parti extrême de se marier civilement.

Mgr l'archevêque de Brindes atteste à son tour que la réconciliation est impossible. Il pense que l'opposition de la jeune fille est déraisonnable et que l'esprit de vengeance est le seul mobile de sa conduite. Il est d'avis que Nicolas soit rendu libre de se marier comme il voudra, pourvu qu'il donne des dommages et intérêts à la fille, ainsi qu'une pension alimentaire pour l'enfant.

Décision. — Loin d'adopter l'avis de Mgr l'archevêque de Brindes, la S. Congrégation du Concile a confirmé le jugement du vicaire général d'Ostuni, quia reconnu la réalité de la promesse et la légalité de l'opposition. Voici la décision textuelle : « I. An concedenda sit restitutio « in integrum in casu ? et quatenus affirmative, II. An et « quomodo sententia curiæ Ostunensis sit confirman- « da vel infirmanda in casu ? S. Congregatio Concilii « rescribendum censuit : Ad I. *Affirmative*. Ad II. « *Sententiam curiæ Ostunensis esse confirmandam et ad* « *mentem*. Die 3 martii 1877. »

La clause *ad mentem* fait supposer que l'injonction n'est pas absolue. Vraisemblablement l'ordinaire sera autorisé à donner la dispense des fiançailles, supposé que Nicolas refuse absolument de remplir sa promesse ; mais il devra en ce cas subir les dommages et intérêts et la pension alimentaire. Le droit canon est inflexible à ce sujet. La pension alimentaire pour l'enfant est une obligation de droit naturel, et les dommages et intérêts sont dus en réparation du préjudice qui a été causé à une fille honnête, qui, comptant sur la promesse du mariage, a compromis son honneur et son avenir.

Ostunen. Sponsalium. Die 3 martii 1877. — Nicolaus M. e civitate et diœcesi Ostunensi, nondum quadrilustris ferventi amore captus erga puellam ætatis duorum et viginti annorum, Teresiam N. ejusdem loci, perfacilem eamdem habuit in familiari consuetudine confovenda ; ita ut domum illius, parentibus Theresiæ ultro consentientibus, jugiter frequentaret, invito tamen Nicolai patruo sacerdote, a quo ipse pinguem sperabat hæreditatem.

Incautus juvenis, puellæ blanditiis irretitus, vehementiori in dies accendebatur ardore. Quamobrem, autumnalibus mensibus anni 1865 volventibus, occasione arrepta dum genitores Teresiæ rusticabantur, defloravit eamdem. Teresia filiam edidit in lucem de mense julio sequioris anni 1866 in aliena habitatione ; sed valetudinem ex puerperio assequuta, paternis laribus restituta est. Vix tempore quadrimestri post partum effluxo, adstitit mulier in curia episcopali Ostunensi, impedimentum ex defloratione cum promissione matrimonii exortum contra liberum statum Nicolai objiciens.

Sub silentio res jacuit usque ad mensem augustum anni 1870; quo tempore Nicolaus a curia postulavit, ut discuteretur impedimentum, illud impetens prouti nullo fundamento suffultum. Ex induciis judicii ad mensem aprilem 1872 producta fuit causa ; et tunc tam Nicolaus quam Teresia ab oppositionibus destiterunt facultatem sibi reservantes sese suo tempore defendendi. Anno demum 1874 ineunte, resumpta causa ad petitionem mulieris, atque judiciali processu cum examine testium et defensorum allegationibus expleto, sententiam sub die 17 julii ejusdem anni 1874 evulgavit vicarius generalis Ostunensis, in qua et validitatem impedimenti, et sponsalium conventionem admisit : « Definitive sententiamus, oppositiones « a Teresia productas adversus statum liberum Nicolai M. « constare . sponsalia inter ipsum et Teresiam N. valere, et « reum ad peracti judicii expensas victrici reficiendas con- « demnamus. »

Appellavit Nicolaus ad archiepiscopum Brundusii, qui ejusdem Ostunensis diœcesis est etiam administrator ; sed erronee reputans, ex una exhibitione actus appellationis procuratori fiscali ecclesiasticæ curiæ Ostunensis facta cuilibet officio ad

validitatem appellationis ejusdem necessariam satisfecisse, productionem actorum in curia archiepiscopali intra mensem faciendam omnino prætermisit; unde ad archiepiscopum confugiens eidem exposuit, quod præcognita appellationis peremptione : « Je tombai dans le désespoir ; des nécessités urgentes de famille et d'autres raisons que la prudence et l'honneur me forcent de passer sous silence, me mettent dans la nécessité de faire un mariage purement civil, non assurément en mépris de la religion, mais pour les raisons dites plus haut, qui m'obligent malgré moi de prendre ce parti. » Archiepiscopus sub die 2 maii superioris anni 1876 ita promunicavit : « Nicolas fit appel en temps utile, mais, par ignorance de la procédure canonique, il négligea de demander dans le délai d'un mois la transmission du procès à la cour métropolitaine de Brindes. Ce tribunal devint donc incompétent pour vider la question d'appel. Cependant Nicolas peut obtenir la restitution *in integrum*, afin de pouvoir poursuivre l'appel, tout au moins en cour romaine. Cette autorisation lui est due en quelque sorte, parce qu'on ne remarque pas dans le procès le décret de la cour d'Ostuni, déclarant que l'appel est périmé. L'adversaire n'a présenté aucune requête pour obtenir ce décret. A ces causes, tout considéré, nous déclarons que la cour métropolitaine de Brindes est devenue incompétente pour examiner l'appel ; nous remettons entièrement la question à l'examen et au jugement de la cour romaine. »

Recursum exinde habuit Nicolaus ad hunc S. Ordinem ab eodem implorans « la cassation du jugement rendu par l'évêché d'Ostuni le 17 juillet 1876, en rejetant les injustes prétentions de la dame Thérèse ; » unde votum archiepiscopi Brundusii requisivi, atque hæc ab illius vicario generali exposita sunt : « On fit croire à Nicolas qu'il ne lui restait plus aucun moyen de faire valoir son droit devant un tribunal quelconque. Il prit alors le parti extrême de se marier civilement avec une autre femme. Thérèse ayant formé opposition, l'affaire fut traitée devant le tribunal civil de Lecce, ensuite en appel, devant la cour de Trani. Thérèse perdit le procès devant les deux tribunaux. Cependant Nicolas n'a pas fait usage de la liberté qui lui était accordée de faire un mariage civil, et il s'est adressé à l'archevêque. » Rebus sic stantibus, ad sapientissimum vestrum judicium controversia delata est, quæ proinde hodie discutienda proponitur, et in qua ex utraque parte sequentes militant rationes.

Urget præ primis in favorem mulieris, quod Nicolaus transmissionem apostolorum appellationis intra terminum 30 dierum de jure canonico faciendam apud curiam archiepiscopalem exequi neglexit; quapropter appellationem ipsam desernisse, atque idcirco rei judicatæ ponderi subjacere dijudicandus videtur ad text. in c. *Ab eo*, de appell. 6. Atque hoc, quin eidem proficiat quod ignoraverit hoc onus ipsi incumbere, quum, ceu unicuique notum est, ignorantia legis neminem excuset, l. 9 ff. de jur. et fact. ignor.

Quoad causæ meritum autem in propatulo videtur esse promissio matrimonii a Nicolao elicita, cujus intuitu copiam corporis habuit a Teresia. Testimonium præ primis suppeditant ejusdem litteræ, in quibus inter amoris vehementissimi demonstrationes, eamdem mulierem, non quidem tamquam vulgarem, sed tamquam mulierem sibi despousatam affirmat. Ad hanc sponsionem referri videntur expressiones in eadem epistola adhibitæ : « lorsque nous serons unis pour toujours, » atque aliæ quæ ibidem apparent ab eodem conscriptæ, dum rus esset profecturus, ut inter oppositiones, ex parte familiæ ipsius Nicolai exsurgentes, animum et constantiam Teresiæ obfirmaret : « Je vais à la campagne, non pour me récréer, mais pour souffrir loin de toi. Lorsque tu voudras me parler, tu devras m'en donner avis. Je ne t'y oblige pas le moins du monde. S'il n'y a aucun moyen de t'approcher, en ce cas viens me trouver à la campagne, et je te jure que tu ne mi quitteras plus. Quoi qu'il arrive, je te promets que tout sera conclu avant la fin de novembre. »

Hisce omnibus accedit etiam jusjurandum imperatorium a Nicolao in alia epistolos emissum : « Je ferai tout ce que dépendra de moi pour t'arracher à l'enfer que tu souffres chez tes parents, et te rendre heureuse. Je ferai en même temps mon propre bonheur ; il n'y a que ton affection qui m'empêche de tomber dans le désespoir. Ces sentiments sont vrais, comme le Christ est véritable ; je consens à mourir plutôt que de t'abandonner. Sois tranquille, n'aie aucun soupçon sur moi ; je ne puis plus demeurer loin de toi et je suis disposé à tout pour te posséder à jamais. »

Adeo autem certissime promissio matrimonii intercessisse videtur, ut quum aliam epistolam puellæ genitori conscripsisset Nicolaus, nedum honestam intentionem in familiari consuetudine cum Teresia ostenderet, imo etiam sese filium illius subscribere non dubitavit : « Accordez-moi le pardon, je vous en supplie du fond du cœur. Ne me traitez pas de scélérat ; lorsque je suis allé chez vous, je n'y étais amené que par un but secondaire. Je voulais simplement, je vous le jure, parler encore une fois à ma bien-aimée Thérèse et vous demander conseil sur ce que je dois dire à mon oncle. Je vous prie les larmes aux yeux de ne pas être dur envers ma bien-aimée. Est-ce un délit que deux personnes s'aiment éperdûment? Souvenez-vous que vous avez été jeune. Adieu, votre serviteur et fils, Nicolas. »

Recitatis hisce epistolis concordant etiam depositiones testium. Eminet inter alias illa, quam protulit Anna Rosa, in cujus domo filiam edidit in lucem Teresia. Exceptus enim ibidem Nicolaus, ut puellam visitaret, coram teste ejusque familia de Teresia loquens edixit « qu'elle serait sa femme » ; ac deinceps aliquando abeuntibus deambulatum mulieribus cum Annæ conjuge obviam factus Nicolaus, « il promit à plusieurs reprises de l'épouser. » Idipsum affirmat Lucia prædictæ Annæ filia, quæ præsens cum esset quando Nicolaus Teresiam, ceu supra, invisit, audivisse ab eo refert.

Testis alter, Joannes in nocte quadam excubias agens in militum statione, atque admonitus quod ex apotheca cujusdam Angeli vir furtim egredi visus fuerat, ibidem se contulit, et mox deprehendit, Nicolaum illum virum fuisse, qui e domo Teresiæ per eamdem apothecam discesserat ; et qui proinde ab ipso teste de alienæ domus invasione objurgatus respondit : « Peu m'importe d'être reconnu ; j'ai promis d'épouser, et je le ferai. » Et quum alias eumdem exhortaretur Nicolaum, ut honori defloratæ puellæ per matrimonium consuleret, respondit ille : « Dites-lui de se tenir tranquille, et qu'avec le temps elle sera ma femme ; je ne puis rien en ce moment, parce que mon oncle s'oppose, en menaçant de me déshériter. »

Quod si certa apparet promissio matrimonii ex parte Nicolai, non minus certa videtur etiam intercessisse ex parte mulieris ; quæ profecto nullo pacto in jacturam suæ virginitatis consentire præsumenda est, nisi et ipsa eamdem ostendisset voluntatem, ut exinde consisterent sponsalia, cujus vigore matrimonii obligatio hinc inde exsurgeret. Ita ex communi sententia tradunt Reiffenstuel in jur. can. lib. 4, de sponsal. § 3, n. 68. Perez, de *Matrimon.* disp. 12, tit. de spons. Rota dec. 4, n. 3, tit. de spons. cor. Falcionieri, atque aliis omissis dec. 28, n. 13, apud Cosci, de spons. ibi : « Si itaque puella consensum præstitit, ut suæ virginitatis jacturam faceret, utique facto ipso, quod verbis est potentius, repromissionem suam præstitit, ac sola spe futuri oblati conjugii honesta mulier id gessisse præsumitur. » Quibus porro sponsalibus una cum virginis defloratione eorum intuitu perpessa in tuto positis, sponte sua consequitur, ad mulierem nubendam esse Nicolaum omnino adigendum, prouti in re notissima, post text.

in cap. 1 de adult. unanimiter docent doctores, de quorum sententia concludit Rot. Rom. in præcit. Dec. 28, n. 15, ibi : « Quoties ineundi conjugii promissio ex parte viri præcessit, tunc siquidem quemadmodum mulier ex parte sua tradendo suum corpus contractum implevit, atque perfecit, ita vir ab illo resilire non potest, sed præcisam obligationem habet polliciti matrimonii servare fidem. »

Petitionem mulieris oppugnans Nicolaus edicit, quod licet transmissionem apostolorum post interpositam appellationem ab adversa sententia perficere negligens in rei judicatæ impedimentum offenderit, id tamen ei minime officere. Quandoquidem ipse omisit certe ignorans, quod onus istiusmodi eidem incumberet, non vero procuratori fiscali, ad quem transmiserat appellationem; et quod idem procurator nullatenus impleverit hoc officium. Ambigi quidem nequit, quod diligentia, cujus tunc Nicolaus capax erat, adhibita fuerit ab ipso, quo magis appellationis judicium suum cursum haberet; et quum de ignorantia agatur, quæ ordinis judiciarii ritus respicit, perfacile fatalium rigor temperari solet quando aliqua intervenerit ex parte appellantis diligentia, uti scitissime animadvertit Card. De Luca, de jud. disc. 37, n. 24, ibi : « Nimium asperum atque exorbitans videbatur, ut de adeo præjudiciali negligentia imputari deberet ille, qui adhuc incertus erat, an demandanda esset expeditio in vim illius decisionis, quæ adhuc edita non erat. Solet autem iste rigor (qui vere de judaismo sapere videtur) de facile temperari, quoties constet, quod aliquæ diligentiæ ex parte appellantis fuerint adhibitæ. »

Cæterum si hæc ignorantia rationabilem causam præberet, ut, temperato juris rigore, fatalium cursus interciperetur, multo quidem magis suadere videtur, ut saltem beneficium restitutionis in integrum adversus rem judicatam indulgeatur eidem, juxta monitum prælaudati jurisconsulti in cit. disc. 37, num. 33, ibi : «Aut agitur de impedimento singulari et privato, cujus justificatio pendeat a particularibus facti circumstantiis, ut est illud infirmitatis vel paupertatis etc., aut justæ ignorantiæ; et tunc currat quidem tempus, sed subveniendum sit cum extraordinario remedio restitutionis in integrum. »

Post hæc ad causæ meritum accedit Nicolaus, et totus in eo est uti in prima sede judicii, ut dehonestatem mulieris ante copulam cum ipso habitam ostenderet. Hoc suadere adnisus est ex testimonio cujusdam villici, qui deponit, quod viginti duobus vel tribus retro annis (quando nempe Teresia novem aut decem annos habebat), quadam nocte dum ipsa cum genitoribus rusticaretur, ex objurgatione matris indignata, « s'enfuit de la maison et passa la nuit dans une maison voisine en compagnie d'un jeune homme » ; et cum duobus aut tribus elapsis diebus paternæ domui fuisset restituta, eidem testi, qui tunc temporis illius familiæ famulabatur, ipsa Teresia « fit la confidence d'avoir passé la nuit avec un jeune homme dans le bois d'Oronzo. » Adjicit tamen hic testis (atque in hoc aliis testibus concordat) quod « il n'a pas vu Thérèse donner du scandale, et qu'il l'estimait honnête fille. »

Accedit etiam, quod inhonestam filiarum consuetudinem excessiva facilitate obsecundabant parentes; adeo ut quum probe scirent amores earumdem, haud dubitaverint rus proficisci, una Teresia domi relicta cum parvulo fratre ; unde percommode eamdem puellam Nicolaus valuit deflorare. Ita quippe archiepiscopus Brundusii obstestatur : « La mère de Thérèse connaissait parfaitement la mauvaise conduite de sa fille; elle fermait les yeux, parce qu'elle espérait que le mariage se ferait tôt ou tard; elle s'en vantait auprès de ses amies, quoique le père de Nicolas eût fait avertir plusieurs fois qu'il n'entendait pas le moins du monde se rendre responsable des conséquences de cette fréquentation. » Cum itaque Teresiæ honestas non appareat, in tenues auras abit præsumptio repromissionis ex parte muheris, ideoque deficiente promissione et repromissione, contractus sponsalitius evanescit.

Præter hoc videtur etiam ex depositionibus alterius testis haud animum habuisse Nicolaum puellam nubendi tum cum eidem sese commiscuerat.

Hisce omnibus adjungitur ex una parte deliberata ac firma voluntas, in qua persistit Nicolaus ut aliam mulierem in matrimonio sibi cooptet, ita ut pene, adversantibus etiam ejusdem consanguineis, impossibilis sit illius reconciliatio cum Teresia; ita vicario generali prælaudati præsulis referente : « Nicolas n'a pas usé de la liberté qui lui a été donnée pour contracter le mariage civil. D'autre part, l'union entre les deux parties en litige est devenue moralement impossible. Il serait très-regrettable que le jeune homme dont la famille est très-religieuse, en vînt à contracter un mariage purement civil. » Ex alia autem parte, potius quam intuitu vel fiducia futuri matrimonii, magis ultionis spiritu permota mulier, conjugium Nicolai cum alia muliere adversatur, prouti obfirmat prælaudatus archiepiscopus : « Il est visible que la femme agit sous l'impression d'un sentiment de vengeance; peu lui importe que Nicolas passe sa vie dans un mariage purement civil. L'opinion de cette pauvre femme étant déraisonnable, il semble préférable de laisser Nicolas épouser une autre femme, pourvu qu'il accorde des dommages et intérêts à Thérèse et une pension alimentaire pour nourrir l'enfant procréé par leurs relations illicites. » Quibus omnibus ex parte viri exploratis in facto, facile erit ad coactionem matrimonii ab eo removendam ea recolere quæ in jure exposita sunt in simili alia causa contemporanea *Andrien.* remotionis impedimenti, quoad hunc juris articulum, et præsertim in § *Quibus*, ex doctrina Rotæ Rom. in *Amerina* sponsalium 15 maii 1841, § 6, coram Quaglia, ibi : « Vicissim vero satis validæ visæ sunt causæ per Vincentii oratores adductæ, ob quas reluctatur matrimonium contrahere. Occurrit animorum dissociatio exorta ante litis initium, quæque per hanc litem recrudescit; occurrit propinquorum, atque præsertim Vincentii matris harum nuptiarum improbatio ; ac demum occurrit Vincentium animum adjecisse ad aliam mulierem, ac cum ea matrimonium præparasse; quæ quidem causæ etiam sejunctim satis sunt ad excludendam coactionem perpendit Rota. »

Quibus omnibus perpensis ea qua assolent prudentia et doctrina, videant EE. VV. quo responso dirimenda sint dubia :

I. An concedenda sit restitutio in integrum in casu. Et quatenus affirmative,

II. An, et quomodo sententia curiæ Ostunensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Sententiam curiæ Ostunensis esse confirmandam, et ad mentem.*

Die 3 martii 1877.

On voit ici ce que nous avons remarqué dans d'autres affaires récemment déférées au Saint-Siége, je veux dire la médiocre importance que les populations de la Péninsule attachent au mariage civil et la prépondérance de la législation ecclésiastique. Deux arrêts des tribunaux séculiers, écartant toute opposition, ont reconnu la résiliation des fiançailles et la liberté de contracter le mariage avec une autre femme. Malgré ces arrêts, Nicolas ne veut pas user de sa liberté, et il attend plusieurs années le jugement de l'autorité religieuse. Le mariage est un sacrement du christianisme, on ne peut le contracter validement ou licitement que lorsqu'on remplit les conditions que l'Eglise prescrit. L'intervention du magistrat civil est purement une formalité extérieure, qui ne peut exercer d'action sur le sacrement.

MESSE PRO POPULO

Spalatro en Dalmatie. — Le curé de la cathédrale, nommé en dehors du concours, est amovible. — On demande s'il est obligé d'appliquer la messe paroissiale pour la population. — Etant simplement vicaire de l'évêque, n'est-ce pas le prélat qui doit prendre à sa charge l'application de la messe paroissiale? — L'usage immémorial a-t-il quelque valeur? — Affaire traitée par la S. Congrégation du Concile le 3 mars 1877.

On sait que tous ceux qui ont charge d'âmes sont obligés d'appliquer le saint sacrifice pour leurs ouailles les dimanches et fêtes. Cette obligation n'est pas récente; elle existait dans l'ancienne alliance. Au chapitre 9 du Lévitique, versets 6 et 7, on lit : « Voici « ce que Dieu commande : Monte à l'autel, et immole « pour ton péché, offre l'holocauste, et prie pour toi-« même et pour le peuple. »

Cette loi cérémonielle a été abrogée par la prédication de l'Evangile; mais l'obligation a été renouvelée dans l'Evangile même. Les théologiens allèguent à cet effet les versets 15, 16 et 17 du chapitre 21 de l'Evangile selon S. Jean, et le verset 28 du chapitre 20 des Actes des apôtres. C'est d'après cela que le concile de Trente et, d'une manière plus expresse, les décisions du Saint-Siége ont imposé à tous ceux qui ont charge d'âmes l'obligation de prier Dieu pour leurs ouailles, prière fixée à l'offrande du sacrifice qui doit avoir lieu les dimanches et fêtes.

Spalatro, ville de Dalmatie, est située sur un golfe de l'Adriatique. Elle doit son origine à un palais construit par Dioclétien, en 303, et dont on voit les ruines aux environs. L'évêché fut fondé au VIIe siècle; le titulaire prend le titre de primat de Dalmatie et de Croatie. La cathédrale est un ancien temple de Diane. Le temple de Jupiter a été transformé en Eglise. Un ancien temple d'Esculape sert de baptistère.

Le curé de la ville est regardé comme un simple vicaire de l'évêque. Il est nommé sans concours; on le prend toujours parmi les chanoines de la cathédrale, et il est amovible en tant que curé. Les revenus de la paroisse sont presque nuls.

C'est pourquoi l'évêque précédent décida que le curé n'était pas obligé d'appliquer la messe *pro populo*. Le curé a suivi cette décision jusqu'à ce moment. L'évêque actuel ayant conçu des doutes, a cru devoir consulter la S. Congrégation du Concile, en formulant les deux questions qui suivent :

1° Est-ce l'évêque ou le curé qui est obligé à l'application de la messe pour le peuple?

2° Si c'est l'évêque, l'obligation est-elle remplie par la messe qu'il applique le dimanche pour tous ses diocésains, ou bien doit-il faire appliquer une autre messe?

Les renseignements envoyés par Mgr l'évêque de Spalatro établissent que le curé est amovible *ad nutum*. Il n'est pas curé proprement dit, ni même vicaire perpétuel. On n'a jamais cru qu'il fût obligé à l'application *pro populo*. D'autre part, l'évêque n'est pas considéré comme le seul et unique curé de la ville. En effet, le curé amovible dont il s'agit a toute la cure actuelle, et l'exercice complet de tous les droits et attributions paroissiales en ce qui regarde l'administration des sacrements et les autres fonctions. C'est lui qui conserve les livres paroissiaux et y inscrit les actes. L'autorité civile exige l'intervention du curé pour la validité du mariage. On ne regarderait pas la présence de l'évêque seul comme suffisante.

D'après cet exposé, il paraît certain que le curé de Spalatro est réellement obligé d'appliquer pour le peuple.

En effet, la discipline actuellement en vigueur impose l'application *pro populo* à tous les curés qui exercent actuellement la cure. Peu importe que ces curés soient perpétuels ou amovibles, qu'ils reçoivent une portion congrue ou non. L'obligation découle de la charge elle-même. Elle ne correspond pas le moins du monde au traitement. Le curé, qui ne retire absolument rien de sa paroisse, n'en est pas moins obligé d'appliquer pour le peuple la messe du dimanche et des fêtes.

Le concile de Trente parle généralement de tous ceux qui ont la commission de la cure paroissiale. Ils n'exceptent pas de cette obligation les curés amovibles, ni ceux qui ne retirent aucun traitement de leurs paroisses.

L'encyclique de Benoît XIV *Cum semper oblatas*, au § 4, décide expressément que la messe paroissiale est obligatoire pour les vicaires eux-mêmes qui desservent une paroisse vacante. Quoique les fonctions paroissiales ne leur soient confiées que d'une manière passagère, ils doivent appliquer *pro populo*, pendant tout le temps de leur commission. Benoît XIV définit, en outre, que la modicité du revenu n'excuse même pas de cette obligation. Il abroge les usages invétérés, et défend de s'y conformer. Voici les deux passages décisifs de l'encyclique : « Omnes et singuli qui actu « animarum curam exercent, et non solum parochi « aut vicarii sæculares, verum etiam parochi aut vicarii « regulares, uno verbo omnes et singuli de quibus « supra dictum est, atque alii quicumque, etiam spé-« cifica et individua mentione digni, æque teneantur « missam parochialem applicare *pro populo*, ut præ-« fertur, ipsorum cura commisso. »

L'abrogation des coutumes est exprimée de la façon suivante : « Licet parochi seu alii, ut supra, animarum « curam habentes, congruis præfinitis redditibus des-« tituantur, et quamvis antiqua seu etiam immemo-« rabili consuetudine in ipsorum diœcesibus seu paro-« chiis obtinuerit, eadem nihilominus omnino in pos-« terum ab ipsis debeat applicari. »

Le diocèse d'Ostie avait jadis quatre curés, qui n'étaient pas nommés au concours. Ils étaient approuvés par l'ordinaire sur la présentation des barons qui possédaient les fiefs. Ces curés étaient amovibles, parce que le mauvais air ne permettait pas de les laisser longtemps en fonctions. Deux de ces curés n'appliquaient pas la messe *pro populo*; les deux autres l'appliquaient, mais seulement le dimanche. La S. Congrégation du Concile décida que les quatre curés, nonobstant leur amovibilité, étaient tenus d'appliquer. L'arrêt est daté du 17 janvier 1724.

Si la S. Congrégation a parfois dispensé les curés actuels, c'est parce que la messe *pro populo* était appliquée par ceux qui possédaient la cure habituelle. En pareil cas, la population chrétienne ne perdant rien, l'usage a été admis.

Un exemple se voit dans un arrêt du 16 décembre 1820. Il y avait dans le diocèse de Camerino une collégiale de Saint-Martin, dont les biens furent vendus pendant l'occupation française. Quatre chanoines de première érection, jouissant de la cure habituelle, appliquaient à tour de rôle *pro populo* les dimanches et fêtes. La cure actuelle était exercée par un vicaire que ces chanoines nommaient et que l'ordinaire approuvait. Après 1815, en compensation des biens aliénés, les chanoines reçurent un traitement fixe, inférieur pourtant aux revenus qu'ils percevaient autrefois. Ils s'imaginèrent qu'ils n'étaient plus obligés d'appliquer *pro populo*. Comme l'encyclique de Benoît XIV ne défend pas que la messe *pro populo* soit appliquée par ceux qui ont la cure habituelle, la S. Congrégation du Concile décida que les quatre chanoines de Saint-Martin devaient appliquer à tour de rôle, conformément à l'ancien usage : « An et ad quem spectet onus celebrationis « missæ pro populo in casu ? » Responsum fuit : *Affirmative, ad quatuor canonicos primæ erectionis ad formam consuetudinis.* »

Un arrêt analogue fut rendu, le 12 décembre 1829, par rapport à une église paroissiale, dont les bénéficiers avaient de temps immémorial l'usage d'appliquer *pro populo* à tour de rôle avec le curé. La S. Congrégation admit la légitimité de l'usage.

De même, en 1831, au sujet d'une collégiale où quelques chanoines étaient coadjuteurs du curé, il fut décidé, vu l'usage immémorial, que ces coadjuteurs devaient appliquer alternativement *pro populo* avec le curé. Quoique, en règle ordinaire, la messe *pro populo* soit une obligation personnelle, par la raison que le curé remplit en cela l'office de médiateur qui ne saurait être délégué à d'autres, cependant l'usage, surtout immémorial, peut faire que les recteurs habituels ou les vicaires et coopérateurs soient obligés de partager avec le curé l'obligation d'appliquer *pro populo*. Ce qui est intolérable, ce que l'usage ne saurait jamais excuser, c'est que personne n'applique, et que la population chrétienne soit privée de ce secours.

Dans la supposition que l'obligation d'appliquer *pro populo* incombe réellement à Mgr l'évêque de Spalatro, il parait certain qu'une seule et unique messe ne suffirait pas pour remplir les deux charges. En effet, lorsqu'un chanoine est chargé de la cure et que le dimanche il dit la messe conventuelle qui est appliquée pour les bienfaiteurs en général, il doit, en outre, faire dire une autre messe pour la population.

Telles sont les considérations qui ont été faites par rapport à la consultation de Mgr l'évêque de Spalatro.

L'affaire a été portée au rôle du 3 mars 1877 ; mais elle a été renvoyée. Nous publierons la décision dès qu'elle nous sera connue. En attendant, voici le *folium* du 3 mars :

SPALATEN. MISSÆ PRO POPULO. Die 3 martii 1877. In relatione status suæ ecclesiæ episcopus Spalatensis hæc habet :

Parochus residentialis civitatis Spalatensis habetur vicesgerens episcopi in officio parochiali. Nominatur et eligitur ab episcopo absque concursu, et est semper unus ex capitularibus, canonicali tantum beneficio provisus. Nulla adest præbenda nec habitatio parochialis, et redditus stolares sunt ita tenues, ut vix exæquent expensas muneri parochiali adnexas pro loco officii, libris et officiosa communicatione. Hac de causa antecessor actualis ordinarii in sede Spalatensi parocho urbano declaravit, eum ad applicationem missæ pro populo non teneri, et reapse ille non applicat. Quæritur modo :

1° Utrum episcopus an parochus ad hanc applicationem teneatur ?

2° Si primum, utrum episcopus unico sacrificio, quod diebus festis pro universo populo offert, etiam huic obligationi satisfaciat ?

Hisce propositis quæstionibus rescriptum fuit : « Episcopo « qui transmittat prædecessoris declarationem quoad parochi « urbani exemptionem ab onere applicandi missam pro po- « pulo ; ac refera, an idem parochus seu vicarius sit perpe- « tuus vel ad nutum amovibilis, et quænam fuerit præcedens « observantia. » Huic Sacræ Congregationis mandato episcopus ita reposuit : « Mandato istius Sacræ Congregationis diei 29 julii a. c. obsequens, ante omnia fatendum mihi est, declarationem prædecessoris mei quoad parochi urbani exemptionem ab onere applicandi missam pro populo fuisse tantum vocalem actuali canonico parocho civitatis modo prorsus privato factam, ideoque ad istam S. Congregationem exemplar ejusmodi transmitti non posse. Idem autem non est parochus proprie talis, neque vicarius perpetuus, sed tantummodo temporalis, et ad nutum amovibilis. Præcedens vero observantia fuit, ut parochus urbanus nunquam ad applicandam missam pro populo duceretur obligatus. »

Tunc iterum rescripsi : « An episcopus pro tempore vere proprieque sit, et haberi debeat unicus civitatis parochus, » et iterum episcopus respondit : « Mandato S. Congregationis Concilii diei 23 septembris a. c. circa parochum hujus civitatis quoad applicationem missarum pro populo humillime obsequendo, referendum est mihi, episcopum pro tempore non esse, nec haberi debere vere proprieque unicum civitatis parochum, quum omnis cura actualis, omneque jurium, muniorum et officiorum parochialium exercitium quoad administrationem sacramentorum et cæteras functiones, nec non custodiam et descriptionem librorum parochialium, et documentorum ex iis excerptorum, penes parochum supradictum resideat, ita ut ex. gr. ad validitatem matrimonii potestas civilis requirat assistentiam parochi, et non sufficiat assistentia solius episcopi. »

Omnibus absolutis rescriptum edidi : *Ponatur in folio.* Hodie causa proponitur ; præstat aliquid de more innuere.

Legitur Levitici cap. 9, vv. 6 et 7 : *Iste est sermo quem præcepit Dominus... Accede ad altare et immola pro peccato tuo, offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo.* Quod præceptum etsi ad legalia V. T. pertineat, quæ post evangelii prædicationem omnino cessasse dicenda sunt, tamen Christus Dominus edem renovavit. Joannis cap. 21, vv. 15, 16, 17, et Actor. cap. 20, v. 28. Quibus textibus Tridentina synodus innuit onus animarum pastoribus incumbens, applicandi missam pro populo, ex divino præcepto descendere. Sane sess. 23, cap. 1. De Ref. habet : « Cum præcepto divino mandatum « sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas « dignoscere, pro his sacrificium offerre, etc... » Nomine autem pastorum qui tenentur ad applicationem missæ pro populo diebus festis in sensu juris veniunt parochi qui actu curam exercent sive perpetui sint, sive temporanei et ad nutum amovibiles, sive habeant congruam sive non ; ita ut sola adesse

videatur differentia inter antiquas et recentiores hujus S. Congregationis resolutiones, quod in antiquioribus dictum fuit, parochos habentes pingues redditus teneri *quotidie* missam applicare pro populo, in recentioribus vero non futi admissum, uti videri potest in *Forosempronien.* missæ parochialis, 8 februarii 1716, lib. 66 Decret. in responsione ad secundum dubium; cum enim in eo quæsitum fuisset, an parochi habentes pingues redditus teneantur *quotidie* applicare missam pro populo, responsum fuit: *Negative.* Parochi igitur, sive perpetui, sive ad nutum amovibiles, sive cum congrua, sive sine congua, tenentur diebus festis applicare pro populo quin hujusmodi missæ reduci possint, quia etsi tenues sint paræciæ redditus, has tamen missas non ob congruam sed ratione officii parochus applicare tenetur. Quod vero præfati animarum curatores actu curam exercentes, etsi ad nutum amovibiles teneantur missam pro populo applicare, id firmatur nedum decretis concilii Tridentini, et constitutionibus sedis apostolicæ, sed etiam resolutionibus hujus Sac. Congregationis. Sane Tridentinum quod spectat, generalia clara et aperta sunt ejus verba superius citata; loquitur enim de iis omnibus quibus animarum cura commissa est.

Quod vero spectat constitutiones Apostolicæ Sedis, audiamus Benedictum XIV, qui in constit. *Cum semper oblatas*, § 4, hæc habet : « Quum enim sacrum Tridentinum concilium, ne animarum cura negligatur, non uno in loco episcopis mandet, ut, quotiescumque opus fuerit, idoneos vicarios cum certorum fructuum assignatione ad eamdem curam exercendam eligant ac deputent, uti videre est in sess. 5, cap. 2 de Ref.; sess. 7, cap. 5 et 7; sess. 21, c. 6; non raro autem eveniat, ut aliqua ecclesia parochiali vacante, vicarius pariter ad implenda hujusmodi ecclesiæ onera usque ad novi rectoris electionem, ab episcopo deputari debeat, eodem concilio Tridentino id jubente sess. 24, cap. 18 de Ref.; nonnulli ex hujusmodi vicariis nituntur se ipso a prædicta obligatione subtrahere, vel ex eo quod habituali cura penes alium seu alios residente, ipsi actualem dumtaxat exerceant, vel quod ipsi sint ad nutum amovibiles, vel ad breve tempus hujusmodi curæ sint addicti : ut nihil hic loquamur de parochis regularibus, qui a prædicta applicatione missæ pro populo nonnunquam alienos se ostendunt. Itaque mens nostra et sententia est, sicuti etiam pluries a prælaudatis Congregationibus judicatum fuit ac definitum, quod omnes et singuli qui actu animarum curam exercent, et non solum parochi aut vicarii sæculares, verum etiam parochi aut vicarii regulares, uno de verbo omnes et singuli de quibus supra dictum est, atque alii quicumque, etiam specifica et individua mentione digni, æque teneantur missam parochialem applicare pro populo, ut præfertur, ipsorum curæ commisso, § 5. Nonnulli vero, ad evitandum hujusmodi obligationis implementum, allegare solent, congruos sibi parochiæ suæ redditus non suppetere; alii denique ad inveteratam consuetudinem confugiunt, sustinentes id neque sibi neque decessoribus suis per longum tempus, quod immemorabile affirmant, unquam in usu fuisse. Nos autem ad præcedentes prædictæ congregationis Concilii resolutiones nostram approbationem et confirmationem extendimus, et, quatenus opus sit, auctoritate apostolica, iterum tenore præsentium decernimus et declaramus, quod, licet parochi seu alii, ut supra, animarum curam habentes, congruis præfinitis redditibus destituantur, et quamvis antiqua seu etiam immemorabili consuetudine in ipsorum diœcesibus seu parochiis obtinuerit, eadem nihilominus omnino in posterum ab ipsis debeat applicari.

Concinit constitutio nuperrima SSmi Domini nostri papæ Pii IX quæ incipit *Amantissimi.*

Nec secus docent resolutiones hujus S. Congregationis, quarum plurimæ afferri possent; sed brevitatis gratia nonnisi paucas adducemus. Ita in *Ferrarien.* 18 martii 1719, ad quintum dubium; in *Ostien.* 29 januarii 1721, cujus species hæc est : Quatuor soli adsunt in diœcesi Ostiensi parochi, qui propter aeris notoriam insalubritatem sunt ad nutum amovibiles, et quorum institutio non fit per concursum, cum præsententur a dominis feudorum, et, prævio examine, approbationem et institutionem recipiant ab Emo Ordinario. Omnes recipiunt parvum honorarium mensile vel ab ordinario ipso vel a domino loci absque aliis emolumentis sive certis sive incertis. Primus singulis diebus festis applicat pro populo; secundus pro populo non applicat; tertius applicat pro populo diebus tantum dominicis; quartus pro populo non applicat. Quæsitum, an parochi teneantur missam pro populo applicare diebus dominicis et festis de præcepto in casu? Et responsum : « Teneri, et ad « mentem. Mens est, ut liberam habeant applicationem tot « aliarum missarum ex illis quas modo celebrant et applicant « pro baronibus, dummodo barones non teneantur ad eas cele- « brari et applicari faciendum ex aliqua functione aut legato « pio. »

Idque eo vel magis quia parochus in casu jam canonicali præbenda est satis provisus, suisque gaudet incertis stolaribus. Nec valet declaratio antecessoris ordinarii quoad exemptionem. Præter enim quam quod ipsa fuit tantum vocalis, et modo prorsus privato facta, nullumque ejusdem extat authenticum documentum, si excipias assertionem parochi nullimode attendendam, quia est assertio unius facta in causa et favore proprio, illud est sedulo animadvertendum ordinarium haud potuisse eum ab hoc onere eximere, cum vicarius etsi amovibilis ad nutum vere ac proprie actualis sit parochus, ut apertis verbis episcopus declarat : « Episcopum pro tempore non esse, nec haberi deberi vere, proprieque unicum civitatis parochum, quum omnis cura actualis, omneque jurium, muniorum et officiorum parochialium exercitium quoad administrationem sacramentorum et cœteras functiones, nec non custodiam et descriptionem librorum parochialium et documentorum ex iis excerptorum, penes parochum supradictum resideat, ita ut ex. gr. ad validitatem matrimoni potestas civilis requirat assistentiam parochi, et non sufficia assistentia solius episcopi. »

Verum haud leve est argumentum, quod favore vicarii ad nutum amovibilis deduci posse videtur ex consuetudine. Sane consuetudo licet contra jus, ut recte sustineatur, debet esse rationabilis et legitime præscripta. Porro etsi consuetudo contra jus in fieri considerata, per se irrationabilis esse videatur quia procedit contra jus constitutum, quod rationabile semper præsumitur; tamen in facto, seu in suo esse formali jam constituta uti rationabilis habetur, et vim legis habet, et jus ipsum scriptum abrogat, vel eidem derogat. Legitime vero præscripta dicitur consuetudo, si saltem per decennium de facto absque interruptione perduraverit ceu in themate evenisse testatur ipse episcopus edisserens : « Præcedens vero observantia fuit, ut parochus urbanus nunquam ad applicandam missam pro populo duceretur obligatus. »

Hæc autem adeo vera sunt, ut hæc sacra Congregatio ea confirmare non dubitaverit in pluribus resolutionibus, quarum unam tantum aut alteram EE. PP. oculis subjiciemus. Sane in *Camerinen*, missæ pro populo, 16 decembris 1820 hæc leguntur : « In oppido S. Anatoliæ Camerinensis diœcesis extabat collegiata S. Martii, cujus bona ab Italico regimine usurpata fuere. Quatuor ex illius canonicis, qui primæ erectionis dicebantur, curam habitualem habebant : actualis vero cura exercebatur a vicario per capitulum electo et ab ordinario, approbato eique solvebatur stipendium scutatorum sexaginta a canonicis curatis, qui per turnum pro populo in diebus festis celebrabant, prout etiam alia missarum legata bonis capitularis massæ infixa adimplebant. Sequuta bonorum capituli occupatione demanii nomine anno 1812, assi-

gnata est singulis canonicis pensio scutatorum nonaginta, qui prius ex propriis præbendis annua circiter scutata 110 percipiebant, vicario vero curato idem stipendium scutatorum sexaginta annuatim solutum est. Putarunt tunc canonici liberam sibi addicere pensionem, quin amplius tenerentur in posterum legata missarum satisfacere, et missam pro populo celebrare. Ita etiam vicarius curatus, qui eamdem, ut in antecessum, stipendii quantitatem percipiebat, a celebratione missæ pro populo sese abstinuit, ita ut quingentum circiter sacrificia inadimpleta remaneant. » Proposito primo dubio : An, et ad quem spectet onus celebrationis missæ pro populo in casu? » responsum fuit : *Affirmative, ad quatuor canonicos primæ erectionis ad formam consuetudinis.* Rationes autem quæ S. Congregationem movisse videntur ad hanc edendam resolutionem sequentes recensentur. « Quoad vicarium eidem opitulari videtur observantia, quæ sine contradictione admittitur (uti amussim evenit in casu nostro) nunquam vicarium curatum applicasse missam pro populo, sed huic oneri obnoxios fuisse per turnum quatuor canonicos primæ erectionis. Notandum etiam in facto est, eumdum vicarium a tempore sequutæ usurpationis bonorum usque modo idem percipere stipendium scutatorum sexaginta a gubernio, quod ante invasionem a canonicis exsolvebatur. Et licet in laudata constit. *Cum semper oblatas*, quævis contraria vel longissima consuetudo abrogetur, ut ea non obstante missa pro populo omnino offeratur, nihil tamen sancitum in ea videtur, quo vetita sit consuetudo, ut missa ab habente curam habitualem celebretur. »

Consonat Spoletana diei 14 maii 1831. Sane in ea proposito dubio : « An canonici coadjutores teneantur alternatim cum priore applicare missam pro populo in casu? » responsum fuit : *Affirmative.* Rationes autem sequentes esse videntur :

At prior ecclesiæ collegiatæ fatetur quidem (quod et nos fatemur in casu nostro) a jure devium esse, ut parochi ita contraria consuetudine liberentur onere offerendi sacrificium pro populo sibi commisso, ut nemo alius missam celebret; verum eam Tridentinis patribus ac Benedicto XIV denegat insedisse mentem, ut ea abrogaretur consuetudo, qua curam habitualem habentes aut alii ejusdem Ecclesiæ beneficiarit missam pro populo alternis vicibus cum parocho litarent. Etenim sacri canones, dum animarum curatoribus oblationem sacrificii pro ovibus sibi commissis gravibus verbis præscripserunt, eo potissimum spectasse videntur, ut populus spirituali hujusmodi auxilio nunquam privaretur, non autem ut parochi missam pro populo ita per se celebrare obstringerentur, ut onus illud ne ex diuturna quidem consuetudine in vicarios aut alios beneficiarios refundere possent. Et nuperrime in *Verulana* 12 decembris 1829, missæ communis et missæ pro populo, proposito dubio, utrum beneficiati parochialis ecclesiæ Apostolorum Principi dicatæ, qui immemorabili consuetudine missam pro populo in orbem cum archipresbytero applicare consueverant, quique emolumentis ex animarum curæ exercitio proficiscentibus fruebantur, tenerentur per turnum offerre sacrificium pro populo, rescriptum prodiit : *Affirmative juxta votum episcopi.* Idque eo vel magis quia in facto est nullam in casu prout refert episcopus, adesse præbendam, nec habitationem parochialem, et redditus stolares esse ita tenues, ut vix exæquent expensas muneri parochiali adnexas pro loco officii, libris et officiosa communicatione.

Præterea parocho in casu favere videtur declaratio antecessoris ordinarii, quæ utut verbalis tantummodo fuerit, tamen episcopus actualis eam etsi verbalem expresse admittit; ideoque de ea plane liquere videtur. Neque parocho obstare dicendum est quod auctoritas civilis ad validitatem matrimonii adsistentiam proprii parochi requirat; neminem enim latet ejus incompetentia in hujusmodi quæstionibus dijudicandis, et ex alia parte omnibus innotescit episcopum in sua diœcesi ex jure divino esse primum et præcipuum omnium sacramentorum ordinarium administrum. Quamobrem non vicario ad nutum amovibili in casu, sed episcopo utpote parocho onus inesse videtur missam pro populo applicandi.

Ad 2 vero dubium quod spectat, præ primis animadvertendum videretur posse episcopum unico missæ sacrificio, duplici, quo tenetur, oneri satisfacere, passim enim contingere videmus unico actu duplex impleri præceptum. Sane qui obligatur ad recitandas horas canonicas ratione ordinis sacri, simulque beneficii ecclesiastici satisfacit unica recitatione. Item qui tenetur jejunare ex voto die veneris, si tali die occurrant quatuor anni tempora, et vigilia alicujus sancti unico jejunio satisfacit tribus obligationibus, scilicet voto, et diebus Ecclesiæ præceptis. Item quando festum alicujus sancti incidit in dominica, non tenetur quis audire duas missas, sed unica audita missa satisfacit duplici præcepto, scilicet et præcepto pro dominica, et præcepto pro festo talis sancti. Quapropter videretur etiam episcopum unica missæ applicatione satisfacere posse duplici, quo tenetur oneri missam applicandi, pro diœcesanis scilicet, et pro populo.

Verum altera ex parte videtur episcopus in themate unico missæ sacrificio haud satisfacere duplici oneri. Idque probatur exemplo parochi, qui eodem tempore etiam canonicus existit. Porro exploratum est cum unico sacrificio missæ conventualis, qua tenetur uti canonicus, haud satisfacere obligationi applicandi missam pro populo, ad quam uti parochus adstringitur, quin superius allatæ exempla officiant, cum ea intelligenda sint extra materiam justitiæ, et nisi aliud colligatur ex mente legislatoris, seu præcipientis. Ferraris, verbo *Lex*, artic. 4., num. 24. Præterea id ressolutum videtur a S. Congregatione de Propaganda Fide in causa cui titulus : *Nonnulla dubia miss. pro populo respic.* die 23 martii 1863.

Hisce expositis dignentur EE. VV. dirimere dubia :

An episcopus, vel parochus teneatur ad applicandam missam pro populo in casu? Et quatenus affirmative quoad episcopum.

An ipse unico sacrificio duplici obligationi satisfaciat in casu.

Non proposita.

La décision n'est pas douteuse. Le curé de la cathédrale de Spalatro est obligé d'appliquer en personne la messe paroissiale pour le peuple. L'encyclique de Benoît XIV qui impose l'obligation aux pro-curés qui font l'*intérim* d'une paroisse vacante, comprend, à plus forte raison, les desservants qui gèrent la cure actuelle avec juridiction ordinaire. L'amovibilité ne change pas l'etat de la question, vu que l'obligation d'appliquer le sacrifice *pro populo* existe *ratione muneris et officii*, et non en vertu de l'institution canonique et du bénéfice perpétuel. Si les curés amovibles étaient dispensés de la messe pour le peuple, une terrible charge pèserait sur les évêques, qui devraient faire appliquer le dimanche et les fêtes autant de messes qu'ils ont de curés amovibles dans leur diocèse.

LES ÉTUDES PHILOSOPHIQUES

I. — Le mouvement de retour à la saine philosophie, du moins parmi les enfants dociles de l'Eglise et les amis sincères de la vérité, est aujourd'hui un fait incontesté. Qui pourrait en effet révoquer en doute cette restauration salutaire des véritables méthodes et des saines doctrines qui s'est opérée dans les écoles catholiques? Qui pourrait méconnaître le changement si rapide qui s'est produit dans les esprits depuis un petit nombre d'années? Tous les hommes sérieux et non imbus des erreurs du temps ont conçu à cette heure un profond dégoût pour cet amalgame d'idées fausses, disparates et incohérentes, pour ce dévergondage de principes et de doctrines, qu'on décore du nom fastueux de *progrès philosophique;* et ce sentiment de répulsion est une des causes qui ont le plus contribué à provoquer cette réaction salutaire qui nous a ramenés à la philosophie scolastique.

On a donc enfin commencé à constater l'ineptie, le vide et les dangers de ces théories d'outre-Rhin ou d'ailleurs, qui avaient été si chaudement acclamées, si solennellement préconisées dans le monde soi-disant savant. A la lumière pure et éclatante de la saine philosophie, toutes ces chimères ont fini par apparaître aux hommes sérieux et chrétiens sous leur véritable aspect, et ces contrefaçons de la vérité, une fois soumises au creuset d'une investigation rigoureuse, se sont manifestées avec leur vrai caractère. A mesure donc que la saine doctrine est mieux étudiée et plus applaudie, les erreurs disparaissent les unes après les autres comme les oiseaux de nuit à l'approche du soleil.

Et non-seulement l'erreur a été dévoilée, mais encore les demi-vérités, les notions superficielles, les ambiguïtés, parées des titres de « conciliation » « d'éclectisme » etc., les trivialités pédantesques et toutes les théories erronées dont se composait une certaine philosophie, qu'on aurait voulu décorer du titre « chrétienne », n'ont pu supporter un seul instant la comparaison avec les sublimes enseignements de S. Thomas, Suarez et des grandes lumières de l'Ecole. La philosophie séparée de la foi a produit ses fruits d'ignorance et de mort, tant intellectuelle que morale; la vraie philosophie chrétienne, réellement soumise à la foi, commence à être vengée de ses détracteurs, qui n'ont su aboutir qu'à l'inepsie et au crétinisme.

La question est donc aujourd'hui résolue. Inutile de parler de la philosophie universitaire : il est hors de doute que quelques préceptes superficiels de logique, joints à certaines données plus ou moins exactes de psychologie expérimentale, ne sauraient constituer un enseignement sérieux, et ne sont tout au plus qu'une ébauche grossière, si on les compare à la vraie philosophie.

II. — Toutefois, quand il est question du mouvement qui se produit dans les esprits, de l'empire que prend la vérité sur l'erreur, assurément on n'entend point parler de la multitude des hommes qui parlent de philosophie, mais simplement des esprits sérieux qui sont capables d'examiner par eux-mêmes, de comparer et d'approfondir les doctrines, en un mot de ce qu'on pourrait nommer l'aristocratie intellectuelle. Nous nous plaçons donc en dehors de ce qu'on nomme le siècle, pour parler uniquement de ce qui se passe surtout parmi les fils soumis de l'Eglise. Certes, il faudrait un œil bien indulgent pour découvrir dans le monde, qui se pique d'être étranger à la foi catholique, un mouvement de retour aux saines doctrines et même au sens commun. Le propre caractère de ce milieu est une tendance à accueillir toute théorie qui favorise le sensualisme le plus raffiné et tous les instincts d'affranchissement illimité, qui se résument dans la formule : « Non serviam. » Aussi toute philosophie qui tend à obscurcir et à débiliter la loi morale, est toujours sûre de trouver un accueil favorable; et ce qui est plus triste à dire, c'est que certains catholiques, qui se piquent ridiculement de vouloir se dégager des étreintes de la vieille théologie, applaudiront à ces efforts de la libre pensée. La science du jour, qui est aussi « spiritus hujus mundi », par les plus étranges contradictions se nomme *rationalisme*, quand elle travaille à se dégager des lois ou des entraves de la saine raison; elle s'appelle *positivisme*, quand elle tend à supprimer les vérités les plus nécessaires, à glorifier et à exalter tous les instincts sensuels, en faussant et en bouleversant l'ordre réel; quand elle nie l'esprit, pour ne reconnaître que la matière, quand elle se perd dans l'ordre phantastique des illusions pour fuir l'ordre éternel de la morale;... elle se nomme *progrès*, quand elle s'efforce de développer les facultés subalternes ou le domaine de la sensibilité aux dépens de l'intelligence et de la nature rationnelle; en un mot, la science moderne parvient à perfectionner l'homme « moderne », de telle sorte qu'elle en fait un être dans lequel on ne devra plus trouver la partie spirituelle et rationnelle.

Il ne peut donc être question ici, pour le dire encore une fois, d'un mouvement scientifique qui se produirait dans le monde incroyant ou indifférent; il s'agit uniquement de ces tendances qui se sont manifestées parmi les esprits les plus sérieux et les plus élevés, et principalement parmi ceux qui reconnaissent sincèrement le magistère de l'Eglise, qui restent soumis à la révélation chrétienne et en acceptent tous les oracles.

III. — Il faut avouer pourtant que ce courant salutaire est encore gêné, ralenti, entravé par des tendances plus ou moins contraires; au milieu de ce grand mouvement qui veut remonter à la source véritable de la saine doctrine, se produisent des divergences plus ou moins profondes. La partie la plus éclairée, ayant choisi S. Thomas pour drapeau et pour guide, s'attache à sonder avec soin les enseignements du saint docteur et des plus illustres théologiens scolastiques; une autre fraction, trop imbue des préjugés du temps et encore embourbée dans les déclamations creuses de tous les rhéteurs modernes, tend à un certain éclectisme : les promoteurs de ce mouvement oblique, de cette conciliation entre l'erreur moderne et la vérité « ancienne » sont surtout les catholiques-libéraux. Cette école, plus littéraire que philosophique, plus préoccupée de suivre l'opinion publique que les enseignements de l'Eglise, plus éprise de toutes les nouveautés et de tous les paradoxes du jour qu'amie de la saine doctrine et de la tradition catholique, est dans l'ordre spéculatif ce qu'elle est dans l'ordre pratique : l'indéterminé, le vague, l'ambigu, qui laisse toujours une certaine liberté de se former arbitrairement ses croyances et sa règle d'action, une certaine faculté d'adopter les contraires, selon les conjonctures ou d'après la morale utilitaire, est le caractère distinctif de cette école; aussi est-elle par rapport à la philosophie scolastique ce qu'elle a été relativement au Syllabus; c'est une autorité qu'elle subit avec toute la mauvaise grâce possible, sans toutefois se compromettre ouvertement avec les enseignements de la foi.

Le plus souvent, au milieu des libéraux, parfois néanmoins en dehors de ceux-ci, nous trouvons les traditionalistes et les ontologistes qui ont peut-être été les ennemis les plus dangereux de la saine doctrine et les adversaires les plus acharnés de la philosophie scolastique; de même que l'école libérale était classée dans le sens du courant révolutionnaire et subissait l'influence maçonnique, ainsi l'école ontologiste subissait

influence panthéistique de la philosophie allemande; l'ontologisme est la doctrine des rêveurs, des poëtes, et suppose une ignorance colossale, ainsi qu'un dédain trop réel des enseignements de la foi. Mais les décisions multipliées de l'Eglise et finalement le saint concile du Vatican ont fait justice de ces théories équivoques et pernicieuses.

A la suite de ceux qu'on vient d'énumérer, nous trouvons encore les éclectiques, les conciliateurs, qui ont toujours, au service du public indécis et flottant, des doctrines intermédiaires. La peste de l'éclectisme a toujours été le mal des esprits légers et superficiels qui ne peuvent aller au fond des choses. Au sein du catholicisme, ces éclectiques se sont occupés en ces derniers temps à concilier le libéralisme avec le Syllabus, l'ontologisme et le traditionalisme avec la doctrine de S. Thomas, et même à faire de tous les grands docteurs de l'école les chauds partisans de l'atomisme chimique ou du dynamisme, etc. Mais ces tentatives des esprits superficiels, toujours féconds en expédients parce qu'ils restent à la surface, obtiennent peu de succès; les regards restent vraiment tournés vers la saine doctrine et la science sérieuse et solide.

On peut donc aujourd'hui arborer ouvertement l'étendard de la philosophie scolastique, sans provoquer les ricanements de certains érudits qui prenaient encore en pitié l'ignorance du moyen âge, sans occasionner un mouvement de répulsion et de stupeur chez les lettrés, clercs ou laïques, que le nom de S. Thomas, de Scot et les termes de «sommes théologiques ou philosophiques » épouvantaient comme un signe d'ignorance et de barbarie; en un mot, les saines doctrines philosophiques sont aujourd'hui accueillies avec faveur par tous les esprits d'élite, et les questions les plus élevées et les plus subtiles peuvent être abordées dans les publications périodiques. C'est pourquoi on peut toucher à toutes les questions, même aux points les plus ardus de la métaphysique, avec la certitude de trouver non-seulement des lecteurs bienveillants, mais encore des juges.

Aussi voudrions-nous appeler l'attention sur certains sujets aujourd'hui controversés et qui sont très-féconds en applications à la théologie : les notions d'hypostase, de relation, la fameuse question de la matière et de la forme, etc. Tous ceux qui se sont adonnés sérieusement aux questions théologiques ou philosophiques savent combien est intime le rapport de ces questions avec les dogmes les plus sublimes de la croyance catholique. Le P. Palmieri, dans ses *Institutiones philosophicæ*, a de nouveau soulevé la question de la matière et de la forme. Reproduisant la raison déjà donnée par le P. Tongiorgi, il a voulu en outre se placer au point de vue de l'autorité : il met sous les yeux de ses lecteurs une dissertation du P. Tedeschini, dans laquelle il s'agit d'établir que les seuls Thomistes ont introduit et propagé le système dit « scolastique », sur la composition essentielle des corps. Entrée subrepticement dans l'Ecole, cette opinion, véritable plante parasite, a fini par tout envahir, au point de supprimer la doctrine autrefois commune, etc.

Il ne serait donc pas inutile d'examiner de plus près ces assertions; c'est pourquoi on se propose de reprendre une à une les questions les plus controversées de la philosophie, sans négliger en particulier celle de la matière et de la forme. On sait combien la doctrine de S. Thomas et des autres princes de l'Ecole est peu sympathique à certains partisans vraiment fanatiques de l'atomisme chimique. Aussi, tout en nous réservant d'aller plus tard au fond de la question, devons-nous appeler dès maintenant l'attention sur la valeur des textes allégués par le P. Palmieri : il s'agit uniquement dans toutes ces citations de matière « sydérale, inaltérable, incorruptible, etc. » Or, pour être précis dans toute cette controverse, il serait nécessaire d'introduire certaines distinctions, qui réduisent les textes à leur juste valeur. Y a-t-il en réalité dissidence entre les auteurs cités par le P. Palmieri et S. Thomas, Suarez, ainsi que tous les scolastiques? On peut légitimement en douter. S. Thomas n'admet-il pas une différence essentielle entre la matière des corps célestes et la matière des corps inférieurs? Ne dit-il pas constamment : « Cœlum « habet materiam *alterius rationis* a materia quatuor elemen- « torum. » Ainsi, par exemple, in lib. II, sent. d. 12, q.1 a.1, il pose cette question : « Utrum omnium corporalium sit « eadem materia? Materia prima quæ est in inferioribus, dit- « il dans cet art., numquam separatur a privatione formæ;... « ergo videtur quod materia prima inferiorum corporum non « inveniatur in corporibus cœlestibus per suam naturam « incorruptibilibus... » Il se pose aussi en objection : « In « materia quæ est sine omni forma, non est aliqua diver- « sitas, quia principium distinctionis materiæ est in parte « formæ », et il répond en montrant que la différence vient de la matière elle-même.

Nous croyons donc devoir appeler, dès ce moment, l'attention sur la valeur de ces textes qu'on voudrait opposer à la doctrine « thomiste », et demander s'il n'y aurait pas ici « ignoratio texti. » Il a toujours été facile de trouver des textes, en rendant les questions un peu confuses ou trop générales; c'est pourquoi il faut avant tout définir avec une précision qui repousse toute distinction ultérieure. Or il semble que le R. P. Ramière, pas plus que le P. Palmieri son guide, n'a introduit toutes les distinctions nécessaires. C'est ce qu'on essaiera de montrer dans une dissertation spéciale, qui aura pour but d'établir que les scolastiques sont unanimes sur le point en question, et que les partisans de l'atomisme chimique, éclectique ou non, prouvent ce qui n'est pas nié, sans pouvoir atteindre le système scolastique en lui-même.

DE L'HYPOSTASE.

Quelle est la notion rigoureuse ou la vraie définition de la personne? Telle est la question qu'on se propose d'étudier d'abord.

I. — On sait qu'il y a une double méthode pour arriver à une définition rigoureuse; Aristote (1) les nomme méthode de *division* et méthode d'*induction*; la première a son point de départ dans la notion la plus générale de la chose à définir et conduit, par voie d'addition des différences, à la notion spécifique. On suppose donc la connaissance confuse ou distincte des notions qui conviennent au défini, et l'on cherche à déterminer celles qui sont essentielles en partant de la plus générale.

La méthode d'induction consiste à comparer les différents êtres auxquels convient le nom de la chose à définir; on supprime les notes qui sont diverses dans les divers sujets, et par conséquent accidentelles, pour conserver celles qui sont communes à tous les individus; puis, par voie de comparaison, entre ces notes communes on discerne celles qui sont fondamentales et caractéristiques.

Il est manifeste que nous devons employer ici la méthode analytique ou de division, puisque nous nous plaçons immédiatement dans l'abstrait. Signaler d'abord les notions qui sont fournies par la connaissance ou l'appréciation commune et vulgaire, ou admises par tous ceux qui emploient avec discernement les termes de personne : suppôt, subsistance ou hypostase; rendre distinctes ces notions plus ou moins confuses dans le concept vulgaire; enfin les grouper ou les

(1) II Analyt. Part. c. 12.

classer, par voie d'analyse, telle est la marche que nous devons suivre ici.

Nous supposons donc la notion commune et vulgaire du suppôt et de la personne. Nul n'ignore que la notion philosophique diffère de la notion vulgaire, comme ce qui est clair et distinct diffère de ce qui est obscur et confus. Le propre de la science est d'épurer, de polir et de préciser les données du bon sens et de l'expérience, de s'élever des faits aux lois, des effets aux causes les plus élevées, du terre à terre des perceptions communes et vulgaires aux concepts les plus épurés, les plus rigoureux et les plus universels. Il s'agira d'abord ici de signaler d'une manière distincte ce qui est renfermé confusément dans la notion vulgaire.

Comme on se propose de trouver une définition exacte et d'en démontrer la légitimité, il importe en premier lieu de réunir et de classer tous les éléments; déterminer, surtout par voie d'élimination, toutes les notes qui peuvent entrer dans la définition, discerner dans ces notes celles qui sont essentielles à l'hypostase ou à la personne, tel est le programme à réaliser. Le point de départ et même la règle est donc la notion commune et vulgaire, ou ce qu'on entend communément par suppôt, personne, hypostase, subsistance ou personnalité : cette notion, par voie d'analyse et d'applications multiples, doit être rendue tellement distincte et précise qu'il n'y ait plus lieu à aucune ambiguïté ou obscurité touchant la nature intime de la chose définie.

Rappelons d'abord que les termes « individuum, singulare, « substantia, suppositum, hypostasis, persona » ont beaucoup d'analogie entre eux et ne diffèrent que du plus au moins ; *individuum, singulare* se disent des substances et des accidents; *substantia* et *hypostasis* désignent des natures substantielles, singulières, soit matérielles soit intellectuelles; mais le terme *persona* ne s'emploie que pour désigner des natures intellectuelles et singulières. Voilà ce que fournit le langage commun. Mais quelle idée particulière ou spéciale répond communément ou de l'aveu de tous aux termes de « personne ou d'hypostase » ?

Les notions tant vulgaires que scientifiques des choses se manifestent par les termes qui expriment ces notions; c'est quoi la signification soit étymologique soit surtout usuelle des termes est l'idée commune et vulgaire de la chose exprimée; l'ordre dialectique de sa nature doit répondre à l'ordre ontologique, c'est-à-dire l'ordre des signes, aux choses signifiées.

Les termes *hypostase* et *suppôt*, considérés dans leur étymologie, ont la même signification : ὑπό ἵστημι, sub, ponere; ces termes indiquent donc toute réalité qui soutient ou supporte quelque chose, ou, dans un tout complexe, ce qui est considéré comme fondamental : « subesse, substare » est le propre de l'hypostase ou du suppôt. En ce sens large, suppôt et hypostase ont absolument la même signification que le mot *substance*, « *sub, stare* »; la substance est le substratum des accidents, qui reposent sur celle-ci comme sur leur propre fondement. Ainsi *hypostase, suppôt, substance* sont des expressions qui ont la même signification générale et étymologique. Ces termes font naître chez tous ceux qui en font usage, l'idée de chose fondamentale ou primordiale dans son ordre, ou de ce qu'on découvrira au fond de tout être réellement ou rationnellement complexe dont on ferait l'analyse. Voilà pourquoi les Pères de l'Eglise, avant les controverses contre le nestorianisme, prenaient le terme d'hypostase pour désigner toute substance. Ce ne fut que plus tard, et surtout à cause des subtilités du nestorianisme et de l'eutychianisme, que le terme d'hypostase fut restreint à la signification qu'il a invariablement aujourd'hui.

Si de la valeur étymologique nous passons à la valeur usuelle, nous devons constater qu'on nomme *essence* ou *nature* ce qui est communicable à plusieurs ou commun, *hypostase* ou *personne* celui qui possède cette nature commune, ou le tout singulier auquel appartient cette nature commune : « singula ab aliis omnibus distincta. » Le terme de *personne* ne diffère du suppôt ou de l'hypostase qu'autant qu'il est moins universel; la personne est le suppôt de toute nature rationnelle. Ainsi la personne est aussi quelque chose qui implique le dernier « substratum » de toute nature rationnelle. La notion générale et positive de tous ces termes est donc : ce qui est en soi et non dans un autre, ou le propre d'un autre, ce qui est un tout complet ou parfait dans son genre : « Persona, dit S. Thomas, significat id quod perfectissimum est in tota « natura (1), » et si l'on envisage l'hypostase par opposition à la nature, etc., c'est ce à quoi tout se rapporte et qui n'est rapporté à rien, ce qui soutient sans être soutenu, ce à quoi tout le reste adhère et qui n'est adhérent à aucune réalité ultérieure. Cette notion correspond, comme on le voit, à ce que les scolastiques nommaient *substantia prima* : substance singulière par opposition à toute substance prise universellement ou abstractivement « *substantia secunda.* »

Enfin le terme de *subsistance* n'a pas non plus une signification différente, si on le prend génériquement : « subsistere » signifie, non simplement exister, sed « existere *hoc determinato modo* » ; subsistere signifie aussi *in se existere*, ce qui implique l'incommunicabilité, c'est-à-dire indique le degré le plus parfait de la substance, « ou la substance qui est un tout par elle-même ».

Il reste donc pleinement acquis que la notion commune et vulgaire du suppôt ou de la personne revient à indiquer ce qui est complet en soi ou substance complète, « quid completum in ratione substantiæ; » le terme de personne ou de suppôt ajoute à l'idée confuse de substance, celle d'indépendance, d'existence en soi ou d'incommunicabilité; en un mot, la notion usuelle de suppôt présente à l'esprit une chose dernière, l'ultimum subjectum, ce sur quoi tout repose, comme sur le sujet fondamental, et qui n'adhère point à un sujet, ce qui est indépendant ou libre de toute inhérence. C'est ainsi que tous sans exception conçoivent ou que l'usage a déterminé la « raison propre » de la personalité ou de l'hypostase.

On voit que ces termes peuvent être pris *in concreto*, ou pour désigner toute nature individuelle, simple ou complexe, qui réunit cette raison propre, ou ce mode d'être, c'est-à-dire est indépendante de tout sujet. Il faut même ajouter que « personne, hypostase et suppôt » sont, d'après l'usage commun des termes concrets, tandis que le terme de subsistance signifie plutôt le mode d'être que le suppôt, l'hypostase ou la personne ajoute à la nature comme telle. Inutile de faire observer que les termes « personalitas, suppositalitas », sont des termes abstraits, qui pris rigoureusement signifient la raison même, la forme ou le mode d'être par lequel telle nature a le caractère de personne ou de suppôt. Ainsi, dans telle personne humaine, Pierre ou Paul, on peut distinguer la nature de cette personne ou l'humanité, la personnalité ou le mode de cette nature, et enfin le concret qui embrasse la nature et la personnalité, c'est-à-dire la personne ou le suppôt, Pierre ou Paul.

Nous sommes maintenant en possession de tous les éléments de la définition ; c'était la première étape à parcourir et la plus facile. Il nous reste maintenant à rendre toutes ces notes précises et distinctes, et à les classer de manière à reconnaître celles qui constituent le genre prochain et la différence propre.

(1) De Pot. q. IX a. 3.

Ainsi de la notion commune et vulgaire, c'est-à-dire universellement admise et hors de toute controverse, nous devons arriver à la notion philosophique, c'est-à-dire claire, précise et distincte, et c'est la seconde étape à fournir dans notre investigation.

II. Et d'abord, il est évident que la personne est un être réel et non un être de raison, et en outre que cet être réel appartient à la catégorie de *la substance*. Le langage reçu, soit dans le vulgaire, soit parmi les savants, n'attribue le nom de personne ou d'hypostase qu'à ce qui subsiste par soi, est en soi et non en quelque autre; ainsi il exclut tout accident; et ce qui vient d'être dit ne peut laisser aucun doute à cet égard. Une simple énumération des dix catégories ou prédicaments, c'est-à-dire de toutes les formes possibles sous lesquelles un être peut se présenter, montre à son tour que personne signifie nécessairement « substance ».

Il est vrai que Laurentius Valla (1) a voulu établir contre Boèce que personne signifie qualité et non substance. Mais cette assertion est contraire au langage de l'Ecriture: partout et toujours un homme est appelé une personne; jamais il n'est venu à l'esprit de quelqu'un d'appeler la vertu, la science, la santé, etc, une personne ou un suppôt. Du reste, la qualité est un accident ; or l'idée première de personne, suppôt ou hypostase exclut absolument toute inhérence et par suite ne saurait être un accident. Il est donc inutile d'insister sur ce point, qui ne saurait donner lieu à aucune difficulté ou à la moindre controverse, je ne dis pas parmi les métaphysiciens, mais parmi les hommes de bon sens.

2° Il est évident, en second lieu, que l'hypostase ou la personne est une substance *singulière* ou individuelle, « substantia singularis seu individua. » Aussi Boèce a-t-il donné cette définition si connue de la personne, « naturæ rationalis substantia individua. » Substantia individua est opposée à une substance universelle, c'est-à-dire prise abstractivement ; les scolastiques, comme on l'a dit plus haut, ont appelé la première « substantia prima » et la seconde « substantia secunda » parce qu'une substance individuelle est de première appréhension, ou l'objet de la perception directe, tandis qu'une substance universelle ou abstraite est de seconde appréhension, ou l'objet d'une perception réflexe qui présuppose la perception directe. Ainsi on ne saurait dire, de l'espèce humaine, de l'humanité, c'est une personne, tandis qu'on attribue à chaque homme cette dénomination. Toute substance universelle peut être affirmée *in concreto* de beaucoup d'individus qui sont des hypostases, « ut homo de Petro et Paulo » ; *in abstracto* on la conçoit nécessairement comme étant réalisable en un grand nombre de sujets particuliers distincts et indépendants les uns des autres.

La notion commune et vulgaire de l'hypostase exclut donc toute essence ou nature « universelle », ou toute substance seconde. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que la nature ne diffère de l'essence que par la manière de signifier. Essence est le nom abstrait qui correspond au terme concret « être » et indique la raison intrinsèque de l'être ; nature signifie l'essence en tant que principe actif, c'est-à-dire source des opérations ou des actes, des propriétés et des perfections. Inutile aussi de rappeler que les ontologistes, à la suite des anciens platoniciens, renversent la signification reçue des termes « substantia prima, substantia secunda. » — La substance première est l'universel, l'idée archétype, et la substance seconde est l'ectype ou l'être singulier dans lequel se réalise l'idée archétype ; ainsi l'homme idéal est la « substantia prima », Pierre ou Paul est la « substantia secunda. » Mais. les ontologistes ayant pris à tâche de renverser la saine philosophie et avec elle le bon sens, il est inutile de tenir compte de leurs définitions. Comme ils voient tout en Dieu et par Dieu, « sub ratione entis universalissimi, il est manifeste qu'ils ne sauraient percevoir et nommer les choses comme le reste du genre humain.

Il reste certain et évident qu'on peut définir la personne: « substantia individua, » ou « realis singularitas substantiæ ». Cette définition conviendra sans aucun doute *omni personæ* ; mais sera-t-elle trop générale de telle sorte qu'elle ne soit pas restreinte au seul défini, *soli definito?* C'est ce qu'il nous reste à examiner.

3° Si la raison humaine était livrée à ses propres forces et réduite aux seules données de l'ordre purement naturel, elle inclinerait à affirmer que toute substance première est une hypostase ; ainsi la définition donnée conviendrait « omni et soli personæ » . Aussi Suarez (1) s'attache-t-il à prouver cette proposition : « Prima substantia et suppositum in creaturis reciproce dicuntur, imo in re idem omnino sunt » ; il ajoute même : « Etiam secundum rationem non concipimus per unam formam aut modum vel terminum constitui rem creatam in ratione primæ substantiæ et per aliam in ratione supponit(2). » On pourrait tout au plus constater cette différence, c'est qu'une substance première n'implique pas formellement et expressément l'incommunicabilité, mais seulement d'une manière implicite et matériellement ; à la rigueur, « substantia prima » n'implique pas formellement « modum existendi in se, et exclusionem communicationis in plures inter se distinctos » . C'est pourquoi il reste vrai que toute hypostase est « substantia prima ; « mais il n'est pas évident que toute « substantia prima » est une hypostase.

Mais la révélation divine nous signale des faits qui exigent une notion plus précise et plus distincte de la personnalité. D'une part, le mystère de la très-sainte Trinité nous montre une nature individuelle, singulière, « substantia prima », qui n'est point en elle-même, mais subsiste en trois personnes : « Tres quidem personæ, sed una essentia, substantia, seu natura simplex omnino. » (Conc. Later. cap. *Firmiter*); d'autre part, le mystère de l'Incarnation nous offre en Notre-Seigneur Jésus-Christ deux natures en une seule personne. L'humanité sainte de Notre-Seigneur Jésus-Christ est une nature créée, singulière, « individua », et même « integra », en tant que nature, « in ratione naturæ » ; cependant elle n'est point en elle-même, mais dans le Verbe, et par suite n'est pas une hypostase : « unus est Christus, unus omnino non confusione substantiæ, sed unitate personæ. » (Symb. Athan.) Il est donc nécessaire de distinguer entre une substance première et une hypostase ou personne. C'est ainsi que la théologie vient au secours de la philosophie, pour lui fournir des notions plus précises et plus distinctes; c'est ainsi d'autre part que la philosophie ne saurait, sans s'exposer aux erreurs les plus graves, se constituer indépendante de la révélation, même quand il s'agit de déterminer les notions de substance, de nature et de personne.

L'attention des philosophes, excitée par les données de la foi, s'est aussi portée sur les faits de l'ordre naturel, qui seraient probablement restés inaperçus sans cette invitation d'en haut à un discernement plus exquis, ou à marcher avec circonspection. L'âme humaine est une substance singulière, individuelle, qui toutefois ne constitue pas par elle-même une personne : elle concourt *ad modum partis* à constituer le composé humain, qui seul reçoit le nom de personne ou d'hypostase. Il y a donc ici « substantia prima, » sans qu'il y ait hypostase : l'âme humaine n'est pas un tout, mais une partie,

(1) Lib. 6 Elegant. c. 34.

(1) Metaph. disp. disp. 34. S. I n. 9

(2) L. c. n. 12.

et par suite est quelque chose dans la personne, mais n'est point la personne. Ainsi on est conduit à reconnaître que l'hypostase doit être substantia *integra ;* du reste, l'idée d'hypostase exclut tout ce qui est incomplet, imparfait, et par suite ne peut se vérifier que dans une substance complète : l'hypostase ou la personne est ce qui agit ; de là cette formule de l'école : « actiones sunt suppositorum. »

On voit assez pourquoi les théologiens catholiques, qui admettent une distinction réelle modale entre la nature et la subsistance ou la personnalité, sont très-embarrassés pour expliquer le rapport de cette réalité modale à l'âme et au corps. Aussi Suarez, Greg. de Valentia, Hurtado, de Rhodes, etc., prétendent-ils qu'il y a dans le composé humain une double subsistance partielle, l'une dans le corps, l'autre dans l'âme. « In composito humano sunt duæ subsistentiæ partiales, una in corpore, altera in anima ; nullo autem modo dici potest quod unica sit subsistentia totum efficiens compositum (1). » D'autres, au contraire, en plus grand nombre ne reconnaissent qu'une seule subsistance dans le composé humain. Cette diversité jaillit soit des définitions plus ou moins rigoureuses du suppôt et de la personne, soit de la distinction, réelle ou rationnelle, qui existe entre la nature et la subsistance. Nous n'avons pas à insister sur ces points ; il suffit de dire que cette controverse ne concerne pas précisément, ou du moins nécessairement, la notion ou la définition de l'hypostase, mais uniquement une question ultérieure : qu'est-ce que l'hypostase surajoute à la nature individuelle ?

Nous n'avons donc ici qu'à tirer, des faits allégués, une conclusion très-simple et tout à fait évidente : une substance, par la seule raison qu'elle est « singularis, individua », n'est point une hypostase. Outre les données de la révélation touchant les mystères de la très-sainte Trinité et de l'Incarnation, nous avons encore des règles tirées de l'ordre naturel : l'âme humaine, pour le dire encore une fois, est « naturæ rationalis substantia individua », et toutefois n'est point une personne ; elle concourt, comme partie essentielle, à constituer le composé humain ; ce n'est pas un tout, mais une partie, qui entre comme composante nécessaire, comme forme substantielle dans ce tout qui est telle hypostase humaine. L'âme est donc « substantia prima seu singularis, » mais non « substantia integra », puisqu'elle n'est pas une nature complète, un tout, mais une forme substantielle, intrinsèquement ordonnée à son propre complément, qui est le corps. Ainsi donc ce qui manque à l'âme humaine pour qu'elle soit une personne, c'est d'abord l'intégrité substantielle. Il est bien évident que l'âme est dite « substantia non integra », non en ce sens qu'elle manquerait de quelques-uns de ses éléments constitutifs, ou des parties dont elle se compose, mais uniquement parce que ce n'est point une nature complète, une totalité : d'où l'on voit que toute hypostase est « substantia singularis integra. » Mais toute substance première « integra » est-elle une hypostase ?

4° Il est évident, non par les seules lumières de la raison naturelle, qui serait ici tout à fait impuissante, mais par les données de la révélation surnaturelle, qu'on doit répondre négativement : ces trois notes, qui doivent nécessairement entrer dans la notion d'hypostase : « substantia-singularis-integra », ne suffisent point encore à la définition rigoureuse de la personne. L'essence divine est évidemment « substantia, singularis, integra, » de même que l'humanité sainte de Notre-Seigneur ; néanmoins ni la nature divine, ni la nature humaine en Notre-Seigneur ne sont des personnes ; il y a même plus, l'essence divine, en vertu de son infinie perfection, exclut toute idée de composition, soit intrinsèque, soit extrinsèque ; elle implique donc, du moins négativement, l'idée de totalité ou ne saurait être conçue comme partie d'un tout, comme quelque chose d'incomplet ou d'imparfait ; aussi est-elle substantia, singularis, integra et *tota*, et cependant elle n'est point une personne. Il en est de même de la nature humaine en Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et la raison de ce fait n'est pas inaccessible à l'intelligence humaine ; on voit, au contraire, d'une manière assez évidente, que la nature divine n'est point une hypostase, parce qu'elle est commune à plusieurs ou subsiste, non en elle-même, mais dans les trois personnes de l'adorable Trinité, avec lesquelles elle est identifiée : « subsistit in tribus personis. »

Nous devons néanmoins rappeler ici que Cajétan et Suarez reconnaissent en Dieu, outre trois subsistances relatives, une subsistance absolue et commune ; mais cette doctrine, difficilement acceptée par la masse des théologiens, repose sur une définition incomplète de la subsistance qui serait simplement « substantia singularis, integra, non assumpta ad modum naturæ ab hypostasi superiori. » Mais poursuivons notre analyse, qui dissipera les obscurités.

On voit d'autre part que l'humanité sainte de Notre-Seigneur n'est point une personne, non qu'elle soit communicable à plusieurs, mais parce qu'elle est unie comme nature à la personne du Verbe divin ; elle subsiste, non en elle-même, mais dans la personnalité du Verbe, « subsistit non in se, sed in alio ; » « non habet rationem totius, sed est ad modum partis, aliquid hujus totius quod est Christus ; » (1) de là aussi la formule théologique : « hypostasis Verbi sustentat naturam humanam. »

Nous arrivons ainsi au dernier élément de notre définition, à la différence vraiment spécifique entre une nature singulière et l'hypostase. Il faut qu'une nature soit *tota in se*, c'est-à-dire non communiquée ou incommunicable, pour avoir la dignité de suppôt ou de personne : cette notion « tota in se » est donc ajoutée pour exclure toute communication ou communicabilité à d'autres subsistances ou hypostases : il est évident qu'on ne veut pas indiquer que cette substance n'est pas hors d'elle-même, ce qui serait une précaution absurde et ridicule. Ainsi la notion « integra » vise la nature interne ou l'ordre intrinsèque, tandis que la note vraiment caractéristique « tota in se » vise tout rapport extrinsèque.

Mais suffirait-il, pour avoir une définition exacte et rigoureuse, de dire que l'hypostase est « substantia prima integra et tota, » ou, pour plus de brièveté, « substantia prima tota », puisque *tota* peut impliquer « integra » ? Il semblerait que la notion rigoureuse, précise, adéquate exige l'addition « tota in se », parce que l'expression « tota » n'exclut pas clairement et nécessairement tout rapport de dépendance ; ne pourrait-on pas, sans contradiction dans les termes, et sans confusion dans les idées, subdiviser cette dernière note en tota *in se*, tota *in alio* ? à la rigueur « substantia tota » est conçue comme « hoc unum subjectum », c'est-à-dire « hoc unum in se totum ». Ainsi cette notion de totalité exclurait, non-seulement toute idée de partie intégrante ou essentielle, mais encore toute idée de nature assumée par un autre ou commune à plusieurs. Toutefois la définition précise, complète, et exempte de toute ambiguïté, devra renfermer toutes ces notions : « substantia singularis, integra, tota in se. »

Cette dernière notion « tota in se », qui est vraiment la différence spécifique entre la substance singulière ou individuelle et l'hypostase, est désignée souvent par le terme d'incommunicabilité : « substantia singularis, sui juris, alteri incommunicabilis ». Mais ce terme d'incommunicabilité peut aussi laisser quelque chose à désirer sous le rapport de la précision. On peut, en effet, distinguer avec les Scotistes une triple commu-

(1) De Rhodes, de Incarnat. Philosoph. péripat. p. 672.

(1) Franzel. De Inc. Thes. XXVII.

nicabilité : *actuelle*, *aptitudinale* et purement *potentielle*, ainsi qu'on le dira plus tard. Il est donc manifeste que le terme « alteri incommunicabilis » réclamerait des distinctions. Mais il est vrai aussi que toute nature qui est « tota in se », et par là terminée en elle-même, repousse actuellement et en fait toute communication ultérieure, ou est « alteri incommunicabilis etiam ut supposito ». Et si l'hypostase appartient à une nature rationnelle, on dit proprement et sans métaphore qu'elle est « sui juris, » en ce sens qu'elle se régit elle-même, que les actions qui procèdent de cette nature, comme de leur « principio *quo* » sont imputables à la personne, comme « principium *quod* ». La nature ou l'hypostase est ce qui possède et n'est point possédé, ce qui s'appartient et n'est point le propre d'un autre; ainsi elle est « sui juris alteri incommunicabilis ». On pourrait dire aussi de l'hypostase ou du suppôt, du moins dans un sens large, qu'il est « sui juris », en tant que les propriétés, les effets qu'il produit, lui sont attribués comme à leur propre sujet. Ainsi l'hypostase, par là même qu'elle est « tota in se, » est « sui juris. »

La définition de Boèce, reçue par S. Thomas et la plupart des scolastiques, résume assez bien toutes ces notions de la personne : « Substantia individua naturæ rationalis. » Néanmoins elle est un peu confuse, en tant que trop générale ; en effet, elle n'exprime pas d'une manière distincte et précise la différence entre une substance première rationnelle et une personne ; mais comme le terme *individua* signifie « indivisum in se » et « divisum a quolibet alio », la définition, entendue à la rigueur des termes, sera exacte ; « individua substantia » signifiera substantiam « singularem, integram, totam in se. » Tout ce qui est indivisible en soi n'est point une partie ; ce qui « divisum seu diversum a quolibet alio » a le caractère de totalité, est conçu comme subsistant en soi et non communiqué ni communicable.

S. Thomas a donné cette définition de l'hypostase : « Hypo- « stasis est illa substantia particularis, quæ ab aliquo princi- « paliore non habetur » (1). Pour constater la précision et l'exactitude de cette définition, il suffit de la comparer avec l'analyse qui vient d'être faite ; S. Thomas, au lieu de dire par voie d'affirmation « tota in se, » indique la même chose négativement par ces mots qui constituent la différence propre : « quæ ab aliquo principaliore non habetur. » Le saint docteur visait directement l'union hypostatique.

III. — Ce concept en lui-même très-simple de totalité peut, ainsi qu'on vient de le dire, être expliqué par des négations et surtout exige à sa suite des négations : négation de toute idée de partie essentielle ou accidentelle et de nature commune ; négation de toute union à un être ou suppôt étranger ; en un mot, négation de toute composition ou communication ultérieure. Nous venons de voir que S. Thomas indique par une négation le caractère propre de l'hypostase.

Il n'est pas étonnant que les Scotistes fassent consister la différence propre de l'hypostase ou de la personne en une ou deux négations : « Probabilius est, ait Frassen (2), suppositalitatem addere tantum naturæ individuali duplicem negationem communicabilitatis actualis et aptitudinalis, ut quæ et ut quod. » Il est vrai que le concept propre et rigoureux peut être exprimé par des négations ; on doit même ajouter qu'il en est de celui-ci comme de tous les concepts très-simples ou sans aucune compréhension : nous l'exprimons plus facilement et plus complétement par des négations que par des affirmations ; nous voyons mieux ce qu'il exclut, ce qu'il n'est pas, que ce qu'il est en lui-même. Ainsi, disons-nous, qu'une substance est constituée à l'état d'hypostase par l'*incommunicabilité*. Lors donc que les Scotistes assignent pour la raison propre de l'hypostase la négation « de toute dépendance actuelle ou aptitudinale, » ils ne donnent pas une notion qu'on puisse réputer fausse ; mais s'ils entendent nier que la personnalité soit une réalité de l'ordre absolu ou relatif, ou s'ils prétendent que l'hypostase est formellement constituée par une négation, leur concept de l'hypostase devient inintelligible : en l'admettant, ne faudrait-il pas nier la réalité des trois personnes en Dieu, et en général que l'hypostase est quelque chose de positif ? Comment surtout concilier cette assertion avec la doctrine scotiste sur la distinction entre la nature et la personne ? « Suppositalitas, dit « Frassen, addit aliquid reale individualitati ab *eadem realiter* « *distinctum*. »

En faisant donc consister en deux négations la différence propre du suppôt, on peut indiquer que la « suppositalité ou la personnalité » nie ou repousse toute communicabilité, de telle sorte que l'hypostase, en tant qu'elle est « tota in se », nie ou exclut tout ce qui serait « esse in alio », et s'exprime avec plus d'exactitude par des négations, c'est-à-dire s'obtient avec plus de précision « via remotionis » que « via positionis ». Ainsi, d'après la définition scotiste, une substance individuelle est dite hypostase : 1° quand elle n'est pas actuellement dépendante d'un autre, comme d'un suppôt, « dependentia *actualis* », comme la nature humaine de Jésus-Christ est dépendante de la personnalité du Verbe ; 2° quand, de sa nature, elle n'exige pas une telle dépendance « dependentia *aptitudinalis* », comme l'âme humaine, qui à l'état de séparation conserve sa nature de forme substantielle ou forme informante, exigeant toujours son complément naturel ou le corps. Les scotistes font observer avec raison que toute dépendance *aptitudinale* n'est pas la négation de toute dépendance *potentielle;* en effet, il serait absurde de prétendre qu'un suppôt repousse absolument toute loi de dépendance ou toute union à une hypostase d'un ordre supérieur ; une hypostase créée, prise *in concreto*, ne répugne pas absolument à toute incommunicabilité, à une hypostase d'un ordre plus élevé. Ainsi il n'est pas nécessaire d'ajouter une troisième négation de la communicabilité potentielle. Toutefois dès qu'une nature, qui antérieurement et par le fait de son isolement était une hypostase, est assumée par une personne d'un ordre supérieur, elle cesse d'être *tota in se*, et devient la nature de cette personnalité supérieure qui se l'est unie comme sienne : « De ratione personæ est, dit S. Thomas, quod comprehendat omnia quæ in se sunt (1). »

On sait que les güntériens, et à leur suite bon nombre d'ontologistes, définissent la personne : « Substantia sui conscia » ; la conscience actuelle du moi serait le caractère propre ou spécifique de la personne et constituerait la personnalité elle-même ; ainsi la différence rigoureuse entre une substance qui est une hypostase et une substance qui n'est point une personne, vient uniquement de cette conscience actuelle du moi.

Cette notion, si prônée par les philosophes universitaires et bon nombre de catholiques, est non-seulement fausse, mais encore pernicieuse ; appliquée au mystère de la très-sainte Trinité, elle ne conduirait à rien moins qu'au sabellianisme, et appliquée à Notre-Seigneur Jésus-Christ, elle aboutirait au nestorianisme. En effet, d'après cette définition on doit reconnaître autant d'hypostases qu'il y a de consciences actuelles de soi, puisque cette conscience actuelle de soi est la personnalité même. Or la conscience (*intellectio sui*) n'est autre chose qu'un acte absolu de l'intelligence, se repliant sur elle-même en percevant les faits internes ; mais comme en Dieu l'intelligence, prise absolument, est une et commune aux trois personnes, il n'y aura qu'une seule personne en Dieu. Si d'autre part on voulait prendre l'intelligence divine « notionaliter » comme

(1) Opus contra Græc. et Arm. c. 6.
(2) Philosoph. acad. Métaph. d. I, C. 1, S. I, q. 2.

(1) 3 sent. d. v. q. 1, a. 4.

disent les théologiens, c'est-à-dire d'une manière relative ou affectée de la notion de paternité, elle ne saurait se trouver dans la troisième personne de l'adorable Trinité ; on serait encore ramené au sabellianisme. D'autre part, il y a en Notre-Seigneur Jésus-Christ intelligence divine et intelligence humaine ; il résulte de là qu'il y a en Notre-Seigneur deux personnes distinctes : la définition günthérienne conduit donc au nestorianisme.

Il est bien vrai que toute personne, en tant que distincte du simple suppôt, est *sibi* conscia, que la seule personne a le sentiment du moi, est capable de constater et d'affirmer, soit son identité soit sa distinction par rapport à tout ce qui n'est point elle. Ainsi *in divinis*, chaque personne peut dire *ego*, chaque personne est *sui conscia*, mais par les perfections essentielles ou par l'intellect divin ou la conscience absolue qui est commune aux trois personnes, comme toutes les perfections absolues sont communes aux trois personnes, Notre-Seigneur est « sibi conscius » par la conscience humaine, absolument distincte de la conscience divine, par laquelle le Verbe est également *sui conscium;* néanmoins, il n'y a qu'une seule personne à laquelle appartiennent les opérations humaines et les opérations divines, un seul « ego », ou un sujet auquel les opérations sont imputables, un seul « principium quod operationum. »

Eug. Grandclaude.

LES GANTS PONTIFICAUX

I

1. Les Romains, au témoignage du grave Casaubon (1), n'auraient pas connu les gants proprement dits. En effet, leur langue n'avait pas de terme spécial pour exprimer la chose, telle qu'elle est en usage parmi nous. Cependant on a cité deux textes de Varron et de Palladius, dont il faut tenir compte, car ils prouvent que les *manchettes* de peau étaient conseillées aux agriculteurs et aux chasseurs pour préserver leurs mains dans les bois ou les broussailles, tandis que l'on prescrivait l'emploi des *doigtiers* pour la cueillette des olives : « Ocreas manicasque de pellibus, quæ in sylvis vel in vepribus, rustico operi et venatorio possint esse communes. » (Pallad. *De re rust.*, I, 43, 4.) — « Quæ manu stricta melior ea quæ nudis digitis legitur, quam illa quæ cum digitalibus. » (Varro, *Rer. rustic.*, lib. I, 55.)

Pline le jeune parle d'un notaire qui, pour se préserver du froid, portait, l'hiver, des *mitaines* ou manchettes : « Notarius cum libro et pugillaribus, cujus manus hieme manicis muniebantur, ut ne cœli quidem asperitas illum studiis eriperet. » (*Epist.*, lib. III, 5, *ad Macrum*, 15.)

2. Le mot *wantus*, fabriqué après coup, paraît être la forme première que donnent les lexiques. Là se révèle une origine septentrionale, probablement saxonne (2).

L'initiale double se changea en sa voyelle correspondante *u*, et la prononciation ne tarda pas à y ajouter la gutturale *g*. C'est ainsi que l'on eut les deux formes secondaires, *guantus* et *gantus*, qui n'est qu'une contraction de la première, comme les noms propres *Willelmus* et *Vitus* se sont transformés en *Guillelmus* et *Guido*, dont nous avons fait, en les admettant dans notre langue, *Guillaume* et *Guy*.

Citons des exemples de ces diverses manières d'écrire et de prononcer (3).

(1) *Athen.*, XII, 2.
(2) *Rev. de l'art. chrét.*, 1861, p. 623.
(3) V. le *Glossaire* de Du Cange aux mots *chirotecæ*, *gannus*, *gantus*, *guantus*, *wanto* et *wantus*.

Le grammairien Papias, au XIe siècle, définit ainsi le mot primordial : « Wantus, chirotheca, vanti, id est manus theca. »

D'après le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, les gants ne sont que le prolongement des manches, accommodées à la main : « Manicæ, quas vulgo wantos appellamus. »

Les *Actes de saint Mambode* leur attribuent leur véritable signification, quand ils les qualifient de *couvre-mains :* « Tegumenta manuum, quæ wantos appellant.

Le vénérable Bède, dans sa *Vie de saint Colomban*, dit même que le nom est d'origine gauloise : « Tegumenta manuum, quæ Galli wantos (1), id est chirotecas, vocant. »

La *Vie de saint Berthaire*, évêque de Chartres, affirme que *wantus* est le terme populaire : « Chirothecas, quod vulgo wantos vocant. »

3. *Wantus* a produit la variante *wanto*, que l'on trouve dans d'anciennes chroniques et chartes : « Sceptrum cum wantonibus indutus tenens in manibus. » (*Chronic. Novalicien.*) — « Tradidi.... per coltellum et wantonem. » (*Gloss.* de Du Cange.)

4. Le préfixe *g* se place d'abord devant le mot *wantus* laissé tel quel, puis la voyelle *u* se substitue au double *v*, et enfin les deux voyelles disparaissent. Cette gradation est très-facile à saisir dans les exemples suivants : « De gwanto imperiali in aere suspenso » (*Vita Caroli Magni*). — « De his cum guanto quodam abbatem investiens » (*Cart. de l'Absie*). — « Guanti ferri » (*Statuts de Verceil*). — « Ipsi monachi... afferant illi gantos duos » (*Cart. de Charroux*). — « Investivit capitulum traditione unius ganti » (*Cart. de Brives*).

5. *Gantus* a dégénéré en *gannus* dans ce texte que j'emprunte à Du Cange : « Ponendo librum super altare et mittendo gannum suum in manu Garmundi prioris pro commemoratione. »

Gantus ne s'est féminisé que pour signifier les gantelets de fer : « Quatuor paria gantarum de ferro. Item, quatuor paria de gantis. » (Compte de l'an 1336, dans l'*Histoire du Dauphiné.*)

6. Les deux mots-types ont été admis dans notre langue sans autre variante que la désinence finale. *Wantus* a fait wans : « Chascune vente, soit de maison ou de terre, il a un wans » (*Cartul. de la Chambre des Comptes*). *Gantus* est devenu tout naturellement *gant*, qui nous est resté, tandis que la forme précédente a depuis longtemps disparu.

II

1. Le gant liturgique était de trois sortes : le gant pontifical, que prenaient les évêques et les abbés; le gant que les simples prêtres avaient adopté, pour des circonstances déterminées, mais qu'ils ne portaient pas au chœur (2), et enfin le gant prélatice.

Le baron de la Fons-Mélicocq a cité un compte de l'an 1414, de l'église Saint-Barthélemy à Béthune, où il est dit que les *enfants* qui avaient, le jour de Noël, figuré les *anges*, au drame de la Crèche, reçurent *trois paires de gants*, lesquels coûtèrent six deniers la paire. En 1437, même dépense : « pour les wans des enfants, III s. VI d. (3).

2. L'usage des mitaines (4) n'avait pas cessé, en 1731 (5),

(1) Ceci concorde avec le témoignage de M. Bourquelot, qui, dans le *Bulletin de la Soc. des Antiq. de France* (1861, page 46), s'est efforcé de démontrer que le mot *wantus* est d'origine celtique.
(2) « Les cérémoniaux français recommandaient de n'en point porter au chœur. » (De Conny. *Des usages et des abus*, p. 77).
(3) *Bullet. des Comit. historiq.*, t. II, p. 57.
(4) V. Du Cange au mot *mitana*.
(5) En 1870, j'ai vu Sa Sainteté Pie IX officier pontificalement

en Anjou, comme il résulte de plusieurs passages du *Cérémonial de l'église d'Angers*, où il est question des processions solennelles auxquelles les châsses étaient sorties : « Les maires-chapelains portent la châsse de saint Serené jusqu'à la porte Angevine, le curé de Saint-Evroul et le garde-reliques la portent jusqu'à la porte Girard, les maires-chapelains leur donnent les birettes et les mitaines » (page 217).

3. « Du Saussay avance que les gants du simple prêtre étaient en peau et cousus, à l'inverse de ceux des évêques, tissus en soie et sans couture.

« Le même auteur croit que le clergé parisien avait, de temps immémorial, le droit de porter les gants ; en effet, un vieil usage existait de conduire les prêtres à leur dernière demeure, le visage découvert, en habits sacerdotaux, sandales et gants blancs. L'évêque de Toul vit observer cette coutume aux funérailles de Jean Roger, curé de la paroisse des Saints-Innocents (*Panopl. episc.*, p. 353).

« Dom Claude de Vert fit une remarque pareille aux obsèques d'un religieux de Saint-Pierre d'Abbeville, et, en la notant, il ajoute que cela se pratiquait autrefois ainsi dans toutes les maisons de l'ordre de Cluny (*Explic. des cérém. de l'Église*, t. II, p. 325).

« Droit acquis ou usurpation, le clergé milanais abusait certainement des gants au XVIe siècle. S. Charles interdit à tout ecclésiastique, quel qu'il soit, de mettre des gants conjointement avec le surplis ou un autre vêtement sacré, et il défend au prêtre célébrant la messe de déposer ses gants sur l'autel (*Acta Eccl. Med.*, lib. IV, p. 29, 143 et 176).

« Plusieurs dignitaires jouissaient du privilége des gants, sans posséder celui de la mître. Quelques prieurs de Cluny en portaient hors de l'autel, lorsqu'ils officiaient.

« Les chantres capitulaires en avaient pour tenir leur bâton cantoral ; enfin à Bourges, Nevers et Angers, les gants blancs figuraient aux processions (*Dom de Vert*, t. II, p. 325) » (1).

Hors de l'église, les gants du clergé séculier sont toujours noirs. Pour le clergé réguller, il se conforme à la couleur de la tunique.

4. Je n'ai qu'un mot à dire des gants prélatices.

Mgr Gattoni, maître des cérémonies apostoliques, m'apprend qu'à la prise de possession de S. S. Pie IX, en 1846, les Référendaires de la Signature, qui appartiennent à la première prélature, se distinguaient par leur costume violet, composé de la soutane, du rochet, du mantelet et du chapeau semi-pontifical, doublé de violet. Comme ils étaient à cheval, ils avaient aux mains des gants de soie violette en tricot, qu'ils devaient prendre probablement aussi chaque fois qu'ils accompagnaient le pape dans les cavalcades solennelles.

Les évêques et les prélats portent les gants violets avec l'habit de ville, soit court, soit long, qu'ils aient la soutanelle noire ou la soutane filetée de rouge ou de violet, suivant le temps de l'année et le degré dans la hiérarchie.

III

1. Les gants pontificaux se décomposent en trois parties : la manchette, la main et les doigts.

La manchette couvre le poignet et le rebord de la manche de l'aube. Elle est garnie d'un orfroi ou d'une broderie pour la rehausser et lui donner plus d'importance. Elle va en s'évasant et sa fente latérale se découpe obliquement. Au moyen âge et jusqu'au siècle dernier, les deux extrémités de cette ouverture, pratiquée pour donner plus libre passage à la main, se rejoignaient à l'aide d'un bouton (2), qui ultérieurement devint un gland, changé lui-même, par la suite, en deux houppes.

La main est ornée, sur le dos, d'une broderie circulaire, le plus ordinairement représentant le monogramme du nom de Jésus, inscrit dans une auréole rayonnante et flamboyante. Au moyen âge, cette *plaque*, car c'est ainsi qu'on la nommait, était rapportée en étoffe ou même en orfévrerie.

Les doigts sont distincts, mais en tissu uni. A la fin du moyen âge et au siècle dernier encore, on y imitait des anneaux à chaque phalange.

2. Les gants se font en soie, tricotée au métier.

Ils sont aux cinq couleurs liturgiques : blanc, rouge, vert, violet et rose.

Il n'y en a pas de noirs, le *Cérémonial des évêques* les prohibant aux offices funèbres : « Episcopus ipse non utatur in hac missa sandaliis et chirothecis » (*Cær. episc.*, lib. II, cap. XI, n. 2).

3. Les gants sont un insigne essentiellement pontifical. Pie VII, dans la constitution *Decet Romanos pontifices*, en date du 4 juillet 1823 (1), leur assigne le troisième rang, entre les sandales et la dalmatique : « Sub generico ornamentorum pontificalium nomine, quæ ex privilegio, apostolica sedes insignioribus capitulis quandoque concedit, intelliguntur duntaxat, ex pluries decisis a sacra Congregatione, caligæ, sandalia nec auro nec argento ornata, sericæ item chirothecæ, dalmatica... »

Les gants conviennent donc à tous ceux qui ont, de droit ou par concession spéciale, l'usage des pontificaux.

Ils appartiennent de droit au pape, aux cardinaux-évêques et prêtres, aux patriarches et primats, aux archevêques et aux évêques.

Par concession pontificale, ils sont attribués aussi aux protonotaires apostoliques, aux abbés (2) mitrés (réguliers, séculiers, même simplement commendataires), aux dignités et chanoines de certains chapitres que le Saint-Siége a voulu honorer.

L'ordre hiérarchique est scrupuleusement sauvegardé dans l'ornementation même des gants. Ainsi toute la broderie est en or pour ceux qui ont le caractère épiscopal ou sont assimilés aux évêques, comme les cardinaux, tandis que, pour les autres prélats, abbés et chanoines, elle est simplement en soie jaune.

4. Les gants se portaient autrefois, même avec la chape, comme on le voit dans les anciennes peintures, c'est-à-dire chaque fois que l'évêque était paré (3). Il en faisait donc usage aux vêpres solennelles et aux processions, aussi bien qu'aux messes pontificales. Le *Cérémonial des évêques*, réformé par Clément VIII, les réserve exclusivement pour la messe.

5. Les gants se placent sur l'autel même, dans la chapelle où se dit Tierce, sur un plateau d'or ou doré pour le pape, les cardinaux et les patriarches ; sur un plateau d'argent pour les archevêques, même primats, les évêques et leurs inférieurs.

Mgr Martinucci dit expressément : « De rebus præparandis... in secretario seu sacello in quo cantabitur Hora tertia... Super mensa altaris, paramenta episcopi, videlicet planeta, chirothecæ in lance (4). »

à Saint-Pierre, le jour de Pâques, avec des mitaines en soie blanche qu'il garda tout le temps de la messe.

(1) *Rev. de l'art chrét.*, 1861, p. 640.

(2) « 1352, vlviij boutons d'or pour deux paires de gants de chien, couverts de chevrotin, garniz au bout de iv boutons de perles » (*Comptes royaux*, cités par de Laborde, dans son *Glossvire* p. 327).

(1) V. ma *Collection des Décrets des SS. Congrég. Rom. C. des Rites*, t. VIII, p. 200 et suiv.

(2) La chronique du Mont Cassin enregistre les gants parmi les insignes concédés par le pape aux abbés de ce monastère : « Sandaliorum usum et dalmaticæ ac chirothecarum in præcipuis festivitatibus... apostolica autoritate concessit. » (Leo Ostien. *Chronic. Cassin.*, cap. 82).

(3) Mgr Bock. *Geschichte der liturgischen gewander*, 4e liv., pl. 15.

(4) *Man. Sacr. Cærem.*, lib. V, pag. 76.

L'ouvrage italien *Il seminarista instruito nelle funzioni ecclesiastiche*, imprimé à Bénévent en 1755, fait cette recommandation : « Le ministre qui doit disposer les ornements pontificaux sur l'autel pour la messe solennelle, les place ainsi... 4. Les gants, de façon que l'on dirait deux mains posées sur l'autel, celui de la main droite, à droite ; celui de la main gauche, à gauche (1). » Les pouces sont donc en dedans et les plaques en dessus.

6. Un acolyte les porte au trône sur ce même plateau et l'évêque les prend assis, entre la dalmatique et la chasuble, aidé du diacre et du sous-diacre : « Induitur... dalmatica. Tum Episcopus sedet et imponuntur ei chirothecæ per diaconum in dextera et per subdiaconum in sinistra, manibus illi prius et mox chirothecis per eosdem deosculatis. Mox surgit episcopus et induitur ab eisdem planeta » (*Cær. Episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 19).

Après le texte officiel, étudions les commentaires.

Mgr Martinucci dit : « Accipient (ministri) chirothecas, quas osculabuntur in medio et manibus episcopi imponent, osculantes prius manum ejus. Diaconus chirothecam prius dexteræ, subdiaconus alteram postea sinistræ induet (2). »

Le *Seminarista instruito* précise mieux la manière de présenter les gants : « Le troisième (séminariste) reçoit les gants (du maître des cérémonies) sur un bassin d'argent, comme ils étaient disposés sur l'autel, c'est-à-dire le gant droit à droite, et le gant gauche à gauche, les pouces en dedans, l'un près de l'autre. Il soutient ce bassin des deux mains, de façon que l'ouverture des gants soit tournée vers le maître des cérémonies, si c'est lui qui les prend pour les donner au diacre et au sous-diacre ; sinon, il les tourne vers lui-même (3). »

7. L'évêque, en mettant les gants, récite cette prière qui se trouve dans le missel : « *Ad chirothecas.* Circumda, Domine, manus meas munditia novi hominis qui de cœlo descendit : ut, quemadmodum Jacob dilectus tuus pelliculis hædorum opertis manibus paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit ; sic et oblata per manus nostras salutari hostia, gratiæ tuæ benedictionem merear. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui in similitudinem carnis peccati pro nobis obtulit semetipsum. »

8. L'évêque ayant lu l'offertoire, s'assied, reçoit la mître précieuse, et après que les diacres assistants lui ont enlevé l'anneau et les gants, il se lave les mains : « Quo lecto (offertorio), sedet (episcopus) et accipit mitram pretiosam, deponitque annulum et chirothecas, quæ omnia extrahuntur ab assistentibus diaconis ; et accedente scutifero vel alio nobili, lavat manus » (*Cær. Episc.*, lib. II, cap. VIII, n. 57).

IV

1. Les gants étant un insigne, personne autre que l'évêque ne peut en porter à l'église. L'évêque ou le cardinal, en dehors de la messe, serait blâmable d'avoir aux mains des gants ordinaires, violets ou rouges, pour n'importe quel office du chœur, auquel il assiste en *cappa* ou mozette, messe, vêpres, sermon, procession (4).

2. A plus forte raison doit-on interdire les gants de *coton blanc* aux acolytes, thuriféraires, porte-croix, etc. Les porte-insignes de l'évêque n'en ont pas besoin davantage, puisque l'un d'eux a la manche de son surplis pour tenir la crosse et l'autre une écharpe de gaze pour ne pas salir la mître : « Tertius minister... ipsius baculi custodiendi portandique ante episcopum, quoties opus erit, curam habebit, quem manu dextera cottæ extremitate cooperta tenebit, sed nudum, nulloque panniculo appenso, illum episcopo, cum opus erit, offeret » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. XI, n. 5). — « Quartum ministrum de mitra servientem oportet velum seu mappam sericam oblongam a collo pendentem gerere, qua utitur ad mitram sustinendam..., ne illam nudis manibus tangat » (*Ibid.*, n. 6).

3. « Les abus sont contagieux, dit Mgr de Conny, et les prétextes les plus étranges multiplient les gants au milieu de nous. On en donne aux thuriféraires pour qu'ils puissent encenser commodément, aux acolytes de peur qu'ils ne salissent les chandeliers. Plusieurs de MM. les curés de Paris en prennent pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement. Nous en avons vu, à la métropole de Paris, à des laïques qu'on revêt d'aubes et de tuniques, et qu'on donne, sous le nom d'*induts*, pour aides au diacre et au sous-diacre ; le prétexte pour eux était que leurs mains étant malpropres, il convenait de les voiler. Enfin les maîtres de cérémonies en prennent souvent pour eux-mêmes ; nous ignorons pourquoi. Voilà ce qu'est devenu cet insigne de la dignité pontificale (1). »

4. La règle, malgré sa sévérité, admet encore quelque tolérance. Ainsi, à Rome, lors des ostensions solennelles de reliques qui se font en certaines églises, à des jours de fêtes où le peuple accourt en foule, le prêtre qui montre aux fidèles les saintes reliques a aux mains, en signe de respect, des gants de couleur rouge, analogues aux gants pontificaux. Ces gants se portent alors pour les chanoines, non pas avec les ornements sacrés, mais avec le rochet et la *cotta*, et simplement le surplis, si l'ostenseur n'est que prêtre. On y ajoute aussi l'étole rouge.

5. Quant aux fidèles, la mode prescrit les gants à l'église aussi bien qu'au théâtre, dans un salon, en visite et hors de chez soi. Cependant la tradition ecclésiastique, basée sur un principe qui n'est pas à dédaigner, quoiqu'il ne soit plus de mise, interdit l'usage des gants au moins en certaines circonstances où le fidèle agit directement, intervient et paraît comme individu, non plus confondu dans l'assemblée et ne prenant aucune part immédiate à ce qui se passe sous ses yeux. Ainsi la réception des sacrements de baptême (pour les adultes), de confirmation, de pénitence, d'eucharistie (2) et de mariage ; la réception des cendres, des cierges et des

(1) T. I, pag. 70. — Cet ouvrage est devenu fort rare. Je dois l'exemplaire que je possède à l'obligeance du chanoine Feuli.

(2) *Ibid.*, p. 87.

(3) *Ibid.*, p. 76.

(4) « Le privilége de revêtir solennellement des gants, comme un ornement sacré, dans les circonstances où ils (les évêques) mettent aussi les sandales, ne ressemble en aucune façon à celui d'avoir les mains perpétuellement couvertes dans les cérémonies saintes. Ce dernier privilége n'appartient à personne, pas même au pape, lequel ne met de gants à l'église que dans le seul cas où la rubrique les permet aux autres évêques. Toujours est-il que, grâce à l'ignorance de nos maîtres de cérémonies, plusieurs de nos évêques sont gantés à vêpres, gantés en disant la messe basse, excepté depuis l'offertoire jusqu'à la communion, gantés en prêchant, gantés toutes les fois qu'ils se montrent dans l'assemblée des fidèles, et, à la messe pontificale, ils se gantent de nouveau après les ablutions.

« Le plus léger examen montrera à chacun que c'est là changer tout à fait la destination d'un des ornements épiscopaux de la grand'messe et violer le cérémonial. Mais nous tenons de plus à constater que cette pratique est fort moderne. A Paris, il est vrai, les archevêques, au XVIIIe siècle, par une habitude qui a dû tenir à une méprise, mettaient des gants, non-seulement à la messe pontificale, mais encore quand ils officiaient solennellement à vêpres, en mître et en pluvial. Quant à en mettre en d'autres occasions, ils ne s'en avisèrent jamais. Leur cérémonial manuscrit, rédigé sous Mgr de Beaumont, et qui décrit minutieusement l'habit de chœur, n'en fait pas la plus légère mention. » (De Conny. *Des usages et des abus en matière de cérémonies*, p. 77-78).

(1) *Ibid.*, p. 78-79.

(2) « Les vieux catéchismes notaient qu'il fallait les ôter pour se confesser ou pour s'approcher de la sainte table » (*Ibid.*, p. 76).

rameaux bénits; le baisement des saintes reliques, surtout de la vraie croix; le port du dais par les notables, ou même simplement des coins du poêle funèbre; la prestation de serment sur les saints Evangiles, la profession de foi catholique, l'abjuration de l'hérésie, la réception dans une confrérie et la vestition qui s'ensuit, l'imposition du scapulaire, etc.

6. J'ajouterais, spécialement pour quelques pays, la présentation du pain bénit et l'offrande aux messes des morts.

7. La raison qui fait prohiber les gants aux fidèles est celle-ci : « Avoir les mains nues, comme la tête nue, est une marque de respect. Lorsqu'il y avait une étiquette rationnelle et observée, on n'eût pas osé s'approcher d'un supérieur et lui rendre un service les mains gantées; seulement l'inférieur, si sa main eût dû toucher celle du supérieur, l'eût enveloppée dans la basque de son habit ou de quelque autre façon. Encore aujourd'hui on doit ôter les gants pour être reçu à l'audience du pape (1). »

Il en était de même à l'ancienne cour de France, jusque sous la Restauration (2). »

8. A Rome, aux pontificaux du pape, ce qui est imité aux pontificaux de l'évêque, le conservateur chargé de verser l'eau pour le lavement des mains, avait les épaules couvertes d'un large voile huméral de la couleur du jour : des deux pans antérieurs il tenait d'une main l'aiguière et de l'autre le bassin. Les conservateurs n'agissaient pas autrement dans la basilique d'Anagni, au temps du gouvernement pontifical.

9. Saint-Simon raconte dans ses *Mémoires* (chap. LXXIII) que le vassal paraissant devant son seigneur devait être dépouillé de son chapeau, de son épée et de ses gants. Vis-à-vis de Dieu, nous ne sommes que d'humbles vassaux, et cette étiquette si rationnelle était tellement passée dans les mœurs, que sur leurs tombeaux les guerriers étaient figurés, même endormis par la mort, leur casque et leurs gantelets déposés à leurs pieds, en signe de soumission et d'infériorité. Appelés, à leur dernier soupir, à comparaître devant le juge suprême, ils se présentaient à lui comme s'ils avaient été reçus à la cour de leur souverain de la terre (3).

V

1. La bénédiction des gants et leur remise au nouvel évêque se fait, à la fin de la messe du sacre, après l'imposition de la mître et avant l'intronisation. Le consécrateur accompagne ces deux actes de deux prières spéciales, qu'il est utile de rapporter ici textuellement, d'après le *Pontifical romain* :

« *Deinde, si chirothecæ non sint benedictæ, surgit consecrator, mitra deposita, et eas benedicit dicens :*

« Oremus. Omnipotens creator, qui homini ad imaginem tuam condito manus discretione insignitas tanquam organum intelligentiæ ad recte operandum dedisti; quas servari mundas præcepisti, ut in eis anima digne portaretur et tua in eis digne consecrarentur mysteria, bene † dicere et sancti † ficare dignare manuum hæc tegumenta, ut quicumque ministrorum tuorum sacrorum pontificum his velare manus suas cum humilitate voluerit, tam cordis quam operis ei munditiam tua misericordia subministret. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

« *Et aspergit eas aqua benedicta. Tunc extraditur consecrato annulus pontificalis; deinde sedet consecrator et accepta mitra, adjuvantibus assistentibus episcopis, imponit illas manibus consecrati, dicens:*

« Circumda, Domine, manus hujus ministri tui munditia novi hominis qui de cœlo descendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus, pelliculis hædorum opertis manibus, paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit, sic et iste, oblata per manus suas hostia salutari, gratiæ tuæ benedictionem impetrare. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui in similitudinem carnis peccati tibi pro nobis obtulit semetipsum. ℟. Amen.

« *Et statim imponit ei annulum.* »

2. La bénédiction et la remise à l'abbé se font exactement de la même manière. Il n'y a pas de bénédiction spéciale ni de remise solennelle, même une première fois, pour les gants des prélats et des chanoines.

Les gants sont compris dans le *spolium* que les évêques et abbés doivent laisser, à leur mort, à l'église de leur siége respectif. Ainsi l'ont déclaré S. Pie V, par la bulle *Romani Pontificis*, en 1567; Urbain VIII, par la constitution *Æquum est*, en date du 24 juillet 1642, et Pie IX, par bref donné le 1er juin 1847 (1).

Les cardinaux, évêques suburbicaires ou abbés commendataires, s'ils ne sont pas munis de la faculté de tester qui leur est accordée par Urbain VIII à certaines conditions, lèguent leurs gants pontificaux à la chapelle Sixtine.

VI

C'est à l'Eglise elle-même qu'il faut demander la signification qu'elle a entendu donner aux gants dont elle veut que les évêques fassent usage dans la plus solennelle et la plus sainte des fonctions liturgiques. Ecoutons ses graves enseignements : elle nous en fournit la substance dans les prières mêmes qu'elle place dans la bouche du consécrateur lorsqu'il bénit les gants et en pare le consacré.

Les gants sont faits pour couvrir les mains, *tegumenta manuum*. Or les mains, organes de l'intelligence, sont favorisées du discernement et aptes à bien agir, *manus discretione insignitas, tanquam organum intelligentiæ ad recte operandum.*

Les mains sont de chair et par conséquent portées au mal. Quand Jésus-Christ se fit homme pour nous sauver, il prit l'apparence du péché, symbolisé par la chair, *in similitudinem carnis peccati*. Ce péché remonte jusqu'à Adam, qui, en acceptant la pomme qu'Eve lui présentait, après l'avoir cueillie sur l'arbre de la science du bien et du mal, désobéit à Dieu et introduisit ainsi dans le monde la double mort corporelle et spirituelle. Les mains coupables furent dès lors souillées.

Jésus-Christ, par la rédemption, offrit à son Père un sacrifice de réparation. Sa divinité, jointe à son humanité, effaça la faute de nos premiers parents, *pro nobis obtulit semetipsum*. Les mêmes mains qui pétrirent et façonnèrent l'homme, *opérèrent* son salut.

Les mains, que Dieu avait toujours recommandé de conserver pures, *quas servari mundas præcepisti*, recouvrèrent leur pureté primitive, parce qu'elles avaient une double mission à remplir : porter dignement l'âme régénérée et offrir le sacrifice de propitiation, *ut in eis anima digne portaretur et tua in eis digne consecrarentur mysteria*. Les mains n'étant que des instruments, ils doivent par leur docilité correspondre aux mouvements de l'âme, en sorte qu'il y aura désormais harmonie entre l'âme qui commande et les mains qui opèrent, *tam cordis quam operis munditiam*. Mais cette pureté est celle du nouvel homme, descendu du ciel : *circumda, Domine, manus hujus ministri tui munditia novi hominis qui de cœlo descendit.*

(1) Mgr de Conny. *Des usages et des abus en matière de cérémonies*, p. 76.

(2) Le *Dictionnaire de Trévoux* avance qu'il était interdit d'entrer sans se déganter dans les écuries du roi ou des princes.

(3) De Guilhermy. *Inscript. de la France, Dioc. de Paris*, p. 425, 428, tombes de 1563 et 1574.

(1) *Correspondance de Rome*, t. I.

Les gants qui couvrent les mains sont donc bien faits pour exprimer la pureté recouvrée par la miséricorde de Dieu, *tua misericordia subministret.* On les bénit, afin que rien de souillé ne reste en eux ; bien plus, on les sanctifie, pour qu'ils restent toujours affectés au culte divin ; ce ne sont plus des objets profanes, *benedicere et sanctificare dignare.*

La bénédiction de Dieu est une grâce et une parure pour l'âme ; de même les gants sont une faveur et un ornement pour celui qui les porte ou plutôt qui s'en voile, *quicumque ministrorum tuorum sacrorum pontificum his velare manus suas.* Toute grâce, bénévolement concédée, sans aucun mérite de notre part, exige un double sentiment de reconnaissance et d'humilité, *cum humilitate.*

Ce n'est pas tout. Le Pontifical poursuit, par une heureuse application de l'Ancien Testament, son développement symbolique. Il montre Jacob, béni par son père qui agrée son offrande, uniquement parce que ses mains étaient couvertes de peaux de chevreau (1) : *Jacob dilectus tuus, pelliculis hœdorum opertis manibus, paternam benedictionem, oblato patri cibo potuque gratissimo, impetravit.*

Or ce pain et ce breuvage très-agréables qu'il convient d'offrir pour la bénédiction du Père céleste, ce sont le pain et le vin du sacrifice, qui sur l'autel, à la voix du prêtre, se changent au corps et au sang du Sauveur ; c'est l'hostie salutaire qui attire sur nous la bénédiction d'en haut, le médiateur qui supplée à notre impuissance : *sic et iste, oblata per manus suas hostia salutari, gratiæ tuæ benedictionem impetrare mereatur.*

L'Eglise attache même une signification si précise à ce symbolisme admirable et plein de poésie, qu'elle fait répéter par l'évêque, prenant les gants pour officier, une prière identique à celle que lui a apprise, au jour de son sacre, le consécrateur de qui il a reçu l'onction sainte.

VII

L'exposition que je viens de faire suffit, à la rigueur, pour donner une idée exacte du symbolisme des gants pontificaux. Le Pontifical en main, on ne peut errer, car c'est l'Eglise elle-même que l'on écoute. Cependant Guillaume Durant est, en pareille matière, une voix si accréditée, si populaire même, que, tout en ne partageant pas complétement ses appréciations, il convient de savoir ce qu'il enseigne. A côté de l'Eglise, nous verrons ainsi figurer un de ses docteurs de renom.

L'évêque de Mende pense trop peu par lui-même. C'est un compilateur studieux, qui entasse tous les documents qu'il a pu recueillir. La critique lui manque : il ne discerne pas le faux du vrai, le médiocre du bon ; il ne met pas en œuvre ses nombreux matériaux, il se contente de les empiler. De là un certain désordre, mais surtout des contradictions. Il n'observe pas les faits contemporains, mais enregistre souvent des coutumes surannées dont il a trouvé la trace dans quelque auteur oublié de son temps.

Une bonne explication symbolique des gants lui était d'autant plus facile que le Saint-Siége l'avait officiellement chargé de reviser le Pontifical romain. Il n'avait qu'à copier cette rédaction si belle, si pleine du plus suave parfum de l'antiquité : il y vient bien à la fin de son chapitre, mais auparavant il tient à faire une excursion sur un autre terrain, en sorte qu'il laisse le lecteur fort embarrassé d'avoir à choisir entre tant d'opinions diverses. Essayons de tirer un peu de lumière dans ce fatras scientifique et de discuter chaque opinion.

Le chapitre XII du livre III du *Rational des divins offices* se partage en quatre paragraphes, dont le sommaire a été ajouté après coup au texte original, mais que je laisse subsister pour plus de clarté. Je rétablis également la ponctuation, qui est très-vicieuse dans l'édition de Lyon.

Le pontife, dit l'évêque de Mende, prend les gants après la dalmatique, d'abord pour se conformer au rite transmis par les apôtres (1) (c'est remonter un peu haut), puis pour accomplir un précepte évangélique. Jésus-Christ a enseigné que les bonnes œuvres doivent luire aux yeux des hommes, afin qu'ils glorifient le Père céleste. La plaque d'or, apparente au dos des gants (2), traduit littéralement le verset extrait de S. Matthieu, car l'or est à la fois le métal le plus précieux et le plus brillant : il n'est même luisant qu'à la condition qu'il aura été préalablement purifié, travaillé, poli. Telles sont les bonnes œuvres. De plus le cercle, qui est la forme essentielle de la plaque, indique la perfection ou la *justice,* qui comprend l'ensemble de toutes les vertus.

Mais, dans un autre endroit, le Sauveur recommande la modestie : il ne veut pas que les actes par lesquels on acquiert la justice, c'est-à-dire le droit à une récompense, se fassent pour être vus des hommes, car alors la vanité aurait sa récompense dans la vaine approbation de ceux qui auraient admiré et loué de tels actes, et par conséquent l'on perdrait celle que réserve le Père dans les cieux. Les mains doivent donc être voilées et les gants dont on les couvre signifient l'intention occulte qui accompagne toute action produite nécessairement en public. Le mal, ajoute-t-il, est que la plupart corrompent leurs bonnes œuvres par les vaines faveurs qu'ils recherchent.

Voici une première raison, et, comme si elle était insuffisante, Guillaume Durant la corrobore par cet autre texte de l'Evangile : « Que la main gauche doit ignorer ce que fait la main droite. »

L'évêque, jusqu'à l'offertoire, reste paré des gants, parce qu'il ne doit toucher à rien de saint, ne prenant alors que l'encensoir et la crosse. A l'offertoire, au contraire, par respect pour le calice et la patène consacrés, pour l'offrande qui va se changer au corps et au sang de Notre-Seigneur, il a les mains nues, car c'est lui qui opère directement, sans intermédiaire, sans cette *apparence du péché,* qui ne trouve plus son application à ce moment solennel.

Le troisième paragraphe sera-t-il meilleur que les précédents ? Hélas ! non. Durant affirme que les gants doivent être *non cousus* (3). Quelques lignes plus loin, il les prescrit en peau de chevreau. Comment concilier des propositions aussi discordantes (4) ? S'il les veut non cousus, ils ne peuvent être que tricotés ; c'est ainsi qu'on les faisait d'habitude. On ne peut concevoir en aucune façon des gants de peau qui ne soient pas cousus. Nous le prenons donc là en flagrant délit d'irréflexion.

(1) *Genes.* cap. XXVII.

(1) « Chirothecarum usus ab apostolis traditus est. » (Honorius Augustodunen. *Gemma animæ,* lib. I, cap. 215). — Hug. a S. Vict. (*De sacram.,* lib. I, cap. 56.) Visconti est du même avis (*Observ. eccles.,* de rit. Miss., t. IV, lib. III, cap. 37). Du Saussay (*Panopl. Episc.,* lib. V, p. 333) et le cardinal Bona (*Rerum liturgic.,* lib. I, cap. 24, XII) combattent, au contraire, cette opinion qui n'est réellement pas soutenable.

(2) Innocent III mentionne ce cercle d'or : « Circulum aureum habet. » (*De Myst. miss.,* lib. I, cap. 57). Ce n'est pas une « bordure, » comme l'a avancé M. de Linas (*Revue de l'art chrét.,* 1861, p. 635), mais bien une plaque circulaire, un *rond.* La *bordure* n'aurait convenu qu'à la manchette et il s'agit ici de tout autre chose.

(3) Honorius d'Autun les veut « inconsutiles » (*Gemm. anim.,* lib. I, cap. 215).

(4) Viollet-le-Duc ne semble pas embarrassé. Il voit bien la contradiction, mais il s'en tire en disant qu'il y avait alors des gants de deux sortes. « Guillaume Durant, évêque de Mende, qui écrivit à la fin du XIIIe siècle, dit dans son *Rational des divins offices* (liv. III, ch. 12), que, de son temps, les évêques portaient des gants blancs en *peau de chevreau* ou en tricot. » La disjonctive *ou* n'est pas dans le texte, mais elle est voulue par le sens et le symbolisme, qui est double selon la matière des gants.

Quoi qu'il en soit, si les gants sont sans couture, ils expriment l'harmonie qui existe entre la foi du pontife et ses œuvres, c'est-à-dire que la première des vertus théologales devra informer ses actions. Ce symbolisme est exact, car l'œuvre par excellence, qui est le saint sacrifice, présuppose la foi en la présence réelle et en l'efficacité de la rédemption par l'immolation du Fils même de Dieu.

Il fallait s'arrêter à cette considération, qui a le mérite d'être vraie et topique. Voir maintenant dans les gants *les exemples des saints*, c'est évidemment dépasser la mesure, d'autant plus que nous rentrons dans les raisons sensées.

Les œuvres seront pures de toute souillure, car le péché est cette petite quantité de levain qui fait fermenter toute la pâte. Les mains également seront nettes et propres. Les gants blancs expriment parfaitement la chasteté et la pureté requises, aussi bien dans le corps que dans le cœur, par leur couleur dont aucune teinte ou tache n'altère la blancheur.

Le dernier paragraphe rappelle l'artifice à l'aide duquel Rebecca fit ressembler les mains de Jacob aux mains velues d'Esaü, son frère aîné (1). Jacob ne fut qu'une figure, le vrai Jacob est le Christ; Rebecca représente la grâce du Saint-Esprit, comme Esaü a son type dans Adam. Or, le Christ prenant notre chair revêtit l'apparence du péché, quoiqu'il fût sans péché, car il voulait ainsi cacher au démon le mystère de l'Incarnation. A la façon des pécheurs, il eut faim et soif, il souffrit, dormit et connut les angoisses. La peau de chevreau qui recouvrit les mains de Jacob est la figure des œuvres humaines du Sauveur, œuvres dans lesquelles il triompha du démon, qui s'efforça en vain de le tenter après un jeûne rigoureux de quarante jours dans le désert, comme il avait tenté le premier Adam. Mais le Christ, nouvel Adam, Adam régénéré, repoussa les embûches du démon.

Les gants en *peau blanche* disent donc allégoriquement la pureté intérieure, la vie sainte et sans tache, qui n'a du péché que l'apparence, car sous ce dehors trompeur il y une humanité régénérée.

Là est le point capital de la question. Guillaume Durant aurait pu développer cette thèse symbolique. Je vais essayer, par la doctrine du moyen âge, de justifier ses assertions.

Les auteurs ecclésiastiques de ce temps, à la suite des Pères de l'Eglise, étaient fort ingénieux à établir un parallélisme constant entre l'Ancien et le Nouveau Testament. Ainsi Adam, créé à l'état d'innocence, auteur de la vie du genre humain, le premier né d'entre les hommes, est la figure du Christ, conçu sans la tache originelle, le premier né du Père et de la Vierge, la vie même, comme il l'affirme : *Ego sum vita*. Cette vie spirituelle et corporelle, Adam l'avait perdue ; le second Adam la redonne :

« Quod vetus intulit, alter Adam tulit in cruce fixus (2) ».
« Adæ morte novi, redit Adæ vita priori (3). »
« Quod vetus exemit, novus Adam a morte redemit,
Suscitat inde Deus, corruit unde reus.
Vita redit, mors victa perit, homo surgere credit,
Summaque cum Domino scandere regna suo (4). »

Esaü était aussi un premier-né, mais déchu de ses droits par sa faute. Son frère puîné prend sa place. De même Adam coupable est l'aîné disgracié, et le Christ, second Adam, est substitué à lui par la bénédiction de son Père.

(1) « Pelliculasque hædorum circumdedit (Rebecca), manibus » (Genes. XXVII, 16). « — Et non cognovit (Isaac) eum (Jacob), quia pilosæ manus similitudinem majoris (Esaü) expresserant ». (*Ibid.*, 23).

(2) Inscription sur un vitrail du XIIIe siècle, à la cathédrale de Châlons-sur-Marne.

(3) Sur un calice allemand du XIIIe siècle.

(4) Inscription gravée sur une plaque symbolique émaillée, de la fin du XIIe siècle (*Annal. arch.*, t. VIII, p. 7).

Rebecca, employant un artifice pour donner à Jacob l'apparence extérieure d'Esaü, symbolise par avance l'Esprit-Saint, par l'opération de qui le Christ est conçu dans la forme du péché.

La peau de chevreau n'est pas elle-même sans mystère : elle signifie, selon Pierre de Riga, le Fils de Dieu incarné :

« Et similis capreæ Christus, quia plebis Hebreæ
Ortus de genere, carnem dignatur habere;
Et quia de veteri sanctorum germine natus
Extitit, hinnulus est cervorum jure vocatus (1). »

Cette chair, qui lui donne l'apparence du péché, fait que le Christ est comparé au chevreau. Ecoutons l'auteur des *Distinctions monastiques*, livre II :

« Hædus ab *edendo* dictus est. Per Hædus designatus est Dominus et Redemptor noster, propter similitudinem peccati, sicut et per hircum. Unde, quum legislator in Exodo de immolatione agni pascalis legem tradidisset, subjecit : Juxta quem ritum tolletis et hædum. Vel hædus erat Dominus Jesus Christus Judæis, reputatione, id est peccator, illis scilicet qui conviciabantur, dicentes ei : Dæmonium habes... Vel per hædum ideo figuratus est Christus, quia ipse hostia erat pro peccato... Hædus significat peccatum; unde Jacob, patri suo Isaac escas præbiturus, pelliculas hædorum circumduxit manibus, quia Christus, Deum Patrem nostra conversione refecturus, manibus suis extensis in cruce, nostra peccata portavit, et ea cruci suæ affixit. Ipse enim peccata, non sua quæ nulla erant, nostra quæ multa et magna erant, portavit in corpore suo super lignum (2). »

Comme ce dernier texte éclaire le symbolisme des gants ! Les gants figurent le péché du genre humain, qui est le bouc maudit et coupable. Jésus-Christ monte sur l'arbre de la croix en raison de ce péché, qui n'est pas sien. Aussi les gants sont-ils un vêtement de surcroît, qui ne tient nullement à la personne. Ce péché, il le cloue à la croix elle-même, afin qu'il disparaisse sous l'expiation. Mais le mystère de la Rédemption ne se continue-t-il pas chaque jour dans le sacrifice de l'autel, que les auteurs du moyen âge ont nommé une croix : *ara crux* (3) ? Les gants ont donc une relation directe avec l'oblation solennelle de l'hostie sainte et conviennent avant tout au pontife qui représente en sa personne et par ses fonctions le Christ lui-même : *Sacerdos alter Christus*.

Quoique le commentaire dépasse déja le texte en longueur, je ne puis laisser sans glose cette phrase de l'évêque de Mende : « Le Christ prit l'apparence du péché, sans le péché, afin que le mystère de l'Incarnation fût caché au démon. »

Saint Jérôme, dans son *Commentaire sur le premier chapitre de l'évangile selon S. Mathieu*, au livre premier, a énuméré les raisons pour lesquelles ce mystère est demeuré voilé par les fiançailles de la Vierge avec S. Joseph, en sorte que le démon l'ignora. Voici les propres paroles de l'illustre docteur, que l'Eglise a introduites dans sa liturgie et qui forment la première leçon des matines de la vigile de Noël : « Quare non de simplici virgine, sed de desponsatâ concipitur (Christus)?... Martyr Ignatius etiam quartam addidit causam, cur a desponsata conceptus sit, ut partus inquiens ejus celaretur diabolo, dum eum putat non de virgine, sed de uxore generatum. »

(1) Spicileg. Solesm. t. III, p. 34.

(2) *Ibid.*, p. 35.

(3) On connaît ces vers du XIe ou XIIe siècle, empruntés à Marbode, et souvent gravés, au moyen âge, sur les autels portatifs (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 1850, p. 132).

« Ara crucis, tumulique calix, lapidisque patena,
Sindonis officium candida byssus habet. »

VIII

Hugues II Guidardo, trente et unième archevêque de Bénévent, célébra, en 1374, un concile provincial, qui a été publié par le cardinal Orsini dans son *Synodicon provinciale*. Ce concile est érudit et plein de notions intéressantes sur le symbolisme. Il y a un chapitre spécial sur les gants; c'est le neuvième, titre VIII.

Moins développé que Durant et peut-être pas plus sûr à suivre, il semble reproduire, en l'abrégeant, le *Rationale divinorum officiorum*, quoiqu'il n'y fasse pas la moindre allusion, même indirecte; à moins qu'il n'ait eu entre les mains un auteur plus ancien, dont les idées n'avaient certainement plus cours de son temps, mais que l'évêque de Mende aurait aussi consulté.

Voyons ce qui ressort de son texte :

Les gants, qui voilent les mains, symbolisent le secret que l'évêque doit garder sur les actions dont il pourrait se glorifier. Ces actions, conformément à l'Évangile de S. Mathieu, sont représentées par la plaque circulaire en or qui pare le dos des gants.

Les textes invoqués montrent que les mains sont gantées pour se dérober à la vaine gloire, et qu'on ôte ensuite cette parure quand il s'agit d'édifier le prochain.

Les gants sont sans couture, pour faire concorder les actions avec la foi, et de couleur blanche pour exprimer la chasteté et la pureté.

Il n'y a là rien de nouveau, mais il était bon de signaler ce résumé de la doctrine du XIIIe siècle, qui devient celle du XIVe.

IX

Pour être bien renseigné sur la matière de l'ornementation des gants pontificaux, nous avons à notre disposition deux sources également sûres d'informations : les textes et les monuments.

Les textes sont de deux sortes : récits des chroniqueurs, inventaires du mobilier des églises. Ces derniers renseignements sont plus précis généralement. Je donnerai des uns et des autres, en me conformant, autant que possible, à l'ordre chronologique.

1. La description du trésor de Saint-Riquier mentionne, parmi les ornements de l'église, deux mouffles et deux gants, tous les quatre parés d'or ; les gants sont couleur châtain. Il y a aussi deux gants de lin : « Nastolæ ex auro paratæ, II; wanti castanei auro parati, II; linei, II » (1).

Dom Estiennot (*Frag. hist. manuscript.*, t. II), parlant des miracles de S. Martial, cite des mouffles garnies de gemmes et d'or luisant : « De gemmis, aureis ornamentis interlucentibus, muffulas suarum manuum complevit... muffula cum gemmis. »

2. Les gants du pape Adrien IV, qui mourut en 1159, furent exhumés, en 1606, de son tombeau. Les plaques, tissées dans le tricot, portaient un agneau avec la croix et autour étaient ces mots : *Agnus Dei*. Ainsi s'exprime le rapport : « Agni formam cum cruce et litteris *Agnus Dei*, quæ chirothecis intextæ apparebant (2). »

L'archevêque Hubert donna, en 1193, à la cathédrale de Cantorbéry trois paires de gants, une sans or, les autres décorées d'or et de gemmes : « Chirothecarum paria III, omnia gemmis et auro parata decenter, præterea chirothecas sine auro » (3).

(1) Hariulph., *Cronic. Centul. apud Spicileg.*, t. IV, p. 481.
(2) *Sacr. Vatican., basil.*, p. 124.
(3) *Hist. Angl. scrip.*, t. II, p. 1680.

3. L'inventaire de l'église Saint-Paul de Londres mentionne en 1295, deux paires de gants, dont l'ornementation concorde avec celle de deux mitres, sans doute parce qu'on devait les prendre en même temps. Ni l'étoffe ni la couleur ne sont précisées.

La première paire est ornée de bandes d'or, c'est-à-dire d'une passementerie à jour, semée de pierres précieuses et de perles. Comment étaient disposées ces bandes ? Peut-être en treillis, avec la gemme ou la perle au milieu de la losange, comme un tombeau de Carcassonne en offre un exemple.

La seconde paire, également gemmée et perlée, et brodée d'étoiles (d'or ?) sur le fond, avec des plaques d'argent doré.

« Mitra ornata bendis aureis triporiatis, insertis lapidibus et perlis. Item cirotecæ similis apparatus. — Item mitra breudata duabus stellis anterius et duabus stellis posterius et ornata rotellis argenteis deauratis, insertis lapidibus et perlis multis. Cirotecæ similis sunt apparatus. »

L'historien de l'église Saint-Paul de Londres relate, en 1295, une paire de gants simples, plus deux paires ornées de lames d'argent doré rehaussées de pierres : » Item cirothecæ simul apparatus. Item duo paria cirothecarum, ornata laminis argenteis deauratis et lapidibus insertis (1). » Ce texte est évidemment une altération de l'article précédent.

4. Boniface VIII mourut en 1303. Quand on ouvrit son sarcophage, en 1605, on constata aux mains des gants de soie blanche, brodée, avec un orfroi d'or et des perles à la manchette : « Chirothecæ ex serico albo ad acum phrygio pulcherrimo ad perlas, in longitudine palmi unius et quarti (2). »

L'inventaire de la cathédrale de Chartres, daté de 1327, enregistre en bloc six paires de gants, dont une à plaques d'émail. Il est curieux d'observer que le texte étant en français, on a conservé le terme latin employé par l'église pour nommer les gants.

« VI paires de cirotecis de quibus sunt uns amalliez. »

L'inventaire de l'église métropolitaine de Prague fut rédigé en 1387. Le docteur Scheins a eu la complaisance de m'y copier ce qui concerne les gants.

Il y a deux paires de gants et une paire de *manicalia*, le tout inscrit sous la rubrique : *De chirothecis*.

Si les *manicalia* sont des gants, pourquoi cette expression différente, à la suite du terme liturgique? Ne faudrait-il pas plutôt y voir la parure des manches de l'aube qui se faisait avec des pièces d'étoffe cousues sur le lin, ou même des manchettes, comme en ont les Orientaux ?

La première paire est *d'argent doré*, ce qui s'entend d'un drap d'argent lamé d'or, ou mieux d'un drap d'or à fils de vermeil. L'orfroi, *limbus*, qui entoure la manche, est aussi du même tissu. Les plaques, dites *fibules*, figurent d'une part l'Agneau, et de l'autre un évêque assis sur la chaire pontificale.

Les fibules de la seconde paire se distinguent par les effigies du Christ et de la Vierge .

Les deux *manicalia* sont en samit rouge, avec des croix en perles blanches et un *bracelet* ou contour d'or, rehaussé de quatre saphirs.

L'inventaire de l'église Saint-Antoine, à Padoue, dont Mgr Bock a une copie, date de 1396. Une paire de gants y est inscrite. La matière n'en est pas indiquée, mais ce doit être de la soie ; non plus la couleur, que le contexte aurait peut-être permis de saisir. Cependant, par contraste, je crois le fond blanc, puisque l'*orfroi* est *en champ rouge*, probablement *brodé* d'or à trois *figures*, qui ne sont pas nommées. Les plaques sont en émail : l'une représente un saint évêque, pa-

(1) Dugdale, *Hist. of S. Paul's cat.*, p. 315.
(2) *Analect. jur. pont.*, t. V, col. 935.

douan incontestablement, et l'autre S. Antoine, puisque ces gants sont affectés au service de l'église du *Santo*, comme on le nomme à Padoue.

« Una cirotheca, cum frixo rechamato in campo rubeo cum tribus figuris, cum uno smalto, in quo est unus sanctus episcopus. Item una ciroteca, cum frixo rechamato in campo rubeo cum tribus figuris, cum uno smalto cum figura sancti Antonij, confessoris. »

« L'inventaire des vases, ornements et reliques de l'église Saint-Père, à Chartres, qui était une *abbaye*, mentionne, à la date du 10 janvier 1399, sous le n° 13, « une crosse de l'abbé, d'argent ; deux paires de gants de soie émaillés (1). »

5. L'inventaire de la sacristie de Clairvaux, rédigé en 1405, contient cet article, où il est question de plaques émaillées : « Item unum par cerothecarum, garnitarum duobus esmaldis (2). »

Un inventaire de la cathédrale de Poitiers, écrit en 1406, place à la suite de la crosse un seul gant, dont la plaque émaillée représentait l'apôtre S. Paul. Comme cet édifice est dédié à S. Pierre, il est bien probable que l'autre plaque figurait le chef de collége apostolique. « Item quedam cirotheca episcopalis, munita quodam emaillo ad ymaginem beati Pauli (3). »

En 1414, Théodoric, archevêque de Cologne, mit en gage ses ornements auprès du duc de Clèves. Or, parmi ces ornements, se trouvent deux paires de gants.

L'une, enrichie de perles, montre sur ses plaques les trois rois mages, à cause de leurs reliques conservées dans la cathédrale de Cologne, et un crucifix. L'autre a, à la manchette, une bordure de gemmes et un saphir à la plaque.

« Unum par chirothecarum cum perlis, altera cum sanctis tribus regibus et altera cum uno crucifixo. — Item unum aliud par chirothecarum, utraque cum una bordura in parte exteriori manus de gemis et in medio unus sapphirus, pensantes 2 m. 14 l. auri pro 131 flor. »

Dans la chapelle de Charles VI, il y avait, en 1424, des gants à fond d'or, brodé, émaillé et perlé: « Uns autres petits gants à prélat, de broderie sur champ d'or et sont tous plains à esmaux et y faut plusieurs perles, prisez IX solz par (4). »

6. L'inventaire de Saint-Louis des Français, daté de 1618, enregistre, parmi les *ornements et vestements pour consacrer les evesques*, « deux paires de gants, l'une de soye blanche et l'autre de soye violette garnie d'or (5).

Dans le *Registre général des dépenses faites par l'éminentissime archevêque Orsini*, à Bénévent, page 76 et suivantes, de 1690 à 1713, on trouve sept mentions de gants. Le cardinal Nerli avait donné à son collègue Orsini quatre paires de gants pontificaux, aux quatre couleurs liturgiques, blanc, rouge, vert et violet ; en 1690, on renouvela la doublure qui, étant mince, s'use promptement et est aussi plus exposée que le gant lui-même à se salir ; on ajouta aussi, sans doute aux poignets, des *lacets* ou galons d'or. La dépense fut de 5 ducats et 65 carlins (6).

Une paire de gants violets, sans autre qualification, indique des gants à porter, non à l'église, mais en ville. D'ailleurs leur prix est très-peu élevé. Les cardinaux avaient alors des bas et des gants violets pendant les temps de pénitence et aux jours de deuil, pour se conformer au reste du costume, qui n'admet pas le rouge en pareille occurrence. L'étiquette a subi quelques modifications sur ce point à une époque récente.

(1) *Annal. arch.* t. VII, p. 89.
(2) *Revue des Soc. Sav.*, 5e série, t. V, p, 494.
(3) *Bulletin arch. du Com. hist.*, ann. 1845, p. 446.
(4) De Laborde, *Glossaire*, au mot *gant*.
(5) X. Barbier de Montault, *Etat de l'église de Saint-Louis au* XVIIe *siècle*, p. 38.
(6) Le ducat vaut 4 fr. 25 cent., et le carlin 0,42 cent.

En 1698, une paire de gants pontificaux, dont la couleur n'est pas indiquée, coûta trois ducats et demi. Elle fut achetée à Rome, chez le sieur Lamberini, probablement marchand d'ornements d'église.

En 1704, une paire de gants en soie rose est cotée un ducat et quatre-vingt-dix carlins, soit près de deux ducats. Elle devait être fort simple, presque sans ornements ; peut-être était-elle seulement agrémentée d'une plaque et d'une bordure à la manchette. La couleur rose sèche ne convient qu'à deux jours de l'année: le troisième dimanche d'Avent, dit *Gaudete*, et le quatrième dimanche de Carême, nommé *Lætare*, du premier mot de l'introït. Le cardinal Orsini officiait souvent, et il était très-strict pour l'observance des plus minimes pratiques.

En 1705, deux paires de gants pontificaux sont payées cinq ducats et quarante carlins. L'une est blanche, l'autre rouge cramoisi ; toutes les deux garnies d'or, probablement tissé avec le tricot.

En 1707, la dépense est de un ducat et quarante-neuf carlins pour des gants de soie rouge, cramoisi, exclusivement destinés à la visite pastorale dans l'archidiocèse. Ce ne sont pas des gants pontificaux, mais des gants usuels, ou, pour être plus précis, des gants de cheval. Le cardinal ne pouvait pas voyager en carrosse, faute de chemins : il allait donc monté sur un cheval ou une mule. D'ailleurs, le Cérémonial des évêques, dont il était scrupuleux observateur, prescrit l'entrée solennelle de cette façon, comme on le pratique encore dans presque toute l'Italie. Or, ce jour-là, le cardinal était en rouge, soutane et *cappa* ; les gants rouges lui servaient à tenir les rênes de sa monture. Les cardinaux ont deux sortes de rouge : l'écarlate (et non la *pourpre*, quoi qu'on dise) est pour les vêtements, et le cramoisi, plus spécialement affecté aux parties secondaires et accessoires, bas, gants, doublures.

On regrette qu'en 1713 le computiste n'ait pas donné plus de détails sur les *deux paires de gants pontificaux* qui coûtèrent près de neuf ducats et demi. La couleur et l'ornementation nous auraient fait plaisir à savoir.

D'ordinaire, quatre paires de gants font parfaitement le service d'une vie d'évêque, et généralement, comme ils ne sont pas hors d'usage, le successeur peut encore les employer aux cérémonies. Avec le cardinal Orsini il ne pouvait en être ainsi. Ses pontificaux étaient si fréquents, qu'il devenait nécessaire de renouveler souvent cet insigne. Là où quatre paires suffisent amplement pour les autres, j'en compte déjà dix pour l'archevêque de Bénévent, d'après le seul registre de sa dépense, qui ne parle pas des dons qui ont pu lui être faits, et il lui en fut certainement fait, puisque nous contatons une réparation aux gants donnés par le cardinal Nerli.

X

Les monuments sont de deux sortes comme les textes. Les uns sont les gants eux-mêmes qui subsistent encore, les autres sont simplement leur représentation figurée. Si l'on voulait citer les peintures et sculptures qui montrent des gants aux mains des prélats, l'énumération serait trop longue. Quelques généralités suffiront pour donner la clef des effigies gantées sur les tombeaux, les vitraux, les miniatures et les peintures diverses.

1. M. Didron a noté, dans le trésor d'Essen (Allemagne), un bras reliquaire, attribuable au XIe siècle, dont la main est gantée. « Sur le gant, une petite plaque circulaire est gravée de la main de Dieu, avec cette légende: *Dextera Dei*. Quant au bras lui-même, c'est celui de saint Basile (1). »

(1) *Annal. arch.*, t. XVIII, p. 326.

Gunther était évêque de Bamberg, au milieu du XIe siècle. Son tombeau le représente, en bas-relief, bénissant. La main droite levée montre un gant entièrement uni, dont la manchette, taillée obliquement, est plus longue que le gant lui-même, car la pointe arrive presque au coude (1).

2. Sur la tombe en mosaïque de l'évêque Frumold, d'Arras, qui date du XIIe siècle, les gants sont de couleur grisâtre, avec un double galon, blanc à l'intérieur, or à l'extérieur, bordant la manchette qui s'évase en entonnoir.

3. Mgr Bock donne le dessin d'un gant, dont la manchette droite a un orfroi divisé en carrés renfermant chacun une rosette sur deux rangs superposés. La plaque circulaire est ornée d'un quadrilobe feuillagé. Ce spécimen doit dater du XIIIe siècle (2).

Au porche de la cathédrale de Chartres, à la même époque, les manchettes des gants couvrent l'extrémité des manches de l'aube : elles sont ornées de losanges, de carrés, d'échiquetés (3).

La statue de l'évêque Radulphe, à Saint-Nazaire de Carcassonne (XIIIe siècle), porte des gants dont le dos est couvert d'un quadrillé, avec un pois dans chaque losange : la plaque circulaire a une espèce de croix fleuronnée. (Viollet-le-Duc, *Dict. du mobil.*, t. IV, p. 145.)

Au portail sud de la cathédrale de Chartres (XIIIe siècle), la statue de S. Grégoire a des gants à plaques rondes, dans lesquelles s'inscrit une rose, et à manchettes, dont l'orfroi losangé est serré entre deux torsades. (*Ibid.*, p. 167).

Sur le tombeau de l'évêque Gérard de Conchy (1258), dans la cathédrale d'Amiens, la plaque forme une losange dans laquelle s'inscrit un quatre-feuilles à lobes arrondis, avec une pierre losangée au centre (4).

Viollet-le-Duc, dans son *Dictionnaire du Mobilier*, 1re partie, page 286, donne en gravure un évêque assis sur son trône : les gants ont des plaques rondes, avec une rose à cinq pétales au milieu; mais ce dessin est un peu fantaisiste et je doute qu'il reproduise scrupuleusement un original déterminé.

M. le chanoine Cerf a relevé les dessins des plaques sculptées au dos des gants des grandes statues qui tapissent les portes de la cathédrale de Reims. Dans son *Histoire et description de Notre-Dame de Reims*, t. II, p. 589, il a fait graver sur bois une paire de gants du XIIIe siècle. Les plaques contiennent une croix tréflée, inscrite dans un quatre-feuilles d'abord, puis un cercle ; ou bien un cercle, dans lequel se découpe un quatre-feuilles, agrémenté d'une espèce de torsade au milieu.

A la fin du XIIIe siècle, les manchettes prennent plus d'ampleur. Elles sont unies et s'effilent en pointe sur un bas-relief de l'église de Monza où l'on voit l'archiprêtre avec les pontificaux (5).

M. Léon Palustre me signale, à la cathédrale d'Arles, dans une chapelle latérale, le tombeau d'un évêque de la fin du XIIIe siècle. La plaque des gants est en forme de quatre-feuilles, inscrit dans un cercle et rehaussé de cinq perles ou cabochons. L'épaisseur du relief et le soin que le sculpteur y a mis dénotent plutôt une pièce d'orfévrerie qu'une broderie.

4. Au XVIe siècle, la forme s'exagère et la manchette remonte fort haut le long du bras. Sur le monument en marbre de Hugues de Châtillon, dans la cathédrale de Comminges (1352), les plaques des gants offrent une losange à ogives tréflées, imitant l'orfévrerie (6). Mais il est probable que ce tombeau est postérieur de près d'un siècle à la sépulture du défunt (1); il accuse en effet le XVe siècle avancé.

A la façade de l'église de Contrexéville (Vosges) on a placé une statue du titulaire, S. Epvre, qui remonte au XIVe siècle. Elle est en pierre. Les gants sont épais, comme s'ils étaient en peau ; les manchettes, taillées en biais, se terminent par un gland (2).

5. Mgr Bock, auquel il faut si souvent recourir, a reproduit une main gantée du XVe siècle. La plaque est une croix fleurdelisée. La manchette unie est taillée obliquement, avec un gland à l'extrémité (3).

Ailleurs, il donne, pour la même époque, quatre évêques parés. Les gants sont sans ornements d'aucune sorte, avec une manchette oblique, que termine un simple bouton (4).

« Les gants du cardinal de la Grange, sur sa tombe à Avignon (1402), sont ornés d'un petit filet circulaire en perles, encadrant une croix à cœur d'escarboucle (5) ». Ce tombeau est conservé au musée Calvet.

Les gants « d'un évêque de Seckau (1477) et d'un abbé de Saint-Vaast (XVIe siècle), à la cathédrale d'Arras, présentent des rosaces (6) ».

Fra Angelico a figuré S. Grégoire le Grand avec des gants dont les plaques ont, autour du rond central, une dentelure à côtés concaves (7).

Dans une peinture du XVe siècle, à la sacristie d'Aix-la-Chapelle, S. Ambroise a des gants dont la manchette est évasée et souple; les plaques se découpent en rosette à six lobes (8).

Dans le *Miroir historial* (mss. fran., Biblioth. nationale), qui date d'environ 1440, un cardinal a des gants, dont la plaque circulaire encadre une losange à côtés concaves. (Viollet-le-Duc, *Dict. du mobil.*, t. IV, p. 278.)

S. Conrad, évêque de Constance, dans une gravure sur bois de la *Chronique de Nuremberg*, porte des gants sans plaques, mais dont la large manchette se termine par un bouton ou *noyau*, comme on disait au moyen âge (9).

XI

Les gants qui ont survécu à la destruction sont relativement peu nombreux. Il est donc opportun de les faire connaître.

Viollet-le-Duc se contente de dire d'une manière un peu trop sommaire : « Quelques trésors d'églises possèdent encore de ces objets (des gants), faits d'une sorte de tricot et ornés sur le dos de la main d'une broderie d'or ou de couleur, représentant une croix dans un cercle, ou un agneau, un monogramme ou tout autre symbole sacré » (10).

1. Le plus ancien gant connu actuellement a été découvert par Mgr Bock, qui l'a déposé dans le riche trésor d'Aix-la-Chapelle. Il aurait appartenu à S. Germain, évêque de Paris et daterait en conséquence du VIe siècle.

2. Le même prélat, dans ses *Geschichte* (5e livr, pl. XIX, fig. 1), reproduit un gant sans plaques, qui est rayé horizontalement de lignes très-rapprochées. La manchette est courte et ornée d'un galon losangé que décorent des entrelacs et des

(1) *Mélang. d'archéologie*, t. II, pl. XXXV.
(2) *Geschichte*, IVe livr., pl. VII, fig. 3.
(3) *Monogr. de la cath. de Chartres*, pl. XX, XXI. — *Geschichte*, IVe livr., pl. IV.
(4) *Rev. de l'art chrét.*, 1861, p. 636.
(5) Frisi, *Mémor. di Monza*, t. I, pl. X.
(6) *Rev. de l'art chrét.*, 1861, p. 617.

(1) D'Agos, *Vie et miracles de S. Bertrand*, p. 159.
(2) X. Barbier de Montault, *Une saison archéologique à Contrexéville*, p. 25.
(3) *Geschichte*, IVe livr., pl. VII, fig. 2.
(4) *Ibid.*, pl. XV.
(5) *Rev. de l'art chrét.*, 1861, p. 636.
(6) *Ibid.*, p. 636.
(7) Cahier, *Caract. des saints*, p. 239.
(8) *Ibid.*, p. 429.
(9) *Ibid.*, p. 63.
(10) *Dict. du Mobilier*, au mot *Gant*.

frettes, dans le goût sicilien. Peut-être date-t-il du XIIe siècle.

La relique la plus précieuse et en même temps la plus intéressante que possède l'église de Conflens (Savoie) est une paire de gants pontificaux, qui a servi à S. Thomas de Cantorbéry. La longueur est de 0m. 27 et la largeur de 0m. 12 au poignet. Ces gants sont faits en étoffe épaisse, velue à la partie supérieure et de couleur blanche. La façon en est des plus simples. On a pris un morceau de cette espèce de serge, que l'on a plié en deux, de manière à n'avoir qu'une seule couture sur le côté. Les doigts, fort courts, sont très-écartés. La main gantée, il leur est même difficile de se rejoindre. Sur le côté, mais en biais, on a rajouté le petit doigt et le pouce. Au dos de la main est une rondelle de soie rouge, renforcée par dessous de parchemin et de toile. A quelques points qui restent dans la soie, je crois reconnaître, suivant l'usage du temps, l'application d'une feuille métallique, peut-être même émaillée, ce qui avait fait donner à ces rondelles le nom de *plaques*. Le poignet très-long, mais étroit, puisqu'il n'a pas plus de largeur que le gant lui-même, est orné d'un orfroi, cousu sur l'étoffe, entre deux bandes bleues. Cet orfroi, ou plutôt ce galon, est en soie rouge tissée d'or, où quelques lettres alternent avec une espèce de marguerite, flanquée latéralement de deux triangles fleuronnés. Sur le gant de la main droite on lit : AVE MA. La suite se continue sur l'autre gant, qui achève le mot par les syllabes RIA. *Gratia*, écrit en abrégé GRA, est séparé du mot précédent par une fleur de lis.

Chacun de ces gants portait, cousue à l'étoffe, une étiquette de parchemin. Celle de la main droite est seule conservée, et elle dit en gothique carrée du XIIIe siècle : *Sti Thome archiepi et mris.*

BARBIER DE MONTAULT,
Prélat domestique du Saint-Père.

(*La suite prochainement.*)

MELANGES

— *Absolution des cas réservés au Saint-Siége.* — *Formule de l'indult triennal que la S. Pénitencerie a coutume d'accorder aux ordinaires des lieux, avec faculté de subdéléguer.*

Fr. Antonius Maria, tituli S. S. XII Apostolorum. — Vobis venerabili in Christo patri Gabino Catalina del Amo novo episcopo cathedralium ecclesiarum Calagurritanæ et Calceatensis invicem canonice unitarum : infrascriptas communicamus facultates ad triennium duraturas, quibus, non obstante constitutione *Apostolicæ sedis*, pro foro conscientiæ per vos, sive per vestrum vicarium in spiritualibus generalem, dummodo in sacro presbyteratus ordine sit constitutus, etiam extra sacramentalem confessionem pro grege vobis commisso, et infra fines vestræ diœcesis tantum, atque de speciali, in uno — quoque casu exprimenda — sedis apostolicæ autoritate vobis delegata, uti valeatis; easque canonico pœnitentiario, necnon vicariis foraneis pro foro pariter conscientiæ, ac in actu sacramentalis confessionis dumtaxat, etiam habitualiter, si vobis placuerit, aliis vero confessariis cum ad vos sive ad prædictum vicarium generalem in casibus particularibus pœnitentium recursum habuerint pro exposito casu impertiri possitis, nisi ob peculiares causas aliquibus confessariis a vobis speciatiter subdelegandis, per tempus arbitrio vestro statuendum, illas communicare judicabitis.

1. Absolvendi ab excommunicatione ob manus violentas injectas in clericos aut presbyteros, vel in regulares, dummodo non fuerit sequuta mors, vel mutilatio, sen lethale vulnus aut ossium fractio; et dummundo casus ad forum externum deducti non fuerint; injunctis injungendis et præsertim, ut parti læsæ competenter satisfiat.

2. Absolvendi a censuris contra duellantes inflictis, in casibus dumtaxat ad forum ordinarii non deductis, injuncta gravi pœnitentia salutari, et aliis injunctis, quæ fuerint de jure injungenda.

3. Absolvendi quoscumque pœnitentes sive viros sive mulieres (exceptis hæreticis publicis, sive publice dogmatizantibus) a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis incursis ob hæreses tam nemine audiente, vel advertente, quam coram alliis externatas, ob infidelitatem, et catholicæ fidei abjurationem private admissas, sortilegia, ac maleficia hæreticalia etiam cum sociis patrata nec non ob dæmonis invocationem cum pacto donandi animam, eique præstitam idolatriam, ac superstitiones hæreticales exercitas ac demum ob quæcumque insinuata falsa dogmata, incursis, postquam tamen pœnitens complices, si quos habeat prout de jure, denunciaverit; et quatenus ob justas causas nequeat ante absolutionem denunciare, facta a pœnitente seria promissione denuntiationem peragendi cum primum et meliori modo, quo fieri poterit, et postquam iu singulis casibus coram absolvente hæreses secrete abjuraverit; et pactum cum maledicto dæmone initum expresse revocaverit; tradita eidem absolventi syngrapha forsan exarata, aliisque mediis superstitiosis, ad omnia comburenda, seu destruenda : injuncta pro modo excessuum gravi pœnitentia salutari cum frequentia sacramentorum, et obligatione se retractandi apud personas, coram quibus hæreses manifestavit, et reparandi illata scandala.

4. Absolvendi a censuris incursis ob violationem clausuræ regularium utriusque sexus, dummodo non fuerit cum intentione ad malum finem, etiam effectu non sequuto et dummodo casus non fuerint ad forum externum deducti, cum congrua pœnitentia salutari. Et insuper absolvendi mulieres tantum, a censuris, et pœnis ecclesiasticis, ob violationen ad malum finem clausuræ virorum religiosorum incursis, dummodo tamen casus occulti remaneant : injuncta gravi pœnitentia salutari, cum prohibitione accedendi ad ecclesiam, et conventum, seu cœnobium dictorum religiosorum, durante occasione peccandi.

5. Absolvendi a censuris ob retentionem, et lectionem librorum prohibitorum incursis, injuncta congrua pœnitentia salutari, nec non firma obligatione tradendi prout de jure, sive per se, sive per alium absque ulla mora, et, quantum fieri poterit ante absolutionem, libros prohibitos, quos pœnitens in sua potestate retineat.

6. Absolvendi a casu Sedi Apostolicæ reservato ob accepta munera a regularibus utriusque sexus, injuncta pœnitentia salutari, et quando agitur de muneribus quæ valorem decem scutorum non excedunt imposita aliqua eleemosyna absolventis judicio taxanda, et caute eroganda, cum primum poterit, in beneficium religionis, cui facienda esset restitutio; dummodo tamen non constet, quod illa fuerint de bonis propriis religionis; quatenus vero accepta munera, vel fuerint ultra valorem scutorum decem, vel constet fuisse de bonis propriis religionis, facta prius restitutione, quam si de præsenti adimplere nequeat, emissa seria promissione restituendi infra terminum absolventis arbitrio præfiniendum, alias sub reincidentia.

7. Absolvendi a censuris, et pœnis ecclesiasticis eos, qui sectis vetitis massonicis, aut carbonariis, aliisque similibus nomen dederunt, aut favorem præstiterunt, ita tamen ut a respectiva secta omnino se separent, eamque abjurent, libros, manuscripta ac signa sectam respicientia, si quæ retineant, in manus absolventis tradant ad ordinarium quamprimum caute transmittenda, aut saltem, justæ gravesque causæ id postulent, comburenda, injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia

salutari, cum frequentia sacramentalis confessionis, aliisque injunctis de jure injungendis : nec non absolvendi eos, qui ejusmodi sectarum duces et magistros occultos denunciare culpabiliter neglexerint, injuncta pariter salutari pœnitentia, et firma obligatione sub reincidentia eosdem vobis vel aliis, ad quos spectat, prout de jure denunciandi.

8. Absolvendi religiosos cujuscumque ordinis (etiam moniales) per confessarios tamen pro ipsis a vobis approbatos, vel specialiter deputandos non solum a præmissis, sed etiam a casibus, et censuris in sua religione reservatis, dummodo religiosi legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem extra proprium ordinem.

9. Dispensandi ad petendum debitum conjugale cum transgressore voti castitatis, qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, hujusmodi pœnitentem monendo ipsum ad idem votum servandum teneri, tam extra licitum matrimonii usum, quam si marito, seu uxori respective supervixerit.

10. Dispensandi cum incestuoso, sive incestuosa, ad petendum debitum conjugale, cujus jus amisit ex superveniente occulta affinitate per copulam carnalem cum consanguinea vel consanguineo, sive in primo, sive in secundo gradu suæ uxoris seu respective mariti, remota occasione peccandi, et injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali quolibet mense per tempus arbitrio despensantis statuendum.

11. Dispensandi super occulto impedimento primi, necnon primi et secundi, ac secundi tantum gradus affinitatis ex illicita carnali copula provenientis, quando agatur de matrimonio cum dicto impedimento jam contracto, et, quatenus agatur de copula cum suæ putatæ uxoris matre, dummodo illa secuta fuerit post ejusdem putatæ uxoris nativitatem, et non aliter : monito pœnitente de necessaria secreta renovatione consensus cum sua putata uxore, aut suo putato marito, certiorato, ceu certiorata de nullitate prioris consensus, sed ita caute, ut ipsius pœnitentis delictum nusquam detegatur : et quatenus hæc certioratio absque gravi periculo fieri nequeat, renovato consensu juxta regulas a probatis auctoribus traditas remota occasione peccandi : ac injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali semel in mense per tempus dispensantis arbitrio statuendum.

Item. Dispensandi super dicto occulto impedimento seu impedimentis affinitatis ex copula illicita etiam in matrimoniis contrahendis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias, nec matrimonium usque dum ab apostolica sede obtineri possit dispensatio, absque periculo gravis scandali differri queat; remota semper occasione peccandi, et firma manente conditione quod copula habita cum matre mulieris hujus nativitatem non antecedat; injuncta in quolibet casu pœnitentia salutari.

12. Dispensandi super occulto criminis impedimento dummodo sit absque ulla machinatione, et agatur de matrimonio jam contracto : monitis putatis conjugibus de necessaria consensus secreta renovatione : ac injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel quolibet mense, per tempus dispensantis arbitrio statuendum.

13. Dispensandi super impedimento tertii, seu tertii et quarti vel quarti simplicis gradus, sive graduum consanguinitatis, vel affinitatis, super quo seu quibus obtenta fuerit dispensatio ab apostolica sede, et in litteris hujusmodi dispensationis reticita fuerit incestuosa copula, quæ tamen occulta remaneat. Ac etiam dispensandi, seu revalidandi ejusmodi litteras irritas, ac nullas redditas ex incestu, sive post illius petitam dispensationem, sive post expeditionem, et ante respectivam executionem patrato ac iterato usque ad eamdem executionem, in casibus semper occultis, sive agatur de matrimonio contrahendo sive jam contracto, monitis in matrimonio contracto putatis conjugibus de necessaria mutui consensus secreta renovatione injuncta in singulis casibus congrua pœnitentia salutari.

Datum Romæ ex ædibus nostris, die 6 julii 1875.

— *Anniversaire du sacre épiscopal du Saint-Père. — Bref de concession de l'indulgence plénière.*

PIUS PP. IX.

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et Apostolicam benedictionem.

Quandoquidem catholica juventutis Italicæ societas præter alia permulta eaque eximia pietatis officia, quæ cum plerisque in commune conspirantibus christi fidelibus catholici nominis parenti publico continenter præstat, summi sui erga nos studii testandi gratiæque Deo habendæ causa quod ejus providentia et numine, quamvis adversa rerum vice graviter conflictamur, ad hoc ætatis animo et corpore valentes provehimur, censuit quinquagesimum episcopalis honoris nostri annum, si Deus dederit, die 3 mensis junii venturi solemniter celebrare, atque in votis habet ut id populo christiano bene et feliciter eveniat, nos ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cœlestibus ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, piis prædictæ societatis precibus obsecundare volentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui hoc anno die 3 junii qualibet in ecclesia ac oratorio sacrosancto missæ sacrificio adstantes vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti pro peccatorum conversione, catholicæ fidei propagatione et romanæ ecclesiæ pace atque triumpho pias ad Deum preces effuderint plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam acremissionem quam etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab luce migraveriat per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, die 27 februarii 1877, pontificatus nostri anno trigesimo primo. — Pro D. Card. Asquinio, D. Jacobini subst.

— *Mois de Saint Joseph. — Indult permettant de commencer les exercices le 16 ou 17 février.*

URBIS ET ORBIS.

DECRETUM.

Jam alias per rescriptum Secretariæ Brevium diei 12 junii 1855 et per decretum hujus Sacræ Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ diei 27 aprilis Pius IX, clementer indulserat ut universi christifideles aliquod sive publice sive privatim precum ac virtutum exercitium peragentes per integrum mensem martium in honorem sancti Josephi, sponsi B. M. V. indulgentiam lucrarentur tercentum dierum quolibet die, plenariam vero in uno dierrum mensis ad arbitrium eligendo, quo confessi et ad S. Synaxim accedentes juxta mentem Sanctitatis Suæ oraverint cum facultate easdem indulgentias applicandi in suffragium defunctorum.

Cum vero mos invaluerit in permultis variarum diœcesum ecclesiis ut dem exercitium a die decimasexta vel decimaseptima mensis februarii incœptum usque ad decimam nonam diem sequentis martii producatur et absolvatur, qua die gloriosi patriarchæ festum in universa Ecclesia recolitur; humillimæ preces Sanctissimo Domino nostro exhibitæ sunt quatenus declarare dignetur christifideles qui pio hujusmodi exercitio infra

præfatum tempus vacaverint, easdem, de quibus supra indulgentias lucrari posse. Quas preces referente me infrascripto cardinali Sacræ Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ præfecto in audientia diei 2 februarii 1877 Sanctitas Sua clementer excipiens benigne annuit pro gratia, servata in reliquis forma ac tenore præcedentium concessionum. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 4 februarii 1877.

L. card. Oreglia a Stephano. Præf. — Pro R. P. D. Secretario, Dominicus Sarra substitutus.

— *Congrégation consistoriale. — Décret autorisant l'évêque de Nîmes à prendre le titre d'évêque d'Uzès et d'Alais.*

Nemausen in Gallia titularis conjunctionis seu primævæ denominationis jam suppressarum ecclesiarum tum Ucetien tum Alesien. — Propter gravia momenta infensasque temporum circumstantias, ad spirituale ministerium utcunque tuendum, præstitit potissimum fieri, ut ex provido Pii VII summi sanctæ memoriæ pontificis decreto, quondam supprimerentur, scilicet vi conventionis inter S. Sedem apostolicam et Gallicum gubernium, anno 1801, solemniter initæ, episcopales etiam ecclesiæ tum Ucetien tum Alesien ; earum vero diœcesana territoria una cum annexis et concomitantibus quibuscumque accessoriis alteri diœcesi Nemausensi incorporarentur. Ita porro nunc se res habet : cæteroquin, si perantiquæ earumdem sic suppressarum ecclesiarum prærogativæ et clara animo recolantur præconia, id sane in Domino præstare videbitur, ut illarum titularia saltem nomina perpetua non deleat oblivio. Sedes enim episcopalis Ucetien quoad suæ erectionis ac tituli originem, usque ad christianæ fidei in Gallias invectæ primordia pertingit : altera vero Alesien ab Innocentio XII, Rom. Pont. anno Domini 1694, per apostolicam constitutionem *Animarum zelus*, ad cathedralis ecclesiæ dignitatem evecta fuit. Utramque vero episcopis pietate, doctrinaque eximiis nunquam non floruisse historiæ proditum est.

Quapropter civitatum, tum Ucetien. tum Alesien. religiosi incolæ laudabili flagrantes desiderio suarum olim sedium episcopalium titulos et prærogativas, in religionis quoque honorem posterorum memoriæ commendandi ; fiducialiter atque enixe R. P. D. Nicolaum Franciscum Ludovicum Besson, hodiernum Nemausen antistitem adprecati sunt ut ipse a SSmo Dno Nro Pio IX, summo ex divina providentia pontifice exoptatam dignaretur impetrare gratiam, qua dehinc perpetuo episcopali ecclesiæ Nemausen earumdem, uti superius, suppressarum ecclesiarum titularis cognominatio adsciscatur atque copuletur.

Quocirca Sanctitas Sua, cunctis quæ animadvertenda erant mature perpensis, remque volens efficere non minus Nemausensi episcopo gratam quam illis christifidelibus perjucundam, benigniter dignata est collatis in id supplicationibus annuere. Verumtamen, prouti alias, declarari voluit quod ex hac Ucetien. et Alesien. titularis denominationis conjunctione, utpote facta dumtaxat ad utriusque ecclesiæ memoriam honorifice recolendam, nullo unquam tempore argui possit, aut hujusmodi sedes episcopales adhuc superesse, aut ampliorem ordinariis pro tempore Nemausensibus jurisdictionem adtributam fuisse.

Itaque voluit eadem Sanctitas Sua jussitque hoc ferri S. Congregationis consistorialis decretum ad perpetuam rei normam in ejusmet archivo originaliter custodiendum.

Datum Romæ, hac die 27 mensis februarii, anno Christi Domini 1877.

Petrus Lasagni
S. C. Consistorialis secretarius.

(Loco sigilli.)

Le gérant :

Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT QUARANTE DEUXIÈME LIVRAISON.

REMARQUES SUR LE DÉCRET DE GRATIEN

d'après Thomassin (1)

(*Suite*)

Titre d'ordination. Explication du canon de Chalcédoine. — Nullité des ordinations sans titre. — Lettres formées. — Ordination forcée. — Temps où se font les ordinations. — Jeûne dans le temps pascal. — Interstices. — Age requis pour les divers ordres suivant l'ancienne discipline. — Diaconesses. Deux sortes de profession religieuse. — Election du pape. A quelle époque elle a été réservée aux cardinaux. Si le pape peut désigner son successeur? — Harmonie de la hiérarchie ecclésiastique et de la circonscription politique. — Si l'ancienne discipline écartait de l'ordination ceux qui n'avaient pas l'innocence baptismale. — Pénitences imposées aux clercs qui commettaient quelque crime. — Hospitalité recommandée aux évêques. Charité envers les pauvres. Règles pour la libéralité. — Affranchissement des esclaves. — Commerce et usure. — Pouvoir judiciaire des évêques. — Métier recommandé aux ecclésiastiques. — Chantres. — Primauté du Saint-Siége. Visite *ad limina*. — Différence entre l'évêque et le prêtre. Etrange sentiment de S. Jérôme. Si dans les premiers siècles tous ceux qui étaient ordonnés prêtres étaient faits évêques. — Incompétence du pouvoir civil en matière religieuse. Distinction des deux puissances. S. Grégoire VII. — La donation de Constantin. — Profession de foi. Pallium. (Fin de la première partie de Gratien.)

SOIXANTE-DIXIÈME DISTINCTION

Il n'est pas permis à un évêque d'ordonner un clerc d'un autre diocèse, ni même le sien, *absolute*, c'est-à-dire sans l'attacher à quelque église et le destiner à quelque bénéfice. Cela est prouvé dans le chapitre 1er par le concile de Chalcédoine, qui dit qu'on ne pourra point ordonner un prêtre ni un diacre qu'on ne l'attache à une église d'une cité ou d'une possession, c'est-à-dire à une église d'un village. Dans le grec κώμης et dans le latin *possessionis* qui signifie certaines possessions qu'avaient des seigneurs et des gentilhommes, dans lesquelles ils bâtissaient une chapelle qui était desservie par un prêtre; dans la suite des temps, comme beaucoup de gens se sont approchés de ces maisons pour profiter de la commodité du service divin, il est arrivé que cet amas de monde a fait une espèce de village, et que ces chapelles fondées ont eu de nouvelles rentes, et qu'elles ont été changées en cures, quoique auparavant elles eussent été des bénéfices simples.

Il reste à expliquer les deux dernières sortes de bénéfices, *in martyrio*, *aut monasterio*. La première étaient des chapelles que les fidèles bâtissaient dans les lieux où les martyrs avaient versé leur sang, et la seconde étaient des monastères où des prêtres, soit qu'ils fussent moines ou qu'ils ne le fussent pas, étaient attachés pour y faire l'office.

Le concile de Chalcédoine défend donc à un évêque d'ordonner un clerc sans l'attacher à un de ces quatre bénéfices, savoir ou aux églises de la ville, ou à celles de la campagne, ou aux chapelles des martyrs, ou enfin aux monastères; autrement son ordination était nulle, non pas quant à l'impression du caractère, mais quant à l'exercice de l'ordre.

Cette peine a été changée par le concile de Trente. Elle l'avait déjà été auparavant par les décrétales du Sexte, qui ordonnaient que les évêques seraient obligés de stipendier les clercs qu'ils recevraient sans titre, et de les nourrir jusqu'à ce qu'ils leur eussent donné quelques bénéfices; c'est ce qu'a renouvelé le concile de Trente.

Chap. 3. Le pape Urbain II déclare nulles les ordinations faites sans titre. Il faut l'entendre de la manière dont nous l'avons déjà expliqué, c'est-à-dire que ces ordinations sont nulles quant aux fonctions et à l'exercice de l'ordre, mais non pas quant à l'impression du caractère.

SOIXANTE ET ONZIÈME DISTINCTION

Il est dit qu'un évêque ne peut ordonner un clerc d'un autre diocèse sans le consentement de son évêque; que s'il le fait, son ordination sera nulle, *non sit rata ordinatio ejus*, c'est-à-dire qu'il sera suspendu. Car il est certain que l'ordination sera bonne quant à la validité du sacrement. Cela est prouvé par diverses autorités.

Chap. 4. Il y a un canon de Chalcédoine qui apporte une exception à cette règle, savoir qu'on pourra ordonner un clerc d'un autre diocèse, si sa ville est ruinée, et s'il est obligé par nécessité de changer de bénéfice; mais alors il change de domicile, et en changeant de domicile, il devient sujet d'un autre diocésain.

Chap. 5. S. Grégoire nous apprend que l'évêque de Naples lui avait demandé la permission de prendre dans son église un diacre qui avait été contraint d'abandonner son église parce que Venafre avait été ruinée, et que les ennemis empêchaient qu'on y abordât. Toutes ces circonstances obligèrent le pape d'accorder la demande de l'évêque. Mais vous direz: Pourquoi recourir au pape pour une chose qui paraît de si peu de conséquence ? C'est pour faire voir

(1) Voir la livraison précédente.

combien la résidence était indispensable. Le pape lui permit donc de faire ce diacre cardinal dans son église : « Diaconum illum nostra interveniente authoritate ecclesiæ tuæ constituere cardinalem. » Les correcteurs romains ont expliqué ce mot *cardinal*, et ils ont dit qu'il signifiait la translation que l'on faisait d'un clerc en le fixant dans une autre église, dans laquelle il était comme incardiné, c'est-à-dire transféré. Il y a plus d'apparence que le mot *cardinal diacre* signifiait le diacre principal, qui était le premier et au-dessus des autres.

Chap. 6. Il est rapporté du concile de Carthage qu'on ne peut pas recevoir un clerc ni même un laïque, *de aliena plebe*, d'un autre diocèse, si ce n'est avec deux conditions : la première, que l'église en ait grand besoin ; la seconde, qu'on en demande la permission à l'évêque ou au chorévêque.

SOIXANTE-TREIZIÈME DISTINCTION.

Nous avons passé la distinction précédente parce qu'il n'y avait rien à remarquer, et dans celle-ci nous ne traiterons que fort légèrement une chose de très-petite considération.

Il y est parlé de la manière dont on faisait les lettres formées et les dimissoires. Ce qu'en dit ici Gratien a été rapporté par Baronius et par beaucoup d'autres, lesquels, après une longue discussion, n'ont point fait de difficulté de traiter tout cela de fausseté.

En effet nous voyons que tous ceux qui ont vécu du temps du concile de Nicée n'ont jamais fait aucune mention de tous ces mystères et de toutes ces lettres dont on voulait composer un chiffre qui fût mis dans les lettres formées, afin d'éviter toutes les occasions de fraude. De plus, c'est que cette invention aurait été inutile au dessein que l'on pouvait avoir d'empêcher les falsifications. Car il eût été facile dans la suite de déchiffrer tous ces caractères et toutes ces lettres, et comme ces nombres devaient être communs à tous les évêques, il était impossible qu'il n'y en eût quelqu'un qui, sachant le mystère, ne trahît le parti et ne découvrît le secret. Ainsi on a eu juste sujet de se défier de tout cela, et comme cette connaissance n'est venue que fort tard, ceux qui en ont parlé ne l'ont traitée que de rêverie.

SOIXANTE-QUATORZIÈME DISTINCTION

Il est dit dans cette distinction qu'un évêque ne peut élever aux ordres supérieurs un clerc qui résistera à son ordination.

Cela est prouvé dans le chapitre 1er par le concile d'Orléans, et dans le deuxième par S. Grégoire le Grand. Néanmoins ce que ce pape dit ne fait pas directement pour ce que Gratien prétend prouver ; car il faut savoir qu'il s'agissait d'un archidiacre et que du temps de S. Grégoire ceux qui étaient diacres étaient plus commodes et mieux à leur aise que les prêtres, quoiqu'ils ne fussent pas tant honorés. Car ils avaient entre leurs mains tout le temporel de l'Église, et c'étaient eux qui faisaient toutes les distributions aux clercs, ce qui les rendait très-riches et très-puissants. De sorte que de les vouloir faire prêtres, c'était leur faire une espèce d'affront, et les mortifier, les déshonorer. Les archidiacres surtout se tenaient fort offensés de cela, parce que, comme nous avons dit, ils étaient comme les grands vicaires et les officiaux de l'évêque, qui avaient soin du spirituel et du temporel. Leur charge était beaucoup enviée ; et, quoiqu'ils ne fussent que diacres, ils étaient néanmoins considérés au-dessus de tous les clercs. C'est pourquoi ils ne fuyaient rien tant que d'être élevés à l'ordre de prêtrise. C'était néanmoins ce qui arrivait quelquefois ; car lorsqu'un évêque était mécontent de son archidiacre et que par animosité il voulait s'en défaire, il lui donnait la prêtrise, et par ce moyen il lui ôtait toutes les fonctions éclatantes qui le faisaient considérer. Cela se faisait souvent avec injustice de la part des évêques, et c'est de quoi se plaint S. Grégoire dans le cas présent. D'où il est aisé de voir que cette preuve ne regarde point directement la thèse générale, si les évêques peuvent ordonner des clercs contre leur gré.

Chap. 4 et 5. Ce qui est rapporté dans ces deux chapitres montre que, si un clerc et même un diacre refuse d'être élevé à un ordre supérieur lorsque le besoin de l'Église où il est l'exige, il sera privé des fonctions de son ordre. Il y a une exception, savoir, que si l'archidiacre n'est pas propre pour les affaires ou temporelles ou spirituelles, on en mettra un autre à sa place ; mais hors de ce cas il ne sera pas permis de le dépouiller en l'élevant à un ordre supérieur.

Chap. 6. S. Grégoire dit beaucoup de belles choses. Il suppose que l'évêque ne peut pas transférer un clerc, à moins qu'il n'ait juste sujet de se plaindre de son procédé, ou que le besoin présent de l'Église où il le veut mettre ne l'exige. Voici le cas : l'évêque de Syracuse avait mis un sous-diacre de son église dans un village où il l'avait établi prêtre de ce lieu ; celui-ci étant accablé d'ennuis et de tristesse de se voir si mal placé, s'en plaignit à S. Grégoire, lequel écrivit aussitôt à l'évêque ; il lui montre par sa lettre combien il se doit laisser toucher à la pitié, et il lui met devant les yeux cette belle maxime, qu'il ne faut pas abuser du pouvoir que l'on a, mais que lorsqu'on se voit élevé au-dessus des autres, on doit traiter ses inférieurs comme l'on souhaiterait d'être traité soi-même si on était à leur place. Il lui conseille donc de rappeler cet ecclésiastique et de le faire prêtre cardinal dans son église. C'est ce que nous venons d'expliquer du même pape, c'est-à-dire, de le faire prêtre principal.

Gratien dit dans la troisième partie, pour concilier ces autorités qui paraissent contraires, que lorsque S. Grégoire défend aux évêques de n'ordonner aucun clerc contre son gré, il faut entendre cette proposition de ceux qui élèvent les clercs contre leur gré à des ordres supérieurs par malice et sans aucune nécessité, et qu'au contraire le concile de Carthage, en donnant ce pouvoir aux évêques et en dégradant ceux qui ne leur voudront pas obéir, entend parler des clercs qu'on ordonne, non pas par malice ou par ingratitude, mais

par nécessité, et à cause du besoin pressant de l'Église où ils sont.

Chap. 7. Le pape Simplice accuse de malice et de folie l'archevêque de Ravenne, qui par animosité avait fait un prêtre évêque et par une étrange violence l'avait contraint de recevoir un honneur qu'il ne voulait pas accepter. Ce pape dit qu'il mériterait qu'on lui ôtât le pouvoir d'ordonner aucun clerc, puisque c'est une règle générale que quiconque abuse du pouvoir qu'il a, mérite justement de le perdre. Voilà la manière dont il est parlé dans les décrétales.

Chap. 8. Il y a un cas dont nous avons déjà dit quelque chose. Le pape Grégoire se plaint de ce que l'évêque de Salone avait fait prêtre un archidiacre de son église contre son gré et contre la défense expresse que son prédécesseur lui en avait faite. Mais il ne se contente pas de cette plainte ; car pour rabaisser l'orgueil et la contumace de cet évêque, il ordonne à un légat qui n'était que simple sous-diacre de l'Église romaine de se transporter à Salone et de commander à cet archevêque qu'il eût à remettre cet archidiacre dans sa première fonction; s'il ne le fait pas, de lui ôter le *pallium*, et ensuite, s'il continue dans son opiniâtreté, de lui défendre de dire la messe et de l'excommunier. Voilà le pouvoir que le pape donne à un sous-diacre sur un évêque hors d'Italie et au delà de la mer. Ce pouvoir paraît extraordinaire, mais il ne faut pas s'en étonner, car il était légat du siége apostolique. Ces paroles, qui sont à la fin, sont remarquables : « Usum ei pallii qui ab hac sede concessus est ex authoritate sedis apostolicæ contradices. » Elles nous font voir que les papes donnaient le *pallium*. Il y a bien de l'apparence de croire que dans le commencement c'était du consentement de l'empereur; car il est certain que le *pallium* était un ornement impérial que les empereurs communiquaient aux grands évêques. Les papes le donnèrent ensuite avec leur consentement, et quelque temps après sans leur participation.

Chap. 9. Le pape Gélase reçoit la plainte d'un évêque qui, dans l'extrême besoin de son église, était destitué de prêtres à cause que les diacres, qui étaient trop riches et trop puissants, ne voulaient pas monter plus haut. Le pape lui écrit de la sorte : « La douceur et la modération de l'Église qui ne demande que des ministres volontaires, ne souffre pas qu'on élève aux ordres ceux qui y feront résistance. C'est pourquoi je ne vous conseille pas de contraindre vos diacres à se faire prêtres; mais il faut que vous vous serviez d'un autre voie, savoir de prendre les plus âgés et les plus vertueux de vos sous-diacres et de les faire prêtres. Ces diacres pour lors se trouveront surpris quand ils verront que ceux qui étaient auparavant au-dessous d'eux seront sur leurs têtes et leur commanderont. »

Il faut remarquer de là qu'il était pénible aux diacres de se voir postposés de la sorte, parce que l'Église avait toujours grand soin de conserver le rang parmi les clercs et de ne jamais souffrir que les inférieurs fussent avancés les premiers.

SOIXANTE-QUINZIÈME DISTINCTION

Gratien parle dans cette distinction du temps auquel on doit faire les ordinations. Il rapporte du pape Anaclet que les évêques doivent être sacrés le dimanche à trois heures du matin, c'est-à-dire à neuf heures, qui est l'heure de tierce, et que c'est dans ce temps qu'ils doivent recevoir les onctions. Mais, à dire vrai, il ne faut faire aucun fondement sur cette lettre d'Anaclet, car l'onction dont il parle est une marque évidente de la supposition.

Chap. 2. Il est dit qu'un évêque ne pourra pas différer son sacre plus de trois mois. Voilà les bornes que le concile de Chalcédoine a prescrites. Mais, durant la vacance du siége, que fera-t-on des revenus? Voici qui est remarquable : « Redditus vero ejusdem viduatæ ec- « clesiæ integros reservari apud œconomum ejusdem « ecclesiæ placuit. » C'est ce qui était pratiqué en Orient et dans l'Occident. Il y avait des économes qui avaient tous les revenus de l'Église et qui, durant la vacance du siége, distribuaient ce qu'il fallait au chapitre et réservaient le reste pour l'évêque futur. Car tout le monde convient que dans l'Orient il n'y avait point de régale, ni même dans l'Occident pendant huit ou neuf siècles, ainsi qu'il est remarqué dans le code de Denys le Petit. C'est pourquoi ceux qui ont voulu que la régale fût aussi ancienne que la couronne, se sont trompés fort lourdement.

Pour ce qui est du temps et de l'heure des autres ordinations, elles se faisaient, selon la vieille pratique, le soir du samedi ou le dimanche au matin en continuant le jeûne, c'est-à-dire que la cérémonie se fera si tard le samedi et qu'elle sera si longue qu'elle durera jusqu'au dimanche matin.

Cela est montré dans la lettre que le pape Léon écrit à Dioscore. « Quod a patribus nostris propensiore cura novimus esse servatum a nobis quoque volumus custodiri. » La manière dont parle ce pape au cinquième évêque de l'Eglise est remarquable, elle témoigne une grande juridiction sur un patriarche d'Orient. Mais il faut considérer que ce que le pape lui demande ici n'est que l'observation de l'ancienne discipline de l'Eglise et l'exécution de son devoir. C'est pourquoi, dit-il, nous voulons qu'on ne fasse pas l'ordination des prêtres ni des lévites tous les jours, mais seulement le samedi. Il ne parle que des ordres majeurs, car pour les mineurs il n'y avait point de règlement fait.

On pouvait étendre l'ordination jusqu'au dimanche matin, *continuato jejeunio*, ainsi qu'il se pratiquait la veille de Pâques ; car on allait le soir à l'église, on y passait toute la nuit ; on commençait la messe vers le milieu de la nuit, et on ne recevait l'eucharistie que le dimanche au matin. C'est pourquoi l'office qui se faisait de cette manière appartenait et au samedi et au dimanche. Cette pratique est demeurée encore en certains lieux, où l'office du samedi ou du dimanche vaquait, parce qu'il n'a point d'autre office que celui du samedi.

Chap. 5, qui est une continuation du précédent. Le pape Léon ajoute que cette pratique de donner les ordres au temps de jeûne trouve son fondement dans

l'Ecriture sainte et dans les Actes, où l'on voit, que les apôtres jeûnèrent pour imposer les mains à S. Paul et à S. Barnabé.

SOIXANTE-SEIZIÈME DISTINCTION.

Dans cette distinction il est rapporté quelque chose qui regarde les quatre-temps. Il est fait mention dans les chapitres 2 et 3 d'une pratique d'Allemagne bien différente de la romaine touchant le premier et le deuxième de ces quatre-temps. Tout ce que l'on peut en dire est que l'on variait dans ces églises, et qu'il y a bien apparence qu'on y fut embarrassé pour celui qui se devait rencontrer vers la Pentecôte ; mais le pape Urbain II a déterminé un temps que toutes les églises d'Occident doivent garder universellement.

Dans le concile de Saligunstat qui fut tenu dans l'Allemagne vers le xe siècle, il y a une difficulté qui n'est pas facile à résoudre.

Il est dit que si les quatre-temps tombent en sorte que le samedi qui est la veille de la Pentecôte concoure avec le samedi des quatre-temps, il faudra transférer celui-ci, parce qu'on ne doit pas (ajoute ce concile) faire en même temps un jeûne et une vigile.

Cette pratique semble tout à fait contraire à la raison ; car il est évident que les jours de jeûne et les vigiles s'accordent, coïncident fort bien. Ainsi ces bons évêques avaient tort de se servir d'une raison qui les combattait manifestement.

Il n'y a que l'Allemagne où telle coutume paraisse être établie, et peut-être avait-elle en cela une pratique extraordinaire. Néanmoins S. Léon semble dire la même chose ; car dans un de ses sermons, après avoir exhorté les fidèles de jeûner le mercredi et le vendredi pour remercier Dieu de plusieurs bienfaits, il dit que pour le samedi on ne jeûnera point, mais qu'on veillera. Il semble par ces paroles que ce pape veuille ôter le jeûne du samedi, il ne l'ôte pourtant pas ; car tout le monde sait le différend qu'il y a eu pour ce sujet entre les deux Eglises.

Chap. 8. Il n'y a pas moins d'embarras à expliquer le sentiment de S. Ambroise. Ce père dit que, durant la cinquantaine qui est entre Pâques et la Pentecôte, on ne jeûnera point. Il y a même plusieurs endroits de ce sermon qui disent que durant ces cinquante jours ce sont des solennités continuelles et comme autant de dimanches où il est permis de prendre une joie honnête. Cependant ne jeûnait-on pas le dernier de ces cinquante jours qui était la veille de la Pentecôte? A ne regarder ce passage que légèrement, on pourrait répondre que non, ce qui est faux ; car dans la suite au sermon 60e, qui est rapporté au chap. 9, S. Ambroise dit tout le contraire.

Il est vrai qu'on pourra dire que ces sermons ne sont pas de ce saint, comme d'autres qu'on lui impute. Mais on peut répondre deux choses : la première, que s'ils ne sont pas de lui, ils ne doivent pas néanmoins être rejetés; la deuxième, que, quoiqu'ils ne soient pas de S. Ambroise, ils sont néanmoins de quelque grand homme fort ancien. Or, dans ce chapitre 9, il est marqué précisément que la veille de le Pentecôte est un jour de jeûne aussi bien que la veille de Pâques.

Chap. 10, qui est d'Isidore de Séville. Il est dit qu'encore que la tradition ecclésiastique ait permis qu'on dînât depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, c'est-à-dire qu'on ne jeûnât point (car pendant le jeûne on faisait collation et on soupait le soir, ou même l'on ne faisait qu'un repas et on différait à manger jusqu'au soir), cependant, dit ce père, si quelques religieux ou clercs veulent jeûner pendant ce temps, nous ne l'empêcherons pas, parce que les moines et les ermites qui jeûnaient toute l'année ne discontinuaient point durant cette cinquantaine.

Chap. 11. Plût à Dieu, dit S. Jérôme, que nous puissions jeûner tous les jours. Ce n'est pas que je veuille obliger personne à jeûner les dimanches, ni que je pense de supprimer ces joies de la cinquantaine de Pâques, mais il est permis à chaque province qui a des pratiques particulières de les suivre, et de croire que toutes ces coutumes sont des constitutions apostoliques, « sed unaquæque provincia abundet in suo sensu, et præcepta majorum leges apostolicas arbitretur. » Il faut seulement que la même charité subsiste avec la diversité des cérémonies.

Chap. 12. Dans ce dernier chapitre le pape Pélage marque le temps de l'ordination. Il dit que, si un diacre qui avait été élu évêque ne se trouve pas à Rome le samedi saint pour recevoir l'ordination, il sera obligé d'attendre jusqu'au mois de juin. On voit par là combien ce pape est exact, car il pouvait lui donner un *extra tempora*. Cependant il dit que, s'il ne vient à ce jour préféré, il faudra qu'il attende, parce que c'était un diacre qu'il fallait faire prêtre avant que de l'ordonner évêque. Cela nous montre qu'il ne faut pas être si facile ni à demander ni à accorder les dispenses.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME DISTINCTION.

Gratien dit dans cette distinction que tous les clercs qui se veulent consacrer au service des autels doivent garder les interstices. La décrétale est tirée du pape Zozime. Dans le chapitre deuxième, ce grand pape, qui vivait au commencement du ve siècle, dit que dans tous les degrés ecclésiastiques il faut garder de longs intervalles, et que ceux qui aspirent aux ordres supérieurs doivent être : lecteurs et exorcistes cinq ans durant, ensuite sous-diacres quatre ans (vous voyez comme il sépare les ordres mineurs, comme il les distingue par de longs intervalles, et que dans ces degrés inférieurs il comprend même le sous-diaconat) ; ces cinq ans expirés, on pourra les élever au diaconat, pourvu que leur vie exemplaire rende bon témoignage de leur probité. Cela est emprunté d'une décrétale plus ancienne et plus authentique qui est rapportée dans le chap. 3, où le pape Sirice dit que ceux qui dès leur jeunesse se vouent à Dieu et se consacrent à son service, doivent être baptisés. Ce pape vivait avant Zozime, ainsi l'on doit croire que l'une de ces décrétales est tirée de l'autre.

Il faut remarquer néanmoins que le pape Sirice ne dit pas qu'il faut que les clercs soient baptisés dès leur jeunesse. Car cette pratique ne fut introduite qu'après

son temps. On persuada aux chrétiens qu'il était nécessaire de se faire baptiser fort jeunes, afin de ne pas se soustraire par le délai du sacrement aux rigueurs de la pénitence canonique. Car effectivement il semblait que ce long retardement du baptême ne servait qu'à introduire une dangereuse impunité pour les crimes. Ce désordre obligea les papes postérieurs qui vécurent au temps de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Basile et de S. Grégoire de Nazianze, d'abolir cette mauvaise coutume.

Le pape Sirice dit donc que toutes les personnes qui prétendent aux dignités ecclésiastiques après leur baptême, seront incontinent élevées au lectorat, dans lequel elles demeureront jusqu'à l'âge de vingt ans. Que si ces lecteurs vivent bien et qu'ils n'aient épousé qu'une femme, on les fera acolytes et sous-diacres, ensuite diacres et cinq ans après prêtres.

Voilà de longs interstices. Mais celui qui est entre la prêtrise et l'épiscopat est encore plus long, car ce pape veut qu'aucun ne soit évêque qu'il n'ait été dix ans prêtre.

Il y a deux choses à remarquer dans ce passage de Sirice: la première est la précaution que l'Eglise apporte pour la sainteté et la fidélité de ses ministres; la seconde, que la bigamie rendait irrégulier, et alors que le pape dit qu'un clerc ne doit avoir eu qu'une femme, il entend s'il a été marié; car il ne suppose pas que tous les clercs le fussent, mais il parle de cette manière parce qu'il faut avouer que dans ces premiers temps la continence n'était commune ni parmi les fidèles ni parmi les clercs mineurs. Aussi voyons-nous que S. Paul dit qu'il y avait de la peine à élever d'autres gens à l'épiscopat que des personnes mariées. C'est ainsi que se passa le premier et le deuxième siècle, dit S. Jérôme; on a tâché de n'élever aux ordres sacrés que ceux qui avaient gardé la continence.

Sur la fin de ce même passage, le pape ordonna que si ceux qui se présentent à la cléricature sont déjà fort avancés en âge, on leur donnera quelque ordre mineur; et, après deux ans d'interstice, on les fera sous-diacres. Il faut remarquer : 1° qu'aux personnes âgées on ne donnait pas tous les mineurs parce qu'ils leur étaient inutiles, ne pouvant en exercer les fonctions; 2° qu'on ne parle d'élection que pour les prêtres, c'est-à-dire les curés et les évêques.

Chap. 5. Le concile de Carthage détermine le temps de l'ordination des diacres. Il veut qu'ils ne soient ordonnés qu'à l'âge de vingt-cinq ans, aussi bien que les vierges qui ne seront consacrées qu'à cet âge. Il faut entendre cette consécration d'une cérémonie solennelle et publique dans laquelle les vierges recevaient le voile, car il est certain que dès l'âge de dix, douze et seize ans elles pouvaient vouer leur virginité et en faire profession.

Le concile d'Agde confirme l'âge de vingt-cinq ans pour les diacres. C'était la coutume de ce temps. Il dit ensuite que, s'ils sont mariés, on les séparera de chambre et d'appartement. Nous avons quantité de canons de France qui disent la même chose, ce qui nous oblige de reconnaître que c'était la pratique de l'Eglise, et que ceux qui ont dit que les canons apostoliques et ceux du concile de Nicée ordonnaient aux prêtres mariés de chasser leurs femmes hors de leurs maisons, se sont lourdement trompés; car on voit que, même dans l'Eglise latine où l'on observait la continence plus religieusement que dans la grecque, on ne prescrivait aux clercs majeurs mariés qu'une séparation d'appartement.

Chap. 8. Le pape Gélase parle des moines qui se présentent à la cléricature ; il dit qu'il faut examiner s'ils ont commis quelque crime, ou s'ils ont fait pénitence publique, parce que, s'il trouve qu'ils aient fait ou dû faire pénitence, ils sont irréguliers. Cela nous fait voir deux choses considérables: la première, que dans l'ancien droit la profession monastique ne purgeait pas de cette irrégularité; il est seulement vrai qu'elle tenait lieu de ces grands interstices qu'on exigeait pour passer d'un ordre à l'autre; la seconde, que Gratien s'est fort trompé quand il nous a dit qu'après avoir fait pénitence on n'était plus irrégulier, et que c'était là la pratique de tous les siècles, car le contraire paraît évidemment par ce passage de Gélase.

Chapitre 9. Le même pape dit que, si un jeune religieux veut entrer dans le clergé on le fera d'abord notaire et défenseur (c'étaient là des offices ecclésiastiques). Ensuite on lui donnera au troisième mois l'ordre d'acolyte, au sixième le sous-diaconat, au neuvième le diaconat et la prêtrise à la fin de l'année. Mais il faut supposer, dit ce pape, qu'il soit d'une vie exemplaire et irréprochable, et qu'il ait toutes les conditions requises à une dignité si éminente; encore lui fait-on grâce; car on ne l'exempte de la longueur des interstices qu'à cause de la religion et parce qu'on présume que la sainteté et l'austérité du monastère lui aura donné toutes les dispositions qu'il aurait pu avoir par ces autres intervalles. Mais si c'est un laïque qui se présente il faut (dit ce pape) que, comme il y a grande différence entre la vie monastique et la vie séculière, il y ait aussi un examen et plus long et plus rude pour ceux qui sortent de cette dernière, et il est nécessaire qu'ils demeurent pour le moins dix-huit mois dans les ordres inférieurs avant que d'être ordonnés prêtres. Encore on usera de dispense à leur égard.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME DISTINCTION

Gratien parle dans cette distinction de l'âge des prêtres. Il faut remarquer dans le chap. 2 ce que dit Justinien dans une de ses Novelles, qu'un prêtre ne sera ordonné qu'à trente ans, un diacre à vingt-cinq, un lecteur à dix-huit, et une diaconesse à quarante; quoique cette consécration ne fût qu'une pure cérémonie S. Paul dit néanmoins que ces diaconesses devaient être sexagénaires et n'avoir eu qu'un mari, parce qu'elles étaient traitées comme les diacres. On pourrait peut-être s'imaginer que S. Paul a exigé ce grand âge pour la profession et le vœu de virginité que faisaient les filles; mais on se tromperait furieusement si on avait cette pensée. car il est certain que S. Paul a distingué deux professions.

La première, qui se faisait dans le bas âge, comme quand il dit qu'il y a des jeunes gens qui font profession

et qui violent leur première foi, parce qu'ils s'engagent témérairement dans la continence, « fidem primam irritam fecerunt. » C'est pourquoi (dit-il) il est plus à propos qu'ils se marient. La seconde profession était solennelle et publique et elle ne se faisait qu'à l'âge de soixante ans, et c'est de celle-là que parle S. Paul, quand il ordonne que les diaconesses, qui étaient des vieilles veuves que l'on établissait maîtresses des autres femmes, devaient être sexagénaires, afin que cet âge les mît hors de soupçon.

Le concile de Chalcédoine s'est contenté de quarante ans. Le pape S. Léon dans l'Occident et S. Basile dans l'Orient firent le même règlement, et ils distinguèrent fort bien la profession solennelle que faisaient les diaconesses à quarante ans d'avec celle que faisaient les vierges à quinze, seize ou vingt ans, selon les différentes pratiques des églises. C'est pourquoi il faut remarquer soigneusement : 1° que quand les empereurs ont prescrit l'âge de quarante ans pour l'ordination et la consécration des diaconesses, ils ne l'ont fait qu'en confirmation des ordonnances de l'Eglise; 2° que lorsque les canons demandent un âge si avancé pour la consécration des vierges, ils ne parlent que de la profession solennelle des diaconesses.

Chap. 3. S. Léon reprend la trop grande facilité des prélats d'Afrique, qui, sans avoir égard à l'âge, à la piété et à la science de la discipline ecclésiastique, et sans y apporter un rigoureux examen, ordonnaient à l'aveugle des diacres et des prêtres. Il dit que par ce peu de soins ils se rendent complices des fautes des clercs et en sont responsables devant Dieu.

Chap. 4. Le concile de Néocésarée exige trente ans pour les prêtres, à l'exemple de Jésus-Christ, qui ne fut baptisé qu'à cet âge et qui ne commença que pour lors à paraître et à publier son évangile. Gratien ajoute l'exemple d'Ezéchiel et de quelques autres prophètes qui ne reçurent le don de prophétie que vers ce temps-là. Cependant, comme nous voyons que Jérémie, Daniel, David et Salomon ont été privilégiés, et qu'étant jeunes les uns n'ont pas laissé d'être prophètes et les autres rois, de même l'Eglise peut ne pas garder en quelques rencontres ce temps prescrit par les canons, lorsqu'il y a quelque nécessité. C'est ce que nous apprend le pape Zacharie, dans le chapitre dernier.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME DISTINCTION.

Gratien dans cette distinction parle de l'élection du pape qui doit être faite par les cardinaux.

Chap. 8. Il y a une constitution de l'empereur Honorius qui ordonne que, si les électeurs se partagent et qu'ils fassent une double élection, ni l'un ni l'autre n'aura l'épiscopat de Rome, mais qu'on le donnera à un troisième. Gratien ajoute à cette loi une restriction fort juste, savoir qu'elle doit avoir lieu quand les deux élections se seront faites par brigues et par calculs, et non pas si une des deux a été canonique.

Chap. 9. Le pape Nicolas II, qui vivait près d'un siècle avant Gratien, donne aux évêques cardinaux toute l'autorité de l'élection. Ce qu'il y a de remarquable est que l'on voit par là la distinction qu'il y avait entre les cardinaux évêques et ceux qui ne l'étaient pas. Il est certain que ceux-là passaient avant tous les évêques. La chose a changé depuis quatre ou cinq cents ans; car tous les cardinaux évêques et non évêques, s'étant remis dans un seul corps, ils l'ont emporté par-dessus les évêques et se sont mis en possession de la prééminence. Mais nous voyons dans ce canon que toute l'élection des papes et tout le gouvernement du saint-siége n'appartenait qu'aux évêques cardinaux.

Chap. 10. Quelquefois, dit Gratien, l'élection des papes se faisait avec la délibération et le consentement de celui qui avait précédé. Mais il ne faut pas s'imaginer par là que le pape ait eu le pouvoir de se choisir un successeur. Ce qu'il pouvait faire seulement était de donner ordre qu'après sa mort il n'y arrivât point de brigue, et que l'élection se fît en paix.

Avant le dernier chapitre, Gratien dit que, quoique l'élection du pape se fasse par les cardinaux et par les clercs de l'Église Romaine, sa déposition néanmoins ne dépend que de Dieu seul qu'on veut s'être réservé le jugement du chef visible de l'Eglise. C'est ce qu'il prouve par le pape Anaclet. La preuve effectivement est bien faible, mais la vérité est très-constante. Elle est même reçue dans la France, et ceux qui tiennent le contraire, quoique en très-petit nombre, ont été regardés comme des personnes peu instruites et peu versées dans l'antiquité.

QUATRE-VINGTIÈME DISTINCTION.

Gratien marque dans cette dernière distinction les lieux destinés pour les dignités éminentes de l'église. Ce qu'il a de remarquable est le chapitre 4.

Chap. 4. C'est une lettre de S. Léon. Il est (dit ce pape) de la grandeur de l'épiscopat qu'on ne mette aucun primat, aucun patriarche ou évêque dans les bourgades, villages ou châteaux, ni dans aucun lieu peu considérable par le nombre et la qualité de ses habitants. Il est permis d'y établir des curés ou de petits bénéficiers, mais pour les évêques nous voulons qu'on les place dans les grandes villes et les mieux peuplées, afin que nous ne contrevenions pas aux constitutions de nos pères qui nous l'ont expressément défendu.

On voit par là que c'est une pratique éternelle de l'Eglise de mettre des curés dans les lieux peu considérables et des évêques dans les grandes villes. Il ne faut pas s'imaginer qu'on ait fait cela par force ni par esprit de vanité; ç'a été pour rendre les hautes dignités de l'Église vénérables, qui semblaient être viles et abjectes dans les lieux obscurs et solitaires. Ce n'est pas que l'épiscopat tire sa grandeur des villes, puisqu'il est assez considérable de lui-même, étant comme l'apostolat, de droit divin, et ayant été établi par Jésus-Christ même; mais c'est pour le faire respecter davantage et pour y exercer ses fonctions plus noblement et avec plus d'éclat.

Il faut raisonner de la même manière dans les autres difficultés qui ne sont plus contestées, et qui regardent les siéges patriarcaux et principalement celui de Rome; car plusieurs ont prétendu qu'ils tiraient leur grandeur de la grandeur des villes où ils avaient été établis,

et ce qui les confirme dans cette pensée a été qu'ils ont vu que les trois premiers siéges des deux églises avaient été mis dans les trois villes les plus florissantes du monde : savoir le premier dans Rome, le second dans Alexandrie et le troisième dans Antioche, et que dans chaque province les primats se rencontraient toujours dans les lieux les plus beaux et les plus peuplés.

Il n'y a rien de plus extravagant que cette imagination, et quoiqu'elle soit fausse pour ce qui regarde les dignités ecclésiastiques qui sont au-dessous de celle du pape, elle ne peut pas se souffrir à l'égard de la primauté de l'évêque de Rome, laquelle nous sommes obligés de tenir indispensablement de droit divin.

Que si on demande donc pourquoi nous voulons placer l'épiscopat dans les villes, on répond que c'est parce que les bourgades, les châteaux et les petites villes ne seraient pas un théâtre assez illustre ni un siége assez considérable pour les fonctions épiscopales. Il faut qu'il y ait de la proportion entre la ville et le siége, et comme il n'y avait rien de si grand dans l'Église que la primauté de S. Pierre que Jésus-Christ avait établi son principal vicaire en terre, on a été obligé de lui donner la plus célèbre de toutes les villes pour siége, afin qu'il y pût exercer plus avantageusement les fonctions de son ministère, et que, par le concours de toutes les nations, la plénitude de cet épiscopat se répandît plus facilement et plus commodément.

Chap. 5. Le concile de Laodicée dit qu'au lieu de mettre des évêques dans les petites villes ou bourgades, on y placera des visiteurs, que les correcteurs romains appellent *circuitores*, selon la force du mot grec, qui sont proprement des doyens ruraux.

Chap. 6. S. Grégoire, dans ce dernier chapitre, écrit à S. Augustin d'Angleterre, et il lui marque qu'il ne doit pas beaucoup éloigner les évêques les uns des autres, afin que les assemblées se puissent faire dans les rencontres plus facilement.

QUATRE-VINGT-UNIÈME DISTINCTION.

Gratien dit dans cette distinction que, pour être élevé à l'épiscopat ou à quelque autre dignité de l'Église, il faut être sans crime, c'est-à-dire sans péché mortel. Cela est prouvé par S. Augustin, qui dit que S. Paul a eu raison de dire que les prêtres et les diacres devaient être sans crime, et non pas sans péché. Car quelle apparence y a-t-il qu'un homme soit sans péché ? Il explique ensuite quels sont les crimes, savoir l'homicide, l'adultère, la fornication, le vol, le sacrilége et tous les péchés énormes que le bras séculier et ecclésiastique punit. Ce sont là les crimes qui portent irrégularité. Cependant S. Augustin ne s'avise point de la distinction de Gratien, savoir, que si on en a fait pénitence, on est relevé de l'irrégularité.

Dans la seconde partie de cette distinction, il est dit que ceux qui, ayant commis quelque crime, reçoivent les ordres, seront déposés, ou que s'ils ne sont pas reçus ils seront déclarés inhabiles.

Mais quelle peine imposera-t-on aux prêtres qui seront tombés dans ces crimes ? Il faut l'apprendre du concile de Mayence, qui ordonne qu'on les enfermera dans des monastères, où ils feront de rudes pénitences. C'était là le droit ancien, ou plutôt le droit moyen depuis l'an 600. Nous en verrons la pratique dans les décrétales.

Chap. 12. Les canons des apôtres disent qu'ils seront déposés. Ils ne disent pas qu'ils fassent pénitence, et qu'ensuite on les rétablisse; mais ils disent absolument qu'on les dépose. Ils adoucissent néanmoins cette peine par ces paroles : « Ils ne seront pas privés de la communion des laïques. » La raison est qu'il ne faut pas infliger deux sortes de peines pour un seul crime, savoir la déposition et la privation de la communion. Mais d'où vient que cette déposition était une si grande peine qu'on n'en ordonnait point d'autre ? C'est qu'après cette déposition il n'y avait point de ressource, et le désespoir de remonter était si grand que cette peine semblait égaler l'énormité du crime.

On voit combien cela fait contre Gratien, et il paraît évidemment qu'on ne saurait expliquer les canons, tant de l'Orient que de l'Occident, que de la manière dont nous les avons expliqués quand nous avons distingué quatre temps différents dans l'Église.

Chap. 14. Le concile d'Orléans permet à un prêtre qui, ayant commis quelque crime, se juge indigne d'approcher des autels, et se met dans l'état des pénitents pour y faire une bonne et entière satisfaction, il lui permet, dis-je, de baptiser s'il se trouve que quelqu'un dans la dernière nécessité ait besoin du baptême, et qu'il n'y ait personne que lui pour conférer ce sacrement.

Voilà un étrange privilége. On sait qu'un laïque donne le baptême dans la nécessité, pourvu qu'il n'y ait point de clerc, et qu'une femme même le confère en l'absence d'un homme. Il est donc certain qu'on n'accorde rien à ce pauvre prêtre, quoiqu'on suppose qu'il ait fait bonne pénitence. Ce qui montre combien l'on était éloigné de lui rendre l'exercice de ses ordres.

Chap. 15. Mais voici ce qu'il y a de plus remarquable et ce qui a trompé Gratien, c'est la décrétale de Grégoire VII. Ce grand pape releva l'Église de sa chute. Ce ne fut pas néanmoins sans beaucoup de peine, car la plupart des ecclésiastiques étaient tombés ou dans la simonie ou dans l'adultère. Il guérit cette plaie à la vérité, mais il en resta les cicatrices. Il savait bien que, pour punir l'adultère ou la simonie selon la discipline des anciens, il fallait nécessairement fermer la porte des ordres à ces criminels, ou, s'ils y étaient déjà entrés, les déposer et leur interdire pour toujours les fonctions; mais il voyait d'un autre côté que le désordre et le crime étaient répandus universellement dans tout l'état ecclésiastique; personne ne pouvait prétendre de monter aux ordres sacrés, ni d'en exercer les fonctions, et cependant l'Église avait besoin de ministres. C'est pourquoi il crut qu'il fallait user d'indulgence dans une conjoncture si fâcheuse, et qu'il suffisait d'exiger une bonne pénitence de ces ecclésiastiques simoniaques ou concubinaires,

après laquelle on les rétablissait dans l'exercice de leur ordre. Voilà la conduite de ce pape, depuis le pontificat duquel l'irrégularité a été ôtée après la pénitence. Mais Gratien a eu tort d'attribuer cette pratique aux siècles précédents. Elle n'a été introduite que du temps de Grégoire VII, dont nous avons une belle preuve dans cette lettre, laquelle, comme remarquent les correcteurs romains, n'est pas tant une simple lettre qu'un recueil de différentes lettres adressées aux plus grands évêques, savoir celui de Salzbourg, d'Halberstat, de Cologne et de Mayence, à la comtesse de Flandre et aux principales parties de l'Europe. Il y montre que l'état pitoyable dans lequel l'Église est réduite, l'oblige malgré lui d'user de condescendance, et que pour guérir une aussi grande plaie, il est contraint d'employer un prompt et salutaire remède. Il y a, dit-il, des prêtres ou des diacres qui ne veulent pas sortir de leurs crimes. Nous leur défendons l'entrée de l'Église, jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence; que s'ils y persévèrent avec opiniâtreté, nous ne voulons pas que les fidèles entendent leurs messes. Les papes qui sont venus après Grégoire VII, comme Alexandre II, cité dans les chapitre 16, 17 et 18, ont confirmé la même pratique.

Chap. 20. Ensuite Gratien dit que, pour éviter les inconvénients où l'Eglise était tombée, où elle pouvait encore tomber, il faut en éviter les occasions, dont la principale est la conversation des femmes. C'est pourquoi un clerc doit être puni, qui sans la permission de son évêque et sans une nécessité pressante, approche de la demeure des femmes, s'entretient avec elles et leur parle seul à seul.

Chap. 21 et 22. Il est dit que les femmes qui auront un mauvais commerce avec les prêtres seront soumises à la juridiction même temporelle de l'évêque. Il paraît plus bas, dans le chapitre 30, que les évêques avaient même la liberté de les vendre. Dans le droit nouveau, hors de la France ils ont encore le pouvoir de faire saisir les femmes débauchées et de les mettre en des lieux secrets où elles puissent faire pénitence.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME DISTINCTION.

L'évêque doit être hospitalier et avoir soin des pauvres. C'est ce que Gratien prouve par deux grandes lettres, l'une du pape Innocent et l'autre du pape Sirice. Il n'y a rien de remarquable.

Il dit, après le chapitre 4, que ceux qui ont été déposés peuvent être rétablis, après avoir fait pénitence. Il apporte pour preuve un concile d'Hibernie, qui ne se trouve nulle part, mais qui néanmoins est assez beau et qui approche fort du style du XIe siècle. Voici ce qu'il dit: 1. Un prêtre qui a commis quelque fornication devrait être déposé selon les canons apostoliques. Néanmoins, conformément à l'autorité du pape Sylvestre, s'il ne persévère pas dans son vice et qu'il s'en soit lui-même confessé, il pourra être rétabli, pourvu qu'auparavant il fasse une grande et longue pénitence.

Cette autorité du pape Sylvestre est tout à fait ridicule; car personne presque ne doute que ces actes ne soient supposés et entièrement faux.

Voici la pénitence que prescrit ce concile d'Hibernie; 1. Il sera dix ans en pénitence. Il passera les trois premiers mois dans un lieu retiré, où il n'aura que du pain et de l'eau. Gratien nous dira bientôt qu'il n'était pas juste que les clercs fissent pénitence publiquement comme les laïques, mais qu'ils la faisaient en secret. En effet, nous avons lu dans les décrétales qu'on mettait les ecclésiastiques dans un monastère, où on les enfermait afin qu'ils ne scandalisassent pas le peuple. 2. Il ne mangera qu'une fois le jour, et les dimanches ou les principales fêtes il pourra user d'un peu de vin, de quelques petits poissons ou de légumes. Cela nous fait croire qu'on donnait aux pénitents leur pénitence par écrit. 3. Les autres mois il aura un peu plus de liberté. Il ne paraîtra pas néanmoins en public, et, un an et demi s'étant écoulé ainsi, il pourra communier aux grandes fêtes, de peur qu'une si longue privation de l'Eucharistie ne lui cause de l'endurcissement. Cela est bien remarquable. Car cela montre que les décrétales nouvelles sont en quelque façon différentes de la pratique des premiers siècles. Au commencement on défendait aux pénitents la communion, et on ne permettait pas qu'ils approchassent de l'autel, afin qu'ils connussent par cette interdiction l'énormité de leurs fautes. Mais vers l'an 700 ou 800 on changea et on donna la communion aux pénitents sur le milieu de leur pénitence. Cette pratique est belle de part et d'autre; car, quand l'Eglise a privé les pénitents de la participation du corps de Jésus-Christ, elle l'a fait pour de très-bons motifs savoir leur faire connaître que l'énormité de leurs crimes les en éloignait justement, et quand dans la suite des siècles après quelque temps de pénitence, elle a permis qu'ils approchassent de nos autels, elle l'a fait de peur que cette privation si longue ne leur causât un dégoût et une dureté de cœur. 4. Le concile d'Hibernie dit que ce clerc, pendant le temps de sa pénitence viendra au chœur, mais qu'il sera le dernier de tous, quelque primauté qu'il ait pu avoir auparavant, et qu'il n'approchera pas du côté de l'autel. Cela nous fait croire que l'ordre que nous gardons maintenant dans les séances est contraire à l'ancienne pratique; car au temps de Gratien, et auparavant, les plus dignes étaient les plus proches de l'autel. L'évêque y avait la première place, ensuite les dignités les plus considérables tenaient leur rang, et plus les clercs étaient reculés dans les ordres, plus ils étaient éloignés de l'autel; ce qui présentement est renversé. 5. Ce clerc jeûnera pendant sept ans, hors les fêtes de Pâques trois fois chaque semaine, et ces sept ans de pénitence étant accomplis, si ses confrères jugent que son crime ait été suffisamment expié, pour lors ils pourront, dit le concile, lui rendre sa place selon la constitution du pape Calixte.

Ce qu'il impute à ce pape est de la dernière fausseté. C'est cette lettre supposée que nous avons rejetée avec celles de S. Grégoire dans la distinction 50. Nous disions pour lors qu'Isidore Mercator les avait forgées, et comme c'est le même esprit qui paraît

dans ce passage, sans doute il aura fait dire à ce concile d'Hibernie ce à quoi il n'aura jamais pensé.

6. Mais comme ces jeûnes de chaque semaine pendant l'espace de sept ans étaient rudes et pénibles, ce concile dit que le clerc pourra racheter celui du lundi ou en récitant le psautier ou en donnant quelque aumône aux pauvres.

Cela fait voir que, du temps de Gratien, il était quelquefois permis de racheter sa pénitence par d'autres œuvres de satisfaction, telles que sont les aumônes, les prières et les disciplines. Je dis quelquefois, car les jeûnes du vendredi ne pouvaient pas se racheter, et il fallait les observer rigoureusement au pain et à l'eau; et après une pénitence aussi longue et aussi sévère que celle-là, il ne faut pas trouver étrange ni se scandaliser si on rétablissait dans les premières dignités celui qui l'avait faite.

On voit clairement par là que l'auteur de ce passage reconnaît que ce rétablissement était une pratique nouvelle, laquelle n'avait pas été reçue dans les siècles qui avaient précédé le sien; car il tâche de la faire trouver bonne, en montrant qu'un crime était suffisamment expié par des austérités si longues et si ennuyeuses; et à dire le vrai, au temps qu'on fit ce rétablissement, les pénitences étaient extrêmement rigoureuses.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME DISTINCTION

Un évêque ne doit pas se rendre trop condescendant à l'égard de ses inférieurs, de peur que, par une trop lâche complaisance, il ne devienne complice de tous leurs désordres; car le moindre consentement, la moindre dissimulation, ou le moindre défaut de correction le rend indigne de son caractère et avilit son autorité, C'est ce qui est prouvé dans tous les chapitres qui composent cette distinction.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME DISTINCTION

Il est dit dans cette distinction qu'un évêque doit être charitable et vigilant, que c'est à lui d'avoir soin des pauvres, des églises, des veuves, des orphelins, des opprimés et des monastères.

Chap. 5. Il y a une lettre de S. Grégoire à Antemius sous-diacre. Nous allons voir l'autorité que ce clerc mineur avait sur les plus hautes puissances de l'Eglise, quoiqu'il ne fût pas légat du pape.

J'ai appris, lui écrit S. Grégoire, que notre frère Pascase est si négligent qu'à peine a-t-il soin de son Eglise. Il abandonne les membres de Jésus-Christ qui sont si pauvres, et il ne fait paraître aucun témoignage de sa charité, de sa vigilance ni de son zèle. Si cela est ainsi, j'ai à vous dire que vous êtes vous-même coupable de cette dureté, de cette négligence, parce que vous ne l'avez pas repris.

Ce qui nous fait remarquer trois choses: la première, que le défaut de correction nous rend complices des péchés d'autrui; la seconde, que l'obligation générale et particulière des évêques est d'avoir soin des opprimés, d'avoir l'œil sur les églises et sur les monastères qui sont dans le besoin, et de secourir les pauvres par leur libéralité et par leur vigilance; la troisième, que le pouvoir que le pape donne à un simple clerc est tout à fait grand, puisqu'il fait reprendre aigrement un évêque, le corriger et lui faire connaître avec sévérité qu'il n'est pas dans son devoir.

C'est pourquoi, continue S. Grégoire, vous assemblerez les personnes les plus qualifiées, et en leur présence vous ferez la leçon à cet évêque. Que s'il ne se corrige pas et que vos remontrances ne soient pas capables de fléchir sa dureté, vous nous l'enverrez, afin qu'il vienne à Rome apprendre personnellement son devoir.

On doit admirer en cette rencontre la grande sévérité de S. Grégoire, lui qui était le plus doux de tous les hommes; comme aussi son éminente autorité, lui qui était le plus modeste et le plus humble de tous les papes. Mais il faut se ressouvenir de ce qu'il nous a dit ailleurs, que quand ceux que la Providence divine lui a rendus inférieurs sont dans le devoir, il leur est égal; mais que lorsqu'ils sont en faute, il fait voir qu'il leur est supérieur et qu'il a le pouvoir de les corriger et de les rendre sages.

Chap. 2. C'est encore le même saint qui écrit au même Antemius touchant les évêques de la Campanie.

« Puisque, dit-il, le désordre est général, que ceux à qui les pauvres, les monastères et les églises sont confiés négligent d'en prendre soin, et que tous les misérables se plaignent de ne recevoir aucune assistance de ceux dont ils devraient en espérer davantage, je vous ordonne de voir ces évêques et de les sommer de notre part de s'assembler. » Il ne dit pas: Allez à eux, mais assemblez-les, pour leur faire la correction, et après cela, s'ils s'en moquent, vous les forcerez de se transporter à Rome et d'y venir recevoir l'instruction.

Voilà une grande juridiction du pape sur les évêques. On pourrait dire que c'est en qualité de métropolitain et de primat d'Italie, ce qui est vrai, mais aussi il paraît ailleurs qu'en qualité de souverain pontife et de vicaire de Jésus-Christ il lui appartient de prendre garde à la vie de tous les évêques de la chrétienté. C'est ce que S. Grégoire marque dans la plupart de ses lettres.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME DISTINCTION

L'hospitalité est recommandée aux évêques. Nous voyons, dans le chap. 1er de cette distinction, qu'on avait jeté les yeux sur deux ou trois personnes pour être évêques; mais l'un était si mesquin et si attaché à l'avarice qu'on n'avait jamais remarqué qu'il eût traité aucun de ses amis chez soi. Le second avait d'assez bonnes qualités; mais il ne savait pas le psautier. Enfin le troisième paraissait assez honnête homme; mais on doutait si l'intérieur répondait à son extérieur. S. Grégoire dit qu'il fallait examiner tous ces défauts en particulier avant que de les ordonner, et qu'il était nécessaire d'en

connaître bien les causes, afin d'y apporter toutes les précautions possibles.

Ce qu'il dit de l'hospitalité est beau ; car il est persuadé qu'un homme qui par avarice n'aura pas voulu traiter chez soi un de ses amis, ne changera pas de conduite étant évêque, et ce qui est encore plus remarquable c'est qu'il veut qu'on examine ces trois élus et qu'on s'informe s'ils ne sont pas atteints de quelque crime qui porte irrégularité et qui leur interdise les fonctions des ordres.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME DISTINCTION

Gratien dans cette distinction dit que l'évêque doit être docteur, c'est-à-dire enseigner les autres, afin que les fautes de ses inférieurs ne rejaillisent pas sur lui.

Chap. 1 et 2. S. Léon dit que dans la correction on doit s'emporter contre le péché et non pas contre le pécheur. Point de pardon pour les superbes et les insolents, mais un peu de condescendance et de la douceur à l'égard des infirmes. En un mot, un évêque ne doit pas être un tyran qui fasse des blessures, mais un charitable et sage médecin qui les guérisse.

Dans la seconde partie Gratien dit que, si le zèle et l'ardeur de celui qui corrige l'a emporté au delà des bornes de la modération, il ne doit pas demander pardon à celui qu'il corrige. S. Augustin en apporte la raison : de peur, dit ce père, que l'autorité qu'a le supérieur ne soit avilie et rendue méprisable par ce pardon. Mais il suffit que le prélat soit humilié intérieurement devant Dieu, et qu'il lui demande pardon de ses transports indiscrets.

Dans la troisième partie Gratien nous enseigne ce dont on doit se servir dans les corrections. Il dit qu'il n'y faut employer que les passages les plus pressants de l'Écriture sainte, des conciles et des pères, et que jamais on ne doit se servir des citations profanes, ni de l'autorité des anciens philosophes. C'est ce qu'il prouve par S. Grégoire.

Chap. 5. Ce grand pape dit que les louanges de Jésus-Christ ne peuvent jamais compatir avec celles de Jupiter, et pour donner des instructions salutaires, il est impossible que les fables s'accordent avec l'Ecriture sainte.

Gratien, dans la quatrième partie, revient à son premier sujet de la libéralité. Il faut, dit-il, que les évêques, outre la doctrine, soient libéraux et également prêts à distribuer les biens spirituels et temporels. C'est pourquoi S. Grégoire fait avertir Marinianus qu'il ne s'acquitte jamais de son devoir devant Dieu, s'il se contente de la lecture et de l'oraison, et il ne distribue pas les biens dont il est le dispensateur.

Gratien parle ensuite de la libéralité en termes généraux. Il dit qu'il faut y garder quelques mesures, qu'il ne faut pas tout donner à un, mais quelque chose à tous, afin de rendre la charité plus étendue.

1. Il faut donner l'aumône aux personnes justes et aux gens de bien plutôt qu'aux méchants. Ce n'est pas qu'il faille la refuser à ces derniers, mais on doit préférer les bons.

2. Il faut avoir égard à beaucoup de circonstances, et il est nécessaire d'observer les personnes, les lieux et les temps. D'où vient que S. Augustin condamne et reprend souverainement ceux qui donnaient leur argent à des bouffons, à des comédiens, à des chasseurs.

Gratien parle ici de deux sortes de chasseurs ; car dans les chapitres 8, 9 et 10, il entend par ce mot de chasseurs ceux qui paraissent dans l'amphithéâtre. En effet, quand les spectacles étaient en usage, il y en avait un entre plusieurs autres qu'on appelait la chasse, où l'on faisait sortir quantité de bêtes avec des hommes armés qui les poursuivaient. C'étaient là des chasseurs de profession, qui ne paraissaient que pour donner du plaisir. Il y avait aussi d'autres bouffons, savoir des gladiateurs et des cochers, qui menaient des chariots et les conduisaient avec adresse pour gagner de l'argent, et c'est de ces gens-là dont Gratien parle dans les chapitres que je viens de nommer. Mais il est vrai aussi qu'il parle en général de toutes sortes de chasseurs, qu'il rapporte ce fameux passage de S. Jérôme, qui dit que cette profession semble être attachée au crime et être en même temps un signe visible de réprobation.

Chap. 12 et 13. S. Ambroise se plaint que de son temps il y avait des gens qui allaient à la chasse les jours de jeûne. Il ne se plaint pas de ce qu'ils ne jeûnaient point, parce que de son temps on ne dispensait pas de cette obligation ; mais il se plaint seulement de ce qu'on profanait la sainteté de ces jours par des exercices indignes de la piété et de la mortification d'un chrétien. Et comme il supposait qu'on jeûnait, il demande à quoi sert de s'abstenir des viandes si on ne s'abstient pas des crimes. Et dans le chapitre suivant : « Pensez-vous, dit-il, que ce soit jeûner que de se lever de grand matin, non pas pour aller à l'église et aux basiliques des martyrs, mais pour aller à la chasse, pour traîner après soi une meute de chiens, et pour courir dans les campagnes? Encore s'ils se contentaient d'être seuls coupables, mais ils amènent (poursuit ce père) leurs serviteurs avec eux et les rendent chasseurs à leur exemple. Ils les font participants de leurs péchés.

On voit par ces paroles que S. Ambroise trouve qu'il y a du péché d'aller à la chasse les jours de jeûne, parce que l'exercice et l'occupation de ces jours-là était de se lever matin pour prier Dieu et pour aller à l'église.

Gratien, après avoir parlé incidemment des chasseurs, revient à son sujet. Il parle de la libéralité et de l'obligation indispensable que l'on a de faire l'aumône, laquelle est si grande qu'elle est non-seulement de charité et de conseil, mais de justice et de commandement.

Ce n'est pas assez, dit S. Ambroise dans le chap. 14, de vouloir du bien aux pauvres, mais il faut leur en faire, il faut que la charité passe du cœur aux mains ; et c'est faire un grand crime quand l'on sait que son prochain meurt de faim, que la misère l'accable de

tous côtés, qu'il a même honte de découvrir ses nécessités, et que cependant le sachant et en étant informé, on n'a pour lui qu'un cœur et des entrailles de fer, sans lui donner la moindre assistance.

Il faut donc donner l'aumône, mais surtout à ceux qui sont gens de bien et vertueux, et qui, se voyant déchus d'une fortune ou grande ou médiocre, rougissent de produire leur indigence. Ce sont ceux-là que l'on doit secourir principalement. Car n'est-ce pas un étrange homicide, si, préférant l'argent à la vie de son frère, on le tient dans des coffres pendant que tant de misérables rendent l'âme faute d'aliments?

Chap. 15. Ce n'est pas qu'il faille répandre ses biens à l'aveugle. On doit les dispenser sagement. Car Dieu ne demande pas des prodigues indiscrets, il ne veut que des dispensateurs fidèles et prudents. C'est pourquoi il faut avoir égard, dit le même père dans le chapitre 16, quand ils sont dans la nécessité, parce qu'ils n'auront pas tant de honte de recevoir l'aumône de notre main que de celle d'un autre, et que par ce moyen nous épargnerons leur pudeur. Il faut néanmoins prendre garde que, pour être trop charitables, nous ne soyons injustes, et qu'au lieu de les soulager dans la misère, nous ne passions jusqu'à les enrichir.

Chap. 17 et 18. Il est dit la même chose, qu'il faut avoir égard à l'âge, à la santé et à la condition des personnes à qui l'on donne; qu'il faut faire l'aumône aux infirmes et à ceux qui d'une haute fortune se sont vus précipités dans la misère, qu'il faut donner au plus grand nombre, et que dans toutes les libéralités on ne doit se proposer que des motifs très-purs et très-saints. Moi-même, dit S. Ambroise, j'ai secouru les misérables autant que j'ai pu et plus que je n'ai pu, puisque, considérant davantage les âmes des chrétiens qui sont les ciboires vivants de la Divinité que les vases sacrés de nos églises, je n'ai point de difficulté de les mettre en pièces et de les vendre pour racheter des captifs.

Chapitre 19. Vous ne devez pas tellement faire du bien à autrui que votre libéralité vous réduise à l'indigence; que si vous êtes pauvre, continue S. Ambroise, ne pensez pas que vous soyez pour cela dispensé de faire l'aumône; car si vous n'êtes pas obligé de donner beaucoup, vous devez toujours donner quelque chose; et dans le chapitre 21 il ajoute cette parole terrible: « Si non pavisti, occidisti. »

Chap. 25. Il est dit qu'un évêque ne doit pas être violent ni emporté jusques à un tel excès que de frapper quelqu'un de ses propres mains; que ni les évêques ni les ecclésiastiques ne doivent faire aucun négoce ni entreprendre aucun commerce dans l'espérance du lucre. Il apporte l'autorité du concile de Chalcédoine, qui défend aux clercs de s'engager dans des fonctions indignes de leur caractère. Car comme ils doivent avoir en toutes choses un esprit désintéressé, ils ne peuvent pas sans crime faire la fonction d'intendant de maison, de solliciteur de procès, d'économe, ni de procureur.

Cette pratique, comme l'on voit, n'est pas nouvelle, et elle a été autorisée dans toute l'antiquité. Cependant il y a deux exceptions: la première, quand c'est le bien d'une église que l'évêque commande d'administrer, ou lorsque c'est la cause des pauvres, des veuves et des orphelins; car pour lors si on se charge de ces soins, on juge aisément que c'est plutôt par un motif de pure charité que par un esprit de cupidité. La seconde, quand c'est une tutelle légitime prescrite par les lois dont on ne peut se dispenser; car les évêques n'étaient pas seulement chargés du spirituel, mais même du temporel de leur église, et les causes des pauvres et des orphelins leur étaient commises, tellement qu'ils pouvaient être tuteurs. La chose est changée dans le droit nouveau, comme nous verrons.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME DISTINCTION

Il est dit dans cette distinction que l'Église doit donner du secours aux veuves et aux orphelins qui se jettent entre ses bras, et que, comme ce sont les évêques qui en sont les chefs, ils sont obligés de les assister de leur autorité et de leur protection.

Chap. 6, qui est tiré du concile d'Orange. Il a cela de remarquable qu'il dit que ceux qui auront été affranchis de l'Église ou mis sous sa tutelle, y trouveront de la protection, et que cette bonne mère s'opposera courageusement à tous ceux qui prétendront les remettre dans leur première servitude.

Il faut remarquer deux choses: la première est la bonté et l'autorité de l'Église; sa bonté en se rendant la protectrice des misérables, et son autorité en affranchissant ceux qui étaient en servitude.

L'empereur Constantin lui avait donné ce pouvoir, et il avait permis aux évêques de donner acte de cette liberté à ceux qu'ils affranchiraient.

La seconde chose à remarquer sont les trois manières dont on pouvait se servir pour remettre une personne en servitude; la première était en la rengageant dans la servitude des esclaves; la seconde en conservant le droit de patronage sur lui, en vertu duquel on pouvait exiger beaucoup de services; la troisième en lui donnant des colonies, qui étaient certaines terres auxquelles ils étaient attachés, et qu'ils devaient cultiver, aussi bien que toute la postérité.

Chap. 7 et 8. Il est parlé des esclaves affranchis qui sont mis sous la protection de l'Église. Le chapitre dernier regarde les enfants trouvés. Si quelqu'un (dit le second concile d'Arles), voyant un enfant abandonné et exposé à la porte de l'Église, le prend par pitié et le tient sous sa protection, il en prendra acte avec un écrit public qui en fera foi, et au cas qu'après dix jours on ne vienne pas le réclamer, cet enfant lui appartiendra; et si ensuite quelqu'un prétend avoir droit de le demander, il sera traité comme un calomniateur et un homicide.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME DISTINCTION

Il ne faut pas permettre aux clercs de se charger

des causes des séculiers, si ce n'est que le soin que leur charité les oblige de prendre des pupilles et des orphelins les y engage.

Chap. 2. Il est défendu de vaquer à des négoces et à des lucres honteux, et dans la suite il dit qu'un évêque ne doit pas se charger de l'embarras de sa famille, ni des affaires temporelles, mais qu'il doit avoir un économe, et que même il ne doit pas protéger ni soutenir la cause et l'intérêt des pauvres immédiatement par soi-même, mais qu'il faut qu'il en donne la commission ou à son archidiacre ou à son archiprêtre. Cela est tiré du concile de Carthage, où était S. Augustin, qui dit dans le chapitre 7 que la véritable fonction de l'évêque est de vaquer à l'oraison et à la prédication. Nous avons quelque chose de cela dans le droit nouveau.

Chap. 11 et 12. On voit qu'il n'est pas permis de trafiquer. Gratien rapporte sur ce point un grand passage, qui n'est pas de S. Chrysostome, mais d'un auteur inconnu, qui a fait l'ouvrage imparfait sur S. Mathieu. Cet auteur demande s'il est permis non-seulement aux ecclésiastiques, mais même à toute sorte de personnes, d'être marchand. Il répond négativement, et il semble parler comme les premiers pères de l'Église, qui avaient généralement condamné la marchandise. La raison qu'il en apporte est que tout homme qui achète et qui vend, ne peut pas s'empêcher de mentir et de parjurer. Il se fait ensuite une observation. Mais quoi ! me dira-t-on ; tous les hommes ne sont-ils pas marchands? Et dans le commerce mutuel qui entretient toute l'économie de l'univers, toutes les conditions différentes des hommes ne sont-elles pas autant de trafics? Il est vrai, répond-il ; mais il faut distinguer deux sortes de marchands. Il y en a qui achètent certaines matières pour y appliquer leur industrie, et qui ensuite vendent leur travail, comme les peintres, les statuaires, les architectes et autres, et il est certain que ce trafic est juste ; mais il y en a d'autres qui achètent beaucoup de choses et qui les vendent telles qu'ils les ont achetées, sans y mettre aucun travail ni aucune industrie. Or ceux-là sont des marchands que le Fils de Dieu a chassés autrefois du temple, et qui, après avoir bien négocié, n'ont pour lucre que le péché.

Ce n'est pas, dit ce même auteur, que je mette tous les marchands au même rang et que je les croie également coupables ; car les usuriers sont beaucoup plus détestables, lorsque, prêtant leur argent, ils prétendent en retirer du lucre.

Il prévient une objection que l'on allègue souvent, savoir l'exemple de celui qui loue sa terre ou sa maison, ou qui en retire de l'argent, et il répond en montrant trois différences qu'il y a entre l'un et l'autre. La première est que les terres sont de leur nature pour être louées, et qu'il n'en est pas de même de l'argent qui n'est destiné que pour acheter. La seconde, qu'un homme qui garde son champ en tire du fruit en le faisant labourer, aussi bien que de sa maison en y demeurant, mais que l'argent est infructueux et sans profit. La troisième, qu'un champ ou une maison dépérit par le long usage ; ainsi qu'il est juste que pour sa désorganisation on en retire du lucre Mais pour l'argent, on a beau le prêter ou le changer, il n'est jamais pire.

Voilà un sanglant arrêt que cet auteur fulmine contre les marchands et les usuriers. Mais Gratien l'adoucit ensuite par le passage de S. Augustin, et il semble, quoiqu'il ne le dise pas, qu'il veuille faire plutôt l'éloge des marchands que les diffamer ; pour cet effet il propose leur plainte dans le chapitre suivant, où S. Augustin leur donne un beau moyen de se justifier.

Ils disent donc par la bouche de ce père qu'on ne doit pas tant crier contre eux, ni condamner si facilement leur commerce et leur trafic, parce qu'ayant risqué leur vie et leurs biens en mille dangers, il est juste qu'ils vivent et qu'ils gagnent quelque chose. S'il y a quelque chose qui soit blâmable dans la marchandise, ce n'est pas le négoce, car il est innocent, mais ce sont les parjures et les mensonges qui rendent les marchands coupables. Or il est évident que le mensonge n'est pas inséparable de la marchandise. Il faut donc blâmer la fraude et le mensonge, et non pas la profession.

S. Augustin, après avoir rapporté ce raisonnement des marchands, avoue que ce n'est pas d'eux dont il est parlé dans l'Évangile, mais qu'il le faut entendre de ceux qui font gloire de leurs bonnes œuvres, et qui, au lieu d'en rendre l'honneur à Dieu, se l'attribuent à eux-mêmes. Mais en vérité S. Augustin, pensant par cette solution justifier les marchands, nous donne lieu de croire que les anciens pères ont eu raison de les blâmer, non pas qu'ils aient jamais condamné la profession en elle-même, car elle est de sa nature indifférente, mais à cause de ses suites et des circonstances, parce que, comme il est extrêmement difficile d'être marchand sans être parjure, et de vendre sans mentir, il est aussi extrêmement difficile de se sauver dans cette vocation, car il est très-rare que l'on fasse ce qui est très-difficile et que dans le commerce on use de bonne foi.

Chap. 15. S. Cyprien invective fort contre ceux qui détournaient les ministres de Dieu du service de ses autels. C'est pourquoi Victor ayant nommé par son testament un prêtre pour être tuteur de ses enfants, ce grand évêque l'excommunia après sa mort, et défendit qu'on dît des messes pour lui. Voilà une excommunication fulminée après le décès d'un homme. Mais il faut remarquer que c'est pour des fautes commises pendant la vie, car l'Église a le pouvoir de faire le procès à un homme lorsque par sa mort il a prévenu sa sentence ; ensuite on voit de là un témoignage fort ancien de la prière pour les morts.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME DISTINCTION.

Gratien dit que c'est une règle que les saints pères enseignent, et dont tous les évêques doivent être informés, qui est de ne jamais donner deux bénéfices, parce qu'ils n'étaient pas encore en usage, mais ce qui était office est devenu bénéfice, et ce qui était manuel est devenu stable, quoique le fond de la

chose soit demeuré le même; et si S. Grégoire dit qu'il ne faut pas donner deux offices à un même clerc, n'est-il pas aisé de conclure de là que les canons lui défendent d'avoir deux bénéfices?

Chap. 2. Il est dit que les évêques doivent avoir des intendants et des économes. C'est pourquoi S. Grégoire ordonne à Antemius que si l'évêque Pascase ne désire pas d'en prendre, le clergé en élira un qu'on lui donnera. Ce pape avait raison d'agir ainsi; car outre la raison spirituelle que nous avons déjà touchée, qui veut que les évêques ne s'occupent qu'à la lecture et à l'oraison, il y avait une autre raison qui regardait le temporel, savoir que pour lors les biens de l'Église étant en commun et l'évêque en étant le maître, s'il les eût administrés lui-même, on eût pu murmurer ou contre son épargne, ou contre sa libéralité. Mais lorsque l'administration se faisait par un économe à la vue de tout le monde, il n'y avait rien à dire.

Chap. 4. La même chose est traitée. Le concile de Chalcédoine ordonne qu'on choisira les économes d'entre les clercs, pour deux raisons: la première, parce que les biens de l'Église étant les biens de Dieu et le patrimoine de Jésus-Christ, on ne saurait le confier en de meilleures mains qu'en celles des ecclésiastiques. La seconde, pour ne pas donner lieu au peuple et au clergé de se plaindre de la mauvaise administration des évêques, non plus qu'aux évêques de malverser dans les biens de l'Église et de les dissiper en les convertissant à leur profit particulier.

Chap. 3. S. Grégoire nous apporte une autre raison pour laquelle l'Église ne donne l'économat de ses revenus qu'aux clercs : c'est parce que les évêques n'ont point de juridiction temporelle sur les laïques. Ainsi, s'ils entreprenaient de gouverner le patrimoine de l'Église, et qu'ils s'y comportassent mal, on ne pourrait pas leur faire rendre un compte exact, au lieu que les ecclésiastiques étant soumis entièrement à la juridiction des évêques, on les y peut contraindre en vertu des peines portées par les canons. Que si les évêques choisissent, comme ils y sont obligés, des économes qui administrent les biens de leur église, comme il faut qu'ils se mettent en état de ne scandaliser personne et de ne donner aucun sujet de murmurer, aussi doivent-ils bien prendre garde de n'en point choisir qui soient de leurs parents ou de leurs amis, ou des gens qui soient soupçonnés d'être de leur faction. C'est ce qui est recommandé aux évêques par le dixième concile de Tolède.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME DISTINCTION.

Il est défendu aux ecclésiastiques de plaider et surtout d'être trop opiniâtres dans leurs procès et dans leurs contestations. C'est pourquoi, dans le quatrième concile de Carthage, il est dit que les évêques mettront d'accord les clercs qui se trouveront être en différend ; que s'ils ne le peuvent pas faire par raison, ils se serviront de leur autorité ; et que si enfin ils sont opiniâtres, le concile les condamnera « per audientiam », c'est-à-dire, sans autre formalités ni procédures de barreau.

Chap. 2. Le même concile dit que si entre les laïques il s'en trouve quelques-uns qui, nonobstant les remontrances qu'on leur ait faites, ne veulent pas néanmoins s'accorder, on ne recevra point les offrandes qu'ils font aux autels, ni les présents qu'ils donnent aux ecclésiastiques : « Oblationes dissidentium « fratrum neque in sacrario, neque in gazophylacio « recipiantur. »

Cela nous fait voir qu'il y avait deux sortes d'offrandes : les premières qui se faisaient à l'autel, où l'on offrait du pain, du vin, de la cire et de l'huile; les autres, qui se faisaient aux ecclésiastiques, à qui les fidèles donnaient en présents ou des habits ou des aliments, et tout cela était porté *in gazophylacio*, dans un lieu de réserve.

Or le concile défend de recevoir aucune de ces offrandes des personnes qui vivaient en long procès et en des inimitiés irréconciliables, non plus que de ceux qui passaient pour concussionnaires, et qui avaient la réputation d'opprimer les pauvres, parce qu'il y a grande apparence que tout ce qu'ils pourraient donner à l'Église ils l'auraient volé ailleurs.

Chap. 6. Le synode sera l'arbitre des brouilleries et des différends qui naîtront parmi les évêques.

Chap. 7. Mais il faut que les évêques aient grand soin de terminer les querelles des clercs et des laïques et de les porter à la paix; que si toutes les remontrances sont inutiles, on doit, dit le concile d'Agde dans le chapitre 9, excommunier ces opiniâtres. « Qu « si inimicitias deponere perniciosa intentione no « luerint, de Ecclesiæ cœtu justissima excommuni- « catione pellantur. » C'est un concile de France, dont les termes sont formels, et comme l'on voit, très-rigoureux. Les chapitres suivants ne disent rien de considérable.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME DISTINCTION

Les clercs, pour n'avoir pas besoin de recourir à des moyens honteux et indignes de leur caractère, par lesquels ils gagnent leur vie, apprendront quelque honnête métier, afin que par cette voie ils suppléent à ce qui manquera à leur revenu ; mais, nonobstant cette occupation, ils ne laisseront pas d'assister aux offices de l'Église avec assiduité, *quotidianis diebus*, car ce qu'on leur permet n'est que par dispense, lorsque les distributions manuelles ne sont pas suffisantes pour les entretenir. C'est ce que dit le pape Gélase dans le chapitre 1er.

Chap. 2. Gratien prouve la même chose par un concile de Nantes. S'il nous avait apporté quelque chose de plus ancien, il nous aurait mieux instruit ; car ce concile est nouveau, ayant été tenu vers l'an 900. Mais peut-être qu'il n'aurait rien trouvé de semblable dans l'antiquité.

Ce concile dit donc qu'un prêtre, après avoir dit laudes, chantera prime, tierce, sexte et none ; *canendo*, sans doute qu'il veut dire *recitando*. Car quelle apparence y a-t-il qu'un homme seul chantât toutes les

heures canoniales, lesquelles néanmoins se diront dans le chœur : « ita tamen ut postea horis compe- « tentibus et signis designantibus, juxta possibili- « tatem aut a se aut a scolaribus publice compleantur? » Ce prêtre, dis-je, visitera ses malades, et ensuite il pourra s'adonner à l'agriculture : « Deinde « peractis horis, infirmis visitatis, si voluerit, ad opus « rurale exeat. »

Chap. 3 et 4. Le concile de Carthage ordonne que, nonobstant cette obligation des clercs d'être assidus aux services divins, ils travailleront à quelque métier, *artificioso vel agricultura*. Il ne faut pas s'imaginer que sous le mot de *clericus* on ait voulu comprendre généralement tous les clercs; car pour ce qui était de ces bénéficiers qui avaient leur vie gagnée, on ne les obligeait pas à ces emplois. Nous verrons donc dans Fagnan qu'au défaut des patrimoines et des distributions manuelles, les clercs, pour n'être pas obligés de recourir à des gains sordides et honteux, pouvaient s'adonner à quelque métier pour se tirer seulement de l'indigence; car lorsqu'ils pouvaient l'éviter par d'autres voies honnêtes, ils devaient s'en dispenser. C'est pourquoi, quoique ce nom de clerc soit fort vaste et étendu, il s'entend néanmoins en cette rencontre particulièrement des clercs mariés qui avaient femmes et enfants; donc ils ne pouvaient pas gagner leur vie sans avoir quelque métier, ou bien même il se prend indifféremment pour tous les autres ecclésiastiques, dont le patrimoine et les bénéfices n'étaient pas suffisants pour leur entretien.

Il y a grande apparence que cette constitution a quelque rapport à ces premières lois impériales, par lesquelles les empereurs chrétiens avaient défendu aux personnes de qualité d'entrer dans la cléricature. Or, comme tous ceux qui avaient la liberté d'y entrer étaient la plupart de basse extraction et chargés de famille, et qu'ils ne vivaient qu'avec peine, le concile veut avec justice qu'après s'être acquittés de leurs fonctions sans incommoder personne, ils s'entretiennent en partie du gain de leur travail.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME DISTINCTION.

Gratien, dans le chapitre 1er, apporte un passage de S. Jérôme qui regarde la disposition avec laquelle on doit chanter dans l'Eglise.

Chap. 2. S. Grégoire se plaint que depuis longtemps il s'est glissé dans l'Eglise romaine une méchante coutume de permettre que les diacres et les ministres de l'autel, soient particulièrement employés à chanter. Cela, dit-il, est injuste, car ils doivent vaquer à des fonctions plus nobles, comme à la prédication et à la distribution des aumônes. Ce qui fait à présent qu'on exige plutôt des diacres une belle voix qu'une bonne vie.

Ce grand pape avait beaucoup de raisons de crier contre ce désordre, parce que, selon l'usage de son temps, les chantres étaient des clercs mineurs qu'on nommait *schola cantorum*, qui siégeaient dans les bancs où sont à présent les chapitres.

Ce changement s'est fait depuis le concile de Trente, qui a voulu que les chapitres fissent les fonctions de chantres, et qu'ils fussent néanmoins dans les ordres sacrés, savoir ou prêtres, ou diacres, ou sous-diacres. Ainsi toutes ces choses doivent être examinées selon les différentes conjonctures des temps; car si S. Grégoire avait été du temps du concile de Trente, la chose serait comme elle est à présent, et réciproquement si le concile de Trente avait été du temps de S. Grégoire, il aurait suivi la constitution de ce grand pape.

Il marque ensuite la fonction du diacre, qui est de chanter l'évangile à la messe, et celle du sous-diacre, de chanter les autres leçons.

Je ne sais pourquoi Gratien mêle ici une chose fort éloignée de son sujet, savoir qu'un évêque qui sera chassé de son diocèse, ou qui n'aura pu s'en mettre en possession, ou qui aura été obligé de s'en retirer pour d'autres causes légitimes sans y avoir de sa faute, aura bien l'honneur du sacerdoce et le premier rang près l'évêque du lieu, mais qu'il ne pourra faire aucunes fonctions épiscopales jusqu'à ce que le premier concile en ait déclaré.

Il faut remarquer là-dessus que c'était dans les conciles qu'on donnait les évêchés, et qu'on recevait ou qu'on condamnait les plaintes du peuple qui faisait difficulté de reconnaître son évêque. C'est ce qui est rapporté de Martin de Brague, qui ne fait que mettre en termes latins le canon grec du concile d'Antioche, qui est suivant; car c'est la même chose, si ce n'est un mot que nous y pouvons remarquer, qui est *synodus perfecta*, par lequel il entend un synode achevé et parfait, où assistait le métropolitain, qui était comme le père des évêques de la province, ou, pour mieux dire, le président, le juge dont ils étaient les conseillers, avec lesquels il délibérait des affaires ecclésiastiques, apaisait les différends, donnait les évêchés, et confirmait ceux qui avaient été élus.

Ensuite Gratien revient à son sujet, et il dit que les clercs sont indispensablement obligés d'assister aux offices de l'Eglise, surtout aux deux plus grandes parties, savoir aux matines et aux vêpres lorsqu'ils en sont avertis par l'évêque et qu'ils n'ont point de justes raisons pour s'en dispenser; que s'ils négligent d'y assister, ils seront excommuniés, *matutinis, vel vespertinis horis;* c'est apparemment ce que nous appelons maintenant matines et laudes, car on les chantait au delà de minuit.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME DISTINCTION.

Les inférieurs sont obligés d'obéir à leurs supérieurs, les ecclésiastiques à leurs évêques, et les uns et les autres doivent être soumis au siége apostolique, honorer ceux que ce siége honore, et se retirer de la compagnie de ceux dont il rejette la communion, quand ce ne serait que pour éviter le scandale, à moins que l'erreur ne fût intolérable.

Chap. 1er. Est tiré d'une constitution apostolique. Il dit que, lorsque le Saint-Siége a excommunié une personne, le respect et la déférence que l'on doit au vicaire de Jésus-Christ veut qu'on épouse d'abord ses

intérêts, et que, sans attendre qu'il défende de converser avec cet excommunié, on le bannisse de toutes les compagnies, à moins que l'erreur ne soit intolérable, parce que si on continue de converser avec lui, on lui donnera occasion de s'opiniâtrer davantage et de persister dans son désordre. Que si, au contraire, tout le monde généralement l'abandonne et le fuit, cette disgrâce, ce rebut universel le fera rentrer en lui-même et l'obligera à demander pardon de sa faute. Cette raison est belle, et elle nous montre en même temps combien on se rend coupable des désordres d'autrui, lorsqu'on ne témoigne pas au dehors son mécontentement par une froideur qui paraisse sur le visage.

Chap. 2. La même chose est confirmée dans ce chapitre tiré de l'épître 26 de S. Grégoire, qui, après avoir fulminé anathème contre l'évêque de Salone, se plaint de ce qu'il n'y a que deux personnes dans tout le clergé et dans tout le peuple qui fuient sa compagnie. « Vous avez grand tort, leur dit-il ; le respect que vous avez au Saint-Siége devrait vous inspirer d'autres sentiments et vous obliger de bannir de votre société celui qu'il avait privé de la communion de son église. Peut-être aurait-il déjà reconnu sa faute, se voyant méprisé et abandonné de tout le monde. Car, tandis qu'il trouvera des personnes qui le flattent, ou du moins qui recherchent sa conversation comme auparavant, il se souciera fort peu de notre autorité, et il ne se mettra pas en peine de se reconnaître. »

Chap. 3. S. Cyprien parle encore plus fortement, quand il dit : « Qui cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesia se esse non confidat. » Voilà une grande preuve, tirée d'un père aussi savant et aussi éclairé que S. Cyprien, et on n'en saurait apporter de plus convaincante sur ce sujet. Il est vrai qu'il faut reconnaître que cette proposition a un sens bien étendu, mais toujours elle est forte de quelque manière qu'on la puisse appliquer.

Tous les évêques sont les successeurs des apôtres, il est vrai ; mais entre ces évêques il y en a un qui est le successeur de S. Pierre, le vicaire de cet apôtre et l'héritier de son trône. Tous les apôtres représentent le Fils de Dieu et lui succèdent dans ses emplois ; mais entre eux, il y a un chef, à qui, par un privilége particulier, Jésus-Christ a confié son Église et a donné le soin de son troupeau. Dans les autres, il a établi le sacerdoce, mais dans celui-ci il a établi la plénitude du sacerdoce. Il faut dire de même du pape à l'égard des évêques, puisque toute la puissance des uns et des autres n'est qu'une émanation et un écoulement de l'autorité de S. Pierre et du collége apostolique. Les évêques à la vérité gouvernent les églises particulières, et ils font dans nos jours ce que les apôtres ont fait dans leur siècle. Mais entre ces évêques il y a un chef qui est le successeur de S. Pierre, et qui, en cette qualité, rassemble dans sa personne non-seulement le sacerdoce, mais la plénitude du sacerdoce, non-seulement le gouvernement de quelques églises, mais, s'il faut parler de la sorte, la totalité du gouvernement de l'Église universelle. Tous les évêques sont les centres de l'unité de leurs églises, et comme ils ont tous des prêtres sous eux, ils tiennent tous à la vérité, à la chaire de Pierre. Mais tous ces centres vont aboutir à un centre général ; tous ces évêques, quoique chefs, ne sont que des chefs subordonnés à un premier, qui donne le premier mouvement à ce grand corps et qui est comme la pierre fondamentale qui soutient tout cet auguste édifice : « super quam fundata est Ecclesia. » Il n'y a que S. Pierre à qui le Fils de Dieu ait dit personnellement à cause de sa confession : *Pasce agnos meos, pasce oves meas*. Ce privilége lui est donné privativement à tous les autres. C'est pourquoi, comme cet apôtre a un successeur particulier qui est choisi pour tel, il faut avouer que parmi les évêques il y en a un dans lequel la plénitude du sacerdoce et de l'autorité réside personnellement, et qui est le centre général de toute l'unité.

Voilà l'explication véritable qu'on peut donner à ces paroles de S. Cyprien, et les écrivains ecclésiastiques les mieux sensés les ont interprétées de la sorte.

En effet, pour marque de cette liaison qui est entre les évêques et le pape et de la dépendance qu'ils ont de ce chef, les évêques étaient obligés tous les ans d'aller à Rome, « ut sese singulis annis apostolorum liminibus « se præsentent. » Nous avons quelque vestige de cela dans l'antiquité, et cette obligation subsiste encore à présent dans la visite qu'ils sont obligés de faire de temps en temps. C'est ce que nous voyons clairement dans le quatrième chapitre.

Chap. 4. Les papes Anaclet et Zacharie disent que c'est une ancienne coutume, que les évêques qui sont sous l'ordination du siége apostolique, et qui ne sont pas beaucoup éloignés de Rome, y aillent une fois chaque année pour rendre honneur à leur chef ; car si les évêques de la province devaient une fois s'en aller voir leur métropolitain, il y a bien plus d'apparence qu'ils étaient encore plus obligés d'aller trouver le pape pour lui rendre compte de leur conduite.

Le concile de Trente a révoqué cette première obligation des évêques à l'égard de leur métropolitain, ayant voulu qu'il n'y eût que le pape qui possédât cet honneur. Ainsi cette dernière obligation subsiste toujours. C'est pourquoi les évêques des provinces circonvoisines vont à Rome en personne, et les autres qui ne rendent pas cet hommage par eux-mêmes s'en acquittent par leurs lettres. « Qui vero de longinquo, juxta chirographum suum impleant. »

Chap. 13. Gratien, après avoir parlé du devoir des évêques envers le pape et de celui des prêtres à l'égard de l'évêque, vient aux diacres dans ce chapitre.

Il allègue une autorité du pape Gélase, où il semble que ce pape veuille rabattre l'orgueil et la présomption des diacres. Car, comme ils administraient le temporel des églises, et qu'ils devaient avoir l'œil sur toutes choses pour en faire le rapport à l'évêque, selon qu'il est dit dans les chapitres précédents, cette administration et cette autorité leur donnaient trop de faste et les rendaient comme supérieurs aux prêtres. C'est pourquoi ce pape, pour réprimer un peu leur ambition, leur défend d'entreprendre de baptiser sans l'évêque ou le prêtre, si ce n'est dans une extrême nécessité, comme aussi de communier les laïques en présence de l'un ou de l'autre, « sub conspectu pontificis seu presbyteri ».

Chap. 14. Il est tiré du concile de Nicée, qui défend absolument aux diacres de donner l'eucharistie aux prêtres. Il faut remarquer qu'il n'est pas mal aisé de croire que les diacres prissent cette autorité sur les prêtres; car il faut observer qu'anciennement il n'y avait qu'une messe, qui était dite par l'évêque ou par le plus ancien des prêtres, à laquelle communiaient tous ceux qui ne célébraient point. L'eucharistie était donc donnée par l'évêque aux prêtres et aux diacres, et ceux-ci la prenaient ensuite de l'évêque et la distribuaient au peuple. Or, supposé que de leur temps ce fût là leur fonction, ils prétendaient qu'en l'absence de l'évêque ils avaient le pouvoir de la donner, même aux prêtres qui devaient communier. C'est ce que le concile de Nicée ne put pas souffrir, et ce qui l'obligea de réprimer par un canon la témérité de ces diacres.

Il ajoute à cette défense celle de s'asseoir au milieu des prêtres. En effet, dans les assemblées qui se tinrent ensuite, les évêques et les prêtres s'y trouvèrent assis, et les diacres debout. Le concile de Laodicée, dans le chap. 15, confirme la même chose.

Chap. 17. Les diacres sont, dit le concile de Carthage, non-seulement les ministres de l'évêque, mais encore des prêtres, et il ne leur sera pas permis de donner l'eucharistie au peuple en présence des prêtres, si ce n'est dans la nécessité et par commandement, ni de parler, à moins qu'on ne les interroge. C'est ce que nous voyons dans les chap. 18, 19 et 20.

Chap. 21 et 22. S. Grégoire parle de certains souliers magnifiques qu'on portait dans les cérémonies, et que les diacres avaient pris par faste et par ostentation. Ensuite il parle aussi de certains linges qu'on appelait *mappulæ*, dont ils voulaient se servir, et c'est ce que ce grand pape leur défend, parce que, s'il y a quelques diacres dans les églises particulières qui s'en servent, c'est un privilége qui leur est accordé et dont les autres ne peuvent pas se prévaloir.

On voit de là comme un homme aussi contemplatif, aussi éclairé et aussi élevé dans la théologie que l'était S. Grégoire, ne néglige pas néanmoins de si petites choses. On voit comme ce grand génie, qui savait si bien faire la leçon aux princes et qui gouvernait presque toute la terre, s'abaisse néanmoins à des choses qui semblent ne pas mériter l'occupation d'un esprit médiocre. Ce qui nous fait connaître que c'était un homme universel, qui, sachant bien que le monde ecclésiastique ne pouvait subsister non plus que le civil si l'ordre n'y était conservé, voulait qu'on n'innovât rien, et que, gardant toujours les anciennes coutumes, on ne fît pas une loi d'un privilége.

Chap. 23. Gratien rapporte un long passage de S. Jérôme, où ce père dit beaucoup de choses qui souffriraient un examen, si lui-même, après avoir écrit cet ouvrage, ne l'avait rejeté. C'est pourquoi nous ne nous y arrêtons pas, pour avoir plus de temps à nous occuper du vingt-quatrième.

Chap. 24. Il est véritablement de S. Jérôme. Nous trouverons dans ce passage les plus hautes maximes et les plus belles recherches de l'antiquité; mais, en le lisant, il faut y faire de sérieuses réflexions et distinguer ce qui est bon d'avec ce qui, étant mal entendu, a servi depuis à l'opiniâtreté de plusieurs hérétiques.

J'ai appris, dit ce saint, qu'il y a certains diacres qui sont assez insolents pour oser se préférer aux prêtres, c'est-à-dire aux évêques, car tous les prêtres sont évêques, et l'episcopat et le presbytérat sont la même chose. Nous en voyons, dit-il, des preuves convaincantes dans l'Ecriture sainte; car S. Paul, adressant une de ses lettres aux évêques et aux diacres de Philippe, n'entend par le mot d'évêque que les prêtres. Le même apôtre parlant dans les Actes aux prêtres d'une Église particulière leur dit : *Attendite vobis et cuncto gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos, ut regeretis Ecclesiam Domini*. Il leur dit que Dieu les a faits tous évêques de cette Église, et qu'en cette qualité ils doivent bien prendre garde à toutes leurs actions et à celles du troupeau qui leur est confié.

Or dans une seule église on n'a jamais entendu dire qu'il y eût plusieurs évêques, il faut donc conclure qu'il entend parler de tous les prêtres qu'il veut bien traiter du nom d'évêques.

Ces termes, continue ce père, sont tellement confondus ensemble que, si le nom d'évêque est attribué aux prêtres, réciproquement le nom de prêtre est donné aux évêques. S. Paul, écrivant à Tite, dit qu'il l'a laissé dans l'île de Candie pour mettre des prêtres dans les villes : *Ut constitueres presbyteros per civitates*. Or, on ne met point des prêtres ni des curés dans les villes; ce sont des évêques. S. Pierre dit la chose encore plus clairement : « presbyteros in nobis precor compresbyter; » et S. Jean tout évêque qu'il est, ne prend-il pas le nom de prêtre, *presbyter*? D'où vient donc que, dans la suite des temps, l'épiscopat et le sacerdoce ont été distingués? C'est que tous les prêtres étant égaux, afin de prévenir les schismes et les divisions qui pourraient naître, on en a choisi un qui a la prééminence sur tous les autres, *in schismatis remedium*. Chacun aurait voulu tirer l'Eglise à soi. C'est pourquoi on a trouvé qu'il était de la dernière importance de choisir un de ces prêtres auquel on donna le nom et l'autorité d'évêque; et de même que, pour conserver l'unité entre les apôtres, quoiqu'ils fussent tous égaux, Jésus-Christ néanmoins leur a voulu donner un chef qui est S. Pierre, ainsi, pour conserver la paix et pour prévenir le schisme, de tous les prêtres qui étaient égaux on en a choisi quelques-uns qui fussent supérieurs aux autres; d'où il s'ensuit que, comme la primauté de S. Pierre sur les autres apôtres est d'institution divine, de même la primauté des évêques sur les prêtres est d'une institution plus qu'humaine.

Voilà le raisonnement de S. Jérôme, qu'il faut entendre avec cette délicatesse; car il ne prétend pas que l'épiscopat et le presbytérat ne soient qu'un même ordre, ce serait une hérésie de le croire; mais il veut seulement montrer que le même respect que les diacres doivent aux évêques, ils sont obligés de le rendre aux prêtres. Ensuite il faut remarquer que par ces paroles : *Quod autem postea unus electus est*, il entend parler de l'exécution, et non pas de l'élection; car les apôtres étaient en même temps et évêques et prêtres. Ils établirent dans le commencement d'autres personnes auxquelles ils communiquèrent une portion de leur épisco-

pat, savoir aux diacres. Mais ils se réservèrent à eux-mêmes l'épiscopat et le presbytérat.

Ainsi ce que dit S. Jérôme est vrai et ne favorise en aucune manière la prétention des hérétiques, qui disent que l'épiscopat et le presbytérat n'étaient pas deux ordres distincts, mais seulement que l'un n'était que l'extension de l'autre. Ce père, pour prouver sa pensée, dit : « Dans Alexandrie, depuis S. Marc jusqu'à Héracle et Denis, quand il s'agissait de faire l'élection d'un évêque, c'étaient les prêtres qui en prenaient un de leur corps et lui donnaient ce titre. Comme les soldats qui en prennent un d'entre eux et qui le mettent sur le trône et lui donnent la qualité et l'autorité d'empereur, ou comme les diacres qui choisissent un de leur corps et qui le font archidiacre. De ces paroles on peut facilement tirer cette conséquence : 1. que le siége d'Alexandrie a pris son origine de S. Marc, et qu'ainsi il est émané de celui de Rome; 2. que c'est une ancienne pratique de prendre un clerc de la même église pour le faire évêque sans en aller chercher ailleurs ; 3. que les prêtres d'Alexandrie mettaient dans un siége plus élevé, *in excelsiori gradu collocatum*, celui qu'ils choisissaient d'entre eux pour marque extérieure de sa primauté ; mais il ne faut pas s'imaginer que cette intronisation fasse l'ordination, car tous les canons prouvent le contraire.

Ainsi S. Jérôme dit la vérité, mais non pas toute la vérité, et les deux comparaisons qu'il apporte des soldats et des diacres, dont ceux-ci se choisissent un archidiacre et ceux-là un empereur, ne sont pas justes ; car ces qualités nouvelles ne sont que de simples dignités, au lieu qu'entre les évêques et les prêtres non-seulement il y a une nouvelle dignité, mais un nouvel ordre. Aussi observait-on même dans l'exemple qu'il apporte des cérémonies bien différentes ; car dans Alexandrie on imposait les mains de l'évêque défunt sur la tête d'un successeur.

« Quid enim, continue S. Jérôme, facit, excepta « ordinatione, episcopos, quod presbyter non faciat. »

Il me semble que ces paroles doivent fermer la bouche aux hérétiques, et qu'on ne saurait parler plus clairement pour montrer que l'épiscopat et le presbytérat sont deux ordres différents, puisque l'un a le pouvoir de faire l'ordination et l'autre ne l'a pas. En effet le sacerdoce est dans le prêtre, mais il n'y est pas dans sa plénitude et dans toute sa fécondité, au lieu que dans l'évêque il est dans son entière perfection. C'est lui qui est le père des pères. C'est lui qui leur donne une naissance spirituelle en leur conférant l'ordre. Ainsi le sacerdoce est dans les évêques avec toute sa fécondité, et dans les prêtres il est avec stérilité, c'est-à-dire avec beaucoup moins de plénitude et d'effusion et par conséquent avec grande inégalité.

On pourrait demander pourquoi S. Jérôme, à la place de ces paroles : *excepta ordinatione*, ne met pas : *excepta chrismatione*. Ceux qui croient que dans l'Occident les prêtres donnaient la confirmation auraient quelque sujet de se fonder là-dessus, mais le même père écrivant contre les Luciférien montre évidemment que le pouvoir de confirmer était réservé aux évêques.

Ce que dit S. Jérôme ensuite, que toute l'Eglise doit être préférée à celle de Rome : *Orbis major est urbe*, ne doit point favoriser la prétention des hérétiques, qui se servent de ces paroles pour ruiner la primauté du Saint-Siége. Pourquoi, disent-ils, toutes les églises du monde suivraient-elles les maximes d'une église particulière? Est-ce que tout l'univers ne doit pas l'emporter sur une simple ville ? Mais ils ont tort de citer S. Jérôme, qui n'a simplement parlé que de la coutume, et qui n'a touché en aucune manière la primauté du chef de l'Eglise : « Quid mihi præfers unius urbis consue- « tudinem. » Pourquoi voulez-vous, dit-il, m'opposer la coutume d'une église si particulière où les diacres l'emportent par-dessus les prêtres à celle de toute la chrétienté où ils sont soumis? En cela S. Jérôme avait raison de préférer toutes les églises de la terre à celle de Rome, puisqu'il ne s'agissait que d'une coutume; car nous avons vu dans Gratien que S. Grégoire, écrivant à Augustin d'Angleterre, lui dit que, s'il juge que les coutumes de l'Eglise Romaine soient bonnes, il s'en serve dans les églises qu'il établira ; mais que si ailleurs il s'en trouve de meilleures, comme dans la France et dans d'autres endroits, il les préfère et les introduise hardiment dans ce nouveau royaume de Jésus-Christ. Ainsi S. Jérôme avoue fort justement que les coutumes de l'Eglise Romaine ne doivent pas être préférées à celles de tout le christianisme. Mais comme c'est cette Église qui a l'avantage d'être le premier siége apostolique, et comme le centre de l'unité, selon ce que nous avons vu dans S. Cyprien ; aussi c'est elle qui doit être dans les matières de foi la principale règle de toutes les autres.

Les paroles suivantes de ce même père ne regardent que la grandeur temporelle de la ville de Rome qu'il dit n'avoir rien contribué à la puissance du pape. Si les évêques de Rome, poursuit S. Jérôme, sont plus riches que les autres, ce n'est pas pour cela qu'ils leur doivent être préférés ; ce n'est pas la grandeur de la ville qui fait celle du pape ; quand il serait évêque de Gubio, qui n'est qu'une petite ville, il aurait toujours la même autorité et la même plénitude du sacerdoce. C'est là un coup de massue pour terrasser les hérétiques, qui prétendent être bien fondés dans la doctrine de S. Jérôme pour soutenir que la primauté du pape tire tout son éclat de la grandeur de la ville où est son siége.

Enfin tout ce que S. Jérôme vient de nous dire n'était que pour montrer que, par une coutume malheureusement introduite, l'orgueil et l'insolence des diacres s'était portée jusqu'à un tel excès que de s'asseoir parmi les prêtres lorsque l'évêque n'y était pas. C'est cette coutume qu'il condamne pour deux raisons : la première, parce qu'elle était contraire à la discipline ecclésiastique, aux maximes de tous les apôtres, et à l'ordination même des diacres, qui ne reçoivent l'ordre qu'en qualité de ministres des prêtres, et qui par conséquent ne peuvent pas faire en leur présence aucune fonction de maître, comme de s'asseoir entre eux et de donner la bénédiction à table; la seconde, qu'outre que cette coutume n'était que d'une église particulière, elle n'avait été introduite que par le faste de quelques nouveaux diacres, puisque auparavant dans Rome même ils étaient debout derrière les prêtres.

Enfin il conclut que, quoique le petit nombre ait rendu les diacres fort recommandables, ils doivent néanmoins reconnaître qu'ils sont inférieurs aux prêtres, puisque du diaconat ils montent à l'ordination de la prêtrise.

Chap. 25. Il y a un passage de S. Cyprien sur le même sujet. Vers la fin, ce grand saint fait une remarque que S. Jérôme n'a point faite, ou qu'il n'a touchée que très-légèrement, savoir que les diacres n'ont pas été institués immédiatement par Jésus-Christ, mais que leur institution vient des apôtres, qui, après son ascension, les consacrèrent en qualité de ministres de leur épiscopat et de l'Eglise. C'est pourquoi, dit S. Cyprien, comme nous ne pouvons rien faire contre Dieu, les diacres aussi ne peuvent rien entreprendre sur nous.

Gratien explique ce sentiment de Cyprien, et il dit qu'il est vrai que, si nous ne considérons les diacres que comme diacres, ils ne doivent pas se préférer aux prêtres ; mais si nous les regardons comme les lieutenants, les envoyés et les députés de leurs évêques, ils sont revêtus de leur autorité et ils prennent leur même rang. C'est ce qu'il prouve dans le chapitre dernier tiré du concile *in Trullo*.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME DISTINCTION.

Gratien continue dans cette distinction la même matière. Dans le chapitre 1er S. Grégoire donne un vicariat à un sous-diacre et il le revêt de son autorité afin qu'il règle quelques abus qui s'étaient glissés dans la Sicile, et qu'il ait l'œil sur quelques évêques de cette province.

On voit par là que les sous-diacres de l'Eglise Romaine avaient soin du temporel et du spirituel, et qu'ils étaient ministres de la juridiction du pape au-dessus des évêques.

La troisième partie de cette distinction regarde les archidiacres, qui ne doivent faire aucune exaction sur les clercs, ni exercer envers eux une domination superbe, qui soit plus remplie de faste que de charité. C'est ce qui est prouvé par le concile de Châlon-sur-Saône, qui ne prétend pas néanmoins condamner les justes rétributions que l'archidiacre peut exiger pour les frais de sa visite.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME DISTINCTION.

Gratien dit dans cette distinction que, quoique les prêtres soient obligés d'obéir aux évêques, ils ont néanmoins le pouvoir de célébrer en leur présence les saints mystères ; car l'obéissance qu'ils leur rendent n'est pas de la nature de celle qu'un valet rend à son maître, mais de celle qu'un enfant doit à son père.

Chap. 1er. Il rapporte un passage de S. Grégoire pour prouver que les prêtres peuvent donner le chrême aux baptisés. Nous avons appris, dit ce pape, que quelques-uns s'étaient scandalisés et avaient trouvé mauvais que nous eussions défendu aux prêtres de mettre le chrême sur la tête de personnes baptisées. Nous l'avons fait avec justice, et nous avons suivi l'ancienne pratique de l'Eglise. Cependant pour apaiser ce murmure, je veux bien que, quand l'évêque sera absent, les prêtres puissent dans une nécessité appliquer le chrême.

Si cette chrismation frontale, qui est sacramentelle, c'est-à-dire de la confirmation, comme ces paroles, *in frontibus*, et celles-ci, *ubi episcopi desunt*, semblent l'insinuer, on est contraint d'avouer que les prêtres peuvent par dispense et en qualité de ministres extraordinaires conférer le sacrement de la confirmation, et c'est là le principal fondement de tous ceux qui sont dans ce sentiment. Il est vrai que, dans le chapitre 2, les papes Léon et Gélase défendent absolument aux prêtres d'anticiper ce droit sur les évêques ; mais Gratien remarque fort bien que ces papes se fondent sur la loi générale et sur l'usage commun, et qu'ils ne font ces défenses que lorsqu'il y a des évêques présents, ou que le besoin ne l'exige pas, au lieu que S. Grégoire n'accorde ce privilége aux prêtres de Sardaigne que par dispense, pour empêcher le murmure en l'absence d'un évêque et dans une extrême nécessité.

Gratien ensuite tombe dans une autre matière ; il parle de l'extrême-onction, et il dit que S. Jacques veut que les prêtres confèrent ce sacrement aux malades pour les fortifier de cette huile sanctifiée contre les tentations et les insultes du démon. Mais l'évêque peut-il conférer ce sacrement? Quel inconvénient y aurait-il? répond le pape Innocent Ier. Car il faut croire que, si cette fonction regarde les prêtres, c'est parce que les évêques sont occupés à d'autres choses plus importantes, qui leur ôtent le temps d'aller voir les malades et de leur conférer les derniers sacrements.

On a, depuis le temps du pape Innocent, distingué dans l'Église le chrême d'avec l'huile, qui se trouvent confondus dans ce passage. Mais voilà une des autorités les plus fortes et les plus anciennes que nous ayons pour prouver que l'extrême-onction est un sacrement; c'est ce que dit ce pape fort clairement: *Genus est sacramenti*. En défendant de le conférer aux pénitents, la raison qu'il en apporte est parce que si dans l'extrémité on leur refuse les autres sacrements, on ne doit pas leur accorder celui-ci qui est sacrement comme les autres. Il n'y a rien de si fort contre les hérétiques, qui nient que l'extrême-onction soit un sacrement ; car on ne peut pas douter que l'on n'accordât aux pénitents toutes les cérémonies qu'on a accoutumé de faire dans ces occasions et qu'on ne leur donnât ce qu'on appelle *sacramentalia*. C'est pourquoi, puisqu'il n'y avait que les sacrements qu'on leur refusait et qu'il est constant par l'autorité du pape Innocent qu'on doit refuser l'extrême-onction aux pénitents, il est fort facile de conclure que l'extrême-onction est un sacrement.

Chap. 5. Gratien revient à sa première question; il rapporte un passage de S. Jérôme, qui dit qu'autrefois le nom de prêtre et d'évêque était le même, et que si dans la suite il y a une si grande différence, cela n'est arrivé que par le mauvais accord des prêtres, qui, s'attribuant la gloire d'avoir baptisé des catéchumènes, commencèrent à faire des schismes et des divisions dans l'Église.

Ce que dit là S. Jérôme est très véritable ; car il faut

savoir que dans les commencements de l'Église tous ceux qui étaient ordonnés prêtres, étaient faits évêques en même temps, parce que le christianisme n'avait besoin pour lors que d'eux pour attirer les gentils à la religion de Jésus-Christ, et, les ayant attirés, pour leur conférer les sacrements. Mais comme dans la suite les apôtres virent naître la division et le schisme, ils furent obligés de diminuer cette plénitude de puissance, et de séparer le presbytérat d'avec l'épiscopat, afin que les prêtres étant dans la dépendance de l'évêque, ils fussent plus unis ensemble, et que l'Église ne fût plus exposée à de semblables désordres.

Ce sentiment de S. Jérôme, expliqué de cette manière, nous oblige de raisonner tout autrement que ne font les scolastiques ; car ceux-ci n'envisagent que le presbytérat, et ils ne conçoivent dans la suite l'épiscopat que comme une extension de la prêtrise ; ils se trompent en cela, car il faut considérer en premier lieu l'épiscopat comme celui que Jésus-Christ a institué en qualité de source et de plénitude, de laquelle tous les autres ordres sont écoulés. Ainsi dans la suite des temps l'Église, selon ses besoins, a pris par le commandement de Jésus-Christ une portion de sacerdoce des évêques, qu'elle a communiquée aux diacres, et ainsi des autres ordres inférieurs, qui viennent de ce fonds de puissance. C'est pourquoi cette proposition de S. Jérôme : *Episcopi noverint se magis consuetudine quam dispensatione dominicæ veritatis presbyteris esse majores*, doit s'entendre quant à la préséance, mais non pas quant à l'ordination.

Le chap. 6, qui est du même S. Jérôme, est si pitoyable qu'il ne mérite pas qu'on en dise un mot. C'est pourquoi je viens au chapitre 7, qui est encore de lui.

Si les évêques, dit-il, veulent être respectés des prêtres, il faut réciproquement qu'ils les respectent, selon cette ancienne maxime de l'orateur : « Si vous me traitez en sénateur, je vous traiterai en prince. » Sans doute les évêques auraient grand tort, si, pour être plus riches, plus puissants et plus accommodés que les prêtres, ils prenaient à leur égard la qualité de seigneurs, et non pas celle de pères.

Vers la fin de ce passage, S. Jérôme continue, et il dit qu'il s'est glissé une très-mauvaise et très-pernicieuse coutume dans quantité d'églises, où les prêtres n'osent pas parler ni ouvrir la bouche en présence de leur évêque. S. Jérôme avait quelque raison de parler de la sorte ; néanmoins, si nous voulions écouter les plaintes des évêques et des prêtres, nous aurions de la peine à décider qui aurait plus de droit. Cette coutume quasi universelle commença à l'occasion d'Arius, qui, étant prêtre d'Alexandrie, et ayant semé le venin de sa mauvaise doctrine par la prédication, fut cause que quantité d'évêques, pour éviter un semblable inconvénient, fermèrent la bouche aux prêtres et leur défendirent la prédication. En effet, depuis le temps de ce malheureux hérésiarque, les prêtres n'eurent aucun pouvoir, et leur puissance fut tellement limitée que, sans le commandement et l'ordre exprès de leurs évêques, ils ne pouvaient rien faire. C'étaient les évêques qui faisaient tout ; ils baptisaient, ils prêchaient, ils disaient la messe, et on n'osait rien entreprendre qu'en leur absence et par leur ordre. Mais dans la suite, comme on eut oublié la personne d'Arius, et qu'on eut vu beaucoup d'ignorance dans les fidèles par le peu de soin que se donnaient les évêques de prêcher, on fut obligé de permettre aux prêtres l'exercice de cette fonction, et S. Augustin, étant prêtre, commença à prêcher devant son évêque Valère, et à introduire cette pratique dans l'Afrique. On voit donc que S. Jérôme avait raison de blâmer le silence que les évêques imposaient aux prêtres, quand ils ne le faisaient que par jalousie, mais qu'il y avait lieu forcément de réserver ce pouvoir aux évêques, qui est une des plus grandes marques de leur supériorité.

Chap. 8. Le concile de Laodicée ordonne que les prêtres n'entreront point dans l'église avant l'évêque, et qu'ils ne prendront point leur séance dans les tribunaux.

Il faut savoir pour l'intelligence de ce canon qu'il y avait plusieurs chaises à l'entour de l'autel, et que plusieurs prêtres avaient droit de s'y asseoir, *jus cathedræ*. Or ce concile ne veut pas qu'ils s'assoient immédiatement contre l'évêque, mais qu'ils soient assis plus bas.

Chap. 9. et 10. Il est dit que l'evêque qui sera assis ne souffrira jamais qu'un prêtre se tienne debout, non-seulement dans l'église, mais dans tous les lieux où il se rencontrera, *in quolibet loco*. L'évêque néanmoins sera assis dans un trône plus élevé : *In ecclesia et in consessu presbyterorum sublimior sedeat*. Mais dans la maison il n'observera point cette formalité, et il considérera les prêtres comme ses collègues : *Intra domum vero collegam se presbyterorum esse cognoscat*. Voilà qui est digne du concile de Carthage, où était S. Augustin qui savait si bien accorder la dignité et l'autorité épiscopale avec l'humilité et la modestie chrétienne.

Chap. 11. Martin de Brague rapporte ces paroles : « Presbyter præsente episcopo non signet infantes nisi « ab episcopo fuerit ipsi præceptum. » Cela regarde très-probablement la confirmation, et il y a une multitude de canons tant grecs que latins où la même chose paraît, savoir que les prêtres donnaient le chrême, mais qu'ils ne le donnaient jamais quand l'évêque était présent.

Chap. 12. Le concile de Néocésarée dit que les curés de village, quand ils viendront dans la ville épiscopale, ne diront pas la messe, l'évêque étant présent ou les prêtres de son église. Ce n'est pas que les prêtres de la campagne fussent interdits ; mais c'est qu'il faut remarquer qu'on ne disait qu'une messe qui était célébrée par le plus apparent, c'est-à-dire par l'évêque on en son absence par un archiprêtre ou un des prêtres de la ville, ou, au défaut de l'un et de l'autre, par un curé de la campagne.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME DISTINCTION.

Gratien revient à un autre sujet qu'il a déjà touché, savoir si les empereurs, les rois et les laïques, de quelque condition qu'ils soient, peuvent faire des

constitutions touchant les matières ecclésiastiques. Il montre qu'ils ne doivent point s'ingérer dans ces sortes d'affaires, et prouve que lorsqu'ils ont eu la témérité de l'entreprendre, l'Église s'y est fortement opposée et qu'elle a improuvé leur procédé.

Chap. 5. Gratien rapporte un point d'histoire pour appuyer son sentiment ; il est un peu long, mais il n'est pas hors de propos.

Le préfet du prétoire représentant la personne du roi Odoacre qui le premier avait renversé l'empire romain dans l'Occident et qui en fut chassé par Théodoric roi des Goths, qui établit sa nation dans la possession de cet empire où ils furent près de cent ans ; ce préfet, dis-je, du prétoire, s'étant trouvé à un concile de Rome tenu sous le pape, avait ordonné qu'après sa mort on ne procéderait à l'élection de son successeur que du consentement de l'empereur, qu'autrement l'élection n'aurait point de force. De plus, il dit que le même consentement de son prince était nécessaire pour confirmer les aliénations qui pouvaient être faites dans l'église de ses biens, et qu'on ne pouvait vendre aucun fonds sans son autorité ; que c'était un privilége spécial en faveur des empereurs émané du Saint-Siége. Alors les évêques présents s'élevèrent tous contre des prétentions si injustes, et dirent que ce privilége prétendu était de nulle valeur : particulièrement pour deux raisons, 1° qu'il était contraire aux canons; 2° qu'il n'y avait eu aucun pape qui l'eût confirmé.

En effet, les magistrats auraient excédé en beaucoup de choses, puisqu'ils voulaient disposer non seulement du temporel de l'Église, mais même de l'élection qui est une matière spirituelle où les laïques n'ont presque rien à faire. Je ne parle pas ici de la France, car il est certain que non-seulement dans les choses temporelles, mais même dans les mixtes, le magistrat y a grand part. Les évêques ici se plaignirent de cette usurpation, et les grands évêques s'y opposèrent vigoureusement. Laurent de Milan et S. Pierre Chrysologue y firent paraître le zèle qu'ils avaient des intérêts de l'Eglise, et surtout de celle de Rome, et tous convinrent que les laïques ne devaient point se mêler des affaires de l'Église. Laurent de Milan dit que les laïques n'avaient aucun pouvoir de statuer dans l'Église : « quos obsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi, » et Eulalius de Syracuse, que les lois des empereurs n'avaient aucune force que par la confirmation du souverain pontife. Car, dit-il, comme les évêques dans leur province ne peuvent rien statuer sans le consentement et la confirmation du métropolitain, à plus forte raison n'y a-t-il point de loi dans l'Église sans l'autorité du pape, quand même quelques évêques y auraient consenti.

Ce passage est tout à fait beau. On y voit deux choses bien établies : 1° que l'Église de S. Pierre a la primauté sur toutes les autres ; 2° qu'elle seule a l'autorité de confirmer les statuts des conciles, et de leur donner leur dernière fermeté.

Chap. 2. Nous voyons que les empereurs peuvent assister aux conciles, lorsqu'on y traite des matières de foi, témoin l'empereur Marcien qui, assistant au concile de Chalcédoine, dit qu'il ne s'y était pas trouvé pour y faire voir son autorité, mais pour appuyer de sa puissance tout ce qui y serait résolu. C'est pourquoi Gratien sur la même matière dit, dans le chapitre suivant, que cet empereur présenta au concile quelques articles qui regardaient des règlements ecclésiastiques pour y être décidés. D'où vous voyez la déférence que la plupart des princes ont eue pour l'Église, et que, s'ils se sont trouvés dans les conciles, ce n'a été que pour confirmer les points de la foi, non pas pour les décider; car l'empereur se retira du concile dans la cause de Dioscore.

Chap. 6. Le pape Nicolas, écrivant à l'empereur Michel, lui représente qu'il n'appartenait qu'à Jésus-Christ d'unir en sa personne et la qualité de roi et celle de grand-prêtre, et que personne après lui (il faut néanmoins en excepter les empereurs païens) n'a uni le sacerdoce et l'empire, parce que Jésus-Christ étant le médiateur de Dieu et des hommes a tellement séparé l'un d'avec l'autre par différents caractères d'autorité, qu'il a voulu qu'ils se rendissent des services mutuels ; que les empereurs chrétiens eussent besoin des papes pour les choses spirituelles, et que réciproquement les papes eussent besoin des empereurs pour les choses temporelles, de sorte que, pour tenir et les uns et les autres dans les bornes de l'humilité, il a prétendu que dans différentes matières il y eût une subordination et une dépendance réciproques. Mais comme les choses éternelles et surnaturelles l'emportent sur les temporelles et les périssables, aussi ne faut-il pas que les empereurs s'imaginent avoir un plein droit ou d'absoudre ou de condamner les personnes ecclésiastiques au moins dans les matières de la religion, puisque le grand Constantin même les a traitées de dieux et que leur dignité les met en quelque façon au-dessus des hommes.

Chap. 10. Le pape Gélase dit qu'il y a dans le monde deux grands astres qui l'éclairent : *duo luminaria*, le sacerdoce et l'empire; que l'un est nécessaire à la conservation de l'autre, mais que le premier est plus élevé et plus étendu que l'autre, puisque les princes sont soumis à l'autorité ecclésiastique, et que la puissance royale n'a rien qui élève les souverains au-dessus d'elle.

Gratien a tronqué ce passage et il n'est pas tout de Gélase. Les correcteurs romains ont très-bien remarqué qu'il est de Grégoire VII ; mais en cela il est excusable, parce que Grégoire VII a souvent cité le pape Gélase et s'est servi des mêmes termes que lui. Ce pape Grégoire avait excommunié l'empereur. On se plaint de son procédé et de sa conduite ; il se justifie et cherche des exemples dans l'antiquité pour montrer l'autorité que les papes y ont eue sur les empereurs, qu'ils ont souvent excommuniés pour des justes causes. En effet Innocent Ier n'a-t-il pas excommunié Arcade, pour avoir lâchement consenti à l'expulsion de S. Chrysostome? Et même un simple archevêque, tel qu'était S. Ambroise, n'a-t-il pas excommunié l'empereur Théodose pour une faute qui d'elle-même paraissait assez légère et que la plupart des prêtres excuseraient ? Voilà donc deux exemples qu'il apporte; il ne faut pas s'éton-

ner s'il parle de la sorte, parce que ce fut lui qui commença cette rude guerre contre les empereurs, qui, s'étant saisi des bénéfices de l'Église par une usurpation violente, conféraient les plus hautes dignités et ne laissaient aucune liberté aux élections. On leur avait donné le droit d'investiture, et sous ce prétexte ils avaient pris l'autorité de l'élection.

C'est pourquoi Grégoire VII, dans une cause si juste et pour appuyer le dessein qu'il avait d'excommunier l'empereur Henri, s'est servi de ces exemples de l'antiquité. Il est vrai que ces exemples sont un peu faibles. Que le pape Innocent ait excommunié Arcade, il n'y a nul témoignage dans l'antiquité ; il est vrai qu'il se sépara de sa communion avec tout l'Occident, qui ne pouvait souffrir l'injure que les Orientaux faisaient à S. Chrysostome de le condamner sans leur participation. Aussi ce n'est qu'une espèce d'excommunication; car au reste les Orientaux avaient les ordinations bonnes, leurs sacrements valides, et la communion était parmi eux ; mais il n'y avait plus de lettres formées, plus de nonce à la cour de l'empereur, et les empereurs, indignés de cette conduite, se retirèrent de l'Église latine.

L'autre exemple est plus apparent, mais il ne prouve encore rien. S. Ambroise excommunia Théodose ; mais peut-on appeler cela excommunication ? Il le mit dans le rang des pénitents pour un meurtre public, et comme on ne pouvait être pénitent sans être excommunié, on peut dire en ce sens qu'il l'excommunia, pourvu qu'on ne prenne pas ce terme en rigueur ; car on ne priait pas Dieu pour ceux qui étaient excommuniés. Mais les pénitents avaient part aux prières et aux suffrages de l'Église. C'était donc une privation de la communion de l'église de Milan, et non pas une excommunication.

Grégoire VII se sert de ces exemples pour se justifier, n'en ayant pas de meilleurs. Cette affaire était pourtant bien différente de l'une et de l'autre ; car il n'excommunia pas seulement Henri, mais il le déposa, et dans ces deux exemples d'Arcade et de Théodose il n'y a rien de pareil.

Chap. 13 et 14. Ces chapitres sont de véritables pailles ; car c'est la donation supposée de la grandeur de l'Église par Constantin. Ils méritent néanmoins que nous y fassions quelques réflexions.

Gratien, pour autoriser ce qu'il a dit des prêtres, et pour montrer que le sacerdoce l'emporte sur l'empire, et particulièrement du sacerdoce qui réside en plénitude dans le vicaire de Jésus-Christ, a inséré ici la donation de Constantin, qui est conçue d'une manière tout à fait bizarre et absurde. En voici la teneur :

L'empereur Constantin a donné toute la grandeur impériale à l'Église romaine, le quatrième jour de son baptême, voulant que tous les prêtres reconnussent le pape pour leur supérieur, comme les juges reconnaissent les rois pour leurs chefs. Voici une autorité bien établie, et une plaisante manière de débuter. Il veut que ce qui est de droit divin soit en effet de la donation de ce prince. Il n'y a rien de si ridicule. On pourra même dire qu'il n'y a rien de si contraire à la foi. Ce qu'il ajoute ensuite n'est pas plus raisonnable. Nous avons jugé (fait-il dire à cet empereur) avec tous nos satrapes et notre conseil, que, comme S. Pierre a été établi de Jésus-Christ pour être son vicaire, aussi ses successeurs soient héritiers de sa gloire et aient une puissance beaucoup plus grande qu'aucun prince.

L'auteur qui a fabriqué cette pièce fait voir sa dernière ignorance ; mais que veut-il dire par ses satrapes? Est-ce qu'il veut faire les empereurs romains barbares? Ce mot n'a été en usage que dans la Perse ; et pour l'autorité du pape, qu'elle soit plus élevée que celle des souverains, cette pensée est ridicule, car les papes dans les choses temporelles n'ont jamais prétendu cela, et pour les choses spirituelles ne l'ont-ils pas de Jésus-Christ ? Un empereur peut-il communiquer cette grandeur? Ainsi chacun a sa juridiction en sa manière. Et comme ce ne sont pas les rois qui font les papes, ce ne sont pas aussi les papes qui font les rois. Et à l'égard des affaires temporelles élever les papes au-dessus des rois, c'est ce qui est contraire et inconnu à toute l'antiquité.

Nous avons même voulu (dit-il ensuite) que l'Église romaine eût la primauté sur les quatre patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Constantinople. Cela n'est pas de meilleur sens que le reste : comme si du temps de Constantin, avant le concile de Nicée, ces quatre patriarcats avaient été institués. Il nous va dire bientôt que Constantinople n'était pas bâtie, qu'il irait y établir son empire et lui donnerait son nom.

Il donnerait au pape le titre d'universel, inconnu en ce temps. Il dit qu'il l'a enrichi de plusieurs terres, qu'il lui a donné le palais de Latran, et il avait été donné à Melchiade. Ensuite le diadème impérial : « Videlicet coronam capitis nostri simulque phrygium, « nec non super humerale, videlicet lorum quod imperiale assolet circumdare collum. » Cette latinité est barbare et ces ornements n'étaient qu'au roi de Perse, ou du moins une marque extérieure de leur royauté dont les empereurs dans l'Occident ne se servaient pas.

Cependant il y a quelque chose de bon à remarquer sur ce mot de *lorum*. Un savant homme a remarqué que c'est le pallium des archevêques qui étaient des manteaux royaux. En effet, il n'y a pas de doute que le pallium ne soit venu des empereurs, qui, par une espèce de reconnaissance et d'estime qu'ils avaient pour le Saint-Siége, l'avaient donné aux papes, et des papes il avait passé aux évêques des plus grandes églises par le consentement des empereurs, et qu'ensuite ce pouvoir de le donner était demeuré au pape seul.

Il est assez difficile de trouver la véritable signification de ce mot *lorum*. Il paraît dans l'histoire des Augustes qu'il y avait certaines pièces précieuses dont les empereurs étaient revêtus. Il y a apparence que ce *lorum* était quelque chose de semblable, quelque bande et non pas *blanda* que les papes recevaient des empereurs, car il eût été trop embarrassant d'envoyer le manteau impérial. Ils se contentaient d'envoyer la partie la plus majestueuse, qui était ce *lorum* que les empereurs portaient autour du cou, et que les ecclésiastiques mettaient sur leur chape, comme on fait à présent des bandelettes des archevêques, qui ont retenu le nom de pallium.

Il continue ses libéralités et parle d'autres marques de grandeur : « Chlamydem purpuream, tunicam coccineam, sed et dignitatem imperialium præsidentium equitum conservantes etc. » Ces tuniques étaient de grandes pièces de pourpre, des bandes fort longues, qu'on cousait sur les habits, et qui étaient semblables à ces *laticlavi*, dont il est tant parlé dans l'histoire romaine, qu'on donnait aux chevaliers. Il donne au clergé de Rome les mêmes marques de grandeur et la même autorité qu'au sénat. Il veut que des clercs on en fasse des patrices, qu'ils puissent aller à cheval avec les parements blancs, et permet au pape de faire tels clercs et d'ériger telles dignités qu'il lui plaira. Il répète encore la donation de la couronne, et pour montrer sa grande humilité et sa profonde soumission envers le souverain pontife, il déclare qu'il a tenu les rênes de son cheval et lui a servi d'écuyer.

Y a-t-il rien de plus extravagant ! De cinq cents ans après on ne parla d'une telle chose. On dit bien que Charles-Quint s'en acquitta, ou qu'il ne fit que le semblant, étant à Bologne ; le pape le pria de n'en rien faire, et ce prince le savait bien.

De plus, il donne à Rome la souveraineté de l'Italie et de tout l'Occident. Voilà un homme bien libéral. On sait que Rome n'a cessé de jouir de ce pouvoir que deux cents ans après Constantin, lorsque les Goths et les Lombards opprimèrent l'empire romain. Les Français l'eurent ensuite, et sous Charles le Chauve on relâcha une partie de la souveraineté de l'Italie.

C'est pour cela qu'il dit qu'il transfère son empire en Orient, et que tout l'Occident appartiendra au pape, qu'il fera bâtir Constantinople pour être le lieu de sa demeure, parce qu'il n'est pas juste qu'il y ait aucun prince qui prenne l'autorité d'empereur ou de souverain là où le pape est le maître.

Voilà une faute bien grossière touchant l'histoire, car, après Constantin, toute sa maison fut répandue en Orient et en Occident, et l'empire passa à ses enfants. Après ses enfants, les empereurs Théodose et Honorius ont gouverné l'Occident ; après eux les Goths et les Lombards, et ensuite les rois de France, qui eurent la plus grande partie de la domination.

Il finit cette pièce par une malédiction contre ceux qui oseront entreprendre contre la présente donation. Voilà encore qui est éloigné de plus de quatre siècles de Constantin. Ce qui nous fait croire que cette pièce a été fabriquée dans le VIIIe ou IXe siècle, après Charlemagne, et c'est apparemment par quelque Grec envieux du bonheur de Rome et de la France, voulant d'un côté discréditer le pouvoir du pape en y mêlant des choses qui pourraient faire douter même de ce qu'il a de droit divin, et ôter à la France l'honneur qu'elle a d'avoir contribué à la grandeur temporelle des papes.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME DISTINCTION

Gratien montre dans cette distinction que les laïques et les empereurs même n'ont aucun droit dans les élections, ni pour porter des lois sur des affaires ecclésiastiques, à moins qu'ils en soient priés et requis par l'Église même, qui ne fait pas difficulté de recourir à leur puissance dans la nécessité.

Nous en avons un exemple dans le chapitre 1er. Le pape Boniface écrit à l'empereur Honorius pour l'engager à secourir l'Église dans la nécessité où elle était, qu'il est nécessaire de réprimer l'insolence de quantité de séditieux qui ne cherchaient que sa ruine. Il le conjure par toutes les instances possibles. Il lui représente qu'il est obligé de l'en avertir, de peur que, si le désordre continue dans l'Église, il ne soit coupable de n'avoir pas eu recours à la puissance impériale ; que Dieu ne lui a mis la couronne sur la tête que pour conserver l'ordre dans l'Etat et dans l'Église ; que tout le peuple pendant la messe prie pour sa prospérité. Cela fait voir une ancienne pratique de l'Église de prier pour les souverains, et d'en faire mémoire dans le sacrifice de la messe. Cela paraît dans S. Basile et dans les anciennes liturgies.

Chap. 2. Suit la réponse de l'empereur Honorius et la loi qu'il fit. Ce prince, après avoir témoigné la joie qu'il a de la convalescence de Boniface, le traite de Sainteté, *Beatitudinis tuæ, Sanctimoniam tuam*. C'est une qualité ancienne que les papes ont conservée.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME DISTINCTION

Gratien dit que, comme on ne doit ordonner aucun clerc qu'on ne soit informé de sa vie et de sa probité, aussi qu'à l'égard des étrangers il ne faut les élever à aucun degré dans l'Église, à moins qu'ils n'aient une attestation de cinq évêques qui répondent de sa vie et de ses mœurs. La raison qu'il en donne dans les trois ou quatre chapitres de cette distinction, c'est parce que, si on n'usait de cette précaution, on pourrait être facilement trompé et il arriverait que dans la suite l'Église ne serait pourvue que de méchants ministres.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME DISTINCTION

Gratien nous apprend la différence qu'il y a entre les primats et les archevêques, en disant que, comme les archevêques ont sous eux plusieurs évêques, les primats et les patriarches ont plusieurs archevêques qui leur sont soumis, de manière que des archevêques on peut bien appeler aux primats, mais que réciproquement on ne peut appeler des primats aux archevêques. La preuve de cela est d'une fausse lettre du pape Anacelet.

Chap. 1er Les provinces avaient été divisées long temps avant la venue du Fils de Dieu, mais les apôtres ensuite et particulièrement S. Clément ont renouvelé ce partage, et dans la capitale des provinces où étaient les cours souveraines, du jugement desquelles on n'appelait pas aux autres siéges subalternes, on y a mis des patriarches ou des primats qui fussent au-dessus des évêques ou des archevêques auxquels on pût avoir recours, si le jugement de l'évêque était injuste, et dans les villes où il n'y avait que

de s juges subalternes on s'est contenté d'y établir des métropolitains.

Il y a apparence que pour lors il n'y avait que Rome, qu'Alexandrie, qu'Antioche où il y eût des primats, à cause de la grandeur de ces villes. Pour les choses civiles on a mis à proportion les archevêques et les évêques dans les autres villes, et cette distinction qu'a fait faire ici Anaclet des métropoles ecclésiastiques à l'égard des métropoles civiles est des premiers siècles, fondée sur les épîtres de S. Paul. Mais il faut prendre cela tout doucement, comme nous avons remarqué ailleurs.

Chap. 2. Le pape Anicet dit, ou plutôt on lui fait dire, qu'il ne faut pas appeler tous les archevêques primats, mais seulement ceux qui ont des siéges apostoliques. Il faut expliquer ceci bénignement, car les apôtres n'ont pas institué tous les siéges archiépiscopaux; ils n'ont même établi que les trois premiers patriarcats. Il met néanmoins une exception, et dit que, s'il arrive qu'une nation tout entière se convertisse à la foi, et qu'à cause du grand nombre des fidèles il y ait nécessité de leur donner un primat, alors il pourra jouir de ce titre comme les autres. Mais pour ceux qui ne sont que dans les métropoles, on les appellera simplement métropolitains ou archevêques.

Chap. 3. Ce chapitre a un autre sens. Il est d'un concile d'Afrique, qui ordonne que l'évêque qui tiendra le premier siége ne sera appelé ni le prince des prêtres ni le grand-prêtre, mais simplement *primæ sedis episcopus*, parce que ce nom de grand-prêtre, étant si éclatant et si relevé, donnait beaucoup d'ombrage à plusieurs, et la modestie de cette Église le rejeta. Cela justifie les chapitres suivants, où nous voyons que le pape Pélage, appréhendant que ces noms éclatants de grandeur ne fissent trop de bruit et ne troublassent la paix de l'Église, ordonne qu'il n'y ait aucun patriarche qui prenne la qualité d'universel, pas même celui de Rome, parce que, dit-il, il ne faut jamais attribuer un honneur qui préjudicie à celui de ses frères. Or la qualité d'universel et d'œcuménique est telle, et lorsqu'on la donne à un patriarche, en relevant sa dignité on affaiblit la sienne propre.

Chap 5. Non-seulement le pape Pélage, mais S. Grégoire même, a refusé cette qualité d'*universel*, lequel, écrivant au patriarche d'Alexandrie qui le traitait de pape universel, lui dit que ce nom est trop fastueux: *Superbæ appellationis verbum;* qu'il ne veut pas qu'on lui accorde un honneur que l'on se ravit soi-même; que pour ce qui est de lui, il ne se tient jamais plus honoré que lorsque ses frères le sont et qu'on leur rend l'honneur et l'estime qu'on leur doit.

Nous apprenons de ce chapitre: 1° la modestie et l'humilité de S. Grégoire, qui a refusé si généreusement un honneur qu'il n'avait point recherché, et sa prudence, prévoyant que ce titre pouvait lui attirer l'envie et la haine des Orientaux; il veut bien néanmoins qu'on sache que, si cette qualité appartient à quelque patriarche, c'est à celui de Rome que le concile de Chalcédoine d'un commun consentement a appelé en la personne du pape Léon *patriarche œcuménique*, et que la plupart des Orientaux, ou évêques ou moines, ont traité ses prédécesseurs de la sorte. 2° Le mot d'*universel* peut avoir un bon et mauvais sens; car on peut dire qu'un archevêque est universel dans sa province, parce qu'il a l'intendance sur plusieurs évêques, comme le pape est patriarche universel parce qu'il est le premier, non pas à l'exclusion des autres patriarches, mais avec subordination. Pourquoi donc le pape Pélage et le pape Grégoire ne veulent-ils pas recevoir ce nom et qu'ils s'opposent à ceux qui le voudraient prendre? C'est parce que c'est une innovation que Jean le Jeûneur voulait faire. On donna alors tout le mauvais sens que l'on put à ce mot pour ne le laisser point établir, et cette qualité n'a été donnée aux papes que longtemps après.

CENTIÈME DISTINCTION.

Chap. 1er. La décrétale du pape Pélage est assez remarquable; il se plaint de ce qu'il y a plusieurs évêques qui, par un espèce de mépris qu'ils font de l'autorité du Saint-Siége, négligent de faire entre les mains du pape une profession de foi et de demander le pallium. C'est pourquoi il ordonne que, si dans trois mois ils ne s'acquittent de ce devoir, ils seront privés de leurs siéges. Et dans le chapitre 2e le pape Grégoire écrivant à la reine Brunehaut qui lui avait demandé le pallium pour un évêque de son royaume, dit: C'est une ancienne coutume de recourir à Rome pour l'avoir; mais on ne l'accorde pas indifféremment à toutes sortes de personnes, quoiqu'on ne punisse pas ceux qui ne le demandent pas. Mais il faut pour l'obtenir un grand mérite et d'instantes prières.

Chap. 3. Le même pape, écrivant à l'évêque de Corinthe dans la Grèce, lui dit: « Vous savez qu'autrefois pour obtenir le pallium, on donnait quelque chose: « Pallium nisi dato commodo non dabitur. Maintenant cela est défendu, et moi-même, croyant que cela fût injuste, j'ai aboli, détruit cette coutume. C'est pourquoi vous devez à mon exemple n'exiger quoi que ce soit des personnes que vous ordonnez. »

Nous avons lieu de remarquer (parmi plusieurs belles réflexions qu'il y aurait à faire) que telle était l'étendue du patriarcat de Rome, que la meilleure partie de la Grèce qui était l'Illyrie occidentale en relevait, puisque pour avoir l'honneur de porter le pallium il fallait y recourir.

Chap. 4. Le pape Jean VIII dit: « Je n'ai pas envoyé le pallium, parce qu'on ne m'a pas envoyé une confession de foi assez exacte. » Et en quoi manquait cette confession? En ce que les conciles universels n'y étaient point exprimés; les décrets et les constitutions des souverains pontifes n'y étaient point. Voilà ce qui rendait cette confession suspecte. Nous avons vu que, sous le pape Hormisdas, on exigeait le serment pour les décrets des conciles. On joignit depuis ce temps-là les décrétales des papes aux canons des conciles.

Chap. 5. Le pape Grégoire écrit à Arégius, évêque de France: « Nous voulons que vous assistiez au concile de l'évêque d'Autun, qu'il célèbre par notre ordre pour abolir l'hérésie simoniaque. C'est pour agir avec

plus d'autorité contre ces hérétiques que nous lui avons accordé le pallium. C'est en France que le pape parle de la sorte, et sur la fin : « De qua synodo omnem nobis subtiliter ordinem tuam fraternitatem « volumus, scriptis discurrentibus, nunciare. » Cet endroit est bien remarquable. Nous voulons que vous nous rendiez compte de tout ce qui s'y fera.

Chap. 8. C'est le même qui écrit à l'archevêque de Ravenne. Il se plaint de ce qu'il entreprend de porter le pallium hors des temps même de la messe. Il dit : « Vous donnez mauvais exemple à vos confrères de vous attribuer un honneur qui ne vous est pas dû ; vous dites que vous avez le privilége ; montrez-le, afin que nous jugions de sa valeur ; que si vous n'en avez pas, vous devez obéir, et vous conformer à la pratique de toute l'Eglise, et n'en établir pas une toute nouvelle dans celle de Ravenne. » On voit par là que Ravenne n'était pas en grande considération.

Chap. 9. S. Grégoire fait considérer aux évêques que le pallium n'est pas tant une marque d'honneur qu'un signe de leur vertu, et qu'ils doivent répondre à cette signification par la sainteté de leur vie.

Dans les chapitres suivants nous voyons qu'ensuite du pallium S. Grégoire accordait des priviléges. On voit par là que les priviléges sont émanés de Rome et qu'il ne faut pas les étendre jusqu'à l'épiscopat.

CENT UNIÈME DISTINCTION.

Les provinces étant divisées il ne s'en suit pas qu'on doive partager les métropoles. Les empereurs, pour des nécessités particulières de l'Etat partageaient quelquefois une province en deux. Il y avait la Phrygie première et la Phrygie seconde, la Cappadoce première et la seconde, et les évêques des grandes villes de ces provinces prenaient quelquefois occasion de se faire ériger en archevêques. Le concile de Chalcédoine dit, pour remédier à cet inconvénient, que le prince fasse ce qu'il voudra dans son empire, qu'il partage ses provinces; l'Eglise ne sait ce que sont de semblables partages. Elle n'a aucun égard à ces constitutions impériales, et nous défendons de diviser les métropoles en telle sorte que dans une même province il s'y trouve deux métropolitains. Nous apprenons de là que les empereurs n'ont aucun droit d'instituer des évêchés, si ce n'est du consentement de l'Eglise.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

(*La suite prochainement.*)

EPILEPSIE

Paroxysmes convulsifs. Epilepsie. Séparation des époux. On s'adresse aux tribunaux civils, qui, à tous les degrés, prononcent la séparation. Dans le but de dissoudre le mariage, on recourt à l'autorité religieuse. Jugement du tribunal épiscopal de Trieste. On demande à Rome la dispense du mariage *ratum et non consummatum*. Enquête canonique. Coutumace de l'épouse. Plaidoiries. Animadversions du défenseur d'office. La S. Congrégation se prononce pour la cassation du mariage. Second jugement rendu le 21 avril 1877.

Nous avons parlé de cette affaire dans la 135e livraison des *Analecta* (15e série, col. 851), et dans la 140e livraison (col. 329). La S. Congrégation du Concile s'en est occupée à trois reprises : Le 10 juin et le 16 décembre 1876 et le 21 avril 1877.

La première fois, le réquisitoire du défenseur d'office du mariage ayant été jugé insuffisant, la S. Congrégation rendit cet arrêt : *Dilata et scribat alter uti defensor matrimonii*. Le 16 décembre, la femme faisant défaut, le mariage fut cassé, comme n'ayant jamais été consommé, et l'on recommanda de notifier le jugement à l'épouse, afin qu'elle pût présenter sa défense à l'époque où l'affaire serait traitée pour la dernière fois devant la S. Congrégation. En effet, la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione* exige deux jugements conformes pour annuler ou casser un mariage.

Mgr l'archevêque de Milan a fait notifier le jugement, d'abord confidentiellement, puis légalement. Emilie a persisté dans sa coutumace. Le curé a fait deux démarches ; la jeune femme a déclaré qu'elle n'entendait répondre en aucune façon à la communication.

Lorsque l'appariteur de l'évêché a présenté la copie légale de l'arrêt romain, Emilie et son père n'ont pas voulu la recevoir ; ils ont déclaré verbalement qu'ils ne voulaient s'occuper de l'affaire en aucune manière.

Cependant l'archevêque de Milan a reçu, le 30 mars 1877, un mémoire intitulé : *Exposé sur le recours de Frédéric N., au sujet de son mariage avec Emilie N.*, au nom de la mère. Mgr l'archevêque a communiqué ce mémoire officieux à la S. Congrégation du Concile. Ce document a été imprimé à part, et communiqué aux cardinaux. C'est tout ce qu'on a eu de la part d'Emilie, qui, par conséquent, a persisté à faire défaut.

La cause a été appelée le 21 avril 1877. La S. Congrégation a confirmé son arrêt du 16 décembre 1876 : *In decisis*. Les deux sentences étant acquises, il n'y a plus qu'à rendre le bref pontifical commettant l'ordinaire pour fulminer la dispense, c'est-à-dire la cassation du mariage *non consummati*. Cette fulmination est une pure formalité.

Le *folium* que nous publions témoigne que l'affaire a été examinée avec la plus grande maturité, ainsi qu'on l'avait fait lors des précédentes informations. Rappelons les principaux traits de la question.

Un négociant de Trieste, parvenu à l'âge de trente-huit ans, ayant résolu de se marier, demanda la main d'une fille de Scariano, diocèse de Goritz. Emilie avait

dix-huit ans. Le mariage se fit le 30 avril 1855. Un déjeuner suivit le mariage, et les époux partirent le même jour pour Paris. A Udine, Frédéric remarqua subitement dans sa femme une agitation dont elle fut extrêmement tourmentée pendant toute la nuit. Frédéric, ne sachant pas ce qu'était l'épilepsie, s'en rapporta à l'assertion de sa femme, qui attribua son accident au changement de climat et d'habitudes et à la chaleur. Cependant telle fut l'émotion causée par l'accident que Frédéric se vit dans l'impuissance de cohabiter avec sa femme. Les attaques d'épilepsie, qui se renouvelèrent pendant le voyage, surtout à Milan où il consulta un médecin, finirent par ouvrir les yeux de Frédéric sur la nature de la maladie de sa femme. Il conçut une vive indignation d'avoir été trompé par son beau-père et sa belle-mère. Les époux se séparèrent pour ne plus se revoir vers la fin de décembre de la même année.

Le 4 mars 1856, Frédéric présenta une requête au tribunal civil, et demanda la séparation pour cause d'épilepsie et à raison de la tromperie dont il avait été victime. Le tribunal ouvrit une enquête, et appela des témoins. L'épilepsie ayant été constatée légalement, le tribunal, le 29 décembre 1862, prononça la séparation pour cette cause. Emilie nia l'épilepsie et protesta qu'elle n'avait jamais eu l'intention de tromper son mari. Elle interjeta appel. Le 20 novembre 1863, le tribunal d'appel confirma le jugement de première instance et écarta l'opposition fondée sur l'impuissance de Frédéric.

Deux sentences conformes terminaient le procès. L'appel ultérieur devenant impossible, Emilie demanda au tribunal suprême de justice de Vienne la révision. Là aussi elle éprouva un échec; seulement le tribunal de Vienne écarta la fraude et la faute de la part d'Emilie.

C'étaient donc trois victoires complètes pour Frédéric. Il ne s'en contenta pas. Dans le désir de laisser des héritiers de son nom et de sa fortune, il présenta une requête au tribunal ecclésiastique de Trieste, en lui demandant que son mariage fût déclaré nul et sans valeur, tant à cause de l'erreur qui lui avait fait épouser une femme qu'il croyait bien portante et qui était épileptique, qu'à raison de l'impuissance produite en lui-même par cette maladie.

Le 16 septembre 1864, le tribunal ecclésiastique de Trieste décida que l'erreur sur la personne et l'impuissance physique antécédente pouvaient seules dirimer le mariage. Ainsi la demande de Frédéric fut rejetée. Comprenant qu'il ne serait pas possible d'obtenir la déclaration de nullité, il s'adressa au Saint-Siége, en demandant la dispense du mariage *rati* et *non consummati*.

Le saint-père ordonna à l'évêque de Trieste d'instruire un procès canonique conformément à la célèbre constitution de Benoît XIV *Dei miseratione*. La S. Congrégation rédigea les interrogatoires des parties, des médecins et des témoins.

Emilie persistant dans son refus de se laisser examiner, Frédéric fut interpellé sur toutes les circonstances relatives à la consommation du mariage. A toutes les questions que lui adressèrent les juges et le défenseur d'office, il nia constamment la consommation.

La septième main attesta à l'unanimité la probité, la religion et la véracité de Frédéric. Six médecins ont attesté la possibilité et la probabilité de l'empêchement *impotentiæ* que Frédéric a constamment objecté.

L'enquête terminée, la commission épiscopale de Trieste conclut en faveur de Frédéric. Mgr l'évêque s'est rangé à cet avis.

Dès que l'enquête parvint à Rome, on expédia une citation à Emilie; la jeune femme crut devoir faire défaut. L'affaire fut donc jugée par contumace. Le débat fut entre l'avocat de Frédéric et le défenseur d'office devant la S. Congrégation.

Deux choses sont nécessaires, dit l'avocat de Frédéric, pour obtenir la dissolution du mariage : 1. constater la non-consommation, 2. apporter des causes légitimes. Peu importe que la femme se refuse à l'inspection corporelle, lorsque les juges acquièrent par d'autres moyens la certitude morale. Autrement la mauvaise volonté d'un époux empêcherait l'autre d'obtenir justice.

Les autres preuves surabondent. D'abord la déposition de Frédéric, le serment qu'il a prêté, les circonstances relatives à l'époque où il a cohabité avec sa femme, les reproches qu'il a faits à son beau-père et à sa belle-mère pour l'indigne tromperie dont il a été victime, les dépositions des médecins, tout concourt à corroborer l'assertion de cet honnête homme. Onze témoins attestent la bonne foi de Frédéric et déclarent qu'on doit s'en rapporter à sa parole.

Emilie a reconnu le fait qu'elle nie aujourd'hui. Devant le tribunal civil et en appel, la jeune femme a reproché à Frédéric l'impuissance conjugale. Mais, en ce cas, le mariage ne peut avoir été consommé. Si l'on admet la bonne foi d'Emilie, son aveu termine la question; si l'on doute de cette bonne foi, c'est à l'appréciation des juges qu'il appartient de prononcer d'après la moralité des déposants et d'après les preuves de crédibilité.

Plusieurs causes légitimes autorisent la dispense. La première, c'est l'aversion produite parmi les époux par vingt ans de procès qui ne sont pas encore terminés. Notons aussi le danger spirituel où se trouve Frédéric pour la continence forcée qui lui est imposée. L'épilepsie a précipité la pauvre femme dans une dégradation intellectuelle et morale qui approche de l'idiotisme.

La seconde cause est le désir bien légitime de Frédéric de laisser des héritiers de son nom et de sa fortune. La conservation d'une famille distinguée intéresse le bien public. C'est une raison légitime pour obtenir la dispense.

D'autre part, le défenseur d'office soutient la consommation du mariage; il nie qu'il y ait des causes légitimes pour le dissoudre. Le défenseur argumente principalement du fait matériel de la cohabitation des époux dans la même maison et la même chambre pendant huit mois. De là dérive une présomption juridique, qui ne peut être renversée que par des preuves

péremptoires. Or, ces preuves irréfutables font défaut.

Voilà le fond de l'affaire. Le *folium* qui suit met en relief les principaux incidents.

Tergestina. Matrimonii. Die 21 aprilis 1877. Acta primum hæc quæstio fuit in comitiis diei 10 junii 1876, ac dubio : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu etc. ? — responsum fuit : *Dilata et scribat alter uti defensor matrimonii.* In repropositione causæ mense augusto ejusdem anni cum animadversionibus novi adsertoris vinculi, juxta decretum S. Ordinis, aliud editum fuit rescriptum : *Dilata*. Post quod in cœtu diei 16 decembris petita per Fridericum subditum Hungaricum dispensatio probari meruit responso : *Affirmative et causa iterum de more proponatur post Agnos, idque notificetur mulieri.*

Jussa faciens archiepiscopus Mediolanensis, uxori Æmiliæ, quæ in sua ditione erat, rescriptum ut supra editum notificavit, et licet mulier bis percontata esset, ut, si vellet, suas defensiones et exceptiones in proximo periculo adderet, primo per parochum ait « qu'elle n'entendait répondre en aucune façon à la communication qui lui était faite d'office ». Ac deinde textualem copiam decreti S. Ordinis ei exhibitam quoque repulit, referente apparitore « que MM. César et Emilie N. ayant ouvert la lettre de l'archevêché et ayant pris connaissance de son contenu, la refusèrent aussitôt, en déclarant verbalement qu'ils ne voulaient s'en occuper en aucune manière ». Mox tamen sub die 30 martii 1877 data sunt curiæ archiepiscopali, nomine Elisabeth, matris Æmiliæ, quædam folia inscripta : *Esposizione sopra il ricorso di Federico N. di non consumato matrimonio con sua moglie Emilia,* — quæ ad S. Ordinem transmissa typis edita sunt, et separatim distribuuntur.

Elapsis igitur tribus mensibus a decisione, qui incidunt adamussim in primo cœtu post Agnos, causa modo de mandato EE. VV. reproponitur. Cum vero exhibitæ mihi fuerint a defensore Friderici novæ deductiones, præstat, ut moris est, earum summam exponere.

Qui jura Friderici tuetur, probata principio asserit duo dispensationis extrema : inconsummationem scilicet matrimonii et justam causam. Ad primum quod attinet, Fridericus iterato juravit se nunquam, toto tempore cohabitationis, matrimonium consummasse : quæ quidem cohabitatio, licet specie tenus duraverit a die 30 aprilis 1855 initarum nuptiarum ad diem 17 decembris ejusdem anni, quando mulier divertit, viguit tamen spatio dumtaxat 30 vel 40 dierum, ob continuos itus et reditus Æmiliæ domum paternam Scariani, ut morbum *cholera* effugeret, vel ut adversam valetudinem curaret, nec non ob ipsam absentiam viri a loco domicilii ex ægritudine fratris Erminii, cui Patavii assistebat.

Contra Æmilia nunquam juravit, licet pluries a curia ecclesiastica Tergestina ad id invitaretur, sique pro sua opinione de hoc facto in pretio haberi velint nonnullæ comparitiones ipsius nomine editæ in priori judicio civili super separatione personali, semper in dicto nutavit. Modo enim asseruit matrimonium consummari, modo non, perpetuo maritum de impotentia coarguendo. Vere quidem Æmilia, tunc annos nata fere viginti duos et procul ab omni humana conversatione, nam ab ineunte ætate degerat in monasteriis Goritiæ et Klangenfurt, hinc domi rurali patris, in quo præcise usus matrimonii consisteret, ignorabat, quove sese consummatio extenderet, ubi necessario requiritur violatio claustri virginalis et seminis effusio intra vas, ut conjuges fiant una caro ex cap. *Laudabilem*, 5, de frigid. et malefic.; quod explicat Cosci, *De separat. thor. conjugal.* lib. 3, cap. 226 ad 230. Huic ergo tribui oportet sua inconstantia in dicto, incertaque proinde erat, num vir initio matrimonii copulam tentando, licet cum suo cruciatu et absque ullo exitu, vere maritale opus perfecerit nec ne.

Aut ergo Æmilia in his comparationibus matrimonium haud consummari professa est, et en conjuges invicem consentientes inconsummationi et plena ex ore etiam ejus probatio, quæ marito ex oppositione non ludificat. Aut matrimonium ex malitia vel errore consummatum dixit, magis credendum erit marito, qui juratus deposuit et optime sciebat, in quo usus matrimonii consisteret, quam uxori non juratæ, ignaræ usus matrimonii et sibi quoque in dicto confligenti.

Quamquam in oppositione juramenti viri et uxoris orator subdit plus fidei semper esse juramento viri, quam uxoris ex regula cap. 1 de frigid. et maleficiat.; ubi pontifex marito ait : *Tibi credendum est, eo quod caput es mulieris.* Una exceptio in majori credibilitate mulieris, quando hæc per aspectum poris suum juramentum illico firmare possit ex Anania in cap. *Proposuisti*, de probat. num. 2; sed hic mulier nunquam inspici passa est, sique hodie post viginti annos a separatione mallet, haud amplius liceret.

Plures cit. Coscius *De separat. thor. conjugal.* tom. I, cap. 16, num. 56, et sequen., loquens de inspectione mulieris, casus ponit, in quibus nunc eam admittit, nunc respuit. Et num. 61 ait : « Tertius casus est (prout in themate) si dispensationem vir petat et mulier copulam jam inter eos intercessisse affirmet, quo casu ad eruendam veritatem nunquam inspectionem obstetricum adhibendam esse censerem, etsi mulier eidem inspectioni se sponte subjiceret : licet enim corrupta reperiretur, adhuc ei non esset pernecesse credendum. Eatenus namque sui corporis inspectionem offerre potest, quatenus ante matrimonium opera ejusdem conjugis aut alterius viri virginitatem amiserit, vel ante seu post matrimonium et etiam de recenti artificiose claustrum virginitatis violaverit. Unde potius negativa viri coadjuvanda foret a fide testium, qui de immediata conjugum separatione post initum matrimonium deponerent, vel alia ex causa consummationem excluderent. »

Juramento Friderici de inconsummatione alterum accedere propinquorum viri et mulieris, qui non fuerunt tantum quatuordecim, uti esse oportebant, sed decem et octo : omnes deponentes de præclaris viri moribus et de haud probata ratione vivendi familiæ Æmiliæ, quod juvat absque religione de more prædicantis. Æmilia a sorore met respuitur. — Interrogati mox testes de eorum suasione circa veritatem juramenti Friderici, notata antea perseverantia menstruorum in muliere tempore cohabitationis, vel mariti horrore erga epilecticam, vel sua oscitantia in uxorem, vel arctitudine Æmiliæ et crassitudine colis viri, unanimiter responderunt se firmiter credere quod Fridericus juraverat et matrimonium haud consummatum esse.

Deficere utique, ait orator, virginitatis experimentum in corpore Æmiliæ : ipsa tamen ab eo, tamquam ab angue, semper aufugit primo penes tribunal civile Tergestinum, neve militari manu in id apprehenderetur, Austriacam ditionem quoque dereliquit. Mox pater et filia per procuratorem S. Ordini in curia ecclesiastica ante processum canonicum responderunt « neque patrem assensurum, nec Æmiliam permissuram esse, ut inspectioni, de qua agitur, procedatur. » Inane cæterum periculum, cum, post fugam tot annorum a separatione conjugali, mulier posset ab alio vel alio modo citra maritum constuprari, unde potius, juxta cit. Coscium loc. cit., « negativa viri (consummationis) coadjuvanda foret a fide testium, qui ex immediata separatione aut alia ex causa consummationem excluderent! »

Ideoque commissio ecclesiastica Tergestina, parem experta repulsam in processu canonico, dum illum S. Congregationi transmitteret, ait : « Si Æmilia non est amplius virgo, cur vetat inspectionem? Inspectio probaret consummationem et Fridericus causa caderet. » Ex quo S. hic Ordo semper habuit re

cusationem inspectioni majorem probationem ipsa inspectione et dispensationem tribuit, in casu quoque juramenti consummationis matrimonii, per implicitam confessionem falsitatis asserti, ejus, qui jurans dictum inspectione firmare poterat, sed tamen, veritatem reformidans, ab ea renuit, ceu in decis. *Mediolanen.* Dissolutionis matrimonii 24 maii 1732, in *Januen.* dispensationis 7 septembris 1783, in *Neapolitana* dispensationis 22 julii 1822 et in *Neapolitana* dispensationis matrimonii 22 aprilis 1826.

Hæ itaque probationes inconsummationis cap. *Proposuisti*, 4, de probat., quibus vir ad unguem satisfecit : alia tamen, pergit defensor, argumenta numero et pondere gravissima adhuc superaccedere, scilicet confessionem Æmiliæ de sua physica integritate factam anno 1860 (post quatuor annos a separatione) seni Avone per matrem; verosimilitudinem illius facti, constituti a pluribus omnia tempora conjugalis cohabitationis conjungentibus; juratam quinque medicorum deputatorum a curia Tergestina inspectioni corporis Friderici depositionem, tenentium inconsummationem, ob ipsius impotentiam relativam ex adspectu morbi epilectici, quo uxor, se inscio, ante matrimonium laborabat et prodeuntis ipso die nuptiarum, quandoquidem horror et timor, erroris cognitio et cætera animi pathemata abscindunt nervorum exaltationem, quæ, plusquam persona, influit ad coitum; iscuriam per prostatæ ipertrophiam ac pituitam vescicalem, qua Fridericus affectus est annis 1869 et 1874, cujus initia ex doctore Nicolich eum curante adesse debuerant usque a primo tempore cohabitationis et viri genitalia retundere; judicium doctoris Trebautz, medici domus Æmiliæ, referentis quoque opinionem doctoris Giacomini super impotentia Friderici tempore cohabitationis; constantem Friderici petitionem pro inspectione uxoris, tempore etiam processus canonici, nam si revera consummasset, ab experimento id probante abstinuisset; rem judicatam tribunalis civilis, quæ ideo personalem separationem admisit, quia celatus fuerat ante matrimonium viro morbus, unde hic factus fuit impos operi conjugali; judicium tandem de inconsummatione editum ab ipsa commissione inquisitoria conficiente processum, quæ stans in loco et magis quam alii facta personasque callens pro dispensatione conclusit una cum episcopo.

Pro coronide his adjungi inconcinnam Friderici et uxoris partium genitalium dispositionem, quandoquidem vir crasso utitur pene ex judicio peritorum processualium ipsiusque Æmiliæ in civilibus comparitionibus; ipsa vero nimis arcta est. Nimia hæc arctitudo sive imperforatio vasis muliebris non ignorabatur a suis amicis et propinquis de hoc deponentibus, nec aliunde explicari posset, cur Æmilia, dum illico marito contradiceret affirmanti inconsummationem, ab inspectione semper renuerit, et probatione, quæ in sua potestate erat, non uteretur. Itaque Fridericus in postremo causæ periculo aliud dubium pro nullitate matrimonii ob impotentiam relativam addi in causa expostulavit, quod modo dereliquit obtenta dispensatione, eosdem omnino ac nullitatis effectus producente.

Nec pensi esse aliquas Æmiliæ literas tempore cohabitationis datas marito et mox repertas in actis judicii civilis. Duo illæ mensis julii 1855 sollicitantes maritum, ut Tergeste fugeret et Scarianum se conferret ob morbum *cholêra* verbis : « Pense que tu as une femme et quelque autre chose, » referri oportet patri et matri Friderici, unicum filium in ditissimo quoque patrimonio habentibus, quos morti fere tradidisset, si hic Tergeste morbo captus decederet. Alludere etiam Æmilia poterat externo cultui sibi a marito debito, ne in vulgus proderetur, iis tempore discriminis divisis, nisi uxorem maritum, a quo abesse opus fuerat ob morbum, abjicere, maritum tamen negligere uxorem.

Quod vero refert aliam litteram 20 septembris 1855 : « Je ne doute pas d'être enceinte », ut se Æmilia ab eo statu liberaret, aut peperit, aut abortum fecit. Exulante partu, abortum utique venditavit sero diei 7 vel 8 octobris 1855, quando fortuito in columnam publicæ deambulationis impegit. At nihil viderunt nec ancilla Cerne, nec pater, nec mater Friderici, continuo eidem adstantes unicumque perspicientes sero diei ictus ex concussione fluxum sanguinis.

Impossibile vero erat abortum celari, nam cum mulier in comparitionibus civilibus asseruisset matrimonium consummari primo adventu Mediolanum, dum, vix initis nuptiis, die 30 aprilis 1855 Parisios peteret recreationis gratia, fœtus die 7 vel 8 octobris esse debebat quinque mensium et fœtus quinque mensium non est parvum involucrum : habet enim ex Duges, *Manuale di ostetricia*, part. 2, ses. 2, art. 1, § 4, lineas 81 quod idem est ac si diceres, septem pollices. Posthac rari admodum fuerunt amplexus, inanes sane et extrinseci, ita ut de alia conceptione dubitandum sit; nam Parisiis Fridericus pillulas doctoris Ercolani pro erectione deglutiebat, hinc in reditu Mediolanum detecta est per doctorem clerici epilexis; ex quo sane tempore usque ad diem separationis nullum aliud exprimentum locum habuit, quia discrimini genitalium viri et uxoris horrorique morbi, simultates cum uxore et familia ob proditionem celati ante nuptias morbi additæ sunt.

Quin imo superveniente post ictum et hemorragiam quadam ægritudine, uti eruitur ex actis processus, vocatus non est medicus domus Friderici, Guastalla, qui eo tempore de mane ad vesperas eam ob morbum Erminii celebrabat, quem accersiri et suscitari in gravi abortus discrimine oportuisset.

Ex qua emissione sanguinis nec non ex lectura omnium contentorum in processu quinque periti viri artis medicæ et chirurgiæ urbis aliud excludendo tunc abortui argumentum hausti sunt, quandoquidem, præter perseverantiam menstruorum in Æmilia tempore cohabitationis, quæ defectum graviditatis protendebant ex Zacchia, *Quaest. medico-legal.* lib. 1, tit. 3, quæst. 2, de prægnant. num. 16, venæ incisio in prægnantia adhibetur abortui præcisive removendo. Hinc osdentere oportet Æmilia quo fœtus tandem abierit, qui in die ictus et venæ incisionis editus non est et per emissionem sanguinis in tuto poni debuit.

Initio quidem affirmat orator Æmiliam bona fide credere posse prægnantiæ ex nonnullis Friderici ad eam accessibus copulæ tentandæ, in quibus penes tribunalia civilia asseruit martyria sentiisse dirosque cruciatus, prout evenerat in cit. causa *Neapolitana* dispensationis 22 aprilis 1826, ubi dispensatio admissa est. Durantibus tamen menstruis, deficientibus prægnantiæ signis, quæ medici nuncupant rationalia et obsistentibus suæ opinioni vel ipsis patre et matre errorem deponere debuit, neque intelligitur, quomodo, eveniente abortu die 7 vel 8 octobris et procul ex eo tempore a marito, qui Tergeste discessit sub finem ejus mensis, absque eo quod uxorem amplius inviseret, adhuc Scarianum scriberet diebus 21 octobris, 2 et 9 decembris se esse utero gravem.

Nec regendum Fridericum siluisse, accepta littera 20 septembris : « Je ne doute pas d'être enceinte », dum protestari invicem debebat, cum nil commune cum ea habuerit. Quippe conjuges nunquam manifestaverant tempore cohabitationis patri et matri Friderici, quibuscum convivebant, matrimonium non consummari, ne spe concupitæ successionis in unico filio vetuli illi caderent, nefasto illo anno 1855 jam varie consternati, obitu scilicet filiæ, nepotis et Erminii et deceptione Friderici, qui in epilepticam inciderat. Cum quo itaque Fridericus de littera conquæri, nec habebat. Non cum patre et matre, nescientibus inconsummationem. Non cum parentibus Æmiliæ, cum quibus irascebatur sub specie tranquillitatis. Alii nihil sciebant. De honestate cæterum uxoris non dubitabat, quam,

nihil contra eam suspicans, post viginti annos a separatione inspici adhuc urgebat.

Uxori tamen, cum Tergeste post litteram rediret, crimini dedit, quod ludrice coram se mentiretur, nec matrem, quæ cum illa venit, domi recipere voluit, auctricem cum marito et filia suæ deceptionis. Juratus id deposuit in curia Tergestina ex collatione quarumdam litterarum ejus ævi nuper repertarum et in actis quoque exhibitarum, quæ memoriam de illo tempore exacuerunt. Et minus quoque vis facienda alii litteræ Æmiliæ ad maritum diei 22 ejusdem septembris 1855, ubi ait : « Ta réponse me fait plaisir », in viri epistola, quæ deest, quasi Fridericus comiter post litteram 20 septembris respondendo, quod uxor ei dicebat, ratum habuerit. Nam tres litteræ eo tempore ab Æmilia itidem datæ sunt : die 17 septembris 1855, ubi nunciabat appositionem filii serici cervici, morbo medendo : die 18, ubi de defectu notitiarum quærebatur ac die 29, ubi aderunt verba : « Je ne doute pas d'être enceinte. »

Sane Fridericus non ultimæ litteræ 20 septembris nuncianti prægnantiam, sed præcedentibus respondebat, quia, etiamsi fingeres litteram 20 septembris mitti eadem ipsa die et a Friderico responderi die subsequenti, vix ea accepta, responsionem Æmilia habuisset die tantum 22, neque statim, post habitam mariti epistolam, dicere poterat : « Ta réponse me fit plaisir. » Verbum « me fit » tempori remoto appellat, non facto ejusdem diei, quando respondebatur, quodque eunnciari necesse fuerat per vocem « me fit ».

Post hæc ad legitimas dispensationis causas gradum faciens, recenset orator aversationem, lites nec non ex jugi viginti et ultra annorum separatione periculum incontinentiæ. Impossibilis reconciliatio ex ore omnium testium septimæ manus, et in ipsa reconciliatione, si fieri posset, finis non haberetur matrimonii in pacifica diversatione et susceptione sobolis, nam medici Bettini et Fischer testati sunt : « Que par suite de ces attaques presque quotidiennes, elle est tombée dans la plus profonde dégradation intellectuelle et morale ; la pauvre femme souffre beaucoup, et est presque folle. »

Sed magis quoque gratiæ urgent conservatio illustris familiæ censu et religione in eodem sanguine : Friderici desiderium habendi ex novis nuptiis adjutorium simile sibi, quod curia ecclesiastica Tergestina, ob sua quoque personalia in religionem merita, commendat, et defectus consensus interni matrimonio. Fridericus enim, quando nupsit, obsecundando quoque parentibus, volebat uxorem « saine et robuste », ut validam descendentiam, qua familia indigebat, in ea haberet. Hæc conditio qualitatis, quæ redundabat in substantiam contractus, quaque deficiente, consensus ipsumque matrimonium decidebat.

Equidem distinguitur inter matrimonium aliquando nullum in foro interno et validum in foro externo, nullo remanente matrimonio in solo foro interno, si in foro externo probari non possit qualitatem ab altero ex sponsis volitam redundare in substantiam, scilicet sponsum aliter non nupturum Scav. *Theol. moral univers.* tract. 12 de sacr. matr. disp. 3, cap. 2, art. 1, quæst. 16. At etiam in foro externo matrimonium nullum dijudicatur, si hæc probatio fieri potest, nec in casu deest ex confessione Æmiliæ in altera ex comparitionibus judicii civilis, ex littera Cæsaris medico Fettawer diei 9 decembris 1855, ex quodam folio a Dominico, nunc defuncto, dato defensori in judicio civili et ex pluribus actis ipsius Friderici.

Reperta ergo contra spem Æmilia in ipso matrimonii initio epileptica et diro morbo affecta in filios quoque transmissuro, concludit orator, quod si Fridericus jure urgere poterat pro nullitate matrimonii ex defectu consensus interni, fortius de dispensatione blandiri sibi debet, quæ minus odiosa est nullitate, ideoque « in gratioso et summario dispensationis judicio, ad differentiam actionis nullitatis, non severas et rigidas requiri probationes, sed conjecturales et adminiculativas », ceu S. Congregatio ait *Burdigalen.* dispensationis matrimonii 26 februarii 1825, § *In summario.*

Nil defensor matrimonii ex officio usque ad præsentem diem mihi exhibuit. Dignentur itaque Emi et Rmi Patres Animadversiones quoque defensoris vinculi in restrictu circumferendæ una cum nuperis deductionibus Elisabeth expendere et sequens dirimere dubium :

An sit standum, vel recedendum a decisis in casu?

S. Congregatio Concilii rescripsit : *In decisis.* Die 21 aprilis 1877.

MARIAGE CASSÉ

Empêchement *impotentiæ*. Dispense du mariage qui n'a pas été effectué. Procédure canonique. Enquête ouverte par l'ordinaire. Déposition des époux et de la septième main. Attestation des médecins. Vu la pauvreté des intéressés, la S. Congrégation du Concile traite l'affaire *œconomice*. Votum du théologien. Animadversions du défenseur du mariage. Variation de la discipline au sujet de l'annullation par dispense du mariage dont la validité est doutense *ratione impotentiæ*. Autrefois on prescrivait en tout cas l'épreuve triennale. La dérogation de cette prescription canonique est récente. Décision de la S. Congrégation du Concile du 21 avril 1877, autorisant la cassation du mariage par dispense pontificale.

Matrimonii. Die 21 aprilis 1877. Mutuo amore compulsi Joannes annos natus 37, et Theresia N. in ætate 22 annorum constituta die 27 novembris 1874 in parœciali ecclesia loci N. matrimonium celebrarunt.

Ut ut autem thalamum conjugalem ingressi sunt, illico rei uxoriæ operam dare studuerunt : pertentatat vero copula in irritum cessit. Et licet successivis diebus pluries fuerit repetita, tamen conamina omnia frustranea evaserunt. Quare post integram hebdomadam a celebrato connubio res a patre mulieris delata fuit ad parochum, qui ad curiam episcopalem recursum habuit, exponens uxorem « voulait se séparer de son mari propter impotentiam. »

Acceptis literis a curia episcopali demandatum fuit, ut inspectio prævio juramento a peritis fieret super corpore utriusque conjugis, atque ad hoc illius regionis doctores deputati fuerunt, qui jurati die 10 aprilis 1875 declararunt Joannem ineptum esse ad officia matrimonialia præstanda.

Interea vir e domo uxoris expulsus fuit, nec parochi suasiones ad conjuges reconciliandos satis esse visæ sunt. Hac de re a curia episcopali aditum fuit sacræ pœnitentiariæ tribunal, a quo accepto responso : *Non spectare,* ad S. hunc Ordinem recursum habuit.

Habitis hisce precibus ordinario demandatum fuit, ut non solum nomen et cognomen conjugum exprimeretur, verum etiam ut transmitteret petitionem formalem uxoris, simulque referret de antecedentibus, concomitantibus et consequentibus matrimonii celebrationem, et præsertim quanto tempore a dicta celebratione mulier una cum viro cohabitaverit, necnon de aliis omnibus ad rem facientibus. Mandatis S. Ordinis morem gessit curia episcopalis ea omnia confirmans, quæ nuper exposita fuerunt. Hinc die 13 novembris iterum jussum est ut institueretur processus ad formam Benedictinæ constitutionis ad S. C. dein transmittendus.

Processuales tabulæ confectæ fuerunt, atque ex ipsis eruitur conjuges jurisjurandi religione declarasse se numquam matrimonium consummasse ex impotentia viri : quod et confirmarunt testes septimæ manus utrinque inducti. Præter hos ex officia tres alii vocati fuerint testes.

Auditis conjugibus, et testibus ad inspectionem mulieris per

obstetrices peragendam deveniendum erat. Verumtamen mulier retulit ab alio amasio seductam, violatamque fuisse. Hinc opus fuit relationem peritorum habere, qui eam extrajudicialiter inspexerunt.

Post hæc ad inspectionem viri deventum fuit a tribus deputatis peritis, quorum relationes præstat EE. VV. oculis subjicere. Et prima est relatio doctoris Burghesii, qui nonnullis adnotatis circa vitam Joannis, et præsertim quod in tenera adhuc versans ætate genitores amisit, atque perversi sociorum exemplo ductus manustuprationis vitio semet inquinaverat, ab anno scilicet 14 usque ad annum 29 ætatis suæ quod reliquit « par le conseil de son directeur spirituel, et à cause du grand épuisement qu'il sentait, et il lui en resta un sens érotique et de fâcheux accidents. »

Completis itaque actis processualibus, atque ad S. hanc Congregationem transmissis, res Sacratissimo Principi, quem Deus diu sospitet delata fuit, qui attenta conjugum paupertate mandavit ut causa, œconomice pertractaretur cum voto theologi et canonistæ una cum animadversionibus defensoris ex officio.

Jussa supremi principis, ea qua par erat diligentia, exequi curavi, et in hodiernis comitiis causam proponendam duxi.

Sint itaque dubia :

I. An constet de nullitate matrimonii in casu. Et quatenus negative,

II. An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consumati in casu.

Sacra Congregatio Concilii respondit :

Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Prævia sanatione actorum, affirmative.*

Die 21 aprilis 1877.

Votum theologi. Eminentissimi et Revendissimi Patres. Cum mihi primum indictum est acta causæ matrimonialis, quæ in præsens coram A. hoc Ordine agitur, ad examen revocare meamque ea super re proferre sententiam operi manum admoverre renui. Plane enim, compertum mihi erat, nihil nisi plene probatum, ac multo excultum studio in conspectu EE. VV. adduci oportere; quod ego plurimis quæ gravissimisque fractus ac pene obrutus curis, ea qua par erat diligentia et industria, præstari a me non posse sentiebam. Quoniam autem ad me exinde delatum fuit hanc esse Amplissimi Vestri Ordinis voluntatem, ut huic morem geram, et jussioni EE. VV. obtemperem, quid ea de re sentiendum censeam paucis exponam.

Species facti hæc est. Joannes annorum 37 et Theresia annorum 22 die 27 novembris 1874 coram proprio parocho servatis de jure servandis matrimonium legitime celebrarunt. Porro elapso septem dierum spatio sponsæ pater parochum adiit, declarans Joannem ad conjugalia officia præstanda impotentiæ vitio ineptum, nec matrimonium ab eo cum Theresia initum consummare valuisse. Altera die hoc ipsum a Theresia parocho confirmatum fuit, rati et non consummati matrimonii dissolutionem idcirco petentes. Exinde idem fassus est et Joannes qui post fere tres menses ab Theresiæ domo abscessit, nec unquam in posterum amplius una simul cum ea cohabitavit. Deinceps die 10 aprilis 1875 peracta est sponsorum inspectio extrajudicialis a peritis, qui ambo jurejurando affirmarunt : « D'après les principes de la science, nous sommes en mesure de déclarer que cet homme est impropre au mariage. »

Instituto exinde judiciali processu ab episcopali curia sponsa et sponsus non consummatum inter ipsos matrimonium sub jurisjurandi religione fassi sunt, quibus accessit consona depositio etiam jurejurando firmata septimæ manus propinquorun et vicinorum. Judicialis inspectio corporis quod sponsam attinet omissa est, cum fassa ipsa ultro esset se interim ab alio viro cognitam; præfati tamen periti extrajudicialem jampridem hac super re prolatam depositionem, coram judice undequaque ratam habuerunt; scilicet ex inspectione corporum sponsi et sponsæ antea ab ipsis peracta, manifeste patuisse quoad sponsam non consummatum matrimonium, quoad virum, impotentiam. Tres exinde judiciales periti advocati sunt ad inspectionem corporis sponsi : quorum prior eum hernia scrotali et inguinali laborare testatus est, quæ licet difficilem non tamen absolute impossibilem matrimonii consummationum redderet; ac propterea denegabat impotentiam esse perpetuam, initoque matrimonio præcedentem. Alter impotentiam non plenam et perpetuam, at temporaneam et transitoriam sponso inesse agnovit. Demum atter admodum probabile, sin minus undequaque certum censebat, Joannem et antea et in præsens absoluta et perpetua impotentia laborare.

Quæ cum ita sunt, duplex via ad controversian dirimendam quæstionisque exitum meo judicio iniri potest. Primo quod de matrimonii inter Theresiam et Joannem nullitate propter viri impotentiam juris ordine servato causæ cognitio agatur. At vero notum est quantum hæ disceptationes dubii et hæsitationis præferant, et quam multa præstare et exquirere oporteat, ut plane exploratum ratumque dici queat utrum impotentia sin minus absoluta saltem relativa, aut etiam num temporanea vel potius perpetua dijudicari debeat. Accedit in casu non concors et propterea nec absoluta decretoria sententia peritorum judicialium quoad perpetuam Joannis impotentiam; tum etiam quod locus jam amplius esse nequeat inspectioni mulieris, quæ sese ab alio viro cognitam confessa est.

Quæ animum inducunt ut alteram multo faciliorem et planiorem, quæ ad quæstionem definiendam suppetit, ineundam censeam, scilicet ut a SSmo solutio matrimonii de quo in casu, tamquam rati et non consummati petatur. Sane matrimonium inter Joannem et Theresiam initum consummatum non fuisse probat in primis utrinsque conjugis judicialis confessio; quæ etiam immunis videtur a quavis collusionis suspicione, sive propter ipso matrimonii initio tempestive ac festinato peractam a Theresia proclamationem impotentiæ sui viri, sive quia, ut coram judice ultro fassi sunt conjuges, ante obortam controversiam mutua benevolentia et amore sese ad invicem præcipue prosequebantur; et præterea, ut refert parochus : « Les deux époux ont toujours eu une bonne conduite religieuse avant comme après leur mariage. » His accedit unanime et plane concors septimæ manus propinquorum de non consummato matrimonio testimonium. Hæc porro quamquam adhuc per se non sufficiant ad peremptoriam impotentiæ probationem, consummationem tamen initi matrimonii satis superque demonstrare tradit ipse Sanchez, *de matrimonio* lib. VII, disp. 108, num. 6. 7 et ib. num. 22 ubi quæ pridem disputaverat repetens, inquit : « Quando fatetur uterque (conjux) impotentiam et transactum est triennium, satis est ad matrimonium dissolvendum, ut jurent conjuges cum septima propinquorum manu, nec opus est aspectu. » Et in *Milevitana* dispensationis 7 februarri 1789 : « Juramentum accedit conjugum, septimaque propinquorum manus, quæ in extraordinaria præsertim cognitione dispensationis a matrimonio rato non consummato probant, ut Perez *De matrim.* disp. 37. 11, num. 7. Kugler eod. tract. part. 1, cap. 5, ss. 2. num. 1454. Tropper, *de imped. matrim.* part. 2. de impot. ss. 2. »

Prætera peritii sequuta jam separatione conjugum, corporis inspectione peracta non solum sponsi, sed etiam sponsæ, matrimonium nedum certe non consummatum, sed vir causa nec consummari potuisse declararunt. Quæ extrajudicialis depositio jurata, rursus coram judice ab ipsis confirmata est; et quamquam minus sufficere dici velit ad im-

potentiam Joannis judicialiter probandam, satis tamen superque non consummationem initi ab eo matrimonii demonstrat. Nam, ut in *Corduben.* dispensationis 20 septembris 1760, n. 4 : « Probationemque non consummationis leviorem exigi pro gratia dispensationis, quam pro nullitate per viam justitiæ declaranda Ursaia. *Discept.* eccles. tom. 3, parte discept. 20, n. 130, immo extrajudicialem requisitam fuisse in *Januen.* dispensationis definita 27 januarii 1720, lib. 70, decret. pag. 23.

Justas porro et legitimas adesse causas propter quas in casu dispensatio a summo pontifice impetrari debeat perspicuum est. Nam ut Perrone *De matrimonio christiano.* lib. III, sect. 2, cap. 6, art. 4, nota 115 (tom. 3, pag. 509) : « Ejusmodi, inquit, porro dispensationes (a matrimonio rato et non consummato) datæ potissimum sunt in dubio de impotentia alterutrius conjugis, omissis experimentis quæ ex jure fieri debuissent. » Porro in casu sin minus certa aut admodum probabilis dici velit impotantia viri, negari saltem nequit gravissimas præsto esse rationes cur de ea ambigi et dubitari queat. Ac si, ut ait Sanchez, *De matrimonio*, lib. 2. disp. 16, num. 6, justa causa petendæ a Rom. pontifice et concedendæ dispensationis in matrimonio rato, est impotentia superveniens ante matrimonium consummatum, quia cessat tunc matrimonii finis, multo major aut saltem æqua ratio aderit obtinendæ dispensationis in casu impotentiæ quæ ut in præsens matrimonium ipsum præcessit.

Alteram causam conferendæ dispensationis, l. c. n. 3, refert Sanchez gravem timorem magni scandali futuri, sive fornicationis, eo quod conjuges valde sibi displiceant, vel inimicitiæ quæ inter eosdem conjugatos vel eorum consanguineos timeantur. Atqui hæc amussim in casu locum habent ; nempe magnum periculum gravium ruinarum et offensionum, nec non separationis violentæ, si cogantur sponsi ad cohabitationem triennalem. Item mala animi dispositio Theresiæ erga maritum orta ex supposita in eo invincibili impotentia ad actus conjugales, propter quam ipsa videtur renuere quamcumque cum Joanne vel brevem cohabitationem. Demum gravius periculum ex parte mulieris iterum relabendi in peccatum vel cum individuo quocum jam rem habuit vel cum alio ob ætatem juvenilem, et pronitatem quæ in ea magna videtur ad actus conjugales.

Supplicandum itaque censeo SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati inter Joannem et Theresiam. — Franciscus Segna, *theologiæ dogmaticæ professor.*

Animadversiones defensoris matrimonii ex officio. Emi ac Rmi Patres. Joannes N. ætate triginta septem annorum pollens matrimonium in faciem Ecclesiæ sponte ac libere contraxit cum Teresia N. die 27 novembris 1874 ; sed, septem vix diebus elapsis, mulier virum e propria domo ex prætextu, quod is aptus ac idoneus non esset ad conjugii opus perficiendum, nequiter depellere excogitavit. Parochus loci cuncta egit, ne mulier illa ad id unquam deveniret, sed ipsa, tribus post mensibus, de facto virum e domo expulit. Nostris propterea temporibus nedum inter cives, sed et inter villicos pessima morum corruptio late pervasit, cum præfata Teresia rustica sane conditione, sed domum satis instructam possidens, virum in servitute penes ipsam versantem facilius opprobriis et exilio afficere potuerit, Unde si poeta ethnicus tunc temporis millies cecinerit : Væ maritis qui mulieres opulentiores duxissent, jamjam nova exurget illa dies qua cunctis maritis decies centena millia væ canere quisque cogitur.

Catholica dumtaxat Ecclesia colluviem hanc ingentem terribilioremque, quam ethnicam avertere ac perdere valet. Idcirco instanter instantius ac instantissime sapientiam Eminentiarum Vestrarum adprecamur, ut prompta et apta ac validissima afferre dignentur munimina, quibus subito horrenda horum malorum inundatio saltem coerceatur. Siquidem antiqui Romani illi, teste Tertulliano, per quinque secula nullum viderunt divortium : sed exin perpetratis temere divortiis, in ignominia suis ruerunt viribus. Christiana societas per duodecim secula nec ipsa ullum vidit divortium, etsi vir vitio impotentiæ absolutæ ac perpetuæ infectus existeret. Nam Lucius III anno millesimo centesimo octuagesimo primo hac super re interrogatus in cap. 4 de frigid. et malef. etc. respondit : « Consultationi tuæ, qua nos consuluisti, utrum feminæ clausæ, « impotentes commisceri maribus, matrimonium possint con- « trahere? et si contraxerint, an debeant rescindi ? taliter respon- « demus, quod licet incredibile videatur, quod aliqui cum « talibus contrahant matrimonium, Romana tamen Ecclesia « consuevit in consimilibus judicare, ut quas tamquam uxores « habere non possunt, habeant ut sorores. »

Tanta adhuc erat puritas matrimonii ! ne scilicet propter justum etiam divortium intemerata ipsius indissolubilitatis sanctitas imminueretur. At exin, urgentibus mulierum clamoribus, Honorius III anno millesimo ducentesimo vigesimo permisit quidem divortium, sed pluribus ante omnia præmissis cautelis, ac præsertim nonnisi post triennium continuum maritalis cohabitationis, ne ullatenus dolus ac præsumptio mulieris insolesceret. Is quippe hæc in cap. 7, de frig. et malef. etc. edixit, ibi : « Literæ vestræ nobis transmissæ continebant, quod « cum causa matrimonii, quæ inter M. mulierem et A. ejus « virum vertitur coram vobis, fuisset matrimonialiter copu- « lata, et licet diu cohabitasset eidem, adhuc integra manebat, « eo quod prædictus vir ejus non habebat potentiam coeundi ; « quare petebat divortium celebrari : prædictus vero A. fate- « batur, quod illam nunquam cognoverat, tamen se habere « potentiam cognoscendi alias asserebat. Vos vero, ne id con- « fiterentur in fraudem, a matronis bonæ opinionis, fide dignis, « ac expertis in opere nuptiali dictam fecistis inspici mu- « lierem : quæ perhibuerunt testimonium, ipsam adhuc virgi- « nem permanere, Postmodum per presbyterum, de cujus « parochia vir extitit, fecistis inquiri, utrum ipse aliquam « cognovisset, nec per inquisitionem ipsam vobis constare « potuit, aliquam esse carnaliter cognitam ab eodem. Muliere « autem requirente divortium, et dicente, quod mater esse « volebat et filios procreare ; proponente vero viro, quod pa- « ratus erat stare judicio Ecclesiæ, injunxistis eisdem, ut agerent « pœnitentiam de commissis, et sic forte placeret Deo, qui « matrimonii fuit institutor et auctor, ut opus matrimonii con- « summarent ; qui post plures terminos ad vestram reversi præ- « sentiam, consona voce dixerunt, quod non poterant carnaliter « commisceri. Quocirca mandamus, quatenus si ita est, et « constiterit vobis, præfatum virum et mulierem, intra præ- « dictos octo annos, per continuum triennium insimul habitasse ; « ipsis cum septima propinquorum manu firmantibus jura- « mento, se commisceri carnaliter nequivisse, proferatis divortii « sententiam inter eos. »

Qua de re clamor mulieris primum post duodecim seculorum spatium intemeratam illam matrimonii indissolubilitatis sanctitatem temere violare incepit. Unde per subsequens septem seculorum spatium præfati Honorii cautelis coercitæ mulieres, paucis abhinc annis præcipuam ex iis audaces jam pessumdare ac e medio excutere non erubuerunt. Nec defuerunt ac desunt scriptores, qui vel malitia, vel specie recti decepti, triennalem cohabitationem buccis crepantibus damnarunt. Nos non possumus in præsens pessimum erroris hujus ortum ac explicationem intimius scrutari ac late expendere : sed veluti monstrum rejicimus, simulque id dumtaxat animadvertimus, quod Romani pontifices ob continuam triennalem cohabitationem per septem seculorum spatium perpetuam matrimonii indissolubilitatem satis intemeratam inter

nequissimos mulierum clamores servare valuerunt. At hodie, ob auctam insolescentemque mulierum pravitatem, hoc etiam præcipuo excusso munimine, cetera in nihilum jam abire videntur.

Jamvero ob oculos, Eminentissimi Patres, habetis præfatam Teresiam, mulierem in viridi viginti duorum annorum ætate versantem, nec in magnis natam ac instructam urbibus, quo facilius cuncta pudenda conflunt celebranturque; sed in oppidulis et agris ortam excultamque, ubi morum suavitas ac ingenuus vitæ ductus tranquille evolvuntur, verumtamen dum tædæ nuptiales adhuc ardent, septem diebus post initum matrimonium (qui ex majoribus nostris id crederet?) imperterritam dubio procul coram parocho auditis clamantem : Vir meus impotentiæ vitio laborat, peto igitur divortium. Unde parochus, etsi mulierem hanc die 27 novembris 1874 in matrimonium conjunxit, die 11 decembris ejusdem anni 1874 episcopum hac de re certiorem facere coactus est.

Mox vero videbimus, quod nec acta necessaria perfici valeant : excusso enim præcipuo munimine illo triennalis cohabitationis, septimæ propinquorum manus credulitas, obstetricum matronarumque opera, ad nihilum rediguntur. Siquidem hic sacer Ordo die 13 novembris 1875 rescriptum tulit : Eidem episcopo, qui prævia confectione processus tam super non sequuta consummatione matrimonii, quam super causis dispensationis, servata forma constitutionis s. m. Benedicti XIV *Dei miseratione*, cum facultate etiam subdelegandi, servatis *servandis*, pro examine partium, quatenus una vel ambæ extra diœcesim demorentur de resultantibus certioret, et processum transmittat ad S. Congregationem, ac præsentibus literis uniatur instructio pro norma servanda in confectione processus. »

Curnam hæc vero? Etenim respectiva propinquorum manus, veluti agmen passerum, coram judice sistit : sed cancellarius rumorem illum in varias voces sententiasque erumpentem in unum colligit et non alias ac responsum unius penes acta refert. At pro septimæ propinquorum manus credulitate, nonne melius dicenda hæc est turris babelica?

Quin imo et mulier coram viro et vir coram muliere examen perficiunt. Quid magis abnorme inauditumque?

Quid plura? Siquidem experimentum triennalis cohabitationis mulierum pervicacia in ludibrium redactum sublatum est : septimæ propinquorum manus credulitas, licet ex se paucam vim habeat, in casu tamen nullam prorsus vim habere potest, cum et ridicula præseferatur ac extet : obstetricum matronarumque opera ex illicito cum amasio concubitu evanuit : unde adulterium quidem fatetur mulier; sed non propterea condignam fert pœnam; imo præmium referre putat, ex eo quod ex obstetricum medicorumque inspectione ipsius virginitas in dubium revocari nequeat. Nam ipsa dixit, se matrimonium cum Joanne non consummavisse, ac Joannes id coram eadem plaudentibus propinquis non alias ac passeribus in arbore summo mane vel vespere congregatis confirmavit. Idcirco justum judicium illud ab Cœlestino III præscriptum in cap. *Laudabilem*, et per Innocentium III in cap. *Fraternitatis*, nec non per Honorium III in cap. *Literæ* adamussim confirmatum evanuit. Nam ad matrimonium dissolvendum satis est, ut mulier et vir dicant se matrimonium non consummavisse, quin etiam inquiri debeat, an iidem colluserint.

Enimvero ante omnia judex saltem inquirere tenebatur, num reapse præfata mulier adulterium patraverit : rescire debebat quis sit juvenis ille, qui cum præfata muliere id perpetravit : dein eumdem examini subjicere oportebat, et cuncta diligenter scrutari ac tempus præcise eruere quo vir post separationem in domum uxoris redierit, ubi tribus diebus cum ipsa permansit. Nam id præscriptum habetur in memorato cap. *Literæ*, ubi cum vir dixisset, « se habere potentiam cognoscendi alias, » non vero uxorem, imprimis « ne id confiterentur « in fraudem, a matronis bonæ opinionis, fide dignis, ac ex- « pertis in opere nuptiali, dictam fecistis inspici mulierem. « Postmodum per presbyterum, de cujus parochia vir extitit, « fecistis inquiri, utrum ipse aliquam cognovisset. » Absurdum hinc est, quod causa hæc disceptari ac definiri possit, nisi saltem inquisitio præmittatur ad effectum dignoscendi, utrum præfata mulier revera aliquem cognovisset.

Nam sacri canones cunctas cautelas adamussim adhibendas esse præscribunt ne conjuges inconsummationem confiterentur in fraudem : in casu præsertim, ubi mulier satis effrons septem diebus post initum matrimonium, coram parocho sistit. Idcirco si mulier hæc revera virgo adhuc esset, ne quaquam ei pudor permittebat, ut septem diebus post initum matrimonium id audax patraret. Et multo minus pudor eidem permittebat, ut, nondum soluto matrimonio cum proprio viro, alteri amasio libenter adhæreret. Idcirco, existente adhuc matrimonio cum viro, sponte in illicitos ruit amores. Nil inde mirum, quod mox cum eodem adulterium perpetraverit. Anne talis mulieris honestas laudari adhuc debet?

Qua de re nulla omnino fides præstari debet hujusmodi mulieri, cum deponat, se matrimonium cum proprio viro non consummavisse. Nam si sacri canones pluras præscripserunt cautelas ne conjuges, licet honesti et religione imbuti, confiterentur in fraudem matrimonii inconsummationem, nullo in casu sane fides præfatæ mulieri præstanda est, cum omnes canonicæ cautelæ in irritum evanuissent, ac honestas et religio mulieris flagitio adulterii infecta prostet. Jamvero si muliers hæc frontem habuerit septem diebus post initum matrimonium protestandi contra illud ac divortium conclamandi nec non in illicitos simul amores irruendi et adulterium perpetrandi, multo magis frontem habuit etiam juramento deponendi, se matrimonium non consummavisse, cum perspecte sciat hoc præsidio novum conjugium inire valeat. Quum enim prava mulieris voluntas in facto sit, cuncta sunt pertimescenda, nisi contrarium luculentissime probetur. In casu præsertim, ubi res est de mandato divino, ne homo separet, quod Deus conjunxit.

Quin et relevet viri Joannis confessio : nam si confessio ipsius vim habere posset ad excludendam matrimonii consummmationem, multo magis vim habere debet ejusdem confessio, qua ante matrimonium professus est, se aptum esse ad matrimonnii opus perficiendum. Nec mirum qud exin dixerit, se matrimonium non consummavisse : nam animadvertendum sedulo est, virum hunc servitio aliorum abdictum fuisse et esse; ac tempore matrimonii servitio domus uxoris Teresiæ forsan fuisse abdictum. Unde præfatus vir in domo uxoris permansit, cum ipse domum non haberet : at uxor Teresia fastidio affecta, eumdem ejecit. Is propterea servitium iniit penes aliam domum extra parœciam ac diœcesim existentem. Postmodum vero in domum uxoris rediit, ac ibi per tres continuos dies permansit. Vir quidem fatetur, quod domum uxoris rediisset, ut proprias res acciperet : at nescitur prorsus, cur continuum trium dierum spatium ad res proprias accipiendas necessarium fuerit. Namque misera omnino erat tota rerum suarum complexio : unde gravissima impendit collusionis suspicio.

Novum siquidem est, virum hunc in adeo intempestiva uxoris protestatione ac barbara e domi ejectione nec levissimam movisse querelam : unde non minus, quam Job, cuncta ferre ac pati tranquille videtur. Frustra idcirco odium aversionemve in casu exquiris ; frustra mutuas horum conjugum querela audire contendis, cum uterque in unum pacifice conspiret, ut scilicet matrimonium dissolvatur. Collusio igitur manifesta perhibetur.

Quam sane collusionem luculentius ostendunt inspectio

plurium in arte peritorum, qui potentia coeundi præditum unanimiter virum conclamant. Quin obstet inspectio duorum ruralium medicorum. Nam præfati periti rurales ob id nec rationes reddunt, quia tutam hæc super re scientiam non habent. Siquidem quisque peritus sententiam ex facto inspectionis et fonte scientiæ haurire tenetur : adeoque ante sententiam factum inspectionis exponere ac fontem scientiæ reserare tenetur. Nemo enim cæcam habere fidem cogitur : in casu præsertim, ubi cuncta singillatim sunt exponenda ac firmiter adstruenda, alias peritia nihili prorsus æstimatur. Idcirco peritia medicorum ruralium, nihili facienda est.

Iis accedit inspectio judicialis trium in arte peritorum, qui virum potentia coeundi præditum conclamant, tertio excepto perito, qui totus collusioni seu saltem suspiciosæ præfati viri affirmationi adnixus, eumdem impotentem renunciat, etsi nullo coeundi vitio intectum recenseat. Idcirco præfati medici conclusio cum contra facti expositionem prostet, nullam contra viri potentiam habere potest. Nisi enim præfatus medicus falsæ narrationi viri nimis indulsisset, profecto cum aliis medicis potentiam conclamare debuisset.

Quid ergo luculentius, quod vir potentia coeundi omnino polleat ac fruatur? Præfatus enim doctor maximum instituit examen; atque, cunctis distincte expensis, eumdem penitus ad conjugii opus perficiendum renuntiat. Cui sane alter doctor examussim cohæret.

Quapropter in absurda etiam in facto hypothesi, quod mulier integritatem sui corporis per inspectionem ostendere posset, non propterea inconsummatio matrimonnii proclamari deberet. Posito enim in facto, quod præfati conjuges pluries operam rei nuptiali dederint, ipsa signa virginitatis matrimonii inconsummationem demonstrare non possent. Jamvero neminem latet, signa virginitatis in se dumtaxat inspecta, tum quia fallacia sunt, tum quia et obstetricum manus sæpe fallitur, certum inconsummationis judicium exhibere non posse. Unde signa virginitatis tum validam tantum vim habent, cum ad hominem referantur, qui vitio impotentiæ vel saltem gravissimo impotentiæ dubio laboret. Idcirco si virginitatis signa referantur ad hominem, qui potentia coeundi polleat, et homo iste pluries cum muliere hujusmodi signa exhibente nuptiale opus explevit, nullatenus certam inconsummationis probationem præbere possunt.

Cum vero mulier nec signa hæc exhibere valeat, et in facto simul sit, quod vir potentia coeundi polleat, ac pluries cum hujusmodi viro opus conjugii perfecerit, nedum matrimonium uti consummatum conclamandum est, sed et ab ipso judicii limine absolute repelli debet. Absurdum enim est, quod ipsæ judicii januæ aperiantur, cum eadem clavis seu basis ac fundamentum penitus deficiat. Enimvero omnes dispositiones quæ referuntur in tit. de frig. et malef. etc., tamquam basim ac fundamentum integritatem mulieris præsupponunt. Si enim eam demas, mulier nonnisi nova ac inaudita audacia petere potest matrimonii solutionem ex prætextu impotentiæ viri, qui tamen potens sit ac opus conjugii cum ea perficit.

Qui imo inter dementes mulier hæc recenseri debet; nam si demens est, qui hereditatem Titii petit, quin testamentum habeat et habere possit, multo magis demens proclamari debet præfata mulier, quæ absque corporis integritate dispensationem a matrimonio prætenso rato et non consummato petit, cum vir jam potentia coeundi polleat ac pluries simul opus conjugii expleverit. Nam hereditas inter ordinem naturalis justitiæ recensetur, matrimonium vero nedum inter ordinem naturalis justitiæ, sed et inter ordinem rerum supernaturalium divinarumque, quas nulla in terris potestas expresso divino oraculo tangere valet.

Quidquid propterea asserat præfata mulier, quod scilicet matrimonium non consummaverit cum viro, sed adulterium cum quodam juvene, quin etiam nomen dignoscatur, patraverit, inter somnia delirantis accensendum omnino est. Si enim januæ judiciorum ad hujusmodi petitiones disquirendas aperiantur, actum esset de ipsa matrimonii sanctitate. Jamvero tum omnis mulier, etsi pluries cum proprio viro opus conjugii perfecisset, et vir potentia coeundi polleat, matrimonium dissolvere posset. Idcirco ab ipso judicii limine repellenda est præfata mulier Teresia, cum nec clavem ad januas ipsius judicii aperiendas seu scilicet integritatem sui corporis tamquam basim ac fundamentum habeat.

Post hæc animadvertendum etiam est, in casu ne volam quidem haberi de causis ad matrimonii dispensationem habendam necessariis. Nam judex nec mulierem nec virum nec septimam manum super causis hujusmodi requisivit. Idcirco nulla prosus causa in themate concurrit, inquam curia excogitavit. Qua de re impossibile prorsus est, ut causa hæc disquiratur definiaturque : nam acta processualia sic male gesta prostant, ut nec umbram processus quoad ipsam substantiam exhibeant. Nec aliter esse potest : quando enim judex nec nomen prætensi juvenis quocum mulier adulterium patravisse asseruit, exquisivit nec examini subjecit, quid amplius abnorme videri potest?

Ceterum defensor matrimonii, qui hujusmodi actis processualibus interfuit, pro viribus ac late tuetur, matrimonium inter præfatum Joannem et Teresiam consummatum fuisse. Idcirco non abs re erit, si nostris animadversionibus etiam dissertatio prædicti defensoris addatur, ne aliquid desit pro strenua et completa matrimonii hujus defensione. Nam curia præfatis actis perperam gestis dictam defensoris dissertationem tamquam rem integralem adnectere censuit,

Quare etc.

Salvator Adv. Pallottini, *defensor matrimonii ex officio.*

CONCLUSIONES DEFENSORIS MATRIMONII IN CAUSA DISPENSATIONIS A MATRIMONIO RATO PROMOTA APUD SANCTAM SEDEM A TERESIA N. CONTRA VIRUM SUUM JOANNEM N.

I. Si quævis matrimonialis causa ardua censetur (1), ac proinde ad jus publicum Ecclesiæ spectat (2), causa de matrimonii dissolutione quoad vinculum gravissima et perardua semper existimatur. Nulla igitur diligentia nimia, nullus labor in ea pertractanda nimius erit. Nam si vinculum matrimonii rati, concors doctorum doctrina tenet gravibus urgentibus causis posse dissolvi; attamen matrimonii consummati vinculum fidei principia et Ecclesiæ sensus testantur nullo unquam in casu posse in terra relaxari. Ratum enim matrimonium significat « gratiam invisibilem, sive Christi cum anima conjunctionem, quæ significatio sufficit ad constituendum verum sacramentum ; sed non facit matrimonium insolubile; nam illa conjunctio Christi cum anima non est insolubilis (3). Dum e contra prorsus insolubile est vinculum matrimonii consummati, eo quod significat Christi cum Ecclesia conjunctionem per charitatem et naturæ conformitatem : quæ unio, insolubilis cum sit, facit ipsum matrimonium perfecte indissolubile (4).

II. Quod potissimum in causa Theresiæ se offert extricandum est, an matrimonium fuerit consummatum necne, ut pateat, an dispensatio locum, cæteris concurrentibus, possit habere. De quo peracto processu juxta rescriptum Sacræ Congregationis Concilii agam, ut ostendam respondendo primæ ipsius Sacræ Congregationis quæstioni : *Matrimonium habendum esse tanquam consummatum, nec ideo locum dari dispensationi.*

III. Præmitto aliqua ad claritatem 1. Neuter conjux prouti

(1) Cap. ultim. de proc. VI.
(2) Ib. cap. IX in fin. de restit. in integr.
(3) Bellarm. *Contr.* lib. II, *de monachis*, cap. XXXVIII.
(4) S. Thom. in 4, dist. 27, t. 1, a. 3, et Bellarminus.

inferius patebit, offert vel leve indicium impotentiæ sive absolutæ, sive relativæ, juxta conclusiones inspectionis, nullumque indicium non secutæ consummationis. 2. Theresia uxor quando matrimonium inierit, virgo erat. Post matrimonium initum virgo non mansit, corruptam se esse declarat apertissime ab alia persona, non a viro. 3. Partes actoris agit in causa Theresia postulantis dispensationem. Ejus est ergo probare se a viro non fuisse per matrimonii consummationem corruptam. Sic ex principio canonistarum (1). 4. Probatio quævis non sufficit, sed requiritur plena et perfecta probatio non secutæ consummationis, « quia dissolutio matrimonii est una e gravissimis causis et in præjudicium magnum tum tertii, tum sacramenti redundantibus (2). » Unde si probatio plena defuerit, perstabit vinculum insolubile. 5. Probatio plena esse potest physica vel moralis. Moralis autem, licet certitudinem ex se parere valeat, tamen si quid probationis physicæ certæ adversetur illi, valorem quemlibet amittit; quia omnis probatio, licet gravis, vincitur aspectu contrarium testificante (3). »

IV. Ut ergo respondeam quæstioni an fuerit secuta matrimonii consummatio, dico : si matrimonium consummatum non est, oportebit ut Theresia probet : vel se adhuc virginem esse, vel si virgo non est, quod vir ejus non consummaverit cum ea matrimonium. Sed virgo non est, ipsamet confitente, corruptam fuisse, inito jam matrimonio. Quod corrupta non sit a viro probare debet, id tantum, ipsa sola asseruit. Ergo concludendum est, sequutam esse matrimonii consummationem. Jam vero quod ab alio fuerit corrupta, ut asserit, nemo negat : sed quæstio est, an antea vel postea unquam cum viro suo rem habuerit; quod ex processu erui evidenter non potest. Unde habendam esse tanquam secutam a Joanne matrimonii consummationem demonstro.

V. 1. Quia Theresia cum nupsit, virgo erat : at corrupta est tempore matrimonii ; ergo per ipsius matrimonii consummationem vel a viro suo. Standum est enim in favorem possidentis; possidet autem matrimonium. Deinde judicandum est secundum quod communiter contingit : contingit autem communiter, quod matrimonium consummetur a legitimo viro. Præterea « factum non præsumitur, nisi probetur » non præsumitur autem crimen, licet confessum a comparte, in damnum alterius compartis. Ergo quoadusque certe non constiterit de consummatione facta ab alio viro, et de nulla copula unquam habita cum ipsa Theresia a Joanne, isti semper erit consummatio matrimonii adscribenda. Demum « in dubio, ait S. Ligorius cum theologis et canonistis, an matrimonium fuerit consummatum vel non, judicandum est consummatum, nisi oppositum probetur (4); » dubitatur autem in casu, an Joannes consummaverit matrimonium. Ergo judicandum fuisse ab ipso consummatum.

VI. 2. Data aliqua causa convenienter disposita, instructa omnibus mediis necessariis ad effectum producendum, nullo obstante efficaciæ ejus impedimento, si causa ipsa in actu ponatur modo congruo, effectus necessario sequi debet : vel si fuerit effectus secutus, ipsi causæ erit sane adscribendus, sed Theresia et Joannes concausæ fuere ad matrimonii consummationem congruentissime dispositæ absolute et relative; omnibus quoque organis instructæ quæ ad illam requiruntur; voluere efficaciter consummationem ipsam aggrediendo pluries; nullum ex neutra parte obstitit impedimentum, et ipsa consummatio secuta. Ergo debet adscribi ipsi Joanni.

VII. 3. Joannes affirmavit sub juramento se matrimonium non consummasse. Abstrahamus aliquantulum a juramento, videbimus enim quid de eo sit tenendum. Ponamus manifestari ei uxorem fuisse corruptam, prouti factum testatur, aut inspectio, si ipse eam exegisset, manifestasset. Hoc in casu quid judicii instituendum? Uxorem sane ab ipso fuisse corruptam. Si uxor negaret, nullam fidem sibi vindicaret. Tum quia alioquin vir cogendus esset recipere testimonium proprii opprobrii, et infamiam suam pronuntiare ; tum quia etiam deberet agere in se durius quam leges, quæ juxta canonistas, non adhibent uni testi fidem, licet alleganti propriam turpitudinem in alterius detrimentum. Et hoc juste æstimatur. Ergo cum hic habeamus tantum uxorem declarantem ab alio se fuisse, et non a viro corruptam, manet præsumptio de matrimonio per Joannem consummato. Si res alia ratione essent accipiendæ « tunc conjuges pertæsi mutuæ cohabitationis, facile colludere possent et separationem, nec non licentiam alteri nubendi obtinere, et sic dissolutio matrimonii penderet a voluntate contrahentium (1). »

VIII. 4. Dixi supra de eo quod habendum sit quoad juramentum non secutæ consummationis. Id exponit Sanchez (2). Quærit enim : An si sponsi jurent se matrimonium non consummasse, sit illis fides adhibenda in foro externo, ut possit alter in religionem transire, et, eo profitente, manens in sæculo aliud matrimonium inire. Respondet docens, juxta doctrinam juris, duobus in casibus tantum fidem adhiberi sponsis jurantibus non consummasse matrimonium : primo quando sponsa reperiatur aspectu vel inspectione adhuc virgo : physicum enim argumentum omnes præsumptiones explodit. Secundo quando virgo quidem non sit, tamen non fuit domum sponsi traducta vel non cohabitavit cum eo : tunc enim separatio totalis cum juramento, morale argumentum validissimum constituunt. Concludit proinde : « Si erat virgo et talis post aspectum appareat, licet domum sponsi traducta sit, creditur illis, quia omnis probatio vincitur aspectu contrarium testificante etc. Si autem traducta (non virgo) domum sponsi, non creditur illis in matrimonii præjudicium et dissolutionem, in hac enim non statur soli conjugum confessioni (3). » Sed Theresia traducta est virgo domum sponsi, vel domi suæ sponsum recepit et cum eo cohabitavit spatio quatuor mensium, nec amplius virgo est. Ergo licet uterque conjux juret matrimonium non consummasse, non creditur illis.

XI. Ut possit igitur sustineri Joannem non consummasse cum Theresia matrimonium, aliquid deducendum est ad confirmationem tum ex parte Theresiæ tum ex parte Joannis. Nihil autem colligi potest ex parte Theresiæ. Ipsa affert duorum medicorum attestationem in qua affirmatur mense junii 1875 ab ipsis inventam fuisse non, rigorose loquendo, virginem, sed non defloratam. Circa illorum judicium ex inspectione depromptum generatim advertendum est cum S. Cypriano (4) : « Manus obstetricum et oculus sæpe falluntur. Obstetricum testimonium sæpe quæritur pretio. — Ipsi archiatri dicunt non satis comprehendi inspectionis fidem. S. Raymundus : « Cautela magna est adhibenda in hujusmodi inspectione, ut fiat per duas vel plures matronas honestas et peritas in opere maritali, et hoc quia res illa occulta est, et non pervia visui, propter quod canon dicit : « Manus obstetricum et oculus sæpe falluntur (5). » Unde ex inspectionibus nisi modis præscriptis et debita scientia habitæ fuerint, fallax et incertum deducitur argumentum.

X. Debitis autem modis et diligentia habita est ne corporis Theresiæ inspectio? Sufficiat notare quædam fuisse omissa prouti sunt :

(1) De probat. Innocent. III de causis pos.
(2) Schmalgrueber Par. III 20, XIX, 95.
(3) Sanch. lib. II Disput. XXIV, 2.
(4) Theolog. mor. lib. VII, dub. II, n. 1104.
Sanchez, de Matr. lib. II, disp. XX, n. 2, et XXIV, n. 2.

(1) Schmalgrueber, de frigid. n. 34.
(2) De matr. lib. II, disp. XXIII, 1. 2.
(3) Ex cap. *Super eo*, de eo qui cognovit consang.
(4) Epist. LXVII.
(5) Summa, lib. IV, de insp. § VII.

1° Medici non præmiserunt inspectioni juramentum, quod hujusmodi in casibus requiritur in Instructione S. C. Concilii post illam inspectionem transmissa.

2° Non constat de loco, tempore, et circumstantiis, quo eadem habita est.

3° Nulla matrona adfuit inspectioni.

4° Ipsi medici ruris licet sufficienter periti habeantur; non existimantur tamen e celebrioribus quoad scientiam etc. juxta id quod S. Congreg. requirit. Imo inspectionem non habuere ordine præscripto, quia hi duo (non quinque) simul inspexerunt et retulerunt.

Si ergo etiam omni diligentia adhibita, etiam celeberrimi (1) medico-physiologi uti Nysten, Corvisart et Leroux potuerunt errare affirmantes in casibus aliquibus virginitatem perfectam, impossibilitatem copulæ in personis, quæ paucis post mensibus pepererunt feliciter filios, absque ullo artis subsidio : quid si erraverint duo medici nostri in judicanda Theresia non deflorata, nec perfecte virgine? Omnimoda ergo certitudo non habetur.

XI. Hoc multo magis elucet si, quod docent præclari physiologi et medici, præ oculis habeantur circa definienda in particulari casu existentia virginitatis alicujus, difficultates. Nam præ aliis Briard concludit (2) : « Les signes de la virginité, et par conséquent aussi ceux de la défloration, sont « très-incertains; la présence de l'hymen est le signe qui « mérite le plus de confiance, mais seul ce signe serait insuffisant, » requiritur enim ad affirmandam non secutam defloratione, plurium complexus, non unum vel alterum signum, v. g. hymenis integritas. Sprengel (3) : « Certissimum, ait, « quod creditur, illesæ pudicitiæ testimonium hymenis integritas, superesse potest post coitum primum perpetratum. »

Briard (4) : « On a vu des femmes devenir enceintes et arrivées au moment de l'accouchement et qui présentaient encore ce signe de virginité. »

Vireg : « Membranam illam sæpe vix reperiri in puellis incorruptis et e contra intactam in corruptis reperiri (5). »

Laura habet : « Prostitute che l'imene conservarono furono moltissime (6). »

Id. « Come può donna rimanere pregna da simulacro di coito, da unione imperfetta, cosi non necessita a gravidanza la rottura dell'imene e può donna gravida presentare le prerogative della verginità (7). » Idem docet Lancisi, *Consulti Medici*, pag. 101.

Fleuris (apud Ballerini (8) cum Vallismieri docet : « La fécondation peut avoir lieu en l'absence de toute intromission pénienne par le seul fait de sa présence à l'orifice. »

Debreyne pariter tenet : « Il n'est pas toujours nécessaire que l'acte conjugal soit complet pour qu'il puisse être fécondant : ad orificium fœcundare potest (9). » Sic ipse deinde : « Il est certain que la fécondation peut avoir lieu sans que la membrane hymen soit détruite. »

XII. Ex his omnibus sequitur : 1° signum principalius ex se solo, non sufficere ad certe denotandam virginitatem.

2° Dari virginitatem moralem, quin omnia signa physica virginitatis adsint, et versa vice, pluribus in casibus

3° Posse intervenire copulam quin signum supersit.

4° Posse fœminam fœcundari, quin claustrum pudoris violatum appareat.

Si ergo hæc vera sunt, excludi non potest rationabiliter præsumpta copula Theresiæ cum Joanne, licet ipsa forte visa fuerit medicis non deflorata. Multo magis si eam virginem non duxerunt dici potuisse : signum cum sint non præstitisse complexum indiciorum omnium, e quibus ordinarie arguitur virginitatis status.

In hypothesi porro quod reapse etiam perfecte virgo apparuisset medicis, sicuti non excluditur copula ante acta, multo minus excluditur copula habita postea.

XIII. Hæc non protuli quasi despiciens sententiam duorum medicorum qui Theresiam anno 1875 inspexerunt, quin potius eis obsequor ex corde; at quia in casu agitur de jure tertii eliminando, de firmitate vinculi matrimonii quod conditio physica conjugum tamquam consummatum exhibet juxta etiam omnes juris validas præsumptiones, opus est ut medicorum sententia tantæ certitudinis præbeat argumenta, ut destruantur contraria, præsertim factum possessionis matrimonii.

Quod si inspectio vel status corporis Theresiæ in favorem integritatis matrimonii adhuc rati non consummati, non juvat ; videamus an inspectio diligentissima, simul cum interrogatoriis habita de Joannis persona a tribus medico-chirurgis admodum peritis, imo electis tamquam cæteris peritioribus, ad solvendam quæstionem de secuta matrimonii consummatione vel non, lucem et argumenta afferat.

XIV. Si consummatio præsumenda est, erit dicenda esse secuta quando ex parte Joannis, id impossibile fuisse, non demonstratur. Sed ex parte ejus impossibilis nec fuit nec est. Ergo est secuta :

Quia 1° Instructus est Joannes omnibus organis ad actus conjugalis fœcundum exercitium.

2° Hæc omnia organa nullo defectu nulloque vitio laborant, et normali conditione anathomice et physiologice se habent.

3° Nullum impedimentum affertur obstans exercitio organorum, si excipias herniam, quæ continetur cinctura, et generatim de se actum non impedit, uti testantur medici (1); multo minus in casu, cum nunquam a nostris medicis juratis, nec ab aliis qui inspexerunt alias Joannem hernia ejus scrotalis ulla ratio fuerit habita.

4° Item Theresia normali conditione ita se habet, ut reperta sit a medicis, qui alias eam et Joannem inspexerunt, perfecte normali conditione constituta. Ergo impossibilitas copulæ non adest in Joanne nedum absoluta, nec etiam relativa, juxta quæ dixi N. 6; idcirco si matrimonium ex parte Theresiæ consummatum apparet, consummatio Joanni tribuenda est.

XV. Ne vero gratis ista affirmari videantur, referam trium medicorum juratorum attestationes juratas, etc.

Onanismo voluntario se dedit Joannes usque ad triginta annos ætatis suæ pluries singulis mensibus neque destitit nisi quia deterritus est a confessario, non quia virtute nervorum careret; imo voluptuosas patitur nunc nocturnas immunditias. Ergo non caret excitamento organico necessario ad copulam, vel innervatione aut virtute nervorum; actus enim illi et copula secum ferunt idem excitamentum vel innervationem eandem. Sic ex medicis a me consultis didici.

Quomodo defectu innervationis laborat vir, qui tota die validis viribus improbo labore terram colendo insudat ? Non ergo adest una ex causis a quibus dimanat defectus activitatis organicæ functionalis, idest defectus innervationis.

3. Non adest ea paupertas quæ forsan (licet rarissime si forte unquam) influere potest, indoles enim valida viribus eam excludit. Neque pariter densitas nimia, qua sanguis intra cavitates organi impelli aut ibi contineri permanenter nequit, tum quia id convenit solum melancholicis temperamentis,

(1) Journal de médecine de Corvisart et Leroux. Item Debreyne, *Mæchialogie*, II part. chapit. 1, § 1, pag. 270, Paris 1866.
(2) *Manuel de médecine légale*. Bruxell. pag. 16.
(3) Apud Puccinotti *Med. Leg.* Sez. 2, n. 6.
(4) Ibid. ut supra.
(5) *Histoire de Chirurgie*, pag. 57.
(6) Tratt. *della Medecina Leg.* Sett. II, § II, pag. 111.
(7) Ib. pag. 52.
(8) Vide Gury, *Th. mor. de Matr.* cap. de imp.
(9) *Mæchialogie*, etc., pag. 270.

(1) Puccinotti, Briard, Debreyne, Freschi, et citati.

dum Joannes phlegmaticus vel lymphaticus est, tum quia etiam dignoscitur sanguinis hæc qualitas a venarum dilatatione vel radicibus in organo (1). Quorum signum non præbet Joannes.

III. Superest ergo ut videamus an adsit tertia causa a Lancisi assignata quæ sistit « nel difetto degli istromenti » vel « offesa degli strumenti che sono specialmente i muscoli ed i « corpi festolari con i sanguiferi etc. » Neque iste defectus potest demonstrari.

1. Quia si adesset vitium, vel læsio, obstructio, obduratio aliqua in eis, medici qui diligenter inspexerunt organa, id agnovissent. Agnitus enim fuit ejusmodi defectus in quadam persona de cujus aptitudine vel non, ferebat ipse Lancisi judicium. Sed ut vidimus omnia in Joanne se habent « nello sta- « to piu fisiologico e normale nello stato perfettamente nor- « male, » non v'ha alcuna di quelle fisiche cagioni anatomiche « o fisiologiche atte ad impedire le corrispondenti funzioni « degli organi (2). » Ergo adsunt omnia instrumenta et hæc absque ulla læsione, de qua Lancisi.

2. Quia hæc instrumenta non carebant et carent læsione, ut locum habeat onanismus, ut pluries dixi. Ergo neque læsionem habent impedientem, quominus possit copula exerceri.

Ex nullo capite potest probari defectus innervationis vel « di attivita funzionale. » Ergo manet conclusio de præsumpta secuta copula conjugali.

XXI. Ne vero imperfectum opus assumptum relinquam, arbitror necessarium quoque esse ad trutinam revocare principia, e quibus D. Musini deduxit impossibilitatem copulæ.

XXIII. Unde non videtur habeti sufficiens incapacitatis indicium. Neque magis quoad aliud « difetto nello sviluppo del « cervelletto, » idest « leggiero difetto » efficit, namque sufficit notare vocabulum *leggiero* (3). Sed noto 1. Defectus iste influit vel non supra organicam activitatem generationis. Si non influit, inutile est ipsum referre. Si influit eam impediendo, quomodo non obstitit onanismo? Hoc vitium impossibile unquam fuisset Joannes, stante defectu organi essentialis usque a navitate. Tamen adfuit.

2. Nostris diebus in parte posteriori cerebelli non amplius collocatur organum philogenituræ, œstri venerei vel aliud ejusmodi organum, sed organum locomotionis vel quid aliud.

3. Phrenologismus nunctemporis absoletus est apud doctos; præsertim post scriptis celebrium Cerese et Flourens (4). Quorum primus sic habet: « Qu'est-ce que la phrénologie? C'est un système qui nie... toutes les vérités qui distinguaient l'homme des animaux : ce système est hostile à la morale; il est contraire à toutes les données générales de la physiologie; par conséquent il est mauvais et faux (5). »

Alius vero quærit : « Ses prétendus organes du cerveau sont-ils réellement à la surface du cerveau? On peut enlever à un animal soit par devant, soit par derrière, soit par côté, soit en haut, une portion assez étendue de son cerveau, sans qu'il perde aucune de ses facultés... L'amour de progéniture se trouve partout dans les animaux supérieurs, » et tamen « les globes postérieurs manquent à la plupart des mammifères; ils manquent à tous les oiseaux (6). »

Demum Debreyne concludit : « Au sujet du cervelet considéré comme le siége de l'amour physique, ou de la passion libidineuse, Richerand rapporte le fait d'une jeune fille, morte à l'hôpital Saint-Antoine de Paris, qui n'avait pas de cervelet et qui cependant se livrait avec fureur à la masturbation (1). »

Sicuti nihil ex parte Theresiæ, ita nihil ex parte Joannis colligi potest, quo contraria argumenta et præsumptiones de secuti matrimonii consummatione inter eos infirmentur. Quod si quid ex parte Joannis videretur posse colligi contra secutam consummationem juxta unius medici sententiam, id quoque diluitur non modo contraria positive auctoritate duorum, sed etiam responsionibus appositis singulis quæ fuere argumentis.

XXIV. Remanet ergo ut e tribus, quæ probanda susceperam tertium demonstrem; hoc est, nihil matrimonii consummationi ex parte utriusque conjugis obstare.

Quod obstaret ex parte conjugum, esse non posset quam juramentum utriusque conjugis de non secuta consummatione. Sed Theresiæ juramentum concors etiam viri non juvat.

1. Quia dixi n. 8 quid hoc in casu valoris habeat juramentum in jure.

2. Quia juramentum, argumentum morale cum sit, non valet ad evertenda argumenta physica.

3. Licet aliquo in casu ex se valorem possit habere, tamen ex se solum, ordinarie non constituit sufficientem vel plenam probationem contra matrimonium, uti docet Sanchez ex cap. super eo qui cognovit consang. *Si quis* (2) cum solis assertionibus conjugum, non credatur (3). In causis enim de matrimonii dissolutione gravissimæ cum sint, requiritur plena probatio (4) juxta canonistas.

Sed in casu, depositio jurata conjugum plenam probationem non efficit, quia contra se habet factum ipsum, judicium medicorum, et alia plura. Ergo non obstante conjugum juramento, manebit firma conclusio : non constare de non secuta matrimonii consummatione, quin potius affirmare possumus inter utrumque illam esse secutam.

Ergo dicendum erit utrumque conjugem, cujus honestatem, et religionem septima manus libentissime est testata, fuisse perjurum. Sed hoc impossibile videtur.

XXV. Quoad hoc, non pertinet ad forum judicare, sed ad confessarium, cum res ad conscientiam spectet. Attamen neque ego obruam illos tanta accusatione, quin offeram in defensionem eorum explicationem.

1. Perjurus proprie est, non qui solum jurat quod non est, sed qui jurat tamquam verum, quod non est verum, et non esse novit. Unde perjurium materiale et formale est. Quod formaliter juraverint falsum non dicam, dicam tamen materialiter falsum pro vero retulisse, non ex certa scientia, sed judicantes ex credulitate. Tunc autem excusabuntur maxime cum de incapacitate, vel de modo quo est habita, ut infra patebit, est quæstio : « Conjuges non possunt ex certa scientia affirmare frigiditatem. Si ergo de sola credulitate jurant, excusabuntur » (5). Quomodocumque porro hoc juramentum excipiatur, eorum testimonium ita pro nihilo computatur ac si periuri essent (6).

2. Facile potuit contingere, ut jurarent conjuges non consummasse matrimonium, si consideretur modus quo vulgus intelligit consummari matrimonium, ignoratur enim doctrina physiologistarum quam innui n. 11 et proinde etiam si copula fuerit habita sufficiens ad generationem, si ea non fuerit sic ex utraque parte completa et perfecta, uti jam dixi ex Laura, Fleurys, Debreyne etc. existimant rem non habuisse, multo

(1) Ex Lancisi.
(2) Sic Medici DD. 1. Chieppi, 2. Musini, 3. Borghesi.
(3) Interrogat. n. 3.
(4) Cérice : *Exposé et examen du système phrénologique*. Paris, Flourens. — *Analyse critique des doctrines phrénologiques*.
(5) Pag. 9.
(6) Flourens, ut supra.

(1) *Précis de physiologie humaine*, chap. II, § IV. Paris, 1854, pag. 55.
(2) De mat. ut supra.
(3) Schmal. t. III, part. III, p. 205, 70.
(4) Reinf. de frig. 34.
(5) Sanchez, citat. lib. VII, disp. 108, n. 18.
(6) S. Thom. in 4. dis. 34. q. 1 asc. V. Exp. tex.

minus consummasse matrimonium. Unde cum Joannes accesserit ad uxorem, capax fungendi maritali officio, et ejus uxor corrupta fuerit in matrimonio, corruptio istius est illi tribueda. Si vero urgeatur non intercessisse copulam aptam ad generationem vel quoad modum non sufficientem : « Non erit matrimonium consummatum, ait clericatus, in foro fioli, at utpote consummatum censebitur in foro fori. Quia in foro fori non creditur viro asserent se non... quia id præsumitur; nam id factum præsumitur quod frequenter contingit » (1).

Hæc omnia dum demonstrant quomodo valeant a perjurio excusari conjuges, simul ostendunt juramentum eorum assertioni non suffragari neque culpa apponi.

XXVII. Plura possent, ad exactiorem rerum rationem, addi iis omnibus, si res multiplici sub respectu ad normam inspiceretur. Verum hæc quæ pro muneris mei implemento observanda existimavi, satis esse puto, ut valeam firmiter et tuto affirmare, non constare de non secuta matrimonii consummatione. Si autem de hac non constat certe, supervacaneum est circa aliud immorari de fine, vel de causis concedendæ dispensationis; nam consummato matrimonio nulla conceditur dispensatio.

Visus sum demonstrasse matrimonii consummationem tamquam certam in foro externo esse habendam.

Quia uxor, quæ nupsit virgo, nunc apparet in matrimonio corrupta per actum maritalem.

Quia tum ipsa tum vir ejus potuerunt id consummare, convenienter uterque cum se habeat quoad organum integritatem, normalitatem, activitatem, sive absolutam sive relativam.

Quia omnes præsumptiones juris et facti compellunt ad judicandum fuisse matrimonium consummatum.

Quia praxis judicialis in foro ecclesiastico talis est, uti neque jurantibus conjugibus contra consummationem, ut in casu, fides ulla adhibeatur.

Quia omnes medici agnoscunt, attenta conditione organica Joannis, nullum incapacitatis judicium offerre.

Quia defectus activitatis organicæ ab uno tantum medico asseritur minus congruenter, attentis omnibus actibus.

Quia assertio incapacitatis prorsus gratuita est, et contraria in casu physiologicis principiis, et rei indoli.

Quia juramentum conjugum non computatur : explicatur tamen quomodo falsum judicaverint jurantes conjuges, quin propterea facti sint perjuri.

Proinde concludo : si quæratur de secuta matrimonii consummatione, censendum est vel præsumendum ipsam consummationem esse secutam, neque proinde dispensationi locum superesse.

Die 22 maii 1876. — Subcriptus : Canonicus Archid. A. matrimonii defensor.

Il n'est guère possible de déployer plus d'habileté pour la défense d'une mauvaise cause. Nos lecteurs pourront comparer le réquisitoire du défenseur en première instance avec celui du défenseur romain. L'un et l'autre sont parfaitement rédigés; mais, si nous avions à nous prononcer, nous donnerions peut-être le premier rang au chanoine qui a défendu la validité du mariage devant le tribunal de l'ordinaire.

Cependant, étant certain que le mariage est simplement *ratum*, et la dispense étant moralement nécessaire, la S. Congrégation s'est prononcée pour la cassation.

(1) Clericatus decisiones de mat. decis. VII, n. 8, 9.

DISPENSE DE MARIAGE

Empêchement *impotentiæ*. Dans le doute si le mariage est nul, on demande au Saint-Siége la dissolution du mariage *ratum*. Preuves juridiques pour constater au for extérieur la non-consommation. Serment des époux. Inspection. *Septima manus*. Raisons canoniques autorisant la dispense. Aversion irréconciliable. Dangers spirituels et temporels auxquels la femme est exposée. Mariage civil. Décision de la S. Congrégation du Concile du 27 janvier 1877. Second arrêt rendu le 21 avril 1877.

Nous avons publié la première relation de la cause dans la 138e livraison (col. 94). La S. Congrégation du Concile reconnut la cassation par dispense d'un mariage non effectué *ex impotentia viri*. Le P. Gabriel de Varceno, capucin, auteur d'un compendium de théologie morale fort estimé, remplit le rôle de théologien dans l'affaire, qui, à raison de la pauvreté des intéressés, fut traitée canoniquement, sans le cortége ordinaire des procureurs et des avocats romains. Nous avons publié le votum du P. Gabriel.

Un arrêt ne suffit pas pour que les époux se remarient; car la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione* prescrit tout au moins deux jugements conformes. Dans ce cas-ci, qui concerne la dispense du mariage *ratum*, l'ordinaire est incompétent, et la cause est traitée en première instance devant la S. Congrégation. L'appel à un autre tribunal n'étant pas possible, c'est elle-même qui revoit la cause et, après trois mois, rend le second arrêt.

C'est ce qui s'est fait touchant cette affaire du diocèse de Florence. La cause a été appelée en seconde instance le 21 avril 1877. La S. Congrégation du Concile a confirmé le premier arrêt. Régine est donc libre et peut se marier. Nul obstacle du côté de l'état civil, vu que les époux n'ont pas fait de mariage civil. Le code italien n'impose pas le mariage municipal; il laisse la liberté de le faire avant ou après le mariage religieux; il permet même de ne jamais paraître devant le magistrat civil, si on ne tient pas aux effets civils de l'union conjugale.

Nous rapportons plus loin les animadversions que le défenseur du mariage a rédigées pour le second examen de l'affaire. Il a succombé malgré tous les sophismes qu'il a accumulés dans le but de montrer que la non-consommation n'est pas légalement certaine, ou que les raisons canoniques manquent pour accorder la dispense. Le défenseur remplit en quelque sorte le rôle de ministère public dans les questions de mariage; il est obligé par état de s'opposer à la cassation, et de soutenir constamment que le mariage est valide.

Florentina. Matrimonii. Die 21 aprilis 1877. Species hujus causæ habent EE. VV. in folio Congregationis habitæ die 27 januarii currentis anni. Proposito tunc dubio : « An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu, » responsum prodiit : *Prævia sanatione processus affirmative, vetito tamen viro transitu ad alias nuptias inconsulta Sacra Congregatione.*

Obtento ab officioso vinculi defensore novæ auditionis beneficio, hodiernis in comitiis causa iterum ad trutinam redit cum novis animadversionibus præfati vindicis matrimonii.

Dignentur itaque EE. VV. resumpto benigne præterito folio suetum dirimere dubium :

An sit standum, vel recedendum a decisis in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *In decisis.* Die 21 aprilis 1877.

Animadversiones defensoris matrimonii ex officio. Eminentissimi et Reverendissimi Patres. Proposita causa inter conjuges Andream et Reginam die 27 jannarii 1877 volventis anni, sacer hic Ordo respondere censuit : *Prævia sanatione processus, affirmative, vetito tamen viro transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Congregatione.*

In casu vero, de quo agitur, ante omnia animadvertendum sedulo est, defectus processuales sic rei substantiam intrinsecus pertingere, ut nequeant ullatenus sanari, nisi sanctitas ipsa christiani matrimonii in discrimen maximum verti velit. Enimvero in themate res minime est de hac illave juris solemnitate, quæ extrinsecam processus formam respiciat, sed res est de ipsa judicii matrimonialis basi ac fundamento. Compertissimi juris enim est, mulierem contra viri frigiditatem insurgentem audiri non posse, nisi in ipsa novitate; et nunquam matrimonii inconsummationem proclamari, nisi inconsummatum probetur per rectum judicium. Siquidem in cap. *Accepisti*, de frigid. et malef. etc. ita statuitur : « Si autem statim in ipsa novitate post mensem aut duos ad episcopum aut ejus missum proclamavit, dicens, Volo esse mater, volo filios procreare, et ideo maritum accepi : sed vir, quem accepi, frigidæ naturæ est, et non potest illa facere, propter quæ illum accepi : si probari potest per rectum judicium, separari potestis ; et illa si vult, nubat in Domino. »

Qua de re duo de jure exquiruntur, ut mulier a viro separari possit ; primum scilicet *statim in ipsa novitate, post mensem aut duos*, insurgere debet contra viri frigiditatem ; alias enim præsumptio juris instat, quod mulier alia prorsus de causa, quam ob viri frigiditatem in matrimonium insurrexerit. At præfata mulier Regina post integrum *septennium* ad episcopum proclamavit, dicens : volo esse mater; sed vir quem accepi, frigidæ naturæ est. Idcirco proclamatio nimis serotina, adeoque maxime suspecta præsefertur, ac extat.

Quin imo non alia de causa mulier id explevit, nisi quia cum quodam Joanne illicitos inierit amores. Idcirco proclamatio illa nullatenus vim juris exerere valet, nisi saltem alterum de jure requisitum ad unguem perficiatur, scilicet *rectum judicium.* Id enim etiam in themate concurrit, quod vir potius statim in ipsa novitate mulierem e domo ejecerit, cum ipsam manfroditam censeret. Et licet a proprio viro ejecta fuisset hanc ob causam, nec contra ipsius frigiditatem obmussitare ausa est : sed injuriam hujusmodi animo æquo non per mensem et annum, sed per septennium tulit. Unde impossibile esse videtur, quod illa adeo diuturno temporis spatio injuriam hanc ferre voluisset, si statim in ipsa novitate reapse viri frigiditatem agnovisset. Alias enim impotentiam, qua ipsa injuriose afficiebatur, in eumdem virum refundere sategisset.

Hæc sane, nisi mulierem ab ipso judicii limine repellant, magis exactam saltem solemnioremque judicii formam exquirunt ac urgent. At in themate nec substantialis judicii forma expleta perhibetur. Siquidem substantialis judicii forma in eo quippe posita est, ut, præter septimam propinquorum manum et conjugum juramentum, necessaria sit inspectio corporis a matronis bonæ famæ ac expertis in opere nuptiali; in casu præsertim, ubi vir se potentia coeundi præditum jurejurando fatetur. Unde expressa juris sanctio habetur, qua, ne conjuges matrimonii inconsummationem in fraudem confiteantur, inspectio corporis ante omnia præmittenda est. Nam Honorius III in cap. *Literæ* de frigid. et malef. etc. hæc ad rem statuit : « Literæ vestræ nobis transmissæ continebant, quod cum causa matrimonii, quæ inter M. mulierem, et A. ejus virum vertitur, vobis fuisset ab I. papa prædecessore nostro commissa, dicta M. proposuit, quod cum octo annis elapsis dicto A. fuisset matrimonialiter copulata, et licet diu cohabitasset eidem, adhuc integra permanebat, eo quod prædictus vir ejus non habebat potentiam coeundi : quare petebat divortium celebrari : prædictus vero A. fatebatur, quod illam nunquam cognoverat, tamen se habere potentiam cognoscendi alias asserebat. Vos vero, ne id confiterentur in fraudem, a matronis bonæ opinionis, fide dignis, ac expertis in opere nuptiali, dictam fecistis inspici mulierem : quæ perhibuerunt testimonium, ipsam adhuc virginem permanere. Postmodum per presbyterum, de cujus parochia vir extitit, fecistis inquiri, utrum ipse aliquam cognovisset, nec per inquisitionem vobis constare potuit, aliquam esse carnaliter cognitam ab eodem. »

Hinc et in casu, de quo agitur, vir fatetur quidem, quod matrimonium non consummavit, sed et pariter cum juramento deponit, se dubio procul potentia coeundi esse præditum. At nulla hac super re inquisitio facta est : quin imo informis inspectio ipsius corporis eumdem potentia coeundi præditum renuntiat. Nihil enim ei deest, ut actum conjugalem facile perficere valeat.

Nec dubium ingeri valet ullatenus, quod præfatus vir propter respectivam mulieris impotentiam matrimonium consummare non potuerit. Nam et præfata informis inspectio id e medio tollit.

Rebus sic stantibus, aut matrimonium uti consummatum haberi debet, aut formalis inspectio de jure statuta ad unguem perficienda est. Nam præter hanc conjugum respectivam coeundi potentiam, habetur etiam inter membranam hymenis e l'orifizio uretrale una apertura capace a lasciare passare un dito. Quin imo et post septennium membrana hymenis laceratione quamdam præfert.

Quid luculentius, rem esse in themate adeo gravem, ut nullatenus inspectio ad formam juris prætermitti valeat ? Unde sacer hic Ordo in casu longe duriori novam solemnioremque inspectionem, præmisso balneo ceterisque de jure statutis, mandavit. Siquidem in *Pragen.* dispensationis die 17 julii 1868 durior præferebatur casus inter conjuges Robertum et Franciscam quæ et in parte dextera hymenis parvam cicatricem præ se ferebat, quin tamen digitus post orificium uteri introduci potuisset, medico inspectore testante, ut in Summ. num. 5, ibi : « In parte dextera hujus hymenis ruptura cicatrice contracta, labia rupturæ sibi invicem adhærentia, ita ut primo aspectu hymen intactus appareat. Digitus index usque ad orificium uteri introduci potuit, quin hymen quidquam extenderetur. » Hinc ruptura hæc hymenis cicatrice contracta etiam post annum, nimirum die 29 novembris 1865 existebat, ut tres in arte periti, inspectione formiter peracta, testabantur, ut in Sum. num. 9, ibi : « A parte dextera hymenis prope aperturam uretræ observabatur in hymene cicatrix parvæ levis rupturæ. »

At in casu, de quo agitur, non modo post annum, sed et post septennium prostat adhuc laceratio hymenis : atque nedum digitus index usque ad orificium uteri introduci potest, sed et ultra. Idcirco casus in prædicta *Pragen.* dispensationis propositus longe durior præ se fertur, quam præsens, de quo agitur. Frustra tamen defensor viri hæc deduxit, ut loc. cit. ibi : « Ex formæ controversia ad substantiam precedens unum animadverti posse censet, quod periti cognitores in hymene invenerant parvam nullius momenti rupturam, sed hoc nullo in pretio habendum esse contendit, tum ex rei qualitate, tum ex peritorum judicio, tum ex aliis rerum judicatarum exemplis. Ac primum ait, non a singulari aliquo indicio, sed ab omnibus integritatem esse dimetiendam, Tortosa, *Instituz. di*

medic. for. part. 3, cap. 1, num. 3; Barzellotti. *Quest. di medic. leg.* tom. 1, cap. 5, § 7 : omnia vero judicia juxta diligentem peritorum descriptionem evidentiam conficere. In quibus duo gravissima recenset; primum nempe hymenis existentiam, cum defloratio fieri nequeat absque totius membranæ laceratione, Deverg. *Medic. leg.* etc. vol. 1, cap. 4; Fodere, *Medicin. leg.* 2, part. cap. 4, num. 987; Blumenbach *Man. stor. natural.* vol. 1, pag. 67; alterum quod hæc membrana in Francisca crassior, et solidior, quam in ceteris apparet; hoc autem magnopere æstimandum demonstrat.

« Animadvertit præterea, adeo futilem esse læsionem juxta medicos exploratores, ut vix oculis perspiciatur : eam vero facili negotio potuisse intrinsecis quibusdam ex causis contingere, quas refert Puccinoti, *Lez. di Medic. leg.* ter. 2, § 6, atque alii periti cognitores designarunt in *Venetiarum* matrimonii 28 julii 1860, et in *Januen.* dispensationis 16 junii 1865, vel probabilius etiam extrinsecis hæc læsiuncula irrogata censeri debet a medico Eiselt, qui puellam ante judicialem peritiam exploraverat, ac digitum imprudenter admovit, juxta ea quæ suspicatur alter ex judicialibus inquisitoribus Maschka. Hisce tamen sepositis, unum ait quamlibet disputationem præcidere, quod de artis judicio agitur; ac distinguendum esse meminit inter communiores judicialis peritiæ casus, in quibus de testimonio potius quam de arte res sit, licet judicibus interdum ab eorum suffragio discedere, et graviores casus, in quibus cum doctrina et experientia requirantur, periti cognitores arbitri potius, quam testes haberi debent auctore card De Luc. *de jud.* disc. 33, num. 20. Ita præsertim in virginitate a peritorum judicio deflectendum non esse monent Abb. in cap. *Proposuisti*, 4, de probat. num. 3; Bassan. *Theor. praxcrim.* lib. 1, cap. 16, num. 3; Fontanell. *De pact. nupt.* claus. 5, gloss. 5, p. 2, num. 6.

« Exempla demum affert de levibus hujusmodi læsionibus, quæ tamen compertæ a peritis cognitoribus virginitati non obstiterunt, Sacri Ordinis judicio in causis *Venetiarum* matrimonii 28 julii 1860, *Januen.* dispensationis 16 junii et 21 septembris 1865, et *Neapolitana* matrimonii 18 augusti 1866. Nec movere adjicit, quod copula inter juvenes tentata fuerit, cum judicialis peritia respondeat. Nullo modo, si tale tentamen locum habuerit, membrum in vaginam intraverat, sed hoc casu ad summum usque ad vaginæ ostium erat missum. »

His tamen non obstantibus, sacer hic Ordo proposito dubio: « An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu etc., die 18 julii 1868 responsum dedit : *Dilata, et coadjuventur probationes juxta instructiones dandas.* Et instructiones tales dubio procul fuerunt, ut nova inspectio corporis mulieris et viri fieret juxta normam ab hoc S. Ordine confectam anno 1840. Unde nos conficere debuimus interrogatoria pro obstetricibus matronis et medicis : ac rite, præmisso balneo, expleta est nova utriusque conjugis inspectio.

Nos enim inter cetera animadvertabamus, ut in § *Altera*, ibi : « Ac primo censet, obstetricum examen non modo ad pudorem excogitatum esse, sed etiam ad pleniorem investigationem, quia partes diligentius inspicere possunt : præsertim cum dubia semper habeantur virginitatis signa, juxta anonymum auctorem in opere *Raccolta di storia naturale*, Roma 1803, art. 13, pag. 416; et S. Congregatio in *Senen.* matrimonii die 28 feb. 1807. Idcirco placuisse ait, ut præter obstetrices, etiam matronæ ac medici in arte periti adhiberentur, ac recitat S. Congregationis synopsim in *Catanen.* dispensationis matrimonii die 26 augusti 1820, § *Nec...* Notat postremo deficere judicialium peritorum examen. Atqui ejusmodi vitia incidisse animadvertit in causa *Panormitana* matrimonii die 25 januarii 1817 coram S. Ordine, qui proposito dubio : « An sit consulendum sanctissimo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu etc. » quosdam explorari testes jussit, et ad ordinarium scribi per responsum : *Dilata, et ad D. Secretarium pro examine Eleonoræ Galletti aliorumque testium, si qui sunt in Urbe, citato defensore matrimonii, et scribatur Emo archiepiscopo ad mentem.* Quin etiam S. Congregatio in *Neapolitana* matrimonii diei 2 augusti 1845 cum obstetrices in arte rudes nec fide dignæ viderentur, rescripsit : « Dilata, et scribatur vicario capitulari pro nova inspectione corporis tam viri per tres novos peritos, quam mulieris per alias tres obstetrices a peritis instruendas, servata forma, etc. » Unde concludit, ante omnia instaurandam esse inspectionem corporis Franciscæ per obstetrices a peritis instruendas, matronis adstantibus, ac prævio balnei usu... Animadvertit postremo, quod periti viri cicatricem in hymene invenerunt parvæ levis rupturæ, ex qua in libero margine ejusdem verrucula residebat magnitudinis grani milii. Nec movet, quod perexigua hæc ruptura videatur, putat enim futurum fuisse, ut si balneum præcessisset, ea magnam in molem consurgeret. Omnino autem censet, hanc rupturam propter Ruperti tentamina ad consummationem absolvendam originem habuisse. Quamobrem alterutrum hoc in capite de consummatione judicandum omnino arbitratur, vel dubium admitti, utrum sequuta illa fuerit nec ne, et in dubio semper contra dispensationem esse respondendum; vel imperfectam saltem explorationem renuntiari, ac proinde novam mulieris inspectionem esse decernendam. »

Quapropter multo magis in casu, de quo agitur, nova inspectio mulieris Reginæ perficienda est omnino. Nam in præfata *Pragen.* dispensationis longissime melior facta erat inspectio. Siquidem tres ibi in arte periti parvam levem rupturam a parte dextra hymenis observaverant, sed insimul pro certo habebant matrimonii inconsummationem, ex eo quod cetera virginitatis signa existerent; ac præsertim quia medicus Maschka putaverat, parvam levem rupturam illam a parte dextra hymenis contigisse a medico Eiselt, qui puellam ante judicialem peritiam exploraverat ac digitum imprudenter admovit. At in themate nulla prorsus de facto peritia adest : nam ea, quæ in actis habetur, vel nullo in pretio habenda est, vel si vim aliquam exerit, matrimonium hoc uti consummatum censendum est, cum periti nullatenus virginitatem Reginæ asserere potuerint, et in dubio facti pro matrimonii consummatione judicium proferri debeat. Præterea ad excludendam parvam illam rupturam a parte dextra hymenis aderat testimonium præfati medici Maschk, qui eam digito alterius medici Eiselt attribuerat. In casu vero mulier Regina in propria causa dumtaxat asserit, levem rupturam a parte dextra hymenis digito viri contigisse; sed medicos id asserere non valuisse. Quin imo nec vir interrogatus fuit, an ipse reapse rupturam illam perpetraverit proprio digito. Unde circumstantia hæc gravissima probanda omnino est ex novo examine præfati viri. Demum in præfata *Pragen.* parva ruptura a parte dextra hymenis post annum dumtaxat reperiebatur : at in casu post etiam septennium in corpore mulieris prostat.

Hinc si in causa *Pragen.* dispensationis hæc animadvertebamus cum S. hoc Ordine, in *Neapolitana* die 31 martii 1770 § *Plura*, nec non cum Zacchia, ac Severino, ibi : « hoc temporis spatio partes coalescere conglutinari, atque ad naturalem integritatem redire potuerunt, Angen. in loc. cit. Zacchias loc. pariter cit. et quæst. 3, num. 4 et seqq. Severinus pœn. *de not. virg.* lib. 1, cap. 6, id multo magis animadvertendum est in casu, de quo agitur, cum non post unum dumtaxat annum, sed post septennium adhuc ruptura habetur a parte dextra hymenis. Et revera celeberrimus Joannes Baptista Porta loculentissime ostendit, id nedum naturaliter, sed etiam ex medicamentis contingere posse.

Adde, in casu, de quo res est, nullum omnino processum ad hoc expletum fuisse, ut de matrimonii inconsummatione constaret. Nam informis inspectio illa non alia de causa gesta fuit, nisi ut resciretur, utrum matrimonium hoc validum, an nullum sit. Idcirco ne vola quidem in actis habetur quoad matrimonii inconsummationem, ex eo quod curia Florentina mandatum hujus sacri Ordinis falsis futilibusque de causis exequi noluerit. Impossibile hinc est, sanari posse hujusmodi defectus, qui basim et fundamentum judicii hujus dispensationis constituunt. Qui imo si informis ac ridicula inspectio illa ad eruendam validitatem vel nullitatem matrimonii attendi velit, id prorsus consequitur, quod mulier Regina sit illico ab ipso judicii limine repellenda. Nam ob id mulier nuncium misit prætensæ nullitati matrimonii, quia ex præfata inspectione nequaquam impotentia viri, sed potius ejusdem potentia scatebat.

Posita in facto veri matrimonii validitate, cum deficiat probatio quoad viri impotentiam, nec non in facto posito, quod præfati conjuges per duos menses rei nuptiali operam dedissent, illico mulier repellenda est, nisi ante omnia, processu pro consummatione vel inconsummatione confecto, probet per aspectum corporis nunquam matrimonii consummationem contigisse. Nisi enim processus ob id præcise conficiatur, deficit basis ac fundamentum judicii dispensationis. Unde mulier etiam absque præsertim processu super consummatione vel inconsummatione statim repellenda est, ut ad rem card. de Argenvilliers in ejus celebri voto relato penes Constantini, quod plenissime adprobavit hic sacer Ordo in *Romana seu Tiburtina* nullitatis matrimonii die 29 maii 1825, § *Sic*, ibi : « Sic pariter secundo loco non leviter conqueritur oratrix de omissa muliebris ejus corporis inspectione. Verum ipse card. de Argevilliers in præcitato ejus voto num. 19 narrat, quod, a pluribus seculis recte sapienterque receptum est, ut ante omnia vir ipse, de cujus potentia vel impotentia quæritur, a medicis et chirurgis a judice ecclesiastico eligendis accurate inspiciatur; sique ex jurata iterum relatione appareat in eo legitime conformatio partium genitalium cum congruo motu ad copulam et coitum, statim et sine alio processu mulier est repellenda. »

At ex præfata informi inspectione manifesta apparet conformatio partium genitalium prædicti viri. Quid ergo luculentius, quod mulier Regina sit statim et sine ullo processu repellenda?

Quin subsumere valeat, quod præfatus Andreas erectionem penis non habuerit : nam quis hoc dixit? Quandoquidem in actis ne vola quidem habetur de hujusmodi erectione. Id enim etiam in casu absurdum prostat, quod præfatus vir nec fuerit interrogatus, an penis erectionem habuerit et habeat, an in opere nuptiali semen effudisset. Uno verbo deficit in casu, de quo agitur, basis ac fundamentum judicii dispensationis, cum deficiat processus super consummatione matrimonii. Absurdum hinc est, ut sanari possint defectus, qui materiam ipsius judicii constituunt.

Qua de hic sacer Ordo nunquam permisit, ut matrimonium ope dispensationis dissolveretur, nisi formalis ac solemnis recognitio corporum viri et mulieris præcessisset. Unde in *Januen.* die 10 mai 1738, propositis dubiis : « An sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato, respondit : « Dilata, et conficiatur pro-
« cessus juxta instructionem per judicem delegandum ab Emo
« Præfecto, et fiat recognitio corporum mulieris Romæ, viri
« autem in loco designando ab eodem Emo juxta mentem,
« cum præfixione termini duorum mensium dicto viro ad se
« subjiciendum præfatæ recognitioni computandi a die facien-
« di decreti, et in reliquis ad eumdem Emum Præfectum cum
« facultatibus necessariis et opportunis. »

Nam concors est canonistarum et theologorum sententia, ut etiam cum conjuges de non sequuta matrimonii consummatione fateantur, inspectio facienda sit, ut ad rem hic sacer Ordo in *Aurien.* dispensationis die 19 decembris 1818 § *De tertio*, ibi : « Porro sacrorum canonum præsidio docent theologi et canonistæ, ut in iis etiam causis, in quibus convenit utriusque conjugis juramentum de non sequuta consummatione, fieri debeat inspectio corporis mulieris, ita Tambur., *de sacr.* lib. 8, de matrim. tract. 15, cap. 7, num. 6; de Just. *de disp. matr.* lib. 1, cap. 14, num. 107; et Cosc. *De separat. tor.* lib. 3, cap. 2, num. 171... Siquidem in re tanti momenti, cum agatur de matrimonii vinculo, quod si consummatum sit, indissolubile est, prudenti consilio statum receptumque est, ut nulla prætermittatur diligentia ad certum reddendum judicium, ac proinde necessaria sit inspectio corporis mulieris; etiam si dari possit manus et oculum obstetricum in errorem incidere. Ita neglecta scholarum disputatione super certitudine signorum virginitatis, constanti sententia hæc S. Congregatio in similibus casibus corporis mulieris inspectionem fieri imperavit in *Januen.* matrimonii 10 maii 1738, in *Romana* matrimonii 18 januarii 1783; in altera *Januen.* matrimonii 16 aprilis 1791; in alia pariter *Januen*, matrimonii 20 julii 1793; in *Aurien.* dispensationis 19 decembris 1818 etc. »

Nisi enim evidentissime constet, de matrimonio agi non consummato, nunquam dispensatio concedi potest; adeoque luculentiores exquiruntur probationes in judicio dispensationis, quam in judicio nullitatis, in puncto adstruit hic sacer Ordo in *Camerinen.* nullitatis matrimonii et dispensationis die 15 martii 1856, § *Quantum*, ibi : « Quantum vero attinet ad alterum dispensationis dubium, præmittit, nunquam fieri posse dispensationi locum, nisi manifesto et infallibiliter constet de matrimonio agi non consummato, sacra Congregatio in *Valentina* matrimonii die 18 martii 1732. Et quamvis dispensatio sit gratia, tamen non habet locum, nisi cum certitudo adest matrimonii tantum rati et non consummati, adeo ut causa hæc de dispensatione sit magis rigorosa, uberioresque exigat probationes, quam illa de nullitate, sacra Congregatione in *Mediolanen.* matrimonii die 18 martii 1732. »

In casu vero tantum abest certitudo matrimonii rati et non consummati, ut nec processus nec ulla prorsus inquisitio in actis habeatur, cum præfata curia Florentina id explere noluerit. Idcirco vel mulier statim ac sine alio processu repellenda est, vel processus super matrimonii inconsummatione ad formam juris fieri debet. Impossibile enim est, ut sanari valeant defectus hujusmodi, quod basim ac fundamentum præsentis judicii dispensationis constituunt. Nullum propterea dubium superesse videtur, quod Eminentiæ vestræ, vel præfatam mulierem repellant, vel processum super matrimonii inconsummatione mandare dignentur.

Quare, etc. — Salvator *adv.* Pallottini
defensor matrimonii ex officio.

La S. Congrégation du Concile a confirmé son arrêt en date du 27 janvier 1877. Les deux jugements favorables étant acquis, le mariage sera brisé, et Régine pourra convoler à d'autres noces.

Il est remarquable que la S. Congrégation, dans la séance du 21 avril, se soit prononcée pour la cassation de trois mariages. Les cas de ce genre semblent devenir plus fréquents qu'on ne les rencontrait autrefois. Le mariage simplement *ratum* n'est pas indissoluble ; le Saint-Siége est souvent appelé à faire usage de son autorité.

LEGS POUR UNE CHAPELLE

Disposition testamentaire ordonnant la construction d'une chapelle dans un village qui est à une lieue de l'église paroissiale. Difficulté de changer les dispositions des bienfaiteurs, sauf l'impossibilité de les remplir, ou la nécessité. La S. Congrégation rejette la demande. Nouvelles instances recommandées par l'évêque.

L'affaire que nous rapportons ici montre que le Saint Siége n'accorde pas facilement l'altération des dispositions que de pieux bienfaiteurs ont prescrites.

La reconstruction de l'église paroissiale, qui est dans un mauvais état, est-elle une raison valable pour changer la volonté du bienfaiteur ?

Il se peut que la S. Congrégation permette de différer quelques années la construction de la chapelle, afin d'appliquer le revenu du legs à l'église paroissiale. Cette restauration terminée, on pourra édifier la nouvelle chapelle, et accomplir scrupuleusement le legs du bienfaiteur.

Commutationis et reductionis legati. Die 21 aprilis 1877. — Postremo quo decessit suæ voluntatis elogio die 7 novembris 1868 Antonius N. præ cæteris hæc pia scripsit legata : « Je donne soixante mille francs pour construire une chapelle au Cluseau, où ma mère Marie Villelmyre est décédée : l'on choisira l'emplacement le plus convenable pour cette construction ; l'on fera faire un plan par l'architecte de la ville, il faudra que l'intérieur soit convenablement garni de tous les accessoires propres à une chapelle ; l'on mettra deux saints, saint Antoine et la Vierge. L'on calculera de manière que cette somme soit suffisante pour tous les frais. Je donne à l'Eglise à perpétuité la chapelle que l'on construira au Cluseau et le terrain qui m'y appartient à cet endroit.

« Je donne dix mille francs, qui seront placés en rente sur l'Etat, à perpétuité. M. le Curé recevra les revenus, dont la moitié sera employée à l'entretien de la chapelle et l'autre moitié pour messes et prières pour le repos de mon âme, de celles de ma mère et de mon père. Toutes les années l'on dira à la chapelle vingt-huit messes, mon service de bout de l'an et une le jour de S. Antoine, et les autres tous les quinze jours.

« Je donne dix mille francs en cas qu'il y aurait insuffisance pour tout ce que l'on doit faire. »

Executionem hæc pia testatoris voluntas erat jamjam assecutura cum quædam prodiere obstacula quæ illius commutationem requirere episcopo visa sunt. Verumtamen ei manus admovere haud censuit inconsulta S. Sede, ideoque summa qua decet reverentia die 31 martii 1876 ad pedes Sacratissimi Principis supplici libello convolavit, et verbis piæ dispositionis ut supra præmissis sequentia exposuit :

« Fabrica ecclesiæ et concilium civile communitatis habitantium obnixe et multoties petierunt commutationem legati sexaginta millia francorum, ac facultatem eum adhibendi ad reædificationem ecclesiæ parochialis, quia isti ecclesiæ ruina est imminens, et argentum ad istam ecclesiam reædificandam necessarium deest. Parochus multum instat ad istam commutationem obtinendam ob prædictas rationes, et insuper quia non solum pro bono religionis nihil expectat ab ædificatione sacelli in vico vulgo dicto *Cluseau*, sed etiam quia timet ne sit causa divisionis et absentiæ e cæremoniis religiosis; quia adhibitio legati ab Antonio facti, pro reconstructione ecclesiæ parochialis cum sacello adjuncto secundum testatoris intentionem non impediet bonum prævisum a testatore, et contra majora bona procurabit ; tandem quia onus celebrandi missas bis in mense, in sacello construendo in vico *Cluseau*, ab ecclesia parochiali minus leucæ distante, in regione montana, pro se et suis successoribus molestum graviter erit. Gubernium cujus approbatio pro executione piorum legatorum a legibus civilibus in Gallia requisita est, voluit ut prius episcopus suam sententiam aperiret, et fabrica ecclesiæ et consanguinei in linea collaterali heredes Antonii fuissent concordes quoad commutationem, adhibitionem et reductionem legati. Coheredes Antonii N. commutationi legati sexaginta milla francorum et applicationi istius legati ad reædificationem ecclesiæ parochialis consentire noluerunt, nisi istud legatum, de consensu episcopi, ad triginta millia francorum reduceretur.

« Episcopus a gubernio, fabrica, parocho et coheredibus interrogatus, respondit se permittere commutationem legati sexaginta millia francorum in favorem ecclesiæ parochialis. Ob graves rationes supra dictas, cum consensu heredum, et executorum ex sententia Lucii Ferraris et aliorum auctorum quos citat (*Bibliotheca canon.* V. *legatum*, n. 147, 148 et 149), sed constanter et magna vi reductioni istius legati in favorem heredum naturalium consensum recusavit, quia justa causa reductionem faciendi abest ; attamea pollicitus est si pactum inter fabricam et coheredes statuatur, non impedire.

« Congressus inter fabricam et heredes rupti sunt et nullum pactum intervenit. Ex præmissis deducuntur dubia sequentia :

« 1° Episcopus potest ne permittere commutationem legati sexaginta millia francorum in favorem ecclesiæ parochialis ob graves rationes supra dictas, si heredes et executores consensum præbeant ?

« 2° Si heredes nolint consentiri commutationi, nisi legatum sexaginta millia francorum reducatur, episcopus potest ne reductionem approbare ob graves rationes jam supra relatas, dummodo onera missarum non minuantur ?

« 3° Ad implenda onera legati, potest ne episcopus permittere ut ecclesiæ parochiali adjungatur sacellum in quo imagines beatissimæ Mariæ Virginis et beati Antonii collocabuntur, cum epigrammate in marmore inciso ad conservandam memoriam legati Antonii, fundationis et benefacti, et in quo missæ ab eodem fundatæ celebrabuntur ?

« 4° Si istæ commutationes et reductiones ab episcopo jure ordinario non licite et valide fieri possint, Sanctissimus enixe supplicatur ut episcopo det licentiam eas faciendi, et modum executionis onerum legati decernendi. »

Hujusce rei cognitionem summus pontifex (quem diutius sospitet Deus) amplissimo huic Ordini remisit qui hinc inde omnibus de more libratis die 22 aprilis 1876 rescripsit : Ad I, II. *Negative.* Ad III. *Provisum in præcedentibus.* Ad IV. *Non expedire.*

Hoc edito rescripto spe non ceciderunt parochus, incolæ et ecclesiæ parochialis æditui qui commutationem juxta quartum quæsitum ut supra jam exaratam nomine proprio ab hac S. C. efflagitare non dubitarunt hac exhibita instantia.

« Reverendissimus episcopus N. in sua epistola 31 martii 1876 retulit partem testamenti Antonii N. mensis novembris 1868, complectentem legata de parochia N., exposuitque dubitationes ex ea effluentes et duas postulationes a parocho, fabrica, et consilio civili agitatas, et expostulationes heredum.

« In responsione 22 aprilis sequentis eminentissimus cardinalis præfectus S. C. aperit dubia proposita, et ad potestatem quæsitam de commutatione legati cum imminutione ejus impetranda, hoc unum respondit : *Non expedire.*

« Hac responsione cognita, parochus, fabrica ecclesiæ, incolæ eam cognoscentes dolorosissime affectati sunt. Parochus et fabrica, reverentia et obedientia in Sedem sanctam servatis cogitaverunt eos instare et iterum exponere præcipuas rationes comprobantes postulationem ab episcopo nomine

suo factam.... et petunt iterum curam Sacræ Congregationis in graves has rationes.

« Si Sacra Congregatio cogitet executionem testamenti integram servandam : 1° reædificatio ecclesiæ parœcialis quæ est urgens propter ruinam imminentem (inde necessitas fit spatium in quo nunc sita est mutandi, nam ædificata est supra montem excelsum, et sic aditus illius incolis permultum difficilis est), diutissime impossibilis erit pecunia ad reædificationem ecclesiæ parochialis omnino deficiente, incolis plane opus est legato ad struendam ecclesiam; 2° ædificatio sacelli in loco a testatore designato nocens erit parochiæ et religioni, nam incolas ab ecclesia parochiali avertet, et maxime parocho qui sine magna difficultate, et jactura temporis, magnoque labore non poterit missam celebrare in hoc sacello distante amplius unius leucæ ab ecclesia parochiali domoque parochi: 3° et si adhibeatur ad ædificationem ecclesiæ parochialis pecunia destinata ad sacelli constructionem, nullo modo hæc ratio agendi adversatur intentionibus testatoris nec animæ illius nocens est : 4° reductio legati sexaginta millia francorum ad triginta millia minime offendit, nam si heredes consentire nolint commutationi legati nisi istud legatum reducatur, sperant ædificare sacellum præscriptum testamento pro triginta millia quos inter se dividerent.

« In hoc statu rerum parochus et fabrica ecclesiæ rogant suppliciter et instantissime sacram Congregationem ut prodat sententiam secundam et impetret a Sanctissimo Patre potestatem adhibendi ad constructionem ecclesiæ pecuniam datam ad ædificandum sacellum et etiam reducatur legatum, sicut petunt coheredes, si semper in postulationibus perseverent. »

Huic postulationi plane adhæsit episcopus eamque die 10 septembris 1876 sua commendatione quam maxima munitam ad Beatissimum Principem transmisit sic exorans :

« Ad pedes vestros, Beatissime Pater, has literas depono, et cordi amantissimo Vestræ Sanctitatatis deprecationem quam continent demando, cum maximo desiderio mala prævisa et incommoda jam exposita removendi, et parochiæ utilitati et bono serviendi; nam si legatum sine commutatione et reductione exequatur, timeo sicut parochus et æditui, ut ecclesia parochialis reædificari non valeat et reductio ab heredibus petita, ab ipsis illicite et indirecte obtineatur. »

Hisce acceptis et perpensis precibus prodiit decretum : *Per summaria precum.*

Hodie in plenario EE. VV, consessu quæstio disceptanda venit, præstat hinc nonnullas adjicere animadversiones.

Instantia de qua sermo, ut quisque videt, complectitur commutationem voluntatis et reductionem summæ a testatore præfinitæ. Porro exploratissimum est in jure supremas testatorum voluntates instar legis haberi L. 12. ff. de verb. signif. et adeo religiose omnibus modis esse servandas. Can. *Ultima voluntas,* cons. 13, quæst. 2, ut absque ulla necessitatis, aut utilitatis causa immutari aut reduci nullo modo queat. Syn. Trid. sess. 22, c. 6, de Reform. Nil enim est quod magis hominibus debeatur, quam ut supremæ voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, liber stylus, et licitum quod iterum non redit arbitrium L. 4 Cod. de SS. EE., et S. C. in *Novarien.* 18 septembris 1823. Qua ex re cum testatoribus jus sit, in quod maluerint opus, bona sua relinquere, nedum in æquale, sed nec etiam in melius immutari debent ultimæ voluntates : « Cum ea quæ ad « certum usum largitione sunt destinata fidelium, ad illum « debeant, non ad alium converti, jubet Clemen. *Quia contigit,* de religiosis domib. » ne malo scilicet frequentium commutationum exemplo deterriti fideles voluntatibus defunctorum vulnus infligi sentientes a piis hujusmodi ac salutaribus largitionibus retrahantur. S. C. in *Faventina* 22 februarii 1823. *Camerinen.* 18 maii 1828. Idque eo vel magis obtinet, quando vel nulla, vel levis causa intervenit commutationis. Jamvero nostro in themate nulla gravis ratio pro voluntate testatoris commutanda ac reducenda intercedere videtur, parochialibus enim fatiscentibus ecclesiis aliter quam per piarum voluntatum commutationem subveniendum esse innuit Trid. sess. 21, cap. 7, de Reform. ad cujus tramites quosdam veluti gradus constitutos enumerat Bened. XIV *Inst. Eccles.* 100, quibus ecclesiarum parochialium restaurationi vel reædificationi providendum est; nimirum primo fructibus et proventibus ipsius ecclesiæ si adsint, deinde sumptibus illorum qui statutis vel consuetudine ad id tenentur, postea vero si neque statum, neque ulla consuetudo interveniat, tum parochus ipse faciendis expensis subjicitur ex fructibus qui sibi ex beneficio, deductis necessariis ad sui ipsius exhibitionem, supersunt; postea contribuere ad id tenentur omnes qui beneficia etiam simplicia in ecclesia restauranda possident; hisce deficientibus, tunc si eadem parœcia juspatronatus adjunctum habeat, patronis incumbit reparationis vel reædificationis onus, tandem ad populi ipsius taxationem deveniendum est. Eo vel magis quia commutationi ac reductioni quodammodo positive resistere voluntas testatoris videtur ex verbis post jussa legata superadditis : « Je donne dix mille francs en cas qu'il y aurait insuffisance pour tout ce que l'on doit faire. »

Verum ex adverso animadvertendum videtur novum non esse, quod pia testatorum relicta in alios æque pios usus convertantur, et commutentur vel reducantur, ubi pro rerum adjunctis major adsit utilitas, vel justæ gravesque commutationis ac reductionis causæ urgeant, quæ inter adducuntur, quæ publicum bonum respiciunt, ut exempla præbuit hæc S. C. in *Taurinen.* 1 martii 1817, *Lucana* 14 dec. 1833. *Firmana* 23 augusti 1834. Jamvero manifestam esse in themate universorum ruricularum utilitatem et quidem spiritualem ex parociæ reædificatione promanantem eruitur ex his quæ in precibus episcopus, parochus et æditui exponunt; deinde si mente recolitur parœciam forsan redditibus expertem locis dissitis remotisque versari quorum habitatores plerumque infimi ordinis sunt et paupertate pressi, ita ut nec operæ pretium esset contributionem indicere, et querimoniæ potius quam ullum emolumentum esset expectandum, in propatulo venit quamcumque aliter necessitati ecclesiæ spem occurrendi evanescere. Adde quod ex concessa commutatione ac reductione nullius jura frustrantur, et quoad præcipuum finem integra manet testatoris voluntas, dum ecclesiæ noviter ædificandæ adnexum sacellum erigeretur, ibique missæ ab ipso statutæ litarentur, imo anima ipsius novum capiet suffragium ex precibus fidelium qui templum parochiale reædificatum convenientes tanti memores benefactoris ei quotidie requiem æternam a Deo adprecabuntur. Cum igitur liquido patescant necessitatis utilitatisque causæ, nullumque patiatur detrimentum pii testatoris voluntas qui in id consentire præsumitur in Dei laudem cedit ac majorem inducit in ecclesia utilitatem, ut tradit Reiffenst. lib. 3 decret. tit. 26, n. 809; hinc commutationi ac reductioni in themate locus adesse posse videtur Trid. sess. 22, c. 6. de Refor. in Recent. 7 aug. 1773. *Ariminen.* 19 aprilis 1823. Et tanto magis gratia indulgenda videretur, quia eam enixe implorant æditui, episcopus et parochus non quæ sua sunt quærentes, sed quæ animarum salutem divinumque cultum respiciunt.

Imo eo fortius commutationi, ac reductioni favendum videtur, quia hæredes benefactoris non aliter diversæ legati erogationi assensum præstant nisi sub conditione reductionis ad triginta tantum millia francorum quam ipsis gubernium civile benigne concessurum sperant, et ultra dictam summam in ædificanda capella haud esse impensuros, i deoque gratia denegata, nulla sequeretur utilitas, sed tantum hæredum conscientia in discrimen adduceretur.

Hisce raptim expositis, EE. VV. exorantur ut ea sapientia ac

prudentia qua pollent, velint decernere quid magis in Domino expedire videatur.

Quare etc.

S. Congregatio Concili distulit resolutionem. Die 21 aprilis 1877.

MESSE CONVENTUELLE

Si le célébrant et les ministres de la messe conventuelle peuvent sortir du chœur au commencement de tierce, et, après la messe, s'absenter de sexte et de none, sans perdre les distributions. Si le chanoine accompagnant l'évêque pour la visite pastorale, ou assistant à l'ordination et aux examens, a droit aux distributions quotidiennes. Si les jours de fête, pour la commodité de la population, il est permis de réciter sexte et none avant la messe conventuelle. Consultation examinée par la S. Congrégation du Concile le 21 avril 1877.

Bellunen et Feltrien. Consuetudinum seu distributionum, et missæ conventualis. Die 21 aprilis 1877. — In relatione status ecclesiarum Bellunen. et Feltrien. Rmus episcopus hæc S. C. exponit :

« 1° In cathedrali Bellunensi tum celebrans tum adsistentes pro conventuali missa canenda, initio tertiæ e choro descendentes ad sextæ ac nonæ recitationem amplius non redeunt; et nihilominus ex antiqua consuetudine distributioni quotidianæ minoribus horis respondenti uti præsentes participant.

« 2 Belluni ex antiqua item consuetudine canonicus, qui episcopo diœcesim perlustranti præsto est : Feltriæ vero ex consuetudine a diœcesana etiam synodo sub duobus meis prædecessoribus confirmata, tum canonicus convisitator, tum i qui episcopo S. Ordines conferenti adsistunt, vel ad ordines aut ad beneficia promovendos actu examinant, licet choro non intersint, pro residentibus habentur, et distributionibus omnibus gaudent.

« 3° Feltriæ non multis abhinc annis consuetudo a ven. mem. prædecessore meo Antonio Gara, ut fertur adprobata invaluit, ut festis diebus (postremæ missæ immediate post missam conventualem in majorem, ut proferunt, populi commoditatem celebrandæ causa) quatuor minores horæ conjunctim recitentur, ipsaque conventualis missa post nonam canatur.

« Humillime quæro an præfatæ consuetudines sustienantur. »

Hisce perlectis decretum editum fuit : *Persummaria precum*, atque hodie causa proponitur nonullis de more animadversis.

Concilium Tridentinum sess.24.cap.12, Bonifacii VIII decretum in usum revocans decernit : Distributiones vero qui statis interfuerint recipient, reliqui vero quavis collutione aut « remissione exclusa his careant juxta Bonifacii VIII decretum « quod incipit *Consuetudinem*,quod S. Synodus in usum revo- « cat non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudini- « bus. Omnes vero divina per se et non per substitutum « compellantur obire officia, atque in choro ad psallendum « instituto hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte « devoteque laudare.

Porro ex verbis mox recitatis patet omnes canonicos e cæteros choro addictos ad integrum officium debitis horis persolvendum quotidie teneri, quin statuta et consuetudines obstaculum faciant, cum sancta synodus id observari mandet *non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus*. Hinc merito S. C. decrevit eos, qui adsistunt uni horæ puta primæ non lucrari distributiones tertiæ adsignatas, quin consuetudo suffragari valeat.Ita in *Seguntina* 12 decembris 1654,ad 1 dub. decretor. lib. 19, pag.939.

Verum ex alia parte animadverti posse videtur Bonifacium VIII in cap *Consuetudinem* de cler. non resid. in 6 a Tridentino renovato cit. loc. postquam constituerit generatim distributionibus absentes a choro carere, hæc statim adjungere, « exceptis illis quos infirmitas, seu justa et rationabilis corpo- « ralis necessitas, aut evidens ecclesiæ utilitas excusaret. » Porro inter causas evidentis utilitatis ecclesiæ adscribi posse videtur illa, ob quam canonicus una cum ministris e choro abscedere debet finita prima missam cum cantu celebraturus, ut juxta rubricas missalis, 1,*de celebr.* § *Missæ* orationi aliquantulum vacet, paramentis sese induat, et post tertiam absque ullo intervallo missa canatur juxta easdem missalis rubricas *de hora celebr. miss.* Quod pariter dicendum occurrit, quando finita missa statim a choro sexta inchoatur : siquidem celebrans et ministri sacristiam redeunt sacris vestibus sese exuendi causa.. Quapropter tum ministri tum celebrans hæc peragentes moraliter choro adesse censentur ac propterea distributionibus participare posse,et debere viderentur. Idque eo fortius quia omnium fere capitulorum consuetudo est, ut tales canonici nedum haud punctentur uti absentes, sed etiam distributiones percipient veluti præsentes.

Quoad vero secundum petitionis caput de canonicis convisitatoribus hæc adnotari queunt. Ex cit. decreto Bonifacii VIII eruitur distributiones quotidianas lucrari canonicos si absentia ratione evidentis ecclesiæ utilitatis, cap. unic. de cler. non resid. in 6 S.Congreg. 31 januarii 1603.Rota part. decis. 61, n. 8 et adnot.decision. 576,n. 125,178 et seqq. part. 4, tom. 3. Jamvero visitatio diœcesis habenda,videtur ceu evidens Ecclesiæ utilitas, utpote quæ ad animarum salutem valde utilis est, ideo que expresse jubetur a Tridentino concilio.

Verum contrarium tradidit hic S. Ordo pro his canonicis qui episcopum in visitatione diœcesis comitantur; voluit enim eos fructus præbendæ suos facere, at carere debere distributionibus ita ut, etiamsi redditus omnes in distributionibus consisterent, tertiam tamen partem relinquere deberent, quæ inservientibus accresceret, ceu patet in Sulmonen, 5 decembris 1626, lib. 13 Decret. p. 329; in *Amerina* 3 februarii 1629 ex lib. 14 Decret p.17.Bened. XIV *Instit.eccl.* 107.Ferraris verb. *Distributiones quotidianæ* articul. 2, num.6.Imo addit Fagnanus hanc S. Congregationem, rogante archiepiscopo Januensi ut duo canonici eum comitantes in visitatione diœcesis continuare possent in percipiendis quotidianis distributionibus juxta antiquam illius ecclesiæ consuetudinem; censuisse *Non esse concedendum*. Et nuper hoc confirmavit idem S. O. in causa *Tranen.* diei 20 decembris 1862.

Præterea juxta cit. decretum Bonifacii VIII et dispositionem concilii Tridentini sess. 24, cap. 12 non deberentur distributiones quotidianæ canonico qui adsistit episcopo celebranti aut alia pontificalia exercenti eo quod causæ vel infirmitatis, vel necessitatis vel utilitatis ecclesiæ haud intercederent,Verum ex eodem Tridentino cit. cap. 12, sess 24 de reform. statuitur, ut canonici episcopo celebranti aut alia pontificalia exercenti assistere et inservire debeant. Ex quo Fagnanus ad tramites H. S. C. arguit lib. 3 Decretal. cap. *licet*, num. 168, de præbendis, quotidianas distributiones deberi canonicis, qui tenentur assistere et inservire episcopo pontificalia exercenti tum in cathedrali, tum in aliis civitatis locis atque ejus suburbiis. Quod etiam magis declarat Benedictus XIV *Inst. eccl.* 107, § 9, num. 60, docens canonicos, qui operam præbent episcopo in cathedrali solenniter celebranti præsto esse debere eidem episcopo etiam extra cathedralem sive ordinationes obeunti, sive pontificalia peragenti. Præiverat enim hac super re S. Congregatio eamdem firmans doctrinam in *Januen.* 20 nov. 1616, ut in lib. decret. 11, p. 185. et in *Forocornel.* 20 martii et 17

aprilis 1649, lib. 18 decret. p. 603 et 664. et præsertim in *Lycien.* 27 augusti 1641, in qua proposito dubio : « An decretum concilii (cap. 12, sess. 24 de Reform. vers. *Omnes vero*) locum habeat quando episcopus in aliis ecclesiis sibi subjectis in civitate existentibus pontificalia celebret, vel paratus assistat cum pluviali et mitra, aut cum cappa divinis officiis, et missæ solemni vel alia pontificalia exercet . . . . si numerus sufficiens canonicorum et ministrorum in ecclesia cathedrali remaneat, respondit : *Habere locum.* Lib. 16 decretor. p. 582 et 583, Ferraris verb. *Distributiones,* art 1, n. 44; S. Congreg. in citata causa *Tranen.*

Nunc ad canonicos examinatores synodales. Ad tuendam consuetudinem de canonicis examinatoribus synodalibus, qui frui solent distributionibus dum choro absunt ordinandos examinandi, et confessarios adproba ndi gratia inniti posse videtur necessitati, qui a fieri nequit, ut alii inter clericos ad munus examinatorum assumantur, nisi qui servitio chori sunt addicti. Equidem refert Barbosa in suo opere *De canon. et dignit. cap.* 24 n. 9, resolutionem S. Congreg. EE. et RR. diei 22 martii 1600, qua declaratum est, examinatores synodales ceu præsentes habendos esse dum confessariorum et ordinandorum peritiam explorant. Ex quo forsan Zachias *De resid. eccles.* tit. de benef. num. 13, docuit examinatores, qui causa examinis absunt a choro gaudere distributionibus. Idque insuper pro cathedrali Anagnina admittendum esse judicavit S. hæc Congregatio ad formam capitularium constitutionum : *Anagnina* 10 novembris 1819, ad 9 dub. Verumtamen seclusa hujusmodi peculiari dispositione quæ S. Sedis approbationem in dicta *Anagnina* præseferebat, perceptionem distributionum examinatoribus synodalibus hic S. Ord. constanter denegare consuevit ceu videre est in una *Brixien.* 19 junii 1638, lib. 16. decret. pag. 38, in alia *Cremonen.* 20 sep. 1642, lib. 17 decret. p. 95 et in Fagnano loc. cit. num. 100 et 104 : qui addit ejusmodi examinatores distributiones non lucrari etiamsi adsit contraria consuetudo in synodo diœcesana confirmata : quod confirmavit S. C. in *Tranen.* cit. ad dub. VII et VIII.

Ad tertium denique quod attinet petitionis caput, hæc prænotanda veniunt. Certum est missam conventualem canendam esse hora, quam rubrica præscribit *de hora celebr. missam.* Neque attendi posse videtur consuetudo etiam immemorabilis ut eadem post nonam decantetur ceu docuit S. R. C. die 9 augusti 1766 in *Perusina* a Gardellini relata n. 4114, ibi : « Porrecto S. R. C. nomine canonicorum ecclesiæ cathedralis « Perusinæ supplici libello pro resolutione sequentis dubii : « An missa conventualis, attenta immemorabili consuetudine « cani possit post nonam, non obstantibus rubricis generalibus « missalis in contrarium disponentibus? S. Congregatio ad « relationem mei infrascripti secretarii respondendum censuit, « negative, et quoad horas celebrandi missas conventuales de « sanctis et de feria servandas esse rubricas missalis Romani. »

Neque regeras fas est in themate contrarium conclamare ex populi commodo : siquidem hæc nihil facessere videntur : decreta namque S. R. C. quoddam jus sui generis constituunt, ut invectas deleant consuetudines, conscientiam obligent, et nihil in contrarium patiantur. Ita citata S. R. C. definivit in *Angelopol.* ad 16, n. 1004, diei 2 septembris 1847 : « An dedecreta S. R. C. dum eduntur derogent cuique in- « vectæ contrariæ consuetudini etiam immemorabili, et « in casu affirmative obligent etiam quoad conscientiam? « respondit : *Affirmative, sed recurrendum in casu particu-* « *lari.* »

Hæc ad propositas petitiones sufficere videntur. Videant itaque EE. PP. quid in casu sit respondendum.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii distulit resolutionem. Die 21 aprilis 1877.

PHILOSOPHIE

MATIÈRE ET FORME

I

Principes et règles directives dans cette question, qui se présente inévitablement à tout esprit sérieux. Définition descriptive de la matière première et de la forme substantielle.

S'il y a une question intimement liée à la théologie et ayant un caractère vraiment fondamental en philosophie, c'est à coup sûr celle de la matière et de la forme. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait donné lieu à d'innombrables controverses, même parmi les scolastiques, et fait naître des divisions profondes dans l'école; il n'est pas surprenant non plus qu'elle ait été l'objet d'un dédain affecté, d'un mépris vraiment stupide de la part du philosophisme du XVIIIe siècle et du pédantisme du XIXe; enfin il semble naturel que cette question soit soulevée de nouveau à notre époque de rénovation philosophique et théologique, et qu'elle ressuscite les anciennes controverses. Ces luttes intellectuelles et pacifiques, dans lesquelles la foi sert de règle supérieure, la vraie science de but à atteindre, la charité de modérateur, sont plus propres à réjouir qu'à inquiéter : c'est l'amour de la vérité et une science plus approfondie qui les font naître; le résultat qu'elles produiront, sera une connaissance plus nette, plus précise, plus distincte de S. Thomas et des grands docteurs scolastiques, ainsi que de la vérité elle-même.

« Il y a dans la cosmologie de Saint Thomas, dit le R. P. Ramière (1), à prendre et à laisser, mais où placer la limite entre ce qu'il faut laisser et ce qu'il faut prendre, voilà sur quoi nous ne sommes point encore parvenus à nous entendre. Des efforts ont été faits dans ces derniers temps pour *opérer cette entente très-désirable à tous égards.* » Mais à la vérité ce qui importe ici, ce n'est pas « l'entente » plus ou moins conventionnelle, mais l'étude approfondie de ces questions; et cette étude montrera, nous l'espérons, qu'il y a beaucoup à prendre et peu à laisser dans la cosmologie de S. Thomas; nous tâcherons d'établir que le Docteur angélique a nettement exposé la vérité sur la composition intime des corps.

Il nous semble donc qu'il n'est pas inutile d'appeler l'attention sur ce point; aussi oserons-nous émettre notre faible avis. Pourquoi ne pas signaler hardiment ce qui peut sembler faible et défectueux dans les contradicteurs des doctrines scolastiques, dans ceux qui osent porter une main trop hardie, peut-être même un peu téméraire, sur les magnifiques et inébralables enseignements du prince des théologiens. Le grand mouvement de restauration philosophique a pris son essor sous les auspices de S. Thomas et a arboré le drapeau des vraies doctrines thomistes; il importe donc de ne pas déserter nos étendards et de ne céder le terrain qu'autant qu'il sera acquis aux contradicteurs par des faits et des preuves incontestables. Il est vrai que la formule « Amicus Plato; magis amica veritas » ne doit pas être répudiée; mais il est vrai aussi que la présomption est et doit être en faveur de S. Thomas et de la grande tradition des scolastiques; aussi faut-il l'évidence proprement dite ou une démonstration rigoureuse pour qu'on puisse contester un point quelconque des doctrines philosophiques de l'école.

Peut-on ignorer, en effet, que l'étude de la métaphysique est arrivée à son suprême degré de perfection par les travaux des scolastiques? Ce n'est donc pas à *priori* et de parti-pris qu'on confère aux docteurs de l'école, et en particulier à S. Thomas, l'autorité prépondérante et qu'on applique ici par

(1) *Etudes relig.*, déc. 1876.

extension le principe pratique : « Melior conditio possidentis. » Il serait superflu de relever, dans cet aperçu, l'autorité du saint docteur, puisque aujourd'hui, parmi les fils soumis de l'Eglise, personne n'oserait la méconnaître. Il ne sera pas inutile néanmoins de mettre sous les yeux de nos lecteurs un document récent qui signale cette autorité prépondérante de l'Ange de l'école, document qui a lui-même une autorité indiscutable. S. S. Pie IX, dans sa lettre du 3 mai 1875 à l'archevêque de Naples, dit : « Nemini certe res litteraria disciplinæque altiores totaque, qua late patet, scientia commendaretur aptius quam sancto illi doctori, qui, angelico ferme intellectu ditatus, ita scripsit de humanis divinisque rebus, ut ab ipso Domino nostro diserte probari meruerit. Laudamus itaque desiderium, quo petitis, ipsum patronum constitui universitatibus omnibus, gymnasiis et collegiis; at cum hæc vota totum respiciant orbem, vos simul animadvertere gaudemus, id undique petendum esse, ut res juxta eorum, ad quos pertinet, suffragium rite decernatur. Jam vero contentio, quam passim excitatam læti conspicimus, exigendi philosophicas theologicasque disciplinas ad scholasticam methodum, suadere videtur, hujusmodi postulata crebriora in dies fieri debere; quod certe assequetur, ut, honore multo splendidiore, sancto doctori ab omnibus expedito, patronatus universalis studiorum ab hac sancta Sede deferatur. »

Il est donc impossible de ne pas s'occuper d'abord, dans les questions les plus ardues de la théologie ou de la philosophie, des enseignements de S. Thomas. Aussi, dans cette question, notre règle sera t-elle l'autorité d'abord; puis nous soumettrons rigoureusement au critère des lois de la logique toutes les doctrines « modernes » et tous les raisonnements par lesquels on veut les établir. Les faits, réels ou prétendus, qu'on oppose à cette possession que nous revendiquons pour S. Thomas et l'école, doivent être examinés de près en eux-mêmes, et surtout dans les déductions qu'on s'efforce d'en tirer.

Tout raisonnement apte à produire l'évidence et la certitude doit reposer sur des prémisses incontestables et ne tirer de ces prémisses que ce qu'elles renferment; or, que de fois on part de données hypothétiques, plus spécieuses que vraies, comme de principes ou de faits incontestables ! Que de fois aussi on tire de principes certains ce qu'ils ne renferment pas ! On remonte de faits indiscutables à des lois qui n'ont avec ces faits aucune connexion nécessaire : les syllogismes vicieux, les inductions forcées ont été de tout temps l'arme ou l'instrument de l'erreur et le grand moyen de déception.

Qu'on nous permette ces réflexions préliminaires, qui tendent à montrer la voie que nous suivrons et le phare qui nous éclairera; du reste les applications nombreuses de notre règle pratique montreront assez qu'il n'était pas superflu de la rappeler dès le début. Arrivons maintenant à la question elle-même, en l'indiquant d'abord d'une manière très-générale.

Tous les scolastiques sont d'accord pour affirmer la réalité d'un double principe intrinsèque des choses corporelles ; ces deux principes sont la matière et la forme.

La considération la plus obvie des substances corporelles nous montre d'abord tous les corps soumis à une loi de divisibilité et à des changements divers; en outre, dans ces changements multiples, on constate invariablement quelque chose qui reste à un état quelconque, et quelque chose qui disparaît. La loi de divisibilité elle-même conduit immédiatement à cette question : y a-t-il un terme indivisible, insécable dans cette division des corps, c'est-à-dire quelque élément primitif qui soit l'ultimum subjectum divisionis ?

D'autre part le fait des transformations que l'expérience constate, fait naître à son tour un problème analogue : y a-t-il un ultimum subjectum de toutes ces variations, et quel serait cet élément irréductible, invariable ? Ainsi la question de la nature des corps jaillit diversement des faits les plus ordinaires qui s'offrent aux regards : elle peut se présenter d'une manière plus ou moins confuse, résulter plus ou moins directement des transformations, des changements qui se produisent, soit par division, soit par altération, soit par corruption totale; mais ce qui est certain, c'est que les faits nous placent continuellement en face de cette question, qui s'est posée de tout temps à l'investigation des philosophes : Quels sont les véritables principes intrinsèques ou les éléments tout à fait primordiaux des substances corporelles ? C'est à ce doute que répondent les scolastiques, en disant unanimement que toutes les choses corporelles sont constituées par deux principes intrinsèques : la matière première et la forme substantielle.

Or touchant cette doctrine de la matière et de la forme il existe une double controverse : l'une contre les adversaires du dehors et ceux qui à des degrés divers se constituent leurs complices; l'autre est un débat de famille parmi ceux qui admettent l'ensemble de la doctrine scolastique et sont en désaccord sur des détails. La première a donc pour but d'établir la réalité de la matière et de la forme dans les corps; elle est principalement dirigée aujourd'hui contre les partisans de l'atomisme chimique, envisagé comme système radical; ceux-ci nient d'une manière absolue, du moins dans les êtres inorganiques, toute composition de matière première et de forme substantielle ; ils refusent surtout de reconnaître une forme substantielle ou une composition quelconque « ex materia et forma substantiali » dans les divers corps simples auxquels l'analyse chimique réduit tous les composés corporels. L'autre controverse consiste en une question subordonnée, qui est surtout relative à l'*unité des formes* substantielles dans les composés ; celle-ci, comme nous l'avons déjà insinué, peut être appelée une question domestique, un débat de famille entre les philosophes chrétiens ou vraiment respectueux envers la tradition qui nous a été léguée par les plus illustres théologiens de l'Eglise.

Nous nous proposons d'abord de résumer tous les débats qui ont eu lieu touchant ce grave et fondamental problème de cosmologie; c'est le meilleur moyen de préciser l'état de la question ; nous arriverons ensuite aux preuves et aux conclusions. Mais comme ce résumé lui-même, bien qu'ayant surtout la forme historique, exige, afin d'être plus intelligible, du moins pour ceux qui n'ont point étudié spécialement ces doctrines, certaines données préliminaires, nous allons essayer d'indiquer, d'une manière sommaire et en dehors de tout système exclusif, la doctrine scolastique sur la composition des corps; plus tard, après l'exposé historique, nous entrerons dans tous les replis de la question, tâchant de mettre en lumière ce qui peut être obscur ou moins déterminé.

II

Pour rendre plus palpables les notions de matière et de forme, on part ordinairement du composé artificiel, dont tout le monde saisit sans difficulté les différents aspects; du composé artificiel il est facile de passer au composé naturel, et par voie d'analogie à ses éléments essentiels.

Quand un sculpteur, par exemple, prend un bloc de marbre pour faire une statue, on appelle vulgairement matière ce bloc informe qui doit recevoir une configuration déterminée ; on donne le nom de forme à la réalité nouvelle ou à cette configuration dont le ciseau de l'artiste a orné ce marbre. Ainsi le marbre est l'élément qui doit être transformé, perfectionné, déterminé; l'image exprimée par les efforts du statuaire, le perfectionnement introduit est la forme artistique qui a suc-

cédé à l'état brut et informe du bloc de marbre. La matière apparaît donc comme élément ou *chose déterminable* à tel état de perfection ; la forme comme élément ou *chose déterminante* à ce même degré de perfection, de telle sorte que la forme est cette perfection elle-même à laquelle la matière a été élevée; enfin, ce qui constitue la distinction entre la forme artistique et la matière, c'est le changement qui a été opéré par le talent de l'artiste ou l'application de l'art.

Ainsi les changements ou transformations des êtres nous conduisent nécessairement à comparer le point de départ ou le terme *a quo* au point d'arrivée ou au terme *ad quem;* la différence entre les deux états est la perfection acquise ou perdue, et cette perfection se nomme forme. Qu'on réduise une statue de bronze en un lingot, la forme est perdue; qu'on jette en fonte un lingot pour en faire surgir une statue, la forme est acquise. Ainsi donc toute perfection que nous constatons dans les êtres à la suite des changements qui s'opèrent, se nomme « forme » ; voilà pourquoi le terme de « transformation » ou de passage d'une forme à l'autre est entré dans le langage vulgaire.

Mais les transformations ne se produisent pas seulement dans les composés artificiels; elles se constatent encore perpétuellement dans les composés naturels; nous voyons des changements accidentels dans les plantes qui se revêtent de feuilles, de fleurs et de fruits, dans les animaux qui croissent, se développent et dépérissent. Nous constatons aussi des changements substantiels : une plante, un animal périt, se décompose et se résout en ses éléments primitifs à l'état de dispersion; dans un sens contraire, des êtres vivants prennent naissance et arrivent à leur état parfait.

A un changement accidentel répond une *forme accidentelle*, c'est-à-dire la perfection ajoutée ou perdue; à un changement substantiel répond une *forme substantielle*, c'est-à-dire la perfection constitutive de telle substance. Dans le premier cas, ou dans les changements accidentels, l'être, malgré sa modification, reste le même substantiellement, ou ne cesse pas d'être, par exemple, telle plante, tel animal, tel minéral; le changement s'est produit dans les conditions accidentelles, ou en dehors de ce qui est constitutif de la substance elle-même; dans le second cas, l'être transformé cesse réellement d'être telle substance, comme par exemple le pain, qui, passant par la nutrition dans le corps de l'homme, cesse d'être du pain et même d'appartenir à la nature végétale, pour devenir la substance du corps humain et appartenir à la nature animale ; ici, le changement atteint la substance elle-même; après une révolution ou décomposition substantielle, ce n'est plus telle plante, tel animal, tel être vivant, etc., en un mot telle substance, mais de la terre, diverses substances minérales, de l'iode, du brome, du calcium, etc.

Ainsi il y a des transformations qui changent seulement les conditions accidentelles de l'individu sans atteindre la substance elle-même; mais certaines transformations atteignent la substance, comme telle, qui cesse d'être, pour faire place à une substance toute différente. Nous n'avons pas besoin de rapporter ici des faits, puisqu'ils ne sortent pas du domaine commun et ordinaire, ou sont connus et admis du vulgaire lui-même. Mais il faut remarquer que dans ces transformations, soit accidentelles, soit substantielles, il y a quelque chose qui reste, qui est commun au terme *a quo* et au terme *ad quem* de la transformation, et par conséquent perd ou reçoit les perfections soit accidentelles, soit constitutives ou essentielles; c'est la matière à divers degrés de détermination. D'autre part il y a ce qui reste dans le terme *a quo*, et c'est la forme de ce terme; enfin il y a ce qui n'était pas et survient dans le terme *ad quem*, et c'est encore la forme. Pour le dire une fois de plus, ces formes sont substantielles ou accidentelles, selon que le terme *a quo* et le terme *ad quem* sont deux substances différentes ou une seule et même substance.

La matière informée ou déterminée à telle classe d'être par une forme substantielle est désignée par les termes de *materia secunda* ou *signata*, c'est-à-dire matière dans telles conditions d'existence ou constituant *tel* corps ; elle est spécialement appelée « signata » lorsqu'on l'envisage en tant que déterminée par la quantité ou définie et caractérisée « qualis sit » par la quantité, ou sujette à des dissensions déterminées : on sait que les scolastiques enseignent communément que la quantité est l'accident fondamental, de telle sorte que les autres accidents reposent sur la quantité et ne sont que des modes de cette même quantité. Nous faisons ici abstraction des autres sens plus ou moins détournés qui pourraient être donnés au terme de *materia signata*.

« Aristote, dit M. Frédault, p. 155, avait inventé la *materia* « *signata*, laquelle serait la matière des composants; la ma- « tière entrerait dans le composé sans principe d'être, mais « portant une *impulsion*, une *signature* de principe qui l'in- « formait antérieurement, et c'est en raison de cela qu'elle « serait plus apte que toute autre à former la matière du com- « posé. »

On voit assez que M. Frédault prend l'expression scolastique dans un sens très-éloigné de sa signification propre : comme la *materia signata* est nécessairement une matière informée, une matière *secunda*, elle a et conserve *in actu vel in virtute* « l'impulsion du principe qui l'informait ». Mais elle n'est point appelée « signata » à cause de cette *impulsion* ou *signature* du principe informant.

Ainsi donc, avec tous les scolastiques, par *materia signata*, nous entendons simplement, comme on vient de le dire, la matière déterminée et affectée de sa quantité, et principe prochain de l'unité purement numérique des êtres corporels, selon la notion propre et générale, d'ailleurs admise de tous. Nous ne discutons pas davantage la question de savoir si la quantité est l'accident fondamental et si tous les autres accidents sont de simples modes de la quantité; ces doctrines n'ont aucune connexion nécessaire avec la question que nous voulons étudier ici.

Si au contraire nous connaissons la matière destituée de toute forme substantielle, c'est-à-dire non déterminée à telle ou telle substance particulière, nous aurons la matière première, « materia prima ». Ainsi la matière qu iest considérée comme « primum subjectum ex quo aliquid fit » est dite « prima » ; celle qui « prius subjectum supponit » est dite « secunda ». Conséquemment ce qui est commun au terme *a quo* et au terme *ad quem* dans une transformation substantielle est la matière première; il est impossible d'obtenir et de concevoir une résolution ultérieure du terme *a quo* et un sujet antérieur ou plus fondamental du terme *ad quem*. La matière première, prise rigoureusement et absolument, n'a donc aucune forme actuelle, ne constitue point un corps, c'est-à-dire une substance corporelle, *completa in essentia et ratione substantiæ*, puisque la forme est l'élément constitutif de toute substance ; c'est pourquoi on envisage la matière première comme apte à recevoir toutes les formes substantielles, et à constituer par celles-ci tous les corps ; ainsi elle a une aptitude universelle, parce qu'elle n'a par elle-même aucune aptitude spéciale à constituer tel corps, telle substance, plutôt qu'une autre substance corporelle.

En ce sens absolu la matière première n'est-elle que dans l'ordre abstrait ou de pure possibilité; une conception objective, ou peut-elle appartenir à l'ordre des existences, des réalités extérieures? Comme on ne saurait arriver à la notion de matière première que par voie d'abstraction, en dégageant ou en supprimant toutes les formes possibles, on conçoit assez

que les scolastiques soient en désaccord sur ce point. Les thomistes peuvent donc prétendre que la matière première n'est point et ne saurait être une réalité de l'ordre entitatif sans une forme qui la réalise et la détermine. Selon Suarez, S. Thomas ne serait pas thomiste sur ce point : « D. Thomas (1), ait, materiam non dici ens in potentia eo modo quo dicitur esse in potentia ens possibile, ex sola non repugnantia terminorum : supponit ergo esse aliquod ens actu ... ». (2) Mais quoi qu'il en soit du véritable sentiment de S. Thomas, la doctrine de l'école thomiste est notoire. Mais poursuivons.

La forme étant ce qui donne l'actualité à la matière, ce par quoi la matière est déterminée à *telle substance*, est appelée « actus, » et la matière première « pura potentia ». On voit qu'elle est « pura potentia » par rapport à l'acte ou la forme informante qu'exclut le concept même de matière première; celle-ci en effet est une puissance réceptive de la forme ou de l'acte. Mais lorsqu'on dit que la matière première est une pure puissance, on n'affirme pas par là même, ainsi qu'on vient de le dire plus haut, qu'elle est purement en puissance : « Aliud in rigore significatur, dit Suarez (3), cum dicitur materia pura potentia, aliud si dicatur esse in pura potentia. » La première formule indique simplement que la matière n'est pas « actus » ou « forma », mais l'élément déterminable à tel composé, en sorte qu'elle peut à la rigueur être « une puissance passive réelle in genere substantiæ »; la seconde signifierait au contraire que la matière n'appartient à l'ordre des existences, n'est une réaltié entitative, qu'autant qu'elle est déterminée, actualisée par une forme; en elle-même elle ne saurait être qu'une pure possibilité, ou une pure puissance passive, et non « aliquod ens actu retinens realem potentiam passivam » (4). La première expression exclut seulement tout acte formel et complet ; la deuxième tout acte entitatif, même incomplet ; la matière première serait « un pur rien, » pour employer l'expression de M. Frédault.

Mais nous n'examinons pas en ce moment cette question. Il suffit de faire remarquer ici qu'on peut admettre l'une ou l'autre doctrine sans déserter la tradition des scolastiques. On se propose uniquement à cette heure de donner les notions générales sur lesquelles tout le monde est d'accord ou qui sont en dehors de toute controverse. Il suffit donc de dire que « materia prima » est la matière arrivée au dernier terme de résolution, c'est-à-dire de séparation ou de privation des formes ; ce sera par conséquent « ultimus terminus corruptionis corporum », et en même temps « primus terminus generationis seu productionis corporum, qui nullum prius subjectum supponit ». C'est pourquoi elle est, dite « prima et per negationem prioris et per respectum ad secundam ».

Tel est le motif pour lequel les scolastiques nomment *corruptio* la cessation d'une substance par résolution de ses éléments et disposition de la forme substantielle, et *generatio* toute production d'une substance nouvelle. Ainsi une transformation substantielle désignée par le terme *a quo* se nommera corruptio, et par le terme *ad quem*, generatio. Si la transformation n'est qu'accidentelle, le changement envisagé dans le terme *a quo* se nomme *alteratio* et par le terme *ad quem generatio secundum quid*.

Voilà, en se plaçant en dehors de toute controverse d'école, le sens précis attaché aux expressions de matière première et de forme substantielle ; c'est du reste ce que le simple bon sens, suffisamment informé de l'état de la question, dicte quand il veut indiquer d'une manière générale les premiers éléments d'un composé corporel. Tout esprit sérieux constatera aussi que ces termes « materia prima, forma subtantialis » ont au suprême dégré le mérite de la concision et de la clarté en tant qu'expressions des idées.

Nous nous bornons pour le moment à ces indications générales, qui sont une explication du terme et non une exposition du système scolastique. Comme nous voulons procéder ici par méthode d'induction, nous ferons d'abord jaillir de la controverse, envisagée historiquement, tous les éléments de l'opinion traditionnelle, pour arriver ensuite à l'ensemble de la doctrine.

(1) *I P. Q.* XLV. A. I.
(2) *Métaphys.* disp. XIII, sect. V, n. 10.
(3) *Métaphys.* disp. XIII, sect. V, n. 12.
(4) *Ibid.* n. 10.

III

DE LA CONTROVERSE ACTUELLE TOUCHANT LA MATIÈRE ET LA FORME.

Contorverse en Italie, sur le terrain de l'atomisme chimique. Chimistes et thomistes rigides.

La doctrine de la matière et de la forme, comme éléments essentiels de tout composé corporel, n'avait jamais été contestée avant la période cartésienne. Aussi longtemps donc que la philosophie se maintint à ces hauteurs où l'avaient placée S. Thomas et les princes de l'Ecole, cette théorie ne put être ébranlée, elle ne fut pas même attaquée. Mais quand la frivolité des esprits, favorisée par la renaissance du paganisme dans les arts et la littérature, eut produit l'abandon de la scolastique, on vit apparaître la négation dédaigneuse et sarcastique qui se dispense de raisons et de preuves. Le scepticisme, subversif de toute science et de toute logique, dut s'attaquer à son tour à la philosophie scolastique; la tendance empirique, qui est toujours le propre caractère des temps d'ignorance et d'affaiblissement moral, enfin les préoccupations haineuses du philosophisme du XVIIIe siècle achevèrent l'œuvre de démolition.

Il est inutile de s'occuper ici de la controverse pendant cette période; en réalité il n'y eut pas de controverse, pas d'études sérieuses des questions; le persifflage tint lieu de raison et fut tout l'argument des esprits frivoles et légers qui se moquaient plus ou moins spirituellement de « la matière et des formes substantielles ». Cette période est donc étrangère à l'histoire de la philosophie et ne peut concerner que l'histoire littéraire.

La controverse véritable sur la question de la matière et de la forme n'a commencé que de nos jours : elle a été réellement soulevée par le R. P. Tongiorgi. Avant cette époque, l'atomisme chimique était assez communément admis parmi les savants adonnés à la philosophie et aux sciences naturelles; le dynamisme seul essayait de lui disputer le terrain.

Mais les esprits s'étant de nouveau portés vers les études philosophiques, on se mit à scruter les écrits de S. Thomas, de Suarez et de tous les scolastiques ; dès lors se révélèrent aux yeux attentifs et clairvoyants des doctrines supérieures à cet empirisme abject dans lequel on se traînait. Le mouvement de retour à S. Thomas remit en faveur la doctrine de la matière et de la forme. Le R. P. Liberatore eut l'incontestable honneur de l'initiative efficace dans ce mouvement de retour : ses Institutions philosophiques appelèrent l'attention sur toutes ces questions si admirablement explorées par les scolastiques. D'autres publications en Italie et en France vinrent accréditer, divulguer et populariser les enseignements du Docteur angélique.

Ce fut alors que le P. Tongiorgi, aidé et encouragé par le R. P. Secchi, osa se constituer résolûment l'adversaire de la scolastique et le défenseur de l'atomisme chimique. Le célèbre professeur ne dissimule pas son aversion pour le système scolastique; en effet, dans la réfutation du « systema peripateticum, »

il débute par ces mots : « Refellitur systema peripateticum..... Veniamus ad systema peripateticum scholasticorum. Quod quidem exponere pretium erat operæ, ut veteres auctores qui nihil in ore frequentius, quam materiam et formam habent, intelligi possent : refutare autem videriposset non necessarium, cum obsoletum jam diu sit, et a scholis eliminatum. Quia tamen nostra ætas ad scholasticorum doctrinas recolendas magno quidem philosophiæ bono, se convertit, timendumque est ne sint aliqui, qui non attentis physicæ scientiæ post scholasticorum tempora progressibus, tantos duces indiscriminatim in omnibus sequi se posse arbitrentur; male me consulere existimarem auditoribus meis, si de hac hypotheis nihil dicerem, aut, ut passim fieri solebat contemptu illam atque scommatibus satis refelli posse putarem. » Il pose ensuite cette thèse : « Scholasticorum theoriæ de corporum principiis merito a recentioribus rejicitur (1). » En outre, il répudie aussi totalement à l'avance l'éclectisme du R. P. Ramière et de M. Frédault, puisqu'il affirme directement et en thèse : « *Atomi non constant ex materia prima et forma substantiali* (2) ». Ainsi la discussion en Italie eut lieu exclusivement sur le terrain du pur atomisme chimique : « Ut de corporum constitutione secte judicemus, dit encore le P. Tongiorgi, *universa in primis atomica theoria fundamenti loco statuenda est.* »

Avec des hommes aussi versés dans les études philosophiques et d'une intelligence si ferme et si pénétrante que les PP. Tongiorgi et Palmiéri, on pouvait s'attendre à voir les questions nettement posées et la controverse arriver sans détour, sans ambiguïté et d'un seul bond au vif des difficultés. Nous classons le P. Tongiorgi parmi les atomistes purs; il est en effet difficile de lui assigner une place parmi les défenseurs et les partisans de la doctrine scolastique. Du reste, il appartient manifestement à une certaine école qui semblait rougir du langage ou des formules trop peu élégantes des théologiens du moyen âge. Passaglia, de triste mémoire, avait pris l'initiative d'une réaction contre la terminologie scolastique : le savant P. Schrader, dont le nom doit être célébré par tous les amis de la vraie science théologique, était aussi entré dans cette voie. A la terminologie si nette, si précise de la scolastique on s'efforçait de substituer des termes grecs ou d'une latinité qu'on croyait plus élégante. Qu'on nous permette de dire, en un mot, toute notre pensée sur cette tendance : l'emphase, j'oserai presque dire le pédantisme doctrinal, voulait se substituer à la science solide, à la vérité dans sa simplicité et sa beauté, les termes creux et sonores aux expressions nettes et précises. Le P. Tongiorgi, intelligence d'ailleurs vigoureuse et clairvoyante, ne sut pas se mettre à l'abri de cette tendance, je dirais presque de cette faiblesse, qui a gâté presque tous les travaux du P. Schrader. Il est vrai qu'autant le style du P. Schrader est affecté, diffus et surchargé d'antithèses, autant celui du P. Tongiorgi est nerveux et concis. Néanmoins l'illustre professeur de philosophie du Collége romain semblait procéder par voie de défiance et de contrôle relativement aux doctrines scolastiques, opposées au courant du jour : il est resté servilement disciple du P. Secchi, quand il aurait dû rechercher et discerner les véritables causes des faits constatés par la science moderne. Mais si le drapeau de l'antagonisme contre la scolastique avait été élevé au Collége romain, ce fut aussi du Collége romain que vint l'apologie et la défense.

Le R. P. Liberatore entre à son tour et résolûment en lice, et dans son bel ouvrage *Del composto umano* reprend une à une toutes les objections et tous les arguments du P. Tongiorgi et fait resplendir des plus vives clartés la doctrine scolastique. Une petite circonstance, que nous ne devons point passer sous silence, vint encore contribuer à jeter le discrédit sur les doctrines du P. Tongiorgi. Le savant professeur du Collége romain se proposait de faire soutenir dans des thèses publiques sa doctrine favorite de l'atomisme, et d'attaquer vivement le système scolastique de la matière et de la forme ; mais les thèses furent supprimées par ordre du Saint-Père et la soutenance publique ne put avoir lieu. Cet encouragement négatif ne mit pas précisément en faveur la tendance atomistique du R. P. Tongiorgi. Quelques-uns ont pu exagérer la portée de ce fait, ou même reproduire d'une manière inexacte les circonstances de cette suppression des thèses ; mais d'autre part le R. P. Ramière semble un peu trop atténuer le fait lui-même et lui ôter sa vraie signification (1).

Mais pour revenir à la controverse elle-même, le P. Libératore, après avoir établi l'unité du composé humain, montré ce qu'est la vie en général, prouvé l'existence ou la réalité d'un principe de vie distinct des forces communes de la matière, et enfin appliqué au composé humain ces principes préliminaires, aborde directement dans les chapitres IX et X du *Composto umano* le problème général de la composition substantielle des corps. Nous analyserons plus tard ce chapitre avec les nouveaux développements fournis par l'illustre publiciste dans la nouvelle édition de son bel ouvrage.

Le R. P. Palmieri, à défaut du P. Tongiorgi enlevé prématurément à la science philosophique, entre à son tour résolûment en lice et reprend purement et simplement l'héritage vacant de Tongiorgi; comme celui-ci il se constitue l'adversaire du « péripatéticisme » : « Nobis certe videtur, dit-il, elementa corporeæ naturæ, esse substantias », ce qu'il entend des atomes ou éléments primordiaux, qui excluraient toute composition de matière et de forme ; il ajoute : « *Postulare elementa distincta substantiæ,* prout simpliciter substantia est, est postulare absurdum : » Ainsi il doit être classé au nombre des atomistes purs, et non rapporté à l'école éclectique, à laquelle appartiennent M. Frédault et le P. Ramière.

Le P. Palmieri apporte donc à l'atomisme chimique le suffrage d'une vigoureuse intelligence, d'un esprit net et pénétrant. Mais nous devons dire et nous tâcherons de démontrer que, si l'autorité et la compétence du nouveau champion sont incontestables, les raisons apportées ne font pas faire un seul pas à la question, du moins quant à l'aspect intrinsèque. Cette restriction est nécessaire, car le savant jésuite d'une part s'efforce d'expliquer le fameux décret du concile de Vienne et de l'autre divulgue une étude intéressante du P. Tedeschi touchant le sentiment commun des scolastiques sur le point en question. Le P. Tedeschi veut prouver que les seuls thomistes ont soutenu et vulgarisé le système dit scolastique, système qui en réalité n'aurait jamais été la doctrine *commune de l'Ecole.* Nous examinerons minutieusement plus tard cette dissertation du P. Tedeschi, ainsi que la formule du concile de Vienne.

Nous ne reproduisons pas ici les doctrines et les arguments de ces savants publicistes : il y a lieu de séparer le point de vue historique du point de vue didactique ou scientifique, car nous sommes ici en présence des véritables adversaires du système scolastique. Dans la dernière partie de notre travail, nous indiquerons sans réticence et sans ambiguïté toutes les raisons alléguées par les PP. Tongiorgi et Palmieri.

Tout récemment le P. Cornaldi s'est constitué aussi, à la suite du P. Liberatore, le vaillant défenseur des doctrines thomistes ; il combat à la fois dans le revue « la Scienza Italiana » l'atomisme rigide des R. P. Tongiorgi et Palmieri

(1) *Cosm.* cap. II, lib. I.
(2) *Ibid.* c. III.

(1) *Revue des Sc. eccl.* t. X. p. 260.

et l'atomisme mitigé des éclectiques, nous aurons à citer plus d'une fois les articles du rigide disciple de S. Thomas.

IV

Controverse en France relativement à l'unité ou à la multiplicité des formes substantielles dans un composé.

Comme on l'a dit plus haut, la philosophie scolastique prenait graduellement possession des écoles cléricales de philosophie; l'ontologisme, traînant à sa suite, tantôt l'atomisme pur, plus souvent le dynamisme, ou restant en deça de cette haute question de la substance corporelle, tendait à disparaître devant la réprobation non équivoque de l'Eglise. Aussi les diverses publications favorables à la doctrine de la matière et de la forme étaient-elles accueillies avec une prédilection marquée. On accourait autour de l'étendard de S. Thomas arboré comme un guide sûr au milieu d'une voie ténébreuse dans laquelle en France on avait marché jusqu'alors; tous les hommes d'intelligence animés du véritable amour de la vérité, désertaient le camp de l'ontologisme, du traditionalisme, du sensisme de l'école écossaise, etc.

L'impulsion était donnée vers la philosophie scolastique et par suite, la doctrine de la matière et de la forme commençait à être en faveur. Aussi la controverse qui avait lieu en Italie, devait-elle promptement passer les frontières, gagner la France et appeler l'attention des esprits sérieux. Mais on abandonna bientôt le terrain sur lequel s'étaient placés les PP. Tongiorgi et Palmieri. Un système mitigé, qui se rapprochait davantage de la doctrine scolastique, fut substitué à l'atomisme pur. Ainsi la controverse dont nous voulons parler n'exista qu'entre les thomistes rigides et ceux qu'on pourrait appeler semi-scolastiques ou éclectiques : les derniers en réalité se séparèrent radicalement des PP. Tongiorgi et Palmieri et répudièrent finalement les doctrines dont ils s'étaient d'abord constitués les représentants et les défenseurs, et ici je veux parler spécialement du R. P. Ramière. Mais suivons l'ordre historique. M. le docteur Frédault, si avantageusement connu par ses remarquables travaux, prit à partie dans l'*Univers* le P. Liberatore sur la question de l'unité des formes substantielles dans les mixtes. Le savant publiciste montra avec une merveilleuse clarté, ainsi qu'une grande vigueur de logique, les modifications que les résultats certains de la science moderne semblaient exiger du système scolastique: il indiquait la nécessité impérieuse réelle ou prétendue d'admettre la multiplicité des formes substantielles dans tout composé corporel. Tous les arguments accumulés par le vaillant adversaire du P. Liberatore se trouvent reproduits, complétés, corroborés dans l'ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de *Matière et forme*. Cet écrit renferme vraiment le dernier mot de l'atomisme chimique adapté à la doctrine scolastique; c'est pourquoi nous aurons occasion de l'étudier autrement que par un résumé historique. Hâtons-nous de dire toutefois que M. Frédault, en manifestant les conséquences nécessaires des faits constatés, montra assez que les PP. Tongiorgi et Palmieri sont allés dans leurs déductions bien au delà de ce que la logique pouvait exiger ou autoriser : aussi le fameux argument du P. Tongiorgi : « Quod physice verum est, nequit profecto metaphysice esse falsum, » est simplement le sophisme appelé « ignoratio elenchi, » ce qui est certain physiquement, ce n'est point la doctrine systématique connue sous le nom d'atomisme chimique, mais c'est un ensemble de faits qui fournissent aux atomistes les bases incontestables d'une induction outrée et illégitime dans les lois qu'elle affirme.

La doctrine de M. Frédault a été reprise en sous œuvre par le R. P. Ramière, dans sa controverse avec Mgr Sauvé, recteur de l'Université catholique. M. Frédault nous apprend, dans sa dernière publication, que l'auteur des articles qui ont paru dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* sous les initiales F. J., est Mgr Sauvé. Le savant théologal du chapitre de Laval avait exprimé le regret de voir « la philosophie du P. Tongiorgi s'implanter en France, au détriment de celle du P. Liberatore; l'adoption de ce livre « serait un recul dans le mouvement qui s'opère en faveur du Docteur angélique ». La raison de ces craintes consistait surtout dans les « doctrines toutes modernes » du P. Tongiorgi touchant la matière première et la forme substantielle, et dans l'adoption prématurée et sans examen suffisant de l'atomisme chimique (1).

Le P. Ramière, qui venait d'éditer en France le *Compendium* de Tongiorgi, s'éleva assez vivement contre les appréciations « sévères » de Mgr Sauvé, et se mit en devoir d'exposer la question de la matière et de la forme « peu connue en France. » Après avoir rappelé que M. Frédault a été, par la publication de son *Anthropologie*, un des initiateurs du mouvement de retour vers la scolastique touchant la question de la matière et de la forme, il indique où commence, selon lui, le dissentiment entre les disciples de S. Thomas et le P. Tongiorgi : « Cette doctrine scolastique, dit-il, dont tout le monde « reconnaît la justesse, quant au fond, quelques-uns vou- « draient la soutenir encore dans ses détails, tandis que « d'autres croient indispensable de lui faire subir quelques « modifications, pour la mettre mieux en rapport avec les pro- « grès des sciences physiques. Cette seconde opinion a été « soutenue par le P. Tongiorgi; et c'est là ce qui lui a attiré « dans ce recueil même des attaques contre l'exagération « desquelles j'ai cru devoir protester (2). » Le savant jésuite donne ensuite une exposition sommaire de la doctrine de l'école touchant la matière et la forme, et il conclut : « Quoi « de plus clair que ces notions? Et quoi de plus fortement « appuyé sur la raison et le bon sens que la théorie scolas- « tique ainsi conçue?... Sur ce point, il n'y a pas de dissenti- « ment possible parmi les catholiques... » Nous devons faire remarquer que le R. P. Ramière se montre ici, à son insu, plus sévère que Mgr Sauvé lui-même envers le P. Tongiorgi; on a déjà montré que le célèbre professeur du Collége romain déclare nettement « scholasticorum theoriæ de corporum principiis merito a recentioribus rejiciuntur »; dans l'explication de sa thèse il ne laisse aucune ambiguïté touchant le sens et la portée de son assertion : il rejette purement et simplement la doctrine de la matière et de la forme dans les composés corporels de l'ordre inférieur.

Après avoir indiqué ce qu'il y a de « substantiel » dans le système scolastique, le P. Ramière indique la restriction qu'il croit devoir introduire, ou les points sur lesquels « on a plus de peine à se mettre d'accord » : « Quand et comment, dit-il, « s'opère la transformation substantielle? Les molécules d'oxy- « gène et d'hydrogène qui se combinent pour devenir de « l'eau, perdent-elles leur forme première pour en acquérir « une nouvelle? Généralement, dans les composés chimiques, « les éléments subsistent-ils réellement, ou bien cessent-ils « d'exister *en acte* pour exister seulement *en vertu?* Et pour « présenter la question sous un aspect plus saisissant : y a-t-il « dans notre corps, comme le disent généralement les physio- « logistes, de l'oxygène, de l'hydrogène, de l'azote, du car- « bone, etc., ou bien tous les éléments ont-ils complétement « perdu leur nature première, au moment où ils ont com- « mencé à faire partie de notre corps, de telle manière qu'en « ce moment ils n'ont pas d'autre forme que l'âme?

« Cette seconde opinion est indubitablement plus conforme « à la doctrine de S. Thomas, et c'est celle que maintient le « P. Liberatore. Selon S. Thomas, l'âme donne au corps non- « seulement le sentiment et la vie végétative, mais encore

(1) *Revue des Sc. eccl.*, nov. 1863.
(2) *Revue des Sc. eccl.*, t. X, p. 262.

« son être corporel et son existence. Il ne reste donc plus « dans le corps humain ni oxygène, ni hydrogène, ni azote; « tout ce qui constituait ces substances différentes, leur forme « spécifique, a disparu : la matière première est seule con- « servée. »

Le P. Ramière pense que cette doctrine ne saurait être soutenue et que « plusieurs amateurs sincères de S. Thomas se croient obligés, par leur attachement même pour la doctrine scolastique, à la modifier en ce point. » Ainsi, pour le P. Ramière, comme pour M. Frédault, il faut nécessairement admettre, dans un composé corporel, autant de formes substantielles qu'on pourra, par l'analyse chimique, discerner de corps simples dans ce mixte : les formes des simples persévèrent dans le mixte, et ainsi il serait nécessaire d'admettre plusieurs formes substantielles *in actu* dans un composé corporel. Le savant jésuite, toujours à la suite de M. Frédault, conclut en indiquant les faits constatés qui seraient absolument inconciliables avec la doctrine de la forme substantielle unique dans un composé.

Récemment, dans les *Etudes religieuses* (1), il est revenu sur la même question, en reproduisant d'une manière plus précise et plus nerveuse les mêmes arguments. Nous n'avons pas à les rappeler ici, ni à pénétrer au fond de la question, que nous voulons simplement indiquer en ce moment; plus tard nous reproduirons ces différentes preuves expérimentales, en nous attachant à la dernière publication de M. Frédault ; c'est en effet dans cet ouvrage qui a pour titre *Matière et Forme*, que le système scolastique mitigé, ou de la multiplicité des formes substantielles, est exposé avec plus de vigueur et de logique.

Mgr Sauvé, loin de se déclarer convaincu par l'argumentation du P. Ramière, relève au contraire le gant avec vigueur, et entre plus résolûment en lice. Après quelques raisons polémiques pour dessiner nettement les causes et l'état de la controverse, il aborde le fond de la question (2), qu'il pose très-nettement. Le vaillant défenseur de la doctrine thomiste n'a garde de confondre le sentiment du R. P. Ramière avec l'opinion de Tongiorgi ; il a su discerner dans Tongiorgi un pur atomiste et dans le P. Ramière un éclectique qui a promptetement déserté le terrain, où s'était placé celui dont il prenait a défense.

Arrivant au fond du débat, Mgr Sauvé examine d'abord si les éléments des corps simples continuent d'exister *en acte* dans les composés chimiques ou corps mixtes : « Je constate d'abord, « dit-il, que parmi ceux qui ont cru que les formes élémen- « taires demeurent complétement intactes dans le composé « qui en résulte, on distingue Avicenna et Averrhoës, dont le « Docteur angélique réfute si souvent les opinions et les sys- « tèmes étranges, et quelques anciens auteurs. Je constate en « second lieu que thomistes, scotistes, suaréziens, en un « mot, tous les théologiens scolastiques, sauf Oriol, soutien- « nent que les éléments ne demeurent point *formellement*, « mais seulement *virtuellement*, dans le composé chimique « au mixte parfait... *Formæ elementorum manent in mixto, non actu, sed virtute*, dit S. Thomas (p. I, qu. 76 a. 2).

Mgr Sauvé s'attache à montrer que l'expérience ne peut aller au delà de cette assertion, et que les sciences naturelles ne sauraient démontrer que les éléments vivent *en acte*, c'est-à-dire avec leurs *formes* dans le mixte.

Dans un dernier article, le rigide défenseur du thomisme complète sa démonstration en discutant la question de la multiplicité des formes substantielles dans le même être. Y a-t-il dans un être, dans notre corps, par exemple, diverses substances ayant gardé leurs formes propres? Il répond à cette question en exposant avec clarté et vigueur la doctrine de S. Thomas, dont il se montre le fidèle disciple et l'intelligent interprète.

On voit, par ce résumé historique de la controverse en France, que la question était loin d'être posée sur le même terrain qu'en Italie et nous devons constater que chez nous l'autorité des scolastiques semble, par le caractère même du débat, être plus en faveur qu'en Italie, puisqu'on accepte d'abord la doctrine de l'école dans ce qu'elle a de fondamental; les PP. Tongiorgi et Palmieri répudient, au contraire, universellement l'opinion de S. Thomas et des autres docteurs du moyen âge. Ainsi donc en Italie, comme nous l'avons dit, on s'était placé sur le terrain de l'atomisme pur, et la controverse existait entre les scolastiques et les atomistes ou chimistes; chez nous, au contraire, on discutait uniquement sur la question subordonnée de savoir si « formæ elementorum manent in mixto *actu* vel *virtute* » ; nul n'aurait osé soutenir ouvertement les doctrines anti-scolastiques du P. Tongiorgi.

E. Grandclaude.

(1) Déc. 1876.
(2) *Revue des Sc. eccl.*, t. XI, p. 63 et suiv.

BIBLIOGRAPHIE

LA PERCEPTION DES SENS

M. Duquesnoy, docteur ès lettres, ancien professeur de philosophie au lycée de Rodez, vient de publier sous ce titre un intéressant ouvrage. Il le fait suivre d'une dissertation de Grégoire de Rimini sur le même sujet. (2 vol. Delagrave, rue des Ecoles, 58.)

Ce livre fixera l'attention des philosophes; l'auteur ne s'est pas contenté d'une perfection purement littéraire ; sous ce rapport, il ne pourra qu'être approuvé de ceux qui, dans ces derniers temps, ont reproché à la philosophie de l'Université d'être plutôt littéraire que philosophique. Le mérite de l'auteur c'est un esprit habitué à la méditation, découvrant des rapports nouveaux, approfondissant les questions, et s'appliquant à prouver ses assertions par le raisonnement et l'autorité. Ajoutons un point par où il se recommande à ceux de ses lecteurs qui ne sont pas chrétiens : c'est que, croyant la vérité de la religion catholique, et assuré qu'il ne trouvera jamais aucune vérité qui lui soit contraire, il aborde résolûment les discussions philosophiques et y déploie les qualités que nous venons de signaler. Les juges les plus compétents lui ont rendu pleine justice.

L'auteur revendique pour l'âme seule la perception des sens, et il combat avec succès le matérialisme.

Voici la proposition fondamentale du livre, celle qui se développe en plus de 600 pages de preuves de raisonnement ou d'autorité, d'expositions originales et lumineuses sur plusieurs points liés au sujet principal, et notamment sur les relations de l'âme avec le corps :

La connaissance la plus élémentaire de toutes, qui a d'ailleurs porté divers noms, ceux, qui par exemple, de sensation ou de perception des sens, et qui de nos jours s'appelle surtout perception externe, demande nécessairement une substance immatérielle pour unique principe immédiat et pour unique sujet ; et cette substance ne fait qu'un dans l'homme avec l'âme pensante ou raisonnable. (1 p. ch. 1, p. 1.)

Plus d'un lecteur est tenté de crier au paradoxe; tant les illusions sont faciles sur tout ce qui a rapport aux fonctions de l'âme et du corps ! Aussi M. Duquesnoy a-t-il soin d'expliquer

a proposition, et d'avertir, par exemple, que si les portions du corps appelées *organes sensoriels* n'entrent jamais, à aucun titre, dans le sujet de la perception, elles ont cependant un grand rôle à remplir; ainsi il diffère assez peu des spiritualistes, soit anciens soit modernes; il leur reproche seulement d'avoir mal compris le rôle de ces organes, et mal discerné les véritables objets de la perception sensible.

Toutefois l'auteur reconnaît que sa thèse a contre elle deux classes d'adversaires; évidemment, elle est folie pour les matérialistes; évidemment aussi, elle est un scandale pour ces péripatéticiens scolastiques qui voudraient viser à régenter la philosophie des écoles. L'abbé Duquesnoy expose avec soin la doctrine de ces philosophes qui attribuent la perception sensible à un sujet qui n'est ni le corps seul, ni l'âme seule, mais un composé des deux.

Abordons la démonstration de la thèse, qui est l'immatérialité du sujet de la perception sensible (1 p. ch. 2). Cette démonstration consiste-t-elle à combiner des propositions déjà reconnues et plus évidentes pour en tirer la vérité qu'il s'agit d'établir? M. Duquesnoy ne le croit aucunement : d'après lui, et c'est ici un des points les plus neufs de son livre, la distinction de l'âme et du corps est l'objet d'une intuition de la conscience, est une vérité première, une vérité tellement connue de tous que tout homme qui la nie prouve par là même qu'il la connaît parfaitement.

Puis donc qu'il ne démontre pas sa thèse dans le sens spécial de ce mot, comment l'expose-t-il? En premier lieu, à la manière de S. Augustin et de Descartes, il interroge sa conscience, dont la réponse exprime exactement la thèse. En second lieu il prend l'*acte de percevoir* tel que la conscience vient de le montrer, et, par des raisonnements d'une rigueur mathématique, il établit que cet acte ne peut se trouver dans aucune étendue matérielle, ni même dans aucune étendue pure, comme celle qui constitue l'espace, d'après plusieurs philosophes.

Ces derniers raisonnements pourraient paraître peu neufs; toutefois l'auteur fait observer qu'ils ont été assez peu employés par les philosophes à l'égard des plus humbles opérations de l'âme, et de plus il en fait ressortir la force et la justesse en produisant certaines argumentations dues à des philosophes spiritualistes, mais dont il montre l'impuissance ou le défaut de rigueur.

Voilà ce que l'auteur appelle ses *preuves directes;* il développe ensuite (1 p. ch. 3), sous le nom de preuves indirectes, les inconvénients qu'il croit trouver dans la doctrine péripatéticienne du *sujet étendu et composé*, et, tout en reconnaissant les bonnes intentions de ceux qui la soutiennent, il porte contre elle une double accusation, celle de rendre difficile la preuve de la distinction de l'âme et du corps, et celle de mettre dans l'âme humaine une séparation exagérée, une sorte de dualité qui rappelle trop la dualité substantielle enseignée par Aristote. Nous avons trouvé dans cette partie des raisonnements irrécusables, des considérations originales sur l'âme humaine et sur ses rapports avec son organisme; mais, pour être sincère nous devons avertir l'auteur que ce long chapitre semble avoir une physionomie indécise et ne laisse pas assez apercevoir ses rapports avec les chapitres qui l'avoisinent; bref, il doit y avoir là, suivant nous, quelque défaut de composition.

Viennent ensuite trois chapitres (1 p. ch. 4, 5, 6) renfermant trois thèses subsidiaires, qui achèvent l'exposition de la thèse fondamentale, ou la mettent dans une pleine lumière. La première traite du rôle des organes sensoriels à l'égard de la faculté de perception. L'auteur montre que les organes ne peuvent être ni des *instruments* ni des *intermédiaires* de l'*acte même de percevoir*. Quelle est la vraie fonction des *organes sensoriels?* C'est de *stimuler* ou *exciter* l'âme à l'acte de percevoir? L'auteur analyse avec la plus grande subtilité, cette stimulation, et il pose à ce sujet plusieurs problèmes qu'il se déclare incapable de résoudre, mais qu'en revanche il montre très-bien n'avoir jamais reçu de solution de certains philosophes qui paraissent se flatter de les avoir résolus.

Quant aux péripatéticiens de l'école qui nient la possibilité même de cette stimulation communiquée à l'âme par l'organisme, l'auteur établit contre eux que les philosophes comme le vulgaire, sans pouvoir la démontrer rigoureusement, l'ont toujours admise par une induction presque irrésistible.

La seconde thèse subsidiaire résulte comme la première de la thèse principale elle-même : elle pose que l'âme est présente d'une présence d'action à toutes les moindres parties du corps vivant. Ce chapitre, qui atteste un éclectisme éclairé et indépendant, est un des plus frappants de l'ouvrage.

En troisième lieu, l'auteur montre que l'âme, quand elle perçoit, n'est pas purement *passive*, mais *active* et *passive* tout ensemble, comme elle l'est dans toutes ses manifestations, comme semble l'être nécessairement tout ce qui n'est pas l'Acte pur et infini, le Créateur lui-même.

C'est ainsi que M. Duquesnoy accomplit la première et la plus considérable partie de sa tâche, sa *démonstration*. Mais voici maintenant devant lui ses contradicteurs, rangés, pour ainsi dire, en deux armées nombreuses.

Il commence par les matérialistes. Fidèle au titre de son livre, au programme qu'il s'est tracé, il ne réfute pas le matérialisme par ce que j'appellerai les grandes et solennelles raisons; il le suit dans ses assertions, dans ses essais d'explication sur la perception sensible, et il en montre le vide et les impossibilités. Il divise en quatre classes les assertions des matérialistes contemporains, et il les combat séparément, afin que les défenseurs de la vérité se montrent les armes à la main, partout où sont ses adversaires, et aussi afin que personne ne puisse dire que, si plusieurs explications matérialistes sont inacceptables, il y en a cependant une quelque part qui triomphe de toutes les difficultés.

L'auteur était à l'aise dans sa lutte contre les matérialistes; car il n'avait qu'à chercher des raisons irréfutables contre leurs doctrines, sans être tenu à des égards particuliers pour des hommes qui rabaissent à ce point la dignité humaine; mais il n'en est plus de même, lorsque la nécessité logique de son sujet le met aux prises avec les nouveaux péripatéticiens. Ceux-ci, en effet, ne se contentent pas d'apporter certains arguments de raison; mais c'est surtout par l'autorité théologique qu'ils veulent dominer les esprits. Aussi ils soutiennent que les vrais catholiques ne doivent plus hésiter à embrasser la doctrine, puisque, enseignée déjà par toute la tradition chrétienne, elle a été de plus consacrée par une déclaration solennelle du Saint-Siége. Notre auteur ne se laisse pas intimider par ces manières solennelles qui prétendent décider les questions de haute lutte; il a cru fermement que la vérité philosophique ne pouvait être en opposition avec la doctrine de l'Eglise.

En étudiant avec soin la lettre latine écrite par le saint-père en 1860, il y a trouvé un enseignement favorable à sa propre doctrine, si jalouse de maintenir l'unité absolue de l'âme humaine. Notre auteur étudie sur une vaste échelle la tradition, représentée surtout par Némésius, S. Augustin, Claudien Mamert, S. Jean de Damas, Isaac de l'Etoile, Alcher, et il les montre tous opposés à l'opinion des nouveaux scolastiques. Ceux-ci ont-ils au moins pour eux toute l'école? Loin de là; témoin Grégoire de Rimini, cet illustre fils de S. Augustin, dont notre auteur, au prix de beaucoup de peines, a réimprimé une admirable dissertation; témoin aussi ce jésuite célèbre du XVIIe siècle, Rodrigue Arriaga, loué par sa compagnie et vanté par Bayle.

Résumons-nous sur cet ouvrage : il y a là un nouveau et

puissant effort en faveur de la distinction de l'âme et du corps, en même temps que le principe d'une meilleure théorie sur les relations de ces deux substances et sur la connaissance des objets corporels ou sensibles. Aussi ce livre a-t-il déjà reçu plus d'une adhésion très-compétente et venue de très-haut. P.

DÉCRETS INÉDITS

DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS (1).

(Suite.)

Curé régulier. Révocation pour cohabitation illicite. — Office de la nuit. Franciscains. — Appel contre un bref pontifical. — Sécularisation des réguliers. — Biens patrimoniaux d'un religieux sécularisé. — Suppliques envoyées par la poste. — Profession différée. — Jubilé. Désignation des églises dont la visite est prescrite. — Religieux transférés. — Chapitre général. — Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu. — Même affaire. — Religieux renvoyé. Mariage. — Professeurs des études générales dans l'ordre de saint François. — Cisterciens. Pontificalia. Collation des ordres mineurs. — Procureur général. Frais de nourriture et d'entretien. — Récollets et déchaussés de l'ordre de saint François. Procureur général. — Réguliers. Emancipation accordée par le Saint-Siége. — Basiliens. Monastères de Grotta-Ferrata et de Velletri. — Monastères de Basiliens détruits en Calabre par le tremblement de terre de 1874. — Aumônier militaire. Soutanelle. — Olivétains. Hospice de Foligno. — Acquittement des messes. Enregistrement quotidien dans les registres. — Commerce interdit aux réguliers. Four à chaux. — Exercice de la médecine. Capucins. — Translation d'un franciscain à la congrégation de Cluny. — Secret de la confession. Procès canonique. — Bénédiction des animaux, des champs et des produits de la terre. Capucins. — Décrets de Clément VIII sur l'administration temporelle des couvents. — Profession. Dépenses.

1379. SUPER PROHIBITA COHABITATIONE

TOLETANO ARCHIEPISCOPO. — Ex relatione istius curiæ archiepiscopalis signata die 11 superioris mensis junii a L. D. Joseph Saenz de S. Maria, Emi patres plene intellexerunt statum causæ, de qua agitur in adnexis precibus fr. Laurentii a S. Bartholomeo ordinis S. Hieronymi monasterii S. Catharinæ de Monte Corvan istius diœcesis; et omnibus mature perpensis cognoverunt nulliter et injuste priorem localem dicti monasterii detulisse accusationi P. Francisci a S. Paulo, et oratori imputasse prægnatiam Josephæ Ortiz Berno, quæ imo tempore non suspecto ipsum fr. Franciscum prægnantiæ auctorem declaraverat coram judice laico, nec contra oratorem in voluminoso irregulari et inordinato processu aliæ probationes allatæ fuerunt, quam informæ depositiones quorumdam testium qui exceptionem patiebantur in persona tamquam affectati, vel accusatori conjuncti, et nihil relevabant in dicto, tamquam deponentes simpliciter de auditu ab ipsa muliere prægnante, quæ contrarium declaraverat in judicio, et etiam postmodum confirmaverat in carceribus, licet tandem victa circummonitionibus et molestiis contemplatione fr. Francisci accusatoris eidem illatis præcedentes declarationes retractaverit. Ex quo fit quod nullimode constet de reatu dicti fr. Laurentii a S. Bartholomæo oratoris et potius suspicari posset de reatu ipsius fr. Francisci accusatoris, licet nec contra ipsum legitimæ adsint probationes. Propterea Emi patres circumscripto processu et sententia prioris localis cum inde sequutis, super præmissis perpetuum silentium imposuerunt, nec amplius de eadem causa agendum esse mandarunt. Verum cum iidem religiosi fr. Laurentius et fr. Franciscus vere delinquerint retinendo in famulam dictam mulierem Josepham Ortiz Berno dum morabantur in parochiali ecclesia de Guarnizo; idcirco ratione dictæ cohabitationis cum juvene muliere, contra præscriptum sacrorum canonum et ratione scandali exinde orti post prægnantiam dictæ mulieris, ambos eosdem religiosos a dicta parochiali et ab alia quacumque immo et a monasterio S. Catharinæ amoveri mandarunt et in dissitis monasteriis collocari, etiam pro evitandis jurgiis et discordiis; injunctis utrique exercitiis spiritualibus per quindecim dies. Expensas vero totius causæ ferendas esse decreverunt a priore S. Catharinæ tum ratione suæ negligentiæ in permittenda mora juvenis mulieris cum dictis religiosis, tum etiam ratione irregularis processus ab eo constructi in hac causa. Et hæc omnia ad amplitudinem tuam scribenda esse jusserunt ut P. generalis ordinis injungat nomine S. Congregationis præmissorum executionem, illique ad præmissum effectum suam assistentiam et patrocinium impertiatur.

Romæ, 25 januarii 1774.

1380. REFORMATORUM S. FRANCISCI.

PROVINCIALI PROVINCIÆ ROMANÆ. — Essendosi riferito all' santita di N. Signore dell' infrascritto sotto segretario nell' udienza dell' 29 apr le l'annesso memoriale del P. lettore fr. Gabriele da Roma dimorante di famiglia in S. Pietro Montorio il quale dopo 44 anni di religione con avere esercitati vari impieghi, supplicava di essere dispensato da levarsi nella mezza notte al matutino attesi li vari incommodi di salute, ai quali secondo l'attestato de' medici è soggetto; Sua Santità ha giudicata motto ragionevole l'opposizione di V. P. M. R. riferita dallo stesso supplicante che per essere convento di professorio non conveniva accordare simili dispense, ma più tosto si dovessero collocare in altri conventi, qué che non possono alzarsi a mezza notte. E perciò volendo usare di sua pontificia clemenza verso l'oratore, il S. Padre ha comandato ingiungersi a V. P. M. R. che collocando l'oratore di famiglia in S. Francisco a Ripa ove possa godere della richiesta esenzione, come in luogo d'infermeria, mandi altro religioso a S. Pietro Montorio in luogo dell' oratore.

Romæ, 18 martii 1774.

1381. APPELLATIONIS.

ARCHIEPISCOPO JANUENSI. — Essendo stato reppresentato alla S. C. che il padre proviciale de'Carmelitani scalzi della provincia di Genova abbia interposta l'appellazione in cotestà curia arcivescovile contro il breve della S. M. di Clemente XIV delli 17 settembre 1772, col quale si concedono alcuni privilegi agli ex-generali, ex-definitori ed ex-procuratori generali e agli ex-provinciali dell' ordine sudetto. Questi Emi non volendo che abbia alcuna sussistenza un passo così irregolare, mi comandano di scrivere a V. S. che faccia onninamente riggettare e cassare la sudetta appellazione, qualunque siano

(1) Voyez les précédents volumes des *Analecta*; onzième série, col. 343, 490, 522, 591, 633, 761, 900, 1085; douzième série, col. 76, 134, 834, 970, 1118; treizième série, col. 66, 544, 677, 878, 968; quatorzième série, col. 183, 341, 572, 817, 977.

(1379). *Curé régulier. Révocation pour cohabitation illicite.* Deux réguliers, demeurant hors de leur couvent pour gouverner une paroisse, sont révoqués, par ordre de la S. Congrégation; en outre, on leur ordonne quinze jours de retraite, parce qu'ils ont eu une jeune servante. Le supérieur qui a toléré ce désordre est condamné aux frais. D'ailleurs son enquête présente plusieurs irrégularités, qui sont signalées dans le décret de la S. Congrégation.

(1380). *Office de la nuit. Franciscains.* Le couvent de Saint-Pierre in Montorio, à Rome, étant soumis à la stricte observance, on dit matines à minuit. Un ancien professeur, ayant quarante-quatre ans de profession, demande la dispense de l'office de minuit. Loin d'accorder la permission, la S. Congrégation ordonne de transférer le religieux au couvent de S. François à Ripa; il sera considéré comme placé à l'infirmerie, il pourra par conséquent jouir de l'exemption que son âge et ses infirmités réclament.

(1381) *Appel contre un bref pontifical.* Clément XIV rendit un bref accordant quelques priviléges aux ex-généraux, définiteurs, procureurs et provinciaux de l'ordre des Carmes déchaussés. Le provincial de Gênes fit appel à l'archevêché pour empêcher l'exécution du bref. La S. Congrégation écrit à l'archevêque de casser et annuler l'appel, et d'avertir les opposants qu'ils doivent recourir au Saint-Siége.

il tenore e in qualunque maniera riguardi il breve sudetto, con fare interporre decreto dalla sua curia, che dichari la sudetta appellazione di niuna forza o vigore, e di non essere di alcuna efficacia per impedire l' esecuzione del medesimo breve, e del contenuto di esso, e che il provinciale appellante o chiunque pretendesse di opporsi, deducano le loro ragioni nella Sagra Congregazione, senza che in tanto si ritardi in alcuna maniera l' esecuzione sudetta.

Romæ, 17 martii 1775.

1382. Super revocatione indultorum.

Cardinali secretario status. — Nel ritornare a V. E. le carte del P. Francesco Alcova chierico regolare minore di Spagna che si era compiaciuta trasmettere ad cardinal Carafa, perchè ne facesse relazione alla S. di N S. si dà l' onore lo scrivente di partecipare, che nell' udienza de' jeri sera eseguì li suoi commandamenti; e sua santità gradì molto il zelo di Mgr nunzio e la prudenza con cui ha sostenuto i dritti ecclesiastici, e il decoro della sua rappresentanza nel proposito, di cui si tratta, e la savia condotta ch' egli ha tenuta nell' eseguire i rescritti di secolarizzazione a lui commessi dalla S. M. di Clemente XIV e vuole che in suo pontificio nome se ne renda al medesimo la dovuta lode. Ha però assolutamente rigettata l' istanza dell' oratore Alcova, si perchè le cause che da lui furono esposte per impetrare il rescritto di secolarizzazione, non sono rilevanti; si ancora perchè indoverosamente ha voluto caricare Mgr nunzio avanti la santità sua. E tanto il rescritto ottenuto dall' oratore in forma commissaria, dal defonto pontefice, quanto tutti gli altri di simile natura, che sono ancora pendenti, e non hanno avuta fin ora esecuzione, oltre che restarono risoluti per disposizione di ragione con la morte del concedente seguita *re integra*, primachè si ponesse mano alla loro esecuzione; ha di più la santità sua dichiarato, e vuole che non abbiano più alcuno effetto o vigore, ma tutti s' intendano annullati e revocati, con che però se alcuno degli aggraziati vorrà di nuovo ricorrere e proporrà motivi canonici e rilevanti per ottenere la nuova grazia, Sua Beatitudine si presterà con la sua paterna clemenza, a dare nelle debite forme quei provvedimenti che convengono. Potrà dunque di tutto V. E. renderne inteso Mgr nunzio perchè sia al giorno della volontà di N. S. e possa uniformarsi alla medesima mentre chi scrive con vera stima, ed ossequio, etc.

Romæ, 12 maii 1775.

1383. Successionis.

Vicario capitulari Malacitano. — Super adnexis precibus P. ministri et religiosorum ordinis SSmæ Trinitatis Redemptionis captivorum istius conventus Malacitani, S. C. negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita declaravit et his literis declarat, gratiam concessam fratri Ludovico Perez de Merida sacerdoti professo ejusdem ordinis in audientia pontificia dici 14 decemdriss 1770 eo tantummodo directam fuisse, ut servatis omnibus conditionibus in rescripto appositis, præfatus religiosus ad statum presbyteri secularis transire posset, super quo dumtaxat cecidit annuentia pontificia, idque juxta stylum ejusdem Sacræ Congregationis per cujus organum expedita fuit gratia satis exprimitur per clausulam, *et propterea* in decreto appositam quæ annuentiam pontificis declarat, et restringit ad sequentia; nequaquam vero præfatam annuentiam respicere liberationem bonorum religiosi a successione religionis in libello petitam, super qua nihil decretum fuit, nihilque decernere voluit summus pontifex, eum sub dispositione juris relinquendo. Ita propterea exequi curabis, ne ulli præjudicium inferatur, habita signanter præ oculis dispositione constitutionis *Officii nostri partes*, 64 S. M. Gregorii XIII, et constitutiones *Postulat humilitatis* 47. S. M. Benedicti XIII, circa bona religiosorum exeuntium a religione, diuque valeas in Domino.

Romæ, 27 augusti 1775.

1384. Super epistolis.

Alphonso Schids. — In monasterio Tegemseensi superioris Bavariæ. Sacra Congregatio S. R. C. Cardinalium negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, ad quam SSmus D. N. tuas preces remisit, tuam rejecit instantiam pro mora extra claustra, rescripsitque quod pro causa prætensi metus utereris jure tuo in judicio nullitatis professionis; et post tuas novas literas ad eamdem S. Congregationem transmissas, facta omnium relatione SSmo, Sanctitas sua iterum rejecit instantiam. Quia tamen non cessas novas in diem literas transmittere, quibus præsertim conquereris te nullum a S. C. accepisse responsum; ideo certiorem te facimus rescriptorum editorum, teque monitum volumus, ut pro tuis agendis negociis apud Sanctam Sedem tuam in urbe constituas procuratorem, qui et jura tua deducat, et tibi referat instantiarum exitum, cum non soleant urbis tribunalia et SS. Congregationes recurrentibus directe per epistolam respondere. Atque interea lumen divinæ gratiæ tibi precamur a Domino.

Romæ, 25 novembris 1775.

1385. Super dilatione professionis

Ex audientia SSmi habita ab infrascripto secretario sub die 17 maii 1776. Sanctitas Sua ex peculiaribus causis supremam ejus mentem digne moventibus, benigne annuit, ut ordinis carmelitarum discalceatorum novitii qui in supradictis provinciis post exactum probationis annum, præmisso juxta constitutiones apostolicas et proprii ordinis capitulari consensu religiosorum in domo novitiatus de familia degentium, digni inventi fuerunt qui ad regularem professionem admittantur, quam tamen sine propria, aut superiorum regularium culpa

(1382). *Sécularisation des réguliers.* Clément XIV accorda un grand nombre d'indults de sécularisation temporaire ou perpétuelle. Avant cette époque, le Saint-Siége ne consentait que très-difficilement à la sécularisation des réguliers. Pie VI, dès le début de son pontificat, révoqua généralement les indults qui n'avaient pas été mis à exécution.

(1383). *Biens patrimoniaux d'un religieux sécularisé.* Dans les ordres qui professent les grands vœux, la communauté est substituée aux profès en ce qui concerne le droit de succession. Grégoire XIII et Benoît XIII ont publié des bulles qui règlent la disposition des biens des religieux qui sortent du couvent. Le Saint Siége, en accordant l'indult de sécularisation, ne déroge pas.

(1384). *Suppliques envoyées par la poste.* La S. Congrégation ne correspond d'office qu'avec les ordinaires des lieux et avec les prélats généraux des réguliers. Toute autre personne doit se faire représenter par un mandataire qui porte et retire les pièces dans les bureaux.

(1385). *Profession différée.* Le concile de Trente prescrit que, lorsque l'année de noviciat est terminée, le novice fasse profession, ou bien qu'il soit renvoyé. Les supérieurs n'ont pas le pouvoir de différer arbitrairement l'émission des vœux. Cependant il se peut que la profession ne puisse avoir lieu, indépendamment de la volonté des supérieurs et des sujets. La S. Congrégation accorde un indult particulier aux carmes déchaussés. Elle permet de placer ces sujets dans les couvents qui ne sont pas des maisons de noviciat, en attendant qu'ils puissent faire leur profession dans les dits couvents. Les décrets généraux prescrivent de conserver dans les noviciats les sujets qui n'ont pas encore prononcé leurs vœux. La nouvelle législation constituée par le décret de 1857 qui a prescrit trois ans de vœux simples avant de pouvoir proférer les vœux solennels, offre quelque analogie avec le présent indult.

debent ad aliud tempus protrahere, possint ab iisdem superioribus regularibus, licet non professi, in aliis conventibus collocari, in quibus sub cura respectivorum magistrorum novitiorum degant, ibique tam in clericalibus quam in laicalibus respective officiis, secundum religionis morem exerceantur, et ministrent, atque in iisdem conventibus, ubi degent et morabuntur, tametsi in iis novitiatus simplicium novitiorum non existat, præmissis tamen exercitiis spiritualibus, ac nova exploratione voluntatis per superiores locales facienda, atque accedente capitulari consensu religiosorum de familia conventus, in quo, saltem a sex mensibus commeorentur ante professionem et cum licentia provincialis, sub cujus jurisdictione existunt, solemnem deinde professionem rite et legitime emittere possint et valeant. Sanctionibus S. Concilii Tridentini, decretis generalibus S. M. Clementis VIII, constitutionibus ordinis aliisque in contrarium non obstantibus, quibus sanctitas sua expresse derogatum voluit.

Romæ, etc.

1386. Super jubilæo.

Josepho Fuchs, ordinis S. Benedicti, professori emerito in monasterio Seligenstadien. Augustam Vindelicorum. — Literas tuas B. Pater D. N. 14 kalendas junias ad se scriptas nuper accepit quæ subortam apud vos quæstionem attulerunt, an sint designandæ nec ne per archiepiscopum Moguntinum ecclesiæ etiam pro monachis, qui abbatis subsunt jurisdictioni, ad eas visitandas jubilæique indulgentias adipiscendas. Inter multiplices a te allatas rationes, quibus ad abbatem id pertinere arbitraris, nemo sane mirari debet, quod jura abbatis pro virili parte sarta tecta tueri contendas præsertim cum sancta hæc apostolica sedes tuæ congregationi Casino-Bursfeldensi nonnisi pauca privilegia et exemptiones anteactis temporibus fuerit largita. Id vero jure merito mirabitur, si hac in re tuæ petitioni, ultra quam par est, satisfacere noluerit. Etenim si animadvertas, quid literæ apostolicæ extensionis jubilæi præseferant, quibusque inscriptæ, mandatæque sint, exemptionem eamdem ne in minimo læsam iri existimetis. Quamquam enim in suo monasterio ordinarius, itemque exemptus abbas censeatur, et sit, non is tamen est, qui jurisdictionem in clerum et populum, neque territorium a qualibet alia diœcesi avulsum, quod *nullius* vulgo appellant, habere dignoscatur, ideoque inter eos locorum ordinarios, de quibus eædem literæ loquuntur, nequaquam adnumerandus; quid quod in iisdem literis cautum est, ut quoties de commutandis ecclesiis, dispensandisque cum iis qui vel ob clausuram vel ob quamcumque aliam causam legitime præpediuntur, quæstio occurrat, neque per alium id fiat, nisi per episcopum speciali delegatione S. Sedis fungentem, qui insuper sive per se ipsum sive per regulares prælatos aut superiores indulgendi facultate pro sui arbitratu uti et frui possit. Cæterum quoad consuetudinem qua ex hujusce sæculi initio ad hanc diem abbatem tutari ais, cum nec rite, et ad juris terminos probata appareat, nec memoriam hominum prætergressa sit, ut opporteret, tanti facienda non est, ut quod est episcoporum proprium ad abbatis jura translatum esse velis. Quare fit ut monachi tui monasterii ad jubilæi indulgentias lucrifaciendas, non alio quam ad ecclesias per archiepiscopoeum Moguntinum designatas accedere ac pergere jure optimo se teneri, obstrictosque esse sentiant. Hæc sunt quæ ussu B. P. ad te rescribimus, teque diu valeas exoptamus. Romæ, 18 junii 1776.

(1386). *Jubilé. Désignation des églises dont la visite est prescrite.* La désignation des églises est faite par les ordinaires des lieux, conformément à la bulle du jubilé. Les réguliers exempts sont compris dans cette disposition, supposé qu'ils n'aient pas un territoire qui n'appartient à aucun diocèse.

1387. Transitus.

Vice-legato Avenionensi. — Per ordine di questi della S. C. trasmetto a V. S. l'annesso memoriale del sacerdote fr. Bonaventura Baldoini minore conventuale traslato all' ordine benedettino del monastero di S. Martino di Corsigone, perchè distintamente riferisca alla medesima S. C. quanto le occorre sopra l'esposto, con aggiungere il suo parere. E intanto ammonisca l'oratore che proweda alla sua coscienza, e faccia ritorno alla sua prima religione de' conventuali dalla quale illegitimamente è partito contro la forma dell' indulto concessogli da cotesta vice-legazione non solo per la clausola *dummodo in monasterio ad quod exponens transire cupit, vigeat observantia*, che saggiamente fù apposta nell' indulto, sapendosi che secondo la costituzione *Licet Sacra*, 112, della S. M. di Benedetto XIII, la vice-legazione non avrebbe potuto concedere il passaggio ad un ordine, e ad un monastero, *in quo claustralis et regularis observantia non vigeat*; ma ancora perchè sotto pena di nullità e con l' obligo di restare intanto nella sua religione de' conventuali fù prescrito nel medesimo indulto il termine di sei mesi a far uso della grazia qual' era di passare all' ordine benedettino, et *monasterium S. Martini*, ed in esso monastero prender l' abito, compire il noviziato, e fare la professione; delle quali cose niente fù adempito dall' oratore, non avendo verificata l'osservanza regolare del monastero di S. Martino, e non essendosi mai portato al medesimo, restando di più oggi in casa secolare in abito di prete, doper aver fatto il noviziato e professione de' Benedettini in un convento di agostiniani, contravenendo con ciò anche al cap. 11, sess. 14, del Concilio di Trento che a qualunque religioso translato ingiunge, *ut in ordine ipso, ad quem transfertur, sub sui superioris obedientia in claustro perpetuo maneat.* E poichè l' oratore espone che simile inconveniente sia a lui accaduto, per l' abuso introdotto da un officiale della vice-legazione, coll' intelligenza del superiore del monastero di S. Martino, l' EE. LL. confidano che qual' ora sia vero, ella col suo zelo ci apporterà l'opportuno riparo, specialemente con far osservare nella vice-legazione la sudetta costituzione, *Licet Sacra*, della S. M. di Benedetto XIII, di non permettere il passaggio agl' ordini e monasteri nei quali non sia in vigore la claustrale, e regolare osservanza, e neppure all' ordine benedettino dell' antica osservanza, *aut ad alias similes congregationes cujuscumque ordinis fuerint*, come non potrebbe concederlo anche il sig. Card. Penitenziere, secondo la costituzione *Pastor bonus*, 25, § 35, tom. 1 della S. M. di Benedetto XIV, e le prego da Dio prosperita.

Romæ, 15 decembris 1776.

1388. Super capitulo generali.

Ex audientia SSmi habita sub die 25 aprilis 1777. Sanctitas Sua, attenta relatione P. procuratoris generalis (minis-

(1387). *Religieux transférés.* Au siècle dernier, il arrivait souvent que les réguliers demandaient la permission de changer d'institut. Benoît XIII rendit la constitution *Licet sacra*, dans laquelle il ordonna de n'autoriser le passage que par rapport aux communautés dans lesquelles l'observance régulière était en pleine vigueur. En outre, l'indult devait être mis à exécution dans le délai de six mois, sous peine de nullité. On exigeait que le religieux transféré recommençât le noviciat et fît profession dans le nouvel institut, et demeurât constamment au cloître, sous la direction des supérieurs. Ces conditions n'ayant pas été remplies, la S. Congrégation déclare que l'indult obtenu par un conventuel pour entrer chez les Bénédictins, est nul et sans valeur. Ce religieux demeurait dans une maison particulière, en prêtre séculier.

(1388). *Chapitre général.* Les couvents de S. Camille de Lellis

rantium infirmis) benigne annuit, ut consulta generalis pro suo arbitrio statuat tempus indictionis, seu convocationis capituli generalis, cum assignatione familiarum juxta constitutiones ordinis pro domibus Americanis per annum cum dimidio, quoad Americam Septentrionalem, et per tres annos, quoad Americam Meridionalem magis distantem ante celebrationem capituli generalis ordinarii sexennalis. Ita tamen ut pro capitulis generalibus extraordinariis celebrandis occasione obitus, renunciationis, vel demissionis præpositi generalis, eædem domus americanæ suos retineant procuratores in Hispaniis, occasione indictionis capituli generalis ordinarii eligendos, qui interesse possint et suffragium pro illis ferre in capitulo provinciali consueto tempore celebrando pro electione socii mittendi ad capitulum generale sine alia præcedenti intimatione eorumdem domorum Americæ. Et firma remanente designatione temporis pro supradicta convocatione capituli generalis, sive ordinarii sive extraordinarii et assignatione familiarum quoad domos Hispaniæ, et aharum provinciarum quarum respectu nulla intelligatur facta innovatio. Et ad Emum pro-secretarium brevium pro expeditione brevis.

Romæ, etc.

1389. Super suppressione domus.

Episcopo Sarzanen. — Dopo la nuova lettera da V. S. nel pass. marzo scritta alla S. C. sopra l'Ospedale dei Benfratelli di Fitello, essendosi dalla santita di N. S. avocata la causa dalla S. C. dell' immunita da lei antecedentemente prevenuta, e rimessa alla stessa S. C. de' W. e RR. è stato da me riferito l' affare nella congregazione dei 5 del cadente mese, e questi Emi miei signori in vista della fondazione seguita l' anno 1665 col consenso del vescovo e col beneplacito apostolico, e maturamente considerate tutte le circostanze, hanno giudicato non doversi approvare l'espulsione dei Benfratelli da quell' ospedale fatta dal sig. Marchese Traganeschi barone del luogo li 30 gennaro 1774 per mezzo del suo giusdicente di Malgrato, e molto meno accordarsi l'applicazione delle chiesa, e convento per l' erezione di un monte di pieta; mentre il patto risolutivo in caso di inadempimento, sul quale si fonda il marchese, nullamente fù apposto nell' istromento di fondazione dell' anno 1665 come che non compreso fra le condizioni approvate col precedente beneplacito apostolico, e di sua natura non produce che l' effetto di un arbitraria esecuzione, senza interpellare i trasgressori, e giustificare l' inadempimento avanti i giudici competenti; e molto meno poteva estendersi alle due stanze del convento fabricate a sua spesa dal dottore Magno Marchetti, e donate liberamente ai Benfratelli; ne poteva comprendere l' annuo legato di scudi 100 fatto l' anno seguente dal pio fondatore marchese Giovanni Battista Alberti per la manutenzione di altri sei letti, oltre li sei convenuti nell' istromento di fondazione; e l'inadempimento stesso, che si pretende, non è così certo e inescusabile che per parte almeno dalla religione non si potesse addurre qualche ragionevole motivo di difesa. L' incarimento de' viveri, l' abbassamento de' frutti censuali, e l' altre rivoluzioni che sono accadute nel decorso di più di un secolo, hanno potuto rendere insufficiente all' adempimento de' pesi l' annua rendita de' scudi duecento cinquanta nella fondazione assegnata in tanti stabili, e censi, oltre il posteriore legato sudetto di annui scudi cento, talche i superiori avessero una giusta ragione di mantenervi cinque soli religiosi, e non sei, quanti furono convenuti nella fondazione, e forse ancora qualche scusa à religiosi, di non ritener sempre nell' ospedale gl' infermi, de' quali per altro, secondo ella riferisce, non lasciavano di prenderne qualche cura. E se li religiosi non mantenevano con decenza la chiesa, o se abbandonata la regolare disciplina frequentavano con scandalo le case de' secolari, introducevano donne sospette nel convento, contaminavano il paese con le loro dissolutezze, e spargevano massime libertine e perniciose al popolo, come vien supposto; effetti erano questi non dell' esenzione de' regolari, come ella erroneamente si da a credere, ma piuttosto dell' indolenza di non aver ella fatto uso di quelle facoltà che dal Concilio di Trento e dalle costituzioni apostoliche si concedono ai vescovi di procedere *jure delegato* contro i regolari esenti che notoriamente delinquono fuori del chiostro : o di non averne ragguagliati in tempo i superiori, o questa S. Congregazione, perchè si provedesse con la punizione e rimozione de' cattivi, e con la surrogazione di altri religiosi morigerati, che facilmente si sarebbero potuti avere dalla provincia di Milano, alla quale l' ospedale di Filetto apparteneva. Ma non per questo senza che ne fosse mai stata fatta querela e senza alcuna preventiva interpellazione si poteva intanto procedere alla soppressione dell' ospedale. Si perchè il fatto di religiosi particolari non doveva pregiudicare a tutto l' ordine col quale fù contratto nella fondazione : si ancora perchè l'indisciplinatezza e mal costume di alcuni religiosi, doveva ben eccitare la vigilanza de' superiori per rimediarvi, quando ne fossero stati ragguagliati, ma non formava un articolo della fondazione per l' inadempimento del quale si dovesse dar luogo alla rescissione. Ella dunque facendosi carico delle ragioni addotte e della precisa volonta del marchese Giovanni Battista Alberti, che i capitali e fabriche assegnate servissero per una chiesa e ospedale governato dai religiosi Benfratelli, col peso di più di tre messe la settimana e sei officii l' anno secondo la sua intenzione, e non per lo stipendio del medico e chirurgo, o per l' erezione di un monte de pietà, renderà palese il suo zelo per l' adempimento delle pie disposizioni, e per la difesa de' diritti ecclesiastici, se secondando la mente della S. Congregazione, procurerà d' indurre il sig. marchese di Filetto a persuadersi della necesità di dover tutto riporre nel pristino stato, con restituire quell' ospedale, e suoi effetti alli Benfratelli, perchè siano adempite le opere ingiunte dal pio fondatore; assicurando lo stesso sig. marchese che sarà cura della S. C. che la nuova famiglia de' religiosi sia composta di persone probe ed edificanti, le quali esattamente adempiano tutte le condizioni volute dal fondatore, ed approvate dalla S. Sede : ed oltre ciò col ritirarsi egli dal suo impegno, darà una riprova della sua pietà, giustizia e religione, e tirerà sopra di se la benedizione celeste.

Romæ, 24 decembris 1777.

1390. Super suppressione hospitalis.

Episcopo Sarzanen. — Essendosi riferito alla S. C. dall'Emo

doivent être prévenus et convoqués, un an et demi avant le chapitre général pour l'Amérique du Nord, et trois ans pour l'Amérique méridionale. Si le général vient à décéder, ou se démet, on tient un chapitre extraordinaire; en ce cas, les maisons d'Amérique sont représentées par des fondés de pouvoirs désignés dans le chapitre sexennal ordinaire.

(1389). *Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu. Suppression de maison.* Le successeur du fondateur renvoie les religieux, sous prétexte que les conditions exprimées dans l'acte de fondation n'ont pas été remplies. La S. Congrégation montre que le bref apostolique qui autorisa la fondation plus d'un siècle auparavant, ne reconnut pas ces conditions comme des clauses impliquant la déchéance. Peu importe que les religieux soient peu édifiants aujourd'hui : l'évêque doit faire usage du pouvoir que le concile de Trente lui donne pour ramener au devoir les religieux qui donnent du scandale hors du cloître. On pouvait appeler de bons sujets des autres couvents de la province, et conserver la maison.

(1390). *Même affaire.* La S. Congrégation écrit de nouveau à Mgr l'évêque de Sarzane pour montrer que l'héritier du fonda-

Carafa prefetto, come ponente della causa, quanto è stato da V. S. rappresentato con sua lettera dei 14 giugno rispetto alla soppressione dell'ospedale de' Benfratelli di Filetto, e quanto per giustificare la medesima soppressione è stato dedotto dal signor marchese Traganeschi nella memoria da Lei trasmessa. Questi Emi comandano di nuovamente scrivere a lei per eccitare il di lei zelo a rappresentare allo stesso signor marchese in dolce maniera, che le ragioni indicate nel fatto informativo non sono tali che possano servire di remora alla sua pietà e religione di riporre in pristinum il convento ed ospedale, lasciando a carico della S. Congregazione di farsi che l'ordine dei Benfratelli surroghi al detto convento altri religiosi pii ed esemplari, che adempiano agli obblighi assunti nella fondazione, e rimedino a quanto per lo passato possa essere accaduto di male e di disordine.

Ed infatti essendo egli certo, che il patto di caducità apposto nell' istromento del 1665 non fu in veruna guisa compreso fra le condizioni approvate col beneplacito apostolico, egli è egualmente chiaro che il patto sudetto non poteva produrre l'effetto che suppone il signor marchese. Mentre siccome per volontà del fondatore li capitali e beni divennero ecclesiastici come assegnati ad un corpo regolare, non possono poi considerarsi li sudetti come cose temporali e civili, e perciò soggette alla disposizione del gius civile unicamente e suscettibili di qualunque patto, indipendenti dal superiore ecclesiastico, ossia dalla S. Sede, che col beneplacito apostolico approvò la detta fondazione senza il patto sudetto, il quale se fosse stato espresso nel memoriale dato in nome del marchese Alberti fondatore, forse non sarebbe stato approvato, non essendo conveniente che nelli beni ecclesiastici si stabilisca una caducità da incorrersi *ipso facto* indipendentemente dal superiore ecclesiastico.

Ne sembra che le qualità di patrono, e i titoli del suo patronato potessero dare ad un laico la facoltà d'inquirere sulle contravenzioni de' religiosi con un giudizio specialmente così economico e sommario; ma la delicatezza e religione del signor marchese Traganeschi doveano suggerirgli di far giungere alla S. Sede per mezzo di V. S. le querele contro i religiosi trasgressori, affinchè vi si potessero apporre gli opportuni rimedi, e in caso che non vi fosse stato luogo neppure a questi, non potea giovare alli ministri del signor marchese per quanto si è operato la costituzione *Instaurandæ* d'Innocenzo X, mentre questa dà la facoltà di sopprimere i conventini e di espellere i religiosi, non già alli padroni laici, ma unicamente alli superiori dell'ordine ed ai vescovi, i quali se occorre, possono implorare il braccio secolare.

Siccome altresì non sembra tolta la terza ed ultima difficoltà, che la colpa degl'individui di Filetto non potea pregiudicare a tutto l'ordine, che avea accettato la fondazione; non sembra dico esser tolta questa difficoltà col replicare, che il male e il disordine del convento era inveterato e che l'ordine dal principio erasi assoggettato alla pena di caducità nel caso di contravenzione, mentre ad onta di quanto depongono i testimoni dell' antichità del sudetto male, V. S. dice nella sua lettera che nell' anno 1769, allorquando fù in visita di quella parte di sua diocesi, non ebbe contro i religiosi sudetti alcun riclamo, il quale sebbene forse potesse credersi omesso come inutile attesa la vantata erronea totale essenzione de' religiosi dal vescovo; con tutto ciò non è verosimile che gli esagerati sconcerti e disordini, se fossero stati sussistenti, e così inveterati, non giungessero in qualche modo essendo tanti e così gravi all' orecchio di V. S. Inoltre sia quanto si voglia inveterato il male e disordine del detto convento, non è però tale, che non possa rimediarvisi, ed in ogni caso spetterebbe il giudizio di esso al superiore ecclesiastico.

Finalmente punto non giova che l'ordine de' Benefrateli accettasse originariamente l' accennato patto di caducita, mentre senza il beneplacito apostolico non doveva ne poteva obligarsi al sudetto patto.

Che se in altri paesi sonosi tenute da altri patroni in simili casi le stesse prattiche usate dei ministri del sig. marchese, la pietà e religione dello stesso sig. marchese deve consigliarlo a regolarsi diversamente ed a piegarsi alle insinuazioni di V. S. suggerite da questa S. Congregazione se vuol tirare sopra di se la benedizione celeste

Romæ, 2 octobris 1778.

teur n'avait pas le pouvoir de supprimer l'hôpital. On aurait pu obvier au désordre, sans renvoyer les religieux.

1391. Observantium s. Francisci.

Procuratori generali. — Con memoriale dalla santita di N. S. rimesso alla S. C. de'VV. e RR. ha esposto Giuseppe Benassi di Guercino diocesi di Alatri, che avendo professato circa l' anno 1745, nell' ordine dei Minori Osservanti in qualità di laico nella provincia Romana, pentito di poi del suo stato supplicò la S. M. di Benedetto XIV, per l' annullazione de' suoi voti, attesa la debolezza, o incomodo di un braccio cagionatogli dal mal caduco, di cui aveva patito da fanciullo, e occultato alla religione nel professare. E stante il rescritto pontificio allora ottenuto sotto il di 8 gennaro 1748 : *Religio utatur jure suo;* in seguito del quale il definitorio provinciale li 11 gennaro sudetto decretò che la religione intendendo prevalersi del suo dritto, permetteva all' oratore il libero ritorno a casa sua. L'orator in vigore di tali rescritti, credendosi sciolto dai voti religiosi, dimise l'abito, e tornò nel secolo. e poco dopo contrasse matrimonio con Maria Rufini del fù Giuliano di Castel Sant' Elia, diocesi di Nepi, dalla quale, benchè l' abbandonnasse dopo pochi mesi, ebbe una figlia ora maritata. Ma dubitando della legitimita di tali passi, anche per l' esagerazione con la quale aveva rappresentato il suo male alla S. M. di Benedetto XIV, si era risoluto finalmente di quietare i rimorsi della sua coscienza e secondare le ammonizioni de' confessori con ritornare alla religione, avendone a tal effetto ottenuto ancora il consenso della sudetta Maria Rufini e della commune figlia; e perciò supplicava per l' opportuno provvedimento. Ed essendosi riferita una tale instanza dall' Emo sig. Card. de Zelada, ponente, la S. C. attese le relazioni di Mgr vescovo di Nepi e del procuratore generale dell' ordine, considerati li documenti esibiti, ed examinato maturamente l'affare, sotto li 21 maggio possato rescrisse : *Pro facultate redeundi ad religionem, emisso tamen prius per mulierem voto continentiæ, et pro hujusmodi effectu scribatur episcopo Nepesino.* Essendosi dunque dalla donna fatto con formalita il voto di continenza li 12 del cadente avanti il vicario e il cancelliere foraneo di Castel S. Elia, secondo il documento mandato in risposta dal vescovo ed esistente in posizione, la medesima S. C. ponente lo stesso Emo ha comandato doversi tutto notificare a V. S. R. perche faccia riuvere il detto Benassi nella religione rivestisto dell abito religioso e rimetterlo all'osservanza dell Istituto e de 'voti professati in qualita di laico e trattarlo con carita, provedendo pero che non sia collocato di famiglia ne

(1391). *Religieux renvoyé. Mariage.* Un convers franciscain a obtenu de Benoît XIV l'indult de perpétuelle sécularisation, en prétextant le mauvais état de santé, et particulièrement les atteintes d'épilepsie qu'il a endurées dans sa jeunesse. Croyant être entièrement dégagé de ses vœux, il épouse une femme qu'il abandonne bientôt, et qui pourtant mit au monde une fille, aujourd'hui mariée. Il craint d'avoir exageré sa mauvaise santé, et il demande de rentrer au couvent. La femme consent. La S. Congrégation permet la rentrée, pourvu que la femme fasse vœu de continence. (20 juin 1779).

mandato nelle vicinanze di Castel S. Elia per non dargli occasione di qualche illecita corrispondenza con la donna.

Romæ, 20 junii 1779.

1392. SUPER EXAMINE.

PROCURATORI GENERALI OBSERVANTIUM. Consideratosi appieno l'ingiusto ed irregolare operato nell'esame tenuto in Firenze per le letture generalizie, assistendovi in qualità di presidente il P. Clemente da Firenze segretario generale dell'ordine, al quale intervennero 73 concorrenti. La S. C. de' VV. e RR. a relazione dell'Emo sig. Card. Ghilini ponente, è venuta nella determinazione di sospendere per ora qualunque risoluzione rispetto ai 17 soggetti provveduti in vigore di detto esame da V. P. R. di letture generalizie. Onninamente però vuole che V. P. R. convochi qui in Roma un nuovo esame al quale chiamando non solo quei che realmente e formalmente hanno appellato, ma ancora tutti gli altri non provveduti e che pria intervennero al detto concorso, ossia esame. Ella stessa presieda con assumere li suoi esaminatori *extra religionem* e da prendersi dal ceto degli esaminatori che assistono al concorso che farsi suole nell'ammissione al collegio di S. Bonaventura, riflettendo di non prescegliere soggetti che dar potessero qualunque sospetto di prevenzione. Finalmente la S. C. ha determinato, che il P. Clemente resti immediatamente sospeso dalla carica di segretario generale del ordine ad arbitrio della S. C. Sarà poi a carico di V. P. R. di rendere intesa la medesima S. C. d'avere in tutto eseguito quanto gli viene imposto.

Romæ, 3 decembris 1779.

1393. SUPER USU PONTIFICALIUM.

ARCHIEPISCOPO VALENTINO. — Expositum fuit SSmo D. N. Pio Papæ VI, pro parte et ad instantiam moderni abbatis monasterii S. Mariæ Vallis dignæ ordinis Cisterciensis istius diocesis, quod alias ad preces claræ memoriæ Caroli V Romani imperatoris ac Hispaniar. regis et qua regis Aragoniæ patroni ejusdem monasterii nec non illius tunc existentis abbatis a fel. recor. Clemente papa VII per suas literas ap. quarum initium est *Exposcit debitum* sub plumbo expeditas kalendis januarii 1529, sancitum, et statutum fuit, ut gubernio præfati monasterii quod prius abbati perpetuo committebatur præficeretur deinceps unus ipsius monasterii monachus, de triennio in triennium ab illius religiosa communitate, seu conventu eligendus, qui triennio sui officii durante, abbatis titulo, ac omnibus frueretur potestate, authoritate, honoribus, privilegiis, et prærogativis, quibus perpetui ejusdem monasterii abbates gaudere, et potiri potuerint, ita tamen, ut nullus inibi in abbatem ultra triennium præfici posset, et is qui uno triennio præfuit ultimo ipsius triennii die abbas eo ipso esse desineret. Cum vero, sicut eadem expositio subjungebat, ex decreto S. C. S. R. C. Card. Concilii Tridentini interpretum quod approbavit S. M. Clemens VIII per suas literas apostolicas in forma Brevis quarum initium est, *Ut ea quæ*, sub annulo piscatoris expeditas die 10 martii 1592, et confirmatas a SSmo D. N. Pio Papa VI, per alias suas apostolicas literas in simili forma Brevis, quarum initium est : *Exponi nobis*, sub annulo piscatoris pariter expeditas die 10 januarii 1778, declaratum fuit : « Licere abbatibus benedictis, vel quibus a sede apostolica concessum sit privilegium, ut possint omnia ea facere, quæ possunt abbates benedicti, tonsuram minoresque ordines suis subditis regularibus tantum conferre, aliaque pontificalia hujusmodi abbatibus competentia in sui ordinis monasteriorum ecclesiis et limitibus exercere. » Propterea idem orator, ad majorem sui animi quietem ac etiam sicut asserebat, ut amplitudini tuæ morem gereret, humiliter supplicabat ut a SSmo D. N. aliis expeditis literis in forma brevis, confirmarentur primo dictæ literæ apostolicæ Clementis VII, addita expressa declaratione, quod ipsi oratori ejusque in gubernio dicti monasterii successoribus abbatibus triennalibus liceret pontificalia statis temporibus exercere, et primam tonsuram, minoresque ordines suis subditis regularibus conferre quemadmodum ab ipso suisque antecessoribus triennalibus abbatibus, post antedictas literas Clementis VIII indesinenter fieri consueverat, attento quod abbates triennales Cisterciens Hispani, licet eis munus benedictionis non sit impensum, fruuntur omnibus et singulis honoribus, præeminentiis, privilegiis et prærogativis, quibus alii abbates benedicti ut enunciatur in Thesauro resolutionum Congregationis Concilii in adnotationibus ad folium Congregationis 12 februarii 1724. Et quatenus id ei concedi noluisset postulabat, ut saltem (quod idem est) in suo robore relinquerentur præfatæ Literæ Apostolicæ Clementis VII et Clementis VIII ac sacra Congregationis Concilii decreta, quorum vigore gaudet orator (ut asserit) privilegio explendi ea quæ possunt abbates benedicti, et per consequens conferendi minores ordines suis subditis regularibus, prout ab ipso ejusque antecessoribus hucusque peractum est. Verum Sanctitas Sua sedulo perpendens simplici enunciativa non probari assertum privilegium abbatum triennalium congregationis Cisterciensis Hispaniæ sed integrum esse illius tenorem exhibendum et magnum adesse discrimen inter abbates triennales quoad gubernium, qui perpetuo Abbaris titulo retento, singulis trienniis de uno in aliud monasterium gubernandum transferuntur, quique propterea tamquam abbates perpetuo titulo et dignitate licet triennales quoad gubernium, habiles sunt munus benedictionis suscipiendi, ac illos abbates triennales quoad titulum, qui expleto triennio gubernium simul et titulum ac dignitatem abbatis amittunt; propterea antequam votis oratoris annueret Sanctitas Sua, has litteras ad amplitudinem tuam dandas esse mandavit, ut petitionis meritis inspectis, si quid super illis exponere censuerit, id omne distracte referat S. Congregationi.

Romæ, 12 januarii 1780.

1394. SUPER ABUSIBUS.

MINISTRO GENERALI OBSERVANTIUM. — Essendosi riferito nella S. C. de' VV. e R. li 21 del passato aprile dall' Emo sig. card. de Zelada ponente, il ricorso avanzato dal P. Filippo da Caldasola contro il P. Pietro da Macerata lettore publico nella Pergola, con quanto è stato dedotto dal P. procuratore generale e dal medesimo P. Pietro in suo discarico; la S. C. ha creduto che il ricorrente non sia mosso da vero zelo; ma insieme ha rilevato che il P. Pietro in qualche cosa interpreta la regola con un poco di lassezza. Contro il divieto della regola, di far uso del denaro, e di aver livelli e alcuna cosa di proprio, non fà bene a ritenere in mano del terziario o del sindaco li 25 scudi di stipendio della sua lettura per spenderli a suo uso particolare, ancorchè con licenza del superiore, mentre appartengono al convento da cui è mantenuto, a beneficio del quale si devono spendere, salvo qualche riguardo che il superiore potrà usare a lui come causa di questo lucro, e per la sua maggior fatica della lettura. Non è lodevole, che senza riguardo si lasci veder cavalcare, contro il prescritto della regola senza urgente necessità, laquale non può mai verificarsi per le pas-

(1392). *Professeurs des études générales dans l'ordre de saint François.* Des plaintes ayant été portées au Saint-Siége, la S. Congrégation prescrit un nouvel examen qui sera tenu sous la présidence du procureur général.

(1393). *Cisterciens. Pontificalia. Collation des ordres mineurs.* Les abbés perpétuels furent supprimés en Espagne dès le début du XVIe siècle, et remplacés par des supérieurs triennaux. Nonobstant l'amovibilité, les abbés conservèrent le privilége des *pontificalia* et le pouvoir de conférer la tonsure et les ordres mineurs à leurs sujets.

seggiate a cavallo e quando fosse vero l' ordine del medico per causa di salute, dovrebbe usare maggior cautela, per non recare ammirazione. Finalmente non conviene all' altissima poverta dell' istituto l' ornato troppo galante, e comodo della sua cella, fatto con lo stipendio della lettura: Ha ordinato perciò la S. C. che V. P. Rma illumini il sudetto religioso, e ripari a simili inconvenienti, ma con tutta la segretezza e circospezione, perchè non trionfi la malignità del ricorrente e non resti pregiudicata la stima del P. Pietro.

Romæ, 4 maii 1780.

1395. De capitulis intermediis.

Sacra Congregatio, ad quam SSmus D. N. supplicem libellum remisit, referente Emo de Zelada ponente, attentis expositis censuit rescribendum prout rescripsit : *Ad eumdem Emum ponentem cum SSmo.* Romæ, 12 maii 1780.

Et facta de præmissis per eumdem Emum de Zelada ponentem relatione SSmo D. N. Pio Papæ VI, in audientia diei primæ junii ejusdem anni. Sanctitas sua ex peculiaribus circumstantiis abrogari omnino mandavit capitula generalia intermedia (Trinitariorum excalceatorum) eaque non amplius fieri decrevit, sed officia commissarii generalis familiæ et definitorum, aliaque, quæ in dicto capitulo intermedio immutari consueverant, prorogari imposterun voluit usque ad convocationem capituli generalis, in quo eadem officia ad sexennium duratura conferantur; insuperque mandavit, quod si in postremo sui officii anno generalis vel commissarius generalis familiæ obierit tunc prior ex respectivis definitoribus assumat tamquam vicarius generalis aut vice-commissarius, regimen totius ordinis vel familiæ usque ad novum capitulum generale quolibet sexennio convocandum absque ulla convocatione congregationis generalis pro electione ejusdem vicarii seu vice-commissarii, quam S. Sua abrogavit. Non obstantibus constitutionibus ordinis, quibus in hac parte derogavit aliisque contrariis quibuscumque. De reliquis vero voluit, quod habeatur ratio in reformatione constitutionum a S. Sede approbanda.

1396-1397. Carmelitarum.

Priori generali Carmelitarum. — E' stato rappresentato alla S. C. de' VV. e RR. che nella provincia de Carmelitani riformoti di Pernambuco nel Brasile si sono nuovamente introdotti due gravissimi abusi, altre volte estirpati dal P. generale dell' ordine. Uno cioè, che alcuni religiosi tengono i schiavi addetti al loro particolare servizio, e procurano accumulare denaro per farne acquisto, e mantenerli : l' altro abuso è dei pingui legati lasciati ai religiosi particolari da parenti, o da altri, col colore di segreta fiducia, de'quali poi li religiosi si prevalgono a proprio comodo. Questi abusi non solo si oppongono alle costituzioni dell' ordine che proibiscono i servi particolari, e l' uso del peculio proprio ai religiosi, che devono mettere tutto in commune perchè si distribuisca per mano del priore, sotto pena di privazione di voceattiva e passiva ; ma essenzialmente ancora sono contrari al voto di povertà , in forza del quale, secondo il Concilio di Trento sess. 25, cap. II, de Reg. niun religioso puol avere possesso particolare, come sono i schiavi, a tenor del cap. III e IV de reb. Eccles. alien. vel non. E non puole accettare alcuna fiducia, o esecutoria testamentaria, senza licenza del superiore, quale puole giustamente negargliela quando ricusa il religioso di manifestargli la fiducia, dell' esecuzione della quale poi ne deve render conto al vescovo diocesano, come si dispone nella Clementina Unic. de Test. e spiega il Fagnano nel cap. *Tua nobis, de Testam.* Sentito dunque il procuratore generale dell' ordine nella Congregazione delli 12 maggio ponente l'Emo Sig. Card. de Zelada, fù risoluto, che (placendo alla santita di nostro signore) si dovesse incaricare V. P. R. di spedir lettera circolare in quella provincia, con dichiarare illecita assolutamente ai religiosi particolari la retenzione di schiavi e l'esecuzione delle segrete fiducie, se non siano state manifestate prima al superiore, ed ottenutane dal medesimo la licenza; ammonendo perciò quei religiosi di astenersene e con facoltà di fare assolvere da ogni censura e pena per tal causa incorsa quei che saranno obedienti con la dispensa ancora facendo di bisogno dall' irregolarità, e di procedere col rigor delle pene contro i refrattari, al quale effetto si dovesse scrivere ancora ai Mgr nunzio Ap. in Lisbona di dar mano all' esecuzione dei di lei ordini, con avertire ancora i vescovi ad esser diligenti nel procurare che i religiosi rendano conto d'ell' esecuzione delle fiducie a loro commesse.

1398-1399. Trinitariorum hispaniæ.

Ex audientia SSmi habita ab Emo et Rmo D. Card. de Zelada S. C. EE. et RR. pro-præfecto, ac ponente sub die 14 decembris 1780, Sanctitas Sua, audita relatione ejusdem Emi de Zelada, perpensoque etiam voto Emi Card. Caracciolo ad supradicta dubia, mandavit responderi, prout sequitur :

1. Provincialem posse eligere quamcumque domum suæ provinciæ pro sua residentia.

2. Ministrum cujuscumque domus habere vocem activam in futura electione ministri ejusdem domus etiamsi per sex menses in ea commoratus non fuerit.

3. Quemlibet ministrum cujuscumque domus eligi posse in provincialem, aut visitatorem, quamvis triennium sui ministerii non compleverit.

4. Ministrum alicujus domus, si electus seu subrogatus fuerit ad complendum triennium demortui provincialis, debere eo ipso a ministerio domus vacare.

5. Ad provincialem pertinere approbare confessarios in sua provincia, ut in constitutionibus præscribitur. Ministrum vero conventualem ad audiendas suorum fratrum confessiones posse eligere aliquos suæ domus religiosos etiamsi a provinciali approbati non fuerint. Id tamen caute, et cum debita circumspectione, et quando expedire judicaverit.

6. Religiosos, si non adsit confessarius ordinis posse confiteri cuicumque confessario sive sæculari, sive regulari cujuscumque ordinis, dummodo sit ab ordinario loci approbatus.

7. Fratres Trinitarios utpote breviario Romano utentes, comprehendi sub constitutione S. Pii V, incipien : *Quod a nobis,* proindeque non teneri tempore quadragesimæ recitare vigilias et vesperas defunctorum.

8. Missas pro fratribus defunctis applicandas esse ex iis quæ inhærent obligationibus domus: idque ex gratia.

9. Vicarium habere vocem activam in electione ministri conventualis, etiamsi per sex menses in ea domo commoratus non fuerit.

10. Officium definitorum generalium non ultra sex annos protrahi posse. Elapso autem sexennio cum sublatum fuerit capitulum correctivum, generalis adscitis gravioribus magisque graduatis religiosis, quos in arduis quibuscumque negotiis consulere solet, auditoque eorum consilio, novos definitores ad sexennium tantum duraturos eligat et serventur constitutiones ordinis.

Et ita Sanctitas Sua rescribi, et in posterum observari mandavit, contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ, etc.

1400. Super procuratore generali.

Provinciali provinciæ Romanæ. — Essendo ricorso alla San-

(1400). *Procureur général. Frais de nourriture et d'entretien.* L'ordre franciscain est divisé en plusieurs réformes, qui sont repré-

tità di N. S. il P. procuratore generale de' Riformati rappresentante, che dal convento di S. Francesco a Ripa si è finora costumato di passare alla procura generale l'olio necessario per i lumi della Curia, l'elemosina della messa tanto del procuratore generale quanto del suo compagno, ed oltre il consueto vitto della Comunità a tutta la Curia ogni giorno, anche una pietanza e un antipasto di più nella mattina, e una pietanza di più la sera, nelli soli giorni di sabato, ma che siasi ultimamente preteso d'innovare il solito, e non continuare più in tutto o in parte la sudetta osservanza; implorando perciò la pontificia provvidenza contro una tale innovazione. La Santità Sua nell'udienza delli 26 del cadente mese, si è benignamente degnata di annuire all'istanza dell'oratore, ed ha comandato ingiungersi a V. P. che faccia onninamente osservare il solito e somministrare al P. procuratore generale e sua Curia tutto quello che per l'addietro si è costumato di passarglisi dal convento di S. Francesco a Ripa, senza permettere innovazione alcuna: sotto pena, in caso contrario, della privazone dell' officio e della voce attiva e passiva, oltre l'esatto adempimento, che ad ogni modo si vuole di tal pontificia determinazione.

Romæ, 30 septembris 1783.

1401. Discalceatorum et recollectorum.

Petentibus patribus minoribus S. Francisci, qui discalceati nuncupantur, ac etiam recollectis ultramontanæ familiæ sibi assignari in curia Romana procuratorem generalem, eo modo quo illum habent patres reformati Italiæ ad effectum ut res ad eosdem discalceatos et recollectos pertinentes hic peragere valeat, una cum socio qui ei a secretis deserviat.

Sacra Congregatio, re matura discussa, et perpensis objectionibus, ex adverso oppositis per procuratorem generalem de Observantia, referente card. Spinello, sub diebus 15 junii et 31 augusti, ac iterum sub die 7 decembris anno 1783 censuit:

Constituendum esse procuratorem generalem pro discalceatis et recollectis, qui Romæ et in conventu Aracœlitano debeat residere, donec de alio conventu in urbe ei provideatur, una cum socio qui eidem in munere secretarii deserviat.

Officium autem ipsius duret per sexennium, videlicet ab uno capitulo generali ad aliud.

Isque res peragat omnium discalceatorum et recollectorum tam Hispaniæ, et Italiæ, quam etiam Galliæ aliarumque regionum et provinciarum, exceptis Germano-Belgicis qui nulla facta innovatione remanere valeant sub dicto procuratore generali de Observantia. Et similiter quotquot ex Polonia, Bohemia, aliisque provinciis hactenus fuerunt sub procuratore generali reformatorum Cismontanæ familiæ residente in conventu S. Francisci ad Ripam sub eodem remanere debeant; cui nusquam præjudicium inferatur, sed præcedentia, et alia jura semper illæsa permaneant.

Ad hujusmodi officium alterna vice assumi debeat unus ex recollectis, et altera unus ex discalceatis, idque ab eorum vocalibus in capitulo generali: electio autem fiat per schedulas et vota secreta, nemine proponente.

Socius vero secretarii munere functurus, cum procurator erit ex recollectis, assumatur ex discalceatis, et e contra cum erit ex discalceatis, assumatur ex recollectis.

Pro hac prima vice sit procurator generalis P. Joannes Damascenus Mesnard recollectus provinciæ S. Dionisii, cujus officium ex nunc incipiat et duraturum sit usque ad aliam electionem faciendam ex familia discalceatorum in capitulo generali anni 1786. Et quia ipse P. Mesnard est absens extra Italiam, donec ad urbem venerit, ejus partes et vices impleat Pater Isidorus a Jesu discalceatus provinciæ S. Josephi in Castella.

Hujusmodi procuratoris munus sit in omnibus simile muneri procuratoris generalis reformatorum Cismontanæ familiæ cum iisdem facultatibus et prærogativis quibuscumque.

Romæ, 7 decembris 1783.

1402. Super libertate servæ.

Nuncio ulixbonen. — Essendosi riferito nella S. C. quanto da V. S. si è rappresentato con sua lettera delli 23 febraro circa il memor. di fr. Giuseppe di S. Bonaventura religioso francescano della provincia di S. Tommaso nelle Indie, dimorante ora in cotesta città. Questi hanno riflettuto che se l'oratore, come ha supposto a Lei, nel partire da Goa per venire in Lisbona, ove aveva i genitori molto poveri, col denaro avuto per l'imbarco comprò una schiava per servizio de' medesimi, con la preventiva licenza avuta a voce dal provinciale, il dominio della schiava non potè acquistarsi che alli genitori stessi, essendo l'oratore incapace di dominio per la sua professione. Onde a morte dei genitori passò il dominio al di loro erede che certamente non può essere l'oratore incapace di succedere; ne a lui perciò appartiene il dare la libertà alla schiava. Potendo però essere che la scusa del servizio de' genitori sia stato un pretesto per colorire il dominio che intendeva ritenere l'oratore, nel qual caso sarebbe stato fin ora trasgressore del voto di povertà, perciò l'EE. LL. *favore libertatis* hanno commesso al di lei arbitrio che dal sindaco apostolico in nome della S. Sede possa far concedere la libertà alla schiava, come vedrà dal decreto spedito a parte che dovrà esserle presentato per l'esecuzione, e nel tempo stesso mi hanno comandato di scriverle che ammonisca l'oratore di provvedere alla sua coscienza.

Romæ, 26 martii 1784.

1403. Ordinis s. basilii.

Decretum.— Sacra Congregatio Emorum et Rmom S. R. E. Cardinalium negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, referente me infrascripto cardinali po-

sentées par un procureur général résidant à Rome. Le procureur général des Réformés demeurait dans le couvent de saint François à Ripa, sur le bord du Tibre. Le couvent lui donnait, ainsi qu'à ses compagnons, la nourriture, l'huile des lampes, et les honoraires des messes. La S. Congrégation ordonne, dans la présente lettre, le maintien de l'usage sur ce point.

(1401). *Récollets et déchaussés de l'ordre de saint François. Procureur général.* Les récollets et déchaussés d'Espagne, de France et d'Italie avaient un procureur général qui demeurait dans le couvent d'Aracœli. Les Belges et Germains dépendaient du procureur général des Observants. En ce qui concerne la Pologne, la Bohême et les autres provinces de l'autre côté des Alpes, on avait un procureur général qui habitait le couvent de saint François à Ripa, comme il a été dit plus haut. Le présent décret règle l'élection et les attributions de ces procureurs.

(1402). *Réguliers. Emancipation accordée par le Saint-Siége.* Un franciscain de Goa, partant pour Lisbonne, a acheté une esclave pour ses parents, qui sont pauvres. Le provincial a donné l'autorisation verbale de faire cet achat, sur les frais du voyage. A la mort des parents, la propriété de l'esclavage passe aux héritiers. Or, le religieux franciscain étant radicalement incapable de tout domaine, la S. Congrégation écrit au nonce de Lisbonne de faire rendre la liberté à cette pauvre femme par le syndic des franciscains de Lisbonne, lequel agira en cela au nom du Saint-Siége.

(1403). *Basiliens. Monastères de Grotta-Ferrata et de Velletri.* On détache les deux maisons de la province romano-napolitaine, et on les soumet immédiatement au général, et, en cas d'absence, au procureur général. Ces deux prélats donneront les dimissoires, présideront aux élections, feront les visites. Le monastère de Velletri est converti en simple prieuré. L'abbé de Grotta-Ferrata demeurera en fonctions trois ans. A l'expiration de sa charge, il perdra toute prérogative, sauf celle de l'ancienneté, le titre d'abbé, l'exemption du service férial dans le chœur, et l'éligibilité aux offices généralices. (Le 27 février 1784.)

nente, attenta relatione Emi prælati ordinis apud S. Sedem protectoris auditoque procuratore generali ordinis, censuit rescribendum prout rescripsit : *Ad D. sub-secretarium cum SSmo juxta mentem*. Romæ, 19 decembris 1783.

Et facta de præmissis relatione SSmo D. Nostro ab infrascripto Dno sub-secretario ejusdem S. Congregationis sub die 27 februarii 1784, Sanctitas Sua benigne annuit pro separatione monasterii Sanctæ Mariæ Cryptæ Ferratæ, et S. Mariæ Inviolatæ Veliterni a provincia Romano-Neapolitana, illorumque immediata subjectione patri generali ordinis, prout erant ante erectionem ejusdem provinciæ, si in urbe resederit vel reperiatur, sin minus patri procuratori generali pro tempore in urbe residenti, tamquam ejusdem P. Abbatis generalis commissarii, qui præter statuta in constitutionibus ordinis, jus habeant, modo prædicto, concedendi dimissorias ad ordines, prævio testimonio idoneitatis subscripto ab abbate locali, præsidendi cum jure suffragii capitulis electionum, et explendi visitationes singulis annis, nulla tamen recepta taxa præter illam consuetam debitam procuratori generali, et præter procurationem, sive victualia, non ultra quindecim dies, et expensas itineris tantum ab urbe ad monasterium, et a monasterio ad urbem, semper tamen cum dependentia in exercitio gubernii, intelligentia et consensu eminentissimi pro tempore protectoris ordinis; ita tamen, ut monasterium Veliternum reducatur ad simplicem prioratum dependentem a monasterio Cryptæ Ferratæ, cum separata tamen ejus bonorum administratione pro usu et manutentione familiæ ejusdem; retenta per monasterium Cryptæ Ferratæ dignitate abbatiali pro uno abbate ad triennium eligendo per capitulum conventuale infra octavam Paschatis Resurrectionis currentis anni, et deinde singulis trienniis ex numero professorum ejusdem monasterii, qui actu sint abbates titulares, vel habilitati ad abbatiam ad formam constitutionum ordinis, etiamsi requisitum non habeant triennalis experimenti in qualitate prioris gubernatoris ; quod in casu de quo agitur, amplius verificari non potest, cum facultate illum confirmandi pro secundo triennio, cum duabus ex tribus partibus suffragiorum, juxta præfatas constitutiones. Et die sequenti, modo prædicto procedatur ad electionem prioris claustralis, prioris Veliterni sine præjudicio suspensionis illius familiæ ad formam decretorum sacræ congnis pro œconomia ejusdem, nec non magistri novitiorum, cellerarii, aliorumque, si qui sint, officialium monasterii, ex numero eligibilium, comprehensis etiam abbatibus titularibus. Expleto autem gubernio, abbas exutus remaneat omni prærogativa, præterquam suæ antianitatis, et simplicis tituli abbatis, cum exemptione a servitio hebdomadæ in choro, sine tamen ullo ampliori vestiario, et famulatu supra cæteros monachos : salvo jure eligibilitatis ad officia generalitia atque ad gubernium, et officia collegii S. Basilii urbis, favore ejusdem monasterii, et monachorum Cryptæ Ferratæ juxta alternativam statutam a S. M. Benedicto XIV, eo prorsus modo quo servari debuisset subsistente provincia Romano-Neapolitana : ac salvo jure prærogativarum parochi Cryptæ Ferratæ in omnibus ad formam rescripti S. M. Clementis XIII. Et præmissorum omnium executionem Sanctitas Sua commisit Emo protectori cum facultatibus necessariis et opportunis, etiam providendi quoad reliqua, si quæ sint, ad hunc effectum provisione indigentia, contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ, etc. — F. X. Cardinalis de Zelada. *Ph. Adv. Zuccari sub-secret.*

S. Congregationis rescripto obsequentes, monasteria ordinis S. Basilii, unum Cryptæ Ferratæ, alterum Velitrarum a provincia Romano-Neapolitana pro separatis deinceps habenda et patri generali in tempore existenti, eoque absente, patri procuratori generali immediate subjecta esse decernimus, cæteraque exequi mandamus, quæ eodem rescripto constituta sunt, nobis præservato ad S. Congregationis præscriptum, iis consulendi, quæ in posterum providentia indigebunt, cum derogationibus necessariis, et opportunis. Datum Romæ ex Dataria apostolica hac die 8 martii 1784. — A. Card. Nigronus protector.

1404. Ordinis s. basilii.

Il procuratore generale dell'ordine di S. Basilio, umilmente prostrato a' piedi della Santità Vostra, espone come la dieta generale del 1745, avendo data la commissione all'abate generale di quel tempo D. Giuseppe del Pozzo di risolvere ciò che gli paresse spediente, fece la proposta di situarsi il superiore e conventualità in questa casa di S. Basilio di Roma per reggere il collegio di studi ordinato dal papa Urbano VIII, con dieci collegiali da mantenersi dalle provincie d'Italia; esso abate generale vi stabilì l'abate governante, un priore, un procuratore e due fratelli laici, qual disposizione confermò la S. M. di Benedetto XIV distribuendo alternativamente in ogni sessennio sudetti ufficiali conventuali per ciascheduna delle tre anzidette provincie, ma sempre coll'idea di collocarvi i dieci collegiali e maestri ordinati da Urbano VIII, che eresse questa casa in collegio.

Essendosi nondimeno veduta dalla religione l'impossibilità de' monasteri, aggravati da molti pesi, al mantenimento di tale studio in Roma, e perciò considerandosi la predetta conventualità d'un abate e cinque religiosi, nonsolamente inutile ed oziosa, ma anche insussistente per le poche rendite di quella casa, si propose nel capitolo provinciale di Sicilia del 1760, di domandare al seguente capitolo generale, che ordinasse di togliersi la sudetta conventualità, implorando perciò l'apostolica facoltà, ed in luogo di questi religiosi conventuali mantenersi il procuratore generale dell'ordine e socie, cioè segretario e laico, e così sgravarsi le provincie dalle tasse che contribuiscono per li medesimi in Roma come dalla copia che qui si umilia alla Santità Vostra di detto decreto, confermato dal capitolo generale del 1763, in cui si ordina al procuratore generale di supplicare questa S. Sede ed ottenere l'esecuzione.

Pure si è andato sempre procrastinando di eseguire tal disposizione capitolare, sulla speranza che la condizione de' monasteri potesse migliorarsi, ma oggi si vede l'oratore nella dura necessità di ricorrere alla S. V. supplicandola riguardare pietosamente lo stato infelice della provincia di Calabria, per la rovina e desolazione di 14 monasteri, accaduta nel dì 5 del passato febrajo, restati solamente 3 della Calabria Citeriore, e quei pochi religiosi che prodigiosamente scappati, costretti ad abitare nelle capanne, spogliati di tutti i mobili e di viveri, in tale deplorabile stato e compassionevole, non è da sperarsi veruna contribuzione al sostentamento del procuratore generale in Roma, che in questo sessennio provenir deve dalla Calabria, mantenendosi dalla Sicilia l'assistente generale suo nazionale. Perciò si degnerà su tal considerazione la S. V. approvare il predetto capitolare stabilimento colla sua apostolica autorità, ordinando che almeno si sospenda la conventualità in questa casa di Roma fino al futuro capitolo generale, e colle rendite di detta casa, si somministrasse il mantenimento dell'oratore co' suoi compagni, essendo più

(1404). *Monastères de Basiliens détruits en Calabre par le tremblement de terre de* 1784. Quatorze couvents ayant été renversés, les moines perdirent tout; ceux qui échappèrent durent s'abriter dans de misérables cabanes. Comme ils étaient dans l'impossibilité de contribuer à l'entretien de la maison d'études qui existait à Rome, on fut réduit à supprimer la conventualité et le titre d'abbé dans cette maison, qui fut réduite à l'état de simple hospice pour le procureur général et ses compagnons. La S. Congrégation nomme le procureur général visiteur apostolique de ce collége jusqu'à l'époque du chapitre général, le 12 mars 1784.

necessaria la permanenza del procuratore generale dell'ordine che non del semplice abate e religiosi senza veruno impiego; e così non verrà a patire verun pregiudizio il presente abate siciliano, al quale potrà la Santità Vostra concedere, che ritenesse la voce attiva e passiva, come gli abati governanti, sino alla prima vacanza di governo nella sua provincia, siccome aveva anche disposto la dieta del 1755, in cui parimente si era proposta l'abolizione dell'emunciata conventualità.

Sacra Congregatio, ad quam SSmus D. Noster supplicem libellum remisit, referente me infrascripto Cardinali ponente attenta relatione Emi Domini Cardinalis apud Sanctam Sedem protectoris, censuit si SSmo Domino Nostro placuerit, oratorem deputandum esse in visitatorem apostolicum collegii sancti Basilii urbis, usque ad novum capitulum generale ordinis, cum facultatibus necessariis et opportunis, ad hoc ut præfatum collegium, ejusque ecclesiam, familiam, et bona tam in capite, quam in membris visitet et reformet, pro observantia regularis disciplinæ, et directione rectæ æconomiæ, et quæcumque decreta pro hujusmodi effectu necessaria et opportuna interponat, illorum executionem promoveat, et post completam visitationem, illius acta ad sacram congregationem remittat. Interim vero oratori, ejusque secretario et laico subministranda esse per collegium alimenta, non tamen vestiarium, et injungendum esse patri generali, ne ad prædictum collegium alios religiosos de familia collocet. Et deinde capitulum generale provideat circa substentationem procuratoris generalis in urbe. Romæ die 4 aprilis 1783.

Et facta de præmissis relatione SSmo D. Nostro in audientia ejusdem diei 4 aprilis 1783, Sanctitas Sua resolutionem sacræ congregationis benigne approbavit.

Reproposita vero causa per me infrascriptum cardinalem ponentem vigore remissionis factæ a SSmo Duo Nostro in audientia diei 21 novembris 1783 ad preces patris D. Basilii Rioli abbatis ejusdem collegii sancti Basilii urbis, visis juribus hinc inde deductis, aliisque visis videndis, et consideratis considerandis, ac re mature perpensa, S. Congregatio censuit rescribendum prout rescripsit : *In decisis.*

Romæ, 12 martii 1784.

F. X. Card. De Zelada. - *Ph. Adv. Zuccari sub-secr.*

1405. Capellani militaris.

Ex audientia SSmi sub die 4 martii 1785, Sanctitas Sua, attenta relatione procuratoris generalis ordnis (*Capucinorum*) benigne annuit, ut orator vestes breviores coloris tamen suæ religionis deferre valeat, quo utuntur cæteri capellani castrenses religiosi in exercitu regis christianissimi, dum copias comitantur in terrestribus expeditionibus, vel in castris tantum. Ita tamen ut in præsidiis et in privatis suis itineribus, ac in classe maritima habitum sui ordinis deferat. Romæ, etc.

1406. Super hospitio.

Cardinali Archinto. — Li monaci Olivetani di Bovara di Trevi ritengono in Foligno un ospizio per comodo delli religiosi che sono di passaggio, o che per qualche affare debbono trattenersi in quella città. Ma contro la massima della S. Congregazione de' VV. e RR. che a scanzo d'ogni inconveniente, non concede la licenza delli ospizi alli religiosi, se non con la condizione che la casa non sia abitata da altri inquilini. Il sudetto ospizio, il quale gode ancora l'immunità, come si legge nella lapide posta sopra la porta di esso, due anni sono dalli religiosi fu affittato ad un tal Francesco Campitelli, il quale tuttavia ci abita con la moglie, figli e serve, con pagare la pigione di tre scudi l'anno, oltre l'obbligo di alloggiare i religiosi, che colà capitano di tempo in tempo, e il peggio è che ne abusa, con tenerci feste di ballo, giuoco e conversazione, con disturbo del vicinato. Questo disordine riferitosi dall'Emo sig. Card. de Zelada ponente, comandò la S. Congregazione che si portasse a notizia a V. E. confidando nel zelo della medesima, che qual degnissimo protettore dell'ordine Olivetano si degnerà apporci l'opportuno riparo, con ordinare alli religiosi di non affittare, nè permettere la coabitazione di donne nel sudetto ospizio, nè l'abuso de' ridotti : cose tutte non necessarie, quando ancora li monaci si scusassero col pretesto di ritenere il Campitelli per custode dell'ospizio, rimettendo la S. C. all'arbitrio di V. E. l'usare quei mezzi che secondo le circostanze stimerà più espedienti per far recedere l'inquilino dal contratto di locazione, se mai ci fosse, senza però che ne soffra danno, nella certa persuasione che il tutto seguirà senza strepito e senza litigio, ma anzi colla maggiore placidezza.

Romæ, 19 septembris 1785.

1407. Super celebratione missarum.

Procuratori generali capucinorum. — Per quanto sia persuasa la S. C. de' VV. e RR. del zelo e diligenza del V. P. R. pure non ha saputo comprendere come sino ad ora non abbia posto rimedio al costume, che senza meno può chiamarsi abuso vigente, come ella riferisce in varie provincie, e particolarmente in questa romana, di ritenersi dal guardiano nella propria stanza il libro delle messe, portandosi solamente nel sabato in sagrestia, per notarsi dalli respettivi sacerdoti la celebrazione. Questi Emi sig. giusti esecutori delle leggi canoniche, a relazione dell'Emo sig. Card. Ghilini, ponente, hanno determinato, che assolutamente da V. S. Rma a nome della S. C. si commandi l'esatta osservanza della famigerata costituzione della S. M. d'Innocenzo XII: *Nuper, super celebratione missarum;* e non è certo, se una erronea credulità potrà scusare li superiori di non essere incorsi nelle pene comminate in detta bolla, o perchè non siasi ritenuto il libro in sagrestia, o per essersi trascurata la lezione di detta costituzione in ogni semestre in refettorio.

Ben giustamente la S. C. spera, chè anche in questa circostanza saprà ella far valere il suo zelo e farà constatare d'aver

(1405). *Aumônier militaire. Soutanelle.* Les fonctions d'aumônier militaire étaient ordinairement remplies en Allemagne par des religieux de l'ordre de Saint-François. Le présent indult permet de porter un habit court en temps de campagne et dans les camps; mais cet habit doit être de la couleur de l'Institut. Dans les garnisons, sur les vaisseaux et dans les voyages privés, l'aumônier est obligé de porter l'habit religieux. Indult du 4 mars 1785.

(1406). *Olivétains. Hospice de Foligno.* La neuvième série des *Analecta* renferme (col. 97 et suivantes) un traité complet concernant les hospices des réguliers. Le Saint-Siége ne permet ces établissements exceptionnels qu'à la condition, entre autres, qu'il n'y ait pas d'autre locataire, surtout les femmes et les servantes. Apprenant que les Olivétains avaient à Foligno un hospice qu'ils avaient affermé à un laïque, qui avait femme et enfants, et des servantes, et donnait des soirées et des bals, la S. Congrégation écrit au cardinal Archinto, protecteur de l'Institut, d'obvier à ce désordre, et, au besoin, de faire résilier le bail.

(1407). *Acquittement des messes. Enregistrement quotidien dans le registres.* Les décrets généraux rendus par l'ordre du pape Innocent XII prescrivent, entre autres, que le prêtre qui applique la messe l'enregistre aussitôt dans le registre. Il suit de là que le registre doit toujours se garder dans les sacristies. Dans plusieurs provinces des Capucins, et notamment dans celle de Rome, les gardiens portaient le registre dans leur cellule et faisaient inscrire les messes une fois par semaine. La S. Congrégation écrit au procureur général de faire observer exactement les décrets généraux. Il n'est pas certain que la conviction erronée excuse les supérieurs des peines canoniques édictées dans ces décrets, soit parce qu'ils n'ont pas gardé le registre dans la sacristie, soit qu'ils ont négligé de faire lire ces décrets au réfectoire, deux fois par an, ainsi que c'est prescrit.

dato gli ordini opportuni. Usando poi la S. C. della solita sua clemenza, ha determinato che non si molesti nè il P. Fedele guardiano attuale in Aquapendente nè il P. Angelo da Barga ricorrente.

Romæ, 30 januarii 1786.

1408. Super prohibita negotiatione.

Generali conventualium. — Essendosi riferito nella S. C. l'annesso memoriale di alcuni zelanti amorevoli de' PP. conventuali di Borgo S. Donnino, con quanto dal P. procuratore generale è stato riferito circa il medesimo. La S. C. ha comandato scriversi a V. P. Rma e renderla avvertita che la fornace di materiali, della quale si parla nel quarto capo del ricorso, importa una vera negociazione vietata agli ecclesiastici, e regolari, e perciò vuole che Ella proibisca di doversi più esercitare dai religiosi, ingiungendo loro, che la diano in affitto, con ammonirli di provvedere per il passato alla loro coscienza; con obligare tanto il guardiano, quanto altri che ne abbiano avuta l'amministrazione, di rendere fedele conto della medesima; e in ordine al settimo capo del ricorso, circa la mancanza de' depositi delle rate prescritte per l'estinzione del debito di scudi 3000, la S. C. non ha trovato sufficiente la scusa dell'impotenza addotta dal P. procuratore generale, poichè questa non è mai assoluta, e non esimeva dall'obligo almeno di domandare la dilazione. Onde vuole che Ella ammonisca i colpevoli di provvedere alla loro coscienza. E finalmente circa la particolare amministrazione del predio ritenuta dal guardiano, non si stima giustificata dalla ragione addotta dal procuratore generale, di avergliela conceduta la famiglia del convento, poichè uno deve essere l'amministratore di tutti i beni del medesimo; ella obblighi il guardiano a dismettersi da tale amministrazione, e passarla in mano del procuratore convento, con rendere esatto conto del passato.

Romæ, 10 februarii 1786.

1409. Indulti.

Ex audientia SSmi sub die 11 augusti 1786 Sanctitas Sua, attenta relatione P. procuratoris generalis (capucinorum) benigne annuit, et propterea committi mandavit P. generali ut veris existentibus narratis, et dummodo orator (Franciscus a Janua) pharmaca per se ipsum non componat, et ab incisione et membrorum adustione se abstineat, petitam facultatem exercendi gratis medicam professionem erga religiosos capucinos, atque etiam in aliquibus casibus particularibus erga pauperes et benefactores, accedente tamen toties quoties expresso sui superioris localis consensa, pro suo arbitrio et conscientia ad decennium tantum impertiatur.

1410. Transitus.

Vice-legato avenionens. — Avendo supplicato la S. C. di VV. e RR. il sacerdote Giacomo Siffredo Courtois di Carpentras, monaco de' Benedittini grandi, per la facoltà di disporre a favore di un ospedale, e de' poveri suoi parenti della somma di circa seicento scudi romani, cumulati coll'impiego di rappresentante del decano della congregazione di S. Mauro al servizio della chiesa parochiale di Sarrians nella diocesi di Orange, esercitato per 22 anni in abito quasi simile a quello de' preti secolari; e con le rendite di un priorato nella diocesi di Troyes; fu ricercata l'informazione del vescovo di Carpentras come ordinario dell'origine dell'oratore, dalla quale si è rilevato che l'oratore essendo religioso Francescano passò alli Benedettini della congregazione cluniacense, nella quale per lo più non si veste neppure l'abito monastico, e non si pratica alcuna regolare osservanza e disciplina, talchè l'oratore in occasione del passaggio fece il noviziato nel convento degli Agostiniani di Pernes, diocesi di Carpentras; e di poi fu posto a servire la parochiale di Sarrians come cappellano curato in rappresentanza del decano della medesima. E lo stesso suo abate vive ancor esso fuori del chiostro, facendo il vicario generale del vescovo d'Amiens. Ciò diede motivo alla S. C. di fare esibire dall'oratore l'indulto del suo passaggio, giacchè dalla S. M. di Benedetto XIII colla sua costituzione *Licet sacra*, 112, fu espressamente tolta così alla S. Congregazioni di Roma, come a tutti i nunzi e legati, nominatamente ancora a codesta vice-legazione di Avignone, ogni facoltà di concedere simili indulti di passaggi de' regolari ad altri ordini, nelli quali non sia in vigore la regolare e claustrale osservanza. E la S. M. di Benedetto XIV nella sua costituzione, *Pastor bonus*, 95, tom. I, lo vietò ancora al penitenziere maggiore. Esibì dunque l'oratore l'indulto concedutogli da codesta vice-legazione li 13 giugno 1764, allorchè era Francescano nel convento di Sarrians, di accordargli il passaggio alli Benedettini dell'abadia di S. Vedasto di Moreuil nella diocesi di Amiens, con la condizione però: *Dummodo in dicto monasterio ad quod dictus exponens transire intendit, regularis et claustralis vigeat observantia et disciplina regularis, ac monachi inibi retento habitu regulari in communi vivant intra claustra.* In vista dunque della costituzione Benedettina, e dell'inadempimento della sudetta condizione, questi Emi miei signori, a relazione dell'Emo signor Card. Ghilini, ponente, non hanno voluto indirettamente approvare l'illegittimo passaggio dell'oratore ai Benedettini cluniacensi, che non praticano la regolare osservanza. E perciò hanno rescritto: *Lectum ad instantiam, et orator consulat conscientiæ suæ.* Mi hanno inoltre comandato renderne intesa V. S. perchè possa ancora ammonire i ministri di codesta vice-legazione di non dipartirsi dal disposto della sudetta costituzione: *Licet sacra* della S. M. di Benedetto XIII.

Romæ, 11 augusti 1786.

1411. Super sigillo confessionis.

Episcopo Signino. — La Santità S. di N. Signore a cui

(1408). *Commerce interdit aux réguliers. Four à chaux.* Les conventuels de Borgo S. Donnino possédaient un four à chaux. Est-ce là une industrie que les ecclésiastiques et les réguliers puissent exercer? La S. Congrégation estime que c'est défendu, et ordonne d'affermer ce four. La communauté a confié au gardien l'administration d'une pièce de terre; or, il doit y avoir un seul et unique administrateur de tous les biens du couvent. Le gardien doit par conséquent remettre cette administration au procureur de la communauté. Le 20 février 1786.

(1409). *Exercice de la médecine. Capucins.* Le religieux est autorisé à exercer la médecine à l'égard de ses confrères, et, en certain cas, à l'égard des pauvres et des bienfaiteurs. L'indult interdit la confection des remèdes et les opérations chirurgicales.

(1410). *Translation d'un franciscain à la congrégation de Cluny.* Vers la fin du siècle dernier, les Bénédictins de Cluny n'observaient aucune règle, et ne portaient pas même l'habit religieux. La plupart vivaient dans le monde comme prêtres séculiers. Le Saint-Siége ne pouvait donc pas permettre de passer à un ordre dont la décadence était si lamentable. Un Franciscain de Sarrians, dans le Comtat, obtient de la vice-légation d'Avignon un indult permettant de passer à un autre monastère, où l'observance régulière soit en vigueur. Il fait son noviciat chez les Augustins de Pernes; puis il est établi vicaire de la paroisse de Sarrians; la cure appartient à un bénédictin de Saint-Maur, lequel demeure hors du cloître, comme vicaire général d'Amiens. Ainsi le religieux est censé appartenir à l'ordre de Cluny, quoiqu'il n'ait pas fait son noviciat ni la profession dans une maison de l'ordre. Vingt-cinq ans après, il fait demander à Rome la permission de laisser ses économies (environ 4,000 livres) à un hôpital et à ses pauvres parents. La S. Congrégation refuse, pour ne point paraître approuver indirectement une position aussi irrégulière.

(1411). *Secret de la confession. Procès canonique.* Le vicaire général de Segni entreprend un procès canonique d'après un renseigne-

dall'infra sotto segretario della S. C. de' VV. e RR. nell'ue dienza delli 29 dello scorso settembre fu riferito l'accluso memoriale di Angelo del Motto di Monte-Fortino, restò molto amareggiato della irregolare e riprensibile condotta tenuta dalla curia di V. S. nell'affare di cui si tratta, di formare un processo giuridico sopra una notizia che ha avuto origine dalla confessione sagramentale; ed ha comandato notificarsi a lei la sue pontificia disapprovazione, con ingiungerle di far subito bruciare il processo, e mettere su l'affare un perpetuo silenzio, talchè non se ne possa mai più parlare con qualunque pretesto, anche di notizie acquistate altronde, e non sia data alcuna molestia nè direttamente nè indirettamente per questa causa alli pretesi rei. E di più riprenderà acremente il di lei vicario generale ed altri colpevoli, con ammonirli di astenersi in avvenire da simili eccessi, nel che stima la Santità Sua di usare con li medesimi una somma clemenza col non procedere contro di essi a più severi castighi da loro meritati. Così ella eseguirà con darne poi rincontro alla S. C.

Romæ, 2 octobris 1786.

1412. Super agrorum benedictione.

Episcopo Viterbien. — Riferitosi nella S. C. dall'Emo signor Card. Archinto, ponente, quanto V. E. ha alla medesima rappresentato circa l'istanza dei PP. Capucini di Vetralla in cotesta diocesi, che sonosi querelati della prohibizione loro fatta da cotesta curia vescovile ad istanza del paroco di quel luogo di poter benedire infermi, animali, campi, vino, legumi, e cose simili, particolarmente coll'uso della stola, pretesi tali atti lesivi della giurisdizione del paroco. Questi Emi miei rilevando che l'E. V. non escluda affatto tali benedizioni, perchè si facessero ad istanza di qualcuno, ed avendo in vista l'universale consuetudine ancora che favorisce i religiosi ricorrenti praticando le benedizioni in tutti i luoghi senza dipendere dall'assenso de' parochi, i diritti de' quali non sembrano lesi da tali atti, che piuttosto possono chiamarsi divozioni; così mi hanno commandato scriverle affinchè si compiaccia moderare la succennata proibizione, permettendo ai divisati religiosi il poter benedire come sopra, purchè però ciò facciano ad istanza de qualcuno e non *ex officio*, privatamente, e senza veruna solennità; eccettuando loro il giorno del sabato Santo, in cui dovranno astenersi affatto dalle benedizioni sudette.

Romæ, 15 septembris 1788.

1413. Super administratione conventuum.

Generali et definitorio capucinorum. — Essendosi riferiot nella S. C. dall'Emo signor Card. e Zelada, ponente, il nuovo ricorso avanzato a nome dei PP. del definitorio generale contro il decreto emanato nella congregazione delli 24 gennaro 1777, che i capucini siano compresi nei decreti della S. M. di Clemente VIII circa l'economia de' conventi. La medesima S. C. niente ha valutata lo scusa addotta, che i capucini non hanno nè proprietà, nè possesso delle elemosine, che rimane presso benefattori, ed essi capucini non hanno che il semplice uso di fatto; perchè anzi il non avere nè proprietà nè possesso dell'elemosine e delle robbe esistenti nelli conventi, obliga maggiormente i superiori ad esserne fedeli dispensatori secondo la volontà de' benefattori, come fu definito ancora dal definitorio nel secondo decreto delli 6 novembre 1775. Onde non vi è ragione perchè non vi debbano rendere contò, e sogggiacere alle pene meritate in caso d'infedele dispensazione, come si prescrive nelli decreti di Clemente VIII. Perciò nuovamente ha scritto : *Pareant decreto S. Congregationis diei* 26 *januarii* 1777, *et acquiescant.*

Romæ, septembris 1789.

1414. Super expensis professionis.

Sacra Congregatio, referente Emo D. Card. Carrafa, ponente, audita relatione P. procuratoris ordinis Carmelitarum censuit si SSmo D. N. placuerit, rescribendum prout rescripsit: « non licere superioribus regularibus aut conventui, aut cuicumque religioso particulari, intuitu admissionis ad habitum, vel professionis novitii, aliquid ab eo exigere, sive ratione filiationis, sive ratione expensarum, aut convivii, sive pastus, vel quocumque alio prætextu, non obstante quacumque consuetudine etiam immemorabili contraria, excepto victu et vestitu illius temporis, quo in probatione fuerit; salva tamen libertate novitio, vel ejus parentibus, aut curatoribus sponte faciendi sacristiæ conventus in quo recipit habitum religiosum, vel professionem emittit, aliquam oblationem cereorum adhibendorum pro sacris functionibus dictis de causis peragendis, nec non parandi communitati religiosæ ejusdem conventus prandium vestitionis et professionis diebus, exclusa tamen in his quacumque vel tacita, vel expressa conventione, et dummodo oblatio sit moderata, et convivium frugale, nec ad illud sæculares admittantur; salvis in reliquis constitutionibus apostolicis decretis S. Concilii Tridentini, et juribus confirmatis, et privilegiis a S. Sede concessis ordini Carmelitarum.

Romæ, 11 decembris 1789.

ment qui lui a été donné en confession. La S. Congrégation écrit à l'évêque de brûler immédiatement ce procès, et de prescrire un silence éternel sur l'affaire. Le vicaire général et ses ministres doivent s'estimer heureux qu'on ne les poursuive pas d'après la rigueur des lois canoniques.

(1412). *Bénédiction des animaux, des champs et des produits de la terre. Capucins.* Ces bénédictions étant plutôt des actes de dévotion que de juridiction, et l'usage général étant que les religieux bénissent les animaux malades, les terres, vin, légumes et autres, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Viterbe de retirer la défense que l'évêché a intimée aux Capucins de Vetralla. Seulement les religieux doivent procéder à ces bénédictions, non d'office, mais seulement lorsqu'on le leur demande; en particulier et sans aucune solennité. Le samedi saint excepté, parce qu'en ce jour la bénédiction des maisons est réservée aux curés. Les religieux peuvent prendre l'étole.

(1413). *Décrets de Clément VIII sur l'administration temporelle des couvents.* Il s'agit de décider si les Capucins sont compris dans les dispositions de Clément VIII, eux qui n'ont ni la propriété ni la possession des aumônes, vu que les bienfaiteurs conservent cette propriété, jusqu'à ce qu'elle soit consumée par l'usage. Mais cela même oblige plus strictement les supérieurs à bien administrer, suivant la volonté des bienfaiteurs. Il faut donc que les supérieurs, rendent leurs comptes, et, s'ils prévariquent, ils encourent les peines canoniques.

(1414). *Profession. Dépenses.* Les supérieurs ne peuvent rien exiger, à l'occasion de la profession, ni pour les dépenses, ni pour le festin, et sous aucun autre prétexte. Tout ce qui est permis, c'est d'accepter que les parents offrent spontanément quelques cierges, ou envoient le dîner de la communauté, dîner frugal, modéré; on défend d'inviter les séculiers. Dans les instituts qui professent la pauvreté en commun, le couvent ne peut pas exiger la pension des novices pour les frais de prise d'habit et de l'entretien durant le noviciat. A plus forte raison est-il défendu de réclamer une partie quelconque des biens patrimoniaux du profès. Celui-ci dispose librement de son patrimoine, durant les deux mois qui précèdent la profession. Cette disposition doit se faire en présence de l'évêque; l'acte est rédigé par le chancelier de l'évêché. Le concile de Trente a prescrit l'intervention épiscopale, sous peine de nullité.

LE MARIAGE AU POINT DE VUE DES LOIS

La libraire de M. Victor Palmé a publié dernièrement un volume sous le titre : *Considérations sur le mariage au point de vue des lois, par M. le comte de Bréda.*

C'est un travail fort sérieux et fort intéressant. Dans les premiers chapitres l'auteur montre que le mariage étant d'*institution divine*, le lien qui unit les époux n'est pas un *lien ordinaire*; que le *contrat* de mariage n'est pas un contrat que les parties contractantes puissent rompre suivant leur volonté. Il appuie sa thèse sur bon nombre de citations, de textes et d'opinions de docteurs de l'Eglise.

Les chapitres intitulés : *De l'institution du mariage. — Le mariage est-il un contrat? — En quoi le mariage diffère des autres contrats.* — Ces trois premiers chapitres, disons-nous ont pour but de prouver que le mariage ayant eu, à l'origine des temps, Dieu pour auteur, est un lien religieux et non purement *naturel*, lien indissoluble une fois validement formé.

On apprend dans ce livre ce que fut le mariage chez les différents peuples de l'antiquité.

Commençons par voir ce que fut *le mariage chez les Hébreux.*

Les hommes n'eurent dans le principe qu'une seule femme pour épouse. « Et l'on remarque en effet avant le déluge, que « Lamech est blâmé pour avoir eu deux femmes... Quand « Dieu résolut de châtier les hommes, à cause de la corrup- « tion générale et profonde qui régnait parmi eux, Noé et ses « trois fils n'avaient chacun qu'une femme. La Bible le dit « avec une précision qui montre que ce fait est d'une impor- « tance particulière. »

Noé, le second père du genre humain, transmit à ses descendants les préceptes de la loi naturelle. Mais la confusion des langues et la dispersion des peuples fit que cette loi naturelle fut diversement interprétée par les différents peuples suivant leur caractère et leur génie particulier. Pour ce qui concerne le peuple hébreu, dont l'histoire à proprement parler commence à la vocation d'Abraham, pour ce peuple, disons-nous, il sut garder mieux que tout autre les saines traditions. Mais comment se fait-il que la monogamie et l'indissolubilité du mariage n'aient pas été sauvegardées dans la loi de Moïse? D'abord Moïse n'a pas introduit la polygamie chez le peuple hébreu. Il n'a fait que tolérer une coutume établie par les patriarches, coutume qui avait alors sa raison d'être dans le besoin d'accroître la population.

« La polygamie que Dieu avait ordonnée aux patriarches, fut tolérée après eux comme une espèce de tradition, sans que cette autorisation fût nulle part écrite dans la loi. C'est des Juifs que devait naître le Messie, et le sens matériel des prophéties frappant seul leur grossier entendement, se multiplier devint à leurs yeux la vertu principale. Il fallait que la préoccupation de cette descendance promise fût constamment en eux pour les maintenir dans leur séparation des autres peuples; il ne fallait pas, cependant, que l'interprétation, si excessive qu'elle fût, des priviléges attachés à cette promesse, dégénérât en prétexte pour la luxure : en conséquence, tout ce qui pouvait être supporté le fut, et le lien conjugal put s'étendre légitimement à plusieurs femmes; mais, en même temps, l'adultère et tout ce qui tenait à l'impudicité était puni de mort, et des exemples terribles s'ajoutèrent encore à la rigueur des lois pour produire une impression plus profonde.

« Il est à peine besoin de rappeler que le nom de concubine se donnait, chez les Hébreux comme ailleurs encore, à des femmes légitimes, et que partout où l'on rencontre ce mot dans la Bible sans une réprobation, il s'entend de femmes qui, sans avoir de dot et tout en occupant une position un peu inférieure à la première femme, étaient cependant de véritables épouses. Le concubinat, dans le sens actuel de ce mot, n'a jamais été ni pu être permis; le lien conjugal était toujours indispensable ; le même homme pouvait en former plusieurs à la fois, mais cela n'enlevait rien ni à sa nature, ni à son indissolubilité. »

L'indissolubilité du mariage n'en fut pas moins fort compromise, et dans la suite anéantie par la permission accordée par Moïse de répudier sa femme. La répudiation ne devait, il est vrai, avoir lieu qu'à certaines conditions; mais l'abus que l'on en fit plus tard détruisit complétement le mariage. Mais ce ne fut point la faute du législateur des Hébreux. « Car, ainsi que le fait observer S. Augustin, Moïse, en exigeant qu'on fît un *libellum*, s'efforçait de rendre la répudiation plus difficile, et S. Thomas dit aussi que le retard causé par cette formalité et les conseils des scribes devaient, dans l'esprit du législateur, donner des chances à une réconciliation. Moïse n'a donc pas voulu la répudiation : il s'est borné à ne pas l'interdire et à en régler les formes. »

Les motifs de la répudiation devaient être sérieux; tels que la stérilité, la lèpre, de mauvaises mœurs enfin et surtout l'adultère. Mais les Pharisiens avaient trouvé le moyen de concilier la répudiation avec des motifs puérils : de là de graves désordres. Ces désordres devaient naître de la situation délicate et difficile dans laquelle se trouvait la femme renvoyée sur de vains prétextes. L'homme, en effet, pouvait prendre une nouvelle épouse, et de son côté la femme répudiée pouvait contracter une nouvelle alliance, sans être punie.

« La loi pénale de Moïse condamnait les adultères à mort il y a là une impunité exceptionnelle... une *impunité* dans le for extérieur, mais le fait n'en devenait pas pour cela plus licite et restait entaché de péché. La femme répudiée qui se remariait péchait; en effet, puisque le premier mariage n'était pas dissous... Une femme est liée à son mari aussi longtemps qu'il vit. » Les Pharisiens ne l'entendaient pas ainsi : Ils croyaient que, puisque la loi ne châtiait pas comme adultère une femme répudiée qui se remariait, cet acte était licite. Et, voulant faire tomber dans un piége Notre-Seigneur, ils l'interrogèrent à ce sujet et en reçurent la réponse suivante : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas.* » Et encore : « Moïse « à cause de la dureté de votre cœur, vous a permis de répu- « dier vos femmes; mais au commencement il n'en était pas « ainsi... Et moi, je vous dis que quiconque renverra sa femme « pour une autre cause que l'adultère, et en épousera une « autre, commet un adultère, et celui qui épouse celle qui est « renvoyée est adultère. » Ces paroles rétractaient la loi de Moïse et désormais la pluralité des femmes est défendue. — Voyons maintenant l'institution du mariage chez les autres peuples de la haute antiquité.

Les peuples nomades adoptèrent la polygamie; chez eux, il n'y eut point d'autre famille que la tribu. Cependant ici le mariage conserve encore un caractère religieux dans sa formation. Mais la cérémonie est seulement extérieure, et le *contrat* est une véritable vente que la volonté pourra plus tard résilier à la condition de rendre la dot.

Quant aux nations sédentaires, elles donnèrent au mariage un caractère avant tout religieux, pour cette raison que chez toutes la vie civile et la vie politique étaient confondues dans la vie religieuse. « On trouve chez ces nations des castes sacerdotales toutes puissantes, qui font les lois et les appliquent. » Ainsi, par exemple, voici quelques règles des sacerdoces antiques concernant le mariage.

Les livres attribués à Zoroastre ordonnent la monogamie et donnent une autorité absolue au père de famille. Les concubines sont permises aux rois, mais une seule de leurs femmes est reine, porte les insignes royaux et peut donner des héritiers.

En Egypte, les prêtres, selon Diodore, n'avaient qu'une femme. D'après Ampère, la monogamie aurait été universelle. Toutefois, par un privilége spécial, les rois avaient des concubines à côté d'une femme légitime. Les droits des femmes étaient égaux à ceux des hommes. Les adultères avaient le nez coupé.

Dans l'Inde, on trouve dans un des livres de Manu des documents curieux sur le mariage. Les brahmines considéraient ce lien comme un *sacrement*. La polygamie leur était interdite, et chez eux les veuves n'avaient pas même le droit de se remarier. « On sait que certaines sectes allèrent jusqu'à prescrire leur mort. S'il n'y avait pas d'enfants après huit ans, les brahmines pouvaient prendre une concubine, car sans enfants on n'était pas sauvé ! » Voici quelques passages des lois de Manu sur le mariage :

« Les prières des noces sont la sanction nécessaire du mariage, et l'on doit savoir que l'alliance est tout à fait irrévocable aussitôt que la fiancée a fait les sept pas en tenant la main du fiancé. »

« Qui épouse une proche parente va en enfer.

« Le fils né hors mariage d'un brahmine et d'une femme d'une classe inférieure, est considéré comme un cadavre. »

La Chine nous offre une civilisation fort curieuse et des plus anciennes. On peut, en effet, faire remonter l'origine de ce vaste Empire aux habitants de l'Inde ; c'est de cette contrée qu'est sortie la race primitive de nos modernes Chinois. Tout le monde sait que les mœurs actuelles de la Chine sont extrêmement corrompues. Le mariage n'est considéré que comme une institution purement civile. Il y a bien une espèce de consécration religieuse, la *monogamie est prescrite*, mais ces deux lois de Confucius ne sont pratiquées que dans ce qu'elles ont d'*officiel*. Il y a une femme légitime, dont les enfants sont privilégiés pour l'héritage, mais le concubinat *hors de la maison* est permis, ouvertement pratiqué, et les enfants naturels ont une part d'héritage, moindre seulement que les légitimes.

Au Japon comme en Chine, la *monogamie* légale est accompagnée d'un concubinat, en dehors du domicile et qui a pris des proportions étonnantes, on peut même dire inouïes.

Chez les Aztèques, peuple d'Amérique, on voit *que les lois du mariage étaient sévères*, et que l'adultère était puni de mort. *La monogamie était exigée de tous à l'exception des rois.*

Des peuples de la haute antiquité nous arrivons aux peuples de l'*antiquité classique* : aux Grecs et aux Romains.

Chez les Grecs, le mariage n'avait lieu que par l'Etat et pour l'Etat; quant à la famille, les lois la détruisaient. Les familles n'étaient rien : il n'y avait, il ne devait y avoir dans la cité que des citoyens d'une stature élégante. Aussi Lycurgue n'hésite-t-il pas à prescrire la mort des enfants mal bâtis. « Chaque couple a un maximum d'enfants déterminé; ce qui le dépasse doit être supprimé. Et les choses se passaient ainsi partout, excepté à Thèbes où l'infanticide ne s'est jamais établi. » L'Etat se mêlait de faire lui-même les mariages, d'appareiller les couples, d'assortir les tempéraments et de les unir en une saison propice, en hiver par exemple. « L'Etat devait ensuite veiller au lait des nourrices, aux langes, aux jeux des enfants au maillot, etc. La mère avait dû aller tous les jours au temple, pendant sa grossesse pour faire de l'exercice. » C'est Aristote qui le dit en son livre de la *Politique*, chapitres 14 et 15 du septième livre.

Les Grecs étaient monogames et le mariage avait chez eux une consécration religieuse; seulement la famille pour laquelle le mariage a été institué, cette famile qui constitue le foyer domestique, était détruite par l'Etat au profit de ce dernier. « Il n'y a pas de famille, en effet, quand il n'y a pas d'enfants, et les lois sur l'éducation enlevaient les enfants à la famille... Les femmes restaient seules pendant que leurs maris étaient assis autour du brouet noir ou dans les camps. » Comment avec un tel système résister à la démoralisation ?

La démoralisation atteignit aussi le peuple romain ; mais pour d'autres causes. L'ancienne Rome offrit d'abord au monde des exemptes de vertu : « Le mariage s'accomplissait par un rite, ou banquet sacré accompagné de prières, et il se définissait admirablement *une communauté* de droit divin et humain. » Il fondait une famille où l'autorité du chef était souveraine, parfois excessive, mais où la femme était subordonnée, sans être dégradée ; sujette non esclave ; où elle avait une grandeur que seule la femme chrétienne a pu dépasser. »

Mais malheureusement, la forme primitive et sacrée des noces était un privilége de race et, par suite, de caste. Le mariage des plébéiens, la *coemptio*, n'avait qu'un caractère civil, et la patricienne qui avait épousé un plébéien, n'ayant pas pu accomplir les rites sacrés, ne pouvait offrir dans le temple de la pudeur patricienne. » Dans la suite, grâce à l'audace de Virginie, fille d'Aulus, qui consacra un autel à la pudeur plébéienne et fut applaudie de tout le peuple, grâce à cet éclat, on changea le droit du mariage patricien... mais la *coemptio*, la forme légale, fut élevée à la dignité d'un mariage et la *confarreatio* tomba en désuétude. »

La prodigieuse dissolution des mœurs dans la Rome des Césars eut sa cause principale dans le divorce, qui, rompant l'indissolubilité du mariage, ouvrit la porte à toutes les mauvaises passions.

Les nombreuses citations, les nombreux extraits que nous avons empruntés à M. le comte de Bréda disent assez que son travail est fort instructif et fort intéressant. Les chapitres ayant pour titres : *Le mariage et la liberte. — Luttes de l'Eglise pour sauver le mariage. — Le protestantisme et le mariage. — Les légistes et le mariage*, offrent au lecteur une série de pages fort remarquables. On regrette toutefois de voir l'auteur s'écarter de son sujet principal pour entrer dans des détails accessoires. Ainsi, lorsqu'il s'agit de nous donner une idée des luttes qu'eut à soutenir l'Eglise pour sauver le mariage, l'auteur, sans aborder le terrain historique, qui eût montré la guerre entre les grands et la papauté et nous eût dit ce qui se passa chez chaque peuple de l'Europe moderne, entreprend une longue digression entre le pouvoir temporel des princes et le pouvoir spirituel des papes. On trouve toutefois dans ce chapitre une très-curieuse énumération des faits relatifs aux condamnations de la licence royale, par les évêques *sous les Mérovingiens*.

Des pages très-intéressantes sont celles ayant trait au mariage envisagé dans ses rapports avec le code civil. Trois chapitres sont consacrés à cette longue étude : il y est traité successivement du *mariage*,, du *divorce* et de la *mort civile*. Enfin, un dernier chapitre : *Pie IX et le mariage* est le couronnement de l'édifice des *Considérations sur le mariage au point de vue des lois*.

Cet édifice a dû coûter beaucoup de temps, beaucoup de travaux à l'auteur. L'ouvrage peut être consulté avec fruit par les hommes désireux de s'instruire sur une matière aussi délicate, et nous ne doutons pas qu'ils n'y trouvent une abondante moisson de faits et de documents.

A. P.

L'administrateur-gérant :

VICTOR PALMÉ.

Paris. — JULES LE CLERE et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT QUARANTE-TROISIÈME LIVRAISON.

LE PAPE S. ZACHARIE

ET LA CONSULTATION DE PEPIN LE BREF

Les écrivains du temps de Pépin le Bref ne parlent pas du pape S. Zacharie ni de sa prétendue consultation. — Pendant les quarante-sept ans du règne de Charlemagne, on ne rencontre aucun annaliste qui mentionne la consultation envoyée au pape S. Zacharie. — A l'époque de Louis le Débonnaire, on ne peut citer aucun écrivain qui donne pour véritable la décision du pape S. Zacharie. — Origine de la légende. — La critique moderne. — La légende est d'origine germanique.

Le changement de dynastie, qui transféra la couronne des Mérovingiens aux Carlovingiens, est un des principaux événements du VIIIe siècle. L'ancienne race de Clovis disparut, après avoir occupé le trône près de trois siècles; le dernier descendant du conquérant des Gaules termine sa vie dans un cloître, et une nouvelle famille monte sur le trône. Les papes eurent-ils quelque part à la translation de la couronne? Est-ce un fait historique que Pépin et les Francs, avant de reléguer Childéric dans le monastère de Saint-Bertin, consultèrent le pape Zacharie, par l'intermédiaire de deux ambassadeurs, qui furent Burcard, évêque de Wurtzbourg, et Fulrad, abbé de Saint-Denis?

Est-il vrai que Zacharie répondit qu'il valait mieux donner le titre et la dignité de roi à celui qui en exerçait réellement l'autorité?

Tel est le problème que je me propose de traiter dans cette dissertation, dans laquelle j'examinerai avec la plus complète impartialité les documents que l'histoire nous a conservés.

ARTICLE PREMIER

Les ouvrages écrits sous le règne de Pépin ne disent absolument rien du pape Zacharie et de sa prétendue décision.

Pépin monta sur le trône en 752 et mourut en 768. Dans cet intervalle de près de 17 ans, je ne rencontre pas un seul annaliste, une seule lettre pontificale, un seul écrivain qui rapporte la consultation que les Francs auraient adressée à S. Zacharie, ni la réponse et la décision de ce pontife.

S. Willibald, disciple et compagnon de S. Boniface dans la propagation du christianisme en Allemagne, a écrit la biographie du saint. Il parle de l'élévation de Pépin, mais ne profère pas un seul mot qui permette de conjecturer que le changement de dynastie fut accompli par l'ordre et l'autorité du Saint-Siége.

Willibald connut les rois Childéric et Pépin; il écrivit la biographie de S. Boniface avant la mort de Pépin. S. Boniface, dont il était le disciple et le compagnon, était légat du Saint-Siége : Willibald aurait-il omis un fait aussi important pour l'autorité pontificale, si ce fait eût été vrai, lui qui rapporte toutes les lettres des papes et les choses de moindre importance auxquelles ils eurent une part directe ou indirecte.

Presque tous les écrivains, qui, au siècle suivant, dirent que Childéric fut déposé et Pépin élevé au trône par le conseil, l'ordre et le consentement du Saint-Siége, rapportent aussi que S. Boniface sacra et couronna Pépin. Or Willibald ne dit pas mot du sacre de Pépin. Est-ce possible que le biographe ait passé sous silence un fait aussi solennel? Il est donc probable que le sacre de Pépin par S. Boniface n'eut pas lieu.

Au second volume du *Monumenta Germaniæ* Pertz a inséré l'ouvrage de Willibald d'après un manuscrit de Carlsruhe, écrit peu avant ou peu après l'an 800; au sujet de l'élévation de Pépin à la couronne, Willibald s'exprime de la manière suivante : « Lorsque Pépin, par la grâce de Dieu, heureux successeur de son frère, eut pris le trône des Francs, et que, la rébellion des peuples se calmant quelque peu, il eut été déclaré roi, il commença avec zèle à accomplir ses vœux envers le Seigneur et à rétablir les institutions synodales et les mystères canoniques que son frère avait commencés selon les exhortations de S. Boniface; il traitait le saint archevêque avec les plus grands égards, et obéissait à ses ordres. Mais comme le saint homme, accablé d'infirmités, ne pouvait assister à toutes les assemblées synodales, il résolut, conformément à l'avis et au conseil du glorieux roi, de donner au troupeau un ministre vraiment digne, et il choisit Lullus, son disciple, homme de grand talent, pour instruire un peuple si nombreux (1). »

(1) Cum vero Pippinus, Domino donante, regale Francorum, felix supradicti germani successor, regnum suscepit, et jam aliquantulum sedante populorum perturbatione, in regem sublevatus est, cœpit anxius vota Domino devota persolvere, et synodalia confestim recuperare instituta, ac canonica a germano suo juxta exhortationem sancti Bonifacii archiepiscopi inchoata instaurare ministeria; eumque habitu simul et honore præferre, et suis in Domino parere præceptis. Sed quia sanctus vir infirmitate corporis prægravatus, synodalia conciliorum conventicula per omnia

Le silence de Willibald est inexplicable, s'il est vrai que S. Boniface sacra Pépin à Soissons.

Au début du règne de Pépin, S. Boniface était accablé de maladies qui l'obligèrent de prendre un coadjuteur; comment aurait-il pu se rendre de Fulda à Soissons pour le sacre du nouveau-roi ?

Les lettres du pape Zacharie constatent que, dès l'année 747, S. Boniface, accablé par la maladie, demanda au pape l'autorisation de prendre un successeur.

La demande fut portée à Rome par ce même Burcard, que la légende nomme comme un des ambassadeurs que Pépin et les Francs envoyèrent à Rome pour consulter le pape sur le changement de dynastie.

On voit en effet dans les lettres de Zacharie que Burcard se trouvait à Rome en 748 et qu'il repartit pour les Gaules la même année; il fut porteur d'une lettre qui nous fait connaître l'objet de sa mission; nous y voyons qu'il était venu consulter le pape, au nom de S. Boniface, sur la forme de l'administration du baptême, touchant certains évêques et prêtres égarés, sur l'hérésie d'un Ecossais, nommé Samson, et sur l'hérésie de Virgile; sur l'érection de la métropole de Mayence, et sur la permission pour S. Boniface de prendre un coadjuteur ou successeur. On n'y remarque pas un seul mot concernant Pépin, relativement à la couronne des Francs.

Je ne remarque pas dans les autres lettres du pape Zacharie que Burcard soit retourné à Rome en 749. Il y a des lettres écrites par le pape cette même année à Griphon, frère de Pépin, pour obtenir sa protection contre les païens de Thuringe.

Zacharie écrivit aussi aux évêques des Gaules pour rétablir la concorde et la paix entre Pépin et Griffon.

Nous possédons aussi des lettres que S. Boniface adressa au pape Zacharie en 750; Lullus les porta à Rome, et l'année suivante il en rapporta la réponse. Puis, il fut établi coadjuteur de S. Boniface, comme on lit dans Willibald.

Les lettres de Zacharie de l'an 751 ne contiennent pas un seul mot concernant les projets de Pépin, ni un ordre ou conseil quelconque relativement à la translation de la couronne. Et pourtant Zacharie n'aurait pu mieux confier une affaire aussi importante qu'en la remettant à S. Boniface, qui était entièrement dévoué au Saint-Siége, et remplissait les fonctions de légat apostolique.

Je ne remarque pas dans le codex Carolin une preuve, une trace quelconque de la participation des papes au changement de dynastie. Le codex Carolin, on le sait, est un recueil précieux des lettres des papes de Grégoire III à Adrien Ier; ces lettres furent adressées à Charles Martel, à Pépin et à Charlemagne. La collection fut faite par ordre de Charlemagne en 791; le seul et unique manuscrit connu est conservé aux archives impériales de Vienne.

adire non poterat, jam consultu atque consilio gloriosi regis idoneum proponere ministrum supradicto gregi definivit, et Lullum, suum ingeniosæ indolis discipulum, ad erudiendam tantæ plebis numerositatem constituit etc. (*Monumenta Germaniæ*, t. II, p. 348.)

Persécuté par Astolf roi des Lombards, le pape Étienne II écrivit à Pépin, au nom de l'apôtre S. Pierre, pour le supplier de secourir l'Église romaine. Dans une circonstance si solennelle, le pontife fit valoir les raisons les plus pressantes. Si Pépin eût été redevable de sa couronne au pape, c'eût été assurément le moment de lui rappeler un si grand bienfait. « Souvenez-vous, écrit Étienne, au nom de S. Pierre, que lorsque les ennemis de l'Église vous ont attaqué, vous les avez vaincus, quoiqu'ils fussent bien supérieurs par le nombre. Faites donc, par reconnaissance envers moi, ce que je vous demande, afin d'obtenir ensuite de Dieu, par mon intercession, tous les secours qui vous sont nécessaires. »

Étienne se contente de mentionner une victoire de Pépin, mais si la couronne eût été l'œuvre du pontife, Étienne eût représenté à Pépin l'obligation d'employer à la défense du Saint-Siége les forces du royaume dont il lui était redevable et qu'il avait reçu de ses mains trois ou quatre ans auparavant. Comme le pape n'allègue pas une raison aussi pressante, il est visible qu'il n'avait pas le droit de l'employer.

Dans une autre lettre, Étienne II rappelle à Pépin qu'il l'a consacré roi; il dit que chaque jour il prie et fait prier Dieu pour lui, et que, par conséquent, le prince doit défendre l'Église romaine. Mais ce qui concerne la translation de la couronne n'est jamais mentionné dans les lettres pontificales.

Le pape était tellement persuadé que Pépin n'était redevable du trône qu'à Dieu, qu'il dit dans une lettre que c'est de Dieu même que ce prince a reçu la couronne, et que Dieu l'a élevé au trône des Francs afin qu'il protégeât et fît fleurir la religion.

S. Paul Ier, successeur d'Étienne, dit dans une lettre que Dieu a élevé Pépin sur le trône des Francs. Si Pépin eût été le moins du monde redevable de sa couronne au Saint-Siége, Étienne et Paul n'eussent pas manqué de le lui rappeler dans leurs lettres; ils eussent par là laissé à la postérité un témoignage irréfragable d'un fait aussi important.

On ne rencontre au VIIIe siècle et dans les trois suivants aucun acte pontifical faisant allusion à la déposition du dernier mérovingien par l'ordre ou le conseil des papes Zacharie et Étienne.

Dans le diplôme accordé à l'abbaye de Fulda, sur la demande de S. Boniface, Pépin déclare qu'il ne doit sa couronne qu'à Dieu. C'est ce qu'il dit en 755, trois ans après son exaltation. On trouve la même chose dans le diplôme de 757 pour l'abbaye de Saint-Denis, et dans celui de 760 concernant Trèves.

Un historien grec de l'époque, Théophane, se montre si éloigné de croire que le pape eût donné l'ordre d'expulser Childéric et de couronner Pépin, qu'il rapporte au contraire que Pépin ayant forcé Childéric de se retirer dans un couvent et ayant usurpé la couronne, obtint du pape Étienne, deux ans après, l'absolution de son délit et la dispense du serment de fidélité, qu'il avait prêté au prince dépossédé.

Ainsi, à l'époque même où Pépin occupait le trône, on ne croyait pas que le pape Zacharie eût donné l'ordre ou le conseil d'établir la nouvelle dynastie.

Anastase bibliothécaire a traduit en latin la *Chronographie* de Théophane.

Plusieurs chroniques composées sous le règne de Pépin sont parvenues jusqu'à nous. Pertz les rapporte dans le savant recueil du *Monumenta Germaniæ*, d'où sont écartées les pièces apocryphes. Or, aucun de ces anciens annalistes ne mentionne la consultation par laquelle le pape Zacharie décida que la couronne devait appartenir à Pépin.

Les *Annales sancti Amandi*, qui sont très-anciennes, attendu que la première partie s'arrête à l'année 769, rapportent le couronnement de Pépin à Soissons en 752; deux ans après le voyage du pape Étienne en France, et rien autre; Zacharie et sa consultation ne sont pas mentionnés (1).

Baluze a publié le *Chronicon brevissimum monasterii S. Galli*, d'après un très-ancien manuscrit. Pertz reproduit cette chronique sous le titre de *Annales Sangallenses*. La première partie des annales s'arrête à l'année 764. L'annaliste rapporte simplement qu'en 752 Pépin fut couronné à Soissons; il n'est pas dit un mot du pape Zacharie ni de sa prétendue consultation (2).

Une rédaction identique aux annales brèves de S. Gall se trouve dans les *Annales laureshamenses* primitivement composées en 768, dans le monastère de Murbach, lequel avait été fondé au pied des Vosges en 727. L'annaliste rapporte, en un mot, la promotion de Pépin, sans parler du pape Zacharie (3).

ARTICLE II.

Pendant les quarante-sept ans du règne de Charlemagne, on ne trouve aucun annaliste qui rapporte la consultation du pape Zacharie.

Pertz a découvert à Leyde, en Hollande, un manuscrit du huitième siècle contenant des notes marginales sur les cycles de Bède. L'annaliste ne parle pas du pape Zacharie; il se contente de dire que l'an 752 Pépin reçut la couronne (4).

Dans le manuscrit palatin, n° 966, du Vatican, manuscrit rédigé, selon Pertz, par une main franque, vers la fin du VIIIe siècle, la mort du pape Zacharie est mentionnée, mais on n'y voit rien de la célèbre consultation (5).

On trouve la même formule dans les *Annales Guelferbytani* qui sont très-anciennes, vu que la première rédaction ne dépasse pas l'an 791. On y enregistre la mort du pape Zacharie, l'élection d'Etienne qui mourut trois jours après et fut remplacé par son frère, lequel prit le même nom (1).

Les *Annales Alemannici*, dont l'auteur, selon Pertz, cessa d'écrire en 799, emploient les mêmes expressions que les deux précédentes; elles nomment le pape Zacharie uniquement pour enregistrer sa mort; mais la consultation, la déposition de Childéric par suite d'un ordre pontifical, la promotion de Pépin par l'autorité du Saint-Siége, tout cela est entièrement passé sous silence (2).

Jusqu'à ce jour, les *Annales Altahenses* étaient demeurées inédites et inconnues. Pertz les a publiées pour la première fois dans le second volume du *Monumenta Germaniæ*; il les regarde comme un vrai trésor, parce que, dit-il, ces annales sont puisées aux meilleures sources du VIIIe siècle. Or, les *Annales Altahenses* passent entièrement sous silence le pape Zacharie et la célèbre consultation (3).

La même chose se lit dans les *Annales Bavarici breves*, publiées dans le même volume de Pertz, d'après un très-ancien manuscrit (4).

On possède présentement à Pétersbourg le manuscrit original des annales de la Moselle; elles comprennent l'histoire des années 703-798. Elles gardent pareillement le plus rigoureux silence au sujet du pape Zacharie (5).

D'autres annalistes en très-grand nombre ne disent absolument rien de la prétendue consultation que les Francs auraient adressée au pape Zacharie. Ainsi les Laubacenses (6), Blandinenses (7), Marchianenses (8), Lobienses (9), Xantenses (10), etc.

Les Annales mineures de Saint-Germain de Paris sont conservées, dit Pertz, dans un codex rédigé antérieurement à l'année 814. Même silence que dans tous les autres (11).

Si nous consultons les lettres des papes Adrien Ier

(1) Annales S. Amandi... 752. Pippinus in regem unctus est apud Suessiones... 654. Stephanus papa venit in Franciam. (Monumenta Germaniæ, t. I, p. 3.)

(2) Annales Sangallenses... 752. Eodem anno Pippinus rex apud Suessionis civitatem benedicto regalem. (Ibid. p. 63.) Baluz. Miscell. t. I, p. 494. Edit. Luc. t. I, p. 120. Pertz rapporte un autre codex de Saint-Gall, *Annales Sangallenses breves*, où on lit tout simplement : « 752. Pippinus in regem elevatur. » (Ibid. p. 64.)

(3) Annales Laureshamenses... 752. Pippinus elevatus est ad regem. (Monum. Germ. t. I, p. 26.)

(4) Annales Flaviniacenses... 752. Pippinus ordinatur in regno. (Ibid. t. 3, pag. 150.)

(5) Annales Nazariani... 751. Pippinus rex elevatus est. Res ecclesiarum descriptas et divisas. Zacharias papa defunctus. Stephanus electus, tertia die percussus, alter Stephanus electus atque consecratus. (Ibid. t. I, p. 27.)

(1) Annales Guelferbytani... 751. Pippinus rex elevatus est.. Zacharias papa defunctus... tertia die alter Stephanus electus et consecratus. (Ibid. t. I, p. 27).

(2) Annales Alemannici... 751. Pippinus rex elevatus. Res ecclesiarum descriptas atque divisas. Zacharias papa defunctus, Stephanus electus et percussus; alter Stephanus electus atque consecratus. (Monum. Germ. t. I, p. 26.)

(3) Annales Altahenses... 750. Pippinus fit rex. (Ibid. t. 20, p. 782.)

(4) Annales Bavarici breves... 751. Pippinus rex constituitur. (Ibid. t. 20, p. 8.)

(5) Annales Mosellani... 752. Pippinus elevatus est ad regem. (Ibid. t. 16, p. 595).

(6) Annales Laubacenses... 751. Pippinus in regem unctus est apud Suessiones, 754. Stephanus papa venit in Francias (Monum. Germ. t. I, p. 15.)

Ces annales furent découvertes à Monza en 1823 dans les marges d'un manuscrit de Bède *de ratione temporum*.

(7) Annales Blandinenses... 749. Pippinus rex efficitur, et Hildericus tonsuratur. (Ibid. t. 5, p. 20.) Ces annales ont été trouvées dans un manuscrit de Gand.

(8) Annales Marchianenses... 750. Pippinus fit rex. C'est tout; on ne dit pas un mot de Zacharie. (Ibid. t. 15, p. 609).

(9) Annales Lobienses... 750. Hildericus rex depositus in monasterio sancti Medardi est attonsus. (Ibid. t. 2, p. 195).

(10) Annales Xantenses... 750. Pippinus minor Francorum electus in regem, ungitur a S. Bonifacio. (Ibid. p. 221).

(11) Annales sancti Germani breviores... 750. Pippinus benedictus est in regem. (Ibid. t. IV, p. 3).

et Léon III, les diplômes et les lettres de Charlemagne, les ouvrages d'Alcuin, de Smaragde et de tant d'autres écrivains contemporains, quel moyen d'expliquer leur silence, si véritablement Pépin et les Francs consultèrent le pape Zacharie avant d'accomplir la révolution politique qui donna le trône aux Carlovingiens?

Paul diacre, qui vécut sous Pépin et Charlemagne, a laissé un très-grand nombre d'écrits; il ne dit nulle part que Pépin soit parvenu au trône par l'ordre ou la décision des papes. En 784, sur la demande du célèbre Angilran, Paul diacre écrivit l'histoire des évêques de Metz, qui fut présentée à Charlemagne; il rapporte le changement de dynastie et l'avénement de Pépin, mais il ne parle pas de Zacharie ni d'Etienne. Et pourtant l'intervention pontificale eût été de nature à procurer un grand honneur aux Carlovingiens, et elle était d'un grand prix pour montrer la légitimité de la nouvelle famille régnante.

ARTICLE III.

A l'époque de Louis le Débonnaire, aucun écrivain n'accueille comme vraie la consultation et la décision du pape Zacharie.

Eginhard, secrétaire de Charlemagne, a écrit la vie du grand empereur. Elevé à la cour impériale, dans le sein de laquelle il passa de longues années, il ne pouvait ignorer les débuts de la dynastie ni les événements qui concoururent à l'affermir. Or, dans cette histoire, qui est un des principaux monuments du IXe siècle, Eginard ne nomme pas le pape Zacharie, ni la prétendue consultation réputée nécessaire pour pouvoir opérer le changement de dynastie. Eginhard mourut en 844; son livre fut donc composé quelques années auparavant. Vers l'an 830, Hilduin, abbé de Saint-Denis, rédigea le traité des aréopagitiques pour contenter l'empereur Louis le Débonnaire. Il rapporte le couronnement de Pépin dans l'abbaye de Saint-Denis par le pape Etienne II. Il nous apprend que le pontife prononça des censures contre ceux qui violeraient la fidélité à l'égard du nouveau roi et de ses enfants Charles et Carloman; mais Hilduin ne dit en aucune façon que Pépin soit parvenu à la couronne par l'autorité ou le conseil du pape Zacharie. Theganus, partisan jusqu'à l'excès de Louis le Débonnaire, écrivit vers l'an 835 l'histoire de ce prince. Lorsqu'il raconte l'avénement de Pépin à la couronne, il ne parle pas de l'autorité pontificale comme ayant contribué au changement. Il se borne à dire que Pépin fut sacré par le pape Etienne, ce que personne ne conteste (1).

Les fausses décrétales du Pseudo-Isidore parurent environ quatre-vingts ans après l'avénement de Pépin. Mais elles n'expriment nulle part que Childéric ait été déposé par décision du Saint-Siége ni que Pépin ait été porté au trône en vertu d'un ordre pontifical.

Le pape S. Nicolas Ier combattit énergiquement le roi Lothaire à cause de son mariage avec Valdrade. Ce pontife, incapable de montrer des égards et de la faiblesse, aurait sans nul doute fait valoir contre Lothaire la déposition de Childéric et l'avénement de Pépin s'il en eût eu connaissance.

Anastase, bibliothécaire, qui fut au service des papes Nicolas Ier, Adrien II et Jean VIII, et occupa d'importants emplois, a écrit la vie des papes Zacharie et Etienne II. Or, il ne dit pas mot de la prétendue déposition de Childéric et de l'avénement de Pépin au trône par l'ordre, le conseil ou le consentement de l'un ou l'autre de ces pontifes. Comment expliquer qu'Anastase ait oublié un fait aussi important? A peine cent ans s'étaient écoulés depuis l'époque de la prétendue consultation : Anastase pouvait-il l'ignorer? Les archives pontificales lui fournirent une infinité de renseignements pour l'histoire des papes Zacharie et Etienne : comment expliquer qu'il n'y ait pas trouvé de pièces relatives à l'avénement de Pépin?

Anastase composa son livre sous le règne des descendants de Pépin, qui étaient maîtres de l'Italie presque entière. Personne à cette époque n'ignorait de quel droit Pépin était monté sur le trône.

Les annales de S. Maxime de Trèves, écrites en 840, parlent de l'élévation de Pépin au trône de France, mais elles ne font aucune mention du pape Zacharie. La prétendue consultation et décision pontificale était donc inconnue vers le milieu du IXe siècle (1).

ARTICLE IV.

Origine de la légende du pape Zacharie. Contradiction des chroniqueurs sur la chronologie et les points essentiels. Il n'est pas possible que Pépin ait été sacré deux fois. Annales de Lauresham. Gracieuse légende d'Erchempert. Le continuateur de Frédégaire. Il est probable que Childéric abdiqua spontanément. Les canonistes du moyen âge soutiennent que la déposition pour cause d'incapacité aurait été injuste.

Les faits rapportés dans le paragraphe précédent montrent clairement que la légende de Zacharie n'avait pas cours pendant les cent cinquante ans qui suivirent l'avénement de Pépin. Entièrement inconnue jusque vers la fin du IXe siècle, comme l'indique le silence d'Anastase bibliothécaire, elle apparut dans le monde sur le déclin de la race carlovingienne. Alors seulement les annalistes commencèrent d'alléguer comme un fait certain que Pépin fut élevé au trône par l'ordre du pape Zacharie.

Il est nécessaire de faire remarquer que ces annalistes, bien loin de s'entendre, sont presque tous d'un avis différent. Ils ne s'accordent pas sur le nom du pape qui aurait prescrit ou conseillé la déposition de Childéric et l'élection de Pépin.

Les uns disent que Zacharie conseilla, d'autres prétendent qu'il transmit un ordre formel; d'autres qu'il ne fit que consentir.

On en trouve qui attribuent ces conseils, ces ordres, ce consentement au pape Etienne II.

Les annalistes ne s'accordent ni sur la chronologie, ni sur le nombre des ambassadeurs qui furent envoyés pour demander ce conseil, ou cet ordre, ou ce consentement.

(1) Carolus senior et dux genuit Pippinum, quem Stephanus Romanus pontifex consecravit et unxit in regem. (Monumenta Germ t. II, p. 590.)

(1) Annales S. Maximi Trevirensis... 750. Pippinus unctus est in regem, et Hildericus tonsuratur. (Monum. Germ. t. I, p. 6.)

On peut dire qu'il n'y a pas dans l'histoire universelle de fait qui soit raconté de façons plus diverses, quoiqu'il soit, par sa nature, de ceux qui d'ordinaire sont mieux connus que d'autres.

Quelques-uns disent que Pépin envoya Burcard, évêque de Wurtzbourg, et Fulrade, consulter le pape Zacharie; ce dernier aurait répondu qu'il était préférable de donner le titre de roi à celui qui en possédait l'autorité ; que le pape ordonna aux Francs de déposer Childéric et de couronner Pépin ; d'après cet ordre pontifical, S. Boniface sacra Pépin.

D'autres prétendent que l'ordre ou le conseil fut donné par Etienne II, successeur de Zacharie; mais comme Etienne fut élevé au pontificat le 28 mars 752, c'est-à-dire vingt-huit jours après l'avénement de Pépin, il n'est pas admissible que ce pontife ait participé à la révolution.

Cet anachronisme et la divergence des sentiments montrent le peu de fondement de l'opinion qui reconnaît comme certaine la consultation du pape Zacharie.

Afin de pouvoir attribuer à Zacharie l'ordre relatif à la déposition de Childéric et à l'élection de Pépin, les annalistes sont tombés dans un anachronisme énorme; quelques-uns rattachent l'événement à l'année 749, tandis que d'autres le transportent à l'année suivante, c'est-à-dire deux ou trois ans avant la véritable époque, car il est tout à fait certain que Pépin commença de régner le 1er mars 752.

Une autre difficulté est que, d'après les annales attribuées à Eginhard, Pépin fut sacré par S. Boniface en 750. D'autre part, le véritable Eginard raconte, dans la vie de Charlemagne, que le pape Etienne II conféra l'onction sacrée et la consécration au roi Pépin à Saint-Denis, l'an 754. Dans les deux cas, le motif du sacre fut d'honorer la dignité royale. Voilà un roi qui est sacré deux fois pour le même royaume dans le court intervalle de quatre ans. Comme la discipline et la pratique de l'Eglise ne comportent pas qu'un prince soit sacré deux fois, il semble difficile d'admettre le double sacre de Pépin.

Les annales de Tilly, qui sont anciennes, ne parlent que d'un seul ambassadeur, Fulrad, qui aurait été envoyé au pape Zacharie. Presque tous les autres annalistes prétendent qu'il y eut deux ambassadeurs, savoir Burcard et Fulrad.

Voici une autre contradiction. Dans les prétendues annales d'Eginhard, l'avénement de Pépin à la couronne est marqué à l'an 750, et sa mort est fixée au 25 septembre 769 ; il suit de là que Pépin, monté sur le trône le 1er mars 750, aurait régné dix-neuf ans six mois et vingt-cinq jours. D'autre part, dans la vie de Charlemagne, Eginhard dit que Pépin régna plus de quinze ans, c'est-à-dire quelques mois et quelques jours de plus. Qui pourra croire qu'Eginhard ait attribué à Pépin dans les annales dix-neuf ans et près de sept mois de règne, et que dans la vie de Charlemagne il ne lui accorde plus que quinze ou seize ans? Ces contradictions sur un fait aussi important doivent inspirer de graves préventions. Il n'est pas possible de se baser sur les annales attribuées à Eginhard, tout au moins quant au texte, tel que nous l'avons présentement.

Comme les *Annales Laurissenses* majeures et mineures, sont les principales sources de la légende, il est de la plus haute importance de déterminer l'époque des manuscrits qui nous en restent.

Pertz estime que le codex 515 des archives impériales de Vienne est du commencement du IXe siècle, parce que les dates chronologiques à la fin du manuscrit se rapportent à l'année 818 ou 830.

Ce sont là des suppositions, ce ne sont pas des preuves. Il faut bien autre chose pour déterminer d'une manière tout à fait certaine l'époque d'un manuscrit (1).

Le second codex se trouve à la bibliothèque de Berne; il fut écrit, selon Pertz, entre 839 et 845, parce que Foulques est le dernier abbé de Saint-Vaast qui y soit nommé. Mais il n'est pas prouvé que le codex ait appartenu à Saint-Vaast; au contraire Pertz lui-même reconnaît que ce manuscrit appartint à un monastère de Reims avant de passer à Berne. Ne pouvons-nous pas supposer que le copiste, après avoir commencé de transcrire la liste des abbés de Saint-Vaast, a cessé de copier cette liste, parce qu'il a réfléchi qu'elle n'offrait aucun intérêt pour lui et sa maison ?

Les autres manuscrits dont Pertz a fait usage sont d'une époque postérieure.

Les Annales mineures de Lauresham ont-elles été empruntées aux mêmes sources que les Annales majeures? Pertz affirme hautement cette identité de source, mais le contraire résulte des contradictions qu'on remarque entre les unes et les autres, soit pour la chronologie, soit pour la substance des faits, comme je dirai bientôt (2).

L'auteur de ces annales est inconnu; quelques passages font supposer qu'elles ont été composées dans le monastère de Lauresham ; ainsi on lit en deux endroits : *In monasterio nostro Lauresham*. On s'explique difficilement que ce manuscrit ait eu quelque rapport avec Arras et avec Reims, avant de passer à Berne.

En ce qui concerne les Annales majeures, Pertz reconnaît que le plus ancien manuscrit pour la partie relative à l'époque dont nous parlons, est de la fin du IXe siècle, *sub finem noni sæculi scriptus*. Le codex de Florence est du XIe siècle. Les manuscrits du pseudo-Éginhard sont des Xe, XIe et XIIe siècles.

Voyons maintenant l'accord prétendu entre les Annales majeures de Lauresham et les Annales mineures, qui, selon Pertz, dérivent de la même source authentique.

1. Elles ne s'accordent pas sur la chronologie ; car

(1) Exaratus est sæculo nono ineunte, atque ut ex additis in fine nudis epactarum et concurrentium numeris conjicere licet, ipso anno 818. Qui numeri pro paginæ spatio usque ad annum 830 perducti, alia manu tribus præterea epactarum numeris aucti sunt, ita ut extremam jam paginæ oram attingat. (Monum. Germ. t. I, p. 112). Le copiste aurait peut-être ajouté d'autres épactes, si le parchemin l'eût comporté.

(2) Ab anno 741 usque ad annum 788 vel genuinum, vel ex eodem cum annalibus Laurissensibus (multo tamen amplioribus) fonte fluxisse dicendum est. (Ibid.)

les Annales majeures placent à l'année 749 la mission des ambassadeurs auprès du pape Zacharie; au contraire les Annales mineures disent que cette mission eut lieu en 750.

2. Les ambassadeurs ne sont pas nommés ni énumérés dans les Annales mineures. Les Annales majeures nous disent que Burcard et Fulrad furent les deux ambassadeurs.

3. Les Annales mineures font un tableau pathétique de la fainéantise stupide du dernier mérovingien; la chose est rapportée tout autrement dans les Annales majeures, d'ordinaire plus étendues.

4. Selon les Annales majeures, la réponse du pape Zacharie fut adressée à Pépin; mais les Annales mineures portent que la réponse fut adressée au roi (Childéric, naturellement) et au peuple des Francs.

5. Elles s'accordent à dire que Childéric était faussement appelé roi, et que, tonsuré, il fut relégué dans un monastère, on ne sait pas lequel. Est-ce Saint-Bertin de Sithiu, ou Saint-Médard de Soissons? Les annalistes ne s'accordent pas.

Voilà le parfait accord des deux annalistes qui ont puisé dans les mêmes sources authentiques (1).

Erchempert a créé une légende plus gracieuse que celle de Zacharie, qui est vraiment ennuyeuse. Cet annaliste attribue la décision au pape Étienne, qui n'attendit pas qu'on le consultât.

« Avant que Pépin fût élevé au trône, le pape, nommé Étienne, vint de Rome en France demander à ce prince des secours contre Astolf, roi des Lombards, qui avait usurpé les cités et les autres domaines de Saint-Pierre. On raconte que Pépin répondit : « J'ai un seigneur roi, je ne sais ce qu'il voudra faire sur la question. » Alors le pape demanda secours au roi avec les mêmes discours. Mais le roi dit : « Vois-tu, pape, que je ne jouis pas de la dignité et du pouvoir royal? Comment puis-je faire une chose quelconque?

— Vraiment, dit le pape, c'est bien juste, car tu n'es pas digne d'un tel honneur. »

Le pape retournant auprès du prince Pépin dit : « Je te commande, par l'autorité de S. Pierre, de tonsurer cet homme et de l'envoyer au couvent. Pourquoi occupe-t-il le terrain? Il n'est bon ni pour lui ni pour les autres. »

« Aussitôt, il fut tonsuré et relégué dans un monastère. Alors le pape dit au prince : « Dieu et l'autorité de S. Pierre t'ont choisi pour être prince et roi sur les Francs. »

« Aussitôt établissant Pépin roi et le bénissant, il sacra comme roi ses deux fils encore en bas âge, Charles et Carloman. »

Telle est la gracieuse légende contenue dans le *Breviarium regum Francorum* d'Erchempert. Pertz a suivi un codex de Weissenau de la fin du IXe siècle (1).

Il semble que véritablement la légende primitive mettait tout sur le compte du pape Étienne, et que Zacharie ne parut sur la scène que plus tard.

Les auteurs de la légende réfléchirent vraisemblablement que Pépin ayant été proclamé roi vingt-huit jours avant l'élection d'Étienne, il n'était pas possible d'attribuer à ce pape le conseil ou l'ordre de transférer la couronne franque au chef de la nouvelle dynastie; c'est pourquoi ils désignèrent le pape précédent, c'est-à-dire Zacharie.

La chronique de Moissac ne nomme ni Étienne ni Zacharie, elle parle simplement du pontife romain. Pertz rapporte cette chronique d'après un codex du IXe ou du Xe siècle, mais certainement postérieur à l'année 840, puisqu'il mentionne la mort de Louis le Débonnaire (2).

Les annales de Metz rapportent clairement la consultation de Zacharie ; mais l'ouvrage est de la fin du Xe siècle, Pertz le reconnaît de bonne foi (3).

(1) Annales Laurissens. majores (Pertz t. I, p. 136) 749. Burghardus Wirzeburgensis episcopus et Fulradus capellanus missi fuerunt ad Zachariam papam, interrogando de regibus in Francia qui illis temporibus non habentes regalem potestatem, si bene fuisset, an non. Et Zacharias papa mandavit Pippino, ut melius esset illum regem vocari, qui potestatem haberet, quam illum, qui sine regali potestate manebat; ut non conturbaretur ordo, per auctoritatem apostolicam jussit Pippinum regem fieri.

750. Pippinus secundum morem Francorum electus est ad regem, et unctus per manum sanctæ memoriæ Bonifacii archiepiscopi, et elevatus a Francis in regno in Suessionis civitate. Hildericus vero, qui falso rex vocabatur, tonsuratus est, et in monasterium missus.

Les Annales mineures de Lauresham racontent la chose tout autrement. Nous citons le texte :

Anno 750 incarnationis dominicæ misit Pippinus legatos Romam ad Zachariam papam, ut interrogarent de regibus Francorum, qui ex stirpe regia erant et reges appellabantur, nullamque potestatem in regno habebant, nisi tantum quod cartæ et privilegia in nomine eorum conscribebantur, potestatem vero regiam penitus nullam habebant, sed quod major domus Francorum volebat, hoc faciebant; in die autem Martis campo secundum antiquam consuetudinem dona illis regibus a populo offerebantur, et ipse rex sedebat in sella regia circumstante exercitu, et major domus coram eo, præcipiebatque die illo quicquid a Francis decretum erat; die vero alia et deinceps domi sedebant. Zacharias igitur papa secundum auctoritatem apostolicam ad interrogationem eorum respondit, melius atque utilius sibi videri, ut ille rex nominaretur et esset, qui potestatem in regno habebat, quam ille qui falso rex appellabatur; mandavit igitur prælatus pontifex regi et populo Francorum, ut Pippinus qui potestate regia utebatur, rex appellaretur, et in sede regali constitueretur. Quod ita et factum est per unctionem sancti Bonifacii archiepiscopi Suessionis civitate. Appellatur Pippinus rex, et Hildericus, qui falso rex appellabatur tonsuratus in monasterium mittitur (p. 116).

(1) Pippinus namque antequam ad regem sublimaretur, venit papa de Roma nomine Stephanus ad fines Francorum, ut prædictum principem peteret, quatenus ei causa auxilii fuisset apud Haistolfum regem Longobardorum, quia de sancto Petro tam civitates quam cætera loca ac fines habuisset possessos. Fertur respondisse præfatum principem : Habeo dominum regem, ignoro quid inde vellet definire. At ipse papa ad regem iisdem sermonibus auxilium flagitavit. Tunc rex : Videsne, inquit, papa, quod dignitatis regiæ ac potestatis non fungor? Quomodo possum horum aliquid agere? Vere inquit papa, hoc juste convenit, quia non es dignus tali honore. Reversus que ad principem Pippinum aiebat : Ex auctoritate sancti Petri tibi præcipio : tonde hunc et destina in monasterium; ut quid terram occupat? nec sibi, nec aliis utilis est. Statim tonso ac in monasterium detruso, tunc papa ad principem : Te elegit Dominus et auctoritas sancti Petri ut sis princeps et rex super Francos. Et statim illum in regem constituens ac benedicens filiosque ejus duos adhuc teneros Carlum et Carlomannum in reges consecravit. (Monum. Germ. t. II, p. 328.)

(2) Chronicon Moissiacense. Ms. Anianense, sive Rivipullense. Codex seculo IX aut X exaratus esse videtur; anno 840 recentiorem esse, ex fine ejus patet. (Pertz. p. 281.)

(3) Annales Mettenses... Anno 750, ex consulto beati Zachariæ papæ missis Romæ, Pippinus princeps a Bonifacio archiepiscopo unctus, rex Francorum constituitur. — Quant à l'époque de ces annales, Pertz s'exprime ainsi : « Opus non ante ultimos sæculi decimi annos confectum esse, ex eo patet, quod et Widulindum

Un supplément inséré on ne sait comment ni par qui, parmi les continuateurs de Frédégaire, mentionne simplement le Saint-Siége, sans nommer Etienne ou Zacharie.

Ce fragment est tellement confus, il offre tant de répétitions inutiles, que l'interpolation ne fait doute pour personne. L'annaliste dit que Pépin fut reconnu roi par le conseil et le consentement de tous les Francs; il ajoute aussitôt : avec l'élection de toute la France, avec la consécration des évêques et la soumission des princes. Puis il répète la même idée : *in sedem regni sublimatur in regno.* L'annaliste veut-il parler d'une consécration collective? Il n'est pas du tout démontré que le sacre ait existé sous les mérovingiens. On ne saurait attribuer une valeur historique à ce fragment, dont le style est si différent du reste de la chronique (1).

Un abrégé d'histoire de France, composé à l'époque de Philippe-Auguste, traduit ensuite du latin en français sous le règne de S. Louis, et dédié à Alphonse de Poitiers, frère de ce prince, rapporte que Childéric abdiqua volontairement la couronne, pour se retirer dans un monastère, selon l'exemple qu'en avaient donné plusieurs autres princes du temps (2).

Jean de Paris, dominicain, docteur en théologie, lequel vivait vers 1303, rapporte, dans son traité de l'autorité du pape et du roi, que, d'après quelques chroniques, Childéric abdiqua volontairement et se fit moine par dévotion (3).

Un autre chroniqueur, qui vivait en 1321, confirme que Childéric renonça à la couronne et se retira dans un cloître de sa pleine volonté (4).

La même chose est insinuée par le célèbre Sigebert de Gemblours, qui termina sa chronique en 1112 ; il rapporte l'entrée de Childéric au cloître avant de mentionner l'élévation de Pépin.

D'autres ont prétendu que Childéric fut déposé pour sa mauvaise conduite.

Guy de Boisso, archidiacre de Bologne, célèbre jurisconsulte et commentateur de Gratien, vivait vers 1290. Estimant que la déposition aurait été injuste si elle eût été motivée par l'incapacité de Childéric, il inventa une nouvelle fable, afin d'alléguer un principe juridique. Il dit que Childéric avait de mauvaises mœurs ; que Charles-Martel, père de Pépin, porta plainte au pape Zacharie, qui autorisa Charles-Martel, et d'autres à déposer Childéric, et à prendre un autre roi ; finalement, ayant détrôné Childéric, ils élevèrent sur le trône Pépin, qui devint père de Charlemagne.

Que d'erreurs et d'anachronismes! Charles-Martel, mort en octobre 741, n'a pu porter plainte au pape Zacharie contre la mauvaise conduite de Childéric, qui parvint à la couronne en 743, à l'âge de dix ou douze ans. En outre, il n'est pas possible que Charles-Martel, mort au plus tard le 21 octobre 741, se soit adressé au pape Zacharie, qui ne fut intronisé que le 3 décembre suivant.

Indépendamment de ces trois erreurs grossières, Guy commet une autre faute, lorsqu'il prétend que Pépin devint père de Charlemagne après son avénement à la couronne; en effet, Charles naquit en 742, et Pépin fut proclamé en 752.

Un autre canoniste, Barthelemy de Brescia, qui mourut vers 1258, avait soutenu le même sentiment que Guy. Il dit, dans sa glose de Gratien, que le pape ne déposa pas Childéric à cause de son incapacité, car en ce cas il eût suffi de lui donner un curateur conformément au canon *Quamvis*, première question de la septième cause, mais que Childéric fut déposé en punition de sa mauvaise conduite.

Dans une conférence tenue à Paris le 20 décembre 1406, en présence du roi Charles VI et de son conseil, le savant Juvénal des Ursins, parlant de l'autorité pontificale, dit, entre autres, que le roi Childéric abdiqua, n'ayant pas d'enfant, et voulut se retirer dans un cloître (1).

ARTICLE V.

La critique moderne. — Lecointe. — Noël Alexandre. — Sismondi. — Henri Martin. — Michelet. — Conclusion.

Le savant Lecointe, dans son ouvrage intitulé *Annales des Franks*,, a été un des premiers à mettre en doute la consultation du pape Zacharie, la déposition de Childéric, et l'élévation de Pépin par autorité des papes. Il remarque : 1. que les annalistes les plus anciens et les plus sérieux, et qui étaient en quelque manière obligés de dire que Pépin devait sa couronne au saint-siége, si le fait eût été vrai, n'en parlent pas; 2. que les annalistes qui affirment la consultation et la déposition étaient remplis de contradictions; 3. que l'ordre de déposer Childéric aurait été injuste et ne pouvait par conséquent être attribué aux excellents pontifes Zacharie et Etienne. Pour ces raisons et d'autres, Lecointe rejeta la consultation de Zacharie comme fable.

Noël Alexandre, seconde dissertation sur le huitième siècle, appuya fortement le sentiment de Lecointe. Il

(Corbeiensem) inter fontes ejus recensui; de auctore nihil constat. (Monumenta, t. II, p. 331.)

(1) « Quo tempore una cum consilio et consensu omnium Francorum missa relatione a sede apostolica auctoritate percepta, præcelsus Pippinus, electione totius Franciæ in sedem regni cum consecratione episcoporum et subjectione principum, una cum regina Bertradana ut antiquus ordo exposcit, sublimatur in regno. »

(2) « Childeric, dont nous parlons, fut non puissant roi, et si fut le dernier de la lignée de Clovis, et sachize qu'il laissa le royaulme par sa volonté et par la volonté de ses barons. »

(3) Aliorum autem chronica habent quod postquam Childericus quatuor annis regnavit, ex devotione in monachum est tonsuratus. (Jean de Paris).

(4) « Le roi de France Childéric qui tant étoit non puissant, laissa en ce temps le siècle et se rendit à une abbaye, dont faillit la première lignace de rois de France, qui de Clovis le roi de France avait été d'hoir en hoir. »

(1) Voici le texte de Juvénal des Ursins : Et à ce que dit le doyen de Reims, que le pape a puissance temporelle et spirituelle, je dis qu'il n'a nulle puissance sur le roi *in temporalibus*, et le chapitre *Alius* qu'il a allégué est contre sa solution, et appert à la glose, et ce qui en fut fait (la démission de Childéric) ne fut mie fait par la puissance du pape, mais est vrai que le roi le fit, se démit parce qu'il n'avait nuls enfants et entra en religion. »

La conférence fut tenue pour les mesures à prendre afin d'éteindre le grand schisme.

fut suivi par Dubois dans l'*Histoire de l'Eglise de Paris*.

Dans le *Recueil d'histoire et de littérature*, publié à Paris en 1731, se trouve une intéressante *dissertation touchant la part du pape Zacharie à la déposition de Childéric*. Le dictionnaire de Moreri, édition de 1759, rapporte que les hommes éclairés de l'époque considèrent la consultation de Zacharie comme chimérique et fabuleuse : « Rome n'eut aucune part à la déposition de Childéric; on ne consulta jamais le pape sur cela, et la députation des Francs à Zacharie est une fable qui a été crue mal à propos. » (Verb. *Zacharie*.)

Sismondi reconnaît de bonne foi qu'aucun écrivain contemporain, aucun de ceux qui, venus depuis, auraient pu avoir des informations authentiques, n'a laissé un récit circonstancié de l'élection de Pépin : « Un récit plus long ou plus circonstancié de cet événement ne nous a été transmis par aucun écrivain contemporain, par aucun de ceux qui, venus depuis, auraient pu avoir des informations authentiques. » C'est pourquoi Sismondi se contente de rapporter le passage obscur, contradictoire, ridicule et visiblement interpolé du prétendu continuateur de Frédégaire, sans en examiner l'authenticité ou la fausseté. (Sismondi, *Histoire des Français*, t. 2, p. 164, édit. 1821.)

Henri Martin se montre moins circonspect que Sismondi. Il copie aveuglément les annales mineures de Lauresham, comme si c'était une source sûre, et dérivant d'un historien connu et contemporain des faits. Je ne soupçonne pas le motif qui a porté Henri Martin à préférer les annales mineures aux annales majeures de Lauresham; il n'a pas entrevu les contradictions que nous avons signalées plus haut. Les lecteurs sont donc condamnés à boire jusqu'à la lie l'insipide légende : « Le pape Zacharie accueille avec une grande joie les ouvertures de Pépin. En l'an 751, le prince des Francs dépêche en Italie Burcard, évêque de Wurtzbourg, disciple et ami de S. Boniface, et Fulrade, abbé de Saint-Denis et archichapelain du palais, et les charge d'interroger le pape Zacharie, touchant les rois franks descendus de l'antique souche des Mérovingiens lesquels étaient appelés rois, tandis que toute la puissance appartenait au maire du palais, si ce n'est que les cartes et les priviléges étaient écrits au nom du roi. Il pria le pape de décider lequel devait légitimement être et se nommer roi, de celui qui demeurait sans inquiétude et sans péril en son logis, ou de celui qui supportait le soin de tout le royaume et les soucis de toutes choses. Pépin s'était assuré d'avance que la réponse serait favorable. Le pape Zacharie, par l'autorité de l'apôtre S. Pierre, manda au peuple des Francs que Pépin, qui possédait la puissance royale, devait jouir aussi des honneurs de la royauté. (Henri Martin, *Histoire de France*, t. 2, p. 227.)

Michelet ne parle pas expressément de la consultation adressée au pape Zacharie ; il accepte comme un fait démontré que S. Boniface sacra Pépin le Bref. Or nous avons montré plus haut que Willibald, disciple du saint et son biographe, ne dit pas mot de ce prétendu sacre. Bien plus, Michelet prétend que S. Boniface sacra Pépin *au nom du pape et qu'il transféra la couronne à une autre dynastie*. Il est visible que Michelet n'a pas étudié la question et qu'il a adopté la légende sans la contrôler : « Quatre ans avant sa mort, il (S. Boniface) avait sacré roi Pépin au nom du pape de Rome, et transféré la couronne à une autre dynastie. » (Michelet, *Histoire de France*, t. 1, p. 296.) Pépin fut donc sacré deux fois, d'abord par S. Boniface, puis par le pape Etienne !

Concluons que la consultation du pape Zacharie n'est pas un fait certain et prouvé par des pièces authentiques. Les premières relations, les premiers vestiges ne se rencontrent que sur la fin du IXe siècle, près de cent cinquante ans après l'événement. Les plus anciennes chroniques qui en parlent ont été écrites en Allemagne ; les plus anciens manuscrits, tels que les annales majeures et mineures de Lauresham, appartiennent aussi à l'Allemagne. Je puis donc dire que la légende de Zacharie est d'origine germanique.

Comme cette légende coïncide avec la décadence de la race gallo-franque de Charlemagne, il est probable qu'elle fut inventée dans le but de préparer l'opinion à une nouvelle translation de la couronne par autorité pontificale, c'est-à-dire à la translation de l'empire des Carlovingiens aux princes de la Germanie.

L. C.

Nous croyons devoir corroborer notre dissertation par deux mémoires qui traitent le même sujet.

Le premier appartient à M. l'abbé Pantaléon Mury. Il parut dans la *Revue des questions historiques* (tome 2, pag. 464 et suivantes). Nous ne connaissions pas le mémoire de M. Mury lorsque nous entreprîmes l'étude de la question. Notre dissertation était achevée depuis longtemps lorsque notre attention fut attirée sur la *Revue* et sur le savant travail de M. Mury. Nous avons constaté avec satisfaction que l'étude des historiens contemporains nous a conduit aux mêmes conclusions. La collection des *Monumenta Germaniæ* de Pertz a été la source commune à l'aide de laquelle nous avons constaté soit le silence des annalistes, soit les contradictions de ceux qui ont rapporté la prétendue consultation adressée au pape Zacharie par Pépin et les Francs. Si nous ne nous faisons illusion, notre examen des annales et des chroniques est plus complet que dans M. Mury ; d'autre part, il signale des anachronismes et des contradictions qui nous avaient échappé.

Le second mémoire est emprunté aux manuscrits de l'abbé de Camps, qui sont conservés à la bibliothèque nationale de Paris. Il fait partie de l'examen critique de l'édition de Grégoire de Tours et de Frédégaire par Dom Ruinart. L'abbé de Camps a laissé un grand nombre de dissertations encore inédites sur divers points de chronologie et d'histoire. Nos lecteurs peuvent consulter la treizième série des *Analecta* (col. 1 et suiv.)

SECOND MÉMOIRE

EXTRAIT DE LA REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES.

Silence de la plupart des annalistes au sujet de la consultation. — Contradictions que l'on remarque dans les annales de Lauresham et dans Eginhard. — Le continuateur de Frédégaire. — Il n'est pas possible que S. Burchard soit allé à Rome. — L'abbé Gosselin. — La consultation du pape Zacharie est une fable.

I

« L'an 752 après la naissance du Sauveur, Pépin est sacré roi des Francs à Soissons, par l'évêque de Mayence, S. Boniface, sur *l'ordre* de Zacharie, pontife de Rome, qui l'année précédente avait reçu de Pépin une ambassade à ce sujet. »

Voilà ce que dit Baronius (1), sur la foi des *Annales*, et il ajoute : « *Tous* les historiens de France, soit anciens, soit modernes, s'accordent à rapporter ce fait, en différant toutefois entre eux d'un ou deux ans (2).»

Sérarius dit encore d'une manière plus absolue : « Le fait est rapporté avec plus ou moins de détails par *tous* les historiens de France, *anciens* et modernes, latins et français, catholiques et protestants (3). »

Or, j'ai pris la peine de consulter les Annales, insérées dans la collection de Pertz (4), et j'en ai trouvé plus de *vingt* qui ne connaissent ni ambassade, ni consultation, ni sacre fait *par les mains de S. Boniface.*

Les auteurs que l'on cite à l'appui de la *consultation* doivent de même être réduits à un ou deux tout au plus. Du reste, les témoignages ne doivent pas être comptés, mais pesés.

Ouvrons les *Annales Laurissenses minores* et les *Annales Laurissenses et Einhardi.*

Ces Annales ont été plusieurs fois publiées, en tout ou en partie, dans les recueils de Canisius, de Freher, de Kollar, de Muratori, de Dom Bouquet, de du Chesne, etc.

Pertz comprend sous le nom d'*Annales Laurissenses minores*, les Annales de Lauresham (5) (Lorsch) et de Fulde. Les premières, depuis le commencement jusqu'en 741, ne sont guère que la reproduction du *Chronicum* de Frédégaire. De 741 à 788, elles sont ou originales, ou puisées à la même source que les *grandes* Annales de Lauresheim, dont il sera question un peu plus loin. L'auteur est inconnu; Pertz croit que ce fut un moine de Lorsch, qui avait lu les *Annales de Saint-Amand.* A partir de 788, elles ont été interpolées par un moine de Fulde, qui paraît avoir écrit vers l'an 818. Elles ont servi de modèle aux *Annales de Fulde* et de *Hildesheim;* Marianus Scotus les a transcrites presque littéralement.

Les *Annales Laurissenses et Einhardi* se composent de trois parties, allant : la première de 741 à 788; la seconde, de 789 à 792; la troisième reprenant à 789 et se prolongeant jusqu'en 829. La première est écrite dans un style grossier : ce sont les *Annales plebeii* de du Chesne et de Dom Bouquet; mais, après 788, le style est un peu plus élégant. Cette chronique a un air d'étroite parenté avec les Annales de Lauresheim et de Fulde; c'est pourquoi Pertz, laissant les anciens noms de *Petaviani*, de *Loiseliani*, de *Thuani*, etc., a adopté celui de *Laurissenses* (1). Cet ouvrage, pour la partie comprise entre les années 741 et 788, fut composé au couvent de Saint-Nazaire; vers l'an 790, il tomba aux mains d'Eginhard, retiré à Seligenstadt, non loin de son cher Loresheim. Il continua la chronique jusqu'en 829, puis retoucha la première partie et publia le tout sous son nom. Telle est du moins l'opinion de Pertz, et personne, que je sache, n'en a donné de meilleure.

Or, nous lisons dans les *Annales Laurissenses minores* (2) :

« 750. Pépin envoie des ambassadeurs à Rome au pape Zacharie pour le consulter au sujet des rois francs. Ces princes étaient de race royale et on les appelait rois; mais ils n'avaient nul pouvoir dans l'Etat. Il est vrai que les chartes et les priviléges étaient rédigés en leur nom, mais ils n'avaient absolument aucune autorité royale; ils ne faisaient que ce que voulait le maire des Francs. A l'assemblée du champ de Mars, le peuple offrait des dons à ces rois, selon l'ancien usage; le roi était assis sur un trône, au milieu de l'armée, ayant devant lui le maire. Ce jour-là, il prescrivait ce qui avait été décrété par les Francs; mais le lendemain et les autres jours il vivait retiré chez lui. Le pape Zacharie, en vertu de l'autorité apostolique, répondit aux ambassadeurs : « Il me semble « juste et utile que celui qui a le pouvoir dans l'Etat ait le titre « et la possession réelle de la royauté, plutôt que celui qu'on « appelle faussement roi. » En conséquence ledit pontife *manda* au roi et au peuple des Francs que Pépin, qui exerçait l'autorité royale, fût appelé roi et placé sur le trône. Ce qui fut fait à Soissons par l'onction de S. Boniface, arche-

(1) *Annales ecclesiastici*, t. IX, p. 204.

(2) Hæc annales : quibus scriptores *omnes* rerum Francicarum sive *veteres* sive recentiores *absque controversia* adstipulantur, licet in annum superiorem alii id factum referant, vel ante biennium alii. »

(3) « Hæc historiæ summa, quæ aut strictius aut diffusius ab historicis qui Francicas res persequuntur, describitur *omnibus*, veteribus ac recentioribus, latinis et gallicis, catholicis et hæreticis. » (Mogunt. rerum, lib. 3, not. 38.)

(4) *Monumenta historiæ germanicæ.*

(5) Ou Lauresheim, Loresheim, Laurisheim.

(1) Ce sont encore les mêmes annales que celles de Saint-Bertin (*Annales Bertiniani*), auxquelles se rattachent celles de Metz (*Annales Metenses*), et de Réginon.

(2) « Mittit Pippinus legatos Romam ad Zachariam papam, ut interrogarent de regibus Francorum, qui ex stirpe regia erant et reges appellabantur, nullamque potestatem in regno habebant, nisi tantum quod cartæ et privilegia in nomine eorum conscribebantur, potestatem vero regiam penitus nullam habebant, sed quod major domus Francorum volebat, hoc faciebant; in die autem Martis campo secundum antiquam consuetudinem dona illis regibus a populo offerebantur, et ipse rex sedebat in sella regia circumstante exercitu, et major domus coram eo, præcipiebatque die illo quidquid à Francis decretum erat; die vero alia et deinceps domi sedebat. Zacharias igitur papa secundum auctoritatem apostolicam ad interrogationem eorum respondit « melius « atque utilius sibi videri ut ille rex nominaretur et esset, qui « potestatem in regno habebat quam ille qui « falso rex appellaba- « tur. » *Mandavit* itaque præfatus pontifex regi et populo Francorum, ut Pippinus qui potestate regia utebatur, rex appellaretur et in sede regali constitueretur. Quod ita et factum est per unctionem S. Bonifacii archiepiscopi Suessionis civitate. Appellatur Pipinus rex et Hildricus qui falso rex appellabatur, tonsuratus in monasterium mittitur. « (Pertz, op. cit., t. I, p. 116.)

vêque. Pépin est donc appelé roi, et Hildéric, qui portait ce titre faussement, est tonsuré et envoyé dans un couvent. »

Passons aux *Annales Laurissenses* (1) :

« 749. Burchard, évêque de Wurtzbourg, et Folrad, chapelain, furent envoyés au pape Zacharie pour lui demander, au sujet des rois de France qui, *dans ces temps-là*, n'avaient pas de pouvoir royal, si c'était bien ou non. Et le pape Zacharie *manda* à Pépin qu'il vaudrait mieux appeler roi celui qui avait le pouvoir que celui qui demeurait sans autorité royale. *Pour que l'ordre ne fût pas troublé*, IL ORDONNA, *en vertu de l'autorité* apostolique, que Pépin devînt roi.

« 750. Pépin fut élu roi selon l'usage des Francs, sacré par la main de l'*archevêque* Boniface, de sainte mémoire, et élevé à la royauté par les Francs dans la ville de Soissons. Hildéric, de son côté, qui était faussement appelé roi, fut tonsuré et envoyé dans un couvent (2). »

Ecoutez maintenant Eginhard (3) :

« 749. Burchard, évêque de Wurtzbourg, et Folrad, prêtre chapelain, furent envoyés à Rome au pape Zacharie, pour consulter le pontife à cause des rois qui ont *existé dans ce temps-là* en France et qui ont porté le titre de roi sans avoir aucune autorité royale. Ledit pontife *manda* par eux (les ambassadeurs) qu'il valait mieux appeler roi qui avait le suprême pouvoir, et *faisant usage de son autorité*, il ORDONNA que Pépin fût établi roi (4). »

« 750. Cette année, avec l'autorisation du pontife de Rome, Pépin fut appelé roi des Francs; en raison de cette haute dignité, il fut sacré par la main de Boniface, de sainte mémoire, *archevêque et martyr*, et selon l'usage des Francs il fut élevé au trône royal dans la ville de Soissons. Quant à Hildéric, qui portait faussement le titre de roi, on lui coupa les cheveux et on l'envoya dans un monastère (5). »

Ajoutons tout de suite quelques lignes de la *Vie de Charlemagne* par Eginhard ;

« La race mérovingienne, d'où les Francs avaient eu l'habitude de tirer leurs rois, dura, *à ce que l'on croit*, jusqu'au roi Hildéric, qui fut déposé, tondu et enfermé dans un monastère par l'ordre d'*Etienne*, pontife de Rome. » (L'auteur peint avec les couleurs les plus sombres la décadence des Mérovingiens (1), exalte les mérites de Pépin, et reprend ainsi :) « Pépin, de préfet du palais, devenu roi par l'autorité du pontife romain... »

Après cela, il ne reste plus à citer que deux passages, qui paraissent avoir une valeur historique.

L'un a été publié en 1695 par les Bollandistes (2). Ce sont quelques lignes qui se lisent dans un vieux manuscrit, trouvé au collége des Jésuites à Molsheim (3), et envoyé en échange de quelques autres ouvrages aux Jésuites de Belgique. Ce manuscrit renferme le traité *de Gloria confessorum*, attribué à S. Grégoire de Tours, et une note ajoutée à la fin du livre ainsi conçue :

« Voulez-vous savoir, lecteur, à quelle époque ce petit volume *paraît* avoir été écrit et publié à la gloire des saints martyrs (4)? Vous trouverez que ce fut l'an 767 de l'ère chrétienne, aux temps du très-heureux, très-clément et catholique Pépin, roi des Francs et patrice de Rome, fils du prince Charles, de *bienheureuse* mémoire, en la *seizième* année de son très-heureux *règne au nom de Dieu*, cinquième indiction, et dans la treizième année du règne de ses fils Charles et Carloman, qui, par une providence de Dieu et par l'intercession des saints apôtres Pierre et Paul, reçurent l'onction royale avec leur dit père, le très-glorieux seigneur roi Pépin, des mains du très-heureux seigneur pape Etienne, de sainte mémoire. Car ledit seigneur très-florissant et *pieux* roi Pépin fut élevé au trône royal trois années avant, par l'*autorité* et le *commandement* du seigneur pape Zacharie, de sainte mémoire, par l'onction du saint chrême que donnèrent de bienheureux évêques *des Gaules*, et par l'élection de tous les Francs. Puis, par les mains du même pontife Etienne, il fut, avec sesdits fils Charles et Carloman, sacré de nouveau roi et patrice dans l'église des bienheureux martyrs Denys, Rustique et Eleuthère (où l'on sait que le vénérable Folrad est archiprêtre et abbé). »

(1) « Burghardus Wirzeburgensis episcopus, et Folradus capellanus missi fuerunt ad Zachariam papam, interrogando de regibus in Francia, qui *illis temporibus* non *habentes* regalem potestatem, si bene fuisset an non. Et Zacharias papa *mandavit* Pipino ut melius esset illum regem vocari qui potestatem haberet quam illum qui sine regali potestate manebat; *ut non conturbaretur ordo, per auctoritatem apostolicam*, JUSSIT Pippinum regem fieri. » Pertz, *Mon. hist. germ.*, t. I, p. 136).

(2) « Pippinus secundum morem Francorum electus est ad regem et unctus per manum sanctæ memoriæ Bonifacii archiepiscopi; et elevatus à Francis in regno in Suessionis civitate, Hildericus vero, qui false rex vocabatur, tonsuratus est et in monasterium missus. » (*Ibid.*, p. 138).

(3) Il est peu de noms qui aient une orthographe aussi variée que celui d'Eginhard ; il est appelé *Aenardus*, *Ainardus*, *Agenardus*, *Heinardus*, *Einhard* et *Eginhart*. Il était né à la fin du règne de Pépin ou au commencement de celui de Charlemagne, et il vécut jusqu'en 844 (suivant les Bollandistes, jusqu'en 843).

(4) « Burchardus Wirziburgensis episcopus et Folradus presbyter capellanus missi sunt Romam ad Zachariam papam, ut consulerent pontificem de causa regum qui *illo tempore fuerunt* in Francia, qui nomen tantum regis, sed nullam potestatem regiam habuerunt; per quos prædictus pontifex *mandavit* melius esse illum vocari regem, apud quem summa potestatis consisteret; *datâque auctoritate suâ, jussit* Pippinum regem constitui. » (P. 137.)

(5) « Hoc anno *secundum romani pontificis sanctionem* Pippinus rex Francorum appellatus est, et ad hujus dignitatem honoris unctus sacra unctione manu sanctæ memoriæ Bonifatii *archiepiscopi et martyris*, et more Francorum elevatus in solium regni, in civitate Suessona. Hildericus vero qui falso regis nomine fungebatur, tonso capite in monasterium missus est. » (Pertz, *Ibid.* p. 139.)

(1) Ce tableau a passé dans toutes les chroniques de l'époque carolingienne, et la raison n'en est pas difficile à deviner. On y reviendra plus loin. — « Gens Merovingorum, de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Hildericum regem, qui jussu *Stephani*, romani pontificis, depositus ac detonsus, atque in monasterium trusus est, durasse *putatur*... Pippinus autem, per auctoritatem Romani pontificis ex prælecto palatii rex constitutus... » (Migne, t. XCVII, p. 27).

(2) *Acta* SS., t. XX, die 5 junii, *Analecta Bonifaciana*, n. 1.

(3) Petite ville du département du Bas-Rhin.

(4) « Si nosse vis, lector, quibus hic libellus temporibus *videatur* esse conscriptus et ad sacrorum Martyrum pretiosam editus laudem; invenies anno ab incarnatione Domini septingentesimo sexagesimo septimo, temporibus felicissimi atque tranquillissimi et catholici Pipini, regis Francorum et patricii Romanorum, filii *beatæ* memoriæ quondam Caroli principis, anno felicissimi regni ejus in Dei nomine sexto decimo, indictione quinta; et filiorum ejus eorumdemque regum Francorum, Caroli et Carlomanni, qui per manus sanctæ recordationis viri beatissimi domni Stephani papæ, una cum prædicto patre, domno viro gloriosissimo Pipino rege, sacro chrismate in reges, Dei providentia et sanctorum apostolorum Petri et Pauli intercessionibus, consecrati sunt, anno tertio decimo. Nam ipse prædictus domnus florentissimus Pippinus rex *pius per auctoritatem et imperium* sanctæ recordationis domni Zachariæ papæ et unctionem sancti chrismatis, per manus *beatorum sacerdotum* Galliarum et electionem omnium Francorum tribus annis antea in regni solio sublimatus est. Postea per manus ejusdem Stephani pontificis de novo in beatorum prædictorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii ecclesia (ubi et venerabilis vir Folradus archipresbyter et abbas esse cognoscitur) in regem et patricium, una cum prædictis filiis Carolo et Carlomanno, in nomine sanctæ Trinitatis unctus et benedictus est. »

J'avoue n'avoir pas pu traduire le passage suivant du troisième continuateur de Frédégaire : je le donne donc en latin, laissant à de plus habiles que moi le soin de le faire passer en notre langue :

« An. 752. Quo tempore *una cum consilio et consensu omnium Francorum, missa relatione à sede apostolica auctoritate percepta,* præcelsus Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni *cum consecratione episcoporum et subjectione principum,* una cum regina Bertradane ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno (1). »

II

Si ces passages ont fait sur le lecteur la même impression que sur moi, il pressent déjà quelles seront mes conclusions. En effet, tant de divergences entre des auteurs tous également inconnus (moins Eginhard, l'historien de Charlemagne), tant d'incertitudes pour les dates, d'erreurs manifestes quant aux personnes, tant de confusion et d'embarras dans le style, tout semble indiquer *à priori* que nous sommes en présence d'une grave supercherie.

Une des premières règles de la critique historique, c'est qu'un fait ne doit être admis qu'autant qu'il est rapporté par des auteurs dont le témoignage a pu être contrôlé par des contemporains. Est-ce le cas ici?

Et d'abord, qu'est-ce que ce *troisième* continuateur de Frédégaire? On l'ignore. On croit seulement savoir qu'il a écrit par ordre du comte Childebrand, oncle de Pépin; rien ne prouve que le passage cité tout à l'heure soit sorti de sa plume. Ce passage se trouve à la fin d'un livre; il pouvait donc être facilement ajouté par une main dévouée à la dynastie nouvelle. Il est d'ailleurs si mal rédigé qu'on y touche au doigt l'interpolation, si quelque chose du paragraphe a été réellement écrit. Lecointe (2) a reconnu comme authentique ce qui suit : «Dans ce temps, l'illustre Pépin est élevé au trône, avec la reine Bertrade, par l'élection de la France entière, comme le demande l'ordre ancien (3). »

Le P. Lecointe, accusé plus d'une fois de témérité, me semble avoir été trop timide en cet endroit : à sa place j'aurais rejeté tout l'alinéa qui interrompt trop évidemment le récit. « Et la terre se reposa des combats pendant deux ans, » dit avec assez de prétention le troisième continuateur. « *Lesquels* étant passés, » reprend le *quatrième*, qui écrivait par ordre de Nibelung, fils de Childebrand, « Pépin marcha de nouveau *l'année suivante* contre les Saxons révoltés (4)... »

Je regarde ce témoignage comme n'ayant aucune valeur, tant à cause de l'obscurité de la rédaction que de l'époque éloignée à laquelle il paraît s'être glissé dans le recueil de Frédégaire.

(1) Patrologie de Migne, t. LXXI, p. 684.

(2) *Annales ecclesiast. Francorum,* t. V, p. 300.

(3) « Quo tempore, præcelsus Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni, una cum regina Bertradane, ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur.

(4) « Et quievit terra a præliis annis duobus... *His transactis, sequenti anno* iterum Saxones... » (Migne, t. LXXI, p. 685-6.)

Le P. Damberger (1) trouve qu'il ne peut être ici question d'Eginhard, qui n'a écrit la *Vie de Charlemagne* que vers l'an 820, et qui a commis dans cette *Vie* de nombreuses erreurs (2). On est dispensé de toute discussion à ce sujet, quand on entend l'auteur dire lui-même (3) : « Les écrits ne nous apprennent rien sur la naissance et la première jeunesse de Charlemagne, et *il ne vit plus personne* qui en ait eu connaissance; il serait donc *inepte*, à mon sens, de rien écrire sur ces points; aussi, *laissant de côté ce que je ne sais pas,* j'ai résolu de n'exposer dans ce livre que ses actions, ses mœurs et les autres parties de sa vie. »

On a lieu de s'étonner que les historiens aient jamais invoqué le témoignage d'un tel auteur sur le fait dont il s'agit.

Maintenant cet Eginhard est-il le même que celui dont j'ai cité plus haut les *Annales* ? Pertz le croit, et l'on a pu remarquer que j'incline vers son opinion; mais je comprends aussi qu'elle ne soit point partagée par tous les historiens. Lecointe rejette absolument l'identité, et il signale assez de divergences entre les *Annales* et la *Vie de Charlemagne*, pour qu'on ne le soupçonne pas de s'être prononcé à la légère (4). Je ne me charge pas de mettre Eginhard d'accord avec lui-même; je me borne à refuser créance au témoin qui se trompe sur les circonstances principales du fait qu'il expose. On a lu plus haut les deux récits : que l'on rapproche les dates et les personnes, on ne saura plus si Pépin a consulté Zacharie ou Etienne, s'il a été reconnu roi en 750 ou 752, par le *conseil* ou par l'*ordre* du pape, ni s'il a été sacré en 752 ou 754, par Boniface ou par Etienne III, etc.

Comme, du reste, Eginhard n'a fait que répéter les *Annales Laurissenses*, on peut très-bien se passer de son témoignage; nous arrivons au seul chroniqueur dont il faille discuter les assertions. Quand on aura prouvé l'authenticité de la note publiée par les Bollandistes, il sera temps de s'en occuper (5). En attendant, je tiens pour certain que cette note n'est elle-même qu'une reproduction, un souvenir, si l'on aime mieux, des *Annales laurissenses*.

Ces Annales, du moins, ont-elles le caractère d'authenticité voulu? L'auteur, quel qu'il soit, a-t-il été

(1) *Synchronistiche Geschichte der Kirche und der Welt im Mittelalter,* t. II, p. 339.

(2) Lecointe, *op. cit.*, t, V. p. 425 et ailleurs.

(3) « De cujus nativitate atque infancia vel etiam pueritia, quia neque scriptis usquam aliquid declaratum est, neque quisquam modo superesse invenitur, qui horum se dicat habere notitiam, scribere *ineptum* judicans, ad actus et mores ceterasque vitæ illius partes explicandas ac demonstrandas, *omissis incognitis* transire disposui. »

(4) *Annales ecclesiastici Francorum*, t. V, p. 346, seq.

(5) Le manque d'authenticité nous paraît avoir été amplement établi par l'abbé Guillon, dans sa brochure : *Preuve de la fidélité des Français à leurs rois légitimes, lors du passage de la première à la seconde dynastie, résultant de l'examen de cette question encore indécise : Est-il vrai que Pépin ait été autorisé par le pape Zacharie à s'emparer de la couronne des Mérovingiens?* (Paris, 1817). Pour décider cette question, il faudrait pouvoir examiner le manuscrit qui était entre les mains des Bollandistes; or la révolution l'a fait disparaître comme bien d'autres beaucoup plus importants.

un fidèle témoin de ce qu'il raconte? En a-t-il été le contemporain. Etait-il bien renseigné? Un contemporain, en parlant des Mérovingiens, n'aurait pas dit : *in illis temporibus, dans ces temps-là;* puis il n'aurait pas attribué la prétendue mission de consulter le pape à des personnages impossibles. Il parle en effet de *Burchard* et de *Fulrad*, comme ayant été chargés de cette mission.

Or, S. Burchard n'a pas pu en être chargé. Né dans la Grande-Bretagne, il était venu, comme moine, partager les travaux et les fatigues de S. Boniface. Il fit plusieurs fois le voyage de Rome pour consulter le Saint-Siége sur les difficultés que rencontrait le ministère de l'apôtre d'Allemagne; mais la *dernière* fois qu'il y parut, ce fut en 748, ainsi que le constate une lettre du pape Zacharie, datée du 1er mai de cette année (1). Sacré évêque de Wurtzbourg en 741, suivant les Bollandistes (2), ou en 742, suivant Mabillon (3), Burchard était en 750 tellement cassé de vieillesse, qu'il demanda et obtint la faveur de résigner son siége à Mégingaud; et l'on sait positivement qu'en 751 il vivait retiré au château de Hohenburg (Hombourg) sur le Main, d'où il ne s'éloigna plus jusqu'à sa mort, arrivée avant 754 (4).

A moins du miracle de bilocation, comment admettre que S. Burchard ait pu s'acquitter de sa fameuse ambassade, pendant qu'il prenait un repos nécessaire au milieu de ses livres et des moines qui l'avaient suivi dans sa pieuse retraite?

Et Fulrad? Il n'y a pas la moindre trace de son passage à Rome avant 754 (5). Alors il ramena le pape Etienne III, qui était venu dans la Gaule solliciter la protection de Pépin contre le roi des Lombards; et dans la suite, il remplit, à l'égale satisfaction de ses maîtres et du pape, plusieurs missions à la cour de Rome. Les preuves en subsistent dans les lettres adressées au roi des Francs par Etienne III et Paul Ier; une autre preuve encore, ce sont les insignes priviléges qu'il obtint pour Lièpvre et Saint-Hippolyte en Alsace (6), et plus encore pour Saint-Denys, dont il devint abbé, après avoir été le chapelain ou aumônier de Carloman, fils de Pépin. L'éclat et le succès mêmes de ces ambassades durent laisser un souvenir assez profond pour que son nom se présentât avec celui de Burchard, non moins saint ni moins illustre, sous la plume du chroniqueur qui inventa la consultation. Mais le choix était malheureux; l'annaliste aurait pu nommer un autre personnage, devant lequel le doute n'aurait pas été possible : c'était *Lul* ou *Lullus*, le disciple favori de S. Boniface.

Lul était venu effectivement à Rome en 751, chargé d'une lettre (1) de l'évêque de Mayence, dans laquelle on lit ce qui suit (2) : « Je prie instamment votre Sainteté de faire un bienveillant accueil à ce prêtre, nommé Lul, chargé de vous présenter ma lettre. Il a *certains secrets* qu'il ne doit confier qu'à votre piété : il vous en doit dire quelques-uns de vive voix et vous en montrer d'autres mis par écrit; il doit vous consulter et vous interroger sur certaines difficultés *qui me concernent*, puis me rapporter, *pour la consolation de ma vieillesse*, la réponse et le conseil que votre Paternité aura donnés par l'autorité de S. Pierre, prince des apôtres. »

C'est évidemment ce passage qu'avait en vue M. Guizot, quand il disait : « La négociation avec Zacharie offre des questions assez embarrassantes, des difficultés chronologiques : il n'en est pas moins certain qu'elle eut lieu, que *Boniface la conduisit;* que ses lettres au pape *la laissent plusieurs fois* entrevoir; qu'on le voit entre autres charger son disciple Lulle d'entretenir le pape d'affaires importantes, *sur lesquelles il aime mieux ne pas lui écrire* (3). »

C'est encore sur ce passage que se fonde Léo pour admettre deux consultations : l'une secrète faite par Lullus, pour sonder les dispositions du saint-père; l'autre publique et solennelle, par l'archichapelain Fulrad (4), pour recevoir la décision de l'autorité apostolique. Mais Lulle n'étant parti de Rome qu'en novembre 751, et Pépin ayant pris le titre de roi au Champ-de-Mars 752, où se placera, je le demande, cette seconde ambassade? et par quelle voie se serait-elle rendue à Rome?

Dès qu'on se lance dans les conjectures sur un texte isolé et imparfaitement étudié, il est naturel qu'on arrive aux conclusions les plus hasardées. Dans le même passage que je viens de citer, le savant Eckhart (5) a vu que Boniface, au lieu de négocier avec Zacharie l'élévation de Pépin à la dignité royale,

(1) Voici le sommaire de cette lettre, d'après Labbe (*SS. Concilia* t. VI, p. 1518). « Respondet (Zacharias) ad litteras quas Burchardus episcopus attulerat, præcipue *de forma et ministro baptismi, de vagis quibusdam episcopis et presbyteris, de Samsonis* presbyteri Scoti *hæresi circa baptismum, de Virgilio* item presbytero ejusque *alio errore. De sede metropolitana* non Coloniæ, sed *Moguntiæ defixa.* Permittit denique ut sibi deligat successorem. » De Pépin et de Childéric, pas un mot.

(2) *Act. SS.* Octob., t. VII, p. 1058, n. 24.

(3) *Annales Benedictini*, t. II, lib. XXII, p. 149. — On avait du reste le choix entre les années, puisque les chroniqueurs les font varier de 741 à 751 (Voir dans Pertz, t. II et III, les *Annales de Wurtzbourg*, de *Quedlinbourg*, de *Wissembourg* etc.).

(4) En 751, si l'on en croit Marianus Scotus, qui ne donne à S. Burchard que neuf années d'épiscopat. Cf. Ussermann, *Episcop. Wirceburg*, p. 4, et Rettberg, *Kirchen-Geschichte Teutschlands*, t. I, p, 391,

(5) Les Bollandistes (*Act. SS.*, 17 février, p. 33, n. 20) rapportent que Fulrad *intervint* auprès du pape Zacharie pour faire donner le pallium à S. Abel, archevêque de Reims. Mais il ne fit que *transmettre* la demande à la prière de S. Boniface. — Il y a encore là une difficulté dont je n'ai pas trouvé la solution dans les *Acta*. Le pape Zacharie, dans une lettre dont il sera fait mention plus loin, parle d'un certain *Milon*, comme gouvernant l'église de Reims encore en 751, et ce serait en 744 que Fulrad aurait obtenu le pallium en faveur d'Abel, *successeur* de Milon.

(6) Fulrad était d'origine alsacienne.

(1) C'est la quatre-vingt-sixième dans l'ancien recueil des lettres de S. Boniface, publiée par Jaffé.

(2) Paternæ pietatis vestræ sanctitatem subnixis precibus obsecro ut hunc presbyterum meum, portitorem literarum mearum nomine Lul, grato animo clementer suscipiatis. Habet enim *secreta quædam* quæ soli pietati vestræ profiteri debet : quædam viva voce vobis dicere, quædam per literas notata ostendere, *de quibusdam necessitatibus meis* iniquirere et interrogare, et mihi paternitatis vestræ responsum et consilium ex autoritate sancti Petri, principis apostolorum *ad solatium senectutis* repræsentare. »

(3) *Histoire de la civilisation en France*, t. II, p. 110.

(4) *Vorlesungen uber die Geschichte des deutchen Volkes und Reiches* t. I, p. 478-9. — Léo passe complétement sous silence l'évêque Burchard.

(5) *Commentarii de rebus Franciæ orientalis et episcopatus Virceburgensis.*

désapprouvait au contraire cette élévation, et que c'était par une prudence facile à comprendre qu'il n'avait pas voulu s'en ouvrir par lettre au souverain pontife.

J'aime beaucoup mieux croire avec Philipps (1) que les *secrets* de Boniface n'avaient aucun trait à la politique. Mais alors à quoi se rapportaient-ils? C'est malaisé à dire, puisque c'étaient des *secrets*. Cependant, consultons les lettres mêmes que Zacharie remit à l'envoyé de l'évêque : elles nous donneront peut-être la solution de la difficulté.

Ces lettres sont au nombre de trois, portant toutes la date du 4 novembre 751 (2). Je mets tout de suite de côté la dernière, dont l'authenticité me paraît suspectée avec raison par le P. Damberger (3).

Des deux autres, la plus courte érige l'évêché de Mayence en métropole, avec les évêchés de Liége (Tungris), de Cologne, de Worms, de Spire et d'Utrecht (Trectis) pour suffragants. Il n'y a pas lieu de s'occuper autrement de cette pièce.

La lettre la plus longue répond à un grand nombre de questions, posées par S. Boniface soit dans sa lettre (4), soit par l'entremise de S. Lul. Mais toutes sont relatives à la discipline ecclésiastique ou à la liturgie. Pas la moindre allusion à Pépin. Ce qu'on y trouve, outre les décisions disciplinaires, ce sont des plaintes, un peu voilées il est vrai, contre la cour franque, de ce qu'elle laissait plusieurs évêchés occupés par des intrus (5) :

« Mon prédécesseur, de sainte mémoire (Grégoire III), vous avait averti... que si dans vos prédications..... vous rencontriez des évêques séducteurs, de faux prêtres ou tout autre qui se serait écarté du droit sentier de la foi, vous deviez éviter d'entrer en communication avec eux, et Dieu vous a donné, dites-vous, la consolation de suivre jusqu'à présent cette ligne de conduite, au moins spirituellement; et si, par égard pour l'extraordinaire et humaine faveur de la *nation des Francs*, vous n'avez pu absolument, à cause des pressants besoins des églises de Dieu, éviter la société des mauvais évêques, au moins votre âme ne s'est point souillée à leur contact et dans leur communion... S'ils obéissaient à votre parole, ils seraient sauvés; s'ils persistaient dans leur iniquité, ils périraient; mais, suivant la parole du prophète, vous avez sauvé votre âme. »

Plus loin, le pape dit encore :

« Quant à Milon et à d'autres semblables qui nuisent beaucoup aux églises de Dieu, *prêchez à temps et à contre-temps*, pour qu'ils renoncent à une œuvre si criminelle (6). »

(1) *Vermischte Schriften*, t. I, p. 185-187.

(2) Labbe, *op. cit.*, p. 1524-8.

(3) Elle est relative à l'exemption du monastère de Fulde.

(4) Dans Labbe, cette lettre est placée quelques pages après la réponse.

(5) « Suggessit sancta Fraternitas tua... quod prædecessor noster beatæ memoriæ Gregorius (III),.. dum ad prædicandum verbum Evangelii tuam misisset fraternitatem... ab eo te esse commonitum... si quos seductores episcopos aut pseudo-presbyteros vel quoscumque a recto fidei tramite deviantes reperisses, nulla tibi cum eis esset communio; quod te Deo solatiante usque ad præsens spiritualiter servasse confessus esses : vel si omnino *propter principalem et summum favorem gentis Francorum, dum ad eos accessisses*, corporaliter abstinere non valuisti, cogente necessitate ecclesiarum Dei; attamen in eorum concilio et consensu communionis anima tua non est coinquinata... Te enim prædicante si obedirent, salvi essent : sin autem in iniquitate sua permanerent, ipsi perirent. Tu autem, juxta prophetæ dictum, salvasti animam tuam. »

(6) » De Milone autem et similibus ejusmodi qui ecclesiis Dei plurimum nocent, ut a tali opere nefario recedant opportune, importune prædica. »

Ce Milon, simple clerc tonsuré, avait suivi Charles Martel à la guerre, et le duc, pour le récompenser, lui avait donné le siége de Reims, après en avoir éloigné violemment S. Rigobert. De pareils évêques siégeaient à Rouen, à Trèves, à Sens et ailleurs. C'était la triste conséquence de la *commende militaire*, introduite par Ebroïn, et adoptée dans une large mesure par Charles Martel. Pépin conserva trop longtemps ces intrus sur leurs siéges, au grand préjudice des diocèses; et les évêques pieux, affligés d'un tel état de choses, durent faire parvenir plus d'une fois leurs doléances jusqu'à la chaire de Saint-Pierre. N'aurions-nous point là une partie au moins des *secrets* que S. Boniface eut à confier à S. Zacharie? Je crois volontiers, avec le P. Damberger (1), que l'évêque de Mayence devait être médiocrement satisfait de la cour de France. Il paraît même qu'il ne s'en cachait pas au roi, et qu'il réclama ouvertement la restitution des biens ecclésiastiques, ravis aux légitimes possesseurs. Cela ressort, à mon avis, de ce passage des *Annales de Saint-Bertin* (2) : « Pépin, averti par S. Boniface, rendit à quelques évêchés *la moitié ou le tiers des biens*... promettant de rendre le tout dans la suite. »

III

A cause de ces rapports entre l'évêque et la cour, je trouve peu vraisemblable que Pépin ait été sacré par S. Boniface, comme l'assurent la plupart des historiens sur la foi des mêmes annalistes qui parlent de la consultation. J'ai cité les principaux d'entre eux : qu'on les relise, et l'on sera frappé de ce qu'il y a encore, sous ce rapport, de vague et d'incertain dans leurs témoignages. Les uns parlent d'évêques gaulois ou francs en général; les autres n'ont pas une syllabe sur l'archevêque de Mayence, et ceux qui le nomment ne savent ni le jour ni l'année; quelques-uns confondent même l'archevêque avec le pape Étienne (3).

Une raison plus grave pour rejeter le sacre de Pépin par S. Boniface, c'est que le premier biographe de l'archevêque, S. Willibald, connu pour son exactitude, ne dit pas un mot de ce sacre, aussi peu qu'Othlo, moine de Fulde, qui refit et développa, vers le XIIIe siècle, l'ouvrage du premier évêque d'Eichstædt. Qui peut raisonnablement croire que ces biographes aient omis par indifférence ou par oubli, dans la vie de leur héros, un acte si important, s'il avait eu réellement lieu?

L'argument négatif, je le sais, n'est point par lui-même fort concluant; mais il est des cas où il emprunte aux circonstances une force en quelque sorte irrésistible.

Que le pape Zacharie n'ait point parlé dans ses lettres de la royauté de Pépin, cela se comprend, puisque le 14 ou 15 mars 752, c'est-à-dire une dizaine

(1) Ouvr. cité, t. II, p. 341.

(2) « Pippinus, monente sancto Bonifacio, quibusdam episcopatibus vel *medietates* vel *tertias* rerum... promittens in posterum omnia restituere. » (Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 138).

(3) P. Damberger, ouvr. cité, t. II, p. 341-2.

de jours après que le maire du palais eut été proclamé roi, le pape n'était plus en vie. Mais concevrait-on que, si Zacharie eût contribué d'une manière quelconque à l'élévation de Pépin, ses successeurs, en réclamant la protection des armes franques, n'eussent jamais rappelé un tel bienfait, ou, si l'on aime mieux, un tel service ? Or, ni Étienne III, demandant du secours contre les Lombards; ni Grégoire IV, appelé à prononcer entre Louis le Débonnaire et ses fils, ne savent rien de l'intervention de Zacharie (1). Ajoutons que les premiers historiens du saint pontife, tels qu'Anastase et Flodoard, n'en paraissent pas mieux instruits.

Ce n'est que plus tard, quand la prétendue consultation est entrée dans le domaine des faits universellement admis, c'est vers le temps des luttes entre le sacerdoce et l'empire, que les défenseurs du Saint-Siége citent sans défiance l'exemple de Zacharie pour établir le droit absolu de déposer les princes infidèles à leurs devoirs ou incapables de les remplir.

Prenez garde, s'écrie-t-on, vous êtes en face « d'une tradition historique du plus grand poids..., d'une tradition non interrompue depuis *le milieu* du VIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe, où quelques écrivains ont commencé à la combattre. Comment peut-on contester l'autorité d'une tradition si ancienne et si universelle sur un fait de cette importance ?.. Peut-on la contester sans ébranler la certitude des faits le plus généralement admis à cette époque de notre histoire ? (2) »

L'abbé Gosselin, en s'exprimant ainsi, cédait à une crainte exagérée. Les droits de la vérité priment, à mon sens, le respect de la tradition, si ancienne qu'elle soit. Bien des faits d'ailleurs étaient admis comme indubitables, et les découvertes de l'histoire les ont fait reléguer dans les régions de la fable et du mensonge. Que n'a-t-on pas dit sur le *Droit du Seigneur*, et quel écrivain, pour peu qu'il se respecte, oserait aujourd'hui soutenir que ce droit, tel qu'on le dépeignait, ait jamais existé? La donation de Constantin et beaucoup d'autres faits, inventés et soutenus par la passion ou l'intérêt, se sont évanouis devant l'œil perçant de la critique, sans que les fondements de la certitude en aient été le moins du monde ébranlés. Ici encore l'autorité du Saint-Siége restera intacte, et la royauté de Pépin pourra sembler juste et nécessaire, quand même on ne parlera plus de l'intervention de Zacharie, pour le moins inutile. Les grands de la nation avaient laissé passer toute l'autorité dans la famille de saint Arnulphe, sans consulter la papauté, et quand il ne s'agissait plus que d'un nom ou d'un titre, on aurait senti le besoin de la consulter? Qui ne refuserait de le croire avec Bossuet ? (3)

« Dans une société où la force tenait une si grande place, a dit avec raison M. Lehuërou (4), la capacité était en toutes choses la condition indispensable du droit; l'incapacité, qu'elle qu'en fût d'ailleurs la cause paraissait toujours un motif suffisant d'exclusion. Ainsi, les enfants mineurs de Chlodomir sont écartés par leurs oncles de la succession paternelle, à cause de la faiblesse de leur âge ; et ceux-ci ne songent à s'en débarrasser par le poignard que lorsque le progrès des ans leur a donné le droit de la réclamer. Ainsi, Charibert, frère puîné de Dagobert, est frappé d'abord d'une exclusion absolue et admis ensuite à un partage inégal à cause de sa simplicité; ainsi Charlemagne exclut de la succession paternelle Pépin, l'aîné de ses fils, parce qu'il était contrefait, et c'est à cette exclusion qu'il faut attribuer la révolte de ce jeune prince... ; ainsi les Bavarois acceptèrent momentamément pour duc Griffon, le troisième fils de Charles-Martel et oncle maternel de Tassillon, leur duc héréditaire, parce que celui-ci n'avait que six ans ; ainsi enfin le roi lombard Adaloalde fut déposé, parce qu'il avait perdu l'usage de la raison. Il faut bien reconnaître que cette doctrine était celle du temps, car nous la trouvons partout..... La déposition de Childéric et l'avénement de Pépin... n'eurent point d'autre fondement... Cette révolution est parfaitement d'accord avec l'esprit des institutions germaniques et la jurisprudence gouvernementale qui en découlait. Le chef de guerre qui était incapable de conduire ses guerriers à la bataille, perdait par cela même son droit au commandement. S'il était trop jeune encore pour l'exercer, le pouvoir était simplement délégué et placé comme un dépôt entre des mains plus viriles; s'il était lâche et indolent, on le quittait sans façon et pour toujours. »

Ainsi en arriva-t-il à Childéric. Je ne fais point difficulté de reconnaître que les écrivains carolingiens, pour flatter la nouvelle dynastie et faire mieux apprécier aux peuples le bonheur d'être gouvernés par elle, ont exagéré à plaisir la dégradation des derniers Mérovingiens. Il est possible que ces princes aient été oisifs par oppression, comme l'a dit M. de Peyronnet (1); c'est même probable. Il n'en est pas moins vrai que leur incapacité, apparente ou réelle, « avait périmé leur titre aux yeux des nations belliqueuses qui composaient leur empire (2). »

S'il y avait eu dans l'ancienne famille de Clovis des hommes d'intelligence et d'action, les désirs de Pépin eussent été difficilement satisfaits; car, « si l'individu importait peu, la race n'était point indifférente. » Encore les Francs, par le choix d'Ægidius, mis à la place de Childéric Ier, avaient-ils prouvé qu'ils savaient bien prendre leurs souverains, même en dehors de la famille régnante; et s'il fallut trois générations d'hommes supérieurs pour attirer les yeux et l'affection des peuples, on avouera que quatre ou cinq générations de rois fainéants avaient dû suffire aussi pour frapper de déchéance ou laisser tomber dans l'oubli la race ancienne.

Pépin sut profiter en même temps de l'occasion que lui offraient les dangers de la Gaule franque. Déjà plus d'une fois il avait abattu les ennemis qui assail-

(1) Tournély, *De Ecclesiâ*, t. II, p. 403-304.
(2) Gosselin, *Pouvoir du Pape au moyen âge*, p. 728.
(3) *Gallia orthodoxa*, lib. II, cap. XXXV.
(4) *Histoire des institutions carolingiennes*, p. 97 et suiv.

(1) *Histoire des Francs*, t. II, p. 434.
(2) Lehuërou, ouvr. cité, p. 326.

laient les frontières ; il avait remis sous le joug les peuples tributaires ; mais la révolte fermentait au fond des cœurs. Au nord et au midi de la France, on avait peine à plier sous l'autorité d'un maire, et l'on entendait gronder au loin la triple invasion des Arabes, des Slaves et des Normands. On peut donc admettre que le salut et la sécurité des peuples se confondaient avec les rêves ambitieux de Pépin : qu'il joignît le titre de roi à l'exercice du pouvoir, et il écraserait plus sûrement toute résistance au dedans et au dehors. La couronne chancelant sur la tête de Childéric III, trop faible pour la faire respecter, Pépin n'eut qu'à étendre la main pour la fixer sur sa propre tête. Aux seigneurs, il avait à offrir des batailles, des terres et de riches dépouilles ; aux évêques, il promettait de réparer les torts de son père envers l'église ; aux uns et aux autres il a dû faire entendre, pour apaiser leurs derniers scrupules, que le pape ne refuserait pas de le reconnaître comme roi et peut-être de le sacrer.

IV

Ce furent ces assurances qui, se confondant plus tard avec le sacre de Pépin et de ses fils par Etienne III, donnèrent lieu sans doute à l'historiette de la consultation. Une étude attentive des documents permet de saisir la marche suivie par cette tradition, depuis sa première naissance jusqu'à son dernier épanouissement. Par le fait d'un chroniqueur mal renseigné ou intéressé à flatter les nouveaux pouvoirs, une juste présomption des dispositions du Saint-Siége est devenue une *consultation* en forme. La prétendue réponse du pape, d'abord simple *avis* ou *conseil*, est devenue bien vite un *mandat*, un *ordre*. La déposition de Childéric III, opérée au champ de Mars par les grands de la nation, tant ecclésiastiques que laïcs, a été présentée comme un acte émané de l'autorité apostolique ; et cette déposition a été plus catégoriquement affirmée à mesure que le pouvoir du pape, en matière politique, était plus universellement reconnu.

Je devrais ici, pour épuiser la question, confronter encore les récits des historiens du Bas-Empire, tels que Anastase le Bibliothécaire et Théophanès. Ils sont si loin d'admettre que Zacharie ait eu une part quelconque au détrônement de Childéric, qu'ils affirment au contraire qu'Etienne III, avant de sacrer Pépin et ses fils, crut nécessaire d'absoudre le roi du crime de félonie et d'usurpation.

Résumant donc ce travail, je me crois fondé à rejeter comme historique un fait qu'ignorent la plupart des annalistes anciens ; un fait dont il ne reste aucune trace dans les archives des peuples intéressés, ni en France, ni en Allemagne, ni en Italie ; un fait où l'on n'est d'accord pour aucune circonstance de temps ni de personne ; un fait enfin ou invraisemblable et inutile, ou matériellement impossible. Or, si je ne me fais illusion, aucun de mes lecteurs ne peut méconnaître ces caractères dans la fameuse consultation du pape Zacharie.

L'abbé Pantaléon Mury.

III

CONSULTATION DE PÉPIN LE BREF

PAR L'ABBÉ DE CAMPS

L'autorité des Papes n'a point concouru à la prétendue déposition de Childéric III et à l'intronisation de Pépin le Bref ; le cent-dix-septième article de la chronique de Frédégaire a été interpolé. — Fausseté de la notice du manuscrit de Saint-Denis, qui porte que le roi Pépin fut mis sur le trône par l'ordre du pape Zacharie. — Childéric III s'est déposé lui-même, et, après avoir abdiqué la couronne, s'est fait religieux de son plein gré ; alors Pépin est monté sur le trône par le seul droit du sang, et le système du P. Le Cointe est juste. — Les papes n'ont pas absous le roi Pépin du serment de fidélité qu'il avait prêté à Childéric III. — Louis le Germanique et Charles le Chauve assurent qu'en 871 les papes ne s'étaient point encore mêlés de la succession à la couronne. — Les Francs ne consultaient et n'avaient encore consulté qui que ce soit en 892 pour mettre leurs rois sur le trône. — Il n'est point vrai, comme dom Ruinart le dit, que tous les historiens imprimés et manuscrits nous apprennent que l'autorité du pape a concouru à l'intronisation de Pépin. — Il n'est point vrai que le P. Le Cointe n'ait eu pour nier le concours de l'autorité des papes dans l'intronisation de Pepin, que les deux raisons que dom Ruinart allègue.

I

On trouve dans un des suppléments à la chronique de Frédégaire la relation de l'avénement de Pépin le Bref à la couronne des Français. Elle y est en ces termes :

« Quo tempore una cum consilio et consensu omnium Francorum, missa relatione a sede apostolica « auctoritate percepta, præcelsus Pipinus electione « totius Franciæ in sedem regni cum consecratione « episcoporum et subjectione principum una cum « regina Bertradane, ut antiquitus ordo deposcit, « sublimatur in regno. »

Ce texte est si embrouillé et comprend tant de répétitions inutiles qu'il n'y a personne qui ne voie qu'il est interpolé. Car enfin cet auteur n'a pas plutôt dit que Pépin avait été reconnu roi, *cum consilio et consensu omnium Francorum*, qu'il ajoute : *electione totius Franciæ cum consecratione episcoporum et subjectione principum*. Après quoi il vient placer un *in sedem regni*, et, sans avoir séparé cette diction, il ajoute celle-ci : *in regnum sublimatur*. Répétitions inutiles et qui font un sens si embrouillé et sont d'un style si différent du reste de celui de cette chronique, et comprennent des faits et des usages si contraires à la vérité et à ce qui se pratiquait alors en France, que le P. Lecointe avait avancé avec beaucoup de raison que tout ce verbiage inutile, et ce qui regarde l'ordre des papes et le sacre du roi Pépin par les évêques, avait été interpolé dans ce supplément à la chronique de Frédégaire dont il fallait rétablir le texte en cette manière :

« Quo tempore præcelsus Pipinus electione totius « Franciæ in sedem regni una cum regina Bertradane « ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur. »

Le P. Ruinart s'est récrié contre le sentiment du P. Lecointe et a fait une note sur ce passage que je crois devoir rapporter.

« His verbis aperte declarat hujus chronici auctor, Romanum pontificem, qui tunc erat Zacharias, sese Pipini electione immiscuisse, atque eumdem principem pontificum consecratione in regnum fuisse sublimatum, cui consentiunt scriptores tam antiqui quam recentiores. Cointius tamen hunc locum interpolatum fuisse contendit, atque sic restitui debere. Quievit terra a præliis annis duobus. Quo tempore præcelsus Pipinus electione totius Franciæ in sedem regni una cum regina etc. Sed suæ consultationis, quæ omnibus scriptis et editis contraria est, nullam rationem affert, nisi quod, ut quidem existimat, Franci pontificem de regis electione non consuluerint, nec tunc consuetudo fuerit reges ungendi; utrumque vero refellitur ex clausula veteris codicis Dionisiani ipso Pipino regnante scripti, quam infra post librum Gregorii *de Gloria confessorum* proferemus. »

Voici la traduction de cette note : « L'auteur de cette chronique dit en termes formels que le pape qui tenait alors le siége, et qui était Zacharie, eut part à l'élection du roi Pépin, et que ce prince fut sacré roi par les évêques, et c'est de quoi les auteurs anciens et modernes tombent d'accord. Néanmoins le P. Lecointe a cru ce passage interpolé, et a soutenu qu'il fallait le rétablir de cette manière : « La France fut deux ans sans guerre, et pendant ce temps Pépin fut mis sur le trône avec Bertrade sa femme, par l'élection de tous les Français, etc. » Mais il ne donne aucune autre raison de sa conjecture, qui est contraire à tous les auteurs imprimés et manuscrits, sinon qu'il ne croit pas que les Français aient consulté le pape Zacharie touchant l'élection du roi, ni que ce fût alors l'usage de sacrer les rois. « Ces sentiments du P. Lecointe, ajoute le P. Ruinart, sont réfutés par une notice qui est à la fin du livre *de la Gloire des confesseurs* par Grégoire de Tours. »

Cette note du P. Ruinart est très-hardie et comprend deux propositions très-fausses.

La première, que tous les auteurs imprimés et manuscrits soient contraires à l'opinion du P. Lecointe, qui est que les papes n'eurent aucune part à l'intronisation du roi Pépin et à la déposition du roi Childéric III.

La seconde, que le P. Lecointe n'ait eu d'autres raisons pour avoir ce sentiment que parce qu'il n'a pas cru que le pape ait été consulté sur ce sujet, ni que ce fût alors la coutume de sacrer les rois.

Je ferai voir la fausseté de ces deux propositions du P. Ruinart, qui sont d'autant plus téméraires que la seule lecture de ce que le P. Lecointe a écrit pour appuyer son sentiment suffit pour faire connaître leur peu de fondement.

II

Avant que d'entrer dans cette discussion, je crois devoir observer que le P. Ruinart, pour prouver sa note, a fait réimprimer la notice du manuscrit de Saint-Denis à la fin du traité *de la Gloire des confesseurs* par Grégoire de Tours (col. 991 et 992).

Je dis réimprimer, le P. Mabillon l'ayant donnée dans sa Diplomatie. Les PP. Henschenius et Papebrok l'avaient aussi fait imprimer dans une de leurs préfaces du second tome du mois de mars. Le manuscrit où elle se trouve appartenait autrefois à l'abbaye de Saint-Denis, et est à présent dans la bibliothèque des PP. Jésuites d'Anvers.

Cette note porte que ce manuscrit fut achevé d'écrire l'an 767, la seizième année du règne de Pépin, roi des Français, et la treizième année de celui de ses fils Charles et Carloman, que le pape Etienne avait couronnés et oints du saint-chrême avec lui dans l'abbaye de Saint-Denis, Pépin ayant été couronné et oint du saint-chrême par le ministère des évêques des Gaules et ayant été élevé sur le trône des Français par l'autorité et le commandement du pape Zacharie de sainte mémoire.

Voici cette notice :

Si nosse vis, lector, quibus hic libellus temporibus videatur esse conscriptus, et ad sacrorum martyrum pretiosam editus laudem, invenies anno ab incarnatione Domini septingentesimo sexagesimo septimo, temporibus felicissimi atque tranquillissimi et catholici Pippini, regis Francorum et patricii Romanorum, filii beatæ memoriæ quondam Caroli principis. Anno felicissimi regni ejus in Dei nomine sextodecimo, indictione quinta; et filiorum ejus eorumdumque regum Caroli et Carolomanni (qui per manus sanctæ recordationis viri beatissimi Domini Stephani papæ una cum prædicto patre domino viro gloriosissimo Pipino rege sacro chrismate, divina providentia et sanctorum Petri et Pauli intercessionibus consecrati sunt) anno tertio decimo. Nam ipse prædictus dominus florentissimus Pipinus, rex pius, per auctoritatem et imperium sanctæ recordationis domini Zachariæ papæ et unctionem sancti chrismatis, per manus beatorum sacerdotum Galliarum et electione omnium Francorum, tribus annis antea in regni solio sublimatus est. Postea per manus ejusdem Stephani pontificis, die uno in beatorum prædictorum martyrum Dionisii, Rustici et Eleutherii ecclesia (ubi et venerabilis vir Fulradus archipresbiter et abbas esse cognoscitur) in regem et patricium, una cum prædictis filis Carolo et Carolomano in nomine sanctæ Trinitatis unctus et benedictus est. In ipsa namque beatorum martyrum ecclesia, uno eodemque die, nobilissimam atque devotissimam et sanctis martyribus devotissime adhærentem Bertradam jamdicti florentissimi regis conjugem, prædictus venerabilis pontifex regalibus indutam cicladibus gratia septiformis spiritus benedixit, simulque Francorum principes benedictione et Spiritus sancti gratia confirmavit, et tali omnes interdicto et excommunicationis legi contrinxit, ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum, quos et divina pietas exaltare dignata est, et sanctorum apostolorum intercessionibus per manus vicarii ipsorum beatissimi pontificis confirmare et consecrare disposuit. Hæc ideo caritati vestræ breviter in novissima paginula libelli inseruimus hujus, ut per succedentium temporum et vulgi relatione, propago in ævo valeat cognoscere posterorum.

Cette notice a été copiée presque mot à mot du traité *de Areopagiticis* composé sous le règne de Louis le Débonnaire par Hilduin et on y a fourré l'ordre du pape Zacharie, et le sacre de Pépin par les évêques des Gaules qui ne se trouve en aucune manière dans le traité *de Areopagiticis*. Ainsi, loin de croire qu'elle ait l'antiquité que les PP. Mabillon et Ruinart lui donnent, je la regarde comme une pièce fort postérieure.

Il est aussi à observer que cette notice est contraire

à la chronologie, parce qu'elle fixe la première année du règne de Pépin sous l'an 751, quoique ce prince ne soit monté sur le trône qu'en 752, comme le P. Ruinart le dit dans ses annales, qui sont au commencement de son édition de Grégoire de Tours, et comme il est vrai.

Le P. Mabillon, qui a dit dans sa Diplomatique que cette notice du manuscrit de Saint-Denis détruisait tout ce que le P. Lecointe avait avancé pour prouver que les papes n'avaient eu aucune part à la déposition de Childéric III et à l'intronisation du roi Pépin, n'a pas pris garde qu'il a été obligé de se contredire pour faire valoir cette antiquaille. Car, après avoir fixé sur la foi des chartes le commencement du règne de Pépin sous l'an 752, il se dédit et le fixe sous l'an 751, sur l'autorité de cette notice, et cela dans un même article, et ajoute, pour prouver ce nouveau système, que Goldast cite trois chartes qui rapportent le commencement du règne de Pépin à l'an 751. Voici les dates comme il les a données :

« Notavi diem Martis VIII idus Augusti, anno tertio regnante domno Pipino rege.

Le P. Mabillon dit que cette année est la 754, F étant la lettre dominicale. J'en conviens avec lui, mais il doit convenir aussi que cette charte, loin d'être une preuve que Pépin a commencé de régner en 751, prouve au contraire que ce prince n'est monté sur le trône qu'en 752. Pépin étant devenu roi le premier jour de mars de l'an 752, la première année de son règne a couru jusqu'au premier mars de l'année 753 et la seconde jusqu'au premier mars de l'année 754, et dès ce jour la troisième année a commencé ; ainsi le mardi huitième jour des ides d'août de la même année 754 était de la troisième année du règne de Pépin à le commencer en 752, et il aurait été de la quatrième année à commencer en 751. Ainsi la charte de Goldast, loin d'être favorable à la chronologie établie sur cette notice, et au sentiment du P. Mabillon, l'a détruit.

Passons à la date de la seconde charte de Goldast, citée par le P. Mabillon.

Notavi die dominico, VI idus octobris anno decimo regnante domno Pipino rege Francorum.

Cette date convient, dit le P. Mabillon, à l'an 762, C étant la lettre dominicale.

Cette date n'est pas plus favorable à la chronologie de cette notice et au sentiment du P. Mabillon que la précédente. Car la dixième année du règne de Pépin le Bref, à le commencer au premier jour de mars de l'an 752, courait dès le premier mars de la même année 752 ; ainsi le 7 des ides d'octobre de l'année 762 était de la dixième année du règne de Pépin ; et il aurait été du onzième, à le commencer au premier mars de l'année 751, comme fait le P. Mabillon, pour faire valoir sa notice.

La troisième charte est aussi peu favorable à la chronologie de la notice et au système du P. Mabillon que les deux précédentes. Voici sa date :

Datum anno sexto Pipini regis die mercurii XII calendas januarii.

Ces notes chronologiques conviennent à l'an 757, B étant la lettre dominicale. Le P. Mabillon nous le dit lui-même. Or le 12 des calendes de janvier, c'est-à-dire le 21 décembre de l'an 757, était la sixième année du règne de Pépin, à le commencer au premier jour de mars de l'an 752. Cette sixième année de son règne ayant commencé de courir du premier jour de la même année 757, le 21 décembre aurait été la septième année du règne de Pépin, à le commencer en 751, comme le veut le P. Mabillon sur l'autorité de sa notice.

Donc les trois chartes de Goldast que le P. Mabillon prétendait lui être favorables, lui sont entièrement contraires. Aussi Baluze s'en était-il servi pour prouver, comme je le fais, que Pépin le Bref était monté sur le trône des Français l'an 752 ; et elles sont autant de preuves que le P. Mabillon s'est trompé, et que lui et le P. Ruinart n'ont pas dû faire un si grand fond sur cette notice tirée du manuscrit de Saint-Denis que la seule chronologie doit faire regarder comme fausse, n'étant pas possible que, si elle eût été faite la seizième année du règne de Pépin, l'auteur de cette notice n'eût pas su avec certitude en quelle année ce monarque était monté sur le trône.

Cette notice se trouvant fausse et étant le seul fondement sur lequel les PP. Mabillon et Ruinart prétendaient renverser tout ce que le P. Lecointe avait avancé pour prouver que les papes n'avaient point eu de part à la déposition de Childéric et à l'intronisation de Pépin, il s'ensuit que le sentiment du même P. Lecointe demeure dans toute sa force. Ce qui n'empêchera point que je ne fortifie ses preuves par de nouvelles, et que je ne fasse voir en même temps que Childéric n'a point été déposé, mais qu'il a volontairement abdiqué la couronne et s'est retiré dans un couvent.

Voilà mon système; mais avant de le prouver, je crois devoir remarquer ici que le P. Mabillon ne s'est pas reconnu lui-même en fixant l'avénement de Pépin à la couronne; il le fixe en 752 sur la foi des chartes, et c'est la seule époque qui soit vraie. Il le met ensuite sous l'an 751, sur l'autorité de sa fausse notice ; puis il change de sentiment et replace cette époque sous l'an 750, sur la bévue du chronologue de Fontenelle ou de Saint-Vandrille, trois contradictions et fautes dans un auteur de ce mérite lorsqu'elles se trouvent dans un même article.

Childéric III, roi des Français, poussé par une véritable dévotion et se sentant infirme et incapable de régner, abdiqua la couronne et se fit religieux de son plein gré et du consentement de ses grands vassaux.

Le trône vaquant par l'abdication volontaire de Childéric III, Pépin le Bref y monta par le droit de sa naissance, étant prince du sang et descendant de Clovis par S. Arnoul, comme nous l'apprenons de Hinemar archevêque de Reims.

Pierre le bibliothécaire, auteur ancien, dit aussi que le roi Pépin était de la race des Mérovingiens, et

Aimar de Chabanais assure qu'il était du sang royal des Français.

III

C'est une opinion commune, mais erronée, que le roi Pépin déposa le roi Childéric et se mit à sa place... Je suis le premier qui depuis Juvénal des Ursins, c'est-à-dire depuis trois cents ans, ai avancé le contraire.

Eginhard dans ses annales et ceux qui l'ont suivi assurent la déposition de Childéric et disent qu'elle se fit avec la participation et sous l'autorité des papes. Que le pape Zacharie ordonna que Childéric serait détrôné et que Pépin serait mis à sa place. D'autres, comme l'auteur du *Traité des maires du palais*, disent qu'il conseilla la déposition de Childéric et l'intronisation de Pépin. D'autres enfin, comme le docteur Jean André, disent qu'il ne fit qu'y consentir. Enfin il y en a d'autres, comme le même Éginhard dans la vie de Charlemagne, et ceux qui l'ont suivi, qui attribuent cet ordre ou ce conseil au pape Étienne, successeur de Zacharie.

Ces sentiments si opposés se trouvent dans des ouvrages d'auteurs contemporains et particulièrement dans ceux d'Eginhard. Ce qui fait voir leur peu de solidité. Aussi le P. Lecointe a-t-il soutenu que tout ce qui se trouve dans les ouvrages d'Eginhard et des autres auteurs touchant cet ordre, ce conseil ou ce consentement des papes, y avait été interpolé et son sentiment est très-juste.

Quantité d'auteurs très-anciens, comme sont ceux des annales de Saint-Nazaire, de la Moselle, de Petau et d'une vieille chronique qui finit à l'an 810 et de plusieurs autres dont la plupart sont composées par des auteurs contemporains, se contentent de dire que Pépin fut reconnu roi dans la ville de Soissons, sans nous dire de quelle autorité. De ce nombre sont quatre anciens chronologues, dont le premier acheva d'écrire en 790, le deuxième en 796, le troisième en l'an 800, et le quatrième en 810. Les autres sont moins anciens. Quelques-uns, comme Thégan, ont vécu sous les fils et sous les petits-fils du roi Pépin, et tous sont décédés avant l'an 1200.

D'ailleurs, S. Willibald, qui a écrit la vie de S. Boniface, et qui vivait du temps du roi Pépin, parle de l'avénement de ce prince à la couronne, sans nous dire de quelle manière. Il en est de même de Paul diacre, qui parle aussi de l'élévation de Pépin à la couronne dans son traité des évêques de Metz qu'il eut l'honneur de présenter à Charlemagne. Hilduin, abbé de Saint-Denis, qui écrivait sous Louis le Débonnaire, et qui lui présenta son livre *de Areopagiticis*, y parle du couronnement du roi Pépin, sans nous dire que ce fut par l'autorité des papes; et ce qui est le plus à remarquer est qu'Anastase le bibliothécaire n'a rien dit de l'ordre ni du conseil des papes pour le couronnement, ni de la prétendue déposition de Childéric, quoiqu'il ait écrit la vie des papes Zacharie et Etienne auxquels on l'attribue.

Ces auteurs anciens qui nous parlent de l'avénement de Pépin à la couronne sans nous dire comment, font voir que le P. Ruinart s'est bien trompé, quand il a dit que tous les livres imprimés ou manuscrits portaient que les papes avaient concouru à la déposition de Childéric et à l'intronisation du roi Pépin.

Si ces auteurs anciens ne nous ont point appris de quelle manière le roi Pépin était monté sur le trône, on en trouve qui nous assurent que ce fut après l'abdication volontaire du roi Childéric III.

J'ai un abrégé manuscrit de l'histoire de France composé en latin sous le règne de Philippe-Auguste, traduit en français sous le règne de S. Louis et dédié au prince Alphonse comte de Toulouse, frère de ce saint roi. L'auteur de cet abrégé s'explique en ces termes, parlant du roi Childéric :

Cil Childéric dont nous parlons fut non puissant roi, et si fut le dernier de la liguiée de Clovis, et sachiez qu'il laissa le royaume par sa volonté et par la volonté de ses barons, et fut ordonné à moine et tondu en une abbaye.

Je sais qu'on peut alléguer que cet auteur n'est pas d'une antiquité à faire foi sur un fait de cette conséquence, exposé d'une manière différente dans des ouvrages d'historiens beaucoup plus anciens que lui; mais il faut observer qu'il proteste dans sa préface qu'il n'a rien avancé qu'il n'ait lu dans des auteurs anciens; il en nomme même quelques-uns, entre autres les Gestes des Français conservés à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, une histoire de France intitulée Chupine, les chroniques d'Auxerre et de Saint-Pierre le Vif de Sens, de Hugues de Flavigny, et quelques autres. Il ajoute de plus qu'il s'est servi de diverses vies de saints, et de quantités d'autres livres, qu'il ne nomme pas, dit-il, de peur d'être trop long.

Cet auteur n'ayant rapporté que ce qu'il avait lu dans les anciens auteurs, peut passer pour un auteur de tous les siècles de la monarchie française, et on peut avancer sans crainte qu'il n'avait point trouvé dans les ouvrages qu'il nomme, ni dans les autres qu'il avait lus, la prétendue déposition de Childéric, qu'au contraire il y avait lu que ce prince avait abdiqué le trône de son plein gré et s'était fait religieux.

Cet auteur est d'autant plus croyable qu'il n'avait aucun lieu de déguiser la vérité. Il écrivait en un temps où les descendants de Pépin n'étaient plus sur le trône il y avait plus de deux cents ans, et il n'y avait alors aucun des grands du royaume qui s'en dît issu par mâles.

Jean de Paris, religieux jacobin et docteur en théologie qui vivait en 1303, assure, dans son traité de la puissance du pape et de celle du roi, qu'il y avait des chroniques qui assuraient que le roi Childéric avait abdiqué et s'était fait moine par dévotion :

Aliorum autem cronica habent quod postquam Hildericus quatuor annis regnavit ex devotione in monachum est tonsuratus.

Marsile de Padoue, qui vivait en 1317, dit que les clercs ou gens d'Église assuraient que le pape Zacharie avait déposé le roi Childéric et mis Pépin sur le trône,

mais qu'Aymonius avait écrit avec plus de vérité dans les Gestes des Français, que Pépin avait été mis sur le trône légitimement par les grands du royaume.

Raoul ou Pandulfe Colonne, qui écrivait en 1324, rapporte aussi le témoignage d'Aymonius, qu'il appelle Annonius, pour prouver que les papes n'avaient point eu de part à la déposition de Childéric III et à l'intronisation de Pépin le Bref.

Je ne sais point qui était cet Aymonius ou Annonius qui avait fait un traité intitulé *Gesta Francorum*. La conformité du nom me ferait croire que c'est Aimoin, si je ne trouvais dans la continuation de l'histoire des Français par cet auteur, la fable entière de la déposition de Childéric et de l'intronisation de Pépin par l'ordre du pape Zacharie, ensuite de l'ambassade de Burcard évêque de Wurtzbourg, et de l'abbé Fulrad. De manière que si cet Aymonius ou Annonius n'est point un autre qu'Aymoin, il faut que les manuscrits sur lesquels on a imprimé les ouvrages d'Aimoin aient été falsifiés depuis l'an 1324, et qu'on y ait mis la fable de la déposition de Childéric III et de l'intronisation de Pépin par l'ordre des papes, au lieu du témoignage de cet auteur que Pépin était monté légitimement sur le trône. Quoi qu'il en soit, il est toujours constant qu'Aymonius, cité par Marsile de Padoue et par Pandulfe Colonne, avait avancé que Pépin était monté sur le trône par des voies légitimes et n'avait point déposé Childéric.

Un chronologue, qui vivait en 1321, nous assure de même que Childéric III abdiqua le trône et se fit religieux de son plein gré. Voici ses propres termes sous l'an 751 : « Le roi de France Childéric, qui était non puissant, laissa en ce temps le siècle et se rendit à une abbaye, dont faillit la première lignée des rois de France, qui de Clovis le roi de France avait été d'hoir en hoir. »

Ce chroniqueur était, comme l'auteur que je viens de citer, très-persuadé que le roi Childéric avait abdiqué et s'était fait religieux de son plein gré (1).

Sigebert, qui a achevé d'écrire en 1112, avait dit la même chose, cet auteur ayant rapporté l'entrée de Childéric dans un couvent avant que de faire mention de l'intronisation de Pépin par l'autorité des papes.

Durant le grand schisme de l'Eglise, nos rois Charles V et Charles VI se donnèrent des soins incroyables pour procurer la paix à l'Eglise. Il se tint un grand nombre de conseils où le parlement et l'université furent appelés. On y parla pour les papes, on y parla contre. Guillaume Filastre, doyen de Reims, l'un des députés du pape Benoît, fut de ceux qui soutinrent avec le plus de chaleur l'autorité des papes et du Saint-Siége. Il eut même la témérité d'avancer devant le roi ou son conseil que les rois étaient soumis aux papes quant au temporel et que les papes les pouvaient déposer. Il allégua le chapitre *Alius* du décret de Gratien, qui porte à la vérité en termes exprès que le pape Zacharie déposa le roi Childéric et mit sur le trône Pépin, père de Charlemagne. Jean Juvenal des Ursins, avocat général au parlement de Paris, répondit à ce doyen par une longue harangue prononcée devant le roi et son conseil le vingtième jour de décembre de l'année 1406, que la glose sur ce chapitre *Alius* démentait le texte. Voici les propres termes de Juvénal : « Et à ce que dit le doyen de Reims que le pape a puissance temporelle et spirituelle, je dis qu'il n'a nulle puissance sur le roi *in temporalibus*, et le chapitre *Alius* qu'il a allégué, est contre la solution, en apert à la glose, et ce qui en fut fait ne fut mie fait par la puissance du pape, mais est vrai que le roi le fit, et sedémit, parce qu'il n'avait nulse nfants, et entra en religion. »

L'auteur de la glose sur le chapitre *Alius* de Gratien dément cette assertion et assure le contraire ; il a donc dû être sûr de ce qu'il avançait, ou du moins l'avoir lu dans des auteurs qu'il croyait dignes de foi ; mais par malheur nous n'avons plus ces auteurs, ou, s'ils subsistent encore, ils sont enfermés et pourrissent dans le coin de quelque bibliothèque.

Nous n'avons plus aussi dans les imprimés la glose que Juvénal a citée, et qui de son temps devait être connue de tous les canonistes. Celle que nous avons est d'un Jean André, docteur de Bologne et très-zélé pour les intérêts des papes, comme il paraît à la seule lecture de sa glose. Ce canoniste n'a pas osé néanmoins soutenir la proposition de Gratien ; mais, ne voulant pas la nier comme il le devait, il s'est contenté de l'affaiblir. Il est bon de voir à ce sujet ce que nous dit un jurisconsulte habile qui composa, sous le règne de Charles V et par l'ordre de ce roi, un livre intitulé le *Songe de Verger*, qu'il eut l'honneur de présenter à ce monarque. Ce livre est un dialogue entre un clerc et un chevalier. Le clerc ayant avancé que le pape avait droit de déposer les empereurs et les rois, ayant apporté pour preuve la déposition de Childéric III et le chapitre *Alius* du décret de Gratien, le chevalier lui répondit en ces termes :

« Vous nous prouvez que le pape déposa le roi de France ; certes cela ne pourrez trouver en nulle vraie écriture, car jamais les barons ni le conseil de France ne l'eussent souffert. Et aussi Jehan qui glosa le décret ou chapitre *Alius* que vous avez allegué sur ce mot : *deposuit*, expose, id est, aux déposants consentit.

Cet adoucissement dans la glose de Jean-André fait voir que ce canoniste n'était nullement persuadé de la prétendue déposition de Childéric, qu'il était au contraire persuadé que le pape n'avait point déposé ce prince, puisque sans cela il n'aurait eu garde d'affaiblir son texte.

Ce glosateur n'aurait pas dit que le pape ne fit que consentir à la déposition de Childéric, s'il n'avait été persuadé de la fausseté de cette prétendue déposition.

Si Jean André n'a pas assuré la déposition de Childéric, ce n'a été qu'à cause qu'elle lui paraissait absolument fausse, et c'est pour cela qu'il n'est pas entré dans les sentiments de quelques glossateurs du décret de Gratien, qui l'avaient assurée, mais qui pour cela avaient été obligés d'aller contre le texte du même Gratien.

(1) Cron. M. S. ad an. 751. conserv. dans le cabinet de M. de Camps, abbé de Signy.

Ce compilateur avait dit que le pape avait déposé Childéric d'autant qu'il était incapable de régner ou de remplir les devoirs attachés à la royauté. « Eo quod tantæ potestati inutilis esset. »

Gui de Boisso, archidiacre de Bologne, grand jurisconsulte, qui vivait en 1290, et qui a été un des premiers glossateurs de Gratien, jugeant que cette déposition aurait été injuste, si elle avait été fondée sur l'incapacité de Childéric, a inventé une fable pour lui donner quelque fondement.

Il dit que Childéric était un prince très-lubrique et très-dissolu ; que Charles-Martel, père de Pépin, s'en était plaint au pape Zacharie ; que ce pape avait donné pouvoir à Charles-Martel et aux autres de déposer le roi Childéric et d'en élire un autre à sa place ; qu'enfin ayant détrôné Childéric, ils avaient élevé sur le trône Pépin, fils de Charles-Martel, et qui ensuite avait été père de Charlemagne.

La relation de ce canoniste est pleine de bévues et d'anachronismes, qui font voir qu'il était de très-mauvaise foi, ou très-ignorant dans l'histoire.

Car il est sûr que Charles-Martel n'a pu se plaindre de la lubricité et de la dissolution du roi Childéric III au pape Zacharie, puisqu'il est certain que Charles-Martel décéda l'an 741 au mois d'octobre, le quinzième jour de ce mois selon une ancienne chronique qui commence en 708 et finit à l'an 800, ou le vingt et unième de ce même mois si l'on s'en rapporte au témoignage de celui qui a fait la seconde addition à la chronique de Frédégaire. Comme ce dernier était contemporain, les auteurs l'en ont cru, et je ne vois pas qu'il y ait beaucoup d'inconvénients à ne le pas faire, ne s'agissant que d'un intervalle de six jours.

Il est donc sûr que Charles-Martel mourut pour le plus tard le 21 octobre de l'année 741 ; cela étant, il n'a pu porter au pape Zacharie ses plaintes de la dissolution du roi Childéric, puisque ce prince ne fut reconnu roi qu'en 743, et alors il était tout au plus âgé d'onze à douze ans, et par conséquent dans un âge à ne pouvoir être aussi débauché que Gui de Boisso a voulu nous le prouver.

Ajoutons encore à cela que Charles-Martel n'a pu se plaindre au pape Zacharie de l'incontinence de Childéric, puisque Charles-Martel mourut pour le plus tard le vingt et unième jour d'octobre de l'an 741, et que Zacharie ne devint pape que le premier jour de décembre de la même année, et ne fut sacré que le 3 du même mois, qui est le jour duquel on a commencé de compter les années de son pontificat ; ce qui paraît en ce qu'on assure que ce pape qui décéda le quinzième jour de mars de l'année 752, a tenu le siége dix ans trois mois et dix jours.

Gui de Boisso, non content de ces trois fautes, en a fait une quatrième, en disant que Pépin devint père de Charlemagne après avoir été reconnu roi, ce qui est faux, d'autant que Pépin ne fut reconnu qu'en 752 et que Charlemagne était né dès l'an 742.

Ajoutons à toutes ces fautes grossières qui prouvent que Gui de Boisso n'a su ce qu'il disait, que ce glossateur est allé contre le sentiment de tous les historiens qui parlent de la prétendue déposition de Childéric, d'autant que tous assurent que le pape ne l'ordonna qu'à cause que ce roi était incapable de régner. Il est vrai que Boisso n'a rejeté ce sentiment qu'à cause qu'il y a remarqué que l'incapacité de Childéric n'aurait pas été un sujet légitime de le déposer, et que le pape Zacharie n'aurait ni pu ni dû le faire.

Barthélemi de Bresse, autre canoniste célèbre qui mourut vers l'an 1258 dans un âge fort avancé, avait été du même sentiment que Gui de Boisso, et glosant le chapitre *Alius*, il avait dit que le pape n'avait point déposé Childéric à cause de son incapacité, parce que dans ce cas, dit-il, il aurait fallu seulement lui donner un curateur et administrateur de son royaume, comme l'ordonne le chapitre *Quamvis* de la question première de la septième cause, mais ce roi fut déposé à cause de sa lubricité.

Comme néanmoins aucun des auteurs n'a dit que les débauches de Childéric III aient donné lieu à sa déposition, qu'au contraire tous assurent qu'il a été déposé par le pape pour son incapacité, il s'ensuit que cette déposition par l'ordre du pape est une chimère, d'autant que cette incapacité sur laquelle elle est fondée, selon tous les historiens, n'était point suffisante pour donner lieu à cette déposition, comme les canonistes en conviennent.

Il s'est trouvé des canonistes italiens qui n'ont osé parler de cette déposition ; entre autres, le cardinal Jean de Turrecremata. Cette Éminence a glosé le chapitre *Alius* et n'a pas dit un seul mot de la déposition de Childéric par le pape Zacharie, preuve constante qu'il était persuadé qu'elle était fausse, car sans cela il n'aurait eu garde de la passer sous silence.

Ces autorités seules prouvent que Childéric n'a point été déposé, que même cette déposition ne se trouvait point dans les bons livres sous le règne de Charles V roi de France, qui ne monta sur le trône que 712 années après que Childéric se fut fait religieux ; qu'enfin les canonistes même les plus zélés pour les papes publient eux-mêmes que le pape n'avait déposé que parce qu'il avait consenti à la déposition. Or, ce consentement ne se trouvant nulle part, il s'ensuit qu'il est faux ; et on n'en peut douter, étant vrai, suivant le sentiment des auteurs que je viens de citer, que Childéric n'a point été déposé, mais qu'il a volontairement abdiqué la couronne pour se consacrer à Dieu dans une abbaye.

C'était assez la dévotion de ces temps-là ; les exemples seuls de Rachis, roi des Lombards, et de Carloman, frère aîné du roi Pépin, et comme lui maire du palais des Français, qui étaient en même temps moines de l'abbaye du Mont-Cassin, en sont des preuves de fait. Je ne rapporte point ici les exemples de S. Hugues, archevêque de Rouen, oncle paternel du roi Pépin, ni celui de Raoul, archevêque de Bourges, ni ceux de Dreux, évêque de Metz, de Fulrad et de Hugues, abbés de Saint-Denis, de Vala, abbé de Corbie, ni de quantité d'autres fils de rois ou princes du sang qui se firent religieux dans le même siècle que le roi Childéric III, ou dans le suivant. Je ne dis point que l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, mourut religieux dans l'abbaye de Prum où il s'était retiré, ni que

la dévotion de ces siècles était de se consacrer à Dieu dans les abbayes de l'ordre de Saint-Benoît. Ajoutons à cela que Childéric était jeune et tout au plus dans sa vingt et unième année lorsqu'il abdiqua, c'est-à-dire dans ces temps où la dévotion est la plus fervente quand on est dévot et dans le temps où on l'on est plus facile à être persuadé.

Il est même à croire que Chidéric était très-infirme, ce qui paraît par sa mort arrivée deux ans après, quoique Nanthier, abbé de Saint-Bertin où Chidéric se renferma, en eût pris tout le soin possible, comme nous l'apprenons d'Iperius, abbé de la même abbaye (1).

IV

Ceux qui soutiennent que l'autorité des papes a concouru à la déposition du roi Childéric III et à l'intronisation du roi Pépin, ne sont pas tous d'un même sentiment sur ce fait.

Il y en a qui disent que le roi Pépin envoya Burcard évêque de Wurtzbourg, et Fulrad, son chapelain, consulter le pape Zacharie, savoir s'il était plus à propos que celui qui était roi sans en avoir ni l'autorité ni le pouvoir demeurât roi, que de voir sur le trône celui qui régnait en effet et avait toute l'autorité royale sans le titre de roi, et que ce pape avait répondu qu'il était plus à propos que celui qui régnait en effet fût roi et en portât le titre, que de laisser sur le trône celui qui n'avait que le titre de roi sans en avoir l'autorité ; que ce pape ordonna aux Français de déposer Childéric III, et de couronner roi Pépin, maire du palais ; qu'en suite de cet ordre, S. Boniface, archevêque de Mayence, sacra Pépin.

Il y en a d'autres qui attribuent cet ordre ou ce conseil au pape Etienne III, qui était le deuxième successeur du pape Zacharie, et qui ne devint pape que le 28 mars 752, c'est-à-dire vingt-huit jours après que Pépin eut été reconnu roi, et près de deux mois avant qu'on eût pu être informé en France de son élévation au souverain pontificat.

Cet anachronisme et cette diversité de sentiment font voir le peu de solidité de cette opinion ; mais ce qui est le plus à remarquer, c'est que cette diversité ou plutôt cette contradiction se trouve dans les ouvrages du même auteur.

C'est dans ceux d'Eginhard, qui était contemporain et qu'on dit avoir été chancelier secrétaire de Charlemagne, fils et successeur du roi Pépin. On trouve dans les annales de cet auteur sous l'an 749 et 750 l'ambassade, le conseil et l'ordre du pape Zacharie, tel que je l'ai rapporté ; et dans un autre ouvrage du même Eginhard, qui est la vie de Charlemagne, on lui fait dire que ce conseil et cet ordre se doivent rapporter au pape Etienne. Est-il à croire que ce même auteur, homme de qualité, élevé à la cour où il avait de grandes charges, ait pu varier de la sorte sur un fait de cette importance, arrivé presque sous ses yeux et qu'il ne pouvait ignorer, n'étant pas possible qu'un homme du rang que tenait Eginhard ne sût point à quel titre le roi son maître tenait sa couronne ; l'avénement de Pépin à la couronne n'était éloigné que de seize années et ce terme était trop proche pour qu'il ne se trouvât personne qui en eût eu connaissance.

Cette affreuse diversité prouve évidemment que tout ce qui se trouve dans les ouvrages d'Eginhard touchant l'avénement de Pépin le Bref à la couronne et la prétendue déposition de Childéric III, n'est point de cet auteur, mais seulement de quelques interpolateurs, qui n'ont pas su le fait qu'ils voulaient avancer.

Cette contradiction n'est pas la seule que les interpolateurs nous font trouver dans les ouvrages d'Eginhard.

Ils ont placé l'avénement de Pépin à la couronne dans les annales d'Eginhard sous l'an 750, et cet auteur y marque le décès de ce prince sous l'an 769, le vingt-cinquième jour de septembre. Ainsi Pépin étant monté sur le trône le premier jour du mois de mars de l'an 750, selon ces annales, aurait dû avoir régné dix-neuf ans six mois et vingt-cinq jours. Or, Eginhard dit dans la vie de Charlemagne que Pépin n'a régné que quinze ans et plus. Ce plus ne peut être que les six mois et vingt-cinq jours, ou tout au plus une année. Or, qui croira qu'Eginhard ait donné dans ses annales dix-neuf ans et près de sept mois de règne à Pépin, et que dans la vie de Charlemagne qu'il a composée, il ne lui en ait donné que quinze ou seize ? C'est trop de contradictions dans un même auteur pour un fait si important. Il n'est pas possible qu'elles soient d'Eginhard. Ainsi on doit les rapporter, comme les précédentes, aux interpolations de ses ouvrages.

C'est néanmoins de ces interpolations dans les ouvrages d'Eginhard qu'est née l'opinion que les papes ont eu part à l'intronisation du roi Pépin et à la prétendue déposition de Childéric, et c'est des divers sentiments qu'on a répandus dans ses ouvrages qu'est sortie la diversité des opinions qu'on trouve dans les livres des auteurs qui l'ont suivi.

Ceux qui ont attribué au pape Zacharie l'ordre pour la déposition de Chidéric et l'intronisation du roi Pépin, ont eu en vue que Childéric avait abdiqué, pendant que ce pape tenait le Saint-Siége, et tous, par une bévue qui leur a été commune et qui prouve leur ignorance, ont fixé ces grands événements les uns sous l'an 750 et les autres sous l'an 751, c'est-à-dire une ou deux années plus tôt qu'il ne fallait.

Je trouve encore, ce me semble, une autre contradiction dans les annales d'Eginhard, telles que nous les avons.

L'interpolateur dit sous l'an 750 que le roi Pépin fut oint et sacré roi par S. Boniface, pour faire honneur à la dignité royale, et Eginhard dit sous l'an 754 que le pape Etienne oignit et sacra le roi Pépin pour le même sujet, c'est-à-dire pour honorer la dignité royale. Ainsi voilà deux onctions pour roi du même royaume en quatre années ; ce qui est entièrement contraire à la discipline et aux usages de l'Eglise. Et c'est une opinion constante que l'onction que les rois reçoivent à leur sacre imprime caractère ; qu'ainsi elle ne doit

(1) Mém. d'Ipérius dans les meslang. curieux du P. Labbe, c. 5, § 1, p. 450.

pas être réitérée, de même qu'on ne réitère point le baptême, la confirmation et les ordres sacrés. Ainsi, l'on ne doit point croire que le roi Pépin ait été oint et sacré deux fois, et par conséquent voilà une contradiction dans les annales d'Eginhard; ce qui fait encore connaître que les annales ont été interpolées par des ignorants.

Les annales d'Eginhard et toutes les autres qui parlent de l'ambassade envoyée à Rome par Pépin maire du palais, excepté celles de du Tillet, assurent que les ambassadeurs de ce maire furent Burcard, évêque de Wurtzbourg, et Fulrad. Or, celles de du Tillet ne parlent que de Fulrad. Cependant elles ont été composées par un auteur plus ancien qu'Eginhard. Cette contradiction entre deux auteurs du même âge fait voir que ceux qui les interpolaient n'étaient pas du même sentiment. Car on ne peut rapporter à ces auteurs de pareilles contradictions sur des faits de cette conséquence et qui devaient être connus de tout le monde. C'était en partie ces raisons qui avaient donné lieu au P. Lecointe de regarder comme des interpolations tout ce qui se trouvait dans ces auteurs et dans ceux des trois siècles suivants touchant le concours de l'autorité des papes dans la prétendue déposition du roi Childéric et dans l'intronisation du roi Pépin.

Ces interpolations, que le seul tour de phrase de la période où elles ont été fourrées découvre assez, paraissent encore plus évidemment par les anciennes annales de Saint-Bertin que Du Chesne a fait imprimer. On a fourré dans ces annales sous les années 749 et 751, la fable de la déposition de Childéric et de l'intronisation de Pépin, telle qu'elle se trouve dans les interpolations des annales d'Eginhard, ne se trouvant point dans l'original ni dans quelques-unes des copies de ces annales de Saint-Bertin, comme Du Chesne, a eu soin de nous avertir à la marge de ces deux annales.

L'auteur de ces annales, qui était très-habile, ayant achevé de les écrire en 882, c'est-à-dire cent trente ans après que le roi Childéric eut abdiqué, et que Pepin fut parvenu à la couronne des Français, il faut croire que cette fable, que les papes avaient concouru à ces deux grands événements, n'avait pas encore paru. On a même fourré cette histoire dans les annales de Lauresheim, et Freherus qui nous les a données a eu soin de la marquer, séparant par des parenthèses cette relation du corps de l'ouvrage où elle a été mise après coup. Les annales d'Eginhard et toutes les autres, qui attribuèrent à l'ordre du pape Zacharie l'élévation de Pepin le Bref sur le trône des Français disent que ce prince lui envoya en ambassade pour obtenir cet ordre, Burcard évêque de Wurtzbourg, et placent cette ambassade sous l'an 749.

Il paraît par les lettres du pape que Burcard, évêque de Wurtzbourg, était à Rome en 748, et que la même année ce pape le renvoya dans les Gaules chargé de lettres qui font connaître le sujet pour lequel il y était allé, c'est-à-dire pour consulter le pape de la part de S. Boniface sur la forme et la manière d'administrer le baptême, et de plus touchant certains évêques et prêtres vagabonds, touchant l'hérésie d'un certain prêtre écossais nommé Samson, et celle d'un autre prêtre appelé Virgilius, touchant l'établissement d'une métropole à Mayence, et la permission que S. Boniface avait demandée de se donner un successeur. Il n'est pas dit un seul mot des desseins du roi Pepin pour déposer le roi Childéric et se mettre en sa place.

Il ne paraît pas par les autres lettres du pape Zacharie que S. Burcard soit retourné à Rome en 749; cependant nous avons des lettres de ce pape écrites en 749 à Griphon, frère de Pépin, pour le prier de protéger le clergé de la Turinge contre les païens, aux évêques des Gaules pour les exhorter à faire la paix entre le même Griphon et Pépin son frère.

Nous avons des lettres de S. Boniface écrites en 750 au pape Zacharie et portées par le prêtre Lulle, et nous en avons d'autres par lesquelles ce pape fit réponse à S. Boniface en 751 par le même prêtre. Il n'y a pas dans toutes ces lettres un seul mot des desseins de Pépin, ni du conseil ou de l'ordre du pape Zacharie pour déposer Childéric. Cependant S Boniface était l'homme des papes, il était leur légat, et ç'aurait été à lui plutôt qu'à personne que Zacharie aurait dû s'en expliquer; ne l'ayant point fait, il s'ensuit que ce pape n'a donné ni ordre ni conseil pour l'abdication de Childéric et l'intronisation de Pépin le Bref.

V

Théophanes, auteur grec qui vivait alors, a été si éloigné de croire que Childéric ait été déposé et Pépin mis sur le trône par ordre du pape Zacharie, qu'il a dit que Pépin, ayant obligé Childéric de se retirer dans un couvent, avait usurpé la couronne, et que, deux années après, il s'était fait absoudre par le pape Etienne III de ce crime et du serment de fidélité qu'il avait prêté à ce roi.

Ce sentiment a été suivi par quelques auteurs; néanmoins, comme Anastase le bibliothécaire, qui a traduit en latin l'histoire de Théophanes où il se trouve, n'en a rien dit dans la vie du pape Etienne qu'il a composée, je ne crois pas qu'on doive ajouter foi à la relation de Théophanes, n'étant pas croyable qu'Anastase eût oublié un fait de cette importance dans la vie de ce pape, s'il n'avait pas été persuadé qu'il était faux. Anastase vivait sous Louis le Débonnaire et sous Charles le Chauve, il était bibliothécaire du Vatican. Il faut présumer qu'il n'avait rien trouvé dans cette bibliothèque qui lui eût fait voir la moindre ombre de vérité dans cette relation de Théophanes. Cependant elle a cela de singulier qu'elle nous fait connaître que, sous le règne de Pépin même, on ne croyait point que le pape Zacharie eût donné ordre ni conseil pour le mettre sur le trône et en ôter le roi Childéric.

VI

Les papes n'eurent aucune part à la prétendue déposition de Childéric et à l'introisation du roi Pépin. Ils semblent nous en assurer eux-mêmes. Je commence par le pape Etienne, qui, selon les interprétations

d'Eginhard dans la vie de Charlemagne, et ceux qui l'ont suivi, déposa le roi Childéric et mit Pépin le Bref sur le trône. Ce pape semble nous prouver le contraire dans quelques lettres qu'il a écrites au roi Pépin. Le pape Etienne étant vivement pressé par Astolphe, roi des Lombards écrivit sous le nom de S. Pierre une lettre au roi Pépin, pour le supplier de protéger l'Eglise contre ces Lombards. Cette lettre était très-pressante ; le pape y employa tous les motifs qu'il crut les plus efficaces pour porter le roi Pépin à lui accorder les secours qu'il lui demandait ; celui de la reconnaissance que Sa Majesté devait avoir pour les avantages temporels qu'elle avait reçus de S. Pierre n'y fut pas oublié. Quels sont ces avantages ? D'avoir avec peu de troupes défait une armée nombreuse composée des ennemis de l'Eglise. « Souvenez-vous, dit le pape Etienne parlant au nom de S. Pierre au roi Pépin, souvenez-vous que, quand les ennemis de l'Eglise sont venus vous attaquer, vous les avez défaits par ma protection, quoiqu'ils fussent en bien plus grand nombre que vous ; ainsi, par reconnaissance, faites pour moi ce que je vous demande, afin d'obtenir de Dieu dans la suite par mon intercession les secours dont vous avez besoin. »

Si le pape Etienne reproche au roi Pépin une victoire qui était peut-être beaucoup moins l'effet de l'intercession de S. Pierre que de la bravoure des troupes françaises, est-il à croire qu'il ne lui eût pas représenté qu'il devait employer au secours du Saint-Siége les forces du royaume qu'il devait à ce même Sanit-Siége, et qu'il en avait reçu trois ou quatre années auparavant. Le pape Etienne ne le faisant pas, il est incontestable qu'il n'avait pas lieu de le faire, et on le croira sans peine, si l'on observe que le même pape reproche au roi Pépin dans une autre lettre qu'il l'a sacré roi, et qu'il prie et fait prier Dieu chaque jour pour lui, et ne le lui remontre que pour en obtenir du secours.

Le pape Grégoire VII reproche à Raoul ou Rodolphe duc de Souabe, qu'il lui avait donné la couronne impériale, et afin qu'il n'en doutât point, il avait fait écrire sur cette couronne :

Petra dedit Petro, Petrus diadema Rodulpho.

Innocent III ne remontrait-il pas à Philippe Auguste qu'il ne donnait pas à la princesse Agnès de Méranie, épouse de Sa Majesté, les titres honteux que le pape Nicolas Ier donnait à la princesse Valdrade, épouse du roi Lothaire II ? Et le pape Boniface VIII ne représente-t-il pas au roi Philippe le Bel les services qu'il avait rendus ? Mais sans descendre à des temps si éloignés, nous pouvons avancer que les papes eux-mêmes ont reconnu que Pépin le Bref ne devait son royaume qu'à Dieu seul.

Le pape Etienne III était si persuadé que le roi Pépin n'avait obligation de son royaume qu'à Dieu seul et à sa naissance, qu'il assure dans d'autres lettres que ce prince a reçu de Dieu le royaume de France, et que c'est Dieu même qui l'a élevé sur le trône des Français, afin qu'il soutînt la sainte Eglise et qu'il la rendît plus florissante.

Le pape Paul, successeur d'Etienne, nous assure dans une autre lettre que Dieu avait élevé Pépin sur le trône des Français.

Si Pepin le Bref avait eu la moindre obligation de sa couronne au Saint-Siége, les papes Étienne et Paul n'auraient pas manqué de l'en faire ressouvenir dans quelques-unes des lettres qu'ils lui ont écrites, et de laisser par ce moyen à la postérité un témoignage invincible.

Ajoutons qu'on ne trouve aucun décret ni aucune bulle de ce temps ni des trois siècles qui l'ont suivi, où il soit fait aucune mention de la déposition de Childéric par l'ordre ni par le conseil des papes Zacharie ou Étienne ; que les inventeurs des fausses décrétales publiées environ soixante ans après l'avénement de Pepin à la couronne, n'ont point attribué aux papes dans ces pièces faites à plaisir la déposition de Childéric.

Il n'est pas dit un seul mot dans ces fausses décrétales de la déposition de Childéric III. Il n'en est fait mention dans aucune des bulles des papes qui ont précédé l'an 1000, quoiqu'il y en ait plusieurs données avant ce temps pour la déposition des empereurs.

Le pape Nicolas Ier, qui poussa si chaudement Lothaire, roi de Lorraine, au sujet de son mariage avec Valdrade, et qui, soutenu par les rois Louis le Germanique et Charles le Chauve, prit le premier une autorité presque absolue sur les rois, qui en vint jusqu'à susciter de mauvaises affaires à Lothaire, n'aurait pas manqué de faire bien valoir la déposition de Childéric III et l'intronisation de Pépin, trisaïeul de Lothaire, s'il les avait connues.

VII

Childéric III, roi des Français, ayant abdiqué volontairement la couronne et s'étant fait religieux de son plein gré, Pépin le Bref lui succéda par les seuls droits de sa naissance, et n'eut obligation de sa couronne qu'à Dieu seul.

Les papes Étienne et Paul nous en assurent, et ce prince le confirme, en publiant qu'il ne doit sa couronne qu'à Dieu seul. C'est de cette manière qu'il s'exprime dans une charte de l'an 755 pour l'abbaye de Fulde, accordée à la prière de S. Boniface, et dans d'autres chartes accordées en 757 pour l'abbaye de Saint-Denis, et en 760 pour l'église de Trèves.

Je passe les autres exemples, ceux-ci étant plus que suffisants pour faire connaître que Pépin le Bref, roi des Français, était persuadé qu'il ne devait son royaume qu'à Dieu seul, et non à la concession des papes. En effet, les papes ne s'en mêlèrent point, et même 117 ou 118 ans après ils ne s'étaient point encore mêlés de ce qui regardait la succession à la couronne de France. On l'apprend de deux grands rois, savoir de Louis le Germanique et de Charles le Chauve.

Lothaire, roi de Lorraine, étant décédé le 6 août de l'année 869 sans enfants crus légitimes, l'empereur Louis II, son frère aîné, devait lui succéder. Cependant

il en arriva tout autrement; Charles le Chauve, oncle paternel de ces deux princes, s'étant emparé du royaume de Lorraine.

Le pape Adrien II, informé des desseins de Charles le Chauve, lui écrivit fortement pour l'en détourner. Il écrivit de plus aux évêques et aux grands seigneurs du royaume de mettre tout en usage pour empêcher que Charles le Chauve ne se saisît du royaume de Lothaire, qu'il croyait appartenir à l'empereur Louis II. Il pria, il menaça; tout fut inutile. Voyant que ses prières et ses menaces ne servaient de rien, il manda au savant Hincmar, archevêque de Reims, de déclarer Charles le Chauve excommunié, s'il ne rendait le royaume de Lothaire. Hincmar le refusa constamment sur diverses raisons qu'il expose assez au long, et en partie parce que le procédé de Sa Sainteté était sans exemple, et que tous ceux qui en avaient entendu parler disaient hautement que les papes ses prédécesseurs n'avaient rien entrepris de semblable.

Charles le Chauve et Louis le Germanique avaient partagé le royaume de Lothaire. La conduite du pape leur déplut. Ils lui écrivirent sur ce sujet d'une manière forte. Ils soutinrent et prouvèrent dans leur lettre que le pape ne pouvait et ne devait point les traiter de la sorte, et que ce n'était point aux papes à se mêler de la succession aux royaumes ni de leur conquête; que c'était l'affaire des rois.

Ils reprochèrent de plus au pape Adrien II qu'on n'avait point encore vu qu'aucun des papes ses prédécesseurs se fût mêlé des affaires qui regardent la succession aux royaumes.

Je passe le reste de cette lettre, qui est très-forte, et qui témoigne qu'on ne croyait point encore en France en 870 que l'autorité des papes s'étendît jusqu'à se mêler de ce qui regardait la succession aux royaumes ni leur conquête, et qu'aucun d'eux ne s'en était encore mêlé.

Or si, en 870 et 871, aucun des papes ne s'était mêlé de ce qui regardait la succession à la couronne des Français, ni du gouvernement temporel du royaume, comme le roi Louis le Germanique et Charles le Chauve le soutiennent au pape Adrien, avec quel front le père Ruinart ose-t-il soutenir que 118 ou 119 années auparavant les papes Zacharie ou Étienne avaient déposé Childéric III et avait mis à sa place le roi Pepin le Bref, père de Charlemagne?

VIII

J'ai prouvé que Childéric III avait abdiqué lui-même la couronne en 752, et j'observe que 80 ans après les Français n'avaient encore déposé aucun de leurs rois.

Tout le monde sait que quelques évêques séditieux gagnés par Lothaire, fils aîné de Louis le Débonnaire, déposèrent cet empereur en 833, sur diverses accusations comprises dans un acte qui nous est resté.

Thégan, chorévêque de Trèves, qui acheva d'écrire peu de temps après, nous parle de cet attentat comme d'un fait sans exemple dans le royaume. « Ces évêques, dit Thégan, ont fait et ont dit des choses inouïes. »

Or, s'il était encore inouï en 833 que les rois de France eussent été déposés, comme Thégan nous en assure, c'est contre la vérité qu'on soutient que quatre-vingts années auparavant Childéric III avait été déposé par les papes. On ne peut pas dire que Thégan eût ignoré cette déposition si elle avait existé, d'autant plus qu'il était fort âgé lorsqu'il composa la vie de Louis le Débonnaire; qu'il était très-habile, que d'ailleurs il avait été à la cour et qu'il pouvait avoir vu le roi Pépin. Ajoutons à cela le rang que Thégan tenait dans le monde, et il faudra convenir qu'il n'aurait pu ignorer cette déposition de Childéric III, si elle avait été faite, et que, disant au contraire, parlant de celle de Louis le Débonnaire, qu'elle était inouïe dans le royaume, il s'ensuit que Childéric III n'avait point été déposé et que l'avénement du roi Pépin à la couronne n'avait rien eu de particulier. Aussi le même Thégan en parle-t-il sans marquer que les papes y aient eu la moindre part?

Le silence des Pères du conciliabule de Compiègne tenu en 833 est encore une preuve que le roi Childéric n'a point été déposé. Ce conciliabule déposa le roi et empereur Louis le Débonnaire. Les évêques qui le composaient alléguèrent pour pallier le crime qu'ils allaient commettre, les ordres de Dieu dans Ezéchiel pour la punition des pécheurs, et les sentiments de S. Grégoire pape sur le même sujet, et ils n'auraient pas manqué d'alléguer l'exemple de la déposition de Childéric s'ils l'avaient connue, d'autant qu'elle suffisait pour les justifier, attendu qu'un des prétextes qu'ils prenaient pour la déposition de Louis le Débonnaire était qu'il prenait peu de soin du gouvernement de ses États, et qu'il s'en déchargeait sur Bernard, son grand chambellan. Or, s'il était vrai que Childéric eût été déposé pour le même sujet, comme on le dit, il ne fallait que rapporter l'exemple de sa déposition, qui seule faisait voir que la déposition de Louis le Débonnaire était juste.

Les évêques qui composaient le conciliabule de Compiègne n'alléguant point la déposition de Childéric III pour autoriser celle de Louis le Débonnaire qu'ils avaient l'audace d'entreprendre, il en faut conclure qu'ils ne la connaissaient point; que par conséquent elle n'était pas véritable, n'étant pas possible qu'un si grand nombre de prélats, dont quelques-uns avaient pu connaître le roi Pépin, aïeul de l'empereur qu'ils déposaient, n'aient pas su de quelle manière et à quel droit ce roi était monté sur le trône.

Ce fait était trop important pour être ignoré par un si grand nombre de prélats du premier rang; et il était trop de leurs intérêts de le publier, s'ils l'avaient su, pour le passer sous silence. Ç'aurait été le vrai moyen de justifier leur conduite, qui parut si mauvaise et si épouvantable à toute la France, qu'un auteur de ce temps-là n'a pas fait difficulté de l'appeler le déshonneur des Français.

Agobard, archevêque de Lyon, qui était un de ces prélats séditieux, a employé toutes sortes de moyens et même la fausseté dans l'apologie qu'il a faite de

tout ce qui se passa en cette occasion. Cependant il n'y parle point du tout de la prétendue déposition de Childéric III, lui qui a eu la témérité d'y avancer, quoique faussement, que Louis le Débonnaire avait fait confirmer par le pape le traité de partage qu'il avait fait de son royaume à ses fils. Pascase Radbert, auteur du libelle diffamatoire contre l'empereur Louis le Débonnaire, imprimé par le P. Mabillon sous le titre de *Vie de Wala*, fait tous ses efforts pour justifier le mauvais procédé des fils de Louis le Débonnaire et de leurs complices dont Wala était un des principaux. Or ce moine libellatique ne pouvait mieux faire voir que les fils de Louis le Débonnaire avaient eu le droit de le déposer qu'en alléguant l'exemple de la déposition de Childéric.

Le conciliabule de Compiègne ayant déposé le roi et empereur Louis le Débonnaire, la plus saine partie des Français ne put souffrir cet attentat et remit cet empereur sur le trône. Sa Majesté reprit les ornements impériaux de la main des évêques dans l'assemblée de Saint-Denis, le deuxième dimanche de carême de l'an 834.

Le pape ne se mêla point du rétablissement de l'empereur Louis le Débonnaire de même qu'il ne s'était point mêlé de la déposition.

Je passe à d'autres exemples, qui prouvent que les Français n'employaient pas l'autorité des papes pour l'intronisation de leurs rois.

Louis surnommé le Bègue étant décédé le dixième jour d'avril de l'année 879, Boson, gouverneur de Provence, se fit déclarer roi par un conciliabule que tinrent à Montale le 15 octobre de la même année les archevêques de Vienne, de Besançon, de Tarantaise et d'Aix, accompagnés de dix-sept évêques. Ces prélats prirent pour prétexte que la France était sans roi et qu'elle était pleine d'ennemis étrangers et domestiques. Ils dirent dans leurs décrets, pour déclarer roi le comte Boson, que Charles le Chauve l'avait fort élevé, que Louis le Bègue avait dessein de l'élever encore davantage, et que le pape Jean VIII s'était mis sous sa protection.

Ces prélats mirent Boson sur le trône et le déclarèrent roi de leur propre autorité et sans réclamer celle du pape, qu'ils savaient néanmoins être ami intime de Boson, ce que tous avaient pu voir l'année précédente lorsque Sa Sainteté était venue en France. Ce pape l'avait aussi favorisé d'un grand nombre de lettres, et même il s'était déclaré son protecteur. Ainsi ces évêques devaient tout se promettre d'un pape si zélé pour celui qu'ils voulaient mettre sur le trône, et s'ils ne s'adressèrent point à lui, c'est parce qu'ils se croyaient seuls en état de consommer cette grande affaire.

Si en 833, si en 870, si en 879, les papes ne s'étaient point encore mêlés de la succession au royaume de la monarchie française, si la France ne les consultait point sur ces matières, et remplissaient par des prélats ce qu'ils croyaient être en cette occasion du for ecclésiastique, comment le P. Ruinart veut-il nous persuader que dès l'année 752 les Français aient consulté les papes et aient employé l'autorité des mêmes papes pour l'abdication du roi Childéric III et l'intronisation de Pépin le Bref. C'est vouloir nous persuader de faits contraires non-seulement à la vérité, mais encore à tous les usages de ce siècle et des suivants.

En effet, les Français ne consultaient qui que ce fût quand il s'agissait de mettre un prince sur le trône lorsqu'il vaquait. Ils se contentaient de le remplir par le fils du dernier roi, et en cas qu'il n'en eût point, le prince le plus proche à succéder.

L'an 892 Charles le Simple fut couronné roi par les Français ses sujets ; Arnoul, roi de Germanie, n'en fut pas content. Il s'en plaignit à Foulques, archevêque de Reims, qui avait fait la cérémonie du couronnement. Cet archevêque se justifia par une lettre dans laquelle il dit : « Nous protestons que nous avons suivi l'ancienne coutume des Français, qui a toujours été que, quand leur roi meurt, ils mettent à sa place son fils, ou à son défaut un prince de la race royale. »

Si en 892, c'est-à-dire 140 années après l'avénement de Pépin à la couronne, la coutume des mêmes Français avait toujours été et était encore de ne consulter qui que ce fût pour l'intronisation de leurs rois, il est incontestable qu'il est faux que les Français eussent consulté pour l'intronisation de Pépin.

Sur ces faits incontestables, sur ces usages et sur le témoignage de tant de rois, de papes, d'archevêques, d'évêques et d'historiens contemporains ou proches du temps, je conclus que le roi Childéric III ayant abdiqué la couronne de son plein gré, et s'étant fait religieux du consentement de ses barons, Pépin le Bref lui succéda par les seuls droits du sang et de sa naissance ; que les papes ne prirent aucune part à ces deux événements, et ne furent pas même consultés.

IX

Le P. Ruinart, pour soutenir l'interpolation du cent dix-septième chapitre de la chronique de Frédégaire, a dit que le P. Lecointe était allé contre les sentiments de tous les auteurs imprimés et manuscrits, lorsqu'il avait nié que les papes eussent eu aucune part à la déposition de Childéric III et à l'intronisation du roi Pépin.

Quoique j'aie justifié les sentiments du P. Lecointe, et que le nombre d'auteurs que j'ai cités fasse voir la fausseté de la proposition du P. Ruinart, je crois néanmoins devoir montrer par de nouvelles preuves que ce Père ne devait point faire cette proposition.

J'ai fait voir que rien n'est moins solide que ce qu'ont avancé les auteurs qui veulent que l'autorité des papes ait concouru à la déposition de Childéric III et à l'intronisation du roi Pépin.

Un même auteur n'est pas sur ce sujet d'accord avec lui-même, presque tous sont d'un sentiment différent. Ils ne s'accordent ni sur le nom du pape qui ordonna, ou conseilla, ou consentit à ces deux événements. Les uns disent que le pape Zacharie les conseilla, les autres qu'il ordonna, et les autres qu'il y consentit seulement. Il y en a qui attribuent ces conseil, ordre ou consentement au pape Etienne. Ils ne s'accordent ni sur la chrono-

logie, ni sur le nombre des ambassadeurs qui allèrent demander ce conseil, cet ordre ou ce consentement ; de manière qu'on ne trouve point d'événement rapporté en plus de différentes manières, quoique celui-là soit de ceux que l'on sait d'ordinaire le mieux.

Voilà quant aux auteurs qui ont avancé que les papes ont eu part à l'intronisation de Pépin, et à la prétendue déposition de Childéric III et de l'avénement de Pépin à la couronne. Il s'en trouve un bien plus grand nombre qui en ont parlé sans faire mention du concours de l'autorité des papes. Et on en trouve dans le nombre qui étaient obligés de le dire, s'il en avait été quelque chose.

Anastase le bibliothécaire, qui était au service des papes Nicolas Ier, Adrien II et Jean VIII, qui lui confièrent des emplois fort importants, a écrit la vie des papes Zacharie et Etienne III. Cependant il n'a pas dit un mot de la prétendue déposition de Childéric ni de l'élévation de Pépin sur le trône par l'ordre, le conseil ou le consentement de l'un ou de l'autre de ces papes Zacharie ou Etienne. Néanmoins, comme je l'ai déjà remarqué, c'était un fait trop éclatant et d'une trop grande importance pour être oublié, Anastase écrivant dans un temps où l'on commençait à faire valoir les fausses décrétales. On ne peut dire qu'Anastase ait ignoré cette déposition, si elle eût été vraie, puisqu'il n'y avait pas cent ans qu'elle était passée, et lui qui avait trouvé dans la bibliothèque du Vatican, dont il était chargé, assez de mémoires pour composer l'histoire des mêmes papes Zacharie et Etienne, dans laquelle il rapporte jusqu'aux moindres faits, n'aurait pas manqué d'y trouver des preuves de la déposition de Childéric et de l'intronisation de Pépin, joint à cela qu'il écrivait sous le règne des petits-fils du roi Pépin, c'est-à-dire dans un temps où l'on ne pouvait ignorer de quel droit le roi Pépin était monté sur le trône.

S. Willibald, disciple et compagnon de S. Boniface à la conversion des païens, a composé la vie de ce saint. Il y parle de l'avénement de Pépin à la couronne, sans dire un seul mot qui puisse faire conjecturer qu'il l'a été par l'ordre ou par l'autorité des papes ; néanmoins, ce saint connaissait les rois Childéric III et Pépin ; ce qui est le plus à observer, S Boniface, dont S. Willibald était disciple et compagnon et dont il écrivait la vie, était légat du Saint-Siége et un homme des papes, de manière qu'il n'aurait eu garde d'oublier un événement qui aurait fait briller l'autorité papale avec beaucoup d'éclat, s'il avait été vrai, lui qui rapporte jusqu'aux lettres des papes et aux moindres faits auxquels ils avaient eu part directement ou indirectement.

Presque tous ceux qui veulent que le roi Childéric III ait été déposé et que Pépin le Bref ait été mis sur le trône par le conseil, l'ordre ou le consentement des papes, assurent aussi que S. Boniface sacra et couronna Pépin. Or S. Willibald n'en disant rien dans l'histoire de sa vie, lui qui, comme je l'ai observé, descend jusqu'aux moindres faits, il s'ensuit que S. Boniface n'a point sacré le roi Pépin, ces actions étant trop éclatantes pour être passées sous silence.

Ce qui est le plus à observer en cette occasion, est qu'un saint prêtre nommé Othlonus, qui vivait l'an 1049, c'est-à-dire 297 ans après l'avénement de Pépin à la couronne, remettant dans un meilleur style et amplifiant la vie de S. Boniface composée par S. Willibald, parle bien de l'avénement de Pépin à la couronne ; mais il ne dit pas un mot qui puisse faire présumer que ç'ait été par l'autorité des papes, ni que S. Boniface l'ait sacré et couronné, ni que les papes aient déposé Childéric III, preuve constante que ce saint prêtre ignorait ces fables, de même que S. Willibald les avait ignorés.

Ce témoignage, joint au grand nombre d'auteurs que j'ai cités, qui ont tous écrits avant l'an 1200 et dont la plupart sont contemporains, méritaient bien que le P. Ruinart fît quelque réflexion, qu'il en imposât au public, quand il a dit que tous les historiens imprimés et manuscrits ont assuré que les papes avaient ordonné la déposition de Childéric III et l'élévation de Pépin le Bref sur le trône. Je dis plus, qu'il n'est pas possible de trouver autant d'auteurs de ces temps-là qui disent que Pépin soit devenu roi des Français par l'autorité des papes. Et j'ajoute à cela que ceux qui avançaient cette prétendue déposition et l'intronisation de Pépin par l'ordre des papes se contredisent, et qu'on voit que ce n'est point eux qui ont parlé, mais des interpolateurs malicieux et ignorants qui ont fourré ces faussetés dans leurs ouvrages.

X

Le P. Ruinart avance encore dans la même note que le P. Lecointe n'a eu que deux raisons de ne pas croire que les papes aient eu part à la déposition du roi Childéric III et à l'élévation de Pépin le Bref sur le trône des Français : la première, parce qu'il n'a pu se persuader que les Français eussent consulté le pape sur ce sujet ; la seconde, parce qu'il n'a pas cru que ce fût alors la coutume de sacrer les rois de France.

Le P. Ruinart s'est encore trompé, car, bien que le P. Lecointe ait eu ces deux raisons, qui sont très-justes, comme je le remarquerai, il en avait encore plusieurs autres.

La première : il avait observé que les auteurs les plus anciens et les plus graves, et ceux qui étaient en quelque façon obligés de dire que Pépin devait sa couronne au Saint-Siége, s'il eût été vrai, n'en ont rien dit. Il nomme ces auteurs, qui font partie de ceux que je viens de citer.

La deuxième : il voyait l'énorme contradiction qui se trouve entre ceux qui assurent que l'autorité des papes a concouru à la déposition de Childéric et à l'intronisation de Pépin. Je l'ai remarqué en plusieurs endroits.

La troisième : il reconnaissait que tout ce qui se trouve dans les auteurs anciens touchant ce concours de l'autorité des papes y avait été interpolé. Ce qui paraissait par la seule inspection de la phrase où ces fables se trouvent placées.

La quatrième : le P. Lecointe voyait aussi que l'ordre de déposer Childéric III et de mettre Pépin sur

le trône aurait été de la dernière injustice, et que par conséquent on ne pouvait l'attribuer à des papes aussi vertueux que l'ont été Zacharie et Etienne. Car enfin, quel est le crime de Childéric? Qu'avait-il fait pour mériter un traitement si dur? C'est ce que toute la terre ignore. On ne lui reproche que son incapacité. Et encore quelle incapacité peut-on reprocher à un jeune prince de vingt à vingt et un ans, qui était à peine dans un âge assez mûr pour régner par lui-même? Tout son crime était donc d'être trop jeune, infirme, et d'avoir été peut-être élevé sans aucune connaissance des affaires. Sur ce principe, tout prince mineur ou infirme devrait être déposé, ce qui serait injuste au dernier point et contraire à toutes les lois. Le P. Lecointe n'a pu ni dû se persuader que des papes aussi saints que Zacharie et Etienne aient pu ni voulu déposer un prince qui n'avait de défaut que sa jeunesse, défaut qui n'aurait pas été suffisant pour priver un homme de la lie du peuple de l'héritage de son père ou de celui de ses proches. Il aurait fallu des sujets graves et importants pour donner lieu à la déposition de Childéric, le Saint-Siége n'ayant pas coutume d'agir à la légère sur des faits de cette importance et n'y procédant que très-mûrement, et sur des raisons connues de toute la terre pour être justes et valables, ou du moins qui soient crues justes et valables.

Venons aux raisons sur lesquelles le P. Ruinart dit que le P. Lecointe n'a pas cru que les papes eussent eu aucune part à la déposition de Childéric III et à l'intronisation de Pépin.

La première est qu'il n'a pu se persuader que les papes eussent été consultés par les Français.

La seconde, parce qu'il n'a pas cru que ce fût alors la coutume de sacrer les rois de France.

Le P. Lecointe a eu raison de ne pas croire que les Français aient consulté les papes. Et j'en ai démontré la cause en faisant voir par les exemples de la déposition de Louis le Débonnaire, par les lettres de Charles le Chauve, par la déclaration de Boson pour roi de Provence, et par une infinité d'autres faits que les Français ne consultaient et n'avaient jamais consulté sur ce qui regardait la succession aux divers royaumes de la monarchie et que les papes ne s'en étaient jamais mêlés.

Quant à la seconde raison, sur laquelle le P. Ruinart veut que le P. Lecointe n'ait pu se persuader que les papes aient eu la moindre part à la déposition du roi Childéric et à l'intronisation de Pépin le Bref, qui est que ce père n'a pu se persuader que ce fût alors la coutume de sacrer les rois de France; je dis que le P. Lecointe a eu raison, et qu'il est d'une impossibilité majeure au P. Ruinart et à tout autre de prouver qu'aucun de nos rois prédécesseurs de Pépin le Bref ait été sacré. On sait seulement que, quand on mettait nos rois sur le trône, ils étaient portés sur un pavois ou bouclier par les grands vassaux autour du lieu où se tenait l'assemblée par laquelle ils étaient reconnus rois. Nous ignorons les autres cérémonies qui se faisaient en cette occasion, nous ignorons même s'il s'en faisait d'autres. Ainsi le P. Lecointe a eu raison de ne pas croire que ce fût la coutume de sacrer les rois, et tous ceux qui savent tant soit peu l'histoire seront du même sentiment.

Toutes ces preuves et ces faits font voir que le P. Ruinart a décidé avec un peu trop de précipitation, qu'il devait s'en tenir aux sentiments du P. Lecointe et aux preuves convaincantes qu'il avait alléguées, et convenir de bonne foi que le cent dix-septième chapitre de la chronique de Frédégaire est interpolé, et que la notice du manuscrit de Saint-Denis est une pièce postiche qui doit être rejetée tant par sa nouveauté qu'à cause qu'elle pèche contre la chronologie, et qu'elle contient des faits faux contraires à la vérité de l'histoire et aux usages de ce temps-là.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur le chancelier, ces remarques critiques et historiques, et n'y ai rien trouvé qui en doive empêcher l'édition.

Fait à Paris, ce 29 septembre 1720.

L. De Vertot.

CONCLUSION

Il faut convenir que l'abbé de Camps traite la question avec beaucoup de sagacité et de force. C'est avec raison qu'il met en relief le silence des contemporains, qui devaient nécessairement mentionner un fait aussi important qu'une ambassade solennelle envoyée par un grand prince, au nom d'une nation entière, pour consulter le Saint-Siége sur une question politique de premier ordre, si le fait eût été vrai. Le silence du biographe de S. Boniface constitue une objection que les partisans de la consultation ne peuvent résoudre. Voilà un livre parfaitement authentique, dont l'époque et l'auteur ne donnent lieu à aucun doute. Or ce livre, dont la valeur historique défie toute critique, passe entièrement sous silence la prétendue consultation, et même le sacre de Pépin à Soissons par S. Boniface.

Le pseudo-Eginhard et les Annales de Lauresham majeures et mineures peuvent-ils être opposés au biographe de S. Boniface? Nous croyons avoir montré qu'il n'est pas possible d'attribuer une valeur historique à ces annales, qui fourmillent de contradictions et dont l'origine est couverte d'obscurité. Pertz a traité légèrement ce qui concerne l'âge des manuscrits qui sont parvenus jusqu'à nous. Une nomenclature d'épactes ou des listes d'abbés ne peuvent fournir un terrain solide pour déterminer l'époque où les codex ont été écrits. Une foule de circonstances et d'incidents ont pu déterminer les copistes à s'arrêter en chemin; par exemple, le défaut d'espace ou de loisir, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans notre mémoire. Les données paléographiques sont plus sérieuses; par malheur, Pertz traite superficiellement ce côté de la question.

Quoique la dissertation de l'abbé de Camps soit si riche en observations judicieuses et irréfutables, elle est incomplète pour la partie relative à l'examen critique des annales et des chroniques. Le travail de l'abbé Mury est visiblement supérieur sous ce rapport. Mais il n'a pas établi ni même soupçonné que les premiers vestiges de la légende n'apparaissent qu'environ cent cinquante ans après l'avénement de Pépin.

L. C.

DISPENSE DE MARIAGE

Empêchement *ob arctitudinem mulieris*. Jugement du tribunal ecclésiastique de première instance. Irrégularités de l'enquête. Personne ne fait appel pour la seconde sentence que prescrit la bulle de Benoit XIV. Dans la suite, le tribunal de l'ordinaire rend un autre arrêt qui autorise la femme à se remarier, parce que le typhus a fait disparaître l'empêchement *arctitudinis*. Le nouvel archevêque porte l'affaire au Saint-Siége. Affaire traitée économiquement. Votum d'un théologien de l'école thomiste. Pouvoir du pape pour la dissolution du mariage *ratum*. Opinions des théologiens et des canonistes anciens et modernes au point de vue spéculatif. Pratique du Saint-Siége. Décision de la S. Congrégation du Concile.

L'école thomiste n'a jamais complétement admis la dissolubilité du mariage *ratum*. Comment concilier ce sentiment avec la pratique suivie depuis quatre ou cinq siècles? En effet, les souverains pontifes n'hésitent pas à casser par dispense le mariage non consommé. La collection des *Analecta* en offre un très-grand nombre d'exemples; notamment notre dernière livraison en contient trois, que la S. Congrégation du Concile a autorisées dans sa séance du 21 avril 1877.

L'exposé des sentiments qui ont eu cours parmi les théologiens et les canonistes anciens et modernes sur la dissolubilité du mariage *ratum* par l'autorité du Saint-Siége, cet exposé, dis-je, a été fait récemment par un théologien éminent de l'école thomiste. Le R. P. Bianchi, procureur et vicaire général de l'ordre de S. Dominique, consulté d'office par la S. Congrégation du Concile au sujet d'une cause matrimoniale de Guatemala, a composé le *votum* que nous publions plus loin.

S. Bonaventure dit que le mariage *ratum* a une certaine indissolubilité qui fait qu'il ne peut être brisé que par la mort ou par l'entrée en religion.

Scot, Paludanus, Turrecremata adoptent ce sentiment. Dominique Soto défend avec une grande force l'opinion négative. De même Gonet, Victoria, Veracruz, Ledesma, Vega, Noël Alexandre, et un grand nombre d'autres qui sont cités dans le traité du mariage des théologiens de Salamanque.

Ils donnent pour raison que le mariage *ratum* est de même nature que le mariage consommé, dont l'indissolubilité est de droit divin, comme dit le concile de Trente (sess. 24) et sur lequel le pape ne peut rien.

D'autre part, les canonistes anciens et modernes embrassent communément l'opinion qui reconnaît le pouvoir du pape. On cite, entre autres, Alanus, Vincentius, Innocentius, Hostiensis, Jean-André, et un grand nombre d'autres.

S. Antonin dit que ce sentiment est probable.

Il est adopté expressément par plusieurs théologiens distingués de l'école thomiste, tels que Cajetan, Catharinus, Cuniliati, les Salmanticenses et un très-grand nombre d'autres.

Ces auteurs se fondent sur les raisons suivantes : Les papes ont souvent fait usage du pouvoir dont il s'agit. Cela montre qu'ils sont persuadés que leur pouvoir s'étend jusque-là. En effet, le gouvernement de l'Église leur étant confié, il est nécessaire qu'ils puissent, pour des causes justes, dispenser de certaines choses qui sont de droit divin et concernent les actes humains.

S. Thomas d'Aquin enseigne que le mariage signifie l'union spirituelle entre le Christ et l'âme; mais comme cette union n'est pas indissoluble, l'entrée en religion brise le sacrement de mariage.

Le Docteur angélique enseigne que le mariage qui n'est que contracté n'est point parfait; de là vient qu'il n'est point parfaitement indissoluble. L'indissolubilité n'est pas essentiellement inhérente au mariage considéré comme institution naturelle, attendu que la conversion d'un des époux au christianisme peut entraîner la dissolution. Si l'on envisage le mariage en tant que sacrement, il n'est pas non plus indissoluble, attendu que la profession religieuse le brise.

On remarque des théologiens très-estimés qui se contentent de rapporter les autorités et les raisons pour l'une et l'autre opinion, sans oser toutefois manifester leur propre sentiment. C'est ce que font Concina, S. Antonin et S. Alphonse de Liguori. Un grand nombre d'autres, qui se prononcent pour le sentiment négatif, avouent cependant que l'opinion opposée est probable.

Patuzzi dit fort bien : « Les papes peuvent-ils dispenser du mariage *ratum*? C'est à eux de décider cette question. Comme plusieurs pontifes ont accordé ces dispenses, je regarderais comme une espèce de sacrilége de les accuser d'avoir excédé leur pouvoir. » Le P. Bianchi cite en dernier lieu et s'approprie le passage suivant de Cuniliati : « Les docteurs adoptent des sentiments opposés sur la question de savoir si le mariage *ratum* peut être dissous par dispense pontificale. Nous croyons devoir suivre sur ce point S. Antonin, Sylvestre, Medina et un grand nombre d'autres, qui disent que le mariage peut être dissous pour une cause très-grave dont l'appréciation est réservée à la prudence du pontife. La raison en est que ces dispenses ont été accordées par le Saint-Siége tout au moins depuis le pontificat de Martin V jusqu'à nos jours. Or, ce serait offenser gravement le Saint-Siége que de prétendre que les papes ont fait ce qu'ils ne pouvaient pas faire. L'Eglise ne peut rien au sujet des sacrements qui sont indépendants du contrat humain, cela est vrai; mais le mariage est fondé sur une convention humaine, de là vient que toutes les fois que le contrat est brisé, le sacrement est annulé à son tour. Il ne signifie pas encore parfaitement l'union du Christ par l'Incarnation. »

Telles sont les raisons qui déterminent le P. Bianchi à se ranger du côté des théologiens qui reconnaissent que le pape, dans la plénitude de sa puissance, peut casser et annuler le mariage au sujet duquel on est moralement certain qu'il est demeuré simplement *ratum*.

En ce qui concerne l'affaire de Guatémala, les circonstances sont parfaitement exposées dans le *folium* de la S. Congrégation et dans le *votum* du P. Bianchi que nous rapportons plus loin.

Le jugement rendu en première instance est couvert d'irrégularités. On a négligé presque toutes les dispo-

sitions qui sont prescrites par la célèbre bulle de Benoît XIV et par l'instruction de 1840. Le défenseur d'office n'a pas prêté serment ; il n'a pas exhibé les interrogatoires prescrits ; il n'a pas assisté à tous les actes de la procédure. La septième main n'a pas été appelée ; et les époux n'ont pas été interrogés et examinés sous la foi du serment. Mais ce qui est beaucoup plus irrégulier encore, c'est que, après que le tribunal de première instance a annulé le mariage, personne n'a songé à faire appel, ni les parties intéressées, ni le défenseur d'office lui-même, quoique la bulle de Benoît XIV exige tout au moins deux sentences conformes pour qu'on puisse considérer le mariage comme nul. Six ans et demi après, le tribunal de l'ordinaire a rendu un autre arrêt qui a autorisé la femme à se remarier.

Dès que le nouvel archevêque de Guatémala a eu connaissance d'une procédure aussi étrange, il a déféré la question au Saint-Siége. Il est urgent d'aviser à la conscience des nouveaux époux, et à la position du premier mari, lequel, étant retourné en Espagne, désire maintenant recevoir les saints ordres.

Vu les nombreuses irrégularités qui ont été commises dans les deux arrêts de l'Ordinaire, la S. Congrégation du Concile n'a pu décider directement la question. Elle a été d'avis qu'il y avait lieu de déléguer Mgr l'archevêque de Guatémala en vertu de lettres apostoliques sous forme de bref autorisant ce prélat à dispenser du premier mariage, après constatation légale de la non-consommation. En outre, Mgr l'archevêque de Guatémala, après avoir donné la dispense, devra autoriser les époux à renouveler leur consentement.

La S. Congrégation a ordonné d'adresser une instruction particulière à Mgr l'archevêque de Guatémala, afin que la nouvelle enquête eût lieu en pleine conformité des prescriptions de la bulle de Benoît XIV.

Guatimalen. Matrimonii. Vertebat annus 1858, quando sub die 15 mensis februarii coram proprio parocho S. Josephi veteris civitatis Guatimalæ rite, ac solemniter nuptias iniverunt Ludovicus N. origine Hispanus, et Maria Carmela N. Guatimalensis.

Verumtamen infenso sydere, et malis avibus hujusmodi nuptiæ celebratæ fuisse videntur. Quandoquidem etsi conjuges sæpissime omnimodo conati fuerint matrimonium consummare, nunquam tamen ob mulieris arctitudinem ad optatum exitum rem perducere valuerunt. Quare unanimi consensu Guatimalensem curiam adivere ut infausti hujusce matrimonii nullitas declararetur. Dixerunt enim : « Quoique les deux contractants aient rempli, afin de resserrer leur union, toutes les prescriptions que l'Église commande lorsqu'on reçoit un si auguste sacrement, un fait imprévu vint démontrer que la vie est semée d'accidents qui dépassent la prévision humaine ; ainsi la recourante se trouve *inepta ad copulam propter arctitudinem*. Quoique cet empêchement paraisse remonter à son jeune âge, on crut pouvoir le vaincre à l'aide de tous les moyens que conseille la science, d'accord avec la raison ; mais l'issue malheureuse des tentatives a fait toucher de la main que l'empêchement est insurmontable. »

Quod ut probarent testimonium attulerunt duorum in arte medico-chirurgica peritorum, qui, facta corporis utriusque inspectione, extrajudicialiter testati sunt Carmelam ob extraordinariam arctitudinem ad matrimonii consummationem penitus esse impotentem. Quod confirmare haud dubitavit et medicus Joseph N., qui judice imperante utriusque conjugis corpora inspexerat.

Libellum curia ecclesiastica excepit ac processum confici jussit deputato vindice matrimonii. Verumtamen iste ad tramites constitutionis benedictinæ juramentum haud præstitit de munere fideliter ac diligenter explendo, non tradidit interrogatoria clausa et obsignata, neque omnibus actis uti par erat interfuit. Præterea septima uti aiunt manus non fuit adhibita, neque conjuges sub jurisjurandi religione examini fuerunt subjecti. Verbo ea fere omnia, quæ tam Benedictina constitutio, quam instructio hujus S. Ordinis anno 1840 edita præscribit, neglecta fuisse videntur.

Hisce autem non obstantibus curia ecclesiastica trinis tantum formiter examinatis peritis, de quibus supra, eisque juramento delato sub die 19 decembris 1858, « conformément à la requête du promoteur fiscal, et eu égard à l'exposé du défenseur spécial, » hanc edidit sententiam : « Vu etc. L'empêchement d'impuissance *ob fœminæ arcturam*, étant pleinement prouvé par l'inspection et les déclarations des médecins, cet empêchement, de l'avis unanime des docteurs, étant absolu et perpétuel, de façon qu'il ne peut être surmonté par aucune personne de l'autre sexe, ni ôté sans une opération qui exposerait la vie de la femme ; étant prouvé, en outre, que l'empêchement est antérieur à la célébration du mariage ; on déclare nul et sans valeur le mariage dont s'agit ; le sieur Louis est libre d'embrasser l'état qui lui plaît, et la dame est inhabile à contracter mariage à raison de son incapacité physique. » Ab hac sententia appellatio interposita haud fuit, neque a partibus, neque a matrimonii vindice, etsi omnibus ipsa innotuerit.

Jamvero sex anni cum dimidio elapsi erant ab edita sententia, quando die prima julii anni 1865 quidam Michael qui Ludovici procurator extitit in matrimonii causa, curiam archiepiscopalem libello adiit exponens, quod licet Carmela inhabilis ad matrimonium declarata fuerit in causa nullitatis conjugii cum Ludovico initi, attamen in præsentiarum ex gravi morbo *typhus* capax atque idonea evasit. Idque ex proprio licet illicito experimento sibi constare adserens enixe efflagitavit ut dicta Carmela ad nuptias cum ipso ineundas apta declararetur. Quod ut efficacius obtineret addidit, quod dicta Carmela haud absoluta sed relativa impotentia laboravit.

Curia hoc habito libello nihil excepit, sed super expositis tabulas processuales institui jussit. Hac de re formali examini Carmela subjecta omnia sub juramenti religione confirmavit, declarans quod postquam sui ipsius et Ludovici connubii nullitas fuerit judicata, cum Michaele illicite tractasse, atque nonnisi post quatuor annos, scilicet cum a morbo *typhus* convaluerit, idoneam ad matrimonium consummandum repertam fuisse. Ad hoc magis ac magis confirmandum duorum in arte medico-chirurgica peritorum testimonia allata fuerunt, qui in altera judicii sede jam deposuerant, alter enim peritus ad plures jam adiverat. Hi formiter ab judice accersiti præstito jurejurando testati sunt, se iterum facta inspectione corporis Carmelæ invenisse ejus organicam dispositionem penitus immutatam, evanuerat enim impedimentum illud, quod antea in ipsius genitalibus perspexerant. Idque ex morbo ab ea passo provenire potuisse affirmarunt. Addiderunt insuper physicam constitutionem Michaelis valde differre ab illa Ludovici, quandoquidem illa Michaelis firmior et validior existit.

Post hæc curia rationum momenta a partibus allata examinavit, et dein sub die 19 augusti 1865 hanc protulit sententiam : « Vu les actes de ce procès fait à la requête du sieur Michel N. et de la dame Marie Carmel N., habitants de l'ancien Guatémala, lesquels veulent contracter mariage, quoique la dite dame ait été déclarée impropre au mariage, à cause de son incapacité

physique par jugement de ce tribunal ecclésiastique rendu après débat contradictoire, le 9 décembre 1858. Etant pleinement constaté que l'empêchement *ob fœminæ arcturam*, sur lequel se basa le jugement, a cessé par suite d'un incident extraordinaire, comme l'ont reconnu et attesté sous la foi du serment les médecins NN., qui reconnurent et attestèrent en 1858, l'impuissance de la dame N., d'où résulte que le premier mariage reste dans sa nullité primitive, nonobstant la capacité survenue pour la dame N., soit parce que la cause qui fait disparaître l'impuissance de cette dame n'est pas du nombre des causes communes et ordinaires, mais tout à fait extraordinaire et singulière ; soit parce que l'incapacité d'user du mariage subsiste encore par rapport au premier contractant, comme cela résulte des informations et déclarations des médecins susnommés, qui ont accompli dans les deux cas l'inspection personnelle qui est exigée par le droit; tout considéré, conformément à la requête du promoteur fiscal, l'on déclare que la dame Marie-Carmela est apte à contracter mariage avec le sieur Michel N. et le jugement du 9 décembre 1858 est annulé sur ce point. Guatémala, 19 août 1865. »

Edita hac sententia Carmela ad secundas convolavit nuptias cum Michaele, et in hoc conjugio usque adhuc perseverant.

Utut vero hæc omnia novo archiepiscopo innotuerunt, alter enim jam obiverat, illico sacratissimo principi obtulit preces : « Ut dignaretur pro sua bonitate, et clementia medelam afferre angustiis, quibus premuntur tum ordinarius, qui indebite judicium tulit, tum ipsi conjuges, qui ita copulati sunt, tum tandem vir primi matrimonii, qui sacros nunc suscipere cupit ordines, ut tranquillo animo id præstare valeat. Enixeque D. N. deprecans, ut apostolica sanatione, vel indulto facta omnia in utroque foro robur, et firmitatem suscipiant, posita actorum sanatione, et quatenus id opus sit, saltem ad cautelam, etiam apostolica dispensatione primi matrimonii certissime solum rati, et non consummati, in radice secundi matrimonii. »

Summus pontifex negocium istud S. huic Congregationi œconomice pertractandum commisit. Hinc statim archiepiscopo literas dedi, ut transmitteret authenticum exemplar actorum. Quo habito, theologum et canonistam adprecatus fui, ut vota exararent. Deinde processum cum votis ad matrimonii vindicem transmisi, ut opportunæ ab eo fierent animadversiones.

Omnibus absolutis in hodiernis comitiis controversiam disceptari jussi sub dubii formula inferius proposita.

Vestrum itaque erit EE. PP. ea qua soletis prudentia, ac juris canonici peritia dirimere dubium :

An constet de nullitate primi, vel secundi matrimonii, seu potius sit consulendum SSmum pro dispensatione primi, et sanatione secundi in casu ?

S. Congregatio rescripsit : *Consulendum SSmo pro deputatione archiepiscopi Guatim. per litteras apostolicas in forma brevis cum facultate dispensandi super primo matrimonio, quatenus eidem constet de non consummatione matrimonii et data dispensatione habilitandi Mariam Carmelam et Michaelem ad reiterandum consensum, et interim separentur.* Die 25 januarii 1873.

Guatimalen. Matrimonii. — Die 28 junii 1873. Speciem hujus causæ habent EE. VV. in folio distributo pro congregatione dici 25 januarii currentis anni, quod ut recolere dignentur, enixe adprecamur. Proposito tunc dubio : An constet de nullitate primi, vel secundi matrimonii, seu potius sit consulendum SSmum pro dispensatione primi, et sanatione secundi in casu; consultissimum prodiit responsum : *Consulendum SSmum pro deputatione archiepiscopi Guatimalensis per literas apostolicas in forma brevis cum facultate dispensandi super primo matrimonio, quatenus eidem constet de non consummatione matrimonii, et data dispensatione habilitandi Mariam Carmelam et Michaelem ad reiterandum consensum, et interim separentur.*

Obtento novæ audientiæ beneficio a matrimonii vindice hodie causa ad trutinam redit.

Proponitur itaque suetum dubium :

An sit standum vel recedendum a decisis in casu.

S. Congregatio respondit : *In decisis, transmissa tamen archiepiscopo instructione pro conficiendis actis ad formam constitutionis,* Dei miseratione, *adamussim observandæ.* Die 28 junii 1873.

Votum theologi. — Examinavi ea majori diligentia qua potui causam matrimonialem Guatimalensem, quæ nunc pendet coram Sacra Congregatione Concilii. Fateor quod cum maxima animi trepidatione meam opinionem profero circa hanc vere intricatissimam causam ; attamen ut satisfaciam pro viribus, votis Emæ Tuæ Reverendissimæ, exponam eo meliori modo quo possum sententiam sive resolutionem quæ mihi probabilior et in praxi sequenda videtur, etc.

Si nullum dubium extaret circa regularitatem et validitatem juridicam processus Guatimalensis curiæ, manifeste patet, quod nihil requireretur præter sanatoriam super defectum appellationis, et hac posita posset Ludovico permitti ut sacros ordines suscipiat, et conjuges possent remanere tranquille in matrimonio contracto vi secundæ sententiæ. Ast licet meum examen versari non debeat circa validitatem et regularitatem processus Guatimalensis curiæ, tamen dum ipsum attente perlegi, ut notitiam factorum acciperem, aliqua in eo deprehendi, quæ etsi forsan non adimant processui omnem valorem juridicum, tamen gravissimæ dubitationi originem præbent; præcipue si attendatur ad illud quod se tenet ex parte Michaelis. Hic enim in prima causa est procurator Ludovici. Item in libello supplici, quod porrigit Guatimalensi tribunali, quo postulat revocationem primæ sententiæ ea ex parte qua declaravit inhabilitatem absolutam et perpetuam Mariæ Carmelæ ad matrimonium; multa indecora profert contra Ludovicum. Item fatetur quod cohabitavit cum dicta Maria, negotia ejus gerens; quod attentavit copulam antequam habilis evaderet ipsa mulier, ut dicitur propter morbum typhus, quod potuit cum ipsa consummare carnalem copulam post dictam infirmitatem. Hæc omnia mihi videtur, quod saltem maximam ingerant suspicionem, circa bonam fidem Michaelis, et pariter Mariæ Carmelæ. Ideo est quod si posset reassumi processus, esset valde expediens, ut omnia sic clariori in luce ponerentur. Ast quia processus reassumptio propter circumstantias in quibus partes versantur, et præcipue propter longum spatium temporis, quod jam pertransiit, res esset non solum ardua, sed ut mihi videtur impossibilis; ideo accipiendo causam prout jacet opportunum fore duco, aliquas veluti quæstiones proponere ex quarum resolutione apparebit, quid in praxi, saltem juxta meam sententiam, sit faciendum.

1. Igitur quæri potest : Cum relinquatur ex processu Guatemalensi aliquod grave dubium an matrimonium contractum die 15 februarii 1855 a Ludovico cum Maria Carmela fuerit validum; sed moraliter certum sit non fuisse consummatum; potestne summus pontifex ex plenitudine potestatis, et quatenus opus sit, solvere istud matrimonium de quo valde dubium est an fuerit validum, moraliter certum est quod remanserit tantummodo ratum?

Antequam respondeam huic quæstioni præmittendum existimo quod res ita revera se habet uti in quæsito proponitur; revera si impedimentum arctitudinis antecessit matrimonium, absque omni dubio ipsum matrimonium nullum fuit; si aliquod vel tenue dubium extat quod subsecutum sit matrimonium, dubium grave habebitur pro validitate ma-

trimonii. Nunc vero ex depositione trium artis medicæ peritorum, uti habetur in processu, foliis 8 in fine et 9 per totum, constat quod primus declaravit impedimentum *naturale*, *antecedens*, et *absolutum*. Secundus dixit quod impedimentum ex infirmitate sive affectione morbosa proveniebat, renuit judicare an antecesserit vel subsecutum fuerit matrimonium : declaravit tamen *impotentiam ab solutam*. Tertius tandem pariter judicavit impotentiam ex affectione morbosa provenire; dixit quod probabiliter antecessit matrimonium, et quod in statu quo mulierem invenit judicanda erat *absoluta*. Omnes convenerunt quod impedimentum auferri non poterat ope medicæ artis, sine periculo vitæ Mariæ, et quod adhibitis etiam remediis dubium valde erat an Maria redderetur apta necne. Attenta igitur depositione medicorum, cum morali certitudine concluditur quod matrimonium non fuit consummatum, quia primus dicit impedimentum « antecessisse matrimonium, » tertius ait : « Mihi videtur quod antecesserit, » secundus dicit : « Forsan affectio morbosa enata est ex conatibus ad habendam copulam. » Insuper brevitas temporis, quod intercessit inter celebrationem matrimonii et postulationem tribunali factam ut ipsum nullum declararet, ac etiam aliæ circumstantiæ quæ referuntur in decursu processus, satis persuadent quod matrimonium, si extitit, fuit tantummodo *ratum* et nullimodo consummatum.

Pariter quod revera validitas matrimonii tenuissimis rationibus innitatur, ut mihi videtur, eruitur ex eadem depositione medicorum, quæ si attente consideretur, propendit ad asserendum quod impedimentum matrimonii celebrationem antecessit. Habemus igitur matrimonium tantummodo ratum, de quo valde dubitatur an fuerit validum.

Hoc posito, invenio quod primæ notæ theologi in oppositas descendunt sententias quando agitur de suprema summi pontificis potestate dissolvendi matrimonium rite celebratum et tantummodo ratum; et ut aliquos pro una et altera parte commemorem :

Pro parte negativa citantur a Sanchez (lib. 2, disp. 14, n. 1) et a S. Ligorio de matrimonio (lib. 6, tract. 6, c. 2, dub. 2, num. 959); D. Bonaventura, 4, d. 27, a. 3, q. 2, ubi S. doctor dicit : Matrimonium *ratum* habere quamdam indissolubilitatem, ut nonnisi morte vel ingressu religionis solvi possit. Pariter Scotus, 4, d. 31, q. 1, vers. *Tertio modo dici potest*. Item Paludanus, 4, d. 27, q. 1, a, 2, n. 14. Item Turrecremata C. *Sunt qui dicunt*, 27, q. 2, a. 3, num. 5, fin. Item Gonet, d. 5, num. 13. Item acerrime propugnat hanc sententiam negantem Dominicus Soto in 4, dist. 27, q. 5, a. 4. Hanc ipsam sententiam tenent Victoria, Veracrux, Ledesma, Vega, Alexander de Nat. et alii permulti, ut videre est apud Salmanticenses, *de Matrimonio*, c. 5, num. 58. Ratio generalis quæ adducitur ab istis theologis, uti habet S. Ligorius loc. cit. est quia matrimonium *ratum* ejusdem est naturæ quam consummatum, cujus indissolubilitas (ut declaravit Trid. sess. 24 in princ.) est de jure divino in quo nihil potest pontifex.

Pro parte affirmativa referuntur a Sanchez et a sanctæ Ecclesiæ doctore Ligorio, locis supra citatis permulti canonistæ, uti sunt Alanus, Vincentius, Innocentius, Hostiensis, Joannes Andreas etc. Inter theologos vero tenent hanc sententiam S. Antoninus, 3 p. tit. 1, c. 2, num. 21, par. 3, ubi docet hanc sententiam esse *probabilem*. Explicite vero eam tenent Cajetanus, opusc. tom. 1, tract. 28 *de Matrimonio*. q. unica. Catharinus l. 6 contra Cajetanum c. 3 Cuniliati de matrimonio tract. 14, c. 7, par. 10, num. 7. Salmanticenses, c. 5 de matrimonio, num. 61 et alii multi. « Ratio affertur ab istis, ut pariter habet S. Ligorius loc. cit. tum quia pontifices pluries hoc in usum deduxerunt dispensando in matrimonio *rato*, uti referunt de propria scientia Navarrus et Cajetanus, tum quia summus pontifex, ut Christi vicarius, cui regimen Ecclesiæ est commissum, bene potest cum justa causa dispensare in aliquibus, quæ sunt de jure divino et humano actus concernunt. » Hisce duabus rationibus quas refers S. Ligorius, quæque uti evidens est intrinsecam naturam re de qua agitur non attingunt, præstat adhere rationem quam affert doctissimus Cajetanus, loco superius citato : « S. Thomas ait Cajetanus, in 4 dist. 26, q. 1, a. 3, q. 2 expresse dicit, notanda ad propositum. Primum est in responsione ad primum, quod quia matrimonium contractum significat conjunctionem spiritualem inter Christum et animam, et hæc est solubilis, ideo religionis ingressus aufert sacramentum. Secundum est in responsione ad tertium, quod quia matrimonium contractum tantum non est perfectum, ideo non habet omnimodam indivisibilitatem. Ex his sequens ratio efformatur. Si matrimonii sacramentum non consummatum, esset indissolubile auctoritate papæ, hoc esset quia omnimoda indissolubilitas esset de ratione ejus, sed hoc est falsum. Ergo matrimonium non est omnino auctoritate papæ indissolubile. Probatur quod omnimoda indissolubilitas non sit de ratione matrimonii rati, quia aut esset de natura et ratione ejus in quantum est officium naturæ, aut in quantum est sacramentum. Non primum, quia matrimonium uti officium naturæ dissolvitur per conversonem unius conjugis ad fidem. Non secundum, qnia dissolvitur per professionem religiosam et per susceptionem ordinis sacri. Ergo revera nullo ex capite matrimonium ratum indissolubile est, auctoritate papæ. » Fateor, quod hæc Cajetani ratio, quæ innititur doctrinæ Angelici præceptoris, valde movet meam mentem ad assentiendum huic parti affirmanti. Hæc sententia habet etiam defensorem doctissimum Bellarminum, l. 2 *de monachis*, c. 8.

Addendum insuper est, quod multi et gravissimi theologi, dum hanc quæstionem pertractant, referunt tantummodo pro una et altera parte auctoritates et rationes, judicium vero proprium pronunciare non audent. Ita inter alios se gerunt, Concina lib. 2, de matrimonio, diss. 1, par. 7 per totum. Ipse S. Antoninus jam supra citatus; S. Ligorius loco supra citato. Pariter multi ex illis qui partem negantem eligunt, affirmantem in sua probabilitate relinquuntur. Hinc accuratus æque ac doctus Patuzzi, tract. 7 de matrimonio, c. 5, ait : « Num pontifices summi valeant in matrimonio rato dispensare, ad ipsos pertinet definire. Cum enim nonnulli pontifices dissolutionem concesserint matrimonii rati, illos de suæ potestatis abusu damnare, instar sacrilegii haberem. Illis itaque est hujus controversiæ definitio relinquenda, cum præsertim, quicquid, vel in suæ potestatis favorem, vel contra adduci potest jam in omnibus pene doctoribus, vel historice vel definitive, pro alterutra parte copiose traditum sit. » Hinc in hac gravissima controversia libenter mea facio verba et sententiam clarissimi Cuniliati, loco jam supra cit. de matrimonio, tract. 14, c. 7, § 10, numer. 7 : « An autem matrimonium ratum solvi possit, per dispensationem pontificis, varie opinantur pro utraque parte doctores. Nobis adhærendum videtur S. Antonino, Sylvestro, Medinæ, Suarez, Bellarmino, et aliis apud Sanchez dicentibus, ob gravissimam causam pontificia prudentia discernendam posse solvi. Ratio est quia id fecere Martinus V et Eugenius IV, teste S. Antonino; Pius II et Pius IV, teste Navarro; Gregorius XIII, teste Præposito; Clemens VIII et Urbanus VIII, teste Conrado. Atqui valde injuriosum est Sedi Apostolicæ asserere, tot pontifices egisse quod fieri non poterat; ergo etc. Si dicas Ecclesiam nihil posse circa sacramenta, resp. id verum esse de sacramentis ab humano contractu independentibus; secus de hoc, quod contractu humano innititur, in eoque fundatur, et idcirco directe dissolvitur contractus, et exinde sacramentum, quod nondum habet

perfectam significationem conjunctionis Christi per Incarnationem. » Ut enim superius docuerat num. 3. Illa verba Christi . *Quod Deus conjunxit homo non separet*, intelliguntur de matrimonio consummato : dixerat enim Christus immediate ante hæc alia verba : *Quia jam non sunt duo sed una caro*; quod de matrimonio dumtaxat consummato verum esse potest. Postea docet quod matrimonium ratum significat unionem Christi symbolicam, idest per charitatem cum Ecclesia. »

Igitur quæsito proposito respondendum existimo :

Romanus pontifex ex plenitudine potestatis et quatenus opus sit, dissolvere potest istud matrimonium de quo valde dubium est an fuerit validum, moraliter certum est, quod remanserit tantummodo ratum.

Et sane, licet juxta sanam theologorum et etiam canonistarum sententiam, in dubio validitatis matrimonii standum sit pro vinculo matrimoniali; nemo tamen in dubium revocare potest, quod in præsenti casu adsit gravissima causa dispensandi, uti dicitur, ad cautelam. Et profecto si Romani pontifices alias hoc potestate usi sunt, poterit et in præsenti casu uti Romanus pontifex; providendo casui particulari, et relinquendo quæstionem in eo statu in quo nunc invenitur. « Fiunt enim, ait apposite, de hac re loquens Benedictus XIV, *de beatificatione*, lib. 1, c. 42, num. 13, « Fiunt quippe aliquando hujusmodi concessiones (a Romanis pontificibus) nec tamen ex eis deducitur certum esse de fide posse pontifices solvere homines a matrimonio rato, sed non consummato. »

Ac insuper in casu de quo agitur non mihi videtur necessarium quod summus pontifex directe et expresse matrimonium, ut supponitur ratum et dubie validum dissolvat, sed sufficit ut concedat conjugibus quod libere manere possint in contracto matrimonio, sicut hucusque libere et tranquille permanserunt.

Sed aliud dubium et quidem gravissimum enascitur ex secundo matrimonio, inter Michaelem, et ipsam Mariam, quæ declarata fuerat impotens impotentia absoluta, postea, ut asseritur, facta est potens, potentia relativa et taliter declarata.

2. Igitur quæri potest : Cum impotentia Mariæ Carmelæ declarata fuerit *absoluta* a tribunale Guatimalensi, potuit ne idem tribunal concedere Mariæ ut contraheret cum alio viro, nempe Michaele, valide et licite?

Respondeo. Profecto sicut judicium ecclesiastici tribunalis circa existentiam vel non existentiam vinculi matrimonialis, reformabile est, ita etiam judicium circa impotentiam prolatum reformari absque dubio potest; dummodo reformatio judicii non contineat aliquid quod juri canonico et sanæ doctrinæ theologicæ repugnet. Nihil tale invenitur in secunda sententia Guatimalensis tribunalis. Eo vel maxime quod Mariæ concedit potestatem nubendi determinato viro, nempe Michaeli. Ex quo habemus, quod etiam abstractione facta a causa extraordinaria, nempe infirmitate typhus a qua dicitur in libello supplici Michaelis, quod Maria reddita fuit apta ad copulam, potuit Maria ipsa aptari secundo viro, licet primo non potuerit. Docent enim communiter canonistæ ac theologi, quod dari potest vel ex parte fœminæ vel ex parte viri impotentia, non solum *absoluta* sed etiam *relativa*, ut videre est apud Sanchez lib. 7, disp. 93) num. 5. Multi etiam theologi et canonistæ qui hunc quæstionem ex professo pertractant, supponunt quod dari possit impotentia *relativa*, dum quærunt quid sit dicendum de vinculo matrimoniali, in casu quo vir vel mulier relative impotentes inveniantur. Neque obstat, sed potius, uti habet Sanchez, loco citato « probat hanc sententiam c. *Fraternitatis*, de frig. et malefic. ubi separato matrimonio, quod vir mulierem aretam cognoscere non posset, atque illa alii nubente, non decidtur absolute, prius matrimonium instaurandum esse, sed quando posterior vir similis est priori, inde conjectura sumpta, sicut potuit posterior, ita potuisse priorem : atque ita non fuisse impotentiam respectivam perpetuam : *Cum pateat ex facto, quod ipsa cognoscibilis erat illi, cujus simili commiscetur*. Supponit ergo textus non restaurandum esse, si prior vir debilior erat, atque ita posteriori dissimilis, atque adesse impotentiam naturalem respectivam perpetuam, quæ dirimat matrimonium respectu certæ feminæ. Idem constat ex eodem textu in fine, ubi pontifex ait, ex præmissis in eo textu decidi quæstionem hanc : An mulier, quæ viro cui nupsit adeo arcta est ut ab eo deflorari nequeat, et alii nubens reddita est apta priori per posterius connubium, sit reddenda priori, ubi Glossa verbo *Debeat*, ait pontificem sentire, non reddendam, quando priori non poterat reddi apta per artem medicinæ absque vitæ periculo. » Nunc autem ex depositionibus in primo processu collectis cognovit tribunal Guatimalense, quod Maria laborabat impotentia arctitudinis absoluta et perpetua; ex depositionibus autem in secundo processu collectis cognovit ex facto, ex attestationibus juratis medicorum, quod ipsa poterat copulari cum Michaelie. Respondendum est ergo quæsito proposito:

Quod tribunal Guatimalense potuit concedere Mariæ ut contraheret cum alio viro, nempe Michaele, valide et licite : non obstante prima sententia.

Potest impotentia quæ prius declarata fuit absoluta, declarari postea relativa. Et impotentia relativa dirimit matrimonium, dum matrimonii celebrationem antecedit, relate ad illum cum quo, vel illam cum qua copula est impossibilis, non vero reddit invalidum vel dirimit relate ad illum cum quo vel illam cum qua copula est possibilis.

Hæc omnia, ut mihi videtur plana et expedita essent, si primus et secundus processu, rite essent a tribunali confecti, ita ut circa regularitatem actorum nullum adesset dubium. Ast ex hac parte angustiæ et incertitudines.

Ob. 1. Si enim impedimentum non antecessit primi matrimonii celebrationem, ut saltem dubitare fas est, profecto vinculum primi matrimonii remansit.

Ob. 3. Si ex post facto, idest ex copula habita cum Michaele dubitare quoque possumus mulierem aptam fuisse, vel saltem reddi posse de facili primo viro, pariter primum matrimonium fuit validum et, non obstante prima sententia, matrimoniale vinculum indissolutum remansit.

Posita, ut a principio dixi, impossibilitate morali reassumendi processum, nulla alia via remanet qua solvamus hujusmodi difficultates, nisi redeamus ad aliud quod in primo quæsito ejusque solutione conatus sum stabilire. Redeundo igitur ad dicta in solutione primi quæsiti;

Resp. ad primum, quod si impedimentum non antecessit primi matrimonii celebrationem, cum tamen moraliter certum sit quod illud matrimonium non fuerit consummatum, sed remanserit tantummodo ratum, potest per auctoritatem summi pontificis dissolvi. Ergo vel magis quod uti docet S. Alphonsus de Ligorio, de matrimonio, tract. 6, c. 3, dub. 2, num. 1104 : « In dubio an impotentia præcesserit vel secuta fuerit ad matrimonium, discrepant DD. Prima sententia dicit tunc judicandum, quod fuerit subsequens. Secunda tamen sententia probabilior dicit censendam esse antecedentem. » Ex quo magis augetur dubium quod extat pro validitate primi matrimonii.

Resp. ad secundum, insistendo iisdem principiis, quod etiamsi mulier potuerit reddi apta primo viro, nempe Aloysio; tamen cum matrimonium, si fuit validum cum ipso, remanserit tantummodo ratum, potest dissolvi auctoritate summi pontificis, et potest convalidari secundum matrimonium, contractum a Maria Carmela cum Michaele.

Ex omnibus hucusque dictis, mihi videtur quod dari possit hujus intricatissimi casus, sequens practica solutio :

Summus pontifex ex plenitudine potestatis, quatenus opus sit, solvere potest primum matrimonium de quo valde dubitatur an revera extiterit, moraliter certum est quod consummatum non fuit.

Insuper committere potest actuali archiepiscopo Guatimalensi, ut pro sua prudentia, et quatenus opus sit, provideat ut conjuges Michael et Maria Carmela renovent consensum, seligendo ex diversis modis a theologis assignatis illum quem judicabit aptiorem.

Si autem hoc haberi non possit sine gravi periculo scandali et dissidii inter conjuges, si deprehendat illos extare in bona fide, relinquat omnia in statu in quo sunt.

Video quod alia dubitatio, animum adhuc pulsat et est : si Maria revera remansit impotens absolute, quid de hoc secundo conjugio?

Profecto hæc dubitatio remanet ; sed mihi videtur, quod satis auferri possit ex attenta consideratione secundi processus, ex quo ni fallor sufficienter constat, tum ex attestatione jurata medicorum tum ex aliis circumstantiis, quod mulier sit apta relative ad copulam. Insuper factum jam ad longum tempus protractum, pacificæ conniventiæ conjugum, satis ostendere videtur, quod actum matrimonialem revera exercere possunt.

Sed ut casus omni ex parte solvatur, 3 tandem quæritur : Rebus sic stantibus potestne Aloysio concedi facultas, quam expostulat, suscipiendi ordines sacros?

Absque omni dubio absolute loquendo concedi potest, posita, quatenus opus sit, dissolutione primi matrimonii, quod moraliter certum est non fuisse consummatum, potest concedi Aloysio facultas suscipiendi ordines sacros; eo vel maxime quod etiam in hypothesi pejori, quod nempe primum matrimonium fuerit consummatum, quæ hypothesis nullam probabilitatem obtinet ex contextu processus, etiam posita hac hypothesi ; cum ex confessione Mariæ habeatur, ipsam inhoneste pertractasse cum Michaele, ex hoc amisit jus repetendi unionem cum Aloysio. Et Aloysius cum sit pars innocens, posset etiam petere sententiam divortii, qua obtenta, posset vel religionem ingredi vel ordines sacros suscipere, uti docent moralistæ.

Signanter dixi in solutione, *absolute loquendo*, quia si vera essent ea indecora quæ asserit Michaele relate ad Aloysium, nempe quod fuerit publicus sodomita, uti videre est in 2 processu, fol. 11, non posset profecto concedi ipsi Aloysio facultas suscipiendi ordines sacros. Video quod assertionibus Michaelis, contra Aloysium, non est ita de facili credendum, attamen, quia sese appellat ad testes, ideo saltem oporteret diligenter inquirere de inhonesto facto quod asseritur a Michaele.

Unde in praxi mihi videtur respondendum hoc modo :

Committatur zelo et conscientiæ actualis archiepiscopi Guatimalensis, ut per se vel per alium diligenter inquirat, de moralitate et bona fama Aloysii, dum in veteri Guatimala commoraretur ; et si inveniat falsitate laborare, quæ contra ipsum protulit Michael, et nihil aliud obstet, concedat Aloysio facultatem suscipiendi ordines sacros.

Hæc est via quæ, ut mihi videtur, tenenda est, ut perveniatur ad solutionem intricatissimi casus. Cæterum sententia quam ego elegi cum respiciat tantummodo partem theologicam, videndum ulterius superesset, an suppositiones quas ego constitui, consistere valeant cum principiis et regulis juris canonici, quod definitive decernere non audeo, licet probabiliores mihi videantur.

Hoc meum qualecumque votum subjiciens sapienti judicio Eminentiæ Tuæ, sacram Purpuram humillime deosculor. Romæ 2 decembris 1872. Fr. Raymundus Bianchi, *procurator et vicarius generalis ordinis Prædicatorum.*

FONTS BAPTISMAUX

Les fonts baptismaux doivent-ils être nécessairement érigés dans toutes les églises paroissiales ? Dispositions canoniques. Paroisse établie dans la banlieue. Ancien usage d'après lequel les fonts baptismaux n'existent que dans la principale paroisse de la ville. Les curés des autres paroisses s'y rendent pour baptiser les enfants de leurs paroissiens, et inscrivent les baptêmes dans le registre. Casuel des certificats de baptême. Mgr l'évêque ayant autorisé l'érection d'un autre baptistère, l'archiprêtre fait appel à Rome. Décision de la S. Congrégation du Concile du 19 mai 1877 ratifiant l'établissement des fonts baptismaux.

Vetralla, diocèse de Viterbe, renferme trois églises paroissiales : celle de la collégiale de Saint-André, dont le curé porte le titre d'archiprêtre; celle des saints apôtres Philippe et Jacques, enfin celle de Saint-Jean, aujourd'hui transférée dans l'ancienne église des conventuels. Celle-ci est hors de la ville; en 1874, on lui a annexé trois cents habitants, qui se sont établis tout autour sur un terrain qui dépendait de l'archiprêtre de la collégiale. De temps immémorial, la collégiale seule a eu des fonts baptismaux, les autres curés y font porter les enfants de leurs paroissiens, les baptisent, enregistrent l'acte dans le livre commun et reçoivent l'offrande spontanée que les fidèles ont coutume de faire. Le casuel provenant des extraits est réservé à l'archiprêtre, qui supporte les frais du baptistère.

Peu de jours après l'annexion des trois cents habitants dont il est question plus haut, le curé de Saint-Jean présenta à Mgr l'évêque une demande ainsi conçue: « Le curé Dominique Felli, vu que le nombre de ses paroissiens vient d'être notablement augmenté; attendu l'incommodité que les paroissiens éprouvent lorsque, pour baptiser leurs enfants, ils doivent se transporter à l'église de Saint-André qui est assez éloignée, notamment pour la fraction considérable qui habite hors la porte Marine, supplie humblement votre Eminence révérendissime de vouloir bien lui accorder l'autorisation d'ériger les fonts baptismaux dans l'église de Saint-François où il remplit maintenant les fonctions paroissiales.» Mgr l'évêque rendit le 12 septembre 1874 un décret qui permit l'établissement du baptistère, attendu que l'église Saint-François est devenue paroissiale, par suite du consentement des intéressés. Ce décret ne fut pas notifié à l'archiprêtre ; cependant il fut exécuté au mois d'août 1876, par l'érection des fonts baptimaux, à l'endroit même où ils existaient à l'époque où l'église Saint-François était collégiale sous le titre de Sainte-Marie.

Persuadé que son droit avait été lésé et qu'un préjudice lui était causé, l'archiprêtre a porté plainte au Saint-Père et a demandé la réintégration et restitution de ses droits. « L'archiprêtre recourant, obligé par serment à défendre les droits de son église, demande que Votre Sainteté veuille bien ordonner que l'archiprêtrise de la collégiale soit rétablie dans la pleine possession de ses droits dont le curé Felli a voulu la dépouiller violemment et clandestinement et qu'on l'oblige

d'enlever les fonts baptismaux et de faire enregistrer dans le livre de la collégiale les enfants qu'il a pu baptiser abusivement dans le nouveau baptistère et de restituer le casuel. »

Mgr l'évêque, consulté selon l'usage, a rétabli les faits. Le canton de Vétralla renferme plus de sept mille habitants. Le circuit de la ville a près de trois milles d'étendue. L'érection du nouveau baptistère a été imposée par la nécessité. Il est faux qu'on ait agi mystérieusement, car le curé annonça du haut de la chaire la bénédiction solennelle des fonts baptismaux, et toute la population y assista. Les fonts sont en marbre, entourés d'une balustrade très-décente. Le casuel que l'archiprêtre retire des certificats de baptême ne dépasse pas dix francs par an; d'ailleurs l'archiprêtre est exonéré d'entretenir les fonts baptismaux.

La question de droit est parfaitement élucidée dans le *folium* de la S. Congrégation que nous rapportons plus loin. On y montre que, quoique les canons n'exigent pas impérieusement que les fonts baptismaux existent dans toutes les églises paroissiales, c'est pourtant le vœu de toute l'antiquité et de la discipline moderne. Le troisième concile de S. Charles Borromée permit l'érection des fonts baptismaux dans des églises qui n'étaient pas paroisses. Crispino, dans son traité de la visite pastorale, dit que les fonts baptismaux doivent régulièrement exister dans toutes les églises paroissiales; il ajoute que l'évêque est libre d'en permettre l'érection dans les autres églises, s'il y a nécessité. Dans le cas dont il s'agit, l'établissement du baptistère a été nécessaire, vu l'éloignement où les paroissiens se trouvent par rapport à la collégiale.

Décision. La S. Congrégation du Concile a rejeté la demande de l'archiprêtre : « An sit locus manutentioni et redintegrationi favore archipresbyteri in casu? S. Congregatio rescripsit : *Negative*. Die 19 maii 1877. »

Viterbien. Fontis baptismalis. Die 19 maii 1877. — In civitate Vetrallensi, præter ruralem cui subsunt omnes agrorum circumstantium incolæ, tres enumerantur parœciæ. Parochia ecclesiæ collegiatæ sub invocatione S. Andreæ apostoli, cujus parochus titulo archipresbyteri decoratus, est unica dignitas in capitulo; parochia S. Philippi et Jacobi apost. ac demum parochia S. Joannis apostoli et evangelistæ, quam nunc refert Emus episcopus, translatam fuisse in ecclesiam S. Francisci ad minores conventuales S. Antonii de Urbe spectantem.

Ad rei intelligentiam sciendum est, hanc ecclesiam exurgere extra portam occidentalem civitatis, atque circa eam nuperrimis temporibus plures domus extructas fuisse, quæ tercentum habitatores circiter continent. Præfatæ domus extra portam existentes sub ditione erant archipresbyteri collegiatæ, qui ut ad eas se conferret per parœciam S. Joannis transire cogebatur. Hinc factum est, ut, annuente archipresbytero, et acceptante parocho, illæ separatæ fuerint a parœcia collegiatæ, atqua unitæ parœciæ S. Joanuis. Hæc unio epistola vicarii generalis diei 21 augusti 1874 confirmata fuit.

Unica collegiata post hominum memoriam habuit fontem baptismalem, quo ceteri parochi deferunt suorum parochianorum filios, ut eis conferant baptismi sacramentum, atque percipiunt ea emolumenta, quæ juxta vires et pietatem fideles solent offerre. Unus tamen liber baptizatorum cura et expensis archipresbyteri asservatur, in quo omnes parochi indiscriminatim inscribunt nomina infantium, qui sacro lavacro regenerantur. Emolumenta vero quæ postea, decurrente tempore derivant ex fide baptismorum privative ad archipresbyterum pertinent, quæcumque sit parœcia, in qua nati sint fideles. Tandem animadvertendum fontem baptismalem ab archipresbytero manuteneri.

Aucto dictarum domorum adjectione, numero parochianorum S. Joannis, parochus paucos post dies preces porrexit episcopo sequentis tenoris : « Le curé soussigné prie humblement votre Éminence de vouloir bien accorder l'autorisation d'établir les fonts baptismaux de l'église de S. François, aujourd'hui paroissiale. » Hisce precibus die 12 septembris 1874 episcopus rescripsit : « Cum nobis constet de veritate expositorum, et cum ecclesia S. Francisci Vetrallæ in usum parœciæ de consensu interesse habentium destinata fuerit, in eadem ob justam causam expositam baptisterium ad normam ecclesiasticarum legum quamprimum extrui auctoritate nostra ordinaria libenter concedimus. » Verum hujuscemodi decretum archipresbytero notificatum minime fuit, et executioni demandatum est mense aprilis anno 1876, fontem baptismalem erigendo in eo adamussim loco, in quo extiterat, antiquissimo tempore, quando ecclesia S. Francisci erat collegiata sub titulo S. Mariæ.

Archipresbyter reputans hac erectione baptisterii suum jus violatum fuisse ac damnum sibi illatum, supplici libello SSmum adiit expostulans redintegrationem et restitutionem suorum jurium, quibus spoliatum fuisse queritur.

Emus episcopus, cui de more preces remissæ fuerunt datis literis diei 5 septembris 1876, quæ nuper exposui confirmavit, subdens parochi S. Andreæ recursum consonum veritati non esse. Siquidem ait : « Ibi asseritur Vetrallæ civitatem tribus constare parœciis intra breve spatium circumscriptas : veritas tamen est intra mœnia quidem tres extare, unam autem extra, agricolarum commodo... Veritas est Vetrallæ locum cum attiguo comitatu incolarum plusquam septem millia dinumerare. Veritas est spatium ipsum mœnibus circumscriptum breve dici non posse, circuitus enim pene milliaria tria complectitur.

« Asseritur modernum parochum SS. Joannis et Francisci Dominicum Felli proprio marte, violenter, destitutum omni facultate et clandestine fontem et hunc indecorum extruxisse. At hæc omnia veritati apprime adversantur. Scire enim oportet (et archipresbyterum latere non debet) Dominicum Felli modernum parochum SS. Joannis et Francisci non jam proprio marte, non jam violenter, sed primo a parochianis, deinde ab Ordinario pluries excitatum, fontem erexisse. Et heic S. Consessum ut notet adprecamur episcopum ex quadam ineluctabili necessitate impulsum fuisse, ut « Fellium ad solicitam fontis erectionem excitaret. » Et enarrato quod hoc peractum fuerit, ut bono Ecclesiæ prospicere possit, prosequitur : « Falsum igitur est Fellium proprio marte, violenter et omni facultate destitutum, fontem, de quo sermo, erexisse.

« Falsum præterea quod additur nempe clandestine tale opus fecisse : non solum enim erectionem et benedictionem fontis solemnem de altari populo nunciavit, sed ipsam magno spectante populo, variisque utriusque cleri sacerdotibus adstantibus impertivit.

« Falsum tandem fontem erectum indecorum esse, non enim ex petra conchilium fons elaboratus est et improvide in ecclesiæ angulo collocatus, sed ex marmore electo et perpolito satis amplus, decenter contectus, balaustroque circumdatus, et illi lateri Ecclesiæ restitutus, quo antiquum erat baptisterium... »

Pergit deinde exponens semet ignorare causam recursus, si enim fuisset amissio emolumentorum ex parte archipresbyteri,

hoc ridiculum et exiguum esse dicit, cum non excedat valorem decem libellarum pro quolibet anno : quæ causa pergit « in themate non solum cum sua generositate pugnat, sed cum ipsa justitia. »

« Parochus enim archipresbyter eatenus jus habet ad tale ridiculum emolumentum, quatenus custos est libri illius in quo nomina baptizatorum adnotantur, et quatenus est retributio quædam respectiva oneri manutentionis ipsius libri, fontis, et vasorum... jam vero extructo novo fonte in ecclesia S. Francisci ex parte parochi hujus ecclesiæ, ab onere talis manutentionis eximitur : ergo contra justitiam in casu tale emolumentum reclamaretur.

« Observantia præterea satis longa archipresbyteri aviditatem damnaret. Parochus enim S. Mariæ de Succursu a triginta et amplius annis erexit fontem suosque parochianos non solum baptizat, sed cuncta emolumenta percipit non excluso illo exiguo quod obvenire solet ex relaxatione fidei baptismatis. Nulla igitur ex præmissis jura læsa fuerunt, nullaque damna illata ob fontis recentis erectionem in ecclesia S. Francisci Vetrallæ. Antequam tamen concludam, insigne factum Emi Patres... animadvertant, oportet; parœcia S. Mariæ a Succursu autonomiam suam, consentiente episcopo, fontem erigendo solemniter asseruit, et quare ab eodem jure experiundo parœcia S. Francisci poterit prohiberi?... Animadvertant etiam Emi Patres ipsum archipresbyterum recurrentem necessitatem fontis in ecclesia S. Francisci (licet indirecte) recognovisse. Institit enim pluries anno superiori et penes Fellium et penes curiam ut parochus S. Francisci partem parœciæ collegiatæ acceptaret juxta reformata confinia ex decreto postremæ S. Visitationis, et ob unicam causam, quia pars illa valde affinis parœciæ S. Francisci incommoda valde erat archipresbytero collegiatæ, sive in accessu, sive in recessu in casu administrationis sacramentorum; a fortiori (dicerem) pars illa incommodum afferre deberet teneris infantibus, et parentibus, si ob receptionem baptismatis ad ecclesiam collegiatam potiusquam ad illam S. Francisci accedere cogerentur... »

Omnibus igitur rite expletis, atque concordato dubio inter patronos utrinque adlectos, in hodiernis comitiis causam disceptandam duxi sub dubii formula in calce hujus libelli excripta.

Verum cum defensor parochi Felli nihil exhibuerit, ne pars indefensa remaneat nonnulla ex officio adnotare censui.

Licet SS. canones non præcipiant ut in omnibus ecclesiis parochialibus fons baptismalis erigatur, ambigendum tamen non est quin antiquæ etiam ecclesiæ leges maxime exoptent ut commodiori, promptiorique baptismatis administrationi provideatur. Hinc est quod in concilio Meldensi in cap. 7 decretum fuit ut cuilibet parochiæ unus assignaretur fons teste Frances, *De eccles. cathedr.* cap. 19, n. 25. Quin imo ubi populi commodum id expostulet, etiam in ecclesiis quæ parochiales non sunt, fontes erigendos esse censuit conc. prov. Mediolan. III; idque tenet Joseph Crispino in tractatu *Della visita pastorale*, p. 2, § 3, n. 1. Consonat Catalanus, *Comment. in Ritual. Rom.* Bened. XIV, *De baptis.* § 30, n. 8. Barbos. *De parochis*, cap. 18, n. 7, et præsertim hæc S. C. a qua hujusmodi praxis in dies magis obtinens sæpe in suis resolutionibus confirmata est, uti in *Urbinaten.* 15 junii 1624, in qua censuit in ecclesiis parochialibus debere esse fontem baptismalem; in *Leodien.* 7 junii 1692, in *Fulginaten.* 22 junii 1720, in qua proposito dubio : « An nova fontis baptismatis in ecclesia S. Mariæ Castri senioris facta erectio sit sustinenda, responsum fuit : Affirmative, relicta libertate parochianis S. Mariæ Castri senioris deferendi juxta solitum filios baptizandos etiam ad alias parochias et amplius. »

Neque regerere fas est ex praxi hujus S. O. constare erectionem fontis baptismalis parochis numquam concessam fuisse, ubi ecclesiæ baptismales adessent ut fiat distinctio matricum Ecclesiarum ab aliis curatis, uti legitur in *Reatina* jurium parochialium 14 januarii 1860, § *Hæc*, et videre est in pluribus resolutionibus S. O. præsertim in *Guardien.* 13 junii 1654; *Boianen.* jurium parochialium et præeminentiarum 24 maii 1732, dub. 3; *Vercellen.* jurium parochialium 18 nov. 1747, dub. 2; *Camerinen.* erectionis fontis baptismalis et juris baptizandi, 10 februarii 1748. Etenim in facto est, populi commodo id exigente in præjudicium etiam cathedralis ecclesiæ fontis baptismalis erectionem ab hoc S. O. fuisse probatam. Exemplo it præ ceteris causa *Fabrianen.* fontis baptismalis et juris baptizandi diei 21 junii 1732, in qua agebatur de fontis baptismalis erectione a monachis Camaldulensibus in propria parochiali ecclesia S. Blasii peperacta, contradicente matrice cathedrali ecclesia, et proposito dubio : « An erectio fontis baptismalis in ecclesia S. Blasii sustineatur; » licet prima vice negativum responsum prodierit, in repropositione tamen causæ peracta die 21 novembris 1732 EE. PP. putarunt recedendum esse a decisis, et in hac sententia permanserunt, addita clausula et amplius die 2 maii 1733.

Atqui indubium est erectionem fontis baptismalis in ecclesia S. Francisci ad majus populi commodum peractam fuisse. Ergo sustinenda videretur; idque eo vel magis quia si spectetur præfatam ecclesiam S. Francisci olim fuisse collegiatam fontemque baptismalem possedisse, maxime congruit ut ad primævum jus baptizandi sit redintegrata ad text. in cap. *Felix*, 16, quæst. 1, ibiq. Glos. de renunt. Gratian. *Discept.* 291, n. 68; Garz. *De benef.* part. 12, cap. 2, n. 305. Rot. decis. 1025, n. 6, coram Emerix junior. et decis. 404, n. 18 et 19, part. 19 recent.

Quin subsumi valeat hujusmodi fontis erectione spolium commissum fuisse a parocho Ss. Joannis et Francisci; ipse enim auctorante Emo episcopo id fecit. Porro scitum est spolium haud committi, ab eo qui imperio paret magistratus. Multoque minus dici posse videtur clandestine peractam fuisse, cum referat ipse eminentissimus episcopus parochum eam de altari prius populo nunciavisse, et postea magno spectante populo, variisque utrinsque cleri sacerdotibus adstantibus eam perfecisse.

Cum itaque Emus episcopus ex quadam ineluctabili necessitate impulsus parochum Felli ad fontis erectionem excitasset, cum ea palam facta fuerit, in tenues auras abit spolium clandestinum.

Verum ex altera parte archipresbyteri defensor acriter contendit, erectione novi fontis baptismalis spolium commissum fuisse in damnum archipresbyteralis præbendæ, ac proinde eumdem esse manutenendum in possessione sui juris. Suam orationem in quatuor dividit capita, quorum summam EE. VV. oculis fideliter subjiciam.

In primo capite, probata antiquissima possessione unici fontis baptismalis pro tota civitate Vetrallæ favore collegiatæ, quam possessionem neque altera pars in dubium revocat, ostendere satagit fontem baptismalem non esse constitutivum parochialitatis alicujus ecclesiæ, cum et dari possint ecclesiæ baptismales quæ parochiales non sint, et viceversa, præsertim cum in aliquo oppido reperiatur ecclesia matrix, quæ privilegium baptismalis ecclesiæ retinuit. Hoc probare conatur historia ecclesiæ, auctoritate doctorum, resolutionibus hujus S. Ordinis.

Et ad historiam ecclesiasticam quod attinet, recolit oratos primis ecclesiæ temporibus baptisma collatum fuisse alors

episcopis in suis cathedralibus quæ solæ fontem habebant baptismalem ceu omnes tradunt auctores juxta Benedictum XIV *Instit.* 1, num. 1. Aucto vero fidelium numero etiam in aliis ecclesiis baptisteria erecta fuere, ita tamen ut in oppidis una ecclesia fontem haberet. Hinc ceu notat Petra in const. 2 *Ad nodum* Gregorii XI, p. 15, « non omnes parochi baptisma sui ovibus ministrare possunt, sed ii tantum qui ecclesiis matricibus aut baptismalibus præsunt... nam facultas baptizandi... tametsi inter jura parochialia accenseri valeat... non tamen est constitutivum necessarium ecclesiæ parochialis, cum hæc talis esse possit, etsi fontem baptismalem non obtineat, more ducto a primis ecclesiæ initiis cum et in maximis quibusque urbibus unus fons baptismalis erat, ut observat Thomassin. idemque in plerisque Italiæ urbibus servari tradit. » Fances. *De eccl. cathed.* cap. 9, num. 24, Panv. *De septem urbis eccl.* Eadem tradunt Barbosa, *Juris eccl.* lib. 2, cap. 1, n. 25. De Luca, *De parochis*, disc. 39, n. 10.

Hoc ipsum subdit decretum fuisse ab hac S. C. testante Fagnano in cap. *Cum contingat*, de decimis, num. 57, ibi : « In omnibus ecclesiis parochialibus debere esse fontem baptismalem, nisi essent in aliquibus specialiter ecclesiis deputati fontes baptismales, quæ matrices vel baptismales ecclesiæ vocantur, ita ut fiat distinctio matricum ecclesiarum abiis curatis. » Idem statuisse subdit in *Licien.* 19 aprilis 1606, vol. 10 decr. p. 149, a terg.

Ex his defensor archipresbyteri concludit parocho Fellio ex qualitate parochiali suæ ecclesiæ nullum derivare jus erigendi novum baptisterium, cum hoc privative ab collegiata possideretur.

Sed non solum absque ullo jure (pergit orator) parochus baptisterium erexit, verum etiam substantialiter peccavit in modo erectionis. Porro cum ageretur de damno inferendo ecclesiæ matrici erat necessaria in rectore certa explicita et individua scientia. Rot. decis. 672, n. 2 recent. quæ præsumi non potest etiam in extrajudicialibus nisi interpellatio aut citatio præcesserit. Clem. *Sæpe*, de verb. sign. ; Rota decis. 97, num. 4, p. 8 rec. ita ut sit necessaria in executione litterarum apostolicarum quando gratia tendit in præjudicium alterius : unde Fagnanus in cap. *Ad audientiam* de eccl. ædif. num. 30, adeo necessariam credidisse subdit, ut scripserit præjudicium beneficio afferri posse invito rectore, non tamen ipso non citato et irrequisito. Quam doctrinam confirmatam fuisse prosequitur ab S. O. in *Guardien.* 13 julii 1854, in qua infirmata fuit erectio fontis baptismalis facta ab episcopo, quia archipresbyteri, qui solus fontem habebat, consensus defecerat.

Unde quia quod « latenter introductum est nulla debet stabilitate subsistere. » Decr. cap. 5, de reg. jur. ; et ex defectu citationis spolium censetur commissum. Rota decis. 161, num. 4, p. 4, tom. 2. Rec. et possessio sic acquisita est spoliativa et non manutenibilis. Rota in *Wormatien* decanatus die 19 junii 1705, § ult. coram Muto, infert defensor parochum Fellium nulliter fontem erexisse, spoliumque commisisse quia nedum archipresbyterum non citavit, sed neque post factam erectionem ipsum monuit.

Neque clandestinitatem facti exulare tenet ex eo, quod asserit Fellius, se publice monuisse parochianos ab altari de novo fontis baptismalis erectione facienda, nam clam facit : « qui celavit adversarium neque ei denunciavit si modo timuit ejus controversiam aut debuit temere, » l. 3 ff. § 7 *Quod vi aut clam*, et est necessaria explicita et individua scientia, S. Rota sup. cit. decis. 662, p. 2, p. 3 Rec. Ideoque posito spolio, archipresbyter est restituendus, nedum ex æquitate, sed etiam ex legis præcepto ; Rot. decis. 652, p. 2, num. 2 Rec. spoliatus enim ante omnia est restituendus.

Post hæc archipresbyteri patronus transitum facit ad secundum caput, atque edicit, perperam sibi opponi decretum episcopi; sustinet enim, illo non obstante spolium adhuc subsistere. In primis enim observat decretum eniæ subreptionis insimulari posse eo quod causæ expositæ a parocho sunt omnino falsæ. Dein subdit mentem episcopi fuisse ut baptisterium erigeretur « ad normam ecclesiasticarum legum » ; prima vero harum legum forma est, ut illi interpellentur, quibus affertur præjudicium.

Neque præsumi posse contendit episcopum hanc canonum præscriptionem despicere voluisse ; ipse enim probe sciebat interpellationem requiri ad actus integritatem, atque hujus solemnitatis sese observantissimum præbuisse in ultima paræciarum circumscriptione, in qua suum decretum suspendit donec, vel parochi consentirent, vel paræciæ suo viduatæ manerent pastore.

Ast posito etiam, pergit orator, quod episcopi decretum adamussim executioni demandatum fuisset; tamen spolium subsistit, cum neque « summi principis rescriptum sufficiat ut quis possit alterius possessionem invadere. » S. Rota *Ferrarien.* seu *Mutinen.* 4 martii 1831, num. 4, coram Rivadeneyra ; atque ideo a fortiori satis non erit episcopi rescriptum.

Namque cum vi hujus rescripti possessio violata sit, spolium semper verificatur ; ad hoc enim non est necessarium, ceu docuit S. Rota, « ut quis propria auctoritate alienæ rei sibi possessionem addicat, sed etiam si judicis auctoritate ac decreto confirmetur, non legitime peractum dicitur ubi nullus servatus ordo sit, ac illa præsertim omittatur, quæ in judiciis necessario requiritur possessoris interpellatio, qua possit jura propria deducere ac eversionem suæ rei evitare. » *Sublacen.* spolii 5 julii 1819, coram Marco.

Ita probato spolio, transvolat defensor ad tertium suæ orationis caput, in quo contendit nullam adfuisse legitimam causam erigendi novum fontem baptismalem.

Duplicem causam afferri a parocho edicit : « Le chiffre de la population notablement augmenté dans sa juridiction paroissiale, ainsi que l'incommodité pour les paroissiens qui doivent faire baptiser leurs enfants dans l'église de Saint-André, laquelle est assez eloignée. »

Primam causam minime subsistere tenet, nam parochia S. Joannis usque ad diem 21 augusti 1874 habuit 600 parochianos ; illa die 300 alii adjecti sunt, quia archipresbyter ipsi cessit eas domus quæ prostant prope ecclesiam S. Francisci extra portam Marinam. Jam vero parochiam, quæ nongentos tantum habet habitatores, adeo numerosam non esse credit, ut novum baptisterium necessarium sit reputandum in damnum collegiatæ, quæ paucis passibus abest.

Rationem vero distantiæ ridiculam vocat; nam ab una ad alteram extremitatem, civitas porrigitur per metra 750, et collegiata in medio posita « est d'un facile accès pour tous les habitants. Les routes sont pavées et n'offrent aucun danger. » Eo vel magis hæc distantia non est attendenda, quia S. hæc Congregatio in *Cassanen.* jurium parochialium denegavit die 9 julii 1672 facultatem erigendi fontem baptismalem ecclesiæ filiali in damnum matricis, quæ duobus milliariis distabat, atque viæ erant asperæ et continua nivis abundantia. Plures insuper sunt habitatores extra portam Romanam qui subsunt ecclesiæ collegiatæ, et ab ea remotiores sunt quam parochiani S. Joannis.

Neque negotium facessere putat pontem, per quem debent transire qui extra portam Marinam incolunt ut ad collegiatam se conferant ; nam distantia semper eadem remanet, pons est brevissimus, nec semper sævit hyems, ita ut pons semper sit « battu par le vent, » ut ait parochus ; ac demum si pons est valde incommodus pro illis incolis qui sunt extra portam, ut ad collegiatam pergant, erit etiam talis pro illis qui incolunt

intra civitatem et ad ecclesiam S. Francisci debent accedere : hi vero duas tertias partes efformant parochianorum ; ergo si major pars trahit ad se minorem, dicendum est collegiatam ecclesiam commodiorem esse parochianis S. Joannis, quam ecclesia S. Francisci. Secus ut liberarentur ab incommodo subeundi pontem illi tercenti qui extra civitatem incolunt, cogerentur ad illud sexcenti qui intra civitatem habitant; cum differentia, quod illi ad hoc incommodum jam sunt assueti; isti nusquam illud sustinuerunt.

Hinc addit defensor attestationem trium sacerdotum qui deponunt « qu'il n'est jamais arrivé et nous n'avons jamais entendu dire par nos devanciers qu'un enfant soit mort sans baptême parce que les curés doivent venir baptiser dans l'unique baptistère de Saint-André. » Ex quo deducit non adesse necessitatem novi fontis baptimalis, ad cujus erectionem solet deveniri, cum aliquod inconveniens verificatum sit. Hinc concludit, incommoda, distantiam, querimonias civium, esse somnia parochi Fellii ad spolium aliquo colore obnestandum.

Post hæc nonnullas affert hujus S. O. resolutiones, quibus novi fontis baptismalis constructio denegata fuit in durioribus etiam circumstantiis quam illæ quæ in casu verificantur. In una enim *Boianen.* jurium parochialium diei 10 et 24 maii 1732 judicabatur non expedire novi baptisterii erectionem in parochialibus ecclesiis populosi oppidi Campobasso licet tempore hyemis ob imbrium copiam et frigoris asperitatem ab ecclesia archipresbyterali aqua asportaretur ad alteram ecclesiam minus incommodam, ut infantes sacro levarentur fonte. Pariter adest altera *Faventina* die 18 martii 1797, in qua dicitur in oppido Supini tres adfuisse ecclesias parochiales, archipresbyteralem S. Petri, quæ baptisterium habebat, illam S. Mariæ Majoris, tertiam S. Nicolai. Parochi habebant clavem baptisterii, librum proprium baptizatorum, et per se baptizabant in ecclesia archipresbyterali. Cum cuperent in suis ecclesiis fontem erigere, obstitit archipresbyter et res delata fuit ad S. Congregationem. Disceptata causa sub dubii formula : « An constet de jure privativo ejusdem archipresbyteri habendi fontem baptismalem. » responsum fuit : *Affirmative.* Hisce adjungit *Vercellen.* jurium parochialium diei 18 novembris 1747; *Sulmonen.* 18 julii et 22 augusti 1835, ac tandem *Larinen.* erectionis fontis baptismalis diei 4 septembris 1875.

Subjungit tandem defensor, et episcopum, et vicarium generalem et parochum Felli, facto proprio fassos fuisse causas novi baptisterii erigendi minime haberi. Porro episcopus, omnibus mature perpensis, edidit decretum novæ circumscriptionis parœciarum, et de baptisterio erigendo, ne verbum quidem fecit; vicarius generalis suo episiolio diei 21 augusti 1874 dismembrationem a parochia collegiatæ, domorum quæ sunt extra portam Marinam excepit, et de novo fonte baptismali omnino siluit; parochus tandem a die 12 septembris 1874 ad mensem aprilis 1876 erectionem fontis distulit. Quæ omnia ostendunt causas minime adfuisse, secus enim nec silentium in primis, nec tanta negligentia in secundo explicari posset.

Ex quibus concludit erectionem fontis baptismalis in casu substineri non posse, tum ob defectum solemnitatum, tum ob defectum causarum.

Huc oratione perducta patronus, ad quatuor præsertim objectiones rejiciendas, ceteris missis minoris momenti, transitum facit, in quibus confutandis quartum defensionis caput adsumit.

Prima objectio in eo consistit, quod nullum damnum ex hac erectione archipresbytero derivet, imo potius utilitas, quia liberatur ab expensis manutentionis fontis. Orator respondet parum referre debere parochum Fellium habeat nec ne damnum archipresbyter, ipsi satis est quod fuerit ab antiquissimo tempore in quasi possessione hujus juris, a qua dejici non poterat. Insuper si expensas substinet manutentionis, æquum est ut aliquod emolumentum habeat : et expensæ non minuuntur, ex eo, quod parochus Fellius baptisterium in sua erexerit ecclesia.

Secundo loco illud diluit quod dicunt, ipsum archipresbyterum, affirmasse eas domus quæ sunt circa S. Francisci ecclesiam esse ab collegiata distantes, atque ideo easdem cessisse parocho S. Joannis. Quoad hoc respondet, parochum, non solum baptizare debere neonatos suorum parochianorum; sed parochianos ipsos invigilare, verbo veritatis pascere, curare ut ad missam parochialem accedant, mutuam caritatem inter se foveant, ac christianæ vitæ præcepta, quo melius fieri possit adimpleant; quæ omnia immediatam parochi requirunt præsentiam; atque proinde edicit laude dignum archipresbyterum, qui potius quam hoc munus imperfecte adimplere, maluit illas oves alteri pastori regendas tradere. Quæ omnia tamen longe sunt diversa a baptismatis administratione.

Opponitur tertio erectio baptisterii facta anno 1846 in ecclesia rurali, ex qua erectione derivasse dicitur jus in ceteris parochis erigendi fontem in suis ecclesiis.

Hoc falsum vocat argumentum, ex facto enim alterius deduci non potest ut quis jus habeat ad idem perficiendum. Insuper in ea erectione ipse parochus fatetur, archipresbyterum suum dedisse consensum. Tandem res erat valde diversa, dum causæ habebantur, ecclesia enim ruralis. « a ses habitants épars dans un périmètre de dix kilomètres; sa paroisse rurale est plus rapprochée que la collégiale pour la majorité des habitants. » Ex quibus patere ait, tunc rationabiles adfuisse causas, quæ nunc omnino deficiunt.

Tandem ad ultimam pergit objectionem quæ præcipua videtur ratio factæ erectionis fontis baptismalis, scilicet ne gubernium usurparet ecclesiam S. Francisci, quæ ad minores conventuales a lege civili suppressos, spectat. In hac objectione duplicem errorem reperit orator, juris et facti. Quoad jus observat, fontem bapitsmalem non esse univocum parochialitatis signum, ideoque baptisterium non indigitare parochialitatem ecclesiæ, ceu tradunt Petra loco superius citato. De Luca *De paroc.* disc. 38, num. 10. Gonzalez *Ad reg.* 8 *cancell.*, Barbosa aliique.

In facto vero ridiculum edicit fontem baptismalem erectum fuisse ne gubernium potiretur ecclesia, cum in ejus possessione erat jam inde ab anno præcedenti. Et revera commissio quæ vulgo audit Giunta liquidatrice anno 1875 sub die 20 aprilis scribebat rectori ecclesiæ S. Francisci declarans « qu'elle a succédé aux conventuels supprimés. » Cum itaque saltem anno 1875 gubernium jam usurpasset ecclesiam S. Francisci, et baptisterium erectum fuerit mense aprilis anni 1876, manifestum erumpit, quod nihil prodesse poterat ad impediendam gubernii usurpationem jam patratam. Hinc ita rem perstringit : aut a gubernio obtenta fuit cessio ecclesiæ S. Francisci, et erat inutilis novus fons baptismalis ad eam asservandam; aut hæc cessio obtenta non est, et pariter erectio inutilis evadit, præsumi enim non potest, demanium ob erectionem fontis ab injusta usurpatione esse recessurum.

Hisce disputatis, videant EE. VV. ea qua pollent prudentia et sapientia, quomodo dimittendum sit dubium :

An sit locus manutentioni et redintegrationi favore archipresbyteri in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Negative.* Die 19 maii 1877.

L'archiprêtre a donc perdu le procès, malgré l'incontestable habileté de son avocat. Cependant, il semble permis de conjecturer que, si la plainte eût été portée antérieurement à l'érection des fonts baptismaux, la S. Congrégation eût refusé.

SERVICE DU CHŒUR

Alternative accordée aux chanoines par indult apostolique. Distributions. Si les chanoines ont droit aux distributions, la semaine où ils sont dispensés d'assister à l'office capitulaire. Ancien usage. La S. Congrégation décide que les distributions quotidiennes ne peuvent être gagnées par les chanoines absents pendant la semaine que l'indult pontifical autorise. Les chanoines demandent la révision de l'affaire. Par décision du 19 mai 1877, la S. Congrégation confirme sa première résolution.

Aquilana. Executionis rescripti. — Die 19 mai 1877. Capitulum cathedralis ecclesiæ Aquilanæ mense septembris anni 1757 ob augmentum nonnullorum choralium et æris inclementiam ab hac S. Congregatione obtinuit ad tempus privilegium alternativæ, quod hucusque semper confirmatum est, modo ad septennium, modo ad decennium.

In vim hujusmodi privilegii dimidia pars capitularium una hebdomada servitium præstat, altera pars hebdomada insequenti, et sic deinceps. Festis tamen solemnioribus omnes capitulares tenentur abstare choro, missæ cum cantu et vesperis in dominicis etc.

Omnes et singuli canonici et mansionarii habent præbendam peculiarem, quam ex se administrant (nunc habent titulum redditus in magno libro publici æris alieni). Præter autem præbendam adest etiam massa communis pro distributionibus quotidianis. Ante obtentum privilegium alternativæ, distributiones quotidianas lucrabantur, uti de jure, solummodo choro interessentes, et negligentes eas amittebant pro rata temporis absentiæ. Obtento vero privilegio alternativæ canonici non solum se alternis hebdomadis a choro immunes existimarunt, sed etiam putarunt, se jus retinere percipiendi integras distributiones tam pro hebdomada, qua choro non interveniunt quam pro rata servitii hebdomadæ insequentis, qua choro interesse tenentur. Unde sequitur quod ex privilegio alternativæ duplum commodum persentiant, scilicet exemptionis a choro, et integræ perceptionis distributionum non secus ac si maxima assiduitate ac diligentia choro interessent per integram hebdomadam. Hinc si aliquis capitularis per integrum annum a choro absit, recipit fructus suæ peculiaris præbendæ, recipit integras distributiones respondentes 26 hebdomadis, quibus a choro abfuit vi privilegii alternativa, et amittit solummodo distributiones respondentes 26 hebdomadis, quibus choro interesse debebat, et non interfuit. Quod si hic capitularis hisce postremis hebdomadis aliquoties adsit, pro rata temporis præsentiæ distributiones percipit.

Hæc Rmo archiepiscopo juri canonum refragari visa sunt; hinc optans decretum reformationis emittere, die 20 junii 1874 rem totam huic S. Congregationi aperuit, a qua die 24 augusti 1874 rescriptum fuit: «Distributiones quotidianas lucrari non posse ab iis, qui juxta privilegium anni 1757 per hebdomadam alternativam a choro vacant, ideoque provideat episcopus quoad futurum ad formam juris; quo vero ad præteritum capitulares consulant conscientiæ propriæ idque notificetur episcopo.»

Hujus rescripti certiores facti capitulares dilationem executionis ejusdem a Rmo Ordinario impetrarunt, cupientes eidem subjicere nonnullas observationes, quas de facto in scriptis subjecerunt. Episcopus eorum observationes excepit, at die 26 februarii 1875 ad hanc S. Congregationem epistolam dedit his verbis conceptam:

« Ayant rempli l'obligation de notifier le rescrit du 24 août, ler chanoines ont accepté avec entière soumission et profonde vénération ledit décret; ils m'ont pourtant prié de suspendre l'exécution immédiate, afin de pouvoir me présenter quelques observations qui pouvaient avoir échappé à mon esprit. J'ai cru devoir leur permettre de faire ces observations et je les adresse à votre Eminence, qui voudra bien les faire examiner.»

Hisce habitis, die 3 aprilis 1875 rescribendum censui: « Ponatur in folio, et notificetur episcopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenaria congregatione, iisque præfigat congruum terminum ad deducendum, quatenus velint, ulteriora jura sua, et de resultantibus S. Congregationem certioret.»

Die 1 augusti 1875 episcopus respondit: « Les chanoines m'ont notifié qu'ils n'ont rien à ajouter au mémoire déjà envoyé à la S. Congrégation; seulement, eu égard à l'ancien usage et à la modicité à laquelle les distributions sont actuellement réduites, ils se recommandent aux éminentissimes pères, pour qu'ils veuillent bien décider: *Servetur solitum*, s'ils le jugent ainsi.»

Hodie itaque causa disceptanda proponitur sub infrascripta dubii formula. Meum nunc est potissima rationum momenta, quæ utrique parti favere videntur, afferre.

Capitulares animadversiones manu exaratas exhibuerunt, quarum summa hæc est: 1° Ipsi thesim suam tueri satagunt auctoritate concilii Tridentini, quod in sess. 21, cap. 3 et sess. 22, cap. 3 de refor. statuit cumulum esse faciendum omnium et quorumcumque fructuum, proventuum, obventionum; ex hoc cumulo tres æquas partes esse faciendas, et ex hisce duas spectare ad peculiares præbendas, unam vero in distributiones quotidianas esse convertendam, quæ solummodo choro interessentibus debetur. Cum itaque peculiaris præbenda cujusque capitularis non attingat ratam respondentem duabus ex hisce tribus partibus, hinc arguunt id quod pluris est in tertia parte non pertinet ad distributiones quotidianas, sed ad præbendas peculiares cujusque capitularis, ideoque percipi ratione beneficii seu præbendæ, non ratione distributionum. Quod confirmare student decisione hujus S. C. in *Capuana* 9 julii 1735.

Secundo loco subdunt: Si hæc communis massa exclusive pertineret ad distributiones, nullam imminutionem pati deberet, quia id cederet in detrimentum divini cultus et ecclesiæ servitii. At in facto est, quod quotannis ex ea capitulum deducit expensas cultus divini, vectigalium, litium, collectarum, subscriptionum, etc. Ergo dicendum necessario est, quod non tota massa communis pertinet ad distributiones quotidianas, quæ ex Tridentino debentur solummodo choro interessentibus.

Tertio dicunt: Quod si anno 1811 duobus canonicis Manieri et Gentileschi « l'archidiacre fit enlever toutes les distributions, parce qu'ils avaient séjourné à Naples,» non exinde sequitur, quod tota massa communis induat naturam distributionum quotidianarum, quæ choro præsentibus debentur. Etenim 1. unum aut alterum factum nihil concludit contra consuetudinem secularem; 2. ad summum dici posset, eorum absentiam non fuisse justis causis cohonestatam, ideoque ad normam Tridentini mulctatos fuisse amissione portionis fructuum beneficii ab episcopo, non ab archidiacono.

Quarto denique capitulares denegant, eum, qui per integrum annum a choro abest, percipere medietatem distributionum. Sane aiunt: « que l'on calcule les services communs des jours de fêtes, les fêtes mobiles de la semaine, les messes chantées et les vêpres du dimanche, auxquelles tout le monde assiste; enfin la pointe double, triple, et quatruple qui affecte certains services, et l'on devra reconnaître que ce qui reste à attribuer au gros ne correspond pas le moins du monde à la quote de 26 semaines.»

Quæ cum ita sint, concludunt non agi in themate de corruptela juris, sed de sæculari consuetudine, quam in honore habuerunt plures episcopi doctrina ac pietate præstantissimi,

ideoque « vu que l'usage existe dans notre cathédrale depuis trois siècles de compenser avec les fruits des semaines de vacance, en vertu du privilége de l'alternative la modicité des canonicats, dont quelques-uns ne dépassent pas deux cents livres, et d'autres descendent jusqu'à cent; et quelques mansionnaires ont encore moins, » enixe adprecantur ut firma maneat vigens consuetudo.

At archiepiscopus hisce capitularium rationibus non acquiescit, imo sustinet ipsorum agendi rationem veram esse juris corruptelam ; quod probare conatur argumentis positivis et negativis : positivis quidem, afferendo rationes quæ suam sententiam veram demonstrant ; negativis, refutando rationes a capitularibus adductas.

Relate ad argumenta positiva invocat ipse jus commune, quo statuitur eum percipere quotidianas distributiones, qui choro intervenit ; qui vero non interveuit, eis carere. Quoad vero negativa hæc profert :

« On dit premièrement qu'il est nécessaire de dissiper l'équivoque qui confond l'entière masse sous le nom de distributions. L'évêque a trouvé dans la cathédrale une masse de distributions quotidiennes, masse instituée pour le service du chœur, conformément au concile de Trente. C'est une masse commune et rien autre ; il faut donc observer la loi générale. Or cette loi est que les distributions soient pour les chanoines présents, non pour les absents. Peu importe que la prébende particulière n'arrive pas aux deux tiers de la portion de la masse. Cela prouve tout au plus une chose que les faits confirment, savoir : que la masse, à l'époque où elle fut établie, fournissait à peine la moitié de ce qu'elle fournit actuellement. On sait en effet que les évêques prescrivirent diverses adjonctions dans le but d'améliorer les ressources de la masse. Nous avons les actes légaux. Les évêques, ayant à cœur le service de l'église selon le vœu du concile de Trente, visèrent constamment à accroître la masse des distributions. Ils ne songèrent pas à enrichir les prébendes distinctes qui ne garantissaient pas l'assiduité des chanoines. L'idée du gros est vraiment étrange ; la citation de l'indult du 3 juillet 1735 ne l'est pas moins. En effet, étant posé que la masse était autrefois plus modique, ce qu'on ne conteste pas ; étant certain qu'on dut l'étendre par des adjonctions, il est clair que les évêques qui l'augmentèrent, voulurent accroître la part des diligents, et non favoriser ceux qui auraient prétendu se l'attribuer à titre de prébende. S'ils eussent voulu faire profiter de ces adjonctions le revenu fixe de la prébende, il eût été bien plus simple d'augmenter les prébendes sans toucher à la masse. A l'epoque où l'on obtint l'alternat , la masse des distributions était déjà masse commune, conformément au concile de Trente ; les chanoines étaient auparavant obligés au service quotidien. Cela semble indiquer que les évêques ne songèrent jamais au revenu fixe.

« 2. Le raisonnement du second article semble un long sophisme. Que le procureur du chapitre doive solder les contributions et faire face à toutes les dépenses d'administration, c'est bien juste ; c'est ce qu'on fait dans toutes les églises du monde. Les frais du culte et les autres dépenses de la masse sont nécessaires ou facultatives. Peu importe que le procureur prélève ces dépenses sur la masse, et distribue aux chanoines l'excédant, ou qu'il indique la part du revenu brut, en retenant les dépenses au prorata, le résultat est le même.

« 3. En 1811, l'archidiacre fit pointer les chanoines dont l'absence se prolongea au delà du terme légal ; il comprit les deux semaines dans la suppression des distributions. Chargé de faire exécuter la loi dans la cathédrale, il fit un acte purement disciplinaire qui n'exigeait pas de délégation. Il était compétent, car il concernait, non le revenu de la prébende, mais les distributions quotidiennes que ne peuvent recevoir les chanoines absents. Nonobstant l'alternat, l'archidiacre séquestra toutes les distributions. Ce fait indique ce qu'on pensait alors.

« Le reste du mémoire est une supplique. L'évêque la recommande à la charité de la S. Congrégation. La modicité des prébendes est réelle. Il semble ainsi qu'il y a lieu de prendre en considération que tant d'évêques et de chanoines consciencieux et éclairés ont embrassé ce système de compter les distributions, nonobstant l'alternat. La S. Congrégation jugera si la décision du 24 août est susceptible de quelque modification. »

Hisce obiter delibatis, non dedignentur EE. PP. sequens resolvere dubium :

An et quomodo rescriptum diei 14 augusti 1874 executioni sit demandandum in casu?

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Affirmative in omnibus; et quoad præteritum, vigore facultatum* etc. *pro gratia absolutionis et condonationis.* Die 19 maii 1877.

CHAPITRE DE CANOSSA

Ministère paroissial. Si les distributions et le casuel des services funéraires sont dus aux chanoines et bénéficiers qui s'absentent du chœur pour administrer le sacrement de pénitence ou faire le catéchisme. Anciens arrêts. La S. Congrégation, par résolution du 19 mai 1877, décide que les membres du chapitre chargés de la cure paroissiale ont droit aux distributions les jours et les heures où ils sont occupés *actu* aux devoirs du ministère ; on met la chose sur leur conscience. D'autre part, ils perdent les distributions que la volonté des bienfaiteurs réserve expressément à ceux qui sont réellement présents.

Adrien. Distributionum et emolumentorum. Die 16 maii 1877. — Cura animarum totius civitatis Canusii penes capitulum insignis collegiatæ S. Sabini residet, et a quatuor vicariis curatis exercetur. Usque ad annum 1867 unica extabat succursalis ecclesia, in qua turnatim vicarii residentes uti præsentes in choro habiti sunt. At memorato anno volvente antistes Longobardi, ut magis magisque fidelium utilitati et commodo prospiceret, binas alias succursales ecclesias instituit, quibus respectivos adsignavit vicarios, hisque facultatem fecit tres coadjutores participantes diversæ hebdomadæ sibi eligendi, necnon fines statuit, intra quos unusquisque munere suo fungi deberet.

At vix edito decreto antistitis Longobardi nonnullæ exarserunt controversiæ capitulum inter et vicarios curatos ; hinc supplici dato libello sacratissimum Principem adiverunt exponentes « que le chapitre ne veut pas leur donner les distributions chorales et le casuel des services funéraires lorsque les recourants administrent le sacrement de pénitence, et enseignent le catéchisme. Convaincus que ces fonctions rentrent dans l'exercice effectif et réel de la cure, les recourants croient avoir le droit de recevoir les émoluments d'usage, quoiqu'ils n'assistent pas à l'office. »

Requisitus de more Adriensis episcopus pro informatione, et voto, et præsertim ut, audito capitulo, referret an constitutiones capitulares quidquam super proposita petitione decernant, et quænam fuerit præcedens observantia, illico retulit tam capitulares constitutiones, quam decretum antistitis Longobardi statuere vicarios curatos, si tempore divinorum officiorum sacramenta populo administrare quomodocumque contigerit, juxta sacrorum canonum præscripta non esse punctandos. Ita vero animi sui sensum aperuit : « Je pense que, sauf le cas de besoin urgent et grave pour le chœur, ceux qui sont chargés de la cure ont le privilége d'être réputés présents lorsqu'ils se trouvent *actu* occupés à une fonction quel-

conque de l'office paroissial, soit pour les malades, soit pour d'autres. »

Capitulum autem in sua deliberatione hac super re adducit præprimis statuta capitularia, nec non decretum antistitis Longombardi contendens consuetudinem hac in re post annum 1867 variare cœpisse; refert autem resolutionem capitularem diei 25 februar. 1868, qua statutum fuit vicarios curatos tunc solum uti præsentes in choro habendos esse cum sacramenta infirmis administrent, et concludit eosdem tam in docenda christiana doctrina, quam in confessionibus audiendis substitui posse ab eorum coadjutoribus.

Iis expletis rescriptum editum fuit : *Ponatur in folio.* Cum vero hodiernis in comitiis quæstio hæc disceptanda proponatur, præstat aliquid de more animadvertere.

Vicarii curati si choro non intersunt vel quia confessiones audiunt, vel quia doctrinam christianam docent, vel tandem quia alia quæcumque parochialia munera exerceant quotidianas distributiones consequi non posse manifestum esse videtur ex patula sacri concilii Tridentini dispositione sess. 24, cap. 12 de reform. ubi statuitur illis tantum eas deberi qui divinis officiis reapse adsistunt, illis exceptis qui ratione infirmitatis, vel necessitatis, vel evidentis Ecclesiæ utilitatis absunt. Quam dispositionem prædicta S. synodus observari præcipit, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus. Sacrosancto autem concilio Tridentino concinunt doctores, et præsertim Passerin. in comment. ad cap. *Consuetudinem*, num. 175, de cler. non resid. in 6, et Benedictus XIV in *Syn. diœc.* lib. 12, cap. 1, num. 3. Quod si hæc S. Congregatio præfatam concilii dispositionem declarando, quotidianas distributiones quandoque attribuit curam animarum exercentibus in cathedralibus, vel collegiatis, etsi divinis officiis non interessent, ne propter chori obventiones animarum salutem negligerent, illud tamen sedulo est animadvertendum S. Concilium de illis tantum dignitatibus, vel canonicis loqui, quorum vel dignitati vel canonicatui curæ animarum onus esset adnexum, uti constat ex *Mediolanen.* 13 febr. 1619 lib. 16 decret. et alia *Tortonen.* 9 sept. 1643, lib. 18 decret. quas refert Bened. XIV, in sua *Instit. eccl.* 107, Garcias *De ben.* part. 2, cap. 333. Barbosa *De can. et dignitat.* cap. 21, num. 11, et seqq. Ricci in *Prax. for. eccl.* resol. 389, num. 4. Moneta *De distr. quot.* part. 2, quæst. 11, num. 69. S. C. EE. et RR. in una *Lauden.* 24 nov. 1617, et hæc iterum S. Congregatio in *Montis Regalis distributionum* 6 dec. 1732, in *Perusina* 25 junii 1763 et in *Cuneen.* pontificalium 22 dec. 1826. In themate autem dici nequit onus curæ animarum præbendis vicariorum adnexum esse, cum et alii quilibet ex canonicis ad curam animarum exercendam deputari possint, ac proinde privilegium hoc eis competere haud potest.

Insuper unicuique compertum ex jure est distributiones quotidianas introductas esse ratione laboris et servitii ecclesiæ præstiti, et hujus duntaxat contemplatione dari : Gonzal. in cap. 7 de cler. non resid. num. 7. Cum itaque vicarii in themate vel confessiones fidelium audientes, vel doctrinam christianam tradentes servitium choro haud præstent, extra controversiam positum esse videtur ipsis tempore quo absunt a choro pro animarum cura distributiones quotidianas non deberi. Idque eo vel magis quia ipsi speciale pro exercenda cura salarium habent.

Tandem heic prætereundum non esse videtur, quod ait capitulum in sua deliberatione, scilicet, quod vicarii curati tam in docenda doctrina Christiana, quam in confessionibus audiendis substitui possunt ab eorum coadjutoribus diversæ hebdomadæ, atque ita chori servitium non imminuitur, simulque sanctio Tridentina observatur, quæ eum ad finem quotidianas invexit distributiones « ut divinus cultus magis augeatur, et ei debitum omnibus in rebus obsequium præstetur. » sess. 21, cap. 3 de Refor. Patet igitur præfatos vicarios curatos tempore quo choro non intersunt vel quia confessiones audiunt, vel quia doctrinam christianam docent, vel quia alia quæcumque parochialia munera exercent, distributiones quotidianas, et emolumenta funerum non lucrari.

Verum altera ex parte hæc animadverti posse putarem. Licet Sacr Trident. synodum nonnisi præsentibus in choro distributiones quotidianas tribuendas censuisse verum sit, non minus tamen verum est S. Congregationem sacrosancti concilii interpretem sæpius definiisse, quod qui curam animarum alicui ecclesiæ inhærentem exercet, tempore quo munia exequitur parochialia, etiamsi divinis officiis non intersit, distributiones tamen lucretur quotidianas. Idque ea potissimum ex ratione, ne illarum intuitu, oves sibi creditas contemneret. Ideoque in congruam illius qui in sua ecclesia curam exercet animarum computari distributiones resolvit in *Acernen.* 14 nov. 1690, in *Isernien.* 20 aprilis 1697, et in altera diei 29 februarii 1597, dixit servitium parochiale cedere loco servitii in choro, ita ut præsentia et interessentia ficta ad eas lucrandas sufficiat : imo idem tenendum decrevit quoad distributiones inter præsentes in *Romana* distrib. et provent. 12 sept. 1874 ad I dub. dummodo non obstaret voluntas testatoris vel dantis.

Nec minimum urget si eadem S. Congregatio quandoque usa fuerit verbo adnexa, imminens, vel incumbens canonicatui vel præbendæ; hoc enim demonstrative, minime autem taxative dictum fuisse vel eo tantum casu taxative loquuta intelligenda est, quo revera ageretur de canonicatu, vel præbenda, cui exclusive cura animarum inesset; merito igitur admitti debere videretur vicarios curatos in casu jus habere ad distributiones quotidianas et emolumenta funerum cum choro non intersint, ut munia parochialia exerceant.

Verumtamen res extra omnem dubitationis aleam ponitur, si oculos paulisper vertas ad juris dispositionem relate ad canonicum theologum et canonicum pœnitentiarium; si enim isti uti præsentes in choro habentur cum proprio muneri incumbant Mald. V. *Distributiones*, n. 5 Bonac. *De distrib.* d.2, part. 2, § 5, num. 4 et alii, multo fortius vicarii curati in vim conciliaris dispositionis ab ordinario deputati ad exercendam curam animarum habendi sunt uti præsentes in choro dum sacramenta administrant, vel parochialia munia exercent. Similiter si vicarius capitularis canonicus, qui videtur potius administrare justitiam, quam ecclesiæ inservire, absens a choro causa sui muneris adimplendi, reputatur præsens quoad lucrum distributionum ut sentiunt Scarfant. lib II tit. 10, n. 19. Pavin. *De off. et potest. cap. sed. vac.* part. 2, quæst. 10, n. 2. Pyrr. Corrad. lib. 5, cap. 6, citans Rotam Rom. et alios : multo magis eo casu excusandi erunt a choro, et frui participatione distributionum vicarii curati, quia ille est in servitio episcopi, isti in servitio ecclesiæ, ut notat Fragos. tom. 2, tit. *De distribut.* § 2 num. 7, et in re tam utili et necessaria pro adimplendo proprio munere, quod nemini debet esse damnosum, Vitalin. in Clem. *Similiter*, num. 3 de app. Nec obstaculum facit, quod isti pro exercenda cura salarium habent, quia non desumitur ex mensæ capitularis, sed parochi redditibus, prout et salarium vicarii capitularis, recipitur de mensa episcopali, et tam uni quam alteris non datur ut remittant distributiones sibi jure debitas. Lege non distinguente, nec nos distinguere debemus, ad vulgare affatum quod in his terminis adducit Bonac. *De distrib.* disp. 1, q. 5, part. 3, § 3, num. 1.

Tandem favore vicariorum curatorum militant tam constitutiones capitulares, quam decretum antistitis Longobardi; siquidem constitutiones in cap. 3 relate ad archipresbyterum et parochos statuunt : « Tant qu'ils seront employés à la cure, ils seront réputés présents au chœur ; et lorsqu'ils auront

passé la nuit auprès d'un moribond, ils seront dispensés du chœur le lendemain. »

Constitutionibus autem capitularibus apprime consonat decretum antistitis Longobardi, quod cap. 5 ita se habet : « Præfatos canonicos curatos, si quomodocumque contigerit actu in tempore divinorum officiorum in choro sacramenta populo administrare, attenta unica parochialitate, qua de jure et de residentia gaudet ecclesia capitularis, haudquaquam, juxta sacrorum canonum præscripta, punctandos esse, salvisque etiam aliis exemptionibus juxta Ecclesiæ statuta. » Quibus omnibus adde usque ad annum 1867 id semper in collegiata S. Sabini observatum fuisse.

His breviter animadversis, videant EE. VV. quonam responso dimittendum sit dubium :

An et quomodo annuendum sit precibus vicariorum curatorum in casu

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Vicarios curatos lucrari debere distributiones de quibus in precibus pro diebus et horis, onerata eorum conscientia etc. amissis distributionibus inter præsentes, quæ ex voluntate testatoris vel dantis nonnisi realiter interessentibus tribuuntur, et amplius.* Die 19 maii 1877.

EXAMINATEURS SYNODAUX

Concours prescrit par le concile de Trente pour nommer les curés, sous peine de nullité de l'installation. Si le synode diocésain n'est pas réuni, la S. Congrégation autorise la nomination d'examinateurs pro-synodaux, laquelle a lieu avec l'agrément du chapitre. Consultation d'un chanoine de Zara, en Dalmatie. Les chanoines proposés par l'archevêque pour être juges et examinateurs pro-synodaux, peuvent-ils prendre part au vote capitulaire? S'ils ne peuvent voter pour eux-mêmes, ont-ils du moins le droit de voter lorsqu'il s'agit des autres candidats? Décision du 19 mai 1877. La S. Congrégation déclare que le chanoine proposé pour être nommé examinateur ou juge pro-synodal n'a pas le droit de suffrage dans l'assemblée capitulaire; mais il peut exercer ce droit à l'égard des autres sujets.

Jadren. Juris suffragandi. Die 19 maii 1877. Joannes Barbalich metropolitanæ Jadrensis canonicus huic sacro Ordini hæc exposuit : « Ad sensum ss. canonum et apostolicarum constitutionum archiepiscopus Jadrensis capitulo suo metropolitano, ad obtinendum consensum, quotannis proponit judices et examinatores pro-synodales, inter quos plerumque aliqui e canonicis ejusdem capituli adnumerantur. Quæritur ergo 1. An in comitiis capitularibus jus voti habeat canonicus, qui ab archiepiscopo proponitur ad officium judicis, et examinatoris synodalis? 2. Si hoc jus voti pro se, ut videtur, exercere haud valeat, poteritne saltem exercere illud erga alios? »

His perlectis precibus rescriptum fuit : « Archiepiscopo pro informatione et voto, audito capitulo in scriptis, referat de præcedenti observantia, et an capitulares constitutiones aliquid decernant. » Voto hujus S. Ordinis uti par erat libentissime annuens archiepiscopus retulit majorem partem capituli in comitiis diei 9 martii 1875 ita respondisse : « Suivant une pratique constante tous les chanoines votent tant pour eux-mêmes lorsqu'un d'eux est compris dans le nombre des proposés que pour les autres; nul n'a douté jusqu'ici que ce vote fût illégal. » Quid vero decernant constitutiones capitulares hac de re nescitur, cum prorsus de hoc sileant.

Hisce habitis rescriptum edidi : *Ponatur in folio.* Hodie coram amplissimo vestro senatu causam proponendam duxi. Sed antequam quæstioni manus admoveatur, juverit pauca prænotare circa judices et examinatores prosynodales, ut ita res clarior evadat.

Concilium Tridentinum sess. 24, cap. 18, statuit ut examinatores synodales ad minus sex eligantur quotannis in synodo diœcesana. Idem sancivit in sess. 25 cap. 10, in singulis conciliis provincialibus aut diœcesanis nonnullas eligendas esse personas qualitates habentes juxta Bonifacii VIII constitutionem quæ incipit *Statutum*, quibus causæ ecclesiasticæ spirituales et ad forum ecclesiasticum pertinentes judicandæ committantur. Designari vero debent saltem quatuor aut plures si amplitudo diœcesis postulat juxta Benedicti XIV constitutionem *Quamvis*. Jamvero tum examinatores tum judices ita electi perdurare deberent usque ad novam synodum. Sacer Ordo in *Imolen.* 10 decembris 1695. Verumtamen hæc sacra congregatio probe noscens non facile esse episcopis singulis prorsus annis synodum celebrare ; hinc ne legitimis careant examinatoribus pro concursibus ad paræcias, statim ac aliquis episcopus ei exponit ex electis in ultima synodo sex non extare, facultatem concedit eligendi novos a majori parte capituli adprobandos, quorum tamen munus duraturum decernit tantum ad annum : et iterum ad preces episcopi illos in munere Sacra Congregatio ad annum confirmat : unde examinatores et judices ita electi *pro-synodales* appellantur. Quod si capitulum eos utut idoneos adprobare recusaverit, licet Pignatelli et P. Andreuccius existiment habendos esse pro adprobatis, tutius tamen erit ad evitandas innumeras lites et controversias oriri solitas in similibus casibus, ut episcopus a S. Congregatione petat supplementum consensus sine justa causa a capitulo denegati. S. C. in *Thesauro Resol.* tom. IX, pag. 219, num. 10. Ferraris ad verbum *Examinatores* num. 65 et seqq. et ad verbum *Judex*, n. 66, et seqq.

Hisce prælibatis videtur jus commune canonicis favere, siquidem in jure certum receptumque est provisos de canonicatibus eo ipso quo illorum possessionem assequuti sunt habere intentionem in jure ipso fundatam suffragium ferendi tum in electionibus, et adprobationibus, tum in omnibus actibus capitularibus ad tradita per textum in cap. *In Genesi* de elect. vers. *Nec præmissi*, et in cap. *Pro illorum*, in fine de præb. Layman. ad cap. *Cum M.* num. 9. Lotter. *De re benef.* lib. 1, q. 15, n. 25. Barbos. *De canon.* cap. 37, num. 1. Rota coram Seraph. decis. 414, n. 1. Idemque docuit S. C. in *Senen.* vocis in capitulo 27 februarii 1708, et in *Pisana* electionis 29 septembris 1818, § *Porro*.

Neque hoc jus limitari posse videtur vetando canonico quominus suffragium ferat quando ipse ab episcopo præsentatus in scrutinium venit, quia nulla adest lex sive generalis, sive specialis quæ hoc neget : et receptum in jure habemus in re prohibitiva illud esse permittendum quod expresse a lege non vetatur : ita in leg. *Nec non*, § Quodvis, ff. Ex quibus causis major. Gloss. in cap. *Ex literis* de jurepatr. et in capite *Inter corporalia*, de translat. episc. Lambertini, *De jurepatr.* lib. 2, p. 1, q. 8, art. 12, num. 10, vers. *Hanc quæstionem*. Neque in casu ulla suspicio ingeri potest quod canonicus moveri queat in suffragio suo ferendo potius ex suipsius affectione quam ex justitia, et ideo a capituli comitiis arcendus. Primo quia si rite perpendatur textus in capite *Cum in jure*, de Elect. inibi traditur quod canonicus qui se videat ab aliis nominari et præsentari, potest tali electioni consentire suffragium in sui favorem ferendo : hac de re dici consuevit quod persona electa augeat numerum eligentium, gloss. ad cit. cap. 5. Secundo quia non agitur in themate nec de vera electione, nec de præsentatione ad beneficium, sed de simplici deputatione ad officium. Quo in casu suffragium ferre posse tradidit Sac. Congreg. in causa *Matheranen. et Acheruntina*, quam refert card. De Luca in disc. 26 *De canonicis*, declarans validam electionem vicarii capitularis in persona electi, qui ex 32 votantibus 17 retulerat computato

proprio voto. Audiatur laudatus auctor loc. cit. num. 10 : « Quo vero ad secundum punctum procedebatur pariter cum æquivoco magis claro adhibendo terminos textus in cap. *Avaritiæ* de præb. in sexto. Licet enim rejecta opinione Gemin. et Lambertin. receptum sit, sequendo opinionem archidiaconi et Franchi ac aliorum, ut dictæ decretalis dispositio procedat nedum in prælaturis sed etiam in inferioribus beneficiis juxta decis. 6. Crescent. *De jurepatr.* Mantica decis. 261, num. 3, decis. 184, num. 2. p. 10 recent. cum aliis per Lotter. lib. 1, q. 13, num. 1 ad 13; attamen id procedit quando agitur de actu qui exigat ad ejus perfectionem auctoritatem superioris, ut est in casu electionis, quæ indiget confirmatione juxta ea quæ habentur infra in *Monasterien.* coadjutoriæ, disc. seq. Vel ubi agitur de præsentatione, seu nominatione ad beneficium, unde necessaria sit institutio, seu provisio superioris, et in his terminis loquuntur omnes auctoritates quas desuper habemus. Secus autem in hac subjecta materia in qua non agitur nec de vera electione nec de præsentatione, sed agitur de simplici deputatione sonante in mandatum. »

Cum itaque in themate non de præjudicio tertio inferendo, nec de interesse privato agatur ex quo quis moveri possit ad suum suffragium ferendum, sed agatur de gratuito munere ad quod deputantur nonnulli ex canonicis, quibus capitulum præstare consensum debeat, ut ad id muneris eligantur, quod quidem nullum interesse importat, sed bonum Ecclesiæ tantum, nulla præsto esse videtur pretiosa ratio denegandi votum canonico tum pro se quatenus ab episcopo præsentetur ad id muneris, tum pro aliis. Quod haud leve robur accipere videtur a constitutionibus capitularibus, quæ cum de hoc sileant, juri communi se conformare præsumitur.

Tandem accedit et observantia, siquidem episcopus aperte fatetur ex constanti praxi omnes canonicos consuevisse tam pro se quam pro aliis suffragium ferre cum unus ipsorum proponatur : atque hoc jus in dubium numquam revocatum fuisse testatur. Neque hujusmodi observantiam, seu consuetudinem improbandam putarem cum nulli expresso juri adversetur : immo ex hactenus deductis potius secundum jus procedere dici potest.

Verumtamen contra quæ hucusque prolata sunt non desunt plura rationum momenta. Licet enim jus illud suffragium ferendi proprium sit canoniæ et promanet ex intentione in jure fundata, tamen fas est ob aliquam suspicionem a jure non improbatam jus illud circumscribere intra certos limites, ta ut quibusdam in casibus etiam voce capitulari frui nequeunt canonici. Piton. *Disc. Eccl.* l. 37, n. 30. Rota in *Hispalen.* juris votandi 26 junii 1591 coram Orano, et decis. 20, p. 3. n. 2 recent.

Et sane nil obstat quempiam esse totius capituli membrum et in quibusdam casibus haud voce capitulari frui. Garcias, *De benef.* p. 3, cap. 2, num. 372. Leuren. *For. ben.* vol. 1, q. 405, num. 4; nec secus tradidit Scarfantonius in lib. 4 tit. 4, n. 23 : « Canonici, de quorum speciali interesse in capitulo est agendum, proposito negotio debent se a loco capitulari retrahere, donec res fuerit discussa : ita fuit decretum a S. C. Concilii teste Gavanto. »

Quæ quidem theoria fundatur in ratione juridica, præter enim illud adagium : *Nemo judex in causa propria*, reperimus et aliud : *In rem suam authorem tutorem fieri non posse*, L. 1. ff. de auctorit. et consens. tutor. quod solemne fuit pene Romanos ut patet ex pluribus legibus, l. prætor. ff. de tutori et curat. datis, l. fistulas § 1 ff. de contr. empt. Juri autem cæsareo concinunt SS. Canones in cap. *Didicimus*, caus. 24, q. 1 ; cap. *In scripturis*, caus. 9, q. 1, cap. *Cum ad nostram*, De instit. ubi habemus quod is ad quem spectat collatio digni, tatum seipsum instituere non potest; debet enim esse distinctio inter dantem et recipientem, et in cap. *Per nostras*, de jurepatr. patronus licet clericus nequit se præsentare ad ecclesiam vacantem, monet enim glossa ad cap. *Cum in jure*, de electione, quod nemo debet oriri a seipso. Et optimo sane jure. Siquidem in sacris muneribus obeundis quæcumque ambitio, quæcumque sui affectio prorsus exsulare debet utpote a jure abhorrens. Porro canonicus proprio voto in scrutinio aliorum qui fuerunt ab episcopo præsentati concurrens comparationem inter se et alios instituit et judicium efformat in causa propria contra juris dispositionem firmatam in lege 10, ff. de jurisd. omn. jud. Præterea canonicus alios suo voto excludendo sibi ipsi votum augeret et suipsius electionem certam redderet, aliorum dubiam, ansamque præberet fovendæ ambitioni, quod omnino indecens esse superius vidimus. Mirum hinc non est, quod S. hic Ordo hujusmodi principiis inhærens, ea plene adhiserit, quoties causæ hujus furfuris ejus decisioni propositæ fuerint, ceu præter ceteras patet in *Ariminen.* diei 11 decembris 1875 in qua ad dubium : « An canonicus ad vacantem præbendam a sociis præsentatus dum se abstinet a dando suffragio quando votatio ipsum respicit, tenetur etiam abstinere a ferendo suffragio toties quoties alii concurrentes votationi subjiciuntur in casu » respondit : *Affirmative.* Hinc evidens est consuetudinem quam laudat archiepiscopus in themate sustineri non posse : aperte namque juris utriusque dispositioni et consentaneæ rationi refragatur, ideoque potius transgressio quam consuetudo appellanda videtur juxta tradita per Rotam coram Falconerio, decis. 58, num. 15, vers. *Tum etiam quia*, de jurepatron.

Hisce expositis grave non sit EE. VV. sequentia dirimere dubia :

An in comitiis capitularibus jus suffragandi habeat canonicus, qui ab archiepiscopo proponitur ad officium judicis et examinatoris synodalis in casu. Et quatenus negative pro se,

An hujusmodi jus exercere valeat pro aliis in casu?

Sacra Congregatio Concilii rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Die 19 maii 1877.

Le concile de Trente a mis une si haute importance à la convocation régulière du synode diocésain, qu'il a rendu impossible le gouvernement des diocèses lorsque l'assemblée synodale n'a pas lieu. En effet, la collation des paroisses est une des attributions essentielles de l'administration épiscopale; les prescriptions canoniques ordonnent de nommer et instituer les curés dans les six mois qui suivent la démission ou le décès du dernier titulaire. D'après le même concile, la nomination est nulle si elle est faite sans l'intervention des examinateurs synodaux, qui ont le droit exclusif de désigner les sujets vraiment dignes et d'approuver les candidats entre lesquels l'évêque doit choisir le nouveau curé. Or, les examinateurs synodaux sont nommés par le synode diocésain; l'évêque les propose, et les membres du synode les acceptent à la majorité des voix, ou les rejettent. Il suit de là que le gouvernement diocésain ne peut fonctionner sans la fréquente réunion du synode. A défaut de l'assemblée synodale et lorsqu'on n'a plus tout au moins six des examinateurs qui ont été nommés dans le dernier synode, la S. Congrégation accorde une dispense, en vertu de laquelle l'évêque nomme, avec le consentement du chapitre, des examinateurs *pro-synodaux;* mais ces examinateurs ne sont autorisés que pour un an.

DÉCRETS INÉDITS

DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS (1).

(Suite.)

Tertiaires carmes de Goa. Titre de mense commune pour l'ordination. — Hospices des Franciscains pour loger les frères quêteurs. Visite de ces hospices. Défense de laisser les frères quêteurs hors du couvent au delà de quinze jours. — Religieux de Saint-Paul, premier ermite en Portugal. Titre de mense commune pour l'ordination. — Trinitaires déchaussés de Pologne. Aliénation. — Emprunt portant intérêt. Si l'on encourt les peines canoniques édictées contre ceux qui aliènent les biens des religieux. — Suppliques adressées à la S. Congrégation par la poste. — Franciscains. Taxe pour la reconstruction d'un couvent. — Indult permettant de recevoir de l'argent et de le dépenser, indépendamment du syndic. — Cisterciens. Abbé à vie remplacé par un prieur triennal. — Communautés religieuses. Aliénation. — Association pour l'engrais des bestiaux. Est-ce du commerce? — Si les religieux peuvent partir pour Rome sans la permission de leurs supérieurs? — Conventuels. Préséance. — Pécule. Dépôt. — Franciscains. Maniement de l'argent. — Cisterciens. Indult accordé par Pie VII à Venise peu de jours après son élection. — Religieux arrêté dans l'église dans laquelle il s'est réfugié. Dispense de l'immunité.

1415. SUPER TITULO MENSÆ COMMUNIS.

Sacra Congregatio, referente Emo D. Carafa ponente, attenta relatione nuncii apostolici Lisbonen. censuit rescribendum, prout rescripsit : *Pro approbatione modi præmissi per litteras apostolicas et ad D. secretarium cum SSmo.* Die 17 novembris 1789.

Et facta de præmissis relationem SSmo D. N. sub die 20 martii 1790. Sanctitas sua resolutionem S. C. benigne approbavit, et insuper concessit ut tertiarii ordinis carmelitarum excalceatorum in collegio Goano promoveri possint ad ordines sacros titulo mensæ communis, dummodo in casu egressus præditi sint idoneo beneficio, vel patrimonio sacro. Itidem eis impertita est communicationem indulgentiarum quibus gaudet, vel in posterum gaudebit ordo fratrum carmelitarum excalcatorum congregationis Lusitanæ.

1416. — SUPER HOSPITIIS.

PROCURATORI GENERALI OBSERVANTIUM. — La S. C. de' W. RR. in occasione di un ricorso avanzato alla medesima contro il laico f. Felice di Gualdo Catteneo cercante nel convento degli angeli d'Assisi che dimora solo nell ospizio del Castello delle Forme, è venuto in cognizione dell' abuso che vi è in quella provincia, di lasciar stare longamente soli li cercanti neg' ospizi lontani da' conventi, e percio ha commandato ingiungersi a V. P. Rma che faccia rimuovere dall' ospizio e questua del Castel delle Forme il sudetto laico fr. Felice da Gualdo Cattaneo, con far procedere in quell' ospizio la perquisizione se vi ritenga arme offensive, o denari, ed altro contro la regola, per sottoporlo alle pene prescritte dalle costituzioni trovandosi reo; e lo faccia collocare in convento di recollezione almeno per un anno, senza che piu sia mandato nelli ospizi per la questua, accio sempre pernotti in convento, applicato ad altri uffizi. E che di piu ordini al provinciale che nella visita ordinaria de' conventi da farsi per se, o da suoi delegati, debba visitare ancora gli ospizi delle questue, con inquirere sugli andamenti dei laici cercanti che vi dimorano, con punire quei che trovera colpevoli : e sopratutto vuole la S. C. che da qui innanzi i laici cercanti non possino dimorare nell' ospizio piu di 15 giorni per fare la questua nel tempo delle rispettive raccolte di grano, vino, oglio, o altre grascie, sotto pena di essere trattati d'apostati in caso di prolungata dimora fuor di convento, al qual effetto debba il Provinciale fare una lettera circolare da leggersi ogni mese in tuttii i convento con prescrivere la pena della privazione dell' ofìcio ai superiori che negligentassero di tuttocio l'osservanza.

Romæ, 18 maii 1790.

1417. SUPER TITULO MENSÆ COMMUNIS.

ARCHIEPISCOPO EBOREN. SSmus D. N. Pius Papa VI, in audientia habita die secunda currentis mensis julii, attentis novis literis amplitudinis tuæ, benigne annuit pro gratia, ut ampliitudo tua alios quinque cœnobitas congregationis seu eremi montis Preforati istius diœcesis, vota simplicia profitentes, sub regula seu protectione S. Pauli primi eremitæ, ad omnes etiam sacros et presbyteratus ordines rite promovere valeat titulo mensæ communis, et sine dimissorialibus sive testimonialibus cujuslibet respectivi ordinarii eorumdem, præter alios septem enunciatos in litteris diei 25 februarii proxime præteriti, sub iisdem tamen legibus et conditionibus, ut si aliquando quis a prædicta congregatione, justis de causis,

(1) Voyez la livraison précédente.

(1415). *Tertiaires carmes de Goa. Titre de mense commune pour l'ordination.* Ce collége était dirigé par des ecclésiastiques qui entrèrent dans le tiers-ordre des carmes déchaussés de la congrégation de Portugal. Comme ils ne professaient pas les grands vœux, ils ne pouvaient être ordonnés au titre de pauvreté. Pie VI leur accorde le privilége de recevoir les saints ordres au titre de mense commune ; mais l'indult porte que, s'ils viennent à quitter leur communauté, ils doivent se munir d'un titre canonique, bénéfice ou patrimoine. Rome, 20 mars 1790.

(1416). *Hospices des Franciscains pour loger les frères quêteurs. Visite de ces hospices. Défense de laisser les frères quêteurs hors du couvent au delà de quinze jours.* Les franciscains vivant d'aumônes, les quêteurs sont nécessaires. Afin de faciliter la quête, surtout dans les campagnes, on a été obligé d'établir de petits hospices ordinairement inoccupés et dans lesquels les quêteurs sont logés. Voici ce que la S. Congrégation écrit au procureur général des franciscains de l'Observance : « On a reçu une plainte contre le frère Félix, quêteur du couvent des anges d'Assise. Ce quêteur demeure seul dans l'hospice des Formes. Cette plainte a révélé un abus qui existe dans la province; on laisse longtemps les quêteurs demeurer seuls dans les hospices éloignés des couvents. C'est pourquoi la S Congrégation a donné l'ordre de prescrire à votre Paternité révérendissime de faire rappeler le frère Félix de son hospice et de le placer dans un couvent de récollection, tout au moins pendant un an, sans plus l'envoyer en quête, de sorte qu'il passe toujours la nuit dans le couvent, et qu'il soit occupé à d'autres emplois. En outre, vous devrez ordonner au provincial que, lors de la visite ordinaire des couvents qu'il fera en personne ou par ses délégués, il devra visiter aussi les hospices des quêteurs, s'informer de la conduite des frères qui y demeurent, et punir ceux qu'il reconnaîtra coupables. La S. Congrégation veut que dorénavant les frères quêteurs ne puissent demeurer au delà de quinze jours dans les hospices à l'époque de la récolte du blé, du vin, de l'huile et autres denrées, sous peine d'être traités comme apostats, s'ils demeurent plus longtemps hors de leur couvent. Le provincial devra adresser à cet effet une circulaire, qui sera lue chaque mois dans tous les couvents, sous peine de retrait d'emploi pour les supérieurs qui négligeraient de remplir les prescriptions susdites. Rome, 18 mai 1790. »

(1417). *Religieux de Saint-Paul, premier ermite en Portugal. Titre de mense commune pour l'ordination.*

Il s'établit dans le diocèse d'Evora, en Portugal, une maison de cénobites sous la règle ou la protection de S. Paul, premier ermite. Ils professaient les vœux simples. La S. Congrégation leur accorda le privilége de recevoir les saints ordres au titre de mense commune, et sans dimissoires testimoniales de l'ordinaire des sujets. En cas de renvoi ou de sortie, les sujets ordonnés à ce titre de mense commune demeurent suspens de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'ils aient acquis un patrimoine suffisant. Rome, le 20 juillet 1790.

secundum ipsius statuta ab amplitudine tua approbata, egredi, vel expelli contingat, suspensus ab exercitio ordinum tamdiu remaneat, donec de congruo patrimonio provideatur. Quod si progressu temporis eorumdem cœnobitarum numerus augeatur, vel in locum deficientium alii agregentur, qui ad ordines ut supra promovendi fuerint, ad novas amplitudinis tuæ supplicationes sanctitas sua novum indultum elargiri non dedignabitur.

Romæ 20 julii 1790.

1418. Alienationis.

Sacra Congregatio, ad quam SSmus D. N. supplicum hunc libellum remisit, attenta relatione P. Procuratori generalis ordinis trinitariorum excalceatorum, benigne commisit nuncio apostolico Poloniæ, ut veris existentibus narratis, et prævia peritorum æstimatione, petitam vendendi facultatem, pretiumque retrahendum in causam in precibus expressam fideliter erogandi pro suo arbitrio et conscientia oratoribus impertiatur etc sub pœnis etc.

Romæ, 26 novembris 1790.

1419. Super mutuo.

Sacra Congregatio, audito P. procuratore generali (Casinensium), censuit rescribendum prout rescripsit : *Mutuum cum fructibus illicitum esse ob labem usurariam, et illud contrahentes obnoxios esse pœnis constitutis contra alienantes bona regularium ex decreto S. M. Urbani VIII dato sub die 24 martii anno 1626. Culpabiles idcirco consulant conscientiæ suæ.* Ceterum pro impositione census benigne remisit Emo archiepiscopo Taurinen, ut veris existentibus narratis, petitam faculcultatem sumendi ad censum præfata scutata 1300 minori quo fieri poterit interusurio pro quolibet, illaque in causam in precibus expressam fideliter erogandi, pro suo arbitrio et conscientia oratoribus impertiatur, etc.

Romæ, 27 maii 1790.

1420. Super appellatione.

Nuncio colonien. — Nella passata settimana fu presentato nella segretaria della S. C. un grosso piego sigillato e diretto alla medesima S. C. con entro una quantità di carte, per lo più scritte in tedesco e poco intelligibili, da una delle quali si raccoglie essere stato trasmesso del P. Giovanni Battista Sax, religioso Benedettino in data di Bruchsalii, ad effetto di proseguire l'appellazione interposta fin dall' anno 1783, circa la deposizione e nuova elezione dell' abate del monastero Schwascensis ad Rhenum diœcesis Argentinensis provinciæ Moguntinæ. Questo Emi pertanto mi commandano di scrivere a V. S. perchè si compiaccia far intendere al sudetto religioso che le liti non si agitano per lettere mandate per la posta, e che perciò volendo egli proseguire la sua istanza, deputi qui il suo difensore, che accudisca per gli atti necessari, ne altrimenti si dara alcun corso alle carte da lui mandate, le quali intanto si conserveranno nella segretaria della S. C.

Romæ, 15 septembris 1791.

1421. Taxæ.

Præsidi discretorii generalis observantium. — Essendosi riferito nella S. C. da me, come ponente la controversia de PP. Minori Osservanti della provincia della Marca, riguardante la fabbrica della chiesa e del convento di Fermo. Questi, etc. sono stati di sentimento che la provincia debba contribuire all'estinzione de' debiti, ed anche al proseguimento della fabrica con la dovuta moderazione però conveniente all' instituto d'altissima poverta, insino a che sia la fabrica ricoperta e ridotta al segno, che non possa patire, e par la quale contribuzione vogliono EE. LL. 1° Che il lanificio della provincia sia tassato per i suoi sopravanzi, al qual effetto dovra spedirsi nel convento della Pergola un commissario che potrebbe essere il P. Giuseppe Felice da Mondolfo o il P. Lorenzo da Mosciano o il P. Giuseppe Maria da Puozzolo, il quale con altro religioso di probita grande, ed insieme di capacita, senza far penetrare ad alcuo il perchè, si porti in detto convento di Pergola ed ivi intimati gl'ordini della S. C. si faccia senza veruna dilazione consegnare i libri tutti del lanificio esistenti presso il sindaco del medesimo parimente da 10 anni in qua, e trascritte dai medesimi tutte e singole le partite si dell' introito che dell' esito, le trasmetta alla S. C. in uno col loro voto, perche da questa possa con prudenza e sicurezza fisarsi l'annua somma degl' avanzi da contribuirsi dal sindaco del lanificio.

2. Che il sindaco di ciascun convento della provincia debba pagare tre giuli l'anno più del solito per il vestiario di ogni religioso con farsene ogn'anno due note sottoscritte dal sindaco, e dal prefetto del lanificio nelle quali si esprima ogni convento, il numero de' suoi religiosi, e quindi la somma corrispondente all'accrescimento sudetto da ritenersi una di esse note dal lanificio e l'altra dovra mandarsi al provinciale, il quale dopo averla esaminata con tutto il definitorio, ordinerà al sindaco del lanificio di transmettere la somma totale a quello di Fermo, al quale parimenti notifichera la somma medesima, mettendo poi l'anzidetta nota nell'archivio della provincia.

3. Che si debba assegnare al convento di Fermo per leffetto sudetto porzione degli emolumenti de' predicatori, lettori publici e confessori di monache, al quale effetto ciascuno di loro dovra mandare ogn'anno al provinciale la nota degl'emolumenti lucrati colle sue fatighe, con esprimere insieme in essa

(1418). *Trinitaires déchaussés de Pologne. Aliénation.* Cet indult constate que jusqu'à la fin du siècle dernier la loi relative au *beneplacitum* du Saint-Siége pour l'aliénation des biens ecclésiastiques fut religieusement observée, non-seulement en Italie, mais aussi dans les pays éloignés.

(1419). *Emprunt portant intérêt. Si l'on encourt les peines canoniques édictées contre ceux qui aliènent les biens des religieux.* La S. Congrégation décide que l'emprunt dont il s'agit est illicite à raison de l'usure, et que les contractants encourent les peines exprimées dans le décret du 26 mars 1626 au sujet de l'aliénation des biens des réguliers.

(1420). *Suppliques adressées à la S. Congrégation par la poste.* Les évêques et les supérieurs majeurs des ordres religieux ont le privilége de correspondre avec la S. Congrégation sous forme de lettre. Voici ce qu'on écrit au nonce de Cologne : « La semaine dernière on a présenté au secrétariat de la S. Congrégation un gros paquet scellé et renfermant un grand nombre de pièces, la plupart en allemand. Une de ces pièces a fait connaitre que le paquet vient du P. Sax, bénédictin, qui annonce l'intention de poursuivre l'appel qu'il fit en 1783, au sujet de la déposition et de la nouvelle élection de l'abbé du monastère de Schwask, diocèse de Strasbourg. C'est pourquoi les mêmes cardinaux m'ordonnent d'écrire à Votre Seigneurie de vouloir bien faire savoir à ce religieux que les procès ne peuvent pas être conduits avec des lettres envoyées par la poste, et que, s'il veut donner suite à sa requête, il doit désigner un représentant, lequel se présente pour remplir les actes nécessaires. Autrement on ne fera aucun usage des pièces qu'il a envoyées et les gardera au secrétariat.
Rome, 15 septembre 1791. »

(1421). *Franciscains. Taxe pour la reconstruction d'un couvent.* On décide que la province doit contribuer aux frais de la reconstruction. L'atelier de lainage de la province sera taxé pour l'excédant de ses recettes. Le syndic de chaque couvent paiera trois jules (un franc cinquante) en plus pour le vêtement de chaque religieux. On appliquera à la bâtisse une partie de ce que retirent les prédicateurs, les professeurs et les confesseurs des religieuses. Ces contributions subsisteront jusqu'à ce que la maison soit entièrement couverte. Tels sont les moyens que la pauvreté franciscaine permet d'employer.

le sue vere necessita della realtà e verita delle quali il provinciale e PP. del definitorio separatamente prenderanno accurate notizie. E di poi insieme congregati conferiranno fra loro, ed esaminata la realta e necessita di quelle, proporzionate allo stato minoritico, tasseranno per esse la somma da restare in potere del sindaco apostolico del respettivo convento incorporata colla massa comune delle elemosine di esso per provedersi poi dal sindaco medesimo alle predette necessita; sopra di che nascendo qualche discrepanza fra i definitori per essere qualcuno di essi dissenziente, debba riferirsi l'affare alla S. C. ed il di più faranno, che dal sindaco si faccia pervenire al sindaco di Fermo, al quale notifichera il provinciale la respettiva somma. Con rendere altresì conto ogn'anno alla S. C. con una nota distinta sottoscritta da tutto il definitorio, si della necessita di ogni predicatore, lettor publico, e confessore di Monache da esso definitorio approvata, e si dell'emolumento respettivo di esso religioso e della precisa distribuzione fattane dal definitorio medesimo con attestarsi insieme essa nota di essersi osservate le prescrizioni tutte dette di sopra.

4. Che il convento di Fermo si sgravi dello studio trasferendosi ad altro convento idoneo, se sarà possibile della stessa custodia Fermana. E a proporzione dello sgravio debba contribuire ogn'anno una somma corrispondente da tassarsi, udito prima il sindaco e il guardiano di Fermo, da tutto il definitorio insieme unito ogn'anno, allorquando si celebra la congregazione: E nel caso che qualche padre del definitorio sia dissensiente, debba riferirsi l'affare alla S. C.

5. Che oltre la somma equivalente allo sgravio, il convento di Fermo debba contribuire ogn'anno altra somma, quanta è mai possibile alle sue forze da tassarsi, come sopra senza pero che manchi nel convento il numero de sacerdoti, e laici, quanti a proporzione del bisogno la provincia potra dargliene con un guardiano di probita, zelo e destrezza, quale richiede la situazione del convento.

E questa due somme dovranno dal sindaco di esso convento contribuirsi ancorchè da benefattori si diano altri sussidi, non debbano punto diminuirsi le dette due somme da somministrarsi dal sindaco, con le altre communi elemosine del convento.

6. Tutte le sudette contribuzioni fin' ora enumerate, od anche i sussidi de' benefattori, qualora non repugni la loro volonta, dovranno ripartirsi nella dimissione de' debiti, e nel proseguimento della fabrica, con determinarsi di mano in mano quanta somma debba impiegarsi nell' uno o nell' altro oggetto, secondo la maggiore urgenza a giudizio di Mg Arcivescovo di Fermo, udito il sindaco, e guardiano.

7. Coperta che sia la fabrica a segno che sia fuori di pericolo, dovra cessare la contribuzione de' sopravanzi del lanificio E molto più per i conventi l'accreseimento dell'annuo vestiario: E la contribuzione di parte deg' emolumenti de' predicatori, lettori publici, e confessori di Monache quali dovranno intieramente di poi applicarsi secondo il prescritto delle costituzioni. Ma dovrà restar fermo lo sgravio dello studio nel convento di Fermo, fino al compimento almeno della fabrica, che restera tutto a carico del convento di Fermo.

8. Siccome resterà a carico ancora del convento di Fermo restituire poi agl' altri conventi della provincia quanto da ciascuno sara stato rispettivamente contribuito colli tre giuli dell' augmento di vestiario come che somministrato più a titolo d'imprestito che di sussidio. E a quest'effetto, terminata che sarà la fabbrica, dovra il sindaco del lanificio della provincia e il provinciale *pro tempore* con tutto il definitorio nell' annua congregazione dovrà esentare dal pagamento del vestiario di mano in mano i conventi, cominciando da quelli che si troveranno essere più necessitosi, a proporzione delle somme dà ciascun convento contribuite.

Romæ, 9 decembris 1791.

1421 (bis). Syndici apostolici.

Præsidi discretorii generalis reformatorum. — La S. C. aderendo al sentimento del P. procuratore generale de' riformati nell'annessa istanza di fr. Vincenzo d'Alessio guardiano del convento del Monte di Genova, ha comandato scriversi a V. P. R. significandole che per ovviare al disordine che accade in quel convento nell occasione di doversi fare le spese necessarie, non potendovisi trovare sempre presente il sindaco apostolico attesa la distanza in cui è lo stesso convento dalla città; è benignamente condiscesa ad accordare al detto sindaco la facoltà di poter sostituire, e nominare a fare le sue veci qualcuno de' terziari del ridetto convento, non ostante vi sia gia altro sostituto, il quale abbia l'incombenza di ricevere le elemosine in danaro che gli si appartengano, di conservarle presso di se e spenderle alle occorrenze con ordine del guardiano.

Romæ, 19 aprilis 1792.

1422. Super priore triennali.

Sacra Congregatio ad quam SSmus supplicem libellum remisit, attenta relatione nuncii apostolici Poloniæ, censuit, si SSmo D. N. placuerit, per suas literas apostolicas in forma Brevis, committi posse eidem nuncio apostolico, ut oratorum (Cisterciensium Paradiensium) precibus indulgeat, ut gubernio monasterii de quo agitur, loco abbatis claustralis præfigatur prior triennalis, singulis quibusque trienniis eligendus a familia monasterii ex gremio ejusdem, juxta indultum concessum monasterio Selejowien et monasterio Wachocen; ita tamen ut, expleto triennio, nemo in priorem confirmari, vel iterum eligi possit, nisi ab officio vacaverit saltem per triennium. Et reservata visitatori generali admissione novitiorum ad professionem : simulque præcipiat, ut tertia pars bonorum in erectione commendæ divisa, et assignata pro substentatione superioris claustralis pro tempore et manutentione sartorum tectorum ecclesiæ et monasterii, distinctis rationibus administretur ab officialibus monasterii, qui juxta constitutiones, et consuetudinem ordinis bona mensæ conventualis administrent. Et medietas redditnum ejusdem tertiæ partis promiscue uniatur redditui communis mensæ conventualis a qua victum et amictum recipere debet prior, prout ante erectionem commendæ. Et alia medietas sejunctim conservetur pro manutentione fabricæ ecclesiæ, et monasterii. Romæ, 27 aprilis 1792.

Et facta relatione SSmo D. N. in audientia die 6 julii 1792, sanctitas sua benigne annuit pro expeditione brevis directi ad nuncium apostolicum pro executione. Romæ, etc.

(1421 *bis*). *Indult permettant de recevoir de l'argent et de le dépenser, indépendamment du syndic.* Lorsqu'un couvent franciscain est éloigné des villes, le syndic ne peut demeurer sur les lieux, et il faut qu'un tertiaire résidant dans la communauté soit autorisé à recevoir les offrandes en numéraire pour les dépenses, au besoin, selon l'ordre du gardien. Voici ce que la S. Congrégation écrit au supérieur des franciscains réformés : « Afin d'obvier au désordre qui se produit dans le couvent de Monte di Genova, attendu que l'éloignement ne permet pas que le syndic soit toujours présent pour les dépenses nécessaires, la S. Congrégation accorde à ce syndic l'autorisation de se faire représenter par un des tertiaires de la communauté, quoiqu'il ait désigné un autre substitut. Ce tertiaire sera chargé de recevoir les aumônes en argent, de les garder, et de les dépenser, lorsque ce sera nécessaire, d'après l'ordre du gardien.

Rome, 19 avril 1792.

(1422). *Cisterciens. Abbé à vie remplacé par un prieur triennal.* Depuis plusieurs siècles, l'Eglise tend à supprimer dans les instituts religieux le pouvoir à vie. Le présent décret concerne des Cisterciens de Pologne. La S. Congrégation défend de confirmer le prieur, à l'expiration des trois ans; la réélection n'est possible que trois ans après.

1423. Super capite terrulas.

Episcopo Fabrianen. — In seguito di quanto ha V. S. referito alla S. C. circa il taglio degl' alberi fatto da Francesco Maria Luccichenti. Questi avevano rescritto : *Facultas vigore Canonis* terrulas *non competere superioribus regularibus; ideo Episcopus utatur jure suo, eique remittatur processus.* Essendo però comparsi li PP. Camaldolesi, pretendendo di aver essi dato licenza al Luccichenti per il sudetto taglio degl'alberi in vigore dei loro privilegi, è stato alla loro supplica rescritto : *Exhibeantur asserta privilegia infra mensem; sin minus in decretis.* E ad un altra di loro supplica per la communicazione del processo da lei mandato è stato rescritto : *Non esse locum petitæ communicationi; in reliquis provisum in contemporaneo rescripto.*

Romæ, 21 junii 1792.

1424. Super societate animalium.

Sacra Congregatio, referente Emo Carrafa ponente, audita relatione P. procuratoris generalis (congregationis S Bernardi) censuit rescribendum, prout rescripsit, ac decrevit : Societates animalium tamquam speciem negociationis vetitas esse ecclesiasticis, nisi deserviant pro sustentatione, vel pro consumandis pascuis propriorum prædiorum, vel communium pro quibus ecclesiastici contribuant oneribus communibus, vel quando proventus animalium deserviat ad proprium usum, non autem ad lucrum, proindeque in casu de quo agitur, indulgendum esse oratorum precibus pro societate caprarum centum ad summum, dummodo illarum fructibus indigeant oratores ad proprium usum, et non ad lucrum, et pro hujusmodi effectu erogari posse pecunia, de quibus agitur, non retardato deposito pro extinctione censuum et ad mentem, etc.

Romæ, 17 augusti 1792.

1425. Super accessu ad urbem.

Sacra Congregatio, attenta relatione P. procuratoris generalis (Mercedariorum excalceatorum) censuit rescribendum, prout rescripsit : religiosis provinciæ romanæ non licere accessum ad urbem sine licentia P. provincialis ; religiosi vero aliarum provinciarum sine licentia superioris generalis; sub pœnis præscriptis in constitutionibus apostolicis et servata quoad omnes forma constitutionum ordinis in cap. XIX de fratribus iter agentibus, et in casu accessus cum legitima licentia, teneri eosdem religiosos ad solvendum alimenta conventui, in quo recipiuntur in obulis quindecim quolibet die, vel in obulis quinque, ultra applicationem missæ.

Romæ, 15 martii 1793.

1426. Præcedentiæ.

Generali conventualium. — Essendosi riferito nella S. C. dall' Emo sig. Card. Carafa prefetto come ponente l'istanza del P. Maestro fr. Vincento Caradonna del convento di Osimo, di dover godere, come primo padre del convento la precedenza in coro immediamente dopo il superiore locale, come lo gode nelle processioni, nel refettorio, e negli atti communi sopra i reggenti ed i lettori, con occupare il luogo a sinistra dello stallo di mezzo riservato per i superiori maggiori, e interinamente per l'eddomadario giacchè il superiore locale occupa il luogo a destra dello stesso stallo di mezzo; gravandosi perciò del giudizio formatone dal P. provinciale e da V. P. Rma, che gli ascegnano il luogo a destra del superiore locale che sarebbe il quarto luogo, contando per primo lo stallo di mezzo, perchè destinato per i superiori maggiori, e per il celebrante. La S. C. non ha trovato coerente il giudizio reso dal P. prov. e da V. P. R. che doppo aver dichiarato, essere il posto piu degno quello della destra del superiore locale (il che è vero quando il superiore locale occupa il luogo di mezzo, e non quando come nel caso, siede alla destra di un digniore, qual è il celebrante, e il superiore maggiore, essendo in questo secondo caso alla sinistra del digniore, il primo luogo immediamente dopo il superiore locale) e dopo aver assegnato al P. Caradonna il luogo a destra del superiore locale, come il piu onorifico, concludono poi, che al Caradonna non compete la precedenza sopra il reggente; e V. P. R. ne adduce l' esempio del convento d'Assisi, ove gli ex-generali si contentano del luogo a destra del sup. locale, e non hanno mai preteso di passare al primo posto, che si conviene ai reggenti. Onde la medesima S. C. ha definito : *Competere P. Vincentio Caradonna locum digniorem in stallis chori, juxta ejus petita et scribatur P. generali ad mentem.*

Romæ, 11 martii 1794.

1427. Plurium.

Sacra Congregatio, referente Emo el Card. Busca ponente, attenta relatione nuncii apostolici Poloniæ, et visis juribus

(1423). *Communautés religieuses. Aliénation.* Les terrains de peu de valeur et improductifs ne sont pas compris dans la loi qui exige l'autorisation du Saint-Siége, sous peine de nullité de toute aliénation. Le canon *Terrulas*, dans Gratien, permet aux évêques l'aliénation de ces terres, dont la valeur ne dépasse pas quarante ou cinquante écus, c'est-à-dire deux ou trois cents francs. Les supérieurs réguliers peuvent-ils se prévaloir du canon *Terralas*, indépendamment des évêques? La S. Congrégation décide qu'ils ne sont pas compétents. Voici ce qu'elle écrit à l'évêque de Fabriano : « D'après les renseignements que Votre Seigneurie a adressés au sujet de la coupe d'arbres qu'a faite François-Marie Luccichenti, les Emes cardinaux ont décidé que le pouvoir exprimé dans le canon *Terrulas* n'est pas de la compétence des supérieurs réguliers; que par conséquent l'évêque use de son droit, et que le procès lui soit remis. Après cela, les PP. Camaldules ont comparu, en alléguant qu'ils ont autorisé Luccichenti à faire la coupe en vertu de leurs priviléges. La réponse a été qu'ils devaient présenter ces priviléges dans le délai d'un mois. Ils ont demandé aussi la communication du procès; mais la S. Congrégation a décidé qu'il n'y a pas lieu de communiquer.

Rome, 21 juin 1792.

(1424). *Association pour l'engrais des bestiaux. Est-ce du commerce?* La S. Congrégation décide que cette association est une espèce de commerce interdit aux ecclésiastiques, à moins que ce ne soit pour leur entretien, et qu'ils n'y emploient le produit de leurs propres terrains, ou que le produit des bestiaux ne serve à nourrir la communauté. C'est le lucre que les saints canons proscrivent. Les Cisterciens de la congrégation de S. Bernard ont fait une convention de ce genre pour entretenir cent chèvres.

Rome le 17 août 1792.

(1425). *Si les religieux peuvent partir pour Rome sans la permission de leurs supérieurs?* On décide que ceux de la province romaine doivent obtenir l'autorisation du provincial; dans des autres provinces, la permission du général est nécessaire Les voyageurs doivent acquitter les frais de nourriture dans les couvents qui les reçoivent, savoir, quinze sous par jour, ou cinq sous, outre l'application de la messe.

Rome, 15 mars 1793.

(1426). *Conventuels. Préséance.* Lorsqu'une stalle est réservée pour les supérieurs généraux, le supérieur local prend la stalle à droite, et celle de gauche appartient au plus digne de la communauté. Il n'a que la quatrième place, si on prétend le placer à la droite du supérieur local.

(1427). *Pécule. Dépôt.* Le supérieur est libre d'employer pour la communauté ce qu'il juge superflu pour les besoins du déposant. Les constitutions de Clément VIII et d'Innocent XII sur la réception des novices n'obligent pas hors de l'Italie. L'agrément du supérieur *ad quem* suffit, dans l'institut des chanoines réguliers de Latran, pour passer à une autre maison : mais si on veut entrer dans un autre institut professant également la règle de S. Augustin, l'indult apostolique est nécessaire.

pro parte oratoris (præpositus generalis canonicorum Lateranensium) exhibitis, aliisque visis videndis, et re mature perpensa, ad præmissa dubia censuit respondendum, prout respondit :

Ad 1. Affirmative.

Ad 2. Depositum permitti posse pro singulorum indole, ac modis acquirendi juxta mentem, nempe, salva superiori facultate convertendi in totius monasterii aliorumque religiosorum usum quidquid judicabit superfluum ad satisfaciendum necessitatibus deponentis.

Ad 3 Posse pro prælati arbitrio tam per se ipsum, quam per alium quemcumque ab eodem prælato deputandum, salva tamen uniformitate habitus.

Ad 4. Affirmative.

Ad 5. Constitutiones Clementis VIII et Innocentii XII non afficere extra Italiam; et ad mentem; et mens est ut præpositus generalis orator referat S. Congregationi super modo, et regulis quæ observantur in sua congregatione dum novitii recipiuntur ad habitum, et admittuntur ad professionem.

Ad 6. Transire de domo ad domum ejusdem congregationis licere cum beneplacito superioris ad quem; transire ad aliam congregationem licet sub eadem regula S. Augustini, non licere nisi cum dispensatione apostolica.

Ad 7. Negative.

Ad 8. Servandam esse constitutionem *Pastor Bonus* S. M. Benedicti XIV.

Romæ, 22 aprilis 1796.

1428. Super pecunia et denario.

Sacra Congregatio ad quam SSmus supplicem libellum remisit, referente Emo Antistici ponente, auditis relationibus PP. Vice-procuratoris generalis curiæ ordinis discalceatorum Recolletorum, commissarii curiæ ordinis observantium, ac procuratoris generalis ordinis reformatorum, censuit rescribendum, prout rescripsit non licere fratribus quibuscumque ordinis minorum S. Francisci recipere per se ipsos pecuniam, seu denarios a benefactoribus quacumque ex causa etiam titulo eleemosynæ, seu gratuitæ seu onerosæ oblatos, neque ad hoc ut eos ad apostolicum syndicum conventus deferant, sed hujusmodi receptionem, ac transportationem fieri debere per sæculares personas ab eodem syndico deputatas.

Romæ, 1 julii 1796.

1430. Super prorogatione capituli.

Ex audientia SSmi habito Venetiis, 5 aprilis 1800. SSmus attentis expositis, remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ Rmi D. Card. Præfecti S. Congregationis episcoporum et regularium cum facultatibus necessariis et opportunis. Contrariis etiam speciali mentione dignis non obstantibus. *Ph. archiep. Siden.*

Ex cœnobio S. Sebastiani Venetiarum hac die 14 aprilis 1800. Utentes facultatibus a SS. D. N. nobis tributis, et attentis peculiaribus circumstantiis in precibus expressis, prorogamus celebrationem capituli generalis monachorum Cisterciensium provinciæ romanæ usque ad dominicam tertiam post festum Paschatis Resurrectionis D. N. J. C. futuri anni 1801, et per dictum tempus confirmamus in suis respectivis muneribus tam P. præsidem generalem, quam abbates de regimine, et reliquos superiores, et officiales, qui juxta præscriptum in constitutionibus et de consuetudine in generali capitulo eligendi, aut confirmandi erant, contrariis etiam speciali mentione dignis non obstantibus derogantes. Volumus tamen et mandamus quod dictus P. abbas præses generales una cum præfatis abbatibus de regimine, cum primum fieri poterit, unum vel plures visitatores, zelo, pietate, ac prudentia præditos eligant, qui illorum monasteriorum in quibus abusus irrepserunt visitationem gerant, et collapsam disciplinam restaurent.

P. Card. Carafa Præf. - Michael Angelus Borsi pro-secret.

1431. Super delictis.

Essendo stato riferito alla Santità di N. S. nell'udienza dei 9 del corrente mese quanto V. S. con sua dei 23 dello scaduto dicembre espose alla detta S. C. in ordine alla non plausibile condotta del religioso chierico capucino fr. Atanasio da Bauco e specialmente gli attentati da lui commessi contro i suoi correligiosi la sera dei 21 del detto mese di dicembre nel convento del suo ordine situato nelle vicinanze nella terra di Monte S. Giovanni. La prelodata Santità Sua è venuta nel sentimento, che se l'arresto in chiesa di detto religioso fosse stato fatto ad effetto di punirlo de' suoi delitti, sarebbe stato senza dubio irregolare e colposo per parte degl'esecutori e di tutti quei che consigliarono e cooperarono all'atto del sudetto arresto; ma rilevandosi dalla detta sua lettera e dai fogli alla medesima annessi che ciò si fece per assicurarsi di un forsennato, il quale furibondo metteva in cimento tutta la communità; ha creduto che gli esecutori sudetti e chiunque altro che coll'opera, col consiglio, o in altra maniera vi ha influito, non siano incorsi nelle censure. Affinchè poi l'atto dell'arresto sia fatto legalmente per indi inquirere sul di lui operato, ed in seguito soggettarlo alla pena corrispondente alle sue delinquenze, la prelodata Santità Sua ha ordinato che detto fr. Atanasio sia restituito alla chiesa dove fu tolto, e poscia colle facoltà, che Nostro Signore colla presente le communica, lo faccia da quella estrarre colle debite forme e cautele, e lo consegni al superiore del detto suo ordine per esser punito delle sue mancanze. Ma siccome il sudetto fr. Atanasio, dopo ciò che è seguito la notte dei 21 dicembre, ha fatto presentare al S. P. una supplica. Questa d'ordine di S. S. la trasmetto a V. S. perchè ne abbia ragione nell'esecuzione de' suoi sovrani comandi; e nel caso sussista quanto detto religioso asserisce

(1428). *Franciscains. Maniement de l'argent.* La S. Congrégation déclare de nouveau, en 1796, que nul religieux de l'ordre de Saint-François ne peut recevoir personnellement l'argent, ou les deniers que les bienfaiteurs offrent à un titre quelconque, même comme une aumône onéreuse ou gratuite, ni même dans le but de remettre l'argent au syndic apostolique. La réception et le transport de l'argent doivent être faits par des séculiers que le syndic désigne.

Rome, le 1er juillet 1796.

(1430). *Cistercians. Indult accordé par Pie VII à Venise peu de jours après son élection.* La révolution d'Italie de la fin du siècle dernier ayant dispersé les communautés religieuses, on ne put tenir les chapitres pour l'élection des supérieurs. Pie VII prorogea d'une année entière le pouvoir du général et des abbés de gouvernement en ce qui concerne les cisterciens de la province romaine.

(1431). *Religieux arrêté dans l'église dans laquelle il s'est réfugié. Dispense de l'immunité.* Les prescriptions canoniques défendent de procéder à l'arrestation de quelqu'un qui se réfugie dans une église, sauf les crimes nommément exceptés dans les constitutions pontificales. L'arrestation est permise lorsqu'il s'agit d'intenter une action purement correctionnelle. Dans la lettre ci-dessus, la S. Congrégation ne désapprouve pas absolument que l'on se soit assuré par l'arrestation d'un forcené qui troublait toute la communauté des Capucins. Elle ne pense pas que les auteurs de l'arrestation aient encouru les censures.

Cependant, par respect pour le droit d'asile, Pie VII ordonne de remettre le religieux dans l'église dans laquelle il a été arrêté. Cela fait, on procédera à l'extradition en vertu des pouvoirs spéciaux que le pontife délègue, et le coupable sera consigné à son supérieur, qui lui infligera la punition que ses méfaits exigent.

Rome, le 19 décembre 1800.

rapporto alla fuga fatta dalle carceri dell'altro convento de' capucini di Alatri dove era stato trasportato, e del confugio preso presso li PP. conventuali di detta città, vuole Nostro Signore che ella se la intenda con quel monsignor vescovo e dal medesimo lo faccia levare dal luogo in cui si è rifugiato, e successivamente si trasporti nel convento dove ha delinquito per ivi eseguire i comandi della Santità Sua, la quale anche per questo secondo atto la munisce di tutte le facoltà necessarie ed opportune delegabili ancora al prenominato monsignor vescovo d'Alatri, per ciò che si deve fare in quella diocesi.

Romæ, 19 decembris 1800.

1432. Super oblatis.

Sacra Congregatio episcoporum et regularium, referente Emo Vincenti ponente, attenta assertione oratoris dudum oblati in congregatione olivetana de sua opinione emittendi vota simplicia in sua professione, ut plerique opinabantur de oblatis ante superventam declarationem S. Sedis diebus 5 et 12 julii 1793 de solemnitate voti et professionis oblatorum, seu commissorum dictæ congregationis olivetanæ, adeo ut dubium remaneat oratorem professionis solemnem obligationem contraxisse, benigne commisit episcopo Eugubino, ut in casu de quo agitur, præstito per oratorem juramento de veritate assertæ suæ opinionis, prævia monitione de rei gravitate et consequentiis, cum eodem super enunciato voto et super impedimento, quod fortasse e religiosa professione proveniet, in utroque foro auctoritate apostolica misericorditer dispenset, ad hoc ut cum enunciata Theresia ducta in uxorem, prævia privata absolutione a quibusvis ecclesiasticis censuris, si quibus quoque modo innodati existant, imposita pænitentia salutari et renovato secreto consensu coram parocho, et duobus testibus confidentibus in matrimonio perseverare, et conjugale debitum exigere et reddere licite valeant, prolem susceptam vel suscipiendam legitimam decernendo, quibusque in contrarium non obstantibus, sine præjudicio validitatis matrimonii si illicite, valide tamen pridem fuerit contractum. Ita tamen ut si orator dictæ mulieri supervixerit, aliud matrimonium contrahere nequeat, et si interim contra legitimum matrimonium quod absit, deliquerit, sciat se contra votam castitatis facturum. Die 11 septembris 1801.

1433. Ordinis S. Francisci.

Nuncio Viennen. — La Santità di N. S. nell'udienza accordata li 30 dello scorso aprile, inerendo al sentimento di V. S. spiegato nella lettera scritta al cardinale segretario di stato, e dal medesimo rimessa a questa S. C. si degnò concedere l'indulto richiesto dal provinciale de' Minori Riformati di Boemia nel memoriale accluso a detta lettera, che il superiore della provincia in caso di viaggi o per altre occorrenze, ed anche i religiosi particolari viaggiando colle dovute licenze dei superiori parimenti dei conventi, ed ospizi per se stessi, o per qualche religioso da deputarsi da loro, in mancanza di laico abile, possano ricevere, maneggiare e spendere il denaro per uso proprio, o per sovvenire ai bisogni de' religiosi, con dispensare in questa parte alla proibizione della loro regola, o costituzione, con limitare la durata ad un triennio solamente, come ella vedrà dal decreto spedito a parte che dovrà esserle presentato per l'esecuzione. In tal occasione, attese le critiche circostanze presenti da lei rilevate nella medesima lettera, si degnò inoltre di autorizzare lei per la durata parimenti d'un triennio, a poter concedere simili licenze, nei casi specialmente, che non ammettono dilazione, come ella ha richiesto. E siccome nel tempo stesso fu riferito al S. P. un'altra istanza del vicario capitolare di Giavarino, che supplicava perchè a lui fossero estese le facoltà straordinarie dalla S. M. di Pio VI concedute l'anno 1782, al defonto vescovo. S. S. non informata di tali facoltà e se convenisse di estenderle ad un vicario capitolare, volle anche in questa parte confidare nella di lei nota prudenza e zelo, con autorizzarla parimenti a poter concedere all'oratore con la dovuta moderazione, e riserva, secondo la istanza che a lei ne farà, quelle facoltà che ella giudicherà in Domino espediente di potersi accordare, avuto riguardo al luogo, al tempo, e alle circostanze, concedendo a lei per tal effetto tutte le facoltà necessarie ed opportune non ostante qualunque cosa in contrario.

Romæ, 7 maii 1802.

1434. Super juramento.

Nuncio Ulixbonen. — La Santità di Nostro Signore nell'udienza dei 18 del corrente giugno, si è benignamente degnata di accordare al religioso benedettino Tommaso da S. Atanasio la dispensa del giuramento che l'oratore dovrebbe prestare al generale o visitatori di denunciare cioè ai medesimi tuttociò che saprà degl'altri, come vedrà dal rescritto spedito a parte, che dovrà esserle presentato per l'esecuzione. Intanto avendo la Santità Sua riconosciuto troppo generico e gravoso questo giuramento, ha comandato scriversi a V. S. affinchè non essendo il medesimo precetto di regola di S. Benedetto, ma nasca da costituzioni particolari, nel qual caso meriterebbe di essere abolito, ella se l'intenda con i superiori dell'ordine per togliere di mezzo il sopra espresso giuramento.

Romæ, 21 junii 1802.

1435. Super dispensatione voti.

Ex audientia extraordinaria 28 februarii 1803 Sanctitas Sua,

(1432) *Oblats ou commis de l'ordre des Olivétains. Vœux simples. Permission de contracter mariage.* On croyait généralement que dans l'ordre des Olivétains les oblats ou commis ne faisaient que des vœux simples. En 1793, le Saint-Siége décida à deux reprises que ces vœux étaient solennels, et il ratifia *in radice* les professions faites jusqu'alors. Les supérieurs ne publièrent pas ce décret dans leurs maisons, et les oblats ignorèrent ce qui avait été réglé.

Plus tard, un de ces oblats, ayant quitté l'institut, demanda l'autorisation de se marier, en affirmant qu'il était persuadé de n'avoir émis que des vœux simples. La S. Congrégation accorde la dispense, et la remet à l'évêque pour la fulmination. Elle exige cependant que l'ex-religieux atteste sous la foi du serment la persuasion susdite.

Rome, le 11 septembre 1801.

(1433) *Franciscains réformés de Bohême. Permission de toucher l'argent en temps de voyage.* La règle de S. François d'Assise défend absolument le maniement de l'argent. Le présent indult, accordé pour trois ans, permet au provincial en cas de voyage, ou dans d'autres occurrences, et aux religieux particuliers qui voyagent avec l'autorisation des supérieurs, de recevoir, manier et dépenser l'argent pour leur propre usage, ou pour subvenir aux besoins des religieux supposé qu'on ne puisse pas disposer d'un laïque pour ce maniement.

Rome, le 7 mai 1802.

(1434) *Bénédictins de Portugal. Serment exigé des religieux pendant la visite.* Le général et les visiteurs exigeaient des religieux le serment de révéler tout ce qu'ils savaient sur le compte des autres. Pie VII conseilla la suppression de ce serment. On écrit au nonce de Lisbonne: «Notre saint-père le pape, dans l'audience du 18 juin courant, a bien voulu accorder au religieux bénédictin Thomas de S. Athanase la dispense du serment qu'il devrait prêter au général ou au visiteur, de leur manifester tout ce qu'il saura concernant ses collègues, comme vous le verrez par le rescrit spécial qui devra vous être présenté pour l'exécution. Cependant, le saint-père, estimant que ce serment est trop générique et trop gênant, a ordonné d'écrire à votre Seigneurie de vous mettre de concert avec les supérieurs de l'ordre pour supprimer ce serment, qui d'ailleurs n'est point prescrit par la règle de S. Benoit et n'est fondé que sur des statuts particuliers. Rome, le 21 juin 1802.

(1435) *Olivétains. Vœux simples des Oblats et des commis. Dispense.*

atentis peculiaribus facti circumstantiis expositis in supplici libello Placidi Panfili, alias SSmo porrecto, ac audita relatione totius negocii in scriptis exarata ab infra Dmo secretario S. Congregationis episcoporum et regularium, lecta et perpensa luculenta et distincta informatione P. Petri Roncalli ex-generalis et nunc procuratoris generalis congregationis Montis Oliveti, habito etiam respectu ad defectum promulgationis resolutionis S. Congregationis diei 12 julii 1793 et subsecutæ sanationis in radice nullitatis professionum factarum, non servata forma præscripta a constitutione Clementis VIII incipient. *Regularis disciplinæ* obtentæ a sa. mem. Pii VI, et ignoratæ ab oblatis de quorum interesse præcipue agebatur, censuit non constare dictum Placidum oratorem solemnem professionis obligationem in congregatione Olivetana contraxisse, eique propterea ad matrimonium cum aliqua muliere contrahendum non obstare impedimentum prætensi voti perpetuæ castitatis; sed ut cum majori securitate valeat idem orator conscientiæ suæ in Domino providere, et ut omne quodcumque dubium removeatur, eidem facultatem hanc contrahendi matrimonium in faciem Ecclesiæ auctoritate apostolica etiam per dispensationem, si opus fuerit, benigne et misericorditer indulget.

1436. Argentinen.

Ex audientia sub die 27 maii 1803. Sanctitas Sua, attentis luctuosis et miserandis circumstantiis religiosorum, qui contra votum abire coacti, ad proprias suæ originis diœceses, et patrias revertuntur: et de pietate, zelo et prudentia vicarii capitularis (Argentinen.) oratoris maximopere confisus, benigne annuit, et propterea committi mandavit eidem vicario capitulari oratori, ut facultatem enunciatis religiosis permanendi extra claustra et assumendi habitum presbyteri sæcularis, provisorie tamen, et rebus in eodem statu manentibus pro arbitrio et conscientia concedere possit et valeat. Ita tamen ut substantialia votorum suæ professionis cum statu compatibilia observent, retento interius aliquo sui regularis habitus signo, et sub obedientia ejusdem vicarii capitularis vel alterius ordinarii in cujus diœcesi morabuntur, etiam in vim voti religiosi vivant. Et si quos opportunum duxerit pro utilitate suæ ecclesiæ vel aliter ad statum presbyteri secularis, donec vixerit transferre et ad unum beneficium ecclesiasticum etiam cum cura animarum promovere, ad novas ejusdem vicarii capitulam preces expressis singulorum nominibus, Sanctitas Sua gratiam quoad utrumque impertiri dignabitur.

In eumdem modum pro multis regularibus Bavariæ, Coloniensi diœcesi, et Hispaniæ.

1437. Super cellerario.

Episcopo Perusino. — Per sedare le discordie nate fra l'abbate de' Cisterciensi di cotesto monastero della Celestina, e il celerario della medesima D. Fiorenzo Curtarelli per la di costui insubordinazione all'abbate. Non avendo profittato il P. Presidente generale con le sue esortazioni, procurò di riuscirne con promuovere il P. Curtarelli al priorato del monastero di S. Pudenziana di Roma per rimuoverlo dalla Celestina; ma ricusando il P. Curtarelli d'accettare questa sua promozione, si vidde nella necessità di spedirgli l'obbedienza per Parma, con l'approvazione dei padri del regimento, ed anche dell'Emo protettore dell'ordine. Ma niente reso più docile, il P. Curtarelli volle anzi manifestare la sua insubordinazione con supplicare la S. Congregazione perchè gli fosse accordato ogni ampla facocoltà per il buon regolamento (diceva egli) de' beni abbaziali coerentemente al suo impiego, e senza dipendenza dal suo superiore. Indi lagnandosi d'esser stato rimosso dall'impiego di cellerario per i dissapori stati fra esso e l'abbate che volea ingerirsi negli affari suoi propri (diceva egli) del solo celerario, cagionando in questa guisa confusione ed equivoci nell'amministrazione e malcontento nella religiosa familia, supplicò la Santità di N. S. perche venisse reintegrato nell'impiego, onde non rimanesse pregiudicato nella sua riputazione. Ed avendo Sua Santità commandato di rescriversi: *Pareat, et deinde recurrat,* ha egli il D. Curtarelli esibito il documento del fedele rendimento de' conti della sua amministrazione e della sua regolare osservanza, e supponendo con ciò d'essersi abbastanza giustificato è tornato a supplicare per la sua rintegrazione nell'impiego di cellerario alla Celestina. Ma siccome la sua rimozione non è seguita per mancanza di fedeltà nell'amministrazione o per mal costume, ma solo è seguita per la sua insubordinazione comprovata da lui medesimo con i sudetti ricorsi, perciò Sua Santità, nell'udienza de' 23 cadente, ha comandato di rescriversi a V. S. d'ammonire il detto Curtarelli dell'obligo che corre al cellerario di dipendere dall'abbate di governo secondo la regola di S. Benedetto il quale nel capitolo 31 prescrive che il Cellerario *sine jussione abbatis nihil agat;* onde non abbia per male che per ridonare la tranquillità al monastero, e per togliere i dissapori con l'abbate eccitati colla sua insubordinazione, sia trasferito altrove con la carica di cellerario, sempre subordinato all'abbate, o promosso alla più onorevole carica di priore come gl'era stata offerta per il monastero di S. Pudenziana di Roma, o volendo egli rimanere nel monastero di Perugia possa continuarvi a dimorare come qualunque religioso particolare; e trovandolo disposto ad obbedire, Ella ne dia riscontro alla S. C. onde possa concertare coi superiori per la di lui situazione in altro monastero con l'una o con l'altra carica.

Romæ, 26 martii 1804.

1438. Super nullitate professionis.

Ex audientia 22 junii 1804. Sanctitas Sua, habito respectu

L'indult est identique à celui que nous avons rapporté plus haut n° 1432. La profession solennelle étant douteuse, attendu que les oblats croyaient faire des vœux simples et qu'on leur a laissé ignorer la dispense *in radice* donnée en 1793, la S. Congrégation juge que la profession solennelle du frère Placide n'est pas constatée et que par conséquent il est libre de se marier.

Rome, 28 février 1803.

(1436). *Bavière. Diocèse de Cologne. Strasbourg. Espagne. Sécularisation des réguliers.* Un grand nombre de communautés ayant été supprimées au commencement de ce siècle, le Saint-Siége fut contraint de séculariser les religieux en leur permettant de vivre hors du cloître, de porter l'habit de prêtre séculier, et de leur conférer les paroisses. Il leur recommanda cependant de garder les choses essentielles compatibles avec le nouvel état, de porter secrètement un signe de leur habit religieux, et de vivre sous l'obéissance de l'ordinaire du lieu, en vertu même du vœu d'obéissance.

Rome, le 27 mai 1803.

(1437). *Cellerier. Différends avec l'abbé.* La règle de S. Benoît ne permet pas que l'abbé administre immédiatement le temporel. C'est le celterier qui tient la caisse, manie les fonds, solde les dépenses. Cependant le cellerier ne doit rien faire sans l'ordre de l'abbé. La présente décision est relative à une communauté de Cisterciens, dont le cellerier, dominé par l'esprit d'insubordination, prétend administrer les biens, indépendamment de son supérieur. On est obligé de le révoquer, et on lui offre la charge de prieur du couvent de Sainte-Pudentienne à Rome. Loin de se soumettre, il porte plainte à la S. Congrégation et sollicite sa réintégration. La S. Congrégation refuse pour ne point paraître favoriser l'insubordination.

Rome, le 26 mars 1804.

(1438) *Nullité de profession. Deux sentences conformes.* La constitution de Benoît XIV, *Si datam hominibus fidem,* relative à la procédure en matière de nullité de profession, prescrit, entre autres dispositions, deux sentences conformes, sans lesquelles le

ad distantiam locorum, et ad temporis malignitatem, volens benigne indulgere precibus oratoris, tribuit, et concedit omnes et quascumque facultates episcopo Pacen. procedendi œconomice in causa nullitatis professionis Marcellini Calero Ramirez et Portocallero clerici ordinis Prædicatorum, servata in substantalibus forma const. S. M. Benedicti XIV: *Si datam hominibus fidem*; præsertim quoad binas sententias super nullitate ejusdem professionis; ad quem effectum tribuit eidem episcopo facultatem eligendi tres, aut quatuor ex suo clero probos et doctos viros, qui judicent in prima instantia, quorum sententiam ipse episcopus in secunda instantia aut reformet, aut confirmet, prout sibi in Domino melius expedire visum fuerit.

Romæ, etc.

1439. Super processu camerali.

Ex audientia 31 augusti 1804. Sanctitas Sua, attenta relatione P. procuratoris generalis (capucinorum), benigne annuit, et propterea mandavit committi P. commissario generali cum suo definitorio, ut prævio processu camerali, seu extrajudiciali, cum descriptione delictorum, et aliquali probatione eorumdem, ad expulsionem enunciati religiosi juxta preces provincialis oratoris pro suo arbitrio et conscientia devenire possit et valeat, quibuscumque in contrarium non obstantibus. Romæ, etc.

1440. Ordinis S. Francisci.

Nuncio Ulixbonen. — Essendo stata riferita alla S. C. de vescovi e regolari dal signor Card. della Somaglia ponente sotto il 14 dicembre dell'anno scorso la supplica del P. provinciale de' minori osservanti di cotesta provincia di Algarvi accompagnata con lettera di V. S. dell'11 agosto dell'anno scorso, questi Emi miei signori hanno rilevato che la supplica conteneva sette petizioni che sono le seguenti:

1° Che possa ciascun frate aver peculio di denaro lecitamente acquistato in mano del sindaco o nella cassa della comunità, e presso di se in quella somma che sarà per determinarsi, ed usare di detta somma e di detto peculio di sua propria mano per le religiose necessità, ed anche per qualche moderata gratitudine ed elemosina, e che specialmente il segretario, il procuratore generale della provincia, i guardiani, e procuratori particolari possano ritenere qualche somma, ed usarne per le provincie e per i conventi, respettivamente in quei casi in cui i sindaci non potrebbero somministrarne senza grave incommodo, come già presentemente pratticano colle facoltà communicate da Mgr Nunzio al provinciale.

2° Che non ostante il precetto per cui si vieta di vestirsi di altro abito che di due toniche, possano i religiosi vestirsi interiormente a lor commodo, salva la povertà e la modestia.

3° Che non ostante l'altro precetto, da cui è proibito l'uso del cavallo, possano i frati prevalersi dell'uso del cavallo senza motivo di necessità, od infermità

4° Che sopra tutti i precetti della regola divulgandosi ogni giorno più l'opinione che non astringono a peccato grave, o si dichiari che così è realmente, o se ne limiti da ora l'obbligazione rimanendo a carico del superiore il vegliare sopra l'osservanza della regola.

5° Che per i casi riservati dalle regole dell'ordine, o si tolgano affatto le riserve per cui si rende difficile la confessione, o si dichiari di potersi prevalere dal privilegio della crociata riguardo alla scelta del confessore.

6° Che per il passato si accordi una generale assoluzione tanto ai frati, che alle monache dipendenti (tra cui sono ancora le capucine e le urbaniste) per tutto ciò che hanno dato, ricevuto, speso anche in pregiudizio di alcuna delle monache respettivamente, e di estendere questa assoluzione anche alle persone fuori dell'ordine che avessero ricevuto il denaro.

7° Che si accordi una generale composizione tanto alle communità che ai frati ancorchè coristi e laici per tutte le messe, di cui fino al presente fossero incaricati.

Li prelodati Emi miei colleghi avendo presa in seria considerazione ciascuna delle sopra espresse petizioni, con sorpresa hanno rilevato che la maggior parte delle dispense che si domandano tendono alla distruzione de' voti della povertà, e dell'obbedienza, base fondamentale di tutti gli ordini regolari, e molto più dell'ordine de' minori osservanti di S. Francesco, e quindi rapporto al primo, secondo e terzo quesito, di unanime sentimento hanno risoluto, che si darà la provvidenza nei casi particolari, allorchè ciascuno direttamente ne farà ricorso alla S. Sede, e non già alla nunziatura, la quale è destituta di facoltà per accordare tali dispense, nell'intelligenza, che le provvidenze si daranno concorrendovi la neces-

religieux ne peut être réputé délié de ses engagements. En considération de l'éloignement, et à cause des circonstances, Pie VII autorise Mgr l'évêque de Paz, en Espagne, à faire rendre le premier arrêt par trois ou quatre ecclésiastiques distingués dont le prélat revisera le jugement en seconde instance.

Rome, le 22 juin 1804.

(1439). *Expulsion d'un religieux. Procès caméral.* Un procès canonique est nécessaire pour décréter l'expulsion d'un religieux. La procédure sommaire est la seule que l'on puisse suivre dans une congrégation religieuse; mais cette procédure conserve les formalités essentielles, telles que l'interrogatoire juridique du prévenu, l'audition des témoins, la légitimation et publication de l'enquête, le droit de défense, etc.

On appelle *caméral*, le procès extrajudiciaire, dans lequel on se borne à enregistrer le délit et à le notifier au prévenu. Quoique le procès caméral ne soit d'usage que pour les délits notoires et les cas d'urgence, les supérieurs réguliers ne peuvent l'employer en vertu de leur juridiction ordinaire. Ils doivent obtenir un indult spécial pour chaque cas particulier.

(1440). *Franciscains du Portugal. Dispenses de la règle. Maniement de l'argent. Vestiaire. Cheval. Si la règle oblige sous peine de péché grave. Cas réservés.* En 1805, les franciscains de la province des Algarves en Portugal demandent, par l'intermédiaire du nonce de Lisbonne, des dispenses extraordinaires qui témoignent du relâchement où la discipline monastique est tombée. 1. La faculté de constituer pour chaque religieux un pécule qui sera gardé par le syndic ou dans la caisse de la communauté et même dans des mains du religieux lui-même. Cette dispense est demandée particulièrement pour le secrétaire et le procureur général de la province, pour les gardiens et les procureurs particuliers. (La S. Congrégation refuse d'accorder des pouvoirs au nonce de Lisbonne, comme on le demande; elle se réserve de donner elle-même ces dispenses dans chaque cas particulier.) — 2. Que nonobstant le point de règle qui défend d'avoir d'autre vêtement que deux tuniques, les religieux puissent se vêtir à l'intérieur, suivant leur commodité. (Même réponse que plus haut.) — 3. Que malgré l'autre article de la règle qui défend de se servir de cheval, les religieux soient libres d'en user sans nécessité et sans être malades. (Même réponse.) — 4. Le sentiment d'après lequel les préceptes de la règle franciscaine n'obligent pas sous peine de péché grave se propageant de plus en plus, on demande s'il en est réellement ainsi, ou que l'obligation soit restreinte dès maintenant. (La S. Congrégation prescrit de soumettre la question au chapitre général.) — 5. On demande la suppression des cas réservés, ou que du moins les religieux puissent prendre un confesseur en vertu de l'indult de la croisade. (La S. Congrégation refuse de supprimer les cas réservés. Elle autorise le nonce à permettre aux religieux de prendre un confesseur particulier une fois par mois pour se faire absoudre des cas réservés.) — 6 et 7. On demande une absolution et composition générales pour les religieux et pour les religieuses soumises à l'ordre, en ce qui concerne le maniement illégitime de l'argent et des messes qui n'ont pas été acquittées. (On communique au nonce de Lisbonne les pouvoirs de la Pénitencerie sur ces divers points.)

Rome, le 14 février 1806.

sità, e con quelle modificazioni con cui resteranno sempre in osservanza li succennati voti di povertà e di obbedienza.

In ordine poi al quarto, hanno deciso che l'istanza si proponga nel capitolo generale per riferirne il risultato nella S. Congregatione.

Rapporto poi al quinto, hanno rigettata l'istanza di abolire le riserve de' casi, e riguardo alle facoltà che i religiosi possano scegliersi il confessore per esser assoluti nei casi riservati dall'ordine, la prelodata S. Congregazione in forza delle facoltà accordategli dalla S. di N. S. permette ai religiosi sudetti che una volta il mese per un triennio possano eleggersi il confessore per essere assoluti dei casi riservati purchè per altro il confessore sia approvato dall'ordinario.

Finalmente al sesto e settimo quesito, le prelodate EE. LL. servendosi delle stesse facoltà accordategli dal S. P. abilitano V. S. con le facoltà della S. Penitenzieria, acciò riguardo al passato solamente provveda secondo le particolari circostanze come più espediente giudicherà nel Signore; rispetto poi all'avvenire hanno ordinato che si ricorra alla S. Sede nei casi particolari. Tuttociò gli si partecipa, perchè ne renda inteso l'enunciato P. provinciale, non che per sua regola e governo.

Romæ, 14 februarii 1806.

1441. Super rectore seminarii.

Episcopo recineten. — Essendosi degnata la Santità di N. S. rimettere alla S. C. la lettera di V. S. datata li 14 del passato marzo, con cui domanda la facoltà di potere collocare in cotesto seminario il P. D. Gregorio Nicoli barnabita in qualità di rettore; ed ivi farlo allogiare, e convivere giorno e notte, attesochè non esista in cotesta città casa dell'ordine sudetto, ritenendo però il medesimo P. Nicoli l'abito regolare, si è in seguito dall'infra pro-segretario nell'udienza benignamente accordatagli li 28 cadente umiliata la relazione, e Sua Beatitudine non ha creduto di accordare al religioso sudetto la richiesta facoltà di collocarlo cioè come sopra rettore del seminario, sembrandogli che facilmente possa V. S. supplire per mezzo di preti secolari anche di altra diocesi, senza prevalersi di un regolare, il quale vivendo lungo tempo lontano dal chiostro, dimettendo l'impiego con difficoltà si adatterebbe di nuovo alla vita religiosa.

Romæ, 28 aprilis 1806.

Procuratori generali Barnabitarum. — La Santità di N. S. cui fu umiliata nell'udienza dei 28 cadente la relazione riguardante l'istanza di Mgr vescovo di Recanati che domandava la facoltà di destinare per rettore di quel seminario il P. D. Gregorio Nicoli di cotesto ordine, inerendo al di lui savio parere, ha comandato rigettarsi l'istanza, e nel tempo stesso ha ordinato scriversi a V. P. Rma perchè faccia noto al P. generale esser sovrana determinazione che intimi al P. Nicoli di restituirsi nella casa di Fossombrone assegnandogli a tal effetto un termine congruo a lui beneviso, il quale scorso, e non avendo il religioso obbedito, sia in libertà lo stesso P. generale di procedere contro detto religioso secondo prescrivono le costituzioni dell'ordine.

Romæ, 28 aprilis 1806.

1442. — Trappensium.

Archiepiscopo Corinthien. — Il priore e convento de' Trappensi recentemente eretto in Darfeld dioces. di Munster avendo eletto il loro abate, hanno umiliato al S. Padre supplica per ottenere la conferma di tal elezione, e la facoltà per la benedictione dell' eletto medesimo.

Rimessa da sua santita una tal supplica alla S. C. de' VV. e RR. nel momento che occupavasi dell' esame della medesima e degli altri documenti insieme presentati; pervenne tanto un atto di appello formale dell' eletto abate e monaci di Darfeld contro il P. Agostino abate di Vallesanta nella Svizzera, quanto tre lettere di esso P. Agostino contenenti delle lagnanze e ricorsi contro i monaci del sudetto monastero di Darfeld, non che una lettera del vescovo di Gand relativa al medesimo oggetto.

Avendo rilevato la S. C. essersi eccitata fra le due parti una formale contestazione su vari articoli e segnatamente sul merito e validita della seguita elezione dell' abbate di Darfeld, prima di prendere alcuna determinazione su tal particolare, ha commandato scriversi a V. S. affinche renda intesa la medesima S. C. di quanto è decorso su tal emergente, e specialmente se il capitolo di Darfeld sia celebrato a forma delle costituzioni e se indipendentemente dell' abbate di Vallesanta potevano quei monaci adunarsi, onde eleggere l'abate con aggiungervi anche il suo parere.

Romæ, 30 junii 1807.

(1441) *Séminaire. Barnabite demandé comme supérieur.* Le Saint-Siége permet difficilement qu'un régulier soit détaché de son ordre afin de remplir les fonctions de supérieur ou de professeur dans un séminaire épiscopal. Voici ce que la S. Congrégation écrit à Mgr l'évêque de Recanati : « Le saint-père a bien voulu remettre à la S. Congrégation la lettre du 14 mars dernier par laquelle votre Seigneurie demande l'autorisation de placer au séminaire le P. Grégoire Nicoli, barnabite, en qualité de recteur, et de l'y garder jour et nuit, attendu qu'il n'y a pas de maison de barnabites à Recanati, bien entendu que le P. Nicoli continuera à porter l'habit régulier. Le prosecrétaire soussigné a fait relation de l'affaire dans l'audience du 28 courant, et Sa Sainteté n'a pas cru devoir accorder au susdit religieux la permission demandée pour remplir les fonctions de supérieur du séminaire. Le saint-père a estimé que votre Seigneurie peut trouver facilement des prêtres séculiers pour cet emploi, fallût-il les appeler d'un autre diocèse, au lieu de choisir un régulier qui, après avoir vécu longtemps hors du cloître, se remettrait difficilement à la vie religieuse. »

Rome, le 28 avril 1806.

— On écrit le même jour au procureur général des barnabites : « Le saint-père, à qui l'on a soumis dans l'audience du 28 courant la relation de la supplique de Mgr de Recanati qui a demandé l'autorisation de nommer le P. Grégoire Nicoli recteur de son séminaire, le saint-père, se rangeant à votre sage avis, a ordonné de rejeter la demande, et en même temps il a commandé d'écrire à votre Paternité révérendissime de faire savoir au père général que sa volonté souveraine est qu'il intime au P. Nicoli de rentrer à a maison de Fossombrone dans un délai convenable qu'il fixera à son gré. S'il n'a pas obéi au jour déterminé, le Père général sera libre de procéder contre ce religieux conformément aux constitutions de l'ordre. »

Rome, 28 avril 1806.

(1442). *Trappistes. Plaintes contre le P. Augustin de Lestrange.* On écrit à Mgr le nonce de Munich : « Le prieur et le couvent des trappistes établis récemment à Darfeld, diocèse de Munster ayant élu leur abbé ont demandé au Saint-Père la confirmation de cette élection et la faculté de faire bénir l'abbé élu. Au moment où l'on s'occupait d'examiner la supplique et les pièces présentées en même temps, on a reçu un acte d'appel formel de l'abbé élu et des religieux de Darfeld contre le P. Augustin abbé de Valsainte en Suisse. On a reçu aussi trois lettres de ce P. Augustin, renfermant des plaintes et des recours contre les religieux dudit monastère de Darfeld, ainsi qu'une lettre de l'évêque de Gand relative à la question. La S. Congrégation a compris par là qu'il s'était élévé entre les deux parties des contestations formelles sur divers points, notamment sur la régularité et la validité de l'élection de l'abbé de Darfeld. Avant de prendre de décision, la S. Congrégation a commandé de demander des renseignements à votre Seigneurie. Elle désire surtout savoir si le chapitre de Darfeld a été célébré conformément aux constitutions, et si les religieux ont pu se réunir et élire leur abbé indépendamment de l'abbé de Valsainte. »

Rome, le 30 juin 1807.

1443. — Trappensium.

Abbati Vallisanctæ.— In comitiis diei 25 septembris censuit S. C. EE. et RR. controversias omnes quas habet paternitas vestra cum monachis Trappæ monasteriensis in oppido Darfeld procul ab omni judicii strepitu hic in urbe agendas esse. Quapropter oportet ut procuratorem in urbe constituat paternitas vestra cui eadem S. Congregatio designet de quo speciatim pertractandum sit, quique opportuna documenta suppeditet. Interim vero dum quæstiones ad exitum perducantur, sanctitas sua, re plane perspecta, delegandum censuit ordinarium monasteriensem, eumdemque apostolicis facultatibus muniendum ut a censuris absolvat, ab irregularitate dispenset, juridictionem denique in monachos ac monasterium exerceat : tua interim juridictione suspensa, non quidem ut juri tuo, qualecumque illud ut, aliquid detrahatur, verum ne interim monachi vitam in angustiis agant, laici autem obloquendi occasionem inde sumant. Itaque EE. PP. pro certo habent te in bonam accepturum partem illud omne, quo bono communi, animarumque tanquillitati consulitur.

Romæ, 3 octobris 1807.

1444. — Ordinationis.

Episcopo S. Sepulchri. — Pervenuto a notizia della S. C. de' VV. e RR. che Giovanni Grifoni di Partita nel Cusentino diocesi di Arezzo., religioso professo nell' ordine de reformati di S. Francesco, si è concertato col P. Cristoforo della Zuccaglia gia guardiano dello stesso ordine, in mano di cui esistevano alcune pagelle in bianco del loro P. provinciale a rilasciarsi alli religiosi ordinandi per rempire i vani di una di quelle pagelle, e cosi si è diretto a V. S. per esse promosso agli ordini minori come con frode li ha carpiti da V. S. e ch' era detto P. Grifoni al procinto di fare altrettanto relativamente agl' ordini sacri, la medesima S.C. sebbene non riconosca in V.S. pienezza della colpa per appigliarsi alle disposizione di Pio II, Clemente VIII, Urbano VIII, ed in particolare d' Innocenzo XII nella bolla *Speculatores*, nulladimeno non hanno saputo lodare l'omissione di diligenza nel non essersi assicurato del vero domicilio d' un ex-fratre, il quale presentossi all' ordinazione non coll' abito religioso, e colle dimissorie non del vescovo, ma bensi del P. provinciale. Vedendo uno in abito secolare, gli doveva la dimissorie del P. provinciale ingerire dei sospetti dei quali doveva sincerarsi prima dell' ordinazione.

Sono stati gia dati gl' ordini corrispondenti a Mgr Vescovo di Arezzo per il Cristoforo della Zuccaglia. Per quelli poi relativi al P. Grifoni illecitamente ordinato, gli è stato ingiunto, che lo faccia presentare a V. S. in unione delle testimoniali degli ordini conferiti. Quando poi si sarai a lei presentato, farà intendare al Grifoni il grave delitto da esso commesso, e la sua inabilitazione nell' esercizio degli ordini ordinata dal Tridentino, e dalle costituzioni apostoliche. Ritirera le testimoniali per farne l'uso, come in seguito, e prenderà delle informazioni, se il Grifoni abbia esercitati gli ordini a lui conferiti. Formera processo *juris ordine servato* di tutto cio che è a carico del Grifoni nel fatto degli ordini ad esso illecitamente conferiti, pronunciando la sentenza *prout de jure* condannando il Grifoni a fare gli esercizi spirituali in un ritiro, che ad esso assegnera per quello spazio di tempo che crederà sufficiente, avuto anche in vista le di lui qualita cattive delle quali la S.C. si è informata ingiungendo al Grifoni di presentarsi colla fede de' fatti esercizi.

E siccome la sentenza da emanarsi non potra non contenere la suspensione del Grifoni del esercizio degl' ordini malamente ricevuti, questa sentenza sarà copiata a tergo delle testimoniali degli ordini conferiti, quali gli saranno ad esso restituite, allorchè tornera presentarsi colla fede de' fati esercizi.

Che se il Grifoni dimorasse attualmente in S. Lorenzoo in altro luogo di cotesta diocesi, V. S. lo faccia condurre avanti di se colle testimoniali sudette e proceda come sopra.

Nel caso poi che il Grifoni procedesse ad alcuna dissobedienza, dopo che sarà comparso, lo costringa nei modi proporzionati alle circostanze.

Romæ, 19 augusti 1814.

1445. — Ordinis Camaldulcensium.

Nuncio Viennen. — Sono ricorsi alla Santita di N. S. per organo della S. C. dei VV. e RR, gli Eremiti Camaldolesi di Monte Corona unitamente agli altri di Cracovia e di Varsavia domandando alcune facoltà, cioè :

1. La convalidazione e sanatoria del capitolo da essi tenuto nell' eremo di Ritvianem nello scorso giugno, confermando gl' antichi superiori da loro eletti centro le costituzioni dell' ordine non essendosi potuto intervenire tutti quei vocali richesti dalle medesime.

2. La dispensa di mangiar carne nei digiuni prescritti dalla regola per mancanza di cibi quaresimati.

3. Che i capitoli e le diete si tengano di triennio in triennio.

4. Che conceda ai fedeli dell' uno e altro sesso la facoltà di poter entrare a visitare le capelle interne nei giorni di domenica e nelle feste piu solenni dell' anno.

Riferitosi tale istanza alla santita di N. S. nell' udienza de 9

(1443). *Trappistes. Affaire évoquée à Rome. L'évêque de Munster nommé délégué apostolique de Darfeld.* Trois mois après la lettre précédente, la S. Congrégation prit d'importantes mesures qui sont annoncées dans la présente lettre adressée à dom Augustin de Lestrange. On lui ordonne de désigner un procureur qui soit son représentant auprès de la S. Congrégation. L'ordinaire de Munster est nommé délégué apostolique, avec le pouvoir d'absoudre des censures, de dispenser des irrégularités et d'exercer la juridiction déléguée sur les religieux et le monastère de Darfeld. La juridiction de dom Augustin est provisoirement suspendue.

Rome, le 3 octobre 1807.

(1444). *Ordination irrégulière. Dimissoire en blanc.* Grifoni religieux franciscain du diocèse d'Arezzo, s'entend avec un de ses confrères précédemment gardien, lequel est en possession de quelques dimissoires en blanc, qui ont été signés par le provincial pour les religieux qu'on appelle aux ordres. Grifoni se présente avec un de ces dimissoires à l'évêque de Borgo S. Sepolcro, et par cette supercherie il reçoit les ordres mineurs. L'évêque aurait dû concevoir quelque défiance en voyant comparaître à l'ordination un ex-religieux, qui, ne portant pas son habit, présente néanmoins les dimissoires du provincial. La S. Congrégation ordonne d'entreprendre un procès canonique contre Grifoni. Il devra être condamné à faire une longue retraite dans une maison religieuse que l'évêque désignera. Le jugement devra intimer entre autre la suspense de l'exercice des ordres, et il sera transcrit sur la lettre d'ordination.

Rome, le 19 août 1814.

(1445). *Camaldules de Varsovie, Cracovie et Monte-Corona. Dispense de l'abstinence. Chapitre général célébré tous les deux ans. Permission de faire entrer les femmes dans les chapelles de l'intérieur les jours de fête.* Les camaldules venaient de tenir un chapitre dans lequel ils n'avaient pu observer leurs statuts. Pie VII commet le nonce de Vienne à l'effet de revalider les actes du chapitre. — Les camaldules sollicitent la dispense de l'abstinence les jours de jeûne de règle, attendu la pénurie d'aliments maigres.

Pie VII refuse la dispense, pour ne point relâcher l'esprit religieux, qui doit principalement consister dans la mortification. — Le saint-père permet de laisser entrer les femmes dans l'enclos pour visiter les chapelles trois fois par an. Le vicaire général et les assistants pourront désormais accorder cette permission, qui était réservée au chapitre général. — Enfin, le saint-père permet que le chapitre ou la diète soit célébré tous les deux ans, et non tous les trois ans comme on le demande.

Rome, le 15 septembre 1814.

del corrente, Sua Bne ho comandato di scriversi a V. S. accordandole anche quante volte faccia di bisogno tutte e singole facolta necessarie ed opportune nei termini come qui appresso per la rispettiva providenza.

In riguardo pertanto alla prima domanda, sua santita, avuto riguardo alle particolari circostanze de' tempi, ho ordinato che V. S. secondo il suo arbitrio e coscienza, dopo di aver sentiti almeno i più provetti religiosi anche per lettera, che ebbero alcuna parte nel riferito capitolo, ossia dieta celebrata nel prosimo passato me se digiugno, tanto circa le qualita de' definitori che circa la conferma degl' eletti a prelature, possa quindi convalidare e sanare ciò che fù stabilito contro le costituzioni della congregazione camaldolese.

In ordine alla seconda, non ha creduto sua santita di ammettere l'istanza della richiesta dispensa dai cibi quaresinali nei giorni prescriti dalla regola, onde non rilasciare lo spirito religioso, che deve consistere principalmente nella mortificazione.

Circa la terza sul permesso di far entrare anche le donne nell' interno del' eremo ad oggetto di visitare le capelle che ivi sono, non è condiscesa la S.S. di accordare tal facoltà, com si richiedeva per tutte le domeniche, e feste principali dell' anno, ma solo a secondo delle costituzioni dell' ordine ho annuito per tre sole volte l'anno, volendo pero che simile facoltà riservata gia al capitolo generale, venga devoluta al P. vicario generale col consenso degl' assistenti. Finalmente per ciò che riguarda la celebrazione del capitolo, e dieta, nostro signore condiscendendo di potersi celebrare di biennio in biennio, vuole per quanto è possibile che si osservino tutte quelle solite formalita richieste dalle regole e costituzioni.

Romæ, 15 septembris 1814.

1446. — Super restitutione mobilium.

Episcopo Alatrino. — Inerendo il S. P. nelle traccie de' suo predecessosi ed in specie sulle disposizioni prese della sa me di Benedetto XIV, nella sua lettera che comincia : *Urbem Antibarim* dei 19 marzo 1751, vuole, che li compratori dei beni mobili spettanti ai conventi siano in obligo di rivendere al proprietario gli oggetti mobili da loro acquistati, qual' ora ne sia loro richiesto ed esibito l istesso prezzo, per cui furono venduti. Circa poi gl' acquirenti dei vasi sagri e sagre suppellettili immediatamente destinate alla celebrazione della S. messa, e consagrate dal vescovo, quei che l'hanno comprate, senza nessuna riserva, sono in obligo di restituire tanto gli uni, che le altri senza verun prezzo. Su queste massime potra V. S. regolarsi sulle petizioni che le verranno presentate da codesto P. Guardiano del convento dei capucini fr. Diego, il quale vede spesso le mobilia, e quale vaso sagro appartenente alla sua chiesa e convento per codesta citta e la terra di Fumone senza poterle ricuperare.

Romæ, 21 aprilis 1815.

(1446). *Meubles vendus pendant la révolution. Obligation de les rendre.* La S. Congrégation écrit à Mgr l'évêque d'Alatri : « Le saint-père, suivant les traces de ses prédécesseurs et notamment les dispositions de Benoît XIV dans la lettre *Urbem Antibarim*, du 19 mars 1751, veut que les acquéreurs de biens meubles appartenant aux couvents soient obligés de revendre aux propriétaires les objets mobiliers qu'ils ont achetés, supposé qu'on le leur demande et qu'on leur offre le prix auquel ils ont été vendus. Quant aux acquéreurs de vases sacrés et des objets immédiatement destinés à la célébration de la sainte messe, et consacrés par l'évêque, ceux qui les ont achetés sont obligés de les restituer sans exception, et sans indemnité. Votre Seigneurie pourra se régler, d'après ces maximes, relativement aux demandes qui lui seront présentées par le gardien des Capucins qui retrouve souvent dans la ville et aussi dans la terre de Fumone des meubles et des vases sacrés appartenant à son église et à son couvent, sans pouvoir se les faire rendre. »

Rome, le 21 avril 1815.

1447. Super translatione regularium.

Archiepiscopo Gnesnen. — Oblatas a dominatione vestra petitiones, transferendi nempe religiosos ad alios conventus, prout vera necessitas postulabit, et in hoc casu applicandi locis ipsis templa, ædificia, et ecclesiasticam religiosorum supellectilem, qui in Gnesnensi, et Varsaviensi archidiocesibus ob temporum vicissitudines cænobia eorum deserunt, vel ad alia se conferunt, maturo S. C. perpendit examine, auditaque desuper sententia Emi et Rmi cardinalis de Petro delegati apostolici in absentia SSmi D. N. Pii P. VII, precibus optatisque dominationis vestræ obsecundare curans, peculiaribus rerum ac temporum circumstantiis animadversis, ad biennium tantum annuendum esse censuit, dummodo superiorum generalium vel localium semper consensus accedat, et religiosis adsportandi sacram supellectilem ad cænobia ad quæ se conferunt, reservata sit potestas, cum non modo rationi consonum, sed æquum non sit hanc distrahi, et in aliorum indigentiæ locorum piorum levamen disponere in legitimorum possessorum eorumque familiæ præjudicium. Hæc igitur sedulo perficere curabit amplitudo tua, etc.

Romæ, 27 aprilis 1815.

1448. Super erectione conventus.

Sacra Congregatio, ex specialibus facultatibus, attenta relatione vicarii generalis ordinis capucinorum, censuit committendum, prout præsentis decreti tenore committit episcopo Agrigentino, ut veris existentibus narratis, et constito sibi fabricam dicti hospitii cum ecclesia, campanili, choro, sacristia, refectorio, dormitorio, hortis et spatiis numeris omnibus esse absolutam, ac suppellectili tam sacra quam prophana sufficienter instructam, proviso insuper ut ex eleemosynis piorum benefactorum inibi duodecim religiosi commode substentari possint, sine præjudicio aliorum regularium in finitimis locis existentium, precibus provincialis oratoris, requisito consensu ejus definitorii, pro suo arbitrio et conscientia indulgeat, ideoque ad declarationem ejusdem hospitii in conventum formalem, servatis servandis, et salvis juribus parochialibus, devenire possit, et valeat ; ita tamen ut conventus ex hospitio sic erigendus siculæ capucinorum provinciæ incorporatus sub S. Sedis ac P. ministri generalis totius ordinis capucinorum immediata obedientia, dependentia, ac jurisdictione cum integra potestate sit et esse intelligatur, et in reliquis ea omnia, quæ per sacros canones, S. C. Tridentinum, constitutiones apostolicas et ordinis circa hujusmodi novarum domorum regularium erectiones præscripta sunt, religiose serventur.

Romæ, 29 maii 1815.

1449. Augustinianorum Lombardiæ.

Relatis SSmo D. N. in audientia die 15 septembris 1815

(1447). *Pologne. Suppression de couvents.* Dès que les Russes furent maîtres de la Pologne, ils persécutèrent les communautés religieuses. Le présent indult permet à l'archevêque de Gnesne de transférer les religieux à d'autres couvents. L'indult porte la date du 27 avril 1815. Comme Pie VII avait quitté Rome pendant les cent jours et s'était retiré dans la Ligurie, la S. Congrégation donna l'indult avec l'agrément du cardinal Di Pietro, délégué apostolique durant l'absence du pape.

(1448). *Capucins. Hospice érigé en couvent formel.* La Sicile fut préservée des révolutions qui troublèrent la plus grande de l'Europe au commencement de notre siècle. Les communautés religieuses y subsistèrent sans interruption. Le présent décret érige en couvent formel, un hospice préexistant.

Le décret est daté du 29 mai 1815.

(1449). *Augustins de Lombardie réunis à l'ordre des ermites de Saint-Augustin.* Au siècle dernier, les Augustins de Lombardie

precibus F. M. Mascheroni ordinis S. Augustini congregationis Lombardiæ vicarii generalis, aliorumque dictæ congregationis religiosorum eidem S. C. directis pro obtinenda unione ad ordinem eremitarum S. Augustini nec non voto Emi D. Card. Mattei ponentis super hoc specialiter requisito, ac etiam relatione, voto et consensu P. procuratoris generalis supradicti ordinis, una cum patribus graduatis legitime et capitulariter congregatis; Sanctitas Sua, attentis peculiaribus ejusdem congregationis Lombardiæ circumstantiis, et præsertim deficientia individuorum atque nonnullorum conventuum amissione, præfatam congregationem Lombardiæ, atque religiosos omnes, qui ad hæc usque tempora eidem addicti erant, cum omnibus suis bonis, domibus, juribus, ac actionibus quibuscumque prædicto ordini S. Augustini incorporari atque uniri, et pro unita et incorporata perpetuo haberi mandavit, ita ut ecclesiæ omnes et conventus actu existentes, et repristinati atque repristinandi et præcipue ecclesia et conventus S. Nicolai civitatis Tolentini ad prædictum ordinem eremitarum S. Augustini pariter incorporati perpetuo remaneant.

Insuper eadem Sanctitas Sua præcepit ut religiosi illi qui in dicta congregatione Lombardiæ sunt graduati, et dicuntur lectores emeriti, in quorum numero connumerandus erit procurator generalis, imposterum dicantur magistri, et gaudere de exemptionibus magistralibus debeant; illi autem, qui tantum lectoris gradum obtinent, dicantur baccalaurei; reliqui vero ut simplices religiosi habeantur. Ordo vero præcedentiarum, quibus prædicti lectores tam emeriti, quam non emeriti fruituri sunt in ratione magisterii et baccalaureatus, mandavit, ut initium sumat a die præsentis concessionis, et omnimode servetur ad formam constitutionum ordinis part. 5, cap. 6; et cæteri religiosi gaudeant de præcedentiis sicuti in eodem capitulo sexto disponitur.

Denique benigne mandavit, ut pater vicarius generalis congregationis uniendæ, præter exemptiones magistrales, unum laicum, seu conversum pro suo famulatu habeat, et votum in capitulo generali, atque cæteros simplices magistros, etiam ex-provinciales præcedat. Et pro executione præsentis concessionis mandavit etiam expediri literas apostolicas in forma brevis.

Romæ, etc.

1450. Carthusianorum.

Nuncio Lucernen. — Fr. Romualdo Meissonnier priore della Certosa la Part-Dieu nella diocesi di Losanna, attuale vicario generale dell'ordine Certosino, ha supplicato la S. Congregazione de' VV. e RR. di dimettere tanto l'officio di priore, che il grado di vicario generale, attesa l'inferma sua salute, e provetta sua età. Quindi nomina a tali offici fr. Bernard già priore della Certosa della Selva-Benedetta nel Delfinato, e fr. Ducreux ultimo priore della Certosa di Gaillon nella Normandia. Dovendo la S. C. venire alla nuova istituzione e nomina del nuovo vicario generale, si compiacerà V. S. d'intelligenza col nominato fr. Romualdo Meissonnier, proporre alla S. C. quale de' due candidati sia più idoneo a disimpegnare l'officio di vicario generale, ingiungendo al medesimo di non dover dimettere le sue attribuzioni, finchè non venga dalla stessa S. Congregazione prescelto il nuovo soggetto.

Romæ, 12 januarii 1816.

1451. — Alienationis.

Ex audientia 26 januarii 1816. Sanctitas Sua, attenta relatione P. vicarii generalis (Societatis Jesu) benigne annuit, et propterea mandavit remitti Emo urbis vicario, ut veris existentibus narratis, et dummodo adsit consensus consultorum, præfatam facultatem contrahendi enunciatum debitum, sine tamen approbatione fructuum ex parte subventoris, pro suo arbitrio et conscientia impertiatur; ita tamen ut debitum ipsum infra viginti annos, deposita quotannis rata, oratores extinguere teneantur, etc.

Romæ, etc.

1452. Super restitutione librorum.

Episcopo spoletano. — La Santità di N. S. alle cui determinazioni fan scorta la religione, la giustizia, e l'esempio de' suoi predecessori, ha voluto che alle diverse corporazioni religiose siano intieramente restituiti li libri ad esse appartenenti, e dal cessato usurpatore governo fatti riunire alle diverse biblioteche di questa dominante, inclusivamente alla Vaticana.

Dovendosi in concorso d'identità di ragione osservare le già emanate providissime decisioni, ordina la S. C. de' VV. e RR. che V. S. faccia consegnare al religioso Nicola Fiorani attuale custode del venerabile convento di S. Francesco di Assisi tutti i libri, siano stampati, o manoscritti già costituenti la libreria del detto convento, ed ora esistenti in una biblioteca di Spoleto.

formaient une congrégation particulière. Après la révolution, le nombre des couvents et des sujets étant extrêmement diminué, Pie VII ordonna de les réunir à l'ordre des ermites de Saint-Augustin.

Le décret est daté du 15 septembre 1815.

(1450). *Chartreux. Démission du vicaire général de l'institut.* La S. Congrégation écrit au nonce de Lucerne : « Le P. Romuald Meissonnier, prieur de la chartreuse de la Part-Dieu dans le diocèse de Lausanne, actuellement vicaire général de l'ordre des Chartreux, a demandé à la S. Congrégation l'autorisation de quitter tant l'office de prieur que le grade de vicaire général à cause de ses infirmités et de son grand âge. C'est pourquoi il nomme à ces emplois frère Bernard, jadis prieur de la chartreuse de Sylva-Benedicta, dans le Dauphiné, et frère Ducreux, dernier prieur de la chartreuse de Gaillon, en Normandie. Comme la S. Congrégation doit maintenant procéder à la nouvelle institution et nomination du vicaire général, Votre Seigneurie voudra bien, de concert avec le frère Romuald Meissonnier, susnommé, proposer à la S. Congrégation celui des deux candidats qui pourra le mieux remplir les fonctions de vicaire général. En attendant, le frère Meissonnier devra continuer d'exercer ses attributions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné par la S. Congrégation. »

Rome, le 12 janvier 1816.

(1451). *Aliénations.* Les prescriptions canoniques relatives à la nécessité de l'indult apostolique pour autoriser l'aliénation des biens des congrégations religieuses n'ont subi aucun changement après la révolution. Le présent indult autorise le supérieur général des jésuites à contracter un emprunt, sans approuver le moins du monde la perception de l'intérêt de la part du prêteur. Cet emprunt devra être remboursé dans le délai de vingt ans par des versements annuels. L'indult est remis au cardinal vicaire de Rome pour l'exécution.

(1452). *Livres volés aux communautés religieuses pendant la révolution; obligation de les restituer.* La S. Congrégation adresse à Mgr l'évêque de Spolète la lettre qui suit : « Le saint-père, dont les décisions sont toujours guidées par la religion, la justice, et l'exemple de ses prédécesseurs, a voulu qu'on restituât entièrement aux communautés religieuses les livres qui leur appartiennent et que le gouvernement usurpateur qui vient de tomber avait fait réunir aux diverses bibliothèques de Rome et même à celle du Vatican. Conformément à cette décision, la S. Congrégation des évêques et réguliers ordonne à votre Seigneurie de restituer au religieux Nicolas Fiorani, actuellement gardien du vénérable couvent de Saint-François d'Assise, tous les livres imprimés ou manuscrits qui constituaient jadis la bibliothèque de ce couvent, et se trouvent maintenant dans une bibliothèque de Spolète. Cette restitution étant conforme à la circulaire que Votre Seigneurie a fait imprimer relativement à la restitution des meubles, la S. Congrégation veut qu'on ne soulève aucune difficulté qui soit de nature à retarder l'exécution du présent ordre. »

Rome, 26 janvier 1816.

Essendo questa restituzione analoga alla circolare emanata sugl'oggetti mobili da V. S. stessa pubblicata con le stampe vuole la S. C. che non si frapponga alcun ostacolo per ritardare la piena e pronta esecuzione di questo comandamento.

Romæ, 26 januarii 1816.

1453. Super Augustinianis excalceatis.

Provincialibus Augustinianorum excalceatorum Panorm. Messanen. Pedemont. Mediolanen. Marcæ et Ferrarien. — L'inclita congregazione degli Agostiniani scalzi che dalla sua esistenza ha prestato utili servizi alla S. Chiesa, illustrata perciò da' proprii meriti e dai privilegi dalla S. Sede compartitigli, ha pur anche meritato le paterne sollecitudini del clementissimo nostro pontefice incessantemente dirette a riunire ai professati regolari istituti li religiosi dai loro sagri chiostri nell' ultime luttuose vicende loro malgrado espulsi e dispersi.

Gravi riflessi hanno fatto per qualche tempo dubitare se fosse espediente riunire gli Agostiniani scalzi in un sol corpo colla madre religione degli eremiti calzati di S. Agostino. L'esame di questo grave affare fu della Santità Sua affidato alla S. C. de' VV. e RR. la quale, dopo di avere intesi li superiori generali degli Agostiniani scalzi, e dopo di aver ricercato il voto delle loro provincie, preso avendo a maturo esame tuttociò che formava difficoltà, o dubbio nella repristinazione di detta riforma, risolvette nella piena congregazione tenuta nel dì 26 dello scorso gennaro, presso il voto dell'Emo e Rmo sig. Card. Mattei, decano del S. collegio, pro-datario d N. S. e ponente in questa causa esser espediente conservare l'istituto degll Agostiniani scalzi, con accordare ai particolar individui della provincia Romana, come quelli che l'hanno richiesta, la facoltà di passare all'Agostiniano ordine de' calzati, riservate però le solite cautele canoniche. Ed acciò sempre più vigorosa all'occasione della riunione de' religiosi risorga la regolare disciplina che fu mai sempre edificante negli Agostiniani scalzi, ed anche all'oggetto di riordinare le diverse provincie che per li moltiplici eventi delle infelicissime politiche circostanze degli ultimi anni trovansi di troppo estenuate ed esinanite, ha la prelodata S. Congregazione aggiunto al precedente decreto che sarebbe stato opportuno deputare un cardinale colle facoltà di visitatore apostolico, assumendo il segretario della stessa S. Congregazione in convisitatore di tutto l'intiero ordine degli Agostiniani scalzi.

Umiliata alla Santità Sua la presa risoluzione, si è degnata approvarla, con deputare noi in visitatore apostolico, e l'arcivescovo di Tebe mons. Morozzo nostro convisitatore. Nelle molteplici cure inseparabili dall' officio di cancelliere di S. Chiesa e di prefetto della S. Congregazione de' VV. e RR. non ricusiamo questo nuovo peso, e tuttochè sentiamo pur troppo l'aggravvio della nostra grave età, speriamo ciò non ostante che il Signore ci donerà anche forza ad impiegarci efficacemente in questo affare, come per tutto ciò che è di sua maggiore gloria, ed in servizio della S. Chiesa.

Che perciò vi facciamo noto, fratelli carissimi in Gesù Cristo, che noi, nella qualità di visitatore apostolico prendiamo ripristinare il vostro istituto, ed a riunire le vostre case religiose, ove non siano fino ad ora riaperte, ed a presiederle, ove siano state conservate. Il nostro scopo non è che riunirvi tutti all'osservanza del vostro sagro istituto che con santo fervore avete professato ed osservato. Durante la nostra visita apostolica che apriremo, coll'ajuto del Signore, nel corrente febrajo, dovrete, in virtù di santa obedienza per l'autorità communicataci dal Santo Padre, riconoscerci per unico superior maggior di tutto l'ordine, ossia congregazione Agostiniana de scalzi, essendo in tal epoca cessata ogni altra autorità generalizia. Noi non veniamo a comandarvi, ma ad unirci a voi nel Signore, onde provvedere ai bisogni del vostro istituto in genere e di tutti gli individui religiosi in specie.

Che se le provincie che hanno avuta la fortuna di essere esenti dall'urto eversivo delle religiose famiglie, o se li PP. provinciali che hanno riunito li loro individui credessero opportuno di deputare in Roma, o spedire un qualche incaricato ad esporci ciò che può più conferire alla remozione degli ostacoli per la ripristinazione della congregazione, e ravvivare la disciplina regolare, potranno ciò farlo, nella sicurezza che noi saremo per accogliere e prendere in considerazione le loro rappresentanze, e che l'individui verranno caritatevolmente accolti e collocati nel convento di Gesù e Maria al Corso.

Chiunque poi della Romana provincia per sufficienti motivi sentasi ispirato a passare alla religione madre Agostiniana, dopo d'aver pregato il Sommo Dator de' lumi, a fargli scegliere quel partito che più può incamminarlo alla commun meta dell'eterna salute, e dopo aver rigidamente consultata la propria coscienza, dovrà a noi diriggere le sue petizioni, le quali esaminate avranno la particolare loro providenza.

Sopra di ogni altro però vi esortiamo a communicarci quali conventi e case religiose possono ripristinarsi, qual numero di religiosi sia pronto a riunirvisi, quali mezzi rimangano a conservare il decoro delle chiese e alla sussistenza dei religiosi riunibili in famiglia, e quali ostacoli s'incontrino al ristabilimento delle religiose famiglie.

Noi prenderemo tutto in considerazione, e porremo in opera tutti i mezzi più adattabili, onde torni a rifiorire nella S. Chiesa il vostro istituto oppresso dalla malignità delle comuni tribolazioni, ma non mai estinto, e che preghiamo il Signore che per sua misericordia e a gloria della S. Chiesa sempre più osservante mantenghi e conservi sino alla consumazione de' secoli.

Romæ, 12 februarii 1816.

1454. Super eodem.

Sacra Congregatio referente Emo D. Card. Matthejo ponente super instantia religiosorum ordinis S. Augustini excalceatorum congregationis Italiæ pro transitu, ac unione cum calceatis ejusdem ordinis, consideratis considerandis ac re mature perpensa, plenis suffragiis rescripsit: Unionem religiosorum excalceatorum cum calceatis non expedire; servata tamen singulis patribus excalceatis Romanæ provinciæ pro nunc existentibus, facultate transeundi ad ordinem præfatum calceatorum, servatis servandis. In reliquis ad D. secretarium cum SSmo ad mentem juxta votum Emi ponentis.

Romæ, 26 januarii 1816.

Et facta de præmissis relatione SSmo D. Nro in audientia supradicti diei et anni. Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis benigne approbavit, et deputavit in visitatorem apostolicum ordinis seu congregationis religiosorum excalceatorum S. Augustini cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis Emum et Rmum D. Card. Franciscum Carafa Trajecto præfectum ipsius S. C. qui assumpto in convisitatorem

(1453). *Augustins déchaussés. Réorganisation de l'institut.* On a vu plus haut que les Augustins de Lombardie furent réunis à la congrégation-mère des ermites de Saint-Augustin. On se demanda si cette mesure pouvait être appliquée aux Augustins déchaussés. Après avoir consulté le vœu des provinces, la S. Congrégation décida la conservation de l'institut des Augustins déchaussés. Cependant elle accorda aux sujets de la province romaine l'autorisation qu'ils avaient sollicitée de passer à l'ordre Augustinien mitigé. En même temps on nomma le cardinal Carafa visiteur apostolique, avec plein pouvoir pour restaurer la discipline régulière. Le visiteur, prenant possession de ses fonctions, adressa une circulaire aux provinciaux de l'institut.

Rome, le 12 février 1816.

archiepiscopum Thebarum uti secretarium sæpe dictæ congregationis, ripristinet præfatum ordinem, seu congregationem excalceatorum S. Augustini, ac conventum Jesu et Mariæ de urbe, nec non novitiatum; mandet et cogat omnes religiosos redire ad claustra, habitum sui instituti reassumere, ac regulas et constitutiones juxta eorum vota observare. Conventus seu regulares domos ad ordinem ipsum spectantes, nec non personas, res et bona tam in capite quam in membris una cum convisitatore visitet, ad primam instituti, ac sacrorum canonum et sacrosancti concilii Tridentini decretorum observantiam; omnes religiosos aliquod munus exercentes ad exhibendos ad opportunitatem libros, scripturas, resque omnes ad administrationem et ad conventus pertinentes, et demum decreta interponat, ac sententias pronunciet etiam quoad suspensionem a divinis aliasque pœnas ecclesiasticas juxta circumstantias ad effectum compellendi inobedientes si qui fuerint. Voluitque eadem Sanctitas Sua, ut statim ac præsens decretum in actu aperiendæ visitationis in conventu Jesu et Mariæ de urbe publicatum fuerit, eo ipso in totum vel in parte omnium superiorum, etiam generalium facultates cessare debeant; ac insuper, si ita in Dmo Emus visitator vel convisitator expedire judicaverint pro bono pacis et religionis incremento, superiores generales aliosque præpositos et officiales removeant, et pro ea parte attributionum quæ eisdem relinquere visum ipsis Emo visitatori, vel convisitatori fuerit, subrogent alios religiosos. Omnes religiosi autem Emi D. cardinalis visitatoris ejusque convisitatoris jurisdictioni subjaceant.

Romæ, etc.

1455. Carthusianorum.

Nuncio Lucernen. — Il monaco Certosino Romualdo Meissonnier ha esposto alla S. C. de' VV. e RR. che la provetta sua età, unita alla sua debole salute, lo inabilitano a proseguire il doppio incarico di priore della Certosa la Part-Dieu nella diocesi di Losanna, e di vicario generale dell'ordine de' Certosini, ed esser però in necessità di dimettersi da ambidue li succennati offizi. Ma siccome le regole del suo ordine esigerebbero che dovesse egli proporre la sua dimissione al capitolo generale, di cui le circostanze del tempo presente rendono impossibile la convocazione, ed altronde l'oratore fu facoltizzato con breve pontificio a nominare in ambidue gli anzidetti offizi il suo successore, così valendosi egli delle facoltà delle quali è munito, ha supplicato la prelodata S. C. ad accettare la sua dimissione, ed ha nominato in suo successore al priorato, e vicariato anzidetto il monaco fr. Renard, già priore della Certosa della Selva-Benedetta nel Delfinato: e qualora non possa questi per alcun legittimo impedimento succedergli, ha ulteriormente nominato in di lui luogo il monaco Ducreux, ultimo priore della Certosa di Gaillon in Normandia. Prese dalla prelodata S. C. l'opportune informazioni, e verificando avendo le giuste cause che obbligano il certosino Meissonnier a domandare la sua dimissione, non meno che l'idoneità del prefato Renard a succedergli negli offici di priore e vicario generale, ha accettato la dimissione, ed ha confermato la fatta nomina del Renard in di lui successore in ambedue gli uffici; ed inoltre ha ammesso la sussidiaria nomina del monaco Ducreux nella sola ipotesi però, in cui legittima causa impedisca al Renard accettare la prima nomina in sua persona fatta.

Si commette pertanto a V. S. di partecipare al religioso Meissonnier la presente providenza acciò siegua tuttociò che in essa è contenuto.

Romæ, 8 martii 1816.

1456. Carmelitarum excalceatorum.

Patri generali congregationis Hispaniæ. Dubio quod litteris die 14 novembris 1815, Romam expeditis fr. Antonius ab Incarnatione procurator generalis ordinis carmelitarum excalceatorum congregationis Hispaniæ proposuit, S. Congregatio negociis et consultationibus EE. et RR. præposita respondet, neminem esse admittendum ad solemnem professionem, nisi adamussim præstiterit cuncta quæ a S. concilii Tridentini sanctionibus et constitutionibus ordinis exiguntur, ita tamen ut, attentis peculiaribus circumstantiis, ii qui probationis tempus inchoarunt ante nefandam eorum expulsionem a suis cænobiis, tempus idem prosit usque ad diem expulsionis ab ipsis passæ; quod autem iisdem tunc deerat tempus, illud teneantur et debeant adimplere, incipiendo a die quo ad cænobium sunt reversi usque ad terminum a constitutionibus ordinis præfinitum. Sic procedere oportet ut cætera dubia omnia quoad validitatem solemnis professionis dirimantur.

Romæ, 8 martii 1816.

1457. Trappensium.

Ex audientia SSmi, diei 3 maii 1816. Sanctitas Sua attentis expositis a monachis cisterciensibus S. Mariæ de Trappa monasterii nuncupati Portus Salutis (jam cognis Darfeldiæ) in diœcesi Cænomenensi in Galliis, benigne annuit, et propterea mandavit committi episcopo Cænomanensi, ut veris existentibus narratis, et postquam sibi constiterit de stabili, ac perpetua favore eorumdem monachorum assignatione, ac effetiva traditione ecclesiæ, monasterii et dotatione, de quibus in precibus ab iis perfecta, qui ecclesiam, monasterium, ac bona prædicta actu possident, nec non emissa a monachis qui pro religiosa constituenda familia in præfato monasterio jam re-

(1455). *Chartreux. Nomination d'un vicaire général.* On écrit au nonce de Lucerne : « Le religieux chartreux Romuald Meissonnier a exposé à la S. Congrégation des évêques et réguliers que son âge avancé et ses infirmités le rendent impropre à conserver la double charge de prieur de la Chartreuse la Part-Dieu, dans le diocèse de Lausanne et de vicaire général de l'ordre des chartreux, et qu'il était obligé par conséquent de donner sa démission de ces emplois. Mais comme les statuts de son ordre exigeraient qu'il donnât sa démission au chapitre général, dont la convocation est impossible dans les circonstances actuelles, et comme d'ailleurs le recourant a été autorisé par un bref pontifical à nommer son successeur à ces deux emplois, il a supplié la S. Congrégation d'accepter sa démission et il a nommé comme successeur au prieuré et au vicariat le frère Renard, autrefois prieur de la chartreuse de Sylva-Benedicta dans le Dauphiné; et pour le cas où le frère Renard ne pourrait être nommé, il a désigné pour son successeur le frère Ducreux, dernier prieur de la chartreuse de Gaillon en Normandie. Ayant pris les renseignements nécessaires, et constaté les raisons vraiment justes qui obligent le père Meissonnier de donner sa démission, ainsi que l'aptitude du frère Renard pour les emplois de prieur et de vicaire général, la S. Congrégation a accepté la démission et confirmé la nomination du frère Renard. En outre, elle autorise la nomination subsidiaire du frère Ducreux pour le seul cas où un motif légitime empêcherait Renard d'accepter les deux emplois.

Rome, le 8 mars 1816.

(1456). *Carmes d'Espagne. Noviciat interrompu par la révolution.* Les couvents furent supprimés en Espagne pendant l'occupation française et les novices furent expulsés comme les prolès eux-mêmes. En 1815, on se demanda si les novices devaient recommencer l'année du noviciat que prescrit le concile de Trente pour la validité de la profession. La S. Congrégation permit que l'on prît en considération la partie du noviciat que chaque novice avait faite avant l'expulsion.

(1757). *Trappistes. Erection de Port-de-Salut.* Deux choses sont particulièrement remarquables dans le décret d'érection : 1° Il est dit que la réforme de l'abbé de Rancé, louée par les papes Innocent XI, Benoît XIV et Pie VI a été provisoirement approuvée et confirmée par Pie VII. 2° Le supérieur général de l'ordre de Cîteaux est établi à Rome, et le supérieur du nouveau monastère devra dépendre immédiatement de lui.

cepti sunt, vel in posterum erunt admittendi, tam proprio quam aliorum nomine solemni declaratione perpetuo servandi regulam S. P. Benedicti juxta constitutiones ordinis cisterciensium a S. Sede approbatas, nec non secundum reformationem ven. abbatis D. Armandi le Bouthilier de Rancé a SS. pontificibus Innocentio XI, Benedicto XIV et Pio VI laudatam; quam interim Sanctitas Sua approbavit, atque confirmavit, præstandique immediatam perpetuamque communionem a superioribus dicti monasterii cum superiore generali sæpe dicti ordinis cisterciensium penes S. Sedem commorantem, ad hoc ut unitas, et indivisibilitas ejusdem ordinis semper integre et inviolate tueatur, monasterium, de quo in precibus, sub titulo, seu nomine Portus Salutis et sub regula S. P. Benedicti, ac juxta strictam observantiam cistercensium ordinis, apostolica auctoritate, servatis servandis et sine præjudicio cujuscumque juris alteri quæsiti, canonice erigat, approbet, atque confirmet: quibuscumque in contrarium non obstantibus. Præsens autem indultum voluit Sanctitas Sua expediri per litteras apostolicas in forma brevis.

Romæ, 23 septembris 1816.

1458. Eorumdem.

Ex audientia SSmi die 13 septembris 1816. Sanctitas Sua attenta relatione episcopo Cenomanensis in Galliis, benigne annuit, et propterea eidem committi mandavit ut veris etc. et constito sibi de perpetua stabilique traditione ecclesiæ et monasterii ac dotatione sufficientis redditus pro congrua substentatione duodecim saltem monachorum, idem monasterium et ecclesiam sub titulo Mariæ Virginis de Portu-Salutis prope urbem dictam Lavallium in sua diœcesi existen. sub regula S. Benedicti strictioris ordinis cistercensium a S. Sede approbata, nec non secundum reformationem ven. abbatis Armandi de Bouthilier de Rancé a SS. PP. Innocentio XI, Benedicto XIV et Pio VI laudatam, quam interim Sanctitas Sua approbavit ac confirmavit, prædictum inquam monasterium, ac ecclesiam in titulum abbatiæ servatis servandis vel per se, vel per sacerdotem in ecclesiastica dignitate constitutum instituat et erigat, cum omnibus privilegiis, præeminentiis, honoribus, insigniis, jurisdictionibus et oneribus tam ex regulis ordinis et reformationis quam vi apostolicarum constitutionum veris ecclesiis abbatialibus, et abbatibus juxta ritum S. R. E. competen. et servari solitis, etiam cum admissione ad communicationem indulgentiarum toti ordini cisterciensi a S. Sede concessarum sine tamen ullo præjudicio juris tertii quæsiti, quod Sanctitas Sua derogatum nolle expresse declaravit. Et quoniam monachi in dicto monasterio degentes jam ad abbatis electionem processerunt in persona Rmi P. Bernardi de Gismont non quidem per secreta fabarum suffragia in capitulo quod a Benedictinis constitutionibus præscribebatur, sed per unanimem inspirationem vel proclamationem, idcirco Sanctitas Sua hac vice tantum præfatam electionem, attento unanimi monachorum consensu capitulariter congregatorum, confirmavit, et quatenus opus sit, eumdem in abbatem ejusdem monasterii, ac ecclesiæ de plenitudine suæ apostolicæ potestatis ex integro elegit, ac taliter electum pro vero abbate canonice nominato et confirmato haberi voluit et mandavit. Quibuscumque etc. Voluit autem S. S. præsens indultum expediri per litteras apostolicas in forma brevis.

Romæ, etc.

1459. Super restitutione supellectilium.

Procuratori generali Barnabitarum. — Giuseppe Capuccini di Zagarolo diocesi di Palestrina ha esposto a questa S. C. di aver acquistato dal demanio francese collo sborso di scudi 87,50 i sagri arredi e mobili (la nota de' quali si accluda) appartenente alla Chiesa della SSma Annunziata de' Barnabiti in Zagarolo per l'effetto di conservarli e di non farli disperdere, ed ha quindi supplicato per l'opportuna provvidenza in tal affare.

Questi Emi, prima di prendere una definitiva resoluzione, sull'istanza del Capuccini, hanno comandato di scriversi alla S. V. Rma affinchè dichiari se vuole ritirrare i sudetti sagri arredi e mobili col render al Capuccini la somma effettivamente pagata al demanio, che si asserisce esser di scudi 87,50, essendo ben giusto che il Capuccini conservatore di tali oggetti per restituirli al culto, debba ricever il prezzo sborsato. Qualora poi la P. V. Rma non vorrà riaver questa robba, previa le necessarie cautele dovrà deliberarsi all'oratore giacchè il seminario di Palestrina, a cui sono stati dati quei pochi beni invenduti dei PP. barnabiti di Zagarolo, non può in verun modo pagare alcuna somma, e finalmente la chiesa alla quale appartenevano gli arredi e mobili de' quali si parla, non gli è stata ceduta, mantenendosi colle largizioni de' fedeli.

Romæ, 2 januarii 1817.

1460. Indulti.

Ex audientia 21 februarii 1817. Sanctitas Sua attenta relatione vicarii capitularis Panormitani, et archiepiscopi Montis Regalis, benigne annuit, et propterea mandavit remitti Emo archiepiscopo Panormitano, ut veris existentibus narratis, oratoris (Petri Ludovici Drago, Casinensis), precibus pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro gratia ut mulieres diebus festis et non alias, et ad unicum effectum audiendi sacrum, et interessendi catechesis instructionibus, in præfatis diebus tantum ingredi possint, et valeant ecclesiam monasterii Cassinensium sub titulo S. Martini de scalis extra Panormum per exteriorem januam, quæ recto tramite ad principaliorem ejusdem ecclesiæ ingressum perducat, ita tamen ut nullimode

(1458). *Trappistes. Le monastère de Port-de-Salut est élevé à la dignité d'abbaye.* Le décret pontifical attribue au nouveau monastère les privilèges, distinctions honorifiques et juridictions qui appartiennent aux vraies églises abbatiales et à leurs abbés. Les religieux de Port-de-Salut avaient élu par inspiration ou acclamation unanime dom Bernard de Gismont. Pie VII confirma cette élection.

Rome, le 13 septembre 1816.

(1459). *Meubles pris pendant la révolution. Restitution.* La S. Congrégation écrit au procureur général des Barnabites : « Joseph Capuccini de Zagaroto, diocèse de Palestrine, a représenté à la S. Congrégation qu'il acheta de l'administration française des domaines au prix de 87 écus et demi des ornements sacrés et des meubles appartenant à l'église de l'Annonciation des Barnabites de Zagaroto dans l'intention de les conserver et d'en empêcher la dispersion. Il a demandé en conséquence que l'on prît quelque mesure à ce sujet. Avant d'adopter une décision définitive sur la demande de Capuccini, les Em. cardinaux ont ordonné d'écrire à votre Paternité révérendissime pour savoir si elle veut retirer les objets susdits, en rendant la somme réellement versée au domaine; car il est juste que Capuccini, qui a conservé ces objets afin de les rendre au culte, soit indemnisé de ses déboursés. Si votre paternité ne tient pas à ravoir ces objets, on devra les délivrer au recourant après les formalités nécessaires. Le séminaire de Palestrine à qui l'on a cédé les quelques biens invendus des Barnabites de Zagarolo, ne peut absolument rien donner; d'ailleurs il ne possède pas l'église, laquelle est entretenue par les aumônes des fidèles. »

Rome, le 2 janvier 1817.

(1460). *Clôture monastique. Bénédictins de Palerme.* Le présent indult permet de laisser entrer les femmes dans l'enclos du monastère de Saint-Martin près Palerme, pour entendre la messe le dimanche et assister au catéchisme. L'indult devra être constamment affiché dans la sacristie de l'église.

communicet cum monachorum clausura. Insuper eadem Sanctitas Sua sub præcepto obedientiæ vetat Cassinensibus monachis in præfato monasterio degentibus, ne tempore quo mulieres in ecclesia permanent, eis liceat in eadem commorari, vel vagari, excepta dumtaxat vera et reali necessitate inserviendi altari, celebrandi missas et ministrandi sacramenta, nec non exponendi catechesim, sub pœnis contra violantes clausuram. Exemplare demum hujus decreti perpetuo appensum maneat in sacrario dictæ ecclesiæ, quibuscumque etiam speciali mentione dignis in contrarium non obstantibus.

Romæ, etc.

1461. Super restitutione librorum.

Episcopo Perusino. — La Santità di N. S. alle cui determinazioni fanno scorta la giustizia, la religione, e l'esempio de' suoi predecessori, ha voluto che alle diverse corporazioni siano intieramente restituiti i libri ad esse appartenenti e dal passato governo fatti riunire alle diverse biblioteche di questa dominante, inclusivamente alla Vaticana. Dovendosi in concorso d'identità di ragione osservare le già emanate provvidissime decisioni, ordina la S. C. de' VV. e RR. che V. S. faccia consegnare a fr. Giovanni Ferrini superiore di cotesto convento tutti i libri siano stampati o manoscritti già costituenti la loro biblioteca, ora esistenti in cotesta biblioteca Oliveriana. Essendo finalmente questa restituzione analoga alle circolari emanate per altre diocesi sugli oggetti mobili, vuole la prelodata S. C. che non si frapponga alcun ostacolo per ritardare la piena e pronta esecuzione di questo comandamento.

Romæ, 29 martii 1817.

1462. Alienationis.

Ex audientia 18 aprilis 1817. Sanctitas Sua benigne annuit, et propterea mandavit committi Patri provinciali (observantium Barcinonen.) ut, veris existentibus narratis et prævia peritorum æstimatione fundi de quo in precibus, pro suo arbitrio et conscientia provideat pro petita venditione favore majoris et melioris oblatoris, ad effectum erogandi pretium ex dicta venditione retrahendum in causam expressam; ita tamen ut tam venditio et omnes actus ad eamdem exequendam perficiantur a syndico apostolico, quam erogatio integra et fidelis fiat per manus ejusdem, sub pœnis contra regularium bona alienantes.

Romæ, etc.

1463. Super electione superiorum.

Generali conventualium. — Riferita alla Santità di N. S. nell'udienza del 18 dello scorso aprile corrente anno, la supplica umiliatagli da V. P. Rma, in cui a quiete di sua coscienza, esponeva esser decorso il sessennio dalle costituzioni del suo ordine stabilito per la rinnovazione del superiore generale, e che perciò dichiarava rassegnare nelle sue mani il generalato che da otto anni sostiene; il S. Padre ha compreso la necessità di dar alle costituzioni anzidette la maggior esecuzione, compatibile però coll'attuali circostanze, che non permettono la convocazione del capitolo generale; che però ha ingiunto al sottoscritto arcivescovo di Berito, segretario della S. C. farle officialmente sentire essere sua volontà che V. P. R. deponga in quanto a se ogni scrupolo di coscienza, giacchè lo ha confermato fino a nuovo suo ordine nel grado di generale in quel modo e con quelle condizioni che sono contenute nella sua primiera istituzione nel generalato.

Vuole bensì la Santità Sua, che per il dì 24 del corrente maggio, debba riunirsi in Roma nel convento de' SS. Apostoli sotto la di lei presidenza, una dieta, ossia congregazione, che dovrà esser composta di tutti li definitori generali che sono in Roma, e che formano parte quasi integrale del numero dei vocali componenti la congregazione, che si nominerà intermedia e che questa proceda a tutte le elezioni appartenenti al capitolo generale senza che punto le osti l'elezione dalla Santità Sua fatta di qualunque religioso ai gradi anche generalizi, ch'essendo *ad nutum S. Sedis*, s'intenderanno cessate nel momento in cui la congregazione intermedia sarà riunita; riservata però alla Santità Sua la sola elezione del generale, nel di cui officio dovrà la P. V. rimanere fino a nuove provvidenze, che saranno dal S. Padre prese in proporzione delle successive circostanze: deliberando detta congregazione intermedia nel tempo stesso tutto ciò che la stessa adunanza crederà necessario ed espediente per il buon regolamento dell'ordine, derogando a tal effetto colla suprema apostolica autorità ad ogni e qualunque ostacolo che dalle leggi di fondazione, di capitoli generali o di costituzioni apostoliche, e dell'ordine, non che da consuetudini immemorabili, e dalle disposizioni prese coll'oracolo al S. Padre fin dai 30 settembre 1814, emerger potesse.

Romæ, 2 maii 1817.

1464. Super collatione ordinum minorum.

Ex audientia SSmi die 5 junii 1817. Sanctitas Sua attenta relatione episcopi Cenomanen, benigne annuit, et propterea mandavit eidem committi, ut veris existentibus narratis, Patri Bernardo abbati monasterii de Portu Salutis beatæ Mariæ Virginis de Trappa ordinis Cisterciensium strictioris observantiæ, tribuat, servatis servandis, privilegium conferendi quatuor minores ordines suis monachis tantum, postquam munus abbatialis benedictionis receperit.

Romæ, etc.

1465. Transitus et novitiatus.

Riconoscendo la S. C. de' VV. e RR. pia, e giusta la peti-

(1461). *Restitution de livres enlevés aux religieux pendant l'occupation française.* On écrit à Mgr l'évêque de Pérouse : « Le saint-père dont les décisions sont guidées par la justice, par la religion et par l'exemple de ses prédécesseurs, a ordonné de restituer complétement aux communautés religieuses les livres qui leur appartiennent, et que le dernier gouvernement fit réunir aux diverses bibliothèques de Rome, et même à la bibliothèque Vaticane. Cette maxime devant s'appliquer entièrement aux provinces, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers veut que votre Seigneurie fasse remettre au frère Jean Ferrini, supérieur du couvent des Franciscains tous les livres imprimés ou manuscrits qui formaient jadis leur bibliothèque et se trouvent maintenant à la bibliothèque Olivieri. »

Rome, le 29 mars 1817.

(1462). *Aliénation. Franciscains de Barcelone.* Le présent indult autorise la vente d'un domaine pour employer le prix à un objet déterminé. Les franciscains observant la pauvreté en commun, le syndic apostolique devra accomplir tous les actes concernant l'aliénation.

(1463). *Conventuels. Nomination de supérieurs intérimaires.* Le général des conventuels est élu pour six ans par le chapitre général. L'occupation française à Rome, la suppression des couvents, et les difficultés inhérentes à leur rétablissement rendant impossible la réunion du chapitre, le général des Conventuels, n'étant pas tranquille en conscience de conserver ses fonctions bien au delà des six ans marqués dans les statuts, voulut donner sa démission. Loin d'y consentir, Pie VII obligea le général à demeurer en charge tout le temps que Sa Sainteté jugerait. Il donna ordre de réunir une diète intermédiaire qui procéderait aux élections réservées au chapitre général, excepté celle du général que le pape se réserva. Rome, le 2 mai 1817.

(1464). *Trappistes. Collation des ordres mineurs.* L'indult accorde à l'abbé des Trappistes du Port-du-Salut le privilége de conférer les ordres mineurs à ses religieux lorsqu'il aura lui-même reçu la bénédiction abbatiale.

(1465). *Passage d'un religieux à une branche du même ordre. Six*

tizione de' 4 minori religiosi osservanti riformati, cioè di fr. Atanasio di Restiglione, fr. Faustino di Tobello, fr. Benedetto di Varallo, e del laico professo fr. Antonio di Camasco, colla quale domandano di fare il loro passaggio dalla riforma alla regolare osservanza di S. Francesco attualmente ristabilita nel convento di S. Maria delle Grazie di Varallo, siccome questa tende a ristabilire in detta città una corporazione regolare tutta intenta a promuovere la gloria d'Iddio e lo spirituale vantaggio de' fedeli, la prelodata S. C. in vigore delle facoltà a lei concesso dalla Santità di N. S. Pio papa VII, permette che i quattro religiosi di sopra nominati possano professare in detto convento l'istituto de' minori osservanti dopo aver fatti mesi sei di noviziato, emettendo la solita dichiarazione in forma legale di avvalersi dell'indulto presente, quale dovranno far uso nello spazio di sei mesi; altrimenti viene dichiarato *ipso jure* nullo ed invalido, inteso però prima il provinciale e nella sua mancanza il superiore locale de' minori riformati, ed ottenuto il consenso del P. Malachia di S. Martino provinciale dell'osservante provincia di S. Tommaso di Torino.

Romæ, 26 junii 1817.

1466. Super regimine seminarii.

Archiepiscopo Goano. — Etsi defunctus hujus ecclesiæ antistes in stabiliendis firmandisque regulis ac statutis hujus seminarii, quod tertiariis constabat ordinis Bmæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo, delegati titulum a generali ipsius ordinis in Lusitania cui olim, uti religiosus archiepiscopus pertinebat, nomenque assumpserit, nihilominus, cum agatur de seminario, et cum clare innotescat idem suo ordinario semper fuisse subjectum, S. CC. EE. et Reg. referente Emo D. Card. Morozzo in plena congregatione habita feria sexta die 22 elapsi mensis augusti, consideratis super hoc negocio omnibus a dominatione vestra expositis, decrevit dominationi vestræ non secus ac suis in archiepiscopatu successoribus jura omnia ac prærogativas quibus antecessor potiebatur, atque fruebatur super præfato seminario esse tribuendas, quamvis conventus tertiariorum formam repræsentet.

Voluit insuper, quod in dicto conventu eædem serventur constitutiones, et regulæ, quæ ab ipso archiepicopo constabilitæ fuerunt, ac per Breve S. M. Pii papæ sexti confirmatæ; et tandem quoad singula in omnibus et per omnia enunciatum Breve, quocumque privilegio vel exemptione remotis, inviolabiliter observetur.

In exequendis vero hisce S. C. mandatis studeat dominatio vestra majori quæ poterit charitate et moderatione, laudatos tertiarios ad eorumdem ad implementum allicere, monitis tamen culpabilibus ut ob recursum ad laicam potestatem ad formam sacrorum canonem consulant conscientiæ suæ. Hæc igitur Dom. V. perficere curabit, eique faustissima, etc.

Romæ, 4 septembris 1817.

1467. Super licentia manendi extra claustra.

Episcopo Vigren. — SSmus dominus in Christo Pater Pius PP. VII nuper ab Emo D. Card. Severolio olim nuntio apostolico Viennensi accepit amplitudinem tuam infaustis temporibus, attento in tua diœcesi secularium sacerdotum numero exiguo, coactam fuisse quamplurimos religiosos inter sacerdotes sæculares adnumerare, ut eos usquedum ad S. Sedem accessus patefieret, peculiaribus ecclesiis regendis destinaret. Cum autem magna procul dubio timeatur perturbatio, si isti a suis ecclesiis essent removendi, ideireo Sanctitas Sua summa benignitate indulsit, ut præfati ecclesiarum rectores olim regulares, atque in elenco nominati, qui facultatem temporaneam obtinuenent in sæculo remanendi ab anno 1812 usque ad 1813 inclusive, nunc quoad vixerint eadem frui possint, et ad unum beneficium ecclesiasticum consequendum habiles habeantur. Ægre autem tulit Sanctitas Sua Vigrensem diœcesim seminario esse destitutam, ex eo quod videat ejusdem episcopum magnis angi sollicitudinibus, cum ab ipso ecclesiis regendis sunt sacerdotes præfiniendi. Ex Tridentinis sanctionibus evidentissime constat, quemcumque qui ad ecclesiastica munera suscipienda se putet vocatum, in seminario studiis operam navare et educationem haurire debere, ut episcopus possit de illius indole moribus et vocatione judicium ferre. Cum in ista diœcesi Vigrensi hujusmodi seminaria non reperiantur, non solum opportunum verum necessarium omnino videtur amplitudinem tuam meliori quo poterit modo desiderium mentemque actuali supremo gubernio declarare, simulque modum ostendere quo promovendorum numerus habeatur, et inde maximum Vigrensi ecclesiæ decus oriri poterit.

Sed quoniam præfato gubernio, nonnisi capta opportunitate hujusmodi præberi possunt impulsus, atque seminarii

mois de noviciat. Lorsqu'un religieux obtient l'autorisation de passer à un autre ordre, il est obligé de faire le noviciat d'un an que le concile de Trente prescrit, sous peine de nullité de la profession. Ce renouvellement du noviciat est-il nécessaire lorsque les deux ordres ont la même règle? On sait que deux cents congrégations distinctes ont pris la règle de S. Augustin, mais les constitutions et observances varient notablement. Par exemple, il n'est pas possible qu'un chanoine régulier passe dans l'ordre de S. Dominique sans refaire le noviciat. Non-seulement l'identité de règle ne suffit pas, mais l'unité d'observances et de statuts n'est pas suffisante, du moment qu'il existe deux congrégations distinctes, ayant des supérieurs particuliers. L'ordre franciscain comprend quatre branches principales : Conventuels, Observants, Capucins et Tertiaires réguliers, ayant chacune son général, ses définiteurs, son chapitre, ses provinciaux. En outre, les Observants se divisent en plusieurs rameaux, qui dépendent d'un seul général, par exemple Observants, Réformés, Récollets, Déchaussés, Alcantarins, Bonaventuriens et autres. Dans le présent indult, la S. Congrégation permet à quatre Réformés de passer à l'Observance, mais elle exige 1. Qu'on interpelle le provincial des Réformés; 2. que le provincial de l'Observance consente ; 3. que les quatre religieux fassent six mois de noviciat; 4. qu'ils signent une déclaration en forme légale qu'ils veulent se prévaloir de l'indult; 5. qu'on l'exécute dans le terme de six mois, autrement il sera *ipso jure* nul et sans valeur; 6. Enfin que les quatre religieux fassent de nouveau la profession dans l'Observance.

Rome, le 26 juin 1817.

(1466), *Séminaire de Goa, Tertiaires de l'ordre des Carmes*. (Voir plus haut, num. 1415), L'archevêque de Goa, qui avait été carme en Portugal, fit adopter par les professeurs de son séminaire la règle du Tiers-Ordre. En prescrivant le règlement du séminaire, il prit le titre de délégué du général. Cela ne pouvait abroger la juridiction de l'ordinaire sur un établissement considéré de tout temps comme séminaire diocésain. C'est pourquoi la S. Congrégation décide que l'archevêque actuel jouit de tous les droits que son prédécesseur pouvait avoir sur le séminaire, quoique cette maison ait la forme d'un couvent de tertiaires. Le règlement ayant été approuvé par bref de Pie VI, on prescrit de n'y rien changer. Les tertiaires de Goa avaient recouru au tribunal civil; la S. Congrégation les avertit de pourvoir à leur conscience.

Rome, le 4 septembre 1817.

(1467). *Réguliers appelés dans les paroisses. Nécessité d'ouvrir un séminaire pour former un clergé séculier*. Le présent indult concerne un diocèse autrichien, dont l'évêque avait été contraint, à défaut de prêtres séculiers, de prendre des réguliers pour remplir les paroisses vacantes. A cette époque, Pie VII était prisonnier à Savone, et l'administration pontificale ne pouvait fonctionner. Dès que l'ordre fut rétabli, le prélat demanda la ratification de ses actes, et la permission pour les réguliers attachés aux paroisses de demeurer indéfiniment hors du cloître. La S. Congrégation recommande l'établissement d'un séminaire qui formera des prêtres séculiers et fera qu'on n'aura plus besoin de tirer les réguliers du cloître qu'ils ne doivent pas quitter. L'établissement du séminaire ne pouvant avoir lieu que graduellement, on suggère de réunir les ordinands de chaque ville dans les conférences hebdomadaires dont le directeur fera des instructions sur les qualités et les vertus, sur les marques de vocation, cérémonies etc.

Rome, le 13 septembre 1817.

erectio nonnisi per gradus fieri poterit; bonum igitur erit hoc temporis spatio in civitatibus respectivis diœcesis, Ecclesias sive oratoria designare, quibus statutis diebus omnes et singuli in clerum adscribi et ad ordines promoveri cupientes interesse teneantur, constitutis in dictis congregationibus moderatoribus, qui rectum rerum servent ordinem, uniuscujusque agendi rationem scrutentur, quique ad congregatos earumdem sermonem habeant non solum concionando, verum catechismi ritu illos edocendo dotes atque virtutes, quibus institutos esse oporteat illos qui ad sanctuarii ministeria digne accedere cupiunt, quænam sint vera ecclesiasticæ vocationis indicia, quæque tandem vitæ ratio in clerum adnumeratos vel ordinibus insignitos deceat, ut et ecclesiastica officia servent et reliquis hominibus sint ædificationis.

Quæ omnia, si exacte studioseque impleantur, amplitudo tua facile obtinebit universam diœcesim esse vere ecclesiasticis hominibus refertam, qui paræciæ muneribus fungi valeant, quin opus sit e claustris in sæculum religiosos vocare, qui ob solemnia vota in iisdem debent permanere, quique ad juventutis educationem possunt incumbere, missionibus, prædicatoni, aliisque muneribus ex quibus populi exurgat sanctificatio, valeant satisfacere.

Quæ hactenus recensuimus S. C. negociis et consultationibus episcoporum regularium præposita de mandato SSmi amplitudini tuæ scribenda duxit, et interim fausta omnia precamur a Domino.

Romæ, 13 septembris 1817.

1468. Super pensione regularium.

Archiepiscopo Florentino. — Per la maggiore indennità di quella porzione del patrimonio regolare che viene assegnato alle rispettive regolari corporazioni, nelle diverse petizioni che si sono presentate alla S. Congregazione per le secolarizzazioni de' religiosi, la medesima ha adottata la massima di munirle colla clausola, *absque ulla contributione conventus, vel monasterii*. Questa misura era stata presa inerendo al 4 articolo delle deliberazioni emesse sotto il dì 19 agosto 1816 dalla commissione incaricata del ristabilimento degli ordini regolari, nel quale si precisa che debbano i secolarizzati godere dell'annua vitalizia pensione di 40 francesconi, qualora non siano provveduti di benefici ecclesiastici secolari, nel qual caso debba aver luogo il supplemento fino alla predetta somma. La mente della S. C. si era che quelli che rimanevano o ritornavano al secolo, non dovessero pregiudicare agl' assegni fatti ai particolari monasteri e conventi; ma che prima dovessero provvedersi o di patrimonio o di beneficio ecclesiastico, ed a tal effetto nelle lettere d'informazione ai rispettivi ordinari veniva loro domandato, che riferissero se i ricorrenti fossero provisti di patrimonio o beneficio, metodo che sempre si è praticato dalla stessa S. C. in simili petizioni.

Alcuni religiosi con questa clausola secolarizzati, con buona pace hanno accettato il decreto; alcuni però sebbene ben pochi reclamano e prendono in loro difesa l'articolo 7 e 8 del concordato, che dev'essere a V. S. noto nella maggior estensione. Prima però di fare alcuna innovazione in questo affare, la prelodata S. C. desidera da V. S. qualche schiarimento, il quale sia analogo a quanto ha concordato il governo di Toscana con la S. Sede, ed insieme al maggior bene degli ordini regolari.

Romæ, 27 novembris 1817.

1469. Cassinensium.

Cardinali Matteio. — Fin dal giugno dell'anno 1814, il presidente e gli abati della congregazione Cassinese in Sicilia invocarono il patrocinio della Santità di N. S. a favor del loro ordine, domandando in specie l'approvazione e conferma degli atti dell'ultimo capitolo generale tenuto in Palermo nell'anno 1812 sotto la presidenza di Mgr arcivescovo Monnile di sa. me. Umiliarono ancora un nuovo piano capitolare rispetto alla celebrazione de' futuri capitoli, e finalmente per la conservazione della regolare osservanza.

Il S. Padre trattandosi della propria religione, nel luglio dell'anno 1815 stabilì una congregazione deputata per gli affari de' Monaci Cassinesi di tre Emi Card., de' quali membro rispettabilissimo è l'E. V. e i signori Card. della Somaglia e di Pietro, e del segretario della S. C. de' VV. e RR. In questa congregazione si approvarono i decreti di detto capitolo generale dell'anno 1812; si impetrarono da Sua Santità le opportune sanazioni degli atti, o difetti in esso occorsi; e furono fatti degli opportuni decreti riguardanti la disciplina regolare.

Dopo essere stati questi emanati, la congregazione deputata incaricò la S. C. de' VV. e RR. di provvedere alle parti-

(1468). *Pension de retraite pour les religieux sécularisés. Toscane.* Tous les réguliers d'Italie furent supprimés pendant l'occupation française. En 1815, un assez grand nombre demanda la sécularisation formelle, au lieu de rentrer au couvent. La S Congrégation écrit à l'archevêque de Florence : « Pour mieux préserver la portion du patrimoine régulier que l'on restitue aux communautés, la S. Congrégation, lorsqu'on demande la sécularisation, a pris pour maxime d'écarter toute contribution de la part du couvent. Cette mesure a été adoptée conformément aux règles prescrites par la commission qui a présidé au rétablissement des ordres religieux; il est dit que les sécularisés jouiront d'une pension viagère de 40 francesconi (environ 200 francs), s'ils n'ont pas de bénéfice séculier; en ce cas, il y a lieu de compléter la somme. La S. Congrégation a voulu que les sécularisés eussent à se pourvoir d'un patrimoine ou d'un bénéfice; dans ce but, en demandant des renseignements à l'ordinaire, elle veut savoir, entre autres, si les recourants ont un patrimoine ou quelque bénéfice. Quelques religieux sécularisés avec cette clause ont accepté le décret sans réclamation. Quelques-uns, en petit nombre, se plaignent, en se basant sur les articles 7 et 8 du concordat. Avant de rien changer, la S. Congrégation désire recevoir de Votre Seigneurie quelque éclaircissement qui soit en rapport avec ce que le gouvernement de Toscane et le Saint-Siége ont réglé, et avec le plus grand avantage des communautés religieuses. »

Rome, le 27 novembre 1817.

(1469). *Bénédictins de Sicile. Réformes. Oppositions.* La Sicile n'ayant pas été envahie, les couvents échappèrent à la suppression qui frappa le reste de la péninsule. En 1812, les Bénédictins célébrèrent un chapitre général sous la présidence de l'archevêque de Palerme. Dès que Pie VII fut de retour à Rome, en juin 1814, ils demandèrent la ratification des actes de ce chapitre. Le pape accorda la confirmation, obvia à quelques irrégularités qui avaient été commises, et prescrivit certains points de réforme. Bientôt la S. Congrégation reçut des réclamations extrêmement vives de la part de quelques moines qui, dénonçant l'illégalité du chapitre de 1812 et le gouvernement despotique de quelques abbés, demandèrent un délégué apostolique. Pendant un an les recours continuèrent de parvenir à Rome. Alors le procureur général demanda la formation d'un congrès en Sicile qui aurait la mission de gouverner les monastères et de retrancher tous les abus qui s'y étaient introduits. Au mois de novembre 1816, Pie VII ordonna d'établir un congrès, qui serait composé de l'archevêque de Monréal et de quatre abbés, aurait les pouvoirs du chapitre général et devrait soumettre ses actes au Saint-Siége. Cette mesure déplut aux quelques moines dissidents; ils demandèrent avec plus de vivacité un visiteur conformément au bref *Uberes fructus* de 1801. Ils en vinrent au point de demander l'évêque de Catane pour seul et unique supérieur. Cependant le congrès fut tenu à Palerme le 30 juin 1817; les actes ayant été adressés à Rome, Pie VII rétablit la congrégation particulière de trois cardinaux, Mattei, della Somaglia et di Pietro, qui, deux ans auparavant, avaient examiné le chapitre de 1812. Voilà l'objet de la longue lettre que nous publions ci-dessus. Nous aurons plus loin la suite de l'affaire.

colari contingenze, reclami, e questioni, che potranno quindi insorgere, e disturbare le tranquillità de' monaci Cassinesi. Quindi furono dedotti alla medesima ricorsi non pochi ed animosissimi di parecchi monaci Cassinesi, i quali si lagnavano dell' illegalità di detto capitolo generale e del governo dispotico di alcuni abati, per cui domandavano un delegato apostolico per il compimento della riforma dalla congregazione Cassinese. Così continuarono a reclamare fino al settembre 1816.

Perturbando questi continui reclami tanto la S. C. de' VV. e RR. quanto l'ordine stesso, fu presentata alla medesima una memoria del P. abate Alessandri procurator generale dell'ordine, colla quale domandava, che si stabilisse un congresso in Sicilia per governare e togliere tutti gli abusi, che posteriormente vi erano stati introdotti. Fattasi relazione dal sottoscritto arcivescovo di Berito, di quanto veniva ad accadere in Sicilia, il S. P. nel novembre 1816, ordinò un congresso composto dall' arcivescovo di Moreale, e di quattro abati, colle facoltà che competerebbero ad un capitolo generale, e coll'obbligo di rimettere gli atti alla S. Sede per la sua approvazione.

Non piacque questa risoluzione ai pochi monaci dissenzienti, i quali domandarono che venisse ritirata l'ordinazione fatta del congresso, e che si mandasse un visitatore a tenor dell'apostolico Breve dell'anno 1801 diretto a Mons. Cariano, che comincia *Uberes fructus*; e siccome andava a convocarsi il congresso che si era stabilito di tenersi in Palermo nella casa dell'ospedale di S. Spirito, e gli abati convocati si occupavano a ristabilir l'ordine, perciò accrescevano i loro clamori, onde se ne disturbassero i decreti e le risoluzioni, fino a segno di domandare di esser tolti dalla giurisdizione de' monaci, e sottoposti a quella di monsig. Gravina vescovo di Catania. Dette motivo a questi ultimi atti di loro insubordinazione l'essere stati alcuni monaci rimossi dai loro gradi e cariche, ed essere state queste conferite ad altri che si dichiaravano immeritevoli di sostenerle.

Giunsero alla fine gli atti del congresso tenuto a Palermo l 30 giugno 1817, de' quali la sostanza essendo stata riferita al S. Padre dallo scrivente li 21 novembre scorso, Sua Santità ordinò che nuovamente si repristinasse la congregazione deputata nel luglio 1815 de' tre Emi sig. Card. col segretario della S. C. acciò questi si radunassero di nuovo per esaminar se gli atti fossero in tutto o in parte degni dell' approvazione della S. Sede, avendo anche riguardo a quei reclami che avevano dedotti i monaci per rendere frustranee le deliberazioni prese in detto congresso.

Lo scrivente pertanto rimette tutto l'incarto che riguarda i monaci Cassinesi all' E. V. R. affinchè dopo che avrà esaminati gli atti di detto congresso, si compiaccia di passarlo all' altro porporato membro della congregazione deputata secondo l'ordine che viene in margine notato, acciò infine giunto nelle mani di chi scrive, se ne possa coll' intelligenza dell' EE. LL. RRme stabilire il giorno per decidere quest'affare che tanto interessa Sua Santità e l'ordine Cassinese.

Romæ, 12 decembris 1817.

1470. Processus criminalis.

Episcopo Reatino. — Contemporaneamente alla lettera da V. S. Illma e Rma a me rimessa in data di 14 febrajo, mi è giunta per parte della S. C. dell'immunità un piego nel quale si era altra lettera diretta alla S. C. in data de' 3 corrente unitamente ad altra del signor Simone Bernardini in data di 2 dello stesso mese ed anno.

Supponendo pertanto Mgr segretario dell'immunità che possa esservi occorso qualche equivoco in questa trasmissione, vengo a rispondere cumulativamente a quanto in queste lettere viene indicato.

Il desiderio di veder definitivamente terminate le contestazioni del Macchiavelli, è stato uno dei principali motivi per richiedere da codesta sua curia colla lettera de' 22 gennaro la trasmissione del processo sul quale ha appellato il Macchiavelli. Era ben nota alla S. C. de' VV. e RR. la clausola solita apporsi da Mons. Uditore SSmo, *soluta competenti mercede*, ma essendo solito anche nelle curie secolari di ordinarne la trasmissione gratuitamente, quando si documenti la povertà dell'appellante, perciò n'era stata domandata l'avocazione senza i consueti emolumenti. I crediti sebbene vistosi de' quali parla il suo cancelliere non debbono considerarsi come altrettante rendite ad escluder la povertà, non potendosi nel momento contare su di essi; che perciò si compiacerà V. S. Illma e Rma rimetter chiuso e sigillato con direzione alla stessa S. C. l'indicato processo, lasciando in libertà al cancelliere di apporre nella sua curia una protesta contro il Macchiavelli per l'indennizzo de' suoi interessi d'averne ragione ogni qualvolta potrà rivalersi sopra di lui.

La copia di due processi cominciati in cotesta curia contro il Macchiavelli, uno per seduzione di donna, l'altro per procurata fuga di altra donna regnicola, esistono in questa segreteria della S. C. unitamente a qualche altro incarto. La mente della S. C. è quella di riunire tutti i processi contro il Macchiavelli, rettificare quelli che non sono fatti nelle forme, e così complessivamente conoscere le qualità del sacerdote, e perciò vi è tutto l'impegno di riunire anche quello fabbricato ultimamente da cotesta curia, sul quale è stata emanata la sentenza dell'esilio da cotesta diocesi.

Riguardo poi d'aver chiamato a causa il solo procurator fiscale, ciò non risulta dal tenore della citazione speciale, essendo ancora *contra omnes et singulos alios*, quali non si possono citare se non dopo, che sarà pervenuto il processo, e dal medesimo legalmente riconosciute le persone che hanno contro di lui deposto.

Può esser certa V. S. Illma e Rma che la S. C. scrupolosamente esamina tali affari, e specialmente quando le curie sono interessate; per cui può esser sicuro di tutta la mia attività ed impegno, acciò nella prima congregazione piena

(1470). *Procès. Machiavel. Evocation de l'affaire à Rome. Communication gratuite des actes juridiques.* La S. Congrétation écrit à l'évêque de Rieti : « Le désir de voir terminer définitivement les contestations de Machiavel a été un des principaux motifs pour demander à votre tribunal l'envoi du procès au sujet duquel il a fait appel. La S. Congrégation savait fort bien que l'auditeur de Sa Sainteté a coutume d'insérer dans le décret d'évocation la clause : *Soluta competendi mercede*; mais comme les tribunaux séculiers eux-mêmes accordent la communication gratuite lorsque la pauvreté de l'appelant est constatée, on a demandé que l'évocation se fît sans les propines ordinaires. Les créances importantes dont parle votre chancelier ne peuvent être considérées comme des revenus incompatibles avec la pauvreté, attendu que ces créances ne sont pas disponibles pour le moment. Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime voudra donc avoir la complaisance d'adresser à la S. Congrégation le procès bien fermé et scellé. Le chancelier pourra réserver ses droits contre Machiavel par une protestation légale. La copie des deux premiers procès à charge de Machiavel est conservé au secrétariat de la S. Congrégation, avec quelques autres dossiers. La S. Congrégation se propose de réunir tous les procès qui ont été intentés à Machiavel et de rectifier les procédures irrégulières, dans le but de bien connaître ce que cet homme est au fond. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir le dernier procès de votre tribunal qui a condamné Machiavel à l'exil du diocèse. Votre Seigneurie peut être assurée que la S. Congrégation examine scrupuleusement de semblables affaires, surtout lorsque les évêchés sont intéressés. Je mettrai toute l'activité pour que la cause soit portée à la première assemblée générale après Pâques.

Rome, le 28 février 1818. »

che si terrà dopo la S. Pasqua, possa esser riferita la causa.
Romæ, 28 februarii 1818.

1471. Ordinis S. Basilii.

P. Pitragsi. — Fin da l'anno 1783 i monaci Basiliani di Grottaferrata rappresentarono alla S. C. de' VV. e RR. che la di loro unione colla provincia napoletana non era che una sorgente di passività e d'inconvenienti a di loro carico; quindi domandano d'esser disuniti. La medesima S. C. al dì 19 dicembre dello stesso anno 1783, rescrisse: *Ad D. secretarium cum SSmo*; ed il 23 febraro 1784, fatta da Mgr segretario la relazione al S. Padre, venne la disunione effettivamente ordinata, prescrivendosi che i monaci di Grottaferrata dovessero immediatamente dipendere dal P. procuratore generale *pro tempore*, che risiedesse in Roma.

Siccome quasi contemporaneamente era stata soppressa la famiglia del collegio di S. Basilio di Roma, e di esso era stato dichiarato visitatore apostolico il P. abate Muscari procuratore generale di quel tempo, così al medesimo in seguito della sudetta ordinata divisione, rimasero soggetti i monaci di Grottaferrata fino all'anno 1793, in cui cessò di vivere. Alla sua morte venne con special pontificio Breve surrogato il di lui segretario l'abate Nicolettti, il quale nel partir per Napoli all'epoca della prima invasione dell'anno 1798, credè di poter subdelegare il P. Abate Mattei; e morto il Mattei, rinnovare la sua nomina a favor della P. V. Rma.

Frattanto le politiche vicende hanno così attenuato il numero de' monaci di Grottaferrata che non si contano presentemente più di tre monaci sacerdoti professi; per cui essendo maggiore il numero delle cariche da coprirsi che quello degl'individui atti a disimpegnarle, ne segue necessariamente che in qualcuno di essi se ne trovi riunita più d'una, e forse secondo l'istituto incompatibili.

In questo stato di disordine, è accaduto opportunemente che i monaci Basiliani di Sicilia abbiano chiamati con particolar avviso quelli di Grottaferrata ad intervenire alla dieta generale da celebrarsi in Messina nel giorno di Pentecoste 10 maggio del corrente anno, aggiungendo nella loro lettera: « Quod si aliquid impediat, quominus illuc adveniatis, man« damus ut per vestram epistolam capitulum, ac dietam ge« neralem certiorem faciatis de numero monachorum in ve« stro cænobio existentium, ac de omnibus aliis quibuscum« que negotiis quæ vestro regimini necessaria fore putatis, « ejusque dietæ generalis cognitioni juxta nostri ordinis leges « subjici debent, ut sic illa unio, et fraternitas tandiu a nobis « optata, in hac nostræ Italiæ congregatione jam restituta « servetur. »

Da questa lettera convocatoria sembra che quei monaci si credano riuniti al monastero di Grottaferrata, quando per verità non lo sono, niuno avendo mai rivocato il decreto di divisione dell'anno 1784. Potrebbe aver dato un fondamento a tale credenza il precedente decreto della S. Congregazione de' 16 febraro 1816, in cui sanandosi e confermandosi quanto dai monaci Siciliani erasi stato fatto nei comizi particolari a tutto l'anno 1815, loro s'ingiungeva in fine di chiamare anche i monaci di Grottaferrata alle loro diete ed assemblee generali.

Da questa chiamata i monaci di Grottaferrata han preso motivo di prontamente prestarsi in vantaggio del loro ordine, esibendo di recarsi in Messina, e perciò si sono nuovamente rivolti a questa S. Congregazione, implorando una certa riunione provvisoria e parziale coi monaci Siciliani, onde provvedere specialmente allo scarso numero dei loro individui, e proponendo delle condizioni e delle riforme tutte adattate a ciò che credono conveniente ed utile al buon essere loro.

Non sembra alla S. C. conveniente nel momento presente aderire alla provisoria e parziale riunione che i monaci di Grottaferrata domandano. È ben facile ad intendere che i monaci Basiliani di Sicilia potrebbero meritamente dolersi di non esser stati interpellati, e quindi reclamarne, e molto meno in questa circostanza, in cui gli stessi monaci Siciliani chiamano alla dieta generale quelli di Grottaferrata, e l'invitano espressamente di fare ad essa palese i bisogni e le circostanze del monastero, e specialmente il numero de' religiosi che lo compongono. Sarebbe pertanto molto più a proposito che prestandosi qualcuno de' monaci di Grottaferrata all'invito di portarsi alla dieta generale, dovesse dedurre alla medesima lo stato delle cose loro, ed ivi proporre e discutere i temperamenti e le provvidenze da prendersi, e da sottoporsi per l'opportuna approvazione alla S. Sede, la quale prenderà quelle determinazioni che giudicherà più convenienti allla conservazione e prosperità dell'ordine Basiliano.

Ed acciò non abbia a formare difficoltà agli oggetti da trattarsi nella dieta, ed alle provvidenze che la medesima crederà di adottare la disunione delle due provincie ordinata nell'anno 1784 e che è tutt'ora vigente, la S. C. credè espediente che se ne facesse prima relazione al S. Padre, onde rimovesse un tal ostacolo coll'abilitare i monaci di Grottaferrata a proporre in essa tuttociò che per un nuovo e più utile regolamento giudicherebbero conveniente.

E siccome il P. abate Nicoletti non aveva facoltà di surrogare altri a se stesso ed a tutte le sue funzioni, essendo il breve pontificio a lui diretto e strettamente personale, perciò a maggior cautela, la S. C. ha creduto necessario doversi impetrare a cautela dal S. Padre d'interinamente confermare le facoltà e le attribuzioni della P. V. Rma derivategli dalla dubbia suddelegazione del detto P. abate Nicoletti, come degli atti fatti dal defonto P. abate Mattei.

In vista di tali riflessi, la S. C. ha ordinato all'arcivescovo di Berito segretario della medesima di farne relazione a S. Santità per le opportune deroghe e facoltà, il quale nell'udienza de' 27 del corrente marzo ha ordinato di scrivere alla S. P. Rma che ferme rimanendo per ora le facoltà e le attribuzioni della P. V. Rma le quali Sua Santità si degna di specialmente confermare e sanando tutti gli atti fatti tanto dal defonto P. abate Mattei quanto dalla P. V. Rma in qualità di suddelegato del P. abate Nicoletti, possano i monaci di Grottaferrata spedire un loro rappresen-

(1471). *Basiliens de Grottaferrata. Séparation des Napolitains et des Siciliens. Nouvelle réunion proposée.* Grottaferrata occupe le site de la villa où Cicéron écrivit les Tusculanes, à quatre lieues de Rome. Le monastère des Basiliens existe tout au moins depuis le cinquième siècle, et il n'a jamais subi d'interruption. En 1784, ces religieux, constatant que leur union avec les Napolitains ne leur causait que des ennuis et des frais, obtinrent de Pie VI la rupture de cette agrégation ; le pape les mit sous la dépendance du procureur général, résidant à Rome. En 1793, un bref plaça ces religieux sous l'autorité du P. Nicoletti, qui, au moment de partir pour Naples, lors de la première invasion de 1798, crut avoir le droit de subdéléguer ses pouvoirs. En 1818, le monastère da Grottaferrata ne comptait que trois prêtres. Ils reçurent une lettre des Basiliens de Sicile qui les convoquait à un chapitre général à Messine pour le 10 mai. Les Siciliens demandèrent quel était le nombre de moines existant à Grattaferrata; ils voulurent connaître l'état du monastère, afin d'en délibérer dans le chapitre général, et d'affermir l'union et la fraternité si longtemps désirée. Ils pensaient donc que le décret de 1784 était révoqué! Pie VII permit d'envoyer un représentant à Messine d'exposer la situation de Grottaferrata, de proposer une réunion partielle, en conservant en principe, autant que possible, le décret de 1784, afin d'éviter que la maison de Rome et celles qui s'établiraient dans l'Etat pontifical dépendissent d'un général qui résiderait dans un pays étranger. Pie VII se réserva d'examiner les décisions du chapitre de Messine.

tante in Messina, ed ivi far presente alla dieta generale da convocarsi li 10 maggio prossimo, lo stato attuale del loro monastero, ed esibirle il progetto della parziale loro riunione colla provincia Siciliana, segnatamente all' effetto d provvedere allo scarso numero degl' individui componenti attualmente il monastero di Grottaferrata e trattare tutto altro, che possa condurre al ben'essere sì dell'ordine Basiliano in generale che in particolare de' monaci della provincia Romana, e tuttociò attenendosi in massima e per quanto sarà possibile alla precedente divisione già sanzionata da N. S. li 27 febraro 1784 per evitare la soggezione di questo monastero di Roma, e di altri che potessero stabilirsi nello stato Pontificio ad un superior generale esistente in estero dominio; qual progetto unitamente al risultato, e a qualunque provvidenza che la sudetta dieta crederà d'adottare, dovrà poi sottomettersi all' esame ed approvazione della S. C. che ne farà relazione al S. Padre per la sanzione pontificia; derogando frattanto per questo solo effetto all' anzidetto decreto di 27 febraro 1784 ed in particolare all' articolo nel quale si prescrive che l'elezione del P. abate di governo ed altri officiali di detto monastero si debba fare nel capitolo conventuale nel monastero di Grottaferrata; permettendo per questa sola volta che possa farsi detta elezione in detta dieta generale, purchè il detto P. Superiore di governo sia prescelto tra gli abilitati che attualmente dimorano in detto monastero di Grottaferrata in Roma.

Resta pertanto incaricato la P. V. Rma di radunare il capitolo e parteciparli queste pontefici determinazioni, con prescegliere un monaco professo di codesto monastero, dotato di talenti e virtù religiose, il quale venga spedito come loro rappresentante in Messina alla dieta generale ed ad esso communicare quelle istruzioni che crederà il capitolo espediente per il bene di codesta provincia romana, e il decoro ed aumento dell' ordine Basiliano.

Romæ, 3 aprilis 1818.

(*La suite prochainement.*)

MÉLANGES

— *Index. Deux décrets publiés récemment à Rome pour mettre divers livres à l'index.*

Le 19 janvier 1877, la S. Congrégation de l'Index a rendu un décret qui a été promulgué et affiché le 24 du même mois. Un autre décret, en date du 24 avril, a été publié le 14 mai suivant.

Les vieux-catholiques d'Allemagne sont largement représentés dans cette condamnation. En effet, le décret du 19 janvier interdit : 1° un ouvrage intitulé *Rituel catholique publié d'après la décision des deux premiers synodes vieux-catholiques de l'empire germanique. Bonn*, 1875; 2° *Catéchisme catholique publié par l'ordre du synode vieux-catholique;* 3° enfin le *Directoire pour l'enseignement de la religion catholique dans les écoles supérieures, publié par l'ordre du synode vieux-catholique.*

A ces trois ouvrages se rattache un livre italien ayant pour titre : *Histoire de l'Eglise par un vieux-catholique italien*, paru à Milan en 1875. L'auteur, Louis Anelli, de Lodi, s'est soumis au décret de l'Index, et a adressé sa rétractation à Rome.

Un livre espagnol signalé dans le décret du 20 avril, paraît écrit dans le même ordre d'idées. Il a pour titre : *Essai sur le mouvement intellectuel en Allemagne*, par Joseph del Perojo ; Madrid, imprimerie de Medina y Navarro.

Trois auteurs ont eu leurs ouvrages mis à l'Index : *Opera omnia* : Bertrand Spaventa, pour les ouvrages philosophiques; le professeur Vera et Joseph Ferrari sont ainsi mis généralement à l'Index.

Les autres livres signalés par les deux décrets ont moins d'importance. On en verra le titre dans les pièces que nous publions plus loin. Contentons-nous de signaler un prétendu manuel des confesseurs paru à Rome sous l'étrange titre : *Venere al tribunale della Penitenza.* Cet ouvrage, publié au commencement de janvier, a été condamné par un décret du Saint-Office du 17 du même mois.

DECRETUM DIEI 19 JANUARII 1877.

Larroque Patrice. De la création d'un code de droit international et de l'institution d'un haut tribunal juge souverain des differends internationaux. — Paris 1875.

Spaventa Bertrando, Opera omnia philosophica.

Vera A. Prof. Opera omnia. Quocumque idiomate.

Storia della Chiesa per un vecchio cattolico italiano (Luig. Anelli) Vol. 2. — Milano fratelli Treves editori, 1875. Opus prædamnatum ex Reg. II Ind. Trid.

Katholisches Rituale herausgegeben nach den Beschlüssen der beiden ersten Synode der Altkatholiken des Deutschen Reiches. — Latine vero : Rituale catholicum editum juxta decisionem duarum primarum synodorum veterum-catholicorum imperii germanici. — Bonnæ 1875. Libellus prædamnatus ex Reg. II Ind. Trid. Decr. S. Off. 6 dec. 1876.

Katholischer Katechismus herausgegeben in Auftrage der altkatholischen synode. Latine vero : Catechismus catholicus editus ex mandato synodi veteris-catholicæ. — Bonnæ 1875. Libellus prædamnatus ex Reg. II Ind. Trid. Decr. eod.

Leitfaden für katholischen religionsunterricht an hohern Schulen, herausgegeben im Auftrage der altkatholischen synode. Latine vero : Directorium pro institutione religionis catholicæ in scholis superioribus, editum ex mandato synodi veteris-catholicæ. — Bonnæ 1875. Libellus prædamnatus ex Reg. II Ind. Trid. Decr. eod.

Venere al Tribunale della Penitenza — Manuale dei Confessori con prefazione e traduzione di Osvaldo Gnocchi Viani — Roma, Francesco Capaccini editore, 1877. Decr. S. Off. 17 januarii 1877.

DECRETUM DIEI 20 APRILIS 1877.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino nostro Pio papa IX sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico Vaticano die 24 aprilis 1877 damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera.

Rodrigues Hippolyte. — Les trois filles de la Bible. Paris 1865.

— Les Origines du sermon sur la montagne. Paris 1868.

— La Justice de Dieu, introduction à l'histoire des Judéo-chrétiens. Paris 1869.

— Histoire des premiers chrétiens de l'an 6 à l'an 38; première partie : le Roi des Juifs, 6-29; deuxième partie, Saint Pierre, 29-38. Paris 1873.

— Les seconds Chrétiens. Saint Paul, 37-66; orné de trois cartes semi-muettes des voyages de Paul. Paris 1876. Opera prædamnata ex Constit. Clem. VIII 28 februarii 1592.

Les Origines de la religion, par Jules Baissac. — Paris, G. Decaux, 1877.

Ensayos sobre el movimiento intelectual en Alemania, por D. Jose Del Perojo. — Madrid, Imprenta de Medina y Navarro.

Ferrari Giuseppe. Opera omnia.

Buccellati A. L'Allucinato, romanzo in tre libri, vol. 3. — Milano 1875-76. Auctor laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.

Della società politica e religiosa rispetto al secolo decimonono, per Guglielmo Audisio, professore di filosofia del diritto nell'università romana, canonico di S. Pietro in Vaticano. — Firenze 1876; Decr. S. Off. fer. IV, die 18 aprilis 1877. Auctor audabiliter se subjecit et Opus reprobavit.

Auctor Operis cui titulus : La questione religiosa di ieri e di oggi, con quattro punti di riforma cattolica, per G. B. Fiorioli Della-Lena, Padova 1869, prohib. Decr. mart. 1869, laudabiliter se subjecit et Opus reprobavit.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX per me infrascriptum S. I. C. a secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 20 aprilis 1877.

Antonius card. de Luca, præfectus.
Fr. Hieronymus Pius Saccheri Ord. præd.
S. Ind. Congreg. a secretis.

Loco ✝ Sigilli.

Die 14 maii 1877 ego infrascriptus magister cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe. Philippus Ossani Mag. Curs.

— *Processions. Autorisation du gouvernement. Réponse de la Pénitencerie.*

Le gouvernement piémontais a interdit les processions. Un évêque ayant consulté pour savoir s'il serait permis de demander l'autorisation au gouvernement, la Pénitencerie a répondu que les pasteurs et les recteurs des églises ne doivent jamais demander cette autorisation. Cependant on peut tolérer que d'autres personnes séculières ou ecclésiastiques la demandent en leur nom particulier, jamais sous le nom de l'Église. Voici la réponse de la Pénitencerie :

« S. Pœnitentiaria ad præmissa rescribit, sacris Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus omnino abstinendum esse a prædicta facultate petenda. Tolerari tamen posse, ut eam aliæ personæ sæculares vel etiam ecclesiasticæ, dummodo hæ privatæ sint, suo non vero Ecclesiæ nomine, impetrare conentur. Quod si agatur de processionibus ex fundatione instituendis, earumque facultas prædicto more obtineri nequeat, Ordinarii erit modum eas peragendi præscribere, quem magis in Domino expedire visum fuerit.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 30 septembris 1876. »

A. Pellegrini S. P. Reg.
Hip. Palombi S. P. secretarius.

— *Théologal. Amende infligée pour l'omission des leçons.*

Nous avons parlé plusieurs fois du théologal de l'Ariccia, diocèse d'Albano, près de Rome, lequel a été condamné par la S. Congrégation à payer une amende pour la négligence qu'il a mise à faire son cours.

Voyez les *Analecta*, xve série, col. 745, 751, 991.

Le 10 juin 1876, la S. Congrégation du Concile autorisa le cardinal évêque d'Albano à ratifier une transaction équitable relativement au chiffre de l'amende. Les chanoines et le théologal n'ayant pu se mettre d'accord, l'affaire a reparu à la S. Congrégation le 19 mai 1877.

La S. Congrégation a décidé que la transaction devait porter sur la somme totale de 160 écus séquestrée par l'ordre du vicaire général à partir de 1873.

Le théologal ne montre pas plus d'assiduité que par le passé. Dans ces derniers temps, c'est-à-dire depuis près d'un an, il n'a fait son cours que cinq fois.

Chanoines qui n'assistent pas au chœur parce qu'ils sont occupés comme examinateurs synodaux, ou qu'ils accompagnent l'évêque dans la visite pastorale. Distributions. Coutume de célébrer la messe conventuelle après sexte et none le dimanche.

Nous avons rapporté dans la précédente livraison des *Analecta* (col. 595) la consultation de Mgr l'évêque de Bellune, relativement à divers usages établis dans sa cathédrale.

La S. Congrégation du Concile a rendu sa décision le 19 mai 1877. Conformément à sa jurisprudence invariable, elle n'a pas approuvé que les distributions quotidiennes fussent accordées aux chanoines qui manquent l'office pour assister aux examens, ou pour accompagner l'évêque dans la visite pastorale.

En ce qui concerne l'usage de célébrer la messe conventuelle après sexte et none, le dimanche, pour la commodité des fidèles, la S. Congrégation l'a déclaré pareillement insoutenable. Elle a toléré l'autre usage, consistant en ce que le célébrant et ses ministres sortent du chœur au commencement de tierce, et, après la messe conventuelle, n'assistent pas à sexte et à none.

Voici la décision textuelle :

« Quoad canonicos examinibus actu vacantes, aut « episcopum in diœcesis visitatione comitantes, et « quoad missæ conventualis celebrationem post no- « nam expositam consuetudinem non sustineri : quo « vero ad reliqua nihil esse innovandum. Die « 19 maii 1877. »

L'administrateur-gérant :

Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT QUARANTE-QUATRIÈME LIVRAISON.

REMARQUES SUR LE DÉCRET DE GRATIEN

d'après Thomassin (1)

Simonie. Si les ordinations que font les hérétiques ou les simoniaques sont nulles non-seulement quant à l'exercice, mais aussi pour l'impression du caractère sacramentel. Sentiment des saints pères et des anciens canonistes. Gratien soutient que ces ordinations sont entièrement nulles. — Procédure canonique. Causes criminelles des évêques pendant les premiers siècles. Combien la connaissance des lois est nécessaire. Formalités juridiques pour toute sentence criminelle et toute censure canonique. Duel. Epreuve de l'eau et du fer chaud. Droit d'appel. — Décrétale du pape Jules défendant de convoquer les conciles sans l'autorisation du Saint-Siége : si elle s'entend des grands conciles? Méchant catholique et bon hérétique. — Si le pape a le pouvoir de désigner son successeur? S'il est permis de rechercher l'épiscopat? Le pape a le privilége de n'être jugé par personne, sauf le cas d'hérésie et de schisme. — Droit des évêques sur le temporel des églises de leur diocèse. — Offrandes. Cathédratique. — Grands repas pendant les tournées épiscopales. — Tribunaux ecclésiastiques. — Si la condamnation injuste oblige.

SECONDE PARTIE

PREMIERE CAUSE

PREMIERE QUESTION

La première cause ou le premier cas que Gratien propose est tel. Un père offrit son fils à un monastère fort riche, et on exigea de lui pour le recevoir une somme d'argent qui fut comptée à son insu. (Nous voyons par là l'ancien usage d'offrir les enfants aux monastères. La même chose subsiste présentement, au moins quant au droit, car le droit nouveau a conservé cette autorité aux parents ; il a corrigé quelque chose, car autrefois les parents pouvaient vendre leurs enfants dans leur nécessité; ils pouvaient les mettre dans les monastères et dans le clergé. Les enfants étaient obligés d'y persévérer, et il y a apparence qu'ils ne pouvaient en sortir. C'est ce que le droit nouveau a changé en partie, laissant aux parents la liberté d'engager leurs enfants jusqu'à l'âge de puberté seulement, et conservant à ceux-ci celle de quitter l'état où ils pouvaient être engagés dès leur bas âge.) Cet argent ayant été donné, l'enfant fut religieux, lequel étant parvenu à un âge plus avancé, fut fait prêtre, ensuite élu évêque. (D'où vous voyez que la qualité de moine n'empêche pas l'élection, quoiqu'elle ne se puisse faire sans le consentement de son abbé.) Etant élu, il fut sacré évêque, en considération des services que son père avait rendus, et par une somme d'argent qu'il donna, lui, néanmoins ignorant l'un et l'autre motif qui lui attiraient cette charge. Ensuite il ordonna quelques personnes, les unes simoniaquement, les autres gratuitement. Enfin étant reconnu, il fut accusé et convaincu devant son métropolitain, et ensuite déposé. (Ce qui nous fait connaître qu'au temps de Gratien les causes majeures des évêques comme les dépositions étaient jugées en première instance, jusques à la sentence définitive par le métropolitain.)

Sur ce cas, Gratien fait sept ou huit belles questions. Dans la première, il demande si c'est un péché d'acheter ou de vendre les choses spirituelles? Il répond affirmativement, où il faut bien remarquer ce que Gratien comprend sous le nom de choses spirituelles, de vente ou d'achat, qui font la simonie.

Chap. 1er. Ce passage est de S. Léon. La grâce, dit-il, est donnée gratuitement, et lorsqu'elle est donnée à prix d'argent, elle n'est plus une grâce. D'où il suit que celui qui est ordonné de cette manière n'est pas véritablement ordonné. S'il n'est pas ordonné, comment pourra-t-il conférer aux autres les ordres ni par argent, ou même gratuitement? Car ou il reçoit dans son ordination l'esprit de vérité, ou l'esprit de mensonge. Il est impossible qu'il reçoive celui de la vérité, puisque la vérité même proteste qu'il se donne gratuitement. Il reçoit donc l'esprit du mensonge, et en le recevant il ne reçoit rien ; ne recevant rien, il ne peut rien donner aux autres.

Il paraît par ce raisonnement que le principal dessein de Gratien a été de prouver que l'ordination faite simoniaquement par des simoniaques était nulle, non seulement quant à l'exécution, mais quant à la validité du sacrement, et qu'ainsi il fallait le réitérer.

Il est vrai que depuis quatre ou cinq cents ans on a changé de sentiment sur ce point ; l'on a cru jusqu'au temps de Gratien les ordinations faites par des hérétiques absolument nulles. Tous les Pères qui l'avaient précédé avaient toujours traité la simonie d'hérésie, et c'est à quoi aboutissent tous les différents passages que Gratien apporte dans sa première partie.

Ce changement d'opinion est un point d'histoire et un fait de discipline. Car que l'ordination des simoniaques ait été réitérée en un temps et non pas en un autre, cela ne regarde que la discipline qui change souvent dans l'Eglise. Les papes ont été partagés sur

(1) Voyez la livraison 142.

ce point, les plus grands hommes ont eu des sentiments bien différents. Il y a apparence que nous faisons mieux maintenant de ne pas la réitérer.

Chap. 3. Gratien prouve par un endroit de S. Grégoire que c'est une hérésie de donner de l'argent pour son ordination.

Il faut remarquer que ce qui est cité de S. Grégoire est tiré du registre de Grégoire VII. De son temps, la simonie et le concubinage régnaient impunément dans le clergé, corrompaient toute la sainteté des ministres de l'Église, et inondaient tout l'Occident. Ce pape s'y opposa avec un très-grand zèle, et vous voyez qu'il traite ce péché d'hérésie. C'est là son style.

J'avoue bien que S. Grégoire a combattu la simonie et en a empêché le progrès avec tout le zèle et l'autorité possible, mais le style et le temps auquel vivaient ces deux papes nous persuadent que ce passage est de Grégoire VII, puisque pour lors avant Charlemagne tous les biens ecclésiastiques étaient presque aliénés; les dîmes et les revenus étaient entre les mains des laïques, dont ils rendirent ensuite une bonne partie, non pas à l'Église, mais aux monastères, pourvu qu'ils fournissent et présentassent des curés aux évêques qui les institueraient, et les moines se sont emparés de tous ces biens.

Il faut aussi remarquer que Gratien veut prouver que *emere spiritualia peccatum est;* mais quelles sont ces choses spirituelles? Vous vous imaginez que c'est l'ordination, les sacrements, la grâce, le Saint-Esprit, il est vrai, mais n'y a-t-il que cela? Les revenus temporels, les dîmes, les offrandes, tout cela y est compris, et qu'on ne dise pas aussi que d'acheter le Saint-Esprit, la grâce, le sacrement, c'est une simonie de droit divin, mais qu'acheter les dîmes, c'est-à-dire une certaine quantité de gerbes ou autres choses temporelles, c'est une simonie de droit ecclésiastique; qu'ainsi cela est défendu, non pas parce qu'il y a simonie, mais que c'est une simonie parce qu'il est défendu.

Cette distinction est tout à fait frivole, et il faut croire que la simonie de droit divin s'étend à ces deux choses, car le temporel des bénéfices de l'Église est spirituel. Voilà pourquoi le pape dit *emere altare et decimas simonicam hœresim esse, nullus fidelium ignorat,* et qu'il confond toutes ces choses, mettant pêle-mêle les églises, les dîmes et le Saint-Esprit.

On ne doit pas non plus croire que le désordre que la simonie causait dans l'Église ait obligé ce pape de la traiter d'hérésie, et qu'il ait été le premier à lui donner ce nom. S. Grégoire avait dit avant lui dans le chapitre 5 que quiconque reçoit l'ordination par argent n'achète que la qualité d'hérétique. C'est une hérésie, dit-il, qui approche de celle des néophytes, qui, pour monter aux ordres supérieurs, ne voulaient pas passer par les inférieurs, et l'un et l'autre méritent également l'aversion des hommes. Si les simoniaques et les néophytes avaient été promus, on jugeait aisément que leur argent et non pas leur mérite les y avait élevés. En effet, Jean diacre écrit dans la vie de ce grand saint qu'il prononça une sentence générale contre l'hérésie des néophytes et des simoniaques, et qu'il a reconnu la simonie pour hérésie.

Il faut néanmoins considérer que les anciens n'on pas été fort exacts sur le mot d'hérésie, et qu'ils n'on pas cru que véritablement les simoniaques eussent ce sentiment que le Saint-Esprit est vénal et estimable à prix d'argent. Car si dans la spéculation on avait ce sentiment, ce serait une véritable hérésie; mais ils ont cru que les simoniaques approchaient de ce dogme de près ou de loin. Et ainsi pour rendre odieux ce vice, ils l'ont dépeint de la couleur la plus noire qu'on se puisse figurer; néanmoins avec quelque rapport et quelque proportion qui a fait le fondement de leurs opinions.

Chap. 7. Le concile de Tolède cité sous le nom de S. Ambroise par Gratien, dit qu'un simoniaque doit être déposé et renfermé dans un monastère. C'est là le vieux style et une vieille pratique. Nous en verrons quelque chose dans les décrétales nouvelles. Car on a suivi cette discipline de mettre les clercs dans les monastères pour y faire pénitence afin qu'ils ne fussent pas un sujet de scandale aux laïques.

Chap. 8. Ce que nous avons de plus beau est dans ce canon du concile de Chalcédoine : « Si quelque évêque a vendu l'épiscopat ou a donné à prix d'argent la qualité de chorévêque, de prêtre, de diacre, ou celle de quelque ordre mineur, et de quelque cléricature que ce soit; s'il a même vendu les offices et les dignités de défenseurs, de conservateurs et de mansionnaires de l'Eglise, il sera déposé, et ceux qu'il aura ordonnés par cette voie seront privés de leurs charges et ne pourront tirer aucun avantage de la cléricature; les médiateurs mêmes et les négociateurs de tels trafics seront privés de la cléricature, et s'ils sont laïques, ils seront excommuniés. »

Il faut remarquer les termes dont ce concile se sert pour parler de la simonie. On en voit de trois espèces dans ce canon : 1. si l'on vend la grâce, si on la met à prix d'argent; 2. si on ordonne par argent un évêque, chorévêque, prêtre et tous les ordres dont il fait mention. Voilà deux espèces de simonies, dit le concile, de droit divin, c'est-à dire défendues, parce qu'elles sont simonies. Le concile ne met ici aucune distinction entre l'ordre et le bénéfice, parce que les biens étant pour lors en commun, lorsqu'on était ordonné, on était bénéficier. 3. Le concile passe plus avant et dit qu'il y a simonie de vendre des choses moins spirituelles que n'est la grâce, ni le caractère, ni le bénéfice, telles que sont les charges d'économes, de défenseurs et de mansionnaires, qui ne sont néanmoins que de simples offices dans l'église.

Ceux qui ont dit qu'il fallait mettre dans ce rang les officialités, ont eu plus de raison; car c'est une chose plus spirituelle que l'économat, et la qualité de défenseur; et il y a bien moins de danger de vendre l'un que l'autre. Ainsi on condamne telles ventes de simonie. Il est vrai que cette troisième espèce n'est apparemment que de droit humain, c'est-à-dire simonie parce qu'elle est défendue.

Chap. 12. Gratien rapporte un passage de S. Grégoire de Nazianze qui n'est point de lui. Mais dans le chap. 13 il rapporte du véritable S. Grégoire le Grand qu'un simoniaque reçoit plutôt la malédiction que la

grâce. S. Ambroise dit la même chose dans le chapitre suivant.

De tous ces passages Gratien conclut après le chapitre 16 que, puisque par l'autorité du pape Léon les simoniaques ne reçoivent qu'un esprit de mensonge; par S. Grégoire, il ne paraît qu'anathème et malédiction à celui qui donne et qui reçoit; que selon S. Ambroise c'est un crime inexpiable; selon le concile de Chalcédoine : *Ex tali ordinatione nihil proficere judicantur;* selon le pape Gélase et S. Pierre même : *In perditionem damnantur*, ils sont les héritiers de la damnation de Simon le magicien, dont ils ont imité le crime, et que par le sentiment des uns et des autres ils ne reçoivent rien dans les ordinations simoniaques. De là il faut conclure, dit Gratien, que ces ordinations sont nulles. N'est-ce pas ce que dit le pape Innocent des hérétiques? et ainsi il conclut qu'il faut appliquer le sentiment de ce pape envers les hérétiques aux simoniaques mêmes.

Chap. 18. Le même pape dit que, lorsqu'on a reçu l'ordre d'un simoniaque, on a la tête blessée, non consacrée. Et celui qui a reçu les ordres n'étant pas sain, quelle apparence y a-t-il qu'il donne la santé aux autres? Outre qu'ayant perdu l'honneur de l'épiscopat et du sacerdoce, il ne peut jamais le conférer, car il ne l'a pas reçu. Le pape se forme là-dessus une difficulté. Vous me direz peut-être : L'ordination est un sacrement qui a la force et la vertu d'effacer les crimes de ceux qui le reçoivent. Cela avait quelque fondement chez les anciens, qui s'imaginaient que l'ordination était un sacrement qui pouvait laver certaines taches qu'on avait contractées; mais si cela est, répond-il, qu'on envoie donc à l'ordination les sacriléges, les adultères et tous les insignes pécheurs, au lieu de les envoyer à la pénitence, puisqu'elle les doit justifier. Nous ne sommes pas de ce sentiment, et nous avons bien d'autres lois dans l'Eglise. Car ceux qui ont été baptisés par les hérétiques, nous croyons bien leur baptême valide, mais nous leur imposons seulement les mains (c'est la pénitence) et leur donnons la communion laïque; et pour ce qui est de leur donner le moindre degré dans l'Église, c'est ce que nous ne faisons pas.

Il est assez difficile de savoir ce qu'il entend par l'imposition. Si c'est la pénitence, il n'y a plus de difficulté; mais il marquerait les classes et la longueur de cette pratique. Néanmoins, en comparant ce passage à tant d'autres, il y a apparence que par cette imposition des mains il entend la confirmation que l'on suppléait aux nouveaux convertis.

Gratien dans sa troisième partie se fait une objection. Quelle apparence, dit-il, que les simoniaques tombent sous l'anathème que le pape Innocent fulmine contre les hérétiques? Les hérétiques ont abandonné la foi, les simoniaques ne l'ont pas quittée, car ils ne croient pas que la grâce et l'Esprit-Saint soient matières vénales, et lorsqu'ils donnent leur argent, ils ne prétendent pas l'acheter? Il répond que les simoniaques, quelque apparence qu'ils aient extérieurement de fidèles méritent les mêmes châtiments que les hérétiques et sont sujets aux mêmes peines.

Chap. 21. Il y a une lettre de Taraise, patriarche de Constantinople, écrite au pape Adrien, où vous remarquerez que Gratien qui la rapporte ne vise qu'à prouver que non-seulement la simonie est un péché, mais une hérésie; mais que l'ordination simoniaque est nulle, et quant à l'exercice de l'ordre et quant à la validité et l'impression du caractère. Ce patriarche dit : Un simoniaque est pire qu'un hérétique macédonien, qui disait que le Saint-Esprit était une créature de Dieu, et par une extravagance soutenait qu'il était l'esclave du Père et du Fils, et niait qu'il fût consubstantiel à ces deux personnes adorables; parce qu'un simoniaque croit que le Saint-Esprit est le serf et l'esclave des hommes. Y a-t-il une plus grande marque d'esclavage que de pouvoir être vendu? et peut-on faire une plus grande injure au Saint-Esprit que de se persuader qu'on en peut devenir le maître par argent et en faire l'esclave de sa cupidité et de son ambition? D'où il suit que l'ordination d'un simoniaque est nulle, car il ne reçoit que ce qu'il a acheté; or il a acheté le Saint-Esprit qui ne peut être vendu. Il ne reçoit donc rien, et s'il ne reçoit rien, il ne peut rien donner.

Gratien s'objecte dans la partie 5 : S. Augustin, dit-il, ce grand docteur, ne semble-t-il point dire le contraire, que les sacrements sont efficaces, soit que les ministres soient bons ou méchants? Parce que, comme l'eau qui passe par un canal de pierre qui est stérile ne laisse pas d'arroser un jardin et lui donner la fécondité qu'il ne saurait retenir; de même la grâce qui passe par des ministres hérétiques comme par des canaux infectés et inféconds, ne laisse pas de produire de très-saints effets dans les âmes et les rendre fécondes.

Le baptême, parce qu'il est absolument nécessaire, est toujours valide, quoiqu'il soit conféré par des hérétiques ou des simoniaques, mais l'ordre donné simoniaquement, au sentiment de Gratien, n'est pas valide; ce n'est pas que quelquefois on n'ait toléré ceux que les hérétiques ou les simoniaques avaient avancés dans l'Eglise, mais c'est par une grande dispense. C'est ce qu'il prouve dans la suite.

Chap. 42. Le pape Léon dit que ce qui a été toléré en la personne de Bonosus, l'a été par dispensation. Ce qui a été fait par nécessité ne doit pas être tiré en conséquence, et on ne peut d'un fait particulier tirer une grande conclusion générale.

Gratien, après le chap. 42, explique ce qu'il entend par sacrement de dignité. Il dit que les autres sacrements sont conférés pour effacer les péchés, par exemple le baptême et la pénitence. D'autres sont donnés pour une plus grande pureté, et dont on prive ceux qui sont atteints de quelques crimes, comme l'Eucharistie qu'on refuse pour un temps aux pécheurs, mais qu'on leur donne néanmoins à l'article de la mort, quelque criminels qu'ils soient. Or le sacrement de l'ordre est d'une dignité bien différente; car on ne le refuse pas seulement pour des fautes commises, mais même à cause de l'infamie ou du défaut de perfection intérieure ou extérieure nécessaire : intérieure par l'innocence de la vie, la capacité, la doctrine et les bonnes œuvres; extérieure par la mauvaise constitution

du corps, par quelque défaut notable de la personne, par la bigamie, et lorsqu'on a épousé une veuve, l'Eglise refuse à ces sortes de gens le sacrement de l'ordre, quoiqu'elle ne les rejette ni de la pénitence ni de la communion. Cela montre qu'il est d'une dignité bien plus grande que les autres sacrements, quoiqu'il ne soit pas d'une égale nécessité.

Après le chapitre 43, il rapporte une autre différence. Il y a des sacrements, dit-il, qui ne sont donnés que pour le salut de celui qui les reçoit ; il n'en est pas de même de l'ordination, qui n'est conférée que pour le salut d'autrui. C'est pourquoi si elle n'est faite dans les conditions et les cérémonies nécessaires, elle est nulle. On reçoit le baptême pour soi, on reçoit l'Eucharistie pour soi, mais l'ordination n'est pas seulement pour soi, mais pour autrui. C'est pourquoi ceux qui la reçoivent doivent avoir la pureté et l'innocence pour eux et pour autrui, et comme les prêtres sont élevés à la plus haute et à la plus éminente de toutes les dignités, aussi faut-il que par leur vie exemplaire ils en soutiennent tout l'éclat, et ne se rendent pas par leur infamie l'objet du scandale des peuples, à qui ils doivent et commander et profiter tout ensemble.

Voilà comme Gratien tâche de fortifier son sentiment et faire croire que l'ordre conféré par les hérétiques est nul. Ce qui de son temps était un sentiment, sinon universel, du moins très-commun, et qui, bien loin d'être condamné comme il l'est à présent, était suivi des plus grands hommes. Ce changement n'est pas préjudiciable à l'Eglise, puisque ce n'est qu'une affaire de discipline.

Chap. 54. S. Augustin dit que le sacrement est composé de choses et de paroles ; on pourrait dire de matière et de forme ; car autant qu'il nous est commun de distinguer dans les sacrements la matière et la forme, autant l'était-il aux anciens de distinguer les choses et les paroles. Or ce n'est pas, dit ce père, la chose ni l'eau qui donne l'efficacité au sacrement, mais la parole de Dieu. D'où vient cette force à l'eau de laver les taches de l'âme et de conférer la grâce ? Quelle proportion y a-t-il de l'un à l'autre ? Ce n'est donc pas l'eau, mais la parole qui a cette efficacité. Il ne faut pas néanmoins s'imaginer, lorsqu'on dit que la parole a cette vertu, que ce soit comme un son et un bruit qui frappe l'oreille, mais comme une vérité et l'invocation d'un Dieu en trois personnes, et c'est ce que S. Augustin appelle verbe et que nous appelons forme, « nam et in ipso verbo aliud est sonus transiens, aliud virtus manens. » Le son ne fait que passer, mais la foi demeure dans celui qui reçoit le baptême.

Chap. 59. Il est dit que, si quelqu'un par ignorance est ordonné avant que d'être baptisé, il faudra rebaptiser ceux qu'il aura baptisés. Ensuite on lit : « Sed Romanus pontifex non hominem judicat qui baptizat, sed Spiritum Dei subministrare gratiam baptismi, licet paganus sit qui baptizat. » Il n'y a nul sens à ce chapitre, mais les correcteurs l'ont tout à fait éclairci en disant que la première partie de ce chapitre, qui est rapportée d'Isidore, n'est qu'une objection, ou l'opinion erronée d'un particulier qui croyait qu'un païen ne pouvait pas baptiser, à laquelle le pape a répondu en condamnant cette opinion, et c'est la deuxième partie du chapitre. En effet, les correcteurs rapportent un des capitulaires de Charlemagne qui déclare que, si quelqu'un a été baptisé par un prêtre non baptisé, le baptême néanmoins est bon, si la forme est véritable, et c'est, dit ce capitulaire, le sentiment du pape Sergius. Ce qu'il y a de remarquable est qu'on alla à Rome pour cette difficulté et que le pape répondit qu'il ne fallait pas rebaptiser. Il y a dans la suite des passages de S. Jérôme très-beaux. Il improuve quasi tout ce que les hérétiques font.

Chap. 70. Gratien apporte un passage de S. Cyprien qui ne fait encore rien pour lui, car il prouve trop ; ce père veut que tous les sacrements des hérétiques soient nuls. Ces paroles sont fort éloquentes. « Constat autem oleum unde baptizati unguntur sanctificari, et Eucharistiam fieri apud illos omnino non posse. »

Voilà qui enveloppe tous les sacrements, et Gratien ne veut s'en servir que pour l'ordination.

Chap. 73. Il y a un passage du pape Innocent qui est bien remarquable. Quand les ariens, dit-il, viennent à l'église nous les recevons sous l'image de la pénitence, *Sub imagine pœnitentiæ*. De là nous apprenons qu'on ne les rebaptisait pas ; mais qu'on les recevait par la sanctification du Saint-Esprit et l'imposition des mains : « Sancti Spiritus sanctificatione per manus impositionem suscipimus. » Ce n'est donc pas le baptême qu'on réitère, et nous avons remarqué que Gratien s'est trompé dans la différence qu'il a apportée du baptême des ariens et sabelliens. Qu'est-ce donc que le pape entend par ces paroles ? Pour éclaircir cette difficulté, il faut savoir que, dans les premiers siècles, on rebaptisait ceux qui n'avaient pas été baptisés au nom de la sainte Trinité, et on les confirmait ; mais pour ceux qui avaient reçu le baptême des hérétiques dans la forme de l'Eglise, on les admettait à la pénitence, et le pape Corneille est formel là-dessus, et il dit qu'il ne faut pas recevoir les hérétiques sans leur faire faire pénitence, Voilà deux différentes pratiques. Le pape Innocen semble tenir le milieu ; il ne dit pas qu'on les confirmera d'abord, il ne dit pas qu'on les mettra à la pénitence mais seulement sous l'image et l'ombre de la pénitence : *sub imagine pœnitentiæ*. Ensuite il met la confirmation ; mais c'est toujours avec quelque apparence de pénitence, non pas qu'on les fît passer dans les classes des pénitents, mais parce que les cérémonies de la confirmation n'étaient pas pures, et qu'il y avait certaines formalités de la pénitence qui y étaient mêlées. Après il vient aux ecclésiastiques, et pour ce qui est de leurs clercs, on ne les rétablira pas dans leurs premières dignités. Il en donne la raison. Parce qu'aux hérétiques nous ne leur accordons la validité d'aucun sacrement que du baptême ; mais sont-ils confirmés ou ordonnés ? Nous n'approuvons, nous n'admettons que le baptême qui se fait au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Ainsi la difficulté reste toujours, car les ariens les baptisaient au nom de la Trinité. Mais ils ne la croyaient pas, parce qu'ils tenaient l'inégalité des personnes, ce qui détruit la foi de ce mystère. Cela nous montre que, pourvu que la forme extérieure soit prononcée, il n'est pas nécessaire que celui qui la prononce ait une foi saine (je ne parle pas de l'intention).

Il ne faut pas, continue Innocent, croire que ce baptême produise le Saint-Esprit dans sa perfection. Mais dans la confirmation ne recevaient-ils pas le Saint-Esprit? Non, parce que, quand les premiers auteurs de l'hérésie se sont séparés de l'Eglise, ils ont perdu la perfection du Saint-Esprit; l'ayant perdu, ils ne peuvent la donner. Quelle est cette perfection? Où se rencontre-t-elle? Dans l'ordre et dans la confirmation. Ceux qui sont baptisés ont reçu le Saint-Esprit, mais ils n'en ont pas la perfection, comme les confirmés ou les ordonnés; c'est là le sentiment de la vieille Église. Ce sont aussi les termes dont se sert ici le pape Innocent. Ils ne peuvent pas ordonner, parce que pour ordonner ils doivent donner la plénitude du Saint-Esprit. Or ils ne le peuvent, parce qu'ils l'ont perdue; et puisque leurs laïques mêmes étant imparfaits ne sont reçus dans l'Eglise que sous l'image de la pénitence, comment donc leurs faux ministres pourraient-ils prétendre à l'honneur du sarcerdoce de Jésus-Christ? Leurs laïques sont baptisés, n'importe; ils sont imparfaits. Il faut donc leur donner le sacrement de la perfection chrétienne, qui est la confirmation.

Chap. 74. S. Augustin dit que l'imposition des mains peut être réitérée : « Manus impositio non sicut baptismus repeti non potest. « Le nom d'imposition des mains est universellement étendu, et il ne signifie aucun sacrement que par l'addition et l'adjoint qu'il peut avoir. L'imposition des mains signifie tantôt la pénitence, tantôt la confirmation et l'ordination; mais si elle est toute seule, elle ne signifie aucun sacrement. C'est pure cérémonie. On imposait une fois les mains sur les catéchumènes sans leur conférer aucun sacrement, mais par cérémonie, et pour lors elle était réitérable. C'est de cette manière qu'il faut entendre S. Augustin. Il s'explique assez par les paroles suivantes : « Quid enim est aliud, nisi oratio super hominem? »

DEUXIEME QUESTION

De tout cela Gratien conclut que, puisque le pape Innocent dit qu'il n'y a que le baptême des hérétiques qui soit valide, que S. Grégoire appelle la consécration des ariens sacrilége, et S. Cyprien condamne leurs sacrements; S. Léon et S. Jérôme sont dans ces sentiments; il est constant que les hérétiques ne peuvent être ministres des autres sacrements hors du baptême, ni les conférer validement.

Gratien propose une nouvelle difficulté, savoir s'il est permis d'exiger de l'argent pour entrer dans un monastère, et d'en donner lorsqu'on en exige. Il semble que l'un et l'autre soit licite : car n'est-il pas vrai que, lorsque Anne mena Samuel au temple pour le consacrer au service des autels, elle fit des présents *in tribus vitulis, et in tribus modiis farinæ?* Et dans les Actes des apôtres ne voyons-nous pas que les fidèles qui entraient dans l'Église comme dans une espèce de vie monastique, mettaient tous leurs biens aux pieds des apôtres. De sorte qu'Ananias, pour en avoir voulu soustraire une partie, fut puni de mort; mais il ne faut pas se tromper, répond Gratien, il y a bien de la différence de faire des présents volontaires et de payer ce qu'on exige. Il est bien dit que la mère de Samuel donne quelque chose, mais où trouverons-nous qu'on le lui ait demandé? Les premiers fidèles à la vérité apportaient leurs biens aux pieds des apôtres, mais les apôtres ne le leur demandaient pas? Et si Ananias fut puni de mort, ce fut pour avoir fait semblant d'avoir tout donné et d'avoir menti au Saint-Esprit. Or de toutes ces autorités il paraît qu'il est permis de donner quelque chose en entrant en religion. Mais il est défendu de l'exiger, ou de le payer étant exigé. C'est ce que Gratien va prouver, et ici quelquefois les plus gens de bien mêmes se trompent. On condamne les moines et les ecclésiastiques d'exiger de l'argent; mais, quelque grand que soit l'abus, il ne faut pas que la correction soit abusive. Il y a de l'abus à exiger trop, mais il n'y en a pas moins à soutenir qu'on ne puisse donner volontairement quelque chose. A présent, selon la pratique et la discipline de notre temps, il est permis d'exiger de l'argent pour entrer en religion, autrement les filles qui se présenteraient sans rien donner surchargeraient le monastère. Gratien néanmoins prouve qu'on ne peut rien demander, mais que, si l'on veut, il n'est pas défendu de donner libéralement quelque chose. La première preuve est tirée du

Chap. 1. Le concile de Brague défend aux évêques d'exiger quelque chose pour la dédicace des églises, mais il permet d'accepter ce qu'on offrira, « sed si ipse quidam aliquid ex suo voto obtulerit non respuatur. » Il y a néanmoins quelques rencontres où il faut exiger de l'argent, savoir pour la fondation d'une basilique; l'évêque ne doit pas consentir, à moins que ceux qui la fondent n'en soient les dotateurs, et ne donnent de bons et suffisants revenus annuels, afin d'entretenir le luminaire et les ministres qui feront le service.

Chap. 4. Il ne faut pas que l'évêque ni ses ministres, le greffier, le notaire, le chancelier ou autres officiers exigent quoi que ce soit pour leur encre, leur papier et leurs plumes; mais si celui qui a reçu l'ordination donne quelque chose de son plein gré, à la bonne heure, on peut le recevoir. Parce que c'est un don gratuit que l'ordination, dit S. Grégoire. Il ne faut pas prendre ces paroles à la lettre, puisque la pratique de notre siècle est contraire, et qu'autrement nous condamnerions le concile de Trente et saint Charles, qui ont marqué quelque petite somme qu'on doit payer à ceux qui donnent les lettres d'ordination. Ce n'est presque rien, et cependant on est obligé de le donner; et on peut demander quelque chose, pourvu qu'on n'excède pas.

Gratien dans sa seconde partie s'oppose ce passage de S. Paul : *Viduas honora, quæ vere viduæ sunt.* L'Église doit entretenir, et nourrir indifféremment les veuves *quæ vere viduæ sunt*, c'est-à-dire délaissées de biens et de parents qui puissent fournir à leur entretien.

De là Gratien se jette sur une autre difficulté bien importante. Les pères, S. Jérôme, Julien Pomère, l'auteur du livre *de la Vie contemplative* attribué à S. Prosper, disent qu'un clerc qui est riche de patrimoine, ne peut pas retirer les distributions manuelles

des églises. Que c'est un vol qu'on fait aux pauvres, puisque le bien de l'Église est leur patrimoine.

Il faut apporter ici une grande modération; la raison, la justice, l'amour des pauvres et la charité inspirent ces sentiments, mais à présent la pratique est contraire, et les clercs n'ont aucun égard à leur patrimoine, lorsqu'il se présente des bénéfices pour les posséder. Je ne m'engage pas à traiter plus au long cette matière; nous en aurons l'occasion dans les décrétales. Il est seulement nécessaire de remarquer que, du temps de S. Jérôme, la chose ne souffrait aucune difficulté et que c'était une injustice manifeste de recevoir les distributions manuelles lorsqu'on avait d'ailleurs du bien pour son entretien; car alors tous les biens de l'Église étaient en commun, comme nous les voyons posséder par les monastères. Tout le revenu était employé pour donner à chaque clerc une distribution suffisante pour son entretien, et s'il y avait quelque chose de reste, on le donnait aux pauvres.

Or ne faisait-il pas beau voir un homme qui était bien riche de son patrimoine venir recevoir tous les jours tant de pain, tant de vin, tant de viande? Cette injustice était trop évidente, les pauvres étaient frustrés du secours qu'ils pouvaient attendre. Ainsi S. Jérôme parle dans cette hypothèse « : Clericos autem illos convenit Ecclesiæ stipendiis sustentari, quibus parentum vel propinquorum nulla suffragantur bona. » Et il ne fait pas difficulté de dire que c'est un vol et un larcin d'en user autrement, « Qui autem bonis parentum et « opibus suis sustentari possunt si quod pauperum est « accipiunt sacrilegium profecto committunt. »

Tout le revenu de l'Église venait de l'oblation que l'on faisait au commencement de la messe. Chacun donnait à l'offrande selon ses commodités, comme nous pratiquons encore aux messes des morts. La plupart donnaient du pain et du vin, quelquefois on offrait des pièces de vin, ou des pièces de drap entières, qu'on gardait *in gazophilacio*, et l'amour et la charité des peuples était si grand pour l'Église, qu'ils se rendaient misérables pour l'enrichir. N'y avait-il donc pas une grande injustice et un grand abus qu'il y eût des gens qui, après avoir tout donné et s'être appauvris, ne trouvassent aucun soulagement, à cause que des ecclésiastiques riches et à leur aise emportaient la meilleure partie des distributions?

Les passages suivants disent la même chose; l'auteur du livre *de la Vie contemplative* dit : « Pastor ecclesiæ iis quibus sua sufficiunt, non debet aliquid erogare; quando nihil aliud sit habentibus dare quam perdere. » L'évêque, qui a tout le bien de l'Église, ne doit pas donner à ceux qu'il verra riches.

Gratien dit ensuite, après le chap. 7, que cela se doit entendre de ceux qui conservent actuellement leur patrimoine, et non pas de ceux qui, après avoir été riches, sont devenus pauvres, ou pour avoir tout abandonné comme S. Pierre, S. Mathieu et S. Paul, ou pour avoir tout distribué aux pauvres comme Zachée, ou pour avoir vendu leurs biens et les avoir donnés à l'Église, comme les premiers chrétiens. Ceux-ci méritent justement d'être entretenus de l'Église même.

On voit ici une autre difficulté décidée. L'Évangile dit de donner tout aux pauvres. Mais ce n'est pas une nécessité; car plusieurs ont abandonné leurs biens sans les distribuer. Nous avons plusieurs exemples dans la vie des saints pères. Quelques-uns ont donné aux pauvres, d'autres ne l'ont pas fait, se contentant de s'en dépouiller eux-mêmes; l'un et l'autre est très-vertueux, l'un plus que l'autre.

Il faut aussi remarquer que l'Évangile ne dit pas : Vends ce que tu as, et tes frères et tes sœurs en seront mieux logés, tes parents en seront plus à leur aise, et toi viens à l'Église, tu y trouveras encore de quoi vivre grassement. Ce serait là une étrange injustice. C'est néanmoins le malheur de notre siècle, où nous voyons si peu de véritables prêtres.

TROISIÈME QUESTION.

Ne pourrait-on pas dire, objecte Gratien, que ceux qui entrent par argent dans un monastère n'achètent pas la sainteté de la vie monastique, mais seulement le bénéfice simple, qui est la place monacale (car le monastère s'oblige à eux), ainsi ils n'achètent que le temporel.

Voilà l'objection qui a été proposée pour l'achat des bénéfices; car au temps de Grégoire VII, ce pape eut à résoudre beaucoup de difficultés, et particulièrement cette subtilité, cette chicane, savoir que lorsqu'on avait acheté un bénéfice ou une place monacale, on n'avait pas prétendu acheter la grâce ou le Saint-Esprit, mais seulement les dîmes et le revenu temporel. On croyait que ce subterfuge était bon; mais le pape répond fort judicieusement que d'acheter une chose à laquelle le spirituel, l'ordination, le Saint-Esprit est attaché, c'est acheter cette même grâce et ce Saint-Esprit. C'est ce qui est prouvé dans tous ces chapitres jusques au 8e et au 9e : et si vous y prenez garde, vous verrez que ce pape confond ensemble l'Église, les bénéfices, le revenu, la grâce, le Saint-Esprit et l'ordination pour venir à son dessein, et prouver qu'acheter un bénéfice sous quelque prétexte que ce soit, c'est acheter le Saint-Esprit et par conséquent se rendre coupable d'une simonie de droit divin, d'autant que tout bénéfice est une chose spirituelle qui enferme la vocation divine.

Vous verrez encore dans tous ces passages qui sont tirés d'Urbain II ou de Pascal II les mêmes sentiments. Ils combattent la simonie qui de leur temps avait inondé toute l'Église. Ce dernier montre dans le chap. 8 que d'acheter un bénéfice, c'est une simonie spirituelle de droit divin, et que c'est pour cette raison que le concile de Chalcédoine, considérable pour le nombre, pour la piété et pour la doctrine des évêques qui le composaient, a excommunié ceux même qui contribueraient en quelque manière à la simonie. Nous avons remarqué ce canon depuis peu, et vous voyez aussi que ce pape l'interprète comme nous fîmes en montrant que c'est une simonie de droit divin, parce que le bénéfice et la grâce sont mis au même rang, et que l'ordination, le Saint-Esprit, les prébendes et les revenus temporels sont inséparables.

Gratien, après le chap. 12, distingue deux sortes d'ignorance, l'une de fait et l'autre de droit. L'ignorance de fait regarde une chose que nous devons savoir ou quelquefois des choses que nous ne sommes pas obligés de savoir ; par exemple, lorsque S. Paul dit que l'on peut manger des viandes qui ont été immolées aux idoles, lorsqu'elles ont été servies à table et que l'on ignore ce fait, ce qui marque qu'on n'est pas obligé de le savoir. Il y a des choses que l'on doit savoir, comme la venue de Jésus-Christ que les prophètes ont prédite et dont ils ont parlé si souvent. Tout le monde est obligé de la savoir et l'ignorance des juifs ou des infidèles qui ne la croient pas ne les excuse pas de leur péché.

La deuxième ignorance du droit regarde le droit naturel ou le civil. L'ignorance du droit naturel n'excuse jamais personne, celle du droit civil n'est pas toujours blâmable et excuse bien des gens. Un mineur par exemple, après avoir donné son bien, peut le redemander ; l'ignorance du droit civil l'excuse, mais il n'en est pas de même d'un majeur : s'il a donné quelque chose, il ne peut plus y revenir ; le droit civil le veut ainsi, et l'ignorance que le majeur en avait n'empêche pas qu'il n'ait fait faute : *in majore quasi delictum est.*

Chap. 4. Il y a un autre passage tiré du septième concile, où il est parlé de la manière de recevoir dans l'Eglise et dans les ordres ceux qui ont trempé dans l'hérésie.

Il est vrai que depuis le concile de Rimini ils furent traités plus favorablement. Lucifer de Cagliari voulut tenir l'ancienne rigueur, mais l'Eglise se trouva obligée d'user de quelque dispense; le concile crut qu'il fallait les recevoir. Ce qui fit que Lucifer se sépara et forma un schisme dans l'Eglise. Mais il voulait qu'on suivît les canons. Il devait néanmoins obéir à l'Eglise, qui trouvait la dispensation nécessaire dans cette rencontre. En effet, pour ceux qui avaient été ordonnés dans l'hérésie, on avait commencé d'user de dispense dans le concile romain en faveur des Donatistes, et il est dit ici que les conciles universels ont reçu les hérétiques après avoir fait abjuration de leurs erreurs.

Pierre apocrisiaire, parlant dans un concile au nom du pape, dit que Macaire, chef des monothélites, ayant été envoyé à Rome pour y faire pénitence et abjurer publiquement ses erreurs, ne fut pas remis dans ses premières dignités, parce qu'il ne voulut jamais faire pénitence, et que si lui et tous les autres hérésiarques avaient voulu revenir de bonne foi, le pape les eût reçus et leur eût fait miséricorde.

Dans la quatrième partie, Gratien dit qu'il y a beaucoup de rencontres où la nécessité oblige d'user de dispense pour recevoir les hérétiques et les simoniaques dans leur ordre, lorsqu'ils reviennent de leurs erreurs; mais que lorsque la nécessité cesse, l'Eglise ne donne plus de dispense, elle rappelle sa première rigueur et se sert de toute sa sévérité.

Chap. 8. Il y a un canon du concile de Nicée qui regarde, non pas les apostats, mais les hérétiques qui venaient à l'église. Il est parlé des novatiens et il est dit qu'on les recevra : *Placuit sancto concilio ut ordinentur, et sic maneant in clero.* Nous les ordonnerons dit le concile. Il y a apparence que, lorsqu'on les recevait, ou leur donnait les ordres et qu'ainsi on tenait leur première ordination nulle.

Chap. 9. Gratien rapporte un passage de S. Grégoire qui contient la formule des serments qu'on faisait faire à ceux qui venaient dans l'Eglise et qui faisaient abjuration de l'hérésie. Cette prière est authentique et remarquable, puisqu'elle est très-ancienne, pour établir la nécessité de demeurer dans la communion du pape. Car S. Grégoire dit qu'on les faisait jurer solennellement sur les saints Evangiles par le Dieu vivant, et même par les empereurs : *Et salutem dominorum rempublicam gubernantium*, qu'ils reconnaîtraient à jamais les papes de Rome et qu'ils demeureraient fermes dans l'unité de la foi et la communion de cette Eglise: *In unitate Ecclesiæ et communione Romani pontificis semper et sine dubio permanere.* Gratien dans la sixième partie, après le chapitre 23, demande s'il faut réitérer l'ordination des hérétiques lorsqu'ils reviennent à l'Eglise? Il répond qu'il faut distinguer l'onction d'avec l'imposition des mains; la première ne doit pas être réitérée, au sentiment de S. Grégoire et de S. Augustin; mais il n'en pas de même pour l'imposition des mains, la tradition des instruments, et les autres cérémonies, car ce n'est pas proprement une réitération, puisque tout ce qui a été fait est inutile, les hérétiques ne pouvant rien donner puisqu'ils n'ont aucun pouvoir en eux-mêmes.

C'est le principe que nous avons déjà remarqué, et le sentiment du pape Urbain II, qui cite l'autorité d'Innocent, qui dit que parmi les hérétiques on ne doit rien tenir de bon que le baptême, parce que eux-mêmes n'ayant rien reçu, ils ne peuvent rien donner.

Chap. 26. Il y a un endroit qui regarde une autre matière, savoir qu'il y a deux sortes de simonie, l'une laïque, l'autre ecclésiastique. Acheter et vendre les magistratures séculières, c'est une simonie laïque, et il est rapporté dans le code (l. 9) une constitution des empereurs Théodose et Valentinien qui ont imposé de très-grièves peines contre ceux qui possédaient les offices et les magistratures par argent.

DEUXIÈME CAUSE.

PREMIÈRE QUESTION.

Cette cause contient plusieurs cas; dans la première question Gratien demande si, lorsque le crime est notoire, il faut pour la condamnation du criminel procéder avec les formes judiciaires et garder toutes les formalités de justice?

Il répond affirmativement et prouve sa proposition par l'autorité de S. Augustin et de l'empereur Constantin, qui disent qu'on ne doit condamner personne s'il n'avoue son crime, ou s'il n'en est convaincu par des témoins, et c'est cette notoriété que l'on prétend être nécessaire.

Chap. 5. Le pape Félix dit qu'un évêque ne peut être condamné s'il ne s'avoue lui-même coupable, ou qu'il soit convaincu par des témoins. Encore avec tout

cela il faut le consentement du pape : *Apostolica freti auctoritate.*

Les correcteurs romains ont ajouté ces paroles des lettres de Zéphirin et de Félix, pour établir les appels à Rome. Mais s'ils avaient prouvé ce qu'ils ont avancé, ils nous auraient ôté beaucoup de peine. Car il est très-certain que du temps de Zéphirin et de Félix qui vivaient dans les deux premiers siècles, on n'attendait pas le consentement du siége apostolique pour déposer un évêque en première instance, et on ne saurait prouver le contraire. Pour ce qui est de la seconde instance, c'est un autre point; mais, quoi qu'il en soit, cela présentement ne fait rien, parce que les premières instances depuis longtemps vont à Rome. Cela est hors de doute, et ceux qui liront l'histoire en pourront être éclaircis. Mais en ces faits de discipline il faut toujours l'exposer avec liberté et sans préoccupation.

Chap. 7. Il y a une lettre de S. Grégoire le Grand qui nous montre la haute science de ce grand légiste et canoniste tout ensemble. Il nous apprend : 1. combien la connaissance des lois est nécessaire aux évêques et à ceux qui manient les affaires de l'Eglise. 2. Quelle déférence l'Eglise a eue pour toutes les sanctions impériales; car les lois qui regardent les formalités et les procédures juridiques n'ont pas été faites pour l'Eglise, mais pour la république. Néanmoins l'Eglise, pour le gros de ces procédures juridiques, n'a eu d'autre règle que celle de ces lois dont elle a fait des canons.

Cela paraît dans cet exemple. Le pape ne se plaint pas de ce qu'on a déposé un évêque, mais de ce qu'on l'a déposé avec quelque espèce de violence, et contre les formalités juridiques. Il donne commission à ce défenseur qu'il envoie, de bien examiner le procès fait à cet évêque, et le pouvoir de casser ce qui a été fait contre lui. Il veut qu'il apporte en toutes choses une exacte et rigoureuse discussion pour savoir si on lui a fait son procès justement et avec les procédures et les formalités ordinaires.

Après les chapitres 7 et 8, il fait une longue rubrique où il remarque que les papes, en qualité de chefs et de souverains de l'Église, peuvent ôter l'infamie et ainsi purifier un calomniateur. Ensuite il s'objecte quelques décrets des papes, qui prouvent que, quelque puissance qu'il y ait dans l'Église, elle ne s'étend pas jusque-là.

Le pape Gélase : Nous pouvons bien sauver les âmes, nous pouvons leur remettre les crimes, mais pour l'infamie qui en rejaillit, nous ne pouvons la purger; et le pape Etienne semble dire que, quand le prince et la loi déclarent une personne infame, les canons suivent leur jugement.

Gratien répond qu'il faut entendre cette proposition des sentences qui ont été fulminées selon les lois civiles et par des juges civils. Le pape n'a pas droit de se mêler de ces choses, comme le prince n'en a aucun sur les sentences d'excommunication que l'Église fulmine, parce que ce sont de différentes juridictions, et chacun dans son ressort peut ôter l'infamie. Il y a même certains cas où, dans les choses civiles même, l'Église purifie l'infamie; par exemple, selon l'ancien droit civil, une veuve qui se remariait dans la première année de son veuvage, était notée d'infamie; mais il n'en est pas de même à présent, et l'Eglise a prudemment corrigé le droit civil en ce point : *Cum matrimonia hodie regantur jure poli non jure fori*, puisque ces mariages sont soumis aux lois ecclésiastiques, et non pas aux civiles. Autrefois, les empereurs païens réglaient les mariages, et par leurs constitutions, ils avaient établi cette infamie pour les veuves; ils avaient des prétentions aussi pour tout ce qui peut regarder la religion. Car ils étaient la plupart souverains pontifes. Mais les empereurs chrétiens leur ayant succédé, ils ont abandonné cette qualité et ont rendu à l'Eglise son droit; cette coutume a été abolie, mais pas tout d'un coup; car elle était trop invétérée. Mais il a fallu bien du temps avant que l'Eglise jouît pleinement de ce droit; et maintenant, dit Gratien, les veuves se marient quand bon leur semble, suivant ces paroles de l'apôtre : *Mortuo viro, mulier soluta est a lege viri : nubat cui vult.* Cet endroit n'est pas à négliger.

Chap. 4. Si un prêtre est accusé, il n'est pas besoin qu'il jure, mais que l'évêque l'interroge et l'exhorte de dire la vérité par la sainte Eucharistie. *Presbyter vero vice juramenti per sanctam consecrationem.*

Dans la deuxième partie Gratien dit : Il y a des occasions où l'on oblige les clercs et les évêques à jurer pour se purger des crimes qu'on leur impose; cette pratique a eu vigueur dans les temps postérieurs de l'Église; dans les premiers siècles on était plus scrupuleux pour le jurement, et comme il y avait un précepte général dans l'évangile de ne pas jurer, on avait pris cela à la lettre. Ensuite on s'est un peu relâché et on a cru qu'en matières importantes on pouvait le faire, et que la justification des ecclésiastiques accusés étant des plus importantes dans ces occasions, on leur a permis de se purger par serment. C'est ce que dit le pape Grégoire III : « Si le peuple accuse un prêtre et que les témoins manquent, il justifiera au milieu d'eux son innocence par un serment. »

Chap. 8. S. Grégoire dit que Maxime de Salone que l'archevêque de Ravenne avait excommunié s'étant purgé par le sacrement et sur le corps de S. Apollinaire à Rome par son serment, et ayant protesté qu'il n'avait jamais trempé dans la simonie et les autres crimes dont on l'accusait, nous voulons, dit ce pape, qu'en vertu des patentes par lesquelles nous l'avons reçu dans la communion de l'Eglise, vous le traitiez avec toute sorte de douceur, « epistolam quam ad eum scripsimus ubi ei et gratiam nostram et communionem reddidisse signavimus. Il semble que S. Grégoire se soit servi de cette lettre pour absoudre cet évêque et pour relâcher son excommunication.

Chap. 10. Le pape Sixte dit que de son consentement l'empereur Valentinien a assemblé un concile devant lequel il s'est justifié. Il est parlé de cela dans l'histoire ecclésiastique. Si néanmoins tous ces actes sont véritables.

Chap. 12. Nous apprenons du concile d'Agde une autre forme de serment de l'accusé seul; mais on l'obligera de prendre d'autres personnes qui jurent avec lui « ipse cum septem sociis sui ordinis si valet a crimine semetipsum expurget. » S'il est prêtre, il prendra

sept prêtres ; s'il est diacre, il faut qu'il enprenne trois. L'accusé jurera qu'il n'a pas commis le crime, et ses adjoints protesteront qu'ils croient qu'il jure avec vérité. La même chose est ordonnée par le concile de Lérida.

Chap. 19. Ce chapitre est rapporté comme du pape Léon, quoiqu'il n'en soit pas. Car les correcteurs ont fort bien remarqué qu'il est de Charlemagne, comme on voit dans ses Capitulaires, chapitre 34 ; de sorte que Gratien se trompe lourdement.

Cet endroit est fort remarquable. Car lorsque Charlemagne fit ce capitulaire pour établir les formules des serments, il ne le fit qu'après avoir consulté le pape Léon, et un grand nombre d'évêques et d'ecclésiastiques qui avaient ordonné la même chose avant lui. Ainsi ce ne sont pas tant les lois impériales que les lois ecclésiastiques qui ont réglé ces formules.

Les correcteurs rapportent même que Charlemagne a reconnu dans d'autres capitulaires qu'il n'était pas au pouvoir de l'empereur de faire des lois ecclésiastiques, et que ce prince n'a prétendu 1. que renouveler les anciens canons et les faire observer; 2. qu'il n'a fait cette innovation que par le consentement et l'autorité des évêques et des ecclésiastiques de son empire. Voilà comment il faut interpréter tous les autres capitulaires.

Chap. 20. Le pape Etienne dit qu'il faut chercher d'autres preuves que celles du fer chaud ou de l'eau bouillante pour la justification d'un accusé ; qu'à la vérité les parents qui trouvent leurs enfants étouffés dans leurs lits sont coupables d'homicide, puisque les femmes le sont lorsqu'elles font mourir leur fruit qui n'est encore que conçu dans leur sein. Cependant pour ces crimes inconnus, dit le pape, lorsque les preuves nous manquent, il faut les abandonner à la justice de celui qui seul en peut être le juge, et qui connaît la vérité de toutes choses.

Gratien dit ensuite : « Il ne faut pas s'imaginer que toute sorte d'épreuves soit blâmable, et celles dont nous venons de parler semblent avoir quelque fondement dans l'Ecriture. Ainsi si l'Église les a tolérées quelquefois, c'est à cause de ce rapport. »

Nous voyons dans le livre des Nombres (chap. 5) qu'il se faisait une certaine composition d'une eau mystérieuse qu'on faisait avaler aux femmes que leurs maris soupçonnaient d'adultère. On faisait quantité d'imprécations sur cette eau, et si les femmes étaient coupables, elles crevaient après l'avoir avalée devant l'assemblée, et on voyait là une punition exemplaire. Dieu faisait ces miracles pour retenir les femmes dans la continence conjugale, et les tirer des faux soupçons qu'on avait contre elles ; mais nous n'avons rien de pareil dans le Nouveau Testament.

Chap. 22. Voici d'autres manières étranges de justifier, savoir le combat d'homme à homme, et cela a presque été autant en usage que le fer chaud, ou l'eau froide ou bouillante ; particulièrement depuis que les Goths et les Lombards se furent jetés en Italie, la France et l'Espagne perdirent ce qu'il y avait de poli. Le droit civil y fut aboli, et ces étrangers introduisirent plusieurs maximes barbaresques, dont celle-ci resta, de vider les différends d'homme à homme. Nous en avons des exemples quasi jusqu'à nous. Il est vrai que S. Louis le défendit et Philippe le Bel, mais on n'y mettait que certaines conditions que le parlement avait ordonnées, et jusqu'à Charles-Quint et François Ier nous en avons vu quelques exemples, plus rares à la vérité ; mais il s'en trouvait toujours quelques-uns. Maintenant cela est aboli. Ce n'est plus que l'audace et la fureur de quelques particuliers qui l'entreprennent contre les lois du prince et du parlement.

C'est pourquoi, quand nous disons que dans les siècles passés il n'y avait pas tant de juges, tant de procès, ni tant de voleries, nous ne considérons pas les grands inconvénients qui arrivaient pour lors. Car c'était une chose bien barbare pour justifier un homme de le faire jeter dans l'eau ou le faire marcher pieds nus sur le fer ardent, ou d'entreprendre un duel, et non-seulement un duel de corps à corps, mais par des personnes supposées et par procureur.

Nous en avons un exemple dans le chap. 22, dont il est fait mention dans l'histoire. Le roi Lothaire avait sa femme pour suspecte, ou bien il voulait s'en défaire (car il avait une maîtresse) ; c'est pourquoi il l'obligea de se justifier par un combat. Il donna un champion contre un autre. En sorte que, si celui de la reine était vaincu, elle serait pleinement convaincue de son crime. Le pape Nicolas improuve fort ce procédé et lui remontre que les grandes églises s'étaient toujours opposées à cela, quoique cette pratique de donner homme contre homme et les autres aient eu quantité d'exemples dans l'antiquité. Les moines et les ecclésiastiques mêmes s'en servaient pour vider leurs procès. Elle était néanmoins trop cruelle. Voilà la barbarie de ces siècles ; en sortant d'un mal, nous sommes tombés dans un autre qui n'est pas moindre. Combien de procès ? Combien de contestations ? Combien d'injustices et de concussions ?

Dans le 23e chap. il y a une autre espèce de justification qui semble en apparence tenir quelque chose de saint. Elle est tirée du concile de Vorms. S'il se fait quelque larcin dans un monastère, les moines viendront tous à la communion, et par la réception de l'eucharistie ils justifieront leur innocence. Vous savez comme le pape Adrien se comporta à l'égard de Lothaire, qui pour marque de sa justification le fit communier à Rome ; et dans le chap. 26, si un évêque ou un prêtre est accusé de plusieurs crimes, il célébrera la sainte messe pour chaque crime et communiera. Voilà l'ancienne manière de justifier son crime. On est bien revenu de cette pratique.

CINQUIÈME QUESTION

Combien faut-il de témoins pour procéder à la condamnation d'un ecclésiastique ? Cela sera mieux examiné dans le droit nouveau, au titre de *testibus*. Ce qu'il y a de remarquable dans cette question sont quelques anciennes décrétales, qui disent que pour un évêque il faut douze témoins. Si cela a été pratiqué, c'est une autre affaire, mais voilà ce que disent les vieilles décrétales.

SIXIÈME QUESTION.

Cette question est belle. Gratien demande comment on peut revenir lorsqu'on a été condamné. Il n'y a que la voie d'appel. C'est ce qu'il traite ici. Mais comme il se sert de ses anciennes décrétales attribuées aux premiers papes antérieurs au pape Sirice, ces autorités nous font assez voir l'inérudition de celui qui les a fabriquées. Il y en a de Victor, d'Anaclet, qui étaient des premiers papes, qui disent que, si quelqu'un, après avoir été condamné, se croit grevé par la sentence du métropolitain, il pourra avoir recours ou au primat ou au patriarche. C'est ce qu'il fait dire au pape Victor dans le IIe siècle, où l'on n'a jamais parlé de primat, ni de patriarche. Ce n'a été qu'après l'empereur Constantin dans le IVe siècle.

Il ne faut pas néanmoins rejeter les décrétales que nous avons avant le pape Sirice, et éluder pour cela leur autorité. Nous avons remarqué ailleurs qu'Hincmar parut les contester avec raison, mais que le pape Nicolas avait meilleure raison que lui et qu'il l'emporta; que depuis ce temps-là, savoir depuis le XIe et le XIIe siècle, ces décrétales furent reçues par les Français, et eurent autant d'autorité que celles des papes postérieurs.

Il faut distinguer deux choses dans ces pièces : 1. la relation au temps et au siècle qu'elles regardent, et alors il ne s'y faut pas fier; 2. la règle et les maximes de la discipline en général, et pour cela elles sont très-bonnes.

Chap. 12. Le pape Vigile dit que le Saint-Siége ne s'est pas tellement dépouillé de son autorité qu'il ne se soit réservé la connaissance des causes majeures; que les églises particulières ne doivent pas s'attribuer ce privilége, et qu'il n'est pas raisonnable que les ruisseaux s'arment contre leur source.

Cela est de très-bon sens, car il ne s'agissait pas du droit épiscopal et de l'autorité des évêques sur les peuples, qui est de droit divin. Mais il s'agissait de l'autorité des patriarches sur les évêques, qui est positif et ecclésiastique. Car il n'y a que le pape qui ait une autorité de droit divin sur les autres évêques ; si un archevêque a droit sur ses évêques suffragants, c'est un droit métropolitique, qui est émané de celui en qui seul Jésus-Christ a mis la supériorité de l'Eglise.

Dans la partie 4, après le chap. 21, Gratien dit que ceux qui ont appelé selon l'ancien droit civil, n'ont que cinq jours pour suivre leurs appels, après avoir reçu des lettres démissoires. C'est ce qu'il prouve par le code qu'il appelle lois théodosiennes ; mais les correcteurs ont bien remarqué que ce ne sont véritablement que certains recueils que Julius Paulus, ancien jurisconsulte, avait fait du code Théodosien et d'autres lois anciennes dont il a fait un abrégé, qui ensuite a passé pour le code Théodosien pour ce qui est du droit civil ; car on n'allait pas aux originaux, mais aux abrégés des jurisconsultes.

Chap. 28. L'empereur Justinien change l'ancien droit par sa Novelle 23. Il dit que l'ancien droit est extrêmement embarrassant. Car celui qui avait perdu son procès, s'il l'avait poursuivi lui-même, n'avait que deux jours pour appeler, et trois s'il avait poursuivi par procureur. Ce qui faisait que plusieurs qui ignoraient cette ordonnance et la subtilité de la loi, laissant passer ces jours, ne pouvaient plus revenir ni être reçus dans leur appel. « C'est pourquoi nous voulons, dit ce prince, que, soit que les parties poursuivent leurs causes par elles-mêmes ou par procureurs, elles aient dix jours, afin qu'elles aient le loisir de délibérer si elles veulent acquiescer à la sentence ou non. Car quelquefois dans la chaleur on s'emporte, et c'est en vain qu'on se repent dans la suite de s'être trop engagé dans un procès dont on est ruiné. On pourra donc appeler ; mais il y a de grands magistrats dont on n'appelle pas, comme des sentences du préfet du prétoire ; que s'il arrive qu'on appelle à l'empereur, il faudra donner plus de temps; car, le prince étant le plus souvent embarrassé dans des choses très-importantes, il ne peut s'ennuyer à vider tous les différends de ses sujets. » Il ordonne ensuite qu'on appellera par degré des juges mineurs aux médiats, et non pas tout d'un coup aux immédiats et aux souverains. Et pour ce qui est des dix jours donnés par la loi, l'empereur veut que, si le juge se soustrait et qu'il ne se trouve pas dans l'audience, l'appelant n'en puisse recevoir aucun dommage.

Pour ce qui est des lettres démissoires qu'on demande au juge dont on appelle, elles nous sont ici marquées dans le chap. 31, où il est dit qu'après l'appel le juge de la sentence duquel on se trouve grevé donnera des lettres pour en appeler à un autre. Ces lettres sont ordinairement appelées démissoires ou apostoliques : *Quas litteras dimissorias sive apostolica appellant.* Mais pourquoi *apostolica* ? Voici la formule de ces lettres, qui le fait assez connaître : « Ego ecclesiæ Bononiensis episcopus, te N. ad apostolicam sedem quam tu appellasti ab observatione mei judicii his apostolis dimitto. » C'était un congé et un renvoi que l'évêque donnait à l'appelant.

Cela était du temps de Gratien. Auparavant on ne souffrait pas de tels appels, et particulièrement dans les causes mineures, où on ne pouvait appeler au pape. Mais il paraît qu'au temps de Gratien cela était permis.

SEPTIÈME QUESTION

Gratien dit dans cette question que lorsqu'il s'agit de la cause d'un évêque, on ne peut pas entendre un laïque. Cela est fort débattu de part et d'autre, et il est rapporté quantité de raisons pour lesquelles les laïques ne peuvent être reçus accusateurs, parce qu'il y a si peu de communication entre la vie séculière et la vie ecclésiastique, étant si différentes d'ailleurs, pour l'envie et le déshonneur qui pourrait rejaillir sur les clercs, qu'il est défendu aux laïques de se porter pour accusateurs, ou pour parties, ou pour témoins.

Les canons parlent diversement. Gratien en tombe d'accord, et il se retranche à dire que cela s'entend des laïques infâmes, scandaleux et de mauvaise vie ; car s'ils sont gens de probité et d'exemple, pour lors, tout laïques qu'ils soient, ils peuvent accuser les ecclésiastiques et les évêques mêmes. Mais surtout il est nécessaire qu'ils soient munis de bonnes preuves pour faire voir que ce n'est pas la malignité ou l'envie qui les porte à l'accusation.

Chap. 47. Le pape Gélase oblige tous les clercs de veiller sur la conduite de leurs évêques, et qu'en cas qu'ils les trouvent coupables, ils avertissent le Saint-Siége.

Les moines auront-ils ce pouvoir? cela leur est défendu dans le chap. 53 et 54. Ils demeurent dans leurs monastères. Ils n'ont que faire de s'ingérer dans les affaires ou ecclésiastiques ou séculières, parce qu'en ce cas leur voix est morte. Mais il faut distinguer, dit Gratien, ce qui se fait par charité et ce qui se fait par témérité et par usurpation d'autorité. La charité peut quelquefois obliger les moines, quand ils voient les évêques dans le désordre et leur église en déroute, de se porter leurs accusateurs, et en tel cas il les faut louer. Ne voyons-nous pas que les évêques devaient avoir dans leur chambre des moines et des ecclésiastiques, qui, quoiqu'ils leur fussent inférieurs, étaient néanmoins les témoins oculaires de toutes leurs actions. C'est ce qu'on appelait *sincellæ* ou *cubicularii*. Les patriarches de Constantinople en avaient toujours avec eux et les sincelles étaient de si grands hommes, qu'assez souvent, après la mort du patriarche, ils succédaient à son siége. Il est donc permis aux ecclésiastiques et aux moines d'accuser les évêques.

Chap. 9, qu. 6. Cette décrétale est plus authentique, quoiqu'elle soit du pape Jules. Car elle se trouve dans Socrate et dans Sozomène. Il est dit que : *Non oportet præter sententiam Romani pontificis concilia celebrari.* Cela se doit entendre des grands conciles, tels que ceux que l'on avait tenus pour la déposition de S. Athanase patriarche d'Alexandrie, de Cécilien évêque de Carthage. Ces grands évêques n'avaient point de supérieur que le pape. Or, comme on ne pouvait déposer un évêque sans le consentement de son métropolitain, ceux-ci n'en ayant pas, il fallait nécessairement recourir au pape comme supérieur immédiat de qui relevaient ces grands évêques.

Gratien dit dans la deuxième partie : On voit plusieurs évêques déposés par des conciles provinciaux sans en avoir consulté le Saint-Siége. Cela, dit-il, s'est toléré dans l'Église *pro bono pacis ex dispensatione*. Le bon homme, pour prouver qu'on ne le doit pas faire, apporte un passage du pape Jean VIII, qui fait contre lui.

Chap. 10. Le pape Jean écrit à Salomon, roi de la petite Bretagne : « Comme l'évêque de Tours est le métropolitain de tous les évêques de votre province, il faut que, s'ils sont criminels, ils soient jugés par lui dans un concile. C'est donc sans raison que vous vous plaignez de la déposition qu'il a faite d'un de vos évêques : « Cum coram Turonicæ ecclesiæ præsule, et integro numero collegarum, id est duodecim episcoporum celebrato conventu fuerint ejecti episcopi... apparueritque quod fuerint canonice ejecti. » Si les évêques ou vous-même vous plaignez de cette sentence, vous pouvez en appeler au Saint-Siége. Mais vous ne devez pas rejeter pour juge l'évêque de Tours, puisque vous n'avez pas d'autre métropolitain et les évêques sont suffragants de cette métropole. Quoique vous puissiez alléguer que vous en avez un autre dans votre province, quand vous n'aurez plus de guerre avec le roi Charles, vous reviendrez au sentiment juste et raisonnable, et je n'entends pas que le débat qu'il y a entre vous deux tire vos églises de la dépendance de celle de Tours. Que votre état relève de la France ou non, il faut que vos évêques relèvent de l'archevêque de Tours, et les différends des rois ne doivent pas partager les provinces de l'Église. »

Voilà une belle règle. Mais on n'a pas toujours déféré en ce point aux volontés des papes, et les évêques mêmes ont été bien aises de n'être pas dans la dépendance des archevêques qui fussent sous d'autres princes. (Cette métropole dont parle le duc de Bretagne est l'église de Dol, qu'il avait prétendu ériger en métropole.)

Voilà un exemple de la déposition d'un évêque qui fait de but en blanc contre le sentiment de Gratien. Car le pape, dit-on, s'est adressé au métropolitain. Il y a eu nombre convenable d'évêques dans ce jugement. Tout cela s'est fait canoniquement. Si les évêques sont innocents, qu'ils appellent. Voilà comme Gratien se coupe.

Il faut remarquer que cette décrétale a été donnée après le pape Nicolas Ier et découle des décrétales d'Isidore. On voit que, quelque peine qu'il prît de faire valoir sa marchandise, la pratique n'était pas telle, et le droit que ces pièces ont donné aux papes de juger seuls les évêques ne s'est établi que petit à petit.

HUITIÈME QUESTION.

Un évêque ne peut être jugé par un seul évêque. Nous avons déjà vu que Jean VIII trouva la déposition de certains évêques canonique parce qu'elle avait été faite dans une assemblée de douze évêques en présence du métropolitain et de tous les suffragants. Le pape Zéphyrin dit ici la même chose, mais il ajoute, ou pour mieux dire Isidore le Marchand lui fait ajouter, que la sentence définitive ne sera prononcée qu'à Rome.

Chap. 2. Le canon dont une partie de la décrétale précédente est tirée, est du concile de Carthage. Dans ce chapitre il est dit que les évêques seront jugés par douze de leurs confrères. Cette maxime passa dans la suite en France, et nous avons toujours eu tant de respect pour les pratiques d'Afrique que nous avons affecté de les imiter. Voilà la coutume de tous les conciles qui avaient précédé celui-ci, car il est dit : *Secundum statuta veterum conciliorum.* Apparemment dans la vieille Eglise il n'y avait pas de conciles provinciaux où il y eût moins de douze évêques. Car c'était la coutume dans les premiers siècles d'ordonner

des évêques jusque dans les moindres villes. Nous voyons cela dans l'Italie et dans l'Afrique, qui ont été les premières provinces éclairées de la foi. Mais, plus tard, les provinces ont été converties à la foi, et moins a-t-on établi des évêques. Cela se remarque en France, où il y en a moins qu'en Italie, en Espagne encore moins, en Allemagne et en Pologne il y en a encore moins que dans toutes les autres. C'est pourquoi dans les premiers siècles on n'a pas pris la peine de déterminer le nombre des évêques qui devaient composer le concile où un évêque était jugé, parce qu'on savait bien qu'il n'y en aurait pas moins de ce nombre. Mais depuis que les évêques ont commencé à devenir moins fréquents, on a trouvé bon de déterminer celui de douze pour juger canoniquement.

QUATRIÈME CAUSE

PREMIÈRE QUESTION

Gratien demande si celui qui est excommunié peut être accusateur.

Chap. 2. Le pape Nicolas montre que ni les hérétiques, ni les schismatiques, ni les excommuniés ne peuvent être reçus pour accusateurs, et comme sa lettre est adressée aux empereurs d'Orient, il prouve cette proposition par un canon du deuxième concile œcuménique, qui parmi les Grecs est le sixième du premier concile de Constantinople. Les correcteurs ont remarqué que ce pape cite ce concile, qui n'était pas reçu dans l'Occident, comme il paraît par S. Grégoire, qui dit que quant à la foi il est reçu, parce qu'on y avait justement condamné Macédonius, mais que pour la discipline on n'en avait fait aucun cas. Le pape le cite *pro bono pacis*, et comme Denis le Petit a inséré plusieurs de ces canons dans sa compilation, qui ont souffert au commencement quelque difficulté ; mais dans la suite les nouvelles compilations faites par de grands hommes et très-savants leur ont donné autorité, et ces compilations étant devenues authentiques, ce concile est reçu et approuvé de tout le monde.

DEUXIÈME ET TROISIÈME QUESTIONS

Les mineurs qui sont au-dessus de quatorze ans, ou impubères, ne peuvent être reçus accusateurs ; cela est prouvé par les canons et le code.

Chap. 3. Il est dit du code et du digeste que les témoins doivent avoir plusieurs qualités ; cela est commun et de pratique. Il y a un endroit où il est dit que dans les lois le nombre des témoins n'est pas prescrit, mais il ne doit pas y en avoir moins de deux. Cela revient au droit divin qui n'en demande pas davantage. Ce qui fait que les canonistes déclament fort contre les légistes de ce qu'ils en exigent quelquefois davantage; par exemple pour la solennité des testaments il faut cinq, quelquefois sept témoins. Le droit canon n'en veut pas tant, et les canonistes, pour détruire cette pratique, ont prétendu qu'elle est contre le droit divin ; néanmoins dans certains cas l'Eglise en a demandé jusqu'à douze.

CINQUIÈME CAUSE

PREMIÈRE QUESTION

On demande comment il faut traiter celui qui a publié un libelle diffamatoire, ou qui a avancé un crime qu'il n'a pu prouver

Chap. 2. S. Grégoire se plaint de ce qu'on avait affiché des libelles diffamatoires contre son notaire. Il excommunie celui qui en est l'auteur, s'il ne vient prouver ce qu'il a avancé. Voilà une de ces excommunications générales pour les crimes véritables *ipso facto* fulminée contre ceux qu'on ne connaît point.

Dans la rubrique Gratien rapporte une loi du code qui ordonne de punir comme l'auteur des libelles diffamatoires celui qui, en ayant trouvé un, ne le supprime pas en le brûlant ou autrement.

Dans la deuxième question il est dit qu'il faut faire trois citations canoniques avant que de procéder au jugement d'une cause, et qu'il y a des intervalles réglés par les lois et les canons qu'il faut observer entre chaque citation.

Dans la question troisième, il est dit que celui qui est cité doit comparaître ; que s'il est empêché par une nécessité pressante, *pro se legatum ad synodum mittat*.

QUATRIÈME QUESTION

Gratien dit qu'un évêque ne peut être jugé que dans un synode qui sera convoqué, dit le pape Jules, par l'autorité apostolique. Gratien veut toujours prouver que le pape seul a toujours prononcé la sentence définitive contre les évêques. C'est pourquoi dans le chap. 2, après avoir dit qu'il faut douze évêques pour en juger un, il faut dire au pape Zéphyrin que la fin du procès doit être envoyée à Rome ; car de son temps il était si vrai que les sentences définitives en première instance ne pouvaient venir que du pape, qu'il ne pouvait s'imaginer qu'autrefois on eût fait autrement ; le plus souvent il s'approprie le droit ancien et le veut rapporter au nouveau, ce qui le trompe ; or à l'égard du droit nouveau des Grégoriennes la chose a été mieux établie ; et quant au Sexte et aux Clémentines, les sentences définitives ne pouvaient être données que par le pape. Ensuite sont venues les pragmatiques sanctions ; plus tard après le concordat entre François Ier et Léon X, dans les causes majeures le pape seul peut prononcer ; enfin le concile de Trente a été le dernier qui a confirmé ce droit au pape, et la pratique depuis a été telle. Ainsi depuis le temps de Gratien cette pratique uniforme a duré, que les sentences définitives en première instance seraient réservées au pape ; et tout le privilége qu'on a eu en France est qu'on ne prononce pas à Rome, mais dans le royaume par des délégués ou des commissaires.

Gratien rapporte dans la rubrique qui suit quelque

chose du pape Adrien qui fait contre lui. Le pape Adrien cite un canon du concile de Nicée, qui dit que toutes les causes seront vidées sur les lieux ; que les évêques seront jugés dans les conciles provinciaux. Ce pape, en rapportant ce canon, l'a accommodé à la pratique de son temps et a mis : *salvo Romanæ Ecclesiæ in omnibus primatu*, comme si ce concile eût pu préjudicier au droit de l'Eglise romaine.

CINQUIÈME QUESTION

Gratien y traite de belles choses, et montre que la charité privée doit nous faire découvrir les fautes de nos frères ; cela est tiré d'une règle de S. Augustin. « Ne croyez pas, dit ce père au chap 1er, que vous soyez des calomniateurs quand vous découvrirez les fautes de vos frères à ceux qui y peuvent remédier ; car si votre frère a une plaie mortelle qu'il veuille couvrir, c'est le traiter non pas en ami, mais en traître, que de vous tenir dans le silence et ne la pas montrer. » La même chose est prouvée dans les chapitres suivants.

Chap. 5. Voici ce qu'il y a de plus remarquable : il est tiré de la compilation de certains canons faite par Adrien du temps de Charlemagne. Le canon dit : Celui qui aura faussement dénoncé, mérite qu'on lui arrache la langue, qu'on lui coupe la tête. Les hérétiques n'ont pas manqué de se récrier contre ce passage, mais à tort, car ce grand pape n'a pas eu dessein de faire cette loi ; il s'est servi seulement d'une loi impériale qu'il a tirée du code Théodosien, pour faire voir l'énormité de cette calomnie, et montrer par là quelle peine il fallait imposer dans l'Eglise à ces sortes de criminels. C'était la règle générale que dans les crimes capitaux il y avait peine de mort dans le civil et pénitence publique dans l'Eglise.

SIXIÈME CAUSE

PREMIÈRE QUESTION

Gratien propose un cas, savoir : Certaines personnes infâmes ayant accusé un évêque de simonie, cet évêque, au lieu d'aller à son métropolitain pour se justifier eut recours à un autre juge, et comme les accusateurs comparaissants ne purent vérifier le crime, on obligea l'accusé de se justifier par serment ; sur cette difficulté il propose plusieurs belles questions. Il demande : 1° si des personnes infâmes et atteintes de quelques crimes dans le for civil peuvent être reçues pour accusateurs. Cette question a été déja décidée par les lettres des papes anciens, par les canons et les lois civiles ; c'est pourquoi nous ne nous y arrêtons pas. Gratien tient la négative.

Qui sont donc ceux que nous appelons infâmes ! Ce sont, dit le pape Adrien dans le chap. 2, ceux que les lois civiles déclarent tels, et ceux que les canons jugent indignes de tenir le sacerdoce. Ces deux petits mots sont d'une grande étendue.

Chap. 17. Le pape Etienne traite plus au long cette matière ; il fait un dénombrement des personnes infâmes ; nous croyons tels ceux qui commettent des crimes capitaux, pareillement ceux qui sont ou serfs, ou pénitents publics, ou bigames, ou difformes, ou insensés, et voilà toutes les irrégularités. Tous ces gens-là, comme ils sont indignes de tenir le sacerdoce, ils sont aussi incapables d'accuser les évêques. Il y a cette exception à faire pour le crime d'hérésie : tout le monde est admis, comme pour la simonie.

Chap. 21. Il y a un beau passage de S. Augustin, tiré du l. 4 contre les Donatistes, où il se propose une belle difficulté, savoir lequel des deux vaut mieux, un méchant catholique ou un bon hérétique ? On entend bon hérétique celui qui hors de la foi vit moralement bien. Ce père ne résout pas cette difficulté ; il dit qu'il est bien embarrassé.

Chap. 6. Du même saint : *Novatianus episcopus non est*. Il y a un évêque dans Rome, l'autre *adulter et extraneus fieri per ambitum nititur*. L'Église est une à cause de Jésus-Christ, une à cause du vicaire qu'il y a établi ; or il faut garder cette unité de l'épiscopat dans chaque siége, dans chaque église, et le centre de cette unité est Rome ; toutes les autres églises doivent avoir liaison avec celle-là et faire une unité d'église sous un même chef, fondée sur l'unité du siége apostolique. Ensuite il dit : Les hérétiques font grand bruit dans leur naissance ; il ne faut pas s'en étonner, mais dans la suite leur bâtiment tombe en ruine, car ils n'ont point d'union.

Chap. 7. Vous devez savoir, dit ce père, qu'il n'y a qu'une église et un épiscopat ; ainsi c'est en vain qu'on se vante d'être dans l'Église si on n'est pas dans l'unité de l'épiscopat. *Quis cum episcopo non est, in ecclesia non est.*

Chap. 8. S. Cyprien parle à un évêque qui, se croyant indigne de l'épiscopat, le voulait quitter ; il y a du danger, dit-il, et c'est en quelque façon quitter sa primogéniture, comme Esaü qui en est repris dans l'Ecriture.

Gratien, après le chap. 11, revient à ce qu'il a dit de S. Grégoire; lorsque les canons défendent de donner un successeur du vivant de l'évêque, cela s'entend contre son gré; car s'il le demande lui-même, à la bonne heure, on lui en pourra donner.

Chap. 12. Gratien rapporte une lettre de Paulin, où il est fait mention de la promotion de S. Augustin à l'évêché d'Hippone, du vivant de Valère ; mais cet exemple ne fait rien à ce sujet, car depuis S. Augustin s'en repentit, et il ne voulut pas faire la même chose à l'égard de celui qui lui succéda. Paulin en parle en cet endroit comme d'un chorévêque et dit qu'il fut élu *ut non succederet episcopo, sed ut accederet*; mais en ce temps-là ni Paulin ni S. Augustin n'étaient grands canonistes. Il faut dire qu'il ne fallait donner à Valère qu'un bon prêtre qui, demeurant dans son ordre, fût son coadjuteur et non pas lui donner un chorévêque.

Chap. 13. S. Grégoire écrit à l'archevêque de Ravenne touchant l'évêque de Rimini, absent depuis quatre ans de son diocèse à cause de sa maladie. Il semble que c'est un sujet bien légitime pour lui donner

un successeur. Néanmoins le pape garde les règles de l'Église de n'en donner pas, si on n'en demande. L'évêque en demanda; S. Grégoire commet cet archevêque pour examiner celui qui sera nouvellement élu et lui ordonne de bien examiner s'il n'a point commis de crime capital. Voilà comme nous avons fait voir le sentiment de S. Grégoire touchant les irréguliers. Il ne dit pas s'ils ont fait pénitence, mais s'ils ont commis des crimes, ils ne pourront être élus.

Chap. 15. Gratien passe à un autre sujet, et il dit, par un canon tiré du second concile de Tolède, qu'un évêque, soit qu'il soit incommodé ou non, doit toujours avoir un prêtre assistant. Cela est en pratique encore dans plusieurs cathédrales, mais plutôt par honneur que par nécessité; c'est peut-être une suite d'une constitution semblable à celle-ci.

Chap. 16. Le second canon du même concile dit quelque chose de pareil sur le même sujet. Si un prêtre est surpris de quelque accident, en disant la messe, et qu'il soit obligé de cesser, un de ses confrères s'approchera de l'autel et achèvera son sacrifice; quoiqu'il y ait eu deux prêtres, il n'y a eu néanmoins qu'un sacrifice, car nous sommes tous un ministre en J. C. Il n'y a eu qu'une victime, une intention, et par conséquent un seul sacrifice; mais il faut prendre garde que tous les clercs ne doivent pas s'ingérer à rendre ce secours, ni même entre les prêtres que ceux qui n'ont point rompu leur jeûne. Voilà la distinction du jeûne naturel et ecclésiastique; car on ne violerait pas le dernier prenant quelque chose peu considérable, mais la moindre chose blesse le premier et met hors d'état de participer aux saints mystères.

Chap. 17. Boniface, évêque de Mayence et apôtre d'Allemagne, demandait au pape Zacharie permission d'élire un successeur, à cause de sa vieillesse; le pape répond : Nous ne voulons pas accorder votre demande, car les canons nous défendent de donner des successeurs, mais vous pouvez choisir un homme capable qui soit votre coadjuteur, lequel peu avant votre mort vous pourrez désigner pour être votre successeur; mais il ne le sera pas de votre vivant.

Chap. 18. L'évêque de Narni en Italie demandait au pape un nommé *Constitutus*, qui avait une grande intelligence dans les affaires de l'Eglise pour être son coadjuteur, se connaissant incapable de ces sortes d'affaires. Le pape le lui accorda. On voit par là qu'outre la piété et la science un évêque doit avoir une certaine prudence pour les affaires temporelles, car il a le bien de l'Eglise entre ses mains.

Chap. 20. Nous avons appris, dit S. Grégoire, que l'évêque d'Amalfi ne fait pas résidence dans son diocèse; si cela est, dit-il à un sous-diacre (c'était un légat) *in monasterio eum deponere curabis*. La rigueur de cette peine infligée à un évêque montre l'obligation qu'il y a de résider.

Chap. 21. La résidence est d'une obligation si étroite que l'évêque n'a pas la liberté de demeurer hors de sa cathédrale dans un autre lieu de son diocèse. Il y a néanmoins des exceptions à faire à cette règle générale.

Chap. 22. L'intercesseur ne pourra être fait évêque de l'Eglise à laquelle il a été donné pour intercesseur. On les appelait autrefois visiteurs ou interventeurs; c'était un des évêques voisins qui était commis pour avoir soin d'une église vacante, et présider à l'élection du nouvel évêque; comme ils avaient grande part et beaucoup de crédit dans l'élection, ils se faisaient souvent élire eux-mêmes quand cette église était plus riche que la leur. Le concile fit ce canon pour couper chemin à leur avarice et à leur ambition.

Chap. 29. Il y a certaines fêtes solennelles où les clercs doivent indispensablement assister à l'office dans leur église, quelque affaire qu'ils aient, savoir à Noël, à l'Epiphanie, à Pâques, à la Pentecôte, sous peine de censure, et ceux qui s'en absenteront pendant trois semaines, seront soumis aux mêmes peines.

Gratien dit dans la cinquième partie : Ce que nous avons dit des translations qui doivent être inviolables, se doit entendre lorsque l'utilité ou la nécessité n'exige pas de tels changements. S. Pierre ne quitta-t-il pas l'église d'Antioche pour venir à Rome? Et le pape Pélage dit que ce changement se peut faire par nécessité; il n'y a rien de si beau que ce chapitre. Or il est certain que ceux qui blâment toute sorte de translations, ne savent pas ce qui est raisonnable et conforme aux canons.

Chap. 38. Un évêque ou un prêtre visitant un de ses confrères, on le doit prier par civilité de prêcher ou de dire la messe. Autrefois, comme on ne disait qu'une messe où tous les autres prêtres assistaient et communiaient, on faisait un grand honneur à un étranger de l'inviter à la dire. Maintenant que tout le monde se mêle de prêcher, et de dire la messe, cette civilité est hors de saison.

Chap. 45. Si un évêque quitte son église par esprit de pénitence pour entrer dans un monastère, pourra-t-il retourner dans son évêché? Non, dit le concile de Constantinople. Ce canon est le même que celui des Decrétales au titre *de renuntiat.* Le pape Innocent II le cite comme un canon du premier concile de Constantinople, que l'Eglise respecte comme un des évangélistes. Ce pape dit qu'il défendait cela et il l'interprète le plus exactement qu'il se peut, mais il s'est trompé, car ce canon est tiré du concile de Photius tenu cinq cents ans après, où ce patriarche fit telles constitutions qu'il lui plut. Baronius prétend qu'il n'y en a point eu, et que ces actes sont supposés. Les Grecs ont toujours prétendu qu'il était œcuménique, mais les Latins s'en sont moqués et ne l'ont pas voulu recevoir. Quoi qu'il en soit, la règle qu'il établit est bonne, et la raison qu'il en donne est que la profession monastique est une vie d'humilité et d'obéissance; ainsi un évêque fait moine ne pourra revenir.

Chap. 47. Nicolas Ier écrit à l'évêque de Térouanne, dont l'église avait été ruinée par les Normands; il dit qu'il est permis de fuir la persécution; dans les grands désordres qui s'élevèrent quelquefois dans les villes; J.C. et les apôtres nous en ont donné l'exemple; mais après la persécution les évêques qui sont les chefs de leur troupeau doivent revenir pour le conduire.

Gratien, dans la neuvième partie, dit de très-belles choses. Si la persécution est telle qu'elle attaque toute une église, il n'est pas permis dans ce cas à l'évêque de fuir; ne doit-il pas soutenir son peuple persécuté? Qui

est-ce qui en aurait soin? Mais si elle n'attaque que sa personne, il doit s'absenter et laisser la conduite de son église à quelques bons prêtres. Il y a une autre sorte de persécution, savoir quand les diocésains sont si méchants qu'ils sont incorrigibles; alors il faut encore distinguer : si tous absolument sont méchants, il peut quitter, et employer son travail plus utilement en un autre lieu; c'est ainsi que S. Benoît abandonna le monastère où tous les moines avaient conspiré contre lui, mais s'il y a des bons mêlés avec des méchants, il doit souffrir les méchants pour veiller à la conservation des bons, c'est tout ce qu'on peut dire sur cette matière.

HUITIÈME CAUSE

PREMIÈRE QUESTION.

Est-il permis à un évêque d'élire un successeur? Nous venons de voir que le pape Zacharie ne le permit pas à Boniface de Mayence, et qu'il lui donna seulement un coadjuteur. Nous avons néanmoins l'exemple de S. Pierre, qui nomma Clément; mais, dit Gratien avant le chapitre 3, le concile d'Antioche défend absolument de le faire, si ce n'est que, l'évêque ayant désigné un successeur, le concile provincial l'élise après sa mort; car l'épiscopat ne doit pas être conféré par le choix des hommes, mais par l'élection d'un synode provincial.

Chap. 4. Martin de Brague, qui a traduit et travesti le même canon, dit qu'un évêque ne se doit pas mêler de donner un successeur à son église, et que l'élection en doit être faite par les évêques. Il faut remarquer que, quoique les laïques eussent quelque pouvoir dans l'élection, ce n'est que pour leur consentement, et le témoignage qu'ils rendaient pour l'élu; car le jugement absolu, le discernement et la détermination appartiennent aux évêques *cum concilio etc.*

Chap. 6. Moïse, dit S. Jérôme, étant grand-prêtre, ne laissa pas à ses enfants le droit de succéder à sa dignité; cela nous apprend que pour les dignités ecclésiastiques on ne doit pas choisir des successeurs, de peur que l'amour du sang et de la chair ne les fasse donner à des personnes indignes; et dans le chap. 7 la même défense y est répétée pour tous les bénéfices, de peur, dit Innocent, qu'on ne les fasse passer comme des héritages dans les familles.

Chap. 9. Grégoire parle de l'obligation que nous avons de fuir les dignités; étant à charge à nous-même, comment serions-nous bons à autrui? Il dit néanmoins que la charité doit régler nos sentiments dans ces occasions; que Jérémie qui refusa de parler, et Isaïe qui se présenta disant à Dieu : *Mitte me*, ayant divers sentiments, étaient néanmoins poussés d'un même esprit.

Chap. 11. S. Augustin sur ces paroles de l'apôtre, *qui episcopatum desiderat bonum opus desiderat*, dit que l'episcopat est un travail et non pas un honneur; mais quelque bonne qualité qu'on ait, il n'y a que la charité qui doit faire désirer une dignité si sainte, encore est-ce avec quelque sorte de crainte.

Chap 15. Il faut donner, dit S. Jérôme, les dignités ecclésiastiques aux plus grands saints; c'est pour cela que l'élection du grand-prêtre de la loi se devait faire dans la synagogue par la voix du peuple. Voilà l'obligation de choisir les plus dignes pour les bénéfices fondée sur l'Ecriture sainte.

Chap. 2, qu. 2. Il est parlé dans ce chapitre d'un *Artaldus Arelatensis*, suffragant de Narbonne; les correcteurs romains remarquent fort bien qu'il faut que le mot d'*Arelatensis* se soit glissé à la place d'*Alectensis*, qui est véritablement suffragant de Narbonne, car jamais Arles et Narbonne n'ont disputé ensemble du droit de métropole.

Chap. 9. Ce canon dit qu'un diocèse doit se gouverner lui-même pour les ordinations ou les autres choses. Les hérétiques disent : Le concile de Nicée veut que l'on termine tout dans le concile provincial; pourquoi donc aller à Rome? Ils ne considèrent pas que c'est une matière de discipline, selon laquelle on donne différents remèdes à plusieurs maux, lorsqu'ils paraissent; les évêques d'Antioche n'ont-ils pas ajouté quelque chose aux règlements de Nicée, et ceux de Constantinople n'ajoutent-ils pas aux uns et aux autres? Ils ont donc grand tort de vouloir qu'on s'en tienne aveuglément aux canons de Nicée.

NEUVIEME CAUSE

TROISIÈME QUESTION.

Gratien traite dans cette question de l'intelligence mutuelle que le métropolitain et ses suffragants doivent avoir, en sorte qu'ils ne doivent rien faire sans le communiquer.

Chap. 1er. Martin de Brague dans sa compilation dit : 1. Que les évêques doivent être en bonne intelligence avec leur métropolitain. 2. Qu'ils dépendent de leur métropolitain. 3. Que celui-ci est obligé de consulter ses suffragants avant que d'entreprendre quelque chose, mais son principal but est de montrer ce que nous avons vu dans les décrétales nouvelles : Que l'archevêque a bien une juridiction immédiate sur ses suffragants, mais il n'en a qu'une médiate sur leurs sujets, de sorte que ce n'est que par appel qu'il peut prendre connaissance des affaires qu'ont ses suffragans, à moins que les canons ne lui réservent ce droit, comme ils ont fait à l'égard du temporel de leurs évêchés; ils ont défendu aux évêques de gouverner immédiatement et par eux-mêmes leur temporel, mais que ce soit par un économe; or, si l'évêque néglige d'établir un économe, le concile œcuménique donne pouvoir au métropolitain d'en établir un, car la juridiction des évêques négligents lui est dévolue comme au supérieur.

Chap. 8. Il y a une belle chose, si elle est véritable; le pape Nicolas, écrivant à l'archevêque de Bourges, dit qu'il a grand tort de forcer les sujets de l'archevêque de Narbonne de venir plaider leur cause devant lui, à cause qu'il est patriarche de Narbonne. Voilà, ce semble, le patriarcat de Bourges bien reconnu; mais il faut remarquer que dans l'Occident, jamais le mot de patriarche n'a signifié autre chose que le droit de primatie. Vers le ve ou vie siècle, on trouve le nom de patriarche donné à l'évêque de Lyon, quoiqu'on doute

si Lyon a eu la primatie dès ce temps; car on prétend que c'est Urbain II qui l'accorda le premier. Néanmoins la disposition des lieux semble le demander; car Lyon était la capitale des Lyonnaises, comme Antioche des quinze provinces orientales, et Bourges des trois Aquitaniques. Il y a donc bien de l'apparence que Lyon était primat des Lyonnaises. comme Bourges des trois Aquitaniques; mais que ce dernier ait été patriarche, il n'a jamais eu rien à voir sur Narbonne, parce que jamais ni Arles ni Narbonne n'ont eu aucune dépendance du primat des Aquitaniques; c'est donc avec raison que cette décrétale est suspecte. Il n'y a que Rome, dit Gratien, chapitre 9, qui a un pouvoir immédiat sur les sujets de tous les suffragants du monde et qui ne peut être jugé d'aucun.

Chap. 14. Il prouve cela par le livre d'Ennodius, pour le pape Symmaque, qui nous apprend de belles choses; le pape ne relève de personne sur la terre, mais il a au-dessus de lui le jugement de Dieu, qui est tout à fait terrible.

Chap. 16 et 17. Il apporte ensuite des autorités du pape Gélase, qui disent la même chose ; or ce privilége qu'a le pape de ne pouvoir être jugé de personne, se doit entendre hors du schisme ou de l'hérésie. On doit toujours prendre ces choses avec cette modération, et dans ces cas le pape n'est pas proprement jugé; car, s'il y a schisme, il y en a plusieurs qui prétendent être papes; ainsi, comme on ne sait pas quel est le véritable, il faut bien qu'on les juge; et pour le cas d'hérésie, on prétend que ce crime le fait déchoir des prérogatives qui sont dues à sa primauté; ainsi qu'il n'est plus pape. Ces raisons semblent subtiles, mais elles sont belles.

DIXIÈME CAUSE

PREMIÈRE QUESTION.

On voit dans cette cause les divers droits que les évêques ont dans leur diocèse. Dans la première question, on demande si l'évêque a droit sur le temporel des églises de son diocèse.

Chap. 1er. Le concile de Lérida dit que toutes les basiliques, celles même que les laïques ont fondées, sont soumises à la loi diocésaine : *Nequaquam a diœcesana lege audeat segregari.* Cette loi était un droit que l'évêque avait d'exiger et de recevoir quelque chose de ses diocésains, comme le cathédratique, le tiers des décimes.

Chap. 7. Le concile d'Orléans dit : Les fonds de terre, les vignes, les serfs qu'on offrira aux paroisses, c'est-à-dire aux curés des champs, tout cela sera au pouvoir de l'évêque, et pour les oblations *de his tamen quæ altario accesserunt tertia pars fideliter episcopo deferatur.* Voilà un droit épiscopal; on donnait la tierce dans certaines églises, en d'autres la moitié, et quelquefois la quarte seulement. Il est vrai que les évêques étaient obligés à la réparation des églises, et à d'autres grandes dépenses qu'il fallait faire.

Chap. 8. Du même concile. L'évêque aura la moitié des oblations, et le clergé l'autre. Pour accorder ce canon avec le précédent, il faut dire qu'il s'entend des oblations qui se font dans la cathédrale, et le précédent de celles qui se font dans les paroisses des champs. Quelquefois ces oblations, qui consistaient en distributions manuelles, en pain, en viande, etc., étaient partagées en quatre. L'évêque en avait une, le clergé l'autre, la fabrique et les pauvres recevaient les autres deux ; la portion de ces deux derniers était quelquefois mise en séquestre, entre les mains de quelques personnes particulières qui en avaient soin, et quelquefois entre celles de l'évêque; c'est ainsi que, quand il est dit qu'il aura la moitié des oblations, on doit entendre qu'il aura soin aussi de la réparation de l'église et des pauvres, en exerçant l'hospitalité, et pour ce qui est de la portion du clergé, elle était encore partagée entre les clercs et chacun retirait selon son rang.

Gratien dit dans la deuxième partie, que si l'évêque est malade, il pourra commettre à une autre personne le soin de faire sa visite; et dans la troisième, il instruit les évêques de ce qu'ils doivent faire.

Chap. 12. Le concile de Brague dit que l'évêque doit dans sa visite examiner exactement les clercs, et instruire ceux qu'il trouvera ignorants; il doit aussi bien prendre garde qu'ils aient soin d'observer ce que les canons ordonnent pour les catéchumènes, savoir que vingt jours avant le baptême, c'est-à-dire devant Pâques et devant la Pentecôte, car c'était seulement en ces jours de l'année que l'on baptisait, ils les fassent venir aux exorcismes, et que dans ce même temps ils leur enseignent le symbole de la foi. Autrefois on leur faisait apprendre nos mystères, seulement par mémoire, sans leur permettre de les écrire, de peur qu'ils ne fussent exposés à la raillerie des infidèles, entre les mains de qui ils pouvaient tomber. Il y a apparence que la pratique était telle du temps de ce concile.

DEUXIÈME QUESTION.

Les évêques peuvent user des biens de l'église, mais il ne leur est pas permis de les dissiper.

Chap. 2. Voici cette constitution Léonine qui est souvent citée dans les décrétales nouvelles. Quelques-uns ont cru que c'était un canon fait par le pape Léon; mais ce n'est autre chose qu'une loi faite par l'empereur Léon en faveur des églises ; il ordonne qu'une église endettée peut s'acquitter en donnant en gage des biens immeubles à ses créanciers, et que les fruits de ces biens feront partie du principal et de l'intérêt. L'intérêt ne montera pas à plus de 4 pour cent. Les lois des 12 tables permettaient l'usure de 12 pour cent, pour chaque année, de sorte que chaque mois on recevait un pour cent, ce qui fit qu'on appela ces usures *usuræ menstruæ.* Cela était énorme, comme l'on voit ; c'est pourquoi les empereurs chrétiens les modifièrent, comme Justinien et les autres, et réduisirent l'usure à 6 pour cent, de sorte que c'était la moitié de l'ancienne. Il y a des canons qui en parlent, et encore pour les personnes qualifiées *pro clarissimis viris*, ils les obligèrent à donner seulement 4 pour cent. Cette usure

était assez modique et ne faisait que le tiers de l'ancienne.

Chap. 4. Les précaires se doivent faire de 5 en 5 ans. Dans quelques églises l'espace était plus grand, en d'autres il était moindre. Par ces précaires, on donnait quelque bien, quelque terre aux clercs, quelquefois aux laïques, pour les cultiver et en jouir pour un temps, mais moindre que lorsqu'on donnait en emphytéose ; car l'emphytéose était pour plusieurs années et passait souvent jusqu'aux successeurs, mais cela n'arrivait quasi jamais des précaires ; car on ne les donnait que rarement pour plus de 5 ans, comme il paraît par le concile de Beauvais, chap. 5.

TROISIÈME QUESTION.

Gratien explique ce que c'est que le cathédratique que les évêques peuvent exiger.

Chap. 1er. Le concile de Brague ordonne qu'on payera aux évêques dans leur visite, pour l'honneur de leur chaire, *duos solidos*, deux écus ; il leur défend aussi d'exiger des curés la troisième partie des oblations, mais il faut remarquer qu'il sera déchargé du soin des réparations. On doit néanmoins tous les ans rendre compte à l'évêque de l'emploi de cette partie.

Chap. 3. Le concile de Tolède dit que si les évêques veulent absolument retirer la troisième partie des oblations, ils seront obligés aux réparations. Mais ils ne peuvent rien exiger de leurs églises *pro regiis inquisitionibus*. Il est assez difficile de savoir au vrai ce que c'est que ces inquisitions royales ; c'était apparemment quelques rétributions gratuites que les églises faisaient au roi ; ce canon dit aussi que l'évêque *nihil de prædiis ecclesiarum cuique causa stipendii dari præsumat*, c'est-à-dire en titre de bénéfice. Il y a des canons de France faits avant ce concile, par lesquels il paraît qu'on donnait quelquefois un fonds de terre appartenant à l'église, non pas en fief, car le mot de fief n'était pas encore en usage, mais en titre de bénéfice, ce qui était quelque chose de pareil.

Gratien, après le chap. 5, dit que cette troisième partie des oblations qu'on donnait à l'évêque, n'était pas de toutes les oblations de l'année, mais seulement de celles qu'on faisait le jour de la dédicace. Cette interprétation de Gratien paraît contrainte, car les canons ne disent rien de cela, et d'ailleurs les oblations du jour de la dédicace n'auraient pu suffire à ce à quoi on les employait.

Chap. 8. Du même concile. Les monastères seront exemptés de payer à l'évêque le cathédratique. Voilà un privilége accordé aux monastères, et cela par des évêques ; aussi les premiers priviléges qu'ont jamais eus les moines sont venus des évêques. Ce canon dit ensuite : Quand l'évêque fera sa visite, de peur d'être à charge aux paroisses, il ne fera que passer, et ne mènera pas plus de cinquante chevaux avec lui. Les correcteurs romains remarquent que dans quelques exemplaires il y a *quinaria* au lieu de *quinquagenarium*. Néanmoins on lit dans les plus corrects *quinquagenarium*. Cela montre les grandes richesses de l'église en ce temps-là, mais depuis le concile de Trente a obligé les évêques d'en agir avec beaucoup plus de modération.

Chap. 10. Le pape Pélage défend aux évêques de faire de grands repas dans les lieux de leur visite.

ONZIÈME CAUSE.

Gratien propose ce cas : Un clerc étant en procès contre un autre pour une terre fit citer sa partie devant un juge civil ; l'autre refusa ce tribunal et voulut paraître devant le juge ecclésiastique ; enfin, par sentence ou par violence du juge civil, le demandeur fut mis en possession de la terre contestée. L'évêque suspendit ce clerc ; il ne laissa pas néanmoins d'administrer, et l'évêque l'excommunia et le déposa entièrement.

PREMIÈRE QUESTION.

Gratien demande si un clerc peut citer un autre clerc devant un juge civil ; voilà une grande question ; nous l'avons vue dans les décrétales, selon le droit nouveau ; la voici à présent selon l'ancien, où nous verrons les priviléges et les immunités ecclésiastiques bien mieux établis que dans les décrétales nouvelles.

Gratien propose d'abord l'opinion de ceux qui tiennent la négative. Il rapporte les anciens papes, Caïus, Marcellin, qui défendent aux évêques et aux clercs de porter leurs causes au tribunal séculier ; nous les expliquerons après.

Chap. 5. Nous avons une loi tirée du code Théodosien qui est de l'empereur Théodose, où ce grand prince, si favorable au tribunal ecclésiastique, dit que les clercs ni les évêques ne pourront être tirés devant un juge séculier, ou ordinaire, ou extraordinaire ; les ecclésiastiques ont leurs juges réglés, il ne faut pas recourir à d'autres.

Gratien rapporte ensuite que l'empereur Constantin, dans le concile de Nicée, ne voulut pas être juge des différends des évêques, mais leur dit : *Vos a nemine dijudicari potestis, quia ad Dei solius judicium reservamini.*

Chap. 6. Il y a un canon du concile de Mâcon qui montre que tous les différends des clercs doivent être vidés, non pas devant les magistrats et juges laïques, mais devant l'évêque, ou en présence de l'archidiacre et des prêtres ; que si quelqu'un contrevient à ces canons, il est clerc mineur, *uno minus de quadraginta ictus accipit*. Il y a apparence qu'il veut dire quarante. Ainsi il sera frappé d'un certain nombre de coups au-dessous de quarante, conformément à ce qui est marqué dans l'Ancien Testament, et s'il est des clercs majeurs, il ne sera pas frappé, mais il sera renfermé trente jours. D'où vous voyez l'un puni par la prison, l'autre par la fustigation, mais enfin c'est une défense générale pour tous.

Gratien dit qu'il est bien défendu aux clercs de demander à l'empereur des juges séculiers, mais non pas des juges ecclésiastiques, ou du moins que cela n'est pas nuisible ; il parle exactement dans cet endroit.

Chap. 11. Les Pères du concile de Carthage parlent admirablement bien, et avec une très-grande discrétion. Nous avons déjà remarqué que c'était la coutume de recourir aux empereurs pour demander des juges; les clercs, les évêques, les pauvres et les opprimés y avaient recours, et les empereurs leur donnaient ordinairement des séculiers, et ne les renvoyaient jamais guère aux ecclésiastiques. Le concile d'Antioche apporta quelque remède à ce désordre aussi bien que ceux de Sardique et de Constantinople. Nous en avons expliqué les canons, il n'y a pas longtemps; ici celui de Carthage dit : « Si on a recours à l'empereur, à la bonne heure, pourvu qu'on ne lui demande pas des juges publics, c'est-à-dire séculiers, parce que les jugements ecclésiastiques se faisaient sans bruit, sans procédure, *de plano, sine figura*. Tout se terminait à l'amiable, de sorte que c'était plutôt une audience secrète qu'un jugement; mais par les jugements publics, *judicia publica*, on entend le barreau séculier. Mais si on demande des juges ecclésiastiques, disent ces pères, nous ne nous y opposons pas; ils ne disent pas qu'on doive le faire, car cela serait contraire aux conciles orientaux qui ont défendu d'avoir recours aux laïques, car celui de Sardique voulait que dans les différends des évêques de la province on recourût à Rome, et celui d'Antioche voulait qu'on appelât les évêques de la province voisine, mais ni l'un ni l'autre n'ont jamais permis qu'on eût recours à l'empereur. Il est vrai que les Pères de Carthage ne furent pas des plus exacts en ce point, mais ils ne firent rien de contraire aux canons précédents. Si on a recours à l'empereur, à la bonne heure (ils ne le commandent pas); mais s'il donne des juges laïques, nous ne le souffrirons pas; on souffre l'un par dispensation, mais l'autre on ne le tolère jamais.

Gratien dans la deuxième partie, après le chapitre 26, dit : Toutes les autorités rapportées sont puissantes pour faire voir que les ecclésiastiques ne peuvent être cités, ni par d'autres ecclésiastiques ni par des laïques, devant les tribunaux séculiers; mais on peut répondre à cela qu'il y a deux choses à distinguer, qu'effectivement pour les causes qui regardent les onctions, les oblations, les décimes, il faut recourir aux juges ecclésiastiques. Voilà qui marque le sacrement, et quoique tous les biens de l'Eglise soient spirituels en quelque manière, les oblations, les décimes sont plus spirituelles, car elles sont de droit divin; ainsi il faut dans ces causes des juges ecclésiastiques, mais si l'Eglise a des maisons, des prés, des fiefs, cela est un bien spirituel à la vérité, mais il ne l'est pas en la première manière, elle l'a acquis par la libéralité des princes; ainsi, il n'y a pas les mêmes immunités pour ce point. On pourrait donc répondre que lorsqu'il s'agit des biens purement spirituels, le prince n'y a que faire, ni les juges séculiers; mais lorsque ce ne sont que des biens spirituels en partie mixtes, on peut se pourvoir devant les juges laïques, car les empereurs, au sentiment de S. Augustin, sont les dispensateurs des biens, quoiqu'ils n'en soient pas les donateurs; ils sont les protecteurs, les tuteurs et les juges naturels des biens qui relèvent de leur empire. On peut aussi avoir recours à eux dans les différends qui surviennent. Voilà ce que dit Gratien, mais il le dit en soutenant une mauvaise cause, et il l'appuie par S. Ambroise.

Chap. 27. Ceci est tiré de ce beau discours qu'il fit quand on voulut le forcer de donner quelques églises aux hérétiques. L'empereur demande des tributs; est-ce que l'Église s'y opposera, elle qui fait profession de pauvreté? est-ce qu'elle disputera pour des choses terrestres et passagères? elle ne le fera jamais, que l'empereur ait droit ou non, qu'il use ou qu'il abuse de son pouvoir, elle ne lui contestera pas; mais s'il nous demande des églises pour les donner aux ariens, nous ne pouvons pas le laisser faire, nous en sommes les maîtres et les protecteurs, il ne l'emportera jamais sur nous; qu'il nous dépouille des biens temporels; étant pauvres, le chemin du ciel nous sera plus facile.

De là que faut-il conclure? Que telle était la vertu et la générosité de S. Ambroise qu'il serait à souhaiter que tous les évêques fussent aussi désintéressés. Mais faut-il conclure que l'empereur ait droit de lever des tributs de l'Église? Non, l'empereur l'a fait, l'Eglise l'a toléré; la tolérance de l'un ne fait pas le droit de l'autre, car autrement on conclurait que les tyrans ont eu le droit de faire mourir les martyrs; car ils leur ont abandonné leur vie, et n'ont pas refusé de leur donner leur sang. Ainsi si S. Ambroise a cédé à une force supérieure, il ne faut pas dire : Donc l'empereur a eu droit. Aussi voyez comme il parle : *Non negamus*. Il dit le fait, il ne parle pas du droit: il veut ravir les biens de l'Eglise, qu'il les prenne : *potestatem habet*. Il ne dit pas *jus habet*. Comment l'aurait-il, lui qui ne peut pas les ravir aux laïques? S'il les veut, que faire à cela? J'aime mieux succomber sous sa tyrannie que résister opiniâtrément. Aussi bien n'avancerai-je rien, car l'empereur est trop animé contre l'Eglise; tout ce qu'on pourrait dire, c'est donc que l'Eglise ne pourrait pas résister, encore cela ne serait pas véritable, car il y a eu de grands évêques aussi saints que lui, s'ils n'étaient pas si savants, qui ont résisté aux princes et résisté jusqu'à la mort pour les immunités dans les choses temporelles.

Ainsi de la différente conduite de ces grands évêques on doit seulement inférer qu'il y a un temps pour obéir, et un temps pour résister; qu'il y a certaines occasions où l'on peut donner son sang pour la défense des immunités de l'Église dans les choses temporelles, et d'autres où on les peut abandonner, comme le fait S. Ambroise; aussi avait-il affaire au plus méchant de tous les empereurs.

Il ne faut pas croire que ce que Gratien a avancé ici ait été pour justifier les violences des princes, mais seulement pour appuyer une mauvaise cause qu'il détruira après le ch. 30. Nous pouvons conclure, dit-il, après le ch. 30, que dans les causes civiles les clercs peuvent paraître devant les juges laïques; car comme les juges ecclésiastiques jugent des causes ecclésiastiques, parce que c'est à eux d'interpréter les canons, de même les juges civils, qui interprètent les lois, doivent juger des causes civiles; mais pour les causes criminelles, jamais un clerc ne doit paraître devant un

juge séculier ; car leur personne n'est pas justiciable d'un magistrat laïque ; or dans le cas présent, dit Gratien, il ne s'agissait pas d'une cause criminelle, mais civile. Ainsi le voilà dans un sentiment relâché.

Dans la troisième partie ce que nous venons de dire est vraisemblable, mais il n'est pas vrai, car il est constant que non-seulement selon les canons, mais même selon les lois civiles, les ecclésiastiques ne dépendent que des juges ecclésiastiques, soit dans les causes criminelles, soit dans les civiles. Voilà la pratique générale de toute l'Eglise jusqu'à deux cent ou trois cents ans près de nous, qui a changé non pas tant ailleurs que chez nous.

Chap. 34. La cause d'un pénitent ne pourra être traitée que devant un juge ecclésiastique : *Si quis pœnitens habet causam quam negligere forte non debeat, melius expedit ecclesiasticum quam forense judicium.*

Chap. 36. Le code Théodosien remarque que toutes les causes qui doivent être terminées selon le droit des préteurs ou civil, *prætorio jure, vel civili tractantur*, pourront être terminées par la sentence de l'évêque, et nous voulons qu'elle soit gardée inviolablement, sans pouvoir être rétractée. Il paraît par là qu'on peut distinguer trois sortes de droit : le droit des préteurs, le droit civil et les constitutions impériales. Le droit civil est partagé en trois : 1° ce qui est compris dans les douze tables et le nom général de droit civil lui est demeuré ; 2° le droit facultatif pour les préteurs pour changer ou pour suppléer au premier ; 3° comme l'un et l'autre n'étaient pas trop exacts, les empereurs voulurent suppléer à l'un et à l'autre par leurs constitutions. Or la constitution impériale donne tout l'avantage et la juridiction possible à l'église. Pourquoi cela? Pour rendre la fin des procès plus facile et les terminer à moins de frais.

Chap. 37. Nous avons une constitution tirée du sixième livre des capitulaires, qui confirme la précédente ; nous y voyons le grand empire de Charlemagne qui tenait quasi toute la chrétienté occidentale, la ville de Rome lui était soumise *tam Romani quam Franci*, etc. Toute l'Allemagne, la Bourgogne, les Saxons, les Français, toute l'Italie, *Guascones* (apparemment ce sont ceux d'Espagne), les Goths, les Lombards. *Volumus atque præcipimus.* C'est une loi. Nous voulons que tous nos sujets de quelque manière de loi dont ils usent, ou de la loi romaine ou du droit coutumier (on voit par là que le droit coutumier avait pour lors déjà commencé), nous voulons que les ecclésiastiques ne puissent être appelés, et ne puissent vider leur cause que devant les juges ecclésiastiques.

Chap. 38. S. Grégoire dit qu'un prêtre ne pourra recevoir jugement que de son évêque ; il allègue la Novelle 123 de Justinien, qui dit : « Quelqu'un agit contre un clerc, une moniale, une femme de grande piété, il la citera devant l'évêque qui videra toute sa cause. »

Justinien a été un des moins favorables à l'Église, et néanmoins voyez comme il parle. Il est vrai qu'il ajoute que, si ni l'un ni l'autre n'acquiescent au jugement de l'évêque, ils pourront recourir au juge du lieu. Théodose ne l'a pas souffert, et a voulu que la sentence de l'évêque fût irrévocable. Constantin a voulu que d'autres évêques pussent rejuger, mais Justinien a donné ce pouvoir au siége du lieu, ce qui a fait tort à la liberté de l'Eglise, mais il lui a laissé un avantage qui serait grand si elle en jouissait.

Chap. 39. Ce même saint écrivant à un défenseur de Sicile, c'est-à-dire à son légat, lui dit (le défenseur était moindre qu'un clerc mineur, et encore beaucoup au-dessous, car ce n'était qu'un office et non pas un ordre) : « J'ai appris que dans les débats et les procès des clercs, vous souffriez qu'ils allassent plaider leur cause devant vous, sans les renvoyer à l'évêque. Cette usurpation est injuste. Que si un clerc ou un laïque a procès contre un évêque, vous vous entremettrez pour terminer leur différend et leur donner des juges. » Vous voyez le pouvoir qu'on donne à un clerc mineur délégué du Saint-Siége. Mais en même temps vous devez admirer comme parle ce grand pape, dont les paroles et les maximes ont toujours servi de règle aux grands évêques qui ont gouverné l'Eglise : « Nous serions nous-mêmes les destructeurs de l'ordre ecclésiastique, dont nous devons être les conservateurs, si nous donnions la moindre atteinte à l'autorité des évêques. » Et néanmoins S. Grégoire a été un de ceux qui dans toutes les parties de la chrétienté, a le plus travaillé, et le plus puissamment agi. Son registre, composé de douze livres de lettres, en fait foi. Il a donné quantité de priviléges aux religieux pour les soustraire à la juridiction des évêques. Il dit pourtant ici qu'il est de son devoir d'étendre plutôt que de diminuer leur autorité. Il faut donc croire que, quand lui et ses successeurs ont donné des priviléges, ils n'ont pas eu dessein de s'attirer à eux seuls toutes les affaires, comme on les en accuse, mais que ç'a été la nécessité qui les a obligés.

Chap. 41. S. Grégoire écrit à l'empereur Maurice que les ecclésiastiques sont appelés dans l'Ecriture quelquefois *anges*, quelquefois *dieux*. Ensuite il rapporte l'exemple de Constantin ; les évêques lui présentèrent des libelles pour demander des juges ; d'autres allaient plus loin, car ils demandaient des juges laïques. Constantin en usait très-bien, car il était extrêmement pieux ; mais ses successeurs en usèrent très-mal. Ce prince reconnut qu'il n'avait pas assez d'autorité pour juger des évêques. C'est à vous, dit-il, qui êtes les divinités de la terre et établis de Dieu même dans votre souveraineté, de nous juger, et non pas à nous de vider vos causes. Le pape conclut qu'il faut avoir la même déférence pour tous les évêques.

Chap. 43. Du 3e concile de Carthage où S. Augustin était. Si un ecclésiastique appelle devant un juge séculier, il sera puni, quoique la sentence lui soit favorable, et il ne pourra pas la mettre à exécution qu'il ne soit auparavant déposé ; la raison se prend non-seulement des immunités ecclésiastiques, mais de la dignité et de l'élévation de l'ordre ; car les ecclésiastiques même selon les lois impériales, ayant liberté de prendre des juges ecclésiastiques, s'ils ne le font ils témoignent bien qu'ils croient que les laïques valent mieux. Or tout clerc qui est dans ce sentiment mérite de perdre la cléricature. D'ailleurs, bien loin que les clercs

puissent recourir à des juges séculiers, les séculiers, selon le commandement de S. Paul, doivent avoir recours aux ecclésiastiques dans leurs disputes. Si S. Augustin et les pères du concile disaient que l'apôtre a conseillé aux laïques de recourir aux juges ecclésiastiques, il ne serait pas difficile de comprendre sa pensée; il nous est permis de suivre un bon conseil, mais on le laisse si on veut. Mais il est dit que l'apôtre l'a commandé, *præcipiat*, et il ne faut pas croire que ce soit simplement parce que les juges étant des païens on ne voulait pas que les chrétiens plaidassent devant eux; il ne faut pas considérer le passage de S. Paul en lui-même, mais prendre garde qu'il est rapporté par un concile où de ce temps-là les juges étaient chrétiens, de sorte que, quand il dit: *ad Ecclesiam deferri*, par ces mots il comprend les juges ecclésiastiques, c'est-à-dire les clercs par préférence aux laïques.

Chap. 45. Il y a ici une constitution de Justinien très-belle et qui nous instruit de la pratique de son temps, de la grandeur des immunités ecclésiastiques. Mais cet empereur les a bien resserrées. Nous serions néanmoins trop heureux, quelque limite qu'il lui ait donnée, si nous en étions demeurés là. Si quelqu'un, dit-il, a quelque procès contre un ecclésiastique, qu'il aille trouver son évêque, qu'il lui déclare ses prétentions, et que l'évêque vide son différend sur-le-champ. Si l'évêque ne le veut pas, les parties auront recours au magistrat séculier; que s'il le veut bien, il terminera l'affaire amiablement, *sine scriptura*. Constantin, Théodose n'avaient pas permis cela, ni les canons ne le trouvaient pas bon. S'il s'agit d'une affaire criminelle, il faudra aller devant le juge laïque, qui terminera l'affaire en deux mois de temps, qu'on comptera du jour des premières procédures juridiques.

Voilà les immunités entièrement abattues et les clercs soumis au for séculier. Cependant, dit Justinien, on ne pourra pas le punir, s'il n'est dégradé par son évêque. Si le crime est un crime ecclésiastique, il sera jugé, puni et châtié par l'évêque seul selon les canons, sans que le juge laïque s'en mêle. Or, qu'est-ce que le crime ecclésiastique? C'est un point qui demanderait une grande instruction.

Chap. 46. Le concile de Chalcédoine dit, sans aucune distinction pour les causes civiles ou criminelles, que les ecclésiastiques ne pourront avoir d'autres juges que des ecclésiastiques. Si c'est un évêque qui a procès contre son archevêque, à qui faudra-t-il recourir? Il faut aller à l'évêque ou au concile provincial: *Pergat ad ipsius diœcesis primatem*. Ce concile a suivi en ce point le concile de Constantinople; le primat assemblait les métropolitains de sa primatie et tous ensemble jugeaient les affaires. Voici un nouveau règlement: *Ad Constantinopolitanæ regiæ civitatis sedem ut eorum ibi negotium exquiratur*. Voilà un passe-droit accordé à l'évêque de Constantinople. C'est la première fois qu'il en est parlé. De là il paraît qu'il était supérieur de l'Orient, et qu'il pouvait juger les évêques privativement aux autres primats. Les évêques de Constantinople n'ont pas gardé ce pouvoir longtemps; car ils en abusaient, ils tâchaient en cela, comme ils ont toujours affecté, de s'égaler à l'évêque de Rome, qui en usait ainsi dans l'Occident, et on le leur ôta. Sirmond, dans l'appendice du code Théodosien, apporte une constitution de Justinien qui avait ôté aux évêques de Constantinople cette prétention de juger les métropolitains que ceux-ci avaient obtenue.

Gratien conclut qu'il est certain que les évêques étant les chefs et ayant soin des causes de l'Eglise, sont juges des clercs et dans le civil et dans le criminel.

TROISIÈME QUESTION.

Gratien demande si celui qui a été suspendu par son évêque injustement et qui n'a pas laissé de faire les fonctions de son ordre mérite d'être déposé.

Chap. 1er. S. Grégoire dit que la sentence d'un évêque doit être redoutable, soit qu'elle soit juste ou injuste: *Sententia pastoris sive justa sive injusta fuerit, timenda est*. Ainsi l'excommunication ou la suspension étant juste ou injuste, il faut faire tous ses efforts pour tâcher de l'éviter comme un grand malheur.

Chap. 4. Ce chapitre n'est pas à propos pour l'intention de Gratien. Le concile de Sardique dit: « Si un évêque, avec un peu trop de chaleur et de précipitation, dépose un prêtre ou un diacre (il n'en nomme pas davantage, car les prêtres et les diacres composaient tout le haut clergé), la personne déposée aura la liberté d'en appeler aux évêques voisins, et l'évêque qui aura prononcé une sentence ou juste ou injuste ne trouvera pas mauvais qu'on l'examine, ou même qu'on la casse. »

Ce même canon est mis ensuite en grec; comme les Grecs et les Latins furent mêlés ensemble dans ce concile, et qu'on y fit deux versions des canons, l'une grecque et l'autre latine, c'est une critique assez belle de savoir quelle version doit être préférée, ou la grecque ou la latine. Il y a apparence que cette dernière a dû l'emporter, parce qu'il y avait plus de Latins que de Grecs. La plupart des grecs ennemis d'Athanase se retirèrent quand ils virent qu'on le voulait absoudre.

Dans la version grecque il se trouve quelque chose de plus étendu; il est dit que si ce prêtre excommunié ou déposé veut en appeler, il doit s'adresser au métropolitain, et que, s'il est absent, il s'adressera au métropolitain voisin. Vous vous souvenez que ce canon fut allégué au sujet du prêtre Apiarius, qui d'Afrique avait appelé au pape. Le pape le rétablit; les évêques d'Afrique s'en trouvèrent offensés, car ils prétendaient que les causes des prêtres ne devaient point passer la mer. Le pape Zozime au contraire crut avoir ce droit; il cita pour lui ce canon comme du concile de Nicée, quoiqu'il soit de Sardique, de même que Grégoire de Tours en cite un de Nicée qui est néanmoins de Gangres. Cela vient de ce que, dans les compilations des canons, on les a enfilés les uns après les autres et qu'on leur a donné le nom du concile principal. Mais d'où vient que le pape apporte ce canon, pour prouver qu'il pouvait connaître de la cause d'Apiarius? Quelques-uns ont cru que le pape avait suivi cette version grecque, et comme le canon dit que, s'il n'y a point de métropolitain dans la province, on recourra au métro-

politain voisin, il prétendait qu'Apiarius pouvait recourir à lui comme au métropolitain voisin ; car il n'y a que la mer entre l'Italie et l'Afrique.

Chap. 6. Le concile d'Antioche dit: Ceux qui sont condamnés par leur évêque ne doivent pas s'ingérer à faire aucune fonction de leur ordre ; s'ils le font, ils ne pourront jamais être rétablis. Il semble que ce chapitre et les suivants jusqu'au huitième nous font connaître d'où vient qu'on traite maintenant si mal ceux qui, étant suspendus, entreprennent de faire les fonctions de leur ordre, et qui deviennent irréguliers. Vous ne trouverez pas ces termes dans toute l'antiquité : « Celui qui fera la fonction d'un ordre après sa suspension sera irrégulier;» mais ici il est dit : « Il sera déposé sans espérance de jamais recouvrer sa dignité. » La raison est qu'il fait comme un schisme dans l'Eglise, il érige un autel contre l'autre, il met chef contre chef. On regardait cette action comme une espèce de schisme, car un évêque excommunie un prêtre ; cependant il célèbre comme auparavant ; c'est une marque qu'il est indépendant de lui, et voilà un schisme.

Chap. 10. Il est rapporté que Lothaire, roi de Lorraine, qui avait répudié sa femme légitime et épousé une autre, avait fait autoriser dans un concile tenu à Metz ce second mariage et casser le premier par les intrigues de Thietgaud, archevêque de Trèves, et de Gontaire, archevêque de Cologne. Le pape les traite fort sévèrement, les déposant de toutes leurs fonctions. Voilà comme les rois qui avaient de pernicieux desseins, ont presque toujours eu assez de pouvoir dans leur royaume pour les faire approuver par de grands évêques leurs sujets, comme font ceux-ci ; mais Dieu par une providence particulière a voulu qu'il y eût une puissance supérieure à tous les évêques hors du royaume de tous les princes, et indépendante d'eux, qui peut dans les cas extraordinaires resserrer la liberté que se donneraient les rois, et conserver une autorité contre eux pour maintenir les lois ecclésiastiques que des sujets auraient peine à faire garder. Ces deux archevêques furent excommuniés et déposés; cependant il leur fut permis de communier avec les laïques. Vous avez vu que, pour quelque crime que fussent déposés les clercs, on ne laissait pas de leur donner la liberté de la communion laïque, parce qu'on croyait que la dégradation était une peine si effroyable qu'elle tenait lieu de la plus rude pénitence, et qu'on était assez puni par cette voie. C'est pourquoi on pouvait dès le lendemain communier *sicut laici*. Mais si c'était un péché d'impureté pour lequel on fût déposé, pouvait-on dès le lendemain communier ? Il y a apparence que oui. S. Basile s'en plaignit ; mais la chose demeura longtemps indécise, à la fin on y remédia.

Les correcteurs rapportent un passage de Regino, qui contient que ces évêques maltraités s'en allèrent à Rome pour exposer l'innocence du roi et la leur. Cet abbé les condamne, et trouve qu'ils ont très-mal fait d'aller contre la sentence du pape, comme s'il s'était trompé.

Chap. 20. Nous apprenons la façon d'excommunier: on publiait le nom de l'excommunié, on l'attachait aux portes de l'église, et on déclarait au peuple, et par des lettres encycliques aux évêques voisins, qu'un tel était séparé de la communion de l'Eglise. C'est ce que Gratien nous dit dans sa rubrique après le chap. 21.

Mais si on est excommunié secrètement, pourra-t-on communier avec lui ? C'est ce qui est décidé après le chap. 24, où Gratien distingue trois sortes d'excommunications. La première est volontaire, lorsqu'un homme, se sentant atteint de quelque crime, se sépare et se prive de la communion, suivant ce que dit l'apôtre : *Probet autem etc.* La seconde est d'une sentence ecclésiastique, qui ne tend néanmoins qu'à mettre un homme dans la pénitence. Voilà deux véritables excommunications ; mais elles sont douces, puisqu'elles ne privent pas *consortio fidelium*. Mais il y en a une troisième qui est l'anathème (il l'explique ensuite). C'est une excommunication solennelle qui se fait en public avec les formes ordinaires. Plusieurs encourent cette dernière excommunication, par exemple, dit Gratien, ceux qui frappent les clercs.

Voici le temps où on commença à fulminer l'excommunication contre ceux qui frappaient les clercs. Vers le temps de la déroute de la maison de Charlemagne, tous les ecclésiastiques et les moines étaient quasi à néant ; on en faisait si peu de cas et on les traitait avec tant d'outrages qu'on se souciait fort peu de les blesser, et même de les tuer. C'est pourquoi pour arrêter un si grand désordre et rendre les fidèles plus respectueux, ce crime fut réservé au pape. Ce ne fut pas le pape qui trouva cet expédient ; ce furent tous les évêques qui, voyant une si horrible licence, se trouvèrent obligés de refuser l'absolution et de renvoyer à Rome, soit pour montrer l'énormité de cet attentat, soit que par la difficulté du voyage et la crainte du châtiment on crût pouvoir plus facilement arrêter un si grand malheur.

Chap. 34. Il y a quelque chose du concile de Milève qui dit que les prêtres et les diacres ne pourront appeler outre mer, mais de se faire juger seuls en Afrique.

Chap. 36. Puisque l'excommunication est si redoutable, il faut s'en faire relever le plus tôt que l'on peut, au moins dans l'année; autrement il n'y a plus de ressource. Quand dans les causes civiles on ne s'est pas relevé au temps fixé, la cause est perdue, c'est ce qu'on appelle prescription annuelle; il n'y a plus que la restitution en entier qui est un bénéfice du prince par lequel on peut se relever.

Chap. 37. Le pape Gélase dit que, si on ne meurt pas dans la communion de l'Eglise, après sa mort on en est séparé comme durant sa vie. Il suit le sentiment du pape Léon. Ç'a été longtemps la pratique de l'Eglise romaine, et apparemment elle n'en est revenue que quand elle a reçu le cinquième concile. Un évêque, Théodore de Mopsueste (car pour Théodoret et Ibas il ne s'agissait pas de leur personne, mais seulement de leurs écrits), ce Théodore donc était mort dans la communion de l'Eglise ; le cinquième concile le voulait excommunier ; c'est pourquoi le pape Vigile eut tant de peine à le recevoir. Depuis qu'on l'a reçu, on a toujours cru qu'on pouvait excommunier même les morts et les absoudre, s'ils l'avaient été durant leur vie.

Après le chap. 40, Gratien remarque qu'il est bien dit qu'une sentence quoique injuste doit être redoutée, mais il n'est pas dit qu'elle doit être gardée, et qu'il y a une grande différence entre l'un et l'autre.

Chap. 42. Le concile de Clermont en Auvergne dit qu'il ne faut pas excommunier : *parvis et levibus causis*, pour des choses légères et de peu de conséquence. Gratien, dans la partie 4, dit que les autorités précédentes ne comprennent que ceux qui ont été justement suspendus ou excommuniés ; car il est constant par les passages des saints Pères qu'il ne faut pas toujours déférer à une sentence qui lie toujours celui qui la prononce ; c'est ce qui est prouvé après beaucoup d'autorités dans le chap. 49.

Chap. 50. Qu'importe à quelqu'un, dit S. Augustin, de n'être pas écrit dans les tables de l'Eglise, pourvu que son nom soit gravé dans le livre des vivants ? ce sont les dyptiques, et ce que nous appelons le *memento* dans la messe. Or quand on excommuniait quelqu'un, on le rayait de ces dyptiques. Autrefois c'était un diacre qui à la messe récitait du jubé, tout haut, le nom de ceux qui étaient dans la communion de l'Eglise ; maintenant c'est le prêtre qui les récite secrètement et seulement ceux du pape et de l'évêque; c'est là un vestige de cette ancienne coutume.

Chap. 56. Il y a certaines gens de bien, dit S. Augustin, qui se soucient fort peu de ce qu'on dit ou qu'on pense d'eux, pourvu que leur conscience ne leur reproche rien ; cependant ils se trompent, car s'ils doivent travailler à avoir une bonne conscience pour eux-mêmes, ils ne doivent pas avoir moins de soin de conserver leur réputation envers leur prochain. Ainsi celui qui se maintient toujours dans une bonne estime fait deux choses ; il se fait du bien et à son prochain, il conserve son innocence pour lui-même et sa réputation pour son frère, l'une lui est nécessaire pour son salut, l'autre pour l'édification d'autrui.

Après le chap. 64, Gratien dit : Nous voyons qu'une sentence injuste ne lie pas, et que par conséquent on ne doit pas lui déférer ; mais que veulent donc les canons des conciles d'Afrique, qu'un condamné même injustement demeure excommunié ? Que veut le concile de Mayence (il est néanmoins de Tolède), qu'un prêtre et un diacre étant déposés par leur évêque ne seront rétablis que dans un concile provincial ? Il s'agit dans ce canon d'une déposition non-seulement verbale, mais réelle. On ôtait à un prêtre en présence de tout le monde les marques de sa prêtrise, et quand on venait à casser la première sentence fulminée contre lui, on lui rendait les mêmes ornements dont on l'avait dépouillé ; or si cela est, dit Gratien (il tâche dans la partie 5 de trouver quelque moyen pour concilier ces passages), on peut distinguer la manière dont une sentence peut être injuste.

1. Elle le peut être par la mauvaise intention et la passion de celui qui prononce, quoique d'ailleurs elle soit juste en elle-même. 2. Quelquefois elle est juste dans l'intention du juge et dans la cause, mais non pas dans l'ordre, à l'égard de celui qui instruit le procès. 3. Quelquefois elle est juste *ex animo et ordine, sed non ex causa* ; la cause n'est pas bonne, on s'y est trompé. Il arrive aussi quelquefois que, quand la cause est injuste, celui qui n'est pas coupable du crime qu'on lui impose est coupable d'un autre ; mais quand la sentence n'est injuste qu'à cause de la mauvaise intention de celui qui l'a prononcée, faut-il la garder ? Pourquoi non ? Il y a une passion tacite, mais qu'importe? la sentence ne laisse pas d'être juste.

Pour prouver qu'il ne faut jamais prononcer aucune sentence par passion, Gratien nous rapporte de Rufin que l'empereur Théodose, emporté de colère contre les habitants de Thessalonique, prononça une sentence très-rigoureuse contre eux, parce qu'ils avaient tué un de ses gens, de sorte que les ayant invités à des jeux publics, il les fit tous massacrer. Ensuite il reconnut sa faute et en fit une pénitence publique, *in conspectu totius Ecclesiæ*, et fit une loi par laquelle il ordonna qu'on différerait l'exécution d'une sentence vingt jours après qu'elle a été prononcée, pour éviter la précipitation.

Chap. 70. S. Grégoire rapporte que, dans les différends du peuple d'Israël, Moïse recourait à l'oracle, et consultait Dieu avant de rien décider, pour apprendre à tous les juges qu'ils ne doivent jamais écouter leurs passions, mais s'adresser à Dieu et à la vérité éternelle pour obtenir les lumières nécessaires pour porter un bon jugement.

Chap. 72. D'Isidore. Il n'est pas permis aux juges de recevoir de l'argent pour rendre la justice, car si cela était, les pauvres, n'ayant pas de quoi payer les juges, seraient obligés de se laisser opprimer sans s'en plaindre.

Gratien conclut après ce chapitre qu'il faut obéir à une sentence quoique injuste, *ex animo proferentis*. Si une sentence est injuste dans l'ordre et la procédure juridique, *ex ordine*, faut-il lui obéir? Oui, car il arrive assez souvent, dit Gratien dans la partie 6, que ceux qui sont excommuniés injustement pour un sujet, le sont il y a longtemps pour un autre devant le tribunal de Dieu. Voilà pourquoi Dieu permet qu'ils le soient pour une chose qu'ils n'ont pas commise; et ainsi il est vrai de dire que la sentence d'un évêque est toujours à craindre, soit qu'elle soit prononcée justement ou injustement.

Chap. 88. Il y a un endroit de S. Grégoire sur les évangiles qui est très-remarquable. Il dit que celui qui est délié entièrement par le prêtre, doit être délié auparavant par Jésus-Christ, et que le prêtre ne doit absoudre que ceux que Dieu a vivifiés intérieurement par sa grâce. Quand autrefois on faisait toute la pénitence avant l'absolution; la pratique étant commune, la raison de S. Grégoire était bonne. Dans les siècles suivants jusqu'à l'an 1200, on faisait une longue et bonne partie de la pénitence avant l'absolution ; la pratique en était très-sûre ; mais à présent qu'on ne fait la pénitence qu'après l'absolution, comment peut-on dire qu'elle n'est donnée que quand l'âme est vivifiée? On s'est retranché à la contrition et à la douleur parfaite du cœur, on à l'attrition qui est une douleur imparfaite, et vous voyez ici comment S. Grégoire parle : *Videndum est quæ culpa præcessit, et quæ sit poenitentia secuta*. Il ne faut pas douter que ce mot de

de *poenitentia* ne s'entende de la douleur parfaite du cœur, mais aussi il est certain qu'il s'étend plus loin et que non-seulement il regarde la disposition du cœur contrit, mais les longs et laborieux exercices de la pénitence, comme les jeûnes, les veilles et le reste qui l'accompagnent. Voilà pourquoi par toutes les peines souffertes on examinait la contrition du cœur, et la vie de l'âme était inspirée, et ensuite on donnait l'absolution avec sûreté ; mais depuis que cela a été remis à la bonne foi des pénitents, et qu'on s'en est fié à eux, qu'on leur a donné l'absolution avant la pénitence faite, comment peut-on dire que le prêtre ne justifie que ceux que Dieu a vivifiés par sa grâce?

Il ne faut pas ici tomber dans le sentiment de ceux qui disent que l'absolution n'est bonne que quand la contrition parfaite a précédé ; ce serait trop demander. S. Grégoire nous fait connaître une autre sorte de vie que la parfaite, c'est-à-dire une vie commençante. Il regarde la confession comme l'action du Lazare sortant du tombeau, qui est une marque de vie, parce que s'il était mort, il ne sortirait pas de son sépulcre. Ainsi un pénitent commence de vivre par la confession, il sort de son tombeau, mais ce n'est pas encore une vie parfaite, comme quand le Lazare est délié. S. Grégoire montre que par ce mot de *vie* on ne doit pas seulement entendre la grâce justifiante, mais le commencement de la charité. Il faut avouer que la vieille pratique était plus sûre, où l'on exigeait que cette contrition fût éprouvée, et que cette vie spirituelle se manifestât par une longue pénitence ; mais parce que la discipline de l'Église a changé, ou plutôt que notre lâcheté a forcé l'Église à se relâcher de ces exercices pénibles, il faut veiller à conserver du moins le peu qui reste, et parce qu'on ne peut exiger tout, il faut pratiquer exactement ce qu'il y a d'obligation, qui est le commencement de vie. Ce n'est pas la crainte qui vivifie l'âme, mais une charité commencée, et il faut être d'autant plus sévère sur cette matière que dans notre relâchement, si on laisse échapper quelque chose, tout est perdu.

Après le chapitre 90, Gratien dit : Il paraît donc que celui qui a été lié même injustement doit obéir, parce que, en désobéissant, ce serait se montrer atteint du péché de superbe, qui lierait un homme par sa désobéissance, quoiqu'il ne fût pas lié par son propre crime.

Chap. 102. Gratien revient à sa première question, et demande quelles peines méritent ceux qui communient avec les excommuniés? Il y a ici beaucoup de choses à remarquer. Le pape Nicolas écrivant à Hincmar lui dit : « J'ai examiné votre question, savoir comment il faut traiter ceux qui communient avec Engeltrude. Voilà la manière usitée dans les siècles passés : non-seulement les évêques du commun, mais les plus savants s'adressaient au pape dans les grandes affaires pour attendre une décision de sa bouche. Hincmar, un des plus grands canonistes, des plus habiles jurisconsultes de son temps, si vous voulez même un ministre d'état, consulte le pape Nicolas. Vous verrez dans la suite d'autres consultations qu'on envoyait à Rome.

Chap. 103. Le pape Grégoire VII trouva toute la chrétienté dans un étrange désordre ; tout le monde presque était enveloppé dans l'excommunication, parce qu'on était ou simoniaque, ou concubinaire, ou engagé dans les intérêts d'Henri III, participant de sa faute, étant ou fauteur ou auteur de la rébellion que ce prince forma contre l'Eglise ; quelques-uns ne s'en pouvaient défendre et y étaient engagés par nécessité. Pour ceux-là, dit le pape, il faut les excuser, comme *uxores*, *liberos*, *ancillas*. Maintenant nous ne sommes obligés d'éviter la conversation que de ceux qui sont dénoncés excommuniés, ou ceux qui ont frappé les clercs. Cependant il faut excepter de ces deux cas, *uxores*, *liberos*, etc. Tout de même les étrangers, les passants qui ont besoin de vendre ou acheter, ne sont pas enveloppés dans l'excommunication ; mais s'il y a malice, ou si on a communié avec un excommunié *in peccato criminoso*, comme l'on dit, ceux-là tombent dans l'excommunication majeure.

Chap. 104. Ceci est une consultation au pape Zacharie, de Boniface martyr et apôtre d'Allemagne. Ce bon prélat fut obligé pour quelques affaires de venir en France, qui était tombée dans un grand désordre par la déroute de la première famille de nos rois. Il y avait quatre-vingts ans que la plupart des villes du royaume n'avaient eu d'évêques, et les évêques qui restaient étaient la plupart excommuniés. Boniface donc, venant en France par nécessité, et selon la conjoncture présente des affaires, fut obligé de communier avec eux, il en demande néanmoins pardon au pape Zacharie, mais il lui répond que s'il n'a pu faire autrement, il n'est pas tombé dans l'excommunication.

Chap. 106. Il y a la formule de l'excommunication majeure qu'on appelle anathème, il faut douze prêtres autour de l'évêque *et lucernas ardentes in manibus tenent, quas in conclusione anathematis pro jure debent in terram et conculcant pedibus, deinde epistola mittatur per parochias.*

(*La suite prochainement.*)

LETTRES DE SAINT LOUIS

ROI DE FRANCE (1)

Droits seigneuriaux de Chartres. — Religieuses du Parc-aux-Dames. Concession de six charretées de bois dans la forêt de Villers-Canterets. — Lettre pour les Franciscains de Senlis. — Royaumont. — Interdit prononcé par le concile de Reims. Saint Louis remercie le chapitre de Laon de ce qu'il n'a pas voulu reconnaître cet interdit. — Marienval. — Don de pâturage en faveur de l'abbaye de Longpont. — Hôpital d'Orléans. — Cisterciennes de Saint-Loup. — Duel judiciaire à Langres. — Loi de S. Louis contre les duels. — Abbaye d'Ourscamp. — Régale. Nomination des chanoines de Chartres pendant la vacance du siége épiscopal. — Maubuisson. — Comté de Flandre et de Hainaut. Jugement arbitral de S. Louis. — Maison de retraite fondée à Amiens pour les prêtres infirmes. — Procès-verbal de la translation des reliques de S. Fursi à Péronne. — Cluny. — Charte concernant la fondation de Chastis. — Droit de gîte. S. Louis établit deux chapellenies à Chartres. — Hommage du comte de Clermont. — Hôtel-Dieu de Compiègne. Etablissement des Trinitaires.—Urbain IV. Prescription de vingt ans. — Falsification des monnaies. — Commune de Laon. Jugement rendu par S. Louis. — Le maire et les jurés de Laon excommuniés par les chanoines. — Hommage de l'évêque de Clermont en Auvergne. — Forêt de Compiègne. Religieuses de Saint-Jean-au-Bois. — Restitution des dîmes. — S. Louis partant pour la croisade confie à l'évêque de Paris la collation des bénéfices de régale et de patronat royal. — Donation aux franciscains de Laon. — Fondation d'un anniversaire pour le roi S. Louis dans l'église de Saint-Agnan d'Orléans.

I

Lettre de S. Louis à la vicomtesse de Châteaudun sur les droits de l'évêque de Chartres.

(Mai 1227.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectæ fideli suæ vicecomitissæ Castridunensi salutem et dilectionem.

Vobis pluries recolimus mandavisse ut amico et fideli nostro episcopo Carnotensi redderetis feoda sua et ipsum tam de feodis quam de fortericiis seisiretis. Quod quia nondum fecistis, consilium habuimus cum baronibus nostris ut id fieri faceremus. Propter quod vobis mandamus quatenus dictum episcopum infra instantem Pentecosten tam de feodis suis quam de fortericiis seisiatis, alioquin sciatis quod secundum prædictorum baronum nostrorum consilium id fieri faceremus. Quid autem super hoc facere volueritis, nobis per vestras litteras rescribatis.

Actum apud sanctum Germanum in Laïa anno Domini 1227, mense maio.

(Cartulaire de l'évêché de Chartres, p. 233.)

II

Lettre de la reine Blanche sur la même question.

(Mai 1227.)

Blanchia, Dei gratia Francorum regina, dilectæ suæ comitissæ Castridunensi salutem et sinceram dilectionem.

Vobis pluries recolimus mandavisse, et etiam viva voce dixisse, ut carissimo amico nostro episcopo Carnotensi redderetis feoda sua et ipsum tam de feodis quam de fortericiis seisiretis. Quia quod nondum fecistis, karissimus filius noster rex et nos consilium habuimus cum baronibus Francie, ut id fieri faceremus. Propter quod vobis mandamus, quatenus dictum episcopum infra instantem Pentecosten tam de feodis suis quam de forteritiis seisiatis. Alioquin sciatis quod secundum prædictorum baronum consilium id fieri faceremus. Quid autem super hoc facere volueritis, nobis per vestras litteras rescribatis.

Actum apud sanctum Germanum, anno Domini 1227, mense maio.

(Cartulaire de l'évêché de Chartres, p. 233.)

III

Mandement du roi S. Louis aux forestiers de Retz pour laisser prendre à l'abbesse et aux religieuses du Parc six charretées de bois chaque semaine dans la forêt de Retz, comme fait l'hôtel-Dieu de Crépy et au même endroit.

(Juillet 1227.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, forasteriis Resti salutem.

Mandamus vobis quatenus abbatissam et moniales Parci permittatis capere singulis septimanis, quandiu nobis placuerit, sex quadrigatas nemoris, sicut capit domus Dei de Crispiaco et ubi capit eadem domus.

Actum apud Corbolium anno Domini 1227 mense julio.

NOTE.

Parci (le Parc-aux-Dames), abbaye de religieuses bénédictines près la ville de Crépy-en-Valois.

Le roi était pour lors à Corbeil.

Extrait d'un rouleau en parchemin, aux archives de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, layette des bois.

IV

Injonction du roi S. Louis aux forestiers de Retz de laisser les abbés de Valseri et de Lieu-Restauré jouir de leur droit d'usage dans ladite forêt; droit qu'ils leur refusaient à l'occasion des ordres qu'ils avaient reçus du prince de ne pas permettre qu'on coupe du bois dans la forêt dont ils étaient les gardiens.

(Mars 1233.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, foresteriis Resti salutem.

Monstraverunt nobis dilecti nostri abbates vallis Serene et Loci Restaurati Premonstratensis ordinis, quod occasione mandati quod recepistis a nobis ne aliquando permitteretis scindere in foresta nostra quam custoditis, suum usagium quod in eadem foresta, sicut dicunt, solent habere, ipsis penitus denegatis et aufertis eisdem. Unde cum nostra non sit intentio nec fuerit quod ipsis vel alicui alii qui in eadem foresta usagium habere deberet jus suum vellemus in aliquo impedire. Vobis mandamus quatenus predictis abbatibus et aliis qui ibidem usagium debent habere, illud permittatis habere sicut solent.

Actum apud Cret. datum anno Domini 1232, mense martii.

NOTE.

Vallis Serene (Valseri), abbaye de Prémontré au nord de la forêt de Retz.

Loci Restaurati (Lieu-Restauré), autre abbaye du même ordre sur une petite rivière du Valois qui prend sa source près de Villers et se jette dans l'Aisne à Verberie.

(Extrait d'un rouleau en parchemin aux archives de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, layette des bois.)

V

Vidimus d'Adam de Chambli, évêque de Senlis, des lettres patentes du mois d'avril 1233 du roi S. Louis datées de Paris, adressées aux maire et échevins de Senlis, à ce qu'ils souffrent que les Frères Mineurs qui étaient pour lors près l'église Saint-Etienne

(1) Bibliothèque nationale de Paris, fonds Moreau; tom. 138 (p. 178) et les suivants, jusqu'à 194. Voyez le catalogue de la collection Moreau dans la treizième série des *Analecta* (col. 411 et seqq.)

se fermassent au delà de la rivière par des murs dans toute l'étendue de leur maison.

(Avril 1233.)

A. Dei gratia ecclesiæ Silvanectensis minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noveritis nos litteras Ludovici illustrissimi regis Francorum vidisse in hæc verba :

Ludovicus rex Francorum majori et juratis Silvanectensibus salutem.

Mandamus vobis et precipimus, quatenus fratres minores apud Silvanectum commorantes sine impedimento permittatis muro claudere ultra rivum domum suam sitam supra eumdem rivum quantum durat porprisia ejusdem domus ex parte dicti rivi.

Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio, mense aprilis.

In cujus etc. testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

(Archives des Cordeliers de Senlis.)

VI

Lettres du roi S. Louis à l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne sur ce qu'il exigeait le travers, le péage et le droit de rivage des blés et des vins que Sa Majesté avait donnés aux religieux de Royaumont, son intention étant qu'ils en jouissent avec la même franchise qu'elle jouissait, lui faisant défense expresse d'en agir de même dans la suite, ce que Sa Majesté ne souffrirait pas.

(Juillet 1233).

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo abbati Compendiensi salutem et dilectionem.

Dilecti nostri monachi Regalismontis nobis monstrarunt quod vos ab eisdem exigatis transversum pedagium et rivagium bladorum et vinorum suorum quæ ipsis contulimus ad proprios usus suos ; et quia predicta volumus ab ipsis in ea libertate tenere qua eadem tenebamus, vobis mandamus et firmiter inhibemus ne in predictis ipsos de cetero molestetis, quia nullo modo id sustineremus.

Actum apud Asnerias anno Domini 1233, mense julio.

NOTES.

Actum apud Asnerias. Le roi était pour lors à Asnières, palais royal, au-dessous de Royaumont.

Regalismons (Royaumont), abbaye de Bernardins sur la rivière d'Oise, au diocèse de Beauvais.

(Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, fol. 72, col. 1.)

VII

Lettres du roi S. Louis au chapitre de Laon pour le remercier de ce qu'il n'avait point voulu reconnaître l'interdit prononcé par l'archevêque de Reims et ses suffragants sur la province à cause d'un différend entre lui, roi, et l'évêque de Beauvais.

(Décembre 1233.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex dilectis suis decano et capitulo Laudunensi salutem et dilectionem.

Quod episcopus Belvacensis in baroniam et in feodum homagii regii de nobis teneat quod habet apud Belvacensem, et quod par sit ex eo Francie, vos credimus non latere, vel paucissimos ignorare circa factum illud. Si quidem Belvacensis ubi diabolica rabies in stragem hominum ita horribiliter ebullivit et horribilius in damnum ville et personarum detestabilius ac inestimabile ebullisset, nisi providente Domino regale apposuissemus remedium; qualiter sit processum et quo modo de facto illo, de quo si ipse episcopus inculpabilis est, Deus novit, erga ipsum nos habuerimus. Et qualiter in principio et postea frequentissime in curia nostra obtulerimus eidem prout debuissemus, et per quos debuissemus sine omni subterfugio faciendum velleimus, vos universi et singuli, seriatim per singula totum scire; unde quam plurimum ammiramur quod suffraganei Remensis provincie nobis a nullo in jure deficientibus tante contra nos malitie acquieverunt aliquorum, quod in nostrum atque regni nostri prejudicium interdicti sui precipitanter sententiam ita contra nos et jus nostrum perperam processerunt, et ultimum quo zelo qua affectione moveantur eorum aliqui in hoc facto bene attenderetis, singuli atque omnes ; in quo tamen vos qui saniori ducti estis consilio, jura nostra ita opprimere non duxistis; sed juri regio favorabiles et eorum injuriis contrarios vos gessistis. Ex quo vobis et ecclesiis vestris regalem gratiam merito obtinuisse debetis. Rogamus igitur universitatem vestram et in amore quo nobis et regno tenemini, exhortamur, ut viam istam conservandi jura regia qua incedere suscepistis, constanter atque viriliter teneatis juris nostri observationem, taliter et tanta sollicitudine insistentes, quod in hoc et in aliis vos et vestra diligere et jura vestra servare integra merito debeamus. Scientes quod nos pro facto isto paravimus nuntios providos et discretos incunctanter propter hoc ad Romanam curiam destinandos, ne procedat in tantum regni nostri detrimentum ista malitia prout aliqui contra nos conceperunt.

Actum apud Compendium anno Domini 1233 mense decembri.

NOTES.

L'évêque de Beauvais qualifié pair de France, et pourquoi?

On peut voir le sujet du différend dans Louvet, etc. t. II, p. 366 et suivantes.

Le roi était alors à Compiègne.

(Cartulaire de la cathédrale de Laon rédigé au XIIIe siècle par Jacques de Troyes, chanoine de Laon, fol. 264, recto col. 2.)

VIII

Ordres du roi S. Louis donnés aux forestiers de Retz sur les plaintes de l'abbesse de Morienval de faire paître ses bestiaux dans ses pâturages et dans ses domaines, comme elle avait coutume de faire du temps de son aïeul et de son père jusqu'à nouvel ordre.

(Juillet 1235.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex custodibus foreste Resti salutem.

Nobis conquerendo monstravit dilecta in Christo abbatissa Mornivallis quod vos ipsius animalia ire non permittitis in pasturagia et dominia sua, que ut dicit ire consueverunt a temporibus clare memorie Philippi avi nostri et Ludovici genitoris nostri quondam regis Francorum et nostro etiam tempore ut modo. Unde vobis mandamus quatenus ejusdem abbatisse animalia mitti permittatis ad illa pasturagia et dominia sua eo modo quo temporibus dominorum predecessorum et nostro tempore hactenus ire ad eadem consueverunt quousque mandatum aliud audieritis a nobis.

Actum apud Parchum anno Domini 1235, mense julio.

NOTES.

Mornivallis (Morienval), aujourd'hui, abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoît, entre la forêt de Retz et la rivière d'Autonne, du côté de Crépy-en-Valois, détruite depuis quelques années.

Apud Parcum (le Parc-aux-Dames), autre abbaye de Bénédictines existante près de Crépy.

(Extrait d'un rouleau en parchemin dans les archives de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, layette des bois.)

IX

Diplôme du roi S. Louis qui confirme aux religieuses du Parc-aux-Dames six charretées de bois à prendre chaque semaine dans la forêt de Retz, de la même manière et dans l'endroit qui étaient assignés à l'hôtel-Dieu de Crépy-en-Valois, lequel don leur avait été fait par le roi Louis VIII son père; chaque charretée ayant été fixée à trois chevaux par le roi S. Louis.

(Juillet 1235.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. .

Notum facimus quod cum karissimus genitor noster Ludo-

vicus clare memorie rex Francorum illustris monialibus Parc de gratia sua concesserit sex quadrigatas nemoris singulis septimanis capiendas quandiu sibi placeret in foresta nostra Resti, sicut capit domus de Crispiaco, et ubi capit eadem domus, et nos etiam idem et eodem modo dictis monialibus concesserimus, de quo ejusdem patris nostri litteras et nostras habuerunt. Nos divine pietatis intuitu et pro salute anime ejusdem patris nostri et nostre carissime matris nostre regine, et antecessorum nostrorum, dictas sex quadrigatas nemoris sicut domus Dei de Crispiaco et ubi capit, sepedictis monialibus Parci concessimus in perpetuum capiendas, ita tamen quod dicte moniales dictas sex quadrigatas capere poterunt ad tres equos. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum apud Parcum juxta Crispiacum anno Domini 1235 mense julio.

NOTES.

Actum apud Parcum juxta Crispiacum. Le roi était pour lors en l'abbaye du Parc-aux-Dames, près de Crépy.

(Sceau perdu. Lacs de soie rouge et verte existant en partie. Original aux archives de l'abbaye du Parc, layette du bois de Retz, liasse 1re, no 1er.)

X

Charte du roi S. Louis portant don du pâturage dans deux cent quarante-six arpents de bois environ, situés dans la forêt de Retz, en faveur de l'abbaye de Longpont, pour le repos de son âme, des âmes de Louis son père, et de Blanche sa mère.

(Octobre 1236.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos ob salutem et remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici karissimi genitoris nostri et karissime genitricis nostre Blanche regine Francorum illustris, et antecessorum nostrorum, dedimus et concessimus in perpetuam eleemosinam abbatie Longipontis Cisterciensis ordinis pasturagium quod habemus in nemore de Retz circa ducentos et quadraginta sex arpenta, quod si tam est, juxta clausuram ipsius abbatie Longipontis circa domum ipsam Longipontis, ex una parte chemini, a dicta ecclesia tenendum, in perpetuum et habendum, ita tamen quod omne jus aliud quod habemus in nemore predicto, videlicet omnem justiciam et quod sine licentia nostra ipsum nemus dare, vendere et essartare non possint monachi abbatie supradicte, nobis et heredibus nostris in perpetuum retinemus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum.

Actum apud Silvanectum anno Domini 1236 mense novembri.

NOTES.

Longipontis (Longpont), abbaye de Bernardins, près de la forêt de Villers-Cotterets, à trois lieues de la ville de Soissons, sur la petite rivière de Savière.

Le roi était dans la ville de Senlis.

(Extrait d'un rouleau de parchemin aux archives de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, layette des bois.)

XI

Donation faite par le roi S. Louis aux Filles-Dieu, appelées de *Vinea Beatæ Mariæ* de la ville d'Orléans, de 168 arpents de terre situés près Chanteau.

(Octobre 1237.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex.

Notum facimus quod nos intuitu pietatis et ob remedium anime nostre, clare memorie regis Ludovici genitoris nostri, karissime matris nostre B. illustris Francorum regine et antecessorum nostrorum contulimus pauperibus monialibus albis de Vinea beatæ Marie Aurelianensis centum sexaginta et octo arpenta terre site in venda de Cantolio juxta dictam villam ad assertandum vel ad pascua animalium suorum facienda, tenenda ab iis et in perpetuum libere possidenda. Concedimus etiam dictis monialibus ut ibidem construere possint granchiam ad blada et animalia sua reponenda. Hanc autem donationem fecimus et concessimus dictis monialibus tali modo quod non licebit eis in dicta terra abbatiam vel villam construere vel dictam terram ad censum tradere sine nostra licentia speciali. Et salva in predicta terra justitia nostra, sicuti ante hujus modi donationem habemus. Hoc etiam salvo quod occasione hujus donationis dicte moniales nihil capere poterunt in foresta nostra de Cantolio. Et si forte contingeret aliquo tempore quod in loco in quo dicte moniales nunc inhabitant non morarentur, vel religio feminarum non esset ibidem predicta terra ad nos et heredes nostros libere sicut antea reverteretur.

Actum apud curam nostram anno Domini 1237 mense octobri.

NOTE.

Curam, lieu inconnu. (Autographe des archives des Célestins de Chanteau.)

XII

Charte de S. Louis permettant aux religieuses Cisterciennes de Saint-Loup de faire construire neuf maisons.

(Août 1237.)

Ludovicus Dei gratia Francorum.

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos divinæ pietatis intuitu concessimus monialibus sancti Lupi Cisterciensis ordinis, ut in terra quam ex dono nostro tenent possidendam apud Cantolium, possint ponere usque ad novem hospitia ibidem mansuris, salva tamen omnimoda justitia in ipsa terra, hospitiis antedictis, et salvo jure nostro et alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes literas sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum Aureliani anno Domini 1237 mense augusto.

(Pris sur les titres du monastère d'Amben, près d'Orléans.)

XIII

Ordre du roi S. Louis sur l'accord de l'évêque de Langres et l'abbé de Bèze.

(Mai 1239.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem.

Noveritis quod nos litteras dilecti ac fidelis nostri Roberti Lingonensis episcopi inspeximus, tenorem qui sequitur continentes.

Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum in litteris bone memorie Philippi illustrissimi quondam regis Francorum, quedam verba contineantur, quæ referri possint in dubium quorum tenor talis est. Sanctissimo Patri ac domino Innocentio Dei gratia sanctæ Romanæ et universalis ecclesiæ summo pontifici, Philippus eadem gratia Francorum rex salutem et totius honoris ac reverentiæ plenitudinem. Scire volumus sanctitatem vestram, pater sanctissime, quod cum inter Manasseum, bone memorie quondam episcopum Lingonensem et abbatem nostrum de Besue, et episcopus contra asserebat, ipsum abbatem et ecclesiam suam et suos burgenses esse de sua jurisdictione temporali, et quod jus idem episcopus de nobis nullo mediante tenebat, tandiu super hoc ab utraque parte in curia nostra duellum fuit firmatum et propter hoc isti pugiles inducti fuerunt : Imbertus de Syvriaco et Rodolphus Hachide et postmodum ad hoc res devenit et ita actum fuit in curia nostra quod idem abbas et ecclesia sua et sui burgenses dicto episcopo remanserunt, et de

sua justitia et jurisdictione temporali fuerunt, et id a nobis tenuit idem episcopus. Præterea id vobis duximus intimandum, quod abbas de Besue nobis de novo fuit conquestus tam pro se quam pro ecclesia sua et suis quod Vuillelmus episcopus Lingonensis ipsis damna plurima et in vineis suis et in rebus aliis intulerat; propter quod nos utrique parti diem assignavimus apud villam novam datatas, scilicet sancti Martini ante Natale Domini nuper præteritum. Cum autem tam idem episcopus quam abbas in nostra essent præsentia constituti et abbas rationes suas contra episcopum produxerit, respondit episcopus quod pro eo quod idem abbas super hoc ad sedem apostolicam appellaverat, non esset justum in duabus curiis litigare, et quod id facere non debebat; unde abbas habito consilio appellationi sue penitus renunciavit, et super hoc in curia nostra juri stare promisit, et quod ipsum episcopum in alia curia super hoc amplius non traheret. Tunc vero prædictus episcopus contra ipsum abbatem proposuit quod quia tam ipse abbas quam Ecclesia sua et sui de sua jurisdictione et suorum prædecessorum erant, instanter a nobis petiit ut ipsum abbatem ad curiam ejusdem episcopi judicandum remitteremus. Visum autem fuit nobis et consilio nostro quod quandiu episcopus vellet et otlerret ipsi abbati justitiam exhibere, ad curiam ipsius pro jure capiendo et faciendo remitti deberet. Quod quidem abbas ipse ratum habens, diem sibi ab episcopo super hoc assignatum recepit. A curia autem nostra ipsum abbatem ad curiam episcopi taliter remisimus judicandum. Super his autem quæ scimus et vidimus, vobis pater sanctissime testimonium perhibemus.

Actum apud sanctum Germanum in Laya anno Domini 1200 mense julio.

Nos intellectum earumdem litterarum sic intelligimus et declaramus, quod nos, seu quicumque sit episcopus Lingonensis ratione litterarum illarum in abbatem ecclesiam et villam, et burgenses Besuenses habemus tantummodo gardiam et ressortum, et quod ipsi non possint nos vel quemlibet episcopum Lingonensem super his quæ pertinent ad abbatem vel ecclesiam vel villam, vel homines burgenses trahere in curia seculari quandiu parati erimus eis facere justitiam in nostra curia seculari, nec etiam conqueri poterunt in alia curia seculari quam nostra seculari curia super his quæ pertinent ad gardiam nostram. Habemus etiam jus quod fidelitas nobis fiat et successoribus nostris episcopis Lingonensibus a burgensibus et manentibus in villa quatuordecim annos et amplius habentibus, quod ipsi conservabunt membra corpus et honorem episcopi Lingonensis; et quod ipsi conservabunt et adjuvabunt ipsum et suos et jura ejus ad magnam vim et ad parvam in villa et in feriagio Besuensi. Habemus etiam jus habendi tam nos quam successores nostri episcopi Lingonenses omnia quæ ad premissa tria pertinent ad fidelitatem scilicet, gardiam et ressortum. Dicimus etiam et recognoscimus quod nos ratione dicte gardie aut ressorti non possumus in villa Besuensi facere priseam vel extorsionem quamlibet nisi abbas et conventus vel burgenses venerint contra tria præmissa, gardiam scilicet, fidelitatem et ressortum, vel aliquod ex ipsis, vel nisi procederet de voluntate abbatis et conventus, et hoc omnia dicimus et cognoscimus, salvo nobis et successoribus nostris episcopis Lingonensibus per omnia jure spirituali. In cujus rei memoriam et testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini 1239 mense maio.

Nos autem litteras supradicti regis Philippi avi nostri in forma supra scripta vidimus et ad petitionem tam episcopi quam abbatis et conventus prædictorum in hujus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro et alieno.

Actum Meloduni anno Domini 1239 mense maio.

NOTES.

Les contestations qui s'élevèrent entre l'évêque de Langres et l'abbé de Bèze, eurent des suites remarquables, tant à l'égard des moyens qui furent pris pour les terminer devant les rois Philippe et Louis que relativement aux différents appels.

1. On convint d'un duel, qui eut lieu, dont l'issue fut que l'abbé et les hommes de Bèze demeureraient sous la juridiction temporelle de l'évêque.

2. L'abbé se pourvut ensuite à la cour du roi pour avoir réparation des dommages causés par l'évêque dans les héritages de l'abbaye; ils furent cités l'un et l'autre devant le roi, qui, après que l'abbé se fut désisté de son appellation à Rome, les concilia touchant la juridiction. Ensuite le roi rend compte au pape de ce qui s'était passé.

XIV

Lettres du roi S. Louis par lesquelles le prince reconnaît que la ville de Saint-Quentin lui a payé dix mille livres parisis d'amende, à laquelle les bourgeois avaient été condamnés pour duel fait dans cette ville.

(Février 1240.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex omnibus ad quos littere presentes pervenerint salutem.

Noveritis quod de decem millibus libris Parisiensibus quas Burgenses nostri sancti Quintini nobis debebant pro facto pugilum apud sanctum Quintinum perpetuo tenemus nos pro pagatis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Actum Parisiis anno Domini 1239, februarii mense.

NOTES.

S. Louis avait fait une loi contre les duels en général, soit avec les armes, soit avec le bâton ou le poing, qui étaient les deux manières de combat singulier permis à ceux qui n'étaient pas nobles. Les habitants de Saint-Quentin sont condamnés à une amende très-considérable dans le temps pour avoir enfreint la loi.

Le roi à Paris.

(Sceaux et attaches perdus. Archives de l'hôtel de Ville de Saint-Quentin, layette des titres communs, n. 13.)

XV

Lettres de protection du roi S. Louis en faveur de l'abbaye d'Ourscamp, adressées aux baillis et prévôts royaux confirmant celles du roi son père.

(Octobre 1241.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex universis Ballivis et prepositis suis ad quos littere presentes pervenerint, salutem.

Mandantes vobis precipimus districte quatenus cartam quam dilecti nobis abbas et fratres Ursicampi habent a bone memorie Ludovico patre nostro de justitia eisdem exhibenda firmiter teneatis, et teneri faciatis.

Actum apud Asnerias anno Domini 1241, mense octobri.

NOTE.

Apud Asnerias (Asnières), palais royal du roi S. Louis, où le prince était au mois d'octobre de cette année.

(Cartulaire d'Ourscamp, fol. 137, vers. col. 2.)

XVI

Nomination des chanoines de Chartres durant la vacance du siége. Différend entre le roi et l'évêque et le chapitre de Chartres au sujet du droit de régale. On désigne des arbitres pour trancher le différend.

(29 novembre 1244.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex omnibus presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod cum contentio verteretur inter nos ex una parte, dilectum et fidelem nostrum Henricum episcopum et capitulum Carnotenses ex altera super collatione prebendarum vacantium in ecclesia Carnotensi sede vacante, et no-

diceremus esse in possessione conferendi præbendas vacantes sede vacante, dictis episcopo et capitulo contrarium asserentibus, tandem de consilio bonorum virorum, de assensu et voluntate dicti episcopi et dilectorum nostrorum Gilonis prepositi ecclesiæ Carnotensis in Normanicia; Bartholomei Camerarii et Gaufridi de Orravilla canonici Carnotensis procuratorum dicti capituli habentium potestatem et speciale mandatum a dicto capitulo tractandi, componendi et compromittendi, seu quocumque alio modo pacificandi super tribus præbendis quæ vacaverunt sede vacante in ecclesia Carnotensi, scilicet post mortem bone memorie Alberici quondam episcopi Carnotensis, et super aliis prebendis quæ vacabunt ibidem quandocumque sedem vacare contigerit, nos et dicti episcopus et procuratores capituli Carnotensis unanimiter compromisimus in dilectum et fidelem nostrum N. sancti Dionysii in Francia et de Hermeriis abbates, volentes et concedentes quod ipsi super tribus dictis præbendis et super aliis præbendis quæ vacabunt ibidem quandocumque sedem vacare contigerit, faciant secundum quod viderint faciendum. Ita quod per eos superdictos abbates super præmissis factum fuerit firmiter observabimus in futurum.

Actum apud Asnerias anno Domine 1244, in vigilia beati Andreæ.

(Cartulaire de l'évêché de Chartres, p. 205.)

XVII

Charte de S. Louis du mois d'octobre 1245, dix-neuvième année de son règne, par laquelle il donne à l'abbaye de Maubuisson-lès-Pontoise, deux pièces de bois en la forêt d'Halatte, l'une nommée Aixel sise entre Vernoeuil et Pont-Sainte-Maxence sur les bords de la rivière d'Oise, et l'autre nommée Daffosse audit lieu, sise entre les bois de Royaumont et le bois de Pierre Cocus chevalier, et en outre trois arpents et demi de places vagues et non plantées, outre les cent arpents que contient la seconde pièce Daffosse.

(Octobre 1245.)

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos abbatie monialium beate Marie regalis ordinis Cisterciensis juxta Pontisaram quam fundavit carissima mater nostra Blancha illustris Francorum regina, damus et concedimus in puram et perpetuam eleemosynam pro anima nostra et Ludovici genitoris nostri regis quondam Francie illustris, et predecessorum nostrorum boscum nostrum qui dicitur *Aixel* qui situs est inter Vernolium et Pontem sancti Maxentii super ripam Ysare fluminis. Item damus et concedimus in puram et perpetuam eleemosynam predicte abbatie et monialibus ibidem Deo servientibus centum arpenta nemoris nostri quod dicetur Daffossa siti inter Vernolium et Pontem sancti Maxentii inter nemus abbatie nostre Regalis montis ex una parte, et nemus Petri Coci militis ex altera, quiete et pacifice in perpetuum possidenda. Volentes et concedentes ut dicte moniales predictis rebus tanquam propriis suis sine contradictione de cetero, salvo jure alieno, libere possint uti; et quia in dictis centum arpentis vestiti nemoris sunt bene tria arpenta et dimidium platearum ultra dicta centum arpenta, dictas plateas cum dictis centum arpentis dicti nemoris predictis monialibus damus et concedimus in puram eleemosinam liberaliter et benigne. Quod ut perpetue stabilitatis et firmitatis robur obtineat, presentem cartam sigilli nostri autoritate et regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri.

Actum apud abbatiam beate Marie Regalis juxta Pontisaram anno incarnationis dominice 1245, mense octobri, regni vero nostri anno XIX, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapiferi, nullo; signum Stephani buticularii. S. Johannis camerarii. Constabulario nullo. Data vacante cancellaria.

La charte est datée de l'abbaye de Maubuisson près Pontoise, où était pour lors le roi.

(Archives de S. Christophe en Halatte, cahier cott. 9. D, fol. 39.)

XVIII

Flandres et Hainaut. Jugement arbitral rendu par le roi S. Louis et par le légat du Saint-Siége, et adjugant le Hainaut à Jean d'Avesnes et le comté de Flandre à Guillaume de Dampierre.

(Juillet 1246.)

Nous Louis, par la grâce de Dieu roi de France, et Odon évêque tusculan et légat du Saint-Siége, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen. Dans la susdite affaire nous avons ordonné de la sorte; et par notre sentence asseuré à Jehan Davesne chevalier tout le comté d'Hainau avec toutes ses dépendances, à condition qu'il sera obligé de donner à son frère Baudoin chevalier son partage du mesme comté; et à Guillaume de Dampierre chevalier, nous avons asseuré tout le comté de Flandres et tout ce qui en dépend, à charge qu'il sera tenu de donner à ses frères Guy et Jehan leurs partages dudit comté. Et lesdits partages se feront selon les coustumes des susdits comtés. Ce qu'avons prononcé, nous relatant la puissance de déclarer et expliquer ce qui est contenu en nostre sentence, si peut-être il arrivoit quelque doute entre les parties. Quant aux parties susdites, ils ont approuvé et ont pour agréable nostre dicte sentence, de la sorte qu'elle a esté prononcée, promettant de la garder fidellement et que jamais ils n'y contreviendront. Et pour plus grande asseurance, nous ont donné là-dessus leurs lettres avec leurs scels. En foi de quoi nous avons apposez nos scels à ces présentes. Fait à Paris l'an 1246 au mois de juillet.

NOTES.

Je soussigné certifie avoir transcrit et collationné la présente copie sur titre en parchemin, large de onze pouces sur sept pouces de trois lignes de hauteur, n'y restant plus de scel, trouvée parmi les archives de l'hôtel de ville d'Avesnes, en Hainaut, le quinzième jour 1776. — QUINSERT.

Tout le monde sait le procès que Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, voulut faire et fit en effet aux deux fils qu'elle avait eus, Jean d'Avesnes et Baudouin de Beaumont, de son mariage fait avec Bouchard d'Avesnes qui, quoique sous-diacre et tuteur de cette princesse, abusa de sa jeunesse et l'épousa contre toutes les règles civiles et ecclésiastiques. Et ce pour favoriser les enfants qu'elle avait eus de son légitime mariage avec Guillaume de Dampierre, voulant faire passer les premiers pour des bâtards et les exclure de sa succession. C'est touchant cet objet que l'acte ci-dessus fut passé par S. Louis, roi de France, et Odon ou Otton, évêque de Tusculum et légat du Saint-Siége, qui, juges et arbitres choisis dans cette instance, prononcèrent cette sentence par laquelle il appert que les enfants du premier lit auraient en partage le comté de Hainaut et ceux du second lit celui de Flandre. Par la suite, Jean d'Avesnes, toujours poursuivi par ladite Marguerite, sa mère, dont il était fort haï, se fit déclarer par le pape né de légitime mariage, ainsi que son frère, et déclara la guerre à sa mère. Cette sentence est datée du mois de juillet 1246.

XIX

Diplôme par lequel S. Louis, par motif de piété, permet aux religieuses du Parc-aux-Dames de mettre cinquante porcs dans la forêt de Retz à la paisson, sauf le droit des autres usagers.

(Octobre 1254.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod nos monialibus de Parco Cisterciensis ordinis, divine pietatis intuitu concessimus ut ipse in propria foresta nostra Resti quinquaginta porcos tempore pascue possent ponere et habere quiete et libere annuatim, salvo aliis usuariis jure suo. Quod ut firmum et stabile permaneat in perpetuum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum apud Crispiacum anno Domini 1254 mense octobri.

NOTES.

Resti (la forêt de Retz), aujourd'hui la forêt de Villers-Cotteret, au diocèse de Soissons.

Actum apud Crispiacum. Le roi était à Crépy-en-Valois, lorsque le diplôme fut expédié.

Grand sceau en cire verte pendant au lacs de soie rouge et verte.

(Original aux archives de l'abbaye du Parc-aux-Dames, layette de la forêt de Retz, liasse 1re, n° 2)

XX

Diplôme par lequel S. Louis accorde l'exemption des impôts aux Cisterciens de Beaupré pour toutes les choses qu'ils achètent ou font transporter.

(Décembre 1254.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum concessimus monachis de Belloprato Cisterciensis ordinis, ut ipsi per totam terram nostram de omnibus rebus quas emerint vel deportari fecerint ad suos usus proprios in terra et in aqua, salvo jure alieno, quitti sint in perpetuum et immunes de theloneo, passagio, pontagio et alia quacumque costuma. Quod ut firmum sit et stabile, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum apud abbatiam nostram Regalis montis, anno Domini 1254 mense decembri.

XXI

Charte d'amortissement du roi S. Louis pour deux maisons que l'évêque d'Amiens avait acquises dans cette ville, dehors la porte Saint-Michel, dans la rue dite Riquebourg ; l'une desquelles maisons appartenait à l'abbé de Saint-Riquier en Pontieu.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster episcopus G. episcopus Ambianensis ad opus impotentium sacerdotum emerit duas domos contiguas scitas Ambiani extra portam sancti Michaelis in vico qui vocatur Rikbors, quarum una fuit Richarii quondam abbatis sancti Richarii in Pontivo quam postmodum habuit magister Eustachius clericus vocatus Illuminator, a quo dictus episcopus emit eam cum suis appendiciis, nos eamdem venditionem volumus et concedimus, ac auctoritate regia confirmamus salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum Parisiis anno Domini 1255 mense martio.

NOTES.

Rikebors (Riquebourg, en picard, et Richebourg en français), comme qui dirait le canton de la ville habité par les personnes de la ville le plus à leur aise. Nous voyons un canton de ce nom dans presque toutes les anciennes villes de Picardie.

Le roi était à Paris pour lors.

(Archives de l'évêché d'Amiens.)

XXII

Procès-verbal de la translation des reliques de S. Fursi faite par les évêques de Noyon, de Beauvais, de Tournay et de Thérouanne, le roi S. Louis présent avec un grand nombre de prélats.

(Septembre 1256.)

Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto XV° kalendas octobris, dominica post octavam Nativitatis beate Marie virginis, presentibus domino Ludovico rege Francorum illustri, nec non venerabilibus patribus Wermundo Noviomensi, Guillelmo Belvacensi, Waltredo Tornacensi, et Radulpho Morinensi Dei gratia episcopis, presentibus etiam multis religiosis viris abbatibus et aliis, ac multitudine Christi fidelium congregata, translatum est pretiosum corpus gloriosi confessoris Christi beati Fursei Peronensis per manus episcoporum ipsorum, stante etiam et vidente rege predicto, et in capsa nova repositum, et collocatum in ecclesia Peronensi. In cujus rei memoriam nos Ludovicus Dei gratia rex Francorum predictus, una cum sigillis, nostrum apponi fecimus et appendi.

NOTES.

Cette pièce était scellée de cinq sceaux en cire verte. Il n'en reste que trois d'entiers, savoir : celui du roi qui est fort grand et pendant au lacs de soie blanche. Il est tout semblable à ceux de ce prince. Celui de l'évêque de Thérouanne au lacs de soie rouge, et celui de l'évêque de Beauvais au lacs de soie verte. Les deux derniers sont de forme ovale.

(Archives de la collégiale de Saint-Fursy de Péronne, case de Péronne, pièce non cotée.)

XXIII

Charte de S. Louis qui accorde à l'abbaye de Maubuisson tout le droit de gruerie qu'il avait en cent quarante arpents de bois sis en la forêt d'Halatte, au lieu dit Defosse, luy appartenant lesdits bois à cause de la vente qui lui en avait été faite par Pierre Coeus, chevalier, ainsi qu'en vingt autres arpents qu'il lui avait donnés en aumône.

(Juin 1257.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes et futuri, quod divini amoris intuitu ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis Ludovici genitoris nostri et Blanche regine genitricis nostre et aliorum antecessorum nostrorum, abbatisse et conventui beate Marie Regalis juxta Pontisaram concessimus et penitus quittavimus in perpetuum gruariam et quidquid juris habebamus vel habere poterimus in centum quadraginta arpentis bosci sitis in Daffossa inter boscos nostros ex una parte et boscos monachorum Regalis montis ex altera, que predicte abbatissa et conventus emerunt a Petro dicto Coco milite, nec non etiam in viginti arpentis bosci que idem Petrus dedit et concessit in puram perpetuam eleemosinam abbatisse et conventui supradictis. Hec autem eisden concessimus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum apud Vernonem anno Domini 1257 mense junio.

(Archives de Saint-Christophe en Halatte, cahier côté 4, D. fol. 39.)

XXIV

Lettres patentes de S. Louis, roi de France, données à Paris, au mois de septembre 1258, en présence des grands officiers dénommés, *vacante cancellaria*, portant que pour le repos de son âme, du roi Louis, son père, et de la reine Blanche, sa mère, il veut et ordonne que le monastère de Cluny soit et reste à toujours sous la sauvegarde et protection royale, sans en pouvoir jamais être distrait, enjoignant à son bailli de Saint-Gengou, lors en place, ainsi qu'à tous ceux qui lui succéderont en ladite charge, de prêter dans le chapitre du monastère dudit Cluny, serment sur les saints Evangiles, de conserver les droits et biens dudit monastère et de l'aider de tout son pouvoir.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Licet omnes fidei amatores diligere teneamur, loca tamen religiosa et Deo dicata cum ipsis personis divino servicio mancipatis provida vigilantia tenemur attentius confovere, ut nullo pravorum hominum inquietentur.

Idcirco noverint universi presentes pariter et futuri, quod cum monasterium Cluniacenese ad regalem custodiam ab antiquo pleno jure pertinere noscatur, nos divini amoris intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici genitoris nostri et Blanche regine genitricis nostre ac aliorum antecessorum nostrorum volumus et

precipimus ut idem monasterium semper in regia custodia et protectione persistens, nullo unquam tempore possit ab ea recedere, nec nos aut successores nostri reges Francorum custodiame jusdem monasterii extra manum regiam ponere volumus. Precipimus etiam et volumus ut quicumque pro tempore ad tenendam balliviam nostram sancti Gengulphi deputabitur a nobis vel successoribus nostris in futurum, in capitulo Cluniacensi tactis sacrosanctis evangeliis, teneatur jurare quod abbatem et monachos ipsius monasterii bona fide juvabit ad ipsum monasterium ac bona ejusdem per omnia conservanda. Hec autem volumus et concedimus, salvo jure nostro in omnibus ac etiam alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum Parisiis anno dominice incarnationis 1258 mense septembris, regni vero nostri anno tricesimo secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. Alfonsi camerarii, S. Egidii constabularii.

Data vacante cancellaria.

XXV

Lettres patentes de S. Louis du mois de février 1258, contenant un vidimus de celles de Louis, dit le Jeune, concernant la fondation de l'abbaye de Chaslis par Louis VI, dit le Gros, son père, par lesquelles il confirma toutes les donations faites par eux et autres seigneurs à ladite abbaye.

(Février 1258.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos litteras inclyte recordationis regis Ludovici proavi nostri inspeximus in hec verba.

Quoniam sicut in presenti ecclesia diversi gradus sunt, in domo Dei ex ipsius ore veritatis mansiones multas esse cognoscimus. Certum est in hac solitudine nostri exilii regnum celeste conformari, ut qui nunc a caritatis ordine non discrepant, tunc sine dubio locum presignatum teneant, et quia beati predicantur pauperes quoniam ipsorum est regnum Dei, nos eorum inopie subvenire condecet divites hujus seculi, ut cum amoti fuerimus a villicatione, in domos suas nos dignentur recipere. Altitudo siquidem divitiarum Dei quosdam rebus, quosdam ditat moribus, ut per caritatis commercium cuncti ducamur ad regnum, divites rerum largitione, pauperes morum particione sibi ad invicem suffragando. Hac igitur spe confortatus, ego Ludovicus rex, sicut patri meo regi Ludovico temporali regno successi, ipsum quoque cupiens ad eternum subsequi; quia ipse cenobii Karolilocensis extitit diligens fundator, esse disposui studiosus amator. Itaque in nomine sancte et individue Trinitatis laudo et regia potestate confirmo quidquid predictus pater dedit predicto cenobio. Terram scilicet imprimis juxta Bethisiacum, que vocatur Foy, quam ipse a Bartholomeo de Furchosio comparatione terre acquisivit; nam proinde sibi in præfata villa Furchosio terram et hospites juxta voluntatem suam hereditarie concessit. Deinde quidquid Willelmus de Merloy juxta civium villam habebat, nemus et plenum; cujus rei coemptio, dum minus firmitatis habere asseritur, ne qualiter successione temporum vel heredum, monachos impedire posset, preteriti temporis censum voluntati sue satisfaciens predicto Willelmo persolvi, et deinceps quadraginta solidos statuti census juxta condictum patris in beneplacito suo apud Parisium de regio questu hereditario jure sibi constitui et terram vallis Laurentii cujus medietatem cum emptam absolutamque possiderent monachi, nos alteram emptam a possessore dedimus. Pro qua etiam modium frumenti de molendino Platiaci quotannis dare constituimus. Quod per caritatis studium sic firmare curavimus, ne predicti venditores terrarum aliqua occasione venditas terras nobis oculo invidie respicere valeant, vel contra monachos prefati loci heredes sui morsum livoris jaculari presumant. Laudo etiam atque confirmo domum quod episcopus Parisiensis, et Willelmus frater ejus, Lupus et Comes Dommartini, Renaudus cum uxore sua dederunt predicto cenobio per concessum Adelize de Bulis et filiorum ejus, Lancelini scilicet et fratrum suorum. Ipsum videlicet locum in quo situm est monasterium et alveum ejusdem loci sine aliquo retinaculo totum cum pratis suis et usum nemoris Hespiognii et Buley perpetuo jure ad omnia necessaria; eodem quoque modo usum nemoris sancte Genovefe sibi a canonicis concessum, et omnia patentia circa eadem loca. Confirmo quoque terram quam dedit illi Jocelinus de Domniartino apud Ermenonvillam, et quam dedit moriens, juxta villam novam, et terram de Porchero quam dedit Odo Rigoldus cum filiis suis et terram cum nemore quam dedit Widoparons cum Petro et Widone fratribus junctam Karoliloco, et decimas laboris sui a canonicis episcopi Silvanectensis et a Petro Lommello et omnibus aliis sibi condonatas. Cujus rei supradicte, sicut noveram patrem meum annuente me et fratribus meis et matre fecisse donationem. Sic ego laudante regina et eisdem fratribus dedi confirmationem. Denique quidquid infra terminos regni Gallie datum est seu aliquando dabitur, liberum auctoritate nostra et tutum protectione esse volumus inperpetuum. Hanc quoque libertatem prefati donatores terrarum quisque in suam hereditatem concesserunt ecclesie. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat monimentum, scripto commendavimus, et sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subter firmavimus.

Actum publice Parisiis anno incarnati Verbi 1138, regni nostri primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt, et signa. Dapifero nullo. Signum Guillelmi buticularii. S. Mathie camerarii. S. Hugonis constabularii. Datum per manum Algrini cancellarii.

Ludovicus.

Nos autem piis ejusdem proavi nostri vestigiis inherentes abbati et conventui supra dicti monasterii Karolilocensis divini amoris intuitu pro salute anime nostre et ob remedium animarum inclite recordationis regis Ludovici genitoris nostri et regine Blanche genitricis nostre ac aliorum antecessorum nostrorum, premissa omnia secundum quod superius continentur, prout nunc pacifice possident. Terras etiam, domos, nemora, prata, vineas et alias quascumque res et possessiones suas ab ipsis postmodum titulo emptionis, donationis seu quocumque alio modo juste ac rationabiliter acquisitas quas usque nunc pacifice possederunt, concedimus ac auctoritate regia confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum apud abbatiam beate Marie Regalis juxta Pontisaram anno dominice incarnationis 1258 mense februario, regni vero nostri anno tricesimo tertio; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. Signum Johannis buticularii. S. Alfonsi Camerarii. S Egidii constabularii. Data vacante cancellaria.

Ludovicus.

XXVI

Confirmation en forme de vidimé, par le roi S. Louis, des lettres de sauvegarde accordées par le roi Philippe-Auguste à quelques maisons de l'ordre de Cîteaux qu'il affectionnait particulièrement, savoir : Vaux, de la Cour-Dieu, de Lorris, la Sacrée-Celle, Bonport, Lannoy, Beaupré, Froidmont, Chalis, Longpont, Valoires, le Gard et Ourscamp.

(Mars 1259.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex universis ballivis et

præpositis suis,ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Litteras inclite recordationis regis Philippi avi nostri vidimus in hæc verba :

Philippus Dei gratia Francorum rex prepositis suis et ballivis omnibus ad quos littere presentes pervenerint salutem. Universos qui de ordine Cisterciensi quodam speciali privilegio amoris pre ceteris qui religionis habitum assumpserunt favere intendimus, inter eos tunc quosdam familiarius diligentes, precipimus vobis universis et singulis, quatenus abbates, monachos et fratres vallis Sancte Marie, curie Dei, Larrius, Sacre Celle, Boni portus, Karoli loci, Longi pontis, Valensis, Gardi, Ursicampi, Alneti, Belliprati, Frigidimontis, cum universis rebus ad jam dicta monasteria pertinentibus, in nostra custodia et protectione susceptis, in pace et quiete liberatas ab incursu malignantium manere faciatis. Hoc autem dicimus de rebus que in nostro dominio constitute sunt. Si quis vero de rebus fratrum predictorum monasteriorum in potestatibus vestris constitutis aliquod sine clamore cepit, tamen de rebus calumpniatorie capiatis, ex precepto nostro, que res eisdem sine mora restituantur et foris factum emendetur. Si quis autem de baronibus nostris vel aliquis terris eorum aliquid injurie presumpserit,volumus ut ipsi vel eorum justiciarii super emendatione injurie vel foris facti quantocius conveniantur, ut eis res que ablate fuerint restituantur et foris factum emendetur, attendentes quod si quis vestrum, quod non credimus, precepti nostri transgressor extiterit, tocies nobis C. solidos Parisienses pro emendatione injurie nobis dabit, quociens ab hujus executione precepti ab abbatibus vel fratribus predictis requisitus defecerit. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigillo nostro confirmamus.

Actum Parisiis anno Verbi incarnati 1190 mense julio.

Nos autem piis ejusdem avi nostri vestigiis inherentes, vobis universis et singulis districte precipimus, ut abbatem fratres ac monachos Ursicampi ab incursu malignantium liberatos faciatis in pace ac quiete manere eosdem et bona in vestris potestatibus constituta custodiatis et defendatis prout in scriptis ipsius avi nostri litteris continetur, non permittentes ipsos super bonis sive ab aliquibus rebus in dictis indebite molestari.

Actum apud Villam novam anno Domini 1258 mense martio

NOTE.

Philippe-Auguste était à Paris au mois de juillet 1190.

S. Louis était à Neuville-en-Hez, près Clermont en Beauvoisis, au mois de mars 1258.

(Cartulaire de l'abbaye d'Ourscamp, fol. 138, rect. col. 1.)

XXVII

Transaction entre le roi S. Louis et l'évêque et chanoines de Chartres sur le droit de gîte. S. Louis fonde deux chapelles dans la cathédrale de Chartres, l'une en honneur des saints Anges, l'autre en honneur des saintes Vierges.

(Août 1259.)

In nomine sanctæ et individue Trinitatis, amen.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, quod super procuratione seu gisto, quod apud Carnotum in domo episcopi et super episcopum habebamus, et super alia procuratione seu gisto quod apud Fresneum villam suam ab eodem episcopo petebamus, inter nos pro nobis et successoribus nostris et dilectum et fidelem nostrum Matheum Carnotensem episcopum pro se et successoribus suis, consentiente capitulo Carnotensis ecclesiæ taliter compositio intercessit, quod nos omne jus gisti seu procurationis hujusmodi ab ipso episcopo vel ejus successoribus quittavimus in perpetuum et quittamus, ita ut nec nos nec successores nostri possimus ab ipso vel ejus successoribus ratione gisti vel procurationis in prædictis locis nec alibi ullo unquam tempore aliquid exigere in futurum. Item autem episcopus pro hac quittatione et pace promisit nobis et concessit dare 60 libras turonenses annui redditus in perpetuum; de quibus taliter duximus ordinandum; videlicet, quod nos ob devotionem præcipuam quam ad ipsam ecclesiam beatæ Mariæ Carnotensis habemus, nec non divini amoris intuitu, et ob remedium animæ nostræ et antecessorum nostrorum, de prædicto redditu duas capellanias in eadem ecclesia institui volumus et fundari in duobus novis altaribus, quorum unum a dextra parte prope introitum porte crucis ecclesiæ ejusdem in honore cunctorum sanctorum angelorum Dei, aliud vero a sinistra parte prope introitum porte crucis ecclesiæ ejusdem in honore sacrarum Virginum construetur, quorum quilibet capellanus de prædicta summa 15 librarum turonensium ad tales terminos percipient annuatim, videlicet 5 libras in crastino sancti Remigii et alios quique in crastino candelæ, et alios quique in crastino Ascensionis dominice. Tenebitur autem uterque ipsorum diebus singulis pro nobis quamdiu vixerimus per se vel per alium, si legitimum impedimentum haberent, missam celebrare, secundum quod est in ecclesia consuetum, et frequentius missam de sancto spiritu et de beata Dei Genitrice petimus celebrari et in omnibus missis pro nobis collectam dici et orationem fieri specialem; singulis autem diebus sabbati ad altare de sanctis virginibus missam de gloriosa Virgine regina virginum, et in altare de sanctis Angelis qualibet secunda feria missam de sanctis Angelis celebrabunt, nisi diebus ipsis aliqua solemnis festivitas eveniret, de qua deberent facere officium proprium et solemne. Post decessum vero nostrum, in prædictis duobus altaribus, missam quæ dicitur pro fidelibus defunctis singulis diebus uterque celebrare tenebitur capellanus, excepto quod in diebus sabbati ad altare de virginibus missa de beata Virgine, et in secundis feriis ad altare de Angelis missa de Angelis celebrabitur, sicut superius est expressum Diebus tamen solemnibus in quibus non consuevit ecclesia celebrare,quod solemnitati competet aut diei. Collationem autem duarum dictarum capellaniarum nobis retinemus tantummodo prima vice, et postmodum ad capitulum in perpetuum pertinebit. Volumus tamen quod talibus conferantur qui alia ecclesiastica beneficia non habeant, et qui jam ad sacerdotium sunt promoti vel qui promoveri debeant in proximis ordinationibus successive, et qui personaliter et continue resideant in eisdem. Provideat tamen capitulum quod interim quotidie pro nobis sine defectu aliquo celebretur ibidem sicut superius est expressum. Donamus autem et concedimus de residuo dicti redditus ad faciendas distributiones secundum dispositionem capituli canonicis et clericis ejusdem ecclesiæ in 5 anniversariis infra nominatis, 20 libras turonenses, videlicet in anniversario clare memorie genitoris nostri Ludovici 4 libras turonenses, in anniversario pie recordationis genitricis nostræ Blanchæ, 4 libras turonenses; in anniversario recolende memorie fratris nostri R. quondam comitis Atrebatensis et eorum omnium qui in Egypto et salia in transmarinis partibus nobis ibidem existentibus decesserunt, quatuor libras turonenses; in nostro etiam post decessum similiter quatuor libras turonenses ; et in anniversariis karissime uxoris nostre Margarite regine post decessum ejusdem, quatuor libras turonenses. Quæ quidem anniversaria solemniter fieri petimus et ad majus altare diebus obitus nostri, et distributiones anniversariorum illis dumtaxat canonicis et clericis qui interfuerint quolibet anniversario tam in vigiliis quam in missa. Quamdiu autem vixerimus, nos et regina predicta uxor nostra, pro nobis et ipsa in diebus duobus proximis post octavas Pentecostes in quibus nullum festum novem lectionum evenerit, una missa de sancto Spiritu. et alia de beata Virgine debent in eadem ecclesia solemniter celebrari et utraque die quatuor libras turonenses de prædicta pecunia distribuentur canonicis et clericis qui affuerint celebrationi missarum. Tenetur autem episcopus Carnotensis et successores ejus qui pro

tempore fuerint Carnotenses episcopi prædictum redditum annuatim prælibatum pro duobus capellaniis et capellanis qui pro tempore deservient in eisdem et dictas 20 libras capitulo Carnotensi ad faciendas distributiones in anniversariis supradictis, ita quod si in solutione deficeret terminis prenotatis, nos et successores nostri præfatum episcopum et successores ejus ad requisitionem capituli per captionem bonorum suorum possemus compellere ad solutionem de predictis plenarie faciendam, quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.

Actum Carnoti anno Domini 1259 mense augusto, regni vere nostri anno 33, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Johannis buticalarii, S. Alphonsi camerarii. S. Ægidii constabularii.

XXVIII

Lettres patentes de Saint-Louis datées de Vezelay, contenant qu'ayant appris que le comte de Clermont en Beauvoisis était tenu de faire hommage à l'abbaye de Saint-Denis en France pour des biens sis en ledit comté, il veut et entend que toutes les fois que ledit comté ne sera pas possédé par le roi en personne, tous ceux à qui il appartiendra devront faire ledit hommage.

(Mars 1260.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum sicut nobis datum est intelligi, comes Clarimontis in quibusdam in comitatu ipso existentibus dilecto nostro abbati beati Dyonisii in Francia homagium facere teneatur, volumus et concedimus quod si forte dictum comitatum extra manum regiam posuerimus, quicumque dictum comitatum tenebit, sive sit filius noster sive alius, abbatibus beati Dionysii in Francia qui pro tempore fuerit, teneatur homagium facere de his, de quibu ipsis abbatibus consueverunt homagium facere comites Clarimontes etc. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Vigeliacum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense martii.

NOTE.

Extrait du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis.

Ces lettres font voir qu'il n'y a que le roi d'exempt de faire hommage dans son royaume.

XXIX

Diplôme du roi Saint-Louis qui fait plusieurs dons à l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne pour y augmenter le nombre de personnes destinées au service des malades et pour agrandir cette maison.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum ad illius summi regis honorem, qui pro nobis in terris pauper fieri voluit, ut ejus inopia ditaremur, domum Dei et pauperum Compendiensem tenuem in redditibus et in edificiis dilatantes, ampliorem numerum personarum regulariter viventium ad divini cultus et pauperum infirmorum obsequium institu disposuerimus in eodem, ut in ipsa Christus Dominus in membris suis honorabilius et competentius foveatur; volentes insuper domum ipsam dilatatam edificiis et personis possessionibus etiam ac redditibus ampliare, divine amoris obtentu, et pro anime nostre necnon inclite recordationis regis Ludovici genitoris nostri, regine Blanche genitricis nostre, et aliorum antecessorum nostrorum animarum remedio; domui supradicte et pauperibus ac personis in ea degentibus in puram et perpetuam eleemosinam concedimus et donamus centum et sexaginta libras parisienses annui redditus quas percipiebamus in minagio nostro de Compendio, eo modo quo nobis debebantur, et sub eisdem conditionibus, videlicet in quolibet mense tredecim libras et sex solidos, et octo denarios parisienses; et omnia prata nostra sita inter prata ville Compendiensis et villam que dicitur Veneta, et duas pecias terre continentes quinquaginta et octo minas sementis terre; quarum una sita est supra ripam Isare fluminis, inter ecclesiam sancti Germani et molendina Venete, continens circiter triginta quatuor minas terre sementis; alia vero secus villam novam ad nemus, viginti quatuor minas sementis terre continens etc.

XXX

Bulle du pape Urbain IV adressée au roi S. Louis, par laquelle le pontife, après avoir fait un grand éloge de la piété de ce prince, lui représente que ses officiers de justice avaient rendu un jugement inique contre l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, en adjugeant à Enguerrand de Coucy un bois dont lui son père et son frère n'avaient joui que l'espace de vingt ans contre le gré de ladite abbaye. Ce qui tendait à établir la prescription de vingt ans sur les biens ecclésiastiques; chose contraire au droit canonique qui exige quarante ans de possession. Le pape emploie en cette occasion tout ce que la religion et l'amitié pouvaient lui suggérer.

(Août 1256.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Chisto filio regi Francorum illustri salutem et apostolicam benedictionem.

Fidei zelus, pietatis amor et cultus justitiæ quibus semper christianissimum regnum Francie noscitur viguisse, illud tanquam Deo placitum et catholice puritatis speculum et exemplar inter alia regna mundi singulari extulerunt preconio, et precipua dignum honorificentia reddiderunt. Quare ipsum et in eo reges ejus et incolas rex regum et dominator Dominus benedicens, illud in pacis pulchritudine stabilivit eique aperiens manum suam, ipsum tanquam hortum abundantie ac paradisum deliciarum replevit bonorum omnium ubertate, quod tu tanquam catholicus rex et pius prudenter intelligens et humiliter recognoscens regalem potentiam studuisti hactenus et studes predicabilem te reddendo ut inter alios reges terre speciali prerogativa emineas meritorum. Ex his utique gaudentes in Domino, humilibus supplicationibus insistimus apud eum, ut personam tuam continua protectione custodiens, te dirigat et confortet in suorum operibus mandatorum, sicque animum tuum in sui amore corroboret et accendat ut indesinenter recta diligens et iniqua confutans, post transitum vite presentis regnum decoris et diadema speciei de ipsius manu recipere merearis.

Sane dilecti filii, abbas et conventus S. Vincentii Laudunensis ordinis S. Benedicti sua nobis insinuatione monstrarunt quod cum ipsi nobilem virum Ingerannum de Cussiaco Laudunensis diocesis super quodam eorum nemore quo monasterium ipsum Ingerannus pater ejusdem nobilis per violentiam spoliavit, ac proventibus ex eo perceptis, in tua curia convenissent, justiciarii tui pro eo duntaxat dictum nemus ipsi nobili per diffinitivam sententiam adjudicarunt iniquam, quod idem nobilis se ac nominatum patrem et quondam R. fratrem ejus dictum nemus per viginti annos asseruit pacifice possedisse; vicenarian prescriptionem quam in eadem curia super bonis laicorum servari proponunt super hoc, contra dictum monasterium indebite allegando, quanquam manifestissimi juris existat quod contra loca religiosa non nisi quadragenaria currit prescriptio juxta sanctiones canonicas et civiles. Porro licet nulla, ut speramus ex hoc te culpa commaculat cum credamus hujusmodi sententiam te inconsulto et penitus ignorante prolatam, pro tua tamen sinceritate dolemus, ne per hoc detur malignis occasio contra ecclesias et loca prefata in hujusmodi casibus ad similia procedendi. Sicque pro hujusmodi abusu jus-

ticie et exponatur detractionibus nomen tuum. Cupientes igitur famam tuam non pollui, sed luculentiori continue claritate pollere, nullasque in dicto regno ubi nunquam justicia corruisse dicitur, juri contrarias introduci corruptelas. Celsitudinem regiam rogamus et hortamur attente, quatenus provide, ut decet, attendens quod honori tuo expedit et saluti, ut in prefato regno tuo ecclesiarum et monasteriorum jura illesa serventur, quodque per dictam sententiam non solum monasterio memorato, sed etiam toti ecclesie Gallicane possit pravi abusus et iniqui exempli pernitie irremediabile prejudicium generari; predictis veris existentibus, prefatam sententiam ut iniquam et contra jura notissima promulgatam jubeas revocari et reduci ad canonicam equitatem, dictumque nemus cum perceptis ex eo fructibus hujusmodi prescriptione vicenaria non obstante sine difficultate restitui facias monasterio ante dicto, preces nostras taliter admissurus, ut nullam ex hoc fame tue incurrere valeas lesionem, sed potius ut zelator et defensor justicie iniqua reprobare judicia comproberis et nos rectitudinis tue zelum possimus exinde merito commendare.

Datum apud Montem Flasconem X kal. septembris, pontificatus nostri anno primo.

XXXI

Lettre du roi S. Louis adressée au bailli de Vermandois, lui enjoignant de tenir la main à l'exécution de son ordonnance sur la falsification des monnaies; et faire percer celles qu'Alphonse comte de Poitiers et de Toulouse, et Charles comte d'Anjou et de Provence, ont fait fabriquer, lesquelles sont toutes semblables aux tournois et aux parisis, tout du côté de la pile; ordonnance qui concerne non-seulement les terres du domaine royal, mais aussi celles des seigneurs qui ont droit de justice.

(Décembre 1263.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex ballivo Viromandensi salutem. Mandamus vobis quatenus ordinationem quam super falsitate monetarum nuper fecimus, diligenter ac firmiter observetis, et observari faciatis prout per litteras nostras patentes vobis alias dedimus in mandatis. Preterea mandamus vobis ut monetas quas karissimi fratres et fideles nostri Alfonsus Pictaviensis et Tholosensis comes in Pictavia et alibi; et Karolus Andegavensis et Provincie comes, in provincia cudi et fabricari fecerunt, que monetis nostris sunt similes, et alias quascumque monetas tam ex parte pile monetis nostris Turonensibus et Parisiensibus similes, per totum dominium nostrum in vestra baillivia ubicumque invente fuerint sive in cambio sive alibi perforari faciatis, et eas perforatas eis quorum erunt deliberari et reddi; hoc etiam in terris aliorum de vestra baillivia qui justicias suas habent fieri faciatis.

Actum apud Vernonem die veneris ante festum beate Thome apostoli, anno Domini 1263.

XXXII

Rescrit du pape Urbain IV au chapitre de Laon, qui confirme un jugement du roi S. Louis rendu contre les maire et jurés de la ville de Laon, qui prétendaient que les domestiques des chanoines, non compris dans la paix de Laon, devaient être sujets à la justice de la commune.

(Décembre 1263.)

Urbanus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Laudunensi salutem et apostolicam benedictionem. Consuevit apostolica sedes ratas habere sententias que pro ecclesiarum utilitatibus in seculari judicio legitime proferuntur et ne in recidive contentionis scrupulum relabatur, quod est ibi mediante justitia terminatum, eis libenter adjicere apostolici muniminis firmitatem. Sane lecta coram nobis devotionis vestre petitio continebat quod cum inter vos ex parte una, et dilectos filios majorem et juratos Laudunenses coram carissimo in Christo filio nostro illustri regi Francorum a quo justitiam obtinetis, eadem questio verteretur, idem rex, cognitis meritis hujusmodi questionis, diffinitivam pro vobis sentenciam promulgavit prout in litteris ipsius regis inde confectis et ejus sigillo munitis plenius continetur. Propter quod vos tenorem litterarum ipsarum sub sigillo Laudunensis officialis de verbo ad verbum fideliter annotatum in nostra presentia producentes, nobis humiliter supplicastis ut eandem confirmare sententiam dignaremur. Nos igitur vestris supplicationibus inclinati, sententiam ipsam ratam et gratam habentes, eam auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, tenorem litterarum ipsius officialis prefatum tenorem litterarum regis habentes insertum, de verbo ad verbum presentibus inseri facientes qui talis est :

Universis presentes litteras visuris magister Hugo de Bisuntio officialis Laudunensis salutem in Domino. Noveritis nos litteras excellentissimi Domini Ludovici Dei gratia Francorum regis non abolitas non cancellatas nec in aliqua parte sui vitiatas recepisse in hec verba. Ludovicus Dei gratia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum contentio verteretur inter decanum et capitulum Laudunensem ex una parte et majorem et juratos ejusdem loci ex altera super eo quod decanus et capitulum predicti dicebant justitiam servientium canonicorum ecclesie sue qui de pace Laudunen non fuerunt per cartam inclite recordationis regis Ludovici predecessoris nostri ad canonicorum ipsorum dominos pertinere; ipsis majore et juratis in contrarium asserentibus quod hujusmodi justitia tam per cartam regiam quam per longum usum ad ipsos et non ad dictos canonicos pertinebat. Nos dictis cartis diligenter inspectis, audita etiam inquesta quam super hujusmodi usu fieri jusseramus, et hinc inde propositis plenius intellectis, dictam justiciam servientium canonicorum Laudunensium qui quidem servientes de pace Laudunensi non fuerunt, ad canonicorum ipsorum servientium dominos decernimus pertinere, et etiam adjudicamus eisdem. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri facimus impressione muniri.

Actum Parisiis in festo beati Andreæ, anno Domini 1263.

Quod autem vidimus transcribi fecimus et sigillo curie Laudunensis sigillari. Datum anno Domini 1263, feria secunda ante festum beati Thome apostoli.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Urbem Veterem quarto Kalendas februarii, pontificatus nostri anno tertio.

XXXIII

Bulle du pape Urbain IV en faveur de l'église de Laon, qu'il considère comme sa mère, sa nourrice, sa tutrice, sa bienfaitrice, ayant pour objet de recommander à son légat en France d'adoucir l'esprit du roi, aigri de ce que le chapitre avait excommunié le maire et les jurés de la ville de Laon, en vertu du privilége que les chanoines tenaient de lui; et de prier le roi de faire restituer audit chapitre les hommes et les biens qui avaient été saisis par ses baillis à cette occasion.

Urbanus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio S. tituli sancte Cecilie presbitero cardinali, apostolice sedis legato salutem ac apostolicam benedictionem. In admirationem verti non debet carissimo nostro Ludovico illustri regi Francorum ecclesiarum amatore precipuo et singulari defensori ecclesiastice libertatis, si nos ecclesiam Laudunensem que nos per nostre successus etatis fovit ut mater, pavit ut nutrix, protexit ut tutrix, docuit ut magistra, et suis beneficiis honoravit;

nobilis et insignis privilegii titulis curavimus insignire, decano et capitulo ipsius ecclesie per idem privilegium sub certa forma inter alia concedentes ut possint in omnes injuriatores eorum libere censuram ecclesiasticam exercere. Unde cum auctoritate hujusmodi privilegii in..... majorem et juratos Laudunenses pro eo quod super certis juribus decano et capitulo injuriabant, eisdem per eosdem excommunicationis sententia, sicut accepimus, rationaliter sit prolata, et baillivi ejusdem regis quosdam homines et quedam alia bona mobilia ipsorum decani et capituli hac occasione ceperunt, et in predam abduxerunt pro suo libito voluntatis. Quod non credimus de ipsius regis conniventia processisse. Nos sperantes quod idem rex eo majori plenitudine predictam ecclesiam prosequimur singulari, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus predictum regem quem ad consolationem generalis ecclesie in terris reservat Altissimus, ex parte nostra juxta datam tibi a Deo prudentiam exhorteris ut saltem ob persone nostre reverentiam id a predictis baillivis emendari faciat; nec permittat quantum in eo est, quicquam in derogationem ipsius privilegii quomodolibet attemptari, ita quod rex ille pacificus per quem ipse regnat, et christianissimi regni Francorum moderatur habenas, et hic et in futurum sibi propter hoc ea que solet pro piis retribuere actibus, recompenset; nosque celsitudinem regiam multiplicatis exinde gratiarum cumulis, prosequamur. Insinues quoque regi predicto quod si idem decanus et capitulum in hujusmodi executione censure memorati privilegii formam forsitan excesserunt, nos excessus in hac parte ipsorum taliter auctore Domino emendari et corrigi faciemus, quod id Deo placitum et eidem gratum esse poterit et acceptum.

Datum apud Urbem Veterem idibus maii, pontificatus nostri anno tertio.

XXXIV

Charte du roi S. Louis qui permet aux frères mineurs de Senlis de percer le mur de la cité de Senlis, et d'y pratiquer une porte pour se procurer de l'eau de la rivière; qu'ils pourront enclore dans toute l'étendue de leur maison, pourvu que le cours de l'eau ne soit pas empêché.

(Avril 1267.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos divini amoris inutitu dilectis nobis in Christo fratribus minoribus Snectensibus pro necessitate sua et domus sue concessimus salvo jure nostro et alieno, ut ipsi possint facere in muro ville Silvanectensis unum porticum seu ostium ad eundum de manerio suo ad aquam, et quod ripas aque fluentis prope murum predictum ex utraque parte possint claudere, secundum quod manerium suum ex parte predictorum muri et aque se comportat. Dum tamen cursus seu alveus aque hujusmodi per clausuram predictam nullatenus valeat impediri. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Compendium anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo mense aprili.

XXXV

Diplôme du roi S. Louis qui incorpore l'hôtel-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne à l'ordre de la Sainte-Trinité des captifs à condition que le supérieur général y entretiendra cinq frère et cinq sœurs telles que celles qui avaient desservi l'hôtel-Dieu auparavant et autres conditions.

(Mars 1268.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum nos summum pontificem instanter requisierimus quod domum Dei de Compendio quam in redditibus et edificiis plurimum curavimus ampliare, ordini sancte Trinitatis captivorum committeret per quem in ipsa domo in obsequiis divinorum nec non pauperibus et languentibus Domino salubriter serviretur, idemque summus pontifex precibus nostris benignum assensum impertiens, domum ipsam ordini memorato incorporari mandavit, si de beneplacito nostro processerit, et fratres eundem ordinem profitentes usque ad numerum tantum de quo nobis videbitur institui in eadem, elegimus et in hoc consensimus quod major minister predicti ordinis in ipsa domo viventibus fratribus, ad presens in ea degentes tres tantummodo fratres sui ordinis, et post decessum illorum modo degentium quinque dumtaxat teneat institutos. Per quos et per alios in dicta domo degentes in vita nostra, ac etiam post decessum nostrum orationes pro nobis predecessoribusque ac successoribus nostris fiant ad Dominum speciales, et maxime singulis noctibus in hospitali coram pauperibus in oratione generali quam faciunt secundum ordinis instituta; curabit minister predictus quod per aliquem ex ipsis fratribus singulis diebus quamdiu vixerimus, pro nobis celebretur ibidem missa de sancto Spiritu vel de beata Virgine, et post nostrum decessum, missa pro defunctis fidelibus celebrabitur; exceptis magnis festivitatibus in quibus nonnisi de festo consuevit Ecclesia celebrare. Ex quibus etiam fratribus aliquis minister idoneus deputetur hac vice, qui ac ejus successores diligenter in temporalibus et spiritualibus ibi comministrent. Similiter post decessum sororum que nunc degunt in domo predicta supra septenarium numerum, septem tantummodo sorores professe remanebunt in ea. Et est intentionis nostre quod redditus et proventus prefate domus in usus dumtaxat personarum ipsius domus et sustentationem infirmorum ac pauperum ad eam confluentium quibus omnino dedicati sunt, totaliter convertantur; ita quod juxta ordinationem apostolicam hoc ipsum inhibentem, bona ipsa non dividantur secundum ordinis instituta, et quod in receptione transeuntium fratrum ipsius ordinis domus eadem non gravetur, preterquam semel vel bis in anno, quando majorem ministrum vel visitatores vel correctores prefati ordinis illic contigerit declinare, visitationis officium impensuros, quibus etiam tunc ultra duos dies de bonis predicte domus procurationem seu expensas recipere non licebit. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Actum apud sanctum Germanum in Laya, anno Domini 1267, mense martio.

NOTES.

Grand sceau en cire verte, pendant en lacs de soie rouge et verte comme le sceau de ce prince.

Original en parchemin aux archives de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne.

Layette de la juridiction spirituelle, liasse 13, n° 9.

XXXVI

S. Louis promet à l'évêque de Clermont pour lui et ses successeurs de ne pas mettre hors de sa maison l'hommage que ledit évêque lui rendait pour la ville de Clermont, ainsi que le droit de régale.

(Mai 1269.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod veniens ad nos dilectus et fidelis noster Tuedo Alvernorum episcopus, nobis humiliter et cum instantia supplicavit, ut cum ipse teneat a nobis civitatem Claromontensem nec non temporalia et regalia Claromontensis episcopatus et nobis fidelitatem faciat de eisdem, nos eidem episcopo et suis successoribus Alvernorum episcopis qui pro tempore fuerint auctoritate regia concederemus, quod hujusmodi fidelitatem, nec non temporalia seu regalia Claromontensis civitatis et diocesis nullo tempore

extra manum regiam poneremus et ea retineremus a manu regia non separanda aliquatenus in futurum. Nos igitur ipsius episcopi precibus et devotis supplicationibus liberaliter annuentes, prenominato episcopo et suis successoribus Alvernorum episcopis qui pro tempore fuerint, ex liberalitate regia concedimus quod fidelitatem ipsius aut successorum suorum Alvernorum episcoporum qui pro tempore fuerint, aut temporalia sive regalia civitatis ipsius et diocesis extra manum regiam non ponemus retinentes ea nobis et nostris successoribus regibus Francie in perpetuum a manu regia nullo unquam tempore separanda. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisiis anno Domini 1269, mense maio.

NOTE.

Cette charte est sur un parchemin bien sain, large de huit pouces et haut de dix. Elle fait approuver la suzeraineté du roi sur la ville de Clermont, réunie à la couronne par la conquête de Philippe-Auguste; et le droit de régale dont l'évêque était le prédicateur sous la réserve de la prestation de l'*hommage*.

XXXVII

Ordre du roi S. Louis donné aux maîtres et aux gardes de la forêt de Cuise sur les plaintes de l'abbesse et du couvent de Saint-Jean-au-Bois, de ne les troubler dorénavant dans le droit d'usage qu'elles ont dans ladite forêt de Cuise, d'y couper du bois propre à faire des chariots, des charrues, des tonneaux et des cerceaux, pour leur usage seulement.

(Septembre 1269.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum religiose mulieres abbatissa et conventus sancti Johannis in bosco, ordinis sancti Benedicti, ad nos querimoniam detulissent, quod forestarii et servientes foreste nostre Cuisiæ impediebant indebite quominus predicte moniales gaudere possent de usagio quod in dicta foresta habere se dicebant, et de eodem a longe retroactis temporibus pacifice usas esse, videlicet de marenno capiendo in dicta foresta quotiens sibi opus erat, pro quadrigis et carrulis faciendis, ad terras suas excolendas, et pro tonellis et sarcellis faciendis ad vinum earum reponendum. Placuit nobis et voluimus, et eisdem divinæ intuitu pietatis concessimus, ut in predicta foresta nostra in futurum usagium suum habeant ad predicta, et quod de hujusmodi usagio ad plenum amodo gaudeant pacifice et quiete, ita tamen quod de eo nihil vendant precipientes quod aliquis forestariorum seu servientium nostrorum impedimentum contra hoc ponere non presumant, ve easdem moniales propter hoc inquietare seu etiam molestare In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum facimu apponi sigillum.

Actum apud Hamum in Viromandia, anno Domini 1269, mense septembri.

NOTES.

Foreste nostre Cuisie; c'est la forêt de Cuise, ou de Compiègne.

Saint-Jean-au-Bois, ou en la forêt de Cuise, était une abbay de bénédictines, située en la même forêt.

Actum apud Hamum (Ham), petite ville du Vermandois, où le roi était alors.

Sceau et attaches perdus.

Original aux archives de l'abbaye du Royal-Lieu. Layette de Saint-Jean au-Bois, liasse du chauffage.

XXXVIII

Charte du roi S. Louis permettant à tous les laïques qui perçoivent les dîmes de les céder à l'Eglise, sans avoir besoin de l'autorisation du roi.

(Mars 1270.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis quod nos divini amoris intuitu, et pro remedio anime nostre ac animarum inclite recordationis regis Ludovici genitoris nostri, et regine Blanche genitricis nostre, et aliorum predecessorum nostrorum, quantum in nobis est, volumus, concedimus, quod omnes persone laicales decimas percipientes ab aliis in terra nostra et in feodis nostris moventibus mediate vel immediate a nobis, eas ecclesiæ concedere valeant tenendas in perpetuum nostro vel successorum nostrorum assensu minime requisito. Ita etiam quod contra hoc heredes seu successores nostri nullatenus se opponere valeant, aut hujusmodi concessionem nostram deinceps aliquatenus impedire. Quod, ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum.

Actum Parisiis anno 1269, mense martio.

XXXIX

S. Louis partant pour la croisade, charge l'évêque de Paris de conférer les canonicats et les autres bénéfices qui sont de patronage royal; avec le conseil du chancellier de Paris, du prieur des Dominicains et du gardien des Franciscains de Paris.

(Mars 1270.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Notum facimus quod nos existentes in procinctu itineris nostri proficiscendi in subsidium Terre sancte, personatus, prebendas et ecclesias, capellanias et cetera ecclesiastica beneficia quecumque vacare contigerit citra mare in hac nostre peregrinationis absentia, ad nostrum patronatum, collationem seu presentationem nostram tam ratione regalium quam alio quocumque jure pertinentia, conferendi personis idoneis et nullum aliud beneficium ecclesiasticum habentibus, ac presentandi ad vacantes ecclesias vice nostra dilecto et fideli nostro Stephano Parisiensi episcopo plenam et liberam committimus potestatem. Dum tamen de consilio discretorum virorum cancellarii Parisiensis ecclesie, prioris fratrum Predicatorum et guardiani minorum Parisiensium, vel duorum ex ipsis in hujusmodi collatione vel presentatione procedat, et in litteris donationis vel presentationis specialiter exprimatur quod ex auctoritate et vice nostra sibi commissa collatio vel presentatio ipsa fiat. Hanc vero potestatem eos habere volumus quandiu absentes in hac peregrinatione fuerimus, vel donec a nobis vel successore nostro si nos contingat decedere, fuerit aliud super hoc ordinatum; retenta nobis plenaria potestate aliqua beneficia que nobis aliquibus conferre placuerit, conferendi. In litteris autem collationis et presentationis que fuerit ab eis, sigillum predicti episcopi apponi volumus cum sigillo alterius predictorum. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense martio.

XL

Charte du roi S. Louis par laquelle le monarque donne aux frères mineurs de la ville de Laon dix-sept deniers parisis de cens, sur les maisons qui sont situées entre la chapelle de Saint-Corneille et la ruelle qui conduit à l'abbaye de Saint-Jean; auquel emplacement ils se proposaient de former leur établissement.

(Mars 1270.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos fratribus minoribus Laudunensibus dedimus in perpetuum et concessimus censum annuum quem habebamus usque ad decem et septem denarios Parisienses super domos que sitæ sunt inter capellam sancti Cornelii Laudunensis et ruellam per quam itur ab abbatiam sancti Johannis, videlicet super domum Petri de Montcellis tres denarios, super domum que fuit Gaste-

grain duos denarios, si inveniatur. In quo quidem loco dicti fratres proponunt, sicut intelleximus, mansionem suam facere et celebrare divina. Salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione munire.

Actum Parisiis, anno Domini 1269 mense martio.

APPENDIX.

Fondation d'un anniversaire pour le roi S. Louis par Philippe le Hardi, son fils, dans l'église de Saint-Agnan d'Orléans.

Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis præsentibus pariter et futuris, quod nos dilectis nostris decanis et capitulo S. Aniani Aurelianensi dedimus pro anniversario inclite recordationis præcarissimi domini et genitoris nostri Ludovici Francorum regis die obitus sui in eorum ecclesia annuatim faciendo, quadraginta solidos Parisienses in prepositura Aurelianensi annis singulis in festo omnium Sanctorum capiendos. Volentes ac præcipientes, ut quicumque præpositus Aurelianensis pro tempore fuerit, dictos quadraginta solidos singulis annis in dicto festo persolvat eisdem nullo alio mandato nostro vel successorum nostrorum super hoc expectato. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Aureliani anno Domini 1276.

DÉCRETS INÉDITS

DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS (1)

(Suite.)

Religieux expulsés de leur communauté par la révolution. Obligation de rentrer dans le cloître dès qu'on les y rappelle. — Fondation d'un nouvel institut en Sicile. Difficultés inhérentes aux nouveaux instituts. — Religieux expulsés de leur communauté. Répartition des meubles et des ornements. Ont-ils le droit de s'approprier ces objets? Obligation de les restituer. — Moines espagnols. Participation à la guerre contre la France. Sécularisation. — Biens des couvents. Application de ces biens à d'autres usages, là où les couvents ne sont pas rétablis. — Nouvel institut. Conditions requises pour autoriser l'établissement des communautés. — Bethlémites. Permission de fonder et diriger les hôpitaux de femmes. — Guillelmites. Rétablissement du monastère de Mont-Vierge. — Application de la messe. Si le provincial peut exiger que ses religieux appliquent la messe du dimanche à son intention. — Concordat avec Naples. Rétablissement des couvents. Instructions adressées à Mgr Giustiniani, délégué pontifical pour l'exécution du concordat. — Religieux habitant l'empire russe. Indult de sécularisation réservant le droit des tiers. — Royaume de Naples. Rétablissement des couvents. Sécularisations. — Capucins. Fondation d'un nouveau couvent. Opposition de l'évêque. Décret pontifical rapporté. — Capucins. Fondation royale du palais de Capodimonte. Règlement particulier de cette maison. Naples. Rétablissement des communautés religieuses. Révocation des provinciaux remplacés par des délégués spéciaux.

1472. Ordinis Capucinorum.

Secretario status. — Il richiamo de' religiosi sacerdoti pertinaci a resistere ai comandamenti de' loro superiori nel ritorno ai rispettivi conventi che gradatamente si vanno ripristinando, essendo uno degli affari più spinosi della S. C. de' VV. e RR. l'ha costretta adottare il seguente sistema nell'opportuità communicato a parecchi vescovi, e che senza alcuna insinuazione si vede praticato anche dagl'esteri ordinari nell'occasione della riorganizzazione degli ordini regolari.

La prima chiamata dei religiosi deve farsi dai loro propri superiori, costringendoli col precetto dell'obbedienza, quale precetto viene anche replicato colla prefissione del termine. Nel caso di disobbedienza, dopo spirato il termine, il superiore deve darne parte al vescovo del domicilio o del luogo ove trovasi il religioso reluttante. Il vescovo che ha tutta la giurisdizione sul medesimo finchè non abbia riassunto il suo abito, lo fa chiamare, lo ammonisce anche per la seconda volta colla prefissione del termine a tornare alla religione. Che se non trova proficue le sue ammonizioni, gli fa presentare il precetto formale con discreto termine ad obbedire colla comminazione della sospensione *a divinis*, e durante la pertinacia si procede alla sentenza della sospensione,

(1472). *Religieux expulsés de leur communauté par la révolution. Obligation de rentrer dans le cloître dès qu'on les y rappelle.* La S. Congrégation écrit au cardinal Consalvi, secrétaire d'État : « Le rappel des religieux prêtres qui résistent opiniâtrément aux ordres de leurs supérieurs qui les rappellent aux couvents que l'on rétablit successivement, est une des affaires les plus épineuses que l'on rencontre. La S. Congrégation a été obligée d'adopter le système qui suit : elle l'a communiqué à l'occasion à plusieurs évêques. C'est d'ailleurs ce que font, sans aucune suggestion, les ordinaires étrangers à l'occasion de la réorganisation des ordres religieux. Le premier appel des religieux doit être fait par leurs propres supérieurs; ils commandent au nom de l'obéissance, et réitèrent ce commandement en prescrivant un terme. En cas de désobéissance, le terme étant expiré, le supérieur doit aviser l'évêque du domicile ou du lieu où se trouve le religieux récalcitrant. L'évêque, qui a toute juridiction sur le religieux tant qu'il n'a pas repris son habit, le fait appeler et lui intime une ou deux monitions, pour qu'il ait à rentrer dans son couvent dans un délai déterminé. Si les monitions demeurent inefficaces, l'évêque fait présenter un précepte formel d'obéir dans le plus bref délai, sous peine de suspense *a divinis*. La rébellion continuant, on procède à la sentence de la suspense que l'on rend publique. Il arrive quelquefois que le religieux demeure sous le coup de la suspense; alors on procède à la déclaration de l'apostasie, conformément aux formalités canoniques et après avoir intimé de nouvelles monitions. Suivant les règles susdites, il semble que Mgr l'évêque de Montalto a procédé régulièrement à l'égard des trois capucins, Théodore, Bénigne et Célestin. Cette procédure aurait été inopportune et même injuste si, comme ils le prétendent dans leurs demandes, ils eussent été munis de l'indult apostolique de la sécularisation perpétuelle, indult revêtu du décret exécutorial de l'ordinaire compétent. On a fait de très-actives recherches au secrétariat de la S. Congrégation, et l'on a trouvé que le P. Bénigne obtint, le 21 mai de l'an dernier, l'autorisation de demeurer dans le siècle *durante necessitate*, à cause de ses parents qui étaient octogénaires. Le P. Célestin a obtenu, le 19 juillet 1816, la permission de demeurer dans le siècle durant la vie de ses père et mère. Quant au P. Théodore, on n'a rien trouvé qui le concerne. La mesure économique que le saint-père a prise dans les circulaires de la secrétairerie d'État du 13 janvier 1816 et du 18 janvier 1817, sur la cessation de paiement de la pension régulière, avait été adoptée antérieurement par la S. Congrégation; car, dans les sécularisations temporaires, elle avait coutume d'insérer à l'occurrence la clause *absque pensione*; mais elle constata dans la suite que quelques religieux de famille riche ou entretenus par des bienfaiteurs, ou bien fixés dans les maisons et les bénéfices résidentiels des séculiers, s'endormaient dans leur résistance; il a paru nécessaire de les secouer avec les peines canoniques qui sont édictées par les constitutions pontificales et dans celles des ordres religieux. — Dans ce cas-ci, y a-t-il lieu de faire une exception? Faut-il que la S. Congrégation écrive à Mgr l'évêque de Montalto pour savoir s'il a outre passé les limites de sa juridiction, en faisant intimer aux trois religieux le monitoire du 12 avril dernier? La réponse est réservée aux lumières supérieures de Votre Eminence. Le secrétaire soussigné s'est fait un devoir d'exposer les faits, ainsi que les maximes que l'on a suivies jusqu'à ce jour. Il attend les dispositions ultérieures de Votre Eminence. Rome, le 23 mai 1818. »

(1) Voyez la livraison 143.

la quale si rende pubblica. Accade delle volte che il religioso non si arrende alla pena canonica inflitta nel rimaner sospeso; ed in questo caso si procede contro di esso colle debite formalità a dichiararlo apostata dopo le nuove replicate ammonizioni.

Su queste traccie insistendo, sembra che Mgr vescovo di Montalto abbia così proceduto sulli tre sacerdoti Teodoro Scaramucci, Benigno d'Alessandri e Celestino Crosegna, religiosi professi dell'ordine de' Minori capuccini; quale procedura sarebbe stata inopportuna, anzi gravante a carico dei medesimi se verificate le cose esposte nelle loro suppliche, fossero stati muniti dell'indulto apostolico di loro secolarizazione perpetua, munito del decreto esecutoriale dal proprio ordinario. Fatte pertanto le più diligenti perquisizioni nella segretaria della S. Congregazione, si è rinvenuto che il sacerdote Benigno d'Alessandri di Castignano, prese le informazioni del procurator generale dell'ordine, primieramente ebbe un contrario decreto della S. C. che tornasse al chiostro, e quindi nell'esporre trovarsi i di lui genitori ottuagenari, fin dai 21 maggio dello scorso anno ebbe la facoltà di rimanere al secolo *durante necessitate;* che il sacerdote Crosegna parimenti di Castignano fin dai 19 luglio 1816 ebbe la facoltà di rimanere al secolo durante la vita dei genitori; finalmente del sacerdote Teodoro Scaramucci, non si è trovata petizione, per cui sulla persona di questo religioso nulla esiste in segretaria della S. Congregazione.

L'economica misura poi presa dalla Santità di N. S. colle circolari della segreteria di stato de' 13 gennaro 1816 e 18 gennaro 1817, sulla cessazione del pagamento della pensione regolare, era stata anteriormente adottata dalla S. Congregazione, che nelle secolarizazioni temporanee solea nelle circostanze apporre la clausola *absque pensione*; ma successivamente riconobbe che alcuni religiosi comodi di famiglia, o alimentati da' loro benefattori, o fissati nelle case, e benefizi residenziali de' secolari, addormentati nella loro pertinacia, conveniva scuoterli colle pene canoniche inflitte dalle costituzioni apostoliche e degli ordini regolari.

Se debba pertanto farsi qualche eccezione in questo caso particolare di detti religiosi, se debba scriversi dalla S. C. al vescovo di Montalto, che dia conto se abbia oltrepassati i limiti della sua giurisdizione nello spedire contro di essi il monitorio datato li 12 aprile scorso, spetterà ai specchiati lumi dell'E. V., a cui il sottoscritto arcivescovo segretario si è fatto un pregio di esporre i fatti e le massime fino ad ora adottate dalla medesima per sentire le ulteriori sue disposizioni.

Romæ, 23 maii 1818.

1473. Super novo instituto.

Vicario apostolico Calatagironen. — Referitosi alla Santità di N. S. nell'udienza de' 22 maggio corrente le tre istanze avanzate alla S. C. de' VV. e RR. una dell'arciprete e clero del comune di Riesi, diocesi di Siracusa, luogo della nuova diocesi di Caltagirona, l'altra del magistrato municipale, e la terza di 10 circa individui di detto comune, accompagnate dalla vostra informazione del 6 aprile scorso, colle quali si domandava d'istituire una nuova religiosa corporazione sotto la denominazione de' Minimi Chierici regolari sotto il titolo della buona morte, ed Istituto del patriarca S. Francesco d'Assisi, e sotto gli auspici de' SSmi Cuori di Gesù, e Maria, e Giuseppe; il S. Padre, preso in considerazione lo stato del paese di Riesi, popolato da circa sette mila anime, ove non vi sono che pochi ecclesiastici, e non vi è ospedale per il che tanti poveri non solamente muoiono di pura necessità per mancanza di aiuti temporali, ma benanche passano all'eternità senza assistenza de' Sagri Ministri, e considerando che appunto lo spirito di questo nuovo istituto è quello di soccorrere i poveri, inabili, ammalati, ed abbandonati, e di assistere i medesimi ed ogni altro fedele nelle loro agonie, ha condisceso nella sua clemenza doversi in genere introdursi nella S. Chiesa di Dio questo nuovo istituto, incaricando il nostro Monsig. segretario di occuparsi in specie a fornire la S. C. di quelli specifici schiarimenti, coi quali debbono essere accompagnati simili petizioni per sottoporre all'esame della piena Congregazione le costituzioni di questa nuova religiosa corporazione. Dovrete pertanto trasmettere alla prelodata S. C. le costituzioni che si propose di osservare detto istituto, facendole compilare col consiglio di probi e dotti ecclesiastici, non essendo sufficiente quel taglio informe, che avete trasmesso alla S. C., il quale include le regole da osservarsi da detta corporazione religiosa. Nelle medesime costituzioni indicherete qual'è il primario istituto, che si propone d'imitare detta nuova corporazione e sul quale desiderano modellarsi già approvato dalla S. Sede. Riferirete in seguito se sia pronto un locale, e chiesa annessa, per concentrare i particolari individui di detto istituto; quali sono le annue rendite perpetue, certe, sicure, e di facile esazione; quale sia la propensione del governo nell'ammettere questa nuova corporazione, e quale lo spirito del clero e popolo nel volerne l'istituzione. Prese queste e simili notizie conducenti all'uopo, procurerete di tutto trasmettere alla prelodata S. C. nelle forme autentiche per presentarle a questi Emi miei signori, a fine di correggere, modificare ed aggiungere tuttociò che sarà necessario per la conferma apostolica di detto istituto.

Romæ, 1 junii 1818.

1474. Super mobilibus.

Episcopo Auximano. —Gli abusi che l'E. V. ha rimarcati

(1473). *Fondation d'un nouvel institut en Sicile. Difficultés inhérentes aux nouveaux instituts.* On écrit au vicaire de Calatagirone: «La S. Congrégation a reçu trois demandes, une de l'archiprêtre et du clergé de Riesi, l'autre de la magistrature municipale, et la troisième d'environ dix personnes de cette commune, suppliques accompagnées de votre information en date du 6 avril dernier. On demande l'autorisation d'établir une nouvelle communauté religieuse sous la dénomination de Minimes clercs réguliers, sous le titre de la Bonne Mort, sous l'institut du patriarche S. François d'Assise, et sous les auspices des saints Cœurs de Jésus, de Marie et de Joseph. L'affaire a été soumise au saint-père dans l'audience du 22 mai. Prenant en considération la situation du pays de Riesi, qui, avec une population d'environ sept mille âmes, n'a que fort peu de prêtres, et ne possède pas d'hôpital, ce qui fait qu'un grand nombre de pauvres meurent par défaut de secours temporels, et passent à l'éternité sans aucune assistance spirituelle; considérant aussi que l'esprit de ce nouvel institut est precisément de secourir les pauvres, les impotents, les malades, les délaissés, et de les assister ainsi que tous les autres fidèles à l'article de la mort; le saint-père a autorisé en général l'établissement de ce nouvel institut dans la sainte Eglise; il a ordonné à Mgr le secrétaire de prendre les renseignements détaillés qui sont nécessaires pour que les constitutions de cette nouvelle communauté soient soumises à l'examen de la pleine congrégation. Vous ferez donc rédiger ces constitutions, en prenant conseil de vertueux et savants ecclésiastiques, car l'ébauche informe que vous avez envoyée ne peut suffire. Vous indiquerez quel est l'institut déjà approuvé du Saint-Siége que l'on se propose principalement d'imiter et de prendre pour modèle. Vous ferez savoir si l'on a un local et une église pour réunir les membres de cet institut; quel est le revenu annuel, et s'il est assuré et de facile perception; quelles sont les dispositions du gouvernement relativement à cette nouvelle communauté; dans quel esprit le clergé et la population la réclament. Lorsque vous aurez pris ces renseignements et d'autres semblables, vous aurez soin de tout envoyer sous la forme authentique à la S. Congrégation, laquelle se charge de corriger, modifier et ajouter tout ce qui sera nécessaire pour l'approbation pontificale de ce nouvel institut. Rome, le 1er juin 1818.

nella S. visita di codesta diocesi di Osimo e Cingoli, relativi ai regolari che nella generale soppressione accaduta nell'eversivo passato sistema si sono divisi o appropriati i beni mobili, ed anche le sagre suppellettili appartenenti ai conventi e monasteri de' regolari, sono stati già presi in seria considerazione dalla S. C. de' VV. e RR. nella felice ripristinazione fatta degli ordini regolari nelle provincie di prima ricupera.

Gli oggetti mobili, ed in particolare i sagri arredi, qualora non siano venduti dal demanio, rimangono sempre sotto la giurisdizione episcopale, e la proprietà deve riservarsi alle rispettive religioni, e monasteri. I frati e le monache non hanno potuto mai acquistare il dominio sopra di essi nell'occasione dell'egresso dai rispettivi chiostri, tanto per il voto della povertà, dal quale non sono stati sciolti, quanto ancora perchè gli oggetti dedicati al culto divino degli altari, e delle chiese non sono commerciali, se non adoprate le solennità canoniche.

Che perciò errano quei regolari i quali pretendono di averne acquistato il dominio, e nulle sono quelle disposizioni fatte a' parenti, seppure non fossero di piccola entità, che possono considerarsi come altrettante gratificazioni per averli alimentati ed assistiti nella loro permanenza nel secolo.

Per questi regolari poi, che sono disposti di dichiarare ed anche di riconsegnare gli oggetti toccatili in riparto nel loro egresso dai chiostri, resta ben provveduto di loro rilasciare quelli che servono ad uso proprio, per renderne conto, ed il resto tenerlo in deposito, o in una chiesa, o nell'episcopio, per distribuirli a' suoi proprietarj nella ripristinazione de' conventi e monasteri; quale disposizione deve avere il suo pieno effetto per i vasi sagri, reliquie ed altri oggetti che sono immediatamente destinati al culto divino.

Che se qualcuno tra i religiosi di ambidue i sessi, oltre la pensione regolare che gode, avesse bisogno di più ampio soccorso per le sue infermità o casi particolari, potrà l'Emza V. in simili circostanze straordinarie rilasciarne la vendita per erogarne il prezzo in una cosa urgente e caritatevole, eccettuati sempre i vasi sagri per alienazione de' quali converrà implorare l'autorità della Chiesa per desumere l'occorrente indulto in proporzione delle circostanze.

Romæ, 7 augusti 1818.

1474. Religieux expulsés de leur communauté. Répartition des meubles et des ornements. Ont-ils le droit de s'approprier ces objets? Obligation de les restituer. Voici ce que la S. Congrégation écrit au cardinal évêque d'Osimo et Cingoli : « Les objets meubles et en particulier les ornements sacrés, s'ils ne sont pas vendus par l'administration des domaines, demeurent toujours sous la juridiction épiscopale, et la propriété doit en être réservée aux instituts et aux monastères respectifs. Les religieux et les religieuses qui se sont partagé ces objets n'ont jamais pu en acquérir le domaine, soit à cause du vœu de pauvreté dont ils n'ont pas été déliés, soit parce que les objets consacrés au culte divin des autels et des églises ne sont pas un objet de commerce, et ne peuvent être aliénés qu'avec les formalités canoniques. Grande est donc l'erreur des religieux qui prétendent avoir acquis le domaine de ces objets. Les dispositions qu'ils en ont faites en faveur de leurs parents sont nulles, sauf les choses de peu de valeur qui peuvent être regardées comme simples gratifications en dédommagement de la nourriture et de l'entretien qu'ils ont reçus durant leur séjour dans le siècle. Quant aux réguliers qui sont disposés à déclarer et même à restituer les objets qu'ils ont emportés au moment de leur sortie du cloître, on peut leur laisser ceux qui servent à leur usage, et ils en rendront compte; il faut déposer le reste, soit dans une église, soit à l'évêché, pour le rendre aux propriétaires lors du rétablissement du couvent. Cette disposition doit avoir pleinement son effet en ce qui concerne les vases sacrés, les reliques et les autres objets qui sont immédiatement destinés au culte divin. Si quelque religieux ou religieuse, indépendamment de la pension régulière dont il jouit, avait besoin d'une plus grande subvention, eu égard à ses infirmités ou à d'autres circonstances, Votre Eminence pourra, en ces cas d'urgence et dans un but de charité, autoriser la vente, en exceptant toujours les vases sacrés pour l'aliénation desquels on devra demander l'autorisation de l'Eglise. Rome, 7 août 1818.

1475. Super regularibus Hispaniæ.

Secretario status. — Due sono i generi di secolarizzazione

(1475). Moines espagnols. Participation à la guerre contre la France. Sécularisation. Les moines espagnols s'enrôlèrent sous le drapeau national, et prirent une part active à la guerre qui finit par expulser l'armée napoléonienne. On conçoit que les religieux sous le drapeau perdirent l'esprit de leur vocation et que le Saint-Siége ait été contraint d'accorder grand nombre de sécularisations. Voici ce que la S. Congrégation écrit au cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat : « La dépêche de Mgr le nonce de Madrid mentionne deux espèces de sécularisations. La première comprend les religieux qui résident en Espagne, et dont les demandes sont remises par le ministre plénipotentiaire. L'autre classe embrasse les religieux qui viennent en personne à Rome demander l'aide et la grâce du Saint-Siége. Les premiers sont munis des testimoniales de l'ordinaire ou d'un récepteur bénévole. Le supérieur local a presque toujours été consulté; s'il ne l'a pas été, on insère dans l'indult apostolique la clause : *Audito prius provinciali*. S'il s'agit de l'Amérique ou des îles, la clause est celle-ci : *Audito si commode fieri poterit, ejus provinciali vel superiore locali*. Il ne paraît pas qu'on puisse élever de doute sur l'authenticité de ces pièces, attendu qu'elles sont présentées par le ministre plénipotentiaire et envoyées par le conseil de Castille. On met une telle rigueur dans ces sécularisations que, quoique munies de ces pièces authentiques, on les rejette si les motifs allégués et constatés par l'ordinaire lui-même ne paraissent pas suffisants, et l'on demande de nouvelles informations. — L'état des seconds est digne de compassion. Ces religieux arrivent de France ou des ports rapprochés de l'Italie, et la plupart sont réduits à la mendicité et au désespoir. Ils courent de toutes parts pour obtenir quelque secours. Partout où ils peuvent approcher du saint-père, ils se jettent à ses pieds avec une sorte de fureur. Il est impossible de les entendre sans ressentir une vive émotion. S'ils n'obtiennent ce qu'ils demandent, ils se déchaînent contre le saint-père, ils montrent les cicatrices des blessures qu'ils ont reçues dans la dernière guerre, et les marques des chaînes de fer dont ils ont été accablés dans les prisons des Français, pour la gloire de Dieu, de l'Eglise et du trône, et ils menacent d'aller en Angleterre pour se faire protestants et prendre du service. — Devant des circonstances si urgentes, la S. Congregation a observé et observe la méthode suivante : on les reçoit avec bonté, et on essaie de les renvoyer à leurs ordinaires, après leur avoir fait donner l'absolution des censures. S'ils ne veulent pas retourner en Espagne, on les adresse à la Pénitencerie, qui leur prescrit une pénitence dans un couvent de leur ordre et les absout de l'apostasie qu'ils ont encourue. Après cela, on accepte leurs papiers et les pièces à l'appui de leur demande ; on exige les lettres d'obédience de leurs supérieurs, ou bien, à défaut de ces lettres, on exige les testimoniales de l'ordinaire ou de l'évêque qui est disposé à les recevoir dans son diocèse. Ils apportent très-souvent le titre constitutif du patrimoine en original. Le dossier est légalisé par les réviseurs de langue espagnole près la Rote et par les procureurs généraux ou commissaires généraux résidant à Rome. Le dossier est remis au cardinal-vicaire qui doit l'examiner en entier, et exprimer son sentiment par écrit. Après tout cela, on procède à la sécularisation, qui est munie de cette clause spéciale : *dummodo sub immediata obedientia, dependentia et subjectione Emi urbis vicarii vivat*. S'il y a un récepteur bénévole, on ajoute : *vel episcopi sui benevoli receptoris*. — Je ne dois pas dissimuler que les employés du vicariat ont de bonne foi accordé aux sécularisés à Rome des testimoniales *ad tempus* pour retourner en Espagne, y revoir leurs parents, et terminer leurs affaires. De là vient que le nonce porte plainte de ce qu'on voit rentrer en Espagne des hommes qui avaient peut-être commis des insolences contre leur ordinaire. Or les évêques auraient pu exercer en ce cas leur pouvoir coercitif tant spirituel que temporel. Au reste, le soussigné s'est déjà mis de concert avec le tribunal du vicariat pour ne plus donner les dimissoires que pour les évêques qui ont admis le sécularisé dans leur clergé. On a même décidé de ne plus recevoir les demandes des religieux espagnols, s'ils n'ont un récepteur bénévole ou les testimoniales de leur ordinaire. — Le nombre des sécularisés à Rome n'est pas infini, comme le dit Mgr le nonce; car il conste des registres de la S. Congrégation que ce nombre ne dépasse guère une centaine, à partir du rétablissement du gouverne-

de' quali parla il dispaccio con allegati di Mons. Nunzio apostolico presso il re cattolico, in data 3 luglio scorso e che l'E. V. R. si è compiaciuto di rimettere per ordine di Sua Santità al sottoscritto arcivescovo di Atene segretario della S. C. de' VV. e RR.

Altri sono quelli esistenti nella Spagna, de' quali le suppliche vengono rimesse dal ministro plenipotenziario per mezzo de' suoi agenti reali, ed altri quelli che profugi vengono ad implorare soccorso e grazia alla S. Sede.

Sono i primi corredati delle testimoniali de' propri ordinarj, o di un benevolo recettore; ascoltati per lo più li loro superiori locali che se non sono stati intesi, s'ingiunge nell'indulto apostolico *audito prius provinciali;* e sebbene delle volte siano i loro superiori in lontanissimi paesi, come sarebbe nell'Isole, e nell'America, si aggiunge, *audito si commode fieri poterit, ejus provinciali vel superiore locali.* Circa l'autenticità di questi documenti sembra non potersene dubitare subitochè sono presentati dal ministro, e trasmessi dal consiglio di Castiglia. In queste secolarizzazioni, si arriva a tale scrupolosità che sebbene vengano corredate da questi autentici documenti, nulladimeno se le cause addotte e provate dallo stesso ordinario o recettore non sembrano plausibili, col decreto *non constare de causis*, si assoggettano a nuove informazioni e voti de' loro vescovi o recettori.

Commovente poi è lo stato de' secondi. Sono questi provenienti o dalla Francia o dai porti più vicini all'Italia, e la maggior parte posti nella vera mendicità e disperazione. Scorrono qua e là per trovare un benefattore, e furibondi si gettano ai piedi di Sua Santità ove possono avervi l'accesso Converrebbe non sentirli, per non essere perturbato; se non esauditi, si scagliono contro la suprema autorità del Sommo gerarca, presentano le cicatrici delle ferite che hanno sofferte nella passata guerra, ed i segni dei ceppi nei quali sono stati avvinti nelle prigioni de' Francesi per la gloria di Dio, della Chiesa e del Trono, e minacciano di portarsi nell'Inghilterra e farsi eretici a fare il soldato.

In queste urgenze la S. Congregazione ha osservato e conserva questo metodo. Con dolci modi e con rigettare per la prima volta le istanze, prova di rimetterli, assoluti dalle censure, alli loro ordinarj; se poi sono pertinaci, l'invia alla S. penitenzieria, la quale, dopo aver loro ingiunto una penitenza in un convento o in un ritiro del loro ordine, li assolve dall'apostasia nella quale sono incorsi; quindi accetta i loro incarti. In questi si documentano le ragioni da loro esposte, si richiedono le lettere obbedienziali dei loro superiori; in mancanza di queste si esigono le testimoniali del loro ordinario, o di un benevolo recettore, li quali si esibiscano di aggregarli nel loro clero, perchè Sua Santità si benigni di concedere loro la grazia; e ben spesso portano in originale la costituzione del patrimonio.

Quest'incarto si fa riconoscere per la sua legalità dai revisori della lingua spagnuola stabiliti dalla S. Rota romana, e dai rispettivi procuratori generali o commissari generali spagnuoli residenti in Roma. Formato quest'incarto si trasmette all'Emo signor Card. Vicario, il quale deve per l'intiero esaminarlo; e presso il di lui voto in iscritto, si procede alla secolarizzazione con questa speciale clausola: *dummodo sub immediata obedientia, dependentia et subjectione Emi urbis vicarii vivat;* e quando vi è un benevolo recettore si aggiunge, *vel episcopi sui benevoli receptoris.*

Nel riconoscere poi i registri della S. Congregazione, non trova lo scrivente questa esattezza usata nell'anno 1814 e 1815, e parte del 1816; ma in seguito si trova scrupolosamente osservata, ad eccezione di alcuni casi nei quali il S. Padre ha voluto di plenaria potestà che si secolarizzassero.

Non deve poi occultare chi scrive aver trovata buona fede nei ministri della segreteria del vicariato di concedere ai secolarizzati in Roma delle testimoniali *ad tempus*, per ricondursi nelle Spagne, mossi dalle loro preghiere di rivedere i parenti e di terminare i loro affari; e quindi ne sono nate le lagnanze di Mons. Nunzio di vedere ritornati nella Spagna i secolarizzati, i quali forse avranno insolentito anche contro il proprio ordinario. Tralasciando da parte il riflesso che i vescovi potevano in questo caso esercitare la loro forza coercitiva tanto spirituale che temporale, lo scrivente già si è posto di concerto col tribunale dell'Emo vicario di non rilasciare queste dimissorie se non a quei vescovi, i quali hanno ricevuto il secolarizzato nel loro clero; anzi si è stabilito che non si ammetteranno più suppliche di religiosi spagnuoli, quali non abbiano un benevolo recettore, o le testimoniali del proprio ordinario.

Non è poi sì infinito il numero de' secolarizzati in Roma, come si enuncia nel dispaccio di Mons. Nunzio, giacchè se si svolgono i registri della S. Congregazione non oltrepassano un centinaio dalla ripristinazione del governo pontificio, e questo numero non sembra eccessivo se si consideri il numero grande dei religiosi nella Spagna ed i profugi da quel regno. Si lascia poi alla perspicacia dell'E. V. R. l'esaminare se nel ripristinamento degli ordini regolari e nel sistema attuale della loro riforma, più convenga spurgare i conventi da persone di simil sorte, ovvero di farli popolare di sudditi che ne disonorano la santità, sono la satira de' secolari, e li perturbatori de' chiostri.

Debbono poi esser note all'Emiza V. le lotte continue dell'arcivescovo di Valenza coi secolarizzati, e la renuenza del medesimo nel ricusarsi di riconoscere le secolarizzazioni del suo antecessore e vicario capitolare. Lo scrivente non viene chiamato a questa discussione dall'E. V. e perciò se ne astiene. Può esser certo però l'E. V. che si sono avuti i maggiori riguardi per non entrare in questi dettagli, ed in qualche caso particolare si è insistito piuttosto sulla nuova grazia, che per la conferma de' passati indulti. Siane una prova l'affare del celebre diacono Sanz, tanto inculcato nella memoria di Mgr arcivescovo. Il S. Padre ordinò precisamente all'Emo signor Card. vicario di far scrivere per l'organo della S. Congregazione all'arcivescovo per quali motivi non voleva promuovere al presbiterato il diacono, e di non confermargli la secolarizzazione ottenuta dal vescovo Campagni, giacchè se non li avesse riconosciuti sufficienti, avrebbe decretato quello che nella sua sapienza avesse giudicato. Mons. arcivescovo mandò una dettagliata informazione non solo sul diacono Sanz, ma ancora sulle altre (quasi simile a quella ora inviata da Mons. Nunzio), la quale rimessa dalla S. Congregazione all'Emo vicario, e da questi riferita al S. Padre, Sua Santità gli ordinò che l'ordinasse e lo secolarizzasse. Che se si lagna Mgr arcivescovo che dalle diocesi vicine vanno a piombare nella sua, non mancano mezzi, e sono in suo potere, per tenerli in dovere, se sono incentivi di scandalo e di eversione dell'ecclesiastica disciplina.

Il sottoscritto avrebbe potuto dare all'Emiza V. dettagli più accurati sui tanti articoli, de' quali tratta Mgr Nunzio, ma se ne astiene, subitochè si combina col medesimo nella massima di non secolarizzare i presenti in curia, se non saranno mu-

ment pontifical; et ce nombre ne paraît pas excessif si l'on considère l'immense quantité de religieux qui existent en Espagne et de ceux qui ont quitté ce royaume. On laisse à la sagesse de Votre Éminence d'examiner si, dans le rétablissement des ordres religieux et dans le système actuel de leur réforme, il est préférable de nettoyer les couvents des personnes de cette espèce, ou de les peupler de sujets qui en déshonorent la sainteté, provoquent les critiques des séculiers et troublent la paix des cloîtres. »

Rome, 17 août 1818.

niti delle testimoniali del proprio vescovo o del benevole recettore, quali mancando debbasi sentire in prevenzione il parere del vescovo, udito il superiore dell'ordine cui spetta il religioso. Questa massima però non potrà essere che un vincolo alla S. C. subitochè ne' casi particolari possa averne un ordine preciso da Sua Santità, e si possa trovare in angustiose circostanze da dover fare qualche eccezione alla regola adottata.

Il metodo però di sopra indicato tanto per i secolarizzandi nella Spagna, come in curia, il segretario della S. C. nella sua promozione a detto suo officio non mancò d'esporlo a S. Santità per mettere in sicuro la sua coscienza, ed il S. Padre l'approvò pienamente; che perciò se la S. Sede nella sua sapienza stimasse di rettificarlo, chi scrive ne attende gli ordini sovrani per mezzo dell' Emza V. Rma.

Si è affrettato lo scrivente di dar un sollecito riscontro all'E. V. trattandosi di affare di molta importanza avrebbe bramato di tenere una copia del dispaccio co' suoi allegati per regola della S. C. onde la supplica di nuovamente rimetterlo, se crede allo scrivente per tenere una copia, incaricandosi di nuovamente rimetterlo all'E. V.

Romæ, 17 augusti 1818.

1476. Super bonis conventuum suppressorum.

Episcopo Sutrino. — A richiesta del clero e popolo di Ronciglione la S. C. coll'oracolo di N. S. applicò in massima i beni de' conventi de' Carmelitani, Conventuali, e degli Agostiniani per erogare le rendite in diversi oggetti, come più diffusamente si scorge nel rescritto della S. C. e nell'apostolico Breve spedito. L'applicazione fatta in massa opera che le rendite di ciascun convento siano obbligate alla sostentazione de' rispettivi pesi, veruno eccettuato.

Ciò posto, non era in arbitrio di V. S. sulla riflessione d'esser tenui le rendite degli Agostiniani, dimidiare il rescritto di applicazione, col togliere fuori ciò che appartiene alla manutenzione della chiesa degli Agostiniani, rigettandone le rendite perchè tenui, avendo il Papa applicate *per modum unius* le rendite de' tre conventi, ed il rescritto sovrano non può dimidiarsi dal suo esecutore.

Appartiene poi alla Congregazione della Riforma accordare la ripristinazione de' conventi a forma de' suoi decreti, ed inopportuna è stata reputata da quegli Emi l'istanza del provinciale degli Agostiniani, il quale contro i medesimi, si esibisce di ripristinare il convento con due religiosi sacerdoti, e due laici, petizione tante volte rigettata, e che al presente non potrà accordarsi in pregiudizio di quei ai quali fu fatta l'applicazione.

(1476). *Biens des couvents. Application de ces biens à d'autres usages, là où les couvents ne sont pas rétablis.*

La suppression générale des communautés religieuses, faite en Italie au commencement de notre siècle, fut extrêmement funeste; en effet, indépendamment des graves inconvénients que causa l'interruption des noviciats et des études, on ne put rétablir en 1815 qu'une faible partie des maisons. Le gouvernement impérial n'avait pas eu le temps d'aliéner les biens des couvents; dans une foule de localités les acquéreurs avaient fait défaut.

De là vint qu'on trouva en 1815 des biens non vendus qui appartenaient à des communautés qu'on ne put rétablir. Le revenu de ces biens fut affecté à d'autres usages. La présente lettre adressée à l'évêque de Sutri concerne les biens des trois couvents : Carmes, Conventuels et Augustins. Un bref de Pie VII disposa de ces biens. Les Augustins offrirent de rétablir le couvents de Sutri en y plaçant deux religieux prêtres et deux convers, mais la proposition fut constamment rejetée. La discipline actuelle exige tout au moins douze profès dans chaque maison.

C'est ce que prescrivent les bulles de Grégoire XV, d'Urbain VIII et Innocent X. Les petites maisons de six religieux ne sont tolérées que par exception, et encore faut-il qu'on y entretienne tout au moins quatre prêtres.

Altro rimedio adunque dopo questi fatti non conosce la prelodata S. C. che rigettare la domanda degli Agostiniani, ed ordinare a V. S. che analogamente al rescritto e Breve pontificio provveda di cappellano con congruo sostentamento la chiesa degli Agostiniani.

Al presente V. S. fa conoscere con lettera de' 14 febraro scorso, che potrebbe nascere qualche scissura fra i canonici dietro l'applicazione de' beni degli Agostiniani in confronto de' pesi assunti ; deve però comprendere il capitolo che, avendo ottenuto i beni di più conventi presi tutti in *modum unius*, non può nè deve ritenere quei de' conventi pingui, e lasciare quei de' conventi poveri. Non si riconosce poi dalla S. C. veridico lo scandalo del popolo, giacchè rappresentandolo il pubblico consiglio, di questo le querele non sono giunte alla medesima ; lo scandalo poi si allega solo per il convento degli Agostiniani e si fa contesta sulla soppressione ed applicazione de' pingui conventi de' Carmelitani, e Conventuali quando quello degli Agostiniani è posto poco meno fuori di paese, e gli altri nella parte più bella di Ronciglione.

Conoscerà V. S. che il capitolo non può ricevere i ben degli altri conventi, e rigettare quelli degli Agostiniani ; non può per metà accettare e per l'altra metà rigettare il rescritto, e Breve pontificio; per cui il decreto suo esecutoriale deve essere riformato con procedere onninamente e completamente all'applicazione de' beni a favore del capitolo, non solo degli altri soppressi conventi e contemplati nel rescritto della S. C. ed ap. Breve, ma ben anche di quelli appartenenti al convento degli Agostiniani, coll'adempimento de' pesi imposti nell'applicazione.

Romæ, februarii 1818.

1477. Super novo instituto.

Episcopo Calatagironen. — Commendevole si è la pietà e

(1477). *Nouvel institut. Conditions requises pour autoriser l'établissement des communautés.* On a vu plus haut (num. 1473) une lettre de la S. Congrégation concernant un nouvel institut qu'il était question d'établir dans une petite localité du diocèse de Calatagirone, en Sicile. La S. Congrégation demanda des renseignements au vicaire apostolique sur les statuts, et sur les voies et moyens dont on pouvait disposer pour ouvrir l'établissement. Voici la lettre qui fut adressée à l'évêque : « On ne peut que décerner des éloges à la piété et à l'esprit religieux du clergé, de la magistrature et de la population de Risti en Sicile, qui sollicite l'établissement canonique d'un nouvel institut religieux qui s'appellerait les Minimes clercs réguliers de la Bonne Mort, sous la règle de S. François d'Assise et sous les auspices des SS. Cœurs de Jésus, de Marie et de Joseph. Indépendamment des trois vœux solennels ordinaires, il y aurait un quatrième vœu, dit de la *Charité*, et duquel dériverait l'obligation de secourir les pauvres, impotents, malades et délaissés, et de les assister ainsi que tous les autres fidèles à l'agonie. La S. Congrégation, suivant la constitution *Instaurandæ* du pape Innocent X, laquelle ordonne qu'avant d'autoriser la fondation d'un nouvel institut, on examine si l'on a tout ce qui est requis pour l'établissement régulier, s'occupe de l'examen des constitutions que le vicaire apostolique du diocèse envoya l'an dernier. Elle y a rencontré de graves difficultés. En effet, le quatrième concile de Latran ordonne que toute personne qui désire fonder un institut nouveau, prenne une règle approuvée. Or les statuts que le vicaire apostolique a envoyés, sont empruntés à des règles tout à fait distinctes; ils participent aux frères de S. Jean de Dieu pour le soin des pauvres et des orphelins, aux ministres des infirmes pour l'assistance des moribonds, aux mendiants en ce qui concerne la quête. Le revenu, qui se réduit à 58 onces de Sicile, semble insuffisant pour assurer l'existence. Les espérances que les religieux font concevoir ne suffisent pas pour effectuer une institution qui ne peut remplir son but qu'à l'aide de grands revenus. Il n'est pas possible qu'en prenant la règle de S. François d'Assise comme base du nouvel institut, on veuille avoir des propriétés et en même temps faire des quêtes. En outre, il serait hautement convenable que le gouvernement de Naples connût le but de la

religione del clero, magistrato e popolo di Riesi in Sicilia, onde ottenere la canonica istituzione d'una nuova corporazione religiosa da denominarsi de' Minimi chierici regolari della buona morte sotto l'Istituto di S. Francesco d'Assisi, e sotto gli auspicj de' SS. Cuori di Gesù, Maria, Giuseppe, la quale oltre i soliti tre voti solenni, debba professare anche il quarto, che si denomina della carità, e dal quale si fa derivare l'obbligo di soccorrere i poveri, inabili, infermi, ed abbandonati, non che di assistere i medesimi ed ogni altro fedele nelle loro agonie.

La S. C. de' VV. e RR. inerendo sulla costituzione d'Innocenzo X, che comincia *Instaurandæ*, e nella quale si decreta che prima di permettere la fondazione di un nuovo istituto, *diligenter videat num præsto sint omnia, quæ requiruntur, ut rite monasterium ædificetur*, sta occupandosi dell'esame delle costituzioni che il vicario apostolico di cotesta diocesi trasmise, accompagnate da sua lettera de' 23 luglio dello scorso anno 1818, e sulle quali ha incontrate delle gravi difficoltà. Il celebre canone del concilio ecumenico Lateranense espressamente prescrive a chiunque vuole erigere un nuovo istituto, di prendere la regola di qualcuno degli approvati: *Regulam et institutionem accipiat ex approbatis* ; quando che le regole e costituzioni trasmesse dal vicario apostolico sono un sostanziale riassunto di diversi istituti, perchè partecipano di quello de' Benfratelli nel sovvenire i poveri ed abbandonati, di quello de' ministri degl' infermi per il conforto degli agonizzanti, e di quello de' mendicanti per la questua che debbono fare. A questo si aggiunge che il locale dovrà essere permanente fornito di una cihesa, e casa con sue camere, ed officine, indicando i mezzi per supplire alle vistose occorrenti spese. Quanto poi all'annue rendite certe, riducendosi queste ad oncie 58 siciliane, sembra tal somma assai tenue per assicurare la sussistenza; e la sola speranza che fanno concepire i religiosi non è sufficiente di realizzare un'istituzione, che per il voto di carità che vuole esercitare, deve essere fornita di rendite fisse, e di non poco momento. Inconciliabile poi sembra che detta nuova corporazione, siegua la regola del patriarca S. Francesco come base del nuovo istituto, facendo una unione di possidenza e di mendicità, e che mezzi di sua sussistenza confidi nella questua, che i religiosi possano fare per sè e per i poveri, quando che gli officj ch'esercita, esigono rendite certe, e sicure in effetto, e non in speranza, e che corrispondano alla comune aspettazione. Sarebbe poi molto conveniente che il ministero di Napoli conoscesse l'oggetto della nuova corporazione, utilissima anche al bene temporale, anzi alla conservazione del popolo di Riesi composto di 7000 anime, ove manca qualunque religiosa comunità e persino qualunque ospedale; ond'è non incontrando da quella parte alcuna difficoltà possa più francamente la S. Sede procedere a quello che riguarda gli oggetti spirituali.

Queste difficoltà vengono a V. S. additate per farle conoscere che l'affare non può così sollecitamente risolversi, ed acciò possano essere in seguito dileguate colla benedizione del Signore. Intanto potrà permettere che questa nuova corporazione come un semplice convitto possa riunirsi sotto la di Lei condotta, facoltà, giurisdizione e dipendenza, e mettere in pratica quegli officj di carità ad esercitare quelle opere colle quali vorrebbe obbligarsi colle proposte costituzioni, perchè nell'esecuzione delle medesime nulla vi sia di contrario ai S. canoni ed alle regole che sono communi a tutti gli ordini regolari. In questo modo l'esperienza farà conoscere se le stesse costituzioni incontrino nell'esecuzione alcuna difficoltà, e se debbano in tutto o in parte modificarsi, se il clero sia unito e lodi questi evangelici operai e se il magistrato e popolo li desideri e li accolga.

Potrà intanto permettere che i due capuccini fr. Giuseppe Maria da Riesi ed il suo compagno fr. Girolamo da Petrapersia possano rimanere fuori del chiostro ad oggetto di occuparsi a detto nuovo istituto riportatone però in iscritto il consenso del loro provinciale.

Romæ, 7 maii 1819.

nouvelle communauté; du moment qu'on serait assuré de ne pas trouver d'obstacle de ce côté, le Saint-Siége agirait plus librement pour ce qui concerne les choses spirituelles. Ces difficultés sont signalées à Votre Seigneurie, pour qu'elle sache que l'affaire ne peut être promptement tranchée. En attendant, vous pourrez permettre que la nouvelle communauté puisse se réunir en qualité de simple association, sous votre direction, permission, juridiction et dépendance, et qu'on entreprenne les œuvres de charité qu'on a en vue; l'exécution permettra de s'assurer si les statuts ne sont pas en opposition avec les saints canons et avec les règles communes de tous les instituts religieux. On saura si le clergé s'accorde pour apprécier ces ouvriers évangéliques et si la magistrature et la population les désirent et les acceptent. Vous pourrez permettre aux deux capucins Joseph-Marie de Riesi et Jérôme de Petrapersia de demeurer hors du cloître pour s'occuper de la nouvelle institution. Rome, 7 mai 1819 ».

1478. Ordinis Bethlemitarum.

Ex audientia 30 julii 1819. Sanctitas sua, attenta relatione procuratoris generalis ordinis S. Joannis de Deo, benigne annuit, ac propterea mandavit remitti Emo præfati ordinis Betlemitarum apud S. Sedem protectori, ut veris existentibus narratis, oratorum precibus pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro facultate instituendi, ordinandi regendique mulierum hospitalia instituti Betlemitarum ad instar illorum enunciati ordinis S. Joannis de Deo, ad formam constitutionis S. M. Benedicti XIV datæ sub die 2 octobris 1743 et juxta probatam consuetudinem, const. 3 et 4 cap. 7 a S. M. Benedicto XIII approbatam aliisque in contrarium non obstantibus.

Romæ, etc.

1479. Montis Virginis.

Cardinali Doria. — L'insigne Congregazione de' monaci Verginiani prima delle passate luttuose vicende possedeva non pochi monasteri nel regno di Napoli, pochissimi poi ne stati esteri. Nelle vicende sudette furono e gli uni e gli altri soppressi, e soltanto col beneficio del concordato ultimamente eseguito fra la S. Sede ed il re del regno delle due Sicilie ha potuto detta congregazione aver la sorte di vedere ripristinato il primario monastero di sua fondazione, cioè di Monte Vergine. L'attuale abate generale di detta congregazione, D. Raimondo Morales, eletto nelle forme canoniche nell' ultimo

(1478). *Bethlémites. Permission de fonder et diriger les hôpitaux de femmes.* Les frères de S. Jean de Dieu obtinrent de Benoît XIII et de Benoît XIV la permission de fonder et de diriger les hôpitaux de femmes. Concession *ad instar* pour les hospitaliers Bethlémites d'Amérique.

(1479). *Guillelmites. Rétablissement du monastère de Mont-Vierge.* La congrégation fondée par S. Guillaume comptait, avant la révolution, 38 monastères et 2,500 religieux, presque tous dans les Deux-Siciles, et fort peu à l'étranger. La suppression générale du commencement de ce siècle renversa ces vénérables fondations. En 1815, on ne put rétablir qu'un seul monastère, c'est-à-dire l'abbaye-mère du Mont-Vierge. Les moines survivants demandèrent la fusion avec les Bénédictins du Mont-Cassin; mais le Saint-Siége refusa de supprimer entièremeut un ordre si illustre. D'ailleurs, le rétablissement du Mont-Vierge avait été stipulé dans le concordat signé en 1818 avec le gouvernement de Naples. Pendant longtemps l'abbé général fut nommé à vie; on en compte 27 dans le laps de 400 ans. Mais on adopta dans la suite l'abbé élu par le chapitre général tous les trois ans. Un seul monastère étant rétabli, il n'était pas possible de convoquer un chapitre général pour procéder à l'élection de l'abbé. Le présent indult approuva un règlement spécial pour ladite élection.

capitolo generale nell'anno 1806, ottenne nel 1815 una proroga nel generalato *ad annum*, quale spirata altra ne richiese, et ottenne sotto i 14 Xbre 1816, esser conservato in questa dignità fino alla celebrazione del capitolo generale.

Non apparendo speranza di pronto ripristinamento d'alcun altro monastero, sembrò tale concessione equivalente ad una conferma *ad vitam*, affacciandosi insurmontabili difficoltà per la convocazione del capitolo generale. Ciò dette motivo ad alcuno fra quei monaci d'umiliare supplica alla Santità di N. S. acciocchè si ridonasse loro il privilegio primitivo confermato da tanti sommi pontefici di potere i monaci di Monte Vergine, eleggersi da loro stessi un superiore. Alcuni de' religiosi che sottoscrissero la surriferita istanza, uniti ad altri ancora, altra ne presentarono, nella quale senza insistere in specie sulla innovazione del succennato privilegio richiesero in genere la riforma delle costituzioni approvate nel 1744 dalla S. M. di Benedetto XIV per il regolamento dell'intiera congregazione Verginiana ovvero l'unione dell'Abbadia *nullius*, e monastero di Montevergine al corpo dei PP. Benedettini Neri per vestire lo stesso abito, e vivere colla stessa regola. L'una e l'altra di queste suppliche tende in sostanza a chiedere la riforma delle costituzioni Verginiane, oppure l'unione all'ordine Benedettino del monastero di Montevergine.

La S. C. de' vescovi e regolari non stima opportuno per ora poter aderire all'unione di detta congregazione al corpo de' Benedettini Cassinensi, giacchè trattandosi di soppressione di un Ordine, gravissimi motivi debbono concorrere per la medesima, ed essendosi in esecuzione del concordato ripristinata la congregazione Verginiana nel santuario di Montevergine con una corrispondente dotazione, è da sperarsi che, come nacque sul Monte Sagro alla Vergine SSma, e si propagò nei due regni di Sicilia, contando 38 monasteri e circa 2500 individui, così possano nuovamente propagarsi, attesa specialmente la devozione de' popoli, i quali hanno mostrato tanta letizia nel vedere riaperto detto santuario, ed usano tanto rispetto a que' monaci che ne hanno rivestito il sagro abito.

Riguardo poi all'altra istanza della riforma delle costituzioni Verginiane in ciò che riguarda l'elezione de' superiori, la stessa S. C. non ha creduto di dover venire a questa perpetua e sostanziale riforma. Le costituzioni di detta congregazione nacquero appunto per il governo di un sol monastero, ed il S. patriarca Benedetto, ed in seguito il S. istitutore Guglielmo non scrissero da principio le regole che per un solo monastero e per una sola famiglia, talchè per circa 400 anni non si contarono che soli 27 abati e superiori generali successivamente eletti. Aumentato il numero de' monasteri, e quindi degli abati insorse la necessità della convocazione del capitolo generale, nel quale si eleggevano, e perduravano un solo triennio. Che se le circostanze politiche o pubbliche impedivano tale convocazione, l'abate generale continuava nell'esercizio delle sue attribuzioni e giurisdizione a tempo indeterminato.

Quantunque la S. C. riconosca che le costituzioni Verginiane non abbiano bisogno di una sostanziale riforma, nulladimeno riconosce che nelle attuali circostanze non è possibile di poter conservare ciò che si prescrive dalle medesime sulle elezioni canoniche de' loro superiori ed offici. Il concorso de' 24 abbati nell'elezione dell'abbate generale, il tenere i triennali congressi, l'aggiunta all'abbate generale, ordinario di quella diocesi, di 4 abbati definitori per l'amministrazione della medesima, la costituzione dei principali offici della congregazione per il ramo del governo, sono cose tutte impraticabili attualmente, a meno che si dichiarino abbati tutti e singoli i monaci di Montevergine, seppure sarebbe bastante questo stesso.

Sembra pertanto alla prelodata S. C. di prendere in questa circostanza quel temperamento che si è trovato utile e conveniente per altri ordini monastici, ed ultimamente per la congregazione de' Camaldolesi, e Vallombrosani. Per poter dissipare qualunque scintilla di dissenzione de' monaci riuniti, l'attuale abbate generale edilicamente ha fatto conoscere alla Santità di N. S. desiderare soltanto la conservazione della sua congregazione ed essere egli pronto a dimettersi da qualunque dignità e diventare l'ultimo tra i conversi, purchè vi sia la gloria del santuario, ed il bene della religione; che perciò viene pregata l'Emza V. Rma, di fare sentire ai monaci di Montevergine di radunarsi capitolarmente, e procedere alla nomina di altrettanti abati se vi esistono, ed in loro mancanza de' monaci graduati in detta congregazione, i quali costituerebbero il definitorio generale della congregazione, e questi proporle alla S. Sede, per essere autorizzato il definitorio a far tutto quello che competerebbe ad un capitolo generale.

Siccome pertanto deve aversi un qualche riguardo all'attuale abate generale D. Raimondo Morales, essendo egli stato eletto in detto officio nel dicembre dell'anno 1816, dovrà questi compire il suo triennio, e perciò continuare alla sua dignità fino a tutto il corrente anno 1819, riservandosi la S. C. di costituirlo dopo la cessazione del suo officio in una dignità degna del suo carattere, e de' suoi meriti. Sembrano questi temperamenti i più opportuni nell'urgenza ad ottenere stabilmente la pace ed il buon ordine all'istituto Verginiano, finchè durino le medesime circostanze. Viene pertanto pregata l'E. V. come vigilantissimo protettore di communicare al P. abate generale Morales queste determinazioni della S. C. esigere dal medesimo le prenomine a costituire il definitorio generale, e queste trasmetterle alla S. C. stessa, la quale si prenderà tutta la cura di presentarle a S. Santità per l'apostolica conferma ed approvazione.

Romæ, 20 septembris 1819.

Montis Virginis.

Ex audientia 17 decembris 1819. Sanctitas Sua, attentis factis ac temporum circumstantiis, prospiciens conservationi, ac decori congregationis Virginianæ Ordinis S. Benedicti olim ad octo supra triginta monasteria ampliatæ, nuper vero temporis calamitate ad unicum monasterium redactæ in loco nuncup. Loreto di Monte Vergine, in quo actu existunt, præter abbatem generalem, alii quatuor abbates perpetui, novem priores et monachus alter de Gennaro lector, prædicator, et antiquus novitiorum magister, aliique nonnulli sacerdotes monachi, bonis stabilibus fructiferis pro eorum substentatione dotati a religiosa pietate Ferdinandi I, utriusque Siciliæ regis; visis precibus a nonnullis monachis dictæ congregationis porrectis, remisit Emo ac Rmo S. R. E. Card. Antonio ab Auria ejusdem congregationis apud S. Sedem protectori, qui mandet patri Raymundo Morales hodierno abbati generali sæpedictæ congregationis manendi in hoc gradu usque ad generale capitulum, indulto 14 decembris 1816 constituto, ut hac vice tantum convocet in monasterio Lauretano Montis Virginis dietam generalem cum interventu dictorum quatuor abbatum perpetuorum, novem priorum et antefati Michaelis de Gennaro, et sub ejusdem Raymundi præsidentia, ut in notula inserta, ibique in primis procedatur ad electionem alterius abbatis perpetui desumendi per secreta suffragia ex præfatis prioribus, incluso etiam quoad suffragium et passivam eligibilitatem dicto Michaele de Gennaro; factaque nuper electi abbatis perpetui canonica consecratione, procedetur juxta regulas eorum congregationes et more solito ad electionem abbatis generalis ac definitorum, aliorumque officialium, cum facultate in eadem dieta perficiendi et decernendi ea omnia quæ juxta solitum et constitutiones ejusdem congregationis capitulo generali competebant, cum obligatione trasmittendi acta capituli generalis, nec non electiones in eodem perfi-

ciendas S. Sedi pro eorumdem approbatione atque confirmatione.

1480. Super applicatione missarum.

Auditori nuntiaturæ ulixbonen. — Due petizioni diametralmente opposte sono state presentate alla S. C. de' VV. e RR. da due provinciali Minori Osservanti sullo stesso soggetto. Chiedeva uno, che si togliesse ai provinciali *pro tempore* di Portogallo il diritto di fare applicare secondo la loro intenzione tutte le messe domenicali de' loro sudditi, e che si assegnasse loro un qualche provvedimento per le rispettive personali necessità. Chiedeva l'immediato provinciale successore la manutenzione del menzionato diritto, mentra nell'esercizio di esso non vi è alcuno abuso, che anzi le elemosine sono impiegate per le comuni necessità della provincia, de' particolari conventi, e degli individui de' medesimi.

La richiesta del primo fu considerata dalla S. C. più conforme all'istituto francescano, e perciò ordinò con lettera dei 22 marzo 1819 diretta a V. S. che si togliesse affatto l'obbligo di ogni religioso di celebrare nei giorni di domenica secondo l'intenzione del provinciale, e provvedesse alle personali necessità dei ministri provinciali con altrettanti mezzi consentanei all'istituto serafico.

Per quanto ragionevole e giusta sembrasse questa suprema determinazione, l'attuale provinciale domanda che sia revocata, rappresentando che non v'è nello stato primiero alcun abuso, e che perciò anche i capitoli generali hanno approvata una tale costumanza.

La nuova supplica dell'odierno ministro provinciale è stata esaminata dalla S. C. dopo averne inteso il voto della religione e riandando le ragioni addotte dal medesimo ha riconosciuto che l'elemosine da versarsi al collegio di Coimbra pel mantenimento de' collegiali, lettori, ed altri religiosi, non debbano desumersi dal provinciale pel mantenimento di esso collegio, il quale è di religiosi mendicanti, ed in questi si fanno le ordinarie questue, e si ricevono elemosine pecuniarie per la quotidiana celebrazione delle messe. Riguardo poi alla manutenzione de' conventi, chiese, sagrestie, e religiosi, questo è un peso dalle leggi dell'ordine imposto ad ogni superiore locale. Ciò posto, non si conosce non esservi nella costumanza che vuol mantenuta, alcun abuso, perchè se mai nel capitolo romano dell'anno 1625 si stabilì che nella nazione spagnuola i provinciali potessero fare applicare le messe domenicali, non fu assolutamente, ma in una certa determinata somma di 200 ducati, coi quali si facesse la provvista de' libri necessari a' conventi, e non già s'impiegassero per le fabbriche delle chiese, per il restauro de' conventi, e per sovvenire in ogni casa religiosa della provincia gl'individui in essa esistenti, sani ed infermi. Difatti trovasi che fissato il numero delle messe per la provvista de' libri, immediatamente si comanda che *reliquæ missæ dominicales pro benefactoribus in communi applicentur*. Si aggiunge che nel capitolo di Vittoria si ordinò che il generale non concedesse ai provinciali la facoltà di applicare le messe domenicali, se con documenti autentici firmati col giuramento del definitorio, non gli facean costare *de expressa vera præsenti et imminenti necessitate provinciæ*, che anzi nell'anno 1694 questa S. C. obligò il provinciale a render conto esato di tutte l'elemosine percepite nell'applicazione delle messe.

Questi rilievi sono stati presentati al trono del S. Padre nell'udienza del 17 marzo anno corrente, ed il S. Padre riconosce giusto e consentaneo alle costituzioni dell'ordine serafico quanto la S. C. nella citata lettera dei 22 marzo ingiunse; ma non potendosi tanto da lontano precisare l'aggregato di diverse circostanze, nelle quali possa ritrovarsi la provincia del Portogallo de' Minori Osservanti, ha voluto che per ultimare la controversia si desse commissione a V. S. sentiti i padri più gravi, più probi e più zelanti dell'ordine, di esternare il di loro sentimento, e proporre al caso quella conciliazione e temperamento più opportuno allo stato di detta provincia da proporsi alla S. Sede per la sua approvazione, senza però allontanarsi sostanzialmente da ciò che l'istituto Minoritico ingiunge ai suoi professori.

Romæ, 23 martii 1820.

1481. Super restitutione ordinum.

R. P. D. Giustiniani. — La segreteria di Stato di N. S. ha rimesso alla S. C. de' VV. e RR. quattro pacchi di suppliche de' regolari del regno di Napoli, i quali domandano la perpetua loro secolarizzazione, incaricando il sottoscritto Card. prefetto della medesima di munirle dell'analogo indulto qualora militino a favore de' supplicanti idonei motivi ad ottenerla.

Esaminata supplica per supplica, si è rilevato che alcune poche non presentano se non la semplice petizione della grazia, e la maggior parte sono munite della sola informazione del superiore regolare in Napoli.

Trattandosi di perpetue secolarizzazioni, la S. C. ha posto in massima, che prima di esaminare se nel soggetto concorrano cause canoniche a secolarizzarsi, debbano i religiosi postulanti essere accettati nel clero dai loro diocesani, e che oltre il consenso del loro provinciale o superiore in Napoli, il quale contesti non essere stati ascritti nel novero degl'individui de' monasteri o conventi ripristinati, o da ripristinarsi, vi acceda quello del procuratore generale dell'ordine a nome della religione. Dovendo pertanto in sì delicato affare procedersi con riserva, anche per essere uniformi a quanto si è fino ad ora praticato, converrà rettificare le dette petizioni secondo le succennate massime.

In vista di ciò si è determinato di formare e rimettere a V. S. uno specchio motivato de' religiosi che domandano la loro secolarizzazione e de' quali si richiedono gli analoghi schiarimenti, quale specchio da V. S. rispinto alla segreteria di stato secondo le istruzioni, che si spediranno, la medesima si prenderà la cura di passarlo alla S. C. che vi apporrà gli analoghi decreti da inviarsi a V. S.

(1480). *Application de la messe. Si le provincial peut exiger que ses religieux appliquent la messe du dimanche à son intention.* L'affaire concerne l'ordre des Franciscains. Le chapitre général de 1625 permit aux provinciaux d'Espagne de faire appliquer à leur intention les messes du dimanche jusqu'à deux cents ducats annuels, qui devraient être employés à acheter des livres; le surplus des messes du dimanche devait être appliqué pour les bienfaiteurs en général. La présente lettre se rapporte aux maisons du Portugal dont les provinciaux exigeaient de tous leurs sujets l'application du dimanche. Le produit était employé aux besoins des couvents, constructions, réparations, entretien des religieux. Comme ces dépenses doivent être supportées par les supérieurs des maisons, la S. Congrégation désapprouve l'application du dimanche, et charge le nonce de Lisbonne d'étudier l'affaire et de proposer l'arrangement qu'il jugera le plus utile. Les constitutions de l'ordre n'admettent l'application suivant l'intention du provincial que dans le cas d'une nécessité vraie et urgente dûment constatée : *De expressa vera præsenti et imminenti necessitate provinciæ*, comme s'exprime le chapitre général de Victoria.

(1481). *Concordat avec Naples. Rétablissement des couvents. Instructions adressées à Mgr Giustiniani, délégué pontifical pour l'exécution du concordat.* La présente lettre et un grand nombre des suivantes concernent l'exécution du concordat, les ordres religieux, la réouverture des couvents, et les sécularisations. Le gouvernement napolitain prit l'engagement de servir la pension aux moines sécularisés, soit à perpépuité, soit pour tout le temps de leur vie. La S. Congrégation n'accorda aucune sécularisation sans s'assurer qu'un évêque consentait à recevoir dans son clergé le religieux rendu à la vie séculière.

Dovendo pertanto tenersi il divisato concerto nell'estrinseco di queste secolarizzazioni, si è fissato che tutti gl'incarti presentati dagli agenti fino al giorno presente, si rilascieranno nelle di loro mani; quelle poi che in seguito saranno portati alla segreteria della S. C. si rimetteranno a V. S. con nota particolare.

Mentre la S. C. si occuperà su tale operazione, converrà provvedere alle pensioni de' regolari, tanto per la limitazione del tempo prefisso a tutto aprile corrente per quei religiosi che non possono presentare gl'indulti quanto per la natura delle concessioni, le quali non debbano sempre essere perpetue.

Riguardo al primo, resta il tutto affidato all'attività di V. S. avendo ancora riguardo all'altre suppliche che possano sopravenire, come ancora alla successiva repristinazione de' monasterii e conventi per cui si dia un largo ai rispettivi superiori per informare, ed annoverare i religiosi nelle nuove famiglie, che vanno a costituire. Per ciò che spetta al secondo la S. C. fin dai 31 gennaro corrente scrisse a V. S. di far delle pratiche verso la regia Corte, acciò il governo passasse le pensioni non solo a quelli che sono perpetuamente secolarizzati, ma ben anche a quei che avessero ottenuto di rimanere temporaneamente al secolo, e V. S. si compiacque di rispondere che si dovesse in ciò procedere con massima circospezione e delicatezza, attenendosi strettamente al concordato.

Nell'esecuzione pertanto dell'articolo XIV del medesimo, sembra che il governo aderisca a questa massima della S. C. circa le temporanee secolarizzazioni, giacchè nelle istruzioni emanate per le pensioni ecclesiastiche agl' individui degli ordini regolari li 21 agosto 1819, nell'articolo prescrive che a misura che una casa religiosa verrà ripristinata, e che a questa saranno assegnati i corrispondenti fondi di dotazione, sarà rimesso al direttore generale del gran libro un notamento componente gl'individui della stessa famiglia, dei quali le pensioni dovranno cessare; da questa prescrizione ben si raccoglie che possa esservi un numero di religiosi che temporaneamente secolarizzati possano e debbano tornare alla religione, subito che verranno chiamati al chiostro da' loro superiori. Questi ancora sembra al presente essere la mente di V. S. partecipata con biglietto emanata dalla segreteria di Stato, nel quale si fa osservare doversi procedere con qualche riserva nel concedere gl'indulti di secolarizzazione, essendo possibile che molti di quelli che li ricercano s'inducano a desistere quando trovino difficoltà ad ottenerli.

Si attende pertanto sugl'entrambi oggetti da V. S. il più sollecito possibile riscontro per quietare tanti supplicanti, che oltre i pochi rimessi da V. S. si affollano nella nostra segreteria, come ancora per rispondere ai PP. superiori generali degli ordini, i quali risguardando il bene de' loro rispettivi istituti, propendono in alcuni casi a concedere le grazie durante la necessità, fino a che non siano richiamati all'ordine ne' monasteri e conventi ripristinati, e da ripristinarsi.

Romæ, 20 aprilis 1820.

1482. Super clausulis indultorum.

Secretario a latinis epistolis. — A tutelare il diritto del terzo che dalla S. Sede mai si toglie, e che nasce dalle rinuncie fatte dai religiosi avanti la professione, o da testamenti che escludono negl'individui lo stato religioso, la S. C. nel concedere ai secolarizzati la facoltà di acquistare, vi appose la clausola, *sine præjudicio juris alteri quæsiti*. Questa sembra doversi conservare nella petizione del sacerdote Giovanni Evangelista Zimarki, tanto per conservare questa massima, quanto per isfuggire qualunque opposizione che potrebbe incontrare la libera facoltà di acquistare nei stati Russi ove dimora. Deve però il sacerdote essere contento dell'indulto, giacchè dopo l'esecuzione della sua secolarizzazione si rende capace di poter acquistare eredità e legati, i quali per tanti casi possono sopraggiungere al medesimo, e che soltanto i casi di sopra indicati possono privarlo a conseguirli.

E massima parimenti adottata dalla S. C. di concedere ai secolarizzati la facoltà di disporre, non però per testamento; giacchè questo modo di disporre vulnererebbe la sostanza de' voti. Vi sono tanti atti per disporre tra' vivi, o a causa di morte, i quali producono lo stesso effetto del testamento. Se poi la Santità Sua volesse in ciò condiscendere, si trovano de' casi, sebbene rari in S. C. nei quali è stato concesso disporre per testamento; ed allora converrà che il S. Padre in questa parte dispensi dalla sostanza de' voti.

Romæ, 13 maii 1820.

1483. Regni Neapolitani.

R. P. D. Giustiniani. — La S. C. de' VV. e RR. ha con ponderazione esaminati gli articoli de' quali tratta la lettera di V. S. in data de' 23 dello scorso aprile, alla quale risponde.

Per le secolarizzazioni de' religiosi postulanti delle scuole pie e de' canonici del SSmo Salvatore e Laterano si prenderanno le analoghe informazioni in Roma, de' primi dal P. Rmo Bona procuratore generale delle scuole Pie, e de' secondi dal Rmo P. abate Garofali, superiore generale de' canonici regolari del SSmo Salvatore e Lateranensi.

Si recederebbe poi molto dalle massime stabilite dalla S. C. con preterire le testimoniali de' rispettivi diocesani nel concedere ai postulanti le perpetue secolarizzazioni, massime adottate in tutti i regni ne' quali si sono ripristinati gli ordini regolari.

I religiosi espulsi da' loro chiostri nella generale dispersione sono soggetti ai loro rispettivi vescovi, perchè vivono fuori della clausura, ma sempre rimangono nello stato regolare. Al presente debbono incorporarsi nei cleri, e siccome si domanda il consenso della religione per dimetterli, così sembra conveniente anzi necessario, che vengano accettati dal vescovo loro pastore.

(1482). *Religieux habitant l'empire russe. Indult de sécularisation réservant le droit des tiers.* La S. Congrégation écrit au secrétaire des lettres latines : « Afin de préserver le droit des tiers que le Saint-Siége ne lèse jamais et qui provient soit des dispositions que les religieux ont prises avant leur profession, soit des testaments qui écartent les religieux, la S. Congrégation, en accordant aux sécularisés la permission d'acquérir, insère la clause, *sine præjudicio juris alteri quæsiti*. Cette clause semble devoir être mise dans la demande du prêtre Jean Evangéliste Zymarki, tant pour sauvegarder la maxime que pour prévenir l'opposition que la pleine liberté d'acquérir pourrait rencontrer dans les États russes où il demeure. Il peut donc être content de son indult; lorsque la sécularisation aura été mise à exécution, il pourra acquérir des héritages et des legs, excepté les cas indiqués plus haut. La S. Congrégation a pour maxime d'accorder aux sécularisés la faculté de disposer, non toutefois par testament, parce que cette manière de disposer blesserait la substance des vœux. Il y a une foule d'actes pour disposer entre vifs ou pour cause de mort, qui produisent le même effet que le testament. Il est bien rare que la S. Congrégation ait permis de disposer par testament. Dans ce cas il serait nécessaire que le Saint-Père voulût bien dispenser de la substance des vœux. Rome, 13 mai 1820. »

(1483). *Royaume de Naples. Rétablissement des couvents. Sécularisations.* Cette dépêche de la S. Congrégation à Mgr Giustiniani traite les mêmes questions que le n. 1481. On exige des testimoniales des ordinaires pour accorder la sécularisation perpétuelle. Les religieux chassés de leurs cloîtres lors de la dispersion générale sont soumis à leurs évêques respectifs, parce qu'ils vivent hors de la clôture, mais ils ne cessent pas d'être religieux. A présent on doit les incorporer dans le clergé séculier. Il faut donc que leur évêque consente à leur sécularisation et que leur évêque les reçoive.

Siccome poi vi sono degl'istituti che non si ripristineranno a forma del concordato, ed alcuni che hanno complete le famiglie, perciò per i religiosi di questi istituti senza sentire preventivamente i loro rispettivi vescovi, si spediranno gl'indulti di secolarizzazione; per gli altri si compiacerà V. S. d'ascoltarli secondo le istruzioni che si rimetteranno.

Dalle notizie ultimamento ricevute si conosce che alcuni istituti, che dovevano restar soppressi, vengono a ristabilirsi, e che i commissari generali vanno ottenendo la ripristinazione di altri conventi, oltre il numero stabilito; nell'incertezza pertanto di tale operazione nei notamenti che si rimettono a V. S. si numereranno tutti i religiosi, su de' quali ha mandato l'incarto.

A ciò conseguire si eccita nuovamente la di lei attività a procurare una dilazione ai postulanti di presentare l'indulto di secolarizzazione, per ottenere le pensioni, non potendosi eseguire l'esame di tante postulazioni che V. S. ha trasmesse, e che continuamente manda senza un congruo tempo.

Per gl'istituti che successivamente si vanno ripristinando, o de' conventi, che si vanno riaprendo, converrebbe fare ammettere le secolarizzazioni temporanee, le quali si riducono a perpetue; e le quali secondo alcune formole adottate per le circostanze attuali del regno di Napoli, non dovrebbero incontrare difficoltà nel governo, per concedere loro le pensioni. A tal effetto si trasmettono a V. S. dette formole combinate tanto per la secolarizzazione perpetua che temporanea, per farle conoscere che la S. C. si è fatto carico delle savie riflessioni da V. S. proposte in detta lettera.

A queste non dovrebbe opporsi il governo, giacchè lo favorisce nell'esonerarlo dal peso delle pensioni subitochè saranno i religiosi chiamati al chiostro dai loro superiori, ed è coerente anche all'art. XIV del concordato, nel quale si riserva il governo di privare di pensione quei secolarizzati, i quali siano altronde provvisti di qualche beneficio ecclesiastico.

Non cessano intanto i religiosi di far presentare le istanze in S. C. per mezzo degli agenti. Queste si sono trattenute e si rimetteranno a V. S. in un particolar foglio per metterle in regola come le altre.

Inoltre nelle note trasmesse da V. S. vi sono alcuni religiosi, i quali hanno supplicato in addietro ed hanno riportati per mezzo dagli agenti i loro rispettivi decreti; di questi si farà particolare menzione negli specchi che si trasmetteranno.

Per non respingere costì i voluminosi pacchi di suppliche da V. S. trasmessi si sono formati dei notamenti col porre nella prima casella il numero di registro che V. S. ha posto dietro le suppliche, e nell'ultima il numero delle note ov'erano incartate le medesime. Le altre caselle precisano le notizie che desidera la S. C. e che formerebbero un regolare incarto nella S. Congregazione medesima; quelle espresse nelle istesse sono ricavate dalle posizioni da V. S. trasmesse, quelle mancanti converrà che le somministri con empiere i voti delle caselle.

Si ricerca nei notamenti il nome dul religioso nel secolo, giacchè così si richiede per registrare gl' indulti nel gran libro.

Si domanda la diocesi di origine e della dimora per la commissione agli ordinari e finalmente la provincia ed il convento, giacchè alcuni appartengono ad altre provincie oltre quelle del regno di Napoli.

Nella terza casella si domandano i documenti mancanti per deliberare la S. C. servendo per l'integrità della posizione, si compiacerà di trasmetterli alla medesima, seppure non istimasse d'indicare che sono in di lei potere.

L'ultima casella detta annotamenti domanda il di lei parere sulle concessioni quale attende la S. C. dalla di lei saviezza. Quantunque questo più rigido esame non si ésiga per quegli istituti de' quali si è parlato di sopra, nulladimeno negli specchi che si trasmetteranno a V. S. saranno notati tutti i religiosi de' quali V. S. medesima ha mandato l'istanza. Nel parere che favorirà Ella di mandare, potrà ivi esprimere se il religioso appartiene ad una delle classi divisate, e perciò degno della grazia.

Nell'inviarle pertanto questo specchio, non crede la S. C. vessare oltremodo i postulanti, e molto meno di recarle un tedio nelle particolari ricerche. Ella procuri di empiere i voti esistenti nel medesimo; che se sarà difficile di ottenere il tutto, basterà che faccia somministrare dai postulanti i documenti per giustificare le cause addotte e le testimoniali de' loro rispettivi ordinarj, corredati i fogli di quanto si richiede si compiacerà V. S. respingerli, e sarà intenta la S. C. di esaminare le posizioni, e di spedire colla possibile celerità gl'indulti pontifici.

Romæ, 12 maii 1820.

1484. Super fundatione conventus.

R. P. D. Giustiniani. — L'annessa posizione tratta di un

(1484). *Capucins. Fondation d'un nouveau couvent. Opposition de l'évêque. Décret pontifical rapporté.* On a pu remarquer ci-dessus le décret du mois du 17 janvier 1818 permettant aux capucins de Ragusa, diocèse de Syracuse, de fonder un second couvent dans la partie supérieure de la ville. La fondation n'eut pas lieu. Voici ce que la S. Congrégation écrit à Mgr Giustiniani, délégué pontifical à Naples : « Le dossier ci-joint traite d'une affaire qui, quoique paraissant avoir une mince importance, a pris des proportions gigantesques, et ne peut être maintenant réparée que par un prompt remède. La S. Congrégation fait appel à l'activité et à l'énergie de Votre Seigneurie. Au mois de janvier 1818, les capucins de Ragusa, diocèse de Syracuse, obtinrent la permission de fonder un second couvent dans la partie supérieure de la ville nommée les Saintes-Croix. Deux ans après, c'est-à-dire au mois de juillet 1819, le P. Jean-Baptiste de Ragusa, surnommé le P. Scopetta, se fit remettre de force la clef de l'ermitage et s'en rendit maître de la façon la plus bruyante, malgré l'opposition formelle de Mgr l'évêque. Cela fut extrêmement sensible à cet excellent prélat. Il porta sa plainte directement au saint-père de ce qu'on lui enlevait sa juridiction et de ce que l'on fondait un couvent sans son consentement. Le saint-père donna ordre à la S. Congrégation d'examiner cette affaire avec le plus grand soin. La S. Congrégation reconnut que l'indult facultatif du mois du 17 janvier 1818 ne pouvait être mis à exécution sans l'autorisation de l'évêque diocésain, et que les dispositions du saint concile de Trente ainsi que les constitutions de Clément VIII, de Grégoire XV et d'Innocent X, ne permettent pas qu'aucun couvent soit ouvert sans la permission de l'ordinaire. D'ailleurs la dignité épiscopale hautement blessée par les religieux méritait la solticitude pontificale, pour ne pas demeurer dans le mépris. A cela s'ajoutait le langage unanime des magistrats, du clergé séculier et régulier, de l'évêque et des agents du gouvernement, qui attestent que la fondation ne peut procurer aucun avantage aux fidèles et que les religieux n'auront pas de moyen d'existence. D'après ces considérations on soumit au saint-père la relation circonstanciée de l'affaire et Sa Sainteté, dans la plénitude de son autorité, a rapporté le décret du 17 janvier 1817, a prohibé absolument la fondation du nouveau couvent, ordonné formellement de le fermer et de rendre à Mgr l'évêque la possession libre et paisible de l'ermitage telle qu'il l'avait précédemment. Afin de rétablir la paix parmi les capucins de Ragusa, le saint-père prescrivit des mesures spéciales au sujet du P. Scopetta, auteur de cette nouveauté et de l'agitation qui s'est élevée dans la ville, et au sujet de ses partisans. Ces mesures sont indiquées dans une lettre adressée à Mgr l'évêque le 24 avril et dans un billet envoyé au vicaire général des Capucins en date du 28. La S. Congrégation pensait que les décisions du saint-père avaient été remplies, lorsqu'elle a reçu à l'improviste une lettre de Mgr l'évêque de Syracuse, qui dévoile les honteuses manœuvres des religieux du nouveau couvent. Au lieu de se soumettre aux ordres du saint-père, ils ont envoyé le P. Scopetta (qui devait se retirer dans un couvent de stricte observance); ils l'ont fait partir pour Naples, avec une procuration illimitée, qui l'autorise à présenter requête devant tous les tribunaux même séculiers. A ce que dit le provincial, le P. Scopetta a constitué un agent qui fait des démarches dans les ministères et à la grande chancellerie pour soutenir la

affare, il quale sebbene sembri essere di poco momento, nulladimeno si è ingigantito, ed ha bisogno nell'opportunità di un pronto rimedio per il quale si desidera dalla S. C. de' VV. e RR. l'attività ed efficacia di V. S.

Sin dal gennaro 1818 fu concesso ai Capuccini di Ragusi, diocesi di Siracusa, di poter erigere nella parte superiore di detta città nominata le SS. Croci un secondo convento.

Scorsi due anni, cioè nel luglio 1819, il P. Giovanni Battista da Ragusi, nominato il P. Scopetta, fattosi consegnare violentemente le chiavi dall'eremita senza la debita licenza, e coll'aperta opposizione di Mons. vescovo, se ne rese padrone nella più clamorosa maniera, la quale fu a ragione molto sensibile a quell'egregio diocesano, che riclamò esser stato spogliato della di lui giurisdizione e che veniva eretto un convento senza il di lui consenso.

Si rivolse Mons. vescovo direttamente a Sua Santità, la quale, per l'organo di Mons. segretario delle lettere latine, volle che dalla S. C. si esaminasse più accuratamente questo affare, la quale, presso il voto della c. mem. dell'Emo Mattei, protettore dell'ordine, riconobbe che il rescritto facoltativo del gennaro 1817 non poteva eseguirsi senza l'autorizzazione del proprio diocesano, e che le disposizioni del sagrosanto concilio di Trento e le costituzioni di Clemente VIII, Gregorio XV, ed Innocenzo X, esigono che non possano aprirsi alcun convento senza il permesso dell'ordinario. Altronde la dignità vescovile lesa altamente dai frati capuccini meritava la pontificia sollecitudine per non rimanere in disprezzo.

A ciò si aggiungeva l'unanime linguaggio de' magistrati, de clero secolare e regolare, del vescovo e dei regi ministri (de quali i documenti potrà V. S. leggere nella posizione annessa) i quali tutti presentano un dettaglio della località dell'eremo dal quale rilevasi che non ne può risultare un utile a' fedeli nè la sussistenza de' religiosi. Riunendo pertanto tutti quest ed altri simili riflessi, ne fu fatta una dettagliata relazione al S. Padre, il quale di piena sua autorità ha richiamato il rescritto de' 17 gennaro 1817, vietandosi onninamente l'erezione del nuovo convento delle Croci, intimando decisamente di chiuderlo, e rendendo a Mons. vescovo il libero e pacifico possesso dell'eremo, che gia gli spettava. A richiamare quindi la pace nella famiglia religiosa de' capuccini in Ragusa, volleche si prendessero delle particolari determinazioni sul P. Sco' petta, autore di questa novità e dell'inquietezza insorta in quella città e sulli suoi fautori.

Quali siano state le provvidenze prese dal S. P. le potrà conoscere V. S. dalla lettera scritta a Mons. vescovo in data de' 24 aprile ed analogo biglietto communicato al P. vicario generale dell'ordine in data de' 28 aprile che parimenti si annette a V. S.

Credevn la S. C. che le ponteficie determinazioni fossero in tutte le parti adempite, ma improvisamente sono giunte lettere di Mons. vescovo di Siracusa, il quale fa conoscere alla S. C. la vergognosa manovra usata da' religiosi del nuovo convento sull'alto di Ragusa delle S. Croci, i quali invece di obbedire agl'ordini pontifici, hanno spinto lo stesso P. Scopetta (che doveva ritirarsi in un convento di ritiro) a Napoli con una illimitata procura, della quale copia si annette, con cui viene facoltizzato di presentare le sue istanze avanti qualunque tribunale, anche secolare; perlochè ha costituito costì un suo procuratore, il quale, a quanto asserisce il provinciale di Napoli, va facendo delle pratiche in codeste segreterie e nella gran cancelleria, per sostenere la prima concessione, ne vuole che il religioso parta da Napoli.

E quanto al religioso Scopetta, la S. C. prescrive al vicario generale dell'ordine di farlo prontamente ritornare nel suo convento nel Passo di Ragusa, e che venga in seguito adempito quanto si è prescritto dalla medesima sulla di lui persona, e de' suoi fautori; ma riguardo alle manovre che potrebbe eccitare anche per mezzo del suo procuratore nelle regie segreterie e cancellerie, la S. C. ha voluto che se ne facesse questa dettagliata relazione a V. S. e se ne trasmettessero i documenti più necessari. Resta pertanto affidato all'efficacia di V. S. di far conoscere a chi spetta e nell'opportunità assistere con tutte le ragioni canoniche e di pubblica tranquillità il vescovo di Siracusa, e che la S. C. non può recedere dai precisi ordini ad essa dati dal S. Padre nella citata lettera, e biglietto, i quali tutti tendono all'osservanza delle canoniche sanzioni, a conservare illesa la dignità vescovile e compiacere il voto del clero, della magistratura e de' savi di Ragusa.

Che se poi V. S. stimasse più conveniente chiamare a sè il P. Giovanni Battista di Ragusa costì dimorante, ed anco il di lui provinciale Tommaso Antonio da Napoli, potrebbe V. S. far conoscere al primo l'irreligiosa sua condotta, e che desista dall'intrapresa, e al secondo che la fiducia esternata della S. C. nella di lui persona per mezzo del P. Luigi da Caltanisetta procuratore generale dell'ordine, non esigeva in contribuzione gl'insulti, e insubordinazione usata, ma bensì che si unisse alle provvide intenzioni della S. C. ad adempire quanto gli era stato prescritto per il bene dell'ordine.

Romæ, 16 junii 1820.

Vicario generali capucinorum. — Presso le assicurazioni date al S. Padre dal sottoscritto arcivescovo di Calcedonia segretario della S. C. de' VV. e RR. che la P. V. R. avrebbe dato il compimento al disgustoso affare de' religiosi capuccini di Ragusa con quelle provvidenze a lei ordinate con biglietto de' 28 aprile passato, dopochè Mons. vescovo di Siracusa aveva manifestati con lettere tanto a Sua Santità che alla S. C. gli atti di gratitudine e di riconoscenza alla clemenza sovrana, con molta sorpresa del S. Padre e della S. C. si sono ricevuti decisi e replicati reclami della vergognosa ed irreligiosa manovra de' frati medesimi, i quali invece di obbedire agli ordini pontifici e di una congregazione specialmente deputata al governo delle corporazioni religiose, hanno spinto a Napoli con una procura a fine di proporre istanze avanti qualunque tribunale anche secolare, tanto ne' reali dominj che oltre, con facoltà di poter ampliare la medesima quanto fosse necessario, quello stesso P. Giovanni Battista di Ragusa nominato Scopetta, il quale aveva presa la parte attiva contro il suo diocesano, e per via di fatto aveva compromessa la tranquillità e la buona armonia non meno tra i religiosi, che secolari.

Ad allontanar ulteriori sconcerti lo scrivente fu incaricato dalla S. C. d'interpellare il procuratore generale dell'Ordine in assensa della P. V. Rma, al quale fu strettamente ingiunto di scrivere al P. Tommaso Antonio da Napoli provinciale che respingesse in S. C. l'atto originale di procura della communità del nuovo convento di Ragusa stipolato per gli atti del Leggioli 29 maggio passato e che obligasse il P. Giovanni Battista di tornare alla propria provincia. Dalla sola lettura della risposta del P. provinciale si conosce l'impegno nel quale

première concession, et ne veut pas que le religieux parte de Naples. — En ce qui concerne le P. Scopetta, la S. Congrégation ordonne au vicaire général des capucins de lui intimer promptement le retour à son couvent de Passo di Ragusa, et de se soumettre à tout ce qui lui a été prescrit à l'égard de ses partisans; mais pour obvier aux intrigues que son agent peut ourdir dans les ministères et les chancelleries, la S. Congrégation a décidé d'adresser cette relation détaillée à Votre Seigneurie. On confie par conséquent à l'activité de Votre Seigneurie de représenter à qui de droit les raisons canoniques et d'ordre public qui doivent appuyer l'évêque de Syracuse. La S. Congrégation ne peut s'écarter des ordres formels que le saint-père lui a donnés, et qui visent entièrement à sauvegarder les dispositions canoniques et la dignité épiscopate, et à remplir les vœux du clergé, de la magistrature et des honnêtes gens de Ragusa.

Rome, 16 juin 1820.

è entrato il provinciale, il quale, dimentico de' suoi doveri, non solamente si oppone agli ordini dati, ma con modi insultanti disprezza la commissione ricevuta dal procuratore e commissario generale dell'ordine.

Le frivole scuse che si recano in detta lettera, il temerario contegno che esterna nella medesima, ha costretto lo scrivente di farne una dettagliata relazione in S. C. la quale è stata di sentimento doversi scrivere direttamente alla P. V. Rma come superiore generale dell'ordine, ed al quale furono emanati gli ordini de' 28 aprile, di comandare direttamente al P. Giovanni Battista da Ragusa detto lo Scopetta, di partire da Napoli, e recarsi nel convento al Passo di Ragusa, e non in quello recentemente eretto ed ora sospeso detto delle S. Croci, determinandogli un termine, passato il quale, se non obbedirà, si dichiara adesso per allora incorso nella sospensione *a divinis* e nella privazione di voce attiva e passiva, riservata alla S. C. Nel rimanente resta incaricata la P. V. Rma di far eseguire quanto fu ingiunto nel citato biglietto a lei diretto de' 28 aprile passato.

Le deliberazioni in quest'affare sono state prese colla maggior ponderazione della S. C. e se ne vuole la piena esecuzione; acciò l'intrigo non possa prevalere, va prendendo *ex officio* delle energiche misure; ma siccome piace alla medesima che le provvidenze circa ai religiosi emanino dai loro superiori rispettivi, perciò ha voluto che la P. V. Rma passasse gli ordini corrispondenti, con quei mezzi che non può ignorare e che sono a sua disposizione, incaricandone strettamente la di lei coscienza.

Lo scrivente brama d'essere cerziorato di quanto sarà per operare la P. V. Rma ed è certo che si unirà ad eseguire la mente della S. C. con allontanare nuovi reclami ed ovviare a tanti disordini che potrebbero nascere.

Romæ, 24 julii 1820.

1485. Super eodem.

R. P. D. Giustiniani. — Non possono non commendarsi le prudenti misure prese nelle attuali circostanze da V. S. sull'affare della traslazione del convento di Ragusa basso all'alto detto delle Croci col chiamare a sè tanto il P. Arcangelo da Cuneo visitatore generale de' capuccini, quanto il P. Giovanni Battista da Ragusa, detto Scopetta.

Le ragioni o per meglio dire le scuse che detto P. visitatore generale ha prodotte avanti a V. S. sono un saggio di quanto diffusamente ha scritto al Rmo P. generale e le di lui lettere lette in S. C. non solamente non sono state approvate, ma altamente hanno disgustato questi Emi miei signori.

L'insubordinazione poi del P. Scopetta sembra intolerabile, giacchè le ragioni tutte da lui mendicate, le autorità parzialmente citate le ha avute tutte presenti nel decidere la S. C. ed egli con religiosa sommissione doveva venerare i decreti, e non esser la sorgente di una contestazione che in opposizione del proprio diocesano resta troppo pregiudizievole all'esistenza degli ordini regolari.

Il S. Padre ha voluto che si ritirasse il rescritto de' 17 gennaro 1817. Dopo maturo esame, inteso il voto dell'Emo protettore, ne ha dati gli ordini alla S. C. per mezzo di Mons. segretario delle lettere latine, e la S. C. che venera gli ordini pontifici, resta semplice esecutrice dei medesimi, i quali si diramano anche a V. S. per togliere quegl'impedimenti, che dagli speciali impegni e da una contumacia vengono frapposti. Era mente della S. C. che de' comandi ricevuti non si rendesse ragione, e che ciascuno dovesse abbassare il capo alle ordinazioni del supremo gerarca, ma per sola istruzione dell'animo suo la medesima le fece conoscere che il vescovo del suo diritto ha una ragione invincibile appoggiata alle sanzioni del Tridentino, ove chiaramente si proibisce l'aperizione de' nuovi conventi, se non vi concorra il consenso del vescovo diocesano, ed ogni privilegio in contrario fu revocato dalle SS. MM. di Clemente VIII ed Urbano VIII, anzi le stesse costituzioni de' capuccini lo prescrivono. Gli articoli poi 11 e 12 del Ferraris non escludono questo diritto, anzi lo confermano nelli precedenti 9 e 10, il che è stato studiosamente preterito dal P. Scopetta.

Ciò posto, nella traslocazione della famiglia religiosa all'eremo delle S. Croci, si spoglierebbe il vescovo di una chiesa di sua giurisdizione. Or se non si può senza il consenso del vescovo erigere un convento con chiesa, molto meno lo sarà colla contradizione del vescovo, il quale anche nel modo è stato altamente leso e spogliato di un suo diritto. Questa circostanza non fu annunziata dai PP. capuccini di Ragusa al S. Padre; dunque il rescritto fu infetto di orrezione e surrezione, anche aver falsamente esposto esser un ospizio, quando era ridotto ad un semplice eremo privatamente soggetto alla giurisdizione ordinaria del vescovo. Queste sono le principali ragioni per cui si è rivocato il rescritto dei 17 gennaro 1817 e per cui si è dichiarato infetto di orrezione e surrezione. Queste potranno servire di suo lume particolare. La S. C. non può se non eseguire le ponteficie determinazioni; queste deve venerare un ordine religioso, e specialmente quello de' capuccini, de' quali i conventi, ospizi ed eremi sono sotto la proprietà della S. Sede; a queste deve uniformarsi il P. commissario generale de' capuccini se vuol esser figlio obbediente di S. Francesco, e queste deve tenere il P. Scopetta, il quale nel suo privato insorge contro gli ordini superiori, e ricerca tutti i mezzi per togliersi dalla sospensione nella quale si trova tuttora illaqueato.

Se possa far uso V. S. di queste ragioni presso il governo, si lascia al prudenziale suo arbitrio; sembra che nelle attuali circostanze non debba promoversi un officiale istanza, se non interrogato nell'opportunità, ma che debba esser tutta la sua cura di far conoscere ad entrambi i religiosi i propri doveri, ed il danno che recano alle loro anime, ed all'ordine, specialmente nella Sicilia, con opporsi ai voleri dei diocesani e resistere alle ponteficie determinazioni.

Romæ, 18 septembris 1820.

1486. Super directorio.

Secretario status. — L'aver prescritto la S. C. de' VV. e RR. che sulla petizione del P. Arcangelo da Cuneo, attuale confessore di Sua Maestà Siciliana, relativa all'approvazione del direttorio della famiglia del real eremo de' capuccini in Capo di Monte di Napoli, si sentisse non solo il procuratore generale, ma bensì il P. vicario generale col definitorio dell'ordine, ha impedito al sottoscritto arcivescovo di Calcedonia, segretario della S. C. di dare un più sollecito riscontro a venerato dispaccio dell'E. V. Rma in data de' 2 corrente.

La S. C. opina non doversi recedere dal sentimento uniforme di tutto l'ordine, il quale nell'encomiare la pietà di

(1486). *Capucins. Fondation royale du palais de Capodimonte. Réglement particulier de cette maison.* Le roi de Naples voulut avoir quelques capucins d'élite dans le palais de Capodimonte, qui se trouve à quatre lieues de la capitale, sur la route de Salerne. Un directoire particulier ayant été rédigé pour cette maison, on demanda l'approbation pontificale. Faut-il approuver ce directoire? La question est examinée dans la lettre suivante, adressée par la S. Congrégation au cardinal Consalvi : « La S. C. est d'avis de ne pas s'écarter du sentiment commun de l'ordre tout entier, qui, tout en comblant d'éloges la piété de Ferdinand Ier, roi de Naples, n'estime pas que le Saint-Siége doive approuver d'une

Ferdinando I, re del regno di Napoli, nello stabilimento di pochi e scelti capuccini nel real palazzo di Capo di Monte con loro assegnare un direttorio secondo il quale potessero distribuire il tempo e le funzioni domestiche, stima non doversi dalla S. Sede in special guisa approvare.

Detto direttorio è basato sulle costituzioni dell'ordine. Queste sono già munite dell'approvazione di Urbano VIII; e se alcuna cosa vi ha che vi sia stata aggiunta, questa o deriva dalle costituzioni medesime, o si esige per la natura del luogo, e del fine per cui è stato eretto. Una sola cosa sembrò all'estensore del direttorio, che dovesse intervenirvi l'annuenza della S. Sede, ed è l'ingresso delle donne nella chiesa posta nell'interno del chiostro in due giorni dell'anno, cioè ai 15 d'agosto dedicato all'assunzione di Maria SSma ed il dì 23 novembre, sagro alla memoria di S. Clemente, che n'è il protettore; ma non essendosi in detto ritiro, composto di cinque frati, clausura papale, nè vescovile, può dispensarsi da quello che l'ha apposta, nè ad alcuno è lecito d'entrare, se non abbia il biglietto del ministro di casa reale.

Prevede inoltre il procuratore generale dell'ordine un disordine da tale approvazione che potrebbe accadere in avvenire. Coll'andar degli anni proseguendo ivi i capuccini la lor dimora, si potrebbe pretendere da qual drappello di frati esser segregato detto eremo dall'ordine, giacchè non è soggetto neppure al P. provinciale della provincia Napoletana, sulla particolare riconoscenza ed approvazione della S. Sede della sua nuova costituzione, ossia direttorio.

Su queste basi la S. C. è di sentimento che non occorre alcuna approvazione al direttorio, e che non sia necessario d dispensare la clausura, che in detto eremo non esiste. Che se dovesse rispondersi alcuna cosa, da Mons. Giustiniani, esecutore pontificio del concordato in Napoli, potrebbe dirsi che il direttorio è basato sulle costituzioni dell'ordine approvate dalla S. Sede da due secoli a questa parte; che S. R. M. lodevolmente ha operato nel porre la clausura nel ritiro per custodia de' religiosi, ed è commendevole la risoluzione di eccettuare due giorni dell'anno, nei quali sarà lecito alle donne di visitare la chiesa per fare acquisto delle sante indulgenze. Si avrà così una tacita approvazione del direttorio, e di quanto in esso si prescrive, riguardo all'ingresso delle donne nella chiesa.

Romæ, 17 martii 1821.

manière spéciale le directoire que Sa Majesté a voulu imposer aux quelques religieux d'élite appelés au palais royal de Capodimonte. Ce directoire est basé sur les constitutions de l'ordre, qui sont déjà munies de l'approbation d'Urbain VIII. Les additions dérivent des constitutions mêmes ou sont exigées par le caractère de la maison et par le but qu'on a eu en la fondant. La seule chose qui pourrait exiger l'intervention du Saint-Siége, c'est l'entrée des femmes dans l'église le 15 août et le 23 novembre de chaque année; mais comme cette maison n'est composée que de cinq religieux, il n'y a pas de clôture papale ou épiscopale; celui qui a mis la clôture a le pouvoir d'en dispenser, et nul ne peut entrer sans un billet du ministre de la maison du roi. Le désert est exempt du provincial de la province napolitaine; le procureur général craint que les religieux ne soient tentés dans la suite de se considérer comme détachés de l'ordre, si le Saint-Siége revêt de son approbation le directoire en question. D'après ces réflexions, la S. Congrégation pense qu'il n'y a pas lieu d'approuver le directoire, ni de dispenser de la clôture, qui n'existe pas. S'il faut donner quelque réponse, Mgr Gustiniani, exécuteur pontifical du concordat, pourra dire que le directoire est basé sur les constitutions de l'ordre approuvées du Saint-Siége depuis deux siècles; que Sa Majesté a sagement prescrit la clôture du désert pour la préservation des religieux et qu'on n'a qu'à louer la résolution d'excepter deux jours de l'année pour permettre aux femmes d'entrer dans l'église et de gagner les indulgences. On aura par là une approbation tacite du directoire, et de ce qu'il prescrit au sujet de l'entrée des femmes.

Rome, le 17 mars 1821. »

1487. Super processu criminali.

Fiscali generali. — Al decidersi definitivamente dalla S. C. de' VV. e RR. la causa del P. Salvatore Colla de' Benfratelli, si sono frapposte due domande per parte del religioso; la prima ha per oggetto la comunicazione del ristretto fiscale, che sarà per compilarsi dal luogotenente Rufini, relatore delle cause criminali; la seconda, la facoltà di poter distribuire le di lui difese integre, tali e quali sono state da lui compilate.

L'Emo sig. Card. Pacca, prefetto, riconosceva inamissibile la seconda parte, onde il Colla deve essere astretto a cancellare tutte quelle espressioni estranee alla causa, e molto più ingiuriose alla religione, ed alle persone del tribunale. Riguardo alla prima, desidererebbe che si chiudesse l'adito a qualunque lagnanza del religioso, ed esaminasse V. S. se in questo caso particolare possa, o debba recedersi dallo stile e consuetudine, che si pratica in S. C. nelle cause criminali.

Che se V. S. stimasse non doversi recedere da tale consuetudine anche in questo caso particolare, l'Emo prefetto, in sola linea di progetto, proporrebbe di mandare in giro agli Emi sig. Cardinali membri della S. C. il ristretto fiscale unitamente al processo, acciò, se fosse occorsa qualche svista o equivoco, ciascun porporato col confronto possa correggerlo sul fatto e venire alla discussione della causa. L'arcivescovo segretario, colla maggior riserva a V. S. i sentimenti dell'Emo Pref. accompagnandoli colla memoria, e riflessi presentati dal P. Colla e da una relazione che l'Emo Pref. ha fatta eseguire da persona dotta, e di sua confidenza. Rimette però tutto l'nicarto a V. S. acciò esterni colla maggior possibile sollecitudine su entrambe le domande il savio suo parere per procedere sicuramente in questa causa che da tanto tempo inquieta la S. Congregazione.

Romæ, 31 martii 1821.

1488. Super eodem.

Judici relatori. — Si compiacerà V. S. a nome della S. C. prefiggere il secondo termine al P. Salvatore Colla de' Benfratelli a riportar le sue difese ed altre carte che sono in suo potere, e che riguardano la di lui causa vertente in S. C. Se le difese saranno integre tali quali sono state da lui compilate, farà le opportune correzioni in tutto ciò che contiene censure o maldicenza a carico di qualunque persona. Si occuperà in seguito di fare il ristretto relativo alla causa colla possibile sollecitudine, rimettendolo alla S. C. per farne la solita distribuzione.

Romæ, 5 maii 1821.

1489. Super restitutione regularium.

Secretario status. — In esecuzione del venerato dispaccio dell'E. V. Rma in data de' 17 dello scorso luglio, il sottoscritto Card. prefetto si è dato la cura di convocare ed ascoltare il parere de' PP. generali degli ordini, affine di porre la prelodata S. C. nello stato di dare esatta risposta al dispaccio di Mons. Alessandro Giustiniani esecutore pontificio del concordato in Napoli, in data de' 10 di detto mese. In conseguenza la S. C. ha riconosciuto essere il mezzo più facile e

(1489). *Naples. Rétablissement des communautés religieuses. Révocation des provinciaux remplacés par des délégués spéciaux.* Le rétablissement des communautés religieuses dans le royaume de Naples prit plusieurs années. Il n'était pas achevé vers la fin de 1821. Voici ce que la S. Congrégation écrit au cardinal Consalvi : « D'après la dépêche de Votre Eminence du 17 juillet dernier, le cardinal préfet soussigné a pris soin de convoquer et de consulter

sollecito per la ripristinazione degli ordini regolari in Napoli, la provvidenza proposta da Mons. Giustiniani in detto dispaccio, di commettere al delegato generale di ciascun istituto, acciò di concerto colla commissione esecutrice del concordato nel regno di Napoli, senza l'intervento dell'autorità de' rispettivi provinciali, secondo le modalità che in seguito si esporranno, attenda direttamente alla ripristinazione de' conventi del proprio istituto, costituendovi le famiglie, e stabilendovi l'osservanza, prescrivendo le vestizioni e gli studi, e dandovi le disposizioni opportune al perfetto adempimento delle proprie costituzioni.

In una generale ripristinazione è necessario d'unire, ed di concentrare in un soggetto degno e di confidenza dell'ordine il potere e l'autorità per semplificarne l'andamento. Se ne rende in tal modo come più efficace l'energia, così più sicuro e pronto l'effetto. L'autorità de' provinciali in Napoli, a relazione di Mons. Giustiniani, non è subordinata all'autorità de' delegati generali; perciò possono accadere de' casi, ne' quali possono collidersi, e l'ordinaria distruggerà quanto edifica la delegata.

Su questi principj, nel congresso tenuto coi PP. generali, vicari generali, e procuratori generali degli ordini, furono stabiliti i seguenti articoli:

1. Deve cessare ogni missione, ed autorità degli antichi provinciali e restano incaricati i rispettivi superiori generali di toglierla a nome del S. Padre.

2. Resta inibita ogni introduzione ed autorizzazione de' nuovi provinciali fino a nuov'ordine.

3. Sarà sospesa ogni erezione di provincia, riservandosi la Santità Sua di formarle e stabilirne la divisione, quando terminata la ripristinazione degli ordini regolari, si conoscerà quanti conventi abbia ricevuto ciascun ordine regolare.

4. Frattanto le attribuzioni già de' provinciali, con ogni autorità e con tutte le facoltà relative, sono esclusivamente affidate ai PP. delegati, nominati dai PP. generali all'oggetto di operare colla commissione esecutrice del concordato per la ripristinazione de' conventi de' rispettivi ordini de' regolari.

5. Resta in libertà de' superiori generali de' rispettivi ordini, di concerto colla S. C. di richiamare i delegati generali, e crearne de' nuovi.

6. I conventi dovranno interinamente per il solo oggetto dell'interna disciplina governarsi da' superiori locali sotto il titolo di presidenti o vicarii; i delegati generali unitamente a Mons. Giustiniani, sceglieranno e preferiranno i più idonei al governo, che saranno confermati dai loro superiori generali. Quelli che al presente si trovano istallati nei conventi, resteranno permanenti sotto il suaccennato titolo fino a nuove disposizioni.

Riferite le sopradette deliberazioni della S. C. al S. Padre nell'udienza de' 10 corrente, Sua Santità le approvò nei suaccennati articoli.

Prima però di communicare le dette deliberazioni ai superiori generali degli ordini per la loro esecuzione, lo scrivente prefetto, desideroso di andare di concerto coll'E. V. nel farlene la presente partecipazione, ne attende gli ulteriori riscontri.

Romæ, 18 augusti 1821.

1490. Ordinis prædicatorum.

Archiepiscopo Lucano. — La S. C. de' VV. e RR. si è data la cura di esaminare quanto V. S. ha rappresentato alla medesima con lettera de' 18 agosto passato, de' riflessi fatti da codesta amministrazione de' beni ecclesiastici sull' istanza del P. priore de' Domenicani del convento di S. Romano, che ha riconosciuti coerenti al Breve emanato da N. S. per la sistemazione di codesti ecclesiastici stabilimenti; se nel saggio della dotazione di ciascun convento, e nel numero degl'individui che dovessero comporlo, non furono contemplati i novizi coristi, ciò fu perchè il loro mantenimento sta a carico delle loro case, e per lo più appartengono a comode famiglie. Non così per i novizi laici, ossiano conversi, specialmente presso i Domenicani de' quali il noviziato è di più lunga durata. Sono questi necessari appena vestiti per il servizio del convento, e per lo più si prendono da povere famiglie, le quali non sono in grado di loro somministrare gli alimenti.

Essendo pertanto codesta Commissione disposta nei casi particolari ed a seconda delle circostanze di somministrare annualmente una qualche somma per i novizi laici, si compiacerà V. S. realizzare questa disposizione per il convento di S. Romano, ponendosi di concerto con il P. priore del medesimo per quanto gl'impegni dell'ecclesiastico patrimonio potranno comportarlo.

Romæ, 2 octobris 1821.

1491. Super jure successionis.

Episcopo Nursino. — Fr. Feliciano di Lucantonio di Pietro di Villa S. Pellegrino, contado della città di Norcia, professo

les généraux des ordres, pour pouvoir répondre à la dépêche de Mgr Giustiniani en date du 10. Par suite de cette réunion, la S. Congrégation s'est convaincue que le moyen le plus facile et le plus prompt pour réorganiser les ordres religieux à Naples, c'est celui que propose Mgr Giustiniani, c'est-à-dire que le délégué général de chaque institut, de concert avec la commission exécutive du concordat, et sans l'intervention des provinciaux, s'occupe directement de la réouverture des couvents, en y appelant les religieux, en rétablissant l'observance, en prescrivant les prises d'habit et les études. Dans une restauration générale, il est nécessaire d'unir et de concentrer le pouvoir et l'autorité dans un sujet digne et jouissant de la confiance de l'ordre. Cela simplifie la marche des affaires et le résultat est mieux assuré. Les provinciaux de Naples, d'après ce que dit Mgr Giustiniani, ne sont pas subordonnés aux délégués généraux. Des conflits peuvent surgir, et l'autorité ordinaire détruira tout ce que fera le pouvoir délégué. D'après ces principes, dans la réunion qui a été tenue avec les généraux, vicaires-généraux, et procureurs-généraux des ordres, on est convenu des points qui suivent : 1. La mission et l'autorité des anciens provinciaux doit cesser; les généraux sont chargés de la révoquer au nom du saint-père. 2. Toute nomination et confirmation des nouveaux provinciaux est interdite jusqu'à nouvel ordre. 3. Toute formation de province est suspendue; le saint-père se réserve de les réorganiser à l'époque où le rétablissement des ordres religieux étant achevé, on connaîtra le nombre de couvents que chaque institut aura rétablis. 4. Les attributions des anciens provinciaux sont exclusivement confiées aux Pères délégués que les généraux ont désignés pour procéder à la réouverture des couvents de chaque ordre, avec la commission exécutive du concordat. 5. Les généraux peuvent révoquer les délégués généraux et en nommer d'autres, de concert avec la S. Congrégation. 6. Les couvents devront provisoirement être gouvernés par les supérieurs locaux pour ce qui concerne uniquement la discipline intérieure. Ils prendront le titre de *présidents* ou de *vicaires*, et seront désignés par les délégués généraux de concert avec Mgr Giustiniani. Les supérieurs installés en ce moment demeureront en fonction jusqu'à nouvel ordre, en prenant le titre susdit. Le saint-père a approuvé ces décisions dans l'audience du 10 courant. Avant de les communiquer aux généraux, le cardinal préfet soussigné les soumet à Votre Eminence et il attend la réponse.

Rome, 18 août 1821. »

(1490) *Duché de Lucques. Pensions servies aux communautés religieuses par la commission des biens ecclésiastiques.* Le gouvernement de Lucques ayant pris l'engagement de faire servir une pension aux religieux rentrés dans les communautés, on demande si les novices peuvent réclamer cette pension. La S. Congrégation répond négativement en ce qui concerne les novices choristes dont l'entretien doit rester à la charge des familles. Il en est autrement des convers qui appartiennent ordinairement à des familles pauvres et sont employés au service du couvent aussitôt après leur prise d'habit. Cependant la S. Congrégation permet de demander quelque secours à la commission de Lucques pour ces novices convers.

Rome, 2 octobre 1821.

capuccino, fu dimesso dalla sua religione *loco expulsionis*. Domanda al presente essere ripristinato al diritto di consuccessione all'eredità paterna e materna. Di qual carattere egli sia si conosce dalla sentenza di espulsione emanata dalla religione, e dalla relazione data dalla curia di Spoleto, che più volte è stata costretta punirlo. La S. C. riguardo alla consuccessione, ha stimato di rigettare l'istanza, giacchè essendo ancora nello stato religioso, e religioso di stretta osservanza, non può possedere, nè a lui competono i diritti civili in pregiudizio di un terzo, ai quali ha rinunziato nella di lui professione religiosa. Riguardo poi alla di lui condotta nel secolo, non mancano a V. S. lumi e mezzi per sorve gliarlo, incombendo ad esso il dar prove del suo ravvedimento, ed umilmente supplicare la sua religione a volerlo ammettere fra i penitenti. La S. C. però prevede che il religioso procedendo nell'età, potrebbe cadere in miserie, e queste potrebbero essere d'incentivo a varj delitti; per cui potrebbero competere al medesimo gli alimenti *jure sanguinis*, e questi proporzionati alle forze del fratello, nel quale si compita la successione per morte de' genitori. Perciò verificandosi nel religioso di non potersi mantenere colla sua industria, persuaderà il di lui fratello a somministrargli il puramente necessario pel vitto e vestito, giusta la condizione de' suoi natali.

Romæ, 26 novembris 1821.

1492. Super facultatibus provincialium.

Circolare spedita in data de' 24 dicembre 1821, ai superiori generali degl Ordini Regolari, riguardante l'autorità de' provinciali nel Regno di Napoli.

Ai nuovi eccitamenti ricevuti dalla S. C. de' VV. e RR. per l'organo della segreteria di Stato con biglietto degli 8 corrente dicembre, di render pubblica la deliberazione presa fin dai 10 del passato agosto sulli provinciali di Napoli, la medesima riconosce essere il mezzo più facile e sollecito per la ripristinazione degli ordini regolari in Napoli, e riunione delle famiglie la provvidenza proposta da M. Giustiniani, di commettere ai delegati generali de' rispettivi istituti di porsi di concerto colla commissione apostolica esecutrice del concordato pontificio nel regno di Napoli, senza l'intervento dell'autorità de' provinciali, per attendere alla riapertura de' conventi, stabilirvi le famiglie, prescrivere le vestizioni ed i studi, e dare le disposizioni opportune per il perfetto adempimento delle proprie regole e costituzioni.

A ciò stabilire, dopo aver ascoltati i generali o procuratori generali degli ordini regolari li 8 agosto passato, sono stati stabiliti i seguenti articoli:

1. Deve cessare ogni missione, ed autorità degl'antichi provinciali, e restano incaricati i rispettivi superiori generali di toglierla a nome del S. Padre.

2. Resta inibita ogn'introduzione ed autorizzazione de' nuovi provinciali, fino a nuov' ordine.

3. Sarà sospesa ogni erezione di provincia, riservandosi la Santità Sua di formarle e stabilirne la divisione, quando terminata la ripristinazione degli ordini regolari, si conoscerà quanti conventi abbia ricevuto ciascun ordine regolare.

4. Frattanto le attribuzioni dei già provinciali con ogni autorità, e con tutte le facoltà relative, sono esclusivamente affidate ai PP. delegati, nominati dai PP. generali, all'oggetto di operare colla commissione esecutrice del concordato per la ripristinazione de' conventi de' rispettivi ordini regolari.

5. Resta in libertà de' superiori generali de' rispettivi ordini di concerto colla S. C. richiamare i delegati, e crearne de' nuovi.

6. I conventi dovranno interinamente per il solo oggetto dell'interna disciplina governarsi dai superiori locali sotto il titolo di presidenti o vicarj. I delegati generali unitamente a Mons. Giustiniani sceglieranno, e preferiranno i più idonei al governo, che saranno confermati da' loro superiori generali. Quelli che al presente si trovano istallati nei conventi, resteranno permanenti sotto il succennato titolo fino a nuove disposizioni.

Riferite al S. Padre le sopradette deliberazioni della S. C. nell'udienza de' 17 agosto passato, la Santità Sua approvò i suaccennati articoli.

Romæ, 24 decembris 1821.

1493. Super localibus superioribus.

Secretario status. — Ponderato dalla S. C. de' VV. e RR. il dispaccio di Mons. Giustiniani, pontificio esecutore del concordato in Napoli, e le di lui relazioni relative all'articolo 6 delle istruzioni prescritte dalla medesima S. C. coll'oracolo di N. S. sull'autorità de' provinciali in Napoli, risponde alla prima parte di detto dispaccio, che riguarda l'istallazione de' superiori locali, che si trovano attualmente al regime delle comunità regolari, come siegue:

1. Se questi superiori locali sono stati eletti dalle communità avente il diritto di eleggerli secondo le costituzioni dell'ordine, debbono rimanere col loro titolo ed autorità fino al tempo prescritto dalle costituzioni medesime; passato il quale, si deve fare la nuova elezione a norma delle stesse costituzioni.

2. Se l'elezione di questi superiori dipende dai capitoli provinciali o dai superiori generali esclusivamente al voto della communità religiosa, dovrà conservarsi la forma dell'articolo 6 di detta istruzione.

3. Se in fine si fosse errato sull'elezioni di questi superiori in contradizione delle massime di sopra fissate, dovranno continuare sotto lo stesso titolo, ed autorità fino al primo termine prescritto dalle regole, quindi si uniformeranno alla prima e seconda deliberazione.

Riguardo poi all'altro quesito: se sia incompatibile la carica

(1491). *Religieux expulsés. Droit de succession. Pension alimentaire.* Un capucin renvoyé *loco expulsionis*, demande qu'on lui rende le droit de succéder à l'héritage de son père et de sa mère, nonobstant la renonciation qu'il a faite lors de sa profession. La S. Congrégation refuse, soit parce que le religieux profès est incapable de posséder, soit parce que la restitution du droit de succession porterait préjudice à ses frères et sœurs auxquels l'héritage est dévolu en vertu de la profession religieuse. Cependant, comme le religieux peut réclamer *jure sanguinis* une pension alimentaire, la S. Congrégation recommande à Mgr l'évêque de Norcia de faire en sorte que la famille accorde la pension.

Rome, le 26 novembre 1821.

(1492). *Circulaire.* Une circulaire fut adressée aux généraux des ordres religieux le 24 décembre 1821 au sujet de la révocation des provinciaux du royaume de Naples. La circulaire reproduit mot pour mot la dépêche au cardinal Consalvi, que nous avons publiée plus haut n° 1489. Les provinciaux furent donc remplacés par les délégués généraux, et l'unité de direction permit de hâter la réorganisation des communautés religieuses.

Rome, le 24 décembre 1821.

(1493). *Supérieurs locaux. Nomination par le chapitre conventuel.* L'article 6 des instructions relatives à la révocation intérimaire des provinciaux du royaume de Naples porte que les supérieurs locaux seront désignés par le délégué général de concert avec l'exécuteur pontifical du concordat. La S. Congrégation déclare ici que cette disposition exceptionnelle ne regarde pas les communautés dont le supérieur est élu par le chapitre conventuel. La S. Congrégation n'approuve pas qu'un religieux cumule la charge de délégué général et celle de supérieur local, parce que, dit-elle, ce serait réunir une trop grande autorité dans la même main; et si un subordonné avait à se plaindre de quelque grief, il n'aurait pas de supérieur immédiat pour recueillir sa plainte.

Rome, le 13 janvier 1822.

di delegato generale e superiore locale, sembra, che sarebbe riunita troppa autorità in un solo, per cui volendo ricorrere qualche individuo per qualche gravame ricevuto, non avrebbe un superiore maggiore, dal quale poter essere ascoltato. Sarebbe pertanto conveniente, che si elegessero i superiori locali, esclusi i delegati generali, ad eccezione di qualche caso particolare da porsi in arbitrio di Mons. Giustiniani, nel quale per la quiete, o governo di qualche communità fosse opportuno riunire nella persona del delegato generale la qualità di superiore locale. Che se fosse al presente stabilito qualche delegato generale in superiore locale, potrà continuare nel suo officio fino al termine delle di lui funzioni prescritto nelle costituzioni degli ordini rispettivi.

Romæ, 13 januarii 1822.

1494. Super delegatis generalibus.

R. P. D. Giustiniani. — Le due lettere di V. S. in data dell'1 e 5 marzo corrente, hanno eccitato la S. C. ad assicurarsi se l'articolo 5 sul richiamo, o creazione de' delegati generali presso codesta commissione esecutrice del concordato pontificio, fosse stato osservato da quelle corporazioni religiose, le quali si trovavano mancanti di questo regolare rappresentante.

Essendo stata affidata in detto articolo l'elezione del delegato generale ai superiori generali degl' ordini di concerto colla prelodata S. C., intesa la morte del P. Cassitto Domenicano, dopo varie conferenze tenute col Rmo P. pro-vicario e vice-procuratore generale dell'ordine de' Predicatori, si è convenuto nella persona di codesto P. Vecchioni, che gode presso tutti i suoi confratelli egualmente, che presso il pubblico, somma riputazione per la sua dottrina, probità e prudenza. A disimpegnare poi una carica sì importante nell'ordine Domenicano sì diffuso per il Regno, lo stesso P. pro-vicario generale gli assegnerà un compagno in aiuto che sarà a V. S. presentato dal nominato P. Vecchioni.

Sulle stesse traccie si è insistito riguardo a' Carmelitani Scalzi per la rinuncia fatta dal P. Bernardino di S. Teresa; e nelle varie conferenze la S. C. ha rilevato che già dal P. preposto generale dell'ordine si era spedita la patente di vicario delegato commissario al P. Gesualdo di S. Andrea; e quantunque preventiva sia stata tale elezione dall'approvazione della S. C., nulladimeno, essendo questi come assicura lo stesso preposito generale, un religioso di talento, amabile, ben veduto, e prudente, ha stimato la medesima doverlo confermare in tale carica. In vista poi de' gravi riflessi che V. S. esterna nella lettera del 1° marzo, si aggiunge in aiuto del P. Gesualdo di S. Andrea, il P. Anselmo di S. Pasquale, il quale si occuperà con molto profitto per il riacquisto de' conventi ripristinati della provincia, e negli affari relativi segnatamente di quello del Martini, che caldamente si affida al di lei zelo ed efficacia.

Nella stessa condizione si trovavano i PP. ministri degl'infermi, i quali sotto il dì 8 febraro passato hanno spedito la patente di delegato generale al P. Giuseppe Maria Leone, Palermitano, soggetto, a relazione de' superiori generali, accettissimo all'Emo Gravina, esaminatore sinodale, uomo conosciuto in varie occasioni, prudente e cauto, di soda pietà, rettitudine, e zelo della regolare osservanza. Questi al presente è occupato a predicare la quaresima in Palermo, terminata la quale si recherà in Napoli, e si presenterà a V. S. Concorrendo in questo soggetto sì buone prerogatire, ha stimato la S. C. doversi confermare l'elezione.

Questi delegati generali presenteranno le loro patenti a V. S. implorando il di lei ajuto ed assistenza, e la S. C. è nella ferma fiducia che incontreranno il di lei gradimento. La ringrazia intanto dei lumi che in quest' affare ha dato, e lo prega di continuarli in simili casi, ne' quali vengano a mancare ne' rispettivi ordini i delegati generali tanto necessari alla ripristinazione degli ordini regolari in codesto regno.

Romæ, 12 martii 1822.

1495. Vitæ communis.

Vicario generali ordinis S. Basilii. — L'attuale P. abate di governo del generale monastero di S. M. di Grottaferrata dell'ordine di S. Basilio, ha esposto alla S. C. che nella ripristinazione dello stesso monastero fatta nel 1814, i suoi monaci promisero osservare l'articolo 10 del decreto della S. C. della riforma rapporto all'osservanza della vita comune circa il vitto, vestito, medicinali, viaggi, ed altro, ma l'esperienza ha dimostrato che nelle attuali circostanze del monastero, e mancanza di rendite osservandosi la vita comune su tutti gli altri oggetti, si rendè gravosa anzi inesiguibile riguardo al vestiario ed altri piccoli comodi religiosi, con gravi angustie de' superiori.

In vista di ciò, detto P. abate ha supplicato la S. C. di permettere che possa somministrarsi il vestiario in denaro, come

(1495). *Basiliens de Grottaferrata. Vie commune. Impossibilité de l'observer.* Les Basiliens de Grottaferrata promirent en 1814 de garder la parfaite vie commune. Bientôt la modicité du revenu montra l'impossibilité de conserver la vie commune en ce qui concerne le vestiaire et les petites dépenses. Voici ce que la S. Congrégation écrit au vicaire général de l'ordre : « L'abbé du monastère général de Grottaferrata a représenté à la S. Congrégation qu'à l'époque du rétablissement de cette maison en 1814, les moines promirent d'observer l'article 10 du décret de la S. Congrégation de la réforme relativement à la vie commune, touchant la nourriture, les habits et le linge, les remèdes, les voyages et autres; mais l'expérience a montré que la vie commune est très-difficile et même impossible en ce qui concerne les habits et les petites commodités religieuses. Il a donc demandé l'autorisation de fournir le vestiaire en argent, comme il a été réglé dans le dernier chapitre général tenu en Sicile, avec les conditions et les restrictions nécessaires pour l'observation du vœu de pauvreté et des constitutions de l'ordre. Après avoir pris l'avis du procureur général; vu le défaut de ressources pour avoir un assortiment suffisant de ce qui est nécessaire au vestiaire et à d'autres petits adoucissements qui ne sont pas incompatibles avec l'état religieux; attendu que deux abbés de Grottaferrata, après avoir fait tout ce qui dépendait d'eux pour conserver la vie commune, ont été forcés par la nécessité de se rallier à la demande; vu la disposition que prit la S. Congrégation en approuvant les actes de la diète générale de 1818, disposition qui réserva à l'abbé de Grottaferrata la faculté d'exposer ses raisons au saint-siége, au cas où la vie commune ne pourrait pas être conservée dans ce monastère pour l'habillement des moines ; pour ces divers motifs, la S. Congrégation permet de suivre le décret de la diète générale relativement au vestiaire annuel des religieux de Grottaferrata. Les supérieurs détermineront la somme, suivant les ressources du monastère, et ils prescriront les moyens propres à préserver le vœu de pauvreté et à écarter tout titre de propriété. L'indult est accordé pour trois ans; il y a lieu d'espérer que l'accroissement des revenus permettra de rétablir dans la suite la communauté de vestiaire. Chaque moine sera obligé de manifester au supérieur l'usage qu'il veut faire de l'argent qu'il demande, afin que le supérieur puisse accorder ou refuser la permission. Le cellerier ne pourra jamais remettre de somme sans la permission du supérieur; il gardera en dépôt tout l'excédant. Le supérieur pourra vérifier l'usage qu'on aura fait de l'argent et obliger le religieux d'en rendre compte. On doit garder l'uniformité dans la qualité de l'étoffe, dans la couleur et la coupe de l'habit. Enfin, toute somme provenant des pensions, rétributions de messes, cadeaux, présents et autres provenances licites, devra être déposée dans la caisse du cellerier, si elle dépasse la petite somme que le décret de la diète permet de garder chez soi, sous les peines édictées par les saints canons contre les religieux propriétaires. Telles sont les conditions sous lesquelles on peut accueillir la demande de l'abbé de Grottaferrata. Ce n'est pas l'esprit de propriété et le caprice, mais la nécessité qui décide ces moines à reprendre l ancien usage du vestiaire au comptant.

Rome, le 22 mars 1822. »

fu tassato nell'ultimo capitolo generale tenuto in Sicilia, con quelle condizioni e limitazioni che per l'osservanza del voto di povertà e delle costituzioni dell'ordine si crederanno opportune.

La prelodata S. C. inteso il voto del P. abate procuratore generale dell'ordine, rilevando la mancanza di mezzi di provvedere convenientemente a' bisogni dei monaci proveniente dalla ristrettezza delle rendite attuali per le quali non è nello stato di tenere in cassa un sufficiente assortimento di ciò che è necessario al vestiario, e ad altri piccoli comodi non disconvenienti allo stato religioso; cerziorata dell'impegno col quale due abbati di governo hanno procurato di conservarla, ma costretti dalla necessità, hanno dovuto convenire in detta petizione; in vista della disposizione presa dalla stessa S. C. nell'approvazione degli atti della dieta generale del 1818; colla quale si apriva l'adito al P. abate di Grottaferrata di esporre alla S. Sede le sue ragioni nel caso che non potesse aver luogo in detto monastero la vita comune riguardo all'annuo vestiario de' monaci, permette che abbia luogo la disposizione di detta dieta generale relativa all'annuo vestiario de' monaci di Grottaferrata nella somma che sarà stabilita da' suoi superiori, e sarà compatibile colle forze del monastero e ne' modi che sarà da' medesimi stabilita a tutelare poi il voto della povertà, e togliere dal monaco qualunque titolo di proprietà. L'enunciato indulto si concede per un triennio, sperando in seguito che le rendite del monastero saranno nello stato di somministrare a tutti a suo tempo il vestiario in ispecie, e colle seguenti condizioni :

1. Che qualunque monaco sia obbligato a manifestare al superiore l'uso che vuol fare del denaro che richiede, acciò il superiore possa conoscerne la necessità, e la convenienza, e perciò concedergliene o negargliene la licenza.

2. Che non sia lecito al cellerario dare danaro a veruno senza la detta licenza, e ritenga in deposito presso di sè il sopravvanzo di quello che darà, e che sia già decorso a favore del monaco.

3. Che il superiore possa verificare l'uso che si è fatto del denaro, e costringere il monaco sotto pena a suo arbitrio a giustificare il detto uso, e trovandolo reo di falsità, possa punirlo.

4. Che il superiore invigili, che nel vestiario specialmente esteriore, si osservi l'uniformità nella qualità della roba, nel colore, e nel taglio, e che possa proibire l'uso di queste vesti che si trovassero di troppo lusso, o non convenienti alla modestia religiosa.

5. Che resti inalterabile l'obbligo del deposito di ogni somma di danaro proveniente dai livelli, elemosine di messe, largizioni, ed altre lecite provenienze, qualora passi la piccola somma che dalla dieta è permesso di ritenere presso di sè, sotto le pene stabilite dai S. Canoni ai religiosi proprietarj, eccettuato il caso di qualche indulto particolare dalla S. Sede.

Con queste condizioni potrà condiscendersi alla petizione del P. abate ed al desiderio de' monaci di Grottaferrata, indotti dalla sola necessità a riprendere la primiera costumanza del vestiario in contanti, e non dallo spirito di proprietà e dall'abuso del proprio arbitrio.

Romæ, 22 martii 1822.

1496. Super questuatione.

Episcopo Sabinen. — Pervenuta alla S. C. l'istanza della popolazione di Montorio Romano contro i religiosi capuccini di Scandriglia, che pretendevano di togliere ai religiosi riformati di S. M. delle Grazie di Ponticelli il diritto di questuare il mosto in detta loro terra di Montorio, stimò la medesima S. C. prima di prendere alcun provvedimento, di sentirne il parere dell'E. V. e di pregarla unitamente a dare gli opportuni schiarimenti in ordine all'antico costume, ed antiche distribuzioni, dopo averne riportato in iscritto da' rispettivi superiori le loro osservazioni e legali documenti.

Pervenuti quindi i discarichi dell'E. V. unitamente alle ragionate memorie de' rispettivi superiori; conoscendo la S. C. molto opportuno di tenerne proposito in piena adunanza, ne commise la cognizione all'Emo sig. Card. Staeffelin uno de' ponenti, il quale, nel dì 29 del passato marzo, ne fece la sua piena relazione; e questi Emi miei signori, prese in considerazione le ragioni militanti a favore de' religiosi di Ponticelli bisognosi di maggior soccorso per aver stabilito il noviziato in detto convento, sì perchè sono essi subentrati in luogo de' religiosi riformati del ritiro di S. Angelo, aventi il diritto della questua in Montorio; sì ancora perchè sono essi molto proficui alla popolazione, che desidera di continuare l'elemosina a loro favore, e finalmente perchè la stessa S. Congregazione avendo stabilito in simili casi fra gli osservanti e capucciui, che niuno possa uscire fuori del suo distretto ed oltrepassare i limiti di questo per l'oggetto di questuare, sono venuti nel sentimento di scrivere all'E. V. perchè decisivamente ordini a' PP. Capuccini di Scandriglia, di mai più questuare nella terra di Montorio Romano, e che in conseguenza si mantenga l'inveterata consuetudine a favore de' PP. Riformati così detti di S. Bonaventura esistenti nel ritiro di S. Maria delle Grazie di Ponticelli, di questuare cioè nella terra medesima. Mi do l'onore di partecipare all'E. V. questa risoluzione, perchè si compiaccia di mandarla ad effetto.

Romæ, 19 aprilis 1822.

1497. Super seminario.

Secretario S. C. de Propaganda Fide. — Fin dal giugno 1817 furono dedotte in S. C. alcune controversie tra Mons. arcivescovo di Goa, primato orientale, ed il priore e fratelli terziarj dell'ordine della B. M. V. del Carmelo del Chimbel, sull'esenzione della di lui ordinaria giurisdizione, in alcuni

(1496). *Quête. Conflit entre Capucins et Franciscains.* Lorsque les couvents de Franciscains sont rapprochés, on désigne un district pour chacun, avec défense de quêter dans la circonscription voisine. Il s'agit dans la présente lettre des capucins de Montorio Romano, diocèse de Sabine près de Rome. Les Capucins ont la prétention d'enlever aux Bonaventurins de Ponticelli le droit de faire la quête du moût dans le terroir de Montorio. La population porte plainte, et la S. Congrégation se prononce en faveur des Bonaventurins. Ces religieux ont besoin de plus grands secours, parce qu'ils ont le noviciat dans leur maison. Ils succèdent aux réformés de S. Angelo, qui avaient jadis le droit de quêter à Montorio. Ils rendent de grands services à la population, qui désire continuer à leur faire l'aumône. C'est pourquoi la S. Congrégation écrit à l'évêque de Sabine de défendre absolument aux Capucins de Scandriglia la quête sur le territoire de Montorio et de maintenir l'ancien usage qui milite en faveur des réformés de S. Bonaventure.

Rome le 19 avril 1822.

(1497). *Séminaire de Goa. Tertiaires de l'ordre des Carmes déchaussés.* Il a été plusieurs fois question du séminaire de Goa et des tertiaires carmes qui en ont la direction. Nous avons rapporté plus haut la décision du 22 août 1817. Les tertiaires se croyaient exempts de la juridiction de l'ordinaire sur certains points; ils s'arrogeaient les privilèges des réguliers comme étant incorporés aux carmes déchaussés de Portugal. La S. Congrégation décida que l'archevêque et ses successeurs devaient avoir toute leur juridiction sur ce séminaire, quoiqu'on y eût fondé une communauté de tertiaires. La lettre de la S. Congrégation contenant cette décision fut expédiée à l'archevêque de Goa par l'intermédiaire de la Propagande. Vers la fin de 1819, l'archevêque formula de nouvelles plaintes. Le supérieur s'opposait à la décision de 1817. Il empêchait l'archevêque de surveiller l'administration des biens

punti, arrogandosi i privilegi ed esenzioni de' regolari come incorporati all'ordine de' Carmelitani scalzi del Portogallo. Queste controversie vengono precisate in 12 articoli come dalla lettera di Mons. arcivescovo, che s'annette.

La prelodata S. C. conoscendo che il principal oggetto di queste controversie si raggirava sulla giurisdizione che Mons. arcivescovo si protestava volere assolutamente esercitare nel seminario del Chimbel, ordinò a relazione dell'Emo Morozzo, nella piena adunanza de' 22 agosto 1817, che l'attuale arcivescovo e suoi successori dovessero godere tutti quei medesimi diritti, e prerogative sopra il seminario, benchè ridotto in convento di terziarj di cui godeva il suo antecessore (giacchè opinavano che morto l'antecessore arcivescovo fr. Emanuele da S. Catarina, fosse spirata la di lui giurisdizione sopra di essi), e che si mantenessero le stesse costituzioni e regolè, le quali sono state da esso poste in vigore, e confermate dal Breve della S. M. di Pio VI che comincia, *Pontificia sollicitudo* dat. apud S. M. Majorem anno 1790, 5 kal. octobris pontificatus anno 14. La lettera della S. C. fu inviata a Mons. arcivescovo per mezzo di codesta S. C. il tenore della quale si annette al N. 2.

Mons. arcivescovo di Goa dà il riscontro di questa sanzione con lettera de' 3 dicembre 1819, nella quale si lagna di questi terziarj, e segnatamente degl'ultimi due priori, che resistono alla risoluzione presa dalla S. C., e che si oppongono ch'egli invigili all'amministrazione de' beni, e soddifazione de' legati pii, sempre insistendo sulle loro pretensioni di appartenere alla provincia de' Carmelitani scalzi di Portogallo ed esser soggetti ai superiori della medesima. Prosiegue a dire Mons. arcivescovo che non possono esser riconosciuti per tali, se non emettono i voti solenni, ed abbiano nuovi statuti, epperciò insiste sulla definizione dei 12 articoli sulli quali tratta il N. 1. Essendo voluminose le deduzioni presentate dall'una e dell'altra parte, ed in lingua asiatica, fu incaricato l'agente di farne fare la traduzione nelle regole, il quale mai più si è presentato.

Continuando le stesse vertenze tra Mons. arcivescovo e li terziarj, la chiara memoria dell'arcivescovo di Damiata, nunzio apostolico di Rio Janeiro con lettera degli 11 luglio 1820, ha rimesso altro incarto alla S. C. annettendo uno schiarimento a dette controversie del P. de Nives ex-generale del titolo del Carmine, uno de' teologi della nunziatura, e fratello di quel segretario di stato. Questo incarto essendo parimenti in lingua asiatica, ha bisogno di traduzione. Dall'espositiva de' fatti conoscerà V. S. Illma e Rma che la S. C. ha definitivamente interloquito soltanto sulla sola giurisdizione di Mons. arcivescovo di Goa sul seminario di Chimbel, e che le altre pretensioni de' terziarj sulle esenzioni regolari restano ancora pendenti.

Romæ, 22 aprilis 1822.

et l'acquittement des legs. Les tertiaires n'avaient pas renoncé à leur prétention d'appartenir à la province des Carmes déchaussés de Portugal et de dépendre des supérieurs de cette province. L'archevêque objectait qu'ils ne pouvaient être exempts qu'en professant les vœux solennels, et en prenant de nouvelles constitutions. La plupart des pièces de cet énorme dossier étant rédigées en langue asiatique, la S. Congrégation prescrivit au procureur de faire traduire ces documents. Or, le procureur ne reparut jamais. Au mois de juillet 1820, le nonce de Rio Janeiro adressa à la S. Congrégation un pli contenant entre autres choses, des éclaircissements relatifs au conflit. Ce mémoire était l'œuvre du P. de Nives, ex-général des Carmes, théologien de la nonciature, et frère du secrétaire d'Etat du Portugal. Ce dossier étant en langue asiatique comme le précédent devait nécessairement être traduit. En 1822, le secrétaire de la Propagande demande des renseignements sur cette affaire; on lui répond que la S. Congrégation n'a décidé en 1817 qu'un seul point, savoir, la juridiction de l'archevêque de Goa sur le séminaire. Les autres prétentions des tertiaires concernant les exemptions régulières demeurent pendantes.

Rome, le 22 avril 1822.

1498. Super restitutione conventuum.

Generali conventualium. — Due oggetti riguarda il biglietto della P. V. R. relativo alla più pronta ripristinazione de' conventi delle provincie di seconda ricupera. Il primo sulla concentrazione de' religiosi, i quali non hanno indulto apostolico di rimanere al secolo, nei conventi a' quali furono destinati; il secondo la clausura da osservarsi ne' chiostri, ed anche negli ospizi. Sembrava riguardo al primo, che gl' individui che avevano avuta la loro destinazione nei conventi, si facessero un sagro dovere di ricondursi a' loro asili religiosi, ma nel caso che rifiutassero di obbedire al comando del loro superiore, la P. V. R. farà loro intendere ch'essendo surrogata alla pensione la dotazione data a' rispettivi conventi, non possono quindi godere di questa, se non tornano al convento, e si mettono sotto l'obbedienza de' superiori. Che se si rendessero contumaci agl'inviti, che ad essi saranno dati da' loro superiori, obligherebbero la S. C. a procedere a forma delle canoniche sanzioni. Nell'eseguire questa provvidenza la P. V. Rma prefisserà un tempo proporzionato alla circostanza di luoghi, e degl' individui, che non oltrepassi la festività del S. loro Istitutore. Perciò che riguarda la clausura, riunita che sia la maggior parte della famiglia destinata ne' rispettivi conventi, farà apporre da' superiori la formale clausura alla quale saranno soggetti anche gli ospizi sotto le pene de' violatori della clausura.

Romæ, 3 augusti 1822.

1499. Ordinis S. Basilii.

Procuratori generali. — Alla petizione del monaco Basilaino D. Nilo Alessandrini attuale paroco nel monastero di S. M. di Grottaferrata, presentata alla Santità di N. Signore colla quale domandava di ritenere il rito italo-greco, quale come

(1498). *Rétablissement des couvents. Obligation de rentrer au cloître. Clôture régulière.* La S. Congrégation écrit au général des conventuels : « Le billet de votre P. R. relativement à la prompte réouverture des couvents dans les provinces de l'Etat pontifical qui viennent d'être restituées au Saint-Siége, comprend deux objets. Le premier point concerne le rappel des religieux qui n'ont pas obtenu l'indult pontifical pour demeurer dans le siècle. On pouvait supposer que les sujets rappelés aux couvents respectifs se feraient un devoir de rentrer dans leurs saints cloîtres. S'ils résistent à l'ordre de leur supérieur, votre P. R. révérendissime leur fera entendre que la pension étant remplacée par la dotation assignée à chaque maison, ils ne peuvent jouir de cette pension qu'en rentrant au couvent et en se mettant sous l'obéissance. S'ils s'obstinent dans leur rébellion, la S. Congrégation sera forcée de procéder canoniquement. Le second point concerne la clôture des couvents et des hospices. Dès que la majorité des sujets de chaque maison sera rentrée, les supérieurs établiront la clôture formelle, qui comprendra aussi les hospices, et dont les transgresseurs encourront les peines canoniques.

Rome, le 3 août 1822. »

(1499). *Basiliens. Curé de Grottaferrata. Rite latin pour les fonctions paroissiales.* La bulle de Benoît XIV *Inter multa*, du 27 avril 1747, prescrit que dans les monastères italo-grecs de l'ordre de saint Basile, le moine chargé de la cure emploie le rite latin pour les fonctions paroissiales. En 1822, dom Nil, curé de Grottaferrata, demande l'autorisation de conserver le rite Italo-grec. Vu l'impossibilité de conserver l'office italo-grec à cause du nombre restreint de moines revêtus du caractère sacerdotal, Pie VII permet à dom Nil de garder le rite basilien, tant pour l'office que pour la messe. Toutefois, conformément à la constitution de Benoit XIV, le saint-père veut qu'il y ait toujours un moine ou un prêtre séculier pour dire la messe chaque jour, et remplir les fonctions paroissiales dans le rite latin, surtout les messes de mariage, et la messe paroissiale le dimanche. Cela ne doit pas empêcher le curé de prêcher à la messe paroissiale, attendu que le célébrant pourra s'asseoir pendant le sermon.

Rome, le 18 juillet 1822. »

parroco dovrebbero lasciare per assumere il latino, secondo quel che prescrive la S. M. di Bene letto XIV, nella sua costituzione *Inter multa* dé 27 aprile 1747, il S. Padre, considerata l'impossibilità nella quale si trova detto monastero di mantenere l'officiatura italo-greca per la mancanza di monaci sacerdoti, nell'udienza de' 12 corrente ha benignamente condisceso per questa sola volta, presso il voto dell'Emo sign. Card. vescovo di Frascati, che durante la mancanza de' monaci, per cui non può il parroco assumere l'uso del rito latino, su cu viene gravata la coscienza de' superiori di provvedere, possa i detto parroco continuare tanto nell'ufficio, che nella messa ne suo rito Basiliano italo-greco, purchè siavi sempre un monaco o un prete secolare, il quale a tenore di detta Benedettina, celebri quotidianamente il rito latino, ed in esso eseguisca le funzioni parrocchiali, ed in ispecie la celebrazione delle messe de' sposi, e della parrochiale nelle feste, potendo il parroco fare la spiegazione del vangelo, ponendosi per quel tempo a sedere il celebrante.

Romæ, 18 julii 1822.

1500. Super restitutione provinciæ.

Ex audientia 2 maii 1823. Sanctitas Sua precibus P. prioris generalis, et consilii ordinis (Carmelitarum) benigne indulsit arbitrio Emi et Rmi protectoris ordinis, ad hoc ut provinciam antiquæ observantiæ fratrum B. M. V. de Monte Carmelo, quæ jam extabat sub titulo Marchiæ et Romandiolæ, cum omnibus conventibus modo ibi existentibus et in posterum recuperandis, in pristinum statum restituat, ac de novo, quatenus opus sit, erigat, cum facultate eligendi juxta ordinis constitutiones proprium provincialem, definitorium, aliosque officiales, et ministros deputandi cum omnibus juribus, privilegiis, gratiis, exemptionibus quibus antea fruebatur, gaudebat et potiebatur. Provinciæ vero sic restitutæ perpetuo uniat atque adnectat conventum Asculanum jam pertinentem ad Romanam provinciam, quam compenset per incorporationem conventus S. Chrysogoni in urbe, jam spectantis ad provinciam Marchiæ et Romandiolæ, ejusque respective fratres ac personas, tam in spiritualibus quam in temp. respectivis provincialibus subdat, atque submitttat. Mandet insuper Emus protector P. Generali, ut quamprimum per litteras citatorias renuntiet omnibus et singulis conventibus provinciæ sic restitutæ capitulum provinciale celebrari tempore eidem Emo beneviso ad formam ordinis constitutionum. Quoniam vero in dicta provincia vocalium numerus deficit, qui vocem et locum in capitulo provinciali haberent, ideoque eadem Sanctitas Sua, ad majorem electionum libertatem, pariter annuit pro hoc vice tantum, ut in proximo capitulo provinciali interesse possint et valeant cum voce et loco, ejusdem provinciæ superiores illorum conventuum in quibus eligi non potest socius juxta ordinis constitutiones. Acta vero capituli subjciantur examini, et confirmationi P. generalis et consilii ordinis. Quibuscumque in contrarium non obstantibus.

Romæ, etc.

1501. S. Joannis de Deo in Galliis.

S. C. EE. et RR. vigore facultatum a SSmo D. N. Leone PP. XII benigniter impertitarum, remisit preces arbitrio Emi Georgii ab Auria visitatoris apostolici ordinis S. Joannis de Deo pro dispensatione legalis novitiatus juxta præscriptum S. C. Tridentini pro novitiis, et tempore in precibus expressis, ad hoc ut ad religiosam professionem, facta prius declaratione in forma juris valida se uti velle præsenti indulto, admitti possint et valeant, non obstante, relate ad quatuor probandos Tissot, Bonet, Vincent, et Régnaud, quod ætatem a constitutionibus ejusdem ordinis præscriptam excesserint, et S. ordinibus fuerint initiati; quo vero ad eumdem Tissot, quod ejusdem parentes fuerint hæresi infecti, et ipse inter sectarios adscriptus; demum quoad Malval et Blanc, quod canonico corporis impedimento fuerint impediti; utque hæc assequantur, eadem Sanctitas Sua pariter indulsit pro eorumdem habilitatione ad utramque vocem, ad hoc ut ad conventualia comitia interesse, et suffragium ferre possint, et ad prioratus et provincialatus munia, sub titulo tamen vicarii provincialis promoveri valeant, servatis de jure alias servandis juxta instituti regulam; constitutionibus apostolicis et ordinis aliisque in contrarium minime obstantibus. Antequam vero enunciatum institutum S. Joannis de Deo in conventibus, hospitalibus, et hospitiis canonice instituatur, certioretur nuncius apostolicus Galliarum.

Romæ, 3 octobris 1823.

1502. Fratrum Misericordiæ in Slesia.

Decretum S. C. super confirmatione electionis visitatoris provinciæ trium conventuum religiosorum Misericordiæ in Slesia existentium.

Ex audientia 14 novembris 1823. Sanctitas Sua, visis litteris episcopi Uratislavien. diei 6 septembris currentis anni, P. vicarium Salomonem Hermann in visitatorem provinciæ trium conventuum Uratislavien, Neostadii et Pilokowitz hac vice tantum confirmavit, et, quatenus opus sit, de novo elegit ad nutum S. Sedis, imposito eidem onere in majoribus ordinis causis recurrere ad S. Sedem pro earumdem examine et decisione. Non obstantibus, etc.

Romæ, etc.

1503. Emphyteusis perpetuæ.

Ex audientia decembris 1823. Sanctitas Sua, attenta relatione P. procuratoris generalis (Societatis Jesu) benigne annuit, et propterea mandavit committi P. præposito generali, ut veris existentibus narratis, et constito sibi de evidenti societatis utilitate, prædictam facultatem ineundi præfatum emphyteusis perpetuæ contractum cum annuo expresso canone et conditionibus proficuis, pro suo arbitrio et conscientia impertiatur; ita tamen ut census annuus solvatur præcipuus ac liber, supportatis per præfatum collegium (Mutinen.), emphyteutam

(1500). *Carmes de l'ancienne observance. Erection de province.* Le présent décret rétablit l'ancienne province de la Marche et des Romagnes, et lui incorpore la maison d'Ascoli qui appartenait autrefois à la province de Rome. D'autre part, le couvent de S. Chrysogone, qui était autrefois de la province de la Marche, est incorporé à celle de Rome. Des dispositions spéciales sont prises relativement au chapitre provincial.

Rome, le 2 mai 1823.

(1501). *Ordre de S. Jean de Dieu. Rétablissement de l'institut en France.* Afin de faciliter le rétablissement, la S. Congrégation dispensa les postulants d'une partie de l'année de noviciat. Les uns dépassaient l'âge prescrit par les constitutions. D'autres étaient engagés dans les ordres sacrés. Un autre avait été franc-maçon, et ses parents étaient protestants. Léon XII accorda à ces néophytes la voix active et passive pour le chapitre conventuel et même pour la charge de supérieur local ou de provincial.

Rome, le 3 octobre 1823.

(1502). *Frères de la Miséricorde en Silésie.* La province renfermait trois couvents. Léon XII nomma un visiteur *ad nutum S. Sedis*, et lui recommanda de consulter le Saint-Siége sur des affaires majeures de son institut.

Rome, le 4 novembre 1823.

(1503). *Collége de Modène. Indult permettant de contracter un bail emphytéotique.* Le présent indult permet au collége de Modène de prendre certaines propriétés en emphytéose perpétuelle. La fulmination de l'indult est commise au général de l'ordre.

omnibus oneribus realibus et personalibus tam impositis quam imponendis, etc.

Romæ, etc.

1504. Carmelitarum Poloniæ.

Episcopo Plocen. — SSmus D. N. in Christo Pater Leo PP. XII, perpensa conventuum provinciæ SSmi Sacramenti in Plocensi diœcesi ordinis Carmelitarum strictioris observantiæ inopia, et ne divinus cultus in conventibus, quibus animarum cura religiosis præfati instituti est concredita, diminueretur, in audientia sub die 9 julii currentis anni, D. V. precibus clementer indulsit pro dispensatione capituli provincialis sub finem currentis anni celebrandi, iisdemque durantibus circumstantiis pro confirmatione hodierni P. provincialis et definitorum ad triennium, servatis quoad canonicas priorum, aliorumque officialium electiones, ordinis constitutionibus. Latius hoc decretum innotescet, cum indultum apostolicum dominationi vestræ pro executione fuerit oblatum.

Attamen prælaudata S. C. in mandatis habuit nonnulla relate ad hoc negocium dominationi vestræ scribere, quæ ad ejusdem provinciæ SSmi Sacramenti gubernium et bonum summopere perducunt. Ab anno 1815 usque ad præsens provincialia comitia in præfata provincia omittuntur, et provincialis, et definitorium absque consensu religiosorum habentium vocem in capitulo confirmantur. Nil magis cordi est S. C., quam ut vocales ad suorum superiorum canonicas electiones concurrant, ut pax in ordine servetur, et diutinum in uno superiore gubernium amoveatur. Fatendum est peculiares, urgentesque circumstantias non sinere ut capitulum celebretur; attamen nonnulla media in jure præscripta sunt, quibus præfatis occurratur incommodis, et præcipuus finis assequatur. Præsto nobis est vocalium consensus per schedulas subscriptas, et obsignatas a religiosis habentibus vocem in capitulo provinciali, ut de pluralitate votorum fiat canonica electio P. provincialis et definitorum, et dein priorum et officialium juxta ordinis constitutiones. Hac ratione nec æconomicus status conventuum turbatur; nec religiosi a propria sede et officio amoventur. Sacra ergo Congregatio hanc eligendi methodum dominationi vestræ proponit, ut auditis hodierno P. provinciali et definitoribus modo in sua jurisdictione confirmatis quid in Domino et bono præfatæ provinciæ magis expedire judicaverit, eamdem S. C. de communi voto reddat certiorem.

Non minoris ponderis atque curæ est aliud regulare ordinis objectum, ut comitia provincialia, quatenus adunari possint, a superioribus et adsistentibus generalibus approbentur, sin minus superior provincialis communicationem aperiat cum superiore generali in Romana curia, et apud S. Sedem commoranti. Ex regestris ordinis constat ab anno 1808, interruptam fere fuisse communicationem hujus provinciæ cum suo capite. Id multum nequitiæ temporum imputari debet; sed cum religiosorum ordines in florentissimo Poloniæ regno reviviscant, eorumdem existentiæ et incolumitati valde conduceret, ut in electionibus, et gravioribus ordin's negociis superior provincialis cum suo generali communicationem aperiret. Quibus autem mediis ad felicem exitum id perduci possit S. C. vestræ prudentiæ et religionis zelo committit.

Romæ, 23 julii 1824.

(1504). *Pologne. Carmes déchaussés. Chapitre provincial. Rapports avec le Saint-Siége.* Les Carmes avaient en Pologne une province florissante. Les constitutions de l'ordre réservent au chapitre provincial l'élection du provincial, des définiteurs et autres officiaux. La convocation du chapitre n'ayant pu être faite pendant dix ans, la S. Congrégation confirme pour trois ans le provincial et les définiteurs actuels. Cependant, comme il n'est pas avantageux que l'autorité demeure longtemps dans la même main, comme d'autre part la paix des instituts veut que les électeurs concourent à l'élection canonique de leurs supérieurs, la S. Congrégation commande de procéder aux élections, à l'aide de billets écrits et signés par les religieux qui ont voix au chapitre provincial. On évitera ainsi les dépenses que le déplacement des électeurs entraînerait; et, si des circonstances empêchent d'observer à la lettre les constitutions, on aura du moins l'avantage d'en suivre l'esprit. Si le chapitre provincial a lieu, les actes seront soumis à l'approbation du général et de ses assistants. En tout cas, le provincial doit se mettre en communication avec le général qui réside à Rome, et lui faire part des affaires importantes. Les registres de l'ordre constatent que tous rapports ont cessé depuis l'année 1808. La S. Congrégation remet à la prudence et au zèle de Mgr l'évêque de Plock le soin d'adopter les moyens propres à maintenir les relations.

Rome, le 23 juillet 1824.

1504. Super pensionibus regularium

Thesaurario generali. — Coerentemente a quanto si compiacque V. E. R. significare alla S. C. con biglietto de' 27 marzo passato sulle pensioni arretrate dei regolari che o vivono nel secolo con temporaneo indulto e che appartengono alle provincie pontificie di seconda ricupera, o di quelli che non furono contemplati nella dotazione de' conventi a' quali in origine appartenevano, e che dimorano ne conventi di prima ricupera, la prelodata S. C. ha stimato fissare le seguenti massime:

Riguardo alla prima classe di religiosi, i rispettivi conventi a' quali sono stati i medesimi incorporati, godranno i capitali che dal governo saranno dati in pagamento delle loro arretrate pensioni, in proporzione de' loro crediti ed i frutti derivanti da capitali, si pagheranno per metà della religione a' rispettivi individui durante il loro indulto, e l'altra metà cederà a favore del convento ove sono incorporati.

Riguardo a' secondi, si adotterà la stessa massima riguardo a' capitali, ed il frutto de' medesimi si darà a' religiosi *titulo livelli* in quella somma, che si determinerà dal rispettivo superiore, ed in proporzione del loro credito; il resto rimarrà a beneficio del convento.

Lo stesso si praticherà verso quegli individui allorchè cessato l'indulto torneranno al chiostro.

Se si affacciassero tanto dai primi che dai secondi, con valide prove e documenti, debiti contratti, sulle loro pensioni arretrate, saranno questi pagati dalla religione, a proporzione del vero credito che ne risulterà a ciascuno percepita, e non complessivamente per i capitali che si cederanno alla religione.

Romæ, 17 augusti 1824.

(1505). *Religieux sécularisés. Pension servie par le trésor pontifical.* Avant la réouverture des couvents, le gouvernement pontifical accorda une pension aux religieux qui vivaient hors du cloître. A mesure que les communautés furent rétablies, le capital des pensions fut cédé à chaque maison en titres du grand-livre de la dette publique. En ce qui concerne les sujets qui demeuraient dans le siècle en vertu d'un indult de sécularisation temporaire, il fut décidé que les communautés auxquelles ils étaient incorporés jouiraient des capitaux cédés par le gouvernement pontifical en paiement des pensions arriérées, et que le revenu de ces capitaux appartiendrait, moitié à la communauté, et moitié au religieux sécularisé *ad tempus*. On permit, en outre, d'acquitter les dettes que les religieux avaient contractées sur les pensions arriérées. Le religieux rentrant au cloître, continua de recevoir la moitié du revenu *titulo livelli*; cela s'entend des maisons où la vie commune ne put être parfaitement rétablie. Quelques religieux appartenant aux légations, et autres provinces dites *di seconda recupera*, demeuraient dans des couvents situés dans celles dont le Saint-Siége prit possession dès 1814. Le couvent de leur résidence reçut les capitaux relatifs aux pensions arriérées, et le religieux obtint la moitié du revenu *titulo livelli*. C'est ce qui résulte de la présente lettre que la S. Congrégation écrit au célèbre ministre des finances de Léon XII, le cardinal Belisario Cristaldi.

(*La suite prochainement.*)

LES CENSURES PONTIFICALES

L'ordre qui a été observé dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, pour la classification des censures, est loin d'être arbitraire ; il est facile de reconnaître que la gravité des crimes et les effets pernicieux qu'ils peuvent exercer sur la société chrétienne, déterminent la rigueur et l'ordre des peines correspondantes. Aussi la première excommunication atteint-elle les crimes les plus graves qui puissent être commis contre la foi et le bien commun de la société religieuse. Qu'y a-t-il en effet de plus pernicieux que l'abandon et la répudiation de la foi, qui est « initium, radix et fundamentum totius justificationis (1), » et sans laquelle *impossibile est placere Deo* (2)?

Voici cette première excommunication : « Omnes a Christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, fautores, ac generaliter quoslibet illorum defensores. »

On s'efforcera ici d'indiquer avec précision tous ceux qui sont sous le coup de cette censure; nous nous placerons au point de vue pratique, en signalant plus spécialement tout ce qui est relatif à notre époque. En effet, il importe surtout de fournir aux confesseurs et à ceux qui ont charge d'âmes, les moyens de discerner tous les mécréants et criminels de notre époque qui seraient liés par les censures de l'Eglise. Il n'est donc pas étonnant qu'on s'attache, d'une manière qui pourra sembler trop minutieuse, à disséquer les différentes catégories en vertu de l'art. 1er de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

On a déjà fait remarquer (3) que les excommunications *latæ sententiæ speciali modo reservatæ* répondaient aux cas réservés dans la bulle *Cœnæ*. Il ne sera donc pas inutile de citer d'abord le droit ancien renouvelé dans le présent article : « Excommunicamus et anathematizamus Hussitas, Wiclef« fitas... et a christiana fide apostatas, ac omnes et singulos « alios hæreticos, quocumque nomine censeantur, et cujus« cumque sectæ existant, ac eis credentes, eorumque recep« tores, fautores, et generaliter quoslibet illorum defen« sores. »

Il n'y a, comme on le voit, aucune différence entre le droit ancien et le droit nouveau; c'est pourquoi on peut et on doit s'en tenir aux interprétations communément reçues dans l'Eglise; et le législateur lui-même déclare, dans la constit. *Apostolicæ Sedis*, que les articles de la constitution, lorsqu'ils concordent avec les anciens canons, « ex ipsorum canonum « auctoritate vim suam prorsus accipere debere. » Du reste, on joint logiquement dans l'une et l'autre constitution les hérétiques aux apostats, puisque l'apostasie ne diffère de l'hérésie que du plus au moins : l'apostasie est une hérésie totale, et l'hérésie, une apostasie partielle. Arrivons maintenant aux différentes catégories d'excommuniés par l'article premier.

I

DES APOSTATS.

1. *Omnes a Christiana fide apostatæ*. Le terme grec ἀπόστασις signifie, comme on sait, désertion ou défection; on l'entendait, dans sa généralité, surtout de l'abandon d'un état de vie qu'on avait publiquement et solennellement embrassé; mais, dans le langage chrétien, celui-là est appelé apostat qui s'est séparé de Dieu. Aussi les canonistes distinguent-ils une triple séparation de Dieu, ou une triple apostasie, selon le triple mode d'union obligatoire à Dieu; ces modes sont le lien de la foi, le lien de l'obéissance et le lien du vœu, c'est-à-dire la profession religieuse ou la réception des ordres sacrés. De là un triple abandon radical de Dieu : « apostasia a fide, apos« tasia ab obedientia, apostasia a religione vel ab ordine. » Il ne s'agit ici que de la première; celle-là seule est frappée de l'excommunication majeure spécialement réservée au Saint-Siége : *Omnes a christiana fide apostatas*, dit la constitution.

Cette apostasie « est omnimoda desertio fidei orthodoxæ susceptæ in baptismo, » selon la définition commune des canonistes. L'apostasie est donc « totalis discessus seu omnimoda desertio, » et c'est en cela qu'elle diffère de l'hérésie : l'hérétique, en effet, déserte la foi catholique en un ou plusieurs points ; l'apostat au contraire abandonne ou répudie la croyance catholique prise dans son ensemble et universellement, et ne retient aucun article de cette croyance. Ainsi tout apostat est hérétique, mais tout hérétique n'est pas apostat, du moins dans l'acception stricte du terme, et comme on le prend ici. Dans un sens large, on appelle apostats ceux qui abandonnent l'Eglise catholique, pour passer à une secte quelconque.

L'apostasie, comme on vient de le dire, est « desertio ou discessus, » c'est-à-dire un acte d'éloignement; or dans tout acte de ce genre on doit distinguer le point de départ ou d'éloignement, et le terme, l'état ou le lieu où l'on arrive; les théologiens, pour plus de brièveté, emploient les expressions de terminus *a quo* et de terminus *ad quem*.

Le terme *a quo* de l'apostasie est la foi catholique, dans son universalité le terme *ad quem* est, soit la secte à laquelle l'apostat est rattaché, soit en général l'état dans lequel il s'est constitué par sa défection.

On pourrait ici soulever un doute touchant les conditions requises pour que l'acte d'apostasie soit complet dans son espèce, et par suite frappé d'excommunication. Nul en effet n'ignore que les lois pénales sont de stricte interprétation, et supposent « peccatum completum in suo genere » ; c'est pourquoi on peut se demander s'il est nécessaire, pour tomber sous l'excommunication de l'article premier, que non-seulement l'apostat répudie totalement la foi catholique, mais encore qu'il s'affilie au judaïsme ou à une secte infidèle, comme le mahométisme.

Bien que les canonistes, dans la définition même de l'apostasie, fassent mention de l'infidélité comme terme *ad quem*, néanmoins la question proposée doit être résolue dans le sens négatif. La malice essentielle de l'apostasie consiste dans la désertion elle-même, ou l'acte horrible de répudier totalement la foi et la religion catholique. Il suffit donc que le terme *ad quem* de la désertion soit *l'incrédulité*, de telle sorte que le déserteur reste dans l'état négatif où il s'est constitué par l'acte d'apostasie : qu'il substitue à la foi et à la religion de Jésus-Christ une croyance ou une secte quelconque, peu importe ici (1).

Cette aberration nouvelle, ajoutée au crime déjà commis, est quelque chose de purement accessoire, ou de surajoutée à l'apostasie elle-même; ainsi le terme *ad quem* peut être le

(1) Concilium Tridentinum. Sessio VI, cap. 8.
(2) Hebr. XI, 6.
(3) Voir les nos de janv., févr.

(1) « Secondo il sentimento comune dei teologi, dit Mgr Fonmisano, l'essenza dell' apostasia consiste nell' allontanamento del termine a quo senza tener conto del termine ad quem : basta quindi per essere apostata che uno siasi allontanato della caristiana religione, anchè quando non avesse abbracciato una religione falsa. » (Commentario sulla Cost. *Ap. Sedi*), p. 26.

judaïsme, le mahométisme, le fétichisme, etc., ou l'incrédulité pure.

Voilà l'apostasie déterminée ex parte *objecti*. Il est inutile de faire observer que l'acte lui-même doit présenter certaines conditions : tous les théologiens moralistes et les canonistes indiquent ce qui est requis ex parte *actus* pour qu'un crime soit passible des censures de l'Eglise. Ainsi celui qui, par un acte purement intérieur, répudierait totalement la foi catholique, serait à la vérité apostat dans l'ordre invisible ou devant Dieu, qui sonde les cœurs; mais il est bien évident que devant l'Eglise, « quæ non judicat de internis, » celui-là n'est point apostat, Mais si, par un acte extérieur, mortellement coupable en tant que signe protestatif de renonciation à la foi, il extériore l'apostasie intérieure, il encourt aussitôt l'excommunication; c'est pourquoi, si par une grâce de conversion il revenait plus tard se présenter à un confesseur, celui-ci devrait procéder avec lui comme avec un criminel frappé d'excommunication spécialement réservée au Saint-Siége.

Enfin si cet acte extérieur est public et notoire, l'apostasie elle-même et l'excommunication seraient publiques et notoires i on devra alors observer les règles imposées pour l'absolution et la réconciliation des excommuniés notoires.

II. Il reste maintenant à examiner quels sont les différents actes qui de leur nature impliquent et expriment l'apostasie, et en même temps à indiquer les différentes espèces d'apostats, en les classant d'après le terme *ad quem*.

1° Il est évident d'abord qu'embrasser formellement le judaïsme, le mahométisme, ou toute forme quelconque de l'infidélité, est un acte d'apostasie ; le terme *ad quem*, auquel on adhère, présuppose et exige « omnimodam desertionem ».

Ce point est pleinement évident; aussi les canonistes posent ils tous cette question subordonnée : « An pro apostata habendus sit qui coacte circumcisionem a Judæis vel Turcis « passus est, aut idolis sacrificavit, fide in corde retenta? » Ils répondent à l'aide d'une distinction : « Si coactio fuit « *præcisa et absoluta*, nempe quia animo renitens, ligatus « manibus et pedibus circumciditur, vel ejus genua flectuntur « coram idolis, certum est hanc passum in neutro foro censer- « posse apostatam. Si vero vis illa non fuit *præcisa*, sed *con-* « *ditionalis*, videlicet metu mortis aut alterius mali gravis, « in foro interno et reipsa non erit apostata nec excommuni- « catus; tamen in foro externo pro apostata habebitur (1). »

Autrefois l'apostasie n'avait guère lieu que par le passage au judaïsme ou au mahométisme; voilà pourquoi les canonistes ajoutent presque tous à la définition donnée plus haut : « Ac « proinde committitur cum quis a fide christiana transit ad « judaismum vel ad mahumetismum. » Mais aujourd'hui il n'est plus nécessaire, comme autrefois, de quitter les pays catholiques, d'abandonner sa patrie et sa nationalité pour devenir apostat, même public et notoire; l'apostasie de nos jours n'est plus considérée comme un crime contre la société civile; elle-même, et par suite ne tombe plus sous la vindicte des lois pénales; aussi avons-nous à énumérer des catégories nouvelles, plus ou moins inconnues aux anciens canonistes.

2° On peut néanmoins constater dans le *spiritisme contemporain* une forme d'apostasie analogue à celle que les canonistes indiquaient en ces termes : « Crimen apostasiæ a fide catholica consummavit qui formali actu se Satanæ tradidit. » Celui qui par un pacte formel se livrait à Satan, désertait évidemment la religion catholique, c'est-à-dire apostasiait dans toute la rigueur du terme. Or, le spiritisme contemporain est une forme particulière de cette apostasie. Les hommes fascinés par cette détestable illusion constituent une secte extérieurement opposée à la foi catholique, et qui s'inspire exclusivement des manifestations spirites; ils répudient donc la révélation chrétienne d'une manière universelle. Cette secte s'attache au démon comme à l'esprit révélateur, et fait des manifestations préternaturelles et diaboliques, ou des jongleries de certains coryphées du parti, la source unique de toute vérité supérieure. Il est donc hors de doute qu'une affiliation formelle à la secte spirite constitue un véritable acte d'apostasie.

Mais il importe de ne point confondre quelques actes de spiritisme, comme de prendre part à certaines évocations par les tables tournantes, etc. avec l'affiliation formelle au spiritisme. Ces actes sont assurément des fautes contre la vertu de religion, et pourraient encore en eux-mêmes et objectivement être un indice ou un mode suffisant d'apostasie ; mais en réalité ils ne constituent pas toujours, dans la connaissance et l'intention de l'agent, un acte formel d'abandon de la foi catholique, et d'agrégation à la secte des spirites, c'est-à-dire le crime d'apostasie. C'est pourquoi ceux-là seuls sont frappés d'excommunication qui ont fait profession d'appartenir à la secte spirite, ou qui ont opposé le spiritisme à la foi catholique, pour s'attacher à celui-là ; sans cela il n'y a pas « recessus totalis a fide catholica, » mais un acte de curiosité coupable, de témérité, de superstition, etc.

3° Tous les partisans du naturalisme et du rationalisme absolu sont des apostats, lorsque leur assentiment est formel, extérieur, et donné en connaissance de cause.

Le *naturalisme*, qu'il prenne les noms de déisme, d'athéisme de panthéisme, ou qu'il conserve sa désignation propre de naturalisme, consiste à nier toute révélation surnaturelle : circonscrivant toute vérité et toute loi religieuse aux seules limites de l'ordre naturel, le partisan du naturalisme répudie la foi et se place complétement en dehors de la religion catholique; il y a donc « omnimoda recessio a fide catholica. »

Le *rationalisme* à son tour consiste à faire de la raison humaine « unicus veri et falsi, boni et mali arbiter.... nullo prorsus Dei respectu habito », comme nous lisons dans le Syllabus. On ne peut donc embrasser cette doctrine du rationalisme absolu, sans répudier totalement la révélation divine, la foi catholique et la religion chrétienne ; c'est pourquoi il y a encore « omnimoda recessio a fide catholica. »

Le naturalisme et le rationalisme peuvent être envisagés comme une double forme de l'incrédulité. Néanmoins l'incrédulité est une pure négation de la foi catholique, « recessus totalis », tandis que dans le naturalisme et le rationalisme il y a un terme positif *ad quem*, c'est-à-dire une erreur doctrinale substituée à la foi. Mais cette différence accidentelle est, ainsi qu'on l'a dit plus haut, étrangère à ce qui constitue formellement le crime d'apostasie.

4° *Les libres-penseurs* sont encore des incrédules qui restent dans la pure négation spéculative et pratique de la foi et de la religion chrétienne. Aussi professent-ils assez ordinairement l'indifférentisme ou le nihilisme en matière religieuse. Il est donc bien évident qu'ils prennent le titre de libres-penseurs, non parce qu'ils ont une doctrine quelconque à laquelle ils s'attachent, mais uniquement parce qu'ils ne « pensent » pas, négation procédant de l'abrutissement intellectuel et moral, surtout de la haine; tel est le propre caractère des incrédules et des libres-penseurs. Néammoins il reste vrai qu'ils se sont complétement éloignés ou séparés de la foi catholique, et que leur état est aussi « omnimoda recessio a fide catholica. »

5° Enfin l'expression peut-être la plus satanique de l'incrédulité consiste dans ces manifestations haineuses dont nous avons parfois aujourd'hui le triste spectacle, et qui consistent en ce qu'on nomme *enterrement civil*. Tous ceux qui préparent, organisent ou provoquent en connaissance de cause ces manifestations antireligieuses ou ces enterrements civils, sont sans aucun doute des apostats : l'acte en lui-même con-

(1) Schmalzgrueber, lib. 5 Decret. de Apost., num. 5.

siste à affirmer la répudiation la plus absolue de la religion chrétienne; ce moyen est choisi, avec le discernement exquis de l'impiété, pour donner une forme plus éclatante à l'affirmation de la haine contre la foi catholique prise universellement.

Quant à ceux qui « assistent » à ces enterrements, ils n'ont pas toujours pour motif de leur acte l'aversion de la foi et de la religion; ils peuvent agir sans connaître la signification précise et la portée de leur acte, et pour des motifs qui n'ont aucun rapport à la religion catholique : comme seraient des liens de parenté, d'amitié, etc. Ainsi l'*intentio operantis* peut ne pas correspondre à l'*intentio operis*. L'ignorance est surtout présumable chez ceux qui, tout en déplorant le fait qu'ils ne peuvent empêcher, ont néanmoins la faiblesse d'y concourir par leur présence.

III. Toutes ces diverses classes embrassent aujourd'hui malheureusement une multitude d'hommes; aussi quelques-uns de nos lecteurs seront-ils effrayés en voyant combien les excommuniés comme apostats peuvent être nombreux. On peut donc parfois se trouver dans une grande perplexité au tribunal de la pénitence, dans les retours encore fréquents des incrédules, des libres-penseurs, des rationalistes, etc. à la pratique religieuse.

Il faut néanmoins tenir pour certain que les diverses catégories qui viennent d'être énumérées, sont autant de formes de l'apostasie. Tous les interprètes de la constitution *Apostolicæ Sedis* sont d'accord sur ce point, et les raisons qui viennent d'être données sont pleinement évidentes.

« Quæritur, dit Avanzini, utrum hac censura cum suis omnibus effectibus illaqueati existant illi catholici, qui repulsa « data catholicæ fidei, se dicunt *liberos cogitatores*, vel quovis alio nomine nuncupentur, qui evaserunt absolute incredüli, nullam religionem profitentes : vel illi catholici, qui « alias sibi comminiscentes doctrinas, puta rationalismum, « naturalismum, spiritismum, etc., factum divinæ revelationis sive ex toto, sive ex parte repudiant.

« Repondetur sub hac censura comprehendi. »

« Les libres-penseurs, dit Mgr Formisano, doivent à bon « droit être considérés comme de vrais apostats, de même que « tous ceux qui se sont volontairement éloignés du christianisme; au nombre de ceux-ci doivent encore être placés « tous les incrédules, qu'ils s'appellent matérialistes, panthéistes, etc. (1) »

Dans le compte rendu des conférences ecclésiastiques du clergé de Padoue, nous lisons : « In apostasia.... si considera« tur terminus *ad quem*, tunc variis appellatur nominibus « secundum diversam infidelitatis speciem, in quam quis, vera « fide ac religione relicta, obruit. Hinc judaismus, paganismus, mahumetismus, deismus, atheismus, rationalismus « absolutus, indifferentismus, qualem nunc impii quidam homines profitentur vulgo nuncupati *liberi pensatori*... »

Ainsi il est impossible de se faire illusion sur ce point; la prétendue charité du catholicisme libéral qui incline toujours à excuser les incrédules, qui pousse des clameurs lorsqu'elle entend parler de l'excommunication, doit être répudiée comme la plus perfide insinuation de l'ennemi du salut pour tromper les âmes droites. L'Eglise, en excommuniant et en rejetant de son sein les incrédules et les libres-penseurs, ne fait autre chose qu'indiquer la nature même de leurs monstrueuses doctrines : ceux-ci professent leur éloignement de la foi catholique et de l'Eglise, et l'Eglise à son tour affirme qu'elle cesse de reconnaître pour siens ces fils rebelles, et ne leur communique plus ses biens spirituels.

Il faut néanmoins distinguer entre les sots et les pervers: Je ne trouve pas d'expression plus nette et plus précise pour établir la ligne de démarcation. Il y a, en effet, aujourd'hui un grand nombre d'hommes que le journalisme, ainsi que l'entraînement de l'opinion, conduisent à prendre les formules et les allures des libres-penseurs et des incrédules; ils se figurent que, sans une attitude semblable, ils ne sauraient compter au nombre des hommes intelligents et lettrés, ou être à la « hauteur de leur époque. »

Ainsi on trouvera dans leur conduite extérieure tous les signes de l'incrédulité; mais en réalité ils ne répudient nullement la foi catholique, qu'ils croient compatible avec leur ligne de conduite dans la société extérieure; ils se figurent qu'ils font échec à des tendances humaines et politiques du clergé catholique, et prennent au pied de la lettre les formules hypocrites des journaux qui les trompent.

Ainsi on a donc affaire, non à des apostats et à des excommuniés, mais à des sots, qui ne savent ni ce qu'ils sont, ni ce qu'ils veulent; ils n'agissent pas *scienter*, et ignorent totalement que les doctrines qu'ils semblent professer, impliqueraient en elles-mêmes et objectivement « omnimodam desertionem fidei orthodoxæ. » Il n'est pas même rare de voir quelques-uns de ces prétendus incrédules et libres-penseurs associer les pratiques religieuses à leur « indépendance intellectuelle. » Ainsi ils ne veulent pas abandonner la foi catholique et apostasier ou s'éloigner du terme *a quo;* ils ne voudraient pas davantage adhérer au terme *ad quem*, s'ils le connaissaient nettement en lui-même, et dans ses rapports avec la foi. En un mot, pour le dire encore une fois, ce sont des sots ou des dupes, dignes de commisération et profondément ignorants des choses religieuses, et non des apostats qui sont sous le coup de l'excommunication.

Mais, à côté de ceux-ci, on trouve les vrais apostats, c'est-à-dire des hommes qui ont sciemment et réellement répudié la foi catholique et la religion de Jésus-Christ; mus par une haine profonde envers l'Eglise, et par une aversion implacable pour la religion chrétienne, ils affichent surtout leur éloignement, et même leur mépris; ils font en connaissance de cause profession plus ou moins ouverte d'incrédulité; pour eux, le titre de « libre-penseur, de rationaliste, d'incrédule, » qu'ils s'adjugent, à sa vraie signification, indique séparation totale ou éloignement absolu de la foi catholique.

Il est donc nécessaire de les traiter comme des excommuniés, notoires ou occultes, selon qu'ils ont affiché publiquement ou non leur incrédulité.

On peut, à l'aide de ces règles discerner avec précision tous ceux qui, par le crime d'apostasie, sont tombés sous l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siége en vertu de l'article premier.

II

DES HÉRÉTIQUES.

I. L'hérésie, d'après la signification étymologique du terme, est un choix ou une élection; c'est pourquoi les Grecs appelaient *hérésie* toute école, secte, opinion ou doctrine embrassée par choix, ou de prédilection. Mais, dans le langage de l'Eglise, ce terme ne se prend qu'en mauvaise part, et pour signifier objectivement une doctrine contraire à la foi, et subjectivement le choix ou l'élection de cette doctrine. C'est pourquoi les canonistes, qui s'attachent au point de vue subjectif, ou envisagent directement l'acte criminel, définissent l'hérésie « voluntarius ac pertinax error contra aliquem

(1) Costoro i liberi cogitatori) a buon dritto debbono considerarsi quali veri apostati, come quelli che volontariamente si sono allontanati del cristianismo; nel quale numero ancora debbono mettersi tutti gl' increduli, con qualunque nome si chiamano sia materialisti, sia panteisti, etc. (Commentario, Sc.).

articulum fidei ab Ecclesia propositum, elicitus ab eo qui fidem Christi suscepit. »

On voit par cette définition que l'hérésie est d'abord un acte de l'esprit ou un jugement opposé à un article de foi : « error contra aliquem articulum fidei; » mais l'hérésie, après avoir commencé par l'esprit, se consomme dans la volonté : « voluntarius et pertinax error. » Ainsi il faut que l'assentiment à l'erreur soit volontaire et obstiné : « Error in intellectu, dit Schmalzgrueber (1), est *quasi materiale*, et pertinacia in voluntate, *quasi formale*. »

On voit que l'hérésie suppose la connaissance de la vérité révélée et l'obstination dans l'erreur opposée. C'est pourquoi l'ignorance invincible exclut sans aucun doute l'hérésie, ou du moins rend l'hérésie purement *matérielle*. Mais les théologiens et les canonistes sont loin d'être d'accord touchant l'ignorance affectée : selon les uns, celui qui nierait, par une ignorance affectée, un article de la foi catholique, ne serait pas hérétique et n'encourrait pas l'excommunication; la raison qu'ils apportent, c'est qu'il n'y aurait pas contumace, car celui à qui il répugne de scruter la portée de son assentiment, craint de se trouver en opposition avec l'Église : ainsi il n'y aurait pas désobéissance formelle, résistance proprement dite à l'Eglise. Quelques canonistes exceptent le cas où l'ignorance procéderait de ce que l'hérétique dédaigne ou méprise l'autorité de l'Eglise. Le sentiment opposé repose aussi sur des raisons sérieuses. Nous ne voulons pas ici examiner cette question, qui plus tard sera l'objet d'une discussion minutieuse et approfondie.

Enfin, on dit encore dans la définition : *contra aliquem articulum fidei ab Ecclesia propositum*. Il faut donc que la doctrine niée par l'hérétique soit non-seulement une vérité révélée, mais encore un dogme imposé à la croyance de tous par l'Eglise.

Celui qui, sans nier positivement un dogme de foi, par exemple l'infaillibilité pontificale, oserait néanmoins suspendre son jugement ou douter de cette vérité définie, serait probablement hérétique; mais ici encore nous trouvons une opinion négative, parce que le doute n'est pas précisément l'élection d'une erreur.

L'hérésie peut être purement *intérieure*, ou consommée dans l'esprit, sans qu'aucune manifestation extérieure se produise. Dans ce cas le déserteur de la foi est vraiment coupable du crime d'hérésie aux yeux de Dieu ; mais il n'est pas considéré comme hérétique devant l'Eglise, « quæ non judicat de internis, » et par suite il n'encourt pas l'excommunication : aussi peut-il être absous de ce péché par tous les confesseurs. « Communiter docent non tantum episcopo, verum etiam cuilibet simplici confessario facultatem concedunt absolvendi ab hæresi pure interna, et mentali, nullo exteriori signo manifestata (2). » L'hérésie extérieure seule rend passible de la censure portée par la constitution *Apostolicæ Sedis*. Ainsi celui-là est considéré comme hérétique aux yeux de l'Église, qui à l'hérésie interne ajoute un acte extérieur, qui en lui-même et en tant qu'acte extérieur et manifestatif de l'hérésie interne, est mortellement coupable : c'est un second péché d'une autre espèce. C'est pourquoi un acte, même gravement criminel en tant qu'acte extérieur, fût-il commis contre la vertu de religion et provoqué par le sentiment hérétique, ne suffirait pas à faire encourir l'excommunication à celui qui professe secrètement l'hérésie; il faut que cet acte soit de sa nature et objectivement la manifestation propre et immédiate de l'hérésie.

Ainsi, par exemple, le catholique libéral qui, tout en niant dans son cœur l'infaillibilité pontificale, ne manifesterait son opposition que par des paroles gravement injurieuses contre le chef de l'Église, n'encourrait pas l'excommunication. Enfin il ne suffit pas que les paroles ou les signes soient objectivement manifestatifs de l'hérésie, il faut encore que cette manifestation ait dans l'intention de l'agent ou subjectivement le même caractère : « Necesse est ut hæreticus suam hæresim manifestet animo eam profitendi. »

Ainsi on voit que quatre conditions sont requises pour que le crime d'hérésie soit atteint par les censures ecclésiastiques : 1° il est nécessaire que l'hérésie soit formelle, et en outre 2° manifestée par des signes qui, de leur nature ou en vertu des circonstances, expriment indubitablement l'hérésie; 3° il faut que cette action manifestative de l'hérésie soit mortellement coupable en elle-même ou objectivement; 4° enfin il est encore nécessaire que cette action extérieure procède de l'intention perverse de professer l'erreur (1).

II. L'hérésie extérieure peut être occulte ou publique : elle reste occulte, non-seulement quand elle n'est connue que de l'hérétique lui-même, mais encore quand la défection du coupable est arrivée à la connaissance de plusieurs; il est vrai que certains théologiens et canonistes restreignent l'hérésie occulte au premier cas; d'autres distinguent entre « occulta simpliciter et penitus occulta. » Néanmoins, selon la doctrine la plus commune des canonistes, un crime est encore réputé occulte, lors même qu'il est connu de plusieurs personnes et pourrait être prouvé juridiquement; on oppose occulte à *notorium, publicum, famosum*. Le crime d'hérésie n'est donc public ou notoire que quand il est connu de la plus grande partie de ceux qui habitent la localité ou de la communauté à laquelle appartient le coupable.

Bien que la constitution *Apostolicæ Sedis* réserve sans ambiguité au Saint-Siége tout crime d'hérésie, occulte ou public, néanmoins la distinction entre l'hérésie notoire et l'hérésie occulte a encore certaines conséquences pratiques quant au pouvoir d'absoudre.

En effet, comme le fait observer Benoît XIV (2) : « Tam in-
« quisitor quam episcopus potest resipiscentem hæreticum,
« aut sponte coram se comparentem, aut ad suum forum quo-
« quomodo deductum Ecclesiæ reconciliare, et pro utroque
« foro absolvere a censura, in quam propter hæresim in-
« cedit. »

Comme il s'agit ici d'un pouvoir ordinaire, l'évêque peut déléguer d'une manière générale ou spéciale tout confesseur pour absoudre les hérétiques qui se seraient présentés ou auraient été cités au tribunal de l'évêque. Mais il importe de ne point oublier qu'il ne s'agit que de l'hérésie notoire ou publique; l'évêque n'a aucun pouvoir pour absoudre de l'hérésie occulte. Si toutefois l'hérétique, jusqu'alors occulte, se soumettait à un jugement public et avouait son crime au tribunal de l'évêque, de manière à devenir ainsi hérétique notoire, il pourrait alors être absous par l'évêque.

Il faut donc entendre la réserve portée tant par la bulle *Cœnæ* que par la constitution *Apostolicæ Sedis*, avec cette restriction « nisi hæresis sit notoria et ad forum contentiosum deducta ». On voit, en outre, par les paroles de Benoît XIV, que la cause est déférée au tribunal de l'évêque ou « ad forum contentiosum, » non-seulement en vertu d'une citation judiciaire, mais encore dans le cas où l'hérétique se présenterait lui-même et volontairement à l'évêque pour être réconcilié à l'Eglise : « sponte coram se comparentem; » mais le droit suppose que la confession de l'hérétique est reçue « judicialiter et per notarium in acta redacta. » Ainsi les évêques peu-

(1) Tit. de hæret. n. 3.
(2) Benoît XIV. *De synod.* lib. IX, c. 4, n. 4.

(1) Schmalzgrueber. Tit. de hæret. n. 97-100.
(2) Benoît XIV. *De Synod.* lib. VII.

vent, par eux-mêmes ou par leurs délégués, sans avoir à recourir à Rome, réconcilier tous les protestants, calvinistes, anglicans, grecs schismatiques, qui se présenteraient à eux pour rentrer dans le sein de la véritable Eglise.

Il faut faire remarquer toutefois que ce pouvoir ne s'étend pas à *l'irrégularité quoad ordinis suscipiendos* » contractée pour cause d'hérésie (1). Mais s'il s'agissait simplement d'exercer les ordres reçus avant l'hérésie, l'évêque pourrait dispenser (2).

III. Pour répondre ici à plusieurs questions qui ont été proposées, on rappellera d'abord une loi qui n'est ignorée de personne : « Hæretici omnes privantur ipso jure sepultura ecclesiastica . » Mais il est évident d'abord que 1° l'obligation de refuser la sépulture ecclésiastique ne peut exister pour un curé qu'autant qu'il s'agira des hérétiques notoires; aussi lisons-nous dans la constitution *Apostolicæ Sedis* : « Mandantes seu cogentes tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notorios... incurrunt excommunicationem latæ sententiæ nemini reservatam. » Ceci d'ailleurs résulte assez de tous les principes établis par les théologiens et les canonistes touchant le refus public des sacrements et des biens spirituels de l'Église. Ainsi lors même qu'un curé saurait d'une manière certaine et par des preuves indubitables de l'ordre extérieur, que quelqu'un a encouru l'excommunication pour cause d'hérésie, il ne pourrait, pour ce motif, refuser à celui-ci la sépulture chrétienne.

2° D'après le droit ancien tous ceux « qui contra prohibi- « tionem Ecclesiæ, pour employer les termes de Schmalz- « grueber (3), sepeliunt hæreticos, horum credentes etc. incur- « runt excommunicationem, neque ab hac absolvantur, ante- « quam satisfactionem congruam præstiterint, et corpus « hæretici ita tumulati exhumassent. » Aujourd'hui ceux qui confèrent les honneurs de la sépulture ecclésiastique à des hérétiques notoires, n'entourent plus aucune censure; les seuls « mandantes seu cogentes tradi sepulturæ ecclesiasticæ » sont excommuniés. Mais il est bien évident qu'un curé ne saurait concourir à l'enterrement d'un hérétique, soit en lui rendant tous les honneurs réservés aux fidèles, soit même en livrant volontairement et librement une place dans le cimetière catholique, sans pécher mortellement; il resterait en outre sous l'obligation d'exhumer, s'il le pouvait, les cadavres de ces hérétiques illégitimement placés dans un cimetière consacré.

3° Les cimetières ne sont point, dans le sens rigoureux du terme, profanés ou *pollués* par l'inhumation d'hérétiques notoires, « non speciatim denunciati, » ainsi que l'enseignent communément les théologiens et les canonistes (4). Aujourd'hui les fidèles ne sont plus obligés d'éviter pendant la vie toute communication « in sacris vel in profanis » avec les hérétiques; aussi peut-on, sans réconciliation préalable, inhumer les chrétiens dans un cimetière où l'on aurait enterré des hérétiques notoires « non dénoncés. » Ainsi lors même que *l'exhumation* des cadavres illégitimement placés parmi les dépouilles mortelles des enfants de l'Eglise ne saurait avoir lieu, le cimetière conservera sa consécration, et l'on pourra agir comme auparavant, « sans réconcilier le cimetière, et sans avoir à bénir successivement toutes les fosses avant l'inhumation ». Nous aurons occasion plus tard de traiter *ex professo* tout ce qui concerne la sépulture chrétienne; c'est pourquoi nous nous bornons ici à ces quelques mots de réponse.

(1) Pignatelli. Consult. 167; Bonacina. De irreg. Disp. 7 qu. 3, punct. 7. n. 12.

(2) Voir Pirhing. Tit. de hæret. sect. 3. § 1, n. 47, et les autres canonistes.

(3) Schmalzgrueber. Titul. de hæret. n. 101.

(4) Voir S. Liguori, *Theol. moral.* lib. VI, n. 366; lib. VII, n. 187.

III

LES PARTISANS DES HÉRÉTIQUES ET DES APOSTATS.

L'article premier de la constitution *Apostolicæ Sedis*, après avoir énuméré les apostats et les hérétiques, ajoute : « eisque « credentes, eorumque receptores, fautores, ac generaliter « quoslibet illorum defensores. » Il reste donc à déterminer d'une manière précise tous ceux qui sont désignés par ces différentes dénominations; les premiers seuls exigent une définition rigoureuse, soit à cause des explications assez discordantes données par les théologiens et les canonistes, soit parce que les « credentes hæreticis » ne sont pas rares de nos jours. Quand des hommes comme Reikens, Loyson, etc., songent à fonder leur petite secte, il est bon de savoir exactement comment on doit envisager tous les malheureux adeptes qu'ils pourraient séduire de diverses manières.

I. Credentes.

I. Les canonistes sont loin de donner une définition uniforme de ce terme; c'est pourquoi nous allons d'abord indiquer les différentes nuances qui existent entre ces diverses définitions, pour conclure ensuite par la description la plus exacte et la plus rigoureuse.

« Credentes, dit Schmalzgrueber (1), sunt illi qui erroribus ipsorum sive in particulari, sive in communi, sive expresse, sive confuse per signum aliquod externum assentiuntur; » il résulterait de cette définition que les « credentes hæreticis » pourraient être formellement hérétiques ou ne pas différer des hérétiques eux-mêmes. Toutefois, appliquant ensuite sa définition, il compte parmi ces « credentes » : 1° « qui sciens aliquem esse hæreticum, credit ipsum rectam fidem habere, etsi in particulari nesciat ipsius errores; 2° qui animo assentiendi ipsius erroribus prædicationem vel lectionem ipsius audit; 3° imo etiam ille qui, licet non habeat animum assentiendi absolutum, habet tamen illum sub conditione, si ipsi rationes et motiva hæretici placuerint. »

Tous les canonistes sont d'accord avec Schmalzgrueber, quant à ces trois applications; mais beaucoup restreignent les termes de la définition, en tant qu'elle serait trop générale et ne distinguerait pas suffisamment entre les hérétiques proprement dits et ceux qui se bornent à croire aux hérétiques. D'autres placent toute la différence entre les hérétiques et ceux qui croient à eux, dans l'obstination de la volonté : ainsi de part et d'autre il pourrait y avoir négation formelle et extérieure de quelque dogme imposé par l'Église à la croyance catholique, mais les hérétiques se montreraient pleinement contumaces envers l'Eglise dont ils connaissent la définition; les autres au contraire s'attacheraient à la croyance d'une secte hérétique, sans examiner si l'Eglise a frappé d'anathème cette doctrine.

Mais plus communément le terme *credentes* se prend dans un sens différent. Ainsi (2) Ferraris donne cette définition : « Credentes autem in proposito dicuntur, qui eorum erroribus « aliquo modo assentiuntur, *saltem implicite et in confuso*, v.g. « dicendo et tenendo vera esse quæ Lutherus, Calvinus, vel « alius determinatus hæreticus contra Ecclesiam catholicam « docuit vel dixit, *etsi in particulari eorum errores igno-* « *rent.* »

Layman (3) dit la même chose avec plus de brièveté : « Qui

(1) Schmalzgrueber. Lib. V. Decret. Tit. de hæret. n. 92.

(2) Verb. *Hæreticus*, num. 30.

(3) Layman. Lib. II, Tract. I, C. 14.

hæresim implicite profiteretur, » c'est-à-dire donne un assentiment extérieur aux doctrines d'une secte par voie d'adhésion générale à tout ce qu'enseigne la dite secte. Ainsi l'assentiment n'est pas donné immédiatement aux doctrines, mais aux personnes et par les personnes aux doctrines.

S. Liguori (1) dit à son tour : « Hæreticorum credentes, idest qui eorum erroribus se assentiri externe manifestant ; v. g. si quis dicat : Credo quod credit Calvinus, vel quods Calvinus fuerit sanctus vir ; » mais cette description est un resumé complexe de diverses définitions.

Selon Avanzini (2), on entend par *credentes* ceux qui, tout en admettant les erreurs mêmes des hérétiques, ne sont point affiliés à une secte hérétique : « credentes sunt illi qui adhærent damnatis hæreticorum erroribus, quanquam ad sectas hæreticorum formaliter non pertineant. » Ainsi la seule différence qui les séparerait des hérétiques consisterait, non dans le terme *a quo* ou la répudiation réelle et extérieure d'un article de foi, mais dans le terme *ad quem* ou l'affiliation, l'adjonction à une secte notoirement hérétique.

Néanmoins, expliquant sa définition, il ne semble plus s'attacher à cette différence : « Possunt, ajoute-t-il, esse in foro conscientiæ aut hæretici proprie dicti, aut non omnino hæretici, si actio externa credendi *non sit conjuncta cum animi pertinacia in errore.* » Ainsi la différence maintenant serait placée, non dans l'acte d'adjonction à une secte hérétique mais dans l'obstination de la volonté qui resterait le caractère propre et spécifique de l'hérétique proprement dit.

Enfin, dans l'exemple qu'il donne ensuite, il semble placer la différence dans la connaissance et l'assentiment intime de l'esprit : « Inter ejusmodi subscriptores (litteris adhæsioni, Doëllingero) reperiuntur nomina quoque quorumdam catholicorum, inter quos forte non desunt qui neque intelligerent graves errores, quibus subscripserunt. Nihilominus erant litteræ publicæ adhæsionis, quibus sese ostenderunt adhærentes erroribus Doëllingeri, id est, *ejus credentes.*

On voit que la notion rigoureuse du terme *credentes* est assez flottante dans toute cette description.

Quelle conclusion peut-on tirer au milieu de ces sentiments divers, ou de ces définitions indécises et flottantes? Nous ferons d'abord remarquer que le terme *credentes* est pris par quelques-uns dans un sens large, et alors il embrasse aussi les hérétiques eux-mêmes ; c'est pourquoi Carena (3) se pose cette question : « An hæreticorum credentes dici formaliter possint hæretici ? » Et, s'appuyant sur l'autorité de Suarez, Sanchez, etc., il répond affirmativement s'il s'agit de ceux qui sont à proprement parler *credentes*. Puis il se pose cette question : « Quare ergo in bulla Cœnæ excommunicentur in primo canone hæretici et eorum credentes ? Nam hoc modo, hæc ultima verba essent superflua. » Il répond à cela qu'une excommunication spéciale a été portée « contra credentes hæreticorum, ad majorem declarationem ».

Ainsi quelqu'un peut être dit *credens hæreticorum* de diverses manières :

1° Parce qu'il embrasse directement et explicitement les erreurs des hérétiques, et alors il est formellement hérétique ;

2° Parce qu'il s'attache à la personne des hérétiques, met sa confiance en eux, croit en leurs déclarations, et par suite accepte implicitement toutes leurs erreurs.

Mais comme l'Eglise, dans tous ses décrets, énumère invariablement après les hérétiques leurs « fautores, credentes, » il faut bien admettre que les « credentes hæreticis » sont distincts des hérétiques eux-mêmes. C'est pourquoi les théologiens et les canonistes entendent communément aujourd'hui par *credentes* ceux même qui, par leur attachement manifesté extérieurement, soit à la personne des hérétiques soit à la secte elle-même, prouvent leur disposition arrêtée d'embrasser la doctrine hérétique. Ainsi d'une part ils n'embrassent pas explicitement et en elles-mêmes les erreurs des hérétiques dont ils n'ont pas une connaissance propre et spéciale ; mais de l'autre par leurs paroles ou leurs actes ils indiquent indubitablement qu'ils embrassent ce que croient les hérétiques. On peut, d'après ces définitions, indiquer les faits et les paroles qui sont considérés communément par les théologiens et les canonistes comme propres à caractériser ceux qui doivent être réputés « credentes hæreticis. »

1° Ceux qui assisteraient avec une certaine assiduité aux prédications des hérétiques, sont par le seul fait réputés credentes hæreticis : « Si sermones seu prædicationes hæreticorum audierint *pluries* (dit Carena (1), après Suarez et beaucoup d'autres), ex hoc dicendi sunt hæreticorum credentes. » Néanmoins on ne pourrait considérer comme *credens hæreticis* celui qui se contenterait d'assister une ou deux fois aux conférences des hérétiques ; le fait de sa nature ne prouverait pas que cet auditeur fortuit assiste avec l'intention d'adhérer aux sectaires et à leur doctrine ; mais l'assiduité est un indice suffisant de cette intention ou de cette propension réelle pour l'hérésie. Toutefois, comme le fait encore observer Carena, tout acte de présence à ces prédications rend légitivement suspect sous le rapport de la foi celui qui y assiste : « Licet semel vel bis audiens conciones hæreticorum, non tamen ob id immunis redditur a suspicione hæresis levi vel etiam vehementi, secundum qualitatem personæ audientis et aliarum circumstantiarum. » Ainsi, par exemple, ceux qui assisteraient assidûment aux conférences des protestants, ou de *quelques nouveaux catholiques* seraient sous le coup de l'excommunication.

2° Celui qui, étant tombé malade ferait appeler quelque ministre hérétique pour recevoir de lui des secours spirituels à l'aide des rites reçus dans la secte, par exemple, par l'imposition des mains.

3° Celui qui célébrerait les vertus, la sainteté des hérétiques. « Illi credentes hæreticorum dicuntur, qui licet nulli hæresi expresse adhæreant, credunt tamen hæreticos esse viros bonos, et habere bonam fidem, et sic credentes hæreticorum dicuntur habere hæreticorum perfidiam, non explicitam, sed implicitam (3). » S. Liguori, à son tour, classait parmi les *credentes* celui qui dirait : « Credo quod Calvinus fuerit vir sanctus. » Ainsi les hommes qui louent, recommandent, célèbrent ou accréditent les vieux catholiques ou d'autres sectaires, peuvent encourir l'excommunication.

II. Receptores, fautores et defensores hæreticorum.

On nomme *receptores* ou *receptatores* des hérétiques ceux qui sciemment reçoivent et cachent des hérétiques poursuivis pour cause d'hérésie et leur donnent l'hospitalité. On voit, par ce simple énoncé, que le cas n'est plus pratique aujourd'hui, puisqu'il suppose une action criminelle intentée pour cause d'hérésie et un mandat d'arrestation lancé ou sur le point d'être lancé contre quelqu'un prévenu du crime d'hérésie.

Pour être *receptator hæreticorum*, il faut donc que l'hérétique soit sous le coup de poursuites judiciaires, que le motif de ces poursuites soit l'hérésie. Les théologiens et les canonistes discutent longuement la question de savoir s'il y aurait

(1) Theol. Morat. Lib. VII, n. 306.
(2) De Constit. *Apostolicæ Sedis*, Comment. n. 5.
(3) Carena, Tract. de Off. Sanctæ Inquis. Pars. II, Titul. 4, n. 82.

(1) Carena, l. cit.
(2) Carena, l. cit.
(3) Schmalzgrueber, Lib. V. Decret. Tit. IX. De Apost. N° 5.

vraiment « receptatio hæreticorum » dans le cas où le motif de l'hospitalité donnée à un hérétique poursuivi serait la parenté, l'amitié, la compassion, et non l'affection pour l'erreur ou la secte. L'opinion négative est intrinsèquement et extrinsèquement probable. Nous n'avons pas à insister ici sur ces questions, qui ne sont plus pratiques, et qui du reste sont suffisamment exposées par la plupart des théologiens.

E. Grandclaude.

MÉLANGES

— *Matière première. Composition des corps. Forme substantielle. Lettre de Mgr le secrétaire des affaires ecclésiastiques extraordinaires.*

Les écoles discutent sur la matière première et sur la composition des corps. L'Eglise n'a jamais porté de décision par rapport à ces controverses purement philosophiques. Elle a déclaré que l'âme est la forme du corps; mais ceci est du domaine de la théologie. En 1874, le saint-père adressa une lettre latine au docteur Travaglini, qui a établi en Italie une société dans le but de ramener les sciences médicales à la saine philosophie. Cette lettre est rapportée dans la quatorzième série des *Analecta* (col. 1019). Quelques écrivains ou professeurs ayant abusé de cette lettre en faveur de leurs idées personnelles, Mgr le secrétaire des affaires ecclésiastiques extraordinaires a été chargé de déclarer que le Saint-Siége n'a pris parti pour aucun système philosophique. Voici la lettre qui a été adressée au recteur de l'université catholique de Lille :

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Redditæ sunt Sanctissimo Domino Pio nono filialis obsequii litteræ, quas ad eum dedit unus ex doctoribus in Universitate catholica Insulensi, animi anxietatem significans qua afficitur circa questionem philosophicam de compositione corporum, propter dissidium sententiarum de quibus non sane in ista vestra Universitate catholica, ubi egregios professores non minus studio promovendæ scientiæ cum religione consertæ, quam animorum consensione præstare gratulandum est, sed alibi inter se contendunt duæ dissitæ scholæ, licet utraque catholica sit et apostolicæ sedis magisterio obsequentissima. Ob has itaque aliorum dissensiones anceps et hærens prædictus doctor a Sanctissimo Domino petebat, num existat aliqua quoad istas de natura corporum opiniones ac sententias in alterutram partem Sanctæ Sedis declaratio, cum a nonnullis tam alia plura documenta ecclesiastica, quam etiam Suæ Sanctitatis litteræ die 23 julii 1874 datæ in medium producantur, ac si ad istam inter doctores catholicos controversiam decidendam quidquam pertinerent.

Hac igitur super re Beatissimus Pater mihi demandavit, ut tibi litteras conscriberem non solum ad tollenda dubia eruditi viri in Universitate catholica Insulensi, qui eorum solutionem humillime expetebat, sed magis etiam ad eum scopum ut acriores aliis in locis exortæ concertationes hac occasione sopirentur. Vult enim ac optat Sanctitas Sua ut docti homines catholici non de liberis opinionibus inter se disceptando vires suas distrahant, sed imo eas omnes communibus studiis, licet diversa forte systemata sequantur, ad materialismi ceterorumque nostræ ætatis errorum expugnationem convertant. Quare hæc quæ jussu Sanctissimi Domini nostri sum dicturus, omnes quorum interest sibi commendata habeant ac probe animis insita.

1. Graviter abuti litteris a Sanctitate Sua die 23 julii 1874 ad doctorem Travaglini datis quibus opus ab eo susceptum commendatur, eos omnes qui exinde contendunt, Sanctitatem Suam voluisse per eam commendationem improbare systemata quædam philosophica illi opposita, quod de materia prima et substantiali forma corporum idem doctor ejusque socii adoptarunt; si quidem hæc alia systemata, non secus atque illud, non modo pluribus catholicis doctisque viris probantur, sed etiam in hac ipsa urbe principe catholici orbis in præcipuis Athæneis Pontificiis usu recepta sunt.

2. Ad systemata ista vel alia scholarum catholicarum improbanda merito proferri nequaquam posse litteras a summo pontifice datas ad Eminentissimum Card. archiepiscopum Coloniensem, vel ad reverendissimum episcopum Vratislaviensem, aliave ecclesiæ decreta et definitiones; ea namque documenta pertinent, tantummodo ad docendam « unitatem substantialem humanæ naturæ, » quæ duabus constat substantiis partialibus, corpore nempe et anima rationali, adeoque hæc eadem documenta spectant ad doctrinam theologicam, dum eæ controversiæ, quæ non ita pridem ressuscitatæ sunt et a viro erudito in suis ad summum pontificem litteris commemorantur, doctrinas mere philosophicas respiciunt, super quibus catholicæ scholæ diversas sententias sequuntur ac sequi possunt; quoniam suprema Ecclesiæ auctoritas numquam pro altera judicium tulit, quod alteram excluderet.

Post hæc quæ dicta sunt, facile quisque intelligit, quam necessario postuletur, ut viri docti catholici in suis cum scriptionibus tum disputationibus limites modestiæ ac leges charitatis christianæ sollicite servent, cum systemata examinant aut impugnant ab apostolica sede neutiquam damnata, quæque in conspectu ipsius pontificis retinentur atque usurpantur. Quam quidem in rem mentis oculis obversari oporteret, quæ Benedictus XIV ipsis librorum censoribus præscripsit in celebri constitutione, ubi inter cetera sapientissime statuta hæc habet : « Ecclesiæ sanctæ dogmata et communem catholicorum doctrinam quæ conciliorum generalium decretis, Romanorum pontificum constitutionibus et orthodoxorum patrum atque doctorum consensu continetur, unice præ oculis habeant, hoc de cætero cogitantes, « non paucas esse opiniones quæ uni scholæ, instituto aut nationi certo certiores videntur, et nihilominus sine ullo fidei aut religionis detrimento ab aliis catholicis viris rejiciuntur, atque impugnantur oppositæque defenduntur, sciente ac permittente Apostolica Sede, quæ unamquamque hujusmodi opinionem in suo probabilitatis gradu relinquit.»

His, quæ voluntate ac jussu sanctissimi Patris tota epistola perscripsi, anxiis interrogationibus eruditi viri, qui eas proposuit et aliorum quoque dubiis plene satisfactum, ac præsertim illud effectum esse confido, ut disceptationes non apud vos quidem, uti dixi, sed inter alios quosdam subortæ justis finibus coerceantur, nec quis amplius pontificiis actis abutatur, nominatim vero litteris a Sanctitate Sua ad doctorem Travaglini conscriptis, quibus, ceu liquet, contra mentem et consilium scribentis perperam quidam usi sunt.

Pontificio demum perfunctus mandato hanc ego datam opportunitatem libenter amplector ut sinceram existimationem meam denuo tibi profitear qua sum ex animo.

Tui, illustrissime ac reverendissime Domine, addictissimus famulus. Wladimirus Czacki,

S. Congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis præpositæ secretarius.

Romæ, die 5 junii 1877.

Illustrissimo et Reverendissimo domino D. Eduardo Hautcœur, præsuli domestico sanctissimi D. Pii IX, rectori universitatis catholicæ Insulensis, Insulas.

— *Le vénérable Gérard Majella, de l'institut des Rédemptoristes. Décret relatif aux vertus héroïques.*

Le vénérable Gérard fut reçu dans l'institut par S. Alphonse de Liguori. Il mourut en 1755, le 15 octobre, jour de la fête de sainte Thérèse. Telle était la renommée de ses vertus et de sa sainteté que S. Alphonse se proposait d'écrire sa vie.

On peut consulter une notice très-complète sur le vénérable Gérard dans la septième série des *Analecta* (col. 1041). Elle a été puisée dans le procès officiel qui a été instruit pour procéder à la canonisation.

La cause fut introduite en 1847. L'examen des vertus héroïques commença en 1872. En effet, la congrégation antipréparatoire se tint le 12 mars de cette année. La congrégation préparatoire eut lieu l'année suivante. On sait que la congrégation générale se tient toujours en présence du saint-père; elle fut convoquée au Vatican le 20 avril 1874. Enfin, le 8 juin 1877, le saint-père a rendu le décret déclarant qu'il conste des vertus héroïques du vénérable Gérard. Voici le décret :

Murana seu Compsana. Beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Fr. Gerardi Maiella laici professi e congregatione SS. Redemptoris. Super dubio : *An constet de virtutibus theologalibus fide, spe et caritate in Deum et proximum, necnon de cardinalibus prudentia, justitia, fortitudine et temperantia, earumque adnexis in gradu heroico in casu et ad effectum de quo agitur?* Venerabilis servus Dei Gerardus Maiella inter fratres laicos congregationis SSmi Redemptoris exceptus ab ipso S. Alphonso institutore, ut hic sanctitate vitæ, zelo et doctrina omnibus familiæ suæ alumnis, ita ille confratribus laicis simplicitate cordis ac mira obedientia præfulsit. Ortus is Muri in Lucania octavo idus aprilis anni 1726 ex honestis ac pauperibus parentibus, ab iisque educatus in timore Domini, cum sortitus esset animam bonam, ab ipsa pueritia indubia prætulit futuræ sanctitatis indicia : innocentia siquidem morum, orationis studio, abstinentia, ac multimoda carnis maceratione arduam christianæ perfectionis semitam alacrioribus continuo gressibus incessit. Juvenilibus annis partim sarcinatoriæ artis exercitio, partim famulatum exhibendo, arctum, quem sibi quæritavit, victum cum egenis sollicite partiebatur. At desiderio flagrans sese totum Christo mancipandi sub suavi obedientiæ jugo, inter laicos congregationis SSmi Redemptoris admissus fuit. Tyrocinium agens in collegio Iliceti, disciplinæ observantia omnibus exemplum præbuit, ac anno 1752 ferventi spiritu exultans in Domino professionem edidit. Post biennium in domum Capitis Silari missus, humilibus officiis naviter functus est, iisque libentius quo essent viliora, comes interdum missionariis, vel ad stipem corrogandam designatus, ubique animarum saluti exemplo vitæ, assidua oratione, et exhortationibus pro modulo suo prodesse studuit. Immaculatus ambulans in lege Domini, toto corde exquisivit eum; pœnitentiæ namque austeritate corpus suum hostiam viventem, mirabili vero obedientia, quæ omnes virtutes perficit, animam suam hostiam Deo placentem jugiter exhibuit. Ita porro totus in Deo, qui caritas est ipse mansit, et Deus in eo. Consummatus itaque in brevi laboribus, et jam cœlo maturus, trigesimo ætatis anno nondum exacto, gravi phthisis morbo decubuit, ejusque cruciatus et molestias mira sustinuit patientia, ac tandem caritate æstuans sacramentis refectus, die et hora quam prædixerat, placidissime in Domino conquievit anno 1755 in festo S. Theresiæ, quam uti patronam pientissime excoluerat.

Sanctimoniæ famam, quam venerabilis Gerardus in vivis agens sibi conciliaverat, pretiosa ejusdem mors ita confirmavit, sanctus ut ipse Alphonsus collectis in re monumentis vitam conservi sui descripturus jam esset, cum ad cœlestem patriam evolavit. Quæ quidem sanctitatis fama annorum decursu magis magisque inclaruit, proindeque Ven. servi Dei introductionis causæ commissionem SSmus D. noster Pius papa IX, decimo quinto calendas septembris anni 1847 propria manu signavit. Absolutis postmodum actis in gravissimo hujusmodi judicio præscriptis, institutum primo fuit examen super heroicas Ven. Gerardi virtutes in antepræparatorio conventu quarto idus martii anni 1872. Insequenti autem anno, quarto nonas martii denuo discussa fuit ejus virtutum præstantia in præparatoria congregatione. In generalibus tandem comitiis coram SSmo D. N. Pio papa IX in palatio apostolico Vaticano, undecimo calend. maii anni 1874, reverendissimus cardinalis Aloisius Bilio episcopus Sabinen. et causæ relator proposuit dubium : *An constet de virtutibus theologalibus et cardinalibus, earumque adnexis Ven. servi Dei, in gradu heroico, in casu et ad effectum, de quo agitur?* Ac singuli patres consultores, deinde reverendissimi cardinales sacrorum Rituum congregationi præpositi suffragium pronunciarunt. Attamen SSmus Dominus noster gravitatem judicii animo reputans, antequam sententiam ediceret, hortatus omnes est ut divini luminis opem incessanter a Domino postularent. Iteratis itaque in humilitate spiritus ad Deum precibus, supremum proferre judicium constituit in festo sacratissimi Cordis Jesu Christi, quinta nimirum die ab auspicatissima solemnitate quinquagesimi anniversarii episcopalis suæ consecrationis, ad quam celebrandam tanta Romam confluxit ex universo catholico orbe peregrinorum multitudo, publicum ac unanime gratulationis, fidelitatis ac devotionis testimonium erga S. Petri cathedram ejusque successorem oblatura. Summus igitur pontifex, postquam salutarem hostiam pientissime litavit, in nobiliorem aulam Vaticanam arcessivit Rmum cardinalem Aloisium Bilio episcopum Sabinensem, sacrorum Rituum congregationi præfectum et causæ relatorem, una cum R. P. Laurentio Salvati S. Fidei promotore, meque infrascripto secretario, iisque adstantibus pronunciavit : *Ita constare de virtutibus theologalibus et cardinalibus earumque adnexis in gradu heroico Ven. servi Dei Gerardi Maiella* laici professi ex congregatione SSmi Redemptoris, ut procedi possit ad ulteriora, nimirum ad discussionem quatuor miraculorum. — Hoc autem decretum in sacrorum Rituum congregationis acta referri, atque evulgari mandavit sexto idus junii anni 1877. Aloisius episcopus Sabinen. Card. Bilio S. R. præfectus.

Placidus Ralli S. R. C. secretarius.

— *Allocution prononcée devant les cardinaux réunis au Vatican le 22 juin 1877.*

Sanctissimi domini nostri Pii divina providentia papæ IX allocutio habita die XXII junii MDCCCLXXVII ad S. R. E. cardinales in ædibus vaticanis. — Venerabiles fratres. Gratissimum est nobis hodie conspectu frui frequentiaque vestra, non solum ut vobiscum agamus de novis præstantibus viris in amplissimum ordinem vestrum cooptandis, sed etiam ut justissimum, quod nobis maxime cordi est, officium erga Venerabiles Fratres Ecclesiarum catholici orbis antistites, et erga Christifideles universos impleamus, ac intimos sensus ad eos expromamus, quos corde continere non possumus. Dedit enim nobis nuper divinæ clementiæ amplitudo præter tot alia insignia bonitatis suæ argumenta, ut quinquagesimum natalem diem episcopalis nostræ consecrationis videremus, atque hoc munus alliis etiam muneribus cumulavit, ut nempe

tam effusam hoc occasione erga nos et sanctam hanc Sedem dilectionem omnium ordinum, tum Urbis nostræ, tum aliorum populorum et nationum longissimo etiam terræ marisque tractu a nobis dissitarum, tam mira obsequii, pietatis et liberalitatis eorum experiremur officia, quæ vere magnum spectaculum fuerunt mundo et angelis et hominibus. Agnoscebamus nos quidem, et publica cum commendatione, ut nostis, declarare non omisimus in allocutione ad vos habita die 12 elapsi martii catholicum populum universum uobis et huic Apostolicæ Cathedræ esse devinctissimum; sed hoc ipsum fideles ita splendidis nuper indiciis, omnibusque modis palam publiceque ostendere et confirmare voluerunt, quæ ad eorum laudem pertinebant in magnam admirationem prorsus converterint, et gloriam Deo tribuentes, nos jucundissima consolatione perfuderint. In omni enim pene mundi regione ille dies divinæ erga nos benignitatis et miserationis a populo Dei publicis lætitiæ et religionis significationibus celebratus est, undique ad nos litteræ allatæ sunt plenæ filialis affectus, plenæ doloris ob iniquum bellum cui obnoxii sumus, quasi tum primum post longa intervalla filiorum vox compressa erupisset : ipsi etiam catholicarum nationum rectores, aliique principes viri et feminæ non solum amplissima nobilitate, sed regali etiam sanguine spectabiles, suæ nobis devinctæ voluntatis officia exhibuerunt, luculenter ostendentes suum religiosum studium ab aliorum pietate non vinci. Frequentia autem ac multitudo fidelium ex omni lingua, populo et natione, ex omni ordine, ætate et sexu qui, præeuntibus pastoribus suis, peregrinatione suscepta ex remotissimis etiam regionibus ad nos venerunt, fide et amore eorum animos inter tot cujusque generis incommoda sustentante, comperta est vobis, Venerabiles Fratres, qui tantam vim dilectionis admirantes de ea, in vestræ gratulationis officio apud nos amanter implendo, glorificastis Deum, et super ipsos divinarum gratiarum largitatem votis vestris implorastis. Vos enim vidistis confertissima agmina ad has ædes nostras ita in dies singulos confluentia, ut satis ostenderent quam cuperent diuturnum desiderium Patris sui conspiciendi et alloquendi explere, vidistis amantissimos filios voces nostras cupidissime haurire, et suis protestationibus ac obsequii significationibus, quas lacrimæ interdum interrumpebant in persona humilitatis nostræ Vicarium Christi potestatem venerari, atque ipsum colere apostolorum principem, cujus dignitas in indigno licet hærede non deficit. Hanc autem venerationem illustriorem ac splendidiorem quoque catholicus populus facere voluit, missis et allatis ad nos ex omni parte uberibus largitionum subsidiis, missis et allatis muneribus, multitudine, varietate, pretio, artificio admirabilibus, quæ dum nobis facultatem præbent subveniendi hujus Apostolicæ Sedis, et Ecclesiæ suis bonis spoliatæ necessitatibus, christianæ etiam caritatis vim et splendorem produnt, quæ non modo omnia suffert, omnia sustinet, sed etiam calamitatum et paupertatis impedimenta nesciens, talis est ut nunquam excidat, nunquam exhauriatur.....

At nunc in hac parte sermonis nostri prætermittere non possumus, quin ad veram vim et significationem tantarum rerum, mentem nostram conferamus. Quidnam enim tantus fidelium ardor, tanta alacritas et constantia, tantus eorum consensus in communis Patris acerbitatibus sublevandis, ut hac Apostolica Sede suis subsidiis juvanda ejusque causa tuenda, in deplorandis injuriis quæ eam affligunt, et divina clementia imploranda, in assiduis peregrinationibus suscipiendis, quidnam hujusmodi studia et non intermissæ sollicitudines ostendunt, quid mundo innuunt, quid spectant, quid assequi contendunt?

Hæc manifeste luculenterque demonstrant atque confirmant, quod alias jam animadvertimus, perturbationem scilicet et anxietatem in qua sunt fideles ob communem Patrem hostili dominationi subditum; ac simul universalis veri solemnisque suffragii vim habent, quo contra prætensa suffragia seu potius mendacia hujus sæculi, catholicus orbis universus iterum atque iterum significat, se velle, ut supremus Pastor Dominici gregis cum dignitate, et nemini obnoxia potestate Ecclesiæ præsideat.

Hæc præterea dum aperte probant vim caritatis qua membra Ecclesiæ suo capiti adhærent, ac proinde etiam firmum unitatis vinculum quo membra ipsa inter se invicem conjunguntur, splendidissime simul docent, Catholicam Ecclesiam tot iniquis modis tantoque impetu oppugnatam, omnique externo auxilio destitutam, at non modo nunquam labefactatam et victam, sed contra militiæ suæ labores constanter sustinentem, et vires suas in dies magis explicantem, radices, ut Chrysostomus ait, habere in cœlis, et divina ac immortali vita vigere; pleneque confundunt impiorum voces, qui sanctam Christi sponsam suis defunctam temporibus, effetam viribus, ac etiam extinctam dicere non verentur.

Hæc ipsa demum vana ac stulta eorum consilia redarguunt; qui *inique inordinate perverse*, ut magni Augustini verbis utamur, *volunt levare aquam super oleum, sed demergetur aqua oleum supereminebit, ponere volunt sub tenebris lucem, fugabuntur vero tenebræ lux manebit, super cœlum terram volunt collocare, pondere autem suo cadet terra in locum suum.*

Nos autem, Venerabiles Fratres, considerantes vias divinæ Providentiæ admirabiles, quæ tribulationibus solatia miscet, ut non deficiant animi et vires, sed fiducia confirmetur, virtus muniatur et erigatur, ex his incitamentum capiamus ut augeamus constantiam et alacritatem nostram in præliis Domini præliandis, in officiis ministerii nostri fideliter obeundis, in adversitatibus pro Dei et Ecclesiæ causa impavide perferendis. Dum gravis belli atrocitas terras hoc tempore cæde ac sanguine cruentat, quo Deus ab omnibus vult intelligi, quid inter homines, divinis et humanis juribus eversis, justitia et veritate oppressa, expectandum sit, producitur etiam nihilo remissior dimicatio nostra, tanto nobilior et sua natura præstantior, quanto ad causam et incolumitatem non religionis solum sed civilis ipsius societatis pertinet, et ad ea principia restauranda quæ pacis et veræ prosperitatis fundamenta sunt. Propositum itaque certamen armis militiæ nostræ viriliter certemus, in semita judiciorum suorum sustineamus Dominum, Eum fervide et humiliter obsecrare pergamus ut imperans ventis et mari tranquillitatem reducat; ac interea nec adversa nec potentiam hostium timeamus; major est enim qui in nobis est, quam qui in mundo.

L'administrateur-gérant :

VICTOR PALMÉ.

Paris. — JULES LE CLERE et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT QUARANTE-CINQUIÈME LIVRAISON.

LE VÉNÉRABLE LOUIS-MARIE BAUDOUIN

Notice sur la vie du vénérable serviteur de Dieu. — Introduction de la cause et les diverses procédures. — Jugement relatif au non-culte.— Animadversions du promoteur de la foi.— Réponse.

Les *Analecta* ont publié, dans leur 137e livraison, un bref portant concession d'indulgences aux fidèles de l'un et de l'autre sexe qui auraient reçu de quelqu'un des prêtres de la congrégation des Enfants de Marie Immaculée un nouveau scapulaire en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur très-pur de Marie.

La congrégation des *Enfants de Marie Immaculée*, qui jouit du privilége de donner le scapulaire des SS. Cœurs, à sa maison mère dans le diocèse de Luçon, à Chavagnes-en-Paillers, où reposent les restes de son vénérable fondateur Louis-Marie Baudouin.

Ce vénérable serviteur de Dieu naquit à Montaigu, diocèse de Luçon, le 2 août 1765. Elevé au sacerdoce et nommé vicaire de son frère, curé de Luçon, il refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé, et fut un des premiers prêtres du diocèse incarcérés pour leur attachement à l'Église. Il émigra ensuite en Espagne avec son frère, et celui-ci étant mort dans l'exil, Louis-Marie se hâta de rentrer en France, malgré la persécution que le Directoire y faisait encore peser sur la religion.

C'était en 1797. Le vén. Baudoin exerça d'abord le saint ministère en secret aux Sables d'Olonne, au milieu de graves et continuels dangers.

En 1800, la paix ayant été rendue à l'Eglise, il fut chargé du soin spirituel de la petite paroisse de la Jonchère, qui devint pour son zèle comme le centre d'une mission s'étendant à près de vingt paroisses de la contrée. Le curé de la Jonchère M. Paillon, étant revenu, aussi lui, de l'exil et ayant repris possession de sa paroisse, le vén. Baudouin, avec l'agrément du vicaire général de Luçon, s'établit dans un petit bourg voisin, (S. Cyr-en-Talmondais), qu'il ne tarda pas à quitter aussi pour aller prendre possession (1801) de la cure de Chavagnes-en-Paillers. Ce qui fixa son choix en faveur de cette paroisse de préférence à un grand nombre d'autres que le vicaire général mit à sa disposition, c'est qu'elle avait pour patron S. Pierre, prince des apôtres.

Les travaux du ministère paroissial, si écrasant surtout à cette époque et pour un prêtre aussi zélé, ne suffisaient pas au vénérable Baudouin. Il s'entoura d'un certain nombre d'enfants pour les instruire et les préparer à recevoir un jour les saints ordres, et telle fut l'origine du séminaire de Chavagnes, qui acquit bientôt une grande réputation et qui comptait près de trois cents élèves, lorsque, en 1805, Mgr Paillon, devenu évêque de La Rochelle, déchargea le vén. Baudouin du soin de la paroisse de Chavagnes, afin qu'il pût s'occuper plus spécialement de la direction du séminaire, et de celle de la congrégation des religieuses qu'il avait fondée au même lieu, sous le titre d'institut des *Filles du Verbe incarné*, titre qui a été changé depuis en celui de société des Ursulines de Jésus, que cette congrégation porte aujourd'hui.

Un décret impérial du 15 novembre 1811 ayant statué qu'à dater du 1er juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques seraient gouvernées par l'université, et qu'aucune ne pourrait être placée à la campagne, le séminaire de Chavagnes dut être dissous et transféré, partie à La Rochelle pour former le grand séminaire, partie à Saint-Jean d'Angély pour constituer le petit séminaire. Jusque-là, le séminaire diocésain de Chavagnes embrassait toutes les classes, depuis la grammaire jusqu'à la théologie.

Mgr Paillon voulut que le vénérable Baudouin eût à La Rochelle la supériorité du grand séminaire, établi dans l'ancienne maison de l'Oratoire, dont la Révolution avait fait un dépôt militaire. Il le nomma en outre vicaire général, chanoine titulaire de la cathédrale, et supérieur ou directeur spirituel de plusieurs communautés de religieuses.

Le siége épiscopal de Luçon ayant été rétabli en vertu du concordat passé entre Pie VII et Louis XVIII, le vénérable Boudouin crut devoir rentrer dans son diocèse d'origine, à la grande satisfaction du nouvel évêque Mgr Soyer, qui l'obligea de remplir comme à La Rochelle les fonctions de vicaire général, de chanoine titulaire et de supérieur du séminaire diocésain. Le véritable serviteur de Dieu se rendit à Luçon le 15 octobre 1821, et Mgr Soyer, ayant reçu la consécration épiscopale à Paris le 21 du même mois, le chargea de prendre en son nom possession de son siége le jour de la fête de la Toussaint.

La santé du vénérable Baudouin était déjà chancelante, ses forces s'affaiblirent de plus en plus et à la fin de l'année scolaire 1825, il obtint pour ce motif d'être déchargé de la supériorité du séminaire. Il se retira d'abord chez M. Joseph Baudouin, son neveu, curé de Luçon, puis, en 1828, à Chavagnes-en-Paillers, où il prit sa résidence dans le petit séminaire qu'il avait

eu la consolation d'y voir établi de nouveau.

C'est dans cette retraite qu'il put enfin jeter les fondements d'une œuvre qu'il avait conçue dès le temps de son exil en Espagne, mais que des obstacles de diverse nature ne lui avaient pas encore permis de réaliser. Nous voulons parler d'une congrégation de prêtres qui, sous le titre d'*Enfants de Marie Immaculée*, seraient spécialement consacrés au Verbe Incarné et à son Immaculée Mère, et se voueraient l'enseignement de la jeunesse, surtout de la jeunesse cléricale, et aux fonctions du saint ministère, principalement aux missions, même dans les pays étrangers.

Les jeunes ecclésiastiques qui enseignaient dans le petit séminaire accueillirent avec bonheur les premières ouvertures que le vénérable serviteur de Dieu leur fit de ses désirs et de ses espérances. Mgr Soyer étant venu à Chavagnes, les professeurs lui exprimèrent l'intention où ils étaient de se consacrer à Dieu dans la vie religieuse, et le prièrent de vouloir bien leur permettre de suivre leur vocation et de prendre le bon Père pour guide. Le prélat les encouragea dans leur pieux dessein et déclara qu'il approuvait d'avance tout ce que ferait le vén. Baudouin pour en assurer l'exécution. Fortifié par ce haut patronage, le serviteur de Dieu mit entre les mains de ses jeunes disciples, avec quelques modifications, la règle qu'il avait autrefois composée pour la congrégation dont il avait conçu le projet, et il s'appliqua avec un soin tout nouveau à les préparer, par les pratiques de la vie de communauté, à se consacrer un jour au Seigneur par les vœux ordinaires de religion. En attendant il voulut mettre l'œuvre naissante sous la protection de l'auguste Reine du ciel, à laquelle il la dédia le jour de l'Immaculée-Conception, 8 décembre 1829, par une déclaration qu'il prononça et souscrivit avec ceux qui aspiraient à faire partie de cette œuvre. Il leur donna en outre le scapulaire du Mont-Carmel comme habit propre de leur société et comme marque de leur consécration à Dieu par les mains de Marie.

Les choses en étaient là lorsque le vénérable fondateur, après de longues souffrances, remit paisiblement son âme, riche de vertus et de mérites, entre les mains de son Créateur, le jeudi 12 février 1835, à l'âge de soixante-dix ans.

L'œuvre pieuse dont il avait jeté les modestes fondements ne devait point descendre avec lui dans le tombeau. Il laissait des enfants embrasés du désir de s'élancer dans la voie qu'il avait ouverte devant eux et dans laquelle il avait dirigé leurs premiers pas. Le R. P. Isidore Baizé, directeur du petit séminaire de Chavagnes, et l'enfant de prédilection du vén. Louis-Marie Baudouin, devint l'âme de la petite famille religieuse, qui, sous la protection et l'autorité de Mgr Soyer, évêque de Luçon, ne tarda pas à se constituer d'une manière régulière. Ce ne fut toutefois que le 21 septembre 1841 que le vénérable prélat reçut les vœux des premiers membres du nouvel institut, qui fut d'abord considéré comme purement diocésain. Mais en 1857, la modeste société ayant pris quelques développements et formé un établissement dans le diocèse de Poitiers, elle crut pouvoir, par le conseil et avec la protection de Mgr Delamarre, alors évêque de Luçon, s'adresser au Saint-Siége, afin d'en obtenir l'approbation canonique.

Le souverain pontife daigna accueillir favorablement cette demande et, suivant la marche adoptée pour ces actes d'affaires, il fit expédier par la sacrée congrégation des Evêques et Réguliers le décret de louange dont nous avons reproduit la teneur. (5e série, col. 101.)

La bénédiction du Père commun des fidèles et les précieux encouragements dont il l'accompagnait ne pouvaient manquer de porter leurs fruits. La société des Enfants de Marie Immaculée, sans prendre de grands et rapides développements, continua toutefois à s'accroître et, à la fin de l'année 1871, elle put se rendre aux désirs pressants de Mgr Poirier, évêque de Roseau, île de la Dominique (Antilles anglaises), en envoyant dans cette île quelques-uns de ses membres. Quelques années auparavant, elle avait formé une résidence à Saumur, diocèse d'Angers.

En 1875, on crut être arrivé au temps favorable dont parlait le décret de louange pour obtenir l'approbation formelle de l'institut, et une supplique fut présentée à cet effet au souverain pontife avec les lettres de recommandation, non-seulement des évêques des diocèses dans lesquels la congrégation était établie, mais encore de plusieurs autres prélats qui l'honorent de leur estime et de leur confiance. Sa Sainteté daigna accueillir cette nouvelle demande avec la même bonté que la première; elle approuva et confirma la pieuse société comme institut à vœux simples, sous le gouvernement d'un supérieur général et sous la juridiction des ordinaires, conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques, comme on le voit par le décret rendu à cette époque.

Depuis cette approbation formelle, la congrégation des Enfants de Marie Immaculée a pu ouvrir une nouvelle maison à Saint-Jean d'Angély, diocèse de La Rochelle, en sorte qu'elle se trouve actuellement établie dans les diocèses de Luçon, de Poitiers, d'Angers, de La Rochelle et de Roseau. Elle compte dans ce dernier diocèse huit missionnaires occupant quatre stations distinctes sur différents points de l'île de la Dominique. Dans le diocèse de Luçon, la congrégation est chargée sous l'autorité de Mgr l'évêque, de la direction du petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers et, outre la maison-mère, située au même lieu, elle possède une maison de missionnaires à Mouilleron-en-Pared.

Le pieux fondateur avait laissé partout une réputation de sainteté qui ne fit que s'accroître après sa mort, aussi crut-on pouvoir, moins de trente ans après sa mort, entreprendre la cause de sa béatification.

Le procès de l'ordinaire s'ouvrit à Luçon, le 17 mars 1864, sous la présidence de Mgr Colet, alors évêque de Luçon, aujourd'hui archevêque de Tours. Il dura près d'un an et demi et occupa cent dix-sept sessions, où furent entendus vingt-quatre témoins, qui tous avaient connus personnellement le serviteur de Dieu.

Ce procès n'était pas encore terminé, que Mgr Colet voulut bien prendre la peine de diriger en personne un autre procès dit de *non-culte*, parce qu'il a pour but de s'assurer que le serviteur de Dieu n'était pas l'objet

d'un culte public ecclésiastique contraire aux décrets du pape Urbain VIII. Treize sessions, dont la première se tint le 12 août 1865, suffirent pour ce second procès, dont le résultat fut la sentence par laquelle Mgr l'évêque déclara que le serviteur de Dieu n'était honoré d'aucun culte public prohibé par les décrets apostoliques.

Les deux procès furent définitivement clos à Luçon le 1er septembre 1865, en deux sessions différentes, tenues au palais épiscopal, sous la présidence de Mgr l'évêque, et confiées au postulateur principal de la cause, qui les porta à Rome et les remit à la S. Congrégation des Rites.

Quelques mois après, se fit, dans le diocèse de Luçon et dans celui de La Rochelle, par autorité des ordinaires, l'enquête d'usage pour la perquisition des écrits du serviteur de Dieu. Le procès-verbal de cette enquête et les écrits dont elle avait amené la découverte furent transmis à la S. Congrégation des Rites pendant l'été de 1866.

Le 14 décembre précédent, S. E. le cardinal Villecourt, de pieuse mémoire, avait été nommé *ponent* ou rapporteur de la cause. Mais avant qu'il pût la proposer aux délibérations de la S. Congrégation, Dieu l'appela à lui, et il fut remplacé au mois de mars 1868 par S. E. le cardinal Pitra, qui, par son zèle constant et officieux pour les progrès de la cause, devait s'acquérir des droits sacrés et éternels à la reconnaissance des deux familles spirituelles du Vén. Baudouin.

La première question dont Son Eminence eut à s'occuper fut celle des écrits du serviteur de Dieu. Le 4 février 1871, l'éminentissime cardinal ponent fit à la S. Congregation, réunie en session ordinaire, relation orale du résultat de l'examen fait de ces écrits, et, d'après cet exposé, la S. Congrégation déclara qu'il ne se trouvait rien dans les écrits du serviteur de Dieu Louis-Marie Baudouin qui s'opposât à la marche ultérieure de la cause, sauf toutefois, selon l'usage, le droit du promoteur de la foi à y puiser plus tard, s'il y avait lieu, des objections contre l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu. Quelques jours après (9 février), le souverain pontife daigna ratifier et confirmer en tout la décision de la S. Congrégation.

Le 2 septembre de la même année, dans une autre de ces sessions dites congrégations ordinaires, tenues au palais du Vatican, Son Eminence le cardinal Pitra, à la demande du postulateur de la cause, fit son rapport sur la question suivante : *An sit signanda commissio introductionis hujus causæ (beatificationis et canonisationis servi Dei Aloysii Mariæ Baudouin) in casu et ad effectum de quo agitur?* Et la S. Congrégation des Rites répondit à l'unanimité : *Affirmative, sive signandam esse commissionem si Sanctissimo placuerit.*

Le souverain pontife daigna ratifier et confirmer l'avis des cardinaux et signer de sa propre main, en triple exemplaire, la commission d'introduction de la cause du *vénérable* serviteur de Dieu.

A dater de ce moment toutes les procédures relatives à la cause étaient réservées à la S. Congrégation. Deux procès restaient à faire par l'autorité apostolique, l'un pour constater d'une manière générale la réputation de sainteté du vénérable serviteur de Dieu, l'autre pour prouver ses vertus et ses miracles en particulier. Ce dernier procès aurait pu, d'après les règles ordinaires, ne s'ouvrir qu'après la décision de la question de réputation de sainteté en général. Mais, comme il était à craindre que dans l'intervalle la mort ne vînt à enlever des témoins importants, le souverain pontife, à la demande du postulateur de la cause, permit de commencer le procès apostolique sur les vertus et les miracles en particulier, en même temps que celui qui n'a pour objet que la réputation en général. Les lettres rémissoriales furent expédiées en conséquence à Mgr Colet, évêque de Luçon, au mois de juin 1872, lui donnant commission de procéder, en la forme ordinaire, à cette double enquête.

Le procès apostolique sur la réputation de sainteté en général, *super fama in genere*, s'ouvrit le 20 septembre 1872 et fut achevé dès le 20 octobre suivant. La copie authentique en fut transmise à Rome par l'intermédiaire de Mgr le nonce de Sa Sainteté à Paris, et, au mois de janvier 1873, l'ouverture en était faite par autorisation du souverain pontife à la S. Congrégation des Rites.

Cependant la question de non-culte avait été mise à l'étude sitôt l'introduction de la cause. Au 27 septembre de cette même année 1873, elle se trouva en état d'être soumise à la S. Congrégation par l'éminentissime cardinal ponent, en ces termes : *An sententia reverendissimi episcopi Lucionen. super cultu præfato Ven. servo Dei numquam exhibito seu super paritione, decretis sa : m : Urbani papæ VIII sit confirmanda in casu et ad effectum quo agitur?* Les éminentissimes cardinaux de la S. C. crurent devoir répondre : *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam.* Notre saint père le pape Pie IX ratifia entièrement cette décision le 2 octobre suivant.

Il s'écoula encore plus d'un an avant que la question de réputation de sainteté en général pût être mise à son tour en délibération. Enfin le 28 novembre 1874, l'éminentissime cardinal Pitra, sur les instances du postulateur de la cause, proposa à ses illustres et savants collègues, dans la congrégation ordinaire tenue ce jour-là au palais du Vatican, le doute formulé en ces termes : *An constet de validitate et relevantia processus apostolica auctoritate Lucioni super constracti fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum in genere prædicti Ven. servi Dei.* (Aloisii Mariæ Baudouin), *in casu et ad effectum de quo agitur?*

Deux questions, comme on le voit, étaient renfermées dans ce doute : la première, si le procès apostolique avait été instruit dans toutes les formes requises pour sa validité ; la deuxième, si des actes de ce procès résultait ce qu'on voulait établir, c'est-à-dire la réputation de la sainteté de vie, des vertus et des miracles du vénérable serviteur de Dieu, considérée d'une manière générale. L'une et l'autre question eurent une solution favorable à la cause. En effet, après avoir mûrement toupesé et avoir entendu, selon l'usage, Mgr Laurent Salvati, alors promoteur titulaire de la foi, la S. Congrégation rendit sa décision en ce seul mot : *Affirmative*; et le 3 décembre suivant cet avis fut ratifié et confirmé par le souverain pontife.

Le procès apostolique sur les vertus et les miracles en particulier était suspendu depuis plusieurs mois. Aux termes des lettres rémissoriales les juges délégués n'étaient autorisés à entendre dans la première partie de ce procès, appelée procès *Ne pereant probationes*, que les témoins âgés (d'au moins cinquante ans), ou valitudinaires ou obligés de s'éloigner de la contrée où s'instruirait le procès. L'audition des témoins compris dans ces différentes catégories étant terminée, les juges délégués et les sous-promoteurs de la foi se trouvaient avoir épuisé leur juridiction, et il ne leur restait plus qu'à rendre compte par écrit, les premiers à la S. C., les seconds au promoteur de la foi, de la manière dont ils s'en étaient acquittés, et à déposer avec ces lettres les actes originaux du procès, dûment clos et scellés dans les archives de l'évêché de Luçon, en attendant que la question de *fama in genere* étant résolue, de nouvelles lettres rémissoriales fussent expédiées pour la reprise, la continuation et la conclusion du procès.

L'expédition de ces lettres fut un peu retardée par la translation de Mgr Colet de l'évêché de Luçon à l'archevêché de Tours. Le nouvel évêque de Luçon, Mgr Le Coq, ayant été préconisé le 15 mars 1875, les lettres rémissoriales furent expédiées peu de jours après à son adressse, et, selon l'usage, à celle de son vicaire général et de quatre chanoines, même honoraires, de son église cathédrale. Ce ne fut toutefois qu'au mois d'octobre suivant que le nouveau tribunal apostolique put commencer cette seconde partie du procès, désignée sous le nom de procès *continuatif*. Le 27 mars 1876, il la terminait par l'ouverture du tombeau du Vén. serviteur de Dieu. Le corps enfermé dans une châsse de plomb hermétiquement soudée et contenue dans un cercueil de chêne, fut trouvé couvert de ses vêtements communs et des ornements sacerdotaux, dans la même position où il avait été enseveli. Les parties molles du corps, qui n'avaient pas été embaumées, s'étaient dissoutes en une liqueur noirâtre et presque inodore, qui fut recueillie dans des cruches, qu'on déposa au fond du tombeau après les avoir scellées du sceau épiscopal. Le reste du corps était comme momifié ou desséché ; les traits du visage étaient reconnaissables aux yeux des personnes qui avaient vu le Vénérable de son vivant.

Ces dépouilles vénérées furent laissées dans l'état où elles avaient été trouvées, et, après que deux docteurs médecins en eurent constaté l'identité et fait séparément la description devant le tribunal, la châsse de plomb fut de nouveau soudée, renfermée dans une nouvelle bière de chêne et remise dans le tombeau d'où on l'avait extraite.

Il était expressément défendu par les lettres rémissoriales, sous des peines spirituelles très-graves, de rien enlever de ce qui aurait été trouvé dans le tombeau, comme aussi de n'y rien ajouter. Cette défense fut scrupuleusement gardée. Les moindres parcelles de la bière de chêne qu'il était nécessaire de renouveler, furent recueillies religieusement dans des caisses, qui, après avoir été décrites dans les actes et scellées du sceau épiscopal, furent déposées en un lieu secret et sûr, pour être conservées avec les autres reliques du vénérable, sans être l'objet d'aucun culte public.

On permit du reste de faire toucher au corps un grand nombre d'objets pieux ou ordinaires, particulièrement du linge ou des étoffes, dont on a fait depuis un grand nombre de petites croix, que les fidèles reçoivent avec bonheur et conservent avec respect et avec confiance en la protection du Vénérable.

Cette importante opération terminée, les juges déclarèrent le procès publié, et nommèrent les copistes chargés d'en transcrire exactement tous les actes. Ce travail étant fait, le tribunal s'est réuni de nouveau à Luçon au palais épiscopal, à la fin de février 1877, pour la collation de la copie du procès avec l'original, et cette opération a été poussée avec tant de zèle et d'activité que, le 8 mars suivant, a pu se tenir, sous la présidence de Monseigneur l'évêque, la session finale où la copie, reconnue parfaitement conforme à l'original, a été revêtue de tous les caractères voulus d'authenticité, et remise, soigneusement scellée, au porteur chargé sous la foi du serment de la remettre à la S. C. des Rites. Les actes originaux ont été également clos et scellés, puis déposés, *ad perpetuam memoriam*, dans les archives de l'évêché, et ils ne peuvent désormais être ouverts sans une autorisation de la S. Congrégation des Rites.

Ce procès, avec le premier qui fut fait dans la cause par autorité de l'ordinaire, renferme les éléments des deux grandes questions qui restent à résoudre pour arriver à la béatification du vénérable Baudouin, savoir l'héroïcité de ses vertus, et deux miracles opérés depuis sa mort par son intercession. Il s'écoulera nécessairement bien des années avant que ces questions puissent être résolues, tant sont grandes et nombreuses les précautions avec lesquelles le saint-siége procède dans ces graves affaires.

La *Vie* du Vén. Louis-Marie Baudouin a été écrite par un Père de la congrégation des Enfants de Marie Immaculée, en deux volumes in-8°, dont le premier contient la suite des faits de la vie du serviteur de Dieu, et le second son esprit et ses vertus. (Luçon, Bidoux, 1856). Dans une 2e édition, in-12, l'auteur a fait de ces deux deux volumes deux ouvrages séparés, l'un sous le titre de *Vie du vén. serviteur de Dieu Louis-Marie Baudouin..*, l'autre sous celui de *Esprit et vertus du Vén. etc.* 1873, 1874, Oudin, Poitiers, rue de l'Éperon 4, et à Paris, rue Bonaparte, 68. On trouve à la même librairie les *œuvres choisies* du même vénérable serviteur de Dieu, 2 vol. in-12, 1873.

Nous publions les pièces relatives au non-culte : 1. L'information présentée à la S. Congrégation. 2. Les remarques critiques du promoteur de la foi. 3. La réponse du portateur.

I

Informatio super dubio : *An sententia Illmi et Rmi episcopi Lucionensis super cultu V. S. D. nunquam exhibito, seu super paritione Decretis S. M. Urbani papæ VIII sit confirmanda in casu et ad effectum, de quo agitur?*

Eminentissime et reverendissime Domine. Ex quo, die 2 septembris superioris anni 1871 dubio, ad instantiam Rmi

D. Gustavi Gallot, cubicularii honorarii sanctitatis suæ et Postulatoris hujus causæ, ab Emo et Rmo D. Card. Joanne Baptista Pitra ponente quoad causæ istius introductionem in R. S. C. proposito, sacer Vester Ordo, omnibus maturo examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Petro Mineti sanctæ fidei promotore, rescribendum censuit : *Affirmative, sive signandam esse commissionem, si Sanctissimo placuerit*, atque, facta postmodum de præmissis SSmo Domino nostro Pio papæ IX per secretarium S. R. Congregationis fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam sacri vestri ordinis ratam habuit, confirmavit, propriaque manu die 7 eisdem mense et anno signavit commissionem introductionis causæ Ven. servi Dei Aloisii Mariæ Baudouin communia vota congregationis filiorum Mariæ Immaculatæ et Ursulinarum a Jesu nuncupatarum, vulgo *de Chavagnes*, seu duarum in bonum universæ Ecclesiæ a venerabili Aloisio institutarum societatum, item plurium Ecclesiæ præsulum, ac pene dixerim universæ Galliæ, in novam spem erecta causam hanc quantocius ad suum exitum perductam videndi, nil magis desiderarunt ac petierunt, quam ut ea quæ ad hunc finem obtinendum necessaria sunt rite et qua majori fieri potest temporis brevitate complerentur. Quia vero notissima Urbana decreta, jure optimo sapientissimisque de caussis constituerunt, ac sancte et religiose in hac S. R. C. servatum fuisse videmus, ut de fama virtutibus aut miraculis alicujus V. servi Dei agi nequeat, nisi prius legitimo vel per ordinarium vel per delegatum confecto super cultu eidem servo Dei millatenus exhibito, processu, atque lata in eo ab ipso ordinario aut delegato sententia, ostensum fuerit pro caussa, satis ipsis Urbani papæ VIII decretis publicum cultum prohibentibus paritum fuisse, hoc ut a nobis juridice in casu demonstretur non solum ii omnes, quorum hæc causa interest, expostulant, sed ipsa ordinis ratio et rei natura exigit ac requirit.

2. Quæ cum ita sint, ut dubium quod hodiernis vestris comitiis, Emi ac Rmi principes, discutiendum ac dirimendum proponitur affirmativa, uti speramus, sententia definiri valeat, siquidem duo secundum jura nostra in hoc themate consideranda occurrunt : 1. nimirum *Actorum* ipsius ordinariæ inquisitionis *validitas;* 2. *Probatæ* ab ordinario judice in eodem processu *sententiæ justitia;* ad hoc, ut quoad utrumque nostri officii munere perfungamur, et quid sentiendum sit sapientiæ Eminentiarum Vestrarum luculenter pateat, duo hic breviter exponemus, nempe 1° quomodonam ejusdem inquisitionis acta processerint, unde omnia ad juris tramites peracta fuisse patebit; 2° quibusnam momentis ordinarius judex ad sententiam de non cultu in causa hujus ven. Gallici sacerdotis proferendam devenerit, unde decretis Urbanis religiosissime in casu paritum fuisse demonstrabitur. Hæc, ut ordini consulamus, in duobus distinctis capitibus breviter peragemus.

CAPUT I.

De validitate actorum processus ordinarii de non cultu.

3. Nondum acta informativi processus super sanctitate vitæ, virtutibus et miraculis hujus ven. sacerdotis pro ipsius causa introducenda complementum in episcopali Lucionensi curia habuerant, licet jam ad exitum properarent, cum Rev. Pater Joannes Baptista Coumailleau ab illmo ac rmo D. Gustavo Gallot, postulatore principali, facultatibus alios sibi suificiendi latissime prædito in causæ postulatorem substitutus, legitimum ostendens procurationis suæ mandatum nec non licentiam a superiore sibi utpote religioso viro factam illud munus acceptandi, illmo ac rmo dno Carolo Colet episcopo Lucionensi supplicem libellum porrexit quo ipsum adprecabatur, ut instruere dignaretur processum super cultu nunquam publice præstito eidem Dei servo, seu super omnimoda obedientia observata decretis S. M. Urbani papæ VIII, quæ cultum solemnem publicum et ecclesiasticum prohibent erga Dei famulos, quorum beatificatio nondum a S. Sede Apostolica decreta fuit : quod si illmus ac rmus præsul ob gravia quibus premi solet negotia id per se ipsum explere non valeret, ad hunc effectum deputare dignaretur unum ex suis vicariis generalibus vel aliquem virum in ecclesiastica dignitate constitutum, duosque alios prudentes ac peritos in conjudices adjunctos ; tandem ut nominare dignaretur promotorem fiscalem, notarium, actuarium, amanuensem, cursorem et alia exequi ad hunc effectum necessaria et opportuna.

4. Hisce precibus receptis, illmus et rmus præsul non solum petitioni postulatoris substituti annuit, sed eam meliori qua poterat ratione obsecundans, non obstantibus gravissimis diœcesecos quibus detinebatur curis, constructioni processus de non cultu personaliter adsistere munusque in eo judicis retinere constituit, decrevitque. Qua voluntate solemniter pandita per actum diei 20 augusti anni Domini 1865, per eundem juxta formam et tenorem decretorum generalium S. R. congregationis ad effectum instructioni illius processus rituaiter procedendi deputavit in promotorem fiscalem R. D. Carolum Soyer capituli ecclesiæ cathedralis Lucionensis decanum, in notarium actuarium ad acta conscribenda et testium depositiones excipiendas D. Eugenium Bely, suum specialem secretarium, publicum notarium ecclesiasticum, in amanuensem vero D. Carolum Pichaud, subdiaconum, et in cursorem seu nuntium D. Renatum Michaud, subdiaconum, injungens in ipso decreto R. D. Isidoro Lussagnet, vicario suo generali, ut nominatos singulos præfatos viros de eorum electione et ad comparendum coram dominatione sua die et in loco statuto opportune moneret pro acceptanda credita unicuique commissione, jurameuto rite præstando, aliisque ad effectum hujus inquisitionis rite faciendæ præhabendis.

5. Itaque ex hujusmodi decreto monitis et comparentibus de facto die et in loco jam ibidem indicto coram Illmo et Rmo episcopo Lucionensi nominatis officialibus, atque exinde acceptato ab ipsis singulis respective munere sibi commisso, non solum ipse Lucionensis antistes tacto pectore episcopali, et promoter fiscalis, notarius actuarius, qui privilegium suum in contemporaneo processu exhibuerat, scriba et cursor, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, juramentum singuli emiserunt de fideliter exercendo munere sibi assumpto vel adsignato et secreto religiose servando, uti patet ex processus tabulis (a fol. 4 ad fol. 8); sed et causæ postulator substitutus juramentum calumniæ, uti moris est, coram ipso judice episcopo præstitit, ut constat ex tabulis ejusdem processus (fol. 9). Ex hoc ulterius evincitur ad juris nostri tramites loca opportuna pro habendis sessionibus, nec non loca sacra pro excipiendis testium juramentis et examinibus certis diebus et horis fuisse destinata (fol. 9 ter.), jura quæcumque ad causam spectantia coram judice producta et consensu promotoris legitime admissa atque a notario suis locis registrata : protestationes de quocumque processus acto ad tramites juris conficiendo semper ab ipso promotore præmissas, ejusque adsistentia et assensu opportuna decreta a judice lata : citationes legitime expeditas et personis citatis respective præsentatas, nec non cum relatione executionis subinde in actis reproductas et registratas : subscriptiones tandem tum a judice tum ab adsistente promotore in fine cujusque sessionis fuisse appositas : uti videre est in pluribus quæ de hisce pertractant processus locis.

6. Nec minor juris rigor circa substantiales ejusdem processus terminos, tam in examine inductorum testium quam in perlustratione locorum, sive ecclesiæ Ursulinarum in pago de Chavagnes et præcise sepulcri inibi existentis et V. S. D. corpus continentis, sive minoris seminarii Cavaniensis, et in

specie sacelli, quod loco habitationis et obitus V. S. Dei fuit superædificatum, servatus fuisse ex iisdem processus tabulis dicendus est. Sex enim testes a speciali postulatore fuerunt per notulam inducti (*Proc.* fol. 24), quibus quidem ad comparendum in loco sacro jam citatis et coram judice se constituentibus delatum est juramentum de veritate dicenda et secreto servando, quod unus post alium ad SS. Dei evangelia subito præstiterunt (*Proc.* fol. 33, ter. ad 38.) Deinde vero singuli seorsim in peculiaribus sessionibus, promotore fiscali semper adsistente, juramentum, uti moris est, iterarunt (*Proc.* fol. 44, 49, ter. 55, ter. 60, ter. 67, et 72) : quo præstito, prius super omnibus interrogatoriis, deinde super articulis examen subierunt. Cumque post absolutum eorum examen idem postulator declaraverit, nolle se alios inducere testes (*Proc.* fol. 79, ter.), hinc ad promotoris fidei protestationem (79, ter.) alii duo ex officio testes vocati fuerunt (80), qui pariter citati et comparentes, præstito prius simili juramento (82, ter. et 87, ter.) pari ratione exinde singuli seorsim examinati sunt (*Proc.* fol. 84 ad 91) : prout eorum omnium nomina, qualitates, inductionem, citationem, juramentum et examen indigitat tabella apposita in *Summ.* num. 6.

7. Expleto omnium testium examine, cum postulator illico petierit, ut ab Illmo et Rmo episcopo judice constitui vellet accessus cum aliis officialibus peragendus ad ecclesiam Ursulinarum a Jesu in pago vulgo *de Chavagnes* existentem, in qua adest sepulcrum in quo Dei servus Ludovicus Maria Baudouin tumulatus existit (*Proc.* fol. 92), et Illmus et Rmus præsul prædictam visitationem decreverit et diem pro ea peragenda constituerit, mandaveritque fieri ad hunc effectum necessarias citationes (*Proc.* fol. 92, ter.), judex certa die ad ejusmodi accessum præstituta adveniente, relaxatis jam quas jusserat citationibus, una cum fidei promotore, actuario et rogatis ad hunc actum testibus ecclesiam Ursulinarum a Jesu in pago vulgo de Chavagnes extructam adiit, ibique ad sacrarium ingressus, pro tribunali sedens, audita ex parte cursoris reproductione citationis contra fidei promotorem et instantia postulatoris pro visitatione sepulcri duas testes, seu moniales, unam sacrario præfectam, alteram novitiarum magistram, de sepulcri loco bene informatas accivit, receptisque ab illis singulis et debita licentia munitis (*Proc.* fol. 109, ter.) tum juramento de veritate dicenda, cum deinde depositione quoad locum sepulcri V. S. D., registrata etiam a notario ex ejus jussu descriptione ecclesiæ, una cum promotore fiscali et actuario notario accessit ad recognitionem loci pro sepulcro V. S. D. a testibus designati : quæ omnia constant ex actu Visitationis reproducto in *Summ.* n. 13, et præsertim ex § 1 ad § 24 inclus.

8. Ad eum locum cum pervenisset Illmus ac Rmus antistes illico notario actuario jussit, ut exteriorem sepulcri formam describeret et in actibus registraret (*Ibid.* § 15.) : qua descriptione peracta (§ 16), relatisque in ea inscriptionibus tum in superiori cum in inferiori parte sepulcri existentibus (§ 17), idem Rmus præsul una cum eodem R. D. promotore fiscali visitavit « totam ecclesiam prædictam, inspiciendo singulas ejus partes, columnas, capellas, altaria, icones, statuas et imagines in ea existentes » (§ 18) et conditionem illius loci rerumque illarum omnium vidit ac diligenter observavit recognovitque, et ipse R. D. promotor fiscalis atque alii omnes præsentes viderunt observarunt ac recognoverunt (§ 19). Deinde Illmus ac Rmus idem episcopus, cum interrogasset prædictas testes jam examinatas et juratas (§ 20) utrum in ea ecclesia vel alibi aliquid reperiretur quod cultum et venerationem erga dictum Dei famulum redoleat, et utrum in aliquo loco asserventur donaria vel votivæ tabellæ a fidelibus oblatæ, et appositam ab iis responsionem retulisset (§ 28), præfatam sacristam serio monuit de observandis in posterum, ut plene et per omnia satisfiat decretis Urbani papæ VIII, de non cultu editis (§ 29). Præterea idem episcopus cum ipso promotore fiscali ad adnexum gynæceum se contulit (§ 23), ejusque præcipua loca visitavit, inspiciens an ibi essent imagines vel alia cultum publicum et ecclesiasticum significantia, et quod ipse et alii viderunt, recognoverunt ac testati sunt, id in acta relatum (§ 24) leginus.

9. Deinde vero Illmus et Rmus episcopus, cum notum sit V. S. D. habitasse et mortuum fuisse in ædibus minoris seminarii in eodem pago existentis ad dictum seminarium accessum fieri jussit: et præcipue ad locum in quo Ven. Aloisius mortuus fuisse dicitur (§ 25.) Quo cum venissent, ad majorem et juridicam rei notitiam habendam Illmus præsul duos jussit vocari testes, nimirum R. P. Gabrielem Remaud, seminarii superiorem et R. Gustavum Eude, unum ex ejusdem seminarii moderatoribus, qui præcise informati de loco habitationis et obitus venerabilis sacerdotis de quo agitur (§ 26), juramentum eis delatum singillatim præstiterunt (§ 27 et 33), examen subinde subierunt, deposueruntque, Ven. Aloisium mortuum fuisse in cella olim extante in loco ubi nunc adest sacellum; eam cellam, ut opera seminarii ampliarentur, cum omnium mœrore nec sine episcopi Lucionensis consensu fuisse destructam; illi deinde superædificatam eam, quæ nunc prostat, capellam fuisse, ære ab antiquis seminarii alumnis collato, auctoritate ipsius Lucionensis antistitis, qui eidem benedixit ejusque altare consecravit (a § 28 ad § 32 incl. et a § 34 ad § 37). Quibus receptis depositionibus, Rmus judex sacellum illud a notario jussit describi et ejus descriptione registrata (38), nec non relatis inscriptionibus, quæ sive a cornu evangelii sive a cornu epistolæ leguntur (§§ 39, 40, 41), ipsum sacellum visitatum et in qualibet ejus parte inspectum fuit, et tandem declarata recognitio ejus relate ad cultum erga prædictum V. D. S. (§§ 42, 43). Atque ita visitatio absoluta fuit.

Et in hac quidem singulorum actorum serie perficienda tanto juris rigore tantaque substantialium præsertim solemnitatum observantia processum fuisse deprehendimus, ut nulla omnino ex illis omnibus cautelis, quæ in severioribus inquisitionibus a communi jure præscribuntur, desiderari valeat. Quanquam enim causæ procurator, post peractam visitationem omnium locorum supradictorum, coram judice statim institisset, in eadem causa processum per definitivam sententiam concludi, nihilo tamen secius ipse judex, antequam ad prolationem definitivæ sententiæ deveniret, promotorem fiscalem admisit ad reiterationem terminorum substantialium, eosque pro rite ac recte servatis haberi voluit et declaravit (*Proc.* fol. 111 ter.) atque ita tandem « visis videndis, consideratis considerandis, dixit, pronuntiavit, decrevit, ac definitive sententiavit, nec circa sepulcrum seu tumulum, nec alibi circa reliquias, imagines aliasque memorias dicti servi Dei Ludovici Mariæ Baudouin reperiri, quod publicum vetitumque cultum quoquo modo præseferat, aut quomodocumque non sit ad formam dictorum decretorum, sed iisdem fuisse et esse sufficienter paritum et satisfactum, » prout videre est in authentica sententiæ copia ex actis processus excerpta et ex integro relata in *Summ.* n. 16.

Ejusmodi lata solemniter sententia, Illmus ac Rmus judex, præsente promotore fiscali, cum a scriptore deputato ac jurato (*Proc.* fol. 38) accepisset totum transcriptum ac ejus declarationem quod transumptum a se confectum fuerit cum maxima cura et fidelitate (*Proc.* fol. 115), publicavit processum, jussitque notario registrari in fine sessionis interrogatoria. Deputato insuper alio notario publico, cujus privilegium notariatus in hac causa beatificationis in processu informativo registratum jam fuerat, in notarium adjunctum, eoque statim accersito et munus sibi oblatum et notificatum acceptante, et ab eo uti moris est, præstito juramento (*Proc.* fol. 121) mandavit sta-

tim et incontinenti inchoari collationem et auscultationem prædicti processus transumpti, quod peragi illico cœpit, legente notario actuario clara et intelligibili voce copiam seu transumptum per scribam factum et prædicto notario adjuncto acta originalia ob oculos habente. Eadem collatione in sequenti sessione continuata ad exitum perducta (*Proc.* fol. 124), non solum iidem notarii collatum transumptum minime ab originali discrepare testati sunt (*Proc.* fol. 125), sed, ipso fidei promore annuente, judex solemni decreto declarandum censuit declaravitque, omnem fidem eidem transumpto adhibendam esse (*Proc.* fol. 126).

12. Quibus omnibus ita gestis, Illmus ac Rmus D. Gustavus Gallot, cubicularius honorarius SSmi D. N. Pii papæ IX, ecclesiæ cathedralis Lucionensis canonicorum honoris socius, quem causæ istius beatificationis et canonizationis postulatorem principalem noscimus, Lucionii tunc negotiorum causa degens, ad deferendum Romam exemplatum hunc authenticum processus de non cultu transumptum ab Illmo ac Rmo episcopo judice electus ac deputatus fuit (*Proc.* fol. 133) : propterea que eidem delato præcedenter juramento de fideliter ac diligenter hoc munere adimplendo (*Proc.* fol. 133 ter.), eoque ab ipso præstito, transumptum idem legitimis omnibus formulis clausum et sigillo judicis munitum, tandem cum commendatitiis literis de ipsius processus ritualitate et entitate tam ex parte Rmi Lucionensis antistitis ad sacram Rituum congregationem directis (*Summ.* n. II) quam ex parte deputati fidei promotoris ad R. P. promotorem fidei de Urbe (*Summ.* n. III) inscriptis consignatum fuit ad hanc eandem S. R. C. deferendum; quod ille religiosissime, uti solet, est executus.

13. Hisce omnibus disputatis quoad acta Lucionensis antistitis in processu, quo de agimus, super non cultu Ven. Aloisii Baudouin, supervacaneum omnino censemus, ea quæ ad jus pertinent hac in re in medium afferre. Unum quod nunquam satis repetemus in mentem hoc loci revocare sufficiat, id nimirum quod expresse docet sapientissimus rerum nostrarum moderator Benedictus XIV lib. 2, *de Beat. et Canoniz. SSrum*, cap. 43, n. 21 : « Pro validitate (ait ipse) universorum processuum, qui fiunt ab ordinariis satis esse, si fuerint observata ea, quæ de jure communi servanda sunt in constructione aliorum processuum. » Siquidem paulo inferius subdit. « Statuta in epistola circulari et decretis Innocentianis esse coercita in processibus, qui fiunt ab ordinariis super sanctitate vitæ et fama virtutum ac miraculorum » nec esse per consequens extendenda ad alios processus, qui fieri possunt ab ordinariis super obedientia decretis Urbani VIII. In nostro autem processu, cum omnia ad perfectissimi juris tramites processerint, cum non solum nihil deficiat in ipsis, quod de jure communi in constructione hujusmodi processuum requiruntur, sed insuper et rigidior actorum forma, quæ in apostolicis quoque inquisitionibus solet adhiberi, servata omnino pateat : consequitur expositam actorum seriem, ritualitatem et validitatem ordinariæ inquisitionis satis superque evincere, ac proinde satis constare de validitate actorum processus ordinarii de non cultu; quod in hac prima hujus disquisitionis parte erat demonstrandum.

CAPUT II.

De justitia prolatæ ab episcopo Lucionensi sententiæ de non cultu.

14. Quod ad aliud pertinet propositæ quæstionis caput, quoad nimirum justitiam latæ ab ordinario judice sententiæ de non cultu, quisquis vel obiter percurrat additum huic nostræ informationi summarium, statim intelliget, quod, licet magna fuerit fama sanctitatis, virtutum et miraculorum V. S. D. Aloisii Mariæ Baudouin, ac proinde etiam æstimatio sanctitatis, ac devotio, quam omnes in eum profiterentur, maxima tamen fuit tum clericum Ursulinarum ab hoc Ven. presbytero institutarum religio et sollicitudo, ut decreta de cultu publico servis Dei sanctitatis fama post mortem gaudentibus, sed nondum a S. Sede beatificatis non exhibendo promulgata sarta tectaque servarentur. Et hoc quidem nos, ne ulla officio nostro ratione deficiamus, meridiana in luce ponere satagemus, ex ipso summario duplex argumentum, unum nempe positivum, alterum negativum proferentes; negativum quidem ex omnibus testium dictis cultum vetitum denegantibus, quod est in re nostra, cum agatur de probanda non existentia vetiti cultus, ac proinde negativa propositione, quæ nonnisi per negationem ex testibus evinci potest, omnino ineluctabile, positivum autem ex ipsis testium depositionibus quid factum sit referentibus, cum ex actorum serie probari valeat, nihil omnino fuisse gestum, quod vetitum cultum utcumque demonstret. Ex positivo uti minoris ponderis argumento incipientes, ad negativum deinde uti majus assurgemus.

15. Aloisio Maria Baudouin in pago de Cavenis, et præcise in parvo seminario Cavaniensi, feria quinta juxta sua vota, die 12 februarii anni 1835, hora sexta matutina, tempore elevationis missæ, quæ pro eo celebrabatur, vita cum omnium lacrimis functo, plures cæremoniales ritus pro defunctis fieri soliti, quibus magna adstabat populi multitudo (*Process.* fol. 45 ter. 46) qualibet cœremonia quæ ab Ecclesia ordinario peragi non soleat, exclusa, celebrati sunt. Quarta post obitum adventante die, artubus V. S. D. tamquam vivi flexibilitatem adhuc cum omnium adstantium stupore servantibus (*Process.* fol. 78), et Aloisii facie nullam omnino immutationem manifestante (*Ibid.*), quæ portentosa omnibus visa sunt, corpus ejus in duplici capsa, una nempe exteriori quernea, altera interiori plumbea quæ sive ad extra sive ad intra nomen defuncti insculptum gerebat inclusum, in medio cæmeterii Ursulinarum probe crucem, quæ inibi erecta est, humatum fuit. Tres post humationem annos exuviæ istæ V. S. Dei cujus fama virtutum ac miraculorum pererescens privatorum devotionem in dies augebat, loco ubi quiescebant avelli et alio adduci voluerunt. Ut venia id peragendi tum ab ecclesiastica cum a politica auctoritate obtineretur plures, quæ id suadebant, rationes propositæ sunt, quas in actis relatas legimus. Tres istarum præcipuæ recensentur. Una ex magno qui fiebat ad sepulcrum S. D. concursu sumebatur, qui ex loco ubi corpus S. D. repositum erat, incommoda necessario gignebat. Ad illud enim accedentes ex devotione fideles hortos monialibus reservatos transire cogebantur, et ex hoc transitu continuoque adventu, non solum limitibus, sed etiam disciplinæ monasterii damnum imminebat. Locus proinde erat pro sepulcro eligendus, ad quem absque ullo aliorum incommodo omnibus Christifidelibus patere posset accessus. Altera ex ipso desiderio parochianorum, quod corpus S. D. in proprium cœmeterium adferretur, causa petebatur, et huic voto ceteroquin legitimo acquiescendum non esse videbatur. Tertia etiam afferebatur ratio ab ipso desiderio monialium deprompta, quæ sibi proximiores et in loco facilioris aditus habere S. D. exuvias summopere exoptabant. Venia ab Illmo ac Rmo episcopo nec non a municipio concessa, die 31 maii anno 1838 translatio peragi cœpit, ita tamen, ut nil, quod tanquam signum publici cultus reprehendi possit, in ipsa intercessisse, demonstrari valeat.

16. Quæ in exhumatione, translatione ac nova inhumatione corporis V. S. D. peracta sunt et acciderunt, hæc præcipue enarrantur. Sepulcro in cœmeterio monialium existente diruto exterior seu quernea capsa ex parte corrupta reperta est unde aliam item quercicam parari, quæ illi sufficeretur, illico

decretum fuit : interior vero seu plumbea, cum penitus integra esset, intacta omnino remansit proindeque corpus V. S. D. detectum non fuit. Ad sepulcrum ita turbatum custodiendum duo domestici congregationis totam noctem vigilaverunt. Insequenti die, prima junii, notitia peragendæ translationis magnam fidelium multitudinem ex omni parte coegerat, cum hora matutina undecima corpus S. D. ab antiquo sepulcro elatum in cellam interiorem monasterii, antiquitus in sacrarii, nunc in bibliothecæ usum destinatam, magna cleri et populi comitante caterva, asportabatur. Dum iter fieret, presbyteri congregationis filiorum Mariæ, quos religiosæ Ursulinæ mulieres sequebantur, filii nempe ac filiæ earum institutorum, quas ecclesiæ paraverat V. S. D., ps. *De profundis* alternis vocibus dicebant. Ven. Aloisii corpus, plumbea capsa semper inclusum, in ea cella deposuit; atque ita reconditum in hospitio Ursulinarum aliquot horas permansit. Interea, ut adstantium pietati ac devotioni per aliquod mnemosinon satisfieret, ex capsa lignea, quæ usui inepta reperta, fuerat, effracta et in frustula divisa parvæ cruces compositæ sunt, et fidelibus certatim petentibus distributæ. Hora septima vespertina, arca plumbea exuvias Ven. Aloisii continens in nova quernea capsa quæ parata fuerat, posita est, atque deinde corpus ita compositum in ecclesia translatum. Inibi officium defunctorum recitatum fuit; de sero nempe vesperæ mortuorum dictæ fuerunt. Eodem die S. D. exuviæ in sacellum latere ecclesiæ monialium transferebantur, atque ibi recondebantur. Extructo enim parvo muro arca superimposita fuit, eique sculptura mortuaria lapidea quæ eam tegeret supperaddita. Translationis istius legitimus actus a notario juridice redactus est; illius instrumentum ipsi notario consignatum in ejus archiviis originaliter reperitur. Successiva die funebre sacrum pro S. D. peractum; recitata oratio super corpora mortuorum communiter dici solita : *Libera;* ac tandem die 10 junii ejusdem anni coram omnibus congregationis superiorissis pro spiritualibus exercitiis insimul agendis coactis officium funebre pro anima S. D. recitatum fuit. Hæc sunt, quæ in morte et quæ in translatione corporis V. S. D. triennio post illam, præcipue acta sunt. Neminem putamus adeo rigidum censorem existere, qui vetiti cultus signum aliquod valeat in hisce deprehendere.

17. Si tanta in circumstantiis istis prorsus extraordinariis mortis, sepulturæ aut translationis corporis, in quibus devotio ac pietas in excessus vetitos facile labi solet, vigilantia et cura ut omnia rite procederent, in casu de quo agitur, adhibita fuisse demonstratur, nullum videtur dubium manere posse, quin pari saltem ratione omnia non processerint in ordinariis rerum adjunctis. Quotannis, anniversaria die mortis ejus recurrente, missa pro anima S. D. celebrari consuevit, quod factum unicum sufficeret ad quamcumque publici cultus exclusionem probandam. Aliud ad hunc cultum omnino excludendum argumentum petitur ex maxima religione et scrupolositate, quæ circa hoc caput ecclesiasticæ disciplinæ invicte demonstratur ex ipsis processus actis. Sic Aloisius noster bonus Pater communiter dici in congregatione ab ipso instituta solet, et hoc nomine prorsus inoffenso designari, at, si quandoque beatus vel sanctus inconsulto appellatus fuit, id nonnisi in privatis conversationibus, nec absimili ratione ac iisdem nominibus quibus et sæpius vivens vocabatur, contigisse, testes ingenue fatentur. Sacellum super cubiculo V. S. D. ædificatum, quod a SSma Virgine, cujus patrocinio dicatum est, nomen ordinario recipit, si quando sacellum boni Patris dictum est, quod nemo certe in crimen vertet, testantur moniales nil aliud per hoc intelligi voluisse, nisi quod eo in loco V. S. D. habitaverit ac mortuus fuerit. Quid plura? Anagalyphon quoddam duos presbyteros a pueris circumdatos referens et in parte exteriori præfati sacelli seminarii tanquam aliquod stemma domus illius positum, nec V. S. D. nisi fortasse in mente artificis imaginem repræsentans, nec multo minus præstationem alicujus cultus erga eundem indicans, objectum plurium depositionum ac explicationum effornat in nostro processu. In eo presbytero præmia pueris distribuente, quem V. S. D. esse volunt, neminem imaginem Aloisii agnoscere, neminem eidem cultum præstare intendere, ipsum ad summum inibi tanquam domus fundatorem extare, indicibili prorsus cura asseritur et confirmatur. Hæc autem omnia, quia, ut testes asserunt, nemo unquam sineret, ut cultus publici contra vel ante Ecclesiæ sententiam signum aliquod ederetur. Ecquis porro in tanta de minimis diligentia et pene dixerim, scrupolositate oscitantiam in magnis et verum crimen contra Ecclesiæ leges suspicabitur?

18. Equidem diligentia adhibita, ne ulla ratione vetiti cultus aliquod signum promeretur, major in causa de qua agimus desiderari nullatenus posset. Plura quæ ad V. S. D. spectaverunt objecta, in appositis capsulis clausa, adservata sunt, ne unquam in aliorum manus pervenirent aut publicæ venerationi exponerentur. Fidelibus ex pietate et in grati animi signum volentibus, petentibus ac urgentibus, ut a se delata lumina ad ejus sepulcrum accenderentur, fortissime semper restitum fuit. Si qui porro cerei ob receptas gratias intuitu V. S. D. offerebatur a fidelibus, extra locum sepulcri ponebantur et ante altare Mariæ Virginis accensi penitus absolvebantur. Quum religiosa quædam mulier, pedum usu recuperato, ecclesiasticæ prohibitionis inscia, quæ adhibuerat in morbo ad se sustentandam instrumenta penes sepulcrum deposuisset, scipionem depositum a loco ubi eum appenderat sublatum statim vidit. Nec absimiliter, si quæ linteola a Christifidelibus penes ipsum sepulcrum deposita invenirentur, intuitu prohibitionis Ecclesiæ illico amovebantur et amoventur. Hinc fit, ut vix fideles objectum aliquod ad sepulcrum admovent eique applicant, illud statim adducant et in domus suas referant. Quod prohiberi nullatenus potest, ut fideles ad invisendum sepulcrum accedant ibique privatim exorent, id tantum religione maxima quotidie ac nemine contradicente fit : frequentat enim locum uti sanctum populus precesque in eo ferventissimas Deo, fide maxima effundit. Qui certe concursus duplo major fuisset ac foret, si adeo rigidæ in minimis cautelæ non servarentur.

19. Vigilantia itaque ac cura positive adhibita tanta fuisse dicenda est, ut, si in aliquo reprehendenda sit, de excessu omnino redargui debeat, quatenus nimirum impediverit licitam ac pene dixerim requisitam ab Ecclesia populi devotionem erga eos, de quorum beatificationis et canonizationis causa agitur. Quod si fidenter præjactis argumentis innixi asserimus, fidentissime conclamamus, cum testimonium auctoritatis ecclesiasticæ, ipsius episcopi Lucionensis, in actu gravi et legitimo, in relatione nempe ad hanc S. Rituum congregationem nobiscum concordem habeamus. Scribit enim : « Animadvertimus e contra, quod bono certe animo, sed severiore vigilantia, manifestationes devotionis et venerationis fidelium ad sepulcrum dicti servi Dei prohiberentur et prohibitæ fuerint in præteritum, cum non sint de genere cultus qui ex Ecclesiæ institutione beatificatis et canonizatis exhibetur. Quam severitatem vituperare non omisimus, quamvis ex solis motivis obedientiæ s. m. Urbani VIII decretis prodeat : quia inde impediretur concursus populorum ad præfatum sepulcrum, qui concursus quodammodo necessarius est ad probandam sanctitatis famam. » Ex quo textu positivum nostrum in causa de qua agimus argumentum, quod minoris ponderis ab initio dicebamus, non solum roboratur, sed rem omnem ita conficit, ut a negativo exponendo argumento abstinere omnino possemus.

20. Verum, ne in aliquo instituto nostro deficiamus, ut argumentum negativum etiam breviter exponamus, illud nempe

quod sumitur ex omnibus attestationibus, quæ in processu habentur quoad factum existentiæ vel non existentiæ vetiti cultus, siquidem attestationes istæ, aliæ peculiares sunt, respicientes nimirum particularia cultus publici signa, aliæ generaliores quoad ipsum generice vetitum cultum, analyticam methodum sequemur et ab illis ad istas deveniemus. Quotquot in processu fuerunt testes, quoad sequentia præcipua cultus signa examen subierunt ac deposuerunt, quoad imagines nempe, reliquias, titulos inscriptionesque servum Dei respicientes; item quoad lumina, tabellas votivas aut aliquid simile quo honor sanctis debitus eidem servo Dei tribui potuisset. Jamvero ad imagines quod attinet, habemus, quotquot extant V. S. D. effigies, totidem esse exempla imaginum jam existentium a tempore, quo ven. Aloisius vivebat; eas proinde externis omnibus iis, quibus sanctorum imagines exornari solent, signis prorsus carere. Hinc nunquam radiis vel aureola tempora vel caput V. S. D. in iis redimita apparere; ipsas imagines nullos radios, nullam coronam, nullumque luminosæ gloriæ signum præseferre, statuam autem ipsi V. S. D. positam extare nullam. Existentes vero imagines nunquam in locis sacris vel publicis exponi : id, si alicubi contigisset, ab ipsis qui hæc deponunt non potuisse omnino ignorari.

21. Et quoad reliquias aiunt, nulla publici cultus speciem personæ aut membris V. S. D. tributam unquam fuisse, nec exuviis in sepulcro compositis ullum honorem exhiberi : ipsas reliquias nunquam super altaribus expositas aut in supplicationibus publice ostensas fuisse ; si quid porro simile contigisset, id pariter a testibus non potuisse non agnosci. Et ad titulos quod attinet, non alios inquiunt aut alia ratione quam uti vivo, servo Dei defuncto eos tributos ; nunquam publice in voce aut scriptis beatum vel sanctum appellatum fuisse ; nec ejusmodi nominibus in inscriptionibus aut imaginibus unquam designari. Relate vero ad inscriptiones dicunt, non aliam apud veteres notam fuisse inscriptionem, præter eam, quæ priori V. S. D. sepulcro inerat ; nullum epitaphium V. Aloisio nunc positum esse, præter illud quod sepulcro ipsius insculptum fuit, nec aliam, præter hoc epitaphium, extare nunc inscriptionem, ea simplicissima nota excepta, quæ legitur super arcam, ubi supellectilia aut vestes V. S. D. asservantur : in elogio vero tumulo ipsius inscripto illicitos nullos tribui titulos, nec veterem proinde nec novam sepulcri inscriptionem aliquid vetiti cultus portendere. Lampades vel alia quævis lumina ad cultum V. S. D. præstandum ante sepulcrum aut imagines ejus nunquam arsisse : si aliquando privatæ personæ luminaria aut lampades apponere voluerunt, per ecclesiæ superioris auctoritatem id peragere toleratum non fuisse. Tabellas etiam votivas aut anathemata nunquam penes sepulcrum V. S. D. aut alibi visa fuisse ; nulla pariter quæcumque acceptarum gratiarum aut sanationum signa fuisse appensa, nec ullo unquam donario sepulcrum decoratum esse, et hæc omni tempore observata fuisse. Si porro hæc, quibus cultus ostenditur, in casu nostro signa prorsus defuerunt, ipsum cultum revera præstitum non fuisse, jure optimo concludimus.

22. Peculiarium istorum signorum negationibus generaliores sive testium sive inquisitorum expressiones apprime respondent. Nullum inquiunt testes penes sepulcrum S. D. publici cultus stabile signum adfuit vel adest : nec enim reliquiæ nec imagines nec inscriptiones nec epitaphia vetita habentur. Quin nullibi aliquod simile signum in honorem V. Aloisii visum unquam fuit : nec in iis præsertim locis, ubi maxima est erga Ven. servum Dei veneratio ac fidelium pietas. Ipsæ attestationes, quas Dei famulo populus sponte tribuit, ejusmod vetitis caracteribus prorsus carent. Quæ omnia apprime viderunt ac recognoverunt Illmus ac Rmus episcopus judex et cum eo alii ac præsertim fidei promotor in visitatione omnium locorum quæ alicui culuti subjecta esse potuerunt aut aliquam notam publicæ venerationis ostendere. Post visitatam enim totam ecclesiam Ursulinarum, post diligentem inspectionem singularum ejus partium, columnarum, capellarum, altarium, iconum, statuarum et imaginum in ea existentium, Rmus episcopus vidit ac diligenter observavit ac recognovit, et ipse R. D. promotor fiscalis atque alii omnes præsentes viderunt ac recognoverunt, neque circa servi Dei sepulcrum neque per totam Ecclesiam adeese statuas et picturas servi Dei præfati, cum aliquo cultus ac venerationis signo, neque tabellas votivas, donaria, lampades, cereos, inscriptiones, epitaphia excepta relata sepulcri inscriptione, nec quidquam inveniri, quod cultum et venerationem erga dictum Dei famulum redoleat aut quoquomodo præseferat, neque etiam ullum penitus indicium, quod de præterito signum aliquod cultus et venerationis publicæ vel ecclesiasticæ ibidem extiterit. » Non alia porro fuit declaratio, quam Illmus ac Rmus judex post visitationem gynæcæi ejusque præcipuorum locorum emittendam de eo processualiter censuit. Id tandem post visitatum etiam et inspectum sacellum super cubiculo V. S. D. ædificatum, singulasque ejus partes quoad hunc locum declaratum solemniter fuit.

23. Hanc porro cultus omnimodam exclusionem præsertim quoad sepulcrum Ven. Aloisii duo jurati et ad hoc in specie declarandum adducti testes confirmaverunt relate ad tempus præteritum; ita ut Illmus ac Rmus judex hisce omnibus attestationibus ac inspectionibus innixus decernere potuerit « constare de non existentia vetiti cultus, non solum quoad præsens, sed etiam quoad præteritum tempus. »

24. Qua in re non inutile erit ad mentem revocare, etiamsi per hypothesim, quæ in casu nostro longe a veritate distat, aliquod ejusmodi signum in præteritum extitisse probari posset, nil tamen exinde contra id quod defendimus posse stricto ac rigoroso jure concludi. Episcopus enim præscriptas monitiones quoad futurum peragere non omisit, sacristam serio admonens « ut, si deinceps tabellæ votivæ aliaque monumenta ad sepulcrum servi Dei oblata fuerint, ea omnia in locum absconditum statim deferri curarent, sub clavi custodienda, ut satisfiat decretis Urbani papæ VIII de non cultu editis ». Benedictus vero XIV in lib. 2, cap. 16, num. 4, animadvertit, quod cultus præteritus, dummodo tempore lationis sententiæ non adsit, vel, siquidem adsit, amoveatur tamen, antequam sententia ipsa super non cultu confirmetur, minime impediat approbationem ejusdem non cultus, et subsequentem ad ulteriora progressum. » Hac tamen regula non indigemus, qui ex prædictis absolutam perpetuamque cultus exconclusionem invicte probavimus. Constat igitur de justitia prolatæ sententiæ, quod in hoc altero capite demonstrandum assumpsimus.

25. Cum vero Illmi ac Rmi Lucionensis antistitis judicium tot tamque exquisita tum testium cum monumentorum præiverint examina, simulque collectæ summa judicialium ritualitatum observantia juridicæ probationes undequaque justissimum fundatissimumque illud ostendant : hinc commemoratus desuper Illmus et Rmus D. Gustavus Gallot, causæ istius solertissimus postulator, in certam spem erigitur, Eminentias Vestras Reverendissimas hanc a laudato Rmo judice de non cultu seu de paritione decretis Urbani papæ VIII sententiam unanimis suffragiis esse confirmaturas, quemadmodum nobiscum una fervide demisseque adprecatur.

Quare etc. — Hilarius Alibrandi. — Revisa : Laurentius Salvati S. C. adv. S. fid. promotor coadjut. S. R. C. assess.

II. Animadversiones R. P. D. promotoris fidei. — Eminentissime et Reverendissime Domine. 1. Agendum esset tum de *validitate* tum de *relevantia* processus ejusmodi ; verum quoad ritum expletæ inquisitionis, quamvis ab ordinario con-

ectæ, omnia ad juris nostri tramitem exacta reperi. Ad *relevantiam* porro quod attinet, vel ipso in causæ limine animadversum fuerat ex teste IX ordinariæ inquisitionis : « On lui éleva un modeste tombeau sur lequel on lisait diverses inscriptions, entre autres : *Defunctus ad huc loquitur. Stabiles estote et immobiles* etc. Puis on rappelait succinctement les principales œuvres du serviteur de Dieu, et à la fin on lisait ces mots : *Transiit benefaciendo, dilectus Deo et hominibus.* » Ac deinde : « J'ai vu à Chavagnes sur la tombe du P. Baudouin une béquille qui avait été laissée par une sœur longtemps malade. » Cui difficultati lepide quidem respondisse visus est, qui a causæ vindiciis fuit. Ubi enim habes Rmum Lucionensem episcopum una cum promotore fiscali aliosque præsentes vidisse neque circa servi Dei sepulcrum, neque per totam ecclesiam adesse statuas et picturas servi Dei præfati cum aliquo cultus ac venerationis signo, neque tabellas votivas, epitaphia, excepta relata sepulcri inscriptione ; ipse simplici unius litteræ conversione legit : *excepta velata sepulchri inscriptione*, atque addidit : videat adversarius hanc etiam in sui gratiam fuisse coopertam.

2 Rejecto itaque ejusmodi defensionis effugio, superest videamus, an et quæ vigentis adhuc cultus indicia manserint. Extare in primis elogium nimis amplum V. D. F. tumulo inscriptum, patet ex dictis; quin vel ipsum sepulchrum aliquid abnorme præsefert, siquidem « corpus famuli Dei non jacet sub humo, sed inter maceriam muri inferiori parti adjacentem, quæ constat nonnullis grandibus lapidibus. » Porro cum ejusmodi conditorium positum sit in ecclesia Ursulinarum, et præcise in capella a parte evangelii ; omnino sequenda eorum sententia videtur, quam refert Benedictus XIV, hanc « elationem sepulchri supra terram, notam publici cultus præseferre. » (Lib. II, c. 12, n. 14.) Præsertim cum rogati testes causam venerabilis corporis translationis in Ursulinarum ecclesiam, ingenue fassi sint « que ce fut par un sentiment de vénération pour notre pieux fondateur ».

3. De subalaribus eidem tumulo impositis, satis superque dictum est. Verum addit testis VI : « J'ai souvent vu sur la tombe divers objets, linges, ou gravures, couronnes qu'on enlevait ensuite pour les porter aux malades ou aux jeunes filles; mais, sauf l'objet dont j'ai parlé au commencement, je n'ai vu aucun objet placé d'une manière permanente sur la tombe à titre de vœu. » At nedum stabile, verum etiam et temporaneum quidquam prohibetur, quod aliqualem cultus significationem præseferat. Neque satis : « Si des étrangers ont allumé des cierges, ce n'est pas d'une manière permanente. » Ita testis III. Concinit testis I, qui rem adhuc magis ampliat : « J'ai su que des personnes privées avaient allumé des cierges en reconnaissance des grâces, seulement on veille à ne pas les laisser mettre autour de la tombe. » Hæc tamen cultus signa ubique facessant oportet juxta Urbani VIII severissimam legem, quæ hac in re nullatenus exceptionem invexit eorum quæ private fieri possint, ac tantum publice prohibeantur. (Vide Benedict. XIV, lib. II, c, XI, n. 10 et seqq.)

4. At quod gravius est, constat ex actis V. S. D. cellam fuisse in oratorium conversam : « La chapelle construite à l'endroit où était la chambre du serviteur de Dieu est désignée dans la maison autant sous le nom de chapelle du Bon Père que sous celui de chapelle de l'Institut. Dans le public elle est généralement connue sous le nom de chapelle du Bon Père. »

Id profecto in apertissimam incidit Urbanæ legis censuram. « Unusquisque facile ac probe deprehendere poterit, ait Benedictus XIV, post ejusdem Urbani decreta nullum amplius esse locum prælictis controversiis, et multo minus posse eorumdem Dei servorum cellas, habitacula, ædes in quibus nati sunt, in sacella, sacras ædiculas aut ecclesias converti. Id enimvero olim factum fuit, cum cella B. Ægidii Ordinis Minorum in conventu prope Perusiam in sacellum versa fuerit; etc. ; verum idipsum hodie efficere nequaquam licet, cum quilibet publicus cultus per allegata decreta Urbani VIII vetitus sit, præsertim cum vel ante eadem decreta qui exoptabant res debito ordine peragere, cellas prædictas non auderent in sacella vertere, nisi prævia Sedis Apostolicæ auctoritate. » (Lib. II. c. 14, n. 6).

5. Denique, uti ait testis II : « Il y a sur la porte de la petite chapelle située dans la cour du séminaire un groupe dont l'artiste semble avoir eu l'intention de représenter le P. Baudouin présidant une distribution de prix. » Et in instrumento visitationis prædicti sacelli legitur « situm est in minoris seminarii deambulatorio. Porta principalis aperitur ad meridiem. Supra quam portam videtur quædam cælatura variorum icouum, scilicet trium sacerdotum, quorum unus, qui inter aliquot censetur effigies servi Dei Ludovici Mariæ Baudouin, plurimis pueris præmia et palmas distribuit. » De privata collocatione imaginis rem esse dixeris, ac propterea minime reprehensione dignam. « Nihilo tamen minus, ait idem Benedictus XIV, ab imaginum horum Dei servorum collocatione in ecclesiis, etiamsi pictæ sint sine radiis, nec non extra altaria, seorsumque a beatorum vel sanctorum imaginibus ponantur, crederem omnino abstinendum esse. Etenim jam supra vidimus sacram Congregationem improbasse collocationem imaginis cardinalis Monopolitani in choro monialium (lib. II, c. 14, n. 15).

6. Neque regeras : non in sacello, sed supra ejusdem portam eam imaginem fuisse appositam. Nam cum sacellum ipsum a venerabili viro nuncupetur, nonne anaglyphon illud portæ superpositum quid amplius portendit, quam simplicem ejusdem venerabilis viri, ceu seminarii institutoris, memoriam ? Quæ cum ita se habeant, quædam adhuc præscribenda censerem, antequam sententia Rmi Lucionensis episcopi super cultu huic V. S. D. nunquam exhibito ab hoc sacro Ordine rata habeatur.

Quæ dicta sint sub censura, salvo etc. —Laurentius Salvati S. C. adv. et S. fidei promotoris coadjutor.

III. Responsio ad animadversiones R. P. D. promotoris fidei.

1. Etsi duplex suapte natura quæstio sit, quæ in judiciis huic nostro similibus solet disceptari ; religio tamen et integritas egregii Fidei vindicis effecit ut de altera tantum reapse existeret controversia : « Agendum esset (inquit vir amplissimus) tum de validitate, tum de relevantia processus ejusmodi ; verum quoad ritum expletæ inquisitionis, quamvis ab Ordinario confectæ, omnia ad juris nostri tramitem exacta reperi. » Tota igitur disputatio ad relevantiam redigitur; sed ea neque mihi gravis, nec sacro Ordini molesta potest contingere ; nam siquid esset reprehendendum in illis quos advigilare oportebat nequid contra Urbani VIII præscripta patraretur, reprehensio potius ad nimiam severitatem pertineret, quam ad laxam indulgentiam vel incuriosam remissionem.

2. Quam hæc probe teneret pristinus causæ vindex præstantissimus, veniam certe meretur si particulam processus ambiguam et obscuram propter litterulæ amphiboliam ita legerit, ut cum nimia hac circumspectione et severitate conveniret. Nimirum cum in actis visitationis Ecclesiæ et sepulcri ab episcopo peractæ legeretur : « neque circa servi Dei sepulcrum, neque per totam Ecclesiam adesse statuas et picturas servi Dei præfati cum aliquo cultus ac venerationis signo, neque tabellas votivas, epitaphia, excepta *relata* sepulcri inscriptione : » cum, inquam, hæc in actis legerentur, et anceps esset prima littera vocis *relatá*, causæ defensor sic eam accepit quasi *velata* scripta esset, et commode periodi sensum in re proposita explicari posse putavit. Proinde cum de illa epigraphe verba facta essent in animadversionibus super intro-

ductione causæ, patronus optimus inter alias responsiones istam quoque adjecit : « Videat adversarius hanc etiam in sui « gratiam fuisse coopertam. » Irridet modo et floccifacit hoc defensionis genus censor sagacissimus; neque mihi in animo est ut de littera dentali vel labiali excitem controversias. Sit utique inscriptio relata, correlata, superlata, quomodocumque censuræ volupe sit : ecquid tandem in ea legitur quod piaculum contineat? Cedo illius verba :

« Hic jacet corpus D. Ludovici Mariæ Baudouin, DD. episcopi Lucionensis vicarii generalis. Servus ille fidelis et prudens ab exilio pro fide suscepto redux seminarium nec non « congregationem monialium Ursulinarum a Jesu hoc in pago « instituit. »

« Natus Monte Acuto, die 2 augusti anno 1765, in ædibus « minoris seminarii hujus loci die 12 februarii anno 1835 « dives in bonis operibus obiit. Pertransiit benefaciendo dilectus Deo et hominibus ! »

Quid in hoc epigrammate est quod publicum vetitumque cultum sapiat vel redoleat?

3. At vero, inquit animadversio, testis IX ordin. proc. memorat etiam alias inscriptiones, in quibus inter cetera comprehensum est : *Defunctus adhuc loquitur*, — nec non — *Stabiles estote et immobiles*. Plane hoc alterum lemma parænesin continet ad superstites, nec ullam cultus publici erga V. D. famulum suspicionem potest ingerere. Potius in primo subsisteret non immerito censor egregius, veritus ne forte qui conscripserunt servum Dei in eodem ordine cum Abele censere voluerint. Verum et ipse Abel publico cultu non fruitur (eo saltem quo sancti novi Testamenti honorantur; Conf. Bened. XIV, lib. IV, part. 2, cap. 27, § 3), et a scriptoribus optimæ notæ sæpe mortui loquentes inducuntur, quin aliquis putet eos inter superos recenseri. Sic Alexander Verri in suis noctibus Romanis Tullium, Cæsarem, Marium, Syllam sermocinantes induxit; nemo autem existimat catholicum auctorem ethnicos illos venerari voluisse. Hunc imitatus noster clarissimus Franciscus Massi in noctibus Vaticanis exhibuit loquentes Torquatum Tasso, comitissimam Mathildem, et alios, nec a quopiam insimulatur quasi beatificationem æquipollentem tentare voluerit. Inter Suecos autem illustris Laurentius Ignatius Thiulen dialogos mortuorum confecit, in quibus etiam Martinus Lutherus et Henricus VIII *defuncti adhuc loquuntur* : ecquis tamen suspicatur, virum ecclesiasticum et religiosissimum hæresiarchis illis cultum publicum tribuere voluisse ? Inter ethnicos etiam nullum cultus indicium in hac defunctorum locutione videbatur inesse; nam Lucianus Samosatenus, qui omnia numina irrisit et contemptui habuit, defunctos induxit loquentes Philippum, Alexandrum, Hannibalem; nemo autem somniavit, a satyrico scriptore cultum aliquem ducibus illis fuisse præstitum. Quibus ergo præjudiciis imbutum se fingit censor doctissimus, dum in hac controversia objicit tanquam Urbani decretis oppositam epigraphen in qua legebatur : *Defunctus adhuc loquitur?*

4. Equidem, inquit, non tantopere de inscriptione conqueror quantum de subalaribus tumulo impositis. Si vero censor egregius quærat quid de eo scipione factum sit, comperiet ex responsis duarum testium, quæ ab episcopo interrogatæ « an « in aliquo loco asserventur donaria, vel votivæ tabellæ a fide- « libus oblatæ, responderunt se nihil penitus inspexisse super, « vel juxta sepulcrum servi Dei, excepto tamen baculo, qui « depositus est nunc inter res communes monasterii. » Jamvero etiamsi in tumulo extaret illud, ad summum decernendum esset, ut auferretur; cum vero jampridem sublatum sit, nihil est quo propitium rescriptum quod postulamus valeat retardari.

5. Sepulcri locus minime probatur animadversioni : « Siquidem (ait) corpus famuli Dei non jacet sub humo, sed inter maceriam muri inferiori parti adjacentem, quæ constat nonnullis grandibus lapidibus. Porro cum ejusmodi conditorium positum sit in ecclesia Ursulinarum, et præcise in capella a parte evangelii; omnino sequenda eorum sententia videtur, quam refert Benedictus XIV, hanc elationem sepulcri supra terram, notam publici cultus præseferre. (Lib. II, c. 12, n. 14.) Præsertim cum rogati testes causam venerabilis corporis translationis in Ursulinarum ecclesiam, ingenue fassi sint, che fu per un sentimento di venerazione per il nostro pio fondatore. » Hactenus animadversio; sed postrema ejus verba artificiose perplexa sunt, ut incautus aliquis credere posset Benedictum XIV probasse illorum sententiam, qui censuerunt generatim elationem sepulchri supra terram notam publici cultus præseferre. Verum pontifex sapientissimus refert utique hanc sententiam, sed non undequaque probandam existimat. Ait enim : « Porro censent nonnulli elationem sepulcri supra terram notam publici cultus præseferre, inter quos Pignatellus... Sed, ut distincte in hoc etiam articulo procedamus primo adnotandum est, aliqua corpora Dei servorum adhuc post dictam constitutionem (S. Pii V) fuisse condita in sepulcris supra terram elevatis, uti de corpore S. Francisci Salesii tumulato in ecclesia Visitationis civitatis Anneciensis testatur Franciscus Salesius ejusdem nepos in ipsius vita (lib. 10), nec non de cadavere superius memorati Seraphini de Porrecta translato in templum S. Dominici civitatis Bononiæ, et sepultura ibidem supra humum elata honestato refert Michael Pio in ejus pariter vita (cap. 11). » Subjicit deinde scriptor immortalis quinque alias notationes quarum postrema ita se habet : « Postremo, alias etiam sacram eamdem congregationem permisisse ut tam extra quam intra ecclesias corpus, ubi erat, permaneret, licet esset super humum elatum, modo tamen quodcumque signum cultus abesset, aut quidpiam aliud, quod ad cultum præstandum invitare posset. » Id multis exemplis demonstrat et exornat, quæ prosequitur usque ad finem § 14 capitis 12 libri secundi. Quum itaque ex actis manifesto appareat, omnia signa cultus prorsus abesse a tumulo ven. servi Dei, et nihil ibi suppetat quod fideles ad cultum præstandum possit invitare, eccur affirmativum rescriptum nobis denegabitur, quod aliis postulatoribus concessum fuit quoties idipsum probaverunt quod ex actis nostris luculenter demonstratur ?

6. Quo clariori luce hæc illustrentur, recolere oportet, bustum seu monumentum ita corpori esse impositum, ut ipsum cooperiat, adeoque cœnotaphii instar habeat. Idem fere contigit in causa ven. Ludovici Grignon de Montfort, in qua sacer hic ordo constare de paritione decretis Urbani VIII respondit, quamvis in actis causæ legeretur « corpus V. S. D. Ludovici Mariæ Grignon de Montfort, in cryptam ecclesiæ parochialis Sancti Laurentii ita esse conditum, ut nullus ad ipsum detur accessus, solusque tumulus supra terram appareat vacuus. » Insuper illa « maceries muri inferiori parti adjacens quæ constat nonnullis grandibus lapidibus, » in casu quo de agimus multo propius accedit conditorio subterraneo, quam paries quam memorat Benedictus XIV loquens de sepulcro S. D. Mariæ Annæ a Jesu : « Corpus enim (ait) ejus erat sepultum in Ecclesia S. Barbaræ civitatis Matritensis, erat a terra sublatum et locatum erat intra parietem dividentem alterum sacellum ab altero, sic ut ab utraque parte per crates ferreas videretur. Sed, misso per nuntium apostolicum instrumento, ex quo demonstrabatur, ita clausum fuisse corpus, ut ab utraque parte solus ipse appareret et æqualis paries albus instar aliorum ecclesiæ parietum, responsum fuit pro non cultu. » (Loc. sup. cit.) In hac ipsa urbe extat in ecclesia S. Chrysogoni corpus V. S. D. Annæ Mariæ Taigi ita situm ut solo superemineat, et quamvis non in perpetuum, sed precario, uti fertur, sic conditum sit, depositi loco, tamen nil contra pontificias

constitutiones hoc factum continere existimatum est; secus enim diligentissimus fidei promotor auctoritatem suam minime accommodasset; namque, uti scite notatur in § 3 Animadv., « nedum stabile, verum etiam et temporaneum quidquam « prohibetur, quod aliqualem cultus significationem præse- « ferat. »

7. Sane, si bona fide agere velimus, S. Pii V constitutio non eo pertinebat, ut definiret quales actus cultum publicum constituant, sed templorum decori dumtaxat consulebat. Hæc enim verba sunt : « Ut in ecclesiis nihil indecens relinquatur, iidem provideant ut capsæ omnes et deposita, seu alia cadaverum conditoria supra terram existentia omnino amoveantur, prout alias statutum fuit, et defunctorum corpora in tumbis profundis intra terram collocentur. » Voluit ergo S. Pontifex abusum amovere quod passim in ecclesiis eminerent conditoria ad instar illius quod singulari neque imitando exemplo extabat in memoriam Martini V in basilica Lateranensi. Quod exemplum si passim imitationem haberet, veram gigneret deformitatem, et indecens esset, quum pedes fidelium per templa gradientium heic illic tumulis occurrerent in quos offenderent; tunc autem ædes sacræ non templi adspectum, sed aulæ cujuspiam musaei præseferrent. At cum ex usu diutissimo receptum sit, ut parietibus ecclesiarum adhærentia mausolæa defunctorum habeantur, decor templi idem manet, sive cadaver, quod a nemine conspicitur, super humum vel inferius delitescat. Sepulcrum autem servi Dei nihil habet quod singulare videatur aut oculos offendat, quandoquidem « juxta communem formam sepulcrorum extructum est. »

8. Hæc probe pervidens ea qua pollet perspicacitate censor acutissimus voluit factum innocens aliqua nota adspergere ex intentione et consilio eorum, qui translationem fieri curaverunt. Ait enim eam factam esse « par un sentiment de vénération pour le pieux fondateur ». Hic primo reponi posset, apud hunc sacrum cœtum de factis ipsis, qualia suapte natura sunt, judicium ferri, minime vero de cogitationibus, deque consiliis quæ quis jampridem animo intenderit. Præterea, et hoc maxime est animadvertendum, non illud spectabant sanctimoniales ut corpori fundatoris in ecclesiam translato publicum præstarent cultum, sed ut propiori loco haberent, quo facilius ad illud adire possent; hic tamen finis primus ac præcipuus non fuit. Ceterum locus opportunissimus erat ne moniales ab iis turbarentur, qui sepulcrum vellent invisere; est enim sacellum illud « la chapelle destinée aux étrangers, » velut pluries testes affirmant.

9. De actibus quibusdam temporariis nec permanentibus, qui memorantur in § 3 Animadv. nullam gerimus sollicitudinem. Profecto si ex natura sua vetiti fuissent, improbandi essent, qui earum auctores extitere; sed hodie amplius nocere nobis non possent. At quis dicat eos vetitos et improbandos fuisse? Quid quæso mali est, quod lintea, imagines, coronæ sepulcro admoveantur, ut dein afferantur ægrotis? Nonne quoties aliquis cum fama et odore sanctitatis moritur, hæc fieri solent circa defuncti corpus sine ulla reprehensione, et causarum vindices hoc passim argumento utuntur, ut famam sanctimoniæ demonstrent? At lumina incensa sunt grati animi ergo. Audio; sed ubinam exarserunt? « On eut soin qu'ils ne fussent pas mis autour de la tombe. » Atqui Urbanus VIII : « Ad horum hominum sepulcra vetuit... lampades sive alia quæcumque lumina incendi. » (Bened. XIV, lib. 2, cap. 11, § 10.) Sed fac demum aliquid vetitum momento temporis fuisse patratum. Quid sequitur? Cultus signa facessant oportet, optime notat censor amplissimus : id est, cavendum nequid ex iis quæ prohibita sunt in posterum fiat. Huic timori jam prospectum est; nam « illustrissimus ac reverendissimus dominus idem episcopus præfatam sacristam serio monuit, ut, si deinceps tabellæ votivæ, aliaque monumenta ad sepulcrum servi Dei oblata fuerint, ea omnia in locum absconditum statim deferri curarent sub clavi custodienda, ut satis fiat decretis Urbani PP. VIII de non cultu editis. »

10. Fuerit, urget censura, efficax et observanda hæc monitio et denunciatio sacristæ facta; sed majus aliquid præstare oportebat. Nimirum evertendum sacellum quod extructum fuerat « à l'endroit où fut la chambre du serviteur de Dieu. » Heus! opus alanicum et vandalicum suscipi censura jubet. Quænam tam barbaræ severitatis causa? Decreta Urbani VIII, quibus latis « unusquisque facile ac probe deprehendere poterit... nullum amplius esse locum prædictis controversiis, et multo minus posse eorumdem Dei servorum cellas, habitacula, ædes in quibus nati sunt, in sacella, sacras ædiculas, aut ecclesias converti. » Intelligo; sed memini a sagacissimo fidei vindice in causa Anneciensi confirmationis cultus B. Petri Fabri hæc graviter fuisse animadversa post hanc ipsam laciniam ex libris Benedicti XIV descriptam : « At vero si de probando *non cultu* ageretur, arduum profecto non esset solerti causæ vindici... ostendere in casu nihil patratum fuisse contra sacrorum canonum sanctiones... Perpenderet in casu minime agi de æde natali servi Dei, prout supponit Benedictus XIV, in sacellum conversa, sed de sacello quod a fundamentis extructum fuit nell'antico recinto della casa. » (Dict. posit. Animadv. §§ 13, 14.) Hic ego censorem egregium audio inclamantem : Apage vir bilinguis et trifurciter. Tu eo tempore et in eo certamine adversam propugnasti sententiam, deque victoria facile parta es gratulatus. Qua fronte mihi nunc contradictionem exprobras qui tecum ipse pugnas, tibique contradicis?

11. Ignoscat, neque irascatur vir humanissimus, mecumque rem sedata mente perpendat. In ea responsione quam edidi contra elegantissimas animadversiones in causa B. Petri Fabri exaratas, post relatam objectionem quam nuper recitavi statim subjeci : « Optime quidem; at illico testis addit quod censor omittendum putavit eo quod sibi non faveret, e dove la madre lo diede alla luce. » (Posit. cit. Resp. ad Animadv. § 18.) Ergo potissima questio in eo erat num in sacellum conversa esset habitatio in qua vir beatus in lucem prodierat. Eo pertinebant laudata decretorum verba. Quum hoc factum ex processibus constaret, facile victor discessi. Ast in causa quam agimus cella servi Dei est « in ædibus minoris seminarii in eodem pago (Chavagnes) existentis. » Cuinam sano in mentem venire potest, hasce ædes esse in quibus V. S. D. natus est? Propter similem rationem factum esse puto, ut in causa Vapicensi V. S. D. Benedictæ Rencurel idem fidei vindex egregius incassum, et inani labore objecerit in § 4 Animadv. quod « Benedictæ camera mortuaria adhuc publicæ fidelium venerationi hodie patet. « Contempsit hanc objectionem sacer Ordo, ac decretum est, urbanianis sanctionibus rite fuisse obtemperatum.

12. Insuper, ut redeam ad discrimina, quæ causam nostram a causa B. Petri Fabri secernunt, in mea responsione potissimum sum innixus auctoritati testis XIV, qui aiebat, sacelli fundatorem voluisse « construire une chapelle en l'honneur du *bienheureux* Pierre Lefèvre, ayant vu qu'on l'avait toujours tenu pour bienheureux. » (Cit. Resp. pag. 19, § 18.) Nequis vero destinationem ambigeret, afferebam inscriptionem ære incisam et sacelli parieti affixam, in qua legebatur : « Jam tum « domus erat Dei sanctissima, cum in ea natus est B. Petrus « Faber. » At in causa hac nostra, præterquam quod ædificium vetus, cum cella in qua V. D. F. obierat, sublatum, eversum et solo æquatum fuerit, et novum aliud excitatum, illud accedit quod sacellum Deiparæ sacrum sit; cujus marmorea effigies in unico altari prostat, ac venerabilis servi Dei mentio fiat in positis adscriptionibus, non tanquam cœlestis patroni, sed tanquam reverendi presbyteri qui suasit hominibus ut se B. Virginis tutelæ et patrocinio commendarent.

Demum quum hanc ædiculam anno 1859 religiosissimus antistes Lucionensis, altari jam consecrato, benedixerit ac dedicaverit, nefas prorsus est suspicari, eum voluisse illam dicare servo Dei, ut huic in eo loco cultus exhiberetur.

13. Sane si pontificias constitutiones sapientium more, non leguleji subtilitate explicare velimus, ecquis unquam existimarit, Romanos pontifices, qui ubique templa et sacella Deo extrui concesserunt (modo legitima interveniat auctoritas), qui ipsamet fana idolorum impurissima in templa Dei viventis convertere gloriati sunt; quis inquam existimaverit eos habuisse tam immunda et execrata loca quæ viri christianis virtutibus insignes præsentia sua honestarunt, ut quædam quasi tabes profana iis insit nullo modo delenda, et inficiat novas etiam ædes, et cubicula, quæ in areis iisdem extructa et inædificata sunt? Si litteram, quæ occidit, aucuperis, invenies in decretis Urbani non modo cellas, sed *ædes, habitacula;* si id quod de loco nativitatis dicitur ad locum obitus extendas, vide quid sit eventurum. Moritur sacerdos sanctimoniæ fama illustris in seminario vel cœnobio; moritur virgo acceptissima Deo in monasterio (quod passim usuvenit); deinde aliquo excidio corruit ædificium ac zelo fidelium rursus excitatur. Dicesne aream illam ita fuisse inquinatam lue profana et insanabili, ut novum seminarium, novum monasterium, novum cœnobium, nullam amplius patiatur sacram ædiculam, nullum oratorium (quale cetera omnia solent habere), eo quod, dictu nefas, in iis habitationibus, in iis ædibus, quæ pridem fuerunt, sanctus rector, sanctus cœnobita, sancta monialis vixerunt, et in osculo Domini vita functi sunt! Malim equidem solo recto sensu naturæ duci, et quavis ratiocinandi arte expers fieri ad instar rusticanorum, quam eam logicam sequi quæ ad absurda trahit consectaria. Illæ prædictæ controversiæ, quas Benedictus XIV (cit. in Animadv. § 4) sublatas ab Urbano testatur, erant de altarium dedicatione, quas in honorem servorum Dei alii publico, alii privatim, alii neutro pacto fieri posse dicebant, ceu liquet ex pleniori contextu capitis XIV, lib. II *de Serv. Dei beatif. et Sanctor. canoniz.* Sapientissime pontifex hæc inter dixit, et quod de altaribus sanciebat ad templa, ædiculas, sacella extendit, quæ ad instar specus Bethlemitici per nativitatem Domini, ideo censeantur sanctificata, quia vir nondum ab Ecclesia canonizatus primam inibi lucem adspexit.

14. Enimvero, instat censor præstantissimus, id ego jure pertimesco ac reformido. Audin quid testes referunt? « Dans le public elle est généralement connue sous le nom de chapelle du Bon Père. » Utique etiam ego ab urbana plebe in Esquiliis degenti mahnificum sacellum Liberianæ basilicæ sacrum Deiparæ (quemadmodum hoc nostrum ei sacrum est) compellatum audivi la Capella del Principe Borghese; et licet egregium virum generis nobilitate non minus, quam virtutibus præstantem summo prosequar obsequio et admiratione; nunquam tamen suspicatus sum aliquod signum vetiti cultus per hanc compellationem illi exhiberi. Quid mihi hæc narras, (regerit censor optimus) et vocabulorum significationes commisces? Num jus patronatus V. D. F. in sacello seminarii Cavaniensis habebat? Non hæc ego inquam, sed contendo sæpe, remota causa cultus, tales compellationes usurpari. Præsertim si ædes alicujus fuerint, commode illius compellatio Ecclesiæ, quæ inibi ædificata est, aptatur absque ulla læva vetiti cultus suspicione. Inspice ecclesiam illam, quæ caput omnium ecclesiarum urbis et orbis est; nonne passim Laterani basilica vocitatur? Ecquis tamen retur veterem illum Plautium cum Christo Salvatore et utroque Joanne in templo principe coli a fidelibus et honorari? Possem exempla congerere ad satietatem, ne uno quidem stadio ab urbe digrediens. Si testium explicationes censura adjecisset, vidisset in themate, hoc tantum agi, nec licere ulterius suspiciones provehere, Testis II responsum, quod primum in animadversione describitur, integritati suæ restitutum, ita sonat : « Il ne paraît pas que les fidèles y joignent d'autre idée que celle des lieux où le bon Père habita et mourut. » Item testes III, V, VII. » Demum testis VI : « Sans croire que la chapelle soit dédiée au serviteur de Dieu. » Potest itaque censor egregius tot testimoniis tuto acquiescere, nec fidelibus erga Sedem Apostolicam obsequentissimis hanc necessitatem imponere ut ab usu loquendi jamdiu cum summa simplicitate recepto ex abrupto recedant, aliasque minus aptas compellationes comminiscantur.

15. Reliquum est nunc ut aliquid dicam de anaglypho, quod exteriori sacelli parieti insculptum supra fores, eos respicit qui in atrio perambulant. Displicet hoc censuræ; sed causam pervidere non possum. Notissima est decretorum præscriptio, et recepta eorum interpretatione nihil vulgatius et tritius. Plane vetitum est in *ecclesiis* imagines servorum Dei etiam sine radiis haberi; sed hoc semper intellectum est intra *ecclesias,* ceu vis grammaticalis præpositionis, et ratio suadet. Nam intra ecclesias possent hæ imagines fideles ad cultum allicere, quia inibi genua flectere et orare solent; sed ut effigiei de qua sermo est cultus exhiberetur, excogitare oporteret alumnos orantes « dans la cour du séminaire ». Stationem oppido congruam et percommodam ad orandum, maxime algente hieme, et pluvia ingruente, censor illis adsignavit. Hæc cogitans miror quod toties ad epistolas quæritandas pertransiens urbanum forum S. Ludovici Gallorum, neminem unquam viderim in genua provolutum ante simulacrum Caroli Magni, quod prostat in exteriori parte ecclesiæ nationalis S. Ludovici prope valvas; et quidem non admodum sejunctum ab effigie S. Regis, cujus vicinitas magis allicere transeuntes ad cultum exhibendum poterat. Sed quid ego in hisce moror, quum ipse fidei vindex lectissimus victas prope manus dedat, et argumentum suum infirmissima sustentet replicatione, quæ totam ejus causam perdit atque profligat? Ait enim : « Neque regeras : non in sacello, sed supra ejusdem portam eam imaginem fuisse appositam. Nam cum sacellum ipsum a venerabili viro nuncupetur, non anaglyphon illud portæ superpositum quid amplius portendit, quam simplicem ejusdem venerabilis viri, ceu seminarii institutoris, memoriam? » Semel ac demonstravimus, sacelli compellationem nullum actum vetiti cultus continere, et anaglyphon licite et sine ulla offensione supra fores sacelli in exteriori pariete posse asservari, inanis est censuræ labor, ut, duobus actibus licitis conjunctis, *unam* legis violationem adstruat. Novum hoc erit repertum in scientia morali. In mathesi audivi, ex duobus signis minus designantibus, signum plus exsurgere; at in ethica disciplina prorsus est inauditum atque incredibile quod duobus actibus honestis in unum coalescentibus peccatum existat.

16. Quæ cum ita sint, cert spe nixus confido fore ut justissima sententia lata a Rmo episcopo Lucionensi sacri hujus Ordinis sapientia et æquitate confirmetur, prout una cum pervigili causæ postulatore Rmo D. Gustavo canonico Gallot, SSmi Domini Pii IX cubiculario honorario, etiam atque etiam efflagito.

Quare etc. — Hilarius Alibrandi.

BIOGRAPHIES

PAR

DOM GRENIER

1. Calvin. — 2. Jean Dartis, célèbre canoniste. Catalogue de ses œuvres. — 3. La Fontaine. Notice biographique. Ecrits et éditions. Fables. Contes. — 4. Gédéon Brugniatre, historiographe de Laon. — 5. Le grand Mabillon.

I

JEAN CAUVIN

Jean Cauvin, plus connu sous le nom de Calvin, licencié ès lois, qui s'est déguisé sous les noms d'*Alcuin*, de *Parcan*, d'*Happeville* ou d'*Heppeville*, réformateur enthousiaste, le plus fameux des hérésiarques du XVIe siècle, que la ville de Noyon a eu la douleur de voir naître dans son sein, vint au monde le 10 de juillet 1509, et eut pour parrain Jean de Watines, chanoine de la cathédrale. Son père, fils d'un batelier de Pont-l'Évêque, près de Noyon, s'appelait Gérard Cauvin, nom picard qui vient du latin *calidum vinum*, en français Chauvin. (1)

Papire Masson, en la Vie de Calvin (p. 439), nous apprend qu'Alexandre de Médicis, depuis le pape Léon XI, passant en ce lieu pour se rendre à Vervins et y assister au traité de paix ... descendit de sa litière, pour aller voir la chaumière paternelle de Calvin, procureur fiscal du chapitre et son promoteur (nommé par délibération capitulaire du 31 d'août 1500 Le lasseur. *Hist de Noyon*, p. 1088) et notaire apostolique (qualifié tel dans le procès-verbal d'élection de Charles de Hangest à l'évêché de Noyon en 1501. ibid. p. 1089).

Le nom de sa mère était Jeanne Lefranc, sœur de Jean Lefranc, célestin. Il fut baptisé dans la paroisse de Sainte-Godeberte. Cauvin fit ses premières études à Noyon. Destiné à l'état ecclésiastique, il fut pourvu dès l'âge de onze ans d'une chapelle nommée *la Gésine* dans la cathédrale et en prit possession le 29 mai 1521.

Deux ans après, c'est-à-dire le 5 d'août 1523, il demanda permission au chapitre de s'absenter jusqu'à la Saint-Remi, à cause de la peste qui était à Noyon. Il alla à Paris, où il avait un oncle fourbisseur. Ce parent l'y retint. Il continua ses humanités sous Mathurin Cordier soit au collége de la Marche, soit à Sainte-Barbe. Piganiol de la Force veut que ce soit au cardinal Le Moine, à cause de la tour qui portait encore le nom de *Calvin* lorsqu'il écrivait. (*Descript. de Paris*, t. IV, p. 687.)

Ce qu'il y a de certain c'est que Calvin a étudié à Montaigu, où il eut pour maître un Espagnol. De là il passa à Orléans pour y faire son droit, attiré par la réputation de Pierre de l'Étoile; ensuite à Bourges, où professait Alciat (1).

Durant le séjour que Calvin fit en cette ville, il y prit des leçons de grec de Melchior Volmar, docteur allemand. Comme il n'avait point l'attache du chapitre dont il était bénéficier, pour être absent si longtemps, il fut déclaré contumace en 1526 et 1527. Cependant les chanoines le présentèrent à la cure de Marteville le 27 de septembre 1527, n'étant alors âgé que de 18 ans. Il fut pourvu peu de temps après de la chapelle de S. Jean de Bayencourt, en l'église de S. Quentin-en-l'Eau, faubourg de Péronne.

Il retourne à Noyon et y arrive le 5 de juillet de la même année. Il permute la cure de Marteville contre celle de Pont-l'Évêque. Le dernier d'avril 1529, il résigne la chapelle de *la Gésine* à Antoine Cauvin, son frère, qui la lui rétrocède le 26 de février.

Deux ans après, le 4 de mai 1534, Jean Cauvin trafiqua la même chapelle avec Antoine de la Marlière, et sa cure de Pont-l'Évêque, qu'il faisait desservir, avec un certain Cain, son parent ; après quoi il ne tarda plus à lever le masque de l'hérésie (2).

Il était alors à Paris depuis 1532, et retiré au collége de Fortet, chargé de l'éducation de messieurs du Tillet. Il y fit connaissance avec Nicolas Cope, fils du médecin du roi, qui fut recteur de l'université en 1533.

Luthérien dans l'âme, le jeune Cope est obligé de s'enfuir à Bâle. Calvin, c'est le nom qu'il prenait alors, son ami, se voyant soupçonné de la même doctrine, et poursuivi, se sauve à Saintes ; de là à Angoulême, où il enseigne le grec sous le nom de *Parcan*. Il va visiter le Fèvre d'Étaples à Nérac. Il est accueilli avec le nom d'*Happeville* ; à Ferrare, par la duchesse Renée de France.

Revenu à Paris secrètement, il eut de fréquentes conférences avec Gérard de Ruffi, docteur de Sorbonne, et l'augustin Corald, qui déclamaient contre le sacrifice de la messe ; l'un et l'autre furent arrêtés et brûlés vifs. Calvin, voyant qu'il faisait chaud pour lui dans la capitale (3), abandonne la France pour toujours et s'enfuit à Bâle rejoindre Cope et les autres transfuges de sa trempe. C'est là qu'il a publié son *Institution*, ouvrage composé pour servir d'apologie aux réformés ; condamné aux flammes par François Ier, à qui il avait été adressé.

Il se fixa en 1536 à Genève, où il fut fait professeur en théologie. Aussitôt Antoine Cauvin, son frère, chapelain de *la Gésine* à Noyon et de Tournevelle à Travécy près de la Fère, accourut avec sa seconde sœur (4).

(1) Gérard Cauvin mort le 26 mai 1531, avait fondé dans l'église de Sainte-Godeberte, sous la rente de quarante sols, un obit qui a été réduit à une messe le 12 août 1777.

(1) Antoine Teissier assure que Calvin acquit tant d'estime dans l'université d'Orléans qu'on voulait lui donner *gratis* le bonnet de docteur.

(2) Calvin, dit Antoine Teissier, avait été imbu de la doctrine des protestants par un sien parent, nommé Robert Olivetan.

(3) Papire Masson rapporte qu'on le descendit par une fenêtre avec un linceul du lieu où il était caché pour le garantir de la poursuite de ceux qui avaient ordre de se saisir de lui.

(4) Parmi les odes de Salmon Macrin dédiées à François Ier et imprimées à Lyon chez Sébastien Griphius, il y en a une, livre deuxième, à un Antoine Calvin. Les odes se trouvent parmi les poésies du temps in-8°.

Charles Cauvin leur frère aîné, chapelain aussi de la cathédrale et curé de Roupy en 1520, qui avait été poursuivi le 27 1531 par la communauté des chapelains comme répondant de Gérard Cauvin, son père défunt, contre lequel le chapitre de Noyon, le vendredi 8 mai 1534, avait ordonné d'informer à cause d'une proposition erronée qu'il avait avancée, était mort au mois d'octobre 1537, et, pour n'avoir pas voulu recevoir les derniers sacrements étant imbu des mêmes erreurs que Jean et Antoine, fut enterré aux fourches patibulaires de la ville.

La joie de se voir réunis auprès du nouveau chef du protestantisme fut troublée peu de temps après. Le conseil des deux cents, à la sollicitation des Bernois, le bannirent pour n'avoir pas voulu admettre à la cène des femmes trop parées. Il se retira en 1538 à Strasbourg et s'y maria en 1540 pour éviter, dit-on, le reproche que ses ennemis lui faisaient de ne rester dans le célibat que pour devenir cardinal un jour, en se réconciliant avec l'Eglise Romaine.

Après cinq années de bannissement, Calvin fut rappelé avec honneur à Genève, et y mourut de phthisie le 27 de mai 1564.

Ainsi finit le patriarche de la nouvelle réforme, le pape de Genève, chargé des anathèmes de l'Eglise catholique dès le 8 d'avril 1542.

Le chapitre de Noyon avait dressé et signé une profession de foi pour opposer aux blasphèmes de Calvin. La formule nous en a été transmise par le Vasseur; elle est composée de douze articles.

Dès le temps de ses premières études, Calvin passait pour un calomniateur parmi ses condisciples. Ils le nommaient entre eux l'*Accusativus*, et ses maîtres disaient qu'il savait décliner parfaitement jusqu'à l'accusatif. (Baud. Apol. sec. contra Calvin). Il était altier, véhément. Il convenait que c'était chez lui un défaut de tempérament; inflexible, jaloux de dominer, voilà le caractère de son âme. Voici celui de son corps: tempérament bilieux, faible et délicat, la taille médiocre, le visage pâle, le teint brun, les yeux brillants et sereins. Il était sobre. La faiblesse de son estomac l'obligea de ne prendre pendant plusieurs années q u'un repas par jour.

Le célèbre Patru a cité dans ses Remarques sur Vaugelas plusieurs morceaux de l'*Institution* de Calvin, comme des modèles de la pureté de la langue française dans son temps.

C'est à l'occasion de ce fameux livre qu'a été fait ce distique :

Præter Apostolicas, post Christi tempora, chartam
Hunc peperere libro secula nulla parem.

En effet les protestants étaient persuadés que depuis le siècle des apôtres aucun livre n'était comparable à celui-là.

Il ne savait pas l'hébreu; néanmoins il eut la présomption de vouloir interpréter l'Ancien Testament. Quelle confiance pouvait-on avoir en un pareil guide! Aussi les ministres d'Aillé et Blondel abandonnèrent la doctrine de Calvin sur la justification. Le fameux ministre Claude déclara en pleine chaire, à Charenton, que son sentiment sur la présence de J. C. en l'eucharistie était incompréhensible, inexplicable. Rumet rapporte dans un endroit de son Histoire manuscrite de Picardie (fol. 338, verso) qu'étant allé au mois d'octobre 1556 à la foire de Francfort pou y conférer avec les ministres, il en fut rejeté parce qu'il se déclara zwinglien.

C'est cependant les dogmes de ce réformateur enthousiaste qui préparèrent les horreurs des règnes qui suivirent celui de François Ier. On ne peut refuser à Calvin la gloire d'avoir écrit davantage et avec plus d'érudition qu'aucun des docteurs de sa secte. Ses productions en font preuve. Elles ont été publiées à Amsterdam en 1671, en neuf volumes *in-folio*. Comme chacune de ses productions en particulier a été censurée par la faculté de théologie, et mise au catalogue des livres défendus et prohibés par le concile de Trente, nous nous abstiendrons d'en parler, à la réserve de celui-ci, qui n'est pas compris dans la proscription, quoiqu'il n'en vaille guère mieux. Il a pour titre : *L. Annei Romani senatoris ac philosophi clarissimi libri duo de clementia ad Neronem, Joannis Calvini Noviodunici commentariis illustrati. Parisiis, apud Ludovicum Cyaneum*, 1532, *in*-8. Il est dédié à Claude de Hangest, évêque de Noyon, alors abbé de Saint-Eloy de la même ville. On croirait volontiers que Calvin avait appris à l'école du précepteur de Néron, que La Rochefoucauld a si bien représenté à la tête de ses *Maximes* sous l'emblème du vice couvert du masque de la vertu, qu'il avait emprunté de Senèque les règles de conduite qu'il devait suivre dans la suite.

Jean Desmay, chanoine de Noyon, Papire Masson, avocat au parlement de Paris, ont écrit chacun la vie de Calvin, qu'on doit consulter préférablement à celles qui ont été rédigées par Théodore Bèze et par d'autres protestants. Son portrait a été gravé treize ou quatorze fois en différents formats. Gesner Bibl. t. I, fol. 395 r. 396 v. La Croix du Moine et du Verdier, Bibl. Fr. t. 1er, p. 467-468, avec les notes.

II

JEAN DARTIS.

Jean Dartis, chanoine comme il est évident par deux lettres à lui écrites par Jacques le Vasseur (1), était célèbre docteur professeur en droit civil dans l'université de Paris et en droit canon au collége royal de France.

Il naquit en 1572, à Cahors, capitale du Querci, de Pierre Dartis, bourgeois de la même ville, et de Bourgoine d'Andral. Après avoir fait les humanités dans sa patrie, il fut envoyé étudier en philosophie à Rodez. Il y fit connaissance avec dom Grégoire Tarisse, alors prieur de Cessenon, depuis premier général de la congrégation de Saint-Maur. Il lia avec ce bénédictin une amitié des plus étroites jusqu'en 1648, époque de la mort de notre général.

(1) Consultissimo viro J. Dartisio decretorum professori canonico Noviomensi Cent. II. epist. 33. Johanni Dartisio juris antecessori Noviomensi. ibid. epist. 41.

Sa philosophie achevée, Dartis se retira à Cessenon auprès de son ami. Il y passa trois ans occupé de l'étude des belles-lettres. Il retourna dans sa patrie pour y étudier en droit et y prendre le degré de bachelier.

Le désir de rendre service à dom Tarisse le fit aller à Toulouse. Là il partagea son temps entre l'étude du droit et celle de la théologie, et se fit recevoir docteur en l'une et l'autre faculté. Il y acquit, par ses talents, la considération du premier président. C'était alors Nicolas de Verdun, que le roi mit à la tête du parlement de Paris en 1612. Dartis l'y suivit et demeura en son hôtel jusqu'à la mort de ce magistrat, c'est-à-dire jusqu'en 1627.

Ce qui lui en rendit la perte plus supportable, c'est qu'il avait depuis 1618 une chaire de professeur en droit civil et une autre en droit canon au Collége Royal. Il avait été pourvu de celle-ci par des lettres patentes du 11 janvier 1623. Il avait succédé à Hugues Guyon en faveur de qui cette charge avait été créée aux appointements de trois cents livres. Jean Dartis est porté pour la même somme sur les états du grand aumônier de 1623, 1630, 1636, 1640, quoiqu'il eût obtenu une augmentation le 2 janvier 1626, de concert avec Nicolas Guyon fils de Hugues, auquel il avait été accordé un brevet du roi de 300 livres sur la dite chaire. Mais la chambre des comptes s'opposait à l'enregistrement des lettres patentes de 1626.

Il se livra tout entier aux fonctions de ces deux charges, de façon qu'il ne se passait presque point d'année que le public ne vît paraître une ou plusieurs productions de sa plume, principalement sur le droit canon. Il se délassait de cette étude épineuse avec la poésie qu'il aimait beaucoup.

Il poussa sa carrière jusqu'au 21 ou 22 avril 1651, qu'il mourut âgé de soixante-dix-ans. L'église Saint-Étienne du Mont, sa paroisse ,est le lieu de sa sépulture.

Jean Dartis avait fait un testament le 1er décembre 1637 ; il fut annulé par un autre, olographe comme le premier en date du 14 du mois de mars 1641. Par ce second acte il instituait la congrégation de S. Maur, dont il était l'ami et le conseil, son héritière seule et universelle, sans parler de trois codicilles : l'un du 20 décembre 1650, l'autre du 1er avril 1651, le troisième du 7 du même mois de la même année.

Sa succession pouvait monter à cent mille livres, dont quarante mille en espèces, fruit de son travail et de ses peines : sur quoi il lègue vingt mille livres à la faculté de droit canon, à prendre sur le plus clair de ses biens, pour être employées en fonds d'héritages, du conseil du chancelier de l'université et du général de la congrégation de Saint-Maur, sous les clause et condition que la dite somme de vingt mille livres demeurera pendant dix ans entre les mains de la congrégation, sans que ni les docteurs ni les écoliers de la faculté y puissent rien prétendre, à l'effet que le revenu des cinq premières années sera distribué à cinq églises dont il était bénéficier.

Une de ces églises est la cathédrale de Noyon. Elle devait recevoir le revenu de la seconde année pour être mis en rente, et la dite rente employée en faveur d'un écolier de la ville, étudiant en droit canon. Voilà ce qui fait juger que Dartis était bénéficier de l'église de Noyon.

A ce testament, qui est imprimé, et que nous avons sous les yeux, sont joints trois codicilles : par le premier il évalue le revenu de chacune des cinq années à mille francs et confirme la même somme à l'église de Noyon.

Le second, du 1er avril 1651, renferme quelques dispositions particulières en faveur de certaines personnes qu'il affectionnait, indépendamment des legs qui sont énoncés dans son testament en faveur de quelques amis.

Le troisième, passé par-devant notaires, est du 7 avril 1651. Celui-ci révoque la clause du testament par laquelle il laissait pendant dix ans entre les mains de la congrégation de Saint-Maur les vingt mille livres destinées à la faculté de droit canon, voulant que cette somme soit employée aussitôt sa mort en rentes ou héritages. Il veut que son exécuteur testamentaire fasse celébrer trois cents messes basses pour le repos de son âme.

La congrégation, par reconnaissance pour son bienfaiteur, lui fit des services et des prières dans le général et dans le particulier.

Voici la liste de ses ouvrages :

1. *Ludovicus decennis, sive panegyricus in Ludov. XIII, Galliarum regem.* Paris, 1611, ou 1612; in-8°.

2. *Athleta christianus.* Paris, 1615. On examine dans cet ouvrage pourquoi le nom d'*athlètes* est donné aux chrétiens.

3. *Animadversiones in Annales ecclesiasticos Cæs. Baronii cardinalis et Isaaci Casauboni animadversiones.* Paris, 1616; in-8°. Ce n'est que l'ébauche d'un plan plus étendu, qui n'a pas été exécuté.

4. *De urbicariis et suburbicariis regionibus et ecclesiis.* Paris, 1620, in-8°.

5. *Discours sur le secours demandé au roi par l'empereur.* Paris, 1620, in-8°.

6. *Dissertatio de jure naturali gentium.* Paris, 1622. in-8°. C'est l'extrait d'un commentaire que Dartis avait composé sur les quatre livres des Institutes de Justinien, qui n'a point été publié.

7. *De belli et pacis causis, de fortitudine, clementia et litterarum amore et aliis regis virtutibus oratio, habita in regio auditorio per J. Dartis, juris in universitate Parisiensi antecessorem, quo die est inauguratus lector et professor regius.* Paris, Denis Langlois, 1622; in-12. Ce discours est adressé au président Jeannin, l'un de ses protecteurs.

8. *Epistola ad Urbanum VIII P. M. pro facultate juris pontificii in universitate Parisiensi*, Paris, 1623.

9. *Liber singularis de consanguinitate et affinitate tam secundum jus civile quam canonicum.* Paris, Denis Langlois, 1623; in-12. Jacques le Vasseur (*Annales de Noyon* p. 1340, à la marge), nous apprend que l'auteur a dédié son livre au chapitre de Noyon, nouveau titre pour croire qu'il en était membre.

10. *Tractatus de canonica Ecclesiæ disciplina circa pœnitentiam, ejusque veteres ritus* etc. Paris, 1625; in-8°

Cet ouvrage fut présenté en 1628 par le procureur en cour de Rome de la congrégation de Saint-Maur à Urbain VIII. Le pape l'accueillit très-favorablement et en remercia l'auteur par un bref qu'il lui fit passer.

11. *Ad decretalem Specula Marcelli Ancyrani.* Paris, 1625; in-8°.

12. *Querela fati inofficiosi, seu de vindiciis virtutis a mala fortuna, de inimicitiis inter musas et paupertatem.* Paris, 1625; in-8°. Cet écrit, dans lequel l'érudition ne brille pas moins que la solidité des raisons, fut suivi d'une requête au conseil d'Etat pour jouir des mêmes émoluments qu'avait eus Hugues Guyon, prédécesseur de Dartis en la chaire du Collége Royal. Notre professeur obtint l'effet de sa demande le 2 juin 1626.

13. *Liber singularis de statu Ecclesiæ tempore apostolorum.* Paris, 1634; in-8°.

14. *Tractatus de hierarchia ecclesiastica enucleanda.* Paris, 1639; in-8°.

15. *Libellus supplex pro regiis professoribus ad M.V.D. Nicolum de Bailleul.* Paris, 1643. C'est une nouvelle requête présentée, au nom des professeurs royaux, au surintendant des finances, parce qu'il avait cessé de payer avec exactitude leurs émoluments : sur quoi ils obtinrent nouvel arrêt le 27 janvier 1646, par lequel il était ordonné qu'ils seraient payés de trois quartiers. Les professeurs étaient alors au nombre de 16, y compris Dartis, qui, ne se voyant point dans l'arrêt de 1647, présenta une nouvelle requête au roi, qui déclara le 4 de septembre 1649 l'arrêt du 9 février commun avec le suppliant.

16. *Præfatio in aperiendis scholis habita de recta docendi et discendi ratione etc.* Ce discours, prononcé en 1647 à l'ouverture de ses leçons, fut imprimé à Paris la même année, chez Denis Langlois, en 10 pages in-4°.

17. *Libri tres de ordinibus et dignitatibus ecclesiasticis in quibus breviter respondetur ad apparatum Claudii Salmesii de primatu Petri.* Paris, 1648; in-4°.

Les affiches de Picardie du 20 avril 1776, p. 63-78, nous apprennent que Dartis avait composé un opuscule qui a pour titre : *Admiranda pedis,* les Merveilles du pied, et dans lequel l'érudition sacrée et profane est répandue avec la plus grande profusion. Elles ne disent pas si l'ouvrage est imprimé.

Jean Doujat a réuni les productions de l'auteur dans un recueil *in-folio* publié à Paris en 1656, sur le privilége que D. Luc Dachery en avait obtenu dès le 30 janvier 1654. Ce recueil est divisé en trois parties, dédié à M. Pomponne de Bellièvre, premier président au parlement. Il y a fait entrer deux ouvrages qui n'avaient pas encore paru, savoir : *Commentarii in universum juris canonici corpus.* Ce commentaire sur le décret de Gratien est le dix-neuvième et le dernier de ses ouvrages; car le *Tractatus de beneficiis ecclesiasticis* n'est point de Dartis, quoique son éditeur le lui donne, trompé par l'écriture qui était de sa main et par le rapport de son domestique.

Ces différentes pièces sont utiles par le grand nombre de matières et de passages qu'elles contiennent. Mais les conjectures du jurisconsulte ne sont pas toujours heureuses, et c'est forcer un peu son éloge, que de dire avec René Moreau, qui a fait son panégyrique au Collége Royal en 1653, que Jean Dartis était un génie sublime (p. 28). Son style est simple, pur et intelligible. Doujat a placé à la tête de son édition la vie de l'auteur, qui se trouve aussi dans un ouvrage intitulé : *Vitæ clarissimorum jurisconsultorum, cæ recensione Gatliel Buderi. Ienæ* 1722, in-12. M. Beaucousin, avocat au parlement, l'a retouché, ainsi que la notice de ses ouvrages. Ce serait un présent à faire au public.

Dupin, *Aut. Eccles.* t. 31, p. 234, 247.

Nicéron, *Mém. des hommes illustres,* t. 30, p. 7-14, p. 135-140.

Goujet, *Mém.-hist. du Coll. Royal,* part. 1, p. 77; part. 3, p. 135, 140.

III

LA FONTAINE

Jean de la Fontaine, qu'on n'eût jamais pris à sa physionomie, à son maintien, à sa conversation, à son indifférence, pour l'un des beaux génies du siècle de Louis XIV, naquit le 8 juillet 1621, un an après Molière. Son père, Jean de la Fontaine, était maître des eaux et forêts à Château-Thierri, et Françoise Pidoux sa mère était fille du bailli de Coulommiers.

On juge par l'affection qu'il eut toute sa vie pour Reims, que la Fontaine avait fait ses premières études en cette ville ; d'autres disent qu'il avait étudié dans une campagne.

A l'âge de dix-neuf ans, il entra dans l'Oratoire, qu'il quitta dix-huit mois après par la seule raison qu'il fallait s'asservir à des règles, et qu'il était ennemi de la gêne. Aussi ne s'engagea-t-il dans le mariage que par pure complaisance pour ses parents. Ils lui firent épouser Marie Héricard, fille du lieutenant général de la Ferté-Milon. Cette femme avait de la beauté et un esprit supérieur, mais elle avait des défauts, que tout autre peut-être que la Fontaine eût souffert moins patiemment. Elle sut conserver l'estime de son mari, au point qu'il ne publia aucun ouvrage sans l'avoir consultée auparavant.

Il fut pourvu de la charge de maître des eaux et forêts par la résignation de Jean de la Fontaine, son père. Il la conserva pendant plus de vingt ans, dans la seule considération d'avoir un état, car ce n'était pas son goût. Il renfermait en lui le germe d'une autre passion, qui commença à se développer à l'âge de vingt-deux ans. La belle ode de Malherbe sur l'assassinat d'Henri IV, lue par hasard dans une compagnie où le jeune de la Fontaine se trouvait, le fit sortir comme d'un profond assoupissement et alluma son feu poétique, sans qu'il s'en doutât même.

Il se mit à lire le poëte, à le méditer, à l'apprendre par cœur, enfin à vouloir l'imiter. L'un de ses parents nommé *Pintrel*, procureur du roi au présidial de Château-Thierri, connu par une *Traduction des épîtres de Sénèque*, applaudit aux premiers essais du poëte naissant. Il l'encouragea, lui fit lire Horace, Virgile, Térence, Quintilien, Platon même et Plutarque. C'est

dans les deux dernières sources particulièrement que de la Fontaine a puisé les belles maximes de morale et de politique qui sont répandues dans ses fables.

Il passa ensuite à la lecture des auteurs français et italiens. Admirateur du burlesque enjouement de Rabelais, il semblait douter que S. Augustin eût plus d'esprit que lui. Le genre naïf de Marot lui plaisait infiniment, il le prit pour modèle de son style. L'Astrée lui fournit les images champêtres qui lui sont si familières ; l'Ariosto et Bocace ont donné la matière de ses contes. On dit que la fameuse duchesse de Bouillon, nièce du cardinal Mazarin, exilée à Château-Thierri, donna lieu à la composition de cet ouvrage par ses sollicitations.

Rappelée à Paris, la duchesse voulut que son *fablier* c'est ainsi qu'elle appelait de la Fontaine) l'y suivît. Il avait dans la capitale un parent nommé *Jannart*, favori de M. Fouquet. Ce Jannart lui procura la connaissance du ministre et une pension.

On a conservé dans l'édition des Œuvres posthumes de la Fontaine les quittances en vers qu'il présentait à chaque quartier de paiement de sa pension.

Le surintendant des finances ayant été exilé à Limoges, le poëte crut qu'il était de la reconnaissance de ne point abandonner son bienfaiteur dans la disgrâce. Il l'y suivit et envoya à sa femme la relation de ce voyage, qui consiste en douze lettres.

Revenu de Limoges, il fut accueilli par Henriette d'Angleterre, première femme de Monsieur, et reçu en qualité de gentilhomme de sa maison. Après la mort de cette princesse, de la Fontaine trouva de grands protecteurs en M. le prince de Conti, en MM. de Vendôme, en M. le duc de Bourgogne ; Mmes de Bouillon et de Mazarin furent du nombre de ses bienfaitrices ; Mme la marquise de la Sablière lui rendit le plus grand service en le débarrassant des soins domestiques et le retirant chez elle.

Attaché à Paris par tant d'endroits et surtout par des liaisons avec Racine, Despréaux, Chapelle et autres beaux esprits de son temps, il ne manquait pas tous les ans au mois de septembre d'aller avec eux rendre visite à sa femme et à sa famille, ni à chaque voyage de vendre quelque partie de bien. La négligence et la prodigalité du mari jointes au peu d'économie de la femme dissipèrent bientôt un patrimoine fort honnête.

Le 2 mai 1684, de la Fontaine fut reçu à l'Académie française. Il eut, sur la fin de l'année 1692, une maladie sérieuse, qui le fit rentrer en lui-même à l'aide des lumières du P. Poujet, de l'Oratoire, alors vicaire de Saint-Roch. Le directeur n'eut pas de peine à convaincre le malade des principes du christianisme. Il avait affaire, non à un homme entêté de systèmes contre la foi, ni à un esprit plein de parades philosophiques pour justifier son incrédulité, ni à un cœur corrompu ; mais à un homme qui n'avait suivi que la loi naturelle, à un homme indolent et indéterminé sur la religion comme sur tout le reste, qui nous dit fort ingénûment dans l'un de ses écrits licencieux :

Je ne veux être cause
D'aucun abus ; que plutôt mes écrits
Manquent de sel, ne me soient d'aucun prix.

De la Fontaine fit une confession générale de toute sa vie ; et son confesseur l'exhortant à faire des prières et des aumônes : « Pour les aumônes, lui dit-il avec « candeur, je n'en puis faire ; je n'ai rien ; mais l'on « fait une nouvelle édition de mes *Contes* et le « libraire m'en doit donner cent exemplaires. Je vous « les donne, vous les ferez vendre pour les pauvres. » Il parlait ainsi, persuadé que ces Contes n'avaient rien de pernicieux. Etonnante simplicité !

Prêt à recevoir le viatique, il désavoua le libertinage de sa plume, en demanda pardon à Dieu et au public qu'il avait pu scandaliser, protestant devant les députés de l'Académie que, s'il recouvrait la santé, il ne ferait usage de son talent dans la suite que pour écrire sur des matières de morale et de piété. Ceux qui voudront s'édifier de cette conversion en trouveront la relation dans une lettre écrite le 22 janvier 1717 par son confesseur à M. l'abbé d'Olivet, elle est imprimée dans la *Continuation des Mémoires de littérature et d'histoire*, t. 1, p. 285-308.

Le poëte converti jouit encore deux ans des libéralités de M. le duc de Bourgogne. Mme d'Hervard lui donna l'hospitalité. Il voulut employer ce temps à traduire les hymnes de l'Église ; mais, outre la difficulté qu'il eut à exceller dans ce genre, son feu poétique était éteint par sa dernière maladie, par l'âge et par les austérités qu'il s'était imposées pour réparer les désordres de sa vie passée. Il lui échappa encore néanmoins quelques contes de temps en temps, entre autres celui de la *Clochette*, tant les charmes de la poésie, surtout de la poésie badine sont puissants !

De la Fontaine mourut à Paris, rue de la Plâtrière, le 13 mars 1695, âgé de 74 ans. Germain Brèce dit (*Descript. de Paris*, tom. I, p. 453) qu'il fut enterré à Saint-Eustache. Il a voulu dire dans le cimetière de Saint-Joseph, succursale de la paroisse de Saint-Eustache où son ami Molière avait été mis 22 ans auparavant. Le cilice dont on le trouva couvert après sa mort donna occasion au fils du grand Racine de dire :

La Fontaine gémit : à ses remords rebelle,
Sa main sert malgré lui sa plume criminelle.
Vrai dans tous ses écrits, vrai dans tous ses discours,
Vrai dans sa pénitence à la fin de ses jours,
Du maître qui l'approche il prévient la justice,
Et l'auteur de *Joconde* est armé d'un cilice.

Voici son épitaphe, qu'on attribue à lui-même :

Jean s'en alla comme il était venu,
Mangeant son fonds après son revenu,
Et crut les biens chose peu nécessaire ;
Quant à son tems bien sçut le dispenser :
Deux parts en fit, dont il vouloit passer
L'une à dormir, et l'autre à ne rien faire.

La Fontaine a été peint au naturel par Sigaut, de Troyes. Son portrait est un peu flatté parmi ceux des hommes illustres de Perrault. Il a été gravé huit fois : en 1696 in-folio par *Edelinck* d'après le dessin de Rigaut, in-8 en 1699 par Desrochers, in-8 et in-12 par Dupin chez Odievre, in-12 en 1727 par Bernard Picart, d'après le même Rigaut ; in-8 par Ficquet d'après le même ; in-8 par le même, avec la fable du

Loup et de l'Agneau ; enfin par Ficquet pour la dernière fois.

On aperçoit dans ces différents portraits l'apathie de notre poëte. Elle influait sur toute sa conduite. Jamais il ne voulut faire bail d'une maison. Jamais il ne renouvela celui d'une ferme. Il passait des jours entiers à rêver, au froid, à la pluie, sans y penser. Ses distractions fournissent une infinité de traits de sa simplicité, de sa candeur, de sa crédulité, de son indifférence, de son aversion pour la gêne. Nous les passons pour dire un mot de ses mœurs. Elles étaient pures, malgré l'idée contraire qu'en peuvent donner ses Contes. Il ne laissait échapper rien de libre et d'équivoque dans la conversation.

La Fontaine, qui n'a jamais su se conduire, donnait les meilleurs conseils du monde aux mères pour l'éducation de leurs filles, aux jeunes personnes sur la manière de se conduire dans le monde. En un mot, c'était un homme fait pour les autres et non pour lui à plusieurs égards. La plus belle partie de son tableau est, sans contredit, celle qui nous fait voir le poëte. « Jamais un homme, dit M. Fréron, n'écrivit avec « plus de grâce, plus de douceur, plus de naturel, « plus de finesse, et plus de facilité. C'est véritablement « le poëte de la nature. Vous ne sentez nulle part « le travail ni la gêne ; il voyait éclore sous sa main « ces fleurs qui coûtaient des veilles aux Boileau et « aux Racine. » Si la Fontaine, selon lui, est négligé en quelque partie, cette molle négligence décèle le grand maître et l'écrivain original.

La veuve du poëte ayant été inquiétée après la mort de son mari pour l'acquit de quelques charges publiques, M. d'Armenonville, alors intendant de Soissons, déclara la famille de la Fontaine exempte de toute imposition : ce qui a été confirmé par les intendants de Soissons. La famille du défunt consistait alors en un fils, qui était né en 1660, de l'éducation duquel M. de Harlay, depuis premier président du parlement de Paris, voulut bien se charger. Il est mort en 1722, laissant un fils et trois filles.

Voici la notice des ouvrages de Jean de la Fontaine :

1° *L'Eunuque*, comédie. Paris, 1654, in-4.

2° *Contes et Nouvelles*, en vers : première partie, Paris 1655, in-12 ; deuxième partie, 1666 ; troisième partie, 1671. Ces trois volumes ne contiennent qu'une partie des Contes de l'auteur, dont le débit fut défendu par sentence du lieutenant de police du 5 avril 1675 ; les meilleures éditions sont celles d'Amsterdam en deux volumes in-8, avec les figures de Romain Hooque, de Paris, 1762, avec figures gravées sur les dessins d'Eisen, de la même ville, 1764, sur papier magnifique, avec des figures des plus habiles graveurs. Cette dernière édition est supérieure à toutes les autres et la plus chère.

3° *Fables choisies mises en vers*. Paris, in-4. Première partie, 1668, dédiée à monseigneur le Dauphin. Deuxième partie, 1679, dédiée à madame de Montespan. Troisième partie, 1696, dédiée à M. le Duc.

Le public est redevable à M. de Montenault de la magnifique édition de ces fables en quatre volumes in-folio, dont le premier a vu le jour en 1755 et le dernier en 1759. Chacune des fables est accompagnée d'une estampe au moins, qui en représente le sujet. Il est une édition moins précieuse, c'est celle de Coste, donnée en deux volumes in-12 en 1744. Elle est accompagnée de notes courtes et succinctes.

4° *Les Amours de Psyché et de Cupidon*. Paris 1669. in-8.

5° *Fables nouvelles et autres poésies*. Paris 1671. in-12.

6° *Recueil de poésies chrétiennes et diverses*, dédié à M. le prince de Conty par M. de la Fontaine. Paris 1671. 3 vol. in-12. L'épître dédicatoire en vers est de la Fontaine ; mais le recueil est d'Henri-Louis de Loménie, comte de Brienne, retiré à l'Oratoire après avoir été secrétaire d'État.

7° *Poëme de la captivité de S. Malc*. Paris, 1673, in-12.

8° *Ouvrages de prose et de poésie des sieurs de Maucroix et de la Fontaine*. Paris 1685. 2 vol. in-12. Le dernier seul est de la Fontaine.

9° *Astrée*, tragédie représentée par l'Académie de musique. Paris 1691. in-4°.

10° *Œuvres posthumes de M. de la Fontaine*. Paris, 1696. in-12.

11° *Œuvres diverses* de la Fontaine, à l'exception de ses Contes et de ses Fables. Paris 1729. 3 vol. in-8. Il est éditeur de la *Traduction des épîtres de Sénèque*, par Pintrel. Paris, 1681. in-12.

L'abbé d'Olivet, *Hist. de l'Acad. Fr.* t. 2, p. 277-314. Lambert, *Hist. littér. du règne de Louis XIV*, tom. 2, p. 417-426. Fréron, *Observat. sur les écriv. modernes*, t. 32, p. 74-90.

IV

GEDEON BUGNIATRE.

Gédéon Bugniatre, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, y a fait profession le 15 de décembre 1735. Il a travaillé pendant vingt années à l'histoire de sa patrie. Elle est finie depuis 1768, approuvée par le censeur royal, M. Bonamy, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et prête à paraître sous le titre d'*Histoire du Laonois, ou des villes comté et diocèse de Laon*, en quatre volumes in-4° qui doivent contenir : 1. une description générale, dans laquelle l'auteur parle de l'étendue du Laonois, de sa fertilité, de ses productions et de l'origine de la ville de Laon ; 2. la fondation du siége ; les droits de l'évêque et ses prérogatives ; 3. l'établissement du chapitre de la cathédrale, ses priviléges et immunités ; 4. l'état des membres dépendants de cette église ; 5. le gouvernement général de la ville, ancien et moderne ; 6. l'histoire particulière des villes du Laonois ; 7. celle des maisons royales, des bibliothèques et des manufactures ; 8. le nobiliaire du Laonois ; 9. les grands hommes ; 10. le pouillé du diocèse, auquel on a joint la liste des évêques et des doyens, comme aussi celle des gouverneurs de Laon, des grands baillis du Vermandois et de leurs lieutenants ; 11. l'histoire des dix-neuf abbayes du diocèse ; 12. les faits qui se sont passés dans la ville et dans le pays, le tout suivant le *prospectus* qui en a été publié au mois d'août 1768, divisé en deux parties,

subdivisées, la première en paragraphes ou chapitres, la seconde en quatre livres.

Faute d'un nombre de souscriptions suffisant pour faire les frais de l'impression, l'ouvrage est demeuré manuscrit entre les mains de l'auteur, jusqu'à sa mort arrivée en l'abbaye du Mont Saint-Quentin le 9 mars 1779, à une heure du matin.

Les Mémoires de Pierre Leleu, dont nous avons parlé, proposés par souscription dans le même temps, en peuvent avoir été la cause.

V

JEAN MABILLON.

Sans avoir été profès de l'abbaye de Corbie, comme ceux dont nous venons de parler, Jean Mabillon à trop contribué à sa gloire, pour ne pas répandre ici quelques fleurs sur sa tombe. Il avait à peine quatre ans dans la congrégation, quand un violent mal de tête, qu'aucun remède ne put calmer, détermina les supérieurs à le faire changer d'air. Il arriva à Corbie au commencement de 1658. Pour le dissiper et empêcher de se donner à l'étude, qui faisait déjà sa passion, le supérieur le constitua portier et dépensier de la maison. Malgré ses souffrances habituelles, il se trouva en état de recevoir la prêtrise à Amiens le 27 mars 1660, veille de Pâques. Il passa successivement aux offices de dépositaire et de cellier. Sa guérison était alors opérée complétement, et il n'a cessé toute sa vie de l'attribuer aux mérites de S. Adalhard.

Ayant appris, par la lecture de la vie de ce saint abbé composée par S. Gérard, que l'illustre Corbéien avait réclamé la même intercession dans un état pareil, il tâcha d'imiter la foi de Gérard, et invoqua S. Adalhard par des prières si ferventes qu'elles furent exaucées.

Pour imiter la reconnaissance de son modèle, dom Mabillon consacra à son bienfaiteur la première production de sa plume. Il composa l'office propre de la fête de ce saint, ensuite celui de sainte Bathilde, par qui l'abbaye de Corbie se fait honneur d'avoir été fondée, et autres. Enfin le premier ouvrage d'un homme qui occupe une place distinguée dans la littérature du siècle de Louis XIV est le *Corbeiense Proprium*, in-8° imprimé en 1677, à Paris, chez Jean-Baptiste Coignard.

(*Vie de D. Mabillon*, p. D. Thierri Ruynart.)

MARIAGE CASSÉ

Le code civil de Belgique autorise le divorce, mais il interdit aux époux divorcés de se réconcilier. Mariage contracté en 1873. L'épouse refuse obstinément de se soumettre aux devoirs matrimoniaux. Le mari, entièrement libre sous le rapport civil, demande à Rome la dissolution du mariage *rati et non consummati*. Enquête juridique. Serment des époux. Intervention de la *septima manus*. Déposition de sept parents du côté du mari et sept du côté de la femme. Motifs canoniques allégués pour obtenir la dispense. Affaire traitée devant la S. Congrégation du Concile le 28 janvier 1877. L'enquête ayant été défectueuse, incomplète, la décision fut renvoyée à une autre séance. L'affaire a reparu le 27 juillet 1877. La S. Congrégation rend un avis favorable à l'annulation du mariage.

Nous avons relaté cette cause matrimoniale dans la 139e livraison des *Analecta* (col. 192 et sqq.)

Il s'agit de dissoudre un mariage simplement *ratum*, la femme ayant obstinément refusé de remplir les devoirs essentiels de l'épouse. Voici les circonstances.

Albert et Marie, appartenant à un diocèse belge, contractèrent le mariage religieux le 12 août 1873. A peine un an après cette union malheureuse, Albert, avec l'autorisation de l'évêché, demanda le divorce au tribunal civil, en promettant de ne pas contracter d'autre union avant d'avoir obtenu de l'Église la cassation de son mariage.

Le tribunal civil prononça le divorce, parce que l'intimée avait toujours refusé avec obstination de remplir les devoirs essentiels du mariage.

Le divorce ayant été prononcé, Albert fit demander à Rome la cassation de son mariage.

Il fallait, avant tout, faire une enquête canonique, conformément à la constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV, qui prescrit dans le plus grand détail la procédure en pareille matière.

Le vicaire général, délégué de l'évêque, ouvrit l'enquête juridique. Albert, comparaissant le premier, affirma sous la foi du serment que l'union conjugale n'avait jamais été effectuée, parce que Marie s'y refusa obstinément, malgré toutes les instances qui lui furent adressées. Il espéra un instant, à l'époque de Pâques, que la jeune épouse finirait par se soumettre; mais elle déclara hautement qu'elle préférerait ne pas faire ses pâques que se soumettre à la loi conjugale. Elle ajouta que, dût-elle vivre cent ans, elle abandonnerait toutes les pratiques de la religion plutôt que de devenir la femme d'Albert.

La *septima manus* d'Albert confirma à l'unanimité sa déposition, en affirmant qu'il était sincère, qu'il s'était montré honnête et religieux dès son enfance, et que son dire s'accordait parfaitement avec ce qu'on savait d'ailleurs et ce qui était confirmé par la voix publique. Marie est vraiment folle et pervertie. Pendant le voyage qui suivit le mariage, elle exigea deux chambres distinctes, ou tout au moins deux lits séparés. Lorsqu'elle se vit obligée de prendre le même lit que son mari, elle déclara qu'elle appellerait au secours s'il la touchait. Elle ajouta qu'elle le détestait de toute sa haine et qu'elle se sentait capable de l'empoisonner. Enfin les sept parents du côté d'Albert déclarèrent qu'il

n'y avait aucun espoir d'amener la jeune femme à résipiscence.

Marie comparut à son tour. Elle confirma pleinement tout ce que l'infortuné Albert avait déposé. Les sept parents de la *septima manus*, du côté de la femme, rendirent témoignage de son entière sincérité. Ils dirent que ses assertions correspondaient pleinement avec ce qu'ils savaient d'ailleurs et avec son caractère. Ils ajoutèrent qu'ils étaient entièrement certains que le mariage n'avait jamais été effectué, à cause de la répugnance insurmontable de la jeune femme, et qu'il n'était plus permis d'espérer la réconciliation, attendu surtout que le tribunal civil avait prononcé irrévocablement le divorce.

Conformément à la procédure établie, il aurait fallu entreprendre l'inspection corporelle de la femme. Cette visite ne fut pas possible.

Mgr l'évêque adressa l'enquête à Rome, et, dans la lettre accompagnant cet envoi, il émit l'opinion que tout concourait à montrer que le mariage n'a pas été consommé. Il mit en relief la qualité des témoins, qui pour la plupart, ne comportent pas d'objections.

En ce qui concerne les causes qui peuvent motiver la dispense, Mgr l'évêque fait valoir les suivantes :

1° Le divorce civil prononcé par jugement du 4 août 1874 pour injures graves, conformément à l'article 231 du Code civil. Il suit de là que les époux ne sont plus libres aujourd'hui de se réconcilier, car l'article 295 du Code belge s'y oppose; s'ils se réunissaient, la loi civile les traiterait comme concubinaires et leurs enfants seraient réputés illégitimes. En effet, la loi belge, par une disposition fort étrange, n'admet pas que les divorcés puissent se réconcilier. On a vu plusieurs fois des Belges forcés de changer de nationalité dans le but de révoquer leur divorce.

2° Telle est l'aversion de Marie à l'égard d'Albert, qu'il n'est pas possible, de l'aveu de tous, qu'ils puissent vivre en paix. Au contraire, tout fait supposer qu'ils se sépareraient de nouveau avec scandale. La cohabitation est impossible, attendu que les deux époux seraient l'objet de la dérision générale. Les parents des deux côtés s'y opposeraient, et ils auraient parfaitement raison, après tout ce qui s'est passé.

3° Ce serait très-dur pour Albert, qui a à peine vingt-quatre ans, de se voir condamné au célibat toute sa vie; la jeune femme n'a que vingt-deux ans et jouit d'une parfaite santé. Dans toute cette affaire Albert n'a rien à se reprocher. Il éprouvait une vive affection pour la femme qui a témoigné pour lui tant de mépris; il a employé tous les moyens de la ramener à de meilleurs sentiments. Le principal motif qui le porte à demander la dissolution du mariage, c'est la considération du bien spirituel de cette pauvre femme, qui est très-exposée en ce moment et vise à se remarier.

Ces préliminaires ayant été remplis, l'affaire fut portée au rôle de la S. Congrégation.

Albert prit un avocat romain pour défendre son droit, conformément au règlement adopté pour les affaires contentieuses.

La jeune femme ne comparut ni en personne ni par procureur; c'est pourquoi, sur la requête de l'avocat d'Albert, la S. Congrégation donna ordre à Mgr l'évêque de signifier à Marie que l'affaire relative à la dissolution du mariage allait être traitée dans la pleine assemblée, et de lui fixer un délai pour comparaître à Rome, soit en personne, soit par l'organe d'un fondé de pouvoirs.

L'ordre fut exécuté, mais le délai fixé s'écoula sans que la jeune femme répondît à l'appel. On ne pouvait espérer qu'elle comparût personnellement à Rome, ni qu'elle désignât un fondé de pouvoirs.

L'affaire fut mise au rôle du 26 janvier 1877. L'avocat d'Albert présenta une longue plaidoirie pour son client. D'autre part, le défenseur d'office fit des animadversions en vue de s'opposer de toutes ses forces à la dissolution du mariage. Il voulut établir que la condition essentielle, c'est-à-dire la preuve légale de la non-consommation du mariage, cette condition essentielle, dis-je, n'était pas remplie dans le cas actuel. En outre, le défenseur d'office nia qu'il y eût des causes canoniques pour accorder la dissolution.

La S. Congrégation, jugeant que l'enquête avait été défectueuse et incomplète, ordonna le renvoi à une autre séance.

La S. Congrégation adressa à Mgr l'évêque une instruction comprenant trois articles : 1. Albert devait signer de sa main la requête relative à la dissolution du mariage. 2. On devait expédier à Marie l'assignation juridique. 3. Il était nécessaire de constater légalement dans l'enquête le serment des époux et des témoins.

Le premier et le troisième point ont été remplis. En ce qui concerne l'assignation, on s'est contenté d'adresser à la jeune femme, qui habite Anvers, une lettre chargée contenant l'assignation à comparaître devant la S. Congrégation. Le *folium* que nous publions plus loin, montre que le procédé n'est pas entièrement régulier. On aurait dû faire remettre la lettre par un messager spécial. Les ordinaires ont le pouvoir de créer des huissiers (*cursores*) pour la notification des actes. Ils peuvent néanmoins employer les huissiers qui sont accrédités auprès des tribunaux civils.

La S. Congrégation du Concile, le 28 juillet 1877, a été d'avis d'accorder la dispense du mariage.

Matrimonii. — Die 28 julii 1877. Roganti mihi in plenariis comitiis diei 27 mensis januarii hujusce anni : « An consulendum sit SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu? redditum est ab EE. VV. responsum : *Dilata, et suppleantur defectus processus juxta instructionem dandam.* Hujusce exinde tenoris a S. Ordine transmissa est ad episcopum instructio : « 1. ut ab actore Alberto supplex libellus pro dispensatione matrimonii cum ratihabitione omnium actorum manu propria exaretur, vel subscribatur; 2. ut citetur Maria ad tramites decreti diei 21 februarii 1876 (scilicet *ponatur in folio et notificetur etc.*; 3. ut ex actibus processualibus constare facias juramentum præstitum reapse fuisse a conjugibus ac testibus; quod si fieri nequeat, satages, ut iidem conjuges ac testes omnes et singulas eorum depositiones jurejurando confirment, scriptisque tabulis de præstito juramento testimonium exhibeatur. »

Literis sub die 26 aprilis proximi elapsi redditis supplicem libellum pro dispensatione matrimonii cum omnium actorum

ratihabitione ab Alberto exaratum transmisit curia juxta articulum primum instructionis prædescriptæ. Quoad secundum articulum schedulam originalem transmisit receptionis a Maria subsignatæ de quadam re, gallice enunciata *chargement*, quæ tradita eidem fuit a publico literarum distributore, quamque vadimonium continuisse refert Ordinarius. Quoad juramentum vero partium et testium in tertio articulo enunciatum, testimonium de peracta præstatione producit, quod nuper emiserunt tum vicarius generalis, tum vindex matrimonii, tum tabularius ejusdem curiæ. Hisce omnibus præmissis, « denuo et instantissime supplicat episcopus pro matrimonii rati et non consummati dispensatione seu dissolutione; » unde persimili oratione idipsum postulat defensor Alberti dum præcitata documenta typis edita cum compendioso memoriali distribuit.

Nonnullos verumtamen substantiales defectus matrimonii vindex deprehendit in executione instructionis S. Ordinis quoad citationem mulieri indicendam, ita ut nullatenus ad disquisitionem causæ procedendum esse contendat. Ac primo quidem schedula, quae a Maria exhibetur subscripta, nullimode demonstrat quod citationem contineret a curia ad eamdem transmissam, quum non aliud ipsa referat quam « le chargement décrit plus haut m'a été remis sur reçu. » Incertum igitur adhuc est utrum citationem recepisset mulier, ac proinde reddi nequit super eadem congruum judicium, « non incertæ, non ambiguæ, non versatiles, sed certæ claræ et exploratæ citationes esse debent, ut attendi valeant. » Rota in *Romana* Attentatorum 26 aprilis 1822, § 7 coram Pianetti.

Ast si fides etiam plenissima episcopi testimonio tribuatur quod prædicta nimirum schedula ad citationem sese referat, non inde efficax dici valet ejusmodi indictio citationis. Quum enim domicilium mulieris probe notum fuisset curiæ (schedula enim directa fuit « à l'adresse de Marie N. à Anvers, rue ... num. 16) ; citatio intimanda erat ad personam, vel ad domum ministerio apparitoris, qui per se citationem sibi commissam exequi debuerat; Reiffenstuel jur. can. l. 2, t. 3, § 2, n. 50, ibi : ad legitimam citationem requiritur ex parte nuncii, cursoris seu apparitoris executio sibi commissa per judicem citationis, videlicet ut hanc actu exequatur. Et hoc patet ad sensum, quia ad hunc effectum committitur ipsi citatio, quæ quidem in personam rei facienda est, si invenitur. Quod si vero reus discessit, reliquit tamen procuratorem, tunc iste est citandus ; si autem non reliquit procuratorem, tunc ad domum vel ad ecclesiam absentis, facienda est citatio. » Utcumque vero aliquando possit judex intimationem decernere per literas faciendam, prouti in *c. Post cessionem*, de probat. ; semper tamen adhibendus est apparitor, imo etiam testes, qui de traditione litterarum deponant, ita tradit Ubertus, *de citationib.* cap. 7, n. 202 : « Citatio per literas si dirigatur ipsi citato, debet illi præsentari vel per nuncium vel per notarium coram testibus, et de præsentatione fieri publicum instrumentum ; alias enim posset negare sibi fuisse præsentatas literas. »

Præter defectus certitudinis et personalis traditionis in ejusmodi citatione subest etiam alter defectus non minus gravis acque substantialis, idest relationis seu reproductionis a cursore faciendæ de integro tenore citationis ipsius. Cum enim constare certo debeat in judicio, contendentem fuisse certo ac rite citatum, quin ignorantiam nullatenus valeat adducere, sapienti consilio observatur in foro, ut intimatæ citationis relatio et reproductio adeo rigorose fiat in actis, ut ipsis deficientibus, judex ad sententiam procedere absque vitio nullitatis non valeat ; idem Ubertus, cap. 12, num. 409 : « Omnis citatio debet produci, seu reproduci, in termino. Alias quidquid fit extra terminum citationis dicitur fieri sine citatione et non valet. Et quando citatio cum ejus executione et relatione non est in actis producta, non dicitur de ea constare. Et judex ante citationis productionem non potest procedere sine vitio nullitatis. » Reiffenstuel cit. tit. 3, § 2, n. 51 ; Marchesani *de commis. avocat. causar.* p. 2, § 1, n. 114, et Rota decis. 535, num. 1, part. 1. et decis. 325, num. 17, p. 15 rec.

Admittitur quidem quandoque reproductio verbalis, ceu notat ipse Ubertus in subsequenti num. 418; isthic tamen procedendi modus tunc solummodo locum habet, quando, facta jam antea citatione personali, pars citanda est absens de longinquo; tunc enim vel citatus est semper contumax, et hoc in casu instruitur processus per contradictas, idest semper eumdem citando, relationemque verbaliter faciendo coram judice ; vel ipse aliquando judicio sistit et hoc alio in casu facto suo reproductionem verbalem convalidat. Sed quando e contra domicilium litigantis dignoscitur, et nullus instructus fuit processus per contradictas, tunc quidém semper realiter et in scriptis fieri debet reproductio. Ubertus loc. cit. num. 419 : « Hæc praxis reproducendi solo verbo utilis censetur ; sed servatur in solis citationibus, quae fiunt in principio causæ contra absentes de longinquo etc... quoad alias autem citationes, quæ sunt contra præsentes illarum productio realiter est omnino necessaria, et non intrat prædicta practica producendi verbaliter, quia nisi producerentur circumductæ remanerent. »

Est alioquin exploratum in facto, quod mulieris domicilium ceu desuper notatur, erat probe cognitum curiæ; distantia autem locorum vix erat sexaginta circiter millia passuum, quantum civitas ab Antuerpia distat, quæ porro distantia cum super vehiculis vaporis vi adactis percurratur, vix duo circiter horæ occurrunt, ut quis ab uno ad alium locum sese trajiciat. Facile igitur potuisset citatio per apparitorem intimari; facilius etiam potuisset relatio fieri de intimatione peracta ; atque ita quilibet prætextus omnino removeri potuisset quominus vel receptionem vadimonii impugnaret mulier, vel propriam de sententia proferenda ignorantiam objiceret. Quoniam idcirco in causis matrimonialibus juxta præscriptum H. S. Ordinis in instructione 22 augusti 1840 « omnis cautela est adhibenda propter periculum animæ, » atque exinde « processus acta, non ad instar aliorum judiciorum, præsertim civilium, sed juxta SS. Canones et S. M. Bened. XIV constitutionem *Dei miseratione* erunt efformanda, » hinc substantialibus prædescriptis citationis defectibus occurrentibus in casu, nullam in causa reddi posse decisionem prædictus defensor matrimonii concludit.

Videant itaque EE. VV. ea, qua præfulgent sapientia, quomodo dirimendum sit dubium :

An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : *Affirmative.* Die 28 julii 1877.

DISPENSE DE MARIAGE

Mariage idéal, platonique. La jeune femme refuse obstinément de remplir ses devoirs, et bientôt déserte la maison conjugale. L'époux demande au Saint-Siége la dissolution du mariage. Enquête légale. *Septima manus.* Inspection corporelle refusée par la jeune femme. Plaidoirie du mari devant la S. Congrégation. Opposition du défenseur d'office. L'institutrice française, et son influence sur l'esprit de la jeune femme. On propose de renvoyer l'institutrice. Affaire traitée par la S. Congrégation du Concile le 28 juillet 1877.

Jaurinen. et Viennen. Dispensationis matrimonii. Die 28 julii 1877. — Michael 30 annos natus, domo Sopronii intra fines diœcesis Jaurinensis die 11 julii 1874, servatis in omnibus

concilii Tridentini legibus, matrimonium celebravit cum divite puella Æmilia, duo de viginti annos nata, Vindobonensis diœceseos. Hujusmodi vero nuptiæ haud felicibus auspiciis celebratæ fuisse videntur.

Nam ipso matrimonii die iter conficere Lintiamque pergere conjuges decreverant, sed cum ad aream viæ ferreæ, vulgo *stazione* advenissent, ac pretio soluto in procinctu essent arripiendi iter, Æmilia, quamdam incusans perturbationem, discedere renuit. Hinc relicto primi itineris proposito, ad lubitum Æmiliæ, contendunt Voslau ubi per octo circiter dies, ut aiunt conjuges, vel usque ad finem dicti mensis, ut ait sponsæ mater, commorati sunt, ac dein domum maritalem Sopronii perrexerunt. Post paucas vero hebdomadas, nempe die 15 septembris, Æmilia clanculum mariti domum reliquit, ac rediit Vindobonam cum quadam Gallica sua educatricé, quæ velut umbra, eam sequebatur.

Durante hoc brevi vitæ conjugalis tempore ambo fatentur conjuges matrimonium consummari haud potuisse propter Æmiliæ obstinatissimam resistentiam.

Hinc æquo animo conjuges sese ferre et compati minime potuerunt: antipathia, odia, jurgia præsertim ex parte Æmiliæ, quæ cum viro cohabitare omnino recusat, minime defuerunt : hinc querimoniæ Michaelis, quia matrimonium consummare non posset; hinc demum discessus Æmiliæ e domo mariti.

Paucos post menses ab Æmiliæ fuga, maritus Vindobonam perrexit, sperans sibi uxorem posse reconciliare : sed omnes conatus irriti fuerunt. Quapropter, omni spe destitutus, supplicem libellum episcopo obtulit postulans, ut facta omnia examinarentur, ac constito de rei veritate, postea dispensationem exposceret ab Apostolica Sede,

Episcopus Michaelis votis indulgens coram consistorio episcopali causa agitari atque omnia colligi jussit, quæ necessaria veritati detegendæ videbantur. Quo peracto examine, cum ipsi persuasum esset matrimonium minime fuisse consummatum, atque causas dispensationis adesse, SSmo Dno N. preces porrigebat « nomine etiam infelicis mariti, quatenus e plenitudine tum benignitatis tum potestatis suæ matrimonium Michaelis et Æmiliæ ceu ratum et non consummatum dispensatione apostolica mediante dissolvere clementissime dignetur. »

Verum cum apertissime constaret in peracto processu formam constitutionis fel. mem. Benedicti XIV incip. *Dei miseratione* minime servatum fuisse, literæ datæ fuerunt eidem episcopo, ut processum conficeret « tam super non secuta matri-« monii consummatione, tam super causis dispensationis ser-« vata forma constitutionis S. M. Benedicti XIV *Dei misera-« tione.* » Tunc iterum auditi sunt conjuges, qui de non consummatione deposuerunt. Ast neque hæc in re tam gravi satis esse visa sunt, atque jussum fuit (habito quoad hoc voto defensoris matrimonii ex officio) ut audiretur utriusque conjugis septima manus, atque mulier inspectioni corporis submitteretur ad tramites instructionis H. S. C. anni 1840. Tunc demum audita fuit septima utriusque conjugis manus, sed Æmilia corporali inspectioni sese subjicere recusavit edicens, ad veritatem rerum expositarum ostendendam satis esse suum juramentum.

Post hæc receptis ab curia Jaurinensi actis processus decretum editum fuit : *Ponatur in folio*, ut citata parte atque defensores matrimonii prouti nunc fieri potest, quæstio in plenario EE. VV. consessu disceptaretur. Omnibus adamussim peractis, atque inter defensorem Michaelis et matrimonii vindicem concordato dubio, quod in calce legitur, hodierna cogregatio ad causæ diceptationem destinata fuit.

Mei itaque muneris erit summatim exponere quæ ab utraque parte disputantur.

Michaelis defensor in tria capita dividit suam orationem, ostendere satagens, in primo matrimonium consummatum haud fuisse, in secundo defectum corporalis inspectionis non obstare quominus dispensatio concedatur, in tertio vero causas dispensationis adducit.

Præmittit duo tantum requiri in causis dispensationis matrimonii rati et non consummati, scilicet certitudinem inconsummationis, et causas ad dispensandum. Inconsummationem probari edicit triplici ratione, per juramentum conjugum : per septimæ manus depositionem. ac per corporis inspectionem, seu virginitatis experimentum; quas tamen probandi rationes non *taxative*, sed *demonstrative* adhiberi subjungit, ita ut, aliqua omissa, ad dispensationem procedatur, dummodo de inconsummatione certitudo habeatur moralis. Has theoricas firmat ex cap. *Laudabilem*, § *Si autem*, de frigid. et malef. cap. fin. eod. cap. *Requisisti*, 3 Caus. 3, q. 1 et ex causa *Burdigalen.* 26 februarii 1825 ubi in § *In summario* dicitur : « non severas et rigidas requiri probationes, sed conjecturales et adminiculativas. »

Jamvero in casu haberi juramentum conjugum subdit; quandoquidem maritus sub juramenti religione deposuit nunquam consummasse matrimonium, quamvis pluries ad copulam carnis uxorem provocasset. Idem asserit Æmilia jurans, quod « consummatio propter suam pertinacem repugnantiam in effectum nunquam deducta est; » hoc vero juramentum maximi esse momenti, ob probatam conjugum probitatem et honestatem.

Hisce addit depositiones juratas septimæ manus utriusque conjugis. Omnes hi testes cum de facto proprio testari nequeant, opus est ut deponant de credulitate, nempe jurare debent *quod credunt eos* (conjuges) *vera jurasse*, ut ait Glossa in cit. cap. *Laudabilem* ; cum autem in casu testes omnes (nemine dissentiente) jurent de conjugum honestate, juramentum ab iisdem præstitum invictum argumentum ad inconsummationem probandam, suppeditare debet. Atque inter testimonia plurimi esse faciendum illud matris Æmiliæ, quippe quæ cognoscens secreta familiæ, convicia, jurgia etc. veluti de facto proprio deponat.

Verum inconsummationem luculenter probari ex factorum serie subdit. Namque Æmilia amorem tantum idealem somniabat. Nec, si consummatio habita fuisset, explicari posset, quomodo sacerdos Linhart, tutor Philippus Muller, ac ipsa mater Æmiliæ suasissent, ut debitum viro redderet; quomodo Sopronii fama inconsummationis matrimonii vulgata esset; quomodo Michael præ nimio dolore tantam amicis suis panderet calamitatem.

Primo capite ita absoluto, adstruit in secundo nihil officere defectum corporalis inspectionis, quia est tantum probatio *adminiculativa*, ideoque quum ceteræ habeantur, utpote fallax minime est adhibenda cap. *Causam* de probat. Zacchias. *Quæst. med. leg.* Lib. 4, tit. 2, quæs. 1, num. 14. Imo addit eam adhiberi non solere nisi in contradictione conjugum, altero nempe negante, altero vero affirmante consummationem cap. *Proposuisti*, de prob. Ursaya *Discept.* 12, t. I, p. 1. Sed quando uterque conjux cum septima manu consummationem negat, inspectionem non esse necessariam tradunt cit. Ursaya *Discept.* tom. 1, p. 1, Dis. 17, num. 120, et tom. 3, par. 2, Dis. 21, num. 134; Coscius *De separ.* thori, lib. 3, cap. 2, num. 156. Quapropter concludit, in casu, utroque conjuge fatente 2, num, 134; Coscius *De separ. Toc.* Lib. 3, cap. 2, num. matrimonium minime consummatum fuisse, virginitatis experimentum non esse adhibendum.

Urget insuper quod in casu, cum ex sola pervicacia mulieris inspectio haberi non possit, injustum et tyrannicum esset dispensationem denegare, atque virum innocentem suo jure spoliare, ob dictæ mulieris obstinationem.

Post hæc defensor varia adducit exempla, in quibus S. hic Ordo non obstante inspectionis defectu dispensationem indul-

sit. Memorat *Burdigal.* 22 februarii 1822 et 16 aprilis 1825, in qua inspectio utiliter institui non poterat eo quod mulier ab extraneo filios susceperat: *Januen.* 27 aprilis 1844, *Camenecen.* matrimonii 1854. *Parisien.* Dispensationis matrimonii 28 martii 1857, in qua conjuges per sex menses simul cohabitaverant et mulier nec inspectioni se submittere, nec septimam propinquorum manum adducere valuit. Tandem refert *Tergestimna* matrimonii diei 21 p. p. aprilis, cujus speciei EE. VV. omnes optime meminerint.

Ex dictis concludit inspectionem, non necessario, sed adminiculative requiri, ac proinde, cum aliunde certum sit de non consummatione matrimonii, si adsint justæ causæ, dispensationem solere concedi. Quapropter ad indigitandas hujusmodi causas transitum facit. In primis animadvertit aliquando expedire legis vinculum relaxare juxta Tridentinum sess. 25, cap. 18 de Ref.; quam doctrinam aptari præsertim subdit matrimonio rato et non consummato, a quo SSmus ex causa etiam privatæ tantum utilitatis dispensare solet. Quæ causa etiam levissima, esse potest, juxta Coscium *de Separ. Tori* Lib. 3, c. 2, n. 97, quando de utriusque conjugis consensu dispensatio postulatur; ideoque cum in casu hujusmodi consensus habeatur, consequens esse edicit ut levissima causa satis sit. Verum plures et gravissimas haberi subdit, atque in primis illam urgere autumat, quod ob Æmiliæ irrationabilem obstinationem, hoc matrimonium suo præcipuo fine privetur, nempe procreatione prolis et individua vitæ consuetudine. Ad hunc finem consequendum uterque conjux jus habet, cui juri cum Michael nuncium mittere nolit, et Æmilia individuam vitæ consuetudinem obstinate recuset, recurrendum est ad pontificiam dispensationem.

Alteram causam agnoscit defensor in animorum aversione, quam esse sufficientem ad dispensationem indulgendam docent Pignatellus consul. 148, num. 9, t. 1. Coscius cit. opere lib. 1, cap. 16, num. 252 et seqq. Sanchez aliique, nec non S. hæc Congregatio in *Santanderien.* seu *Cubana.* matrimonii 26 aprilis 1788, *Melevitana* dispensationis 7 februarii 1789, citata *Januen.* 27 aprilis 1844.

Tertiam demum causam reperit in salute animarum, quam solam sufficere tradunt canonistæ et præsertim Coscius op. cit. lib. 3, cap. 2, num. 99. Hanc causam in casu summopere urgere ait, tum ob periculum incontinentiæ, cui exponitur juvenis in florenti ætate triginta annorum consistens, tum etiam ob periculum apostasiæ, in qua timendum est ne infelix juvenis quærat suæ calamitati remedium cum degat iis in regionibus in quibus hæreses debacchantur.

Contra expetitam dispensationem insurgens matrimonii vindex animadvertit non posse controversiam definiri super fundamento depositionum, utcumque juratarum, conjugum ac etiam septimæ manus, tum quia in facto mulier renuendo inspectioni corporali demandatæ se subjicere, jam gravem ingerit suspicionem sui mali juris, seu virginitatis ex consummatione matrimonii amissæ.

Legitimæ porro probationis loco vehemens exsurgit præsumptio juris et de jure, quod matrimonium fuerit consummatum, ex eo quod conjuges notabili novem hebdomadarum effluxu insimul cohabitaverint, atque in eodem cubiculo, imo etiam in eodem lecto accubuerint.

Neque his officere contendit matrimonii defensor certitudinem moralem inconsummationis a defensore Michaelis desumptam in vim cap. *Laudabilem* de frigid. et maleficiat. post juramentum prædictorum conjugum et septimæ manus. In casu enim, de quo summus pontifex Cœlestinus III citatum edidit decretum, aliæ supponendæ sunt interfuisse probationes quas requirit cap. *Super eo*, de eo qui cognovit. Cum enim ageretur de dissolutione matrimonii ex capite impotentiæ, censeri formiter debet, quod jam præcessisset inspectio corporalis conjugum, quemadmodum decreverat Gregorius VIII in cap. *Proposuisti* de probat. necnon triennalis habitationis experimentum, quod in isthoc ipso, quod objicitur, capite præscribit pontifex.

Ex prædescriptis hisce factis obfirmata vehementi præsumptione consummationis matrimonii, superfluum esset in aliis causis discutiendis immorari. At data etiam non consummationis hypothesi, haud melior evadit conditio conjugum; quia semper deficerent justæ ac rationabiles causæ ad dispensationem implorandam. Utcumque enim de potestate absoluta possit summus pontifex dispensationis beneficium indulgere, de potestate tamen ordinaria nec tutum, nec licitum esset hujusmodi dispensationem a summo pontifice implorare absque rationabili causa; Faganus in cap. *Ex parte* de convers. conjugata, Ancharanus cons. 239 in fin. Gabriel. tom. 2, commun. lib. 4. Lopez 2 part. instruct. de matrim. c. 54, Menochius *de præsumpt.* l. 2, præs. 10, num. 37, Barbosa ff. de solut. matrim. 2 part. rubr. n. 105, et Covarruvias *de matrim.* part. 2, c. 7, § 4, num. 14: « Hæc sane in hac quæstione dixerim, ut si quando in praxim ea inciderit, illud sit constitutissimum, non esse matrimonium ratum summi pontificis « dispensatione et auctoritate qualibet ex causa dirimendum. « Non esset tuta nec licita hujusmodi dispensatio nisi maxima « ex causa fieret. »

Sed causæ istiusmodi omnino deficiunt in casu; quandoquidem causæ illæ omnes, quæ a defensore Michaelis offeruntur, ab una dependent refutatione debiti conjugalis. Sed quoad hanc causam, etsi multa congessisset Æmilia de amore ideali, quem antea in matrimonio confovendum autumaverat nec non de antipatia, et de contemptu erga maritum deinceps concepto, nihilominus cum jurare fuisset coacta, illa revocavit, et hanc unam causam refutationis debiti conjugalis patefecit « quia mihi est timori ». Sed hunc timorem phantasticum et inanem non aliud esse contendit matrimonii defensor, quam effectum insinuationum callidissimæ Gallicæ institutricis, quæ ad propriam utilitatem mentem et animum debilis puellæ ab amore matris et mariti avertit.

Animadvertit itaque defensor sub quadom fascinatione et morali maleficio opprimi puellam; sed facillimum forsan jam fuisset remedium si parochus, vel si etiam episcopus efficacem atque venerandam suam vocem audire fecisset puellæ. Hucusque non alius quam mater ejus, pater sponsi, et tutor puellæ allocuti sunt eamdem de matrimonialibus obligationibus; sed quum ipsi vel directe, vel indirecte essent objectum machinationum institutricis, nihil mirum si eorum exhortationes non audierit Æmilia. Et si quum quidam aliquando simplex sacerdos eamdem allocutus obtinuit ab ipsa promissionem satisfaciendi debito conjugali, multo magis sperandum hoc erit, si episcopus, et plus etiam si de hujus S. Ordinis mandato ad meliorem frugem revocetur. Optimum hoc esset revera consilium, eo quia emancipata mulier a fascinatione perversæ institutricis, redderetur confestim amori matris et mariti; restitueretur tranquillitas et concordia in eorumdem familia, ac demum religio et dignitas sacramenti matrimonii servaretur incolumis.

Hisce itaque expositis erit sapientiæ EE. VV. sequens dirimere dubium:

An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu?

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit: *Dilata et ad mentem.* Die 28 julii 1877.

DIMES PAROISSIALES

Les dîmes personnelles appartiennent au curé de la paroisse du domicile légal. Le séjour à la campagne pendant une partie de l'année ne fait pas perdre le domicile. Le palais que la famille conserve dans la ville constate que cette famille entend conserver son domicile, quoiqu'elle habite la campagne une partie de l'année. Valeur de la coutume dans cette matière. Décision de la S. Congrégation du Concile du 28 juillet 1877.

Pisauren. Decimarum. Die 28 julii 1877. Jus habent parochi Pisaurensis diœcesis personales exigendi decimas a familiis, quæ intra proprii territorii fines incolatum habent. Quas inter familias hujusmodi solutioni obnoxias illa numeratur nobilis viduæ comitissæ Santacroce, quæ licet in civitate Pisauri palatium retineat instructum domiciliumque habeat civile, tamen per anni partem, et quandoque majorem suo ruri commoratur prope Ginestreti oppidum exurgenti. Hac occasione controversia exarsit inter parochum urbanum S. Archangeli in cujus parochiæ finibus extat palatium Santacroce, et Augustinum Franca parochum Ginestreti, in cujus parochia præfata familia moram trahit. Curia Pisaurensis ad quam quæstio delata fuit pro parocho S. Archangeli stetit. Hinc ad S. Congregationem causa delata est a parocho Franca dato supplici libello diei 11 aprilis 1876.

Hujusmodi preces de more episcopo pro informatione et voto ablegatæ sunt audito parocho S. Archangeli, et antistes sub die 18 maii superioris anni sensum sui animi aperiens retulit : « R. D. vicarius meus generalis post diligens quæsionis examen, inspectis documentis, et auditis partibus, sententiam suam in parochi S. Michaelis archangeli favorem dixit ; R. D. Augustini Franca preces nullam præseferunt probabilitatem ut admitti queant. »

Omnibus rite completis, in hodiernis comitiis causam proponi mandavi, at cum partes proprios patronos elegerint, qui super dubio in calce proposito convenerunt, mei muneris ratio postulat, ut allegationum summam fideliter EE. VV. oculis subjiciam.

Orator, qui parochum Franca tuetur in tres partes suam dispescit orationem ; in prima, distincta varia decimarum natura, statuere conatur jus percipiendi personales decimas esse parocho domicilii ; in secunda tuetur parochum Ginestreti esse parochum domicilii nobilis familiæ; in tertio tandem argumenta in contrarium adducta refutare contendit. Primo loco igitur nisus cap. *Decimæ*, 26, q. 1, de decim. tripliciter decimas distingui edisserit, in prædiales, personales, et mixtas; prædiales dicuntur quæ ex prædiis proveniunt, personales quæ ab opere personali procedunt, et mixtæ quæ partim ex prædiis partim ex personali opere promanant. Ex decimis prædialibus et mixtis minime expensas et tributa deducendas, sed sine diminutione solvendas esse tenet ex cap. *Tua nobis*, et cap. *Cum sit in homine*, de decim. secus autem dicendum in personalibus, ex quibus expensæ deducendæ sunt juxta cap. *Pastoralis*, eod. tit. Barbosa *de offic. et pot. Parochi*, cap. 28, § 1, n. 37 et 38. Cujus rei rationem reddit ex D. Thoma, 2, 2, q. 87, art. 1, et art. 2, ad 1, ubi docet præcitatus doctor decimas prædiales et mixtas deberi partim ex institutione Ecclesiæ, et partim ex jure naturæ ; ideoque in hujusmodi decimis fructus naturaliter intelligendi sunt prout a fundo proveniunt. E contra cum decimæ personales auctoritate tantum Ecclesiæ debeantur, accipiendæ sunt juxta interpretationem humani juris secundum quod fructus non intelliguntur nisi deductis expensis, quæ eorumdem causa fiunt ex L. *Fructus*, ff.

Quibus præmissis indubium esse propugnat orator decimas personales deberi illi ecclesiæ in cujus parochia quis habet domicilium, cum persolvantur ad substentationem eorum qui spiritualia ministrant. Quod aperte patet ex cap. *Significavit*, 5, de Paroch. cap. *Quæsti sunt*, 46, caus. 16, q. 1, et cap. *Ad Apostolicæ*, 20, de Decim. ibi : « Noveris itaque quod æquum « est, ut illi ecclesiæ decimæ personales reddantur ab eis in « qua ecclesiastica percipiunt sacramenta, » Cui dispositioni juris, communiter adhærere dicit DD. quos inter meminit Navarr. cons. 1, num. 7, de Decim. D. Thom. 2, 2, q. 87, art. 3, ad 2, Sylv. verb. *Decim*. Barbos. cap. 28, § 2, num. 26 et seqq.

Hoc adeo verum esse propugnat, ut si parochianus alibi se conferat vel recreationis causa, vel agendi negotia, vel causa belli et hujusmodi absque tamen animo proprium transferendi domicilium, personales decimæ adhuc domicilii parocho solvenda sunt, ceu totidem verbis docet Ferraris verb. *Decimæ*, num. 10, licet per accidens in propria parochia per totum absentiæ tempus nec sacramenta recipiat, neque divina audiat, teste Navarr. cons. 2, n. 5, de decimis. Quod principium ita receptum esse ait apud DD., ut si contigerit quemque sub duabus parœciis æque permanere, tunc juxta Rebuff. *de Decim*. q. 6, n. 5. Suar. de Relig. tom. 1, tract. 2, lib. 1, cap. 21, num. 1. Fagundez, de Eccl. præc. lib. 1, cap. 3, num. 5. Fagnan. in cap. *Cum contingat*, de Decim. num. 56. Barbosa etc. decimæ personales sunt dividendæ inter plures ecclesias pro rata temporis, quo parochiani in eis audiunt divina, et recipiunt sacramenta. Cum itaque, decimæ personales ad parochum domicilii spectent, cumque domicilium familiæ Montani sit in loco Ginestreti, concludit ad hunc et minime ad Pisaurensem parochum jus pertinere decimas personales exigendi.

Ad secundam suæ orationis partem deveniens statuere conatur familiam Montani habere domicilium in pago Ginestreti. Revera id clarere dicit ex syndici testimonio. Cui concordant P. Eugenius del Bianco et sacerdos Petrus della Fornace qui insuper testantur inibi præfatam familiam paschali tempore refici sacramentis. Si igitur colligit domicilium re et facto transfertur non autem nuda contestatione ; si domicilium ex communi DD. sententia concedit jurisdictionem fori pœnitentialis, imo juxta Engel. lib. 3, tit. 2, 5, 1. Sanchez. de matr. disp. 3, n. 12 ad hoc sufficit quasi domicilium ; si inibi enunciata familia moratur abitualmente atque sacramenta suscipit; si demum decimæ personales illi debentur parocho, a quo sacramenta, ceteraque spiritualia ministrantur ex DD. sententia et præsertim Schmalzgrueber part. 3, tit. 30, de Dec. num. 28 ; prono veluti alveo fluere tenet parochum Ginestreti esse proprium parochum familiæ Montani, proindeque ipsi jus esse personales exigendi a præfata familia decimas.

Urget præterea argumento ex observantia deducto quæ juxta Rotam decis. 1, num. 6 et 7 rec. « est optima et fidelis cujuscumque dispositionis legis, vel concessionis interpres, et est magistra omnium rerum omnemque tollit dubitationem. » Jamvero observantiam favore sui clientis militare propugnat adductis testibus sacerdotis Sacchini fratris prædecessoris actualis parochi, P. Eugenii del Bianco, Petri della Fornace, ac Petri Lazzari prædefuncti parochi nepotis, qui una voce fatentur personales decimas a familia Montani solutas fuisse jam demortuo parocho Ginestreti. Quam observantiam magni ponderis esse contendit quia non solum probat domicilium familiæ Montani in prædicto oppido, sed animum ejusdem familiæ ibi manendi revelat, proindeque sicut parochus Ginestreti tenetur prædictæ familiæ sacramenta aliaque spiritualia ministrare, ita familia Montani ad personales decimas eidem solvendas obstringitur. Fortius de hoc animo dubitandum non esse propugnat quia ex adductis testibus si

aliquando ob negotia paschali tempore Pisaurum petiit D. Margarita, ibi tantum de licentia parochi oppidani paschali præcepto satisfecit.

Ulterius suam thesim confirmari edicit ex eo quod familia Montani a parocho Ginestreti candelarum fasciculum excipit die Purificationis et ex eo quod in parochiali ecclesia Ginestreti prædicta familia suum habet sepulchrum. Jamvero sepulcrum gentilitium demonstrare contendit domum ibi extantem non esse prorsus ruralem, sed includere aliquo sub respectu domicilium vel quasi domicilium ad tradita per Schmalz. de Sep. § 3, n. 28, tom. 3, ibi : « jus sepulturæ habet se instar domicilii inter vivos. » Cum igitur colligit ambigi nequeat familiam Montani proprium ac verum domicilium habere in oppido Ginestreti, dicendum est et huic parocho personales decimas persolvendas esse.

Ad tertium demum suæ orationis caput deveniens obstaculum nullum facere tenet argumenta quæ in adversum producuntur. Et primo non officit dispositio synodi diœcesanæ in tit. 7 de funer. et sepult. num. 20, ubi legitur : « Quando cives recreationis gratia ad domos rurales accedentes in illis moriuntur... quarta funeralis proprio parocho...persolvatur, » quia prædicta familia haud recreationis gratia Ginestreti degit, uti in secundo exhibitæ allegationis capite demonstrasse ait; neque recreationis gratia in aliquo oppido commorari nobilem familiam dicendum est, quæ commodius habens in civitate palatium moram trahit hiemali tempore in oppido, ubi Aquilones infremunt gelidi, ubi non commodæ sed asperæ viæ, ubi demum honestarum consuetudinum privatio, quæ profecto molestiorem vivendi modum reddunt.

Neque secundo difficultatem facessere tenet Pisaurensis syndici testimonium ex quo eruitur familiam Montani habere Pisauri « il proprio domicilio civile, ossia la sede principale de' propri affari ed interessi » cum personales decimæ debeantur illi parochiæ in qua personæ sacramenta aliaque spiritualia suscipiunt, quam in themate ex demonstratis ait esse parochiam loci Ginestreti.

Altera sed vero ex parte, patronus qui urbani parochi partes agit, tuetur decimas personales enunciatæ familiæ huic et non oppidano parocho solvendas esse, sive spectetur jus commune, sive localis attendatur consuetudo. Et ad jus commune quod attinet, recolit et ipse tritissimi juris esse personales decimas parocho proprii domicilii a quo quisque sacramenta recipere debet, reddendas esse ex cap. *Ad apostolicæ* 20 de decimis ; Schmalz. de Decim. n. 28. Gonzalez. in dic. cap. *Ad apostolicæ*, et DD. unanimiter : licet aliquis sive negotiationis sive recreationis, vel alia hujusmodi causa alibi commoretur. Ferraris verb. *Decimæ* n. 10. Navarr. cons. 2, num. 5 de Decim... Fagundez. Barbosa Pirhing. aliique. Atqui indubium esse propugnat familiam Montani Santacroce proprium habere in civitate Pisauri domicilium et ipsius ratione subjici parocho S. Michaelis Archangeli. Ergo jus decimandi ad hunc parochum, minime vero ad illum Ginestreti spectat.

Hoc autem, ut ostendat, meminit præfatam familiam non modo per anni partem Pisauri commorari, ac eamdem civitatem contendere in præcipuis anni solemnitatibus, sed et ferme in unaquaque hebdomada aliquem de familia Pisaurum venire. Imo subdit ipsam inter familias civitatis illustres censitam extare, ibi palatium extructum habere, in quo omnia, quæ ad totius administrationis negotia spectant, peraguntur, ibi vectigal municipio solvere vulgo fuocatico, ac paschali tempore sacramentis refici. Hinc si aliquoties paschali præcepto alibi satisfecit, id nonnisi de licentia Pisaurensis parochi peregit testibus procuratore ejusdem familiæ, ac capellano parocho S. Michaelis archangeli.

Quod si pergit modo præfata familia Ginestreti per anni partem, et quandoque majorem, moram trahit, id non est tribuendum voluntati deserendi Pisaurense domicilium, cum ipsa proprio ruri moram ducat tantum ad tempus, atque recreationis causa.

Neque regerendum putat, ex facto quod hæc familia variis abhinc annis ruri commoratur deduci posset domicilium Pisaurense deseruisse. Etenim scitissimi juris esse contendit ad domicilium amittendum, duo necessario concurrant oportet, idest factum et animus, quo alterutro deficiente numquam dici valet domicilium fuisse relictum ad tradita per L. *Domicilium* ff. § penult. et Gloss. ibi. Pikler lib. 2, tit. 29, num. 60, *de for. comp.* ibi : « Porro sicut domicilium, vel quasi domicilium contrahitur facto et animo, ita nec amittitur deficiente alterutro tantum, sed utrumque debet concurrere, scilicet actualis emigratio, seu discessus ex loco, et simul animus non redeundi. » Concinit Ferraris verb. *Parochia* num. 33 et 34. Barbos. *de offic. et potest. paroch.* part. 2, cap. 221, n. 35. Bohemer. in opere, cui titulus *Jus parochiale*, sess. 3, cap. 2. Emmanuel Sà in *Aphorismis* verb. *Matrim.* num. 3, et verb. *Parochus*, num. 2, vers. ad matrim. Bas. Pont. de matr. lib. 5, cap. 13. Rota in *Tolet.* matrim. 10 decembris 1625 coram Merlino. S. C. in *Neapolitana* seu *Puteolana* matrim. 3 julii 1744, § *Immo.* Atqui prosequitur in facto est familiam Montani numquam animum habuisse deserendi Pisaurense domicilium prouti ex declaratione dominæ Margaritæ per procuratorem peracta manifesto erumpit ibi : « in di lei nome e voce dichiaro che essa signora principessa si è sempre riconosciuta appartenere senza alcun dubbio alla parrocchia di S. Michele arcangelo in Pesaro, nella cui guirisdizione... possiede il suo palazzo, tenendolo sempre aperto a sua disposizione con nobile appartamento per suo servizio e suoi ed amministrazione, non ostante che essa Sig. principessa per qualche tempo dell'anno dimora a Ginestreto in una sua villa, o in altre due che possiede in Candelara e in S. Andrea in Villis diocesi di Fano, e dichiarasse che essa Sig. principessa non intendeva assolutamente di sottomettersi alle pretese del Sig. arciprete di Ginestreto, che restringerebbero la sua libertà, nè intendeva in alcun modo rinunziare al domicilio di città. »

Nodum autem in scirpo quærit adversarius si ex decennali habitatione vellet inferre familiam Montani et ibi aliud domicilium vel quasi acquisivisse ita ut locus esset decimarum sacramentalium divisioni pro rata temporis habitationis. Respondit enim primo quod decennium elapsum non est ipso fatente, in allegationibus coram curia exhibitis ; secundo quia et hoc in casu deficiente animo licet mille effluxerint anni numquam dici posset præfatam familiam aliud domicilium acquisivisse, vel quasi in pago Ginestreti. Affabre præ recitatis DD. card. Tarquini c. m. in Rom. Matrim. dici 11 jan. 1868, n. 11, ibi : « Nemo quippe ignorat non dico decennium, sed ne mille quidem annos, ut peritorum fert proverbium, per se sufficere posse ad verum propriumque dictum domicilium acquirendum, cum necessaria sit voluntas non quidem definito ullo tempore utut longissimo, sed omnino perpetuo in eodem loco manendi... Profecto dubitari non potest ad quasi domicilium adipiscendum, præter actualem habitationem voluntatem simul requiri eamdem continuandi per majorem anni partem. »

Ad argumentum ex consuetudine deductum deveniens, urbani parochi patronus præmonet certi juris esse quod in decimarum materia, si res inter ecclesias præsertim sit, consuetudo principem tenet locum, eique obsequendum esse ex censura textus in cap, 18 *Cum sint*, cap. 20. *Ad Apostolicæ* de Decim. ibi : « Quoniam a diversis diversa consuetudo tenetur, tu eligas in hoc casu, quod per consuetudinem diu obtentam ibidem noveris observatum. » Concinunt cap. 32 eod. tit. D. Thom. 2, 2, q. 87, art. 1. Fagnan. in cap. *Cum contingat*, de Decim. num. 18. De Luca disc. 5, num. 5 et 6 de Decim.

Consuetudinem autem in themate favore parochi S. Archangeli militare propugnat. Siquidem ipse monet ab immemorabili tempore personales, seu sacramentales decimas urbani parochi favore solutas fuisse a familiis, quæ licet alibi morarentur, domum tamen retinebant in civitate.

De qua consuetudine plurimi deponunt antiqui et recentiores testes. Et inter recentiores affert parochum S. Jacobi fidem facientem, quod familia Machirelli licet per integros annos ruri degat, tamen personales decimas ipsi solvit : cui concordat parochus S. Luciæ pro familia Josephi Benucci; et eadem methodus servata fuit pro familiis Albani, Almerici, Corandini, Bonamini, Ginnoni, et Ciacchi, quæ licet ruri per anni partem sint vel moratæ fuerint, tamen quia domum retinuere vel retinent in civitate, urbano parocho personales decimæ solutæ fuerunt, vel solvuntur, prouti ex documentis in Summario distribuendo clarere edisserit. Ex antiquis vero meminit fidem parochi S. Archangeli anni 1701, necnon instrumentum anni 1754 ac declarationem parochi S. Luciæ et S. Cassini diei 14 decembris 1824, quarum depositionem ultimam tantum commemorat, cum cæteræ in summario legi poterint ; ex hac igitur apparet præfatos parochos a tempore, quod memoriam hominum excedat percepisse « la decima sacramentale da tutti quei possidenti, che tengono la casa aperta in citta, quantunque essi siano stati, e stiano sempre lontani. »

Post hæc nil mirum pergit si a remotis etiam temporibus ad tramites hujus consuetudinis persimiles quæstiones diremptæ fuere. Revera anno 1785 addixit A. C. Pisaurensi capitulo sacramentalem decimam Caroli Mosca Barzi, qui domum retinebat in civitate, sed in terra morabatur Gradariæ, et hanc sententiam confirmavit S. Rota in *Pisauren* decimarum 26 junii 1786, et 11 maii 1787 coram Resta. Eodem anno 1785 consimilis casus expositus fuit S. V. O. et eadem lata sententia. Præstat breviter speciem referre. Moratus per octennium fuerat Opitius Mazza in oppido Trivii antiqui, decimasque solverat capitulo Pisauri, ubi apertam retinebat domum. Eo igitur defuncto solutas vindicare tentavit decimas oppidanus parochus : At proposito sub die 8 junii 1785 dubio : « An rectori ecclesiæ parochialis S. Juliani Trivii antiqui sint restituendæ decimæ sacramentales de quibus agitur et a quo tempore. » Sacra Congregatio respondit: *Negative et amplius.*

Aliud iterum die 9 julii 1785 inter parochos civitatis propositum fuit dubium : « An, quomodo, et cui sint solvendæ decimæ? et S. Congregatio rescripsit : *Affirmative juxta solitum nempe ad normam informationis episcopi anni* 1765 *et amplius.* » Jam vero consentanea fuerit informatio jam exposito decimandi modo, » ita legitur in *Pisauren.* decimarum die 3 martii 1792, § *Aliud.* Quinam autem erat expositus modus scatet ex specie mox dictæ causæ in qua perlegitur : « Qui alibi morantur, domumque Pisauri retinent apertam, sacramentalem adhuc urbanis solvunt parochis. » Imo præfato anno 1792 resuscitata per parochum Trivii antiqui de sacramentalibus decimis controversia, ei Pisaurensis vicarius generalis manutentionem concessit in possessione exigendi decimas tantum prædiales, urbanis vero parochis sacramentales. A quo judicato cum ad Sanctissimum recursum habuerit Triviensis parochus, res delata fuit ad H. S. O. a quo agitata hac quæstione sub tertio dubio : An, cui, et ad quam rationem sit solvenda decima ab iis, qui retinent domum tantum apertam in civitate Pisauri, nec ibi aut continuo, aut in majori anni parte habitant in casu, » sub die 24 martii præfati anni consultissimum prodiit responsum : *Affirmative ad formam resolutionis anni* 1785. »

Nec secus sensit S. Ordo in alia *Pisauren.* diei 24 januarii 1826 cujus species, et resolutio optime concinnata in indice resolutionum præfati anni sub litera D. invenitur, ibi : « Decimam sacramentalem, quam ex vetustissima consuetudine parocho domicilii solvere tenentur qui Pisauri domum retinent apertam, etiamsi alibi moram ducant, parocho S. Michaelis præstandam esse ad formam consuetudinis a præsule Aloisio Ciacchi, qui Romam venerat, sed domum apertam Pisauri habebat, decrevit S. Congregatio. »

Cum igitur concludit ex demonstratis nullimode de observantia quæ stat favore parochi S. Archangeli ambigi queat, luculenter apparet decimas personales familiæ Montani urbano, et non oppidano parocho solvendas esse.

Post hæc inutili prorsus conatu adversarius confugit ad exemplum deductum ex eo quod oppidanus parochus Sacchini percepit personales decimas familiæ Montani. Siquidem edicit orator id accidisse ex quadam transactione inter parochum urbanum et parochum Ginestreti ob speciales circumstantias. Nam sciendum est quod anno 1834 præfatam familiam repræsentabant duo fratres Julius et Franciscus, quorum primus afflictatus uxoris morte in loco Ginestreti domicilium elegit. Exinde factum est quod antecessores parochi convenerunt ut relicta portione decimarum personalium, quæ a comite Francisco persolvendæ erant favore urbani parochi, altera pars æquis portionibus divideretur inter parochum urbanum, et parochum Ginestreti. Hanc autem divisionis methodum perdurasse contendit usque ad annum 1844, quo adveniente comes Julius ex hac vita migravit, et morte Julii concordia ita evanuit, ut ex eo tempore usque in præsens, nemine reclamante integræ decimæ a prædicta familia semper parocho S. Archangeli solutæ fuerint.

Hisce igitur utrinque animadversis EE. VV. ea, qua pollent in sacris canonibus peritia dignentur respondere ad dubium:

An et ad quem spectet jus exigendi decimas personales a nobili familia Montani in casu.

S. Congregatio rescribendum censuit : *Affirmative ad parochum S. Michaelis archangeli.* Die 28 julii 1877.

DECHEANCE

La tentative de mariage devant l'officier civil entraîne-t-elle de plein droit la déchéance de la paroisse? Dispositions canoniques. Un curé italien ayant contracté le mariage civil, témoigne bientôt le plus grand repentir, et mérite, par plusieurs années d'une conduite exemplaire, d'être réhabilité à la célébration du saint sacrifice et à la confession. Quoique l'évêché ait considéré la paroisse comme vacante par le fait même de la tentative matrimoniale, on n'a pas institué un nouveau curé. Dix ans s'étant écoulés, les paroissiens demandent la réintégration de leur ancien recteur. La S. Congrégation refuse la réintégration. Décision du 28 juillet 1877.

Brundusina. Reintegrationis seu rehabilitationis in paroeciam. Die 28 julii 1877. — Petrus N. archipresbyter curatus diœcesis Brundusinensis, mense junii anni 1866 coram civili auctoritate cum effronte muliere matrimonium quod aiunt civile inivit, ex eoque prolem suscepit. Quam ob causam citatus fuit ad comparendum coram archiepiscopali curia die 15 januarii 1867. Morem gessit huic mandato præfatus sacerdos, qui in se reversus declaravit Romam profecturum ut ad pedes provolutus summi principis quo sospite lætamur veniam tanti criminis obtineret, quod illico reapse perfecit, et Ecclesiæ præscriptis obtemperans absolutionem obtinuit.

Reversus in patriam novit suam parochialem ecclesiam tamquam vacantem habitam fuisse, ejusque regimen a die 9 martii mox præfati anni demandatum Salvatori in qualitate œconomi curati : quare ne titulo ordinationis careret, impetravit obtinuitque inter participantes ejusdem ecclesiæ receptitiæ numerari. Interea sciendum est sacerdotem Petrum sollicitum

fuisse, ut etiam effectus civiles enunciati contractus destruerentur, siquidem perfectam separationem de communi consensu coram laico tribunali expostularunt, atque obtinuerunt. Ex eo autem tempore usque ad præsens ipsius agendi ratio laudabilis fuisse videtur eo quod ab archiepiscopo non modo facultas facta fuit ut ipse fidelium gregem verbo Dei pasceret, verum etiam ut utriusque sexus sacramentales confessiones excipere valeret.

Res itaque in hoc statu reperiebantur cum sacerdos Petrus videns parœciam ab œconomo regi, supplici dato libello diei 8 januarii volventis anni a S. Ordine petiit redintegrari, vel saltem ad vacantem parœciam rehabilitari.

Hujusmodi libellum de more episcopo remisi pro informatione et voto; qui jussa faciens H. S. Ordinis sub die 13 martii jam elapsi enarrata factorum historia a me superius exposita retulit : « Le recourant, venu dans cette métropole au mois de janvier 1867, donna pleine satisfaction à l'Eglise. Au mois d'avril de la même année, il fut réhabilité à la célébration de la messe, et retourna dans son pays. Sa conduite a été irréprochable, et même édifiante. Le précédent archevêque lui rendit le pouvoir de prêcher. Les principales familles du pays désirent qu'on le rétablisse dans la cure, qui n'est desservie que par le pro-curé qui fut envoyé il y a dix ans. »

Hisce habitis requisivi ab eodem episcopo ut referret an orator ope alicujus decreti vel sententiæ beneficio privatus fuit, et quatenus affirmative transmitteret copiam hujusmodi decreti vel sententiæ. Datis literis diei 3 effluxi aprilis respondit antistes : « On ne rendit pas de jugement ; le précédent archevêque considéra la cure comme vacante, et nomma le pro-curé. Le recourant estima lui-même que la cure était vacante; car, après qu'il eût reçu l'absolution du Saint-Siége, il se fit donner à titre de patrimoine d'ordination l'investiture d'une participation dans cette église. »

Omnibus rite completis, quæstionem EE. VV. in hodiernis comitiis proponendam duxi sub dubii formula in calce libelli conscripta. Ut itaque EE. VV. ea, qua par est sapientia ac prudentia propositum dubium enodare valeant, sinant ut præ meo munere aliquid in jure animadvertam.

Et præprimis animadverti posse videtur quod neque redintegratio neque rehabilitatio ad vacantem parœciam sacerdoti Petro est concedenda. Non redintegratio, quia parochiale beneficium tum jure tum facto vacasse censendum est. Neminem enim latet beneficium ipso jure vacare per ejusdem beneficiati matrimonium, quamvis non consummatum, imo licet irritum, dummodo irritum non fuerit ex consensus defectu ex parte ipsius beneficiati cap. 1 et 3 de Cleric. conjug. Rot. in *Leodien.* matrim. 23 februarii 1737 coram Corio. Latini *Instit. Canon.* tom. 4, lib. 2, part. 3, tit. 13, § 1. Atqui in facto est sacerdotem Petrum matrimonium contraxisse, quod irritum certo non est ex defectu consensus ipsius. Patet hinc eum ipso jure a beneficii possessione decidisse, proindeque inutiliter modo redintegrationem expostulat.

Neque opponere fas est matrimonium utpote contractum inter personas inhabiles, et coram incompetenti auctoritate fuisse nullum, et uti tale non peperisse citatum effectum. Etenim primo attentis nuper expositis difficultas evanescere videtur; secundo perpendendum est ad effectum vacationis beneficii propter matrimonium contractum non attendi ipsius matrimonii validitas, sed ipsum factum celebrationis matrimonii ab tradita per Rotam par. 19, tom. 2, decis. 468, num. 5 et 6, recent. Unde optime Latini loc. cit. lib. 1, part. 1, tit. 6, § 2, ibi : « Inde apud Latinos fit, ut si clerici majores uxorem ducere præsumant, matrimonium sit irritum ; ipsi vero beneficia quælibet amittant, ipsoque facto incidant in excommunicationem Clem. *Eos qui* de consang. »

Quod adeo verum est, ut ipse Petrus facto suo probaverit beneficium vacasse. Constat namque ex actis, quod præfatus sacerdos impetrata absolutione ab Apostolica Sede, et patriam reversus non modo obmutuit statim ac novit archipresbyteralem præbendam curæ œconomi commissam fuisse, verum etiam in participantium numero adscribi expostulavit, et voti compos factus fuit. Sin minus hoc facto tacite beneficio renunciasse videtur. Atqui scitissimi juris est concessum tacitum expresso acquiparari L. *Cum quid*, ff. Si cert. pet. et per renunciationem beneficium vacare cap. 20 de Renunc. Rota part. 5, tom. 1, decis. 150, n. 3. Immerito igitur contra emissam renunciationem nunc insurgere videtur, cum renuntians censeatur de medio sublatus, atque in rerum natura uti amplius non existens, ideoque ad rem renuntiatam amplius habere nequit regressum ex Rota decis. 777, num. 4 et 5, part. 18, tom. 2, recent.

Quod argumentum majus robur acquirere videtur ex adepta possessione alterius beneficii, et quidem sub eodem tecto, quod cum incompatibile esse videatur primum ipso jure vacasse dicendum est cap. 6 de concess. præb. Clem. ult. de præb. ibiq. Gloss. Reifl. tit. 5, lib. 3, num. 318, seqq.

Verum quidquid sit de redintegratione, nullimode dandam puto rehabilitationem ad vacantem parœciam a Petro expetitam. Ipsam enim denegandam suadet mala ipsius agendi ratio per integrum annum habita, ex qua certe scandalum, et quidem maximum processit in Christi grege sibi commisso. Jamvero si ipse ad parœciam rehabilitaretur, profecto ejus prædicatio et correctio contemneretur. Hinc optime D. Thomas suppl. q. 34, n. 5 : « cujus vita despicitur, restat ut ejus prædicatio contemnatur et omnia spiritualia ab eo exhibita. » Et D. Bernardus in serm. 71 in Cant. habet : « Bonus si fuerit, qui tibi præest, nutritor tuus est; si malus fuerit, tentator. » Cum igitur ad officia parochialia recte sustinenda impar videatur, et ex offensione data proprium vituperetur ministerium, hinc gratia deneganda esse omnino videretur.

Altera sed vero ex parte animadvertendum est, quod theoicæ supradictæ quoad matrimonii celebrationem a beneficiatis perfectam in themate applicari minime posse videntur. Quod enim peregit Petrus non modo verum matrimonium dici non potest, sed ne attentatum quidem, cum sit verus et proprie dictus concubinatus, ceu in consistorio secreto diei 27 septembris 1852 Sanctissimus proclamavit : « Inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit sacramentum, atque ideo quamlibet aliam inter christianos viri et mulieris, præter sacramentum, conjunctionem, etiam civilis legis vi factam, nihil aliud esse, nisi turpem atque exitialem concubinatum. » Quare ad privationem parœciæ non erat sufficiens causa gravis, sed et concludens ejus probatio, atque præsertim canonica forma requirebatur, quæ prorsus in casu deficere videtur. Ex concilio namque Tridentino non quævis incontinentia vel inhonesta conversatio, vel etiam fornicatio, et concubinatus justam privationis causam præbet, sed unice cum præcesserit trina monitio sess. 21, cap. 6 de reform. ibi : « Eos (parochos) qui turpiter, et scandalose vivunt, postquam præmoniti fuerint, coerceant, atque castigent, et si adhuc incorrigibiles in sua nequitia perseverent, eos beneficiis juxta sacrorum canonum constitutiones privandi facultatem habeant. » Quo in canone duo apprime distingui videntur, nempe coercitio qualis esset suspensio exercitii ad tempus, et totalis privatio. Sed in utroque casu de forma substantial requiritur ut trinæ præcedant monitiones, vel una pro tribus, etiamsi casus esset de appositione œconomi, uti late discussum fuit, in causa S. Severini 4 aprilis 1778, in qua favore parochi Lætti animadvertebatur ad perpetuam privationem vel suspensionem a parœcia tria requiri, nempe causam gravem, concludentem probationem, et canonicam servatam formam.

Et merito : siquidem ut mox vidimus ex concilio Tridentino non quævis inhonesta conversatio justam causam præbet privationis, sed ea cui præcessit trina monitio. Hinc ad propositum dubium : « An sustineatur appositio œconomi, seu potius parochus Lætti sit reintegrandus ad regimen suæ ecclesiæ parochialis in eam etc. » sub die 19 septembr. 1778 responsum prodiit : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, reservato jure promotori fiscali agendi contra parochum Lætti ad formam concilii Tridentini et amplius.* » Atque adeo in hisce substantialibus formis S. Congregatio insistit, ut propter gravissimas contra parochos imputationes processum fieri sumptibus episcopi jusserit in *Placentina* restitutionis et rehabilitationis in parœciam diei 24 januarii 1846, siquidem ad propositum dubium : « An et quomodo sit locus restitutioni et rehabilitationi ad parœciam, » respondit : *Dilata et causa reproponatur trimestre impresso processu sumptibus episcopi.* Cum igitur in præsenti casu omnia deficere videntur, dicendum, ob non servatam canonicam formam, quæ a curia gesta sunt, infirmanda et revocanda viderentur juxta Rotam in *Ferrarien.* parochialis 8 april. 1715. Placent. parochiæ 9 decemb. 1743, § 8, coram Lana et in *Cracovien.* parochialis super bono jure 28 junii 1767, § 4 coram Guerra, S. C. in *S. Severini* diei 4 aprilis 1778, § *Deesse.*

Neque præsidium captandum esse putarem ex eo quod post reditum in patriam participationem obtinuit in eamet ecclesia, ideoque tacitam renuntiationem intercessisse dici posse. Nam ipse id sibi procurasse ad tempus præsumi potest ne ei congrua alimonia deficeret, neve titulo sacræ ordinationis careret. Quæ præsumptio ex eo augetur, quod neque curia umquam parœciam vacantem consideravit dum regendam tradidit œconomo, quin cogitaret providere Ecclesiæ de titulari.

Ad rehabilitationem quod attinet, perpendi potest oratoris preces benigno excipiendas esse favore : id enim suadent peracta criminis pœnitentia, et laudabilis ipsius vita, de qua testatur episcopus esse irreprensibile, anzi edificante; deficientia aliorum sacerdotum, quibus animarum cura concredi possit, votum fidelium anche di principali famiglie. Ad rem canones in cap. 4 de cleric. conjug. ibi : « Sacerdotes illi, qui nuptias contrahunt, quæ non nuptiæ, sed contubernia sunt potius nuncupanda : post longam pœnitentiam, et vitam laudabilem, continentes officio suo restitui poterunt. »

Hisce igitur breviter æqua lance perpensis dignentur EE. VV. sequens diluere dubium :

An sit locus reintegrationi seu rehabilitationi ad vacantem parœciam in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Negative in omnibus et amplius.* Die 28 julii 1877.

INDULT D'ABSENCE.

Bénéficier de la basilique de Saint-Laurent *in Damaso* à Rome. Indult permettant l'absence pendant quarante jours. Si le collége des bénéficiers a le droit d'être consulté de préférence aux chanoines de la basilique au sujet de ces indults. Caudataires des cardinaux. Ecclésiastiques attachés au service d'autres personnes. Décision du 28 juillet 1877.

Romana. Indulti et juris. Die 28 julii 1877. — Philippus Lanner beneficiatus in perinsigni basilica S. Laurentii in Damaso, simulque capellani munere fungens penes Rmum archiepiscopum Petrum De-Villanova Castellacci supplici libello diei 24 augusti præterlapsi jam anni, ut opus suum præstare posset præfato archiepiscopo, qui ob morbum quo afflictabatur alibi se conferebat ad puriorem aerem respirandum, expetivit indultum absentiæ per 40 dierum spatium. Ipsius preces remissæ fuerunt Emo commendatario præfatæ basilicæ ut audito capitulo referret de legitimapetitionis causa. Hujusmodi autem notitia vix ad aures pervenit collegii beneficiatorum illico obstitit, atque ut sua jura sarta, tectaque servarentur Sac. V. Ordinem adiit exponens judicium de servitio chori quoad mansionarios non ad canonicorum capitulum pertinere, sed ad beneficiatorum collegium, quod ex bulla erectionis Gregorii XIII « est totalement indépendant du chapitre, et ne doit rendre compte qu'au cardinal commendataire, soit pour la discipline soit pour l'administration. » Addebat præterea ob concessionem indulti, choro detrimentum fore obventurum, « car un bénéficier est atteint d'une maladie chronique, et un clerc bénéficier est pareillement malade. On n'aurait donc que deux clercs bénéficiers pour le chœur. »

Res itaque in hoc statu reperiebantur cum ad beneficiatorum aures pervenerit et preces sacerdotis Lanner post acceptam informationem benigno favore exceptas fuisse, et novum supplicem libellum a præfato sacerdote exhibitum pro indulti prorogatione item commendatario audito capitulo fuisse remissum. Tunc enim quæstio exardescere coepit : siquidem altero oblato libello diei 9 septembris 1876 collegium beneficiatorum ad hanc S. Congregationem recursum habuit.

Rebus sic stantibus, et actis de more completis in hodiernis comitiis rem pertractandam duxi coram S. V. Ordine rescribendo : *Per summaria precum.*

Ex dictis itaque patet duplicem quæstionem in themate agitari, primam circa legitimitatem causæ ob quam expetitum fuit indultum absentiæ a sacerdote Lanner; alteram circa jus quod beneficiatorum collegio competit ut in præfatis indultis concedendis ipsum potius quam capitulum audiatur.

Et ad primum quod attinet quæstionis caput, ob adductam a beneficiato Lanner causam jure meritoque absentiæ indultum concedi posse videtur. Agitur enim in themate de assistentia præstanda præclarissimo viro de Ecclesia optime merito, et qui archiepiscopali dignitate fulget. Quare alienum prorsus a christiana charitate esset ipsum morbo afflictatum privare assistentia illius sacerdotis, quo familiariter utitur ; præsertim quia nullum ex ejus absentia detrimentum chori servitio obvenit. Audiatur sane Emus commendatarius : « Quod vero respicit chori detrimentum ob choralem oratoris absentiam, hoc haud adesse idem capitulum ostendit, eo quod chori servitium quod per quartarias præsenti tempore moderatur, ob distributiones, quas, qui intersunt, percipiunt, semper impletur, ita ut absentes etiam infirmitatis causa attentis specialibus distributionibus solent supplere qui ordine posteriores eos sequuntur. » Quibus si addas, quemadmodum opinabatur capitulum, in præsens præfatam basilicam publico cultui clausam esse; haud dubitandum videretur quin oratoris preces benigno essent excipiendæ favore.

Verum ex altera parte perpendendum est deficere in themate causam canonicam ad indultum absentiæ concedendum. Et ne hac super re ulterius inquiram plana prostat in themate resolutio H. S. Ordinis in causa *Dubia indultorum* diei 6 maii 1820 in qua proposito dubio sub numero 8 : « An sit concedendum indultum addictis servitio particularium personarum quavis etiam dignitate fulgentium. » Responsum fuit : *Negative exceptis caudatariis S. R. E. Cardinalium ad formam decreti diei* 19 *augusti* 1690. Hinc factum est, ut quoties choro addicti penes sacram congregationem institerint pro indulto absentiæ, eo quia particularis personæ servitio erant mancipati, non tantum indultum eis denegatum fuit, verum etiam certum tempus ad deliberandum fuit præscriptum ut absentes ad residentiam redirent. Exemplo sit *Romana* resid. 11 julii 1818.

Quod magis atque magis in themate dicendum videretur, primo quia sacerdos Lanner ad præfatam prælato assistentiam

præstandam non est charitate permotus, sed tenetur ex justitia; siquidem menstruum ab ipso honorarium percipit, secundo quia detrimentum ex ejus absentia patitur servitium Ecclesiæ.

Ad alterum deinde quæstionis caput deveniens hæc beneficiatorum collegium perpendit ad proprium jus protuendum. Primo ex bulla erectionis Gregorii XIII fel. rec. cujus initium *Ecclesiarum omnium* constare dicunt beneficiatorum collegium in præfata basilica efformare corpus a capitulo prorsus independens. Legitur enim in bulla : « Omnimoda jurisdictio et superio itas in spiritualibus et temporalibus in beneficiatos præfatos ac illorum correctio et visitatio ad card. vice-cancellarium pro tempore existentem seu vicarium hujusmodi pertineat statuimus et ordinamus necnon eidem card. vice-cancellario... circa divinorum celebrationem et aliorum administrationem in eadem ecclesia S. Laurentii, ac qualitate etiam beneficiatorum, officialiumque prædictorum illorumque personas, necnon distributiones fructuum ac distributionum quotidianarum, ac alia dictos beneficiatos concernentia quæcumque statuta et ordinationes licita et honesta sacris tamen canonibus et conc. Trid. non contraria concedendi, et promulgandi... reformandi et innovandi eaque de novo faciendi. Qui omnes beneficiati insimul... collegium faciant, et in ipsa basilica deservire ac sedere necnon in processionibus incedere ac missas in altaribus prædictis celebrare juxta ordinem præscribendum per cardinalem vice-cancellarium. » Quibus recitatis edicunt plane descendere independentiam prædicti collegii a canonicorum capitulo : cum omnimoda jurisdictio et superioritas in spiritualibus et temporalibus vice-cancellario tributa sit, et non tantum circa divinorum celebrationem, et bonorum administrationem, verum etiam circa facultatem condendi, et reformandi statuta deserviendi, incedendi, missas celebrandi. Hinc pergunt nil mirum si ipse cardinalis vice-cancellarius Farnesius cl. mem. in edendis constitutionibus prædicti collegii decrevit sub cap. 26 : « Item statuimus, quod omnimoda jurisdictio, et superioritas in spiritualibus et temporalibus in beneficiatos et clericos ecclesiæ prædictæ S. Laurentii et illorum correctio et visitatio plene pertineat ad Illmum et Rmum dominum cardinalem pro tempore existentem sanctæ Romanæ Ecclesiæ vice-cancellarium, et ad ejus vicarium. » Cum igitur concludunt tam ex bulla erectionis, quam ex constitutionibus descendat collegium beneficiatorum esse a capitulo prorsus independens, cumque indultorum abessendi concessio pro beneficiatis res sit quæ ad ipsorum corpus pertineat manifesto erumpere dicunt informationem ab ipsomet collegio esse concedendam non vero a capitulo.

Neque regerendum observant obsistere in themate ecclesiasticam disciplinam quæ contraria videtur in omnibus ferme cathedralibus et collegiatis ecclesiis. Etenim primo animadvertunt quod si contra ecclesiasticam disciplinam non esse reputetur, ut mansionarii ceterique beneficiati, quamvis de jure non sint de gremio capituli, tamen interesse possint capitularibus actis, ibique suffragium ferre, prouti exempla prostant penes Thesaur. Resol. S. C. in *Montis Pelusii* 6 junii 1682, *Asten.* 7 junii 1688, *Fanen.* 16 junii 1731, *Calarit.* 23 augusti 1738, multo minus dici potest esse contra disciplinam ecclesiasticam ut beneficiatorum collegium a capitulo independens audiatur in iis, quæ ipsum et non capitulum tangunt. Secundo quia legibus et non exemplis judicandum est L. 3. Cod. de sent. et Interloc. ac per hoc inutili prorsus conatu canonici appellant ad exempla aliarum ecclesiarum tam cathedralium, quam collegiatarum, cum nullibi forsan datum sit reperiri beneficiatorum collegium independenter a canonicorum capitulo esse a fundatione constitutum.

Quibus omnibus non leve fastigium imponere dicunt observantiam, quæ in linea interpretativa nimis attendenda venit ex L. Si de Interpret. de Legib. L. Quædam in fin. ff. de reb. dubiis cap. Cum dilectus ubi Abb. num. 21 de consuet. fortius quia illius ratione debeat judicari contrarium ejus, quod alias de jure veniret judicandum. Veral. decis. 177, p. 1, Bald. cons. 130, n. 1, vol. 1, Menoch. lib. 3, Præsumpt. 103, num. 36. Hanc autem probare satagunt, tum quia anno 1870 pro Aloisio Stefani, valetudinis curandæ causa, petente absentiæ indultum, informatio a beneficiatorum collegio emissa fuerit, teste Emo commendatario, tum ipsomet parocho S. Laurentii quondam capituli secretario.

Quam consuetudinem pariter firmare conantur ex eo quod anno 1856 cupientes canonici variare horas divinorum officiorum in quibusdam anni mensibus, consensus exquisitus fuit præfati collegii.

Cum igitur concludunt tam ex fundatione, quam ex statutis, et subsecutiva observantia scateat præfatum collegium a canonicorum capitulo independens prorsus esse, cumque indulta absentiæ pro beneficiatis talis naturæ sint, ut ipsos et non canonicos tangant, aperte descendere dicunt informationem pro indultorum concessione ab ipsis et non a canonicis in themate dandam esse.

Altera sed vero ex parte perpendendum est, quod in sua informatione refert Emus commendatarius, ibi : « Est communis canonistarum sententia, necnon universalis cathedralium ac collegiatarum praxis, quod collegia beneficiatorum nullam habent partem in ecclesiarum et divini cultus administratione, quæ ad canonicorum capitula tantummodo spectat cum dependentia a proprio ordinario. Et revera concilium Tridentinum, sess. 24, cap. 12, de reform. disserens de certa lege in choro conveniendi ac permanendi, præscribit, quod episcopus non minus quam cum duobus canonicis provideat. Conc. quoque Romanum, tit. 2, cap. 4 et 5, canonicorum capitulis onus imposuit condendi proprias constitutiones, ad quarum tramitem, curare debent canonici, quæ ad divini cultus augmentum, et sanctioris disciplinæ observantiam statuenda judicaverint. Ista etiam sacra Concilii congregatio in *Romana* 24 augusti 1748 edocuit, quod cognitissimum sit jus, fas esse canonicis decernere de iis, quæ ad disciplinam et Ecclesiæ servitium pertinent. Hisce in præscriptionibus manifeste apparet ecclesiarum, et divini cultus administrationem, nec non servitii choralis directionem canonicorum capitulis esse commissam, nulla collegii beneficiatorum facta mentione.

At negari minime potest, quod juxta enunciatam bullam erectionis, quam Gregorius XIII fel. rec. edidit, omnimoda jurisdictio et superioritas in beneficiatos Laurentianæ basilicæ sit penes Emum S. R. E. vice-cancellarium pro tempore existentem, vel ejusdem vicarium, quod vero mirum non est, cum idem Emus, uti ipsius basilicæ commendatarius et ordinarius, sit unicus et immediatus superior cui non tantum subjacet beneficiatorum collegium, sed et canonicorum capitulum ac universus ejusdem basilicæ clerus. Sed hæc jurisdictio et superioritas haud videtur excludere beneficiatorum dependentiam a capitulo quoad divini cultus directionem et servitii choralis moderamen. Id enim exigit ordo hierarchicus, et ab ipsius bullæ contextu eruitur. Voluit memoratus pontifex, ut beneficiati, quorum collegium instituit, ut in divinorum celebratione canonicos adjuvarent, quod adjumentum præstare minime possent beneficiati, nisi ad ea implenda se subjicerent, quæ divino cultui ac chorali servitio opportuna et necessaria agnoverint ac dijudicaverint canonici, qua in parte opus est, ut ab eisdem aliquo modo dependeant beneficiati; aliter, ut quisque intelligit, in peragendis sacris functionibus nulla esset uniformitas et ordo, qui semper inesse debet, sed potius contentio continua ac continua confusio.

Voluit etiam idem pontifex, ut ab eo peracta institutio nemini afferret præjudicium : « Sexdecim beneficiati (ait ipse

in erectionis bulla) sine alicujus præjudicio erigimus atque instituimus. Capitulum, quod plurimis ab annis jam præxistebat collegio, jure jam potiebatur a conciliis tum Tridentino tum Romano sibi collato dirigendi divinum cultum et chorale servitium, in hujus juris exercitio præjudicium sane pateretuser, in eo partem vindicaret sibi collegium, quod certe laudatum pontificem haud voluisse præsumittur.

Quibus si addere placeat, quod capitulum, licet jus nullum et interesse habeat in redituum ipsius collegii administratione, et directione, invigilare tamen tenetur, ne propter malam bonorum gestionem, basilicæ bona depereant cum divini cultu detrimento, videretur nullum jus portendere posse beneficiatorum collegium, ut ipsi et non capitulo remittantur prece beneficiatorum indulta absentiæ petentium a servitio chori u super iisdem audiatur.

Hæc satis superque erunt EE. VV. ut ea qua pollent scientia ac sapientia funditus quæstionem pertingant, ac illud valeant (quod in votis, est Emi commendatarii,) edere judicium, quod in præsenti materia omne in posterum dubium diluceret, ac controversiam arceret. »

Quare etc.

S. Congregatio rescripsit : « Attentis peculiaribus circumstantiis, indultum pro diebus quadraginta sustineri, et vice-« cancellarium non teneri audire collegium beneficiatorum « quando agitur de hujusmodi indultis. Die 28 julii 1877. »

DE LA MATIÈRE PREMIÈRE

et de la forme substantielle.

DÉFINITION DU CONCILE DE VIENNE.

I

Nous ne voulons pas nous restreindre, dans cette grave question de la matière et de la forme, au seul point de vue historique ou à l'exposition des controverses; il importerait peu en effet d'indiquer, même avec toute la netteté possible et une scrupuleuse exactitude, l'état de la question et d'appeler l'attention publique sur les controverses actuelles relatives aux principes constitutifs des corps ; c'est pourquoi nous voulons faire un pas en avant et pénétrer au fond même du débat : indiquer les autorités sur lesquelles repose la doctrine scolastique, scruter les raisons alléguées pour ou contre la grande tradition de l'école ; tel est le but que nous nous proposons en ce moment.

Il est vrai qu'en présence des graves autorités qui aujourd'hui prennent la défense du système atomique, nous devrions peut-être nous borner à répéter les célèbres paroles de S. Augustin : « Hic libentius disco quam dico. » En effet les RR. PP. Tongiorgi et Palmieri sont réellement des maîtres dans la science philosophique, et leurs *Institutiones philosophicæ* révèlent une science sérieuse et approfondie. Mais comme c'est uniquement par amour de la vérité qu'ils ont embrassé et soutenu l'atomisme chimique, ce même amour de la vérité les rendrait bienveillants envers leurs plus humbles contradicteurs. Du reste le P. Palmieri, aujourd'hui le défenseur le plus autorisé du système atomique, ne fera pas difficulté de reconnaître que la doctrine scolastique a aujourd'hui encore d'illustres partisans. C'est pourquoi il semble que le R. P. Botalla, dans son opuscule sur la question présente, se soit laissé entraîner par son zèle pour l'atomisme, lorsqu'il célèbre la disparition de la vieille doctrine : sa statistique laisse beaucoup à désirer et tendrait à faire croire à la disparition totale du système scolastique. En réalité les deux opinions, libres et sérieuses, ont leurs fondements intrinsèques et extrinsèques qui ne sont point à mépriser. Mais tâchons de préciser la valeur réelle du système scolastique en face, sans toutefois vouloir porter aucune atteinte au sentiment opposé.

La voie à suivre ici est nettement tracée par la nature intime de la question; il s'agit d'une vérité, ou plutôt d'un ensemble de vérités qui sont à la fois du domaine de la théologie et de la philosophie. On ne saurait donc se placer totalement en dehors des enseignements de la foi sans s'exposer aux plus lourdes méprises, et même sans être aussitôt suspect de témérité : le philosophe catholique en effet se met d'abord en face des enseignements de la foi et de l'Eglise, et scrute avec une respectueuse attention toutes les données de la théologie. Le rationaliste seul peut professer spéculativement et pratiquement l'indépendance de la raison, songer à se frayer sa voie en dehors de cette règle supérieure et infaillible qui est la foi catholique. Il faut donc que la philosophie reste ce qu'elle doit être, « ancilla theologiæ. »

Ainsi, comme il s'agit ici, d'une question qui a les rapports les plus intimes avec les enseignements de la foi et se présente constamment au théologien, nous devons d'abord examiner tout ce que l'Eglise et la tradition pourront nous enseigner sur ce point.

Le premier et le plus célèbre document invoqué ordinairement par les scolastiques « anciens et modernes » est le fameux décret du concile de Vienne ; il importe donc de scruter d'abord le sens et la portée de cette décision, que les scolastiques invoquent si souvent. Outre l'autorité indiscutable de cette déclaration doctrinale, qui émane du pape Clément V, il importe encore de noter qu'elle est restée comme la formule invariable ou rigoureuse de la doctrine catholique. Le cinquième concile de Latran, dans le canon *Apostolici regiminis* reproduit les paroles mêmes du concile de Vienne. Tout récemment Pie IX, à trois reprises, a de nouveau employé cette même formule de Clément V comme l'expression propre de la vérité catholique. Il est donc hors de doute que nous sommes ici en présence de l'Eglise qui proclame avec la plus rigoureuse précision une vérité indiscutable. Voici cette décision : « Porro doctrinam omnem seu positionem temere asserentem aut vertentem in dubium quod substantia animæ rationalis seu intellectivæ, vere ac per se humani corporis non est forma, velut erroneam ac veritati catholicæ inimicam fidei, prædicto sacro approbante concilio reprobamus, definientes, ut cunctis nota sit fidei sincera veritas, ac præcludatur universis erroribus aditus, ne subintrent quod quisquis deinceps asserere, defendere, seu tenere pertinaciter præsumpserit, quod anima rationalis seu intellectiva non sit forma corporis humani per se et essentialiter, tanquam hæreticus sit censendus (1). »

Ce texte est-il réellement favorable au sentiment des scolastiques touchant la matière première et la forme substantielle, ou s'agit-il d'une question plus générale ou même étrangère au débat actuel entre les scolastiques et les atomistes?

Il est bien évident qu'il y a une double réponse contradictoire à cette question : les scolastiques ont de tout temps invoqué ce témoignage, sinon comme décisif en leur faveur, du moins comme un principe prochain ; et Suarez dit à ce sujet : «Hoc dogma (omnes res naturales seu corporeæ constare forma substantiali præter materiam) est ita receptum in philosophia ut sine magna ignorantia id negari non possit; est que *ita consentaneum veritati fidei christianæ ut ejus certitudo non parum inde augeatur :* quare placet hujus veritatis probationem *a quodam principio fide certe* et lumine naturali evidenter inchoare,» et ce principe « fide certum » est que

(1) Clément. De Sum. Trin. et Fide cathol., t. I, c. unic.

l'âme rationnelle « est vera corporis forma, ut docet fides, » ce qu'il entend sans ambiguité de la forme substantielle. Ainsi, selon Suarez, qui « résume en lui toute l'école, » les conciles de Vienne et de Latran enseignent directement ou indirectement que l'âme est la forme substantielle du corps ; à la vérité, il y a loin de là à une détermination proprement dite de la doctrine aujourd'hui controversée ; néanmoins la connexion prochaine ou éloignée de cette doctrine avec la définition conciliaire semble au moins très-spécieuse.

D'autre part les PP. Tongiorgi et Palmieri ont dû donner ou tenter une interprétation restrictive ou, comme le prétendent quelques-uns, déclinatoire de cette solennelle déclaration de l'Eglise. Reproduisons d'abord scupuleusement les paroles ou l'explication du P. Tongiorgi : « In his porro Ecclesiæ decretis notandum est, non illud proprie definiri de quo modo agimus: scilicet animam se habere ad humanum corpus, ut forma ad materiam, sed hoc potius, quod ad quæstionem de animæ unitate pertinet : animam rationalem esse eam animam, quæ in humano corpore formæ munere fungitur. In hac itaque propositione complexa : anima rationalis est forma humani corporis, binæ sunt distinguendæ propositiones: *Aliqua anima est forma humani corporis ;* et : *Hæc anima est anima rationalis.* Propositio hæc altera affirmatur in decretis supra positis; prima illa supponitur ut communis sententia. Ad quod manifestum est ex auctoribus quos damnant, et ex eorum erroribus. Etenim tam Viennense quam Lateranense decretum latum est contra Averroistas quosdam, qui ponebant animam quidem vegetativam et sensitivam esse hominis formam, at substantiam intellectivam esse substantiam separatam quæ cum homine non conjungeretur ut forma, sed solum per species intelligibiles. Non erat igitur in controversia positum, an aliqua anima forma esset corporis, multoque minus qua ratione esset forma ; sed hoc solum, an anima intellectiva forma corporis dici deberet. Erat autem maxime necessarium ut in tuto collocaretur hæc veritas : principium sensus in homine idem esse ac principium intellectivum; qua identitatis sublata, et incarnationis divinæ mysterium, et animæ immortalitas, et universa doctrina theologica de homine constare amplius non poterant.

Ex dictis hæc statui possunt :

1° De modo quo anima est corporis forma, nihil unquam ab Ecclesia directe definitum est. Licet enim Ecclesia, quum animam rationalem formam corporis assereret, non alio sensu hanc locutionem accipere poterat, quam ab ea qui tunc communiter obtinebat; nihilominus etiam hoc sensu retento, de modo quo anima est corporis forma, variæ opiniones esse possunt, prouti in scholis catholicis eo tempore reipsa vigebant. Proinde omnes istæ opiniones in Ecclesiæ decretis disjunctive supponuntur; ut sensus sit; anima rationalis est forma corporis, nempe hoc pacto, vel illo, vel aliquo alio juxta varias sententias quæ in scholis catholicis vigent, atque adeo vigere possunt, salvo tamen sensu generali in quo omnes consentiunt. Atque idcirco fortasse Ecclesia numquam dixit animam rationalem esse formam *substantialem* corporis; sed statuit solum esse formam corporis; ne quis ex ea voce, quamvis immerito, ansam arriperet ad hoc ut suam sententiam cœteris præferri existimaret.

2° Nulla hinc opinio cœteris prælata, nulla damnata est. Quod et factum ostendit. Nulla enim catholica schola hac definitione unquam usa est ad suam peculiarem sententiam confirmandam, nulla se per illam vulnerari putavit; sed sententiæ omnes quæ prius vigebant, pacifice dein viguerunt, imo novæ quoque sententiæ sine ulla erroris suspicione, ac nemine reclamante, prolatæ sunt (1).

(1) Psychol. l. II, c. III, a. v. n. 185, 186.

Ainsi le concile se serait exclusivement proposé de condamner l'averroïsme ; or cette erreur consiste à faire de l'âme intellectuelle une substance séparée, qui ne serait unie au corps que par des espèces intelligibles, c'est-à-dire accidentellement et extrinsèquement, *per simplicem energiam.* C'est pourquoi il importait uniquement d'affirmer l'identité du principe intellectuel et du principe des sens, ou l'unité de l'âme humaine, pour repousser les conséquences perverses de la doctrine de Pierre de Oliva quant au dogme de l'Incarnation. En d'autres termes la définition concernerait directement et exclusivement l'*unité* de l'âme humaine, et nullement le *mode d'union* de l'âme au corps. Nous pourrions noter tout d'abord que l'averroïsme niait directement et immédiatement l'union réelle et essentielle de l'âme intellective et du corps. Mais arrivons à une autre interprétation également restrictive, mais plus précise et plus distincte.

Le R. P. Palmiéri, reprenant l'explication de son illustre confrère et prédécesseur dans la chaire de philosophie, fait surgir néanmoins un autre aspect de l'erreur condamnée au concile de Vienne : il s'agirait directement et spécialement de l'hérésie d'Apollinaire et de Sabellius, qui s'était réveillée dans certains esprits et commençait à se répandre. Le concile répudie et anathématise uniquement l'erreur des Trichotomistes, qui reconnaissaient trois substances dans l'homme : c'est-à-dire le corps, l'âme sensitive ou vitale et l'âme intellectuelle ; il affirme ou promulgue de nouveau le dogme de la dichotomie ou des deux substances dans l'homme. Voici comment le savant professeur établit son assertion : « Definitio autem concilii Viennensis sub Clemente V lata, anno 1311, hæc est : « Fidei catholicæ firmiter inhærentes, aperte cum sancta matre Ecclesia confitemur Unigenitum Dei Filium in iis omnibus, in quibus Deus Pater exstitit, una cum Patre æternaliter subsistentem, *partes nostræ naturæ* simul unitas, *ex quibus* in se verus Deus existens *fieret verus homo, humanum* videlicet *corpus passibile,* et *animam intellectivam* seu *rationalem ipsam corpus vere per se et essentialiter informantem* assumpsisse..... Doctrinam omnem seu positionem temere asserentem..... » Manifestum est 1° proscribi errorem Apollinarii, ut ex prima parte definitionis patet : quacum altera necessario cohæret. Liquet 2° doceri heic *a*) partes naturæ humanæ esse corpus et animam rationalem ; *b*) his duabus partibus simul unitis absolvi totum hominem : nam ex iis unitis dicitur fieri verus homo ; et principium intellectivum, quod anima vocatur, dicitur informare per se corpus, seu esse forma per se corporis ; *forma* autem corporis in viventibus certissime est principium vitæ ; excluditur ergo necessario alia anima quæ vivificet corpus, quod a principio intellectivo per se vivificatur. Quocirca anima rationalis dicitur forma corporis *per se*, h. e. *non per accidens*, ac si unio sit accidentalis ; item *non per aliud* nempe mediante anima sensitiva, sed per seipsam ad constitutionem unius completæ naturæ conjuncta corpori. Rursus dicitur forma corporis *essentialiter*, h. e. ad id ex essentia sive natura sua ordinata, et non per simplicem *energiam*, sed essentia sive *usia* sua forma existens corporis. Summus pontifex Pius IX in brevi ad archiepiscopum Coloniensem an. 1857 addidit ad uberiorem rei explicationem alium terminum, scilicet *immediata* : anima quippe rationalis forma est immediata corporis, quia non mediante alia anima sensitiva, sed ipsa per essentiam suam est forma corporis. Hæc est doctrina concilii Viennensis qua dogma dichotomiæ stabilitur. Hinc renascente rursus trichotomiæ errore, qui est error Apollinarii, Sancta Sedes eum iterum damnans, ait lædi doctrinam traditam in concilio Viennensi (1). »

Constatons d'abord que le P. Palmieri est moins exclusif que le P. Tongiorgi, et se garde bien de dire : « Non erat in

(1) Anthrop. c. III., th. XIV.

controversia positum, *an aliqua anima forma esset hominis multo minus qua ratione esset forma.* » Il s'agissait en effet, selon le P. Palmieri, d'établir que l'âme rationnelle est « per se » et non « per accidens » essentiellement et non selon l'opération ou à l'aide d'une substance intermédiaire « forma corporis ». Il y a donc une notable concession faite aux anciens interprètes du concile et une petite désertion du terrain trop étroit sur lequel s'était établi le P. Tongiorgi : il ne serait plus uniquement question d'affirmer l'unité de l'âme, mais bien plutôt d'établir son *union* au corps, au moins comme principe vital. Ainsi donc, d'après les défenseurs de l'atomisme chimique et en prenant l'interprétation la plus large, la définition du concile de Vienne consisterait exclusivement à affirmer 1° que le principe de vie dans l'homme est un être unique; 2° que le principe vital unique n'est autre chose que l'âme intellective elle-même, et enfin, 3° que ce principe intellectif n'est pas uni au corps accidentellement ou par un intermédiaire quelconque, mais « per se et essentialiter ».

II

I. Ces explications, que nous appelons rectrictives, même avec toutes les concessions faites par le P. Palmiéri, sont-elles suffisantes ? Répondent-elles adéquatement à la lettre, à la pensée et à la doctrine du concile, de telle sorte que les fameux décrets du concile de Vienne et de Latran aient été invoqués d'une manière inintelligente, inepte, par Suarez et les thomistes?

On peut concéder d'abord que l'interprétation récente est très-vraie dans sa partie affirmative; tous les points de doctrine que le P. Palmieri et les savants philosophes qui sont ses auxiliaires, énumèrent avec tant de précision et de sagacité, sont certainement renfermés d'une manière directe ou indirecte, médiate ou immédiate, dans la décision conciliaire.

Mais en est-il de même de la partie négative?

Il importe d'abord d'introduire ici une distinction entre ce qui serait directement et en soi défini par le concile et ce qui pourrait être indiqué, insinué ou déterminé par voie de conséquence nécessaire ou de conclusion plus ou moins immédiate des doctrines définies. Quand même on concéderait que le P. Palmiéri indique réellement et suffisamment ce que le concile « définit », c'est-à-dire ce qui doit être admis et tenu sous peine d'anathème: « quisque deinceps asserere defendere seu tenere pertinaciter præsumpserit, quod anima rationalis seu intellectiva non sit forma corporis humani per se et essentialiter *tamquam hæreticus sit censendus* », on serait encore loin d'être forcé d'admettre que l'atomisme reste une doctrine étrangère aux données de la foi, et en particulier à la déclaration du concile de Vienne; en d'autres termes, il ne serait pas démontré qu'on ne saurait partir de cette décision comme d'un principe et d'une règle plus ou moins prochaine par rapport aux différents systèmes sur la composition des corps.

Aussi ne saurions-nous admettre que la décision conciliaire laisse entière la question controversée entre les scolastiques anciens ou modernes, et les atomistes de toute nuance, ou en général avec tous les partisans des divers systèmes relatifs soit au *modus unitionis animæ cum corpore*, soit aux *elementa essentialia* corporum : il est bien évident que les lettres apostoliques de Pie IX excluent certaines erreurs relatives au composé humain et rappellent les décrets du concile de Vienne et de Latran; or les enfants dociles de l'Eglise, ceux qui veulent avant tout s'inspirer des enseignements de la foi, songent, non à mesurer, à circonscrire ce que les décisions doctrinales imposent rigoureusement à leur esprit, mais à suivre la voie simplement indiquée par l'Eglise. « Satis non est, dit le concile du Vatican, hæreticorum pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur qui ad illam plus minusve accedunt (1) ». Ainsi tout chrétien est obligé d'accepter avec une entière soumission d'esprit et de cœur, non-seulement les vérités définies, les dogmes révélés envisagés en eux-mêmes et dans la limite stricte de ce qui est directement et en soi imposé à la croyance catholique, mais encore les conclusions théologiques qui découlent nécessairement de ces vérités, ou sont renfermées en celles-ci. Assurément nous ne prétendons point ici que le concile de Vienne, avec tous les décrets qui l'invoquent, ait défini le point aujourd'hui controversé entre les atomistes et les scolastiques ; mais nous pensons que toutes ces décisions de l'Eglise ont tracé des limites que tout philosophe catholique doit constamment avoir sous les yeux comme sa règle prochaine.

Si donc la définition du concile impliquait comme conclusion éloignée ou prochaine ou exigeait comme condition indispensable à sa perspicuité, à sa pleine et entière signification, la doctrine commune des scolastiques, il faudrait reconnaître que cette connexion est un précieux gage de vérité.

Or cette définition, envisagée d'abord au seul point de vue dialectique ou selon toute la rigueur des termes, déclare sans ambiguïté que l'âme humaine est la forme *substantielle* du corps, dans le sens des scolastiques; c'est pourquoi on peut dire encore que ceux-là sont plus en harmonie avec la doctrine du concile de Vienne qui font de l'âme la forme substantielle unique du corps humain. Ainsi le sentiment des « peripatétitiens » n'est pas tout à fait étranger à la définition du concile de Vienne.

II. Mais avant de scruter le sens précis du célèbre décret dogmatique, essayons de bien préciser la question, afin d'écarter toute ambiguïté et toute confusion. Nous pouvons, en nous plaçant au point de vue de la controverse contemporaine, distinguer quatre erreurs doctrinales, intimement liées entre elles, qui auraient pu constituer distributivement ou collectivement l'objet de la définition conciliaire ou de la condamnation portée par le pape Clément V.

La première erreur peut se résumer en cette proposition : On doit reconnaître trois substances dans le composé humain : le corps, l'âme vitale ou sensitive, et l'âme intellective. Cette doctrine est la trichotomie d'Apollinaire, ainsi que la rapporte ou la décrit Théodoret (Dial. II, n. 73), et qui avait déjà été condamnée au huitième concile œcuménique. D'après le P. Palmieri, cette erreur aurait été l'objet primordial et principal, sinon unique, de la condamnation portée par le concile de Vienne.

Rappelons ici qu'on trouve une autre forme de trichotomisme, qui consiste à admettre dans l'homme un triple principe vital ou une triple âme : l'âme intellective, l'âme sensitive et l'âme végétative. C'est le tridynamisme ou la trichotomie platonicienne, qui fut aussi embrassée dans les premiers siècles, et plus tard par quelques écrivains catholiques. Mais cette forme ne semble pas avoir été directement en question aux temps des conciles de Vienne et de Latran.

La deuxième erreur est l'averroïsme renouvelé, à ce qu'il semble, par Pomponace, peu avant la célébration du cinquième concile de Latran. Cette erreur repose sur la première en tant qu'elle reconnaît dans l'homme deux âmes distinctes; mais elle consiste spécialement à faire de l'âme intellective une substance séparée, universelle, qui par les espèces intelligibles illumine tous les hommes, ou communique les idées correspondantes aux fantômes que produit l'âme sensitive dans chaque individu humain. Ainsi l'union de l'âme rationnelle

(1) Constitutio de Fide Cath.

avec l'âme sensitive, avec le corps, n'aurait lieu que par le moyen de ces espèces intelligibles, et par suite ne serait qu'accidentelle et selon l'opération; substantiellement, l'âme intellective est « extra et supra homines ». Cette erreur, envisagée comme doctrine spéciale et distincte du trichotomisme, peut donc se résumer en cette proposition : L'âme ationnelle n'est point unie intrinsèquement et substantiellement au corps humain. Selon le P. Tongiorgi, cette doctrine aurait été l'objet propre, direct et immédiat de l'anathème porté par le pape Clément V.

La troisième erreur, qui est la conséquence de la première et de la deuxième, consiste à affirmer que l'âme rationnelle n'est pas le principe vital dans le composé humain; ainsi, les opérations de la vie sensitive et de la vie végétative ne sauraient être rapportées à l'âme intellective, comme à leur propre principe, mais uniquement à l'âme sensitive, différente de l'âme rationnelle. Il s'agit donc simplement d'une doctrine explicative du trichotomisme; nous ne la trouvons nulle part formulée spécialement dans l'histoire des doctrines erronées; elle n'est donc point rappelée ici comme ayant une réalité historique, mais uniquement comme affirmation théorique, essentiellement liée au trichotomisme et à l'averroïsme.

Enfin la quatrième doctrine que nous envisageons ici comme philosophiquement erronée, peut se résumer dans la proposition suivante : L'âme rationnelle, bien qu'elle soit à la vérité principe vital dans le composé humain, n'est nullement la forme substantielle du corps, ou ce qui donne à la matière l'*esse corporeum*, en d'autres termes, fait que cette matière est un corps humain. C'est la doctrine des deux illustres défenseurs de l'atomisme chimique.

Pour bien saisir cette doctrine, il importe de ne point perdre de vue la troisième erreur, repoussée par les défenseurs de la quatrième. Quelle est donc exactement la ligne de démarcation entre ces doctrines? Les illustres défenseurs de l'atomisme concèdent donc que l'âme intellective est le principe vital unique du composé humain : ainsi à cette âme appartient, non-seulement vis *sensitiva*, mais encore vis *vegetativa;* par voie de conséquence, il faut admettre que l'*organisme* du corps se produit sous l'influence immédiate de l'âme. En effet, le corps, par son organisme, appartient à la catégorie des êtres vivants; et les organes naissent et se développent par l'action du principe végétatif. Ainsi la vie intellective, la vie sensitive et la vie végétative sont purement et simplement des fonctions de l'âme rationnelle, et tout ce qui jaillit de ces fonctions appartient à l'*esse viventis*.

Mais en deça de ces fonctions, il y aurait ce qui constitue le corps in *esse corporis*, et préparerait la voie à l'*esse viventis*; ainsi ce qui ferait de la matière première un corps, non encore spécifié à la catégorie des êtres organiques, ne serait nullement l'âme. C'est pourquoi cette âme serait à la vérité principe de vie, et constituerait le corps *in esse viventis*, mais ne serait point la forme substantielle première, ou ce qui est constitutif du corps *in esse corporis*.

Pour nous attacher spécialement ici au R. P. Palmiéri, plus explicite et plus précis que le P. Tongiorgi, résumons encore le sentiment du savant écrivain : Les conciles de Vienne et de Latran auraient condamné les trois premières erreurs; plus directement les deux premières, et la troisième par voie de conséquence nécessaire. Nous n'avons pas du reste à examiner ici comment, dans la pensée du P. Palmiéri, cette troisième erreur est proscrite dès que le savant philosophe proclame sans réticence aucune le fait de la condamnation : faisons seulement observer qu'il est impossible de nier la condamnation directe de cette erreur, ainsi que nous le montrerons plus tard. Mais ce que le savant auteur ne veut admettre en aucune sorte, c'est que les décisions de l'Eglise aient le moindre rapport à ce que nous appelons *in sensu lato* la quatrième erreur : cette doctrine serait absolument en dehors de la lettre, du sens et de l'esprit des célèbres décrets que nous avons rappelés. Voilà donc le point précis de la controverse. Le concile aurait déclaré exclusivement que l'âme intellective ou rationnelle, comme principe immédiat de toutes les opérations vitales, est dans son essence une seule et même chose avec l'âme *sensitive*. Les adversaires du péripatétisme ne s'expliquent pas clairement touchant l'identité de l'âme *végétative* et de l'âme rationnelle. Néanmoins ils sont forcés de reconnaître cette identité, puisque d'une part ils classent les végétaux parmi les êtres vivants (1), et de l'autre ils attribuent à l'âme tout l'*esse viventis*. Mais continuons notre résumé.

On serait donc parfaitement libre, au point de vue de la saine logique, de nier toute autre influence de l'âme sur la matière, sinon de la vivifier, et surtout d'admettre que la matière reçoit l'être corporel ou constitue le corps humain par une forme autre que le principe vital. Ainsi le rôle de l'âme par rapport à la matière ne pourrait descendre au delà des opérations vitales du composé; elle ne communiquerait au corps aucune perfection de l'ordre purement corporel; en un mot, elle supposerait et préexigerait le corps plus ou moins parfait, qui seul pourrait être « informé » par l'âme intellective. Quel degré de perfection devra avoir ce corps pour être informé par l'âme rationnelle? C'est ce que n'expliquent pas les PP. Tongiorgi et Palmieri. On conçoit assez la réserve qu'ils s'imposent à cet égard; car il sera toujours impossible aux adversaires du système scolastique d'expliquer une formation quelconque du corps en dehors de l'action végétative. Où saisir, dans la formation du corps, la ligne de démarcation entre l'*esse corporis* et l'*esse viventis?*

Avant d'entrer dans l'examen approfondi du décret de Clément V, rappelons encore, ainsi que nous l'avons insinué en commençant, que les scolastiques ont été à peu près unanimes dans leur interprétation; aussi Suarez n'est-il que l'organe de l'école, lorsqu'il s'appuie sur ce décret « doctrina fidei » pour établir « omnes res naturales seu corporeæ constare forma substantiali et materia. » Il importe aussi de ne point perdre de vue la sévérité de son langage, relativement à ceux qui nieraient cette doctrine : « Est ita receptum in philosophia ut sine magna ignorantia id negari non possit. » Il est vrai que, selon les adversaires du système scolastique, les thomistes auraient escamoté la tradition à leur profit, faisant totalement oublier les sentiments contraires au leur, et mettant en évidence et en honneur les auteurs qui leur sont favorables. Mais cette assertion semblera singulière, surtout si l'on songe que toute l'école moliniste, à l'époque de la plus grande effervescence de ses débats avec les thomistes, recevait comme généralement admise l'interprétation dite « thomistique. » Suarez, qui « résume en lui toute l'école, » n'aurait pas été si affirmatif et si sévère; c'est pourquoi il est difficile de ne pas voir dans le témoignage du seul Suarez une présomption sérieuse en faveur du système scolastique. On peut ajouter à cela ce que dit Arriaga (2) touchant l'unanimité des docteurs à admettre une seule forme substantielle « in viventibus corporeis; » il affirme « non solum nullum in Hispania (sententiam contrariam) docere, paucas in Italia et Germania rarissimas, sed præterea in Hispania nullum eam (sent. de alia forma substantiali præter animam) ex professo impugnare dignari, tanquam rem sine solido fundamento. »

Qu'on n'oublie pas non plus que l'Eglise a invariablement employé ou rappelé la formule du concile de Vienne pour

(1) Palmier. Anthrop. c. 1.
(2) Disp. 3 phys. n. 50, etc.

proscrire des erreurs diverses touchant la nature du composé humain; or, si le terme « forma » dans la définition devait être restreint à signifier « principium vitale, » et n'était point identique à celui de « forma substantialis », on se rendrait difficilement compte de ces applications multiples. Mais d'autre part, dans le sens scolastique, si le système « péripatéticien » a une certaine connexion avec le décret du concile de Vienne, nous ne prétendons pas néanmoins que les questions débattues entre les différentes écoles touchant la composition intime du corps soient dirimées par ce décret avec toutes les déclarations pontificales qui l'appliquent. Il s'agit uniquement de constater quelle est la doctrine « qui semble » résulter plus logiquement des décisions de l'Eglise; en d'autres termes, quelle est la doctrine philosophique qui sur ce point paraît plus en harmonie avec la théologie. Après ces considérations générales, arrivons à une étude plus spéciale, plus précise et plus distincte.

III

I. En nous plaçant d'abord au seul point de vue historique ou des faits qui ont provoqué la décision de l'Eglise, nous trouvons déjà des indices précieux en faveur de l'interprétation large et traditionnelle.

Tous les écrivains qui parlent du concile de Vienne sont unanimes à dire que la décision conciliaire dont nous nous occupons ici visait directement les erreurs de Pierre de Oliva, frère mineur et disciple de l'abbé Joachim. Binius, dans la collection des conciles, dit au sujet de cette erreur, après Sanderus: « Petrus Joannes, inquit Sanderus, auctore Guidone Carmelita, Joachim abbatis discipulus erat; hic negabat animam rationalem, qua rationalis est, formam esse corporis..... » Labbe, dans son prologue sur ce concile, la Glose du *Corpus juris*, etc., nous renvoient invariablement au même Guido, comme à la source unique où l'on peut puiser les renseignements nécessaires pour définir l'erreur de Pierre de Oliva, et par suite fixer le sens précis du décret conciliaire. Or, voici comment Guido, qui était contemporain de Pierre de Oliva, résume dans son traité *de omnibus hæresibus* les erreurs du fameux frère mineur : « Secundus error est Petri Joannis et ejus asseclarum, qui dicunt etiam quod anima rationalis, in *quantum rationalis*, non est forma corporis. In quo errant. Nam negare animam rationalem esse partem essentialem et formam corporis est hæreticum; quia tunc homo non esset formaliter per aliquid sui, divini capax præcepti, non esset transgressor, nec observator..... cum hæc conveniant homini propter animam rationalem quæ habet intellectum et voluntatem : quod non potest convenire homini qui non est formaliter homo per animam rationalem, si non sit forma corporis, quia homo non est homo nisi per suam materiam et suam formam, quæ illam materiam informat... Sed secundum Petrum Joannem anima ut rationalis non est forma corporis; ergo homo non est homo, per animam rationalem; quod est hæreticum..... A viris catholicis errores contra fidem damnantur... ut error Averrois, qui negat animam intellectivam formam corporis, et per consequens hujusmodi error quo negatur homo esse animal rationale in quantum homo. »

Le sens obvie des termes semble évidemment être celui-ci : Pierre de Oliva niait que l'âme rationnelle, c'est-à-dire douée d'intelligence et de volonté, fût la forme informante de la matière corporelle, ou ce qui donnait à cette matière d'être un corps humain : « homo non est homo nisi per suam materiam *et suam formam*, quæ *illam materiam informat*... » Ainsi la contradictoire de cette doctrine est donc que l'âme rationnelle est la forme informante du corps, ou ce par quoi la matière est déterminée à tel être corporel ou à constituer un corps humain; nous ne trouvons pas ici les moindres vestiges de la fameuse distinction entre l'esse *viventis* et l'esse *corporis*; et si l'on introduisait la distinction, il serait difficile de ne pas entendre « materiam informatam forma corporis, » de la corporéité elle-même. Guido dit en effet sans restriction « quæ *illam materiam* informat. » Ce serait donc affirmer exactement ce que disent tous les scolastiques, en enseignant que l'âme est forme *substantielle* du corps sans distinction entre « l'esse viventis » et « l'esse corporis ».

En comparant cette doctrine avec les quatre erreurs que nous énumérions plus haut, et qui, de l'aveu de nos adversaires, constituent « tout l'objet possible » de la définition conciliaire, pourrait-on affirmer de bonne foi que la quatrième ne peut pas être logiquement exclue, en partant de cette définition comme d'un principe inébranlable? Le résumé ou l'exposé que fait Guido de la doctrine condamnée, ne semblerait-il pas au contraire se rapprocher beaucoup de cette quatrième erreur? Cette expression « quæ illam materiam informat » ne peut guère s'entendre, pour le dire encore une fois, que de la forme constitutive de l'esse corporeum.

Mais examinons minutieusement l'interprétation du R. P. Palmiéri. « Quomodo autem accipienda sunt verba Guidonis quod Petrus negaverit animam rationalem *in quantum est rationalis*, esse formam corporis? Si enim presse verba accipiantur ut hic sit sensus quod *anima reduplicativè accepta ut intelligit et vult, non est corporis actus;* hic non est error, sed veritas (S. Thom. I, p. q. LXXVI, a. 1 ad 4). Quid ergo voluit dicere Guido? An quod Petrus unam asserens animam distinguebat in ea potentias duplicis ordinis, sensitivas et rationales, et secundum sensitivas potentias volebat animam esse actum corporis, secundum rationales vero non esse corporis? Quæ opinio innui a Guidone videtur, dum ibidem recitat defensionem quamdam sectatorum Petri; verum hactenus nullus est error, sed est ipsa sententia Thomæ mox allata. Fatendum est quidem non adeo clare a Guidone fuisse propositam sententiam Petri; nihilominus ex contextu sermonis et argumentis, quibus utitur Guido, satis colligi potest indoles erroris Petri. Negavit scilicet animam quæ est rationalis, seu intellectivum principium, esse secundum suam essentiam formam hominis, hoc est id per quod homo constituitur homo, ideoque negavit ad essentiam hominis animam rationalem pertinere; ipsumque principium intellectivum spectasse ad naturam humanam assumptam a Verbo. Contra hunc errorem recte procedunt argumenta allata a Guidone, quæ, admissa alia interpretatione, nullum sensum haberent. Hic autem est error, Apollinarii (1), » c'est-à-dire le trichotomisme (anima vitalis (rationis expers) — anima rationalis (seu mens) et corpus).

Ainsi toute l'erreur de Pierre de Oliva consisterait, d'après Guido, à affirmer que l'âme rationnelle n'appartient pas à l'essence de l'homme, attendu que l'âme sensitive, distincte de l'âme intellective, serait seule ou exclusivement la forme, c'est-à-dire le principe vital des corps. Il est assurément difficile de ne pas voir autre chose dans le texte de Guido; c'est pourquoi le P. Palmiéri avoue « non adeo clare à Guidone fuisse propositam sententiam Petri. » Ne semblerait-il pas à tout esprit attentif que la clarté manque peut-être plus à l'interprétation qu'au texte? — Toute l'argumentation, comme on le voit, roule sur la formule « in quantum rationalis »; cette expression ne pouvait avoir que l'un des deux sens suivants : 1° anima est « forma corporis », reduplicative accepta, ut intelligit et vult; or, cette affirmation est manifestement absurde : l'âme serait forme informante, en tant qu'elle connaît et veut, en d'autres termes « informare » ne serait autre chose que

(1) Loc. cit.

- intelligere ou ratiocinari ». Le P. Palmiéri n'a donc pas de peine à exclure ce sens. 2° Pierre de Oliva, partant de la distinction réelle entre les puissances intellectives et sensitives, affirmerait simplement que les puissances intellectives « non sunt actus corporis », ce qui revient encore au sens indiqué plus haut. Ainsi la doctrine de Pierre de Oliva, prise d'après le prétendu sens obvie du texte de Guido, serait très-orthodoxe. C'est pourquoi le P. Palmiéri se croit autorisé à quitter le sens obvie pour introduire son interprétation qui ramène toute la doctrine à l'apollinarisme. Mais n'est-il pas évident qu'on attribue ici gratuitement une prodigieuse ignorance à Guido, qui mécounaîtrait les notions les plus élémentaires de la philosophie? En réalité la détermination « in quantum rationalis » n'est pas réduplicative dans le sens rigoureux des logiciens, mais simplement explicative : on ne pourra donc l'entendre en ce sens que l'âme est forme informante par ses fonctions rationnelles ou intellectives; mais il ne peut signifier autre chose, sinon que l'âme rationnelle « per suamu essentiam » ou envisagée dans son essence et sa substance rationnelle, « non est forma corporis; » il faisait simplement allusion à l'averroïsme, qu'il voulait signaler et exclure sans ambiguïté. C'est pourquoi Guido pouvait dire sans explication aucune et sans périphrase : « In quo errant. » Et la raison qu'il en donne montre même assez clairement qu'il considère l'âme rationnelle comme l'unique élément formel du composé humain, de même que le corps est l'élément matériel. Comme le corps est immédiatement, par lui-même et adéquatement, l'élément matériel, ainsi l'âme doit être immédiatement, par elle-même et adéquatement, l'élément formel. En prenant donc l'interprétation ordinaire des termes, selon le sens reçu dans la langue philosophique du temps, le texte est clair, facile et naturel. Si au contraire on veut forcément éluder ce qui pourrait tant soit peu confirmer le système scolastique, tout devient ambigu, inexact, forcé et sans suite logique dans ce texte.

Ajoutons encore qu'aux temps de Guido et de Pierre de Oliva, la terminologie scolastique était nettement déterminée; c'est pourquoi les termes « forma » « quæ materiam informant etc. », dans la pensée de Guido, avaient sans aucun doute le sens communément reçu dans le langage de l'école. Il est vrai que le P. Palmiéri nie résolûment que le terme « forma corporis » ait eu à cette époque le sens que lui attribuent les « péripatéticiens, » mais nous montrerons plus tard que les raisons alléguées elles-mêmes prouvent plus rigoureusement le contraire.

II. Si maintenant nous étudions en lui-même le texte du concile, nous verrons encore combien l'interprétation restrictive s'adapte laborieusement aux paroles. La doctrine affirmée par le concile est donc ainsi formulée : « Substantia animæ rationalis seu intellectiva verè ac per se humani corporis est forma »... « anima rationalis seu intellectiva est forma corporis humani per se et essentialiter. »

Quelle est d'abord la valeur précise de ce terme « forma corporis »? Si nous prenions ainsi qu'elle est formulée, c'est-à-dire d'une manière absolue, cette expression, on devrait l'entendre purement et simplement ou sans restriction aucune de ce qui constitue ou informe le corps; or il est bien évident que le corps est constitué ou informé in esse *corporis*, de même qu'il est constitué ou informé in esse *viventis*. C'est pourquoi l'expression prise absolument doit s'entendre de la corporéité, non moins que de la vitalité : on peut même dire que « forma corporis » doit signifier « primo et principaliter » ce qui est constitutif du corps comme tel, ou ce qui détermine la matière première à l'esse corporis.

Si l'on voulait exclure ce sens, il faudrait une raison particulière qui nécessitât cette exclusion : « ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. »

Enfin lors même qu'on devrait admettre une interprétation restrictive, il resterait encore incontestable que « forma corporis », dans le sens obvie et primordial, signifie ce qui donne au corps sa forme corporelle, son esse corporis. Qu'on se place au point de vue de la langue scientifique de l'école ou du langage vulgaire, « forma corporis » sera toujours « id quod informat corpus », ou ce qui constitue le corps; par suite la signification propre et primordiale sera celle-ci : « id quod dat corpori suum esse corporeum. » Aussi le P. Palmiéri lui-même appelle-t-il cette signification « sensus *specificus.* »

En comparant donc les deux interprétations, atomistique et scolastique, des paroles du concile il faudra toujours admettre que celle-là semble restreindre l'extension naturelle des termes, tandis que l'autre prend simplement les termes selon leur signification usuelle, étymologique et propre.

Bien plus, on peut porter hardiment le défi de trouver dans toute la tradition un seul texte dans lequel l'attribut de cette proposition : « anima rationalis est forma corporis, » signifie exclusivement « principium formale vitæ corporis. » D'autre part on pourrait apporter d'innombrables passages des scolastiques dans lesquels « forma corporis » est pris pour « unica forma substantialis corporis ». Il reste donc évident qu'il faut trouver des raisons nettes, précises et concluantes pour exclure le sens obvie et communément reçu.

Le P. Palmiéri a pressenti la difficulté; aussi se hâte-t-il d'introduire une distinction « inter sensum *generatim* spectatum, et sensum *cum de anima prædicatur;* c'est toute la raison qu'il invoque pour exclure le sens obvie : « Extra quæstionem vagantur, dit-il, et aerem verberant qui de primo sensu (seu generatim sumpto) tantummodo solliciti sunt, vel ignorantes vel dissimulantes alteram determinatam magis significationem quam induebat forma corporis cum de anima diceretur ». Là-dessus le célèbre professeur, chez lequel, il faut bien l'avouer, l'érudition marche de pair avec la science, s'attache à prouver « nequaquam consensisse omnes cum thomistis quoad modum quo anima corpus actuet » ; dans ce but il apporte plusieurs textes des théologiens du XIIIe et du XIVe siècle qui reconnaissent une certaine « formam corporeitatis », distincte de l'âme sensitive et rationnelle; mais ces citations « aerem verberant », puisqu'elles reviennent uniquement à établir que l'opinion dite scotiste, a eu un certain nombre de représentants dans l'école. Nul n'ignore qu'Alexandre Alès et les scotistes ont enseigné qu'il y a dans l'homme, outre l'âme raisonnable, une certaine forme appelée par eux « forma corporalis ou forma corporeitatis ». Or tous les textes rapportés par le P. Palmiéri ne vont pas au delà de ce fait historique, que nul ne conteste. ils n'établissent donc nullement ce qui était en question, à n'avoir que le terme « forma corporis *cum de anima prædicatur*, s'entendait communément du seul « principium vitale. »

Mais non-seulement ces textes ne prouvent pas la thèse du savant écrivain : ils établissent bien plus rigoureusement le contraire. Ainsi Alexandre Alès dit : « Anima rationalis non est proprie actus (forma) materiæ, sed actus naturalis corporis completi. » N'est-il pas évident qu'ici actus ou *forma* est pris dans le sens que les « péripitatéticiens » attachent au terme « forma substantialis : » le P. Palmiéri a oublié la forme négative de la proposition : *non est proprie actus materiæ.* Ainsi il est bien vrai pour le docteur que l'âme raisonnable est plutôt l'acte du corps complet ou le « principium formale vitæ corporis, » que l'acte de la matière ou le principium de l'esse corporis : qu'on note toutefois cette expression : non es *proprie*, qui est plutôt relative qu'absolue.

Mais il reste vrai aussi et évident que le terme « actus ou forma », même dans le sens relatif, ou *cum de anima prædi-*

caretur, se prenait communément et « proprie » dans le sens de « principium ipsius esse corporis », il faut admettre ceci, ou confesser que l'assertion d'Alexandre Alès est exactement l'hérésie condamnée par le concile de Vienne : *anima rationalis non est proprie actus...*

Henri de Gand dit à son tour : « Non ergo rationalis anima dat formam carnis. » Il est évident encore que le docteur solennel prend ici le terme « forma carnis », non dans le sens de « principium formale vitæ, » mais uniquement comme « principium ipsius esse corporis. » Encore une fois, il est difficile de voir le lien logique entre ces textes et la conclusion que déduit le P. Palmieri : « Effectum est igitur, conclut-il, quod probandum assumpsimus, *communem sensum formulæ hujus* forma corporis *cum de anima diceretur, non fuisse eum, quem adeo fidenter neoperipatetici quidam affirmant.* » Ne doit-on pas déduire au contraire que le sens communément reçu était celui de « forma substantialis seu principium ipsius esse corporis » ?

III. Mais la raison qui semble décisive aux PP. Tongiorgi, Palmieri, Ramière, etc., est tirée de la persistance de l'opinion scotiste. Toute une école célèbre enseigne, après la célébration du concile de Vienne et de Latran, qu'il faut reconnaître dans le composé humain, outre l'âme raisonnable, une forme qui constitue le corps, « forma corporeitatis ». Or, devant les représentants de l'école chimique, cette doctrine, d'après l'interprétation des « péripatéticiens » aurait été formellement condamnée par l'Eglise. Mais cette objection n'est guère plus solide que la précédente. Quel représentant *sérieux* de la *philosophie* scolastique a jamais prétendu que l'objet direct et immédiat des déclarations de l'Eglise fût cette proposition : l'âme est le principe constitutif de l'*esse corporis?* quels sont les thomistes qui font du système dit scolastique un dogme de la croyance catholique, ou prétendent que le scotisme et même l'atomisme chimique est une doctrine condamnée ? Si Liberatore, Zigliara, Cornoldi, etc, aiment à rappeler toutes les décisions de l'Eglise qui ont un certain rapport avec le système scolastique, ont-ils jamais prétendu que les conciles ou le siége apostolique se fût prononcé immédiatement sur ce point controversé ?

Il faut donc éviter ces exagérations qui tendent à supprimer cette méthode si louable qui consiste à scruter d'abord les enseignements de l'Eglise avant d'examiner les doctrines au seul point de vue rationnel. Ainsi donc les néopéripatéticiens confessent volontiers que les conciles de Vienne et de Latran n'ont pas eu directement et spécialement en vue la fameuse forma corporeitatis; ils sont d'avis qu'ils ont voulu immédiatement proscrire l'averroïsme. Néanmoins ils pensent que ces conciles semblent présupposer la doctrine scolastique, à laquelle ils empruntent une formule très-efficace pour exclure l'averroïsme et le trichotomisme. On peut donc apercevoir un lien logique, que le scotisme avait peine à constater à son profit. Du reste les atomistes ne repoussent guère moins énergiquement la « forma corporeitatis » des scotistes (1) que l'unique forme substantielle des thomistes.

Mais essayons de préciser le véritable sens et la portée de la définition des conciles de Vienne et de Latran. 1. Ces conciles ont eu en vue directement et en lui-même l'averroïsme théologique; ils ont voulu affirmer *l'union immédiate et substantielle de l'âme et du corps*; ils déclarent que est « vere » réellement, « per se » et non par intermédiaire quelconque, *non per aliud*, « essentialiter, » par son essence même, la forme du corps. Telle est la portée rigoureuse de la définition dogmatique, ou l'objet propre, direct et immédiat de cette définition.

Il serait presque superflu de prouver cette assertion, qui résulte assez clairement, soit de la déclaration explicative du concile de Vienne par celui de Latran, soit des lettres apostoliques de Sa Sainteté Pie IX. On conçoit assez pourquoi le R. P. Palmiéri, contrairement à son illustre prédécesseur Tongiorgi, pense qu'il s'agit directement, non de l'averroïsme, mais de l'apollinarisme; en effet si le concile se fût simplement proposé d'exclure l'âme *sensitive*, ou d'affirmer l'identité de cette âme avec l'âme raisonnable, on ramène plus facilement la définition au seul « principium formale vitæ corporis. » Mais examinons la preuve apportée par l'éminent professeur; il établit son sentiment en s'appuyant sur la première partie de la même constitution clémentine, qui, selon lui, serait manifestement relative à l'apollinarisme.

Or, en réalité, cette première partie est encore dirigée contre l'averroïsme appliqué à l'humanité sainte de Notre-Seigneur : « Confitemur, lisons-nous dans le texte en question, unigenitum Dei Filium partes nostræ naturæ *simul unitas*..... humanum videlicet corpus passibile et animam intellectivam seu rationalem ipsum corpus *vere, per se* et *essentialiter informantem* assumpsisse. Ne s'agit-il pas encore du *mode d'union* de l'âme et du corps? Ainsi dans la première partie de la déclaration de Clément V il s'agit de l'averroïsme appliqué au mystère de l'Incarnation, ou du côté le plus funeste de cette erreur alors dominante; dans la deuxième partie, elle est envisagée et condamnée en elle-même, ou en tant qu'elle nie, la véritable nature de l'homme. Qu'on lise du reste l'explication si claire, si précise et si nerveuse donnée par la Glose du *Corpus juris canonici*, et il sera facile de se convaincre qu'il s'agit directement de l'union réelle et substantielle de l'âme raisonnable avec le corps.

2° Néanmoins il est évident que le concile a également atteint et réprouvé le trichotomisme. Cette erreur n'était point à la vérité directement et immédiatement en cause; mais en vertu de son union intime et nécessaire avec l'averroïsme, il était impossible de condamner l'une de ces erreurs sans exclure l'autre. Ainsi le décret de Clément V remonte par l'averroïsme au trichotomisme et à toutes les doctrines qui isolent plus ou moins l'âme du corps, ou multiplient les âmes dans le composé humain. Du reste les lettres apostoliques du 15 juin 1857 et du 30 avril 1860 ne laissent aucun doute à cet égard; elles déclarent en effet « hanc sententiam, quæ unum in homine ponit *vitæ principium*, *animam scilicet rationalem*, a qua corpus quoque et motum et vitam omnem et sensum accipiat, in Dei Ecclesia esse communissimam..... cum Ecclesiæ dogmate ita.... conjunctam ut *hujus sit legitima solaque vera interpretatio.* »

Or, il est clair que le « dogme » dont cette « *sententia communissima* est la véritable et unique interprétation, est celui qui a été défini comme de foi catholique au concile de Vienne : « Quisquis deinceps tenere pertinaciter præsumpserit..... tanquam hæreticus sit censendus. » Il ne peut donc être question dans ces lettres apostoliques que d'une doctrine intimement unie à l'averroïsme. Enfin l'interprétation de la Glose fournit encore une preuve démonstrative.

3° Enfin il nous reste à indiquer brièvement ou à rappeler l'harmonie, selon nous, plus réelle qui existe entre ces enseignements de l'Eglise et le système scolastique. Il est inutile de dire encore une fois qu'il s'agit d'une simple connexion logique et non de montrer ou d'insinuer que le système thomiste a été défini au concile de Vienne! Ces exagérations qu'on rencontre çà et là ne sont pas de nature à mettre en faveur la doctrine des scolastiques, de même que la prétention colossale de quelques atomistes qui font réprouver le système scolastique par le concile de Trente!! sortent manifestement des limites d'une exposition sérieuse des doctrines.

(1) Tongiorgi, Psych. l. II, c. 3 et 5, n. 183.

Voici donc notre conclusion : Des deux interprétations données de la formule conciliaire « forma corporis », l'une limitative ou exclusive donnée par les atomistes, l'autre générale et absolue donnée par les scolastiques, celle-ci semble moins violente, plus naturelle et plus obvie. C'est pourquoi le système des « péripatéticiens » est considéré par nous comme plus conforme à la lettre et à la pensée du concile. En effet la formule employée pour exclure radicalement et sans ambiguïté aucune l'averroïsme, tend à affirmer l'union la plus intime, ou celle qui est essentielle, la plus exclusive de tout intermédiaire, « per se, immediate », de l'âme et du corps; mais l'union immédiate de l'âme avec la *matière corporelle*, et non simplement avec le corps déjà formé ou même organisé, semble plus immédiate, plus exclusive de tout intermédiaire. Telle est la connexion logique que nous croyons apercevoir entre le système scolastique et l'enseignement solennel des conciles de Vienne et de Latran.

Au moment où ce travail était sous presse, est survenu un document précieux relatif à la question qui nous occupe : c'est la lettre adressée par l'ordre du saint-père à Mgr Hautcœur, recteur de l'université catholique de Lille. Comme cette étude nous semble en parfaite harmonie avec cette déclaration si lumineuse, et établit démonstrativement ce qui est affirmé par l'autorité du Saint-Siége, nous avons laissé poursuivre l'impression. Mais on se bornera à cette première partie pour éviter tout ce qui pourrait avoir la moindre apparence de polémique.

E. Grandclaude.

DÉCRETS INEDITS

LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS (1)

(Suite.)

Religieux sécularisés. Rentrée au couvent. — Basiliens. Noviciat des convers. — Royaume de Naples. Erection de deux provinces. — Brésil Carmes. Actes des chapitres provinciaux. — Trappistes de France. Plaintes contre le P. Augustin de l'Etrange. — Conventuels. Fondation canonique du couvent de S. Arcangelo. — Carmes de Pologne. Union de deux provinces. — Dominicains du Chili. — Trappistes. Erection canonique du monastère de Valogne. — Trappistes. Affaire de dom Augustin de l'Etrange. — Trappistes de Saint-Aubin. — Délai pour la profession. — Trappistes de France. — Nullité de profession religieuse. Procès canonique. — Bénédictins du Brésil. — Nullité de profession par défaut d'âge. — Trappistes. Mort de dom Augustin de l'Etrange. — Circulaire sur les théâtres. — Trappistes. Confirmation de l'abbé de Bellefontaine. — Ordination extra tempora. — Trappistes. Abstinence. — Carmes du Brésil. Indépendance vis-à-vis des supérieurs qui résident en Portugal. — Succession des réguliers. — Affaires d'Espagne. — Confréries des Sept-Douleurs. Famille royale d'Espagne. — Augustins d'Espagne. Procureur général. — Trappistes. Supérieurs intérimaires. — Camaldules. Privilèges relatifs à l'ordination. — Profession nulle pour défaut d'âge. — Représentants des instituts religieux à Turin. — Réguliers. Si l'évêque peut retirer les pouvoirs de tous les confesseurs et d'une communauté ? — Profession nulle par défaut du supérieur légitime. — Capucins. Conclusion de l'affaire de Sorrente Voir le n° 1538). — Religieux sécularisés. — Titre d'ordination pour les religieux sécularisés.

1505. Super regressu.

Nuncio Hispaniarum. — Lodevole è l'istanza del P. Antero de Beascocchea Minore osservanza della provincia di Biscagal-

(1505). *Religieux sécularisés. Rentrée au couvent.* Le religieux qui, ayant obtenu la sécularisation perpétuelle, demande spontanément à rentrer au cloître, doit-il faire un nouveau noviciat et une nouvelle profession? La question est traitée dans la lettre suivante qui fut adressée au nonce de Madrid :

« La demande du P. Anthère, franciscain de la province de Biscaye, mérite des éloges. Quoique sécularisé à cause des circonstances présentes, il a témoigné le désir de rentrer au couvent, dès que l'occasion favorable s'en est présentée. Cependant les conditions mises à sa rentrée ont besoin d'être modérées, vu le décret rendu récemment par la S. Congrégation et dont une copie vous est adressée. L'article 3 montre qu'un nouveau noviciat et une nouvelle profession ne sont pas nécessaires. Seulement, les supérieurs, après avoir examiné la conduite dans le monde, peuvent obliger les religieux à faire les exercices. Le P. Anthère devra déclarer devant la communauté qu'il renonce à l'indult de sécularisation. Rome, 31 août 1824. »

(1506). *Basiliens. Noviciat des convers.* Le présent décret prescrit six ans de probation avant que les convers de l'ordre de Saint-Basile puissent émettre les trois vœux simples et le vœu de persévérance ou de stabilité. Ce vœu est réservé au Saint-Siége. Lorsqu'ils auront persévéré six années entières dans cet état, on les recevra au noviciat formel, et, un an après, on pourra les admettre à la profession solennelle.

(1507). *Royaume de Naples. Erection de deux provinces.* On a vu

(1) Voir la livraison précédente.

di ritornare al suo ordine, sebbene secolarizzato per le circostanze de' tempi, allorchè propizia gli si è presentata l'occasione. Le condizioni però proposte per tale suo regresso sembrano doversi moderare, attesi i decreti ultimamente emanati dalla S. C. de' quali copia le si annette : Dall'articolo 3, conoscerà V. S. che non è necessario un nuovo noviziato ne una nuova professione, ma soltanto i superiori regolari presso un esame della loro vita nel secolo, possono obbligare i religiosi a fare i santi esercizi. Avendo pertanto il Rmo P. generale assicurato della buona condotta del P. Antero, e che opina che si debba aderire ai suoi desiderj, potrà ammetterlo alla religione, e farlo ricevere nel suo convento con determinargli un tempo congruo per i santi esercizi, e con fargli dichiarare in presenza della communità che rinunzia all'indulto di secolarizzazione da esso impetrato.

Romæ, 31 augusti 1824.

1506. Ordinis S. Basilii.

Decretum super receptione, et professione conversorum in ordine S. Basilii congregationis Italicæ. Ex audientia 27 augusti. Sanctitas Sua visis precibus a P. abbate visitatore generali et voto P. vice procuratoris generalis Ordinis S. Basilii Congregationis Italicæ, futuris temporibus in præfato ordine servari mandavit, ut laici in conversorum numerum associandi, prius sex annorum spatio, si digni inveniantur, de licentia P. visitatoris generalis post spiritualia exercitia per integrum mensem peragenda, admittantur ad tria vota simplicia, et ad quartum stabilitatis, seu perseverantiæ in monasterio a suis superioribus arbitrando, a quo nonnisi per S. Sedis indultum dispensari queant; et si per sex alios continuos annos in hoc statu perseverent, quibus impletis, audito monachorum capitulo, ad novitiatum formalem et legalem in monasteriis ad hoc statutis admittantur; quo integro elapso, et servatis omnibus de jure servandis juxta apostolicas constitutiones et ordinis, ad solemnem professionem tandem possint admitti : quoad vero cætera, quæ eorum admissionem, habitum, et institutionem respiciunt, serventur omnia, quæ in constitutionibus ordinis et decretis dietalibus anni 1755 præscribuntur. Quibuscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus. Præsentis antem decreti exequutionem eadem Sanctitas Sua commisit arbitrio et prudentiæ Emi et Rmi Card. Albani præfati ordinis apud S. Sedem protectoris.

Romæ, etc.

1507. Super provincialibus.

Nuncio Neapolitano. — Il P. generale dell'ordine di S. Ago-

(1506). *Basiliens. Noviciat des convers.* Le présent décret prescrit six ans de probation avant que les convers de l'ordre de Saint-Basile puissent émettre les trois vœux simples et le vœu de persévérance ou de stabilité. Ce vœu est réservé au Saint-Siége. Lorsqu'ils auront persévéré six années entières dans cet état, on les recevra au noviciat formel, et, un an après, on pourra les admettre à la profession solennelle.

(1507). *Royaume de Naples. Erection de deux provinces.* On a vu

stino ha supplicato la Santità di N. S. per erigere nel regno di Napoli due religiose provincie del suo ordine coi conventi già ristabiliti, al che si oppone l'articolo 3 degli ordini, emanati dalla S M. di Pio VII nell'udienza de' 10 agosto 1821, che proibisce di erigere qualunque provincia fino a nuova sua determinazione. La S. C. avendo considerato che tanto per il numero dei conventi degli Agostiniani già ripristinati nel regno di Napoli, che ascendono a 19, quanto per le dotazioni ad essi assegnate, possono erigersi queste provincie, fu fatto umiliare alla Santità di N. S. nell'udienza dei 24 cadente la conveniente relazione sullo stato di quest'ordine, e Sua Santità ha concesso la richiesta grazia al detto P. generale, e permette, che nel regno di Napoli possa erigersi la religiosa provinca Agostiniana detta provincia di Napoli composta del generalizio convento di S. Agostino di Napoli, di quello di S. Carlo alle Mortelle, di S. Maria del Soccorso in Portici, di S. Agostino di Buccino, di S. Agostino di Pardinola. di Monteleone in Calabria, di Terra nuova di Tarsia, di Gravina in Puglia, di S. Maria del Sano in Ischia ; e l'altra, detta provincia di Puglia ed Abruzzo, composta de' conventi di S. Agostino di Giovenazzo in Puglia, di Bisceglia idem, di Matera idem, di Monte Scoglioso idem, di Sogliano idem, dell'Aquila in Abruzzo, di Leonessa idem, di S. Valentino idem, di Chieti, idem.

Romæ, 30 septembris 1824.

1509. Carmelitarum Americæ.

D. Capacini, substituto secretariæ brevium. — Quantunque le Costituzioni de' Carmelitani prescrivano che gli atti de' capitoli provinciali debbano essere confermati dal priore generale e consiglio dell'ordine, nulladimeno saggia è stata la risoluzione presa dal P. Didaco degli Angeli provinciale eletto dalla provincia di Rio-Janeiro, di ricorrere immediatamente alla S. Sede per la conferma degli atti del capitolo provinciale celebrato in detta città li 6 maggio dello scorso anno 1824, non potendo ricorrere per le attuali imperiose circostanze a Mgr Nunzio Apostolico residente in Lisbona. Dalli registri di detto ordine apparisce che fin dall'epoca della S. M. di Clemente XIV, le provincie Carmelitane soggette al re di Portogallo si separarono dalla dipendenza del superiore generale dell'ordine, ed immediatamente ricorrevano alla S. Sede, per cui cessò di esistere nel convento della Traspontina di Roma l'assistente generale Portoghese. Per ciò che spetta alla validità degli atti stessi, il procuratore generale dell'ordine, li stima degni dell'apostolica approvazione, e conferma, essendosi proceduto da quei religiosi a norma delle costituzion Carmelitane.

Il sottoscritto ha tenuto proposito su tale oggetto coll'Emo prefetto della S. C. il quale gusterebbe che degnandosi il S. Padre di confermare detto capitolo generale, si esprimesse nel Breve che la Santità Sua ha voluto prima interpellarci il P. priore generale dell'ordine per conoscere se detti atti fossero degni dell'apostolica sanzione, ed a forma delle costituzioni dell'ordine.

Romæ, 3 februarii 1825.

1510. Trappensium.

Secretario de propaganda fide. — Parecchie sono le posizioni che esistono nella segreteria della S. C. de' VV. e RR. relative al P. Agostino de l'Etrange, abate immediato del monastero di Valle Santa nella Svizzera. Queste in gran parte si raggirano sulle lagnanze de' monaci Trappensi e di qualche vescovo della Francia per le sue nuove fondazioni, ed indipendenza della giurisdizione degli ordinarj; riguardono alle innovazioni della regola anche alli stessi Trappensi insopportabili, o tendono a convalidare la sua condotta, se non perpetuarla, con chiedere un coadiutore a succedergli. Recentemente detto P. abbate ha diretto una memoria alla Santità di N. S. nella quale implora la pontificia decisione sulle questioni che si manifestano sulla di lui condotta. La lodata S. C. eccitata da un biglietto d'officio di Mgr segretario delle lettere latine, ha dovuto farne una distinta ed esatta, accurata relazione al S. Padre e la Santità di N. S. nell'udienza dei 28 dello scorso mese ha deliberato di far scrivere a suo nome dalla S. C. al P. abbate Agostino di portarsi in Roma per terminare quanto gl'incombe.

Romæ, 3 februarii 1825.

1510. Super eisdem.

P. Augustino de l'Etrange, abbati Vallis Sanctæ in Helvetia, Parisiis. — SSmus D. N. in Domino P. Leo XII tuam epistolam datam *de la S. Baume* die 9 octobris proxime præteriti anni clementer excepit. S. Congregationi EE. et RR. injunxit, hoc tibi reddi responsum. Cum monachi Cistercienses primi inter regulares fuerint, qui diversa et dissita monasteria in congregationem et ordinem erexerunt per chartam charitatis a Calixto II suisque successoribus adeo commendatam; cumque statuta a SS. Roberto, Alboino, Stephano et Bernardo fundatoribus atque propagatoribus ejusdem ordinis præscribant, ut in capitulis generalibus pro bono et regimine ordinis monachi congregentur, ideo prælaudata S. C. curare omnino debet, ut etiam a Trappistis unitas, ac dependentia ab uno capite servetur, uniformitas constitutionum, quæ a SS. pontificibus sive approbatæ, sive etiam laudatæ hactenus fuerunt, religiose profiteatur; monasteriorum subsistentia in tuto ponatur, nil novi in ordine introducatur nisi in capitulis id sit definitum, abusus divisionesque omnino amoveantur et omnes professores æmulantes charismata meliora, in domo Dei eluceant. Ut hæc assequantur cum res graviores a longe vix autem ne vix quidem cognosci possint, eadem Sanctitas Sua benigne tibi indulget ut Romam venias, prout tempus licebit, ad tractanda monastica negocia tuorum monasteriorum et fundationum et eadem S. C. opportunum esse ducit, ut notulas omnium prioratuum a tua jurisdictione dependentium, et eorumdem demonstrationes, sive prospectus status, activi et

plus haut que les maximes adoptées relativement à la réouverture des communautés du royaume de Naples prohibèrent jusqu'à nouvel ordre l'érection des provinces. Les Augustins ayant rétabli dix-neuf couvents, la S. Congrégation permet l'institution formelle de deux provinces.

(1508). *Brésil. Carmes. Actes des chapitres provinciaux.* Les constitutions des Carmes ordonnent que les actes des chapitres provinciaux soient confirmés par le général. A l'époque de Clément XIV, les provinces du Portugal se séparèrent du général résidant à Rome, et demandèrent directement au Saint-Siége la confirmation de leurs chapitres provinciaux. Cet exemple fut suivi par les Carmes du Brésil, dès que ce pays se fut rendu indépendant de la couronne de Portugal. Un chapitre ayant été célébré en 1824 par les Carmes de la province de Rio-Janeiro, le provincial demanda immédiatement au Saint-Siége la confirmation des actes.

(1509 et 1510). *Trappistes de France. Plaintes contre le P. Augustin de l'Etrange.* Les nouvelles fondations que faisait le P. Augustin, l'indépendance qu'il montrait vis-à-vis de la juridiction des Ordinaires, les changements insupportables qu'il opérait dans la règle, et le projet de désigner un coadjuteur avec future succession, donnèrent lieu à des plaintes, à la suite desquelles le pape Léon XII ordonna au P. Augustin de se rendre à Rome. Le Saint-Siége s'occupait dès cette époque de réunir en congrégation tous les monastères des Trappistes, et de rétablir les chapitres généraux qui avaient été la principale création de l'ancien ordre cistercien.

passivi nec non clericorum monachorum qui religiosam familiam in quolibet prioratu constituunt, tecum feras. In hac alma Urbe opprime cognosces quanta sit summi pontificis sollicitudo, quæ cura præfatæ S. C. ut omnia ad juris et regularis observantiæ tramites reducantur, et quæ benevolentia confratrum tui ordinis quos in tuis epistolis adeo diligere et venerari charitative profiteris. Id perficies et interim fausta omnia tibi adprecamur.

Romæ, 28 februarii 1825.

1511. Super nova erectione conventus.

Ex audientia 27 januarii 1825. SSmus consulendo spirituali bono populi terræ S. Archangeli in diœcesi Ariminensi, nec non incremento ordinis Minorum Conventualium in provincia Bononiæ et Marchiæ, attenta relatione hodierni episcopi Arimin. ejusque prædecessoris, auditoque P. ministro generali cum definitorio ordinis, benigne confirmavit decretum S. Congregationis reformationis editum die 10 maii 1821, proindeque commisit episcopo Ariminensi ut, attentis expositis, postquam sibi constiterit portionem fabricæ enunciati conventus quam modo expetit idem ordo, reservata ad aliud tempus possessione alterius partis gravatæ, liberam ab omni vinculo et hypotheca, clausura regulari munitam, refectorio, dormitorio, aliisque spatiis numeris omnibus esse absolutam, ecclesiamque choro et suppellectili tam sacra, quam prophana sufficienter instructam, nec non eidem annuum redditum sex saltem dotationum quo quatuor ad minus religiosi sacerdotes et duo laici commode substentari possint, fuisse vere et cum effectu assignatum, ad petitam conventus S. Francisci in terra de S. Archangelo erectionem et religiosorum introductionem pro suo arbitrio et prudentia devenire possit et valeat, prævia renunciatione duorum conventuum S. Francisci di Veruchio, e di Lugo emittenda in manus episcopi ad dispositionem S. Sedis in forma juris valida. Ita tamen ut præfatus conventus provinciæ Bononiensi perpetuo incorporatus sit, et esse intelligatur, et cum eadem provincia sub immediata obedientia, dependentia, et jurisdictione P. ministri generalis ordinis pro tempore.

Romæ, etc.

1512. Carmelitarum Poloniæ.

P. Evodio Rann provinciali. — Quanto summus pontifex Leo XII prosequatur favore Carmeliticum ordinem tam de cultu Deiparæ in ecclesia meritum, agrum feracissimum sanctitatis, et quantum conservationi ejus ac profectioni studeat, preces excipere dignatus est pro unione provinciæ nuncupatæ SSmi Sacramenti, et alterius pariter nuncupatæ S. Josephi ipsisque annuere nuperrimo decreto edito per organum S. hujus Congregationis EE. et RR. Cum ex duabus istis una constiterit provincia strictioris observantiæ, sub unico provinciali, cæterisque servatis conditionibus prout ex eodem decreto intelliges; minime dubitat SSmus Pater singulos instituti professores spiritum mentis innovaturos, et effecturos familiam unius labii, et animæ unius. Nequit tamen favorabilis hæc opinio preventionem illam in supremo moderatore excludere, qua conditionis humanæ prænoscit effectus, hisque aptiora præmeditatur consilia. Si qui igitur antiquæ observantiæ professores strictiori se habebunt impares ad communem vitæ rationem, vel ætas senescens vel adversa valetudo, et similia servare impediat, paternitati tuæ facultas committitur cum iis dispensandi super rigidiori observantia, etiam permittendi intra claustra tantum habitum antiquæ observantiæ, dummodo illum strictioris in publico gestandum omnibus indistincte præscribas. Aliter vero te geres quoad novitios omnes in posterum cooptandos. Sunt isti novellæ olivarum plantandæ in domo Domini. Admittendi sunt et probandi sub strictioris observantiæ habitu et disciplina, eamdemque solemni voto debent profiteri ut virtute ferventes odorem sanctitatis undequaque diffundant, et duplicem illum spiritum æmulentur quem Eliseus hæreditavit ab Elia in cœlum per turbinem ascendente. Hæc adjicienda erant jussu Sanctitatis Suæ enunciato decreto unionis utriusque provinciæ; hæc committenda prudentiæ tuæ, de qua plurimum confidimus et diu valeas in Domino.

Romæ, 1° kalendis junii 1825.

1513. Ordinis S. Dominici.

Secretario status. — I superiori della provincia Domenicana del Chilì vedendo da una parte di non potere avere più alcuna communicazione col superiore generale spagnuolo a norma della Costituzione *Inter graviores*, e considerando dall'altra la precisa necessità di avere un capo, implorano dalla S. Sede per mezzo del religioso Brica loro procuratore di essere posti interamente sotto l'immediata giurisdizione del superiore generale di Roma. Fanno conoscere li medesimi alla S. C. che in mezzo alle vessazioni di ogni genere in cui sono immersi, non hanno altro scampo di poterle in qualche modo sostenere, che col dimostrare loro l'immediata dipendenza da Roma, e sotto quest'influenza riunire gli animi tra di loro dissidenti.

Il sottoscritto a nome dell'Emo signor Card. prefetto prega l'E. V. Rma a significare alla S. C. de' VV. e RR. se opportuna le sembri quest'occasione di promuovere simili istanze; e siccome ha per inteso che la segreteria di stato ad altra simile petizione a nome d'altro ordine regolare abbia date le sue disposizioni; perciò nuovamente prega l'Emza V. Rma di additarne alla S. C. le provvidenze, e la modalità delle medesime.

Romæ, 5 maii 1825.

1514. Trappensium.

Decretum S. C. EE. et RR. erectionis monasterii Cisterciensium reformatorum prope urbem Valogne diœcesis Constantiensis nuncupatæ de Coutances in provincia Rothomagensi.

Ex audientia 29 julii 1825. Sanctissimus humillimis episcopi Constantiensis nuncupat. de Coutances precibus benigne

(1511). *Conventuels. Fondation canonique du couvent de S. Arcangelo.* Supprimés par le gouvernement impérial, les Conventuels ne purent rentrer en possession que d'une partie de leur maison. Malgré cela, le présent décret permet le rétablissement canonique de la communauté. Le gouvernement pontifical alloua six pensions, quatre pour les religieux prêtres et deux pour des convers.

(1512). *Carmes de Pologne. Union de deux provinces.* Une de ces provinces appartenait aux Carmes mitigés, et l'autre se composait de Carmes réformés. Léon XII autorisa la fusion des deux provinces. Il recommanda d'user de condescendance à l'égard des Carmes mitigés qui ne pourraient observer la nouvelle règle. Il leur permit de porter leur ancien habit dans l'intérieur des couvents.

(1513). *Dominicains du Chili.* La bulle de Pie VII, *Inter graviores*, scinda en deux parties l'ordre de Saint-Dominique. Les couvents situés dans les possessions espagnoles furent placés sous la juridiction du général qui résidait à Madrid. Les républiques de l'Amérique méridionale ayant secoué le joug espagnol, la province dominicaine du Chili demanda d'être entièrement placée sous la juridiction immédiate du général de Rome.

(1514). *Trappistes. Erection canonique du monastère de Valogne.* Ce décret, entre autres choses remarquables, exprime que les Trappistes doivent prendre l'engagement d'observer la réforme de l'abbé de Rancé, et de demeurer unis avec le général de l'ordre résidant près le Saint-Siége.

annuit, et propterea eidem commisit, ut veris existentibus narratis, postquam sibi constiterit de stabili ac perpetua favore monachorum et monasterii prope urbem Valogne in diœcesi Constantiensi constituti, assignatione, ac effectiva traditione monasterii cum sua ecclesia ac dotatione; nec non emissa ab iisdem monachis tam proprio quam recipiendorum nomine solemni declaratione perpetuo profitendi regulam S. Patris Benedicti juxta constitutiones ordinis Cisterciensium a S. Sede approbatam nec non secundum reformationem venerabilis abbatis Armandi Le Bouthilier de Rancé a summis pontificibus Innocentio XII, Benedicto XIV, Pio VI et VII laudatam, servandique immediatam, perpetuamque communionem a superioribus dicti monasterii ut in aliis ejusdem ordinis Cisterciensis reformatorum monasteriis fuit decretum, cum superiore generali dicti ordinis penes S. Sedem commorante, monasterium in loco Valogne in diœcesi Constantiensi sub titulo prioratus sub regula S. Benedicti et juxta reformationem de qua supra, etiam cum facultate recipiendi atque admittendi unum vel alterum monachum a monasterio Portus Salutis in diœcesi Cenomanen de consensu et licentia illius abbatis, dummodo duodecim novitii, sive clerici, sive laici existant, et nihil obstet ex parte gubernii quoad personas, apostolica auctoritate, et sine præjudicio juris cuicumque alteri quæsiti, sub immediata dependentia subjectione, et obedientia P. abbatis præsidis generalis ordinis et ad nutum S. Sedis erigat, constituat atque confirmet. Et ne religiosa familia interim sine capite et sine regimine existat, eadem Sanctitas Sua in priorem enunciati conventus provisorie eligit, et in tali munere ab aliis cognoscendum esse jubet P. Petrum monachum et sacerdotem, a monasterio Portus Salutis qui per plures annos prior claustralis et novitiorum magister extitit, donec prior juxta regulas ordinis et reformationis per secreta suffragia infra annum a præsentium executione eligatur. Quibuscumque in contrarium non obstantibus.

Romæ, etc.

1515. Trappensium.

Nuncio Parisien. — La Santità di N. S. per cause a se note ha richiamato in questa dominante il P. Agostino de l'Etrange abbate Trappense nei dominii francesi. Gli affari che lo riguardano, trattansi in questa S. C. de' VV. e RR. e quantunque la medesima affretti le sue operazioni per definirli, pure la sollecita discussione n'esige un tempo considerabile. Non ostante che tale sia la posizione delle cose, il religioso reitera le sue istanze per ricondursi in codesto stato, adducendo per motivo, che avendo ottenuto dopo una favorevole udienza accordatogli da Sua Maestà Cristianissima un fondo in terra pel suo monastero di Perche, si rende necessaria la sua presenza per prendere il possesso per vantaggio non solo delli suoi stabilimenti della Trappa, ma di tutti gli altri religiosi, incominciando così a possedere nuovamente: che essendosi affrettato di partire per questa dominante per conformarsi alla intenzione di Sua Santità, si è dato a credere che la sua dimora non oltrepassasse il bimestre; onde non ha preso delle precauzioni per soddisfare a varie obligazioni nate da contratti con operai, e mercanti ad epoche determinate, per cui la sua assenza farebbe dire ai nemici della religione aver egli fatto banca rotta; che tutte le religiose della Francia si affrettano di adempire le condizioni prescritte dall'ultima legge del governo per essere riconosciute, ed egli deve occuparsi per le sue dentro l'epoca prefissa prossima a spirare; che i mezzi per sussistere, sebbene li restringa esso ad aver nella tavola una minestra, legumi, ed acqua, non gli permettono qui la dimora per più lungo tempo.

Prodotti dal medesimo religioso questi rilievi, il S. P. nell'udienza de' 2 del corrente, ha comandato che si rendano a cognizione di V. S. affinchè procuri di premunirsi delle necessarie notizie sulla verità dell'esposto, con quelle cautele che la sua saviezza stimerà convenienti, ed in seguito nel più breve termine ne corrisponda il riscontro a questa S. C.

Romæ, 4 septembris 1825.

1517. Super erectione monasterii.

Ex audientia dici 16 decembris 1825. SSmus attentis postulationibus archiepiscopi Burdigalensis benigne annuit, et propterea eidem committi mandavit, ut constito sibi de stabili et perpetua traditione monasterii cum ecclesia in parœcia S. Aubin prope urbem Burdigalen ac dotationis sufficientis, et certi redditus pro congrua substatentione duodecim saltem monachorum, nec non emissa ab hodiernis monachis tam proprio quam recipiendorum nomine solemni declaratione profitendi regulam S. Benedicti juxta constitutiones ordinis Cisterciensis a S. Sede approbatam nec non secundum reformationem ven. abbatis Armandi Le Bouthilier de Rancé a summis pontificibus Innocent. XII, Bened. XVI, Pio VI, et Pio VII laudatam, et servandi a superioribus dicti monasterii immediatam perpetuamque communionem cum superiore, modo præside generali ordinis Cisterciensis apud S. Sedem commorante, prædictum monasterium in parœcia S. Aubin prope urbem Burdigalen sub titulo N. Dominæ Bonæ Spei, vel per se, vel per sacerdotem in ecclesiastica dignitate constitutum serv. servandis, erigat, approbet, atque confirmet, et abolita qualitate et prærogativa prioratus illud elevet ad titulum abbatiæ, cum omnibus privilegiis, præeminentiis, honoribus, insignibus, jurisdictionibus, et oneribus tam ex regulis ordinis et reformationis, quam vi apostolicarum constitutionum veris ecclesiis abbatialibus et abbatibus juxta ritum S. R. Ecclesiæ competentibus et servari solitis, etiam cum admissione ad communi-

(1516). *Trappistes. Affaire de dom Augustin de l'Etrange.* Voici ce que la S. Congrégation écrit au nonce de Paris :

« Le saint-père a appelé à Rome pour certaines raisons le P. Augustin de l'Etrange, abbé trappiste. Les affaires qui le concernent sont traitées par cette S. Congrégation; et, quoique celle-ci apporte toute l'activité possible afin de les terminer, la discussion exige un temps considérable. Le religieux demande instamment l'autorisation de retourner en France. Il donne pour raison que Sa Majesté très-chrétienne lui ayant donné un fonds de terre pour le monastère du Perche, sa présence est nécessaire pour en prendre possession. Or, cela est d'une importance capitale, non-seulement pour les Trappistes, mais aussi pour les autres religieux qui commenceront par là à posséder de nouveau. Persuadé que son séjour à Rome ne se prolongerait pas au delà de deux mois, il n'a pris aucune disposition pour remplir les engagements qu'il a contractés à l'égard des ouvriers et des marchands pour certains jours déterminés. Son absence ferait dire aux ennemis de la religion qu'il a fait faillite. En outre, toutes les religieuses de France s'empressent de remplir les conditions prescrites par la nouvelle loi du gouvernement pour être reconnues.

« Le P. Augustin doit s'occuper de ses Trappistines avant que le terme n'expire.

« Enfin, quoiqu'il se nourrisse de légumes et ne boive que de l'eau, il n'a pas le moyen de prolonger son séjour à Rome. Le saint-père, à qui l'on a soumis la demande de dom Augustin, a ordonné d'écrire à votre seigneurie, afin qu'elle prenne des renseignements confidentiels sur la réalité des motifs allégués par ce religieux. Rome, 4 septembre 1825. »

(1517). *Trappistes de Saint-Aubin.* Le présent décret érige canoniquement le monastère de Saint-Aubin, près Bordeaux. Les clauses sont identiques à celles du décret relatif à la Trappe de Valognes.

cationem indulgentiarum toti ordini Cisterciensi a S. Sede concessarum sine tamen ullo præjudicio juris tertio quæsiti, cui non derogatum Sanctitas Sua expresse declaravit. Et quoniam monachi in dicto monasterio degentes Rmum P. Joannem Baptistam de Mastres in suum superiorem elegerunt, ideo Sanctitas Sua eumdem in abbatem præfati monasterii et Ecclesiæ elegit, atque constituit, et in tali dignitate constitutum a monachis recognoscendum esse mandavit, quibuscumque in contrarium non obstantibus, voluitque Sanctitas Sua præsens indultum expediri per litteras apostolicas in forma brevis.

Romæ, etc.

1518. Super dilatione professionis.

Sacra Congregatio, attenta relatione P. procuratoris generalis ordinis (Conventualium) referente Emo Bertazzoli ponente, consideratis considerandis, et re mature perpensa, rescribendum censuit, prout rescripsit: *In voto Emi ponentis, et ad Dnum Secretarium cum Sanctissimo.*

Romæ, 20 januarii 1826.

Facta autem de præmissis relatione SS. D. N. in audientia diei 10 februarii ejusdem anni, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis benigne approbavit et confirmavit, juxta modum, scilicet mandavit, attentis ac perdurantibus iisdem peculiaribus circumstantiis, in provinciis Poloniæ et Lithuaniæ Russæ, remitti preces P. ministro generali ordinis cum suo definitorio, ut, firmo remanente decreto S. Tridentini concilii sess. 25, cap. 15, de reg. quod incipit: *In quacumque religione*, pro suo arbitrio et conscientia concedere usque ad sexennium possit et valeat provincialibus respectivis conventuum de quibus supra, facultatem protrahendi vel imminuendi usque ad annos decem solemnem professionem novitiorum proprii ordinis prævia tamen probatione, tempore sibi beneviso, præscribenda pro receptione ad habitum et vota simplicia, præmisso tamen integro anno legali immediate antecedente solemnium votorum professionem ad formam ejusdem S. Concilii et apostolicarum constitutionum.

Romæ, etc.

1519. Trappensium.

Nuncio Parisien. — Alla diligenza usata dalla S. V. di rimettere ai vescovi della Francia le opportune secrete informazioni che riguardano le fondazioni fatte o con autorità apostolica o dal P. Agostino de l'Etrange, la S. C. de' VV. e RR. corrisponde con dare l'analogo riscontro alla di lei lettera in data 5 luglio. Le tre lettere residuali delli 18 dirette ai vescovi della Francia alle quali mancano le direzioni, debbono dirigersi ai vescovi di Bordeaux, Bayonne e del Mans.

Si rimettono ancora a V. S. li quesiti proposti ai vescovi per confronto de' riscontri che le perverranno, come ancora la nota de' monasteri dell'uno e dell'altro sesso e del terz'ordine appartenenti alla Francia formata dal P. Agostino. Può esser certa V. S. che la mente della S. C. tende al buon ordine e prosperità de' monasteri e monaci Trappisti e Trappiste di Francia, e perciò esige tutta l'attività di V. S. per cooperare allo stesso intento.

Romæ, 25 septembris 1826.

1520. Super nullitate professionis.

Archiepiscopo Theatino. — Dopo di che il laico religioso professo domenicano fra Giustino Angelozzi riportò per organo di questa S. C. dalla clemenza di N. Signore benigno rescritto dei 12 agosto 1825 per essere restituito *in integrum*, scorso il quinquennio, a provare la nullità della sua professione, presentò a V. S. l'ottenuta facoltà all'effetto della esecuzione, non fu possibile al supplicante sudetto di riuscire nel suo intento per motivo che si affacciarono alla di lei considerazione cinque dubbi sull'oggetto; quali avendoli esposti con lettera dello scorso febraro alla S. C. ne venne commesso l'esame all'Emo Bertazzoli ponente, e quindi dal medesimo proposti al giudizio degli Emi colleghi nel giorno 15 dicembre prossimo passato; qual risoluzione sortisse sopra ognuno di essi, ella lo rileverà dall'accluso foglio, che originalmente si trasmette accluso nella presente, da cui avrà ogni sicurezza sì nel caso di cui si tratta, come in qualunque altro che se le potrà presentare in sudetta materia.

In causa ordinis Prædicatorum S. Dominici circa restitutionem in integrum fr. Justini Angelozzi ejusdem ordinis ad probandam nullitatem suæ professionis. proposita fuerunt ab archiepiscopo Theatino infrascripta dubia:

1. An laicus sæcularizzatus fr. Justinus Angelozzi cogendus sit, nec ne ad reassumptionem habitus regularis reditumque ad claustra ut ad petitum judicium admitti valeat, et ad quemnam conventum sui professi ordinis?

2. An interventus in causa regularis judicis monasteriique defensoris locum possit vel ne sibi vindicare? Quatenus affirmative, cum non sit ambigendum nec in civitate Theatina ubi professio fuit emissa a dicto Angelozzi, nec in diœcesi ullum in præsens patrum Prædicatorum existere conventum, alterum exoritur dubium:

3. Utrum dictæ civitatis ordinario datum sit, cum superiore vicinioris conventus ejusdem ordinis, alterius tamen diœcesis causam cognoscere et judicare absque defensore conventus emissæ professionis amplius minime existentis?

Præterea ex constitutione, *Si datam*, Sum. P. Benedicti XIV, luculenter habetur judicium super professionis restitutione in

(1518). *Délai pour la profession.* Les Conventuels de Pologne obtiennent l'autorisation de faire émettre des vœux simples par les novices, et de renvoyer à dix ans la profession solennelle, que doit précéder une année entière de noviciat formel.

Rome, le 20 janvier 1826.

(1519). *Trappistes de France.* La S. Congrégation écrit au nonce de Paris : « La S. Congrégation désire avoir des renseignements confidentiels sur les fondations qui ont été faites, soit avec l'autorisation du Saint-Siége, soit par dom Augustin de l'Etrange. Les trois lettres de l'envoi précédent qui manquaient d'adresse doivent être envoyées aux évêques de Bordeaux, de Bayonne et du Mans. On vous communique en même temps les questions sur lesquelles les évêques sont consultés, afin que vous puissiez les confronter avec les réponses que vous recevrez. La note ci-jointe des couvents des deux sexes et du tiers-ordre qui existent en France a été dressée par dom Augustin. »

Rome, le 25 septembre 1826.

(1520). *Nullité de profession religieuse. Procès canonique.* Le concile de Trente accorde cinq ans aux religieux pour réclamer contre leur profession. Le terme étant expiré, le Saint-Siége est seul compétent pour accorder la restitution *in integrum* contre le laps de cinq ans. Un convers de l'ordre de S. Dominique ayant obtenu la restitution, présenta l'indult pontifical à l'archevêque de Chieti, afin de faire procéder à l'enquête légale. Le prélat demanda des instructions sur les cinq questions suivantes : 1. Ce convers sécularisé doit-il reprendre l'habit religieux, et rentrer au couvent pour pouvoir présenter la requête pour la nullité de sa profession? On décide que le requérant doit reprendre l'habit religieux et rentrer dans le cloître. Comme il n'existe plus aucun couvent dominicain dans le diocèse de Chieti, on désignera une maison d'un autre ordre. — 2. Pour le même motif, on désignera pour siéger avec l'évêque le supérieur du couvent le plus rapproché du diocèse. — 3. Le défenseur de la profession religieuse doit prendre part à tous les actes de la procédure, conformément à la constitution de Benoît XIV. — 4. Deux jugements doivent être prononcés, le premier concernant la restitution, et le second relativement à la nullité de la profession. — 5. L'affaire devra être portée en seconde instance au juge qui reçoit l'appel dans toutes les autres causes ecclésiastiques.

Rome, 15 décembre 1826.

integrum adversus quinquennii lapsum duabus resolutionibus fore pronunciandum. Ast apostolico rescripto ad preces Angelozzi impertito præcipitur procedi in causa prætensæ nullitatis professionis, cum facultate quoque cognoscendi, et judicandi de prætensis causis restitutionis in integrum non obstante elapso quinquennio: hinc dubium emergit.

4. An uno, eodemque judicio, vel duobus distinctis et successivis, puta de restitutione in integrum prius, et postmodum de nullitate professionis sit cognoscendum, et judicandum? Et quatenus duobus distinctis, et successivis, aliud exurgit dubium, videlicet:

5. Quisnam erit judex, qui ad novam audientiam professionis validitatis defensorem valeat admittere pro secunda resolutione super restitutione in integrum, ut judicium evadat absolutum?

S. C. referente Emo Bertazzoli ponente, visis videndis, consideratis considerandis ad super exposita dubia sequentem in modum respondit:

Ad 1. *Quoad primam partem, cogatur religiosus redire ad claustrum, et habitum reassumere; quoad secundam, supplicandum SSmo pro destinatione conventus alterius ordinis vel in civitate vel in diœcesi Theatinæ.*

Ad 2. *Quoad primam partem provisum in præcedenti; quoad secundam, providebitur in tertio.*

Ad 3. *Quoad primam partem, superior adesse debet illius conventus in quo orator emisit professionem; eo non existente superior alterius monasterii in diœcesi: eo deficiente superior alterius conventus vicinioris extra diœcesim. Quoad secundam defensor professionis semper adesse debet juxta canonicas regulas cum legitima deputatione.*

Ad 4. *Duobus distinctis judiciis: in 1. quoad restitutionem in integrum; in 2. quoad nullitatem professionis servatis servandis ad formam constitutionis Benedicti XIV, Si datam fidem.*

Ad 5. *Causa in secunda instantia ad eum judicem devolvatur ad quam de jure aliæ causæ ecclesiasticæ in gradu appellationis respective devolvuntur; quod si oriatur dubium relate ad jurisdictionem exercendam, datur recursus ad S. Sedem.*

Romæ, 15 decembris 1826.

1521. Ordinis S. Benedicti Brasilien.

Secretario status. — Coerentemente alle ultime rappresentanze fatte dal ministro plenipotenziario di S. M. l'imperatore del Brasile sul terzo articolo da inserirsi nella bolla riguardante la separazione della congregazione de' monaci Benedettini del Brasile da quella del Portogallo, espresso nei seguenti termini: i monaci Benedettini del Brasile manterranno in Roma un loro procuratore Benedettino nel monastero di S. Calisto. L'Emo Card. prefetto della S. C. dopo diverse relazioni fatte alla Santità di N. S. nell'ultima udienza particolarmente a lui concessa li 6 del corrente maggio, ha impetrato che venga totalmente cassato detto articolo, e che la bolla da spedirsi sia stesa nella forma di quella di Clemente XIII de' 7 settembre 1763 che comincia, *Causam inter dilectos*, concessa alla Congregazione di S. Benedetto in Portogallo.

Romæ, 22 maii 1827.

(1521.) *Bénédictins du Brésil.* Ces religieux s'étant séparés de la congrégation de Portugal, on proposa d'abord de les obliger à maintenir à Rome un procureur. Le chargé d'affaires de l'empereur demanda la suppression de cette disposition. Voici ce que la S. Congrégation écrit au cardinal secrétaire d'Etat : « La bulle relative à la séparation des Bénédictins du Brésil d'avec la congrégation de Portugal, devait renfermer un article ainsi conçu : Les moines bénédictins du Brésil maintiendront à Rome un procureur de leur ordre, lequel résidera dans le monastère de saint Calixte. Le chargé d'affaires de sa majesté l'empereur du Brésil a fait des observations sur cet article. Le cardinal préfet en a référé plusieurs fois au saint-père, qui, dans la dernière audience, a permis d'effacer l'article et de rédiger la bulle dans les mêmes termes que celle de Clément XIII du 7 septembre 1763 : *Causam inter dilectos*, pour les Bénédictins de Portugal. »

Rome, 22 mai 1827.

1522. Ordinis S. Joannis de Deo.

Decretum S. Congregationis a S. D. N. specialiter deputatæ in causa Josephi Munoz Bustamante Pregi in regno Cordubensi in Hispaniis laici professi ordinis S. Joannis Dei in conventu de Orizoval provinciæ Spiritus Sancti in Mexico.

S. C. EE. et RR. die 25 martii 1827, in palatio apostolico Vaticano congregata, in causa Josephi Munoz Bustamante laici professi in ordine S. Joannis Dei super solemnium votorum nullitate in præfato ordine ab eodem emissorum et super impedimentis quominus matrimonium rite et valide celebraret, rescribendum censuit: *Ad E. præfectum cum SSmo.* Causæ status et circumstantiarum congeries S. D. N. die 23 aprilis ejusdem anni ab Emo præfecto S. C. fuit exposita, et SSmus attentis loci, temporis, et personarum circumstantiis aliisque gravibus causis animum suum moventibus, quatuor ex Emis ac Rmis Cardinalibus ejusdem S. C. specialiter deputavit, Odescalchi, nempe, præfectum, Spina, Bertazzoli et Pedicini, qui œconomice, et summarie hanc causam quam citius cognoscerent atque definirent. Proposito articulo: An expediat pontificiam auctoritatem invocare super dispensatione votorum solemnium fr. Josephi Bustamante, etc.: Viso præsertim decreto S. Congregationis super statu regularium jussu S. M. Clementis X pro religiosis S. Joannis Dei edito die 9 julii 1676, ex quo superiores regulares B. Joannis Dei admittere non possunt ad habitum probationis novitios qui decimum octavum ætatis suæ annum non compleverint; et perpensis capitulis 12 et 13 constitutionum et regularum ordinis a S. M. Paulo V approbatis apostolicis litteris in forma brevis diei 15 aprilis 1617, quæ incipiunt: *Ea quæ*, in quibus statuitur « Che il novizio non sia di minore età di anni 18, avvertendolo, e protestandosi il superiore che la sua professione sarà nulla, e come inabile cacciato fuori della religione e privato dell'abito. » Perlecto demum voto P. procuratoris generalis ordinis emisso die 20 junii ejusdem anni, qui ob prædictæ ætatis defectum de facto nullam fuisse professionem præfati religiosi existimat; etsi hæc omnia ad declarandum laici Josephi Munoz Bustamante professionis nullitatem sufficerent; attamen maluit eadem S. Congregatio, juxta mandatum acceptum procedere pro dispensatione. Utque de hac veritate magis magisque appareret, rescripsit: « Præstito per instantem juramento « professionem emissam in ordine S. Joannis Dei nondum ex- « pleto decimo octavo anno ætatis suæ; et peculiaribus attentis « circumstantiis locorum, et personæ; esse consulendum SSmo « pro dispensatione. »

Et facta de præmissis relatione Sanctitati Suæ die 3 julii ejusdem anni a Card. præfecto Congregationis deputatæ, Sanctitas Sua præfatum decretum in omnibus benigne confirmavit, mandavitque scribi Emo et Rmo archiepiscopo Bononiensi ut eumdem Josephum Munoz ad juramentum suppletorium admitteret, et facultates omnes necessarias et opportunas eidem S. C. deputatæ concessit, ut, constito per juramentum de suæ ætatis defectu ad religiosam professionem, procederet ad petitam votorum dispensationem ita tamen ut matrimonium inire posset et valeret.

(1522). *Nullité de profession par défaut d'âge.* Les hospitaliers de S. Jean de Dieu suivent des constitutions qui sont revêtues de l'approbation spécifique. Elles défendent de conférer l'habit religieux avant l'âge de dix-huit ans sous peine de nullité de la profession. Conformément à cette disposition, le présent décret déclare libre de toute obligation un religieux de cet institut et l'autorise à contracter mariage.

Jussa principis fuerunt adimplela. Die enim 5 dicti mensis missa est epistola ad Em. archiepiscopum, qui coram se præsentari jussit Josephum Munoz Bustamante Bononiæ degentem, et eodem admonito de veritate dicenda, interrogavit quanam ætate solemnem emiserit votorum professionem in ordine regulari S. Joannis Dei, qui respondit : « Professai solennemente i voti religiosi nell'ordine regolare di S. Giovanni di Dio non avendo per anco compito l'anno 18 di mia età. » Interrogatus si jurejurando id posset confirmare, respondit : « Non ho difficoltà veruna di confermare con giuramento quanto ho sopra deposto. » Et admonitus a nobis de jurisjurandi valore, sponte in manibus nostris juramentum præstitit tactis sacrosanctis evangeliis, quo ejus ut supra fatam depositionem confirmavit.

S. ergo Congregatio, specialiter a SSmo deputata, visa epistola, et actis archiepiscopi Bonon. diei 11 julii, et lecta depositione facta a Josepho Munoz Bustamante in archiepiscopali palatio die 10 julii et consideratis considerandis vigore facultatum apostolicarum a SSmo D. N. Leone XII concessarum, prædicta die 3 julii, cum dicto Josepho Munoz Bustamante villæ Pregi in regno Cordubæ in Hispaniis ab emissis solemnibus votis in conventu Orizobal in Mexico dispensavit, ita tamen ut in vim præsentis indulti remotis impedimentis ex quacumque parte emanantibus, in statu vere sæculari constitutus matrimonii sacramentum contrahere possit, servatis servandis quæ ad formam decretorum sacrosancti Tridentini concilii, constitutionum apostolicarum et signanter illa S. M. Benedicti XIV super nullitate professionis regularis edita anno 1747 4 nonas martii, quæ incipit : *Si datam hominibus fidem*, decretis conciliorum generalium aliisque speciali mentione dignis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, etc.

1523. Trappensium.

Nuncio Parisien. — Il S. Padre nell'udienza de' 4 dello scorso mese di agosto a me benignamente concessa, avendo considerato che dopo la morte del P. Agostino de l'Etrange la congregazione de' Cisterciensi riformati Trappisti rimarrebbe acefala e senza capo, ha voluto che si deputasse un superiore generale al quale si aggiungesse la qualifica di visitatore, acciò si portasse in tutti i monasteri dell'ordine, e quindi riferisse cosa sia espediente per conservare l'unità e l'uniformità nella regolare osservanza. Non si è stimato per ora expediente di eleggere un vicario generale nominato dal P. abbate presidente generale de' Cisterciensi per il seguente motivo. L'abbate de Rancé volendo rinunciare il governo di detta congregazione, si fece autorizzare da S. M. Luigi XIV re di Francia a eleggere D. Cosimo per suo successore, che visse pochi mesi, ed avendo di nuovo ottenuto dal re libertà di scegliere altro, elesse D. Gervasio ; ed in fine per la terza volta elesse D. Giacomo de La Cour. Su questi esempi può dubitarsi che si pretenda pel tratto successivo devoluta al re l'elezione dell'abbate generale de' Trappisti. In questa ripristinazione della Congregazione, e per decoro della S. Sede converrebbe che l'elezione del superiore generale fosse riservata all'ordine, coll'approvazione e conferma del Sommo pontefice. Il che è desiderato da tutto l'ordine Cisterciense. Nel pubblicarsi essersi eletto dalla S. Sede un provvisorio superiore generale come nell'annessa lettera nella persona ben cognita in Francia del P. abbate de Saunier, conoscerà V. S. se s'incontrerebbe una difficoltà di venire in seguito alla nomina di un superiore generale permanente in Francia eletto dall'ordine ed approvato dalla S. Sede. In caso contrario V. S. ha il salvo guardia di rispondere che il P. abbate Saunier è un interino superiore, eletto acciò non resti acefala la religione, ed uniforme sia ne' monaci l'osservanza ed istruita la S. C. de' modi e mezzi per riuscire nell'intento. Si compiaccia poi V. S. di dare allo stesso abbate delle provvide istruzioni per cominciare, proseguire, e terminare la visita, inculcandogli specialmente di aver riguardo alle ondazioni de' monasteri delle donne Trappiste.

Questi soltanto sono gli oggetti sulle quali vengo particolarmente incaricato dal S. Padre di communicare a V. S. La Santità Sua, terminata la visita, si occuperà a tutto il resto che riguarda l'istituto e le regole da osservari da' monaci, e specialmente, riguardo a tante e provvide osservazioni fatte da' Rmi arcivescovi e vescovi della Francia nella giurisdizione de' quali sono situati li monasteri de' Trappisti dell'uno e dell'altro sesso.

Romæ, 6 septembris 1827.

1525. Epistola circularis.

Il S. Padre volendo fin dal principio troncare un abuso che con la dissimulazione e connivenza in progresso del tempo potrebbe divenire una generale corrutela, ha incaricato la S. Congregazione de' vescovi e regolari di spedire una lettera circolare a tutti i Rmi arcivescovi, vescovi, abati con giurisdizione, ed ordinarj del suo stato pontificio, acciò a nome di S. Beatitudine stessa espressamente proibiscano a tutti quell che professano qualche regolare istituto gli egressi notturni, ed in ispecie l'intervento a sceniche rappresentanze, e ad altri siffatti spettacoli. In esecuzione della quale provvidenza V. S. si compiacerà renderne intesi con suo particolar foglio tutti i

(1523). *Trappistes. Mort de dom Augustin de l'Etrange.* Voici ce que la S. Congrégation écrit au nonce de Paris : « Le saint-père, dans l'audience du 4 août dernier, considérant que la mort du P. Augustin de l'Etrange laisse sans chef la congrégation des Cisterciens réformés trappistes, a prescrit de désigner un supérieur général qui prendra la qualité de visiteur, se rendra dans tout les monastères de l'ordre, et suggérera ensuite ce qu'il est à propos de faire dans le but de conserver l'uniformité de l'observance régulière. On n'a pas cru à propos pour le moment de désigner un vicaire général nommé par l'abbé président général des Cisterciens. En voici le motif. Lorsque l'abbé de Rancé voulut se démettre de sa charge, il se fit autoriser par Louis XIV à désigner comme son successeur dom Come, lequel mourut quelques mois après. L'abbé de Rancé désigna alors dom Gervaise ; enfin, il choisit dom de La Cour, toujours avec la permission du roi. Ces précédents font craindre que dans la suite on prétende réserver au roi la nomination de l'abbé général des Trappistes.

« L'honneur du Saint-Siége exigerait que l'élection du supérieur général fût réservée à l'ordre, avec l'approbation et la confirmation du souverain pontife. Tel est le désir de l'ordre cistercien entier. Maintenant le Saint-Siége nomme un supérieur général provisoire, et choisit pour cette charge le P. abbé de Saunier, qui est très-connu en France.

« Lorsque le fait sera connu, vous pourrez voir si l'on rencontrerait des obstacles pour procéder dans la suite à la nomination d'un supérieur général permanent, lequel, élu par l'ordre et confirmé par le Saint-Siége, résidera en France. Si la mesure produit un mauvais effet, vous direz que l'abbé de Saunier est simplement un supérieur intérimaire, pour ne pas laisser l'ordre sans chef et pour conserver l'uniformité. Veuillez donner à l'abbé de Saunier les instructions convenables pour commencer, continuer et terminer la visite. Recommandez-lui particulièrement les couvents de Trappistines.

Rome, le 6 septembre 1827.

(1525). *Circulaire sur les théâtres.* En 1828, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, par ordre de Léon XII, adressa une circulaire aux évêques de l'État pontifical, dans le but de faire défense aux religieux d'aller au théâtre. La circulaire est ainsi conçue : « Voulant réprimer dès le principe un abus que la dissimulation ou la connivence ferait devenir avec le temps un désordre général, le saint-père a chargé la S. Congrégation des Evêques et Réguliers d'expédier une circulaire à tous les archevêques, évêques, abbés avec juridiction, et ordinaires de son Etat pal, ontificatin d'interdire expressément, au nom de Sa Sainteté, à

superiori de' monasteri, dei conventi e delle case religiose che esistono nella territoriale sua giurisdizione, onde ne facciano consapevoli le religiose communità cui presiedono.

Significherà quindi ai medesimi che facciano ritirare i religiosi la sera alle loro case circa le ore 24, obbligandoli a presentarsi ad essi nel loro ritorno, eccettuati i casi di necessità per i parrochi, e per gli assistenti agl'infermi, o per altre incombenze che richieggono sortire di notte, non esclusi i casi di straordinaria convenienza, in cui sia loro accordata da' propri superiori la licenza di restare fuori con un compagno per qualche ora della sera. Perciò gli stessi superiori dovranno invigilare per la più sollecita chiusura delle porte del chiostro, delle quali dovranno essi custodire le chiavi.

Si preverrà ancora, che essi saranno responsabili delle delinquenze de' loro sudditi, qualora siano stati trascuranti nella custodia della clausura.

Finalmente farà loro intendere che quelli i quali sortiranno di notte da' propri monasteri, conventi, e case religiose per recarsi a' pubblici teatri, o altri spettacoli, non solo saranno irremissibilmente puniti secondo le leggi dell'ordine respettivo, ma ad arbitrio eziandio di Nostro Signore a proporzione dello scandalo che avranno dato a quelli del secolo.

Per il più sicuro buon esito di queste determinazioni, porrà V. S. a tutti i claustrali in considerazione, che se in tutti i tempi fu essenziale ai medesimi la modestia, e la ritiratezza, come caratteristiche del loro stato, molto più sono ad essi necessarie nei presenti giorni, ne' quali anche la più austera ed esatta osservanza non va esente da' motteggi, dalla maldicenza, e dalle derisioni. Simile avvertimento non lascierà Ella di porre d'innanzi agli occhi eziandio del clero secolare, affinchè i ministri del santuario, lontani dai teatri, e dai pubblici spettacoli, esigano tutto quel rispetto che merita il sacro loro carattere e siano veramente le loro parole il sale della terra.

In questa circostanza la S. Congregazione le rammenta in ultimo, che i vescovi come delegati della S. Sede, hanno il diritto e l'obbligo d'invigilare sopra la clausura de' regolari, e che ai medesimi spetta frenare quei traviamenti che i regolari commettono fuori del chiostro ne' casi contemplati dalle leggi canoniche.

Queste sono le ordinazioni del S. Padre, le quali Ella comunicherà a tutti i superiori delle case religiose esistenti nella sua diocesi, e ne esigerà la più stretta osservanza. Tanto le significo e Dio la prosperi.

Romæ, 1 augusti 1828.

tous ceux qui professent un institut régulier, les sorties nocturnes et particulièrement l'assistance aux représentations théâtrales et aux autres spectacles. En exécution de cette disposition, vous voudrez bien en prévenir par une lettre particulière tous les supérieurs des monastères, couvents et maisons religieuses qui se trouvent dans votre juridiction territoriale, afin qu'ils en avertissent les communautés religieuses qui sont sous leur direction. Vous prescrirez à ces supérieurs de faire retirer les religieux le soir vers les vingt-quatre heures, en les obligeant de se présenter à leur rentrée, excepté les cas de nécessité pour les curés et pour ceux qui assistent les malades, et pour d'autres incidents qui exigent de sortir pendant la nuit. Il se peut aussi que quelque motif extraordinaire de convenance oblige un religieux à demeurer dehors avec un compagnon pendant quelques heures de la soirée. Les supérieurs devront veiller à ce que les portes du cloître soient fermées le plus tôt possible, et ils devront en conserver les clefs. Ils seront rendus responsables des fautes de leurs subordonnés, supposé qu'ils se montrent négligents au sujet de la clôture. Les religieux qui sortiront la nuit pour aller au théâtre ou à d'autres spectacles publics, non-seulement seront rigoureusement punis conformément aux constitutions de leur ordre, mais en outre ils se rendront passibles de peines discrétionnaires au gré du saint-père, et suivant la gravité du scandale qu'ils donneront aux séculiers. Afin de mieux assurer l'exécution de cette mesure, vous représenterez à tous les religieux que, si la modestie et la retraite ont été nécessaires à toute époque comme des vertus inhérentes à leur état, elles le sont bien plus de nos jours ; car, la régularité la plus austère et la plus irréprochable n'est pas à l'abri de la médisance et du mépris. Ne manquez pas de donner le même avis au clergé séculier, afin que les ministres du sanctuaire, en se tenant éloignés des théâtres et des spectacles publics, s'attirent le respect que mérite leur caractère sacré et que leur parole soit véritablement le sel de la terre. La S. Congrégation rappelle à cette occasion que les évêques, comme délégués du Saint-Siége, ont le droit et l'obligation de veiller à la clôture des réguliers, et qu'il leur appartient de réprimer les écarts que les réguliers commettent hors du cloître dans les cas prévus par les règles canoniques.

Rome, le 1er août 1828. »

(1526.) *Trappistes. Confirmation de l'abbé de Bellefontaine.* Les affaires des Trappistes étant pendantes à Rome, on décida de différer la confirmation des nouveaux abbés. Sur la réclamation des moines de Bellefontaine, le présent décret autorisa l'évêque d'Angers à confirmer et à bénir le nouvel abbé.

1526. Trappensium.

Episcopo Andegaven. — Bonus odor Christi quem spargit abunde in florentissimo Galliarum regno reformata familia Trappensium ordinis Cisterciensium continuo fovendus est fraganti alimento, ne spiritus tepescat, et desint exempla virtutum, magno religionis emolumento. Saluberrimi finis hujus intuitu S. C. episcoporum et regularium munus demandaverat cum qualitate visitatoris apostolici P. Antonio abbati de Melleraye ista perlustrandi Trappensium monasteria, ut ferventes professionis sectatores in consilio sancto confirmaret, ut simul opus destrueret, si aliquod invenisset ab inimico homine factum; cum primum litteræ datæ fuerint amplitudinis tuæ, quibus testimonium reddebat de electione P. Michaelis in abbatem monasterii B. Mariæ Virginis Bellifontis et de ejusdem confirmatione aiebat, super quam Emi Patres satius differre aliquantisper duxerunt, donec absolutæ visitationis acta ad ipsos pervenirent.

Ita se res habebat, at diu minime potuit præscriptis finibus contineri. Astitit in curia monachus Fulgentius prior dicti monasterii, qui perhumiliter coram et scriptis tum SSmo D. N. Leoni XII, tum S. C. exposuit, quanto ordini detrimento esset confirmationis prolatio. Invalescebat enim malignantium hominum detractiones et auctoritatem conciliabat calumniis, quibus in monachos etiam super candore eorum fidei intendebant. Superaddita hæc incitamenta aliam dederunt deliberandi rationem, et quamvis nihil de actis in commissa visitatione innotescat S. Congni, non destituitur tamen tum luculentissimo amplitudinis tuæ testimonio de monachorum puritate in professione catholicæ fidei, de sanctiori vita in ædificationem Corporis Christi mystici, quam perhonorifico documento præfati Visitatoris sub die 5 præteriti januarii posteaquam commissum sibi munus in monasterio Bellifontis compleverat, ac explicitam receperat ipsorum monachorum fidei protestationem, quibus splendidissime dissipatæ videantur, et prorsus absumptæ detractorum calumniæ.

His præhabitis fundamentis, ad trutinam revocata fuit forma electionis, quam communi vocalium suffragio peractam nec non ab ordinario loci probatam Emi Patres juxta dispositiones canonum habuerunt, et referri voluerunt SSmo D. N. qui attentis hisce peculiaribus circumstantiis, testimonio amplitudinis tuæ, postulationibus cleri et optimatum, benigniter annuere dignatus est petitioni confirmationis hujusce electionis. S. igitur Congregatio, de expresso oraculo Sanctitatis Suæ, facultates omnes necessarias et opportunas committit amplitudini tuæ, quibus procedere possit et valeat nomine S. Sedis ad confirmationem electionis P. Michaelis in abbatem monasterii B. M. Virginis Bellifontis reformatæ familiæ Trappensium ordinis Cisterciensis nec non ad benedictionem electo impertiendam juxta formam pontificalis romani.

Illud tamen non omittimus pendentiæ tuæ significandum pontificia voluntati consentaneum nullimode ex particulari hac provisione irretiri dispositiones illas, nullamque adduci exemptionem a decretis iis, quæ pro monasteriis Trappensium istius regni perpensis actis visitationis, erunt per apostolicam S. Sedem editura. Voluitque insuper SSmus Pater intra ambitum monasterii Bellofontis tantum exerceri ab abbate prædicto suam jurisdictionem, quin possit eisdem juribus, ac privilegiis etiam in vim constitutionum ordinis sibi datis, deveniendi præsertim ad novas monasteriorum erectiones, ut in aliis monasteriis.

Præsentibus ordinationibus, et aliis quæ absoluta visitatione præscribenda erunt a S. Sede, monachi ea qua debent devotione et obedientia humiliter morem gerent; cum plurimum Sanctitas Sua et S. C. confidant de eorum docilitate et submissione, prout ex emissa solemni protestatione prioris monasterii luculenter liquet. Erit amplitudinis tuæ eamdem S. C. de perfecto opere instruere ad effectum singula referendi SSmo D. N. et interim omnia fausta eventura ex corde precamur.

Romæ, 26 septembris 1828.

1527. Indultorum.

Secretario status. — Ho fatto eseguire le più diligenti ricerche nei registri della S. C. de' VV. e RR. se dalla medesima fossero stati emanati rescritti pontifici relativi alle sagre ordinazioni de' regolari, ed ho rilevato essere stato proposto soltanto nella piena Congregazione de' 27 gennaro 1826 il dubio per parte di Mgr arcivescovo di Firenze e dei chierici regolari delle scuole Pie, se debbasi condiscendere all'istanza de' regolari, i quali domandano di essere promossi agli ordini sagri fuori del tempo stabilito dal diritto, in vigore de' privilegi loro accordati espressamente, e per communicazione de' privilegi concessi agli altri ordini. L'Emo Pedicini che ne fu ponente disertamente trattò quell'affare, poggiato alla decisione di una congregazione particolare di varii cardinali deputata da Benedetto XIII de' 16 maggio 1725, del Concilio romano romano tenuto sotto detto pontefice al tit. 5, cap. 2 ed all'istruzione di Benedetto XIV al n. 6, e col voto unanime di questi Emi miei signori fu accordato alla Congregazione de' chierici regolari delle scuole Pie la grazia richiesta; anzi *facto verbo cum SSmo* si dichiarò doversi ciò stabilire generalmente con tutti gli ordini regolari, ai quali in qualunque tempo ed in qualunque modo è stata concessa dalla S. Sede la grazia di poter fare ordinare i loro alunni *extra tempora*, imposto però l'obbligo ai rispettivi superiori regolari d'inserire nelle loro analoghe dimissorie la indicazione particolare del privilegio, o espressamente o per communicazione con tali clausole accordato. Da questa concessione generalmente fatta a tutti gli ordini regolari nasce che i superiori presentino i loro alunni ai vescovi per le sacre ordinanze *extra tempora*, a che le accludo il tenore del rescritto in foglio separato.

Ad eccezione di questa concessione non sono stati emanati dalla S. C. rescritti pontificii derogatori a quanto esprime l'Emo arcivescovo nella sua lettera de' 2 gennaro corrente che i disordini in essa enunciati possono percuotere la giurisdizione sua ordinaria.

Opinerei pertanto di far conoscere all'Emo arcivescovo di Napoli il tenore dell'annesso decreto e concessione comune a tutti gli ordini regolari. Riguardo poi agli abusi introdotti e che percuotono direttamente la ordinaria sua giurisdizione, di ricusarsi di ordinare gli alunni che saranno proposti da' superiori regolari, e nel caso che da questi si presentino rescritti pontifici, qualora le cause esposte non sussistano sospenderne l'esecuzione ed al più presto possibile interpellarne la S. Sede.

Romæ, 12 septembris 1828.

1528. Trappensium.

P. Maurizio Olivieri. — Si rimette al P. V. R. il voto del Rmo P. abate di regimento Benigni versatissimo di queste materie, e di cui sempre si è servita la S. C. de' VV. e RR. sulla sistemazione de' Trappensi di Francia relativo all'uso delle carni nel caso di grave malattia de' monaci e monache del ripristinato monastero di *Portus salutis* nella diocesi di Mans. Al medesimo voto aderisce la S. C. dopo le recenti risposte avute dai vescovi della Francia nella occasione che come visitatori apostolici hanno visitate le Trappe poste sotto la loro territoriale giurisdizione. L'arcivescovo di Larissa, nel respingere alla P. V. Rma la supplica a lui inviata, annette parimente il voto del P. abate.

Romæ, 18 maii 1829.

(1527). *Ordination extra tempora.* La faculté de recevoir les ordres *extra tempora*, c'est-à-dire un autre jour que le samedi des quatre-temps, est-elle un privilége commun à tous les instituts réguliers? La réponse à cette question est dans la lettre suivante que la S. Congrégation écrivit au cardinal secrétaire d'Etat de Léon XII, le 12 septembre 1828: « J'ai fait faire les plus actives recherches dans les registres de la S. Congrégation relativement à l'ordination des réguliers. Je n'ai rien trouvé antérieurement à la congrégation générale du 27 janvier 1826. A cette époque, Mgr l'archevêque de Florence et les clercs réguliers des écoles pies firent proposer la question de savoir s'il y avait lieu d'adhérer aux suppliques des réguliers qui demandent l'ordination *extra tempora* en vertu de leurs priviléges, soit directs et formels, soit obtenus par voie de communication. Le cardinal Pedicini, rapporteur de cette affaire, la traita avec le plus grand soin. Il cita la décision d'une congrégation particulière des cardinaux que créa le pape Benoît XIII, en 1725; le décret du concile romain tenu par ce pontife, titre V, chapitre 2; l'instruction de Benoît XIV, article 6. De l'aveu unanime des cardinaux, on décida d'accorder aux Pères des écoles pies la grâce qu'ils demandaient. En outre, avec l'approbation du saint-père, on adopta comme règle de traiter de la même manière tous les ordres réguliers qui ont reçu d'une manière quelconque et à quelque époque que ce soit le privilége apostolique de faire ordonner leurs sujets *extra tempora*. Les supérieurs réguliers devront cependant insérer dans leurs dimissoires l'indication particulière du privilége qui leur a été accordé expressément ou par communication. Cette concession générale en faveur de tous les ordres réguliers montre que les supérieurs peuvent présenter leurs sujets aux évêques pour les faire ordonner *extra tempora*. Je joins à la présente la copie de la décision du 26 janvier 1826. Sauf la concession dont je viens de parler, la S. Congrégation n'a rendu aucun acte qui déroge à la juridiction ordinaire des évêques, comme le dit le cardinal archevêque de Naples dans sa lettre du 2 janvier. Je serais d'avis de communiquer à ce prélat la teneur du décret et de la concession commune à tous les ordres réguliers.

« En ce qui concerne les abus qui blessent directement la juridiction ordinaire du cardinal archevêque, il n'a qu'à refuser d'ordonner les sujets que les supérieurs réguliers présentent. Si on allègue des indults pontificaux dont les motifs ne soient pas véritables, le cardinal doit différer l'exécution et consulter au plus tôt le Saint-Siége. »

Rome, le 12 septembre 1828.

(1528.) *Trappistes. Abstinence.* Les Chartreux ne peuvent en aucun cas transgresser l'abstinence perpétuelle. Clément XIV a rendu une bulle qui a tranché une question longtemps controversée, savoir, si dans une maladie mortelle un Chartreux peut en conscience observer la règle de l'abstinence quand bien même un médecin prescrirait des aliments gras. L'obligation est-elle aussi rigoureuse par rapport aux Trappistes? La question fut examinée à Rome en 1829. Voici un billet adressé au P. Maurice Olivieri par la S. Congrégation :

« Entre autres articles concernant les Trappistes de France, il y a celui qui regarde l'usage du gras en cas de maladie. Le P. Bénigne, qui est très au courant de ces matières et que la S. Congrégation a constamment consulté dans les affaires des Trappistes, a rédigé un mémoire sur la question. Je vous communique ce mémoire; la S. Congrégation en adopte pleinement les conclusions, vu les réponses que les évêques de France viennent d'envoyer à la suite de la visite apostolique qu'ils ont accomplie dans les maisons des Trappistes situées dans leurs diocèses.

« Rome, 18 mai 1829. »

1529. Super Carmelitis Brasiliæ.

Nuncio Brasiliensi. — I religiosi Carmelitani Scalzi del convento della città di Bahia hanno esposto alla S. Sede essere stato ad essi intimato dal presidente della provincia un ordine della segreteria di Stato del Rio-Janeiro de' 21 luglio 1828, nel quale si lagna che i religiosi Carmelitani scalzi, non ostante l'indipendenza in cui trovasi l'impero del Brasile, sieguono a prestare obbedienza ai prelati maggiori nel Portogallo; ordina pertanto S. M. imperiale di staccarsi dall'obbedienza di essi se vogliono rimanere nell'impero, e che intanto pongano in opera tutti i mezzi per mostrarsi disciolti dall'obbedienza ai superiori di tal genere. Il superiore locale del convento di Bahia convocò il capitolo conventuale e tutti dichiararono di voler continuare a risiedere nel convento e nell'impero, e che si proponesse a S. S. questa loro volontà, ed il comando di S. M. con condizione che fosse approvata la disunione da S. S. In conseguenza permettesse ad essi di convocare il capitolo per l'elezione del prelato immediato e di un superiore a questo, che faccia le veci del provinciale, il quale visiti ed invigili sull'osservanza regolare di tutti. Infine che la S. S. costituisca il convento di Bahia per casa di noviziato.

La S. Congregazione de' VV. e RR. alla quale l'Emo segretario di stato aveva rimesso l'affare, unitamente ad una nota dell'incaricato degl'affari dell'imperatore del Brasile in Roma, riflettendo nella piena adunanza tenuta li 11 dicembre corrente anno, che il solo convento di Bahia ricorreva alla S. Sede quando nell'impero del Brasile si trovavano altri conventi de' Carmelitani scalzi, per cui non vi era ragione doversi dare la preferenza al convento di Bahia ad eleggere il provinciale; nell'incertezza pertanto della forma del governo che domandavano, sulla dubbiezza della canonicità de' superiori, loro attribuzioni, ed autorità, ha voluto che per mezzo del nostro Mgr segretario tutto si riferisse alla S. di N. S. lo stesso giorno degl'11 dicembre per sentire il suo oracolo, ed il S. Padre ha risoluto che si concedessero a V. S. tutte le facoltà necessarie ed opportune a fine di convocare un capitolo nel convento che stimerà più adattato alla distanza de' luoghi e di autorizzare ciascun convento di mandare i vocali da eleggersi dai capitoli conventuali a forma delle costituzioni de, Carmelitani scalzi, in esso eleggere i superiori locali, i quali dovranno obbedire ad un commissario apostolico da eleggersi nello stesso capitolo, stabilire il convento o i conventi di noviziato, e fare tutto ciò che si eseguirebbe in un capitolo provinciale a forma delle costituzioni dell'ordine. Che se V. S. stimasse di dare qualche variazione alle cose stabilite purchè non tocchino la sostanza dell'affare, resta ciò rimesso al suo prudente parere.

Romæ, 14 decembris 1829.

(1529.) *Carmes du Brésil. Indépendance vis-à-vis des supérieurs qui résident en Portugal.* Après que le Brésil se fut déclaré indépendant du Portugal, le nouveau gouvernement ne souffrit pas que les réguliers continuassent de dépendre des supérieurs généraux établis en Europe. En 1828, l'empereur du Brésil fit donner l'ordre aux Carmes déchaussés de se séparer entièrement des supérieurs portugais, sous peine d'expulsion. Le supérieur de la maison de Bahia assembla le chapitre conventuel, dont les membres déclarèrent à l'unanimité qu'ils voulaient continuer de résider dans le couvent et dans l'empire brésilien, pourvu que le Saint-Siége autorisât la séparation. C'est pourquoi ils demandèrent au Saint-Siége la permission d'élire un supérieur immédiat et un prélat majeur lequel pût remplir les fonctions de provincial; ils demandèrent aussi que le couvent de Bahia fût établi comme maison de noviciat. Considérant que le couvent de Bahia était le seul qui eût fait recours au Saint-Siége, quoique le Brésil renferme d'autres maisons de Carmes déchaussés, ce qui ne permettait pas d'accorder par faveur aux Pères de Bahia l'élection du provincial; ne sachant pas trop quel était la forme de gouvernement que ces religieux désiraient, la S. Congrégation décida de soumettre entièrement l'affaire au pape. Dans l'audience du 11 décembre 1829, Pie VIII prescrivit de donner plein pouvoir au nonce du Brésil pour convoquer un chapitre dans un couvent de son choix et dont la position fût centrale; autoriser chaque maison à députer des représentants élus par les chapitres conventuels, conformément aux constitutions des Carmes déchaussés. Les supérieurs conventuels seraient élus dans ce chapitre, lequel désignerait aussi un commissaire apostolique pour remplir les attributions de provincial. Le chapitre établirait un ou plusieurs noviciats, et ferait tout ce qu'un chapitre provincial doit faire, d'après les constitutions de l'ordre.

Rome, le 14 décembre 1829.

1530. Super spoliis regularium.

Cardinali cappellari. — Defaticata e per così dire oppressa la S. Congregazione de' VV. e RR. dalle continue postulazioni de' superiori regolari e dalle istanze degli eredi de' religiosi che muoiono fuori del chiostro, acciò si determinassero i rispettivi loro diritti circa i loro spogli, la S. C. ebbe ricorso alla S. M. di Leone XII, il quale nel giorno 14 settembre del 1827, previa l'evocazione delle cause introdotte presso qualunque tribunale, deputò una congregazione di quattro cardinali, i quali definissero canonicamente le cause introdotte, ed eliminassero ne' futuri tempi qualunque disputa che potesse insorgere sulla successione de' professi regolari, i quali per diverse contingenze muoiono fuori de' loro monasteri, o conventi. A tale effetto di moto proprio de' 19 giugno 1828, per stabilire una regola generale ed uniforme, volle che si proponessero li seguenti 4 dubj alla Congregazione deputata, acciò li esaminasse, e ciascun individuo esternasse in iscritto il suo voto da deporsi nelle S. mani di S. S. per conoscerli e definirli. Li dubj proposti furono i seguenti:

1. Cui competat jus succedendi hæreditati regularis professi decedentis extra claustra, qui apostolicum indultum obtinuit manendi extra claustra ad tempus retento habitu, vel veste sui ordinis dimissa?

2. Cui competat jus succedendi hæreditati regularis professi qui infausto anteacto tempore ejectus publica vi a conventu et veste sui ordinis expoliatus, rationabiles causæ obstiterunt, ne successivo tempore tranquillitatis ad suum rediret cœnobium neque vestem reassumeret?

3. Cui competat jus succedendi hæreditati religiosi professi qui apostolicum indultum obtinuit acquirendi hæreditates, et legata, et de iisdem acquisitis disponendi et signanter si dispositio facta fuerit ad causas pias et favore religionis?

4. An sit supplicandum SSmo ut privativam jurisdictionem cognoscendi, et definiendi quæstiones super præteritis ortas et qua oriri contingeret inter superiores regulares ordinum, et R. C. spoliorum administratores circa interpretationem et applicationem constitutionis Gregorii XIII, diei 21 junii 1577, quæ incipit *Nostri officii* alicui ex S. Congregationibus tribuere dignetur?

Rimessi questi quattro dubj a tutti gli EE. SS. cardinali della Congregazione deputata furono tutti solleciti di obbedire agli ordini di S. S. e dal N. Mgr segretario li 16 gennaro 1829 furono in originale depositati nelle mani della S. M. d Leone XII; il quale chiamato agli eterni riposi li 10 febbraro detto anno, ci privò del suo oracolo. Ricuperata l'intiera posizione fu di nuovo presentata al trono di N. S. felicemente regnante, il quale avendo maturamente considerati i voti

(1530.) *Succession des réguliers.* Qui a le droit d'hériter des biens laissés par un religieux sécularisé? Est-ce l'institut ou les parents? Cette question fut décidée en 1829. Comme la congrégation des Dépouilles que Pie VII réunit à la Propagande, avait des prétentions sur la succession des réguliers, la décision fut communiquée au cardinal Cappellari, à cette époque préfet de la Propagande, élevé bientôt après au souverain pontificat sous le nom de Grégoire XVI.

della Congregazione deputata, nell'udienza de' 26 giugno p. p. approvò e confermò le seguenti soluzioni e risposte ai dubj di sopra proposti.

Relate ad 1. De hujusmodi hæreditate judicandum esse juxta dispositiones juris ecclesiastici communis, scilicet jus spectare ad propriam defuncti religionem.

2. Si religiosus de quo est sermo perpetuæ secularizationis absolutæ non fruebatur indulto, ut in precedenti. Si vero fruebatur, distinguendum esse inter bona ab eo relicta, scilicet bona, quæ religionis sunt, secumque e claustro egrediens ipse attulerat, vel ei ut cumque obvenerunt, quemadmodum, et bona, si quæ habeat, ex illis provenientia, eidem religioni manere. Quoad autem cætera bona a religioso extra claustra aliter quam ex bonis ad religionem pertinentibus acquisita judicandum de iis esse juxta constitutionem Gregorii XIII, *Officii nostri*.

Ad 3. Si dictus religiosus apostolico indulto disponendi de bonis ut in casu, legitime usus est, facta nimirum dispositione undique legitima eorumdem bonorum, jus de quo agitur illi competere cujus favore facta est dispositio.

Ad 4. Affirmative. Mandans ut quæstiones prout in IV dubio cognoscantur ac definiantur a S. C. EE. et RR. Non obstantibus const. apost. de spoliis et signanter Gregorii XIII diei 21 januarii 1577, *Officii nostri*, inveterata consuetudine, ordinationibus aliisque in contrarium quibuscumque.

Queste sono le determinazioni, e le provvidenze prese dal S. Padre sopra gli spogli de' regolari che muoiono fuori del chiostro, che il Card. prefetto della S. C. de' VV. e RR. partecipa all'Emza V. per suo governo.

Romæ, 23 decembris 1829.

1531. Super Capucinis Hispanie.

Secretario status. — Tre oggetti riguardavano li due fogli dell'E. V., l'uno in data 26 dicembre scorso, e l'altro dei 28 dello stesso mese relativi ai PP. cappucini nelle Spagne domandando le analoghe istzuzioni con lettera de' 3 dicembre passato.

Il primo si era che, essendo passato all'altra vita il P. Giusto da Madrid vicario generale dell'ordine de' cappucini nelle Spagne, si domandava da Mgr. Nunzio se debba nominarsi un religioso che supplisca detta carica fino al prossimo capitolo generale da convocarsi li 4 giugno 1830; ovvero se debbano riunirsi i vocali per eleggere un altro vicario generale, e finalmente se la S. di N. S. debba in questo frattempo destinare per rescritto un individuo, autorizzandolo a provvedere a ciò che sarà necessario per l'alloggio e mantenimento di quei religiosi, che si condurranno a Madrid per l'elezione del P. ministro generale.

La S. C. si è posta d'intelligenza coll'Emo Micara generale dell'ordine, il quale è di sentimento di abbracciare il terzo partito indicato da Mgr Nunzio, cioè che colle facoltà apostoliche si elegga un pro-vicario generale fino al prossimo venturo capitolo generale. Sembra poi molto conveniente di nominare il P. provinciale di Madrid, ossia della Provincia di Castiglia, il P. Cipriano, e il provinciale del convento ove si adunerà il capitolo generale, e che potrà ben eseguire le incombenze per il prossimo futuro capitolo generale. La S. C. aderisce pienamente a questo sentimento dell'Emo generale tanto per la probità del soggetto, quanto che sarebbe inconveniente di celebrare ora un capitolo generale per eleggere il vicario generale e dopo cinque mesi celebrarne un altro per il generale. A ciò si aggiungono le assicurazioni date dall'Emo Micara essere questo anche il sentimento di parecchi provinciali Spagnuoli, che su tale elezione gli hanno scritto.

Il secondo oggetto si è il determinare se li Cismontani debbano, o possano recarsi a Madrid per il capitolo generale intimato per il giugno di quest'anno. La S. C. anche su questo particolare ha voluto interpellare l'Emo generale dell'ordine, il quale decisamente dissente dall'accesso degl'italiani in Ispagna. Il numero più scelto e graduato de' religiosi provetti, ed infermi, ricusano d'intraprendere il viaggio. Grave dubbio insorgerebbe sull'elezione cadendo sopra i vocali presenti nel capitolo forse troppo giovani, ed inesperti a governare per un sessennio. Ingenti spese dovrebbero comportarsi essendo non piccolo il numero de' vocali incompatibili collo stato di estrema povertà dell'ordine. Altre ragioni più particolari non possono sfuggire alla penetrazione dell' Emza V., dovendole colà recare un cardinale, ed essendovi uno sbilancio di vocali tra le provincie estere e le ripristinate in Italia. La S. C. pienamente aderisce anche a questo sentimento dell'Emo generale sull'esempio degli altri ordini regolari, che mentre in Ispagna eleggono il loro generale, nell'Italia si elegge il vicario generale nella forma prescritta.

Il terzo oggetto si è quello che debba presiedere al capitolo generale nella mancanza del generale, il quale sebbene crede essere sua attribuzione il nominare il presidente a forma delle costituzioni dell'ordine, nulladimeno per prevenire qualunque dubbio, e dissenzione in Ispagna, è ben contento che vi presieda il nunzio apostolico, anche con facoltà di suddelegare un graduato, prudente e buono religioso dell'ordine. Abbracciandosi questo parere dall'E. V, sarà bene di eseguire questa deputazione o con un breve, o con un rescritto come lo stesso Nunzio fece altra volta osservare, dovendosi con questa autorizzazione aprire il capitolo.

Acciò nulla manchi, si accenna che il capitolo generale fu intimato per il giorno 4 giugno 1830 in giorno di venerdì e nel convento di S. Antonio.

Sembra al sottoscritto Card. prefetto di avere in tal modo adempito a quanto l'E. V. gli proponeva sugl'indicati due dispacci, ma siccome l'esecuzione delle disposizioni accennate non sono in facoltà della S. C. perciò su tale emergente potrà l'E. V. sottoporle all'oracolo di N. S. per l'apostolica approvazione.

Romæ, 4 januarii 1830.

1532. Super confraternitatibus Dolorum B. M. V.

Secretario status. — L'illustre Congregazione de' Sette Dolori della B. Vergine Maria, eretta in Madrid si gloria d

(1531). *Affaires d'Espagne. Capucins.* Le vicaire général des Capucins d'Espagne étant mort, le nonce de Madrid consulta pour savoir s'il y avait lieu de désigner un religieux pour remplir les fonctions jusqu'au chapitre général qui devait se tenir six mois après; ou si les électeurs devaient se réunir pour élire un autre vicaire général; ou bien enfin s'il ne serait pas mieux de nommer un provicaire général qui serait désigné par le Saint-Siége? Le cardinal Micara, à cette époque général des Capucins d'Italie, fut d'avis de prendre le troisième parti. La S. Congrégation se rallia à ce sentiment, et autorisa le nonce à confier les fonctions de provicaire intérimaire au provincial de Madrid. Une autre question était de savoir si les Capucins d'Italie devaient aller en Espagne pour le chapitre général. Le cardinal Micara repoussa absolument cette idée. Il ne trouvait pas convenable qu'un cardinal dût entreprendre un si long voyage. Les Espagnols ayant une supériorité numérique sur les provinces d'Italie qui venaient d'être rétablies, l'équilibre serait rompu. La pratique des autres ordres religieux est que l'Italie nomme un vicaire général lorsque les Espagnols ont droit de nommer le général. On ne tient pas un chapitre commun pour les religieux des deux nations. D'après ces réflexions, la S. Congrégation décida que les Italiens n'iraient pas au chapitre de Madrid. Le nonce fut chargé de présider le chapitre, avec la faculté de subdéléguer un religieux de l'ordre.

Rome, 4 janvier 1830.

(1532.) *Confréries des Sept-Douleurs. Famille royale d'Espagne.* La S. Congrégation écrit au cardinal secrétaire d'Etat : « L'illustre congrégation des Sept-Douleurs de la bienheureuse Vierge Marie

avere ascritto, ed accettato tra li suoi Confratelli S. M. il re di Spagna Ferdinando con la reale famiglia, ed i principi e regnanti del Regno. Ciò che fu di esempio ai buoni, fu causa ad alcuni poco intesi de' privilegi dell'ordine de' Servi di contradire, quasichè queste Congregazioni ossiano Confraternite, non godano i privilegi de' Terziarii dell'ordine de' Servi. Dalla istituzione nel 1763 fino all'epoca della S. M. di Pio P. VII, nella quale si trovano le ascrizioni nei registri dell'ordine si è sempre riputato che la percezione delle grazie, indulgenze e privilegi si godano da tutti quelli che sono ascritti all'ordine, o che siano professi coi voti, o che siano Terziarj, o ne siano aggregati, e confratelli nella Congregazione de' Sette Dolori; con questa varietà, che nel primo ordine vivono nel chiostro e professano i voti solenni; nel secondo portando i Terziaj un abito esterno e visibile da religioso, godano i privilegi del foro, osservano de' particolari digiuni, ed emettono i voti semplici; nel terzo i Confratelli ed ascritti portano un piccolo abitino disotto la corona, ed in tal modo partecipano de' privilegi, grazie, indulgenze, come si legge nell'annesso sommario d'indulgenza approvata dalla S. C. delle Indulgenze in data de' 15 marzo 1763.

Ciò posto, avendo il P. provinciale de' Servi di Maria della provincia di Spagna in Barcellona fr. Raffaele d'Armis, esposto il desiderio del piissimo re Ferdinando che mediante un breve si dichiari che le Congregazioni, ossiano Sodalizi de' Sette Dolori per li dominj spagnuoli, o eretti, o da erigersi da' superiori dell'ordine, godono e goderanno di tutti i privilegi, grazie, ed esempi, de' quali gode il primo ed il terzo ordine de' Servi, e la S. de' VV. e RR. non incontra veruna difficoltà, che venga anche solennemente ciò dichiarato col mezzo delle lettere apostoliche. E se piace alla S. di N. S. vedendo il fervore e la pietà di S. M. Cattolica a promuovere il culto della B. V. M. Addolorata, dichiarare nel breve apostolico, che il re ed i suoi successori, la reale famiglia, ed i magistrati del regno addetti alla sua corte reale, subitochè sono ascritti alle confraternite e congregazioni della Vergine Addolorata, portando soltanto l'abitino al disotto e la corona, siano dichiarati essere veri Terziarj e professi dell'ordine de' Servi. Questo è anche il parere della Religione. Il sottoscritto adempiendo i comandi dell'E. V. esternati con rescritto dall'udienza del Papa de' 26 febraro scorso, emette il presente voto della S. C. e prende quest'occasione per rinnovare, etc.

Romæ, 12 martii 1830.

établie à Madrid se glorifie d'avoir inscrit et reçu parmi ses membres Sa Majesté le roi d'Espagne, Ferdinand VII, avec la famille royale et les princes et grands du royaume. D'une part, cette réception a été un sujet d'édification pour les honnêtes gens; d'autre part, quelques personnes peu au courant des priviléges des Servites ont prétendu que les confréries des Sept-Douleurs ne participaient pas aux priviléges des tertiaires. Or, depuis l'origine, en 1763, jusqu'à l'époque de Pie VII, les réceptions conservées dans les registres de l'ordre constatent que l'on a toujours estimé que tous ceux qui appartiennent à l'ordre, soit comme profès solennels, soit comme tertiaires, soit comme affiliés aux confréries des Sept-Douleurs, participent également aux grâces, indulgences et priviléges. Les profès du premier ordre vivent dans le cloître. Les tertiaires portent un habit religieux, participent à l'immunité, gardent certains jeûnes et font des vœux simples. Les membres des confréries portent le petit scapulaire et le chapelet, et par là participent aux priviléges. C'est ce que constate le sommaire ci-joint approuvé par la S. Congrégation des Indulgences, le 15 mars 1763. Cela posé, le provincial des Servites d'Espagne demeurant à Barcelone a fait connaître le désir du roi Ferdinand, qu'il soit déclaré par un bref que les confréries des Sept-Douleurs établies ou qui seront instituées plus tard dans les possessions espagnoles, jouissent et jouiront de tous les priviléges, grâces et exemptions du premier ordre et du tiers-ordre des Servites. La S. Congrégation n'y voit pas de difficulté. En outre, attendu la ferveur et la piété du roi pour propager le culte de la Vierge Douloureuse, le saint-père pourra déclarer dans le bref, s'il le croit, que le roi et ses successeurs, la famille royale et les magistrats du royaume attachés à la cour, seront réputés vrais tertiaires et profès de l'ordre des Servites dès qu'ils seront reçus dans la confrérie des Sept-Douleurs, et qu'ils porteront en secret le scapulaire et le chapelet. Tel est aussi le sentiment des Pères Servites. »

Rome, 12 mars 1830.

1533. Ordinis S. Augustini.

Secretario status. — Si rallegrò il sottoscritto Card. prefetto della S. C. dell'esito felice delle trattative di Mgr Nunzio nelle Spagne circa l'elezione ed approvazione del P. prior generale degli Agostiniani, degli assistenti provinciali e priori dell'ordine con tanta gloria della S. Sede, e ringrazia l'E. V. della partecipazione fattane alla S. C.

Perciò poi che riguarda il procuratore generale dell'ordine, nulla essendo precisato nella Costituzione *Inter graviores*, deve procedersi a forma delle costituzioni e consuetudini inveterate dell'ordine, cioè che risieda sempre in Roma presso la S. Sede ove esistono le S. Congregazioni e che venga eletto dal capitolo degl'Italiani, o facciano il generale o vicario generale, purchè non venga immediatamente nominato dal S. P. Qualunque nome voglia attribuirsi al procuratore, che il generale in Ispagna voglia assumere per il disimpegno degli affari appartenenti alla sua carica, questi non potranno riguardare, se non l'economico, e la disciplina interna delle provincie, e conventi addetti e subordinati al generale spagnuolo. Il procuratore generale poi residente presso la S. Sede, deve trattare tutti gli affari delle provincie dell'ordine esistenti nelle estere nazioni ed anche quelli che appartengono agli stessi Spagnuoli, che si presentano alla S. Sede.

Riguardo poi all'onore, che si attribuisce al procuratore generale di recitare i sermoni le due domeniche terze dell'avvento e quaresima, questa è stata una prerogativa dello stesso procuratore generale esistente nella Curia romana, il quale nella sua impotenza ne deputa che ne faccia le veci.

Romæ, 14 maii 1830.

(1533). *Augustins d'Espagne. Procureur général.* C'est une règle générale que les instituts religieux doivent avoir un procureur résidant près le Saint-Siége, soit que le supérieur général demeure à Rome, soit qu'il ait fixé sa résidence *in partibus*. Cette maxime a été confirmée par le décret général du 22 août 1814.

Voici ce que la S. Congrégation écrit au cardinal secrétaire d'Etat : « Le soussigné, cardinal préfet, s'est réjoui de l'heureuse issue des négociations de Mgr le nonce de Madrid relativement à l'élection et à l'approbation du prieur général des Augustins, des assistants, des provinciaux et des prieurs. Tout cela s'est passé d'une façon très-honorable pour le Saint-Siége. Le soussigné remercie Votre Eminence du soin qu'elle a pris d'en informer la S. Congrégation. En ce qui concerne le procureur général de l'ordre, la constitution *Inter graviores* étant muette, on doit se conformer aux statuts et aux usages invétérés de l'institut. Il faut donc qu'il y ait constamment à Rome près le Saint-Siége, où existent les SS. Congrégations, un procureur général pour traiter les affaires. Ce procureur doit être nommé par le chapitre des Italiens, soit que le chapitre nomme le général, soit qu'il n'ait à nommer qu'un vicaire général, suivant son tour de rôle. Mais il n'est pas possible que le saint-père le nomme immédiatement. Quel que soit le nom que l'on donne au procureur que le général d'Espagne veut prendre pour traiter les affaires inhérentes à sa charge, ces affaires seront restreintes au temporel et à la discipline intérieure des provinces et des couvents qui dépendent du général espagnol. Mais le procureur général résidant près le Saint-Siége doit traiter les affaires des provinces de l'ordre et celles même des Espagnols qui sont portées à Rome. Le droit honorifique de prêcher le sermon du troisième dimanche de l'Avent et du Carême appartient évidemment au procureur général en cour romaine. Il se fait remplacer en cas d'empêchement.

« Rome, 14 mai 1830. »

1534. Super Trappensibus Galliæ.

Secretario status. — Si occupa attualmente la S. C. de' VV. e RR. circa la visita delle Trappe di Francia eseguita dal superiore generale e visitatore D. Antonio de Saulnier abate di Millerai, e la posizione è già in giro presso gli Emi signori cardinali specialmente deputati all'esame dalla S. M. di Leone XII, e dal felicemente regnante Pio VIII confermati su tale oggetto. Si riserva il sottoscritto Card. prefetto della S. C. di tenere un abboccamento al più presto con l'Emza V. per il più sollecito disbrigo della causa. Mentre si tratta questo geloso ed importante affare, è provvido che tanto la Trappa du Port du Salut come quella di Bellefontaine non restino prive del loro legittimo superiore. I monaci della prima, li 7 maggio corrente anno, hanno capitolarmente eletto in abate D. Francesco Couturier per la cessione fattane dall'abate sì meritevole D. Bernardo de Gismont. La seconda è priva di abate per essere passato agli eterni riposi. Dovendo essere uno dei principali oggetti della congregazione deputata l'elezione dei superiori, sembrerebbe che dovesse sul momento prendersi una interina provvidenza, cioè confermarsi per la Trappa du Port du Salut l'eletto D. Francesco Couturier, e nominarsi dal superiore generale e visitatore per quella di Bellefontaine un idoneo soggetto d'intelligenza di Mgr Nunzio in Francia *donec aliter a S. Sede disponatur*. Questo sarebbe il temperamento da prendersi nel presente caso.

Romæ, 8 junii 1830.

1535. Super ordinatione.

Archiepiscopo Neapolitano. — Con speciali concessioni venne dalla S Sede decorato l'insigne ordine Camaldolese e quelle precisamente, che riguardano la presentazione de' suoi alunni alla S. ordinazione a qualunque vescovo cattolico, anche senza intesa del diocesano, fuori de' tempi prescritti, non osservati gl' interstizj, e con esenzione dall'esame o dello stesso diocesano o del vescovo ordinante, offrono certamente una singolarità de' privilegi tanto più rispettabili quanto lungamente concessi. Non insorse sull'esercizio de' suddetti indulti controversia alcuna, che de' medesimi si ebbero per osservanti scrupolosi gli Eremiti Camaldolesi nel regno, fino all'epoca con cui (sedendo l'E. V. nel Conclave al grande affare della elezione del pontefice) furono presentati al vicario generale di cotesta Curia arcivescovile quattro degli stessi eremiti per essere promossi agli ordini, previo il pubblico esame, e per un quinto venne al medesimo vicario interposta offiziosa dimanda, che l'avesse sottoposto a privato esperimento. Si ricusò però egli alla inchiesta dopo essergli stati anche affacciati i privilegi dell'ordine, ed allora fu che non dubitando di essi il superiore de' promovendi, ne procurò e ne ottenne l'ordinazione, indipendentemente dalla giurisdizione diocesana. Questa fu l'operazione che trasse seco il reclamo del vicario generale alla S. C. de' VV. e RR., la quale volle interpellare il P. procuratore generale de' monaci Camaldolesi; quindi riuniti i fogli delle rispettive ragioni delle parti nel giorno 28 dell'andato giugno venne posto a discussione l'affare e ne assunsi io stesso Card. prefetto la relazione agli Emi Padri. Conobbero essi, ne impugnarono i privilegi de' quali si ha ragione; unitamente però considerarono che non sono da moltissimo tempo in vigore, che il ritornar si all'osservanza ferirebbe molto la giurisdizione vescovile, e potrebbe esser motivo di serii disordini.

Perciò giudicarono che si abbia a rispettare l'uso attuale, e la pratica de' nostri tempi, a cui si attengono i monaci Camaldolesi. Dichiarando pertanto in specie il metodo da osservarsi, relativamente al privilegio di essere ordinati gli eremiti Camaldolesi da qualunque vescovo, si abbia la regola che qualora il vescovo diocesano ne' tempi prescritti non tenga ordinazione, il superiore de' promovendi estragga dalla cancelleria vescovile la fede, e con questa e colla di lui dimissoriale li

(1534). *Trappistes. Supérieurs intérimaires.* La S. Congrégation écrit au cardinal secrétaire d'Etat : « La S. Congrégation s'occupe en ce moment de la visite des Trappes de France, qui a été faite par l'abbé de la Meillerai, supérieur général et visiteur apostolique.

« Les actes ont été communiqués aux cardinaux désignés particulièrement pour traiter cette affaire par Léon XII, d'heureuse mémoire, et confirmés par Pie VIII, heureusement régnant. Le cardinal préfet, soussigné, se propose d'avoir une entrevue avec Votre Eminence dans le plus bref délai, dans le but d'activer la conclusion.

« Pendant que l'on traite une affaire si délicate et si importante, il est bon que la Trappe du Port-du-Salut et celle de Bellefontaine ne soient pas privées de leurs légitimes supérieurs. Le très-digne dom Bernard de Gismont ayant donné sa démission, les moines du Port-du-Salut, assemblés en chapitre, le 7 mai dernier, ont élu pour abbé dom François Couturier. L'abbé de Bellefontaine est mort dernièrement. Comme l'élection des supérieurs doit être un des principaux articles que traitera la congrégation particulière, une mesure intérimaire est tout ce qu'on peut faire en ce moment, c'est-à-dire, confirmer dom François Couturier pour la Trappe du Port-du-Salut, et, pour celle de Bellefontaine, faire nommer un supérieur par le visiteur général, de concert avec Mgr le nonce de France, jusqu'à nouvelle disposition du Saint-Siége.

« Rome, 8 juin 1830. »

(1535). *Camaldules. Priviléges relatifs à l'ordination.* Les Camaldules obtinrent jadis des priviléges extraordinaires permettant de faire ordonner leurs sujets par tout évêque catholique, sans dépendre de l'évêque diocésain et sans examen. Ces priviléges sont-ils compatibles avec la discipline actuellement en vigueur? La S. Congrégation écrit au cardinal archevêque de Naples : « Le Saint-Siége a accordé des priviléges spéciaux à l'illustre institut des Camaldules, particulièrement celui de présenter les sujets pour l'ordination à tout évêque catholique, sans prévenir l'évêque diocésain, hors des quatre-temps, sans garder les interstices, avec exemption de l'examen de l'évêque diocésain ou de l'évêque qui confère les ordres. Ces priviléges sont singuliers, assurément; mais on peut dire qu'ils sont d'autant plus respectables qu'ils sont plus anciens. L'usage de ces priviléges ne souleva jamais aucun conflit, car les Camaldules du royaume de Naples s'y conformèrent scrupuleusement. A l'époque où Votre Eminence était enfermée au conclave pour la grande affaire de l'élection du pontife, quatre religieux furent présentés au vicaire général de l'archevêché pour être promus aux ordres, après un examen public. On ne demanda officieusement au vicaire général l'examen privé que pour le cinquième. Le vicaire général refusa, quoique les priviléges de l'ordre lui fussent communiqués. Alors le supérieur des ordinands les fit ordonner en dehors de la juridiction diocésaine. Le vicaire général porta plainte à la S. Congrégation. Le procureur général des Camaldules a été consulté, et tous les documents nécessaires ont été recueillis. L'affaire a été examinée le 25 juin dernier, et moi-même, cardinal préfet, en ai fait la relation.

« Mes collègues n'ont pas contesté les priviléges en question; réfléchissant cependant qu'ils ne sont pas en vigueur depuis bien longtemps, et qu'on ne pourrait s'en servir aujourd'hui sans blesser grièvement la juridiction épiscopale, ni sans susciter de graves conflits, les Eminentissimes cardinaux ont décidé qu'il y avait lieu de s'en tenir à l'usage actuel et à la pratique de notre époque. En ce qui concerne particulièrement le privilége de l'ordination par un évêque quelconque, supposé que l'évêque diocésain ne fasse pas d'ordination aux époques prescrites, le supérieur des Camaldules retirera le certificat de la chancellerie épiscopale, et, avec cette pièce, il adressera avec ses propres dimissoires les ordinands à un évêque quelconque pour les faire ordonner. Quant aux interstices, le supérieur des Camaldules devra employer cette formule : *Rogamus te, Rme Domine, ut dispensare digneris super interstitia sicut et nos dispensamus.* Les ordinands devront subir l'examen si l'évêque diocésain ou l'évêque ordonnant veulent s'assurer de la science et de l'instruction de ces ordinands. Le prélat sera responsable en conscience de la dispense qu'il pourra donner à ce sujet.

« Rome, 13 juillet 1830. »

diriga a qualunque vescovo per farsi ordinare. Relativamente alla dispensa degli interstizi, dovrà usare la formola: *Rogamus te, Rme Domine, ut dispensare digneris super interstitia sicut et nos dispensamus.* Circa l'esame dovrà questo essere sostenuto dai promovendi, qualora il vescovo diocesano, o il vescovo ordinatore voglia accertarsi della scienza di che riceve gli ordini, e si avrà a garanzia del vescovo se taluna volta venga l'esame dispensato.

Il privilegio poi dell'*extra tempora* si conserva nel suo vigore.

Ad integrità di risoluzione hanno gli Emi miei signori diretto i loro riflessi sulla ordinazione seguita nell'anno scorso, origine della controversia; e consideratosi dai medesimi quanto in ciò erasi a considerare, in seguito hanno determinato di non dover prendere alcun provvedimento, essendo la stessa ordinazione accaduta secondo il privilegio. Quanto ho disopra partecipato forma la risoluzione sull'affare proposto a discutersi alla S. C. e ne verrà in pari tempo cerzionato il P. Maggiore per suo governo, come lo reca ad intelligenza dell'E. V.

Romæ, 13 julii 1830.

1536. Super defectu ætatis.

S. C. vigore facultatum a SS. D. N. Gregorio XVI concessarum die 6 maii 1831, in causa super nullitate solemnium votorum emissorum a Joanne Baptista Simoni Fognani diœcesis Lucensis laico professo in ordine S. Joannis de Deo, et super impedimentis, quominus matrimonium rite, ac valide ab eodem celebretur, visis relatione episcopi Liburnen, et voto Emi urbis vicarii, uti ordinarj loci, in quo orator suam emisit professionem, audito voto procuratoris generalis ejusdem ordinis considerato præsertim decreto S. Congregationis super statu regularium jussu S. M. Clementis X edito die 9 julii 1676, ex quo superiores regulares B. Joannis de Deo admittere non possunt ad habitum probationis novitios qui decimum octavum annum ætatis suæ non compleverint, cum decreto irritanti, et perpensis art. 12 et 13 constitutionum et regularum dicti ordinis a Paulo V felic. record. approbatis apostolicis litteris in forma brevis, quæ incipiunt: *Ea quæ* diei 15 aprilis 1617; cumque ex authenticis documentis exhibitis S. Congregationi constet Joannem Baptistam Fognani ortum esse die 28 maii 1787, habitumque religionis assumpsisse die 7 martii 1805, et professionem emisisse die 7 aprilis 1806; neque pro ætatis defectu suffragatur indultum obtentum a S. Congregatione disciplinæ regularis die 4 maii 1805, in que dispensatur orator a tribus mensibus novitiatus, dummodo non profiteatur nisi absoluta ætate a constitutionibus apostolicis et ordinis præscripta, eadem S. C. attentis peculiaribus loci et personæ circumstantiis, utendo facultatibus apostolicis ut supra impertitis signanter ut œconomice, et summarie, et sine strepitu judicii pronunciare possit super nullitate professionis emissæ, et, quatenus opus sit procedat pro eorumdem votorum dispensatione, declaravit nullam esse professionem a Joanne Baptistam Fognani emissam ex defectu ætatis a constitutionibus præscriptæ, proindeque commisit Emo urbis vicario ut eumdem Joannem Baptistam Simoni Fognani diœcesis Lucensis laicum professum in ordine S. Joannis de Deo ab emissis solemnibus votis in conventu et hospitali urbis absolvat, et quatenus opus sit, super iisdem eumdem dispenset, non obstante lapsu quinquennii, ita tamen ut in vim præsentis decreti atque indulti remotis impedimentis ex quacumque parte et fonte emanantibus, in statu vere sæculari idem Simoni constitutus matrimonii sacramentum contrahere possit, servatis in reliquis servandis ad formam decretorum S. C. constitutionibus apostolicis et signanter illa S. M. Benedicti XIV edita anno 1747 quarto nonas martii quæ incipit: *Si datam hominibus fidem* aliisque speciali mentione dignis non obstantibus.

Romæ, 14 martii 1831.

1537. Super regularibus regni subalpini.

Oratori regis apud S. Sedem. — Sua Santità nell'udienza di questo medesimo giorno ha conosciuto con vera soddisfazione dell'animo suo quanto sia a cuore di S. M. il re di Sardegna l'ordine ed il profitto che risultar può ne' suoi dominj dalle religiose corporazioni quando queste abbiano un rappresentante stabilmente residente in Torino, secondo ciò che accenna il dispaccio dell'eccellenza vostra in data degli 11 corrente luglio, dispaccio che ha sofferto qualche ritardo perchè prima di tenerne proposito con N. S. ha voluto il Card. sottoscritto esser sicuro che le stesse religiose communità potessero essere al caso di soddisfare ai desiderj di Sua Maestà.

N. S. ha in conseguenza ordinato che i superiori generali de' gesuiti, domenicani e capuccini, stabiliscano un soggetto il più idoneo e per zelo e per prudenza, il quale con titolo di provinciale si stabilisca in Torino, e che salva sempre la dipendenza da Sua Santità e dal suo superiore generale possa aderire ai pii desiderj e religiose vedute di S. M. il re di Sardegna.

Rimane ora a carico del sottoscritto di compiere la trattativa incominciata già con i rispettivi PP. generali perchè sollecitamente, e con frutto adempiasi ciò che è analogo.

Romæ, 30 julii 1831.

1538. Super suspensione confessariorum.

Archiepiscopo Surrentino. — Non lieve disgusto ha prodotto a questi Emi PP. la circolare emanata da V. S. diretta ai parrochi economi curati, rettori delle chiese della diocesi di Sorrento in data 30 giugno 1831, relativa ai religiosi capuccini, che ha generato un pubblico scandalo al clero e popolo soggetto alla territoriale giurisdizione di V. S. e che non pic-

(1536). *Profession nulle pour défaut d'âge.* On a vu plus haut que les statuts des frères de St-Jean de Dieu exigent l'âge de dix-huit ans pour prendre l'habit, sous peine de nullité de la profession. Le présent décret confirme cette disposition; car on déclare nulle la profession d'un religieux qui avait pris l'habit deux mois et demi avant d'avoir atteint dix-huit ans.

(1537). *Représentants des instituts religieux à Turin.* Le roi de Piémont ayant exprimé le désir d'avoir constamment un représentant des instituts religieux à Turin, la S. Congrégation adresse à l'ambassadeur la lettre suivante : « Dans l'audience d'aujourd'hui, le saint-père a appris avec satisfaction combien Sa Majesté le roi de Sardaigne a à cœur le bon ordre et l'utilité qui peuvent résulter de la présence continuelle à Turin d'un représentant des communautés religieuses établies dans le royaume. Avant de communiquer au saint-père la dépêche de Votre Excellence du 11 courant, le cardinal soussigné a voulu s'assurer que les communautés religieuses étaient en mesure de remplir les désirs de Sa Majesté. En conséquence le saint-père a ordonné aux supérieurs généraux des Jésuites, des Dominicains et des Capucins de désigner un sujet dont le zèle et la prudence soient bien reconnus et qui résidera à Turin, avec le titre de provincial, et qui, sans cesser de dépendre du Saint-Siége et de son supérieur général, devra seconder les pieux désirs et les saintes intentions de Sa Majesté le roi de Sardaigne.

« Rome, le 30 juillet 1831. »

(1538). *Réguliers. Si l'évêque peut retirer les pouvoirs de tous les confesseurs d'une communauté.* Le Saint-Siége a décidé maintes fois que les ordinaires n'ont pas le pouvoir de révoquer à la fois tous les confesseurs d'une communauté de Réguliers. Ils ne doivent retirer le pouvoir de confesser que pour des motifs qui se rapportent à la confession elle-même. Cette maxime est confirmée dans la présente lettre, qui a été adressée à l'archevêque de Sorrente : « Les Eminentissimes cardinaux ont appris avec regret que Votre Seigneurie a adressé le 30 juin dernier une circulaire aux curés, vicaires et recteurs des églises du diocèse de Sorrente, concernant

colo disdoro viene a recare all'inclito e penitente ordine de' capuccini. Qualunque possa essere stato inconsiderato l'ordine dato del provinciale de' capuccini di non permettere che i confessori del clero secolare esercitassero nella chiesa del convento del Piano di Sorrento il sagramento della Penitenza, non doveva perciò inibirsi a tutti i religiosi che vivono di mendicità, la celebrazione della S. messa in tutte le parocchie, chiese, e cappelle qualunque di tutta la diocesi, ancorchè qualcuno di essi fosse obbligato di soddisfare qualche messa e cappellania. Viene questa circolare molto più animata dall'ordine dato al clero secolare, di più non portarsi al convento del Piano, e che niun sacerdote o chierico possa avvicinarsi ai PP. capuccini. Si aggiunge a ciò che V. S. si ricusa di dare la pagella di confessore a qualsisia religioso di quella famiglia anche fornito de' necessarj requisiti. Non cade dubbio che a forma delle sanzioni del Tridentino ed apostoliche il superiore generale deve presentare al vescovo i religiosi per essere approvati, ed il vescovo può richiamare al nuovo esame i medesimi ; ma è comune il voto de' dottori, che se si trovano idonei non così facilmente deve servirsi di questo diritto di rigettarli o sospenderli. Quale misura sì generale e data per tutta la diocesi non può non commuovere tutto l'ordine de' capuccini e non poteva darsi senza una intelligenza del Romano pontefice che particolarmente regge ed invigila sul decoro e sussistenza degli ordini regolari ; che se qualche individuo avesse commesso qualche atto o indecoroso o lesivo alla di lei autorità, non mancavano mezzi alla S. C. per ricondurlo al dovere. La S. C. non può stare quiete su questo affare, e prega V. S. di prendere una provvidenza che stimerà la più efficace ed adattata per restituire la estimazione all'ordine de' capuccini e contramandare la circolare da V. S. emanata, la quale resta inammissibile ovunque si riguardi. Intanto la S. C. scrive al provinciale de' capuccini di replicare gli atti di umiliazione a V. S. ben sicura che ridonerà la pace a quei religiosi e la concordia fra i due cleri secolare, e regolare.

Romæ, 30 julii 1831.

les Capucins. Cette circulaire a produit un scandale public parmi le clergé et la population du diocèse. Elle compromet l'honneur d'un institut illustre et pénitent. Quoique le provincial ait peut-être manqué de prudence en s'opposant à ce que les confesseurs du clergé séculier exerçassent leur ministère dans l'église du couvent de Sorrente, ce n'était pas une raison suffisante pour interdire à des religieux qui vivent d'aumônes de célébrer la sainte messe dans toutes les paroisses, les églises et les chapelles du diocèse. La mesure a été aggravée par la défense qui a été faite au clergé séculier de fréquenter le couvent de Sorrente et d'entretenir aucun rapport avec les Capucins. En outre, Votre Seigneurie refuse la patente de confesseur à tous les religieux de cette communauté, quoiqu'ils aient les qualités voulues. Nul doute que le supérieur régulier doit présenter les religieux à l'évêque pour obtenir son approbation ; car le concile de Trente et les constitutions pontificales l'exigent; mais les canonistes reconnaissent communément que l'évêque ne doit pas rejeter arbitrairement ni suspendre les sujets vraiment dignes. Une mesure aussi générale et prise pour tout le diocèse a dû naturellement produire une profonde émotion dans l'ordre entier des Capucins. Votre Seigneurie aurait dû consulter le Saint-Siége avant de procéder à un pareil acte. Si quelque particulier a commis quelque faute, ou blessé votre autorité, la S. Congrégation avait bien des moyens de le rappeler à son devoir ; mais elle ne peut fermer les yeux sur cette affaire. Elle prie donc Votre Seigneurie de prendre les moyens qu'elle estimera les plus efficaces et les plus convenables pour réparer l'honneur des Capucins et pour contremander la circulaire, laquelle est vraiment intolérable à tous les points de vue.

« La S. Congrégation écrit au provincial des Capucins de réitérer les actes de soumission à Votre Seigneurie, étant bien certaine que Votre Seigneurie rendra la paix à ces religieux et qu'elle rétablira la concorde entre le clergé séculier et régulier.

« Rome, 30 juillet 1831. »

1539. Super nullitate professionis.

Sacra Congregatio vigore facultatum a SSmo D. N. Gregorio XVI concessarum, die 18 novembris 1831 in causa super nullitate solemnium votorum emissorum a fratre Benedicto d'Avanzo in sæculo Joanne laico professo in ordine S. Joannis de Deo in conventu et hospitali *della Pace* Neapolis, et super impedimentis, quominus matrimonium rite ac valide in forma ecclesiæ celebretur, cum legitimatione prolis adhuc procreatæ, visis actis metropolitanæ curiæ Neapolis diei 28 januarii 1808, quibus P. Cajetanus Cerasuolo destitutus declarabatur munere prioris illegaliter ab eodem usurpato, remisso in ejusdem gradu legitimo priore P. Vincentio Gaudiesi, auditoque insuper voto P. generalis et definitorii generalis ejusdem ordinis; cum ex authenticis documentis eidem S. C. exhibitis constet, eumdem fr. Benedictum d'Avanzo in sæculo Joannem mense novembris 1808 suam professionem emisisse in manus superioris irregularis, illegitimi et intrusi, contradicente in actu ipsius professioni legitimo priore neque umquam eamdem professionem renovasse, quia etiam, cessante pertinacia temporum, mense maii 1820 hortationibus P. generalis Francisci Antonii Pellegrini, ut habitum reassumeret, totis viribus obstitisse ; cumque ex constitutionibus apostolicis aperte constet invalidam esse professionem acceptatam a superiore potestatem non habente postulantem incorporandi ad ordinem ; eadem S. C. attentis peculiaribus loci et personæ circumstantiis, utendo facultatibus apostolicis ut supra impertitis, et signanter ut œconomice et sine strepitu judicii non obstante lapsu quinquennii pronunciare possit super nullitate dictæ professionis emissæ, et quatenus opus sit, procedere possit pro eorumdem votorum dispensatione, declaravit nullam irritam et inefficacem esse professionem a fratre Benedicto d'Avanzo in sæculo Joanne, ex defectu legitimi superioris, religiosam acceptantis professionem ; proindeque commisit Emo archiepiscopo Neapolis, ut eumdem P. Benedictum d'Avanzo laicum professum in ordine S. Joannis de Deo ab emissis solemnibus votis in conventu et hospitali *della Pace* Neapolis absolvat, et quatenus opus sit, super iisdem dispenset, non obstante lapsu quinquennii juxta Benedictinam constitutionem ; ita tamen ut in vim præsentis decreti atque indulti, remotis impedimentis ex quocumque fonte et parte emanantibus, in statu vere sæculari idem d'Avanzo constitutus matrimonii sacramentum rite et valide contrahere possit, servatis servandis ad formam decretorum S. C. Trid. Constit. Ap. et signanter illa S. M. Bened. XIV edita anno 1747 quarto nonas martii quæ incipit : *Si datam hominibus fidem*, aliisque speciali mentione dignis quibuscumque in contrarium.

Romæ, 16 decembris 1831.

1540. Super suspensione confessariorum.

Archiepiscopo Surrentino. — La S. C. ha ricevuta la lettera di V. S. in data de' 6 ottobre passato unitamente cogli allegati che riguardano il disgustoso affare de' capuccini del Piano. Se alla medesima è a cuore che l'ordine serafico venga rispettato,

(1539). *Profession nulle par défaut de supérieur légitime.* La profession religieuse doit être reçue par un supérieur, qui l'accepte au nom de l'institut. Un supérieur illégitime et intrus ne peut recevoir validement la profession. D'après ce principe, le présent décret, daté du 16 décembre 1831, annule une profession faite à Naples en 1808.

(1540). *Capucins. Conclusion de l'affaire de Sorrente.* (Voir le n° 1538.) Voici ce qu'on écrit à l'archevêque de Sorrente : « La S. Congrégation a reçu la lettre de Votre Seigneurie du 6 octobre dernier, ainsi que les pièces relatives à la fâcheuse affaire des

altrettanto è suo istituto di tutelare la dignità vescovile. La S. C. pertanto avendo il tutto maturamente esaminato vuole. 1° che venga cambiata l'intiera famiglia esistente nel chiostro de' capuccini al piano di Sorrento; ciò si eseguirà nella circostanza dell'apertura del noviziato; 2° I confessionali si collocheranno ai religiosi ed al clero secolare inclusivamente e non esclusivamente. Queste due ordinazioni si partecipano al P. provinciale per la sua esecuzione. È poi pregata V. S. seguita la traslazione della famiglia, di approvare alle confessioni quei religiosi che le presenteranno le pagelle di confessione approvate dagli altri ordinarj. Che se non fossero abilitati alle confessioni dagli ordinarj, presentati dal loro superiore li sottoporrà all'esame con tutti i riguardi possibili al loro stato religioso. Spera la S. C. che con questi mezzi si ristabilirà l'armonia che regnar deve tra il pastore e la communità religiosa, e che V. S. vi coopererà colla maggiore attività e piacevolezza.

Romæ, 17 decembris 1831.

1541. De regressu sæcularizatorum.

Vicario generali capucinorum. — È massima fissata dalla S. C. approvata dalla S. M. di Pio VII, dopo avere inteso il voto di tutti gli ordini regolari e congregazioni monastiche, pubblicata con stampa anche all'estere nazioni per mezzo de' nunzi apostolici, che i secolarizzati ancora perpetuamente possono ritornare al rispettivo loro ordine, riservato ai superiori generali stessi di esigere quelle prove, che stimeranno necessarie ed opportune per ammetterli nuovamente a rivestire l'abito religioso. Nel caso di fra Ignazio da Piazza, laico della provincia di Siracusa, la testimoniale del vescovo di Piazza, quale è autentica, contesta la moralità del religioso, la cessata causa per godere l'indulto apostolico; e che desidera di riprendere l'abito religioso, motivi che hanno deliberato il vescovo a raccomandarlo alla S. C. Giusto poi è il sentimento del Rmo P. procuratore generale esternato li 23 corrente di volerci sentire il di lui provinciale. E perciò il sottoscritto arcivescovo di Larissa segretario, nell'esternare alla S. P. R. questi sentimenti, affida alla di lei saviezza di regolare in modo questo affare che le cautele da prendersi dall'ordine non deroghino alle massime fissate della S. C.

Romæ, 28 junii 1832.

1542. Super temporanea sæcularizatione.

Archiepiscopo Treanen. — Dopo essere stato ottenuto per mezzo di questa S. C. dal religioso sacerdote P. Michelangelo da Montazzoli, minore osservante, l'indulto di rimanere fuori del chiostro durante la sua infermità, come da rescritto dalla udienza di N. S. di 4 maggio dell'anno scorso, ha il medesimo avanzata ancora istanza dell'annesso tenore, da cui principalmente rilevasi, non essere stato portato da V. S. ad esecuzione il riportato rescritto, per non essersi egli fino ad ora provvisto di congruo patrimonio, o di qualche benefizio ecclesiastico. Qualora il nuovo esposto dal supplicante sia conforme alla verità, questi Emi miei signori desiderano di essere informati quali siano i motivi che hanno realmente ritardato l'esecuzione dell'indulto ottenuto; che se fosse quello di non essere egli stato provvisto di patrimonio o benefizio ecclesiastico in titolo, mi hanno ingiunto i medesimi farle conoscere che l'oratore non è tenuto a tale obbligazione, mentre è soltanto abilitato temporaneamente a star fuori del chiostro, qual grazia richiede solamente che esso faccia conoscere avere una congrua sussistenza. Ottenne pur anche detto religioso l'interposizione della S. C. onde dall'Emo sig. Card. vicario gli venisse accordata per un ristretto tempo la facoltà di poter celebrare, benchè non andasse provveduto di patrimonio, o benefizio, e venne contemporaneamente assicurata l'Emza Sua della esecuzione di tale obbligo. Ciò potrà servirle di governo nel rincontro, che sarà per dare del presente foglio alla S. C.

Romæ, 11 septembris 1832.

1543. Ordinis S. Francisci in Catalonnia.

Ex audientia, sub die 24 maii 1833. Sanctitas Sua, attento voto P. procuratoris generalis Hispaniæ, remisit preces arbitrio et conscientiæ P. ministri generalis, cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis ut postquam sibi constiterit de veritate expositorum, præsertim de talium tertiariorum infidelitate vel negligentia, providere possit et valeat pro securitate et subsistentia fratrum familiæ religiosæ et conventuum, deputato religioso ad officium procuratoris, et imposito eidem onere deponendi quamprimum pecunias apud syndicum apostolicum vel ejus substitutum, eosque impendendi ad formam constitutionum apostolicarum et ordinis; quibuscumque etc.

Romæ, etc.

1544. Cartusianorum.

Cardinali Bernetti secretario status. — L'istanza avanzata da Giuseppe Ludovico Ricard oriundo e dimorante attualmente nella diocesi di Angers, religoso professo Certosino nella gran Certosa di Grenoble, fu portata nella piena congregazione del 1° febraro scorso ed i miei Emi colleghi deliberarono di doversi mandare in giro agli Emi Padri unitamente ad altre quattro posizioni che riguardavano il medesimo oggetto

Capucins de Sorrente. Si elle a à cœur que l'ordre franciscain soit respecté, elle ne désire pas moins sauvegarder la dignité épiscopale. Toutes choses examinées, la S. Congrégation ordonne ce qui suit : 1. Toute la communauté des capucins sera changée; on prendra l'occasion de l'ouverture du noviciat. 2. Les confessionnaux seront indifféremment à la disposition des religieux et des prêtres séculiers. Ces deux mesures sont communiquées au provincial pour qu'on les fasse exécuter. Lorsque la communauté aura été renouvelée, Votre Seigneurie voudra bien autoriser pour la confession les religieux qui présenteront une patente accordée par les autres Ordinaires. S'ils n'ont jamais été approuvés pour la confession, vous les ferez examiner avec tous les égards possibles pour leur état de religieux. La S. Congrégation espère que ces mesures rétabliront l'harmonie qui doit régner entre le pasteur et les communautés religieuses.

« Rome, 17 décembre 1831.

(1541). *Religieux sécularisés.* Sous le pontificat de Pie VII, qui prit l'avis de tout les instituts réguliers et monastiques, on adopta en principe que les religieux sécularisés ont toujours le droit de rentrer dans leur ordre, pourvu qu'ils subissent les épreuves et remplissent les conditions que les supérieurs généraux croient devoir prescrire.

(1542). *Titre d'ordination pour les religieux sécularisés.* Lorsqu'il s'agit de la sécularisation temporaire, le religieux n'est pas tenu de se procurer un patrimoine ou un bénéfice comme titre d'ordination. Il suffit de constater qu'il a des moyens d'existence.

(1543). *Franciscains. Indult permettant de nommer un religieux en qualité de procureur de la communauté.* La règle franciscaine interdit aux religieux profès le maniement de l'argent. Les aumônes en espèces doivent être déposées entre les mains du syndic. On a toléré dans ces derniers temps que chaque communauté eût quelque tertiaire pour recevoir les offrandes et les transmettre au syndic.

En 1833, le provincial de Catalogne ayant constaté l'infidélité des tertiaires, demanda le présent indult, qui permet de confier les fonctions de procureur à un religieux.

(1544.) *Chartreux. Profession solennelle. Nullité de profession.* En 1833, la profession des Chartreux de France était considérée à Rome comme solennelle. La S. Congrégation écrit au cardinal Bernetti, secrétaire d'État : « La supplique de Joseph Louis Ricard, profès de la Grande-Chartreuse de Grenoble, fut portée à la pleine congrégation du 1er février dernier. Ce religieux est originaire du diocèse d'Angers et y demeure actuellement. Les EE. cardinaux décidèrent de faire circuler la dossier, ainsi que quatre autres semblables qui concernent les Trappistes de France. On n'a pris aucune décision, parce que l'affaire n'a pas été appelée. Si Votre Eminence veut bien écouter mon sentiment, je ne pense pas que la

ed appartenevano alli Trappensi di Francia. Ancora non si è emanato verun decreto, perchè la causa non fu proposta ; che se l'Emza V. volesse dare ascolto ad un mio particolare sentimento, non so presagire un favorevole esito all' istanza del Ricard. Nella gran Certosa di Grenoble vi è la più rigida osservanza Certosina, ed un vicario ha il governo ancora di un vicino monastero dell'ordine. Ultimamente fu tenuto il capitolo generale, e fu spedito a Roma il procuratore e visitatore generale. La professione è solenne de' tre voti religiosi, per cui se qualche monaco volesse tentare la causa di nullità dei medesimi converrebbe che osservasse la celebre costituzione Benedettina che è in vigore, *Si datam hominibus fidem*. Riguardo poi alle ragioni addotte del Certosino Ricard, il medesimo nella di lui supplica presentata alla S. C. in data dei 26 dicembre dello scorso anno espone avere professato in Grenoble nell'anno 1828; che non « multo post in eum morbum incidisse, ex quo ipsum convalescere posse nulla spes superesset, » per cui diffidava di poter vivere castamente, onde gli fosse lecito di congiungersi in matrimonio. Lo stesso Mgr vescovo d'Angers dice nella di lui lettera de' 2 gennaro 1833, che la malattia del religioso « insania fuit, quæ nunc curata vel saltem intermissa est, huic morbo ex matrimonii usu remedium parari posse existimant ea de re consulti medici. » Dal che apertamente risulta, che nell'atto della professione era sano di mente, come lo è al presente, e perciò resta ancora vincolato dai voti religiosi. Non risulta poi che dalla di lui istanza che nella professione si riservasse il diritto perpetuo di disporre de' suoi beni, e ciò non viene pure espresso nella relazione di Mgr vescovo, per cui se non fu mentale questa riserva, nelle mani certamente del suo superiore accettante non fu dichiarata, nè poteva aver forza nell'emettere la professione dei voti religiosi. Dall'esposto ben conoscerà l'E. V. che il Card. prefetto scrivente dubita che possa essere accolta favorevolmente la supplica del Certosino Ricard; nulladimeno proposta che sia in piena congregazione si farà tutta la premura di cerzionare l'E. V.

Romæ, 19 aprilis 1833.

1545. Carmelitarum Polonie.

Ex audientia sub die 19 aprilis 1833. Sanctitas Sua, attenta relatione Emi protectoris etc. committi mandavit P. provinciali oratori ut attentis narratis pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro facultate ut in primo adveniente capitulo provinciali præfati religiosi conventuum in Borussiæ regno positorum habiles reddantur ad ferendum suffragium per schedulas subscriptas et subsignatas ferendas præsidi capituli, et aperiendas in pleno capitulo.

Romæ, etc.

1546. Carthusianorum.

Priori majoris Carthusiæ. — Pergratum nobis accidit ex litteris, quas dedisti vigesima quinta die superioris decembris, collegisse officiosos animi tui sensus, nec non sollecitudinem observantiæ regularis etiam in administratione qua teneris, electionem prioris Carthusiæ Taurinensis. Eam enim dicis fuisse secutam præter morem ordinis cui merito moderaris. At non omnia, quæ dolemus, eadem jure queri possumus. Meminisci ne pigeat in regimine Ecclesiæ disciplinæ plurima ultra legem agendi rationem non possunt per sedem apostolicam decerni, quæ tamen tempori aptissime et rerum adjunctis conveniunt. Certo inter ea recensendæ sunt delegationes visitatorum peculiares, quorum munia extra ordinem sunt, quin elanguescant, et infringantur jura ordinaria. Emus archiepiscopus episcopus Novarien visitator apostolicus regularium omnium in Pedemontanis provinciis, priorem præfecit Carthusiæ Taurinensi, te inconsulto, et præter præscriptum in statutis, quæ mandant « servari antiquam consuetudinem de petendo a priore majoris « Carthusiæ confirmatione novi prioris, sub pœna infirmandæ « electionis. » Firma sit, et semper observanda præscriptio hæc, sed neutiquam in casu aptanda. Emus visitator spectatissimus in muneribus præclare functis et præsertim in rem omnium ordinum commendatus, cum officium secretarii hujus S. Congregationis sustinuerit, si gubernio enunciatæ Carthusiæ satius duxit providere præter consuetudinem, teneas oportet, extraordinariis facultatibus ab apostolica sede delegatis fuisse usum, idque ut prudenter tempori inserviret, ordinis utilitati, monachorum disciplinæ regulari et bono prospiceret. Nullam quæso habeas querimoniam de turbatis statutis, aut derogatis privilegiis; sunt in suo robore et firmitate, fere eadem regula, qua jura regularium minime perturbantur, cum nonnulla pertractent Ordinarii, uti delegati apostolici ad mentem concilii Tridentini. Id consilii nostri jucundum tibi fore non dubitamus.

Romæ, 24 januarii 1823.

1547. De animalium benedictione.

Episcopo Atrien et Pinxen. — Fra gli affari discussi nella S. C. nel giorno 20 dell'andante dicembre fu riferita da me cardinal prefetto della medesima la relazione della causa delle

demande de ce religieux soit couronnée de succès. La plus rigoureuse observance est gardée à la Grande-Chartreuse de Grenoble. Il y a un autre monastère qui est sous l'autorité d'un vicaire. On a tenu dernièrement un chapitre général qui a nommé un procureur général de résidence à Rome. La profession étant solennelle pour les trois vœux monastiques, le religieux qui voudrait entreprendre la cause de nullité, devrait observer la célèbre constitution de Benoît XIV : *Si datam omnibus fidem*, laquelle est en vigueur. Quels motifs allègue le chartreux Ricard? Il dit dans sa requête qu'il fit profession à Grenoble en 1828; et, peu de temps après, il fut atteint d'une maladie incurable qui ne lui permet pas d'espérer pouvoir garder la continence. Il demande donc la permission de se marier. Mgr l'évêque d'Angers atteste que la maladie du religieux n'est autre que la folie, qui tantôt semble guérie ou tout au moins subit quelque intermittence, et reparaît bientôt après. Les médecins qui ont été consultés sont d'avis que le seul remède de cette maladie est le mariage. Mais il n'était pas fou au moment de sa profession comme il l'est maintenant; il est par conséquent lié par ses vœux, c'est pourquoi je doute fort que la demande soit exaucée.

« Rome, 19 avril 1833. »

(1545). *Carmes de Pologne. Bulletins de vote.* Le droit commun des ordres religieux n'accorde le droit de voter qu'à ceux qui sont réellement présents. Le présent indult autorise les Carmes de Prusse à envoyer au chapitre leurs bulletins de vote.

(1546). *Chartreux de Turin. Nomination du prieur.* Les statuts des Chartreux réservent au général la confirmation des prieurs. En 1833, le cardinal chargé de la visite des communautés religieuses de Piémont, crut devoir installer de sa propre autorité le prieur de la chartreuse de Turin. Le général s'étant plaint à Rome, la S. Congrégation lui écrivit la présente lettre.

(1547). *Bénédiction des animaux.* Est-ce un droit paroissial? Les religieux doivent-ils obtenir l'autorisation de l'évêque? Voici ce que la S. Congrégation écrit à l'évêque d'Atri :

« Deux observants s'étant permis de bénir publiquement des animaux, le curé de la paroisse s'en est plaint comme d'une infraction à ses droits. Le conflit a attiré l'attention de Votre Seigneurie, qui a cru devoir rendre une ordonnance dans laquelle, conformément aux dispositions des conciles et aux décisions de la S. Congrégation des Rites, les prêtres séculiers et réguliers sont prévenus que la permission de l'ordinaire est nécessaire pour la bénédiction des champs ou des animaux. De pareils conflits troublent la charité et paraissent très-étranges aux yeux de la population, qui prête grande attention aux querelles du clergé. C'est pourquoi les EE. Cardinaux ont entièrement donné raison à Votre Seigneurie. L'évêque seul doit permettre la bénédiction des animaux.

« Rome, 24 décembre 1833. »

differenze insorte fra il parroco di Alanno in cotesta diocesi, e li religiosi minori osservanti del convento di Tocco diocesi di Chieti per essersi permesso due di detti religiosi entro il circondario della medesima parrocchia benedire pubblicamente gli animali, atto che dal parroco si pretende lesivo de' suoi diritti, che hanno eccitato l'attenzione di V. S. sì nell'avere emanato un editto, e con avere rammentato in esso ai sacerdati secolari e regolari le prescrizioni conciliari, le decisioni della S. C. de' riti sopra il permesso da chiedersi all'ordinario per le benedizioni de' campi, animali, sì anche nell'avere diretta lettera (da me contemporaneamente riferita) implorando le disposizioni del sacro consesso. Sommamente è a cuore degli EE. PP. dissipare tali differenze turbanti la carità, e inducenti ammirazione non leggiera nel popolo osservatore delle discordie del clero; hanno perciò riconosciuto in lei ogni ragione sulla vertenza, ond'è ch'ella sola dee dare il permesso della benedizione degli animali a chi crederà di concederlo.

Romæ, 24 decembris 1833.

1548. Super Trappensibus Galliæ.

Nuncio Parisiensi. — Esiste nella diocesi di Amiens un monastero di Trappisti detto du Gard che osserva la regola del venerando de Rancé fondato dall'attuale abbate P. Germano Gillen nel 1814. Filiale di questo monastero è il priorato del Monte esistente nella diocesi di Cambrai, perchè ripete la sua fondazione dai religiosi della detta abbazia du Gard spediti dall'abbate P. Germano nel 1824, dietro l'istanza avutane da un nobile della Fiandra francese che volle convertire una villa che possedeva nella diocesi di Cambrai in monastero de' Trappisti. La legislazione di Francia non riconoscendo nè voti religiosi, nè comunità religiose proprietarie, ne siegue che i monasteri e comunità religiose non compariscono mai proprietarie innanzi al governo civile, ma le proprietà trovansi intestate ai religiosi, ed essi compariscono i proprietarj. Quindi il P. Germano abbate du Gard, per difendere le proprietà dell'abbazia du Gard e del priorato del Monte è comparso per un qualche spazio di tempo con un contratto di compra il proprietario, ed in appresso temendo della sua età avanzata, con altro contratto di vendita, ha trasferita la proprietà tanto dell'abbazia, che del priorato in testa di 25 individui religiosi Trappisti parte residenti nell'abbazia du Gard, parte nel priorato. Premesse queste notizie per intelligenza delle cose, ecco in breve la istoria dolorosa avvenuta nel priorato del Monte. Uno de' religiosi dell'abbazia du Gard nell'assumere l'abito donò al monastero la somma di lire 37000, che fu impiegata nella costruzione della chiesa. Questo religioso dopo essersi distinto per qualche tempo per la sua vita fervorosa, in appresso decadde in modo dal suo fervore, che apostatò. Uscito dalla Congregazione citò innanzi al tribunale civile i suoi correligiosi per ripetere la somma che aveva donata. Ebbe sentenza favorevole che condannava i religiosi a restituire la somma accennata. Questa sentenza percuoteva tanto l'abbazia du Gard che il priorato, perchè, come ho già fatto osservare, il P. abbate Germano che prima compariva il proprietario nel foro civile aveva per contratto di vendita trasmessa la proprietà di ambedue li monasteri in 25 religiosi che al momento di tale sentenza si trovavano divisi porzione nell'abbazia du Gard, porzione nel priorato. Questi per conseguenza furono dal tribunale civile come solidalmente obbligati, condannati a restituire la somma di lire 37000. Siccome però questi non erano che debitori apparenti, i veri debitori essendo li due monasteri, così questa sentenza rese furioso il cellerario del priorato il P. Nilo, persona descritta dall'abbazia du Gard come abilissimo al maneggio degli affari temporali, ma altrettanto indocile e caparbio. Il quale contro la volontà, e proibizione dello stesso abbate, volle tornare in giudizio per far revocare la sentenza, che fu confermata. Invece di ravvedersi ed acquietarsi il P. Nilo ebbe ricorso al vescovo di Cambrai Mgr Belmas, al quale dipinse con sì neri colori la condotta dell'abbate du Gard, quasi fosse stato egli la causa che il priorato fosse stato condannato a pagare porzione della somma ripetuta dal religioso apostata, sicchè quel vescovo credendo alle sue rimostranze, stese, e consegnò al P. Nilo una ordinanza, colla quale dichiarò provvisoriamente staccato il priorato dalla dipendenza dell'abbazia du Gard, ne assoggettò i religiosi alla sua obbedienza e dette loro le facoltà di scegliersi un priore nel caso, che l'attuale priore non volesse rimanere. Difatti il priore con tutti i monaci sacerdoti essendosi ricusati di obbedire alla dichiarazione del vescovo, abbandonarono il monastero, e quindi il P. Nilo solo sacerdote rimasto fu eletto in priore da pochi giovani coristi, e dai conversi, e fu confermato dal vescovo. Il P. abbate du Gard diede conto di questo doloroso avvenimento al superiore generale de' Cisterciensi riformati di Francia, il quale prese il partito di scrivere al P. Nilo dichiarandolo apostata, ed il priorato del Monte reciso, qual palmita, dalla vita, dall'unione degli altri monasteri. Questo pertanto passo precipitoso condusse a questo effetto, che simili partiti sogliono produrre, di rendere cioè ostinato il P. Nilo. Difatti il defonto P. Pancaldi procuratore generale de' Cisterciensi in Roma, essendo stato informato di tutto questo avvenimento dal P. abbate du Gard, e richiesto del suo sentimento sul modo da tenersi, disapprovò il passo fatto dal vicario di Milleray, e lo consigliò ad esporre il tutto alla S. C. de' VV. e RR., consiglio, che il medesimo avendo seguito, espose difatti il tutto in una supplica di cui la sostanza si è esposta di sopra e col mezzo della quale implora le provvidenze dalla S. Sede, alle quali si protesta pronto ad obbedire in tutto.

Questo ricorso fu diretto all'Emo prefetto della S. C. e

(1548). *Trappistes. Abbaye du Gard. Prieuré du Mont, dans le diocèse de Cambrai.* Le monastère du Gard, dans le diocèse d'Amiens, fut fondé en 1814. Dix ans après, les moines établirent un prieuré au Mont, dans le diocèse de Cambrai. La loi française ne reconnaissant ni les vœux monastiques, ni les communautés propriétaires, dom Germain, propriétaire apparent de l'abbaye et du prieuré, céda la propriété à vingt-cinq Trappistes qui habitaient, les uns l'abbaye du Gard et les autres faisaient partie de la communauté du prieuré. Parmi ces propriétaires légaux se trouvait un Trappiste du Gard, lequel, à l'époque de sa prise d'habit, donna au monastère trente-sept mille francs qui furent employés à la construction de l'église. Ce malheureux, ayant quitté l'institut, assigna ses confrères au tribunal civil en remboursement des trente-sept mille francs, Le tribunal condamna solidairement les propriétaires légaux du Gard et du Mont à restituer la somme. Alors Mgr Belmas, évêque de Cambrai, crut nécessaire de détacher le prieuré de toute sujétion vis-à-vis de l'abbaye du Gard; il prit les religieux sous sa juridiction et les autorisa à élire un prieur. Les religieux prêtres abandonnèrent le prieuré, à l'exception du cellerier, dom Nil, que les convers et quelques choristes nommèrent prieur, avec l'approbation de l'évêque. Le supérieur général des Trappistes crut devoir prendre des mesures de rigueur contre dom Nil; il le déclara apostat, et retrancha de l'institut le prieuré du Mont. Ces actes irréfléchis et violents aggravèrent la situation. La S. Congrégation eut d'abord l'intention d'écrire à l'évêque de Cambrai de renvoyer dom Nil et de rétablir l'ancien prieur. On apprit dans l'intervalle que l'évêque de Cambrai, éclairé par des renseignements plus exacts que ceux qu'il avait eus, était disposé à faciliter la réunion des deux communautés, à trois conditions : 1° que nul religieux ne fût puni pour le passé; 2° que les deux communautés passeraient un acte devant notaires pour renoncer à tous droits temporels de l'une sur l'autre; 3° que le remboursement des trente-sept mille francs serait effectué avant la réunion des deux maisons. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, ayant pris les ordres de Grégoire XVI, adressa une dépêche au nonce de Paris, pour qu'il décidât l'évêque d'Amiens à replacer le prieuré sous la dépendance de l'abbé du Gard Rome, 16 juin 1834.

rimesso all'inoggi defonto P. Pancaldi procuratore generale, perchè esprimesse il suo sentimento, ed egli fu d'avviso che la S. C. dovesse scrivere al vescovo di Cambrai, e dichiarando nulla la elezione del P. Nilo in priore, gli ordinasse di richiamare l'antico priore, e di cacciarne l'intruso. Intanto l'abbate du Gard non avendo avuto riscontro alla lettera, spedì in Roma un suo religioso che ha riprodotto lo stesso ricorso unito ad alcuni documenti, facendo premura per una provvidenza. Il P. Benigni succeduto al defonto P. Pancaldi richiesto anch'egli dopo l'arrivo in Roma del religioso trappista del suo sentimento, lo ha dato uniforme a quello del suo antecessore, opinando cioè che la S. C. debba scrivere al vescovo di Cambrai per ingiungergli di cacciare il P. Nilo, e restituire al suo esercizio l'antico priore, e si esprime che questo partito è motivato dalla stessa ordinanza emanata da Mgr vescovo, nella quale si protesta di prendere una misura provvisoria, senza pregiudizio dei diritti di alcuno, da durare fino a che la S. Sede non avrà data la sua decisione alla quale invita li monaci a ricorrere.

Questa protesta del vescovo è verissima, rilevandosi dalla copia della sua ordinanza. Ma non è da dissimularsi che abbiamo ancora una lettera scritta a Mgr vescovo di Cambrai dal religioso, che era superiore del monastero del Monte prima dell'intrusione del P. Nilo. Questa fu scritta dal detto superiore ad oggetto di far ricredere quel vescovo dalla pessima opinione in cui era dell'abbazia du Gard, dietro i rapporti avuti dal P. Nilo ed in ispecie sulla imputazione addossatagli cha il tribunale civile avesse compreso nella sua sentenza anche il priorato ad istigazione e suggerimento dell'abbate. Per disingannare il vescovo lo istruisce di quanto ha fatto l'abbate du Gard per il priorato, cui ha donato delle proprietà, e sul temporale del quale non ha giammai preteso d'ingerirsi; che se la sentenza ha compreso anche quel priorato, ciò deve riconoscersi per una conseguenza del contratto di vendita che il P. abbate ha dovuto fare ai 25 religiosi per mettere al coperto le proprietà dei due monasteri, contratto che lo stesso P. Nilo stimolò il P. abbate di stipulare. E dopo aver così giustificato il P. abbate fa al vescovo il quadro dello stesso P. Nilo rappresentandolo come religioso niente attaccato all'osservanza regolare, e sempre incorreggibile. Esistono in posizione gli attestati de' religiosi tanto du Gard che del priorato che sono un argomento della verità di quanto ha esposto in questa lettera il superiore del priorato; giacchè mentre fanno sommi elogi della santità, e della carità dell'abbate detestano la condotta e la perfidia del P. Nilo. Sembrava quindi che questa lettera doveva avvertire il vescovo di Cambrai, se non rivocare subito quanto aveva fatto, almeno indurlo a mettersi in communicazione coll'abbate per trovare una via di conciliazione. Egli però diede una sterile risposta, scrivendo che se la esposizione fattagli dal superiore era vera, egli consentiva alla riunione de' due monasteri sotto tre condizioni : 1° che niuno dovesse essere punito per ciò ch'era avvenuto; 2° che con atto notarile i due monasteri rinunziassero reciprocamente ai diritti temporali uno sull'altro; 3° che dovesse procedere la riunione de' due monasteri il pagamento di lire 37000. Dopo aver data questa risposta chiamò il P. Nilo, gli communicò quanto gli era stato scritto contro la sua condotta interrogandolo se era vero, cui avendo risposto negativamente lo congedò.

La S. C. adunatasi in una piena adunanza mi ha pertanto incaricato di communicare a V. S. la copia del ricorso dall'abbate du Gard, e di rilevarle il dispiacere che ha cagionato alla S. di N. S. il fatto accaduto, dispiacere per altro che si è di molto addolcito dalla protesta fatta da Mgr vescovo di Cambrai di volere attendere ed eseguire la decisione della S. Sede; per cui la Santità Sua ha fondata speranza, che conoscendo detto monsignore dalla lettura della lettera di esser stato tratto in inganno dalle false rappresentanze del P. Nilo, vorrà togliere dal priorato del Monte le novità, che hanno cagionato lo scandalo della scissura, e rimetterlo sotto la dipendenza dell'abbate del monastero du Gard. E perciò ha ordinato la S. C. di rimettere l'affare a V. S. acciocchè nelle opportunità e coi mezzi più prudenziali, e nel miglior modo che potrà, procuri di comporre le cose, conservare la unità dell'ordine, la pace, e la subordinazione ai loro capi e superiori e dare segni di vera obbedienza al capo della Chiesa che ama ed invigila al bene delle corporazioni religiose anche in codesto florentissimo regno di Francia.

Romæ, 16 junii 1834.

1549. Super foro conscientiæ.

Archiepiscopo Senen. — La S. C. de' VV. e RR. si trova avere già scritto all'Emo penitenziere li 6 aprile del 1832, circa l'affare del sacerdote D. Pietro Biagioni già religioso minore osservante ed ha avuto officialmente in risposta, che l'affare tutto riguardava la coscienza, e perciò nella qualità di prefetto della medesima non mi trovo nello stato di passare al porporato la memoria, che mi ha inviata con lettera dei 15 corrente aprile. Potrà supplire le mie veci il di lei agente signor cav. Gentili, a cui farò dare la sua memoria, e le analoghe istruzioni. Deve V. S. persuadersi che la S. C. ha tutte compite le di lei attribuzioni nel foro esterno, e non può mescolarsi in quelle del foro interno, specialmente nel replicato carteggio che V. S. ha tenuto coll'Emo penitenziere in cui il porporato giunge ad esprimersi che il suddetto religioso D. Pietro Biagioni non gode la fiducia de' supremi tribunali. V. S. ha perfetta cognizione del soggetto. Il medesimo deve candidamente manifestare al sua pastore il suo animo e la sua coscienza, ed a V. S. non mancano lumi e saviezza per vedere se debba o no rimanere nella parrocchia, e nel caso affermativo instare opportunamente coll'Emo penitenziere per sciogliere i vincoli dai quali detto sacerdote resta innodato.

Romæ, 29 aprilis 1831.

1550. Super curato amovibili.

Provinciali observantium in Tuscia. — Conoscendo questi Emi miei signori della S. C. de' VV. e RR. che il vice-parroco di S. Maria in Livorno P. Bonaventura Viviani per lo spazio di

(1549). *Affaires de conscience.* Les SS. Congrégations traitent les affaires au for extérieur; elles ne peuvent s'ingérer dans les choses de conscience qui relèvent de la Pénitencerie. Voici ce que le cardinal préfet écrit à l'archevêque de Sienne : « La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a déjà écrit au cardinal pénitencier sur l'affaire de Pierre Biagoni, ex-religieux de l'ordre de S. François. Il lui a été officiellement répondu que toute cette affaire regardait la conscience. Je me trouve par conséquent hors d'état de remettre au cardinal pénitencier le mémoire que vous m'avez adressé dans votre lettre du 15 avril. M. le chevalier Gentili, votre agent, pourra faire la commission; je lui ferai adresser le mémoire et les instructions convenables. Votre Seigneurie doit se persuader que la S. Congrégation a épuisé toutes ses attributions dans le for extérieur et qu'elle ne peut se mêler du for intérieur, surtout par rapport à la correspondance que vous avez eue avec le cardinal pénitencier, et dans laquelle le cardinal va jusqu'à formuler que le sujet en question ne jouit pas de la confiance des tribunaux supérieurs. Vous connaissez parfaitement l'homme. Il doit manifester ingénument à son pasteur ses dispositions et sa conscience. Vous ne manquez pas de lumière et de sagesse pour voir s'il doit, ou non, demeurer dans la paroisse, et, dans le premier cas, demander au cardinal pénitencier l'absolution des liens dont ce prêtre demeure atteint. Rome 29 avril 1834. »

1550). *Curé amovible. Défense de le changer.* L'amovibilité ne s'oppose pas à ce que les paroissiens demandent à l'autorité supérieure la conservation de leur curé. Voici ce qu'on écrit au pro-

5 anni ha esercitato il suo officio con molto impegno, edificazione ed a profitto delle anime, cosicchè ha meritato la so-a disfazione di tutti, conoscendo inoltre che l'esser lui rimosso da tale officio sarebbe per arrecare sommo disgusto alla popolazione di Livorno e riflettendo che un religioso di molta vaglia, come il detto vice-parroco è più necessario in Livorno, città di Porto, che in Incisa, luogo di campagna ove verrebbe destinato; mi hanno ingiunto di scrivervi, che non rimuoviate il detto P. Bonaventura Viviani dall'officio di vice-parroco di S. Maria in Livorno, se non dopo che ne avrete avuto il permesso da questa S. Congregazione quantunque nell'ultima disposizione delle famiglie eseguita nel passato maggio sia stato il suddetto religioso destinato curato in altro luogo. Tanto vi partecipo a nome di questi EE. miei signori.

Romæ, 27 junii 1834.

(*La suite prochainement.*)

LES OUVRAGES DE BERNARD GUI

Manuscrits conservés. — Indication des monuments perdus. — Abrégé de la vie de Bernard Guy. — Fleurs des chroniques. — Chronique abrégée des papes. — Chronique abrégée des empereurs. — Chronique des rois de France. — Catalogue des rois de France. — Arbre généalogique des rois de France. — Description des Gaules. — Catalogue des évêques de Limoges. Traité sur les saints du Limousin. — Traité sur l'histoire de Saint-Augustin de Limoges. — Chronique des prieurs de Grammont. — Chronique des prieurs d'Artigue. — Chronique des comtes de Toulouse. — Catalogue des évêques de Toulouse. — Cartulaire et chronique de l'église de Lodève. — Sanctoral ou miroir des saints. — Diverses vies de saints. — Traité sur les soixante-douze disciples et sur les apôtres. — Traité sur l'époque de la célébration des conciles. — Compilation historique sur l'ordre des Dominicains. — Pratique de l'inquisition. — Abrégé de la doctrine chrétienne. — Traité de la messe. — Sermons. — Appréciation générale.

Dans le courant des mois de juin, juillet et août, M. Léopold Delisle a communiqué à l'Académie des inscriptions un mémoire étendu sur les ouvrages de Bernard Gui, religieux dominicain, inquisiteur de Toulouse et évêque de Lodève, mort en 1331. Il avait été amené à le composer en examinant un manuscrit original de cet historien, que M. de Wailly avait fait acheter en 1870 pour la Bibliothèque nationale. Classer les exemplaires qui nous sont parvenus des ouvrages de Bernard Gui, distinguer les parties originales des plus importants, suivre pas à pas les développements de compilations historiques que l'auteur ne se lassa pas de retoucher, de compléter et d'améliorer pendant une période d'environ trente ans, tel a été l'objet du travail de M. Delisle. Nous en donnons une très-brève analyse, principalement pour appeler l'attention de nos lecteurs sur plusieurs lacunes qu'ils aideraient à combler s'ils parvenaient à retrouver les manuscrits qui ont échappé aux recherches de M. Delisle (1). Il importerait surtout de pouvoir rendre compte des textes suivants :

Exemplaires des Fleurs des chroniques jadis conservés : au collége des Cholets, à Paris ; — à l'abbaye de Montebourg (et depuis chez Foucault et chez Ludewig) ; — au couvent des Jacobins de Carcassonne ; — chez le chanoine de Chandon, à Mâcon, au XVIIe siècle ; — dans la bibliothèque de Coislin, au XVIIIe siècle ; — dans celle du cardinal Baronius ; — chez les Olivétains de Naples.

Exemplaire de la Chronique des comtes de Toulouse, possédé par le marquis d'Aubais.

Traduction française du Catalogue des évêques de Limoges et du traité sur les conciles, par Jean Golein. Aucun exemplaire n'en a été retrouvé.

Extraits ou fragments du cartulaire grand de Lodève, redigé par les soins de Bernard Gui.

Exemplaire du Sanctoral, jadis conservé chez les Jacobins de Carcassonne. Il serait très-intéressant de trouver une copie de la première partie de cet ouvrage, qui est provisoirement considérée comme perdue (2).

Manuscrit des Jacobins de Toulouse, cité par Quétif et Echard (I, 579), contenant les miracles de Notre-Dame, les vies de saint Bernard, saint François, saint Luc, etc.

Exemplaires d'une vie de saint Thomas d'Aquin, signalés par les Bollandistes à Prague et à Saint-Victor de Paris.

Exemplaires de la compilation historique sur l'ordre des Dominicains, jadis conservés à Carcassonne, Brives, Rodez, Cavaillon, Langres, Venise et Milan.

Copie de la Pratique de l'inquisition, par Bernard Gui, déposée aux archives des Jacobins de Carcassonne.

Registre de l'inquisition de Bernard Gui, 1308-1323, dont le texte a été publié par Limborch.

Registres de l'inquisition du même Bernard, classés sous les n°s 7 et 101 dans la bibliothèque du marquis d'Aubais.

Registres de l'inquisition, des années 1281-1319, possédés en 1684 par Graverol, de Nîmes.

Manuscrit des Jacobins de Carcassonne, contenant une enquête sur la vie, la mort et les miracles de S. Dominique.

Après avoir recommandé à nos lecteurs la recherche de ces manuscrits et des autres manuscrits non classés par M. Delisle, nous indiquerons, sous la forme d'un sommaire analytique, les questions traitées dans le mémoire communiqué à l'Académie.

I. *Abrégé de la vie de Bernard Gui.*

1. Occasion et objet du mémoire.
2. Indication des textes relatifs à la vie de cet auteur.
3. Distinction des deux dominicains appelés en latin « Bernardus Guidonis ».
4. Nom de Bernard Gui.
5. Lieu et date de sa naissance.
6. Sa famille. — Laurent Gui et Pierre Gui.
7. Vie de Bernard depuis sa naissance, vers 1261, jusqu'en 1307. — Ses études, son enseignement, son administration de plusieurs couvents de Dominicains.
8. Bernard, inquisiteur de Toulouse depuis 1307 jusqu'en 1323.
9. Part prise par Bernard à l'administration de l'ordre des Dominicains, pendant la même période.
10. Missions diplomatiques confiées par le pape Jean XXII à Bernardin Gui, en 1317 et 1318.

vincial des Observants en Toscane : « Les EE. cardinaux de la S. Congrégation sachant que le P. Bonaventure Viviani a rempli avec beaucoup de zèle et d'édification les fonctions de vicaire de la paroisse Sainte-Marie à Livourne, de manière à mériter la sympathie générale ; sachant aussi que la révocation de ce religieux causerait un vif déplaisir à la population de Livourne ; réfléchissant qu'un religieux de grand mérite comme lui, est beaucoup plus nécessaire dans un port de mer comme Livourne que dans le petit village où l'on veut l'envoyer, les EE. cardinaux, dis-je, me commandent de vous écrire que vous devrez ne retirer le P. Bonaventure de son vicariat de Sainte-Marie de Livourne que lorsque vous en aurez obtenu la permission de la S. Congrégation. Peu importe que lors du placement des sujets décidée le mois dernier, on l'ait nommé curé d'une autre paroisse. Rome, le 27 juin 1834. »

(1) Dans son mémoire, l'auteur a déjà mis à profit les obligeantes communications qui lui avaient été faites par MM. d'Arbois de Jubainville, Elie Berger, Boucherie, Delloye, le commandeur G. Gorresio et feu Léopold Pannier.

(2) Un exemplaire de la première partie du Sanctoral a été retrouvé tout dernièrement dans un manuscrit de Tours.

11. Bernard, évêque de Tuy en 1323, et de Lodève en 1324.

12. Mort de Bernard, le 30 décembre 1331.

13 Chronologie des travaux littéraires de Bernard Gui.

II. *Fleurs des chroniques.*

14-17. Le ms. latin 1171 des nouv. acq. et le ms. 4983 de l'ancien fonds sont les exemplaires originaux des premières éditions des Fleurs des chroniques, publiées l'une en 1315 et 1316, l'autre en 1320.

18-22. Le ms. 4983 dérive du ms. 1171, en partie revu et corrigé par l'auteur.

23-28. Les dernières modifications faites par l'auteur au ms. 1171 ont été ajoutées après coup dans le ms. 4983 sous forme d'intercalations interlinéaires ou marginales.

29. Le ms. 1171 a reçu des corrections qui n'ont pas été reportées dans le ms. 4983.

30-31. L'auteur a marqué dans le ms. 4983 des corrections dont il n'y a point trace dans le ms. 1171.

32. Caractères généraux des corrections consignées dans les ms. 4983 et 1171.

33-34. Le ms. 4974 est une copie de la première édition des Fleurs des chroniques, avec des interpolations étrangères à Bernard Gui, dont les unes, relatives au monastère de la Charité, ont été publiées par l'abbé Lebeuf, et dont les autres, relatives aux églises de Nîmes et d'Uzès, ont été publiées par Caseneuve et discutées par Ménard.

35. Le ms. 186 de Montpellier contient une copie de la première édition des Fleurs des chroniques.

36-37. Deuxième édition des Fleurs des chroniques, publiées en 1319 : ms. latin 4976 et ms. B 29 de la Vallicellane.

38-40. Troisième édition publiée en 1320 : mss. latins 4983 et 5032 ; ms. R 33 de la Vallicellane ; probablement ms. R. 4. 23 du Collége de la Trinité à Cambridge et ms. 9652 de sir Thomas Philipps.

41-42. Texte des Fleurs des chroniques conduit jusqu'au mois de mai 1320 : ms. latin 4982.

43-45. Texte conduit jusqu'au mois de décembre 1320 : ms. 72 de Toulouse et mss. latins 4985 et 4931 C. — Le ms. de Toulouse est un exemplaire original.

46. Texte conduit jusqu'en 1321 : mss. latins 4976 A, 12501, 5043, 5034, 5031 et 4980.

47-48. Texte conduit jusqu'en 1327 : mss. latins 4977, 4978, 5033, 4981, 4984, 5035, et 5288 ; ms. 90 de Montpellier ; ms. 498 *bis* de Troyes ; ms. 985 de la Barberine.

49-50. Texte conduit jusqu'en août 1330 : ms. latin 4975.

51. Texte conduit jusqu'en mai 1331 : ms. latin 4979 ; ms. A 267 de l'Ambrosienne ; ms. 2043 du Vatican.

52. Tableau résumé du classement des mss. des Fleurs des chroniques.

53. Mss. non classés ou disparus.

54. Utilité de la classification des mss. pour établir le texte des Fleurs des chroniques. — Exemple fourni par l'histoire de la réunion de Lyon à la couronne de France.

55-56. Sont laissés de côté les continuations et les arrangements des Fleurs des chroniques.

57-61. Éditions partielles des Fleurs des chroniques. — Extraits intitulés « Præclara Francorum facinora ».

62-70. Ancienne traduction française des Fleurs des chroniques, par Jean Golein : ms. de la Chambre des députés, fait pour Charles V en 1368 ; ms. français 17180 ; ms. CVII de la série française de Turin.

71-72. Traduction provençale des Fleurs des chroniques : ms. français 24940 ; ms. brûlé de la bibliothèque de l'ordre des avocats de Paris.

III. *Chronique abrégée des papes.*

73. Une première compilation de Bernard Gui, comprenant un abrégé de l'histoire des papes, des empereurs et des rois de France, ne paraît pas nous être parvenue sous la forme primitive.

74. Chronique abrégée des papes ajoutée, comme Appendice à la première rédaction des Fleurs des chroniques, et conservée dans huit mss., dont quatre sont des exemplaires originaux.

75. Seconde édition de cette Chronique, copiée avec quelques différences dans huit mss.

76. Refonte de la Chronique abrégée pour servir d'Appendice au Sanctoral.

77. Editions de la dernière partie de la Chronique abrégée des papes.

IV. *Chronique abrégée des empereurs.*

78-82. Etats divers de cette Chronique. Il y en a au moins trois mss. originaux.

83-84. Arrangement de cette Chronique pour servir d'Appendice au Sanctoral.

85. Ancienne traduction française de la Chronique des empereurs.

V. *Chronique des rois de France.*

86-91. Mss. des cinq états différents de cette Chronique. Indication de quatre exemplaires originaux.

92-93. Rédaction amplifiée de la même Chronique.

94. Texte de cette Chronique conduit jusqu'en 1330.

95. Edition de fragments de cette Chronique. — Le ms. français CVII de Turin en contient une ancienne traduction.

VI. *Catalogue des rois de France.*

96-97. Mss. des deux rédactions de ce Catalogue. Deux sont originaux.

VII. *Arbre généalogique des rois de France.*

98. Plan de cet ouvrage.

99-103. Mss. des cinq redactions de l'Arbre généalogique qui nous sont parvenus. Indication de six exemplaires qui paraissent originaux.

VIII. *Description des Gaules.*

104. Nature de cet opuscule ; indication des quatre mss. que la Bibl. Nat. en possède.

IX. *Catalogue des évêques de Limoges.*

105-106. Classement des mss. des deux rédactions de cet opuscule. Il y en a trois exemplaires originaux.

107. Edition partielle du Catalogue. — Ancienne traduction française par Jean Golein.

X. *Traité sur les saints du Limousin.*

108-109. Caractère de ce traité. Indication des différents mss., dont trois sont originaux.

XI. *Traité sur l'histoire de S. Augustin de Limoges.*

110. Mss. de ce traité, dont deux sont originaux.

111. Méthode suivie pour la composition de cet opuscule.

XII. *Chronique des prieurs de Grammont.*

112. Plan de l'opuscule.
113-114. Distinction de deux rédactions, représentées par trois mss. originaux.

XIII. *Chronique des prieurs d'Artige.*

115-116. Manuscrits des deux rédactions de cette Chronique.

XIV. *Chronique des comtes de Toulouse.*

117. Indication des manuscrits, dont quatre sont originaux.
118-121. Trace des remaniements exécutés par l'auteur. — Son récit de la journée de Muret.
122. Éditions de la Chronique des comtes de Toulouse. — Ancienne traduction française contenue dans un ms. de Turin.

XV. *Catalogue des évêques de Toulouse.*

123-128. Classement des exemplaires, parmi lesquels on remarque trois mss. originaux.
129. Édition partielle du Catalogue des évêques de Toulouse. — Perte d'une ancienne version française.

XVI. *Cartulaire et chronique de l'église de Lodève.*

130. Détails donnés par Jean de Plantevit sur ce recueil, qui doit avoir péri.

XVII. *Sanctoral ou miroir des saints.*

131. Plan de l'ouvrage. Date de la composition.
132. Exemplaire présenté au pape Jean XXII.
133-134. Exemplaires des Dominicains de Toulouse et de Carcassonne; exemplaire jadis conservé à Prague.
135. Aucun ms. de la première partie du Sanctoral n'avait pu être retrouvé. On vient d'en découvrir un à Tours.
136. Deuxième partie du Sanctoral dans le ms. latin 9731 de la Bibl. Nat., qui est original, et dans le ms. 4394 de Vienne.
137. Troisième partie du Sanctoral dans le ms. 64 de Toulouse, qui est original, et dans le ms. 231 d'Avignon.
138. Quatrième partie du Sanctoral dans les mss. 64 de Toulouse (original), 5406 de la Bibl. Nat. (original), 230 d'Avignon, 5407 de la Bibl. Nat. et 4394 de Vienne.
139. Chroniques abrégées des empereurs et des papes servant d'appendice au Sanctoral.
140-142. Méthode suivie pour la rédaction du Sanctoral. — Procédés critiques.
143. Emploi du Sanctoral pour les hagiographes modernes.

XVIII. *Diverses vies de saints.*

144. Recueil de vies de saints, jadis conservé chez les Dominicains de Toulouse et de Carcassonne.
145. Vies de quelques saints du pays de Toulouse, consignées dans le ms. 72 de Toulouse et dans le ms. latin 4985 de la Bibl. Nat.
146. Vie de S. Thomas d'Aquin, dans le ms. 110 de Poitiers et dans le ms. 88 de Charleville.

XIX. *Traités sur les soixante-douze Disciples et sur les Apôtres.*

147. Plan du traité sur les disciples. Retouches faites par l'auteur.
148. Indication des manuscrits, dont quatre sont des exemplaires originaux.
149. Appendices ajoutés au traité sur les disciples.
150. Utilité de ce traité pour constater l'état de l'opinion au XIVe siècle sur l'origine des principales églises de France.
151. Opuscule sur les apôtres, dont cinq exemplaires originaux ont été reconnus.

XX. *Traité sur l'époque de la célébration des conciles.*

152-153. Manuscrits des deux rédactions de ce traité. Il y en a cinq exemplaires originaux.
154. Ancien recueil de canons examiné à Vérone par Bernard Gui.
155. Traduction perdue du Traité des conciles, par Jean Golein.

XXI. *Compilation historique sur l'ordre des Dominicains.*

156. Grandes divisions de cette compilation.
157. Mémoires d'Etienne de Salanhac. Vie de ce religieux.
158. Plan des mémoires d'Étienne de Salanhac.
159. Additions faites par Bernard Gui aux mémoires d'Étienne de Salanhac.
160. Date de l'arrangement des mémoires d'Étienne de Salanhac.
161. Textes de ces mémoires dans les mss. 349 et 22 de Toulouse, 780 de Bordeaux et 5486 du fonds latin de la Bibl. Nat. Les trois premiers ont été exécutés sous les yeux de l'auteur.
162. Organisation des Dominicains au XIIIe siècle.
163. Catalogue historique des maîtres de l'ordre.
164-169. Catalogues historiques des prieurs provinciaux de l'ancienne province de Provence, de la province de Toulouse, de la nouvelle province de Provence, de la province de France et de la province de Danemark.
170-179. Histoire des couvents de Dominicains des provinces de Toulouse et de Provence.
180. Catalogue des maisons de l'ordre de S. Dominique et liste des prieurs provinciaux suivant l'ordre de séance aux chapitres généraux.
181. Etats des maisons de l'ordre des Dominicains en 1277 et 1278.
182-188. Première rédaction du recueil des actes des chapitres généraux et provinciaux.
189. Seconde rédaction de ce recueil.
190. Première partie de la seconde rédaction, consacrée aux chapitres généraux.
191. Seconde partie, consacrée aux chapitres de la province dont Toulouse était le chef-lieu.
192. Classement des textes du recueil des actes des chapitres généraux et provinciaux.
193. Liste des chapitres généraux et des chapitres provinciaux.
194. Description des mss. contenant la compilation historique sur l'ordre des Dominicains.
195. Ms. 349 de Toulouse.
196. Ms. 22 de Toulouse.
197. Ms. 780 de Bordeaux.
198. Ms. 229 d'Avignon.
199. Indication des copies conservées à la Bibl. Nat., n° 5486 et 5487 de l'ancien fonds, et n° 1233 des nouvelles acquisitions.
200. Mss. perdus de la compilation sur l'ordre des Dominicains.

tinentem novi orbis..... quinto anno; Asiatici vero, et qui extra Asiam et in aliis novis terris orientalibus, meridionalibus, occidentalibus, et septentrionalibus, tam in insulis quam in continentibus, et denique in quibuslibet mundi partibus, decimo anno iter suscipiant, et, Deo concedente, perficiant. »

4. Jam vero sæpe quæsitum fuit, undenam in computando triennio, quadriennio etc. exordiri oporteat. Et quidem alii opinati sunt ea temporis intervalla episcopos computare debere a die, quo ad sedem episcopalem in consistorio renunciati sunt, aut quo literæ apostolicæ ipsis expeditæ fuerunt; alii a die consecrationis, alii denique a die acceptæ Sedis possessionis. Quidam etiam existimarunt initium temporis ad SS. liminum visitationem perergendam sumendum esse a die quo diœcesis erecta fuit. Hinc ad aures S. Congregationis pervenit variam hac super re variis in regionibus praxim invalescere cæpisse.

5. Ad omnes hujusmodi opiniones e medio tollendas sat est, ea quæ Sixtus V constituit, sedulo inspicere; aperte enim in § 8 constitutionis præfatæ enunciatur, a die publicationis ejusdem constitutionis episcopos ad SS. Apostolorum cineres visitandos omnino teneri. Quemadmodum igitur scribit Fagnanus (1), prædicta annorum spatia omnibus incipiant currere a die, quo bulla Sixti V edita fuit, hoc est a die 20 decembris 1585. Nec difficultatem facessunt, quæ in § 7 leguntur; nam, ut idem auctor observat, « verba bullæ *Hæc autem annorum spatia,* non ita sunt accipienda, ut initium computationis triennii vel quadriennii etc. sumi debeat a die consecrationis, susceptionis vel translationis hujusmodi, sed hunc habent sensum, ut eo ipso quo quis est consecratus, incipiat sibi currere obligatio visitandi limina, non autem ut spatia supradicta ab eo tempore computari debeant. Et hanc interpretationem semper habuerunt ea verba in S. C. Concilii. Hæc autem computatio fieri debet ab ipsa die publicationis bullæ exclusive, et sic in fine cujusque triennii etc. vel decennii integra dies vigesima decembris cedit commodo episcoporum, adeo ut tempus ad visitandum præfixum duret usque ad ultimum momentum ejus diei. Ita enim statuitur pro regula, ut dies termini non computetur in termino. » Revera prælaudata S. Congregatio Concilii, ut omne dubium amoveret, per encyclicas literas ad universi orbis catholici præsules diei 16 novembris an. 1673 datas significavit, unum eumdemque perpetuo et ab omnibus observandum esse terminum pro sacra visitatione, qui amussim est dies editæ in lucem Sixtin æconstitutionis (2).

6. Idipsum S. hæc Congregatio de Prop. Fide an. 1802 episcopis Hiberniæ enunciavit; et an. 1865 cuidam ex archiepiscopis Americæ Fœderatæ scribebat: « triennia etc, decennia ita esse computanda, ut initio sumpto a die, quo prædicta constitutio edita fuit, nimirum a die 20 decembris 1585, perpetuo et sine alia interruptione pro omnibus successoribus episcopis decurrant. »

7. At nuper controversia mota est, *an etiam pro sedibus recenter erectis tempus visitationis sacræ computandum sit a die publicationis const. Sixtinæ.* Nec defuit inter recentiores canonum doctores, qui arbitraretur triennia, quadriennia etc. quod ad diœceses attinet post Sixtum V erectas, computanda esse a die, quo primus noviter erectæ diœcesis episcopus administrationem suscepit.

8. Sed nulla suppetit ratio, cur episcopi novarum diœcesum aliam a ceteris dimetiendi temporum spatia pro visitatione SS. Liminum rationem sectentur; ipsi enim quoque Sixtinæ constitutioni, sicut in aliis dispositionibus, quas continet, ita et in hac adhærere debent. Quocirca propositæ mox quæstioni Emi PP. hujus S. Consilii in generalibus comitiis diei 3 maii 1877 post maturam deliberationem decreverunt, respondendum esse *Affirmative*, nimirum etiam ab episcopis, qui sedibus recenter institutis præsunt, præfatam regulam esse retinendam.

9. Quæ cum ita sint, cum quispiam ad episcopalem sedem, sive ex veteribus, sive ex novis, evehitur, diem quo lex Sixti V prodiit, præ oculis habeat, et si, præfiniti temporis inde incipiens computationem, noverit ejus prædecessorem, vertente triennio, quadriennio etc. oneri SS. Liminum visitationis haud fecisse satis, sciat ipse se ad eam absolvendam adstringi. Juverit iterum audire Fagnanum, qui scribit (1) « ex præscripto hujus constitutionis Sixti V, § *Ad hoc autem*, vers. *Quæ ne longius differantur* etc. tempus qualecumque excursum alicui ex episcopis, qui sive morte præventus, sive alia quacumque de causa ob non finitum tempus ei præscriptum limina non visitaverit, ita intelligi effluxisse et excurrisse illius successori ut, termino ipso juxta prædecessoris sui jusjurandum completo, debitam visitationem conficere teneatur. Quæ verba non eum habent sensum, ut episcopus successor teneatur visitare pro omnibus trienniis etc., pro quibus ejus prædecessor non visitavit...; sed illa verba ita sunt accipienda ut episcopus nuper consecratus, si eo triennio etc. quod eo tempore currit, ejus prædecessor non visitaverit, teneatur ipse visitationem perficere. » Si proinde incæpto jam triennio etc. episcopus SS. limina adiverit, relationemque suæ diœceseos exhibuerit, ac postea e vivis migraverit, neutrum repetere successor tenetur; persolutio enim prædecessoris successori suffragatur (2).

10. E contra si quis diœceseos curam assumpserit paulo ante quam triennium etc. sub antecessore incœptum ad exitum perveniret, cum temporis defectu nondum in promptu possit habere quæ ad statum propriæ ecclesiæ referendum requiruntur, succurrit remedium implorandæ prorogationis, quæ, hisce præsertim in adjunctis, a S. Sede facile impertitur.

11. Notum est ipsam Sixtinam legem episcopis consulere, qui, legitimo impedimento detenti, ad apostolorum sepulchra personaliter se conferre non possunt; id enim per procuratorem ipsis præstare permittitur. Immo quoad procuratoris deputationem facilius ac remissius agi cœpit, ut inde a sua ætate animadvertebat s. m. Benedictus XIV (3), et pristinus rigor progressu temporis valde temperatus est. « Unde si episcopus justo quolibet impedimento detentus a S. C. licentiam petat visitandi limina per procuratorem, atque etiam in eum finem deputandi canonicum aliquem, aut sacerdotem diœcesis suæ jam in urbe existentem, et privatis suis rebus vacantem, vel etiam ordinarium suum negotiorum gestorem aut agentem, de rebus Ecclesiæ et diœcesis probe instructum, dummodo ecclesiastico caractere insignitus sit, facta Rom. pontifici per secretarium ipsius congregationis instantiæ illius relatione, non ita frequenter rejici solet, ut olim evenisse constat, sed petita licentia et facultas passim benigne conceditur. » Pariter ad procuratoris munus olim haud admittebatur sacerdos regularis, nisi probata deficientia capituli et cleri sæcularis, exceptis fortasse ecclesiis remotissimarum regionum (4); sed in hoc etiam sequioribus temporibus S. Sedes sese faciliorem præbere consuevit.

12. Quæ communiora ac potissima sint impedimenta, quibus episcopi a Romano itinere suscipiendo excusantur, videre est penes rerum canonicarum tractatores ad cap. IV. *Ego N.* de jurejur. Ea vero sic perstringit Catalanus (5): « Est qui-

(1) In II Libr. Decret. in cap. *Ego N. Episcopus*, IV, de jurej. n. 36.
(2) V. caus. *Carpectoraten.* diei 19 febr. 1718, in princ.

(1) Fagnan. hoc. cit. n. 46
(2) Loc. cit. n. 47.
(3) De Syn. Diœc. l. XIII, cap. IV, n. 3.
(4) Ibid.
(5) Comment. Pont. Rom. tom. I, ad § 4.

XXII. *Pratique de l'inquisition.*

201. Anéantissement des archives de Toulouse et de Carcassonne.

202. Registre de l'inquisition tenu par les notaires de Bernard Gui, de 1281 à 1319.

203. Pratique de l'inquisition, composée par Bernard Gui. Deux mss. de cet ouvrage conservés à Toulouse.

204. Plan de la Pratique de l'inquisition.

205. Date de la composition de l'ouvrage.

206. Beaucoup des formules de la Pratique de l'inquisition sont en réalité des actes authentiques qui n'ont subi aucune modification.

207. Utilité de la Pratique de l'inquisition pour l'histoire des hérésies.

208-209. Tableau des procédures et des pénalités que fournit la Pratique de l'inquisition.

XXIII. *Abrégé de la doctrine chrétienne.*

210. Sujet de cet opuscule. Textes de la première rédaction : six mss. à Paris, un à Toulouse.

211. Refonte de l'ouvrage pour servir d'instruction aux curés du diocèse de Lodève. Mss. de cette rédaction à Paris, à Milan, à Cambridge.

XXIV. *Traité de la messe.*

212. Cadre de l'opuscule.

213. Mss. qui nous en sont parvenus. — Ancienne impression gothique.

XXV. *Traité sur la conception de la sainte Vierge.*

214. Plan et esprit de l'opuscule.

215. Indication de trois mss., dont deux sont originaux.

XXVI. *Sermons.*

216. Les sermons de Bernard ne paraissent pas avoir été recueillis. C'est à tort qu'on lui attribue ceux du ms. 249 de Toulouse.

XXVII. *Appréciation générale de l'œuvre de Bertrand Gui.*

217. Importance de l'œuvre de Bernard Gui.

218-219. Précautions prises par l'auteur pour indiquer les témoignages écrits ou oraux qu'il a consultés.

220. Bernard ne néglige pas les légendes chevaleresques.

221. Il dépouille les registres et les chartes pour en tirer des données historiques.

222. Il examine les monuments qui s'offrent à lui dans ses voyages.

223. Scrupules de Bernard pour garder la responsabilité de ses opinions et pour ne pas confondre le certain avec le probable. — Ses procédés critiques pour comparer les témoignages contradictoires et pour discuter les dates.

224. Sa patience et sa ténacité pour compléter ses recherches et améliorer ses ouvrages.

225. Exemple fourni par la légende des lettres que Charlemagne avait assignées aux vingt-quatre monastères dont il était le fondateur.

226. Intérêt des manuscrits originaux de Bernard Gui pour faire connaître comment se constituaient, se modifiaient et se propageaient les œuvres historiques du moyen âge.

(*Bibliothèque de l'école des Chartes.*)
(*Troisième et quatrième livraisons* 1877).

MÉLANGES

Instruction de la S. Congrégation de la Propagande sur la visite *ad limina*. — Fête de S. Joseph tombant un dimanche du Carême. Décision du 13 janvier 1877. — Action de grâce à la Sainte-Trinité. — Chant grégorien. Edition de Ratisbonne déclarée authentique. — Théologal.

Visite ad limina. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande. Epoque réglementaire de la visite. Avantages de la visite et de la relation que les ordinaires présentent au Saint-Siége. Exhortation.

Parmi les *schemata* préparés pour le concile du Vatican, on remarque un décret relatif à la visite *ad limina*. Ces *schemata* sont aujourd'hui connus ; car Mgr Martin, évêque de Paderborn, les a publiés dans son édition des actes du concile du Vatican ; le Saint-Père avait permis cette publication.

La suspension du concile du Vatican ayant empêché la discussion et la promulgation du décret en question, la S. Congrégation de la Propagande a adressé une instruction aux évêques dans le but de résoudre quelques questions relatives à la visite *ad limina*. Voici ce document, daté du 1er juin 1877.

Instructio super visitatione SS. liminum. 1. Inter præcipua officia, quæ patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis juxta SS. Patrum et canonum statuta incumbunt, illud profecto est accensendum, quod ipsi sacra Apostolorum limina visitare, eaque occasione Rom. pontifici obsequium ac obedientiam præstare, et rationem reddere de pastoralis muneris implemento deque omnibus, quæ ad ecclesiarum suarum statum, et cleri populique mores ac disciplinam, animarumque ipsis creditarum salutem pertinent. Quod quidem officium, unitatis et communionis cum Apostolica Sede quædam veluti tessera, ex iis juribus sponte fluit, quæ Rom. pontifici vi primatus, quo ex divina institutione in universam pollet Ecclesiam, inhærere compertum est. Nemo autem ignorat quæ hoc in themate fel. rec. Sixtus V, in celebri const. *Romanus Pontifex* die 20 decembris 1585 edita, præscripsit.

2. Cum vero nonnulla identidem suboriantur dubia circa modum, quo huic muneri sacrorum antistites satisfacere debeant, atque inde graves anxietates ob sacramenti religionem, quo se illud impleturos spoponderunt, S. Consilium christiano nomini propagando propositum sollicitudinis suæ partes esse duxit, Sixtinam constitutionem opportune declarare, ut quo enucleatior erit legis dispositio, eo promptius ab omnibus executioni mandetur.

3. Et præprimis recolere præstat quod in § 7 memoratæ constitutionis præscribitur : « Ad hoc autem debitum visitationis officium commode explendum, omnes patriarchæ, primates, archiepiscopi et episcopi, Itali videlicet vel ex Italicis insulis, unde commodius in Italiam trajici potest, veluti Siculi, Sardi, Corsi, et alii adjacentium provinciarum Italiæ ac etiam Dalmatiæ, et Græcarum, quæ e regione ipsius Italiæ et Siciliæ oris sunt, tertio anno ; Germani vero, Galli, Hispani, Belgæ, Bohemi, Hungari, Angli, Scoti, Hiberni, et ceteri omnes, qui in Europa sunt circa mare Germanicum et Balticum, ac omnium insularum maris Mediterranei, quarto anno ; et qui intra Europæ fines sunt, his provinciis remotiores, ac etiam Africani litoribus nostris adversi, ac insularum maris Oceani septentrionalis et occidentalis Europæ et Africæ citra con-

dem munus et reipublicæ officium episcopatibus adjunctum...., item ætas gravis, hostilitas quoque ac timor hostium, incursus latronum, pestis et alia id genus, quorum tamen quædam impedimenta antistites profecto excusant a visitatione personali tantum, non vere ab illa quæ per certum nuntium, veluti ægritudo, decrepitas, munus episcopatui adjunctum, quæ personam respiciunt ipsius episcopi. Sunt autem quædam alia, quæ etiam a mittendo Romam certum nuntium episcopos excusant, ut ex. gr. pestis, viarum obsessio, hostilitas, modo tales sint quæ impediant accessum diœcesanorum ad urbem. » Ceterum tot esse possunt hujusmodi impedimenta, quot peculiares cujusque personæ circumstantiæ, quibus fiat, ut sine magna difficultate aut gravi incommodo urbs Romæ adiri non possit.

13. Sed facile quisque intelliget ordinarias causas, quæ personalem visitationem impediant, nostra hac ætate nonnisi raro locum habere ; ea enim invexit humanum ingenium adjumenta ad varias locorum distantias percurrendas, ut incredibili ferme celeritate et facilitate longissima quæque itinera terra marique perfici valeant. Et, si ad debitum visitationis officium commode, ut ipse ait, explendum Sixtus V prædicta temporum intervalla præscripsit, variam, ut verbis utamur Benedicti XIV (1), *locorum atque diœcesium ab Urbe distantiam summa æquitatis ratione perpendens* ; quid in præsens tam facile, quam intra ea intervalla ad urbem accedere? S. igitur Congregatio sibi persuadet, SS. Antistites huic muneri, cui sese, interposito sacramento, obstrinxerunt, nedum statis a Sixto V temporibus numquam esse defuturos, sed immo spem fovet in Domino, ut, magistrorum veritatis Petri et Pauli sepulchra, fidelium animas illuminantia, coram veneraturi, suam huc præsentiam sæpius etiam exhibeant. Quod certe ipsi libenter præstabunt, modo attenta consideratione revolvant illud Sardicensis concilii (2) « optimum et valde congruentissimum esse, si ad caput, idest ad Petri apostoli sedem de singulis quibuscumque provinciis domini referant sacerdotes. » Ita enim fit, ut Romanus pontifex, cui omnium ecclesiarum sollicitudo concredita est, præsulum Romam adventantium opera et adjutorio, ubique locorum christiani gregis necessitates agnoscere, spiritualium ovium morbos intelligere, et aptiora remedia adhibere valeat, nec quidquam ipsum lateat earum rerum, quas ad Dei gloriam augendam, ad religionem propagandam, ad animarum bonum promovendum necessario eum scire oportet. Plura sane negotia per epistolam possunt expediri ; nemo tamen inficias iverit, plura esse alia, quæ melius nequeant pertractari, quam si os ad os alloquamur. Accedit etiam, quædam aliquando occurrere, quæ secreti fidem ita postulant, ut ea scripto mandare periculosum sit; hinc fel. rec. Benedictus XIII in Romana synodo an. 1725 (3), episcopos monet, « ne ita passim personali ab hac visitatione se dispensent, monita hic multa et sane proficua eorumdem SS. Ecclesiæ principum patrocinio et summi pontificis vivæ vocis oraculo percepturi quæ scriptis aliquando nequeunt consignari. »

14. Ne itaque pigeat SS. Antistites ad Urbem, quam apostolorum principes suo sanguine consecrarunt, ex dissitis etiam regionibus properare, eum etiam in finem, ut arctioribus usque vinculis cum supremo Ecclesiæ capite et duce conjuncti, eo fortius præliari prælia Domini pergant, quo majore in dies impetu ac velut agmine facto christianæ reipublicæ hostes eam oppetere adnituntur.

15. Hanc autem S. Congregationis instructionem SSmo D. N. Pio PP. IX, per me infrascriptum secretarium in audientia diei 13 elapsi mensis relatam Sanctitas Sua benigne in omnibus adprobavit, eique apostolicæ suæ auctoritatis robur adjecit.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. C. die 1 junii 1877.

(1) De Synod. Loc. cit. n. 5.

(2) Epist. Syn. ad Jul. I Rom. Pont. apud Labbæum. Tom. II, col. 699 edit. Venet.

(3) Tit. XIII Cap. I.

Actions de grâces à la Sainte Trinité à la fin de chaque année et au commencement de la suivante. Bref pontifical accordant concession d'indulgences.

Cette dévotion a commencé dans le diocèse de Lucques, et s'est propagée dans plusieurs autres lieux. Elle consiste à faire deux exercices de demi-heure, l'un à la fin de l'année, le second au commencement de la suivante, pour remercier la très-sainte Trinité des bienfaits reçus dans le cours de l'année qui finit, et implorer de nouvelles grâces pour celle qui commence, en priant pour la paix des nations chrétiennes, l'accord des princes chrétiens, la conversion des pécheurs, et l'exaltation de l'Eglise et du souverain pontife son chef visible. Le bref pontifical concède sept ans d'indulgence pour chaque exercice. Il a été enregistré au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences, conformément au décret de Benoît XIV du 28 janvier 1756, qui prescrit de présenter au dit secrétariat les indults contenant une concession générale, sous peine de nullité des indulgences.

DECRETUM QUO SEPTEM INDULGENTIARUM ANNI CONCEDUNTUR CHRISTIFIDELIBUS QUI PRO SEMIHORA EXEUNTIS ET PRO SEMIHORA EXORIENTIS ANNI SS. TRINITATI GRATIAS EGERINT. PIUS PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Quod, suadente spiritu gratiæ et precum, initum in diœcesi Lucana a nonnullis Christi fidelibus pio quodam societatis fœdere devinctis institutum agendi semihora exeuntis et semihora exorientis anni sacrosanctæ et individuæ Trinitati gratias ob accepta beneficia novaque pro christianarum gentium pace, christianorum principum concordia, pro peccatorum conversione ac denique pro sanctæ matris Ecclesiæ ejusque visibilis capitis Romani pontificis exaltatione a divina bonitate deposcendi, a plurimis Christi fidelibus receptum, variis diversisque locis, uti nobis relatum est, peragitur; movit non unum aut alterum, sed bene multos sacrorum antistites ut universis fidelibus ex pio instituto antedicto orantibus cœlestium munerum thesauros recludere de benignitate apostolica dignaremur. Nos ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, ut quisquis ad Dei voluntatem ex quo omnia, per quem et in quo sunt omnia, vitam ducere satagat, ascensiones ad eum in corde suo in dies disponat, piis hujusmodi votis annuere volentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, corde saltem contritis, qui præfato temporis spatio pium exercitium, de quo a nobis habita mentio est, peregerint, qua vice id perfecerint, septem annos de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quæ pœnitentiarum relaxationes ut etiam animabus Christi fidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migrarunt, per modum suffragii applicari possint, misericorditer in Domino indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibi-

tæ vel ostensæ. Denique præcipimus ut earumdem præsentium litterarum (quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus) exemplar ad secretariam congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta decretum ab eadem congregatione die 19 januarii 1756 latum et a sacræ memoriæ Benedicto XIV prædecessore nostro die 28 dicti mensis et anni adprobatum. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 5 decembris 1876, pontificatus nostri anno trigesimo primo.

Præsentes litteræ apostolicæ exhibitæ fuerunt in secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 17 decembris 1876. In fidem. Romæ ex dicta secretaria die et anno ut supra.

Dominicus Sarra, substitutus.

Fête de S. Joseph coïncidant avec le troisième dimanche du carême. Doit-on transférer à un autre jour de la semaine l'histoire du patriarche Joseph ?

La fête de S. Joseph ayant été élevée au rite de première classe, on doit toujours la célébrer le 19 mars, quoique ce soit un dimanche. Il suit de là que les leçons propres du dimanche ne peuvent être lues. Doit-on les omettre cette année, ou bien les transférer au premier jour libre dans la semaine suivante ? Le maître des cérémonies de la basilique de Latran a déféré la question à la S. Congrégation des Rites. Celle-ci, se ralliant au sentiment de Guyet, et de Cavalieri, a décidé, le 13 janvier 1877, que, la fête de S. Joseph tombant un des dimanches de carême (excepté le premier, qui jouit d'un privilége spécial, ainsi que le dimanche de la Passion et celui des Rameaux), on doit, en pareil cas, transférer au premier jour libre dans la semaine les leçons de l'Ecriture sainte attribuées au dimanche lui-même par le bréviaire romain. Ainsi, supposé qu'une fête de première classe tombe le dimanche de la sexagésime, quinquagésime, second, troisième et quatrième dimanche du carême, il y a lieu de transférer les leçons spéciales du dimanche. Déjà en 1735 la S. Congrégation des Rites avait rendu une décision semblable, en ce qui concerne le quatrième dimanche du carême.

Patriarchalis archibasilicæ lateranensis. — Præfectus cæremoniarum patriarchalis archibasilicæ Lateranensis hæc quæ sequuntur sacrorum Rituum congregationi exposuit : nimirum cum festum S. Josephi, et dominica III quadragesimæ anno 1876 in unam eamdemque diem simul inciderint, lectiones de Scriptura, historiam Josephi a fratribus venditi narrantes, omitti debuerunt; attamen aliquis kalendarista ad primam diem non impeditam intra eamdem hebdomadam præfatas lectiones reposuit, inhærens decreto S. R. C. die 26 novembris 1735 in Hispalen. ad VI his verbis expresso : « Lectiones primi nocturni de Exodo, quæ leguntur in domi- « nica IV quadragesimæ, quoties ista sit impedita aliquo festo « primæ classis, reassumendæ sunt intra illam hebdomadam « in festo occurrente, carente lectionibus propriis primi noc- « turni, quæ desumerentur de scriptura occurrente, si festum « illud extra quadragesimam incidisset. »

Cæremoniarum præfecti tam archibasilicæ Lateranensis, quam S. Petri in Vaticano, ac S. Mariæ Majoris, ad quartam tantum dominicam hoc decretum pertinere existimarunt, cum ibi sermo sit de libro Exodi, qui solummodo in hac dominica legitur, et eo magis ex illis verbis *quoties ista sit impedita;* rubrica vero Fratrorum Minorum num. 183, quæ translationem dictarum lectionum præcipit, est peculiaris, nec sæcularem clerum respicit.

Difficultatem aliquam facit opinio Michaelis Cavalieri, qui adhærens Guyeto, in commentario ad præfatum, decretum illud extendit non solum ad secundam et tertiam dominicam quadragesimæ, sed etiam ad sexagesimam et quinquagesimam si in aliqua ex his dominicis festum primæ classis occurrat, quam opinionem comprobat : « Quia et si lectiones prædictæ non sint initia libri alicujus, continent tamen singulæ insignes historias ab aliis penitus distinctas, propriisque nominibus, Noemi videlicet, Abrahami, Jacobi, Josephi, et Moysis nuncupatas; quodque ad rem facit maxime, non fortuito, seu obvia currentis libri serie, sed cum delectu hisce dominicis privilegiatis addictas, utpote eximias ex sanctorum Patrum interpretatione, figuras, ac veluti præludia quædam mysteriorum Redemptionis nostræ, cujus tunc primordia recoluntur.... insuper duæ Noemi et Abrahami continuantur in sequentibus feriis, quod, nisi posito initio, haud satis congruenter fieri a simili de aliis facile est inferre. Insignis itidem Machabæorum historia ne omitteretur transferri decernitur »

His positis, præfatus orator ab eadem sacra Congregatione humiliter insequentis dubii solutionem expostulavit : nimirum an prædicta opinio Michaelis Cavalieri sit amplectenda; an vero decretum 26 novembris 1735 de dominica tantum quarta quadragesimæ intelligi debeat?

Sacra vero Congregatio, referente infrascripto secretario, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, ac mature accurateque perpensa, rescribendum censuit : « Affirmative ad primam partem; negative ad secundam »; atque ita rescripsit ac servari mandavit.

Die 13 januarii 1877.

A. Ep. Sabinen. Card. Bilio S. R. C. præf.
Placidus Ralli, S. R. C. secretarius.

Chant grégorien. Edition de Ratisbonne déclarée authentique par bref pontifical. Nouvelle approbation accordée par la S. Congrégation des Rites.

M. Pustet, éditeur de Ratisbonne, a entrepris une nouvelle édition du graduel romain Elle a été revue et approuvée par une commission particulière que la S. Congrégation des Rites a formée. Quelques journaux s'étant permis de critiquer l'édition, notre saint-père le pape a rendu un bref, en date du 30 mai 1873, lequel a déclaré l'édition authentique, et l'a recommandée aux ordinaires des lieux et à toutes les personnes qui cultivent la musique religieuse. Ce bref n'ayant pas réduit les contradicteurs au silence, la S. Congrégation des Rites a été forcée de rendre le décret suivant, le 14 avril 1877.

Ratisbonen. — Quod Apostolicæ Sedi erat in votis ut sacra Romanæ Ecclesiæ Liturgia in omnibus servaretur dioecesibus, quum Deo adjuvante effectum prope esset, sacra Rituum congregatio etiam de promovenda uniformitate cantus Gregoriani sollicita, curavit ut nova editio librorum ejusdem cantus Gregoriani diligentissime adornaretur. Quamobrem Sanctissimus Dominus noster Pius papa IX, per eamdem sacrorum Rituum congregationem peculiarem deputavit commissionem virorum ecclesiastici cantus apprime peritorum; quæ statuit ut graduale editionis Mediceæ Pauli V iterum in lucem ederetur, et cetera quæ deerant, supplerentur ad normam ejusdem gradualis.

Eques Fridericus Pustet Ratisbonensis typographus pontificius, qui plures librorum liturgicorum editiones laudabiliter confecerat, suis laboribus et expensis ingens hoc opus perficere aggressus est, sub directione tamen et revisione superius laudatæ commissionis.

Ejusmodi opere jam magna ex parte accuratissime absoluto, plures in illud ejusque typographum excitatæ sunt contradictiones; adeo ut nonnullæ ephemerides, nedum injuriosas censuras contra ipsum cantum et commissionem Romanam intulerint, ac fidem pluribus sacrorum Rituum congregationis decretis hac super re latis infirmare præsumpserint, verum etiam dubia promoverint de authenticitate et vi litterarum apostolicarum in forma brevis sub die 30 maii anni 1873, quibus idem Sanctissimus Dominus noster Pius papa IX editionem præfati gradualis magnopere commendare dignatus est, quemadmodum Paulus V editionem Mediceam similibus litteris apostolicis condecoravit.

Quum autem typographus Fridericus Pustet hæc omnia ad sacram Rituum congregationem detulerit, ipsamque pro opportuno remedio deprecatus sit, eadem Sacra Congregatio, ne fini, quem sibi per hanc novam editionem librorum cantus ecclesiastici proposuit, alia obstacula et contradictiones interponantur, oratoris precibus rescribendum censuit : « Provisum per breve pontificium diei 30 maii anni 1873, quo editio D. Friderici Pustet a speciali commissione virorum ecclesiastici cantus apprime peritorum, a Sanctissimo Domino nostro per sacrorum Rituum congregationem deputata, accuratissime revisa, approbata atque authentica declarata, magnopere reverendissimis locorum ordinariis, iisque omnibus, quibus musices sacræ cura est, commendatur; eo quod eidem Sanctissimo Domino nostro sit maxime in votis, ut cum in ceteris quæ ad sacram liturgiam pertinent, tum etiam in cantu una cunctis in locis ac diœcesibus, eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia. »

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 14 aprilis 1877.

A. Ep. Sabinen. Card. Bilio S. R. C. præfectus.
Placidus Raili, S. R. C. secretarius.

Théologal. Amende encourue pour omission du cours. Résolution de la S. Congrégation du Concile.

Nous avons parlé plusieurs fois du théologal de la collégiale de l'Ariccia, diocèse d'Albano, près de Rome, lequel a montré une telle négligence à faire son cours d'Ecriture sainte que l'ordinaire a été contraint de lui imposer l'amende. Voir les *Analecta*, quinzième série (col. 745,754,991). La S. Congrégation du Concile, par sa dernière décision, ayant ordonné de transiger sur la quotité de l'amende, on n'a pu se mettre d'accord. C'est pourquoi l'affaire a été appelée une fois de plus. Voici la décision rendue le 19 mai 1877.

Albanen. Solutionis. Die 19 maii 1877. — Speciem hujus causæ habent EE. VV. in folio congregationis habitæ die 10 junii præterlapsi jam anni, quod ut EE. VV. recolere dignentur enixe adprécamur. Proposito tunc dubio : « An et in qua summa sit locus solutioni in casu » rescriptum fuit : « Emo episcopo, qui attentis præscriptionibus ab ipso datis coram capitulo, et sequestratione jussu vicarii generalis facta, rem componat de bono et æquo. »

Verum cum de exequendo decreto ageretur, partes contendentes nullimode ad concordiam adduci potuerunt, sensu omnino diverso præfatum rescriptum accipientes. Retulit enim Emus Episcopus : « Theologus affirmat usque ad diem 27 novembris 1873, quo die coram capitulo a me statuta fuit mulcta obulorum 50 pro qualibet lectione omissa, se jus habere ad integram pensionem annuam, quandoquidem lex habere non potest vim retroactivam, et cum a prædicto die usque ad præsens mulctas scutatorum quinquagintaquatuor circiter incurrerit, super has mulctas dicit faciendam esse compositionem de bono et æquo, ita ut non 54 sed puta 27 tantum relinquat. Contradicunt tamen reliqui canonici contendentes mulctam ex integro solvendam esse a theologo prout de jure, maxime quia non ex integra præbenda theologali, sed solum ex pensione eidem postea adjecta eadem desumpta fuerat, et compositionem de bono et æquo ab episcopo faciendam cadere super omne id quod capitulum theologo solvere renuebat, idest super summam scutatorum 160 circiter, demptis prius scutatis 54 pro mulctis. Idque confirmant eo quod dubium isti S. Congregationi propositum, etiam tempus, juxta causæ libellum, meas præscriptiones præcedens amplectebatur, ac proinde et responsum eidem referendum esse existimant; secus absurdum sequi dicunt, quod nimirum pro annis anterioribus summum jus theologi favore, pro posterioribus vero in quibus mulcta legitima inferior statuta est, remedium æquitatis invocaretur ad ipsius theologi negligentiam remunerandam, qui coeteroquin et post editum decretum in sua negligentia perseverat cum hoc temporis intervallo quinquies tantum S. Scripturam legerit. »

Hisce igitur acceptis literis, in hodiernis comitiis causam reproponendam duxi, enixe rogans EE. PP. ut ea benignitate qua pollent mentem aperiant, atque ita exortæ quæstioni finem imponant sequens diluendo dubium :

An et quomodo sit standum vel recedendum a decisis in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit : *In decisis, et compositionem faciendam esse super integra centum sexaginta scutatorum summa*. Die 19 maii 1877.

L'administrateur-gérant :

Victor Palmé.

Paris. — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT QUARANTE-SIXIÈME LIVRAISON.

REMARQUES SUR LE DÉCRET DE GRATIEN

d'après Thomassin (1)

(*Suite*)

Biens patrimoniaux. — Vie commune. — Esprit de la pauvreté évangélique. — Si les ecclésiastiques qui ont des biens patrimoniaux doivent les quitter, ou peuvent prendre les revenus ecclésiastiques? — Origine des prébendes distinctes. — Usurpation ou vente des biens ecclésiastiques. — Héritages des évêques. — Condition des serfs, considérés comme personnes ecclésiastiques. Serfs affranchis placés sous la protection de l'Eglise, pour qu'elle maintînt leur liberté. — Prescription par rapport aux paroisses et à leurs limites. — Testament des évêques et des curés. — Droit de sépulture. — La sépulture dans les églises longtemps inusitée. — Prière pour les morts. — Si les âmes des justes ne verront Dieu qu'après le jugement général ? Opinion étrange de S. Augustin. — Quelle tristesse pour la mort des amis est permise? — Usure. L'Église toléra l'usure pendant les premiers siècles pour les laïques, mais non pour les ecclésiastiques, à cause du commerce inhérent au trafic de l'argent. — Péchés involontaires. — Fautes commises après l'ordination. — Moines élevés aux saints ordres. — A-t-il été bon pour eux de se rapprocher des villes? — Règles canoniques sur la prescription. — Origine de la richesse des monastères. — Démission des curés. — Election des abbés. — Pouvoir des évêques sur les monastères.

CAUSE XII

Quelques clercs ont voulu abandonner leurs biens propres, et ne posséder que les biens de l'Église; ils ont fait un testament, et de ce qu'il leur restait des biens ecclésiastiques, ils ont donné quelques fonds.

QUESTION I.

Gratien demande si les clercs peuvent posséder quelque chose de propre, c'est-à-dire des biens patrimoniaux, outre les revenus ecclésiastiques. Il semble dire que non, et avance beaucoup de belles choses.

Chap. 1er. Le concile de Tolède dit : Il faut soigneusement veiller sur les jeunes gens, c'est pourquoi il faut les faire vivre en commun : *Si qui in clero impuberes aut adolescentes existunt, omnes in uno conclavi atrii commaneant ut lubricos ætatis annos non in luxuria sed in disciplinis ecclesiasticis agant.* Voilà une étrange manière de séminaire ; il faut qu'ils soient tous renfermés dans une grande chambre sans séparation pour y passer leur vie dans les exercices des règles ecclésiastiques; qu'ils aient un directeur qui veille toujours sur eux, qui les éclaire et soit le témoin de leurs actions; et s'il y a quelque pupille, on lui donnera pour tuteur quelque prêtre. Ceux qui n'obéiront pas, on les renfermera dans des monastères.

Voilà la discipline d'Espagne et de France, qui tendait autrefois à enfermer les clercs dans des séminaires plus rigoureux que ceux que nous avons vus depuis, et qui n'étaient pas de beaucoup différents des monastères, et il y en avait de si jeunes qu'ils sont ici appelés impubères.

Chap. 3. Du pape Eugène II et de Léon IV, qui vivaient au temps que l'on fit l'établissement de la vie régulière parmi les clercs. Les chanoines réguliers ont sujet de croire que leur établissement ne vient pas de là, car ce règlement est pour tout le clergé en général. S'ils veulent remonter jusqu'à S. Augustin, c'est une autre chose que nous ne voulons pas examiner.

On voulait obliger tous les ecclésiastiques à vivre en communauté ; c'est pourquoi ces deux papes disent : Il est nécessaire qu'il y ait des cloîtres bâtis près des églises, dans lesquels on élève les clercs. Il doit y avoir aussi pour tous un réfectoire et un dortoir communs, c'est-à-dire un grand lieu où ils coucheront sans cloison ni sans séparation ; c'est ainsi que sont encore les anciens monastères.

Chap. 4. S. Jérôme nous apprend ce que c'est que d'être clerc : c'est être le partage du Seigneur, et n'avoir que Dieu pour son partage ; de là il infère beaucoup de choses qui semblent rigoureuses, car c'était un homme rude ; mais d'un autre côté tous les grands saints de son temps tenaient une même pratique. S. Basile dans l'Orient, S. Augustin dans l'Afrique, Eusèbe de Verceil et S. Amboise dans l'Italie, S. Martin dans la France, voulaient que tous les clercs vécussent dans une entière désappropriation, c'est-à-dire dans le renoncement à leurs biens, puisque Dieu, dit ce père, est le partage des clercs; s'ils veulent posséder autre chose que Dieu, Dieu ne sera plus leur partage. A quoi donc aboutit ce détachement de toutes choses ? à se contenter de sa seule subsistance.

Chap. 6. S. Ambroise nous marque la même chose. Celui qui a Dieu pour partage, a tout ce qu'il peut souhaiter; il ne faut donc pas qu'il s'attache aux biens de la terre, mais qu'il se contente de ceux de

(1) Voir plus haut, liv. 144, col. 769.

l'Eglise, parce que les oblations ecclésiastiques et les distributions manuelles ne causent point d'inquiétude dans l'esprit, mais les biens patrimoniaux laissent toujours quelques pointes et quelques épines et rendent les clercs à demi-séculiers. Ce père veut que les clercs non-seulement abandonnent leurs biens, mais même qu'ils quittent leur parenté.

Chap. 7. Cet endroit est tiré, ou prétendu tiré de S. Jérôme, mais n'est pas de lui; c'est d'un caractère bien postérieur; d'autres ont voulu que ce fût une lettre de S. Augustin *ad fratres in eremo*; elle est indigne de lui. Cependant il y a quelque chose de bon qui regarde une discipline postérieure, par exemple celle du VIIIe siècle; car du temps de S. Jérôme, de S. Augustin et de S. Amboise, les ecclésiastiques portaient-ils la couronne comme il est marqué ici? On ne trouvera jamais cette couronne et cette tonsure dans aucun de ces pères; on y trouvera bien la modestie des habits, les cheveux courts, mais jamais la couronne. Je ne dis pas que la chose ne soit fort ancienne, mais le mot est nouveau. Il est très-vraisemblable que cette pratique est passée des monastères dans le clergé; car les ecclésiastiques ont toujours fait gloire d'imiter les moines, et, voyant qu'ils portaient des habits de deuil, qu'ils se faisaient raser, ils firent de même, et depuis ce temps-là nous sommes quasi tous tombés pour ce qui est de l'extérieur dans la même pratique que les moines.

Les ecclésiastiques sont comme des rois, ils portent la couronne, mais avec cette différence que les princes la portent pour se charger des affaires de leur peuple, et les ecclésiastiques ne l'ont que par une marque de la décharge qu'ils doivent avoir des soins des affaires temporelles; c'est la signification de cette rasure.

Chap. 8. S. Augustin, qui avait rétabli la religion catholique en Angleterre (car avant lui elle y avait été établie par une fille de France qui y fut mariée comme Béda rapporte, mais les Anglais Allemans de nation qui y vinrent, l'avaient presque éteinte), S. Augustin consulte S. Grégoire sur la manière de conduire son clergé; il lui répond : Il faut que vous tâchiez d'établir dans l'Angleterre, ce qui a eu autrefois tant de vogue dans l'Eglise, c'est-à-dire la désappropriation et le détachement des biens; il faut faire en sorte que les clercs vivent en commun et qu'ils n'affectent rien de propre. Cependant, s'il y a quelque clerc mineur qui veuille se marier, qu'il le fasse; on lui donnera les distributions manuelles. Il ne dit pas que dans la primitive Eglise on fût obligé à la continence, mais pour la pauvreté on la pratiquait. Il faut donc marier ces clercs mineurs, mais, tout mariés qu'ils sont, il faut leur faire garder les canons, les faire psalmodier. Nous verrons cela dans les décrétales.

Pour ce qui est des autres clercs qui vivront en commun, après qu'ils auront le nécessaire, ils donneront le reste aux pauvres et vivront dans la pratique de l'hospitalité. Voilà ce qu'on appelle chanoines réguliers, car de s'imaginer qu'ils fussent obligés de faire trois vœux comme à présent, il n'y a point d'apparence, à moins que ce ne soit un vœu implicite.

Chap. 10. Ce passage dit quelque chose de bon, quoiqu'il ne soit pas de S. Augustin. Il ne sera pas permis aux clercs qui vivent dans le séminaire que nous avons établi d'avoir quelque chose de propre, ils ne pourront avoir aucun fond en réserve. Cette règle est très-simple; ce n'est pas qu'on soit obligé absolument de n'avoir rien en réserve pour le lendemain, mais s'il y a quantité de pauvres qui pressent, et qu'en réservant quelque chose on soit obligé de les congédier, alors on ne peut rien réserver, et après son nécessaire tout ce qui reste doit être distribué aux pauvres. S'il y a des clercs qui veulent conserver leur patrimoine, à la bonne heure, qu'ils aillent ailleurs; pour moi je ne les recevrai pas.

Chap. 12. S. Augustin dit que le fils de Dieu avait quelque chose en réserve; pourquoi cela? — C'est qu'il portait en soi les sacrements de son Eglise future, et parce que son Eglise dans la suite des siècles devait être blâmée de ce qu'elle gardait des fonds pour subvenir à ses nécessités pressantes, il voulait la justifier par son exemple, parce que n'ayant besoin de quoi que ce fût, et les anges étant voués à son service, il ne laissa pas néanmoins d'avoir quelque petite réserve, pour nous montrer qu'il ne blâmait pas une juste prudence et une précaution raisonnable que nous devons avoir pour le temporel, mais seulement les inquiétudes e l'empressement qu'on y apporte.

Chap. 13. Julien Pomère dans S. Prosper traite la chose exactement. — Il est à propos que nous ne possédions que les biens de l'Eglise. Il y a de la perfection à se dépouiller des biens de patrimoine; mais pour les biens ecclésiastiques nous pouvons en jouir. Il faut remarquer là-dessus que dans l'antiquité on n'ignorait pas l'importance et la nécessité de la pauvreté évangélique, mais on ne savait ce que c'était que la mendicité; c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si on a tant déclamé contre S. François qui l'a introduite. Car ce n'est que depuis 400 ans qu'on la voit pratiquer; autrefois la pauvreté seule l'était. Celle-là néanmois est très-sainte et approuvée. S. Prosper dit donc qu'on peut posséder les biens ecclésiastiques et abandonner ou vendre son patrimoine au profit de ses parents, ou des pauvres (il en laisse le choix) : car, soit qu'on l'ait donné aux pauvres, soit qu'on l'ait laissé à ses parents, c'est toujours montrer qu'on méprise la terre et toutes ses richesses, et en suite de ce dépouillement on peut prendre le soin des biens de l'Église, nous en avons quantité de fameux exemples. S. Paulin, après avoir vendu ses grands biens pour les pauvres, fut fait évêque et ne dédaigna pas de prendre soin de ceux de son église. S. Hilaire, après avoir partagé les siens à ses parents ou aux pauvres, fut chargé de l'administration de l'église d'Arles, et non-seulement il en conserva le bien, mais il l'augmenta, pour nous montrer que l'augmentation des richesses ecclésiastiques ne doit pas être suspecte comme le soin de conserver ses biens patrimoniaux, parce que c'est la charité qui augmente les uns, au lieu que c'est la cupidité qui fait conserver les autres.

Chap. 15. Le pape Melchiade nous apprend pourquoi les apôtres au commencement vendaient les fonds, et ne réservaient que les fruits pour les distribuer aux

pauvres ou aux fidèles, au lieu que depuis on a réservé les fonds (il n'y a pas apparence que cette lettre soit authentique, car ce qui y est dit semble être emprunté de la donation de Constantin). La raison de ce pape est considérable; il semble, dit-il, que les fidèles prévoyaient que l'Église ne pouvait pas demeurer longtemps dans la Palestine; qu'elle en serait bannie, et qu'elle prendrait toute son étendue dans la gentilité. Ainsi il fallait avoir des fruits et des distributions annuelles pour donner, mais il ne fallait pas avoir de fonds, parce qu'on se considérait comme des étrangers; tout au contraire parce qu'on devait établir l'Église, l'affermir et lui donner sa durée dans la gentilité, il fallait y conserver les fonds, et même les augmenter. Cela est bien imaginé, mais ce qui est dit ensuite que le siége impérial de Rome a été aliéné par Constantin et donné au pape, n'est pas véritable; nous avons vu des preuves contraires à cela.

Chap. 18. Celui qui a supposé l'ouvrage *De communi vita clericorum* à S. Augustin dit : Un clerc qui aura du bien de son patrimoine ne pourra être reçu dans son séminaire. Il est vrai que S. Augustin a tenu cette conduite, comme nous voyons par Possidius et les lettres de ce père. Ce n'est pas que la cléricature fût incompatible avec la propriété, mais S. Augustin avait établi cette règle dans son église; d'autres évêques en avaient fait de même; la pratique en fut assez universelle, mais elle ne fut pas de longue durée.

Chap. 19. Ce que dit ici le concile d'Agde est bien remarquable et devrait donner à penser à bien du monde; ce point sera traité dans la question suivante. Il est dit ici que les évêques pourront laisser à leurs héritiers ce qu'ils ont en propre, soit de leurs biens patrimoniaux, soit de ceux qu'ils auront acquis; mais pour les biens ecclésiastiques ils ne pourront en disposer par testament; l'Eglise seule sera leur héritière nécessaire. Nous verrons la modification de cette proposition, où il n'est pas permis aux évêques de laisser à leurs héritiers ce qu'ils ont de patrimoine, ce qui montre combien l'Église a toujours été éloignée de la pratique présente. On pourrait dire : les évêques alors avaient tous les biens de l'Église en fonds, ils ne pouvaient donc pas en tester, autrement ils eussent appauvri l'Église, mais le concile leur défend de tester de toute sorte de biens, même de leur quarte.

Chap. 20. Martin de Brague, qui a tiré ceci d'un canon grec, dit qu'il faut que dans l'Eglise il y ait une différence visible entre les biens ecclésiastiques et les patrimoniaux, tant pour ce qui est des évêques que pour ce qui regarde les autres clercs, afin que s'ils viennent à mourir, on ne puisse pas diminuer les biens de l'Eglise par la confusion et le mélange qu'on en aurait fait avec le patrimoine. Le canon 40 des apôtres dans le chapitre suivant dit la même chose.

Chap. 23. Le concile d'Antioche dit que l'évêque qui a le maniement des biens de l'Eglise ne pourra en prendre pour lui que dans le besoin, *si tamen indiget*; car s'il n'en a pas besoin, s'il a du bien d'ailleurs, il ne doit pas s'entretenir des revenus de l'Eglise. Le chapitre suivant dit la même chose.

Gratien, après le chap. 24, dit : Tous ces canons semblent prouver le contraire de ce qui a été avancé; car nous avons dit que les clercs devaient tout posséder en commun, et les canons précédents disent qu'ils peuvent avoir des biens patrimoniaux. Il répond qu'il faut soigneusement observer que ces canons ont été faits en Orient, où les évêques avaient femmes et enfants, et qu'ainsi ils pouvaient avoir besoin de leur patrimoine, pour le laisser à leurs enfants; mais il en est autrement dans l'Occident.

Gratien se trompe lourdement quand il dit que les évêques dans l'Orient avaient femmes et enfants. Il est bien vrai que les prêtres et les diacres n'étaient pas obligés de garder continence; mais pour les évêques, les Grecs ne sont jamais relâchés jusqu'à ce point; et c'est dans la seule personne des évêques que la vieille rigueur est demeurée parmi les Orientaux. Car il est constant que, pour mieux maintenir cette continence, ils n'ont le plus souvent pris que des moines pour être évêques, afin qu'ayant été élevés jeunes dans les cloîtres et engagés par le vœu de chasteté, ils ne pussent jamais prétendre au mariage, et nous avons une novelle de Justinien qui défend d'élire pour évêque un homme marié. La raison en est évidente, parce qu'autrement, s'il avait femme et enfants, il mêlerait le bien de l'Eglise avec le sien, et ce serait toujours au profit de sa famille.

Quoique Gratien se trompe en cela, toutefois le fond de ce qu'il veut dire est bon, car il prétend que là où les clercs pouvaient avoir femme et enfants, ils avaient besoin de conserver leur patrimoine : mais quand les jeunes clercs se vouaient à l'Eglise et faisaient profession de continence, ils ne pouvaient rien avoir de propre : *Qui autem ab infantia sacræ militiæ traditi sunt, nullo modo eis permittitur habere propria, nisi fortasse sua retinendo, a sumptibus Ecclesiæ abstineant.* Voilà l'origine des titres patrimoniaux qui commencèrent vers le temps de Gratien; car c'est la même perfection ou d'abandonner son patrimoine et de recevoir les distributions manuelles, ou conserver son patrimoine et s'abstenir de prendre aucun bénéfice. La règle de Prosper est toujours véritable, comme celle de S. Ambroise et de S. Jérôme, que pour être bon ecclésiastique, il ne faut avoir que Dieu seul pour partage et renoncer à la propriété des biens de la terre.

Chap. 25. De l'auteur de la vie contemplative. Ceux qui sont infirmes et ne pourraient renoncer à leurs biens ne sont pas sans péché s'ils n'abandonnent aux pauvres celui qu'ils pourraient espérer de l'Eglise, car il ne leur est pas permis d'avoir rien de superflu. Il semble dire que de ne pas quitter son patrimoine, quoiqu'on ne reçoive rien du bien de l'Eglise, il y aurait du péché, et traite d'infirmes ceux qui n'aspirent pas à cette perfection; mais n'est-ce pas toujours le même? car s'ils abondonnent leur patrimoine, il faut qu'ils vivent des biens de l'Eglise, et de part et d'autre c'est une renonciation aux biens superflus pour les donner aux pauvres; car il y a assez de gens qui n'ont rien, et si un ecclésiastique ne prend pas ses distributions manuelles, ce sont les pauvres qui en profitent. *Relinquant nihil habentibus.* Ce n'est pas de même qu'à l'égard des chanoines, où cela va au profit des autres. Voilà où va le

désintéressement de l'Eglise à détacher les clercs de tout ce qui est superflu.

Après ce chapitre Gratien demande s'il est permis de couper par prébendes les revenus et les biens ecclésiastiques ? Il répond que non, parce que les clercs, dit-il, sont les successeurs de ceux qui pendant 1000 ou 1200 ans ont vécu toujours en communauté et qui n'ont jamais regardé les biens ecclésiastiques que comme des biens qui ne leur appartiennent point, dont ils étaient les dispensateurs. Et dans la rubrique qui suit le chap. 24, il nous apprend d'où vient cette division qui s'est faite des biens de l'Eglise, qui a été l'origine des bénéfices parce qu'il n'y a que leur cupidité qui les pousse à posséder quelque chose en particulier, et lorsque la charité rendait toutes choses communes, l'homme ne pouvait rien s'attribuer. C'est la même cupidité qui a été la cause que dans les monastères certains offices manuels sont devenus bénéfices propres à quelques-uns, contre la désappropriation dont les religieux font profession ; mais enfin, dit Gratien, quelque partage qu'il y ait eu, quelque changement qui soit arrivé dans cette discipline de posséder en commun ou en particulier, la loi subsiste toujours de ne posséder que par charité, c'est-à-dire qu'on ne doit user des biens ecclésiastiques que pour l'utilité commune, et prenant seulement ce qui est nécessaire pour sa subsistance, on doit regarder le reste, non pas comme un bien propre, mais comme un bien de l'Eglise et comme le patrimoine des pauvres. C'est la loi de la charité inviolable, c'est l'esprit de l'Eglise qui ne change jamais.

Chap. 28. S. Augustin, dans la lettre à Boniface : *Si privatum possidemus quod nobis sufficiat, non illa nostra sunt, sed pauperum.* Cela est vrai des biens de l'Eglise, cela est vrai des biens patrimoniaux, mais cela est plus vrai des premiers que des derniers; nous avons droit de prendre le nécessaire, mais nous n'avons pas droit de retenir le superflu. Car de ce qui est au delà de la juste nécessité, nous n'en avons que la dispensation, et non pas la propriété ; ainsi, qu'on renonce à son patrimoine, qu'on renonce aux biens de l'Eglise, qu'on ait des bénéfices dans l'Église en prébendes séculières ou régulières, cette maxime ne change jamais, que le superflu n'est pas à nous ; elle est fondée sur la justice et la loi éternelle qui ne peut varier.

QUESTION II.

Les ecclésiastiques bénéficiers peuvent-ils avec justice donner quelque chose des biens de l'Eglise ? et ceux qui les recevront peuvent-ils les retenir licitement ? Pour ce qui est des biens de l'Eglise, qui consistent en fonds, ornements et vases sacrés, il est hors de doute qu'on ne les peut donner ; mais pour les autres biens qui sont les revenus ecclésiastiques que chacun croit avoir à soi, dont on peut faire épargne et gratifier quelqu'un, ou s'ils meurent *ab intestat*, savoir si les parents peuvent les retenir, c'est une autre difficulté ; mais, avant d'en venir là, il y a quelques endroits qui ne sont pas à négliger.

Chap. 8. Il y a un passage où on a mis quelque chose de S. Grégoire qui n'est pas de lui : *Si quis manu armata usque ad 4 homines in vitam alterius componat solidos nongentos.* Vers le temps de Charlemagne, la pratique pour la pénitence changea étrangement ; car 100 ans devant et 100 ans après ce prince, on ordonna pour des crimes certaines sommes pécuniaires ; pour celui qui est marqué ici, il est ordonné qu'on donnera 90 pièces d'or ; mais si c'est un incendiaire, *novies tantum componant.* C'était composer, ou donner amnistie pour une certaine somme d'argent. Cela venait de la douceur et de la mansuétude de l'Eglise, qui ne voulait pas punir ces criminels de mort, ni aller au dernier excès de rigueur, mais les châtier par la pénitence, et elle commençait par la bourse, et leur faisait payer de bonnes amendes au profit des Eglises et des pauvres. On pourrait dire que cela nourrissait l'impunité ; il le semble ; mais l'Eglise avait d'autres considérations puissantes, et au-dessus du sens commun, qui l'obligeait à ce faire ; nous en avons parlé ailleurs.

Chap. 10. Le pape Eusèbe condamne ceux qui auront volé les biens de l'Église à les restituer au quadruple. Cette pièce n'est pas authentique ; le pape suit ici les lois qui ordonnaient de restituer quelquefois le quadruple de ce qu'on avait volé, selon l'action dont on s'était servi pour appeler en jugement ce criminel. L'Ancien Testament obligeait aussi à rendre plus qu'on n'avait pris, ou, si l'on ne veut pas appeler cela restitution, il obligeait de rendre ce qu'on avait pris, et outre cela, pour amende et pour peine du crime, le double ou le triple de la somme dérobée.

Chap. 11. S. Grégoire, consulté par Augustin d'Angleterre s'il fallait obliger les voleurs à restituer les biens de l'Eglise, et les punir par des amendes pécuniaires ou par d'autres châtiments, lui répond qu'il faut avoir égard à l'état des voleurs : qu'il y en a qui volent par nécessité, d'autres par malice ; que ces derniers doivent être corrigés avec plus de rigueur, mais que de restituer à l'Église plus qu'on ne lui avait pris, il ne fallait jamais l'ordonner. Ensuite Gratien dit que, si le pape Eusèbe a parlé d'une façon et S. Grégoire de l'autre, c'est que celui-là a suivi la loi, et celui-ci la douceur et la mansuétude de l'Eglise.

Chap. 17. Si quelqu'un a volé les biens de l'Eglise étant en même temps et voleur et sacrilége, de quelle peine le doit-on punir ? L'archevêque de Bordeaux envoya au pape Nicolas 1er un criminel de cette nature pour lui imposer une bonne pénitence. Vous voyez par là l'ancienne pratique des grands évêques et archevêques qui adressaient au pape des criminels indignes, dans des cas extraordinaires. Non pas tant pour la difficulté de savoir ce qui était licite ou illicite, comme pour faire connaître la grandeur du crime par la grandeur de la peine qu'on devait imposer ; voici à peu près le commencement des cas réservés à Rome. Nous avons déjà vu que les évêques ne pouvant venir à bout ni remédier à un étrange désordre de quantité de libertins qui frappaient les clercs, se résolurent de leur refuser l'absolution, et de les envoyer au pape ; depuis ce temps-là la chose lui a été réservée et les méchants furent retenus, soit par la difficulté du voyage, soit par la grandeur du crime. De

même les prêtres envoyaient à l'évêque, dans plusieurs cas, comme étant plus éclairés.

Ici un grand archevêque a envoyé un voleur et un sacrilége au pape, qui lui ordonna cette pénitence : *Uno anno extra Ecclesiam consistet.* Voici les classes de la pénitence : il sera un an hors de l'Eglise; *secundo anno ante fores ecclesiæ*, la seconde année il demeurera à la porte sans communier, et la troisième il sera parmi les écoutants, *inter audientes.* Voilà les anciennes classes des pénitents, un an dehors, un an à la porte, et la troisième année entre les écoutants, *sine oblatione*, c'est-à-dire sans communier, parce que celui qui était admis à l'offrande était admis à la communion; l'un était corrélatif à l'autre, car on communiait de ce qu'on avait offert. Et pendant ce temps il ne mangera point de viande et ne boira point de vin, hors le jour de Noël et de Pâques. Pour ce qui est du dimanche, les pénitents ne jeûnaient pas, quoiqu'ils s'abstinssent des viandes, comme nous faisons les dimanches du carême. Voilà ce qu'on peut répondre aux hérétiques qui nous blâment de ce que nous faisons quelquefois abstinence sans jamais jeûner. La quatrième année on pourra le recevoir à la communion; mais ensuite durant trois ans il jeûnera trois jours la semaine. Voilà la pratique du temps moyen. Au commencement on ne donnait l'absolution, et par conséquent la communion, qu'après la pénitence achevée. Vers le milieu on partagea; on donnait l'absolution après trois ans de pénitence, et on continuait la pénitence trois ans après. Mais à la fin on l'a donnée avant la pénitence faite. Au commencement on croyait que la pénitence qu'on faisait avant la communion et l'absolution était utile pour la contrition et la rémission des crimes; ensuite on a cru qu'on pourrait la donner avant la pénitence et s'en fier aux pénitents, et quand on ne l'a donnée qu'après, ce n'est pas que l'on crût que l'absolution ne dût rien valoir si toute la pénitence ne l'avait précédée, mais pour nous apprendre que lorsqu'elle devançait, elle était très-utile.

Les chapitres 23 et 24 jusqu'au 30 parlent d'une même chose qui regarde la distribution des revenus ecclésiastiques. Voici toutes les preuves les plus anciennes qu'on puisse apporter. Il fallait que l'évêque, avec la participation de son clergé, partageât tout le bien en quatre parties; que l'une fût pour lui, la seconde pour le clergé, la troisième pour la fabrique de l'Église et la quatrième pour les pauvres, les pèlerins et les étrangers.

Chap. 32. Nous avons ordonné, dit le concile d'Agde, que les prêtres ou les clercs, soit dans la ville, soit dans la campagne (voilà comme il faut expliquer ce mot *diœcesani*, c'est du vieux style) gouverneront les fonds de l'église, *sicut permiserunt episcopi.* Nous voyons par là que les évêques avaient relâché les fonds des églises entre les mains des curés qui en avaient soin; et lorsqu'ils venaient à mourir, le bien revenait à l'Eglise, et l'évêque le remettait entre les mains du successeur. Quoique l'évêque pût permettre aux curés de jouir des biens de l'Eglise, il ne leur était pas permis néanmoins de les vendre ou de les aliéner (cela marque que c'était des fonds de terre) ; voilà une espèce de bénéfice. Cela montre que les évêques sont collateurs de tous les revenus ecclésiastiques, car il faut supposer que tous les biens de l'Eglise en fonds et en rentes étaient entre les mains de l'évêque, qui en donnait une partie à l'un, une partie à l'autre. Cependant il faut avouer que ces commencements étaient bien légers; car les bénéfices n'ont été proprement établis que 5 ou 600 ans après.

Chap. 34. Il y a un canon 33 du concile d'Agde très-important. Un évêque qui n'a point de fils, ni de petit-fils, ni de neveu, ne pourra point avoir d'autre héritier que l'Eglise (c'est-à-dire des biens patrimoniaux, car s'il avait même un fils, il ne pourrait pas lui laisser un fonds de l'église). Si on veut expliquer et entendre par ce mot *nepotes* les enfants de son frère, c'est toujours une parenté prochaine; mais s'il n'a que des parents reculés, l'Eglise sera son héritier; que si de son vivant il a ou distrait ou donné quelque chose du bien de l'Eglise, hors de nécessité de cette Eglise, il faudra qu'on le rende; et s'il a des héritiers proches, ils sont obligés d'indemniser l'Eglise. Vous voyez comme il n'est pas permis aux évêques de donner leurs biens à d'autres qu'à l'Eglise et qu'à peine peuvent-ils en disposer en faveur de leurs parents.

Chap. 38. Le concile de Lérida en Espagne dit : Quand l'évêque est mort, il ne faut pas que les clercs se jettent sur sa maison, enlèvent les meubles et emportent quoi que ce soit, comme les lits, vaisselle, tables et le reste; mais ils recevront tous leurs distributions manuelles comme à l'accoutumé. L'Allemagne, l'Espagne, la France, et presque toute la chrétienté était tombée dans ce désordre; c'est pourquoi, pour y remédier, il faut que l'évêque étant mort, l'intendant de sa maison garde tout, fasse venir un notaire qui fasse un exact inventaire de ces biens pour les conserver au successeur. On ne voit point de régale, elle n'est pas si ancienne dans l'Espagne ni dans la France, c'est-à-dire qu'elle n'est établie que depuis 4 ou 500 ans. On s'est autrefois imaginé le contraire ; mais on convient maintenant de cela. Vous voyez ici la vieille pratique : on réservait tout au successeur, mais en même temps on donnait aux ecclésiastiques leurs distributions manuelles. Si quelque clerc fait le contraire, il sera excommunié, et à peine pourra-t-il faire la communion pérégrine. Il n'y a guère de canons qui fassent mention de cette communion pérégrine; aussi est-il difficile de savoir ce que c'est, ni dans l'Orient, ni dans l'Occident. Il y a apparence que ce n'était qu'une substance temporelle, car encore fallait-il qu'ils vécussent. Mais on leur donnait comme à des étrangers.

Chap. 45. S. Grégoire se plaint de la même chose, et on voit qu'il avait soin d'envoyer un visiteur pour assembler le peuple et présider à l'élection, sans lui donner l'administration des biens de l'Eglise, mais seulement le soin de les conserver au successeur; lorsque les clercs se désistèrent de piller, les laïques se jetèrent dessus ; cela paraît par le concile de Clermont dans le chapitre suivant. Il faut autant dire de la dépouille des prêtres, c'est-à-dire des curés et des bénéficiers.

Chap. 47. Le pape Innocent II crie encore contre le même désordre. Il parle non-seulement des évêques, mais encore des autres ecclésiastiques ; il n'arrivait que trop souvent que les ecclésiastiques comme les laïques se saisissaient des biens de l'Eglise.

Chap. 48. Il arrivait, dit Gratien, que les évêques mêmes se saisissaient de la dépouille de leurs confrères. Mais le 35e canon du concile *in Trullo* dit qu'il n'est pas permis au métropolitain de s'emparer du bien de son suffragant quand il sera mort, mais qu'il sera sous la garde du clergé de son Eglise; que s'il n'y a point de clergé, le métropolitain prendra ce soin et conservera tout pour le successeur. Il faut dire la même chose des autres clercs, car leurs biens étaient sous la garde de l'évêque, ou de l'archidiacre, lesquels, outre la garde, avaient la jouissance de leur dépouille.

Chap. 55. Gratien, parlant des biens de l'Eglise, dit quelque chose des serfs qui faisaient autrefois une partie considérable de ses biens ; et dans ce chapitre, tiré d'un concile *apud Touziacum* qui n'est pas fort assuré, il met la différence qu'il y a entre les serfs de l'Eglise et ceux qui étaient au service des personnes laïques. Il semble que la servitude était contraire au droit naturel et encore davantage à la liberté que Jésus-Christ a apportée. Cependant l'Eglise ne laissait pas d'avoir des serfs et d'être aussi ferme à maintenir ses droits que les personnes séculières. Ces serfs de l'Église étaient considérés comme des personnes ecclésiastiques et vouées au service des autels. C'est pourquoi ce concile dit qu'il n'est pas permis de les changer, parce que ce serait les séculariser, et qu'ayant été donnés à l'Eglise par aumône, il ne faut pas que l'aumône de l'un devienne le péché des autres et qu'ils soient à des personnes séculières.

Chap. 57. Il est permis aux évêques de donner la liberté à quelques serfs, et même de leur laisser quelque petit fonds en leur donnant la liberté, pourvu que ce fonds n'excède pas la somme marquée par les canons ; autrement cette libéralité serait révoquée. Voilà une espèce de bénéfice accordé à un laïque. Il faut avouer que les bénéfices ont apparemment commencé par les laïques. C'étaient certains usufruits, certains fiefs qu'on leur cédait pour un temps, à cause de quelques services qu'ils avaient rendus à l'Église, ou qu'ils étaient chargés de rendre. Les bénéfices dont ont joui les ecclésiastiques sont venus de là. C'est un usage ancien, on en voit le commencement dans la personne des serfs au temps de Charlemagne. Cependont les bénéfices proprement dits sont venus longtemps après.

Gratien dit ensuite que l'Eglise doit maintenir le droit qu'elle a sur ses serfs, et que, quand elle leur donne la liberté, elle retient le patronage ; si ce n'est que celui qui a affranchi un serf en ait mis deux autres à sa place. Mais en quoi consiste ce droit de patronage ? c'est ce qui est expliqué dans les chapitres suivants, et dans cette rubrique ; que le patron par exemple ne peut être déféré en jugement par son affranchi, autrement le patron aurait action d'ingratitude contre lui et le réduirait en servitude. C'est ce qui est justifié par le Code et le Digeste.

Chap. 65. Il y a différence, dit le concile de Tolède, entre les affranchis de l'Eglise et les autres; que les autres personnes ne sont que durant leur vie sous le patronage de leur maître, mais l'Église étant immortelle, elle conserve toujours ce droit de patronage et sur eux et sur leur postérité. Dans le chapitre suivant, l'Eglise a soin de la liberté, non-seulement de ses affranchis, mais de celle des autres. Il arrivait quelquefois que les laïques affranchissaient quelques-uns de leurs serfs et les mettaient sous le patronage de l'Eglise, afin que leurs héritiers ne pussent pas les inquiéter, et l'Eglise pour lors était leur patronne et leur protectrice, et s'engageait à maintenir leur liberté.

Chap. 68. Il y a une lettre de S. Grégoire le Grand qui contient un acte d'affranchissement donné par lui; car les papes affranchissaient les serfs de l'Eglise. Le Créateur, dit-il, avait fait tous les hommes libres; la grâce du Rédempteur les remit dans cette liberté après l'avoir perdue. Cependant la peine du péché ne laisse pas d'avoir toujours lieu, et jusqu'à présent il faut que les uns soient serfs des autres. Le droit des gens a dérogé au droit naturel ; mais la piété et la clémence de l'Eglise veut qu'on ait compassion de ces serfs et qu'on leur donne la liberté. C'est pourquoi nous vous affranchissons vous, tel et tel etc.

Chap. 70. Gratien revient aux vases sacrés et rapporte un grand passage de S. Ambroise. On peut pour trois occasions vendre les vases sacrés, c'est-à-dire qui sont bénits, après néanmoins les avoir mis en pièces, pour racheter les captifs, pour nourrir les pauvres, ou pour élargir les cimetières. Voilà les œuvres de charité pour lesquelles il est de la justice de rompre les vases sacrés, quand on n'en a point d'autres qui ne soient pas sacrés et bénits. Ce même Père nous marque les conditions qui s'y doivent rencontrer : 1° il faut que les laïques auparavant fassent leur devoir; 2° il faut que l'Eglise se décharge de ses autres biens.

Chap. 71. De S. Jérôme. Gratien pouvait en apporter une centaine de ce père sur ce sujet. Il dit que les ecclésiastiques sont quelquefois trop attachés à l'amour des biens et des richesses, car il n'arrive que trop souvent que des personnes qui avaient peine de vivre étant laïques, quand elles sont dans l'église vivent grassement du patrimoine des pauvres. Il y a encore une autre sorte d'avarice plus délicate et plus subtile, quand on prend trop de soin à parer les églises pendant que les pauvres meurent de faim. On a beaucoup de soin de cet état extérieur, et on méprise les véritables richesses, qui sont la sainteté et la piété des ministres. Les hérétiques avec leur emportement ordinaire se servent de ce passage pour combattre l'ancien usage de l'Église, qui met des ornements sur ses autels ; mais ils ne prennent pas garde que ce saint crie contre le désordre de s'attacher à l'ornement extérieur, et négliger l'intérieur ; car ensuite il dit : Je ne blâme pas les Juifs d'avoir eu des tables d'or, des chandeliers et des vases d'or dans leur temple, car ce peuple charnel s'attachait à l'apparence et avait besoin de quelque chose d'éclatant pour le porter à l'adoration

du vrai Dieu, et tout cela ne se faisait qu'en figure; mais Jésus-Christ nous a appris que les véritables richesses des chrétiens sont la pauvreté. Tout ceci doit être pris dans la comparaison que fait ce saint : je blâme le luxe de quelques-uns et ne condamne pas la chose en soi, qui est très-louable ; ce qui s'est fait du temps de Salomon à l'égard de son temple, était comme l'enfance du genre humain dans la religion. Ce peuple grossier avait besoin de quelque pompe et de quelque appareil pour être attiré dans l'église. Il y a plusieurs chrétiens qui sont encore dans l'enfance, comme dit S. Augustin : *sub lege,* sous la loi; or pour ces gens-là il faut ces ornements extérieurs ; mais comme les chrétiens doivent être moins enfants et plus parfaits que les Juifs dans l'Ancien Testament, il faut tâcher de leur faire concevoir le véritable éclat de la religion, qui est la piété et la sainteté intérieure de l'âme. Il faut prendre dans un même sens ce qui est dit du voyage de Jérusalem. Ce saint dit que ce n'est pas grand'chose de le faire, si on ne le fait saintement; car plusieurs en abusaient.

Dans les chap. 73 et 74, on voit que l'évêque peut aliéner du bien de l'église pour fonder un monastère, ou bâtir son mausolée, mais il ne peut faire qu'une de ces deux libéralités. Il paraît par là que les évêques ont été les premiers à bâtir des monastères et en être les fondateurs.

QUESTION III

Gratien demande dans cette question : si un ecclésiastique qui, avant son ordination, ne possédait rien, a amassé du bien, qu'en faut-il faire?

Le concile de Carthage décide la question. Ceci revient à ce que nous avons vu dans les décrétales. Nous verrons ici plusieurs cas décidés par les canons, comme s'il est permis à un clerc de donner manuellement son bien, s'ils en peuvent acheter des fonds et si, mourant *ab intestat*, leurs parents ont droit de recevoir leurs biens. On sait assez ce qui se fait en France selon les lois civiles, mais ces canons nous instruiront de ce qui se doit faire en conscience, car les clercs n'ont que l'usufruit des biens ecclésiastiques, et tout ce qui reste est le bien des pauvres et de l'église, selon l'intention des canons qui sont contraires à la pratique présente. Autrefois les diacres et les autres clercs n'avaient point de fonds; tout le revenu était manuel, mais s'ils font les fonds de leur superflu, ils sont traités comme des voleurs et des invaseurs, à moins qu'ils n'acquièrent sous le nom de leur église ; que s'il leur arrive quelque succession du bien de patrimoine, *faciant inde quod eorum proposito congruit.*

Chap. 2. Le canon de Tolède est pareil au précédent. Si un ecclésiastique reçoit la succession d'un parent ou d'un ami, il en disposera comme il voudra ; mais il y a ceci de particulier, que s'il meurt *ab intestat*, l'église qu'il sert héritera de son bien, et non pas les parents.

Gratien demande dans la seconde partie : Un clerc peut-il disposer à sa volonté de ce qu'il a épargné de ses distributions ou des droits qu'il a sur les choses de l'Église comme de son bien?

Chap. 3. Le concile d'Agde répond que tout ce qui est aux clercs est à l'Église. Le peuple, dit-il, qui donne les offrandes n'a pas dessein d'enrichir les clercs ni leurs parents, mais l'Église. Ce qu'on donne à l'Église, on le donne pour le salut des âmes, afin qu'elle prie perpétuellement pour leur nécessité. Il ne faut donc pas divertir ce bien. De plus, il y a un mariage entre les clercs et l'Église; les acquêts et les conquêts doivent être communs. Le clerc jouit des biens que l'on donne à l'Église, n'est-il pas juste que l'Église jouisse des biens que les clercs peuvent avoir? cela doit être réciproque. Que si c'est un fidéicommis qu'on ait confié à un clerc ou à l'église, ce canon dit qu'on en aura tout le soin qu'on doit pour le conserver, et qu'on le rendra au maître sans aucune perte.

QUESTION IV.

Gratien demande : si l'évêque a acquis du bien, que deviendra-t-il? S'il n'avait rien avant son ordination, tout son bien est à l'Église ; s'il avait quelque chose de son patrimoine, il faut partager et donner à l'Église ce qu'il peut avoir acquis d'elle, et à ses parents ce qu'il a profité de son bien de patrimoine. C'est le sentiment du concile de Tolède.

Chap. 2. Le concile d'Agde dit que, si un prêtre fait des acquisitions, ce doit être au nom de l'Église, autrement il ne peut rien acquérir, et s'il fait un testament, que ce soit en faveur de l'Église.

QUESTION V.

Gratien demande si on peut faire testament des biens de l'Église? Il répond que non, car c'est un bien consacré à Dieu qui doit rester à l'Église.

Chap. 1. S. Grégoire dit dans les trois premiers chapitres qu'il n'est pas permis aux clercs et aux évêques de tester des biens qu'ils ont acquis dans l'Église ; les canons et les lois même impériales, bien loin de maintenir leur succession aux parents, cassent leur testament.

Chap. 4. Les conciles de Paris tenus sous Charlemagne ont les mêmes sentiments. Si un évêque a du bien de famille, qu'il en dispose ; s'il a du bien de l'Église, *non in propinquorum suorum, sed in ecclesiæ cui præest jura deveniant.*

Gratien dit dans la seconde partie que, si l'évêque ou un clerc meurt *ab intestato,* ou qu'il n'y ait pas de parents pour recueillir sa succession, l'Église héritera de tous ses biens ; il a emprunté cela des canons ; car les chapitres suivants disent la même chose. Celui de Tarragone dit que les autres clercs feront un inventaire des biens meubles et immeubles, *a minimo usque ad maximum*, et que s'il arrive que quelqu'un s'approprie quelque chose, on le traitera comme un voleur. Et dans le chapitre 7 le concile de Tribur dit : *Quicumque ex gradu ecclesiastico sine testamento et sine cognitione decesserit, hereditas ad ecclesiam ubi deservivit, devolvatur simi-*

liter de sanctimonialibus. Les religieuses avaient du bien comme les ecclésiastiques.

CAUSE XIII.

PREMIÈRE QUESTION

Les paroissiens d'une église voyant leur paroisse saccagée et la proie de leurs ennemis, transférèrent leur domicile dans une autre paroisse; et ils payaient les dîmes dans cette paroisse, quoiqu'ils conservassent leurs terres dans leur première. Cinquante ans s'étant écoulés dans cette contume, la guerre étant passée, le curé demanda ses dîmes et fit un procès pour les avoir.

Gratien examine les raisons de l'un et de l'autre dans cette question. Le premier curé allègue que sa paroisse est rétablie ; que les biens et les terres sont dans ses confins, et qu'il y a obligation de payer les dîmes là où le bien se trouve. Le second répond (c'est la deuxième partie) que le domicile de ces gens est dans son district; qu'il administre les sacrements et que depuis cinquante ans il y a prescription pour son droit. Celui-là dit qu'il ne peut y avoir de prescription contre les canons qui appuient l'obligation de payer aux paroisses. Gratien met : *baptismali ecclesia ;* il paraît de là que les canonistes ont eu raison de distinguer les plébanies des paroisses ; c'étaient des églises baptismales, comme il y en a encore en Italie, qui ne servaient que pour l'administration du baptême. Le second répond que les dîmes sont personnelles, et que les lévites à qui Dieu les donna du temps de Moïse, ne les recevaient que de ceux pour lesquels ils offraient le sacrifice et faisaient des prières. De plus, il est dit dans un autre endroit de l'Ecriture : *Licite qui tecum moratur et intra muros tuos habitat, comedit eas*, ce qui marque que les décimes dépendent du domicile ; de même lorsque S. Paul dit : *Laborantem agricolam oportet primum accipere de fructibus suis ;* celui qui ne travaille pas ne doit rien recevoir; que faites-vous, dit-il à ses anciens paroissiens, et vous voulez qu'ils vous donnent les dîmes ! *Vos autem contra quæritis, nos sumus agricolæ laborantes; vos primum vultis accipere de fructibus nostris*; nous semons quelque chose de spirituel pour eux, n'est-il pas juste que nous recueillions leur temporel ? Nous travaillons et vous voulez enlever notre profit : *Nos militamus, et vos stipendia nostræ miseriæ nobis quæritis ; nos gregem pascimus et vos lac, vinum et lanam accipere nobis vultis ;* y a-t-il rien de si injuste et de si contraire à l'ancienne loi de l'Eglise ? Le pape Léon ordonne que le peuple ne payera les décimes qu'aux églises, *ubi sacrosancta baptismata dantur*. Le premier répond à tout ce raisonnement : nous ne voulons pas vous ôter tout, il est juste que vous soyez payé de votre travail, *nos non negamus quod vestrum est*, mais il faut distinguer; vous avez les personnes dans votre paroisse, nous avons leurs terres dans la nôtre ; recevez quelque chose pour leurs personnes, et laissez-nous quelque chose pour leurs terres ; vous avez leurs personnes, recevez leurs offrandes qui sont personnelles. *Sint hæc vobis, et grana nobis relinquite*, laissez-nous les dîmes qui sont réelles ; la récompense de vos travaux, c'est l'offrande quotidienne, nous n'y prétendons rien. *Nos ergo recepta mercedi nostræ opibus in quotidianis oblationibus et aliis obsequiis quæ pro spiritualibus, quæ a nobis accipiunt deserviuntur ;* mais pour les décimes ce sont des choses réelles. Nous avons les terres, nous les devons percevoir ; *provenientes autem fructus decimationum, et primitiarum nobis relinquite*. Gratien semble conclure qu'il est injuste de partager ainsi la chose.

QUESTION II.

Gratien continue la même difficulté qu'il vient d'examiner dans la première question. La deuxième paroisse objecte à la première : quand les décimes vous seraient dues, la prescription nous les donne. Le pape Gélase et la loi impériale veulent que ce que l'Eglise aura possédé pendant trente ans lui appartienne sans qu'il y ait espérance de ressources. Les autres répondent qu'il y a un canon du pape contraire, par lequel il est défendu d'envahir les paroisses des autres. Mais, dit Gratien, nous verrons cette même question en examinant les droits des monastères et des paroisses.

Passons à d'autres droits de paroisse : 1° à celui de sépulture.

On demande s'il est permis de choisir pour sa sépulture un autre lieu que sa paroisse et le monument de ses ancêtres.

S. Jérôme dit qu'il semble qu'on doit enterrer les familles dans le même endroit. La cité d'Hébron, qui est appelée cité des quatre ou Cariatarbe, parce qu'elle contient la sépulture de quatre grands patriarches, savoir Abraham et sa femme Sara, Isaac et Rébecca, Jacob et Lia (*præter ipsum Adam et Evam uxorem suam*) nous montre qu'il ne faut pas changer de sépulture. Tobie commanda que, lorsque sa femme serait morte, *sepelias eam juxta me*. La sœur de S. Benoît fut enterrée avec son frère. Le patriarche Joseph commanda qu'on enlevât ses ossements pour les mettre dans le monument de ses parents.

Les autres répondent que ces preuves sont bien faibles. Il est vrai qu'Adam est enterré à Cariatarbe; s'ensuit-il pour cela qu'on y ait dû enterrer tous ses enfants ? Abraham y est enterré ; *sed numquid Ismael et Madai* ? Isaac est avec son père, mais Esaü n'y est pas. Ainsi cet argument ne conclut pas, et la chose serait ridicule si on voulait donner pour sépulture la cité d'Hébron à tous les enfants d'Adam ; tout le genre humain n'y pourrait être mis. Ces arguments tirés de l'Ecriture ne sont ordinairement que des vraisemblances.

Gratien donne une règle générale sur la fin de cette rubrique : que les lois ecclésiastiques veulent que l'on soit enterré là où l'on paye les dîmes. S. Grégoire dit dans le chapitre 6 que l'on choisit autant qu'il se peut faire la cathédrale, c'est-à-dire son cimetière, et si on ne peut y être reçu, on doit choisir

une collégiale, et si on ne peut à l'une ou à l'autre, il faut aller là où l'on payait les dîmes : *Ubi quis decimas persolvebat vivens, ibi sepeliatur mortuus.* Ensuite il dit qu'il est défendu de changer témérairement de sépulture, mais aussi que dans certaines rencontres cela est louable; ainsi il paraît que la sépulture est une chose de bienséance, non pas d'obligation.

Il n'en est pas de même du choix des testaments que de celui des sépultures. Ce dernier est libre, mais il y a des lois ecclésiastiques prescrites pour les premiers qui resserrent la liberté des parents. S. Augustin, par exemple, dit qu'on doit partager son bien; s'il y a un enfant dans une famille, il faut mettre Jésus-Christ et compter pour deux; s'il y en a deux, compter Jésus-Christ pour le troisième : *Si quis habet unum filium, Christum putet alium; si vero duos, Christum faciat tertium.* S. Léon dit aussi qu'on doit donner à l'Eglise la moitié de ses biens. Voilà des lois ecclésiastiques, dit Gratien, qui resserrent la liberté des parents; mais il répond : Ce sont des paroles qui exhortent les parents, non pas qu'elles commandent. S. Augustin, dit-il, voyant des pères en colère contre leurs enfants, les exhorte à ne pas les déshériter, et leur conseille de partager leurs biens. Je ne sais si Gratien dit bien, et si S. Augustin a voulu seulement exhorter. Il y a apparence qu'il y a quelque chose de plus, et que lorsqu'il a parlé de la sorte, et les autres pères, S. Jérôme etc., leur intention n'a point été de parler à des pères irrités. Il n'y a nul fondement d'expliquer ce passage comme cela; mais les pères ont prétendu donner un conseil très-salutaire, et qui ne doit pas être négligé, non pas une simple exhortation.

Pour ce qui est de S. Léon, Gratien a raison; le passage le dit expressément, il est plus ample que celui de S. Augustin. Si quelqu'un, dit-il, déshérite son fils et qu'il donne son bien à l'Église, je suis évêque, je dois réconcilier ce fils avec son père; et s'il est mort, comment puis-je vivre en paix avec lui, si je retire sa succession? C'est pourquoi je ne puis recevoir même pour mon église tout le bien de ce père irrité, mais puisqu'il a bonne volonté pour l'Église, qu'il donne quelque chose, mais non pas tout. S'il a un fils, qu'il en compte deux; si trois, qu'il donne à quatre et J. C. tiendra lieu d'un fils.

Gratien dit après : *Hac authoritate mensura testatori præfigitur, non quam cogatur exsolvere, sed quam prohibetur transcendere.* Mais, comme nous avons dit, il n'a pas pris tout le sens des pères.

Dans la partie 6 il dit qu'on ne doit pas refuser de donner les offrandes des morts; le concile de Carthage frappe d'anathème ceux qui les retiennent, et qui privent l'Église des bienfaits qu'on leur a voulu faire. On voit que dans les premiers siècles on s'est servi de l'excommunication contre ceux qui disputaient les droits de l'Église; ainsi on a raison d'en user de la sorte à présent, lorsque l'on refuse de payer les dîmes, ou pour conserver les priviléges de l'Église, elle a droit de se servir de ses armes. Le concile d'Agde en France a confirmé la même règle. Ce n'est pas la cupidité ni l'avarice des évêques qui les a rendus si fermes pour ce point; mais l'amour et le soin des pauvres, le zèle de maintenir les droits de l'Église et la protection qu'elle doit avoir des misérables.

Gratien, dans la septième partie, dit : Est-il permis d'exiger quelque chose pour les sépultures? Il cite d'abord des passages qui le défendent, et dans la suite d'autres qui ne défendent pas seulement d'exiger quoi que ce soit, mais de refuser si on donne; il y en a aussi qui permettent de recevoir ce qu'on présente. Il est certain que ces canons, qui semblent si différents, ne se contredisent pas, mais ils ont été faits pour remédier à divers désordres. Lorsque les clercs ont paru avares et trop attachés aux biens de la terre, on a usé avec eux de la dernière rigueur, on leur a défendu de recevoir si on voulait donner. Lorsqu'on a appréhendé qu'ils n'abusassent de ce qu'on donnait, on a taxé ce qu'ils pouvaient exiger, ou permis de recevoir ce que l'on donnerait, sans le pouvoir exiger; il y a souvent des règles pareilles qui ne se contrarient pas.

Chap. 14. Le concile de Tribur en Allemagne défend de vendre la terre qui sert à ensevelir les morts; que si on donne gratuitement quelque chose, il sera permis de le recevoir.

Chap. 15. Le concile de Vaison répète la même chose; il est permis de recevoir ce qu'on donne libéralement; tout ce que nous avons dit des sépultures doit être expliqué comme ce canon; on y distingue le cimetière de l'église, les autres canons ne l'ont pas fait, mais il est certain qu'on doit expliquer le mot « église » des cimetières. On n'avait pas accoutumé d'enterrer personne que comme il est dit ici : *in atrio ecclesiæ.*

Chap. 16. S. Grégoire dit que les coupables qui se font enterrer dans l'église augmentent leur damnation et deviennent plus criminels. Il y a apparence que ce passage regarde ceux qui étaient dans l'excommunication, c'est-à-dire dans la pénitence publique, qui était une espèce d'excommunication; car on ne refusait pas la terre sainte aux pécheurs, à moins que ce fût de ceux qui étaient coupables des crimes pour lesquels on mettait à la pénitence.

Chap. 17. S. Grégoire dit que ceux qui ne sont pas coupables de grands crimes et qui se font enterrer près de quelque martyr, ne sont pas sanctifiés par cette sépulture, mais par les prières de ceux qui, visitant les églises et voyant les marques de leur sépulture, les offrent à Dieu pour le secours de leur âme.

Chap. 19. Nous ne devons pas croire, dit S. Augustin, qu'il n'y ait que nos oraisons, nos aumônes et nos sacrifices qui servent pour le soulagement des morts. Voilà les oraisons et le sacrifice bien établis pour les morts, mais cela est trop nouveau, cette pratique paraît bien dans l'église devant S. Augustin. Mais que veut dire S. Augustin par ce passage, que les morts méritent eux-mêmes? Non, mais leur bonne vie, leurs bonnes actions pendant leur vie ont mérité et intercèdent après leur mort pour que les gens de bien travaillent pour les secourir.

Chap. 20. S. Jérôme dit que, pendant que nous sommes sur la terre, nous pouvons bien nous aider les uns

les autres; après la mort il n'y a plus de secours. *Non Job, non Daniel, nec Noe, rogare posse pro quoquam, sed unumquemque portare onus suum.* Gratien explique cela de ceux qui meurent dans l'impénitence de leurs péchés, mais non pas des autres.

Chap. 23. Ce passage, tiré de *l'Enchiridion* de S. Augustin, mérite bien qu'on l'examine. Le temps, dit ce père, qui est entre la mort et la résurrection générale, tient les âmes comme resserrées en des lieux secrets où elles sont avec repos ou inquiétude selon leur mérite. Ce passage fait bien parler des gens, et semble favoriser les Grecs qui croient à présent que les âmes des justes ne verront la gloire de Dieu qu'après le jugement général. Ce saint semble en parler ainsi : *Abditis receptaculis* ; mais comment est-il possible que S. Augustin, qui a été si libéral de la vision de Dieu, qu'il semble l'avoir donnée à ceux qui vivent dans le monde un peu au-dessus de leurs sens, et qui en a parlé avec tant d'exagération, ait eu ce sentiment, que les âmes des justes en seraient privées jusqu'à la résurrection générale? D'ailleurs ce grand saint, qui a mieux connu que qui que ce soit la spiritualité de nos âmes, aurait-il pu s'imaginer qu'elles étaient détenues dans une prison, comme les Grecs le croient à présent, ce qui est contraire à leur spiritualité et à leur essence? Il faut dire que ce grand docteur a voulu seulement faire connaître par cette façon de parler que les âmes des justes seraient dans un état moins parfait devant la résurrection que celui qu'elles posséderaient après, qu'elles souffriraient la séparation de leur corps avec quelque inquiétude, et que, voyant la compagne de leurs mérites si tard récompensée, leur gloire en serait en quelque manière diminuée ; mais cela ne sera qu'accidentel à leur bonheur, et n'empêchera pas qu'elles ne jouissent d'un parfait repos avant ce temps, quoiqu'il soit après plus parfait.

Il ne faut pas douter, dit-il ensuite, que les âmes des défunts ne soient beaucoup soulagées par les prières des vivants, mais principalement par le sacrifice de la messe : *cum pro illis sacrificium mediatoris offertur.* Voilà qui est plus clair que le premier passage, car il se peut expliquer métaphoriquement : les aumônes, les prières sont des sacrifices, mais le sacrifice du médiateur ne peut être interprété que de la messe.

S. Augustin distingue encore trois états différents des âmes, qui répondent à la vie qu'elles ont menée dans ce monde : un état de félicité pour ceux qui ont bien vécu, un état de damnation pour les méchants, et l'état moyen pour ceux qui n'ont été ni tout à fait bons ni tout à fait méchants. La fin de ce passage doit apparemment être expliqué du purgatoire, quoiqu'il y ait le mot « damnation. » On ne peut expliquer cela de l'enfer. S. Augustin voudrait-il dire qu'il y a quelque soulagement parmi les damnés? Il y a bien quelques histoires qui font foi de cela et qui prouvent que les damnés souffrent leurs maux avec moins de peines dans certaines fêtes, mais cela n'a aucun fondement solide.

Gratien, dans la neuvième partie, demande s'il est meilleur de faire prier Dieu pour les morts à certains jours, comme au 3e, au 7e et au 30e, et sur quoi cette pratique peut être fondée.

Chap. 24. S. Ambroise dit, dans le discours qu'il a fait sur la mort de l'empereur Théodose, que quelques-uns font prier Dieu trois jours après la mort, d'autres 7, d'autres 40, et que cette coutume a quelque fondement dans l'Ecriture. Jacob fut enterré 40 jours après sa mort, *et luxit eum Israel septem diebus.* Gratien demande dans la dixième partie s'il est permis de porter le deuil et de s'affliger de la mort des autres.

Chap. 25. S. Cyprien nous apprend que les chrétiens ne doivent pas s'affliger de la mort des autres. Dieu, dit-il, les a retirés de ce monde ; n'est-il pas indigne d'un chrétien de s'opposer à sa volonté? il a appelé nos frères, il nous doit appeler un jour, et nous devons être toujours préparés à partir. Et un peu plus bas : Nous avons, dit-il, reçu plusieurs révélations des fidèles pour être confirmés dans ce sentiment et pour vous exhorter à ne vous pas affliger, lorsque la mort nous ravit quelqu'un de nos amis : *cum sciamus non eos amitti, sed præmitti.* Ce n'est pas une perte, c'est une petite séparation, ils passent les premiers et nous devons suivre.

Chap. 26. S. Chrysostome dit qu'il y a de la faiblesse et de la pusillanimité de regretter la mort de ceux que Dieu, qui est le maître du monde, appelle à soi. Néanmoins, dit Gratien, après ce chapitre, toute sorte de tristesse n'est pas défendue, mais celle qui approche du désespoir ; il n'est pas défendu de donner des larmes d'affection, les saints même l'ont fait ; c'est une action naturelle, qui n'est ni bonne ni mauvaise, et elle peut être du rang de celles qui, n'étant pas surnaturelles, ne sont pas néanmoins criminelles, parce que la nature l'ordonne.

Chap. 28. La pompe funèbre, dit le concile de Tolède, est indigne des chrétiens : il suffit qu'on prie pour les morts, et qu'on chante des psaumes ; mais qu'on quitte toutes les marques de deuil, et qu'on se console par l'espérance de la résurrection; si Jésus-Christ a pleuré le Lazare, il ne l'a pas pleuré parce qu'il était mort, mais lorsqu'il a voulu le ressusciter, connaissant bien qu'il le rengageait dans une vie pleine d'angoisses et d'amertumes. Ainsi, que les évêques exhortent tout le monde à supporter la mort d'autrui ; que s'ils ne veulent arrêter les larmes des laïques, nous les croyons excusables, mais pour les religieux et les prêtres ils sont criminels s'ils se laissent aller, comme les autres, dans les sentiments de douleur.

Chap. 29. S. Augustin dit : Il faut avouer que les morts ne savent pas ce que l'on fait en ce monde pour eux, mais ils le peuvent apprendre par ceux qui viennent de ce monde qui les instruisent, ou par les anges qui sont près de les informer de tout ce qui les touche. Voilà le sentiment de ce père sur cette question ; peut-être n'est-il pas conforme à tout ce qu'on en dit aujourd'hui, mais aussi tout ce qu'on en dit est-il certain? il n'y a rien dans l'Ecriture pour cela. Gratien, dans la partie 12, demande s'il est permis de donner la sépulture aux criminels suppliciés.

Chap. 30. Le concile de Mayence, tenu sous Raban, archevêque de cette ville, répond : Nous accordons la

communion à ceux qui, après avoir commis de grands crimes, les ont expiés par la pénitence : pourquoi la refuserions-nous à ceux qui sont suppliciés pour leurs crimes ? Cette peine, cette mort ignominieuse leur tient lieu de pénitence, et il est écrit dans l'Ecriture qu'il ne faut pas accumuler peine sur peine. Voilà le raisonnement de Raban, qui est extraordinaire ; il est certain que de son temps on n'avait pas accoutumé de donner la communion ni la terre sainte aux criminels ; peut-être que les évêques ont regardé cette pratique comme un désordre auquel il fallait remédier ; c'est pour cela qu'on voit plusieurs canons qui confirment celui-ci, quoique la chose n'ait pas été exécutée ; car en France nous n'avons pas encore cette pratique de donner la communion aux suppliciés, et ce n'est que depuis deux ou trois cents ans qu'on leur a accordé la confession. On voit dans le Sexte une décrétale qui crie fort contre cette pratique, comme contre un abus.

Chap. 31. Les brigands et les voleurs qui seront pris et tués dans leurs méchantes actions seront privés des prières des vivants, mais si on les prend en vie, on leur accordera la communion après qu'ils auront fait leur confession au prêtre ou au diacre. Les correcteurs romains ont remarqué que le mot de *diacre* ne se trouvait pas dans les originaux, mais quand il y serait, cela ne signifie autre chose qu'une humiliation du pécheur, lequel manquant de prêtre confesserait sa faute aux laïques mêmes, s'il n'y avait pas de ministre de l'Église ; ainsi le mot ne s'entend pas du sacrement de confession, qui est au-dessus du pouvoir des diacres.

Chap. 32. Il est dit par un canon d'Orléans que, si un larron est pris dans son larcin, on doit s'en saisir sans le tuer ; que si on le tue l'ayant pu éviter, étant l'image de Dieu, c'est un homicide qui est bien criminel ; *quia ad imaginem Dei creati sunt et baptizati.* Les meurtriers feront une rigoureuse pénitence de leur action : 40 *diebus non intrent ecclesiam.* Cette décision est bien contraire à l'opinion qu'on a aujourd'hui, qu'il est permis de tuer un voleur. Voici la pénitence qui leur est imposée : *lanea veste induti* ; on voit que les pénitents et les fidèles étaient distingués par des habits singuliers ; *ab escis et apotibus*, l'abstinence des viandes ; *a thoro,* ils garderont la continence ; *a gladio,* privés de la milice. *Ab equitatu se abstineant* ; s'ils voyagent, ils ne pourront aller à cheval. Le mardi, le jeudi, et le samedi, ils pourront manger quelques légumes, quelques poissons, et boire de la bière, c'est-à-dire qu'aux autres féries ils jeûneront exactement. Pour le samedi, la pratique de jeûner ce jour n'était pas encore établie dans l'Occident, au moins dans les endroits éloignés de Rome, car pour l'Italie elle y est très-ancienne. Si ces brigands ont été tués par des laïques qui couraient risque de leur vie s'ils n'avaient commis ce meurtre, nous ne les contraignons pas à en faire pénitence : *Pœnitentiam pro homicidio non injungimus, nisi ipsi voluerint aliquid quod humanitatis est facere.* Si ce sont des clercs, ils ne seront pas déposés, mais ils en feront pénitence toute leur vie. *At si presbyter est non deponatur; cunctis vero diebus vitæ suæ pœnitentiam agat.* Voilà un canon bien étrange ; il déclare que la faute n'est pas assez grande pour mériter la déposition. Dans le droit des décrétales on dit qu'il n'est pas même irrégulier ; ce qui nous fait croire que ceci est un commencement de l'adoucissement qu'il y a pour ce point.

CAUSE XIV.

PREMIÈRE QUESTION

Quelques chanoines étaient en procès pour quelque terre ; ils eurent besoin d'argent, ils en donnèrent à des marchands, afin d'en tirer un grand profit. Ce cas donne occasion à Gratien de faire plusieurs questions.

Gratien demande dans la première si ces chanoines peuvent retirer leur argent ; il répond que ces chanoines ayant pris le chemin de perfection, ne peuvent rien posséder, encore moins demander leur bien. Dans l'Evangile Jésus-Christ dit : *Si quis voluerit tunicam tuam tollere, dimitte illi et pallium.* S. Paul aux Corinthiens dit qu'il y a péché d'avoir et de poursuivre des procès ; mais le concile de Carthage, dans le chap. 1, dit quelque chose de plus exprès : *Episcopus nec provocatus pro rebus transitoriis litiget.* L'évêque ne pourra pas non-seulement demander son bien aux autres, mais si on lui fait des procès, il ne pourra se défendre en jugement.

Gratien, dans la rubrique qui suit, répond à tous ces passages. Il est défendu aux parfaits de comparaître en jugement, *captando lucrum, non evitando damnum.* Ce n'est que lorsque l'avarice et la cupidité le font faire. Les chanoines ne possèdent rien en leur propre, mais les offrandes des fidèles qui font leur revenu sont les biens des pauvres et celui de l'église ; *sicut ergo isti non sua possident, ita nec sua repetunt, sed res Ecclesiæ quarum procurationem gerunt.* Il est défendu aux clercs de plaider pour eux, mais ne sont-ils pas les avocats des pauvres ? ne plaident-ils pas pour autrui ? Or ceci est le bien des pauvres ; les saints les plus parfaits ont défendu leur cause, et pour ce qui est des passages de l'Evangile, c'est un conseil. Il faut néanmoins avouer que ces sortes de conseils qui obligent à la perfection sont quelquefois des préceptes.

Chap. 2. S. Augustin dit : Si nous n'exigeons pas ce qu'on nous doit, c'est un acte de libéralité ; mais si on l'exige, ce n'est pas une injustice, pourvu qu'on ne demande que ce qui est dû ; mais comme il y a danger de tomber dans le mal d'exiger *ultra debitum*, il est bon de ne rien demander. Voilà la raison pourquoi l'usure est défendue, parce que si on permet d'exiger plus qu'il n'est dû, dans une médiocrité qui pourrait être tolérée, on tombera dans l'injustice d'exiger trop.

DEUXIÈME QUESTION

Gratien demande s'il est permis à ces chanoines de produire des témoins de leur corps ?

Les lois civiles rejettent les témoins domestiques ; aussi il semble qu'un chanoine ne peut être entendu en la cause de son confrère. Mais, dit Gratien, les lois canoniques sont différentes. Les chanoines ne peuvent pas être témoins pour leurs confrères dans les causes

criminelles, mais ils le peuvent dans les causes civiles. Le pape Pascal est clair sur cette question, et d'ailleurs, dit-il, il ne faut pas considérer l'Église comme une seule maison, mais comme quelque chose de plus vaste et de plus étendu, comme une grande ville composée de plusieurs citoyens, ou comme une république de plusieurs membres ; ainsi les chanoines peuvent être témoins dans les causes de leurs confrères comme membres, et dans celles de l'Église même comme ses enfants, non pas comme domestiques.

TROISIÈME QUESTION

Qu'est-ce que l'usure? S. Augustin répond que c'est le surplus de la somme qu'on a prêtée, *sive illud triticum sit, sive oleum*. Autrefois on s'imaginait que, pourvu qu'on ne rendît pas au delà de la somme prêtée de l'argent, on pouvait donner quelque denrée sans danger d'usure, mais c'est une extravagance. Les pères ont crié contre cette erreur.

Chap. 2. S. Jérôme le dit plus clairement par le mot de *superabundantiam*, tout ce qui passe la somme; *munuscula*, les petits présents même sont une espèce d'usure.

Chap. 3. S. Ambroise dit la même chose que les autres. Ils s'imaginent qu'on ne peut tomber dans l'usure qu'en exigeant de l'argent? ils se trompent; tout ce qu'ils reçoivent de surplus est usure. Il faut aussi remarquer contre ceux qui s'imaginent que l'usure n'est défendue qu'avec les pauvres, qu'il s'agissait ici des gens riches, *negociatoribus*; qu'ainsi l'usure est défendue généralement pour tous.

QUATRIÈME QUESTION

Il n'est pas permis aux clercs ni aux laïques de faire l'usure, aux clercs moins qu'aux laïques, car ils doivent être éloignés de toute sorte de négoce, c'est le pape Gelase qui le dit dans le chapitre 1er. Mais quelle injustice y a-t-il dans l'usure ? On fait plaisir à un homme dans la nécessité ; on lui donne occasion de faire quelque profit ; n'est-il pas juste de partager le butin ?

Cette raison, disent les pères et les canons, n'est qu'en apparence ; la cupidité de s'enrichir est défendue aux clercs, elle est inséparable du négoce. Le concile d'Agde dans le chap. 2 les excommunie.

Pourquoi ces anciens canons ne parlent-ils que des clercs, et rarement des laïques ? C'est à cause d'un inconvénient qui a duré 800 ans dans l'Église. Les empereurs permettaient l'usure par leurs lois; les chrétiens qui ont succédé aux païens ne l'ont pu ôter entièrement; ils l'ont modifiée autant qu'ils ont pu. Ainsi les Romains la permettaient à la centième partie de la somme par mois, ce qui revenait à 12 par an. Justinien la régla à 8, d'autres à 5 et à 4. Ainsi on ruina le centième, mais selon les lois civiles l'usure était toujours maintenue. L'Église, qui va pas à pas dans sa douce conduite, n'osa pas s'opposer d'abord à ce désordre qu'elle voyait avec douleur trop général ; elle se contenta de défendre cette pratique au clergé et d'en éloigner ses ministres.

Cela a duré plus de 800 ans, et c'est ce qui a trompé les hérétiques, les Vaudois et les autres, qui ont tiré cette conséquence : l'usure n'était pas punie autrefois, on ne mettait pas à la pénitence, donc elle n'est pas défendue de droit divin, mais seulement par les lois postérieures de l'Église. Ils n'ont pas considéré les raisons que l'Eglise a eues de fermer les yeux à ce désordre comme à une infinité d'autres qui semblent être prescrits par la longueur des temps. Il est défendu, par exemple, de répudier sa femme et de se remarier; l'Eglise néanmoins n'a pas pu l'empêcher, et cela est encore aujourd'hui toléré en Orient.

Chap. 4. Martin de Brague rapporte un canon de Nicée, qui dit qu'on ne doit pas se mettre en peine que l'argent soit stérile ou non, et chercher à l'employer honteusement au négoce et à l'usure (*turpe lucrum*); voilà la raison qui fait que l'usure est défendue aux clercs, la cupidité de s'enrichir au delà des mesures raisonnables. Il est bien permis à un ecclésiastique de vendre ce qu'il a acheté après y avoir mis de son travail, plus qu'il ne l'a acheté, mais de faire un négoce, d'acheter du vin, du blé en un temps et les vendre beaucoup plus à un autre, cela est défendu, et c'est trop chercher à s'enrichir.

Chap. 7. Ce passage de S. Léon est remarquable, car il comprend les laïques comme les ecclésiastiques; ces sortes de passages sont rares, mais en voici assez pour fermer la bouche aux hérétiques. Ce saint reprend tous ceux qui commettent l'usure par une cupidité désordonnée du lucre.

Chap. 11. Que dirons-nous, dit S. Augustin, des usures que lois civiles permettent ? car lorsqu'on n'excède pas le taux légal, les juges n'obligent pas à restitution; ainsi celles qui n'excèdent pas la taxe sont maintenues; mais en conscience cela se doit-il faire? Il n'y a que la conscience qui puisse faire rendre l'usure. Ce qui est dit ensuite doit être pris bénignement, car il semble favoriser les Vaudois. On ne possède pas seulement injustement ce qui est usuré, mais même les choses dont on ne sait pas se servir ; celui qui a du bien et qui n'en fait pas bon usage commet une espèce d'usure, non pas dans la rigueur de la justice, mais de la conscience ; c'est-à-dire qu'il possède mal, mais il ne veut pas dire qu'il possède le bien d'autrui, ainsi on ne peut pas le lui ravir ; il en rendra compte devant Dieu.

Chap. 12. S. Ambroise répond apparemment à une objection qu'on lui faisait : vous condamnez l'usure, les Israélites et les païens l'ont faite. Ce saint répond : c'était une peine et un châtiment que Dieu voulait faire souffrir aux païens, les Israélites ont été les instruments de sa justice. Ainsi si vous avez un ennemi dont vous désirez vous venger, faites l'usure avec lui.

CINQUIÈME QUESTION

Est-il permis de faire l'aumône du bien que l'on a acquis par usure, ou par d'autres voies injustes ?

S. Augustin répond qu'il n'est pas permis. Il y a des gens qui, s'appuyant sur un raisonnement bizarre, disent: Un tel est riche et avare, je m'en vais le voler, et je distribuerai aux pauvres mon larcin. Ainsi cet argent qui est mort entre les mains de cet avare, entretiendra les membres de Jésus-Christ. Cela, dit ce père, n'est pas permis.

Chap. 15. S. Augustin dit : Ni juge ni un témoin ne peut prendre de l'argent d'une partie; un avocat ou un jurisconsulte le peut; pourquoi cela est-il défendu au juge et permis à l'avocat? Parce que le juge étant entre les deux parties pour rendre justice, se doit conserver libre et ne pas se vendre. Ce serait l'argent qui le conduirait et non pas la justice; mais un avocat, un jurisconsulte qui travaillent pour une seule partie peuvent tirer le profit de leurs travaux? S'il n'est pas permis à un juge de vendre une juste sentence, que sera-ce de celui qui en vend une injuste? C'est un double crime, vendre ce qui n'est pas vénal et vendre une chose injuste; quoiqu'on ne puisse pas répéter l'argent qu'on a donné, ils n'en sont pas justifiés, car celui qui l'a donné se déclarerait lui-même coupable d'avoir corrompu son juge. Ainsi on épargne sa confusion.

Il y a d'autres personnes, dit ce père, qui prennent de l'argent que l'on ne peut répéter (*officiales*). Ce sont ceux qui rendent service auprès des grands; ils reçoivent souvent de toutes parts. Nous n'osons pas absolument condamner cela; s'il n'y a pas grand excès, cela ne paraît pas injuste, il n'est pas aussi absolument juste. Si ces gens viennent à se convertir, que doivent-ils faire de leur argent? ils ne sont pas obligés de restituer, mais ils doivent le donner aux pauvres.

SIXIÈME QUESTION

Peut-on faire pénitence d'un bien mal acquis sans le restituer? Non, dit-il, et il apporte ce fameux passage de S. Augustin : *Non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum;* si on diffère de restituer, il faut différer l'absolution. Il y a des personnes, dit ce père, qui n'ont pas le moyen de restituer. Si le juge les fait mettre à la torture, l'Église intercède pour eux, non pas qu'on veuille les décharger de l'obligation de payer; *sed ne frustra homo in hominem sæviat.*

Chap. 3. S. Grégoire dit que l'Église prend bien la liberté d'intercéder auprès des princes, mais elle n'use jamais de violence.

CAUSE XV.

PREMIÈRE QUESTION

Un clerc, étant tombé dans un péché d'impureté avec une femme, fut ensuite élevé au sacerdoce; il tomba ensuite dans la démence et commit un homicide. Il revint à son bon sens et fut accusé devant l'évêque de son péché d'impureté. L'évêque examine un dimanche cette affaire. Le clerc nie le crime et prend des ecclésiastiques pour témoins qu'il a attirés par argent. Enfin l'évêque découvre la vérité et porte sa sentence contre lui sans la participation de son synode.

Gratien fait là-dessus plusieurs questions. Dans la première il demande si ce prêtre ayant l'esprit égaré, qui a tué un homme doit être puni, et si on doit lui imputer la faute? Il répond par un grand raisonnement tiré de S. Augustin, qui dit qu'il n'y a point de péché là où il n'y a point d'advertance, que le péché doit être volontaire.

Chap. 1. Le texte de S. Augustin est rapporté dans ce chapitre. Ce père demande s'il y a des péchés involontaires: *quæ sint peccata nolentium?* L'involontaire tombe sur la formalité du péché, car personne ne veut le péché en soi, mais le volontaire tombe sur quelque commodité qui se trouve attachée au péché; ainsi il n'y a pas proprement de péchés involontaires que ceux que l'on commet par ignorance; *non sunt peccata nolentium nisi nescientium.*

Chap. 7. S. Ambroise dit: Si on tombe dans l'ivresse, on est coupable des crimes que l'on commet en cet état; ainsi on est obligé de l'éviter; mais ces crimes sont-ils aussi noirs que s'ils avaient été commis dans un état de raison? S. Augustin dit dans le chap. 9 : Loth s'enivra et commit un inceste, mais cet inceste n'a de noirceur qu'autant que l'ivresse dans laquelle il était en avait.

Gratien conclut que ce prêtre n'est pas coupable d'homicide parce qu'il était aliéné, mais il se présente d'abord une objection tirée du Pénitentiel de Théodore, qui dit que celui qui a commis un homicide dans sa folie, n'est pas exempt de pénitence quand il revient à son bon sens; or s'il y a pénitence, donc il y a du péché. Gratien explique cela de ceux qui sont tombés dans la démence par leur faute : *sed hoc forte de eo intelligitur quem propria culpa ad furorem perducit.* Il a fort bien fait de dire *forte*, car c'est une raison bien faible qu'il apporte; on n'a jamais ouï dire qu'un homme soit tombé dans la démence par sa faute et volontairement; bon pour l'ivresse! D'ailleurs les canons n'ont pas prétendu cela, car ils ont souvent imposé des pénitences pour de tels péchés, quoiqu'il n'y eût pas de la faute de ceux qui s'y sont laissés tomber; on voit cela dans S. Basile.

Gratien dit ensuite pour conclusion : Il y a des fautes qui ne sont pas imputées et qui néanmoins rendent irrégulier, comme l'ambition et l'avarice des parents qui font acheter des bénéfices pour les enfants à leur insu; ainsi, dit-il, la discipline de l'Eglise veut que ce prêtre qui a commis un homicide soit irrégulier, quoique furieux, ou bien il faut distinguer divers états : si la démence a précédé l'ordination, il est certain qu'il était irrégulier et qu'il ne pouvait être promu; mais s'il était ordonné avant sa folie, *non ideo sacerdotio carebit, nisi forte numquam ad sanæ mentis officium illum redire contingat.*

HUITIÈME QUESTION.

Touchant cette difficulté, savoir, si un prêtre qui est

tom dans l'impureté avant sa promotion peut être déposé : lorsque son crime est connu, nous en avons la résolution dans le concile de Néocésarée ; si un laïque a commis un péché d'impureté, et qu'après il soit élevé au sacerdoce, s'il confesse son crime à cause de son humilité on le tolérera dans toutes ses fonctions hors du sacrifice; *non quidem offerat, maneat autem in aliis officiis.* Voilà l'ancienne discipline. Il y a ici une déposition partielle, c'était la pratique de ces temps. Est-ce que l'ordination remet quelques péchés? Est-ce à cause de la grâce qu'elle porte dans l'âme, que les scolastiques en disputent. Ce concile veut dire qu'il y a certains péchés qui ne sont pas si noirs, pour lesquels on puisse être rejeté des ordres, principalement quand on les avoue humblement.

SEIZIÈME CAUSE

PREMIÈRE QUESTION

L'abbé d'un monastère ayant une église paroissiale y établit un moine pour y faire les fonctions et servir le peuple : il posséda cette cure de cette manière pendant quarante ans, au bout desquels les clercs d'une église baptismale lui firent un procès ; sur ce cas on fait plusieurs questions. Il faut remarquer en cet endroit la distinction évidente que l'on fait d'une église baptismale et des paroissiales; nous n'avons encore rien trouvé de si clair sur cette matière. L'église baptismale était comme un petit diocèse; elle s'étendait sur plusieurs paroisses, et on était obligé de venir y recevoir le baptême ; nous en avons parlé. Dans le droit nouveau, on les appelait *plébanie,* et il y en a encore en Italie. On demande si un moine peut être curé? Gratien prend d'abord la négative, pour la renverser dans la suite.

Chap. 2. S. Grégoire dit qu'on ne peut marier deux états si différents que celui de moine et de prêtre.

Chap. 3. Le pape Innocent dit la même chose ; si les moines sont élevés à la cléricature, ils ne pourront plus être moines. Le sens de cela est que les moines élevés à la cléricature quitteront bien leur solitude, leur monastère, mais pour les mortifications et les pénitences ils garderont leur première règle ; de là il paraît que ces deux fonctions sont bien différentes.

Chap. 4. S. Jérôme dit : L'office des moines est de pleurer pour leurs péchés et pour les autres, non pas d'enseigner: *Monachus non docentis, sed plangentis habet officium.* Et dans le chapitre suivant du même saint, le nom de moine veut dire seul ; si vous voulez porter véritablement ce nom, dit-il aux moines, quittez les villes pour venir dans la solitude; quittez Rome, retirez-vous à Jérusalem. Les premiers moines dans leur source ont mené cette vie, mais dans la suite leur sainteté parut si grande qu'on les obligea de s'approcher des villes pour leur servir d'exemple. Nous voyons plusieurs sermons de S. Chrysostome qui exhortent les solitaires d'abandonner leurs déserts pour s'approcher des villes, parce que c'était un grand avantage pour elles. Si c'était l'avantage des moines, c'est une autre question.

Chap. 6. S. Jérôme marque l'avantage des clercs par-dessus les moines, les fonctions des uns et des autres sont bien différentes. *Clerici pascunt, ego pascor.* Les clercs vivent des offrandes de l'autel, et je serais excommunié si je manquais de porter mon offrande comme les autres.

On ne peut pas dire que S. Jérôme parle des évêques ; il est évident qu'il parle des clercs. Voyez leur excellence au-dessus des moines. Il met ceux-ci au rang des laïques qui étaient obligés de venir à l'offrande, lorsqu'ils voulaient communier. Il ne m'est pas permis, continue-t-il, d'être assis devant un prêtre, et il a le pouvoir de m'excommunier si je fais faute. Voici un argument pour ceux qui tiennent que les curés peuvent excommunier ; on voit qu'autrefois ils le faisaient. Le clergé, dit-il au chap. 7, est le sénat de l'Eglise ; c'est sous la conduite de ces vieillards que les fidèles doivent combattre.

Cela est bien, dit Gratien ; mais les conciles et les papes permettent aux moines d'être clercs. Ne voyons-nous pas le concile de Chalcédoine qui dit que les moines méritent qu'on leur fasse quelque honneur ? Et Pascal II ne défend-il pas aux moines de faire les fonctions ecclésiastiques sans la permission de l'évêque? Donc avec sa permission ils pouvaient les exercer.

Chap. 13. S. Grégoire écrit à un évêque qu'il a eu tort de vouloir empêcher les moines d'un monastère d'ensevelir et de dire des messes solennelles. On voit que S. Grégoire commença à favoriser les moines et les mettre à couvert des évêques. Autrefois on ne disait qu'une messe dans les villes ; les moines et les moniales étaient obligés d'y venir ; mais, comme on vit dans la suite que cela les détournait beaucoup de leur solitude, on leur permit d'en faire dire dans leurs églises, et s'il y a quelque défense aux moines d'ensevelir, elle ne regarde que les vagabonds, et non pas ceux qui étaient retirés dans les monastères. Car, dit-il, dans la rubrique du chap. 19, les moines ont l'ordre comme les prêtres ; ils ont reçu par l'ordination la puissance de prêcher, d'instruire, de remettre les péchés et d'exercer toutes les fonctions du sacerdoce ; mais ils ne peuvent la mettre en exécution que par le consentement de l'évêque et de leur abbé. Enfin on ne défend aux moines que ce qui est défendu aux clercs, savoir de se mêler des choses du monde.

Chap. 20. Le pape Pélage ne veut pas qu'un moine puisse être défenseur. Ce chapitre nous marque au vrai ce que c'est que défenseur; en comparant sa charge aux fonctions d'un moine, l'habit et les fonctions de l'un et de l'autre sont bien différentes. Qui dit un défenseur dit un clerc qui a soin des affaires de son église, et qui dit un moine marque un homme retiré dans la solitude. Voilà ce que c'est que le défenseur. C'étaient des clercs qui poursuivaient des procès, qui travaillaient à tout ce qui regardait le dehors de l'église, pour procurer aux autres le repos et le moyen de vaquer entièrement au chant et à la prière. Nous voyons néanmoins que le pape Gélase a permis à un moine d'être défenseur.

Pour ce qui est de la puissance que les moines ont de faire les fonctions des clercs, nous avons, dit Gratien, plusieurs autorités qui en font foi ; il prouve cela dans

les chapitres suivants, mais d'une manière bien faible, car il cite mal les passages dont il se sert. Ce n'est pas que la chose qu'il veut établir ne soit véritable.

Chap. 25. S. Benoît ne défend aux moines que de se mêler des affaires séculières.

Chap. 26. S. Jérôme ne dit-il pas : Vivez dans le monastère si bien que vous puissiez être élevé à la cléricature : *Sic vive in monasterio, ut clericus esse merearis?* Cela n'a pas été dit selon le sens de Gratien. S. Jérôme regardait les monastères comme un séminaire de gens qui travaillaient à acquérir la perfection et dont on se servait pour l'Église lorsqu'elle avait besoin de ministres. Ainsi il les exhorte de vivre si bien que leur sainteté convie les peuples et les prêtres de les faire clercs ; mais ce n'était pas l'intention de S. Jérôme ni l'ordinaire de ces siècles de faire clercs les moines.

Chap. 27. C'est le même saint qui dit : Si le désir d'être clerc vous chatouille, apprenez à être soldat avant que de devenir capitaine ; soyez disciple avant que d'être maître. Cela n'est pas non plus du sens de Gratien ; car il laisse la liberté d'être clerc ou non. Si vous voulez être moine, allez dans un monastère, non pas dans la solitude ; peut-être qu'étant seul, vous n'y trouveriez pas tant d'avantage.

Au reste, que les moines fussent élevés à la cléricature, il n'y a rien de si vrai : le pape Sirice, qui vivait au IVe siècle, dit dans le chap. 29 : *Monachos quoque, quos tamen morum gravitas et vitæ ac fidei institutio sancta commendat, clericorum officiis agregari et volumus et optamus.* On approuvait bien le choix que l'on faisait des saints moines pour en faire de dignes ministres de l'Eglise, mais Gratien ne prétend pas cela. On tiendra les moines jusqu'à l'âge de 30 ans dans l'office des clercs ; après on pourra les élever au diaconat, au sacerdoce et même à l'épiscopat, si leur vertu est éminente.

Chap. 30. S. Augustin dit qu'un moine doit être dans la disposition de persévérer toute sa vie dans l'état qu'il a embrassé ; que si la nécessité de l'Eglise demande qu'il passe dans la cléricature, il doit obéir et se sacrifier pour le service de sa mère. Si l'Église vous appelle hors de vos cloîtres, si elle manque de diacres ou de prêtres, vous devez préférer l'obéissance que vous lui devez à votre sainte oisiveté et à votre repos.

Chap. 31. Le pape Pélage écrit à un évêque d'ordonner diacre le moine Rufin pour servir dans l'église de S. Laurent, et qu'on pourra le faire prêtre au milieu du carême, afin qu'il rende service aux fêtes de Pâques. On voit bien qu'il n'y a pas d'interstice, mais on doit se souvenir que ce pape fut obligé d'en dispenser souvent à cause du besoin des églises, que les Lombards avaient ravagées. D'ailleurs la vie monastique de quelques années valait bien les interstices des séculiers.

Chap. 33. Le concile d'Agde dit qu'on ne doit pas hors de nécessité ordonner un moine ; que si la nécessité l'exige, l'évêque le pourra faire du consentement de l'abbé.

Chap. 34. Le concile de Lérida en Espagne dit la même chose : on n'ordonnera un moine que lorsque l'utilité le demande. Ainsi la pratique universelle de l'Eglise était de ne pas ordonner les moines. Contre ce que Gratien prétend, ce concile dit que les évêques auront bien droit de tirer les moines hors de leurs cloîtres, s'ils en ont besoin ; mais qu'ils ne doivent rien prétendre sur le temporel des monastères. La distinction que nous devons remarquer dans Fagnan de la loi de juridiction et de la loi diocésaine est très-bien fondée dans ce canon. L'évêque a juridiction sur les monastères ; mais pour la loi diocésaine il n'y doit pas toucher.

Chap. 36. C'est un grand malheur, dit S. Augustin, que le monde ait peu d'estime de la sainteté des clercs ; qu'il s'imagine que pour en faire un bon, il ne faille qu'un méchant moine ; au contraire, dit-il, *bonus monachus, vix bonum clericum faciat.* Quelque perfection qu'ait un bon moine, à peine mérite-t-il d'être clerc.

Gratien dans sa 3e partie dit : Nous voyons que les moines peuvent être ordonnés prêtres ou évêques. Que voulait donc dire S. Grégoire, lorsqu'il défendait aux moines les fonctions ecclésiastiques? Il voulait, dit-il, dans le chap. 37, que si un abbé était élu évêque ou cardinal, il quittât son monastère, et qu'il n'y eût plus rien à prendre, parce que ces deux fonctions sont incompatibles.

Gratien met une grande rubrique pour justifier ce qu'il a avancé. S. Benoît, dit-il, n'a pas prétendu défendre aux moines d'être prêtres, car il a voulu que les abbés donnassent la bénédiction à leurs inférieurs, ce qui est du devoir des prêtres. Voilà un plaisant raisonnement, comme si de tout temps les abbés avaient été prêtres ! On sait bien que ceux dont il est parlé dans la vie des pères du désert ne l'étaient pas ordinairement.

S. Benoît veut encore que l'abbé lise l'évangile et la collecte. Ceci semble meilleur ; mais ne voit-on pas les filles dans leur monastère lire l'évangile à l'office? et dans l'Afrique ce n'était pas un diacre, mais un lecteur qui avait cet office ; c'est une pratique de discipline qui n'exige pas nécessairement l'ordre ecclésiastique.

Pour ce qui est de S. Jérôme, qui dit que l'office des moines est de pleurer et non pas d'enseigner, il ne faut pas prendre cela à la rigueur, car autrement ce saint aurait condamné S. Grégoire, S. Augustin d'Angleterre, S. Martin, lesquels, étant engagés dans la vie monastique, ont néanmoins fait des prodiges dans la vie laborieuse des pasteurs. Donc S. Jérôme a voulu distinguer ces deux professions par des offices différents. Il avoue ensuite que jusqu'au temps d'Eusèbe, de Zozime et de Sirice, les moines étaient simplement moines, non pas clercs, car S. Jérôme rapporte que les moines de Sicile cherchaient un prêtre qui leur dît la messe. Nous voyons aussi dans S. Jérôme que son frère fut ordonné prêtre par S. Epiphane. Il est vrai que Paulinien résista, mais la chose se fit. Donc, dit Gratien, les pères et les canons ne défendent pas les fonctions ecclésiastiques, mais seulement les affaires séculières, et pour confirmer cela, il cite un privilége accordé aux moines ; ceci est un peu tiré.

Chap. 40. Léon Auguste déclare par une loi que les prêtres, les diacres et principalement les moines,

quoiqu'ils ne soient point clercs, sont exempts de tutelle et de curatelle.

On voit ici les quatre sortes de tutelles exprimées dont ils sont exempts : 1° de la testamentaire, c'est lorsque le testateur nomme quelqu'un; 2° de la légitime; lorsque le testateur n'en a point marqué, le plus proche parent s'en trouve chargé; 3° de la délative, lorsque n'y ayant pas de parents, le prêteur ou le juge nomment quelqu'un ; 4° de la curatelle de pupilles.

Ce privilége est limité aux clercs et aux moines qui vivent dans la retraite. Nous ne voulons pas que les vagabonds en jouissent : *Eos tamen clericos et monachos hujusmodi beneficium habere sancimus, qui apud ecclesias vel monasteria permanent, non divagantes* etc. Cela a frayé le chemin au concile de Trente et aux coutumes de France, qui ne permettent pas aux clercs vagabonds de jouir des priviléges de l'église.

Dans la rubrique qui suit, il faut avouer, dit Gratien, qu'il n'est pas permis aux moines de s'ingérer dans les fonctions des clercs, *nisi forte sint divina gratia commoniti.* Nous en avons des exemples dans S. Grégoire, qui rapporte que S. Benoît, poussé par l'esprit de Dieu, alla prêcher au Mont-Cassin et y renversa l'idole d'Apollon qui y était honorée et convertit le peuple à la foi de Jésus-Christ. S. Equice, averti par un ange d'aller prêcher, s'excusait sur un mal qu'il avait sur la langue qui lui ôtait la liberté de parler; l'ange lui donna un coup de lancette et le guérit. Ce miracle lui fit connaître que Dieu l'appelait à cet emploi ; il s'en acquitta dignement.

Enfin Gratien conclut cette rubrique, disant qu'il ne faut pas douter que les moines qui sont ordonnés n'aient le même pouvoir que les autres. Ne se sert-on pas des mêmes paroles ? Et si les moines doivent avoir la permission de l'évêque, cela ne leur est-il pas commun avec tous les clercs ?

Chap. 62. On voit un autre pouvoir que le pape a, savoir : de soustraire un évêque de la juridiction de son métropolitain ; en voici un exemple tiré de S. Grégoire, mais il faut avouer que ce cas est bien particulier.

L'archevêque de la première Justinienne, abusant de son autorité, avait déposé l'évêque de Thèbes, contre le droit et les canons. Celui-ci s'alla plaindre au pape (ce qui fait voir que le droit d'appel était établi déjà en Orient, car la première Justinienne en était). S. Grégoire tire cet évêque de cette juridiction, et ordonne que, s'il lui arrive quelque nouvelle cause à traiter, soit qu'elle regarde la foi ou les mœurs, les nonces apostoliques qui sont à Constantinople prennent connaissance des causes de cet évêque, pourvu néanmoins que la cause ne soit pas considérable. Si la cause est considérable on ira à Rome.

Voilà une marque de l'ancienne juridiction des nonces ; ils l'ont eue de même dans d'autres royaumes et l'ont conservée, mais en France ils ne l'ont plus.

Chap. 59. Les princes mêmes et les empereurs ne doivent pas prétendre de disposer des biens de l'Église ; ils ont les bras liés pour cela ; car, dit le capitulaire de Charlemagne, ces biens sont le patrimoine des pauvres : *Novimus res Ecclesiæ vota esse fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum.* Les princes doivent se mêler des choses temporelles et laisser aux évêques celles de l'Église.

Les correcteurs ont inséré ensuite la vision prétendue de S. Eucher d'Orléans, lequel eut révélation de la damnation de Charles-Martel, le père de Pépin, qui avait eu la témérité de diviser les biens de l'Église entre les princes du royaume. Cette tradition porte que l'on visita le tombeau de ce prince, qu'on ne trouva que de la noirceur dans son sépulcre et un serpent qui en sortit. Tous ces contes sont réfutés par plusieurs historiens, et Baronius en découvre assez la supposition. Il est bien vrai que la décadence de la première race de nos rois, qui arriva pour lors, fit de grands ravages dans le royaume, comme celle de la maison de Charlemagne quelque temps après causa la ruine de toute l'Europe et de l'Église. Les grands princes tiennent toutes choses dans l'ordre, mais dès qu'ils manquent, les méchants profitent de l'occasion pour faire mille désordres ; ils pillent le bien de l'Église, des pauvres, et violent toutes les lois humaines et divines. Le désordre qui suivit la mort de Charlemagne fut plus grand à cause que ce prince était le maître quasi de toute l'Europe, mais l'autre fut bien considérable dans les pays de la France, de l'Allemagne, et du reste des Gaules. Tout le bien de l'Église y fut usurpé, et le fils même de Charles-Martel, le roi Pépin, ne rendit pas entièrement les biens à l'Église, car on voit en cet endroit qu'il demanda aux évêques qu'il lui fût permis de les posséder en précaires. Il n'avait donc pas vu la vision. Néanmoins, dans la suite, les biens de l'Église furent réunis par les enfants de Pépin et rendus à l'Église. Cela se voit par le capitulaire que nous avons rapporté.

Chap. 67. Ce sermon n'est pas de S. Augustin, car il n'a jamais prêché de cette manière. Néanmoins on lui attribue cette pièce. Les dîmes sont les tributs des âmes envers Dieu, et si vous êtes exact et fidèle à les rendre, vous recevrez pour récompense, avec l'abondance des fruits, la santé du corps et de l'âme. Ce n'est pas là le style de S. Augustin ; la chose est néanmoins bien véritable. Ce qui suit est véritablement de ce saint, car on le trouve ailleurs. Si vous refusez de payer ce tribut à Dieu, un soldat vous volera ce que vous refusez aux prêtres : *Dabis impio militi, quod non vis dare sacerdoti.*

Chap. 68. Il n'y a rien de si plaisant que cette lettre de S. Jérôme au pape Damase. Gratien veut que S. Jérôme ait parlé des dîmes que l'on donnait aux monastères. Il n'y a aucun vestige de cela dans S. Jérôme ni dans les auteurs qui l'ont suivi, plus de quatre cents ans après ; car du temps même de Gratien c'était une chose nouvelle, mais il prend ce qu'il peut pour faire voir l'ancienneté de cette pratique.

QUATRIÈME QUESTION.

Gratien traite de la prescription dans cet endroit. Il faut avouer que c'est aussi bien qu'il se peut. Il dit qu'elle est très-bien établie par les lois ecclésiastiques et civiles.

Chap. 1er. Le concile de Chalcédoine dit que lorsqu'on

a possédé une paroisse pendant trente ans, la prescription est tombée, on ne peut la redemander. Le chapitre 2, du pape Gélase, dit la même chose, et le concile de Tolède aussi dans le troisième. La possession triennale d'une paroisse lui fait perdre son ancienne juridiction, *diœcesim alienam triennalis possessio tollit.*

Gratien dit dans sa deuxième partie. Il faut bien limiter cette règle générale en plusieurs manières : 1° quand les paroisses sont limitrophes, il n'est pas possible de confondre les termes, et, quelque prescription qu'il y ait, on ne peut en devenir le possesseur. C'est le pape Gélase, dans le chapitre 5, qui le dit. Ce pape disait tantôt qu'on pouvait prescrire la paroisse d'un autre; il dit à présent qu'on ne peut confondre ce qui est déjà établi. Gratien donne quelque solution à cette difficulté. Il y a des paroisses, dit-il, qui ont de telles limites qu'il n'est pas possible de confondre; celles-là ne peuvent être prescrites; mais il y en a d'autres où les limites n'étant pas si distinctes, elles peuvent être confondues et ensuite prescrites. Il confirme sa solution par le pape Innocent.

Chap. 6. Ce pape distingue formellement ces deux sortes de limites dans un débat qu'il y avait pour une paroisse. Il dit : S'il y a des limites visibles et remarquables, la prescription ne peut avoir lieu; que si au contraire les limites ne sont pas si remarquables, et qu'il y ait trente ans que la possession y soit, la prescription doit avoir ses priviléges. Le pape Gélase dit la même chose dans le chapitre 7.

2. La prescription n'a pas lieu lorsque le possesseur a commencé sans titre et avec mauvaise foi, mais lorsque la bonne foi y est, la prescription est bien fondée.

3. La prescription n'a pas lieu pour les bénéfices ; quelque temps qu'il y ait qu'on possède, on ne peut se les approprier. Cela est prouvé par le concile d'Agde. Ce n'est pas que dès ce temps il y eût des bénéfices, car ils n'ont été établis que 3 ou 400 ans après ; mais les saints évêques vont au-devant du désordre qu'ils prévoient. Il est dit que les clercs qui tiennent un fonds de l'église ne pourront pas prescrire. Il paraît par là qu'outre les distributions manuelles, on donnait quelquefois des fonds aux clercs pour les faire valoir et en tirer les fruits. Cela approche, ce semble, des bénéfices.

Chap. 12. Le concile d'Orléans dit la même chose : *Si episcopus humanitatis intuitu mancipia* etc. Voyez ce qui tenait lieu de bénéfices, les serfs cultivant la vigne. Il y a apparence que c'étaient des serfs qui étaient attachés à cultiver les terres, et comme les revenus de l'église ont été considérables par les serfs qu'elle avait qui étaient obligés de père en fils de cultiver ses terres, elle donnait quelquefois aux clercs quelques vignes, et non-seulement aux clercs, mais aux moines. Ce qui fait voir que ce n'était pas des bénéfices. On pouvait aussi les donner aux laïques, lorsqu'ils avaient rendu quelque service signalé.

La prescription n'a pas lieu lorsque les possesseurs ne peuvent pas retirer leur bien, par exemple à cause de l'hostilité ; si les ennemis sont dans un pays et qu'un autre ait pris possession de quelque bien, la prescription ne peut pas nuire au véritable maître. Ceci est tiré d'un concile de Séville.

Chap. 14. Quand l'Église, dit Jean VIII, s'est rendue la maîtresse du monde, qu'elle a établi sa foi et sa doctrine partout, on ne pouvait pas lui alléguer qu'il y avait prescription; de même lorsque les Israélites ont été délivrés de la captivité d'Egypte, les Egyptiens, qui les avaient gardés si longtemps, ne pouvaient pas alléguer la prescription pour les retenir encore; ce n'était que par la violence que les païens se maintenaient dedans le monde, et les Egyptiens sur les Israélites ; or la violence et l'hostilité ne peuvent fonder justement une prescription.

Lorsqu'un évêque néglige de ramener à la foi quelque partie de son diocèse, l'évêque voisin prenant ce soin, après trois ans de possession des églises qu'il a retirées, l'autre ne peut alléguer la prescription pour les enlever des mains de celui-ci.

Voilà, dit-il après le chap. 15, plusieurs manières dont on peut vérifier la proposition du pape Gélase, lorsqu'il dit que la longueur du temps ne peut fonder une prescription. On peut encore ajouter que le pape, en parlant d'un long temps, l'a entendu selon que les lois civiles l'expliquent. Or selon les lois l'espace de 10 ans ou de 20 ans est censé un long temps, et néanmoins il est vrai que celui-là ne suffit pas pour fonder une prescription.

Dans la partie 8, Gratien nous apprend de beaux principes pour résoudre des cas de conscience sur cette matière.

La prescription, dit-il, est établie *favore possidentis et odio patientis.* D'autres fois elle est établie seulement *odio petentis* : lorsque quelqu'un a possédé pendant dix ans le bien d'une personne présente ou vingt ans pour une absente, la prescription est établie, et le demandeur n'a plus d'action, parce que les lois voulant obliger les gens à prendre un très-grand soin de leurs biens, ont établi contre les déserteurs et les négligents cette rigueur.

Cette prescription a lieu à l'égard de ceux qui possèdent un bien de bonne foi, sans avoir néanmoins aucun titre après la possession. Nous avons remarqué ce que c'est que bonne foi sans titre; par exemple, lorsqu'on possède par privilége ou par une sentence injuste, après les trente ans on entre en possession. Est-il nécessaire que la bonne foi ait toujours accompagné la possession ? Non, répond Gratien, il suffit de l'avoir eue au commencement, et quoiqu'on s'aperçoive dans le milieu de la possession qu'on s'est trompé, n'importe, il n'est pas obligé de la quitter.

Gratien parle des lois civiles ; mais on a vu dans le droit nouveau que le droit civil a bien été redressé sur ce que nous avons dit pour ce point et pour les précédents. Pourquoi les lois permettent-elles une chose qui paraît si injuste ? Il n'y en a pas d'autre raison, sinon que c'est en faveur du possesseur et en haine du demandeur. Que si on a commencé la possession par mauvaise foi, selon les lois civiles après trente ans il n'y a plus d'action contre le possesseur; il ne dit pas qu'on soit sûr en conscience, mais qu'on est à couvert par les lois.

CINQUIÈME QUESTION.

Gratien demande si un monastère peut prescrire contre une Église. Il raporte d'abord le pape Urbain, qui dit que l'espace de 30 ans ne suffit pas pour fonder une prescription à l'égard des abbés, des moines et de l'Église.

Chap. 2. S. Grégoire dit qu'on ne peut prescrire à moins de quarante ans de possession, ce qui nous donne lieu de remarquer que les moines sont mis au rang des laïques, car les laïques ne peuvent prescrire un bien contre l'Eglise qu'après la possession de quarante ans. Une église peut bien prescrire contre une autre après trente ans, excepté contre l'Église romaine, qui est privilégiée, comme le siége impérial dans l'Etat, où il faut cent ans pour prescrire quelque fief Ainsi on voit que les moines sont traités comme les laïques ; cela vient de la primitive Église, et effectivement S. Grégoire parle dans l'ancien style ; les moines n'étaient pas distingués des laïques, quoiqu'ils fussent très-considérés pour leur vertu.

SIXIÈME QUESTION.

Ceux qui ont perdu le bien de l'Eglise peuvent-ils le ravoir par violence et de main armée ?

Chap. 1. S. Grégoire dit que c'est une mauvaise coutume qui s'est introduite dans l'Eglise de mettre les panonceaux, les enseignes de l'église sur des maisons de la ville ou des champs pour avoir lieu de les revendiquer en jugement. Ce n'est pas de cette manière qu'on doit chercher à enrichir l'Eglise. Voilà ce que c'est que ces sortes d'enseignes ; cela vient de ce qui se pratiquait dans l'Etat ; lorsqu'une maison était confisquée au prince, on y mettait les enseignes du prince qui servaient de sauvegarde et qui étaient un témoignage public à tout le monde que telles maisons, tels fiefs lui appartenaient. L'Eglise romaine, qui a tiré tout ce qu'il y a de bon dans l'empire, avait pris cette coutume pour s'approprier ses possessions ; mais l'abus que l'on commettait en cela, et dont S. Grégoire se plaint, est que l'on mettait ces enseignes sur les biens que l'on prétendait avant que l'Église en fût en possession, afin de prévenir les juges. Ce que nous appelons à présent titre est venu de ces sortes d'enseignes.

Nous voyons dans le *Pontifical*, où il y a bien des choses qui regardent l'antiquité, que la ville de Rome fut divisée en plusieurs parties, qui sont les titres où l'on fait des cardinaux. Lorsque l'évêque attachait quelqu'un à une église pour exercer les fonctions de ses ordres, il était attaché là comme à son titre, et lorsque les bénéfices ont été établis, on a conservé ce mot, et on l'appelle titre de bénéfice, et si on a un patrimoine, on dit titre de patrimoine. L'Eglise a de cette manière retenu ce mot, et le fondement est dans son origine ; car les biens de l'Eglise étaient appelés titres à cause des enseignes qu'on y mettait. Nous le voyons dans ce passage. Cela avait été tiré de l'empire. L'Église l'a conservé dans la suite pour les cardinaux, pour les bénéficiers et pour les ecclésiastiques qui entrent dans l'Église avec leur patrimoine.

Chap. 5. Si un prêtre ou un diacre est tombé dans un péché d'impureté, qu'il soit enfermé dans un monastère, et le bien qu'il a soit donné au même lieu. Voilà la constitution de S. Grégoire le Grand, et la pénitence publique, mais cachée aux laïques, qu'il impose aux clercs. Leurs biens et leurs personnes sont relégués dans les monastères ; mais si ces clercs ont des parents, S. Grégoire ne les veut pas frustrer du bien, pourvu qu'ils fassent une bonne pension dans ce monastère.

Si ces pénitents sont *ex familia Ecclesiæ*, c'est-à-dire les serfs de l'Église, leur bien est-il au monastère? Non, dit le même saint, car lorsqu'ils ont été affranchis par l'ordination, on leur a donné leur pécule ; mais c'est un droit de patronage que, lorsque l'affranchi meurt sans enfant, le patron est son héritier. Or l'Église ayant élevé des serfs à la liberté, prévoyant bien qu'ils n'auraient pas d'enfants, s'est réservé après eux leur pécule. Ainsi, s'ils font une faute qui fait qu'ils soient mis dans un monastère, leur bien ne sera pas aliéné de l'église ; on payera néanmoins une pension au monastère pour récompenser la peine qu'il souffre de telles gens.

SEPTIÈME QUESTION.

Le principal de cette cause est traité dans cette question ; c'est, dit Gratien, de montrer que les moines ne peuvent unir à leurs monastères les églises et les décimes qu'ils reçoivent des mains des laïques ; il prouve cela par Grégoire VII dans le chap. 1.

Nous avons souvent remarqué que ce pape vint dans l'Église pour y réparer le désordre qu'avait causé la déroute de la maison de Charlemagne. L'Église comme l'État en ressentit les effets ; les laïques lui usurpèrent ses biens, lui pillèrent ses décimes et les possédèrent pendant quelque temps ; mais lorsque les ministres de l'Église commencèrent de sortir du pitoyable état où ils étaient tombés, car la simonie et l'impureté régnaient impunément parmi eux ; enfin lorsque l'Église reprit le dessus, les laïques se trouvèrent bien empêchés de ces biens. Quelques-uns les rendirent aux prêtres, mais peu, car ils soupçonnaient justement leur manière de vivre à cause de leurs désordres passés. D'autres les gardèrent encore entre leurs mains ; les autres crurent mieux faire de les donner aux religieux ; la congrégation de Cluny vint à propos pour en recueillir la plus grande partie. C'était la première congrégation, quoique auparavant il y eût bien des moines, mais ils ne vivaient pas en congrégation. Les laïques furent aises de trouver des gens qui vivaient avec tant de réforme et de piété pour se décharger des décimes et des biens de l'Église qu'ils possédaient. Voilà le commencement de la richesse des moines, c'est-à-dire sept cents ans après S. Jérôme. Ainsi il s'en est fallu de sept cents ans que Gratien n'ait dit la vérité dans les questions précédentes, rapportant de S. Jérôme que les monastères avaient des décimes. Ce grand pape dit : Il ne faut pas que les décimes soient possédés par les laïques, mais qu'on laisse tout entre les mains des évê-

ques, afin qu'étant chargés de tous les biens de l'Église et du soin des clercs, ils les distribuent à chacun comme ils le trouveront à propos.

Chap. 12. Voici un autre désordre auquel on remédie, mais on ne peut en venir à bout entièrement. Il en est de ces grands désordres comme des grandes maladies ou des blessures; il en reste toujours après la guérison de grandes faiblesses ou quelques cicatrices. Les princes et les grands seigneurs s'étaient mis en possession des investitures et la donnaient aux évêques par l'anneau et la crosse qui marque le pouvoir spirituel; car si les investitures n'avaient été qu'une mise de possession de biens, des fiefs qu'on appelle *regalia*, on n'y aurait pas touché, on aurait laissé la chose; car l'Eglise ayant tiré ses biens de la libéralité des princes, elle n'aurait pas rejeté cela. On fait bien à présent les serments de fidélité, mais les investitures se faisaient du spirituel. Ainsi Grégoire VII les condamne et fulmine contre les évêques qui y consentirent. Tout cela s'accommoda dans la suite, on vint à bout de cette grande affaire, mais Grégoire VII y périt.

Chap. 31. Le concile de Tolède dit : Ceux qui ont fondé ou doté quelques églises, ou leurs héritiers, ont droit de veiller sur le bénéficier qui les sert, afin qu'il ne dissipe rien ; que s'ils reconnaissent qu'il n'est pas assez vigilant, ils avertiront l'évêque, et si l'évêque n'y remédie, le métropolitain; que si le métropolitain est aussi négligent, ils porteront leur plainte au roi, et on en demeure là. Pourquoi d'un métropolitain aller au roi? on suppose que la cause est telle qu'elle ne va pas jusques à la déposition. On suppose que le roi a pouvoir de faire assembler un concile national, et d'y faire corriger un évêque, car si la cause allait à la déposition, il faudrait recourir à Rome.

Gratien dit après le chapitre 38 : Comme nous avons appris de S. Jérôme que les dîmes mal possédées peuvent être données aux monastères, on en peut faire de même des églises; mais il fait mal de citer S. Jérôme sur cette matière; d'ailleurs il distingue deux choses qui ont toujours été inséparables, les décimes et les églises, on le voit dans le chapitre suivant.

Chap. 39. Du pape Urbain II : *Decimas de ecclesiis ex laicis monachi non suscipiant*; *quod si aliter præsumptum fuerit, canonicæ ultioni subjaceant.* Il y a apparence que ceci a été fait lorsqu'on avait déjà donné aux moines de Cluny, qui tenaient quasi tous les biens de la chrétienté, et par ce moyen étaient devenus odieux au clergé. Ceux de Cîteaux qui vinrent un peu après, voyant la grande haine où ceux de Cluny étaient tombés, prirent le pied contraire, et ne voulurent rien recevoir, se contentant d'être exemptés des décimes des fonds qui leur étaient absolument nécessaires, et qu'ils cultivaient de leurs propres mains.

CAUSE XVII

Un prêtre, étant extrêmement malade, promit d'entrer dans un monastère s'il relevait de sa maladie, et résigna son bénéfice ; mais étant revenu en convalescence, il changea de dessein, et demanda de rentrer dans son église et dans son bénéfice.

PREMIÈRE QUESTION.

On demande si ce prêtre est obligé d'exécuter sa promesse. Gratien résout la chose d'une étrange manière. On voit par S. Augustin et S. Grégoire qu'il n'y a rien de plus vrai que l'obligation qu'il y a de s'acquitter des vœux qu'on a faits. S. Jérôme passe plus avant.

Chap. 4. Il n'y a rien de si beau que ce que dit ici S. Jérôme.

Il ne dit pas s'ils vouent, mais seulement s'ils délibèrent de faire un plus grand bien ; s'ils manquent à ce qu'ils ont délibéré, les voilà très coupables. Voyez combien cela est pressant. Il y en a, dit-il ailleurs, qui font résolution de garder la chasteté ; mais voyant que d'autres manquent à garder cette angélique vertu, ils perdent résolution et perdent ainsi leur mérite.

Gratien conclut que ce prêtre, étant revenu de sa maladie, n'était pas obligé de tenir son vœu. Il y a bien de la différence, dit-il, de proposer quelque chose, de concevoir une résolution et de vouloir s'y obliger. Donc, puisque ce prêtre n'a fait qu'une simple promesse et qu'il n'y a aucun acte extérieur qui l'oblige, qu'il ne s'est pas donné au monastère, ou qu'il n'a pas mis par écrit entre les mains de l'abbé sa résolution, *nequaquam reus voti habetur.*

Est-ce qu'il distingue la solennité d'un vœu particulier? Il semble qu'il distingue comme nous le vœu simple et le solennel; mais qui a jamais douté que l'un n'obligeât devant Dieu comme l'autre? La solennité n'est qu'une chose ecclésiastique qui a été ajoutée au vœu.

DEUXIÈME QUESTION.

Chap. 1. Le pape Alexandre dit : Un prêtre étant malade résigna son bénéfice et promit d'entrer dans un monastère. Néanmoins il ne se mit pas entre les mains de l'abbé : *Non tamen monasterio aut abbati se tradidit, nec promissionem scripsit.* Après il revint en santé et demanda son bénéfice. Alexandre ordonne que ce prêtre, n'ayant pas fait l'année de probation selon la règle de S. Benoît et de S. Grégoire pourra rentrer dans son bénéfice. Donc le vœu simple est nul. Ce grand pape, si savant dans le droit, s'appuie pour cette décision sur le décret de Boniface qui suit, mais c'est une novelle de Justinien qui ordonne qu'on ne donnera l'habit des moines dans les monastères qu'après trois ans de probation. S. Grégoire s'en tint là dans le différend qu'il eut avec l'empereur. On faisait la probation dans un habit séculier. Ce prêtre n'avait point fait de probation. Ainsi le pape déclare qu'il n'est pas obligé. Cette décision est bien véritable depuis le concile de Trente; car il est clair que l'année de probation est essentielle au vœu ; mais durant seize siècles la probation n'a pas été nécessaire, et devant le concile le contraire de ce qui s'est fait après était indubitable

hors de quelques monastères, comme chez les cordeliers où l'on a toujours gardé l'année de probation; mais partout ailleurs deux ou trois jours passés dans l'habit de moine faisaient autant que de longues années à présent, quoiqu'on ait toujours reconnu que la probation était une bonne chose.

Il y a bien des passages pour appuyer ce que nous avançons; comment donc se peut-il faire que ce prêtre ne soit pas obligé de garder son vœu? On peut dire que ce prêtre *voti reus non tenetur*, quant au for externe, mais devant Dieu la chose n'est pas ainsi. *Deus non irridetur*. Rien de si clair dans le droit, et jamais on n'a fait cette distinction du vœu solennel et du simple à l'égard du for interne, et de l'obligation qu'on contracte. Autrement on tomberait dans l'erreur. Ainsi il est vrai que, si ce prêtre n'a pas paru devant l'abbé, et qu'il ne se soit pas donné à lui, il pourra ravoir son bénéfice, c'est-à-dire que les lois ne le chicanent pas là-dessus; mais peut-on dire qu'il soit en sûreté par cet acte extérieur de se donner à l'abbé, de mettre sa profession par écrit?

CAUSE XVIII

Un abbé ayant été élu et sacré évêque pendant qu'il était abbé, avait acquis beaucoup à son monastère; étant évêque il avait encore acquis de nouveaux biens. Il voulut se mêler et s'ingérer à l'élection du successeur de l'abbaye qu'il quittait; mais les moines s'opposèrent à cela, prétendant que c'était une usurpation.

PREMIÈME QUESTION.

On demande si les biens que le monastère a eus de cet abbé lui sont bien acquis, et si l'église de laquelle il a été pourvu n'a pas droit de les exiger. En un mot, on demande si l'abbé fait évêque acquérant du bien, ce bien appartient au monastère ou à son église cathédrale, parce qu'étant évêque il semble que ses biens lui appartiennent, et d'un autre côté étant moine il semble que sa dépouille appartienne au monastère.

Chap. 1. La question est décidée, dit Gratien dans le concile d'Alteim, au pays des Grisons, en présence du roi ou de l'empereur Conrad. Nous avons trouvé raisonnable, dit ce canon, qu'un moine élu et sacré évêque, étant quitte de la règle monastique, puisse succéder comme héritier légitime à tous les biens patrimoniaux qui viendront à lui échoir.

On peut objecter à ce canon : n'est-ce que quand et à cause qu'il est fait évêque qu'il a droit de succéder à ses biens? N'avons-nous pas dit que, selon le droit ancien et nouveau, un religieux profès avait droit à sa portion héréditaire? Ce sont les canons et les lois impériales qui le veulent de la sorte; comment donc ce concile dit-il, *velut legitimus hæres paternam sibi hæreditatem postea jure vindicandi potestatem habeat?* Cela ne renverse-t-il pas ce que disent les canons, et ce que nous dirons dans la suite? Non, ces deux vérités ne sont pas si opposées qu'il n'y ait moyen de les accorder; car ce que ce canon veut dire n'est autre chose sinon que, si un moine étant profès dans un monastère son père venant à mourir, ce n'est pas lui qui en hérite, mais le monastère où il est. Cela est selon les anciens canons, excepté en France où il a été aboli depuis deux ou trois cents ans. Mais si le moine est fait évêque, alors, cessant d'être moine pour ainsi dire, il reçoit l'héritage et la succession patrimoniale par lui-même. Voilà comme il faut expliquer ce canon, qui dit ensuite que ce qu'il aura acquis étant abbé demeurera à l'abbaye, mais, après l'avoir quittée, toutes les acquisitions qu'il aura faites étant évêque seront à la cathédrale qu'il a épousée, à qui il doit faire part de ses acquêts, comme elle réciproquement lui donne libéralement les siens.

Voilà l'intelligence de ce canon, qui, comme vous voyez, est contraire à ce qui se pratique à présent; car l'évêque ou le bénéficier laissant du bien qui vient même de l'Eglise, ce bien retourne à ses parents, au lieu qu'autrefois l'évêque laissant du bien même patrimonial, il demeurait néanmoins à l'Église; mais il y a encore un plus grand désordre, qui est qu'un moine fait évêque ne peut hériter de ses parents, car on ne regarde pas qu'il est évêque, mais qu'il a été moine, et si au contraire il vient à mourir, ses parents héritent de lui, voilà le dernier déréglement.

DEUXIÈME QUESTION.

Un évêque a-t-il droit de s'ingérer dans l'électio d'un abbé?

Chap. 1. Il semble que le concile de Tolède lui donne ce pouvoir, car il dit qu'un évêque doit laisser les moines en liberté, si ce n'est qu'il faille un abbé, ou qu'il soit nécessaire de leur faire la correction; par là il paraît que dans l'Espagne, quoi qu'en dise Gratien, les évêques avaient le pouvoir d'élire les abbés, et si nous prenons la chose dans sa source, nous trouverons qu'ils sont les diocésains de l'évêque, qu'ils sont à son égard comme les brebis envers leurs pasteurs; s'ils se font moines, quel pouvoir ont-ils pour cela de se soustraire à son autorité? ils s'attroupent, ils vivent dix, vingt, trente ensemble; en sont-ils pour cela moins diocésains de l'évêque? Ce sont des laïques attroupés; si donc nous voyons que dans les IVe, Ve et VIe siècles, les monastères ont eu droit d'élire les abbés, il faut dire que ce n'était que du consentement de l'évêque, lequel par privilége leur avait relâché ce droit.

Chap. 2. Nous voyons par S. Grégoire que de son temps le changement était déjà établi. Il vivait sur la fin du VIe siècle. Il marque en mille rencontres que les monastères avaient comme un droit commun d'élire leurs abbés, et que l'évêque ne se mêlait pas de leurs élections.

Chap. 5. Nous voyons que ce même pape, qui plus que personne a autorisé les priviléges des religieux, ne l'a fait néanmoins qu'avec certaines limites. Il defend bien aux évêques de se mêler des revenus et de ce qui regarde le temporel; ainsi il établit deux points de l'immunité des religieux : 1° pour l'élection de l'abbé, 2° pour tout le temporel qu'il a mis hors des mains de l'évêque; mais pour la juridiction et le droit de corriger, il n'y a pas touché, il l'a laissé dans son entier.

Chap. 6. Il défend aux évêques de dire des messes publiques dans les monastères, parce que cela attirerait une grande foule de monde et troublerait la solitude et le repos des moines. L'évêque ne pourra pas non plus faire porter sa chaire dans aucun monastère pour marquer son autorité; c'était la coutume qu'il faisait toujours porter une chaire éminente au-dessus des prêtres partout où il allait.

Chap. 7. Il ne pourra pas y avoir de fonts baptismaux dans un monastère, parce qu'ils sont trop fréquentés, et que les moines doivent être libres dans leur solitude.

Gratien, au lieu de reconnaître que, selon divers temps, les abbés ont été élus par les moines, et en d'autres par les évêques, a recours à une autre solution, et pour concilier les passages différents qu'il a cités, il dit qu'il faut entendre ce que dit le concile de Tolède des moines indisciplinés à qui on a donné des abbés sans leur laisser la liberté de les élire, ce qu'il confirme par l'exemple de S. Benoît, qui, malgré les moines qui conspirèrent contre lui, fut fait abbé de leur monastère; il ne prend pas garde que l'exemple dont il se sert ne vaut rien, parce que les moines n'étaient pas bénédictins, ils étaient vagabonds et incorrigibles. S. Benoît eut beaucoup de peine avec eux, et comme il vit que tous ses soins et toutes ses corrections étaient inutiles, il les abandonna, et depuis fonda son ordre.

Non-seulement ces moines sont sujets aux évêques, dit Gratien après le chap. 9e, mais même les clercs qui sont au service des monastères; il le prouve dans le

Chap. 10. *Clerici in parochiis et in monasteriis aut martyriis constituti, sub potestate sint ejus qui in ea est civitate episcopus.* Voilà ce qu'ordonne le concile de Chalcédoine; on y voit trois sortes de petits bénéficiers, les uns pour gouverner les hôpitaux, *in parochiis*, les autres pour les monastères, et les troisièmes pour être aux basiliques des martyrs. Or n'y ayant pas de clercs dans les monastères, on en faisait venir des paroisses pour confesser les moines, leur dire la messe et les communier.

Chap. 12 et 13. Selon la discipline ancienne et nouvelle, un monastère ne peut être bâti sans le consentement de l'évêque, non pas même un hospice et une cellule, *cellulas aut congregratiunculas monachorum.* Ce n'était d'abord que de petits refuges, des lieux de retraite, mais sous ce prétexte ces lieux devenaient ensuite de grands monastères. C'est pourquoi, pour couper chemin à cela, il fallait avoir le consentement de l'évêque.

Chap. 15. Le concile de Tribur dit que, si un abbé ne fait pas son devoir, on aura recours à l'évêque pour le corriger. C'est une ancienne discipline.

Chap. 16. C'est la même, mais plus ancienne. Le concile d'Orléans dit qu'un abbé doit être soumis à son évêque, et que s'il fait quelque chose de mal, l'évêque lui indiquera un chapitre ou un lieu où il le fera venir pour le corriger. Cela est remarquable, car dans les temps suivants on faisait les abbés aux synodes, et ici on les appelait à part dans le lieu que l'évêque voulait choisir, et pour ce qui est des moines fugitifs et vagabonds, ils seront rigoureusement châtiés par l'évêque des lieux, *ubi inventi fuerint.*

Chap. 18. Voici qui est d'un temps plus avancé. Le pape Pascal II dans le XIIe siècle dit que, si les moines ne sont pas soumis aux évêques, l'évêque les privera absolument de tous les sacrements qui dépendent de l'épiscopat. Nos évêques se servent encore de cette voie pour réduire les religieux à leur devoir, car s'ils se retranchent contre les évêques, les évêques aussi se retranchent contre eux.

Chap. 19. Le pape S. Grégoire, qui semblait avoir mis le temporel des monastères à couvert des soins des évêques, dit ici que l'évêque doit prendre garde aux biens des religieux, non pour en faire son profit, mais pour empêcher qu'ils ne se dissipent et pour conserver aux moines les avantages de la solitude et du repos qu'ils ont embrassé. Voilà qui est digne de la charité de ce grand saint.

Chap. 20. Le même saint leur défend pour le même sujet d'être compères, c'est-à-dire de tenir des enfants sur les fonts baptismaux, car cela ne se peut faire sans la fréquentation des femmes, qui est la source des plus grands désordres. Cela a été défendu aux ecclésiastiques par les canons.

Chap. 21. La conversation même des religieuses leur est défendue, à cause du danger et du scandale qu'il y peut avoir; et comme il y avait des monastères de moines et de religieuses joints ensemble, S. Grégoire défend expressément de passer de l'un à l'autre, et qu'on n'aille pas non plus manger ensemble; et parce qu'on ne préparait pas à manger chez les religieuses, mais qu'elles recevaient les vivres des religieux, tout au contraire de ce qui se pratique à présent où les religieuses apprêtent à manger aux religieux, S. Grégoire dit que l'abbesse avec une bonne vieille sortira du monastère pour recevoir à la porte ce qu'on leur aura préparé.

Chap. 22. Au reste les monastères sont joints ensemble par S. Grégoire, et la novelle 125 de Justinien; ce qui montre que l'usage en était assez ordinaire; la piété et la simplicité des premiers siècles, qui ne prévoyaient pas les dangers qui en pouvaient venir, l'avaient permis; mais dans la suite, après en avoir vu de fâcheuses conséquences, on coupa chemin à ce désordre.

Chap. 24. Il y a un autre désordre que le pape Innocent condamne, savoir la mauvaise coutume de certaines religieuses, contraire à la règle monastique de S. Benoît, de S. Augustin et de S. Basile. Voilà les trois règles qui s'étaient répandues dans l'Occident; celle de S. Basile était observée dans beaucoup de monastères d'Italie, mais elle n'est pas venue jusqu'à nous. Ces religieuses, dis-je, avaient cela de contraire à ces grandes règles, que chacune avait à part non-seulement une cellule, mais elles se bâtissaient de petites maisons, non-seulement comme elles sont à présent, car les cellules sont contraires à la pratique ancienne selon laquelle tous les religieux ou religieuses étaient dans un seul dortoir, ou une grande salle; tous les lits étaient comme dans un grand réfectoire, il y avait aussi

plus de sûreté, mais cela paraît un peu suspect; la piété des premiers siècles mettait à couvert de tout soupçon. Nous avons trouvé dans la suite l'invention de joindre la sûreté que l'on peut souhaiter en donnant à chacune une cellule dans un même dortoir. Outre cela, les religieuses avaient de petits domiciles éloignés du monastère. Cela se voit encore quelque part, quoique les papes l'aient défendu, mais à un grand désordre on remédie autant qu'on peut. Dans d'autres lieux le désordre était bien pis : les chanoines ou les moines étaient d'un côté dans le chœur, et les religieuses de l'autre, et tous ensemble chantaient les louanges de Dieu. Cela avait été pieux autrefois, mais on a été obligé de le retrancher dans la suite.

Chap. 26. S. Grégoire dit que les monastères des religieux ne peuvent être sécularisés, c'est-à-dire abandonnés ni aux laïques, ni aux ecclésiastiques ; il faut néanmoins avouer que les papes ont été obligés d'abandonner certains bénéfices, certaines cellules aux ecclésiastiques, qui sont à présent de petits prieurés. Le désordre a été moindre d'abandonner ces maisons à des séculiers que non pas à des réguliers.

Chap. 27. S. Grégoire se plaint à l'archevêque de Ravenne de ce que dans son diocèse les clercs gouvernaient et possédaient comme en propre les biens des moines. C'est néanmoins ce qui se fait à présent, mais sous le voile de l'autorité publique ; les ecclésiastiques comme commendataires s'emparent de la plupart des biens des monastères, et s'en servent pour vivre plus splendidement dans le siècle.

Chap. 28. S. Grégoire maintient l'autorité spirituelle des évêques sur les monastères ; on voit qu'il leur réserve toutes les fonctions spirituelles, la visite, la correction et les exhortations. Cela est encore mieux établi dans le chapitre suivant, tiré du concile d'Orléans ou de Rouen. Gratien, dans la partie 12, demande si les monastères pour le temporel ne doivent rien à l'évêque ; cela se peut faire qu'ils doivent quelque chose, quelques eulogies ; en voici un exemple.

Chap. 30. Le pape Pélage parle d'un monastère dans lequel l'évêque avait sacré une église, et en la sacrant il se réserva par une convention la moitié des offrandes qu'on recevrait le jour de la dédicace, ou au jour de la fête du martyr, c'est-à-dire du patron ; la moitié était pour l'évêque, l'autre pour le monastère ; apparemment le peuple n'allait dans le monastère que les grands jours. Cette convention n'était pas simoniaque ; car l'évêque a le droit de recevoir les offrandes des monastères de son diocèse. Il est le grand dîmier et s'il n'en prend qu'une partie, c'est une gratification qu'il fait aux moines, et le pape ajoute que, si l'évêque ne s'était réservé, le monastère néanmois serait tenu de lui témoigner sa reconnaissance par quelques eulogies.

(*La suite prochainement*).

VISITE AD LIMINA

Lettres écrites par la S. Congrégation du Concile en réponse aux relations que les évêques présentent à l'occasion de la visite *ad limina apostolorum*. Cent cinquante lettres publiées dans les séries XI et XII des *Analecta*. Continuation de ces précieux documents. Cinquante lettres inédites.

151. ORIZUELA.

Postquam pontifex maximus ex amplitudinis tuæ summa diligentia conscriptis literis audivit, qua sit conditione diœcesis fidei tuæ commissa, quid rerum pro æterna gregis salute apud vos agatur; cunctaque, ut moris est, in hujus legum custodis consilio digessit, in hujusmodi prope verba sententiam dixit : Plura esse Oriolæ et in celebrioribus ipsius diœcesis oppidis religionis præsidia, splendida canonicorum collegia, tot Deo dicatorum sodalium cœnobia, aliaque christianæ pietatis opera, iisque satis ibi provisum esse religionis decori, civium utilitati At ruri ob nimiam parochorum distantiam, et populi egestatem templa vix non sordescere, exiguo studio incolas ad religionem institui. Ecclesiasticum adesse ordinem numero frequentissimum, doctrina parum excultum, agendi pigritia prope inutilem. Gregi denique pastorem adesse, qui sollicitudine, vigilantia, industria plus etiam ad ejusdem servandam valetudinem, quam res ipsa ferat, posse videatur. Quantum ex hoc sanctitatis suæ sapientissimo judicio tuæ surgat laudis, quam luculenta tuæ virtutis illum maneat opinio, facile vel me tacente intelligis. Gratulor proinde tibi bene adhuc ita gestum episcopale munus, ut illam promerueris; nullusque vereor, quin tanto auctus honore requiem animo tuo non sis concessurus, nisi penitus diœcesi venustate sua restituta. Et in hanc sane spem venit S. Congregatio, e rebus a te gestis non inaniter, quas insuper gerendas cupit, auspicata. Dum enim tuas pro suo munere expendens literas cognovit sedulitatem, quam in lustrando grege adhibuisti; sagacitatem in perquirendo, an ullo languesceret morbo exhibendoque remedio; imperatam parochis vigilantiam pastas oves frequenti divino verbo, sacrarum missionum strepitu ab torpore excussus; suppletum diligenti delectu clerum; inductas ad eum erudiendum moralium quæstionum publicas disputationes; mores perpolitos; vitiis bellum indictum. Te simul ubique præsentem, sedulum, industrium, et gregis amantissimum sensit; tecum statim cogitavit fore ut solertia tua quicquid reliquum deest, absolvas. Opus te dignum in primis erit ecclesiastici seminarii constitutio, quo quantum tua diœcesis indigeat, expertus tenes. Dabit istud sacerdotes literis ac recte vivendi ratione probe instructos, alienæ salutis non incuriosos. Hinc diligentior populi cultus, parochiis auxilium. Huc igitur nervis omnibus enitere; nec te deterreat conficiendi ad alendos pueros patrimonii difficultas. Habes a Tridentinis patribus, unde illud petas; plura suggeret solliciti pastoris in gregem amor. Apostolica sedes, quantamcumque auctoritate sua ferre queat, spondet opem. Vide pariter an ullo pacto congregare liceat diœcesanum synodum, quam Tridentini patres colligi vel per singulos annos exoptarunt. Ignari, quantæ sit utilitatis, communicato sermone morbos exquirere, consilio profligare. Ad augendum parochorum numerum, in quo præcipua stat rei summa, sacrorumque decus instaurandum, si excites procerum pietatem, censet S. Congregatio, pro insita vestræ genti religione, aliquid profectum iri. Cœterum te auctore ac vindice parochi dispersas per agros familias hortari non desinant, ut stabile domicilium capiant in vico prope ecclesiam parochialem, magisque sibi putent conducere, facilius ac frequentius sacra-

mentis pasci, sancta mysteria edoceri, et parochorum voce salutis iter sibi ostendi, quam commodius agros excolere.

Respondi ad tuas literas, quibus pro pastorali munere apostolicæ sedi res vestras accuratissime renuntiasti. Reliquum est, ut quanti ego faciam consentaneam bono antistiti pascendi gregis solicitudinem tuam, experientia percipias.

Romæ, aprilis 1732.

Le lecteur trouvera dans la onzième série des *Analecta* (col. 706, 937) et dans la douzième (col. 427,480) toutes les indications nécessaires pour apprécier les lettres de la S. Congrégation du Concile dont nous reprenons la publication.

Lorsque Mgr Lambertini (plus tard le pape Benoît XIV) fut nommé secrétaire de la Congrégation du Concile, il demanda à Clément XI un habile latiniste pour rédiger les lettres adressées aux évêques en réponse aux relations *de statu Ecclesiæ*. Ces lettres doivent être particulièrement soignées pour la latinité et le style; c'est là une tradition de la cour romaine; Clément XI désigna un des plus habiles littérateurs du temps, Vincent Luchesini, qui demeura attaché vingt ans à la S. Congrégation, sous quatre pontifes, Clément XI, Innocent XIII, Benoît XIII et Clément XII. Les minutes de Luchesini s'arrêtent à l'année 1739.

Oriziela est en Espagne. La S. Congrégation recommande comme d'habitude la fondation des séminaires diocésains et la réunion du synode annuel.

152. ASTORGA.

Enimvero SSmo Patri Asturicensem diœcesim, quam amplitudo tua gubernandam suscepit, accuratis adeo lineamentis expressam, datis ad eum literis, repræsentasti, ut eam penitus perspectam habeat, in ipsaque cognoverit altius infixum vestræ genti veræ fidei studium, religionis cultum, occlusum perversis opinionibus ingenium. De his honorifice quidem est colloquutus cum hac S. Congregatione Tridentinarum sanctionum custode, cui pars ista hæc apostolicæ solicitudinis gerenda plurimum est. Non tamen obticuit, angi te ob incompta illic et fatiscentia pluribus in locis templa; quodque longe deterius, ob ineruditum alicubi clerum, rudem rerum divinarum populum, desertas mercenariis pastoribus ex patronorum avaritia parœciarum non paucas, aliaque absurda, quæ ipse diligentissime pervestigata commemoras. Quanquam vix non abstersit dolorem suum, te intuitus ad hæc propulsanda tam sedulo aggressum, ut vix dubitare queat, non cito vigilantia prudentiaque tua deletum iri, teque non eadem gloria et felicitate usurum, quibus pro tot cæteris collatis in gregem beneficiis clarus exsistis. Et in his quidem ex epistola tua recensendis plurimus fuit SSus Pater, eisdemque S. Congregatio plausum dedit. Te quippe vel asperrima montium juga obeuntem, ut nulla pars ovium inexplorata pastori suo foret, mente sunt prosequuti, læti audierunt sciscitantem, an unusquisque in recta maneret fide, coleret divina mysteria, pietatem coleret; docentem præterea salutis viam, istamque opportunis monitis atque idoneis legibus prœmunientem. Observata ipsis ante oculos est solicitudo, qua diligenti delectu sacrum ordinem supples; in bonos mores formare studes, disciplinis imbuere, atque adhibere sedulo industriam ad hæc obtinenda. Non eos latuit assidua vigilantia, qua parochorum in pascendis tuis ovibus industriam exigis; monialium servari jubes obligatam sanctissimis institutis vitam, divinarum laudum in choro splendidam celebrationem: contendis denique exulare quicquid a Tridentinis sanctionibus alienum sit. Hinc non modo datum est tibi amplissimum testimonium eximie adhuc gesti episcopalis muneris, verum et plausum et veram laudem, quæ cumulum accepit e tuo singulari, quod præsefers, erga supremam apostolicam sedem obsequium, obedientiam, venerationem; in quibus utique præcipuarum altera manet egregii pastoris tessera.

Ne quid vero tibi desit ad curandam tuendamque gregis valetudinem, S. Congregatio explicatum reddit, quicquid solertiam tuam morari scribis. Itaque obnuntiat ut monasterium de Conaxado in iis, quæ curam animarum et sacramentorum administrationem respiciunt, invisas, tuaque utaris auctoritate intra fines a Tridentina synodo designatos. In aliis, unde aliquod jurisdictioni tuæ impedimentum surgit, præfigito ei congruum spatium temporis, intra quod S. huic Congregationi sistant, quæ se habere censent jura, ut ferri de ipsis judicium possit.

Eremitarum per tuam diœcesim sacella, quæ parietum vitio aut sacræ supellectilis inopia laborant, si sint de jure patronatus laicorum, patronos ad ipsa instauranda compellito. Si libera, habes a S. canonibus, unde refici debeant.

Nimis ecclesiastico seminario diœcesi tuæ opus est, ex quo ecclesiastica militia supplementum accipiat, et instructior, scientia saltem morali, evadat. Rem proinde tua sagacitate, summaque in gregem benevolentia dignam, S. Congregationi gratissimam, Tridentinis decretis consentaneam perficies, si isthuc nervos industriæ contendere annitaris. Arduum fortasse facinus absolvendum suspicies, at quid tuæ menti tuæque solertiæ inexuperabile? Istuc autem si ferre tibi suppetias apostolicam sedem posse putes, eam dubites non allaturam.

De synodo quoque, si fieri possit, celebranda cogitare ne desinito. Reputanti Hispanam pietatem vix cuiquam in mentem venire posset fraus illa funesta nimis ac perniciosa, quam tuæ diœcesis collatores inferiores utuntur, dum mandata obtentu litium œconomis parœciarum custodia, interim ipsi aut consanguinei suscepta earumdem patrimonii cura fructibus perfruuntur. Dolenda sane calliditas, unde ingentes ærumnæ, quas expertus renuntias, emergunt. Huic avertendo malo nullum præsentius remedium sancta Congregatio adhiberi posse censet, quam tibi hujus auctoritate negotium dare, ut peracto patronis ad præsentandum tempore, parochos ipse deligas cooptesque, et litium simul te judicem constituas. Adeoque pendente lite poteris, auctoritate hujus S. C. provisiones ac remedia opportuna capere et sic fraudes et dolos avertere.

Astorga, dans la province de Léon, était florissante sous les Romains, qui lui donnèrent le nom d'*Augusta*. Les Français, commandés par Junot, s'en emparèrent après un mois de siége, en avril 1810; ils la quittèrent en 1812.

La présente lettre nous apprend que l'évêque qui occupait le siége à l'époque dont il s'agit, donnait l'exemple des plus grandes vertus, surtout en visitant les populations éparses sur le sommet des montagnes.

Le synode diocésain et le séminaire forment la constante sollicitude de la S. Congrégation; elle ne se lasse pas de recommander les prescriptions canoniques. On remarque un singulier abus mentionné sur la fin de la lettre, au sujet des patrons qui suscitaient des procès pour retarder les nominations des curés, afin de toucher les revenus.

153. PENNE.

Injucundum, quin et molestissimum accidit S. huic Congregationi Tridentinarum legum interpreti, amplitudinem tuam infestis exagitari litibus; quas tamen magno atque erecto animo subeas necesse est, cum tuenda retinendaque aguntur ecclesiæ jura. Cæterum non dubitat, quin quæ tua est pastoralis solicitudo, nihil inde subtractum sinas moderandi gregis curæ, capta ex eo præsertim conjectura, quod res apud vos, sacra, populi cultus, cleri disciplina nihil a pristino statu declinasse scribis, quo esse ante triennium diligentibus literis renuntiasti.

Quæ pro constituenda pœnitentiaria præbenda proponis maximis involvuntur difficultatibus. Agitur enim de adimenda cuilibet canonico fructuum ea parte, quæ ipsis obvenit e prædiis, portionum nomine nuncupatis. Quocirca prinsquam de hac re quidpiam a S. Congregatione sanciri possit, nos luculentius, et audito capitulo, aliisque, ut dicitur, interesse ha-

bentibus, instruas oportet, quanti æstimentur hujusmodi fructus; an proveniant ex aliqua particulari fundatione, seu legato; quibusque oneribus obnoxii sint.

Cum nullum aliud attulerint tuæ literæ respondendi argumentum, satis hæc ad illas erunt. Addo solum : me tibi tuo tuendæ ecclesiasticæ immunitatis robore adeo conciliasse, ut aliquid ad tuam utilitatem navare cupiam.

Romæ, aprilis 1732.

Penne, ou Civita de Penne, est en Italie, dans la province de Teramo. Elle fut la capitale du roi normand Roger Ier. La cité épiscopale compte douze mille habitants.

154. CRACOVIE.

Quæ de amplitudine tua apud hanc S. Congregationem Tridentinarum sanctionum custodem incesserat jamdiu opinio, pollere te maximis, consentaneisque vigili episcopo virtutibus; nunc acceptis a te literis, quibus apostolicæ sedi commissi gregis rationem reddidisti, ei magis magisque insedit, postquam non rumore nuntio, sed ipsa re comperit, tantos ac tam præclaros ex iisdem virtutibus manasse fructus in tuam diœcesim. Cum vero singularis prudentia fuit, statim ut ad illam ex alia Vratislaviensi accessisti, scrutari atque interrogare, qua præcipue indigeret ope grex per nongentas triginta parœcias latissime diffusus; eximiæ vero solicitudinis eamdem opem illico afferre. Qua quidem in re nescio plus an S. Congregationi admirationi fuerit magnitudo animi tui ad illustre facinus cogitandum, an felicitas ad absolvendum, liberalitas ad immensam vel e tuo privato patrimonio erogandam pecuniam. Id pro certo affirmare tibi possum nihil ei gratius accidere valuisse, ac opus abs te susceptum confectumque amplificandi ad prope centum alumnos in pluribus per tuam diœcesim ecclesiasticis seminariis tyronum numerum, quo clerus tot excubiis sufficiendis præsto sit, et unde sacra militia bonis moribus disciplinisque armata in aciem adversus hæreses vitiorumque turbam felici eventu progrediatur. Quocirca non solum eximiis te laudibus ornavit, verum et pontificem maximum tantæ rei participem fecit, ab ipso quoque ornatissimis verbis celebratæ; ut luculentius ab alia S. Congregatione, quæ seminariis præest, intelliges.

Neque vero his tantum finibus tua pastoralis industria ac vigilantia se continuit, sed per omnes optimi episcopi partes peragrata est. Siquidem vel præsens, vel per idoneos administros lustrata amplissima diœcesi, editisque opportunis monitis, atque adhibito non semel imperio, parochorum sedulitatem in direndis pueris pascendisque reliquis ovibus vehementer extimulasti.

Moniales tibi obnoxias ad vitæ sanctitatem instituisti; sacrum ordinem diligenti delectu supples, scientia ac morum elegantia splendere studes, ubique per strenuos concionatores diffundi divinum verbum sanamque doctrinam anniteris. Stat te vigile templorum decus, ac resonant ecclesiasticis officiis, religio colitur, pietas augetur, nihil denique, quo hæc vivida maneant in omnium oculis, sagacitati tuæ se subtrahit.

Diu igitur fruere hac rerum felicitate, partaque tibi gloria; quodque omnium caput, perge coacervare tibi ejusmodi thesauros, qui non veterascunt, quosque non tinea corrumpit.

Venio nunc ad eam epistolæ tuæ partem, ubi aliqua narras, quæ tibi molestiam faciunt, ac remedio indigent.

Primum igitur S. Congregatio gaudet apostolicum, qui modo adest apud vos, nuntium ita in dirimendis controversiis, ad forum suum delatis, se gerere, ut laudem tuam sit assequutus. Ab ipsius norma curabit S. Congregatio, quotquot in ejus locum successuri sunt, non discedere.

Regularium cœnobia, ubi debitus non adsit numerus, S. Congregationis auctoritate omnino visitanda tibi sunt, corripiendi sodales, et ad bonam frugem redigendi, ut e suis legibus vivant, nec sui malam famam diffundant.

Æque vero adversus quoscumque regulares e Tridentinis regulis et prout de jure animadvertito, ne vano privilegiorum obtentu amplius audeant exigere decimas, mortuos cum parochorum detrimento sepelire, missas sine apostolica facultate in privatis domibus celebrare, aliaque peragere, quæ vere absurda ipse commemoras. Quod si S. Congregationem compotem reddas, cujus illi religiosæ familiæ sint, curabit, ut suorum quoque supremorum præsidum animadversione ab hac agendi perversitate abstineant.

At quanti etiam graviori crimine sese involvunt, qui sui ordinis monialibus facultatem concedunt exeundi e monasteriis. Tam contra ipsas moniales, quæ hujusmodi facultate utuntur, quam contra præfectos id concedentes, pœnas infligito indictas in conc. Trid. sess. 25, cap. 5, de regul., et in constit. 8 S. Pii V. Idque pariter facias, oportet, contra confessarios, quos ipse pro iisdem monialibus antea non approbaveris, sicuti jubet constitutio 18 Greg. XV, et quoad tertiarias indicito servari const. 8 S. Pii V.

Vide pariter, ne circa Hebræos quidpiam fiat contra const. 92 Gregorii XIII, et quod attinet ad famulatum, quo isthic Christifidelium utuntur, ne sit ultra fines præscriptos in const. 3 Pauli IV, et 6 S. Pii V. Denique ne iisdem Judæis ullum ad colendum detur ecclesiasticum prædium, aut pretio distrahatur, omnes contende vires auctoritatis tuæ, et adversus regulares tamquam ab hac S. Congregatione delegatus.

Novum accidit, in Cracoviensi canonicorum collegio præbendam adesse medico assignatam, qui hanc disciplinam publice doceat. Id enim adversatur S. canonibus, ut a Fagnano in cap. *Super specula, ne clerici vel monaili,* potes cognoscere.

Quam ob rem S. Congregatio instrui a te petit, quo jure id fiat, et an aliquo pontificis maximi privilegio.

Superest, ut maximo apud illam in honore tuam pastoralem vigilantiam esse, de meoque simul singulari studio, quo in rem tuam uti possis, te monitum reddam.

Romæ, 5 aprilis 1732.

Le diocèse de Cracovie renfermait 930 paroisses. L'évêque établit plusieurs séminaires pour l'éducation et la formation des jeunes ecclésiastiques.

En Pologne comme en Allemagne, les décrets du Concile de Trente et les constitutions pontificales concernant la juridiction des ordinaires et les priviléges des réguliers rencontrèrent de grands obstacles. La S. Congrégation délègue l'évêque de Cracovie pour la visite des monastères qui n'avaient pas le nombre de religieux prescrit par les canons. Les réguliers prétendaient diriger les religieuses de leur institut, sans dépendre des évêques; ils célébraient la messe dans les maisons privées, et autres abus.

Au sujet des Juifs, la S. Congrégation rappelle la bulle 92 de Grégoire XIII, et, en ce qui concerne la domesticité des chrétiens dans les familles israélites, les bulles de Paul IV et de S. Pie V.

Un canonicat de la cathédrale de Cracovie était possédé par le professeur de la faculté de médecine, lequel était laïque. La S. Congrégaiion demande des explications sur une chose si étrange.

155. CALVI.

Rmo Dno uti Fratri Petro Mariæ episcopo Sagonensi dum Romæ commoratur.

Ad reliquas gravissimas curas, quibus indole sua percellitur episcopale munus, accessit amplitudini tuæ durissimum tempus, quo illud moderandum suscepisti. Perturbata siquidem apud vos republica, atrocissimisque dissentionibus dilacerata, quid non calamitatis rei sacræ perpetiendum fuit, quid non periculi obeundum? Non enim inter civiles discordias pietas vigere potest, atque inter scelera et cædes, animarum cultus, ecclesiasticum decus, fas, jus, disciplina, ratio incedunt: quæ per commissam tibi diœcesim, ut e tuis literis audivit,

adeo ferociter invaluisse, S. hæc Congregatio Tridentinarum legum interpres præter modum indoluit; de remedio autem, quo plurimo et prompto indigent, colloquuta, non aliud præsentius reperit, quam ut ipse omni abrupta mora, nec ullo detentus negotio statim ad oves redeas; rata hoc maxime bono earumdem salutem restitui posse.

Quantus enim te in illas amor incendat, satis aperte demonstrasti, dum ad sedandos tumultus inter ferocientes populos aliquamdiu vitam transegisti, graviorem annonam atque obsessæ urbis pertulisti mala, non aliud quam crediti gregis fatum subiturus; interim ad ejus tutelam curis omnibus intentus, nulloque non diligentissime adhibito pastoralis solicitudinis vigilantiæque munere. Quid vero solertiæ in te maneat ad perquirendam rei feliciter agendæ normam, prudentiæ ad dirigendam, roboris ad retinendam, in eis argumentum præbes, quæ multa proponis, idonea quidem ad eliciendum prosperi eventus fructum; cujus nunc etiam firmior te spes ostendit, percrebrescente quotidie magis rumore, turbas exteras, Deo auctore dissipatum iri. Multa recenses mala, eaque atrocissima, quibus medicinam facere sit opus. Quæ vero cuique melius conducat, tibi ignotum esse nequit, nec in re vulgata immorandum. In id autem S. Congregationem opem suam, ubi eam tibi exoratam velis, ne dubites allaturam. Et modo quam postulas, partim exhibet, partim ut ejus compos fias, viam sternit.

Itaque de utilitate Calvim traducendi canonicorum collegii, quod modo præter canonicas leges vici degens longissime abest, tecum sentit. Non enim distare ab cathedrali templo ex ipsa rei natura deberet. Verum priusquam quidquid de hujusmodi negotio decernat, iidem canonici audiendi sunt, iisque idcirco, si tibi opportunum videatur, nostra etiam auctoritate indicito, ut intra congruum definitum arbitrio tuo tempus ad nos adducant, quicquid adversus hanc translationem habere se posse credant. Interea S. Congregationem tuis literis instrue, quot canonici in eo cœtu sint, quo unusquique proventu, quæ inter ipsas dignitates, et alii an adsint beneficiati.

In oratorio D. Antonii nomine nuncupato, sacra fieri interdicito, si reputes, ea illic non nisi indecenter, et cum populi, ut aiunt, scandalo, peractum iri.

De colligendis Græcorum decimis non prius dari tibi responsum potest, quam latius de ipsarum decimarum natura et unde percipi debeant, abs te S. Congregatio certior fiat. Scit plurimas ejus gentis familias jam olim e suis sedibus traductas apud vos domicilii sedem accepisse. At ignorat, quo rerum suarum usu, et qua lege vivant.

Ubi primum aliquis vacare canonicatus contigerit, illum præbendæ pœnitentiariæ assignato; et si apostolicæ datariæ juris fuerit, eminentissimum prodatarium de hac ipsa re commonito.

Profligandæ confessariorum socordiæ, qui luctuosissimo gregis damno sacri ministerii penitus rudes habentur, nihil magis idoneum ac inter illos inducere publicas te coram, aut vicariis foraneis moralis doctrinæ explicationes, indicta contumacibus, quam congruam existimes, pœna, si adesse nolint. Magnæ quoque utilitatis erit iis legendum tradere aliquem e tot compendiariis ejusdem libris, unde facile erudiantur.

Matrimoniis in gradu prohibito copulatis a S. Romanæ penitentiariæ foro, ne dissolvenda sint, remedium aderit. Ne in posterum contrahantur, severe parochos admonito. Interim curabitur ut aliqua in te facultas resideat consanguinitatis impedimenta, intra quos optes fines, dirimendi.

Debitores locorum piorum monito, ut fabricæ D. Petri tribunal adeant, ubi tenuissima pecunia in utroque foro hujusmodi se debito exolvant.

Qui ecclesiastica detinent bona, huic S. Congregationi se sistant, et quidpiam ad ipsorum salutem curationis fiet.

Pro ecclesiastico seminario, quo plurimum tua indiget diœcesis, ac pro novo canonicorum collegio constituendo rem plausu dignam excogitasti. De ipsa vero agi nequit, nisi te ad tuas oves reduce. Tunc parochum, de quo loqueris, audies an rei gerendæ assentiatur, rursumque S. Congregationi enucleatius quæ deliberanda erunt, renuntiabis.

Quicquid Sagonensis synodus anno 1730 celebrata, cap. 29, pro ecclesiastico tuendo in posterum tabulario decrevit, S. Congregatio penitus approbat, suaque firmat auctoritate, dum tamen commissario, seu apostolico subcollectori gratis dentur quorumcumque scriptorum exempla, quibus sibi opus esse dicat.

Vides, quam facile et quam libenter Congregatio in omne tuum propositum discesserit, quod boni antistitis partes exequutus pro reintegranda ovium salute sibi discutiendum obtulisti. Superest, ut præsens tot reliqua dissentionum turbine concussa, distorta, labefactata ad pristinam sanitatem ac decus revocare aggrediaris. Quid profeceris aut in quo perdas operam, ei referas; cui nimium de tanta apud vos ecclesiastici juris perturbatione solicitæ istud prudenter sagaciterque restitutum solatio erit; violatum, solicitudini, ut aliqua ratione ab injuria vindicet. Magnum tibi panditur spatium, ubi pastorales virtutes, quibus profecto affluis, exerceas. Gens montana penitus inculta, campestris fera, urbana vitiis feda; dilapidatum ecclesiasticum patrimonium, expilata suppellex, jura in præceps data. Hæc tibi, quacumque liceat arte, curanda sunt, implendaque spes, quam de tuo in gregem studio, atque agendi dexteritate S. Congregationi luculenter fecisti; quæque ad exitum perducta, ingens tibi meritum cumulabit. Me tui benevolum reputato.

Romæ, junii 1732.

La guerre venait de ravager le pays. La ville ayant été assiégée, l'évêque voulut partager le sort commun, et fit des prodiges de dévouement et de charité pastorale.

On mentionne un synode réuni en 1730. L'évêque conçut le projet d'établir un séminaire. La S. Congrégation recommande les conférences de théologie morale, pour obvier à l'ignorance des confesseurs.

156. MONDONEDO.

Ex amplitudinis tuæ literis, quibus apostolicæ sedi commissæ tibi diœcesis conditionem retulisti, non obscure cognovit S. hæc Congregatio Tridentinarum custos legum, bene tibi tantum munus mandatum fuisse, facta inde maxime conjectura, quod gregem quotannis inviseris, depulerisque licentiam et malæ consuetudinis corruptelas, quæ illic ob oculos tibi aut ad aures acciderunt; quodque concionando, sacra ministeria obeundo, per cœnobium fratrum minorum excalceatorum Mindonii constitutum, populorum saluti plurimum prospicere connitaris. Hinc de pastorali tua solicitudine fauste ominari ei licuit, et compendiariam vicissim laudem in te conferre. Quæ quidem latius patere potuisset, si ut trecentas septuaginta sex parœcias sub imperio tuo esse renuntiasti; ita simul addidisses, amplissimum tibi alumnorum numero constare ecclesiasticum seminarium; et nisi adesset, curare te omnibus nervis, ut quamprimum erigatur. Unde enim tot parochis afferre supplementum possis? Unde cleri disciplinam in meliorem formam restituere? Unde tot sacra ubique ministeria moratis doctisque sacerdotibus mandare? Nisi in ea seminarii palestra non unus aut alter, sed prope alumnorum agmen ad ecclesiasticos labores formet animum, ac se componat. Alterutrum igitur si agendum aggrediaris, rem conficies præter modum tuis ovibus fructuosissimam, S. Congregationi gratissimam, tibi utique gloriosam. Sumptum suppeditabunt Tridentinæ leges, tributariis in tantum opus constitutis eccle-

siasticis cujuscumque generis patrimoniis, et aliquo etiam tuæ diœcesis beneficio in id rei traducto.

Nec minus ovium saluti consules, clero ad ipsam tuendam conservandamque morali scientia imbuto, quo plurimum tendunt publicæ statis diebus institutæ inter clerum de hac disciplina disputationes. Quod cum sagacitatem tuam latere nequeat, pro certo habet S. Congregatio daturum te operam, ut hujusmodi exercitatio haudquaquam negligatur.

Huic etiam proposito valde conducent theologali pœnitentiariæque præbendæ assignati duo primi, ubi vacent, cathedralis templi canonicatus, nisi forte jam sint assignati. Quod pleraque, ut opinor, alia tuis literis non expressa nonnihil in S. Congregationem induxere solicitudinis, an omnia e Tridentinis regulis in tua diœcesi sint constituta.

Quamquam non inanem spem habeat, te non laturum, ut nulla res ab iis aberret. Cupit idcirco, cum iterum de vestris rebus apostolica sedes edocenda erit, sibi singillatim cuncta descriptum iri, ut latius tua in oves merita percipiat, cumuletque laudes, quibus, ob eadem parum sibi renuntiata, nunc te parcius honestare potuit.

Quæ, dum ejus nomine ad tuas literas rescribo, me tui studiosum, in tuaque propensum commoda sentias velim.

Romæ, 13 septembris 1732.

Mondonedo, en Galice, est suffragant de S. Jacques de Compostelle. Le diocèse avait 376 paroisses. La pressante recommandation que fait la S. Congrégation au sujet du séminaire est digne de remarque. Le défaut de ressources ne peut excuser, car le Concile de Trente autorise l'impôt sur tous les revenus ecclésiastiques. Dans un diocèse composé de 376 paroisses, l'impôt sur le revenu doit produire ce qu'il faut pour les dépenses du séminaire. La S. Congrégation mentionne les conférences morales, et les deux offices, théologal et pénitencier.

157. SEZZE.

Vigilanter amplitudinem tuam incumbere ad commissi gregis salutem, S. huic Congregationi, Tridentinarum legum interpreti, literæ, quas de rebus vestris ad eam dedisti, testimonium exhibuerunt. Illa vicissim præmium laudis tibi refert, honorifice apud se commemoratis diœcesi a te statim perlustrata, ac sedulo impensa cura, ut parochi ab suo munere non aberrent, clerus morum gravitate ac morali doctrina præeat doceatque reliquas oves ; hæ simul ipsorum vestigiis hæreant facta operibus fide, in christianæ vitæ cultu, se profecisse. Nec silentio præteriit, assiduum te navasse studium episcopalibus functionibus peragendis ; contendisse, ut sacræ ceremoniæ rite fiant, decentius quam antea celebrentur in cathedrali choro divinæ laudes, atque ab ecclesiastica suppellectile sordes exulent. Qua quidem in re latius enituit liberalitas tua, oppignorato ex apostolicæ sedis auctoritate episcopali patrimonio pro sacris solemnibusque episcopo vestibus procurandis.

Ad hæc aliqua adjicienda tibi sunt e S. Congregationis voluntate.

In primis alumnorum in seminario numerus augendus, aucto simul ejus censu tributis beneficiorum piorumque locorum, quæ taxam nuncupant. Cur enim hæc omittenda sit, S. Congregationi persuaderi nequit. Si quæpiam intercedit difficultas, unde isthæc oriatur, ac de reliquo seminarii statu, quando iterum instruendæ sedis apostolicæ de tuo grege recurret tempus, fac nos certiores, atque amoliendæ dabitur opera atque auxilium.

Parochi an diebus dominicis ac festis missam populo suo applicent, taces. Vide ne res adeo necessaria in oblivione jaceat.

Priusquam definiatur, quos intra fines jus tuum in dotium, de quibus sermonem habes, distributione contineri debeat ; oportet ut luculentius de re hujusmodi, transmissa etiam testamenti formula, nos doceas.

Erga duas illas apud patres Dominicanos Franciscanosque sodalitates regulam sequi debes, quam S. hæc Congregatio dedit in Nucerina Paganorum 23 julii 1629.

An regulares ad te deducendum solemni pompa cum reliquo clero ad cathedrale templum, dum quotannis sacram lustrationem ingrederis, cogi possint; ab alia S. Rituum congregatione statuendum est. Quocirca ad ipsam quicquid ad hanc nostram de re hujusmodi scripsisti, delatum est. Apud eam igitur negotium urge, ac me tui benevolum reputato.

Romæ, 26 septembris 1732.

Sezze fait partie de l'Etat pontifical, vers la frontière de Naples. La présente lettre constate que le séminaire existait ; la S. Congrégation pressait d'augmenter le nombre des séminaristes; elle ne peut se persuader que l'évêque ait quelque raison de ne pas établir la taxe du revenu, conformément au concile de Trente. L'impôt sur le revenu a été créé par le concile, trois siècles avant les économistes de nos jours qui ont préconisé ce système.

158. PUEBLA.

Quamquam ex ipsa rei difficultate plenum sit incommodi ac salebrarum episcopale munus, illud tamen quod amplitudini tuæ in partem solicitudinis evocatæ contigit, peculiarem molestiam habet ex diœcesis magnitudine, ex parochorum infrequentia, e linguarum diversitate; quodque fere omnium periculosissimum, ex recenti, nec penitus dissipata ab istorum hominum mente, profani idolorum cultus memoria.

Quæ res tuis ad pontificem maximum literis renuntiatæ non minus ad ejus auxitudinem, quam ad tuæ pastoralis vigilantiæ laudem excitandam plurimum potuerunt. Angit sanctitatem suam tanta tui gregis frequentia ecclesiasticis subsidiis, adeo alicubi destituta, ut vix semel aut iterum per mensem sacra apud ipsum fiant; quodque longe luctuosius, sine sacramentis sæpius decedant. Recreatur, quandoquidem e tuis accuratissimis literis intellexit, omnia te conari, ut quam maxime fieri possit, hujusmodi incommodis occurras. Et sane amplissima diœcesis vel per ingentia asperrimaque loca ab te peragrata, clerus ad ovium utilitatem doctrina et moribus bene institutus, piæ ad salutem exercitationes amplificatæ, excitata parochorum vigilantia, sacrorum concionum frequentior usus inductus, et quicquid reliquum contulisse te in id rei solicitudinis industriæque refers, satis superque in propatulo ponunt, episcopali muneri te solertissimam dare operam ; et si nondum penitus ipsius gregis necessitati remedium afferre potis fueris, id ingruentibus undique durissimis conditionibus, quæ non statim superari queunt, tribuendum esse. Cæterum Smus pater in te maxime spem habet, eas quamprimum dissipatum iri, ut ab hac S. Congregatione Tridentinarum legum interprete, cui talia rerum negotia digerenda sunt, te fieri certiorem jussit. Libenter isthæc sua procuratione tecum defungitur quippe cui sedulo perscrutanti quicquid tuæ ferunt litere, liceat veris te laudibus efferre ob impensum ad ovium tuendam valetudinem, laborem, curam, solicitudinem tanto studio ac benevolentia, ut nihil supra; quodque enim in posterum agenda cogitaveris, quæ plurimum in id conducent, quæque eadem ipsa sunt, quorum hic ejus nomine mentionem facere instituo.

Curandum igitur apud regem catholicum tibi est, ut apostolicæ sedi pro dividenda nimis diffusa tua diœcesi auxilium afferat. Non enim unus præsul tam longe lateque vigilantia sua potest pertingere. Qua de re cum religiosissimo regi Romanus quoque nuntius agendum suscipiet.

Vides ipse quanto incremento indigeat ecclesiasticum seminarium, unde sacerdotalis militia in tot, tantaque sermonis ac morum diversitate, populorum stationibus suppleri debeat.

Quapropter e Tridentinis legibus augeto collatum a quolibet beneficio juxta suam præsentem conditionem vectigal, quam taxam vocant.

Atque vero cuicumque parocho addas oportet eo numero vicarios, qui ad pascendam ovium multitudinem sint satis. Ubi fratres religiosæ alicujus familiæ parœcias administrant, ex eodem ordine quot opus fuerit, et si tales non adsint, seculares ad tempus assumito sacerdotes.

Melius autem huic indigentiæ consules, si parœcias in plures dispertias, adhibita isthuc non tua duntaxat, sed hujus etiam S. Congregationis auctoritate. Regii autem patronatus parœciis neminem præesse sinito, nisi diligenti discussione ac examine a te prius probatus, atque idoneus repertus fuerit.

Intolerandum est quidem, ac tuæ pietati prorsus detestabile, alicubi in tua diœcesi non omnibus saltem diebus festis sacrum coram populo fieri; et illud magis absurdum complures sine sacramentis ob inopiam sacerdotum e vita discedere, quin et infantes sine baptismate; quanquam postremum istud vix credibile videatur, dum in casu necessitatis a quolibet laico conferri queat. Non dubitat S. Congregatio, quin huic execrando malo tuus non vulgaris ovium amor, tuaque religio remedium afferat, constitutis utique sacris ministris, quibus alendis Tridentini patres in cap.4, sess. 22 de reform. prospicere non sunt obliti. At si unquam cuncta in id rei constituta evanescerent, non ignoras, ex episcopali ditissimo patrimonio tuo erogandum esse quicquid in rem tanti momenti sit opus; nec alibi melius collocari a te pecuniam posse.

Tuæ fuit pastoralis sagacitatis perscrutari idololatriæ vestigia duobus in antris, ubi illa reperisse scribis. Tuæ quoque fuit pietatis iis occlusis tantam auferre perniciem. Tuæ deinceps erit vigilantiæ, profundius investigare an penitus deleta sint; quorum in mentibus hominum adhuc insistant; et an funditus excisa maneant. Nam facile germina rursus emittit caudex infelicis arboris, ni stirpitus opprimatur.

De renovanda rerum aliquot agendarum facultate, quam olim accepisse refers, agi non potuit cum SS. patre cum nulla vigeat ipsarum Romæ memoria; proinde necessarium est, ut earumdem diplomate, aut hujus saltem exemplo ad nos transmisso pateat, cujus auctoritatis copiam tibi fieri cupias.

Interim SSus pater tibi tuoque gregi plurimum benedicit; S. Congregatio te ob tuam pastoralem solicitudinem apprime diligit. Ego dari mihi argumentum opto, quo meam erga te benevolentiam compertam facere tibi possim.

Romæ, septembris 1732.

Puebla-de-los-Angelos est une des plus belles villes de l'Amerique; elle renferme près de cent mille habitants. Fondée en 1553; occupée par les Américains en 1847, elle fut assiégée et prise par les Français le 17 mai 1863. Il y a 60 églises, dont la principale, celle de Notre-Dame de Guadeloupe, possède de grandes richesses. — Le diocèse possédait un séminaire; la S. Congrégation recommande d'agrandir cette fondation, pour la mettre en rapport avec les besoins d'un si vaste diocèse; elle suggère d'accroître aussi la taxe autorisée par le concile de Trente. — L'idolâtrie n'était pas entièrement détruite; l'évêque en découvrit des restes dans deux cavernes.

159. GLINDA.

Habet amplitudo tua, ubi vigilantiæ, industriæ, sagacitatis, quibus virtutibus apprime præditus ornatusque videris, specimen dare, ac fructum referre possis. Latissima saltuosaque regio, populus subrusticus, clerus infrequens, nec parum indocilis indoctusque episcopali regendi jure tibi obtigerunt. Ad illam proinde pervagandam plurimum laboris exantlandum est; et istis perpoliendis corripiendisque multum insumendum operæ, industriæ, solicitudinis. Quorum cum nihil patiaris a te abesse, idque S. hæc Congregatio Tridentinarum sanctionum interpres e tuis diligentissime conscriptis literis intellexerit, magnam ei curam de grege tuo sustulisti, magnam ipse vicissim laudem adeptus es. Cum enim ab apostolica sede id sibi impositum munus habeat, ut per totum catholicum orbem circumferat oculos, omnisque utique gregis valetudini prospiciat, valde quidem gestiit, conspicata, te pro tua virili parte ac in tanta tuarum ovium necessitate isthuc diligenter dare operam. Siquidem peragrata diœcesi, excitatis parochis ac populorum socordia, datis e superiori loco sæpius agendæ vitæ præceptis, adhibitis missionariis, inducta severiore sacri ordinis disciplina, interdicta mulierum nuditate, emendata quoad fieri potuit morum licentia, quæsito ecclesiasticarum cærimoniarum templorumque majore decore, indicta denique diligentiori Tridentinarum legum obedientia, boni antistitis partes agere non destitisti; et quamvis latum adhuc pateat spatium, quod percurrere debeas, non tamen peracti cursus perit laus; et quam habes, illud percurrendi, voluntas jam nunc tuo merito adscribitur.

Quid vero a te postulet S. Congregatio curas potissimum intendere tuas, paucis accipito.

Parochos, quos modo ad nutum removendos constituis, perpetuos stabilesque ubique assignes, necesse est, indicto, ut vocant, concursu juxta datam a Tridentino concilio normam. Non enim ab ea licet recedere ubi præsertim populi salus agitur.

Parochias nimium longe lateque dispersas in plures dividito, capta itidem regula a Trid. conc. cap. 4, sep. 22 de reform.; siquidem tolerari nequit nec tua unquam feret pietas, ut pars illa gregis pastorem suum frequenter non audiant, divina mysteria ipsis explicantem, docentemque pro concione viam salutis; utque diebus saltem dominicis ac festis divino sacrificio non assistant. Quod si deinde instrui, ac rebus sacris adesse negligant, eosdem parochos jube, ut contumacium notata nomina ad te referant, eosque e tua suaque auctoritate pœnis corripiant. Unde vero novis parochis sumptus suppeditandus sit, idem Tridentini locus ostendit.

Non te latet cunctis parochis applicandum esse populo suum sacrificium quolibet die dominico ac festo. Propterea incumbe ne alicubi res adeo necessaria prætermittatur. Expertus intelligis, nimium tuam diœcesim indigere ecclesiastico seminario, nec fortasse aliter, certe nunquam facilius, instaurari posse collapsam isthuc cleri disciplinam, ac dari sacris ministeriis dignos idoneosque sacerdotes. Ad illud igitur constituendum omnibus ingenii ac sagacitatis viribus vehementer insurgito, taxam in id rei cuilibet beneficio imponito; regiam beneficentiam implora. Non frustra, opinor, serenissimum regem vestrum ad tantæ utilitatis opus extimulabis, suadebisque in eo etiam liberalitatem suam prodere, atque imitari majorum suorum effusam in tuam diœcesim beneficentiam.

Synodus, quam celebrare cogitas, multum proderit ad muniendum opportunis legibus commissum fidei tuæ gregem. Quod cum palam tibi sit, pro certo habet S. Congregatio, huic rei peragendæ operam te, quantum fieri possit, impensurum.

Pro cooptandis in sacros ordines conformare omnino te debes ad Tridentina decreta et ad bullam *Speculatores*, quæ non minus totius catholici orbis obsequio quam utilitate ubique viget atque observatur. Quocirca absurda nimirum foret, quæcumque ab ea discedendi daretur venia. Inter cætera, subdiaconatum ac presbyteratum accepturis indicito, ut per decem prævios dies in aliqua religiosa domo a te designanda divinis meditandis mysteriis solitarii se exerceant. Et si ædes in hunc usum conductas haberent, ubi in commune tantæ rei navarent operam, majorem ita fructum exercitationum piarum perciperent.

Est in Tridentinis legibus, quo pacto, qua forma, quove delicto possint episcopi in regulares animadvertere. Ex iisdem legibus te in ipsos gerito; nam bulla Innocentii X Italiæ

solum, atque adjacentium insularum finibus circumscribitur.

Habes pariter in ejusdem concilii cap. 8, sess. 22 de reform. quid agere debeas circa duo illa pauperum xenodochia licet ab episcopali auctoritate exempta.

Æque vero tibi arma præbet quibus canonicos chori negligentes, aut sua procul urbe commorantes muneri pio restituas aut punias; in idque data tibi utitor auctoritate, hujus etiam congregationis nomine.

Utramque pariter auctoritatem adhibeto ad canonicum, theologalem præbendam possidentem, compellendum ne amplius explicandis publice divinis libris abstineat, cui muneri eadem præbenda adscripta est; nec ei quicquam, ut id prætereat, contraria consuetudo, seu potius abusus, si tamen isthic invaluit, suffragatur.

Tuæ fuit vigilantiæ ac pastoralis solicitudinis, clericos ne prophanas vestes inducant; mulieres, ne seminudæ incedant, prohibere. Si monitis, lenibusque remediis resistunt, excommunicationis, non tamen ipso facto incurrendæ, pœnam iisdem indicito. Interest enim tantum pietatis ac religionis offendiculum amovere.

Præter quas obtinuisti facultates, matrimonia in gradu prohibito copulandi; uberiores dare insuper alias, apostolica sedes nunquam consuevit. Cavendum proinde prudentia tua, aut adhibitis juris remediis, ne hinc mala homines mente nocendi sibi materiam capiant.

Nec in spem adjiciendi clero doctiores, melioresque sacerdotes, contra constitutionem *Speculatores* ullam dari veniam, confert.

At contra pontifex maximus ob tuæ vigilantiæ, pietatis, industriæ meritum ea te potestate donat, ut in actu episcopalis visitationis, ubicumque accesseris, plenariam indulgentiam servata solita forma concedas. Aliquot etiam sanctorum reliquiis ornari ac muniri tuam diœcesim jussit, quas tuarum Romæ rerum procurator tibi mittendas accepit.

SSus pater te tuasque oves plurima impertit apostolica benedictione; S. Congregatio sua non vulgari benevolentia. Ego, quanti faciam tuas episcopales virtutes, re potius quam verbis exploratum habeas, velim.

Romæ, sept. 1732.

Olinda, siége épiscopal du Brésil province de Pernambuco, sur l'Atlantique. La ville compte environ quatre mille habitants.

La S. Congrégation n'approuve pas que les curés soient amovibles au gré de l'évêque, et veut qu'ils soient institués perpétuels et stables. Le concours est nécessaire, sous peine de nullité, pour toutes les nominations : *Parochos perpetuos stabilesque ubique assignes necesse est, indicto concursu juxta latam à Tridentino concilio normam.* Le salut du peuple exige cela.

Le diocèse n'ayant pas de séminaire, la S. Congrégation fait appel au zèle du prélat, et recommande la taxe sur les revenus ecclésiastiques.

Rien de plus utile que le synode, que le prélat voulait réunir. — On presse l'exécution de la célèbre constitution d'Innocent XII *Speculatores* sur la collation des ordres.

A l'égard des réguliers, le concile de Trente a muni les évêques de pouvoirs particuliers. Mais la bulle du pape Innocent X *Instauranda*, est limitée à l'Italie et aux îles.

Le théologal d'Olinda négligeait le cours public d'Ecriture sainte à la cathédrale; la S. Congrégation dit qu'il faut l'y obliger, et que l'usage opposé n'est qu'un intolérable abus.

160. RIO-JANEIRO.

Curam sedulitatemque amplitudinis tuæ in pascendo commisso grege ante oculos habuit pontifex maximus, dum hæc S. Congregatio Tridentinarum legum interpres, quæ apostolicæ sedi in suprema catholici orbis agendi vigilia operam suam præstat, de tuis ad eum literis retulit. Utraque sane grata præter modum sanctitati suæ accidit; ut quo magis rudis inconditusque non parum populus episcopali indiget ope, hanc eo luculentius abs te impensam agnovit, laudavit, simulque te compotem fieri jussit, sibi studium tuum penitus satisfecisse, peragrata latissime diœcesi, dimissis quoquoversum sacris missionariis, excitata parochorum solertia, promota cleri disciplina, propagata in tot barbaras gentes sanctissima nostra fide, profecto denique, ut hæc optimis, quam maxime fieri possit, institutis vigeat, ubi jam solo adhæret, et quo nondum pervenit, propaginem, traducesque immittat. Quicquid in id rei peractum a te fuit, SSmi patris, et S. hujus Congregationis obtutum non effugit, laudem non vulgarem obtinuit, spem de tua reliqua sedulitate, unde majores quotidie magis referas fructus, non vanam fecit. Non enim veretur S. Congregatio, quin isthuc tuas omnes et parochorum singillatim vires intendas; idque eo luculentius eniti debes, quo messis adest multa, unde solatium impenso utiliter labori emergat.

Præcipue vero e S. Congregationis sententia curandum tibi nervis omnibus est, ut ecclesiasticum seminarium constituas, eique constituendo taxam ad formam S. Concilii Tridentini imponas, implores serenissimi regis vestri auxilium. Præterea S. Congregationem enucleatius instruas de illius monasterii inchoati ædibus, quod haud dubitas, aut saltem vereris, nunquam absolutum iri. Re cognita cum SS. patre sermo fiet, ut apostolica auctoritate easdem ædes assignari seminario velit. Nondum enim de hujusmodi negotio supplicatum ipsi fuit Nusquam utilius amplissimi regis vestri liberalitas, tuaque industria, quam in hoc stabiliendo S. ordinis tyrocinio afferri potest.

Præbenda pœnitentiaria, ubi primum canonicatus aliquis in cathedrali templo vacet, statuenda itidem tibi est juxta Tridentinas regulas.

Regulares Franciscani, Carmelitani, Benedictini, Jesuitæ, parœcias in septemdecim Indorum pagis administrantes independenter ab ordinario et intra tuæ diœcesis fines, omnino deflectunt a lege in conc. Trid. cap. 11, sess. 25 de regularibus, et a constitutione 18 Greg. XV, quæ incipit *Inscrutabili*. Quocirca iis jubeto, ut ad hanc ipsam legem se conforment. Contra renuentes insurgito prout de jure, S. etiam Congregationis auctoritate.

Oratoria privata, quorum plura isthic adesse scribis, absque apostolicæ sedis facultate constituta, si intra domos sunt, prorsus interdicito; si in publicis viis, et episcopi auctoritate erecta, intacta relinquito.

Publicas moralis doctrinæ disputationes per statutos dies indicito, quibus parochi, confessarii, aliique sacerdotes intersint, ac sese ad recte administrandum sacramentum pœnitentiæ idoneos reddant.

Insigne religionis tuæ monumentum statues, constructo cathedrali templo, quo commodius ac frequentius confluat populus, externoque illius decore vehementius ad internam numinis reverentiam excitetur. Interim canonicis permitte, ut in ecclesia S. Josephi divinas in choro laudes celebrent, non tamen in solemnioribus festis diebus, quibus cathedrale, quod modo extat, templum ad chorum peragendum accedant.

Hæc me tuis accuratissimis literis SSus pater, et S. Congregatio respondere mandarunt, facta rursus honorificentissima commemoratione pastoralis vigilantiæ tuæ, præsertim, quod tantam gregis partem sacramento confirmationis initiaveris, clericos de morali doctrina interrogaveris, imperitos, ut aiunt, suspenderis, S. ordinem tanta diligentia suppleveris; omnia denique gesseris, quæ ad bonum antistitem spectant. SSus pater plurima te donat benedictione. Ego dari mihi argumentum velim, quo meam in te benevolentiam ostendam.

Romæ, sept. 1732.

Rio-Janeiro, capitale du Brésil, renferme aujourd'hui près de trois cent mille habitants. La ville neuve, fondée en 1808, contient les plus beaux édifices, le palais épiscopal, les églises de Notre-Dame, de Saint-François, et la cathédrale de Saint-Sébastien, qui fut commencée vers 1732, ainsi qu'on le voit dans la lettre de la S. Congrégation. — Le principal passage de cette lettre est celui qui concerne les paroisses établies par les réguliers parmi les sauvages. Le concile de Trente et les constitutions pontificales soumirent à la juridiction et à la visite de l'évêque les paroisses dirigées par les réguliers. Or, les Franciscains, Carmes, Bénédictins et autres qui administraient dix-sept paroisses dans le diocèse de Rio-Janeiro, visaient à une complète indépendance. La S. Congrégation répond qu'ils doivent se conformer aux règles canoniques sous peine de poursuites juridiques. Quelques années après, dans la bulle *Firmandis*, Benoît XIV confirma la juridiction ordinaire sur les paroisses et réductions établies parmi les sauvages et les Indiens.

161. TERMOLI.

Diligenter ab amplitudine tua S. huic Congregationi Tridentinis custodiendis legibus institutæ quid modo commissæ tibi diœcesis sit, renuntiatur. Ut qua de re laudem es consequutus; majorem vero, quod episcopali munere te adhuc bene perfunctum fuisse, e tuis literis accepit. Perge igitur susceptum cursum, tuasque curas quotidie magis alendo gregi devoveto.

Hæc tantum ad eas adjicito; parochos temporarios, ut in animo tibi quoque esse affirmas, undique, quod fieri possit, quamprimum removeto; raro enim mercenariis pastoribus inest gregis amor.

Sacram supellectilem in cathedrali templo, cujus inopia nunc non parum laborat, atque ære tuo curanda est, ne tardes instaurare. Pertinet hoc ad tuum et ad ecclesiæ decus, cujus te cupidum S. Congregatio esse non dubitat.

Parocho Collis Nini duos coadjutores ex ipso canonicorum collegio, si eos idoneos reperias; sin aliter, quoscumque velis adjicito, stipendio iisdem constituto ex massa, quam vocant communi. Idque non tua solum, sed hujus quoque S. Congregationis auctoritate. Absurdum quippe, illo laboribus oppresso, cæteros otiari, assignatisque jam olim parœciis fructibus augeri.

Franciscanos cum minores observantes, tum conventuales, Cœlestinosque, quorum in tuæ diœcesis monasteriis non adest numerus ab apostolicis constitutionibus imperatus, nec regularis observantia, omnino invisere, perscrutari, et s res ita postulet, corripere et ad meliorem frugem redigere ne prætermittas.

Emo cardinali Carrafæ, abbatiam S. Mariæ in basilica possidenti, commendata a nobis est ejusdem templi instauratio. Si ipsius ministri imperata facere cunctentur; poteris ipse ex illius patrimonii fructibus templum substructione, aras nova supellectile ab interitu, ab sordibus vindicare.

Indicto celebratoque synodali conventu, ubi primum poteris, ut tibi proposuisse narras, bene rebus ecclesiasticis vestris consules, ac rem S. Congregationi gratissimam perages.

Quod attinet ad seminarium statuendum, id melius in sermonem redibit, postquam de iis nos instrues, quæ præscriptis de hujusmodi negotio regulis describuntur. Cave autem dubites, non omne a nobis auxilium in id rei datum iri. Interim donec illud erigatur, facultas tibi conceditur erogandi redditus assignatos scholæ oppidi Collis Nini, in ejusdem scholæ beneficium.

Non est, cur collegia canonicorum in montibus Nigro et Lisio frustrentur consuetudine cooptando collegas suos, iisdem præsertim inconsultis. Tibi vero licet interdicere, ne prius in possessionem cooptatos mittant, quam a te prævia disquisitione fuerint approbati.

Lis de dividendis decimis agitata coram A. C. citius finem inveniet, si apud auditorem SSmi D. N. instes pro conjunctione causarum in S. Concilii Congregatione.

Antequam de minuendo legatorum numero responsum accipias, nos latius doceas, oportet, statum capituli montis Nigri et quid hujusmodi negotium sit.

Curatores, præsidesque locorum piorum jurejurando debent apud episcopum fidem suam obstringere, se rite ac bene munus pium obituros, ut in *Alifana* 8 julii 1705 decretum fuit, decretique exemplar transmittitur.

Hæc S. Congregationis nomine ad tuas literas. Me tui benevolum putes, idque in tuum commodum vertat, velim.

Romæ, sept. 1732.

Termoli se trouve dans le royaume de Naples. — La S. Congrégation improuve de nouveau les curés révocables, parce qu'ils ne s'attachent pas à leurs ouailles. — Signalons le passage relatif à la nomination des chanoines; l'évêque avait l'intention de s'arroger la nomination; tout ce que la S. Congrégation permet, c'est que les nouveaux chanoines que nomme le chapitre ne soient pas installés sans l'agrément de l'évêque.

162. GIRONE.

Ubi primum S. huic Congregationi Tridentinarum legum custodi recitatæ sunt amplitudinis tuæ literæ, apostolicæ sedi commissæ tibi diœcesis conditionem renuntiantes, hoc illam desiderium inussit, neminem episcopum non tui similem esse, teque bene gerendi pastoralis muneris exemplar tibi proponere; quin etiam res suas accuratissima ordinataque ratione describendi abs te normam accipere. Adeo in utroque excellere visus es. Consentanea huic desiderio erupit ab Emis patribus vera vox in tuas laudes effusa, expressaque e tuis in oves eximiis meritis. Non ego singillatim cuncta commemorare aggredior, quibus plausum dedere. Quippe angustos epistolæ fines ultra modum transgrederer. Satis intelligere tibi sit, istud de te judicium protulisse. Nihil videlicet ab solertissimo episcopo fieri posse, quod ipse non sis exequutus vel in confirmanda cleri disciplina, vel in eo ecclesiasticis moribus doctrinaque imbuendo, vel in retinendo templorum decore, vel in recto tuenda piorum locorum administratione, vel in excitandis sacris missionibus, catechesi, concionibus, monitis, exemplo, sanctionibus populi religione. Quod cum bene feliciterque evenerit, magna tibi solida emergit gloria. De hoc fausto rerum exitu S. Congregatio sibi tibique plurimum gratulatur, gaudetque tuam latissimam diœcesim, non parum per belli tempus sordidatam, te auspice pristino restitutam decori; optat proinde tibi longam ætatem, ut culmen suscepto, productoque et vix non penitus absoluto operi possis imponere.

Quo utique spectat, constituere in cathedrali templo præbendam theologalem; aliquem in civitate seu per diœcesim Montem, ut vocant, pietatis, ad pauperum subsidium, in omnibus ecclesiis parochialibus societatem ad SS. eucharistiæ sacramenti cultum augendum, cum præsertim ad ægrotos defertur; dare insuper operam, ut in monialium cœnobiis unus dumtaxat, quod est ubique in more positum, adsit confessarius, oblata bis terve per annum altero extraordinario. Non enim sine aliqua religiosæ vitæ perturbatione multiplici sacræ confessionis ministro uti moniales possunt; quem tamen abusum leniter prudenterque diruendum suscipito.

Caveas quoque, oportet, ut nonnisi ubi vera urgensque adsit necessitas, privatis in domibus sacramentum confirmationis conferas, cum proprium sit et debeat in ecclesia illud ministrari ac de mane, et in solemnioribus anni festis.

Vide pariter, ne ab ecclesiis parochialibus nova suscipiantur missarum onera, quæ ob prius constituta ferre nequeant; earumque celebrandarum facilis non se offerat ratio. At hæc si non desit, eos illis assignari fundos jubeto, qui vel aliquando ad eadem onera sustinenda satis sint.

Quod attinet ad tua postulata, sic habeto.

Parochos sacrum diebus festis pro suis ovibus facere detrectantes juris remediis ab hujusmodi contumacia repellito. Si inopia laborent, poteris arbitrio tuo indulgere, ut pro die festo alterum per hebdomadam substituant. Ubi duo tresve parochi uni serviunt gregi, satis est ipsorum alterum ei missam applicare, ni tamen diversa invaluerit consuetudo, aut pinque iis ecclesiasicum patrimonium sit.

Collegiis canonicorum in S. Felicis, villæ Bertrandi, Velani, et Latonis, cum nimis exignum proventum percipiant, datur venia missam conventualem benefactoribus applicandi diebus tantum festis, ut in *Camerinen.* 5 junii 1706 et *Veliterna*, 14 martii 1722 decretum fuit.

Nosocomia ac xenodochia invisere ac perlustrare debes juxta Trid. conc. decreta in cap. 8, sess. 22 de reform.; veluti in more tibi esse affirmas.

Contra clericos beneficiatos laicali utentes verte utere legibus in const. Benedicti XIII præscriptis, quæ constitutio in appendice concilii Romani reperitur, et universo terrarum orbe observanda proponitur, firmata ibi ecclesiastica disciplina.

Missarum numerum reducere poteris ex regula, quam cum his literis accepisti.

Pontifex maximus tuis precibus et rei æquitate permotus indulget in omni tua diœcesi, ut qui de tua licentia per definitos dies in aliquo religiosæ familiæ monasterio rerum divinarum meditationibus solitarii se exercent, gaudeant distributionibus, exterisque residentiæ emolumentis, velut præsentes residerent, ut in S. hujus Congregationis epistola encyclica ad omnes Italiæ antistites continetur.

Hæc ejus nomine. Reliquum est ut meam erga te voluntatem plenam benevolentiæ, data de tuis commodis aliqua agendi occasione, sæpius explores.

Romæ, sept. 1732.

Girone, en Catalogne, est suffragant de l'archevêché de Taragone. La ville renferme environ quinze mille habitants. — La S. Congrégation goûte le projet d'ériger la prébende théologale à la cathédrale et celui d'établir un mont de piété dans la ville ou dans le diocèse. L'unité de confesseur ordinaire garantit la paix et le bon ordre dans les communautés de femmes. — Le sacrement de confirmation ne doit être conféré dans les maisons particulières que par une nécessité réelle et urgente. Benoît XIII a rendu une constitution au sujet des ecclésiastiques qui déposent l'habit clérical. La procédure indiquée dans cette constitution peut être employée partout.

163. FUNCHAL.

Pura castaque religione coli ubique per utramque insulam, cui amplitudo tua *ecclesiastico imperio dominatur*, Dei omnipotentis numen, præcipuum est Lusitanæ pietatis meritum, quæ barbaras eas gentes vixdum in sui regis potestatem asseruit, a falsis superstitionibus abducere, et felici quidem eventu, conata est. Quod vero nunc quoque clerus bonis moribus ac doctrina, grex reliquus piis institutis vigeat, non mediocri ex parte S. hæc Congregatio Tridentinarum legum custos, vigilantiæ tuæ tribuit, certior ex tuis literis reddita, quantum in eo labores; quin simul ut parochi pro posse fungantur munere, pia loca recte administrentur, niteant templa, rerum divinarum splendor ad internam externamque superum venerationem illiciat; utque in duobus monialium cœnobiis non parum patrimonio et consentanea suis institutis vivendi ratione debilitatis, res modo melius se habeant. Quæ cum gratissima illi acciderunt, tum summa te laude cumularunt, dederuntque propitiam de tua pastorali solicitudine judicandi occasionem.

Hanc ut quotidie magis augescat, reliqua debes quamprimum exequi, quæ tibi peragenda proposuisti, et maxime quidem utilitatis erunt:

Penitus igitur duobus, quæ nuncupavi monasteriis restituenda est disciplina, curandumque ut stabilis ac firma perseveret. Qua in re non tua solum, sed hujus etiam S. Congregationis auctoritate uti poteris.

Synodum, quam celebrare constituisti, ne tardes cogere. Plura siquidem decerni ibi queunt ad populi salutem summopere idonea, nec minus de agendo ecclesiastico seminario cogitandum tibi est. Nam tot parœciis, collegiis sacerdotum, aliisque sacris ministris e parvo, qui modo illic alitur, numero, difficulter erui supplementum potest.

Quam petis facultatem approbandi nuptias inter quartum ac tertium consanguinitatis atque affinitatis gradum in insula Portus Sancti, magnam habet difficultatem. Igitur priusquam de hujusmodi negotio cum SSmo patre agatur, nos instruas oportet, quæ ibi sit incolarum frequentia, quæ conditio, et qui hactenus usus ac mos in hujusmodi re invaluerit.

Hæc ad tuas literas S. Congregatio me dare responsum jussit. Ego quanti faciam episcopalem tuam vigilantiam, re potius quam verbis, velim, comperias.

Romæ, sept. 1732.

Funchal est la capitale de l'île de Madère; elle a vingt mille habitants. — Fondation d'un séminaire, convocation du synode, telles sont les constantes préoccupations du Saint-Siége.

Au siècle dernier, on accordait rarement aux évêques le pouvoir de dispenser du troisième et du quatrième degré de consanguinité et d'affinité. De nos jours l'indult est donné à presque tous les évêques hors d'Italie.

164. SCOPIA.

Ingentes amplitudinem tuam circumstant difficultates, moderandi catholici inter barbaros gregis; maxime ipsius gregis pericula, ne cedat tot ærumnarum procellæ, quibus undique vel a Turcorum sævitia, vel a schismaticorum invidia illum quotidie exagitari scribis. Quantus hinc mœror invaserit S. hanc Congregationem legum Tridentinarum custodem, vix assequi verbis possum; cum præsertim sibi, unde auxilium afflictis rebus afferat, deesse videatur. Igitur ei re vertit, ut pastoralem solicitudinem tuam imploret, qua hactenus utilem adeo commissis ovibus te exhibuisti; et unde tantas ab ipsa laudes retulisti. Enitere, ne miseras florentissimæ isthic olim catholicæ religionis reliquias depascat ultra præsentis ærumnæ dolor; sed illas augeat potius longe felicioris vitæ nunquam desituræ certa spes, et aliqua fortasse tandem humanarum rerum vicissitudo. Quod fieri a nobis potest, commendabimus alteri S. Congregationi de Propaganda Fide, ut squalorem rerum sacrarum, quo nimis, ut narras, divina sacrificia apud vos obsolescunt, detergere sacræ supellectilis ornamenta velit. Ego, si quantum cupio, tantum virium ad vestras calamitates profligandas nactus forem, te pro tua in gregem pietate, hunc pro sua in catholica religione constantia, benevolentiæ meæ plurimum compotes redderem.

Romæ, 3 decembris 1732.

Scopia, aujourd'hui Ourkoub, dans la Turquie d'Europe, est le chef-lieu d'un gouvernement placé entre Salonique et la Roumélie. La ville renferme quinze mille habitants, presque tous Grecs ou Bulgares. C'est le siége d'un archevêché grec. — La S. Congrégation ne peut que gémir sur la position que les Turcs et les Grecs font aux rares catholiques du pays.

165. VALLADOLID.

Etsi parum, et subobscure nimis ex amplitudinis tuæ literis S. hæc Congregatio Tridentini concilii interpres videre potuit, quo sint statu res sacræ in tua diœcesi; nihil enim referunt aliud, quam te illam peragrasse, surgentiaque vitiorum mala hortando, monendo, habendisque etiam e superiori loco nonnunquam concionibus compressisse; tamen ex hac ipsa pastoralis impleta muneris parte conjecturam facit, totum te

fuisse in curanda gregis valetudine. Isthæc autem conjectura non satis est ad laudem rebus a te gestis comparandam, quæ ex iis ignotis oriri nequit; nec S. Congregationi quietem affert, vix non ignara, quæ sit populi tui religio, cleri disciplina, parochorum diligentia, seminarii cultus, monialium institutio, ecclesiastica demum agendi ratio, quæ narrata aliquid plerumque patefaciunt remedio indigere, sacramque congregationem ad illud afferendum commovent suadentque. Putat proinde, ubi redeat instruendæ de rebus vestris sedis apostolicæ tempus, nihil te horum prætermissurum, operamque daturum, ut istud episcopale quoque munus reliquæ tuæ vigilantiæ respondeat.

Ut oborta inter calceatos Trinitarios, monialesque S. Bartholomæi discordia dissipetur, mandare poteris earumdem monalium negotia Romæ procuranti, ut de ipsa cum R. P. D. S. hujus Congregationis secretario agat, qui ejus, quantum æquitas feret, finem faciet.

Me tibi omni benevolentia obstrictum existimato.

Romæ, 3 decembris 1732.

Valladolid, ville de Castille, capitale de la province de son nom, renferme quarante mille habitants. L'université, fondée en 1348, s'est rendue célèbre surtout par les études de droit. On remarque la cathédrale qui est magnifique, mais inachevée, le couvent et l'église de Saint-Benoît, l'église Saint-Paul, et autres. Christophe Colomb mourut dans cette ville, en 1506.

166. NOUVELLE-CORDOUE.

Statim ut S. huic Congregationi Tridentini Concilii interpreti ex amplitudinis tuæ literis sub aspectu venit provincia, cui episcopali cum imperio præes, timuit ne maximis distentæ spatiis, asperrimis jugis desertisque locis non parum occupatæ carendum ei foret præsenti antistitis ope; qua destituta (ut sponte vitia nascuntur) malis moribus incultaque religione obsolesceret. Verum illico deposuit metum respiravitque certior abs te reddita, immenso labore tantam illam terrarum partem te peragrasse, ut nullam fuisse tam latebrosam regionem, nullum tam abditum oppidum, nullum ignobilem adeo vicum, quo tua pastoralis charitas non pervaserit, gregem non instruxerit, sacro chrismate desertam prope gentem non inunxerit, ecclesiasticis subsidiis, dataque ad recte vivendum norma non permunierit. Hoc lætissimo tuæ pastoralis solicitudinis ac vigilantiæ nuntio beasti S. Congregationem de remotissimo illo grege solicitam, summamque idcirco tibi laudem comparasti. Sic enim profecto meritus es, nec satis tua pietas verbis ornari potest. Tuis igitur ovibus, quibus maxime utilem beneficumque te præstas vive diu, pressaque feliciter prima episcopalis officii vestigia forti animo insiste. Quo uno monito S. Congregatio complectitur quicquid ad tantum peragendum munus pertinet.

Indiges parochorum subsidio? curandum tibi est, ut plures constituas implorata etiam catholici regis ope, qui cum summam ubique inter barbaras nationes pro religione diffundat regie liberalitatis lucem, non cessabit remotissimam quoque vestram terrarum partem eadem luce perfundere.

Sacerdotes, ut scribis, habes bonis moribus et doctrina imbutos, verum paucos? Enitere, ut seminarium exiguo nunc sex alumnorum numero constitutum augescat ipsius serenissimi regis beneficentia, si forte data ad illud statuendum a Tridentinis patribus remedia isthic non suppetant.

Hæc enim duo, ut probe intelligis atque experiris, nimis necessaria sunt ad tui gregis tutelam; quamquam tibi præstantissima, ut ais, industria, summo studio, invicto robore opitulentur sodales societatis Jesu, quorum profecto vel inter barbaras gentes pietas et propagandæ religionis amor quam maxime elucet. Quocirca merito quidem illos amas, in ipsorumque laudeste solum effundis, gratamque tua commendatione iisdem reddis exculti tui gregis vicem.

Ut iis in articulo mortis, quod postulas, te possis novitiorum votis obstringere, tibi indulget SSmus pater, retento episcopatu, derogatque, vigore præsentis epistolæ, omnibus in contrarium facientibus.

Ad alterum tuum postulatum de declaranda die pro solemn commemoratione sancti Lazari ulcerosorum patroni, concedendaque missa propria aut appropriata, responsum referes a S. Rituum Congregatione, ad quam SSmus pater preces tuas direxit.

S. hæc nostra Congregatio te plurimum pro tua pastorali vigilantia diligit. Ego benevolentiam meam officiis omnibus probare tibi cupio.

Romæ, 3 decembris 1732.

Cordoue, dans les Etats de la Plata, fondée en 1573 par Jérôme Cabrera, était autrefois la capitale du Tucuman. Une université y fut établie. La cathédrale est fort belle. La ville renferme vingt-cinq mille habitants. L'Etat de Cordova a une population de 150,000 habitants, sans compter 20,000 indiens indépendants.

La lettre de la S. Congrégation fut le plus grand honneur à l'évêque, qui avait visité jusqu'aux plus petites localités de cet immense diocèse. — Le séminaire n'ayant que six élèves, la S. Congrégation exhorte le prélat à augmenter le nombre, quoique les réguliers évangélisent la contrée. — Demande relative à la fête et à l'office de S. Lazare, patron des ulcéreux.

167. SARZANE.

Pari sagacitate ac prudentia præfuisse amplitudinem tuam commisso gregi, S. huic Congregationi Tridentinarum legum vindici luculentum testimonium dedit diligentissima gesti adhuc muneris ratio ei reddita. Industrius ubique visus es in retinenda instaurandaque cleri disciplina, fovenda populi religione, sacro supplendo ordine, parochis ad rectam normam dirigendis, moralis doctrinæ menstruis inter ipsum clerum disputationibus instituendis, divinis in choro officiis rite celebrandis, seminario excolendo, ecclesiasticis denique muneribus e sententia Tridentinorum patrum adimplendis; vere factus ovium ductor, ac forma gregis. Ad hæc, quæ præcipuis laudibus a S. Congregatione excepta sunt, pauca tibi suppetunt adjicienda, quibus jam mentem advertisse scribis.

Scilicet cogenda synodus, nec procrastinanda ob controversas inter clerum subsellii prerogativas, quam componere si brevi tibi liceat, gratum habeto, sin minus, omnes ut conventui adsint, jubeto sine partium præjudicio, præservatisque eorumdem juribus.

Taxa Innocentiana servari isthic quoque penitus debet, quamquam quicquid ab illa distat, immemorabili consuetudine vigeat, etiam si introducta fuerit ab episcopo Sarzinatense visitatore apostolico. Nihil enim contra ipsam valet, nec si supra memoriam hominum invaluerit. In ea siquidem immemorabili pariter derogatum fuit. In eo quoque S. Congregatio non parum hæsit, quod vis, ipsius taxæ episcopum participare, quod Tridentinis legibus adversatur, ideoque certior abs te fieri cupit, quid hujusmodi rei sit.

Pœnitentiario, ob decrepitam ætatem ad suum exercendum munus impari, de coadjutore omnino providendum est, tuæque sit pastoralis solicitudinis videre ne interim sacrum tribunal quiescat.

Parochos etiam synodali lege, cum illas feras, obstringito, ut non solum diebus dominicis, verum et festis omnibus ad populum sermonem habeant de christiana doctrina, et hujus rudimenta pueris tradant.

Vi recentis conc. Romani cap. 9, tit. 15, habes, quibus pœnis in eos animadvertere debes, qui moralibus publicis statisque disputationibus non intersunt.

In Bullario pariter Clementino pag. 530 reperitur, quomodo communia monialium suis cœnobiis ministeria peragenda sint nullo privato ipsarum sumptu. Ea lege tenentur moniales

quoque regularibus subjectæ ; jubeto proinde ne ab illa discedant, idque eo magis, quod quæ tibi subjiciuntur, exemplum observantiæ cæteris præbent.

In Conc. Trid. cap. 8 et 9, sess. 22 de reform. edicitur, quid ab episcopis agendum sit circa laicorum sodalitates, montes pietatis et nosocomia; idque tibi in hujusmodi re agendi sit regula.

Amplificatis, ut proposuisti, seminarii ædibus, datoque ita pluribus adolescentibus domicilii loco, perpetuum statues monumentum episcopalis in clerum benevolentiæ, maximamque a S. Congregatione laudem accipies, nec minus auxilium, si aliquid ab illa referre te posse putes.

Controversia, quæ cum priore Lucensi S. Frigidiani de Carrariensi jurisdictione, jamdiu Sarzanenses episcopos exercet, cum in S. Rota versetur, nequit ad hanc S. Congregationem adduci, nisi ex pontificis maximi auctoritate. Proinde rerum tuarum Romæ curatori indicatum est, ut hanc veniam a sanctitate sua imploret, eique imploranti S. pariter Congregatio officiis suis aderit. Interim jubeto publice Carrariæ proponi edicta, quæ frustra exponenda jussisse scribis; idque hujus etiam S. Congregationis auctoritate. Nec desistito ab iis exercendis actibus, de quibus es in possessione; procedito pariter ad visitationem illorum locorum sine præjudicio jurium partium, adhibita simul ipsius S. Congregationis auctoritate.

Dolet ista vetari te in aliqua diœcesis parte, ne libere jurisdictionem exerceas, tibique denegari brachium, ut nuncupant sæculare tam in civilibus quam in criminalibus, idque nuper inductum fuisse ex præoccupata obstinatione, quod velint causas omnes contentiosas apud vicarios foraneos agi, ac decerni. Ejusmodi novitas magno expendenda est consilii pondere, eique ita occurrendum, ut remedium cuique diœcesi in plures dominatus dispersæ conveniat. Quocirca fac nos certiores, qua in parte ejusdem tuæ diœcesis, et quo sub principe exorta illa sit, simulque refer casus particulares, qui tibi contigerunt cum omnibus suis circumstantiis.

Hæc ad accuratissimas tuas literas S. Congregationis nomine. Privatim, de me, ut de tui benevolentissimo statuas, velim, me commodis tuis, quandocumque petas, præsto fore.

Romæ, 3 decembris 1732.

Sarzane, ville d'Italie, anciennement *Luni*, est suffragant de Gênes. Les Romains prenaient la mer à Luni pour se rendre en Corse, Cette ville est nommée dans la donation de Charlemagne qui constitue l'Etat temporel des papes : *A Lunis usque ad Montem Bardonem* etc. C'est la patrie du pape Nicolas V. Sarzane renferme dix mille habitants.

Les discussions de préséance ne doivent pas retarder la réunion du synode ; il n'y a qu'à réserver les droits en litige, comme fit le concile de Trente. Le vénérable Innocent XI a prescrit une taxe pour les expéditions des chancelleries épiscopales ; on doit s'y conformer strictement, malgré l'usage immémorial. L'évêque de Sarzane prétendait prendre pour son usage une partie de la taxe : la S. Congrégation répond qu'elle ne comprend pas une demande si contraire au concile de Trente.

Sarzane avait un séminaire ; l'évêque ayant témoigné l'intention de l'agrandir, la S. Congrégation répond que ce sera un monument éternel de son amour pour son clergé.

L'évêque de Sarzane et le prieur de S. Frigidiano de Lucques se disputaient la juridiction sur la ville de Carrare ; l'affaire était devant la Rote depuis fort longtemps, le prélat désirait la faire porter à la S. Congrégation.

168. BARBASTRO.

Etsi literæ amplitudinis tuæ, quibus apostolicæ sedi statum diœcesis tibi in tutelam commissæ ob oculos posuisti, compendio rem gerant, tamen tantum rerum vestrarum in S. hujus Congregationis Tridentinarum sanctionum vindicis notitiam attulerunt, ut potis fuerit pontifici maximo lætitiæ argumentum exhibere ex tua pastorali vigilantia, solertia, solicitudine, ex tuique gregis docilitate, qui pastoris sui dicta audiens catholicam religionem caste servat, mores ab ea non discordes perpolire, Romanæ Ecclesiæ devotam obnoxiamque voluntatem, obedientia, obsequio hærere studet. Hinc enim SSus pater et S. Congregatio facile intellexit bene cuncta religionis ac disciplinæ apud vos se habere ; idque eo magis, quod te ex iisdem literis perspexit sedulo in id rei omnes ingenii vires exerere, sæpius diœcesim peragrasse, saluberrimas constitutiones : *Salutaris* et *Apostolici ministerii*, ut non invalescant, strenue conari. Laudavere plurimo sermone virtutem, quæ te isthuc impellit, suamque in eaque statuunt spem, nunquam ab hoc recte administrandi episcopatus proposito te discessurum ; quin, ut cumulum addas tuis in gregem meritis, curaturum, ne ecclesiasticum seminarium longius ad cleri supplementum desit, non disperato tanti operis eventu ob ipsius cleri et beneficiorum paupertatem, sed quæsito, undecumque liceat, auxilio, quod tibi ab apostolica sede, si quidpiam opportune petendum habes, nunquam deerit. Dum autem tantum negotium maturescat, perge aliquot selectos pueros, ut modo facis, patribus scholarum piarum erudiendos tradere. Pro instruendis quoque ad ecclesiasticam militiam S. ordinis candidatis, exercitiorum spiritualium cultu, pro excitandoque sacris missionibus ad pietatem reliquo grege magnum subsidium habes in sacerdotum collegio, qui apud D. Mariæ della Bella nuncupatæ commorantur. Quod saluberrimum institutum quotidie magis augescere, ac vires sumere, S. Congregatio vehementer gaudet.

Ad ea, quæ sibi definienda proponis, in hanc sententiam respondet.

Paræciales ecclesias, quæ imminuto nimis patrimonio singulos parochos alere, et invicem cum altera cunjungi nequeunt, ob locorum distantiam, firmare ac retinere debes remedio a Tridentinis patribus exhibito in cap. 4 et 5, sess. 21 de reformatione.

Beneficia, quæ annuis præcipue præslationibus dotata, et a laicis communitatibus injuriose fraudata, in præceps ruunt, non melius sustineri possunt, quam iisdem communitatibus ad solvendum juris remedio coactis. Id autem si non sufficiat, imploranda tibi est catholici religiosissimi regis pietas, apud quem, si opus esse duxeris apostolici nuntii officiis, hæc tibi, si moneas, non deerunt.

Regularibus indicito, ut monialium monasteriis sibi subjectis extraordinarios confessarios suo tempore submittant. Si negligant, poteris ipse sacerdotes, quos velis, in id muneris deputare hujus etiam S. Congregationis auctoritate juxta normam in constitutione *Apostolici ministerii*, § 19.

Iisdem regularibus, qui missas celebrant ante lucem, præbentque concurrentibus ad eas viris ac fœminis scandalorum occasionem, omnino interdicito hujus etiam S. Congregationis auctoritate, ne nisi aperto claroque die eadem sacra faciant.

Reliquum est, ut de mea erga te benevolentia, quam episcopali vigilantia tibi conciliasti, te iterum moneam ; eaque, si velis, utaris.

Romæ, 3 decembris 1732.

Barbastro, dans la province d'Huesca, en Espagne, est suffragant de Saragosse. La cathédrale est fort belle. La ville renferme huit mille âmes.

La constitution *Apostolici ministerii*, dont l'observation est ici recommandée, a été rendue par le pape Innocent XIII pour la réforme de la discipline des diocèses d'Espagne. Le diocèse de Barbastro n'ayant pas de séminaire, on sollicite vivement le prélat de l'établir ; en attendant, les aspirants étaient élevés chez les pères des Ecoles pies, qui possédaient un grand nombre de maisons florissantes dans la péninsule.

La S. Congrégation délègue sa juridiction à l'évêque tant pour obliger les supérieurs réguliers à donner des confesseurs extraordinaires aux religieuses qui sont sous l'ordre, que pour défendre aux réguliers de dire la messe avant l'aurore.

169. CAJAZZO.

Plurimum amplitudini tuæ debet Cajacensis ecclesia, non parum te adnitente, suo decori restituta. Etenim, ut S. Congregatio Tridentinorum decretorum custos e tuis literis intellexit, quod clerum accurato delectu supples, institutis moralis doctrinæ ac S. rituum publicis disputationibus instruis, divinis mysteriis meditandis per definitos dies probas; ecclesiasticum seminarium alumnorum etiam numero auctum, diligenter colis; parochos urges ad sua peragenda munera; cathedralem chorum rite peragi studes; populum ad pietatem incendis; piorum operum negligentiam propulsas; ecclesiastica jura forti et apostolico robore, prudentia, felicitate retinuisti ac retines; diœcesim denique bis perlustrasti. Quæ quidem omnia a S. Congregatione tuo momento perpensa non modo ei magnam lætitiam, sed tibi quoque laudem pepererunt; quam ipse non solum uti recte adhuc gesti episcopalis muneris præmium debes accipere, sed etiam ut incitamentum ad prosequendum in posterum susceptum cursum, celebrandamque, ut meditaris, diœcesanam synodum, unde leges ferantur gregi tuendo utiles, alendo salutares.

Quod scribis, parochorum aliquot ob patrimonii ecclesiastici tenuitatem missam diebus festis ac dominicis populo suo non applicare, ferri nequit. Obstant siquidem Tridentina, et S. hujus Congregationis decreta. Vide, ne rem adeo necessariam diutius negligant. Poteris tamen iisdem indulgere, ut pro eleemosynæ commoditate, onus illud applicandi ex iis diebus, ad alteros feriales transferant.

Contra regulares, qui alienam a suis institutis, et populo detestabilem vitam agunt, procedito prout de jure, in casibus tamen expressis in S. Concilio Tridentino. Pro aliis fac eorum majores præsules certiores. Si satis hoc nequaquam fuisse compereris, S. Congregationem rursus adito, et remedium afferet non eludendum.

Dedere admirationis argumentum regulares, qui abs te rogati, ut diebus festis ad primam et secundam eorumdem missam fidei mysteria populo explicent, id agere obtentu suorum privilegiorum detrectarunt. Verum pontifex maximus priusquam isthuc quidpiam auctoritatis adhibeat, vult, nobis referas, qui qualesve et cujus ordinis sint ejusmodi regulares. Re siquidem ad ipsorum supremos præsides delata forlasse finem habebit, nec potentiori manu indigebit.

Pro visitandis, ut aiunt, confraternitatibus quæ in regularium ecclesiis sunt, normam sumito a decreto hujus S. Congregationis in *Nucerina paganorum* 23 junii 1729, cujus exemplar cum hisce literis accepisti.

Finem scribendi facio, te monito de mea benevolentia, qua si libet, uti poteris.

Romæ, 3 decembris 1732.

Cajazzo est dans la province de Caserte, royaume de Naples. La ville renferme sept mille âmes. On sait que les évêchés sont très-nombreux dans l'Italie méridionale. Le concordat de 1818 en supprima un très-grand nombre; mais depuis cette époque, le Saint-Siége, cédant à la demande des municipalités et au désir des habitants, les a rétablis.

Le séminaire existait; on félicite le prélat de ce qu'il a fait pour l'agrandir. Le dessein de réunir le synode est hautement approuvé.

Une ordonnance épiscopale ayant prescrit aux réguliers d'expliquer la doctrine chrétienne aux deux premières messes de chaque fête, les religieux alléguèrent leurs priviléges; la S. Congrégation témoigne sa profonde surprise, et veut savoir qui sont les religieux, afin d'aviser.

170. CHIETI.

Cum amplitudo tua in referendo S. huic Congregationi Tridentini Concilii interpreti commissi gregis conditione statuque, vestigia exempli apud Romanam synodum positi non sit persequuta, in obscuro illi manet quicquid pro ipsius gregis utilitate superiori triennio te fecisse non dubitat, conscia vigilantiæ ac sedulitatis, quibus impositum peragis pastorale munus. Pene autem sibi ignota rerum vestrarum conditione, eas, si aliqua in parte laborent, sustinere ope sua nequit; et si feliciter valent, ipsarum frui prosperitate. Quocirca ubi recurret referendi tempus, gratum illi erit, ea diligentia sibi renuntiari quidquid ad tuum gregem pertinet, quæ in eodem concilii Romani archetypo demonstratur. At de seminarii statu sine mora instrui vult. Nimis enim ejus incrementum, aut saltem solertem cultum cordi habet.

Nunc ut iis, quæ præsertim referunt literæ tuæ, respondeam: tuendum tibi esse omnibus legum remediis jus tuum ne dubites adversus Planellæ commune, ausum mensam tuam civili et criminali jurisdictione spoliare, fretum Parmensium ministrorum auxilio. Quod rei hic quoque cum iisdem ministris aget S. Congregatio, opem suam tibi libenter allatura.

Apostolico pariter Neapoli nuntio sedulo commendabit, ut diligenter caveat, ne archiepiscopale patrimonium tuum detrimentum capiat, amoveatque periculum ne distributis a regia camera ipsius communitatis fructibus, tercentum ducatorum summa tibi debita nunquam decrescat.

Contra sacerdotem Joannem Terragnolam ea ratione insurgito, quæ præscribitur in decretis S. hujus Congregationis, Milevitana 23 aprilis 1701, 6 octobris et 17 novembris 1708. A canonicorum quoque ecclesiæ Lateranensis collegio mandari eidem sacerdoti vicario suo curabitur, suæ ut intra jurisdictionis fines se cohibeat.

Quid de duobus illis ab se electis parochis responderint apostolicæ datariæ ministri, ex ipsorum scripto, quod cum hisce literis accepisti intelliges. In eos prout de jure animadvertito, si fidei professionem non emiserint juxta normam S. C. T. aut si criminosi, vel palam reputantur inhabiles ad curam animarum, ac tales in visitatione ipse repereris, poteris illos ab regendo suo grege interdicere, idoneosque æconomos deputare. Quæ dum S. Congregationis nomine tuis rescribo literis, me tui benevolentissimum haberi ac reperiri velim.

Romæ, 6 decembris 1732.

Chieti, l'ancienne *Teate*, capitale des *Marruccins*, à 15 kilomètres de l'Adriatique, compte vingt mille habitants. A la chute de l'empire romain, prise par les Goths, puis par les Lombards, elle fut relevée par les Normands.

Dans le concile tenu à Rome, en 1725, Benoît XIII publia la formule des relations diocésaines. Il fallut quelque temps pour qu'on s'habituât à suivre cet ordre.

Le séminaire existait; la S. Congrégation demande des renseignements sur son état, sans attendre la relation triennale.

Dès 1732, les ministres du gouvernement bourbonnien à Naples entreprenaient sur la juridiction et les biens de l'Eglise. Deux passages de cette lettre constatent ce mauvais esprit, qui a persisté jusqu'à la chute de la dynastie.

171. ALATRI.

Diœcesi in amplitudinis tuæ tutelam commissæ te tandem cum diu seu corporis ægritudine, seu gravissimis negotiis illinc abstractus fueris, restitutum gratulatur S. hæc Congregatio legum Tridentinarum custos. Nam quantum ei præsens utilitatis afferas, e tuis accuratissimis literis cognovit, quibus administrati hactenus episcopalis muneris rationem reddidisti. Firmior manet cleri disciplina; aucta est sacrorum missionum ope populi pietas; jussis moralis disciplinæ publicis disputationibus melius ecclesiasticus ordo instruitur; tua vigilantia parochi suas pascunt oves; tua industria seminarium revixit, lustrataque diœcesi quicquid tibi distortum seu piis in locis seu alibi visum fuit, ad rectam normam direxisti. Cuncta proinde, quæ isthic aguntur, S. Congregationi summopere

placuerunt, expresseruntque meritam laudem, quam novis in dies rebus agendis cumulare debes.

In eo hæsit, quod narras cathedrale collegium quotidie missam populo applicare et non pro benefactoribus. Nam cum ita indicasse videaris actualem, ut vocant, animarum curam apud ipsum collegium versari, cupit proinde de re hujusmodi diligentius edoceri.

Atque vero certior fieri vult quibus in rebus ab Innocentiana discordet taxa, quæ isthic servatur. Interim jubeto eamdem Innocentianam solum exigi.

Vix est ferendum parochos ab suis procul ecclesiis habitare. Curato igitur, ut domum suis contiguam templis aut saltem proximam conducant, quo celerius sacramenta suis ovibus præbere queant.

Quas laicorum sodalitates pessum ire comperisti, juris adhibitis remediis eniti perge, ut se melius gerant.

Gratum fuit S. Congregationi propositum cito synodi convocandæ. Illinc uberrimus prodibit fructus pro tui gregis salute.

Hæc habui, quæ tibi rescriberem, addito meæ in te benevolentiæ testimonio.

Romæ, 6 decembris 1732.

Ancienne ville des Herniques, Alatri, dans la Campagne romaine, est remarquable par des murs cyclopéens. Elle compte douze mille habitants.

L'évêque rétablit le séminaire et manifesta l'intention de réunir le synode. La S. Congrégation le félicite de ces deux œuvres, et recommande la taxe du vénérable Innocent XI. Au lieu d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, les chanoines la célébraient pour le peuple.

172. ASTI.

Cum longe diffusa pateat diœcesis amplitudinis tuæ ad moderandum data, affluatque conspicua populi multitudine; crescit inde pretium, quo æstimari debet vigor religionis, disciplinæ observantia, sacrorum decus illic ubique fulgens. Quod ex tuis ad apostolicam sedem literis non sine summo gaudio, tuaque laude cognovit S. hæc Congregatio Tridentinarum legum interpres. Sicut apud vos præterea magna iisdem tuendis præsidia, plura scilicet regularium cœnobia, conspicuum alumnorum numero seminarium, non parum piorum operum, parochorum satis, sacerdotum affluentia; ipse, qui cuncta regis, vigilantia, prudentia, solicitudine præditus; unde vestram ut narras, rerum sacrorum prosperitatem præsertim manare S. Congregatio nequaquam dubitat. Curandum modo tibi est, hæc ut firmis hæreant radicibus, in idque (præter tot cætera a Tridentinis patribus, Romanisque decretis commendata) adhibeas apostolicos frequentes missionarios, qui conceptum excitatumque in populorum animis fervorem foveant, dissipatum restituant, aliquando senescentem instaurent. Invigiles quoque, ut parochi summo studio ad erudiendos pueros, pascendasque cæteras oves incumbant. Nam cum scribas ipsorum non paucos egestate laborare, timendum est ne munus suum ad proventus modum attemperent, neve missam diebus dominicis ac festis populo applicent; quod, ut prætermittere sine violatis Tridentinis legibus, et S. hujus Congregationis sanctionibus nequeunt; ita eo diligentius cavendum huic periculo tibi est.

Cæterum cum omnia, te satagente bene isthic se habeant, et nihil apostolica indigeant ope; non est, cur diutius te hisce literis teneam, quibus S. Congregationis nomine ad tuas respondi. Id verum addo privatim: me tibi libenter ad tuæ ecclesiæ curanda commoda, ubicumque volueris præsto fore.

Romæ, 6 decembris 1732.

Asti, ancienne *Asta Pompeia*, à 40 kilomètres de Turin, est entourée de vieilles murailles flanquées de cent tours qui furent très-fortes. Cette ville, capitale au moyen âge d'une petite république indépendante, fit partie de la dot de Valentine de Milan, et resta sous la domination de princes français jusqu'en 1529, et fut cédée alors à Charles-Quint par le traité de Cambrai, puis réunie à la Savoie.

Le diocèse possédait un beau séminaire, qui contenait un grand nombre d'élèves.

173. PIENZE.

Pergit amplitudo tua moderari commisso gregi ea sedulitate, qua primum aggressus es. Nil igitur mirum S. huic Congregationi Tridentinarum legum custodi visum est, cuncta isthic ab recta via non deflectere; et clerum, parochos, populum, sacrorum decus nullum tibi exhibere negotium, quo graviter labores; cum præsertim iterum lustrata diœcesi, bis coacta synodo, dimissis quaquaversum sacris missionariis frenum licentiæ injeceris, stimulos ad virtutem addideris. Quocirca debitas a S. Congregatione laudes retulisti, perpensaque ab ipsa est, quam adhibuisti non sine fructu, solertia, ut parochi pro suis ovibus, cathedrale collegium pro benefactoribus sacrum faciant; quod prætermittere haudquaquam possunt. Canonicis cathedralis collegii indicito congruum dierum spatium, intra quod ad hanc S. Congregationem rationes adducant usurpatæ consuetudinis seu potius abusus licet immemorabilis, qua distributiones non exactas a canonicis, in eorumdem hæredes transferunt. Ubi terminum præfixeris, fac ejus, et quot dierum finibus illum concluseris, nos certiores.

Ad ecclesiam prope labentem instaurandam cogendi sunt patres Augustiniani, posito auctoritate hujus S. Congregationis sequestro fructibus prædiorum, quæ in tua possident diœcesi; et si in aliena sint, id ipsum ab episcopis require literis hortatoriis.

Hæc ad tuas literas. Me tui benevolum, tuaque cupientem commoda reputato.

Romæ, 6 decembris 1732.

Pienza, autrefois Corsignano, en Toscane, est suffragant de Sienne. C'est la patrie du pape Pie II, dont elle prit le nom. La population ne monte pas à quatre mille âmes.

L'évêque réunit deux synodes. — L'église des Augustins menaçant ruine, la S. Congrégation prescrit d'obliger les religieux de la réparer, en séquestrant les revenus de leurs biens.

174. AQUIN.

Habet S. Congregatio Tridentini concilii interpres ex amplitudinis tuæ literis, unde sibi abs te satisfactum fuisse in gerendo pastorali munere non sine novis in dies partis meritis affirmare possit. Huic judicio suo argumentum præbent diœcesis iterum peragrata, clerus in officio retentus, populus ad pietatem inflammatus, publicæ moralis disciplinæ disputationes inter ipsum clerum inductæ, dierum festorum sanctitas melius custodita, reliqua ad rem sacram spectantia nullo modo neglecta. Non est igitur, ut studium ac vigilantiam excitet tuam, ejusque satis tibi est, qua usum te hactenus fuisse comperit.

In eo tamen offendit, quod binos vicarios generales, alterum in diœcesi Aquinati et Pontis Curvi; alterum in Atenensi constituiti. Qua de re, et quomodo se habeat, diligentius instrui cupit.

Et illud sermonem movit cur, et cujus culpa mons pietatis abs te in Ponte Curvo non sine laude constitutus, corruerit. Quin etiam qua modo ratione illum instaurare studeas. Totius enim negotii compos, saluberrimo huic restituendo stabiliendoque operi auctoritatem opemque suam præstare non desinet.

Ad ea, quæ tibi definienda postulas, sic habeto. Priusquam decernat, an pro recuperandis episcopalis patrimonii tui præ-

diis, excommunicationis remedio uti possis, et an sequestrum, ut vocant, eorumdem prædiorum fructibus apponere, opus est, ut nos singillatim instruas, quando et qua vi occupata illa fuerint. In utroque enim casu spolium et usurpatio manifesta esse debent, et nisi manifesta sint, excommunicationis gladius exeri sine maturo judicio nequit.

Nec nisi audito apostolico Neapoli nuntio, in ejus commissarium quicquam decernere, qui tuis in ædibus hominem verberasse scribis. Nam cum jamdiu id contigerit, constituendum judicium est, auditisque partibus, quid juris sit, proferendum. Quam ob rem facti seriem nos diligenter doceto. Cæterum in jure canonico habes, quando sine tela judiciaria rem agere liceat.

Quæ dum tuis rescribo literis S. Congregationis nomine, te diu incolumem ad tui gregis utilitatem servari cupio.

Romæ, 6 decembris 1732.

Aquin, à 5 kilomètres de Pontecorvo, province de Caserte, ne compte qu'un millier d'habitants. On y remarque des ruines romaines. C'est la patrie de Juvénal. S. Thomas d'Aquin naquit près de là, à Rocca-Secca.

La S. Congrégation trouve étrange que l'évêque ait deux vicaires généraux. — Il ne faut employer l'excommunication qu'avec la plus grande circonspection lorsqu'il s'agit de faire restituer le biens usurpés.

175. SOPHIA.

Dira calamitas exiguum catholicum gregem, amplitudin tuæ creditum in Sophiensi diœcesi profecto invasit. Exulat pastor, ille manipulatim dispersus vix ulla videt suæ religionis vestigia. Id enim vero S. huic congregationi Tridentinarum sanctionum custodi, ad quam tuæ de profligatis prope modum illic nimium rebus literæ pervenerunt, lacrymas movit, eo uberiores, quo undique iter ad ferendam opem intersepiri videatur. Quid enim ejus afferri possit, aut inde illuc perrumpi, ubi late inundat barbaries, et vis inimica rationi, æqui rectique ignara, expers humanitatis dominatur? Igitur non alio nunc omnis cura vertenda est, quam ad calamitosissimum populum sæpius admonendam, ut animo constanti catholicam fidem tueatur, fultus spe, mox ejus servatæ amplissimum in cœlo præmium affuturum; quin et sua tantorum malorum patientia placatam divinam bonitatem aliquando lætum daturam adversæ fortunæ finem. Quod utinam citius faxit. Interea S. Congregatio cum altera propagandæ fidei sermonem faciet, si forte quopiam subsidio queat luridam ibi rerum sacrorum faciem detergere. In te vero fiduciam habet, fore ut vel absens consilio, solatio, aliquo etiam adjumento miserum gregem sublevare studeas; veluti dudum agere non es oblitus, missis duobus missionariis, qui tota lustrata diœcesi, ministratisque sacramentis foverunt illius fidem. Quod si sæpius feceris, tuo huic merito, de quo plurimam suscepisti laudem, cumulum addes. Nam cæterum metus esset, ne hujusmodi alimento destitutus deficeret.

Trebiniensem ecclesiam, quam propinquam habes, cum facilius administrare queas, S. Congregatio uberiorem tua diligentia fructum percepturam non dubitat. Me tui benevolum reputato.

Romæ, 10 decembris 1732.

C'est l'ancienne *Ulpia Sardica*, patrie de l'empereur Galérius, dont l'édit pour mettre fin à la persécution des chrétiens est appelé *Edit de Sardique*. Un célèbre concile y fut tenu, en 344. Justinien rétâtit la ville, que les Barbares avaaient ruinée. Elle est près des monts Balkans, et compte quarante mille habitants; il y a un archevêché grec, un évêché catholique; et 23 mosquées.

La S. Congrégation console l'évêque, que les Turcs avaient expulsé, et qui demeurait à Raguse. Le prélat administrait aussi le siége de Trébigne, chef-lieu de l'Herzégovine, à 20 kilomètres de Raguse.

176. BERTINORO.

Quanta vigeat in amplitudine tua pascendi gregis vigilantia, S. hæc congregatio ex eo præcipue metitur, quod, ut tuæ ad psam referunt literæ, nihil inibi ab catholicæ vitæ institutis, ab recta cleri disciplina, ab sacrorum splendore abesse scribis. Te vero nunquam ab te ipso deficere vel parochis ad suarum ovium tutelam hortandis, vel formanda ad recti normam ecclesiasticorum vita, vel excitanda populi pietate, vel optimis legibus instituendis, vel grege denique docendo, extimulando, monendo, ne a via quam illi jamdiu ingrediendam peragrandamque ostendisti, pedem referat. Huc enim vero collimasse putat duo illa sacra SS. Rusticinæ et Benigni corpora solemni cæremonia in cathedrale templum traducta, ubi prodigiis etiam populi pietatem ad sui venerationem adduxerunt. Apostolicas insuper missiones duce P. Crivellio societatis Jesu per diœcesim dimissas, unde christianæ virtutis sparsum semen, fruges eductæ. Nec parum ad bene gerendum episcopale munus collatura videtur quinta, quam cogitas, diœcesis perlustratio, indeque secutura synodi celebratio. Quæ cum ita sint, reputare profecto debes, ministerium tuum ab S. Congregatione penitus probari, multaque fuisse laude commendatum. Verum quanto hæc uberior extitisset, si formulam sequutus, quæ in appendice recentis concilii Romani de referendo ecclesiarum statu habetur accuratissime ac diligenter enucleata, singula ejusdem capita persequutus fuisses. Sic enim sedulitatem tuam, quam S. congregatio non ignorat esse maximam penitus comperisset, ac secum ipsa perpendere potuisset, an aliquid perpoliendum augendumve cupiat.

Hæc habui, quæ ad tuas literas ejus nomine responderem. Me tui amantissimum si existimas, id, quod revera est, assequeris.

Romæ, 4 februarii 1733.

Bertinoro, ville d'Italie, dans la province de Forli, a six mille habitants.

L'évêque allait commencer la cinquième visite de son diocèse et convoquer ensuite le synode. La S. Congrégation lui reproche de n'avoir pas suivi dans sa relation la formule de Benoît XIII.

177. TREVISE.

Merito amplitudo tua sibi placet ex commissi gregis, quæ in ipso laudas, disciplina, moribus, pietate, religione. Quid enim solerti agricolæ jucundius, quam satas labore fruges percipere. Quod ubi S. hæc Congregatio Tridentini concilii interpres e tuis literis intellexit, tantam rerum vestrarum prosperitatem gratulata tibi est, eamque in tuam laudem vertit; haud ignara, illam non sponte surgere, sed plurimo educendam esse cultu, industria, vigilantia. Verum quanto latius hæc eadem laus manasset, si non compendio, ut fecisti, sed singillatim per unumquodque rerum caput vagatus, diœcesis conditionem ex norma in appendice recentis Romani concilii apposita retulisses? Quod, quin in posterum tibi faciendum proponas, S. Congregatio haudquaquam dubitat, ne hanc non postremam pastoralis muneris partem, cum reliquas sis exequutus, neglexisse videaris. Interea, quod hactenus totis viribus contendisti, perge clerum bonis moribus ac scientia, populum religiosis exercitationibus, moniales optimis institutis, ecclesiasticum seminarium sedulo cultu instruere, ut, quod numero egregium habes, virtute excellat, fundatque diœcesi sacrorum operariorum copiam. Satis hæc ad tuas literas. Velim ego, quanti episcopalem vigilantiam tuam ducam, re perdiscas.

Romæ, 4 februarii 1733.

D'origine très-ancienne, Trévise fut un municipe romain. Elle passa ensuite aux Goths, qui la rendirent à Bélisaire. Patrie de

Totila et du pape Benoît XI. Elle fut acquise, en 1388, par les Vénitiens. La ville renferme dix-huit mille habitants; l'évêché est suffragant de Venise.

Il y avait à Trévise un séminaire très-florissant. La S. Congrégation se plaint de nouveau que la formule de Benoît XIII n'ait pas été observée dans la relation épiscopale du diocèse.

178. CASTELLANETA.

Nihil commissum amplitudini tuæ gregem superiori triennio detrimenti fecisse, et omnia se, ut pridem, bene valere, S. huic congregationi Tridentinarum custodi legum e tuis literis cognoscere, gratum accidit; idque vigilantiæ tuæ non sine laude attribuit. Fac proinde, ut isthuc eo alacrius tuas impendas curas, quo eas vides non inaniter adhibuisse. Ab cleri fovenda retinendaque disciplina, excolendis moribus, excitando ad moralem saltem scientiam studio, nunquam demitte oculos. Tyrones ad eum supplendum diligenter elige, ad trutinam expende, paucis contentus; quippe in frequentiori delectu plerumque indigniori cuipiam patet locus.

Ecclesiasticum seminarium cur desperas constitui posse? Arduum erit opus in tanta, ut scribis, rerum vestrarum difficultate. At quantum hinc tibi meritum comparares, quantum S. congregationi solatium afferres, quæ in nullam prope rem majori fertur desiderio, ac in hujusmodi tantæ utilitatis curandum diœcesibus subsidium? Ne cesses igitur, quo pacto negotium confici queat, cogitare; atque interim aliquot selectos pueros in Tarentino seminario, et in urbanis vestris gymnasiis ad sacri ordinis militiam exercendos tradere. Parochorum sedulitas, confessariorum industria, recta monialium institutio, populi religio, rerum sacrarum decus, vigilantia ac solicitudine tua quotidie magis incrementum capiant, atque ita boni antistitis nomen, quo nunc apud S. Congregationem perhiberis, servato.

Quid tibi in mentem venit, differre diœcesanæ synodi celebrationem, quod provinciale concilium peractum fuerit, cum altera ab altero haudquaquam pendeat? Diœcesis itaque ecclesiasticum conventum habere ne procrastines secundum Tridentinas regulas, ibique salubres gregi tuo leges constitue.

De pensione bis centum ducatorum, quæ cathedrali tuæ solvenda quotannis tibi est, cujusque sors ac fenus in templi beneficium cumulari debet, oportet ut S. congregationem diligentius instruas, qua auctoritate, quem ad finem, per quot annos imposita illa fuerit, et ad quam summam cumulus jam pervenerit et augendus sit. Simul autem referas, quos ex ipsa fundos acquisieris; quot nunc percipiantur ex istis fructus. Denique episcopale patrimonium quid in singulos annos reddat. Re penitus comperta, statuet S. congregatio, an pontifici maximo pro aliqua ejusdem pecuniæ parte, in eum, quem optas, usum convertenda, supplicandum sit.

Parochos nequaquam inopia excusat, ne diebus dominicis ac festis populo suo divinum sacrificium applicent. Id solum ipsis indulgeri potest, nimirum ut pro eleemosynæ commoditate in eorum locum totidem feriales substituant. Ne vero alterutrum prætermittant, juris remediis coge.

Jubeto pariter, ut æditui templum confalonis instaurent, aperiantque in publica via januam, qua cuique pateat aditus. Nisi in præmisso ab ipso præfigendo termino privilegium apostolicum deductum fuerit.

Habes me internuntio de rebus vestris tuisque postulatis ab hac sancta congregatione responsum. Me tibi benevolum esse, re discas velim.

Romæ, 4 februarii 1733.

Castellaneta est dans la province de Lecce; l'évêché est suffragant de Tarente. La ville renferme sept mille habitants.

Un concile provincial étant prêt de se tenir, l'évêque a différé la réunion du synode diocésain. La S. Congrégation désapprouve le retard, parce que le synode est indépendant du concile. Elle presse l'évêque d'établir un séminaire, qui est la principale chose. Quelques élèves de Castellaneta étaient envoyés au séminaire de Tarente.

179. OTRANTE.

Ne sane apud se statuat amplitudo tua, S. hanc Congregationem Tridentinarum sanctionum interpretem quod sero ab ipsa responsum feras, neglectui habuisse literas, quibus a te gesti per tres proximos annos pastoralis muneris rationem exhibuisti. Ei siquidem nonnisi adulto autumno cum datæ fuissent, superiori decembri, redditæ sunt. Cæterum nihil magis cordi habet, quam pro apostolica sede curas, opem, cogitationesque suas in commune bonum, singularumque diœceseon salutem, nulla interposita conferre mora, atque antistites seu laudibus seu monitis, prout cujusque rem gestam audit, vehementer impellere. Non autem, quod a te attinet, neutrum agendum sibi suppetit. Nam non est, cur monendo hortandoque tuam extimulet vigilantiam, solicitudinem, sedulitatem; quam optime novit in tuo pascendo, ornando, tuendo grege totam esse. Laude vero quamquam plurima te dignum reputet, in eam tamen se nequit effundere, cum modeste nimis, quæ gesseris, reticueris. Nihilo secius plura intellexit, quam sis dicendo complexus. Peragrata enim quotannis diœcesi, celebrataque synodo, compressa optimis legibus cleri ac reliquarum ovium inclinata ad licentiam indole, curato sacrarum domesticarumque ædium decore, quæ tuis sunt renuntiata literis, collegisse videris, quicquid exequendi pastoralis est muneris officiique. Quocirca debita commendatione non ista, non reliqua subobscure intellecta caruerunt. Optat autem S. Congregatio, ut cum referendi ad apostolicam sedem res vestras tempus redierit, singillatim, et ex formula in appendice recentis concilii Romani posita, sibi referas quicquid ex industria vigilantiaque tua fructuum retuleris in excitanda cleri disciplina, populi pietate, rerum sacrarum splendore, ac præsertim in ecclesiastici seminarii sedulo cultu, quem tibi præter modum summoque studio commendat. Nihil enim ad ea obtinenda, quæ dixi, hujus auctoritate præstat. Tunc siquidem et suum in id præstare auxilium poterit, et melius collatos ad commissi gregis tutelam abs te labores dignoscere ac laudare. Quæ dum tibi ejus nomine rescribo, me velim tui amantissimum reputes.

Romæ, 4 februarii 1733.

Otrante est à la pointe de l'Italie, entre Bari et le golfe de Tarente. On y remarque des ruines antiques. La ville archiépiscopale contient à peine deux mille habitants.

Le séminaire existe. L'archevêque fait la visite pastorale tous les ans, et tous les ans il réunit le synode. La relation *ad limina* a été écrite sans tenir compte de la formule de Benoît XIII; la S. Congrégation ne se lasse pas de recommander cette formule.

180. SAVONE.

Cuncta amplitudini tuæ in administranda diœcesi bene ac feliciter e tuaque sententia evenire, ut tuæ ostendunt literæ, S. hæc Congregatio Tridentinarum sanctionum interpres tibi gratulatur; ipsa gaudet, perpetuumque istud gaudium e tua pastorali vigilantia, sibi fore ominatur. De his autem quæ latius retulisti, sic habeto.

Ecclesiasticum seminarium putat diligentius coli non posse ac ipse facis. Adeo sibi omnia, quæ ibi geruntur, seu ad erudiendos animos, seu ad mores clero dignos instituendos respiciunt, recte geri visa sunt.

De supplendi ecclesiastici ordinis, quam adhibes, diligentia, accuratoque studio, eadem sentit; quippe qui per sex menses probas candidatorum indolem inter seminarii alumnos, aut inter patres missionarios; firmas deinde solitaria per decem dies rerum divinarum meditatione, duce sodalium aliquo societatis Jesu.

Hæc duo magnam episcopalis muneris partem exequant, et unde certum totius gregis emolumentum manare debet.

Reliqua ejusdem muneris a te nullo pacto præteriri, apprime reputat, facta non levi conjectura ex illo tuo solerter supplendi riteque formandi cleri studio.

Cathedrali canonicorum collegio iterum indicito, ut benefactoribus quotidie divinum sacrificium applicent; simul congruum tempus assignare iis poteriis, intra quod, si ab hujusmodi onere excusari se posse putant, ad hanc S. Congregationem afferant quicquid in id pro se facere arbitrantur; dum tamen interea ab applicando non cessent. Excusso Congregationis tabulario nihil adhuc eos adduxisse, ut affirmant, compertum est.

Juste legitimeque imperasti, ne infantes in posterum super altari exponantur pro gratiarum actione, quod in lucem venerint. Vide proinde, ut hujusmodi edicto mos geratur. Pro acceplo beneficio bonorum omnium largitori omnium jucundius redditur obsequium mente pura, liberalitate in pauperes, virtutis cultu. Quæ dum tibi S. Congregationis nomine rescribo, meis te juvare officiis ac benevolentia cupio.

Romæ, 18 martii 1733.

Ville fort ancienne, comprise dans la Ligurie, Savone faisait, au moyen âge, un commerce rival de celui des Génois, qui la prirent et détruisirent son port, en 1525. Pendant l'occupation française, elle fut le chef-lieu du département de Montenotte, et, peu après, lieu de la captivité de Pie VII.

L'évêché est suffragant de Gênes. La ville a vingt mille habitants.

La présente lettre nous apprend que les aspirants aux ordres passaient six mois au séminaire, et faisaient dix jours de retraite avant l'ordination. La S. Congrégation ne demande pas davantage.

On expose les enfants sur un autel en action de grâces de leur naissance. L'evêque rend une ordonnance pour abolir cet usage.

181. CORTONE.

Distincte accurateque amplitudo tua S. huic Congregationi Tridentini concilii interpreti quicquid ad commissam tibi diœcesim pertinet, enarravit. Et illa maximo sane gaudio perfusa est, certior tuis literis reddita, cuncta ibi recte atque ordine administrari. Non caret bonis moribus, non disciplina, non scientia clerus, atque ad hujusmodi tantam rem obtinendam, quæ in gregis tuenda salute cæteris præstat utilitatibus, cuncta isthic adsunt commoda, seminarium probe cultum, publicæ inter clerum moralium quæstionum disputationes, tyronum per solitarias decem dierum divinis meditandis mysteriis exercitationes probatio; eorum autem quo pauciores conscribes, eo eligere meliores poteris. Tua denique in parochos vigilantia, ne ab suis ovibus discedant, pueros christiana doctrina instruere, reliquos vitæ bene gerendæ ratione. Hinc populi augetur pietas, tenent res sacræ suum decus, viget religio.

Huc te sedulo dantem operam S. Congregatio omni benevolentia complexa est, laudibus decoravit, nec aliud ab tua pastorali solicitudine exigendum habet, nisi ut in susceplo episcopalis recte moderandi muneris cursu, quod tua ei promittit virtus, perseveres. Quamquam et illud quoque ut leniter ac prudenter cures, efflagitat, taxam videlicet, quam vocant, curiæ tuæ ad Innocentianam, quoad fieri possit, ut redigas, cratesque monialium duplicari. Qua tamen de re cum S. Congregatione episcoporum et regularium negotiis præposita, agendum tibi est.

De retinenda rejiciendave consuetudine, qua cathedralis templi capellani ab immemorabili uti renuntias, non applicandi scilicet pro benefactoribus missam conventualem ob suæ præbendæ tenuitatem, non prius S. Congregatio facere judicium potest, quam melius abs te instructa, quid singillatim pecuniæ earumdem afferant præbendæ.

Habes ab ea, me internuntio, responsum ad tuas literas; a me, pro tua pastorali vigilantia, benevolentiæ testimonium, ut illam, si velis, adhibere in tuæ ecclesiæ possis commoda.

Romæ, 18 martii 1733.

Cortone est située près du lac de Pérouse. Fondée par des Ombriens, conquise par les Pélasges dont elle fut la ville principale, Cortone devint la plus importante des douze lucumonies étrusques. Elle fut repeuplée par une colonie romaine. Dévastée par les Barbares, elle recouvra quelque prospérité au moyen âge. Ladislas, roi de Naples, la vendit aux Florentins en 1411.

On y trouve des restes de murailles cyclopéennes. La cathédrale est fort belle. La ville a vingt-cinq mille âmes.

Séminaire, conférences morales, taxe de la chancellerie, tels sont les sujets traités dans la lettre de la S. Congrégation.

182. GALLIPOLI.

Amor amplitudinis tuæ in gregem fidei tuæ commissum ab omni parte elucet in iis literis, quas de ejusdem statu ad hanc S. Congregationem Tridentinarum legum interpretem dedisti. Si quidem non satis habes, illum pastorali solicitudine ad rectæ vitæ normam instruere (quod jam antea renuntiaveras); verum et disciplinis ornare anniteris, idoneis magistris adductis, constituta moralium omnisque scientiæ ecclesiasticæ academia, factoque publicis vel te coram disputationibus uniuscujusque, an profecerint, periculo, sunt hæc boni antistitis partes, quæ tibi a S. Congregatione non mediocres laudes meruerunt; præsertim, cum illa nequaquam dubitat, quin primas impendas in fovenda cleri disciplina, populi pietate, rerum sacrarum decore.

Hæsit nonnihil in eo quod refers, parochos apud cathedrale templum, et in feudo, quem vocas, ad nutum tuum deputari. Scire vult, isthæc quomodo se res habeat, ac distincte edoceri, an cura habitualis. ut dicunt, sit penes capitulum, a quo iidem parochi eligantur, et an e gremio capituli educantur, et probari a te debeant.

De simplici beneficio, quod assignare ludimagistro velles per id solum tempus, quo tali fungitur munere, enucleatius instrui flagitat S. Congregatio de ipsius fundationis conditionibus. Præter regulam quippe est, ita dari posse, ut ex arbitrio auferatur.

Cum tuæ literæ aliud nullum respondendi argumentum præbeant, finem scribendi facio, te monito, ut meæ benevolent si lubet, experimentum capias.

Romæ, 18 martii 1733.

Gallipoli, anciennement *Callipolis*, est construite sur une île du golfe de Tarente unie à la côte par un pont. Dix mille habitants.

Pendant longtemps le diocèse n'a eu que des curés amovibles. La S. Congrégation, surprise de cette anomalie, demande des explications. Deux cures inamovibles ont été fondées en 1841.

L'évêque propose d'assigner un bénéfice à un maître d'école pour le temps de ses fonctions. La S. Congrégation fait observer que cela n'est pas régulier, le bénéfice devant être conféré *ad vitam*. — Le prélat a établi une académie des sciences ecclésiastiques.

183. FIESOLE.

Enituit apud hanc S. Congregationem Tridentinarum legum custodem amplitudinis tuæ solertia non minus in describenda commissa tibi diœcesi, quam in moderanda. Nec minori animi gaudio e tuis literis percepit florentem rerum vestrarum conditionem, ac tuum ad eam retineudam studium, industriam, vigilantiam. Enimvero nihil in ipsa deest, quo ecclesiastica disciplina, accuratus cleri delectus, parochorum sedulitas, rerum sacrarum splendor, piorum legatorum diligens administratio, populi religio foveri, amplificari, constitui debeat, Parochi in imbuendis christiana doctrina pueris, cæterisque dirigendis ad bene vivendi rationem ovibus, nunquam a sede sua discedentes, perpetuo allaborant. Nemo in clericalem militiam ascribitur, qui se solitariis per decem dies divinorum mysteriorum meditationibus non probaverit. Nemo in illam

ascriptus pro populi utilitate non eruditur morali saltem scientia; cui tradendæ frequenter publicæ fiunt disputationes. Seminarium alumnorum frequentia ac sedulo cultu viget, pecuniæ ad sacros usus destinatæ accepti expensique ratio tibi redditur. Ecclesiastica immunitas illæsa manet. Populus ad pietatem vergit, apostolicis missionibus excitatus, piis exercitationibus instructus, tuis monitis editisque legibus communitus. Quibus omnibus tutelæ ac fomento est pastoralis tua vigilantia, qui diœcesim perlustrando, plura præcavendo, cuncta ubique moderando, nihil eorum pateris ab recto cursu declinare. In hanc rerum vestrarum prosperitatem, tuamque episcopalem vigilantiam ingenti lætitia conjecit oculos, fecitque deinceps tibi plausum, dignumque commendatione commemoravit. Tuum quoque fore non dubitat, factum ejusmodi de re judicium, novis quotidie rebus in tui gregis utilitatem gestis confirmare.

Pauca quæ deinde abs te flagitet, habeto. Canonico theologo secus, quas modo recitat, aliquanto plures prælectiones ad populum habere indicito. Quot vero illi faciendas præscribas, ex Benedicti XIII constitutione normam accipito.

Ferri nequit, parochum Collis Petroni habitare procul ab suis ovibus duo passuum millia. Jubeto proinde domum apud ipsas conducere, eique ad suæ vitæ necessaria ab ipsis ovibus, quicquid est opus, præstari.

Parochos admoneto, ut missam populo applicent non diebus tantum dominicis, sed festis omnibus, quorum præceptum adest.

Quamquam tua diœcesis optimis constituta sit legibus, sancitis superiori synodo, eæque vim suam teneant; attamen post duodecim annos novam synodum convocare ne cesses. Urget enim Tridentinum decretum, ac longum temporis spatium ferax plerumque est negligentiæ aut rerum novarum, quibus nova lege occurri debeat.

Hæc habui, quæ S. Congregationis nomine ad tuas literas rescriberem. Me tuæ pastoralis solicitudinis, ubi tibi sit opus, fautorem habiturum, velim, expertus discas.

Romæ, 15 martii 1733.

Fiesole est à une lieue de Florence. Cette ville a succédé à une des grandes cités d'Etrurie. Elle fut prise et ruinée dans le XIe siècle par les Florentins, qui emportèrent ses matériaux pour agrandir leur ville. On y trouve beaucoup d'antiquités étrusques, un amphithéâtre romain, et de belles ruines du moyen âge. On y compte douze mille habitants.

Le diocèse possédait un séminaire. — Le théologal de la cathédrale étant obligé d'expliquer l'Ecriture sainte, la S. Congrégation prescrit de lui imposer quarante leçons par an, conformément à la bulle de Benoit XIII.

On ne peut tolérer qu'un curé réside à deux milles de sa paroisse.

Un synode, tenu douze ans auparavant, a laissé d'excellents statuts, qui sont bien gardés. Malgré cela, la S. Congrégation prescrit de réunir de nouveau l'assemblée synodale; le concile de Trente commande le synode annuel.

184. LETTERE.

Merito quidem, nec unquam satis pro rei indignitate, doluit amplitudini tuæ, ubi primum ad commissam diœcesim pervenisti, eam reperisse adeo squalidam deformatamque, ut tuis accuratis descripta literis S. huic Congregationi Tridentinarum legum custodi admirationem moverit; ignaræ, unde in ipsam tanta illuvies ac tam repente irrepserit. Merito simul gloriaris, vigilantia industriaque tua non parum decori restitutam. Ea prius peragrata, synodum diu desuetam collegisti, latisque idoneis legibus cleri disciplinam, parochorum solertiam, templorum ac præsertim cathedralis decus, populi pietatem, res plurimum, ut scribis labefactatas, revocare studuisti; seminarium denique, ne omnia commemorando prolixior fiam, quamquam antea desperatum constituisti, alumnorum numero, literarum ludis, optimis institutis conspicuum, quæ cum ita se habeant, non est cur dubites, magnam ab hac Congregatione laudem te fuisse consequutum non modo tot rerum, brevique temporis spatio inducto in tuum gregem feliciori rerum statu, verum et adhibito, ut isthuc illum perduceres, concionandi, catecheses habendi, tradendique canonicis ad rectam divini officii celebrationem urgendam labore, solertia, studio.

Nunc illud tibi sit reliquum, ut opus, quod inchoasti, perficias, augeasque fervorem animis, ut, quam semel ingressi sunt bene agendi viam, quotidie magis teneant sequanturque.

Quod ais, compositas abs te controversias cum archipresbytero Graniani, ejus ecclesia in collegiatam erecta, nonignoras ad horum firmitatem apostolica auctoritate opus esse, quæ si nondum intercessit, ipsam ab SSmo patre implorare ne differas. Idemque pariter peragendum tibi est, ut parochus, quem canonicatu donasti, possit cum ipso parœciam retinere.

Hospitium fratrum minorum observantium, ubi duo tantum conversi habitant, omnino visita, et si quid ibi corrigendum inveneris, corrigito ex lege notissimæ constitutionis Innocentii X.

Seminarium ingenti cura a te constitutum, diœcesim tuam pastorali dignaque bono antistite solicitudine a te perpolitam S. Congregatio pontifici maximo commendare non desinet, ut ope sua, quoad fieri liceat utrumque juvare velit.

Quæ necessaria illis adhuc deesse, si explicares, auxilium præberet S. Congregatio ad ea obtinenda. Nunc marte tuo, quicquid sit opus, curato et in nova relatione status tuæ diœcesis melius fac nos certiores ad normam instructionis in appendice recentis concilii Romani.

Me pro tua episcopali solitudine tui benevolum studiosumque reputato.

Romæ, 18 martii 1733.

Lettere, dans la province de Naples, à deux lieues de Castellamare, renferme six mille habitants.

En peu de temps, l'évêque a fait la visite pastorale, tenu le synode, érigé le séminaire, et rétabli partout l'ordre et la discipline. La S. Congrégation lui adresse les plus vives félicitations.

185. SORA.

Cum suburbanæ, ut ita dicam, amplitudo tua diœcesi præsit, literæ tamen, quas ad hanc Congregationem Tridentini concilii interpretem duos prope ante annos dedisti, nonnisi dudum delatæ sunt; quod fuit causæ, cur sero responsum redeat. Quamquam ex hac temporis jactura nihil incessit damni, cum parum de rebus vestris loquantur, nec multum respondendi argumentum præbeant. Et sane S. Congregatio vehementer optasset, non e tua solum pastorali solicitudine, quæ sibi nota est, sed ex ipsa rerum a te gestarum notitia certior fieri, cuncta apud vos bene valere, nec quicquam in clero, in populo, in iis, quæ ad ecclesiasticam incolumitatem aut decus pertinent, novitatis detrimentique irrepsisse; præsertim vero, an superiori triennio diœcesim lustraveris, vel quandiu sit, ut episcopali hoc munere perfunctibus fueris; synodum an per id temporis celebraveris; utrum in quolibet mense te coram et clero morales quæstiones publice agitentur? Quodque ipsi præter modum solicitudinem præbet, an seminarium cultu vigeat, detque bene ecclesiastici ordinis supplendi spem; quot illic alumni degant, quos patrimonii fructus percipiat, iique ex conciliari quam vocant, taxa, an ex aliqua parte colligantur? Putat autem in opus adeo salubre curam omnem intendi tuam, qui utique non ignoras, isthinc præcipue educendos esse idoneos parochos, utiles ovibus sacerdotes; et ex utrisque plurimum pendere populi salutem.

Cætera a te diligenter renuntiata libenter audiit, nec sine

plurima laude te dimisit ob cathedrale templum, plurimaque alia per diœcesim constabilita vel solemni ritu consecrata; ob ædes etiam episcopales auctas, firmioresque redditas; in quo sane pietas ac solertia tua eluxit.

Hæc duo autem luculentiorem quoque commendationem habuerunt ex adhibito studio ad funditus e tuo grege extirpandam usurarum labem; cui detergendæ non dubitat S. Congregatio, quin pergas sive legum severitate; ac magis fortasse paternis monitis, lenique conatu proficies. Strepitu simul sacrarum missionum, eo sordido inquinatos vitio deterreas, oportet, nec desistas, usquedum illorum saluti bene consultum videas.

Quæ dum S. Congregationis nomine ad tuas literas, me tui benevolum esse, nolo, dubites.

Romæ, 18 martii 1733.

Sora, dans la province de Naples, fut autrefois la ville la plus au nord du pays des Volsques. La colonie romaine fut massacrée par les habitants en 313 avant l'ère chrétienne, et remplacée par une autre en 303.

Il y a des restes d'anciennes murailles. La cathédrale est remarquable, et la ville compte douze mille âmes.

La S. Congrégation demande si la visite pastorale a été faite, si le synode a été réuni, etc.

186. ASCOLI.

Cultum rerum sacrarum in amplitudinis tuæ diœcesi nullum te antistite detrimentum fecisse, quin potius in dies accrescere, et parochis non deesse in ediscendis christianam doctrinam pueris, cæterisque curandis ovibus diligentiam, non clero disciplinam, non monialibus legum suarum custodiam, non populo religionem; id omne, tuis renuntiatum literis, S. huic Congregationi Tridentinarum sanctionum interpreti magnum attulit gaudium, tibi laudem, qui, seu peragrata diœcesi, seu ecclesiastico ordine solerter suppleto, delectisque tyronibus divinorum mysteriorum solitaria per definitos dies meditatione exercitis; seu diligenti piorum locorum legatorumque perquisitione, grege ad pietatem instituto, boni antistitis partes explere studuisti. Tene igitur susceptum cursum, ac S. Congregationi tuam moderandi ipsius gregis rationem probatum iri ne dubites, dum tamen hæc addas pauca.

Synodum convocare, quam primum liceat, curato. Multa illinc ad tuendam gregis valetudinem manare debent.

Parochi non in diebus tantum dominicis, sed in omnibus festis præcepto designatis divinum sacrificium populo suo ut applicent, pueros fidei nostræ rudimenta, ut doceant, opus est.

Moralium quæstionum publicas coram clero disputationes non semel, sed bis per mensem fieri edicito.

Indiculum missarum, quod tabellam dicunt, in uno quolibet sacrario publice patere exigito, indicta inobedientibus pœna.

Monialium cœnobia licet regularibus subjecta, diligenter quoad clausuram scrutari ac perlustrare ex norma Tridentini concilii et Gregorianæ constitutionis *Inscrutabilis* omnino ne prætermittas.

Quam in seminario excolendo adhibes curam, unde plurimum commendatus fuisti, retine atque in dies augeto. Nimis enim ad ecclesiasticæ disciplinæ incrementum interest. Atque adeo te maneat quod modo habes, studium diligenti delectu supplendi S. ordinem. Non te delectet ejus frequentia, sed virtus, quæ in exiguo sed selecto numero facilius inducitur.

Urge quotidie magis susceptum bellum adversus illicitas usuras, quibus aliqua sordescit tui gregis pars. Nihil ad profliganda vitia salubrius ipsorum fœditate ob oculos posita. Quare da operam, ut parochi in id incumbant, ac præsertim sacras missiones adhibeto, quarum strepitu torpidæ atque obfirmatæ mentes excutiuntur.

Hæc a S. Congregatione, quæ tibi responderem accepi. Me tui benevolum in rem tuam, si velis, utere.

Romæ, 18 martii 1733.

Ascoli est dans la province de Foggia; belle cathédrale, et six mille habitants.

La réunion du synode diocésain est fortement recommandée. — Les curés doivent appliquer la messe *pro populo*, non-seulement le dimanche, mais tous les jours de fête. — Conférences morales deux fois par mois, au lieu d'une seule fois. — La S. Congrégation approuve le règlement du séminaire; elle insinue que la qualité est de beaucoup préférable à la quantité; moins de prêtres, mais bons.

187. ANAGNI.

Quæ ab amplitudine tua, de commissi tibi gregis conditione apostolicæ sedi sunt renuntiata, cuncta laudem ab hac S. Congregatione Tridentini concilii interprete meruerunt. Clerus te vindice ab ecclesiasticæ vitæ ratione non declinat, statis moralis doctrinæ disputationibus exercetur, unusquisque initiandus ad se rerum divinarum meditationibus probandum per definitos dies secedit. Moniales recte instituuntur; populus a pietate non abhorret, ipsique assuescere dimissis per diœcesim sacris missionibus studuisti. Nec te oblivio cœpit templorum decoris, aucto sacris vestibus cathedrali. Nec episcopalis domus cum neglecta est, ære tuo instauratæ amplificatæque Universa denique diœcesis ab episcopo coadjutore tuo visitando peragrata speciem adhibet vigilantiæ tuæ.

Hæc te gravi, quæ irrepsit, senectute non torpere, nec pati ut ex ea quidquam incommodi ad creditas oves perveniat, satis ostendunt. Tene igitur susceptum cursum, quousque ad metam pertingas, idque præcipue, quotidieque magis propositum tibi sit; nempe diligens seminariis cultus, unde in clerum disciplina diffundi debet. Hujus novo delectu supplendi parcus esto, virtute non numero, ille ut floreat, cupidus. Otium ac moralis saltem scientiæ ignorantiam illinc abesse contendito, tuisque hortamentis incendito ad sese quotannis solitariis per definitos dies rerum divinarum meditationibus perpoliendum. Nunquam denique parochos urgere desinito, ut pueros christianæ doctrinæ rudimentis imbuant, cæteras oves sacris sermonibus pascant, vigilando a vitiis compescant.

De tuis postulatis sic habeto. Tres illi canonici, quos dura morbi necessitas ab choro removet, satis ex ipso excusationis præseferunt. Quod si præpositus capitulum convocare nequeat, id muneris ad canonicum antiquiorem lege devolvitur.

Gubernatori pacem instrumento, non amplexu, dari jubeto, quoad a S. Rituum Congregatione quidpiam in istiusmodi casu definitum fuerit.

An canonici et beneficiati cathedralis templi medios primi anni fructus pro ecclesiæ fabrica dimittere opus habeat ex Benedicti XIII constitutione, nondum a S. Congregatione perpensum satis est. Indiget enim sedula investigatione, cum id nondum sit constitutum et exemplo futurum sit.

Communi Fellettini S. hujus etiam congregationis auctoritate indicito, ut assignata parocho suo viginti quinque scutatorum congrua portione, tuo pareat decreto, non obstante quacumque appellatione, quæ in devolutivo tantum admittenda erit.

Hæc ad tuas literas; bonam ego senectutem ut diu producas, opto.

Romæ, 18 martii 1733.

Anagni, ville de l'Etat pontifical, sur le penchant d'une montagne, a près de six mille habitants.

Séminaire, conférences morales, retraite annuelle du clergé, missions, etc. Ces institutions si salutaires pour la conservation de la discipline existaient dès l'époque dont il s'agit dans la plupart des diocèses.

Nous constatons avec satisfaction l'état florissant de la religion, les vertus vraiment épiscopales des prélats et la bonne tenue du clergé.

188. MONTEFIASCONE.

Si bonum diœcesis amplitudini tuæ datæ in tutelam, si propositum in te diligentissimi antistitis exemplum, si S. hujus Congregationis Tridentinarum legum vindicis desiderium, quidpiam ad tuæ vitæ spatium protelandum posse videatur, diu adhuc extremum abs te abesse diem, sperare licet. At quandoquidem e supremi patris familias voluntate demigrandum ex hoc hospitio cuique mortalium sit, iis, qui longam ætatem non annorum serie, sed maximis in rempublicam meritis metiti sunt, ingenti solatio esse debet, non otiose, non pueriliter, non inaniter vixisse, suique memoriam rebus præclare gestis, honesteque acta vita immortalem et gratam fore. Quod utique tibi eventurum ne dubites, dum gregi tuo tanta suavitate, prudentia, pietate ac vigilantia sis moderatus, ut nihil ad ejus retinendam valetudinem in longum tempus defuturum esse reputari queat. Stat tuis observandis legibus stabitque diu cleri disciplina, illustre ecclesiasticum seminarium, parochorum sedulitas, rerum sacrarum decus, populi pietas; tuaque industria nuper Valentani constitutum sub solertissima duce monialium cœnobium, cujus ad nos fama pervenit, summaque laude celebratur. Hæc autem tuam pastoralem solicitudinem, ac benevolentiam in posteros propagabunt; erisque perpetuo tuis civibus charus, tuis ovibus jucundus, diœcesi tuæ salutaris. Interea de iisdem perge benemereri, et cum diuturnum vitæ tempus nondum tibi detriverit corporis vires, nihil ex animi robore diminuerit; agendo, quæ viril ætate potuisti, fallere ne desinito dum et nimis cito subrepat senectutem. Ita nova tibi merita in dies cumulabis, quamquam clarus hactenus fueris, indeque ab S. Congregatione non laudem solum, sed existimationem adeptus non suis tantum obsequendo dictis, ut scribis (tametsi et id quoque), sed tua collectis virtute

Hæc ejus nomine ad tuas litteras. Me tibi non vulgari studio atque amore obstrictum credas, velim, atque experiaris.

Romæ, 23 martii 1733.

Montefiascone (*Mons Faliscorum*), dans l'Etat pontifical, à 6 lieues de Viterbe, a six mille âmes. L'évêché fut établi en 1376. La ville fut en partie détruite par le tremblement de terre de 1783. Le siége a été uni à celui de Corneto.

Le diocèse avait dès le siècle dernier un des meilleurs séminaires de l'Italie, fondé par le cardinal Barbadigo.

189. BRESCIA.

Cum nulla Italiæ diœcesis, præter Mediolanensem, longius proferat fines suos, aut majori populi frequentia nobilitetur, quam quæ eminentiæ tuæ tradita est in tutelam, episcopo sane indiget, qui tantam ecclesiastici regiminis molem æquet viribus, difficultate non retardetur. Quod cum in eminentia tua S. hæc Congregatio Tridentinarum legum vindex contigisse videat, quin etiam e tuis literis præclara argumenta perceperit, dum per omnem peragratus regionem, ubique illustria gesti muneris vestigia reliquisti, clero, seminario, parochis, pietate, religione, piorum locorum administratione, templorum decore, bene ac prudenter constitutis; gratulatur quam maxime gregi tuo, quod feliciter ipsi consultum fuit, plausum dedit vigilantiæ, industriæ, solicitudini tuæ, spem denique haud obscuram cœpit, hanc illic ecclesiasticæ rei prosperitatem, eminentia tua sedulam præbente operam, perpetuam, fore. Non enim tot præsidiis, quot apud vos affluere comperit, ad obtinendam servandamque ovium salutem satis habere visus es; verum et nova comparasti, Brixiam adductis sodalibus missionariis, qui concionando diœcesim discurrant, aut instruendis seminarii alumnis sedulo vacent. Salesianas quoque monialesin Valle Camonica stabili domicilio donasti tot devictis difficultatibus, nonnullosque episcopalis patrimonii fructus in ipsarum alimentum transtulisti. Nec tacendum saluberrimum illud institutum idoneos quaqueversum dimittendi viros, qui parochorum diligentiam in christiana doctrina pueris erudiendis perscrutentur, tibique referant, probe ne hoc pastorali officio defungantur. Qua de re ubi S. Congregatio sermonem habuit, illam summopere commendavit, dum tamen ea sacerdotum peragratio nihil populis expensum afferat, et gratis suscipiatur.

Merito displicet eminentiæ tuæ, in Cœlestinorum hospitio, in quo quatuor degunt ipsorum sodales, non vigere regularem disciplinam. At remedium in auctoritate tua positum est, cum possis, imo debeas ipsum visitare, ut aiunt, corripere, datisque legibus ad bonam frugem reducere.

Hæc me tuis respondere literis jussit S. Congregatio, amplissimumque laudum, quas ab ea retulisti, testimonium dare. Id libenter exequor, occasionem nactus, eminentiæ tuæ manus humiliter exosculandi.

Romæ, 25 martii 1733.

Brescia est une ancienne colonie étrusque, agrandie par les Gaulois cénomans dans le VIe siècle avant l'ère chrétienne. Depuis 774, elle fit partie de l'empire de Charlemagne. Au moyen âge, elle forma une république indépendante et guelfe, ordinairement alliée de Milan. En 1797, elle fit, comme chef-lieu du département de la Mella, partie de la république cisalpine.

C'était, après Milan, le plus vaste diocèse de l'Italie.

Le cardinal évêque établit des missionnaires et leur confia la direction du séminaire. Il fonda un couvent de la Visitation.

190. FERENTINO.

In omnem diœcesim diffundere amplitudinem tuam gubernando gregi utiles curas, fructumque referre ab clero disciplinæ, a parochis diligentiæ, a populo pietatis S. hæc Congregatio, cui Tridentinarum legum mandata custodia est, e tuis literis compertum habuit. Gaudet bene pastorali munere te defunctum, laudat vigilantiam, quam perpetuam fore non dubitat; eoque maxime (dum tamen cætera complectatur) intendi cœpit, ut seminarium augeas indicta conciliari taxa, ac repetita a decessore tuo ejus administrati patrimonii ratione. Rursus ut ecclesiasticum ordinem diligenti delectu exploratagque candidatorum indole, nec ultra necessitatem suppleas. Illum vero morali saltem scientia imbuendum jubeas, nec permittas in otiosam vitam delabi. Majus quoque ut impendas studium in seligendis parochis, unde plurimum pendet ovium salus; quos, et ecclesiasticos cæteros si sese ad quotannis exercendos rerum divinarum per definitos dies meditationibus, secedere suaderes, ut in Clementis XI literis designatur, magnum tibi meritum apud universum gregem, summam a S. Congregatione benevolentiam ac laudem comparares.

Satis hæc pastorali tuæ solicitudini, ut se se isthuc intendat, indicasse sit. Nunc ad tua postulata.

De monasterio apud vos Cœlestinorum a monachis deserto, et ad hoc Romanum adscripto nullum dare judicium potest, nisi prius S. Congregatio certior a te fiat, quæ pecuniæ summa ex ejus patrimonio referatur, et quandiu sit, ut abeuntibus monachis cœnobium istud Romano sit conjunctum, prætermisso ibi rerum divinarum cultu.

Moniales S. Claræ isthic sine ulla certa servandæ religiosæ vitæ lege et ex piis tantum consuetudinibus vivere, absurdum est. Regulas Urbanistarum typis editas, quæ ab uno ejus instituti cœnobio Romæ observantur, inspicito, ac tecum ipse perpendito, an cum norma, quam tuæ moniales e majorum suorum traditione tenent, conveniant; eas deinde, ut sibi perpetuas asciscant, curato.

S. Congregationi boni regiminis supplicandum tibi est, ut opem præstet ad montem pietatis erigendum; apud ipsam

vero pro re tanti emolumenti hæc nostra præsto adesse sua commendatione non abnuit.

Promulgatis per edictum pœnis, quæ tibi opportunæ videantur, omnino interdicito, ne nocturna urbis lustratione, quam processionem vocant, pompa in honorem S. Ambrosii martyris deducatur, tanto honestatis periculo profanata.

Domus abbatiæ Corviani episcopali patrimonio assignata, vide ne saltem in deterius ruat, dum tenui tuo censu instaurari nequit. Simul decessorem tuum interpellato, ut id oneris sibi assumat, cum vel suo tempore vitium ædes fecerunt, vel si pridem fecissent, episcopi, qui eum præcessit, hæredes in judicium vocare debuisset.

Reliquum est, ut de mea benevolentia te certum faciam.

Romæ, 25 martii 1733.

Férentino fut, dans l'antiquité, le centre de la confédération des villes du Latium. La ville compte huit mille habitants.

Le séminaire existait : on prescrit la taxe pour l'agrandir. — Les Clarisses n'ayant pas de règles écrites, on suggère de prendre les constitutions des Urbanistes. — Une procession nocturne est abolie.

192. CAGLI.

Est in amplitudinis tuæ diœcesi, unde S. hæc Congregatio Tridentinarum sanctionum custos gaudeat; est, unde mœrore afficiatur.

Si de tua vigilantia, ac pastorali solicitudine, de ecclesiastico seminario, de ruralium parochorum solertia, de plebis religione sit sermo, nihil e tuis literis intellexit, de quo lætari non debeat. Si cogitet illapsam in plures morum, linguæ, calumniandique licentiam; dolendi argumentum habet, quærendique remedia, quibus collapsa disciplina debilitata recte vivendi norma in locum, e quo decidit, restituatur. Illa vero in te præcipua posita sunt, qui præsens vides, quid curæ medendo morborum generi sit maxime necessarium; et boni pastoris industria, diligentia, sagacitate hujusmodi remedium nancisci atque adhibere vales. Quin etiam, cum in id rei jam serio incumbas, S. Congregatio non vana spe ducitur, quicquid reliquum vitiosum est, tandem penitus depulsum iri. Quod promptius tibi obveniet, si clerum parvo ac solerti probatoque delectu suppleri statuas, atque ad sese quotannis divinarum rerum per aliquot dies solitariis meditationibus exercendum leniter attrahas; bis quoque saltem singulis mensibus jussa moralium quæstionum publica disputatione ad earumdem studium incendas, ab otio abducas.

De iis, quæ tibi negotium facescunt, explicandaque proponis, sic habeto.

Parœciis Castri Frontoni et S. Floriani idoneos vicarios assigna, qui docendo ac recte vivendo e gregis animo memoriam perversorum deleant parochorum, qui ei tanta morum fœditate plurimum nocuerunt et modo absunt Romano judicio pœnas subituri.

Contra canonicum Albertinum altero jam anno, cathedralis chori desertore sine ulla legitima facultate, habes a concilio Tridentino, et a sacris canonibus quid agere debeas.

Canonici a capitulo ultra numerum cooptati absque tuo consensu electionem obliterato, prout de jure.

Canonicum Zampirolum, famoso libello episcopum suum insectatum, et parocho Julio de Pergulla nulla auctoritate, ut ab suis ovibus abesset, veniam dare ausum, legum pœnis subjicito.

De parœcia S. Barbaræ, quam theologali præbendæ conjunctam scribis, oportet, ut luculentius nos instruas, an ei auctoritate apostolica adscripta fuit, quo sit ovium numero, et quo spatio ab urbe distet.

Interea parochum jubeto missam populo applicare diebus festis ac dominicis, et si ei sacrum facere per eos dies vice sua in cathedrali choro contingat, tunc in parœcia alium sacerdotem substituat, qui pro populo divinum sacrificium peragat.

Adversus patrem Dominicum Cellium conventualem per supremos ejus præsules cautum erit.

Merito petit collegium canonicorum juri caveri suo, quod habet præsentandi ad canonicatum jamdiu vacuum cujus trium scutatorum proventus præbendæ theologali assignari sinit. Poteris igitur ejus fructus huic attribuere, quoad canonicatum ipsum vacare contingat; publico simul monumento palam facere nullum hinc eidem præsentandi juri præjudicium inflictum iri.

Ut libellis, literisque dolosis, quas e cœnobio sanctæ Claræ prodire putas, modus aliquis imponatur; utque de illius confessario statuere, quid sit opus, possis; S. Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis præposita, adeunda tibi est.

Cum satis epistolæ tuæ responderim, superest, ut de mea benevolentia, qua uti valeas, te monitum reddam.

Romæ, 25 martii 1733.

Cagli, ville de l'Etat pontifical, à 4 lieues d'Urbin, renferme dix mille habitants. — Le séminaire existe. — La S. Congrégation dit de procéder d'après le Concile de Trente contre un chanoine absent depuis deux ans. — Des chanoines surnuméraires ont été créés par le chapitre sans l'agrément de l'évêque; cette nomination est annulée.

193. MONTALCINO.

Optaret quidem S. Congregatio Tridentinarum custos legum, ut splendidiore diœcesis conditione uteretur amplitudo tua. At quandoquidem id non accidat, contentus ipse populi, quam scribis, pietate ac religione, cleri docilitate ac bonis moribus esse debes.

Iis autem retinendis cum sacris abs te quoque habitis concionibus, bis perlustrata regione, collecta synodo, parochis ad suum studiose obeundum munus, tradendamque pueris christianæ fidei doctrinam, cæteris ovibus ad bene vivendi normam excitatis, operam impenderis; S. Congregationi vigilantia industriaque tua comperta fuit, nec sine laude commemorata; in spem simul erecta, cætera, quæ isthic adhuc desiderio tuo desunt, sedulo te curaturum.

Primo igitur, annitendum tibi est, ut, quam ruditatem in clero reperisse narras, exulare jubeas, eodem clero ad moralem saltem scientiam instructo. Quod non magnæ difficultatis videtur fore, cum ei ab aliquo apud vos degentium regularium tradi possit et publicis disputationibus, te quoque præsente ad acuendam industriam, obtinere. Nihil in id utilius seminario se offerret. Verum cum tam salubri instituto tua careat diœcesis, da operam ut publica aut privata pecunia quispiam ludi magister conducatur. Quin etiam de seminario constituendo nequaquam tibi animus abjiciendus est, implorata principis ope, et si aliquam ab hac Congregatione credas afferri posse, ne dubites non affuturam. Ut nihil diœcesibus eo ecclesiastici ordinis tyrocinio salubrius est; ita omni vi contendas, oportet, ne tuæ desit. Magnum hinc tibi meritum, summam a S. Congregatione, si res eveniat, benevolentiam comparabis.

Cum de præbendis theologali ac pœnitentiaria in cathedrali canonicorum collegio nullum sermonem facias, veretur S. Congregatio, ne præterita adhuc sint. Id si forte accidat, quamprimum unus et alter vacaverit canonicatus, illis attribue ea ratione, quæ in S. M. Benedicti XIII constitutione traditur. Non enim diutius hoc præsidio destitui gregem tuum, æquum est.

Hæc habui, quæ S. Congregationis nomine epistolæ tuæ accurate diligenterque de rebus apud vos sacris conscriptæ

responderem. Meam in tuarum ovium curanda commoda voluntatem, si periculum facias percipies.

Romæ, 28 martii 1733.

Montalcino, ville de Toscane, à quelques lieues de Sienne, renferme huit mille habitants. — Après deux visites pastorales, l'évêque a réuni le synode. — Exhortation pour établir un séminaire, et faire tenir les conférences morales deux fois par mois.

194. LIVONIE.

Si quis est, qui episcopale munus ob verum legitimumque gregis amorem suscepisse, gloriari possit; id profecto amplitudini tuæ convenit nomen. Siquidem non ecclesiastici imperii dignitate, non ovium frequentia, non divite patrimonio captus hoc tibi onus imposuisti. Schisma et hæresis (quod utique dolendum maxime nec sine lacrymis commemorandum) vix non penitus diœcesim tuam occuparunt. Nullum ibi catholici decoris in templis, in sacrisque ministeriis vestigium remanet, nullum fere præsidium exiguis veram fidem sequentium manipulis. Nullus unde antistes ac parochi sustentari queant, proventus. Quam ob rem tanto magis apud hanc S. Congregationem Tridentini concilii interpretem tua pastoralis benevolentia effulsit, qua ductus e privato patrimonio sumis, quantum sit opus ad suffraganeum episcopum cæterosque nonnullos sacerdotes alendos, qui ne catholica ibi religio penitus pereat, enituntur. Ipse quoque non desinis isthuc consilia, curasque tuas intendere; eximiam hinc laudem ab ea tibi conciliasti, facta simul spe, amantissimo pastore afflictis ibi rebus aliquando melius fore. Hinc simul conceptum e tanta rerum calamitate acerbissimum dolorem non parum lenire potuit. Nusquam melius ingenii sagacitatem, amoris solicitudinem intendes; nec te deterreat lurida illic ecclesiasticæ dignitatis, deformataque species. Nam cum detergi queat, ex ipsa depulsa fœditate meritum et gaudium tuum cumulabitur.

Romani itineris dispendium ad sacra apostolorum limina, quod episcoporum exigit munus, in diœcesis emolumentum, annuente pontifice maximo, verte, cui si referes, e tantis hæreticæ pestilentiæ fluctibus caput nonnihil te auspice catholicam religionem emersisse, maximo in honore te futurum ne dubites. Utinam mihi quidpiam in id rei contribuendi facultas esset. At si aliquid me posse credas, eo, velim, utaris.

Romæ, 28 martii 1733.

L'évêque de Livonie résidait à Varsovie. La population se composait de protestants et de moscovites; il y avait aussi quelques églises catholiques. La province faisait partie de l'empire russe depuis le commencement du siècle. Le coadjuteur résidait dans la province, qui possédait en outre quelques prêtres.

195. PENNE.

Literæ amplitudinis tuæ scite eruditeque monstrarunt S. huic Congregationi Tridentinarum vindici legum diœcesim tibi commissam; eaque speciem habuit probe cultæ, omni instructæ ecclesiastico apparatu, ac permunitæ. Ne vero hæc frustra majoribus suis cives constituta fuisse doleant, ipse, otiosa non esse, hactenus studuisti. Namque peragrata, vel ubi difficilis aditus diœcesi, clerum, parochos, seminarium, communi servire saluti, atque usu vigere suo, præsens percipere voluisti. Quam ob rem aliorum segnitiem, aliorum negligentiam emendasti; nec pigrescere populi religionem, nec torpere monialium fervorem animi; nec abesse a templis decus, in id etiam data pecunia; nec divinas laudes inconcinno cantu in canonicorum choro proferri pateris. Bene ista se habent, et a S. Congregatione non sine tua laude probantur. Ipsa quoque ad ea, quæ desunt, obtinenda libenter opem tibi affert.

Igitur ut firmo stet robore norma a te data cathedralibus canonicis divina per vicem in choro celebrandi officia, debent ipsi collegii nomine ad nos transmittere supplicem ea de re libellum cum tuo decreto, et dabitur opera, ut cum opportunis clausulis et cautelis confirmetur.

Absurdum est, parœciam SS. Joannis et Pauli in Monte Benedicto carere nonnunquam parocho suo, et viciniori commendari. Jubeto proinde, fratres cœnobii ad S. Hieronymi ordinis B. Petri de Pisis, qui illam in potestate habent, ne cessent vicarium a te approbandum ibidem constituere.

Rectorem beneficii ad S. Mariæ de Taurinis, si habet curam animarum, adigito ad residendum apud suum gregem, dum tamen a te prius expendatur, an ei moderando sit idoneus.

A Monte Frumentario in Castro Bascio rationem exige omnino gestæ administrationis; quippe qui sub episcopi subjectione fundatus fuerit.

Nosoconiorum, quæ recenses, curam gerito, perquire ipsorum initia, appositasque leges, ac vide ne quid istarum neglectui sit; patrimonium quoque dilapidatum recuperare contendito.

In ecclesia parochiali Massanæ Petrellæ asservari ad gregis usum SSmæ eucharistiæ sacramentum, nimis interest. Quocirca parochum ad illud perpetuo ibidem conservandum compellito, indicta prius, inflictaque deinde, ni cesset, pœna suspensionis, atque œconomo in ejus locum substituto.

Quæ omnia peragere poteris hujus etiam sanctæ Congregationis auctoritate.

Ecclesiasticum tuum seminarium, quo statu et conditione sit, renuntiato, ac tributumne, quod taxam conciliarem dicunt, ad ejus subsidium colligatur.

De sacris concionatoribus, qui ab aliquo communi destinati detrectant abs te benedictionem et facultatem concionandi ante kalendas decembris petere, cogas juris remediis etiam auctoritate hujus S. Congregationis ut alias decrevit hæc sancta Congregatio relata a Pignat. consult. 206, n° 64, tom. 4.

Nunc satis ad tuas literas. Meam in te benevolentiam ut experiaris, opto.

Romæ, 8 julii 1733.

Civita-di-Penne, capitale du roi normand Roger Ier, dans la province de Teramo, renferme près de douze mille habitants.

Toute église paroissiale doit conserver le Saint-Sacrement pour les malades. La S. Congrégation autorise la suspense contre le curé qui montre de la négligence.

Les prédicateurs de station doivent se présenter à l'évêque pour demander son autorisation et sa bénédiction.

196. NOCERA.

Non sane latet amplitudinem tuam, Sixtino decreto indictum episcopis esse, ut non semel, sed uno quolibet triennio de universo sui gregis statu apostolicam sedem certiorem faciant. Quocirca S. hæc Congregatio Tridentinarum legum interpres non videt, quonam pacto contentus fueris brevissimis, quas ad eam misisti, literis ad tantum exequendum pastorale munus; cum præsertim istius implendi expressum in recenti Romano concilio exemplar habeas; quo, ut in posterum utaris te monet, reputatque, id tibi decori, et laudi fore, quem debita vigilantia solertiaque commissis ovibus invigilare nequaquam dubitat, habetque tuæ virtutis obsidem eam solicitudinem, qua plurima torqueri te scribis de ecclesiastico seminario iterum constabiliendo. Sic enim palam fecisti prorsus te incumbere ad firmandam cleri disciplinam, quæ ex illo seminarii fonte fluere non parum debet. Isthuc opem suam tibi spondet; vult proinde certior quamprimum a te reddi, quid se in tanti momenti rem conferre posse censeas; an simplex aliquod beneficium huic negotio idoneum tua existat in diœcesi, quo illius patrimonium augeri liceat; an piis laicorum sodalitatibus pecuniæ quidpiam præter earumdem necessitates

supersit, quod in seminarii censum transferri queat; an denique, et qua summa tributum, quod taxam vocant, ad alendos ibi pueros colligatur? Si aliud quidpiam isthuc utilitatem afferre posse tibi videatur, subjice.

Cathedrale templum jam penitus constitutum, turrisque campanaria magnis sumptibus inchoata, nec sero ad culmen perventura perpetuum monumentum erunt amoris, quo tuam sponsam prosequeris, tuamque laudem posteritati propagabunt. Hac ego tua liberalitate vehementer delector, cupioque, quam grata mihi sit, officiis erga te omnibus palam facere.

Romæ, 8 julii 1733.

Nocera, ancienne *Nuceria Alfaterna*, est appelée de' Pagani, à cause des Sarrasins qui l'occupèrent au IXe siècle. La ville renferme quinze mille habitants. — S. Alphonse de Liguori, a été évêque de Nocera, qui fait partie de la province de Salerne.

197. MILETO.

Cum tanta amplitudinem tuam, pro tuendis præsertim commissæ ecclesiæ juribus, circumstat curarum moles, accepit S. hæc Congregatio excusationem tuam, si diutius, quam fecisti, in explicando crediti gregis statu nunc immorari prohibitus fueris, facto simul promisso, id te officii, ubi primum licuerit, curaturum. Modo satis habet, e tuis literis compendio percepisse, cuncta ipsi gregi prospere succedere, ac te vigilante, nihil ei deesse, quod ad ejus tuendam salutem conferat. Libenter quoque ex iisdem literis intellexit, non levem pecuniæ summam ad instaurandum exornandumque cathedrale templum te impendisse, facto hinc etiam judicio pietatis tuæ. Qua de re plurimas obtinuisti ab ea laudes; gratumque insuper habuit, certior fieri, mox diœcesanam synodum cogendam tibi proposuisse, unde salubres creditis ovibus leges in apertum prodeant.

Ecclesiasticum seminarium, quo sit apud vos patrimonio, alumnorum numero, cultuque constitutum, scire cupit. Tanta enim, cui præes, diœcesis amplum requirit, cæterum haud facile tot parœciis ac sacris ministeriis suffecturum.

Hæc ad tuas literas. De me sic tecum statuas, velim, nullum esse officii genus, quod libenter pro tuis commodis non sim præstaturus.

Romæ, 8 julii 1733.

Mileto est dans la province de Catanzaro. Elle fut détruite par un tremblement de terre en 1783, et renferme aujourd'hui six mille habitants.

L'évêque manifesta l'intention de réunir le synode. Le diocèse était fort grand. La S. Congrégation demande des renseignements circonstanciés sur le séminaire.

198. SAINT-MARC.

Descripsit amplitudo tua creditam sibi diœcesim ea diligentia ac perspicuitate, ut eam sub uno aspectu prorsus posuisse videaris. Id utique S. huic Congregationi Tridentinarum legum interpreti indicio fuit ad commissum peragendum munus intenti, nec nisi bene gesto, quiescentis animi. Quod illud longe magis hanc ejus de te opinionem confirmavit, quod statim ab adventu tuo manus alendo gregi sacrisque constituendis rebus admovisti, anxius parochi an apud suas oves residerent, puerosque assidue imbuerent nostræ fidei rudimentis, cæteris monstrarent sacris sermonibus æternæ salutis viam; an sacer ordo congruenter dignitati suæ viveret, frequentibusque moralium quæstionum disputationibus, scientia exornaretur; an aliquod moniales negotium facesserent; populus docilitate ac religione bonum de se diffunderet nomen; divinæ laudes rite in cathedralis templi choro personarent; recta administratione piis operibus cautum foret. Itaque episcopatus initia bene ac feliciter abs te posita reliqui spem lætissimam cursus portendunt, quam S. Congregatio tuis fretis virtutibus benevolo erga te condit animo.

Multa profecto desunt operi expoliendo, a te commemorata, tuisque postulatis materiam præbent, quibus ita responsum refert.

Præbendam theologalem ex lege in recentis Romani concilii tit. 1, cap. 6, posita, omnino constituas, oportet.

Juris remediis et hujus S. Congregationis auctoritate ad templa et sacella, quæ modo interdicta sunt, instauranda, aut sacra suppellectili instruenda eos adigito ad quos hujusmodi cura spectat.

Sacerdotum numerus excedere modum ac diœcesis necessitatem ad quam Tridentina lege conformari debet, visus est. Non ignoras, quot inde mala oriri possint. Putat proinde S. Congregatio, a te, parce illum supplendo, minuendum in dies fore.

At contra augeri necesse est seminarii alumnos, qui diœcesanis ministeriis sufficiant. Ut isthuc melius conferri consilium ac studium possit, fac nos certiores, qua summa contrahatur modo pro ipsius seminarii subsidio vectigal ex omnibus ecclesiasticis beneficiis, ac piis locis, quod taxam conciliarem vocant; an augeri queat, et an ex omnibus colligatur. Rursus adsit ne in diœcesi aliquod simplex beneficium, quo illius patrimonium dilatare liceat.

De tot illis parœciis, quæ tandiu vacant apud apostolicam Datariam, cum nemo eas petat ob redditum tenuitatem, da negotium tuo Romæ procuratori, ut mecum sermonem habeat, et a pontifice maximo obtinendum curabo, ut per simplicem, quam nuncupant, signaturam iis tribuantur, qui apud te in concursu, ut moris est, sui specimen dederint.

Controversia cathedratici, quam cum clero Belvederi habes, statim dirimetur, ac nobis renuntiatum fuerit, quicquid ad novas ejusdem preces expendendas quæsitum est.

Reliquum est, ut me ad tua promptum commoda exhibeam; quod pro tua pastorali vigilantia libenter facio.

Romæ, 8 julii 1733.

Le diocèse de Saint-Marc est situé dans le royaume de Naples.

Le nombre des prêtres étant excessif, la S. Congrégation recommande à l'évêque de proportionner la collation des ordres aux besoins du diocèse, comme veut le concile de Trente. D'autre part, la S. Congrégation prescrit d'augmenter le nombre des séminaristes, et d'établir l'impôt sur le revenu des chanoines et des curés. Ce doit être la première ressource d'un séminaire.

199. TERNI.

Bene constitutam, et omni, quæ sit ad salutem, ope fultam esse diœcesim amplitudini tuæ creditam, S. hæc Congregatio Tridentini concilii custos vehementer gaudet; nec te istud referentem, in idque vires contendentem tuas, abire sine laude voluit. Hanc enim te demeritum fuisse secum statuit, quod a clero disciplinam, moralium saltem quæstionum scientiam, idoneosque ordini suo mores exigis; populi religionem foves; parochos ad suum exercendum sedulo munus instigas; monialium curam geris; pia loca tueris; a templis abesse squalorem, erogata quoque ad sacram suppellectilem pecunia anniteris; in ecclesiasticam militiam non inconsulto cooptas; piis concionibus resonare undique diœcesim jubes. Quæ a te diligenter peracta vigilantiam, sedulitatemque tuam S. Congregationi commendarunt; ab iis autem obtinendis, quin etiam amplificandis cave, unquam relaxes animum tuum. Illud præcipue tibi cordi sit, ut alumnorum numerum in seminario augeas; quippe qui modo sex tantum ibi degunt, non satis esse videntur ad exhibendum tibi parœciarum candidatos, probatosque sacrarum confessionum, totque piorum munerum ministros. Quot seminarium ipsum e suo patrimonio percipiat fructus, fac nos certiores. Cogita an aliunde, vel ex cujuspiam simplicis beneficii conjunctione crescere possint; et quidquid cogitaveris, sedulo perpendetur. Interim da ope-

ram, ne quis vectigal ex ecclesiasticis proventibus, quod taxam dicunt, moretur, severitate adhibita, si fuerit opus.

Merito quæreris, episcopalem jurisdictionem deturbari, aucto nimis eorum privilegio qui ab ea se subduci student, numero. At remedium habes in Innocentii XII constitutione apud ejusdem bullarium pag. 157. Ex hujusmodi norma ad ipsorum frequentiam cohibendam, et hujus etiam S. Congregationis auctoritate te gerito, non obstante quacumque inhibitione. Quod si quispiam jus illud validis rationibus sibi asserere videatur; nobis quæ istæ sint, ut expendi queant, renuntiato.

Ego, si ad Ecclesiæ utilitatem aliquid conferre possim, curabo diligenter.

Romæ, 8 julii 1733.

Terni, ville de l'Etat pontifical, sur une île de la Néra, a douze mille habitants.

Le seminaire avait six élèves; la S. Congrégation recommande d'en augmenter le nombre, et d'exiger le paiement de la taxe que le concile de Trente permet d'établir sur les revenus ecclésiastiques.

200. PLAISANCE.

Respondet illustri diœcesi, in amplitudinis tuæ fidem commissæ, dignitas urbis, cui subjicitur ; rerum sacrarum splendor, quo exornatur. Id accuratissimis literis in hujus S. Congregationis legum Tridentinarum custodis conspectu posuisti, quæ læta prætermodum incessit, tecum percurrens tot urbana rusticanaque templa magnifica, aut saltem nitida, plurimoque apparatu instructa, tot virorum ac mulierum cœnobia clara conspicuis patrimoniis; nullum non pietatis opus firmiter constitutum; plura canonicorum collegia divinis canendis laudibus intenta. Quodque omnium maximum, certior abs te reddita, assiduo studio doceri a parochis pueros, quid credere; cæteras oves, quid agere debeant; clerum bonis moribus vivere, nec ignarum moralis saltem scientiæ, populum ad pietatem propensum, morigerum docilem.

Habes igitur a superioribus episcopis probe subactum agrum, in quo excolendo cum ingenti educendarum frugum spe te exerceas, ac S. Congregationi eductum exhibeas, ubi tempus recurret iterum sibi renuntiandi res vestras. Nec dubitat, quin uberem sit allaturus, conscia vigilantiæ, prudentiæ, ac sagacitatis, quibus tandiu Burgensem ecclesiam administrasti.

In mentem tibi revocat, contendas atque exciteris, ut neminem non tibi probatissimum in ecclesiasticum cœtum ascribas, neminem nonnisi prorsus idoneum parœciis regendis præficias.

Quotquot deinde sacræ militiæ dedere nomen, parochi præsertim, canonici, et qui cæteris dignitate præstant, da operam, ut identidem ad res divinas meditandas per definitos dies secedant. Tanta enim est saluberrimæ hujus exercitationis utilitas, ut ex Clementis XI decreto tunc ab officio nullo pœnæ aut conscientiæ metu vacare possint.

Hæc modo habui, quæ tuis literis rescriberem S. Congregationis nomine. Si me ad res tuas adhibere velis, scias mihi fore gratissimum.

Romæ, 8 julii 1733.

Plaisance est, avec Crémone, la plus ancienne colonie romaine dans la Gaule Cisalpine. En 1095, le pape Urbain II y prêcha aux Italiens la première croisade. Erigée en république, Plaisance fut du parti guelfe, sous la suzeraineté du pape. — La ville compte quarante mille habitants. On remarque : la cathédrale, avec de belles peintures du Guerchin et des Carraches; l'église S. Augustin, œuvre de Vignole; S. Sixte, surmontée de deux coupoles etc.

La lettre de la S. Congrégation montre l'état prospère de la religion dans ce vaste diocèse.

(*La suite prochainement.*)

LA VÉNÉRABLE

ANNA-MARIA TAIGI

RELATION DU CARDINAL PEDICINI (1)

(*Suite*)

XIe SESSION

L'Esprit divin invoqué etc.

Je cite quelques faits concernant les dons surnaturels, prédictions, pénétration des cœurs, conversions, guérisons etc., opérées par Dieu à l'aide de sa servante Anna-Maria Taïgi, née Giannetti à Sienne le 30 mai 1769, morte à Rome en réputation de vertu le 9 juin 1837.

Ces faits furent notés par le soussigné et mis par écrit, aux époques où ils eurent lieu, par ordre du confesseur de la pieuse femme.

1. Ce prêtre connaissait un noble romain (le duc Vincenzo Lante) qui, atteint de la pierre, se décida à faire l'opération. Le confesseur ayant recommandé à la pieuse femme de prier à cette intention, Anna-Maria le fit et répondit: « Que le duc se garde de l'opération, car il en mourra, au lieu qu'il vivra quelque temps encore. » En effet, le duc persista à faire l'extraction, mais il mourut vingt-quatre heures après.

2. La femme d'un typographe attaché à la maison Lazzarini dit à la pieuse femme à l'époque des Français : « Je crains que la conscription ne prenne mon enfant; je vous le confie; il ne faut pas qu'il parte. » Anna-Maria répondit à l'instant : « Ne craignez rien : votre enfant ne partira pas, mais vous aurez d'autres chagrins. » Le jeune homme ne fut pas pris par la conscription, et il demeura chez sa mère; celle-ci éprouva des maladies et des malheurs, comme on le lui avait annoncé.

3. Une voisine ayant accouché, Anna-Maria fut appelée pour la bénir, soit avec la petite Vierge qu'elle portait, soit avec l'huile de la lampe allumée sur le petit autel de sa chapelle domestique. Dès qu'elle vit la malade, elle dit à part aux personnes présentes: « Faites-la administrer promptement; elle va mourir. » Le confesseur de la malade, lequel se trouvait là, se moqua de la prédiction, que rien ne paraissait justifier. Toutefois les parents, qui avaient une profonde estime pour Anna-Maria, suivirent son conseil. La malade rendit le dernier soupir peu d'instants après qu'elle eut reçu tous les sacrements.

4. Anna-Maria étant entrée dans la boutique d'une fruitière qu'elle ne connaissait pas, celle-ci la pria de bénir un petit enfant toujours malade depuis sa naissance. Dès que la pieuse femme vit l'enfant, elle dit : « Ce bambin ira bientôt en paradis, et vous n'aurez plus ce souci. » L'enfant mourut quelques jours après.

5. La nourrice de la noble maison Mattei la pria de voir sa fille, qui souffrait de la poitrine. Anna-Maria s'y rendit aussitôt, et dit à sa mère, à part : « Il n'y a plus

(1) Voir les *Analecta*, séries 13, 14 et 15.

de remède ; elle doit en mourir. » La malade mourut peu après.

6. Une femme de la maison Albani, souffrant d'un mal à la poitrine, craignait de se faire examiner et opérer par les médecins. Son confesseur vint demander à Anna-Maria quelque objet qui fût à son usage, ou quelque remède. La pieuse femme donna de l'huile de sa Madone, et recommanda une foi vive. L'huile ayant été appliquée, la tumeur s'ouvrit pendant la nuit, et il en sortit une grande quantité d'humeurs, ainsi que la racine du mal, qui, au dire des médecins, aurait produit la gangrène. La malade n'éprouva aucune douleur, et se trouva à l'instant si parfaitement guérie qu'il n'y eut pas même de cicatrice et qu'elle ne souffrit jamais de la poitrine. Elle voulut connaître Anna-Maria, et y parvint par l'intermédiaire de son confesseur. Dans l'effusion de sa gratitude, elle fit un grand nombre de promesses, celle, en autres, de toujours fournir l'huile de la lampe de la Madone. Elle témoigna mille attentions, accompagnées des plus gracieuses paroles. Anna-Maria lui dit, en souriant : « Prenez garde, ma fille ; vous courez trop ; vous vous refroidirez, et vous verrez ce que vous me ferez. Soyez ferme dans vos promesses ; autrement, gare à vous. » Les gracieusetés cessèrent bientôt ; elle négligea même d'envoyer l'huile de la lampe ; mais elle en fut durement punie. Le bétail qu'elle possédait dans ses propriétés mourut la même nuit ; tous les tonneaux de la cave s'ouvrirent, et le vin se trouva entièrement perdu. La dame éprouva une longue maladie qui lui coûta fort cher. Ainsi fut châtiée son ingratitude, son manque de parole, à l'égard des promesses qu'elle avait faites librement et spontanément. Elle prétextait la pauvreté mais elle était réellement dans l'aisance. Anna-Maria, ne pouvant acheter l'huile, n'alluma la lampe que deux fois par semaine vendredi et dimanche, et les autres fêtes. A ce sujet, un jour qu'elle priait devant le petit autel, elle entendit une voix divine : « Ma fille, pourquoi n'allumes-tu pas la lampe à ta Mère ? Est-ce que tu crains que je ne t'aide pas ? Si le monde t'abandonne, je ne te délaisse pas. Pour celui qui ne t'est pas fidèle, je me réserve de le châtier. » En effet, à partir de cette époque, la Providence ne fit pas défaut, et la lampe a toujours été allumée en honneur de la sainte Vierge.

7. La sœur Doria, religieuse dominicaine, fut atteinte d'un commencement de cancer à la poitrine. Elle fit appeler Anna-Maria, et lui dit confidentiellement : « Il faut que vous me guérissiez ; je ne veux pas me faire voir aux médecins, et personne ne doit soupçonner mon mal. » Le danger était sérieux ; des tumeurs commençaient à se former. Anna-Maria répondit : « Vous m'épouvantez ! ne savez-vous pas que je suis une malheureuse pécheresse ? » La religieuse répliqua : « Pas moyen d'échapper ! Vous devez y songer ; c'est l'inspiration que je sens. » Anna-Maria appliqua l'huile de la Vierge ; le mal disparut par miracle, et personne n'en sut rien.

8. Une religieuse de l'Enfant-Jésus étant atteinte d'un cancer au sein, l'opération fut décidée. On la recommanda aux prières d'Anna-Maria. La pieuse femme fit dire ceci : « Si la religieuse a de la foi, l'opération n'aura pas lieu. » Or la malade n'avait pas grand espoir ; son confesseur l'y exhorta vivement. On appliqua l'huile de la lampe, et, la nuit suivante, la guérison complète et instantanée eut lieu, à la stupéfaction de toute la maison.

9. Un employé supérieur de la Chambre apostolique voulut connaître Anna-Maria. C'était un homme fort riche, et ayant de nombreuses relations. Il dit que de bonnes personnes encore vivantes et vénérées comme des saintes lui avaient fait diverses prédictions, et notamment que, de concert avec le saint-père, il opérerait de grandes choses pour l'Eglise, fondations de couvents etc. Il pria Anna-Maria de rendre visite à sa femme, alors malade. Anna-Maria garda le silence, quoiqu'elle comprît que toutes ces prédictions étaient illusoires. Pressée par les instances de cet homme, elle finit par dire que son sentiment était diamétralement opposé à tout ce qu'elle venait d'entendre, et qu'il devait, au contraire, s'attendre à de grandes souffrances. Elle ne flattait jamais personne. Voici ses précises paroles : « Je sais que Dieu veut punir bien des familles parce qu'on n'a pas rempli les devoirs des emplois et les obligations d'état. — « C'est juste, répondit-il. Je croyais avoir rempli mon devoir, mais je vois maintenant que je n'ai rien fait. » Il se retira. Anna-Maria lui écrivit quelques jours après qu'il devait se préparer à mourir bientôt ; que sa femme mourrait aussi et que toute sa famille serait entièrement détruite avant le terme des malheurs du moment, c'est-à-dire avant la fin de l'occupation française. Un peu plus tard Anna-Maria alla voir la femme de cet employé. Cette pauvre malade se nourrissait d'illusions comme son mari ; elle dit que des âmes vraiment bonnes lui avaient donné l'assurance de sa prochaine guérison. « Oui, dit Anna-Maria, Dieu vous accordera bientôt cette grâce. » Elle voulait parler de sa mort imminente. En sortant de la chambre, elle dit aux personnes qui l'accompagnaient : « La grâce qu'elle obtiendra, ce sera de mourir sous peu ; faites-la préparer à la mort. » En effet elle mourut peu après. Cet événement éclaira le mari sur la véracité de la vénérable Anna-Maria et il fut assailli de grandes terreurs. En effet, il vit sa famille se ruiner, par suite de la mauvaise conduite de ses enfants. Il voulut voir une fois de plus Anna-Maria, et la conjura de lui dire toute la vérité. La sainte femme lui dit tout simplement qu'il devait se résigner à la volonté de Dieu. Il comprit par là qu'il lui restait peu de temps à vivre. Il fut déclaré en faillite, entièrement ruiné, et mourut peu de temps après. Ainsi se vérifia tout ce que la vénérable Anna-Maria lui avait écrit.

10. Une jeune fille désirait se faire religieuse, mais elle n'avait pas de ressources. Anna-Maria lui dit : « Soyez sans crainte, vous serez religieuse, Dieu vous pourvoira. » Comme cette promesse ne s'accomplit pas tout de suite, la jeune fille conçut des doutes ; elle consulta un personnage qui était vénéré comme un saint. Dès qu'il l'eut vue et entendue, il lui dit que sa vocation était de se marier, et qu'il priait Dieu de lui procurer un bon mari. Elle alla raconter la chose à Anna-Maria, qui lui renouvela l'assurance la plus formelle

qu'elle serait religieuse. Et c'est ce qui arriva; une personne inconnue se chargea des dépenses nécessaires pour l'entrée au couvent. La jeune fille entra dans une communauté très-austère et devint une excellente religieuse.

11. Anna-Maria fut obligée par son confesseur d'aller voir un jeune homme atteint d'épilepsie depuis son enfance. Dès qu'elle entra dans la chambre, elle dit : « Je ne puis souffrir qu'on reste au lit, levez-vous sur-le-champ, et ayez confiance; vous ne mourrez pas de ce mal. » Le jeune homme se leva et se trouva complétement guéri. Il n'éprouva plus aucune atteinte d'épilepsie. Par gratitude envers Anna-Maria, il voulut être comme son domestique, et pendant bien des années il s'offrit pour les commissions qu'elle pouvait lui donner, et il l'assistait temporellement autant qu'il pouvait.

Il aimait à renouveler fréquemment l'assurance qu'il ne l'abandonnerait jamais. Loin d'ajouter foi à cette promesse, la pieuse femme lui disait : « Vous ne persévérerez pas, vous vous fatiguerez et vous m'oublierez. » En effet, malgré toutes les protestations qu'il avait faites, il cessa tout à coup d'aller voir la pieuse femme et il n'y retourna jamais.

Peu de temps après, il eut une grande maladie, qui fut extrêmement longue; il se vit en proie à une foule de tribulations. Il semble que Dieu voulut le punir de son ingratitude.

Anna-Maria entendit une voix intérieure qui lui disait : « Un autre sujet bien meilleur que celui-là viendra à ton secours. » Peu de temps après on vit se présenter un excellent jeune homme qu'une impulsion intérieure avait forcé d'aller voir la pieuse femme. Il rendit les mêmes services que le précédent, ne se lassa jamais de son dévouement, assista la pieuse femme jusqu'au dernier moment de sa vie, malgré les railleries du monde.

12. Une jeune femme qui occupait un rang dans le monde par sa position et par celle de son mari fit connaissance d'Anna-Maria; celle-ci réussit à la ramener au service de Dieu. Elle parla de la pieuse femme à un prélat qui demeurait dans leur maison. Ce prélat ayant témoigné le désir de connaître la sainte femme, celle-ci consentit, et dès la première entrevue elle dévoila l'état de sa conscience. Cet homme, naturellement fier, parut faire peu de cas des avis qu'on lui donnait. Son amour-propre aurait souffert de paraître se laisser guider par une pauvre femme. Anna-Maria se retira modestement et ne retourna jamais plus chez le prélat; mais elle dit à la jeune femme : « Votre prélat n'assistera pas à la grande miséricorde, il mourra de telle maladie avant ce grand événement. » Elle faisait allusion au départ des Français et au retour de Pie VII. En effet, le prélat tomba malade, et après plusieurs mois de souffrances mourut le 13 novembre 1813, environ six mois avant l'arrivée de Pie VII.

13. Le confesseur d'Anna-Maria, Trinitaire espagnol, lui dit un jour : « Priez beaucoup pour l'Espagne, mon père est à la cour et je crains beaucoup qu'il n'arrive des malheurs. » La pieuse femme obéit et donna bientôt une réponse mauvaise; elle dit au Trinitaire que son père mourrait dans ces troubles, que toute l'Espagne se révolterait, et qu'il verrait lui-même comment le roi finirait.

Tout cela se vérifia à la lettre. Le père mourut, la révolution éclata dans toute l'Espagne, et nous avons vu le roi Charles IV mourir ici en exil.

14. Dans une autre circonstance, Anna-Maria entrant au confessionnal dit à ce bon religieux : « Vous avez une foule d'ennemis qui vous persécutent, vous calomnient et travaillent dans l'ombre. » Le père répondit : « Vous vous trompez, je n'ai jamais eu et n'ai pas d'ennemis. » Peu de temps après on découvrit une noire calomnie qu'on avait tramée contre lui, tant à Rome qu'au dehors. Il en fut stupéfié et dut avouer à sa pénitente la vérité de la prédiction qu'elle lui avait faite. Il ajouta : « Priez particulièrement pour cela; si je devais partir pour l'Espagne, surtout par mer, je mourrais en route, à cause des infirmités dont je suis atteint. » La pieuse femme adressa à Dieu les plus ferventes prières, pendant lesquelles une voix divine lui dit : « Je veux qu'il éprouve et voie, je veux abattre son orgueil. » Elle n'eut pas le courage de communiquer cette réponse et continua ses prières. Enfin une voix divine lui dit : « Pour l'amour que je te porte, je veux te consoler; il ne partira pas. Tu lui diras de ma part que je veux et ordonne de tout mettre par écrit. S'il ne le fait pas, il s'en repentira un jour. » Tout cela s'est accompli. Ce religieux demeura tranquillement dans son couvent de Rome; il est mort il y a quelques années, sans avoir éprouvé aucune tracasserie.

15. Le même confesseur lui dit un jour : « Priez pour l'âme de mon père qui vient de mourir; je ne sais dans quel état il se trouve, mais je puis dire que c'était un homme de bien, et qu'il a distribué sa fortune aux pauvres, au point qu'il a été enseveli en habit de religieux. » Anna-Maria pria pour le défunt, afin de connaître sa position. Elle obtint cette réponse : « Il est en purgatoire et il viendra en paradis le jour où tu accoucheras d'une fille, et la preuve de ce que je te dis, c'est que l'enfant mourra et viendra en paradis. » Tout cela s'accomplit ponctuellement. Anna-Maria, alors enceinte, mit au monde une fille, qui mourut à l'âge de deux ans.

16. Une religieuse malade fut recommandée aux prières de la pieuse femme. La voix divine annonça ceci : « Cette religieuse doit mourir; il n'y a pas de rémission. » Cette réponse causa un vif déplaisir au confesseur, attendu que, dit-il, ce n'est pas une maladie mortelle. Le fait est que la malade mourut peu après.

17. Dans une autre circonstance, le confesseur obligea la pieuse femme de prier pour une illustre famille qu'on lui avait recommandée. Elle obéit, et eut en réponse : « Ma fille chérie, cette famille doit beaucoup souffrir, elle sera détruite et son chef mourra d'une mort terrible. » Cette réponse atterra le confesseur; il ordonna de nouvelles prières; la réponse ne fut pas meilleure : « Il n'y a pas de rémission; ils seront déracinés à cause de leurs péchés, et tu verras la mort du

chef comme j'ai dit. » En effet, peu de temps après le chef de cette famille fut condamné à être fusillé, et conduit sur le lieu du supplice; la peine de mort fut commuée en la prison perpétuelle, où il mourut peu après. Il assista au supplice d'un personnage qui avait été condamné comme complice. Cette famille était de Pistoie, et le fait se passa à Paris.

18. Dans une famille aisée de traitants (*mercanti di campagna*), se trouvait une fille que le confesseur regardait comme sainte. Il la recommanda aux prières d'Anna-Maria. La réponse ne fut pas bonne : « C'est du temps perdu. Loin de marcher dans la voie de la sainteté, cette fille est remplie de fausseté; en punition de son orgueil, cette famille tombera dans l'indigence. » Peu de temps après, cette famille tomba dans la plus grande misère et fut réduite à vivre d'aumônes.

19. Après la sainte communion, Anna-Maria, priant pour la cessation des calamités publiques, entendit les paroles suivantes : « Ma fille, tu diras à ton père que je veux et ordonne que tu prennes l'habit de ces religieux le jour de S. Etienne de l'année 1800 (c'était l'année courante), la chose n'est pas sans quelque mystère. La preuve de ce que je dis, c'est que les Français qui occupent le couvent des Trinitaires partiront à l'instant et ne reviendront jamais plus. En outre, ta fille que tu as laissée moribonde est complétement guérie dans ce moment-ci. Je veux te prévenir que ton père élèvera de grandes difficultés, mais tout ce que j'ai annoncé s'accomplira. » Le même jour les Français abandonnèrent le couvent et n'y sont plus retournés.

En rentrant à son logis, Anna-Maria constata la guérison de sa fille, qu'elle avait laissée à l'article de la mort; l'enfant s'était levée et mangeait.

20. Un jour, surprise par la pluie, Anna-Maria entra dans une maison connue pour demander un parapluie. La maîtresse de la maison lui dit : « Nous avons ici un mort. » Elle la fit entrer dans une chambre où était un malade à l'extrémité, et ayant déjà l'étole aux pieds, et n'ayant plus qu'à rendre le dernier soupir. Anna-Maria l'ayant regardé, appuya la main sur la tête du malade, fit le signe de la croix et dit : « La grâce est accordée, ne craignez rien. » Quelques heures après le malade reprit l'usage de la parole, mangea et se trouva complétement guéri, à la stupéfaction des assistants. Humainement cet homme était perdu.

REMARQUES.

Le petit nombre de faits que je viens de rapporter peuvent servir de preuve pour tout ce qui a été dit relativement aux dons surnaturels. Je pourrais en rapporter des centaines dont on prit note au moment même et des milliers qui n'ont pas été écrits. Ces faits se rapportent surtout aux premiers temps; à cette époque, Anna-Maria allait assez fréquemment voir des gens malades et affligés; son confesseur l'y obligeait. Les marques de vénération qu'on lui donnait à la suite des guérisons extraordinaires qu'elle opérait, la remplissaient de confusion et de crainte. Elle redoutait extrêmement les illusions, et quelquefois l'anxiété lui arrachait les larmes. Elle priait Dieu de la tenir dans l'obscurité, car elle ne se souciait pas d'être estimée des hommes. Elle avait l'habitude de demander le secret sur tous ces faits extraordinaires; mais par malheur les amis, les parents des gens qui avaient reçu des grâces faisaient connaître la pieuse femme, et cela l'obligeait de voir bien des familles. Quoique ces visites lui apportassent un grand dérangement pour ses occupations domestiques, elle ne refusait jamais. Dieu finit pourtant par exaucer ses prières; d'un côté, elle reçut des marques d'estime, et d'autre part elle fut en butte à de terribles persécutions, qui furent plus que suffisantes pour la dégoûter des hommes, du monde et de la vie même.

Comme elle ne passa aucun jour sans faire du bien à son prochain, il n'aurait pas été possible d'enregistrer toutes les guérisons, toutes les conversions et toutes les prédictions qu'elle fit. Ce que j'en ai dit ne peut qu'en donner une idée. Les dernières années de sa vie, la maladie la retint chez elle et l'obligea bientôt de garder le lit; malgré cela, par l'intermédiaire de personnes de confiance, elle faisait secrètement tout le bien possible.

Elle ne demandait rien pour ses guérisons miraculeuses; elle refusait tout ce qu'on lui offrait. Elle ne pouvait souffrir qu'on la remerciât; elle disait de remercier la sainte Vierge. Elle accepta l'offrande de l'huile pour l'entretien de la lampe en l'honneur de la sainte Vierge; elle regarda cela comme un acte de religion et de piété envers la reine du ciel et de la terre.

On a dit plus haut que la pieuse femme obtenait toutes les grâces qu'elle demandait, sur la promesse que Dieu lui en avait faite. On trouvera surprenant, dans les faits mentionnés plus haut, qu'elle n'ait pas obtenu certaines guérisons. Il faut observer que le salut éternel était la grâce principale. Les hommes commettent des fautes qu'ils doivent expier. Les souffrances de cette vie sont souvent l'effet de la miséricorde divine.

D'ailleurs la promesse de secourir spirituellement et même temporellement concernait ceux qui se présenteraient à la sainte femme avec un cœur droit et sincère et seraient dociles à ses avis.

Or, on ne connaît aucun cas où toutes les grâces demandées n'aient été obtenues dans ces conditions-là.

Je rapporterai ici une allocution que Dieu lui fit pour l'encourager à la souffrance. Dieu lui avait promis de la récompenser en lui conférant plusieurs dons, et entre autres un mouvement différent dans le cœur, selon que les malades qu'elle visitait devaient mourir ou être guéris.

Elle rendit compte de tout à son confesseur, aujourd'hui défunt. Ce prêtre lui fit la recommandation suivante :

« Lorsque vous entendrez des paroles de ce genre, répondez que ces grâces devraient être faites à une âme vierge. » Anna-Maria suivit ponctuellement cet ordre; et elle en éprouva de grandes consolations; mais le confesseur se trouva rudement éprouvé et se garda bien de faire de semblables recommandations.

Un jour, après avoir beaucoup souffert, Anna-Maria, après la sainte communion, entendit les paroles sui-

vantes : « Ma fille chérie, je veux te payer pour tout ce que tu as souffert. En ce moment je t'accorde plusieurs dons, et ce sont les suivants : tu iras voir un grand nombre de malades et tu les guériras en un moment ; pour ceux qui devront être guéris, tu sentiras une grande joie dans le cœur, et tu feras sur eux le signe de la croix. Fussent-ils à l'agonie, ils guériront infailliblement, si tu sens cette joie dans le cœur. Si au contraire des larmes s'échappent de tes yeux, le malade mourra, quoique son mal paraisse léger. »

Cela s'est encore vérifié tout le temps de la vie de la sainte femme. Les malades en présence desquels Anna-Maria éprouvait de la joie, étaient bientôt guéris; et ceux devant lesquels elle sentait le serrement de cœur mouraient infailliblement.

J'ai été témoin de plusieurs des faits rapportés plus haut. D'autres sont consignés dans des papiers qui proviennent du confesseur de la pieuse femme ; c'était le père Philippe-Louis de Saint-Nicolas, carme déchaussé au couvent de la Victoire, près des Thermes.

Il me chargea d'enregistrer tous ces faits et il obligea Anna-Maria de me tout dire, parce qu'il n'avait pas le temps ni la commodité d'annoter tous ces événements.

Je passe sous silence une foule de faits qui me concernent personnellement, soit en matière spirituelle, soit pour des affaires temporelles de ma famille. J'en ai dit un mot dans la lettre que j'ai adressée au cardinal vicaire, à l'époque de la mort d'Anna-Maria, dans le but d'obtenir pour elle une sépulture séparée. Il est impossible de méconnaître que la sainte femme a été éclairée d'une façon extraordinaire par un esprit vraiment supérieur et divin. Ma déposition surabonde de preuves ; il ne me reste qu'à rendre gloire à Dieu, qui opère des choses merveilleuses dans ses saints.

De la chancellerie apostolique, le 26 janvier 1840.

† Le cardinal Charles-Marie Pedicini. Je dépose et atteste comme ci-dessus.

D. Raffaele Natali. Ai servi de témoin et vu faire la dite signature.

XIIe SESSION.

VERTUS DE PRUDENCE ET DE JUSTICE.

Le secours de Dieu ayant été invoqué, etc.

La prudence est une vertu qui montre en particulier si une chose est en rapport ou en opposition avec la fin dernière.

Les actes de la prudence sont : 1° de bien conseiller ; 2° de juger sainement ; 3° de bien régler l'exécution.

Les péchés opposés spécialement à la prudence sont de deux sortes. Les uns dénotent un défaut de prudence ; c'est, 1° la précipitation et l'irréflexion ; 2° l'inconstance, qui fait qu'on change de sentiment sans motif ; 3° la négligence.

Les péchés par excès sont les suivants : 1° la prudence de la chair, qui, poursuivant un but coupable, c'est-à-dire le bien créé, voulu d'une façon désordonnée, choisit les moyens propres à l'atteindre.

2° L'astuce, qui consiste à chercher et à prendre des moyens coupables et trompeurs. On y rattache la fourberie, qui est la mise à exécution de l'astuce.

3° La sollicitude, l'empressement excessif pour se procurer les biens temporels. Tel est, d'après les moralistes, le portrait de la prudence.

1. Un bon conseil, avons-nous dit, est la première partie de la prudence. Anna-Maria donnait des conseils tellement sages, justes et adaptés aux circonstances et aux personnes, qu'ils ne comportaient aucune objection. Il ne pouvait en être autrement, avec les lumières et les dons surnaturels qu'elle possédait, surtout à l'aide du soleil divin dans lequel elle lisait tout ce qu'elle voulait savoir. Il suffisait de la connaître, de la consulter une fois pour constater aussitôt les vues supérieures qui dirigeaient ses avis. Souverains, cardinaux, prélats, évêques, étrangers, prêtres, religieux, religieuses, princes, ministres d'Etat recouraient à ses lumières, comme l'employé civil, le bourgeois, le marchand, le paysan, la pauvre femme et l'indigent.

Consultée directement ou indirectement (ce qu'elle faisait à l'égard des grands du siècle, afin de se tenir dans l'ombre), elle donnait ou envoyait des réponses aux questions qu'on lui faisait. On ne pouvait s'expliquer qu'une femme illettrée se montrât au courant des plus importantes affaires du gouvernement. Elle indiquait le moyen d'éviter la politique tortueuse du présent siècle.

Elle connaissait parfaitement les relations de toutes les classes de la société sous le rapport politique et religieux. Je puis attester, en ce qui me concerne personnellement, que j'ai plusieurs fois expérimenté la sagesse de ses conseils, soit pour les charges que j'ai occupées, soit pour les affaires de ma famille, soit enfin pour mes affaires particulières.

Je ne parle pas de la sagesse des conseils qu'elle donnait relativement aux choses spirituelles ; à cet égard elle était maîtresse de premier ordre. Comme elle ne voulait que la volonté de Dieu et l'accomplissement de cette volonté, le premier avis qu'elle donnait était de recourir à Dieu par la prière, attendu que le succès de toutes nos démarches dépend de lui, qui est maître de tous les esprits et de tous les cœurs. Elle voulait que la prière précédât toujours les démarches que la prudence conseillait de faire.

La rectitude de son jugement se montra dans la manière dont elle régla la conduite de sa vie entière. Plaire à Dieu en toute chose, voilà le but vers lequel elle dirigea toutes ses aspirations, en prenant tous les moyens propres à y parvenir ; par exemple, la prière continuelle, la lecture des livres de piété, la fréquentation des sacrements, la mortification des sens, etc.

J'en ai parlé longuement ailleurs ; il n'est pas nécessaire que je répète ici la même chose. Je me contente de faire remarquer que les devoirs de piété devant s'allier avec les obligations de femme mariée et de mère de famille, elle avait besoin de beaucoup de prudence pour régler toutes choses et trouver le temps nécessaire pour tout. Elle se privait de sommeil afin de pouvoir faire ses prières habituelles. Elle agissait de la même manière lors des grandes chaleurs

d'été. Elle se levait de très-grand matin, préparait tout avant de sortir, donnait ses instructions à sa vieille mère, et s'empressait d'aller à l'église, afin de revenir au plus vite au logis pour vaquer aux occupations domestiques. Si quelqu'un était malade, principalement son mari ou sa mère, elle laissait la messe, la communion et tout le reste, et se contentait de saisir de temps à autre un moment pour se recueillir devant Dieu. C'est ainsi qu'elle savait s'adapter aux circonstances et aux dispositions des personnes de sa maison, pour ne fournir de prétexte à aucune contrariété. Cette abnégation à l'égard des choses spirituelles elles-mêmes était extrêmement agréable à Dieu, qui lui en témoigna sa satisfaction dans plusieurs allocutions. C'est pourquoi la paix et la tranquillité régnèrent constamment dans la pauvre famille.

Si elle montra sa prudence dans la recherche du bien, elle ne fut pas moins circonspecte pour éviter le mal, tant pour elle-même que pour les autres. Elle était extrêmement attentive à ne donner aucune apparence de scandale. Sa maison était pauvre, mais tout y était disposé avec ordre et propreté. Les garçons avaient une chambre séparée de celle des filles et chaque lit était entouré d'un grand rideau. Le lit conjugal était seul dans une chambre distincte.

La prudence est comme le sel qui est nécessaire à tous les aliments. La pieuse femme exerçait cette vertu dans toute sa conduite.

Elle fut prudente envers elle-même, en observant la loi divine et en évitant tous les dangers imaginables. Quoique mariée, elle conservait la réserve d'une jeune fille, particulièrement lorsqu'elle recevait des personnes de l'autre sexe, elle ne fixait jamais les yeux sur elles. Sa modestie était si grande qu'on aurait cru avoir affaire à une jeune fille. La même prudence accompagna ses mortifications corporelles. Les premières années qui suivirent sa conversion, elle se sentit naturellement portée à des pénitences excessives, et il fallut toute l'autorité de son confesseur pour la modérer à ce sujet. A ce propos elle disait à ses enfants spirituels qu'en fait de pénitence il était nécessaire de se laisser guider par l'obéissance, parce qu'il se peut fort bien que le démon y pousse pour qu'on devienne impropre au service de Dieu. Elle approuvait que l'on formât de saintes résolutions, mais non qu'on se liât perpétuellement par des vœux qu'on serait hors d'état d'accomplir.

Je dois signaler aussi la prudence qu'elle mit dans le règlement de ses affaires domestiques et dans l'éducation de ses enfants. Recevait-elle quelque aumône de son amie Marie-Louise, duchesse de Lucques ou d'ailleurs, loin d'imiter les Romains, qui la plupart, comme on dit vulgairement, dépensent 20 sous lorsqu'ils en ont 10 ou gaspillent tout en un seul jour, elle donnait à sa famille le strict nécessaire, mais elle se privait d'aliments ou de divertissements extraordinaires, ne voulant pas s'écarter de la simplicité et de la frugalité inhérentes à la position où la Providence l'avait mise.

Elle fit apprendre un métier à ses garçons dès qu'ils eurent l'âge pour cela ; elle désapprouvait les familles qui prétendent que leurs enfants s'élèvent au-dessus de leur condition pour devenir ensuite des hommes oisifs et sans occupation sérieuse.

La duchesse de Lucques lui offrit plusieurs fois de la prendre dans son palais avec toute sa famille. Elle aurait voulu que le mari d'Anna-Maria abandonnât l'emploi de sommelier qu'il occupait dans la famille Chigi, pour venir prendre le même emploi à la cour royale de la duchesse où il aurait reçu un gros traitement. La duchesse fit toutes ces offres afin d'avoir la pieuse femme dans son palais. Anna-Maria refusa constamment, d'abord pour ne pas exciter la jalousie d'autrui, secondement pour ne pas élever sa famille au-dessus de son rang, et enfin pour demeurer toujours libre au service de Dieu. Les engagements que l'on contracte avec les grands de la terre exposent au péril de leur dissimuler parfois la vérité.

Ce fut pour le même motif qu'elle refusa de se faire connaître aux personnages distingués, qui étaient disposés à lui assurer des pensions considérables. Elle préféra vivre au jour le jour dans les bras de la Providence, dans la gêne et l'anxiété.

Elle travaillait de ses mains autant qu'elle le pouvait, même pendant ses maladies. Si le travail ne suffisait pas, alors elle recourait à Dieu avec confiance, et le nécessaire ne lui manqua jamais ; elle obtint parfois des secours vraiment prodigieux. Elle disait que la prudence ne permet pas de compter sur les miracles lorsque l'on peut agir par soi-même, quoique avec fatigue et difficulté.

Aimant la modération en tout, elle n'eût jamais quitté sa pauvre petite maison si son confesseur ne l'y eût obligée, parce qu'elle devint trop étroite pour sa nombreuse famille. En outre, elle craignait de ne pouvoir pas payer son loyer. Lorsque sa fille aînée perdit son mari et retourna à la maison avec ses deux enfants, Anna-Maria fut obligée pour la troisième fois de changer de maison ; encore fallut-il de nouveau l'ordre du confesseur.

En cas de maladie elle devinait bien vite la nature du mal, grâce aux lumières surnaturelles dont elle était douée. Malgré cela, par prudence elle appelait le médecin, prenait son avis, et obéissait ponctuellement à ses prescriptions, surtout en ce qui la concernait elle-même.

Elle n'avait pas besoin de temps ou de conseils pour répondre aux questions qu'on lui adressait. Néanmoins elle demandait du temps, surtout lorsqu'il s'agissait de choses importantes, afin de recommander l'affaire à Dieu dans la prière et de pouvoir consulter à son tour.

Si elle devait donner des avis au prochain, elle le faisait d'une manière si habile, si aimable, si charitable, que l'on était forcé de bien prendre la correction.

Une marque de sa prudence héroïque, c'est l'attention qu'elle mit à demeurer dans l'obscurité, malgré les nombreuses relations que son zèle lui attirait. Il fallait vraiment une habileté surnaturelle pour faire briller la lumière dans les ténèbres sans découvrir la provenance de cette lumière. Quelle humilité, quel détachement, quelle prudence ne fallut-il pas pour se tenir cachée

pendant qu'elle était obligée de répondre aux conseils que lui demandaient des souverains, des ecclésiastiques haut placés, des princes, des personnes de toute condition.

Pendant 47 ans, elle travailla dans l'intérêt des populations, de l'Eglise, de l'Etat et d'une infinité de particuliers, et pendant tout ce temps elle sut se contenir dans la bassesse et l'humilité. Dieu permit qu'elle endurât bien des persécutions, mais elle n'y donna jamais lieu par des imprudences. Si on avait pu pénétrer ou même soupçonner l'immense cercle de relations que la pauvre femme entretenait pour opérer le bien, ou détruire le mal que les impies voulaient faire, elle aurait été en butte à des persécutions auxquelles il aurait été impossible de résister sans de fréquents et évidents miracles ; mais par son attitude humble, par sa simplicité, par sa vie abjecte, par sa pauvreté, elle sut paralyser les puissances infernales et la méchanceté des hommes.

Tous les faits que je viens de rapporter me sont parfaitement connus et je suis en mesure d'en témoigner pour la gloire de Dieu et l'édification du prochain.

De la chancellerie apostolique, le 3 février 1840.

† *Charles-Marie cardinal Pedicini.* Je dépose et atteste comme plus haut.

D. *Raffaelle Natali.* Ai servi de témoin et vu faire la présente signature.

VERTU DE JUSTICE.

La justice, entendue dans le sens moral, est une vertu qui perfectionne et incline la volonté à rendre constamment et toujours à chacun ce qui lui est dû.

La dette est de deux sortes.

Il y a celle de convenance, dont la transgression fait commettre une inconvenance morale. Telle est la dette de la gratitude.

L'autre dette est celle de justice rigoureuse, qui renferme l'obligation de restituer, ou, en cas de refus, impose l'obligation de subir le châtiment réclamé par le créancier.

On distingue la justice légale, la justice commutative, la justice distributive et la justice vindicative.

Je vais considérer la justice sous trois aspects :

1° Envers Dieu ; 2° envers soi-même ; 3° envers le prochain.

1. En ce qui concerne la justice par rapport à Dieu, la vie entière de la pieuse femme constate la fidélité qu'elle a apportée à l'observation des commandements de Dieu. Non-seulement elle rendait à Dieu plusieurs fois par jour le culte d'adoration qui lui est dû, mais Dieu étant l'être infini qui remplit tout, qui a tout créé, *per quem omnia facta sunt, et sine quo factum est nihil,* Dieu ayant en conséquence un souverain domaine sur tous les êtres, Anna-Maria ne se bornait pas à l'observation de la loi divine avec toute l'exactitude que j'ai dite, mais pénétrée de la vérité que je viens d'énoncer, elle offrait toute chose à Dieu et ses pensées étaient constamment adressées à Dieu.

Les actions et les pensées les plus indifférentes, elle les accomplissait dans le but de plaire à Dieu seul et d'accomplir sa volonté. Ce n'était pas assez. En voyant dans le mystérieux soleil qu'une foule de nations et de peuples ne rendaient pas à Dieu leurs obligations de justice, elle s'efforçait d'y suppléer par ses prières et par sa fidélité. Elle s'efforçait de satisfaire la justice vindicative par des pénitences, flagellations, cilices et autres œuvres laborieuses qu'elle appliquait pour elle-même et pour autrui.

Les dons surnaturels qu'elle reçut avec tant d'abondance n'étaient pas sa propriété, car ils appartenaient à Dieu. La pieuse femme était intimement pénétrée de cette vérité. Indépendamment de la reconnaissance qu'elle conservait au fond de son cœur, ainsi que des autres bienfaits dont elle se voyait l'objet, par exemple celui de l'existence, celui de la foi chrétienne, elle veilla scrupuleusement à ne jamais faire usage des dons extraordinaires que pour la gloire de Dieu.

C'était à ses yeux un rigoureux devoir de justice. Elle ne voulut jamais en retirer aucun avantage personnel ; et pourtant que d'occasions n'a-t-elle pas eues après les grâces extraordinaires qu'elle obtenait ! Elle ne souffrit jamais que l'on pût confondre les biens spirituels avec les vues humaines, l'amour de Dieu avec l'amour-propre. Elle exigeait que les personnes qui recevaient ces grâces particulières témoignassent leur gratitude envers Dieu et non envers elle-même. « Remerciez Dieu, disait-elle, remerciez la sainte Vierge, tel saint que nous avons invoqué. »

Les mêmes idées de justice la dirigeaient pour les pénitences mêmes. Sachant parfaitement qu'elle n'était pas maîtresse absolue de son corps, elle lui accordait le repos nécessaire. Sa position de mère de famille l'obligeait à user d'une grande circonspection. Sa principale pénitence consistait à combattre sa volonté dans toutes les choses possibles. Pendant ses grossesses elle modérait particulièrement ses pénitences pour ne pas nuire à l'enfant.

La soumission et la résignation à la volonté de Dieu est un devoir de justice. La pieuse femme observa exactement ce devoir. Pendant les calamités publiques, dans les malheurs de famille, durant ses longues et douloureuses maladies, en un mot dans toutes les choses pénibles pour la pauvre humanité, elle conserva la paix du cœur et la soumission à la volonté divine. Ne voulant à aucun prix s'écarter le moins du monde des souffrances inhérentes à sa douloureuse position, elle endura la pauvreté, la misère et tout son cortége, sans jamais profiter des offres généreuses, ainsi que je l'ai dit.

Elle ne fut pas moins soumise pour les choses civiles, et respecta tout le monde selon son rang.

Dans l'ordre religieux, elle témoigna constamment son respect pour les ecclésiastiques, pour les personnes consacrées à Dieu, et particulièrement à l'égard de son confesseur.

La soumission était à ses yeux un devoir de justice.

La justice oblige comme la charité de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain par le bon exemple et par les œuvres de charité. Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit plus haut de sa généreuse conduite envers tout le monde, soit dans sa propre maison

soit au dehors. Elle se fit une grande violence pour surmonter la répugnance que produisaient en elle les grossières manières de son mari; elle consentait pour ainsi dire à lui servir de domestique, jusqu'à l'aider à se chausser, et elle lui témoigna constamment un grand respect. Elle ne fut pas moins exacte auprès de ses vieux parents, ainsi qu'il a été dit.

Les dons extraordinaires qu'elle reçut de Dieu l'obligeaient en quelque sorte à ne refuser ses conseils à personne. Elle faisait l'aumône aux indigents, quoiqu'elle fût aussi pauvre qu'eux.

Elle fut juste et impartiale à l'égard de ses enfants, et ne montra jamais de préférence pour l'affection et la sollicitude spirituelle et temporelle.

Pendant la révolution et à l'époque de l'occupation française, les vivres renchérirent extraordinairement. D'autre part, Taïgi perdit son emploi dans la maison Chigi. Tout le poids de la famille retomba sur la pieuse femme. Elle travailla jour et nuit pour donner du pain à ses enfants. Elle les éleva chrétiennement, les conduisit à l'église et aux sermons, et les préserva de toute fréquentation mauvaise. Aussi tous ses enfants tinrent-ils une excellente conduite. Elle remplit à leur égard le devoir social, en leur faisant apprendre un métier; elle allait les voir et les surveiller dans les ateliers où ils travaillaient ; elle plaça sa fille aînée chez une honnête femme qui fabriquait des chaussettes, et la fit accompagner par des personnes de confiance.

Taïgi, s'apercevant que sa femme s'affaiblissait, exigea qu'elle prît une femme de ménage. Anna-Maria la traita comme une sœur et non comme une servante. Elle n'exigeait qu'un travail modéré, donnait tout le nécessaire et faisait de temps en temps quelque petit présent. Cependant elle ne lui confiait pas la dépense quotidienne, pour ne pas l'exposer à des périls. La pieuse femme faisait exactement sa dépense ; s'apercevant de quelque erreur, elle retournait aussitôt chez le marchand afin de restituer. Elle ne dépensait jamais un sou pour elle-même ; et dans les circonstances les plus critiques elle ne voulait pas toucher à l'argent qui était destiné à l'entretien de la famille.

Je vais rapporter un fait qui témoigne la sollicitude de la Providence à l'égard de la pieuse femme. Elle reçut l'ordre d'en haut de faire une robe et un manteau de mousseline blanche pour faire sa réception de tertiaire trinitaire, car elle ne pouvait, pour certaines raisons, prendre l'habit de tertiaire ; elle ne le porta qu'une fois. La sainte femme, qui devait me tout dire par obéissance, me confia qu'elle n'avait pas le moyen de faire cette dépense et qu'il lui était impossible de prendre cela sur l'entretien de sa famille ; qu'elle ferait cet habit si la Providence lui en donnait le moyen par une autre voie et qu'autrement elle attendrait une occasion plus propice.

Je me sentis inspiré de me charger de la dépense ; mais comme les suites de la révolution avaient porté la gêne dans toutes les positions, une lutte s'engagea entre mon cœur et ma bourse. Le cœur l'emporta et je dus faire un effort pour donner la somme qu'il fallait pour acheter cet habit. Le 28 mai suivant, la pieuse femme, entièrement recueillie en Dieu après la sainte communion, entendit les paroles suivantes : « Ma fille, souffrez volontiers, suivant l'avis que je vous en ai déjà donné. Ma grâce doit vous suffire. Je vous ai soumise à l'épreuve, mais vous en serez récompensée. Dites de ma part à N. N. qu'il vive tranquille et résigné à sa position actuelle; elle est méritoire et ne sera pas de longue durée. J'ai beaucoup agréé l'effort qu'il a fait contre sa volonté ; je l'en récompenserai. Ces actes me sont plus agréables que s'il faisait un an entier de pénitence etc. » La récompense ne se fit pas attendre ; je reçus peu après une très-forte somme sur laquelle je ne comptais pas, et je sortis de tout embarras.

2. *Justice par rapport à soi-même.* Anna-Maria se reconnaissait entièrement indigne des grâces divines. A l'égard de son corps elle exerça constamment la justice vindicative par les pénitences et les macérations les plus extraordinaires dans le but de satisfaire à la justice divine.

3. Anna-Maria remplit exactement les obligations de justice à l'égard du prochain ; comme fille envers ses parents, comme femme mariée envers son mari, comme mère de famille à l'égard de ses enfants. En ce qui concerne les âmes pécheresses, si redevables envers la justice de Dieu, la pieuse femme employa les plus rudes pénitences corporelles et spirituelles, les larmes, les prières incessantes, le bon exemple et une foule de bonnes œuvres.

De la chancellerie apostolique, le 8 février 1840.

† *Charles-Marie, cardinal Pedicini.* Je dépose et atteste comme ci-dessus.

D. *Raffaelle Natali.* Ai servi de témoin et vu faire la présente signature.

XIIIe SESSION.

VERTU DE TEMPÉRANCE.

La tempérance est une vertu qui réprime l'inclination qui porte l'homme à agir contre la raison et la loi divine. Sous cet aspect général, la tempérance n'est pas une vertu spéciale, car chaque vertu remplit cette fonction à l'égard de son objet spécial. Au sens strict, la tempérance modère les appétits sensuels, particulièrement le goût et le toucher. L'abstinence, la sobriété, la chasteté, sont des parties spécifiques de la tempérance.

La tempérance a pour effet de ne prendre que la quantité de nourriture, de boisson et de sommeil que réclament la santé du corps et la bonne disposition de l'esprit.

Ce que j'ai dit de la conduite de la pieuse femme montre suffisamment qu'elle a pratiqué au degré héroïque la vertu de tempérance. Je me contenterai de quelques indications.

A l'égard des personnes qui lui inspiraient des sympathies particulières et entièrement innocentes, elle modérait son attitude et ses manières, afin de se vaincre même en ce point. Elle agissait diversement à l'égard des personnes naturellement antipathiques, surtout si elle en avait reçu quelque offense ou quelque injure ;

car elle témoignait beaucoup de cordialité et d'affabilité dans les limites de la modestie et de la prudence.

Ainsi elle savait brider l'impétuosité de l'amour-propre.

Elle pardonna à ses persécuteurs les plus acharnés; elle leur fit du bien tant qu'elle put et les accueillit toujours avec la plus grande affabilité. En outre, elle donna en quelque sorte sa vie pour eux, en se constituant leur caution devant Dieu pour qu'ils ne fussent pas châtiés, et elle appliqua à cette intention bien des prières et des pénitences. De la même manière elle modéra ses affections intérieures, ses pensées et ses désirs. Dieu lui-même fut son maître à cette école et lui enseigna la manière d'atteindre la perfection de l'amour divin par cet empire continuel sur ses aspirations naturelles. Toute sa vie fut une tentation continuelle. Pour sortir de la misère qui fut sa compagnie si dure, et acquérir l'aisance et la considération, elle n'avait qu'à se faire connaître d'une foule de personnes riches et influentes, qui la recherchaient et lui faisaient faire les offres les plus séduisantes. Elle eut le courage de résister à cette tentation; au contraire, elle ne visa qu'à s'humilier toujours plus devant Dieu et à se cacher aux yeux des hommes pour garder la souffrance de la croix.

La mortification fut l'étude de toute sa vie. Elle la recherchait dans les choses spirituelles elles-mêmes. Elle s'arrachait aux consolations intérieures et d'autre part supportait avec courage le temps de sécheresse.

Dieu permit pour éprouver sa vertu qu'elle fût quelquefois induite en erreur par des communications diaboliques. Dans d'autres circonstances, elle ne saisissait pas le sens de certaines paroles qui venaient réellement de Dieu. Cela la jetait dans des anxiétés d'autant plus terribles qu'il s'agissait de sa propre conscience. Elle n'osa jamais en demander l'explication, et attendait qu'il plût à Dieu d'en découvrir le sens. Elle aurait pu s'éclairer sur-le-champ par un coup-d'œil sur le céleste soleil qui était à l'abri de toute illusion, mais, résignée à la volonté divine, elle faisait à Dieu ce sacrifice, et, grâce à cette abnégation, elle mérita de conserver le mystérieux soleil, dont l'éclat augmenta sans cesse jusqu'à la fin.

La pieuse femme pratiquait la frugalité la plus rigoureuse. Le matin, au retour de l'église, elle prenait d'ordinaire un peu de café et une croûte de pain. Au dîner, elle prenait quelques cuillerées de soupe, debout, le plus souvent, occupée à servir les enfants. Elle dissimulait par là le peu de nourriture qu'elle prenait; en outre, elle domptait par ce moyen l'empressement naturel qui l'eût portée à manger avec avidité, surtout lorsqu'elle venait de faire quelque jeûne extraordinaire, ce qui arrivait bien souvent. Elle mangeait aussi un petit morceau de bouilli, mais, si elle jeûnait, elle se contentait de la soupe. Elle aimait naturellement les douceurs. Son mari en portait quelquefois de la maison Chigi; elle l'en remerciait sans affectation en prenant quelque bouchée, et se mettait à parler d'autre chose; les enfants mangeaient le reste. C'était là une mortification exquise, qui consistait à aiguiser la sensualité pour la réprimer aussitôt.

Le soir elle se contentait d'un peu de salade et de très-peu de pain. Remarquez qu'avec tout cela elle se livrait courageusement à tous les travaux.

Elle dormait fort peu, afin de gagner du temps pour la prière. Bien souvent aussi, elle travaillait pendant la nuit. L'été, au lieu de se reposer comme on le fait généralement après le dîner, elle employait le temps à la prière et à la lecture.

De la chancellerie apostolique, le 3 août 1840.

† *Charles-Marie cardinal Pedicini.* Je dépose et atteste comme ci-dessus.

D. Raffaelle Natali. Ai servi de témoin et vu faire la signature.

(*La suite prochainement*).

LES RÉFÉRENDAIRES

Les référendaires de la signature sont des prélats officiels du saint-siége. Lorsque le tribunal supérieur de la signature de justice et de grâce existait, il tenait ses séances en présence du pape; les référendaires rendaient compte des causes et des litiges; de là le nom de référendaire.

L'Annuaire de Rome contient leurs noms, selon l'époque du serment qu'ils ont prêté dans la signature. Le nombre n'en est pas déterminé. Les référendaires proprement dits sont de simples rapporteurs des affaires.

L'office du référendaire remonte à la plus haute antiquité. Il en est parlé au tome 44 du *Dictionnaire d'érudition* de Moroni, page 181.

Le cardinal Bentivoglio dit, dans ses Mémoires : « Le collége des référendaires est supérieur par le nombre, qui n'est pas déterminé; il l'est aussi, on peut le dire, par la qualité, car on y reçoit ordinairement les jeunes gens des familles les plus nobles et les plus distinguées d'Italie. Etant reçus dans ce collége, les jeunes gens entrent au service de la cour romaine; ils se forment aux affaires et passent aux emplois supérieurs, soit à Rome, soit hors de Rome. »

Piazza fait observer, d'après le savant Fatinelli, au sujet des référendaires, que l'usage de présenter des mémoires aux princes et aux souverains a toujours existé chez presque tous les peuples. Cependant le collége des personnes destinées à examiner ces mémoires et à en faire le rapport, sous le nom de référendaires, remonte tout au moins au commencement du septième siècle. En effet, l'empereur Héraclius, l'an 610, créa un collége de douze référendaires.

Le nombre varia suivant les époques; le sénat romain et les empereurs, tantôt l'augmentèrent, tantôt le diminuèrent.

Papinien, savant jurisconsulte, fut référendaire, près l'empereur Caracalla; Alexandre-Sévère eut le célèbre Ulpien; sous Justinien, le savant Théodore portait le titre de référendaire du sacré-palais.

Sous le pontificat de S. Zozime, de S. Hilaire, de S. Gélase, de S. Grégoire le Grand, Emilien, Pratérius, le défenseur Jean Pierre diacre, remplissaient le ministère sacré de référendaire. Je dis sacré parce que S. Grégoire le Grand, congédiant tous les séculiers qui servaient le saint-siége, prit pour conseillers intimes des ecclésiastiques, parmi lesquels il choisissait les recteurs des patrimoines.

L'emploi de référendaire, disent Maeri et Piazza, était extrêmement considéré auprès des patriarches de Constantinople à

l'époque de Justinien. Les référendaires rendaient compte à l'empereur de toutes les affaires des évêques d'Orient; ils veillaient à la prompte expédition des rescrits impériaux. Au couronnement de l'empereur, ils avaient le privilége d'ôter au prince le manteau d'or, orné des aigles impériaux.

Les référendaires rendaient aussi des services aux patriarches, comme intermédiaires des commissions les plus secrètes.

Les référendaires apostoliques portaient le titre de *spectabiles*, à ce que prétend Piazza. L'empereur Justinien les mit au même rang que les consuls et les préfets des provinces. On les appelait gardiens et maîtres des saintes suppliques, des serviteurs bien méritants et infatigables de la république chrétienne et du saint-siége.

Piazza ajoute que l'emploi des référendaires en cour romaine consiste à recevoir les demandes appelées commissions, à introduire les affaires au tribunal pontifical, puis à notifier le jugement aux intéressés. La signature est par conséquent l'audience ou le consistoire du pontife.

En France, sous la première dynastie, les référendaires recevaient de plus grands honneurs qu'ils n'en obtenaient en Orient et en Italie. Le grand référendaire, chef des autres, gardait l'anneau et le sceau royal. Il rendait compte au roi du contenu des diplômes, il les présentait à sa signature, les souscrivait et les scellait. Les autres référendaires rédigeaient les diplômes.

Sous la troisième dynastie, la charge de grand référendaire fut unie à celle de grand chancelier et à celle de comte du palais. Dans la suite, on institua des référendaires dans les chancelleries inférieures, pour y exercer les fonctions que les maîtres des requêtes remplissaient dans les grandes.

Le cérémonial de la création des référendaires prescrivit, contre autres choses, que le candidat reçût l'anneau d'or de la main du prince. S. Bonite évêque était chancelier de Sigebert III, roi d'Austrasie, au septième siècle. On lit dans sa vie : *Nec multo post annulo e manu regis accepto, referendarii officium adeptus est.* La tradition de l'anneau était l'investiture de l'emploi.

Les référendaires modernes sont de la fin du xve siècle. Le pape Innocent VIII, par la bulle *Officii nostri debitum*, du 25 janvier 1491, donna le pouvoir à quelques référendaires de juger les causes que le pontife aurait dû décider en personne.

L'année suivante, Alexandre VI divisa la signature en celle de grâce et celle de justice. Il accorda de nombreux priviléges aux référendaires, dont il augmenta le nombre et fixa les attributions.

Adrien VI, en 1522, réformant la cour romaine, restreignit le nombre des référendaires, qui s'élevait à 30; il le limita à 8, si nous devons en croire Novaès.

Vers la fin du siècle suivant, la condition des référendaires est décrite dans la relation de la cour romaine du savant cardinal de Luca. Les votants de signature étaient en petit nombre; mais les simples référendaires remplissaient la cour. Le traitement des votants était presque nul, on regardait comme une infortune l'emploi de référendaire. Les protonotaires, les auditeurs de Rote et les clercs de la chambre apostolique jouissaient d'une tout autre considération que les référendaires. La décadence de cette vénérable institution est décrite par le savant cardinal de Luca dans les termes suivants : « Hodie istud munus votantis utriusque signaturæ nullum penitus producit emolumentum, minusque forte existimatione considerabile, nisi circa aliquod tale quale litigantium inferioris classis obsequium, pro aliqua benevolentia captanda, adeo ut reputetur in prælatis infortunium ad istud munus pervenire. Talis est rerum mundi vicissitudo ac temporum immutatio. »

Cet auteur donne des détails étendus sur la nomination des référendaires, sur leurs devoirs et leurs priviléges.

Paul III, par la bulle *Debita consideratione* du 30 juillet 1540, les combla d'éloges, de priviléges et de faveurs; il les nomma les plus intimes ministres du saint-siége, il les mit au rang des princes et des barons, comme s'ils fussent nés de leur sang.

Léon X et Clément VII les déclarèrent prélats, familiers et commensaux du pape, notaires du saint-siége, comtes palatins et nobles; ils leur accordèrent les armoiries des Farnèse et plusieurs autres priviléges et prérogatives, qui dans la suite furent limités par d'autres papes. On peut consulter l'ouvrage de Vitali, *De jure signaturæ justitiæ.*

La bulle *Cum nuper* de Pie IV, du 3 juin 1562, réforma les référendaires, quant à la manière de faire la relation des causes et de les juger; il fixa avec plus de précision les attributions de la signature de justice et celles de la signature de grâce.

Sixte V, le 22 septembre 1586, publia la bulle *Quemadmodum*, qui confirma en faveur des référendaires les priviléges de Paul III; conformément au décret de Boniface VIII, *Statutum* dans le Sexte, Sixte V déclara que les référendaires sont constitués en dignité ecclésiastique. La bulle dressa un résumé de leurs priviléges, et y ajouta, entre autres, l'indulgence plénière *in articulo mortis.* En outre Sixte V, bulle *Laudabilis*, donna aux protonotaires apostoliques participants le titre et les priviléges des référendaires. Mgr Altoviti parle longuement de ces concessions dans le mémoire qui se trouve parmi les décisions rotales de Rembold. Les protonotaires participants et surnuméraires prêtent serment, en qualité de référendaires dans les mains du cardinal préfet de la signature.

Alexandre VII, par la bulle *Inter ceteras* du 11 août 1669, érigea le collége des référendaires des deux signatures représenté par douze prélats votants et par un doyen pris dans la classe des référendaires.

Innocent XII, bulle *Inter gravissimas*, réserva au pape la nomination des votants; auparavant, le plus ancien référendaire prenait la place vacante.

Les référendaires prennent part aux cavalcades qui ont lieu lors de la prise de possession du nouveau pape. Ils portent l'habit prélatice, et montent des chevaux richement caparaçonnés. La prise de possession de Grégoire XIV, en 1590, est la première qui fasse mention des référendaires. On les voit apparaître dans celle d'Innocent X en 1644; le procès-verbal mentionne, après les protonotaires, quelques référendaires sans le rochet, mais portant toutefois le mantelet et le chapeau semi-pontifical.

De même, à la prise de possession d'Alexandre VII, en 1655, les référendaires portaient le manteau, et le chapeau semi-pontifical. Sous Clément X, en 1670, les référendaires montèrent à cheval et se placèrent après les évêques non assistants au trône. Ils eurent la même place à la prise de possession de Pie VI, qui fut le dernier qui monta à cheval.

Pie VII prit possession en voiture, et ses successeurs ont suivi son exemple. Cependant la cavalcade a toujours eu lieu, et les référendaires ont été placés après les abréviateurs, après l'auditeur du camerlingat et le commissaire de la chambre apostolique.

En 1846, à la prise de possession de Pie IX, on vit au dernier rang, après les abréviateurs, sept référendaires de la signature, en rochet et en mantelet, chapeau semi-pontifical, gants violets en filet, caparace noire au cheval. Les garde-nobles suivaient.

A l'époque où l'on faisait la cavalcade annuelle pour les chapelles pontificales, les référendaires de la signature y assis-

taient en rochet, mantelet, et chapeau semi-pontifical. Ils prenaient rang après les simples évêques.

Les référendaires de la signature n'ont pas de place à la chapelle pontificale; s'ils y vont, ils demeurent debout à côté de l'épître. Cependant huit référendaires en rochet et mantelet portent le baldaquin sous lequel le pape se rend aux offices pontificaux.

Un décret de la congrégation des Rites du 30 janvier 1656 confirme la prérogative des référendaires : *Baldachinum supra SSmum Patrem deferri debet ab octo antiquioribus referendariis signaturæ justitiæ, rochettis sub mantellettis indutis.* Quoique les référendaires n'aient pas encore obtenu l'autorisation de porter le rochet, ils doivent le prendre pour porter le baldaquin.

Léon XII, *Motu proprio, Quum plurima et gravissima,* du 15 avril 1826, indique clairement les droits et les privilèges dont les référendaires de la signature jouissent présentement.

Antonio Gattoni,

Maître des cérémonies apostoliques.

MÉLANGES

— *Saint François de Sales docteur de l'Eglise. Décret de la S. Congrégation des Rites.*

Notre siècle a vu proclamer cinq nouveaux docteurs de l'Eglise, savoir : S. Pierre Chrysologue, S. Pierre Damien, S. Bernard, S. Alphonse de Liguori et S. François de Sales. — Un décret concernant S. Hilaire de Poitiers fut rendu en 1851; mais avant ce décret, S. Hilaire avait déjà le titre et l'office de docteur dans le Bréviaire romain.

L'Église latine possède maintenant quinze docteurs, parmi lesquels on remarque deux papes, qui sont S. Léon et S. Grégoire le Grand. Ce nombre sera-t-il augmenté? Saint Ildefonse, le vénérable Bède, le bienheureux Albert le Grand, et autres recevront-ils tôt ou tard l'honneur du doctorat? Ce sont les noms qui se présentent naturellement à l'esprit.

En ce qui concerne l'Orient, S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Nazianze et S. Chrysostome sont les seuls qui soient honorés comme docteurs dans le Bréviaire romain. Ni S. Cyrille de Jérusalem, dont les catéchèses sont si remarquables, ni S. Cyrille d'Alexandrie qui fut visiblement suscité de Dieu contre l'hérésie de Nestorius et d'Eutychès, ni S. Ephrem, ni S. Jean Damascène ne sont expressément reconnus docteurs de l'Eglise.

Voici le décret de la S. Congrégation des Rites concernant S. François de Sales :

Decretum urbis et orbis quo S. Franciscus Salesius, episcopus Gebennensis, doctoris titulo decoratur. — Quanto Ecclesiæ futurus esset decori et quantæ cœtui universo fidelium utilitati S. Franciscus Salesius non solum apostolico zelo, virtutum exemplo et eximia morum suavitate, sed scientia etiam et scriptis cœlesti doctrina refertis, sa. mem. Clemens PP. VIII prænuntiare visus est. Audito namque doctrinæ specimine, quod Salesius coram ipso pontifice dederat ad episcopalem dignitatem promovendus, eidem gratulans Proverbiorum verba usurpavit : *Vade fili et bibe aquam de cisterna tua et fluenta putei tui; deriventur fontes tui foras et in plateis aquas tuas divide.* Et sane dederat Dominus Salesio intellectum juxta eloquium suum : cum enim Christus omnes alliciens homines ad evangelica servanda præcepta enuntiasset : *Jugum meum suave est et onus meum leve*; divinum effatum S. Franciscus ea, qua pollebat caritate et copia doctrinæ, in hominum usum quodammodo deducens, perfectionis christianæ semitam et rationem multis ac variis tractationibus ita declaravit, ut facilem illam ac perviam singulis fidelibus cuicumque vitæ instituto addictis ostenderet. Quæ quidem tractationes suavi stylo et caritatis dulcedine conscriptæ uberrimos in tota christiana societate pietatis fructus produxere, ac præsertim Philothea et epistolæ spirituales, ac insignis et incomparabilis tractatus de amore Dei, libri nimirum qui omnium feruntur manibus cum ingenti legentium profectu. Neque in mystica tantum theologia mirabilis Salesii doctrina refulget, sed etiam in explanandis apte ac dilucide non paucis obscuris sacræ Scripturæ locis. Quod ille præstitit cum in Salomonis Cantico explicando, tum pro re nata passim in concionibus et sermonibus, quorum ope eam quoque laudem est adeptus, ut sacræ eloquentiæ dignitatem temporum vitio collapsam ad splendorem pristinum et sanctorum Patrum vestigia et exempla revocaret.

Quamplures autem sancti Gebennensis antistitis homiliæ, tractatus, dissertationes, epistolæ præclarissimam ejus testantur in dogmaticis disciplinis doctrinam, et in refutandis præsertim Calvinianorum erroribus invictam in polemica arte peritiam, quod satis superque patet ex multitudine hæreticorum, quos in sinum Ecclesiæ catholicæ suis ipse scriptis et eloquio reduxit. Profecto in selectis conclusionibus seu controversiarum libris, quos sanctus episcopus conscripsit, manifeste elucet mira rei theologicæ scientia, concinna methodus, ineluctabilis argumentorum vis tum in refutandis hæresibus, tum in demonstratione catholicæ veritatis, et præsertim in asserenda Romani pontificis auctoritate, jurisdictionis primatu, ejusque infallibilitate, quæ ille tam scite et luculenter propugnavit, ut definitionibus ipsius Vaticanæ synodi prælusisse merito videatur.

Factum proinde est ut sacri antistites et eminentissimi Patres in suffragiis, in consistoriali conventu pro sancti episcopi canonizatione prolatis, non solum vitæ ejus sanctimoniam, sed potissimum doctrinæ excellentiam multis laudibus exornarent, dicentes nimirum Franciscum Salesium sal vere evangelicum ad saliendam terram et a Calviniana putredine purgandam, editum; et solem mundi qui in tenebris hæresum jacentes, veritatis splendore illuminavit, illique oraculum accommodantes: *Qui docuerit sic homines, magnus vocabitur in regno cœlorum.* Quinimmo summus ipse pontifex s.m. Alexander VII Franciscum Salesium prædicare non dubitavit, tamquam doctrina celebrem ætatique huic nostræ contra hæreses medicamen præsidiumque, ac Deo gratias agendas ait, « quod novum Ecclesiæ intercessorem concesserit ad fidei catholicæ incrementum, hæreticorumque et a via salutis errantium lumen et conversionem, quippe qui sanctorum Patrum exempla imitans potissimum catholicæ religionis sinceritati consuluit, qua mores informando, qua sectariorum dogmata evertendo, qua deceptas oves ad ovile reducendo. » Quæ quidem idem summus pontifex de præstantissima Salesii doctrina in consistoriali allocutione jam edixerat, miritice confirmavit monialibus Visitationis Anneciensibus scribens : *Salutaris lux, qua divi Francisci Salesii præclara virtus et sapientia christianum orbem universum late perfudit.*

Cujus summi antistitis sententiæ successor ejus Clemens IX accedens, in honorem Salesii antiphonam a monialibus dicendam probavit: *Replevit sanctum Franciscum Dominus spiritu intelligentiæ, et ipse fluenta doctrinæ ministravit po-*

pulo Dei. Hujusmodi autem SS. Pontificum judiciis adstipulatus etiam est Benedictus XIV, qui difficilium quæstionum solutiones et responsa sancti episcopi Gebennensis auctoritate sæpe fulcivit, ac sapientissimum nuncupavit in sua constitutione *Pastoralis curæ.* Adimpletum igitur est in sancto Francisco Salesio illud Ecclesiastici : « Collaudabunt multi sapientiam ejus, et usque in sæculum non delebitur: non recedet memoria ejus et nomen ejus requiretur a generatione in generationem : sapientiam ejus enarrabunt gentes et laudem ejus enuntiabit Ecclesia. »

Ideirco Vaticani concilii Patres supplicibus enixisque votis summum pontificem Pium IX communiter rogarunt ut sanctum Franciscum Salesium doctoris titulo decoraret. Quæ deinceps vota et eminentissimi sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales pluresque ex toto orbe antistites ingeminarunt, et plurima canonicorum collegia, magnorum lycæorum doctores, scientiarum academiæ; iisque accesserunt supplicationes augustorum principum, nobilium procerum, ac ingens fidelium multitudo.

Tot itaque tantasque postulationes Sanctitas Sua benigne excipiens, gravissimum negotium expendendum de more commisit sacrorum Rituum Congregationi. In ordinariis profecto comitiis ad Vaticanas ædes infrascripta die habitis Emi et Rmi Patres cardinales sacris Ritibus tuendis præpositi, audita relatione Emi ac Rmi cardinalis Aloisii Bilio episcopi Sabinen. eidem S. Congregationi præfecti et causæ ponentis, matureque perpensis animadversionibus R. P. D. Laurentii Salvati sanctæ fidei promotoris, necnon patroni causæ responsis, post accuratissimam discussionem unanimi consensu rescribendum censuerunt : *Consulendum Sanctissimo pro concessione, seu declaratione et extensione ad universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem sancti Francisci de Sales cum officio et missa de communi doctorum pontificum, retenta oratione propria et lectionibus secundi nocturni.* Die 7 julii 1877.

Facta deinde horum omnium eidem Sanctissimo Domino nostro Pio papæ IX ab infrascripto sacræ Congregationis secretario fideli relatione, Sanctitas Sua sacræ Congregationis rescriptum adprobavit et confirmavit, ac præterea generale decretum Urbis et Orbis expediri mandavit.

Die 19 iisdem mense et anno.

Aloisius Episcopus Sabinen. Card. Bilio
S. R. C. Præfectus.

— *Dispenses matrimoniales. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande. Causes légitimes pour les dispenses. Formalités.*

Une instruction du 9 mai 1877 énumère clairement les causes canoniques pour lesquelles le Saint-Siége ou ses délégués dispensent des empêchements de mariage. On exprime ensuite les formalités qui doivent être remplies.

Instructio super dispensationibus matrimonialibus. — Cum dispensatio sit juris communis relaxatio cum causæ cognitione ab eo facta qui habet potestatem, exploratum omnibus est, dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices literæ pro impetranda aliqua hujusmodi dispensatione, quæ nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in hujusmodi supplicationibus ea omittantur, quæ necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Ideirco opportunum visum est in præsenti instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas juxta canonicas sanctiones et prudens ecclesiasticæ provisionis arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt; deinde ea indicare, quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adjunctam sufficientem existimari; nam quæ non prosunt singula, multa juvant, arg. l. 5, C. de probat. Hujusmodi autem causæ sunt quæ sequuntur :

1. *Angustia loci*, sive absoluta sive relativa (ratione tantum oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicilii cognatio fœminæ ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum.

2. *Ætas fœminæ superadulta*, si scilicet, 24^{m} ætatis annum jam egressa, hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat.

3. *Deficientia aut incompetentia dotis*, si nempe fœmina non habeat actu tantam dotem, ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata existat, et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4. *Lites super successione bonorum jam exortæ*, vel *earumdem grave aut imminens periculum.* Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti sustineat, neque adest alius qui litem hujusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, præter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet; interest enim reipublicæ, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cujus ope bona sua recuperare valeat. Verum hujusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5. *Paupertas viduæ*, quæ numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa, quod junior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.

6. *Bonum pacis*, quo nomine veniunt nedum fœdera inter regna et principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, rixarum et odiorum civilium. Hæc causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sint, quæque matrimonii celebratione omnino componerentur; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiæ graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita jam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas*, nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit.

8. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impedimento laborante præhabita, et *prægnantia*, ideoque *legitimatio prolis*, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret. Hæc profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis : quæ circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9. *Infamia mulieris*, ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10. *Revalidatio matrimonii*, quod bona fide et publice, servata Tridentini forma, contractum est : quia ejus dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo et gravi damno, præsertim fœminæ, c. 7. de consanguin. At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente conc. Trid. sess. 24, cap. 5 de reform. matrim.

11. *Periculum matrimonii mixti*, vel *coram acatholico ministro celebrandi*. Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex majoribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis spreta Ecclesiæ auctoritate, justa invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Id docuit hæc S. Congregatio ni instructione die 17 apr. 1820 ad archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum vicarius apostolicus Bosniæ postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis catholicis, qui nullum aliud prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævidetur, dispensatione denegata, eos coram judice infideli conjugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in fer. IV, 14 augusti 1822 decrevit : « respondendum oratori, quod in exposito casu utatur facultatibus sibi in form. II commissis, prout in Domino expedire judicaverit ». Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico matrimonium celebrare audeat.

12. *Periculum incestuosi concubinatus*. Ex superius memorata instructione anni 1820 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu inordescat cum publico scandalo, atque evidenti æternæ salutis discrimine, adhibendum esse.

13. *Periculum matrimonii civilis*. Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14. *Remotio gravium scandalorum*.

15. *Cessatio publici concubinatus*.

16. *Excellentia meritorum*, cum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione, aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de religione sit optime meritus.

Hæ sunt communiores potioresque causæ, quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent ; de quibus copiose agunt theologi ac sacrorum canonum interpretes

Sed jam se convertit instructio ad ea, quæ præter causas in literis supplicibus pro dispensatione obtinenda, de jure vel consuetudine, aut stylo curiæ exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Hæc autem sunt :

1. *Nomen* et *cognomen* oratorum, utrumque distincte ac nitide, ac sine ulla literarum abbreviatione scribendum.

2. *Diœcesis originis* vel *actualis domicilii*. Quando oratores habent domicilium extra diœcesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad ordinarium diœcesis, in qua nunc habitant.

3. *Species* etiam infima impedimenti, an sit consanguinitas vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita ; publica honestas originem ducens ex sponsalibus vel matrimonio rato ; in impedimento criminis, utrum provenerit ex conjugicidio cum promissione matrimonii, aut ex conjugicidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii : in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum vel inter levantem et levati parentem.

4. *Gradus consanguinitatis*, vel affinitatis aut honestatis ex matrimonio rato, et an sit simplex vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior, uti et linea, an sit recta et transversa ; item an oratores sint conjuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5. *Numerus* impedimentorum, ex. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

6. *Variæ circumstantiæ*, scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum ; si jam contractum, aperiri debet, an bona fide saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti ; item an præmissis denuntiationibus, et juxta formam Tridentini ; vel an spe facilius dispensationem obtinendi ; demum an sit consummatum, si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7. *Copula* incestuosa habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante sive post ejus impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta.

Si hæc reticeantur, subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, nec non et publicæ honestatis, declaravit S. Congregatio S. Officii feria IV 1 augusti 1866. In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineæ collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto conjuge oratoris vel oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat hujusmodi illicitæ copulæ, quemadmodum patet ex responso S. Pœnitentiariæ diei 20 martii 1842, probante s. m. Gregorio XVI ad episcopum Namurcensem, quod generale esse idem tribunal literis diei 10 decembris 1874 edixit.

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite, ut par est, utantur.

Datum ex ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 9 maii 1877.

— *Office de l'Invention du corps de sainte Claire. Indult concédé aux religieuses Capucines.*

Les Clarisses d'Assise obtinrent en 1854, l'autorisation de réciter l'office et de faire célébrer la messe de la découverte du corps de sainte Claire. Cet indult a été étendu à toutes les religieuses Capucines.

Sanctimonialium ordinis Min. s. Francisci Capucinorum. — Rmus Pater Fr. Andreas Maria a Venetiis hodiernus procurator generalis ordinis Minorum S. Francisci Capucinorum a sanctissimo domino nostro Pio papa IX humiliter postulavit, ut ad sanctimoniales omnes sui ordinis extendere dignaretur officium Inventionis corporis sanctæ Claræ virginis Assisiensis ad instar concessionis factæ sub die 18 maii anni 1854 sanctimonialibus asceterii adnexi ecclesiæ ubi corpus prædictæ S. Claræ requiescit.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino nostro tributis, precibus benigne annuit, addito privilegio pro sacerdotibus in adnexis ecclesiis asceteriis sacrum facturis missam officio respondentem celebrandi : servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 julii 1877.

A. Ep. Sabinen. Card. Bilio, S. R. C. Præf.

(L.S.) Plac. Ralli, S. R. C. Secretarius.

L'administrateur-gérant :

Palmé.

Paris — Jules Le Clere et Cie, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 29.

TABLE DES ARTICLES

RENFERMES DANS LA SEIZIÈME SERIE

La seizième série des *Analecta* se compose de neuf livraisons, de la cent trente-huitième à la cent quarante-sixième. Voici les principaux articles :

CXXXVIII° LIVRAISON.

Jésus-Christ et le messianisme d'après le nouveau Testament. — Idée des Juifs. — Accomplissement des prophéties dans la personne de Jésus-Christ. — Royaume Messianique. — Royaume du ciel. Col. 1.

Décisions du Saint-Siége. — Calendrier pour la récitation de l'office. — Curés amovibles. Inconvénients et avantages du système. — Lois léopoldines abrogées. — Statuts capitulaires. Messe conventuelle. Théologal chargé du cours de dogme au séminaire. — Pouvoir des évêques sur les réguliers. — Binage. — Exil pour cause politique. Si on peut destituer les curés sans procès canonique. — Agrégation. — Démembrement d'une paroisse. — Fondation de messes. — Concours. — Dispense du mariage *ratum*. Col. 38.

Cas réservés. — Constitution *Apostolicæ Sedis* dans ses rapports avec le droit antérieur. Col. 115.

Mélanges. — Petit office de l'Immaculée Conception. — Index. — Hymne *Veni Creator*. — Confréries au Brésil. — Franc-maçonnerie. — Séminaires d'Espagne. — Grades. — Lettre de Benoît XIV à Muratori. Col. 120.

CXXXIX° LIVRAISON.

Jésus-Christ et le messianisme (Fin) — Le règne de Dieu et la loi de Moïse. — La foi et les œuvres. — Personnalité divine du Christ. Col. 129.

Encyclique aux Chaldéens. Patriarcat de Babylone. — Malabar. — Nomination des évêques. — Col. 165.

Décisions du Saint-Siége. — Confrérie patronne d'une paroisse. Nomination du curé. — Honoraires de messes. — Etats-Unis. — Collectes. — Mariage. — Affaire belge. — Divorce. — Annulation du mariage. — Mi-annate. — Translation d'une église paroissiale. Col. 184.

Cas réservés (suite). — Ceux qui ne peuvent faire le voyage de Rome par impossibilité physique ou morale. Col. 214.

Le Salut du Saint-Sacrement. — Origine de ce pieux exercice. Pratique romaine. Col. 220.

Tresor de Bari. — Manuscrits. Pontifical. Bréviaires. Prosaires. Hymnaire. Glose de Nicolas de Périllo. Col. 226.

Bibliographie. — De la responsabilité et de l'irresponsabilité du pape dans le droit international. Conséquences diplomatiques de l'invasion de l'Etat pontifical. Col. 230.

Mélanges.. — Célibat du clergé oriental. — Baptême. Parrain. — Intention. — Titres d'ordination. Col. 247.

Variétés. — La papesse Jeanne. Col. 252.

CXL° LIVRAISON

Remarques sur le décret de Gratien d'après Thomassin. — Cours de droit canon professé par le savant oratorien. — Rapports des canons avec les lois impériales. Conflit. — Discipline romaine. — Concile de Nicée. — Fausses décrétales. — Episcopat et presbytérat. — Patriarcats. Col. 257.

Décisions du Saint-Siége. — Concours. — Paroisse séculière desservie par des réguliers. — Cause matrimoniale. — Epilepsie. — Dissolution. — Fiançailles résiliées. Dommages-intérêts. Col. 315.

Mélanges. — Encensement de l'autel. — Modification de la profession de foi. Col. 380.

CXLI° LIVRAISON

Remarques sur le décret de Gratien d'après Thomassin. (Suite). — Election du pape. — Intervention du peuple et des empereurs. — Ordination. — Science. — Livres de l'antiquité. — Douceur du gouvernement ecclésiastique. — Usure spécialement interdite aux ecclésiastiques à raison du commerce. — Serfs. — Indults apocryphes attribuant aux empereurs d'Allemagne la nomination du pape et des évêques. — Fondation de l'Etat temporel. — Sixième canon de Nicée. Col. 385.

Décisions du Saint-Siége. — Fiançailles. Mariage civil. Appel au métropolitain. — Curé amovible. — Messe *pro populo*. Col. 461.

Philosophie. — Scolastique. Ontologisme. Substance, subsistance, hypostase, personne. Col. 477.

Gants pontificaux. — Origine. Espèces de gants liturgiques. Règles et abus. Symbolisme. Monuments archéologiques. Col. 489.

Mélanges. — Indult de la Pénitencerie pour les cas réservés. — Jubilé épiscopal. — Mois de S. Joseph. — Titre épiscopal d'Uzès et Alais. Col. 508.

CXLII° LIVRAISON

Remarques sur le décret de Gratien d'après Thomassin (Suite). — Ordination. — Diaconesses. — Election du pape réservée aux cardinaux. — Innocence baptismale. — Affranchissement des serfs. — Visite *ad limina*. — Diffé-

rence entre l'évêque et le prêtre. Etrange sentiment de S. Jérôme. — Pouvoir civil en matière religieuse. S. Grégoire VII. — Donation de Constantin. Col. 513.

Décisions du Saint-Siége. — Epilepsie. Mariage cassé. — Empêchement *impotentiæ*. Dispense. — Autre dissolution pour la même cause. — Legs pour la construction d'une chapelle. — Commutation refusée. — Distributions pour les chanoines employés au service de l'évêque. Col. 560.

Philosophie. — Matière première et forme substantielle des corps. Perception des sens. Col. 598.

Décrets inédits de la S. Congrégation des Evêques et réguliers (Suite). — Sécularisation des religieux. Profession. Aumônier militaire. Bénédiction des terres. Col. 613.

Bibliographie. — Le mariage au point de vue des lois. Caractère divin du mariage. Col. 637.

CXLIIIe LIVRAISON

Le pape S. Zacharie et la consultation de Pépin le Bref. — On ne trouve de trace de ce fait dans les historiens que cent cinquante ans après l'événement. Commencement de la légende. La critique moderne. La légende est née en Allemagne. Col. 641.

Décisions du Saint-Siége. — Dissolution du mariage *ob arctitudinem*. Pouvoir du pape sur le mariage *ratum*. — Fonts baptismaux. — Distributions. — Election des examinateurs synodaux. Col. 695.

Décrets inédits de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers (Suite). — Titre de mense commune. — Hospices. — Emprunt portant intérêt. — Maniement de l'argent. — Bétail. — Pécule. — Indult émanant de Pie VII à Venise. Col. 735.

Melanges. — Index. Processions. Théologal. Col. 765.

CXLIVe LIVRAISON

Remarques sur le décret de Gratien d'après Thomassin. (Suite). — Si les ordinations des hérétiques sont nulles. — Causes criminelles pendant les premiers siècles. — Epreuves judiciaires. — Appel. — Si le pape a le pouvoir de désigner son successeur. — Offrandes. — Convocation des conciles. — Tribunaux ecclésiastiques. — Condamnation injuste. Col. 769.

Lettres de S. Louis, roi de France. — Diplômes de donations et fondations. — Conflit avec les évêques de la province de Reims. — Duel judiciaire. — Flandre et Hainaut. — Maison de retraite pour les prêtres. — Gîte. — Commune de Laon. — Régale. — Collation des bénéfices durant la croisade. Col. 815.

Décrets inédits de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers (Suite.) — Rétablissement des couvents en 1815. Guerre de l'indépendance espagnole. — Concordat napolitain. Col. 839.

Cas réservés. — Commentaire de la constitution *Apostolicæ Sedis*. — Apostats. Libres-penseurs. Spirites. Partisans des hérétiques. Col. 879.

Mélanges. — Lettre romaine sur les controverses philosophiques. — Le vénérable Gérard Majella. — Allocution consistoriale. Col. 891.

CXLVe LIVRAISON.

Le vénérable Louis-Marie Baudouin. — Notice. Introduction de la cause. Jugement relatif au non-culte. Col. 897.

Biographies, par dom Grenier. — Calvin. — Dartis, canoniste. — La Fontaine. — Gédéon Brugniatre, historiographe de Laon. — Mabillon. Col. 923.

Décisions du Saint-Siége. — Mariage cassé. Le divorce en Belgique. — Mariage platonique. — Dîme. — Déchéance d'un curé d'Italie qui se marie civilement. — Dispense de résidence pour un bénéficier. Col. 936.

Philosophie. — Matière première et forme substantielle des corps, d'après le décret du concile général de Vienne. Col. 957.

Décrets inédits de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers (Suite). — Trappistes. Dom Augustin de l'Etrange. — Brésil. — Circulaire sur la fréquentation des théâtres. — Ordination *extra tempora*, et a *quocumque antistite*, etc. Col. 975.

Bernard Guy, évêque de Lodève. — Catalogue des ouvrages et des manuscrits. Col. 1009.

Mélanges. — Visite *ad limina*. — Action de grâces. — Fête de S. Joseph. — Chant grégorien. — Théologal. Col. 1016.

CXLVIe LIVRAISON

Remarques sur le décret de gratien d'après Thomassin (Suite). — Vie commune du clergé. — Héritages des évêques. — Serfs. — Prescription. — Testaments des évêques et des curés. — Sépulture. — Prières pour les morts. — Usure. — Innocence baptismale. — Ordination des moines. — Pouvoir des évêques sur les monastères. Col. 1025.

Visite ad limina. — Lettres de la S. Congrégation du Concile. Synode. Séminaire. Paroisses ou réductions. — Taxes de chancellerie. — Curés amovibles. Col. 1088.

La Vénérable Anna-Maria Taigi. — Relation du cardinal Pedicini. (Suite). Col. 1112.

Mélanges. Référendaires. — S. François de Sales docteur de l'Eglise. — Instruction sur les dispenses du mariage. — Office du corps de sainte Claire. 1128.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA SEIZIÈME SÉRIE DES ANALECTA

A

Absence. Curé exilé pour cause politique. Peut-on prononcer la déchéance sans procès canonique. 73.

Abstinence. Si la permission d'user de viande n'a été donnée qu'après le déluge. 410. 419.

Action de grâces à la très-sainte Trinité pour les bienfaits. 1020.

Age de l'ordination. 512. Age dans l'ordre de S. Jean de Dieu pour faire profession. 982. 997.

Aliénation. 731 et ailleurs. (Voir *Réguliers.*)

Amende pécuniaire pour délit. 1032.

Amérique. Collecte en usage dans plusieurs diocèses des Etats-Unis pour la messe du jour des morts. 186. Réguliers de l'Amérique du Sud. Séparation des supérieurs espagnols. 973. 981. 989.

Amiens. Encensement de l'autel à vêpres. Consultation du maître de cérémonies de la cathédrale. 381. Trappistes. 1005.

Amovibilité. Inconvénients et avantages des curés amovibles. 42. 1079. 1082. Abbé perpétuel remplacé par un prieur triennal. 730. Curés amovibles. 1098.

Anna-Maria Taïgi (la vénérable). Relation du cardinal Pedicini. Dons surnaturels. Vertus cardinales : prudence, justice, tempérance. 1112.

Apiarius. Examen de la controverge sur l'appel des Africains à Rome. 808.

Apostats. Libres-penseurs. Naturalistes. 879.

Apôtres. Canons des apôtres. 296.

Appel. Droit d'appel et procédure. 368. 787.

Argent. Dispense de l'article de la règle de S. François qui défend de toucher l'argent. 730. 733. 735. 739.

Astorga. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1069.

Augustins. Suppression de la congrégation de Lombardie. 746. Rétablissement des Augustins déchaussés. 749. Procureur général de la congrégation d'Espagne. 994.

Aumônier militaire. 631.

Autel. Encensement à vêpres. 381.

Auteurs et poëtes païens. Sentiments des saints Pères sur la lecture des auteurs païens. 412.

B

Baptême. Parrain. Instruction de la S. Congrégation du Saint-Office. 246. Intention de faire ce que fait l'Eglise. *Ibid.*

Barbier de Montault (Mgr). Salut du Saint-Sacrement. 220. Manuscrits du trésor de Bari. 226. Hymnaire de Bari. 231. Gants pontificaux. 489.

Bari. Manuscrits liturgiques. Rit romain parisien. Hymnaire. Glose de Nicolas de Perillo. 226. 231.

Basiliens italo-grecs. Grottaferrata. Sicile. 628. 763. 870. 874.

Baudouin (le vénérable Louis-Marie), fondateur des Enfants de Marie Immaculée et des Ursulines de Chavagne. Introduction de la béatification. Visite de la tombe. 897.

Belgique. Divorce. Mariage cassé. 193. 936.

Bénédiction des animaux et des récoltes. Réguliers. Est-ce un droit paroissial. 635. 1004.

Benoît XIII. Formule pour les relations *ad limina*. 1090. 1094.

Benoît XIV. Lettre à Muratori. Le Saint-Siége ne condamne pas les ouvrages des grands hommes. 127.

Bernard Gui, historien de l'ordre de S. Dominique. Liste de ses ouvrages et manuscrits qui en restent. 1009.

Bétail. Commerce interdit aux réguliers. 731.

Bianchi, procureur général de l'ordre de S. Dominique. Dissolution du mariage *ratum*. Sentiments des théologiens. 695.

Bible. Texte hébreu et version grecque. Authenticité de la Vulgate. 273.

Bigamie. Irrégularité. 394. 407.

Binage. Rareté des vocations en Espagne. Indult pour le dimanche. 78.

Bluntschli, professeur à Heidelberg. Responsabilité du pape vis-à-vis les gouvernements étrangers. Garanties du gouvernement italien. 238.

Bréda (comte de). Le mariage au point de vue des lois. 637.

Brescia. Visite *ad limina*; lettre de la S. Congrégation. 1103.

Brésil. Communautés séparées des supérieurs portugais. 973. 981. 989. Intrigues des francs-maçons dans les confréries. 121.

Brugniâtre (Gédéon). Bénédictin de Saint-Maur. Histoire de Laon et du Laonais. 934.

C

Calendrier. L'impression du calendrier annuel est-elle un droit de l'évêque diocésain? 38.

Calvin. Biographie par dom Grenier. 927.

Capucins. Fondation illégale en Sicile. 858. Communauté dans le palais royal de Capodimonte près Naples. Règlement particulier. 862. Chapitre général convoqué à Madrid. Le cardinal Micara s'oppose au départ des Italiens. 991. Confesseurs frappés de suspense. 998.

Cas réservés. Commentaire de la bulle *Apostolicæ Sedis*. 116. 214. 879. Formule des pouvoirs que la S. Pénitencerie adresse aux évêques pour absoudre des cas réservés. 507.

Célibat ecclésiastique. 243. 397. 1030. Curé d'Italie qui contracte civilement mariage. 950.

Chaldéens. Encyclique au clergé et aux fidèles du patriarcat de Babylone. Nomination des évêques. Malabar. 165.

Chanoines. Messe conventuelle. Indult limitant l'application pour les bienfaiteurs aux dimanches et fêtes. 54. Quatre-temps, vigiles et féries du carême. 65. Mi-annate. 205. Distributions de tierce et de sexte. 595. Service alternatif. Distributions. 715. Chanoines desservant la paroisse. 718. Election des examinateurs pro-synodaux. 721. Ces examinateurs ont-ils droit aux distributions? 768. Indult d'absence pour un bénéficier. Droit du collége des bénéficiers. 953. Chanoines surnuméraires sans l'agrément de l'évêque. 1106.

Chant grégorien. Edition de Ratisbonne. 1022.

Charlemagne. Capitulaire sur l'entrée au couvent révoqué comme empiétant sur les droits de l'Eglise. 278. Déroute de la maison de Charlemagne, cause la ruine de l'Europe, 1056.

Clarisses, constitutions. 1105. Office. 1136.

Chartreux. 747. 751. 1002. 1004.

Cluny. Origine des grandes richesses. 1060.

Conciles. Droit de les convoquer. 299. 301. 789.

Concours. Théologal. L'édit doit-il demeurer affiché? 315. Examen théologique des actes du concours. 357.

Conférences morales deux fois par mois. 1086. 1107.

Congrégation (S.) du Saint-Office. Parrains du baptême. Intention de faire ce que fait l'Eglise. 246.

Congrégation (S.) de la Propagande. Instruction sur le célibat ecclésiastique; les sous-diacres orientaux peuvent-ils se marier? 243. Instruction sur le titre d'ordination et celui de mission en particulier. Serment des clercs ordonnés *titulo missionis*. 248. Instruction sur la visite des évêques *ad limina apostolorum*. 1016. Instruction sur les dispenses de mariage. 1133.

Congrégation (S.) des Rites. Petit office de l'Immaculée Conception. 123. Encensement de l'autel à vêpres. 381. La fête de S. Joseph coïncidant avec un dimanche de carême. 1021. Chant grégorien; approbation de l'édition de Ratis-

bonne. 1022. Le vénérable Gérard Majella. 879. Le vénérable Louis-Marie Baudouin. 897. S. François de Sales, docteur de l'Eglise. 1131. Office de l'invention du corps de sainte Claire. 1136.

Congrégation (S.) du Concile. Décisions des années 1876 et 1877. Calendrier diocésain. 38. Curés amovibles. Inconvénients et avantages. 42. Messe conventuelle. Application pour les bienfaiteurs limitée au dimanche et aux fêtes. 54. Théologal. Cours public dans la cathédrale. 59. Féries, quatre-temps et vigiles; messe basse. 65. Ordonnance épiscopale adressée aux réguliers exempts. 68. Curés exilés pour cause politique; peut-on prononcer la déchéance sans procès canonique? 73. Legs de messe. 78. Indult de binage pour l'Espagne. 82. Exeat et agrégation à un diocèse. 86. Legs périmé ou incertain. 91. Dispense de mariage *ratum* pour impuissance. 94. Démembrement d'une paroisse; appel au métropolitain. 101. Concours pour la nomination du théologal. 113. Confrérie ayant le patronage d'une paroisse; l'ordinaire refuse l'institution canonique. 184. Collecte en usage dans quelques diocèses des Etats-Unis pour la messe du jour des morts. 186. Divorce permis par la loi belge. Dissolution du mariage *ratum*. 192. 936. Mi-annate. 205. Concours. Si l'édit doit demeurer affiché à la porte de l'église paroissiale. Usages particuliers. 315. Si une église paroissiale desservie par les religieux est séculière ou régulière. 321. Epilepsie; dissolution du mariage *ratum*. 329. 560. Institution canonique refusée par l'ordinaire. Examen des solutions théologiques. 357. Fiançailles résiliées. 368. 461. Nouvelle formule de la profession de foi. 382. Messe *pro populo*. 469. Mariage cassé *propter impotentiam*. 568. 584. Legs pour la construction d'une chapelle et l'acquittement des messes. Commutation refusée. 591. Distributions de tierce et sexte. 595. Mariage cassé *ob arctitudinem mulieris*. 695. Fonts baptismaux. 706. Service alternatif. Distributions. 715. Chanoines desservant la paroisse. Distribution. 718. Election des examinateurs prosynodaux. 721. Distributions de ces examinateurs. 768. Mariage platonique par obstination de la femme. 940. Dimes paroissiales. 945. Célibat. Curé italien marié civilement. Déchéance. 950. Dispense de la résidence pour le bénéficier d'une basilique. 953. Théologal. 1024. Lettres de la S. Congrégation en réponse aux relations épiscopales *ad limina*; cinquante lettres inédites. 1063.

Congrégation (S.) des Evêques et Réguliers. Décrets inédits concernant les réguliers. 613. 725. 839. 971. Translation d'une paroisse. 210.

Constantin. Donation apocryphe. 553.

Continence en temps de pénitence et de grossesse. 264.

Cordoue, dans la Plata. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation, 1065.

Cortone, en Etrurie. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1097.

Cracovie. Relation du diocèse. Lettre de la S. Congrégation. 1071.

Coutumes. 289.

Curé. Inconvénients ou avantages de l'amovibilité. 42. Absence pour cause politique. 73. Binage. 78. Patronage d'une confrérie. 184. Messe *pro populo*. 469. Dimes. 945. Curé marié civilement 950. Curés amovibles. 1079. 1082. 1098.

D

Dartis, canoniste. Biographie par dom Grenier. 926.

Décrétales. Fausses décrétales des anciens papes. 303. 434.

Diacres. 542.

Dimes paroissiales. Domicile légal, et résidence rurale. 945. 1039.

Dominicains du Chili. 976.

Droit canon. Prolégomènes. 257.

Duel judiciaire. 785. 822.

Duquesnoy. De la perception des sens. 610.

E

Ecoles. Etude des livres profanes et des poëtes. 412.

Ecriture. Théologal. Cours public d'Ecriture sainte. 59.

Eglise. Lois impériales opposées aux canons. 274. 277. 551.

Election des supérieurs réguliers. 1003.

Enfants de Marie-Immaculée à Chavagnes. 897.

Epilepsie. Mariage cassé. 329. 560.

Esclave émancipée. 628.

Espagne. Suppression des majorats. 78. Binage. 82. Collation des grades théologiques dans les séminaires. 127. Cisterciens. Pontificalia. 623. Trinitaires. 626. Les moines après la guerre de l'indépendance. 844. Chapitre général des Capucins. 991. Confrérie des Sept Douleurs. 992. Augustins. 994.

Etat pontifical. Prétendue responsabilité du pape. 238.

Eucharistie. Salut du Saint-Sacrement. 220.

Evêque. Calendrier pour la récitation de l'office. 38. Ordonnance adressée aux réguliers. 68. Exeat. 86. Démembrement de paroisse. 101. Pratique du concours. 315. Institution canonique refusée à un curé. 357. Election des évêques dans les premiers siècles. 385. 447. Qualités des évêques. 392. Science, prédication, hospitalité. 415 422. Si l'ordre épiscopal est le même que la prêtrise. 544. Causes criminelles. 782. 792. Droits casuels. 800. Gants pontificaux. 489. Brevet de la Pénitencerie pour les cas réservés au Saint-Siége. 507. Suspense des confesseurs de tout un couvent de Capucins. 998. Héritages et succession. 1034. Pouvoir sur les monastères. 1062. Taxes de la chancellerie épiscopale. 1087. 1091. Chanoines surnuméraires nommés sans l'agrément de l'évêque. 1106. Prédicateurs des stations. 1108.

F

Fer chaud. Epreuve judiciaire. 785.

Fessler (Mgr). Indult pour l'application de la messe conventuelle. 54.

Festins. 424.

Fiançailles. 368. 461.

Fiesole. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1098.

Fontaine (La). Biographie par dom Grenier. 930.

Fonts baptismaux. 706.

France. Vœux solennels des Chartreux. 1002.

Franc-maçonnerie au Brésil. 121.

François de Sales (saint. Décret qui le déclare docteur de l'Eglise. 1131.

Funchal, dans l'île de Madère. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1084.

G

Gabriel de Varceno, de l'ordre des Capucins. Votum sur une affaire matrimoniale. 94.

Gallipoli. Visite *ad limina*. Curés amovibles. Lettre de la S. Congrégation. 1082.

Gants pontificaux. 489.

Gérard Majella (le vénérable), de l'institut des Rédemptoristes. Décret relatif à la béatification. 893.

Gironc. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1082.

Goa. Tertiaires carmes dirigeant le séminaire. 725. 757. 872.

Grades conférés dans les séminaires. 127.

Grandclaude. Philosophie scolastique. Hypostase. Matière première et forme substantielle des corps. 477. 598. 957. Commentaire de la constitution *Apostolicæ Sedis*. 115. 214. 879.

Gratien. Remarques sur le décret de Gratien d'après le cours de droit canon du savant Thomassin. 257. 385. 513. 769. 1025.

Grégoire (S.) le Grand. Lois impériales opposées aux canons. 279.

Grégoire VII (S.). Excommunication de l'empereur. 552. Déroute de l'Eglise. 1060.

Grenier (dom). Biographie de Calvin. Dartis. La Fontaine. Brugniatre. Mabillon. 923.

Guatimala. Dissolution de mariage *ob arctitudinem*. 695.

Guillelmites du Mont-Vierge. Rétablissement de ce monastère. 850.

H

Hébron. Sépulture des patriarches. 1040.

Hérétiques. Dispositions de la bulle *Apostolicæ Sedis*. 884.

Hincmar. Lois impériales opposées aux canons. 282.

Homicide. 437. Voleur. Pénitence. 1045.

Hospices réguliers. 725.

Hymne *Veni creator Spiritus*. 126. Hymnaire de Bari. 231.

Hypostase. Maximes scolastiques. 477.

I

Index. Décrets. 125. 765.

Instituts nouveaux. Difficultés pour les approuver. 841. 848.

Intention dans la collation du baptême. 248.

Italie. Responsabilité du pape. 23 Processions. 767.

J

Jean de Dieu (S.). Institut religieux. Suppression illégale d'un hospice. 619. Rétablissement en France. 875. Age exigé pour faire profession. 982. 997.

Jeanne (papesse). 252.

Jérôme (S.). Différence de l'évêque et du prêtre. 544. 548.

Jésus-Christ et le Messianisme d'après le Nouveau Testament. 1. 129. Idée messianique chez les Juifs. Accomplissement des prophéties. Royaume du ciel. Le règne de Dieu et la loi de Moïse. La foi et les œuvres. Personnalité divine du Christ. *Ibid.*

Joseph (S.). Mois de S. Joseph. 510.

Fête en coïncidence avec les dimanches du carême. 1021.
Jubilé. 617.
Justinien. Lois ecclésiastiques. 283.

L

Lazare (saint), patron des lépreux. 1086.
Legs périmé. 78. 91. Construction d'une chapelle et fondation de messes. Commutation refusée. 591.
Léopoldines (lois) en Toscane, abolies par suite de l'établissement du royaume d'Italie. 42.
Limoges. Legs périmé. 91. Construction d'une chapelle et fondation de messes. Commutation refusée par la S. Congrégation. 591.
Louis (S.), roi de France. Lettres. 815. Conflit avec l'évêque de Beauvais et le concile provincial de Reims. 817. Duel judiciaire. 822. Régale. *ibid.* Jugement arbitral sur le comté de Flandre et de Hainaut. 824. Maison de retraite pour les membres du clergé. 825. Droit de gîte remplacé par la fondation de deux chapelles à Chartres. 829. Conflit avec la juridiction ecclésiastique par rapport à la commune de Laon. 832. S. Louis partant pour la croisade remet à l'évêque de Paris la collation des bénéfices de patronat royal. 838.

M

Mabillon. Notice par dom Grenier. 935.
Majella (le vénérable Gérard), de l'institut des Rédemptoristes. 879.
Mariage. Dissolution pour *impotentia*. 94. Affaire belge. Cassation de mariage *ratum* après le divorce civil. 192. 936. Mariage des sous-diacres dans l'Eglise orientale. 244. Epilepsie; dissolution du mariage *ratum*. 329. 560. Mariage cassé *ob aretitudinem*. 695. Pouvoir de l'Eglise sur le mariage *ratum*. *Ibid.* Mariage platonique, et refus obstiné de consentir à la consommation. 940. Instruction de la Propagande sur les dispensee de mariage. 1133.
Messe. Application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs de la cathédrale. Dispense. 54. Féries des vigiles, quatre-temps et carême. 65. Legs inconnu durant deux siècles. Prescription. 78. 91. Collecte pour la messe du jour des morts. 186. Application de la messe paroissiale pour la population. 469. Enregistrement des intentions. 632. Provincial régulier, exigeant l'application des messes des dimanches. 853.
Messie. Idée messianique d'après le Nouveau Testament. Préventions des Juifs. Le royaume de Dieu. 1. 129.
Métropolitain. 798.
Meubles. Mobilier des églises et couvents vendu pendant la révolution. Obligation de restituer. 745. 748. 754. 843.
Mi-annate. 205.
Missions. Titre d'ordination. Serment des ordinands. 248.
Mondonedo. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1074.
Muratori. Lettre de Benoît XIV, pour établir que le Saint-Siège ne condamne pas les ouvrages des grands hommes. 127.

N

Naples. Concordat de 1820. Rétablissement des communautés religieuses. 854 et seqq. 972. Entreprise des Bourbons sur l'Eglise. 1090.
Natali (Raphael). Confident de la vénérable Anna-Maria Taïgi. 1112.
Négoce interdit aux ecclésiastiques et aux religieux. 535. 633.
Nicée. Concile. Les vingt canons de discipline. 298.
Nicolas de Périllo. Glose des hymnes du bréviaire. 233.
Nîmes. Indult relatif au siége supprimé d'Uzès. 511.
Nonces. Juridiction. 1055.
Noris (cardinal.) Lettre de Benoît XIV à Muratori. 127.

O

Office (petit) de l'Immaculée Conception. 124.
Olinda, au Brésil. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1077.
Olivétains. Vœux simples des Oblats. 735. 736.
Ordination. Exeat. 86. Rites. 390. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande sur les titres d'ordination et celui de mission en particulier. 248. Si la discipline des premiers siècles requérait l'innocence baptismale. 429. Titre. 513. Règles canoniques. *Ibid.* Réguliers. 743. 769. Si les ordinations faites par les hérétiques étaient réputées nulles. 769. Privilèges des réguliers pour l'ordination *extra tempora et a quocumque*. 987. 995. Nombre excessif des candidats. Utilité de l'Eglise. 1110.
Ordres mineurs conférés par les abbés réguliers. 756.
Orientaux. Célibat. Si l'on peut autoriser un sous-diacre à se marier. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande. 243.
Orizuela. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1068.

P

Pape. Primauté. 541. Election. 385. 452. 523. Election du successeur. 797. Autorité du pape. 390. S'il est justiciable au tribunal de l'Eglise. 311. Responsabilité du pape d'après le droit international. 238.
Paris. Rite romain parisien conservé dans l'église métropolitaine de Bari. 226.
Paroisse. Démembrement. 101. Translation. 210. Paroisse desservie par les réguliers. 321. Voir *Concours, Curé*, etc. Dîmes. Limites. Prescription. 1039. Sépultures. 1040.
Parrain. Décision de la S. Congrégation du Saint-Office. 246.
Patriarches. 311.
Pauvres. Protection de l'Eglise depuis l'époque de l'empereur Constantin. 534.
Péché involontaire par ignorance. 1049.
Pedicini (cardinal). Relation concernant la vénérable Anna-Maria Taïgi. 1112.
Pénitence publique dans ses rapports avec l'ordination. 435. 520.
Pénitencerie. Formule de l'indult délivré aux évêques pour l'absolution des cas réservés au Saint-Siége. 507. Processions interdites par le gouvernement piémontiste. 567.
Pépin le Bref. Consultation adressée au pape S. Zacharie sur le changement de dynastie 611.
Philosophie. Hypostase. 477. Matière première et forme substantielle des corps. 598. 957. Perception des sens. 610. Liberté accordée par l'Eglise sur les questions purement philosophiques. 891.
Plaisance. Relation *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1111.
Prescription. Principes canoniques. 1056.
Procès caméral dans les instituts religieux. 739. Procès criminel. 761.
Profession de foi. Nouvelle formule contenue dans un décret de la S. Congrégation du Concile. 382.
Profession religieuse. Ordonnances du pouvoir civil. 277. Délai de la profession. 616. 979. Age de la profession. 982. 997.
Prophéties messianiques. 1.
Proses liturgiques. Anciens manuscrits. 228.
Puebla, au Mexique. Visite *ad limina*, Lettre de la S. Congrégation. 1076.
Purgatoire. 1042. Prières. *Ibid.* Si les défunts savent ce qu'on fait pour eux. 1044.
Pustet. Edition du chant grégorien approuvée par le Saint-Siége. 1022.

R

Réductions. Paroisses de sauvages et indiens. Juridiction de l'ordinaire. 1081.
Référendaires. Origine, attributions et privilèges. 1128.
Religieuses. Confesseur unique. 1083.
Réguliers. Juridiction épiscopale. 68. Paroisse desservie par des réguliers. 321. Décrets inédits de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. 613. 725. 839. 971.
Renan. 30 et seqq.
Rio-Janeiro. Visite *ad limina*. Réductions desservies par les réguliers. Lettre de la S. Congrégation. 1080.
Royaume du ciel. Royaume de Dieu. 29. 129.

S

Salut du Saint-Sacrement. Rit romain. 220.
Savone. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1096.
Scopia, Ourkonb. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1084.
Sécularisés. Religieux expulsés et sécularisés en temps de révolution. Obligation de rentrer au cloître, 839.
Séduction. Obligation de doter la fille séduite, 368.
Séez, Petit séminaire. Petit office de l'Immaculée Conception. 124.
Séminaire. Grades théologiques, 127. Régulier demandé comme supérieur 741. Juridiction ordinaire. 725. 757. 872. Obligation d'établir le séminaire. Impôt sur le revenu. 1069. 1074. 1079. 1084. 1088. 1091. 1095. 1097. 1103. 1104. 1107. 1110.
Sépulture dans les églises. 1040.
Serfs. Emancipation. 1035. 1057.
Sophia, ancienne Sardique. Visite *ad limina*. 1093.
Suppliciés. Si l'on doit leur administrer les sacrements. 1045.
Simonie. 780.
Sous-diacre. Défense de contracter mariage. 244.
Succession aux biens laissés par les réguliers décédés hors du couvent. 990.
Synode. 120. Obligation de le convo-

quer. 1069. 1084. 1091. 1099. 1102. Le concile provincial ne dispense pas de réunir le synode. 1095.

T

Taïgi (la vénérable Anna-Maria). Relation du cardinal Pedicini. Dons surnaturels. Vertus. Prudence, justice, tempérance. 1112.

Taxe pour la construction d'un couvent franciscain. 728. Taxe des chancelleries épiscopales. 1087. 1091.

Testament des évêques et des curés. 1037. Part laissée à Jésus-Christ. 1041.

Théâtre. Circulaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. 983.

Théologal. Cours public. 59. Concours. 113. 768. Amende. 1024. 1079. 1091.

Thomas (M. l'abbé), vicaire général de Verdun. L'idée messianique d'après le Nouveau Testament. 1. 129.

Thomassin. Remarques sur le décret de Gratien d'après le cours du savant Thomassin. 257. 385. 511. 769. 1025.

Titre d'ordination. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande. 248. Titre de mission. *Ibid.* Mense commune. 725.

Trappistes. Affaires de dom Augustin de l'Etrange. Abbaye du Gard. 742. 752. 974. 977. 987. 983. 986. 988. 995. 1005.

Tribunaux civils. 802.

Turin. Curé nommé par une confrérie. Examen par-devant les examinateurs synodaux. Institution. 357.

U

Usure. 427. 727. 1047.

V

Valladolid. Visite *ad limina*. Lettre de la S. Congrégation. 1084.

Vêpres. Encensement de l'autel. 381.

Vicaire général. Si la pluralité est autorisée. 1093.

Vie commune du clergé. 1025

Visite *ad limina*. Instruction de la S. Congrégation de la Propagande. 1016. Lettres de la S. Congrégation du Concile. 1068.

Vœu d'entrer dans un couvent. 1062.

Z

Zacharie (S.). Légende de la consultation adressée au pape par Pépin le Bref et les Francs sur le changement de dynastie. 641.

FIN DE LA SEIZIÈME SÉRIE.

Paris. JULES LE CLERE et Ce, Imprimeurs de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché de Paris, rue Cassette, 29.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY
AUG 2 2 2008